

2-3

Cette nouvelle Édition des LOIX CRIMINELLES DE FRANCE est augmentée des Déclarations du Roi, du mois d'Août 1780, concernant *l'Établissement de nouvelles Prisons*, & *l'abolition de la Question préparatoire.*

LES LOIX
CRIMINELLES
DE FRANCE,

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

DÉDIÉES AU ROI.

PAR M. MUYART DE VOUGLANS, *Conseiller au Grand-Conseil.*

TOME PREMIER.



A PARIS, *Et se vend*,

A NEUFCHATEL,

Chez LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXXI.

AVEC APPROBATION, ET PERMISSION.

AU ROI.

SIRE,

Les traits éclatans que vous avez donné jusqu'ici de votre amour pour la Justice & pour la Religion, nous sont autant de gages assurés de la volonté constante de VOTRE MAJESTÉ *à maintenir*

l'exécution des Loix *qui tendent à faire respecter ces deux plus fermes Appuis de son Trône.*

Ce sont aussi ces mêmes Traits, SIRE, *qui m'ont servi d'encouragement pour donner la derniere main à l'Ouvrage dont je prends la liberté de faire ici l'hommage le plus humble à* VOTRE MAJESTÉ. *La permission que vous daignez,* SIRE, *m'accorder à ce sujet, est la plus glorieuse récompense que je pouvois recueillir de ce fruit d'un travail de plus de vingt années, préparé par divers Ouvrages que j'ai donné sur la même matiere: & elle est d'autant plus flatteuse pour moi, qu'en même tems qu'elle me retrace les bontés dont m'honoroit votre auguste Pere, elle me fait participer à une faveur dont le célebre Auteur des* Loix Civiles *a été honoré lui-même par votre auguste Trisaïeul.*

Je me serois bien gardé sans doute d'aspirer

à un pareil honneur, ſi je n'étois perſuadé que VOTRE MAJESTÉ *voudra bien ne pas tant conſidérer dans cet Ouvrage ce qui en appartient à l'Auteur, que l'importance de ce qui en eſt l'objet. Eh! quelles Loix,* SIRE, *pourroient être plus dignes de votre attention & de la bonté de votre cœur paternel, que celles qui ſont l'objet de ce Recueil? puiſque ſans elles toutes les autres reſteroient abſolument ſans vigueur; qu'elles ſont la baſe de la ſureté de l'Etat, & de la tranquillité publique; qu'elles décident de tout ce que l'homme a de plus précieux, de ſa vie & de ſon honneur; qu'en un mot elles ſont la ſauve-garde de l'innocence, & la terreur du Crime, ce mal contagieux dont l'impunité fut toujours regardée comme la principale cauſe de la décadence des Empires.*

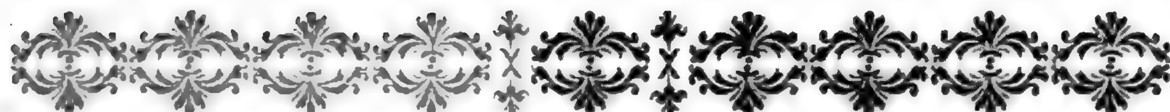
Que ſi l'avancement de ma carriere ne me permet pas, SIRE, *de pouvoir jouir encore long-tems de la ſatisfaction de voir les*

heureux effets de la protection que **VOTRE MAJESTÉ** *voudra bien accorder à ces mêmes Loix ; j'emporterai du moins au tombeau celle de n'avoir rien oublié de tout ce qui dépendoit de moi pour me rendre utile à mes Concitoyens, en leur laiſſant, dans ce monument de mon zele, les preuves les moins équivoques des ſentimens de la ſoumiſſion, & de la vénération la plus profonde avec leſquels je me ſuis toujours fait gloire d'être,*

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidelle ſerviteur & ſujet : MUYART DE VOUGLANS, Conſeiller en votre Grand-Conſeil.



PRÉFACE.

LA Collection des Loix qui doivent décider de la vie & de l'honneur des hommes intéresse si essentiellement notre Jurisprudence, qu'il y a lieu de s'étonner que nous n'ayons pas sur ce point les mêmes secours que nous avons du côté des Loix Civiles, & des Loix Ecclésiastiques. Quel objet plus digne en effet du zele d'un Citoyen ? que de pouvoir concourir, par une semblable Collection, à fixer les idées sur la partie de notre Législation la plus délicate, & qu'il est en même tems le plus essentiel de connoître : l'on ne dit pas seulement pour les Juges, qui, sans cette connoissance, seroient exposés à commettre des injustices le plus souvent irréparables, & même à être recherchés personnellement pour les nullités de leurs Procédures; mais encore pour tous les Citoyens en général qui pourroient contrevenir à ces Loix, faute de les connoître; & surtout pour les Accusés qui sont tenus, comme l'on sait, de se défendre par eux-mêmes en cette matiere !

C'est l'ignorance & la fausse application de ces Loix, comme les deux sources ordinaires des erreurs où l'on tombe en cette matiere, que je me suis proposé de combattre dans cet Ouvrage. L'expérience m'ayant convaincu qu'elles ne venoient, le plus souvent, l'une & l'autre que de la difficulté de se procurer une exacte connoissance de ces mêmes Loix, en ce qu'elles se trouvent éparses dans une infinité de Recueils qu'on n'est pas toujours à portée, ni même en état de consulter avec fruit; j'ai cru ne pouvoir rendre un service plus essentiel au Public, & surtout à Ceux qui veulent se livrer à l'étude de ces Loix, que de leur épargner, par la nouvelle Collection que je leur présente, toutes les longues & dispendieuses recherches que leur occasionneroit la multitude de ces Recueils, dont on connoît d'ailleurs toute l'insuffisance pour remplir un objet aussi important.

En effet, l'on voit parmi ces différens Recueils, que les uns ne roulent que sur des Loix anciennes, dont la plupart ont été

abrogées, ou ſont tombées en déſuétude; (L'on veut parler principalement de ceux faits par *Fontanon*, *Guénois*, & *Neron.*) Les autres ſont bornés ſimplement à la Compilation de nouvelles Loix, dont on ne peut connoître le véritable eſprit qu'en les rapprochant des anciennes qui s'y trouvent rappellées. D'autres enfin contiennent à la vérité une Compilation des unes & des autres; mais de maniere qu'on n'en peut faire un grand uſage, ſoit parce qu'elles n'y ſont rapportées que par extrait (comme dans celui de *Blanchard*); ou que ſi elles y ſont rapportées tout au long, comme elles contiennent le plus ſouvent des diſpoſitions diſparates, par la diverſité des objets qu'elles embraſſent, il arrive néceſſairement qu'elles échappent à la mémoire, ou à l'attention du Lecteur qui ſe voit obligé de recommencer ſes recherches à nouveaux frais, chaque fois qu'il veut trouver dans une Loi la diſpoſition dont il a beſoin, pour le cas particulier qui l'intéreſſe. Je veux parler principalement ici du Recueil connu vulgairement ſous le nom de *Loix Criminelles*, qu'on voit à la ſuite du Livre qui a pour titre, *de la Maniere de pourſuivre les Crimes en différens Tribunaux*, *&c.* qu'on attribue à feu Me. *Prevôt*, Avocat. Je ne parle pas des Commentaires, ni des Traités particuliers qu'on a vu paroître juſqu'ici ſur cette matiere, & dont l'objet paroît ſe réduire, ou à concilier des Loix entr'elles, ou à diſcuter des Queſtions qu'ont fait naître le ſilence ou l'obſcurité de ces Loix, & pour la déciſion deſquelles on eſt obligé d'avoir recours à une Juriſprudence toujours peu ſûre, à cauſe de la variété des circonſtances qui lui ont ſervi de motifs.

L'on peut juger d'après cela, de quelle utilité doit être une Collection, comme celle-ci, qui n'a pas ſeulement pour objet de ſimplifier l'étude de ces Loix, mais encore d'en faciliter l'intelligence, par l'attention qu'on a eu de n'y inſérer que celles qui ſont en vigueur, de les rapprocher toutes ſous un ſeul point de vue dans un même Volume, & de placer chacune de leurs diſpoſitions à la ſuite de l'objet particulier qu'elle concerne, afin de ſervir de preuve à la Maxime qu'on y établit: de maniere que le Lecteur ſe trouve par-là à portée de pouvoir s'aſſurer par lui-même, & des Motifs particuliers qui ont donné lieu à l'établiſſement de ces Loix, & des Changemens ſucceſſifs qu'elles ont éprouvés, depuis leur publication.

Au reſte, ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on a ſenti toute l'importance & l'utilité d'une pareille Collection : je ne fais, en la donnant, qu'exécuter un projet qui avoit déja été conçu par deux célebres Auteurs, qui s'en ſeroient ſans doute acquittés mieux que moi, ſi la mort ne les avoit prévenus. Le premier dont je veux parler, eſt l'Auteur de l'excellente Collection, connue ſous le nom de *Loix Civiles*, qui avoit annoncé celle des Loix Criminelles, comme devant faire partie du Droit public qui termine cette Collection. Il paroît à la vérité que feu Me. *d'Héricourt* a eſſayé de ſuppléer à cette tâche par un petit Ouvrage, ſous le titre de *Supplément au Droit public*, qui ſe trouve inſéré à la ſuite de cette même Collection. Je dis ſeulement *eſſayé*, parce qu'en effet l'on doit moins regarder comme un *ſupplément*, que comme un ſimple *eſſai*, un Recueil de cette eſpece qui ne contient tout au plus que douze feuilles d'impreſſion.

L'autre Auteur dont je veux parler, eſt celui du Traité de la *Police*, dont le Public eſt redevable au *Commiſſaire Lamarre*. L'on voit dans la Préface de ce Traité, que cet Auteur ſe propoſoit d'y raſſembler les Loix Criminelles, qu'il regardoit, avec raiſon, comme devant entrer dans ſon plan. L'on s'eſt flatté inutilement de voir remplir ce Plan par *Leclerc-Dubrillet*, ſon Continuateur.

C'eſt dans cet état, que j'ai cru devoir céder à la vivacité du zele qui m'a toujours animé pour le bien de mes Concitoyens, en tâchant de les dédommager, autant qu'il eſt en mon pouvoir, des pertes irréparables qu'ils ont faites de ces deux côtés-là, par une Collection qui, jointe à celles dont je viens de parler, puiſſe former ce Corps entier de Légiſlation judiciaire, qui étoit deſiré depuis ſi long-tems.

Je ne dois pas cependant diſſimuler que, quelques efforts que j'aie fait, pour aſſurer l'utilité de cet Ouvrage, je ſuis bien éloigné de me flatter de l'avoir porté juſqu'au point de perfection dont il pourroit être ſuſceptible. J'avouerai même, avec toute l'ingénuité qui convient à mon état, que les avantages particuliers que ſemblent m'avoir donné ſur ce point une longue étude, jointe aux ſecours de l'expérience que j'ai puiſé dans les fonctions de la Magiſtrature, n'ont ſervi au contraire qu'à me faire mieux ſentir toute l'étendue & la délicateſſe de mon entrepriſe, & à me convaincre de plus en plus, que c'eſt déja beaucoup faire ſans doute, dans

un Ouvrage de ce genre, que de le porter d'abord à un point qui le fasse juger digne d'être secondé par les lumieres des Magistrats, & des Jurisconsultes qui voudront bien s'intéresser à son succès.

C'est aussi dans la confiance que m'inspire l'accueil favorable que le Public a bien voulu faire à mes premiers travaux *, qu'après lui avoir ainsi exposé les motifs qui m'ont engagé à tenter une plus vaste carriere, je crois devoir lui rendre un compte détaillé du Plan que je me suis proposé d'y garder.

PLAN DE L'OUVRAGE.

TOUTES les Loix Criminelles qui sont connues parmi nous, peuvent se réduire à ces deux Classes principales : les unes, qui concernent proprement la *Théorie* ou le fond de ces matieres, tendent à déterminer la nature des Crimes, & la qualité des Peines qui doivent leur être infligées : les autres, qui ont singulierement pour objet la *Pratique*, sont celles qui prescrivent les formes nécessaires pour parvenir à la Preuve du Crime, & en assurer la punition. C'est d'après cette Division générale des Loix Criminelles, que se fait naturellement celle de cet Ouvrage en deux Parties principales, dont la premiere aura pour objet LE CRIME, & SA PEINE ; & la derniere l'INSTRUCTION DU CRIME, & SA PREUVE. Je n'ai fait que suivre à cet égard la route que semblent m'avoir tracé les Ordonnances qui veulent qne ce soit principalement, par la Qualité du Crime, & de sa Peine, que le Juge regle l'Instruction, & la Preuve qui doivent diriger ses Jugemens.

Après que j'aurai donné, dans un Discours Préliminaire, une notion sommaire des principes sur la formation des Loix en général, & en particulier de celles qui doivent servir de preuves aux Maximes contenues dans les deux Parties de cet Ouvrage ; je passerai à la Division de chacune de ces Parties, suivant les différens Objets auxquels doivent s'appliquer ces mêmes Loix. Ce qui sera la matiere des différens Livres, Titres, Chapitres & Paragraphes ou Sections, dont sera composée cette Collection.

Ainsi la premiere Partie sera divisée en trois Livres, dont les deux premiers contiendront les principes qui regardent la nature du *Crime*, & de la Peine en général ; & le dernier renfermera le détail des *différentes especes de Crimes*, & des *Peines particulieres*, que les Loix y ont attachées.

---

* L'INSTITUT *au Droit Criminel* ; le TRAITÉ *des Crimes*, & l'INSTRUCTION CRIMINELLE.

D'abord, pour ce qui concerne le CRIME EN GÉNÉRAL : après que j'aurai donné sa Définition & sa Division suivant nos Usages, j'entrerai dans l'examen particulier des différentes Manieres de le commettre, soit *directement* par soi-même, soit *indirectement* par autrui, comme lorsqu'on le commande, qu'on le conseille, qu'on l'autorise par sa présence, ou qu'on l'approuve après qu'il est commis. Ce qui me donnera lieu de traiter successivement, & des différentes Causes qui peuvent *produire* le Crime, tel que le Dol, la chaleur d'un premier Mouvement, la Faute ou l'imprudence ; & des Causes qui peuvent servir à *l'aggraver* ou à le *diminuer*, comme sont les Circonstances tirées du motif, de la qualité des personnes, du tems, du lieu, de la quantité ou habitude, & de l'événement. Enfin je traiterai des différentes manieres dont le Crime peut *s'éteindre*, parmi lesquelles je distinguerai les Causes qui font cesser entierement le Crime, telles que le défaut d'âge, ou de raison, la force majeure, le cas fortuit, l'erreur, & l'ignorance, de celles qui font cesser seulement l'*action* pour la poursuite du Crime, comme sont la mort du Coupable, la maxime *Non bis in idem*, la satisfaction ou la remise de l'injure, la grace du Prince, & la prescription du Crime.

Quant à la PEINE, qui fait le second objet de cette premiere Partie ; après que j'aurai marqué les Conditions nécessaires pour la rendre *légale*, & les Cas particuliers où les Juges peuvent l'augmenter ou la modérer ; je passerai à la Division des différentes especes de Peines, tant de celles qui ont cessé d'être en usage, que de celles qui sont réputées juridiques parmi nous, & qui sont connues sous les noms génériques de Peines *capitales* ou dernier supplice, Peines *corporelles*, *afflictives*, *infamantes*, *pécuniaires*, Peines *Canoniques*, Peines *Militaires*, Peines *d'Ordonnance*, *& de Coutume*.

Enfin pour ce qui concerne les DIFFÉRENTES ESPECES DE CRIMES auxquels ces Peines doivent s'appliquer, & dont le détail doit terminer cette premiere Partie : afin d'éviter la confusion où pourroit entraîner la multitude & la variété de ces Crimes, j'ai cru devoir les ranger d'abord sous trois Classes principales, auxquelles ces différentes especes paroissent en effet se rapporter comme à leurs genres ; savoir, 1°. celle des Crimes

qui attaquent la SOCIÉTÉ en général, comme sont ceux commis contre la *Religion*, ou contre l'*Etat* : 2°. celle des Crimes qui attaquent en même-tems & la SOCIÉTÉ & quelqu'un de ses MEMBRES, comme sont les Crimes d'*Homicide*, de *Luxure*, de *Faux*, de *Vol*, & les *Injures* : 3°. enfin celle des Délits contre la POLICE, ou *Contraventions* particulieres aux Réglemens faits pour la Police du Royaume.

1°. Dans l'énumération des Crimes qui se commettent contre la RELIGION, & que l'on appelle autrement *Crimes de Lese-Majesté Divine*, nous en distinguerons de trois sortes; les uns qui attaquent la Religion dans son essence, comme sont le *Blaspheme*, l'*Athéisme*, la *Magie*, le *Sortilége*, &c...... Les autres qui attaquent la Religion dans l'autorité de son Chef, comme l'*Hérésie*, l'*Apostasie*, le *Schisme*, &c..... D'autres enfin, qui attaquent la Religion dans les Choses, & dans les Personnes qui lui sont spécialement consacrées, comme sont la *profanation des Vases sacrés, des Eglises, des Cimetieres, le trouble fait au Service divin, les usurpations des Bénéfices, le recélement des corps morts des Bénéficiers, la Simonie & la Confidence, les outrages faits aux Prêtres, la séduction, & l'enlevement des Religieuses*, &c.

2°. A l'égard des Crimes qui se commettent contre l'ETAT, nous en distinguerons aussi de deux sortes; les uns, que l'on appelle CRIMES DE LESE-MAJESTÉ AU PREMIER CHEF, parce qu'ils attaquent directement le Souverain dans sa *Personne*, ou dans celle de ses Enfans, des Princes de son Sang, & de ses principaux Officiers; ou dans sa *Souveraineté* même, par les ligues, associations & entreprises qui se font contre la sureté de son Etat. Les autres, connus sous le nom de CRIMES DE LESE-MAJESTÉ AU SECOND CHEF, parce qu'ils attaquent indirectement le Souverain, soit dans l'*Honneur & Dignité de sa Couronne*, par des libelles, ou par des altérations de son Effigie dans les Monnoies, & dans son Sceau; soit dans son *Autorité*, par des Rebellions, Outrages faits à ses Officiers de Justice, par des Séditions & Emotions populaires, Chartre privée, Bris de Prison, Péculat & Concussion......

3°. Pour ce qui concerne les Crimes qui se commettent, tant contre la SOCIÉTÉ en général, que contre quelqu'un de ses MEMBRES en particulier, nous en distinguerons de cinq especes différentes; les uns qui frappent

principalement ſur la perſonne, comme l'*Homicide*; .... les autres, ſur l'Honneur, comme ſont les Crimes de *Luxure*;.... d'autres ſur l'Honneur en même-tems que ſur les Biens, comme le *Faux*;...... d'autres ſur les Biens ſeulement, comme le *Vol*; .... d'autres enfin, qui frappent également ſur la perſonne, ſur l'honneur, & ſur les biens, comme l'*Injure*..........

Chacun de ces Crimes a auſſi ſes ſubdiviſions particulieres. Ainſi, 1°. quant à l'HOMICIDE, on le diſtinguera d'abord en ſimple, & qualifié; l'on mettra au nombre de ces derniers, le *Meurtre*, l'*Aſſaſſinat*, le *Parricide*, l'*Infanticide*, l'*Uxoricide*, le *Fratricide*, le *Suicide*, l'*Incendie*, l'*Empoiſonnement*, & le *Duel*.

2°. Quant aux Crimes de LUXURE, nous en diſtinguerons auſſi de trois ſortes; les uns qui ſe commettent entre des perſonnes libres, comme ſont la *Fornication*, le *Concubinage*, le *Maquerellage*, le *Stupre*; les autres qui ſe commettent entre perſonnes non libres, tels que l'*Adultere*, la *Bigamie*, l'*Inceſte*, le *Rapt* & le *Viol*; d'autres enfin, qui ſe commettent contre nature, comme la *Sodomie*, & la *Beſtialité*.

3°. En traitant du Crime de FAUX, nous en diſtinguerons auſſi de pluſieurs eſpeces; ſavoir, 1°. ceux qui ſe commettent par paroles, comme le *Parjure*, le *Faux-Témoignage*, & la *Calomnie*;... 2°. ceux qui ſe commettent ſur des écrits, ſoit *publics*, comme ſont les *Actes des Notaires*, les *Actes de Juſtice*, de *Chancellerie*, *Reſcrits de Cour de Rome*, *Papiers Royaux*, *Regiſtres de Baptême & de Mariage*, &c...... ſoit *privés*, comme ſont les *Lettres de change*, les *Teſtamens olographes*, *Livres-Journaux*, *Lettres miſſives & Blancs-ſeings*;..... 3°. ceux qui ſe commettent ſur des perſonnes, comme en fait de *Suppreſſion de Part*, *Suppoſition de Perſonnes*, *de Noms & Qualités*;...... 4°. enfin ceux qui ſe commettent ſur des choſes de Commerce, comme en *matiere d'Or & d'Argent*, *d'Inſtrumens d'Orfévrerie*, *en fait de Denrées & Marchandiſes*, *de Poids & Meſures*, *&c*....

4°. A l'égard du VOL, nous le diſtinguerons, comme l'Homicide, en ſimple & qualifié. Dans le nombre des Vols *ſimples*, nous comprendrons ceux faits par *des Enfans à leurs Peres & Meres*, par *les Femmes à leurs Maris*, par *les Héritiers à leurs Cohéritiers*, & par ceux qui abuſent des *gages ou dépôts* qui leur ſont confiés. Parmi les Vols que nous appel-

lons *qualifiés*, nous distinguerons aussi ceux qui sont réputés tels; 1°. par la MANIERE dont ils sont faits, comme si c'est avec effraction, avec armes, avec déguisement, par filouterie, par monopole, stellionat, usure, & banqueroute frauduleuse ;... 2°. par la NATURE DE LA CHOSE VOLÉE, comme s'il est fait d'une personne libre ou *plagiat*, d'une chose sacrée, des deniers royaux, ou publics ;... 3°. par la QUALITÉ DES PERSONNES, comme sont les Vols faits par des Domestiques, par des Soldats, par des Gens de Justice, par des Personnes publiques, & par des Vagabonds & Mendians ; ...... 4°. par la QUANTITÉ, comme si ces Vols sont réitérés ; si c'est de chose de grande valeur ; si c'est d'un troupeau entier de bestiaux, ce qu'on appelle autrement *abigeat* ; .... 5°. par le TEMS, comme si c'est pendant la nuit, ou dans un tems de ruine, de naufrage, ou d'incendie ;.... 6°. par le LIEU, comme si le Vol est fait dans une Eglise, dans une Maison Royale, dans l'Auditoire de la Justice, sur le grand Chemin ; ...... 7°. enfin, tant par le LIEU, que par la QUALITÉ *de la chose volée*, comme sont les Vols faits *contre la foi publique*, tels que ceux du Bois dans les chantiers, du Poisson dans les étangs, des Pigeons dans les colombiers, des Lapins dans les garennes, de la Volaille dans les basses-cours, des Bestiaux dans l'étable, ou dans le pâturage, des Cordages sur les Ports, des Toiles dans le blanchissage, des Arbres dans les jardins, des Légumes dans les marais, des Echalas dans les vignes, des gerbes de Blés dans les champs, enfin des Bornes & Limites.

5°. Enfin par rapport à l'INJURE, nous en distinguons de trois especes, qui sont connues dans nos Usages sous le nom d'Injures *verbales*, d'Injures *réelles*, ou par voie de fait, & d'Injures par écrit, ou libelles diffamatoires.

Enfin pour ce qui concerne les DÉLITS DE POLICE, qui forment la troisieme & derniere Classe des Crimes, nous les diviserons en autant d'especes particulieres qu'il y a de différens objets sur lesquels peuvent tomber les contraventions aux Réglemens faits en cette matiere ; savoir, en Délits contre la Police en fait de *Religion*, en fait de *Mœurs*, de *Jeux publics*, de *Mendicité*, *de Vagabondage*, de *Contrebande*, de *Librairie & Imprimerie*, de *Vivres & Boissons* : en fait de *Sureté & Commodité des Rues*, & *Bâtimens*

mens dans les Villes : & enfin contre la Police établie dans *les Campagnes*, comme en fait de Délits commis dans les *Bois*, à la *Chaſſe* ou à la *Pêche*.

Paſſant enſuite à la ſeconde Partie de cet Ouvrage, qui a pour objet l'INSTRUCTION, & la PREUVE du Crime; nous examinerons d'abord, pour ce qui concerne l'*Inſtruction*, la qualité des Perſonnes, & celle des Actes qui doivent la compoſer. Ainſi, 1°. quand aux PERSONNES, je veux parler principalement du Juge, de l'Accuſateur, & de l'Accuſé.

C'eſt en traitant du JUGE en matiere Criminelle, qu'après que nous aurons obſervé en général les capacités perſonnelles qu'il doit avoir, les conditions néceſſaires pour former ſa Juriſdiction en cette matiere, les cauſes qui ſervent à établir ſa compétence, & celles qui la font ceſſer, telles que la *Demande en Renvoi*, la *Prévention*, la *Récuſation*, l'*Evocation*, le *Réglement de Juges*, & la *Priſe à Partie*; nous entrerons dans le détail des différentes eſpeces de Juges qui peuvent connoître de ces matieres; & nous les diviſerons à cet effet en deux Claſſes principales, dont la premiere eſt celle des Juges ORDINAIRES, tels que les Juges *Seigneuriaux*, les *Prévôts Royaux*, les *Baillis & Sénéchaux*, & les *Parlemens* : l'autre, des Juges EXTRAORDINAIRES, ainſi appellés, parce qu'ils ne connoiſſent des matieres Criminelles qu'en vertu de l'attribution qui leur en eſt faite par des Loix particulieres; comme ſont le *Conſeil du Roi*, le *Grand-Conſeil*, la *Chambre des Comptes*, la *Cour des Aides*, la *Cour des Monnoies*, les *Commiſſaires du Conſeil*, les *Prévôts des Maréchaux*, les *Préſidiaux*, les *Lieutenans-Généraux de Police*, les *Juges de la Maîtriſe des Eaux & Forêts*, ceux *de la Connétablie*, de *l'Amirauté*, de la *Prévôté de l'Hôtel*, de *l'Election*, *du Grenier à Sel*, des *Hôtels-de-Villes*, les *Prévôts & Gardes des Monnoies*, les *Juges de la Conſervation de Lyon*, les *Juges Militaires*, & les *Juges Eccléſiaſtiques*.

Pour ce qui concerne l'ACCUSATEUR, nous comprendrons ſous ce nom, tant la Partie *publique* (c'eſt-à-dire les Procureurs du Roi, les Procureurs Fiſcaux & les Promoteurs) que les Parties *privées*, connues autrement ſous les noms de la Partie Civile, de ſimple Plaignant, & de Dénonciateur; & c'eſt après avoir marqué les devoirs particuliers qui ſont attachés à ces différentes qualités, que nous aurons ſoin de déterminer

les causes particulieres qui empêchent de pouvoir accuser, en distinguant les différentes especes d'Incapacité, soit *absolues*, soit *respectives*, qui peuvent priver de cette faculté. Dans le nombre de ces dernieres, nous mettrons le défaut d'Intérêt, le Désistement, la Transaction, & la Cession des droits.

Enfin, quant à l'ACCUSÉ, nous distinguerons pareillement Ceux qui peuvent, ou ne peuvent pas l'être. Ce qui nous donnera lieu d'entrer dans le détail des Exceptions particulieres qui résultent de la Prescription, de la Maxime *non bis in idem*, de la Mort de l'Accusé, & des Lettres de Grace du Prince.

2°. Par rapport aux ACTES qui doivent composer l'INSTRUCTION CRIMINELLE, nous en distinguerons d'abord de deux sortes; les uns *généraux*, & qui sont communs à toutes sortes d'Instructions, tels que ceux qui sont marqués par l'Ordonnance de 1670, suivant les différens états où se trouve l'Accusé, comme lorsqu'il est *présent*, ou qu'il est *contumaux*; lorsqu'il est *sourd* ou *muet*; lorsqu'il s'agit de faire le Procès à des *Corps ou Communautés*, au *Cadavre*, ou à la *Mémoire du Défunt*, ou bien de *purger sa Mémoire*. Les autres sont *particuliers* à certaines Instructions qui se font pour de certains Crimes, & suivant des Loix postérieures à l'Ordonnance de 1670. L'on veut parler de celles qui se font, 1°. pour le FAUX, tant principal qu'incident, & la Reconnoissance des écritures privées : 2°. pour les Cas PRÉVÔTAUX ET PRÉSIDIAUX : 3°. pour les DÉLITS COMMUNS ET PRIVILÉGIÉS dans les Tribunaux Ecclésiastiques : 4°. enfin, pour les DÉLITS MILITAIRES dans les Conseils de Guerre & de Marine; & même pour ce qui concerne le POINT D'HONNEUR dans le Tribunal de MM. les Maréchaux de France. Ce qui nous donnera lieu de traiter de chacune de ces différentes especes de Jurisdiction en particulier.

Enfin, quant à la PREUVE, qui doit terminer cet Ouvrage, parce qu'elle est aussi le terme auquel vient aboutir l'Instruction: après que nous aurons observé en général toute son importance en matiere Criminelle, & les différentes especes de Preuves qui ont cessé d'être en usage en ce Royaume, nous entrerons dans le détail des preuves qui sont réputées juridiques

parmi nous, comme celles tirées du *Corps du Délit*, de la *Déposition des Témoins*, des *Écrits*, de *la Confession de l'Accusé*, des *Indices ou Présomptions*; & qui sont connues autrement sous le nom de preuves testimoniales, vocales, littérales, & conjecturales. Nous discuterons séparément chacune de celles-ci, pour distinguer leurs différens caracteres, & les degrés de force qui leur sont propres.

Ainsi, 1°. en traitant de la preuve du *Corps de Délit*, nous examinerons les cas où elle est absolument indispensable, ceux où elle peut être suppléée, & les formalités nécessaires pour que les Procès-Verbaux des Juges, & les Rapports des Experts puissent servir de Preuve en cette matiere.

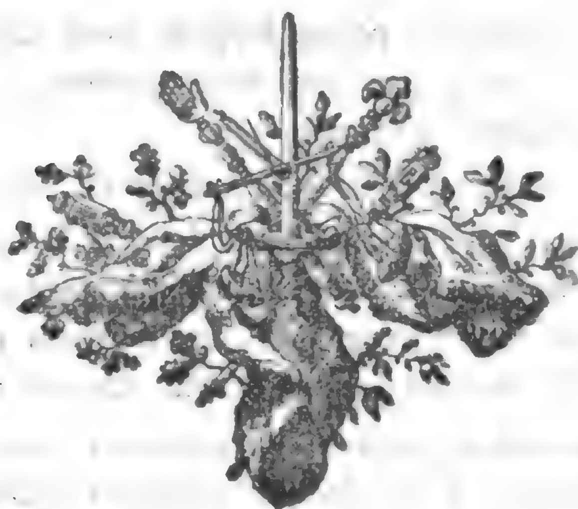
2°. Quant à la preuve *Testimoniale*, nous verrons quelle doit être la qualité, & le nombre des Témoins nécessaires en cette matiere; & quelle doit être aussi la qualité de leurs dépositions, & les vices qui peuvent s'y rencontrer, soit par le fait du Juge, soit par le fait du Témoin lui-même.

3°. A l'égard de la preuve *Vocale*, nous remarquerons les différens degrés de preuve qui résultent, tant de celles faites *hors* Jugement que de celles faites *en* Jugement, parmi lesquels nous distinguerons aussi celles qui se font *librement*, lors des interrogatoires, de celles qui sont faites *forcément*, pendant la Torture.

4°. Pour ce qui concerne la preuve *Instrumentale*, nous remarquerons les différens effets qu'elle peut produire, suivant la qualité des actes, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont *publics* & authentiques, ou qu'ils sont *privés*. Nous distinguerons encore parmi ces derniers ceux qui ont été *reconnus* par l'Accusé, de ceux qui ont été simplement *vérifiés* avec lui.

5°. Enfin par rapport à la preuve *Conjecturale*, nous ferons voir les conditions nécessaires pour la rendre juridique, en distinguant parmi les indices ceux qui ont un rapport direct avec le *fait* du Crime, de ceux qui frappent seulement sur les *circonstances* dont il est accompagné; & c'est pour rendre cette distinction encore plus sensible, que nous aurons soin de la justifier par différens Exemples, tant des indices *généraux* & communs à tous les Crimes, que de ceux qui sont *particuliers* à certains Crimes.

La Table ſuivante va ſervir de développement au Plan que nous venons d'indiquer. Il ne nous reſte qu'à prévenir nos Lecteurs que, dans la diſtribution des Matieres contenues dans cette Collection, en même-tems que nous avons ſuivi la méthode des deux célebres Auteurs que nous avons pris pour modeles, en diviſant ces matieres par MAXIMES, nous avons cru devoir nous en écarter en pluſieurs points, & notamment en ce qu'au lieu de détacher, comme ils ont fait le plus ſouvent, les Exceptions, des Regles générales établies dans ces Maximes, nous avons tâché de les réunir le plus qu'il nous a été poſſible, pour en mieux fixer le ſens, & ne point les énerver, en les iſolant par des ſubdiviſions trop multipliées. En un mot, nous nous ſommes attachés à diſpoſer le tout, de maniere à faire de chaque Titre & Chapitre un diſcours ſuivi, afin de rendre par-là l'étude de ces matieres plus facile, & plus profitable.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE

Sur l'Origine, l'Importance, & la Division des Loix Criminelles.

SOMMAIRES.

L'HOMME étant né pour la Société, & la Société ne pouvant subsister que par le maintien de l'Ordre public qui en est le fondement, il a fallu nécessairement une Autorité qui pût réprimer les troubles qu'on voudroit apporter à cet Ordre public. I. De l'Origine des Loix.

C'est cette Autorité que la Providence fait exercer par deux sortes de Puissances qu'elle a établies sur la terre, l'une purement *spirituelle*, qui tend à régler l'esprit & le cœur, & à insinuer l'amour de la Justice, sans l'usage d'aucune force temporelle pour l'extérieur ; l'autre *temporelle*, qui a principalement pour objet de régler l'extérieur, & ne s'exerce que sur les choses temporelles.

Cependant, quoique distinctes de leur nature, comme ces deux Puissances reconnoissent le même Auteur, & qu'elles sont également destinées au maintien de l'ordre qu'il a établi dans l'Univers, elles doivent aussi par cette raison s'aider mutuellement dans l'exercice de leur autorité (1).

De la distinction de ces deux Puissances suit naturellement celle des Loix qui en sont émanées. Les Loix de la Puissance spirituelle sont appellées *Loix divines*, & celles de la Puissance temporelle, *Loix humaines*.

Les Loix divines sont connues proprement sous le nom de Loix de la RELIGION, parce qu'elles ont singulierement pour objet les regles de la Foi & des Mœurs, & qu'elles prescrivent les devoirs de l'homme envers son Créateur. L'on doit aussi y rapporter par la même raison cette LOI NATURELLE que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes, & qui les porte à la recherche de ce

(1) Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à suprema collata clementia, Sacerdotium & Imperium, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens. *Novell. Justin. 6. Præfat.*

souverain bien qui seul est capable de les fixer ; n'ayant rien dans eux-mêmes, ni dans les objets que l'Univers présente à leurs regards, qui soit digne d'être leur fin. L'on sait d'ailleurs que c'est sur le fondement de cette premiere Loi, que s'est établie celle de la *Société* qui ne tend qu'à entretenir parmi les hommes, cet amour mutuel, qui les lie entr'eux, comme devant être unis dans la possession de ce Bien unique qui doit faire leur félicité commune.

Mais quoique rien ne dût être plus inviolablement observé que cette LOI NATURELLE, les hommes n'étant pas malheureusement assez portés d'eux-mêmes à en suivre les sages préceptes, & s'étant au contraire laissé entraîner par les passions de l'envie, de l'ambition & de l'avarice, d'où sont ensuivies les querelles, les violences & les Procès ; il a fallu nécessairement des Loix particulieres pour les contenir dans leur devoir, & pour empêcher l'oppression des bons par les méchans, des pauvres par les riches, & des foibles par les puissans : & ce sont ces Loix que nous venons de désigner sous le nom général de *Loix humaines*. On les appelle aussi *Loix de Police*, parce qu'elles regardent principalement l'ordre extérieur de la Société, ou les devoirs particuliers que les hommes ont à remplir les uns envers les autres, soit qu'ils connoissent, ou non, la Religion.

Quoique l'origine de ces dernieres Loix ne soit point aussi noble ni aussi ancienne que celle des précédentes, il faut néanmoins convenir qu'elles ne laissent pas que d'être extrêmement importantes dans leur objet, en ce qu'elles ne tendent pas seulement à maintenir l'observation de ces premieres Loix, pour ce qui regarde l'obéissance due aux deux PUISSANCES dont nous venons de parler ; mais encore à en déterminer l'application aux différens cas qui peuvent se présenter.

En effet, Qui ne sait que la Justice, toute immuable qu'elle soit dans elle-même, a souffert néanmoins bien des changemens dans son administration, soit par l'*impuissance* où sont les hommes de prévoir toutes les conséquences des principes généraux qu'ils établissent, à cause de la diversité des circonstances qui se rencontrent dans les affaires ; & qui sont telles, que l'équité ne se trouveroit que rarement d'accord avec la décision des Loix, si on les appliquoit indistinctement à toutes les especes particulieres ; soit par la *nécessité* où l'on a été de s'accommoder aux différens génies des Peuples, & à la qualité des Pays qu'on vouloit assujettir à ces mêmes Loix.

Il ne faut donc pas s'étonner si ces dernieres Loix se trouvent aussi multipliées & aussi variées qu'elles le sont ; & en même-tems si cette multitude & cette variété ont répandu jusqu'ici tant de confusion dans l'étude de ces mêmes Loix. C'est aussi dans la vue de prévenir, autant qu'il est en nous, les inconvéniens dangereux où cette même confusion pourroit entraîner ceux qui veulent s'adonner à cette étude, & en même-tems pour leur faciliter l'intelligence des Loix particulieres qui sont l'objet de cette Collection, que nous croyons devoir commencer par poser ici les principes généraux de la Législation, en comparant sur ce point nos Usages, avec ceux du Droit Romain que l'on fait avoir toujours passé pour le modele le plus complet en cette matiere.

II. Des Principes de la Législation, suivant le Droit Romain.

Les Romains distinguoient les Loix, suivant les différentes *sources* dont elles étoient émanées, ou suivant les différentes *matieres* qu'elles avoient pour objet. (1) Une premiere Distinction générale qu'ils faisoient à cet égard, étoit celle en Droit public & en Droit privé. Ils appelloient DROIT PUBLIC tout ce qui tendoit prin-

(1) *V.* le Titre premier du Digeste de *Justitia & Jure*, notamment les loix 1, 6 & 7 de ce Titre.

cipalement à l'utilité publique ; & DROIT PRIVÉ, ce qui regardoit feulement l'utilité de chaque Citoyen en particulier. Ce Droit privé étoit compofé, fuivant eux, de trois fortes de préceptes ; favoir, de ceux du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Civil. Ils appelloient *Droit Naturel* celui qui nous eft commun avec les animaux ; *Droit des Gens*, celui qui eft commun entre toutes les Nations ; & *Droit Civil*, celui qui étoit particulier à leur Nation. Ils fubdivifoient enfuite ce Droit Civil en Droit Ecrit, & en Droit non Ecrit.

Par DROIT NON ECRIT, les Romains entendoient parler des *Coutumes* particulieres qui s'étoient établies infenfiblement parmi eux, ou même par l'effet d'un confentement exprès du Peuple, qui vouloit qu'elles euffent force de Loi ; quoiqu'elles ne fuffent point rédigées par écrit ; pourvu qu'elles fuffent d'ailleurs accompagnées de certaines conditions, notamment qu'elles fuffent anciennes, honnêtes, non contredites, ni contraires aux difpofitions textuelles de leur Droit Ecrit (1).

Sous le nom de DROIT ÉCRIT, ils comprenoient cet affemblage de différentes Loix écrites, auxquelles ce peuple s'étoit foumis. L'on voit en effet que ce Droit écrit a varié fuivant les différens états qu'a éprouvé cette Nation. L'on fait qu'elle a été foumife fucceffivement à trois fortes de Gouvernemens : d'abord à celui *des Rois*, qui a fini par l'expulfion de Tarquin le Superbe ; enfuite à celui de la *République*, fous l'autorité de deux Confuls ; & enfin à celui *des Empereurs*, qui a commencé par Céfar-Augufte. L'on fait auffi, que depuis l'établiffement de la République, il n'y eut point de Droit certain dans cette Nation, jufqu'au tems de la publication de la Loi des DOUZE TABLES qui fut apportée d'Athenes par des Députés que Rome y envoya, & dont l'exécution fut confiée à dix Magiftrats appellés *Décemvirs*, qui la firent mettre en ordre fur douze Tables d'airain, & expofer dans l'endroit le plus apparent de la Place publique. L'on fait enfin que ce Peuple s'étant laffé du Gouvernement de ces Décemvirs, ainfi que de cette Loi des *douze Tables*, que fon extrême précifion rendoit le plus fouvent obfcure ou infuffifante pour les différens cas qui fe préfentoient, il fut convenu de former une nouvelle efpece de Droit *écrit* qui feroit compofé du recueil des différens Réglemens qui avoient été faits jufqu'alors par les MAGISTRATS, & principalement par les PRÉTEURS. Cette nouvelle Légiflation a duré jufqu'à ce que la République eût été entierement anéantie fous Augufte, par le rétabliffement que le Sénat fit en fa faveur de la fameufe Roi *Regia*, qui lui tranfmit toute l'autorité fouveraine.

Depuis que le Peuple eut ainfi dépofé tout fon pouvoir entre les mains des Empereurs, l'on ne connut plus d'autres Légiflateurs que ceux-ci ; tellement que les Loix qui avoient été portées précédemment, foit par le Peuple fous l'autorité des Confuls, foit par le Sénat, foit par les Préteurs, foit enfin par les Décifions des Jurifconfultes, n'eurent dès-lors plus de force ni d'autorité que celle que les Empereurs voulurent bien leur donner, en les confirmant par leurs Conftitutions (2).

(1) Diuturna confuetudo pro Jure & Lege in his quæ non ex fcripto defcendunt obfervari folet..... Sed & ea quæ longâ confuetudine ac *per annos plurimos* obfervata, veluti tacita civium conventio, non minùs quàm ea quæ fcripta funt jura fervantur..... Cùm de confuetudine civitatis, vel Provinciæ confidere quis videtur primùm quidem illud explorandum arbitror an etiam *contradicto* aliquandò judicio confuetudo firmata fit...... Quod non ratione introductum, fed *errore* primùm, deindè confuetudine obtentum eft, in aliis fimilibus non obtinet.... *L.* 33, 34, 35 & 39 *ff. de Legib.*

(2) Quod Principi placuit Legis habet vigorem, ut potè cùm Lege *Regia* quæ de imperio ejus lata eft, populus ei imperium & poteftatem conferat. V. *L.* 1. *ff. de conftit. princip.*

C'est ce qui paroît par cette fameuse Compilation que l'Empereur Justinien fit faire de ces Loix sous le nom de *Pandectes* ou *Digeste*; à quoi il ajouta ses Loix particulieres & celles des Empereurs ses Prédécesseurs, sous les noms de *Code*, *d'Authentiques* ou *Novelles*, & d'*Instituts;* Compilation qui forme ce que nous appellons aujourd'hui DROIT ÉCRIT ou DROIT ROMAIN.

Mais il faut remarquer en même-tems que, par ce nouveau Droit écrit, cet Empereur, non plus que ses Successeurs, n'ont rien changé aux maximes générales qui avoient été établies dans l'ancien Droit par rapport aux conditions nécessaires pour former une Loi, & la rendre obligatoire. Ces conditions étoient de deux sortes; les unes qui regardoient le *fond* des dispositions de la Loi, consistoient principalement en ce qu'elle devoit être juste & équitable en elle-même, c'est-à-dire, qu'elle ne devoit rien ordonner que de possible, que d'utile, que de conforme à la nature, aux mœurs, au tems & au lieu où elle devoit s'exécuter; & de plus, qu'elle ne devoit obliger que pour l'avenir; qu'elle devoit être conçue en termes clairs & intelligibles, & enfin qu'elle ne devoit être ni trop douce ni trop rigoureuse, mais tempérée, suivant l'exigence des cas (1). Les autres qui regardoient les *formalités* nécessaires pour assurer l'exécution de cette même Loi, se réduisoient à ces deux points principaux : l'un, qu'elle fût *émanée d'une AUTORITÉ légitime*, c'est-à-dire, que cette autorité fût du nombre de celles auxquelles nous avons vu que la Législation avoit été attachée suivant le Droit (2); l'autre, qu'elle fût publiée dans le LIEU où s'exerçoit cette même autorité (3). Qu'il nous soit permis de rappeller ici, à l'occasion de cette *publication*, deux traits remarquables de sagesse & de modération qu'ont fait paroître à ce sujet ceux des Empereurs qui se sont le plus distingués par leur amour pour la Justice : savoir, d'une part, que quoiqu'ils eussent la plénitude du pouvoir entre les mains, ces Princes ne laisserent pas que de se faire un devoir particulier de ne publier aucune Loi qu'après en avoir référé au Sénat (4), qui, par ses représentations, parvenoit le plus souvent à la faire changer, ou même révoquer entierement; comme on en trouve plusieurs exemples rapportés par SUÉTONE, TACITE, & DION CASSIUS : & d'un autre côté, que quand les Loix, qu'ils vouloient faire publier contenoient des dispositions dures & violentes, ils avoient soin, pour prévenir les sur-

(1) In his quæ contrà rationem juris constituta sunt non possumus sequi regulam juris.... Jus singulare est quòd contra tenorem rationis propter aliquam utilitatem autoritate constituentium introductum est..... Nulla juris ratio, aut æquitatis benignitas patitur ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, eas nos duriore interpretatione contra ipsorum commodum producamus ad severitatem. *L.* 15, 16 & 25. *ff. de Legibus*..... Leges & constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari, nisi dominatum & de præterito tempore, & adhuc pendentibus negotiis cautum sit..... Leges sacratissimæ quæ constringunt hominum vitia, intelligi ab omnibus debent, ut universi præscripto eorum manifestiùs cognito, vel inhibita declinent, vel permissa sectentur. Si quid verò in iisdem Legibus latum fortassis obscurius fuerit, opportet id ab Imperatoria interpretatione patefieri, duritiam que Legum nostræ humanitati incongruam emendari. *L. 7 & 9. Cod. de Leg. & constit. princip.*

(2) Jus autem civile est quod ex Legibus, Plebiscitis, Senatûsconsultis, Decretis Principum, Autoritate Prudentium venit..... Jus prætorium est quod Prætores introduxerunt adjuvandi vel supplendi, vel corrigendi juris civilis gratiâ propter utilitatem publicam..... *L. 7. ff. de Justitia & Jure.*

(3) Nec generalia jura sunt, sed Leges faciant his dumtaxat negotiis atque personis pro quibus fuerint promulgata. *L. 2. Cod. de Leg. & constit.*

(4) Scitote igitur, Patres Conscripti, non aliter in posterum Legem à nostra clementia promulgandam, nisi supradicta forma fuerit observata; bene enim cognoscimus quòd cum vestro concilio fuerit ordinatum id ad beatitudinem nostri Imperii, & ad nostram gloriam redundare. *C'est ainsi que s'expriment les Empereurs Théodose & Valentinien, dans la Loi* 8, *Cod. de Legib. & constit.*

prises

prises qui pourroient leur être faites à ce sujet, d'ordonner en même-tems qu'elles ne fussent exécutées qu'après un certain délai depuis leur publication. Ce délai ne pouvoit être moindre que de trente jours, suivant une Constitution de l'Empereur Théodose, que l'on fait avoir été occasionné par le regret cuisant qu'il eut du massacre fait par ses ordres dans la Ville de Thessalonique (1).

III. Différence de nos usages sur la formation des loix.

Quant à nos USAGES particuliers en cette matiere, l'on conçoit assez que la différence de nos Mœurs & de notre Gouvernement ne nous a pas permis d'adopter indistinctement toutes les maximes établies par les Romains, soit par rapport à leur différentes especes de Droit, soit par rapport à la qualité des Loix qu'ils en faisoient dériver. En effet, quant à ce que nous appellons DROIT PUBLIC dans nos Usages, au lieu de l'étendre généralement, comme faisoient les Romains, à tout ce qui regardoit l'utilité publique, nous ne comprenons proprement sous ce nom que ce qui concerne l'ordre public du Gouvernement, comme sont les Loix de l'ETAT qui reglent la maniere dont les Princes sont appellés à la Couronne; & celles qui reglent les distinctions & les fonctions des Charges publiques, soit pour l'administration de la *Justice*, soit pour la *Milice*, soit pour la *Finance*, soit enfin pour les Charges *Municipales*. Et à l'égard de notre DROIT PRIVÉ, nous le faisons consister principalement dans tout ce qui tend à régler les *conventions*, la *forme des Contrats*, les *Tutelles*, les *Successions* & les *Testamens*, &c. Ainsi l'on voit par-là, que nous rapportons également, & à notre Droit public, & à notre Droit privé, les préceptes du Droit Naturel, du Droit des Gens, & du Droit Civil, que les Romains appliquoient singulierement à leur *Droit privé* : sur quoi il y a néanmoins ces deux choses à remarquer; l'*une* qu'à l'égard du DROIT NATUREL nous n'entendons pas seulement comprendre sous ce nom ces facultés primitives qui nous sont communes avec les animaux, mais principalement cette LOI NATURELLE qui est gravée dans le cœur de tous les hommes, & qui leur apprend ce qu'ils doivent aux autres, & en même-tems ce qu'ils se doivent à eux-mêmes (2) : l'*autre* qu'à l'égard du DROIT DES GENS que les Romains faisoient consister principalement dans l'observation exacte de ces Contrats de bonne foi qui sont usités dans toutes les Nations, tels que l'*Echange*, l'*Achat*, la *Société*, le *Mandat* & le *Dépôt*; nous l'étendons généralement à toutes les Loix qui lient les Nations entr'elles, ou plutôt à ces préceptes de la droite raison qui enseignent à chaque Nation comme elle doit agir envers les autres; qui prêchent la soumission envers les Supérieurs, la reconnoissance envers les Bienfaiteurs, la récompense due à la vertu, & la punition due aux Crimes : & qu'en un mot nous comprenons indifféremment, sous une même dénomination, le Droit Naturel, le Droit des Gens & le Droit Privé; c'est-à-dire, que le Droit Naturel s'appelle parmi nous *Droit des Gens*, lorsqu'il s'applique aux Nations; & *Droit Privé*, lorsqu'il s'applique seulement à des Particuliers.

Enfin, pour ce qui concerne notre DROIT CIVIL, nous ne le considérons point tant comme un Droit particulier à notre Nation, que comme un Droit positif qui a été principalement établi pour mieux assurer l'observation du Droit Naturel & du Droit des Gens; soit en rappellant à leur devoir ceux qui viennent à s'écarter de cette Loi naturelle qui prescrit l'obéissance aux Puissances que Dieu a éta-

(1) V. *L.* 20. *Cod. de Pœnis.*

(2) Jus naturale est quod in Lege & in Evangelio continetur, quo quisque jubetur aliis facere quod sibi vult fieri; & prohibetur alii inferre quod sibi nolit fieri.... V. *Can. humanum, dist.* 1.

blies sur la terre, & qui veut que l'on rende à chacun ce qui lui appartient; soit en établissant de certaines regles par lesquelles on puisse connoître l'intention des Contractans, & empêcher les fraudes qui pourroient se glisser dans les Contrats de bonne foi qui sont usités dans toutes les Nations. D'où il résulte par conséquent que nous ne distinguons proprement notre Droit *Civil*, de ce que nous appellons Droit *Naturel* & Droit des *Gens*, qu'en ce qu'au lieu que ceux-ci s'étendent généralement à tous les Pays, & qu'étant fondés sur des principes d'équité qui sont immuables de leur nature, ils ne peuvent être ignorés de personne; notre Droit Civil ou positif, pouvant varier suivant les tems, les lieux, & les circonstances, n'oblige uniquement que ceux à qui l'on en a donné connoissance d'une maniere juridique.

Au reste, quant aux Conditions nécessaires pour la validité des Loix qui forment notre Droit Civil ou positif, nous distinguons, comme les Romains, le fond, de la forme de ces Loix. Par le *Fond*, nous voulons parler des caracteres particuliers qui tendent à rendre la Loi *juste*; & comme ces caracteres sont fondés eux-mêmes sur les principes de l'équité naturelle qui fait la Loi commune de tous les hommes, nous n'avons pas cru devoir nous écarter des sages maximes établies dans le Droit Romain, sur un point aussi essentiel, & qui tient à la Religion même (1).

Mais il n'en a pas été absolument de même, par rapport aux *Formalités* prescrites par ce Droit pour assurer l'exécution de la Loi; nous avons cru ne devoir les admettre qu'avec les deux modifications suivantes : l'*une*, qu'il ne suffit pas, parmi nous, comme chez les Romains, que la Loi soit émanée d'une Autorité *légitime* en général, mais il faut encore que cette Autorité soit *souveraine*, c'est-à-dire, qu'elle ne reconnoisse point de Puissance au-dessus d'elle. L'*autre*, que ce n'est point non plus assez, pour assurer l'exécution de la Loi parmi nous, qu'elle soit *publiée*; mais il faut de plus que cette Publication soit accompagnée de certaines formalités qui servent à la rendre plus authentique, sans rien ajouter à son essence.

Sous le nom d'AUTORITÉ SOUVERAINE, l'on comprend en général, tant celle qui s'exerce par un *seul*, comme en fait de Gouvernement *Monarchique*, que celle qui s'exerce par *plusieurs*, comme en fait de Gouvernement *Républicain*. Celui-ci se subdivise, comme l'on sait, en deux ordres différens; l'un dont la puissance réside dans le Peuple, ce qui le fait appeller *Démocratique*; l'autre, dont la puissance réside dans un certain nombre de personnes entre les mains de qui le Peuple a déposé tout son pouvoir; & celui-ci est connu sous le nom *d'Aristocratique*. Nous ne parlons point de cette espece de Gouvernement appellé *Despotique*, où le Souverain ne connoît d'autre regle que sa volonté; parce que c'est moins un Gouvernement, qu'un abus du Gouvernement, & qu'il ne peut convenir à des Nations policées, dont les Souverains ne sont jamais censés régner autrement que par les Loix (2).

---

(1) Erit autem Lex honesta, justa, possibilis, secundùm naturam, secundùm patriæ consuetudinem, loco temporique conveniens, necessaria, utilis, manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem & captionem contineat, nullo privato commodo, sed pro communi civium utilitate conscripta. V. *Can. erit.* 2. *dist.* 4.

(2) Digna vox est majestate regnantis Legibus alligatum se Principem profiteri; adeò de autoritate Juris nostra pendet autoritas. *L.* 4. *Cod. de Legib.*

La Souveraineté qui s'exerce en FRANCE est, comme l'on sait, *Monarchique*, & elle a toujours été telle depuis les premiers instans de la constitution de ce Royaume. Mais si l'on ne peut disconvenir en général que, de tous les Gouvernemens le Monarchique est le plus parfait, comme étant le plus *approchant de l'unité de Dieu*, dont les Rois sont les images sur la terre; & comme étant d'ailleurs le plus *ancien* dans son origine, en ce qu'il est formé sur le modele de l'autorité que la Nature donne aux Peres sur leurs Enfans; il faut convenir en même-tems, qu'entre tous les Gouvernemens de cette espece, il n'en est point de mieux constitué que le Gouvernement François, & cela par deux raisons qui sont remarquées par un de nos plus judicieux Auteurs *: l'une, qu'il est *successif*, & non électif; l'autre, qu'il est *non transmissible aux Femmes*; mais qu'il est déféré aux Mâles par une Loi fondamentale de l'Etat, connue sous le nom de *Loi Salique*. Aussi voyons-nous, que c'est celui qui a eu jusqu'ici le plus de durée, comme étant le plus propre en effet à assurer la paix d'un Etat, en même tems qu'à concilier l'amour & la fidélité des Sujets envers leur Souverain.

* LOISEAU.

Il suit de-là que nous ne connoissons en France d'autre Législateur que le Roi.... *Si veut le Roi, si veut la Loi.... Le Roi de France ne tient sa Couronne que de Dieu & de son Epée.....* Telles sont les deux premieres maximes de notre Droit François (1).

Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire en général que la Royauté tire son origine du Consentement des Peuples; ou plutôt de la Nécessité de l'établissement d'une autorité qui puisse réprimer les injustices & les violences de ceux qui osent troubler l'ordre de la Société : comme cet ordre vient de DIEU, qui est sans contredit le Souverain naturel de tous les hommes, c'est de Lui par conséquent que tiennent leur autorité Ceux qui les gouvernent, par la communication qu'il leur fait de sa suprême puissance qui leur donne un droit véritable sur leurs Sujets (2).

Aussi voyons-nous que, pour marque de cette plénitude du pouvoir Législatif en leurs Personnes, nos Souverains ont toujours soin de prendre en tête de chaque Loi qu'ils font publier sous leurs noms, la qualité de ROI, PAR LA GRACE DE DIEU..... Comme aussi de terminer ces mêmes Loix par ces termes absolus : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR......

A la vérité, nous voyons aussi d'un autre côté que, pour faire connoître en même-tems à leurs Peuples que c'est moins leur propre volonté qu'ils consultent dans leurs Loix, que les regles de la sagesse & de l'équité, dont en leurs qualités de *Rois Très-Chrétiens* & de *Fils aînés de l'Eglise*, ils se font toujours fait un devoir particulier de donner les premiers exemples, ils ne manquent jamais d'apporter ce tempérament remarquable aux deux Clauses dont nous venons de parler, par celle-ci. NOUS : APRÉS AVOIR PRIS SUR CE L'AVIS DE NOTRE CONSEIL...... Ce qui s'entend du CONSEIL qui est toujours auprès de leur Personne, & dont ils ont soin de se faire assister pour la rédaction de leurs Loix, afin d'empêcher qu'il ne s'y glisse rien d'injuste, ni qui déroge à la Loi de Dieu ou à celle de la Nature, auxquelles on sait que les Rois sont eux-mêmes sujets, comme de simples particuliers.

(1) *V.* Loysel, Instit. Coutum. Liv. 1.

(2) Per me Reges regnant. *Prov.* 8, 15.... Non est enim potestas nisi à Deo. *Paul. Rom.* 13.... Subditi igitur estote omni creaturæ propter Deum, sive Regi quasi præcellanti ad vindictam malefactorum. *I. Petr.* 2. 13. Non enim sine causa gladium portat..... Dei enim minister est.... *Paul. Rom* 13.

Mais aussi, dès le moment que la Loi a été pesée & examinée dans le Conseil du Roi, l'on peut dire qu'elle a acquis toute sa force & son autorité; de maniere qu'il n'est plus besoin, pour la faire exécuter, que de la faire connoître par la voie de la Publication. Cependant, telle a toujours été la disposition de nos Princes, à ne rien négliger de tout ce qui pouvoit tendre au plus grand bien de leur Etat, que, à l'exemple des bons Empereurs Romains dont nous avons parlé, toutes les fois que l'importance de ces Loix paroît demander une attention plus particuliere de leur part, comme sont celles surtout qui concernent l'*Administration de la Justice*, ils ne se contentent point de les faire connoître par une simple *Publication*, mais ils veulent encore que cette publication soit précédée de la *Vérification & de l'Enregistrement* de ces mêmes Loix par les Cours Supérieures, qu'ils ont préposées spécialement pour rendre la Justice en leur nom. L'on conçoit aisément les motifs particuliers de sagesse & de bonté qui ont porté nos Rois à user de cette derniere précaution. En effet, l'expérience présumée de ces Cours, & les relations particulieres qu'elles peuvent avoir avec l'intérieur du Royaume par le moyen des Officiers de leur Ressort, les met sans contredit plus à portée que le Conseil du Roi de connoître & de prévenir les obstacles qui pourroient s'opposer à l'exécution de la Loi, & par conséquent de pouvoir faire les représentations nécessaires au Souverain, pour qu'il veuille bien la changer, ou la modifier, l'interpréter, ou même la révoquer entierement. C'est ainsi que nos Rois s'en sont toujours expliqués dans leurs Réponses à ces mêmes Représentations ou *Remontrances*, lorsqu'elles leur ont paru justes & convenables au bien général de leur Royaume, jusques-là même qu'ils font à ces Cours un devoir particulier d'user de cette voie, lorsque ces Représentations pourroient tendre à empêcher les surprises qui seroient faites à leur Religion (1).

IV. Division de nos loix.

D'APRÉS ces Observations préliminaires sur la formation de la Loi suivant nos Usages, il ne reste plus, pour donner une idée exacte du Plan que nous nous sommes proposés de garder dans cette Collection, qu'à distinguer les différentes especes de Loix qui doivent en faire l'objet particulier; afin de faire connoître en même-tems, & les caracteres essentiels qui les distinguent entr'elles, & les différens degrés d'autorité qu'elles ont conservés dans la pratique actuelle des Tribunaux.

Parmi les Loix qui sont en vigueur dans ce Royaume, il y en a qui nous sont communes avec toutes les Nations en général, comme sont celles qui dérivent du *Droit Naturel & du Droit des Gens*. Il y en a d'autres qui ne nous sont communes qu'avec de certaines Nations seulement, comme sont celles du *Droit Romain* & du *Droit Canonique*. Il y en a enfin qui sont particulieres à notre Na-

---

(1) *Edicta enim Principum* (dit M. de Marca dans sa Concorde du Sacerdoce avec l'Empire) *ad Curias Parlamenti à quibus vice sacrâ judicatur, atque ut olim à Præfectis Prætorii, eo concilio mittantur ut in earum auditoriis publicentur, in acta redigantur, & præcepto Curiarum deindè ad Seneschallos exempla Constitutionum deferantur, qui promulgationi curandæ in civitate cui præsunt, incumbant.* V. Lib. 2. de Concord. Sacerd. & Imper. cap. 15.

» Le Parlement, (*dit M. le P. Président de Lamoignon, lors du Procès-Verbal de Conférence sur l'Ordonnance de 1667*) « est le dépositaire des » Loix du Royaume, & comme tel, il est obligé d'apporter tout le soin & l'exactitude possible » pour examiner celles qui pourroient être proposées de nouveau, afin que les rapportant » toutes aux regles de la Justice & au bien des » Peuples & de l'Etat, on en puisse *mieux* assurer » l'exécution ». V. *le Procès-Verbal de Conférence à la séance du 26 Août 1667.*

ion, comme étant émanées directement de nos Souverains, ou revêtues du sceau de leur autorité, telles que sont les *Ordonnances* & les *Coutumes* qui forment ce que nous appellons notre DROIT FRANÇOIS.

C'est d'après cette distinction générale, que nous diviserons d'abord nos Loix en trois Classes principales, qui tirent leurs dénominations des différentes matieres qu'elles ont pour objet; savoir, en Loix Civiles, Loix Ecclésiastiques, & Loix Criminelles.

Nous entendons par *Loix Civiles* toutes celles qui tendent à assurer la propriété & la possession de nos biens: par *Loix Ecclésiastiques*, celles qui ont pour objet le culte divin, la discipline Ecclésiastique, & généralement tout ce qui peut se rapporter au gouvernement spirituel de nos ames: & enfin sous le nom de *Loix Criminelles*, nous comprenons toutes celles qui tendent à réprimer, par quelque Peine, les troubles & les désordres que l'on pourroit apporter, soit à la Société en général, soit aux Particuliers qui la composent. L'on peut juger par-là de toute l'importance, & en même tems de l'étendue de ces dernieres Loix qui embrassent également, dans leur objet, toutes les infractions qui peuvent se faire aux Loix précédentes. Qui ne sait en effet que c'est principalement pour les Crimes que les Loix ont été faites? Ou plutôt que sans le Crime il n'y auroit pas besoin de Loi? Tellement que la premiere Loi qui fut faite à l'homme fut une Loi Criminelle (1).

Aussi voit-on, par la Définition de la Loi même (2), qu'elle ne tend pas seulement à défendre, mais encore à venger le mépris fait de son autorité, par la punition de ceux qui viennent à violer ses défenses. C'est encore par la même raison, que l'on a toujours regardé comme le principal attribut de la Souveraineté, ce *Droit de Glaive*, ce pouvoir absolu de vie & de mort dont il est parlé dans le Droit Romain sous le nom de *Merum Imperium* (3); Droit en vertu duquel le Prince fait exécuter sa Loi, en ordonnant la punition du Crime, en même tems qu'il prescrit les formalités nécessaires pour en acquérir la preuve.

Nous avons, comme l'on sait, sur les Loix Civiles & sur les Loix Ecclésiastiques des Collections faites avec une exactitude qui ne laisse rien à desirer, ou plutôt qui ne laisse à desirer autre chose, sinon qu'il en fût fait une semblable pour les Loix Criminelles, afin de former un Code complet de notre Législation. Tel est aussi, comme nous l'avons annoncé dans la Préface, le motif particulier qui nous a déterminé à entreprendre ce grand Ouvrage.

Nous avons dit qu'en général, pour qu'une Loi puisse être en vigueur dans ce Royaume, il falloit nécessairement qu'elle fût *émanée directement* du Souverain, ou du moins qu'elle fût *confirmée* par le sceau de son autorité. Ainsi, il faut d'abord ranger dans la classe des premieres, toutes les Constitutions qui ont été faites par nos Princes depuis l'établissement de la Monarchie, & qui sont connues sous le nom de CAPITULAIRES, PRAGMATIQUES-SANCTIONS, ORDONNANCES, EDITS, DÉCLARATIONS, LETTRES-PATENTES, & ARRÊTS DU CONSEIL. Dans la classe de celles qui ne sont en vigueur qu'en vertu de l'approbation expresse ou tacite qu'y ont donné nos Souverains, nous comprenons les dispositions du DROIT ROMAIN & du DROIT CANONIQUE, les COUTUMES, les ARRÊTS DE RÉGLEMENS,

V. Loix criminelles qui composent cette collection.

(1) De ligno scientiæ boni & mali, ne comedas; in quocumque enim die comederis, morte morieris. *Genese* 2.

(2) Legis virtus hæc est imperare, vetare, permittere, punire. V. *L. 7. ff. de Legib.*

(3) *V.* L. 3. ff. de Jurisdict.

& même de certains USAGES qui sont consacrés par une Jurisprudence constante, ou par le sentiment unanime des AUTEURS.

C'est dans toutes ces différentes sources que nous avons puisé les Loix qui forment cet immense Recueil : nous allons en donner ici une Notice générale, suivant l'ordre que nous avons gardé dans leurs citations, en commençant d'abord par le Droit Romain & le Droit Canonique, comme les plus anciens, & renfermant d'ailleurs les premiers principes qui ont servi de base à notre Droit François.

VI. Des Loix Romaines.

DROIT ROMAIN. Nous savons d'après l'Histoire de notre Nation, qu'après que les François eurent subjugué les Peuples qui suivoient ce Droit, ils leur laisserent la liberté d'en continuer l'usage. Nous savons aussi, que ceux de ces Peuples qui conserverent le plus soigneusement cet usage, furent les Habitans de nos Provinces Méridionales qui avoisinent le plus l'Italie, comme la Provence, la Guyenne, le Dauphiné, & généralement tous les Pays qui sont aujourd'hui du ressort des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix & de Pau ; & que même cet usage s'étendit dans la suite à certaine portion du ressort du Parlement de Paris, comme le *Lyonnois*, le *Forêt*, le *Beaujolois*, le *Maconnois* & une grande partie de l'*Auvergne*. A quoi il faut ajouter les deux *Bourgognes*, où le Droit Romain est regardé pareillement comme le Droit Commun, quoiqu'il y ait d'ailleurs des Coutumes particulieres ou *Locales*. C'est aussi ce qui a fait appeller toutes ces différentes Provinces Pays *de Droit Ecrit*, pour les distinguer de celles qui sont régies par le *Droit Coutumier*.

Cependant, il faut convenir, avec nos Auteurs François (1), que même dans ces Pays Coutumiers, le Droit Romain ne laisse pas que d'être d'un très-grand poids, parce qu'il y est regardé comme la source de tous les principes d'équité & de raison : tellement qu'au défaut des dispositions précises des Ordonnances & des Coutumes, les Juges sont obligés de recourir aux décisions de ce même Droit. Qui ne sait d'ailleurs que ces décisions ont servi de base à nos meilleures Ordonnances (2), notamment à celles d'Orleans & de Blois ; & qu'enfin leur utilité a tellement été reconnue par nos dernieres Loix, qu'elles ne permettent de pouvoir être admis aux fonctions d'*Avocat*, & *de Juge*, qu'après s'être fait Licencié dans ce Droit, & avoir fréquenté quelques-unes des Universités établies à cet effet (3) ?

Enfin, ce qui ne permet pas de douter de l'excellence des principes que contient le Droit Romain ; c'est qu'il n'est point de Nation Chrétienne où il n'ait été adopté : c'est qu'il fait encore aujourd'hui le Droit commun de l'Allemagne. L'on n'en peut citer une meilleure preuve, que la fameuse Ordonnance de CHARLES-QUINT, vulgairement appellée la CAROLINE, qui n'est pour ainsi dire qu'une traduction litterale des dispositions de ce Droit sur la matiere que nous nous proposons de traiter ici.

Au reste, quoique ce Droit soit principalement connu parmi nous sous le nom de *Droit Civil* ; il faut convenir, qu'il ne laisse pas que de renfermer, sur les Matieres Criminelles, d'excellens principes que nous avons cru devoir adopter, comme étant-fondés sur le Droit Naturel & des Gens ; notamment pour la Partie qui

---

(1) *V.* Pasquier en ses Rech. liv. 9, ch. 38...... & Dumoulin en son Traité des Fiefs sur la Coutume de Paris, cap. de *commun. Gall. consuet.*

(2) Lex Romana quæ est omnium humanarum Mater Legum. *C'est ainsi que s'exprime Charlemagne, en parlant de ce Droit dans ses Capitulaires.* *V.* addit. IV. cap. 103,

(3) *V.* entr'autres l'Edit du mois d'Avril 1676.

tend à déterminer la Nature & la Peine du Crime, & qui fait l'objet particulier des titres du DIGESTE & du CODE *de Publicis Judiciis.... de Extraordin. Crimin... de Actionib. Noxalib... de Lege Aquil.... de Privat. delict.... de Probationib.... & de Pœnis.*

A l'égard de la Forme de *procéder* & de la maniere *d'infliger les Peines*; nous n'avons pas cru devoir nous assujettir également aux dispositions de ce Droit, par des raisons que nous aurons lieu de remarquer, en traitant de l'un & l'autre de ces points, suivant nos usages particuliers.

DROIT CANONIQUE. Nous avons cru devoir faire ici un usage particulier des dispositions de ce Droit, tant parce que la matiere que nous traitons, tient principalement aux mœurs & au for intérieur de la conscience, que parce qu'il s'agit d'ailleurs de déterminer les justes bornes qu'il doit y avoir entre la Jurisdiction Ecclésiastique & la Séculiere, relativement à la Compétence, à l'Instruction, & à la Punition des Crimes commis par les Gens d'Eglise. VII. Loix canoniques.

Sous le nom de *Droit Canonique*, nous comprenons généralement toutes les dispositions, tant de l'ancien que du nouveau Testament, les Décisions des Conciles & des Peres de l'Eglise, qui forment la Collection connue sous le nom *du* DÉCRET DE GRATIEN, & enfin les Constitutions des Papes qui sont connues sous le nom de DÉCRÉTALES, de *Sexte*, de *Clémentines* & d'*Extravagantes* (1). Cependant il est important d'observer ici, que nous n'admettons pas également toutes les dispositions du Droit Canonique dans ce Royaume, mais seulement celles des Canons qui regardent la Foi & les mœurs, & qui sont tirées de l'Ecriture, des Conciles & des Peres. A l'égard des autres Constitutions qui regardent seulement la Discipline Ecclésiastique ou la Police Temporelle de l'Eglise; l'on sait qu'elles n'ont conservé leur autorité parmi nous, qu'autant qu'elles ont été confirmées par les Loix du Royaume, ou qu'elles n'ont rien de contraire aux *Libertés de l'Eglise Gallicane*: on appelle ainsi, certains usages dans lesquels l'Eglise de France s'est conservée dès les premiers tems de la Monarchie, & qui ne sont autre chose, suivant la définition qu'en donnent nos Auteurs, que l'ancien Droit Commun & Canonique qu'on a observé en ce Royaume dans sa pureté & à la rigueur. C'est aussi en vertu de cet ancien Droit que nos Rois sont chargés de faire exécuter les Loix de l'Eglise qui n'a elle-même aucune force extérieure pour faire exécuter ses Jugemens, & qu'ils ont joint en conséquence au titre *de Roi très-Chrétien*, ceux *de Protecteurs, Gardiens, Conservateurs & Examinateurs de ce que l'Eglise enseigne*: c'est ainsi

(1) Nous croyons devoir observer ici, pour l'intelligence des citations de ce Droit dont nous avons fait usage dans cette Collection, 1°. que le Décret de Gratien est divisé en trois parties, dont la premiere contient cent & une *Distinctions*, chacune desquelles est subdivisée elle-même en plusieurs Canons. La seconde contient trente-six *Causes* qui sont divisées en questions, & ces questions en différens Canons: c'est dans la trente-troisieme cause que se trouve inséré le *Traité de la Pénitence*, qui est composé de sept distinctions; & celles-ci contiennent aussi plusieurs Canons.... Enfin la troisieme Partie de ce Décret traite de la *Consécration*, & contient cinq Distinctions qui sont encore divisées en Canons.... 2°. Qu'à l'égard des Décrétales, elles sont composées d'abord des Epitres de Grégoire IX, contenant cinq Livres, divisés en Chapitres, auxquels Boniface VIII a ajouté cinq autres Livres divisés pareillement, qui forment ce qu'on appelle le *Sexte*. Clément V y en a encore joint cinq autres, qui sont distingués des précédens sous le nom de *Clémentines*. Celles-ci sont suivies des Constitutions de Jean XXII, qu'on appelle Extravagantes, *quia vagantur extrà corpus juris*. Il y a encore eu depuis ce tems-là d'autres Constitutions de différens Papes qui ont été insérées dans ce Droit sous le nom d'*Extravagantes communes*.

Nota. Qu'on se sert dans les citations du mot EXTRA pour désigner les *Décrétales*.

que se qualifient entr'autres FRANÇOIS I. & CHARLES IX. dans leurs Ordonnances de 1543 & 1562.

Au reste, nous aurons lieu de rappeller les articles particuliers de nos Libertés qui ont trait à la matiere que nous traitons, lorsqu'il s'agira d'établir la Compétence de la Jurisdiction Ecclésiastique. Nous nous contenterons d'observer quant à présent, que ces différens articles ont été confirmés par la Déclaration de 1682, rendue ensuite des décisions de l'Assemblée du Clergé, suivant lesquelles la Puissance du Pape doit être réglée sur les Canons & Conciles reçus dans ce Royaume, & par l'Eglise de France.

VIII. Capitulaires de nos Rois.

CAPITULAIRES. L'on entend principalement sous ce nom les Constitutions de nos Rois de la deuxieme Race, & surtout de ceux qui ont été Empereurs, comme Charlemagne, Louis-le-Débonnaire & Charles-le-Chauve, &c. On les appelle *Capitulaires*, parce qu'ils sont distingués par Chapitres ou Sections. L'on sait qu'il en a été fait différens Recueils; d'abord, par l'Abbé *Ansegise*, en quatre Livres; ensuite par *Benoît*, Diacre de Mayence, qui y en a ajouté plusieurs autres qu'il avoit recouvrés; & qu'enfin tous ces différens Recueils ont été fondus dans l'excellente Edition que *Baluze* nous a donnée de ces Capitulaires, auxquels il a joint les Formules de *Marculphe*, enrichies des Annotations savantes du Pere *Sirmond*, de M. *Jerôme Bignon* & des Glossaires de *Pierre* & *François Pithou*.

Il suffira, pour faire juger de l'importance & de la considération particuliere que méritent ces premieres Loix, d'observer ici en passant, qu'elles renferment notre ancien Droit François; qu'elles ont été faites dans les *Assemblées générales de la Nation* ou *États généraux*, & le plus souvent même dans les *Conciles Nationaux*, que les Princes jugeoient à propos de convoquer à cet effet; que d'ailleurs, elles embrassent généralement toutes sortes de matieres, soit *Ecclésiastiques*, soit *Civiles*, soit *Criminelles*; & qu'en un mot, elles ont été trouvées si sages par nos derniers Souverains, qu'ils les ont fait servir, pour la plupart, de base à leurs Ordonnances.

Quant à la partie *Criminelle* de ces Loix qui nous intéresse principalement ici, il faut convenir qu'elle n'est pas d'un aussi grand usage parmi nous, que celle qui concerne le *Civil*, & cela, tant à cause de la différence de nos mœurs d'avec celles de ces premiers tems où l'on ne faisoit que sortir des ténebres du Paganisme, que parce que l'argent étant pour lors extrêmement rare, la plupart des Peines pouvoient se racheter par le moyen des *compositions* que faisoient les Criminels avec la Personne offensée, ou avec les héritiers du défunt. Le prix de ces sortes de compositions se trouve réglé par les Capitulaires, suivant les différentes especes de Crimes & la qualité des Personnes, parmi lesquelles on distinguoit de trois différentes, les *Libres*, les *Ingénus* & les *Esclaves*. Il y avoit néanmoins de certains Crimes pour lesquels ces compositions ne pouvoient avoir lieu, comme ceux de *Leze-Majesté*, de *Trahison* & *autres commis contre l'Etat*. L'on remarque même qu'elles ne furent admises en fait d'*Homicide & de Vol*, que depuis les conquêtes faites par Charlemagne des Peuples Germains, dont on sait que les Loix avoient pour but général d'épargner le sang humain: car l'on voit par des Capitulaires antérieurs qui sont rapportés dans le même Recueil, qu'il y étoit porté expressément, que celui qui avoit tué un autre méchamment & sans raison, devoit être puni de mort, sans qu'il pût se racheter par aucune composition. La même Peine se trouve aussi ordonnée irrémissiblement par plusieurs Capitulaires de Charlemagne contre les *Homicides volontaires & autres grands Criminels*, & même contre

tre ceux qui sont *convaincus de Vol pour la troisieme fois.* Au reste, l'on trouve plusieurs exemples cités par Me. *Jerôme Bignon* & par Me. *Pithou* sur le titre 3 de la Loi Salique, d'après *Gregoire de Tours*, *Beaumanoir* & *Yves de Chartres*, des différentes Peines corporelles que l'on faisoit subir à ceux qui étoient jugés coupables d'autres Crimes que ceux dont nous venons de parler, lorsqu'ils n'avoient pas le moyen de se racheter par argent, notamment celles des *Fourches*, *de la Castration*, *du Fouet*, *&c.*

Enfin, nous croyons devoir observer encore par rapport aux Capitulaires de Charlemagne, qu'on y trouve joint un Recueil particulier des Loix usitées parmi les différens Peuples qu'il avoit subjugués, & dont il avoit ordonné la rédaction par écrit; savoir, celles des *Lombards*, des *Visigots*, des *Bavarois*, des *Bourguignons*, des *Germains*, des *Frisons*, des *Thuringiens*, des *Saxons*; comme aussi les Loix appellées *Ripuaires*, & celles connues sous le nom de *Saliques* qu'on regarde comme les plus anciennes de la Nation, surtout pour ce qui concerne la succession des Mâles à la Couronne; Loix dont l'exécution constante a toujours été regardée comme le plus ferme appui & la véritable source du lustre & de l'excellence du Gouvernement François.

IX. Pragmatique Sanction.

PRAGMATIQUE SANCTION, ET CONCORDAT. Le nom de *Pragmatique*, est principalement employé dans le Droit Romain, pour désigner les Loix qui regardent la *Discipline Ecclésiastique.* C'est aussi dans ce sens particulier qu'il en est parlé dans les Capitulaires de Charlemagne. Nous ne connoissons que deux Loix qui ont retenu ce nom parmi nous; la *Pragmatique Sanction*, faite du tems de ST. LOUIS en 1288 (1), & Celle faite sous le Regne de CHARLES VII. dans une Assemblée de l'Eglise Gallicane, tenue à Bourges en 1438, qui a adopté les décisions du Concile de Basle, dont elle n'a fait que répéter les dispositions. L'on sait que l'une & l'autre de ces Loix avoient principalement pour objet d'*autoriser la voie des Elections dans les Offices Ecclésiastiques*, *tant Séculiers que Réguliers*: mais l'on sait en même tems qu'il y a été dérogé expressément sur ce point, par le CONCORDAT fait entre FRANÇOIS I. & le Pape LEON X.; & qu'à l'égard des autres dispositions contenues dans ces Loix, elles n'ont de vigueur parmi nous qu'autant qu'elles se trouvent confirmées par ce même *Concordat*; l'on veut parler surtout de celles qui concernent les *Interdits*, les *Concubinaires publics*, & généralement tous les Réglemens faits par le Concile de Basle, relativement au *Service Divin*, *à la Police des Eglises*, *& au Temporel des Bénéfices.* Nous aurons lieu de rapporter les dispositions de l'une & l'autre de ces Loix, en traitant des Délits particuliers auxquels ces dispositions peuvent être relatives.

X. Ordonnances.

ORDONNANCES. L'on appelle proprement de ce nom les Loix générales qui ont été publiées dans ce Royaume (à commencer depuis les Rois de la troisieme Race jusqu'à présent) & qui, comme les CAPITULAIRES qu'elles ont remplacés, contiennent *des dispositions sur toutes sortes de Matieres*, *soit Civiles*, *soit Criminelles*, *soit Ecclésiastiques.* On les appelle aussi *Ordonnances Royaux*, pour marquer qu'elles ne sont émanées que de la seule autorité du Roi. Quant à leur forme, ces Ordonnances commencent toujours par ces mots, *à tous présens & à venir*: SALUT,

(1) Nous avons encore de ce grand Roi deux sortes de Loix; les unes connues sous le nom des ETABLISSEMENS DE S. LOUIS; les autres sous celui D'ASSISES DE JERUSALEM, que nous aurons lieu de citer en différentes rencontres.

&c. & elles sont signées du Roi, visées par le Chancelier, scellées du grand Sceau en cire verte, sur des lacs de soie verte & rouge, & sont datées du mois & de l'année, mais non du jour qu'elles ont été faites. Parmi ces Ordonnances, il y en a qui ont été faites avec plus de solemnité que les autres; comme, par exemple, celles d'*Orléans*, de *Moulins*, & de *Blois*, qu'on sait avoir été faites sur les Remontrances des ETATS GÉNÉRAUX, & Celles de 1667 & de 1670, qui n'ont été publiées qu'après un examen particulier fait par des COMMISSAIRES nommés par le Roi, & choisis, tant dans son Conseil qu'au Parlement de Paris. Ce n'est pas au reste, que celles qui n'ont point été accompagnées de toutes ces formalités, en ayent pour cela moins d'autorité & de force dans leur exécution; parce que, comme nous l'avons dit, cette autorité & cette force dépendent uniquement de la volonté du Souverain, lorsqu'elle est manifestée de la maniere dont nous l'avons observé précédemment : tellement que celles-ci doivent même l'emporter sur les premieres, lorsqu'elles y dérogent expressément par leurs dispositions.

Pour ce qui concerne les Ordonnances rendues sur *les Matieres criminelles* dont il s'agit principalement ici, nous en remarquerons de deux sortes; les unes qui concernent *uniquement la Procédure ou l'Instruction des Procès Criminels*, telles que sont l'Ordonnance de 1670, & celle de 1737, concernant le *Faux*..... Les autres, qui ont principalement pour objet la *punition des Crimes*; & parmi celles-ci nous distinguons surtout les Ordonnances d'*Orléans*, de *Moulins* & de *Blois*. Nous avons cru devoir aussi consulter particulierement sur ce point l'Ordonnance de FRANÇOIS I, en 1539, & celle de LOUIS XIII en 1629, vulgairement appellée le CODE MICHAUX. Nous avons même eu recours à un grand nombre d'autres beaucoup plus anciennes sur de certains points, auxquels il n'a pas été dérogé par celle-ci; le tout d'après les Recueils qui en ont été faits par *Dutillet*, *MM. Pithou*, *Dumoulin*, *Rebuffe*, *Fontanon*, *Frerot*, *Carondas*, *Guenois*, *Corbin*, *Neron*, *Etienne Blanchard*, *Berrogyer*, *Coyer*, *de Lauriere*, *Secousse*, & en dernier lieu par M. *de Villevaux*, qui s'occupe encore avec succès de la suite d'un travail aussi important.

Nota. *Il y a aussi des Ordonnances particulieres à la Franche-Comté, recueillies par* Petremand, *dont j'ai eu lieu de faire quelqu'usage dans cette Collection, mais surtout des Arrêts du Parlement de cette Province, que j'ai cité avec d'autant plus de complaisance, qu'indépendamment de ce que j'ai l'avantage particulier d'y avoir eu une Portion de ma famille, & d'être né dans son ressort, ce Parlement a d'ailleurs, comme l'on sait, celui d'avoir été associé à l'honneur de la Législation du tems des derniers Ducs de Bourgogne. Ces Arrêts sont partie du Recueil imprimé des Edits & Déclarations enregistrés dans ce Parlement.*

XI. Edits. EDITS. On appelle de ce nom, des Loix faites du propre mouvement du Roi, qni ont principalement pour objet de régler certaines matieres sur lesquelles il n'a point été statué par les Ordonnances, ou même de déroger à celles-ci, sur de certains points où l'expérience a fait connoitre que ces premieres Loix étoient trop dures ou trop modérées, comme, par exemple, en fait de *Duel*, de *Poison*, *Péculat*, *Rapt*, *Banqueroute*, & *Vol*, &c. Il y a par conséquent cette différence entre les Edits & les Ordonnances, qu'ils n'embrassent point, comme celles-ci, dans leur objet toutes sortes de matieres, de personnes, & de lieux. Du reste, ils ont cela de commun, quant à la forme, qu'ils commencent également par ces mots : *à tous présens & à venir, Salut, &c.* & qu'ils sont aussi, comme les Or-

donnances, scellés du grand sceau de cire verte, & ne sont datés que du mois & de l'année, & non du jour. Cependant, il faut convenir que ces dernieres formalités n'ont pas toujours été observées avec la même exactitude; car l'on trouve dans nos Recueils différentes Loix, qui, quoique qualifiées d'EDITS, & commençant par les mots *à tous présens & à venir*, ne sont néanmoins scellés que de *cire jaune*, & ne sont pas seulement datés du mois & de l'année, mais encore du *jour* qu'ils ont été faits. L'on en peut donner pour exemple le fameux Edit de CRÉMIEUX, qui se trouve daté du 19 Juin 1536.

DÉCLARATIONS DU ROI. L'on comprend proprement sous ce nom ces Loix particulieres qui sont faites pour expliquer la volonté du Roi sur la maniere dont doivent être exécutées les Ordonnances, ou les Edits, auxquels elles servent d'interprétation ou d'ampliation. Ce n'est pas qu'elles ne dérogent aussi quelquefois à des dispositions particulieres de ces premieres Loix : ce qui a lieu principalement, lorsqu'il est survenu dans l'exécution de celles-ci, certains obstacles ou inconvéniens qui n'y avoient pas été prévus. XII. Déclarations du Roi.

Parmi ces Déclarations, celle qui tient un rang des plus distingués dans ce Recueil est la DÉCLARATION du 5 Février 1731, concernant les *Cas Prévôtaux*; & elle le mérite en effet, tant à cause de l'étendue de ses dispositions qui l'ont fait diviser par articles, comme les Ordonnances & les Edits, qu'à cause des changemens remarquables qu'elle a apporté aux dispositions du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670.

Au reste, pour ce qui concerne la forme usitée dans ces sortes de Loix, il y a deux choses à remarquer; l'une, qu'elles sont scellées du grand sceau de *cire jaune* sur une double queue de parchemin, & sont datées, non-seulement du mois & de l'année, mais encore du *jour* même qu'elles ont été faites; l'autre, qu'au lieu de commencer, comme les Ordonnances & les Edits, par ces mots : *à tous présens & à venir*, elles commencent par ceux-ci, *à tous ceux qui ces présentes Lettres verront*, *&c.*

LETTRES-PATENTES. C'est, comme l'on sait, la voie ordinaire dont se sert le Prince pour faire connoître ouvertement sa volonté sur l'exécution d'une Loi qu'il veut établir, ou pour mieux assurer l'exécution des Arrêts de son Conseil dans l'étendue du Ressort des Parlemens qui feroient difficulté de déférer à ces Arrêts, sous prétexte qu'ils ne seroient pas revêtus d'une authenticité suffisante. XIII. Lettres-Patentes.

On les appelle *Patentes*, pour les distinguer de ces ordres particuliers & secrets connus sous le nom de *Lettres de Cachet*, qui sont seulement notifiées aux personnes qu'elles concernent. Il paroît que l'une & l'autre de ces voies se pratiquoient également du tems des Empereurs Romains, comme on peut le voir sous le Titre du Code de *Mandatis Principum*. Il y avoit même cela de remarquable, par rapport à ces sortes de Mandats ou Rescrits, qu'ils devoient être nécessairement couchés par *écrit*, quoiqu'on n'exigeât pas absolument cette derniere précaution pour la formation de la Loi en général.

Au reste, les Lettres-Patentes doivent contenir, suivant nos Usages, la même formule, & être scellées & datées de même que les Edits dont elles tiennent quelquefois lieu. Elles doivent pareillement être adressées aux Cours, pour y être publiées & enregistrées.

ARRÊTS DU CONSEIL. L'on entend sous ce nom les Décisions émanées de ce Tribunal suprême que le Roi a auprès de sa personne, & qui est composé de cer- XIV. Arrêts du Conseil.

taines Personnes que Sa Majesté juge à propos d'appeller, pour les consulter sur ce qui concerne l'ordre & l'administration de son Royaume. Ce Tribunal est divisé en plusieurs Bureaux ou Départemens, qui ont pris chacun leur dénomination particuliere de la matiere qui y est traitée. Ainsi il est appellé, tantôt *Conseil d'Etat*, tantôt *Conseil des Finances*, tantôt *Conseil Privé*. C'est de ce dernier que nous voulons parler principalement ici; on l'appelle autrement le *Conseil des Parties*, parce qu'il connoît des affaires contentieuses qui se meuvent entre les Sujets du Roi, & qui ont un rapport particulier à l'ordre judiciaire, telles que les Demandes en *Cassation* ou en *Révision* d'Arrêts, les *Réglemens de Juges* entre les Cours Supérieures, les *Evocations* tant en matiere Civile que Criminelle, & les *Commissions* portant attribution, pour juger en dernier Ressort sur toutes ces matieres.

Quant à la forme de procéder dans ce Conseil, elle se trouve prescrite par un dernier Réglement du 28 Juin 1738. Ce Conseil suit ordinairement le Roi, comme les autres, & Sa Majesté est censée présente aux Arrêts qui s'y rendent. Ces Arrêts s'expédient sous son nom, comme ceux des autres Conseils, dont ils ne different seulement qu'en ce que c'est M. le CHANCELIER qui y préside, & qui prononce ces Arrêts.

Au reste, pour juger de toute la considération que doivent mériter ces Arrêts, dans l'espece que nous traitons, il suffira d'observer que le Tribunal dont ils sont émanés a été principalement établi pour réformer par les voies de la *Cassation* & de la *Révision* les Arrêts des Parlemens qui ont été rendus contre les dispositions de quelqu'une des Loix du Royaume. Il faut néanmoins convenir que, hors les cas particuliers de l'une & l'autre de ces voies qui sont spécialement autorisées par les Ordonnances, les Cours sont dans l'usage, comme nous l'avons dit, de ne point déférer à l'exécution des Arrêts du Conseil, qu'autant qu'ils se trouvent revêtus de la formalité des *Lettres-Patentes*. Il faut seulement excepter les Arrêts qui sont rendus en matiere de *Finance*, & qui concernent le *Domaine du Roi*, tels que ceux qui contiennent des Réglemens pour les *frais* des Procès Criminels, dont nous aurons lieu de parler dans la suite.

XV. Arrêts des Cours.

ARRÊTS DES COURS SUPÉRIEURES. Nous parlons ici de ces Arrêts, moins comme formant des Loix par eux-mêmes, en ce qu'ils ne sont point, comme les précédens, émanés directement du Souverain, quoiqu'ils soient également intitulés sous son nom, que comme étant l'exécution même des Loix qui sont établies par l'autorité immédiate du Prince. Cependant, il faut convenir qu'il y a de certains cas où ces Arrêts peuvent suppléer au défaut de ces mêmes Loix dans la Pratique : & c'est ce qui les a fait distinguer en deux classes différentes; les uns qui sont rendus sur des *Contestations entre particuliers*, les autres qui sont rendus par forme de *Réglement*, & ont principalement pour objet de fixer certains points de Jurisprudence, fondés sur d'anciens usages auxquels il n'a point été dérogé par les Ordonnances du Royaume.

A l'égard des *premiers*, comme ils ne portent ordinairement que sur des circonstances particulieres qui peuvent varier à l'infini, il est certain qu'on ne peut les regarder en général comme capables de suppléer à la Loi dans les cas qu'elle n'a point prévu, & qu'ils ne pourroient le faire tout au plus, que dans le cas où ces Arrêts se trouveroient conformes à plusieurs autres rendus dans des especes semblables; ce qu'on appelle un *corps de Jurisprudence sur la matiere*. Encore faudroit-il pour cela qu'il n'y en eût point de contraire : autrement ce seroit le cas

où il faudroit s'en tenir strictement à la maxime *Legibus, non exemplis judicandum*.

Mais pour les *Arrêts de Réglement* qui portent singulierement sur des Questions de Droit, il paroît qu'on les a toujours regardé comme ayant force de Loi dans le ressort des Cours qui les ont rendus, surtout, lorsqu'ils tendent à confirmer d'anciens usages établis dans ce même ressort, ou bien, qu'ils statuent sur des cas particuliers, non exprimés par les Ordonnances, & pour la détermination desquels elles renvoient aux Réglemens des Cours; comme le fait, par exemple, Celle de 1670, à la fin de l'article 11 du titre premier, relativement aux cas Royaux. A quoi l'on peut ajouter, la disposition de l'article de nos Libertés, qui met les Arrêts de Réglemens des Cours au nombre des Loix dont l'infraction peut donner ouverture à l'*Appel comme d'abus*; & cela, sans parler d'une foule d'autres Loix particulieres rendues sur de certains Crimes, pour la punition desquels, à cause de la variété des circonstances dont ils peuvent être accompagnés, elles ont cru devoir s'en rapporter à la prudence des Juges; de maniere que, lorsqu'elles prononcent des Peines qu'elles veulent être absolument exécutées, elles ont soin d'ajouter cette clause: *sans que ladite Peine puisse être modérée par les Juges*.... Nous ne croyons au reste pouvoir donner une idée plus juste & plus précise de la maniere dont ces Réglemens doivent être envisagés parmi nous, qu'en rapportant les propres termes dans lesquels s'explique à ce sujet un Auteur qui ne doit point paroître suspect. C'est LOYSEAU, dans son Traité des Seigneuries. » Le Roi, *dit cet Auteur*, ne pouvant tout savoir, ni être partout, & par conséquent, ne lui étant pas possible de pourvoir à toutes les mêmes occurrences qui » arrivent en tous les endroits de son Royaume & qui requierent d'être réglées promptement, permet à ses principaux Officiers, soit des Cours Souveraines, soit des » Villes, de faire des Réglemens, chacun au fait de leurs charges, qui ne sont pourtant que provisoires, & faits sous le bon plaisir du Roi, auquel seul appartient faire » Loix absolues & immuables: mais ces Réglemens n'ont point de force, sinon jusques à tant qu'ils ne soient révoqués, soit par le Roi ou par successeurs des Magistrats qui les ont faits, ou encore par eux-mêmes ».

XVI. Coutumes.

COUTUMES. L'on entend sous ce nom, parmi nous comme chez les Romains, certains usages qui s'observent anciennement dans un Pays. Nous exigeons aussi, comme eux, pour la validité de ces Coutumes, qu'elles soient justes, honnêtes & conformes aux bonnes mœurs, & qu'il n'y ait été dérogé par aucune Loi postérieure: en sorte que nous ne mettons d'autre différence sur ce point, si non, qu'au lieu que les Romains ne comprenoient sous le nom de *Coutumes*, que ce qu'ils appelloient *Droit non Ecrit*; nos Coutumes au contraire ne peuvent avoir force de Loi dans ce Royaume, qu'autant qu'elles sont rédigées par écrit, & de plus homologuées dans les Cours. La nécessité du concours de ces formalités se trouve établie par plusieurs Ordonnances anciennes; mais particulierement par celle de CHARLES VII. du mois d'Avril 1453 (1).

---

(1) Charles, Nous, voulant abréger les Procès & Litiges entre nos Sujets, & les relever de mille dépenses, & mettre dans les Jugemens, tant que faire se pourra, & ôter toutes variations & contrariétés: ordonnons, décernons & statuons que les *Coutumes*, *Usages*, *& Styles de tous les pays de notre Royaume*, *seront rédigés & mis par écrit*: accordés par les Coutumiers, Praticiens, & Gens chacun desdits pays de notre Royaume, lesquels Coutumes, Usages & Styles ainsi accordés, seront mis & écrits en Livres, lesquels seront portés pardevers Nous, pour les faire voir & visiter par les gens de notre Parlement en Grand-Conseil; & par Nous les décréter & confirmer; & iceux

L'on sent assez les motifs particuliers qui ont fait introduire ces formalités. En effet, si d'une part, rien n'étoit plus naturel que de conserver aux Peuples des Coutumes qui ne s'étoient établies parmi eux que parce qu'elles étoient plus conformes à leurs inclinations & à leurs mœurs, ainsi qu'à la situation de leurs Pays ; il faut convenir qu'il importoit aussi beaucoup, d'un autre côté, pour le bien général du Royaume, de fixer les dispositions de ces Coutumes, pour empêcher qu'on ne puisse y contrevenir impunément sous prétexte d'ignorance, ou des variations successives qu'elles auroient éprouvées ; en un mot, pour faire cesser les incertitudes qui naissoient le plus souvent des *Enquêtes par Turbes*, qu'on employoit auparavant pour la preuve de ces Coutumes : & cela à cause de la diversité & de la contrariété qui se trouvoient entre les dispositions des Témoins que l'on y faisoit entendre.

A la vérité, quelqu'utile qu'ait été d'ailleurs l'introduction de ces formalités, l'on ne peut se dissimuler que l'avantage qui en est résulté, n'est gueres capable de contrebalancer les abus qu'entraîne leur trop grande multiplicité, par la confusion qu'elles jettent dans notre Jurisprudence. Il y a long-tems que nos Magistrats gémissent sur ces abus, & qu'ils desirent de les voir devenir l'un des objets du nouveau Plan de réforme qui est à faire dans notre Jurisprudence.

L'on voit en effet, que ces abus s'étoient déja fait sentir dès les premiers tems de notre Monarchie ; car nous remarquons avec les Auteurs, que Charlemagne, après avoir fait rédiger par écrit les Coutumes des différens Peuples qu'il avoit subjugués, reconnoissant que les abus qui résultoient de la trop grande variété de ces Coutumes, avoient pris principalement leur source dans l'ignorance du Droit Romain, crut ne pouvoir trouver de meilleur moyen, pour en arrêter les progrès, que celui d'introduire en France les Livres de Jurisprudence Romaine, & de jetter ainsi les fondemens de ces Universités fameuses où les plus célebres Jurisconsultes d'Italie n'ont pas dédaigné de venir enseigner publiquement, & nous ont laissé ce qu'ils ont recueilli du Droit Romain, & qui a été ensuite perfectionné par nos Auteurs François.

Ce n'est pas au reste que dans les Pays même qui sont régis par le Droit Ecrit, il ne s'y soit conservé quelques Coutumes particulieres, qu'on appelle autrement *Statuts locaux* ; mais il faut remarquer en même-tems, qu'il y a cette différence entre celles-ci & les Coutumes générales établies dans ce qu'on appelle *Pays Coutumiers*, qu'au lieu que dans le silence de ces dernieres, c'est aux Coutumes voisines & principalement à *celle de Paris*, comme réputée la plus sage, qu'il faut avoir recours ; c'est au contraire dans le *Droit Romain*, comme formant le Droit Commun du Pays où sont établies ces *Coutumes Locales*, qu'il faut chercher la décision des cas qu'elles n'ont point prévus.

Nous croyons devoir encore observer, relativement à la matiere que nous traitons

---

Coutumes, Usages & Styles ainsi décrétés & confirmés, seront observés & gardés ès pays dont ils seront, & aussi en notre Cour de Parlement, ès Causes & Procès d'iceux pays, & jugeront les Juges de notre Royaume, tant en notre Cour de Parlement, que nos Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges, selon iceux Usages, Coutumes & Styles, ès pays dont ils seront, *sans en faire autre preuve que ce qui sera écrit audit Livre* ; & lesdits Usages, Coutumes & Styles ainsi écrits, accordés & conservés, comme dit est, Nous voulons être observés & gardés en jugement & dehors ; toutes fois nous entendons autrement déroger au Style de notre Cour de Parlement, & prohibons & défendons à *tous Avocats qu'ils n'alleguent & proposent autres Coutumes*, Usages & Styles que ceux qu'ainsi seront écrits, accordés & décrétés. *Ord. de Charles VII, du mois d'Avril* 1453.

ici, que nous n'avons pas eu lieu d'y faire beaucoup d'usage des dispositions de nos Coutumes, parce qu'elles n'en contiennent qu'un petit nombre sur les Matieres Criminelles, & que même parmi celles qu'elles contiennent, il en est peu auxquelles il n'ait été dérogé expressément par les Ordonnances; l'on veut parler surtout de la Partie qui concerne l'*Instruction* : en sorte que ce n'est principalement que pour celle qui regarde *la Punition de certains Crimes* sur lesquels nos Ordonnances ne se sont pas expliquées distinctement, ou bien lorsqu'il s'agit de déterminer l'application de certaines Peines qui ont été introduites par les Coutumes, & qu'on appelle par cette raison *Peines Coutumieres ou consuétudinaires*, que nous y avons eu recours dans nos citations. Il y a à la vérité sur le fait de la *prévention des Juges en Matiere Criminelle*, des Réglemens particuliers établis par certaines Coutumes que nous avons cru devoir rappeller ici, avec d'autant plus de raison, qu'ils se trouvent confirmés par une disposition expresse de l'art. 9. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.

XVII. Anciens Usages.

ANCIENS USAGES. Quand nous avons dit que nous ne connoissions d'autres Coutumes que celles rédigées par écrit, nous n'avons pas entendu exclure *certains Usages* qui se sont introduits, & conservés de tems immémorial dans les Cours supérieures, soit sur la forme des procédures, soit sur la maniere d'infliger les Peines dans les cas non prévus par nos Ordonnances. L'on a toujours regardé parmi nous ces Usages, comme devant tenir lieu de Loi dans toute l'étendue du ressort de ces Tribunaux : ce qui s'entend, lorsque ces Usages ne se trouvent point directement contraires à la lettre & à l'esprit de la Loi, & qu'ils sont d'ailleurs soutenus par une Jurisprudence constante; mais surtout lorsqu'ils ont été confirmés expressément par quelques dispositions des Ordonnances où le Législateur déclare, qu'*il n'entend rien innover à ces Usages*, comme on en voit plusieurs exemples relativement à ceux du Châtelet de Paris.

C'est aussi par cette raison, sans doute, qu'avant que de faire publier leurs Loix, surtout celles qui concernent l'administration de la Justice, nos Législateurs ont toujours eu soin de faire consulter les Tribunaux supérieurs, pour savoir s'ils n'auroient point d'Usages contraires, ou si ces Usages seroient tels qu'ils puissent donner lieu de faire quelques changemens dans la rédaction de ces Loix, ou même servir à l'interprétation des anciennes.

XVIII. Avis unanime des Auteurs.

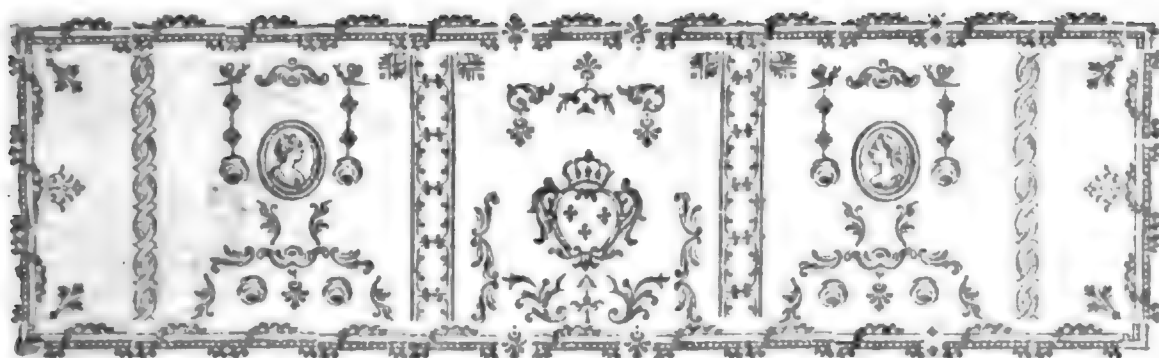
AVIS UNANIME DES AUTEURS. A l'autorité des Usages dont nous venons de parler, l'on peut rapporter encore celle qui résulte de l'avis unanime des Auteurs. L'on ne peut douter que cette unanimité ne soit d'un très-grand poids, lorsqu'elle tend à appuyer la certitude de ces Usages; mais surtout lorsqu'il s'agit de suppléer au défaut de la Loi dans certains cas qui auroient échappés à l'attention du Législateur, ou qu'il n'auroit pas jugé assez important pour en faire la matiere d'un Réglement particulier. En effet, à quels guides plus sûrs pourroit-on s'en rapporter en pareil cas, qu'à des décisions qui sont censées le résultat de l'étude & de l'expérience la plus consommée? Que si de pareilles considérations ont été capables de faire placer au nombre des Loix les Réponses des Jurisconsultes Romains, sous le titre glorieux de *Responsa prudentum* : pourquoi ne donnerions-nous pas la même confiance aux décisions des Jurisconsultes de notre tems, qui joignent à une connoissance profonde des Loix, la pratique d'une Religion qui ne respire que l'amour de la vérité & de la justice. Je ne parle pas seulement de ceux de notre Nation, mais encore de ceux des Pays étrangers, que j'ai principalement consulté sur la *Théorie* en cette matiere où l'on fait

qu'ils se sont principalement distingués. Pour ce qui concerne la *Pratique*, j'ai cru devoir m'attacher singulierement à nos Auteurs François qui se sont le plus exercés dans cette partie; & parmi ceux-ci, j'ai cité avec le plus de confiance, ceux qui ont travaillé sous les yeux du Parlement de Paris, qu'on sait être la source la plus pure où l'on puisse puiser dans ce genre. Je pourrois même ajouter, d'après la connoissance personnelle que j'ai des talens, des lumieres & de l'exacte probité qui regne dans le Barreau de ce Parlement que j'ai eu l'honneur de fréquenter pendant plus de trente années, ce qu'Ulpien disoit des Jurisconsultes de son tems (1) : *Justitiam colimus, boni & æqui notitiam profitemur, æquum ab iniquo separantes, licitum ab illicito discernentes, bonos non solùm metu pœnarum, verùm etiam præmiorum exhortatione afficere cupientes, veram, nisi fallor, Philosophiam adsectantes.....* Je ne crois pouvoir mieux terminer ce Discours, que par ce témoignage public des sentimens qui me sont dictés, autant par la justice que par la reconnoissance.

(1) *V.* L. 1. ff. 1. ff. de Justitia & Jure.



LES



LES
LOIX CRIMINELLES
DANS LEUR ORDRE NATUREL.
PREMIERE PARTIE.
DU CRIME ET DE SA PEINE.

LIVRE PREMIER.
DU CRIME EN GÉNÉRAL.

Matiere de ce premier Livre. *Ce Livre est partagé en Cinq différens Titres, où l'on se propose d'examiner tout ce qui peut concerner le Crime en général; sa Définition, ses Divisions; les différentes Manieres de le commettre & d'y participer; les Causes qui peuvent le produire; celles qui peuvent l'aggraver ou le diminuer; & enfin celles qui le font cesser entierement.*

TITRE PREMIER.
De la Définition & Division du Crime en général.
SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend sous le nom de crime en général.*
2. *Définition du Crime suivant ses différens rapports.*
3. *Le fait seul, sans convention, oblige en cette matiere.*
4. *Tout Crime suppose une infraction à quelque Loi.*
5. *Loix de la Religion font partie de notre Droit Public, & pourquoi.*
6. *Ce qu'il faut pour rendre le Crime sujet à la Justice humaine.*
7. *Distinction du fait & de l'intention.*
8. *Trouble extérieur, comment se fait, & doit se réparer.*
9. *Peine, doit être prononcée par le Juge, & pourquoi.*
10. *Nécessité des formes en cette matiere.*
11. *Division du Crime en général.*
12. *Par rapport à sa nature.*
13. *Par rapport à sa peine.*
14. *Par rapport à la compétence.*
15. *Par rapport à son instruction.*
16. *Par rapport à sa preuve.*

I.

1. Qu'entend-on sous le nom de crime en général ?

SOUS le nom de *crime* en général, l'on comprend toute infraction faite aux loix divines & humaines; & par conséquent tout ce qui s'appelle dans l'ordre moral, *péché*, *mal*, *injustice*, & dans l'ordre politique, *forfait*, *délit*, *injure*.

II.

2. Définition du crime suivant ses différens rapports.

C'est principalement dans ce dernier sens que nous entendons en traiter ici, & que nous croyons devoir définir le crime, considéré sous tous ses différens rapports; *tout acte défendu par la loi, comme troublant l'ordre extérieur de la société, & pour lequel elle assujettit celui qui le commet à de*

certaines peines qu'elle veut être prononcées par le juge, & suivant les formes qu'elle a établies à cet effet.

III.

3. Le fait seul sans convention oblige en cette matiere.

Nous disons d'abord que c'est un *acte*, parce que c'est par le *fait* que l'obligation se contracte en cette matiere (1), à la différence des matieres civiles, où les parties ne sont liées que par une convention expresse. La raison de cette différence est fondée, tant sur la présomption légale que celui qui commet le crime est censé se soumettre volontairement à la peine que la loi y a attachée (2), que sur cette maxime du droit naturel & des gens, qui ne permet pas que l'on fasse tort à personne, & qui veut que l'on rende à chacun ce qui lui appartient (3). Au reste, nous allons voir, sous les chapitres suivans, ce que l'on doit entendre sous le nom d'*acte* en cette matiere, & ce qu'il faut pour le former.

(1) Ex maleficio nascuntur obligationes veluti ex furto, ex damno, ex rapina, ex injuria quæ omnia unius generis sunt, nam hæ re tantùm consistunt, id est ipso maleficio, cùm alioquin ex contractu obligationes non tantùm *re* consistant, sed etiam verbis & consensu. *L. 9. ff. de Obligat. & action.*

(2) Non enim ex parte injuriarum actio nascitur, sed ex contumelia. *Si unus 27. ff. pactus in fine ff. de pactis.*

(3) Juris præcepta hæc sunt, honestè vivere, alterum non lædere, jus suum cuique tribuere. *L. 10. ff. 1. ff. de Just. & jur.*

IV.

4. Tout crime suppose une infraction à quelque loi.

Nous avons dit, *en second lieu*, que le crime étoit un acte *défendu par la loi*, parce qu'en effet, sans la loi il n'y auroit point de crime (1), & qu'il ne peut y avoir de crime à faire ce que la loi permet (2).

(1) Peccatum non cognovi nisi per legem. *D. Paul. Epist. ad Rom. c. 70.*

(2) Quod fit lege permittente, rectè fieri dicitur, *L. Gracchus. Cod. de Adult.*... Juris executio non habet injuriam. *L. 555. ff. de reg. jur.*

V.

5. Loix de la religion, partie de notre droit public, & pourquoi.

Nous venons de marquer, dans le discours préliminaire, ce que l'on doit entendre sous le nom de Loi en général, & les conditions nécessaires pour la former. Nous y avons observé en même-tems, que parmi les loix qui composent cette collection, nous avons cru devoir y comprendre, non seulement celles qui regardent la police générale du royaume, mais encore celles qui ont pour objet le réglement des mœurs, ou les loix de la religion (1), parce qu'en effet l'on ne peut contrevenir aux premieres, sans violer ouvertement celles-ci qui recommandent expressément l'obéissance envers les supérieurs, & cette paix extérieure qui est nécessaire pour le maintien de la société que la providence a établie parmi les hommes; & qu'en un mot, dans un empire chrétien, comme le nôtre, la religion doit faire nécessairement partie du droit public du gouvernement (2).

(1) Decere arbitramur nostrum imperium subditos nostros de religione commune facere: ità enim & pleniorem acquiri Dei ac salvatoris nostri Jesu Christi benignitatem possibile esse existimamus, si quandò & nos pro viribus ipsi placere studuimus, & nostros subditos ad eam rem instituerimus. *L. 3. Cod. Just. de summa Trinit.*... Ac primum quòd volumus esse publicum crimen, quia quod in religione divina committitur, in omnium fertur injuriam. *L. 40. Cod. Theod. de hæret.*

(2) Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt qui Deo infideles & suis sacerdotibus apparuerint. *Capit. Carol. Magn. de l'an 805.*

VI.

6. Ce qu'il faut pour rendre le crime sujet à la justice humaine.

Nous avons dit *en troisieme lieu*, que le crime étoit défendu par la loi, comme *troublant l'ordre extérieur de la société*, parce qu'en effet, ce n'est qu'autant que le crime se manifeste par quelque acte extérieur, qu'il devient du ressort de la justice humaine: car s'il n'est réduit qu'aux simples termes de la pensée (1), comme en fait de mauvais desirs & autres mouvemens désordonnés qui se passent dans l'intérieur, l'on sait que la connoissance n'en appartient, & n'en peut appartenir qu'à la justice divine, qui s'exerce sur la terre par les ministres de l'église dans les tribunaux de la pénitence; & c'est proprement dans ce dernier cas qu'il est connu sous le nom de *péché*.

(1) Cogitationis pœnam nemo patitur. *L. 18. ff. de pœnis*.... Cogitatio non meretur pœnam lege civili, cùm suis terminis contenta est; discernuntur tamen à maleficiis ea quæ de jure effectum desiderant; in his enim non nisi animi judicium consideratur. *Can. 20, de Pænit. Dist. 1.*

VII.

7. Distinction du fait & de l'intention en cette matiere.

L'on voit par-là qu'il faut bien distinguer dans le crime, le fait de l'intention; que l'intention sans le fait peut former un crime devant Dieu, sans rendre le coupable sujet à la justice humaine (1); tandis qu'au contraire le fait sans l'intention, peut soumettre à cette même justice, celui qui ne seroit point d'ailleurs coupable aux yeux de ce suprême Scrutateur des cœurs; qu'en un mot, c'est principalement par la réunion du fait extérieur avec l'intention, que se forme le crime dont nous voulons parler ici.

(1) Ideò fugitivum quoque & erronem non secundùm propositum solum, sed cum *aliquo actu* intelligi constat. *L. fugitivum 5. ff. de verb. signif.*

VIII.

8. Trouble extérieur comment se fait & doit se réparer.

Mais vainement la loi auroit-elle défendu le crime, si elle n'avoit pourvu en même-tems aux moyens de le prévenir, ou d'y remédier; & c'est pour cela que nous avons dit *en quatrieme*

lieu, que la loi avoit assujetti à de certaines peines celui qui commettoit le crime, *pour la réparation du trouble qu'il causoit à la société* (1). Or, comme ce trouble peut être causé principalement de trois manieres, soit en attaquant la société seulement, soit en attaquant la société en même-tems que quelqu'un de ses membres, soit enfin en attaquant seulement quelqu'un de ses membres, sans blesser directement la société en général : il a fallu aussi établir des peines qui répondissent à ces trois sortes de troubles, c'est-à-dire, qui tendissent en même-tems, & à mettre le criminel hors d'état de nuire davantage à la société, & à détourner par la rigueur & la publicité des peines qu'on lui fait souffrir, ceux qui pourroient se laisser entraîner par son mauvais exemple (2); & enfin, à dédommager, autant qu'il est possible, le particulier envers qui le crime a été commis, du tort qu'il en a souffert, soit dans sa personne, soit dans son honneur, soit dans ses biens (3). Nous aurons soin de détailler, sous les deux livres suivans, les différentes especes de peines, & les différentes especes de crimes auxquels elles doivent s'appliquer.

(1) Legis virtus hæc est imperare, vetare, permittere, punire. *L. 7. ff. de Leg.*

(2) Factæ autem sunt leges ut earum metu humana coerceatur audacia, tutaque sit inter improbos innocentia, & in ipsis probis formidato supplicio refrænetur nocendi facultas. *Canon. 1. Distinct. 4....* Nonne cùm uni indulget indigno plurimos facit ad prolapsionis contagium provocari; facilitas enim veniæ incentivum tribuit delinquendi. *Can. 33. Caus. 23. Qu. 4.*

(3) .... Ut & conspectu deterreantur alii ab iisdem facinoribus, & solatio sit cognatis & adfinibus interemptorum eodem loco pœna reddita in quo latrones homicidia fecissent. *L. Capitalium §. 15. ff. de pœnis.*

I X.

9. Peine doit être prononcée par le juge, & pourquoi. Enfin les crimes s'étant si fort multipliés, & les circonstances qui les accompagnent étant le plus souvent si variées, que la loi n'a pu toutes les prévoir, ni par conséquent déterminer précisément les peines qui doivent être infligées dans tous les différens cas qui pouroient en être susceptibles (1) : il a fallu nécessairement, qu'en même-tems qu'elle établit des peines, elle chargeât quelqu'un du soin de les prononcer, & de suppléer, au besoin, à ses dispositions pour les cas qu'elle n'auroit point prévus : & comme ce ne pouvoit être à la personne même qui auroit reçu l'injure qu'elle devoit laisser le soin de la venger, elle a cru devoir le confier à un tiers, qu'elle a revêtu pour cela d'une autorité publique; & ce tiers est cet officier public, connu sous le nom de *juge* (2).

(1) Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus, aut senatusconsultis comprehendi, sed cùm in aliqua causa sententia eorum manifesta est, is qui jurisdictioni præest ad similia procedere atque ita jus dicere debet. *L. 12. ff. de legibus.*

(2) Non est singulis concedendum quod per magistratum publicè possit fieri, ne occasio sit majoris tumultûs faciendi. *L. 176. ff. de reg. jur.*

X.

Mais aussi, comme d'un autre côté ce juge pouvoit lui-même, en sa qualité d'homme, devenir sujet à des erreurs & à des préventions particulieres, n'étant guidé que par son propre sens & par ses connoissances personnelles, dans l'application qu'il feroit de ces peines; il a fallu encore, qu'en même-tems qu'elle lui a communiqué le pouvoir nécessaire à cet effet, elle lui prescrivit de justes bornes, en l'assujettissant à de certaines formes, par le moyen desquelles il pût parvenir à la preuve nécessaire pour opérer la conviction du coupable (1); & voilà pourquoi, à la suite de la définition que nous venons de donner du crime, nous avons ajouté que les peines auxquelles la loi l'avoit assujetti, *devoient être prononcées par le juge, & suivant les formes qu'elle avoit établies à cet effet* (2). C'est aussi de-là que sont venus ces trois maximes constantes parmi nous, que *toutes peines requierent déclaration* (3), que le juge ne peut en établir d'autres que celles marquées par la loi (4), & qu'il doit les appliquer sur des preuves juridiques, & non d'après ses connoissances particulieres, *secundùm allegata & probata.....* (5). Au reste, quelles sont les capacités nécessaires à un juge en matiere criminelle? Quelles sont les différentes especes de jurisdictions qui peuvent connoître de ces matieres? Quels sont les actes particuliers qui doivent composer l'instruction criminelle? Enfin, quelles sont les conditions nécessaires pour rendre une preuve légale en cette matiere? C'est ce que nous aurons lieu d'établir dans la seconde partie de cet ouvrage, qui a pour objet l'Instruction & la Preuve. 10. Nécessité des formes en cette matiere.

(1) Non frustrà sunt instituta potestas regis & cognitori jus, ungulæ carnificis, arma militis, disciplina dominantis, severitas etiam boni patris. Habent ista omnia modos suos, causas, rationes, utilitates; hæc cùm timentur, & mali exercentur, & quietiùs inter malos vivunt boni. *Can. 18. Caus. 23. Qu. 4....*

(2) Voulons que toutes nos ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes soient observées, tant aux jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir, ni que sous pretexte d'équité, bien public, accélération de la justice, ou de ce que nos cours auroient à nous représenter, elles ni les autres juges s'en puissent dispenser ou en modérer les dispositions en quelque cas & pour quelque cause que ce soit. *Voy. Ord. de 1667, Tit. I. art. 6.*

(3) Toutes peines requierent déclaration. *Loysel. Inst. Coutum. Liv. 6. Tit. II. Max. 3.*

(4) Pœna non irrogatur nisi quæ, quæque lege vel quo alio jure specialiter huic delicto imposita est. *L. 131. ff. de verb. & rer. signif.*

(5) Veritas rerum erroribus gestarum non vitiatur; & ideò præses provinciæ id sequatur quod convenit eum ex fide eorum quæ probabuntur. *L. 6. §. 1. ff. de offic. præsidis.*

X I.

11. Division du crime en général.

Il suit de la définition que nous venons de donner du crime en général, qu'il peut être considéré sous cinq rapports différens, qui donnent lieu à autant de divisions particulieres; savoir, quant à sa nature, quant à sa peine, quant à la compétence, quant à son instruction, & quant à sa preuve.

X I I.

12. Division du crime par rapport à sa nature.

Le crime, considéré dans sa Nature, reçoit plusieurs divisions différentes: tantôt on le divise en *atroce* & *léger*, en *simple* & *qualifié*: tantôt en *direct*, & *indirect*, c'est-à-dire, lorsqu'on le commet par soi-même ou par autrui: tantôt en *volontaire* & *involontaire*, en *matériel* & *formel*: tantôt en *personnel* & *réel*; ce qui s'entend lorsqu'il attaque, ou la personne, ou les biens seulement. On le divise aussi quelquefois en *absolu*, lorsqu'il subsiste par lui-même, & en *respectif*, lorsqu'il ne peut se former que par le concours de deux personnes, comme, *v. g.* l'adultere: tantôt enfin on le distingue en crime *nommé*, parce qu'il est connu sous une dénomination particuliere dans le droit; & crime *innommé*, parce qu'il n'y est connu que sous les noms génériques de *dol* ou d'*injure*. Nous aurons lieu de donner des exemples des unes ou des autres, en traitant des différentes especes de crimes.

X I I I.

13. Division du crime quant à sa peine.

Le crime, considéré quant à la Peine, est distingué parmi nous, comme chez les Romains, en *capital* & *non capital*; avec cette restriction néanmoins que nous n'appellons proprement crimes *capitaux*, que ceux qui emportent la peine de mort naturelle; au lieu que les Romains comprenoient également, sous ce nom, ceux qui emportoient la mort civile (1). Nous avons rejetté au surplus la distinction des crimes *ordinaires* & *extraordinaires* qui se trouve établie dans ce droit (2), par la raison que nous avons reconnu dans nos usages, que parmi les crimes que les Romains appelloient *ordinaires*, parce qu'ils étoient sujets à la peine ordinaire portée par la loi, il s'en trouve plusieurs qui peuvent devenir tellement légers par leurs circonstances, qu'il y auroit de l'injustice de leur appliquer indistinctement la peine prononcée par la loi; tandis qu'au contraire, parmi ceux qu'ils qualifioient d'*extraordinaires*, parce que leur peine n'étoit point déterminée par la loi, qui s'en rapportoit, sur ce point, à la prudence des juges, il s'en trouvoit de tellement graves, soit par leur nature, soit par leurs circonstances, que, pour en empêcher les progrès, on a été obligé de les assujettir à des peines ordinaires dont les juges ne peuvent s'écarter.

(1) *V.* le titre du ff. *de public. judic.*
(2) *V.* le titre du ff. *de extraordin. crimin.*

X I V.

14. Division du crime quant à la compétence.

Le crime, considéré quant à la Compétence, se divise en *cas royal*, *cas prévôtal*, *cas ordinaire*, *délit commun*, *délit privilégie*, *délit ecclésiastique*, *délit militaire*. Nous aurons lieu de donner des exemples des uns & des autres, en traitant des différentes especes de jurisdictions qui en doivent connoitre.

X V.

15. Division du crime quant à l'instruction.

Pour ce qui concerne l'Instruction ou la forme de procéder, nous ne suivons point la distinction faite dans le droit romain entre les *crimes publics*, qu'ils appelloient ainsi, parce que l'accusation en étoit permise à tout le monde, & ne pouvoit être poursuivie que par la voie extraordinaire; & ceux qu'ils appelloient *délits privés*, parce que l'accusation n'en étoit permise qu'aux particuliers seulement qui avoient souffert du crime, & qu'elle pouvoit être poursuivie également, ou par la voie civile, ou par la voie criminelle (1). En effet, l'expérience ayant fait voir que parmi les crimes dont les Romains ne permettoient la poursuite que par la voie extraordinaire, il y en avoit qui, le plus souvent, se trouvoient tellement atténués, soit par les informations, soit par la défense des accusés dans leurs interrogatoires, qu'ils ne pouvoient donner lieu à la procédure extraordinaire, dont la rigueur ne doit s'employer dans nos usages, que pour des crimes méritant peine afflictive ou infamante; & qu'au contraire parmi les délits qu'ils appelloient *privés*, & dont ils laissoient le choix de la poursuite civile ou criminelle, il y en avoit (notamment le vol & l'injure) qui pouvoient devenir tellement graves par leurs circonstances, & surtout par le danger de leurs conséquences, qu'ils nécessitoient absolument la procédure extraordinaire: c'est par toutes ces considérations, jointes aux inconvéniens dangereux qu'entrainoit nécessairement le libre exercice de ces actions *populaires*, introduites par le droit romain, que nous avons cru devoir restreindre la faculté d'accuser aux personnes seulement qui y ont quelque intérêt; & qu'à l'égard de la maniere dont l'accusation doit être poursuivie, nous n'avons plus connu d'autre distinction sur ce point, que celle de *l'instruction au grand, ou au petit criminel*.

(1) *V.* les Instit. tit. *de public. judic.* §. 1 & 2.

X V I.

Enfin, le crime, considéré quant à la Preuve, 16. Divi-

fon du crime quant à la preuve.

se divise tantôt en crimes *notoires* ou manifestes, & crimes *occultes*; tantôt en crimes qui laissent des traces après eux, & que les auteurs appellent *delicta facti permanentis*, pour les distinguer de ceux qui n'en laissent point, & qu'ils appellent *delicta facti transeuntis*. Nous donnerons des exemples des uns & des autres, en traitant de la Preuve, par laquelle nous avons cru devoir terminer cet ouvrage, comme étant aussi le terme auquel doivent aboutir l'instruction, & les jugemens qui se rendent en cette matiere.

TITRE II.

Des différentes manieres de commettre le Crime par soi-même ou par autrui.

SOMMAIRES.

1. *Deux manieres principales de contrevenir à la Loi.*
2. *Crimes par omission. Exemples tirés du Droit Romain.*
3. *Sont moins graves que ceux par action. Exception.*
4. *Crimes par action, de combien de sortes suivant la Loi Romaine.*

I.

1. Deux manieres principales de contrevenir à la loi.

LE crime se commet d'autant de différentes manieres que l'on peut contrevenir à la loi. Nous venons de voir que l'on contrevient à la loi en général, toutes les fois que l'on fait ce qu'elle défend, ou que l'on ne fait pas ce qu'elle ordonne. Il suit de-là, que toutes les différentes manieres de commettre le crime peuvent se réduire à ces deux principales, dont l'une regarde les crimes qui se commettent par *action*: l'autre, ceux qui se font par *omission*; ce que les auteurs appellent *delinquere in omittendo*.

V. Jul. Clar. Quest. 1. n°. 10. & Farin. Quest. 18. n°. 22.

II.

2. Crimes par omission. Exemples tirés du droit Romain.

Quant à la maniere dont le crime se commet par *omission*, nous en trouvons plusieurs exemples dans le droit romain, notamment les quatre suivans. 1°. De l'esclave qui ne défend pas son maître qu'il voit attaquer (1). 2°. Du soldat qui ne va pas au secours de son capitaine, qu'il voit aux prises avec l'ennemi (2). 3°. Du mari qui souffre la prostitution de sa femme. (3). 4°. Enfin, du frere qui ne révele pas les embûches qu'il sait que son frere tend à la vie de leur pere commun (4).

(1) V. *L.* 1. *ff. de Senat. Conf. Syllan.*
(2) V. *L. omne delictum*, ff. 8. ff. *de re militari.*
(3) V. *L.* 29. *ff. ad Leg. Jul. de adulter.*
(4) V. *L.* 2. *ff. ad Leg. Pomp. de Parricid.*

III.

3. Sont moins graves que ceux par action. Exception.

Nous aurons lieu de donner des exemples plus précis de ces sortes de crimes, en traitant de ceux qui se commettent par *faute*, auxquels ils se rapportent principalement. Nous observerons seulement ici en passant que, quoiqu'en général ces crimes par omission, soient réputés moins graves que ceux qui se commettent par action (1), ils ne laissent pas néanmoins que d'être punis avec la même rigueur, lorsqu'ils emportent un mépris formel de la loi, & que leur impunité peut tendre à des conséquences dangereuses pour l'ordre public & pour l'État, comme en fait de crimes de Lese-Majesté, & de ceux commis contre la discipline militaire (2).

(1) V. Farin, *loc. cit.* & Tiraq. *de pœnis temper. Cauf.* 44.
(2) V. ce qui sera dit sous le titre de la *jurisdiction militaire.*

IV.

4. Crimes par action, de combien de sortes suivant la loi Romaine.

A l'égard des crimes qui se commettent par *action*, & que les auteurs appellent *delinquere in committendo*, on peut les rapporter à ces quatre classes principales, suivant la loi romaine (1); savoir, de ceux qui se commettent par *paroles*, par *écrit*, par *voie de fait*, & par *le simple consentement*. La loi donne pour exemple des *premiers*, les convices & plaidoyers injurieux; des *seconds*, les libelles diffamatoires, & la falsification des pieces; des *troisiemes*, les homicides & les blessures; enfin des *derniers*, les conspirations, & généralement toutes les fois qu'on commande, qu'on charge, qu'on conseille & qu'on aide à commettre le crime, ou même qu'on l'approuve, après qu'il est commis. Nous aurons lieu, en traitant des différentes especes de crimes, de donner des exemples détaillés, & en même-tems plus conformes à nos usages, de tous ceux qui se commettent par *paroles*, par *écrit*, & par *voie de fait*. Nous nous arrêterons seulement ici à caractériser ceux de la derniere espece, qui regardent le *consentement*, tant parce qu'ils se reglent sur des principes particuliers que nous n'aurons pas occasion de placer ailleurs, que parce qu'ils embrassent généralement toutes les différentes manieres dont on peut participer au crime d'autrui. Nous venons d'en distinguer de cinq sortes d'après la loi; savoir, les crimes qui se commettent par *commandement*, par *mandat*, par *conseil*, par *aide*, & par *approbation*. Et comme chacune de ces manieres de concourir au crime a ses exceptions particulieres, qu'il est important de ne point confondre, nous croyons devoir aussi les discuter séparément sous autant de paragraphes.

(1) Aut *facta* puniuntur ut furta cædesque; aut *dicta* ut convicia & infidæ advocationes; aut *scripta* ut falsa & famosi libelli; aut *consilia* ut conjurationes & latronum conscientia, quosque alios *suadendo juvisse* sceleris est instar. *L.* 16. *ff. de pœnis.*

§. I. *De ceux qui commandent le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Autorité nécessaire à celui qui commande.*
2. *Plus coupable que celui qui exécute, & pourquoi.*
3. *Exception en fait de grands crimes.*
4. *Celui qui exécute plus punissable en ce dernier cas.*

I.

1. Autorité nécessaire a celui qui commande. NOus ne parlons ici que de ceux dont l'autorité est telle sur celui par qui le crime a été commis, qu'on peut dire que le crime n'a été que l'exécution de leurs ordres, comme sont les peres, les maitres, les tuteurs & curateurs.

Si vel dominis vel his qui vice dominorum sunt, veluti tutoribus & curatoribus obtemperaverint. *L.* 157. *ff. de reg. jur.*

II.

2. Plus coupable que celui qui exécute. La loi répute en général ceux qui commandent le crime, comme les seuls vrais coupables (1), en ce qu'elle suppose que celui qui l'a exécuté, n'a été que leur instrument, & qu'il a agi plutôt par crainte & obéissance, que par malice (2).

(1) Nihil interest an per se quis occidat, an mortis causam dolo malo præbeat. *L.* 5. *Cod. ad Leg. Cornel. de Sicar....* Actio legis Aquiliæ cum eo est qui jussit, si jus imperandi habuit. Quòd si non habuit, cum eo agendum est qui fecit. *L.* 37. *ff. ad Leg. Aquil.... & L.* 17. *ff.* 7. *ff. de injur.*

(2) Velle non creditur qui obsequitur imperio patris vel domini. *L.* 4. *ff. de reg. jur.*

III.

3. Exception en fait de grands crimes. Cette regle générale n'a lieu néanmoins qu'en fait de crimes ordinaires (1), & non de ceux qui sont atroces de leur nature, comme, *v. g.* les crimes de Lese-Majesté divine & humaine, le parricide & l'assassinat; parce que ceux-ci supposent nécessairement de la malice dans celui qui les commet.

(1) Ad ea quæ non habent atrocitatem facinoris ignoscitur servis, si vel domini, vel his qui vice dominorum sunt, veluti tutoribus & curatoribus obtemperaverint. *L.* 157. *de reg. jur.*

IV.

4. Celui qui exécute moins punissable en ce dernier cas. Mais aussi, en les déclarant punissables, la loi veut que la peine de ceux qui ont exécuté l'ordre, soit moindre que celle de celui qui l'a donné, en ce qu'elle présume qu'ils n'ont pas agi avec une entiere liberté (1).

(1) Servus qui proprio motu vim intulit, debet mori. Si hortatu vel jussu domini, pœna mitigatur, & ideò damnatur in metallum. *L.* 8. *Cod. ad Leg. Jul. de vi publ. & priv.*

§. II. *De ceux qui chargent de commettre le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que charger de commettre le Crime?*
2. *Mandant & Mandataire également coupables, & pourquoi?*
3. *Cas où le Mandataire devient plus punissable.*
4. *Exception particuliere suivant nos Loix.*
5. *Point de garantie en cette matiere.*

I.

NOus voulons parler ici de celui qui, sans avoir aucune autorité sur la personne qui commet le crime, l'engage à le commettre, sous l'appas d'une certaine récompense qu'il lui a promise. 1. Qu'est-ce que charger de commettre le crime?

II.

La loi veut en général que le mandant & le mandataire soient également punis, en ce qu'elle suppose dans eux le même esprit de malice & d'intérêt: ce qu'on peut dire avec d'autant plus de raison à l'égard du mandataire, qu'il avoit une liberté entiere de ne point se prêter aux vues du mandant. 2. Mandant & mandataire également coupables, & pourquoi?

Non ideò minùs crimine sive atrocium injuriarum judicio tenetur is qui in justam accusationem incidit, quia dicit alium se hujusmodi facti mandatorem habuisse. Namque hoc casu præter principalem reum, mandatorem quoque ex sua persona convenire posse ignotum non est. *L.* 8. *Cod. ad Leg. Jul. de vi publ. & priv...* Si uterque dolo malo fecerit, ambo tenebuntur, nam si plures fecerint vel mandaverint, omnes tenebuntur. *L. si quis. ff.* 5. *ff. de jurisdic. omn. judic.*

III.

Il y a même deux cas où le mandataire devient plus punissable que le mandant lui-même (1). L'un, c'est lorsqu'il a exécuté le mandat, nonobstant la révocation qui en auroit été faite par le mandant, & dont il auroit eu connoissance, les choses étant encore entieres; parce qu'alors c'est principalement à sa malice qu'on devroit attribuer le crime. L'autre, c'est lorsque le mandataire vient à excéder les bornes du mandat, comme si, par exemple, il avoit tué celui qu'on l'avoit seulement chargé de battre (2); il devroit aussi être puni avec plus de rigueur que le mandant, qu'on peut dire dans ce cas, avoir moins procuré la cause que l'occasion de l'homicide. 3. Deux cas où le mandataire devient plus punissable.

(1) V. *Perez in Cod. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(2) Si quis mandat aliquem verberari, licet expressè inhibeat ut occidatur ullatenùs, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur; si mandatarius fines mandati excedens, mutilet vel occidat, cùm mandando in culpa fuerit, & de hoc evenire posse debuerit cogitare. V. *Cap. is qui. Extra. de homicid. in* 6°.

I V.

4. Exception particuliere suivant nos loix.

Au reste, toutes ces exceptions ne peuvent avoir lieu qu'en fait de crimes ordinaires, & non point lorsqu'il s'agit de crimes atroces de leur nature, tel que l'assassinat, pour lequel nos loix veulent que l'on punisse également, & le mandant, & le mandataire, encore que l'effet ne s'en seroit point ensuivi, & qu'il n'y auroit eu que la seule machination ou attentat.

» Ne seront données aucunes lettres d'abolition à » ceux qui à prix d'argent ou autrement se louent » ou *s'engagent* pour tuer ou outrager, ni à ceux qui » les auront loués ou *induits pour ce faire, encore qu'il » n'y ait eu que la seule machination ou attentat, & que » l'effet ne s'en soit ensuivi.* » Ord. de 1670. tit. 16. art. 4. Ord. de Blois, art. 195.

V.

5. Point de garantie en cette matiere.

Il y a d'ailleurs cela de remarquable par rapport au mandat en matiere criminelle, qu'il ne peut donner lieu à aucune action en garantie; sur le fondement que les délits sont personnels (1). C'est même une regle particuliere de notre droit François (2).

(1) Nam ex lege Aquilia, quod alius præstitit alium non relevat, cùm sit pœna. *L.* 1. *§.* 2. *ff. ad Leg. Aquil....* *L. si verò.* 12. *§. si adolescens. ff. mandat. v. contra.*

(2) Tous délits sont personnels; en crime il n'y a point de garant. V. *Loysel, inst. Cout. L.* 6. *tit.* 1. *Max.* 8.

§. III. *De ceux qui conseillent le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que conseiller le Crime?*
2. *En quoi le conseil differe du mandat.*
3. *Ce qu'il faut pour rendre le conseil punissable.*
4. *Fraude ne se présume point.*
5. Quid, *si le Crime auroit été commis indépendamment du conseil.*

I.

1. Qu'est-ce que conseiller le crime?

Nous appellons ainsi ceux qui n'emploient ni autorité, ni promesse pour exciter à commettre le crime, mais qui se contentent seulement d'y engager par des discours, par des écrits & autres voies persuasives (1), comme en fait de complot & de conjuration (2).

(1) Consilium dare videtur qui persuadet & impellit, quive instruit consilio ad furtum faciendum. *L.* 50. *§.* 3. *ff. de Furtis....* Persuadere autem est plusquàm compellere atque cogi sibi parere. *L.* 1. *§.* 3. *de servo corrupto.*

(2) Ut conjurationes & latronum conscientia quosque alios suadendo juvisse sceleris est instar. *L. aut facta* 16. *ff. de pœnis.*

I I.

2. En quoi le conseil differe du mandat.

Il y a cette différence entre le conseil & le mandat, qu'au lieu que celui-ci a principalement pour objet l'utilité particuliere de celui qui le donne, le conseil n'est censé avoir d'autre objet que l'avantage de celui à qui il est donné.

I I I.

C'est aussi par cette raison que celui qui donne le conseil, ne devient punissable, suivant les loix, que dans le cas seulement où il seroit prouvé que le conseil a été *frauduleux* (1), c'est-à-dire, qu'il a été donné par des vues d'un intérêt personnel, ou par haine & vengeance contre celui envers qui le crime auroit été commis (2). 3. Ce qu'il faut pour rendre le conseil punissable.

(1) Consilii non fraudulenti nulla est obligatio. Cæterùm si dolus & calliditas intercessit de dolo, actio competit. *L.* 47. *ff. de reg. jur.*

(2) Qui servo persuasit ut fugeret, fur non est, nec enim qui alicui malum consilium dedit, furtum facit, non magis quàm si ei persuasit ut se præcipitet, aut manus sibi inferret.... Sed si alius ei fugam persuaserit ut ab alio subripiatur, furti tenebitur is qui persuasit, quasi ope consilii ejus furtum factum sit. *L.* 36. *ff. de Furtis....* Non enim oportet laudando augeri malitiam; sive ergo bonum servum fecerit malum, sive malum fecerit deteriorem, corrupisse videbitur. *L.* 1. *§. sed utrum. ff. de servo corrupt....* Dolo autem malo facere potest (quod edictum ait) non tantùm is qui rapit, sed & qui præcedente consilio ad hoc ipsum homines colligit armatos ut damnum det, bonave rapiat. *L.* 2. *§.* 2. *ff. de vi bonor. rapt.*

Qui verò se afferunt animum Regis inflammasse ad odium undè homicidium fuit secutum durè & asperè, sed non ità severè sunt puniendi, nisi fortè Regem ipsum ad illud homicidium suis suggestionibus provocassent. *Cap. sicut dignum. Extra. de homicid. vol. v. cas.*

I V.

L'on dit *qu'il seroit prouvé*, parce que c'est une regle générale que la fraude ne se présume point (1); & que dans le doute, l'on doit toujours pencher à croire que le conseil a été donné de bonne foi, & sans en prévoir les conséquences; surtout lorsqu'il ne tombe point directement sur le fait du crime, mais sur d'autres faits accessoires, & qui en paroissent éloignés. 4. Fraude ne se présume point.

(1) Dolus ex perspicuis indiciis probari convenit. *L.* 6. *Cod. de dolo.*

V.

En général, pour que le conseil soit réputé frauduleux, & devienne punissable, il faut qu'on puisse dire que le crime a été effectivement la suite du conseil, tellement qu'il n'auroit point été commis sans le conseil: car s'il paroissoit au contraire, par les circonstances, que le crime auroit été également commis, indépendamment du conseil, il n'y auroit pas lieu de punir celui qui l'auroit donné, ou du moins il ne devroit pas l'être d'une peine aussi forte que l'auteur même du crime (1): hors le cas toutefois de l'assassinat, pour lequel nos loix assujettissent, comme nous venons de le voir, à la même peine ceux qui ont *induit* à le commettre, que ceux qui l'ont commis (2). 5. *Quid*, si le crime auroit été commis indépendamment du conseil.

(1) Qui puero stuprum abducto ab eo, vel corrupto comite persuaserit, aut mulierem puellamve interpellaverit, quidve impudicitiæ gratiâ fecerit, domum præbuerit, prætiumve quo id persuadeat dederit, *perfecto* flagitio capite puniuntur, *imperfecto* in insulam deportantur. *Concepto* comites summo supplicio afficiuntur. *L. 1. §. fin. ff. de extraord. Crim.*

(2) V. *L'ordonnance de Blois, art. 195. & l'ordonnance de 1670, art. 4. tit. 16. ci-devant cité.*

§. IV. *De ceux qui aident à commettre le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Trois tems à considérer en cette matiere.*
2. *Aide avant le Crime.*
3. *Aide pendant le Crime.*
4. *Aide depuis le Crime.*
5. *Même punition dans tous ces cas, & pourquoi?*
6. *Exception en cas de simple présence.*
7. *Autre exception en cas de recélement de Criminels.*

I.

1. Trois tems à considérer en cette matiere.

Cette maniere de participer au crime peut avoir lieu dans trois tems différens, avant, lors, & aprés le crime.

II.

2. Aide avant le crime.

1°. *Avant le Crime*, comme lorsque pour en faciliter l'exécution, on introduit celui qui veut le commettre dans un lieu propre à cet effet, qu'on lui fournit les armes ou instrumens nécessaires pour y parvenir, ou bien qu'on porte des lettres tendantes à exciter au crime.

Opem fert qui ministerium atque adjutorium ad surripiendas res præbet. *L. 50. ff. de furtis....* Qui ferramenta sciens accommodaverit ad effringendum ostium vel armarium, vel scalam ad ascendendum, licet nullum ejus consilium intervenerit, furti tenetur. *L. 54. §. 4. de furtis.*

III.

3. Aide pendant le crime.

2°. *Pendant le crime*, comme si l'on accompagne celui qui le commet au moment de l'action, & qu'on lui facilite l'exécution du crime (1), en faisant le guet, en gardant ses hardes, en montrant des armes pour intimider la personne attaquée, & pour écarter ceux qui voudroient venir à son secours, en lui arrachant les armes, ou en le tenant pour l'empêcher de se défendre ou de s'enfuir (2); ou enfin s'il s'agit de *vol*, en tenant l'echelle, ou en aidant le voleur à monter par dessus le mur (3).

(1) Non solùm is injuriarum tenetur qui fecit injuriam, hoc est qui percussit, verùm ille quoque continetur qui dolo fecit vel qui curavit ut cui mala pugno percuteretur. *L. 11. ff. de injuriis.*

(2) Si alius tenuit, alius interimit, qui tenuit quasi mortem causam præbuit. *L. 11. §. 1. ff. ad Leg. Aquil.*

(3) Illi etiam qui non ut ferirent, sed ut percussoribus opem ferrent, si fortè per aliorum violentiam impediuntur, paulò minori debent pœnâ mulctari, quia cùm scriptum sit qui potuit hominem liberare à morte & non liberavit, eum occidit, constat ab homicidii reatu immunes non esse qui occisoribus opem contra alios præstare venerunt, nec caret scrupulo societatis occultæ qui manifesto facinori non desinet obviare. *Cap. sicut dignum. Extr. de homic. vol. v. casual.*

IV.

4. Aide depuis le crime.

3°. Enfin, *après le crime*, comme lorsqu'on partage avec le coupable les effets de la personne tuée ou volée; qu'on enterre son cadavre pour le cacher; qu'on retire dans sa maison l'assassin ou le voleur; qu'on favorise sa fuite, ou qu'on empeche qu'il soit arrêté.

Pessimum genus receptatorum sine quibus latere diù nemo potest, & præcipitur ut perinde puniantur sicut latrones.... In pari causa habendi sunt qui, cùm apprehendere latrones possint, pecuniam acceptam vel subreptorum partem diviserunt. *L. 1. & 2. ff. de Receptator.*

V.

5. Même punition dans tous ces cas, & pourquoi?

Comme dans tous ces différens cas, l'on peut dire que le criminel n'est parvenu à consommer son crime, ou à s'en assurer l'impunité, que par les secours qui lui ont été prêtés, & qui l'ont rendu plus hardi à le commettre; il y a lieu de regarder ceux qui lui ont prêté ces secours, non pas simplement comme des complices, mais même comme de véritables coopérateurs du crime; & en cette qualité, aussi punissables que ceux même qu'ils ont aidé à le commettre.

Qui prohibere potuit, tenetur si non fecit. *L. 45. ff. ad Leg. Aquil....* Nec caret scrupulo societatis occultæ qui manifesto facinori desinet obviare. *V. le Chap.* Sicut dignum, *ci-dessus cité.*

VI.

6. Exception en cas de simple présence.

Il y a néanmoins deux distinctions à faire en cette matiere, suivant les loix; l'une regarde ceux qui ont seulement assisté de leur présence le criminel, sans avoir concouru d'aucune autre maniere à son crime. Ceux-ci ne doivent point être regardés, ni punis comme complices, suivant la loi Romaine, à moins qu'il ne soit prouvé d'ailleurs que leur présence a été l'effet d'un mauvais dessein, & qu'il n'auroit tenu qu'à eux d'empêcher le crime (1). Mais cette distinction n'est point admise dans nos mœurs, ou du moins elle ne l'est qu'avec cette modification particuliere, que ceux qui ont assisté de leur présence les coupables d'homicide, ne peuvent être entierement déchargés de peine, qu'en recourant à des lettres de grace, connues sous le nom de Lettres de Pardon (2).

(1) Nullum crimen patitur is qui non prohibet, cùm prohibere non potest. *L. 109, ff. de Reg. Jur.*

(2) « Les lettres de pardon seront scellées pour les » cas esquels il n'échet peine de *mort*, & qui neanmoins

» moins ne peuvent être excusés. » *Ord. de* 1670. *tit.* 16. *art.* 3. V. au surplus l'art. 17 de l'edit des duels, du mois d'Août 1679, *contre ceux qui sont simplement spectateurs de ces sortes de combats.*

VII.

7. Autre exception en cas de recélement des criminels.

Une autre distinction qu'il faut faire en cette matiere, c'est à l'égard de ceux qui ont donné retraite aux criminels. La loi veut qu'ils ne puissent être punis comme complices, que dans les cas seulement où il y auroit preuve qu'ils avoient connoissance du crime, & qu'ils en ont profité de quelque maniere (1), ou bien que le crime seroit du nombre de ceux pour lesquels nos ordonnances portent des défenses expresses de donner retraite aux criminels, comme en fait de meurtre, de vols de grand chemin & de rebellion à justice (2). Nous verrons même, en traitant de ces crimes, que l'on doit encore distinguer sur ce point *les parens* des étrangers (3).

(1) Qui pecuniam acceptam, vel subreptorum partem diviserunt. *L.* 2. *ff. de Recep.*

(2) Défendons à tous nos sujets, de quelque état & » qualité qu'ils soient, de recevoir ni recéler aucuns » accusés & poursuivis en justice, ains leur enjoignons » de les mettre ès mains de la justice, sur peine d'être » punis de la même peine que le seroient les coupa» bles. » *Ord. de Blois*, *art.* 193.

Hi quoque non sunt à culpa liberi nec pœnâ debent esse immunes qui, licèt fuerint illius machinationis ignari, tamen eis quos sicarios esse sciebant in sarcinis custodiendis ministerium præbuerunt. *Cap. sicut dignum. Extra de homic. vol. v. cas.*

(3) Eos apud quos adfinis vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos neque severè admodùm puniendos ; non enim par est eorum delictum & eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt. *L.* 2. *ff. de Receptator....* Datur venia affectioni parentum vel adfinium. *L.* 4. *ff. his ff. de re milit.*

§. V. *De ceux qui approuvent le crime après qu'il est commis.*

SOMMAIRES.

1. *Deux manieres d'approuver le crime.*
2. *En quoi la ratification est comparée au mandat.*
3. *Distinction par rapport à la personne qui approuve.*
4. *Distinction par rapport au crime approuvé.*

I.

1. Deux manieres d'approuver le crime.

CETTE approbation se fait de deux manieres, ou *tacitement*, comme celle qui se fait par le recélement des criminels dont nous venons de parler, ou bien *expressément*, comme lorsqu'on applaudit hautement celui qui vient de commettre le crime.

II.

2. En quoi la ratification est comparée au mandat.

La loi compare en général ces sortes d'approbations au *mandat* ; cependant il faut considérer à cet égard, & la qualité de la personne qui approuve, & la nature du crime qui est approuvé.

In maleficio rati-habitio mandato comparatur. *L.* 152. *ff.* 2. *ff. de Reg. Jur.*

III.

3. Distinction par rapport à la qualité de la personne qui approuve.

1°. Quant à la *qualité de la personne* qui approuve le crime, il faut, pour rendre son approbation punissable, que cette qualité lui donne un certain pouvoir sur celui qui l'a commis ; de maniere qu'on puisse dire qu'il n'auroit tenu qu'à cette personne de l'empêcher de commettre le crime (1). La loi en donne pour exemple, celui qui, ayant chargé quelqu'un d'agir pour lui dans ses affaires, vient à approuver les excès & violences que ce mandataire auroit faits en exécutant le mandat (2). Ce qu'on peut dire à plus forte raison du pere à l'égard de son fils, du tuteur à l'égard de son pupille, du maître à l'égard de son domestique, du seigneur à l'égard de son intendant, parce que toutes ces qualités font présumer que le crime n'a été commis que pour leur plaire, & se prêter à leurs vues.

(1) Qui prohibere potuit, tenetur si non fecit. *L.* 45. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Cùm procurator armatus venit & ipse dominus armis decessisse videtur, sive mandavit, sive ut Julianus ait, ratum habuit. *L.* 3. *ff.* 10. *ff. de vi & vi armata....*

Nec caret scrupulo societatis occultæ qui manifesto facinori desinet obviare. *Cap. sicut dignum. Extr. de homicid. vol. v. cas.*

IV.

4. Distinction par rapport à la nature du crime qui est approuvé.

Par rapport à la *nature du crime*, il faut, pour que l'approbation qu'on y donne puisse en faire réputer complice, que ce crime soit du nombre de ceux dont les loix chargent expressément ceux qui en ont connoissance, de venir le révéler : tels sont, par exemple, suivant l'ordonnance de Blois, les hôteliers qui ne révelent pas les *gens sans aveu* qu'ils logent chez eux (1). Mais nous en trouvons un exemple encore plus remarquable dans l'*ordonnance de Louis XI* de 1477, sur le fondement de laquelle le président de Thou fut, comme l'on sait, condamné à mort, pour n'avoir pas révélé une conspiration qu'il savoit se tramer contre l'Etat.

(1) » Défendons à tous taverniers & cabaretiers de » recevoir & héberger dans leurs maisons gens sans » aveu plus d'une nuit, sur peine des galeres, & leur » enjoignons, sur pareilles peines, de venir les révé» ler à justice. » *Ord. de Blois*, *art.* 260.

(2) » Seront réputés criminels de lese-majesté, & » punis de semblables peines que les principaux au» teurs & conspirateurs, ceux qui, ayant connois» sance de quelque conspiration, ne les révelent au » Roi, ou aux principaux juges & officiers du pays » où ils seront, le plutôt que possible leur sera, après » qu'ils en auront eu connoissance. » *Ord. de Louis XI*, *de* 1477, *rapportée par Guenois*, *liv.* 9, *tit.* 5.

TITRE III.

Des Différentes causes qui produisent le Crime.

SOMMAIRES.

1. *Cause sert à faire juger du crime & de sa peine.*
2. *Actions qui ne sont criminelles qu'en apparence.*
3. *Actions criminelles plus ou moins punissables.*
4. *Ce qu'il faut considérer pour connoitre la cause du crime.*
5. *Causes ordinaires du crime suivant la Loi Romaine.*

I.

1. Cause sert à faire juger du crime & de sa peine.

C'Est par la cause, que l'on peut reconnoître si une action est criminelle ou non. C'est par elle aussi, que l'on doit juger des différens degrés de punition que l'action criminelle peut mériter.

Examinantur autem causæ emansionis, & cur, & ubi fuerit, & quid egerit.... *L. 4. ff. final. ff. de re militari.*

II.

2. Actions qui ne sont criminelles qu'en apparence.

En effet, personne n'ignore qu'il y a de certaines actions qui, quoique mauvaises, en apparence, peuvent se justifier par leurs causes, comme sont les mauvais traitemens dont un pere useroit envers ses enfans, afin de les corriger (1), & à plus forte raison celles qui proviendroient d'un défaut d'intelligence, d'un cas fortuit, d'une force majeure, de l'erreur, & de l'ignorance.

(1) Verberibus impunita sunt à magistro allata vel parente, quoniam emendationis, non injuriæ gratiâ videntur adhiberi; puniuntur cùm quis per iram ab extraneo pulsatus est. *L. 16. ff. 2. ff. de pœnis.*

III.

3. Actions criminelles plus ou moins punissables.

L'on sait aussi, qu'il y a des actions criminelles par elles-mêmes, qui sont plus ou moins punissables, suivant les différentes causes qui y ont donné lieu. Ainsi, par exemple, celles qui se font par *dol* & avec préméditation, sont, sans contredit, plus punissables que celles qui n'ont été que l'effet d'un *premier mouvement*; de même que celles-ci le sont davantage que celles qui ont été simplement occasionnées par la *faute ou imprudence*.

In omni injustitia permultùm interest utrum perturbatione aliquâ animi quæ plerumque brevis est & ad tempus, aut consultò & cogitatò fiat injuria. Leviora enim sunt ea quæ repentino aliquo motu accidunt, quàm ea quæ meditata & præparata inferuntur. *Cicer. de Offic. L. 1.*

IV.

4. Ce qu'il faut considerer pour connoitre la cause du crime.

L'on voit par-là, qu'il y a trois choses à considérer, pour s'assurer de la véritable cause du crime, le *fait*, l'*intention* & l'*événement*. 1°. Le *fait*, pour savoir s'il renferme une contravention à quelque loi, s'il est criminel de sa nature, & s'il est accompagné de certaines circonstances qui peuvent servir à l'aggraver ou à le diminuer. 2°. *L'intention*, pour savoir si elle a été réfléchie, ou seulement momentanée & excitée par quelque passion violente; si elle a porté directement sur le crime, ou seulement sur quelque acte d'où le crime se seroit ensuivi; ou bien si celui qui a commis le crime, a pu le prévoir & l'éviter. 3°. Enfin l'*événement*, pour savoir si le crime a été consommé, ou s'il a seulement été commencé; s'il a causé quelque préjudice réel, & si ce préjudice a été considérable ou non.

V.

C'est d'après ces considérations générales, que nous distinguons, avec la loi, quatre causes principales du crime, savoir; le *dol*, le *premier mouvement*, la *faute*, & le *cas fortuit* dans lequel se trouve compris la *force majeure*, l'*erreur*, l'*ignorance*, & le *défaut d'intelligence*. Nous ne parlerons sous ce titre que des trois premieres, parce que nous aurons lieu de traiter des causes de la derniere espece, sous un titre particulier, qui aura pour objet les différentes manieres dont le crime peut s'éteindre. 5. Causes ordinaires du crime.

Delinquitur autem aut proposito, aut impetu, aut casu. *Proposito* delinquunt latrones qui factionem habent. *Impetu* autem cùm per ebrietatem ad manus aut ferrum venitur. *Casu* verò cùm in venando telum in feram missum hominem interfecit. *L. 11. ff. de pœnis.*

CHAPITRE I.

Des Crimes qui se commettent par Dol.

SOMMAIRES.

1. *Définition du Dol en général.*
2. *Distinction du bon & mauvais Dol.*
3. *Que doit-on entendre par mauvais Dol.*
4. *Déclaré punissable par les Loix divines & humaines.*
5. Dol, *nom générique des crimes qui n'en ont point d'autres.*
6. *Trois sortes de mauvais Dol.*
7. *Distinction du mauvais Dol, quant à la preuve.*
8. *Qu'est-ce que Dol* manifeste *suivant la Loi.*
9. *Qu'est-ce que dol* présumé.
10. *Présomptions tirées des circonstances qui ont accompagné le crime.*
11. *Présomptions tirées des circonstances qui l'ont précédé.*
12. *Présomptions tirées des circonstances qui l'ont suivi.*

13. *Difficulté d'établir des regles sûres en cette matiere.*

I.

1. Définition du dol en général. ON appelle Dol en général, tout ce qui est fait dans la vue de tromper quelqu'un.

II.

2. Distinction du bon & mauvais dol. Comme il y a de certains cas où la prudence permet d'employer des ruses pour se garantir des pieges dangereux que voudroient nous tendre nos ennemis, voilà pourquoi la loi en distingue de deux sortes, le *bon* & le *mauvais dol*. Elle comprend généralement, sous la premiere espece de dol, tout ce qui se fait, moins dans la vue de nuire, que pour user de son droit ou veiller à la sureté publique ou particuliere, comme lorsqu'on cherche à surprendre les ennemis de la nation, les voleurs nocturnes, &c.

Quoniam veteres dolum etiam bonum dicebant, & pro solertia hoc nomen accipiebant, maximè si adversùs hostem, latronemve quis machinetur. *L.* 11. *ff.* 3. *ff. de dolo malo.*

III.

3. Que doit-on entendre par mauvais dol? Le mauvais dol, dont il s'agit uniquement ici, parce qu'il est la principale cause du crime, est une machination ou astuce qui s'emploie pour tromper quelqu'un, soit par pure malice, soit par esprit d'intérêt. Il est proprement en matiere criminelle, ce qui s'appelle *fraude*, *artifice* en matiere civile. On l'appelle autrement dol *personnel*, en ce qu'il suppose un mauvais dessein dans la personne, pour le distinguer du dol *réel*, qui consiste dans le vice de la chose même, ou dans le préjudice que l'on a souffert dans ses biens.

Itaque (ipse Labeo) definit dolum esse omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circonveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitum. *L.* 1. *ff.* 1. *ff. de dolo malo.*

IV.

4. Dol, nom générique des crimes qui n'en ont point d'autre. L'on comprend sous le nom de *mauvais dol* en général, tous les crimes qui ne sont distingués, dans le droit, par aucune dénomination particuliere.

Verba autem edicti talia sunt quæ dolo malo facta esse dicuntur, si de suis rebus alia actio non erit, & justa causa esse videbitur, judicium dabo. *L.* 1. *ff. ff. de dolo malo.*

V.

5. Déclaré punissable par les loix divines & humaines. C'est contre ce mauvais dol, que s'élevent également les loix divines & humaines, parce qu'il a sa source dans les passions les plus honteuses, telles que celles de la haine, de l'envie, de la concupiscence & de la cupidité.

Si quis per industriam occiderit proximum suum & per insidias, ab altare meo evelles eum ut moriatur. *V. Exod.* 21. *c.* 7.... Beatus vir cui non imputavit Dominus peccatum, nec est in spiritu ejus dolus, *Ps.* 31.

VI.

La loi distingue ce mauvais dol en trois especes différentes; les uns qui se commettent par *agression* (1), les autres par *association* ou complot (2); d'autres, enfin, par *trahison* (3). Elle donne pour exemple des premiers, lorsqu'on cherche querelle, & qu'on assaillit quelqu'un pour le maltraiter. De la seconde espece, lorsqu'on complote avec d'autres les moyens de faire insulte à un tiers. Enfin, de ceux de la troisieme, lorsqu'on emploie de fausses demonstrations d'amitié, pour faire tomber dans le piége que l'on tend. 6. Sortes de mauvais dol.

(1) V. *L. is qui aggressorem. God. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(2) Ut latrones qui *factionem* habent. *L.* 11. *ff.* 2. *ff. de pœnis... Ut conjurationes* & latronum conscientia. *L. aut facta* 16. *ff. ibid.*

(3) Cujus ope consilio, *dolo malo* provincia vel civitas hostibus prodita est. *L.* 10. *ff. ad Leg. Jul. Maj.*

VII.

Ce mauvais dol, comme contraire aux principes du droit naturel, ne se présume point: la loi veut qu'il soit clairement prouvé (1); & comme il consiste principalement dans l'intention que les hommes ne peuvent connoître autrement que par des actes extérieurs; c'est ce qui l'a fait distinguer dans le droit en dol manifeste, & en dol présumé. 7. Distinction du mauvais dol, quant à la preuve.

(1) Dolus ex judiciis perspicuis probari convenit. *L.* 6. *Cod. de dolo.*

VIII.

On appelle *dol manifeste*, celui qui se prouve par la qualité même du crime; c'est-à-dire, lorsque le crime est tel de sa nature, qu'aucune circonstance ne peut l'excuser, & qu'il ne peut avoir été commis autrement que dans une mauvaise intention, comme sont ceux qui tendent à violer les loix de la nature & de la religion, ou le respect dû à la justice. 8. Qu'est-ce que dol manifeste suivant la loi.

Non potest dolo carere qui imperio magistratûs non paruit. *L.* 199. *ff. de reg. jur.*

IX.

L'on appelle *dol présumé*, celui dont la preuve ne se tire point tant, de la nature du crime en lui-même, que des circonstances dont il a été accompagné, précédé, ou suivi. 9. Qu'est-ce que dol présumé.

X.

Ainsi, 1°. par les circonstances qui *accompagnent* le crime, l'on veut parler de celles qui résultent de l'agression, de la qualité des armes & des instrumens dont on s'est servi, du tems, du lieu, de la qualité des blessures, & de l'endroit du corps où elles ont été faites. 10. Présomptions tirées des circonstances qui ont accompagné le crime.

Qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occi-

dat, pro homicida damnandum, ut ex re constituendum hoc; nam si gladium strixerit & in eo percusserit, indubitatè occidendi animo eum admisisse. *V. L. 1. ff. divus Adrianus ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

X I.

11. Présomptions tirées des circonstances qui l'ont précédé.

2°. Par les circonstances qui ont *précédé* le crime, l'on veut parler de l'inimitié déclarée, du complot & association formés à cet effet, de la trahison employée pour y parvenir plus surement; des menaces, des préparatifs, & généralement de toutes les précautions qu'on a coutume d'employer pour parvenir à l'exécution du crime. Mais il faut surtout considérer en cette matiere, comme en fait de crimes commis par *faute*, si celui qui a commis le fait d'où est résulté le crime, étoit pour lors occupé à des choses *illicites*, & s'il se trouvoit dans des tems, ou dans des lieux où il ne devoit pas naturellement se trouver.

X I I.

12. Présomptions tirées des circonstances qui l'ont suivies.

3°. Enfin, quant aux circonstances qui ont *suivi* le crime, l'on veut parler, non-seulement de la conduite qui a été tenue par l'accusé depuis son crime, comme s'il s'est enfui, s'il a paru troublé, s'il s'est contredit dans ses réponses : mais principalement du profit qu'il en a tiré, & du préjudice réel qu'il a causé par son crime. Car c'est par l'événement que l'on doit juger principalement en cette matiere, suivant la maxime *fraus, consilium, eventus* (1). Ce qui ne doit s'entendre, néanmoins, qu'en fait de crimes ordinaires; car, pour les crimes atroces de leur nature, la loi veut que l'on considere moins l'événement que la volonté (2); c'est-à-dire, qu'il suffit d'avoir manifesté cette volonté par quelque acte prochain, pour être puni de même que si on avoit entierement consommé le crime.

(1) In fraudis interpretatione non eventus dumtaxat sed consilium spectatur. *L. 49 ff. de reg. jur.*... Eventus spectetur ut à clementissimo quoquo facta, quamquam lex non minùs eum qui occidendi hominis causâ cum telo fuerit, quàm eum qui occiderit puniat. *L. aut facta 16. ff. 8. ff. de pœnis.*

(2) Qui hominem voluntariè occidere voluerit, & perpetrare non potuit, homicida tamen habeatur. *Capit. Carol. Magn. lib. 7. c. 151.* Sollicitatores alienarum nuptiarum, itemque matrimoniorum interpellatores, etsi effectu sceleris potiri non possunt, propter voluntatem perniciosam libidinis, extrà ordinem puniantur. *L. 1. ff. de extraord. crimin.*

X I I I.

13. Difficulté d'établir des regles sûres en cette matiere.

Nous n'en dirons pas davantage, relativement aux circonstances qui tendent à faire présumer le dol, parce que nous aurons lieu d'en parler plus amplement en traitant de la preuve *conjecturale* ou par indices. Nous observerons seulement à cet égard, que comme les signes extérieurs par lesquels l'on peut connoître l'intention des hommes, sont le plus souvent équivoques à cause de la variété des circonstances & de la diversité des formes sous lesquelles s'enveloppent ordinairement les passions qui engendrent le dol : il en faut conclure, avec les jurisconsultes, qu'il est difficile, & même dangereux de vouloir prescrire des regles certaines en cette matiere.

CHAPITRE II.

Du Crime commis dans un premier mouvement.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par un crime commis dans un premier mouvement ?*
2. *Moins graves que les crimes commis par Dol.*
3. *Distinction des Crimes commis dans un premier mouvement, quant aux passions qui les font naître.*

I.

ON appelle ainsi, celui qui se commet sans préméditation & dans la chaleur d'une passion violente, comme de la colere, de la douleur, de l'amour, ou de l'ivresse. Ce qui s'entend, lorsque ces passions sont portées à un tel excès qu'on peut dire, qu'elles ne laissent pas une entiere liberté d'esprit dans celui qu'elles possedent, & qu'il y a lieu de présumer qu'il n'auroit point commis le crime, s'il n'avoit été dans cet état. La loi en donne pour exemple ceux qui se querellent & se battent dans la chaleur du vin. 1. Qu'entend-on par un crime commis dans un premier mouvement ?

Impetu autem cùm per ebrietatem ad manus aut ad ferrum venitur. *L. 11. ff. 2. ff. de pœnis.*

I I.

Aussi les crimes de cette espece ne sont point aussi graves que ceux commis par dol, qui sont l'effet des passions plus froides, telles que la haine, la jalousie, & la cupidité. C'est encore par la même raison, qu'au lieu que ceux-ci ne peuvent jamais s'excuser, & sont déclarés irrémissibles par les loix du royaume; les crimes commis dans un premier mouvement, peuvent donner lieu à la modération, & même à la remise entiere de la peine, comme nous le verrons en traitant des *lettres de grace.* 2. Moins graves que les crimes commis par dol.

I I I.

Cependant, comme les passions qui excitent ces premiers mouvemens ont aussi des caracteres & des degrés particuliers de malice qui peuvent les rendre plus ou moins punissables, nous croyons devoir reprendre ici séparément, chacune de ces différentes causes, pour leur appliquer les principes particuliers qui peuvent les concerner. 3. Distinction des crimes commis dans un premier mouvement.

§. I. *Du Crime commis dans la Colere.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que la Colere ?*
2. *Elle rend le Crime moins punissable.*
3. *Quatre choses à considérer en cette matiere.*

I.

1. Qu'est-ce que la colere ? LA colere est un vif ressentiment de l'injure que l'on prétend avoir reçue, avec un pressant desir de s'en venger.

II.

2. Elle rend le crime moins punissable, & pourquoi ? La loi met cette passion au nombre des causes qui rendent le crime moins punissable; parce que ceux qui en sont possédés ne jouissent pas de l'entiere liberté de leur esprit; & qu'ils se croient bien fondés dans l'amour de la vengeance qu'elle inspire.

Quidquid calore iracundiæ fit vel dicitur, non priùs ratum est, quam si perseverantiâ apparuerit judicium animi fuisse, ideòque brevi reversa uxor nec divertisse videtur. *L. 49. ff. de reg. jur.*

III.

3. Choses à considérer en cette matiere. Mais aussi, pour s'assurer si le crime a été véritablement l'effet de cette passion, il y a plusieurs choses à considérer suivant les jurisconsultes. 1°. La *colere* en elle-même, pour savoir si elle a été extrêmement violente & capable d'aliéner celui qu'elle agitoit. 2°. Le *sujet* qui a donné lieu à cette colere, pour savoir si ce sujet étoit par lui-même assez grave pour exciter un violent courroux; car c'est par le plus ou moins d'importance du sujet, que l'on peut juger du plus ou moins de violence de cette passion; & que l'on peut juger aussi, si elle a été naturelle & légitime. 3°. Le *tems* que cette colere a duré, pour savoir s'il ne s'étoit pas écoulé depuis la rixe un intervalle suffisant pour avoir pu rafraichir les sens, & calmer les esprits. 4°. Enfin, la *maniere* dont le crime a été commis, pour savoir si la colere dont on étoit alors agité, a été portée à des excès qui la fassent dégénérer en cruauté & barbarie; comme si l'on a frappé son ennemi dans le tems qu'il fuyoit & qu'il étoit absolument hors d'état de défense; si l'on s'est servi, pour le blesser, de certaines armes meurtrieres & perfides dont il ne pouvoit se garantir, telles que couteaux, stilets & autres armes défendues; mais surtout s'il paroissoit, par les circonstances, qu'on se fût ménagé une rencontre, ou bien qu'on se fût servi d'un tiers pour chercher à cette personne la querelle d'où s'est ensuivi le crime; parce que ces circonstances feroient rentrer nécessairement ce crime dans la classe de ceux commis par *dol*, dont nous venons de parler sur le chapitre précédent.

V. Jul. Clar. Lib. 5. ff. fin. Q. 60 n. 8........ Boer. Décis. 168..... *Tiraq. de Pœnis temper.* Cauf. 1.

§. II. *Du Crime commis dans la Douleur.*

SOMMAIRES.

1. *Comment l'on doit juger de la douleur en général.*
2. *Exemples tirés des Loix Romaines.*
3. *Différence de nos usages sur ce point.*

I.

POUR juger si cette passion a été la véritable cause du crime, il faut principalement considérer le motif qui a pu l'exciter, & si ce motif étoit fondé sur des sentimens naturels. 1. Comment l'on doit juger de la douleur en général.

II.

La loi nous en donne pour exemple, ceux qu'une douleur excessive, causée par la violence du mal, porteroit à attenter sur leur propre vie (1), ou bien l'extrême douleur que ressentiroit un pere ou un mari qui surprendroient leur fille, ou femme en adultere. Nous verrons même, en traitant de ce crime, qu'elle déclaroit l'un & l'autre absolument exempts de peine, ou du moins de celle de mort (2). 2. Exemples tirés des loix romaines.

(1) Qui se vulneravit, vel aliàs mortem sibi conscivit, Imp. Hadrianus rescripsit ut modus ejus rei statutus sit, ut, si impatientiâ doloris aut tædio vitæ, aut morbo, aut furore, aut pudore mori maluit, non animadvertatur in eum, sed ignominia mittatur. *L. 6. ff. 7.... ff. de re militari.*

(2) Ei qui uxorem suam in adulterio deprehensam occidisse se non negat, ultimum supplicium remitti potest.... Patri datur jus occidendi adulterum cum filia quam in potestate habet; itaque nemo alius ex parentibus idem jure faciet; sed nec filius pater. *L. 20. ff. ad Leg. Jul. de adult.* .... Cùm sit difficillimum justum dolorem temperare, & quia plus fecerit quàm quia vindicare se non debuerit, puniendus sit, sufficit igitur, si sit humilis loci, in opus perpetuum eum tradi, si qui honestior, in insulam relegari. *L. 38. ff. 8. ad Leg. Jul. de adult.*

III.

Mais il n'en est pas de même parmi nous. Ces circonstances peuvent seulement, comme nous le verrons, en traitant des exceptions de l'accusé, servir à faciliter l'obtention des lettres de grace. 3. Différence de nos usages sur ce point.

§. III. *Du Crime commis dans la passion de l'Amour.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'il faut pour que cette passion rende le Crime moins punissable.*

2. *Constitution remarquable de Justinien à ce sujet.*
3. *Affection extrême des parens & amis.*

I.

1. Ce qu'il faut pour que cette passion rende le crime moins punissable.

CETTE passion est aussi, lorsqu'elle est portée à un certain excès, du nombre des causes qui peuvent donner lieu à la grace du Prince, & qui, dans les tribunaux ordinaires, peuvent servir à faire modérer la peine.

V. *Tiraq. de Pœnis temper. Cauf.* 4. *Menoch. de arbitr.* Jud. Caf. 328.

II.

2. Constitution remarquable de l'Empereur Justinien à ce sujet.

L'on trouve dans le code une constitution particuliere de l'Empereur Justinien, qui veut que l'on use d'indulgence en pareil cas, sur le fondement que l'amour est une espece de fureur (1).

(1) Novimus etenim & castitatis sumus amatores, & hoc nostris sancimus subjectis, sed *nihil est furore amoris vehementius*, quem retinere philosophiæ est perfectè monentis, & insilientem atque inhærentem concupiscentiam refrænantis. *Nov.* 74. *C.* 4.

III.

3. Affection extrême des parens & alliés.

L'on peut rapporter, à cette passion, l'affection démesurée des parens & des alliés, qui les porte à favoriser l'évasion des criminels & leur rebellion à justice.

Datur venia adfectioni parentum vel adfinium. *L.* 4. *§. fin. ff. de re militari.*

§. IV. *Du Crime commis dans l'Ivresse.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction de l'ivresse & de l'ivrognerie.*
2. *Crimes exceptés en cette matiere.*

I.

1. Distinction de l'ivresse & de l'ivrognerie.

IL faut bien distinguer l'ivresse, dont nous parlons ici, de cette passion invétérée de boire, qu'on appelle ivrognerie. Celle-ci n'excuse jamais ceux qui commettent le crime en cet état; au lieu que l'ivresse pouvant être l'effet de la surprise, peut aussi servir, lorsqu'elle est extrême, à rendre le crime moins punissable.

Per vinum aut luxuriam lapsis, capitalis pœna remittenda est, & militiæ mutatio irroganda. *L. omne* 6. *§. qui se vulneravit. ff. de re militari.*

V. *ce qui sera dit en traitant des délits de police, & des cas particuliers où il y a lieu de modérer la peine.*

II.

2. Crimes exceptés en cette matiere.

Il faut néanmoins excepter les crimes atroces, qui supposent nécessairement une malice réfléchie, ou qui intéressent essentiellement l'ordre public, comme sont ceux que nos loix déclarent *irrémissibles.* Il faut encore excepter, même en fait de crimes ordinaires, le cas où il seroit prouvé que l'on se seroit enivré dans le dessein de se rendre plus hardi à commettre le crime. Au reste; toutes ces exceptions ne font que mieux confirmer la regle générale que nous venons d'établir, savoir, que les crimes commis dans un premier mouvement, sont moins punissables que ceux commis par dol, & que leur peine peut être remise par la grace du Prince.

CHAPITRE III.

Du Crime commis par Faute & Imprudence.

SOMMAIRES.

1. *Faute s'appelle autrement en Droit* Délit *ou* quasi Délit.
2. *Sa définition.*
3. *En quoi differe des autres Crimes.*
4. *De combien d'especes de fautes.*
5. *Fautes très-graves.*
6. *Cas où elles peuvent donner lieu à des peines afflictives.*
7. *Peines portées par les Canons contre les Ecclésiastiques qui tombent dans ces fautes.*
8. *Différentes especes de fautes grossieres.*
9. *Faute par imprudence.*
10. *Faute par négligence.*
11. *Faute par impéritie.*
12. *Faute par infirmité ou foiblesse.*
13. *Faute par excès de rigueur.*
14. *Faute par excès de commisération.*
15. *Regles générales sur cette matiere, suivant la Caroline.*

I.

1. Faute connue dans le droit sous le nom de *délit* ou *quasi délit.*

L'ESPECE de crime dont nous voulons parler, est connue plus particulierement dans le droit sous le nom *de délit* ou *quasi délit.*

II.

2. Définition de la faute.

L'on appelle faute, en général, tout dommage que l'on cause à autrui sans dessein formel de lui nuire, & seulement pour n'avoir pas fait ce qu'on devoit faire, ou pour avoir fait ce qu'on ne devoit pas. Comme dans l'un & l'autre cas l'on contrevient formellement à la loi, voilà pourquoi nous avons cru devoir mettre la *faute* dans le nombre des causes du crime, quoiqu'elle n'en soit proprement que l'occasion.

Injuriam hic damnum accipiemus culpâ datam ab eo etiam qui nocere noluit. *L.* 5. *§.* 1. *ff. ad Leg. Aquil.*

III.

3. En quoi differe des autres crimes.

L'on voit, d'après l'idée générale que nous venons de donner des crimes de cette espece, qu'ils different d'abord de ceux qui se commettent par le dol; &, dans un premier mouve-

ment, non-seulement en ce que ceux-ci se commettent avec intention de nuire, mais encore qu'ils consistent principalement dans *des actions*, au lieu que ceux qui se commettent par simple faute, ne se font ordinairement que par *omission*. Ce n'est pas néanmoins que ces fautes consistent toujours dans l'omission de ses devoirs; car nous allons voir, d'après les exemples tirés des loix, qu'indépendamment de celles qui se commettent par affectation & dissimulation de la part de ceux qui négligent les affaires d'autrui qui leur sont confiées, tandis qu'ils sont connus d'ailleurs pour diligens dans leurs propres affaires; il y en a encore qui se commettent par *action*, comme lorsqu'on se livre témérairement à des entreprises dont on ne savoit pas les conséquences, & que néanmoins l'on auroit dû prévoir. C'est aussi par ce dernier endroit que les crimes qui se commettent par faute sont distingués principalement de ceux qui se commettent par *cas fortuit*, qui sont tels de leur nature, qu'ils n'auroient pu être prévus, ni évités.

IV.

4. De combien d'especes de fautes.

Au reste, de même que les autres crimes ont des degrés particuliers de malice, qui les rendent plus ou moins punissables: il y a aussi des fautes qui sont moins excusables les unes que les autres. De-là cette distinction en trois especes: *fautes légeres*, *fautes graves*, & *fautes très-graves*.

V. les exemples de ces fautes dans la Loi 74. *ff. pro socio*; & dans la Loi premiere, *§.* 1. *ff. si mensor falsum*.... V. aussi *Instit. §.* 2. *quibus mod. re contrah. oblig.*

V.

5. Fautes très-graves. Cas où elles peuvent donner lieu à des peines afflictives.

C'est de ces fautes très-graves dont nous voulons parler principalement ici, en ce que non-seulement elles sont assimilées au dol pour ce qui concerne les condamnations pécuniaires (1) mais même qu'elles peuvent donner lieu à des peines afflictives en de certains cas. La loi nous en donne pour exemple le soldat (2) & le geolier (3), qui auroient donné lieu, par leur négligence, à l'évasion d'un criminel confié à leur garde: elle veut qu'ils soient punis de la même peine qu'auroit subi ce criminel, s'il avoit été condamné. Nous aurons lieu de rapporter plusieurs exemples, d'après nos loix, en traitant de la jurisdiction militaire.

(1) Quia tam supina & inexcusabilis est ut vix à fraude distat. *L.* 8. *§.* 10. *ff. mandat. vel contrà*........ Magna negligentia culpa est, magna culpa dolus est. *L.* 226. *ff. de verb. oblig.*

(2) Milites, si amiserint custodias, ipsi in periculum deducuntur, & ità domum afficiendos supplicio milites quibus custodiæ evaserint si culpa eorum nimia deprehendatur. *L.* 12. *ff. de custod, & exib. reor.*

(3) Ad commentariensem receptarum personarum custodia observatioque pertineat, nec putat hominem abjectum atque vilem objiciendum esse judicis, si reus modo aliquo fuerit elapsus; nam ipsum volumus hujusmodi pœnâ consumi, cui obnoxia docebitur fuisse qui fugerit. *L.* 4. *Cod. de Custod. reor.*

VI.

6. Peines portées par les canons contre les clercs qui ont commis des fautes de ce genre.

Il y a des peines particulieres portées par les canons contre les clercs qui ont commis des fautes de ce genre, & dont il seroit résulté un homicide, en se livrant à de certains exercices qui leur sont prohibés, tels que la chirurgie, &c.

Tua nos duxit fraternitas consulendo, & infrà quæsivisti quid sit de quodam Monacho sentiendum qui credens se quamdam mulierem à gutturis tumore curare ut *Chirurgicus* aut ferro tumorem illum aperuit, & cùm tumor aliquantulùm rendisset, ipse mulieri præcepit ne se vento exponeret ullo modo, ne fortè ventus subintrans gutturis apertionem, sibi causam mortis inferret. Sed mulier (ejus mandato contempto) dùm messes colligeret, vento se exposuit incautè; & sic per apertionem gutturis sanguis multus effluxit, & mulier ultimum sic finivit: utrùm videlicet cùm prædictus Monachus sit Sacerdos, liceat & sacerdotale officium exercere? Nos igitur F. T. & quod licèt ipse Monachus multùm *deliquerit officium alienum usurpando*, quod sibi minimè congruebat, si tamen causâ pietatis & non cupiditatis id egerit, & peritus erat exercitio Chirurgiæ, omnemque studuit quam debuit diligentiam adhibere, non est ex eo, quòd per culpam mulieris contrà consilium ejus accidit..... cum eo misericorditer agi possit ut divina valeat celebrare: alioquin interdicenda est ei sacerdotalis ordinis executio de rigore. *Innoc. III. cap. tua nos. Extr. de homicid. vol. v. Cas.*

VII.

7. Différentes especes de fautes grossieres.

Au reste, ces fautes très-graves sont distinguées, dans le droit, sous plusieurs dénominations différentes; tantôt elles y sont connues sous le nom de fautes par *imprudence*; tantôt sous ceux de fautes par *négligence*, par *impéritie*, par *foiblesse*, par *excessive rigueur* ou par *commisération intempestive*. Comme les unes & les autres ont des caracteres particuliers qui les rendent plus ou moins punissables; nous croyons devoir en donner ici des exemples, d'après les dispositions de ce même droit.

VIII.

8. Faute par imprudence.

1°. Quant à la faute par *imprudence*, la loi met dans cette classe, non-seulement ceux qui jouent à des jeux défendus & dangereux par eux-mêmes, mais encore ceux qui jouent à des jeux permis, hors le lieu & le tems où l'on a coutume de s'y exercer; comme celui qui ébrancheroit des arbres dans un lieu de passage, sans avertir les passans; ou qui, dans une place publique, tireroit de l'arquebuse, dont un passant auroit été blessé ou tué (1); le barbier qui rasant dans un lieu insolite, seroit poussé si rudement qu'il couperoit la gorge de celui qu'il ra-

feroit (2) ou bien celui qui, voulant défricher son champ, mettroit le feu à des épines, dans un tems venteux qui feroit porter l'incendie jusques sur la moisson d'autrui (3).

(1) Si putator ex arbore ramum, cùm dejiceret, vel machinarius, hominem prætereuntem occiderit, ità tenetur, si is in publicum decidat, nec ille proclamavit ut casus ei evitari possit. *L.* 31. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Item Mela scribit; si cùm pilâ quidam luderent vehementiùs, quis pilâ percussâ in tonsoris manus eam dejecerit, & sic servi quem radebat gula sit præcisa, adjecto cutello, in quocumque eorum culpa sit, eum Aquiliâ teneri Proculus in tonsore esse culpam. Et sanè si ibi tondebat ubi ex consuetudine ludebatur, vel ubi transitus frequens erat, est quod ei imputatur, quamvis nec illud maledicatur si in loco periculoso sellam habenti tonsori si quis commiserit, ipsum de se queri debere. *L. item* 11. *ff. ad Leg. Aquil.*

(3) Ideòque, si quis in stipulam suam, vel spinam comburendæ ejus causâ, ignem admiserit, & ulteriùs evagatus, & progressus ignis alienam segetem vel vineam læserit, requiramus nùm negligentiâ vel imperitiâ id accidit? Nam si die ventoso id fecit, culpæ reus est; nam, & qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur, in eodem crimine est, & qui non observavit ne ignis longiùs procederet, at si omnia quæ oportuit observavit, vel subita vis venti longiùs ignem produxit, caret culpâ. *L. qui occidit* 30. §. 3. *ff. ad Leg. Aquil.*

I X.

9. Fautes par négligence. 2°. *Négligence.* Nous en avons donné des exemples d'après la loi, dans la personne des geoliers & des soldats, qui, par leur négligence, favorisent l'évasion de ceux dont la garde leur est confiée. On commet d'ailleurs cette espece de faute non-seulement par soi-même, mais encore par ses animaux qu'on n'a pas soin de contenir (1).

(1) Quòd si animalia tua nocuisse proponas, nihilominùs ad satisfactionem teneris, nisi ea dando passis damnum, velis liberare te ipsum: quod tamen ad liberationem non proficit, si fera animalia vel quæ consueverunt nocere fuissent, & quam debueras non curasse, curasti diligentiam adhibere. Sanè licèt qui occasionem damni dat, damnum videatur dedisse; secùs est tamen dicendum, qui ut non accideret, de contingentibus nihil omisit. *Greg.* 9. *cap.* 9. *in fine tua. Extr. de injuriis & damno dato.*

V. *ce qui sera dit sur ce sujet, sous les titres particuliers des injures & des délits de police.*

X.

10. Fautes par impéritie. 3°. *Impéritie.* La loi donne pour exemple les médecins, sages-femmes, artisans, ou même les officiers publics qui pechent par ignorance des regles & des devoirs de leur état (1).

(1) Proculus ait: Si Medicus imperitè secuerit, vel ex locato vel ex Lege Aquilia competere actionem. *L.* 7. *ff.* 8. *ff. ad Leg. Aquil.*.... Idem juris est si medicamento perperam usus fuerit; sed & qui benè secuerit & dereliquit curationem, securus non erit, sed culpæ reus intelligitur. *L.* 8. *ff. eod. tit.*

X I.

4°. *Infirmité* ou *foiblesse.* La loi en donne pour exemple ceux qui se mêlent de conduire des animaux fougueux, qu'ils n'ont ni la force, ni l'adresse de contenir. 11. Fautes par infirmité ou foiblesse.

Mulionem quoque, si per imperitiam impetum mularum retinere non potuerit, si eæ alienum hominem obtriverint, vulgò dicitur culpæ nomine teneri; idem dicitur, etsi propter infirmitatem sustinere mularum impetus non potuerit, nec videtur iniquum si infirmitas culpæ annumeretur, cùm adfectare quisque non debeat, in quo vel intelligit vel intelligere debet infirmitatem suam aliis periculosam futuram.... Idem juris est in persona ejus qui impetum equi quo vehebatur, propter imperitiam vel infirmitatem retinere non potuerit. *L. idem juris* 8. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Aquil.*

X I I.

5°. *Excès de rigueur.* La loi en donne pour exemple les précepteurs qui blessent dangereusement leurs disciples, en voulant les corriger (1). 12. Fautes par excès de rigueur.

(1) Præceptoris nimia sævitia culpæ assignatur. *L.* 6. *ff. ad Leg. Aquil.*... Julianus scribit Aquiliâ teneri eum qui eluscaverat discipulum in disciplina; multò magis agitur in occiso erit dicendum. *L.* 5. *ff.* 3. *eodem.*

X I I I.

6°. *Excès de commisération.* L'on veut parler de la faute que commettent ceux qu'une pitié déplacée porte à délivrer un criminel qui est dans les fers (1); mais principalement de celle où tombent les peres & meres dont l'extrême indulgence a entraîné leurs enfans au crime, en favorisant leur débauche. L'histoire sainte nous en fournit un exemple mémorable dans la personne du grand-prêtre Heli (2). 13. Fautes par commisération.

(1) Placuit eum qui obnoxius fuerit in factum actione teneri, veluti si quis, misericordiâ ductus, alienum servum compeditum solverit ut fugeret. *Instit. de Leg. Aquil. ff. fin.*

(2) V. *Rois*, c. 1. 2.

X I V.

Au reste, nos loix ne contenant rien de précis sur les différentes especes de fautes dont nous venons de parler, non plus que sur les degrés de punitions auxquels elles peuvent donner lieu, nous croyons ne pouvoir proposer aux juges de meilleur modele à suivre dans les différens cas qui peuvent se présenter, que la disposition de l'art. 146 de l'ordonnance de *Charles-Quint* pour l'Empire d'Allemagne, vulgairement appellée *la Caroline*: parce qu'on y trouve rassemblées toutes les questions principales qui peuvent s'élever sur cette matiere, en même-tems que les regles les plus sages pour conduire à leur décision. 14. Regles générales sur cette matiere, suivant la Caroline.

« Celui qui fera un ouvrage permis, dans un » lieu où l'usage autorise de le faire, & qu'ensuite » il arrive, par cas fortuit, & contre sa volonté, que

» quelqu'un

» quelqu'un soit tué, à l'occasion dudit ouvrage, il » en sera disculpé en plusieurs manieres qu'il n'est » pas possible de déduire; & afin que ce cas soit » plus intelligible, nous proposons les exemples suivans. Un barbier, rasant quelqu'un dans sa boutique, lieu destiné à cet ouvrage, sera poussé ou » jetté par un tiers, ensorte que, par ce mouvement involontaire, il coupe la gorge à celui qu'il » rase. Un homme, tirant à l'arquebuse, debout » ou assis, dans le lieu accoutumé à cet exercice, » & vers le but marqué, si quelqu'un se jettoit, » fortuitement & contre sa volonté, dans le coup » qu'il tire, ou si son coup partoit avant qu'il eût » bandé son arme, & que de cette maniere quelqu'un vint à être tué, ces deux cas fortuits se » trouvent exemps de coulpe. Mais si au contraire, » ce barbier s'étoit avisé de raser dans la rue ou » dans un autre endroit extraordinaire; si le tireur » déchargeoit son arme dans un lieu où l'on doit » présumer qu'il passe du monde, ou s'il manioit » son arme imprudemment & sans prévoyance, & » que de cette maniere quelqu'un vint à être tué, » l'autre deviendroit coupable de l'accident arrivé: » cependant, dans ces sortes de cas d'homicide, » causés par la légereté & l'imprudence, contre toute » intention, on doit user d'une plus grande clémence, que dans ceux où la ruse & la volonté ont eu » part. Les juges qui seront obligés de prononcer » dans ces occasions, consulteront *les gens de Loi* » sur la peine à infliger. Les exemples qui viennent » d'être proposés sont suffisans pour distinguer un » homicide commis par cas fortuit, & de quelle maniere il devient excusable dans les autres cas dont » il n'est point fait mention ici: nous les avons rapportés dans le dessein de faire connoitre l'esprit » de la Loi à ceux qui y sont d'ailleurs peu versés; ces sortes de cas se présentant souvent, & les » personnes éclairées y prononçant quelquefois des » jugemens différens. Il se trouve néanmoins de » temps à autre des distinctions très-délicates à faire » dans les cas de cette nature, dont on ne sçauroit » ici donner les éclaircissemens à tous ceux qui composent les tribunaux criminels: c'est pourquoi les » juges, lorsque lesdits cas se présenteront, & qu'il » s'agira de prononcer sur la peine, ne doivent point » rejetter le conseil des gens expérimentés dans les » Loix, mais en faire un exact usage ». *Ord. de Charles-Quint*, *art.* 146.

Nota. *Quels sont les gens de Loix dont veut parler cette ordonnance; c'est ce qui se trouve expliqué par un dernier article, en ces termes:*

... Le conseil auquel nous avons dit, dans plusieurs » endroits de notre présente ordonnance criminelle, » que les juges doivent avoir recours dans l'instruction des procès & dans les jugemens à rendre, » où il se présente des difficultés, regarde spécialement les cours souveraines dont ils dépendent, & » où ils doivent s'adresser, par un usage constant, » pour se fixer dans leurs perplexités. Ceux qui ne » reconnoissent point de ces *cours souveraines*, & » qui sont chargés d'instruire un procès sur une accusation criminelle, & sur la demande d'un accusateur, s'adresseront à leur magistrat supérieur, » d'où le tribunal criminel ressortit immédiatement, pour être conduits par son avis; & au cas » que le magistrat lui-même poursuivit d'office un » criminel, & conduisît l'instruction de son procès avec une accusation criminelle, les juges, » lorsqu'il leur surviendra quelque doute, auront » recours aux universités les plus prochaines, aux » villes, communautés ou autres personnes versées dans les Loix, auprès desquelles ils pour» ront s'instruire à moins de frais ». *Même Ord. art.* 219.

TITRE IV.

Des Circonstances du Crime ou des Causes qui peuvent servir à l'aggraver ou à le diminuer.

SOMMAIRES.

1. *Circonstances du crime, pourquoi doivent être considérées.*
2. *Sept causes générales, d'où elles peuvent dériver.*

I.

QUOIQU'EN général il soit vrai de dire que c'est principalement par la nature du crime que l'on doit juger de sa gravité; il faut néanmoins convenir que cette regle n'est point sans exception, & qu'elle ne doit s'entendre proprement que des crimes qui sont tels de leur nature, qu'aucune circonstance ne pourroit servir à en changer la qualité, comme sont tous ceux qui blessent le droit naturel, ou qui renferment une infraction ouverte aux loix divines & humaines. En effet, qui ne sait qu'il y a d'ailleurs de certains crimes qui, quoique graves de leur nature, peuvent devenir légers par leurs circonstances; comme il y en a d'autres qui, quoique réputés légers de leur nature, peuvent aussi devenir graves par les circonstances qui les ont accompagnés, précédés, ou suivis (1). C'est de ces différentes circonstances, dont nous voulons parler principalement ici, en observant d'avance que nous ne traiterons sous ce titre, que de celles qui sont *inhérentes* au fait du crime, & qui servent à le rendre plus ou moins qualifié; & qu'à l'égard de celles qui sont seulement *accessoires* au fait du crime, & qui, sans en changer la qualité, ne laissent pas néanmoins que de servir de considérations particulieres aux juges, pour en augmenter ou diminuer la peine; nous nous réservons de les examiner avec plus de détail, lorsque nous traiterons de la peine que ces circonstances concernent principalement (2). 1. Circonstances du crime, pourquoi doivent être considérées.

[1] Nonnunquàm magna scelera leviùs quàm minora compescere decet, si illa lapsu, non crudelitate, commissa sunt; his inest latens & operta & inveterata calliditas; idem delictum in duobus non modò afficiet, si alter per negligentiam admisit, alter curavit ut nocens esset. *Senec. de ira*, *lib.* 1. *cap.* 16.

[2] « Voulons & nous plaît que si dans les rémissions que nous aurons à faire sceller de notre grand » sceau, les *circonstances* résultantes des charges & » informations se trouvent différentes de celles portées par l'exposé de nos lettres, ensorte qu'*elles*

» *changent la qualité de l'action ou la nature du crime.* » En ce cas, nos cours & nos juges, auxquels l'adresse en aura été faite, aient à en surseoir le jugement & l'entérinement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu » de nouveaux ordres de nous sur les informations » que nous voulons être incessamment envoyées à » notre chancelier par nos procureurs-généraux ». *Déclaration du 10 Août 1686.*

II.

2. Sept causes générales, d'où elles peuvent dériver.

Au reste, toutes ces circonstances, quelque variées & multipliées qu'elles soient, peuvent se rapporter à ces sept classes principales, qui nous sont marquées par la loi Romaine: les unes sont tirées du *motif* particulier qui a porté au crime; d'autres, de la qualité des *parties* qui commettent le crime, ou envers qui il est commis; d'autres, de la qualité de la *chose* sur laquelle tombe le crime; d'autres enfin, du *tems*, du *lieu*, de la *quantité* & de l'*évènement*. Nous allons en donner des exemples particuliers sous autant de différens paragraphes.

Sed hæc quatuor genera consideranda septem modis; Causâ, Personâ, Loco, Tempore, Qualitate, Quantitate aut Eventu.... *L. aut facta 16. §. 1. ff. de Pœnis.*

§. I. *Des Circonstances tirées du Motif.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction générale des motifs en fait de crimes.*
2. *Motifs particuliers en fait de Dol.*
3. *Motifs en fait de premier mouvement.*
4. *Motifs en fait de faute & imprudence.*

I.

1. Distinction générale des motifs en fait de crimes.

Nous avons indiqué d'avance les circonstances de cette premiere espece, en distinguant d'abord parmi les différens crimes, ceux qui sont entierement justifiés par leur motif, tels que les châtimens employés par le juge, les peres & maîtres, moins dans la vue de faire injure, que de corriger (1); en distinguant ensuite parmi les crimes que leur motif ne peut excuser, & qui sont punissables de leur nature, ceux qui se commettent par dol, de ceux qui n'ont été que l'effet d'un premier mouvement; & en distinguant enfin ces derniers de ceux qui étoient commis simplement par faute & imprudence (2).

[1] *Causa*, ut in verberibus quæ impunita sunt à magistro illata, vel à parente; quoniam emendationis, non injuriæ gratiâ, videntur adhiberi..... Puniuntur cùm quis per iram ab extraneo pulsatus est. *L. aut facta §. 2. ff. de Pœnis.*

(2) Cùm homo ab homine occiditur, multùm distat utrùm fiat nocendi cupiditate, vel injustè aliquid auferendi, sicut fit ab inimico, sicut à latrone; an ulciscendi, vel obediendi ordine, sicut à judice, sicut à carnifice; an evadendi, vel subveniendi necessitate, sicut interimitur latro à viatore, hostis à milite. *Can. 19. caus. 23. qu. 5.*

II.

Nous avons fait voir de plus, dans l'examen où nous sommes entrés de chacun de ces trois différens genres de crimes, qu'ils avoient eux-mêmes des caracteres particuliers, qui les distinguoient entr'eux. Ainsi 1°. en fait de *Dol*, nous avons observé que celui qui se commet par trahison, étoit plus grave que celui commis à force ouverte: que pareillement celui commis par pure malice, & dans l'intention de nuire, étoit plus punissable que celui qui se commettoit dans la vue d'en tirer un profit particulier: qu'enfin, celui qui se commettoit avec complot, étoit aussi plus punissable que celui qui se commettoit par une personne seule. 2. Motifs particuliers en fait de dol.

III.

2°. En fait de crimes commis dans un *premier mouvement*, nous avons aussi observé qu'il falloit distinguer si ce mouvement étoit plus ou moins naturel; si l'on s'étoit servi d'armes offensives, & du nombre de celles prohibées par les ordonnances; ou bien si les armes étoient purement défensives, & telles que celui qui s'en feroit servi, fût dans le droit, & dans l'usage de les porter. 3. Motifs en fait de premier mouvement.

IV.

3°. Enfin, quant aux motifs particuliers à considérer dans ceux qui commettent des crimes par *faute & imprudence*; nous avons distingué, parmi les crimes de cette derniere espece, ceux auxquels on s'étoit volontairement exposé, en ne prenant point les précautions ordinaires en pareil cas, ou bien en s'exerçant pour lors à des occupations *illicites*; de ceux qu'on ne pouvoit naturellement prévoir, parce qu'ils feroient arrivés dans des lieux ou dans un tems où l'on étoit occupé à des actions *licites*. 4. Motifs en fait de faute & imprudence.

§. II. *Des Circonstances tirées de la Qualité des Parties.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre sous le nom de parties?*
2. *Comment doit s'entendre la maxime que la Justice ne souffre d'acception de personne.*
3. *Cas où le crime est aggravé par la double qualité des parties.*
4. *Cas où il l'est seulement par la qualité de celui envers qui il est commis.*
5. *Cas où il n'est aggravé que par la qualité de celui qui le commet.*
6. *Cas où le Crime est diminué par les qualités respectives des Parties.*

7. *Cas où il est diminué par la seule qualité de celui qui le commet.*

I.

1. Que doit-on entendre sous le nom de parties ?

SOus le nom de parties, nous voulons parler tant de celui qui commet le crime, que de celui envers qui il est commis.

Persona dupliciter spectatur, ejus qui fecit, & ejus qui passus est. *L.* 16. *§.* 3. *ff. de Pœnis.*

I I.

2. Comment doit s'entendre la maxime que la justice ne souffre d'acception de personne.

Quand la loi veut que la justice ne souffre point d'acception de personne; c'est seulement pour faire entendre par-là au juge qu'il ne doit point se laisser prévenir dans ses jugemens; mais non point qu'elle veuille par-là l'empêcher de régler ses jugemens suivant les différens degrés de considération que peut mériter la qualité des personnes sur lesquelles elle doit les porter: loin de-là, nous allons voir qu'elle exige au contraire qu'il agisse, en tout cela, comme un sage médecin, qui doit proportionner les remedes à la capacité du sujet auquel il croit devoir les appliquer.

Sed sciendum est discrimina esse Pœnarum, neque omnes eâdem Pœnâ affici posse. *L.* 9. *§.* 10. *ff. de Pœnis.*

I I I.

3. Cas où le crime est diminué par les qualités respectives des parties.

En effet, qui ne sent qu'il y auroit une injustice évidente, si l'on ne punissoit pas davantage le crime commis par un sujet contre son prince, par un enfant contre ses pere & mere, par un esclave contre son maître, par un soldat contre son capitaine, & généralement par des inférieurs contre des supérieurs, que si ces mêmes crimes étoient commis par des étrangers & entre des égaux?

Aliter enim puniuntur ex iisdem facinoribus servi quàm liberi, & aliter qui in dominum parentemve ausus est, quàm in extraneum, in magistrum, vel in privatum..... *L. aut facta §.* 3. *ff. de Pœnis.*

I V.

4. Cas où il l'est seulement par la qualité de celui envers qui il est commis.

Il en faut dire de même des crimes qui se commettent envers des magistrats (1), des prêtres (2) & autres officiers publics. Toutes ces qualités rendent, sans contredit, les crimes plus punissables que s'ils étoient commis envers de simples particuliers.

(1) Personæ atrocior injuria fit ut cùm magistratui fiat. *Leg.* 7. *§.* §. *ff. de injur.....*
..... Cùm possit propter filii dignitatem major ipsi quam patri injuria facta esse. *L.* 31. *ff. de injur.*

(2) Atrocem sine dubio injuriam esse factam manifestum est cùm esses in sacerdotio & in dignitatis habitu & ornamenta præferres, & ideò vindictam potes eo nomine persequi. *L.* 4. *Cod. de injur.*

V.

5. Cas où il n'est aggravé que par la qualité de celui qui le commet.

L'on doit encore distinguer à cet égard les crimes commis par des personnes viles & infames, par des esclaves, par des vagabonds & gens sans aveu; comme étant plus graves & plus punissables que ceux du même genre, qui seroient commis par des personnes de condition honnête, & qui auroient joui jusqu'alors d'une réputation intacte. Il faut néanmoins excepter, à ce sujet, certains crimes qui emportent avec eux de la bassesse & de la trahison, tels, par exemple, que l'*assassinat*, pour lequel les loix veulent qu'on ne mette aucune distinction entre les nobles & les roturiers (1). On peut encore donner, pour exemple des crimes qui sont aggravés par la qualité de ceux qui les commettent, les abus & prévarications qui seroient faites dans des fonctions publiques par des magistrats, des médecins, chirurgiens, apothicaires, financiers, notaires, orfèvres & geoliers (2).

(1) *En crimes qui méritent la mort, le vilain sera pendu & le noble décapité.... Toutefois où le noble seroit convaincu d'un vilain cas, il sera puni comme vilain.* V. *Loysel*, Instit. Cout. L. 6. tit. 2. max. 28 & 29.

(2) V. *ce qui sera dit sur les crimes de concussion, de poison, de péculat, & de faux.*

V I.

6. Cas où le crime est diminué par les qualités respectives des parties.

Il y a enfin des cas où le crime se trouve diminué, tant par la qualité de ceux qui le commettent, que de ceux envers qui il est commis, comme, par exemple, en fait de vol commis par une femme envers son mari, & par un héritier envers ses co-héritiers.

Si quis uxori, mariti sui subtrahenti opem accommodaverit, furti tenebitur...... Cùm ipsa non teneatur. *L.* 52. *§.* 1. *ff. de Furtis.*

V I I.

7. Cas où il est diminué par la seule qualité de celui qui le commet.

Il y en a enfin où le crime se trouve diminué par la qualité seulement de ceux qui le commettent, comme si ce sont des enfans, & autres qui ne jouissent pas de l'entiere liberté de leur esprit. Nous verrons même sous le dernier titre, que parmi ces derniers, il y en a que leur état rend également exempts & de crimes & de peine; d'autres, dont l'état, sans diminuer leur crime, peut seulement servir à en faire diminuer la peine.

In ejus rei consideratione *ætatis* quoque ratio habeatur. *L. aut facta. §.* 3. *ff. de Pœnis.*
..... Ferè in omnibus pœnalibus judiciis & ætati, & imprudentiæ succurritur. *L.* 108. *ff. de reg. jur.*

§. III. *Des Circonstances tirées de la qualité de la Chose sur laquelle tombe le Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où la qualité de la chose sert à aggraver le crime.*
2. *Cas où elle sert à diminuer la peine.*

I.

1. Cas où la qualité de la chose sert à aggraver le crime. CETTE circonstance doit être principalement considérée en matiere de vol, où l'on distingue, comme nous verrons en traitant de ce crime, celui qui se fait des choses sacrées, ou des deniers royaux, ou des choses consacrées à la foi publique, comme devant donner lieu à l'augmentation de la peine.

II.

2. Cas où elle sert à diminuer la peine. Au contraire, lorsque le vol est fait de choses modiques ou comestibles, & dans le tems où l'on se trouvoit pressé par la faim & l'extrême indigence (1), ces circonstances servent à diminuer la gravité de ce crime.

(1) Si quis propter necessitatem famis aut nuditatis furatus fuerit cibaria, vestem, vel pecus, poeniteat hebdomadas tres; & si reddiderit, non tenetur jejunare. *Cap. 3. extr. de furtis.*

V. *ce qui sera dit au surplus sur le vol qualifié par la chose.*

§. IV. *Des Circonstances tirées du Lieu.*

SOMMAIRES.

1. *Le lieu sert à augmenter ou diminuer le crime.*
2. *Lieux consacrés à la vénération publique.*
3. *Lieux consacrés à la foi, & sureté publique.*
4. *Lieux prohibés.*
5. *Lieux destinés au commerce.*
6. *Endroits du corps où sont faites les blessures.*
7. *Cas où le lieu sert à diminuer le crime.*
8. *Distinction par rapport aux crimes commis par faute & imprudence.*

I.

1. Le lieu sert à augmenter ou à diminuer le crime. LE lieu sert quelquefois à faire augmenter, & d'autres fois à faire diminuer la peine du crime.

II.

2. Lieux consacrés à la vénération publique. Il sert à la faire augmenter, 1°. toutes les fois qu'on viole le respect dû à certains lieux, comme, *v. g.* lorsque le crime est commis à l'église (1), dans une maison royale, dans l'auditoire de la justice (2), ou bien dans une place publique (3).

(1) Locus facit ut idem, vel furtum, vel sacrilegium fit, & capite luendum, vel minori supplicio. *Leg. 16. ff. 4. ff. de Pœnis.*

(2) V. *ce qui sera dit sur le vol qualifié par le lieu.*

(3) ..... Si in ludis & in conspectu an in solitudine injuria facta sit, multùm interesse ait, quia atrocior est quæ in conspectu fiat. *L. 7. ff. 8. ff. de injur.*

III.

3°. Le crime est aussi aggravé par le *lieu*, lorsqu'il est commis dans les spectacles (1), dans les bains publics, dans les prisons, dans les maisons particulieres (2) & autres lieux qui sont consacrés à la foi & sureté publique. 3. Lieux consacrés à la foi & sureté publique.

(1) Si in theatro & in foro cædit & vulnerat, quamquàm non atrociter, atrocem injuriam facit. *L. 9. ff. 1. ff. de injur.*

(2) Domum accipere debemus, non proprietatem domûs sed domicilium. Quare sive in propria domo quis habitaverit, sive in conducto vel gratis, sive hospitio receptus, hæc lex locum habebit. *L. 5. ff. 2. ff. de injur. & famos. libell.*

IV.

C'est aussi à la raison du *lieu* que les crimes qui se commettent dans des maisons de débauche, dans des académies de jeux & lieux prohibés, deviennent par-là plus punissables, que s'ils étoient commis ailleurs. 4. Lieux prohibés.

Prætor ait, si quis cùm apud quem lusum esse dicitur, verberaverit damnumve ei dederit, judicium non dabo. *L. 1. ff. de aleatoribus.*

V.

C'est encore par la même raison que la loi veut que l'on punisse plus rigoureusement les voleurs & incendiaires de moissons ou de vignes dans les provinces où le bled & le vin sont le principal commerce. 5. Lieux destinés au commerce.

Evenit ut eadem scelera in quibusdam Provinciis graviùs plectantur, ut in Africa messium incensores, in Mysia vitium; ubi metalla sunt, adulteratores monetæ. *L. 16. ff. 9. ff. de Pœnis.*

VI.

C'est enfin par une suite du même principe, que l'on doit considérer, en fait de blessures, l'*endroit* du corps où elles ont été faites; si cet endroit est mortel, comme dans quelque partie noble, ou bien à l'œil, parce que les loix réputent ces sortes d'injures plus graves que celles qui sont faites ailleurs. 6. Endroits du corps où sont faites les blessures.

Re atrociorem injuriam haberi Labeo ait, ut putas si vulnus illatum vel *os* alicui percussum. *L. 7. ff. 8. ff. de injur.*. Vulneris magnitudo atrocitatem facit, & nonnunquam locus vulneris, veluti *oculo* percusso. *L. 8. eod. tit.*

VII.

Au contraire, le lieu sert à diminuer le crime dans le pays où ce crime est toléré, comme étant autorisé par la coutume; ce qui ne doit s'entendre néanmoins que des délits qui se com- 7. Cas où le lieu sert à diminuer le crime.

mettent en fait de police, ou qui sont tels qu'on ne peut dire qu'ils violent absolument les loix de la nature & de la religion.

VIII.

8. Distinction par rapport aux crimes commis par faute & imprudence.

Nous avons vu, en traitant de la *faute*, que, pour juger si elle étoit punissable ou non, il falloit considérer le lieu, s'il étoit destiné ou non à l'exercice dont on s'occupoit lors de l'action d'où étoit résulté le crime.

§. V. *Des Circonstances tirées du Tems.*

SOMMAIRES.

1. *Tems sert à aggraver ou à diminuer le Crime.*
2. *Cas où le tems sert à aggraver le Crime.*
3. *En fait de meurtre & assassinat.*
4. *En fait de vol nocturne.*
5. *En fait d'inobservation des Dimanches & Fêtes, ou de trouble pendant le service Divin.*
6. *En fait d'insultes envers des personnes publiques dans leurs fonctions.*
7. *En fait de blessures qui ont été suivies de la mort.*
8. *En fait d'estimation d'injures en général.*
9. *En fait de faute & imprudence.*
10. *Cas où le tems sert à diminuer le Crime.*
11. *Défaut d'âge.*
12. *Défaut de liberté d'esprit.*
13. *Prescription.*
14. *Mort de l'accusé.*

I.

1. Tems sert à aggraver ou à diminuer le crime.

Le tems sert quelquefois à aggraver, & d'autres fois à diminuer le crime.

II.

2. Cas où le tems sert à aggraver le crime.

Le tems sert à aggraver le crime dans les cas suivans.

III.

3. En fait de meurtre & assassinat.

1°. En fait d'*homicide*, lorsqu'il est commis depuis le soleil couchant ou à heure indue. Cette circonstance est une de celles qui, suivant nos loix, le font dégénérer en meurtre & assassinat.

Meurtre si est-ce quand aucun tue ou fait tuer autruy en guet-à-pens, puis soleil couché jusqu'au soleil levant.

V. *ce qui sera dit sur ce crime.*

IV.

4. En fait de vol nocturne.

2°. En fait de *vol*, lorsqu'il est commis pendant la nuit, ou bien qu'il est commis en tems de naufrage, de tumulte ou d'incendie.

Tempus discernit emansorem à fugitivo, & effractorem, vel furem diurnum à nocturno. *L.* 16. *§.* 5. *ff. de Pœnis.*

V. *ce qui sera dit sur les Vols qualifiés par le temps.*

V.

5. En fait d'inobservation des Dimanches & Fêtes, ou de trouble pendant le Service divin.

3°. En fait d'*inobservation* de dimanches & fêtes, ou de *trouble* pendant le service divin.

V. *ce qui sera dit à ce sujet sur les crimes de Lese-Majesté divine, & sur les délits de police.*

VI.

6. En fait d'insultes envers des personnes publiques.

4°. En fait d'*insultes* commises envers les ministres de l'église ou de la justice, pendant qu'ils seroient dans leurs fonctions.

Atrocem sine dubio injuriam esse factam manifestum est, si tibi illata est cùm esses in sacerdotio & dignitatis habitu, & ornamenta præferres, & ideò vindictam potes eo nomine persequi. *L.* 4. *Cod. de injur.*

VII.

7. En fait de blessures qui ont été suivies de la mort.

5°. En fait de *blessures*, comme lorsque le blessé vient à mourir avant les quarante jours écoulés depuis qu'il a reçu la blessure, ou que l'on auroit frappé une femme dans le tems qu'elle étoit enceinte.

V. *ce qui sera dit sur l'Homicide simple.*

VIII.

8. En fait d'estimation d'injures en général.

6°. La loi veut aussi que, dans l'*estimation* de l'injure en général, l'on considere le tems où elle a été faite, & non celui où l'estimation s'en fait par le jugement qui est rendu à ce sujet.

Injuriarum actio non ad id tempus quò judicatur, sed ad id quò facta est, referri debet. *L.* 21. *ff. de injur. & fam. libel.*

IX.

9. En fait de faute & imprudence.

7°. En fait de *faute* ou d'imprudence, comme si l'on s'exerçoit à l'acte qui a occasionné le crime, hors le tems destiné à ce sujet.

V. *ce qui a été dit sur la Faute.*

X.

10. Cas où le tems sert à diminuer le crime.

Le tems sert aussi à faire diminuer le crime & sa peine dans les cas suivans.

XI.

11. Défaut d'âge.

1°. Lorsqu'il est commis par ceux qui n'avoient pas encore atteint l'âge de puberté.

In ejus rei consideratione, ætatis quoque ratio habeatur. L. 17. *§.* 8. *ff. de Pœnis.*

XII.

12. Défaut de liberté d'esprit.

2°. Lorsqu'il est commis par ceux qui ne jouissoient point alors de l'entiere liberté de leur esprit, parce qu'ils étoient agités d'une violente passion.

V. *ce qui a été dit sur les crimes commis dans un premier mouvement.*

XIII.

13. Prescription. 3°. Lorsque depuis le crime commis il s'est écoulé un espace de tems considérable, & surtout si ce tems est suffisant pour le *prescrire*.

V. *ce qui sera dit en traitant de ceux qui ne peuvent être accusés.*

XIV.

14. Mort de l'accusé. 4°. Enfin, le tems doit aussi être considéré en matiere de *condamnation*, pour savoir si l'accusé étoit encore vivant dans le tems qu'elle a été prononcée contre lui.

V. *encore au même endroit où il sera parlé de la mort de l'accusé.*

§. VI. *Des Circonstances tirées de la Quantité.*

SOMMAIRES.

1. *Plusieurs points dont il faut partir pour juger de la quantité en cette matiere.*
2. *Grande valeur de la chose.*
3. *Multitude de crimes commis par le même accusé.*
4. *Multitude de personnes qui ont commis le même Crime.*
5. *Multitude de Crimes commis par différentes personnes & dans le même lieu.*

I.

1. Quatre points différens dont il faut partir pour juger de la quantité. CETTE quantité peut porter sur ces quatre points différens, ou sur la chose même qui a fait l'objet du crime; ou sur la multitude des crimes commis par la même personne; ou sur la multitude des personnes qui ont commis le même crime, & dans le même tems; ou enfin sur la multitude des personnes qui commettent différens crimes dans le même tems & dans le même lieu.

II.

2. Grande valeur de la chose. La quantité se mesure d'abord sur la *valeur de la chose* qui a fait l'objet du crime, ou sur la *grandeur du dommage* qui est résulté de ce crime. Nous aurons lieu d'en donner des exemples, en traitant des crimes de l'incendie, du vol & de l'abigeat (1). Nous observerons seulement que dans tous ces cas, la quantité sert toujours à faire augmenter la peine (2).

(1) Quantitas discernit furem ab abigeo; nam, qui unum suem subripuerit, ut fur tenebitur, qui gregem, ut abigeus. *L.* 16. §. 7. *ff. de Pœnis*. . . . . . . *Quantitate*, cùm furtum vel atrocius, vel levius est, ut discerni solent expilationes à furtis. *L.* 16. *ff.* 6. *ff. de Pœnis*.

(2) Vulneris magnitudo atrocitatem facit. *Leg.* 8. *ff. de injur.*

III.

3. Multitude des crimes commis par le même accusé. La quantité se mesure aussi sur la multitude des crimes commis par la même personne: sur quoi il faut néanmoins distinguer si ces crimes sont de même nature, ou de genres différens. Au premier cas, l'on ne peut douter qu'à cause de l'habitude & des récidives, il n'y ait lieu de punir cette personne plus sévérement que si elle n'avoit délinqué que pour la premiere fois. Nous aurons lieu d'en donner des exemples en fait de blasphemes, de vols, & de crimes commis par les vagabonds & gens sans aveu ou des contrebandiers. Mais au second cas, où la même personne seroit inculpée d'avoir commis d'autres crimes que celui qui fait le titre particulier de l'accusation; il est certain que ces autres crimes ne pourroient servir à faire augmenter la peine qu'autant qu'ils auroient été déférés eux-mêmes à la justice, & que l'accusé en auroit été convaincu dans les formes judiciaires. Il faut néanmoins excepter le cas où le crime, qui feroit l'objet de l'accusation principale, en auroit entrainé lui-même plusieurs autres à la fois, comme lorsque le vol se trouve joint au faux, & à l'homicide.

IV.

4. Multitude des personnes qui ont commis le même crime. Il faut encore considérer en cette matiere la multitude des personnes qui ont commis le même crime; parce qu'en effet, si, d'une part, l'on ne peut disconvenir qu'il y auroit lieu, à cause de la nécessité de l'exemple, d'augmenter la peine en pareil cas (1), il faut convenir aussi d'un autre côté, que même parmi les crimes auxquels nos loix ont attaché la peine de mort, il y a des cas où la multitude des coupables peut servir à faire modérer cette peine, comme, par exemple, en fait d'homicide commis dans une rixe, où un grand nombre de personnes seroient impliquées; l'usage est alors de ne condamner que les principaux auteurs à la peine ordinaire de ce crime, & les autres à des peines moindres (2).

(1) Si plures servi simul aliquem occiderint, aut convicium alicui fecerint, singulorum proprium est maleficium, & tantò major injuria, quantò à pluribus admissa est. Imò etiam tot injuriæ sunt, quot & personæ injuriam facientium. *L. Si plures ff.* 34. *ff. de injur.* . . . Si in rixa, percussus homo perierit, ictus uniuscujusque in hoc collectorum contemplari oportet. *L.* 17. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*....

(2) Sed si plures servum percusserint, utrùm omnes quasi occiderint teneantur, videamus etsi quidem apparet cujus ictu perierit, ille quasi occiderit tenetur. Quòd si non apparet, omnes quasi occiderint teneri Julianus ait, etsi cum uno agatur, cæteri non liberabuntur. *L.* 11. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Solent quidam, qui vulgò se juvenes appellant, in quibusdam civitatibus turbulentis se acclamationibus popularium accommodare, qui, si nihil aliud admiserint, nec antè sint à præside admoniti, fustibus cæsis dimittuntur, aut etiam spectaculis eis interdicitur. Quòd si ità correcti in iisdem deprehendantur, exilio puniendi sunt, nonnunquàm capite

plectendi, scilicet cùm sæpiùs seditiosè & turbulentè se gesserunt, & aliquoties deprehensi tractari clementiùs si in eadem temeritate propositi perseveraverunt. *L.* 28. §. 3. *ff. de Pœnis.*

V.

5. Multitude de crimes commis par différentes Personnes & dans le même lieu.

Enfin, il faut de plus considérer la multitude des personnes qui commettent différens crimes dans le même lieu : parce qu'en effet, comme l'expérience journaliere fait voir que la multitude de ces crimes ne s'accroît elle-même que par l'impunité des premiers coupables, ou par la modération des peines dont on auroit usé à leur égard, les législateurs ont cru ne pouvoir trouver un moyen plus efficace & plus propre à en arrêter le progrès, que dans l'augmentation de la rigueur des peines que le juge doit prononcer en pareil cas.

Nonnunquàm evenit ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur, quoties nimirùm, multis personis grassantibus exemplo opus sit. *L.* 16. *ff.* 10. *ff. de Pœnis.*

§. VII. *Des Circonstances de l'Evénement.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où l'Evénement ne doit être considéré.*
2. *Cas où il doit principalement l'être.*
3. *L'Evénement seul fait le Crime en fait de faute & d'imprudence.*
4. *Cas où l'Evénement aggrave le crime commis par dol.*

I.

1. Cas où l'événement ne doit être considéré.

NOUS avons vu, en traitant des crimes commis par *dol*, qu'à cause de leur atrocité, la loi vouloit que, pour les punir, l'on considérât moins leur événement, que la volonté de celui qui les commettoit ; c'est-à-dire, qu'ils devoient être également punis, quand ils n'auroient été que commencés, comme s'ils avoient été entierement consommés. Nous aurons lieu d'en donner des exemples particuliers en traitant des crimes de Lese-Majesté, d'assassinat, & de poison.

In maleficiis voluntas spectatur, non exitus.

I I.

2. Cas où il doit principalement l'être.

Ce n'est donc proprement qu'aux crimes qui se commettent sans préméditation, tels que ceux qui n'ont été que l'effet d'un premier *mouvement*, que doit s'appliquer la regle générale, qui veut que l'on considere l'événement pour augmenter ou diminuer la peine du crime (1) : c'est-à-dire, que cette peine doit se régler suivant que les causes qui y ont donné lieu, ont été plus ou moins naturelles, ou que le préjudice qui en est résulté, a été plus ou moins considérable (2).

(1) *Perfecto flagitio* puniuntur capitali (Pœnâ) *imperfecto*, in insulam deportantur. *L.* 1. *ff. qui pueros ff. de extraord. crim.*

(2) Eventus spectatur ut à clementissimo quoquo facta, quanquàm lex non minùs eum qui occidendi hominis causâ cum telo fuerit, quàm eum qui occiderit, puniat. *L.* 16. *ff.* 8. *ff. de Pœnis.*

I I I.

A plus forte raison cette regle doit-elle s'appliquer aux crimes qui se commettent simplement par *faute* ou imprudence, puisque c'est, comme l'on sait, l'événement seul qui fait le crime en cette matiere. Nous en avons donné un exemple, d'après la loi, dans celui qui, ayant mis le feu dans des broussailles qui lui appartiennent, occasionne par-là l'incendie de la moisson d'autrui. C'est aussi principalement dans les crimes de cette derniere qualité que s'admettent le repentir & la compensation, comme nous le verrons en traitant de l'*injure* ; surtout lorsqu'il y a preuve d'ailleurs que l'on s'est abstenu de commettre entierement le crime, dans un tems où rien n'empêchoit de le consommer. 3. L'événement seul fait le crime en fait de faute & d'imprudence.

I V.

Ce n'est pas au reste, que parmi les crimes qui se commettent par *dol*, il n'y en ait aussi dont l'événement peut servir à en faire augmenter la peine, comme, *v. g.* lorsque croyant ne brûler qu'une maison, on en brûle plusieurs ; ou que l'on tue plusieurs personnes, lorsque l'on n'avoit dessein que d'en tuer une seule. A quoi l'on peut ajouter cet autre exemple que nous en donne la loi romaine dans le voleur qui a dépouillé un passant, lequel vient ensuite à périr de froid. 4. Cas où l'événement aggrave le crime commis par dol.

TITRE V.

Des Causes qui font cesser le Crime, ou des différentes Manieres dont le Crime peut s'éteindre.

SOMMAIRES.

1. *Causes qui éteignent le Crime dans son principe.*
2. *Causes qui éteignent l'action du Crime.*
3. *N'est parlé que des premieres sous ce titre.*

I.

CES causes sont de deux especes. Il y en a qui font cesser absolument le crime dans son principe, en ce qu'elles excluent nécessairement l'intention de le commettre, comme sont les crimes qui se commettent par les enfans, les furieux, les insensés ; ou bien ceux qui se commettent par cas fortuit, force majeure, erreur ou ignorance. 1. Causes qui éteignent le crime dans son principe.

I I.

Il y en a d'autres qui supposent l'existence du crime dans son principe ; mais qui empêchent 2. Causes qui étei-

gnent seulement l'action du crime. néanmoins qu'on ne puisse le poursuivre pour faire punir le délinquant. De ce nombre sont celles qui se tirent de la *mort* de l'accusé avant le jugement de condamnation, de la *prescription*, de la maxime *non bis in idem*, & de l'*incapacité* de l'accusateur, soit par défaut d'intérêt réel, soit par la remise volontaire de ses droits.

III.

3. N'est parlé que des premieres sous ce titre.

Nous ne parlerons ici que des premieres, parce qu'elles frappent directement sur le fait même du crime, & qu'elles sont inhérentes dans la personne de celui qui l'a commis. A l'égard des dernieres, qui regardent seulement l'action ou la poursuite du crime, comme elles ont principalement trait à l'instruction, nous croyons devoir réserver à en parler, lorsque nous traiterons des cas particuliers où l'on *ne peut accuser, ni être accusé*; & même avec d'autant plus de raison, que parmi les causes de cette derniere espece, il y en a, comme nous le verrons, qui ne font cesser les poursuites que quant à la peine publique seulement, & non quant aux réparations du dommage que le crime a causé aux particuliers envers qui il a été commis; au lieu que celles dont il est ici question, ont l'effet d'exempter absolument de toutes sortes de peines, même pécuniaires.

CHAPITRE I.

Des Crimes commis par défaut d'intelligence.

NOus en distinguons de trois sortes, d'après les loix; ceux qui se commettent par les *enfans*, ceux qui se commettent par les *furieux* ou *insensés*, enfin ceux qui se commettent par les *somnambules* ou *noctambules*.

§. I. *Des Crimes commis par les Enfans.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre sous le nom d'enfans?*
2. *Age nécessaire pour être exempt de peine.*
3. *Distinction quant à ceux qui sont voisins de la puberté.*
4. *Punition se regle suivant les différens degrés de l'âge.*
5. *Exception par rapport à certains Crimes.*
6. *Exception quant à de certaines personnes.*

I.

1. Que doit-on entendre sous le nom d'enfans?

L'On n'appelle proprement *enfans* que ceux qui n'ont point encore atteint l'âge de sept ans: car s'ils ont passé cet âge, on les appelle *impuberes*, jusqu'à l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze pour les filles; & depuis cet âge jusqu'à celui de majorité, qui s'acquiert à vingt-cinq ans, on les appelle *mineurs* ou *adultes*.

II.

Cette distinction d'âge est absolument essentielle en matiere criminelle, pour juger s'il y a lieu de prononcer des peines, ou de les prononcer plus ou moins fortes. Ainsi, lorsque le crime est commis par une personne qui n'est âgée que de sept ans & au-dessous; comme la raison n'est point encore suffisamment développée à cet âge, l'on doit supposer nécessairement dans cette personne un défaut d'intelligence, qui ne permet pas de prononcer contre elle aucune sorte de peine; & c'est le cas dont nous voulons parler principalement ici. 2. Age nécessaire pour être exempt de peine.

Sanè sunt quidam qui facere non possunt injuriam ut puta *furiosus* & *impubes* qui doli capax non est; namque hi pati injuriam solent, non facere, cùm injuria ex affectu facientis consistat. *L.* 3. *§.* 1. *ff. de injur.*

III.

Mais si le crime a été commis dans un âge plus voisin de la puberté que de l'enfance, tel que celui de dix ans pour les filles, & de onze ans pour les mâles: comme alors on peut présumer dans celui qui le commet une capacité suffisante pour discerner le bien & le mal, la loi ne veut pas qu'il soit absolument exempt de peine; mais seulement que cette peine soit moindre que celle qui doit s'infliger à ceux qui ont commis le crime dans la pleine puberté, qui est l'âge où la raison commence à se perfectionner; & pareillement elle veut que les derniers soient moins punis que ceux qui sont dans un âge où la raison est parvenue à sa pleine maturité, qui est celui de la majorité. 3. Distinction quant à ceux qui sont voisins de la puberté.

Impuberem furtum facere posse, si jàm doli capax sit, Tullianus scripsit, item posse cum impubere injuria agi, quia id furtum ab impubere fit; sed non esse adhibendum, ait, nam in infantes hoc non caderet. Nos putamus cum impubere, culpæ capace, *Lege Aquiliâ agi posse.* Item verum est quòd, latro ait, nec ope impuberis furti facto teneri eum. *L.* 23. *ff. de furtis.*

IV.

En un mot, comme la raison a ses degrés particuliers, la loi veut aussi que la punition soit réglée suivant les différens degrés de l'âge; de maniere que celle qui doit s'infliger à celui dont l'âge approche de la puberté, ne soit pas aussi rigoureuse que celle qui se prononce contre le *pubere*; de même que celle qui doit s'infliger à celui-ci, ne doit pas être aussi forte que celle prononcée contre un *majeur*, lequel doit être puni dans toute la rigueur de la peine ordinaire du crime. 4. Punition se regle suivant les différens degrés de l'âge.

Pupillum qui proximus pubertati sit, capacem esse & furandi & injuriæ faciendæ. *L.* 111. *ff. de Reg. jur.*... Pupillus mitiùs punitur. *L.* 14. *ff. de S. C. Sillan.*

V.

V.

5. Exception par rapport à de certains crimes.

Mais, il faut observer en même-tems, que les considérations que mérite l'âge, ne doivent avoir lieu, suivant la même loi, que pour les crimes ordinaires, & non pour ceux qui sont tellement atroces de leur nature, qu'aucune circonstance ne peut les excuser, comme sont ceux de Lese-Majesté, d'assassinat & autres, qui supposent nécessairement du dol & de la réflexion dans celui qui les commet.

Impunitas delicti, propter ætatem non datur, si modò in ea quis sit in quo crimen quod intenditur cadere potest. *L. 7. Cod. de pœnis.*

VI.

6. Exception quant à de certaines personnes.

Au surplus, comme l'expérience fait voir qu'il y a de certains esprits prématurés, dont la malice prévient l'âge; & d'autres plus tardifs, dans lesquels la raison commence à peine à se développer, même dans les tems plus voisins de l'âge de puberté; voilà pourquoi la loi a cru devoir s'en rapporter principalement à la prudence du juge sur ce point.

§. II. *Des Crimes commis par les Insensés & les Furieux.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi sont declarés exempts de Peine par la Loi.*
2. *Modifications particulieres, suivant nos usages.*
3. *Exceptions en fait de certains Crimes.*
4. *Distinction par rapport à la nature de la folie.*
5. *Distinction par rapport aux differens tems où la folie est survenue.*
6. Quid, *si c'est avant l'accusation.*
7. Quid, *si c'est depuis l'accusation, & avant le jugement.*
8. Quid, *si c'est depuis le jugement, & avant son exécution.*
9. *Jurisprudence du Parlement de Paris en cette matiere.*

I.

1. Pourquoi sont déclarés exempts de peine par la loi.

LA loi assimile ceux-ci, tantôt aux enfans; tantôt à des personnes absentes: elle ajoute d'ailleurs cette considération particuliere pour les faire exempter de peine, qu'ils sont déjà assez punis par le malheur de leur état, qui ne les rend susceptibles d'aucune espece d'acte, tandis que le pupille peut contracter de l'autorité de son tuteur.

Furiosum fati infelicitas excusat. *L. 12. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*... Furiosus nullum negotium contrahere potest; pupillus omnia tutore authore agere potest. *L. 5. ff. de reg. jur.*... Furiosus absentis loco est. *L. 24. ff. de reg. jur.*... Furiosus in omnibus quiescentis & dormientis loco habetur. *L. 2. §. 3. ff. de jure codicill.*

II.

2. Modifications particulieres, suivant nos usages.

Cependant il faut observer, qu'en même tems que nous avons adopté cette maxime générale dans nos usages, nous avons cru devoir y apporter quelques modifications, soit par rapport à la qualité des crimes, soit par rapport à la nature de la folie en elle-même, soit enfin par rapport aux différens tems où elle est survenue.

III.

3. Exception en fait de certains crimes.

D'abord nous exceptons parmi les crimes qui se commettent en cet état, celui de lese-majesté & autres, pour lesquels nos loix veulent que le procès soit fait, même après la mort du coupable, à cause de l'exemple.

IV.

4. Distinction par rapport à la nature de la folie.

A l'égard des autres crimes, pour que la folie puisse exempter entierement de peine ceux qui les commettent, il faut, suivant les loix, que cette folie soit continue de sa nature, c'est-à-dire, qu'elle ne laisse point d'intervalle *dilucide*: car s'il y a preuve que le crime ait été commis pendant cet intervalle, il ne laisseroit pas que d'être punissable, quoiqu'à la vérité, d'une moindre peine que s'il avoit été commis par une personne qui jouiroit constamment de sa raison, en ce qu'il y a lieu de présumer que les organes ont pu être altérés par les accès précédens de la folie.

Si verò, ut plerùmque adsolet, intervallis quibusdam sensu saniore non forte eo momento scelus admiserit, nec morbo ejus danda est venia diligenter explorabis; & si quid tale compereris, consules nos ut æstimemus an per immanitatem facinoris, si eum posse videri sentire comm.serit, supplicio adficiendus sit. *L. 14. ff. de Offic. præst.*

V.

5. Distinction par rapport aux différens tems où la folie est survenue.

Enfin, nous distinguons encore en cette matiere les différens tems où la folie est survenue; si c'est devant ou depuis l'accusation du crime, ou bien depuis le jugement de condamnation, & avant son exécution.

VI.

6. *Quid*, si c'est avant l'accusation.

1°. Dans le cas où la folie auroit *précédé l'accusation*, il en doit être comme de celui où elle seroit survenue dans le tems même du crime; l'on veut dire que comme dans l'un & l'autre cas l'insensé n'auroit point été entendu dans ses défenses, l'on devroit présumer que le crime n'a été que l'effet de la folie; & par conséquent il n'y auroit pas lieu de prononcer aucune peine contre lui, par la raison qu'il est censé suffisamment puni par la fatalité de son sort.

Et ideò quærimus si furiosus damnum dederit, an legis Aquiliæ actio sit, & Pegasus negavit. Quæ enim in eo culpa sit, suæ mentis non sit, & hoc est verissimum. *L. 5. ff. & ideò ff. ad Leg. Aquil.*

VII.

7. *Quid, si c'est depuis l'accusation & avant le jugement.* 2°. Mais si la folie n'étoit survenue que *depuis l'accusation*, il faudroit encore distinguer si c'étoit avant, ou depuis le jugement de condamnation. Au premier cas, comme l'accusé n'auroit point été entendu dans ses défenses & notamment dans son dernier interrogatoire, où il peut poser des faits justificatifs ; on ne pourroit prononcer contre lui, par le jugement, aucune peine publique, pour laquelle il faut nécessairement une instruction extraordinaire dans toute sa rigueur.

VIII.

8. *Quid, si c'est depuis le jugement, & avant son exécution.* Au second cas, où la folie ne seroit survenue que *depuis le jugement* de condamnation, ce jugement ne devroit pas non plus être exécuté, quant aux peines corporelles qui y seroient prononcées (& toujours sur le fondement de la maxime que le malheur de son état doit lui en tenir lieu,) mais seulement quant aux peines pécuniaires, pour la réparation du tort que le crime auroit causé.

V. *Jul. Clar. ƒƒ. fin. Qu.* 60. *n.* 7.

IX.

9. Jurisprudence du Parlement de Paris en cette matiere. Au reste il est important d'observer à ce sujet, que, suivant la jurisprudence de ce parlement, les premiers juges sont astreints à prononcer la peine ordinaire du crime, dans tous les différens cas que nous venons de marquer, lorsque l'insensé se trouve d'ailleurs convaincu juridiquement du crime : en sorte qu'il n'appartient qu'à cette cour, sur l'appel de leur jugement, de modérer ou d'exempter de peine, suivant les circonstances. Ce qu'elle ne fait néanmoins, qu'après s'être fait assurer, par des informations sommaires, de la vérité de cette folie : & dans ce cas, l'usage est de faire renfermer les fous, ou de les renvoyer à leurs parens, qui en demeurent dès-lors chargés, de maniere qu'ils deviennent par-là civilement responsables de tous les délits que ces insensés pourroient commettre, faute d'avoir suffisamment veillé à leur conduite. Telle est aussi la disposition des loix romaines (1).

(1) Si tibi liquidò compertum est, Ælium Priscum in eo furore esse, ut continuâ mentis alienatione omni intellectu careat, nec subest ulla suspicio matrem ab eo simulatione dementiæ occisam, potes de modo pœnæ ejus dissimulare, cùm *satis ipso furore puniatur*; & tamen diligenter custodiendus erit ac si putabis etiam vinculo coercendus, quoniam tam ad pœnam, quam ad tutelam ejus & securitatem proximorum pertinebit. *L.* 14. *ƒƒ. de offic. Præsid....* Furiosis si non possint per necessarios contineri, eo remedio per præsidem obviàm eundum est, scilicet in carcere contineantur, & ità divus Pius rescripsit. *L.* 13. *ƒ.* 1. *ƒƒ. eod. Tit.*

§. III. *Des Crimes commis par les Noctambules ou Somnambules.*

SOMMAIRES.

1. *Sont comparés aux Enfans & aux Insensés.*
2. *Cas où ils ne doivent pas être exempts de peine.*
3. Quid, *des Meres ou Nourrices qui, en dormant, étouffent leurs Enfans.*

I.

L'On peut dire de ceux-ci, comme des enfans & des insensés, qu'étant privés de l'usage de leur raison, il y a lieu de les exempter également de peine pour les crimes qu'ils commettent en cet état. Aussi voyons-nous que les dispositions du droit canonique s'accordent avec celles du droit civil sur ce point. 1. Sont comparés aux enfans & aux insensés.

Furiosus in omnibus quiescentis & *dormientis* loco habetur. *L.* 2. *ƒ.* 3. *ƒƒ. de jure codicil.* V. aussi *L.* 1. *ƒ.* 3. *ƒƒ. de acquir. v. amitt. possess.*
Si furiosus, aut infans, seu *dormiens*, hominem mutilet vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrunt. *Cap. si furiosus. Extr. de homic. vol. vel cas.*

II.

Cependant il faut excepter, suivant les auteurs, les cas où il y auroit preuve de l'habitude où étoit le noctambule de se lever ainsi les nuits. Comme il n'auroit tenu qu'à lui d'éviter le crime qu'il auroit commis, soit en se faisant enfermer dans sa chambre, soit en faisant coucher quelqu'un avec lui ; il ne devroit pas être regardé comme absolument exempt de dol, en ce que cette habitude auroit pu lui servir de prétexte pour assouvir plus impunément sa vengeance ou sa cupidité ; mais surtout s'il y avoit preuve d'ailleurs de menaces ou de querelles précédentes entre lui & la personne qu'il auroit tuée ou blessée ; ou bien si ce même noctambule auroit, depuis son réveil, donné quelques marques qu'il approuvoit & ratifioit le crime par lui commis. 2. Cas où ils ne doivent pas être exempts de peine.

V. *Jul. Clar. ƒƒ. fin. Qu.* 6, 11, 12. *Barth. in L. penult. ƒƒ. ad Leg. Pomp. de Parricid.*

III.

Il faut encore excepter, parmi les crimes qui se commettent dans le sommeil, ceux qui ont été précédés d'une faute ou imprudence inexcusable, telle que seroit celle des peres & meres qui auroient étouffé, en dormant, leurs enfans qu'ils auroient couchés avec eux : ce qui s'entend si cet enfant étoit d'un âge si tendre qu'il y auroit eu un danger évident de le coucher dans un grand lit. Mais cette faute deviendroit bien plus punissable de la part d'une nourrice, ou de tous autres étrangers, dans qui l'on ne doit présumer le même degré d'affection que de la part des peres & meres. 3. *Quid*; des meres ou nourrices qui, en dormant, étouffent leurs enfans.

De infantibus autem qui mortui reperiuntur cum patre & matre, & non adparet utrùm à patre vel à matre oppressus sit, ipse vel suffocatus, vel propriâ morte defunctus. Non debent esse securi parentes, nec etiam sine pœna; sed tamen consideratio debet esse pietatis, ubi non voluntas, sed eventus mortis causa fuerit. Si autem eos non latet ipsos interfectores esse, scire debent se graviter deliquisse. Quidam autem pœnitentiam trium annorum judicant esse debere, quorum unum peragant in pane & aqua. *Cap. 3. Extr. de iis qui filios occiderunt.*

CHAPITRE II.

Du Crime commis par Cas fortuit.

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que cas fortuit ?*
2. *En quoi differe du cas imprévu ?*
3. *En quoi differe de la faute ?*
4. *Ce qui le distingue de la force majeure.*
5. *Ce qu'il faut pour qu'il exempte de Peine.*
6. *Exemples tirés du Droit Civil & du Droit Canonique.*

I.

1. Qu'est-ce que cas fortuit ?

ON appelle proprement crime commis par cas fortuit, celui qui n'a point été prévu, & qui ne pouvoit raisonnablement l'être, suivant l'ordre naturel des choses.

II.

2. En quoi differe du cas imprévu ?

Ainsi le cas fortuit, que nous mettons ici au nombre des causes qui font cesser le crime, differe d'abord, comme l'on voit, de ce qu'on appelle *cas imprévu*, en ce que celui-ci auroit pu naturellement se prévoir.

III.

3. En quoi differe de ce qui arrive par faute ?

Le cas fortuit differe aussi de celui qui arrive par *faute*, en ce que non seulement on pouvoit prévoir ce dernier, mais qu'on auroit dû l'éviter en prenant les précautions ordinaires.

IV.

4. En quoi differe de ce qui arrive par force majeure ?

Il differe enfin de celui qui arrive par *force majeure*, en ce que, comme nous l'allons voir dans un moment; ce dernier est tel qu'on n'auroit pu l'éviter, quand même on l'auroit prévu.

V.

5. Ce qu'il faut pour qu'il exempte de peine.

Il suit de tout cela, que ce n'est principalement que parce qu'il n'a pu être prévu, & que d'ailleurs il n'auroit été précédé ni de dol ni de faute de la part de celui qui y seroit tombé, que l'on peut mettre le cas fortuit dans le nombre des causes qui font cesser entierement le crime. C'est aussi par cette raison que la loi l'exempte absolument de toutes peines, même pécuniaires.

.... Casus..., quæque sine culpa accidunt, à nullo præstantur. *L. 23. ff. de reg. jur.*

VI.

6. Divers exemples tirés du droit civil, & du droit canonique.

On en trouve plusieurs exemples, non seulement dans le droit civil (1), mais encore dans le droit canonique, auquel nous croyons devoir nous rapporter principalement en cette matiere qui tient au *for* de la conscience (2) : notamment de ceux qui s'exerçant à des jeux & à des occupations licites, & dans des tems & des lieux destinés à cet effet, ont le malheur de tuer ou blesser quelqu'un qu'ils n'avoient pas lieu de croire devoir se rencontrer dans le même tems & dans le même lieu où ils étoient occupés à ces sortes d'exercices.

(1) Delinquitur *casu*, cùm in venando telum in feram missum hominem interfecit. *L. 11. ff. 2. ff. de pœnis.*

.... Eum qui adseverat homicidium se non voluntate, sed casu fortuito fecisse, cùm calcei ictu mortis occasio præbita videatur; si hoc ità est, neque semper hoc ambigo poterit omni metu ac suspicione quàm ex admissæ rei discrimen sustinet secundùm id quod adnotatione nostrâ comprehensum est, volumus liberari. *L. 5. Cod. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

.... Si quis in colluctatione, vel in pancratio, vel pugiles, dùm inter se exercentur, alius alium occiderit, siquidem in publico certamine alius alium occiderit, cessat Aquilia, quia gloriæ causâ, & virtutis, non injuriæ gratiâ videtur damnum datum. *L. 7. ff. 4. ad Leg. Aquil.*... Cùm pilâ complures luderent, quidam ex his servulum, cùm pilam recipere conaretur, impulit servus, cecidit, & crus fregit. Quærebatur an dominus servuli Leg. Aquil. cum eo cujus impulsu acciderat, agi potest. Respondi non posse, cùm *casu* magis quàm culpâ videretur factum. *l. 52. ff. 4. ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Joannes, sacerdos, humili nobis insinuatione monstravit quòd cùm pulsaret campanas, ut, signo dato, conveniret populus fidelium ad divina, cadens tintinnabulum, percussisse quemdam puerum coràm eo, qui (cùm vulnus esset mortale) decessit. Nos igitur, attendentes quod dicto sacerdoti, qui dabat operam rei *licitæ*, nil potuit imputari, si casus omnes *fortuitos* non prævidit, discretioni vestræ mandamus, quatenùs si constiterit ità esse, dictum sacerdotem sacerdotale officium exequi permittatis. *Honor. 3. cap. Joannes. Extr. de Homicid. vol. v. cas.*

.... Dilectus filius A. Capellanus, proposuit quòd cùm quidam corporis molestiâ gravaretur, ut comedendi adpetitum aliquantulùm excitaret, equum quem nutriebat ascendit, qui cùm benè non pareret habenis, sed præter sessoris arbitrium saltibus lasciviret, ipse, (ut ejus infirmaret impetum) freno vim intulit equumque calcaribus stimulavit; cùmque fracto freno, equus proprio arbitrio relictus curreret festinanter, quædam mulier veniens ex obliquo, infantulum bajulans obviavit, in quam equus irruens procul (abjecto sessore) puerum prædictum oppressit. Ideòque mandamus quatenùs si est ità, cùm idem capellanus, nec voluntate, nec arte homicidium perpetravit, nec dedit operam illicitæ rei, non impedias quominùs divina possit celebrare. *Innoc. 3. Cap. dilectus. Extr. de Homicid. vol. v. casual.*

Quidam (ut adseris) ad ædificationem ecclesiæ adjutorium à presbitero evocatus, ruens cum laqueari quod idem presbiter solvere nitebatur hâc occasione, rebus est humanis exemptus, & infra attendens igitur quòd ipse sacerdos dabat operam *licitæ* rei, studuit

etiam quam debuit diligentiam adhibere. Circumstantibus (quibus periculum imminebat) ità tempestivè & altâ voce præmonitis, quòd & intelligere & fugere potuerunt: inquisitioni tuæ taliter respondemus, quod ob hanc causam, vel quia omnes *casus fortuitos* (qui prævideri non possunt) forsitan non prævisit: non debet quo ad officium vel beneficium impedire. *Greg. 9. cap. Quidam. Extr. de Homicid. vol. v. cas....*

.... Lator præsentium, P. Clericus nobis proposuit quòd cùm quâdam die, casu cum quodam clerico luderet, contigit quòd ille projecit istum ad terram: cujus cultellus, quem ad latus suum habebat, in alterum incidit, & *fortuito casu* occubuit vulneratus. Ideòque mandamus quatenùs si ita res se habuit, & alia justa causa non impedit, prædictum P. liberè permittas ad sacros ordines promoveri. *Alex. 3. cap. Lator. Extr. de Homicid. vol. v. cas.*

CHAPITRE III.

Des Crimes Commis par force majeure.

SOMMAIRES.

1. *Ce qui distingue la force majeure du cas fortuit.*
2. *Force majeure procédant de la nature.*
3. *Force majeure provenant du fait de l'homme, comment doit s'entendre.*
4. *Que doit-on entendre par juste crainte?*
5. Quid, *de la crainte qui n'a pour objet que la conservation des biens.*
6. *Nécessité de la preuve en cette matiere.*
7. *Qu'est-ce que defense légitime?*
8. *Trois conditions nécessaires. 1°. Conservation de la vie ou de l'honneur.*
9. *2°. Doit être précédée d'attaque faite avec armes & avec avantage.*
10. *3°. Doit être faite sur le champ.*
11. *Preuve de la défense légitime; comment elle se fait. Disposition de la Caroline à ce sujet.*
12. *Distinction entre nos usages & ceux du Droit Romain en cette matiere.*

I.

1. Ce qui distingue la force majeure du cas fortuit.

Il y a, comme nous venons de le dire, cette différence entre la force majeure & le cas fortuit, qu'au lieu que celui-ci auroit pu être évité, s'il avoit été prévu, ce qui arrive par force majeure n'auroit pu être évité, quand même il auroit été prévu.

II.

2. Force majeure procedant de la nature.

Les auteurs distinguent deux sortes de forces majeures, d'après la loi: l'une qui provient uniquement de la nature, sans le concours du fait particulier des hommes, comme sont les tempêtes de la mer, les naufrages, la grêle, la sécheresse, le débordement des eaux (1). L'autre, qui provient principalement du fait des hommes, comme sont l'incendie, l'incursion des ennemis, les violences & vexations que l'on éprouve de la part des usurpateurs injustes (2), & généralement tout ce qui est connu dans le droit, sous le nom de *force publique* & *force privée* (3).

(1) Animalium verò casus mortis, quæque sine dolo accidunt, fugæ servorum qui custodiri non solent, rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum a nullo præstantur. *L. contractam 23. ff. de reg. jur.*

(2) Si navis alteram contrà se venientem obruisset gubernatorem, aut in ductorem actionem competere, damni injuriæ Alfenus ait; sed si tanta vis navis facta sit quæ temperari non potuit, nullam in dominum dandam actionem. Si autem culpâ nautarum id factum sit, puto Aquiliæ actionem sufficere...... Si funem quis, quo alligata navis erat, præciderit, de nave quæ periit in factum agendum. *L. 29. ff. 4. & 5. ff. ad Leg. Aquil.*

(3) Hoc jure utimur, ut quidquid omninò per vim fiat, aut in vis publicæ, aut in vis privatæ crimen incidat. *L. 194. ff. de reg. jur.*

III.

C'est aussi à la force majeure de cette derniere espece, que l'on peut rapporter tout ce qui se fait par crainte & par violence. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications suivantes. La premiere, c'est que sous le nom de force majeure en cette matiere, l'on veut parler seulement de celle qui est injuste & contraire aux bonnes mœurs. Ainsi l'on ne doit point comprendre sous ce nom, ce qui se fait par l'obéissance que l'on doit à l'autorité de la justice, parce qu'on est alors censé moins agir par crainte & par violence, que par devoir & par une suite nécessaire des fonctions de son état, comme il arrive dans le juge qui condamne à mort pour des crimes auxquels les loix ont attaché cette peine, & dans le bourreau qui exécute cette peine. Il en est de même du soldat qui tue l'ennemi à la guerre. 3. Force majeure provenant du fait de l'homme, comment doit s'entendre.

Vim accipimus atrocem & eam quæ contrà bonos mores fiat, non eam quam magistratus rectè intulit, scilicet jure licito & jure honoris quem sustinet. *L. 3. §. 1. ff. Quod met. causâ.*

IV.

2°. Toutes sortes de craintes & de violences ne sont pas capables d'exempter de crime & de peine (1). Il faut pour cela qu'elles soient accompagnées de ces deux conditions, également essentielles suivant la loi; l'une que cette crainte soit *juste*, c'est-à-dire, qu'elle soit fondée sur des causes graves & capables de faire des impressions assez fortes pour que l'homme le plus ferme en fût ébranlé, comme lorsqu'on se trouve dans un danger évident de perdre la vie ou l'honneur, ou même d'être tourmenté dans son corps (2). D'où il suit que la crainte qui n'auroit pour objet que d'éviter un mal léger; ou même celle qui auroit pour objet d'éviter un grand mal, mais qui seroit éloigné & dont on pourroit aisément se garantir, &, à plus forte raison, la crainte 4. Que doit-on entendre par juste crainte?

qui ne ſeroit fondée que ſur de ſimples menaces d'un mal *futur*, ne pourroit former une excuſe ſuffiſante en cette matiere.

(1) Vani timoris excuſatio non eſt. *L.* 184. *ff. de reg. jur.*

(2) Metum accipiendum, Labeo ait, non quemlibet timorem, ſed majoris malignitatis. *L.* 5. *ff. quod met. cauſ. geſt.*... Metum autem non vani hominis, ſed qui meritò & in hominem conſtantiſſimum cadat ad hoc edictum pertinere dicimus. *L.* 6. *eod. Tit.*... Sed talem metum probari oportet qui ſalutis periculum vel cruciatum corporis contineat. *L.* 13. *Cod. de tranſact.*

V.

5. *Quid*, de la crainte qui n'a pour objet que la conſervation des biens.

Il y a cependant un cas particulier où la loi met au nombre des juſtes craintes, celle qui n'auroit pour objet que la conſervation des biens, comme lorſque, pour garantir ſa maiſon de l'incendie, on démolit celle de ſon voiſin.

Quod dicitur damnum injuriâ datum, Aquiliâ perſequi ſic erit accipiendum, ut videatur damnum injuriâ datum quod cum damno injuriam attulerit, niſi magnâ vi cogente fuerit factum, ut circa eum qui incendii arcendi, *v. g.* vicinas ædes intercidit. Hic Celſus ſcribit ceſſare Leg. Aquiliæ actionem; juſto enim metu ductus, ne ad ſe ignis perveniret, vicinas ædes intercidit, & ſive perveniat ignis, ſive antè extinctus eſt, exiſtimat L. Aquiliæ ceſſare actionem. *L. Si quis* 49. *ſ. fin. ff. ad Leg. Aquil.*

V I.

6. Néceſſité de la preuve en cette matiere.

Une autre condition qu'exige la loi, en cette matiere, c'eſt qu'il ne ſuffit point d'alléguer cette juſte crainte, mais qu'elle doit être prouvée par celui qui prétend la faire ſervir d'excuſe à ſon crime (2).

(1) *Metum non jactationibus tantùm vel conteſtationibus, ſed atrocitate facti probari convenit.* L. 9. Cod. de his quæ vi, metu.

V. *Menoch. de arbitr. caſ.* 135 *&* 136, *où il dit que cette preuve eſt laiſſée à l'arbitrage du juge.*

V I I.

7. Qu'eſt-ce que défenſe légitime?

Tout ce que l'on vient de dire par rapport à la *juſte crainte*, doit auſſi s'appliquer à la néceſſité d'une *défenſe légitime*, qui a lieu ſingulierement dans le cas d'une violence que l'on éprouve de la part d'un injuſte agreſſeur. Celle-ci a cependant des caracteres particuliers qu'il eſt important de diſtinguer ici. L'on appelle proprement *défenſe légitime*, celle qui ſe fait pour ſauver ſon corps, ſa vie ou ſon honneur, ou même pour ſauver la vie & l'honneur de ſes proches (1): c'eſt-à-dire, qu'en pareil cas, le pere peut être légitimement défendu par ſon fils; le fils par ſon pere; la femme par ſon mari; le maître par ſon domeſtique, &c. *& vice verſâ* (2).

(1) Qui, cùm aliter tueri ſe non poſſent, damni culpam dederint innoxii ſunt, vim enim vi defendere omnes leges omniaque jura permittunt. *L.* 45. *ſ.* 4. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) V. *au ſurplus ce qui ſera dit en traitant de l'injure.*

V I I I.

Mais il faut d'ailleurs, pour qu'on puiſſe regarder la défenſe comme légitime dans tous ces cas, pluſieurs conditions eſſentielles qui ſont marquées par la loi. La *premiere*, qu'elle ait pour objet, comme on vient de le dire, la conſervation de ſon corps, de ſa vie ou de ſon honneur, & non pas ſeulement celle de ſes biens, attendu que la perte de ceux-ci n'eſt point, comme celle de la vie & de l'honneur, abſolument irréparable, & qu'il n'y a d'ailleurs aucune proportion entre ces biens, & la vie de celui que l'on tueroit pour ſe les conſerver (1). Ainſi, quand la loi met dans le cas d'une légitime défenſe, celui qui tue un voleur nocturne (2) qui s'eſt introduit dans ſa maiſon, ce n'eſt que parce qu'elle ſuppoſe dans ce voleur l'intention formelle de tuer ceux qui voudroient lui oppoſer de la réſiſtance.

8. Trois conditions néceſſaires 1°. la conſervation de la vie ou de l'honneur.

(1) Suſcepimus litteras tuas, per quas cognovimus quòd cùm lator præſentium in cuſtodia cujuſdam domûs cum altero fratre maneret, ingrediente de nocte, quidam latrones ad eos turpiter ipſos in perſonis affligere, & denudato veſtimentis propriis præſumpſerunt: in quos iſto, reſumptis viribus, inſurgentes, ligaverunt illos, & detinere uſquè ad notitiam capituli. Voluerunt eum autem iſte rem ad tuam audientiam perlaturus ligatos eos in fratris ſui cuſtodia dimiſiſſe, & fures ſe ſolvere niterentur, frater illos (ne ipſe ab eis interimeretur) occidit. Verùm, quoniam expediebat potiùs poſt tunicam relinquere, pallium, & rerum ſuſtinere jacturam, quam *pro conſervandis vilibus rebus & tranſitoriis*, tunc acriter in alios exardeſcere abſtineat, iſte humiliter ab altaris miniſterio, & uterque peccatum ſuum ad arbitrium tuum ſtudeat expiare. Conſtat enim eos contrà manſuetudinem eccleſiaſticam ex utriùſque ope interemptos. *Alexandr.* 3. *cap.* 20. *Extr. de Homicid. vol. v. caſ.*

(2) Lex ſecunda duodecim tabularum, furem noctu deprehenſum occidere permittit, ut tamen idipſum cum clamore teſtificetur. Interdiù autem deprehenſum ità permittit occidere, ſi is ſe telo defendat ut tamen æquè cum clamore teſtificetur. *L.* 4. *ſ.* 1. *ff. ad Leg. Aquil.*... Sed ſi quicumque alium ferro ſe petentem quis occiderit, non videbitur injuriâ occidiſſe; & ſi metu quis mortis furem occiderit, non dubitatur quin lege Aquiliâ non teneatur, ſin autem cùm potuiſſet apprehendere, maluit occidere magis eſt ut injuriâ feciſſe videatur, & lege Corneliâ tenebitur. *L.* 5. *ff. ad Leg. Aquil.*

I X.

9. 2°. Doit être précédée d'attaque faite avec armes & avec avantage.

Une *ſeconde* condition néceſſaire pour rendre la défenſe légitime, c'eſt qu'elle doit être précédée d'une attaque faite avec armes & avec un tel avantage de la part de l'agreſſeur, qu'on ne puiſſe ſauver ſon corps, ſa vie & ſon honneur, autrement qu'en le tuant: car ſi après l'avoir déſarmé, & l'avoir mis hors d'état de nuire, on portoit la fureur juſqu'à le tuer, ſurtout dans le moment où il s'enfuyoit lui-même; ce ſeroit alors moins une défenſe qu'une véritable agreſ-

sion (1). Il en seroit de même dans tous les cas où l'on auroit pu éviter aisément les coups de l'agresseur par une prompte fuite. Sur quoi il faut néanmoins excepter des personnes d'un certain état, dont la fuite seroit honteuse, tels que des militaires & des gentilshommes, &c. Il faut encore observer que, pour être dans le cas d'une légitime défense, il n'est pas toujours nécessaire qu'elle ait été précédée d'une attaque; car il y a de certains cas où la loi veut que l'agresseur puisse lui-même exciper de cette légitime défense, comme, *v. g.* en fait d'homicides commis par les peres & maris qui surprennent leur fille ou femme en adultere; ou par les sergens & archers, en cas de rebellion; ou enfin par ceux qui auroient tué un voleur nocturne (2).

(1) Si verò (quemadmodum perhibetur) sacerdos iste priùs ab illo percussus sacrilego, mox eum cum ligone in capite repercussit; quamvis vim vi repellere omnes leges & omnia jura permittant; quia tamen id debeat fieri cum moderamine inculpatæ tutelæ, non ad sumendam vindictam, sed ad injuriam propulsandam: non videtur idem sacerdos a pœna homicidii penitùs excusari: tùm ratione instrumenti cum quo ipse percussit, qui cùm grave sit, non solet levem plagam inferre, tùm ratione partis in qua fuit ille percussus, in qua de modico ictu quis lethaliter solet lædi. *Innoc. III. cap. significasti. Extr. de Homicid. vol. v. cas.*

(2) Si persodiens inventus fuerit fur, & percussus mortuus fuerit, non est illi homicidium imputandum. Si autem oriatur sol super eum, reus erit. Intelligitur ergò non pertinere ad eum homicidium, si fur nocturnus occidatur; si autem diurnus fuerit, ad homicidium pertinere: hoc est enim quod ait, si oriatur super eum sol, &c. quia poterat discernere, quod ad furandum, non ad occidendum venisset, & ideò non debet occidi. Hoc etiam in antiquis legibus secularibus, (quibus ista est antiquior) invenitur impunè scilicèt occidi nocturnum furem, quoquo modo, diurnum autem si se telo defenderit; jam enim plus est quàm fur. *Cap. Si persodiens. Extr. de Homicid. vol. v. casual.*

X.

10. Doit être faite sur le champ.

Enfin une *troisieme* condition, également essentielle pour faire réputer une défense légitime, c'est qu'elle doit être opposée, dans l'instant même de l'attaque, & non après un certain intervalle; parce que l'on pourroit dire dans ce dernier cas, que c'est moins une défense qu'une vengeance de la part de celui qui auroit été attaqué.

Si defendendi mei causâ, lapidem in adversarium misero, & non eum sed prætereuntem percussero, tenebor L. Aquiliâ. Illum enim solùm qui vim infert ferire conceditur; & hoc si tuendi duntaxat, non etiam ulciscendi causâ factum sit. *L. Scientiam 45. §. penult. ff. ad Leg. Aquil.*

Cùm igitur, qui cum armis venit, possumus armis repellere, sed hoc confestim, non ex intervallo. *Leg. 4. §. ff. de vi & vi armata.*

XI.

11. Preuve de la défense légitime; comment se fait. Disposition de la Caroline à ce sujet.

Pour ce qui regarde la preuve nécessaire en cette matiere, c'est (comme nous l'avons dit en fait de crainte) à celui qui prétend être dans le cas de cette exception, à en rapporter la preuve; tellement que faute de la rapporter, il doit, suivant la loi, être réputé & puni comme coupable du crime. Cependant il faut distinguer, parmi ces crimes, ceux qui ont été commis dans de certaines circonstances où il n'y auroit pu avoir des témoins qui puissent attester la maniere dont il auroit été commis: la loi veut qu'alors on s'arrête aux indices & présomptions qui peuvent militer en faveur de celui qui allegue la nécessité d'une légitime défense. L'ordonnance de Charles-Quint donne encore des regles de conduite les plus sages que le juge puisse suivre en pareil cas.

» Lorsque celui, qui, ayant tué quelqu'un sans avoir » été vu de personne, voudra, pour sa justification, » alléguer la raison d'une défense nécessaire contre » l'accusateur; dans ce cas, on doit examiner le bon » & mauvais renom de l'un & de l'autre, le lieu où » l'homicide a été commis, les blessures & les armes » qui se seront trouvées sur chacun d'eux; quelles » démarches ils ont fait de part & d'autre, avant & » après l'action: si par la conduite passée, l'un d'eux » a pu avoir plus de raison, de motifs ou d'intérêt » que l'autre pour tuer son homme, ou pour lui faire » violence dans le lieu où l'action s'est passée. Un juge » éclairé pourra connoître par ces circonstances, s'il » doit ajouter foi à la défense nécessaire alleguée; » la présomption d'une pareille défense, dans un fait » avoué, ne pouvant avoir lieu que lorsque les rai- » sons sur lesquelles elle est fondée sont bonnes, for- » tes & constantes. Les présomptions établies par » l'homicide, pour sa justification, & au desavan- » tage du mort, pourront être assez bonnes & fortes » pour que sa défense nécessaire devienne croyable. » Il n'est pas possible que toutes les circonstances » concernant cette matiere puissent être éclaircies ici » à fond, & d'une maniere à les faire entendre à cha- » cun; mais il est nécessaire d'observer que dans ce » cas l'accusé est tenu de fournir les preuves de toutes » les présomptions dont il vient d'être parlé, & que » l'accusateur de son côté doit être reçu dans les preu- » ves du contraire. Dans les doutes bien fondés sur » le cas présent, les jugemens doivent être néces- » sairement précédés de la consultation des gens de » loi, sur le rapport qu'on leur fera de toutes les » circonstances; ce cas pouvant être sujet à plusieurs » doutes & distinctions, soit pour ou contre une dé- » fense nécessaire que l'on ne sçauroit se représenter » avant l'action commise, ou produire. » V. *Ord. de Charles-Quint*, *art.* 143.

XII.

12. Distinction entre nos usages & ceux du Droit Romain.

Quant à nos usages particuliers, en même-tems que nous avons adopté les dispositions des loix que nous venons de citer, tant sur la qualité des causes qui peuvent fonder une juste crainte & une défense légitime, que sur la nécessité de prouver ces mêmes causes; nous avons cru devoir nous en écarter, par rapport à la décharge absolue de toute peine que ces mêmes loix prononcent en faveur de ceux qui ont commis des homicides dans l'un & l'autre de ces cas. L'on

vent dire que, suivant les ordonnances du royaume, ceux-ci sont assujettis aux mêmes poursuites & aux mêmes condamnations que si l'homicide avoit été entierement libre & volontaire de leur part : & cela sur le fondement de cette maxime de notre droit public, qui ne permet à qui que ce soit de se faire justice à soi-même, & qui veut que quiconque tue soit digne de mort. En sorte que, pour se soustraire à ces peines & à ces poursuites, il faudroit nécessairement recourir à des lettres du Prince, qui, à la vérité, ne les refuse jamais, lorsque ces cas se trouvent vérifiés de la maniere que nous le verrons en traitant des lettres de grace (1). Ce n'est par conséquent que dans ce sens particulier que doit s'entendre la disposition de la coutume de Bretagne, qui porte que le *juge peut absoudre des cas avenus par fortune & ignorance* (2).

(1) « Défendons aux maîtres des requêtes & garde-scels desdites chancelleries (près nos cours) de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou *pour ceux, qui, dans une légitime défense de la vie, & quand l'impétrant aura couru risque de la perdre*, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité. » *Décl. du 22 Novembre* 1683.

(2) V. *art.* 642.

CHAPITRE IV.

Du Crime commis par ignorance.

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes d'Ignorance.*
2. *L'Ignorance du Droit naturel & divin n'excuse jamais.*
3. *Cas où l'Ignorance du Droit positif peut servir d'excuse.*
4. *Ignorance du fait sert à faire excuser le Crime.*
5. *Exception à cet égard.*
6. *Celui qui l'allegue, tenu de la prouver, & comment.*

I.

1. Deux sortes d'ignorances. NOUS distinguons, d'après la loi, deux sortes d'ignorance; l'une de *droit* & l'autre de *fait*. La premiere est subdivisée par les auteurs, en deux especes différentes; l'une qui tombe sur le droit naturel & divin, l'autre sur le droit positif seulement.

In omni parte error in jure non eodem loco quò facti ignorantia haberi debebit. *L.* 9. *ff. de jure & fact. ignor.*

II.

2. L'ignorance de droit naturel & divin n'excuse jamais. L'ignorance du Droit *divin* & du droit *naturel*, qui sont censés gravés dans le cœur de tous les hommes, n'excuse jamais dans aucun cas.

Nec in ea re rusticitati venia præbeatur, cùm naturali ratione honor hujusmodi personis debeatur. *L.* 2. *Cod. de in jus vocando.*

III.

3. Cas où l'ignorance du droit positif peut servir d'excuse. Il n'en est pas de même de l'ignorance du droit *positif*; celle-ci peut servir d'excuse à de certaines personnes que leur état ne met point absolument à portée de connoitre les loix, quoique d'ailleurs légalement publiées (1). De ce nombre sont les personnes rustiques, les soldats, les mineurs, les femmes & les voyageurs, qui pechent par ignorance de la coutume des lieux où ils passent, pourvu néanmoins qu'il n'y ait pas eu, de la part de ceux-ci, une négligence affectée de s'en instruire (2) : & c'est ce qui a fait distinguer, par les auteurs, cette ignorance du droit positif en *vincible* & *invincible*, en *probable* & *affectée*.

(1) Non omnis ignorans immunis est à pœna. Ille enim ignorans potest excusari à pœna qui a quo discerect non invenit. Istis autem hoc ignosci potest qui habentes à quo discerent operam non dederunt. *Can.* 16. *dist.* 37. *S. August.*

(2) Regula est juris quidem ignorantiam cuique nocere, facti verò ignorantiam non nocere. Videamus igitur in quibus speciebus locum habere possit eo antè perveniſſe quòd minoribus vigenti quinque annis jus ignorare permissum est; & in fœminis in quibus de causis, propter sexûs infirmitatem, dicitur; & ideò, sicuti non est delictum, sed juris ignorantia, non læduntur. 49. *ff. de juris & facti ignor.*

.... Sed facti ignorantia ita demùm cuique non nocet, si non ei summa negligentia objiciatur. Quid enim si omnes in civitate sciant quod ille solus ignorat. *L.* 2. *ibid. ff.* 2.

IV.

4. Ignorance du fait sert à faire excuser le crime. A l'égard de l'ignorance du fait, comme elle ne regarde que des choses qu'on n'étoit pas obligé de savoir; c'est pour cela qu'elle est mise en général au nombre des causes qui font cesser entierement le crime. C'est pour celle-ci que veut parler sans doute la coutume de Bretagne, dans l'article que nous avons cité à la fin du chapitre précédent.

V.

5. Exception a cet égard. Il y a cependant de certains cas où cette ignorance n'excuse point, savoir lorsqu'elle tombe sur une chose qui devoit naturellement arriver, ou qui étoit tellement notoire dans le lieu, qu'elle n'étoit ignorée de personne; ou bien, lorsque cette ignorance porte sur un fait personnel à celui qui dit l'ignorer, & qui s'est passé dans un tems non assez éloigné pour qu'il en eût pu perdre le souvenir.

Plurimùm interest utrùm quis de alterius causa & facto non sciret, an de jure suo ignorat. *L.* 3. *ff. de jur. & fact. ign.*

VI.

6. Celui qui l'allegue, tenu de la prouver, & comment. Au reste, c'est à ceux qui alleguent cette ignorance de fait, à la prouver. Ce qui se fait par des indices & présomptions; car, comme elle consiste principalement dans l'intention, elle ne

peut guere se prouver d'une autre maniere. Cette preuve, suivant les auteurs, est laissée à l'arbitrage du juge.

V. *Menoch. de arbitr. cas.* 186.

CHAPITRE V.

Du Crime commis par Erreur.

SOMMAIRES.

1. *En quoi l'erreur differe de l'ignorance.*
2. *Erreur qui n'excuse point.*
3. *Erreur qui excuse.*
4. Quid, *de l'erreur précédée d'une faute.*
5. *Doit être prouvée & par qui.*

I.

1. En quoi l'erreur differe de l'ignorance. IL y a cette différence entre l'erreur, & l'ignorance dont nous venons de parler, que celle-ci suppose un défaut absolu de connoissance du mal qui est résulté de ce qu'on a fait; au lieu que la cause qui donne lieu à l'erreur, pouvant être ou innocente ou criminelle par elle-même, il suit de-là, qu'il y a des cas où l'erreur peut faire excuser le crime, & d'autres où elle ne l'excuse point.

II.

2. Erreur qui n'excuse point. A l'égard des cas particuliers où l'erreur n'excuse point, nous en avons plusieurs exemples dans le droit, notamment de celui qui croyant tuer son ennemi, en tue un autre qu'il a pris pour lui; de celui qui tue ou corrompt un esclave, croyant tuer ou corrompre une personne libre (1); de celui qui croyant ne brûler qu'une maison, en brûle plusieurs (2); & enfin de celui qui s'empare d'une succession qui lui appartient & qu'il croit ne pas lui appartenir (3); parce que dans tous ces cas l'erreur se trouve accompagnée de dol & de l'intention formelle de nuire à quelqu'un (4).

(1) Si servum meum, cùm liberum putares, occideris, lege Aquiliâ teneberis. *L.* 45. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Aquil.*... Si quis, dolo malo, persuaserit quid servo, quem liberum putabat, mihi videtur teneri eum oportere, magis enim deliquit.... *L.* 5. *ff.* 1. *ff. de servo corrupto.*

(2) Si injuria mihi fiat ab eo cui sum ignotus, aut si quis putet me Lucium Titium esse, cùm sim Gaius Seius, prævalet, quòd principale est injuriam eum mihi facere velle. *L.* 18. *ff.* 3. *ff. de injur.*

(3) Si rem hæreditariam ignorans in ea causa esse subripuisti, furtum te facere respondit Paulus....... Rei hæreditariæ furtum non fit, nec ei quæ sine domina est & nihil mutat existimationi surripientis. *L.* 6. *ff. de crim. expil. hæred.*

(4) Si non in *specie*, saltem in *genere*. *Perez. in Cod. ad L. Cornel. de Sicar.*

III.

Quant à l'erreur qui sert à faire excuser le crime, & dont nous voulons parler principalement ici, la loi nous en donne ces deux exemples; l'un du chasseur qui croyant tirer sur une bête, a tué malheureusement un homme (1); l'autre du maître, qui voulant frapper son esclave, a le malheur de porter son coup sur un tiers qui seroit mis à la traverse (2). L'on peut dire en effet de ces deux especes d'erreurs comme du cas fortuit, qu'elles excluent absolument toute idée de ce consentement qui est nécessaire pour former le crime (3). 3. Erreur qui excuse.

(1) Delinquitur casu, cùm in venando, telum in feram missum, hominem interfecit. *L. Perspiciendum.* 11. *ff.* 2. *ff. de Pœnis.*

(2) Si cum servo meo pugnum ducere vellem in proximè te stantem invitus percusserim, injuriarum non teneor. *L.* 4. *ff. de injur.*

(3) Non videntur qui errant consentire. *L.* 116. *ff.* 2. *ff. de regul. jur.*

IV.

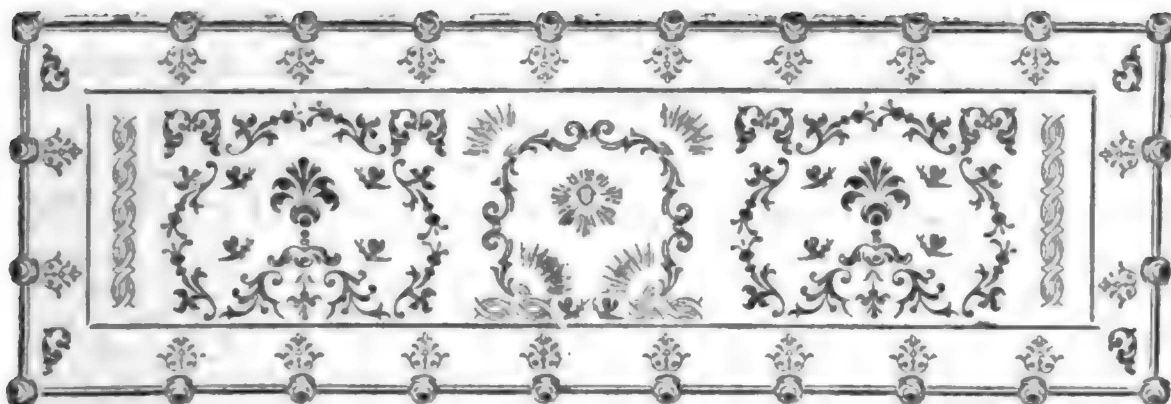
Mais aussi il ne suffit pas, pour que cette erreur puisse exempter entierement de peine, qu'on ne puisse imputer aucun dol ou intention de nuire à celui qui y tombe; il faut encore que cette erreur n'ait d'ailleurs été précédée d'aucune faute, telle que celle dont nous avons donné un exemple d'après la loi, dans celui qui voulant défricher son champ des broussailles qui s'y trouvoient, y auroit mis le feu pendant qu'il couroit un grand vent, & auroit par-là occasionné l'incendie de la moisson ou de la vigne d'autrui. Ce qu'on peut dire, à plus forte raison, de celui qui dans le tems où il seroit tombé dans le crime par erreur, se seroit occupé de quelque action illicite par elle-même, comme s'il étoit alors pris de vin, ou s'il se trouvoit dans un lieu prohibé. 4. *Quid*; de l'erreur précédée d'une faute.

V.

Il y a au reste cette différence, entre celui qui commet le crime par erreur, étant occupé à une action licite, & celui qui le commet dans le tems qu'il étoit occupé à une action illicite; qu'au premier cas, c'est à celui qui se plaint du crime, de prouver qu'il a été fait à dessein de lui nuire de la part de celui qui prétend l'avoir fait par erreur: au lieu que dans le dernier, c'est à celui qui a commis le crime, à prouver qu'il l'a fait sans aucune mauvaise intention, pour qu'il puisse être entierement exempt de peine. 5. Doit être prouvée, & par qui.

Fin du premier Livre.

LES



LES LOIX CRIMINELLES SUIVANT LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE SECOND.

DE LA PEINE EN GÉNÉRAL, ET DE SES DIFFÉRENTES ESPECES.

Matiere de ce second Livre. *Ce second Livre est partagé en quatre Titres ; dans le* premier *desquels il sera traité de l'Origine & de la Nécessité de la Peine* ; *dans le* second *des Regles générales pour la bien appliquer, des Cas particuliers, où il y a lieu de l'augmenter ou de la modérer, & enfin des Conditions nécessaires pour la rendre juridique ; dans le* troisieme *de la Division des peines suivant le Droit Romain & nos Usages particuliers. Enfin le* quatrieme *contiendra l'Enumération des différentes especes de Peines usitées dans ce Royaume, avec l'Ordre & la Maniere dont elles s'exécutent, & les effets particuliers qu'elles produisent sur la personne & les biens du Condamné.*

TITRE PREMIER.

De l'Origine & de la Nécessité de la Peine en général.

SOMMAIRES.

1. *Deux sources ordinaires du crime, Desir & Crainte.*
2. *Crainte des châtimens extérieurs, frein salutaire.*
3. *Nécessité d'une autorité publique en cette matiere.*
4. *Pouvoir d'infliger des Peines, partie la plus essentielle de la Législation.*
5. *Origine de ce pouvoir, & par qui doit s'exercer.*
6. *Difficulté dans l'application de la peine en général.*

I.

1. Deux sources ordinaires du crime, desir & crainte. De même qu'il y a des récompenses pour la vertu, il y a aussi des peines pour le vice (1). On sait en général que les vices ont pris leur source dans ces deux inclinations qui sont les plus naturelles à l'homme, *le desir* & *la crainte*; savoir, le desir d'acquérir les choses qu'on n'a pas, & la crainte de perdre celles qu'on a. C'est de-là en effet que l'on a vu naître les inimitiés, l'envie, l'ambition & la cupidité ; autant de passions funestes qui, étouffant dans les hommes les

sentimens d'honneur & de justice que la loi naturelle avoit gravés dans leurs cœurs, les ont entraînés insensiblement aux plus grands désordres (2).

(1) *Oderunt peccare boni Virtutis amore;*
Oderunt peccare mali formidine Pœnæ. HORAT.

(2) Radix omnium malorum cupiditas. *Can.* 13. *de Pœnit. dist.* 2.

I I.

2. Crainte des châtimens extérieurs, frein salutaire.

C'est ainsi que les coupables n'ayant plus été retenus par la honte & les remords, qui sont la suite ordinaire du crime, il a fallu nécessairement leur donner un frein plus puissant par la crainte des châtimens extérieurs, qui les empêchent de nuire davantage à la société, en même tems qu'ils servent à la venger du scandale & du tort réel que le crime lui a causé.

Exigit perversorum audacia ut non simus solâ delictorum prohibitione contenti, sed etiam pœnam delinquentibus imponamus. *Cap.* 2. *de Censib. & exact. in* 6°.

I I I.

3. Nécessité d'une autorité publique en cette matiere.

Mais comme d'un autre côté c'eût été exposer la société elle-même à de nouveaux désordres, en laissant à ceux qui auroient souffert du crime, le soin de s'en venger eux-mêmes (1); & cela, tant à cause du danger qu'il y auroit que la passion ne les emportât au-delà des regles de la justice, qu'à cause de l'impuissance même où se trouveroient le plus souvent ceux-ci de tirer cette vengeance, d'autant que le crime est ordinairement commis envers des foibles par des puissans: il a fallu aussi, par une suite nécessaire de l'établissement des peines, recourir à l'autorité même qui les a établies, pour pouvoir en assurer l'exécution: aussi avons-nous vu, d'après la définition de la loi, qu'elle n'avoit pas seulement pour objet de défendre & d'ordonner, mais encore de punir ceux qui ne font pas ce qu'elle ordonne, ou qui font ce qu'elle défend (2).

(1) Non est singulis concedendum, quod per magistratum publice possit fieri, ne sit occasio majoris tumultûs. *L.* 176. *ff. de reg. jur.*.... Ad hoc reperta est sacra Legum reverentia, ut nihil manu, nihil proprio ageretur impulsu. Quid enim à bellica confusione pax distabit, si per vim litigia terminentur...... Sic enim æquitatis libra servabitur si auxilium largiamur imparibus, & metum nostri pro parvulis insolentibus opponamus. *Cassiod. lib.* 1. *epist.* 9. *& lib.* 4. *epist.* 10.

(2) Legis virtus hæc est, imperare, vetare, permittere, punire. *L.* 7. *ff. de Legib.*.... Omnis autem Lex aut *permittit* aliquid ut vir fortis petat præmium; aut *vetat*, ut sacrarum Virginum nuptias nulli petere liceat; aut *punit*, qui cædem fecerit, capite plectatur: ejus enim præmio aut pœnâ vita moderatur humana, divina autem *præcipit* ut *diliges Dominum Deum tuum*. *Can.* 4. *dist.* 3.

I V.

4. Pouvoir d'infliger des peines, partie la plus essentielle de la législation.

Qui ne sent en effet, que quelque sage que fût d'ailleurs la loi dans elle-même, elle deviendroit bientôt inutile à la société, pour le bien de laquelle elle a été établie, si celui qui l'a faite, n'avoit le pouvoir de faire respecter son autorité, par la punition de ceux qui voudroient s'y soustraire (1). C'est donc, sans contredit, ce pouvoir d'infliger des peines, qui fait la partie la plus essentielle de la législation, puisque c'est lui seul qui peut donner vigueur à la loi, & assurer, par ce moyen, la paix & la tranquillité dans un Etat.

(1) Factæ autem sunt Leges ut earum metu humana coerceatur audacia, tutaque sit inter improbos innocentia, & in ipsis improbis formidato supplicio, refrenetur nocendi facultas. *Can.* 1. *dist.* 4.

V.

5. Origine de ce pouvoir, & par qui doit s'exercer.

Aussi ce pouvoir, que l'on appelle *droit de glaive*, parce qu'il s'étend sur la vie des hommes, ne pouvoit appartenir, comme nous l'avons dit (1), qu'à cette autorité suprême, que la divine providence communique aux Souverains (2), lesquels ne pouvant toujours l'exercer par eux-mêmes, à cause de la grande étendue de leurs Etats, sont obligés d'en confier l'exercice à des juges qu'ils préposent à cet effet (3), ne se réservent pour eux-mêmes que le droit d'accorder des graces, comme le plus propre à caractériser la majesté royale (4).

(1) V. *le Discours Préliminaire.*

(2) Non est potestas nisi a Deo. Quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt; itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Si malum feceris, time; non enim sine causa gladium portat. Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malè agit. *S. Paul. Rom.* 13 & 14.

(3) Datum jus animadvertendi & gladii certis quibus etiam vel a lege, vel à principe & aliis qui potestatem habent. *L. Imperium. ff. de Jurisd.*

. . . . Voluntatem regiam in Legibus habes; illis obtempera, & nostra cognosceris implere mandata. *Cassiod. lib.* 7. *epist.* 2. ... Quia non parvam rem tibi respicis fuisse commissam, quandò tranquillitas regni nostri tuâ creditur sollicitudine custodiri. V. *ibidem epist.* 4.

(4) Materia est gloriæ principalis delinquentis reatus, quia nisi culparum occasiones emergerent, locum pietatis non haberet..... Quapropter casibus asperis præstandum est sub justitiæ laude moderamen ut nec vindictam sinamus superare peccata, nec culpam insultare patiamur Legibus impunitam. *Cassiod. lib.* 3. *epist.* 46.

V I.

6. Difficulté dans l'application de la peine en général.

Mais si, d'une part, l'on ne peut disconvenir de la nécessité & de l'utilité des peines, il faut convenir en même tems que rien n'est plus difficile que d'en déterminer la juste application; & cela non-seulement à cause de la diversité des crimes qui peuvent y donner lieu, mais surtout

à cause de la variété & complication des circonstances qui peuvent se trouver dans chacun de ces crimes en particulier. C'est de cet objet important que nous allons nous occuper dans les titres suivans, où, après que nous aurons exposé les regles générales que nos loix ont établies pour marquer la juste proportion qui doit se trouver entre la peine & le crime, en même tems que les conditions nécessaires pour rendre cette peine juridique, nous entrerons dans le détail des différentes especes de peines qui sont connues parmi nous. C'est ainsi que nous préparerons nos lecteurs à l'intelligence de l'objet important qui doit terminer cette premiere partie, l'on veut dire, l'énumération des différentes especes de crimes auxquels ces peines doivent s'appliquer.

TITRE II.

Des Regles générales pour l'application de la Peine.

CHAPITRE I.

Des Conditions nécessaires pour rendre la Peine juste en elle-même.

SOMMAIRES.

1. *Trois fins principales dans l'établissement de la Peine.*
2. *En quoi doit consister sa proportion avec le Crime.*

I.

1. Trois fins principales dans l'établissement de la peine.

LA peine ayant été établie, comme nous l'avons dit, à ces trois fins principales; 1°. de corriger le coupable; 2°. de réparer, autant qu'il est possible, les maux que son crime a causés; 3°. enfin de retenir les méchans par l'exemple & la crainte de semblable punition; c'est conséquemment dans l'entier accomplissement de ces trois fins, que consistent les conditions nécessaires pour rendre la peine juste.

II.

2. En quoi doit consister sa proportion avec le crime.

Mais aussi, comme d'un autre côté, cet accomplissement ne peut se trouver que dans la juste proportion qui doit être gardée entre la peine & le crime (1), & que ce crime peut devenir lui-même plus ou moins grave, suivant sa nature & les différentes circonstances dont il est accompagné (2): il s'ensuit nécessairement que c'est par la nature & les circonstances du crime, que doit se déterminer la juste application de sa peine. Nous aurons lieu, en traitant des différentes especes de crimes, de remarquer les caracteres particuliers qui constituent *leur nature*, ou les différens degrés de malice qui les distinguent entr'eux. Nous nous arrêterons seulement à développer ici les différentes *circonstances* qui peuvent se trouver dans chaque crime en particulier, & qui doivent servir à le qualifier, ou à en faire augmenter ou diminuer la peine.

(1) Pœna debet commensurari delicto. *L. 11. ff. de Pœnis....* Placuit tam severam animadvertendi esse censuram, ut par pœna possit flagitiis inveniri, & condignis nefas cruciatibus expiare. *L. 1. Cod. Theod. de Crim. Peculat.*

(2) Inquirendum est judicanti ne quid aut duriùs aut remissiùs constituatur quàm causa deposcit, sed perpenso judicio, prout quæque res expostulat, statuendum est. *L. 11. ff. de Pœnis.....* Præses debet, prout quisque deliquerit, animadvertere. *L. 13. ff. de Offic. Præs.*

§. I. Des Cas particuliers où il y a lieu d'augmenter la Peine.

SOMMAIRES.

1. *Sept causes différentes de l'augmentation de la Peine.*
2. *Premiere cause, tirée du* motif *qui a porté au Crime.*
3. *Différens motifs dans les Crimes du même genre.*
4. *Seconde cause, tirée de la* qualité des parties.
5. *Troisieme cause, tirée de la* qualité de la chose *sur laquelle tombe le Crime.*
6. *Quatrieme cause, tirée du tems où le Crime a été commis.*
7. *Cinquieme cause, tirée du* lieu *où s'est commis le Crime.*
8. *Sixieme cause, tirée de la* quantité *du Crime.*
9. *Septieme cause, tirée de l'*événement *du Crime.*

I.

NOus avons vu, en traitant du crime en général, que la loi faisoit dériver les circonstances qui servoient à l'aggraver, de sept causes différentes; savoir, du *motif* qui avoit porté à le commettre, de la *qualité des parties*, de la *qualité de la chose* sur laquelle portoit le crime, du *tems*, du *lieu*, de la *quantité* & de l'*événement*. Ce sont ces mêmes causes qui doivent aussi concourir à en faire augmenter la peine, & que nous croyons, par cette raison, devoir reprendre ici en peu de mots, en attendant que nous ayons lieu d'en donner une idée plus précise, par leur application aux différentes especes de crimes qu'elles peuvent concerner. 1. Six causes differentes de l'augmentation de la peine.

Sanè cùm vir discretus existas, pleniùs nosti quòd in excessibus singulorum, non solùm *quantitas* & *qualitas* delicti, sed *ætas*, *scientia*, *sexus*, atque *conditio* delinquentis sunt attendenda, & non solum secundùm prædicta, sed secundùm *locum* & *tempus* quò delictum committitur, unicuique debet pœnitentia indici, cùm idem excessus magis sit in uno

quàm in alio puniendus. *Cap. Sicut dignum. Extr. de Homicid. vol. v. cas.*

I I.

2. Premiere cause, tirée du *motif* qui a porté au crime.

Ainsi 1°. quant aux *motifs* qui ont porté à commettre le crime, nous avons observé qu'il falloit d'abord distinguer les crimes commis par *dol*, de ceux commis dans un *premier mouvement*; qu'il falloit aussi distinguer ces derniers de ceux commis simplement *par faute & imprudence*, parce qu'en effet ceux de la premiere espece étant faits avec réflexion, renferment un plus grand degré de malice, qui les rend plus punissables que ceux de la seconde, où la volonté n'étoit pas entierement libre; de même, que ceux-ci sont plus punissables que les derniers, qui sont commis sans aucune intention formelle de nuire.

Refert, & in majoribus delictis, *consultò*, an aliquid admittitur, an *casu* & sanè in omnibus criminibus distinctio hæc, pœnam aut justam eligere debet, aut temperamentum admittere. *L.* 5. *ff.* 2. *ff. de Pœnis.*

Sciendum quippè est quòd peccatum; nam aut *ignorantiâ*, *aut infirmitate*, *aut studio* perpetratur, & graviùs quidem infirmitate quam ignorantiâ: sed multò graviùs *studio* quam *infirmitate* peccatur. *Can.* 22. *de Pœnitent. dist.* 1.

V. *au surplus ce qui a été dit sur les différentes causes qui produisent le Crime. Liv.* 1. *tit.* 2. *ch.* 1, 2 & 3.

I I I.

3. Différens motifs dans les crimes du même genre.

Ce n'est pas tout: nous avons encore observé, relativement aux *motifs*, que parmi les crimes du même genre, il y en avoit aussi que leurs motifs rendoient plus ou moins punissables les uns que les autres; qu'ainsi, en fait de crimes commis par dol, l'on devoit punir plus rigoureusement ceux faits *par trahison* (1), que ceux qui auroient été commis à *force ouverte*; & pareillement qu'il falloit distinguer parmi les complices de ce genre de crime, ceux qui avoient *aidé* à le commettre, ou qui l'avoient *commandé*, de ceux qui l'avoient seulement *conseillé* (2). Nous avons de plus observé que parmi les crimes qui avoient été commis dans un premier mouvement, il falloit distinguer ceux qui auroient été l'effet d'une *passion brutale*, ou qui auroient été commis par *agression*, comme plus graves & plus punissables que ceux qui n'auroient été commis qu'en se *défendant*, ou par l'effet d'*une juste douleur*, ou d'*une affection naturelle* (3); qu'enfin pour ce qui concerne les crimes commis par faute & imprudence, l'on devoit aussi punir avec plus de rigueur ceux qui auroient été commis pendant qu'on étoit occupé à une *action illicite* de sa nature, que ceux commis dans une autre circonstance (4).

(1) Hominem veneno extinguere plus est quàm occidere gladio. *L.* 1. *Cod. de Malef.*

(2) V. *ce qui a été dit sur les manieres de commettre le crime par autrui.* Tit. 2. ff. 1, 2, 3 & 5.

(3) V. *encore ce qui a été dit sur les crimes commis dans un premier mouvement,* Tit. 3. ch. 2.

(4) V. *ce qui a été dit sur les crimes commis par faute & par imprudence.* Tit. 3. ch. 3.

I V.

4. Seconde cause, tirée de la *qualité des parties.*

2°. Quant à *la qualité des parties*, elle peut aussi, comme nous l'avons dit, concourir à faire augmenter la peine du crime, soit que l'on considere cette qualité du chef de ceux envers qui le crime auroit été commis, comme si c'étoit par un *sujet* envers son *souverain*, par un *fils* envers son *pere*, par un *domestique* envers son *maitre*, par un *vassal* envers son *seigneur* (1): soit qu'on le considere du chef seulement de ceux qui le commettroient; comme si ce crime consistoit dans des prévarications faites par des personnes publiques dans leurs fonctions, tels que *magistrats*, *greffiers*, *notaires*, *tuteurs*, *médecins*, *apothicaires*, *orfévres*, *geoliers*; ou bien si ces personnes étoient elles-mêmes d'un état suspect, comme si c'étoit des *infames*, des *gens repris de justice*, des *vagabonds & gens sans aveu* (2).

(1) V. *ce qui a été dit sur les causes qui peuvent servir à aggraver le crime.*

(2) In causis ex personarum conditione, & rerum qualitate diligenter pœnæ sunt æstimandæ. *L.* 4. *ff.* 1. *ff. ex Incendio.*

V.

5. Troisieme cause, tirée de la *qualité de la chose* sur laquelle tombe le crime.

3°. Quant à la *qualité de la chose* sur laquelle tombe le crime, nous avons dit qu'elle pouvoit aussi servir à faire augmenter la peine (1), comme en fait de vol de *choses sacrées*, de *deniers royaux* & autres choses confiées à *la foi publique* (2).

(1) Ex rerum qualitate pœnæ sunt æstimandæ.
V. *même Loi ci-devant citée.*

(2) V. *aussi ce qui sera dit sur le vol qualifié par la chose.*

V I.

6. Quatrieme cause, tirée du *tems* où le crime a été commis.

4°. A l'égard du *tems*, il peut aussi, comme nous l'avons dit, servir, à aggraver le crime, & par conséquent à en faire augmenter la peine, comme en fait de vol commis pendant *la nuit*, ou dans un tems *de naufrage*, *de tumulte* ou *d'incendie.*

V. *ce qui sera dit sur le vol qualifié par le Temps.*
Les amendes de mêlée ou forfaits commis de nuit sont doubles. V. *Loysel*, *Inst. cout. liv.* 6. *Tit.* 2. *Max.* 11.

V I I.

7. Cinquieme cause, tirée du *lieu* où s'est commis le crime.

5°. Par rapport au *lieu*, nous avons encore remarqué qu'il rendoit le crime plus grave & plus punissable en de certains cas, comme lorsqu'il s'agit de *trouble*, d'*irrévérence*, ou de vols faits dans les *églises*, dans les *maisons royales*, *auditoires de la justice*, *prisons* & autres lieux consacrés à la *sureté publique.*

Ut non solùm hi qui in injuriam *sanctorum locorum*

profluisse probantur, meritò consequantur, pro factis suis vindictam, verùm etiam cæteri à tali præsumptione ultionis istius timore revocentur. *Can.* 10, *cauf.* 17. *qu.* 4.

V. *au surplus ce qui a été dit sur les causes qui servent à aggraver le crime.* Tit. 4. ch. 1.

VIII.

8. Sixieme cause, tirée de la *quantité du* crime. 6°. Pour ce qui concerne la *quantité*, nous avons vu qu'elle pouvoit servir également à faire augmenter la rigueur des peines; soit que cette quantité se mesurât par la *grande valeur de la chose* sur laquelle tomboit le crime, comme s'il s'agissoit de la *déprédation* totale d'une succession, ou du vol d'un *troupeau* entier (1); soit qu'elle se mesurât par les *récidives* où seroit tombé le coupable dans le même genre de crime, ou dans un genre différent (2); soit enfin qu'on la considérât par rapport à la *multiplicité* des crimes qui se commettroient dans le même pays où auroit été commis celui qu'il s'agiroit de punir (3).

(1) V. *ce qui a été dit sur les causes qui servent à aggraver le crime. V. encore ce qui sera dit sur le vol qualifié par la quantité.*

(2) Et a cette cause, voyant que c'est une chose qui *pullule & multiplie chacun jour*, afin de donner plus grande peur & terreur a ceux qui s'en voudront mêler, Nous qui desirons, sur toutes choses, reprimer & faire punir telles fautes & crimes qui sont dommageables à notre peuple & au bien public, ordonnons que tous ceux qui sont & seront atteints & convaincus par justice d'avoir fait & passé faux contrats & porté faux-témoignage en justice, seront punis de mort. *Ord. de François I, à Argenton, en Mars* 1531.

(3) Nonnunquàm evenit ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbentur quoties nimirùm multis personis grassantibus exemplo opus sit. *L.* 16. *ff. de Pænis.*

IX.

9. Septieme cause, tirée de l'*événement* du crime. 7°. Enfin, quant à l'*événement*, nous avons vu que la loi, en exigeant qu'en fait de crimes atroces l'on considérât moins l'événement que la volonté (1), supposoit par-là nécessairement pour regle générale, qu'à l'égard des autres crimes l'on devoit punir plus rigoureusement ceux qui auroient été *consommés*, que ceux qui n'auroient pas eu leur entiere exécution. Ce qui devroit avoir lieu à plus forte raison, s'il n'avoit tenu qu'à celui qui a commencé le crime, de l'achever entierement (2).

(1) In maleficiis voluntas spectatur, non exitus. *Leg.* 79, 14. *ff. ad Leg. Corn. de Sicariis....* Qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum; & ex re constituendum. *L.* 1. *ff. Divus. ff. eod. Tit......* Qui hominem voluntariè occidere voluerit & perpetrare non potuerit, homicida tamen habeatur. *Capitul. Carol. Magn. cap.* 3...... V. *art.* 191. *de l'Ord. de Blois.*

(2) *Perfecto* flagitio punitur capite, *imperfecto* in insulam deportatur. *L.* 1. *ff. de extraord. Crimin.*

§. II. *Des Cas où il y a lieu de modérer la Peine.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction entre les causes qui font excuser le Crime, & celles qui en font modérer la Peine.*
2. *Trois classes principales des causes qui font modérer la Peine.*
3. *Premiere Classe.* Circonstances qui accompagnent le Crime.
4. 1°. Etat *de l'accusé lors du Crime.*
5. *Agitation d'une passion violente.*
6. *Ivresse extrême.*
7. *Fougue de la jeunesse.*
8. *Extrême vieillesse.*
9. *Fragilité du sexe.*
10. *Rusticité & inexpérience.*
11. 2°. Motifs *qui ont porté au Crime.*
12. *Affection naturelle.*
13. *Crainte révérentielle.*
14. *Commisération.*
15. 3°. Maniere *dont a été commis le Crime.*
16. 4°. Caracteres *particuliers à certains crimes.*
17. *Deuxieme Classe.* Circonstances qui ont précédé le Crime.
18. *Bonne conduite de l'accusé avant le Crime.*
19. *Ses talens distingués.*
20. *Services par lui rendus à la Patrie.*
21. *Noblesse d'extraction.*
22. *Troisieme Classe.* Circonstances qui ont suivi le Crime.
23. *Evénement heureux du Crime.*
24. *Prompt repentir de l'accusé.*
25. *Sa Confession libre & volontaire avant la poursuite.*
26. *Laps de tems considérable depuis l'accusation.*
27. *Longue détention dans la prison.*
28. *Multitude des Délinquans.*

I.

En traitant du crime en général, nous avons distingué les causes qui servoient à le faire excuser entierement, de celles qui tendoient seulement à en faire diminuer la gravité. Nous avons aussi distingué en même tems les causes de cette derniere espece, de celles qui, sans diminuer la gravité du crime, pouvoient seulement servir de considérations particulieres aux juges pour en diminuer la peine. C'est de celles-ci, comme étant uniquement relatives à la peine, que nous nous sommes réservés de traiter principalement ici. 1. Distinction entre les causes qui font excuser le crime, & celles qui en font moderer la peine.

Odio habeantur peccata, non homines; corripiantur tumidi; tolerentur infirmi; & quod in peccatis severiùs castigari necesse est, non sævientis plectatur animo, sed medentis. V. *Can.* 2. *dist.* 86.

II.

2. Trois classes principales des causes qui font modérer la peine.

Il paroit, d'après les différens exemples que nous en trouvons dans les loix, que toutes les différentes causes de la modération des peines peuvent se rapporter à ces trois classes principales, dont les unes se tirent des circonstances qui ont *accompagné* le crime; les autres, de celles qui l'ont *précédé*; d'autres enfin, de celles qui l'ont *suivi*. Nous ne rappellerons ici que celles qui nous ont paru les plus conformes à nos usages, & qui sont fondées d'ailleurs sur les dispositions précises des loix; nous renvoyons pour le surplus, aux auteurs qui ont traité la matiere *ex professo*, notamment Tiraqueau, dans son traité *de Pœnis temperandis*, ou il rapporte jusqu'à soixante-quatre causes différentes, dont le détail nous meneroit trop loin.

III.

3. Premiere classe. *Circonstances qui accompagnent le crime.*

Premiere Classe. *Circonstances qui ont accompagné le crime.* Nous en remarquons de quatre sortes, d'après les loix: les unes se tirent de l'*état* où se trouvoit l'accusé lors du crime; les autres du *motif* particulier qui l'a porté à le commettre; d'autres de la *maniere* dont il l'a commis; d'autres enfin des *caracteres* particuliers à certains crimes.

IV.

4. 1°. Etat de l'accusé lors du crime.

1°. Quant à l'Etat actuel de l'accusé lors du crime; pour qu'il puisse donner lieu à la modération de la peine, il faut que cet état soit tel, qu'on puisse dire qu'il ne lui laissoit point l'entiere liberté de son esprit, ni une parfaite connoissance du mal qu'il faisoit. La loi nous en donne pour exemples les cas suivans.

V.

5. Agitation d'une passion violente.

L'*agitation* d'une passion violente, telle que la *colere*, la *douleur* ou l'*amour*.

Miles qui sibi manus intulit, nec factum peregit (*nisi impatientiâ doloris, aut morbi, luctûsve alicujus, vel aliâ causâ fecerit*) capite puniendus est, alias cum ignominia mittendus. *L.* 38. *ff.* 1. *ff. de Pœnis.*

V. *ce qui a été dit sur le crime commis dans un premier mouvement.*

V. *Tiraqueau, de Pœnis temper. caus.* 1, 2, 3, 4 & 5.

VI.

6. Ivresse extrême.

L'*ivresse extrême* dont on auroit été surpris. Le droit canonique nous en fournit un exemple remarquable dans les deux canons suivans, qui sont tirés de S. Ambroise & de S. Augustin.

Nesciunt quid loquantur, qui nimio vino indulgent. Jacent sepulti, idèoque si quæ per vinum deliquerint, apud sapientes judices veniâ quidem factâ donantur; sed levitatis damnantur auctores.... Inebriaverunt Loth filiæ ejus, & se nescienti miscuerunt. Quapropter culpandus est quidem, non tamen quantùm ille incestus, sed quantùm illa meretur ebrietas. *Can.* 7 & 9. *caus.* 15. *Quæst.* 1.

V. *Tiraq. caus.* 6.

VII.

7. Fougue de la jeunesse.

La *fougue de la jeunesse*, que les auteurs appellent *la fievre de la raison* (1).

(1) In delictis autem, minor annis viginti quinque non meretur in integrum restitutionem utique atrocioribus, nisi quatenùs interdùm miseratio ætatis ad mediocrem pœnam judicem produxerit. *L. Auxilium* 37. *ff.* 1. *ff. de minorib.* 25 *annis*...... Ferè in omnibus pœnalibus judiciis *ætati* & imprudentiæ succurritur. *L. ff. de regul. jur.* V. *Tiraq. caus.* 7.

VIII.

8. Extrême vieillesse.

L'*extrême vieillesse*, ou la décrépitude d'âge, qui suppose un affoiblissement de l'esprit (1).

(1) Possunt in tempus, ut cujusque patiatur ætas, relegari, id est, si junior, in longius, si *senior*, rescisiùs castigari. *L. Divus Adrianus* 2. *ff. de termino moto.* V. aussi la Loi *ferè in omnibus*, ci-dessus citée. V. *Tiraq. caus.* 8.

IX.

9. Fragilité du sexe.

La *fragilité du sexe*, ou la timidité & l'inexpérience ordinaire à cet état.

Mitior enim circà eas debet esse sententia quas pro *infirmitate sexûs* minùs ausuras esse confidimus. *L. Quisquis.* 5. *ff. ad filias. Cod. ad Leg. Jul. de Adult...* Quare mulier tunc demùm eam pœnam quam maris sustinebit cùm incestum jure gentium prohibitum admiserit; nam si sola juris nostri observatio intervenirer, *mulier* ab *incesti crimine* erit excusata. *L. Si adulterium.* 38. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Jul. de adult......* In excessibus singulorum, non solùm quantitas & qualitas delicti, sed ætas, scientia, *sexus* atque conditio delinquentis sunt attendenda. *Cap. Sicut dignum. Extr. de Homicid. vol. v. casual.* V. *Tiraq. caus.* 9.

X.

10. Rusticité & inexpérience.

La *rusticité* & l'*inexpérience.*

Rusticitati enim hominis parcendum erit. *L. Ex quacumque.* 2. *ff.* 1. *ff. Si quis in jus vocatus, non ierit......*Sed & ignoranti adhuc disciplinam Tironi ignoscitur. *L.* 4. *ff.* 15. *ff. de re militari.....* V. *Tiraq. caus.* 10.

XI.

11. 2°. *Motifs* qui l'ont porté au crime.

2°. A l'égard des motifs qui peuvent servir à faire modérer la peine du crime, l'on veut parler principalement de ceux qui sont fondés, ou sur une affection naturelle, ou sur la crainte révérentielle, ou sur la pitié & commisération.

XII.

12. Affection naturelle.

Ainsi 1°. Quant à l'*affection naturelle*, la loi met de ce nombre celle qui provient de la parenté, de l'alliance (1), du voisinage & de l'amitié (2).

(1) Datur venia adfectioni parentum vel adfinium. *L.* 4. *ff. fin. ff. de re militari.*

(2) Pœnitentem in corde itâ oportet suscipi, sicut Dominus ostendit, cùm dicit quia *convocavit amicos suos & vicinos, dicens: Congratulamini mihi, quia inveni ovem meam quam perdideram*...... Can. Pœnitentem. caus. 20. Qu. 7.

XIII.

13. Crainte révérentielle. 2°. Quant à la *crainte révérentielle*, l'on veut parler de celle des *enfans* envers leurs pere & mere, des *pupilles* & *mineurs* envers leurs tuteurs ou curateurs, des *domestiques* envers leurs maîtres, des *femmes* envers leurs maris.

V. *ce qui a été dit en traitant de ceux qui commandent le crime, & de la force majeure.* Tit. 2. §. 1. & Tit. 5. ch. 3.

XIV.

14. Commisération. 3°. Enfin, quant à la *pitié* & *commisération*, nous en avons donné pour exemple ceux qui favorisent l'évasion des prisonniers, autres toutefois que les geoliers & soldats, à la garde desquels ils sont confiés.

V. *ce qui a été dit en traitant des différentes especes de fautes.* Tit. 3. ch. 3.

XV.

15. 3°. Maniere dont a été commis le Crime. 4°. Pour ce qui concerne la Maniere dont le crime a été commis; la loi veut en général que l'on punisse moins ceux qui l'ont commis en *se défendant*, que ceux qui l'ont commis par *agression*: elle veut aussi, que l'on traite avec moins de rigueur les crimes faits par *omission*, que ceux commis par *action*, ou voie de fait; & pareillement ceux qui auroient été seulement *commencés*, que ceux qui auroient été entierement *consommés*; en exceptant toutefois les crimes atroces de leur nature, à l'égard desquels nous avons vu que la loi vouloit que l'on considérât moins l'événement que la volonté.

V. *ce qui a été dit sur les différentes manieres de commettre le crime.* Tit. 2.

XVI.

16. Caracteres particuliers à certains crimes. 5°. Enfin la loi veut que l'on distingue encore, par rapport à la *maniere de commettre le crime*, les caracteres qui sont particuliers à certains crimes, & qui les rendent moins punissables. Ainsi, par exemple, en fait d'Injures (1), la loi veut que l'on punisse avec moins de rigueur celles qui sont simplement *verbales*, que celles qui seroient commises par *voie de fait*, ou *par écrit*. 2°. En fait d'Homicides (2), que l'on distingue aussi ceux qui seroient faits avec de simples armes défensives, ou même avec des armes offensives dont le coup auroit été dirigé dans un endroit du corps qui ne seroit point mortel, & qui n'auroit pu le devenir que par l'imprudence de la personne blessée, ou de ceux qui l'auroient soignée; comme moins punissables, & plus graciables que ceux qui auroient été commis avec des armes offensives, ou même défensives, dont le coup auroit été porté sur un endroit du corps, mortel. 3°. Et enfin en fait de Vols, la loi veut que l'on considere encore, pour en modérer la peine, leur modicité, & surtout s'ils consistent en des choses purement comestibles (3).

(1) V. *ce qui sera dit en traitant de l'Injure.*
(2) V. *ce qui sera dit sur l'Homicide.*
(3) V. *ce qui sera dit sur le Vol.*

XVII.

17. Deuxieme classe. Circonstances qui ont précédé le crime. Deuxieme Classe des causes de la modération des peines. *Circonstances qui ont précédé le Crime.* La loi nous en donne les exemples suivans.

XVIII.

18. Bonne conduite de l'accusé avant le crime. 1°. La *bonne conduite* & les bonnes mœurs de l'accusé jusqu'au moment qu'il a commis le crime.

Inspecto *vitæ ejus præcedentis* actu, venia ei dabitur. *L. Desertorem.* 3. *ff.* 12. *ff. de re militari*...... Sed hoc, licèt liquidò constare non possit, argumentis tamen cognoscendum est; & si bonus miles *antea æstimatus fuit*, propè est ut adfirmationi ejus credatur. *L.* 5. *ff.* 6. *ibid.*..... V. *Tiraq. caus.* 51.

XIX.

19. Ses talens distingués. 2°. Lorsqu'il sera doué de *talens particuliers* qui pourroient le rendre utile à la république.

Ad bestias damnatos favore populi, præses dimittere non debet; sed si ejus *roboris* vel *artificii sint*, ut dignè populo Romano exhiberi possint, Principem consulere debet. *L.* 31. *ff. de Pœnis.*

XX.

20. Services par lui rendus à la patrie. 3°. Lorsque l'accusé a rendu des *services signalés* à sa patrie.

Precibus & piâ populi supplicatione placatus, mortis revocavit sententiam, ne interficeretur ille per quem salus data erat in Israël, & quo pugnante de manibus hostium populus ille liberatus fuerat...... *C'est la disposition du droit canonique, en parlant de Jonathas, à qui le Roi Saül son pere ne remit la peine de mort qu'il avoit encourue en violant ses défenses, que sur les instantes supplications du peuple qui lui devoit sa délivrance de ses ennemis.* V. Can. 22. §. 3. caus. 22.

XXI.

21. Noblesse d'extraction. 4°. *La noblesse* de l'accusé. Nos loix s'accordent, sur ce point, avec les dispositions du droit romain, en ce qu'elles veulent que l'on distingue, quant à la peine, les nobles des roturiers; & qu'ils ne soient assujettis aux mêmes genres de supplice, que dans des crimes qui supposent la bassesse & la trahison, tels que l'assassinat, le vol & le faux.

Decurionem in opus publicum dari non oportere manifestum est. *L.* 3. *Cod. de Pœnis.*

En crimes, les vilains sont plus griévement punis en leurs corps que les nobles. V. *Loysel* Inst. Cout. liv. 6. Tit. 2. Max. 31..... *Toutesfois où le noble seroit con-*

vaincu d'un vilain cas, il sera puni comme vilain. V. Max. 29. ibid.

XXII.

22. Troisieme classe. *Circonstances qui ont suivi le crime.* Troisieme Classe des causes de modération de la peine. *Circonstances qui ont suivi le crime.* L'on peut y rapporter les quatre cas suivans, d'après les loix.

XXIII.

23. Evénement heureux du crime. 1°. *L'événement heureux du crime.* Nous venons d'en donner un exemple, d'après le droit canonique, dans la personne de Jonathas. Il y en a plusieurs autres que nous fournit l'histoire romaine, & que nous croyons inutiles de rapporter ici, comme étant absolument étrangers à nos mœurs.

XXIV.

24. Prompt repentir de l'accusé. 2°. *Le prompt repentir de l'accusé.* Ce qui s'entend lorsqu'il n'a point entierement consommé le crime, tandis que rien ne l'empêchoit de le faire; & lorsque d'ailleurs le crime ne se trouve point atroce de sa nature : car dans ce dernier cas, l'on doit moins considérer, comme nous l'avons dit, l'événement que la volonté.

Sed etsi fecerit ultrò reversus, non cum necessitudine, non erit ejusdem sortis. *L. Non omnes desertores. ff. de re militari.... Perfecto* flagitio puniuntur capite, *imperfecto* in insulam deportantur. *L.* 1. *ff.* 2. *ff. de extraord. crim....* V. *Tiraq. caus.* 28.... V. *Jul. Clar. ff. fin. Qu.* 58. *n.* 21.

XXV.

25. Sa confession libre & volontaire avant la poursuite. 3°. Lorsque l'accusé en a fait une *confession libre & volontaire* avant que d'être poursuivi en justice, & sans qu'il y eût aucune preuve acquise contre lui.

Qui confessus fuerit scelera sua, misericordiam consequetur. *Prov.* 28.

Edicto divi Trajani, quod proposui, significatur ut si quis, antequàm causa ejus ad ærarium deferatur, *professus* esset eam rem quam possideret capere sibi non licere, ex ea partem fisco inferret, partem ipse retineret. *L.* 13. *ff. de jure Fisci.*

V. *Tiraq. Caus.* 30.

XXVI.

26. Laps de tems considérable depuis l'accusation. 4°. *Laps de tems considérable* qui s'est écoulé depuis l'accusation du crime.

Si diutino tempore, aliquis in reatu fuerit, aliquatenùs pœna ejus sublevanda erit; sic etiam constitutum est non eo modo puniendos eos qui *longo tempore* in reatu agunt, quàm eos qui in recenti sententiam excipiunt. *L.* 25. *ff. de pœnis.*

XXVII.

27. Longue détention dans la prison. 5°. La *longue détention* dans la prison.

Omnes quos damnationis conditio diversis exiliis destinatos metas temporis præstituti in carceris implesse custodia deprehenderit, solutos pœnâ vinculisque laxatos, custodiâ liberari præcipimus, nec formidare miserias ullas exilii. Sit satis immensorum cruciatuum semel suisse supplicia, *ut hi qui diù privati sunt aura communis haustu & lucis aspectu*, intrà breve spatium catenarum ponderibus pergravati, etiam exilii pœnam sustinere iterùm compellantur. *L.* 23. *Cod. de pœnis.*

XXVIII.

6°. La *multitude des délinquans* peut aussi quelquefois donner lieu à la modération des peines, comme lorsqu'il s'agit d'éviter le scandale & les séditions : ou bien d'empêcher que l'on ne confonde les innocens avec les vrais coupables (1). En sorte que ce n'est que lorsque ceux-ci sont connus, qu'on doit leur faire subir toute la rigueur de la peine attachée au crime (2). 28. Multitude des délinquans.

(1) Quoties à populis aut turbâ peccatur, quia in omnes, propter multitudinem non potest vindicari, multùm solet transire; priora ergò dimittenda dico, Dei judicio, & de *reliquo* maximâ sollicitudine præcavendum. *Can.* 14. *Caus.* 1. *Qu.* 7.... Sinite crescere urticas, ne fortè eradicetis triticum. *S. Matth.* 13.

(2) Outre les poursuites qui se feront contre les communautés, voulons que le procès fait fait aux *principaux auteurs* du crime & à leurs complices. *Ord. de* 1670. *Tit.* 21. *art.* 5.

CHAPITRE II.

Des Conditions nécessaires pour rendre la Peine légale ou juridique.

SOMMAIRES.

1. *Trois choses doivent concourir à rendre la peine légale.*
2. 1°. *Qu'elle soit ordonnée par la Loi. Exception en fait de discipline purement correctionnelle.*
3. 2°. *Peines requierent Déclaration du Juge.*
4. *De quels Juges doit s'entendre cette maxime.*
5. 3°. *Formes que le Juge doit suivre, de quatre especes.*
6. *Regles générales qui doivent diriger les Juges en cette matiere.*
7. Premiere Regle. *Peine déterminée par la Loi, ne peut être changée par les Juges.*
8. Deuxieme Regle. *Pouvoir du Juge dans les cas où la Peine n'est pas portée par la Loi.*
9. Troisieme Regle. *Peines qui ne peuvent être prononcées que par de certains Juges.*
10. Quatrieme Regle. *Peine doit être fondée sur des preuves juridiques.*
11. Cinquieme Regle. *Ce que doit faire le Juge en cas de preuve insuffisante.*
12. Sixieme Regle. *En cas de doute, il faut toujours pencher pour l'accusé.*
13. Septieme Regle. *Confession de l'accusé ne peut seule suffire pour le faire condamner.*
14. Huitieme Regle. *Peine ne doit s'étendre au-delà de l'auteur du Crime, & de ses complices. Exception.*
15. Neuvieme Regle. *Peines qui ne peuvent se cumuler;*

muler; ou qui ne peuvent être prononcées qu'accessoirement à d'autres.

16. Dixieme Regle. *Lieu où doit s'exécuter la Peine.*

17. Onzieme Regle. *Tems où doit se faire cette exécution.*

18. Douzieme Regle. *De combien de manieres peuvent se rétracter les Jugemens criminels.*

I.

1. Trois choses doivent concourir à rendre la peine légale.

IL ne suffit pas, comme nous l'avons dit, pour la validité d'une peine, qu'elle soit juste en elle-même, mais il faut encore qu'elle soit légale ou juridique. Or, pour qu'une peine soit censée juridique parmi nous, il faut principalement trois choses, comme nous venons de le voir d'après la définition que nous en avons donnée; 1°. qu'elle soit ordonnée par la loi; 2°. qu'elle soit prononcée par le juge; 3°. & qu'enfin elle soit infligée suivant les formes prescrites par les loix du royaume.

II.

2. 1°. Qu'elle soit ordonnée par la loi. Exception en fait de discipline purement correctionnelle.

Nous disons en premier lieu, qu'elle doit être *ordonnée par la Loi*; d'où il suit qu'on ne peut infliger aucune peine de son autorité privée (1). Il faut néanmoins excepter celles qui sont purement correctionnelles, comme sont les châtimens qu'exercent les supérieurs sur ceux à qui la nature & la loi même ont donné une autorité particuliere, comme sont les peres & meres, les maîtres, les précepteurs, envers leurs enfans, serviteurs, ou disciples (2).

(1) Pœna non irrogatur, nisi quæ quâque lege, vel quo alio jure specialiter huic delicto imposita est. *L. 131. ff. de verbor. oblig.*

(2) *Causa* ut in verberibus quæ impunita sunt, à magistro allata vel à parente, quoniam emendationis, non injuriæ gratiâ videntur adhiberi. *L. aut facta. 16. ff. 2. ff. de pœnis....* Neque magister si scholarem Clericum intuitu disciplinæ vel correctionis percusserit, quia non potest in ipsis injectio manuum violenta notari. *Cap. 1. Extra. de Sentent. Excommunic.*

III.

3. 2°. Peines requerent déclaration du Juge.

Nous disons, en second lieu, que cette peine doit être *prononcée par le Juge*, c'est-à-dire que, quoiqu'ordonnée par la loi, la peine ne s'encourt pas néanmoins par le seul fait de la contravention à cette même loi; mais il faut qu'elle soit déclarée encourue par un jugement particulier: & c'est de-là qu'est venue cette maxime de notre droit François, que *toutes peines requierent déclaration, &c.*

V. *Loysel. instit. cout. liv. 6. tit. 2. max. 3.*

IV.

4. De quels juges doit s'entendre cette maxime.

Au reste, cette déclaration ne doit pas être faite indistinctement par toutes sortes de juges; mais seulement par ceux que la loi a préposés à cet effet, c'est-à-dire, comme nous le verrons dans la deuxieme partie où il sera traité de la *compétence*, qu'il faut non-seulement que ce juge ait le pouvoir de connoître des matieres criminelles en général, mais encore celui de connoître en particulier du crime & de l'accusé qui lui sont déférés.

V.

5. 3°. Formes que le juge doit suivre, de quatre especes.

Enfin, nous avons dit en troisieme lieu, que dans l'imposition de la peine, le juge devoit observer les *Formes* prescrites par les loix du royaume. Or, parmi ces formes, l'on en distingue de quatre sortes: les unes concernent l'*instruction* qui doit précéder l'imposition de la peine; d'autres, la *preuve* qui doit déterminer le jugement; d'autres, la *maniere* dont il doit être procédé à ce jugement; d'autres enfin, l'*exécution* de la peine portée par le jugement.

Non satis ad pœnam infligendam quòd Judex sciat, sed ut ordine juris sciat.

VI.

6. Regles générales qui doivent diriger les juges en cette matiere.

Nous aurons lieu de traiter des trois premieres, qui regardent l'instruction, la preuve & le jugement, dans la seconde partie de cet Ouvrage. Nous allons voir sous le titre suivant, qui contient le détail des différentes especes de peines, en quoi consistent les formalités particulieres qui concernent leur *exécution*, soit quant à l'ordre & à la maniere dont elles doivent être infligées, soit quant aux effets qu'elles peuvent produire sur la personne & sur les biens des condamnés. Mais avant que de nous livrer à l'examen particulier des différentes formalités qui doivent concourir à rendre la peine légale, nous croyons devoir préparer nos lecteurs à l'intelligence des loix qui les prescrivent, en rassemblant ici les regles générales qu'elles établissent, & qui doivent diriger les juges dans cette partie, la plus importante, & la plus délicate, sans doute, de toutes les matieres criminelles.

VII.

7. Premiere Regle. Peine déterminée par la loi ne peut être changée par les juges.

Une premiere Regle en cette matiere, c'est que lorsqu'il y a une certaine peine marquée par la loi, & que cette loi se trouve d'ailleurs revêtue elle-même de tous les caracteres & de toutes les formes qui peuvent la rendre obligatoire, c'est-à-dire, qu'elle soit juste, possible, utile, claire & précise; & de plus, qu'elle ait été duement publiée & vérifiée, qu'elle soit actuellement en vigueur, & qu'il n'y ait point été dérogé par des loix postérieures (1). Le juge, qui n'est proprement que le ministre de la loi en cette partie, ne peut s'écarter de sa disposition, en remettant, augmentant ou diminuant, à son gré, la peine qu'elle a déterminée (2). Il ne peut, tout au plus, que diminuer la rigueur du même genre de sup-

plice dans son exécution, comme, *v. g.* en fait de peine de mort, condamner seulement à la potence ceux contre lesquels la loi auroit prononcé la peine de la roue ou du feu; ou bien de tempérer la rigueur de ces deux supplices, en ordonnant que le condamné seroit étranglé secrétement avant que de les subir : & encore ce pouvoir n'est-il laissé qu'aux juges des cours supérieures (3), & dans les cas seulement où la loi, après avoir prononcé la peine, n'auroit pas ajouté, comme elle fait quelquefois, des *défenses expresses* à ces cours de la modérer : car dans ces derniers cas, ce n'est qu'au prince seul qu'il appartient de changer cette peine, comme nous le verrons en traitant des Lettres de Grace.

(1) Erit autem lex honesta, possibilis secundùm naturam, secundùm patriæ consuetudinem, loco, temporique conveniens, necessaria, utilis, manifesta quoque, ne aliquid per obscuritatem in captionem contineat, nullo privato commodo, sed pro communi civium utilitate conscripta. *Can.* 2. *dist.* 4.....

V. *au surplus ce qui est dit dans le Discours Préliminaire, sur les conditions nécessaires pour former une loi parmi nous.*

(2) Jubemus, siquidem tale aliquid delinquatur, unde leges mortem delinquentibus inferunt secundùm legum virtutem sustinere eum pœnas; si verò tale fuerit crimen quod morte dignum non sit, ipse aut castigatur, aut in exilium transmittatur. *Novel.* 134. *cap.* 13.

Pœnæ persecutio non ejus (Judicis) voluntati mandatur, sed legis auctoritati reservatur. *L.* 1. *ff.* 4. *ff. S. C. turpil....* Cependant voulons que les ordonnances faites, tant par nous que par nos prédécesseurs; & qui ont été publiées en nos cours de parlement, mêmement celles concernant le fait de la justice, & qui depuis n'ont été révoquées ni modérées, signamment celles faites à Orléans, Roussillon, Moulins & Amboise, inviolablement être gardées & observées: enjoignant à tous nos juges, magistrats, officiers & autres juges, tant des seigneurs ecclésiastiques que séculiers, de garder & faire garder exactement nos ordonnances, tant ès jugemens des procès qu'autrement, sans y contrevenir ni s'en dispenser, *ni modérer les peines contenues en icelles, pour quelque occasion, & sous quelque prétexte que ce soit d'équité ou autrement*; déclarant les jugemens, sentences & arrêts qui seront donnés contre la forme & teneur d'icelles, nuls & de nul effet & valeur. *Ord. de Blois, art.* 208.

(3) Nota. *C'est ce qui résulte de la déclaration du* 31 *Mai* 1682, *où après avoir déterminé la peine que les prévôts des maréchaux & autres juges inférieurs doivent prononcer contre ceux qui enfreignent leur ban, avec défenses à ces juges de la modérer; le législateur ajoute :* Et quant à ceux qui auront été bannis par arrêt de nos cours, & qui seront pareillement repris, pour n'avoir gardé leur ban, nous laissons à nosdites cours, & autres nos juges, ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté *d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes.... C'est aussi en conséquence de la faculté accordée à ces cours supérieures de modérer en pareil cas les peines à l'exclusion des juges inférieurs que nous voyons dans l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du* 10 *Décembre* 1665, *une disposition particulière par laquelle* il est enjoint aux juges des seigneurs de prononcer contre les accusés, suivant la rigueur des ordonnances, *sans qu'ils puissent modérer la peine*; pour obliger les accusés d'acquiescer à leurs jugemens; à peine, en cas d'abus & de contravention au présent réglement, d'amende arbitraire, d'interdiction contre les juges, & d'être déclarés incapables de posséder des charges de judicature.... V. *art.* 5. *de ce Régl.*

VIII.

8. Seconde Regle. Pouvoir du juge dans le cas où la peine n'est pas portée par la loi.

Une seconde Regle, qui est une suite de la précédente, c'est que dans les crimes dont la peine ne se trouve point portée expressément par la loi, & pour lesquels elle a cru devoir s'en rapporter à la prudence des juges, à cause de la variété des circonstances dont ils peuvent être susceptibles (1), ces juges ne peuvent prononcer cette peine, qu'en se conformant d'ailleurs aux regles qui leur sont prescrites par les loix, pour rendre cette peine également juste & légale, c'est-à-dire, d'*une part*, qu'ils ne peuvent la prononcer plus forte que ne mérite le crime (2), & qu'ils doivent la régler sur le tems où a été commis le crime, & non sur le tems où ils rendent leurs jugemens (3); & de *l'autre*, qu'ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles qui sont autorisées par la loi, ou par une jurisprudence constante : & par conséquent, qu'il ne leur est point permis d'en inventer de nouvelles, non plus que de changer l'ordre & la formalité usitée dans l'application des peines (4). En un mot, ils ne peuvent s'écarter de toutes ces regles, sans violer le serment qu'ils ont prêté lors de leur réception, de juger *selon les loix & ordonnances du royaume.*

(1) Neque leges, neque senatûsconsulta ità scribi possunt ut omnes casus, qui, quandòque inciderint comprehendantur; sed sufficit ut ea quæ plerùmque accidunt contineri. *L.* 10. *ff. de legibus.*

(2) Pœna gravior, ultra legem imposita, existimationem conservat, & constitutum est & responsum, & putà si eum qui parte bonorum mulctari debuit, præses relegaverit; dicendum erit duriori sententiâ cum eo transactum de existimatione ejus, idcircòque non esse infamem. *L.* 13. *ff. pœna ff. de his qui not. infam....* Si tale fuerit negotium, quòd certa exindè pœna in canonibus exprimatur, eamdem infligas, alioquin ipsos pro delicti qualitate & causæ secundùm tuum arbitrium punire procuras. *Cap.* 4. *in fine. Extra. de offic. & potestate jud. delegati.*

(3) Quoties de delicto quæritur, placuit non eam pœnam subire quem debere, quam ejus conditio admittit, eo tempore quo sententia fertur, sed quam sustineret, si eo tempore esset sententiam passus cùm deliquisset. *L.* 1. *ff. de pœnis.*

(4) V. *l'art.* 13 *du tit.* 25. *de l'Ord. de* 1670, *qui prescrit aux juges l'ordre qu'ils doivent garder dans l'application des différentes peines.*

IX.

9. Troisieme Regle. Peines qui ne peuvent être prononcées

Une troisieme Regle qui regarde l'*application* de la peine, c'est qu'il y a de certaines peines qui ne peuvent être prononcées que par de certains juges, comme sont les peines *canoniques* & les peines *militaires* (1); & qu'il y en a aussi qui

que par de certains juges. ne peuvent être prononcées que pour de certains crimes, comme celles de l'*écartellement*, qui n'a lieu que pour les crimes de Lese-Majesté, & celle de l'*authentique* pour les femmes adulteres; & qu'enfin, il y en a qui ne peuvent être prononcées contre certains accusés, comme celle de la *décollation* contre de simples roturiers, celles de la *roue* & des *galeres* contre les femmes, & celle du *fouet* contre les nobles (2).

(1) Pœnam autem unusquisque irrogare potest, cui hujus criminis, sive delicti executio competit. *L.* 131. *ff. de verb. signif.*

(2) V. *ce qui sera dit en traitant de chacune de ces peines en particulier.*

X.

10. Quatrieme Regle. Peine doit être fondée sur les preuves juridiques. *Une quatrieme Regle* qui regarde la *preuve* nécessaire pour l'imposition de la peine, c'est que cette preuve doit être juridique, c'est-à-dire, du nombre de celles qui sont marquées par la loi (1). D'où il suit que le juge ne pourroit la prononcer sur la seule connoissance personnelle qu'il auroit du crime, d'après ses propres sens (2).

(1) Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam rationem quæ munita sit idoneis testibus, vel instructa apertissimis documentis vel indiciis ad plenam probationem indubitatis & luce clarioribus. *L. ult. cod. de probation.*... Placuit ut judex criminosum discutiens, non antè sententiam proferat capitalem quàm aut reus ipse confiteatur, aut per innocentes & veraces testes vel socios criminis sui manifestiùs convincatur, & de majoribus nostra ac successorum nostrorum expectetur sententia. *Cap. Car. Magn.* L. 156. *lib.* 5.

(2) Les juges doivent juger certainement & selon les choses alléguées & prouvées. *Loysel, Instit. cout. liv.* 6. *tit.* 3. *max.* 11.

... Cùm judicium ad judices spectet, non secundùm privatam, sed publicam potestatem, oportet eos judicare, non secundùm veritatem quam ipsi personæ privatæ noverunt, sed secundùm quod ipsis, ut personis publicis, per leges, per testes, per instrumenta & per allegata & probata res innotuit. *S. Thomas* 2. 2. *Qu.* 67. *art.* 2.

X I.

11. Cinquieme Regle. Ce que doit faire le juge en cas de preuve insuffisante. *Une cinquieme Regle*, c'est qu'à défaut de preuve juridique, ou même en cas d'insuffisance de cette preuve, le juge doit nécessairement prononcer la décharge de l'accusé (1). Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec de certaines modifications, notamment pour les cas où il y a lieu d'ordonner la *torture*, *le plus amplement informé*, & le *hors de cour*, dont il sera parlé dans la suite (2).

(1) Sed nec de suspicionibus damnari aliquem debet D. Trajanus scripsit; satiùs enim esse impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnare. *Leg.* 5. *ff.* 1. *ff. de pœnis.*

(2) V. *ce qui sera dit en traitant des différentes especes de peines.*

X I I.

12. Sixieme Regle. En cas de doute, il faut toujours pencher du côté de l'accusé. *Une sixieme Regle* qui regarde aussi la *preuve* en cette matiere, c'est que dans le doute, le juge doit toujours pencher en faveur de l'accusé (1); de maniere qu'en cas d'égalité de voix entre les juges, l'on doit préférer l'avis le plus doux (2). Cette regle est une suite de cette maxime générale du droit, qui veut que, dans les causes pénales, l'interprétation de la loi se fasse toujours dans le sens le plus favorable: & elle ne doit s'entendre qu'en fait de crimes ordinaires, & non de ceux qui sont atroces de leur nature, & qui ne peuvent jamais être excusés, à cause de leur *préméditation*, & du danger de leurs conséquences.

(1) Interpretatione legum pœnæ molliendæ sunt potiùs quàm asperandæ. *L.* 42. *ff. de pœnis.* . . . . Placuit inter pares sententias clementior semper severiori præferatur. *Capit. Car. Magn.* 109. *lib.* 5.

(2) *En matiere criminelle, il n'y a partage; ains passe le jugement à la plus douce opinion.* V. Loysel, max. 20. liv. 6. tit. 3.... Les jugemens passent à l'*avis le plus doux*, si le plus sévere ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. *Ord. de* 1670, *tit.* 25. *art.* 12.

X I I I.

13. Septieme Regle. Confession de l'accusé ne peut seule suffire pour le faire condamner. *Une septieme Regle* qui regarde encore la *preuve* en cette matiere, c'est que la confession seule de l'accusé ne peut suffire pour opérer sa condamnation (1); parce qu'elle est alors présumée l'effet du désespoir, & comme telle réputée contraire aux loix de la nature & de la religion, qui ne laissent point aux hommes la libre disposition de leur vie, ni de leur honneur (2).

(1) Divus Severus rescripsit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat. . . . Si quis ultrò de maleficio fateatur, non semper ei fides habenda est; nonnunquàm enim aut metu aut qua alia de causa in se confitetur. *L.* 1. *ff.* 17. & 21. *ff. de Quæst.*

(2) . . . Dominus membrorum suorum nemo videtur. *L.* 13. *ff. ad Leg. Aquil.* . . . Placuit ut qui de se confessus est super alium non credatur. *Capit. Car. Magn.* 161. *tit.* 5.

X I V.

14. Huitieme Regle. Peine ne doit s'étendre au-delà de l'auteur du crime, & ses complices. Exception. *Une huitieme Regle* qui regarde les *effets de la peine*, c'est que la peine n'ayant été établie que pour le crime, elle ne doit point s'étendre au-delà de ceux qui l'ont commis, ou de leurs complices; & elle ne peut par conséquent frapper sur leurs parens, amis, ou sur leurs héritiers (1). Il faut seulement excepter les trois cas suivans. *Le premier* regarde le crime de Lese-Majesté (2), pour lequel les loix prononcent des peines flétrissantes contre les parens même du coupable, comme nous le verrons en traitant de ce crime. Les *deux* autres, qui n'ont lieu qu'en fait de condamnations pécuniaires, regardent les parens & héritiers du coupable, qui se seroient enrichis du fruit de son crime (3), ou bien qui y au-

roient donné lieu par leur faute & imprudence (4). Nous ne parlons pas de ceux qui recelent les criminels, parce que la loi les répute en général comme *complices* (5).

(1) Sanximus ibi esse pœnam ubi noxa est, *propinquos*, *notos*, *familiares* procul a calumnia submovemus quos reos sceleris societas non facit; nec enim *adfinitas* vel *amicitia* nefarium crimen admittunt. Peccata igitur suos teneant auctores, nec ulteriùs progrediatur metus quàm reperitur delictum. *L.* 18. *Cod. Theod. de pœnis.*

(2) Quia morte rei judicium solvitur, nisi tale crimen fuit cujus actio adversùs hæredes durat, *veluti majestatis. L.* 15. *§.* 3. *ff. ad senat. turpil.*

(3) ... Sicuti pœna ex delicto defuncti hæres teneri non debeat, ità nec lucrum facere, si quid ex ea re ad eum pervenisset. *L.* 38. *ff. de reg. jur.*

(4) Facientis culpam procul dubio habet qui, quod potest corrigere negligit emendare. *Can.* 3. *dist.* 86.

(5) V. *ce qui sera dit sur la Rebellion à justice & sur le Vol par Recélement.*

XV.

15. Neuvieme Regle. Peines qui ne peuvent se cumuler, ou qui ne peuvent être prononcées qu'accessoirement à d'autres.

Une neuvieme Regle qui regarde *l'ordre dans la prononciation des peines*, c'est que lorsqu'il y a lieu de prononcer différentes peines contre le *même accusé* qui seroit convaincu de différens crimes, le juge doit avoir soin d'appliquer à chaque crime la peine particuliere qu'il mérite (1), en observant toutefois de ne prononcer que celles qui sont compatibles entr'elles, de maniere que la plus grande n'absorbe pas la moindre (2); comme il arriveroit, si l'on condamnoit par le même jugement l'accusé à la mort, pour un crime, & aux galeres pour un autre. Il y a aussi de certaines peines que nos loix ne permettent pas de cumuler dans le même jugement, comme *l'amende & l'aumône* (3). Il y en a enfin qui ne peuvent jamais être prononcées comme peines *principales*, mais seulement comme *accessoires* à d'autres; telles que la *mort civile*, *la confiscation*, *l'amende honorable*, *& la réparation civile* (4).

(1) Nonnunquàm plura delicta concurrentia faciunt ut illius impunitas detur; neque enim delictum ob aliud delictum minuit pœnam. Qui igitur hominem subripuit & occidit, qui subripuit, *furti*, qui occidit *Aquiliâ* tenetur, neque altera actionum alteram consumit. *L.* 2. *ff. de privatis delictis.* Nec sane verisimile est delictum unum eàdem lege variis æstimationibus coerceri. *L.* 41. *ff. de pœnis...*

(2) *La plus grande peine emporte la moindre.* Loysel, Instit. Cout. liv. 6. tit. 2. max. 35.

(3) V. *ce qui sera dit en traitant de ces peines.*

(4) V. *aussi ce qui sera dit sur ces dernieres peines.*

XVI.

16. Dixieme Regle. Lieu où doit s'exécuter la peine.

Une dixieme Regle qui regarde *l'exécution* de la peine, c'est que cette exécution doit se faire dans l'endroit même où le crime a été commis; & cela, tant pour la réparation du scandale que le crime y a causé, que pour donner en cela une espece de consolation aux parens du mort, & autres qui ont souffert du crime (1). Il y a cependant certains cas, tels que celui du danger d'une *recousse*, & autres considérations particulieres qui peuvent engager les cours à en ordonner autrement; ainsi qu'elles y sont autorisées par un article particulier de l'ordonnance (2).

(1) Famosos latrones in his locis ubi grassati sunt furcâ figendos compluribus placuit: ut & conspectu deterreantur alii ab eisdem facinoribus, & solatio sit cognatis & adfinibus interemptorum, eodem loco pœna reddita in quo latrones homicidia fecissent. *L.* 28. *§.* 15. *ff. de pœnis.*

(2) Si les arrêts, rendus sur l'appel d'une sentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront *renvoyés sur les lieux*, sous bonne & sûre garde, aux frais de ceux qui en sont tenus, s'il n'est autrement ordonné par nos cours pour des *considérations* particulieres. *Ord. de* 1670. *tit.* 26. *art.* 16.

XVII.

17. Onzieme Regle. Tems où doit se faire cette exécution.

Une onzieme Regle qui regarde *le tems* de cette exécution. Les loix veulent qu'elle soit faite incessamment, afin de prévenir les manœuvres que pourroient employer les condamnés pour éluder cette exécution (1). Elles exceptent néanmoins les trois cas suivans, le *premier* est celui d'une femme condamnée à mort, qui viendroit à se déclarer enceinte. L'Ordonnance veut que l'exécution soit alors suspendue jusqu'après ses couches, sous la condition néanmoins que la grossesse seroit préalablement constatée par le rapport des sages-femmes (2). Le *second* cas, qui forme l'exception la plus ordinaire en cette matiere, a lieu toutes les fois que les jugemens sont rendus par des juges inférieurs, & qu'ils contiennent des condamnations à des peines afflictives, du nombre de celles que l'ordonnance veut ne pouvoir être exécutées qu'après que ces jugemens ont été confirmés par les cours, encore même qu'il n'y auroit point d'appel de la part des accusés (3). Enfin le *troisieme* cas, c'est lorsque depuis le jugement de condamnation, le condamné vient à déclarer quelqu'un de ses complices: l'on doit alors différer l'exécution jusqu'à ce que la personne déclarée soit arrêtée, si elle peut l'être, pour être confrontée à l'accusé (4). Au surplus, nous avons eu lieu de rapporter dans le discours préliminaire, la fameuse constitution de l'Empereur Théodose, par laquelle il est enjoint aux juges de suspendre pendant l'espace de trente jours, l'exécution des ordres qui leur sont adressés par le Prince, lorsqu'ils contiennent une rigueur excessive, qui les fait présumer l'effet d'un mouvement passager de colere, & de vengeance.

(1) Qui ultimo supplicio damnantur, statim & civitatem & libertatem perdunt, itaque præoccupat hic casus mortem. *L.* 29. *ff de pœnis....*

Les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés. *Ord. de* 1670. *tit.* 25. *art.* 21.

(2) V. *art.* 22. *ibid.*

(3) V. *la même Ord. tit. 26. art. 6.*

(4) Sæpè etiam ideò servari solent post damnationem, ut ex his in *alios* quæstio habeatur. V. *la même Loi 29. ff. de pœnis.*

XVIII.

18. Douzième Regle. De combien de manieres peuvent se rétracter les jugemens criminels.

Enfin, une *douzieme* & derniere *Regle* qui concerne *l'exécution* des jugemens criminels en général ; c'est que dès le moment qu'ils ont été rendus, & qu'ils sont revêtus de toutes leurs formes, ils ne peuvent plus être rétractés par les juges mêmes qui les ont rendus, comme ayant consommé leur pouvoir (1). Il faut seulement excepter à l'égard des *juges inférieurs*, lorsqu'il s'agit de jugemens rendus *par contumace*, & que l'accusé vient à se représenter depuis ce jugement (2) ; & à l'égard des Cours, il faut aussi excepter les deux voies de *l'opposition*, & de la *requête civile*, où l'ordonnance leur permet de se réformer elles-mêmes dans les cas qu'elle a marqués (3). Mais hors ces cas particuliers, il est de principe inviolable en cette matiere, que les jugemens ne peuvent être réformés que par une autorité supérieure, telle que celle des Cours à l'égard des juges inférieurs, dont l'appel est porté devant elles (4) ; & le Conseil du Roi à l'égard de ces mêmes cours, lorsque par leur arrêt, elles ont donné ouverture aux voies *de cassation* (5) ; & *de révision*, dans les cas qui sont marqués par les ordonnances (6). Il y a aussi la voie *des lettres de grace* qui s'accordent par le Prince de son propre mouvement, & dont nous aurons lieu de parler dans la seconde partie qui concerne l'instruction (7).

(1) Neque suam, neque prædecessoris sui sententiam quemquam posse retractare in dubium non venit, nec necesse esse ab hujusmodi decreto interponere provocationem, explorati juris est. *L. 1. Cod. sententiam rescindi non posse....* Pœnam suâ dictam sententiâ præsidi provinciæ revocare non licet. *L. 15. Cod. de pœnis.*

(2) *Ord. de 1670. tit. 17. art. 18.*

(3) V. *Ord. de 1667. tit. 35. art. 1. & 2.*

(4) V. *Ord. de 1670. tit. 26.*

(5) V. *le Réglement du Conseil, du 28 Juin 1738. tit. 4. part. 1.*

(6) V. *le tit. 16 de l'Ord. de 1670, art. 8. & suiv.*

(7) Divi fratres rescripserunt suam mutare sententiam neminem posse ; si tamen de se quis mentitus fuerit, vel cùm non haberet probationum instrumenta quæ posteà repererit, pœnâ afflictus sit : nonnulla extant principalia rescripta, quibus vel pœna eorum minuta est, vel in integrum restitutio concessa ; sed id duntaxat à *principe* fieri potest. *L. 36. ff. de pœnis...* De amplianda, vel minuenda pœna damnatoris post sententiam dictam, sine *principali auctoritate* nihil est statuendum. *L. 15. ff. 1. ff. de re judicat....* Liberandi erunt, sed hoc non potest efficere qui sententiam dixit, verùm referre ad principem debet, ut ex auctoritate ejus pœna aut permutetur aut liberetur. *L. 9. ff. 11. ff. de pœnis.*

TITRE III.

Des différentes Especes de Peine suivant le Droit Romain, & le Nôtre.

SOMMAIRES.

1. *Comment doit s'entendre la maxime que la diversité des Crimes donne lieu à la diversité des Peines.*
2. *Distinction importante entre nos Usages, & ceux du Droit Romain en cette matiere.*

I.

QUAND nous avons dit que la diversité des crimes avoit donné lieu à la diversité des peines, nous n'avons pas entendu pour cela, qu'il y eût autant de différentes especes de peines, qu'il y a de différentes especes de crimes : car nous allons voir au contraire, qu'il y a certains crimes qui seuls peuvent donner lieu à différentes peines ; comme aussi il y a des cas où la même peine peut être imposée à plusieurs différens crimes. Mais nous avons voulu dire seulement, que, comme les crimes produisent diverses sortes de préjudices, soit à la société en général, tels que ceux qui attaquent la religion & le gouvernement, soit aux membres particuliers de cette société, dont ils attaquent la vie, la liberté, l'honneur & les biens, il a fallu aussi établir diverses sortes de peines, qui tendissent à réparer ces différentes sortes de préjudices. 1. Comment doit s'entendre la maxime que la diversité des crimes donne lieu à la diversité des peines.

Severitas publica, sicut ab innocentibus vacat, ità necesse est ut in sceleratis operam suæ districtionis impendat ; quia non semper unum merentur judicium diversa merita personarum. Morbi ipsi dissimilibus succis sanantur herbarum : aliis cibi, aliis ferrum optatam revocat sospitatem, & pro qualitate passionis præceptum merentur artificis.... *Cassiod. liv. 8. epist. 27.*

II.

Ce sont ces différentes peines que nous nous proposons de détailler ici. Mais comme nous avons sur ce point des usages différens de ceux du droit romain, c'est pour éviter la méprise, toujours dangereuse en cette matiere, que nous croyons devoir commencer par donner ici une notion sommaire des principes de ce droit par rapport à la division des peines. 2. Distinction importante entre nos usages & ceux du droit Romain en cette matiere.

§. I. *Division des Peines suivant le Droit Romain.*

SOMMAIRES.

1. *D'où les Romains tiroient la dénomination de leurs Peines.*
2. *Peines capitales suivant ce Droit.*

3. *Peines non capitales ; ce qu'ils entendoient sous ce nom.*
4. *Conversion des Peines pécuniaires en corporelles, suivant ce Droit.*
5. *Peine du* Talion. *Ce que c'étoit dans ce Droit.*

I.

1. D'où les Romains tiroient la dénomination de leurs peines.

NOUS avons vu en traitant de la division des crimes, que les Romains leur donnoient différentes dénominations, suivant la qualité des peines auxquelles ces crimes donnoient lieu ; qu'ils appelloient *crimes capitaux*, ceux contre lesquels la loi avoit prononcé des peines capitales ; & *non capitaux*, ceux auxquels elle avoit attaché de moindres peines.

II.

2. Peines capitales suivant ce droit.

Sous le nom de peines *capitales*, les Romains comprenoient non-seulement celles qui emportoient la mort naturelle, mais encore la mort civile (1). Ils mettoient au nombre des peines de mort naturelle (2), celle *du feu*, celles *du glaive*, *du crucifiement*, *de l'exposition aux bêtes*, d'être *enterré vif*, d'être *enfermé dans un sac & jetté dans la mer* ou *dans un fleuve*, d'être *précipité du haut d'un rocher*, & enfin celle *de la strangulation*. Nous ne parlons pas ici des autres peines que la barbarie des tyrans avoit fait inventer pour tourmenter les martyrs, & qui ont cessé avec les persécutions de l'église.

(1) Publicorum judiciorum quædam capitalia sunt, quædam non capitalia. Capitalia dicimus, quæ *ultimo supplicio* afficiunt homines, vel etiam *aquæ & ignis interdictione*, vel *deportatione*, vel *metallo. V. §. 2. Instit. de publ. jud.*

(2) Capitalium pœnarum ferè isti gradus sunt; ad furcam damnatio, vivi crematio, item capitis amputatio; deindè proxima morti pœna metalli coercitio, post deinde in insulam deportatio. *Leg. 28. ff. de pœnis.*

III.

3. Peines non capitales, ce qu'ils entendoient sous ce nom.

Sous le nom de peines *non capitales*, les Romains comprenoient généralement toutes les peines qui étoient au dessous de celles dont on vient de parler; c'est-à-dire, qui ne tendoient, ni à la perte de la vie, ni à celle des droits de cité, ni à la privation perpétuelle de la liberté ; mais seulement à tourmenter le coupable dans son corps, ou à lui ôter une portion de sa liberté, ou bien à le priver entierement de son honneur. Ainsi, ils mettoient de ce nombre, l'abscision des membres, la fustigation, la castration, la stigmatisation, l'exil ou la relégation, l'infamie, la perte des dignités, ou de quelques autres facultés.

Cæteræ pœnæ non ad capitis periculum pertinent, veluti *relegatio ad tempus*, vel *ad perpetuum*, vel *in insulam*, vel *cùm in opus* quis *publicum*, vel *cum fustione* ictu subjicitur. . . . Et sunt pœnæ quæ servitutem ac civitatem auferunt, aut exilium, aut coercitionem corporis contineant, veluti *fustium*, *admonitio*, *flagellorum castigatio*, *inculorum verberatio*.... aut damnum cum *infamia*, aut dignitatis aliquam *depositionem*, aut alicujus actûs *prohibitionem. L. 6. §. 1 & 2. & L. 7 & 8. ff. de pœnis.*

IV.

4. Conversion des peines pécuniaires en corporelles, suivant ce droit.

Ils mettoient aussi de ce nombre certaines peines *pécuniaires*, telles que la confiscation & l'amende (1) : & ils vouloient de plus, à l'égard de celles-ci, que, faute par le condamné d'y satisfaire, ces peines fussent *converties* en des peines corporelles (2).

(1) Cætera si quam infamiam irrogant cum damno pecuniario, hæc publica quidem sunt, non capitalia. *Instit. §. 2. De publ. judic.*

(2) Qui non habet in ære, luat in corpore. . . . A præfecto urbi, quasi inofficiosus castigatur, si inopiâ dignoscitur laborare. *L. 25. ff. de in jus vocando.*

V.

5. Peine du talion ce que c'étoit dans ce droit.

Enfin, ils avoient aussi établi la peine du *talion*, qui consistoit à faire subir à l'accusateur la même peine qu'auroit subi l'accusé, s'il avoit été convaincu du crime dont on l'accusoit.

Quisquis crimen intendit, non impunitam fore noverit licentiam mentiendi, cùm calumniantes ad vindictam poscat *similitudo* supplicii. *L. 10. Cod. de calumniat.*

V. aussi *le Canon 3. Qu. 8. où la même loi se trouve rappellée.*

§. II. *Division des Peines suivant nos usages.*

SOMMAIRES.

1. *Peines considérées sous trois rapports différens parmi nous.*
2. *Division de la peine quant à la Loi qui l'ordonne.*
3. *De quelles Loix nous voulons parler ici.*
4. *Division de la peine par rapport aux Juges qui la prononcent.*
5. *Division de la peine quant au crime qui y donne lieu.*
6. *Trois Observations générales sur la différence de nos usages avec ceux du Droit Romain.*
7. *Ce que nous entendons sous le nom de peine capitale.*
8. *Peine du Talion abrogée parmi nous. Exception.*
9. *Usage de la Conversion des peines pécuniaires en corporelles, également aboli en ce Royaume. Exception.*

I.

1. Peines considérées sous trois rapports différens parmi nous.

IL paroît, d'après la définition que nous avons donnée de la peine en général, qu'elle doit être considérée sous trois rapports différens : ou par rapport à la *loi* qui l'ordonne, ou par rapport au *juge* qui la prononce, ou par rapport au *crime* qu'elle tend à réparer. Ce sont tous ces différens rapports qui ont donné lieu à autant de divisions différentes de la peine parmi nous.

I I.

2. Division de la peine quant à la loi qui l'ordonne.

Ainsi, quant à la Loi qui ordonne la peine : comme il y a plusieurs sortes de loix; savoir, loix divines, loix humaines, loix civiles, loix criminelles, loix ecclésiastiques, & loix militaires; il y a aussi des peines *divines* ou *spirituelles*, des peines *humaines* ou *temporelles*, des peines *civiles*, des peines *criminelles*, des peines *ecclésiastiques* ou *canoniques*, & des peines *militaires*.

I I I.

3. De quelles loix nous voulons parler ici.

Nous nous bornerons à parler seulement ici de celles connues sous le nom de *peines criminelles* en général, parmi lesquelles nous comprenons aussi les peines *canoniques* & les peines *militaires*. A l'égard des peines divines ou spirituelles, nous avons dit qu'elles n'étoient point de notre sujet, comme concernant le for intérieur des consciences. Il en faut dire de même pour ce qui concerne les peines *purement civiles*, & qui sont connues autrement sous le nom de peines d'*ordonnance* ou de *coutume*, ou de peines *conventionnelles* : nous ne pouvons en effet regarder celles-ci, que comme également étrangeres à notre sujet, en ce qu'elles portent principalement sur les biens, & qu'elles se prononcent ordinairement dans les tribunaux civils, sur la demande des parties intéressées : au lieu que celles dont nous nous proposons de traiter ici, frappent principalement sur la personne; & comme telles, ne peuvent se prononcer que par des juges criminels, & qu'ensuite d'une instruction criminelle, laquelle, comme nous le verrons, ne se fait pas seulement sur la requête des parties privées, mais encore sur celle de la partie publique, qui est même réputée le seul véritable accusateur parmi nous.

I V.

4. Division de la peine par rapport aux juges qui la prononcent.

La peine, considérée par rapport au Juge qui la prononce, est encore divisée en *ordinaire*, ainsi appellée, parce qu'elle doit être prononcée telle qu'elle est portée par la loi; & en *extraordinaire* ou *arbitraire*, parce que la loi laisse au juge la liberté de la prononcer suivant les circonstances. La peine reçoit aussi des qualifications différentes, suivant la qualité des juges qui la prononcent. Ainsi celles prononcées par les officiaux, s'appellent *peines canoniques*; celles qui se prononcent par les juges laïcs contre les clercs, *peines temporelles*; & enfin, celles prononcées dans les conseils de guerre, ou par MM. les maréchaux de France, *peines militaires*.

V.

5. Division de la peine quant au crime qui y donne lieu.

3°. Enfin, la peine considérée quant au Crime qu'elle tend à expier, reçoit autant de divisions différentes, qu'il y a de différens moyens de réparer le préjudice que le crime peut causer, soit au public, soit aux particuliers. Ainsi, comme ce préjudice porte nécessairement sur l'une ou l'autre de ces quatre choses, qui sont tout ce qu'il y a de plus précieux dans la société, la vie, l'honneur, la liberté, & les biens, l'on a cru devoir aussi établir quatre sortes de peines, qui répondent à ces différentes especes de préjudices; savoir, les peines *capitales* ou *derniers supplices*, les peines *corporelles*, les peines *afflictives*, les peines *infamantes*, les peines *pécuniaires*.

V I.

6. Trois observations générales sur la différence de nos usages avec ceux du droit Romain.

Nous allons traiter séparément de tous ces différens genres de peines, pour en distinguer les différentes especes, & leur appliquer les regles générales que nous avons indiquées sous les titres précédens. Et c'est dans le cours de cette discussion, que nous aurons soin de marquer en même tems, & la maniere dont s'exécute chacune de ces peines, afin d'inspirer par-là, s'il est possible, encore plus d'horreur des crimes qui y donnent lieu; & les différences qui se trouvent sur tous ces points, entre nos usages & ceux du droit Romain, & même entre nos usages actuels, & ceux qui se pratiquoient anciennement dans ce royaume. Mais avant que d'entrer dans ce détail, nous croyons devoir placer ici ces trois observations générales, relativement aux changemens particuliers que notre jurisprudence a apportés aux dispositions des loix Romaines en cette matiere.

V I I.

7. Ce que nous entendons sous le nom de peine capitale.

La premiere, c'est qu'au lieu que les Romains comprenoient également sous le nom de peine capitale, & la mort *naturelle*, & la mort *civile*, nous ne connoissons proprement sous le nom de peine capitale, que la *mort naturelle*, ou le dernier supplice. Ce n'est pas néanmoins que cette dénomination ne se trouve quelquefois employée dans nos anciennes ordonnances pour signifier la *mort civile*, notamment dans celle de Blois, qui prononce la *confiscation de corps & de biens*, en fait d'usure & d'usurpation de bénéfices (1).

(1) V. *art.* 47. *&* 202 *de cette Ord.*

V I I I.

8. Peine du talion abrogée parmi nous. Exception.

La *seconde*, que nous ne connoissons point non plus la peine du Talion, qui se trouve établie dans le droit Romain contre les accusations calomnieuses, par la raison qu'on a reconnu que la rigueur de cette peine détournoit les personnes de déférer les crimes à la justice, & en occasionnoit par-là l'impunité (1). Nous verrons néanmoins, en traitant du *faux témoignage*, que nous en avons retenu l'usage, relativement à ce crime. Il y a d'ailleurs un exemple remarquable de cette peine dans la disposition de l'édit de 1560, qui

se trouve conforme à celle du droit canonique sur ce point (2).

(1) La peine du talion n'est point maintenant ordinaire en France. V. *Loysel*, *Instit. Cout. liv.* 6. *Tit.* 2. *Max.* 2. V. *Jul. Clar. Qu.* 81.

(2) Et néanmoins ne voulant, de notre présent édit, les mauvais prendre occasion de calomnier, déclarons tous calomniateurs qui faussement & malicieusement déféreront & accuseront autres, être *sujets à pareilles & semblables peines que seroient les accusés s'ils en étoient convaincus.... Edit de François II. à Romorantin*, en *Mai* 1560.

IX.

9. Usage de la conversion des peines pécuniaires en corporelles, également aboli en ce royaume. Exception.

La *troisieme* enfin, c'est que nous avons aussi rejetté l'usage de la *conversion* des peines pécuniaires en peines corporelles, qui étoit autorisée par ce droit, & même qui s'étoit introduite en ce royaume dans les premiers tems de l'établissement de la monarchie, où il étoit permis de racheter, à prix d'argent, toutes sortes de crimes, à l'exception seulement de celui de lese-majesté. Mais depuis que l'usage de ces compositions, & de la liberté qu'avoient en conséquence les parens du blessé ou de l'homicidé, de tirer eux-mêmes vengeance de l'injure faite à ce dernier par des combats singuliers, a été aboli par les capitulaires de Charlemagne (1), celui de la conversion des peines pécuniaires en peines corporelles qui l'avoit fait introduire, est aussi tombé du même coup. Nous voyons cependant, par les loix rendues contre les *faux-sauniers & autres contrebandiers*, qu'il est resté encore quelque vestige de cet ancien usage parmi nous, relativement à ces sortes de personnes qui voudroient se faire de leur insolvabilité un titre particulier pour s'assurer l'impunité de leurs délits, contre lesquels on s'étoit d'abord contenté de ne prononcer que de simples amendes pécuniaires. Il paroit en effet, par ces dernieres loix, que *faute par ceux-ci de satisfaire au paiement de ces amendes*, les juges sont autorisés à la *convertir* en celle du fouet (2).

(1) Volumus atque præcipimus nostrâ auctoritate annuntiari omnibus, immò & à sacerdotibus prædicari, ne tàm temeraria sanguinis effusio in regno nostro fieri finitur. Semper illud attendentes quod Dominus post diluvium dixit, famulo suo Noe: *De manu hominis & de manu viri & fratris ejus requiram animam ejus.... Quicumque effuderit humanum sanguinem, fundatur sanguis illius; ad imaginem quippe Dei factus est homo; & in Lege qui occiderit hominem, morte moriatur.* Et apostolus: *Nam principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa. Dei enim minister est tibi in bono; si autem malum feceris, time. Non enim sine causa gladium portat; Dei enim minister est vindex in iram ei qui malum agit.* De illo enim specialiter divina auctoritas dicit, *Gladium Dei portat ad vindictam malorum, non de quolibet alio.* E contrà verò nescimus quâ pernoxiâ inventione a nonnullis usurpatum est, ut hi qui nullo ministerio publico fulciuntur, propter sua odia & diversissimas voluntates, pessimas indebitum sibi usurpant in vindicandis proximis & interficiendis hominibus vindictæ ministerium, & quod Rex, saltem in uno exercere debuerat propter terrorem multorum, ipsi impudenter in multis perpetrare non metuunt propter odium, & putant sibi licere, ob inimicitiarum vindictas, quod nolunt ut Rex faciat propter Dei vindictam. *Capitul. Car. Magn. liv.* 5. *c.* 180.

(2) Si les condamnés ne paient l'amende dans le mois du jour de la publication de la sentence, elle sera *convertie*, sçavoir, celle de 200 liv. en la peine du fouet, celle de 300 liv., à l'égard des hommes, en la peine des galeres pour trois ans; & à l'égard des femmes & filles, en un bannissement de cinq ans, du ressort du grenier-à-sel où elles ont fait le faux-saunage; de celui de leur domicile, & de celui de notre bonne ville de Paris. V. *art.* 8. *Tit.* 17. *de l'Ord. des aides & gabelles de* 1680.

Nota. *Cette Ord. a renouvellé sur ce point, la disposition de celle de Henri II, du mois de Mars* 1549. *qui porte* que si dans ledit temps (de six mois) il se trouve que les prisonniers ne puissent payer l'amende a nous adjugée, pour cause du delit, la cour procédera à la commutation de la peine pécuniaire en peine corporelle, selon qu'elle verra être a faire par raison & selon la qualité du fait. V. *Guenois*, *liv.* 9. *tit.* 20. *§.* 7.

TITRE IV.

Des différentes especes de Peines usitées dans ce Royaume.

CHAPITRE I.

De la Peine capitale ou du dernier Supplice.

SOMMAIRES.

1. *Motifs qui ont fait établir cette peine.*
2. *Trois conditions nécessaires pour pouvoir l'infliger.*
3. *Ne peut s'étendre d'un cas à un autre.*
4. *Lorsqu'elle est portée par la Loi, ne peut être changée ni remise que par le prince seul.*
5. *Ne doit s'employer qu'en cas d'insuffisance d'autres Peines.*
6. *Doit être fondée sur les preuves les plus claires.*
7. *Differens genres de dernier supplice usités parmi nous.*
8. *Peines de mort usitées chez les Romains, qui ne le sont plus parmi nous.*
9. *Peines de mort usitées anciennement dans ce Royaume, qui ne le sont plus aujourd'hui.*

I.

CETTE Peine a été introduite, comme le remarque un de nos plus judicieux auteurs (1), sur le fondement de ces trois considérations principales. En premier lieu, pour exterminer le méchant, afin qu'il ne fasse plus de mal; en second lieu, pour servir d'exemple & détourner les autres de mal faire; enfin, pour purger la société & la préserver

1. Motifs qui ont fait établir cette Peine.

préserver de la contagion que le mélange des méchans ne manqueroit pas d'y répandre.

(1) V. *Coquille sur la Cout. de Nivern. chap. 2. art. 1.*

I I.

2. Trois conditions necessaires pour pouvoir l'infliger.

Cependant, comme d'un autre côté cette peine est des plus terribles, tant par elle-même (ce qui l'a fait appeller *dernier supplice*) que par les suites irréparables qu'elles entraine (1), & même par la rigueur d'autres peines que les loix y ont attachées, telles que la *confiscation* des biens, & de plus *la mort* civile en cas de la condamnation à mort par contumace (2). C'est pour cela qu'elle ne doit être employée qu'avec la plus grande circonspection, & que les loix ne permettent de l'appliquer que sous ces trois conditions principales.

(1) Cunctator esse debet qui judicat de salute; aliâ sententiâ potest corrigi; de vita transactum non patitur immutari. *Cassiod. lib. 7. epist. 1.*

(2) Qui ultimo supplicio damnantur statim & civitatem & libertatem perdunt. *L. 29. ff. de pœnis.*

I I I.

3. Ne peut s'étendre d'un cas à un autre.

La *premiere*, c'est que c'est cette peine ne peut être prononcée que pour des cas qui se trouvent marqués expressément par ces mêmes loix (1). En sorte que les juges, même ceux des cours supérieures, ne peuvent étendre cette peine d'un cas à un autre, l'on veut dire que si le crime a des especes différentes, & que la loi ordonne la peine de mort pour quelqu'une de ces especes, cette peine ne peut point être étendue aux autres especes du même crime dont la loi n'auroit point parlé. L'on trouve la preuve de cette maxime dans le préambule de l'édit de François I, de 1532 sur le faux, où ce prince déclare formellement que les loix ni les ordonnances précédentes n'obligeant pas les notaires & les témoins qui commettroient ce crime, à une peine si rigoureuse que celle de mort, il étoit nécessaire qu'il décernât ses lettres-patentes pour l'établir (2).

(1) Item ut homicidia..... Ubicumque inventa fuerint à judicibus nostris, secundùm legem ex nostro mandato vindicentur, & non occidatur homo nisi *Lege jubente. Capit. Car. Magn. lib. 1, 6. cap. 68.*

(2) Afin de donner plus grande crainte & terreur à ceux qui s'en voudront mêler, avons été conseillés & mus de leur imposer peine & punition de mort, combien que la loi ne les y oblige & condamne, & à cette cause *soit besoin sur ce décerner nos lettres.* Edit de François I. à Argenton, au mois de Mars 1531.

I V.

4. Lorsqu'elle est portée par la loi, ne peut être commuée ni remise que par le Prince seul.

C'est aussi par la même raison que dans les cas particuliers où cette peine se trouve expressément portée par la loi, il n'y a que le prince seul, à qui appartient essentiellement, comme nous l'avons dit, le *droit de glaive* sur ce sujet, qui puisse remettre ou commuer cette peine (1). Les cours supérieures peuvent seulement adoucir les rigueurs du genre de mort, dans les cas où ces loix leur en laissent le pouvoir (2), & qu'elles n'ajoutent point, comme elles font quelquefois, des défenses expresses aux juges de modérer cette peine (3). Ce qui doit avoir lieu à plus forte raison dans les crimes que ces loix déclarent irrémissibles, & pour lesquels elles veulent que le procès soit fait même après la mort (4). Il y a aussi des cas où la loi ne prononce point taxativement cette peine, & qu'elle se contente de s'en rapporter là-dessus à la prudence des juges (5). Il y en a d'autres, où elle ne leur permet de la prononcer que lorsque le crime se trouve accompagné de certaines circonstances qui peuvent lui faire mériter cette peine (6). Il y a enfin de certains délits pour lesquels elle leur défend expressément de jamais prononcer la peine de mort, comme en fait de chasse (7).

(1) Nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité, qui est blessée par une jurisprudence où les juges, exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous-mêmes, font *grace* à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irrémissible. V. *Décl. du 22. Novembre 1730, au sujet du rapt de séduction, & de l'abus qui s'étoit introduit au parlement de Bretagne à cet égard.*

(2) Seront punis de mort, telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas. V. *Edit de Mars 1680, contre les officiers publics qui commettent le faux dans leurs fonctions.*

(3) Seront condamnés à mort, par nos juges, sans qu'ils puissent modérer ladite peine. V. *l'Edit de Mars 1720, art. 1. concernant le faux commis dans les papiers du trésor royal.*

(4) V. *l'art. 4. du tit. 16 de l'Ord. de 1670, & l'art. 1. du tit. 22 de la même loi.*

(5) Le *tout* sans préjudice de la peine de mort s'il y écheoit, suivant l'exigence des cas. V. *Décl. du 4 Mars 1724, art. 1. au sujet des vols commis dans les églises.*

(6) Sans néanmoins que les juges puissent prononcer la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice. V. *Décl. du 22 Novembre 1730. art. 3. au sujet des coupables de commerce illicite.*

(7) Défendons à nos juges & à tous autres, de condamner au dernier supplice pour le fait de la chasse, de quelle qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé, qui puisse mériter cette peine. V. *Ord. des eaux & forêts. tit. des chasses, art. 2.*

V.

5. Ne doit s'employer qu'en cas d'insuffisance d'autres peines.

Une *seconde* condition qu'exigent les loix, c'est que la peine de mort ne doit être employée que lorsque l'expérience a fait voir que les peines corporelles & afflictives étoient insuffisantes pour arrêter le progrès du crime. Nous avons encore la preuve de cette maxime dans l'édit de François I, que nous venons de citer.

Ce que lesdits faussaires n'ont craint & ne craignent de faire, parce que la punition qu'ils en ont est aucune fois si légere & si aisée, que cela ne leur en donne

aucune peur, ou doute d'en être repris : &, à cette cause, voyant que c'est une chose qui pullule & multiplie chaque jour en nos royaumes, pays, terres & seigneuries; afin de donner plus grande crainte & terreur à ceux qui s'en voudront mêler, avons été conseillés & mus de leur imposer *peine & punition* de mort. *Ord. de* 1531.

... Si corrigi nequeant, nilque in his bonæ spei capax est, tollantur è cœtu mortalium. *Senec.* 2. *de ira*, *cap.* 15.

VI.

6. Doit être fondée sur les preuves les plus claires.

Enfin, la *troisieme* condition nécessaire pour pouvoir prononcer la peine de mort suivant la loi, c'est que le crime qui y donne lieu soit prouvé de la maniere la plus claire & la plus complete (1); de maniere que si cette preuve est seulement *considérable*, les juges ne pourroient passer à cette condamnation (encore que le corps de délit seroit d'ailleurs constant,) si l'accusé ne se déclare lui-même l'auteur du crime, soit volontairement, soit par la voie de la torture (2).

(1) Qui sententiam laturus est, temperamentum hoc teneat, ut non priùs capitalem in quempiam promat severamque sententiam, quam in adulterii, vel homicidii vel maleficii crimen, aut suâ confessione, aut certè omnium qui tormentis vel interrogationibus fuerint dediti, in unum conspirantem concordantemque rei fine convictus sit; & sic in objecto flagitio deprehensus, ut vix jam ipse ea quæ commiserit negare sufficiat. *L.* 1. *Cod. Theod. de pœnis.*

(2) S'il y a preuve considérable d'un crime qui mérite peine de mort, & qui soit constant, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. *Ord. de* 1670, *tit.* 19. *art.* 1.

VII.

7. Différens genres de dernier supplice usités parmi nous.

Quoique la peine dont nous parlons ici soit connue en général sous le nom de *dernier supplice*, elle a néanmoins ses degrés particuliers de rigueur suivant les différentes manieres dont elle s'exécute. C'est ce qui l'a fait distinguer en cinq différens genres, suivant nos usages actuels : savoir, la peine *de l'écartellement*, ou d'être tiré à quatre chevaux, la peine *du feu*, celle de la *roue*, de *la potence*, & de la *décollation*, ou tête tranchée.

VIII.

8. Peines de mort usitées chez les romains, qui ne le sont plus parmi nous.

Nous ne connoissons point par conséquent l'usage des peines du *crucifiement*, de *l'exposition aux bêtes*, *d'être enterré vif*, *d'être précipité du haut d'un rocher*, *ou d'être jetté dans la mer*, *ou un fleuve*, dont il est parlé dans le droit romain. Nous savons d'ailleurs qu'à l'égard du *crucifiement*, cette peine a été abolie par une constitution expresse de l'empereur Constantin, à l'honneur de la croix qui a porté le sauveur du monde.

IX.

9. Peines de mort usitées anciennement dans ce royaume, qui ne le sont plus aujourd'hui.

Nous ne connoissons point non plus l'usage de certaines peines de mort qui se pratiquoient anciennement dans ce royaume, telles que celles d'être écorché vif, *d'être coupé en quatre quartiers*, *d'être bouilli dans l'eau chaude*, *d'être fustigé jusqu'à ce que mort s'ensuive*, & autres également barbares dont on trouve des exemples dans l'histoire de notre nation.

§. I. *De l'Ecartellement ou de la Peine d'être tiré à quatre Chevaux.*

SOMMAIRES.

1. *La plus rigoureuse de toutes les Peines de mort.*
2. *Etablie pour le Crime le plus atroce.*
3. *Description de la maniere dont s'exécute cette peine, d'après les Arrêts.*

I.

C'Est sans contredit, de toutes les peines de mort, la plus rigoureuse, tant par elle-même, que par les autres peines qui y sont jointes. 1. La plus rigoureuse de toutes les peines de mort.

II.

Aussi est-elle employée singulierement pour le crime le plus atroce qui puisse se commettre envers la société, celui de Lese-Majesté au premier chef. Nous aurons lieu, en traitant de ce crime, d'entrer dans un plus grand détail, relativement à cette peine, & aux effets singuliers que nos loix y ont attachés. Nous nous contenterons de donner ici une idée générale de la maniere dont elle s'exécute, d'après l'arrêt qui a été rendu en dernier lieu, contre ce parricide exécrable dont on ne peut se rappeler le nom qu'avec horreur. 2. Etablie pour le crime le plus atroce.

III.

Le criminel, après avoir été appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, & avoir fait amende honorable, est conduit nud en chemise, dans un tombereau, au lieu du supplice, où l'on a précédemment construit (au milieu d'un parc entouré de palis, assez étendus pour que les chevaux aient une place suffisante pour tirer), un échafaud haut de trois ou quatre pieds, sur lequel le criminel est posé à plat sur le dos, & attaché avec des liens de fer, dont un lui entoure la poitrine vers le cou, & l'autre les hanches vers le bas-ventre. Ces liens sont vissés dans le bois de l'échaufaud, afin que son corps ne cede pas à l'effort des chevaux, que l'exécuteur achete au moyen d'une somme qui lui est délivrée, & qui sont harnachés comme les chevaux qui tirent les bateaux. L'exécuteur lie ensuite à la main du criminel, l'arme parricide dont il s'est servi, & la lui brûle avec du soufre. On lui arrache ensuite, avec des tenailles, des morceaux de chair, aux mamelles, aux bras, aux cuisses & aux gras de jambes, & l'on asperse ses plaies, d'une composition de plomb, huile, poix résine, cire & soufre 3. Description de la maniere dont s'exécute cette peine, d'après les arrêts.

fondus ensemble. On attache ensuite une corde à chaque membre du patient, (savoir aux jambes, depuis le genou jusqu'au pied, & aux bras, depuis l'épaule jusqu'au poignet) par trois nœuds d'emballage qu'on fait faire à la corde. Le bout de chaque corde s'attache au palonnier de chaque cheval, qu'on fait ensuite tirer par plusieurs petites secousses. On se détermine enfin à faire tirer les chevaux de toutes leurs forces, en tout sens, pour écarteler tous les membres. Mais comme il arrive ordinairement que les tendons & les ligamens résistent & ne quittent point, malgré l'effort de quatre chevaux, ni même d'un plus grand nombre, on est enfin obligé de couper les ligamens vis-à-vis de la jointure des os. Alors les chevaux entraînent chacun son membre; & après les avoir détachés de la corde, & du tronc de l'échafaud, l'on jette le tout sur un bûcher qu'on allume sur le champ; & quand le tout est réduit en cendres, on jette les cendres en l'air avec des pelles. Le supplice de Damiens a duré deux heures, lui vivant.

§. II. *Du Feu vif.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine s'employoit chez les Romains.*
2. *Cas où elle a lieu parmi nous.*
3. *Doit être précédée de l'Amende honorable, en cas de sacrilége.*
4. *Maniere dont elle s'exécute dans nos usages.*

I.

1. Cas où cette peine s'employoit chez les romains.

CETTE peine est réputée la plus rigoureuse, après celle de l'écartellement, dont nous venons de parler. Elle étoit usitée, comme nous l'avons vu, chez les romains, qui l'avoient principalement établie contre les traitres à la patrie, & contre les Esclaves qui avoient attenté à la vie de leurs maitres.

II.

2. Cas où elle a lieu parmi nous.

Elle s'emploie ordinairement parmi nous contre les coupables de *sacriléges*, de *parricides*, de *crimes contre nature; les empoisonneurs*, & *les incendiaires*; ainsi que nous le verrons en traitant de ces différens crimes.

III.

3. Doit être précédée de l'amende honorable en cas de sacrilége.

Cette peine est précédée de l'amende honorable devant l'église, lorsqu'il s'agit de crimes de sacrilége.

IV.

4. Maniere dont elle s'exécute dans nos usages.

Quant à la maniere dont cette peine s'exécute suivant nos usages: on plante au milieu d'une place, un poteau de sept à huit pieds de haut, autour duquel, laissant la place d'un homme, on construit un bûcher en quarré, composé alternativement de fagots, de bûche, & de paille. On place aussi, autour du bas du poteau, un premier rang de fagots, & un second de bûches, en observant de laisser à ce bûcher une issue pour arriver au poteau. Le patient étant arrivé au lieu du supplice, l'exécuteur, après l'avoir fait déshabiller, lui met une chemise de soufre, & puis le fait monter sur le rang de fagots & de gros bois, l'attache au poteau par trois liens différens, l'un au cou, l'autre aux pieds avec des cordes, & le troisieme au milieu du corps avec une chaine de fer. Comme les exécuteurs se servent ordinairement, pour la construction du bûcher, de crocs de bateliers dont le fer a deux pointes, une droite, & l'autre crochue, ils en ajustent un en fermant le bûcher, de façon que la pointe se trouve vis-à-vis du cœur du patient; & aussitôt que le feu est mis au bûcher de toutes parts, un des exécuteurs pousse avec force le manche de ce croc qui déborde du bûcher, dont la pointe perce le cœur du patient, qui meurt sur le champ.

Il arrive néanmoins quelquefois que les cours jugent à propos de tempérer la rigueur de ce supplice, en ordonnant que le criminel sera auparavant étranglé secrétement par l'exécuteur. Ce qu'elles font par un *Retentum* qui se met au bas de l'arrêt, & dont l'on donne seulement communication à l'exécuteur.

L'exécution étant faite, & aussitôt que l'exécuteur peut approcher de l'endroit où le patient a été mis, il prend une pellerée de cendres qu'il jette au vent: ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt.

§. III. *De la Roue.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de cette Peine, & ce qui l'a fait introduire dans ce Royaume.*
2. *Rigueur en est quelquefois modérée par les Cours, & comment.*
3. *Ne s'emploie contre les femmes, & comment se convertit à leur égard.*
4. *S'emploie indistinctement contre les hommes, sans égard à leur qualité.*
5. *Comment s'exécute cette Peine dans l'usage.*

I.

1. Origine de cette peine, & ce qui l'a fait introduire dans ce royaume.

CETTE peine, qui nous est venue d'Allemagne, n'est usitée en ce Royaume que depuis l'édit de François I, en 1534 (1). Elle a été principalement établie, comme il paroit par cet édit, contre les voleurs de grand chemin, & contre les coupables de meurtre & d'assassinats.

....(1) Seront punis en la maniere qui s'ensuit; c'est à savoir, les bras leur seront brisés & rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes & cuisses, & mis sur une roue haute, plantée & élevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivans pour y faire pénitence tant & si longue-

ment qu'il plaira à notre Seigneur les y laisser, & morts, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par justice, afin de donner crainte, terreur & exemple à tous autres de ne cheoir ne tomber en tels inconvéniens. *Ord. de François I. de Janvier 1534.*

II.

2. Rigueur en est quelquefois modérée par ses cours, & comment.

Quoique le jugement qui ordonne cette peine, porte toujours que le condamné sera rompu *vif*, c'est-à-dire, jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive; on ordonne néanmoins quelquefois, par un *retentum* qui se met au bas de l'arret, que le *condamné sera étranglé secrétement, sans même sentir de coups vifs*, ou bien après *en avoir senti Un*, ou *quelquefois tous*.

III.

3. Ne s'emploie contre les femmes, & comment se convertit à leur égard.

Il y a deux choses remarquables par rapport à cette peine; l'une, qu'elle ne s'ordonne point contre les *femmes* à cause de la décence due à leur sexe, & on la convertit, à leur égard, en celle du feu, de la potence, ou de la décapitation, suivant leurs qualités, ou celle du crime.

IV.

4. S'emploie indistinctement contre les hommes, sans avoir égard à leur qualité.

L'autre, que comme cette peine n'est portée par les loix que contre des crimes atroces, & qui sont tels qu'ils dégradent absolument l'humanité, par la trahison & la bassesse qu'ils renferment, comme, *v. g.* le meurtre & l'assassinat; elle doit être également appliquée aux nobles, comme aux roturiers, lorsqu'ils se rendent coupables de ces sortes de crimes. C'est aussi une regle de notre droit françois qui est fondée sur la disposition de l'article premier de l'édit de 1547, qui veut que l'on ne mette aucune distinction, quant à la peine, en pareil cas.

Toutefois où le noble seroit convaincu d'un vilain cas, il sera puni comme vilain. V. *Loysel, Inst. Cout. liv. 6. tit. 2. max. 29.*

Ordonnons..... que doresnavant toutes personnes indifferemment, tant *gentilshommes* que roturiers, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, ayant fait & commis meurtres & homicides de guet-à-pens & assassinement, seront effectuellement punis de la peine de mort sur la *roue*, sans autre commutation de peine, quelle qu'elle soit. *Edit d'Henri II. du mois de Juillet 1547. art. 1.*

V.

5. Comment s'exécute cette peine dans l'usage.

Pour l'exécution de cette peine, suivant nos usages, on dresse un échafaud, sur le milieu duquel est attachée à plat une croix de saint André, faite avec deux solives en forme oblique, assemblées au milieu où elles se croisent, sur lesquelles il y a des entailles qui répondent au milieu des cuisses, des jambes, du haut & du bas des bras. Le criminel nud en chemise, étendu sur cette croix, le visage tourné vers le ciel, l'exécuteur ayant relevé sa chemise aux bras & aux cuisses, l'attache à la croix avec des cordes à toutes les jointures, & lui met la tête sur une pierre. En cet état, armé d'une barre de fer quarrée, large d'un pouce & demi, arrondie avec un bouton à la poignée, il en donne un coup violent entre chaque ligature, vis-à-vis de chaque hoche, & finit par deux ou trois coups sur l'estomac. Quand le patient ne doit pas être rompu *vif*, suivant le *retentum* porté par l'arrêt, on a précédemment construit sous l'échafaud, à l'endroit où le patient a la tête, un moulinet composé de deux montans arrêtés en haut sous l'échafaud, & en bas dans la terre, que deux traverses assemblent; & au milieu est le moulinet rond, percé de trous, comme on le voit derriere les charrettes & chariots, & une corde passée en cravate sur le cou du criminel, se va rendre à ce moulinet; & se roulant autour par le moyen des leviers que deux hommes abaissent l'un après l'autre, elle serre vigoureusement le cou du patient, & l'étrangle sur le champ. Après l'expédition faite, le corps du criminel est porté sur une petite roue de carrosse, dont on a scié le moyeu en dehors, & qui est placée horizontalement sur un pivot. L'exécuteur, après lui avoir plié les cuisses en dessous, de façon que ses talons touchent au derriere de sa tête, l'attache à cette roue, en le liant de toutes parts aux jantes, & le laisse ainsi exposé au public, plus ou moins de tems. Quelquefois on l'expose ainsi sur un grand chemin, où on le laisse pour toujours.

§. IV. *De la Potence.*

SOMMAIRES.

1. *Connue sous d'autres noms dans le Droit Romain, & dans nos Coutumes.*
2. *Cas où cette Peine a ordinairement lieu.*
3. *Comment s'exécute dans nos usages.*

I.

CETTE peine étoit connue chez les Romains sous le nom de *furca* ou *strangulatio*; & il en est parlé dans nos anciennes coutumes sous le nom de la peine de la *hart*, *ou du gibet*.

1. Connue sous d'autres noms dans le droit Romain, & dans nos coutumes.

II.

Elle s'inflige pour tous les cas où la peine de mort est simplement ordonnée par la loi; sans en désigner le genre. Elle s'emploie principalement contre les roturiers, pour les mêmes cas auxquels la peine de la décollation ou de la tête tranchée s'emploie à l'égard des nobles.

2. Cas où cette peine a ordinairement lieu.

En crimes qui méritent la mort, le vilain sera pendu, & le noble décapité. *Loysel, Liv. 6. Tit. 2. Max. 28.*

III.

Cette peine s'exécute ainsi. Après que l'on a

3. Com-

ment s'exécute dans nos usages.

attaché au cou du criminel trois cordes, savoir, les deux *tortouses*, qui sont des cordes grosses comme le petit doigt, ayant chacune un nœud coulant, & le *jet*, ainsi appellé parce qu'il ne sert qu'à aider à jetter le criminel hors de l'échelle : on le fait monter sur la charrette de l'exécuteur, où il est assis sur une planche de traverse, le dos tourné au cheval, le confesseur à côté de lui, & l'exécuteur derriere. Arrivé à la potence, où est appuyée & liée une échelle, l'exécuteur monte le premier à reculons, & aide, au moyen des cordes, au criminel à monter de même. Le confesseur monte ensuite du bon sens; & pendant qu'il exhorte le patient, l'exécuteur attache les tortouses au bras de la potence; & lorsque le confesseur commence à descendre, l'exécuteur, d'un coup de genou, aidé du jet, fait quitter l'échelle au patient, qui se trouve suspendu en l'air, les nœuds coulans des tortouses lui serrant le cou. Alors l'exécuteur, se tenant des mains au bras de la potence, monte sur les mains liées du patient, & à force de coups de genoux dans l'estomac, & de secousses, il termine le supplice par la mort du patient. Il y a des parlemens où l'exécuteur, laissant les tortouses plus longues, monte sur les épaules du patient, &, à coups de talons dans l'estomac, en faisant faire quatre tours au patient, il termine plus promptement son supplice.

§. V. *De la Décollation.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qui distingue cette Peine des autres Peines de mort.*
2. *Maniere dont elle s'exécute.*

I.

1. Ce qui distingue cette peine des autres peines de mort.

NOUS plaçons cette peine dans le dernier ordre des peines de mort, non-seulement parce qu'elle paroît la moins rigoureuse, mais parce qu'elle n'emporte point parmi nous la note d'infamie, comme les précédentes. C'est pour cela qu'elle est principalement réservée pour les personnes nobles (1). Elle est néanmoins quelquefois accompagnée de la dégradation de noblesse, comme en fait de duel (2).

(1) V. *la Max.* 28 *ci-devant citée d'après Loysel.*
(2) V. *l'art.* 15 *de l'Edit des Duels, de* 1679.

II.

2. Maniere dont elle s'exécute.

Cette peine, qui étoit connue à Rome sous le nom de peine *du glaive*, s'exécute parmi nous de la maniere suivante. On éleve un échafaud ou plancher de dix ou douze pieds en quarré, & de six ou sept pieds de haut. Quand le patient est monté, on lui ôte son habit; étant en chemise, & le cou découvert, les mains liées pardevant, à genoux, l'exécuteur lui coupe les cheveux s'il en a, & lui fait baisser un instant la tête sur un billot d'un pied en quarré, haut d'environ huit pouces, assez près de lui pour voir le point : puis le confesseur retiré, il prend son sabre, &, d'un coup de revers, il abat la tête du patient : s'il manque son coup, il acheve de la couper sur le billot à coups de hache.

CHAPITRE II.

Des Peines Corporelles.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Peines corporelles ?*
2. *Peines corporelles usitées dans ce Royaume.*
3. *Peines corporelles qui ont cessé d'être en usage parmi nous.*

I.

L'ON comprend proprement sous ce nom, toutes les peines, qui, sans attenter directement à la vie, tendent à l'effusion du sang, ou à l'amputation de quelques membres; ou même qui causent de la douleur au corps par l'état de gène & de contrainte où elles le mettent. 1. Qu'entend-on par peines corporelles ?

II.

Nous en connoissons de dix especes différentes, savoir, 1°. la *question* ou *torture*; 2°. les *galeres*; 3°. le *Fouet avec la marque, ou flétrissure*; 4°. *le poing coupé*; 5°. *la langue percée, ou coupée*; 6°. *d'être pendus sous les aisselles*; 7°. *d'assister à la potence*; 8°. *d'être traîné sur la claie*; 9°. *d'être promené par les rues sur un âne*; 10°. *le carcan & le pilori*; 11°. *l'amende honorable.* 2. Peines corporelles usitées dans ce royaume.

III.

Nous ne parlons point ici de certaines peines corporelles dont il est fait mention dans le droit romain, & dont on trouve même des exemples dans l'histoire de notre nation, telles que celles de la *stigmatisation*, de la *castration*, de *l'essorillement* ou des *oreilles coupées*, parce que l'usage en est absolument cessé parmi nous. 3. Peines corporelles qui ont cessé d'être en usage parmi nous.

§. I. *De la Question ou Torture.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction de la Question en préparatoire, & préalable.*
2. *Pourquoi mise au premier rang des Peines corporelles.*
3. *Question avec réserve de preuves, ce que c'est.*
4. *Qu'est-ce que la Question sans réserve de preuves ?*
5. *Question n'est infamante, & pourquoi.*
6. *Réfutation d'un Ouvrage tendant à faire abolir cette Peine.*

7. *Question ordinaire & extraordinaire, ce que c'est.*
8. *Usage du Parlement de Paris.*
9. *Comment s'y donne la Question à l'Eau.*
10. *Comment se donne celle aux Brodequins.*

I.

1. Distinction de la question en préparatoire, & préalable.

L'On distingue deux sortes de questions, suivant l'ordonnance : la *préparatoire*, ainsi appellée parce qu'elle se donne dans le cours de l'instruction & avant le jugement (1) ; & la question *préalable*, qui s'ordonne par le jugement de condamnation à mort, & se donne immédiatement avant l'exécution de ce jugement (2). Celle-ci a principalement pour objet la découverte des complices de l'accusé ; au lieu que la premiere ne s'ordonne que pour obliger l'accusé à faire lui-même l'aveu de son crime, dont il y a d'ailleurs une preuve considérable contre lui ; & telle en un mot, qu'il ne manque plus que cet aveu pour opérer son entiere conviction (3).

(1) S'il y a preuve considérable contre l'accusé d'un crime qui mérite la mort, & qui soit constant, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. *Ord. de 1670, Tit. 19. art. 1.*

(2) Par le jugement de mort il pourra être ordonné que le condamné sera *préalablement* appliqué à la question, pour avoir révélation des complices. V. *même Ord. art. 3. ibid.*

(3) Quoties de dominio mancipiorum tractatur, si alus probationibus veritas illuminari non possit, de se ipsa esse cum *tormentis* interroganda juris authores probant. *L. 12. Cod. de probat.*

I I.

2. Pourquoi mise au premier rang des peines corporelles.

Quoique dans le principe, la question n'ait été établie que comme un moyen de parvenir à la preuve du crime ; néanmoins l'on ne peut disconvenir que ce ne soit en effet une véritable peine, & même une peine des plus rigoureuses, en ce que l'expérience fait voir qu'elle cause souvent la mort de celui qui la subit. C'est aussi par cette raison, sans doute, que dans l'ordre des peines, marqué par l'ordonnance, nous trouvons celle de la question placée immédiatement après celle de mort (1).

(1) Après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuse est celle de la *question avec la réserve des preuves en leur entier* ; des galeres perpétuelles, du bannissement perpétuel ; de la *question sans réserve des preuves* ; des galeres à tems ; du fouet, de l'amende honorable, & du bannissement à tems. *Ord. de 1670, Tit. 23. art. 13.*

I I I.

3. Question avec réserve de preuves, ce que c'est.

On voit par cet article de l'ordonnance, qu'il faut distinguer, quant à la rigueur, deux sortes de questions *préparatoires*, l'une qui s'ordonne avec *réserve de preuves* en leur entier ; & c'est celle-ci, qu'elle place immédiatement après la peine de mort ; parce qu'en effet, indépendamment de sa rigueur en elle-même, son effet est tel, qu'encore que l'accusé l'ait subi sans avouer son crime, il ne laisse pas, suivant la faculté qui est donnée aux juges par la même loi, que de pouvoir être condamné à toute autre peine au-dessous de celle de mort.

Les juges pourront aussi arrêter que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pecuniaires ou afflictives ; excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question. *Ord. de 1670, Tit. 19. art. 2.*

I V.

4. Qu'est-ce que la question sans réserve de preuves.

L'autre espece de question dont il est aussi parlé dans le même article, est celle *sans réserve de preuves*, qui est ainsi appellée, parce que dans le cas où l'accusé la subit sans avouer son crime, il doit être renvoyé de l'accusation, quelque preuve qu'il y ait d'ailleurs au procès contre lui. Aussi celle-ci, comme étant moins rigoureuse que la premiere dans son effet, ne se trouve placée dans l'ordre des peines corporelles, qu'après les galeres & le bannissement perpétuel.

V.

5. Question n'est infamante, & pourquoi.

Au reste, l'une & l'autre de ces questions ont cela de particulier, qu'elles n'emportent point note d'infamie, comme les autres peines corporelles dont nous allons parler ; & cela, par une suite du motif qui les a fait établir principalement pour parvenir à la preuve.

Nullam existimationis infamiam avunculus tuus pertimescat ictibus fustium subjectus ob crimen, *quæstione habitâ*, si sententia non præcessit ignominiæ maculam irrogans. *L. 14. Cod. ex quibus caus. infam. irrog.*

V I.

6. Réfutation d'un ouvrage tendant à faire abolir cette peine.

On s'est fort récrié, surtout dans ces derniers tems, contre l'usage de la torture, quelqu'ancien & universel qu'il soit. Il a paru, entr'autres, il y a quelques années, un ouvrage anonyme sous le titre *de traité des délits & des peines*, où l'on s'efforce de prouver la nécessité d'abolir cet usage en ce royaume. La singularité des principes & assertions qui se trouvent employés dans cette brochure, non-seulement sur cet article particulier, mais encore sur plusieurs autres points de notre jurisprudence criminelle, m'a engagé d'en entreprendre la réfutation, par un petit ouvrage que l'on trouvera à la suite de cette collection. Nous verrons, au surplus, en traitant de l'instruction, quelle est la véritable idée que l'on doit se former de ce genre de peine, d'après les regles & les précautions particulieres que l'ordonnance veut être observées à cet égard.

VII.

7. Question ordinaire & extraordinaire.

Quant à la maniere dont cette peine s'exécute dans la pratique, la question est distinguée en *ordinaire*, & *extraordinaire*. Celle-ci n'est autre chose que le redoublement des rigueurs de la premiere. Nous en allons donner des exemples d'après l'usage qui se pratique au parlement de Paris; car chaque parlement a ses usages particuliers en cette matiere.

VIII.

8. Usage du parlement de Paris.

Il se donne deux sortes de questions dans le ressort de ce parlement, l'une à *l'eau*, l'autre aux *brodequins*. Voici de quelle maniere l'on procede à l'exécution de l'une & de l'autre.

IX.

9. Comment s'y donne la question à l'eau.

Pour donner la question à l'*eau*, l'on fait asseoir l'accusé (après lui avoir fait lecture du jugement qui ordonne la torture) sur une espece de tabouret de pierre; on lui attache les poignets à deux anneaux de fer distans l'un de l'autre, tenans à un mur derriere son dos, & les deux pieds à deux autres anneaux qui tiennent à un mur devant lui. On tend toutes les cordes avec force; & lorsque le corps du patient commence à ne plus s'étendre, on lui passe un traiteau sous les reins: ensuite on tend encore les cordes jusqu'à ce que le corps soit bien en extension. Alors le questionnaire tient d'une main une corne de bœuf creuse, de l'autre il verse de l'eau dans la corne, & en fait avaler au patient quatre pintes pour la question ordinaire, & huit pintes pour l'extraordinaire. Un chirurgien qui tient le pouls du patient, fait arrêter pour un instant, suivant qu'il le sent foiblir; & pendant ces intervalles on interroge le patient.

X.

10. Comment se donne celle aux brodequins.

Pour donner la question aux *brodequins*, qui est aujourd'hui la plus usitée, on fait asseoir le criminel, & après lui avoir attaché les bras, on fait tenir les jambes à plomb, puis on lui place le long des deux côtés de chaque jambe deux planches, l'une en dedans & l'autre en dehors, qu'on serre contre la jambe, en les liant sous le genou & au-dessus de la cheville. Ensuite, ayant placé les jambes près l'une de l'autre, on les lie toutes les deux ensemble avec de pareilles cordes, placées aux mêmes endroits. Alors on frappe des coins de bois entre les deux planches au milieu des genoux, & par en bas entre les deux pieds, qui serrent les planches de chaque jambe. La question ordinaire est de quatre coins, & l'extraordinaire de huit.

Nota. *Depuis la premiere édition de cet ouvrage, le Roi a aboli la Question Préparatoire, par sa Déclaration, du 24 Août 1780, dont voici la teneur:*

LOUIS, &c. Les anciennes ordonnances des Rois nos prédécesseurs avoient toujours adopté l'usage d'appliquer à la question l'accusé d'un crime constant, & auquel la loi réservoit la peine de mort, lorsque, les indices étant considérables contre l'accusé, la preuve ne se trouvoit cependant pas être suffisante pour lui faire subir cette peine. Par l'article Ier. du titre XIX de l'ordonnance du mois d'Août 1670, tous juges ont été autorisés à ordonner cette question, denommée *question préparatoire*. Par l'art. II, ils ont été même autorisés à arrêter que, nonobstant la condamnation à cette question, les preuves subsisteroient en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé, qui auroit souffert la question sans rien avouer, ne pourroit être condamné, si ce n'est qu'il survînt de nouvelles preuves depuis la question. La faculté laissée aux juges d'ordonner, suivant les circonstances, la question préparatoire, avec ou sans réserve de preuves, a rendu nécessaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations devoit occuper dans l'ordre des peines, d'autant plus que les jugemens, soit définitifs, soit d'instruction, devant passer à l'avis le plus doux en matiere criminelle, si le plus severe ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort, il étoit indispensable de régler entre ces deux manieres de prononcer laquelle étoit la plus douce ou la plus févere. C'est d'après ces considérations que par l'article XIII du titre XXV de la même ordonnance, qui détermine l'ordre des peines, après la peine de la mort naturelle, la question, avec la réserve des preuves en leur entier, a été marquée comme la plus rigoureuse, & que la question, sans réserve des preuves, n'a été rangée qu'après celles des galeres perpétuelles & du bannissement perpétuel, comme étant moins rigoureuse. Nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriser d'une maniere aussi précise l'usage de la question préparatoire, & nous avons été informé que, lors des conférences tenues préalablement à la rédaction de l'ordonnance du mois d'Août 1670, des magistrats recommandables par une grande capacité & par une expérience consommée, s'étant expliqués sur ce genre de question, auroient déclaré qu'elle leur avoit toujours semblé inutile; qu'il étoit rare que la question préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accusé, & qu'il y avoit de fortes raisons pour en supprimer l'usage; & il nous paroît que l'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté; nous sommes bien éloigné de nous déterminer trop facilement à abolir les loix qui sont anciennes & autorisées par un long usage. Il est de notre sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau qui ébranleroit les principes & pourroit conduire par degrés à des innovations dangereuses; mais après avoir donné toute notre attention à l'usage dont il s'agit, avoir examiné tous ses rapports & tous ses inconvéniens, & les avoir balancés avec les avantages que la justice en a pu retirer, & qui pourroient en résulter par la suite pour la conviction & pour la punition des coupables, nous ne pouvons nous refuser aux reflexions & à l'expérience des premiers magistrats, qui nous laissent entrevoir plus de rigueur contre l'accusé, dans ce genre de condamnation, que d'espérance pour la justice de parvenir, par l'aveu de l'accusé, à compléter la preuve du crime dont il est prévenu. Nous ne pensons donc pas devoir différer de faire cesser un pareil usage, & d'annoncer en même tems à nos peuples

que si, par un effet de notre clémence naturelle, nous nous relâchons en cette occasion de l'ancienne sévérité des loix, nous n'entendons pas toutefois restreindre leur autorité par rapport aux autres voies qu'elles prescrivent pour constater les délits & les crimes, & pour punir ceux qui en seront duement convaincus; nous sommes d'ailleurs bien assuré que nos cours, qui sont dépositaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence & la vertu. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons aboli & abrogé, & par ces présentes, signées de notre main, abolissons & abrogeons l'usage de la *question préparatoire* : défendons à nos cours & autres juges de l'ordonner, avec, ou sans réserve des preuves, en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être; & sera notre présente déclaration, à compter du jour de sa publication, exécutée selon sa forme & teneur dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, nonobstant toutes coutumes, loix, statuts, réglemens, stils & usages à ce contraires, auxquels nous avons derogé & dérogeons. Si donnons en mandement..... *Décl. du Roi du 24 Août 1780, registrée en Parlement le 5 Septembre suivant.*

§. II. *Des Galeres.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mises au nombre des peines corporelles.*
2. *Distinction des Galeres à tems, & perpétuelles, quant à leurs effets.*
3. *Loi particuliere sur les Galeres à tems.*
4. *Plusieurs principes communs à ces deux Peines; 1°. sont également infamantes.*
5. *2°. Doivent être accompagnées de la Marque, & pourquoi.*
6. *3°. Femmes n'y sont sujettes, & comment se convertit cette Peine à leur égard.*
7. *4°. Autres personnes qui ne peuvent être condamnées aux Galeres.*
8. *5°. Condamnés aux Galeres qui viennent à se mutiler, comment punis.*
9. *6°. Juges qui peuvent prononcer la peine des galeres.*
10. *7°. Maniere dont s'exécute la peine des Galeres.*

I.

1. Pourquoi mise au nombre des peines corporelles.

NOus mettons cette peine au nombre des corporelles, en ce qu'elle cause de la douleur au corps, en même tems qu'elle le prive de la liberté de ses fonctions par la gêne où elle le met: & même avec d'autant plus de raison, que cette peine, comme nous allons voir, se trouve toujours accompagnée de celle de la marque ou flétrissure.

II.

2. Distinction des galeres à tems, & perpétuelles quant à leurs effets.

On en distingue de deux sortes, suivant l'ordonnance (1), les galeres perpétuelles, & les galeres à tems. Les premieres ont remplacé parmi nous la peine de la condamnation aux mines, qui se trouve établie dans le droit Romain, en ce qu'elles produisent comme elle la mort civile, & la confiscation des biens. C'est aussi principalement par cet endroit, que les galeres perpétuelles sont distinguées de celles à tems qui emportent seulement l'infamie, & qui, par cette raison, ne se trouvent placées dans l'ordre des peines qu'après le bannissement perpétuel.

(1) V. *art. 13. tit. 25. de l'Ord. de 1670.*

III.

3. Loi particuliere sur les galeres à tems.

Il y a d'ailleurs cela de remarquable, par rapport aux galeres à tems, que par une ordonnance de Charles IX, donnée à Marseille au mois de Novembre 1564, il est défendu de prononcer la peine des galeres pour un tems moindre que de dix ans; & que néanmoins, dans l'usage, on se contente de l'ordonner pour 3, 5, 6 ou 9. Au surplus, cette ordonnance doit avoir son exécution quant aux défenses qui y sont faites aux capitaines des galeres, de retenir les forçats, après le tems marqué par les jugemens qui prononcent cette peine.

IV.

4. Plusieurs principes communs à ces deux peines; 1°. sont également infamantes.

Du reste, il y a plusieurs principes communs entre les galeres perpétuelles, & celles à tems, savoir, 1°. en ce que l'une & l'autre de ces peines sont également infamantes.

Ad tempus in opus publicum damnati pristinum quidem statum retinent, sed damno *infamiæ*, post impletum tempus subjiciuntur. *L. 6. Cod. ex quibus caus. infam. irrog....*

V.

5. 2°. Doivent être également accompagnées de la marque, & pourquoi.

2°. En ce qu'elles doivent aussi également être accompagnées de la marque ou flétrissure, avec les lettres *G. A. L.*, afin que, si dans la suite les condamnés viennent à commettre d'autres crimes, l'on puisse connoître qu'ils ont déja été repris de justice, & par conséquent les condamner à de plus grandes peines. Cette peine doit aller jusqu'à la mort, si ces nouveaux crimes sont de nature à mériter peines afflictives.

Ceux qui seront condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris avant que d'y être conduits, des trois lettres G. A. L., pour, en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort. *Décl. du 4 Mars 1724, art. 5.*

VI.

6. 3°. Femmes n'y sont sujettes, & comment se convertit cette peine à leur égard.

3°. Qu'en général la peine des galeres ne peut être prononcée contre les femmes, *propter reverentiam sexûs*; mais que, pour en tenir lieu, on prononce contre elles, celle de la détention en une maison de force à tems ou à perpétuité (1), & quelquefois même celle du fouet & du bannissement, comme nous le verrons d'après les loix

rendues

tendues en matiere de vol, de mendicité & de contrebande (1).

(1) Ne pourront être punis de moindre peine, savoir, les hommes de celle des galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes d'être flétries d'une marque en forme de la lettre *V*. & enfermées à tems ou pour leur vie, dans des maisons de force..... *Décl. du 4 Mars 1724, art. 1.*

(2) Les femmes & les filles coupables de faux-saunage, seront condamnées, pour la premiere fois en 100 livres d'amende; pour la seconde au fouet & à 300 liv. d'amende; & en cas de récidive, seront, outre les peines ci-dessus, bannies à perpétuité de notre royaume. *Ord. des gabelles, tit. 17. art. 5.*

VII.

7. 4°. Autres personnes qui ne peuvent être condamnées aux galeres.

4°. Que l'on ne condamne pas non plus à cette peine ceux qui ne sont pas en état de servir de *forçats*, comme sont les *invalides*, les *estropiés*, & *les vieillards septuagénaires* (1). Mais alors cette peine est convertie en celle du fouet & du bannissement, suivant les mêmes loix dont on vient de parler (2).

(1) La peine des galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables de nous servir, sera convertie, savoir, celle des galeres pour six ans en celle du fouet & de la flétrissure, & celle des galeres pour neuf ans aussi en celle du fouet & de la flétrissure. V. *même Ord. des gabelles du mois de Mai 1680. tit. 17. art. 7.*

(2) Dans les cas où ils seroient (mendians & vagabonds) arrêtés de nouveau & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, seront condamnés, les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le tems de neuf années, dans l'Hôpital le plus prochain; & en cas de récidive, à perpétuité. *Décl. du 3 Août 1764.*

VIII.

8. 5°. Condamnés aux galeres qui viennent à se mutiler, comment punis.

5°. Il y a peine de mort portée par la déclaration du 4 Septembre 1677, contre ceux de ces condamnés aux galeres qui viennent à se mutiler quelques membres, pour n'être plus en état de servir. Cette rigueur est fondée, comme l'on voit, par le préambule de cette loi, tant sur ce que, par cette mutilation, l'on viole les loix divines & humaines qui défendent d'être homicides de soi-même, que sur le danger qu'il y auroit que, si l'on toléroit de pareils excès, les condamnés ne trouvassent par-là le moyen d'éluder la justice, & de se procurer l'impunité de leurs forfaits.

LOUIS, &c. Nous avons été informés que plusieurs criminels condamnés à servir sur nos galeres, comme forçats, ont porté leur fureur à tels excès qu'ils ont mutilés leurs propres membres, pour éviter d'être attachés à la chaîne, & se mettre hors d'état de subir la peine due à leurs crimes; & d'autant que si ce désordre étoit toléré, ce seroit le moyen facile d'éluder la justice de nos loix, à établir l'impunité des crimes qui ne sont point sujets à la peine de mort. Considérant d'ailleurs que cet excès de fureur blesse également les loix divines & humaines, nous avons estimé nécessaire d'établir des peines séveres contre ceux qui tombent dans un pareil aveuglement. A ces causes, & autres bonnes & justes considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons, & nous plaît que les criminels condamnés à servir sur nos galeres, comme forçats, lesquels après leurs jugemens, auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour réparation de leurs crimes. Si donnons en mandement..... *Décl. du Roi, du 7 Septembre 1667, registrée en Parlement le 4 Février 1678.*

IX.

9. 6°. Juges qui peuvent prononcer la peine des galeres.

6°. On avoit d'abord douté si les juges des seigneurs pouvoient prononcer la peine des galeres, sur le fondement que ces galeres appartiennent au Roi, & que les juges n'ont aucun droit sur les officiers qui y sont préposés par Sa Majesté. Il y a même des arrêts de ce parlement qui l'ont décidé ainsi (1); mais comme ces arrêts sont antérieurs à l'ordonnance de 1670, qui ne met aucune distinction entre ces juges & les juges royaux sur ce point, & qu'elle leur laisse d'ailleurs également le pouvoir de condamner à mort; l'on a cru devoir s'écarter de cette ancienne jurisprudence, sur le fondement de la maxime, *qui peut le plus, peut le moins*; & que, d'ailleurs, toute justice est exercée au nom du Roi dans ce Royaume (2).

(1) V. *l'arrêt de réglement du 26 Juillet 1641, cité par Bruneau d'après Henris.* Observ. sur les mat. crim. part. 1. tit. 27. max. 17.

(2) V. *Bretonnier sur Henris. tom. 1. liv. 2. qu. 31.*

X.

10. 7°. Maniere dont s'exécute la Peine des galeres.

7°. Enfin, pour ce qui concerne l'exécution des jugemens qui prononcent cette peine, elle se fait ainsi. Les condamnés aux galeres, après avoir été préalablement fustigés & flétris d'un fer chaud, contenant ces trois lettres *G. A. L.*, conformément à la déclaration du 4 Mars 1724, sont transférés dans une prison particuliere, où ils restent jusqu'à ce qu'il s'en trouve assez pour composer une chaîne & les faire partir. Alors on leur passe à chacun un anneau de fer au cou, d'où pend une chaîne au bout de laquelle est un autre anneau qui est attaché au bas d'une jambe. Il y a vers le milieu de cette chaîne une autre chaîne, & un anneau au bout, qu'on attache au poignet opposé, assez longue pour laisser la liberté du bras; & les galériens ainsi enchaînés, la moitié à droite, & l'autre moitié à gauche, sont attachés de deux en deux à la grosse chaîne, qui, par ce moyen se trouve au milieu d'eux, & qu'ils portent pour se soulager avec un bâton. Ils marchent ainsi à pied, conduits par des gardes jusqu'au lieu de leur destination, où étant arrivés, on les détache de la grosse chaîne, & on les enchaîne dans la galere, chacun à son banc.

§. III. *Du Fouet, Marque, ou Flétrissure avec un fer chaud.*

SOMMAIRES.

1. *Différence entre le Fouet & la Fustigation.*
2. *Fouet sous la custode, en quoi differe du Fouet ordinaire.*
3. *Marque ou Flétrissure ne se fait plus au visage, & pourquoi.*
4. *Comment se fait la Marque sur les épaules.*
5. *Pourquoi la Marque a été établie.*
6. *Fouet & Marque ne s'inflige aux personnes nobles.*

I.

1. Différence entre le fouet & la fustigation.

La peine du fouet differe de celle de la fustigation dont il est parlé dans le droit Romain, en ce que, comme le remarque Coquille, fustiger est proprement battre avec un bâton, qui s'appelle en latin *fustis*; au lieu que fouetter, c'est battre le corps nud avec des verges ou des cordes.

V. *Coquille*, sur *la Cout. de Nivernois*, *art.* 15.

I I.

2. Fouet sous la custode, en quoi differe du fouet ordinaire.

On distingue deux sortes de fouets suivant notre jurisprudence, l'un qui s'inflige publiquement par la main du bourreau, & c'est celui dont nous voulons parler principalement ici; l'autre, qui s'inflige dans l'intérieur de la prison par les mains du questionnaire ou du geolier: celui-ci, qu'on appelle autrement *Fouet sous la custode*, ne s'emploie qu'envers des enfans au dessous de la puberté (1). Ce dernier étant, par cette raison, moins regardé comme une peine, que comme une simple correction, il n'emporte point par conséquent la note d'infamie comme le précédent (2), dont il differe ailleurs, en ce que celui-ci est toujours accompagné de la marque ou flétrissure avec un fer chaud, sur lequel est imprimé, ou une fleur-de-lys, ou quelques lettres, telles que celles de *G. A. L.* pour les condamnés aux galeres, ou la lettre *V.* pour les condamnés en fait de vol (3).

(1) *V.* les art. 12, 17, 18 & 20 de l'édit de Juin 1601, servant de réglement pour les chasses, où il est parlé du fouet sous la Custode.

(2) La *peine du fouet* infame. *Loys. Instit. Cout. liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 15.

Fustibus cæsum cui per præconem ita dictum est..... Ideòque esse famosum manifestum est. *L.* 16. *Cod. ex quib. caus. infam. irrog.*

(3) *V.* les art. 1 & 5 de la déclaration du 4 Mars 1724, rapportée ci-devant.

I I I.

3. Marque ou flétrissure ne se fait plus au visage, & pourquoi.

Cette marque se faisoit anciennement au front, ou au visage; mais on s'est vu obligé de changer cet usage, tant parce que, comme le remarque l'empereur Constantin, la face de l'homme est l'image de la Divinité, que parce que l'expérience a fait voir qu'il en résultoit plusieurs inconvéniens dangereux, & notamment, que ceux qui étoient ainsi marqués, ne pouvant plus trouver à servir, étoient contraints de se retirer dans les bois, & de se mettre à voler.

Si quis in ludum fuerit vel in metallum damnatus, minimè in eius facie scribatur, dùm in manibus & juris possit pœna damnationis scriptione comprehendi, quo facies, quæ ad similitudinem pulchritudinis cœlestis est figurata, minimè maculatur. *L.* 2. *Cod. Theod. de pœnis.*

I V.

4. Comment se fait la marque sur les épaules.

On se contente donc aujourd'hui d'appliquer cette marque sur les épaules mises à nu, & dont on amortit auparavant la chair, pour que les trous que laisse le fer chaud se remplissant de sang meurtri, y laissent des traces qui ne s'effacent jamais.

V. *Coquille*, *loco cit.*

V.

5. Pourquoi la marque a été établie.

L'on sait au reste, que le motif particulier qui a fait établir l'imposition de ces marques, a été de s'assurer par-là de la preuve de la condamnation; afin qu'en cas de récidive de la part du condamné, l'on puisse augmenter sa peine, & la porter même jusqu'à celle de mort. C'est ce qui se trouve porté expressément par la déclaration de 1724, qui veut aussi, par la même raison, que l'on double la marque *V.* à l'égard des femmes qui sont tombées en récidive en fait de vol (1).

(1) Ceux & celles qui, après avoir été condamnés pour vol, ou fletris pour quelqu'autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, savoir les hommes, aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double V, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des maisons de force. *Décl. de Mars* 1724, *art.* 4.

V I.

6. Fouet & marque ne s'infligent aux personnes nobles.

Enfin, il y a encore cela de remarquable par rapport à la peine du fouet, qu'elle ne s'inflige jamais aux nobles, suivant nos usages, conformes, sur ce point, à la disposition du droit Romain, qui ne la réservoit proprement que pour des esclaves.

Decuriones quidem item filios decurionum fustibus castigari prohibitum est. *L.* 5. *Cod. ex quib. caus. infam. irrog....*

.... En crimes, les vilains sont plus grievement punis en leur corps, que les nobles.... Et où le vilain perdroit la vie ou un membre de son corps, le noble perdra l'honneur & réponse en Cour. Loysel. Inst. Cout. liv. 6. tit. 2. max. 31 & 32.

§. IV. *Langue coupée ou percée, & Poing coupé.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ces trois Peines sont ici réunies.*
2. *Distinction où ces Peines peuvent avoir lieu.*
3. *Maniere dont elles s'éxécutent.*

I.

1. Pourquoi ces trois peines sont ici réunies.

NOUS réunissons dans le même article ces trois différentes peines, parce qu'elles tendent également à la mutilation des membres. Ce qui les met par conséquent au nombre des peines corporelles.

II.

2. Distinction des cas où ces peines peuvent avoir lieu.

Il y a néanmoins cela de remarquable entre elles, que les deux premieres qui s'emploient ordinairement en fait de *blasphemes* & de *juremens*, se prononcent, ainsi que nous le verrons en traitant de ces crimes, tantôt comme peines *principales*, tantôt comme *accessoires* à d'autres. Au lieu que celle du poing coupé n'est jamais prononcée qu'accessoirement à d'autres peines plus considérables, comme nous le verrons en traitant des crimes de *sacrilége*, de *parricide*, & de *faux*, auxquels cette derniere peine est principalement attachée.

III.

3. Maniere dont elle s'exécute.

Quant à la maniere dont s'exécutent ces peines dans nos usages, elles sont toujours précédées d'amende honorable; & l'exécution s'en fait dans le lieu où est faite cette amende honorable, ou dans le lieu même du supplice. 1°. Celle de la Langue coupée se fait par l'exécuteur avec un couteau; 2°. celle de la Langue percée se fait avec un fer rouge pointu, ou avec un canif, suivant la disposition de l'arrêt; 3°. enfin, celle du Poing coupé s'exécute ainsi. On fait mettre au patient, étant à genoux, la main sur un billot haut d'un pied & demi; & l'exécuteur, d'un coup de hache ou de couperet, lui fait sauter la main, & lui met tout de suite le moignon dans un sac rempli de son, qu'il lie pour arrêter le sang.

§. V. *Assister à la Potence.*

SOMMAIRES.

1. *Cas particulier où s'inflige cette Peine.*
2. *Elle est ordinairement jointe à d'autres.*

I.

1. Cas particulier où s'inflige cette peine.

C'EST encore une des peines corporelles établies dans notre jurisprudence. Elle s'inflige ordinairement contre les complices d'un condamné à la potence, & qui seroient dans le cas de subir eux-mêmes cette peine, sans de certaines considérations tirées de l'âge, ou de l'infirmité.

II.

2. Elle est ordinairement jointe à d'autres.

A cette peine, on joint ordinairement celle des galeres ou du bannissement.

§. VI. *Traîné sur la Claie.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine a lieu.*
2. *Comment elle s'exécute.*
3. *Doit être accompagnée de la condamnation de la Mémoire.*

I.

1. Cas où cette peine a lieu.

CETTE peine, qui est aussi du nombre de celles établies par notre jurisprudence, a lieu singulierement contre le cadavre de ceux qui se sont défaits ou homicidés eux-mêmes.

II.

2. Comment elle s'exécute.

Elle s'exécute en faisant traîner le cadavre dans les rues, attaché par les pieds à une charrette ou tombereau, la face contre terre, & ensuite le conduire à la voirie.

III.

3. Doit être accompagnée de la condamnation de la mémoire.

Cette peine se trouve toujours accompagnée de celle de la condamnation de la mémoire, dont nous aurons lieu de parler dans un moment.

Le corps du désespéré est traîné à la justice comme convaincu & condamné. Loysel, Inst. Cout. liv. 6. tit. 2. max. 18.

§. VII. *Pendu sous les Aisselles.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où s'emploie cette Peine.*
2. *Tems qu'elle doit durer.*

I.

1. Cas où s'emploie cette peine.

CETTE peine, qui a été introduite dans notre jurisprudence, ne s'emploie que contre les impuberes, & non adultes, qui ont participé à des crimes graves, pour lesquels ils seroient dans le cas de subir le dernier supplice, s'ils étoient d'un âge plus avancé.

II.

2. Tems qu'elle doit durer.

Mais, pour que cette peine ne devienne pas mortelle, les juges doivent avoir attention de ne l'ordonner que pour durer une heure tout au plus. Nous avons là-dessus l'exemple du jeune frere de Cartouche, qui y fut appliqué pendant deux heures, & qui en mourut. Cependant Bruneau rapporte un arrêt du 22 Décembre 1683, qui condamna à la même peine, pendant deux heures, un petit garçon de la Ferté-Bernard, lequel n'en mourut point, & fut renfermé à l'hôpital-général (1).

(1) V. *Observ. Crim. tit. 27. max. 29.*

§. VIII. *Promené par les Rues.*

SOMMAIRES.

1. *Cas particuliers, où cette Peine s'emploie, suivant notre jurisprudence.*
2. *Maniere dont elle s'exécute contre un homme Bigame.*
3. *Comment s'exécute pour la femme Bigame.*
4. *Comment en fait de Maquerellage.*

I.

1. Cas particuliers où cette peine s'emploie, suivant notre jurisprudence.

CETTE peine à singulierement lieu, suivant notre jurisprudence, pour crimes de débauche publique, comme en fait de *maquerellage*, & de *bigamie*, ou *polygamie*.

II.

2. Maniere dont elle s'exécute contre un homme bigame.

Voici de quelle maniere elle s'exécute. Si c'est un *homme bigame* (c'est-à-dire, qui ait deux femmes en même tems), après qu'il est attaché au carcan, on lui met deux quenouilles, avec un écriteau sur la poitrine, portant le mot *bigame*; & s'il est *polygame* (c'est-à-dire, s'il a plusieurs femmes en même-tems), on lui met autant de quenouilles qu'il a de femmes; & il reste dans cet état pendant le tems marqué par l'arrêt, qui est ordinairement de trois heures, pendant trois jours consécutifs, en différens carrefours de la ville. Cette peine est aussi ordinairement suivie de celle des galeres ou du bannissement.

Bruneau, dans ses *observ. crim. tit.* 21. *part.* 2, remarque que depuis 1690 jusqu'au tems où il écrivoit, *il y avoit eu une douzaine d'arrêts à la Tournelle*, portant de semblables condamnations.

III.

3. Comment s'exécute pour la femme bigame.

Si c'est une femme *bigame*, elle est pareillement attachée au carcan avec le même écriteau, pour y rester le même tems. Mais au lieu de quenouilles, on lui met un *chapeau de paille*; & au lieu de galeres, elle est condamnée au *bannissement*, ou à la *détention* en une maison de force.

IV.

4. Comment en fait de maquerellage.

Enfin, si c'est pour crime de *maquerellage*, l'usage est (comme il paroît par un dernier arrêt rendu le 7 Janvier 1756, contre la nommée Therese le Grand) de conduire la maquerelle montée sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille & un écriteau, dans tous les carrefours de la ville, où elle est fouettée par l'exécuteur, & ensuite bannie, ou envoyée dans une maison de force.

§. IX. *Du Carcan, & du Pilori.*

SOMMAIRES.

1. *Ancienneté de ces Peines.*
2. *Assimilées à celles des galeres & du Bannissement perpétuel en fait d'exécution par contumace.*
3. *Cas particuliers où elles ont lieu.*
4. *En quoi ces Peines different entr'elles.*
5. *Comment s'exécute la Peine du Carcan.*
6. *Comment s'exécute celle du Pilori.*

I.

1. Ancienneté de ces peines.

QUOIQU'IL ne soit fait mention ni de l'une, ni de l'autre de ces Peines dans l'article de l'ordonnance qui établit l'ordre des peines, l'on fait néanmoins qu'elles se pratiquoient longtems même avant cette loi, puisqu'il est fait mention dans nos plus anciennes coutumes des *droits de carcan & de pilori*, comme faisant partie des droits appartenans aux seigneurs hauts-justiciers.

II.

2. Assimilées à celles des galeres & du bannissement perpétuel en fait d'exécution par contumace.

En effet, l'expérience a tellement fait sentir toute l'utilité de l'une & de l'autre de ces peines pour la vindicte publique, que par la déclaration du 11. Juillet 1670 (1), elles se trouvent également comprises dans le nombre des peines dont l'exécution, en cas de condamnation par contumace, doit se faire par un tableau affiché publiquement, comme en fait de galeres & de bannissement perpétuel.

(1) Nota. *Cette loi est rapportée à la suite de ce* §.

III.

3. Cas particuliers où elles ont lieu.

Ces peines ont principalement lieu; savoir, celle du *Carcan* pour des crimes qui, sans être capitaux, ont néanmoins causé un scandale public, de maniere qu'il importe à la société d'en connoitre les auteurs; & celle du *pilori*, pour cause de banqueroute frauduleuse.

IV.

4. En quoi ces peines different entr'elles.

Au surplus, ces peines sont toujours accompagnées d'écriteaux: elles produisent les mêmes effets quant à l'infamie, & ne different entr'elles, que par la maniere dont elles s'exécutent.

V.

5. Comment s'exécute la peine du carcan.

La peine du *Carcan* s'exécute ainsi. Celui qui y est condamné, est conduit à pied, les deux mains liées en devant, & attaché au derriere de la charrette de l'exécuteur, jusqu'au poteau planté dans la place publique, auquel est attachée une chaîne, au bout de laquelle pend un collier de fer de trois doigts de large, ayant une charniere pour l'ouvrir. L'exécuteur fait entrer le cou nu du patient dans le collier, qu'il ferme ensuite avec un cadenat: celui-ci a quelquefois un écriteau devant & derriere, où est marquée la qualité de son crime. Il reste en cet état plus ou moins d'heures, & y est remis deux ou trois jours, aux termes de son arrêt.

VI.

6. Comment s'exécute celle du pilori.

A l'égard du *pilori*, l'on entend sous ce nom un petit bâtiment quarré, muré jusqu'à la moitié de la hauteur du patient; le surplus est à

jour, n'y ayant que des piliers de charpente pour soutenir le toit. Le pilori de Paris a au centre une poutrelle de bout qui tourne sur son pivot, laquelle soutient un plancher rond, entouré d'une espece de balcon, où il y a trois trous ronds pour faire passer la tête & les bras du condamné. L'on fait de tems en tems tourner le pivot; & le patient, pris par la tête & les mains, tourne avec, & présente sa face de tous côtés. Ce pilori est au milieu des halles de Paris. Il y a une pareille loge à Rouen, où il n'y a pas de pivot tournant.

LOUIS, &c. SALUT. Le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisaieul avoit ordonné par l'art. XVI du titre XVII de l'ordonnance du mois d'Août 1670, que les seules condamnations de mort naturelle seroient exécutées par effigie; que celles des galeres, amendes honorables, bannissement perpétuel, flétrissure, ou de fouet, seroient écrites seulement dans un tableau, lequel seroit attaché dans la place publique; & qu'à l'égard de toutes les autres condamnations, elles seroient seulement signifiées au domicile du condamné, si aucun il avoit, dans le lieu de la jurisdiction, sinon affiché à la porte de l'auditoire. Mais nous apprenons qu'il y a des siéges où l'on a cru pouvoir étendre à la peine du pilori & à celle du carcan, ce qui a été prescrit par l'ordonnance à l'égard des condamnations qui devoient seulement être écrites dans un tableau exposé à la vue du public: & ils ont fondé leur opinion sur ce que la peine du pilori & du carcan pouvoit être comparée à celle de l'amende honorable & du fouet. Quoique la lettre de la loi soit contraire à une pareille extension, nous avons cependant cru que, sans s'éloigner de son esprit, on pourroit y appliquer des motifs presque semblables à ceux qui ont servi de fondement à sa disposition. Nous avons d'ailleurs considéré d'un côté, que la peine du pilori étant ordinairement celle que l'on prononce contre les banqueroutiers frauduleux, on ne pouvoit faire un exemple trop public sur un genre de crime si pernicieux à la société, & si contraire au bien général du commerce, que nous honorons d'une protection particuliere; & de l'autre qu'il étoit aussi important que la peine du carcan, qui approchoit fort d'une véritable flétrissure, ne fût pas moins notoire dans les lieux où elle doit être exécutée. C'est pour ces considérations que, sans approuver une addition à l'ordonnance de 1670, que les juges n'avoient pas eu droit de faire d'eux-mêmes, nous avons jugé à propos de suppléer à ce qui manquoit à leur pouvoir, en autorisant le fond de leur sentiment par une déclaration expresse de notre volonté. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, en ajoutant à la disposition de l'article XVI du titre XVII de l'ordonnance de 1670, que les condamnations à la peine du *pilori* & à celle du *carcan* qui seront à l'avenir prononcées contre les accusés contumaces, soient transcrites dans un *tableau*, & ledit tableau attaché dans une place publique, ainsi qu'il est ordonné par ledit article à l'égard de l'amende honorable & autres peines comprises dans la même disposition. Si donnons en mandement, &c. Donné à Compiegne le 11 Juillet 1749. *Signé*, LOUIS, registrée au parlement de Paris le 11 Août suivant.

§. X. *Amende honorable.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes d'Amendes honorables.*
2. *Amende honorable* in figuris *du nombre des Peines dont l'appel est de Droit.*
3. *S'exécute par contumace, comme les Galeres & le Bannissement perpétuel.*
4. *Comment s'exécute par le Condamné en personne.*
5. Quid, *en cas de refus d'obéir de la part du Condamné.*
6. *Cas où se prononce le plus ordinairement cette Peine.*

I.

1. Deux sortes d'amendes honorables.

ON distingue deux sortes d'amendes honorables, l'une qui se fait publiquement, & qu'on appelle autrement l'amende *in figuris*, à cause de l'appareil ignominieux qui y est attaché. L'autre qui se fait seulement dans la chambre du conseil, & à huis clos, est connue, en termes de jurisprudence, sous le nom d'amende honorable *seche*, parce que celui qui la subit est conduit par le geolier, au lieu de l'être par l'exécuteur; qu'il n'est pas en chemise ni pieds nus; qu'il n'a ni torche à la main ni corde au cou; qu'en un mot, elle ne se fait point publiquement, mais seulement en présence des juges assemblés, & devant les parties offensées.

II.

2. Amende honorable *in figuris* du nombre des peines dont l'appel est de droit.

C'est de la premiere seulement dont nous voulons parler ici, comme étant tout à la fois peine corporelle, afflictive & infamante (1). C'est aussi par cette raison que l'ordonnance veut que les jugemens de condamnation à cette peine, ne puissent être exécutés qu'après avoir été confirmés par arrêt des cours (2).

(1) V. Coquille sur l'*art. 1. tit. 15. de la Cout. de Nivern*.... V. Loyseau des *Offices. liv. 1. chap. 13. n. 59.*

(2) Si la sentence rendue par le juge des lieux porte condamnation à peine corporelle de galeres, de bannissement à perpétuité, ou d'*amende honorable*, soit qu'il y en ait appel ou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble & surement dans nos cours. *Ord. de 1670, art. 6. tit. 25.*

III.

3. S'exécute par contumace comme les galeres & le bannissement perpétuel.

C'est encore sur le même fondement que l'ordonnance veut que les jugemens par contumace qui prononcent cette peine, soient exécutés par un tableau affiché publiquement, de même que ceux portant condamnation aux galeres & au bannissement perpétuel.

Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie; & celles des galeres, *amendes honorables*, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, écrites seulement dans un tableau, sans aucune effigie.... *Ord. de 1670, tit. 17. art. 16.*

IV.

4. Com-

Au reste, quant à la maniere dont s'inflige cette

ment s'exécute par le condamné en personne. peine, elle consiste, comme l'on sait, en ce que le condamné est conduit par l'exécuteur de la haute-justice, à la porte d'une église ou de l'auditoire, ou, étant en chemise, pieds & tête nus, la corde au cou, tenant en main une torche de cire ardente du poids de deux livres, il doit déclarer à genoux, à haute & intelligible voix, que, faussement, & contre la vérité, il a fait ou dit quelque chose, (on rapporte ici les causes de sa condamnation) contre l'autorité du Roi, ou contre l'honneur de quelqu'un ; & qu'il en demande pardon à Dieu, au Roi, à la justice, & à la personne offensée.

V.

5. Quid, en cas de refus d'obéir de la part du condamné. Que si le condamné refuse de faire la déclaration telle qu'elle est portée dans le jugement, l'ordonnance veut que les juges, après lui avoir fait trois injonctions différentes, puissent le condamner à de plus grandes peines.

Si les condamnés à l'amende honorable refusent d'obéir à justice, les juges seront tenus de leur en faire trois différentes injonctions, après lesquelles ils pourront les condamner à plus grande peine. *Ord. de* 1670, *tit.* 25. *art.* 22.

VI.

6. Cas où se prononce le plus ordinairement cette peine. Cette peine est toujours jointe à d'autres, & ne s'ordonne que pour des crimes graves, tels que ceux de Lese-Majesté, de sacrilége, & autres qui ont causé un scandale public.

CHAPITRE III.

Des Peines purement afflictives.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi sont dites purement afflictives.*
2. *Sont de quatre especes, suivant nos usages.*
3. *Peines afflictives qui n'ont plus lieu parmi nous.*

I.

1. Pourquoi sont dites purement afflictives. NOUS disons *purement afflictives*, parce que, comme nous l'avons observé, toutes les peines corporelles sont aussi réputées afflictives, en ce qu'elles affligent le corps, non-seulement par la douleur qu'elles lui causent, mais encore en ce qu'elles le privent de la liberté de ses fonctions : au lieu que celles dont nous parlons ici, ne sont simplement que gêner cette liberté, sans causer aucune douleur sensible au corps de celui qui les subit. Mais au surplus, elles sont également infamantes, & ne peuvent être prononcées qu'ensuite d'une instruction à l'extraordinaire.

Les condamnations portant peine *afflictive* ne pourront intervenir qu'après une instruction entiere par audition de témoins, récolement & confrontation, comme dans les autres crimes. *Ord. des gabelles*, *tit.* 17, *art.* 21.

II.

2. Sont de quatre especes, suivant nos usages. Ainsi, nous mettons dans ce nombre, le *bannissement*, la *reclusion dans une maison de force*, la *prison perpétuelle*, & la *peine de l'authentique*.

III.

3. Peines afflictives qui n'ont plus lieu parmi nous. Il se pratiquoit anciennement, dans ce royaume, deux autres peines afflictives, dont nous ne connoissons plus l'usage, savoir, *celles d'avoir les cheveux coupés*, & *d'être condamné à prendre l'habit monacal.*

§. I. *Du Bannissement.*

SOMMAIRES.

1. *Mis au nombre des Peines afflictives par l'Edit de Cremieu.*
2. *Bannissement perpétuel. Son effet plus étendu que celui des Galeres à tems.*
3. *Differe aussi du Bannissement à tems quant à ses effets.*
4. *Differe encore quant à l'exécution en fait de contumace.*
5. *Doit être hors du Royaume, pour produire la mort civile & confiscation.*
6. *Juges qui peuvent prononcer le Bannissement hors du Royaume.*
7. *Femmes ne sont condamnées à la peine du Bannissement. Exception.*
8. *Peine de l'infraction de Ban.*
9. Quid, *à l'égard des Femmes qui tombent dans ce cas.*
10. *Défenses aux Bannis de se retirer dans la ville & fauxbourgs de Paris pendant le tems de leur Bannissement.*
11. *Pareilles défenses de demeurer aussi pendant ce tems-là, à la suite de la Cour du Roi.*
12. *Arrêt de Réglement qui ordonne la lecture aux Condamnés des déclarations concernant l'infraction du Ban.*
13. *Distinction entre le Bannissement, l'Exil & l'Abstention des lieux.*

I.

1. Mis au nombre des peines afflictives par l'édit de Cremieu. CETTE peine est mise au nombre des afflictives par l'édit de Cremieu.

Et quant ès matieres criminelles dont procès auroient été faits extraordinairement, les appellans des sentences de torture, *bannissement*, amende honorable, dernier supplice, ou *autre peine afflictive de corps*... Art. 22. de l'édit de Crémieu, de l'an 1536.

II.

2. Bannissement perpetuel. Son effet plus étendu que celui des galeres à tems. Nous distinguons deux sortes de bannissemens, l'un *à tems*, & l'autre *perpétuel*. Le dernier est assimilé parmi nous à ce que l'on appelloit *déportation* chez les romains, en ce qu'il produit également la mort civile (1) avec la confiscation des biens (2). C'est aussi par cette raison, que dans l'ordre des peines établies par l'ordonnance, le bannissement perpétuel se trouve placé avant les galeres à tems, qui ne produisent ni l'un ni l'autre de ces deux effets (3).

(1) V. *art.* 29. & *art.* 32. *du tit.* 17. *de l'Ord. de* 1670.

(2) L'homme condamné aux galeres ou *banni à perpétuité..... confisque ses biens*, & ne peut succéder. V. Loysel. *liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 23.

(3) V. *art.* 13. *tit.* 25. *de l'Ord. de* 1670.

III.

3. Differe aussi du bannissement à tems quant à ses effets.

C'est encore sur ce fondement, que la même ordonnance veut que les jugemens qui condamnent au bannissement perpétuel, ne puissent être exécutés, lorsqu'ils sont rendus par des premiers juges, qu'après avoir été confirmés par les arrêts des cours (1); tandis qu'elle permet à ceux qui sont condamnés au simple bannissement à tems, d'acquiescer aux jugemens qui portent cette peine, comme nous le verrons d'après un article particulier de cette loi (2).

(1) V. *art.* 6. *du tit.* 26. *de l'Ord. de* 1670.
(2) V. *art.* 11. *du même tit.* 26. *de l'Ord.*

IV.

4. Differe encore quant à l'exécution en fait de contumace.

Il y a d'ailleurs cette différence par rapport à l'exécution des jugemens qui prononcent l'une & l'autre de ces peines par contumace, que ceux de condamnation au bannissement perpétuel s'exécutent par un tableau affiché dans la place publique; au lieu que pour l'exécution des jugemens de condamnation au bannissement à tems, il suffit de le faire signifier & d'en donner copie au domicile du condamné, s'il en a un; & s'il n'en a point, de le faire afficher à la porte de l'auditoire.

(1) V. *art.* 16. *tit.* 17. *de l'Ord. de* 1670.

V.

5. Doit être hors du royaume pour produire la mort civile & confiscation.

Pour que le bannissement perpétuel puisse opérer la mort civile & confiscation, il faut qu'il soit hors du royaume, & non pas seulement hors de l'étendue de la jurisdiction, ni même d'une province.

VI.

6. Juges qui peuvent prononcer le bannissement hors du royaume.

Il y a des auteurs qui prétendent qu'il n'y a que des juges supérieurs & en dernier ressort, qui puissent prononcer le bannissement perpétuel hors du royaume, & que les autres juges, soit seigneuriaux, soit même royaux, peuvent seulement le prononcer hors de l'étendue de leur territoire (1). Mais ce dernier sentiment ne paroît point suivi dans l'usage: & l'on a cru devoir s'en écarter par les mêmes raisons que nous avons observées relativement au droit de prononcer la peine des galeres, savoir, que toute justice dans le royaume, est exercée sous l'autorité du Roi; & que tout juge qui peut infliger la peine de mort, peut condamner à de moindres peines, parce que, *qui peut le plus, peut le moins* (2).

(1). V. Bruneau, *Observ. Crim. tit.* 27. *max.* 18.
(2) V. Rousseau de la Combe, *Tr. de Mat. Crim. part.* 3, *ch.* 24. *n.* 42. *Edition de* 1769.

VII.

7. Femmes ne sont condamnées à la peine du bannissement. Exception.

Au reste, il y a plusieurs choses à remarquer relativement à la peine du bannissement en général, savoir, 1°. que cette peine ne se prononce point contre les femmes; ce qui doit s'entendre, surtout du bannissement hors du royaume, à cause de la décence qui ne permet pas qu'une femme se puisse aisément retirer hors du royaume. Cette peine est convertie, à leur égard, en celle de la détention en maison de force, comme nous l'avons remarqué relativement à celle des galeres. Il faut néanmoins excepter les femmes qui sont condamnées pour fait de vol, de contrebande, de mendicité & de vagabondage; comme nous le verrons en traitant de ces sortes de délits.

VIII.

8. Peine de l'infraction de ban.

2°. Que lorsque les condamnés au bannissement viennent à enfreindre leur ban, ils doivent être condamnés à de plus grandes peines, suivant la déclaration de 1682, qui distingue, à ce sujet, le cas où l'infraction est faite, à un bannissement prononcé par jugement prévôtal, de celui où elle est faite à un bannissement prononcé par des arrêts des cours, ou autres tribunaux, ayant pouvoir de juger en dernier ressort. Au premier cas, elle veut que cette infraction ne puisse être punie d'une moindre peine que de celle des galeres; tandis qu'elle laisse aux cours la faculté de prononcer une moindre peine que les galeres, comme celle de prolonger la durée du bannissement, s'il est à tems; le tout suivant la qualité des crimes & la condition des personnes (1).

(1) LOUIS, &c. Nous avons été informés que la plupart des voleurs & autres gens de mauvaise vie qui ont été repris de justice & bannis, n'étant pas intimidés par cette peine, non-seulement retournent dans les pays & lieux d'où ils ont été chassés, mais continuent à vivre dans les mêmes crimes; à quoi ils sont excités par le relâchement des juges, qui n'ont pas exercé à leur égard le châtiment sévere qu'ils ont encouru suivant les anciennes ordonnances; & d'autant que nous ne pouvons prendre trop de soin pour assurer le repos de nos sujets, & leur donner moyen de vaquer à leur commerce en liberté, nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux qui ont été bannis *par sentence prévôtale*, ou *jugement présidial rendu en dernier ressort*, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban seulement, *soient condamnés aux galeres, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine*, mais bien de l'arbitrer à tems, ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des *arrêts de nos cours*, & qui seront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, *nous laissons à nosdites cours & autres nos juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort*, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la *qualité des crimes* pour lesquels ils auront été bannis, & à *la condition*

des personnes. Voulons au surplus que les ordonnances contre les vagabonds & gens sans aveu, soient exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.

Declar. du 31 Mai 1682, registrée le 17 Juin suivant.

I X.

9. *Quid*, à l'égard des femmes qui tombent dans ce cas.

Mais comme la peine des galeres qui étoit portée par la déclaration que l'on vient de citer, contre les hommes qui avoient enfreint leur ban, ne pouvoit convenir aux femmes qui se trouvoient dans le même cas : c'est ce qui a donné lieu à une autre déclaration du 29 Avril 1687, par laquelle cette peine des galeres a été convertie, à l'égard de celles-ci, dans la reclusion dans une maison de force (1).

(1) LOUIS, &c. Sur les avis qui nous avoient été donnés que les voleurs & autres gens de mauvaise vie, qui ont été repris de justice & bannis, n'étoient pas intimidés par cette peine, & retournoient dans les pays d'où ils avoient été chassés, où ils commettoient les mêmes crimes, nous aurions, par notre declaration du 31 Mai 1682, ordonné que ceux qui auroient été bannis par sentence prévôtale, ou jugement presidial rendu en dernier ressort, & qui seroient repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, seroient condamnés aux galeres à tems ou à perpetuité, ainsi que les juges l'estimeront à propos ; & à l'égard de ceux qui auroient été condamnés par des arrêts de nos cours, nous aurions laissé à nosdites cours, & autres juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes, & à la condition des personnes ; nous avons appris qu'au moyen de cette disposition, la plupart des villes & lieux de notre royaume, ont été purgés des voleurs & gens repris de justice. Mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au bannissement continuent leurs vols & autres crimes, en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies, particulierement dans notre bonne ville de Paris, où il y a un grand nombre de ces femmes qui servent de receleuses à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple & par leur débauche, à commettre des vols ; nous avons jugé à propos de punir celles qui ne garderont pas leur ban, d'une peine, laquelle, quoiqu'elle ne soit pas proportionnée à leur faute, procurera au moins au public le bien d'en être déchargé, & mettra fin à leur dangereux commerce. A ces causes, nous avons dit & declaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît que les *femmes & filles* qui auront été bannies par sentence prevôtale ou jugement présidial, rendu en dernier ressort, & qui seront reprises, quand même ce ne seroit que faute d'avoir garde leur ban, soient *condamnées à être enfermées dans les hôpitaux-généraux les plus prochains* ; ce que nous voulons en particulier être observé *dans la maison de force de l'hôpital-général de notre bonne ville de Paris*, où les femmes & filles de la qualité susdite seront enfermées & traitées conformement aux reglemens sur ce faits, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos, & quant à celles qui auront été bannies par des arrêts de nos cours, & qui seront pareillement reprises pour n'avoir garde leur ban, nous laissons à nosdites cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels elles auront été condamnees, & à l'âge & condition des personnes. Si donnons en mandement, &c. ..... *Décl. du Roi du 29 Avril 1687.... Registrée en parlement le 18 Mai 1687.*

X.

10. Défenses aux bannis de se retirer dans la ville & fauxbourgs de Paris pendant le tems de leur bannissement.

3°. Qu'il est défendu aux bannis, par quelque juge que ce puisse être, de se retirer pendant le tems de leur bannissement, dans la ville, prévôté & vicomté de Paris. Tel a été l'objet particulier de la déclaration qui suit.

LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisaïeul a fixé par plusieurs declarations, & notamment par celles des 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, les differentes peines qui devoient être prononcées contre les vagabonds & gens sans aveu, contre les mendians, & contre ceux qui pendant le tems de leur bannissement, se retireroient dans notre ville, prévôté & vicomté de Paris, ou à la suite de notre cour. Le besoin que nous avons eu de faire passer des habitans dans nos colonies, nous avoit porté à permettre à nos cours & juges, par nos déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719, d'ordonner que les hommes seroient transportés dans nos colonies, pour y servir, comme engagés, au défrichement & à la culture des terres, dans le cas où les ordonnances, édits & déclarations avoient prononcé la peine des galeres contre lesdits vagabonds & bannis ; ce que nous avons permis aussi par la déclaration du 8 Janvier 1719, par rapport aux hommes qui seroient repris, faute d'avoir garde leur ban ; *& pareillement pour ceux qui, ayant été condamnés aux galeres ou au bannissement, se retireroient dans notre bonne ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, même après le tems de leur condamnation expiré.* Mais les colonies se trouvant à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays, que ces sortes de gens qui y portoient avec eux la faineantise & leurs mauvaises mœurs ; nous avons estimé à propos, tant pour le bon ordre de notre royaume, que pour le plus grand avantage des colonies, de retablir à cet égard, l'exécution des declarations des 25 Juillet 1700, & 27 Août 1701, & des déclarations données contre ceux qui ne garderont pas leur ban. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, regent ; de notre très-cher & très-amé oncle le duc de Chartre, premier prince de notre sang ; de notre très cher & très-amé cousin le duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé cousin le comte de Charolois ; de notre très-cher & très-amé cousin le prince de Conti, prince de notre sang ; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitime, & autres grands & notables personnages de notre royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les déclarations des 31 Mai 1682, & 29 Avril 1687, contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban ; ensemble celles des 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, contre les mendians & vagabonds soient exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir à nos cours & juges d'ordonner que les contrevenans auxdites declarations soient transportés dans nos colonies ; revoquant à cet égard nos déclarations des 8 Janvier & 12 Mars 1719. Enjoignons à nos cours & juges de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendront auxdites declarations des

31

31 Mai 1682, 25 Juillet 1700 & 27 Août 1701, dans les cas & suivant les formes y prescrites : *Voulons au surplus que notre déclaration du 8 Janvier 1719 soit exécutée selon sa forme & teneur ; & en conséquence faisons défenses à tous ceux & celles qui ont été, ou seront ci-après condamnés aux galeres ou au bannissement par quelques juges, & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer, en aucun cas ni en aucun tems, même après le tems de leur condamnation expiré, dans notre bonne ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de notre cour ; ce qui n'aura cependant lieu par rapport aux bannis, dont le tems de la condamnation seroit expiré, qu'au cas qu'ils eussent été aussi condamnés au carcan ou à d'autres peines corporelles, ou qu'ils eussent subi deux fois la condamnation du bannissement, ou quelqu'autre condamnation, faute d'avoir gardé leur ban, le tout sous les peines portées par les déclarations des 31 Mai 1682 & 29 Avril 1687, données contre ceux ou celles qui ne gardent pas leur ban, & en la forme prescrite par notre déclaration du 8 Janvier 1719.* Si donnons en mandement, &c..... Donné à Versailles, le premier Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-deux, & de notre regne le septieme. *Signé*, LOUIS..... *Décl. du Roi du premier Juillet 1722, registrée en parlement le 21 du même mois.*

X I.

11. Pareilles défenses de demeurer aussi pendant ce tems-là à la suite de la cour du Roi.

4°. Qu'il leur est pareillement fait défenses de demeurer, pendant le tems de leur bannissement, à la suite de la cour du Roi.

V. *même déclaration ci-dessus.*

X I I.

12. Arrêt de Réglement qui ordonne lecture aux condamnés des déclarations concernant l'infraction de ban.

5°. C'est aussi pour ne laisser aucun prétexte d'ignorance à ceux qui pourroient tomber dans le cas de l'infraction du ban, qu'il a été sagement établi par un réglement particulier du parlement de Paris, du 12 Mars 1685, que lors de la prononciation qui seroit faite aux accusés des jugemens qui les condamnent au bannissement, il leur seroit fait en même tems, par les greffiers, lecture des déclarations dont nous venons de parler. C'est encore pour d'autant mieux assurer l'exécution de ces loix, que ce parlement est dans l'usage d'ajouter dans tous les arrêts qu'il rend en cette matiere, des *défenses expresses aux condamnés de pouvoir, en aucun cas, même après le tems de leur bannissement expiré, se retirer dans la ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, non plus qu'à la suite de la cour du Roi.*

Vu par la cour le procès criminel, &c. Tout considéré, dit a été que ladite cour, pour avoir par ledit Cornu contrevenu à l'arrêt du 22 Juin 1684, & suivant icelui, n'avoir garde son ban, l'a condamné & condamnée à être mené & conduit aux galeres du Roi, pour en icelles, être détenu & servir ledit seigneur Roi comme forçat, le tems & espace de trois ans. . . . . *Enjoint à tous juges du ressort du parlement, lorsqu'ils prononceront des sentences de bannissement, qui seront par eux rendues en dernier ressort, & autres auxquelles les accusés auront acquiescé, ensemble les arrêts de la cour qui contiendront la même peine, dont l'exécution leur sera renvoyée, de faire* lecture *aux accusés de la déclaration du Roi du 31 Mai 1682, faite contre ceux qui ne garderont pas leur ban* ; ce qui sera observé *par les greffiers de la cour, lorsqu'ils feront semblables prononciations*, a ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance. Et sera le présent arrêt envoyé dans tous les siéges & bailliages dudit ressort du parlement, à la diligence du procureur-général du Roi. Fait en parlement le 12 Mars 1685. *Signé*, de la Beaune.

X I I I.

13. Distinction entre le bannissement, l'exil & l'abstention des lieux.

6°. Enfin, il y a encore cela de commun entre le bannissement à tems & le bannissement perpétuel, qu'ils emportent également l'un & l'autre *note d'infamie.* Ce qui les distingue par conséquent de ces deux autres especes de bannissement qui ont lieu parmi nous, & qui n'impriment aucune tache flétrissante sur ceux qui les subissent. L'un est celui connu sous *le nom d'exil par lettres de cachet*, lequel s'ordonne du propre mouvement du prince, sans aucun appareil de formes judiciaires. L'autre est celui usité dans les tribunaux du point d'honneur, sous le nom *d'abstention de certains lieux.* Il sera parlé de ce dernier, en traitant des *peines purement infamantes de fait.*

§. II. *De la Peine de l'Authentique.*

SOMMAIRES.

1. *D'où est derivée cette Peine.*
2. *Distinction, suivant nos usages, par rapport aux effets de cette Peine.*
3. *Mise au nombre des Peines afflictives par les Arrêts.*

I.

1. D'où est derivee cette peine.

NOUS tenons, comme l'on fait, cette peine du droit romain, qui l'a établie singulierement contre les femmes convaincues d'adultere. Elle tire son nom de l'Authentique *Sed hodiè* de l'Empereur Justinien, suivant laquelle la femme adultere devoit être fouettée & renfermée dans un cloître, en habit séculier, pendant l'espace de deux ans, pendant lequel tems il étoit libre au mari de la reprendre ; mais après ce délai passé, elle étoit rasée, & mise en habit de pénitente, & sa dot étoit acquise, savoir, pour les deux tiers à ses enfans, si elle en avoit ; & à ses parens plus proches, si elle n'avoit point d'enfans ; & l'autre tiers au couvent où elle seroit renfermée, lequel devoit même profiter de la totalité à défaut de parens de cette femme : les conventions matrimoniales stipulées au profit du mari devant au surplus être exécutées dans tout leur contenu.

Sed hodiè adultera verberata, in monasterium mittatur, quam intra biennium viro recipere licet ; biennio transacto, vel viro priusquàm reduceret ream, mortuo adultera tonsa, monastico habitu suscepto, ibi dùm vivit permaneat, duabus partibus propriæ substantiæ liberis, si habet, applicandis, tertia monasterio ; sed si liberos non habet, parentibus exstantibus hujusmodi iniquitati non consentientibus, tertia pars applicabitur, duæ monasterio. Quibus prædictis non exstantibus, omnis ejus substantia monasterio quæretur ; pactis dotalium instrumentorum in omni casu viro servandis. *Authent. in L. 30. Cod. ad Leg. Jul. de adult.*

II.

2. Distinction, suivant nos usages, par rapport aux effets de cette peine.

Mais en même tems que nous avons adopté l'usage de cette peine, nous avons apporté plusieurs modifications aux dispositions de la loi qui l'établit, & notamment par rapport à la peine du fouet dont elle étoit accompagnée, & à la confiscation des biens de la femme qui, comme nous le verrons en traitant de l'*adultere*, sont dévolus en entier au mari, suivant la jurisprudence de ce parlement.

III.

3. Mise au nombre des peines afflictives par les arrêts.

Il nous suffira d'observer, quant à présent, deux choses sur ce point. L'une, que la peine de l'authentique est mise par les arrêts au nombre des peines afflictives, dont l'appel est de droit (1). L'autre que cette authentique, toute rigoureuse qu'elle soit, n'avoit fait que tempérer elle-même la rigueur de l'ancien droit, suivant lequel il y avoit peine de mort contre la femme adultere (2). L'on sait d'ailleurs que, selon la loi de Moyse, il y avoit peine de la lapidation.

(1) *V.* entr'autres l'arrêt de ce parlement, du 12 Août 1672, rapporté au journal du palais.
(2) V. *L. Quamvis Cod. ad Leg. Jul. de adult.*

§. III. *Reclusion dans une Maison de Force.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi cette Peine a été introduite.*
2. *Effets de cette Peine.*

I.

1. Pourquoi cette peine a été introduite.

CETTE Peine a été principalement introduite, comme nous venons de le dire, d'après la déclaration du 4 Mars 1724, contre les femmes, pour leur tenir lieu de celles des galeres ou du bannissement perpétuel hors du royaume, auxquelles elles ne peuvent être condamnées, à cause de la décence due a leur sexe.

V. art. 1 & 4 de cette Loi.

II.

2. Effets de cette peine.

Aussi opere-t-elle sur celle-ci le même effet; savoir, celui de la mort civile & de la confiscation, lorsque la détention est prononcée à perpétuité, & celle de l'infamie, lorsque la détention est seulement à tems. C'est ce qui résulte des dispositions de la loi que nous venons de citer, suivant laquelle cette peine doit être accompagnée du fouet & de la marque, qui s'infligent publiquement; mais encore plus particulierement de la disposition de l'art. 3 de la déclaration du 26 Juillet 1726, concernant les mendians valides, où après qu'il est ordonné que les hommes & femmes valides, qui seront arrêtés une seconde fois en mendiant, seront enfermés pour trois mois au moins dans les hôpitaux, & en outre marqués, avant leur élargissement, d'une marque en forme de la lettre *M* au bras, & ce dans l'intérieur de l'hôpital; le législateur a soin d'ajouter, *sans que cette marque emporte infamie.*

...... Quant aux hommes, & femmes valides, ils seront renfermés & nourris au pain & à l'eau pendant le temps qui sera jugé à propos par les directeurs & administrateurs desdits hopitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois; & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois en mendiant, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, soit en quelqu'autre lieu de nôtre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris, & les hommes & femmes valides condamnés par les officiers ci-après nommés, à être renfermés dans lesdits hôpitaux pour le temps & espace de trois mois au moins, & en outre marqués, avant leur élargissement, d'une marque en forme de la lettre M. au bras, & ce dans l'intérieur de la prison ou l'hôpital, *sans que cette marque emporte infamie. Décl. du 26 Juillet 1724. art. 3.*

§. IV. *De la Prison perpétuelle.*

SOMMAIRES.

1. *Prison n'est réputée Peine dans son origine, & pourquoi.*
2. *Cas où elle est réputée telle parmi nous, & ses effets.*
3. *Ce que l'on doit entendre sous le nom de Prison en tant que Peine, dans nos usages.*
4. *Prison considérée comme devant servir à la garde des Prisonniers. Réglemens à ce sujet.*

I.

1. Prison n'est réputée peine dans son origine, & pourquoi.

QUOIQU'EN général la prison soit regardée parmi nous, comme chez les romains (1), moins comme une peine, que comme un moyen de s'assurer de la personne de ceux qui y sont détenus, & que par cette raison, elle peut également avoir lieu en matiere civile (2), comme en matiere criminelle; qu'elle peut aussi être ordonnée par des jugemens préparatoires, tels que le décret (3), comme par des jugemens définitifs.

(1) Ne pœnis carceris perimatur quod innocentibus miserum noxiis non satis severum esse dignoscitur. *L. 1. Cod. de Custod. reor.....* Infamiæ detrimentum minimè tibi affertur, ob id solum quod in carcerem conjectus es, vel vincula tibi jussa legitimi judicis injecta sunt. *L. 1. Cod. ex quibus causis infam. irrog.*
(2) *V.* le Tit. 34 de la contrainte par corps, de l'Ord. de 1667.
(3) *V.* le Tit. 10 de l'Ord. de 1670.

II.

2. Cas où elle est réputée telle parmi nous & ses effets.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a de certains cas où la prison s'emploie comme une véritable peine, tellement que quand elle est prononcée à perpétuité, elle emporte, comme nous l'avons dit, la mort civile, & la confiscation des biens. Ces cas sont, comme nous le verrons, lorsqu'elle est prononcée en fait de duel, de commutation de peine de mort; ou de voies de fait commises entre gentilshommes & officiers de robe;

& généralement toutes les fois qu'elle est prononcée dans les tribunaux ecclésiastiques (1), parce qu'alors elle fait la matiere d'une condamnation principale, & qu'elle est toujours précédée d'une instruction juridique.

(1) Quamvis ad reorum custodiam, non ad pœnam, carcer specialiter deputatus esse noscatur, Nos tamen non improbamus si subjectos tibi Clericos confessos de criminibus seu convictos, eorum excessibus & personis cæterisque circumstantiis provida deliberatione pensatis in perpetuum, vel ad tempus, prout videris expedire, carceri mancipes ad pœnitentiam peragendam. *Cap. Quamvis. Extr. de Pœnis.*

III.

3. Ce que l'on doit entendre sous le nom de prison en tant que peine dans nos usages.

A la vérité, il faut remarquer en même tems que, suivant l'usage actuel de tous les tribunaux, soit ordinaires, soit militaires, (à l'exception seulement des tribunaux ecclésiastiques) cette peine ne s'ordonne & ne s'exécute plus dans ces lieux connus proprement sous le nom de *prison*, qui se trouvent enclavés dans l'enceinte des tribunaux même qui la prononcent; mais dans des *forts* ou *châteaux*, & autres maisons de force, qui sont destinés pour la détention des hommes; comme l'hôpital-général, ou les couvens cloîtrés, pour les femmes.

IV.

4. Prison considérée comme devant servir à la garde des prisonniers. Réglemens à ce sujet.

Il suit de-là par conséquent, que la maxime générale qui veut que l'on ne considere la prison que comme un lieu destiné pour la garde de ceux qui y sont détenus, n'a souffert aucune atteinte parmi nous. C'est aussi sur le fondement de cette maxime que, pour empêcher que la prison ne dégenere en une véritable peine, par l'effet de la négligence ou de la dureté, ou quelquefois même de la cupidité de ceux qui y sont préposés, le législateur a cru devoir imposer à ceux-ci les précautions les plus rigoureuses, comme nous le verrons d'après les réglemens particuliers qui ont été faits pour la police des prisons.

Voulons que les prisons soient sûres, & disposées ensorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. *Ord. de 1670, Tit. 13. art. 1.*

CHAPITRE IV.

Des Peines infamantes de Droit.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi dites infamantes de Droit.*
2. *Infamie ne s'encourt de plein droit.*
3. *Infamie provenant de Peines corporelles & afflictives.*
4. *Infamie provenant de certaines peines pécuniaires.*
5. *Infamie provenant de Peines qui ne sont ni afflictives, ni pécuniaires, & son effet.*
6. *Quelles sont les Peines infamantes de cette derniere espece.*
7. *Observations de l'Auteur à ce sujet.*

I.

1. Pourquoi dites infamantes de droit.

NOUS disons *infamantes de Droit*, pour distinguer ces peines de celles qui sont seulement *infamantes de fait*, dont il sera parlé dans la suite.

Et sunt pœnæ quæ aut vitam adimunt, aut civitatem, aut coercitionem corporis.... Aut *damnum cum infamia*, aut *dignitatis aliquam depositionem*, aut *alicujus actûs prohibitionem*. *L. 6. ff. 2. & L. 8. ff. de Pœnis.*

II.

2. Infamie ne s'encourt de plein droit.

Sous le nom de peines infamantes de droit, nous n'entendons parler que de celles qui procedent d'une condamnation portée en jugement, & qui sont fondées sur quelque cause infamante, qui soit juridiquement prouvée. D'où il suit que nous ne connoissons point d'infamie qui s'encoure de plein droit, telle que celle attachée à de certains états, ou à de certains crimes, dont il est parlé dans le droit romain sous le tit. du digeste *de his qui infamiâ notantur* (1).

(1) Infames esse eas personas dicimus quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ.... Et omnes quos ecclesiasticæ vel sæculi Leges infames pronuntiant..... *Can. 17. Cauf. 6. Qu. 1.*

III.

3. Infamie provenant de peines corporelles & afflictives.

Nous distinguons trois sortes d'infamies de droit dans nos mœurs; les unes qui sont la suite de la condamnation à quelqu'une des peines capitales corporelles & afflictives, dont nous avons parlé précédemment, à la réserve néanmoins de celles de la *décollation*, de la *question* & du *fouet sous la custode*, qui, comme nous l'avons observé, n'emportent aucune note d'infamie parmi nous. Nous suivons au surplus les dispositions du droit romain sur ces deux points. L'un, que ces peines ne produisent l'infamie que lorsqu'elles sont portées pour des causes infamantes de leur nature (1). L'autre, qu'elles ne peuvent même produire l'infamie dans ce dernier cas, qu'autant que ces peines se trouvent d'ailleurs proportionnés à la qualité du crime pour lequel elles sont prononcées; de maniere que si elles sont plus fortes que le crime ne mérite, elles ne portent aucune atteinte à l'honneur des condamnés (2).

(1) Infamem non ex omni criminis sententia facit, sed ex eo quòd judicii publici causam habuit. Itaque ex eo crimine quo judicii publici non facit damnatum infamia non sequitur, nisi id crimen ex ea actione fuit quæ etiam in privato judicio infamiam condemnato importat, veluti furti, vi bonorum raptorum, injuriarum..... *L. 7. ff. de publ. Jud......* Ictus fustium infamiam non importat, sed causa propter quam id pati meruit, si ea fuit quæ infamiam irrogat. In cæteris quoque generibus pœnarum eadem forma statuta est. *L. 22. ff. de his qui not. infam.*

(2) Pœna gravior ultra Legem imposita existima-

tionem conservat, & constitutum est & responsum, & putà si eum qui parte bonorum mulctari debuit, præses relegaverit, dicendum erit duriori sententiâ cum eo transactum de existimatione ejus, idcircò que non esse infamem. *L. 13. ff. Para. ff. de his qui not. infam.*

I V.

4. Infamie provenant de certaines peines pécuniaires. Une autre espece d'infamie connue parmi nous, est celle qui résulte de certaines condamnations pécuniaires, comme *la confiscation & l'amende en matiere criminelle*, & *l'aumône en matiere civile*, dont nous traiterons sous le chapitre suivant.

V.

5. Infamie provenant de peines qui ne sont ni afflictives, ni pécuniaires, & son effet. Enfin, une troisieme espece d'infamie, est celle qui s'encourt par la condamnation à de certaines peines, qui ne sont ni corporelles, ni afflictives, ni pécuniaires, & auxquelles on a néanmoins attaché une note d'infamie, suivant nos mœurs; & c'est de celles-ci (dont l'effet consiste seulement à rendre incapable de posséder aucun office, charge publique, ou bénéfice, & d'être oui en témoignage) que nous voulons parler principalement ici, sous le nom de *peines infamantes de droit*.

V I.

6. Quelles sont les peines infamantes de cette derniere espece. Nous en connoissons de cinq sortes; savoir, la *mort civile*, la *condamnation de la mémoire*, le *blâme*, la *dégradation de noblesse*, l'*interdiction perpétuelle*, ou *privation d'office*, & le *plus amplement informé indéfini*.

V I I.

7. Observations de l'Auteur à ce sujet. Les conséquences funestes que ces sortes de peines entrainent dans la société, en ce qu'elles laissent une tache perpétuelle, non seulement sur la personne du condamné, mais encore sur sa famille, par l'effet du préjugé de notre nation, m'ont engagé de faire à ce sujet des observations particulieres, que l'on trouvera à la suite de cette collection, où je propose certains tempéramens qui m'ont paru les plus convenables pour obvier, par une nouvelle loi, aux inconvéniens dangereux qui sont résultés jusqu'ici de la rigueur de notre jurisprudence sur ce point.

§. I. *De la Mort Civile.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Mort civile, connues parmi nous.*
2. *Cas où elle a lieu comme peine.*
3. *Elle ne se prononce jamais comme Peine principale.*
4. *Effets de cette Peine.*
5. *Ce qu'il faut pour qu'elle opere ces effets en matiere de condamnation par contumace.*
6. *Différence de nos usages avec ceux du Droit Romain à cet égard.*

I.

1. Deux sortes de mort civile connues parmi nous. Nous ne parlons ici de la mort civile qu'en tant que peine; & par conséquent il ne doit point être question de celle qui s'encourt par la profession en religion, & qui est purement volontaire & honorable; au lieu que celle dont il s'agit ici, est infamante & forcée.

I I.

2. Cas où elle a lieu comme peine. Nous n'entendons point parler non plus de cette mort civile dont il est fait mention dans le droit Romain, & qui s'encouroit de plein droit, telle que celle résultante de l'esclavage, ou de la fuite dans les pays étrangers. Nous ne connoissons d'autre mort civile en matiere pénale, que celle qui s'opere par une condamnation à quelqu'une des peines auxquelles nos loix l'ont attachée. Ces peines sont, comme nous l'avons annoncé, de quatre especes; la condamnation à mort par contumace, la condamnation aux galeres, au bannissement, & à la détention en maison de force, lorsque ces peines sont prononcées à perpétuité.

I I I.

3. Elle ne se prononce jamais comme peine principale. L'on voit par-là, que cette peine ne se prononce jamais comme condamnation principale, mais qu'elle est simplement sous-entendue dans les condamnations qui se prononcent dans les différens cas dont on vient de parler; quoiqu'elle se trouve aussi quelquefois mentionnée expressément dans nos ordonnances, notamment dans celle de 1670, & dans celle du mois d'Août 1747.

Celui qui aura été condamné, par contumace, à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq ans sans s'être représenté ou avoir été prisonnier, sera réputé mort civilement *du jour de l'exécution de la sentence de contumace.* Ord. de 1670. Tit. 17. art. 29..... *Dans tous les cas où la condamnation pour crime emporte* mort civile, *elle donnera lieu à l'ouverture du Fideicommis.* Ord. des Substit. de 1747. Tit. 1. art. 24.

I V.

4. Effets de cette peine. Cette peine a encore cela de particulier, qu'elle entraîne toujours avec elle la confiscation des biens, & par conséquent, qu'elle rend celui qui en est frappé, incapable de tester, de succéder, d'intenter des actions en justice, de porter témoignage, & même d'acquérir, à la réserve seulement des pensions & alimens qui sont donnés par des legs particuliers; & généralement de contracter aucun engagement, excepté celui de mariage, parce que ce dernier est plutôt une faculté du droit naturel & des gens, que du droit civil.

V.

5. Ce qu'il faut pour Au reste, nous nous sommes écartés des dispositions du droit romain en ces deux points. L'un

qu'elle opere ces effets en maniere de condamnation par contumace. en ce qu'au lieu qu'il faisoit commencer les effets de cette mort civile du jour même de la condamnation aux peines qui la produisent, nous ne les faisons commencer que du jour de l'exécution des jugemens qui prononcent cette condamnation ; & encore faut il, pour que la mort civile qui résulte de cette condamnation produise irrévocablement ces effets, que le condamné ait laissé écouler cinq années depuis cette exécution sans se représenter; de maniere que s'il vient à mourir pendant cet intervalle, il est censé mort *integri statûs*. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts sur le fondement de la disposition de l'art. 29 du tit. 17 de l'ordonnance de 1670, que nous venons de citer. Ce n'est pas néanmoins que la condamnation, quand elle est prononcée, ne puisse servir à faire annuller de certains actes faits par le coupable avant cette condamnation, surtout lorsque ces actes sont à titre gratuit, comme donation ou testament : mais alors, c'est moins par l'effet de la mort civile que s'opere cette nullité, que par celui de la fraude qui est présumée avoir donné lieu à des actes faits dans de pareilles circonstances.

V I.

6. Différence de nos usages avec ceux du droit romain à cet égard. L'*autre* point, sur lequel nos usages different encore de ceux du droit romain, c'est par rapport à la confiscation qui, comme nous venons de le dire, est une suite nécessaire de la mort civile parmi nous. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec de certaines modifications, que nous aurons lieu de remarquer, en traitant de cette derniere peine.

§. II. *De la Condamnation de la Mémoire.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine doit avoir lieu.*
2. *Moyen par lequel on peut la faire cesser.*

I.

1. Cas où cette peine doit avoir lieu. CETTE Peine fait l'objet d'un titre particulier de l'ordonnance de 1670 (1), qui veut qu'elle ait lieu contre les accusés de certains crimes capitaux (2), lorsqu'ils viennent à mourir avant l'exécution du jugement qui prononce contre eux des peines capitales.

(1) V. *Ord. de* 1670. *Tit.* 22. *de la maniere de faire le procès au cadavre ou à la mémoire du défunt.*
(2) V. *art.* 1. *du même Tit.*

I I.

2. Moyen par lequel on peut la faire cesser. Comme l'impression que fait cette peine sur la mémoire de l'accusé, rejaillit en même tems sur l'honneur de sa famille, & qu'il peut arriver que celle-ci recouvre depuis la mort de cet accusé quelques nouvelles preuves capables d'opérer sa justification : voilà pourquoi, en même tems que le législateur exige d'une part, que le procès soit fait à l'accusé pour certains crimes irrémissibles, auxquels il a attaché cette peine, il a bien voulu, d'un autre côté, ménager à sa veuve, ses enfans, ou autres parens, une ressource pour parvenir à cette justification, en leur permettant de recourir à son autorité pour obtenir des lettres, à l'effet de purger la mémoire du défunt, & pour l'entérinement desquelles il a prescrit de certaines formalités, qui sont l'objet d'un titre particulier de l'ordonnance (1). Au reste nous avons observé que la peine dont il s'agit, se prononçoit dans le même cas que celle d'être traîné sur la claie.

(1) V. *Ord. de* 1670. *Tit.* 27. *des procédures à l'effet de purger la mémoire du défunt.*

§. III. *Du Blâme.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine peut avoir lieu.*
2. *Comment s'exécute dans l'usage.*

I.

CETTE peine est une réprimande qui se fait par le juge, en la chambre du conseil, à celui qui y est condamné, lorsqu'il est convaincu d'avoir commis quelque dol ou prévarication dans son office, ou d'avoir commis d'autres crimes qui méritent une peine infamante, moindre néanmoins que celle du bannissement à tems. Ce n'est pas qu'on ne la prononce aussi quelquefois contre des personnes d'un certain rang, dans les mêmes cas où il y auroit lieu de prononcer le bannissement contre de simples particuliers. 1. Cas où cette peine peut avoir lieu.

I I.

Cette peine s'exécute ainsi. On fait amener le coupable par des huissiers dans le barreau, où on le fait mettre à genoux dans un coin, nue tête, sans épée, ni canne. Le juge qui préside lui dit à haute voix : *La cour vous blâme, & vous rend infâme ; soyez plus circonspect, ou vous serez plus séverement puni : retirez-vous ; vous entendrez le reste de votre arrêt.* 2. Comment s'exécute dans l'usage.

§. IV. *De la Dégradation de Noblesse.*

SOMMAIRES.

1. *Se prononce accessoirement à d'autres Peines. Exception.*
2. *Cas où l'effet de cette peine s'étend aux enfans nés avant le Jugement qui la prononce.*

I.

CETTE peine se prononce ordinairement comme accessoire à de plus grandes peines, comme en fait de crimes de lese-majesté & de duel (1). Ce n'est pas qu'elle n'ait lieu aussi quelquefois comme peine principale. Nous en avons plusieurs exemples dans nos loix, notamment dans l'ordonnance de Blois contre les gentilshommes, qui contraignent leurs sujets à donner leurs filles 1. Se prononce accessoirement à d'autres peines. Exception.

en mariage à leurs domestiques, ou qui prennent à ferme les biens ecclésiastiques; & dans l'ordonnance des gabelles, contre les gentishommes qui font le faux-saunage (2).

(1) V. *Ord. de* 1539. *art.* 1...... *Et l'édit des duels de* 1679. *art.* 15.

(2) V. *Ord. de Blois*, *art.* 48 & 281........ V. *aussi l'Edit de Février* 1623. *art.* 8..... V. *encore l'art.* 13. *du Tit.* 17. *de l'Ord. des Gabelles*, *de* 1680.

I I.

2. Cas où l'effet de cette peine s'étend aux enfans nés avant le jugement qui la prononce.

Il y a cela de remarquable par rapport aux effets de cette peine, que l'infamie qu'elle produit ne frappe pas seulement sur la personne du condamné, & sur celles de ses enfans qui seroient nés *depuis* le jugement de condamnation; mais qu'elle frappe encore, en de certains cas, sur les enfans même qui seroient nés *avant* ce jugement, notamment en fait de crime de lese majesté au premier chef, & de duel. L'on voit entr'autres, par l'art. 15 de l'édit des duels de 1679, qu'il est ordonné aux successeurs de ceux qui sont coupables de ce crime, de changer leurs armes, & d'en prendre de nouvelles: à l'effet de quoi ils doivent obtenir lettres royaux à ce nécessaires; & en cas qu'ils reprissent les mêmes armes, elles doivent être de nouveau noircies & brisées par l'exécuteur de la haute-justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'hôpital-général de la ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des juges.

§. V. *De l'Interdiction perpétuelle, ou Privation d'Office.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi cette Peine differe du blâme.*
2. *Differentes sortes d'interdictions.*
3. *En quoi differe de l'interdiction à tems.*

I.

1. En quoi cette peine differe du blâme.

CETTE peine a lieu dans les mêmes cas que celle du blâme, dont elle ne differe proprement qu'en ce qu'elle a été introduite principalement pour sauver à des personnes d'une certaine considération, l'ignominie attachée à la maniere dont s'exécute le blâme. Elle a d'ailleurs cela de particulier, qu'elle ne se prononce que contre des officiers publics.

I I.

2. Differentes sortes d'interdictions.

Il est fait mention dans le droit de plusieurs sortes d'interdictions, notamment de celles prononcées contre les avocats, les procureurs, & les notaires. L'on y distingue par rapport aux avocats (1), l'interdiction qui se fait du barreau, de celle qui se fait simplement des fonctions: la premiere est infamante, parce qu'elle est perpétuelle: ce qui n'est pas de la seconde.

(1) Moris est advocationibus quoque Præsides interdicere, & nonnunquam in perpetuum interdicunt, nonnunquam ad tempus..... Nonnunquam non advocationibus cui interdicitur, sed foro. Plus est autem foro quàm advocationibus interdicere, siquidem huic omninò forensibus negotiis se non permittatur. Solet autem ita vel juris studiosis interdici, vel *Advocatis*, vel *Tabellionis sive Pragmaticis*. *L.* 9. *in princip. ff.* §. 4. *ff. de Pœnis.*

I I I.

3. En quoi differe de l'interdiction à tems.

Au reste, l'interdiction dont il s'agit ici, differe, quant à ses effets, de celle qui est simplement à *tems*, dont nous parlerons dans un moment, en ce que celle-ci ne frappe que sur les fonctions de l'office seulement, & non sur la personne, ni sur l'office même, au lieu que l'interdiction perpétuelle frappe en même tems, & sur la personne de l'officier, qu'elle note d'infamie comme le blâme, & sur son office, dont elle le rend incapable; tellement qu'il est obligé de s'en défaire, & qu'il ne peut en obtenir de nouveaux.

Neque famosis & notatis & quos scelus aut vitæ turpitudo inquinat, & quos infamia ab honestorum cœtu segregat dignitatis portæ patebunt. *L.* 2. *Cod. de dignit.*

§. VI. *Du plus Amplement Informé indéfini.*

SOMMAIRES.

1. *S'appelle autrement* usquequò.
2. *En quoi plus rigoureux que les galeres perpétuelles.*
3. *Il est mis au nombre des Peines infamantes. Arrêt notable de ce Parlement.*
4. *Plus amplement Informé à tems, Peine infamante de fait seulement.*
5. *Empêche l'accusé de répéter des dommages & intérêts, & pourquoi.*
6. *Cette forme de prononcer d'un usage fort ancien.*
7. *Cas où elle doit avoir lieu.*

I.

1. S'appelle autrement *usquequò*.

ON distingue deux sortes de plus amplement informé suivant notre jurisprudence; le plus amplement informé à *tems*, & le plus amplement informé *indéfini*. L'indéfini, dont nous voulons parler principalement ici, s'appelle autrement *usquequò*, parce qu'il doit durer jusqu'à ce qu'on ait pu acquérir des preuves suffisantes pour opérer l'entiere conviction de l'accusé, qui reste toujours, par ce moyen, *incerti dubiique statûs*.

I I.

2. En quoi plus rigoureux que les galeres perpétuelles.

Comme l'effet de ce plus amplement informé indéfini est tel, qu'il laisse l'accusé dans un péril continuel d'être condamné à mort, d'autant qu'il ne doit s'ordonner que pour des crimes méritant une peine capitale, & dont il y a d'ailleurs les indices les plus violens contre ce même accusé; voilà pourquoi on a cru devoir le mettre, non seulement au nombre des peines infamantes, mais

qu'on le regarde même comme étant plus rigoureux que les galeres perpétuelles; tellement que, dans le concours des voix qui s'éleveroient à ce sujet, celle qui tendroit à cette derniere peine devroit être préférée, comme étant censée la plus douce.

V. *le Procès-Verbal de Conférence sur l'Ordonnance de 1670. tit. 26. art. 13.*

III.

3. Il est mis au nombre des peines infamantes. Arrêt notable de ce parlement.

Au surplus, que le plus amplement informé indéfini soit regardé parmi nous comme une peine *infamante*, c'est ce qui résulte évidemment de la disposition d'un arrêt de ce parlement rendu en dernier lieu contre la femme Durand, vulgairement appellée la *belle Tonneliere*, par lequel elle a été déclarée indigne de recueillir l'effet d'un testament & d'une donation à elle faite, par celui même qu'on l'accusoit d'avoir empoisonné.

Nota. Cet arrêt se trouve rapporté, avec toutes ses circonstances, dans le supplément à la collection de jurisprudence de Denisard, *Verbo plus amplement, &c.*

IV.

4. Plus amplement informé à tems, peine infamante de fait seulement.

Il n'en est pas de même, quant au plus amplement informé à *tems.* Comme celui-ci ne doit se prononcer que pour des cas plus légers, & sur des preuves moins fortes que celui dont on vient de parler, on n'a pas cru devoir le mettre au nombre des peines infamantes, surtout quand il n'est prononcé que pour trois, & six mois, & que le condamné a été mis en liberté. Ce n'est que lorsqu'il est ordonné pour un tems plus considérable, comme d'une année, & à la charge de garder prison, qu'il est mis au nombre des peines infamantes *de fait* dont il sera parlé dans un moment.

V.

5. Empêche l'accusé de répéter des dommages & intérêts, & pourquoi.

L'on sait d'ailleurs que le plus amplement informé à *tems* a cet effet particulier, que, comme il suppose quelque commencement de preuves contre l'accusé, celui-ci ne peut se faire un titre de la décharge qui seroit prononcée en sa faveur, lors de la revision qui doit se faire du procès après l'expiration du tems qu'il doit durer, pour prétendre des dommages & intérêts contre son accusateur. Aussi l'usage, en ce dernier cas, est de prononcer, au lieu d'une décharge absolue, un simple *hors de cour*, qui ne laisse pareillement aucune ressource à des dommages & intérêts, en ce qu'il emporte avec lui des soupçons légitimes contre l'accusé.

VI.

6. Cette forme de prononcer d'un usage fort ancien.

Il reste à observer, relativement à la peine du plus amplement informé en général, qu'il n'en est fait aucune mention dans nos anciennes loix, quoique l'usage de la prononcer, ainsi que *le hors de cour*, soit des plus anciens, comme il fut observé par MM. les commissaires, lors du procès-verbal de conférence de l'ordonnance de 1670.

V. ce Procès-Verbal *sur le tit. 21. art. 3 & 4.*
V. Ayraut *de l'Ordre Judic. liv. 3. art. 4. n. 16.*

VII.

En effet, c'est un sage tempérament qui a été imaginé pour les cas où il n'y a point assez de preuves, ni pour asseoir une condamnation, ni pour absoudre entierement l'accusé; & principalement pour lui sauver la question préparatoire. Il y a même un cas particulier où cette forme de prononcer doit être nécessairement employée, suivant la remarque de M. l'avocat-général Talon, lors de ce même procès-verbal; c'est celui où l'accusé n'auroit d'autre partie que M. le procureur-général; il y a lieu d'ordonner, pour lors, un plus amplement informé dans les mêmes cas qui pourroient donner lieu à la conversion en procès ordinaire, vis-à-vis des parties civiles. — 7. Cas où elle doit avoir lieu.

V. *le même Procès-Verbal.* Ibid.

CHAPITRE V.

Des Peines simplement infamantes de Fait.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ainsi appellées.*
2. *De combien d'especes.*

I.

Nous avons cru devoir faire une classe particuliere de celles-ci, en ce qu'elles ne sont de leur nature, ni infamantes, ni pécuniaires. Nous les appellons néanmoins infamantes *de fait*, parce que, comme nous l'avons dit, elles font sur l'honneur du condamné, de certaines impressions, qui, sans le flétrir entierement, ne laissent pas que de le ternir, de maniere que l'estime des honnêtes gens s'en trouve notablement diminuée. — 1. Pourquoi ainsi appellées.

II.

Nous mettons de ce nombre *l'admonition*, *l'abstention* de certains lieux, *l'interdiction* à tems, *la réparation* d'honneur, les *défenses de* récidiver, & *l'injonction.* A quoi il faut ajouter le plus *amplement informé* à tems, & le *hors de cour* dont nous venons de parler sous le chap. précédent. — 2. De combien d'especes.

§. I. *De l'Admonition.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous ce nom?*
2. *Doit être accompagnée d'une Aumône.*
3. *Cas où cette Peine doit avoir lieu.*
4. *Maniere dont elle s'exécute.*

5. Quid, *en cas de récidive de la part du Condamné.*

I.

1. Qu'entend-on sous ce nom.

L'On entend sous ce nom, la réprimande que fait le juge, ensuite d'une sentence ou jugement qui l'ordonne, à celui qui est convaincu d'avoir commis quelque voie de fait, ou autres excès contre le bon ordre ; en l'avertissant de ne pas *récidiver*, sous de plus grandes peines.

I I.

2. Accompagnée d'une aumône.

Cette peine est ordinairement accompagnée d'une aumône applicable aux pauvres de l'hôpital, ou au pain des prisonniers.

I I I.

3. Cas où cette peine doit avoir lieu.

Quoique dans l'usage, cette peine ne se prononce qu'ensuite d'une instruction extraordinaire ; elle n'est pas néanmoins réputée infamante, tant parce qu'elle ne s'exécute pas publiquement, que parce qu'elle ne doit se prononcer que pour des crimes commis sans dol, & seulement par l'effet de la vivacité ou de l'imprudence, ou bien à raison de quelque négligence qui auroit fait péricliter ou retarder une affaire.

Interlocutio Præsidis, quæ indicta est, infamem eum de quo quæris fecisse non videtur, cùm non specialiter, ob injuriam vel admissam vim condemnatus sit. Sed ità Præsidis verbis gravat & *admonitus* ut ad melioris vitæ frugem se reformet. *L. 19. Cod. ex quib. caus. infam. irrog.*

I V.

4. Maniere dont elle s'exécute.

Cette peine s'exécute ainsi. L'accusé étant amené dans la chambre, & placé derriere le barreau, l'audience tenant, le juge qui préside lui dit alors à haute voix : *La cour vous admoneste & vous fait grace ; soyez plus circonspect à l'avenir, retirez-vous ; vous entendrez le reste de votre arrêt.*

V.

5. *Quid*, en cas de récidive de la part du condamné.

Que si, malgré cette admonition, le condamné vient à retomber dans la même imprudence, ou autre du même genre ; il y a lieu, suivant la loi, d'augmenter la peine, & de la porter jusqu'au blâme, ou à l'interdiction perpétuelle, si c'est un officier ; ou même au bannissement, & autre plus grande peine.

Solent quidam, qui vulgò se *juvenes* appellant, in quibusdam civitatibus turbulentibus se adclamationibus popularium accommodare. Qui, si ampliùs nihil admiserit, nec antè sint à *Præside admoniti*, fustibus cæsi dimittuntur, aut etiam spectaculis eis interdicitur ; quòd si ictu correcti *in iisdem* deprehendantur, exilio puniendi sunt, & nonnunquam capite plectendi. *L. 38. ff. 3. ff. de Pœnis.*

§. II. *De l'Abstention des Lieux.*

SOMMAIRES.

1. *Peine principalement établie pour les Tribunaux du Point d'honneur.*
2. *Ce qui la distingue, lorsqu'elle est prononcée dans les Tribunaux ordinaires.*

I.

1. Peine principalement établie pour les tribunaux du point d'honneur.

Cette peine a été introduite, comme l'on sait, pour sauver à celui qui y est condamné, l'infamie attachée à la peine du bannissement, dont elle tient lieu. Aussi ne doit-elle se prononcer que pour des cas moins graves, & qui seroient seulement susceptibles du tribunal du point d'honneur, s'ils étoient commis entre des gentilshommes ou des officiers militaires. C'est ce qui paroît résulter de la disposition des édits & réglemens faits sur le point d'honneur.

V. *ce qui sera dit sur l'injure par voie de fait.*

I I.

2. Ce qui la distingue lorsqu'elle est prononcée dans les tribunaux ordinaires.

Cependant l'on trouve aussi quelques exemples de semblables peines prononcées dans les tribunaux ordinaires. Mais comme elles portent atteinte à la liberté des citoyens, il paroît qu'elles ne devroient, de même que l'admonition, se prononcer qu'ensuite d'une procédure extraordinaire ; ne fût-ce que pour s'assurer si la voie de fait qui y donne lieu, est de nature ou non à mériter une peine infamante.

§. III. *De l'Interdiction à Tems.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette Peine peut avoir lieu.*
2. *Se prononce au Civil comme au Criminel, & en Provisoire comme en Définitive.*

I.

1. Cas où cette peine peut avoir lieu.

C'Est la peine qui se prononce ordinairement contre des officiers de justice, pour de simples fautes & négligences commises dans les fonctions de leurs charges ; car si c'étoient de véritables prévarications, ce seroit le cas de l'interdiction perpétuelle, ou privation d'office dont nous avons parlé précédemment.

I I.

2. Se prononce au civil comme au criminel, & en provisoire comme en définitive.

C'est aussi par la raison qu'elle n'emporte point, comme l'interdiction perpétuelle, l'infamie de *droit*, mais seulement de *fait*, que cette interdiction à tems peut se prononcer en matiere civile, comme en matiere criminelle ; qu'elle peut aussi non-seulement se prononcer par un jugement définitif, mais même par un simple jugement interlocutoire ou préparatoire (1) ; telle que celle qui s'opere de plein droit suivant l'ordonnance, par la seule signification du décret d'ajournement personnel rendu contre ces mêmes officiers (2).

(1) *Interlocutio* Præsidis, quæ indicta est, infamem eum de quo quæris fecisse non videtur, cùm non specialiter ob injuriam, vel admissam vim condemnatus sit..... *L. 19. Cod. ex quib. caus. infam. irrog.*

(2) V. *l'art. 11. du Tit. 10. de l'Ord. de 1670.*

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Des Peines Pécuniaires.

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre par Peines pécuniaires.*
2. *Peines pécuniaires qui sont infamantes de Droit.*
3. *Peines pécuniaires infamantes de fait seulement.*
4. *Peines pécuniaires non infamantes de droit, ni de fait.*

I.

1. Ce qu'on doit entendre par peines pécuniaires.

L'On comprend en général sous le nom de peines pécuniaires, toutes celles qui peuvent cesser avec de l'argent.

II.

2. Peines pécuniaires qui sont infamantes de droit.

Cependant il faut distinguer parmi ces peines: il y en a qui emportent en même-tems avec elles la note d'infamie, telles que la *confiscation*, *l'amende* prononcée en matiere criminelle, & *l'aumône* en matiere civile.

III.

3. Peines pécuniaires infamantes de fait seulement.

Il y en a qui sont infamantes de fait seulement, comme sont les *intérêts civils.*

IV.

4. Peines pécuniaires non infamantes de droit, ni de fait.

Il y en a enfin, qui ne sont infamantes ni de droit, ni de fait; & celles-ci, que nous appellerons purement pécuniaires, sont connues sous le nom *de dommages & intérêts*, *de frais*, *& dépens* des procès-criminels. Ces dernieres n'emportent aucune sorte d'infamie, parce qu'elles n'ont été introduites uniquement que pour l'intérêt des particuliers; au lieu que les premieres ont singulierement pour objet la réparation publique.

§. I. *De la Confiscation.*

SOMMAIRES.

1. *Peines qui emportent la Confiscation.*
2. *Ce qu'il faut pour l'opérer en fait de Jugement par contumace.*
3. *Origine de cette peine parmi nous.*
4. *Provinces du Royaume qui n'y sont point sujettes. Exception en fait de crime de Lese-Majesté.*
5. *Crimes dont la Confiscation appartient au Roi seulement.*
6. *Crimes dont la Confiscation appartient à M. le Chancelier.*
7. *Lettres de Grace du Roi privent les Seigneurs du Droit de Confiscation.*
8. *Autres Crimes auxquels la peine de Confiscation est attachée.*
9. *Remplacée par des Amendes dans les pays où elle n'a pas lieu.*
10. *Parlement de Droit écrit, qui admet la Confiscation sous certaines réserves.*

I.

L'On entend sous ce nom l'adjudication qui se fait au profit du Roi ou des seigneurs haut-justiciers, des biens d'un homme condamné à quelqu'une des peines, ou pour quelqu'un des crimes auxquels nos loix ont attaché la confiscation. Ces peines sont la mort naturelle ou civile. L'on entend par *mort civile*, celle produite par les galeres, le bannissement & la détention en maison de force, lorsque ces peines sont prononcées à perpétuité. L'on voit par-là que la confiscation ne se prononce jamais comme peine principale, mais seulement comme accessoire à d'autres plus considérables. 1. Peines qui emportent la confiscation.

V. *ce qui a été dit sur la mort civile.*

II.

Quand nous disons que la condamnation *à mort naturelle* emporte la confiscation, nous voulons parler tant de celle prononcée par *contumace*, que de celle qui est prononcée contradictoirement; avec cette différence néanmoins, qu'en cas de contumace, il faut attendre, pour que la confiscation ait son effet, l'expiration de cinq années depuis l'exécution du jugement qui a prononcé la condamnation à mort. 2. Ce qu'il faut pour l'opérer en fait de jugement par contumace.

III.

Il paroît que l'usage de cette peine, que nous tenons du droit romain, n'a commencé de s'introduire parmi nous, que depuis que les compositions à prix d'argent, en fait de crimes, qui, comme nous l'avons observé plus haut, étoient autorisées dès les premiers tems de l'établissement de notre monarchie, ont cessé d'avoir lieu par les capitulaires de Charlemagne. 3. Origine de cette peine parmi nous.

V. le Capitulaire rapporté sous le Tit. de la division des peines. *ch.* 2.

IV.

Aussi voyons-nous, que les plus anciennes ordonnances qui ont été rendues depuis ce tems-là, portent toujours ces mots, losqu'il s'agit de la punition de grands crimes: *à peine de confiscation de corps & de biens* (1). A la vérité, nous voyons aussi, qu'en même-tems qu'elles prononcent la confiscation, elles ont soin d'ajouter *dans les pays où elle a lieu*, parce qu'en effet il y a de certaines provinces dans le royaume, notamment celles qu'on appelle pays de droit écrit, où la confiscation n'a point lieu conformément à la *Novelle* de Justinien (2); par laquelle cet Empereur a aboli l'usage de ces confiscations, que l'ancien droit avoit établi pour toutes sortes de crimes publics; & il n'excepte seulement, à cet égard, que les crimes de Lese-Majesté. Cette exception a paru en effet si sage, qu'elle a été adoptée même dans les 4. Provinces du royaume qui n'y sont point sujettes. Exception en fait de crime de Lese-Majesté.

pays coutumiers qui n'admettent point la confiscation (3).

(1) Qui confisque le corps, confisque les biens. *Loysel, Inst. Cout. L. 6. Tit.* 2. *max.* 19.

(2) Ut autem non solùm corporales pœnæ, sed etiam pecuniariæ mediocres fiant, sancimus eos qui in criminibus accusantur in quibus Leges mortem aut proscriptionem definiunt, si convincantur, aut condemnantur, eorum substantias non fieri lucrum judicibus aut eorum officiis, sed neque secundùm veteres Leges *fisco* eas applicare; sed siquidem habeant descendentes & ascendentes usque ad tertium gradum eos habere. In majestatis verò crimine condemnatis veteres Leges servari jubemus. *Nov.* 134. *cap.* 13.

(3) Les coutumes qui n'admettent point la confiscation, sont celles de Berri, de Boulenois, de Touraine, Laudunois, la Rochelle, Angoumois, Calais, Lille, Tournay, Cambray, Bayonne, Saint-Sever.... Les coutumes qui ne l'admettent que pour les meubles seulement, & non pour les immeubles, sont celles de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, Poitou, Ponthieu, & le Perche. V. *Bretonnier en ses Qu. de Dr.* verbo *confiscation.*

V.

5. Crime dont la confiscation appartient au Roi.

Il y a d'ailleurs cela de remarquable par rapport au crime de Lese-Majesté humaine, que la confiscation en appartient au Roi exclusivement aux seigneurs hauts-justiciers, dans la justice desquels les biens du condamné se trouvent situés (1); & même exclusivement aux créanciers de ce dernier par rapport aux fiefs relevans de sa couronne. Ce qui est une exception particuliere à la maxime générale établie en cette matiere, qui veut que la confiscation ne puisse empêcher l'exercice des droits des créanciers, parmi lesquels sont compris les femmes (2) pour leur dot, les enfans pour leur douaire, & les maris pour les conquêts de communauté.

(1) La confiscation des meubles appartient au seigneur duquel le confisqué est couchant & levant, & des immeubles aux seigneurs hauts-justiciers des lieux où ils sont assis.... Si ce n'est que ce fût pour crime de lese-majesté, où le *Roi prend tout*; ou de fief, auquel le seigneur prend ce qui est en son fief, ores qu'il n'eût justice. *Loysel, Instit. Cout. Liv.* 6. *Tit.* 2. *max.* 20 & 21.

(2) Pour le meffait de l'homme ne perdent la femme ni les enfans leur douaire & autres biens.... Ni elle sa part des meubles & acquêts de son mari, par l'advis de Me. Charles du Moulin, suivi contre les anciennes coutumes de France, conformément au privilege octroyé aux Parisiens en l'an 1431.... Femme mariée condamnée, ne confisque que ses propres, & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquêts. *Loysel, ibid. max.* 25, 26 & 27.

VI.

6. Crime dont la confiscation appartient à M. le Chancelier.

Il y a encore deux cas particuliers, où les seigneurs sont exclus de la confiscation. L'un c'est en fait de fausse monnoie; la confiscation en appartient entierement au Roi, comme nous le verrons en traitant de ce crime. L'autre en fait de fausseté commise aux lettres de chancellerie; nous verrons aussi, en traitant du crime de faux, que la confiscation en appartient à M. le chancelier.

V. *ce qui sera dit sur le Faux par écrit.*

VII.

7. Lettres de grace du Roi privent les Seigneurs du droit de confiscation.

A ces cas particuliers, où les seigneurs hauts-justiciers sont privés du droit de confiscation, il faut ajouter généralement tous ceux où le Roi juge à propos d'accorder des lettres de grace aux condamnés par jugemens qui prononcent cette peine, même après les cinq années de l'exécution des jugemens par contumace; par la raison, comme le remarquent les auteurs (1), que le Roi ne s'est departi de ce droit attaché à sa souveraineté, en faveur des seigneurs, qu'à condition qu'il seroit toujours le maître de les priver de ce droit, par la concession de ses graces.

(1) *V.* Loyseau, des seigneuries, ch. 12. n. 82. Bacquet, des Droits de Justice, ch. 16.

VIII.

8. Autres crimes auxquels la peine de confiscation est attachée.

Au surplus, nous verrons, en traitant des crimes *d'hérésie*, de *duel*, de *rebellion* à justice, & *d'homicide de soi-même*, que nos loix y ont attaché la peine de la confiscation, de même qu'à ceux dont nous venons de parler; avec cette différence, néanmoins que les seigneurs, & les créanciers ne sont point exclus de leurs droits, dans ces derniers cas, comme dans les précédens.

V. *Ord. de* 1670, *Tit.* 22. *art.* 1..... V. *aussi quant au Duel*, *l'art.* 13. *de l'Edit d'Août* 1679.

IX.

7. Remplacée par des amendes dans les pays où elle n'a pas lieu.

Il s'est élevé, dans nos tribunaux, plusieurs autres questions sur la matiere des confiscations, que nous n'entreprendrons point de discuter ici, tant parce qu'elles ne se trouvent décidées par aucune loi précise, que parce qu'elles sont jugées différemment dans les tribunaux, à cause de la diversité des dispositions des coutumes sur ce point. Il nous reste seulement à faire ici deux observations générales sur cette matiere: l'*une* que dans les provinces de ce royaume qui n'admettent point la confiscation, elle s'y trouve remplacée par des *amendes* qui doivent se prononcer dans les mêmes cas, pour tenir lieu d'indemnité, tant au Roi qu'aux seigneurs, des frais qu'ils sont tenus d'avancer pour l'instruction des procès-criminels à défaut de parties civiles, ou en cas d'insolvabilité de celles-ci.

X.

10. Parlement de droit écrit qui admet la confiscation sous certaines réserves.

L'*autre*, que quoiqu'en général la confiscation n'ait point lieu dans les pays de droit écrit, elle est néanmoins admise au parlement de Toulouse, conformément à l'ancien droit romain auquel il a seulement apporté des modifications particulieres, par rapport aux distractions qui doivent se faire sur les biens confisqués au profit de la femme, & des enfans des condamnés. Ces modifications

consistent, en ce qu'au lieu que, suivant la novelle de Justinien, la confiscation de tous les biens du condamné devoit céder au profit de ses enfans & de ses autres successeurs *ab intestat*, jusqu'au troisieme degré inclusivement; ce parlement se contente d'adjuger la troisieme partie des biens du condamné à sa femme, & à ses enfans; sans que ceux-ci soient tenus de contribuer d'ailleurs aux frais du procès, dommages-intérêts, & amende.

V. *Catellan*, *Liv.* 2. *ch.* 98. *Cambolas*, *Liv.* 1. *ch.* 4. *Graverol & la Roche*, *Liv.* 1. *Tit.* 37. *Maynard*, *Liv.* 8. *ch.* 84.

§. II. *De l'Amende.*

SOMMAIRES.

1. *Espece d'Amende dont il ne s'agit point ici.*
2. *De quelle Amende nous entendons parler.*
3. *Mise par l'Ordonnance au nombre des peines Pécuniaires.*
4. *Cas particulier où elle devient infamante suivant la même Loi; comment doit s'entendre.*
5. *Doit provenir d'une cause infamante de sa nature.*
6. *Doit être prononcée à la suite d'une instruction à l'extraordinaire.*
7. *Doit être prononcée au profit du Roi.*
8. *Pourquoi a été introduit cette Peine.*
9. *Ne peut se cumuler avec celle de l'Aumône. Exception.*

I.

1. Espece d'amende dont il ne s'agit point ici.

NOUS ne parlons ici que de l'amende qui se prononce en matiere criminelle, & non de celles qui font la matiere des jugemens civils, ou qui sont prononcées par les ordonnances, & dans les cas d'appel, d'opposition, requête civile, demande en cassation, inscription de faux, & autres mentionnés dans la déclaration du 21 Mars 1671, qui regarde en général les condamnations d'amende, leur recouvrement, préférence & privilége.

II.

2. De quelle amende nous entendons parler.

Quand nous mettons l'amende qui se prononce en matiere criminelle au nombre des peines infamantes, nous ne voulons parler que de celles qui se prononcent à la suite d'une instruction à l'extraordinaire; & non point de celles qui se prononcent pour de simples délits, incapables par eux-mêmes de donner lieu à cette instruction, tels que ceux commis dans les bois, pour faits de chasse ou de pêche, & généralement toutes les contraventions faites aux loix qui contiennent des réglemens particuliers sur la police, ou sur la procédure.

III.

3. Mise par l'ordonnance au nombre des peines pécuniaires.

D'un autre côté, quand nous mettons l'amende qui se prononce en matiere criminelle au nombre des peines pécuniaires, c'est d'après la disposition de l'ordonnance, qui le suppose évidemment ainsi, dans les articles 6 & 7 du Tit. 25, en ce qu'après avoir ordonné par le premier, que les sentences des premiers juges qui ne contiendroient que des condamnations pécuniaires, seroient exécutées par provisions; elle ajoute par l'article suivant, que l'*amende payée par provision en la maniere ci-dessus, n'emportera aucune note d'infamie, si elle n'est confirmée par arrêt.*

V. *l'Ord. de* 1670, *Tit.* 25. *art.* 6 & 7.

IV.

4. Cas particulier où elle devient infamante suivant la même loi. Comment doit s'entendre.

Cependant, quoiqu'il paroisse résulter de ce dernier article, que toute amende en général, lorsqu'elle est confirmée par arrêt, emporte note d'infamie; il est certain, suivant notre jurisprudence, que cela ne doit s'entendre que sous les trois modifications suivantes.

V.

5. Doit provenir d'une cause infamante de sa nature.

La premiere, que ce n'est point l'amende par elle-même qui rend infame, mais le crime pour lequel elle est prononcée; c'est-à-dire, que pour juger si l'amende est infamante, il faut savoir si le crime pour lequel elle est infligée, est du nombre de ceux dont la conviction est capable d'imprimer cette tache; comme lorsqu'il s'agit de dol & de malversation dans un office public.

Non mulcta, sed causa infamiam irrogat.... Calumniator ità demùm notatur, si fuerit calumniæ causâ damnatus; neque enim sufficit calumniatum. *L.* 4. §. 4. *ff. de his qui not. infam.*

VI.

6. Doit être prononcée à la suite d'une instruction à l'extraordinaire.

La seconde, qu'il faut que l'amende soit prononcée, comme nous l'avons dit, à la suite d'une instruction extraordinaire, qui suppose nécessairement un crime de la qualité de ceux dont nous venons de parler.

Non alia autem notatur, quàm ea de qua pronunciatum est calumniæ causâ. *L.* 19. *ff. de his qui not. infam.*

VII.

7. Doit être prononcée au profit du Roi.

La troisieme enfin, que cette amende soit prononcée envers le Roi, parce qu'elle est alors regardée comme le châtiment d'un crime qui intéresse l'ordre public. C'est aussi pour cette raison que, lorsqu'elle est prononcée contre plusieurs accusés, chacun en est tenu solidairement (1).

(1) Chacun des coupables sera condamné en l'amende portée par l'article précédent, & seront les complices du même fait, tenus *solidairement* de toutes les amendes comprises dans une même condamnation. *Ord. des Gabelles*, *Tit.* 17. *art.* 4.

VIII.

8. Pourquoi a été introduit cette peine.

Il nous reste à faire ici trois observations générales relativement à l'amende considérée en tant que peine pécuniaire. La premiere, que cette

peine a été principalement établie pour *indemniser*, en quelque sorte, le Roi & les seigneurs des frais qu'ils sont obligés de faire pour la poursuite des criminels ; & qu'elle est à leur égard ce que sont les intérêts civils vis-à-vis des parties privées. Ce qui s'entend pour les pays où la confiscation n'a pas lieu.

I X.

9. Ne peut se cumuler avec celle de l'aumône. Exception.

Une autre observation, c'est que cette peine ne peut se *cumuler* avec celle de l'aumône, sinon en de certains cas qui sont exceptés par les déclarations du 12 Mars 1671 & 1685, qui seront rapportées sous le paragraphe suivant. Nous verrons au surplus, en traitant de la jurisdiction ecclésiastique, que l'église n'ayant point de *fisc*, les juges ecclésiastiques ne peuvent condamner à l'amende, mais seulement à une aumône, applicable à des œuvres pieuses. Enfin, une troisieme observation qui concerne le paiement de l'amende, c'est que ce paiement est tellement privilégié, que le prisonnier qui y a été condamné, ne peut obtenir son élargissement, qu'en *consignant* entre les mains du greffier les sommes adjugées pour amende (1). Nous verrons cependant dans un moment, que ce paiement n'est point préférable à celui des *intérêts civils*.

V. *Ord. de* 1670. *Tit.* 13. *art.* 29.

§. III. *De l'Aumône.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi differe de l'Amende.*
2. *Abus qui s'étoient introduits sur l'application de ces Peines, réformés par les declarations de* 1671 *&* 1685.
3. *Cas où l'Aumône devient infamante.*
4. *Privilége pour le paiement de l'Aumône.*

I.

1. En quoi differe de l'Amende.

L'Aumône est une peine pécuniaire qui s'applique toujours aux *œuvres* pies, comme, par exemple, au profit des églises, des hôpitaux & des prisons ; à la différence de l'amende qui, comme nous venons de le dire, se prononce toujours au profit du Roi, ou des seigneurs, pour les indemniser des frais du procès criminel.

I I.

2. Abus qui s'étoient introduits sur l'application de ces peines réformés par les declarations de 1671 & 1685.

Cependant, comme malgré cette destination primitive des amendes, il s'étoit introduit dans les tribunaux l'usage d'en faire une autre application, en les employant à des réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais ; & quelquefois aussi de prononcer, dans un même jugement, des condamnations d'amende & d'aumône contre les mêmes accusés. Ce fut pour remédier à l'un & à l'autre de ces abus, que le Roi Louis XIV rendit successivement deux déclarations en 1671 & 1685, par la premiere desquelles il fait défense aux cours & autres juges, en prononçant des condamnations d'amende, d'en faire l'application à quelqu'un des objets dont nous venons de parler (1) ; & par la derniere, il leur défend pareillement, à peine de désobéissance, de prononcer par le même jugement, des condamnations d'amende & d'aumône. Il excepte seulement le cas où il s'agiroit de *sacrilége*, & où la condamnation en œuvre pie seroit partie de la réparation due à ce crime ; & à l'égard des autres cas où il y auroit lieu de prononcer des aumônes, le prince veut qu'elles ne puissent être appliquées à d'autres œuvres pies, sinon au pain des prisonniers, ou au profit des hôpitaux, religieux mendians, & autres œuvres pitoyables.

(1) . . . . Sans que lesdites cours & juges puissent faire application d'aucunes amendes civiles ou criminelles, à quelques sommes qu'elles puissent se monter, pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais, à l'ordonnance de la cour, ou sous quelques autres pretextes que ce soit, lesquelles nous appartiendront entierement, attendu que par les états arrêtés en notre conseil, nous pourvoyons au paiement de toutes les charges ordinaires & extraordinaires qui doivent être prises sur lesdites amendes. Pourront néanmoins condamner les accusés en quelques sommes applicables en œuvres pies, dans les cas où il aura été commis sacrilege, & où ladite condamdation d'œuvres pies sera partie de la réparation. *Décl. du* 20 *Mars* 1671, *reg. le* 29 *Avril suivant.*

Louis, &c. Salut. Notre amé Me. Jean-Fauconnet, fermier-général de nos domaines, nous a très-humblement représenté que la plupart de nos cours & juges en dernier ressort, en jugeant les accusés de crimes, & les condamnant en l'amende envers nous, les condamnent pareillement, selon l'usage, en des aumônes applicables à des œuvres pies, sans faire distinction des cas auxquels ils ont la liberte de prononcer lesdites condamnations, suivant notre déclaration du mois de Mars 1671 ; d'où il arrive que ces amendes sont diminuées d'autant, & que le fermier est privé d'une partie du bénéfice que nous avons pretendu lui accorder, & à raison de quoi il est obligé de nous demander des diminutions du prix de sa ferme : & par ce, nous sommes d'ailleurs bien informés, que lesdites aumônes sont souvent appliquées, sous prétexte d'œuvres pies, au profit de communautés religieuses non médiantes, au préjudice des hôpitaux, religieux mendians & lieux pitoyables, auxquels ces sortes d'aumônes doivent être seulement appliquées ; à quoi étant nécessaire de pourvoir :

A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait que notredite déclaration du mois de Mars 1671, soit exécutée selon sa forme & teneur ; & ce faisant, défendons à nos cours & juges qui jugent en dernier ressort, en condamnant les accusés en des amendes envers nous, de prononcer contr'eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilége, & où ladite condamnation pour œuvres pies fera partie de la réparation. Pourront neanmoins nosdites cours & juges, attendu qu'il n'échet pas d'amendes contre les porteurs de nos lettres

de rémission, ou en autre cas où il n'échet non plus d'amendes envers nous, condamner, s'il y échet, selon qu'ils l'estimeront en leurs consciences, lesdits porteurs de rémission ou accusés en des aumônes, lesquelles (quant aux porteurs de rémission) seront uniquement appliquées au pain des prisonniers; & quant aux autres aumônes esquelles les accusés pourront être condamnés, soit pour sacriléges, soit pour les autres cas esquels il n'échet point d'amende; ne pourront lesdites aumônes être appliquées à autres usages qu'au pain des prisonniers, ainsi qu'il est accoutumé, ou au profit des hôtels-Dieu, hôpitaux-généraux des lieux, religieux & religieuses mendiantes & autres lieux pitoyables, à peine de désobéissance. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 21 Janvier 1685. reg. au parlement de Paris le 12. Mars suivant.*

III.

3. Cas où l'aumône devient infamante. Nous avons dit que l'aumône devenoit infamante lorsqu'elle étoit prononcée en matiere civile. Telle est, en effet, l'idée qu'on y a attaché dans notre jurisprudence actuelle, & qui est fondée sans doute sur ce que l'aumône ne se prononce jamais en cette matiere que pour des causes notoirement infamantes par elles-mêmes, comme en fait d'usure & de malversation dans des officices publics.

IV.

4. Privilége pour le paiement de l'aumône. Il reste à observer qu'il y a, suivant l'ordonnance, le même privilége pour le paiement de l'aumône, que pour celui de l'amende, en ce qu'elle veut que le condamné ne puisse être élargi des prisons, qu'après avoir consigné entre les mains du greffier les sommes adjugées pour aumônes.

V. l'art. 29. du Tit. 13. de l'Ord. de 1670.

§. IV. *De la Réparation Civile.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mise au nombre des Peines infamantes de Fait.*
2. *En quoi differe de l'Amende & de l'Aumône.*
3. *Doit être payée préférablement à l'Amende, & pourquoi.*

I.

1. Pourquoi mise au nombre des peines infamantes de fait. NOUS mettons cette peine au nombre de celles qui sont infamantes de *fait*, par la raison qu'elle ne se prononce jamais que par des jugemens rendus ensuite d'une instruction extraordinaire, & qu'elle est une suite des condamnations pour crimes méritant peines afflictives ou infamantes. C'est aussi par la même raison qu'elle emporte, de plein droit, la *contrainte par corps*; comme aussi la *solidité*, lorsqu'elle est prononcée contre plusieurs accusés dans le même procès.

II.

2. En quoi differe de l'amende & de l'aumône. Cette peine a d'ailleurs cela de particulier, qui la distingue surtout de l'amende & de l'aumône dont nous venons de parler; c'est qu'au lieu que celles-ci ne peuvent s'ordonner que sur la requête de la partie publique, en ce qu'elles tendent principalement à réparer le scandale public qui est résulté du crime; la réparation civile ne peut s'ordonner, au contraire, que sur les conclusions de la partie privée qu'elle intéresse particulierement, comme devant l'indemniser du tort réel que le crime lui a causé.

III.

3. Doit être payée préférablement à l'Amende, & pourquoi. C'est encore par une suite du principe qui fait regarder cette réparation comme une indemnité, & conséquemment comme une dette légitime de la part du condamné, que dans le concours de la demande en paiement qui s'en fait par la partie civile, & de celle formée pour le recouvrement des amendes qui sont prononcées par le même jugement au profit du Roi ou des seigneurs; cette partie civile doit être préférée, comme il a été jugé par plusieurs arrêts, & notamment par un du 10 Mars 1660, qui se trouve rapporté au second tome du journal des audiences (1). Au surplus, il y a cela de commun entre les intérêts civils, l'amende & l'aumône quant au paiement, que le condamné ne peut être élargi des prisons qu'après avoir consigné entre les mains du greffier les sommes adjugées par intérêts civils (2).

(1) Pœnis fiscalibus creditores præponuntur. *L. 17. ff. de jur. fisci.*

(2) V. *l'article 29. du Tit. 13. de l'Ord. de 1670.*

§. V. *Dommages & Intérêts.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'ils ont de commun avec la Réparation civile.*
2. *En quoi ils en different; s'adjugent sans instruction extraordinaire.*
3. *Peuvent s'adjuger à l'accusé, de même qu'à l'Accusateur.*
4. *Exception dans les cas du plus amplement informé, & du hors de Cour.*

I.

CETTE peine a cela de commun avec la réparation civile dont nous venons de parler, qu'elle emporte également la contrainte par corps contre celui qui y est condamné, lorsqu'il ne se met pas en devoir d'y satisfaire; & qu'elle emporte aussi la solidité, lorsqu'elle est prononcée contre plusieurs accusés, dans le même procès. 1. Ce qu'ils ont de commun avec la réparation civile.

II.

Mais elle en differe d'ailleurs en ces trois points. 1°. En ce que la réparation civile est toujours, comme nous l'avons dit, prononcée *accessoirement* à d'autres peines infamantes, &, par conséquent, ne doit régulierement s'ordonner que par un jugement rendu à la suite d'une instruction extraordinaire: au lieu que les dommages & intérêts peu- 2. En quoi ils en different; s'adjugent sans instruction extraordinaire.

vent se prononcer comme peine *principale* par toutes sortes de jugemens, soit civils, soit criminels; & conséquemment pour des délits qui ne seroient pas infamans de leur nature.

III.

3. Peuvent s'adjuger à l'accusé, de même qu'à l'accusateur.

2°. En ce qu'au lieu que la réparation civile ne peut jamais s'ordonner qu'au profit de l'*accusateur*, qu'elle a pour objet d'indemniser du préjudice qu'il a souffert du crime; les dommages & intérêts peuvent s'ordonner également au profit de l'*accusé*, lorsque celui-ci est déchargé de l'accusation par le défaut de preuve de la part de l'accusateur; car il n'est pas toujours nécessaire, suivant l'ordonnance, pour faire condamner cet accusateur à des dommages & intérêts, que l'accusation soit jugée calomnieuse, il suffit qu'elle soit *mal fondée*. Il y a cependant, comme nous le verrons dans la seconde partie, en traitant de l'accusateur, quelques exceptions à cette maxime générale, qui sont fondées sur les loix & la jurisprudence.

Les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront *mal-fondés*, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés & a plus grande peine s'il y échet.... *Ord. de* 1670, *Tit.* 3. *art.* 7.

IV.

4. Exception dans les cas du plus amplement informé, & du hors de cour.

Nous venons de dire, qu'il faut pour que l'accusé puisse obtenir des dommages & intérêts, qu'il soit déchargé de l'accusation: car s'il étoit seulement renvoyé de l'accusation par un *hors de cour*, ou à la suite d'un *plus amplement informé*, il ne feroit point, comme nous l'avons dit, dans le cas de pouvoir les répéter; parce qu'il faut pour cela, que l'accusation soit absolument mal-fondée. Ce qu'on ne peut dire en ces deux derniers cas, qui supposent un commencement de preuve contre cet accusé.

§. VI. *Des Frais du Procès Criminel.*

SOMMAIRES.

1. *Frais qui concernent uniquement la forme de l'instruction.*
2. *Frais qui regardent le fond du jugement définitif.*

I.

1. Frais qui concernent uniquement la forme de l'instruction.

NOus distinguons deux sortes de frais en matiere criminelle. Les uns dont la condamnation doit avoir lieu dans les cas qui sont marqués expressément par l'ordonnance criminelle, comme sont les *frais d'apport des charges*, *translation des prisonniers*, *procès-verbaux*, & autres actes qui font partie de *l'Instruction criminelle*; lesquels, aux termes de cette loi, doivent tomber d'abord à la charge de la partie civile, s'il y en a une; & s'il n'y en a point, ou qu'elle soit notoirement insolvable, à la charge du Roi ou des seigneurs; mais jamais à la charge de l'accusé, si ce n'est dans le cas des instructions qui se font pour son avantage particulier; comme lorsqu'il s'agit de prouver ses faits justificatifs, ou bien lorsqu'il a occasionné ces frais par sa contumace.

V. Ord. de 1670, art. 6. Tit. 1. art. 16 & 17. Tit. 25. & art. 14. Tit. 26.

V. aussi art. 7. Tit. 28. & art. 19. Tit. 17. de la même loi.

II.

2. Frais qui regardent le fond du jugement définitif.

L'autre espece de frais, est de ceux qui sont prononcés par des jugemens criminels, tant contre les accusateurs, lorsqu'ils viennent à succomber dans leur accusation, que contre les accusés, lorsque l'accusation se trouve au contraire bien fondée. C'est de ces derniers dont nous voulons parler principalement ici; ou plutôt, comme ils font partie des dépens du procès criminel, & qu'ils sont, par conséquent, sujets aux mêmes regles que l'ordonnance a établies, relativement à ces dépens: nous croyons devoir réserver à en parler dans l'article suivant, où il sera traité de cette derniere espece de peine.

§. VII. *Des Dépens.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'entend l'Ordonnance, en voulant que les dépens soient réglés au Criminel, comme au Civil.*
2. *Ne peuvent être prononcés au profit de la partie publique. Exception.*
3. *Sont solidaires entre les condamnés par un même Jugement.*
4. *Cas où ils emportent la contrainte par corps.*
5. *N'admettre aucun privilége à cet égard.*

I.

1. Ce qu'entend l'ordonnance, en voulant que les dépens soient réglés au criminel comme au civil.

L'On fait qu'en général c'est la peine des téméraires litigateurs. Aussi l'ordonnance de 1670 veut elle qu'on ne mette, à cet égard, aucune différence entre les dépens prononcés en matiere criminelle, & ceux qui se prononcent en matiere civile; c'est-à-dire, en premier lieu, qu'ils doivent être taxés dans la même forme que celle prescrite par l'ordonnance civile (1); 2°. que de même que la condamnation de dépens peut, en matiere civile, être prononcée tant contre le demandeur, que contre le défendeur, elle peut aussi l'être en matiere criminelle contre l'accusateur, comme contre l'accusé (2); 3°. qu'enfin lorsque ces dépens excedent la somme de 200 livres, & que le condamné ne s'est point mis en devoir de les payer dans les quatre mois du jour de la signification du jugement, ils emportent également la contrainte par corps (3).

(1) Voulons que ce qui a été ordonné, pour les dépens en matiere civile, soit exécuté en matiere criminelle. *Ord. de* 1670, *tit.* 25. *art.* 20.... V. *aussi le Tit.* 31. *de l'Ord. de* 1667. *au sujet de la taxe des dépens.*

(2) *V.* l'art. 7. du Tit. 3. de l'Ord. de 1670, qui veut *que les accusateurs* mal-fondés soient condamnés aux *dépens, dommages* & *intérêts* de l'accusé.

(3) *V.* les articles 2, 10 & 11. du Tit. 34. de l'Ord. de 1667. *de la décharge des contraintes par corps.*

II.

2. Ne peuvent être prononcés au profit de la partie publique. Exception.

Il y a néanmoins ces trois distinctions remarquables par rapport aux dépens en matiere criminelle. La premiere, c'est que la condamnation de dépens ne peut jamais être prononcée contre l'accusé, lorsqu'il n'a d'autre partie que le ministere public. Il y a néanmoins des exceptions à cette maxime générale, que nous avons déjà remarquées, relativement aux frais du Procès criminel, & que nous verrons encore plus particulierement en traitant des devoirs de l'accusateur.

III.

3. Sont solidaires entre les condamnés par un même jugement.

Une autre différence entre les dépens prononcés en matiere criminelle, & ceux prononcés en matiere civile; c'est que, lorsque la condamnation est prononcée contre plusieurs accusés, dans un même procès criminel, elle emporte la *solidité* contre eux de plein droit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit prononcée, comme en matiere civile.

IV.

4. Cas où ils emportent la contrainte par corps.

Enfin une troisieme différence, c'est que les dépens en matiere criminelle peuvent donner lieu, de plein droit, à la contrainte par corps, lorsqu'ils sont prononcés par forme *de dommages & intérêts.* Ce qu'on ne peut dire des dépens en matiere civile; lesquels, comme nous venons de l'observer, ne peuvent jamais donner lieu à cette contrainte, que lorsqu'ils montent à la somme de 200 livres & au dessus; & que le condamné n'y a pas satisfait dans les quatre mois depuis la signification du jugement qui les prononce.

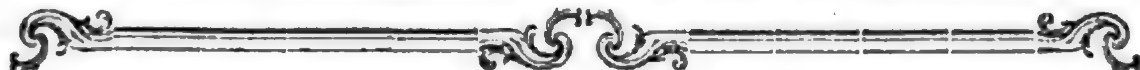
V. *les art.* 2, 10 *&* 11. *du Tit.* 34. *de l'Ord. de* 1667.

V.

5. N'admettre aucun privilége à cet égard.

L'on voit au surplus, par l'article 9 du même titre de cette loi, que les dépens en matiere criminelle sont tellement privilégiés, que les septuagénaires qui y sont condamnés, ne peuvent user, à cet égard, de l'exemption que cette loi leur accorde d'ailleurs, relativement à la contrainte par corps.

Les septuagénaires, *porte cet article*, ne pourront être emprisonnés pour dettes pécuniaires civiles, si ce n'est pour stellionat recélé, & *pour dépens en matiere criminelle*, & que les condamnations soient par corps. *Ord. de* 1667. *Tit.* 34. *art.* 9.



LIVRE TROISIEME.

DES DIFFÉRENTES ESPECES DE CRIMES, ET DE LEURS PEINES.

Matiere de ce troisieme Livre.

A la vue de cette multitude & variété effrayante de Crimes, qui désolent la terre, & des Peines que les Loix y ont attachées, nous ne pouvons que nous écrier avec le Poëte :

Non mihi si linguæ centum sint, oraque centum,
Ferrea vox, omnes scelerum comprehendere formas,
Omnia Pœnarum percurrere nomina possim..... *Virg. L.* 6. v. 615.

Ne devrions-nous pas en effet d'autant plus craindre d'entrer dans une carriere aussi vaste & aussi délicate, que nous ne trouvons d'ailleurs aucun guide assez sûr pour pouvoir nous y conduire? En vain chercherions-nous sur ce point des secours particuliers du côté du Droit Romain. Qui ne sait que ce Droit, quoique renfermant d'ailleurs, comme nous venons de le voir, les Principes les plus sages sur la Nature, & les Caracteres particuliers du Crime, ne nous donne sur la Maniere de diviser les Crimes, non plus que sur celle de les punir, que des notions si peu analogues à la constitution de notre Gouvernement, qu'il ne nous est pas possible de nous y conformer?

Nous avons déja eu lieu, en traitant de la Division du Crime en général, de

remarquer les changemens particuliers que nous avons cru devoir apporter à la Jurisprudence Romaine, relativement aux distinctions des Crimes publics & privés, ordinaires & extraordinaires, en ce que nous avons des Loix qui prononcent des Peines publiques & ordinaires pour des Crimes qui sont mis dans ce Droit au nombre des Crimes extraordinaires ou privés. C'est donc pour traiter cette Matiere dans un ordre plus conforme à nos mœurs, & même aux vrais Principes de l'équité naturelle; qu'au lieu de faire dépendre, comme faisoient les Romains, la Division de nos Crimes de la Qualité des Loix, & des Peines qui y sont attachées, nous avons cru devoir les distinguer en autant de classes différentes, qu'il y a d'objets principaux sur lesquels ces Crimes peuvent tomber. Or, comme toutes les différentes especes de Crimes qui se commettent parmi nous, frappent nécessairement sur l'un ou l'autre de ces quatre différens objets; savoir, ou sur la Religion, ou sur l'Etat, ou sur la Société, ou sur la Police particuliere du Royaume; *nous croyons devoir aussi ranger sous ces quatre Classes principales tous les différens Crimes qui doivent faire la matiere des Titres de ce Troisieme Livre.*

Ainsi, dans la premiere *nous comprendrons tous les Crimes qui peuvent se commettre contre la* RELIGION, *& que nous appellons autrement Crimes de* Lese-Majesté Divine. *Dans la* seconde, *ceux qui se commettent contre l'*ETAT, *ou les* Crimes de Lese-Majesté Humaine. *Dans la* troisieme, *les Crimes qui attaquent seulement la* SOCIÉTÉ, *par le préjudice qu'ils causent à quelqu'un de ses Membres, soit dans sa personne, soit dans son honneur, soit dans ses biens; & parmi ceux-ci nous en distinguons de cinq sortes, savoir, les uns qui frappent principalement sur la Personne, comme sont les différentes especes* d'Homicides. *D'autres qui attaquent principalement l'honneur, comme sont les Crimes* de Luxure; *d'autres qui frappent également sur l'honneur & sur les biens, comme sont les différentes especes* de Faux. *D'autres qui frappent singulierement sur les biens, comme sont les différentes especes* de Vol; *d'autres enfin qui frappent tout-à-la-fois sur la personne, sur l'honneur & sur les biens, comme sont les différentes especes* d'Injures. *Enfin la* quatrieme *& derniere classe renfermera* les simples Délits DE POLICE, *ou contraventions particulieres aux Réglemens faits pour la Police intérieure du Royaume.*

Nous nous arrêterons d'autant plus volontiers à cette derniere division, que nous la trouvons en quelque sorte consacrée, par les Loix les plus respectables, savoir, pour les trois premieres especes de Crimes, par le premier Code des Loix qui ont été données à l'homme pour sa conduite, tant extérieure qu'intérieure; je veux parler DU DÉCALOGUE, *où nous voyons en effet que les divers préceptes qu'il contient se rapportent également à tous les différens objets dont nous venons de parler, & qu'ils s'y trouvent aussi rangés dans le même ordre que nous venons de les présenter; c'est-à-dire, qu'il commence d'abord par les Crimes qui se commettent contre la* Divinité; *qu'il passe ensuite à ceux qui se commettent contre les* Supérieurs *que la Providence a préposés pour nous gouverner; & qu'il termine aussi par le détail des Crimes qui se commettent contre la* Société *en particulier, tels que l'Homicide, la Luxure, le Faux, le Vol & les Injures. Enfin, à l'égard des Délits de* Police *qui forment la quatrieme classe, ne peut-on pas dire aussi que nous en trouvons un modele particulier, dans les infractions aux* Réglemens *qui concernent la police extérieure de la Religion, & qui sont connus sous le nom de* COMMANDEMENS DE L'EGLISE?

TITRE

TITRE PREMIER.

Des Crimes contre la Religion, ou Crimes de Lese-Majesté Divine.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Crimes contre la Religion?*
2. *Pourquoi appellés Crimes de Lese-Majesté Divine.*
3. *Mis au nombre des Cas Royaux, & des Crimes pour lesquels le Procès se fait à la mémoire.*
4. *Pourquoi il n'y a aucun titre particulier sur ces Crimes dans le droit Romain.*
5. *Constitutions des Empereurs Chrétiens à ce sujet, & sur quoi fondées.*
6. *Zele particulier de nos Rois en cette matiere.*
7. *Protection déclarée de notre jeune Monarque.*
8. *Droit Canonique à consulter principalement en cette matiere.*
9. *Division de ce Titre conformément à ce Droit.*

I.

1. Qu'entend-on par crimes contre la religion?

NOus appellons crimes contre la religion, tous ceux qui blessent la sainteté ou la vérité de la religion.

II.

2. Pourquoi appellés crimes de Lese-Majesté divine.

Nous les appellerons aussi crimes de lese-majesté divine, parce que la majesté de Dieu s'y trouve directement offensée.

III.

3. Mis au nombre des cas royaux, & des crimes pour lesquels le procès se fait à la mémoire.

Cette derniere dénomination se trouve consacrée par nos ordonnances, & notamment par celle de 1670, qui met les crimes de lese-majesté divine dans le nombre des *cas royaux* (1), & qui les comprend aussi parmi ceux pour lesquels elle veut que le procès soit fait à la mémoire du défunt (2).

(1) V. *l'art.* 11. *du Tit.* 1. *de l'Ord. de* 1670.
(2) V. *l'art.* 1. *du Tit.* 22. *de la même loi.*

IV.

4. Pourquoi il n'y a aucun titre particulier sur ces crimes dans le droit Romain.

Il pourroit d'abord paroître étonnant que nous ne trouvions, dans le droit romain, aucun titre particulier sur les crimes de *lese-majesté divine*, comme il y en a sur ceux de lese-majesté humaine; mais cette surprise cessera bientôt, si l'on fait attention que les loix, qui forment ce dernier titre, sont antérieures à l'établissement du christianisme dans cette nation.

V.

5. Constitutions des Empereurs Chrétiens à ce sujet, & sur quoi fondées.

Aussi voit-on que les premiers Empereurs chrétiens, forcés de reconnoître que les maximes de cette sainte religion, bien loin d'avoir rien d'incompatible avec celles de l'autorité souveraine, ne tendoient au contraire qu'à mieux assurer l'exercice de celle-ci; en ce qu'elle recommande surtout l'obéissance envers les souverains, & qu'elle n'inspire, à ceux qui la professent, que des sentimens de paix & d'union: tellement qu'on ne peut en violer les loix, sans troubler, en même tems, l'ordre public. Ils se sont empressés de donner en conséquence une foule de loix tendantes à maintenir le respect qui lui étoit dû. Ces loix sont la matiere des premiers titres du code théodosien & de celui de Justinien, que nous aurons lieu de rappeller dans le cours du présent titre.

VI.

C'est à l'exemple de ces sages Empereurs, & par les mêmes motifs, que nos Rois, mieux instruits encore par leur propre expérience, de la nécessité de conserver la pureté des pratiques extérieures de cette religion, dont dépendoit principalement la prospérité & la sureté même de leur Monarchie, (tellement qu'elle n'a jamais, comme l'on sait, souffert de plus violentes secousses, que lorsqu'on a tenté de troubler cette pureté par un mélange de culte étranger) n'ont rien oublié pour la faire fleurir dans leur Etat; en ne se contentant pas, comme ces empereurs romains, de réprimer, par des peines, ceux qui osent s'écarter du respect dû à cette religion; mais encore en établissant des réglemens particuliers pour prévenir ces sortes de crimes, & en empêcher l'impunité. Ces réglemens se trouvent portés par une foule de loix que nous aurons lieu de rappeller dans la suite, & qui sont connues sous les noms de capitulaires, pragmatique-sanction, ordonnances, édits, déclarations, lettres-patentes, & arrêts du conseil. 6. Zele particulier de nos Rois en cette matiere.

VII.

Que si des monumens aussi éclatans du zele & de la piété de nos souverains, & qui leur ont mérité dès les premiers tems, le glorieux titre de Rois *très-chrétiens*, & de *fils aînés de l'église*, n'ont pu encore faire cesser entierement les troubles dont elle a été agitée jusqu'ici; que de nouveaux motifs de consolation, & en même tems de confiance, cette mere des fidelles ne trouve-t-elle pas aujourd'hui dans la protection de notre jeune monarque, dont les premieres vues se sont portées du côté de cet objet si important, & si digne en effet de la piété d'un successeur de saint Louis! 7. Protection déclarée de notre jeune Monarque.

VIII.

Au reste, en même tems que nous aurons soin d'appuyer les maximes que nous allons éta- 8. Droit canonique

à consulter principalement en cette affaire. blir, de l'autorité des loix qui regardent principalement la police extérieure de la religion ; nous ne croyons pas devoir négliger celle des dispositions du droit canonique, sur une matiere comme celle-ci, qui intéresse principalement le for intérieur de la conscience.

I X.

9. *Division de ce titre conformément à ce droit.* C'est aussi, d'après les dispositions de ce droit, que nous allons réduire tous les différens crimes qui se commettent contre la religion, en ces trois classes principales, dont la premiere renfermera les crimes qui attaquent la religion dans son essence, comme sont le *blaspheme*, *l'athéisme*, *la magie & le sortilége*. La seconde ceux qui attaquent la religion dans l'autorité de son chef, comme sont *l'hérésie*, *l'apostasie* & le *schisme*. La troisieme enfin, les crimes qui attaquent la religion dans les choses & dans les personnes qui sont spécialement consacrées à Dieu, comme sont toutes les différentes especes de *sacriléges* qui se commettent, soit par la *profanation des sacremens*, *des vases sacrés*, *des églises*, *des sépultures*, soit par l'*usurpation* des bénéfices, ou par la *simonie* & *confidence* ; soit enfin par les outrages commis envers les *prêtres* & les *religieux*.

CHAPITRE I.

Des Crimes qui attaquent la Religion dans son essence, ou du Blaspheme, de l'Athéisme, de la Magie & du Sortilége.

§. I. *du Blaspheme.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mis au premier rang des Crimes de Lese-Majesté Divine.*
2. *Premiere espece de Blaspheme, suivant les Théologiens.*
3. *Seconde espece de Blaspheme.*
4. *Troisieme espece de Blaspheme.*
5. *Quatrieme espece de Blaspheme.*
6. *Comprend l'Athéisme & la Magie.*
7. *Comment se commet par écrit.*
8. *Comment se commet par paroles.*
9. *Distinction du Parjure, & du simple Jurement, quant à la peine.*
10. *Espece de Blaspheme dont il s'agit ici.*
11. *Peine des Blasphémateurs suivant la Loi de Moyse.*
12. *Peine suivant le Droit Canonique.*
13. *Peine suivant le Droit Romain.*
14. *Peine suivant les Capitulaires de Charlemagne.*
15. *Peine suivant l'Ordonnance de Saint Louis.*
16. *Exécution de cette Ordonnance, confirmée par celles d'Orléans, Moulins, & Blois.*
17. *Déclaration de 1666 à consulter principalement en cette matiere.*
18. *Ordonnance de 1727 contre les Soldats Blasphémateurs.*
19. *Augmentation de la peine en fait de Blasphemes énormes.*
20. *Arrêt mémorable du Parlement de Paris à ce sujet.*

I.

NOUS mettons ce crime au premier rang de ceux de lese-majesté divine, parce qu'il attaque le plus essentiellement la divinité. Il se commet, suivant les théologiens, de plusieurs manieres. *1. Pourquoi mis au premier rang des crimes de Lese-Majesté Divine.*

V. entr'autres S. Thomas, 2. 2. *quest.* 12, 13, & 24.

I I.

1°. Lorsqu'on refuse à la divinité les attributs qui lui conviennent, comme en niant son existence, sa providence, sa prescience, sa toute-puissance, sa bonté, sa justice, & l'unité de son culte. *2. Premiere espece de blaspheme.*

I I I.

2°. Lorsqu'on attribue à la divinité ce qui ne lui convient pas, comme en l'accusant d'injustice, de cruauté, ou de malice, en prenant son nom en vain, ou s'en servant pour appuyer le mensonge. *3. Seconde espece de blaspheme.*

I V.

3°. Ou bien lorsqu'on attribue à la Divinité ce qui ne peut convenir qu'à la créature, comme lorsqu'on déshonore les membres sacrés du corps de J. C., en jurant par la tête, ou par quelqu'autre membre de cet Homme-Dieu. *4. Troisieme espece de blaspheme.*

V. le Can. *Si quis per capillum*, & l'authentique *ut non luxurientur*, qui seront rapportés ci-après.

V.

4°. Enfin, lorsqu'on attribue à la créature ce qui ne convient qu'à Dieu, comme en voulant transformer en Divinité les choses créées, ou bien en supposant à des créatures la connoissance de l'avenir par l'invocation des démons & autres pratiques superstitieuses. *5. Quatrieme espece de blaspheme.*

V I.

L'on voit par-là, que ce crime, pris dans sa signification générale, comprend tous ceux que nous appellons athéisme, idolâtrie, magie & sortilége, dont nous allons parler dans un moment. *6. Comprend l'atheïsme & la magie.*

V I I.

Il suit aussi en même tems, de la définition que nous venons de donner de ce crime, qu'il peut se commettre non seulement par *paroles*, mais encore par *écrit*, comme en fait de libelles tendans à détruire la *Religion*. *7. Comment se commet par écrit.*

VIII.

8. Comment se commet par paroles.

Mais le blasphème pris dans sa signification la plus ordinaire, & dont il est parlé principalement dans les loix, est celui qui consiste dans des imprécations verbalement faites, non seulement contre l'honneur de Dieu, mais encore contre l'honneur de la Sainte Vierge & de tous les Saints & Saintes du Paradis.

Statuimus ut si quis contrà Deum, vel aliquem sanctorum suorum, & maximè beatam Virginem, linguam in blasphemia publicè relaxare præsumpserit, per episcopum suum pœnæ subdatur *inferiùs* adnotatæ.... Per temporalem prætereà potestatem coactione (*si necesse fuerit*) episcopi diocœsani adhibitâ... *Cap.* 2. *Extr. de maledici.*

IX.

9. Distinction du parjure, & du simple jurement, quant à la peine.

Le blasphème de cette dernière espèce est connu autrement sous le nom de *parjure*, lorsqu'il est employé à soutenir le faux, comme nous le verrons en traitant de ce dernier crime; & il est connu aussi sous le nom de simple *jurement*, lorsqu'il tend seulement à prendre le nom de Dieu en vain (1); & dans ce dernier cas il cesse d'être punissable par la justice humaine, & il rentre dans la classe de ces crimes, *qui habent Deum ultorem :* au lieu que le parjure est puni, suivant nos loix, de peines particulieres, notamment de l'exclusion absolue de pouvoir être oui en témoignage, & de prêter serment en justice, soit dans sa propre cause, soit dans celle d'autrui (2).

(1) Habemus in lege Dei scriptum, Non pejerabis in nomine meo, nec assumes nomen Dei tui in vanum; ideò admonendi sunt omnes ut diligenter caveant perjurium non solùm in altari, seu sanctorum reliquiis, sed etiam in communi loquela. *Can.* 12. *Caus.* 22. *Qu.* 1.

(2) Et sciant *rationem reddituram Deo* unusquisque vestrûm, ubicumque sit, sive intrà ecclesiam; & qui semel perjuratus fuerit, nec restis sit post hæc, nec ad sacramentum accedat, nec in sua causa, vel alterius jurator existat. *Capit. Car. Magn. Lib.* 1. *c.* 63.

X.

10. Espece de blasphème dont il s'agit ici.

Ce n'est donc encore une fois, que lorsque les juremens sont accompagnés d'imprécations contre l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge & des Saints, qu'ils forment ce que nous appellons *blasphèmes* dans le sens le plus ordinaire. C'est aussi principalement contre ceux-ci que s'élevent les dispositions de toutes les loix, tant civiles que canoniques.

XI.

11. Peine des blasphémateurs, suivant la loi de Moyse.

Suivant l'ancien testament il y avoit peine de mort contre les blasphémateurs du saint Nom de Dieu.

Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur, lapidibus opprimat eum omnis multitudo. *Levit. c.* 24. 16.

XII.

12. Peine suivant le droit canonique.

Les canons prononcent l'excommunication, tant contre les laïques que contre les clercs qui tombent dans ce crime; & de plus contre ces derniers la déposition de leurs ordres.

Si quis per capillum Dei vel caput juraverit, vel alio modo blasphemiâ contrà Deum usus fuerit, si in ecclesiastico ordine est, deponatur; si laïcus, anathematisatur. *Can.* 10, 22. *Qu.* 1. V. *aussi le Can.* 5. *du concile de Latran, sous Leon X.* §. 9. *& le Can.* 10. *du concile de Bourges tenu en* 1528.

XIII.

13. Peine suivant le droit Romain.

Suivant le droit Romain, ce crime étoit puni du dernier supplice. Cette peine se trouve portée expressément par la *Novel.* 77. de l'empereur Justinien, où l'on voit que ce prince fonde principalement cette rigueur, sur ce que l'expérience faisoit voir que Dieu tiroit vengeance de ce crime, même dès ce monde, par les fléaux qu'il attiroit sur les peuples qui s'en rendoient coupables; indépendamment des maux spirituels qu'il causoit, en portant la mort à l'ame de ceux qui avoient le malheur de se laisser entraîner par le mauvais exemple.

Et quoniam ad hæc quæ diximus & blasphema verba & sacramenta de Deo jurant, Deum ad iracundiam provocantes, istis injungimus abstinere ab hujusmodi & aliis blasphemis verbis, & non jurare per capillos & caput, & his proximis verba; si enim contrà homines factæ blasphemiæ impunitæ non relinquuntur, multò magis qui ipsum Deum blasphemant, digni sunt supplicia sustinere. Propterea omnibus hominibus hujusmodi præcipimus à prædictis delictis abstinere, & Dei timorem in corde accipere, & sequi eos qui benè vivunt. Propter talia enim delicta & *fames*, & *terræ motus*, & *pestilentiæ* fiunt: & proptereà admonemus abstinere ab hujusmodi prædictis illicitis, ut non suas perdant *animas*. Sin autem, & post nostram admonitionem inveniantur aliqui in talibus permanentes delictis, primùm quidem indignos semetipsos faciunt Dei misericordiâ: post hæc autem & legibus constitutis subjiciuntur tormentis. Præcipimus enim gloriosissimo præfecto regiæ civitatis, permanentes in prædictis illicitis & impiis actibus, post hanc admonitionem nostram, comprehendere & ultimis subdere suppliciis. *Authent.* ut non luxurientur. *Nov.* 77. *Cap.* 1 & 2.

XIV.

14. Peine suivant les capitulaires de Charlemagne.

A l'égard des loix du Royaume, nous ne finirions point, si nous voulions rapporter toutes celles qui ont été rendues au sujet de ce crime. On voit d'abord dans les capitulaires de Charlemagne, une ordonnance qui condamne indistinctement tous les blasphémateurs à la peine capitale, conformément à la disposition de la loi Romaine; & qui de plus, assujettit à la même peine, ceux qui ayant connoissance de ce crime, ne viennent point le révéler.

Si quis quolibet modo blasphemiam in Deum jactaverit, à præfecto urbis ultimo supplicio subjiciatur. Qui verò talem cognoscens non manifestaverit, similiter coërceatur. *Addit.* 3. *in Capit. Coll.* 1172.

XV.

15. Peine

Cependant, comme l'expérience a fait voir que

suivant l'ordonnance de S. Louis.

ce crime étoit le plus souvent accompagné de certaines circonstances qui pouvoient tendre à en diminuer l'énormité; on a cru devoir aussi établir différens degrés de peine à ce sujet. C'est ce que nous voyons entr'autres, par une ordonnance de saint Louis, où ce grand prince, qu'on sait d'ailleurs avoir eu le plus à cœur d'extirper ce crime de son royaume, ne s'est pas contenté de convertir en des peines corporelles, la peine capitale portée par les capitulaires; mais il a encore voulu mettre une distinction entre ces peines corporelles, & faire dépendre leur plus ou moins de rigueur, & de la qualité du blasphême, & de l'âge du blasphémateur; mais surtout du nombre des récidives. Comme cette ordonnance a servi principalement de modele à celles qui l'ont suivie, nous croyons devoir la rapporter ici.

Ordonnance de S. Louis, de 1264, contre les Blasphémateurs.

Il sera crié par les villes, par les foires, par les marchés, chacun mois une fois au moins, que nul ne soit si hardi que il jure par aucun des membres de Dieu, ne de Notre-Dame, ne des Saints, ne que il fasse chose, ne que il dise vilaine parole, ne par maniere de jurer, ne en autre maniere qui tourne à dépit de Dieu, ne de Notre-Dame, ne des Saints; & se il fait ou dit, l'on en prendra vengeance telle comme il est établi; & cil qui l'orra ou sçaura est tenu de le faire sçavoir à la justice, ou il en sera à la merci au seigneur, qui en pourra lever l'amende telle comme il verra que bien sera.... Se aucune personne de l'âge de *quatorze ans* ou de plus, fait chose, ou dit parole en jurant ou autrement qui tourne en dépit de *Dieu*, ou de Notre-Dame, ou des Saints, & qui fût si *horrible* qu'elle fût vilaine à réciter, il paiera quarante livres au moins; mès que ce ne soit mie moins de vingt livres, selon l'état ou la condition de l'homme ou de la personne; & se il étoit si pauvre que il ne pût payer la peine ci-dessus dite, ne un autre qui pour lui voulût la payer, il sera mis en l'échiele l'erreuve d'une lieue en leu de notre justice, où les gens ont accoutumé à assembler, & puis sera mis à la prison par six jours, ou par huit, au pain & à l'eau... S'il advenoit qu'aucun d'icelui aage, fit ou dit chose qui tournât à dépit ou de Notre-Dame ou des Saints qui fût moult horrible, toutefois ne fût-elle pas si horrible, comme elle est dite par dessus, il paiera dix livres au moins, mès que ce ne soit mie de vingt sols, selon la maniere du vilain fait ou de la vilaine parole, & l'état & la condition de la personne, & à ce sera contraint; & se il étoit si pauvre qu'il ne pût payer la peine ci-dessus dite, ne n'eût autre qui pour lui la voulût payer, il sera mis en l'échiele l'erreuve d'une lieue en leu de notre justice, où les gens ont accoutumé assembler en la maniere qu'il est dessus dit; & puis sera mis en la prison trois jours au pain & à l'eau... Et se aucun faisoit chose, ou disoit parole, ne fût-elle pas encore si laide & si vilaine, mais toutefois tournât à dépit de Dieu ou de Notre-Dame, ou des Saints, il paiera onze sols au moins, mès que ce ne soit moins de cinq sols; selon la maniere du fait ou de la vilaine parole, & l'etat ou la condition de la personne; & se il étoit si pauvre qu'il ne sçut payer la peine des deniers dessus dits, ne n'eût autre que pour lui la voulût payer, il sera mis en la prison un jour & une nuit au pain & à l'eau.... Et se cette personne qui aura ainsi méfait ou medit est de l'âge de *dix ans ou de plus* jusqu'à quatorze ans, il sera battu par la justice du lieu tout nud à verges en appert, ou plus ou moins, selon la grievete du fait ou de la parole, c'est à sçavoir l'homme par hommes, & la femme par seules femmes, sans présence d'hommes; se ainsi n'étoit qu'aucun rachetât maintenant, en payant convenable somme de deniers, selon la forme dessus dite.

XVI.

16. Exécution de cette ordonnance, confirmée par celles d'Orléans, Moulins & Blois.

Nous avons dit que les dispositions de cette loi avoient servi de base à celles des ordonnances & déclarations qui ont été rendues depuis ce tems-là sur la même matiere. Nous voyons en effet que son exécution a été ordonnée nommément par l'article XXIII de l'ordonnance d'orléans, renouvellée ensuite par l'article LXXXVI de celle de Moulins, & par l'art. XXXV de celle de Blois.

Commandons très-expressément à tous nos juges garder & observer contre les blasphémateurs du nom de Dieu, & autres usant de blasphemes exécrables, les ordonnances du feu Roi Saint Louis & autres Rois nos prédécesseurs. *Ord. d'Orleans, art.* 23.... Défendons & inhibons très-etroitement à tous nos sujets tous blasphemes & juremens du nom de Dieu & autres éxecrables, & voulons que lesdits jureurs & blasphémateurs soient punis extraordinairement non seulement de mulctes pécuniaires, mais de punition corporelle, s'il y échet, dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos juges. *Ord. de Moulins, art.* 86.... Enjoignons très-étroitement à tous nos juges, sous peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du nom de Dieu & des Saints, & faire garder & entretenir les ordonnances faites, tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles; pour quelqu'occasion qui puisse être prise ou alléguée. *Ord. de Blois. art.* 35.

XVII.

17. Déclaration de 1666 à consulter, principalement en cette matiere.

Mais la loi à laquelle nous devons nous arrêter principalement ici, parce qu'elle a fixé le dernier état de notre jurisprudence sur cette matiere: c'est la célebre déclaration de Louis XIV du mois de Juillet 1666, où ce religieux prince, après avoir confirmé les ordonnances des Rois ses prédécesseurs, & particulierement une premiere déclaration qu'il avoit donnée à ce sujet le 7 Septembre 1651, a enfin déterminé de la maniere la plus précise, la qualité, l'ordre, & la maniere dont doivent être infligées les peines contre les coupables de ce crime, & contre ceux mêmes qui en ayant connoissance, négligeroient de venir les révéler à la justice. Il veut d'abord, que tous ceux qui sont convaincus d'avoir blasphemé le nom de Dieu, ou d'avoir proféré quelques paroles contre l'honneur de la Sainte Vierge & des Saints, soient condamnés pour la premiere fois à une amende pécuniaire, laquelle doit être successivement redoublée à chaque récidive, jusqu'à la quatrieme fois inclusivement; & pour la cinquieme fois au *carcan*, outre l'amende; pour la sixieme fois à être conduits au *pilori*, pour y

avoir la levre de dessus percée d'un fer chaud ; & enfin à avoir *la langue entierement coupée*, si depuis ce tems-là ils continuent à proférer des blasphemes & juremens. A l'égard de ceux qui ne viennent point révéler les blasphemes dont ils ont connoissance, pour les avoir ouis, la même loi veut que s'ils négligent de le faire dans les vingt-quatre heures, ils soient punis d'une amende de 300 livres, & de plus grandes peines s'il y échet.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Considerant qu'il n'y a rien qui puisse davantage attirer la bénédiction du ciel sur notre personne & sur notre Etat, que de garder & faire garder les commandemens de Dieu inviolablement, & punir avec sévérité ceux qui s'emportent à cet excès de mépris que de blasphémer, jurer & détester son saint nom, nous aurions, lors de notre entrée à notre majorité, & à l'imitation des Rois nos prédécesseurs, fait expédier une déclaration le 7 Septembre 1651, enregistrée en nos cours de parlement, portant défenses, sous de severes peines, de blasphémer, jurer, détester la divine Majesté, & de proférer aucune parole contre l'honneur de la très-sainte Vierge sa Mere, & des Saints ; mais ayant appris avec déplaisir qu'au mépris de nos défenses, au scandale de l'église, & à la ruine du salut d'aucun de nos sujets, ce crime regne presque par tous les endroits des provinces de notre royaume ; ce qui procede particulierement de l'impunité de ceux qui le commettent ; nous nous estimerions indignes du titre que nous portons de Roi très-chrétien, si nous n'apportions tous les soins possibles pour réprimer un crime si détestable, & qui offense & attaque directement & au premier chef, la divine Majesté. A CES CAUSES, savoir faisons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre conseil, de l'avis d'icelui, & de notre puissance & autorité royale, nous avons, en confirmant & autorisant les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, même notredite déclaration dudit jour 7 Septembre 1651, défendu & défendons très-expressément à tous nos sujets, de quelle qualité & condition qu'ils soient, de *blasphémer, jurer & détester le saint nom de Dieu, ni proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très-sainte Vierge, sa Mere & des Saints* : Voulons que ceux qui y contreviendront, soient condamnés, pour la premiere fois, en une *amende* pecuniaire, selon leurs biens, grandeur & énormité du serment & blaspheme ; les deux tiers de l'amende applicables aux hôpitaux des lieux ; & où il n'y en aura, à l'église, & l'autre tiers au dénonciateur ; & si ceux qui ont été ainsi punis retombent à faire lesdits sermens, seront pour la seconde, tierce & quatrieme fois, condamnés en *amende double, triple & quadruple*, & pour la cinquieme fois seront mis au *carcan*, aux jours de fêtes & dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin, jusqu'à une heure après midi, sujets à toutes injures & opprobres, & en outre, condamnés en une grosse amende ; pour la sixieme fois seront conduits & menés au *pilori*, & là auront la *levre de dessus percée d'un fer chaud* ; & la septieme fois seront menés *au pilori*, & auront la *levre de dessous coupée* ; & si par obstination & mauvaise coutume invétérée, ils continuent après toutes ces peines, à proférer lesdits juremens & blasphemes ; voulons & ordonnons qu'ils aient *la langue coupée tout juste*, afin qu'à l'avenir ils ne puissent plus les proférer : & en cas que ceux qui se trouveront convaincus n'aient pas de quoi payer lesdites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain & à l'eau, ou plus long-tems, ainsi que les juges le trouveront plus à propos, selon la qualité & énormité desdits blasphemes ; sera fait registre particulier de ceux qui auront été pris & condamnés : voulons que tous ceux qui auront ouis lesdits blasphemes, aient à les révéler dans 24 heures en suivant, à peine de 300 *livres* parisis d'amende, & plus grande, s'il y échet. *Déclarons que nous n'entendons comprendre les énormes blasphemes, qui selon la théologie, appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu & ses attributs ; voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des juges, selon leur énormité.* Si donnons... Decl. du Roi, du 30 Juillet 1666, regist. le 6 *Septembre suivant.*

XVIII.

Mais comme, malgré les sages précautions prises par cette loi, ce crime n'avoit pas laissé que de se perpétuer dans les troupes ; c'est pour en arrêter le progrès que l'on a cru devoir augmenter la rigueur des peines, par une nouvelle loi intervenue sous le dernier regne ; on veut parler de l'ordonnance du mois de Juillet 1727, qui veut que les soldats blasphémateurs soient punis, pour la premiere fois, de la *langue percée.* 18. Ordonnance de 1727, contre les soldats blasphémateurs.

Défend Sa Majesté, en conformité de l'ordonnance du 20 Mai 1686, à tous cavaliers, dragons & soldats, de jurer & blasphémer le saint nom de Dieu, de la sainte Vierge ni des Saints, sous peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud : voulant Sa Majesté que les officiers de la troupe dont ils seront, soient tenus, aussitôt qu'ils en auront connoissance, de les remettre au prévôt étant à la suite d'icelle, ou au major du régiment, pour leur faire subir la peine susdite.

XIX.

Au surplus, les peines dont on vient de parler, n'ont pour objet que les simples blasphemes qui consistent en des juremens & imprécations, & non point ces blasphemes énormes, qui, pour se servir des termes de la déclaration de 1666, *appartiennent au genre d'infidélité, tels que ceux qui dérogent à la bonté & à la grandeur de Dieu*, lesquels, suivant cette même loi, doivent *être punis de plus grandes peines, selon leur énormité, & à l'arbitrage des juges.* 19. Augmentation de la peine en fait de blasphemes énormes.

XX.

C'est aussi en vertu de la faculté qui leur est laissée par cette derniere disposition, que les cours sont dans l'usage d'augmenter ou de modérer la rigueur des peines, suivant les différens degrés d'énormité de ce crime, suivant la qualité du coupable, & le nombre de ses récidives. On veut dire qu'elles distinguent, à cet égard, les blasphemes commis contre la Divinité même, de ceux commis contre les Saints ; les blasphemes commis par l'effet d'une malice réfléchie, & d'un esprit d'irréligion, de ceux qui sont commis par l'effet de l'ivresse, de la rusticité, de la coutume des lieux, & surtout lorsqu'ils sont suivis d'une prompte rétractation, ou des marques d'un 20. Arrêt mémorable du parlement de Paris à ce sujet.

sincere repentir. Nous avons, par rapport aux blasphemes de la premiere espece, un monument mémorable de jurisprudence, qui fait trop d'honneur au zele & à la piété des Magistrats dont il est émané, pour que nous ne le rapportions pas ici, comme le meilleur modele que nous puissions proposer aux juges en cette matiere. C'est l'arrêt que le parlement de Paris a rendu en dernier lieu contre des jeunes gens d'Abbeville, & notamment contre le sieur *de la Barre*, accusé principalement de cette espece de crime.

Vu par la cour, la grand'chambre assemblée, le procès criminel fait par le lieutenant-criminel de la senechaussee de Ponthieu à Abbeville, & à la requête du substitut du procureur-general du Roi audit siége, demandeur & accusateur contre Jean-François le Febvre, chevalier, sieur *de la Barre*, & Charles-François-Marcel Moisnel, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la conciergerie du palais à Paris; & encore contre Gaillard Destalonde, Jean-François d'Ouville de Maillefer, & Pierre-François de Maisniel de Saveuse, aussi défendeurs & accusés, absens & contumax; lesdits Jean-François le Febvre, chevalier de la Barre, & Charles-François-Marcel Moisnel, appellans de la sentence contr'eux rendue sur ledit procès, le 28 Février 1766, par laquelle la contumace auroit été déclarée valablement instruite contre Gaillard d'Estalonde, accusé & contumax; & en adjugeant le profit d'icelle, il auroit été declaré duement atteint & convaincu d'avoir, par impiété, & de propos deliberé, passé le jour de la Fête-Dieu derniere, à vingt-cinq pas du *Saint-Sacrement* que l'on portoit à la procession des religieux de saint Pierre de ladite ville, *sans ôter son chapeau*, qu'il avoit sur la tête, & sans se mettre à genoux; d'avoir voulu acheter au sieur Beauvarlet *un crucifix* de plâtre qui étoit dans sa chambre, & d'avoir dit que c'étoit pour *le briser & fouler aux pieds*; d'avoir proferé les *blasphemes énormes & exécrables* contre Dieu, mentionnés au procès; d'avoir chanté publiquement & différentes fois deux chansons impies & remplies de blasphemes les plus énormes, les plus abominables & exécrables *contre Dieu, la sainte Eucharistie, la sainte Vierge, les Saints & Saintes* mentionnés au procès; d'avoir enfin, un des jours de l'été dernier, donné *des coups de canne au crucifix* qui étoit alors placé sur le pont-neuf de ladite ville: pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant le crucifix placé sur ledit pont, & devant la principale porte de l'église royale & collégiale de saint Vulfranc, de ladite ville, où il seroit mené & conduit par l'exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au col, ecriteaux devant & derriere, portant ces mots: *Impie, blasphémateur & sacrilége exécrable & abominable*, tenant en ses mains une torche de cire jaune ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & par impiété il a passé devant le Saint Sacrement sans ôter son chapeau & sans se mettre à genoux; a proféré les blasphemes contre Dieu, mentionnés au procès; a chanté les chansons remplies de blasphemes exécrables & abominables contre Dieu, la sainte Eucharistie, la sainte Vierge, les Saints & saintes mentionnés au procès; & a donné des coups de canne sur le crucifix qui étoit placé sur le pont-neuf de ladite ville; dont il se repent, demande pardon à Dieu, au Roi & à justice; & audit dernier lieu, avoir la langue coupée & le poing coupé sur un poteau qui sera planté devant ladite porte de ladite église: ce fait, conduit, dans ledit tombereau, dans la place publique & principal marché de ladite ville, pour y être attaché, avec une chaine de fer, à un poteau qui y sera, à cet effet, planté; & brûlé vif, son corps réduit en cendres, & icelles jettées au vent; tous ses biens acquis & confisqués au profit du Roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers ledit seigneur Roi, au cas que confiscation n'eût lieu à son profit; & seroit ladite sentence, en ce qui regardoit ledit Gaillard d'Estalonde, accusé, contumax, par effigie en un tableau qui seroit attaché, par l'exécuteur de la haute-justice, à un poteau qui seroit, à cet effet, planté sur ladite place; en ce qui touchoit Jean-François le Febvre, chevalier de *la Barre*, il auroit été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, par impiété, & de propos délibéré, passé le jour de la fête-Dieu derniere, à vingt-cinq pas du saint sacrement, que l'on portoit à la procession des religieux de saint-Pierre, de ladite ville, sans avoir ôté son chapeau qu'il avoit sur la tête, & sans se mettre à genoux; d'avoir proferé les blasphemes énormes & execrables contre Dieu, la sainte Eucharistie, la sainte Vierge, la religion & les commandemens de Dieu & de l'Eglise, mentionnés au procès; d'avoir chanté les deux chansons impies & remplies de blasphemes les plus énormes, les plus exécrables & abominables contre Dieu, la sainte Eucharistie, la sainte Vierge, les saints & les saintes mentionnés au procès; d'avoir rendu des marques de respect & d'adoration aux livres infames & impurs qui étoient placés sur une planche dans sa chambre, en faisant des génuflexions en passant devant, & disant qu'on devoit faire des génuflexions lorsque l'on passoit devant le tabernacle; d'avoir profané le signe de la croix, en faisant ce signe, en se mettant à genoux, & prononçant les termes impurs mentionnés au procès; d'avoir profané le mystere de la consécration du vin, l'ayant tourné en dérision, en prononçant à voix à demi basse, & à différentes reprises, dessus un verre de vin qu'il tenoit à la main, les termes impurs mentionnés au procès, & bu ensuite le vin; d'avoir profané les bénedictions en usage dans l'église chez les chrétiens, en faisant des croix & des benedictions avec la main sur différentes choses, en prononçant les termes impurs mentionnés au procès; d'avoir enfin proposé au nommé Peignot, qui servoit la messe, & étant auprès de lui, au bas de l'autel, de bénir les burettes en prononçant les paroles impures mentionnées au procès; pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant la principale porte de l'église royale & collégiale de saint Vulfranc de ladite ville d'Abbeville, où il seroit mené & conduit, par l'exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau; & là, étant à genoux, nue tête & nuds pieds, ayant la corde au cou, écriteaux devant & derriere, portant ces mots: *impie, blasphémateur & sacrilége exécrable & abominable*, & tenant en ses mains une torche de cire jaune, ardente, du poids de deux livres, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que *méchamment & par impiété il a passé de propos délibéré devant le saint Sacrement sans ôter son chapeau & sans se mettre à genoux, & proféré les blasphemes contre Dieu, la sainte Vierge, la religion & les commandemens de Dieu & de l'Eglise, mentionnés au procès, & chanté les deux chansons remplies de blasphemes exécrables & abominables contre Dieu, la sainte Eucharistie, la sainte Vierge & les saints & saintes, mentionnés au procès, & à rendre des marques de respect & d'adoration à des livres infames, & profané le signe de la croix, le mystere*

de la consécration du vin, & les bénédictions en usage dans l'église & chez les chrétiens; dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à justice; & audit lieu avoir *la langue coupée*; ce fait, conduit, dans ledit tombereau, dans la place publique & principal marché de ladite ville, pour, sur un échafaud qui y seroit à cet effet dressé, avoir la *tête tranchée*, & être *son corps mort & sa tête jettés au feu* dans un bûcher ardent, pour y être réduits en cendres, & les *cendres jettés au vent*; & avant l'exécution, seroit ledit le Febvre de la Barre appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir, par sa bouche, la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & la révélation de ses complices; tous ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres d'amende envers ledit seigneur Roi, au cas que confiscation n'eût lieu à son profit; auroit été sursis à faire droit sur les accusations intentées contre Charles-François-Marcel Moisnel; & avant d'adjuger le profit de la contumace contre Pierre-François Moisnel de Saveuse, accusé, contumax, il auroit pareillement été sursis à faire droit sur les accusations contr'eux intentées jusqu'après l'entiere exécution de ladite sentence contre ledit le Febvre de la Barre, & ordonné que le réquisitoire du substitut du procureur-général du Roi audit siége, du 7 Octobre dernier, & le procès-verbal de saisie des livres faite à la chambre dudit le Febvre de la Barre, en conséquence de l'ordonnance, étant au bas dudit réquisitoire, demeureroient joints au procès; ce faisant, que *le Dictionnaire Philosophique portatif*, faisant partie desdits livres qui ont été déposés au greffe de ladite sénéchaussée, seroit jetté par l'exécuteur de la haute-justice dans le même bûcher où seroit jetté le corps dudit le Febvre de la Barre, & en mêmetems: Ouis & interrogés en la cour, lesdits Jean-François de la Barre & Charles-François Moisnel, sur leursdites causes d'appel à eux imposées, & faits résultans du procès; oui le rapport de M. Claude Pellot, conseiller, tout considéré:

La cour, la grand'chambre assemblée, dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant-criminel d'Abbeville, mal & sans grief appellé par ledit le Febvre de la Barre, & l'amendera; ordonne en conséquence, que *le Dictionnaire Philosophique portatif*, qui a été apporté au greffe criminel de la cour, sera avec les autres livres rapporté au greffe criminel de ladite sénéchaussée d'Abbeville. Faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Charles-François-Marcel Moisnel de la même sentence, *a mis & met l'appellation au néant*, ordonne que *ladite sentence sortira son plein & entier effet*; à l'égard dudit Charles-François Moisnel, le condamne à l'amende ordinaire. Ordonne pareillement que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où sera besoin, notamment en la ville d'Abbeville: & pour faire mettre le présent arrêt à exécution, renvoie lesdits Jean-François le Febvre & Charles-François-Marcel Moisnel, prisonniers pardevant ledit lieutenant-criminel de la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville. Fait en parlement, la grand'chambre assemblée, le 4 Juin 1766.

§. II. *De l'Athéisme, du Déisme, Théisme, Polithéisme, & Tolérantisme.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par Athée, Déiste, Théiste, Polithéiste & Tolérantiste.*
2. *Mis au nombre des Blasphémateurs.*
3. *Plus dangereux encore par leurs Ecrits. Nouvelle Loi à ce sujet.*
4. *Pourquoi punissables par des peines extérieures.*
5. *Comment qualifiés par les Censures du Clergé.*
6. *Comment punis par les Parlemens.*
7. Quid, *des Livres contenant leur damnable Doctrine.*
8. *Disposition des Loix Romaines à ce sujet.*
9. *Distinction quant à la peine de ceux qui cherchent à répandre cette Doctrine, & de ceux qui s'en laissent persuader.*
10. *Ouvrage de l'auteur contre les premiers.*
11. *Autres Ouvrages contre le Tolérantisme.*

I.

L'ON appelle *athée*, celui qui ne croit pas l'existence d'un Dieu; *déiste*, celui qui reconnoit qu'un Dieu existe; mais qui ne croit pas qu'il se mêle des affaires de ce monde, ni qu'il exige aucun culte. Le *théiste* est celui qui croit l'existence d'un Dieu vengeur & rémunérateur; mais qui ne veut connoître que la loi naturelle, & n'admet aucune religion révélée. Le *polithéiste* est ainsi appellé, parce qu'il admet plusieurs Dieux, comme font les idolâtres. Enfin, le *tolérantiste* est celui qui admet indifféremment toutes sortes de religions.

1. Ce qu'on entend par athée, déiste, théiste, & tolérantiste.

II.

Quoique ces différentes sectes soient distinguées entre elles par l'objet de leur croyance, elles s'accordent néanmoins toutes sur ce point, que ceux qui les professent, sont autant de blasphémateurs, qui, par conséquent, doivent être sujets aux peines portées contre les coupables de ce crime par les loix du royaume, & notamment par cette derniere disposition de la déclaration du 30 Juillet 1666, rapportée précédemment, où le législateur veut que les blasphemes qui *appartiennent au genre d'infidélité, soient punis des peines plus fortes que les autres, selon leur énormité, & à l'arbitrage des juges.*

2. Mis au nombre des blasphémateurs.

III.

En effet, comme ces sortes de blasphemes ne se bornent pas seulement à des imprécations, ou à des déclamations verbales contre notre sainte religion, tels que ceux dont nous avons parlé sous le paragraphe précédent, mais qu'ils se manifestent encore le plus souvent d'une maniere beaucoup plus dangereuse en ce qu'elle est plus durable; savoir, par les *écrits* impies que ces sortes de sectaires affectent de répandre dans le public. C'est aussi, comme l'on sait, pour arrêter le cours de ces infames productions, dont l'impunité n'avoit fait jusqu'alors que favoriser les progrès, qu'a été rendu en 1757 une derniere loi, par laquelle, au lieu de s'en rapporter à l'arbitrage des juges sur ce point, comme avoit fait

3. Plus dangereux encore par leurs écrits. Nouvelle loi à ce sujet.

la déclaration de 1666, le religieux prince a cru devoir faire revivre les anciennes loix, qui portent expressément la peine de mort contre les auteurs de ces sortes de libelles. Comme une loi si sage ne sauroit être trop connue, nous croyons devoir la rapporter ici en entier, d'autant plus qu'elle contient des défenses générales à *toutes personnes*, de quelque état & condition qu'elles soient, de composer, ni faire composer, imprimer, & distribuer aucuns écrits tendans à attaquer *la religion* & l'*autorité royale*. Nous verrons au surplus, en traitant des délits de police, les autres réglemens faits pour la librairie & l'imprimerie en cette matiere.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. L'attention continuelle que nous devons apporter à maintenir l'ordre & la tranquillité publique, & à réprimer tout ce qui peut la troubler, ne nous permet pas de souffrir la licence effrénée des écrits qui se répandent dans notre royaume, & qui tendent à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, & à donner atteinte à notre autorité. Les Rois nos prédécesseurs, ont opposé, en différens tems, la sévérité des loix à un pareil mal; ils ont même été jusqu'à la peine de mort, pour contenir, par la crainte la plus propre à en imposer, ceux qui seroient capables de se porter à des excès si dangereux; animés du même esprit, nous croyons devoir renouveller cette peine contre tous ceux qui auroient eu part à la composition, à l'impression & à la distribution de ces écrits; celle des galeres contre tous ceux qui auroient eu part à la composition, impression & distribution de tous autres écrits, de quelque nature qu'ils soient, sans avoir observé les formalités prescrites par nos ordonnances, & des amendes considérables contre les propriétaires & les principaux locataires des maisons où l'on trouveroit des imprimeries privées & clandestines qu'ils n'auroient pas dénoncées à la justice. A ces causes, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit..... Art. I. Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer & imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à notre autorité, & à troubler l'ordre & la tranquillité de nos Etats, seront punis de mort..... Art. II. Tous ceux qui auroient imprimé lesdits ouvrages, les libraires, colporteurs & autres personnes qui les auroient répandus dans le public, seront pareillement punis de mort..... Art. III. A l'égard de tous les autres écrits, de quelque nature qu'ils soient, qui ne sont pas de la qualité portée en l'article premier, voulons que, faute d'avoir observé les formalités prescrites par nos ordonnances, les auteurs, imprimeurs, libraires, colporteurs & autres personnes qui les auroient répandus dans le public, soient condamnés aux galeres à perpétuité ou à tems, suivant l'exigence des cas.... Art. IV. Les ordonnances, édits & déclarations faits, tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs, sur le fait de l'imprimerie & de la librairie, seront exécutés; en conséquence, défendons à toutes personnes, de quelque état, qualité & condition qu'elles soient, à toutes communautés, maisons ecclésiastiques ou laïques, séculieres & régulieres, même aux personnes demeurantes dans les lieux privilégiés, de souffrir en leurs maisons, dans les villes ou dans les campagnes, des imprimeries privées & clandestines, soit avec presse, rouleaux ou autrement, sous quelque dénomination que ce soit...... Art. V. Les propriétaires ou principaux locataires des maisons mentionnées en l'article précédent, dans lesquelles lesdites imprimeries privées & clandestines auront été trouvées, & qui ne les auront pas dénoncées à la justice, seront condamnés en six mille livres d'amende; en cas de récidive au double, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de nullité des jugemens..... Art. VI. Les mêmes condamnations d'amende auront lieu contre les communautés, maisons ecclésiastiques ou laïques, séculieres ou régulieres, chez lesquelles seront trouvées des imprimeries privées & clandestines; & en outre, elles seront déclarées déchues des droits & privileges à elles accordés par nous & les Rois nos prédécesseurs. Si donnons en mandement, &c. *Déclaration du Roi, du 16 Avril 1757, reg. le 20 du même mois.*

IV.

Or, d'après des dispositions aussi absolues & aussi précises, comment est-il possible de prétendre, ainsi que le font les partisans de ces sectes, qu'il n'y a point de loi qui porte expressément des peines contre les coupables? Qui ne sait d'ailleurs, qu'indépendamment de celles que nous venons de citer; comme leur systeme n'a pris sa source que dans la dépravation du cœur, & dans l'orgueil de l'esprit, & qu'il tend par conséquent à troubler essentiellement l'ordre public, en détruisant toute espece de subordination, & introduisant la corruption dans les mœurs, il les met par-là, sans contredit, dans le cas d'être assujettis aux peines portées par cette foule de loix qui ont été rendues dans tous les tems contre *les perturbateurs du repos public, & contre les corrupteurs de la jeunesse.* 4. Pourquoi punissables par des peines extérieures.

V.

C'est ainsi qu'on les voit qualifiés entr'autres, dans une censure faite par l'assemblée du clergé tenue en 1765, par laquelle *elle condamne* (ce sont les termes) *tous les ouvrages faits dans ces derniers tems contre la religion chrétienne, la regle des mœurs, & les principes de l'obéissance qui est due au souverain, & en particulier* l'Analyse de Bayle, *le* Livre de l'Esprit, *le* Dictionnaire Encyclopédique, Emile, *& les* Ouvrages faits pour sa défense, *le* Contrat social, *les* Lettres de la Montagne, *l'*Essai sur l'Histoire générale, *le* Dictionnaire philosophique, *la* Philosophie de l'Histoire, le Despotisme Oriental...... *comme contenant des principes respectivement faux, injurieux à Dieu, & à ses augustes attributs, favorisant l'athéisme, pleins du poison du matérialisme, anéantissant la regle des mœurs, introduisant la confusion des vices & des vertus, capables d'altérer la paix des familles, d'éteindre les sentimens qui les réunissent, autorisant toutes les passions & les désordres* 5. Comment qualifiés par les censures du clergé.

moindre rigueur possible contre ces brebis égarées, lorsqu'elles sont disposées à rentrer dans le bercail.

Excommunicamus & anathematisamus universos Hæreticos.... Damnati verò, per ecclesiam, sæculari judicio relinquuntur animadversione debitâ puniendi, clericis, priùs à suis ordinibus degradati. *Greg. 9. Cap. 15. Extr. de Hæreticis*.... Sed quia gremium suum nunquam redeuntibus clausit ecclesia, obsecro clementiam vestram, ut, si proprio deposito errore & pravâ intentione depulsâ, ad unitatem ecclesiæ reverti voluerint, in vestram communionem receptis, indignationis vestræ removeatis oculos, & nobis intercedentibus benigni animi gratiam condonetis. *Epist. Joan. Pap. ad Justinianum Imperatorem. L. 8. Cod. de Summa Trinit.*

XII.

12. Heréſie, crime public, suivant le droit Romain.

C'est aussi, en vertu de ce même droit de glaive, reconnu dans tous les tems par l'église elle-même appartenir aux princes séculiers (1), que les premiers empereurs chrétiens ont mis l'hérésie au nombre des crimes *publics*, pour lesquels ils ont prononcé des peines corporelles, & même capitales, avec la confiscation des biens, & la faculté de les poursuivre même après la mort du coupable, pour faire condamner sa mémoire, de même qu'en fait de crime de lese-majesté humaine, comme il paroît par les loix rapportées sous le titre *du Code de summa Trinitate*, *&c.* & sous celui *de hæreticis*, *& Manichæis* (2).

(1) Duo sunt quippè, Imperator auguste, quibus principaliter hic mundus regitur, auctoritas sacra Pontificum, & regalis potestas. *Can. 10. Dist. 96.* Ut quod non prævalent sacerdotes, per doctrinæ sermonem, hæc sæcularis potestas, per disciplinæ terrorem. *Can. Principes. Caus. 23. Qu. 5*..... Non sine causa gladium portat...... Dei enim Minister est ad vindictam. *S. Paul. Rom. 13.*

(2) Hanc Legem sequentes Christianorum, *Catholicorum* nomen jubemus amplecti; reliquos verò dementes vesanosque judicantes Hæretici dogmatis infamiam sustinere *divina primùm vindictâ*, post etiam *motus animi nostri quem ex cœlesti arbitrio sumpserimus* ultione plectendo. *L. 1. ff. 1. Cod. de Summ. Trinit. & Fid. Cath*...... Ac primùm volumus (Hæresim) esse *publicum* crimen, quia quod in religionem divinam committitur, in omnium fertur injuriam.
.... Quos bonorum etiam *publicatione* persequimur.... Ipsos quoque volumus amoveri ab omni liberalitate & successione, quolibet titulo veniente.... Prætereà non donandi, non emendi, non vendendi, non postremò contrahendi cuiquam convicto relinquimus facultatem..... In morte quoque inquisitio extendatur; nam si in criminibus majestatis, licet *memoriam accusati* defuncti, non immeritò ut his debet subire tale judicium. *L. 4. Cod. de Hæret. & Manich. & Samarit.*

XIII.

13. Cas royal & privilégié parmi nous.

C'est encore par la même raison, que nos souverains ont porté différentes loix, par lesquelles les coupables de ce crime sont qualifiés, tantôt de *criminels de lese-majesté*, tantôt de *séditieux & de perturbateurs* du repos public (1). C'est enfin par une suite des dispositions de ces mêmes loix, que l'hérésie se trouve aujourd'hui du nombre de ces crimes qu'on appelle cas *royaux* (2), & même qu'elle est comprise parmi ceux pour lesquels l'ordonnance veut que le procès soit fait à la *mémoire* du defunt (3).

(1) V. *l'Ord. de François I.*, *qui vient d'être rapportée.*

(2) V. *art. 11. Tit. 1. de l'Ord. de 1670.*

(3) V. *art. 1. Tit. 22. de la même Ordonnance.*

XIV.

14. Héréſies de Luther & de Calvin, objet particulier de nos dernieres loix.

A l'égard des dispositions particulieres que contiennent ces mêmes loix, relativement à ce crime, elles regardent principalement, comme nous venons de l'observer, les héréſies de *Luther* & de *Calvin* qui commencerent à s'introduire dans ce royaume sous le regne de François I.

XV.

15. Causes de la révocation de l'édit de Nantes.

L'on sait aussi que l'exécution des premieres loix, qui furent portées contre ces novateurs, ayant été suspendue par différens édits de pacification, qui furent rendus successivement en leur faveur; les infractions multipliées qu'ils ne cesserent de faire à ces mêmes édits, notamment au fameux édit de Nantes qu'ils avoient surpris à la clémence d'Henri IV, forcerent enfin Louis XIV de consommer une entreprise qui avoit déja été tentée par Henri IV lui-même, & par Louis XIII son successeur, en ordonnant, comme il fit, par son édit du mois d'Octobre 1685, *reg. le 22 du même mois* (1), la révocation absolue de celui de Nantes, & en renouvellant en même tems les défenses portées contre eux par les loix précédentes, de s'assembler pour faire l'exercice de leur religion, à peine de confiscation de corps, & de biens.

(1)... Dieu ayant enfin permis (est-il dit dans le préambule de cet Edit) que nos peuples jouissant d'un parfait repos, & que nous-mêmes, n'étant pas occupés des soins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette treve, que nous avons facile, à l'effet de donner notre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succès du dessein des Rois nosdits Aïeul & Pere, dans lequel nous sommes entrés dès notre avénement à la couronne; nous voyons présentement, avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure & la plus grande partie de nos sujets de ladite religion prétendue réformée ont embrassé la catholique; & d'autant, qu'au moyen de l'exécution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite religion P. R., demeure inutile; nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entierement la mémoire des *troubles*, de la *confusion* & des *maux* que le progrès de cette fausse religion a causés dans notre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont précédé ou ont été faits en conséquence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les articles particuliers qui ont été accordés ensuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite religion. *Art. I.*, &c.

XVI.

16. Dispositions particulieres de la déclaration de 1724.

Cette loi mémorable a été suivie de plusieurs autres, qui en ont étendu ou modifié les dispositions suivant les circonstances, notamment des declarations des 7 Mars & 29 Octobre 1686, du 12 Octobre 1687, du mois de Mars 1693, du 13 Septembre 1699, du 8 Mars 1715, & enfin de celle du 24 Mai 1724. C'est à cette derniere que nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, en ce qu'en même tems qu'elle renouvelle les dispositions des précédentes, elle contient d'ailleurs des réglemens particuliers qui ont paru nécessaires, tant pour prévenir les progrès de cette religion, que pour réformer différens abus qui s'étoient introduits depuis les premieres loix.

XVII.

17. Contre ceux qui viennent des assemblées.

Il résulte de la réunion des différens articles qui composent cette loi, qu'elle embrasse, dans ses dispositions, jusqu'à *onze* sortes de personnes qui peuvent s'en rendre réfractaires : savoir, 1°. *Ceux qui sont des assemblées pour l'exercice d'une religion autre que la Catholique.* Il y a peine des galeres perpétuelles pour les hommes ; & contre les femmes, celle d'être rasées, & enfermées pour toujours, avec confiscation des biens des uns & des autres. Il y a de plus peine de mort, si l'assemblée s'est faite avec armes.

Que la religion Catholique, Apostolique & Romaine soit seule exercée dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance : Défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion, autre que de la religion Catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être ; à peine, contre les hommes, des galeres perpétuelles ; & contre les femmes, celle d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se feront assemblés en armes. *Décl. du 14 Mai 1724. art. 1, reg. en parlement, le 31 du même mois.*

XVIII.

18. Contre les ministres Prédicans.

2°. *Les Ministres prédicans, qui convoquent ces assemblées, ou qui y font quelques fonctions.* Il y a peine de mort portée contre eux, par la même loi, qui confirme, sur ce point, la déclaration de Juillet 1686.

Etant informés qu'il s'est élevé & s'éleve journellement, dans notre Royaume, plusieurs prédicans qui ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détourner de la religion Catholique, Apostolique & Romaine ; ordonnons que tous les prédicans qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juillet 1686 l'ordonne pour les ministres de la R. P. R., sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être reputée comminatoire. *Art. 2, ibid.*

XIX.

19. Contre ceux qui leur donnent retraite.

3°. *Ceux qui donnent retraite ou assistance à ces Prédicans.* Il y a peine des galeres perpétuelles contre les hommes ; & celle d'être rasées, & enfermées à perpétuité pour les femmes ; & de plus, confiscation des biens des uns & des autres.

Défendons à tous nos sujets de recevoir lesdits ministres ou prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance ; d'avoir, directement ou indirectement, aucun commerce avec eux : enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux officiers des lieux ; le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des galeres à perpétuité ; & contre les femmes, d'être rasées & enfermées, pour le reste de leurs jours, dans les lieux que nos juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres. *Même art. 2.*

XX.

20. Contre les relaps.

4°. *Les relaps* ou *ceux qui, après avoir abjuré leurs erreurs, viennent à les reprendre en refusant les derniers sacremens lors de leur maladie, & en déclarant qu'ils veulent mourir dans la religion prétendue réformée.* Il y a contre eux peine de bannissement perpétuel, avec confiscation de biens, s'ils recouvrent la santé ; & s'ils viennent à mourir, le procès doit être fait à leur mémoire..... Au surplus, cette loi veut que la preuve de ce refus, & de cette déclaration, de la part du malade, puisse s'acquérir sur les dépositions du curé, du vicaire, & autres qui s'y feroient trouvés présens : en quoi elle déroge aux déclarations des 29 Avril 1686, & 8 Mars 1715, suivant lesquelles cette preuve devoit se faire par un procès-verbal du juge du lieu, dont les curés & vicaires étoient tenus de requérir le transport.

Enjoignons pareillement à tous curés, vicaires & autres qui ont charge d'ames, de visiter soigneusement les malades, de quelque état & qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant professé la religion Prétendue Réformée, ou qui sont nés des parens qui en ont fait profession ; de les exhorter en particulier & sans temoins a recevoir les sacremens de l'Eglise, en leur donnant, à cet effet, toutes les instructions nécessaires, avec la prudence & la charité qu'il convient à leur ministere ; & en cas, qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires, lesd. malades refusent de recevoir les sacremens qui seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R., & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie ; voulons que le procès leur soit fait & parfait par nos baillifs & sénéchaux, à la requête de nos procureurs ; & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens : & dans les pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que la valeur de la moitié de leurs biens : si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition ; nous ordonnons que le procès sera fait à leur mémoire par nos baillifs & senechaux, a la requête de nos procureurs, en la forme prescrite par les articles du tit. 22. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670, pour être leurdite mémoire condamnée avec confiscation de leurs biens ; déro-

geant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & celle du 8 Mars 1715, lesquelles feront au furplus exécutées en ce qui ne fe trouvera contraire au préfent article; & en cas qu'il n'y ait point de bailliage royal dans le lieu où le fait fera arrivé, nos prévôts & juges royaux, & s'il n'y en a pas, les juges des feigneurs qui y ont la haute-juftice, en informeront, & enverront les informations, par eux faites, aux greffes des bailliages & fénéchauffées où refforttiffent lefdits juges qui ont la connoiffance des cas royaux dans l'étendue defdites juftices, pour y être procédé à l'inftruction & au jugement du procès, à la charge de l'appel en nos cours de parlement.

Voulons que le contenu au précédent article, foit exécuté, fans qu'il foit befoin d'autre preuve, pour établir le crime de relaps, que le refus qui aura été fait par le malade de recevoir les facremens de l'Eglife, offerts par les curés, vicaires, ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-deffus; & fera la preuve dudit refus, & de ladite déclaration publique établie par la dépofition defdits curés, vicaires, ou autres ayant charge d'ames, & de ceux qui auront été préfens lors de ladite déclaration, fans qu'il foit néceffaire que les juges du lieu fe foient tranfportés dans la maifon defdits malades pour y dreffer procès-verbal de leurs refus & déclaration, & fans que lefdits curés ou vicaires qui auront vifité lefdits malades, foient tenus de requérir le tranfport defd. officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite; dérogeant, à cet égard, aux Déclarations des 29 Avril 1686, & 8 Mars 1715, en ce qui pourra être contraire au préfent article & au précédent. *Art.* 9 *&* 10. *ibid.*

X X I.

21. Contre ceux qui exhortent à retourner dans l'erreur.

5°. *Les religionnaires cachés, qui affiftent fecrétement les malades, & les exhortent à retourner dans leurs anciennes erreurs, abufant pour cet effet de de la foibleffe où la maladie les réduit.* Il y a peine des galeres contre les hommes, & celle d'être rafées & enfermées contre les femmes; le tout à tems ou à perpétuité, fuivant que les juges l'arbitreront; ce qui eft laiffé à leur prudence.

Et attendu que nous fommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou faire tomber lefd. malades dans leurs anciennes mœurs, eft la préfence & les exhortations de quelques religionnaires cachés, qui les affiftent fecrétement en cet état, & abufent des préventions de leur enfance & de la foibleffe où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du fein de l'Eglife; nous ordonnons que le procès foit fait & parfait par nos baillifs & fénéchaux, ainfi qu'il eft dit ci-deffus, à ceux qui fe trouveront coupables de ce crime, dont nos prévôts & autres juges royaux pourront informer, même les juges des feigneurs qui auroient la haute-juftice dans les lieux où le fait feroit arrivé, s'il n'y a point de bailliage royal, comme deffus, pour être le procès continué par nos baillifs & fénéchaux, & les coupables condamnés, fçavoir, les hommes, aux galeres perpétuelles ou à temps, felon que les juges l'eftimeront à propos; & les femmes, à être rafées & enfermées dans les lieux que nos juges ordonneront, à perpétuité ou à temps, ce que nous laiffons pareillement à leur prudence. *Art.* 11. *ibid.*

X X I I.

22. Contre les peres & meres qui consentent au mariage de leurs enfans dans les pays étrangers.

6°. *Les peres, meres, tuteurs, curateurs, qui confentent aux mariages de leurs enfans ou mineurs dans les pays étrangers, fans permiffion expreffe de Sa Majefté.* Il y a peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de banniffement perpétuel contre les femmes; & en outre, confifcation de leurs biens dans les pays où elle a lieu; & dans ceux où la confifcation n'a pas lieu, il y a peine d'amende, qui ne peut être moindre que de la moitié de leurs biens.

Défendons à tous nos fujets, de quelque qualité & condition qu'ils foient, de confentir ou approuver que leurs enfans, & ceux dont ils feront tuteurs ou curateurs, fe marient en pays étrangers, foit en fignant les contrats qui pourroient être faits pour parvenir auxdits mariages, foit par acte antérieur ou poftérieur, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce puiffe être, fans notre permiffion expreffe & par écrit, fignée par l'un de nos fecrétaires d'Etat & de nos commandemens; à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de banniffement perpétuel contre les femmes; & en outre de confifcation des biens des uns & des autres: & où confifcation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens. *Art.* 17. *ibid.*

X X I I I.

23. Contre les nouveaux convertis qui fe marient fans obferver les formes.

7°. *Les Sujets du Roi, nouveaux convertis, qui fe marient fans obferver les folemnités prefcrites par les loix du royaume.* Ils doivent, fuivant cette même loi, être punis des peines portées par l'édit du mois de Mars 1697, par la déclaration du 15 Juin de la même année; & même de punition exemplaire, fuivant l'exigence des cas. Nous aurons lieu, en traitant du rapt de féduction, de rapporter les difpofitions de ces premieres loix, relativement aux formes & aux peines qu'elles prefcrivent à ce fujet.

Voulons que les ordonnances, édits & déclarations des rois nos prédéceffeurs fur le fait des mariages, & nommément l'édit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année, foient exécutés felon leur forme & teneur par nos fujets nouvellement réunis à la foi catholique, comme par tous nos autres fujets; leur enjoignons d'obferver, dans les mariages qu'ils voudront contracter, les folemnités prefcrites, tant par les faints canons reçus & obfervés dans ce royaume, que par lefdites ordonnances, édits & déclarations, le tout fous les peines qui y font portées, & même de punition exemplaire, fuivant l'exigence des cas. *Art.* 15. *ibid.*

X X I V.

24. Contre les peres & meres qui ne font baptifer leurs enfans dans l'Eglife.

8°. *Les peres & meres qui ne font pas baptifer leurs enfans à l'églife paroiffiale du lieu, dans les vingt-quatre heures de leur naiffance;* peine d'amende, & autres plus grandes peines, fuivant l'exigence des cas.

Ordonnons à tous nos fujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant profeffé la R. P. R., ou qui font nés de parens qui en ont fait profeffion, de faire baptifer leurs enfans dans les églifes des paroiffes où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naiffance, fi ce n'eft qu'ils aient obtenu des archevêques ou évêques diocéfains de différer les cé-

rémonies du baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfans; & à nos officiers & à ceux de nos seigneurs qui ont la haute-justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. *Art.* 3.

XXV.

25. Contre les sages-Femmes qui n'avertissent de la naissance des enfans.

9°. *Les sages-femmes & autres, qui assistent les femmes dans leur accouchement, lorsqu'elles n'avertissent pas les Curés de la naissance de ces enfans;* mêmes peines d'amende, ou autres plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

Enjoignons aux sages-femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leur accouchement, d'avertir les curés des lieux de la naissance des enfans; & à nos officiers & à ceux de nos seigneurs qui ont la haute-justice d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amende, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. *Art.* 3.

XXVI.

26. Contre les médecins qui n'avertissent les curés.

1°. *Les médecins, chirurgiens, & apothicaires, qui, étant appellés auprès des religionnaires, ne donnent pas avis aux curés, lorsqu'ils jugent la maladie dangereuse, pour leur administrer les derniers sacremens;* peine d'amende telle qu'elle appartiendra, & celle de l'interdiction en cas de récidive.

Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus nécessaires, surtout à ceux de nos sujets qui sont nouvellement réunis à l'église, que dans les occasions de maladies, où leur vie & leur salut sont également en danger; voulons que les médecins, & à leur defaut les apothicaires & chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux curés ou vicaires des paroisses dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussitôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos sujets nouvellement réunis à l'église, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des sacremens, lorsque lesdits curés ou vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir: enjoignons aux parens, serviteurs, & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractere; & voulons que ceux desdits médecins, apothicaires & chirurgiens qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, serviteurs & autres qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé auxdits curés ou vicaires, ou prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les médecins, apothicaires, chirurgiens, interdits en cas de récidive. Le tout suivant l'exigence des cas. *Art.* 8.

XXVII.

27. Contre ceux qui refusent l'entrée aux prêtres qui viennent voir les malades.

11°. *Les parens, serviteurs & autres, qui, étant près des malades, auront refusé l'entrée aux curés ou prêtres par eux employés;* ils doivent être pareillement punis d'amende plus ou moins forte, suivant l'exigence des cas. *Même art.* 8.

XXVIII.

28. Peines générales prononcées contre les hérétiques.

12°. Indépendamment des peines corporelles & pécuniaires, portées par cette loi contre les religionnaires & leurs fauteurs, il y en a encore d'infamantes qui consistent, 1°. Dans l'*exclusion absolue de toutes charges publiques, & des licences de toutes universités du royaume; des professions de medecins, chirurgiens, apothicaires, sages-femmes, libraires & imprimeurs.* 2°. *Dans la privation des effets, de l'autorité paternelle sur les enfans qu'ils laissent dans le royaume, lorsqu'ils viennent à en sortir, ou pour cause de religion, & sans permission expresse du Roi.*

Ordonnons que, suivant les anciennes ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de judicature dans nos cours, bailliages, senéchaussées, prevôtés & justices, ni dans celles des hauts-justiciers, même dans les places des maires & échevins, & autres officiers des Hôtels-de-ville, soit qu'ils soient erigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par election ou autrement, ensemble dans celle des greffiers, procureurs, notaires, huissiers & sergens, de quelque jurisdiction que ce puisse être, & generalement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre, ou par commission, même dans les offices de notre maison, & maisons royales, sans avoir une attestation du curé, ou, dans son absence, du vicaire de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique & romaine. Art. XII..... Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées, dans les universités du royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur des attestations semblables que les curés leur en donneront, & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences; desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité; n'entendons néanmoins assujettir à cette regle les etrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les universités de notre royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 Fevrier 1680, & à l'édit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre royaume. Art. XIII....... Les medecins, chirurgiens, apothicaires, & sages-femmes, ensemble les libraires & imprimeurs, ne pourront être aussi admis à exercer leur art & profession, dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expediées; même dans la sentence des juges à l'égard de ceux qui doivent prêter le serment devant eux, le tout à peine de nullité. Art. XIV..... Les enfans mineurs, dont les peres & meres, tuteurs ou curateurs sont sortis de notre royaume, & se sont retirés dans les pays étrangers pour cause de religion, pourront valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits peres & meres, tuteurs ou curateurs absens, s'ils en ont en ce royaume; sinon il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont; ou, au défaut de parens ou alliés, de leurs amis, ou voisins; vou-

lons, à cet effet, qu'avant de passer outre au contrat & célebration de leur mariage, il soit fait devant le juge royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre procureur, &, s'il n'y a point de juge royal, devant le juge ordinaire desdits lieux, le procureur-fiscal de la justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la religion catholique, apostolique & romaine, outre le tuteur ou le curateur desdits mineurs; & au défaut des parens ou alliés, de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet; & seront les actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais, tant de justice que de sceau, contrôle, insinuation ou autres; & en cas qu'il n'y ait que le pere ou la mere desdits enfans mineurs qui soit sorti du royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du royaume, ou, à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels, avec le pere ou la mere qui se trouvera présent, & le tuteur ou le curateur, s'il y en a autre que le pere ou la mere, donneront leur avis & consentement, s'il y échet, pour le mariage proposé; duquel consentement, dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le contrat de mariage qui sera signé par lesdits pere ou mere, tuteur ou curateur, parens, alliés, voisins, ou amis, comme aussi sur le registre de la paroisse où se fera la célébration du mariage; le tout sans que les enfans, audit cas, puissent encourir les peines portées par les ordonnances contre les enfans de famille qui se marient sans le consentement de leurs peres & meres; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement, auxdites ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur. *Art. XVI.*

XXIX.

29. Peines particulieres en cas de mariages par eux contractés avec des Catholiques.

13°. A toutes les peines dont on vient de parler, il faut ajouter celles de l'*incapacité de contracter mariage avec les catholiques*, & de l'*illégitimité des enfans qui proviennent de ces mariages*; celles-ci avoient déjà été prononcées par l'édit de Novembre 1680.

Les canons des conciles tenus en divers tems dans l'église, ayant condamné les mariages des catholiques avec les hérétiques, comme un scandale public & une profanation visible d'un sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des fidelles: nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolérance de ces mariages expose les catholiques à une tentation perpétuelle de se pervertir, & par conséquent aux peines portées par notre édit du mois de Juin dernier; à quoi étant nécessaire de remédier, & d'empêcher en même tems un abus si contraire à la discipline de l'église catholique........ Nous voulons qu'à l'avenir, nos sujets de la religion catholique, apostolique & romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter mariage avec ceux de la R. P. R.; déclarant tels mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendroient illégitimes & incapables de succéder aux biens meubles & immeubles de leurs pere & mere. *Edit de Novembre 1680.*

XXX.

30. Autres peines contre tous les sujets du Roi qui sortent hors du royaume sans permission.

Il y a d'ailleurs des peines particulieres, portées, par une déclaration du 13 Septembre 1699, contre tous les sujets du Roi, soit religionnaires ou non, qui *sortent du royaume sans permission*, comme aussi contre ceux qui auroient *contribué directement ou indirectement*, & *favorisé de quelque maniere cette évasion*. Ces peines sont celles des galeres perpétuelles contre les hommes; & de la reclusion à perpétuité contre les femmes, après avoir été rasées; & en outre la confiscation de leurs biens, ou d'une amende de la moitié des biens au moins dans les pays où la confiscation n'a point lieu.

Voulons que nos édits & déclarations des mois d'Août 1669, 18 Mai & 14 Juillet 1682, 6 Octobre 1685, 7 Mai 1688, & 11 Février dernier, soient exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence que le procès soit fait & parfait par nos baillifs & sénéchaux, ou leurs lieutenans-criminels, aux nobles; & par nos juges ordinaires à nos autres sujets non privilégiés encore engagés dans la R. P. R., ou réunis à l'église, qui sortiront à l'avenir de notre royaume; savoir, à ceux qui seront sortis, s'ils peuvent être appréhendés; sinon par contumace, par nos baillifs & sénéchaux, ou lieutenans-criminels, ou par nos juges des lieux où ils avoient leur dernier domicile, & faisoient leur demeure ordinaire avant leur sortie; & à ceux qui seront arrêtés en sortant par nos baillifs & nos juges des siéges, dans l'étendue desquels ils auront été pris; & que les uns & les autres soient condamnés, les hommes aux galeres perpétuelles, & les femmes à être recluses dans les lieux qui seront ordonnés par nos juges, avec confiscation des biens, tant des hommes que des femmes, à qui il appartiendra; & en cas que lesdits biens soient situés dans les pays où la confiscation n'a lieu, ou dans les justices des seigneurs particuliers, voulons que ces coupables soient condamnés à une amende envers nous, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur desdits biens. Voulons que les mêmes peines & confiscations soient ordonnées contre ceux qui auroient contribué directemant ou indirectement à l'évasion de nosdits sujets, ou aidé & favorisé, en quelque maniere que ce soit, l'exécution de leur dessein. *Décl. du 13 Septembre 1699.*

XXXI.

31. Peines contre les héréfiarques.

A la vérité, l'on ne remarque dans cette loi, non plus que dans les précédentes, aucune disposition précise au sujet des peines qui doivent être infligées aux Héréfiarques, ou inventeurs d'une nouvelle secte en cette matiere: sur quoi elles s'en rapportent sans doute au droit public de toutes les nations catholiques, suivant lequel, l'on sait que la peine ordinaire de ceux-ci a toujours été celle du feu; ainsi que nous en avons plusieurs exemples, notamment dans la personne de ces fameux Sectaires, Jean Hus, & Jérôme de Pragues; peine fondée sur ce passage de l'évangile, où il est dit, que le sep, détaché de la vigne, n'est bon qu'à être jetté dans le feu. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, suivant les auteurs, que lorsqu'il est résulté de la publication de leur doctrine, un grand dommage à la république, comme lorsque ces Novateurs ont engagé dans leur faction des personnes du premier rang de la na-

tion, dont l'exemple en auroit entraîné un grand nombre d'autres.

Si quis in me non manet, mittetur foràs ficut palmes, & arefcet, & colligent eam, & in ignem mittent. *Joan.* 15.

Ubi major eft culpa, ibi gravior debet effe vindicta. *Cap. excommunicamus.* Extra. *de Haret.*

§. II. *De l'Apoftafie.*

SOMMAIRES.

1. *Deux fortes d'Apoftafie.*
2. *Peine de celle concernant les Religieux.*
3. *Crime plus grave que l'Héréfie. Sa Peine.*
4. *Peine de ceux qui y entrainent d'autres.*
5. Quid, *des Rebaptifans.*
6. *Efpece d'Apoftats dont il eft parlé dans nos Loix.*

I.

1. Deux fortes d'Apoftafie. ON en diftingue de deux fortes, la premiere, qui fe commet par ceux qui défertent notre religion pour en embraffer une autre, comme le le judaïfme, le mahométifme; on les appelle autrement *Rénégats.*

II.

2. Peine de celle concernant les religieux. L'autre, eft celle que commettent les religieux, en quittant, fans difpenfe, l'ordre où ils ont fait des vœux; ou bien des prêtres qui quittent leur état pour fe marier. Nous ne nous arrêterons point à cette derniere, qui n'eft fujette parmi nous qu'à des peines canoniques, telles que l'excommunication, l'irrégularité, & la privation des priviléges de leur ordre, & la prifon.

Ut periculofa religionis evagandi materia fubtrahatur, diftrictiùs inhibemus ne de fcelere aliquis quamcunque religionem profeffus, in fcholis, vel alibi, temerè habitum religionis fuæ dimittat........ Si quis autem horum temerarius violator extiterit, excommunicationis incurrat fententiam ipfo facto. *Bonif. VIII. cap. ut periculofa, ne Clerici aut Monachi fecularibus negot. fe immifceant, in* 6°...... Prætereà clerici qui, relicto ordine clericali, & habitu fuo, in apoftafia tamquam laïci converfantur: fi in criminibus comprehenfi teneantur, per cenfur. Eccl. non præcipimus liberari...... A nobis expetit tua Frat. edoceri quid de apoftatis fit agendum, cùm in cuftodia detinentur, qui minis, vel blanditiis nullatenùs poffunt induci, ut abjectum habitum readfumant. Ad quod tibi breviter refpondeo. Tales, (fi volueris) poteris fub gravi cuftodia *carcerare*, ità folummodò vita fibi mifera refervetur, donec à fuæ præfumptionis nequitia refipifcant...... Monachi qui fuerint pervagati, ubi inventi fuerint, cum auxilio epifcopi, tamquam fugaces fub cuftodiam revocentur. *Concil. Aurelianenf.* 1. *cap.* 21.

III.

3. Crime plus grave que l'héréfie. Sa peine. L'Apoftafie, qui regarde la Foi, & dont nous voulons parler principalement ici, eft une efpece d'héréfie, & plus condamnable encore; en ce qu'au lieu que l'hérétique ne s'écarte de la foi que dans de certains points, l'apoftat s'en éloigne entiérement. Auffi voyons-nous, que les loix romaines mettoient cette différence entre eux; qu'elles laiffoient aux juges le pouvoir de remettre la peine à l'hérétique qui fe repentoit: tandis qu'elles vouloient que l'apoftat fût puni irrémiffiblement de la peine qu'elles avoient prononcée. Cette peine eft celle de l'infamie, & de la confifcation des biens par laquelle on puniffoit les apoftats, même après leur mort.

Hi qui fanctam fidem prodiderunt, & fanctum baptifma hæreticâ fuperftitione profanarunt, à confortio omnium fegregati fint à teftimoniis alieni; teftamenti (ut antè jam fanximus,) non habeant factionem; nulli in hæreditate fuccedant, à nemine fcribantur hæredes...... Lapfis etenim & errantibus fubvenitur, perditis verò, hoc eft fanctum baptifma profanantibus nullo remedio pœnitentiæ (quæ folet aliis criminibus adeffe fuccurritur). Quorum etiam poft mortem comprobata perfidia, hâc ratione plectenda eft, ut donationibus teftamentifque refciffis, hi quibus hoc deferret legitima fucceffio hujufmodi perfonarum hæreditate potiantur. *L.* 3. *Cod. de Apoftat. L.* 4.

IV.

Il y avoit auffi peine capitale, avec confifcation, prononcée contre eux, s'ils étoient convaincus d'en entrainer d'autres dans leur apoftafie. 4. Peine de ceux qui y entrainent d'autres.

.....Eum qui fervum five ingenuum invitum, feu fuafione plectenda, ex cultu Chriftianæ Religionis in nefandam fectam ritumve transduxerit, cum difpendio fortunarum capite puniendum effe cenfemus. *L.* 5. *eod. tit.*

V.

On mettoit auffi, fuivant ce droit, au nombre des apoftats, ceux qui rebaptifoient, ou fe faifoient rebaptifer. Leur peine n'étoit pas moindre que celle du dernier fupplice. 5. *Quid*, des rebaptifans.

Si quis rebaptifare quempiam de miniftris Catholicæ Sectæ fuerit detectus unà cum eo qui piaculare crimen commifit (fi tamen criminis per ætatem capax fit) & hic cui perfuafum fit ultimo fupplicio percellatur. *L.* 6.

VI.

Mais nous ne connoiffons aucune loi de ce royaume qui ait été portée contre les apoftats de cette derniere efpece, non plus que contre ceux qui ont embraffé le judaïfme & le mahométifme; mais feulement contre les catholiques qui fe font proteftans, & contre les relaps dont nous avons parlé en traitant de l'héréfie. En voici une qui a été portée principalement contre les miniftres proteftans qui favorifent ces fortes de crimes. 6. Efpece d'apoftats, dont il eft parlé dans nos loix.

LOUIS..... Nous avions efpéré que les peines d'amende honorable, de banniffement perpétuel, & la confifcation des biens ordonnées par nos lettres de déclaration des 20 Juin 1665, & 13 Mars 1680, tant contre nos fujets de la religion prétendue réformée, qui ayant abjuré ladite religion, & embraffé la catholique, apoftolique & romaine, retourneroient en ladite R. P. R., que contre nos autres fujets, qui, faifant profeffion de la religion catholique, apoftolique & romaine, la quitteroient pour embraffer ladite R. P. R. feroient entiérement ceffer

le mal. Mais apprenant avec déplaisir qu'aucun de nosdits sujets tombent souvent dans ce malheur, où ils sont entraînés par les pratiques des ministres de la R. P. R., qui s'y portent d'autant plus volontiers, qu'ils méprisent la peine ordonnée contr'eux à cette occasion, laquelle étant trop douce, & ne les privant que de la fonction de leur ministere, n'est pas capable de les tenir; nous avons résolu d'y pourvoir en imposant auxdits ministres une peine plus dure & plus sévere. Savoir faisons, que pour ces causes, & de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les ministres de la R. P. R. qui recevront à l'avenir aucun catholique à faire profession de ladite R. P. R., ou les souffriront dans les temples & prêches, & qui y recevront & souffriront aussi aucun de ceux de ladite R. P. R. qui l'auront abjurée, & embrassé la catholique, soient condamnés à faire amende honorable, & au bannissement perpétuel hors de notre royaume, avec confiscation de tous leurs biens; & qu'au surplus ledit contenu en nosdites declarations & édits soit gardé & observé; à quoi enjoignons très-expressément à nos procureurs-généraux, & leurs substituts, de tenir soigneusement la main, & de poursuivre les contrevenans avec toute l'exactitude & la diligence possible...... *Edit de Louis XIV, en Mars 1683.*

§. III. *Du Schisme.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que Schisme en général?*
2. *Trois sortes de Schismatiques.*
3. *Especes de Schismes qui ne sont plus connus parmi nous.*
4. *Schisme dont il s'agit ici. Sa Peine, suivant les Canons.*
5. *Sa Peine, suivant nos Loix.*

I.

1. Qu'est-ce que schisme en general? CE mot signifie *séparation*, parce qu'il se commet par ceux qui se séparent de l'église.

Schisma, siquidem ipsum quod Græcum nomen est, scissuram sonat. Sed in unitate scissura esse non potest. Non ergò unitate communicat qui Schismaticis communicat patres sibi ipsi fecerunt, & ab eo quod unum est. Ut Apostoli Judæ jam verbis loquar, *semetipsos segregantes, spiritum non habent.* Can. 34, caus. 24. quest. 1.

II.

2. Trois sortes de schismatiques. L'on distingue trois sortes de schismatiques, suivant les canons, 1°. Ceux qui ne reconnoissent aucun chef dans l'église, dont ils attaquent l'unité. 2°. Ceux qui connoissent un autre chef de l'église que le pontife de Rome. 3°. Enfin, ceux qui refusent d'obéir au Pape, parce qu'ils prétendent qu'il n'auroit pas été canoniquement élu.

III.

3. Especes de schismes qui ne sont plus connus parmi nous. Il ne reste plus heureusement aucun vestige des schismes de cette derniere espece, qui ont autrefois désolé l'église. Il en reste malheureusement encore de la seconde espece dans ce fameux schisme d'Orient, qui s'est divisé en plusieurs branches sous les noms de Grecs, de Moscovites, de Cophtes, d'Arméniens, & d'Abyssins.

IV.

4. Schisme dont il s'agit ici. Sa peine, suivant les canons. C'est donc principalement des schismatiques de la premiere espece dont nous croyons devoir nous occuper ici. Comme ceux-ci s'efforcent, de même que les hérétiques, de rompre l'unité de l'église, & que d'ailleurs ils sont comme eux, dans l'usage d'exciter des séditions, il paroît en général, qu'ils devroient aussi être sujets aux mêmes peines. L'on voit, en effet, que, suivant le droit canonique, la peine de l'excommunication est prononcée contre eux, de même que contre les hérétiques; tellement que lorsqu'ils sont absolument incorrigibles, ils doivent être livrés, comme ces derniers, au bras séculier.

Nolite ergò dubitare hujusmodi homines principali, vel judiciali auctoritate comprimere: quia regulæ Patrum hoc specialiter constituerunt, ut si qua ecclesiastici officii persona, cui subjectus est restiterit, vel seorsùm collegerit, aut aliud altare crexerit, sed Schisma fecerit, iste *excommunicetur* atque damnetur. Quòd si fortè & hoc contempserit & permanserit, divisiones & Schisma faciendo, per potestates publicas opprimatur. Ecce, Domine, quòd animus vester fortè timidus est, ne persequi videaris de Patrum vobis auctoritate hæc breviter dirigenda curavi, cùm mille alia exempla & constitutiones sint, quibus evidenter agnoscitur, ut facientes scissuras in sancta Ecclesia non solùm exiliis, sed etiam proscriptione rerum, & durâ custodiâ, *per publicas potestates* debeant coerceri. *Can. de Ligurib. cap. 43. caus. 23. qu. 5.*

V.

5. Sa peine suivant nos loix. Nous n'avons, dans nos loix, aucune disposition particuliere qui les distingue des hérétiques sur ce point. L'on veut dire qu'ils sont compris dans la disposition générale des édits & déclarations, rendus contre ces derniers, comme infracteurs de la paix & tranquillité publique. Nous croyons cependant, que les peines portées contre ceux-ci, ne devroient pas s'appliquer avec la même rigueur contre les schismatiques; en ce qu'au lieu que l'hérésie attaque directement la majesté divine; le schisme n'attaque proprement que l'église & le souverain pontife.

CHAPITRE III.

Des CRIMES *qui attaquent la Religion dans les* Choses *ou les* Personnes *consacrées à Dieu, ou du* SACRILÉGE, *& de ses différentes especes.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Sacrilége commis sur les* Choses?
2. *Qu'est-ce que Sacrilége commis sur les* Personnes?

I.

1. Qu'entend-ou par facrilége commis fur les *chofes* ?

DANS les facriléges, qui fe commettent fur les Chofes, on comprend d'abord toutes les profanations qui fe font des chofes *faintes*, & *confacrées à Dieu*. On y comprend auffi celles qui fe font des églifes même, foit par leur *démolition*, *incendie*, & *trouble au fervice divin*, foit par la *violation des fépulcres*, foit par l'*ufurpation des biens* qui en dépendent, foit par le *recélement des corps morts des bénéficiers*, foit enfin par la *fimonie* & *la confidence*.

I I.

2. Qu'eft-ce que facrilége commis fur les *perfonnes* ?

A l'égard des facriléges qui fe commettent envers les Perfonnes confacrées à Dieu, on veut parler des *outrages faits aux prêtres*, & de l'*enlevement* ou *féduction des religieufes*. Nous allons traiter féparément de toutes ces différentes efpeces de facriléges, dans le même ordre que nous venons de les indiquer.

§. I. *De la Profanation des Chofes faintes.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Chofes faintes ?*
2. *Profanation en fait de Sacremens. De combien de fortes.*
3. Quid, *à l'égard des Chofes faintes qui ont rapport aux Sacremens.*
3. *Titres du Droit Canonique, où il eft parlé de ces Sacriléges.*
5. *Deux fortes de Sacriléges, qui font l'objet principal de notre Jurifprudence.*
6. *Profanation des Hofties confacrées ; comment punie parmi nous.*
7. Quid, *à l'égard de l'Incefte fpirituel.*

I.

1. Qu'entend-on par chofes faintes ?

SOUS le nom de chofes *faintes*, on veut parler principalement des facremens de l'églife, & de tout ce qui y a un rapport immédiat ; comme font les hofties confacrées, le faint-chrême, & & les fonts-baptifmaux.

I I.

2. Profanation en fait de facrement. De combien de fortes.

Ainfi, 1°. quant aux Sacremens, les profanations s'en font ; favoir, en fait de *baptême*, lorfqu'on rebaptife, ou qu'on fe fait rebaptifer. Il en eft de même par rapport au facrement de *confirmation*. A l'égard du facrement de l'*euchariftie*, on le profane auffi, lorfqu'on célebre la meffe fans avoir l'ordre de prêtrife, ou lorfqu'on communie deux fois le même jour. Quant au facrement de l'*ordre*, la profanation s'en fait par les prêtres qui fe marient. Pour le facrement de *pénitence*, elle fe fait par les confeffeurs qui révelent la confeffion, ou qui abufent de ce facrement pour féduire leurs pénitentes.

I I I.

3. *Quid*, à l'égard des chofes faintes, qui ont rapport aux facremens.

2°. A l'égard des Chofes Saintes, qui ont rapport aux facremens, les profanations s'en font, lorfqu'on foule aux pieds les hofties confacrées, & le faint-chrême, ou qu'on les fait fervir à des ufages vils & profanes, ou à des fuperftitions ; ou bien, lorfqu'en mépris de la religion, l'on pollue les fonts-baptifmaux.

I V.

4. Titres du droit canonique où il eft parlé de ces facriléges.

Il eft parlé de ces différentes efpeces de facriléges dans le droit canonique. On peut voir entre autres, quant à ceux qui fe commettent en matiere de baptême ou de confirmation, le titre des *Decrétales de apoftatis & reiteranibus baptifma*, & celui *de facramentis non iterandis* ; & quant à la révélation de la confeffion, le titre *de Pænit. & remiff.* Enfin, quant au mariage des prêtres, il faut voir furtout le concile de Trente, *Seff.* 24, *Can.* 9, où il prononce anatheme contre ceux qui difent que de tels mariages font bons & valables.

V.

5. Deux fortes de facriléges, qui font l'objet principal de notre jurifprudence.

Pour ce qui concerne la punition de ces fortes de facriléges fuivant les loix. On voit d'abord que la peine ordinaire du facrilége en général, étoit celle de mort, fuivant les loix romaines ; & cette peine étoit tantôt celle du feu, & tantôt celle de l'expofition aux bêtes farouches, ou autre, fuivant les circonftances. Mais, comme ces loix femblent avoir plutôt eu pour objet, les facriléges qui confiftent dans le vol ou l'enlevement qui fe fait des chofes facrées pour en faire fon profit particulier, que ceux qui fe font, par la profanation de ces mêmes chofes facrées, en haine ou mépris de la religion, dont il s'agit principalement ici ; c'eft par conféquent dans les loix du royaume, ou plutôt dans la jurifprudence des arrêts, que nous devons chercher les vrais principes fur cette matiere. Or, il paroît, d'après les arrêts, que c'eft principalement fur les facriléges qui fe commettent envers les facremens de l'Euchariftie, & de la Pénitence, foit par la profanation des hofties confacrées, foit par les inceftes fpirituels des confeffeurs avec leurs pénitentes, que portent les condamnations prononcées dans les tribunaux en cette matiere.

V I.

6. Profanation des hofties confacrées ; comment punie parmi nous.

Pour ce qui regarde les facriléges de la premiere efpece, la peine ordinaire eft celle du *feu*, à laquelle on joint celle de l'amende honorable, du poing coupé, & de la confifcation des biens, fur lefquels on prélevé une certaine fomme pour être employée en œuvres pies. Filleau, *dans fes décifions catholiques*, rapporte, entre autres, un arrêt du parlement de Paris, du 18 Mai 1645, confirmatif d'une fentence de Chartres, qui prononce toutes ces différentes condamnations contre

tre un religionnaire, pour avoir brisé, en plusieurs pieces, une hostie consacrée entre les mains du prêtre (1). On peut voir aussi plusieurs autres exemples de pareilles condamnations, rapportés par Papon en *ses arrêts*, & par Bruneau, sous le titre du *sacrilége*. Nous avons d'ailleurs, dans nos loix militaires, une disposition particuliere, qui prononce nommément cette peine du feu, contre les soldats qui commettent ces sortes de profanations (2).

(1) V. *Décis. Cathol. ff.* 10.
(2) Quiconque aura pillé ou dérobé, en tems de paix ou pendant la guerre, soit dans le royaume, ou en pays ennemi, calices, ciboires ou autres biens d'église, sera pendu & étranglé; & si, par les circonstances du vol, il y avoit eu profanation des choses sacrées, il sera condamné au *Feu. Ord. Militaire du* Ier. *Avril* 1737.

VII.

7. *Quid, à l'égard de l'inceste spirituel.* A l'égard de l'*inceste spirituel*, commis par le confesseur avec sa pénitente; quoique sa peine ordinaire semble devoir être celle du feu, tant à cause de la profanation du sacrement, qu'à cause de l'alliance spirituelle que ce sacrement forme entre le confesseur & la pénitente, dont il est le pere spirituel (1); & qui le rend par conséquent sujet à la même peine que le seroit un pere qui commettroit un inceste avec sa fille. Cependant, nous voyons, d'après les arrêts qui ont été rendus en cette matiere, que la peine la plus ordinaire de ce crime est celle de la potence, & le corps ensuite jetté au feu. Il y en a même qui se sont contentés de prononcer de simples peines corporelles & afflictives; par la difficulté sans doute d'avoir une preuve bien complete, que la séduction a été pratiquée dans le tribunal même de la pénitence (2).

(1) Sic pœniteat, quomodo de Filia Spirituali. V. *le Can.* 10. *Caus.* 30. *Qu.* 1.
(2) *V.* le Dictionnaire des Arrêts, verbo *Confesseur*, où ces Arrêts sont rapportés, d'après Basset & le *Journal du Palais.*

§. II. *Profanation des Choses consacrées à Dieu.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par choses consacrées à Dieu?*
2. *Peine de ce Crime, suivant nos anciennes Ordonnances.*
3. *Distinction à cet égard suivant notre Jurisprudence, conforme au Droit Romain.*
4. *Exception quant aux Aumônes qui se prononcent en pareil cas.*

I.

1. *Qu'entend-on par choses consacrées à Dieu?* PAR *choses consacrées à Dieu*, nous voulons parler d'abord des vases sacrés, comme sont les *calices*, le *saint-ciboire* ou *custode*, & la *patene*. On veut parler aussi des *croix*, des *images de Notre-Seigneur*, de la *Sainte Vierge* & des *Saints*. Mais nous ne mettons point de ce nombre les choses qui seroient seulement destinées au service divin, comme sont les *ornemens de l'église*, tels que les habits sacerdotaux, le corporal, les nappes d'autel, l'amict, l'aube, la ceinture, la chasuble, l'étole & le Manipule, dont le vol formeroit à la vérité un crime plus grave & plus punissable que les vols ordinaires, tant parce que ces ornemens sont bénis, qu'à cause de la sainteté du lieu où ce vol seroit commis, comme nous le verrons en traitant de ce crime.

II.

2. *Peine de ce crime, suivant nos anciennes ordonnances.* Pour ce qui concerne la punition de l'espece de sacrilége dont nous parlons ici. Il paroît, d'après les dispositions de nos anciennes loix, notamment d'un édit de Charles IX, du 14 Février 1561, que ce crime ne doit être puni d'une moindre peine que la capitale.

Inhibons & défendons, par lesdites présentes, d'abattre & démolir croix & images, & faire d'autres actes scandaleux & séditieux, sur peine de la vie, & sans aucune espérance de grace ni rémission. *Edit de Charles IX. du* 14. *Février* 1561, *reg. le* 16. *même mois.*

III.

3. *Distinction à cet égard suivant notre jurisprudence, conforme au droit Romain.* Cependant, notre jurisprudence a cru devoir mettre une distinction à cet égard, sans néanmoins déterminer le genre de peine qui doit s'appliquer à ces derniers; c'est-à-dire, qu'elle fait dépendre principalement le plus ou moins de rigueur de cette peine des circonstances qui ont accompagné le crime; parce qu'en effet, cette profanation peut être faite avec plus ou moins de scandale & de mépris de la religion; & qu'elle peut devenir aussi plus ou moins grave suivant la qualité de ceux qui la font, ou même suivant le lieu & le tems où ils se sont portés à de pareils excès. Ainsi, lorsque ce sacrilége se trouve accompagné d'*impiétés* & de *superstitions*, il doit être puni, sans contredit, d'une peine plus forte que celui qui ne seroit accompagné d'aucune de ces circonstances. C'est aussi dans ce cas particulier d'impiétés & de superstitions, que l'édit du mois de Juillet 1682, veut que ce crime soit puni irrémissiblement du dernier supplice (1). Il en doit être de même lorsque le sacrilége est fait avec effraction; cette circonstance sert de plus à le faire mettre au nombre des cas royaux ou prévôtaux; suivant l'ordonnance; c'est-à-dire, qu'il est *cas royal*, lorsque l'effraction se fait dans l'intérieur de l'église, & *prévôtal*, lorsqu'il se fait à l'extérieur (2). Il faut aussi considérer d'un autre côté, quant à la personne de l'accusé, l'âge, le sexe, & l'état où il se trouvoit lorsqu'il a commis ce sacrilége; on veut dire s'il étoit au-dessous de la puberté, s'il n'étoit point pour lors

pris de vin, ou dans un mouvement de désespoir causé par des pertes considérables faites au jeu. Toutes ces distinctions, qui sont marquées par les loix romaines (3), paroissent avoir aussi servi de regle aux arrêts qui ont été rendus en cette matiere. Nous trouvons, en effet, dans les décisions catholiques de Filleau, plusieurs arrêts des parlemens de Paris, & de Bordeaux, rendus contre des religionnaires accusés de ces crimes, & qui les ont condamnés tantôt au dernier supplice, tantôt à de simples peines corporelles & afflictives, telle que l'amende honorable, le fouet, & le bannissement perpétuel (4).

(1) Et s'il se trouvoit, à l'avenir, des personnes assez mechantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilége, sous pretexte d'opérations de prétendue magie, ou autre pretexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort. *Edit de Juillet* 1682, *reg. le* 31. *Août suivant, art.* 3.

(2) V. *art.* 11. *tit.* 1. *de l'Ord. de* 1670, *& l'art.* 5. *de la Décl. du* 5. *Février* 1731.

(3) Sacrilegii pœnam debebit Proconsul, pro qualitate personæ, proque rei conditione & temporis & ætatis & sexûs, vel severiùs, vel clementius statuere. *L.* 6. *ff. ad Leg. Jul. Pecul.*

(4) V. *Filleau, Décis. Cathol. ff.* 10.

IV.

4. Exception quant aux aumônes qui se prononcent en pareil cas.

Nous avons vu, en traitant de l'aumône, que, par une disposition particuliere des déclarations de 1671 & 1685, il étoit défendu aux juges de prononcer, contre les accusés, aucune condamnation d'aumônes pour être employées en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il *a été commis sacrilége*, & où la condamnation d'aumône fait partie de la réparation.

§. III. *Profanation des Eglises.*

SOMMAIRES.

1. *Sept manieres différentes de commettre ce Crime.*
2. *Peines portées par les Canons en ces différens cas.*
3. *Dispositions du Droit Romain à ce sujet.*
4. *Dispositions de nos Ordonnances sur l'Usurpation des Biens d'Eglise.*

I.

1. Sept manieres differentes de commettre ce crime.

CES profanations se commettent de plusieurs manieres, suivant les canonistes; 1°. lorsqu'on brûle & détruit les églises; 2°. lorsqu'on les pille, & qu'on les dépouille de leurs ornemens; 3°. lorsqu'on y expose de fausses reliques; 4°. lorsqu'on fait servir les églises à des usages profanes & indécens; 5°. lorsqu'on les pollue par l'effusion du sang humain, ou par l'inhumation d'un hérétique, ou autre excommunié; 6°. lorsqu'on y fait insulte à quelqu'un des ministres; 7°. enfin, lorsqu'on s'empare par violence des bénéfices, & autres biens qui en dépendent. Il y a dans tous ces cas des peines particulières portées, tant par les loix canoniques & civiles, que par celles du royaume. Il se commet encore une espece de profanation d'église, par les irrévérences & le trouble qu'on y apporte au service divin; mais, comme celles-ci concernent principalement la police des églises; nous nous réservons d'en parler plus particulierement en traitant des délits de police.

II.

2. Peines portées par les canons en ces différens cas.

L'on trouve, sous le titre du droit canonique, *de raptoribus, incendiariis & violatoribus ecclesiarum....* & sous ceux *de reliquiis & veneratione sanctorum.... & de consecratione ecclesiæ* (1), plusieurs dispositions remarquables sur toutes ces différentes especes de profanations, auxquelles on voit que les canons ont attaché principalement la peine d'excommunication; & même celle de la privation de la sepulture contre les coupables de ces crimes qui viennent à mourir sans avoir réparé le scandale & dommage par eux causés, & sans avoir donné des marques de repentir.

(1) In litteris tuis continebatur, quòd cùm multis fuisset criminibus irretitus, qui Ecclesiarum incendium, diabolo instigante, commiserat, tandem in ægritudine constitutus, acceptâ pœnitentiâ de commissis, per manum Capellani sui, fuit à sententia anathematis absolutus; sed moriens ecclesiasticam sepulturam habere nequivit. Quapropter, si ita res se habet, mandamus ut corpus ejusdem, appellatione cessante, facias in cæmeterio sepeliri, & hæredes ejus moneas & compellas, ut his, quibus ille per *incendium*, vel alio modo *damna* contrà justitiam irrogaverat, juxta facultates suas condignè satisfaciant, ut sic à peccato valeat liberari. V. *Cap.* 5. *Extr. de Rapt. incend. Eccles......* Super eo verò, & infrà, statuimus ut quicumque ex his qui violenter surrexerint, in rapinam, sive Ecclesiarum violationes, manifestè fuerit deprehensus; nisi priùs ablata *restituat*, si poterit, vel emendandi firmam & plenam securitatem fecerit, pœnitentiæ beneficium penitùs ei denegetur. Si verò usque ad obitum in contumacia sua duraverit, & in extremis positus, remedium pœnitentiæ humiliter postulaverit; si emendationem, vel emendandi securitatem præstiterit, ei pœnitentia & sepultura ecclesiastica concedantur. Qui autem in sanitate, obstinatâ mente non pœnituerit, vel emendaverit, & in morte securitatem præstare nequiverit, solemnitas pœnitentiæ parum prodesse videtur, sicut credimus; sed de peccato, contrito corde, Viaticum non negetur, ita tamen ut nullus Clericorum sepulturæ illius intersit, nec ejus eleemosynam præsumat accipere. Quòd si qui Presbyterorum, vel clericorum contrà hoc in vita vel morte pœnitentias dare aut *sepulturæ* interesse, vel eorum eleemosynas accipere adtentaverint, seu hujusmodi rapinæ participes inventi fuerint, Ordinis sui damnum irrecuperabiliter patiantur, & Ecclesiastico beneficio careant. *Cap.* 11. *ibid....* Cùm ex eo quidam Sanctorum *Reliquias* exponunt venales, & eas passim ostendunt, Christianæ Religioni detractum sit sæpiùs; ne in posterùm detrahatur, præsenti Decreto statuimus ut antiquæ Reliquiæ amodò extrà capsam nullatenùs ostendantur, nec exponantur venales, laven-

tas autem de novo, nemo publicè venerari præsumat, nisi priùs auctoritate Rom. Pont. fuerint adprobatæ. Prælati verò non permittant eos, qui ad eorum ecclesias, causâ venerationis accedunt, variis figmentis, aut fallis documentis decipi, sicut in plerisque locis, occasione quæstûs, fieri consuevit.... Proposuisti quòd venientibus ad Ecclesiam Sancti Jacobi ex diversis regionibus peregrinis, & volentibus aliis ab aliis per contentiones & rixas altaris, de nocte custodiam vindicare *homicidia* contingunt fieri interdùm, & aliquandò *vulnera* inferuntur & infrà..... F. t. t. r. quòd, manente Ecclesiâ, & altari, ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam. *Capit.* 4...... Consuluisti & infrà. Cæmeteria in quibus *excommunicatorum* corpora sepeliri contingit, reconcilianda erunt adspersione aquæ solemniter benedictæ, sicut in Dedicationibus Ecclesiarum fieri consuevit. *Capit.* 6. *ibid.*

I I I.

3. Dispositions du droit Romain à ce sujet.

A l'égard des loix romaines, nous voyons sous le titre du *Digeste ad legem juliam peculatûs*, & sous ceux *du Code de episcopis & clericis*.... & *de paganis & sacrificiis*..... différentes loix qui prononçoient la peine capitale contre ceux qui faisoient des irruptions, & qui commettoient des violences dans les églises; à plus forte raison lorsqu'ils les faisoient servir au culte des idoles.

Sacrilegi capite puniuntur. Sunt autem sacrilegi, qui publica sacra compilaverunt; at qui privata sacra, vel ædiculas incustoditas tentaverunt, ampliùs quàm fures, minùs quàm sacrilegi merentur; quare quod sacrum quodve admissum in sacrilegii crimen cadat, diligenter considerandum est. *L.* 9. *ff. ad Leg. Jul. Pecul*.... Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit; ut in Ecclesias Catholicas irruens, Sacerdotibus & Ministris, ipsi cultui, locoque aliquid importet injuriæ: quod geritur à Provinciæ Rectoribus animadvertatur, atque ità Provinciæ moderator, Sacerdotum & Catholicæ Ecclesiæ Ministrorum, loci quoque ipsius & divini cultûs injuriam capitali in convictos seu confessos reos sententia noverit vindicandum. Nec expectet ut Episcopus injuriæ propriæ ultione deposcat, cui sanctitas ignoscendi gloriam dereliquit, sitque cunctis laudabile factus atroces Sacerdotibus aut Ministris injurias, veluti *crimen publicum* persequi, ac de talibus reis ultionem mereri. Quòd si multimodo violentâ à civilis apparitoris executione ei adminiculo Ordinum vel Ordinatorum possessorumve non poterit flagitari quòd se armis aut locorum difficultate tueatur, Præsides Provinciarum etiam militari auxilio per publicas litteras apperito, competentem vindictam, tali excessui imponere non moreatur. *L.* 10. *Cod. de Episc. & Cleric*.... Sicut sacrificia templorum prohibemus, ità volumus publicorum operum ornamenta servari. Ac ne sibi, aliquâ auctoritate blandiantur, qui ea conantur evertere, si quod rescriptum, si qua Lex fortè prætenditur, abreptæ hujusmodi chartæ ex manibus ad nostram scientiam referantur. *L.* 3. *Cod. de Pagan. & Sacrif*.... Nemo venerandi adorandique animo delubra quæ olim jam clausa fuere referet. Absit à sæculo nostro infandis execrandisque *simulacris* honorem pristinum reddi, redimi fertis templorum impios postes, profanos aris accendi ignes, adoleri in hisdem thura, victimas cædi, pateris vina libari, & religionis loco existimari sacrilegium. Quisquis autem contrà hanc serenitatis nostræ sanctionem & contrà interdicta sanctissimarum veterum constitutionum sacrificia exercere tentaverit, apud publicum Judicem reus tanti facinoris legitimè accusatur, & convictus proscriptionem omnium bonorum suorum & ultimum supplicium subeat. *L.* 7. *Cod. eod. Tit.*

I V.

4. Dispositions de nos ordonnances sur l'usurpation des biens de l'église.

Quant à nos loix particulieres, nous en avons plusieurs qui ont été rendues dans le tems des guerres de religion, où ces sortes de crimes étoient devenus très-fréquens; & que nous ne rappellerons point ici, parce que leur application a cessé avec les circonstances qui y ont donné lieu. Nous nous arrêterons seulement à celles concernant la derniere espece de sacrilége, qui se commet par l'usurpation des biens appartenant à l'église. Nous en remarquons trois entr'autres, qui ont été rendues successivement à ce sujet; savoir, deux édits de Charles IX, ann. 1571 & 1572 (1), & l'art. XLVII de l'ordonnance de Blois (2), suivant lesquels il y a peine de confiscation de corps & de biens, prononcée contre ceux qui auroient profité de ces mêmes circonstances de troubles pour faire démolir les églises & chapelles, & pour s'emparer des justices, dîmes, & revenus appartenans aux églises au préjudice des vrais titulaires. Nous voyons de plus que, par une disposition particuliere des lettres-patentes de Charles IX en 1571, il y a peine de privation du droit de patronage contre tous ceux qui font démolir & abattre les églises & chapelles, sous prétexte qu'elles sont de leur fondation, ou de celle de leur prédécesseur (3).

(1) Nous avons, par diverses & fréquentes plaintes, été duement avertis que plusieurs de nos sujets, se laissant aller à la malice du tems, se sont emparés & ont violemment usurpé les cures, prieurés & autres bénéfices qu'ils ont trouvé leur être commodes, & pour couvrir leur violence & injuste occupation, ont supposé des Patronages; & autres ont pris quelque titre coloré, sous le nom de leurs serviteurs, domestiques, ou autre nom emprunté de personnage inconnu; & sous ce titre, abusant du nom de justice, spolient les vrais titulaires qui n'ont de force ou appui que de la justice de leur cause... Voulons, ordonnons, & nous plaît qu'il soit procédé extraordinairement contre eux par nos juges ordinaires des lieux où lesdits bénéfices sont situés & assis, ou par nos cours souveraines, si la plainte s'en fait en icelles, & à la saisie & privation des fiefs & terres nobles des sieurs qui feront telles usurpations & troubles, & qui porteront faveur & support auxdits usurpateurs...... *Edit de Charles IX, à Amboise, du mois de Décembre* 1571..... Et pour ce que l'une des principales & plus fréquentes voies de fait dont notre royaume est travaillé, provient de l'usurpation violente & indue que font plusieurs de nosdits sujets, du temporel des bénéfices, justices, censives, terres, dimes, champarts dépendans d'iceux, & que le mal naît principalement de ceux qui ayant leurs maisons, terres & seigneuries, voisines desdits bénéfices, occupent induement la possession desdits bénéfices & fruits d'iceux, étant aux vrais titulaires, par le moyen de leursdites maisons voisines, & de leurs sujets, tout pouvoir d'en approcher & jouir; avons ordonné & ordonnons que toutes personnes qui usurperont par force, ou violence ou autrement induement, ou feront usurper les bénéfices, membres & dependances

d'iceux dedans l'enclave de leurs maisons, terres & seigneuries, confisqueront à nous, ou à ceux à qui il appartiendra, leursdites maisons, terres & seigneuries : & s'ils ne sont seigneurs du lieu où ledit bénéfice est assis, seront punis exemplairement, à discrétion de justice ; & à cet effet, voulons que ceux qui présentement usurpent lesdits lieux ou benefices, aient à en laisser la possession vuide dedans huitaine, après la publication de cette notre ordonnance, faite en chacune de nos sénéchaussées & bailliages, sur la peine susdite de confiscation, que nous avons dès-à-présent, comme pour lors, déclaré nous être acquise, ou à ceux à qui il appartiendra. *Autre Édit du même Prince, du mois de Janvier 1572. art. 7, reg. le 26 Février 1572.*

(2) Et afin de donner ordre & pouvoir à la diminution notable qu'on voit croître de jour à autre des biens & revenus ecclésiastiques, laquelle provient en partie de la violente & indue occupation faite par aucuns de nos sujets ; en partie aussi du refus & dénégation que plusieurs font de payer les dimes, prémices & autres droits ; avons, suivant l'ordonnance faite par feu notre très-cher seigneur & frere, à Amboise, fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, usurper ou faire usurper par force, violence ou autrement induement les bénéfices, maisons, justices, censives, terres, dîmes & champarts dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux qui présentement usurpent & détiennent lesdits lieux & bénéfices, en laisser la possession vuide, vacue, & la jouissance paisible desdits droits, auxdits ecclesiastiques, dans un mois après la publication de la présente ordonnance, en chacun de nos bailliages & sénéchaussées, que nous voulons être faite à son de trompe & cri public, afin que chacun n'en prétende cause d'ignorance ; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, vous avons dès-à-présent comme dès-lors, déclaré tous les fiefs desdits usurpateurs unis à notre domaine, & les autres biens à nous confisqués, nonobstant que par la coutume des lieux, la confiscation n'auroit lieu. Et voulons en outre lesdits détempteurs être punis extraordinairement comme infracteurs de nos ordonnances. *Ord. de Blois, art. 47.*

(3) Défendons aussi à tous seigneurs, & autres quelconques, de démolir & abattre les églises ou chapelles, encore qu'elles fussent de leur fondation ou de leurs prédécesseurs, à peine de privation de tout droit de patronage. *Edit de Charles IX, du 16 Avril 1571, donné sur les remontrances du clergé. Enregistré le 7 Septembre même année.*

§. IV. *Du Recélement des Corps morts des Bénéficiers.*

SOMMAIRES.

1. *Usurpation secrete des Bénéfices.*
2. *Se commet en trois cas differens.*
3. *Ordonnance de François I. contre ce Crime.*
4. *Déclaration de Louis XIV pour le même sujet.*
5. *Lettres-Patentes d'attribution au Grand-Conseil. Arrêt d'enregistrement de cette Cour.*
6. *Comment l'on procede à l'instruction & à la punition de ce Crime en ce Tribunal.*

I.

1. Usurpation secrete des bénéfices.

C'EST ici une maniere *secrete* d'usurper les bénéfices, qu'il ne faut point confondre avec celle qui se fait *publiquement*, & dont nous avons parlé précédemment en traitant de la profanation des églises.

II.

2. Se commet en trois cas differens.

Le crime, dont il s'agit, peut se commettre dans trois cas différens. 1°. En fait de *résignation*, lorsque les résignataires, pour avoir le tems de faire admettre la résignation qui leur a été faite, font céler la mort du *résignant* jusqu'à ce qu'ils la croient admise. 2°. En fait de *vacance par mort*, lorsqu'on tient la mort secrete, afin de faire pourvoir un parent ou un ami en cour de Rome, avant que le collateur ordinaire en ait eu avis. 3°. Enfin, il se commet encore dans le cas *du décès* du bénéficier, arrivé vers la fin d'un *mois affecté aux gradués* ; lorsqu'on garde son corps, & qu'on cele sa mort jusqu'au mois suivant, pour en frustrer les gradués, & conserver la libre disposition de son bénéfice au collateur.

III.

3. Ordonnance de François I contre ce crime.

Ce fut, pour arrêter le cours de pareils désordres qui s'étoient multipliés sous le regne de François I, que ce prince se crut obligé de faire plusieurs réglemens que l'on trouve contenus dans les art. LIII, LIV, LV & LVI de son ordonnance de 1539, par laquelle il défend expressément ces sortes de recélemens, sous peine de confiscation de corps & de biens contre les laïques ; & contre les ecclésiastiques, de privation de tout droit aux bénéfices ainsi vacans, & d'amende arbitraire.

Ordonnons..... que des sépultures des personnes tenant benéfices, sera fait registre, en forme de preuves, par les chapitres, colleges, monasteres & cures, qui fera foi pour la preuve du tems de la mort, tant duquel tems sera fait expresse mention esdits registres, que pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la récréance. *Ord. de François I, en 1539, art. LIII.* Et afin que la vérité du tems desdits décès puisse encore plus clairement apparoir ; nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès desdits bénéfices, soit publié ledit décès incontinent après icelui avenu, par les domestiques du décédé, qui seront tenus le venir déclarer aux églises où se doivent faire lesdites sépultures & registres, & au vrai le tems dudit décès, sous peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de la justice. Art. LIV. *ibid.*....... Et néanmoins en tous cas auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire & par rapport, du vrai tems dudit décès, pour sur le tout faire fidellement ledit registre. Art. LV. *ibid.*....... Et défendons la garde desdits corps décédés auparavant ladite révélation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les laïques qui en seront jugés coupables, & contre les ecclésiastiques de privation de tout droit, possession qu'ils pourroient préten-

dre ès bénéfices ainsi vacans, & de grosse amende, à l'arbitration de justice. Art. LVI. *ibid.*

IV.

4. Déclaration de Louis XIV pour le même sujet.

La rigueur de cette loi n'ayant pas produit tout l'effet qu'on avoit lieu d'en attendre, & surtout dans le diocese de Rhodès, & autres soumis à la légation d'Avignon, où ces sortes de crimes étoient devenus fort communs; ce fut pour en arrêter les progrès que Louis XIV donna une déclaration, le 9 Février 1657, par laquelle en même tems qu'il ordonne l'exécution des articles de la loi que nous venons de citer, il prescrit la maniere dont il doit être procédé à la recherche des corps morts des bénéficiers, soit dans les cimetieres, soit dans les maisons particulieres, de la part des juges royaux, sur la réquisition des grands-vicaires & promoteurs des évêques, & autres collateurs. Précaution dont l'expérience a fait voir dans la suite toute l'utilité, en ce qu'on a découvert bien souvent par ce moyen, un mois après la sépulture, que le corps avoit été salé; les entrailles, le ventre, & l'estomac remplis d'étoupes, &c.

LOUIS, &c. La sévérité des peines que les Rois nos prédécesseurs ont ordonnée pour empêcher le recélement des corps morts des bénéficiers contre les coupables de ce crime, soit contre les laïques, de confiscation de corps & de biens; soit contre les ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre sur les bénéfices vacans, n'a pu arrêter la pratique de cette inhumanité. Elle est parvenue à tel excès, suivant qu'il nous a été représenté par les députés de l'assemblée générale qui se tint à Paris par notre permission, que les plus proches parens de ces beneficiers voulant profiter, par des voies que les canons condamnent, des bénéfices vacans, après avoir suborné les domestiques, empêchent, le plus souvent, que les malades ne soient assistés des sacremens de l'église à l'extrémité de leur vie; en sorte qu'au lieu que les parens & domestiques devroient déclarer au vrai le jour du décès aux églises où doivent se faire les sépultures, comme il leur est enjoint par les ordonnances; ils certifient le contraire, & les intéressés font faire une inquisition sommaire pour transporter le jour du décès, autant qu'il est nécessaire, pour donner couleur à la fausseté & nullité des provisions des bénéfices vacans, & les font mettre de la sorte sur les registres des curés; & d'autant que nos officiers subalternes, & même nos cours de parlement ont refusé d'ordonner la preuve des faits qui sont mis pour vérifier la garde & recélement des corps, & qui plus est, elles ont donné des arrêts portant défenses, tant aux évêques, leurs vicaires-généraux & officiaux, &c. faire aucunes visites, ou recherches des corps morts des bénéficiers, à peine de 4000 livres d'amende, qu'aux juges particuliers qui la faisoient à leur instance, à peine de punition corporelle, ils nous ont très-humblement supplié de de les pourvoir d'une amende convenable. A ces causes, ordonnons que le contenu aux articles LIV & LVI de l'ordonnance de l'an 1539, confirmée par celle de Blois, sera exécutée selon sa forme & teneur; & y ajoutant, voulons & nous plaît que les évêques, leurs vicaires-généraux & officiaux puissent faire procéder à la recherche desdits corps morts dans les églises & cimetieres exempts & non exempts, en presence de temoins, & que leurs procédures ne puissent être contestées pour défaut de puissance, & qu'ils puissent aussi procéder à ladite recherche dans les maisons & lieux séculiers, étant assistés d'un juge seculier qui leur prêtera main-forte en l'exécution. De plus, nous voulons que les faits de la garde & recélement soient reçus par tous nos juges en l'instance sur le possessoire des bénéfices; & d'autant qu'au moyen des transports que l'on fait secrétement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la vérité par leurs recherches, & qu'il est nécessaire de déraciner entierement un abus si contraire aux mœurs & à la sainteté de la religion chrétienne; & si dérogeant aux droits de collation qui appartiennent aux ordinaires; nous voulons, ordonnons & nous plaît qu'à la réquisition du grand-vicaire ou promoteur des archevêques, evêques, & autres collateurs, le premier juge royal sur ce requis, soit tenu de se transporter avec ceux ou celui qu'ils commettront en la maison où le bénéficier est demeurant, ou atteint de maladie, pour se faire représenter le malade, ou son corps, en cas qu'il soit decédé; de laquelle représentation, ou du refus de le faire, ledit juge dressera son procès-verbal bien & duement certifié de trois ou quatre témoins: & en cas que les parens ou domestiques refusent de représenter ledit bénéficier, ou son corps, les collateurs pourront pourvoir à ces bénéfices ledit jour, comme étant dès-lors vacans, en cas qu'il decede de ladite maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du décès que les intéressés pourroient faire depuis à leur volonté. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 9 Février 1657. Regist. au grand-conseil le 30 Mars 1661, mais elle ne l'a pas été au parlement.*

V.

Cette déclaration fut envoyée au parlement de Toulouse, & aux autres parlemens, conformément à son adresse. Mais sur le retardement qu'ils apporterent pendant plusieurs années à la vérifier, à cause qu'on y autorisoit les évêques, leurs vicaires-généraux & officiaux, à faire la visite & recherche dans les maisons des séculiers, & à se faire assister d'un juge royal, qui étoit obligé de leur prêter main-forte pour l'exécution: ce qui étoit les rendre, en quelque sorte, les commis des évêques. Le clergé obtint des lettres de surannation, & fit adresser cette déclaration au grand-conseil par des lettres-patentes du 30 Mars 1661, avec attribution de jurisdiction & interdiction à toutes les cours de parlement. Elles y furent vérifiées le lendemain, *à la charge* (ce sont les termes de l'arrêt d'enregistrement) *que les perquisitions & exhumations des corps des bénéficiers clandestinement gardés, ne pourroient être faites que par les juges royaux des lieux, & de leur autorité, lesquels, à la réquisition des collateurs, seront tenus de procéder à ladite perquisition, tant aux maisons des particuliers, que des églises, exemptes & non exemptes; & ce en présence de trois témoins au moins, domiciliés, qui signeront le procès-verbal du juge, à peine de nullité, comme aussi en présence desdits collateurs, qui pourront y assister, si bon leur semble, en personne, ou par au-*

5. Lettres-patentes d'attribution au grand-conseil. Arrêt d'enregistrement de cette cour.

tres qu'ils auront commis à cet effet ; & faute par les parens ou domestiques de représenter lesdits bénéficiers malades, & de souffrir lesdites recherches, leurs bénéfices seront censés vacans par ledit refus, en cas qu'ils décedent de la maladie dont ils sont détenus, & les collateurs pourront y pourvoir le même jour.

V I.

6. Comment l'on procede à l'instruction & à la punition de ce crime en ce tribunal. En vertu de cette déclaration, & de l'enregistrement qui en a été fait au grand-conseil, toutes les complaintes bénéficiales, où le fait de la garde des corps est allégué, s'introduisent directement au grand-conseil, par une requête que le pourvu par mort d'un bénéfice y présente, sur laquelle ce tribunal donne permission d'informer à la requête de M. le procureur-général, *frais & diligence de la partie.* S'il se trouve des charges dans les informations, le grand-conseil décrete & instruit par récolement & confrontation, & condamne les coupables, autres que le pourvu, en des amendes envers le Roi, & au bannissement; & à l'égard du pourvu, il est privé du bénéfice. Nous avons là-dessus plusieurs arrêts, un entr'autres, rapporté aux mémoires du clergé du 23 Septembre 1670, qui prononce ces sortes de peines contre plusieurs particuliers convaincus de la garde & recélement du corps d'un prieur-curé de Vitrol, diocese d'Aix. Nous en avons un plus récent du 7 Janvier 1751, d'autant plus remarquable, qu'il contient un réglement particulier en cette matiere, en ce qu'il « enjoint » aux domestiques, aux parens, gardes-malades, » & généralement à tous ceux qui auront soigné » les bénéficiers jusqu'à la mort, ou chez les- » quels ils seront décédés, de faire sonner à l'inf- » tant pour eux, sous peine de punition corpo- » relle; même injonction, sur la même peine, » aux préposés à la sonnerie, de sonner, & faire » sonner, à l'instant, & à quelle heure que ce » puisse être, nonobstant toutes coutumes & usa- » ges à ce contraires ».

§. V. *De la Violation des Sépulcres, ou Profanation des Cimetieres.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mise au nombre des Sacriléges.*
2. *Différentes manieres de commettre ce crime, suivant le Droit Romain.*
3. *Comment puni, suivant ce Droit.*
4. *Distinction entre l'enlevement des corps & la démolition des Sépulcres.*
5. *Pourquoi nous ne suivons point les dispositions de ce Droit à cet égard.*
6. *Peines particulieres, suivant notre Jurisprudence.*
7. *Disposition rigoureuse des capitulaires sur ce crime.*

I.

Les sépulcres étant du nombre des choses qui sont consacrées à la religion, & comme telles, hors du commerce des hommes, on ne peut les violer, sans commettre une espece de sacrilége. C'est aussi par cette raison, que les coupables de ce crime sont qualifiés de *sacriléges* dans le droit Romain. 1. Pourquoi mise au nombre des sacriléges.

Læsæ religionis inciderunt in crimen.... proximum *sacrilegio* majores nostri semper habuerunt. *L. 1. & 5. Cod. de Sepulc. violat.*

I I.

Il paroît d'après les différentes loix rapportées sous les titres du Digeste & du Code *de violato sepulcro*, que l'on tomboit dans ce crime toutes les fois qu'on mettoit des cadavres dans le sépulcre d'autrui, sans son consentement; ou qu'on enlevoit les ossemens d'un sépulcre, sans permission de l'évêque ou du prince; ou bien que l'on coupoit & mutiloit quelques membres d'un corps mort; ou enfin qu'on détruisoit les tombeaux, les épitaphes & ornemens, soit par pure malice, soit pour en faire son profit particulier. 2. Différentes manieres de commettre ce crime suivant le droit Romain.

I I I.

Quant à la punition de ce crime, suivant ce droit : il étoit mis au nombre des crimes extraordinaires; c'est-à-dire, que cette punition devoit dépendre des circonstances. Ainsi, l'on distinguoit d'abord le motif qui avoit porté à cette violation. Elle ne formoit un crime punissable, que lorsqu'elle avoit été faite par *dol*, & à mauvais dessein; & dans ce dernier cas, elle emportoit infamie. 3. Comment puni, suivant ce droit.

Prætor ait cujus *dolo malo* sepulcrum violatum esse dicetur, in eum factum judicium dabo. *L. 3. ff. de Sepulc. violat....* Sepulcri violati actio *infamiam* irrogat. *L. 11. ff. ibid.*

I V.

L'on distinguoit en second lieu parmi les violations de cette derniere espece, celles qui ne consistoient que dans une simple démolition, ou dépouillement du sépulcre, de celles qui consistoient dans l'enlevement du corps mort, ou des ossemens. Celle-ci devoit être punie plus séverement que la premiere : il y avoit peine de mort contre les coupables qui étoient de condition vile, & celle de relégation, ou de la condamnation aux métaux, contre ceux qui étoient d'une condition plus honnête. Au lieu qu'il n'y avoit qu'une simple amende & confiscation prononcée dans le premier cas (1). L'on exceptoit néanmoins celui où le dépouillement des cadavres étoit fait *avec armes.* Cette circonstance le rendoit punissable de mort (2). 4. Distinction entre l'enlevement des corps & la démolition des Sépulcres.

(1) Rei sepulcrorum violatorum, si corpora ipsa extraxerint, vel ossa eruerint, humilioris quidem fortunæ extremo supplicio afficiuntur, honestioris in-

insulam deportantur, aliàs autem relegantur, aut in metallum damnantur. *L. 11. ff. de sepulcro violato....* Et si fortè aliquid distractum de sepulcro ad domum ejus, villamque provectum reperitur, villa sive domus aut ædificium quod cùm erit fisci juribus vindicetur. *L. 2. Cod. eod. Tit....* Si quis igitur de sepulcris abstulerit, saxa vel marmora, vel columnas, aliamve quamcumque materiam, fabricandi gratiâ, sive id fecerit venditurus, decem pondo auri cogatur fisco inferre. *L. 4. Cod. eodem Tit.*

(2) Adversùs eos qui cadavera spoliant, præsides severiùs intervenire, maximè si id *manu armatâ* adgrediantur, ut si armati, more latronum id egerint, etiam *capite* plectantur, ut divus Severus rescripsit. *L. 3. ff. 7. ff. de sepulcro violato.*

V.

5. Pourquoi nous ne suivons point les dispositions de ce droit à cet égard. Il y a encore plusieurs autres dispositions dans le droit romain, relativement à ce crime, que nous ne rappellerons point ici, parce que leur application est devenue absolument étrangere à nos usages : surtout depuis que nous avons des cimetieres, & qu'il n'a plus été permis de choisir sa séputure dans des lieux profanes.

V I.

6. Peines particulieres, suivant notre jurisprudence. Ce n'est pas néanmoins qu'il n'y ait, suivant nos loix & notre jurisprudence, des peines particulieres contre les violateurs des sépulcres ; l'on veut dire que (hors le cas particulier des exhumations qui se font par l'autorité de la justice) on ne peut violer les sépulcres, parmi nous, de quelqu'une des manieres que nous venons de marquer, sans se rendre coupable d'un crime, & d'un crime grave, dont la peine ne peut être moindre que celle du bannissement, à laquelle doit être jointe celle du fouet & de la marque, lorsque cette violation se trouve accompagnée de *vol*, & même de l'amende honorable, lorsqu'elle tend à faire *injure* à des maisons illustres.

V I I.

7. Disposition rigoureuse des capitulaires sur ce crime. Suivant une disposition particuliere des capitulaires de Charlemagne, l'on voit qu'indépendamment de la peine d'infamie & de la confiscation de la moitié des biens que ce prince prononce contre les laïques, violateurs des sépulcres, & celle de l'exil perpétuel contre les clercs ; il porte même la rigueur jusqu'à ordonner la privation de leurs charges contre les juges qui négligent de faire la poursuite de ce crime ; tandis que d'un autre côté il admet toutes sortes de personnes à en accuser (1). Nous observons d'ailleurs relativement aux clercs, que par le canon 46 du Concile de Tolede tenu en 633, il est porté expressément, que les clercs qui ont assez d'impiété pour ouvrir les tombeaux, afin d'y fouiller, & d'emporter ce qu'il y a de plus précieux, doivent être regardés comme sacriléges, & être chassés de l'église, mis en pénitence pendant trois ans, & livrés à la rigueur des peines portées par les loix civiles.

(1) Qui sepulcra violaverint, puniantur, tàm ingenui quàm servi ; si major persona in hoc scelere fuerit deprehensa, amissâ medietate bonorum suorum, *perpetuâ notetur infamiâ.* Si Clericus, *depositus* omni honore clericali, perenni *exilio* deputetur ; si judex, hoc persequi aut implacere distulerit, *facultatibus & honoribus privetur ;* & quicumque hoc scelus *accusare* voluerit, licentiâ tribuatur. *Capit. Car. Magn. Lib. 7. c. 136.*

§. VI. *De la Simonie, & de la Confidence.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi ces deux Crimes sont assimilés.*
2. *Qu'est-ce que Simonie suivant les canons ?*
3. *Qu'est-ce que Confidence ?*
4. *Peuvent se commettre par les Laïques.*
5. *Peines prononcées par les Canons.*
6. *Peines portées par les Loix du Royaume.*
7. *Constitutions particulieres des Papes au sujet de la Confidence, & de sa preuve.*
8. *Cas particulier, où il faut qu'il y ait commencement de preuve par écrit.*

I.

NOus réunissons ici ces deux crimes, parce qu'ils tendent au même but, quoique par différens moyens ; & qu'ils sont aussi punis des mêmes peines. 1. En quoi ces deux crimes sont assimilés.

V. *Edit de Septembre 1670, art. 1.*

I I.

La Simonie, ce crime abominable qui tire son nom, comme l'on sait, de ce fameux magicien qui vouloit acheter de Saint Pierre le don des miracles (1), est une convention illicite, par laquelle on vend ou on achete à prix d'argent, ou de toute autre maniere, quelque chose spirituelle, comme les *Sacremens, les graces & dons de Dieu, les fonctions ecclésiastiques*, &c. ou bien, lorsqu'on vend, ou achete quelque chose qui soit annexée au spirituel, comme sont les *bénéfices* (2). 2. Qu'est-ce que simonie suivant les canons ?

(1) Eos qui per pecunias manus imposuerunt vel imponunt, Petrus, divinus apostolus (cujus cathedram sortita est sanctitas vestra) tanquam Simonem Magum deponit.

(2) Gratis accepistis, gratis date : Spiritum Sanctum enim vel vendere, simoniacam hæresim esse nullus fidelium ignorat. *Can. Presbyter, caus. 1. Quæst. 1....* Si quis objecerit non consecrationes emi, sed res ipsas quæ ex consecratione proveniunt, penitùs decipere probatur ; nam cùm corporalis ecclesia, aut episcopus, aut abbas, aut tale aliquid, sive rebus corporalibus in nullo proficiat, sicut nec anima sive corpore corporaliter vivit, quisquis horum alterum vendit, siveque nec alterum prævenit, neutrum invenditum dereliquit. *Cap. Si quis, Caus. 1. Qu. 3....* Omnes pensiones & pactiones super beneficiis, in quibus non intervenit Sedis Apostolicæ approbatio, illicitas & simoniacas declaramus. *Concil. Rothomag. an. 1581. Tit. de Episc. & Capit. n°. 10.*

III.

3. Qu'est-ce que confidence? La confidence est le crime qui se commet, lorsqu'un ecclésiastique accepte un bénéfice, sous la promesse de le rendre après un certain tems, & à une certaine personne; ou bien sous la condition que le résignant ou le collateur, ou cette personne jouira des fruits du bénéfice en tout ou en partie, pendant le tems convenu. Il y a, comme l'on voit, cette différence entre ce crime, & celui de Simonie, qu'il ne consiste proprement que dans un échange du spirituel avec le spirituel: au lieu que la simonie est un échange du temporel avec le spirituel. Ce qui rend ce dernier crime beaucoup plus condamnable. Cependant, nous allons voir que les loix ne mettent aucune distinction entre ces deux crimes, quant à la peine.

Sunt nonnulli qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, & tamen sacros ordines pro humana gratia largiuntur, atque de largitate eadem, laudis solummodò retributionem quærunt.... Undè benè, cùm justum virum describeret propheta, ait: *Qui excutit manus suas ab omni munere*; neque enim dicit: Qui excutit manus suas a munere; sed adjunxit *ab omni*, quia aliud est munus ab *obsequio*, aliud munus à *manu*, aliud munus à *lingua*. Munus quippe ab obsequio, est subjectio indebitè impensa; munus à manu, pecunia est; munus à lingua, *favor*. Qui ergo sacros ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quandò in divinis rebus, non solùm nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit. *Can. Sunt nonnulli. Caus.* 1. *Quæst.* 1.

IV.

4. Peuvent se commettre par les laïques. Comme l'un & l'autre de ces crimes peuvent se commettre, non seulement par des gens d'église, mais encore par les laïques, lorsqu'ils ont quelque part aux conventions qui se font pour raison des bénéfices (ce qui les a fait appeller, par les canonistes, *mixti fori*); il y a aussi des peines particulieres prononcées contre eux, tant par les canons, que par les ordonnances du royaume.

V.

5. Peines prononcées par les canons. Quant aux Canons, l'on sait qu'en général ils prononcent la peine de l'excommunication *ipso facto*, tant contre celui qui a obtenu le bénéfice par des voies simoniaques, que contre tous ceux qui y ont participé, soit directement, soit indirectement; & qu'ils veulent même qu'on ne puisse obtenir que du Saint-Siége l'absolution de cette excommunication, à l'exception du seul cas de danger de mort où tout prêtre peut absoudre. Les canons prononcent en outre, contre les ecclésiastiques en particulier, qui ont acquis des bénéfices par cette voie, la peine de la *privation*, non seulement de ces bénéfices, mais encore de tous ceux qu'ils auroient légitimement acquis avant la simonie commise; & de plus, l'*incapacité* d'en posséder jamais d'autres, avec la *restitution*, au profit de l'église, des fruits qui ont été perçus; & si ce sont les ordres qui ont été obtenus par cette voie, la *suspense* de plein droit de toutes les fonctions de ces ordres, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'absolution de son crime.

Cùm detestabile scelus simoniacæ pravitatis, tàm divinorum quam sacrorum Canonum auctoritas abhorreat atque damnet, nos, considerantes quòd plures pœnarum gravitas, quam Dei timor arcere solet à voluntate peccandi, ac summis desideriis affectantur ut horum pestiferum vitium non ex usu solùm, sed etiam ex mentibus hominum, saltem propter pœnarum metum penitùs evellatur: prædecessorum nostrorum Romanorum pontificum vestigiis inhærentes, ac etiam omnes ei singulas excommunicationis, suspensionis, privationis & interdicti sententias, censuras & pœnas, dudùm à Romanis pontificibus prædictis contra Simoniacos quomodolibet latas...... Quas ipso facto eos incurrere volumus, confirmantes & renovantes, Apostolicâ auctoritate, declaramus quòd omnes illi qui simoniace ordinati fuerint, à suorum sint ordinum executione suspensi; per electiones verò, postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones quas simoniacà contigerit labe fieri, & quæ viribus omnibus careant in ecclesiis, monasteriis & dignitatibus, personatibus, officiis ecclesiasticis & quibusve beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur; nec indè faciat aliquid fructus suos, sed ad illorom omnium, quæ percipit restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus; statuentes prætereà quòd universi & singuli.... Qui quomodolibet dando vel recipiendo, simoniam commiserint, aut quòd illa fiat mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à qua, nisi à summo Pontifice Romano, pro tempore existente non possunt absolvi, præterquàm in mortis articulo constituti. *Capit. Cùm detestabile, Extra. Commun. de Simonia.... V. aussi le Chap. de hoc* 11. *Extr. de Simon. & la Can. Si quis.* 2. *Caus.* 1. *Qu.* 3.

VI.

6. Peines portées par les loix du royaume. Quant aux loix du royaume, nous avons une disposition particuliere sur ce crime dans l'article XXI de l'ordonnance de Blois (1), qui veut qu'il soit puni, tant par le juge d'église, que par le juge royal, chacun pour ce qui est de sa compétence; c'est-à-dire, que lorsqu'il est commis par un ecclésiastique, le juge d'église doit prononcer contre lui les peines canoniques dont on vient de parler; tandis que de son côté le juge royal doit déclarer le coupable déchu de tous bénéfices (2). Ce qui s'entend si la poursuite se fait seulement au civil; car si elle se fait par la voie criminelle, le juge royal instruit alors le procès conjointement avec le juge d'église, & prononce des peines afflictives ou infamantes contre l'ecclésiastique & les complices suivant les circonstances. Ce qu'il ne doit faire néanmoins qu'après que le juge d'église a rendu sa sentence définitive sur la même accusation. Ce juge d'église peut aussi, lorsque parmi les complices il se trouve des laïques, prononcer contre eux la peine de l'excommunication; & à l'égard des autres peines, elles seront prononcées par le juge royal, auquel il est enjoint, par

par une disposition particuliere de l'ordonnance de 1625, de procéder sévérement contre toutes personnes qui auront commis ce crime (3). L'on trouve, en effet, dans les mémoires du clergé, tom. 2, part. 2, tit. 16, *édition* de 1675, un arrêt du parlement de Paris, portant entre autres choses, décret de prise-de-corps contre plusieurs particuliers pour raison de simonie.

(1) Lesdits archevêques & évêques procéderont soigneusement & secretement, sans dissimulation ni exception de personne, contre les personnes ecclésiastiques qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes & portées par les saints decrets & constitutions canoniques; enjoignant à nos baillifs & senéchaux procéder au semblable, contre les personnes laiz coulpables & participans de même crime; pour duquel avoir révélation, pourront lesdits évêques & nos officiers, faire publier monitions au tems qu'ils verront propre ou opportun, par toutes les paroisses. *Ord. de Blois*, *art.* 21.

(2) Ordonnons que pour ôter les crimes de simonie & de confidence, qui ne sont que trop communs en ce royaume, si quelqu'un est desormais convaincu pardevant les juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir benefices en confidence, il sera pourvu auxdits bénéfices, comme *vacans*, incontinent après le jugement donne à notre nomination, s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats, ou par les collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur collation. *Edit de* 1610, *art.* 1.

(3) Pour réprimer les crimes de simonie & de confidence, trop fréquens en ce siecle, à notre grand regret; nous ordonnons qu'il soit *sévérement* procédé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes: voulons que, suivant le 21 article de l'ordonnance de Blois, les bénéfices, dont les pourvus seront infectés de ce crime, puissent être impétrés, soit à notre nomination, s'ils sont de cette qualité, ou par l'ordinaire auquel la collation en appartiendra, & seront les preuves desdites confidences & simonies, reçues, *suivant les bulles & constitutions canoniques sur ce faites.* Ord. de Louis XIII, a Paris, en Janvier 1625.

VII.

7. Constitutions particulieres des Papes au sujet de la confidence, & de sa preuve.

Il reste à observer, par rapport au crime de *confidence*, que quoiqu'il n'en soit point fait mention expresse dans l'ordonnance de Blois, il se trouve néanmoins également compris dans sa disposition; c'est ce qui résulte entre autres, de celles de l'édit de 1610, & de l'ordonnance de 1625, que nous venons de rapporter, où l'on voit qu'il y a même peine de *déchéance de bénéfices* dans l'un & l'autre cas. Nous voyons d'ailleurs, à la fin de la disposition de cette derniere loi, qu'elle renvoie, quant à la maniere de prouver cette confidence, *aux bulles & constitutions canoniques sur ce faites.* En quoi elle a voulu parler sans doute de deux bulles particulieres, qui venoient d'être données à ce sujet par les papes Pie IV & Pie V; l'une en 1564, l'autre en 1569 (1), & qui ont été confirmées en dernier lieu par un concile de Bourges tenu en 1584; par lesquelles on voit qu'en même tems que ces papes prononcent contre les coupables de confidence la peine de l'excommunication & de la privation des bénéfices acquis par cette voie, avec incapacité d'en obtenir d'autres: ils ont soin de déterminer les caracteres particuliers auxquels on peut reconnoitre ce crime, & la maniere dont il doit être prouvé. Ces caracteres consistent principalement dans les quatre circonstances suivantes, qui sont marquées par la derniere de ces bulles (2): savoir, 1°. lorsqu'après la résignation & la prise de possession par le résignataire, le résignant continue de percevoir par lui-même ou par d'autres les fruits du bénéfice résigné. 2°. Lorsque le résignataire afferme au résignant ou à ses proches les biens du bénéfice, ou qu'il leur donne procuration pour en percevoir les fruits. 3°. Lorsque le résignant sollicite lui-même les titres de la résignation, & fait tous les frais des provisions, & des autres expéditions nécessaires au résignataire. 4°. Enfin, lorsque celui qui a obtenu le bénéfice pour un autre, ou s'y est employé, s'ingere ensuite dans les dispositions des choses qui concernent le bénéfice.... Au surplus, quant à la *preuve* de ces différentes circonstances ou présomptions, la même bulle veut que l'on puisse admettre des témoins singuliers, & les complices même de cette confidence; & en un mot, tous ceux généralement qui peuvent être admis à déposer en fait de simonie (3).

(1) *Nota.* Ces bulles sont rapportées par Fontanon, Tom. 4. Tit. 18. de la *simonie.* L'on ne voit pas au reste qu'elles aient été enregistrées dans aucun parlement.

(2) Confidentiarii quæcumque beneficia habent aut administrationes aut pensiones, iis in perpetuum careant, & ad alia omnia inhabiles reddantur. *Ex Concil. Bituric.*

(3) Ad probandum verò plenè confidentiarum abusum, inter alias etiam hæ præsumptiones & conjecturæ habeantur legitimæ, videlicèt si quis post cessam à se ecclesiam, vel monasterium, aut beneficium, publicatam & resignationem, seu cessionem, captamque à successore possessionem, sese in illa, vel illo, seu rebus illius, per se, vel alium, seu alios de facto ingesserit, aut fructus perceperit, aut quicumque successor illi, vel ejus propinquos ipsos, aut parte aliquam remiserit earumdem. Si recipiens beneficium constituerit dimittentem, vel ejus parentes, aut propinquos procuratores ad percipiendum, vel locandum fructus beneficii dimissi, & illi vel illis de fructibus perceptis aut percipiendis donationem fecerit; si vel solâ procuratoris depositione, vel libris rationalibus mensariorum ex parte dimittentis expeditio, quæ personam recipientis concernit, prosecuta sit, simulque expensæ pro ea necessariæ ab illo factæ fuerint. Denique, si quis pro concessione alicui facta, quâcumque auctoritate, de beneficio ecclesiastico, per se, vel alium, seu alias intercesserit, vel alias in negotio concessionis sese immiscuerit quoquomodò, deindè aliquid de fructibus beneficii de facto, etiam per manus possessoris, ac etiam simplici donationis titulo perceperit, seu de illo postmodùm ad voluntatem intercessoris fuerit dispositum, quandocunque. Testes autem de quaque re *singulares* singulas probare valeant præsumptiones & conjecturas pluresque hujusmodi præsumptiones & conjecturæ plenam faciant

probationem in prædictis. Cæterùm, *criminosi* & cæteri omnes qui ad perhibendum in casibus Simoniæ testimonium recipi possunt, ad prædicta omnia admittentur. *Bull. Pap. Joan. Quint. ann.* 1584.

VIII.

8. Cas particulier où il faut qu'il y ait commencement de preuves par écrit.

Il faut encore remarquer, quant à la *preuve* de ces crimes, que quoiqu'il paroisse résulter de la disposition de l'ordonnance de Blois qui permet de faire publier des *monitoires* en cette matiere, que la preuve peut s'en faire par témoins: c'est cependant un usage consacré par une jurisprudence constante, que pour pouvoir être admis à la preuve testimoniale en cette matiere (hors le cas où la poursuite se fait par la voie criminelle), il faut qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. On trouve plusieurs arrêts, tant du parlement que du grand-conseil, qui l'ont décidé ainsi, sur le fondement de la grande facilité que ceux qui cherchent avec avidité des bénéfices, ont de trouver de faux témoins.

V. la Jurispr. Canon. verbo *Simonie*, où sont cités ces différens arrêts, d'après Vaillant sur Louet, le Journal du Palais, & Duperray en son traité de l'*état des ecclésiastiques.*

§. VII. *Des Outrages faits aux Prêtres.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Outrages?*
2. *Privation de liberté, espece d'Outrage, suivant le Droit Canonique.*
3. *Outrage se fait par autrui, suivant le même Droit.*
4. *Peine de ce Crime, suivant le Chapitre* Si quis, suadente diabolo.
5. *Peine particuliere contre les Clercs qui frappent leurs Evêques.*
6. *Deux modifications apportées à ce Chapitre par les Décrétales.*
7. 1°. *Quant à la Peine de l'Excommunication.*
8. 2°. *Quant à l'absolution de cette Peine.*
9. *Pourquoi ce Chapitre ne met aucune distinction sur ce point.*
10. *Distinction faite par le Droit Romain à cet égard.*
11. *Distinction suivant les Capitulaires, & autres Loix du Royaume.*

I.

1. Qu'entend-on par outrages?

NOUS voulons parler des voies de fait qui se commettent envers des prêtres, soit séculiers, soit réguliers; comme en les frappant & les maltraitant, & faisant quelque violence à leur personne.

II.

2. Privation de liberté, espece d'outrage, suivant le droit canonique.

On comprend aussi sous ce nom, suivant le droit canonique, les entreprises qui se font contre leur liberté, comme lorsqu'on les retient captifs, soit dans un lieu public, soit dans un lieu privé.

Nuper à nobis tua discretio requisivit quid de illis Laicis faciendum, qui Clericos, sine læsione, tamen in *custodia* detinent publica vel privata, vel etiam detrudunt in vincula.... Nos igitur inquisitioni tuæ respondemus: non credimus Laicos pœnam excommunicationis evadere, quamvis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsecuta, citrà quam violentia sæpius contrà Clericos nequiter perpetratur. *Cap.* 29. *Extr. de Sent. Excommun.*

III.

3. Outrage se fait par autrui, suivant le même droit.

On se rend aussi coupable de ce crime, suivant ce même droit, lorsqu'on charge quelqu'un d'outrager un prêtre par voie de fait, & que les ordres ont été exécutés.

Illi verò qui non per se ipsos, sed eorum auctoritate vel mandato, alii violenter injiciunt manus in Clericos, ad sedem apostolicam sunt mittendi, cùm is committat verè, cujus auctoritate vel mandato delictum committi probatur. *Cap.* 6. *§. Illi verò. Extr. de Sent. Excom.*

IV.

4. Peine de ce crime, suivant le chapitre *Si quis, suadente diabolo.*

Quant à la peine de ce crime, suivant le même droit canonique; on sait que c'est celle de l'excommuncation qui s'encourt *ipso facto*, & dont on ne peut obtenir l'absolution que du saint-siége; hors le cas seulement de l'article de la mort, où non seulement les évêques, mais encore tout prêtre approuvé peut en absoudre. Cette peine est portée principalement par le fameux canon *Si quis, suadente diabolo*, du concile de Latran, tenu sous Innocent III.

Si quis, suadente diabolo, hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit, anathematis vinculo subjaceat; & nullus episcoporum illum præsumat absolvere, nisi mortis urgenti periculo, donec apostoli conspectui præsentatus, & ejus mandatum suscipiat. *Concil. Lateran. sub Innoc. II. Can. Si quis. Caus.* 17. *Qu.* 4.

V.

5. Peine particuliere contre les clercs qui frappent leurs évêques.

Il y a encore, outre l'excommunication, peine de privation de bénéfices encourue de plein droit, suivant les canons, contre les ecclésiastiques qui osent frapper leurs évêques, ou en charger quelqu'un.

Si quis, suadente diabolo, in hoc sacrilegii genus proruperit, quòd quemvis pontificem injuriosè vel temerè percusserit.... vel hæc mandaverit.... in illis casibus de prædictis.... à beneficiis spiritualibus.... quæ ab ecclesia cui sic offensus præest episcopus, obtinet, cadat hoc ipso; ac ad eamdem ecclesiam liberè revertatur. *Clem. V. in Concil. Vienn. Cap. Si quis. de pœnis. in Clementin.*

VI.

6. Deux modifications apportées à ce chapitre par les décrétales.

Cependant, quelque générale & quelqu'absolue que paroisse la disposition de ce chapitre *Si quis, suadente diabolo*, soit par rapport à la peine, soit par rapport à l'obligation de recourir au saint-siége pour en être relevé (obligation dont il ex-

cepte seulement le cas du danger évident de la mort) nous voyons qu'elle a reçu depuis ce tems-là deux modifications remarquables, qui sont marquées sous le titre des décrétales *De sententia excommunicationis*.

VII.

7. 1°. Quant à la peine de l'excommunication. La premiere regarde différentes sortes de personnes qui sont exceptées de la peine de l'excommunication, savoir; 1°. Les supérieurs, les peres & les maîtres qui frappent dans la seule vue de corriger (1). 2°. Ceux qui frappent en badinant, & sans dessein de faire injure (2). 3°. Les enfans qui n'ont pas encore atteint la puberté (3). 4°. Ceux qui frappent dans la nécessité d'une défense légitime (4). 5°. Ceux qui frappent des prêtres étant en flagrant délit, ou n'étant point revêtus de l'habit de leur état, ou bien dont ils ignoreroient la qualité; mais en ce dernier cas il faut qu'ils le déclarent avec serment (5). 6°. Enfin, ceux qui n'auroient frappé que légerement (6).

(1) Cùm voluntate ac proposito maleficia distinguantur. Si quis, ratione officii quod in ecclesia obtineat, aut etiam alii Clerici seniores, zelo devotionis, pueros vel adolescentes in minoribus ordinibus constitutos, turbantes divinum officium; & hi qui obtenta prælationis vel magisterii subditos & scholas, *correctionis causâ*, leviter fortè percusserint, excommunicationis sententiam non incurrent.... Quod de his dicendum est, qui aliquos de familia sua vel proximos inferiorum graduum, simili modo ut cohibeantur à suis insolentiis, & scientiâ bonisque moribus informentur, duxerint corrigendos. *Cap. 54. Extr. de Sent. Excomm.*

(2) Si non odio, vel invidiâ, vel indignatione, sed levitate *jocosâ* ad invicem percutere contingat. *Cap. 1. ibid.*

(3) Respondemus, quòd si Clerici, intrà *puberes* annos se ad invicem, aut unus alterum percusserit, non sunt ad Apost. Sed. mittendi, quia eos ætas excusat. *ibid.*

(4) Si verò Clericum *vim* sibi inferentem, vi quis repellat vel lædat, non debet, propter hoc, ad sedem apostolicam transmitti, si incontinenti vim vi repellere omnes leges omniaque jura permittant.... Nec ille compellendus est ad Sed. Apost. venire, qui in Clericum cum uxore, matre, sorore vel filia propria turpiter inventum manus injecerit violentas. *Ibid. Cap. 3.*

(5) Si verò aliquis in nutrientem comam manus injecerit violentas, propter hoc non debet apostolico præsentari conspectui, nec etiam excommunicatione nodari, dummodò ipsum esse Clericum *ignoraverit*. Vel si hoc dubium fuerit, propriâ manu duntaxat præstiterit juramentum quòd eum esse Clericum ignorasset. Ab illo autem, si præstare noluerit juramentum, quia violentas manus constat eum in Clericum injecisse, sicut ab excommunicato, donec de mandato summi pontificis absolvatur, convenit abstineri. *Ibid. Cap. 4.*

(6) Pervenit ad nos & infrà, de his absolvendis, qui Clericis non enormem, sed *modicam* & *levem* injuriam irrogarunt. Tuæ fraternitatis arbitrio duximus committendum. *Ibid. Cap. 17.*

VIII.

8. 2°. Quant à l'absolution de cette peine. L'autre modification regarde certaines personnes qui, ayant encouru l'excommunication, sont dispensées d'aller à Rome pour s'en faire absoudre, & peuvent l'être valablement par les évêques diocésains; savoir, Ceux qui sont en danger de mort (1), les femmes qui sont en puissance de mari (2); les pauvres, les infirmes, & les vieillards qui ne sont point en état de faire ce voyage (3); les jeunes gens qui n'ont point atteint la puberté (4); enfin, les religieux (5) & les religieuses (6) qui se seroient portés à ces sortes d'excès dans l'intérieur de leur couvent.

(1) V. *le Chap. Si quis, suadente diabolo, rapporté ci-dessus.*

(2) Mulieres, vel aliæ personæ quæ sui juris non sunt, ab episcopo diœcesano absolvi possunt, si manus in Clericum injecerint violentas. *Cap. 6. Extra. de Sent. Excomm.*

(3) Is qui asserit se in canonem latæ sententiæ incidisse, non aliter quàm sedem apostolicam, vel ejus legatum absolutionis potest beneficium abstinere, nisi fortè in mortis articulo, vel paupertate, vel infirmitate, vel senectute tantâ gravaretur, quòd ad ecclesiam Romanam laborem subire non valeat veniendi, vel ab hoc alio impedimento canonico retrahatur. *Cap. 26. ibid.*

(4) Pueris qui in canonem inciderunt, sententiâ promulgatâ, sive antè, sive post pubertatem postulant se absolvi, potest episcopus diœcesanus absolutionis beneficium impertiri, cum propter defectum ætatis in qua fuit commissus, excessivus rigor sit mansuetudine temperandus. *Cap. 60. ibid.*

(5) Monachi & canonici regulares, quocumque modo se in claustro percusserint, non sunt ad Apost. sedem mittendi, sed secundùm providentiam sui abbatis disciplinæ subdantur; & si abbatis discretio ad eorum correctionem non sufficit, providentia est diœcesani episcopi adhibenda. *Cap. 32. cùm illorum. Ibid.*

(6) De monialibus tua à nobis fraternitas requisivit, per quam eis sit beneficium absolutionis impendendum, si vel in se invicem, vel conversos vel conversas suas, aut Clericos etiam manus injecerint temerè violentas, super hoc igitur tuæ consultationi taliter respondemus ut per episcopum in cujus diœcesi monasteria fuerint absolvantur. *Cap. 33. ibid.*

IX.

Au surplus, à l'exception des cas particuliers que nous venons de remarquer d'après les canons, il paroît que la rigueur des peines portées par ce chap. *Si quis, suadente diabolo*, doit avoir lieu sans aucune distinction des personnes qui ont commis ces outrages, non plus que des lieux ni des tems où ils ont été commis; si c'est à l'église & pendant que le prêtre étoit en fonctions; ou bien hors de ces mêmes fonctions: & cela par la raison que ce n'est point tant en faveur de chaque prêtre en particulier, qu'en faveur de l'ordre clérical en général que cette rigueur a été principalement établie. 9. Pourquoi ce chapitre ne met aucune distinction sur ce point.

X.

Mais il n'en est pas de même, suivant les loix qui sont émanées de l'autorité temporelle sur cette matiere. Nous voyons que celles-ci mettent une différence remarquable dans les peines qu'elles prononcent pour les outrages commis envers les pré- 10. Distinction faite par le droit Romain à cet égard.

tres ; & que ce n'est proprement que lorsque ces outrages sont faits dans l'intérieur de l'église & pendant que le prêtre est occupé à ses fonctions, qu'elles les mettent au nombre des sacriléges, & qu'elles veulent qu'ils soient punis de la peine ordinaire de ce crime. Au lieu que lorsqu'il est commis hors des fonctions, ces mêmes loix le mettent seulement dans la classe des injures graves & qualifiées dont elles laissent la peine à l'arbitrage du juge, parce qu'elle dépend principalement des circonstances.

Si quis in hoc genus *sacrilegii* proruperit, ut in ecclesias catholicas *irruens*, *sacerdotibus & ministris*, vel ipsi cultui locoque aliquid importet injuriare, à provinciæ rectoribus animadvertatur, atque ità provinciæ moderator sacerdotum & catholicæ ecclesiæ ministrorum loci quoque ipsius & divini cultûs injuriam *capitali* in convictos sive confessos reos *sententiâ* noverit vindicandum.... sitque cunctis non solùm liberum sed laudabile factas atroces sacerdotibus aut ministris injurias veluti *crimen publicum* persequi, ac de talibus reis ultionem mereri.... *L.* 10. *Cod. de Episc. & Cleric.*

X I.

11. Distinction suivant les capitulaires & autres loix du royaume.

Nous avons adopté sur ce point les distinctions faites par le droit romain, en ce que nous ne mettons ces sortes d'outrages au nombre des crimes de lese-majesté divine, & conséquemment des cas *royaux*, que lorsqu'ils se trouvent accompagnés de trouble au service divin (1). Ce n'est pas que nous n'ayons d'ailleurs plusieurs loix, tant anciennes que modernes, qui prononcent des peines particulieres contre ceux qui osent porter des mains violentes contre des prêtres, hors les cas du trouble dont nous venons de parler. Nous voyons, en effet, dans les capitulaires de Charlemagne (2), qu'en même tems que, d'une part, ce prince prononce des peines corporelles avec le bannissement perpétuel contre ceux qui osent faire insulte à des prêtres dans l'enceinte de l'église, & même celle de mort, lorsqu'il en résulte un trouble au service divin, conformément à la disposition de la loi romaine que nous venons de citer ; il se contente d'un autre côté de punir d'un simple bannissement à tems, tous ceux en général qui osent manquer au respect dû au sacerdoce, pour lequel ce prince témoigne d'ailleurs avoir lui-même une si grande vénération, qu'il déclare ne vouloir reconnoître pour ses fidelles sujets, que ceux qui se montreront soumis & obéissans envers l'église & ses ministres. Aussi voyons-nous que ce respect est également recommandé par une foule de loix rendues par les princes ses successeurs ; loix qui ont été renouvellées en dernier lieu par l'art. XVIII de l'ordonnance de Blois & par l'art. XLV de l'édit de 1695, suivant lesquels les ecclésiastiques sont mis sous la protection & sauve-garde spéciale du Roi, & doivent être honorés comme le premier des ordres du royaume (3).

(1) V. *art.* 11. *tit.* 1. *de l'Ord. de* 1670.

(2) Si quis episcopo, vel aliis ministris sanctæ ecclesiæ injuriam fecerit, jubemus eum tormentis subjectum in exilio mori ; sed etsi ipsa sancta oratoria, vel divina ministeria conturbaverit, vel Letaniam everterit, capitali periculo subjaceat ; si autem contumeliam tantùm fecerit, tormentis & exilio tradatur. *Capit.* 127. *Lib.* 6.... Nam nullomodò agnoscere possumus qualiter fideles nobis existere possunt, qui Deo infideles & suis sacerdotibus apparuerunt.... Si autem, quod absit, secùs egerint, tunc non solùm infideles, sed etiam infames atque reprobi manifestè apparenter notabuntur, eorumque domus publicabuntur ; & ipsi exiliabuntur. *Capit. de l'an* 805. 1..... Idcircò magnâ pœnâ plectendi sunt, qui episcopis vel reliquis sacerdotibus injuriam vel contumeliam fecerint ; nam detractio sacerdotum ad Christum pertinet, cujus vice legatione in ecclesia funguntur. V. *Capit. de l'an* 816. *c.* 3.

(3) Et afin que les ecclésiastiques puissent résider en plus grande sureté en leurs bénéfices, les avons mis & mettons en notre protection & sauve-garde spéciale. *Ord. de Blois, art.* 18.... Voulons que les archevêques, évêques & tous autres ecclésiastiques soient honorés comme le premier des ordres de notre royaume. *Edit de* 1695. *art.* 45.

§. VIII. *De l'Enlevement des Religieuses, ou de l'Infraction de la Clôture des Couvens.*

SOMMAIRES.

1. *Espece de sacrilége suivant le Droit Canonique.*
2. *Crime public suivant le Droit Romain, & comment puni.*
3. *Comment puni suivant nos Loix.*
4. *Peine de l'Infraction de la Clôture des Monasteres suivant les Canons.*
5. *Loix du Royaume qui ordonnent l'exécution de ces Canons.*

I.

CE crime est mis au nombre des sacriléges par le droit canonique. 1. Espece de sacrilége suivant le droit canonique.

Ambigi verò non potest crimen magnum admitti, ubi & propositum deseritur, & *consecratio* violatur ; nam si humana pacta non possunt impunè calcari, quid eos manebit qui corruperint fœdera divini sacramenti ? *Can.* 8. *Caus.* 20. *Qu.* 2.

I I.

Il est mis aussi au nombre des crimes publics dans le droit romain, comme il paroît par la loi unique du code *de raptu virginum nec non sanctimonialium*, qui prononce irrémissiblement la peine de mort en pareil cas. La loi V, au code *de Episcopis & Clericis*, va plus loin encore, en ce qu'elle veut que cette peine ait lieu même pour le simple *attentat*, comme tendant à violer le respect dû à la divinité même. 2. Crime public suivant le droit Romain, & comment puni.

Si quis, non dicam rapere, sed attentare tantùm jungendi causâ matrimonii, sacratissimas Virgines ausus fuerit, capitali pœnâ feriatur. *L.* 5. *Cod. de Episcopis & Clericis*.... Quod non solùm ad injuriam hominum, sed ad ipsius omnipotentis Dei irreverentiam committitur. *L.* 54. *ibid.*

III.

3. Comment puni suivant nos loix.

Nous verrons, en traitant du crime de rapt, que ces sortes de ravisseurs ne peuvent être punis d'une moindre peine que la capitale, suivant nos loix : & même avec d'autant plus de raison, qu'au sacrilége qui se commet par l'enlevement des personnes ainsi consacrées à Dieu, se joint encore un crime particulier qui est celui de l'*infraction de la clôture* des monasteres, qu'on sait être également défendu par les constitutions canoniques, dont l'exécution est ordonnée par les loix du royaume.

IV.

4. Peine de l'Infraction de la clôture des monasteres suivant les canons.

Parmi les constitutions canoniques, dont l'exécution est ordonnée par ces loix, il faut remarquer surtout le fameux canon *Periculosa*, *in*-6°., ou plutôt le décret du concile de Trente qui en a renouvellé les dispositions, suivant lesquelles il est fait défenses expresses, à peine d'excommunication aux religieuses de recevoir des hommes dans l'enclos de leur monastere, à moins que ceux-ci n'y soient autorisés par des permissions particulieres des évêques, ou par la nécessité de leurs fonctions, comme sont les confesseurs, les médecins, &c.; comme aussi de sortir elles-mêmes de leur couvent sans y être forcées par quelque cause légitime, & qui soit jugée telle par l'évêque. Une bulle du Pape Pie V, du 28 mai 1566, met surtout au nombre de ces causes les cas d'incendie & de maladie contagieuse, & autres, qui sont tels que la religieuse ne puisse rester plus longtems dans son couvent sans un danger évident de sa vie.

Bonifacii constitutionem quæ incipit, Periculosa, renovans sancta Synodus universis episcopis, sub obtestatione divini judicii & interminatione maledictionis æternæ, præcipit ut in omnibus monasteriis sibi subjectis ordinaria, in aliis verò sedis apostolicæ auctoritate, clausuram sanctimonialium ubi violata fuerit, diligenter restitui, & ubi inviolata est, conservari maximè procuret, inobedientes atque contradictores per censuras ecclesiasticas, atque alias pœnas, quacumque appellatione postpositâ, compescentes, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis; quod auxilium ut præbeatur omnes christianos principes hortatur sancta Synodus, & sub excommunicationis pœna, ipso facto incurrendâ omnibus magistratibus secularibus injungit. Nemini autem sanctimonialium liceat post professionem exire à monasterio, etiam ad breve tempus, quocumque pretextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab episcopo approbanda, indultis, quibuscumque & privilegiis non obstantibus. Ingredi autem intrà septa monasterii nemini liceat cujuscumque generis aut conditionis, sexûs vel ætatis fuerit, sine episcopi, vel superioris licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna, ipso facto incurrendâ. Dare autem tantùm episcopus vel superior licentiam debet in casibus necessariis, neque aliàs ullomodo possit, etiam vigore cujuscumque facultatis vel indulti hactenùs concessi, vel in posterùm concedendi. Et quia monasteria sanctimonialium, extrà mœnia urbis vel oppidi constituta, malorum hominum prædâ & aliis facinoribus, sine ulla sæpè custodia sunt exposita, curent episcopi & alii superiores, si ità videbitur, expedire in sanctimoniales, ex iis ad nova vel antiqua monasteria intrà urbes vel oppida frequentia reducantur, invocato etiam auxilio, si opus fuerit, brachii secularis, impedientes verò necnon obedientes per censuras ecclesiasticas parere compellant. *Concil. Trid. Sess. 25. Cap. 5. de Refor.*

V.

5. Loix du royaume qui ordonnent l'exécution de ses parens.

A l'égard des loix du royaume, qui ordonnent l'exécution des constitutions canoniques sur ce point, nous voulons parler principalement de l'ordonnance de Blois (1), de l'édit de réglement des réguliers (2), de l'édit de 1695 (3), & enfin de la déclaration du 10 Février 1742 (4).

(1) Admonettons les archevêques, évêques, & autres supérieurs des monasteres des religieux, de vaquer soigneusement à remettre & entretenir la clôture des religieuses; à quoi faire ils contraindront les désobéissantes par censures ecclésiastiques, & autres peines de droit, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Enjoignons à nos officiers leur prêter toute aide & confort; & ne pourra aucune religieuse, après avoir fait profession, sortir de son monastere, pour quelque temps, & sous quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause légitime, qui soit approuvée de l'évêque ou supérieur, & ce, nonobstant toutes dispenses & priviléges au contraire; comme aussi ne sera loisible à personne, de quelle qualité, sexe ou âge qu'il soit, d'entrer dans la clôture desdits monasteres, sans la licence, par écrit, de l'évêque ou supérieur, ès cas nécessaires seulement, sur les peines de droit. *Ord. de Blois*, *art.* 31.

(2) Nuls religieux ne peuvent laisser entrer aucunes femmes dans leurs cloîtres, même sous prétexte de prédications, processions ou autres actions publiques, si ce n'est qu'ils aient bulles ou priviléges pour laisser entrer lesdites femmes; lesquels priviléges ils seront tenus de faire voir à l'ordinaire. *Regl. des Réguliers*, *art.* 27.

(3) Voulons pareillement que, suivant & en exécution des saints décrets & constitutions canoniques, aucunes religieuses ne puissent sortir des monasteres exempts & non exempts, sous quelque prétexte que ce soit, ou pour quelque temps que ce puisse être, sans cause légitime, & qui ait été jugée telle par l'archevêque ou évêque diocésain, qui en donnera la permission par écrit; & qu'aucune personne séculiere n'y puisse entrer sans la permission desdits archevêques ou évêques, ou des supérieurs réguliers à l'égard de ceux qui sont exempts, le tout sous les peines portées par lesdites constitutions canoniques & par nos Ordonnances. *Edit de* 1695. *art.* 19.

(4) Voulons que l'article 19 de l'Edit du mois d'Avril 1695 soit exécuté, selon sa forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes religieuses des monasteres exempts ou non exempts, d'en sortir, sous quelque prétexte que ce soit, & pour quelque temps que ce puisse être, si ce n'est pour cause légitime & jugée telle par l'archevêque ou évêque diocésain, & en vertu de sa permission par écrit, sans que lesdites religieuses puissent sortir de leurs cloîtres, sous prétexte de permission par elles obtenue de leurs supérieurs réguliers, nonobstant lesquelles permissions il pourra être procédé, s'il y échet, suivant les saints Canons & les Ordonnances, contre les religieuses qui se trouveront hors de leurs monasteres,

sans avoir obtenu la permission par écrit, de l'archevêque ou évêque diocésain, ou leurs grands-vicaires, à qui ils auront donné le pouvoir d'accorder de pareilles permissions. *Décl. du 10 Février 1742, art. 2. enregistrée au grand-conseil, le 2 Mars suivant, & au parlement le 29 Janvier 1745.*

TITRE II.

Des Crimes commis contre l'Etat, ou Crimes de Lese-Majesté Humaine.

SOMMAIRES.

1. *De combien de manieres se commet ce Crime, consideré en général.*
2. *Division de ce Crime en deux Classes principales.*

I.

1. De combien de manieres se commet ce crime, consideré en général.

SOus le nom de crimes de Lese-Majesté Humaine, on comprend en général tous ceux qui attaquent, ou la *personne* du souverain, ou sa *souveraineté*, ou bien l'*honneur* & *dignité* de sa couronne, & enfin son *autorité*, soit dans l'administration de la *justice*, soit dans celle de ses *finances*.

II.

2. Division de ce crime en deux classes principales.

On voit par-là, que ces sortes de crimes ont, comme celui de lese-majesté divine, leurs degrés particuliers d'énormité; & c'est ce qui les a fait distinguer en différens chefs, que l'on a enfin réduits à ces deux classes principales, savoir, celle de crimes de lese-majesté au *premier chef*, & celle de crimes de lese-majesté au *second chef*. Nous allons donner des exemples des uns & des autres dans les deux chapitres suivans.

CHAPITRE I.

Des Crimes de Lese-Majesté au premier Chef.

NOus en distinguons de quatre sortes. 1°. Ceux commis contre la personne du *Roi*. 2°. Ceux commis contre la personne de la *Reine*, ou des *enfans de France*. 3°. Ceux commis contre la personne de ses *principaux ministres*. 4°. Et enfin, ceux commis contre la *souveraineté* du Roi, ou la sureté de sa couronne.

§. I. *De l'Attentat commis directement contre la Personne du Roi.*

SOMMAIRES.

1. *Toutes sortes de Droits violés par ce Crime.*
2. *Distingué des autres Crimes par trois endroits principaux.*
3. *Singularités, quant à la Maniere de punir ce Crime.*
4. *Extension de la Peine par rapport aux Biens & aux Parens du Coupable; sur quoi fondée.*
5. *Singularité quant à l'instruction de ce Crime, ou à la qualité de ceux qui peuvent en accuser, ou en être accusés, & des juges qui en doivent connoître.*
6. *Nécessité de cette instruction, sur quoi fondée.*
7. *Qu'entend-on par complices en cette matiere.*
8. *Singularité de ce Crime, quant à la preuve.*
9. *Peine des accusations téméraires & calomnieuses en cette matiere.*

I.

ON ne peut douter que ce ne soit ici, de tous les crimes qui intéressent la société, le plus grave & le plus punissable, en ce que l'on ne peut le commettre, sans violer en même tems toutes sortes de droits. D'abord le *droit divin*, qui recommande l'obéissance envers les souverains, comme étant l'image de la divinité sur la terre, & appellés, par cette raison, les Oints du Seigneur. En second lieu, le *droit naturel*, suivant lequel les souverains sont regardés comme les peres de leurs sujets. Enfin, le *droit des gens*, ou ce droit public, qui est attaché essentiellement à la constitution de chaque gouvernement, suivant lequel tous les sujets sont obligés non seulement d'obéir, & de porter honneur à leur souverain, mais encore de veiller à la sureté de leur personne & de leur Etat, dont dépend la leur propre. — 1. Toutes sortes de droits violés par ce crime.

Sacrilegio proximum crimen est quod Majestatis dicitur. *L. ff. ad Leg. Jul. Maj.*

II.

Il ne faut donc pas s'étonner, si toutes les loix s'accordent également à réprimer un crime aussi exécrable; & si, dans cette foule de précautions qu'elles ont prises pour le prévenir, & en empêcher l'impunité, elles ont cru devoir s'écarter des regles générales qu'elles ont établies pour les autres crimes. L'on voit en effet plusieurs *singularités* remarquables dans les dispositions de nos loix, comme dans celles du droit romain, non seulement sur la maniere de *punir*, mais encore sur celle d'*instruire*, & de *prouver* ce crime. — 2. Distingué des autres crimes par trois endroits principaux.

III.

D'abord quant à *la Peine* de ce crime, comme elle ne se trouve point marquée d'une maniere bien précise par nos loix, qui se contentent de prononcer en général la confiscation de corps & de biens en cette matiere; c'est par conséquent à la jurisprudence des arrêts que nous devons principalement nous en rapporter à ce sujet. Or, nous avons vu, en traitant des différentes especes de peines, qu'il y en avoit une particuliere pour le crime dont il s'agit ici, qui étoit celle — 3. Singularité quant à la maniere de punir ce crime.

de l'*écartellement*, ou d'être tiré par quatre chevaux. Nous avons donné en même tems la description de la maniere dont cette peine s'exécutoit. Il nous reste seulement à observer ici en général, d'après les arrêts de ce parlement, rendus contre ces trois monstres, Jean Chatel, Ravaillac & Damien, que cette peine, toute rigoureuse qu'elle soit par elle-même, n'ayant point encore paru suffisante pour inspirer toute l'horreur que mérite ce crime, on a cru devoir la faire précéder & suivre de plusieurs autres qui sont marquées dans l'ordre suivant par le dernier arrêt; savoir, 1°. l'amende honorable; 2°. le poing coupé; 3°. le tenaillement aux mamelles, bras, cuisses & gras des jambes, sur lesquels on jette du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine, de la cire & soufre fondus ensemble; 4°. les membres ramassés, jettés au feu pour être consumés; 5°. la confiscation de tous les biens au profit de Sa Majesté seulement; 6°. la démolition & le rasement de la maison où demeuroit l'assassin, avec défenses d'y faire à l'avenir aucun bâtiment; 7°. le bannissement à perpétuité des pere, mere & enfans du criminel, avec défense de jamais revenir dans le royaume, à peine d'être pendus & étranglés sans autre forme de procès; 8°. enfin, défenses à ses freres & sœurs, oncles & autres parens, de porter jamais son nom. Telles sont les différentes peines, ainsi que l'ordre dans lequel elles doivent s'exécuter, suivant les deux derniers arrêts de ce parlement, dont voici le dispositif.

Arrêt contre Damien.

VU par la cour, la grand'chambre assemblée, le procès criminel contre Robert-François Damien...... Tout considéré. La cour, suffisamment garnie des Princes & Pairs, faisant droit sur l'accusation intentée contre ledit Damien, duement atteint & convaincu du crime de Lese-Majesté divine & humaine au premier chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-detestable parricide commis sur la personne du Roi; & pour réparation, condamne ledit Damien à faire amende honorable devant la principale porte de l'Eglise de Paris, où il sera mené & conduit dans un tombereau, nud en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres; & là à genoux, dire & déclarer que méchamment & proditoirement, il a commis le très-méchant, très-abominable & très-detestable parricide, & blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, dont il se repent & demande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice: ce fait, mene & conduit dans ledit tombereau à la Place de Greve, &, sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses & gras de jambes, sa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de soufre, & sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine brûlante, de la cire & soufre fondus ensemble, & ensuite son corps tiré & demembré à quatre chevaux, & ses membres & corps consumés au feu, réduits en cendre, & ses cendres jettées au vent. Déclare tous ses biens, meubles & immeubles, acquis & confisqués au Roi; ordonne qu'avant ladite exécution, ledit Damien sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ses complices; ordonne que la maison où il est né sera démolie, celui à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fond de ladite maison puisse à l'avenir être fait aucun autre bâtiment, &c. Fait en parlement, la grand'chambre assemblée, le 26 Mars 1757.

Arrêt contre la famille de Damien.

VU par la cour, la grand'chambre assemblée, l'arrêt d'icelle rendu le 26 Mars 1757, présent mois, contre Robert-François Damien, le procès-verbal de question & exécution dudit Damien, du 28 desdits mois & an, les conclusions du procureur-général du Roi..... La cour, les Princes & Pairs y séans, pour les cas résultans du procès, ordonne que dans quinzaine après la publication de l'arrêt du 26 Mars présent mois, & du présent à son de trompe & cris public en cette ville de Paris, en celle d'Arras & en celle de Saint-Omer, Elisabeth Molerienne, femme dudit Robert-François Damien, Marie-Elisabeth Damien, sa fille, & Pierre-Joseph Damien, son pere, seront tenus de vuider le Royaume, avec défenses à eux d'y jamais revenir, à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès. Fait défenses à Louis Damien, frere dudit Robert-François Damien, & à Elisabeth Schoirtz, femme dudit Louis Damien, à Catherine Damien, veuve Cottel, sœur dudit Robert-François Damien, à Antoine-Joseph Damien, autre frere dudit Robert-François Damien, & à Marie-Jeanne Pauvret, femme dudit Antoine-Joseph Damien, ensemble aux autres personnes de la famille, si aucuns y a, portant le nom de Damien, de porter à l'avenir ledit nom; leur enjoint de le changer en un autre, sur les mêmes peines..... Fait en parlement, la grand'chambre assemblée, le 29 Mars 1757.

IV.

4. Extension de la peine par rapport aux biens & aux parens du coupable; sur quoi fondée.

L'on voit, d'après ces arrêts, qu'indépendamment des singularités qui se trouvent dans la rigueur des peines qui se prononcent contre la *personne* du coupable, il y en a encore trois remarquables relativement aux *biens* & aux *parens* du condamné. La premiere regarde la *confiscation* qui se prononce au profit du Roi seulement, à l'exclusion des enfans des créanciers, des seigneurs hauts-justiciers, & dans les pays même qui n'admettent point d'ailleurs cette peine pécuniaire: & de plus, dans cette confiscation, nos loix comprennent également les biens substitués, ceux sujets à douaire, & ceux même dont le coupable auroit disposé depuis le crime, & avant que d'être poursuivi (1). Une autre singularité qui regarde aussi les biens, consiste dans la *démolition* & *rasement* qui s'ordonne en pareil cas de la maison où demeuroit le coupable, afin d'empêcher par-là, autant qu'il est possible, qu'il ne reste aucun vestige qui puisse rappeller le souvenir d'un crime aussi détestable. Enfin, une troisieme singularité qui regarde les *parens* du condamné, consiste dans l'*extension* qui se fait de la peine de ce crime à leur égard, tant par le bannissement perpétuel hors du royaume qui s'ordonne contre la femme, les enfans, & les pere & mere du coupable, quoiqu'innocens du crime, avec défenses d'y re-

venir, à peine d'être pendus, sans autre forme de procès; que par les défenses faites à ses autres parens de porter jamais son nom (2); extension qui forme une exception remarquable à cette maxime générale du droit, qui veut que la peine du crime suive son auteur; mais qui a été jugée nécessaire dans ce cas particulier, afin d'imprimer par-là plus d'horreur de ce crime, & surtout afin de rendre les peres & meres, & autres parens, plus vigilans sur les mœurs & la conduite de leurs enfans, & de leurs proches.

(1) Ordonnons que ceux qui auront aucune chose machiné, conspiré ou entrepris contre notre personne, nos enfans & postérité, ou la République de notre Royaume, soient étroitement & rigoureusement punis, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, *tellement* que ce soit *chose exemplaire à toujours*, sans que leurs parens, héritiers, mâles ou femelles, parens, en ligne directe & collatérale, ou autres personnes, puissent prétendre aucun droit en leur succession, substitution, ou de retour esdits biens, soit meubles & immeubles, féodaux, ou roturiers, avec tous & chacun les droits, noms, raisons & actions qui pourroient compéter & appartenir à tels machinateurs ou conspirateurs desdites entreprises & machinations, soit qu'iceux biens fussent sujets à *substitution*, *retour par testament*, ou *dispositions d'eux*, ou *de leurs prédécesseurs*, *en quelque maniere que ce soit*, nous soient & à *notre fisc & domaine déférés & appliqués*, *& sans aucune desdites charges*, mêmement quand il y aura crime de Lese-Majesté, joint avec Felonie. *Ord. de François I, donnée à Villers-Cotterets, en 1531, art. 1*..... Ordonnons que ledit cas ainsi commis contre nous, nos enfans & postérité, mêmement quand il y aura crime de Lese-Majesté, joint avec crime de felonie, outre les *biens féodaux* possédés par lesdits criminels, qui sont retournés & retourneront à nous, comme *seigneur souverain* & féodal de tous nos sujets & vassaux, soit que *lesdits fiefs soient tenus de nous en plein fief ou arriere-fiefs*, les autres biens desdits criminels, meubles, immeubles, allodiaux ou roturiers, desquels biens il n'est encore discuté à qui ils appartiennent, & s'ils doivent être chargés desdites *substitutions* ou *conditions* de retour, soient appliqués à nous, *notredit fisc & domaine*, *sans lesdites charges de substitution & de retour*, tellement que notredit fisc soit préféré esdits biens substitués, & qu'il les exclue, ainsi qu'il feroit *les enfans de tels criminels*, si aucuns en avoit. *V. Même Ord. art. 2*..... *V.* au surplus, quant à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers en cette matiere, la Déclaration du 10 Août 1739, art. 1 & 2. & le Reglement de l'assemblée tenue à Saint-Germain-en-Laye, en 1583, art. 5.... *V.* encore *Loysel*, *Inst. Coutum. max.* 20 & 21.

(2) *V.* l'art. 138 de l'Ordonnance de Blois, & les articles 175 & 179 de l'Ordonnance de 1629, qui veulent en outre que la postérité du coupable soit punie par la *privation* de tous états, offices, graces & priviléges, & de tous autres droits en ce Royaume.

V.

5. Singularité quant à l'*instruction* de ce crime, ou à la qualité de ceux qui peuvent en accuser ou en être accusés, & des juges qui en doivent connoître.

Quant à l'Instruction de ce crime, nous remarquons aussi les trois singularités suivantes, savoir, 1°. que toutes sortes de personnes, quoique d'ailleurs incapables d'accuser pour d'autres crimes, comme sont les *infames*, les *esclaves*, même les *enfans* à l'égard de leurs peres, les *femmes* à l'égard de leurs maris, *& vice versâ*, sont admises à accuser de celui-ci (1). 2°. Que toutes sortes de personnes peuvent aussi en etre accusées, sans aucune distinction de qualité, fût-ce même des princes du sang (2); sans excepter même les morts, auxquels nos ordonnances veulent que le procès soit fait en pareil cas, pour condamner leur mémoire, & ordonner la suppression de leurs noms & de leurs armes, avec la confiscation de leurs biens (3). 3°. Enfin, il y a encore cela de particulier par rapport à l'instruction de ce crime, qu'elle ne doit être faite que par la grand'chambre des parlemens, auxquels la connoissance en est réservée, comme il paroit par les différens exemples que l'histoire nous fournit en cette matiere.

(1) Famosi qui jus accusandi non habent ad hanc accusationem admittuntur.... Sed & milites, servi quoque. *L. 8. ff. 1. & 2. ff. ad Leg. Jul. Maj.*

(2) Exceptâ tamen Majestatis causâ, in qua sola omnibus *aqua* conditio est. *L. 1. Cod. Theod. de Quæstionib.*

...... Sans exception ni réservation de personnes, de quelqu'etat, dignité, noblesse & prérogative que ce puisse être, soit à cause de notre sang ou autrement. *Ord. de Louis XI, au Plessis-les-Tours, en* 1477.

(3) Post divi Marci constitutionem hoc jure uti cœpimus ut etiam post mortem nocentium, hoc crimen inchoari possit, ut convicto mortuo, ejus *memoria* damnetur, & bona ejus successori eripiantur. *L. 8. Cod. ad Leg. Jul. Majest.* . . . . . .

. . . . Le procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de *Lese-Majesté* divine & humaine, &c. *Ord. de 1670, tit. 22. art. 1.*

VI.

6. Nécessité de cette instruction, sur quoi fondée.

Nous ne suivons pas au surplus la disposition du droit romain, qui dispensoit de toute sorte de formalités, pour passer à la condamnation de ce crime. Les exemples que nous venons de rapporter, prouvent la nécessité de cette instruction, & qu'il n'y a que le seul cas de l'infraction du ban qui seroit commise par les pere & mere ou enfans du condamné, qui reviendroient dans le royaume malgré les défenses à eux faites, où la peine de mort doit s'encourir de plein droit, aux termes des arrêts (1) que nous venons de citer. Mais ce qui rend l'instruction d'autant plus indispensable en cette matiere, c'est qu'elle est le plus sûr moyen pour parvenir à la découverte des complices de ce crime.

(1) *Avec défenses à eux d'y revenir* (dans le Royaume) *à peine d'être pendus & étranglés sans forme ni figure de procès. V.* l'Arrêt contre la femme, la fille & le pere de Damien, rapporté ci-devant.

VII.

7. Qu'entend-on par

On appelle *complices* en fait de crimes de lese-majesté, non-seulement ceux qui ont mis la main, ou

complices en cette matiere. ou qui ont conseillé & excité à ce crime (1), mais encore ceux qui recelent chez eux les coupables, ou même qui, ayant su, ou assisté aux entreprises qui se font à ce sujet, ne viennent pas aussitôt révéler (2).

(1) Cujusve operâ, consilio, dolo, malè consilium initum erit quo quis Magistratus populi Romani, quive imperium potestatemve habet occidatur....... *L. 1. ff. ad Leg. Jul. Maj.*

(2) Ordonnons que toutes personnes qui auront connoissance de quelques traités, conspirations ou entreprises à l'encontre de notre personne & de nos successeurs Rois & Reines, ou de leurs enfans, & contre l'Etat & sureté de nous, ou d'eux, & de la chose publique, soient tenus & réputés criminels du crime de Lese-Majesté, & punis de semblables peines que les principaux auteurs desdits crimes; & s'ils ne le révelent à nous ou à nos principaux juges & officiers du pays où ils seront, le plutôt que possible leur sera, après qu'ils en auront eu connoissance.... *Ord. de Louis XI, de 1477.*

VIII.

8. Singularité de ce crime quant à la preuve. Enfin, quant à la Preuve de ce crime, il y a encore ces quatre singularités remarquables. La *premiere*, que les loix admettent la seule confession des accusés (1), laquelle ne pourroit suffire pour la preuve de tout autre crime, suivant la maxime *nemo auditur perire volens*. La *deuxieme*, qu'elles admettent encore les dépositions des témoins qui seroient d'ailleurs reprochables, ou qui seroient singulieres, & même les déclarations que font les complices les uns contre les autres (2). La *troisieme*, que le seul dessein, lorsqu'il est manifesté par quelque acte extérieur, peut suffire pour opérer la condamnation à mort en cette matiere (3). La *quatrieme* enfin, c'est que l'on admet pour preuve en cette matiere, de simples indices, qui ne seroient point d'ailleurs suffisans pour former une preuve complete en d'autres crimes (4).

(1) Nemini præter quam de crimine Læsæ-Majestatis de se confesso credi potest super crimen alienum..... *Can. 5. caus. 15. quæst. 5.*

(2) Quæstionem de *servis* contra dominos haberi non oportet exceptis. Et crimine Majestatis quod ad salutem principis pertinet. *L. 1. Cod. de Quæst.*

(3) Quisquis cum militibus scelestam inierit factionem.... aut.... *cogitaverit*, eâdem enim severitate voluntatem sceleris, quia effectum puniri jura voluerunt..... *L. quisquis 5. Cod. ad Leg. Jul. Maj.*

(4) V. *l'Ord. de Louis XI, ci-devant citée.*

IX.

9. Peine des accusations téméraires & calomnieuses en cette matiere. Ce n'est pas au reste, que toutes sortes d'indices soient indifféremment admis en cette matiere: les loix veulent qu'ils soient fondés au moins sur quelque vraisemblance ou apparence de vérité (1), tellement qu'elles ordonnent la punition de ceux qui se porteroient par pur esprit de calomnie, ou de cupidité, à déférer ces sortes de crimes (2). Nous avons un exemple singulier de délations de cette derniere espece, dans la personne d'un garde du Roi, qui, pour avoir fabriqué des impostures contre la sureté du Prince, & la fidélité de la nation, a été condamné à la potence par un arrêt du parlement de Paris, que nous croyons devoir rapporter ici (3).

(1) Hoc tamen crimen à judicibus non in occasionem habendum est, sed in *veritate*; nam & personam spectandam esse, an potuerit facere, & an antè quid fecerit & an cogitaverit, & an sanæ mentis fuerit, nec lubricum linguæ ad pœnam facilè trahendum est; quanquam enim temerarii pœnâ digni sunt, tamen ut insanis illis parcendum est, si non tale sit delictum quod ex scripturâ legis descendet vel ad exemplum legis vindicandum. *L. 7. ff. ad Leg. Jul. Maj....*

(2) Innocentes sub specie falsæ crim nationis non patimur callidorum impugnatione subverti; qui si tentaverint, intelligent sibimet severitatem legum pro commissis facinoribus incumbere. *L. 3. Theod. de Calumniat.*

(3) VU par la cour le procès criminel fait par le prevôt de Paris, ou son lieutenant-criminel au Châtelet de Paris, à la requête du substitut du procureur-général du Roi audit siége, demandeur & accusateur contre Paul-René du Truche de la Chaux, écuyer, ci devant garde du Roi, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la conciergerie du palais, appellant de la sentence rendue sur ledit procès, le 26 Janvier 1762, par laquelle Paul-René du Truche de la Chaux est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le 6 du présent mois, entre neuf & dix heures du soir, étant lors de service & en habit uniforme, mis à exécution dans le château de Versailles, le Roi soupant à son grand-couvert, le détestable projet par lui formé dès le mois d'Octobre précédent, de faire croire qu'il auroit été assassiné par des gens qui en vouloient à la personne sacrée de Sa Majesté; de s'être à cet effet retiré dans un des escaliers dudit château, où après avoir éteint la lumiere qui l'éclairoit, & avoir cassé son épée, il s'est porté lui-même, en différentes parties de son corps, des coups d'un couteau qu'il avoit fait aiguiser par un coutelier de Versailles, l'un des derniers jours du mois de Décembre, & dont il a été légérement blessé, quoique les vêtemens se trouverent considérablement coupés de toutes parts; de s'être en cet état couché à terre; d'avoir appellé à son secours, & d'avoir faussement dit à deux gardes du corps, qui sont survenus, qu'il avoit été assassiné, ajoutant qu'il falloit avertir la garde de veiller à la sureté du Roi, & que les malheureux qui l'avoient assassiné, en vouloient à la personne de Sa Majesté; d'avoir encore faussement déclaré à plusieurs reprises, avoir été assassiné par deux particuliers, qu'il a supposés être vêtus, l'un en habit ecclésiastique, & l'autre en habit vert; lesquels, après lui avoir demandé de les faire entrer au grand-couvert, ou de les faire trouver sur le passage du Roi, lui ont, sur son refus, fait connoître leur mauvais dessein, en disant que leur motif étoit de délivrer un peuple de l'oppression, & de donner toutes les forces convenables à une religion anéantie; & enfin d'avoir persisté durant plusieurs jours, tant verbalement que judiciairement dans son imposture; tous lesquels faits capables d'alarmer le Roi, sur les sentimens d'amour & de fidélité de ses sujets, & ses sujets sur la sureté de sa personne sacrée, ont donné lieu à la plus grande rumeur, ont troublé la tranquillité publique, & ont nui au repos de plusieurs ci-

toyens, qui ont été arrêtés comme soupçonnés d'être les particuliers qu'il avoit faussement designés pour ses assassins, ainsi qu'il est mentionné au procès; pour réparation de quoi, ledit Paul-René du Truche de la Chaux condamné à faire amende honorable au-devant de la principale porte de l'Eglise de Notre-Dame, devant celle du Palais des Tuileries, & devant celle de l'hôtel de cette Ville, où il sera mené & conduit par l'exécuteur de la haute-justice, dans un tombereau, ayant la corde au col, tenant une torche ardente de cire jaune, du poids de deux livres, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: (*Fabricateur d'impostures contre la sureté du Roi & la fidélité de la Nation,*) & à chacun desdits endroits, étant à genoux, nue tête, nuds pieds, & en chemise, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, témérairement & comme mal-avisé, il a, le 6 du présent mois, entre neuf & dix heures du soir, étant lors de service, & en habit uniforme, mis à exécution dans le Château de Versailles, le Roi soupant à son grand-couvert, le détestable projet par lui formé dès le mois d'Octobre précédent, de faire croire qu'il auroit été assassiné par des gens qui en vouloient à la personne sacrée de Sa Majesté; qu'il s'est à cet effet retiré dans un des escaliers dudit Château, où après avoir éteint la lumiere qui l'éclairoit, & avoir cassé son épée, il s'est porté lui-même en différentes parties de son corps, des coups d'un couteau qu'il avoit fait aiguiser par un coutelier de Versailles, l'un des derniers jours du mois de Décembre dernier, & dont il a été legerement blessé, quoique ses vêtemens se trouverent considérablement coupés de toutes parts; qu'il s'est en cet état couché par terre; qu'il a appellé à son secours, & faussement dit à deux gardes-du-corps qui sont survenus, qu'il avoit été assassiné, ajoutant qu'il falloit avertir la garde de veiller à la sureté du Roi, & que les malheureux qui l'avoient assassiné en vouloient à la personne de Sa Majesté; qu'il a encore faussement déclaré à plusieurs reprises, avoir été assassiné par deux particuliers qu'il a supposés être vêtus, l'un en habit ecclésiastique, & l'autre en habit vert; lesquels, après lui avoir demandé de les faire entrer au grand-couvert, ou de les faire trouver sur le passage du Roi, lui ont, sur son refus, fait connoître leur mauvais dessein, en disant que leur motif étoit de délivrer un peuple de l'oppression, & de donner les forces convenables à une religion anéantie; & qu'enfin il a persisté durant plusieurs jours, tant verbalement que judiciairement dans son imposture; tous lesquels faits, capables d'alarmer le Roi sur les sentimens d'amour & de fidélité de ses sujets, & ses sujets sur la sureté de sa personne sacrée, ont donné lieu à la plus grande rumeur, ont troublé la tranquillité publique, & ont nui au repos de plusieurs citoyens, qui ont été arrêtés comme soupçonnés d'être les particuliers qu'il avoit faussement désignés pour ses assassins; qu'il s'est ainsi rendu coupable envers Dieu, le Roi, la Nation, dont il se repent, demande pardon à Dieu, au Roi, à la Nation & à Justice; ce fait, ledit Paul-René du Truche de la Chaux, condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vif par l'exécuteur de la haute-justice, sur un échafaud qui pour cet effet sera dressé en la Place de Greve; ensuite son corps mis sur une roue, la face tournée vers le Ciel, pour y demeurer tant & si long-temps qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie; ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de Sa Majesté; & avant l'exécution, ledit Paul-René du Truche de la Chaux être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la verité d'aucuns faits résultans du procès, & les noms de ses complices. Oui & interrogé en la cour ledit Paul-René du Truche de la Chaux, sur ses causes d'appel & cas à lui imposés: Tout considéré:

La Cour met l'appellation & ce dont est appel au néant, en ce que par ladite sentence ledit Paul-René du Truche de la Chaux a été condamné à être rompu; émendant, quant à ce, le condamne à être pendu & étranglé par l'exécuteur de la haute-justice, tant que mort s'ensuive, à une potence, qui pour cet effet sera dressée en la Place de Greve; ladite sentence au résidu sortissant son plein & entier effet; & pour faire mettre le présent arrêt à exécution, renvoie ledit Paul-René du Truche de la Chaux prisonnier pardevant le lieutenant-criminel du Châtelet. Fait en parlement, le premier Février 1762. Collationné, Laudumiey. *Signé*, RICHARD.

§. II. *De l'Attentat contre la Personne de la Reine & des Enfans de France.*

SOMMAIRES.

1. *Assimilé, quant à la Peine, aux attentats contre la Personne du Roi.*
2. *Trois differens exemples cités à ce sujet.*

I.

Il est fait mention de ces sortes d'attentats dans l'ordonnance de Louis XI, que nous venons de rapporter. On voit par cette loi, qu'elle ne fait aucune distinction entre la peine de ce crime, & celle du précédent, en ce qu'elle veut « que » ceux qui auront connoissance des entreprises » qui se feront à *l'encontre des Rois & Reines de* » *France*, ou *de leurs Enfans*, & ne viendront » les révéler aussitôt, soient punis de semblables » peines, que les principaux auteurs.... 1. Assimilé, quant à la peine, aux attentats contre la personne du Roi.

II.

Aussi, nous trouvons dans notre histoire trois différens exemples, où il paroît qu'on a employé contre les coupables de ces sortes d'attentats, les mêmes peines que pour ceux commis dans la personne même du souverain. Le premier est celui de *Sébastien Montécuculli* (1), exécuté en 1536, sous François I, pour le meurtre par lui commis dans la personne du Dauphin. Le second de *Salcede*, exécuté en 1582, sous le regne de Henri III (2), pour l'assassinat par lui commis en la personne du duc d'Alençon son frere. Le troisieme enfin, de *Poltrot de Meré*, pour l'assassinat par lui commis dans la personne du duc de Guise en 1563 (3). 2. Trois différens exemples cités à ce sujet.

(1) *V.* Mezeray, sur la vie de François I, en 1536.
(2) *V.* Journal d'Henri III, en 1582.
(3) *V.* l'Histoire des Troubles de France, Liv. 5, p. 322.

§. III. *De l'Attentat contre la personne des principaux Officiers du Souverain.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mis au nombre des Crimes de Lese-Majesté au premier chef.*
2. *Qu'entend-on sous le nom de principaux Officiers ?*

I.

1. Pourquoi mise au nombre des crimes de Lese-Majesté au premier Chef.

NOUS mettons ce crime au nombre de ceux de Lese-Majesté au premier chef, par la raison qu'en donnent les Empereurs Arcadius & Honorius dans la loi *quisquis* au Code, savoir, que ces principaux officiers, par l'intimité de la confiance dont le prince veut bien les honorer, sont censés faire partie de leur personne même. C'est aussi pour cela que, suivant la même loi, ceux qui tomboient dans ce crime étoient punis de la peine ordinaire du crime de Lese-Majesté, qui étoit celle du glaive, avec la confiscation des biens.

De nece virorum *illustrium* qui consiliis & consistorio nostro intersunt senatorumque etiam, (*nam & ipsi pars corporis nostri sunt*) cujuslibet postremò qui nobis militat cogitaret; eâdem enim severitate voluntatem sceleris quàm effectum puniri jura voluerunt, ipse quidem utpotè Majestatis reus, *gladio* feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis. *L. 3. Cod. Theod. ad Leg. Cornel. de sicariis.*

II.

2. Qu'entend-on sous le nom de principaux officiers ?

Sous le nom de principaux officiers de la couronne, on doit comprendre, suivant cette même loi, non-seulement les *principaux ministres*, mais encore les *généraux d'armées*, les *gouverneurs de provinces*, & même les *membres de son conseil*, & des *cours supérieures*. Ce qui devroit s'entendre à plus forte raison des attentats qui seroient commis envers les *ambassadeurs*, lesquels représentent la personne même du Prince.

§. IV. *Attentats contre la Souveraineté, & la Sureté de l'Etat.*

SOMMAIRES.

1. *Connus sous différens noms, suivant le Droit Romain & le nôtre.*
2. *Dix manieres différentes dont peuvent se commettre ces sortes d'Attentats.*
3. *Leur Peine en général, suivant les Loix du Royaume.*

I.

1. Connus sous différens noms, suivant le droit Romain & le nôtre.

CE crime est connu, dans le droit romain, sous le nom de *perduellion*, & dans nos usages, sous ceux de *haute-trahison* ou de *crime d'Etat*. Il en est aussi parlé dans nos loix sous le nom de *conspiration, machination ou entreprise contre la République du Royaume*, ainsi que nous venons de le voir, d'après l'ordonnance de François I, en 1539.

II.

2. Dix manieres différentes dont peuvent se commettre ces sortes d'attentats.

Cette seconde espece de crime de Lese-Majesté au premier chef, peut se commettre de diverses manieres, qui sont marquées par les loix romaines (1), & par nos ordonnances (2). Il paroît, d'après les différens exemples que nous trouvons rapportés dans ces dernieres qui doivent nous servir principalement de regle en cette matiere, qu'on est réputé coupable de ce crime dans les dix cas suivans. 1°. Lorsqu'on forme quelqu'entreprise, conspiration, association, intelligence, ligue offensive ou défensive avec les ennemis du Roi; soit verbalement ou par écrit; soit dedans, soit dehors du royaume; soit directement ou indirectement, par personnes interposées. 2°. Lorsqu'ayant assisté ou su de telles conspirations, on ne vient pas incontinent les révéler. 3°. Qu'on fait levée & enrôlement de gens de guerre sans permission du Roi. 4°. Qu'on va en armes par le royaume contre le commandement du Roi. 5°. Qu'on court le royaume pour solliciter les sujets du Roi à entrer dans des associations, ou qu'on excite sourdement les ennemis à déclarer la guerre à leur maître. 6°. Lorsqu'on se ligue avec les ennemis de l'Etat, qu'on reçoit des lettres & messages de leur part sans en donner avis. 7°. Lorsqu'on livre les places aux ennemis. 8°. Lorsqu'on leur fournit des armes & des secours. 9°. Lorsque par trahison on fait tomber les troupes dans les embûches des ennemis. 10°. Enfin, lorsque des capitaines & soldats désemparent les armées pour se retirer chez les ennemis. Il y a encore plusieurs autres exemples qui sont relatifs aux troupes, & que nous ne rappellerons point ici, parce qu'ils ne concernent proprement que leur police dans l'intérieur du royaume, & que nous aurons lieu d'en parler en traitant de la jurisdiction militaire.

(1) Majestatis autem crimen illud est, quod adversùs populum Romanum, vel adversùs securitatem ejus committitur, quo tenetur is cujus operâ, dolo malo consilium initum erit; quo armati homines cum telis, lapidibusve incurrant, conveniantque adversùs rempublicam, locave occupentur vel templa, quorum cœtus conventusve fiat, hominesve ad seditionem condocentur..... Cujusve operâ, consilio, dolo malo consilium initum erit; quo quis contrà rempublicam arma ferat; quique hostibus populi Romani nuntium, litterasve miserit, signumve dederit, feceritve dolo malo, quo hostes populi Romani consilio jubeantur adversùs rempublicam; quive milites sollicitaverit, concitaveritve; quo seditio tumultusve adversùs rempublicam fiat..... Qui in bellis cesserit, hostemve arcere renuerit, aut castra concesserit...... Quive injussu Principis, bellum gesserit, dilectumve habuerit, exercitum comparaverit; quive imperium, exercitusve populi Romani deseruit; cujusve dolo malo exercitus populi Romani in insidias deductus hosti proditus erit, factusve dolo malo cujus dicitur quominùs hostes in po-

testate populi Romani veniant. *L. 1. 2. 3. & 4. ff. ad Leg. Jul. Majest.*

(2) Defendons, sous peine de crime de Lese-Majesté, a tous nos sujets, quels qu'ils soient, qu'ils aient à faire, pratiquer, avoir *intelligence*, envoyer ni *recevoir lettres* & messages écrites en chifre, ni autre écriture feinte ou deguisée a Princes étrangers, ni aucuns de leurs sujets & serviteurs pour choses concernantes à notre Etat, sans notre sçu & exprès congé..... Leur défendons de faire aucune ligue ni *association* secrete; mais s'ils en ont, s'en départir, sous peine d'être *déclarés rebelles & ennemis du repos public. Ord. de Charles IX, en 1563, art. 7 & 9*...... Déclarons tous ceux qui *vont* par les Provinces de notre Royaume, pour *solliciter* nos sujets d'entrer en *ligue*, *association*, *enrôlement*, *verbalement* ou par *écrit*, en quelque sorte, & sous quelque prétexte & occasion que ce soit ou puisse être, atteints & *criminels de Lese-Majesté*; comme aussi tous ceux qui se feroient tant oubliés que d'être *entrés esdites ligues*, associations, enrôlemens & obligations. *Ord. de Henri III, à Saint-Germain-en-Laye, du 11 Novembre* 1587.... Nous faisons très-étroites inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état, autorité, qualité ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, de doresnavant entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive ou défensive, avec Princes, Potentats, Républiques, Communautés dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit, *faire aucune levée ou enrôlement de gens de guerre*, sans notre expresse permission, congé & licence; & déclarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contrevenir, *criminels de Lese-Majesté, & proditeurs de leur patrie*, incapables & indignes eux & leur postérité, de tous états, offices, titres, honneurs, dignités, graces, priviléges, & tous autres droits; en outre, les biens & vie confisqués, sans que lesdites peines leur puissent être jamais remises à l'avenir par lettres ou autrement, en quelque maniere que ce soit. *Ord. de Blois, art.* 183.... Avons déclaré tous seigneurs, gentilshommes, & autres nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont fait, & qui feront ci-après *levée de gens de guerre*, avoir encouru les peines portées par nosdites Loix & Ordonnances, & conséquemment criminels de Lese-Majesté. *Ord. de Louis XIII du 14 Avril* 1615.... Outre les peines portées par les Ordonnances précédentes, Nous défendons très-expressément à tous nos sujets..... de *communiquer avec les ambassadeurs des princes étrangers*, les venir visiter, ou recevoir, soit en leurs maisons, ou en maisons tierces ou neutres, recevoir aucunes lettres ni présens de leur part, ni leur en envoyer, sans notre commandement ou permission, ou ayant charge & obligation de ce faire par leurs charges & emplois, *à peine d'être convaincus de faction & de soulevement.* Ord. du même Prince en Janvier 1629, art. 170.... Défendons pareillement à tous nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, *d'armer, arrêter, ou assurer des soldats ou gens de guerre* à cheval ou à pied, par eux ou par autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, les lever ou assembler sans avoir sur ce nos lettres & commissions signées de l'un des secrétaires d'Etat, & expédiées sous notre grand sceau. *Même Ord. de 1629. art.* 171..... Quand les légions seront aux champs, villes ou en champ contre les ennemis, aucun compagnon d'icelle, ni autre, ne pourra *parlementer auxdits ennemis*, ou à aucun d'eux, sans le congé de notre lieutenant-général, ou de nos colonels & capitaines, sous peine de crime de Lese-Majesté, ni pareillement lesdits colonels & capitaines, ou leurs lieutenans, sans notre congé, ou de leur lieutenant-général, sous la même peine..... Si aucun *recevoit aucune lettre ou message* de quelque prince ou seigneur que ce fût notre ennemi, ou poursuivant notre dommage, il sera *tenu de le révéler* au colonel ou capitaine de la bande, ledit colonel ou capitaine, à notre lieutenant-général; & au défaut de ce, seront punis comme *criminels de Lese-Majesté.* Ord. de François I. du mois de Juillet 1534. art. 31 & 37.

III.

Quant à la peine des différens crimes dont nous venons de parler: comme ils attaquent directement la souveraineté du Roi & la sureté de l'Etat; ils sont sujets à toute la rigueur des peines portées par les loix, contre les crimes de Lese-Majesté au premier chef, & par conséquent ils doivent être punis de mort, avec confiscation des biens au profit de Sa Majesté seulement, dans les pays même où la confiscation n'a point lieu. Le procès doit aussi être fait aux coupables après leur mort, pour condamner leur mémoire. Leurs enfans sont déclarés incapables de tous honneurs & dignités dans le royaume, & exclus de toutes successions directes ou collatérales (1). De plus, si ceux qui sont accusés de ce crime ne peuvent être arrêtés pour avoir pris la fuite, les mêmes loix veulent que par le jugement de contumace, qui sera rendu contre eux, ils soient bannis à perpétuité du royaume, & qu'ils soient mis par figure en quatre quartiers, & que chacun des quartiers soit mis aux lieux les plus insignes, afin que les autres en puissent prendre exemple (2).

3. Leur peine en général, suivant les loix romaines & celles du royaume.

(1) Publica autem judicia hæc sunt, Lex Julia Majestatis quæ in eos qui contrà Imperatorem, vel *Rempublicam* aliquid moliti sunt rigorem extendit, cujus pœna animæ suspicionem continet, & memoria rei etiam post mortem damnatur. *Instit. de Public. Judic. ff. publica*.... Hæreditas fisco vindicatur. *L. is qui. ff. ad Leg. Jul. Majest.*

(2) Ceux qui abandonneront leur légion, de quelque ordre, état, qualité ou condition qu'ils soient, & se retireront du côté des ennemis, seront punis du crime de Lese-Majesté, comme fugitifs; & au cas qu'ils ne pourroient être appréhendés pour souffrir ladite peine, seront appellés en la légion dont ils seront partis, à son de trompe & cri public, & fait une sommaire inquisition de leur fuite; & après, seront déclarés fugitifs, & criminels de Lese-Majesté: comme tels, condamnés ès peines dudit crime; s'ils ne peuvent être pris, seront perpétuellement bannis du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, leurs biens confisqués, leurs *enfans* déclarés incapables de tous honneurs, dignités, & exclus de toutes successions directes, collatérales ou autres; & néanmoins par figure seront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux quartiers mis ès lieux plus insignes delà où sera la légion, afin que les autres y puissent prendre exemple. *Ord. de François I, en* 1534, *art.* 53.

CHAPITRE II.

Des Crimes de Lese-Majesté Humaine au second Chef.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ainsi appellés, & de combien d'especes.*
2. *Différence de ces Crimes & de ceux de Lese-Majesté au premier Chef, quant à la Peine.*
3. *Autre différence, quant à la compétence des Juges.*

I.

1. Pourquoi ainsi appellés. De combien d'especes.

ON comprend sous ce nom tous ceux qui tendent seulement à blesser la Majesté du Prince sans la détruire. De ce nombre sont, 1°. ceux qui *attaquent l'honneur & la dignité du Prince* par paroles, par écrit, ou voie de fait; 2°. ceux qui *attaquent son autorité dans son essence*, en s'arrogeant des droits qui n'appartiennent qu'au souverain, comme lorsqu'on fabrique, ou altere la monnoie; qu'on transporte l'or & l'argent hors du royaume, sans sa permission; que l'on fait aussi, sans sa permission, amas d'armes; que l'on fait fondre des pieces d'artillerie, fabriquer de la poudre ou du salpêtre, construire des forteresses, ou des murs de ville; ou bien qu'on les fait démolir; 3°. enfin, ceux qui troublent *l'exercice de l'autorité royale*, soit dans l'administration de la *justice*, comme en fait de rebellion, d'assemblées illicites avec port d'armes & violence publique, de séditions & émotions populaires, bris de prison, chartre privée, infraction de ban, & de sauve-garde; soit dans l'administration de ses *finances*, par des levées d'impôts, péculat, & concussion.

II.

2. Différence de ces crimes & de ceux de Lese-Majesté au premier Chef, quant à la peine.

Nous allons traiter séparément de chacun de ces différens crimes, pour leur appliquer les principes & les peines particulieres que nos loix y ont attachées. Nous observerons seulement ici en général, que les crimes de cette derniere espece different des précédentes en ces deux points principaux; l'*un* qui regarde la *Peine*, c'est qu'au lieu que les crimes de lese-majesté au premier chef sont toujours punis de mort, & doivent être poursuivis après la mort du coupable; & que leur punition doit même s'étendre jusques sur la famille du condamné: les crimes de lese-majesté au second chef ne doivent pas tous également être punis de mort; que de plus, leur peine ne s'étend point jusqu'aux enfans du coupable, non plus que contre ses parens. Mais, au surplus, ils donnent également lieu à la confiscation au profit du Roi seulement, à l'exclusion des seigneurs hauts-justiciers.

III.

L'*autre* point qui regarde la *Compétence des juges* qui en doivent connoitre, c'est que ces différens crimes de lese-majesté au second chef, formant autant de cas royaux, la connoissance en appartient directement aux baillifs & sénéchaux, dans le ressort desquels ils ont été commis: en sorte que les cours de parlement n'ont point à cet égard, comme pour les crimes de lese-majesté au premier chef, le droit exclusif d'en connoître en premiere instance. 3. Autre différence quant à la compétence des juges.

§. I. *Crime contre l'Honneur & la Dignité du Souverain.*

SOMMAIRES.

1. *Trois manieres de commettre ce crime.*
2. Quid *à l'égard de ceux de ces crimes qui se commettent par écrit.*
3. Quid *de ceux qui se commettent par voie de fait.*
4. *Il ne s'agit ici que de ceux qui se commettent par paroles.*
5. *Peine des Prédicateurs séditieux, suivant nos Loix.*

I.

CE crime se commet de trois manieres, *par paroles*, *par écrit*, ou *par voies de fait*. 1. Trois manieres de commettre ce crime.

II.

Nous avons lieu de parler d'avance de ceux qui se commettent *par écrit*, en rapportant, sous le titre des *crimes de lese-majesté divine*, la déclaration de 1757, qui comprend dans la même disposition, & les écrits tendans à attaquer la religion, & ceux tendans à attaquer la majesté & l'autorité royale; & qui punit aussi de la même peine de mort les coupables de l'un & l'autre de ces crimes. Nous aurons lieu d'en parler encore plus particulierement, en traitant des délits de police au sujet de l'imprimerie & de la librairie. 2. *Quid*, de ceux qui se commettent par écrit.

III.

Nous aurons lieu de parler, sous le paragraphe suivant, de ceux de ces crimes qui se commettent par *voie de fait*, en traitant des falsifications & altérations qui se font dans les monnoies, ou dans le sceau du Prince (1). 3. *Quid*, ceux qui se commettent par voie de fait.

(1) Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer & imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à notre autorité, & à troubler l'ordre & la tranquillité de nos Etats, seront punis de mort. *Décl. du 16 Avril 1757, art. 1.*

IV.

Il ne nous reste par conséquent à parler ici que de ceux qui se commettent *par paroles*, c'est-à- 4. Il ne s'agit ici

que de ceux qui se commettent par paroles.

dire, qui consistent dans des propos scandaleux, excités par la haine, la colere, ou le mépris contre la personne du Prince. Ces sortes de malédictions, qui sont réprouvées singulierement par les saintes écritures (1), sont l'objet particulier de la loi unique du code Théodosien, *Si quis Imperatori maledixerit.* Les expressions de cette loi, qui est des Empereurs Théodose, Arcadius & Honorius, sont trop remarquables, & trop dignes de la sagesse & de la bonté de ces Princes, pour que nous omettions de les rapporter ici (2).

(1) Principi ne maledices. *Exod.* 22. 28.

(2) Si quis modestiæ nescius aut pudoris ignarus, improbo petulantique maledicto nomina nostra crediderit lacessenda, ac temulentiâ turbulentus obtrectator temporum fuerit, eum pœnæ nolumus subjugari neque durum aliquid nec asperum sustinere; quoniam si id ex levitate processerit, contemnendum est, si ex insania, miseratione dignissimum, si ab injuria, remittendum. Undè integris omnibus ad nostram scientiam referatur ut ex personis hominum dicta pensemus, & utrum prætermitti aut exquiri censeamus.

V.

5. Peine des prédicateurs séditieux, suivant nos loix.

Ce n'est pas néanmoins, que malgré l'indulgence recommandée par cette loi, lorsque de pareils crimes sont déférés à la justice, le juge ne doive, suivant nos loix particulieres, ordonner la punition des coupables comme criminels de lese-majesté : surtout lorsque ces propos injurieux tendent à faire soulever le peuple ; comme ceux tenus par ces prédicateurs séditieux, dont il est parlé dans les lettres-patentes de Henri IV, du mois de Septembre 1599, où ce Prince veut que, comme *contempteurs de Dieu, schismatiques & fauteurs d'erreurs, & pervertissans son expresse parole*, ils soient condamnés à avoir la langue percée sans aucune grace & rémission, & soient bannis à perpétuité du royaume. Charles IX étoit allé plus loin par son édit du mois de Juillet 1561, en portant cette peine jusqu'à celle de la *hart*. A la vérité, nous trouvons, dans les preuves des libertés de l'église gallicane (1), des lettres-patentes du même Prince, en date du 12 Mars 1563, registrées le 15 du même mois, par lesquelles il se contente d'ordonner une simple admonition, ou la prison pour la premiere fois ; & il veut qu'en cas de récidive, la chaire leur soit défendue, & il soit procédé contre eux ainsi que de raison...... L'on voit aussi, à la suite de ces lettres-patentes, un arrêt de ce parlement du 11 Juin 1590, par lequel il est ordonné qu'un curé de Saint Saturnin, pour avoir tenu dans ses prédications des propositions fort séditieuses, & tendantes à distraire les sujets du Roi de son obéissance, feroit pris au corps & emmené en la conciergerie, & enfermé jusqu'à ce qu'autrement par la cour en fût ordonné.

(1) V. *chap.* 29. *p.* 813 & *suiv.*

§. II. *de la Fabrication, Altération & Exposition de la Fausse Monnoie.*

SOMMAIRES.

1. *Trois manieres principales de commettre le Crime en fait de Monnoie.*
2. Fabrication *de la Monnoie sans permission ; pourquoi réputée Crime de Lese-Majesté.*
3. *Fabrication de Monnoie étrangere dans ce Royaume. Loi particuliere à ce sujet.*
4. *Qui sont ceux que les Loix réputent complices en cette matiere.*
5. Altération *de la Monnoie se fait de trois manieres.*
6. 1°. *Lorsqu'on la fabrique plus légere qu'elle ne doit être. Sa Peine.*
7. 2°. *Lorsqu'on la rogne. Quelle en est la Peine.*
8. 3°. *Lorsqu'on dore ou blanchit du métal pour le faire passer comme étant d'or ou d'argent. Distinction suivant notre Jurisprudence.*
9. Exposition *de la fausse Monnoie. Comment doit s'entendre.*
10. Quid, *des Crimes qui se commettent sur l'or & l'argent non monnoyés.*

I.

ON peut commettre trois sortes de crimes en fait de monnoie, qui forment autant de cas royaux suivant l'ordonnance ; & que nous mettons ici au nombre des crimes de lese-majesté au second chef ; en ce qu'ils blessent le respect dû au souverain, en même tems qu'ils sont contraires à son intérêt particulier & à celui du public ; savoir, par *fabrication*, par *altération*, & par *exposition* de la fausse monnoie. — 1. Trois manieres principales de commettre le crime en fait de monnoie.

V. *l'art.* 11. *du tit.* 1 *de l'Ord. de* 1670.

II.

1°. *Fabrication de la monnoie* ; comme c'est au Roi seul qu'il appartient de faire battre monnoie dans son royaume, & de lui donner une juste valeur ; on commet nécessairement un crime de lese-majesté lorsqu'on s'arroge le droit de la fabriquer, ou de la faire fabriquer, sans sa permission. — 2. *Fabrication* de la monnoie sans permission. Pourquoi réputée crime de Lese-Majesté.

III.

Il suit de-là, qu'on tombe dans ce crime, non seulement lorsqu'on fabrique cette monnoie au coin & aux armes de France, fût-elle d'ailleurs de bon aloi & à juste prix ; mais encore lorsqu'on fabrique des pieces étrangeres qui n'ont point cours dans le royaume, & qui n'y sont reçues que comme matiere. Il y a peine de mort dans ce dernier cas, comme dans le premier, suivant les loix du royaume. — 3. Fabrication de monnoie étrangere dans ce royaume. Loix particuliere à ce sujet.

LOUIS..... SALUT. Par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, la peine de mort a été justement ordonnée contre les faux-monnoyeurs, & con-

tre ceux qui alterent, ou qui contrefont les monnoies; & jamais il n'a été permis aux juges à qui la connoissance en appartient, de modérer cette peine, sous quelque prétexte que ce puisse être. Cependant nous avons été informés que dans plusieurs de nos provinces, & principalement sur nos frontieres, il s'est introduit un grand nombre de personnes qui fabriquent presque publiquement des *monnoies étrangeres*, qu'ils introduisent ensuite dans les Etats voisins, où elles sont reçues, & qui se croient à l'abri des supplices, parce que les monnoies étrangeres n'ont point cours dans notre royaume; comme si tout ce qui est crime en soi, tout ce qui tend à troubler le commerce & la société, à violer la foi publique, & à usurper les droits sacrés des souverains, pouvoit rencontrer quelque part l'impunité. Nous sommes persuadés d'ailleurs, que quand même la paix ne seroit pas aussi affermie qu'elle l'est entre nous & les puissances voisines, les égards que les princes se doivent les uns aux autres, exigent toujours qu'ils s'aident mutuellement à arrêter le cours des entreprises injurieuses à leur caractere, & pernicieuses au bien commun. C'est pour faire cesser ces désordres, & pour ôter tout prétexte à des crimes si énormes, que nous avons cru devoir expliquer nos intentions à cet égard. A ces causes, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine, de notre très-cher & tres-amé oncle le Comte de Toulouse, & autres grands & notables personnages de ce royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, nous avons dit & déclaré, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît, que les ordonnances du royaume rendues contre les faux-monnoyeurs, & contre tous ceux qui alterent ou contrefont les monnoies, de quelque maniere, & en quelque sorte que ce puisse être, soient exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, que tous particuliers, regnicoles ou étrangers qui seront convaincus d'avoir fabriqué sans caractere & sans notre permission, ou d'avoir altéré dans notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, des especes, tant à nos coins & armes, qu'aux coins & armes de toute autre couronne ou puissance souveraine, seront également punis de mort, encore bien que lesdites especes étrangeres n'aient aucun cours dans notre royaume, & n'y soient regardées & reçues que comme matieres, sans que sous aucun prétexte, cette peine puisse être remise, ni modérée par les juges à qui la connoissance en appartient. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 5 Octobre 1715. Registrée en la cour des monnoies le 12 du même mois.*

I V.

4. Qui sont ceux que les loix réputent complices en cette matiere. Cette peine de mort n'a pas lieu seulement contre les fabricateurs de ces especes, mais encore contre leurs complices. Nos loix, & singulierement l'édit de Février 1726, qui, comme le porte son préambule (1), a réuni les principales dispositions de toutes les loix qui avoient été rendues jusqu'alors sur la même matiere, met de ce nombre, 1°. les serruriers, les forgerons, & autres ouvriers travaillant en fer, qui auroient fabriqué, sans permission par écrit des officiers des monnoies, des ustensiles, machines, balanciers, & outils servant aux monnoies, dont l'usage ne leur étoit pas connu (2). 2°. Les voituriers, messagers, & autres qui se chargent ou qui transportent sciemment lesdites machines & ustensiles sans en donner avis aux procureurs-généraux des hôtels des monnoies (3). 3°. Les graveurs & autres qui auroient gravé, sans permission des officiers des monnoies, des poinçons propres à la fabrication des especes (4). 4°. Enfin, les payeurs & receveurs particuliers qui auroient reçu ou distribué *sciemment* des especes de fausse fabrique (5).

(1) Mais comme toutes ces différentes dispositions sont répandues dans un grand nombre d'édits & de déclarations qu'il est difficile de rassembler; que quelques-unes pourroient échapper à la connoissance des juges, & que d'autres ne paroissent pas rédigées en termes assez clairs & assez précis; il nous a paru nécessaire de rassembler dans un même édit les principales dispositions de ceux qui ont été rendus jusqu'à présent, d'expliquer plus clairement ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans leur disposition, afin que ceux de nos juges à qui la connoissance en est attribuée, étant plus surement instruits des véritables principes, soient en état de prononcer suivant la rigueur des loix...... *Préambule de l'édit de Février 1726.*

(2) Défendons à tous serruriers, forgerons & autres ouvriers travaillant en fer, de faire aucuns ustensiles, machines, balanciers, engins & outils servant aux monnoies, ou dont l'usage ne leur est point connu, à moins qu'ils n'en aient permission par écrit des officiers de nos monnoies, à peine d'être déclarés complices des faux fabricateurs, auxquels lesdites machines ou engins auroient servi, & chez lesquels ils auront été trouvés, & comme tels punis de mort. Enjoignons auxdits serruriers, forgerons, & autres ouvriers, à peine de bannissement perpétuel, ou de plus grande peine, s'il y échet, de déclarer à nos procureurs-généraux dans nos cours des monnoies, ou leurs substituts, dans un mois, à compter du jour de la publication du présent édit, les outils, machines & balanciers qu'ils ont ci-devant faits, & le nom des particuliers qui les leur ont commandés. *Edit de Février 1726, art. 16.*

(3) Défendons aussi à tous voituriers, messagers & autres, de se charger, ni de transporter sciemment lesdites machines, outils, balanciers, quarrés, poinçons & ustensiles pouvant servir aux monnoies, sans en donner avis à nos procureurs-généraux dans nos cours des monnoies, ou à leurs substituts; & dans nos provinces, aux sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, ou leurs subdélégués, & à tous particuliers de recevoir, ni recéler lesdites machines, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme fauteurs & complices des faux fabricateurs. *Même Edit, art. 18.*

(4) Défendons à tous graveurs & autres personnes, de graver poinçons quarrés, ou autres pieces propres à la fabrication des especes, sans permission des officiers de nos monnoies, *à peine d'être punis comme faux-monnoyeurs.* Même Edit, art. 17.

(5) Pour empêcher l'abus qui s'est souvent glissé dans nos caisses, & dans celles de tous les receveurs particuliers, par rapport aux especes de fausse fabrique qui s'y reçoivent sans prendre les précautions nécessaires; défendons à tous payeurs & receveurs, même à ceux de nos deniers, de recevoir, ni

faire entrer dans aucun paiement, des especes qui leur paroîtront suspectes de fausse fabrique, à peine de supporter la perte qui se trouvera sur lesdites especes, lesquelles seront cisaillées, portées aux hôtels des monnoies, & la valeur à eux rendue seulement comme matiere. *Et où il seroit prouvé que lesdits receveurs ou payeurs auroient reçu ou distribué sciemment lesdites especes de fausse fabrique, voulons qu'ils soient punis comme faux-monnoyeurs.* Même Edit de 1726, art. 2.

V.

5. *Altération* de la monnoie se fait de trois manieres.

La seconde espece de crime, qui se commet en cette matiere, est celle par l'Altération de la monnoie; cette altération se fait de trois manieres, 1°. Lorsqu'en fabriquant la bonne monnoie on la rend plus foible, plus légere, & de moindre poids qu'elle ne doit l'être. 2°. Lorsqu'on rogne la monnoie, après qu'elle est fabriquée. 3°. Enfin, lorsqu'on dore, ou blanchit des pieces de cuivre, ou autre métal, pour les faire passer comme étant d'or ou d'argent.

V I.

6. Lorsqu'on la fabrique plus légere qu'elle ne doit être. Sa peine.

Dans le premier cas, qui regarde principalement les Officiers & Ouvriers travaillans aux hôtels des monnoies, dont il est parlé dans le droit Romain comme dans nos loix, sous le nom de *faux-monnoyeurs*; on ne peut douter qu'à cause de l'abus insigne que ceux-ci font de leurs fonctions pour tromper le public, ils ne soient dans le cas de subir le dernier supplice avec la confiscation de leurs biens au profit du Roi, à l'exclusion de tous autres. Ces peines sont prononcées par les loix romaines, sous le titre du code *de falsa moneta* (1). Nous avons aussi là-dessus les dispositions précises de plusieurs loix du Royaume, notamment de l'édit d'Henri II, du mois de Janvier 1549 (2), renouvellé par celui de Février 1726 (3).

(1) Quoniam nonnulli monetarii adulterinâ monetâ, clandestinis sceleribus exercent; cuncti cognoscant, necessitatem sibi incumbere hujusmodi homines inquirendi, & investigati tradantur suppliciis, facti conscios illicò per tormenta perdituri, ac sic dignis suppliciis addiscendi. *L. 2. Cod. de falsf. Monet.*...... Si quis nummos falsâ fusione formaverit, universas ejus facultates fisco addiri præcipimus, atque ipsum severitate legitimâ coerceri; ut in monetis tantùm nostris elidendâ pecuniâ studium frequentetur. *L. 3. Cod. Theod. de falsf. Monet.*

(2) Défendons bien expressément aux gardes des monnoies, sous peine de punition corporelle, & du dernier supplice, de ne passer à la délivrance d'aucuns deniers d'or, testons & douzains, qu'ils ne soient de poids & alloi, & dedans les remedes des susdits bien ouvrés & monnoyés, & de bonne rotondité, assiette & impression, & que les lettres & cordons soient entiers. *Edit de Henri II, à Fontainebleau, en Janvier* 1549, *art.* 4.

(3) Que conformément à l'édit du mois de Mai 1718, & autres édits & réglemens, toutes personnes qui confronteront ou altéreront nos especes, contribueront à l'exposition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans notre royaume, soient punies de mort. *Edit de Février* 1726, *art.* 1.

V I I.

7. Lorsqu'on la rogne. Quelle en est la peine.

Dans le second cas, qui concerne la *rognure* des monnoies, (1) il y a aussi peine de mort suivant les loix Romaines, dont la disposition a été adoptée par nos ordonnances, & notamment par celle de François I, du mois de Juillet 1536, qui a aussi été renouvellée sur ce point par l'ordonnance d'orléans, & en dernier lieu par l'édit de Février 1726. Il paroît, d'après ces loix, que l'on doit réputer coupables de ce crime, & sujets à la même peine: 1°. Tous ceux qui sont trouvés saisis de ces rognures d'or & d'argent; 2°. Les orfèvres & autres personnes qui soudent ou changent des especes d'or & d'argent; car s'ils ne font seulement que difformer les especes pour les employer à d'autres ouvrages, il y a seulement peine des galeres perpétuelles, prononcées contre eux par la derniere loi. 3°. Nos loix comprennent aussi, parmi les coupables de ce crime, tous changeurs qui, incontinent après qu'ils auront acheté l'espece d'or & d'argent légere, cassée, ou soudée, ne l'ont pas cisaillée en présence du vendeur ou porteur de ces especes. 4°. Enfin, elles y comprennent aussi les *billonneurs*. L'on appelle ainsi ceux qui achetent la monnoie à moins, & la vendent plus cher, ou changent un écu pour deux sols moins; c'est la définition que nous en donne Guenois en sa conférence des ordonnances, sous le tit. 15 *de la fausse monnoie*, *liv.* 9 (2).

(1) Omnes solidi in quibus nostri vultûs ac veneratio una est, uno pretio æstimandi sunt atque vendendi, quanquam diversa forma, mensura sit; nec enim qui majori facie habitu extenditur, majoris est pretii, aut qui angustiore expressione concluditur, minoris habendus est cùm pondus idem existat. Quòd si quis aliter fecerit, aut capite puniri debet, aut flammis tradi, aut aliâ pœnâ mortiferâ. Quod ille etiam patietur qui mensuram circuli exterioris adsuteret ut ponderis minuat quantitatem, vel figuratum solidum adulterâ imitatione in vendendo subjecerit. *Leg. unic. Cod. Theod. si quis auri circulum*...... Quicumque nummos aureos partim raserit, partim tinxerit, aut finxerit, si liberi sunt, ad bestias dari; si servi, supremo supplicio affici debent. *Leg.* 8. *ff. de Lege Cornelia de Falsis*...... Lege Corneliâ cavetur ut qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos adulterinos flaverit, falsi crimine teneri. *Leg.* 9. *ibid*...... Lege Juliâ peculatus cavetur ne quis in aurum, argentum, æs publicum quis addat, neve immisceat, neve quoquid addatur, immisceatur, faciat, sciens dolo malo quo id deterius fiat. *Leg.* 1. *ff. ad Leg. Jul. Pecul.*

(2) Quant aux rogneurs d'écus & autres especes d'or & d'argent qui ont cours en notre royaume & qui les rendent en fonte du fort au foible, commettent un larcin public, participant des fausses monnoies, dont la fausseté ne peut consister qu'en poids & alloi. Ordonnons que là & au cas qu'aucuns qui seront repris, chargés & convaincus du rognement d'écus, testons, douzains, & autres pieces d'or, d'argent, monnoie blanche ou noire, ayant cours en notre royaume, ou qui les auront difformés, altérés & rendus du fort au foible autrement qu'il n'est permis par nos ordonnances; ils soient punis dudit cas tout

ainsi

aussi & de même que les faux-monnoyeurs, sans y faire aucune différence, à ce que la qualité desdites peines soit tellement exemplaire, & de telle trémeur aux délinquans, qu'elle fasse cesser tels cas & délits tant préjudiciables à nous & à la chose publique de notre royaume. *Ord. de François I, à Lyon, en Juillet* 1536, *art.* 4....... Ceux qui seront trouvés saisis de rognures de billons procédant de rognure de monnoies, ou atteints & convaincus d'avoir acheté rognure de monnoie, ou *sciemment* avoir participé avec les rogneurs & faux-monnoyeurs, & d'avoir acheté d'eux sciemment de la monnoie fausse au billon procédant des rognures des monnoies, seront punis de semblables punitions que les faux-monnoyeurs, sans y faire aucune différence. *Même Ord. art.* 21........ Défendons à tous orfévres, ou autres personnes quelconques, d'altérer, souder ou charger aucune espece d'or & d'argent, à peine d'être punis comme faux-monnoyeurs. *Ord. d'Orléans, art.* 149........ Défendons pareillement à tous orfévres-Jouailliers, & autres ouvriers travaillant en or & en argent, de difformer aucunes especes, pour les employer à leurs ouvrages, à peine des galeres à perpétuité. *Edit de* 1726, *art.* 13... Tous changeurs & autres personnes qui se mêlent de changer, seront tenus incontinent qu'ils auront acheté l'espece d'or ou d'argent légere, cassée ou soudée, de la cisailler en la présence du vendeur, ou porteur des especes, sans qu'ils la puissent remettre ou allouer, à peine de la hart. *Ord. d'Orléans, art.* 148... Défendons à nos sujets & à tous étrangers.... de faire aucune sorte de billonnage desdites especes & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiscation desdites especes & matieres, & de 3000 livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur; & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité; lesquelles peines auront lieu, tant contre ceux qui auront marchandé, reçu ou acheté lesdites especes ou matieres à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours; & au cas qu'il fût prouvé que lesdites especes ou matieres ont été surachetées dans le dessein de les faire sortir du royaume, ou les fournir aux faux fabricateurs, ils seront punis de mort. *Edit de* 1761, *art.* 12.

VIII.

8. Lorsqu'on dore ou blanchit du métal comme étant d'or & d'argent. Distinction suivant notre jurisprudence.

Enfin, quant à la troisieme espece d'altération, qui se fait par ceux qui *dorent*, ou qui *blanchissent* des pieces de cuivre, ou d'autres pour les faire passer comme étant d'or ou d'argent. Nous venons de voir, d'après les loix romaines, & d'après celles du royaume, qu'elles comprennent également ceux-ci, quant à la peine, dans la classe des faux-monnoyeurs. Cependant il paroit qu'on s'est un peu relâché de cette rigueur, suivant notre jurisprudence qui fait dépendre principalement la peine de ce dernier crime, des circonstances dont il est accompagné.

Eâdem Lege (Cornelia de Falsis) exprimitur ne quis nummos stagneos, plumbeos, emere, vendere dolo malo vellet. *L.* 9. *ff. de Lege Cornel. de Fals.*

IX.

9. Exposition de la fausse monnoie. Comment doit s'entendre.

Enfin, quant à l'*Exposition de la fausse monnoie*, qui forme la troisieme espece de crime qui se commet en ce genre. Quoique nos loix ne fassent aucune distinction à cet égard, il est certain que la peine de mort qu'elles prononcent dans ce cas particulier, comme dans ceux de la fabrication & de l'altération de la monnoie, ne doit s'entendre que de l'exposition qui est faite *sciemment* de la fausse monnoie, dans le public, par gens qui auroient une parfaite connoissance de cette fausseté. Au reste, nous avons vu, d'après la déclaration du 5 Octobre 1715, rapportée ci-devant, qu'on est réputé coupable de ce crime, non seulement lorsqu'on contribue à l'exposition des fausses monnoies qui ont été fabriquées dans le royaume, mais encore lorsqu'on contribue à y introduire la fausse monnoie qui auroit été fabriquée dans les pays étrangers.

X.

Nous ne parlons point ici de plusieurs autres loix qui ont été rendues au sujet des matieres d'or & d'argent non monnoyés, notamment de la déclaration du 19 Avril 1739, concernant les faux poinçons qui se fabriquent à ce sujet; parce que nous aurons lieu de la rappeller, en traitant du faux qui se commet en matiere d'orfévrerie. Nous aurons lieu aussi, en traitant de la jurisdiction de la cour des monnoies, de rapporter les dispositions de l'édit de 1726, qui concernent la maniere dont il doit être procédé en ce tribunal pour parvenir à la découverte de ce crime. Il nous reste à observer ici, relativement à ces matieres d'or & d'argent non monnoyés, qu'il se commet un crime particulier, que nos loix mettent au nombre des crimes de lese-majesté au second chef; savoir, celui de transport de ces matieres hors du royaume *sans permission*, dont nous allons parler sous le paragraphe suivant.

10. *Quid*; des crimes qui se commettent sur l'or & l'argent non monnoyés.

§. III. *Du Transport de l'Argent hors du Royaume, sans permission de Sa Majesté.*

SOMMAIRES.

1. *Point de distinction, entre les transports de l'argent monnoyé, ou non monnoyé.*
2. *Peines portées par les Loix en cette matiere.*

I.

1. Point de distinction entre les transports de l'argent monnoyé ou non monnoyé.

Les loix qui défendent ces sortes de transports, comprennent également ceux qui se font de l'argent non monnoyé, comme de l'argent monnoyé.

II.

2. Peines portées par les loix en cette matiere.

Il est parlé de ce crime dans les loix romaines, qui le punissoient de la peine capitale (1). Il en est aussi fait mention dans plusieurs de nos anciennes loix, qui prononcent la peine de confiscation de corps & de biens en pareil cas (2). Mais, comme toutes ces loix ont été renouvellées en dernier lieu par l'édit de Juillet 1726, lequel, par une disposition générale, ordonne l'exécution de toutes les loix précédentes, qui ne se trouvent point rappellées dans ce même édit, & qui

n'ont d'ailleurs rien de contraire à ses dispositions, nous nous contenterons de rapporter ici celles de ces dispositions qui sont relatives au crime dont il s'agit ici. Nous en remarquerons deux, entr'autres, qui sont portées par les articles 9 & 12, dont le *premier* défend, sous peine de mort, avec amende & confiscation, à tous sujets du Roi, & même aux étrangers qui se trouvent dans le royaume, de transporter, sans la permission de Sa Majesté, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes especes ou matieres d'or & d'argent: & par le *dernier*, après qu'il est fait défenses aux mêmes particuliers de faire aucun billonnage de ces matieres, ni même de les acheter pour vendre à plus haut prix que celui porté par les édits, à peine de carcan pour la premiere fois, & des galeres perpétuelles en cas de récidive, avec amende & confiscation; le législateur ajoute, que dans le cas où il seroit prouvé que lesdites especes & matieres auroient été surachetées dans le dessein de les faire sortir du royaume, ou de les fournir aux faux fabricateurs, il seront punis de mort.

(1) Quicumque pecunias ad diversa transferre detegitur, sacrilegii poenam subeat, & capite plectatur. Nec verò aliquis Negotiatorum plus mille follibus sumptuum gratiâ portare debebit; at si ampliorem modum quisquam vehere detegatur, facultates ejus fisci dominio vindicentur, & ipse afficiatur exilio. Pecunias verò nulli omninò emere fas erit. *Leg. 1. Cod. Theod. Si quis pecunias conflav.*

(2) Aucun ne peut transporter, ni donner congé de transporter or ni argent monnoyé ou non monnoyé hors le royaume sans lettres-patentes du Roi, sur peine de confiscation de ce qui se transportera, & d'amende arbitraire, tant contre celui à qui les deniers appartiennent, que pour le regard du gouverneur & lieutenant-général qui aura baillé permission, ou transport pour ce fait, sans que les banquiers, & ceux qui font trafic d'argent, puissent bailler lettres de banquiers pour faire levées d'hommes en provinces étrangeres, ou pour faire passer ou transporter argent pour la commodité des princes étrangers, & généralement pour toutes autres causes, sinon pour le trafic & commerce de marchandises. *Edits des Rois Louis XII*, 1560; *François I*, 1540; *Henri II*, 1548; *Charles IX*, 1566 & 1571; *& de Henri III*, 1577.. Défendons, conformément à la déclaration du 28 Novembre 1693, à tous nos sujets & aux étrangers qui se trouveront dans notre royaume, de transporter hors d'icelui, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes especes ou matieres d'or ou d'argent sans notre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, de 6000 livres d'amende, & de confiscation desdites especes & matieres, même des marchandises avec lesquelles elles pourront être emballées, ainsi que des charriots & chevaux, mulets, & autres équipages qui auront servi audit transport; lesdites amendes & confiscations applicables, moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur, ou à ceux qui auront découvert & arrêté les contrevenans, les frais préalablement pris sur le tout. Permettons seulement à nos sujets & aux étrangers sortant de notre royaume, de porter la quantité d'especes de la nouvelle fabrication qui leur sera nécessaire pour leur subsistance, & celle de leurs valets & équipages. *Edit de Février* 1726, *art.* 9...... Defendons, conformement à la déclaration du 8 Fevrier 1716, à tous nos sujets & à tous étrangers étant dans notre royaume, même à ceux qui jouissent du privilége de régnicoles, de faire aucune négociation d'especes, & de vendre, acheter, marchander ou offrir les especes ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par nos édits, déclarations & arrêts, & de faire aucune sorte de *billonnage* desdites especes & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiscation desdites especes & matieres, & de 3000 livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié au denonciateur; & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité; lesquelles peines auront lieu, tant contre ceux qui auront offert ou donné, que contre ceux qui auront marchandé, reçu ou acheté lesdites especes ou matieres à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours; & au cas qu'il fût prouvé que lesdites especes ou matieres ont été surachetées dans le dessein de les faire sortir du royaume, ou les fournir aux faux fabricateurs, ils seront punis de mort. *Même Edit, art.* 12...... Voulons au surplus, que toutes les dispositions des ordonnances, édits & déclarations donnés tant par nous, que par les Rois nos prédécesseurs, & qui ne se trouveroient point répétés dans le présent édit, subsistent en leur entier, & soient executés selon leur forme & teneur, en ce qui ne seroit point contraire au présent édit. Enjoignons à tous juges, & autres nos officiers de s'y conformer exactement, & de prononcer à la rigueur les peines, amendes & confiscations, sans pouvoir les remettre, ni modérer, sous quelque prétexte que ce soit. *Même Edit, art.* 21.

§. IV. *de l'Amas d'Armes; Fabrication & Fonte d'Artillerie, de Poudre, Salpêtre; Construction de Forteresses, de Murs de Villes, ou leur Démolition, Levée d'Impôts & deniers, sans permission du Roi.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi tous ces différens Crimes sont ici réunis.*
2. Amas *d'Armes, en quoi ce crime consiste, & sa Peine.*
3. Fonte *de pieces d'Artillerie,* & Fabrication *de Poudre & de Salpêtre, & leur* Transport *hors du Royaume, comment punis.*
4. Construction *ou* Démolition *de Forteresses & Murs des Villes. Distinction quant à leur Peine.*
5. Levée d'Impôts. *Autre distinction à cet égard.*

I.

NOUS comprenons sous ce même paragraphe, tous ces différens crimes de lese-majesté au second chef, parce qu'ils tendent également, comme l'on voit, à l'usurpation des droits qui n'appartiennent qu'au souverain, & que nul autre ne peut exercer dans son royaume sans une permission expresse de Sa Majesté. Cependant, comme ils ont des caracteres particuliers qui les ont

1. Pourquoi tous ces différens crimes sont ici réunis.

fait assujettir à différentes peines, nous croyons devoir les reprendre ici séparément, pour appliquer à chacun d'eux les dispositions particulieres des loix qui les concernent.

I I.

2. *Amas d'armes, en quoi ce crime consiste, & sa peine.*

1°. Amas d'Armes *sans permission.* Il est parlé de ce crime dans la déclaration du 27 Mai 1610, & dans l'ordonnance du mois de Janvier 1629, par lesquelles il est fait défenses, *à peine d'être convaincu de faction & de soulevement*, de faire, avoir & tenir chez soi une provision d'armes plus considérable, que celle qui est nécessaire pour la sureté de sa personne, sans en avoir obtenu permission du Roi, portée par des lettres-patentes; comme aussi d'avoir plus grande provision de poudre, plomb & meches, qu'il n'auroit été porté par la permission accordée par lesdites lettres.

Défendons..... de faire, avoir & tenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval plus qu'il ne leur est necessaire pour leurs maisons, & sans notre permission en la forme susdite. *Ord. de Louis XIII. de* 1629, *art.* 172..... De faire aussi sans notre permission par lettres-patentes ou commandement, achat de poudre, plomb, meches, que pour la provision nécessaire & raisonnable de leurs maisons, & plus qu'il ne sera porté par lesdites permissions. *Même Ord. de* 1629, *art.* 173.

I I I.

3. *Fonte de pieces d'artillerie, & fabrication de poudre & salpêtre, & leur transport hors du royaume, comment punis.*

2°. Fonte *de pieces d'artillerie* & Fabrication *de poudre & salpêtre, sans permission du Roi.* Suivant l'édit de Décembre 1610, dont la disposition a été renouvellée par l'ordonnance de 1629, il y a dans tous ces cas peine corporelle, avec confiscation des pieces & matieres; & de plus démolition des châteaux où se fabriquent & se gardent lesdites matieres. Il y a d'ailleurs, suivant les édits de Charles IX, & Henri III, en 1572 & 1582, peine de confiscation de corps & de biens contre ceux qui, sans permission du Roi portée par lettres-patentes, transportent lesdites poudres salpêtres hors du royaume.

Défendons...... de faire fondre des canons ou autres pieces de quelque calibre que ce soit, ou retenir ou avoir dans leur maison, soit de fonte de notre royaume, ou étrangere, sans notre permission en la forme que dessus. *Ord. de* 1629, *art.* 174...... Défendons très-expressément, sur peine de confiscation de corps & de biens, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de transporter ni vendre aucuns salpêtres ni poudres en notre royaume, & hors d'icelui, ni iceux tenir & receler en quelque lieu que ce soit. *Edit de Charles IX. en* 1572. *art.* 8. V. *aussi l'Edit de Henri III. de* 1582, *& celui de Henri IV. en Décembre* 1601. *art.* 1. Ce dernier porte seulement peine corporelle, avec confiscation des pieces & matieres. *V.* au surplus, quant aux *salpêtres*, la déclaration du 8 Août 1702, & l'édit de Fevrier 1703, qui attribuent aux intendans de provinces la connoissance de ce qui concerne les poudres & salpêtres.

I V.

4. *Construction ou démolition de forteresses & murs de villes. Distinction quant à leur peine.*

3°. Construction *de forteresses ou murs des villes*, & *leur* Démolition *sans la permission du Roi.* Ce sont autant de crimes de lese-majesté au second chef, suivant l'édit de Henri III de 1579, la déclaration de Louis XIII du 27 Mai 1610, & l'ordonnance du même prince de 1629. Il faut cependant distinguer, quant à la peine, les entreprises qui concernent les constructions ou démolitions des forteresses & châteaux, de celles qui regardent seulement la construction ou démolition des murs des villes. Tandis que les coupables des premieres doivent être punis, aux termes de ces loix, comme criminels de lese-majesté & perturbateurs du repos public, outre la démolition & rasement des forteresses construites, & le rétablissement de celles démolies, & de plus, la privation des droits de justice, si cette construction ou démolition ont été faites par des seigneurs hauts-justiciers: il n'y a d'autres peines pour la construction ou démolition des murs de villes sans permission, que des amendes arbitraires, avec la condamnation aux frais du rasement ou du rétablissement de ces murs dans le même état qu'ils étoient, & aux dommages & intérêts des particuliers; & si ces constructions ou démolitions ont été faites par des villes & communautés elles-mêmes, il y a de plus peine de la privation de leurs privilèges.

Défendons..... faire fortifier les villes, places & châteaux, soit ceux qui nous appartiennent, soit aux particuliers (hors les murailles, fossés & flancs desdites clôtures) qui ont droit d'en avoir, de quelque fortification que ce soit, sans notre permission susdite. *Ord. de* 1629. *art.* 176. V. *aussi l'art.* 179.

Faisons inhibition & défenses d'entrer en aucunes villes, châteaux, ou autres places, ou maisons fortes à nous appartenantes, ou à nos Sujets, ecclésiastiques, nobles ou autres; se saisir, emparer ou accommoder d'icelles, & loger garnison, *faire fortifications* ou *défenses*, amas d'armes, poudres, vivres, ou autres munitions, sans commandement ou ordre exprès de nous & nos gouverneurs, & nos lieutenans-généraux au gouvernement de nos provinces de notre part, & de notre seul service. Pour le regard de ceux qui se feroient emparés desdites villes, châteaux, places, & maisons fortes, nous leur commandons aussi très-expressément d'en vuider & sortir, & les rétablir & restituer en l'état auquel ils étoient quand ils y sont entrés, à peine d'être punis comme *criminels de Lese-Majesté*, infracteurs des édits de pacification, & perturbateurs du repos public. *Décl. du* 27 *Mai* 1610. V. *aussi au sujet de la* construction & démolition des villes, *l'Edit de Henri III. de* 1579, *& le régl. de l'assemblée tenue à Saint-Germain en Novembre* 1583. *art.* 27.

V.

5. *Levée d'impôts; autre distinction à cet égard.*

4°. Levée d'Impôts *sans permission du Roi.* Suivant les loix rendues à ce sujet, il faut distinguer les levées qui se font de deniers & impôts sur les sujets du Roi par des officiers du Roi, ou autres, soit en leur nom particulier, soit en celui

des villes & communautés ; des levées qui se font par des seigneurs sur leurs propres sujets. C'est proprement de celles de la premiere espece dont nous voulons parler ici, en ce qu'elles forment, comme il est dit par les loix qui les concernent, autant *d'entreprises formelles sur l'autorité & Majesté Royale.* Aussi ceux qui s'en rendent coupables, doivent, comme criminels de lese-majesté, être punis, suivant ces mêmes loix, de la confiscation de corps & de biens ; & il y a même contre les procureurs du Roi qui négligent d'en faire la poursuite, peine de privation de leurs états. C'est ce qui se trouve porté entr'autres, par l'article 23 de l'ordonnance de Moulins, renouvellée par l'article 275 de celle de Blois (1). A l'égard des levées qui se font par les seigneurs sur leurs sujets, & dont il est parlé singulierement dans l'article 280 de l'ordonnance de Blois, il n'y a aucune peine déterminée par cette loi, qui se contente de défendre en général ces sortes de levées, qu'elle qualifie *d'exaction*, à peine, contre les seigneurs, d'être punis *selon la rigueur des édits & ordonnances* (2).

(1) Et parce qu'à nous seul appartient lever deniers en notre royaume, & que faire autrement, seroit *entreprendre sur nos autorité & majesté* ; defendons très-expressément à tous nos gouverneurs, baillis, sénéchaux, trésoriers & généraux de nos finances, & autres quelconques nos officiers, d'entreprendre de lever ou faire relever aucuns deniers dans nos pays, terres & seigneuries, & sur les sujets d'icelles, quelque autorité qu'ils aient, ou pour quelque cause que ce soit, ne permettre qu'autres en levent, soit en nom de particulier ou de communauté, sinon qu'ils aient nos lettres-patentes précises & expresses pour cet effet, *à peine de confiscation de corps & de biens.* Enjoignons à nos procureurs de faire instance & poursuite contre les contrevenans & tous autres, & de ce que fait en auront nous avertir, sur peine de privation de leurs états. *Ord. de Moulins*, *art.* 23.

V. *aussi l'art.* 275 *de celle de Blois*, *qui contient la même disposition.*

(2) Défendons à tous seigneurs & autres, de quelque etat & condition qu'ils soient, d'exiger, prendre ou permettre être pris ou exigé sur leurs terres & sur leurs hommes ou autres, aucune *exaction* indue, par forme de taille, aides, crues ou autrement, & sous quelque couleur que ce soit ou puisse être, sinon ès cas desquels lesdits sujets & autres feront tenus & redevables de droit, & où ils peuvent être contraints par justice, & ce sur peine d'être punis selon la rigueur de nos edits & ordonnances, sans que les peines portées par icelles, puissent être moderées par nos juges. *Ord. de Blois*, *art.* 280.

§. V. *Du Port d'Armes sans permission ; de la Violence publique, & des Assemblées illicites.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ces trois Crimes sont ici réunis.*
2. *Pris séparément, forment autant de Crimes particuliers.*
3. 1°. Port d'Armes. *Qualité des Personnes & des Armes qui sont exceptées en cette matiere, & sa Peine, suivant les Loix générales, & particulieres du Royaume.*
4. 2°. Violence publique. *Ce qui la distingue de la violence privée ; prend différentes dénominations suivant ses circonstances.*
5. 3°. Assemblées illicites. *Ce qu'il faut pour les former, soit quant à la cause, soit quant au nombre des Personnes.*

I.

NOUS réunissons ici ces trois crimes, parce que ce n'est proprement que par leur réunion que se forme le crime de lese-majesté au second chef, dont nous voulons parler ici ; & que c'est aussi, comme nous le verrons en traitant de l'instruction, cette même réunion qui les rend cas royaux, ou prévôtaux ; savoir, *cas royaux*, lorsque le port d'armes se trouve joint à l'assemblée illicite ; & *cas prévôtaux*, lorsque ce port d'armes est accompagné de violence publique. *1. Pourquoi ces trois crimes sont ici réunis.*

V. Ord. de 1670. tit. 6. art. 11 & 12. *V.* aussi la décl. du mois de Février 1731. art. 5.

II.

Ce n'est pas, au reste, que chacun de ces crimes pris séparément, ne soit punissable de quelques peines particulieres, suivant nos loix, comme tendant à troubler l'ordre & la tranquillité publiques. *2. Pris séparément, forment autant de crimes particuliers.*

III.

En effet, 1°. quant au Port d'Armes *sans permission*, nous avons, comme l'on sait, une foule de loix qui défendent le port d'armes à toutes personnes, excepté les militaires, les nobles, & autres qui sont autorisés à les porter, soit par leurs charges, comme sont les huissiers & sergens, les garde-chasses, les commis & employés aux fermes du Roi, soit par la nécessité de la défense de leur vie, comme sont les voyageurs, soit enfin lorsque l'usage des armes n'est employé qu'à un amusement permis, comme en fait de chasse, &c. (1). Nous trouvons aussi parmi ces loix, & notamment dans l'édit de Décembre 1666, & dans la déclaration du 23 Mars 1728, des dispositions particulieres, qui déterminent la qualité de certaines armes, dont l'usage est absolument défendu à toutes sortes de personnes, sans distinction de qualité, de tems, ni de lieu ; savoir, les *armes à feu, brisées par la crosse ou le canon, des cannes ou bâtons creux à ferrement, des bayonnettes, couteaux en forme de poignards, qui se portent dans la poche, & se mettent au bout du fusil, les pistolets de poche, & autres armes offensives cachées & secretes* ; le tout à peine de prison, de confiscation de ces armes, d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive, tant *3. Port d'armes, qualité des personnes & des armes qui sont exceptées en cette matiere, & sa peine, suivant les loix générales, & particulieres du royaume.*

contre les porteurs de ces armes, que contre les fourbisseurs & couteliers qui les ont fabriquées, & même à peine de punition corporelle pour la premiere fois contre les compagnons fourbisseurs qui travaillent en chambre. Nous trouvons enfin parmi ces loix plusieurs déclarations, & notamment une derniere du 23 Août 1737, rendue principalement pour cette ville de Paris, qui porte des défenses générales à toutes personnes, à l'exception seulement des officiers du guet, & autres préposés pour la garde & sureté publique, de porter des armes à feu dans cette capitale, tant de jour que de nuit, à peine de confiscation de ces armes, & de 200 liv. d'amende. Cette loi ordonne au surplus, par l'article 12, l'exécution de l'édit de Décembre 1666, & de la déclaration du 23 Mars 1728, en ce qui regarde le port d'armes, fabrique & débit d'icelles. Nous ne faisons qu'indiquer ici ces loix, parce que nous aurons lieu d'en rappeller les dispositions, en traitant des délits de police, auxquels le simple port d'armes se rapporte principalement. Nous verrons aussi, en traitant des délits en fait de mendicité, de vagabondage, & de contrebande, que la circonstance du port d'armes sert à en faire augmenter considérablement la peine (2).

(1) *V.* la décl. de 1660. art. 14. & l'ord. des eaux & forêts, *tit. des chasses*, *art.* 5.
V. l'ordonnance des gabelles, *tit. commun*, *art.* 2.
V. décl. du 25 Août 1737. *art.* 11 & 12.

(2) Ceux (desdits mendians) qui auront été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés, ou autres armes..... seront condamnés, quoiqu'arrêtés mendians, pour la premiere fois, savoir, les hommes valides aux galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes & des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à la détention à tems, ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas. *Décl. du 18 Juillet 1724.*

I V.

4. Violence publique, ce qui la distingue de la violence privée; prend différentes dénominations suivant ces circonstances.

2°. Violence ou Force publique. Il est parlé de ce crime dans le droit romain sous le titre de la loi *Julia de Vi publica*. Elle n'est appellée *publique* que parce qu'elle est faite avec armes ou avec attroupement, & pour la distinguer de celle qui est faite sans aucune de ces circonstances, & qui est connue dans ce droit sous le nom de *force privée*. Il paroît, d'après les loix de ce titre (1), qu'on se rend coupable de violence publique dans les quatre cas suivans. 1°. Lorsqu'on va en armes dans les campagnes à d'autres fins que de voyager, & de chasser. 2°. Lorsqu'on va en armes dans les villes & villages pour y exciter des séditions, ou pour y enlever des femmes ou des enfans, ou bien pour y lever des contributions, ou enfin pour forcer des arsenaux, & magasins à poudre. 3°. Lorsqu'on se présente en armes pour empêcher l'exécution des mandemens de justice. 4°. Enfin, lorsqu'en tems d'incendie, on va en armes pour piller. L'on voit par ces différens exemples, que la violence publique peut former, suivant les circonstances dont elle est accompagnée, plusieurs sortes de crimes, dont elle tire autant de dénominations particulieres. L'on veut dire qu'elle peut non-seulement former des crimes de lese-majesté *au second chef*, comme lorsqu'elle se trouve jointe aux assemblées illicites, séditions & émotions populaires, & aux rebellions à justice, mais même des crimes de lese-majesté *au premier chef*, comme dans les deux premiers cas que nous venons de citer d'après ces loix. Suivant le droit romain, la peine ordinaire de ce crime étoit celle de l'interdiction du feu & de l'eau (2). Nous avons vu, en traitant des crimes de lese-majesté au premier chef, que lorsque cette violence publique tendoit à troubler la sureté de l'Etat; la peine ne pouvoit être moindre que celle de mort. Mais lorsqu'elle tend seulement à troubler la tranquillité publique, comme dans les cas d'assemblée illicite, de sédition populaire, & de rebellion à justice; nous allons voir, en traitant de ces crimes, que la peine dépend principalement des circonstances qui sont marquées par les loix.

(1) *V.* L. 1. & L. 3. §. 2. 3. 4. & 5. *V.* aussi L. 6. & L. 11. ff. ad Leg. Jul. *de Vi publica.*

(2) Damnato de Vi publica aqua & ignis interdicitur. *L.* 10. *ff.* 2. *ibid.*

V.

5. Assemblées illicites. Ce qu'il faut pour les former, soit quant à la cause, soit quant au nombre des personnes.

3°. Assemblées illicites. On appelle ainsi celles qui sont faites à *mauvais dessein*, & dans un certain *nombre*. Ces sortes d'assemblées ont toujours fait un objet particulier de l'attention de nos souverains, à cause des conséquences dangereuses qu'elles peuvent entraîner, non-seulement contre la sureté publique en général, mais encore contre la sureté même de l'Etat, en ce qu'elles tendent à favoriser les conspirations. Aussi voit-on qu'ils ne se sont pas contentés de prononcer des peines contre ceux qui forment ou convoquent ces assemblées, ou qui leur donnent retraite dans leurs maisons, mais encore contre les seigneurs hauts-justiciers qui les permettent; & même contre les juges & prévôts des maréchaux qui négligent d'en poursuivre la punition. Nous avons là-dessus les dispositions les plus précises dans l'ordonnance de Charles VIII en Novembre 1483 (1), & dans celles de Moulins (2) & de Blois (3). A quoi il faut joindre la disposition particuliere de la déclaration du 14 Mai 1724, que nous avons rapportée en traitant de l'*hérésie*, & d'après laquelle nous avons vu que les assemblées des religionnaires étoient défendues à peine des galeres perpétuelles contre les hommes; & contre les femmes, d'être rasées & enfermées à perpétuité; & même à peine de mort contre ceux qui s'assembleront en armes. Quant au *nombre* nécessaire pour former une assemblée *illicite*,

comme les loix que nous venons de citer ne portent rien de précis sur ce point, c'est par conséquent à la prudence des juges qu'elles ont cru devoir s'en rapporter à ce sujet. Il paroît, au reste, qu'une des meilleures regles que l'on puisse consulter en cette matiere, seroit celle établie par les dernieres déclarations rendues contre les mendians & vagabonds, & notamment celle du 18 Juillet 1724, suivant laquelle un attroupement au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, suffit pour faire aggraver la peine (4), & par conséquent pour former une assemblée illicite.

(1) Pour *ce que plusieurs maux, meurtres & inconvéniens* se sont ensuivis à l'occasion de ce que plusieurs à qui il n'appartient portent arcs, armes, arbalêtes, halebardes, piques, rouges, épées, dagues, & autres bâtons invasifs; nous avons défendu & défendons à tous, de quelque état qu'ils soient, qu'ils ne soient ni si osés, ni si hardis de porter aucuns desdits bâtons, sinon nos officiers, gens nobles, & ceux de notre ordonnance & à nos gages, sur peine de prison, & de forfaiture desdits bâtons, & d'être grievement punis...... En outre défendons que nulle noble personne ni autre, de quelque état ou condition qu'ils soient, n'entreprennent *faire assemblée* ou *congrégation de gens*, ou mauvais garçons, vivre ou piller le pays; & si aucuns étoient rencontrés faisant le contraire après la publication de ces présentes, nous voulons & ordonnons qu'ils soient pris & appréhendés, & punis grievement par nos juges ordinaires, pour être exemple à tous autres; & que pour ce faire, nos capitaines & gens d'armes, tant d'ordonnance, que de morte-paie, seront requis faire appréhension des malfaiteurs & des transgresseurs de nos ordonnances; qu'ils accompagnent & aident à nos juges & sergens pour l'accomplissement de justice, & ce sur peine de perdre leurs ordonnances, & d'être déclarés rebels à justice, & autrement grievement punis. *Edit de Charles VIII, donné à Sainte Catherine-du-Mont de Rouen, le 25 Novembre* 1483.

(2) Enjoignons à tous nos baillis & sénéchaux, ou leurs lieutenans & autres nos officiers, de faire étroitement garder nos édits faits sur la pacification de notre royaume & sujets; empêcher & réprimer toutes *assemblées illicites*, ports d'armes & émotions; informer & décréter promptement contre ceux qui contreviendront tant de fait, que de parole, & faire diligemment instruire les procès criminels, & envoyer les procès-verbaux de leurs procédures & diligences de trois mois en trois mois à notre très-cher & féal chancelier, & à nos procureurs-généraux, & à nos parlemens, afin d'y être pourvu; le tout sur peine de privation de leurs offices. *Ord. de Moulins, art.* 27... Les *hauts-justiciers* qui souffriront ports d'armes, force ou violence être faites en leurs justices, & n'en feront poursuite, seront privés de leurs justices; & s'ils étoient complices ou fauteurs, seront punis des peines que dessus; & quant aux juges, procureurs ou officiers de nous, ou desdits hauts-justiciers, nous pour leur négligence de la poursuite & punition desdits crimes, les avons dès-à-présent déclarés privés de leurs états & de leurs offices, pour y être pourvu d'autres en leur lieu. *Même Ord. art.* 30. V. *aussi l'Ord. d'Orléans, art.* 30.

(3) Défendons à tous gentilshommes & autres, de faire *assemblée* de gens, sous prétexte de querelles particulieres, ou autre que ce soit, sous peine d'être punis comme *criminels de Lese-Majesté*, & perturbateurs du repos public de notre royaume. Enjoignons à nos gouverneurs, lieutenans, baillifs & sénéchaux, de composer les querelles qui se feront en leurs provinces, & de nous avertir du devoir qu'ils y auront fait, afin d'y pourvoir. *Ord. de Blois, art.* 278........ Ce que semblablement voulons être observé contre les *hauts-justiciers* qui souffriront ports d'armes, force & violence être faites au dedans le territoire de leur justice, & n'en feront poursuites, lesquels, dès-à-présent comme dès-lors, déclarons privés de leurs susdites justices, qui seront unies & incorporées à notre Domaine; & ces officiers, en cas de connivence & dissimulation, privés de leurs états, sans espérance d'y pouvoir jamais être remis. *Même Ord. art.* 191.

(4) Ceux (desdits mendians) qui se feront attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes ou les campagnes..... seront condamnés, quoiqu'arrêtés mendians, pour la premiere fois; savoir, les hommes valides aux galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention à tems ou à perpétuité suivant l'exigence des cas..... *Décl. du 18 Juillet* 1724.

§. VI. *Des Séditions & Emotions populaires.*

SOMMAIRES.

1. *Deux especes de Séditions.*
2. *Peines de celle dont on veut parler ici.*

I.

NOUS ne parlons point de ces séditions qui tendent à troubler la sureté de l'Etat, & qui forment par conséquent des crimes de lese-majesté au premier chef; mais seulement de celles qui tendent à troubler l'ordre & la tranquillité publique, dont il est fait mention dans l'ordonnance de 1670, comme formant des cas royaux, & devant donner lieu aux procès particuliers qui se font contre les communautés qui s'en rendent coupables. 1. Deux especes de séditions.

V. l'art. 11. du tit. 1. de l'Ord. de 1670.
V. aussi le tit. 21. *de la maniere de faire le procès aux communautés des villes, bourgs & villages, corps & compagnies.*

II.

Quant à la peine de ce crime, cette loi veut que l'on distingue les corps & communautés, de ceux qui ont ete les principaux auteurs de ces séditions. Au premier cas, elle ne permet aux juges de prononcer d'autres condamnations contre les communautés, que des *réparations civiles, dommages & intérêts, amendes envers le Roi, privation de leurs priviléges, ou quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles ont encourue* (1). Mais pour les principaux auteurs, elle veut que le procès leur soit fait séparément, & qu'ils soient punis par des peines particulieres (2). Cette loi ne détermine point quelles doivent être ces peines, par la raison sans doute qu'elle a voulu 2. Peine de celle dont on veut parler ici.

faire dépendre leur plus ou moins de rigueur, des circonstances plus ou moins aggravantes qui ont accompagné ces séditions ; c'est-à-dire, qu'il faut distinguer, parmi ces séditions, celles qui sont faites dans la vue de piller, de faire outrage à quelqu'un, ou bien afin de recourre un prisonnier des mains de la justice ; mais surtout celles qui sont faites par des gens armés, soit qu'elles aient été suivies ou non de la mort de quelqu'un. La peine de mort se trouve prononcée expressément dans ces deux derniers cas par les loix romaines (3). Elle l'est aussi, comme nous le verrons, tant par nos loix militaires, que par celles rendues en fait de rebellion à justice, de contrebande & de vagabondage.

(1) Les condamnations ne pourront être que des réparations civiles, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers nous, privation de leurs privilèges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles (les communautés) auront encourues par leur crime. *Ord. de 1670. tit. 21. art. 4.*

(2) Outre les poursuites qui se feront contre les communautés, voulons que le procès soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices; mais s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les communautés auront été condamnées. *V. même Ord. art. 5. ibid.*

(3) Hi qui ædes alienas aut villas expilaverint, effugerint, expugnaverint, siquidem in turba cum telo fecerint, capite puniuntur. *L. 11. ff. ad Leg. Jul. de Vi publica*........ Hâc Lege tenetur is qui convocatis hominibus, vim fecerit quo quis verberetur, vel pulsetur, neque homo occisus sit. *L. 10. ff. 1. ibid.*

§. VII. *De la Rebellion à Justice.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Rebellions, suivant l'Ordonnance.*
2. *Espece de Rebellion dont il s'agit principalement ici.*
3. *Distinction quant à la Peine de ce Crime.*
4. Quid, *de la Rebellion faite sans excès & outrage.*
5. *Privilége des Procès-Verbaux en cette matiere.*
6. Quid, *de la Rebellion aux Cavaliers de la Maréchaussée.*
7. Quid, *en cas d'excès commis par les Huissiers eux-mêmes.*
8. Quid, *à l'égard des parens complices de la Rebellion.*

I.

1\. Deux sortes de rebellions, suivant l'ordonnance. L'ORDONNANCE distingue deux sortes de rebellions qu'elle met également au nombre des cas royaux (1) ; l'une qui se fait aux *mandemens émanés directement du Roi ou de son conseil* ; L'autre qui se fait aux *mandemens des officiers de justice*, c'est-à-dire, aux arrêts, sentences ou décrets qui sont émanés des tribunaux. Nous les mettons l'une & l'autre au nombre des crimes de lese-majesté, par la raison que la justice ne s'administrant, comme nous l'avons dit, qu'au nom du Roi dans ce royaume, l'on ne peut, sans attaquer son autorité, résister à celle des officiers par qui Sa Majesté se fait représenter à cet effet.

(1) *V.* l'art. 11. du Tit. 1. de l'Ord. de 1670.

II.

Mais l'espece de rebellion dont nous voulons parler principalement ici, parce qu'elle fait l'objet particulier de la plupart des loix qui ont été rendues sur cette matiere, est celle qui se commet envers les huissiers & sergens qui sont chargés de l'exécution des arrêts, sentences & décrets dont on vient de parler. Car pour les insultes & irrévérences qui se commettent contre les juges eux-mêmes étant dans leurs fonctions, elles sont regardées proprement comme des *injures qualifiées*, dont nous aurons lieu de parler en traitant de ces sortes de délits. 2. Espece de rebellion dont il s'agit principalement ici.

III.

Il paroît d'après nos loix, qu'elles distinguent, quant à la peine, deux sortes de rebellions qui se commettent envers les huissiers ; l'une lorsqu'on les excede & outrage, & que l'on tire à force ouverte de leurs mains les prisonniers pour crime qu'ils ont arrêtés. L'autre se commet par ceux qui se tiennent forts dans leurs maisons ou châteaux, pour empêcher qu'ils ne puissent exécuter les jugemens dont ils sont chargés, tant en matiere civile, que criminelle. Au premier cas, elles veulent que, tant ceux qui commettent ces excès, & outrages, que leurs complices, parmi lesquels elles comprennent surtout ceux qui, à prix d'argent, ou autrement, se louent pour recourre des mains de la justice les prisonniers pour crime, soient punis *irrémissiblement* de mort (1) ; & même que dans le cas où quelqu'un de ces rebelles viendroit à être tué en faisant la rebellion, le procès soit fait à son cadavre & à sa mémoire (2). Ces loix vont plus loin encore, en ce qu'elles déclarent sujets aux mêmes peines ceux qui recelent & donnent retraite à ces sortes de rebelles (3). 3. Distinction quant à la peine de ce crime.

(1) Défendons, sous peine de la vie, à tous nos sujets, de quelque état qu'ils soient, d'outrager ou excéder aucun de nos officiers, huissiers ou sergens, faisant ou exploitant actes de justice, dont n'entendons être expédiées lettres de grace ; & si par importunité aucune étoit accordée, ne voulons nos juges y avoir aucun égard. *Ord. de Moulins, art. 34. V. aussi Ord. de Blois, art. 190.*

(2) Ne seront données aucunes lettres d'abolition.... ni à ceux qui, à prix d'argent ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder ou secourir des mains de la justice les prisonniers pour crime. *Ord. de 1670. Tit. 16. art. 4.* Le procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire du dé-

sunt, si ce n'est pour..... ou rebellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué. *Même Ord. Tit. 21. art. 1.*

(3) Et d'autant que plusieurs de nos sujets donnent confort, aident & recelent les coupables, contre lesquels il y a décret pour crimes & délits, même qu'aucuns desdits coupables se retirent à la suite desdits seigneurs, qui sont pris de notre personne, ou parmi nos gardes, où les sergens n'osent les appréhender, & exécuter les décrets de justice; défendons à tous nos sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, de recevoir & recéler aucuns accusés & poursuivis en justice pour crimes & délits: ains leur enjoignons de les mettre ès mains de ladite justice, sur peine d'être *punis de la même peine que seront les coupables.* Mandons & enjoignons en outre aux capitaines de nos gardes, prévôt de notre hôtel ou lieutenans, sitôt qu'ils en seront requis, interpellés ou avertis, d'appréhender, tant lesdits coupables qui se retireront à notre suite, ou parmi nos gardes, que ceux aussi qui les auront recélés ou favorisés, pour être punis selon la rigueur de nos ordonnances, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, des réparations, dommages & intérêts adjugés aux parties intéressées. *Ord. de Blois, art. 193.*

IV.

4. *Quid*, de la rebellion faite sans excès & outrage.

Mais au second cas, où la rebellion seroit faite sans excéder & outrager les huissiers; & qu'on les empêcheroit seulement d'exécuter les mandemens de justice dont ils seroient chargés, en se tenant forts dans les maisons & châteaux; nos ordonnances ont cru devoir se relâcher de leur rigueur, en se contentant de punir seulement ces sortes de rebelles de peines corporelles, avec confiscation & rasement des maisons & châteaux, privation de droit de justice, déchéance de tous droits aux choses contentieuses, & condamnation aux dépens, dommages & intérêts des parties.

Ceux qui tiendront fort en leurs maisons & châteaux contre notre justice, & décrets d'icelle, & n'obéiront aux commandemens qui leur seront faits, confisqueront leursdites places à notre profit, ou des hauts-justiciers à qui il appartiendra, soit en pays où confiscation a lieu, soit en autre, sauf si, pour certaines grandes causes, est ordonné par nous ou justice, que lesdites maisons & châteaux seront *démolis & rasés* pour l'exemple; & outre, perdront lesdits rebelles & contumax tout droit de justice qu'ils auront esdits lieux; laquelle sera réunie au profit de nous, ou desdits hauts-justiciers, sans préjudice toutefois de punition *de corps*, & perte du surplus de leurs biens, si elle y échet. *Ord. de Moulins, du mois de Février 1566. art. 29*..... Ceux qui feront refus & résistance d'ouvrir aux juges & commissaires exécuteurs de nos arrêts & jugemens souverains, ou tiendront fort en leurs maisons & châteaux contre la justice & décret d'icelle, n'obéissant aux commandemens qui leur seront faits, *confisqueront* à notre profit, ou de ceux à qui il appartiendra, lesdites *maisons, châteaux* & fiefs dépendans d'iceux, ensemble, demeureront & seront à jamais privés de tous droits de justice qu'ils auroient, tant esdites maisons & châteaux, qu'en tous autres lieux de notre royaume, lesquelles justices, si elles dépendent immédiatement de notre couronne, seront réunies à notre domaine, sinon seront confisquées à nous & à qui il appartiendra; & en outre avons déclaré lesdits refusans ou résistans *déchus des droits par eux prétendus en choses contentieuses*, & de toutes exceptions & défenses qu'ils pourroient alléguer contre lesdits jugemens; qu'ils soient condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts de leurs parties, qui en seront crues par serment jusqu'à certaine somme, telle que par nos juges sera arbitré, joint la commune renommée de laquelle sera informé d'office, sans que lesdits résistans & refusans soient reçus à informer au contraire. Voulant en outre contre iceux être procédé par nosdits juges par peine *corporelle* & *pécuniaire*, comme ils verront être à faire, suivant l'exigence du cas. *Edit de Charles IX. fait à Amboise, en Janvier 1566. art. 2*.... Et quant aux sentences provisionnelles & exécutoires nonobstant l'appel suivant nos ordonnances, nous voulons, en cas d'empêchement ou résistance à ladite exécution faite par le condamné, ledit condamné être tenu par corps à faire & souffrir mettre lesdites sentences à exécution; & néanmoins que toute audience & défense lui sera déniée jusqu'à ce qu'il ait à ses propres coûts & dépens il ait fait exécuter lesdites sentences, sans espérance de pouvoir répéter *lesdits frais & dépens*, encore qu'en fin de procès il obtînt gain de cause. *Même Edit, art. 3*..... Et d'autant que l'un des principaux mépris & illusion de notre justice gît en la désobéissance que font plusieurs de nos sujets aux saisies faites sur les biens & héritages par autorité de justice, ou en vertu des contrats passés sous notre scel, portans si peu de respect aux établissemens ainsi faits, qu'ils outragent & excedent bien souvent les commissaires, prennent les fruits desdits lieux saisis, & les font payer auxdits commissaires, sans qu'ils osent s'en plaindre par la violence de nosdits sujets; nous voulons en cas d'empêchement ce fait donné auxdits commissaires ou leurs fermiers à l'exécution de leur commission par les propriétaires ou possesseurs des lieux sur lesquels a été faite ladite saisie, lesdits lieux saisis, tant nobles que roturiers, être confisqués à nous, ou à ceux qu'il appartiendra; sur lesquels lieux, tant la partie civile pour son dû, que lesdits commissaires pour leurs frais, dommages & intérêts, s'il y échet, seront préalablement payés. Ordonnons en outre à nosdits juges de procéder par peine corporelle ou pécuniaire, contre nosdits sujets excédant ou troublant lesdits commissaires, ainsi qu'ils verront le fait mériter.... *Même Edit, art. 6*.... Voulons que les ordonnances qui ont été faites, tant par les Rois nos prédécesseurs, que par le feu Roi notre très-cher seigneur & frere, même par les édits faits, tant à *Moulins* qu'à *Amboise*, contre ceux qui font résistance aux juges & commissaires exécuteurs des arrêts & jugemens souverains, & tiendront fort dans leurs maisons & châteaux contre la justice & decrets d'icelle, n'obéissant aux commandemens qui leur seront faits, soient entierement & rigoureusement observées & entretenues, sans que par nos cours de parlemens, ou autres juges, les peines contenues en iceux édits, puissent être modérées. *Ord. de Blois, art. 191.*

V.

5. Privilége des procès-verbaux en cette matiere.

Enfin quant *à la preuve* de ces différentes especes de rebellions, ces mêmes loix accordent ce privilége particulier aux procès-verbaux qui se dressent par les huissiers en pareil cas, qu'ils peuvent suffire, étant répétés par leurs records, pour faire décréter de *prise-de-corps* les coupables; tandis qu'ils peuvent seulement donner lieu

au décret d'ajournement personnel pour les autres crimes.

Les procès-verbaux des sergens & huissiers, même de nos cours, ne pourront être décretés, (*sinon en cas de rebellion à justice*) que d'ajournement personnel seulement. *Ord. de 1670. tit. 10. art. 6.*

V I.

6. *Quid*, de la rebellion aux cavaliers de la maréchaussée.

Il faut cependant convenir, que la rigueur des peines que ces loix ont attachées aux rebellions à justice, doit cesser en plusieurs cas, suivant notre jurisprudence, & notamment dans les trois suivans. La *premiere*, lorsque cette rebellion est faite seulement à des archers ou cavaliers de maréchaussées, hors le cas où ceux-ci n'assisteroient pas les huissiers dans l'exécution des jugemens. Nous voyons en effet, d'après les arrêts de ce parlement, rendus sur l'appel des sentences de la connétablie, qui connoît principalement de ces sortes de délits, que les peines, en ce cas, ne vont, le plus souvent, qu'à celle du carcan ou du bannissement; & quelquefois même à celle de l'admonition, lorsqu'il ne s'agit que de simples irrévérences. Aussi n'est-il fait mention que des huissiers dans les loix que nous venons de rapporter.

V I I.

7. *Quid*, en cas d'excès commis par les huissiers eux-mêmes.

Le *second* cas où il y a lieu de modérer la rigueur de ces peines, c'est lorsque les huissiers auxquels auroit été faite la rebellion ne se seroient point eux-mêmes mis en regle en procédant à l'exécution des jugemens, comme s'ils avoient fait refus de justifier de ces jugemens, & de donner les preuves de leur mission & qualités: ou bien s'ils avoient commis quelques nullités dans leurs procédures; ou enfin s'ils s'étoient comportés dans cette exécution d'une maniere trop dure, & ignominieuse. Nous avons plusieurs arrêts qui ont même prononcé des peines contre ces derniers, dans ces différens cas, conformément à cette disposition particuliere de l'édit d'Amboise.

Et à ce que nosdits sujets n'aient ou prennent occasion pour les déportemens des ministres de notredite justice, pour n'être leur qualité par eux connue, de leur résister lorsqu'ils feront lesdits actes de justice, nous enjoignons auxdits sergens procéder auxdites exécutions avec toute *modestie*, sans user de paroles arrogantes & insolentes, ains se comporter envers ceux à qui ils feront lesdits exploits, selon leur état & qualités, sur peine de réparation honorable & profitable, & punition corporelle s'il y échet; & pour faire lesdits exploits, ne s'accompagneront nosdits sergens que de leurs records & n'auront d'autres armes que l'épée seule, sinon que par nos juges autrement en soit ordonné. *Edit d'Amboise du mois de Janvier 1566. art. 6.*

V I I I.

8. *Quid*, à l'égard des parens complices de la rebellion.

Enfin, le *troisieme* cas où notre jurisprudence paroît s'être relâchée de la rigueur des peines portées par les loix contre les complices de ces rebellions, c'est lorsque ceux-ci se trouvent du nombre des proches *parens* de celui que les huissiers veulent arrêter, ou contraindre par des saisies. En quoi l'on a cru devoir suivre la disposition des loix romaines, qui mettent, comme nous l'avons vu, la parenté ou l'affinité au nombre des causes qui servent à faire diminuer la peine du crime (1). Cependant nous trouvons dans un édit de François II, du mois de Décembre 1559, une disposition particuliere qui ne met aucune distinction entre les *parens* & les étrangers en pareil cas (2).

(1) Datur venia affectioni parentum vel affinium. *L. 4. §. his ff. de re militari. V. aussi la L. 2. Cod. de receptator.*

(2) Ordonnons que doresnavant quand il y aura aucuns de nos sujets condamnés, soit par défaut, soit par contumace ou autrement, au supplice de mort, ou autres grandes peines corporelles, ou bien bannis de notre royaume, & tous ses biens confisqués, nos autres sujets, soit leurs *parens*, ou autres, ne les pourront recueillir, recevoir, cacher ne l'attirer en leur maison, ains seront tenus, s'ils se retirent devers eux, s'en saisir pour les présenter à la justice afin d'être à droit; autrement en défaut de ce faire, voulons & entendons qu'ils soient tenus pour coupables & consentans des crimes dont les autres auront été chargés, & condamnés & punis, comme leurs alliés, & complices de la même peine qu'eux. *Edit de François II. du 17 Décembre 1559.*

§. VIII. *Du Bris de Prison.*

SOMMAIRES.

1. *Mis au nombre des Crimes de Lese-Majesté, & pourquoi.*
2. *Point de Peine déterminée par nos loix sur ce Crime, néanmoins supposé grave par l'Ordonnance de 1670.*
3. *Peine doit être augmentée vis-à-vis des Geoliers Guichetiers, complices.*

I.

NOUS mettons le bris de prison au nombre des crimes de lese-majesté au second chef, parce qu'il blesse essentiellement l'autorité royale, en ce qu'il n'appartient qu'au souverain ou aux officiers qui le représentent, de donner la liberté aux criminels, & de leur faire ouvrir les prisons. Aussi ce crime n'étoit pas moins puni, suivant les loix romaines, que du dernier supplice (1).

1. Mis au nombre des crimes de Lese-Majesté, & pourquoi.

(1) De his qui carcere effracto evaserunt, sumendum supplicium divi fratres Æmilio tironi rescripserunt; Saturninus enim probat in eos qui de carcere irrupserunt, sive effractis foribus, sive conspiratione, cum cæteris qui in eadem custodia erant, *capite* puniendos; quòd si per negligentiam custodum evaserunt, leviùs puniendos. *L. 1. ff. de effract. & expil.*

I I.

Nous ne connoissons dans ce royaume aucune loi qui détermine précisément quelle doit être la punition de ce crime. Nous voyons seulement que l'ordonnance de 1670 le suppose nécessairement

2. Point de peine déterminée sur ce cri-

me par les loix du royaume, mais seulement supposé grave par l'ordonnance de 1670.

punissable, en ce qu'elle assujettit ceux qui le commettent à toute la rigueur d'une procédure extraordinaire (1). A la vérité l'on peut dire aussi d'un autre côté, que l'objet de cette instruction extraordinaire ne tend pas seulement à faire punir l'infracteur de prison par une peine plus forte que celle que mériteroit le crime même pour lequel il y étoit détenu, mais encore à faire servir la preuve de ce bris de prison à compléter celle de son crime (2), & surtout à parvenir, par ce moyen, à la découverte de ceux qui l'ont aidé à faire cette effraction. Nous trouvons en effet dans l'ordonnance de François I, du mois d'Octobre 1535, une disposition particuliere, qui porte que ceux qui auront aidé à faire ces effractions, ou qui auront fourni des *ferremens* à cet effet, seront punis de la même peine que s'ils avoient ôté les prisonniers des mains de la justice (3).

(1) Le procès sera aussi fait à l'accusé pour le bris de prison par defaut & contumace. *Ord. de* 1670. *Tit.* 17. *art.* 25.

(2) Qui s'enfuit, ou brise la prison étant du cas atteint, s'en rend coupable, & quasi convaincu. *Loys. Inst. Cout. L.* 6. *Tit.* 1. *max.* 11.

(3) S'il advient qu'a aucuns prisonniers soit baillé ou apporté *ferrement*, par la porte ou autrement, par lequel il auroit fait quelque rupture ou démolition, celui qui aura baillé ledit ferrement, sera tenu tout autant que s'il avoit rompu les prisons, & ôté les prisonniers des mains de la justice. *Ord. de François I. à Ys-sur-Thille, en Octobre* 1535. *art.* 15.

III.

3. Doit être augmenté vis-à-vis des geoliers & guichetiers, complices.

Mais la rigueur de cette peine devroit être augmentée, sans contredit, dans le cas où le complice du bris de prison seroit du nombre de ceux à qui la garde des prisons est confiée, tels que les *geoliers* & *guichetiers*; puisqu'ils joindroient à ce crime une prévarication particuliere dans leurs fonctions; prévarication tellement punissable, à cause du danger de ses conséquences pour l'ordre public, que les loix romaines vouloient qu'on fit subir à ces derniers la même peine qu'auroient subi les prisonniers dont ils ont favorisé l'évasion (1); & que nos ordonnances vont même jusqu'à prononcer la peine des galeres dans le seul cas où ils auroient laissé *vaguer* les prisonniers (2). De maniere qu'ils ne peuvent se soustraire entierement à quelque peine, qu'en prouvant qu'il n'y a pas eu de leur faute, comme dans le cas où les ferremens & instrumens qui auroient servi au bris de prison, auroient été apportés de dehors, sans qu'ils en aient eu, ni pu avoir connoissance (3).

(1) Ad commentariensem receptarum personarum custodia observatioque pertineat; nec putet hominem abjectum atque vilem objiciendum esse judicio, si reus modo aliquo fuerit elapsus; nam ipsum volumus hujusmodi pœnâ consumi cui obnoxius docebitur fuisse qui fugerit. Si verò commentariensis necessitate aliquâ procul ab officio ejecerit, adjutorem ejus pari jubemus invigilare curâ, & eâdem statuimus legis severitate constringi. *L.* 4. *Cod. de Custod. reor.*

(2) Défendons aux *geoliers* de laisser vaguer les prisonniers pour dettes, ou pour crimes, sous peine de galeres. *Ord. de* 1670. *Tit.* 13. *art.* 19.... *V. au surplus ce qui sera dit dans la seconde partie, sous le titre de la* police des prisons.

(3) Carceris præpositus, si pretio corruptus, sine vinculis agere custodiam, vel ferrum venenumve in carcerem inferri passus est, officio judicis puniendus est; si nescit, ob negligentiam removendus est officio. *L.* 8. *ff. de Custod. & exhib. reor....* Ergò si casu custodia defuncta dicatur, testationibus id probandum est, & sic venia dabitur. *L.* 14. *ff.* 5. *ff. eod. titul.*

§. IX. *De la Chartre Privée.*

SOMMAIRES.

1. *Mise au nombre des crimes de Lese-Majesté, suivant le Droit Romain.*
2. *Peine capitale prononcée dans ce Droit, même contre les Magistrats qui négligent de réprimer ce Crime.*
3. *Laissée à l'arbitrage du Juge par nos Loix, lorsqu'il est commis par d'autres que les Prévôts des Maréchaux & les Huissiers.*
4. *Cas où la Chartre Privée est permise en ce Royaume.*

I.

1. Mise au nombre des crimes de Lese-Majesté, suivant le droit Romain.

NOUS mettons la chartre privée au nombre des crimes de lese-majesté; parce que, comme nous l'avons dit, c'est au souverain seul qu'il appartient de faire justice à ses sujets, & de punir, par la perte de leur liberté, ceux qui en ont abusé, en se rendant réfractaires à ses loix.

Personarum custodia ad solum principem pertinet. *L.* 9. *ff. ex quib. Caus. Maj....* Si quis posthac reum privato carcere destinavit, reus majestatis habeatur. *L. unic. Cod. Theod. de carceris custodia.*

II.

2. Peine capitale prononcée dans ce droit, même contre les magistrats qui négligent de réprimer ce crime.

En effet, les loix romaines réputent ce crime tellement grave, qu'elles ne se contentent pas de déclarer criminels de lese-majesté, & conséquemment punissables de mort, ceux qui le commettent, mais encore les gouverneurs des provinces, qui, ayant connoissance de ce crime, négligent de le réprimer (1).

(1) Jubemus nemini penitùs licere in quibuslibet imperii nostri provinciis, vel in agris suis, aut ubicumque domi, privati carceris exercere custodiam; viris clarissimis omnium provinciarum rectoribus datam operam, ut sæpe dicta nefandissimorum hominum arrogantia modis omnibus opprimatur: nam post hanc saluberrimam constitutionem, & vir spectabilis pro tempore præfectus angustialis.... Et quicumque provinciæ moderator majestatis crimen procul dubio incursurus est, qui cognito hujusmodi scelere, læsam non vindicaverit majestatem. *L. jubemus* 1. *Cod. de privatis carcerib. inhib.*

III.

3. Laissée à l'arbitrage du Juge

Il paroît que la rigueur de ces loix avoit d'abord été adoptée parmi nous; car nous voyons que par un arrêt du conseil, du 15 Novembre

par nos loix, lorsqu'il est commis par d'autres que les prévôts des maréchaux & les huissiers.

1608, servant de réglement entre le vice-sénéchal d'Armagnac & les officiers de Leytoure, il est fait défense de retenir dans les maisons privées les prisonniers, à peine de la vie. Cependant, comme nous voyons d'un autre côté, que l'ordonnance de 1670, intervenue depuis ce temslà, en même tems qu'elle défend les chartres privées, ne détermine aucune peine contre les particuliers qui se rendent coupables de ce crime, mais seulement contre les prévôts des maréchaux (1), & les huissiers (2), qui font chartre privée des prisonniers qu'ils ont arrêtés : il en faut conclure qu'elle laisse la punition des premieres à l'arbitrage des juges.

(1) A l'instant de la capture, l'accusé sera conduit ès prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux prevôts d'en faire chartre privée dans leur maison ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges. *Ord. de 1670. tit. 2. art. 10.*

(2) Les accusés qui auront été arrêtés, seront incessamment conduits dans les prisons, sans pouvoir être détenus dans aucune maison particuliere, si ce n'est pendant leur conduite, & en *cas de péril d'enlevement*, dont il sera fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les prévôts, huissiers, ou sergens, de mille livres d'amende envers nous, & des dommages & intérêts envers les parties. *Même Ord. Tit. 10. art. 16.*

I V.

3. Cas où la chartre privée est permise en ce royaume.

L'on fait d'ailleurs, qu'indépendamment du *péril de l'enlevement* du prisonnier dont il est parlé dans l'art. 16 du titre 10 de l'ordonnance de 1670, que l'on vient de rapporter, il y a d'autres cas où la chartre privée peut être permise, notamment, 1°. lorsque l'accusé est arrêté en flagrant délit, jusqu'à ce qu'on ait pu le mettre entre les mains de la justice ; 2°. lorsque la prison du lieu n'est pas sûre, & que le prisonnier pourroit aisément s'évader ; 3°. enfin la chartre privée peut encore s'employer par forme de correction, par des peres envers leurs enfans, & par des supérieurs de couvens envers leurs religieux (1). Nous avons vu d'ailleurs, que les parens pouvoient tenir enfermés leurs parens insensés ou furieux, & qu'ils y sont même tenus, suivant les loix, pour les empêcher de nuire (2).

(1) Is tamen qui in potestate habet, hoc interdicto non tenebitur, quia dolo malo non videtur habere qui jure suo utitur. *L. 1. §. 2. ff. de homine libero exhibendo.*

(2) Furiosis, si non possint per necessarios contineri, eo remedio per præsidem obviam eundum est, scilicet ut carcere contineantur ; & ità divus Pius rescripsit. *L. 13. §. 1. ff. de officio præsidis.*

§. X. *l'Infraction de Sauve-Garde ou Sauf-Conduit.*

SOMMAIRES.

1. *Espece de Crime de Lese-Majesté, suivant le Droit Romain.*
2. *Mis au nombre des Cas Royaux, suivant nos Loix & Réglemens.*
3. *Puni de mort, suivant notre ancien Droit François.*
4. *Puni aujourd'hui, suivant les circonstances. Disposition de l'Ordonnance Militaire à ce sujet.*

I.

Il est parlé de cette Infraction sous le titre du droit romain *ad Leg. Jul. Maj.* qui le met au nombre des crimes de lese-majesté (1), parce qu'en effet il tend à braver l'autorité royale, & qu'il emporte une espece de rebellion à justice.

1. Espece de crime de Lese-Majesté, suivant le droit Romain.

(1) Majestatis autem crimen illud est.... Quo obsides injussu principis interciderint. *L. 1. ff. ad Leg. Jul. maj.*

I I.

C'est aussi par cette raison sans doute que l'édit de Crémieux, dont l'exécution a été ordonnée par différens arrêts de réglement du parlement de Paris, notamment ceux pour *Laval*, *Angers & Montdidier*, met ces sortes d'infractions au nombre des cas royaux.

2. Mis au nombre des cas royaux, suivant nos loix & réglemens.

I I I.

Suivant une des regles de notre droit françois, rapportée par Loysel, la peine de ce crime n'étoit pas moindre que celle de mort (1).

3. Puni de mort, suivant notre ancien droit François.

(1) Infraction de sauve-garde & d'assurance jurée par la coutume de France, mérite la *Hart. Loys. Inst. Cout. L. 6. tit. 2. max. 9.*

I V.

Mais on a cru devoir se relâcher de cette rigueur, en la faisant dépendre des circonstances (1). C'est ce qui résulte de la disposition de l'ordonnance militaire du premier Juillet 1727 (2), qui fait défenses sous peine de punition corporelle, ou de la vie, suivant l'*exigence des cas*, à toutes personnes que ce puisse être, d'attenter ou d'entreprendre rien contre les personnes, villes, bourgs, villages, châteaux, hameaux, ou autres lieux auxquels Sa Majesté auroit accordé sauve-garde.

4. Puni aujourd'hui, suivant les circonstances. Disposition de l'ordonnance militaire à ce sujet.

(1) *Coquille, sur la Cout. du Nivernois. Tit. 1. art. 15.*
(2) *V. Ord.* du 1. Juillet 1727. art. 30.

§. XI. *De l'Infraction de Ban, & de Galeres.*

SOMMAIRES.

1. *Leur Peine, suivant la Déclaration de 1727, & celle du 31 Mai 1682.*
2. *Distinction à l'égard des Femmes en cette matiere.*
3. *Arrêt de Réglement qui ordonne la lecture de la Décl. de 1682 aux Condamnés.*
4. *Déclaration portant défenses aux Bannis de se retirer en aucun tems à Paris, ni à la suite de la Cour.*

5. *Ce qu'il faut pour rendre ces Infractions Cas Prévôtaux.*

I.

1. Leur peine, suivant la déclaration de 1727, & celle du 31 Mai 1682.

NOUS avons eu lieu, en traitant des peines, de remarquer celles que les loix avoient attachées aux deux especes d'infraction dont nous parlons ici, savoir, quant à l'infraction des *galeres*, qu'elle devoit être punie irrémissiblement de mort, suivant la déclaration de 1724 (1); & qu'à l'égard de l'infraction de *ban*, il falloit, aux termes de la déclaration du 31 Mai 1682 (2), distinguer celle faite à un jugement prévôtal, de celle faite à un arrêt. Qu'à l'égard de celle-ci, la peine en étoit laissée à l'arbitrage de ces cours, qui d'ordinaire se contentent de prolonger le tems du bannissement, & de convertir le bannissement à tems, en bannissement perpétuel: au lieu que celle de l'infraction faite au jugement prévôtal ne peut être moindre, suivant cette loi, que les galeres à tems, ou à perpétuité.

(1) V. *cette loi rapportée sous le titre de la peine des galeres.*

(2) *V.* cette loi rapportée sous le titre de la peine du *bannissement.*

II.

2. Distinction à l'égard des Femmes en cette matiere.

Nous avons encore observé à ce sujet, que comme la peine des galeres qui est prononcée en général par cette loi, ne pouvoit avoir lieu contre les femmes, à cause de la décence due au sexe: c'est ce qui avoit donné lieu à une autre déclaration du 29 Avril (1), par laquelle cette peine a été convertie, à leur égard, en celle de la reclusion dans un hôpital, à tems ou à perpétuité.

(1) *V.* cette loi rapportée aussi sous le même titre de peine des *galeres.*

III.

3. Arrêt de réglement qui ordonne la lecture de ces loix aux condamnés.

Nous avons aussi rapporté, relativement à l'infraction de ban, l'arrêt de réglement de ce parlement de Paris, du 12 Mai 1685, qui ordonne que lecture soit faite aux condamnés, lors de la prononciation de leurs jugemens, de la déclaration du 31 Mai 1682, faite contre ceux qui ne gardent pas leur Ban (1).

(1) *V.* cet arrêt sous le titre de la peine du *bannissement.*

IV.

4. Déclaration portant défenses aux bannis de se retirer en aucun tems à Paris, ni à la suite de la cour.

Enfin nous avons ajouté à toutes ces dispositions, celle de la déclaration du 27 Août 1701, qui veut que les bannis par tous juges, & en quelque lieu que ce soit, soient censés bannis en même tems, & de la prévôté & vicomté de Paris, & de la suite de la Cour.

V. cette loi rapportée au même endroit que nous venons de citer.

V.

5. Ce qu'il faut pour rendre ces infractions cas prévôtaux.

Il nous reste seulement à observer ici en général, que, suivant une disposition particuliere de la déclaration du mois de Février 1731, que nous aurons lieu de rapporter en traitant de la jurisdiction Prévôtale, l'infraction de Ban ne devient cas Prévôtal que lorsque le bannissement a été prononcé par le prévôt des maréchaux: en sorte que lorsque la condamnation au bannissement a été prononcée par d'autres juges, c'est à ceux-ci de connoitre de l'infraction qui y est faite. Cette loi excepte néanmoins, comme nous verrons, le cas où la peine de bannissement auroit été prononcée par arrêt des cours, soit en infirmant, ou confirmant les sentences des premiers juges: elle veut qu'alors, il n'y ait que ces cours qui puissent connoitre de l'infraction du Ban; & cela quand même l'exécution de ces sentences auroit été renvoyée aux premiers juges.

V. *Décl. du mois de Février 1731. art. 5.*

§. XII. *Du Péculat.*

SOMMAIRES.

1. *Péculat, confondu parmi nous avec le Crime* Repetundarum *du Droit Romain.*
2. *Ce qui le distingue de la Concussion.*
3. *Différence de nos Usages & de ceux du Droit Romain en cette matiere.*
4. *De combien de Manieres se commet ce Crime, suivant nos anciennes Ordonnances.*
5. *Comment peut se prouver, suivant ces mêmes Loix.*
6. *Sa Peine, suivant les Loix Romaines adoptées par nos anciennes Ordonnances.*
7. *Modération de cette Peine par des Loix postérieures.*
8. *Peine de Mort renouvellée dans deux cas particuliers.*
9. *1°. Contre les Préposés à l'Administration des Finances.*
10. *2°. Contre les Commis aux Recettes.*
11. Quid, *à l'égard des simples Particuliers.*
12. *Motifs de l'Etablissement de la Chambre de Justice.*
13. *Peines prononcées par cette Chambre n'ont été portées jusqu'à la mort.*
14. *Peines Corporelles, converties en Pécuniaires.*
15. *Edit portant Administie & Suppression de cette Chambre.*

I.

1. Péculat confondu parmi nous avec le crime *Repetundarum* du droit Romain.

QUOIQU'IL paroisse que, dans l'origine l'on ne connoissoit proprement, sous le nom de péculat, que le vol des deniers royaux, fait par ceux qui en ont le maniement, nous y comprenons néanmoins, dans nos usages, le vol des deniers publics, par ceux qui, en étant chargés comme dépositaires, les retiennent pour les appliquer à leur profit. En sorte que nous ne dis-

tinguons point ce crime de celui connu, dans le droit romain, sous le nom de *repetundarum*.

II.

2. Ce qui le distingue de la concussion.

Nous disons deniers *publics*; car si ce vol est fait de deniers appartenans à de simples particuliers, quoique par des officiers publics, ce n'est point un péculat, mais une *concussion*, ou une *exaction*, dont nous allons parler dans un moment.

III.

3. Différence de nos usages & de ceux du droit Romain en cette matiere.

Nous ne nous arrêterons point à rappeller ici les dispositions des loix romaines sur ce crime, comme contenant des principes pour la plupart étrangers à la nature de notre gouvernement, sur la forme de l'administration des finances. Nous avons d'ailleurs, sur le péculat, une foule de loix qui ont pourvu généralement à tout ce qui peut concerner ce crime, soit par rapport aux différentes manieres dont il peut se commettre, soit par rapport aux différens genres de punition dont il peut être susceptible, soit enfin sur la qualité des preuves qui peuvent s'employer pour en convaincre les coupables.

IV.

4. De combien de manieres se commet ce crime, suivant nos anciennes ordonnances.

1°. Quant à la maniere de *commettre* ce crime, il paroît, suivant nos loix (& principalement l'ordonnance de LOUIS XIII, en 1629, qui a renouvellé sur ce point les dispositions des précédentes) que ce crime se commet par tous ceux généralement qui, étant préposés pour le maniement des deniers royaux, comme receveurs, trésoriers, commis, caissiers, emportent ces mêmes deniers dont la recette leur est confiée : ou qui les détournent de leurs caisses pour les employer à leur usage particulier : ou bien qui *se latitent* & se retirent hors du royaume, sans avoir rendu compte & payé le reliquat de ce qu'ils doivent pour raison de l'administration de leurs charges & recettes : ou qui, dans les comptes qu'ils rendent, font de faux emplois & des omissions, & s'y servent de faux actes & quittances qu'ils auroient fabriqués ou fait fabriquer à cet effet : ou qui auroient dissipé ces deniers en les jouant, donnant à rente ou intérêts, & les employant en achat de meubles ou immeubles à leur profit particulier : ou qui auroient retenu ces deniers, au lieu de les employer aux usages pour lesquels ils étoient destinés : ou enfin qui auroient donné des sommes, par forme de gratification, pour n'être pas pressés dans la reddition du compte dont ils sont chargés.

Renouvellant les ordonnances faites pour le péculat & malversation des finances, nous déclarons coupables de peculat & avoir encouru les peines d'icelui emportant confiscation de corps & de biens, ceux qui seroient convaincus d'avoir fait banqueroute, & emporté nos deniers.... Ceux qui joueront de nos deniers & de leurs charges, soit maitres ou commis... qui bailleront nos deniers à rente, change, ou intérêts;.... qui changeront les especes qu'ils auront reçues, & en achetteront d'autres pour faire les paiemens;... qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances, ou autres actes, ou qui les employeront ou s'en serviront;..Ceux qui retiennent nos deniers, ne les emploient incontinent, & à l'instant qu'ils les ont reçus à l'effet pour lequel ils sont donnés, même sous pretexte de n'avoir pas reçu les assignations entieres, sans en donner avis à notre conseil, duquel mal nous voyons nos armées avoir été souvent en danger de se perdre;.... Ceux qui seront convaincus d'avoir baillé ou reçu quelques deniers, ou autres gratifications, pour n'être pas pressés par les autres comptables assignés sur eux, & pour ne les pas presser;... qui auront fait omission de recette, faux ou double emploi, fausses reprises, compositions avec les assignés, ou achat des mandemens, rescriptions ou quittances, & choses semblables. *Ord. de Louis XIII. du mois de Janvier* 1629. *art.* 390. 392. 393. 394. 395. 396. 397. & 398.

V.

5. Comment peut se prouver, suivant ces mêmes loix.

2°. Quant à la maniere de *prouver* ce crime, on trouve dans l'ordonnance de 1629, que nous venons de citer, deux dispositions remarquables sur ce point. Par la premiere, cette loi veut que la preuve par témoins puisse être admise en cette matiere, encore que les sommes excéderoient celle de 100 l. en quoi elle déroge à la disposition de celle de Moulins. Elle veut de plus, que l'on puisse admettre les témoins *singuliers*; & que lorsqu'il s'en trouveroit trois de cette qualité qui déposeroient des faits de même nature, quoique différens par rapport aux personnes, ils vaudroient autant qu'un témoin entier. Par l'autre disposition, cette loi veut que l'on soit réputé convaincu du divertissement des deniers, & de les avoir employés à son profit particulier, par cela seul, qu'on se trouveroit débiteur de grandes sommes, sans pouvoir vérifier la cause de ses pertes, & sans avoir fait aucune plainte ni poursuite en Justice à ce sujet.

Ordonnons que la preuve du péculat sera reçue par témoins, nonobstant qu'il soit question de plus de *cent livres*, à quelque somme que l'accusation puisse monter, & que trois témoins *singuliers* déposant des faits de même nature, quoique différens pour le regard des personnes, vaudront autant qu'un témoin entier; & que les donations faites par nos officiers qui se trouveront atteints & convaincus dudit crime de péculat à leurs enfans, & la dot constituée à leurs filles depuis qu'ils seront entrés en charge, pourront être répétées pour le paiement des restitutions & condamnations qui nous seront adjugées contre eux, fors pour le regard de ladite dot, laquelle ne pourra être répétée que pour le paiement du simple. *Ord. de Louis XIII. en* 1629. *art.* 400.... Ceux qui se trouveront débiteurs de grandes sommes, sans pouvoir vérifier la cause de leurs pertes, & avoir fait plainte & poursuite d'icelles, pour ce qu'à faute de ce, ils demeureront convaincus de divertissement de nos deniers, & de les avoir employés à leur usage particulier. *Même Ord. art.* 391.

VI.

6. Sa Peine, suivant les loix Romaines adoptées par les ordonnances.

3°. Quant à la *punition* de ce crime ; si l'on remonte au droit romain, il paroit qu'il n'étoit d'abord puni que de la déportation, ensuite d'une simple amende ; mais qu'enfin la fréquence de ce crime a forcé les Empereurs à porter cette peine jusqu'à celle de Mort. C'est aussi par la même raison que cette derniere peine a été adoptée de la part de nos Souverains. L'on en trouve plusieurs exemples remarquables dans notre histoire, notamment sous les regnes de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Hutin & de Charles VII. Elle se trouve surtout portée expressément par l'ordonnance de Louis XIII, à la suite des différentes especes de péculat que nous venons de remarquer d'après cette loi.

Toutes lesdites fautes étant larcins publics, commis par ceux qui sont ordonnés pour l'administration des charges, dont les fautes commises en leurs mêmes charges, sont non seulement de la même ou plus grande considération que les larcins domestiques, *punis de mort*, même pour des sommes médiocres, mais aussi à raison du mal que causent les divertissemens, larcins & autres fraudes susdites. *Ord.* de 1629. *art.* 398.

VII.

7. Modération de cette peine par des loix postérieures.

Cependant, il faut convenir que les loix postérieures à cette ordonnance ont un peu varié à cet égard. Car nous voyons entr'autres, par une déclaration du 26 Novembre 1633, qu'il est porté expressément qu'il en seroit usé, relativement à la peine de ce crime, comme avant cette même ordonnance : c'est-à-dire, conformément à la disposition de l'art. premier de l'ordonnance de François I, du premier Mars 1545 (1), qui se contentoit de prononcer en général la confiscation de corps & de biens ; peine qui ne s'entendoit dans ce tems-là, suivant la remarque de nos auteurs, que de celle des galeres à perpétuité, ou du Bannissement perpétuel.

(1) Ordonnons que le crime de péculat sera puni *par confiscation de corps & de biens* par quelque personne qu'il ait été commis ; & si le delinquant est noble, sera, outre la susdite peine, privé de noblesse, lui & ses descendans déclarés vilains & roturiers ; & si aucuns comptables se latitent & se retirent de notre royaume & pays de notre obeissance, sans avoir rendu compte, & payé le reliquat par eux dû du fait & administration de leurs charges & recettes, ordonnons qu'il sera procédé à l'encontre d'eux par la déclaration des mêmes peines, que contre ceux qui auront commis ledit crime de péculat. *Ord. de François I. à Saint-Germain-en-Laye, du mois de Mars* 1545.

VIII.

8. Peine de mort renouvellée dans deux cas particuliers.

A la vérité, il est intervenu, depuis ce tems-là, d'autres loix qui ont renouvellé la peine de mort portée par l'ordonnance de 1629, notamment la déclaration du 5 Mai 1690, & celle du 3 Juin 1701. Mais il faut encore remarquer, relativement à ces dernieres loix, dont nous allons mettre les dispositions sous les yeux de nos lecteurs, qu'elles ne prononcent point indistinctement la peine de mort contre tous ceux qui se rendent coupables de ce crime, & leurs complices, comme faisoit l'ordonnance de 1629 ; mais qu'elles veulent que l'on distingue à cet égard ceux qui sont préposés à l'administration des finances, tels que les receveurs & tréforiers, &c. des commis, caissiers & autres préposés pour le maniement des deniers des fermes du Roi : comme aussi, que l'on distingue ces derniers, des simples particuliers qui auroient favorisé leurs divertissemens & retraites.

IX.

9. 1°. Contre les préposés à l'administration des finances.

Ainsi, 1°. quant aux *préposés à l'administration des Finances*, ils doivent être punis irrémissiblement de mort, suivant la derniere de ces loix, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leur caisse ; & il est défendu aux juges, à peine d'interdiction, & de répondre, en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts, de modérer cette peine.

Pour empêcher à l'avenir les divertissemens qui pourroient être faits par les receveurs, trésoriers & autres préposés pour le maniement de nos deniers, voulons que ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leur caisse, soient punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les juges qui en devront connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts. V. *Décl. du* 3. *Juin* 1701, *Reg. le* 5. *du même mois.*

X.

10. 2°. Contre les commis aux recettes.

2°. A l'égard des *commis aux recettes générales & particulieres, caissiers & autres* ayant maniement des deniers des fermes, qui sont convaincus d'avoir emporté les deniers qu'ils ont reçus ; il y a aussi peine de mort portée contr'eux par la déclaration du 5 Mai 1690 (1) ; mais avec cette restriction néanmoins, que cette peine ne doit avoir lieu que lorsque le divertissement est de 3000 liv. & au dessus ; & s'il est au dessous, ils ne peuvent, suivant la même loi, être punis que de peines afflictives, telles que les juges l'arbitreront.

(1) LOUIS, &c.... Par nos ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, Juillet 1681, & Février 1687, nous avons suffisamment établi la sureté des droits de nos fermes contre les redevables, en imposant des peines proportionnées aux differens cas de fraudes qu'ils commettent ; mais il nous reste à pourvoir à ce que les commis de nos fermes qui en reçoivent les deniers, ne puissent à l'avenir les divertir & les emporter, ainsi qu'ils ont fait dans les baux précédens, sans crainte d'en être punis, sous prétexte que nos dernieres ordonnances sur le fait de nos fermes, n'ont point renouvellé, à leur égard, les peines capitales portées contre les banqueroutiers par l'ordonnance de François I. du 1. Mars 1545, par l'art. 142 de l'ordonnance d'Orléans, par l'art. 205 de celle

de Blois, & par l'édit de Henri IV. du mois de Mai 1609, donné nommément contre lesdits commis retentionnaires. A ces causes, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément auxdites ordonnances & édits, tous commis aux recettes générales & particulieres, caissiers & autres ayant maniement des deniers de nos fermes, lesquels seront convaincus de les avoir emportes, seront punis *de mort*, lorsque le divertissement sera de 3000 liv. & au dessus, & de telle autre peine *afflictive* que nos juges arbitreront, lorsqu'il sera au dessous de 3000 liv. Défendons à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens & retraites, à peine d'être rendues responsables solidairement des deniers emportés, dommages & intérêts de nos fermiers. Lorsqu'un receveur se sera absenté, le scellé sera mis sur les effets & papiers, & levé dans la huitaine au plus tard par le juge auquel la connoissance en appartiendra; & à son defaut, par le plus prochain juge des lieux; l'inventaire fait, les comptes dressés sur les acquêts & registres qui se trouveront sous les scellés; les états finaux posés, & les débets formés, sur lesquels interviendra le jugement dudit compte; le tout en la présence, & sur les conclusions de notre procureur, ou son substitut. Faisons défenses à tous juges de recevoir & arrêter les comptes desdits commis sur les assignations qu'ils en feroient donner a nos fermiers, desquels nous les déchargeons de plein droit. Voulons que lesdits comptes soient présentés à nos fermiers, & arrêtés par eux ou leurs procureurs, sauf auxdits commis de se pourvoir pardevant les juges qui en doivent connoître, pour raison des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront proposer qu'apres avoir payé, par provision, entre les mains de nos fermiers, & à leurs cautions, les débets clairs portés par les arrêtés de leursdits comptes. *Décl. du 5 Mai 1690.*

X I.

11. *Quid*, à l'egard des simples particuliers.

3°. Enfin pour ce qui concerne *les simples particuliers* qui sont convaincus d'avoir favorisé les divertissemens & retraites des commis dont on vient de parler, cette même déclaration de 1690 ne prononce contr'eux d'autres peines que celles d'être responsables solidairement des deniers qui auroient été divertis, & des dommages & intérêts des fermiers.

Défendons à *toutes personnes* de favoriser leurs divertissemens & retraites, à peine d'être responsables solidairement des deniers emportés, dommages & intérêts de nos fermiers. *Même Décl. du 5 Mai 1690, rapportée ci-dessus.*

X I I.

12. Motifs de l'établissement de la chambre de justice.

Au surplus, quelque sages & précises que furent les précautions prises par ces dernieres loix pour empêcher le progrès & l'impunité de ce crime, les coupables ne laisserent pas de se multiplier à tel point, au commencement du dernier regne, qu'on ne crut pouvoir y remédier d'une maniere plus efficace, que par l'établissement d'un tribunal particulier, pour instruire & juger en dernier ressort tout procès civil & criminel, & autres différends mus & à mouvoir pour raison de péculat, concussion, exaction & malversation au fait des finances du Roi, &c. Ce tribunal fut érigé par l'édit du mois de Mars 1716, sous le nom de chambre de justice.

X I I I.

L'on voit, par cet édit, que les juges y sont autorisés à prononcer toutes sortes de peines, soit capitales, afflictives, ou pécuniaires, telles qu'ils jugeroient à propos. Aussi voit-on, par les jugemens qui furent rendus en conséquence par cette chambre, que les peines y sont variées suivant les différens cas: mais on remarque en même tems que ces peines n'ont jamais été portées jusqu'à celle de mort. 13. Peines prononcées par cette chambre n'ont été portées jusqu'à la mort.

X I V.

Il y a plus, le grand nombre de ceux qu'il auroit fallu sacrifier à la rigueur de cette derniere loi, ne tarda pas d'exciter la bonté du législateur à tempérer cette rigueur, en laissant aux juges de cette chambre la faculté de pouvoir convertir les peines capitales & afflictives, prononcées par l'édit précédent, en de simples peines pécuniaires. Tel fut l'objet particulier de la déclaration du 18 Septembre de la même année, qui ordonne en même tems des taxes, sur chaque particulier accusé, proportionnées à leurs facultés. 14. Peines corporelles converties en pécuniaires.

X V.

Ce ne fut pas tout; quoique la plupart de ces accusés ne se fussent point mis en devoir de donner les états de leurs biens dans le délai fixé par cette déclaration, & qu'ils se fussent mis parlà dans le cas d'être condamnés aux peines rigoureuses établies par la déclaration du mois de Mars 1716: les mêmes vues de bonté & de clémence qui avoient porté le législateur à modérer la rigueur de ces peines, le déterminerent enfin à les remettre entierement, par une amnistie générale qu'il voulut bien accorder à tous ceux qui se trouvoient compris dans les précédentes loix; & c'est ce qui fut fait par une derniere loi qui révoque & supprime en même tems la chambre de justice; l'on veut parler de l'édit du mois de Mars 1717, dont les dispositions sont trop remarquables, pour n'être pas rapportées ici. 15. Edit portant amnistie & suppression de cette chambre.

LOUIS, &c.... Le nombre presqu'infini d'abus & de malversations qui ont été commises pendant vingt-cinq années de guerre dans la perception & le maniement de nos deniers, & la licence sans bornes avec laquelle les usuriers publics avoient abusé des besoins de l'état, & de la misere de nos peuples, nous ont obligé à établir une chambre de justice, dont la sévérité pût arrêter le cours de la déprédation, & obliger tous ceux qui avoient fait des fortunes aussi immenses, que précipitées, à déclarer des gains la plupart illicites, qu'il étoit de leur intérêt de cacher. Les recherches qu'elle a faites, & les états qu'une grande partie de ceux qui en étoient l'objet, ont donnés de leurs biens, nous ont fait connoître éga-

lement la grandeur du mal, & la difficulté du remede. Plus nous avons voulu en approfondir la cause & le progrès, plus nous avons reconnu que la corruption s'étoit tellement répandue, que presque toutes les conditions en avoient été infectées; ensorte qu'on ne pouvoit employer la plus juste sévérité pour punir un si grand nombre de coupables, sans causer une interruption dangereuse dans le commerce, & une espece d'ébranlement general dans tout le corps de l'Etat. Et comme son intérêt est une loi suprême, à laquelle nous devons faire ceder toutes les autres, nous avons estimé qu'il étoit à propos de modérer la rigueur de notre justice, pour ne pas tenir plus long-tems un grand nombre de familles dans une incertitude capable d'arrêter le cours des affaires, & de suspendre la circulation de l'argent, qui fait que toutes les parties de l'Etat se prêtent un secours mutuel pour le bien général en particulier. C'est dans cette vue que, par notre déclaration du 18 Septembre dernier, nous avons bien voulu nous relâcher de la sévérité de notre premier édit; & convertissant en peines pécuniaires celles qui sont portées par nos ordonnances, nous avons cru devoir nous contenter de retirer des financiers, par des taxes proportionnées à leurs facultés, au moins une partie de ce qu'ils ont exigé de nos peuples, qui profiteront tous de cette restitution, par l'usage que nous en faisons pour la libération de l'Etat. Les taxes ordonnées par cette déclaration ayant été faites suivant les regles que nous avons prescrites en notre conseil, & à la faveur desquelles près de trois mille personnes, qui avoient fourni des états de leurs biens, ont été jugées ne devoir point être taxées; il ne nous restoit plus, pour suivre entierement le plan que nous nous étions proposé par notre déclaration du 17 Mars 1716, & par celle du 18 Septembre dernier, que de faire poursuivre à la rigueur ceux qui, au lieu de profiter de tous les délais que nous avons eu l'indulgence d'accorder aux gens d'affaire, & autres justiciables de la chambre de justice, n'ont pas encore donné l'état de leurs biens, & de les faire condamner aux peines rigoureuses établies par notredite déclaration du 17 Mars. Mais voulant user de clémence à l'égard de ceux mêmes qui le méritent le moins, pour ne rien laisser subsister après la chambre de justice, qui puisse troubler la tranquillité des familles, la liberté & la facilité du commerce, nous avons jugé à propos de faire dresser un état exact de ceux qui étoient dans ce cas, sur les déclarations qui ont été fournies par les autres, & sur les résultats de notre conseil, & autres actes qui nous en ont donné la connoissance, & de les comprendre dans les rôles arrêtés, en exécution de notre déclaration du 18 Septembre, afin que pour le bien général du royaume, ils puissent participer à une amnistie, dont ils devroient être exclus par leur désobéissance: ainsi l'exécution de notre déclaration du 18 Septembre étant entierement consommée, nous croyons qu'il est temps de faire cesser l'usage d'un remede extraordinaire, que les vœux de toute la France avoient demandé, & dont il semble qu'elle desire également la fin. Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre cette résolution, que nous pouvons désormais recueillir le principal fruit de cet établissement passager, non seulement par l'extinction d'une partie considérable des dettes de l'Etat, mais encore par l'ordre & l'arrangement que les recherches qui ont été faites nous mettront en état d'apporter dans l'administration de nos finances pour l'avantage de nos sujets, dont le nôtre est inséparable. C'est dans cet esprit que nous avons toujours travaillé depuis le commencement de notre regne; & nos peuples en ont déja senti les effets, par la suppression des quatre sols pour livre, que le malheur des tems avoit obligé d'ajouter à tous les droits qui se levent à notre profit; & quoique le commerce de toutes les denrées & marchandises se trouve par-là considérablement dechargé, nous espérons que les mesures que nous prenons de jour en jour pour proportionner la dépense à la recette, nous mettront en état de parvenir à procurer encore de plus grands soulagemens à nos peuples, dont la felicité sera toujours le premier & le principal objet de notre gouvernement. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le duc d'Orléans, régent; de notre très-cher & très-amé cousin le duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé oncle le duc du Maine; de notre très-cher & très-amé oncle le comte de Toulouse, & autres pairs de France, grands & notables personnages de notre royaume, & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale.... Art. I. Nous avons quitté, remis & pardonné à tous ceux qui sont compris, tant dans notre edit du mois de Mars dernier, portant établissement de la chambre de justice, que dans nos déclarations rendues en conséquence, soit qu'ils soient employés dans les rôles, ou qu'ils n'y soient pas employés; & par notre présent édit, qui leur servira d'amnistie & de decharge générale, sans qu'aucun d'eux ait besoin d'en obtenir de particuliere, nous leur remettons, quittons, pardonnons & abolissons tous les crimes, délits, malversations & abus par eux commis à l'occasion de nos finances & deniers publics, tant avant, que depuis le premier Janvier 1689, jusqu'au jour de notre présent édit, sans qu'eux, leurs enfans, veuves & héritiers, puissent, pour raison desdits crimes, délits, malversations & abus, être recherchés ni inquiétés à l'avenir en leurs personnes & biens, civilement ou criminellement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être; imposant sur ce, silence à nos procureurs-généraux, présens & à venir & à tous autres; & nous les avons de plus déchargés & déchargeons, à notre égard, de toutes recherches & solidités, pour raison des condamnations qui peuvent être intervenues contre leurs associés, en ce toutefois non compris; à l'égard des comptables, le simple des omissions de recette, faux & doubles emplois, fausses reprises, & erreurs de calcul, pour lesquelles les prévenus ne pourront être poursuivis que civilement, le tout en payant, tant par ceux qui ont été taxés sur les déclarations de leurs biens, en exécution de notre déclaration du 18 Septembre dernier, que par ceux qui, n'ayant pas fourni de semblables déclarations, quoiqu'ils y fussent obligés, ont néanmoins été compris dans les rôles arrêtés en notre conseil, les sommes pour lesquelles ils y ont été employés; comme aussi sans préjudice du paiement de leur part personnelle des condamnations intervenues contre eux, en ce que leur part personnelle desdites condamnations se trouvera excéder les sommes auxquelles ils ont été taxés, au paiement desquelles taxes & dudit excedent ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires; retenant à nous & à notre conseil l'exécution desdits rôles, que nous avions attribuée à notredite chambre, par notre declaration du 18 Septembre dernier.... Art. II. En conséquence de l'amnistie générale portée par l'article précedent, nous avons révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons la chambre de justice établie par notre édit du mois de Mars 1716, sans préjudice néanmoins de l'exécution des arrêts rendus par ladite chambre, qui seront exécutés selon leur forme & teneur; & quant aux procès criminels commencés en ladite chambre de justice contre un petit nombre de particuliers

particuliers que nous n'avons pas jugé devoir être compris dans les rôles arrêtés en notre conseil, ils seront continués par nos cours & juges qui doivent en connoître, & à qui ils seront renvoyés par les arrêts particuliers que nous rendrons à cet effet.... Art. III. Les saisies réelles & mobiliaires des biens-meubles & immeubles qui ont été & qui seront faites en exécution desdits rôles arrêtés en notre conseil, & des condamnations prononcées en notre chambre de justice; ensemble les adjudications & discussions qui devront être faites en conséquence, seront portées en notre cour des Aydes de Paris, en la premiere chambre de notredite cour, à laquelle nous avons attribué & attribuons toute jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres cours & juges. Voulons au surplus, que les comptes des officiers comptables, traitans & autres, soient rendus en la maniere ordinaire, comme avant l'établissement de ladite chambre de justice. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre des comptes & cour des aydes à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ledit présent Edit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre regne le deuxieme. *Signé*. LOUIS. *Registré au parlement le 22 du même mois.*

§. XIII. *Des Crimes de Concussion, Exaction & Malversation.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que Concussion en général?*
2. *Se commet par quatre sortes de personnes.*
3. *Cas où elle est connue plus proprement sous les noms d'*Exaction & Malversation.
4. *Concussion dont il s'agit, de combien de manieres se commet.*
5. *Peines portées par les Loix Romaines contre les Gouverneurs & Magistrats de Province qui tomboient dans ce Crime.*
6. *Peines portées contr'eux par nos Ordonnances.*
7. *Peines particulieres contre les Juges, suivant le Droit Romain.*
8. *Peines, suivant nos Loix & Réglemens.*
9. *Par qui doivent être prononcées ces Peines.*
10. Quid, *en fait de Concussions commises par les Substituts des Gens du Roi.*

I.

1. Qu'est-ce que concussion en general? SOUS le nom de *Concussion* en général, l'on entend le crime de ceux qui abusent de l'autorité que leur donnent leurs places pour extorquer des sujets du Roi des droits qui ne leur sont pas dûs, ou de plus forts droits que ceux qui leur sont dûs.

Lege Juliâ repetundarum tenetur qui cùm aliquam potestatem haberet, pecuniam ob judicandum decernendumve acceperit..... Vel quo magis aut minùs quid ex officio suo faceret. *L. 3 & 4. ff. ad Leg. Jul. repetund.*

II.

Il paroît, d'après nos loix, que ce crime se commet par quatre sortes de personnes, 1°. par les *gouverneurs & intendans de provinces*, qui prennent de l'argent pour exempter de la milice ou des corvées, ou pour accorder quelqu'autre grace; 2°. par les *chefs & membres des compagnies militaires*, qui prennent, exigent ou extorquent des deniers pour exempter des maisons & villages du logement des gens de guerre; 3°. par les *seigneurs* qui surchargent leurs sujets par de nouveaux impôts; 4°. enfin, par des *officiers de justice*, tels que *juges*, *gens du Roi*, *greffiers*, *huissiers*, même par les *avocats*, *procureurs* & *notaires* qui abusent de leurs fonctions pour vexer les parties. 2. Se commet par quatre sortes de personnes.

III.

Les prévarications qui se commettent dans les trois premiers cas, sont connues proprement sous le nom d'*exaction*; & celles commises par les greffiers, huissiers, & même par les avocats, procureurs & notaires, sous le nom de *malversation* ou de *calomnie*. En sorte que ce n'est proprement qu'à celles qui se commettent par les juges & les gens du Roi que s'applique le nom de *concussion* dont nous voulons parler ici. Ce sont celles aussi, qui sont le principal objet des loix & des réglemens faits sur cette matiere. Nous aurons lieu de parler de celles commises par les autres officiers dans leurs fonctions, en traitant de la *calomnie*. 3. Cas où elle est connue plus proprement sous les noms d'*Exaction* & *malversation*.

IV.

Il paroît, d'après ces loix & réglemens, que ce crime se commet par les juges & par les gens du Roi de plusieurs manieres; & qu'il n'a pas lieu seulement, lorsque ces officiers *conviennent* de faire quelque chose pour de l'argent, ou pour quelqu'autre récompense qui leur est donnée ou promise (1). comme, *v. g.* lorsqu'ils font des compositions avec des accusés; ou qu'ils s'entendent avec les seigneurs pour condamner, à leur profit, les parties à de plus grosses amendes que la qualité des délits ne paroît le mériter; ou pour ne point poursuivre les crimes dont ils ont connoissance (2): ou bien qu'ils se font faire des cessions & transports des droits litigieux qui se poursuivent pardevant eux (3); & à plus forte raison lorsqu'ils reçoivent de l'argent pour commettre quelqu'injustice, comme de condamner un innocent, ou de le faire emprisonner, ou appliquer à la torture, hors les cas marqués par les loix (4): mais encore lorsque, *sans aucune convention*, ils reçoivent quelque chose des parties à d'autres titres que d'é- 4. Concussion dont il s'agit, de combien de manieres se commet.

pices & vacations : qu'ils acceptent des pensions & prennent des bénéfices, soit pour eux & leurs enfans, parens ou domestiques (5) ; qu'ils reçoivent des présens (6) ; qu'ils se font défrayer par les parties dans les visites ou descentes qu'ils font sur les lieux (7) ; & en un mot, toutes les fois qu'ils tombent dans quelques-uns de ces cas qui sont appellés en droit *per gratias*, *inimicitias*, & *sordes*, & qui peuvent donner lieu, suivant nos loix, à la récusation, ou à la prise à parties (8).

(1) Eàdem Lege tenentur qui, ob denuntiandum testimonium, pecuniam acceperint. Lege Juliâ repetundarum, cavetur ne quis ob militem legendum mittendumve an accipiat ; vel ob accusandum, vel non accusandum ; utque urbani magistratus ab omni sorde se abstineant, neve plus Domini muneris in anno accipiant quàm quod sit aureorum centum. V. *Loi* 6, *§.* 2. *ff. ad Leg. Jul. rep.*

(2) Sera informé de toutes les compositions faites par les juges ou seigneurs avec les accusés, & le procès fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, sauf, en jugeant le procès, d'ordonner ce qu'il appartiendra contre les seigneurs par l'autorité desquels lesdites compositions auront été faites, même pour la privation de leur justice, s'il y échet. *Arrêt des grands jours, du* 10 *Décembre* 1665..... Les accusés condamnés à peine afflictive étant appellans, seront conduits incessamment dans la conciergerie du palais, aux frais des seigneurs, & à la diligence de leurs procureurs-fiscaux ; enjoint auxdits juges de prononcer contre les accusés suivant la rigueur des Ordonnances, sans qu'ils puissent modérer la peine pour obliger les accusés, d'acquiescer à leurs jugemens, à peine, en cas d'abus & de contravention au présent réglement, d'amende arbitraire, d'interdiction contre les juges, & d'être déclarés incapables de posséder charges de judicature..... Fait défenses aux juges, sous les mêmes peines, de recevoir l'acquiescement des condamnés à mort & aux galeres ; enjoint de les envoyer incessamment sous bonne & sûre garde, dans la conciergerie du palais, & leur procès au greffe de la cour. V. *même arrêt*...... Fait pareillement défenses auxdits seigneurs d'exiger aucunes amendes, pour quelque cause & occasion que ce soit, si elles ne sont adjugées par sentences & jugemens valablement donnés, ni de faire aucune composition pour les crimes commis dans l'étendue de leurs justices, à peine de privation d'icelles justices, & auxdits juges d'ordonner aucunes amendes excessives au-delà de celles que peut mériter la qualité des délits pour lesquels elles seront ordonnées ; lesquels juges seront tenus, par chacune année, de présenter auxdites assises un état par extrait de toutes les amendes qu'ils auront adjugées, ou que lesdits seigneurs auroient exigées sans condamnation, avec les noms, surnoms, qualités & domiciles des parties plaintives & accusées, & la qualité de l'accusation ; lequel état ils affirmeront ; & à faute d'y satisfaire, ou que ledit état ne fût véritable, les condamne dès-à-présent en 300 livres d'amende pour chacune omission, applicable moitié à l'hôpital plus proche des lieux de chacune desdites justices, & l'autre moitié au dénonciateur. *Arrêt des grands jours du* 9 *Janvier* 1666.

(3) Défendons à nos avocats & procureurs d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession de procès & droits litigieux ès cours, siéges & ressorts où ils seront officiers..... Semblables défenses faisons aux avocats & procureurs, & solliciteurs des parties pour le regard des causes & procès dont ils auront charge, sur peine de punition exemplaire. *Ord. d'Orléans, art.* 55.

(4) Lex Julia de repetundis, præcepit ne ob hominem in vinculis dejiciendum exve vinculis dimittendum..... neve quis ob hominem condemnandum absolvendumve, neve ob litem æstimandam judiciumve capitis pecuniæve faciendum vel non faciendum, aliquid acceperit. *L.* 7. *ff. ad Jul. repetund.*

(5) Défendons à tous juges de rien prendre des parties, sinon ce qui leur est permis par nos Ordonnances, & de prendre *pension*, ou tenir *état & office* des seigneurs temporels, ecclésiastiques ou autres, ne s'entremettre de postuler en leur siége pour les parties, en quelque cause que ce soit, encore que n'y ayons intérêt, nonobstant tous usages ou dispenses à ce contraires. *Ord. de Moulins, article* 19.... Pareilles défenses sont faites à nos procureurs, & en outre leur inhibons de prendre aucune chose pour taxes de nos juges faites sur nous, ou sur les parties, ni autrement, pour quelque cause que ce soit ; ains se contenter des gages que leur avons ordonnés, & entendons leur augmenter & assigner ci-après ; & quant à nos *avocats* qui sont de présent ès siéges inférieurs, seulement leur est permis postuler, consulter ou écrire pour les parties ès causes où n'aurions intérêt, le surplus des autres défenses susdites tenant en leur regard : le tout sur peine de *concussion*, dont nos juges & officiers seront tenus nous avertir, & nosdites cours, sur peine de privation de leur état. *Même Ord. art.* 20.

(6) Nous défendons à tous nos officiers & autres ayant charge & commission de nous, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de prendre ne recevoir de ceux qui auront à faire à eux, aucuns *dons* & *présens*, de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion. *Ord. de Blois, art.* 114.

(7) Défendons aux commissaires & aux experts de recevoir par eux, ou par leurs domestiques, aucuns présens des parties, ni de souffrir qu'elles les défraient, ou paient leur dépense, directement ou indirectement, sous peine de concussion, & de 300 liv. d'amende, applicable aux pauvres des lieux ; & seront les vacations des experts taxées par le commissaire. *Ord. de* 1667, *tit.* 21, *art.* 15.

(8) *V.* ce qui sera dit en traitant de la *Récusation & de la prise à Parties.* Part. 2.

V.

5. Peines portées par les loix Romaines contre les gouverneurs & magistrats de provinces qui tomboient dans ce crime.

Comme toutes ces différentes manieres de commettre ce crime le rendent plus ou moins grave ; il y a aussi différens degrés de peines portées par les loix contre ceux qui s'en rendent coupables. D'abord, quant aux *loix romaines*, l'on remarque qu'elles contiennent, à cet égard, deux sortes de dispositions, dont les unes concernent principalement les gouverneurs & magistrats des provinces qui prévariquent pendant le tems de leur administration : les autres regardent les simples Juges ou officiers de justice qui abusent de leurs fonctions au préjudice des parties. Il est fait une mention particuliere de celles de la premiere espece dans la préface de la Novelle 8 de l'Empereur Justinien, où ce prince s'éleve fortement contre ce crime, comme entraînant avec lui les suites les plus funestes, & tendant né-

cessairement à faire tomber les loix & la justice, dans le mépris (1). Quant à la peine portée contre les coupables de ce crime, l'on voit sous le titre du code de cet Empereur, *ad legem Juliam repetundarum*, que c'étoit en général celle du *quadruple* de ce qu'ils avoient extorqué dans leurs Exactions (2). L'on voit aussi, sous un autre titre du même code, *ne rusticani ad ullum obsequium evocentur*, que lorsque ces exactions avoient été faites sur des gens de la campagne, auxquels on auroit imposé de nouvelles charges ou corvées, cette peine devoit être portée jusqu'à celle de l'exil perpétuel & de la confiscation de tous les biens (3).

(1) Quanta impiè talia fiunt ad horum furtorum meritò relata occasionem! Administrationes namque habentes provinciales ad hanc acceptionem respicientes, multos quidem reorum dimittunt vendentes eis delictum: plurimos autem innoxiorum condemnant ut noxis præstent; & hoc non solùm in *pecuniariis* causis agitur, sed in *criminalibus* ubi de anima est periculum; *fugaque* fiunt ex provinciis, & confluunt huc omnes ingemiscentes sacerdotes, & curiales, & officiales, & professores, & populi, & agricolæ judicum furta meritò & injustitias accusantes; & hæc non fiunt sola, sed etiam civitatum *seditiones, & publicæ turbæ, occasio malorum*, & accipere suffragium à judicibus totius nequitiæ & principium & terminus. Est quoque hoc sacrorum eloquiorum mirabile, & verum quòd *avaritia omnium sit mater malorum*, maximè quandò non privatorum, sed judicum inhæret animabus. Quis enim sine periculo non furetur? Quis non latrocinabitur sine reatu ad administratorem respiciens? Illum namque videns omnia auro vendentur, & præsumens quia quidquid egerit illicitum, hoc pecunias dando redimet; hic *homicidium & adulterium, & invasiones, & vulnera, & raptus virginum, & commerciorum confusio, & Contemptus Legum & Judicum* omnibus hæc venalia proposita esse putantibus, & tanquam aliquod vitium mancipiorum. Sed neque sufficimus considerare & exponere quanta ex furto *Provincialium* Judicum fiunt pessima, nullo eos præsumente cum fiducia redarguere: cùm illi repentè se emisse singula pronuntient. *Novell. 8. præfatio, Auth. Collat. Tit. 2. ut judices sine quoquo suffragio fiant.*

(2) Ut unius pœnæ metus possit esse multorum ducem, qui malè egit ad provinciam quam nudaverit, cum custodia competenti ire præcipimus; ut non solùm quod ejus non dicam Domesticus, sed Manipularius & Minister acceperit, verùm etiam quod ipse à Provincialibus nostris rapuerit aut sustulerit, in *quadruplum* exolvet invitus. *L. 1. Cod. ad Leg. Jul. Repetund.*

(3) Si qui eorum qui Provinciam Rectoribus obsequuntur, quique in diversis agunt officiis principatus, & qui suo quocumque prætextu publici muneris possunt esse terribiles, *rusticano* cuipiam necessitatem obsequi; quasi mancipio sui juris imponant, aut servum ejus, vel fortè bovem in usus proprios necessitatesque converterint; *ablatis omnibus facultatibus, perpetuo subjugentur exilio*; & nihilominùs rusticanum qui se in ejusdem opera sponte propriâ detulisse despondérit, par pœnæ servitudo constringat. *L. 2. Cod. ne rusticani ad ullum obsequium evocentur.*

VI.

Quant aux dispositions particulieres de *nos loix*, sur le premier point, nous venons de voir sous ce même titre, en traitant de *la levée d'impôts & deniers*, que suivant l'art. 282 de l'ordonnance de Blois, il y avoit peine de confiscation de corps & de biens contre les *gouverneurs, baillifs & senéchaux, & trésoriers-généraux des finances*, comme coupables de crime de lese-majesté au second chef (1). Nous avons vu en même-tems, que par l'art. 280 de la même ordonnance il y avoit aussi, contre les seigneurs qui surchargeoient leurs sujets par de nouvelles corvées, des peines particulieres, qui étoient celles d'être déclarés *ignobles & roturiers, & d'être privés à jamais des droits* qu'ils pourroient prétendre sur ces mêmes sujets (2). Nous voyons enfin, que par l'article 305 de la même ordonnance, il y a peine de mort portée contre les *chefs & membres des compagnies* qui se font donner de l'argent pour ne loger ès maisons & villages (3). 6. Peines portées contr'eux par nos ordonnances.

(1) *V.* cet article à la suite du paragraphe 4.

(2) *V.* aussi cet article rapporté *ibid.*

(3) Tous chefs & membres de compagnie, tant de gens à cheval qu'à pied, qui se trouveront avoir pris, exigé ou extorqué deniers pour ne loger ès maisons & villages, seront punis de *mort*, sans espérance de grace, pardon & rémission; & si par importunité ou autrement, il en étoit par nous accordé lettres, défendons très-expressément à notre très-cher & féal garde des sceaux de les sceller, & à nos juges d'y avoir égard. *Ord. de Blois, art. 305.*

VII.

Sur le second point, qui concerne les peines particulieres portées par les loix romaines contre les concussions commises par les *juges* dans tous les différens cas que nous avons remarqués plus haut: nous voyons d'abord que, suivant l'ancien droit, il y avoit peine de mort contre tous juges concussionnaires, en général. Mais la rigueur de cette Peine, qui étoit portée par la loi *des douze tables* (1), a été modérée par *le droit nouveau*, suivant lequel cette peine, d'ordinaire qu'elle étoit, a été convertie en *extraordinaire*; c'est-à-dire, qu'on la fait dès-lors dépendre des circonstances qui rendoient le crime plus ou moins grave. Il paroît en effet, d'après les loix du Code *ad legem juliam repetundarum* (2), que cette peine étoit le plus souvent celle de l'exil, ou de la déportation dans une isle; & qu'elle étoit aussi quelquefois portée jusqu'à celle de mort, comme dans le cas où le juge auroit reçu de l'argent pour condamner un innocent à la mort. Les mêmes peines devroient encore, suivant ces loix, avoir lieu contre les *complices* de ces juges, tels que les *commis, secrétaires* & *greffiers* (3). Mais enfin, l'expérience ayant fait voir qu'une justice arbitraire en cette 7. Peines particulieres contre les juges, suivant le droit Romain.

matiere avoit aussi ses inconvéniens particuliers ; l'Empereur Justinien crut devoir les faire cesser par son Authentique *sed novo jure*, en distinguant sur ce point le cas où la concussion seroit commise en matiere civile, de celui où elle se commettroit en *matiere criminelle*. Il veut qu'au premier cas, la peine ne puisse être moindre que celle du *triple*, avec la privation de l'office ; & au dernier, celle du bannissement perpétuel, avec la confiscation de tous les biens (4).

(1) Judicem ob rem judicandam, pecuniam extorsisse convictus sit, capite punito. *Leg. xij. Tabul.*

(2) Hodiè ex Lege repetundarum extra ordinem puniuntur, & plerumque vel exilio puniuntur, vel etiam duriùs, prout admiserint. Quid enim, si ob hominem necandum, pecuniam acceperint, vel licèt non acceperint, calore tamen inducti interfecerint, vel innocentem, vel quem punire non debuerant, capite non plecti debent ? vel certè in insulam deportari, ut plerique puniti sunt. *L. 7. ff. 3. ff. ad Leg. Jul. repetund.*

(3) In comites quoque judicum, ex hac Lege judicium datur. *L. 3. ibid.*

(4) Novo jure qui dicit se dedisse alicui vel promisisse, & personam declaraverit, & hoc probaverit, veniam meretur ; sed qui accepit vel promissionem suscepit, si causâ pecuniariâ sit, dari triplum promissi, duplum à comite, privatarum rerum exigatur, dignitate seu cingulo amisso. Si verò criminalis causa fuerit, *confiscatis* omnibus bonis, *in exilium mittatur* ; sed si datum vel promissum probat litigator, neque reus personam quæ dicitur suscepisse juret quòd neque per se, neque per aliam personam accepit, aut promissionem habuit, & sic libera sit..... *Authent. sed novo jure, Cod. de pœna judicis qui malè judicavit.*

VIII.

8. Peines, suivant nos loix & réglemens. A notre égard, il paroît, d'après nos ordonnances & les réglemens particuliers qui ont été faits sur cette matiere, que nous avons adopté la distinction faite par l'authentique *sed novo jure* ; c'est-à-dire, que les peines qui se prononcent contre les juges & gens du Roi qui commettent des concussions en matiere criminelle, sont plus fortes que pour celles commises en matieres civiles ; qu'elles peuvent même devenir capitales, comme dans le cas marqué par le droit romain où il y auroit preuve de l'argent reçu, pour condamner à la mort un innocent. Mais en général, lorsqu'il s'agit seulement de simples concussions, comme celles dont nous avons parlé plus haut, qui ne tendroient de la part de ces officiers, qu'à se faire payer des droits qui ne leur seroient pas dûs, ou plus forts que ceux qui leur seroient dûs ; à faire des compositions avec les accusés : à les condamner à de plus fortes amendes que ne comporteroient leurs délits ; à négliger la poursuite des crimes ; à se faire transporter des droits pour lesquels il y auroit procès pardevant eux ; à recevoir des présens, des pensions ou des bénéfices des parties ; à se faire défrayer par elles lors des visites & descentes qu'ils feroient sur les lieux contentieux ; & autres semblables dont il est parlé dans les ordonnances d'Orléans, de Moulins, & dans les Arrêts des Grands Jours, que nous avons rapportées ci-devant : nous venons de voir que les peines ordinaires, en tous ces différens cas, sont celles de l'interdiction à tems, ou privation d'offices, restitution du quadruple, nullité des actes, dommages & intérêts ; mais qu'elles ne vont jamais au-delà du blâme, ou du bannissement.

IX.

Il reste à observer que, dans tous les différens cas où il s'agit de la *correction* de ces officiers, c'est à leurs juges supérieurs qu'il appartient de prononcer contre eux les peines dont on vient de parler ; l'on veut dire que lorsque la concussion ou malversation est commise par un juge royal ordinaire, ou par un juge de seigneur, c'est aux baillis & sénéchaux qu'il appartient de les punir, suivant l'article 11 du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui met ces sortes de malversations au nombre des *cas royaux* ; & que si elles sont commises par les baillis & sénéchaux eux-mêmes, & autres juges dont l'appel ressortit nuement aux cours supérieures ; c'est à ces cours de les punir ; & enfin que si quelque membre de ces cours vient à tomber dans ce cas, c'est à ces cours elles-mêmes à ordonner leur punition, les chambres assemblées. 9. Par qui doivent être prononcées ces peines.

Nos baillifs & sénéchaux, & juges présidiaux connoitront privativement à nos autres juges, & à ceux des seigneurs.... de la correction de nos officiers, malversations par eux commises en leurs charges. *Ord. de 1670. Tit. 1, art. 11.*

X.

La même regle a lieu pour les prévarications commises par les avocats & procureurs du Roi, comme aussi par leurs *substituts*, dont il est parlé dans l'art. 79 de l'ordonnance d'Orléans (1) : c'est aux cours dont ces officiers sont justiciables, comme y ayant prêté leur serment, d'en ordonner la punition. 10. *Quid*, en fait des concussions commises par les substituts des gens du Roi.

(1) Défendons à nos procureurs & avocats recevoir en leur parquet nombre excessif de substituts, & auxdits substituts, d'exiger ou prendre des parties aucune chose pour visitation des procès criminels, informations & peines qui leur seront baillées, à peine d'être punis comme de crime de concussion. *Ord. d'Orléans, art. 79.*

TITRE III.

*Des Crimes commis contre la Société, qui frappent sur la Personne ; ou de l'*HOMICIDE*, & de ses différentes Especes.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que l'Homicide en général ?*
2. *Suites terribles qu'entraine ce Crime.*
3. *Puni dans toutes les Nations.*
4. *Distinction des Homicides, & leur division en deux Classes principales.*

I.

1. Qu'est-ce que l'homicide en général.

SOus le nom d'homicide en général, l'on entend toute mort violente que l'on se donne à soi-même ou qui provient du fait d'autrui.

Homicidium à cade hominis.

II.

2. Suites terribles qu'entraine ce crime.

De tous les crimes qui se commettent dans la société, il n'en est point, sans contredit, dont les effets soient plus terribles & entraine des conséquences plus funestes que celui-ci, en ce qu'indépendamment du tort irréparable qu'il fait à celui envers qui il est commis, en le privant du plus grand de tous les biens temporels, & en lui faisant perdre le plus souvent la vie de l'ame avec celle du corps ; ce crime blesse encore tout-à-la-fois, & la divinité dont il détruit l'image, & l'Etat, qu'il prive de ses sujets, & les familles surtout dont il enleve les espérances, en empêchant leur propagation, & en les réduisant, le plus souvent, à un état de désespoir & d'indigence, par la privation des avantages & des secours essentiels qu'elles auroient pu tirer de celui qu'on a retranché de leur sein.

III.

3. Puni dans toutes les nations.

Il ne faut donc pas s'étonner, s'il n'est aucune Nation dans le monde où ce crime, comme blessant également le droit naturel, & le droit des gens, ne soit puni des peines les plus rigoureuses.

IV.

4. Distinction des homicides & leur division en deux classes principales.

Cependant, comme ce n'est point tant par les les effets qui peuvent résulter de l'homicide, que par la cause qui y a donné lieu, que doit se régler sa punition ; & qu'il peut s'y trouver, ainsi que nous l'avons vu en traitant des différentes causes qui produisent ou font cesser le crime, de certaines circonstances qui servent, non seulement à en faire modérer la peine, mais même à la faire remettre entierement. Ce sont ces différentes circonstances que nous nous proposons d'examiner sous les deux chapitres suivans, en distinguant d'abord toutes les différentes especes d'homicides en ces deux classes principales, dont la premiere comprendra les homicides *simples*, & la derniere les homicides *qualifiés.*

Cùm homo ab homine occiditur, multùm distat utrùm fiat nocendi cupiditate, vel injustè aliquid auferenti (sicut fit ab inimico, sicut à latrone) an ulciscendi vel obediendi ordine, sicut à judice, sicut à carnifice, ac evadendi vel subveniendi necessitate, sicut interimitur latro à viatore, hostis à milite. *Can. 19. caus. 23. qu. 5.*

CHAPITRE I.

Des Homicides simples.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous ce nom, & de combien d'especes ?*
2. *Homicides licites. Exemples tirés du Droit Canonique, & des Loix du Royaume.*
3. *Homicides purement casuels ou sans faute. Exemples.*
4. *Non punissables, suivant les Loix Romaines. Exception, suivant les nôtres.*
5. *Ce qu'ont de particulier les Lettres de Grace qui s'obtiennent en pareil cas.*
6. *Homicides casuels avec faute ; Qui sont ceux qu'on appelle ainsi. Exemples.*
7. *Punissables, quoique d'une moindre Peine que ceux qui sont volontaires.*
8. *Lettres qui s'obtiennent en pareil cas, n'ont l'effet de décharger des dommages & intérêts.*
9. *Homicide nécessaire. Qu'entend-on sous ce nom ?*
10. *Différence de nos Usages, & de ceux du Droit Romain en cette matiere.*
11. *Assimilé à l'Homicide purement casuel, quant aux Lettres de Grace.*
12. *Homicide volontaire simple ; ce qui le distingue de l'Homicide prémédité.*
13. *Ce qui le distingue des Homicides casuels & nécessaires.*
14. *Sujet à la peine de Mort, & pourquoi.*
15. *Donne lieu aux réparations civiles, nonobstant les Lettres de Grace.*
16. *Distinction de ces Lettres, & de celles qui s'obtiennent pour les Homicides involontaires & nécessaires.*
17. *Autres voies qui font cesser la Peine de ce Crime.*
18. *Complices, sujets à la même Peine. Exception.*
19. *Cas particuliers où l'on peut être cause de ce Crime, sans en être Complice.*

I.

NOus appellons *homicides simples* tous ceux en général qui sont faits sans dol & sans préméditation. Nous comprenons par conséquent sous ce nom les homicides *licites*, les homicides pure- 1. Qu'entend-on sous ce nom, & de combien d'especes ?

ment *casuels*, les homicides casuels qui arrivent par *faute ou imprudence*, ceux qui se font dans la *nécessité d'une légitime défense*, & enfin les homicides *volontaires* qui se commettent dans *un premier mouvement.*

I I.

2. Homicides licites. Exemples tirés des loix du Royaume.

1°. Homicides Licites. Nous commençons par ceux-ci, parce que, bien-loin de former des crimes, & d'être sujets à quelque peine, ils sont même commandés par la loi comme étant une suite nécessaire des fonctions qu'elle a attachées à de certains états; de maniere que l'on se rendroit criminel & punissable à ses yeux, en ne les commettant pas: l'on veut parler des juges qui condamnent des criminels à la mort dans les cas marqués par les loix; des ministres de la justice qui exécutent ses ordres; des soldats qui tuent à la guerre les ennemis de l'Etat (1); à quoi l'on peut ajouter les huissiers, archers, commis aux fermes du Roi (2), que la loi autorise à tuer ceux qui, à main armée, & par violence, veulent empêcher l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même, suivant nos anciennes ordonnances, de ceux qui tuent les personnes armées, masquées & déguisées allant par le pays (3).

(1) Cùm homo justè occiditur, lex eum occidit non tu..... Si homicidium est hominem occidere, potest tamen occidere aliquandò sine peccato; nam & miles hostem, & judex vel minister ejus nocentem, & cui fortè invitò & imprudenti telum manu fugit, non mihi videntur peccare cùm hominem occidunt. *Can.* 41. *Caus.* 23. *Qu.* 5.

(2) *V.* à l'égard des commis aux fermes, la déclaration du 12 Juillet 1723, qui défend de faire aucunes poursuites contre les commis, brigadiers & gardes aux entrées de la ville & fauxbourgs de Paris, qui auront tué les fraudeurs ou complices en leur faisant violence; & il est imposé silence à cet égard aux procureurs du Roi. Cette Déclaration sera rapportée, en traitant de la contrebande.

(3) Donnons pouvoir & puissance à tous ceux qui trouveront personnes armées, *masquées* & déguisées allant par pays, de les prendre, arrêter & saisir au corps; & s'ils se mettent en defense, assembler par tocsin ou autrement le peuple & communauté, & leur courir sus en maniere qu'ils puissent être pris, appréhendés & mis prisonniers en justice; & si, par leur rebellion, défense & desobéissance, aucuns d'eux étoient, à ladite capture, tués ou occis, voulons que ce ne soit aucune chose impropérée à ceux qui auront ce fait par la maniere susdite, ne qu'ils encourent aucune peine corporelle ou pecuniaire, sans qu'ils soient tenus en obtenir grace ni rémission & pardon, & qu'ils en puissent être repris & appréhendés en justice; imposant, quant à ce, silence à nos procureurs. *Ord. de François I. à Châtillon-sur-Loing*, *en Mai* 1539, *art.* 4 & 5.

I I I.

3. Homicides purement casuels ou sans faute. Exemples.

2°. Homicides purement Casuels. Nous disons *purement* casuels, pour les distinguer des homicides casuels qui sont occasionnés par *la faute & imprudence* dont nous allons parler dans un moment. Nous mettons de ce nombre, 1°. tous ceux qui arrivent par des *accidens* imprévus & qu'on n'auroit pu raisonnablement prévoir ni éviter; tels que ceux commis par des *joueurs de paume*, par des *arquebusiers*, & par des *sonneurs* de cloches, dont nous avons donné les exemples d'aprés les loix civiles & canoniques, en traitant des causes qui font cesser le crime; 2°. les homicides arrivés par *force majeure*, dont nous avons aussi donné pour exemple, celui commis par le *barbier* qui est poussé si violemment par un tiers, qu'il a le malheur de couper la gorge à celui qu'il rasoit dans sa boutique; 3°. les homicides arrivés par *défaut d'intelligence*, tels que ceux commis par des enfans au dessous de l'âge de sept ans, par des insensés & furieux, & par des noctambules; 4°. ceux enfin qui sont commis *par erreur & ignorance*, & dont la loi nous donne pour exemple, le chasseur qui tue un homme, croyant tirer sur une bête.

I V.

4. Non punissables, suivant les loix Romaines. Exception, suivant les nôtres.

Comme dans les homicides de cette espece il ne se trouve aucun dessein formel de nuire, pas même aucune faute de la part de ceux qui les commettent; ils ne peuvent par conséquent, non plus que les précédens, être assujettis à aucune sorte de peines, même pécuniaires. Cependant il faut convenir que nous avons sur ce point des usages différens de ceux établis par les loix romaines; & que, suivant une maxime générale de notre droit public, tout homicide, de quelque espece qu'il soit, (à la réserve seulement de ceux commis par des enfans & des insensés) doit être puni de la peine capitale que les juges ne peuvent se dispenser de prononcer; tellement qu'elle ne peut cesser que par la remise que le prince veut bien en faire, au moyen des lettres de grace qu'il accorde, lettres qu'à la vérité il ne refuse jamais.

V.

5. Ce qu'ont de particulier les lettres qui s'obtiennent en pareil cas.

Il faut d'ailleurs remarquer, relativement aux lettres qui s'accordent en pareil cas, qu'elles different de celles qui s'obtiennent pour les homicides volontaires dont nous parlerons dans un moment, en ces deux points: l'*un*, qu'elles peuvent se lever dans les petites chancelleries près des cours; au lieu que les autres doivent être scellées en la grande chancellerie, par des raisons que nous expliquerons, en traitant de ces sortes d'homicides. L'*autre*, que ces lettres emportent une décharge absolue, non seulement de la peine publique, mais encore de toutes condamnations pécuniaires; effet que n'ont point les lettres accordées pour les homicides de la premiere espece.

V I.

6. Homicides casuels avec faute. Qui sont ceux

3°. Homicides *commis par faute & imprudence.* Ce sont ceux qui, quoiqu'arrivés par des accidens imprévus, comme les précédens, en different néanmoins en ce qu'ils auroient pu être pré-

qu'on appelle ainsi ? vus, & évités, si l'on avoit apporté les précautions ordinaires en pareil cas, l'on veut dire, si l'on ne s'étoit exposé à les commettre en se trouvant pour lors dans un lieu où l'on ne devoit pas être, ou en s'y occupant à des exercices qui n'étoient pas permis; ou même en s'occupant à des exercices permis hors les tems & les lieux destinés à cet effet. Nous en avons donné plusieurs exemples, en traitant de la faute en général, notamment ceux qui tirent de l'arquebuse dans un lieu de passage, ou qui laissent tomber des branches & autres choses nuisibles dans un lieu public & fréquenté, sans avertir les passans, les médecins & chirurgiens qui operent contre les regles de leur art; les maîtres & précepteurs qui tuent en excédant les bornes d'une légitime correction; les cochers, muletiers qui conduisent des animaux qu'ils n'ont ni l'adresse, ni la force de contenir; & autres semblables, qui se trouvent marqués dans le droit romain sous le titre de la loi *Aquilia*, & dans le droit canonique sous le titre, *de homicidio voluntario*, *vel casuali*, aux décrétales.

VII.

7. Punissables, quoique d'une moindre peine que ceux qui sont volontaires.

Aussi, comme dans tous ces différens cas l'on ne peut dire, comme dans tous les précédens, que la cause & le principe du mal vient de dehors, mais qu'elle vient de la personne même qui commet l'homicide de cette espece, pour n'avoir pas fait tout ce qu'elle devoit faire pour l'éviter; c'est pour cela que nos loix ont cru devoir l'assujettir à quelque peine, non point à la vérité capitale, comme celle attachée aux homicides volontaires; pas même afflictive ou infamante (hors les deux cas du geolier & du soldat qui laissent évader par leur faute le prisonnier dont la garde leur avoit été confiée), mais à une peine simplement *satisfactoire* envers la partie qui a souffert de l'homicide commis par leur faute & imprudence.

VIII.

8. Lettres qui s'obtiennent en pareil cas, n'ont l'effet de décharger de dommages & intérêts.

Il faut d'ailleurs observer que ces sortes d'homicides sont sujets, comme les précédens, à la formalité des lettres de grace, suivant nos usages; & que ces lettres peuvent se lever également en la petite chancellerie: mais qu'elles different de celles obtenues pour les homicides casuels & nécessaires, quant à leurs effets, en ce qu'elles ne déchargent point, comme celles-ci, les impétrans des réparations civiles qui sont dues pour le préjudice réel qu'ils ont causé par leur faute & imprudence.

IX.

9. Homicide nécessaire. Qu'entend-on sous ce nom?

4°. Homicides *nécessaires*. Nous appellons ainsi, d'après la loi, les homicides qui se commettent par ceux qui ne peuvent sauver autrement leur vie ou leur honneur, qu'en tuant l'injuste aggresseur qui en veut a l'un ou à l'autre de ces biens les plus précieux de la société civile. Nous avons marqué, en traitant des causes qui font cesser le crime, ce qu'on doit entendre par une *légitime défense*, les conditions nécessaires pour la former, & la maniere dont elle doit être prouvée. Nous en avons donné pour exemple, d'après la loi, celui qui tue une personne armée, prête à fondre sur lui, ou qui tue un voleur nocturne.

X.

Nous avons observé en même tems, que nous ne mettions point, comme les Romains, au nombre des légitimes défenses les homicides que commettroient des peres & des maris qui tueroient leurs filles ou femmes qu'ils surprendroient en adultere; & que nous les rangeons seulement dans la classe des homicides volontaires simples, qui, à la vérité, à cause de la considération particuliere que méritent ces circonstances, n'en deviennent par-là que plus susceptibles des Lettres de grace du prince. 10. Différence de nos usages & de ceux du droit Romain en cette matiere.

XI.

Au reste, il y a cela de commun entre les lettres de grace qui s'obtiennent pour ces homicides nécessaires, & celles qui s'obtiennent pour les homicides casuels; qu'elles se levent également dans la petite Chancellerie; & qu'elles ont aussi, comme les premieres, l'effet de décharger les impétrans de toute peine, même pécuniaire. Ce qui les distingue aussi en même tems des lettres qui s'obtiennent pour les homicides commis par faute, dont nous venons de parler. 11. Assimilé à l'homicide purement casuel, quant aux lettres de grace.

XII.

5°. Homicides *volontaires simples*. Nous appellons ainsi tous ceux qui se commettent avec un dessein actuel de nuire, & néanmoins passager, comme étant produit par une de ces passions vives, telles que la *colere*, *la douleur*, *l'affection extrême* & autres de cette nature, qui ne laissent pas à ceux qu'elles dominent la liberté entiere de la réflexion. 12. Homicide volontaire simple; ce qui le distingue de l'homicide prémédité.

XIII.

Comme c'est la volonté qui fait le crime, ces sortes d'homicides sont par conséquent distingués essentiellement des homicides involontaires dont nous venons de parler, qui se commettent sans passion, & par le seul effet du hasard, ou d'une nécessité fondée sur le droit naturel, ou même d'une simple faute. 13. Ce qui le distingue des homicides casuels & nécessaires.

XIV.

C'est aussi par cette raison, qu'ils assujétissent nécessairement ceux qui les commettent à la peine capitale, comme formant cette juste proportion qui doit se trouver entre le crime & sa punition (1). Cette peine est celle de la potence pour les roturiers, & de la décollation pour les nobles. Elle est toujours suivie de celle de la confisca- 14. Sujet à la peine de mort, & pourquoi.

tion des biens, suivant cette maxime de notre droit François, *qui confisque les corps, confisque les biens*. Ce qui ne doit néanmoins s'entendre qu'avec de certaines modifications que nous avons observées en traitant de cette peine; & surtout suivant cette autre maxime de notre droit public, qui *veut que la peine de mort ne puisse être ordonnée que dans les cas où elle est permise par la Loi* (2).

(1) Quicumque effuderit sanguinem humanum, fundetur sanguis illius; ad imaginem quippè Dei factus est homo. *Genes.* 9. 6.

(2) Item ut homicidia infra patriam, sicut in lege Domini interdictum est, nec causâ ultionis, nec avaritiæ, nec latrocinandi fiant, & ubicumque inventi fuerint, à judicibus nostris secundùm *legem* ex nostro mandato vindicentur, & non occidatur homo nisi lege jubente, *Cap. Car. Magn. c.* 5. *lib.* 1...... Si quis ferro percusserit hominem, & mortuus fuerit qui percusserit, reus erit homicidii, ipse morietur. *Capit.* 39. *ibid.*

X V.

15. Donne lieu aux réparations civiles, nonobstant les lettres de grace.

Ce n'est pas tout; indépendamment de ces deux peines, qui intéressent singulierement l'ordre public: ce crime donne encore lieu à des condamnations pécuniaires envers les particuliers qui ont souffert de ce crime, sous le nom de *réparations civiles* ou de *dommages & intérêts*. Cette derniere espece de peine est même tellement inséparable du crime, comme étant une suite de l'obligation naturelle que contracte celui qui le commet, qu'elle ne laisse pas d'avoir lieu, encore que la peine capitale & la confiscation se trouveroient remises par les lettres de grace du prince: l'on veut dire que ces lettres ne s'accordent jamais que sous la condition expresse de la satisfaction due aux parties civiles.

X V I.

16. Distinction de ces lettres & de celles qui s'obtiennent pour les homicides involontaires & nécessaires.

Il y a d'ailleurs, comme nous l'avons observé, cette différence entre les lettres de grace qui s'obtiennent en ce cas, & celles qui s'accordent pour les homicides involontaires, ou ceux commis dans la nécessité d'une légitime défense; qu'au lieu que celles-ci peuvent se lever dans les petites chancelleries près des cours, & qu'elles ne se refusent jamais, comme étant fondées sur des motifs d'équité naturelle qui les ont fait appeller par nos loix *lettres de justice* (1): Les lettres de grace qui s'accordent pour des homicides volontaires simples, ne peuvent s'obtenir que dans la grande chancellerie: & cela, tant parce qu'elles exigent toute la plénitude de la puissance du souverain, comme étant moins l'effet de sa justice que de sa clémence (2), que parce qu'il peut se trouver dans ces sortes d'homicides de certaines circonstances aggravantes qui en empêchent l'obtention; telles que celles dont nous avons donné des exemples, en traitant des crimes qui se commettent dans un premier mouvement, savoir, 1°. lorsqu'ils sont commis avec des armes meurtrieres & perfides, dont on ne peut éviter les coups, comme sont les *couteaux*, *poignards*, *canifs*, &c. Ce qui les fait appeller proprement lettres d'abolition, ou de rémission au grand sceau; 2°. lorsque ces homicides sont faits par aggression, ou avec avantage, dans un tems où celui qu'on a tué n'étoit pas en état de se défendre; 3°. lorsqu'ils sont commis avec un excès de barbarie & de cruauté; 4°. enfin lorsqu'il s'est écoulé un certain intervalle entre la rixe & l'homicide, qui peuvent le faire présumer l'effet de la vengeance & de la préméditation, plutôt que d'un premier mouvement.

(1) Nous défendons à tous gardes-des-sceaux de nos chancelleries & cours souveraines de ne bailler aucunes graces ou rémissions, hors celles *de justice*; c'est à sçavoir aux homicidiaires qui auront été contraints faire les homicides pour le salut & défenses de leurs personnes, & autres cas où il est dit par la Loi, que les délinquans se peuvent & doivent se retirer pardevers le souverain Prince, pour avoir grace.... *Ord. de François I, à Villers-Cotteretz, du mois d'Août* 1539.

(2) *V.* ce qui sera dit sur les lettres de grace, & notamment la Déclaration du 22 Novembre 1683, qui sera rapportée à ce sujet.

X V I I.

17. Autres voies qui font cesser la peine de ce crime.

Au surplus, nous verrons, en traitant des exceptions de l'accusé, qu'indépendamment des lettres de grace dont nous venons de parler, il y a encore plusieurs autres voies par lesquelles les coupables d'homicides peuvent se soustraire aux peines qui y sont attachées, telles que la *prescription*, la *mort*, avant le jugement de condamnation, & la maxime *non bis in idem*, &c. Il y a aussi une exception particuliere que nous avons remarquée en traitant des cas particuliers qui peuvent servir à faire modérer la peine, savoir, lorsque l'homicide a été commis dans une rixe par une *multitude* de personnes, sans qu'on puisse en connoître les véritables auteurs.

X V I I I.

18. Complices, sujets à la même peine. Exception.

Enfin, ce n'est pas seulement contre les auteurs de l'homicide que sont portées les peines dont nous venons de parler; les loix y assujettissent également leurs *complices*, & elles comprennent généralement sous ce nom, comme nous l'avons vu en traitant des crimes qui se commettent par *autrui*, tous ceux qui le commandent, qui s'en chargent, qui aident à le commettre, qui le conseillent ou qui l'approuvent, après qu'il est commis. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications que nous avons observées, d'après les mêmes loix qui veulent que parmi ces complices il y en ait de moins punissables les uns que les autres, tels que ceux qui s'en sont tenus à de simples conseils ou approbation; & qu'il y en ait aussi, qui soient punis plus sévèrement que les

les auteurs même du crime, comme sont ceux qui le commandent & le font exécuter sous leurs yeux, par ceux sur lesquels ils ont de l'autorité, comme les peres sur leurs enfans, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres sur leurs domestiques. En sorte que ce n'est proprement que par rapport aux homicides commis avec préméditation, que doit avoir lieu l'égalité qu'elles établissent à cet égard, ainsi que nous l'allons voir dans un moment.

Nihil interest occidat quis, an causam mortis præbeat. *L. 15. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

XIX.

19. Cas particuliers où l'on peut être cause de ce crime sans en être complice.

Au reste, quand nous disons que pour pouvoir être réputé complices de l'homicide, il faut y avoir contribué de quelqu'une des manieres que nous venons de remarquer d'après les loix, nous n'entendons y comprendre que ceux qui y contribuent volontairement, & en connoissance de cause : car il peut arriver qu'on y contribue effectivement sans le savoir, comme dans le cas de ces jeunes gens dont il est parlé dans le droit canonique, qui, par le désespoir de ne pouvoir assouvir leur passion auprès d'une femme; ou bien par la crainte des châtimens dont ils seroient menacés de la part de leurs peres, se porteroient à se donner la mort. Il est certain que, ni la femme ni le pere, quoique la cause originaire, mais innocente, de ces sortes d'homicides, ne pourroient aucunement être recherchés à ce sujet.

Nec tamen omnis qui causa mortis alienæ est reus est; quid si enim quisquam stuprum petat seque si non impetraverit interimat.... Quid si filius timens patris pia verbera præcipitio pereat.... Quid si aut alius homine liberato, vel ne alius liberetur, si ipse mortem inferat: nam propter istas alienarum mortium causas aut sceleri consentiendum est, aut vindicta peccati quæ non sit nocendi, sed corrigendi studii etiam paterna tollenda aut opera misericordiæ cohibenda sunt; hæc cùm accidunt debemus eis humanum dolorem, non propter illa ne accidant rectè factorum reprimere voluntatem. *Can. 19. caus. 23. qu. 5.*

CHAPITRE II.

Des Homicides qualifiés, ou du Meurtre & de l'Assassinat, & de leurs différentes Especes.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Homicides qualifiés ?*
2. *Qu'est-ce que Dol en cette matiere ?*
3. *Réprouvés également par toutes les Loix divines & humaines.*
4. *Comment s'appellent en général.*
5. *Leurs dénominations particulieres, suivant la qualité des Parties, & la maniere de les commettre.*
6. *Quels sont ceux dont on se propose de traiter dans ce Chapitre.*

I.

NOUS appellons homicides *qualifiés* tous ceux qui se commettent par dol & avec préméditation; & qui sont tellement atroces de leur nature, qu'aucune circonstance ne peut les faire excuser. 1. Qu'entend-on par homicides qualifiés ?

II.

Sous le nom de *dol* nous voulons parler de ces passions basses & perfides qui sont les plus dangereuses de la société, telles que la haine, l'envie, la cupidité, la vengeance & la cruauté. 2. Qu'est-ce que dol en cette matiere ?

III.

C'est aussi à cause de la malignité qui en est le principe, que ces sortes de crimes sont également réprouvés par les loix divines & humaines (1). Ce sont ceux, comme l'on sait, pour la punition desquels a été établie la fameuse loi *Cornelia de Sicariis* du droit romain (2), & qui ont fait l'objet particulier de l'animadversion de nos loix, dès le tems même où l'usage des *compositions* à prix d'argent, pour se racheter des crimes (3), & l'*immunité des églises*, pour les criminels, étoient encore en usage dans ce royaume (4). 3. Réprouvés également par toutes les loix divines & humaines.

(1) Si quis per industriam occiderit proximum suum, & per insidias; ab altari meo evelles eum, ut moriatur. *Exod. 21, 12, 14.*

(2) In Lege Cornelia dolus pro facto accipitur, nec in hac lege culpa lata pro dolo accipitur. *L. 7. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(3) De homicidiis verò ità jussimus observari ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculo feriatur, & nullo pretio se redimere unquam valeat... Quia justum est ut qui injustè novit occidere, discat justè mori. *Capit. Childeb. an. 534. Baluf. tom. 1. p. 197.*

(4) *V.* quant à l'exclusion des *Immunités* des Eglises, relativement à ce crime, l'ordonnance d'Henri II, à Saint-Germain-en-Laie, en Juillet 1547, par laquelle il est ordonné aux habitans des bourgs & villages qui auront vu commettre les meurtres & assassinats, de sonner le tocsin, & de faire assemblée pour courre sur les meurtriers & assassins, jusqu'à ce qu'ils soient pris quelque part qu'ils soient trouvés, soit ès lieux Saints, ou dehors.

IV.

Ces sortes d'homicides sont connus en général sous les noms de *meurtre* & d'*assassinat*, lorsqu'ils ne se trouvent point d'ailleurs accompagnés de certaines circonstances qui leur ont fait donner des dénominations particulieres. Ces circonstances se tirent, ou de la qualité des parties, ou de la maniere dont ils sont commis. 4. Comment s'appellent en général.

V.

Ainsi, quant à la *qualité des parties*, lorsqu'ils sont commis par un sujet envers son souverain, on les appelle crimes de *lese-majesté*; par un fils 5. Leurs dénominations par-

ticulieres ſuivant la qualité des parties, & la maniere de les commettre.

envers ſon pere, *parricide*; par des peres ou meres envers leurs enfans, *infanticide*; par un mari envers ſa femme, *uxoricide*; par un frere envers ſon frere, *fratricide*; enfin lorſqu'on le commet ſur ſoi-même, *ſuicide*. Quant à la *maniere de commettre ces crimes*, ſi c'eſt par le poiſon, on les appelle *empoiſonnement*; ſi c'eſt par le feu, *incendie*; ſi c'eſt dans un combat ſingulier, *duel*. Il y en a auſſi qui ſe commettent, comme nous l'avons vu, par des *maléfices* ou par *rebellion à juſtice*, ou par des *prévarications des juges* qui condamnent à mort un innocent. Il y en a encore, comme nous le verrons en traitant du faux, qui ſe commettent par pure *calomnie*, comme en fait de faux témoignage porté contre quelqu'un pour le faire condamner à mort.

V I.

6. Quels ſont ceux dont on ſe propoſe de traiter dans ce chapitre.

Nous avons traité du crime le plus grave qui puiſſe ſe commettre en ce genre ſous le titre de *leſe-majeſté*. Il ne nous reſte par conſéquent à traiter ici que des autres homicides connus ſous les noms de *meurtre*, d'*aſſaſſinat*, de *parricide*, *infanticide*, *uxoricide*, *fratricide*, *ſuicide*, *empoiſonnement*, *incendie & duel*; & c'eſt ce qui va faire la matiere des paragraphes ſuivans.

§. I. *Du Meurtre & de l'Aſſaſſinat.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ces Crimes ſont réunis ſous ce même paragraphe.*
2. *Qu'entend-on ſous le nom de Meurtre?*
3. *Qu'eſt-ce qu'Aſſaſſinat.*
4. *En quoi ces Crimes different entr'eux.*
5. *En quoi ils different des Homicides volontaires ſimples.*
6. *Premiere différence quant à la maniere de les commettre.*
7. *Seconde différence quant à la maniere de les punir.*
8. *Troiſieme différence quant à la maniere de les pourſuivre.*
9. *Quatrieme différence quant à la maniere de les prouver.*

I.

1. Pourquoi ces crimes ſont réunis ſous ce même paragraphe.

NOUS réuniſſons ici ces deux crimes, quoiqu'ils aient des caracteres particuliers; parce que ce ſont, comme nous venons de le dire, les qualifications génériques que l'on donne aux homicides prémédités qui n'ont point de noms particuliers; qu'ils ſont d'ailleurs produits par les mêmes cauſes; & qu'ils ont des principes communs qui les diſtinguent eſſentiellement des homicides volontaires ſimples. C'eſt auſſi pour cela, qu'ils ſont confondus le plus ſouvent dans notre langage ordinaire, & quelquefois même dans celui de nos loix (1).

(1) *V.* entr'autres l'art. 4. du tit. 16. de l'Ord. de 1670, qui ſera rapporté ci-après.

I I.

L'on appelle proprement Meurtre un homicide prémédité que l'on commet, ou que l'on fait commettre en ſa préſence dans la vue de venger une querelle, ou d'en tirer un profit particulier. Il eſt auſſi connu dans nos loix ſous le nom d'*homicide de guet-à-pens*. 2. Qu'entend-on ſous le nom de meurtre?

I I I.

Sous le nom d'Aſſaſſinat, l'on entend toute machination ou convention ſecrete qui ſe fait à prix d'argent, ou ſous promeſſe d'une autre récompenſe, pour tuer, outrager ou excéder quelqu'un. 3. Qu'eſt-ce qu'Aſſaſſinat?

Toutes perſonnes indifféremment, tant gentils-hommes que roturiers, de quelqu'état & qualités qu'ils ſoient, ayant fait & commis meurtres & homicides de guet-à-pens, ſeront punis de la peine de mort ſur la roue, ſans autre commutation de peine, quelle qu'elle ſoit. *Ord. de Henri II, à Saint-Germain-en-Laie, en Juillet* 1557, *art.* 2.... Nous voulons que les Edits & Ordonnances faites par les Rois nos prédéceſſeurs, pour les meurtres de *guet-à-pens*, ſoient entierement gardés & obſervés, tant contre les principaux auteurs que contre ceux qui les accompagneront, pour quelqu'occaſion ou pretexte que ce ſoit, leſdits meurtres puiſſent être commis, ſoit pour *venger querelle ou autrement*, dont nous n'entendons être expédiées lettres de grace ou rémiſſion; & où accuſés, par importunités, ſeroient octroyés, défendons à nos juges d'y avoir aucun égard. *Ord. de Blois, art.* 144..... Pour le regard des aſſaſſinats, & ceux qui, pour prix d'argent, ou autrement, ſe louent pour tuer, outrager, ou excéder aucuns, ou recourir priſonniers criminels des mains de juſtice, enſemble ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire: Nous voulons la ſeule machination & attentat être punis de peine de mort, encore que l'effet ne s'en ſoit enſuivi, dont n'entendons donner aucune grace ne rémiſſion; & où aucune, par importunité, ſeroit octroyée, défendons à nos juges y avoir égard, encore qu'elle fût ſignée de notre main, & contre-ſignée par un de nos ſecrétaires d'Etat. *Même Ord. de Blois, art.* 195...... Ne ſeront données aucunes lettres d'abolition pour aſſaſſinats prémédités, tant aux principaux auteurs qu'à ceux qui les auront aſſiſtés, pour quelque occaſion ou pretexte qu'ils puiſſent avoir été commis, ſoit pour venger leur querelle, ou autrement, ni à ceux qui, à prix d'argent, ſe louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour le faire, encore qu'il n'y ait que la ſeule machination & attentat, & que l'effet ne s'en ſoit enſuivi. Et ſi aucunes lettres d'abolition ou rémiſſion étoient expédiées pour les cas ci-deſſus, nos cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres juges repréſenter à notre chancelier ce qu'ils jugeront à propos. *Ord. de* 1670, *tit.* 16, *art.* 4.

I V.

L'on voit par-là, que le meurtre differe de l'aſſaſſinat par pluſieurs endroits eſſentiels. D'abord, en ce qu'il peut ſe commettre par une perſonne ſeule; au lieu que l'aſſaſſinat ſuppoſe le 4. En quoi ces crimes different entr'eux.

concours de plusieurs; 2°. en ce que, pour le meurtre, il faut nécessairement que le meurtrier soit présent, & qu'il agisse lui-même, soit en y mettant la main, soit en engageant par ses discours, ou par ses gestes ceux qui le commettent: au lieu que l'assassinat se commet, comme nous l'avons dit, en l'absence de celui qui a promis l'argent, ou la récompense, à cet effet; 3°. en ce que le meurtre suppose la consommation du crime par la mort de celui à qui on en vouloit: ce qui n'est point nécessaire pour l'assassinat, lequel se forme par le seul attentat, encore que l'effet ne s'en soit ensuivi. L'on entend par *attentat* quelqu'acte prochain du crime, soit de la part de celui qui a accepté la convention, comme en se mettant en embuscade, en lâchant un coup de fusil qui auroit manqué; soit de la part de celui qui auroit promis la récompense, en donnant les indications & enseignemens nécessaires pour parvenir à l'exécution du crime. Ce sont ces dernieres circonstances qui ont principalement servi de motif à un arrêt rendu en dernier lieu par le parlement (1); 4°. en ce que l'objet du meurtre tend nécessairement à ôter la vie, au lieu que l'assassinat peut se commettre également lorsqu'on outrage ou excede, sans aller jusqu'à la mort; 5°. enfin, il y a encore cela de particulier à l'assassinat, quant à la peine, que les loix ne déterminent point le genre de mort que doivent subir les coupables, comme elles le font à l'égard du meurtrier: en sorte qu'elles laissent par-là aux juges la faculté d'en tempérer la rigueur, suivant les circonstances.

(1) Par cet arrêt, qui est du 18 Juillet 1764, le nommé *Jacques Tachet, dit Clermont*, est déclaré atteint & convaincu d'avoir, pendant plusieurs jours consécutifs, sollicité & engagé par promesse, à prix d'argent, des soldats, pour assassiner un particulier; d'avoir donné des indications & enseignement nécessaires, même l'avoir fait connoitre à un desdits soldats. Pour réparation de quoi, il est condamné à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs en Place de Greve, préalablement appliqué à la question.

V.

5. En quoi ils different des homicides volontaires simples.

L'on voit encore, d'après les dispositions de ces loix, les différences essentielles qui se trouvent, non seulement entre les meurtres & les assassinats, mais encore entre ces crimes, & les homicides volontaires simples. L'on remarque surtout qu'ils sont distingués de ces derniers par ces deux endroits principaux, dont l'un concerne la maniere de les *commettre*, & l'autre celle de les *punir*. Nous verrons même dans un moment, d'après d'autres dispositions des mêmes loix, qu'ils en different aussi par la maniere de les *poursuivre*, & par celle de les *prouver*.

VI.

6. Premiere différence quant à la maniere de le commettre.

1°. Quant à la maniere de les *commettre*, les meurtres & assassinats sont distingués des homicides volontaires simples, en ce qu'ils se commettent avec préméditation & dans le dessein de *venger une querelle ou autrement*: au lieu que les homicides volontaires simples se commettent dans le premier mouvement d'une passion vive qui ne laisse pas la liberté entiere de la réflexion. Il y a aussi des especes de meurtres qui se commettent par pure trahison, & sans y mettre la main, comme lorsqu'on envoie quelqu'un dans un endroit où l'on sait qu'il doit périr. Ce n'est pas au reste que pour l'exécution des uns & des autres l'on ne puisse employer les mêmes armes & instrumens offensifs, tels que *pierres*, *bâtons*, *coups de poings*, *coups de pieds*, &c. En sorte que ce n'est que par le redoublement de ces coups, lorsqu'ils sont portés sur un endroit mortel, avec aggression & avantage, que l'on distingue ordinairement l'homicide fait avec préméditation, de celui qui ne l'est pas.

(1) Et qui hominem non occidit, sed vulneravit ut occidat, pro homicida damnandum, & ex re constituendum; hoc nam si gladium strixerit & in eo percusserit, indubitatè occidendi animo id eum admisisse; sed si clavi percussit aut cucumâ in rixa, quamvis ferro percusserit, tamen non occidendi animo; leniendam pœnam ejus qui in rixa casu magis quàm voluntate homicidium admisit. *L. 1. §. 3. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

VII.

7. Seconde différence quant à la maniere de les punir.

1°. Quant à la maniere de *punir* ces crimes, il y a aussi cette différence, qu'au lieu que les homicides volontaires simples sont punis de la *potence* ou de la *décapitation*, & que l'on distingue à cet égard, les nobles des roturiers; que l'on distingue aussi les *complices* des principaux auteurs; & que d'ailleurs ces sortes de peines sont *rémissibles* par la grace du Prince: la peine ordinaire des meurtres & assassinats est celle de la *roue*, sans aucune distinction d'état ni de qualité (à la réserve seulement des femmes, à l'égard desquelles nous avons dit qu'à cause de la décence due à leur sexe, la peine étoit convertie en celle de la potence, ou de la décollation). Cette peine de la Roue doit d'ailleurs s'appliquer également aux complices, comme aux principaux auteurs de ces crimes. L'on entend sous le nom de *complices* en cette matiere ceux qui assistent ou qui aident à faire le meurtre ou assassinat, soit en fournissant aux meurtriers des armes, de l'argent, ou des hommes pour accomplir leur dessein; soit en les recélant & empêchant qu'ils ne soient pris, ou en les faisant évader après leur capture. De plus, cette peine est déclarée irrémissible par les loix, tellement qu'il n'est point permis aux juges de la commuer, du moins en fait de meurtre; car pour l'assassinat, nous avons observé que, comme les loix se contentoient de prononcer la peine de mort, sans en déterminer le genre, elles

laissoient par-là aux juges la faculté d'en modérer la rigueur, suivant les circonstances. Ce n'est pas tout ; indépendamment de la peine de la roue, il y en a encore de particulieres que notre jurisprudence a attachées à ces sortes de crimes, telles que l'amende honorable, le poing coupé, le corps du roué jetté au feu, & ses cendres jettées au vent, lorsque ces crimes se trouvent accompagnés de sacrilége (1). On ordonne aussi quelquefois, suivant l'atrocité des circonstances, qu'il sera fait une épitaphe aux frais du condamné, sur laquelle sera gravé son jugement, avec une fondation d'un service annuel & perpétuel, pour le repos de l'ame du défunt (2). Nous avons là-dessus deux exemples remarquables dans les arrêts de ce parlement.

(1) Arrêt du 7 Mai 1736, qui condamne *Nicolas le Fevre*, dit le *grand Hardi*, à faire amende honorable à genoux, nue tête & nuds pieds, en chemise, la corde au col, à avoir le poing droit coupé, être rompu vif, mourir sur la roue, jeté au feu, & ses cendres jetées au vent ; ses biens confisqués, 1000 liv. prises sur iceux, pour faire prier Dieu pour le repos de l'ame du sieur abbé Coüet, que ledit le Fevre avoit assassiné, revêtu de ses habits d'Eglise, dans la premiere cour de l'archevêché. V. *le Code de Louis XV*, *tom. 7. p.* 228.

(2) Autre arrêt du même parlement, du 26 Novembre 1755, qui condamne Michel-Daniel-Henri de Renton, à être rompu vif en Place de Greve, & à mourir sur la roue, pour reparation de l'assassinat par lui commis dans la personne du sieur Andrieux, pour avoir gagné un procès contre lui, touchant une seigneurie ; le condamne en outre à 300 liv. pour être fait une *épitaphe*, où l'arrêt sera gravé, & en une somme suffisante pour être *fondé* dans l'Eglise où le sieur Andrieux est inhumé, un service annuel & perpétuel pour le repos de son ame.

VIII.

8. Troisieme différence quant à la maniere de les poursuivre.

3°. Quant à la maniere de *poursuivre* ces crimes, l'on voit, d'après différentes dispositions des mêmes loix que nous venons de citer, qu'elles n'ont rien oublié pour empêcher l'impunité de ces crimes qui étoient alors devenus très-fréquens ; qu'elles ne se contentent pas d'enjoindre aux seigneurs hauts-justiciers, & à leurs officiers, de poursuivre les coupables de ces meurtres & assassinats, aussitôt qu'ils en ont connoissance, à peine, contre ces hauts-justiciers, de privation de leurs droits de justice, & contre leurs officiers de privation de leurs états (1) ; mais qu'elles font encore des injonctions particulieres, à peine de grosses amendes, aux habitans des villes, bourgs & villages qui voient commettre ces sortes de crimes, d'arrêter les délinquans, s'ils le peuvent faire ; & s'ils ne le peuvent pas, de crier aussitôt (si c'est dans une ville) pour qu'on en ferme les portes ; & si c'est dans des bourgs & des villages, de courir sur le champ au clocher de la paroisse pour faire sonner le *tocsin*. Ces mêmes loix veulent en outre, que chaque paroisse soit tenue d'avertir celles qui lui sont voisines, & où les meurtriers doivent passer, surtout lorsqu'ils sont *masqués*. Et elles veulent enfin, qu'aussitôt après qu'ils sont arrêtés, ils soient conduits en prison, & ensuite remis entre les mains de la justice, pour qu'il soit procédé en toute diligence à l'instruction de leur procès (2). Au surplus, nous verrons, en traitant des accusateurs, quels sont ceux d'entre les parens de la personne tuée qui doivent être préférés dans ces sortes de poursuites, & qui sont même tenus de le faire, à peine d'être déclarés indignes de sa succession.

(1) Afin d'empêcher la fréquence des meurtres & voleries qui se font par les champs avec toute impunité ; Nous enjoignons à nos hauts-justiciers, & leurs officiers des lieux où tels excès se commettront, ensemble des habitans des plus prochains villages, de poursuivre en toute diligence, incontinent qu'ils auront connoissance des malfaiteurs, pour les appréhender & constituer prisonniers, si faire se peut : sinon faire diligente perquisition & remarque de la façon de leurs habits, armes, chevaux, & du lieu de leur retraite, dont seront faits procès-verbaux. Le tout sur peine aux hauts-justiciers de perdre les droits de leur justice, & aux officiers, de privation de leurs états, & aux habitans desdits villages, de grosses amendes applicables, moitié à nous, & moitié aux excédés, ou leurs hommes. *Ord. d'Henri III*, *à Blois*, *art.* 196 & 198.

(2) Afin que les meurtriers & assassinateurs, après le délict fait & commis, soit en villes, bourgs, bourgades, villages, ou sur les champs, ne se puissent sauver, ne évader sans être prins & apprehendés, pour être fait punition ; voulons que ceux qui auront vus, & soudain entendus tels meurtres & assassinats, aillent tout au même instant, si c'est une bonne ville, faire fermer la plus prochaine porte, & crient à haute voix publiquement, *à la porte*, *à la porte*, afin que chacun se mette en son devoir d'aller faire fermer les autres portes de ladite ville, & y mettent guet, à quelque heure que ce soit, affin que le meurtrier & assassinateur ne puisse aucunement sortir ; & lors sera faicte deue & entiere perquisition & recherche dans toutes les maisons, églises, franchises & autres lieux de la ville que besoin sera, pour se saisir reaument & de fait desdits meurtriers & assassinateurs...... Et quand iceux meurtres & assassinemens adviendront ès bourgs, villages, ou sur les champs ; ceux qui les auront veus commettre, ou qui sur l'heure les entendront, ne faudront incontinent de courrir à la cloche de la paroisse pour la faire sonner ton de tocquesin, ainsi qu'il est accoutumé, pour faire émeute & soudaine assemblée de peuples, auquel son de cloche & tocquesin, voulons les habitans des lieux eux mettre & ranger en troupe sur les passages, & que ceux des autres villages & bourgs circonvoisins fassent chose semblable, sonnans le tocquesin, affin qu'ils soient entendus consécutivement de lieu en lieu, de paroisse en paroisse, voire de province en province, étants sous notre obéissance, où par-tout l'une après l'autre l'on sonnera & sera assemblée, comme dit est, sur les passages, advenuës, & autres lieux échapatoires, jusqu'à ce que lesdits meurtriers ou assassinateurs soient prins & aprehendez, quelque part que trouvez, ou aprehendez pourroient être, soit en lieux saints ou dehors. *Ord. d'Henri II. à Saint-Germain-en-Laie*, *en Juillet* 1547. V. *Thevenot*, *tit.* 5. *des procès criminels*.

I X.

9. Quatrieme différence quant à la maniere de les prouver.

4°. Enfin quant à la maniere de *prouver* ces sortes de crimes, nous venons de voir, d'après la disposition de nos loix, qu'elles veulent que les juges qui procedent à leur instruction soient tenus de dresser d'abord des procès-verbaux, dans lesquels ils feront mention, non seulement de l'état où ils ont trouvé le cadavre, mais encore de la façon de l'habit que portoit le meurtrier lors de sa capture, de ses armes, de ses chevaux & équipages, du lieu de sa retraite, & généralement de tout ce qui peut servir à constater le *corps du délit*. Et quant aux preuves qui doivent servir à convaincre les accusés d'être les *auteurs* ou *complices* de ces sortes de crimes; comme ces crimes sont occultes de leur nature, c'est-à-dire, qu'ils se commettent en secret & avec des précautions tellement combinées, qu'il seroit le plus souvent impossible de les prouver par témoins de *visu*; c'est pourquoi nos loix ont cru devoir admettre pour preuve principale en cette matiere, celle résultante des *indices*, dont les plus remarquables sont (comme nous l'avons vu en traitant du dol, & que nous le verrons encore plus particulierement en traitant de la preuve conjecturale) ceux qui se tirent des motifs de haine, de vengeance ou d'intérêt, qui sont les causes ordinaires de ces crimes, de la nature des blessures, de la qualité des armes avec lesquelles elles ont été faites, du tems, & du lieu où ces crimes ont été commis, comme si c'étoit de nuit, dans un bois & autre lieu écarté. A quoi il faut joindre généralement toutes les circonstances qui ont accompagné, précédé ou suivi ces meurtres & assassinats. Par celles qui ont *accompagné*, l'on veut parler surtout du sang répandu sur les habits de l'accusé, & des effets du mort dont il auroit été trouvé saisi lors de sa capture; de l'émotion & de la pâleur qu'on lui auroit remarquées au moment que venoit de se commettre le crime, du trouble & des contradictions qui lui seroient échappés dans ses premieres réponses. A l'égard des circonstances qui ont *précédé*, l'on veut parler surtout des menaces, & des querelles précédentes qu'il y auroit eues entre l'accusé & la personne tuée. Enfin par les circonstances qui ont *suivi*, l'on veut parler principalement de la fuite de l'accusé aussitôt après le crime, & avant qu'il y eût contre lui aucune poursuite faite à ce sujet. Au reste, il faut convenir que tous ces différens indices n'ont pas une égale force; & que ce n'est, comme nous le verrons plus amplement en traitant de la preuve, que par le concours d'un certain nombre d'indices prochains, joints à la preuve du corps de délit, que se forme la preuve nécessaire pour opérer la conviction des accusés de ces crimes, & les faire condamner aux peines qui y sont attachées. En sorte que si ces indices ne suffisent point pour former cette preuve complete, mais seulement *considérable*; c'est le cas d'ordonner la torture, aux termes de l'ordonnance, ou du moins un plus amplement informé indéfini.

§. II. *Du Parricide.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre sous ce nom?*
2. *Défini dans le Droit Romain différemment de nos usages.*
3. *Peine singuliere établie par la Loi Romaine.*
4. *Peine établie par notre Jurisprudence.*
5. *Conforme au Droit Romain, quant à l'indignité de succéder.*
6. *Comme aussi à l'égard des Complices, & du simple attentat.*
7. *En differe quant à l'imprescriptibilité établie dans ce droit.*

I.

1. Que doit on entendre sous ce nom?

C'EST le crime des enfans qui tuent leur pere ou leur mere, ou autres ascendans. Comme les souverains sont censés les peres de leurs sujets, nous qualifions aussi du nom de *parricides* les criminels de lese-majesté au premier chef.

I I.

2. Défini dans le droit Romain différemment de nos usages.

L'on voit par cette définition, que nous ne suivons point les dispositions du droit romain, qui comprenoit également sous ce nom, les meurtres commis par les peres & meres envers leurs enfans, par les maris envers leurs femmes, par les freres envers leurs freres, &c. (1). Nous ne connoissons proprement ceux-ci, que sous les noms d'infanticide, uxoricide, fratricide, dont nous parlerons successivement sous les paragraphes suivans. A l'égard des meurtres qui se commettent envers les autres parens dont il est parlé dans la loi romaine, nous ne les distinguons point des autres homicides qualifiés.

(1) Lege Pompeiâ de parricidiis cavetur, ut si quis patrem, matrem, avum, aviam, fratrem, sororem, patruelem, matruelem, patruum, avunculum, amitam, consobrinum, consobrinam, uxorem, virum, generum, vitricum, privignum, privignam, patronum, patronam, occiderit, cujusve dolo malo id factum erit, ut pœnâ eâ teneatur quæ est Legis Corneliæ de Sicariis. *L. 1. ff. de Leg. Pomp. de Parricid.*

I I I.

3. Peine singuliere établie par la loi Romaine.

Nous ne suivons pas non plus les dispositions de ce droit, quant à la peine particuliere qu'il avoit établie pour la punition du crime dont nous parlons ici. Cette peine qui étoit portée par la fameuse loi *Pompeia de Parricidiis* (1) (la premiere qui ait été rendue en cette matiere, parce qu'il ne s'étoit trouvé jusqu'alors aucun exemple qui pût convaincre de la possibilité d'un crime aussi contraire à la nature), consistoit, comme l'on sait, à faire fustiger le parricide jusqu'à effusion de

sang, & ensuite enfermer dans un sac de cuir avec un singe, un coq, une vipere & un chien, & jetté dans la mer ou le fleuve le plus prochain; afin, porte cette loi, que celui qui a violé ainsi les loix de la nature, soit privé de l'usage de tous les élémens; savoir, de la respiration de l'air, étant encore vivant; de l'usage de l'eau, quoiqu'au milieu de la mer, ou du fleuve; & de la terre, qu'il ne pouvoit avoir pour sépulture.

(1) Si quis parvulus aut filii, aut omninò affectionis ejus quæ nuncupatione parricidii continetur fata properaverit, sive clam, sive palam id enisus fuerit, pœnâ parricidii puniatur, & neque gladio, neque ignibus, neque ulli aliæ pœnæ subjugetur; sed insutus culeo cum cane, & gallo gallinaceo, & vipera, & simio, & inter eas ferales angustias comprehensus, serpentium contuberniis misceatur, & ut regionis qualitas tulerit, vel in vicinum mare, vel in amnem projiciatur, ut omni elementorum usu vivus carere incipiat, & ei cœlum superstiti terra mortuo auferatur. *L. Unic. Cod. de his qui parentes, vel liberos occiderunt.* V. aussi *Instit. de publ. jud.*

I V.

4. Peine établie par notre jurisprudence.

Quant à nos usages particuliers sur la punition du parricide, nous remarquons d'abord, que nous n'avons aucune loi où il soit fait mention expresse de ce crime; en sorte que nous n'avons d'autres regles en cette matiere, que celle établie par la jurisprudence des arrêts. Or il paroit en général, d'après ces arrêts, qu'ils ont pris principalement pour base les loix portées contre les meurtres & les assassinats, c'est-à-dire, qu'au lieu de la peine établie par la loi romaine, on est dans l'usage de prononcer contre le coupable de parricide celle de la roue: à quoi l'on ajoute seulement l'amende honorable, le poing coupé, le corps mort brûlé, & les cendres jettées au vent (1). Il paroît aussi, d'après les derniers arrêts (2), que l'on prononce quelquefois la peine du feu, suivant l'atrocité des circonstances. Cette derniere peine s'emploie plus ordinairement à l'égard des femmes, qui, comme nous l'avons observé, ne sont point sujetes à la peine de la roue, suivant nos usages.

(1) *V.* Imbert, Liv. 3. ch. 22.
(2) *V.* Dict. des Arrêts, *verbo* Parricide.

V.

5. Conforme au droit Romain, quant à l'indignité de succéder.

Nous suivons au surplus les dispositions du droit romain relativement aux peines accessoires qu'il avoit attachées à ce crime, notamment celle de l'*indignité* de succéder aux pere & mere tués, laquelle s'encourt dès l'instant même du crime, & ne frappe pas seulement sur le coupable, mais encore sur les enfans qui sont nés depuis son crime.

Cùm ratio naturalis quasi lex quædam tacita liberis parentum hæreditatem addiceret velut ad debitam successionem eos vocando, propter quod & in jure civili suorum hæredum nomen eis inductum est, ac ne judicio quidem parentes, *nisi meritis de causis*, submoveri a successione possunt; existimatum est, eo quoque casu quo propter parentes aufert bona damnatio, rationem haberi liberorum, ne alieno admisso graviorem pœnam luerent quos nulla contingeret culpa; interdùm in summam egestatem devoluti, quòd cum aliqua moderatione definiri placuit ut qui ad universitatem venturi erant jure successionis, ex ea portiones concessas haberent. *L. 7. ff. de bonis damnator.*

V. Bardet, tom. 1. Liv. 1. n°. 48. Brodeau sur Louet, Lett. 5. p. 20. n. 12. *V.* aussi le second Tome du Journal des Audiences.

V I.

Nous avons encore suivi les dispositions de ce droit en ces trois autres points. Le *premier*, en ce que nous punissons les complices, quoiqu'étrangers, de la même peine que les auteurs du crime par autrui (1); le *second*, en ce que nous punissons les enfans qui font commettre ce crime, comme s'ils l'avoient commis eux-mêmes (2); le *troisieme* enfin, en ce que le seul attentat suffit pour donner lieu à la peine de ce crime (3). Ce qui s'entend lorsqu'il est manifesté par quelqu'acte prochain, comme, *v. g.*, si le fils avoit tiré un coup de fusil sur son pere qu'il auroit manqué; ou s'il lui avoit donné un coup d'épée, ou d'un autre instrument offensif dont il l'auroit seulement blessé. Comment en effet pourroit-on ne pas lui faire subir alors toute la rigueur des peines attachées à ce crime? puisque pour de simples *malédictions*, pour de simples mauvais traitemens dont un enfant auroit usé envers ses pere & mere, il est déclaré punissable de mort par les saintes écritures (4); & qu'il ne peut, suivant les arrêts rendus en cette matiere, être puni d'une moindre peine que corporelle ou afflictive, en ce dernier cas (5).

6. Comme aussi à l'égard des complices & du simple attentat.

(1) Utrum qui occiderunt parentes, an etiam conscii pœnâ parricidii afficiantur, quæri potest? & ait Mœcianus etiam conscios eâdem pœnâ afficiendos, non solùm parricidas, proindè conscii etiam extranei eâdem pœnâ afficiendi sunt. *L. 6. ff. de Lege Pompeia de Parricid.*

(2) Nihil interest occidat quis, an causam mortis præbeat. *L. 15. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar. & venef.*

(3) Et præterea qui emit venenum ut patri daret, quamvis non potuerit dare. *L. 2. ff. de Leg. Pomp. de Parricid.....* Si, sciente creditore, ad scelus committendum pecunia sit subministrata, ut putà si ad veneni mali comparationem, vel etiam ut latronibus aggressoribusque daretur qui patrem interficerent; parricidii pœnâ tenebitur qui quæsierit pecuniam, quique eorum ita crediderint aut a quo ita caverunt. *L. 7. ff. ad Leg. Pomp. de Parricid.....* *V.* Brodeau sur Louet, Lett. 5. ff. 20. n. 8.

(4) *V.* Exod. ch. 1. v. 15. Levit. ch. 20. v. 9. *V.* S. Matth. ch. 15. v. 4.

(5) V. *ce qui sera dit à ce sujet sous le titre de l'Injure.*

V I I.

Au reste, nous avons cru devoir nous écarter de la disposition de ce droit, en ce qu'il déclare ce crime imprescriptible. Il a été jugé par plusieurs arrêts de ce parlement (un entr'autres du

7. En difference quant à l'imprescriptibilité établie dans ce droit.

15 Mai 1655, rapporté au second tome du journal des audiences) que le parricide pouvoit se prescrire, comme les autres crimes.

§. III. *De l'Infanticide, & de ses différentes Especes.*

SOMMAIRES.

1. *Connu sous différentes dénominations.*
2. *Réputé par le Droit Canonique, plus grave que les Homicides ordinaires.*
3. 1°. Infanticide, *proprement dit, ce que c'est.*
4. *Différence de nos Usages, & de ceux du Droit Romain, sur les effets de la puissance paternelle.*
5. 2°. Avortement *volontaire, ce que c'est.*
6. *Distinction du Droit Canonique & de la Caroline non admise parmi nous.* Encise, *ce que c'est.*
7. 3°. Recélement de Grossesse, *ce que c'est.*
8. *Loix & Réglemens particuliers à ce sujet.*
9. *Conditions nécessaires suivant les loix, pour donner lieu à la Peine de ce Crime.*
10. *Formalités prescrites aux Curés à ce sujet.*
11. 4°. Exposition de Part; *comment se commet ce Crime.*
12. *Comment puni par les Loix Civiles & Canoniques.*
13. *Peines modérées par notre Jurisprudence, & pourquoi.*
14. *Exception à l'égard des Sages-Femmes.*
15. *Conduite que doit tenir la Partie publique à cet égard.*
16. *Cas où il y a lieu à la peine de Mort en cette matiere.*

I.

1. Connu sous différentes dénominations.

C'est le nom générique que l'on donne aux homicides qui se commettent par les peres & meres envers leurs enfans. L'on distingue néanmoins dans nos usages, parmi ces homicides, ceux qui se commettent sur des enfans d'un certain âge, de ceux qui se commettent sur des enfans nouveaux-nés, ou même sur ceux qui sont encore dans le sein de leur mere. Dans ces deux derniers cas, ils sont connus proprement sous les noms d'*avortement volontaire*, de *recélement de grossesse*, & d'*exposition de part*; & ce n'est que dans le premier cas qu'ils retiennent le nom d'*infanticide*. Comme les uns & les autres se reglent par des principes particuliers, nous croyons devoir les traiter séparément sous ce même Paragraphe.

II.

2. Réputé par le droit canonique plus grave que les homicides ordinaires.

Nous observerons seulement ici en général, que comme ces crimes tendent, de même que ceux dont nous venons de parler au paragraphe précédent, à violer les loix de la nature qui porte à chérir ses enfans, & à veiller à leur conservation; nous avons cru devoir les mettre au nombre des *homicides qualifiés.*

III.

3. Infanticide proprement dit, ce que c'est.

1°. Infanticide *proprement dit*; c'est, comme nous venons de l'observer, celui qui se commet par les peres & meres, sur leurs enfans qui sont d'un certain âge.

IV.

4. Différence de nos usages & de ceux du droit Romain sur les effets de la puissance paternelle.

Nous ne chercherons point dans le droit Romain les principes qui doivent fixer nos idées sur la nature de ce crime & de sa peine; par la raison que, suivant les anciens usages de cette nation, les peres avoient, comme l'on sait, le droit de vie & de mort sur leurs enfans; & que c'étoit aussi par une suite de cette faculté, qu'ils pouvoient, comme nous l'avons dit, tuer impunément leurs filles mariées qu'ils surprenoient en adultere. Nous ne connoissons point dans ce Royaume, pas même dans les provinces qu'on appelle *pays de droit écrit*, ces privilèges excessifs que l'*ancien* droit romain avoit attachés à l'autorité paternelle en cette matiere, & qui a même été tempérée par le *nouveau*, suivant lequel l'autorité paternelle doit moins consister dans la sévérité, que dans la clémence (1); tellement qu'il y a peine de mort contre les peres & meres qui attentent à la vie de leurs enfans de propos délibéré. (2) A quoi il faut joindre l'*indignité* de succéder, que nous avons remarqué avoir lieu dans toutes les especes de meurtre qui se commettent sur des personnes auxquelles on doit succéder. L'on veut dire que, suivant cette maxime inviolable de notre droit public, qui ne permet à qui que ce soit de se faire justice à soi-même, le pere qui tueroit son enfant, fût-ce même dans la chaleur d'un premier mouvement, ne pourroit éviter la peine ordinaire de l'homicide, qu'en obtenant des lettres du prince. Par conséquent si l'homicide étoit prémédité, il seroit, comme tout autre particulier, puni irrémissiblement de la peine du meurtre & de l'assassinat. Ce qu'on peut dire à plus forte raison de la mere, qui n'a pas, suivant nos loix, la même étendue de pouvoir que le pere sur ses enfans. C'est principalement des infanticides de cette derniere espece, dont il est parlé sous le titre du droit canonique *de his qui filios occiderunt*, & qui leur impose à ce sujet une pénitence qui doit durer jusqu'à la fin de leurs jours (3). Il est aussi parlé sous le même titre, d'une autre espece d'infanticide qui se commet par les peres & meres qui étouffent, en dormant, leurs enfans qu'ils avoient couché avec eux. Nous avons eu lieu d'en parler en traitant des délits qui se commettent par faute & imprudence; & nous avons distingué à cet égard les

nourrices, des peres & meres, à cause de l'affection présumée de ceux-ci.

(1) Divus Adrianus fertur cùm in venatione filium suum quidam necaverat qui novercam adulterabat, in insulam eum deportasse, quòd latronis magis quàm patris jure eum interfecit, nam patria potestas in pietate debet non in atrocitate consistere. *L. 5. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar....*

(2) Si quis necandi infantes piaculum aggressus aggressave fit, sciat se capitali supplicio esse puniendum. *L. 8. Cod. eod. tit.....* Si quis infantem occiderit, ut homicida habeatur. *Capit. Car. magn. L. 7. c. 121.*

(3) Veniens ad nos M. mulier, lacrymabili nobis confessione monstravit quòd cùm de quodam filium genuisset & ille sibi sæpè turgido vultu improperasset, quòd filius ejus non esset, ipsa iracundiæ dolore ducta, eumdem filium interfecit. Mandamus quatenùs eam labores inducere ut ad aliquod monasterium transeat in quo peccata sua perpetuò pœnitentiâ deploret. *Cap. 1. Extra. de his qui filios occiderunt.*

V.

5. Avortement volontaire, ce que c'est.

2°. Avortement volontaire; c'est le crime des femmes ou filles grosses, qui pour cacher leur turpitude, se servent de plusieurs moyens pour faire mourir le fruit qui est dans leur sein, soit par des breuvages, ou autrement. La loi romaine punissoit seulement de l'exil les meres coupables de ce crime (1); & ce n'étoit que lorsque l'avortement étoit procuré par des *tiers*, & qu'il étoit suivi de la mort de la mere, en même tems que de la perte de son fruit, qu'elle prononçoit la peine capitale (2).

(1) Si mulierem visceribus suis vim intulisse quo partum abigeret constiterit, eam in exilium Præses Provinciæ dabit. *L. 8. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(2) Qui abortionis aut amatorium poculum dant, etsi dolo non faciant, tamen quia mali exempli res est, humiliores in metallum, honestiores in insulam, amissâ parte bonorum, relegantur. Quòd si eo mulier aut homo perierit, summo supplicio afficientur. *L. 38. ff. 5. ff. de pœnis.*

VI.

6. Distinction du droit canonique & de la Caroline, non admis parmi nous. Encise, ce que c'est.

L'on distingue dans le droit canonique, si le fœtus étoit animé, ou non (1). Ce n'est que dans le cas seulement qu'il est prouvé avoir eu vie dans le tems de l'avortement, que l'on est réputé coupable d'homicide, suivant ce droit. C'est aussi la disposition de la Caroline (2). Mais la difficulté de cette preuve a fait que nous n'avons point admis cette distinction dans notre jurisprudence, & que nous punissons également de la peine de l'homicide, & la femme qui se procure l'avortement, & ceux qui aident à le lui procurer, en lui fournissant des breuvages, surtout si c'étoient des sages-femmes. Cette peine devroit avoir lieu à plus forte raison, dans le cas de l'Encise; c'est le nom qui est donné par nos coutumes à ce double homicide, qui se commet par ceux qui font périr du même coup, & la mere, & l'enfant. Nous venons de voir que ce crime étoit puni de peine capitale chez les romains, par la même loi qui se contentoit de punir de relégation le simple avortement (3). Il est mis parmi nous au nombre des *cas royaux*.

(1) Quòd verò non formatum puerperium, noluit ad homicidium pertinere, profectò nec hominem deputavit quod tale in utero geritur. Hic de anima quæstio solet agitari, utrum quod formatum non est nec animatum quidem possit intelligi? & ideò non fit homicidium, quia nec exanimatum dici potest, si adhuc animam non habebat. *Can. 8. caus. 32. qu. 2.*

(2) Celui qui, de propos délibéré, ou par malice, fera avorter une femme d'un enfant ayant eu vie, par le moyen d'un breuvage, de même que celui qui aura procuré la stérilité à un homme ou à une femme pour les empêcher d'avoir des enfans, sera condamné comme homicide; savoir, si c'est un homme, à être décapité; & si c'est une femme, quoiqu'elle l'eût exercé contre elle-même, elle sera précipitée dans l'eau, ou subira une peine capitale. Mais si l'enfant n'avoit point encore eu vie, les juges prononceront seulement une peine arbitraire, suivant les circonstances. *Caroline. art. 133.*

(3) Quòd si eo mulier aut homo perierit, summo supplicio afficientur. V. *L. 38. ci-dessus citée.*

VII.

3°. Recélement de grossesse; on l'appelle autrement *suppression de part.* C'est le crime d'une fille qui, non seulement ne déclare point sa grossesse, afin de cacher sa honte, mais qui, après s'être délivrée de son fruit, le fait périr en le noyant, ou autrement, sans lui avoir fait recevoir le Baptême. *7. Recélement de grossesse*, ce que c'est.

VIII.

Nous ne pouvons donner une plus juste idée de ce crime, qu'en rapportant ici les termes de l'édit de Henri II (1), qui a été rendu principalement à ce sujet. Nous y joindrons aussi les dispositions de l'édit de Henri III (2), & de la déclaration de Louis XIV, en 1708 (3), qui, en renouvellant ce premier édit, ont marqué les précautions nécessaires pour mieux en assurer l'exécution. Enfin nous croyons devoir ajouter aux dispositions de ces loix, celles des réglemens particuliers qui en ont développé le véritable esprit. 8. Loix & réglemens particuliers à ce sujet.

(1) Henri.... Comme nos prédécesseurs & progéniteurs Très-Chrétiens Rois de France, aient, par actes vertueux & catholiques, chacun en son endroit, montré, par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raison le nom de Très-Chrétien à eux propre & particulier, leur avoit été attribué: en quoi les voulant imiter & suivre; & ayant par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver & garder ce tant céleste & excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux sacremens par lui ordonnés; & quand il lui plaît les rappeller à soi, leur procurer les autres sacremens pour ce institués, avec les derniers honneurs de la sépulture. Et étant duement avertis

vertis d'un crime très-énorme & exécrable, fréquent en notre Royaume, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfans, par moyens deshonnêtes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, & qui occultent & cachent leur grossesse, sans en rien découvrir & declarer; & avenant le temps de leur part & delivrance de leur fruit, occultement s'en delivrent, puis les suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment sans leur avoir fait départir le saint Sacrement de Baptême: ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfouissoient en terre profane, les privant par tel moyen de la sépulture coutumiere des Chretiens: de quoi étant prevenus & accusés pardevant nos juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts & sans aucune espérance ou apparence de vie: tellement que par faute d'autres preuves, les gens tenant, tant nos cours de parlement qu'autres nos juges, voulant procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions; les uns concluant au supplice de mort, les autres à la question extraordinaire, afin de sçavoir ou entendre par leur bouche, si, à la vérité, le fruit issu de leur ventre étoit mort ou vif. Après laquelle question endurée pour n'avoir aucune chose confessé, leur sont le plus souvent les prisons ouvertes; qui a été & est cause de les faire retomber, récidiver & commettre tels & semblables délits, à notre très-grand regret & scandale de nos sujets; à quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faisons que nous, desirant extirper, & du tout faire cesser lesdits exécrables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui se commettent en notredit Royaume, & ôter les occasions & racines d'iceux dorénavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, statué, ordonnons & nous plait que toute femme qui se trouvera duëment atteinte & convaincue d'avoir célé, couvert & occulté, tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris, de l'un ou de l'autre, témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant, lors de l'issue de son ventre; & après se trouve l'enfant avoir été privé, tant du saint Sacrement de Baptême que sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue avoir homicidé son enfant; & pour réparation publique, punie de mort & dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le méritera, afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté. *Edit de Henri II, au Février* 1556.

(2) Afin que nulle femme, servante & chambriere, ou autre ne puisse prétendre cause d'ignorance de l'Ordonnance ci-dessus; enjoignons à tous curés de publier & dénoncer au peuple le contenu de ladite Ordonnance à leurs prônes des messes paroissiales, de trois mois en trois mois, & que tant nos procureurs que des seigneurs hauts-justiciers tiennent la main à ladite publication. *Ord. de Henri III. de l'an* 1586.

(3) LOUIS, &c. Le Roi Henri II ayant ordonné par son Edit du mois de Février 1556, que toutes les femmes qui auroient célé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le saint Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier supplice. Ce Prince crut en même temps qu'on ne pouvoit renouveller dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une Loi si juste & si salutaire; ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle seroit lue & publiée de trois en trois mois par les curés ou vicaires, aux prônes des messes paroissiales: mais quoique la licence & le déréglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le temps de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, & que notre parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un arrêt du 19 Mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556; nous apprenons néanmoins que depuis quelque temps plusieurs curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous prétexte que par l'art. 32 de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, nous avons ordonné que les curés ne seroient plus obligés de publier aux prônes ni pendant l'office divin, les actes de justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant, par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui se feroient pour nos intérêts, ne se feroient plus aux prônes, & qu'elles seroient faites seulement à l'issue de la messe paroissiale par les officiers qui en sont chargés; & quoiqu'il soit visible que par-là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui se faisant pour des affaires purement séculieres & profanes, ne doivent pas interrompre le service divin, comme nous l'avons assez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698. Nous avons cru néanmoins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matiere si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une maniere si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos sujets, ou le nôtre même, mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume; & que l'Eglise devroit nous demander, si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi, & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la nature.

A CES CAUSES, &c. Ordonnons, voulons & nous plait que l'Edit du Roi Henri II, du mois de Février 1556, soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois par tous les curés ou leurs vicaires, aux prônes des messes paroissiales; enjoignons auxdits curés ou vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos procureurs des bailliages & sénéchaussées dans l'étendue desquels leurs paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel, à la requête de nos procureurs-généraux en nos cours de parlement, poursuite & diligence de leurs substituts, chacun dans leur ressort. *Décl. de Louis XIV, du 25 Février 1708, registrée au parlement le 2 Mars suivant.*

IX.

C'est d'après la réunion de toutes ces loix & réglemens, qu'il paroît que, pour pouvoir prononcer la peine de mort attachée à ce crime, il faut nécessairement le concours des sept conditions suivantes; savoir, 1°. qu'il y ait un corps de délit constaté par la représentation de

9. Conditions nécessaires, suivant les loix, pour donner lieu

& la peine de ce crime. l'enfant ; 2°. qu'il y ait preuve d'ailleurs, tant de la grossesse, que de l'accouchement de la fille ; 3°. qu'elle n'ait déclaré dans aucun tems, ni cette grossesse, ni cet accouchement, à personne digne de foi ; 4°. que l'enfant dont elle est accouchée soit venu à tems ; l'on veut dire (pour se servir des expressions des arrêts de réglement (1)), qu'il soit trouvé *ayant des ongles & des cheveux* ; circonstances dont les chirurgiens sont tenus, suivant les mêmes arrêts, de faire mention expresse dans leurs rapports ; 5°. que l'enfant ait été privé du Baptême ; 6°. qu'il ait été privé de la sépulture chrétienne ; 7°. qu'enfin il y ait preuve que cette fille a pu avoir connoissance de la peine qu'elle encouroit, en ne déclarant point sa grossesse & son accouchement.

(1) *V.* le sixieme tome du Journal des Audiences, Liv. 2, ch. 15. & liv. 7. ch. 38 & 40, où ces arrêts sont rapportés, notamment celui du 21 Mars 1712.

X.

10. Précautions prescrites aux curés à ce sujet. La preuve de cette connoissance s'établit principalement par la publication des édits, laquelle, aux termes de l'édit de Henri III, de la déclaration du 17 Février 1708, & des arrêts de réglemens des 16 Mars 1731 & 27 Avril 1735, doit être faite de trois mois en trois mois, par les curés & vicaires, aux prônes des messes paroissiales, à la charge par ceux-ci d'en envoyer un certificat signé d'eux aux procureurs du Roi des siéges où ils ressortissent, à peine d'y être contraints par la saisie de leur temporel.

X I.

11. *Exposition de Part.* Comment se commet ce crime. 4°. Exposition de Part. C'est le crime des peres & des meres qui, après l'accouchement, exposent leurs enfans, ou dans les rues, ou sur grands chemins, ou bien dans des lieux écartés ; soit afin de cacher la honte de leur naissance, lorsqu'ils sont nés par des moyens déshonnêtes, soit parce qu'ils ne seroient pas en état de les nourrir, à cause de leur pauvreté.

X I I.

12. Comment puni par les loix civiles & canoniques. Il est parlé de ce crime dans le droit romain, sous le titre *de infantibus expositis*. L'on voit d'abord, par la Novelle de Justinien, rapportée sous ce titre (1), que les coupables de ce crime y sont déclarés plus punissables que ceux qui ont commis un homicide ordinaire, en ce qu'il renferme plus de barbarie & d'inhumanité ; & c'est pour cela que cet Empereur veut que, si ce crime a été commis par un maître envers l'enfant de son esclave, celui-ci acquiere par-là sa pleine liberté ; & par la même raison, que l'enfant ainsi exposé par son pere, soit aussi affranchi de la puissance paternelle. Cette derniere disposition a été adoptée par le Pape Gregoire IX, comme il paroît par le canon I du tit. des décrétales *de infantibus & languidis expositis* (2).

(1) Sancimus ut quoscumque, vel in Ecclesiis, vel in vicis, vel in aliis locis abjectos constiterit, ii modis omnibus liberi fint, etiamsi certam quandam probationem petitor habeat quâ ostendat ejusmodi personam ad suum pertinere dominium. Nam si legibus nostris statutum est ut servi ægrotantes à dominis neglecti, & qui, velut desperata eorum valetudine, possessorum curatione digni non censentur, omninò in libertatem abripiantur ; quoniam pacto in ipsis vitæ primordiis, aliorum hominum pietati relictos, & ab eis educatos, in servitutem iniquam pertrahi patiamus : etenim verò liberos esse sancimus, ne illis quidem qui hoc faciunt irrogandos & legibus nostris pœnas effugientibus veluti omnia refertis inhumanitate & crudelitate quæ tantò quovis homicidio prior est quantò miserioribus eam inferunt. *Nov.* 54. *cap.* 1. *Cod. de infantib. expos.*

(2) Si à patre, sive alio, sciente ipso natum habente (relegato pietatis officio) infans expositus extitit, hoc ipso a potestate fuit patria liberatus. Nam & hoc casu in ingenuitatem libertus & servus in libertatem eripitur, quod & de prædictis cujuscumque ætatis languidis, si expositi fuerint, vel alicui eorum alimenta impiè negari contigerit est dicendum. Sanè qui hos suscipiunt, non possunt propter hoc in eorum personis jus aliquod vindicare. *Greg. IX. cap.* 1. *Extr. de Infant. & Lang. expos.*

X I I I.

Nous n'avons, sur la punition de ce crime, d'autre regle que celle établie par la jurisprudence des arrêts. Il paroît en général, que la nécessité de prévenir un plus grand mal, a fait qu'on s'est un peu relâché de la rigueur des peines que ce crime paroît mériter, & même que les exemples de punition sont devenus extrêmement rares depuis l'établissement des hôpitaux destinés à recueillir les enfans ainsi abandonnés, & surtout depuis les réglemens particuliers, par lesquels dans les lieux où il n'y a point de ces sortes d'hôpitaux, les seigneurs, dans la justice desquels ces enfans sont exposés, sont tenus de pourvoir à leurs nourriture & entretien. 13. Peines moderées par notre jurisprudence, & pourquoi.

V. l'arrêt de réglement, du 30 Juin 1664, rapporté au journal des audiences.

X I V.

Cependant, lorsque les cas se présentent, l'usage est de condamner au fouet & au bannissement les coupables de ce crime & leurs complices ; l'on veut parler surtout des sages-femmes qui se prêtent à ce crime. L'on y joint aussi le carcan, avec écriteau, qui marque la qualité du coupable. L'on trouve dans le dictionnaire de police un arrêt de ce parlement, du 26 Mai 1682, confirmatif d'une sentence du châtelet, qui prononce ces sortes de peines contre une sage-femme. L'on trouve aussi rapporté au même endroit, un autre arrêt du 6 Janvier 1739, 14. Exception à l'égard des sages-femmes.

rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, qui s'est contenté de condamner à 100 liv. d'aumône, au profit de l'hôpital des enfans-trouvés, un particulier, pour avoir exposé un enfant dans une allée.

XV.

15. Conduite que doit tenir la partie publique à cet égard.

Le même auteur fait encore mention, à ce sujet, de la disposition de l'art. 19 de l'édit de Novembre 1706, portant création des officiers de police; par lequel il est enjoint au procureur-fiscal qui fait la levée du corps de l'enfant exposé, d'en dresser procès-verbal, & d'y faire mention de l'avertissement qu'il en a eu, & de toutes les circonstances: & il lui est aussi enjoint de requérir en conséquence qu'il en soit informé, & même qu'il sera obtenu monitoire à cet effet; & de plus, qu'il soit pourvu à la nourriture de l'enfant, & à son Baptême, s'il paroit n'avoir pas été baptisé.

XVI.

16. Cas où il y a lieu à la peine de mort en cette matiere.

Ce n'est pas au reste, qu'il ne puisse y avoir lieu quelquefois de prononcer la peine capitale, comme dans le cas où il y auroit preuve que l'enfant auroit été exposé *sans ligature*; parce que cette circonstance feroit alors dégénérer ce crime en un véritable homicide.

V. entr'autres, l'arrêt de réglement du 30 Juin 1664, rapporté au second tome du journal des audiences.

V. le Dictionnaire de la police, *verbo* enfans exposés.

§. IV. *De l'Uxoricide.*

SOMMAIRES.

1. *Comprend aussi le meurtre commis par la femme envers son mari.*
2. *Celui fait par le mari, réputé plus grave, suivant le Droit Canonique.*
3. *Différence quant à la Peine, suivant nos usages.*
4. *Peines accessoires à celle de Mort dans l'un & l'autre cas.*

I.

1. Comprend aussi le meurtre commis par la femme envers son mari.

C'EST le nom qui est donné dans le droit canonique au meurtre commis par un mari envers sa femme. Nous y comprenons aussi celui commis par la femme envers son mari, en ce qu'ils renferment également l'un & l'autre l'infraction d'une des premieres loix de la société civile, en même tems que la profanation d'un sacrement par lequel il s'étoit formé entre le mari & la femme un lien indissoluble, qui ne devoit cesser que par la mort naturelle de l'un d'eux.

II.

2. Celui fait par le mari réputé plus grave, suivant le droit canonique.

Cependant il paroît, d'après la disposition des canons, que le meurtre commis par un mari envers sa femme, a encore quelque chose de plus grave que celui commis par cette derniere envers son mari; & cela, tant à cause de l'avantage particulier que donne à celui-ci sa force & son autorité sur un sexe foible & timide, qu'à cause de l'abus qu'il peut faire du privilége que les loix lui donnent d'ailleurs de se venger de l'adultere commis par sa femme, en supposant à celle-ci un pareil crime, pour tâcher, sous ce prétexte, de couvrir la noirceur de l'homicide qu'il auroit commis sur sa personne. C'est contre un uxoricide de cette derniere espece que s'éleve fortement le Pape Etienne V, & dont il nous dépeint si vivement l'atrocité par les conséquences terribles qu'il entraîne, non seulement pour la femme, à qui il ravit l'honneur en même tems que la vie, mais encore pour ses enfans, à qui il fait partager le déshonneur de leur mere, en les rendant orphelins. Aussi, pour l'expiation d'un tel crime, ce Pape n'exige pas moins du mari *uxoricide*, qu'une pénitence continuelle, qui doit durer pendant tout le reste de ses jours.

Admonere te cum lacrymis & multo gemitu cordis curamus, fili Hastulphe; sed non filius debes dici qui tam crudeliter in filia homicidium perpetrasti. Nam occidisti uxorem tuam, partem corporis tui, legitimo matrimonio tibi sociatam, sine causa mortis, non tibi resistentem, non inficiantem quoquo modo vitæ tuæ. Non invenisti eam cum alio viro nefariam rem facientem, sed concitatus à diabolo, furore inflammatus, latronum more atrociùs eam gladio tuo, crudelior omni bestiâ, interemisti; & nunc, post mortem ejus, addis iniquitatem super iniquitates filiorum tuorum improbâ prædâ? Qui matri non pepercisti & filios tuos orphanos fecisti, inducere super eam vis mortis causam post mortem; per unum homicidam, & reprobum testem, incusare vis mortuam. Quoniam nec evangelium nec ulla divina humanaque lex unius testimonio etiam idoneo, quempiam condemnat, vel justificat. Quantò magis per istum flagitiosissimum & scelestum, nec illa viva debuit condemnari, nec à te post ejus mortem condemnari: priùs causa criminis subtiliter erat investiganda, & tunc si ità fuisset inventa, secundùm legis tramitem debuit accipere vindictam...... Exhortamur omnibus diebus quibus pœnitere debes, vinum & siceram non bibas, carnem nullo unquam tempore comedas, præterquàm in Pascha & in die Natalis Domini: in pane & aqua & sale pœnitentiam age, in jejuniis & vigiliis, & orationibus, & eleemosynis omni tempore persevera..... *Can.* 8. *caus.* 33. *qu.* 2.

III.

Nous ne mettons, dans nos usages, d'autre difference, quant à la peine, entre les meurtres qui se commettent par les maris envers leurs femmes, & ceux commis par les femmes envers leurs maris, sinon qu'au lieu de la peine de la roue dont nous punissons les maris qui tuent leurs femmes à dessein prémédité, nous condamnons les femmes à la potence ou à la décapitation, & même le plus souvent au feu, lorsque, comme il n'est que trop ordinaire, elles commettent le meurtre par le poison. Il arrive le plus souvent qu'elles se servent de *tiers* pour consommer leur 3. Difference quant à la peine, suivant nos usages.

crime : ceux-ci sont punis comme les autres meurtriers. Nous en avons un exemple récent dans la femme Lescombat, qui fit tuer son mari pour le nommé Mongenot son Amant. Elle fut condamnée à la potence, tandis que ce dernier le fut à la roue, par arrêt de ce parlement du 7 Janvier 1755.

IV.

4. Peines accessoires à celle de mort dans l'un & l'autre cas.

Nous voyons, d'après d'autres arrêts, rapportés par Papon & la Rocheflavin, que l'usage des tribunaux est d'ajouter aux peines dont nous venons de parler, celle de l'amende honorable, poing coupé, corps mort brûlé, cendres jettées au vent, & que l'on y joint aussi la déchéance des droits stipulés par contrat de mariage au profit du coupable (1).

(1) V. aussi l'arrêt du 27 Février 1677, rapporté au *journal des audiences.*

§. V. *Du Fratricide.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend sous ce nom.*
2. *Mis par le Droit Romain au nombre des Parricides.*
3. *Ce que notre Jurisprudence a de commun avec ce Droit.*

I.

1. Ce qu'on entend sous ce nom.

C'Est, comme le nom l'indique, l'homicide qu'un frere commet envers son frere.

II.

2. Mis par le droit Romain au nombre des parricides.

Le droit romain mettoit, comme nous l'avons dit, ce crime au nombre des parricides, & il ne le distinguoit de ceux commis par les enfans envers leurs peres & meres, & autres ascendans, qu'en ce que c'étoit pour ceux-ci seulement qu'il avoit réservé la peine portée par la loi *Pompeia de parricidiis* ; & qu'à l'égard des autres parricides, il n'y avoit attaché que la peine ordinaire de l'homicide.

Qui alias personas occiderint præter patrem & matrem, avum & aviam quos more majorum puniri suprà diximus, capitis pœnâ plectentur aut ultimo supplicio mactantur. *L. 9. ff. 1. ff. de Leg. Pomp. de Parricid.*

III.

3. Ce que notre jurisprudence a de commun avec ce droit.

Nous distinguons pareillement dans notre jurisprudence, quant à la rigueur du genre de mort, le crime dont il s'agit ici, du véritable parricide; & nous suivons aussi en même tems la disposition de ce droit, quant aux peines accessoires qu'il avoit attachées au parricide en général, notamment celle de l'*indignité de succéder*, comme étant fondée sur ce principe de l'équité naturelle, qui ne permet pas que l'on jouisse du fruit de son Crime (1). En sorte que la seule différence que mettent les arrêts entre les coupables de ce crime, & ceux des autres meurtres, consiste en ce qu'ils ajoutent à la peine ordinaire du meurtre, celle de déclarer cette indignité de succéder, encourue de plein droit par le frere qui a tué son frere.

(1) Præterà ex his quæ per flagitium damnatus acquisiit, portiones liberorum non augentur, veluti si cognatum suum interimi curaverit, ut ejus hæreditatem adiit, vel bonorum possessionem accepit; nam ità Divus Pius rescripsit. Cui consequenter illud idem Princeps constituit, cùm filia familias veneno necasse convinceretur, eum à quo hæres instituta erat, quamvis infrà patris cujus in potestate esset adierit, hæreditatem vindicari eam fisco. *L. 7. ff. 4. ff. de Bon. damnat.*

§. VI. *Du Suicide.*

SOMMAIRES.

1. *Comment se commet ce Crime.*
2. *Ce qu'il faut pour le former.*
3. *Distinction du droit Romain sur ce Crime, & sa Peine.*
4. *Peines, suivant le Droit Canonique, contre toute espece de Suicide.*
5. *Ce que nos usages ont de commun avec l'un & l'autre Droit.*
6. *En quoi ils different du droit Canonique.*
7. *Ce que nous avons rejetté des usages du Droit Romain.*
8. Quid, *du Suicide causé par un chagrin extrême.*
9. *Peines ajoutées par notre Jurisprudence à cet égard.*
10. *Motifs des procédures établies par l'Ordonnance en cette matiere.*
11. *Nouvelles précautions prescrites par la Déclaration de 1712.*

I.

C'Est le nom que l'on donne à l'homicide que l'on commet volontairement sur soi-même, soit en se poignardant, s'empoisonnant, s'étranglant, se cassant la tête, se précipitant, se noyant, ou de quelque autre maniere.

1. Comment se commet ce crime.

II.

L'on dit *volontairement*, parce que ce n'est qu'autant qu'il est l'effet d'une libre volonté qu'il forme un crime ; en sorte que c'est moins par le fait de l'homicide en lui-même, que par les causes particulieres qui y ont donné lieu, ou bien même par le défaut de cause qui puisse le rendre légitime, que l'on peut juger si cet homicide est punissable, ou non.

2. Ce qu'il faut pour le former.

Sic autem hoc distinguitur interesse qua ex causa quis sibi mortem consciverit...... & meritò si sine causa sibi manus intulit puniendus est; qui enim sibi non pepercit, multo minus aliis parcit. *L. 3. ff. 6. ff. de Bonis eorum qui, antè sententiam, mortem sibi consciverunt.*

III.

L'on distinguoit, suivant le droit romain, quatre sortes de causes qui pouvoient donner lieu à [illegible]

3. Distinct. du

Droit Romain sur ce crime, & sa peine.

ce crime ; la fureur ou frénésie, l'extrême douleur, le dégoût de la vie, & la crainte d'un juste châtiment que l'on avoit mérité par son crime. Ce n'étoit que dans ce dernier cas seulement, que le suicide étoit déclaré punissable, suivant ce droit, & sujet à la peine de la confiscation (1). Encore falloit-il, pour cela, que le crime dont on craignoit le châtiment, fût assez grave pour donner lieu à la peine de mort, ou au moins à celle de la déportation (2).

(1) Eorum demùm bona fisco vindicantur qui conscientiâ delati admissique criminis metuque futuræ sententiæ, manus sibi intulerunt : ea propter fratrem, vel patrem tuum, si nullo delato crimine dolore aliquo corporis, aut tædio vitæ, aut furore, vel insaniâ aut aliquo casu suspendio vitam fuisse constiterit, bona eorum tam ex testamento quam ab intestato ad successores pertinebunt. *L. 2. Cod. de Bon. eorum qui mort. sibi consciv.*

(2) Ut autem divus Pius rescripsit, ità demùm bona ejus qui in reatu mortem sibi conscivit, fisco vindicanda sunt, si ejus criminis reus fuit, ut si damnaretur, morte aut deportatione adficiendus esset. *L. 3. §. 1. eod. tit.*

IV.

4. Peines, suivant le droit canonique, contre toute espece de suicide.

Mais il n'en est pas de même, suivant les principes du droit canonique, qui regarde en général ces sortes d'homicides comme également contraires aux loix de la religion, suivant lesquelles personne n'est le maître de ses membres ; & c'est en conséquence, que ceux qui ont le malheur de tomber dans ce cas, sont punis, par ce droit, de la privation de la sépulture chrétienne, & il ne doit même en être fait aucune commémoraison dans les prieres de l'église (1).

(1) Placuit ut qui sibi ipsis voluntariè, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo violentam sibi inferunt mortem, nulla prorsùs pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum psalmis ad sepulturam eorum cadavera deducantur. Multi enim sibi, aut per ignorantiam usurpant similiter, & de his placuit fieri qui pro suis sceleribus puniantur. *Can. 12. caus. 23. qu. 4.*

V.

5. Ce que nos usages ont de commun avec l'un & l'autre droit.

Il paroit, d'après nos loix & notre jurisprudence, que nous nous sommes conformés aux dispositions du droit civil & du droit canonique en de certains points, tandis que sur d'autres, nous avons rejetté, ou nous avons ajouté à leurs dispositions. D'abord nous nous sommes conformés aux dispositions du droit canonique, relativement à la privation de la sépulture chrétienne, & à l'exclusion des prieres publiques. Nous avons aussi, d'un autre côté, adopté les dispositions du droit romain, quant à la confiscation, & à la prescription de ce crime dans l'espace de cinq années.

VI.

6. En quoi ils different du droit canonique.

Mais nous nous sommes écartés de la disposition du droit canonique en ce point, qu'au lieu qu'il ne met aucune distinction par rapport aux causes qui peuvent donner lieu au suicide, nous exceptons ceux qui sont faits dans des accès de *folie* ou de *frénésie*, conformément au droit romain, sur le fondement que ceux qui sont en cet état, n'ont point cette liberté d'esprit qui est nécessaire pour former un crime, & par conséquent qu'ils ne peuvent en être punis, comme s'ils en étoient coupables.

VII.

7. Ce que nous avons rejetté des usages du droit Romain.

Nous avons aussi rejetté en même tems la disposition du droit romain, qui mettoit au nombre des causes qui pouvoient faire excuser ce crime, le simple *ennui ou dégoût de la vie.* Nous ne distinguons point les suicides qui se commettent dans ce dernier cas, de ceux qui se commettent par la crainte de subir une condamnation dont on est menacé ; parce qu'ils sont également volontaires ; & qu'ils sont même d'autant plus condamnables, qu'ils prennent ordinairement leur source dans un esprit de fanatisme & d'irréligion.

VIII.

8. Quid ; du suicide causé par un chagrin extrême.

A la vérité, il y a des auteurs qui prétendent qu'on doit exempter de la confiscation les suicides qui se commettent par l'effet d'*un grand chagrin*, sur le fondement que celui qui vient à y succomber, ne jouissoit point d'une entiere liberté d'esprit (1). Mais cette distinction, quoique d'ailleurs appuyée de la disposition de quelques coutumes, notamment de celle de Normandie (2), se trouve combattue par la disposition générale de nos loix, & entre autres des capitulaires de Charlemagne (3), & des établissemens de S. Louis en 1270 (4), qui veulent que tous ceux qui se tuent *volontairement*, soient sujets à la peine du suicide ; & c'est de-là que s'est établie la maxime de notre droit françois, attestée par Loysel (5), qui porte que l'homme qui se met à mort par désespoir, confisque ses biens envers son seigneur.

(1) V. *Coquil. qu.* 16.

(2) V. *la Cout. de Normand. art.* 149. *ch.* 9.

(3) De eo qui semetipsum occidit aut laqueo se suspendit, consideratum est ut si quis compatiens, velut eleemosynam dare tribuat, orationes in psalmodiis faciat, oblationibus tamen & missis ipsi careant, quia incomprehensibilia sunt judicia Dei, & profunditatem consilii ejus nemo potest investigare. *Capit. Car. Mag. l. 6. c. 70.....*

(4) Se il advenoit que aucun hons se pendit, ou noyât ou s'occit en aucune maniere, li meubles seroient au baron, & aussi ceux de la fame. *Etabl. de St. Louis, en* 1270, *ch.* 88.

(5) V. *Loys. liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 17.

IX.

9. Peines ajoutées par notre jurisprudence à cet egard.

Enfin, indépendamment des peines de la confiscation & de la privation de la sépulture, que le droit romain & le droit canonique ont attachées à ce crime, notre jurisprudence en a encore ajouté

deux autres ; l'une est celle d'être *traîné sur la claie* ; l'autre, est celle de *la condamnation de la Mémoire*. Nous avons parlé de celles-ci, en traitant des peines ; & nous verrons d'ailleurs, en traitant de l'instruction, les procédures particulieres qui doivent être faites pour parvenir à ces sortes de condamnations.

X.

10. Motifs des procédures établies par ordonnances en cette matiere.

Nous croyons devoir seulement observer ici en général, que comme ces sortes de crimes, qui blessent la loi naturelle, ne se présument point, il étoit par conséquent de la justice & de la sagesse de nos législateurs, en même tems qu'ils ont ordonné la poursuite & la punition de ce crime, de prescrire les moyens & les précautions les plus propres pour s'assurer si la personne trouvée morte s'est véritablement défaite elle-même, ou si la mort lui a été causée par accident, ou par la violence d'un tiers. Tel a aussi été l'objet particulier de l'ordonnance de 1670, dans la procédure qu'elle a établie sous le titre 22, que nous examinerons dans la suite.

X I.

11. Nouvelles précautions prescrites par la déclaration de 1712.

Mais, comme depuis cette loi il a été reconnu que les parens de ces suicides, par l'intérêt particulier qu'ils ont d'empêcher que la justice ne prenne connoissance de ce crime, & ne prononce en conséquence des condamnations qui refléchiroient contre eux, avoient soin de jetter les cadavres dans la riviere, & qu'il arrivoit même le plus souvent que les suicides s'y jettoient eux-mêmes ; c'est pour éviter de pareils inconvéniens, qui tendroient à favoriser le progrès & l'impunité de ce crime, que, par une nouvelle déclaration du mois de Septembre 1712 (1), il a été ordonné expressément aux juges des lieux, lorsqu'ils seront avertis qu'il s'est trouvé un cadavre dans les rues ou dans les rivieres, de se transporter sur le champ pour en faire la visite, & constater par des procès-verbaux, & au besoin par des rapports de médecins & chirurgiens, si la mort provient d'une cause naturelle ou non ; précautions d'autant plus indispensables en effet, qu'il peut arriver que la personne qui seroit trouvée morte dans sa maison, dans une rue, ou dans un chemin, ou noyée dans la riviere, auroit été tuée par quelqu'un, ou seroit morte d'accident, ou même se seroit noyée par cas fortuit. D'où il faut conclure que ce n'est proprement que lorsqu'il y a preuve d'ailleurs que cette personne se seroit donné la mort elle-même, comme si on l'avoit trouvée enfermée dans sa chambre & pendue, ou ayant un poignard enfoncé dans le sein, ou bien un pistolet sur la table, & surtout lorsque, comme il est assez ordinaire, on trouveroit un écrit de sa main, par lequel elle annonceroit son mauvais dessein, qu'il y auroit lieu de lui faire son procès, & de prononcer contre lui la peine du suicide.

(1) Nous avons été informés qu'il se trouve fréquemment dans notre bonne ville de Paris, dans ses fauxbourgs & dans les lieux circonvoisins, principalement dans ceux qui sont situés près la riviere, des cadavres de personnes qui ne sont pas mortes de mort naturelle, & qui peuvent même être soupçonnées de s'être défaites elles-mêmes ; que les crimes qui causent ces morts demeurent très-souvent impunis, soit par le défaut des avertissemens qui devroient être donnés aux officiers de justice par ceux qui en ont connoissance, soit par la négligence ou dissimulation de ces mêmes officiers ; & que les personnes qui ont intérêt d'empêcher que les causes & les circonstances de ces morts soient connues, contribuent par ces inhumations qu'ils font faire secrétement & précipitamment, à cacher ces événemens, en supposant aux ecclésiastiques des faits contre la vérité. L'énormité de plusieurs cas qui sont arrivés, nous a fait connoître la nécessité qu'il y a d'établir une disposition formelle & expresse qui puisse empêcher à l'avenir de pareils inconvéniens. A ces causes, &c. Voulons & nous plaît, que lorsqu'il se trouvera dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoisins des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, soit dans les maisons, dans les rues & autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes des moulins, & sous les bateaux qui sont sur la riviere ; les propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux locataires, les aubergistes, les voisins, les maîtres des ponts, les meûniers, bateliers, & généralement tous ceux qui auront connoissance desdits cadavres, soient tenus d'en donner avis aussitôt ; savoir, dans notre ville & fauxbourgs de Paris, au commissaire du quartier ; & dans les lieux circonvoisins, aux juges qui en doivent connoître ; auxquels juges & commissaires nous enjoignons de se transporter diligemment sur le lieu, de dresser procès-verbal de l'état auquel le corps aura été trouvé, de lui appliquer le scel sur le front, & le faire visiter par chirurgiens en leur présence ; d'informer & entendre sur le champ ceux qui seront en état de déposer de la cause de la mort, du lieu & des vie & mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la connoissance du fait, dont les commissaires en notre châtelet de Paris feront rapport au lieutenant-criminel, pour y être par lui pourvu, ainsi que par les autres juges des lieux à qui la connoissance en appartiendra, en conformité de nos ordonnances, & suivant la forme prescrite par notre ordonnance du mois d'Août 1670, au tit. 23. Faisons défenses à toutes personnes de faire inhumer lesdits cadavres, avant que les officiers aient été avertis, & que la visite en ait été faite, & l'inhumation ordonnée par les juges, à peine d'amende contre les contrevenans à la présente déclaration, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'homicide, s'il y échet ; défendons aux juges de retarder l'inhumation, après l'exécution de ce qui est ci-dessus ordonné, sous prétexte de vacations par eux prétendues, à peine d'interdiction. *Décl. du 5 Septembre 1712. regist. le 3 Octobre suivant.*

§. VII. *De l'Empoisonnement.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *Réputé plus grave que les autres Homicides qualifiés, & pourquoi.*
3. *Motifs de l'Edit de 1682, rendu à ce sujet.*
4. *Comment se commet & se punit ce Crime, suivant cet Edit.*
5. *Peines usitées en cette matiere.*
6. *Comment se prouve ce Crime.*
7. *Divers Réglemens portés par cet Edit.*
8. 1°. *Sur la qualité des Poisons qu'on ne peut vendre.*
9. 2°. *Sur la qualité des Poisons que l'on peut vendre en certains cas.*
10. 3°. *Sur la qualité des personnes qui peuvent les vendre, & les précautions qui leur sont prescrites à ce sujet.*
11. 4°. *Sur la qualité de ceux qui peuvent employer ces Poisons.*
12. 5°. *Sur la qualité de ceux à qui il est permis d'avoir des laboratoires à cet effet.*
13. 6°. *Sur la qualité de ceux qui peuvent employer des Insectes venimeux.*
14. 7°. *Enfin, sur la qualité de ceux qui peuvent travailler à la confection des Eaux-fortes.*
15. *Arrêt de Réglement sur la maniere dont doit s'exécuter l'Edit.*

I.

1. Définition de ce crime.

C'EST le crime de ceux qui, de propos délibéré, attentent à la vie d'autrui par vénéfices & poison, mis dans leur boisson ou leurs alimens.

II.

2. Réputé plus grave que les autres homicides qualifiés, & pourquoi.

La trahison que renferme ce crime, & l'espece d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir, comme étant le plus souvent administré par ceux même qui nous approchent de plus près, & dont on croit avoir moins lieu de se défier, le rend, sans contredit, des plus graves, & des plus punissables. Aussi la loi romaine le met au dessus de ceux qui se commettent par le glaive (1), parce qu'en effet, ceux-ci peuvent se commettre par l'effet d'un premier mouvement, & sans aucun propos délibéré; au lieu que le poison suppose toujours du dol & de la préméditation de la part de celui qui le met en usage. C'est encore par la même raison, que cette loi répute coupables de ce crime, & punissables de mort, non seulement celui qui l'emploie, ou qui le compose, ou qui le vend, mais encore celui qui s'en trouve saisi (2).

(1) Plus est hominem extinguere veneno quàm occidere gladio. *L. 1. Cod. de Malef. & Mathemat.*

(2) Qui venenum, necandi hominis causâ fecerit, vel vendiderit, vel habuerit, plectetur. *L. 3. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar. & Venefic.*

III.

3. Motifs de l'édit de 1682, rendu à ce sujet.

Quant à nos loix particulieres, sans remonter à celles des premiers tems de notre monarchie, il nous suffit d'observer que comme celles-ci ne s'étoient point expliquées d'une maniere assez précise sur le genre de peine qui devoit s'infliger contre les coupables de ce crime, non plus que sur ses caracteres particuliers; & que l'on a reconnu dans la suite, & surtout dans le dernier siecle où l'on sait que ce crime s'étoit fort multiplié, que son progrès venoit principalement de ces deux sources différentes, dont l'*une* étoit la difficulté de parvenir à sa preuve, qui empêchoit ceux qui en avoient connoissance de le dénoncer, par la crainte d'être recherchés s'ils venoient à succomber dans leur dénonciation; l'*autre*, les facilités particulieres que donnoit, pour le commettre, cette liberté générale qu'on avoit de composer, vendre, ou acheter les drogues & matieres qui contenoient le poison. Ce fut pour remédier à tous ces inconvéniens, que Louis XIV donna un Edit particulier, en 1782, par lequel, après avoir renouvellé tout ce que les loix romaines, & celles du royaume avoient ordonné jusqu'alors de plus sage, relativement à ce crime, ce grand prince crut devoir, pour en mieux développer l'esprit, & ne laisser aucun prétexte d'ignorance sur ce point, déterminer en même tems, & les différentes manieres dont ce crime pouvoit se commettre, & celles dont il pouvoit se prouver, & enfin les précautions nécessaires pour le prévenir.

V. *les dispositions de cet Edit qui sera rapporté à la suite de la maxime 14.*

IV.

4. Comment se commet & se punit ce crime, suivant cet édit.

D'abord, quant aux différentes manieres de *commettre* & de *punir* ce crime, l'on remarque que cet édit n'a fait que confirmer les dispositions des loix romaines, en ce que d'une part il déclare également coupables de ce crime, & punissables de la peine de mort, ceux qui ont causé la mort par le poison, & ceux qui ont seulement attenté à la vie par ce moyen, comme aussi ceux qui ont composé & distribué le poison dont on s'est servi.

V. les art. 4 & 5 de ce même édit rapp. ci-après.

V.

5. Peines usitées en cette matiere.

Mais comme cet édit ne marque point précisément le *genre* de mort que doivent subir ces coupables; c'est de-là que les cours se sont cru autorisées d'en augmenter ou diminuer la rigueur, suivant les circonstances & la qualité des parties. L'on voit en effet, d'après les différens arrêts rendus en cette matiere, qu'il y en a qui se sont contentés de condamner à la potence, ou à la décapitation, comme celui rendu contre la Dame

de Brainvilliers (1), tandis que d'autres ont prononcé celle de la roue, & le corps mort jetté au feu, tel que celui rendu en dernier lieu contre le nommé Roy de Valine, pour avoir attenté, par le poison, à la vie de ses oncle & tante (2). Mais, suivant la jurisprudence la plus générale des tribunaux en cette matiere, la peine ordinaire de ce crime est celle du feu. Nous avons deux arrêts rendus par ce parlement en 1732, qui prononcent cette peine, l'*un* du 3 Mars, contre la nommée Eugenie Picq; l'*autre*, du 15 Décembre, contre la nommée Marie Texier (3). Ce dernier contient un réglement particulier pour les apothicaires & épiciers, &c. que nous rapporterons à la suite de ce paragraphe.

(1) Cet arrêt est du 16 Juillet 1676.
(2) l'arrêt est du mois de Septembre 1764.
(3) *V.* le Dict. de Police, *verbo* poison.

V I.

6. Comment se prouve ce crime.

Quant à la *preuve* de ce crime, il paroît, d'après ce même édit, qu'elle peut se faire, non seulement par des *témoins* qui ont vu travailler au poison, ou qui l'ont vu vendre à la personne qui s'en est servi, & surtout qui ont vu celle-ci en faire usage; mais que, comme ce crime est du nombre de ceux qui sont occultes de leur nature, cette preuve peut aussi se faire par des *indices*. C'est ce qui résulte entr'autres de cette disposition de l'art. 4. de cet édit, par laquelle, après avoir enjoint à tous ceux qui ont connoissance qu'il a été travaillé à faire du poison, & qu'il en a été demandé ou donné, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & d'être punis comme fauteurs & complices de ce crime; pour empêcher que ceux-ci ne soient retenus par la crainte d'être recherchés par les accusés; le législateur a soin d'ajouter, que par la dénonciation qu'ils en feront, ils ne seront tenus à aucuns dommages & intérêts, quand même, par l'événement, ceux contre lesquels la dénonciation auroit été faite, viendroient à être déchargés de l'accusation faute de preuves, pourvu toutefois que cette dénonciation fût d'ailleurs fondée sur des *indices considérables* qui seroient trouvés véritables (1). Au surplus, il est important d'observer que quelque concluans que soient ces indices, ainsi que les dépositions des témoins qui seroient entendus en pareil cas, la preuve qui en résulteroit ne pourroit servir, pour opérer la conviction de ce crime, qu'autant qu'elle se trouveroit jointe d'ailleurs à celle du *corps de délit*; l'on veut dire à celle qui résulteroit des procès-verbaux des juges, & des rapports des médecins & chirurgiens, attendu que ce crime est du nombre de ceux qui laissent des traces permanentes après eux. Mais c'est ce que nous aurons lieu d'établir plus particulierement en traitant de la preuve.

(1) *V.* le même art. 4. rapporté ci-après.

V I I.

7. Divers réglemens portés par cet édit.

Enfin, quant aux *réglemens* particuliers qui sont établis par cet édit pour prévenir ce crime, ils portent principalement, comme l'on voit, sur les points suivans; savoir, de déterminer 1°. la qualité des poisons que l'on ne peut vendre, ni avoir chez soi, dans aucun cas; 2°. celle des poisons que l'on peut vendre & employer; 3°. les personnes qui peuvent les vendre; 4°. ceux qui peuvent les employer, sans pouvoir les distribuer en substance; 5°. ceux qui peuvent avoir des laboratoires pour travailler à la préparation des drogues où ces poisons peuvent entrer; 6°. ceux qui peuvent employer des insectes venimeux; 7°. enfin, ceux qui peuvent travailler à la confection des eaux-fortes dont l'usage est permis. Nous allons les reprendre successivement, pour leur appliquer les dispositions de l'édit.

V I I I.

8. 1°. Sur la qualité des poisons qu'on ne peut vendre.

1°. *Poison que l'on ne peut vendre, ni avoir chez soi.* Ce sont généralement tous ceux qui n'entrent dans aucune sorte de compositions, parce qu'ils ne peuvent servir qu'à nuire, comme étant de leur nature pernicieux & mortels, & retenant toujours, quoique préparés par mains d'artistes, leur qualité de venin. L'édit les défend absolument à tous particuliers, sous peine de la vie, & aux médecins, chirurgiens & apothicaires, sous peine de punition corporelle.

V. l'art. 6. rapporté ci-après.

X.

9. 2°. Sur la qualité des poisons que l'on peut vendre en certains cas.

2°. *Poisons que l'on peut vendre, parce qu'ils entrent dans des compositions nécessaires.* L'édit en distingue de trois sortes; 1°. les minéraux, comme l'*arsenic*, le *realgal*, l'*orpiment* & le *sublimé*; 2°. les insectes venimeux, comme *viperes*, *serpens* & *crapauds*; 3°. enfin, les *eaux-fortes* dont l'usage est permis.

V. art. 7. rapporté ci-après.

X.

10. 3°. Sur la qualité des personnes qui peuvent les vendre en certains cas.

3°. *Personnes qui peuvent vendre les poisons minéraux.* Ce sont, suivant l'édit, les marchands épiciers qui sont résidens dans les villes, & il défend absolument cette vente aux marchands résidens dans les bourgs & villages, à peine de trois mille livres d'amende (1). Mais en même tems qu'il accorde aux premiers cette faculté, il ne leur permet d'en user, qu'en gardant les précautions suivantes; savoir, 1°. qu'ils auront soin de tenir ces poisons dans des lieux sûrs, dont ils garderont la clef (2); 2°. qu'ils ne pourront les vendre, ni les livrer qu'eux-mêmes en personne, & seulement aux personnes qui, par leur profession, *sont obligées d'en employer*; 3°. qu'en vendant à ceux-ci, ils auront soin de leur faire écrire, sur un registre particulier qu'ils seront tenus d'avoir

à

à cet effet, leurs noms, qualités & demeures, & la quantité qu'ils auront prise de ces minéraux; 4°. que si parmi ceux auxquels ils vendront ces minéraux, il s'en trouve quelqu'un qui ne sache écrire, ces marchands seront tenus d'écrire pour eux; 5°. que si parmi ceux qui se présenteront pour acheter, il s'en trouve qui soient inconnus aux marchands, ceux-ci ne devront leur livrer ces minéraux que sur des certificats, qu'ils rapporteront en bonne forme, & qui seront signés du juge du lieu, ou d'un notaire & de deux témoins, ou bien du curé & de deux principaux habitans; 6°. qu'enfin, ces marchands seront tenus d'arrêter, à la fin de chaque année, sur leurs registres la quantité qui leur restera desdits minéraux; 7°. le tout à peine de mille liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine s'il y échet (3).

(1) *V.* même art. 7. rapporté ci-après.
(2) *V.* aussi l'art. 8. *ibid.*
(3) *V.* encore ces mêmes articles 7 & 8.

X I.

11. 4°. Sur la qualité de ceux qui peuvent employer ces poisons.

4°. *Les personnes qui peuvent employer ces minéraux.* Ce sont, suivant le meme édit, les médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers droguistes, teinturiers, maréchaux, & autres qui, par leur profession, sont obligés d'en employer (1). Mais ils ne peuvent user de cette faculté, suivant ce même édit, que sous les deux conditions suivantes; l'*une*, qu'ils seront tenus de les employer, sans pouvoir les distribuer à qui que ce soit en substance, à peine de punition corporelle; l'*autre*, qu'ils seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, & qu'ils délivreront à ceux qui les demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires (2).

(1) *V.* encore le même art. 7.
(2) *V.* aussi l'art. 9 ci-après.

X I I.

12. 5°. Sur la qualité de ceux à qui il est permis d'avoir des laboratoires à cet effet.

5°. *Les personnes qui peuvent avoir des laboratoires* pour travailler à la préparation des drogues où doivent entrer ces minéraux. Ce sont, suivant le même édit, des médecins approuvés, des professeurs en chirurgie, & des maitres apothicaires; & il est défendu expressément à tous autres d'en avoir chez eux, à moins qu'ils n'en obtiennent la permission par des lettres du grand sceau, qu'ils seront tenus de présenter aux juges des lieux, auxquels ils feront en même tems leurs déclarations à cet effet.

V. l'art. 11. du même édit.

X I I I.

13. 6°. Sur la qualité de ceux qui peuvent employer des insectes venimeux.

6°. *Les personnes à qui il est permis d'employer les insectes venimeux*, exclusivement à tous autres, qui n'en auront pas obtenu la permission expresse, & par écrit. Ce sont, suivant le même édit, les médecins & les apothicaires.

V. l'art. 10. *ibid.*

X I V.

14. 7°. Enfin sur la qualité de ceux qui peuvent travailler à la confection des eaux-fortes.

7°. Enfin, *les personnes qui peuvent travailler à la confection des eaux-fortes dont l'usage est permis.* Ce sont les distillateurs & vendeurs d'eau-de-vie, à qui néanmoins l'édit n'accorde cette faculté que sous ces deux conditions; l'*une*, qu'ils y seront autorisés par une permission portée par des lettres du grand sceau qu'ils seront tenus de présenter aux juges des lieux, à qui ils feront leur déclaration à cet effet; l'*autre*, qu'il sera choisi entr'eux le nombre qui sera nécessaire pour cette confection.

V. l'art. 11. du même Edit.

LOUIS...... Art. V. Seront punis de semblables (c'est-à-dire, de celle de mort prononcée par l'art. 3, contre ceux qui joindroient à la superstition l'impiété & le sacrilége,) tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner; & parce que les crimes qui se commettent par le poison, sont non-seulement les plus detestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir; nous voulons que tous ceux, sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sauront à nos procureurs-généraux ou à leurs substituts, & en cas d'absence, au premier officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes, & sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils lorsqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices considerables qui seront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice & du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite ordonnance. Art. V. Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par vénéfice & poison, en sorte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort. Art. VI. Seront réputés au nombre des poisons, non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui, en altérant peu à-peu la santé, causent des maladies, soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'artiste; & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux médecins, apothicaires & chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont, de leur nature, pernicieux & mortels. Art. VII. A l'égard de l'arsenic, du réalgal, de l'orpiment & du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance,

comme ils entrent & sont employés en plusieurs compositions nécessaires ; nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux marchands qui demeurent dans les villes d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfevres, teinturiers, marechaux & autres personnes publiques, qui, par leur profession sont obligées d'en employer, lesquelles néanmoins écriront, en les prenant, sur un registre particulier tenu pour cet effet par lesdits marchands, leurs noms, qualités & demeures ; ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux ; & si au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sachent écrire, lesdits marchands écriront pour eux ; quant aux personnes inconnues auxdits marchands, comme peuvent être chirurgiens & maréchaux des bourgs & villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du juge des lieux, ou d'un notaire & deux témoins, ou du curé & deux principaux habitans ; lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits marchands pour leur décharge. Seront aussi les epiciers, merciers & autres marchands demeurans dans lesdits bourgs & villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des syndics, gardes ou anciens marchands épiciers ou apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet. Art. VIII. Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef : comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier la qualité des remedes où ils auront employé desdits minéraux, le nom de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année sur lesdits registres ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y echet. Article IX. Défendons aux médecins, chirurgiens, apothicaires, épiciers, droguistes, orfévres, teinturiers, maréchaux & tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement ; & seront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement desdits mineraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires. Art. X. Défenses sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux médecins & apothicaires, d'employer aucuns insectes venimeux, comme serpens, crapauds, viperes & autres semblables, sous prétexte de s'en servir a des médicamens, ou à faire des expériences, & sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit. Art. XI. Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux medecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux professeurs en chymie, & aux maitres apothicaires d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous pretexte de remedes chymiques, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou rafinement des métaux, confection de crystaux ou pierres de couleur, & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenus de nous, par lettres du grand sceau, la permission d'avoir desdits laboratoires, présenté lesdites lettres, & fait declaration en consequence à nos juges & officiers de police des lieux. Défendons pareillement a tous distillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit-de-vin, sauf à être choisi d'entr'eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux-fortes dont l'usage est permis ; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites lettres, & après en avoir fait leurs déclarations, à peine de punition exemplaire. *Edit de Louis XIV, de Juillet 1682.*

X V.

15. Arrêt de réglement sur la maniere dont doit s'exécuter l'edit.

Au reste, pour donner une idée exacte de la maniere dont doit s'exécuter cet édit par ceux auxquels il est permis de vendre & d'employer les poisons minéraux, nous croyons devoir rapporter ici l'arrêt de réglement qui a été rendu par ce parlement le 15 Décembre 1732, dans l'affaire de la nommée Marie le *Texier*, dont nous avons parlé ci-devant.

Il est enjoint, *par cet arrêt*, aux médecins, chirurgiens, marchands apothicaires & épiciers de la ville du Mans, & à tous autres qui ont droit de vendre ou d'acheter des drogues dont on peut faire un mauvais usage, de se conformer aux ordonnances du Roi & à l'édit de 1682, arrêts & réglemens de la Cour, & en conséquence de tenir lesdites drogues en lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef ; comme aussi d'avoir des registres particuliers cotés & paraphés par premier & dernier, par le lieutenant de police de ladite ville du Mans ; sur lesquels ils feront tenus d'écrire la qualité des remedes où ils auront employé lesdites drogues, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils auront employé desdites drogues, & d'arrêter à la fin de chaque année ce qui leur en restera ; d'en faire la livraison eux-mêmes aux médecins, apothicaires, chirurgiens, orfévres, teinturiers, marchands, & autres personnes publiques, qui, par leur profession, sont obligées d'en employer ; dont les noms, qualités & demeures, ensemble la quantité qu'ils en auront prise, sera pareillement inserée esdits registres, ainsi que les noms, qualités & demeures d'autres personnes domiciliées, & notoirement connues, sans qu'ils en puissent vendre ni donner a aucuns valets, serviteurs ou domestiques, sinon sur certificats de leurs maitres, aussi notoirement connus & signés d'eux, dont il sera, comme dessus, fait mention sur lesdits registres, & sans qu'iceux marchands puissent souffrir que leurs femmes, enfans, garçons & apprentifs, ou aucun de leurs domestiques en puissent vendre, débiter ou distribuer a qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être, le tout a peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échoit, même de fermeture de boutiques ; le tout suivant les ordonnances & réglemens de la cour.... *Arrêt du parlement de Paris, du 15 Décembre 1732.* V. *le Dictionnaire de Police*, verbo *poison*.

§. VIII. *De l'Incendie.*

SOMMAIRES.

1. *Trois sortes d'Incendies.*
2. *Incendies par* cas fortuit, *& par* faute. *Exemples tirés du Droit Romain, adoptés dans notre Jurisprudence.*
3. *Incendie par dol & mauvais dessein. Atrocité singuliere de ce crime.*
4. *Sa Peine, suivant le Droit Canonique.*
5. *Sa Peine, suivant le Droit Romain, tant ancien que nouveau.*
6. *Distinction de quatre sortes d'Incendies par dol, suivant notre Jurisprudence.*
7. *Peines de l'Incendie commis sur les Eglises & maisons des Villes.*
8. *Peine de l'Incendie sur les maisons de campagne.*
9. *Peine de l'incendie sur les moissons & vignobles.*
10. *Peine de l'Incendie sur des bois & forêts.*

I.

1. Trois sortes d'incendies.

NOUS distinguons, d'après les loix, trois sortes d'incendies ; ceux arrivés par cas fortuit & force majeure, ceux arrivés par faute & imprudence, & enfin ceux commis par malice, & dans le dessein de nuire. C'est proprement de ce dernier dont nous voulons parler ici, & que nous mettons au nombre des homicides qualifiés, parce qu'il ne tend pas seulement, comme les deux premiers, à la perte des biens, mais encore parce qu'il entraîne le plus souvent celle des personnes même.

II.

2. Incendies par *cas fortuit* & par *faute*. Exemples tirés du droit Romain, adoptés dans notre jurisprudence.

A l'égard des incendies des deux premieres especes, nous avons eu lieu d'en parler, en traitant du crime en général. Nous avons donné pour exemple de l'incendie arrivé par *cas fortuit* celui qui nous est marqué par la loi romaine, où un particulier ayant mis le feu dans son champ pour le défricher, il seroit survenu un grand vent, qui auroit emporté le feu sur la vigne ou la moisson d'autrui ; & nous avons observé, d'après cette loi, qu'il n'y avoit lieu à aucune peine, même pécuniaire, contre ce particulier, en ce qu'on devoit regarder cet événement comme l'effet d'une force majeure (1). Nous avons aussi donné pour exemple de l'incendie commis par *faute & imprudence*, le cas où ce même particulier auroit mis le feu dans son champ pendant qu'il couroit un grand vent. Comme dans ce dernier cas il auroit dû prévoir les suites qui pourroient en résulter, & par conséquent qu'il y a eu de sa faute, pour avoir pris un tems si peu propre à cet effet, nous avons dit, d'après la même loi, que cette derniere circonstance le mettoit dans la nécessité de réparer le préjudice qu'il avoit occasionné par sa faute & imprudence (1). Telle est aussi la sage distinction qui se trouve faite entre ces deux sortes d'incendies, par les loix même qui ont été rendues relativement au crime dont il s'agit (2) ; loix qui ont été adoptées, sur ce point, par celles du royaume (3), & par notre jurisprudence (4), suivant laquelle il faut nécessairement, pour que le locataire qu'on accuse d'avoir occasionné un incendie par sa faute, puisse s'exempter de réparer le préjudice qui en est résulté, qu'il soit en état de prouver que cet incendie n'a été occasionné que par accident, ou par le fait même du propriétaire qui avoit négligé de faire les réparations nécessaires dans cette maison. Autrement la présomption est contre lui, & il ne peut se dispenser de payer le dommage qu'il a causé, non seulement par son propre fait, mais encore par celui de ses domestiques, comme devant s'imputer le choix qu'il a fait de domestiques négligens (5).

(1) *V.* liv. 1. tit. 3. ch. 3. max. 8. *où est rapportée la Loi* 30. ff. 3. ad Leg. Aquil. *qui comprend l'un & l'autre de ces cas.*

(2) Si casu fortuito incendium factum sit, veniâ indiget..... *L. 11. ff. de incend. ruin. & naufr...... Nisi tàm lata culpa sit* ut dolo sit proxima........ Si verò casu, id est, negligentiâ, aut noxiam sarcire jubetur, aut si minùs idoneus sit, leviùs castigatur. *L. 9. ibid.* Nam fortuita incendia, si cùm vitari possunt, per negligentiam eorum apud quos orta sunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur ; ut qui jacturâ affectus est damni disceptet, vel prodire vindicaretur. *L. 28. §. 12. ff. de Pœnis.*

(3) Quòd si per negligentiam factum incendium comprobatur, damnum quod cuicumque inlatum fuerit, res quæ incendio perierit duplici satisfactione sarcietur. *Capit. Car. Magn. Lib. 7. C.* 155.

(4) *V.* le recueil de Jurispr. de la Combe, *verbo* Incendie.

(5) Si fornacarius servus coloni ad fornacem obdormisset & villa fuerit exusta, Neratius scribit ex locato conventum præstari debere, si negligens in eligendis ministeriis fuit. *L. 17 §. 9. ff. ad Leg. Aquil.*

III.

Mais, encore une fois, ce n'est point ici le lieu d'agiter toutes ces questions dont l'objet est purement civil, & dont on trouve d'ailleurs la décision dans les principes établis par les loix que nous venons de rapporter. Nous ne considérons, à ce moment, l'incendie qu'autant qu'il a pour cause le dol & le dessein de nuire (1), parce qu'alors il forme un crime, & un crime d'autant plus atroce, qu'au lieu que les assassinats prémédités dont nous avons parlé jusqu'ici, peuvent n'être excités que par des vues d'intérêt : celui-ci n'a ordinairement pour but, que de satisfaire la haine & la vengeance de celui qui le commet, sans être retenu par la crainte d'en faire rejaillir les effets sur ceux même à qui il n'en vouloit point. Nous disons *ordinairement*, parce qu'il arrive aussi quelquefois que ce crime a pour principal objet, d'assouvir la cupidité de l'incendiaire, qui cherche à profiter du tumulte & de la frayeur 3. Incendie par mauvais dessein, atrocité singuliere de ce crime.

que cause l'incendie, pour voler & piller (2). C'est même ce dernier cas dont il est parlé principalement sous le titre du droit romain *de incendio, ruina & naufrago* (3), & sous celui de la loi Julie *de Vi publica* (4).

(1) Cujus dolo malo incendium factum erit, datâ operâ partis adversæ res vestras incendio exarsas esse asseverantes, crimen Legis Corneliæ de Sicariis exequi potestis. *L. 1. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(2) Qui ob inimicitias, vel prædæ causâ incenderunt. *L. 28. §. 12. ff. de pœnis.*

(3) Qui propter tumultum, vel trepidationem incendii rapit. *L. 1. §. 2. ff. de incend. ruin. & nauf.*

(4) Item tenetur Lege Juliâ de vi publica, qui ex incendio aliquid rapuerit præter materiam........ sed qui in incendio cum gladio, aut telo, rapiendi causâ fuit, vel prohibendi Dominum res suas servare, eâdem pœnâ tenetur. *L. 3. §. 3. & 5. ff. ad Leg. Jul. de vi public.*

I V.

4. Sa peine, suivant le droit canonique.

Il ne faut donc pas s'étonner, si toutes les loix, tant civiles que canoniques, s'élevent fortement contre ce crime, jusqu'à vouloir qu'on punisse le simple attentat, de la même maniere que si le crime avoit été consommé; & qu'on ne distingue point, à cet égard, les complices, des principaux auteurs du crime. C'est entr'autres, la disposition du droit canonique, qui prononce l'excommunication, & de plus, la privation de la sépulture chrétienne, faute de réparer le dommage, non seulement contre ceux qui ont mis le feu, mais encore contre ceux qui l'ont fait mettre, ou qui ont aidé de quelque maniere ceux qui l'ont mis.

Pessimam, siquidem & depopulatricem & horrendam incendiariorum malitiam, auctoritate Dei, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli omninò detestamur & interdicimus....... Si quis ergò, post hujus nostræ prohibitionis promulgationem, malo studio, sive pro odio, sive pro vindictâ, ignem apposuerit, vel apponi fecerit, aut appositoribus consilium vel auxilium scienter tribuerit, excommunicetur: & si mortuus fuerit incendiarius, Christianorum careat sepulturâ, nec absolvatur, nisi priùs damno cui intulit, secundùm facultatem suam refracto..... *Can. 32. cauf. 23. qu. 8.*

V.

5. Sa peine, suivant le droit Romain, tant ancien que nouveau.

Par rapport au droit romain, nous voyons d'abord que, suivant la loi des douzes tables, l'incendiaire d'une maison devoit être jetté au feu, après avoir été battu de verges (1). Mais comme la disposition de cette premiere loi étoit trop générale, & pouvoit par-là même dégénérer en excès de rigueur; on crut devoir distinguer dans la suite les differentes circonstances dont ce crime pouvoit être accompagné, pour en régler la punition. Ainsi l'on considéroit pour cela la qualité de l'*incendiaire*, celle de la *chose incendiée*, & la *quantité* de l'incendie. Lorsque l'incendiaire étoit de condition vile, il ne pouvoit être puni d'une moindre peine que celle du feu, ou de l'exposition aux bêtes farouches, tandis que pour les personnes nobles, c'étoit celle du glaive, ou de la déportation. Quant à la *chose incendiée*, l'on distinguoit les maisons de ville, de celles de la campagne: c'étoit principalement pour les incendies des premieres, qu'étoient réservées les peines dont nous venons de parler; par la raison que ces sortes d'incendies pouvoient entrainer des suites plus dangereuses, tant à cause du grand nombre de *personnes* qui pouvoient s'y trouver enveloppées, qu'à raison du *dégât* beaucoup plus considérable qui devoit en résulter (2). A l'égard des incendies commis sur des maisons de campagne ou sur des fermes, la peine en devoit être modérée, suivant les mêmes loix (3); & elle ne pouvoit devenir capitale, que lorsque l'incendie avoit causé un dommage très-considérable, comme la perte d'une isle entiere (4). L'on distinguoit aussi dans ce droit, parmi les incendies faits sur des biens de campagne, certains pays où ces biens étoient plus précieux, parce qu'ils en faisoient le principal commerce, comme étoient, par exemple, les vignes en Mysie, & les blés en Afrique (5). Cette considération servoit, comme nous l'avons dit, à en faire augmenter la peine.

(1) Qui ædes acervumve frumenti juxtà domum positum combusserit, vinctus, verberatus, igne necari jubetur. *L. 1. ff. de incend. ruin. & nauf.*

(2) Incendiarii capite puniuntur, qui ob inimicitias, vel prædæ causâ, incendium intrà *oppidum*, & plerùmque vivi exuruntur. *L. 28. §. 12. ff. de pœnis*... Qui datâ operâ in *civitate* incendium fecerint, si humiliori loco sint, bestiis objici solent; si in aliquo gradu fuerint, capite puniuntur, aut saltem in insulam deportantur. *L. 12. §. 1. ff. de Offic. Præf. vigil.*

(3) Qui verò *casam* aut *villam*, aliquo leviùs. *L. 28. §. 12. ff. de pœnis.*

(4) Si quis dolo malo insulam meam exusserit, capitis pœnâ plectetur quasi incendiarius. *L. 10. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

(5) Voluit ut eadem scelera in quibusdam provinciis plectantur, ut in Africa messium incensores, in Mysia vitium..... *L. 16. §. 8. ff. de pœnis.*

V I.

6. Distinction de quatre sortes d'incendies, suivant notre jurisprudence.

Quant à nos loix particulieres, nous voyons d'abord, par les capitulaires de Charlemagne, que le crime d'incendie est regardé comme des plus graves, & devant être puni du genre de mort le plus rigoureux (1). Mais comme ces loix, de même que celles qui les ont suivies, n'ont rien déterminé de précis sur la punition de ce crime, non plus que sur les differentes manieres de le commettre; c'est par conséquent à la jurisprudence des tribunaux qu'il faut principalement s'en rapporter sur ce point. Or, nous voyons, d'après les différens arrêts qui ont été rendus sur cette matiere, qu'ils ont suivi les distinctions faites par le droit romain, en réglant les divers degrés de punition, suivant les circonstances tirées de la qualité des incendiaires, des choses incendiées,

& de la quantité de l'incendie. Et c'est en conséquence, que nous distinguons dans nos usages quatre sortes d'incendies ; celui qui se commet sur des maisons & bâtimens situés dans des villes, parmi lesquels nous comprenons aussi les églises ; celui commis sur des maisons ou fermes de campagne ; celui commis sur des vignobles & moissons ; & enfin celui commis sur des bois & forêts.

(1) Si aliquis malitiæ studio incendium miserit, de hoc crimine convictus, pœnis gravissimis jubetur interfici. *Capit. Car. Mag. lib. 7. c. 264.*

VII.

7. Peines de l'incendie commis sur les églises & maisons des villes.

1°. Incendies *des églises & maisons des villes.* Nous avons lieu de parler de celui commis sur les *églises*, en traitant du sacrilége, dont la peine ordinaire est, comme nous l'avons dit, celle du feu, à laquelle sont jointes celles de l'excommunication & de la privation de la sépulture, qui sont portées par le droit canonique contre ceux qui meurent sans avoir réparé le dommage qu'ils ont causé. Pour ce qui concerne l'incendie commis sur les *maisons situées dans les villes*, l'usage est aussi de condamner le coupable au feu, sur le fondement qu'il est juste de lui faire souffrir le même supplice qu'il vouloit faire subir à ceux qui auroient le malheur de se trouver enveloppés dans son incendie. C'est aussi par cette raison, que nous ne distinguons point la qualité des coupables, & que nous suivons exactement, sur ce point, la disposition générale des capitulaires de Charlemagne (1). Nous punissons, conformément au droit canonique, le simple attentat en cette matiere, comme si le crime avoit été consommé, pourvu néanmoins qu'on en soit venu à de certains actes prochains, comme si l'on avoit jetté quelques matieres combustibles sur la maison que l'on vouloit brûler.

(1) Si quis malitiæ studio incendium miserit, de hoc crimine convictus, pœnis gravissimis jubetur interfici. *Capit. Car. Magn. liv. 7. c. 345.*

VIII.

8. Peine de l'incendie sur les maisons de campagne.

2°. A l'égard des Incendies *commis sur des maisons ou fermes de la campagne* : comme ce crime n'a point de suites aussi dangereuses que le premier, il n'est point aussi puni avec la même rigueur ; & il paroit, d'après les arrêts, que c'est principalement sur ce point que l'on considere *la qualité des parties*, c'est-à-dire, qu'au lieu de la peine de la potence qui se prononce en pareil cas contre les incendiaires de condition vile, on se contente de condamner les nobles au bannissement perpétuel, outre les dommages & intérêts envers la personne incendiée. Cependant nous voyons par les derniers arrêts rendus en ce parlement, qu'il suit, à cet égard, la même regle que pour les incendiaires des villes ; sur le fondement sans doute, que l'expérience a fait voir que rien n'étoit plus capable que cette rigueur, pour empêcher la fréquence de ce crime qui, comme l'on sait, n'a fait que se multiplier en ces derniers tems dans quelques provinces du ressort de ce parlement ; jusques-là même qu'il s'est vu obligé de prononcer la peine capitale pour de simples menaces faites par des particuliers, de mettre le feu à des métairies, si on ne leur apportoit une certaine somme dans un certain endroit qu'ils indiquoient par un billet (1).

(1) *V.* le *Praticien universel* de Couchot, *verbo* incendie.

V. *entr'autres l'Arrêt du Parlement de Paris, du 6 Juillet 1709, rapporté au Journal des Aud.*

IX.

3°. Incendies *sur les moissons ou vignobles.* Comme ceux-ci sont de nature à ne pouvoir jamais frapper sur les personnes, ils ne sont point sujets à des peines aussi rigoureuses que les précédens. L'on veut dire que ces peines ne peuvent jamais aller jusqu'à celle de mort, quoiqu'elles ne puissent être moindres que celle du bannissement, avec des amendes qui doivent être plus ou moins fortes, suivant la quantité du préjudice qu'aura causé l'incendie ; & cela indépendamment des dommages & intérêts envers le propriétaire des biens incendiés. Nous réglons aussi quelquefois cette peine suivant la qualité des *pays* où ces dommages ont été causés, c'est-à-dire, que nous suivons les dispositions du droit romain, qui veut que la peine soit augmentée, lorsque l'incendie est commis sur des denrées qui sont le principal commerce des lieux où sont situés les héritages incendiés. 9. Peine de l'incendie sur les moissons & vignobles.

X.

4°. Incendies *sur les bois & forêts.* Nous voulons parler, tant des incendies commis sur des bois & forêts appartenans à des communautés ou même à des particuliers, que de ceux qui se commettent sur des bois & forêts appartenans au Roi. Il paroit que nos loix ne les distinguent point, quant à la punition. Cette punition doit consister, suivant l'ordonnance des eaux & forêts (1), non seulement en des amendes & réparations pecuniaires, mais même en des peines corporelles. Cependant, comme cette loi n'avoit point déterminé la qualité de ces peines, & qu'elle ne rappelloit point les loix antérieures qui les avoient fixées, en sorte que les réfractaires sembloient vouloir se prévaloir de ces omissions pour retomber dans de pareils désordres ; c'est pour ne leur laisser aucun prétexte d'ignorance sur ce point, qu'a été donnée la déclaration du 13 Novembre 1714, dont les dispositions sont trop remarquables pour n'être pas rapportées ici ; notamment en ce qu'elle prononce la peine *capitale* en cas 10. Peine de l'incendie sur les bois & forêts.

d'incendie commis de propos délibéré, dans les Landes, Bruyeres, & dans les autres lieux des bois & forêts du Roi & autres (2).

(1) Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter & allumer du feu en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes & bruyeres, & celles des communautés & particuliers, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire; outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les communautés & autres qui ont choisi les gardes demeureront civilement responsables. *Ordonnance des Eaux & Forêts*, de 1669. *tit.* 27. *art.* 32.

(2) Nous avons, par l'art. 32. du tit. 27 de notre ordonnance du mois d'Août 1669, fait défenses à toutes personnes de porter du feu & d'en allumer dans *nos* forêts, landes & bruyeres, & dans celles des *communautés* & des *particuliers*, à peine de punition corporelle; & comme la qualité des peines corporelles qui doivent être ordonnées dans ce cas, ne sont pas déterminées par cet article, nous avons été informés que plusieurs de nos juges des eaux & forêts se trouvent souvent embarrassés sur le genre de peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui ont contrevenus aux défenses portées par cet article; & étant important de lever toute difficulté à ce sujet, nous avons résolu d'expliquer expressément la qualité des peines auxquelles nos juges doivent les condamner, & nous avons jugé devoir déclarer en même-tems les peines auxquelles doivent être condamnés ceux qui mettent le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux des forêts, parce que nous avons appris qu'encore que ces peines soient portées expressément par les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, on prétend qu'elles ont été abrogées, sous prétexte que nous n'en avons pas rappellé les dispositions par notredite ordonnance de 1669: sur quoi nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions, que les fréquens incendies arrivés depuis peu dans quelques-unes de *nos forêts*, & dans celles des *communautés* & des *particuliers*, nous obligent à redoubler nos soins pour la conservation des bois & forêts de notre royaume, qui ont souffert une diminution pendant la derniere guerre. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plait que les pâtres & tous autres qui seront convaincus d'avoir porte du feu, ou d'en avoir allumé dans nos forêts, landes & bruyeres, & celles des communautés & des particuliers, ou d'avoir fait du feu plus près d'un quart de lieue desdits bois, landes & bruyeres, soient punis pour la premiere fois de la peine du fouet, & de celle des galeres en cas de récidive; voulons que ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux desdits bois & forêts, soient punis de *mort*; & que tous ceux qui auront causés des incendies dans lesdits bois & forêts, soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qu'il sera arbitré par nos juges, & aux dommages & intérêts soufferts par les propriétaires desdits bois. Enjoignons à nos officiers des eaux & forêts de faire faire de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les sergens & gardes des bois, pour prévenir pareils désordres. *Déclaration du* 13. *Novembre* 1714. *Registrée le* 13. *Février* 1715.

§. IX. *Du Duel.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par ce Crime?*
2. *Pourquoi mis dans la classe des Homicides qualifiés.*
3. *Origine de ce Crime, & sa Peine, suivant les Canons.*
4. *Ce qui l'avoit d'abord fait accréditer parmi nous.*
5. *L'abolition des Duels par Saint Louis.*
6. *Rétablissement de leur usage.*
7. *Nouvelle abolition par Henri II.*
8. *Confirmée par les Edits des Princes ses successeurs, & enfin par le fameux Edit des Duels.*
9. *Loix postérieures, qui ordonnent l'exécution de cet Edit.*
10. *Quatre objets principaux des dispositions de cet Edit.*
11. 1°. *Sur les* Moyens d'empêcher le Duel.
12. 2°. *Sur la* Punition des Coupables.
13. *Distinction de l'Edit sur les appels suivis de combats, & sur ceux qui ne le sont pas.*
14. *Peine de ceux dont l'appel n'est pas suivi de combat.*
15. *Peine de l'appellé qui se rend sur les lieux, ou qui fait des efforts pour s'y rendre.*
16. *Peine de l'Inférieur qui appelle son chef ou Supérieur.*
17. *Peine du Chef ou Supérieur qui accepte l'appel.*
18. *Peine de ceux qui appellent par ressentiment d'avoir été privés de leurs Charges.*
19. *Peine de ceux qui récidivent dans ce Crime.*
20. *Peine de l'Appellant & de l'Appellé qui sont venus au combat actuel.*
21. *Changement apporté par la Déclaration de* 1711 *sur l'emploi des biens confisqués.*
22. *Peine de celui qui a été tué au combat.*
23. *Peine de celui qui a tué.*
24. *Peine de ceux qui engagent des Seconds ou Tiers dans leur querelle.*
25. *Peine de ceux qui servent de Seconds ou de Tiers.*
26. *Peines des Ignobles qui appellent & se battent avec des Gentilshommes.*
27. *Peine des Gentilshommes qui se battent avec eux.*
28. *Peine de ceux qui se battent sous prétexte de rencontres inopinées.*
29. *Peine de ceux qui vont se battre hors du Royaume.*
30. *Peine des Accusés contumax.*
31. *Peine des Complices de Duel. De combien de sortes.*
32. 3°. *Sur la* Compétence des Juges *en cette matiere.*
33. *Changement apporté à ce sujet par la Déclaration de Décembre* 1679.

34. 4°. *Sur l'Instruction* de ce Crime.
35. *Disposition concernant le* tems *de la poursuite.*
36. *Disposition concernant la* plainte.
37. *Disposition sur* l'Ordonnance portant permission d'informer.
38. *Disposition sur les* informations.
39. *Disposition sur le* Décret.
40. *Disposition sur le* récolement.
41. *Disposition sur les* Lettres de Grace demandées par l'Accusé contumax.
42. *Disposition sur le* délai *accordé à la Partie publique pour la* preuve.
43. *Disposition sur la* forme *du Jugement définitif, en cas de* défaut de preuve.

I.

1. Qu'entend-on par ce crime.

NOus appellons ainsi un combat singulier, qui se fait entre deux personnes avec armes meurtrieres, telles qu'épées & pistolets, pour venger des injures prétendues reçues. Ce combat peut être fait aussi entre plusieurs personnes, qui servent de seconds ou de tiers aux deux principaux combattans.

II.

2. Pourquoi mis dans la classe des homicides qualifiés.

Nous plaçons ce crime dans la classe des homicides qualifiés, parce qu'il suppose toujours de la préméditation de la part de ceux qui le commettent, & pour le distinguer aussi de ces combats singuliers, qui se font à l'occasion d'une rixe survenue entre deux personnes qui se rencontrent.

III.

3. Origine de ce crime, & sa peine suivant les canons.

Si l'on remonte à l'origine de ces sortes de combats, il paroît qu'elle se tire principalement de ces combats de gladiateurs qui s'étoient introduits dans le tems du paganisme. C'est aussi par cette raison qu'ils ont été hautement réprouvés par le droit canonique, où il en est parlé comme d'un excès très-*grave* & très-énorme, & d'un usage *détestable*; & c'est en conséquence qu'il prononce la peine de l'excommunication, tant contre les laïques qui se prêtent à ce crime, que contre les clercs, outre la déposition contre ceux-ci; (& cela, sans distinguer ceux qui prêtent les mains, ou qui étant présens à ces sortes de combats, ne les empêchent point lorsqu'ils le peuvent, des combattans eux-mêmes;) il ordonne de plus, la privation de la sépulture chrétienne contre ceux qui sont tués dans ces sortes de combats (1). Toutes ces dispositions ont été renouvellées en dernier lieu par le concile de Trente (2).

(1) Porrò si Clericus alicui spontè Duellum obtulerit, vel oblatum susceperit, sive victor, sive victus fuerit, de rigore juris est meritò *deponendus*; sed quantumcumque ejus in hoc *gravis* sit & enormis excessus, evadere potest depositionis sententiam, si cum ipso, suus Episcopus duxerit misericorditer dispensandum, dummodò ex ipso Duello homicidium, vel membrorum diminutio non fuerit subsecuta. *Alexand. III. cap. 1. Extr. de Cleric. pugn. in Duell.*

(2) *Detestabilis* Duellorum usus, fabricante diabolo, introductus ut cruentâ corporale morte animarum etiam perniciem lucretur, & christiano orbe penitùs exterminetur...... Qui verò pugnam commiserint, & qui eorum patrini vocantur, excommunicationis ac omnium bonorum suorum proscriptionis ac perpetuæ infamiæ notam incurrant, & ut homicidæ juxtà sacros Canones puniri debeant; & si in ipso conflictu decesserint, perpetuâ careant sepulturâ. Illi etiam qui consilium in causa Duelli tàm in jure quàm in facto dederint, aut aliâ quâcumque ratione ad quemquam suaderint, nec non spectatores excommunicationis ac perpetuæ maledictionis vinculo teneantur, non obstante quocumque privilegio seu pravâ consuetudine etiam immemorabili. *Conc. Trid. sess. 25. de Reform. cap. 19.*

IV.

4. Ce qui l'avoit d'abord fait accréditer parmi nous.

Pour ce qui concerne nos loix particulieres (car nous n'avons d'ailleurs aucunes dispositions précises dans les loix romaines sur ce point), il paroit que l'usage de ces sortes de combats nous est venu des Gaulois, auxquels ils étoient fort familiers, comme étant élevés dans l'exercice continuel des armes. On voit même qu'à leur exemple, notre nation y avoit attaché, dès les premiers tems, un si grand crédit, quelle faisoit dépendre de l'événement de ces sortes de combats, la preuve du crime ou de l'innocence, dans les cas d'accusation d'un crime capital qui ne pouvoit être éclairci d'une autre maniere; ou bien lorsqu'il s'agissoit de venger l'injure faite à l'honneur de sa femme ou de sa fille, qu'on avoit enlevées. Il en est parlé dans nos anciens auteurs sous le nom de *gage bataille*, avec le détail des formalités singulieres qui devoient précéder & accompagner ces sortes de combats.

V. entr'autres *Loysel. Inst. Cout. liv. 6.*

V.

5. L'abolition de ces combats par S. Louis.

Mais comme ces sortes d'épreuves tendoient à tenter Dieu, & qu'il fut reconnu dans la suite que plusieurs innocens en avoient été les malheureuses victimes; c'est ce qui détermina le Roi Saint Louis à abolir un si détestable usage: à quoi il fut excité d'ailleurs par les vives représentations du clergé.

VI.

6. Rétablissement de leur usage.

Mais les sages précautions que ce religieux prince crut devoir prendre pour faire cesser entierement cet abus, en ayant occasionné un autre encore plus dangereux, en ce qu'il se pratiquoit secretement, & toujours avec avantage de la part de l'agresseur; l'on veut parler des meurtres de guet-à-pens, qui devinrent dès-lors beaucoup plus fréquens qu'ils ne l'étoient avant l'ordonnance de ce prince: tellement qu'on fut obligé, pour en arrêter le cours, de renouvel-

ler l'usage des combats singuliers, en ajoutant néanmoins aux formalités dont on vient de parler, la condition expresse, qu'ils ne pourroient être faits qu'ensuite de la permission du Roi.

VII.

7. Nouvelle abolition par Henri II.

Il paroit que ce nouvel usage a duré jusqu'au regne de Henri II, qui en ordonna, comme l'on sait, l'abolition, par l'horreur que lui en inspira le spectacle d'un duel, où l'un de ses favoris fut tué.

VIII.

8. Confirmée par les édits des Princes ses successeurs, & enfin par le fameux édit des duels.

Mais depuis la mort de ce prince, les guerres civiles qui survinrent ayant fait revivre l'usage des combats singuliers avec encore plus de licence qu'auparavant, en ce qu'ils ne furent point dès-lors, tant employés à servir de preuve, qu'à venger les fureurs du fanatisme & du faux point-d'honneur qui régnoient dans ce tems-là; les Rois ses successeurs se virent obligés d'y mettre de nouveaux freins, en défendant ces sortes de combats, sous les peines les plus séveres & en déclarant même *criminels de Lese-Majesté* tous ceux qui s'en rendroient coupables. L'on veut parler d'abord des édits qui furent rendus successivement par les Rois Charles IX, Henri III, Henri IV & Louis XIII. Mais celui auquel nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, tant parce qu'il réunit les dispositions des précédens, auxquels il n'a fait que d'ajouter des réglemens particuliers pour empêcher le progrès & l'impunité de ce crime, que parce qu'il a été confirmé lui-même par tous ceux qui l'ont suivi; c'est le fameux édit de 1679, connu vulgairement sous le nom d'*édit des duels*.

IX.

9. Loix postérieures qui ordonnent l'exécution de cet édit.

Rien ne peut donner une idée plus précise de la juste horreur que doit inspirer ce crime, que ce serment solemnel de n'accorder aucune grace à ce sujet, qu'on voit à la fin de cet édit, & qui a été renouvellé sous le dernier regne par l'édit du mois de Février 1723, lequel a été rendu, comme l'annonce son préambule, pour prévenir les fausses interprétations que l'on s'étoit efforcé de donner à quelques articles de ce même édit. A l'égard des autres loix qui ont été rendues sur la même matiere, soit avant, soit depuis cet édit; l'on veut parler des deux réglemens de MM. les maréchaux de France, dont l'exécution est ordonnée par le même édit, de la déclaration du mois de Décembre 1679, de l'édit du mois de Décembre 1704, & enfin de la déclaration du mois d'Avril 1723. Mais comme ces dernieres loix (à la réserve de celle de Décembre 1679, donnée en ampliation de cet édit) ont principalement pour objet les simples voies de fait qui se commettent entre les gentilshommes, gens de guerre, & même entre les gens de robe, & par conséquent qu'elles intéressent principalement la jurisdiction de MM. les maréchaux de France sur le point-d'honneur, nous nous réservons à les rapporter en traitant de cette jurisdiction.

Toutes les peines contenues dans le présent édit, pour la punition des contrevenans à nos volontés, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une justice & d'une fermeté inflexibles nous ne maintenions les loix que nous avons établies. A cette fin nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent édit: qu'il ne sera par nous accordé aucune rémission, pardon & abolition à ceux qui seront prévenus desdits crimes de duels & rencontres. Défendons très-expressément à tous princes & seigneurs près de nous de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que, ni en faveur d'aucun mariage de prince ou princesse de notre sang, ni pour les naissances des princes & enfans de France qui pourront arriver durant notre regne, ni pour quelqu'autre considération générale & particuliere qui puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté, l'exécution de laquelle nous avons juré expressément & solemnellement au jour de notre sacre & couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une loi si chrétienne, si juste, si nécessaire. Si donnons en mandement, &c. *Art. I. de l'Edit des Duels de 1679.*

LOUIS, &c. SALUT. Les Rois nos prédécesseurs n'ont eu rien plus à cœur que d'abolir dans ce royaume le pernicieux usage des duels, également contraire aux loix de la religion & au bien de leur Etat. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet plusieurs édits & déclarations dont les dispositions furent non-seulement confirmées, mais considérablement étendues par le Roi Louis XIII. son successeur. Le feu Roi, notre très-honoré seigneur & bisaieul y a pourvu encore plus efficacement par les différens édits & déclarations qu'il a donnés sur cette matiere pendant le cours de son regne, & notamment par son édit du mois d'Août 1679, & ses déclarations du 14 Décembre de la même année, & du 28 Octobre 1711. Et nous avons cru qu'étant parvenu à notre majorité, nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la noblesse, qui est le plus ferme appui de notre royaume, & que la fureur des duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vue d'accomplir un dessein si important, que lors de notre sacre & couronnement, nous avons juré par le grand Dieu vivant que nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels: & comme l'expérience a fait connoitre qu'il n'y a point de loi si précise ni si simple que l'on ne trouve le moyen d'éluder; pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déja efforcé de donner à quelques articles de l'édit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roi & les nôtres; nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires; en sorte qu'à l'avenir ceux qui

oseroient

oseroient contrevenir à cette loi ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A ces causes, &c. Edit de *Février* 1723.

X.

10. Quatre objets principaux des dispositions de cet édit.

Dans l'analyse que nous nous proposons de faire ici des dispositions de cet édit, & des loix qui ont été rendues en conséquence, nous remarquons d'abord en général, que toutes ces différentes dispositions paroissent se réduire à ces quatre objets principaux; le *premier*, de prescrire les moyens les plus propres pour prévenir les duels; le *second*, de déterminer les peines que doivent subir, tant les coupables, que les complices de ce crime, & ce que l'on doit entendre sous ces noms; le *troisieme*, de fixer la compétence des juges qui en doivent connoître; le *quatrieme* enfin, d'établir des regles particulieres pour faciliter la preuve & l'instruction de ce crime.

X I.

11. 1°. Sur *les moyens d'empêcher le duel.*

1°. *Moyens pour prévenir les duels.* Ces moyens sont la matiere des neuf premiers articles de l'édit, qui ont été renouvellés en dernier lieu par les art. 2. 3. 4 & 7. de l'édit de Février 1723, que nous ne rapportons point ici, parce que nous aurons lieu de le faire en traitant de la jurisdiction des maréchaux de France, qu'ils concernent principalement, en ce qu'ils ont pour objet les avertissemens qui doivent être donnés aux juges du point-d'honneur, & ce que doivent faire ceux-ci en conséquence, pour empêcher les voies de fait qui peuvent conduire au Duel. Nous observerons seulement ici d'avance que, sous le nom de *juges du point-d'honneur* (1), l'on doit entendre, suivant l'édit, non seulement MM. les maréchaux de France, mais encore les gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, & les gentilshommes préposés à cet effet dans les bailliages & sénéchaussées, lesquels y sont, à cet égard, les mêmes fonctions que MM. les maréchaux de France à la suite de la cour.

(1) *V.* art. 1 de l'Edit de 1679.

X I I.

12. 2°. Sur *la punition des coupables.*

2°. Peines *contre les coupables de duel, & leurs complices.* La peine de ce crime en général est celle de mort, avec d'autres peines accessoires, dont nous allons parler dans un moment (2).

(2) *V.* l'art. XIII. *ci-après* sous la max. XX.

X I I I.

13. Distinction de l'édit sur les appels suivis de combat, & ceux qui ne le sont pas.

Mais cette peine n'a pas lieu également dans tous les cas. L'édit distingue d'abord, à cet égard, deux sortes de *coupables*, les uns qui s'en sont tenus aux simples termes de l'appel; d'autres dont l'appel a été suivi de combat. Ce n'est proprement qu'à ces derniers qu'il veut que la peine de mort soit irrémissiblement infligée; & il met de ce nombre, non seulement ceux qui se sont battus & se sont tués ou blessés, mais encore ceux qui se sont battus, sans qu'aucun ait été, ni tué, ni blessé. Il comprend aussi dans la même classe, ceux qui ont engagé dans leur combat, des seconds, des tiers, ou autres personnes en plus grand nombre. Le même édit comprend encore ceux qui ont servi de seconds, ou de tiers, &c. & particulierement ceux qui, après avoir eu des querelles, viennent à se battre, sous prétexte de rencontres inopinées; ceux qui vont se battre dans les pays étrangers; les gens ignobles qui osent appeller des gentilshommes, & se battre avec eux; les gentilshommes qui se prêtent à se battre avec ceux-ci; enfin, ceux qui sont jugés par contumace, comme coupables de ce crime. A l'égard des coupables de la premiere espece, le même édit met de ce nombre, ceux qui ont appellé en duel, & dont l'appel n'a pas été suivi de combat; ceux qui, sur l'appel, se sont rendus, ou ont fait des efforts pour se rendre sur le lieu désigné pour le combat, sans néanmoins qu'il y ait eu de combat; les inférieurs qui osent appeller en duel leurs chefs ou supérieurs; les chefs ou supérieurs qui reçoivent ces sortes d'appels, & se mettent en état d'y satisfaire; ceux qui appellent en duel par ressentiment d'avoir été cassés ou privés de leurs charges, & enfin ceux qui contreviennent pour la seconde fois aux défenses portées par l'édit. Nous allons reprendre successivement tous ces différens cas, suivant l'ordre marqué par l'édit, pour leur appliquer les peines particulieres qui y sont attachées.

X I V.

1°. La peine de *ceux qui, s'estimant offensés, appellent en duel, sans que l'appel ait été suivi de combat*, est de deux années de prison, avec une amende, qui ne peut être de moindre valeur que la moitié des revenus du coupable, & de plus suspension des fonctions de ses charges, s'il en a, & privation des appointemens d'icelles pendant trois ans, & enfin, déchéance de la satisfaction qu'il auroit pu prétendre pour l'injure reçue. 14. Peine de ceux dont l'appel n'est point suivi de combat.

Bien que le soin que nous prenons de l'honneur de notre noblesse paroisse assez par le contenu aux articles précédens, & par la soigneuse recherche que nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejetter sur ceux qui offensent le blâme & la honte qu'ils méritent: néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osés pour contrevenir à nos volontés si expressément expliquées, & qui présument d'avoir raison en cherchant à se venger, nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure dechu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit con-

damné à une amende envers l'hôpital de la ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ses biens, & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous juges d'augmenter lesdites peines selon les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés, ou autres intérêts civils, les défenses ou gardes enfreintes ou violées : les circonstances des lieux & des tems rendront l'appel plus punissable. Art. X.

XV.

15. Peine de l'appellé qui se rend sur les lieux, ou fait des efforts pour s'y rendre.

2°. La peine de *ceux qui, ayant été appellés, se rendent sur le lieu assigné, ou font des efforts pour s'y rendre, sans qu'il y ait eu de combat*, est la même que celle ci-dessus.

Que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou aux gouverneurs-généraux de nos provinces & nos lieutenans-généraux en icelles, ou aux gentilshommes commis, ainsi que nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant. Voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines. Art. X.

XVI.

16. Peine de l'inférieur qui appelle son chef ou supérieur.

3°. La peine des *inférieurs qui osent appeller en duel leurs supérieurs* est de quatre années de prison, avec privation de l'exercice de leurs charges, & des appointemens qui y sont attribués, si ce supérieur est un chef ou commandant; & si c'est un simple seigneur, il y a aussi peine de quatre années de prison, avec une amende, laquelle ne peut être de moindre valeur que de la moitié d'une année du revenu de l'appellant.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaicteurs, supérieurs ou seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leurs qualités & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir : considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui font profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent, nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, notamment qui appelleront leurs chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs charges pendant ledit tems, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'hôpital-général de la ville la plus prochaine; & en cas que ce soit un inférieur contre son supérieur ou seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu : enjoignant très-expressément à nosdits cousins les maréchaux de France, gouverneurs-généraux de nos provinces, & lieutenans-généraux en icelles, & gentilshommes commis, & singulierement aux généraux de nos armées dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & sévere exécution du présent article. Art. XI.

XVII.

17. Peine du chef ou supérieur qui accepte l'appel.

4°. La peine des *chefs ou seigneurs qui reçoivent ces sortes d'appels, & se mettent en état d'y satisfaire*, est la même que de ceux qui les y ont appellés; savoir, de quatre années de prison, suspension de leurs charges & revenus d'icelles, & amende de la moitié au moins de leurs revenus.

Que si les chefs ou officiers supérieurs & les seigneurs qui auront été appellés reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs charges & revenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils nous en fassent. Art. XI.

XVIII.

18. Peine de ceux qui appellent par ressentiment d'avoir été privés de leurs charges.

5°. La peine de *ceux qui appellent en duel par ressentiment d'avoir été cassés & privés de leurs charges*, est de six années de prison, avec amende de six années de leurs revenus.

Et d'autant que nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété : si ceux qui auront été ainsi cassés & privés de leursdites charges s'en ressentent contre ceux que nous en auront pourvus, en les appellant ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre, ou autrement, nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se feront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines. Art. XII.

XIX.

19. Peine de ceux qui récidivent dans ce crime.

6°. La peine de *ceux qui viennent à violer, pour la seconde fois, les défenses portées par l'édit*, soit en appellant par eux-mêmes, soit en faisant porter leur appel par des tiers, est de six années de prison, avec destitution de leurs charges, & amende.

Et généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent édit, comme appellans, & notamment ceux qui se feront servis de second pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitutions de charges, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat. Art. XII.

XX.

20. Peine de l'appellant & de l'appellé qui sont venus au combat actuel.

7°. La peine de *l'appellant & de l'appellé qui sont venus au combat actuel*, est celle de mort, que l'édit veut leur être irrémissiblement infligée; encore que dans ce combat aucun n'ait été tué, ni blessé, & en outre la confiscation de tous leurs biens, ou une amende de la moitié au moins de ces biens, dans les pays où la confiscation n'a point lieu.

Si, contre les défenses portées par notre présent édit, l'appellant & l'appellé viennent au combat actuel, nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contr'eux; qu'ils soient sans rémission punis de mort; que tous leurs meubles & immeubles nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'hôpital de la ville où est le parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'hôpital du siége royal le plus proche du lieu du delit; & les deux autres tiers, tant aux frais de capture & de la justice, qu'en ce que les juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les provinces où la confiscation n'a point de lieu, nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Art. XIII.

XXI.

21. Changement apporté par la déclaration de 1711, sur l'emploi des biens confisqués.

Il faut observer, relativement à ces confiscation & amende, que par une derniere déclaration du 28 Octobre 1711, il a été apporté trois changemens remarquables aux dispositions de l'édit sur ce point. Le *premier*, en ce qu'au lieu qu'il étoit porté par l'édit, que le tiers de ces confiscation & amende devoit s'appliquer au profit de la veuve & des enfans du coupable, pour leur nourriture & entretien, la déclaration veut que ceux-ci en soient entierement privés, & que ce tiers soit appliqué au profit des hôpitaux. Le *second*, en ce qu'au lieu que l'édit vouloit que l'application de ces confiscations & amendes fût faite au profit de l'Hôpital de la ville où le parlement tient sa séance, conjointement avec l'hôpital du siége royal le plus prochain du lieu du délit, la déclaration veut qu'elle se fasse également au profit de l'hôtel-Dieu & de l'hôpital-général de Paris; de maniere que ceux-ci en ayent chacun un tiers, & que l'autre tiers soit partagé entre les hôpitaux des villes où sont les parlemens, & des siéges royaux voisins du lieu du délit. Enfin un *troisieme* changement consiste en ce qu'au lieu que suivant l'édit, il ne devoit se faire sur ces amendes & confiscations, d'autre distraction que celle pour les frais de Justice seulement; S. M. a jugé à propos, par cette déclaration, de se réserver sur les biens du condamné, les marquisats, comtés, ou terres titrées, relevant immédiatement de la couronne, & qu'elle veut y rester réunies de plein droit, comme aussi tous les autres biens possédés par le condamné, qui auroient été aliénés du domaine de S. M., sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir. S. M. veut enfin, que si elle se trouvoit redevable de quelque chose envers le condamné, elle en demeure aussi de plein droit quitte & déchargée, sans que les hôpitaux puissent rien prétendre.

LOUIS, &c. Le succès qu'il a plu à Dieu de donner aux soins que nous avons pris pour l'abolition des duels dans toute l'étendue de notre royaume, nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'est présentement; & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuses qu'elles soient, fait quelquefois moins d'impression, & qu'elle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime que la vue de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition; nous avons résolu d'ôter à nos juges le droit que nous leur avons attribué par l'article XVI de notre édit du mois d'Août 1679, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour duel ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront pas être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera jusqu'au point de n'être point touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privées de toutes espérances de trouver dans l'indulgence & la commisération de leurs juges une ressource dans leur disgrace; & ces mêmes considérations nous ont porté à augmenter jusqu'aux deux tiers la valeur des biens des condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posseder dans les provinces où la confiscation n'a pas lieu; & afin qu'on ne puisse même se flatter que par les dispositions que nous pourrions faire desdites confiscations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour duels, nous avons résolu d'en faire dès-à-présent & par ces présentes, la disposition en son entier, en donnant la totalité aux hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des pauvres. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que nos juges ne puissent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour duel à leurs femmes ni à leurs enfans pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; voulons que sur la totalité des biens meubles & immeubles desdits condamnés qui nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, un tiers pour l'hôpital-général de la même ville, & un autre tiers, tant pour l'hôpital de la ville où est le parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'hôpital du siege royal le plus proche du lieu du délit; le tiers sera partagé également entre lesdits deux hôpitaux. Entendons néanmoins que lorsque nous serons redevables de quelque chose que ce puisse être envers lesdits condamnés, nous en demeurerons quittes & déchargés; & que s'il se trouve dans leurs biens des marquisats, comtés ou terres titrées, relevantes immédiatement de notre couronne, elles soient réunies de plein droit à notre domaine, ensemble les autres biens qu'ils posséderont qui en auront été aliénés, sans qu'ils puissent être distraits à l'avenir, ni que lesdits hôpitaux puissent y rien prétendre en vertu de notre présente déclaration; & si les condamnés pour le crime de duel possedent des biens dans les provinces de notre royaume où la confiscation n'a pas de lieu, voulons qu'il soit pris sur lesdits biens, au profit desdits hôpitaux une amende qui ne pourra

être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens, laquelle amende sera partagée entre ledit hôtel-Dieu & lesdits hôpitaux, pour les mêmes portions que nous avons marquées pour lesdits biens confisqués; voulons que les frais de capture & de justice soient payes & prélevés preferablement sur la totalite desdits biens & amendes; & qu'au surplus notre édit du mois d'Août 1679, soit exécuté en ce qu'il n'y est pas derogé par ces présentes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 28 Octobre 1711, regist. le 9 Décembre même année.*

XXII.

22. Peine de celui qui a été tué au combat.

La peine de *celui des combattans qui aura été tué*, est celle de la condamnation de sa mémoire; à l'effet de quoi l'édit veut que le procès lui soit fait comme à un criminel de *leze-majesté* divine & humaine. Il veut de plus, que pendant l'instruction de ce procès, ses biens soient régis par les administrateurs des hôpitaux, qui en emploiront les revenus en frais de poursuites. Enfin, il y a en outre, suivant ce même édit, privation de la sépulture chrétienne, avec confiscation ou amende comme dessus.

Ordonnons & enjoignons à nos procureurs-généraux, leurs substituts, & ceux qui auront l'administration desdits hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger; lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises ni diverties, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tués, nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre les criminels de lese-Majesté divine & humaine, & que leurs corps soient privés de la sepulture; defendant a tous cures, leurs vicaires & autres ecclésiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre sainte: confisquant en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Art. XIII.

Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront régis par les administrateurs des hôpitaux pendant l'instruction du procès qualifié pour duel, & les revenus employés aux frais des poursuites. Art. XIV.

XXIII.

23. Peine de celui qui aura été tué.

La peine de *celui des combattans qui aura été tué*, est la même que celle portée ci-devant contre ceux qui sont venus au combat actuel; savoir, celle de mort, avec la confiscation; & la régie de ses biens, pendant l'instruction du procès, doit pareillement être faite par les administrateurs des hôpitaux, & ses revenus employés aux frais des poursuites.

Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amendes de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irremissiblement puni de mort, suivant la disposition des ordonnances. Art. XIII.

XXIV.

24. Peine de ceux qui engagent des seconds ou tiers dans leur querelle.

La peine de *ceux qui engagent dans leur querelle des seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de personnes*, est aussi celle de mort, suivant le même édit, qui veut de plus, que pour une si criminelle & si lâche contravention aux défenses qui y sont portées, cette peine ait lieu, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats, & qu'à cette peine soit jointe encore, outre la confiscation des biens, celle de la dégradation de noblesse, d'incapacité de tenir jamais aucunes charges, armes noircies & brisées, défenses à leurs successeurs de les porter, avec injonction à ceux-ci d'en prendre de nouvelles, en vertu des lettres qu'ils obtiendront à cet effet; le tout à peine d'amende de deux années de leurs revenus.

Encore que nous espérions que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les duels retiendront dorenavant tous nos sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des seconds, tiers, ou autre plus grand nombre de personnes, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sureté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui, nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre present édit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats; que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de noblesse & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges; leurs armes noircies & brisées publiquement par l'exécuteur de la haute-justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs armes & d'en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos lettres à ce nécessaires; & en cas qu'ils reprissent les mêmes armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'executeur de la haute-justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'hôpital-général de la ville la plus proche, & l'autre moitié a la volonté des juges. Art. XV.

XXV.

25. Peine de ceux qui servent de seconds ou tiers.

La peine de *ceux qui servent de seconds ou de tiers, &c. dans ces sortes de combats*, est la même que celle qui vient d'être portée contre ceux qui les y engagent.

Et comme nul châtiment ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légerement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne: nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être seconds, tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront. *Même* Art. XV.

XXVI.

26. Peine

La peine des *gens ignobles qui, sans avoir ja-*

des ignobles qui appellent & se battent avec des gentilshommes. mais porté les armes, ont l'insolence d'appeller des gentilshommes, & de se battre avec eux, est celle de la potence, avec confiscation de leurs biens, ou amende, applicable de la maniere portée par la déclaration du 28 Octobre 1711.

D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignobles, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui sont assez insolens pour appeller les gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellés d'autres gentilshommes; d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte: nous voulons & ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront duement atteints & convaincus d'avoir causé & promu semblabies désordres, soient sans rémission pendus & étranglés; tous leurs biens meubles & immeubles confisqués, les deux tiers aux hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la justice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des defuns, si aucuns y a: permettant en outre aux juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable aux dénonciateurs & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que, dans un crime si punissable, chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Art. XVI.

XXVII.

27. Peine des gentilshommes qui se battent avec eux. La peine des *gentilshommes qui se battent contre des personnes indignes*, est la même que celles portées contre ceux qui ont servi de seconds, &c. savoir, celle de mort, avec confiscation de biens, dégradation de noblesse & armes, &c.

Et quant aux gentilshommes qui se feront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonnées contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés; sinon il sera procédé contr'eux par défaut & contumace, suivant la rigueur des ordonnances. *Même* Art. XVI.

XXVIII.

28. Peine de ceux qui se battent sous prétexte de rencontres préméditées. La peine de *ceux qui se sont battus sous prétexte de rencontres inopinées*, après en avoir cherché les occasions, est la même que celle des coupables de duel.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'édits contre les duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelqu'offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits juges du point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer, ou à se battre seuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un duel. Art. XVIII.

XXIX.

29. Peine de ceux qui vont se battre hors du royaume. La peine de *ceux qui, ayant pris querelle dans le Royaume, se donnent rendez-vous pour se battre dans les pays étrangers, ou sur les frontieres du Royaume*, est la même que celle de ceux qui se battent en duel, dans le sein du Royaume.

Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos sujets, qui, ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donnés rendez-vous pour se battre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont cru, par ce moyen, pouvoir éluder l'effet de nos édits; nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confisqués, comme s'ils avoient contrevenu au présent édit, dans l'etendue, & sans sortir de nos provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens, dans la chaleur & nouveauté de l'offense, ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour modérer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défendue; sans qu'ès deux cas mentionnés au présent article, les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel nous défendons à nos juges d'avoir aucun égard. *Même* Art. XVIII.

XXX.

La peine de *ceux qui, par notoriété, étant estimés coupables de duel, se sont évadés, & refusent de venir répondre sur les poursuites faites contre eux*, est d'être déclarés par le jugement de contumace qui interviendra, duement atteints & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels, condamnés aux peines du duel, & de plus, leurs biens confisqués, & mis entre les mains du Roi, sans attendre l'expiration des cinq années du jour de l'exécution du jugement de contumace; & en outre, leurs maisons rasées, leurs bois de haute-futaie coupés jusqu'à certaine hauteur; déclarés infames, & dégradés de noblesse, incapables de tous offices, indignes de toutes les successions qui pourroient leur écheoir depuis la condamnation, encore même qu'ils seroient dans les cinq années (1); de toutes lesquelles peines il est dit qu'ils ne pourront être déchargés, quand même ils se représenteroient pour se justifier; à moins qu'auparavant ils n'aient obtenu des lettres du Roi, portant permission de se représenter, & qu'ils n'eussent payé les amendes auxquelles ils auroient été condamnés. En quoi l'édit porte une dérogation formelle à l'ordonnance de 1670, & notamment à l'art. 18. du tit. 17 (2). 30. Peine des accusés contumax.

(1) Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos procureurs-généraux en nos cours de parlement, & leurs substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs réquisitions contre ceux qui, par notoriété, en seront estimés coupables, & que conformément à icelles, nosdites cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les prisons pour se justifier, & répondre sur les réquisitions de nosdits procureurs-généraux: & à faute dans ledit temps de satisfaire aux arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut & contumace; qu'ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels qu'ils soient condamnés

aux peines portées par nos édits; & leurs biens à nous acquis & confisqués, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées; que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute-futaie coupés jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que nous en donnerons, & eux déclarés infames, & dégradés de noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune charge. Défendons à toutes nos cours de parlement, & nos autres juges de les recevoir en leur justification après les arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'aient obtenu nos lettres portant permission de se représenter, & qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils seront condamnés; & ce nonobstant l'article 18 du tit. 7 de notre ordonnance criminelle, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à conséquence. Art. XXIII.

(2) Nous déclarons les condamnés par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échues avant la restitution, la seigneurie & la justice des terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux hôpitaux, sans espérance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace. Art. XXVII.

XXXI.

31. Peine des complices de duel. De combien de sortes.

Quant aux Complices de duel, indépendamment de ceux qui servent de seconds & de tiers, qui, comme nous venons de le voir, sont sujets aux mêmes peines que les principaux combattans, l'édit en distingue de quatre autres especes différentes, auxquels il a attaché des peines moindres qu'à ceux-ci; savoir, 1°. ceux qui *portent sciemment des billets d'appels*, comme laquais & domestiques, il y a contre eux peine du fouet & de la fleur-de-lys pour la premiere fois, & celle des galeres à perpétuité, en cas de récidive (1); 2°. ceux qui *ont été spectateurs du duel*, & se sont rendus exprès à ce sujet, il y a contre eux peine de privation des charges, dignités & pensions qu'ils possedent; & s'ils n'en possedent aucunes, confiscation ou amende du quart de leurs biens, applicable aux hôpitaux, comme dessus (2); 3°. les *grands du Royaume* qui *donnent retraite aux coupables de ce crime, & refusent de les remettre entre les mains de la justice*, l'édit veut qu'il en soit dressé par le juge procès-verbal, qui sera envoyé, tant au secrétaire d'état du département, qu'aux procureurs-généraux des parlemens, & aux maréchaux de France, pour que sur leur avis, S. M. en ordonne la punition. (3) 4°. Enfin, l'édit répute aussi comme fauteurs & complices *ceux qui, s'étant rencontrés, quoiqu'inopinément, sur les lieux où se seroient commis des offenses à l'honneur, ne se seroient pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites, en avertissant les juges du point-d'honneur*; & il veut qu'ils soient poursuivis, comme ayant tacitement contribué à ces offenses (4), sans néanmoins déterminer quelle doit être leur punition.

(1) Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais, ou autres domestiques, soient punis du fouet & de la fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des galeres à perpétuité. Art. XVII.

(2) Et quant à ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, nous voulons qu'ils soient privés pour toujours des charges, dignités & pensions qu'ils possedent; que s'ils n'ont aucunes charges, le quart de leurs biens soit confisqué, & appliqué aux hôpitaux: & si le delit a été commis en quelque province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que nous réputons, avec raison, complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent, & ne les empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligés par les loix divines & humaines. *Même* Art. XVII.

(3) Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la justice, se retirent d'ordinaire chez les grands de notre royaume, nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels & maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent édit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent asyle, & qui refusent de les remettre entre les mains de la justice sitôt qu'ils en seront requis, nous voulons que les procès-verbaux qui en seront dressés & duement arrêtés par lesdits prévôts des maréchaux & autres juges, soient incontinent & incessamment envoyés aux secrétaires d'Etat & de nos commandemens chacun en son département, ensemble aux procureurs-généraux de nos cours de parlement, & à nosdits cousins les maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, nous fassions rigoureusement procéder à la punition de ceux qui protegent de si criminels désordres. Art. XXII.

(4) Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront, ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports, ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou de parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos cousins les maréchaux de France, ou lesdits gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles, ou les gentilshommes commis par nosdits cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Art. III.

XXXII.

32. Sur la compétence des juges en cette matiere.

3°. Quant à la Compétence *des juges qui doivent connoître du Duel*, il paroît, d'après l'édit, que la connoissance de ce crime, comme formant un cas royal, doit d'abord appartenir aux baillis & sénéchaux, à la charge d'appel au parlement. Cependant, comme la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes; cette connoissance

est aussi attribuée concurremment avec eux, tant aux prévôts des maréchaux, qu'aux juges de la connétablie : le tout également à la charge d'appel au parlement, & à l'exclusion de tous autres juges ; en sorte qu'il ne peut, suivant ce même édit, être formé aucun réglement de juges, toutes les fois que le titre de l'accusation est pour crime de duel.

Et pour éviter qu'une loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au public, faute d'observation d'icelle, nous enjoignons & commandons très-expressément à nos cousins les maréchaux de France, auxquels appartient, sous notre autorité, la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre présent edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyens & de pouvoir à nosdits cousins les maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrénée des duels & rencontres, considérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les prévôts de nosdits cousins les maréchaux, les vice-baillifs, vice-sénéchaux & lieutenans-criminels de robe-courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables des duels & rencontres : nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent édit, tant dans l'enclos des villes, que hors d'icelles, aux officiers de la connétablie & maréchaussée de France, prévôts-généraux de ladite connétablie de l'Isle de France & des monnoies, & tous les autres prévôts-généraux, provinciaux & particuliers, vice-baillifs & vice-sénéchaux & lieutenans-criminels de robe-courte, concurremment avec nos juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos cours de parlement auxquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes déclarations & édits à ce contraires, déportans defenses auxdits prévôts de connoître des duels & rencontres. Art. XIX.

XXXIII.

33. Changement apporté à ce sujet par la déclaration de Décembre 1679.

Mais la déclaration du 14 Décembre 1679, intervenue trois mois après cet édit, y a apporté ces quatre changemens remarquables, 1°. en ce qu'elle distingue parmi les différens juges auxquels la connoissance de ce crime est attribuée communément par l'édit, celui d'entr'eux qui, dans le tems de six mois depuis le crime commis, auroit le premier arrêté le prévenu de ce crime, soit par lui-même, soit par les officiers qui lui sont subordonnés ; & elle veut que ce juge soit alors préféré à tous autres dans la connoissance de ce crime ; & qu'à cet effet, les procédures, si aucunes ont été faites par les autres juges, soient apportées à son greffe sur la premiere signification (1). 2°. Elle distingue aussi le cas où il y auroit eu des diligences égales faites de la part de ces différens juges pour la poursuite de ce crime ; elle veut que si les juges royaux ordinaires ont informé & décrété dans les trois jours le même accusé, ils soient preférés aux prévôts des maréchaux, & aux juges de la connétablie, pourvu néanmoins que les parlemens, sur le vu des charges & informations, ne jugent à propos d'en ordonner autrement (2). 3°. La même loi veut encore, que dès le moment que le procès s'instruit pour cause de duel, s'il y a d'autres procédures faites ou commencées par quelqu'autres juges pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes parties, ces procédures soient sursises, & portées au greffe du juge qui instruit le procès pour le duel (3). 4°. Enfin, au lieu que, suivant l'édit, les parlemens ne devoient connoitre du duel que par appel, cette déclaration veut qu'ils puissent connoître en premiere instance de tous les cas portés par l'édit, lorsque ces cas sont arrivés dans l'enceinte ou aux environs des villes où ces cours tiennent leur séance, ou bien lorsque ces cas étant arrivés loin de ces villes, intéressent des personnes d'une certaine qualité & importance, & qui soient telles, que ces cours jugent nécessaires d'y interposer leur autorité (4).

(1) Voulons en outre que celui desdits juges pour crime de duel, lequel aura arrêté les accusés lui-même ou par sesdits officiers dans le temps de six mois, connoisse du crime & fasse le procès aux coupables, préférablement & privativement aux autres juges, les procédures desquels, si aucunes ont été faites, seront pareillement portées à son greffier sur la premiere signification qui sera faite aux greffiers de l'écrou desdits accusés, de l'ordonnance du juge qui aura arrêté ou fait arrêter. *Décl. du 14 Décembre 1679. reg.*

(2) Voulons néanmoins que les diligences de nosdits juges, lorsqu'elles seront égales, & que les lieutenans-criminels de nos baillifs & sénéchaussées principales se trouveront avoir informé & décrété dans les trois premiers jours, ils fassent le procès préférablement aux lieutenans-criminels de robe-courte ; le tout neanmoins si, après que les informations faites de part & d'autre auront été vues par nos cours de parlement, il n'en est autrement ordonné. *Même Décl.*

(3) Voulons & nous plaît, que lorsqu'il sera procédé pour crime de duel par l'un desdits juges, il soit sursis à toutes autres procédures, faites ou commencées pour d'autres actions qui auroient rapport à celle du duel ; lesquelles procédures voulons être portées au greffe du juge qui instruira le procès pour duel, sur le premier commandement qui sera fait au greffier, à la requête de notre procureur, ou desdits parens, sauf à être renvoyées auxdits juges, ou y être autrement pourvu après le jugement dudit procès instruit pour duel, ainsi que de raison. *Même Décl.*

(4) Voulons au surplus que nos cours de parlement connoissent en premiere instance des cas portés par notre édit, quand ils seroient arrivés dans l'enceinte ou es environs des villes où nosdites cours sont séantes, ou bien plus loin entre les personnes de telle qualité & importance que nosdites cours jugent y devoir interposer leur autorité ; & hors de ces cas, les juges susdits, à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre édit. Si donnons en mandement, &c. *Même Décl.*

XXXIV.

34. Sur l'instruction de ce crime.

4°. Quant à l'Instruction *pour le crime de duel*, il y a aussi, suivant l'édit & la déclaration que nous venons de citer, plusieurs dispositions qui sont particulieres à ce crime.

XXXV.

35. Disposition concernant le *tems* de la poursuite.

Une premiere disposition qui regarde la *poursuite* de ce crime en général, c'est que cette poursuite peut être faite en tout tems, sans qu'on puisse y opposer la prescription.

Le crime de duel ne pourra être éteint ni par la mort, ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte; & pourra être poursuivi après quelque laps de temps que ce soit contre la personne ou contre sa mémoire, même ceux qui se trouveront coupables de duel depuis notre édit de 1651, registre en notre cour de parlement de Paris, au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & trente ans, pourvu que le procès leur soit fait en même temps pour crime de duel, & par les mêmes juges, & qu'ils en demeurent convaincus. Art. XXXV.

XXXVI.

36. Disposition concernant la *plainte*.

Une seconde disposition qui regarde les *plaintes* qui se rendent en cette matiere, c'est que lorsque la plainte est rendue par les parens de celui qui aura été tué; si ceux-ci veulent profiter de la confiscation du mort, il faut pour cela qu'ils se rendent parties dans trois mois, & que celui contre lequel ils l'auront rendue, soit, par l'événement de l'instruction, convaincu du crime, condamné & exécuté. Au surplus, dans le concours de ces parens, le plus proche doit être préféré au plus éloigné (1). Que si la plainte est rendue par la *partie publique*, elle doit y prendre la qualité de *demandeur & accusateur en crime de duel*; & cette qualité doit aussi lui être donnée par les juges dans tous les jugemens préparatoires qui sont rendus dans le cours de l'instruction. Cette derniere disposition a été ajoutée par la déclaration de Décembre 1679 (2).

(1) Lorsque dans les combats il y aura eu quelqu'un de tué, nous permettons aux parens du mort de se rendre partie dans trois mois pour tout délai contre celui qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & exécuté, nous faisons remise de la confiscation du mort, au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres lettres de don que le présent édit. A l'égard de celui des parens, au profit duquel nous faisons remise de la confiscation, nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourvu qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits. Art. XXXIV.

(2) Voulons & entendons qu'en tous décrets, commissions & autres actes préparatoires qui seront faits par lesdits prévôts des maréchaux & par nosdits juges, à raison du crime de duel, notre procureur ou autre accusateur, à la requête duquel ils seront donnés, soit qualifié demandeur & accusateur en crime de duel. *Décl. du 14 Décembre 1679.*

XXXVII.

Une troisieme disposition qui regarde les *ordonnances portant permission d'informer* rendues en cette matiere, c'est que ces ordonnances doivent aussi porter la permission d'obtenir monitoires, & que ces monitoires doivent être décernés par les officiers, sur la simple réquisition de la partie publique. 37. Disposition sur l'*ordonnance portant permission d'informer*.

Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles précédens, le crédit & l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes en détournoient les preuves par menaces ou artifice, nous ordonnons que sur la simple réquisition qui sera faite par nos procureurs-généraux ou leurs substituts, il soit décerné des monitoires par les officiaux des évêques des lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes canoniques contre ceux qui refuseront de venir à réclamation de ce qu'ils sauront touchant les duels & rencontres arrivés. Art. XXIII.

XXXVIII.

Une quatrieme disposition qui regarde les *informations*, c'est qu'il y a peine de privation de charges, & d'être puni comme faussaire contre les juges & autres officiers qui suppriment ou changent ces informations. 38. Disposition sur les *informations*.

Les juges ou autres officiers qui auront supprimé & changé les informations, seront destitués & privés de leurs charges, & châtiés comme faussaires. Art. XX.

XXXIX.

Une cinquieme disposition qui regarde les *décrets*, c'est que, sur la simple notoriété, & sans qu'il soit besoin d'information précédente, l'on peut décerner un décret de prise-de-corps en cette matiere, & instruire ensuite la contumace. 39. Disposition sur le *décret*.

Voulons & ordonnons que lorsque les coupables des duels ou rencontres ne pourront être trouvés, il soit (à la requête de nos procureurs-généraux, ou leurs substituts, sur la simple notoriété du fait) décerné prise-de-corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis, & soit procédé contr'eux suivant ce qui est porté par notre ordonnance du mois d'Août 1670, au tit. 23 des défauts & contumaces, & sans que nosdits procureurs généraux, ou leurs substituts, soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété; & ce faisant, nous avons dérogé à l'article 28 dudit édit du mois d'Août dernier. *Décl. du 30 Décembre 1679.*

XL.

Une sixieme disposition qui regarde le *récolement des témoins*, c'est que les juges peuvent y procéder, sans qu'il y ait eu de jugement qui l'ordonne; en quoi l'édit déroge expressément à l'art. 3. du tit. 15. de l'ordonnance de 1570, qui exige cette formalité, à peine de nullité. 40. Disposition sur le *récolement*.

Et pour éviter que pendant le temps de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de

de pratiques pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se rétracter dans le récolement : nous voulons que nonobstant l'art. 3 du tit. 15 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de duels seulement, il soit procédé par les officiers de nos cours & les lieutenans-criminels des bailliages où il y a siége présidial au récolement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les récolemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut & contumace. Art. XXVI.

XLI.

41. Disposition sur les *lettres de grace demandées par l'accusé contumax.*

Une septieme disposition qui regarde le *cas où l'accusé contumax veut recourir à des lettres de grace*, c'est qu'il ne peut y être admis qu'après qu'il s'est mis en état dans les prisons du conseil, ou du parlement dans le ressort duquel le combat a été fait, & après que, sur l'avis des maréchaux de France, il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à l'édit.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces, nous déguiseroient la vérité des combats arrivés, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ : nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grace ès cas où il y aura soupçon de duel ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale prison du parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait ; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent édit, & avoir sur ce pris l'avis de nos cousins les maréchaux de France, nous pourrons lui accorder des lettres de remission en connoissance de cause. Art. XXX.

XLII.

42. Disposition sur le délai accordé à la partie publique pour la preuve.

Une huitieme disposition qui regarde l'*accusé prisonnier*, c'est que si la partie publique trouve de la difficulté à administrer la preuve du combat qui est dénié par celui-ci, les juges doivent lui donner le délai qu'elle demandera pour faire sa preuve.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y feront mis, nous voulons qu'en cas que nos procureurs-généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits procureurs-généraux de n'en user que pour le bien de la justice. Art. XXIV.

XLIII.

43. Disposition sur la forme du jugement définitif, en cas de défaut de preuve.

Enfin, une dixieme disposition qui regarde la *forme des jugemens à rendre, lorsqu'il n'y a pas de preuve contre l'accusé de duel*, c'est que les juges sont tenus d'ordonner un plus amplement informé d'un an, à la charge de garder prison (1) ; en sorte que ce n'est qu'après l'expiration de cette année, sans qu'il soit survenu de nouvelle preuve, que les juges peuvent prononcer l'entiere décharge de cet accusé. Cette disposition se trouve portée par un article particulier de l'édit de Février 1723, qui ajoute, sur ce point, aux deux premieres loix dont nous venons de parler (2).

(1) Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos loix & ordonnances y est manifestement violé ; nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'egard des personnes offensées, soient encore condamnées par lesdits juges du point d'honneur, à souffrir *prisons*, bannissement & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelqu'intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les juges ordinaires : nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée ; & que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent ou la *prison* durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée. Art. VI.

(2) Ceux qui seront prévenus du crime de duel par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus amplement *informé d'une année*, pendant lequel tems ils tiendront prison. *Art. 6 de l'Edit de Février* 1723.

TITRE IV.

Des Crimes contre la Société, qui frappent principalement sur l'honneur, ou de la Luxure, & de ses différentes especes.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous le nom de* Luxure *en général ?*
2. *Enormité de ce Crime par sa nature.*
3. *Suites funestes qu'il entraîne.*
4. *Déclaré punissable, suivant toutes les Loix.*
5. *Division de ce Crime en trois Classes principales.*

I.

NOUS comprenons sous le nom de Luxure en général toute Entreprise illicite tendante à satisfaire les sens au mépris des loix de la religion, & contre les regles de la pudeur & de l'honnêteté publique. Nous disons *entreprise illicite*, & non point *conjonction illicite*, suivant la définition qu'en donnent quelques auteurs, parce qu'il y a, comme nous allons voir, de certains crimes en cette matiere qui se forment par le seul attentat. 1. Qu'entend-on sous le nom de *Luxure* en général ?

II.

De tous les crimes dont un homme puisse se 2. Enor-

mité de ce crime par sa nature. rendre coupable, il n'en est point qui l'avilisse davantage que ceux dont nous allons parler, puisqu'ils le rendent esclave d'une passion qui lui est commune avec les bêtes brutes, & qu'ils le mettent même quelquefois au dessous de celles-ci, en lui faisant chercher, dans la violation des loix de la nature, de quoi assouvir cette infame passion.

III.

3. Suites funestes qu'il entraîne. Aussi, il n'en est point qui conduise à de plus grands désordres, soit qu'on les envisage du côté de la religion qui met ces crimes au nombre des péchés capitaux, soit du côté de la société, dont ils rompent les liens les plus sacrés, en même tems qu'ils renversent l'ordre de la propagation, & la fortune des familles (1). A quoi il faut ajouter les malheurs sans nombre que ces sortes de crimes attirent ordinairement sur les peuples qui y sont adonnés (2).

(1) Cùm omne fornicationis crimen lege divinâ prohibitum sit, & sub pœna peccati mortalis necessariò vitandum, monet omnes.... (*Ce sont les termes du Concile de Basle, transcrits en la Pragmat. Sanct. tit. de de public. Concubin.*)

(2) Prohibemus omninò... cunctis utriusque sexûs hominibus adulteria, fornicationes, sodomiticasque luxurias, atque incerta vel cuncta illicita conjugia... & omnia illicita pro quibus non solum Regna vel Reges, sed etiam homines in eis commanentes, perire cognovimus. Sed quia, Deo auxiliante, per merita & intercessiones sanctorum servorumque Dei, quos sublimare & honorare curavimus atque curamus, hactenùs nos & successores nostri Regna & Regiones adquisivimus, & victorias multas habuimus; deinceps summoperè omnibus nobis providendum est ne pro prædictis illicitis, & spurcissimis Luxuriis, his, quod absit, careamus. Nam multæ Regiones..., Quæ jam dicta illicita & adulteria vel sodomiticam luxuriam, vel commixtionem meretricum secutæ fuerunt, nec in bello seculari fortes, nec in fide stabiles perstiterunt, & qualiter Dominus talium criminum patratoribus ultrices pœnas, per sarracenos & alios populos, venire & servire promisit, cunctis earum gesta legentibus liquet; & nisi nos ab his caveamus, similia nobis supervenire non dubitamus, quia vindex est Deus de his omnibus. Quapropter sciat unusquisque nobis subjectus quia in uno ex his repertus atque convictus fuerit, & honores, si habet, omnes perdere, & in carcerem se usque ad justam emendationem, atque per publicæ pœnitentiæ satisfactionem retrudi, & ab omni fidelium consortio fieri alienum : valdè enim cavenda est illa fovea in quam alios cecidisse cognovimus. *Capit. Car. Magn. lib. 7. c. 105.*

IV.

4. Déclaré punissable, suivant toutes les loix. Il ne faut donc pas s'étonner si les loix humaines se sont toujours réunies aux loix divines, pour réprimer ces sortes de crimes par des punitions exemplaires.

V.

5. Division de ce crime en trois classes principales. Mais, comme ces peines sont plus ou moins rigoureuses, suivant le plus ou moins de scandale & de préjudice que ces crimes apportent à la société que nous avons ici principalement en vue, & qu'ils ont d'ailleurs des caractères particuliers qui les distinguent entr'eux, nous ne croyons pouvoir en donner une idée plus exacte, qu'en les rangeant sous ces trois classes principales, dont la premiere comprendra ceux qui se commettent entre les personnes *libres*, tels que la *fornication*, le *concubinage*, le *stupre*, & le *maquerellage*. La seconde, ceux qui se commettent entre des personnes *non-libres*, comme sont l'*adultere*, la *bigamie* ou *poligamie*, l'*inceste*, *le viol*, & le *rapt*. La troisieme, enfin, comprendra les crimes qui se commettent *contre nature*, comme la *sodomie* & la *bestialité*. Nous allons parcourir rapidement tous ces détails, que nous aurions volontiers épargnés à nos lecteurs, si le plan de cet ouvrage ne les rendoit absolument nécessaires.

CHAPITRE I.

Des Crimes de Luxure qui se commettent entre Personnes libres, ou de la Fornication, du Concubinage, du Stupre, & du Maquerellage.

§. I. *De la Fornication.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on proprement sous ce nom?*
2. *Pourquoi prohibée par les Loix.*
3. *Sa punition, suivant les Loix Romaines.*
4. *Distinction, suivant nos Loix, entre deux sortes de Fornications.*
5. *Ce Crime donne lieu à des dommages-intérêts; & pourquoi.*

I.

L'On entend sous le nom de *fornication* en général, toute conjonction illicite avec des personnes du sexe qui sont de condition libre, c'est-à-dire, qui ne sont liées ni par le mariage, ni par le vœu de chasteté, ni par aucun ordre sacré, ni par la parenté ou alliance. Mais, suivant le droit canonique que nous croyons devoir principalement consulter en cette matiere, ce crime ne doit s'entendre proprement que d'un commerce criminel avec des filles ou veuves majeures qui se prostituent de leur gré, & par un esprit de débauche, ou d'intérêt; car autrement, si elles sont d'une condition honnête, & d'ailleurs bien famées, ou bien si elles sont encore dans les liens de la minorité, ce crime dégenere alors en stupre ou rapt de séduction dont il sera parlé ci-après. 1. Qu'entend-on proprement sous ce nom?

Fornicatio autem, licèt videatur genus cujuslibet illiciti coitus qui fit extrà uxorem legitimam, tamen specialiter intelligitur in usu viduarum vel meretricum, vel concubinarum. *Canon lex illa 2. §. cùm ergo caus. 36. qu. 1.*

II.

2. Pourquoi prohibé par les loix? L'expérience ayant fait voir que ces sortes de crimes n'étoient pas seulement funestes à ceux qui avoient le malheur de s'y livrer, en ce qu'ils entrainoient tout à la fois la perte de leur ame, de leur corps, & le plus souvent celle de leurs biens; mais qu'ils avoient encore les suites les plus dangereuses pour l'ordre public, en ce qu'ils forment un des plus grands obstacles à la population; les législateurs ont cru ne pouvoir trop s'empresser de porter contr'eux des loix particulieres.

Credimus enim in Domino Deo, etiam ex nostro circà castitatem studio, magnum fieri nostræ reipublicæ incrementum Deo nobis omnia prospera per talia opera conferente. *V. Nov. 14. de Lenonib. in fin.*

Quòd penè omnibus peccatis gravior & deterior sit fornicatio, & veraciter dici potest laqueus mortis & puteus inferni, ac vorago perditionis, eò quòd adulteri vel luxuriosi propter cordis inopiam perdunt animas suas. Nam, ut ait scriptura, pretium scorti vix unius est panis; & qui se jungit meretrici, unum corpus efficitur; & qui luxuriatur, mortuus est in corpore vivente.... *Capit. Car. Magn. lib. 7. c. 312.*

III.

3. Sa punition, suivant les loix Romaines. Quant aux peines portées contre ce crime, il paroit que, suivant le droit romain, la simple fornication étoit punie de la confiscation de la moitié des biens à l'égard des personnes de condition honnête; & qu'il y avoit peine corporelle jointe à la relégation pour les personnes de condition vile.

Sed eâdem lege Juliâ (de adulteriis) etiam stupri flagitium punitur, cùm quis sine vi, vel virginem, vel viduam honestè viventem stupraverit; pœnam autem eadem lex irrogat stupratoribus, si honesti sint, publicationem partis dimidiæ bonorum; si humiles, corporis coercitionem cum relegatione. *Instit. §. 4. Item lex Julia.... De publicis judic.*

IV.

4. Distinction, suivant nos loix entre deux sortes de fornication. Dans nos usages nous distinguons, quant à la peine, deux sortes de fornication; les unes, qui se commettent dans ces lieux publics, connus dans nos loix sous le nom de *bordels*, dont nous aurons lieu de parler dans un moment en traitant du *maquerellage*; les autres se commettent dans des maisons privées, & celles-ci sont désignées principalement, par nos loix, sous les noms de *concubinage*, ou de *simples commerces illicites*. Nous aurons également lieu de parler de ces dernieres, & de leurs peines sous les deux §. suivans.

V.

5. Ce crime donne lieu à des dommages-intérêts; & pourquoi. Nous nous contenterons seulement d'observer ici en général, que comme ce crime se commet volontairement de part & d'autre, il ne peut donner lieu à aucune condamnation, de dommages & intérêts, suivant la maxime *scienti & consentienti non fit injuria neque dolus.*

§. II. *Du Concubinage.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *En quoi differe de la Fornication.*
3. *Pourquoi défendu par toutes les Loix.*
4. *Disposition des Loix Romaines sur ce point.*
5. *Peines portées contre ce Crime par les Décrétales.*
6. *Peines portées par le Concile de Basle, & la Pragmatique-Sanction.*
7. *Peines portées par le Concile de Trente.*
8. *Peines temporelles qui l'ordonnent en pareil cas, tant contre les Laïques que contre les Clercs.*
9. *Peines particulieres aux Concubines.*

I.

L'On appelle de ce nom le crime de deux personnes de différent sexe qui vivent ensemble, comme s'ils étoient mariés. 1. Définition de ce crime.

II.

Ce crime differe, comme l'on voit, de la fornication dont nous venons de parler, en ce qu'au lieu que celle-ci se commet avec des filles ou veuves qui se prostituent publiquement, & à plusieurs; le concubinage se commet dans des maisons particulieres & avec la même personne qu'on fréquente habituellement. Il peut aussi se commettre également avec des personnes non libres; mais dans ce dernier cas il rentre dans la classe des adulteres, ou des incestes. 2. En quoi differe de la fornication.

III.

L'on sait qu'après avoir été toléré dans les premiers tems à cause des circonstances, le concubinage a enfin, depuis l'établissement du christianisme, comme étant contraire à la pureté & à la sainteté de la loi évangélique, fait l'objet général des défenses portées par toutes les loix, tant civiles que canoniques, & par les ordonnances du royaume. 3. Pourquoi défendu par toutes les loix.

IV.

L'on voit d'abord, quant aux *loix civiles*, que ce crime est réprouvé hautement par une Novelle de l'Empereur Léon, comme tendant, de la part de ceux qui le commettent, à assouvir par des voies illicites une passion que l'on peut satisfaire légitimement par la voie du sacrement. 4. Dispositions des Loix Romaines sur ce point.

Neque minùs ea lex quæ probrosè cum concubinis immisceri non erubescentibus id permittendum judicavit, honestatem susque deque habuit. Ne ergo hoc legislatoris erratum dedecore nostram rempublicam afficere sinamus. Itaque lex illa in æternum sileat: ab illa enim non modò religionis, verùm etiam naturæ injuria secundùm divina christianisque convenientia præcepta prohibemur. Et quidem, si cùm fontem habeas, sobriè indè haurire divino præcepto moneare: quâ ratione, cùm puras aquas haurire liceat, lutum tu mavis? Tum tamersi fontem non habeas, rebus tamen vetitis uti non potes. Cæterùm vitæ consortem invenire difficile non est. *Nov. 14.*

V.

5. Peines portées contre ce crime par les décrétales.

A l'égard du droit canonique, l'on voit, sous le titre des décrétales *de cohabitatione clericorum & mulierum*, que la peine des clercs concubinaires est d'abord celle de la suspense, ensuite celle de la privation de leurs bénéfices, lorsqu'après avoir été avertis par le supérieur ecclésiastique, ils ne renvoyent pas leur concubine; & enfin, celle de l'excommunication, lorsqu'ils persistent dans ce crime après la troisiéme monition.

Sicut ad extirpandam; & infrà. Frat. V. mandamus quatenùs Clericos vestræ jurisdictionis qui in subdiaconatu, & suprà fornicarias habuerint, studiosè monere curetis ut illas removeant, eas ulteriùs minimè admissuri. Si verò adquiescere contempserint, eas ab ecclesiæ beneficiis usque ad satisfactionem congruam suspendatis. Et si eas suspensi præsumpserint detinere, ipsos ab eisdem beneficiis perpetuò removere curetis. *Cap. 4. Extr. de cohab. Cler. & mul....* Si quisquam sacerdotum, id est, presbyter, diaconus, subdiaconus, de quacumque femina crimine fornicationis suspectus, post primam, secundam & tertiam admonitionem inveniatur familiari, & aliquo modo conversari cum ea, excommunicationi subjaceat; femina verò canonicè judicetur. *Cap. 2. ibid.....* Clericos in sacris ordinibus constitutos, qui publicè tenent concubinas, ad eas abjurandas nolumus a tua fraternitate compelli; ne in eandem fornicationem instinctu diabolicæ fraudis redeuntes, perjurii reatum incurrant: verùm ipsos per suspentionis & interdicti sententiam debes arctiùs cogere ut mulieres ipsas a se ita removeant, quòd de illis sinistra suspicio non possit haberi. Et si qui eorum ad ipsas redire vel alias accipere fortè præsumpserint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre, ut alii eorum exemplo perterriti, a similibus arceantur. *Cap. 3. ibid.*

V I.

6. Peines portées par le concile de Basle & la pragmatique-sanction.

Suivant la pragmatique-sanction à laquelle nous devons principalement nous arrêter en cette matiere, tant parce qu'elle n'a fait que répéter les dispositions du concile de Basle, que parce qu'elle a été confirmée sur ce point par le concordat; il paroît que les clercs concubinaires *publics*, (elle appelle ainsi, non seulement ceux qui ont été convaincus en jugement, mais encore ceux qui sont connus notoirement pour tels dans le public), sont punis moins rigoureusement que par les décrétales que nous venons de citer. Car cette loi se contente de les punir pour la premiere fois de la privation des fruits de leurs bénéfices pendant trois mois; pour la seconde, de la privation du bénéfice en cas de contumace; & enfin il est dit que, si après avoir obtenu dispense & réhabilitation, ils viennent à retomber dans la même faute, ils doivent être déclarés absolument incapables de posséder aucuns bénéfices. Il y a aussi, suivant cette même loi, des peines particulieres portées contre les évêques qui négligent de procéder contre les clercs concubinaires, notamment celle de la suspense de leur droit de collation aux bénéfices; & il leur est de plus recommandé d'avoir recours au bras séculier pour faire ordonner l'expulsion des concubines & prononcer les autres peines temporelles qui sont prescrites en pareil cas. Enfin, il est fait défenses à toutes personnes de quelle qualité qu'elles soient d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'exercice de la jurisdiction des évêques en cette matiere.

Quicumque Clericus, cujuscumque conditionis, statûs, religionis, dignitatis, etiam si pontificalis vel alterius præeminentiæ existat, qui post hujus constitutionis notitiam, quam habere præsumatur per duos menses post publicationem in ecclesiis cathedralibus, (quam ipsi diœcesani omninò facere teneantur postquam eadem constitutio ad eorum notitiam pervenerit) fuerit publicus concubinarius, à perceptione fructuum omnium beneficiorum suorum trium mensium spatio sit ipso facto suspensus: quos suus superior in fabricam, vel aliam evidentem ecclesiarum utilitatem ex quibus hi fructus percipiuntur, convertat. Necnon & hujusmodi publicum concubinarium, ut primùm talem esse innotuerit, mox suus superior monere teneatur ut infra brevissimum terminum concubinam dimittat. Quòd si non dimiserit, vel dimissam aut aliam publicè resumpserit, jubet hæc sancta synodus ut ipsum omnibus suis beneficiis omnino privet.... Et nihilominùs hi publici concubinarii, usquequò cum eis per suos superiores post ipsarum concubinarum dimissionem, manifestamque vitæ emendationem fuerit dispensatum, ad susceptionem quorumcumque honorum, dignitatum, beneficiorum officiorumve; sint inhabiles. Qui si post dispensationem recidivo vomitu ad hujusmodi publicum concubinatum redierint, sine spe alicujus dispensationis ad prædicta prorsùs inhabiles existant.... Quòd si hi ad quos talium correctio pertinet, eos, ut prædictum est, punire neglexerint, eorum superiores, tam in ipsos de neglectu, quam in illos pro concubinatu, modis omnibus dignâ punitione animadvertant..... In conciliis etiam provincialibus & synodalibus adversùs tales punire negligentes, vel de hoc crimine diffamatos, etiam per suspensionem à collatione beneficiorum, vel aliâ condignâ pœnâ, severiter procedatur. Et si hi quorum destitutio ad summum pontificem spectat, per concilia provincialia, aut suos superiores, propter concubinatum publicum reperiantur privatione digni, statim cum processu inquisitionis ipsi summo pontifici deferantur. Eadem diligentia & inquisitio in quibuscumque generalibus capitulis & provincialibus quoad suos servetur. Pœnis aliis contra prædictos & alios non publicos concubinarios, statutis in suo robore permansuris..... Publici autem intelligendi sunt, non solùm hi quorum concubinatus per sententiam, aut confessionem in jure factam, seu per rei evidentiam quæ nullâ possit tergiversatione celari, notorius est; sed qui mulierem de incontinentia suspectam & diffamatam tenet, & per suum superiorem admonitus, ipsam cum effectu non dimittit.... Quia verò in quibusdam regionibus nonnulli ecclesiasticam jurisdictionem habentes, pecuniarios quæstus à concubinariis percipere non erubescant, patiendo eos in tali fœditate sordescere, sub pœna maledictionis æternæ præcipit ne deinceps sub pacto, compositione, aut spe alicujus quæstûs, talia quovis modo tolerent aut dissimulent: alioquin, ultra præmissam negligentiæ pœnam, duplum ejus quòd propterea acceperint, restituere ad pios usus omninò teneantur & compellantur.... Ipsas autem concubinas aut mulieres suspectas *Prælati* omnibus modis

cirent à ſuis ſubditis, per auxilium & brachii ſecularis invocationem, ſi opus fuerit, penitùs arcere.... Qui etiam ex tali concubinatu procreatos filios apud patres ſuos cohabitare non permittant..... Jubet inſuper hæc ſancta ſynodus ut etiam in prædictis ſynodis & capitulis hæc conſtitutio publicetur, ut quilibet ſuos ſubditos ad ipſarum concubinarum dimiſſionem maneat diligenter..... Injungit præterea omnibus ſecularibus viris, etiam ſi regali præfulgeant dignitate, ne ullum qualecumque inferant impedimentum, quocumque quæſito colore, prælatis qui ratione officii ſui adversùs ſubditos ſuos pro hujuſmodi concubinatu procedunt...... Et cùm omne fornicationis crimen Lege divinà prohibitum ſit, & ſub pœna peccati mortalis neceſſariò evitandum, monet omnes laicos, tam uxoratos quàm ſolutos, ut ſimiliter à concubinatu abſtineant; nimis enim reprehenſibilis eſt qui uxorem habet, & ad aliam mulierem accedit. Qui verò ſolutus eſt ſi continere nolit, juxta apoſtoli conſilium uxorem ducat. Pro hujuſmodi autem divini obſervantia præcepti, hi ad quos pertinet, tam ſalutaribus monitis quàm aliis canonicis remediis, omni ſtudio laborent. *Pragm. Sanct. de Concubinariis.*

V I I.

7. Peines portées par le concile de Trente. Les diſpoſitions de ces dernieres loix paroiſſent avoir été ſuivies par le concile de Trente, relativement aux peines de la perte des fruits, de la ſuſpenſe, & de la privation des bénéfices; comme auſſi par rapport au recours au bras ſéculier pour l'expulſion des concubines. Ce concile s'eſt auſſi conformé d'un autre côté à la diſpoſition des décrétales par rapport à la peine de l'excommunication qu'il veut également avoir lieu après trois monitions, dans le cas où, après avoir renvoyé les concubines, on viendroit à les reprendre (1); mais il ajoute encore trois autres diſpoſitions à ces précédentes loix: la *premiere* en ce qu'il prononce des peines particulieres contre les évêques qui tombent eux-mêmes dans ce crime (2); ces peines ſont la ſuſpenſe de plein droit, s'ils négligent de renvoyer leurs concubines, après qu'ils en auront été avertis par le concile provincial, & même la privation de leur évêché, s'ils perſévèrent dans leurs crimes. La *ſeconde*, en ce qu'il prononce auſſi des peines contre les clercs concubinaires (3), *non jouiſſans* des bénéfices, à l'égard deſquels l'on ne trouve aucune diſpoſition particuliere dans les précédentes loix; il veut qu'ils ſoient punis par la priſon, par la ſuſpenſe des fonctions de leur ordre, & enfin par l'incapacité abſolue de poſſéder à l'avenir aucuns bénéfices. La *troiſieme*, enfin, en ce qu'il étend aux laïques concubinaires, ſoit libres (4), ſoit mariés, la peine de l'excommunication prononcée contre les clercs, dans le cas où ils s'obſtineroient à retenir leurs concubines après les trois monitions.

(1) Quàm turpe, ac Clericorum nomine, qui ſe divino cultui addixerunt, ſit indignum, in impudicitiæ ſordibus immundoque concubinatu verſari, ſatis res ipſa communi fidelium omnium offenſione, ſummoque Clericalis militiæ dedecore teſtatur. Ut igitur ad eam, quam decet, continentiam ac vitæ integritatem, miniſtri eccleſiæ revocentur, populuſque hinc eos magis diſcat revereri, quò illos vità honeſtiores cognoverit, prohibet ſancta ſynodus quibuſcumque Clericis ne concubinas, aut alias mulieres de quibus poſſit haberi ſuſpicio, in domo vel extra retinere, aut cum iis ullam conſuetudinem habere audeant: alioquin pœnis à ſacris canonibus, vel ſtatutis eccleſiarum impoſitis puniantur. Quòd ſi à ſuperioribus moniti, ab iis non ſe abſtinuerint, tertià parte fructuum, obventionum ac proventuum beneficiorum ſuorum quorumcumque, & penſionum, ipſo facto ſint privati: quæ fabricæ eccleſiæ, aut alteri pio loco, arbitrio epiſcopi applicetur. Sin verò in delicto eodem cum eadem, vel alia femina, perſeverantes, ſecundæ monitioni adhuc non paruerint; non tantùm fructus omnes, ac proventus beneficiorum ſuorum & penſiones, eo ipſo amittant, qui prædictis locis applicentur; ſed etiam à beneficiorum ipſorum adminiſtratione, quoad ordinarius, etiam uti ſedis apoſtolicæ delegatus, arbitrabitur, ſuſpendantur; & ſi ita ſuſpenſi, nihilominùs eas non expellant, aut cum iis etiam verſentur, tunc beneficiis, portionibus, ac officiis & penſionibus quibuſcumque eccleſiaſticis perpetuò priventur atque inhabiles ac indigni quibuſcumque honoribus, dignitatibus, beneficiis ac officiis, in poſterùm reddantur, donec poſt manifeſtam vitæ emendationem ab eorum ſuperioribus cum iis ex cauſa viſum fuerit diſpenſandum.....

Sed ſi, poſtquàm eas ſemel dimiſerint, intermiſſum conſortium repetere, aut alias hujuſmodi ſcandaloſas mulieres ſibi adjungere auſi fuerint, præter prædictas pœnas, *Excommunicationis* gladio plectantur.... Nec quævis appellatio aut exemptio prædictam executionem impediat aut ſuſpendat: ſupradictorumque omnium cognitio non ad archidiaconos nec decanos, aut alios inferiores, ſed ad epiſcopos ipſos pertineat; qui ſine ſtrepitu & figura judicii, & ſolà facti veritate inſpectà, procedere poſſint. Clerici verò beneficia eccleſiaſtica aut penſiones *non habentes*, juxta delicti & contumaciæ perſeverantiam & qualitatem, ab ipſo epiſcopo carceris pœnà, ſuſpenſione ab ordine, ac inhabilitate ad beneficia obtinenda, aliiſve modis, juxta ſacros canones puniantur.

(2) Epiſcopi quoquè, quod abſit, ſi ab hujuſmodi crimine non abſtinuerint, & à ſynodo provinciali admoniti, ſe non emendaverint, ipſo facto ſint ſuſpenſi; &, ſi perſeveraverint, etiam ad ſanctiſſimum Romanum Pontificem ab eadem ſynodo deferantur, qui pro qualitate culpæ, etiam per privationem, ſi opus erit, in eos animadvertat.

(3) Clerici verò beneficia eccleſiaſtica aut penſiones *non habentes*, juxta delicti & contumaciæ perſeverantiam & qualitatem, ab ipſo epiſcopo carceris pœnà, ſuſpenſione ab ordine, ac inhabilitate ad beneficia obtinenda, aliiſve modis, juxta ſacros canones puniantur. *V. Ibid.*

(4) Grave peccatum eſt homines *ſolutos* concubinas habere, graviſſimum verò & in hujus magni ſacramenti ſingularem contemptum admiſſum, *uxoratos* quoquè in hoc damnationis ſtatu vivere, ac audere eas quandoque domi etiam cum uxoribus alere & retinere. Quare, ut huic tanto malo ſancta ſynodus opportunis remediis provideat, ſtatuit hujuſmodi concubinarios, tam ſolutos quàm uxoratos, cujuſcumque ſtatûs, dignitatis & conditionis exiſtant, ſi, poſtquàm ab ordinario, etiam ex officio, ter admoniti ea de re fuerint, concubinas non ejecerint, ſeque ab earum conſuetudine non ſe-

junxerint, excommunicatione feriendos esse; à qua non absolvantur donec reipsâ admonitioni factæ paruerint. Quòd si in concubinatu per annum, censuris neglectis, permanserint, contra eos ab ordinario feverè, pro qualitate criminis procedatur. Mulieres, sive conjugatæ, sive solutæ, quæ cum adulteris seu concubinariis publicè vivunt, si ter admonitæ non paruerint, ab ordinariis locorum, nullo etiam requirente, ex officio graviter pro modo culpæ puniantur; & extra oppidum vel diœcesim, si id eisdem ordinariis videbitur, invocato, si opus fuerit, brachio seculari, ejiciantur: aliis pœnis contra adulteros & concubinarios inflictis, in suo robore permanentibus. *Concil. Trident. sess. 24, de Reform. cap. 4, & sess. 25, cap. 14.*

VIII.

8. Peines temporelles qui s'ordonnent en pareil cas, tant contre les laïques que contre les clercs.

Indépendamment de l'excommunication prononcée par le concile de Trente, tant contre les *laïques* que contre les *clercs* concubinaires, il y a encore, comme nous venons de l'observer d'après la disposition de la pragmatique & de ce concile (1), des peines temporelles qui peuvent être prononcées contre les uns & les autres, lorsque le concubinage est absolument notoire & scandaleux, comme troublant l'ordre de la société. Nous n'avons néanmoins aucune loi qui détermine précisément la qualité de ces dernieres peines; il paroît par les arrêts (2) qu'elles se réduisent ordinairement à de simples amendes ou aumônes qui se prononcent à la requête de la partie publique, outre l'expulsion qui s'ordonne de la concubine en pareil cas.

(1) *Pœnis aliis* contra prædictos & alios non publicos concubinarios statutis in suo robore permansuris. *V. Pragm. Sanct. de Concubin. Loc. cit.*.... Aliis pœnis contra adulteros & concubinarios inflictis in suo robore permanentibus. *V. Concil. Trid. en l'endroit ci-devant cité.*

(2) *V. Rebuffe sur le Concord. au tit. de Publicis Concubinariis. V. aussi Imbert, liv. 22, ch. 22, n. 19; & Boerius, decis. 72, où sont rapportés ces Arrêts.*

IX.

9. Peines particulieres aux concubines.

Il y a de plus, à l'égard des *concubines*, deux autres peines remarquables portées contr'elles, tant par nos loix que par les arrêts: l'une est la nullité des donations, & autres avantages indirects qui leur sont faits par les concubins. L'autre est la nullité quant aux effets civils des mariages qui se font *in extremis* avec ces concubines. Nous avons là-dessus des dispositions précises de la déclaration de 1639 (1), & de celle de 1697 (2).

(1) *V.* les Arrêts des 16 Mars 1663, 25 Février 1665, 22 Août 1674, & 3 Juillet 1683, rapportés au Journal des Audiences.

(2) Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrêmité de la vie: comme aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par sentences de nos juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les Loix prescrites par nos ordonnances. *Déclar. de Louis XIII en Novembre 1639, reg. le 19 Décembre suivant.*

... Voulons que l'article 6 de l'Ordonnance de 1639, au sujet des mariages qu'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu tant à l'égard des hommes qu'à celui des femmes; & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages, ou qui pourroient naître après lesdits mariages contractés en cet état, soient, aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions. *Edit du mois de Mars 1697, reg. le 11 du même mois.*

§. III. *Du Stupre.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous le nom de* Stupre *en général?*
2. *En quoi differe de la Fornication.*
3. *En quoi differe du Concubinage.*
4. *En quoi differe du Rapt de Séduction.*
5. *Peine de ce Crime, suivant le Droit Romain.*
6. *Peine, suivant le Droit Canonique.*
7. *Peine, suivant nos Loix; motifs des changemens apportés par la Déclaration de 1730, à notre ancienne Jurisprudence.*
8. *Peines augmentées, ou diminuées, suivant les circonstances.*
9. *Peine, suivant notre Jurisprudence actuelle.*
10. *Déclaration de la Fille avec serment ne prouve pas en cette matiere.*
11. *Cas où la fille peut être condamnée elle-même à des dommages & intérêts.*
12. *Doit toujours être condamnée à l'aumône, ainsi que le Stuprateur.*

I.

NOUS entendons proprement sous le nom de *stupre*, la défloration d'une vierge, ou la copulation avec une veuve d'une condition honnête & bien famée qui se livre volontairement à son séducteur, sous l'espérance du mariage. — 1. Qu'entend-on sous le nom de *stupre* en général?

Stuprum autem propriè virginum est illicita defloratio, quando videlicet non præcedenti conjugali pactione utriusque voluntate virgo corrumpitur, patre injuriam ad animum statim post cognitionem non revocante. *Can. 2, illa Lex, cùm ergo, caus. 36, qu. 1.*

Stuprum in vidua, vel virgine, vel puero committitur. *Leg. 37. §. 1. ff. ad Leg. Jul. de Adulter.*

II.

Il y a par conséquent cette différence entre le *stupre* & la *fornication*, qu'au lieu que celle-ci se commet avec les filles ou femmes de mauvaise vie qui se prostituent à prix d'argent; le stupre suppose que la fille, ou la veuve que l'on connoît charnellement, a été jusqu'alors d'une conduite réguliere, & qu'elle ne s'est laissée séduire que par l'espérance du mariage. — 2. En quoi differe de la fornication.

III.

Ce crime differe aussi du *concubinage*, en ce que celui-ci suppose une habitude criminelle, à laquelle on s'est livré, moins dans la vue du ma- — 3. En quoi differe du concubinage.

riage, que par un esprit de débauche ou d'intérêt : tellement qu'il peut se commettre même avec des personnes qu'on ne pourroit légitimement épouser.

I V.

4. En quoi differe du rapt de séduction.

Nous verrons aussi dans un moment qu'il differe encore du *rapt de séduction*, en ce que, au lieu que ce dernier crime ne se commet qu'avec des filles ou veuves mineures; le stupre n'a proprement lieu qu'à l'égard des filles & veuves majeures qu'on séduit par l'espérance du mariage.

V.

5. Peine de ce crime, suivant le droit Romain.

Il est parlé de ce crime dans le droit romain, sous les titres du *Digeste & du Code ad Leg. Jul. de adulter.* Il en est aussi parlé dans les Institutes sous le titre *de publicis Judiciis.* L'on voit, d'après le §. *Item* de ce dernier titre, que la peine ordinaire de ce crime étoit la confiscation de la moitié des biens du stuprateur, lorsqu'il étoit d'une condition honnête, & celle du fouet, ou autres peines corporelles, s'il étoit de condition vile & sans biens. Il y avoit aussi, suivant ce même droit, peine de la déportation & de la confiscation totale des biens en certains cas, comme celui où l'on auroit abusé d'une fille dont on auroit été le tuteur ou le curateur (1), ou bien celui d'un juif qui auroit connu charnellement une fille chrétienne (2); & quelquefois même il y avoit peine de mort, comme dans le cas de l'esclave qui avoit habitude avec sa maîtresse (3).

(1) Si tutor pupillam quondam suam violatâ castitate stupraverit, deportationi subjugetur, atque universæ ejus facultates fisci juribus vindicentur, quamvis eam pœnam debuerit sustinere quam Raptori Leges imponunt. *L. unic. Cod. Si quis eam cuj. tut. fuer. corrup.*

(2) Ne quis christianam mulierem in matrimonium judæus accipiat, neque judææ christianus conjugium sortiatur; nam si quis aliquid hujusmodi admiserit, adulterii vicem commissi hujusmodi crimen obtinebit, libertate in accusandum publicis quoque vocibus relaxatâ. *L. 6. Cod. de Judæis & Cælic.*

(3) Si qua cum servo suo occultè rem habere detegitur, capitali sententiæ subjugetur, tradendo ignibus verberone. Sitque omnibus facultas crimen publicum arguendi, sit officio copia nunciandi, sit etiam servo licentia deferendi, cui probato crimine libertas dabitur. Filii etiam quos ex hac conjunctione habuerint, exuti omnibus dignitatis insignibus, in nuda maneant libertate; neque per se, neque per interpositam personam, quolibet titulo voluntatis accepturi aliquid ex facultatibus mulieris. Successio autem mulieris ab intestato, vel filiis, si erunt legitimi, vel proximis cognatisque deferatur, vel ei quem ratio juris admittit. Id autem & quod ille qui condemnatus est, & quod ex eo suscepti filii quolibet casu in sua videantur habuisse substantia, mulieris dominio sociatum a memoratis successoribus vindicetur. *L. unic. Cod. de Mulierib. quæ serv. propr. se junxerunt.*

V I.

6. Peine, suivant le droit canonique.

Suivant le droit canonique le stuprateur qui ne veut, ou même qui ne peut épouser la fille dont il a abusé, parce que les parens la lui refusent, est tenu de la doter, avec des dommages & intérêts (1). Il doit de plus, lorsqu'il refuse de l'épouser, quand il est en son pouvoir, être puni corporellement, & renfermé à perpétuité dans un monastere (2).

(1) Si seduxerit quis virginem nondùm desponsatam, dormieritque cum ea, dotabit eam & habebit uxorem. Si verò pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis quam virgines accipere consueverunt.

(2) Pervenit ad nos quòd Felix quandam virginem stupro decepit : quod si verum est, quamvis esset de lege pœnâ plectendus, nos aliquatenùs legis duritiem mollientes, hoc modo disponimus, ut aut quam stupravit, uxorem habeat; aut si renuendum putaverit, corporaliter castigatus, excommunicatusque, in monasterium in quo agat pœnitentiam retrudatur, de quo nulla sit egrediendi sine præcepto licentia. *V. liv. 5, tit. 16.*

V I I.

7. Peine, suivant nos loix; motifs des changemens apportés par la déclaration de 1730 à notre jurisprudence.

Si l'on consulte notre ancienne jurisprudence sur ce point, il paroit qu'elle avoit porté la rigueur encore plus loin que les loix canoniques, en ce que le stuprateur n'en pouvoit être quitte en offrant de doter la fille, & de lui payer des dommages & intérets; mais on l'obligeoit, sous peine de la vie, de l'épouser, lorsqu'elle le demandoit. Mais cet usage, qui s'étoit conservé au parlement de Bretagne jusqu'en 1730, a été entierement aboli, comme l'on sait, par une déclaration du 22 Novembre de la même année (1); sur le fondement de ces deux motifs particuliers, qui sont annoncés dans son préambule; l'*un*, que l'expérience avoit fait voir que les filles se faisoient, le plus souvent, une ressource particuliere de cette extrême rigueur pour se procurer des partis avantageux qu'elles n'auroient pu avoir autrement; l'*autre* que les parlemens, en faisant ainsi la remise de la peine de mort à ceux des coupables de ce crime qui offroient d'épouser la fille dont ils avoient abusé, s'arrogeoient par-là le droit de faire grace, lequel ne pouvoit appartenir qu'au Souverain lui-même. L'on voit au surplus, d'après une disposition particuliere de cette même loi, qu'il faut distinguer, quant à la peine, les simples *commerces illicites*, de ceux qui se trouvent qualifiés par l'atrocité des circonstances, & par la qualité & indignité des coupables. Elle veut qu'à l'égard de ces derniers les juges puissent prononcer toutes sortes de peines corporelles, jusqu'à celle de mort; au lieu que pour les premiers elle ne leur permet de prononcer tout au plus que des peines corporelles, suivant l'exigence des cas (2).

(1) LOUIS, &c. Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos predeceſſeurs pour prévenir ou pour punir le rapt de ſéduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres ſur leurs enfans, d'aſſurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes, par la corruption des mœurs encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétriſſent l'honneur de pluſieurs familles illuſtres, & ne deviennent ſouvent la cauſe de leur ruine. C'eſt par des traits ſi marqués que les loix ont pris ſoin de caractériſer ce genre de crime qu'elles ont appellé *rapt de ſéduction*; & comme la ſubornation peut venir également de l'un & de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du ſexe le plus foible, eſt ſouvent la plus dangereuſe, les Ordonnances n'ont mis aucune diſtinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont aſſujettis également à la peine de mort, ſelon que les uns ou les autres ſeroient convaincus d'avoir été les auteurs de la ſubornation. Telle eſt la diſpoſition de l'article XLII de l'Ordonnance de Blois. La coutume, réformée peu de temps après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article 497; & s'il reſtoit quelque doute ſur le ſens de cet article, c'étoit par des Ordonnances poſtérieures que les juges auroient dû en expliquer la diſpoſition. Nous ſçavons cependant que par un ancien uſage, contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la Loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de ſéduction; & l'on y a donné un ſi grand avantage a un ſexe ſur l'autre, que la ſeule plainte de la fille qui prétend avoir été ſubornée, & la preuve d'une ſimple frequentation, y ſont regardées comme un motif ſuffiſant pour condamner l'accuſé au dernier ſupplice. Mais cet excès de rigueur eſt bientôt ſuivi d'un excès d'indulgence: ſur la requête de la fille qui demande a épouſer celui qu'elle appelle ſon ſuborneur, & ſur le conſentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un commiſſaire du parlement le conduit a l'égliſe, les fers aux pieds, pendant que la fille eſt en liberté; & c'eſt-là que, ſans publication de bans, ſans le conſentement du propre curé, ſans la permiſſion de l'evêque, & par la ſeule autorité du juge ſeculier, ſe conſomme un engagement dont la debauche a été le principe, & dont les ſuites, preſque toujours triſtes, ont rendu cette juriſprudence odieuſe a ceux même qui la ſuivent ſur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres parlemens dont l'uſage ne differe de celui du parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la juſtice y prévient & y empêche la condamnation de l'accuſé; au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais plus cette juriſprudence a fait de progrès dans une partie conſiderable de notre royaume, plus nous ſommes obligés d'en retrancher l'exces, & de la renfermer dans ſes véritables bornes. Nous le devons à la ſainteté de la religion, pour empêcher qu'on n'abuſe d'un grand ſacrement en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolemnités preſcrites par les loix de l'égliſe & de l'état: nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité, qui eſt bleſſée par une juriſprudence où les juges exerçant un pouvoir dont nous nous ſommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irremiſſible. Enfin le bien public & l'interêt commun des familles réclament notre ſecours contre un uſage qui donne ſouvent lieu d'appliquer la peine de ſéduction a celui qui a été ſéduit, & la récompenſe à la ſéductrice: enſorte que, contre l'intention des loix, une ſévérité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel appas au crime; & qu'au lieu que le véritable rapt de ſéduction doit mettre un obſtacle au mariage, la debauche à laquelle on donne le nom de *Rapt*, devient un degré pour y parvenir. C'eſt par ces conſidérations ſi puiſſantes que nous jugeons à propos de deférer aux repréſentations que les Etats de notre province de Bretagne nous ont faites ſur ce ſujet; & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce ſont eux qui auront l'honneur de nous avoir excités à faire le même bien aux autres provinces. A CES CAUSES, &c.

(2) ART. III. Les perſonnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonſtances ci-deſſus marquées, ſe trouveront ſeulement coupables d'un commerce illicite, ſeront condamnées a telles peines qu'il appartiendra ſelon l'exigence des cas, ſans néanmoins que les juges puiſſent prononcer contre elles la peine de mort, ſi ce n'eſt que par l'atrocité des circonſtances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier ſupplice: ce que nous laiſſons à l'honneur & à la conſcience des juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accuſé de la peine de mort, ſous la condition ou l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage; le tout ainſi qu'il eſt porté par l'article II de notre préſente declaration, dans le cas de rapt de ſéduction. *Décl. du 22 Novembre* 1730.

VIII.

Il paroit, d'après les arrêts, que l'on a ſuivi les diſtinctions faites, tant par cette loi que par le droit romain, en ce que les peines y ſont augmentées ou diminuées, ſuivant les circonſtances, mais ſurtout ſuivant la qualité de ceux qui commettent ce crime, ou de ceux envers qui il eſt commis: l'on veut dire que l'on eſt dans l'uſage de prononcer les peines corporelles, & même capitales dont il eſt parlé dans cette loi, contre ceux qui abuſent de l'indignité de leur état, & de l'aſcendant que leur donne leur qualité ſur des jeunes perſonnes, pour parvenir à la conſommation de ce crime, tels que les eſclaves, les juifs, les tuteurs & curateurs, dont nous avons parlé d'après les loix romaines. A quoi il faut joindre le *geolier* qui abuſeroit de ſa priſonniere, le *médecin* de ſa malade, le *maitre à chanter* ou à *danſer* de ſon écoliere, le *curé* de ſa paroiſſienne, le *confeſſeur* de ſa pénitente, & le *ſeigneur* de la fille de ſon vaſſal; & pareillement tous ceux qui étant d'une condition vile, oſeroient aſpirer, par de ſemblables crimes, à ſe procurer une alliance dans des maiſons illuſtres.

8. Peines augmentées ou diminuées, ſuivant les circonſtances.

V. *Guy-Pap. qu.* 48; *Boer. qu.* 317; *Faber. Cod. lib.* 9, *tit. de cuſtod. reor. defin* 2; *Papon, liv.* 22, *tit.* 8. *la Rocheſl liv.* 2, *chap.* 19.

IX.

Mais hors ces cas particuliers, où l'atrocité des circonſtances, & la qualité & indignité des coupables, peuvent donner lieu à des peines corporelles, & même capitales, ſuivant les loix dont on vient de parler, nous voyons, d'après notre juriſprudence

9. Peine, ſuivant notre juriſprudence actuelle.

jurisprudence actuelle, que l'on se contente de condamner les coupables de stupre à de simples aumônes, avec des dommages & intérêts, qui consistent à charger le stuprateur de la nourriture & de l'éducation de l'enfant; & de plus, à doter la personne séduite suivant sa condition & les facultés de ce stuprateur; & cela indépendamment des provisions alimentaires, qu'il est obligé d'avancer pour les frais de couche.

X.

10. Déclaration de la fille avec serment ne suffit en cette matiere.

D'ailleurs, il faut remarquer que toutes ces condamnations ne se prononcent plus, comme autrefois, sur la simple déclaration faite avec serment dans le tems même de l'accouchement, de la part de la fille qui se prétend avoir été séduite sous la promesse de mariage. Nous suivons sur ce point la disposition du droit canonique, qui ne permet point d'avoir égard à la confession d'un coupable sur le crime d'autrui; c'est-à-dire, qu'il faut pour cela qu'il y ait d'ailleurs une preuve juridique de cette séduction par une information qui doit être préalablement faite, tant sur les vie & mœurs de la fille, pour savoir si elle ne s'est point abandonnée à d'autres; que sur la fréquentation & les habitudes secretes qu'il y a eu entre elle & le garçon.

V. *Faber, Cod. lib. 9. defin. 18. Boer. decis. 99.*

Nemini, præterquam de crimine Læsæ-Majestatis, de se confessio credi potest super crimen alienum, quoniam ejus atque omnis rei professio periculosa est, & admitti adversùs quemlibet non debet. *Can. 5. caus. 15. qu. 7.*

X I.

11. Cas où la fille peut être condamnée elle-même à des dommages & intérêts.

Mais cette précaution n'est devenue que plus indispensable, depuis que l'on a reconnu que la trop grande facilité à déférer à ces sortes de déclarations, entraînoit plusieurs inconvéniens dangereux, non seulement en ce que le plus souvent les filles affectoient de choisir pour maris de jeunes gens qui n'avoient eu aucune part à leur débauche, ou qu'elles avoient séduit elles-mêmes; mais aussi parce qu'elles portoient quelquefois le trouble dans des mariages bien unis, en dirigeant ces mêmes déclarations contre des hommes *mariés*. Aussi voit-on plusieurs arrêts qui, bien loin d'adjuger à celles-ci des dommages-intérêts, les ont condamnées elles-mêmes à en donner à celui qu'elles accusoient.

X I I.

12. Doit toujours être condamnée à l'aumône, ainsi que le stuprateur.

Au reste, comme il y a toujours de la faute de la part de la personne qui s'est laissée séduire, ou de ses parens qui lui ont donné une mauvaise éducation, ou négligé de veiller à sa conduite; l'usage est de condamner en pareil cas les deux coupables à une aumône, pour réparation du scandale public qu'ils ont donné par l'éclat de leur débauche.

§. IV. *Du Maquerellage.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que ce Crime, & de combien de manieres il peut se commettre.*
2. *Disposition du Droit Romain à cet égard.*
3. *Deux sortes de Loix du Royaume contre les Coupables de ce Crime.*
4. *Peines contre les Filles & Femmes qui se prostituent dans des lieux publics, & quels Juges doivent les prononcer.*
5. *Disposition des Loix Militaires contre les Filles qui se prostituent à des Soldats.*
6. *Peine contre ceux qui louent leurs maisons pour servir de* Bordels.
7. *Peine contre ceux ou celles qui font le métier de prostituer des Filles à prix d'argent.*

I.

ON comprend en général sous ce nom, le crime de tous ceux qui excitent les autres à la débauche. Ainsi il peut se commettre d'autant de différentes manieres, qu'il y en a de participer au crime de luxure; c'est-à-dire, soit que ces crimes se commettent entre des personnes libres, comme sont la fornication & le stupre; soit même entre des personnes non libres, comme l'adultere, l'inceste, le viol & le rapt. On peut juger par-là combien ce crime est condamnable aux yeux de la religion & de la société en général, puisqu'il en entraîne plusieurs autres avec lui.

1. Qu'est-ce que ce crime, & de combien de manieres il peut se commettre.

I I.

Il est parlé de ce crime dans le droit romain, & notamment dans la fameuse novelle de l'Empereur Justinien, sous le titre *de lenonibus*, où, après avoir décrit toute l'énormité de ce crime par les suites funestes qu'il entraînoit dans la société, ce Prince ne se contente pas de prononcer la peine portée par les loix précédentes, qui étoit celle de la condamnation aux mines: mais il veut même qu'il y ait lieu à la peine de mort contre ceux qui font un si infame commerce, pourvu toutefois qu'il y ait preuve qu'ils auroient reçu de l'argent; qu'ils étoient dans l'habitude d'en recevoir, pour prostituer de jeunes personnes, & qu'enfin ils n'y seroient parvenus qu'en tendant des embûches à leur innocence. Ce n'est pas tout: ce Prince prononce encore par la même loi des peines pécuniaires contre ceux qui se prêtent à ce commerce, en louant leurs maisons à cet effet. Les termes de cette novelle sont trop sages & trop remarquables pour n'être pas rapportés ici.

2. Disposition du droit Romain à cet égard.

.... Ne quis deinceps Lenocinium exerceat, & nullus reditus indè largitionibus inferatur, nullus ancillam ingenuamve prostituat: alioquin humilior, qui id fecerit, metalli coercitûs & exilii pœnâ damnabitur; honestior bona, & militiam ac dignitatem

amittat. His quoque abstineant thymelici. Quòd si ancilla prostituta sit, ut gratuitò vindicetur ab omnibus viris, aut feminis, clericis aut monachis. Et uti hæc observent magistratus, tam majores quam minores, & officia eorum, corporis & 20. librarum imminente pœnâ....

....Sancimus igitur omnes quidem, secundùm quod possunt, castitatem agere: *quæ etiam sola Deo cum fiducia potis est hominum animas præsentare....* Quia verò plurima sunt humana, cum arte & dolo & necessitate quaslibet talium ad luxuriam deduci omnibus prohibemus modis, & nulli fiduciam esse pascere meretricem, & in domo habere mulieres, aut publicè prostituere ad luxuriam, & pro alio quodam negotio talia mercari neque conscriptiones super hoc percipere, neque fidejussores exigere; nec tale aliquid agere quod cogat miseras & invitas suam castitatem confundere; neque sperare quia licebit de cætero eis vestium ratione aut ornamentorum forsan aut alimenti decipere, ut etiam invitæ sustineant. Non enim permittimus quicquam fieri tale, sed etiam nunc omnia talia breviter competenti curâ disponimus, statuentes etiam reddi omnem quam contigerit cautionem occasione sceleris hujus exponi: & neque permittimus scelestos lenones, si quid dederunt, eis hoc ab eis auferre; sed etiam ipsos lenones jubemus extra hanc fieri felicissimam civitatem (scilicet Constantinopolim) tanquam pestiferes & communes castitatis vastatores factos, & liberas ancillasque requirentes & deducentes ad hujusmodi necessitatem, & *decipientes*, & habentes educatas ad universam confusionem.... *Præconisamus* itaque quia si quis de cætero præsumpserit invitam puellam assumere, & habere ad necessitatem nutritam, & fornicationis sibi deferentem quæstum, hunc necesse esse à spectalibus prætoribus populi hujus felicissimæ civitatis comprehensum, *omnia novissima sustinere supplicia.* Si enim pecuniariorum eos, furtorum & latrociniorum emendatores eligimus; quomodò non multò magis castitatis furtum, & latrocinium eos coercere permittimus? Si quis autem patiatur in sua domo quemdam lenonem & hujusmodi præpositum operationis habere, & hæc denuntiata cognoscens, non etiam domo suâ expulserit, sciat se & decem librarum auri sustinere pœnam; & circa ipsam periclitaturum habitationem. Si quis autem conscriptionem de cætero in talibus præsumpserit, aut fidejussorem acceperit, sciat nullam quidem se utilitatem hujusmodi fidejussionis aut conscriptionis habere: etenim fidejussor quidem obligatus non erit; conscriptio verò omninò invalida manebit; & ipse, sicut prædiximus, in corpore supplicium sustinebit, & à magna hac longissimè civitate expelletur. Mulieres itaque castè quidem vivere volumus & oramus, non autem invitas ad luxuriosam vitam deduci, nec impiè agere cogi: omninò enim lenocinium & fieri prohibemus, & factum punimus, præcipuè quidem in hac felicissima civitate & in ejus circuitu: nihilominùs autem & in locis foris positis omnibus, & quæ ab initio nostræ sunt reipublicæ, & quæ nunc a Domino Deo donata sunt nobis, & maximè in illis, eò quòd Dei dona quæ circà nostram fecit Rempublicam, volumus conservari pura ab omni tali necessitate, & Domini Dei circà nos munera esse permanere digna. Credimus enim in Domino Deo etiam ex hoc nostro circà castitatem studio magnum fieri nostræ Reipublicæ incrementum, Deo nobis omnia prospera per talia opera conferente. ....Quatenùs ergo vos primi nostri cives castâ hâc nostrâ fruamini dispositione; propterea hâc sacrâ prædicatione utimur, ut sciatis nostrum circà vos studium, circa castitatem atque pietatem labores nostros, per quos in omnibus bonis custodiri nostram Rempublicam speramus. *Nov. 14. de Lenonib.*

III.

3. Deux sortes de loix du royaume contre les coupables de ce crime.

Dans notre usage nous avons deux sortes de loix portées contre ce crime; les unes regardent les filles débauchées qui fréquentent ces lieux publics qu'on appelle *bordels*, & qui sont connues vulgairement sous le nom de *racrocheuses*; les autres regardent, tant les hommes que les femmes qui font métier de favoriser ces prostitutions publiques à prix d'argent, soit en faisant servir à cet usage leurs maisons particulieres, soit en entrainant dans ces lieux publics; ces derniers s'appellent *maquereaux* ou *maquerelles*.

IV.

4. Peines contre les filles & femmes qui se prostituent dans des lieux publics, & quels juges doivent les prononcer.

Quant aux loix de la premiere espece, nous voulons parler principalement de l'ordonnance de Saint Louis, en 1254, du réglement du 20 Avril 1684, & de la déclaration du 26 Juillet 1713, d'après lesquelles il paroît que les peines portées contre les filles & les femmes de mauvaise vie, consistent principalement, 1°. à être chassées des lieux & de la ville même où elles font leur débauche; 2°. à avoir leurs meubles jettés sur le carreau; 3°. à être condamnées en outre à des amendes ou aumônes; 4°. enfin, à être renfermées dans une maison de force. La premiere & la seconde de ces peines se trouvent marquées par l'ordonnance de S. Louis (1), & les deux autres par le réglement de 1684 (2); mais encore plus particulierement par la déclaration de 1713 (3). Nous croyons devoir rappeller ici les dispositions de ces loix avec d'autant plus de raison, qu'elles déterminent en même tems la qualité des juges qui doivent prononcer ces peines. Ces juges sont les lieutenans-généraux de police, à qui la connoissance de ces sortes de crimes se trouve spécialement attribuée par les deux dernieres loix, & même avec la faculté de prononcer contre ces filles & femmes de mauvaise vie d'autres peines, soit afflictives, soit infamantes; sous ces deux conditions néanmoins: la *premiere*, qu'ils ne pourront avoir la préférence sur les lieutenans-criminels, que lorsqu'ils auront décrété avant eux, ou le même jour; la *seconde*, qu'ils ne pourront prononcer ces peines afflictives ou infamantes, qu'après une instruction extraordinaire par récolement & confrontation; & que les jugemens qu'ils rendront à cet effet seront sujets à l'appel en la tournelle du parlement.

(1) Expellantur publicæ meretrices, tam de campis quam de villis; & factis monitionibus & prohibitionibus, eorum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate à quolibet occupentur, etiam usque ad tunicam & pelliceum: qui verò domum publicæ Meretrici scienter locaverit, volumus quòd ipsa domus incidat in commissum. *Ord. de S. Louis, en 1254.*

(2) Les femmes d'une débauche & prostitution pu-

blique & scandaleuse, ou qui en prostituent d'autres, seront renfermées dans un lieu particulier destiné pour cet effet dans la maison de la Salpêtriere, lorsqu'elles y seront conduites par ordre de Sa Majesté, ou en vertu des jugemens qui seront rendus pour cet effet au Châtelet, par le lieutenant de police à l'encontre desdites femmes, sur les procès qui leur seront instruits, pour y demeurer durant le tems qui sera ordonné; Sa Majesté voulant que les sentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont Sa Majesté lui attribue, en tant que besoin est, toute jurisdiction & connoissance, soient exécutées, comme jugées en dernier ressort. Si, en jugeant un procès criminel, les juges à qui appartiendra la connoissance dudit procès criminel trouvent à propos de condamner à la même peine des femmes convaincues du susdit crime de débauche publique, qui se trouveront comprises dans lesdits procès, elles pourront aussi être renfermées dans le même lieu en vertu des arrêts ou jugemens qui interviendront pour cet effet. *Régl. de Louis XIV, du 20 Avril 1684.*

(3) LOUIS, &c. Le soin de réprimer la licence & la corruption des mœurs, qui semble faire tous les jours de nouveaux progrès, étant un des principaux objets de la vigilance des officiers de police de notre bonne ville de Paris; il n'est pas moins nécessaire de régler la forme des procédures qu'ils doivent faire pour assurer la preuve des plaintes téméraires, ou des délations inspirées par la haine des particuliers, plutôt que par l'amour du bien public; & comme jusqu'à présent il n'y a point eu de loi précise qui ait établi un ordre absolument certain dans cette partie importante de la police; Nous avons cru devoir y donner une forme aussi simple que réguliere, qui fasse en même tems la conviction des coupables, la sureté des innocens, & la charge des officiers que leur ministere oblige à veiller à la recherche & à la poursuite de cette espece de crime. A CES CAUSES, voulons & nous plaît que dans le cas de débauche publique & vie scandaleuse des filles & des femmes où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amendes & d'aumônes, ou des injonctions de vuider les lieux, ou même la ville, & d'ordonner que les meubles desdites filles ou femmes seront jettés sur le carreau, & confisqués au profit des pauvres de l'hôpital-général, les commissaires du châtelet puissent, chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en seront faites, & signées par leurs voisins, auxquels ils feront prêter serment, avant que de recevoir lesdites déclarations, dont ils seront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal qui sera par eux dressé; & le rapport des faits contenus dans ledit procès-verbal sera fait par lesdits commissaires au lieutenant-général de police, les jours ordinaires de police, auxquels les parties intéressées seront assignées, en la maniere accoutumée, pour y être pourvu contradictoirement ou par défaut, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de celui de nos avocats au châtelet qui sera présent à l'audience, & entre les mains duquel lesdites déclarations seront remises pour faire connoître au lieutenant-général de police les noms & qualités des voisins qui les auront faites. En cas que lesdites parties dénient les faits contenus auxdites déclarations, le lieutenant-général de police pourra, s'il le juge à propos, pour la suspicion des voisins, ou pour autres considérations, ordonner qu'il sera informé desdits faits devant l'un desdits commissaires à la requête du substitut de notre procureur-général au châtelet, pour y être statué ensuite définitivement, ou autrement, par ledit lieutenant-général de police sur le récit des informations qui sera fait à l'audience par l'un de nos avocats; ou, en cas qu'il juge à propos d'en délibérer sur le registre, sur les conclusions par écrit de notre procureur audit siege; le tout à la charge de l'appel en notre cour de parlement. Voulons que sur ledit appel, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple procès-verbal d'un commissaire, ou sur le récit ou la vue des informations, les parties procedent en la grand'Chambre de ladite cour, encore qu'il y ait eu un décret sur lesdites informations, & que la suite de la procédure ait obligé ledit lieutenant-général de police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront renfermées pour un tems dans la maison de force de l'hôpital-général; en cas de maquerellage, prostitution publique, & autres où il écherra *peine afflictive ou infamante*, ledit lieutenant-général de police sera tenu d'instruire le procès aux accusés, ou accusées par récolement ou confrontation, suivant nos ordonnances, & les arrêts & réglemens de notre cour: auquel cas l'appel sera porté en la chambre de la tournelle, à quelque grande peine que les accusés ou accusées aient été condamnés; le tout sans préjudice de la jurisdiction du lieutenant-criminel du châtelet, qu'il pourra exercer, en cas de maquerellage, concurremment avec le lieutenant-général de police, auquel néanmoins la préférence appartiendra, lorsqu'il aura informé & décrété avant le lieutenant-criminel, ou le même jour. *Décl. du 26 Juillet 1713, registrée le 9 Août suiv.*

V.

Il y a encore des peines particulieres prononcées par les loix militaires contre ces filles débauchées qui sont surprises avec des soldats; savoir, celle du fouet & d'être chassées des armées ou des places; mais ces peines ne peuvent être prononcées par le conseil de guerre que contre les filles vagabondes; car si elles sont domiciliées, elles doivent être renvoyées par le commandant au juge des lieux. 5. Disposition des loix militaires contre les filles qui se prostituent à des soldats.

Défend Sa Majesté à tous officiers, cavaliers, dragons & soldats, d'avoir & entretenir à leur suite aucune fille débauchée, à peine auxdits officiers d'être cassés, auxdits soldats, cavaliers & dragons, de trois mois de prison; & auxdites filles d'avoir le fouet, & d'être chassées des armées & des places. *Ord. du premier Juillet 1727. art. 46. V. aussi l'Ord. du premier Mai 1768. tit. 19. art. 18.*

VI.

Quant aux loix qui concernent ceux ou celles qui favorisent ces débauches publiques, il y en a qui sont portées principalement contre les *propriétaires* des maisons qui les font servir à la retraite des personnes de mauvaise vie; d'autres ont singulierement pour objet ceux qui entraînent dans ces lieux de débauche, & qui sont connus sous le noms de *maquereaux* & de *maquerelles*, dont nous voulons parler principalement ici. 6. Peine contre ceux qui louent leurs maisons servant de *bordels*.

1°. A l'égard des loix concernant les propriétaires des maisons qui en font un lieu de débauche, nous remarquons sur-tout les ordonnances de Charlemagne (1) & de S. Louis (2), dont la *premiere*, de l'an 800, défend expressément à toutes personnes de donner retraite aux femmes de mauvaise vie, à peine contre les hommes de

porter les femmes débauchées sur leurs épaules jusques sur la place du marché; & en cas de refus, d'être fouettés: & à l'égard des femmes, d'être aussi fustigées avec les prostituées; & la *seconde*, dont l'exécution a été renouvellée par les loix suivantes, notamment par les ordonnances d'Orléans (3) & de Blois (4), ordonne la confiscation des maisons louées à cet effet, outre les amendes qui doivent être prononcées contre ces propriétaires. Il y a même des arrêts qui ont porté la peine contre ceux-ci jusqu'à celle du carcan & du bannissement, lorsqu'il y a un grand scandale (5). Il y a aussi des sentences de police qui se contentent d'ordonner, outre l'amende, que les maisons seront murées (6).

(1) Similiter de gadalibus & meretricibus volumus ut apud quemcumque inventæ fuerint, ab eis portentur usque ad mercatum, ubi ipsæ flagellandæ sunt; vel si noluerint, volumus ut simul cum illa vapulentur. *Capit. Car. Magn. en* 802. *lib.*

(2) Expellantur publicæ meretrices. ... Qui verò domum publicæ meretrici locaverit, volumus quòd ipsa domus incidat in commissum. *Ord. de St. Louis en* 1254.

(3) Défendons aussi tous bordeaux.... que voulons être punis extraordinairement sans dissimulation ou connivence des juges; à peine de privation de leurs offices. *Ord. d'Orléans, art.* 101.

(4) Défendons à tous propriétaires de louer maisons à autres qu'à gens bien famés & nommés, & ne souffrir en icelles aucun mauvais train & bordeau, secret ni public, sur peine de soixante liv. parisis d'amende pour la premiere fois, & de six vingt livres parisis pour la seconde fois, & de privation de la propriété des maisons. *Ordonnance de Henri III, en* 1586.

(5) *V.* l'arrêt du 23 Septembre 1734, rapporté au Code de Louis XV, tom. 5.

(6) *V.* le Dictionnaire de Police, *verbo* Femmes de mauvaise vie.

VII.

7. Peine contre ceux ou celles qui font le metier de prostituer des filles à prix d'argent.

2°. Mais les loix rendues contre ceux & celles qui font un métier particulier de ces sortes de prostitutions, ont porté la rigueur encore plus loin, en ce qu'elles veulent qu'on ne puisse prononcer contre ces sortes de personnes que des peines afflictives ou infamantes. C'est ce qui résulte entr'autres de cette disposition de la déclaration de 1713, qui porte qu'en *cas de maquerellage où il échera peine afflictive ou infamante; le lieutenant-général de police sera tenu d'instruire par récolement & confrontation.*

VIII.

C'est aussi en conséquence de la faculté que cette loi laisse aux juges de déterminer la qualité de ces peines, que le parlement de Paris s'est conservé dans l'ancien usage où il étoit d'assujettir les coupables de ce crime à une punition des plus ignominieuses. Cette peine consiste, comme nous l'avons vu (1), à les faire promener sur un âne par les carrefours de la ville, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & un écriteau pardevant & par derriere qui marque le titre de leur condamnation; & ensuite à être fouettés, marqués, & bannis pour un certain tems.

(1) V. *l'Arrêt du 7 Janvier* 1756 *que nous avons rapporté en traitant de cette Peine*, liv. 2, tit. 4. ch. 2. §. 8.

IX.

Ce n'est pas au reste que la peine de ce crime ne puisse être augmentée, & même devenir capitale parmi nous, comme chez les romains, suivant la qualité des personnes qui exerceroient, ou envers qui seroit exercé cet abominable commerce, notamment dans le cas de la servante qui prostitueroit la fille de son maître, ou du tuteur qui prostitueroit sa pupille. Ce qui devroit avoir lieu, à plus forte raison, contre ceux qui auroient par ce moyen favorisé l'inceste, le rapt, & le viol; parce qu'alors ces sortes de séducteurs devroient, comme complices, être punis de la même peine que les auteurs mêmes de ces crimes. Nous avons là-dessus une disposition remarquable de la Caroline.

Comme il arrive souvent que des personnes du sexe par leur imprudence, & même des filles innocentes, qui d'ailleurs sont sans reproche, se laissent induire au libertinage, & à la perte de leur honneur, par les *ruses* de quelques hommes & femmes de mauvaise vie, nous ordonnons que ceux ou celles qui emploieront un artifice aussi infâme, ou qui, avec connoissance de cause & de danger, loueront leur maison à cet usage honteux, & souffriront qu'il se pratique chez eux, soient punis par le bannissement, l'exposition au carcan, l'amputation des oreilles, la fustigation, ou autres punitions exemplaires, suivant l'exigence des cas, & sur l'avis des gens de loi. *Ord. de Charles Quint, art.* 123.

Nota. *Il vient de paroître une nouvelle Ordonnance de Police, du 6 Novembre 1778, que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'on y trouve rassemblées les dispositions des Réglemens qui ont été faits jusqu'ici, tant contre les filles de mauvaise vie, que contre ceux qui font métier de les prostituer, ou qui favorisent ces prostitutions en louant leurs maisons à cet effet.*

SUR ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'après avoir porté une attention toute particulière sur ce qui peut intéresser la sureté des citoyens, & renouvellé les réglemens principaux dont l'exécution tend à la maintenir, il lui paroît également nécessaire de rappeller la rigueur des ordonnances contre les filles & femmes de débauche, dont les excès & le scandale sont aussi préjudiciables à la tranquillité publique qu'au maintien des bonnes mœurs; que le libertinage est aujourd'hui porté à un point, que les filles & femmes publiques, au lieu de cacher leur infame commerce, ont la hardiesse de se montrer pendant le jour à leurs fenê-

tres, d'où elles font signe aux passans pour les attirer ; de se tenir le soir sur leurs portes, & même de courir les rues, où elles arrêtent les personnes de tout âge & de tous états ; qu'un pareil desordre ne peut être réprimé que par la sévérité des peines prescrites par les loix, & capables d'en imposer, tant aux filles & femmes de debauche, qu'à ceux qui les soutiennent & favorisent. Pourquoi il requiert y être par nous pourvu.

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les ordonnances, arrêts & réglemens concernant les femmes & filles de débauche, seront exécutés suivant leur forme & teneur ; & en conséquence :

Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes femmes & filles de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places & promenades publiques, & sur les boulevards de cette ville de Paris, même par les fenêtres, le tout sous peine d'être rasées & enfermées à l'hôpital ; même, en cas de récidive, de punition corporelle, conformément auxdits ordonnances, arrêts & réglemens..... Art II. Defendons à tous propriétaires & principaux locataires des maisons de cette ville & fauxbourgs, d'y louer ni sous-louer les maisons dont ils sont propriétaires ou locataires, qu'à des personnes de bonne vie & mœurs, & bien famées, & de souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de cinq cens livres d'amende..... Art. III. Enjoignons auxdits propriétaires & locataires des maisons où il aura été introduit des femmes de débauche, de faire dans les vingt-quatre heures leurs déclarations pardevant le commissaire du quartier, contre les particuliers & particulieres qui les auront surpris, à l'effet par les commissaires de faire leurs rapports contre les délinquans, qui seront condamnés en quatre cens livres d'amende, & même poursuivis extraordinairement ; & leursdites déclarations continueront d'être reçues par les commissaires, gratuitement & sans frais, comme pour fait de police, ainsi qu'il en a été usé par le passé........ Art. IV. Défendons à toutes personnes de quelqu'état & condition qu'elles soient, de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, un mois, ou autrement, des chambres & lieux garnis à des femmes ou filles de debauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement auxdites locations, sous la même peine de quatre cens livres d'amende... Art. V. Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons & chambres garnis au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, &c. d'écrire de suite jour par jour & sans aucun blanc, les personnes logées chez eux, par noms, surnoms, qualités, pays de naissance & lieux de domicile ordinaire, sur les registres de police, qu'ils doivent tenir à cet effet côtés & paraphés par les commissaires du quartier, & de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons & chambres aucuns gens sans aveu, femmes ni filles de débauche, se livrant à la prostitution ; de mettre les hommes & les femmes dans des chambres separées, & de ne souffrir dans des chambres particulieres des hommes & des femmes prétendus mariés, qu'en représentant par eux des actes en forme de leur mariage, ou s'en faisant certifier par écrit par des gens notables & dignes de foi ; le tout à peine de deux cens livres d'amende..... Art. VI. Mandons aux commissaires au châtelet & enjoignons aux inspecteurs & officiers de police, du guet, de la garde, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la presente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée dans la ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera. *Signé*, le Noir, *Ordonnance de Police, du 6 Novembre* 1778.

CHAPITRE V.

Des Crimes de Luxure qui se commettent entre des personnes non libres, *ou de l'Adultere, de la Bigamie & Polygamie, de l'Inceste, du Rapt par violence, ou par séduction, & du Viol.*

§. I. *De l'Adultere.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi consiste ce Crime.*
2. *Deux sortes d'Adulteres, suivant les Canonistes.*
3. *Enormité de ce Crime.*
4. *Réunion de toutes les Loix pour faire réprimer ce Crime.*
5. *Peine, suivant l'Ancien & le Nouveau Testament.*
6. *Peine, suivant le Droit Romain.*
7. *Distinction, suivant nos Usages, de trois sortes de Coupables en cette matiere.*
8. *Peines contre les femmes mariées qui commettent ce Crime.*
9. *En quoi nous nous sommes écartés de la disposition de l'Authentique.*
10. *Peines contre les hommes mariés qui tombent en pareil cas.*
11. *Peines contre les personnes non mariées qui commettent Adultere.*
12. *Maniere dont se poursuit ce Crime.*
13. *Qui sont ceux qui pouvoient en accuser, suivant le Droit Romain.*
14. *Femme ne pouvoit, suivant ce Droit, accuser son mari de ce Crime.*
15. *Disposition du Droit Canonique, contraire au Droit Romain sur ce point.*
16. *Ce que nos usages ont de différent & de commun, avec l'un & l'autre Droit, en cette matiere.*
17. *Quels Juges peuvent connoître de ce Crime.*
18. *Maniere dont peut se prouver l'Adultere.*
19. *Quelles sortes d'indices sont admis en pareil cas.*

I.

CE crime consiste en général dans toute violation qui se fait de la foi conjugale, en souillant le lit d'autrui. 1. En quoi consiste ce crime.

Adulterium est alieni thori violatio. *Can. lex illa* 2. *caus.* 36. *qu.* 1.

II.

Cette violation peut se faire de deux manieres, suivant les canonistes ; ou entre deux personnes mariées, ou entre une personne mariée & une autre qui ne l'est pas. Au premier cas on l'appelle *adultere double*, & au second *adultere simple*. 2. Deux sortes d'adultere, suivant les canonistes.

III.

3. Enormité de ce crime. De tous les crimes de luxure, l'on peut dire qu'il n'en est point de plus contraire à la société humaine que celui-ci, en ce qu'il tend à rompre les liens les plus sacrés qui réunissent les hommes entr'eux, & qu'il renferme tout-à-la-fois un parjure & un sacrilége de la part des personnes mariées qui tombent dans ce crime, & de la part de ceux qui le commettent avec elles, un attentat à la majesté suprême, en cherchant à séparer ce qu'elle avoit si étroitement uni.

Quod Deus conjunxit, homo non separet. *S. Matth. c.* 19.

IV.

4. Réunion de toutes ces loix pour faire réprimer ce crime. Aussi voyons-nous que toutes les loix, tant canoniques que civiles, n'ont rien oublié pour réprimer ce crime, soit par la rigueur des *peines* qu'elles prononcent contre ceux qui s'en rendent coupables, soit par les précautions particulieres qu'elles ont cru devoir prendre pour en régler la *poursuite*, & en assurer la *preuve*.

V.

5. Peine, suivant l'ancien & le nouveau Testament. Quant à la *peine*, nous voyons, tant par l'ancien que par le nouveau testament, que ce crime étoit puni chez les hébreux de la lapidation (1). Nous voyons aussi que, suivant la disposition du droit canonique, il y a contre les clercs qui tombent dans ce crime, peine de la déposition & de la réclusion perpétuelle dans un monastere (2).

(1) Deuteron. cap. 22. v. 22. *Voyez* S. Jean, cap. 8. v. 5.

(2) Si quis Clericus adulterasse aut confessus, aut convictus fuerit, depositus ab officio communione concessa in monasterio toto vitæ suæ tempore detrudatur. *Can.* 10. *dist.* 81.

VI.

6. Peine, suivant le droit Romain. Il y avoit aussi peine de mort, suivant l'ancien droit romain, comme il paroît par la loi Julie *de Adulteriis* (1), & cette peine étoit portée généralement contre tous les coupables de ce crime, sans distinction des hommes & femmes mariées, de ceux qui ne l'étoient pas. A la vérité la rigueur de cette peine a été tempérée dans la suite, relativement aux femmes mariées, ainsi que nous l'avons observé en traitant de la peine de l'*authentique* (2). Nous avons aussi rapporté en même tems la disposition de la nouvelle loi, qui prononce cette peine, suivant laquelle la femme convaincue d'adultere doit être fustigée & renfermée dans un monastere, où elle doit rester toute sa vie, après avoir été rasée, & y avoir pris l'habit, à moins que son mari ne jugeât à propos de l'en retirer dans les deux ans du jour de la condamnation; & quant à ses biens, ils devoient être confisqués, savoir, un tiers au profit de ses enfans, ou de ses plus proches parens à défaut de ceux-ci, & les deux autres tiers au profit du monastere, lequel devoit même recueillir la totalité à défaut de successeurs légitimes de cette femme, après néanmoins qu'il auroit été prélevé sur iceux ce qui seroit dû au mari en vertu de leurs conventions matrimoniales.

(1) Sacrilegos autem nuptiarum gladio puniri oportet. *Leg.* 3. *Jul. de Adulter.*

(2) *V.* ce que nous avons dit en traitant des peines afflictives. *Liv.* 2. *tit.* 2. *ch.* 3. *§.* 2.

VII.

Quant à nos usages particuliers, nous distinguons, quant à la peine de ce crime, trois sortes de coupables; les femmes mariées, les hommes mariés, & les personnes non mariées qui commettent adultere avec ceux ou celles qui le font. 7. Distinction, suivant nos usages, de trois sortes de coupables en cette matiere.

VIII.

1°. Quant à la peine des *femmes mariées* qui commettent adultere, l'on sait qu'en général nous suivons la disposition de l'*authentique*, dont nous venons de parler, en ce qui concerne leur réclusion dans un monastere; avec cette différence néanmoins que cette réclusion n'est point perpétuelle, & qu'elle ne doit durer que pendant la vie du mari; c'est-à-dire, que l'on permet à la femme authentiquée de sortir de son couvent après la mort de ce dernier, & même de passer à de secondes nôces; sans qu'elle puisse néanmoins, dans ce dernier cas, répéter la dot qu'elle avoit perdue. 8. Peines contre les femmes mariées qui commettent ce crime.

V. Bretonnier sur Henrys, tom. 1. *Voyez* aussi Coquille en ses Instit. Peleus en ses Actes Forens. Brodeau sur Louet, Lett. *A*.... *V.* encore les Arrêts des 5 Octobre 1637. & 20 Janvier 1684. rapportés au Journal des Audiences.

IX.

Mais nous nous sommes écartés de la disposition de cette *authentique* en ces deux points que nous avons aussi remarqués en traitant de cette peine; l'*un*, en ce que la peine de la fustigation a cessé d'avoir lieu parmi nous; afin, sans doute, de ne point rebuter par-là les maris de reprendre leurs femmes. L'*autre* changement qui regarde la confiscation de la dot de la femme, c'est qu'au lieu que cette confiscation devoit, suivant l'authentique, appartenir aux parens de la femme, & au monastere à défaut d'enfans, nous l'adjugeons entierement au mari; pourvu toutefois qu'il ne reste point d'enfans de leur mariage. 9. En quoi nous nous sommes écartés de la disposition de l'authentique.

V. Papon, Liv. 22. tit. 9. Louet, Lett. *A*. §. 18. & autres Auteurs ci-devant cités.

X.

10. Peines contre les personnes non mariées qui commettent ce crime. 2°. A l'égard des *hommes mariés* qui tombent dans ce crime, nous n'avons aucune peine particuliere portée contr'eux par nos loix, qui s'en rapportent par conséquent sur ce point à la prudence des juges, pour la prononcer plus ou

moins rigoureuse, suivant les circonstances du crime & la qualité des parties. Nous voyons en effet, d'après les arrêts recueillis par Papon, la Roche-Flavin & Brillon (1), que ces sortes de coupables sont punis diversement; mais qu'en général les peines prononcées contr'eux, sont moindres que celles qui se prononcent contre les femmes; par la raison sans doute qu'indépendamment de ce que la chasteté est recommandée plus particulierement à celles-ci, l'on sait que leur infidélité a d'ailleurs des suites beaucoup plus dangereuses que celle du mari, en ce que non-seulement elle entraine un vol envers les familles auxquelles elles donnent des parens & des héritiers étrangers qui en usurpent le nom & la noblesse avec les biens; mais encore en ce qu'elles chargent le mari de la nourriture & de l'éducation d'enfans qui ne sont pas de lui, en même tems qu'elles lui donnent des héritiers nécessaires. C'est aussi par la même raison qu'il lui étoit permis, suivant le droit romain, lorsqu'il surprenoit sa femme en adultere, de la tuer & son complice, pourvu toutefois que ce fût d'un seul & même coup, & dans sa propre maison (2): faculté que nous ne lui accordons pas également dans nos usages, où nous ne regardons la juste douleur qui le porteroit à un pareil homicide, que comme une considération propre à lui faciliter l'obtention des lettres de grace, auxquelles nous avons dit qu'il ne pourroit se dispenser d'avoir recours, pour éviter la peine ordinaire de l'homicide.

(1) *Voyez* Papon en ses Arrêts, *Liv.* 22. *tit.* 9. La Roche-Flav. *Liv.* 1. *titre* 7. *chap.* 9. Brillon, *verbo* Adultere.

(2) *V.* la Nov. 117. ch. dernier, & l'Authent. *Si quis*, *L.* 30. *Cod. ad Leg. Jul. de Adult..... in flagranti delicto, & ipsa veneris turpitudine.*

(3) *V.* Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 6...... *V.* aussi ce que nous avons dit *Liv.* 1. *tit.* 2. *ch.* 2. sur les *Crimes commis dans un premier mouvement.*

X I.

11. Peines contre les personnes non mariées qui commettent adultere.

3°. Enfin, pour les personnes *non mariées* qui commettent adultere avec des personnes mariées; quoique, suivant nos anciennes loix, leur peine ne devoit pas être moindre que la capitale; il paroît néanmoins qu'on s'est relâché de cette rigueur dans notre jurisprudence actuelle, suivant laquelle, (à la réserve de certains cas qui rendent ce crime qualifié & digne du dernier supplice, comme ceux des adulteres commis par un esclave envers sa maitresse, par un curé envers la femme de son paroissien, & autres accompagnés de séduction, d'inceste, de sacrilége & d'abus de fonctions dont nous avons parlé en traitant du stupre) les coupables dont nous parlons ici ne sont punis ordinairement que de peines afflictives & infamantes, telles que les galeres, l'amende honorable & le bannissement (1), & même le plus souvent de simples admonitions, défenses de récidiver, aumônes, & toujours des dommages & intérêts, parmi lesquels se trouvent compris les *alimens* qu'on est tenu de donner aux enfans provenus de ce crime, conformément à la disposition canonique que nous suivons sur ce point. (2) Il y a au surplus cela de remarquable, relativement aux adulteres de cette derniere espece, qu'ils forment un obstacle perpétuel à ce que ceux qui ont vécu dans ce mauvais commerce puissent jamais s'épouser, & même qu'ils puissent se faire aucun legs ni donation, non plus qu'aux enfans qu'ils ont eu ensemble, si ce n'est, comme nous venons de le dire, pour leur tenir lieu d'alimens (3).

(1) *V.* les Arrêts rapportés par Papon, Liv. 22. tit. 9. par Duluc, Liv. 12. tit 6. ch. 2. par Basset, tom. 1. Liv. 6. tit. 19. ch. 4. *V.* aussi ceux des premier Décembre 1701, & 27 Mars 1719, rapp. au Journal des Audiences.

(2) Nasci de Adulterio non est ejus culpa qui nascitur, sed illius qui generat. *Can.* 5. *dist.* 56. Sicut autem boni filii Adulterorum nulla est defensio adulterii, sic mali filii conjugatorum nullum est crimen nuptiarum. *Can.* 3. *ibid.... V.* Catellan, Liv. 4. chap. 23. où il rapporte un Arrêt du Parlement de Toulouse, du mois de Decembre 1678, qui la juge ainsi.

(3) *V.* les Arrêts rapportés par Basnage, sur la Coutume de Normandie, art. 235; le Pretre, Cent. 2. ch. 9; Ricard, des Donations, part. 1. chap. 3. sect. 8; la Rochefl. Liv. 1. tit. 37. art. 4; & Bardet, tom. 2. Liv. 4. ch. 13.

X I I.

4°. Quant à la maniere dont *se poursuit* l'adultere, nous avons aussi des regles particulieres qui se trouvent établies, tant par les loix civiles & canoniques, que par celles du Royaume. Parmi ces regles nous en distinguons de deux sortes; les unes concernent la qualité des *personnes* qui peuvent être admises à ces sortes de poursuites; les autres la qualité des *juges* qui peuvent connoître de ce crime. 12. Maniere dont se poursuit ce crime.

X I I I.

5°. Quant à la qualité des personnes qui ont droit d'accuser en cette matiere: si l'on remonte aux dispositions de l'ancien droit romain, l'on voit que l'adultere étoit mis au nombre des crimes *publics* (1), dont l'accusation étoit conséquemment permise à tout le monde. Mais sur ce qu'il a été reconnu dans la suite que la paix des mariages se trouvoit le plus souvent troublée, par des accusations calomnieuses en ce genre, l'on a jugé à propos de restreindre, par le droit nouveau, cette faculté d'accuser aux maris & aux plus proches parens de la femme. L'on a même, dans la concurrence du pere de la femme avec le mari, cru devoir donner la préférence à celui-ci, comme étant plus intéressé à cette poursuite, s'agissant de l'honneur de son ma- 13. Qui sont ceux qui pouvoient en accuser, suivant le droit Romain.

riage, & d'empêcher qu'on ne lui donne des héritiers étrangers. Cependant nous voyons que la préférence n'étoit accordée au mari, suivant ce même droit, que sous les conditions suivantes. Savoir, 1°. qu'il ne seroit point tombé lui-même dans le crime dont il voudroit accuser sa femme (2); 2°. qu'il n'auroit point connivé à la débauche de sa femme, comme s'il y avoit preuve qu'il en eût tiré quelque rétribution (3); 3°. qu'il n'auroit point donné de marques de réconciliation avec sa femme depuis le crime par elle commis; & même depuis les poursuites qu'il auroit commencées, comme en la reprenant avec lui (4); 4°. enfin, qu'il n'auroit point laissé écouler l'espace de cinq années depuis le crime commis, sans en faire aucune poursuite (5).

(1) Quamvis adulterii crimen inter *publica* referatur, quorum delatio in commune omnibus sine aliqua legis interpretatione conceditur, tamen ne volentibus temerè liceat fœdare connubia, proximis necessariisque personis solummodò placet deferri copiam accusandi, hoc est patri, necnon patruo & avunculo, quos verus dolor ad accusationem impellit. Sed etiam his personis legem imponimus ut crimen abolitione, si voluerint, compescant. In primis Maritum genialis thori vindicem esse oportet, cui quidem & ex suspicione ream conjugem facere licet; vel eam, si tantùm suspicatur, penès se retinere non prohibetur, nec inscriptionis vinculo contineri, cum jure mariti accusaret, veteres retrò principes annuerunt. Extraneos autem procul arceri ab accusatione censemus; nam etsi omne genus accusationis necessitas inscriptionis adstringat, nonnulli tamen protervè id faciant, & falsis contumeliis matrimonia deformant. *L. 30. Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

(2) Judex adulterii ante oculos habere debet inquirere an maritus pudicè vivens, mulieri quoquè bonos mores colendi autor fuerit; periniquum enim videtur esse, aut pudicitiam vir ab uxore exigat quam ipse non exhibeat; quæ res potest & virum damnare, non rem ob compensationem criminis inter utrosque communicare. *Leg. Si uxor. 13. §. Judex, ff. ad Leg. Jul. de Adult.*

(3) Qui quæstum ex adulterio uxoris suæ fecerit, plectitur: nec enim mediocriter delinquit qui Lenocinium in uxore exercuit...... Quæstum autem ex adulterio uxoris facere videtur qui, quid accepit, ut adulteretur uxor, sive enim, sæpius, sive semel accepit, non est eximendus: quæstum enim de adulterio uxoris facere propriè ille existimandus est, qui aliquid accepit ut uxorem pateretur adulterari meretricio quodam genere: quod si patiatur uxorem delinquere, non ob quæstum, sed negligentiam vel culpam, vel quamdam patientiam, vel nimiam credulitatem, extra legem positus videtur. *L. 29. ff. 3. & 4. ff. ad Leg. Jul. de Adult.*

(4) Crimen adulterii maritum, retentâ in matrimonio uxore, inferre non posse nemini dubium est. *Leg. 11. Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*...... Quia & decreto patrum est Lege Petronia ei qui jure viri delarum adulterium non peregit, nunquam postea hoc crimen deferre permittitur. *Leg. 16, ibid. in fine.* .... Qui post crimen adulterii intentatum eamdem uxorem reduxit destitisse videri & ideò ex eadem Lege accusandi postea jus non superesse. *L. 41. ff. ad Leg. Jul. de Adult.*

(5) Adulter, post quinquennium quàm commissum adulterium dicitur, quod continuum numeratur, accusari non potest, easque præscriptiones Legibus reo datas auferri non oportet. *L. 5. Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

XIV.

Mais hors ces cas particuliers, le mari avoit non-seulement la faculté d'accuser sa femme d'adultere, mais il ne pouvoit même être accusé par celle-ci lorsqu'elle prétendoit qu'il étoit tombé dans le même crime. Les loix ne laissoient à cette femme que la simple faculté de pouvoir lui opposer ce crime par forme d'*exception*, pour repousser l'accusation qu'il auroit intentée contr'elle, ou bien de s'en servir comme d'un moyen pour parvenir au divorce qu'elle demandoit & qu'elle ne pouvoit demander autrement que par la voie civile.

14. Femme ne pouvoit, suivant ce droit, accuser son mari de ce crime.

Publico Judicio non habere mulieres adulterii accusationem, quamvis de matrimonio suo queri velint, Lex Julia declarat; quæ cum maritis jure mariti accusandi facultatem detulisset, non idem fœminis privilegium detulit. *L. 1. Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

XV.

Mais cette derniere disposition du droit romain n'a point été suivie par le droit canonique, qui veut au contraire que tout ce qui est permis au mari le soit également à la femme (1); & cela à cause du serment de fidélité réciproque qu'ils se sont faits en se mariant. Il y a plus: comme il se trouvoit des maris qui, sur le fondement de cette accusation, se croyoient non-seulement autorisés à faire divorce avec leurs femmes, mais même à en épouser d'autres, c'est contre cette fausse doctrine que s'est élevé fortement saint Augustin (2), & d'après lui le concile de Trente, en prononçant anatheme contre ceux qui oseroient la soutenir (3).

15. Disposition du droit canonique, contraire au droit Romain sur ce point.

(1) Christiana Religio adulterium in utroque sexu pari ratione condemnat, sed viros mulieres non facilè de adulterio accusant, & non habent latentia peccata vindictam. Viri autem liberiùs uxores suas adulteras apud *Sacerdotes* deferre consueverunt, & ideò mulieribus prodito earum crimine communio denegatur. Virorum autem latente commisso non facilè quisquam ex suspicionibus abstinetur qui utique submovebitur, si flagitium detegatur: cum ergo par causa sit interdum probatione cessante vindictæ ratio conquiescit. *Can. 23. caus. 32. qu. 5.*

(2) Fieri potest ut vir dimittat uxorem causâ fornicationis, Deus exceptam esse voluit. Jam vero si nec illi nubere conceditur viro à quo recessit, neque huic alteram ducere vivâ uxore quam dimisit: multò minùs fas est illicita cum cujuslibet stupra committere. *S. August. Can. 4. caus. 32. qu. 7.*

(3) Si quis dixerit Ecclesiam errare, cùm docuit & docet, juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum matrimonii vinculum non posse dissolvi; & utrumque vel etiam innocentem qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere; mæcharique eum qui, dimissâ adulterâ, aliam duxerit; & eam quæ, dimisso adultero, alii nupserit,

rit, anathema sit. *Conc. Trident. sess. 24. de Matrim. Can. 7.*

XVI.

16. Ce que nos usages ont de different & de commun avec l'un & l'autre droit.

Pour ce qui concerne nos usages particuliers en cette matiere, il paroît qu'en même tems que nous avons adopté les dispositions du droit civil & du droit canonique sur de certains points, nous avons cru devoir nous en écarter sur d'autres. D'abord quant aux loix romaines, nous n'admettons point la faculté qu'elles accordoient au pere & autres parens de la femme de l'accuser de ce crime; nous ne l'accordons qu'au mari seulement, à l'exclusion de tous autres, même de la partie publique, hors le cas néanmoins où l'ordre public s'y trouveroit essentiellement intéressé, comme celui de la prostitution publique de la femme au vu & su du mari, qui ne feroit rien pour l'empêcher (1). Nous suivons au surplus les dispositions de ces mêmes loix relativement aux restrictions particulieres qu'elles ont apportées à la faculté qu'elles accordent au mari d'accuser sa femme, dans les cas où il y a preuve qu'il est tombé lui-même dans ce crime, ou qu'il a connivé de quelque maniere à la débauche de sa femme, ou enfin qu'il a abandonné les poursuites qu'il avoit commencées, soit par des marques extérieures de réconciliation, soit par le silence qu'il auroit gardé durant l'espace de cinq années. Nous nous sommes aussi conformés à ce droit relativement à l'exclusion qu'il donne à la femme du droit d'accuser son mari d'adultere: en quoi nous nous sommes écartés de la disposition du droit canonique que nous suivons d'ailleurs, en ce qu'il veut que la preuve de ce crime puisse lui servir seulement de moyen pour parvenir au divorce, & cela, par la voie civile seulement (2). Au surplus, nous jugeons la faculté d'accuser tellement personnelle au mari en cette matiere, que nous ne permettons pas même à ses héritiers de pouvoir l'exercer, mais seulement de pouvoir opposer, par forme d'exception & par la voie civile, ce crime à sa veuve, pour la faire priver des avantages à elle faits par son mari: & encore faut-il pour cela que le mari ait commencé des poursuites de son vivant; car s'il étoit mort sans s'en plaindre, quoiqu'en ayant connoissance, ses héritiers ne seroient point reçus à lui opposer ce crime; encore moins si cette veuve s'étoit remariée en secondes nôces (3).

(1) *V.* les arrêts rapp. par le Prêtre, *Centur.* 1. par Catellan, Liv. 2. chap. 83. & par Boniface, tom. 5. Liv. 4. tit. 2. chap. 1.

(2) *V.* les arrêts rapp. par Papon, Liv. 24. tit. 2. par le Bret, Liv. 1. decis. 13. *V.* aussi l'art. 628. de la Coutume de Bretagne.

(3) *V.* les arrêts rapp. par Corbin, par Automne en ses Confér. sur le tit. du Code *ad Leg. Jul. de Adult.*; par le Prêtre, *Cent. 1. chap. 33*; par Mornac sur la Loi *Fratres 27. Cod. de inoffic. Test.*, & par Anne Robert, *Lib. 1. rer. judicat. cap. 13.*

XVII.

Quant à la qualité des *juges* qui peuvent connoitre de ce crime, nous venons de voir, d'après la disposition du canon *christiana*, qu'anciennement les juges d'église étoient en possession de connoitre de ce crime, à l'exclusion de tous autres juges, comme s'agissant de la profanation d'un sacrement. (1) Mais ce droit leur a été ôté, relativement aux laïques, par des dispositions expresses de nos loix, notamment par un édit de Philippe de Valois en 1336 (2); & c'est en conséquence que ce crime a été mis parmi nous au nombre des *Cas royaux*, (c'est-à-dire, de ceux dont les baillis & sénéchaux doivent connoitre à l'exclusion des juges des seigneurs;) & que lorsqu'il est commis par des ecclésiastiques, il forme un *délit privilégié*, dont l'instruction se fait conjointement par le juge d'église & par le juge royal. 17. Quels juges peuvent connoitre de ce crime.

(1) Viri autem liberiùs adulteras apud *Sacerdotes* deferre consueverunt. *Can. Christiana 23. caus. 32. qu. 7.*

(2) PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Ambianensi aut ejus locum tenenti, salutem. Suâ nobis Major & Scabini villæ Ambianensis gravi conquestione monstrârunt, quod cùm ipsi super eo quod officialis Ambianensis vices gerens Episcopi dictæ Villæ, & aliæ ipsius Episcopi gentes, Joannem de Arguenno, & plures alios dictæ Villæ Burgenses nostros coram ipsis conveniri & citari faciebant, imponentes eidem Joanni, & aliis nostris Burgensibus quòd ipsi fœminas, aliasque quàm suas, desponsatas carnaliter cognoverant, ipsos ad solvendum emendas propter hoc compellendo, vel etiam tractando coram dilectis & fidelibus gentibus nostris Parlamentum nostrum Parisiis tenentibus in tui præsentia conquesti fuissent, asserentes præmissa fore in magnum præjudicium nostrum & dictorum conquerentium, ac periculum omnium in dicta villa commorantium; cùmque de præcepto gentium nostrarum prædictarum tibi ore tenùs facto, ipsum Episcopum ad desistendum de præmissis per ipsius temporalitatis captionem compellere voluisses, tamen tu prætextu quarumdem Litterarum Regiarum tibi per ipsum Episcopum directarum, continentium inter cætera, ut dicitur, quòd sua temporalitas, nisi de nostro speciali mandato, nullatenùs attestatur, à præmissis omninò cessasti in dictorum conquerentium & omnium in dicta Villa habitantium damnum non modicum, ac periculum & gravamen, sicut dicunt. Tandem auditis partibus super hoc, coram prædictis gentibus nostris ordinatum fuit quòd dictus Episcopus compelleretur ad desistendum à prædictis per captionem temporalitatis suæ. Mandamus tibi quatenùs dictum Episcopum ad desistendum à præmissis, seu desisti faciendum per ipsius temporalitatis captionem indilatè compellas, litteris prædictis per ipsum Episcopum seu ejus gentes tibi super hoc directis vel ostensis, & aliis impetratis à nobis seu etiam impetrandis, non obstantibus quibuscumque. Datum Parisius in parlamento nostro, die 10 Julii ann. Domini 1336. *Signatus*, Hangest. *Lecta per Cameram. Registrata in Curiâ parlamenti in Libro Ordinationum Regiarum, folio 50, in nono anno, & in Registro Ordinationum antiquarum,*

à fol. 196. Ord. de Philippe VI, du 10 Juillet 1336. regiſtrée au parlement le même jour. V. Fontanon, tom. 4. p. 943.

XVIII.

18. Maniere dont peut ſe prouver l'adultere. 3°. Enfin quant à la maniere de *prouver* l'adultere, nous avons auſſi deux regles particulieres établies par les loix & la juriſprudence ſur ce point. L'une regarde la qualité des Temoins en cette matiere; & elle conſiſte en ce que nous admettons, pour la preuve de ce crime, les dépoſitions des domeſtiques qui étoient dans la maiſon, lorſque le crime a été commis; par la raiſon qu'il n'a pu être apperçu par d'autres, & qu'ils ſont témoins néceſſaires en cette partie. Nous admettons encore par la même raiſon les dépoſitions des parens, tant de la femme que du mari, qui ſe trouvoient auſſi dans la même maiſon, lors du crime. Mais nous rejettons, avec le droit romain, les déclarations que les complices voudroient faire les uns contre les autres; comme dans le cas où la femme déclareroit avoir eu affaire avec ſes domeſtiques (2).

(1) In adulterii quæſtione ab omni familia, non ſolùm mariti, ſed etiam uxoris, quæ tamen tunc temporis domi fuerit quo adulterium dicatur admiſſum, quærendum eſt ſi defenſione cujuſquam, §. 1, parem etiam conditionem in interrogatione mancipiorum ſervare volumus, ſi fortè maritus eo modo inficietur uxorem. *L. 4. Cod. Theod. 32. Cod. Juſt. eod. tit.*

(2) In ſervum adultera accuſatum, ab ea muliere quæ rea fuerit ejuſdem criminis poſtulata, collata inſtitutio nihil momenti habet. *L. 48. ff. de heredibus conſtituendis.*

XIX.

19. Quelles ſortes d'indices ſont admis en pareil cas. L'autre regle, c'eſt que comme ce crime eſt du nombre de ceux qu'on appelle *occultes* & *de difficile preuve*, en ce qu'il ne laiſſe aucune trace après lui, l'on s'eſt vu obligé de recourir principalement ſur ce point à la preuve par Indices (1). Mais nous exigeons en même tems, pour que ces indices puiſſent former une preuve ſuffiſante en cette matiere, le concours de ces trois conditions également indiſpenſables. La *premiere*, que ces indices ſoient du nombre de ceux qu'on appelle *prochains & évidens*, c'eſt-à-dire, qu'ils ſoient tellement connexés avec le fait du crime, qu'on puiſſe dire qu'ils en ſont une conſéquence néceſſaire. Le droit canonique nous en donne pour exemple lorſque la femme eſt trouvée ſeule, avec un autre que ſon mari, l'un & l'autre étant nuds & couchés dans un même lit. La *ſeconde*, que ces indices prochains, lorſqu'ils ne ſont point eux-mêmes en certain nombre, ſe trouvent du moins appuyés par d'autres moindres indices, que les auteurs appellent *adminicules*, parmi leſquels le même droit canonique met les endroits ſecrets & commodes pour le crime, les heures indues, & le bruit public, &c. (2). Le *troiſieme* enfin, que ces indices ſoient eux-mêmes prouvés chacun en particulier par des dépoſitions conformes de deux témoins dignes de foi.

(1) Si qui adulterii fuerint accuſati, & obtentu proximitatis intentata depulerint, per commemorationem neceſſitudinis crimini fidem derogando dum exiſtimatur non debere credi quod collegatur vel non potuiſſe committi, hi ſi poſtmodum in nuptias conſortiumque convenerint, facimus illud in quo fuerint accuſati, manifeſtâ fide atque *indiciis evidentibus* publicabunt. Unde ſi quis ejuſmodi reperti fuerint, juſſimus in eodem ſeveriſſimè vindicari, & velut convictum facinus confeſſumque puniri. *L. 34. Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

(2) Litteris fraternitatis tuæ receptis nobis innotuit quòd cùm P. ab A. muliere quam in uxorem acceperat, peteret ſeparari, accuſatores matrimonii produxerunt teſtem firmiter aſſerentem quòd poſtquam mulier cum prædicto viro contraxerat matrimonium, conſanguineum viri ejuſdem *ſolum cum ſola, nudum cum nuda, in eodem lecto jacentem*, eâ, ut credebant, intentione ut eam cognoſceret carnaliter, viderunt *multis locis ſecretis*, & *latebris ad hoc commodis* & *horis electis.* Conſultationi tuæ taliter reſpondemus, quòd ex hujuſmodi violenta & certa ſuſpicione fornicationis, poteſt ſententia divortii promulgari. *Alex. III. Extra de Præſumptionib. cap. Litteris.*

§. II. *De la Bigamie & Polygamie.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'eſt-ce que la Bigamie?*
2. *Qu'eſt-ce que la Polygamie?*
3. *Diſtinction du Droit Canonique ſur ce point.*
4. *Ce qui rend ces Crimes très-graves.*
5. *Leur Peine, ſuivant le Droit Romain.*
6. *Peine, ſuivant notre ancienne Juriſprudence.*
7. *Peine, ſuivant notre Juriſprudence actuelle.*

I.

On appelle proprement *Bigamie* le crime de celui qui épouſe une ſeconde femme pendant que la premiere eſt encore vivante; ou bien le crime d'une femme qui épouſe un ſecond mari, pendant la vie du premier. 1. Qu'eſt-ce que la bigamie?

II.

L'on appelle *polygamie* le crime d'un mari ou d'une femme, qui, du vivant de l'un & de l'autre, épouſent ſucceſſivement pluſieurs autres femmes ou maris. 2. Qu'eſt-ce que la polygamie?

III.

Nous diſons *du vivant des premieres femmes ou maris*, & c'eſt ce qui fait diſtinguer ce crime de la bigamie dont il eſt parlé dans le droit canonique, laquelle ne s'entend que de ceux qui paſſent à de ſecondes nôces après la mort de leurs premieres femmes, & ne produit contr'eux d'autres effets que celui d'une ſimple irrégularité, qui les empêche de pouvoir être promus aux ordres ſacrés ſans diſpenſes. 3. Diſtinction du droit canonique ſur ce point.

V. le titre des Décrétales, de *Bigamis non ordinandis.*

I V.

4. Ce qui rend ces crimes très-graves.

L'on ne peut douter que la bigamie & la polygamie dont nous voulons parler ici, ne forment par elles-mêmes des crimes très-graves & très-punissables, en ce qu'elles joignent à l'adultere, la profanation du sacrement, & le crime du faux.

Si quis fuerit multis nuptiis copulatus, pœnitentiam agat; conversatio autem & fides pœnitentis tempus considerat. *Can.* 9. *caus.* 32. *qu.* 7.

V.

5. Leur peine, suivant le droit Romain.

Suivant le droit romain, ce crime n'étoit d'abord puni que de l'infamie (1). Mais sur ce qu'il fut reconnu dans la suite que ces sortes de crimes n'étoient pas moins contraires au bien de l'Etat, qu'aux maximes de la Religion, en ce que, bien loin de favoriser la population, ils ne tendoient au contraire qu'à la diminuer, en autorisant les excès de débauche, (tellement que les pays où cette multitude de femmes est tolérée, se trouvent moins peuplés que les autres) les législateurs se sont vus obligés, pour arrêter le cours de semblables désordres, de prononcer contre les coupables la peine de l'adultere, qui étoit, comme nous venons de le voir, celle de mort. Néanmoins, comme l'expérience a fait voir aussi d'un autre côté, qu'il pouvoit se trouver dans ces crimes, comme dans celui du stupre, certaines circonstances qui tendroient à en faire modérer, ou même remettre entierement la peine, comme, par exemple, dans le cas où ceux qui auroient commis ce crime, y auroient été entraînés par erreur, sur la foi de faux certificats qui auroient été donnés de la mort des premiers maris & femmes dont on auroit confondu les noms (2). Voilà pourquoi on trouve dans le même droit romain des loix particulieres, qui ont déclaré les peines de ce crime purement arbitraires, & la font dépendre proprement des circonstances *pro admissi qualitate*; ce sont les termes dont se servent ces mêmes loix.

(1) Neminem, qui subditione sit Romani nominis, binas uxores habere posse, vulgò patet: cum etiam in edicto Prætoris hujusmodi viri *infamiâ* notati sint, quam rem competens judex inultam esse non patietur. *L.* 2. *Cod. de Incest. & inut. nup.*

(2) Eum qui duas simul habuit uxores, sine dubitatione comitatur infamia. In ea namque re non juris effectus, quo cives nostri matrimonia contrahere plura prohibentur, sed animi destinatio cogitatur. Verumtamen ei, qui te ficto cælibatu, cum aliam matrem familias in provincia reliquisset, sollicitavit ad nuptias: etiam Crimen stupri, a quo tu remota es, quod uxorem te esse credebas, ab accusatore legitimo solemniter inferetur. Cæterùm res tuas omnes, quas ab eo interceptas matrimonii simulatione deploras, restitui tibi omni exactionis instantiâ impetrabis à rectore provinciæ: nam ea quidem, quæ se tibi, ut sponsæ, daturum promisit, quomodo repetere cum effectu potes, quasi sponsa accepta? *L.* 18. *Cod. ad Leg. Jul. de Adult.*

V I.

6. Peines, suivant notre ancienne jurisprudence.

Telle est aussi la regle qui paroît avoir été suivie par notre ancienne jurisprudence (1): car nous trouvons des arrêts qui se sont d'abord contentés de prononcer la seule peine d'infamie; d'autres qui ont porté la peine jusqu'à celle de mort; d'autres enfin, qui, dans le cas où il y avoit preuve de la bonne-foi de la femme qui se seroit remariée du vivant de son mari, qu'elle avoit lieu de croire mort à cause de sa longue absence, ou bien sur la foi de faux extraits mortuaires, bien-loin de prononcer contre celle-ci aucune peine, lui ont adjugé, ainsi qu'à ses enfans, tous les effets civils du mariage (2).

(1) Cette Jurisprudence est attestée par Mornac sur la Loi premiere, au Digeste *de his qui not. infamia.*

(2) *V.* les arrêts rapportés par Jovet, par le Prêtre & par Soeve, & notamment celui du mois de Juillet 1671. rapp. au Journal des Audiences, & celui du Parlement de Toulouse contre le faux Martin Guerre, rapp. aux causes célebres.

V I I.

7. Peines, suivant notre jurisprudence actuelle.

Mais à la réserve des cas particuliers où ce crime se trouve aggravé par le faux & la supposition des personnes, ou bien diminué par des circonstances qui tendent à prouver l'erreur & la bonne-foi; l'on fait que la peine ordinaire de ce crime, suivant notre jurisprudence actuelle, consiste, comme nous l'avons vu en traitant des peines corporelles, à condamner les hommes aux galeres, & les femmes au bannissement à tems ou à perpétuité, les uns & les autres préalablement attachés au carcan un jour de marché, savoir, les hommes avec deux quenouilles, & les femmes avec deux chapeaux, portant chacun des écriteaux devant & derriere, qui marquent le titre de leur condamnation. On y joint aussi quelquefois l'Amende honorable.

V. les arrêts du 29 Décembre 1711, & du 2 Janvier 1713, rapp. au Journal des Audiences. *V.* aussi celui du 16 Mai 1224, rapp. au Code de Louis XV. tom. 2. p. 183.

§. III. *De l'Inceste.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *Qu'entend-on par parenté, ou affinité naturelle?*
3. *Qu'entend-on par affinité spirituelle?*
4. *Especes d'Incestes dont il s'agit proprement ici.*
5. *Peine de l'Inceste en ligne directe.*
6. *Peine de l'Inceste en ligne collatérale au premier degré.*
7. *Peine de l'Inceste commis entre des parens d'un degré plus éloigné.*

8. Quid, *des Dispenses accordées depuis le mariage contracté en degré prohibé.*

I.

1. Définition de ce crime.

ON appelle Inceste en général, toute conjonction illicite qui se fait avec des personnes que les loix canoniques & civiles ne permettent pas d'épouser, à cause de la parenté ou affinité, soit naturelle, soit spirituelle, qui se trouve entr'eux.

I I.

2. Qu'entend on par parenté ou affinité naturelle ?

Nous entendons par *parenté* ou *affinité naturelle*, celle qui se forme par les liens du sang, ou bien qui se contracte par le Sacrement de Mariage, entre le mari & les parens de sa femme, & réciproquement entre la femme & les parens de son mari; sans néanmoins que les parens de l'un ni de l'autre soient liés ensemble par aucune affinité.

I I I.

3. Qu'entend-on par affinité spirituelle ?

Sous le nom d'*affinité spirituelle*, nous voulons parler de celles qui se contractent par les Sacremens de Baptême, de Confirmation, & de Pénitence; savoir, quant aux *deux premiers*, entre ceux qui baptisent & confirment, & ceux qui sont baptisés & confirmés, ainsi qu'avec les peres & meres de ceux-ci d'une part; & entre les parrains & marraines, leurs filleuls & filleules, de même qu'avec les pere & mere de ceux-ci d'une autre part; & quant au Sacrement de *Pénitence* entre le Confesseur & sa Pénitente, dont il est le pere spirituel.

Docet experientia, propter multitudinem prohibitionum, multotiès in casibus prohibitis ignoranter contrahi matrimonia : in quibus vel non sine magno peccato perseveratur, vel ea non sine magno scandalo dirimuntur. Volens itaque sancta Synodus huic incommodo providere, & a cognationis spiritualis impedimento incipiens, Statuit ut unus tantùm, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum canonum instituta, vel ad summum unus & una baptisatum de baptismo suscipiant, inter quos ac baptisatum ipsum, & illius patrem & matrem, necnon inter baptisatam & baptisantem, baptisatique patrem ac matrem tantùm spiritualis cognatio contrahatur. *Concil. Trid. Sess.* 24. *de reform. matrim. cap.* 2.

I V.

4. Espece d'incestes dont il s'agit proprement ici.

Nous avons déja eu lieu de parler, en traitant du Sacrilége, des Incestes qui se commettent entre les Confesseurs & leurs Pénitentes. A l'égard des Incestes qui se commettent entre ceux qui sont liés par les Sacremens de Baptême & de Confirmation : comme nous n'avons dans nos Loix, ni dans notre Jurisprudence aucune disposition pénale sur ce point, & que l'affinité que produisent ces Sacremens, n'est considérée parmi nous, que comme un empêchement au mariage, qui peut être levé par des Dispenses, nous ne croyons pas devoir nous en occuper ici, mais seulement des Incestes qui se commettent entre ceux qui sont liés par une parenté ou affinité *naturelle*, parce qu'ils se trouvent également défendus par les Loix Civiles, comme par le Droit naturel. Nous en distinguons de deux sortes; les uns qui se commettent en ligne directe, d'autres en ligne collatérale.

V.

5. Peine de l'inceste en ligne directe.

On appelle Inceste en *ligne directe* ceux qui se commettent par les peres ou meres avec leurs propres enfans, soit légitimes, soit naturels, ou bien par les ascendans avec leurs petits-fils ou petites filles. Comme le mariage est prohibé entre ceux-ci à l'infini, tant par le Droit Canonique, que par le Droit Civil (1), & que d'ailleurs les Incestes de cette espece violent également les droits de la nature & celui des gens; l'on ne peut douter qu'ils ne soient aussi des plus punissables. Nous n'avons aucune Loi qui détermine le genre de punition que mérite ce Crime; en sorte que c'est à la Jurisprudence des Tribunaux qu'il faut principalement s'en rapporter sur ce point. Il paroît en général, suivant les arrêts des différens tribunaux, que la peine ordinaire de ce crime est celle du feu (2), & que cette peine a même été étendue au cas particulier de l'inceste commis par un beau-pere avec sa belle-fille, quoique celui-ci soit puni plus ordinairement de la potence, & le corps ensuite brûlé (3).

(1) *V.* L. Ult. ff. de *ritu nuptiarum*, & la L. 38. ff. 2. ff. ad Leg. Jul. de Adult. *V.* aussi le ff. 1. Instit. *de nuptiis.*

(2) *V.* Papon, Liv. 22. tit. 7. n. 3; la Roche-Fl. Liv. 2. lett. 1. tit. 3. art. 4.

(3) *V.* Boer. décis. 318; la Roche-Fl. *loc. cit.* art. 3.

V I.

6. Peine de l'inceste en ligne collaterale au premier degré.

Quant aux incestes qui se commettent en *ligne collatérale*, il faut encore distinguer ceux qui se commettent au premier degré, comme entre le frere & la sœur, le mariage n'étant pas moins prohibé entre ceux-ci, qu'entre les peres, meres & enfans, & ne pouvant pareillement, dans aucun cas, être susceptibles de dispenses, comme contraire au droit naturel; l'on a cru devoir aussi, par cette raison, assujettir les coupables de ces sortes d'incestes à la peine de mort; il y en a plusieurs exemples dans les arrêts.

V. là-dessus Automne en sa Confér. sur la Loi premiere au *ff. ad Leg. Jul. de Adult.* & Boerius, *décis.* 318.

V I I.

7. Peine de l'inceste commis entre des parens d'un degré plus éloigné.

A l'égard des incestes qui se commettent entre des parens, *autres* que des freres & sœurs, il faut aussi distinguer, quant à la peine, ceux dont la proximité du degré feroit telle, qu'ils ne pourroient que très difficilement obtenir la dispense pour le mariage : comme feroit d'un oncle avec sa niece, ou de la tante avec son neveu. L'on voit, d'après les arrêts, que les incestes qui se commettent entre ceux-ci, sont punis plus sévé-

rement que ceux qui se commettroient entre des parens d'un degré plus éloigné, surtout si ce degré alloit jusqu'au quatrieme, passé lequel l'on sait qu'il est permis de se marier sans dispenses.

V. Boer. décis. 318.

VIII.

8. *Quid*, des dispenses accordées depuis le mariage contracté en degré prohibé.

Au reste, il est important d'observer, relativement aux dispenses qui s'obtiennent en cette matiere, que celles que le Pape accorderoit après les mariages contractés entre ceux à qui le mariage est défendu par les loix civiles & canoniques, n'empêcheroient pas que les mariages ne fussent déclarés nuls dans les Tribunaux, & conséquemment les enfans qui en seroient issus, déclarés indignes des successions de leurs peres & meres; s'il y avoit preuve que ceux-ci avoient connoissance de leur parenté avant leur mariage.

§. IV. *Du Rapt de violence.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce crime.*
2. *Son énormité.*
3. *Disposition du Droit Canonique à ce sujet.*
4. *Peine de ce Crime, suivant le Droit Romain.*
5. *En quoi les Dispositions de nos Loix different du Droit Canonique.*
6. *En quoi elles different du Droit Romain.*
7. *Ce qu'elles ont de commun avec l'un & l'autre de ces Droits.*

I.

1. Définition de ce crime.

C'EST le crime de ceux qui enlevent par force & malgré elles, des filles, femmes & veuves, soit majeures, soit mineures, dans la vue d'en abuser.

Raptus admittitur, cùm puella violenter à domo patris abducitur ut concepta in uxorem habeatur, sive puellæ solummodo, sive parentibus tantùm, sive utriusque vis illata constiterit, hic morte mulctatur. *Can. lex illa 2. cauf. 36. qu. 1.*

II.

2. Son énormité.

L'on ne peut douter de l'énormité de ce crime, qui renferme la violation de toutes sortes de droits, tant publics que privés, & ceux même de l'*hospitalité*, en ce qu'il se commet ordinairement par des personnes à qui on a donné un libre accès dans les maisons, d'où ils enlevent les filles ou femmes. Aussi voyons-nous que toutes les loix s'accordent également pour faire réprimer un crime aussi contraire au bien de la société & au repos des familles.

III.

3. Disposition du droit canonique à ce sujet.

Suivant le droit canonique, il y a peine d'excommunication de plein droit contre le ravisseur, & en outre la nullité du mariage qu'il contracte avec la personne ravie, tant qu'elle est dans sa puissance. C'est entre autres la disposition du concile de Trente, qui prononce aussi la même peine d'excommunication contre les complices de rapt, parmi lesquels il comprend tous ceux en général qui abusent de leur autorité pour empêcher la liberté des mariages; & de plus il déclare ces complices infames, incapables de tous offices & dignités; & s'ils sont clercs, il veut qu'ils soient déposés de leurs ordres.

Decernit sancta Synodus inter raptorem & raptam, quamdiù ipsa in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium. Quòd si rapta à raptore separata, & in loco tuto & libero constituta, illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat, & nihilominus raptor ipse, ac omnes illi consilium, auxilium & favorem præbentes, sint ipso jure excommunicati, ac perpetuò infames, omniumque dignitatum incapaces; & si clerici fuerint, de proprio gradu decidant. Teneatur præterea raptor mulierem raptam, sive eam uxorem duxerit, sive non duxerit, decenter arbitrio judicis dotare....... Quare cùm maximè nefarium sit matrimonii libertatem violare, & ab eis injurias nasci, à quibus jura expectantur, præcipit sancta Synodus omnibus, cujuscumque gradûs, dignitatis & conditionis existant, sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant, ne quovis modo directè, vel indirectè subditos suos, vel quoscumque alios cogant quominus liberè matrimonia contrahant. *Concil. Trid. sess. 24. de reform. cap. 6 & 9.*

IV.

Suivant le droit Romain, ce crime étoit réputé tellement grave, qu'il étoit permis, comme nous l'avons dit, de tuer le ravisseur, non-seulement aux peres, meres & maris dont on enlevoit les enfans ou les femmes, mais encore aux plus proches parens, tels que les freres & sœurs. C'est, entr'autres, la disposition de la loi unique du code Justinien *de Raptu virginum*, où l'on voit d'ailleurs que ce Prince assujettit également à la peine capitale, & à la confiscation des biens, tant les Ravisseurs que ceux qui les accompagnent, ou qui leur prêtent aide de quelque maniere; & cela sans aucune distinction de sexe ni de qualité. L'on voit de plus, tant par cette loi, que par sa novelle 143, que le même Prince déclare absolument nuls les mariages qui se feroient entre celle-ci & son Ravisseur; & il veut que dans le cas où elle y auroit consenti, elle soit privée de la succession de ses pere & mere. Il prononce en outre, contre les parens qui se seroient prêtés à cet enlevement, ou qui auroient consenti depuis ce tems-là au mariage, la peine de la déportation. Enfin il veut que ce crime ne soit sujet à aucune prescription, & qu'il subsiste autant que le scandale qu'il a causé par le tort *irréparable* qu'il a fait à l'honneur de la personne ravie. 4. Peine de ce crime, suivant le droit Romain.

Raptores virginum honestarum, vel ingenuarum, sive jam desponsatæ fuerint, sive non, vel quarumlibet viduarum fœminarum, licet libertinæ, vel servæ alienæ sint, pessima criminum peccantes, capitis supplicio plectendos decernimus: & maximè si Deo fue-

rint virgines, vel viduæ dedicatæ, quod non solùm ad injuriam hominum, sed etiam ad ipsius omnipotentis Dei irreverentiam committitur, maximè cùm virginitas, vel *castitas corrupta restitui non possit*. Et meritò mortis damnantur supplicio, cùm nec ab homicidii crimine hujusmodi raptores sint vacui. Ne igitur sine vindicta talis crescat insania, Sancimus per hanc generalem constitutionem, ut hi, qui hujusmodi crimen commiserint, & qui eis auxilium invasionis tempore præbuerint: ubi inventi fuerint in ipsa rapina, & adhuc flagranti crimine comprehensi, & à parentibus virginum, vel ingenuarum, vel viduarum, vel quarumlibet fœminarum, aut earum consanguineis, aut à tutoribus vel curatoribus, vel patronis, vel Dominis convicti, *interficiantur*...... Si autem post commissum tam detestabile crimen aut potentatu raptor si defendere aut fugâ evadere potuerit........ Rectores necnon alii cujuslibet ordinis judices, qui in illis locis inventi fuerint, simile studium cum magna sollicitudine adhibeant, ut eum possint comprehendere, & comprehensos in tali crimine, post legitimas & juri cognitas probationes sine fori præscriptione durissimis pœnis afficiant, & mortis condemnent supplicio..... Pœnas autem quas prædiximus, id est mortis, & bonorum amissionis, non tantùm adversus raptores, sed etiam contra eos, qui hos comitati in ipsa invasione & rapina fuerint, constituimus: cæteros autem omnes qui conscii, & ministri hujusmodi criminis reperti & convicti fuerint, vel qui eos susceperint, vel quicumque opem eis tulerint, sive masculi, sive fœminæ sint, cujuscumque conditionis, vel gradûs, vel dignitatis, pœnæ tantummodo *capitali* subjicimus, ut huic pœnæ omnes subjaceant, sive volentibus, sive nolentibus virginibus, sive aliis mulieribus tale facinus fuerit perpetratum. Si enim ipsi raptores metu vel atrocitate pœnæ ab hujusmodi facinore se temperaverint, nulli mulieri, sive volenti, sive nolenti peccandi locus relinquetur: quia hoc ipsum velle mulierum ab insidiis nequissimi hominis qui meditatur rapinam inducitur. Nisi etenim eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus sese prodere: *parentibus* (quorum maximè vindictæ interest) si patientiam præbuerint ac dolorem remiserint, deportatione plectendis. Sancimus itaque si rapta mulier cujuscumque sit conditionis vel ætatis, raptoris nuptias eligendas esse censuerit, parentibus præsertim non consentientibus: nec ex beneficio legis, nec ex testamento raptoris hereditatem suscipere, vel quocumque modo substantiam vindicare: sed præmium, quod per legem nostram raptæ mulieri datum est, ut raptoris, & eorum qui ei auxilium tempore invasionis præbuerint, bona vindicet: hoc ad parentes, si ambo vel unus superstit, qui nuptiis specialiter non probantur consensisse, ex tempore raptus ipso jure transferri, & patrimonium raptoris non raptam jam habere mulierem, quæ conjugio se raptoris inquinare non inquit, sed in personas transferri, quas superius nominavimus, ei non consentientes conjugio. Nam nefarios hujusmodi coitus pœnis corrigi, non præmiis honorari, convenit. Quod si parentes jam decesserunt, vel hujusmodi sceleri consenserunt, substantiis raptoris necnon & aliorum qui facinoris fuerint *participes*, fisci juribus vindicetur. Quam interpretationem, non in futuris tantummodò casibus, verùm in præteritis etiam valere sancimus, tanquam si nostra lex ab initio cum interpretatione tali à nobis promulgata fuisset, præfectè, charissimè atque amantissimè. §. 1. qua igitur per hanc legem nostra statuit æternitas, tua celsitudo effectui mancipari, observarique præcipiat. *Nov. 143. de muliere raptum passa.*

V.

Suivant les loix du Royaume, il paroît qu'en même tems que nous avons adopté les dispositions des loix canoniques & romaines sur de certains points, nous nous en sommes écartés sur d'autres, ou du moins nous avons cru devoir y ajouter plusieurs modifications remarquables. D'abord, quant aux dispositions du *Droit Canonique*, nous allons voir dans un moment que nous ne suivons point, dans nos usages, celle du Concile de Trente, qui permet le mariage entre le Ravisseur & la personne ravie, lorsqu'elle n'est plus dans sa puissance; & que nos Loix déclarent également nuls, quant aux effets civils, les mariages de cette derniere espece, comme ceux faits pendant que la personne ravie étoit dans la puissance du Ravisseur. 5. En quoi les dispositions de nos loix different du droit canonique.

VI.

A l'égard du *Droit Romain*, nous ne suivons point non plus cette disposition particuliere, par laquelle il permet aux peres, maris & freres de la personne ravie, de tuer impunément le Ravisseur. Nous avons observé, en traitant du crime en général, que cette sorte d'homicide n'étoit point tolérée par nos loix, suivant lesquelles il n'est jamais permis de se faire justice à soi-même; en sorte qu'il faudroit nécessairement, pour sauver à ces derniers la peine de l'homicide, des lettres de grace du Prince, qui, à la vérité, ne les refuse jamais en pareil cas. Nous nous sommes encore écartés de la disposition de ce même droit en ces deux points; l'*un*, que nous n'admettons point l'imprescriptibilité de ce crime, mais seulement son *irrémissibilité* par les lettres du Prince, lequel s'est interdit lui-même la liberté d'en accorder aucune, par le serment solemnel qu'il en fait lors de son sacre. L'*autre*, en ce que nous ne punissons pas toujours les complices avec la même rigueur que les Ravisseurs eux-mêmes. Nous allons voir que nos loix (1) ont cru devoir s'en rapporter sur ce point à la prudence des Juges; parce qu'en effet il peut se trouver de certaines circonstances qui tendroient à faire modérer la peine de ceux-ci; comme, par exemple, à l'égard des domestiques qui auroient accompagné leur maitre, & qui y auroient été principalement entrainés par la crainte & l'obéissance; & que d'ailleurs il peut arriver que, parmi ces complices, les uns aient moins influé que les autres à la consommation de ce crime. 6. En quoi elles different du droit Romain.

(1) *V.* ces loix qui seront rapportées sous la maxime suivante.

VII.

Nous nous sommes au surplus conformés aux dispositions de l'un & de l'autre droit, pour ce qui concerne la qualité des peines qui y sont 7. Ce qu'elles ont de commun

avec l'un & l'autre de ces droits.

portées, relativement au raviſſeur & à la perſonne ravie; c'eſt-à-dire, que nos loix aſſujettiſſent également le premier à la peine de mort, & de la confiſcation des biens, telle qu'elle eſt prononcée par les loix romaines, comme auſſi à celle de l'excommunication portée contre ce raviſſeur par les loix canoniques (1); & à l'égard de la perſonne ravie, nos loix la déclarent pareillement ſujette à la peine de l'exhérédation, lorſque, depuis ſon enlevement, elle vient à conſentir au mariage avec le raviſſeur, outre la nullité de ce mariage; nullité tellement abſolue, qu'elle ne laiſſe pas que d'avoir lieu, encore que les peres & meres y donneroient dans la ſuite leur conſentement (2). Mais comme les loix qui prononcent ces dernieres peines ont principalement en vue le rapt de *ſeduction*, nous croyons devoir réſerver à en rappeller les diſpoſitions, ſous le §. ſuivant qui concerne ce crime; & nous nous contenterons de rapporter ici celles de ces diſpoſitions qui ſont plus particulieres au rapt dont il s'agit, telles que celles concernant l'*irrémiſſibilité* de la peine de mort (3), & les *injonctions* faites aux Juges & au miniſtere public de pourſuivre ce crime, ſans attendre qu'il y ait plainte, ni partie civile; & enfin celles concernant les peines portées contre les *Seigneurs* qui abuſent de leur autorité pour favoriſer ce crime; & contre ceux qui ſurprennent des ordres du Roi pour faire enlever ou ſéqueſtrer des filles (4).

(1) Pari conditione convenit (kal. mart.) omnibus nobis adunatis, ut cuicumque admodum raptum facere præſumpſerit, undè impiiſſimus vicius adcreverat, vitæ periculum feriatur; & nullus de optimatibus noſtris de tam turpiſſimo vitio præſumat pro ipſo precare, ſed unuſquiſque admodum inimicum Dei perſequatur. Qui vero edictum noſtrum auſus fuerit contemnere, in cujuſlibet judicis pago primitus admiſſum fuerit, ille judex ſolatio collecto ipſum raptorem occidat, & jaceat forbattutus. Et ſi ad eccleſiam confugium fecerit, reddatur ab epiſcopo, & ſine ulla precatione exinde ſeparentur. Certè ſi ipſa mulier poſtea raptori conſenſerit, ambo pariter in exilio tranſmittantur; & ſi foras eccleſiam capti fuerint, ambo pariter occidantur, ut facultates illorum parentibus legitimis dentur, & quod fiſco noſtro debetur adquiratur. *Capit. Childeb. an* 595. *c.* 4.... Taliter enim memorata flagitia puniantur, ut omnes cognoſcant, quoniam nec ſeculi leges tam nefandis conjunctionibus conſentiant, nec ſacri canones conſilium ullum præbeant; ſed tales, ſeculi leges cooperatoreſque eorum capite feriri præcipiunt, & ſacri canones ſpiritu Dei conditi non ſolùm raptores, ſed etiam omnes eorum cooperatores eiſque conſentientes, anathemate feriunt, ſicut in chalcedonenſi concilio in quo DCXXX patres adfuerant capitulo XXVII. cunctis legentibus patet. *Capit. Car. Magn. lib.* 6. *c.* 95.

(2) Deſirant conſerver l'autorité des peres ſur leurs enfans, l'honneur & la liberté des mariages, & la révérence due à un ſi ſaint ſacrement, & empêcher qu'à l'avenir pluſieurs familles de qualités ne ſoient alliés à des perſonnes indignes & de mœurs diſſemblables, avons renouvellé les ordonnances pour la punition de crime de rapt; & ajoutant à icelles: voulons que tous ceux qui commettront rapt & enlevement, de veuves, de fils, de filles étant ſous la puiſſance des peres & meres, tuteurs & parens, ou entreprendront de les ſuborner pour ſe marier, & qui auront aidé & favoriſé tels mariages ſans l'aveu & conſentement de leurs parens, tuteurs & autres qui les auront en charge, ſoient punis comme infracteurs des loix, & perturbateurs du repos public; & ſera procédé contre eux extraordinairement par punition de mort & confiſcation de biens, ſur iceux préalablement priſes les réparations adjugées, ſans qu'il ſoit loiſible aux juges de nos cours ſouveraines & autres de modérer la peine établie par notre préſente ordonnance: enjoignons, à cet effet, à tous nos *juges* d'informer promptement deſdits crimes ſitôt qu'ils auront été commis, & à nos *procureurs-généraux* & leurs ſubſtituts d'en faire pourſuite, encore qu'il n'y eût plainte ni partie, pour être procédé au jugement, nonobſtant oppoſitions, appellations quelconques, ſur peine d'en répondre en leur nom; & outre défendons très-expreſſément à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de favoriſer, donner retraite ou recevoir en leurs maiſons leſdits coupables, ni retenir les perſonnes enlevées, à peine de raſement d'icelles, & de répondre ſolidairement, & leurs héritiers, des réparations adjugées; même aux capitaines & gouverneurs qui commandent, ſous notre autorité, aux places, de ne les y admettre ni recevoir, ſur les mêmes peines, & d'être privés de leurs charges, leſquelles, en ce cas, avons déclarées vacantes & impétrables, pour y être par nous pourvu, ſans qu'ils y puiſſent être rétablis; & afin de faire ceſſer telles entrepriſes, & qu'à l'avenir tels crimes ne puiſſent être excuſés & couverts, voulons, ſuivant les ſaints décrets, & les conſtitutions canoniques, tels mariages faits avec ceux qui auront enlevé leſdites veuves, fils & filles, être déclarés nuls & de nul effet & valeur, comme non valablement ni légitimement contractés, ſans que par le tems, conſentement des perſonnes ravies, leurs parens & tuteurs prêtés avant ou après leſdits prétendus mariages, ils puiſſent être validés & confirmés, & que les enfans qui viendront deſdits mariages ſoient & demeurent bâtards & illégitimes, indignes de toutes ſucceſſions directes & collatérales qui leur pourroient échoir, enſemble les parens qui aſſiſtent, donnent conſeil, aide & retraite, ou prêtent conſentement auxdits prétendus mariages, & leurs hoirs, à toujours, ni capables de pouvoir ſuccéder directement ou indirectement auxdites veuves, fils & filles, & deſquelles, auxdits cas, nous les avons privés & déclarés indignes, ſans que leſdits enfans puiſſent être légitimés, ni leurs parens réhabilités, pour recueillir leſdits biens; & ſi aucunes lettres étoient impétrées de nous par importunité ou autrement, défendons à nos juges d'y avoir égard. *Ord. de* 1629. *art.* 169.

(3) Ne ſeront données aucunes lettres d'abolition.... pour le crime de *rapt commis par violence*.... *Ord. de* 1670. *tit.* 16. *art.* 4. Et parce qu'aucuns abuſans de la faveur de nos prédéceſſeurs, par importunité ou plutôt ſubrepticement, ont obtenu quelquefois lettres de cachet, cloſes ou patentes, en vertu deſquelles ils ont fait ſéqueſtrer des filles & icelles épouſé ou fait épouſer contre le gré & vouloir des peres & meres, parens, tuteurs ou curateurs, choſe digne de punition exemplaire: enjoignons à tous juges procéder extraordinairement, & comme un crime de rapt contre les impétrans, & ceux qui s'aideront de

telles lettres, sans avoir aucun égard à icelles. *Ord. d'Orléans*, *art. CXI.*

(4) Defendons à tous gentilshommes & *seigneurs* de contraindre leurs sujets, & autres de bailler leurs filles, nieces ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté & liberté qui doit être en tels contrats, sur peine d'être privés du droit de noblesse, & punis comme coupables de rapt; & que semblablement nous voulons, aux mêmes peines, être observé contre ceux qui, abusant de notre faveur par importunité, ou plutôt subrepticement, ont obtenu ou obtiennent de nous lettres de cachet, closes ou patentes, en vertu desquelles ils font enlever ou séquestrer filles, icelles épousent ou font épouser contre le gré & vouloir des pere, mere, parens, tuteurs ou curateurs. *Ord. de Blois*, *art. CCLXXI.*

§. V. *Du Rapt de Séduction.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par ce Crime.*
2. *Caracteres particuleers qui le distinguent du Rapt de Violence.*
3. *Pourquoi appellé* Rapt d'Ordonnance?
4. *En quoi nos Usages different sur ce point de ceux du Droit Romain.*
5. *Ce que ce Crime a de particulier, quant à la maniere de le* poursuivre.
6. *Ce qui le distingue aussi par rapport à la Compétence.*
7. *Autres distinctions remarquables quant à la maniere de le* punir.
8. *Peine contre le Ravisseur.*
9. *Peine contre la personne ravie.*
10. *Peine contre les Complices, & ce qu'il faut entendre sous ce nom.*
11. Moyens de prévenir ce Crime.
12. *Formalités prescrites pour les mariages.*
13. *Nécessité du consentement des Pere, Mere & Tuteurs pour le mariage des Mineurs.*
14. *Obligation des enfans de famille Majeurs de requérir le consentement de leurs pere & mere.*
15. *Présence du propre Curé des Parties.*
16. *Fixation du domicile pour les mariages.*
17. *Publication des Bans: contre les mariages clandestins.*
18. *Nécessité des Registres, & forme qu'ils doivent avoir.*
19. *Formalités requises pour les mariages contractés en pays étrangers.*

I.

1. Ce qu'on entend par ce crime.

Ce crime se commet par des personnes *majeures* qui ont suborné une jeune fille ou veuve *mineures*, en s'emparant de son cœur par des voies illicites & artificieuses, pour en abuser sous promesse de mariage.

I I.

2. Caracteres particuliers qui le distinguent du rapt de violence.

Ce crime differe par conséquent du rapt de violence en ces quatre points: 1°. en ce qu'il peut se commettre sans qu'il y ait enlevement d'un lieu à un autre; 2°. en ce qu'il ne se commet qu'envers des filles ou veuves mineures, au lieu que le rapt de violence peut se commettre également envers des filles ou veuves majeures, 3°. en ce qu'il se fait sous la foi d'une promesse de mariage, & par conséquent il ne peut, comme le rapt de violence, avoir lieu à l'égard des femmes mariées; 4°. enfin, en ce qu'il se fait du consentement de la personne séduite, & seulement contre le gré de ses parens, ce qui le fait appeller *Raptus in parentes*; parce qu'en effet, c'est à ceux-ci que ce crime fait principalement injure, comme violant les droits que la nature & la Religion donnent aux peres & meres de veiller à l'établissement de leurs enfans, & d'empêcher qu'ils ne déshonorent leur famille par des alliances honteuses. Il en faut dire de même des tuteurs & curateurs qui les représentent. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins à l'égard de ceux-ci, qu'avec les modifications que nous remarquerons ci-après.

I I I.

3. Pourquoi appellé *rapt d'ordonnance*.

On appelle aussi ce crime *rapt d'ordonnance*, parce qu'il en est parlé principalement dans les Ordonnances du Royaume. Ce n'est pas que l'on ne trouve aussi dans le droit romain quelques dispositions qui sont relatives à ce crime; car nous venons de voir, d'après la loi unique, au Code *de Raptu Virginum*, & la Novelle 134, rapportées sur le §. précédent, qu'il y a également peine de mort contre le ravisseur, soit que la fille ait consenti au rapt ou non, *sive nolenti, sive volenti*, par la raison que le consentement qu'elle donne ainsi à son déshonneur, ne doit être regardé que comme l'effet des mauvaises voies que le ravisseur auroit employé pour la séduire.

I V.

4. En quoi nos usages different sur ce point de ceux du droit Romain.

Nous venons de voir aussi, d'après ces mêmes loix, qu'il y a également peine de *nullité* pour les mariages qui se contractent en pareil cas sans le consentement des peres, meres ou tuteurs de la personne ravie. En sorte que la seule différence qui se trouve entre nos usages & ceux du droit romain sur ce point, c'est que nous n'avons aucunes dispositions particulieres dans nos loix, qui portent des peines corporelles contre ceux des parens qui se prêtent à ces sortes de rapt; mais seulement celle de l'incapacité qu'elles prononcent, tant contre eux, que contre leurs enfans, lorsqu'ils se rendent complices de ce rapt, en donnant conseil, aide ou retraite aux coupables de ce crime, & en approuvant leur mariage: c'est entr'autres la disposition de l'art. 169 de l'ordonnance de 1629, renouvellé par l'art. 3 de la déclaration de 1639.

Déclarons ensemble les parens qui assistent, donnent conseil, aide & retraite, ou prêtent consentement

nient auxdits prétendus mariages, & leurs hoirs, à toujours incapables de pouvoir succéder directement ni indirectement auxdites veuves, fils ou filles, & desquelles, audit cas, nous les avons privés & déclarés indignes, sans que lesdits enfans puissent être légitimés, ni leurs parens réhabilités pour recueillir lesdits biens; & si aucunes lettres étoient impétrées de nous par importunité ou autrement, défendons à nos juges d'y avoir égard. *Ord. de 1629. art. 169....* V. *l'art. 5. de la Décl. de* 1639, qui sera rapporté ci-après.

V.

5. Ce que ce crime a de particulier quant à la maniere de le poursuivre.

Mais indépendamment des différences que nous venons de remarquer entre le rapt de séduction & celui de violence, d'après les définitions même de ces crimes, & leurs caracteres particuliers, il y en a encore plusieurs autres que nous trouvons marquées dans les loix, soit sur la maniere de le poursuivre, soit sur la compétence des Juges qui en doivent connoître, soit enfin sur la maniere dont il doit être puni. Ainsi, 1°. quant à la *maniere de le poursuivre*, il y a cette différence entre ces deux crimes, que comme le rapt de séduction intéresse principalement les parens, ainsi que nous venons de l'observer, il n'y a qu'eux aussi qui aient le droit de le poursuivre: au lieu que le rapt de violence intéressant l'ordre public, aussi-bien que l'honneur des familles, peut & doit même être poursuivi, à défaut de plainte de la part des parens, par la partie publique à laquelle nous avons vu que nos loix faisoient même des injonctions expresses à ce sujet.

VI.

6. Ce qui le distingue aussi par rapport à la compétence.

2°. Quant à la *compétence* des Juges, il y a encore cette différence entre ces deux crimes, qu'au lieu que le rapt de violence, comme formant un cas *Royal*, ne doit être poursuivi que pardevant les Baillifs & Sénéchaux, le rapt de séduction n'est regardé parmi nous que comme un *cas ordinaire* dont peuvent connoître les simples Prévôts Royaux & les Juges des Seigneurs.

V. art. XI du tit. premier de l'Ord. de 1670.

VII.

7. Autres distinctions remarquables quant à la maniere de les punir.

3°. Enfin pour ce qui concerne *la maniere de punir* le rapt de séduction, nous allons voir que nos loix distinguent encore ce crime, du rapt de violence, en plusieurs points. Nous remarquons d'abord en général que toutes les dispositions des loix pénales qui ont été rendues sur cette matiere portent sur deux objets principaux, dont l'*un* tend à déterminer la qualité des peines que le législateur a cru les plus propres pour réprimer ce crime; l'*autre* à marquer les moyens les plus sûrs pour le prévenir, en prescrivant les formalités nécessaires pour assurer la validité & la publicité des mariages qui se contractent par les enfans de famille. Quant aux peines portées contre ce crime, l'on voit qu'elles frappent sur trois sortes de personnes; sur le séducteur, sur la personne séduite, & sur les complices du rapt de séduction.

VIII.

8. Peines contre le ravisseur.

1°. Contre le Séducteur. Nous voyons qu'en même tems que nos loix l'assujettissent en général à la peine de mort & de la confiscation, de même que les coupables de rapt de violence, elles ne le font pas néanmoins d'une maniere aussi absolue, que dans ce dernier cas où nous avons vu qu'elles déclarent cette peine absolument irrémissible. L'on veut dire qu'en fait de rapt de séduction elles font dépendre principalement l'application de cette peine des circonstances qui ont accompagnées ce crime. Ces circonstances qui se trouvent marquées plus particulierement par une derniere loi donnée en 1730, sont de deux sortes. Les unes se tirent des *artifices*, *intrigues* ou *autres mauvaises voies* qui auroient été employées de la part du séducteur pour parvenir aux mariages à l'insu & sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens, comme s'il y avoit employé le faux ou la corruption des domestiques à prix d'argent. Les autres se tirent de la *qualité & indignité des coupables:* en quoi cette loi veut parler sans doute de ceux dont la qualité seroit telle, qu'elle les rendroit absolument indignes de l'alliance qu'ils auroient cherché à se procurer par leurs crimes, comme s'ils étoient infames, ou s'il y avoit d'ailleurs une inégalité considérable entre le séducteur & la personne séduite, soit du côté de l'âge, soit du côté de la naissance, soit du côté de la fortune. Ce qu'on peut dire, à plus forte raison, de ceux dont la qualité leur donneroit un avantage particulier pour parvenir à consommer ce crime, comme celles de *Tuteurs*, *Geoliers*, & autres dont nous avons parlé en traitant du stupre.

Les ordonnances, édits & déclarations des Rois nos prédécesseurs qui concernent le rapt de séduction, notamment l'Article XLII de l'ordonnance de Blois, & la déclaration du 26 Novembre 1639, seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres, & seigneuries de notre obéissance; ordonnons en conséquence qu'à la requête des parties intéressées, ou à celle de nos procureurs-généraux & de leurs substituts, le procès soit fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par *artifices*, *intrigues*, ou *autres mauvaises voies*, des *fils* ou *filles*, même des veuves *mineures de vingt-cinq ans*, pour parvenir au mariage à l'insçu ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens sous la puissance & autorité desquels ils sont. *Décl. du 22 Novembre* 1730. Art. I.... Les personnes majeures ou mineures qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telle peine qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les juges puissent prononcer contre elles la peine de mort, si ce n'est que

par l'*atrocité des circonstances*, par la *qualité* & l'*indignité des coupables*, le crime parût mériter le dernier supplice; ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des juges, qui ne pourront, en aucun cas, décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition & sous l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage, le tout ainsi qu'il est porté par l'Art. II de notre présente déclaration, dans le cas de rapt de séduction. Art. III *de la même loi.*

.... *Conjonctions malheureuses qui troublent le repos & flétrissent l'honneur de plusieurs familles par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance.* Ce sont les termes du preamb. de la déclaration de 1697. qui sera rapp. ci-après.

I X.

9. Peines contre la personne ravie.

2°. *Contre la personne séduite.* La peine portée par nos loix consiste principalement dans la faculté que ces loix laissent à ses pere & mere de pouvoir l'*exhéréder*, ainsi que les enfans issus de son mariage (1); faculté, au reste, tellement personnelle à ces derniers, que dès qu'une fois ils en ont usé en prononçant cette exhérédation, il n'y a qu'eux seuls qui puissent la révoquer, & que le Prince s'est interdit à lui-même la faculté d'accorder des lettres à l'effet de réhabiliter ceux qui ont été ainsi déclarés incapables de successions (2).

(1) Déclarons, conformément aux saints décrets & constitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi, enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le tems, ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur; & néanmoins en cas que, sous pretexte de majorité, elle donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de légitimes & de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront échoir, sous quelque titre que ce soit, conformément à *ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation. Décl. de 1639. art. 3.*

(2) .... Et afin qu'aucun connoisse combien nous détestons ces sortes de rapt, nous défendons très-expressément aux princes & seigneurs de nous faire instance pour accorder des lettres, afin de *réhabiliter* ceux que nous avons déclarés coupables de successions, à nos secrétaires d'Etat de les signer, & à notre très-cher & féal chancelier de les sceller, & à tous juges d'y avoir aucun égard, en cas que, par importunité, ou autrement, on en eût impétré aucunes de nous. Voulons que, nonobstant telles dérogations, les peines contenues en nos Ordonnances soient exécutées. *Même Décl. art. 4.*

X.

10. Peine contre les complices. Ce qu'il faut entendre sous ce nom.

3°. Contre les *complices* du rapt de séduction, la peine est arbitraire, suivant ces mêmes loix, de même qu'à l'égard des complices du rapt de violence: c'est-à-dire, qu'elle doit se régler, comme nous l'avons dit, suivant la qualité de ces complices, ou suivant le plus ou moins d'influence qu'ils auroient pu avoir à ce crime. Il y a seulement cela de remarquable relativement aux complices du rapt de séduction, que nos loix ne mettent pas seulement de ce nombre, tous ceux qui ont aidé ou favorisé ce crime, soit en aidant ou donnant retraite aux coupables, ou en abusant de leur autorité, comme sont les seigneurs & autres dont nous avons parlé sur le rapt de violence; mais encore ceux qui favorisent les mariages à l'insu & contre le gré des peres, meres, tuteurs & curateurs. Nous en avons donné un exemple, d'après l'art. 169 de l'ordonnance de 1629, dans les parens qui donnent conseil, aide, ou retraite, & prêtent leur consentement à ces mariages; nous en ajouterons de quatre autres especes, d'après la déclaration de 1697; savoir, 1°. les curés & vicaires qui marient, sans qu'il leur ait apparu du consentement des peres, meres, tuteurs & curateurs, & sans s'en informer soigneusement; 2°. ceux qui marient d'autres que leurs paroissiens sans le consentement de leur propre curé (1); 3°. ceux qui feignent d'être les peres, meres, tuteurs ou curateurs; 4°. enfin, les témoins qui concourent, par de fausses déclarations, à ces sortes de mariages. (2). Il y a contre les uns & les autres des peines particulieres portées par les articles 2 & 3 de cette derniere loi.

(1) Voulons que si aucuns desdits curés ou prêtres, tant séculiers que réguliers, célebrent ci-après, sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs paroisses, sans en avoir la permission par écrit des curés de ceux qui les contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain, il soit procédé contr'eux extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les juges d'Eglise pourront prononcer contr'eux, lesdits curés & autres prêtres, tant séculiers que réguliers qui auront des bénéfices, soient privés, pour la premiere fois, de la jouissance de leurs cures & bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres dans les plus grandes villes, & celle de trois cens livres partout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'archevêque ou évêque diocésain; qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le temps de neuf ans des lieux que nos juges estimeront à propos; que les prêtres séculiers qui n'auront point de cures & de bénéfices, soient condamnés pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans; &, en cas de récidive, pendant neuf ans; & qu'à l'égard des prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un convent de leur ordre, tel que leur supérieur leur assignera, hors des provinces qui seront marquées par les arrêts de nos cours, ou les sentences de nos juges, pour y demeurer enfermés pendant le temps qui sera marqué par lesdits jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive, & que lesdits curés & prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines,

lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer des mariages en cet état. *Décl. de* 1697. *art.* 2....

(2) Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront *supposé* être leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs des mineurs pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans, & des main-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages, comme aussi aux *témoins* qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les archevêques ou évêques diocesains, soit pardevant les curés & prêtres, lors de la célébration desdits mariages; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, sçavoir, les hommes à faire amende honorable & aux galeres pour le temps que nos juges estimeront juste, & au bannissement s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine de galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. *Même Décl. art.* 3.

X I.

11. Moyens de prévenir ce crime.

4°. *Moyens de prévenir* les rapts de séduction. Comme le but principal de ceux qui commettent ce crime, ou qui le favorisent, est l'accomplissement du mariage entre le ravisseur & la personne ravie; & que, d'un autre côté, nous venons de voir, d'après les dispositions ci-dessus rapportées, que, parmi les peines portées contre ce crime, se trouve celle de la *nullité* des mariages qui se contractent en pareil cas, l'on sent que nos loix n'auroient rempli qu'imparfaitement leur objet, si, en même tems qu'elles prononcent cette peine de nullité, elles n'avoient eu soin de déterminer, par des dispositions précises, l'ordre & les formalités nécessaires pour assurer la validité des mariages, en général. Aussi voyons-nous, que c'est principalement ce dernier objet qui a donné lieu à une foule de dispositions, dont la variété & l'étendue ne laissent aucun prétexte à ceux qui voudroient les éluder sur ce point. Avant que d'entrer dans ce détail, nous ne croyons pouvoir mieux faire sentir toute l'importance & la sagesse de ces dispositions, en même tems qu'en faciliter l'intelligence, qu'en rappellant ici les préambules des deux loix les plus remarquables qui aient été rendues sur cette matiere, savoir, les déclarations de 1639 (1) & de 1697. (2).

(1) LOUIS, &c. SALUT. Comme les mariages sont les séminaires des états, la source & l'origine de la société civile, & le fondement des familles qui composent les républiques, qui servent de principes à former leurs polices, & dans lesquelles se trouvent la naturelle révérence des enfans envers leurs parens, & le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur Souverain. Aussi les Rois nos prédécesseurs ont jugé digne de leur soin de faire des Loix de leur ordre public, de leur decence extérieure, de leur honnêteté & de leur dignité. A cet effet ils ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face d'Eglise, avec toutes les justes solemnités & les cérémonies qui ont été prescrites comme essentielles par les saints Conciles, & par eux déclarées être, non-seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement: mais outre les peines indites par les conciles, aucuns de nosdits prédécesseurs ont permis aux peres & aux meres d'exhéréder leurs enfans qui contractoient des mariages clandestins sans leur consentement, & de révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fût fondée sur le premier commandement de la seconde table, contenant l'honneur & la révérence due aux parens, elle n'a pas été assez forte pour arrêter le cours du mal & du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames; ce qui depuis a donné sujet à d'autres Ordonnances qui desirent la proclamation de bans, la présence du propre curé, & de témoins assistans à la bénédiction nuptiale, avec peine contre les curés, vicaires & autres qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentemens des peres & meres, tuteurs & curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, comme les auteurs & complices de tels illégitimes mariages: toutefois, quelqu'ordre qu'on ait pu apporter jusqu'à maintenant, pour rétablir l'honnêteté publique & des actes si importans, la licence du siecle, la dépravation des mœurs ont toujours prévalu sur nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la vigueur & observation a été souvent relâchée par la considération des peres & meres qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux Loix publiques. C'est pourquoi ne pouvant plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mystique de la conjonction de J. C. avec son Eglise, soit indignement profanée; & voyant d'autre part, à notre grand regret, & au préjudice de notre Etat, que la plupart des honnêtes familles de notre Royaume demeurent en troubles par la subornation & enlevement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions: nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux la sécurité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines ceux que la crainte ni la révérence des Loix divines & humaines ne peuvent arrêter, n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos sujets, & empêcher que les crimes de rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & degrés pour parvenir à des mariages avantageux. A ces causes, après avoir mis cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit. *Préamb. de la Décl. du 26 Novembre 1639.*

(2) LOUIS, &c. Les saints conciles ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au sacrement de mariage, la présence du propre curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs ordonnances l'exécution d'un réglement si sage & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos & flétrissent l'honneur de plusieurs familles par des alliances, souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs que par l'inégalité de la naissance. Mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces loix, & le respect qui est dû aux deux puissances qui les

ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les mariages de cette nature, & qu'un interêt sordide fait trouver trop aisément des témoins, & même des prêtres, qui prostituent leur ministere, aussi-bien que leur foi, pour profaner, de concert, ce qu'il y a de plus sacré dans la religion & dans la société civile; nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on avoit fait jusqu'à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter un mariage en qualité d'habitant d'une paroisse, & de prescrire des peines dont la juste sévérité pût empêcher à l'avenir ces surprises, que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses & la célebration des mariages, & contenir dans leur devoir les curés & les autres prêtres, tant séculiers que réguliers, lesquels, oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les regles que l'église leur a prescrites, & la sainteté d'un sacrement dont ils sont encore plus obligés d'inspirer le respect par leurs bons exemples, que par leurs paroles. Et comme nous avons été informés en même tems qu'il s'étoit présenté quelques cas en nos cours, auxquels n'ayant pas été pourvu par les ordonnances qui ont été faites sur le fait des mariages, nos juges n'avoient pas pu apporter les remedes qu'ils avoient estimés nécessaires pour l'ordre & la police publique. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis d'icelui & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plait. *Préambule de la Décl. du mois de Mars 1697.*

X I I.

12. Formalités prescrites par les mariages.

L'on voit, d'après ces préambules, que les dispositions de ces loix portent sur ces sept objets principaux, dont nous croyons, à cause de leur importance, devoir traiter ici séparément, pour appliquer à chacun d'eux les articles particuliers qui les concernent. Savoir, 1°. sur la nécessité du consentement des peres & meres, ou des tuteurs ou curateurs, pour le mariage des mineurs; 2°. sur l'obligation où sont les enfans majeurs qui veulent se marier, de requérir le consentement de leurs peres & meres pour éviter la peine de l'exhérédation; 3°. sur la nécessité de la présence du propre curé des parties; 4°. sur la fixation du domicile requis en cette matiere; 5°. sur la publication des bans qui doivent précéder ces mariages, & la prohibition des mariages secrets & clandestins; 6°. sur la nécessité & la forme des registres qui doivent constater la célébration des mariages; 7°. enfin sur les formalités nécessaires pour les mariages qui se contractent dans les pays étrangers.

X I I I.

13. Nécessité du consentement des peres, meres & tuteurs pour le mariage des mineurs.

1°. *Nécessité du consentement des peres, meres & tuteurs pour le mariage des mineurs.* Cette nécessité se trouve également établie par toutes les loix, tant canoniques, que civiles, suivant lesquelles il paroit qu'il y a deux sortes de peines attachées à ce défaut de consentement; savoir, d'une part, la *nullité* des mariages, & de l'autre l'*incapacité*, tant de la personne ravie, que des enfans issus de ce mariage, de succéder aux peres & meres qui n'y ont point consenti (ce qui s'entend lorsque ceux-ci jugent à propos d'user de la faculté que leur laissent les loix de les exhéréder en pareil cas): sur quoi il y a néanmoins deux choses remarquables d'après ces mêmes loix; l'*une* que nous ne suivons point la disposition du concile de Trente, suivant lequel ces sortes de mariages ne laissent pas que de subsister quant aux liens du sacrement (1), en quoi il déroge aux dispositions des anciens canons confirmés par les capitulaires de Charlemagne (2) & autres loix du royaume (3); l'*autre* qu'il y a cette différence entre le consentement donné par le pere, & celui donné par la mere ou par les tuteurs & curateurs, qu'au lieu que le premier peut seul suffire, celui de la mere, ou des tuteurs & curateurs ne peut valider les mariages, qu'autant qu'ils sont appuyés de l'avis des plus proches parens des mineurs. Il y a même, suivant l'ordonnance de Blois, peine de punition exemplaire portée contr'eux lorsqu'ils négligent de prendre cet avis (4). Nous avons vu aussi qu'il y en avoit de particulieres contre ceux qui feignoient d'être les peres, meres & tuteurs en pareil cas, ainsi que contre les témoins qui faisoient de fausses déclarations à ce sujet.

(1) Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata & vera esse matrimonia, quamdiù ecclesia ea irrita non fecit, & proindè jure damnandi sint illi, ut eos sancta Synodus anathemate damnet qui ea vera ac rata esse negant, quique falsò affirmant matrimonia a filiis familias, sine consensu parentum contracta irrita esse, & parentes ea rata, vel irrita facere posse; nihilominus sancta Dei ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est atque prohibuit. Verùm cum sancta Synodus animadvertat prohibitionis illa propter hominum inobedientiam jam non prodesse, & gravia peccata perpendat quæ ex eisdem clandestinis conjugiis ortum habent; præsertim verò eorum qui in statu damnationis permanent, dum priore uxore, cum quâ clàm contraxerint, relicta, cum alia palam contrahunt, & cum ea in adulterio perpetuo vivunt. Cui malo cum ab ecclesia quæ de occultis non judicat, succurri non possit, nisi efficacius aliquod remedium adhibeatur. *Concil. Trid. sess.* 24. *cap.* 1. *Can. xi.*

(2) Conjugium quod contra parentum voluntatem impiè copulatur, velut captivitas judicetur, sed sicut prohibitum est, non admittatur. *Conc. d'Orléans, Can.* 22.... Aliter legitimum non fit conjugium, nisi aliis qui super ipsam fœminam dominationem habere videntur, & à quibus custoditur uxor petatur. *Can.* 1. *caus.* 30. *qu.* 5.... Si parentes non interfuerint & consensum non adhibuerint, secundùm leges nullum fiat matrimonium. *Can.* 2. *caus.* 35. *qu.* 6..... Si quis filiam rapuerit vel furatus fuerit aut *seduxerit*, numquam eam legitimam uxorem habere possit. *Capit. Car. Magn. lib.* 7. *c.* 3. *ss.* 5.

(3) Voulons que les enfans ayant contracté ou qui contracteront ci-après ces mariages clandestins, contre le gre, vouloir & consentement & déçu de leurs peres, meres, puissent, pour telle irrévérence &

ingratitude, mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la loi & commandemens de Dieu, & offense contre le droit & honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être, par lesdits peres & meres, & chacun d'eux, exhérédés & exclus de leurs successions, sans esperance de pouvoir quereller l'exhérédation qui ainsi aura été faite. Art. II. *de l'Edit de Henri II. du mois de Février* 1556.... Puissent aussi lesdits peres & meres, pour les causes que dessus, révoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auront faits a leurs enfans. Art. III. *Ibid.* Voulons & nous plaît que lesdits enfans qui seront ainsi illicitement conjoints par mariage, soient déclarés audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apposées ès contrats de mariage, ou par le bénéfice des coutumes & loix de notre royaume, du bénéfice desquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces présentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des loix & coutumes en ce qui est commis contre la loi de Dieu & des hommes. Art. IV. *Ibid.* . . . .

... Enjoignons aux curés, vicaires, & autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier; & s'ils sont enfans de famille, ou étant en la puissance d'autrui, nous leur défendons expressément de passer outre la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparoît du consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime du rapt. *Ord. de Blois, art.* 40. . . . .

... Nous voulons que les ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans mariages sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, soient gardées, mêmement celle qui permet en ce cas les exhérédations. *Même Ord. de Blois, art.* 41. . . . .

... L'ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, sera exactement observée; & y ajoutant, voulons que tous mariages contractés contre la teneur de ladite ordonnance, soient déclarés non valablement contractes, faisant défenses à tous curés & autres prêtres, seculiers ou réguliers, sur peine d'amende arbitraire, célébrer aucun mariage de personnes qui ne soient de leur paroisse, sans la permission de leurs curés, ou de leur évêque diocésain, nonobstant tous priviléges à ce contraires; & seront tenus les juges d'église, juger les causes desdits mariages, conformément à cet article. *Ord. de Janvier* 1629. *art.* 39. . . . .

... Enjoignons.... à tous curés.... de s'informer soigneusement.... du domicile, aussi bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui les contractent, (ces mariages) & particulierement s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir, en ce cas, le consentement de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs. *Edit de* 1697. *art.* 1. . . . . .

... Ajoutant à l'ordonnance de 1556, & à l'art. 2 de celle de 1539, permettons aux peres & meres d'exhéréder leurs filles veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil. . . . .

... Le contenu en l'édit de l'an 1556, & aux articles 41, 42, 43 & 44 de l'ordonnance de Blois, sera observé; & y ajoutant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs; dérogeant expressément aux coutumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans sans le consentement des peres, & avons déclarés & déclarons les veuves, fils, filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites ordonnances, privés & déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales; comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrat de mariage & testament, ou par les coutumes & les loix de notre royaume, même du droit de légitime; & les dispositions qui seront faites au préjudice de cette ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles, des enfans nés de ces mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choses ainsi données, léguées ou transportées, sous quelque prétexte que ce soit, demeurent en ce cas acquises irrévocablement à notre fisc, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des hôpitaux ou autres actions pies. *Décl. de* 1639. *art.* 2.

Enjoignons à cet effet à tous curés & autres prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célebre le mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, afin *d'avoir en ce cas les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs*, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent édit contre ceux qui certifient en ce cas, des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes, qui en seront écrits sur le registre, lequel en sera tenu en forme prescrite par les art. 7, 8, 9 & 10 du titre 20, de notre ordonnance du mois d'Avril 1667. *Décl. de* 1697, *art.* 1.

(4) Défendons à tous tuteurs accorder ou consentir le mariage de leurs mineurs, sinon avec l'avis & consentement des plus proches parens d'iceux, sur peine de punition exemplaire. *Ord. de Blois, art.* 43.

XIV.

2°. *Obligation des enfans majeurs de requérir par écrit le consentement de leurs peres & meres pour se marier.* Cette obligation est fondée, comme il est dit dans le préambule de l'édit de Henri II, de 1556 (1). sur l'*honneur, révérence & obéissance que ces enfans doivent en tout à leurs peres & meres, lesquels reçoivent très-grand regret, ennui & déplaisir des mariages qui se font ainsi contre leur vouloir & consentement.* Nos loix mettent néanmoins cette différence entre les mâles & les filles, qu'elles admettent celles-ci à faire les sommations respectueuses pour éviter la peine de l'exhérédation aussitôt qu'elles ont atteint l'âge de *vingt-cinq* années, tandis qu'elles exigent *trente* ans pour les mâles (2). Quant à la forme dans laquelle doivent se faire ces sommations, nous la trouvons marquée dans un arrêt de réglement de ce parlement, du 27 Août 1692, par lequel il est ordonné que les fils & filles, même les veuves, qui voudront faire sommer leurs peres,

14. Obligation des enfans de famille majeurs de requérir le consentement de leurs pere & mere.

meres aux termes de l'ordonnance, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux juges royaux des lieux, des domiciles des peres & meres, qui seront tenus de la leur accorder sur requêtes, & que les sommations seront faites en cette ville de Paris par deux notaires royaux, ou un notaire royal & deux témoins domiciliés qui signeront avec le notaire, le tout à peine de nullité.

(1) N'entendons comprendre les mariages qui auront été & seront contractés par les fils excédant l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passés & accomplis, pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis & conseil de leursdits peres & meres; ce que nous voulons aussi être gardé pour le regard des meres qui se remarient, desquelles suffira requérir leur conseil & avis, & ne seront lesd. its enfans, audit cas, tenus d'attendre leur consentement. *Edit de Henri II, du mois de Février* 1556. *art.* 8.

(2) .... Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq ans, de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être *exhérédés* par eux, suivant l'édit de l'an 1556. *Décl. de* 1639. *art.* 2. . . . .

. . . Ajoutant à l'ordonnance de 1556, & à l'art. 2. de celle de 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marient sans avoir requis par écrit leur avis & conseil. *Décl. de* 1697. *art.* 5. . . . .

. . . Déclarons lesdites veuves, & les fils & filles majeurs, même de vingt-cinq & de trente ans, lesquels demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur insu des mariages comme habitans d'une autre paroisse, sous pretexte de quelque logement qu'ils ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privés & déchus par leur seul fait des successions, ensemble les enfans qui naîtront de leursdits peres, meres, aïeuls, aïeules, & de tous autres avantages qui pourront leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime. *Même Décl. art.* 6.

X V.

15. Présence du propre curé des parties.

3°. *Présence du propre curé des parties.* Cette formalité est regardée comme absolument essentielle pour la validité du sacrement par le concile de Trente (1), dont nous suivons la disposition sur ce point; à la réserve néanmoins qu'au lieu que ce concile paroît n'exiger que la présence d'un seul curé, il faut dans nos usages le concours des curés des deux parties (2). Nous avons vu au surplus, en parlant des complices du rapt de séduction, qu'il y avoit des peines particulieres portées par la déclaration du mois de Mars 1697, contre les curés & vicaires qui marioient d'autres que leurs paroissiens sans le consentement de leur curé. Nous avons d'ailleurs un édit du mois de Juin de la même année 1697 (3), par lequel il est enjoint à ceux qui se sont ainsi mariés, hors la présence de leur propre curé, de réhabiliter leurs mariages pardevant ce dernier, si les évêques diocésains le jugent à propos, sous peine de la privation de tous effets civils de ces mariages.

(1) Qui aliter quàm præsente Parocho, vel alio sacerdote de ipsius Parochi seu ordinarii licentia, & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit: & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decrevit, prout eos præsenti decreto irritos facit, & annullat insuper parochum, vel alium sacerdotem qui cum minore testium numero, & testes qui sine Parocho, vel sacerdote, hujusmodi contractui interfecerint, nec non ipsos contrahentes graviter, arbitrio ordinarii, puniri præcipit.

(2) Premierement nous voulons que l'art. 40, de l'ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé; & interprétant icelui, ordonnons que la proclamation des bans sera faite *par le curé de chacune des parties contractantes*, avec le consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui; & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé qui recevra le consentement des parties, & les conjoindra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'église. Faisons très-expresses défenses à tous prêtres, tant séculiers, que réguliers, de célébrer aucuns mariages qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit du curé des parties, ou de l'évêque diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire: ordonnons qu'il sera fait un bon & fidelle registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées. *Déclar. de* 1639, *art.* 1.

(3) LOUIS, &c. Ordonnons que notre édit du mois de Mars dernier sera exécuté selon sa forme & teneur. Enjoignons à nos cours de parlement, & autres nos juges & officiers d'y tenir la main; & lorsqu'ils jugeront des causes ou des procès dans lesquels il s'agira de mariages célébrés pardevant des prêtres, autres que les propres curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos procureurs en pourront faire d'office, dans la premiere année de la célébration desdits prétendus mariages, d'obliger ceux qui prétendent avoir contracté des mariages de cette maniere, de se retirer pardevers leur archevêque ou évêque, pour les réhabiliter suivant les formes prescrites par les saints canons & par nos ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, telle qu'ils l'estimeront à propos. Permettons aussi aux promoteurs desdits archevêques, lorsque nos procureurs, ou les parties intéressées, ne feront aucunes procédures pardevant nos juges, de faire assigner pardevant lesdits archevêques ou évêques, dans le terme ci-dessus, & après en avoir obtenu d'eux une permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariées par les curés des paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu dispenses pour être mariés par d'autres prêtres, aux fins de représenter auxdits prélats, dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs mariages.... Voulons qu'en cas que lesdits archevêques & évêques trouvent que lesdits mariages n'aient pas été célébrés par les propres curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les saints canons & nos ordonnances, après avoir

accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se separer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce que nous laissons à leur prudence ; & en cas que ceux qui auront été assignés ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auxdits archevêques ou évêques dans le tems qui leur aura été marqué ; enjoignons à nos officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits archevêques & évêques leur en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende, & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire, & sans préjudice aux archevêques & évêques de les exclure de la participation aux saints Sacremens de l'église, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur désordre..... Enjoignons à nos cours de parlemens de tenir la main à ce que nosdits officiers fassent ponctuellement exécuter les ordonnances desdits archevêques & évêques à cet égard, & de donner auxdits prelats tout l'aide & les secours qui dépendent de l'autorité que nous leur avons confiée... Déclarons que les conjonctions des personnes, lesquelles se prétendront mariées & vivront ensemble en conséquence des actes qu'ils auront obtenus du consentement réciproque avec lequel ils sont pris pour maris & pour femmes, n'emporteront ni communauté, ni douaire, ni aucuns autres effets civils, de quelque nature qu'ils puissent être, en faveur des prétendus conjoints & des enfans qui en peuvent naître, lesquels nous voulons être privés de toutes successions, tant directes que collatérales.... Defendons à tous juges, à peine d'interdiction, & même de privation de leurs charges, si nos cours le trouvent ainsi à propos, par les circonstances des faits, d'ordonner aux notaires de delivrer des actes de cette nature, & à tous notaires de les expédier, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs charges, & d'être déclarés incapables d'en tenir aucunes autres de justice dans la suite. Si donnons en mandement, &c. *Edit du 15 Juin 1697. reg. le 22 du même mois.*

X V I.

16. Fixation du domicile pour les mariages.

4°. *Domicile des fils de famille pour la célébration de leurs mariages.* Cette formalité a été principalement établie, comme l'on sait, pour déterminer ce que l'on devoit entendre par *propre curé des parties.* Nos loix distinguent à cet égard entre le domicile des mineurs, & celui des majeurs ; elles veulent, à l'égard des *mineurs*, qu'ils n'aient point d'autre domicile que celui de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs (1) ; & quant aux *majeurs*, elles exigent, pour la validité de leurs mariages, qu'ils aient demeurés *six mois* dans le diocese du curé par qui doit s'en faire la célébration, & pendant *une année*, lorsque ce curé est d'un autre diocese que celui des parties ; & elles exceptent seulement le cas où ces parties rapporteroient une permission spéciale & par écrit des curés de leur précédent domicile, ou de l'évêque diocésain (2). Enfin nos loix ont porté la précaution encore plus loin à cet égard. Comme il arrivoit que les enfans de famille majeurs, qui demeuroient actuellement avec leurs peres & meres, contractoient, à l'insu de ceux-ci, des mariages, comme habitans d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y auroient pris avant leur mariage : c'est pour les punir de cette fraude qu'elles les déclarent, ainsi que leurs enfans, incapables des successions & autres avantages à eux faits par leurs peres & meres, aïeuls & aïeules (3). Enfin l'exécution de toutes ces loix a été ordonnée par un réglement particulier de ce parlement du 5 Mai 1710 (4).

(1) Déclarons que le domicile des fils & filles de famille mineurs de vingt-cinq ans, pour la célébration de leur mariage, est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs, après la mort de leursdits peres & meres ; & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonnons que ces bans seront publiés dans les paroisses où ils demeurent, & dans celle de leurs peres & meres, tuteurs & curateurs...... Ajoutant à l'ordonnance de 1556, & l'art. 2 de celle de l'an 1639, permettons aux peres & aux meres d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marient sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils. *Décl. de 1697. art. 4.*

(2) Voulons & nous plaît que les dispositions des saints canons, & les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées ; & en exécution d'icelles, defendons à tous curés & prêtres, tant séculiers, que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocese ; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre diocese, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale ou par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou evêque diocesain. *Même Décl. art. 1.*

(3) Déclarons lesdites veuves & les fils & filles majeurs, même de vingt-cinq & de trente ans, lesquels demeurant actuellement avec leurs peres & meres, contractent à leur insu des mariages, comme habitans d'une autre paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris quelque tems auparavant leurs mariages, privés & déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui naitront des successions de leursdits peres, meres, aïeuls, aïeules, & de tous autres avantages qui paroissent leur être acquis, en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime. *Même Décl. art. 6.*

(4) Par cet arrêt, il est enjoint à tous les curés & prêtres du ressort de la cour d'observer les édits, ordonnances, arrêts & réglemens de la cour intervenus sur la validité des mariages, s'il ne leur apparoît du domicile des contractans dans leurs paroisses, même à l'égard des mineurs & fils de famille, du consentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs : leur enjoint de faire déclarer aux témoins depuis quand les contractans seront domiciliés dans leurs paroisses, & d'avertir les témoins, des peines ordonnées contre ceux qui auront fait de fausses déclarations, le tout contre lesdits curés & prêtres sous les peines portées par les ordonnances, arrêts & réglemens de la cour.

XVII.

17. Publication des bans contre les mariages clandestins.

5°. *Publication des bans.* Cette formalité se trouve prescrite de la maniere la plus expresse par le concile de Trente (1), dont la disposition a été renouvellée par l'art. 40 de l'ordonnance de Blois (2). L'on sent assez la sagesse des motifs qui ont fait établir cette formalité. L'un des principaux a été d'empêcher ces mariages *secrets & clandestins* qui sont l'objet particulier des défenses portées par l'art. 5 de la déclaration de 1639 (3).

(1) Idcircò sacri Lateranensis Concilii, sub Innocentio III celebrati, vestigiis inhærendo præcipit, ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium parocho tribus continuis diebus festivis in ecclesia inter missarum solemnia publicè denuntietur inter quos matrimonium sit contrahendum : quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum ad celebrationem matrimonii, in facie ecclesiæ procedatur, ubi parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo consensu intellecto vel dicat : ego vos in matrimonium conjungo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti : vel aliis uniuscujusque provinciæ ritum. Quod si aliquando probabilis fuerit suspicio matrimonium maliciosè impediri posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc vel una denuntiatio fiat, vel saltem parocho & duobus vel tribus testibus præsentibus matrimonium celebretur : deindè ante illius consummationem denuntiationes in ecclesia fiant ut si aliqua subsunt impedimenta, faciliùs detegantur : nisi ordinarius ipse prudentia & judicio sancta synodus relinquit.

(2) Pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, nous avons ordonné & ordonnons que nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage sans *proclamations précédentes de bans faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent*, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement pour quelque urgente & légitime cause, & à la réquisition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes, après lesquels bans seront épousés publiquement ; & pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi pour témoins, dont sera fait registre, le tout sur les peines portées par les conciles. *Ord. de Blois*, *art.* 40.

(3) Desirant pourvoir aux abus qui commencent à s'introduire dans notre royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages *publiquement* & en face d'église avec les solemnités prescrites par l'ordonnance de Blois, & déclarons tous les enfans qui naîtront de ces mariages que les parties ont tenu jusqu'ici ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité. *Décl. de* 1639. *art.* 5.

XVIII.

18. Nécessité des registres ; & forme qu'ils doivent avoir.

6°. *Preuve de la célébration du mariage par des registres en bonne forme.* La nécessité de ces registres, à laquelle ont donné lieu les inconvéniens trop reconnus de la preuve testimoniale en cette matiere, se trouve établie par les déclarations de 1639 (1) & 1667 (2), dont la derniere, en imposant cette obligation aux curés, leur prescrit en même tems la forme que doivent avoir ces registres, forme qu'elle veut être la même que celle marquée par les art. 7, 8, 9 & 10 du tit. 2 de l'ordonnance de 1660, dont nous allons mettre les dispositions sous les yeux de nos lecteurs (3).

(1) Ordonnons qu'il sera fait bon & fidel registre, tant des mariages que de la publication des bans ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées....... Défendons à tous juges, même à ceux d'église, de recevoir la preuve par témoins de promesses de mariage, ni autrement, que par écrit, qui soit attesté en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition. *Déclaration de Novembre* 1639. *art.* 1 & 7.

(2) Enjoignons à tous curés & autres prêtres qui doivent celebrer des mariages, de s'informer soigneusement, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, du domicile aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui les contractent, & particuliérement s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas les consentemens de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, & d'avertir lesdits témoins des peines portées par notre présent édit contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le registre, lequel en sera tenu en forme prescrite par les art. 7, 8, 9 & 10 du titre 20 de notre ordonnance d'Avril 1667.

(3) Les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront preuve & foi en justice. *Ord. de* 1667. *tit.* 20. *art.* 7.... Seront faits par chacun an deux registres pour écrire les baptêmes, mariages & sépultures en chacune paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cottés par premier & dernier, par le juge royal du lieu où l'église est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera ès mains du curé ou du vicaire, & l'autre sera porté au greffe du juge royal pour servir de grosse, lesquels deux registres seront fournis annuellement aux frais de la fabrique, avant le dernier Décembre de chacune année, pour commencer d'y enregistrer, par le curé ou vicaire, les baptêmes, mariages & sépultures, depuis le premier Janvier ensuivant, jusqu'au dernier Décembre inclusivement. Art. VIII. *Ibid*.... Dans l'article des mariages seront mis les noms & surnoms, âges, qualités & demeures de ceux qui se marient, s'ils sont enfans de famille en tutelle, curatelle, ou en puissance d'autrui, & y assisteront quatre témoins qui déclareront sur le registre s'ils sont parens, de quel côté, & en quel degré. Art. IX. *Ibid*.... Les baptêmes, mariages & sépultures seront en un même registre, selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; & aussitôt qu'ils auront faits, ils seront écrits & signés, savoir, les actes de mariages par les personnes mariées, & par quatre de ceux qui y auront assisté ; & si aucuns d'eux ne savent signer, ils le déclareront, & seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont sera fait mention. Art. X. *Ibid*.

XIX.

X I X.

19. Formalités requises pour les mariages contractés en pays étrangers.

7°. *Contre les mariages des enfans de famille en pays étranger.* Nous avons sur ce point une déclaration particuliere du 16 Juin 1685 (1), registrée au parlement de Paris le 14 Août suivant, qui, en renouvellant un édit du mois d'Août 1699, & deux autres déclarations des 18 Mai 1682, & 31 Mai 1685, défend aux peres & aux meres d'approuver les mariages de leurs enfans, & aux tuteurs ceux de leurs pupilles, célébrés dans les pays étrangers sans la permission expresse du Roi, & ce à peine de galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres, meres, tuteurs ou curateurs qui y auront contrevenu, & d'être poursuivis dans leurs personnes & biens, selon la rigueur des ordonnances.

(1) Bien que par nos ordonnances, par notre édit du mois d'Août 1669, & par nos déclarations des 18 Mai 1682, & dernier Mai de la présente année, nous ayons pourvu à ce que nos sujets ne puissent s'établir & demeurer dans les pays étrangers, sur les peines y contenues : néanmoins nous avons été informés que plusieurs de nosdits sujets mal intentionnés à notre service & à la patrie, ou par d'autres raisons & motifs, procurent le mariage de leurs enfans, ou de ceux dont ils sont tuteurs ou curateurs, hors de notre royaume, pour s'y établir & y faire leur demeure pour toujours, renonçant par ce moyen au droit qu'ils ont, par leur naissance, d'être nos sujets, & de jouir des avantages qu'elle leur donne; & ne voulant pas souffrir une licence si contraire à leur devoir naturel, si préjudiciable à cet état, & de si dangereux exemple, nous avons résolu d'y pourvoir, & de déclarer sur cela notre volonté. Savoir faisons que pour ces causes, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en confirmant en tant que de besoin notre édit du mois d'Août 1669, & nos déclarations du 18 Mai 1682, & dernier Mai de la présente année, nous avons défendu & défendons très-expressément par ces présentes, signées de notre main, à tous nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans, ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs, se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par actes postérieurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine de galeres à perpétuité à l'égard des hommes, de bannissement pour les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation de biens n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs ou curateurs qui auront contrevenus à ces présentes; ladite amende payable par eux sans déport : voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens, selon la rigueur des ordonnances, par nos officiers, à la requête de nos procureurs-généraux, ou leurs substituts, auxquels nous enjoignons de ce faire aussitôt qu'ils en auront connoissance. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 16 Juin 1685. reg. le 14 Août suiv.*

§. V. *Du Viol.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *En quoi differe du Rapt de Violence suivant le Droit Romain.*
3. *Disposition de nos Loix Militaires à ce sujet.*
4. *Déclaration de 1730; regle principale en cette matiere.*
5. *Distinction de deux sortes de Viols, suivant notre Jurisprudence.*
6. *Viol de filles impuberes. Sa Peine.*
7. *Viol des femmes & filles nubiles. Conditions nécessaires pour le rendre punissable de mort.*
8. *Regles générales pour la preuve de ce Crime.*

I.

CE crime se commet lorsqu'un homme attente par force & violence à la pudicité d'une fille, d'une veuve, ou d'une femme, pour la connoître charnellement. 1. Définition de ce crime.

I I.

Ainsi le viol differe du rapt de violence, en ce qu'il n'est pas nécessaire, pour le commettre, qu'il y ait eu enlevement d'un lieu à un autre. C'est aussi pour cela que ce crime est mis dans le droit au nombre de ceux qu'on appelle *force privée*; au lieu que le premier est placé dans la classe des crimes de *force publique*. Et c'est encore par les mêmes raisons qu'au lieu que le rapt de violence étoit toujours puni de la mort, suivant ce droit (1), il n'y avoit que la peine de la condamnation aux métaux pour les coupables de viol commis envers les filles impuberes, & même de la relégation aux Isles pour ceux qui étoient d'une condition honnête. 2. En quoi differe du rapt de violence, suivant le droit Romain.

(1) *V.* la L. Unic. Cod. de *raptu virginum*, rapportée ci-devant.

(2) Qui nondum *viri potentes* virgines corruperunt, humiliores in metallum damnantur, honestiores in insulam relegantur aut in exilium mittuntur. *L. 38. §. 3. ff. de Pœnis.*

I I I.

Nous ne connoissons aucune loi dans ce Royaume qui contienne des dispositions expresses sur la peine du viol, à la réserve seulement d'une ordonnance militaire de Henri II. du 22 Mars 1557, qui porte nommément la peine de mort contre les soldats qui tombent dans ce crime. 3. Disposition des loix militaires à ce sujet.

Celui qui forcera femme ou fille sera pendu & étranglé. *Ord. de Henri II, du 22 Mars 1557. art. 33. rapporté au Code militaire, tom. 1. tit. 27. art. 35.*

I V.

Ainsi, à défaut de loix plus précises, la principale regle que nous devons consulter sur cette matiere, c'est celle qui nous est tracée par la disposition de la déclaration du mois de Novembre 1730, suivant laquelle ce crime se trouve com- 4. Déclaration de 1730; regle principale en cette matiere.

E e

pris sous le nom générique de ces *commerces illicites*, qui, par l'atrocité de leurs circonstances, & par la qualité & l'indignité des coupables, peuvent mériter le dernier supplice (1).

(1) Les personnes majeures ou mineures qui se trouveront seulement coupables d'un *commerce illicite*, seront condamnées a telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les juges puissent prononcer contre elles la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice. *Décl. du 22 Novembre 1730. art. 3.*

V.

5. Distinction de deux sortes de viols, suivant notre jurisprudence.

C'est aussi d'après cette derniere loi, que, sans nous arrêter aux distinctions faites par les loix romaines entre les viols commis envers les vierges, & ceux commis envers les femmes & les veuves, nous considérons principalement, pour la punition de ce crime, les circonstances plus ou moins atroces dont il se trouve accompagné, & c'est relativement à ces circonstances que l'on distingue dans notre jurisprudence deux sortes de viols; ceux commis envers des filles non nubiles ou impuberes, & ceux commis envers des filles nubiles.

V I.

6. Viol de filles impuberes. Sa peine.

1°. A l'egard des viols de filles *non nubiles*, la peine ordinaire, suivant notre jurisprudence, est celle de mort, soit que le crime ait été consommé ou non; & même lorsque la fille est d'un âge fort tendre, comme si elle n'a pas encore atteint l'âge de six à sept ans, l'usage est de porter cette peine à celle de la roue, comme il paroît par plusieurs arrêts rapportés par Basset, par Chorier & par la Roche-Flavin (1). A la vérité il y a aussi d'autres arrêts qui se sont contentés de prononcer des peines corporelles pour des viols commis envers des filles qui approchoient de la puberté. Guypape, en sa question 555, au sujet d'un viol commis dans une personne âgée *de dix ans*, atteste que la jurisprudence du parlement de Grenoble est conforme, sur ce point, à la disposition des loix romaines que nous venons de citer (2).

(1) Basset, tom. 1. liv. 6. Chorier, en sa jurisprud. sur Guyp. p. 210. la Roche-Fl. *liv. 3. tit. 2.*
(2) *V.* Guypape, quest. 555.

V I I.

7. Viol des femmes & filles nubiles. Conditions nécessaires pour le rendre punissable de mort.

2°. Quant aux viols qui se commettent envers des femmes, veuves ou des filles *nubiles*, il paroît aussi, d'après notre jurisprudence, qu'on se conforme sur ce point à la disposition de la déclaration de 1730, & que l'on ne prononce la peine de mort que dans les deux cas de l'*atrocité* des circonstances, & de la *qualité* & *indignité* des coupables dont il est parlé dans cette loi. L'on veut dire par la *qualité des coupables*, lorsque cette qualité est telle qu'elle donne une espece d'autorité sur la personne qu'ils ont violée, comme seroit, par exemple, un tuteur envers sa pupille, un geolier envers sa prisonniere, un maître envers sa domestique, & autres dont nous avons parlé en traitant du stupre. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins que lorsque le crime a été consommé; car s'il n'y avoit eu que de simples efforts pour le commettre, l'on se contente alors de prononcer la peine des galeres ou du bannissement. Et à l'égard de l'*atrocité des circonstances*, l'on veut principalement parler de celles-ci: 1°. Si le coupable avoit employé, pour parvenir à la consommation de son crime, la terreur des armes: c'est cette circonstance qui a principalement donné lieu à la disposition de la loi militaire que nous avons citée. 2°. S'il avoit fait des blessures à la personne violée. 3°. S'il avoit commis ce crime sur un grand chemin ou autre lieu consacré à la sureté publique. Sur quoi il faut encore distinguer, comme dans les cas précédens, si le crime a été effectué ou non; & s'il n'a pas tenu au coupable de le consommer, de maniere qu'il n'en auroit été empêché que par l'effet de la résistance ou de quelque secours qui seroit survenu à la personne qu'il vouloit violer. Cette distinction, suivie dans notre jurisprudence, se trouve aussi marquée par les loix d'Allemagne, dont la disposition mérite d'être rapportée.

(1) Celui qui fera violence à une femme mariée, à une veuve ou fille, & qui, malgré elle, en abusera, aura mérité la mort; & par la procedure qui lui sera faite sur la plainte de la personne violée, il sera, de même qu'un ravisseur, condamné à périr par le glaive; & celui qui, de propos délibéré, & violemment, aura tenté de forcer une femme ou une fille, & que par la résistance qu'elle auroit faite, ou par un autre secours elle auroit été délivrée, il sera puni sur la plainte de la personne violentée, eu égard aux circonstances du fait, & à la condition des personnes: en quoi les juges doivent demander conseil, ainsi que dans d'autres cas ci-devant rapportés. *Constit. de Charles-Quint, art. 119.*

V I I I.

8. Regles générales pour la preuve de ce crime.

C'est aussi de-là sans doute, qu'est venue cette grande variété qui se trouve dans les Arrêts sur cette matiere. Il reste seulement à observer en général, que comme ces sortes de crimes se commettent en secret, & qu'ils sont tellement graves de leur nature qu'on ne peut les présumer, les juges doivent se tenir extrêmement en garde contre les accusations qui s'intentent en cette matiere, en sorte qu'à la réserve des viols qui se commettent envers des filles impuberes, où l'âge seul peut suffire pour en établir la preuve, lorsque ces accusations sont intentées par des personnes nubiles, elles ne doivent, suivant les auteurs (1), être accueillies, qu'autant qu'elles sont appuyées de la preuve des trois faits suivans: 1°. qu'il y a eu

une résistance constante & toujours égale de la part de la personne prétendue violée ; 2°. qu'il y ait une inégalité évidente de ses forces comparées avec celle du prétendu violateur ; 3°. qu'elle ait poussé des cris ; 4°. enfin qu'il soit resté sur elle quelques traces de la violence qui lui auroit été faite. Cette derniere preuve s'établit, comme l'on sait, par le rapport des médecins, chirurgiens & sages-femmes.

(1) *V.* Boerius, décis. 247.

CHAPITRE VI.

Des Crimes contre Nature, ou de la Sodomie, & de la Bestialité.

§. I. *De la Sodomie.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par ce Crime ?*
2. *D'où il a tiré son nom.*
3. *Enormité de ce Crime, & sa Peine, suivant le Droit Canonique.*
4. *Sa Peine, suivant le Droit Romain.*
5. *Sa peine, suivant nos Loix & notre Jurisprudence.*
6. Quid, *du Crime appellé* Masturpation.

I.

1. Qu'entend-on par ce crime ?

CE crime est connu autrement sous le nom de Pédérastie : on l'appelle aussi *contre nature*, parce qu'il tend à violer les regles prescrites par la nature pour la génération.

I I.

2. D'où il a tiré son nom.

L'on sait qu'il tire son nom de cette ville infame dont la justice divine a cru devoir tirer une vengeance mémorable, en la faisant consumer par par les flammes, de maniere qu'il n'en restât plus aucun vestige sur la terre.

I I I.

3. Enormité de ce crime, & sa peine, suivant le droit canonique.

Le droit canonique répute ce crime tellement grave, qu'il le met au-dessus de l'inceste que commettroit un pere avec sa propre fille (1). Aussi voit-on qu'il prononce contre les Ecclésiastiques qui tombent dans ce crime, les peines les plus fortes que l'église puisse prononcer, telles que celles de l'excommunication, & de la dégradation des ordres sacrés (2).

(1) Offerebat sanctus Loth filiorum pudorem; nam etsi illa quoque flagitiosa impuritas erat, tamen minùs erat secundùm naturam coire, quàm adversùs naturam delinquere. Præferebat domûs suæ verecundiæ hospitalem gratiam, etiam apud barbaras gentes inviolabilem. *Can.* 12. *caus.* 32. *qu.* 7..... Flagitia quæ sunt contra naturam, ubique & semper detestanda atque punienda sunt : qualia sodomitarum fuerunt. Quæ si omnes gentes facerent eodem criminis reatu divinâ lege tenerentur : quæ non sic fecit homines ut se illo uterentur modo. Violatur quippè ipsa societas, quæ cum Deo nobis esse debet, cum eadem natura, cujus ipse auctor est, libidinis perversitate polluitur. V. *Can.* 13. *ibid.*

(2) Quicumque illa incontinentti quæ contra naturam est, propter quam ira Dei venit in filios diffidentiæ & quinque civitates igne consumpsit, deprehensi fuerint laborare, si clerici fuerint, dejiciantur à clero ; si laïci, excommunicationi subdantur, & à cœtu fidelium fiant penitùs alieni. *Cap.* 4. *Extr. de excessib. Prælat.*

I V.

4. Sa peine, suivant le Droit Romain.

Les loix romaines ne se sont pas montrées moins séveres contre les coupables de ce crime ; elles s'accordent toutes à prononcer la peine de mort, conformément à la loi de Moyse (1) ; & cette peine, qui est celle du feu, se trouve portée entr'autres par la Novelle 77, *de his qui luxuriantur contra naturam* (2).

(1) Qui dormierit cum masculo, coitu fœmineo, uterque operatus est nefas, morte moriatur, sit sanguis eorum super eos..... Quia abominatio est. *Levit. ch.* 18. & 20.

(2) Igitur quoniam quidem diabolicâ instigatione comprehensi, & gravissimis Luxuriis semetipsos inferunt, & ipsi naturæ contraria agunt : istis injungimus in sensibus accipere Dei timorem & futurum judicium, & abstinere ab hujusmodi diabolicis & illicitis Luxuriis, ut non, propter hujusmodi impios actus, ab ira Dei justa inveniantur, & civitates cum habitatoribus earum pereant. Docemus enim à divinis scripturis, quia ex hujusmodi impiis actibus & civitates cum hominibus pariter perierunt.... Propterea igitur omnibus hominibus hujusmodi præcipimus à prædictis delictis abstinere, & Dei timorem in corde accipere, & sequi eos qui bene vivunt. Propter talia enim delicta, & fames & terræ motus & pestilentiæ fiunt : & propterea admonemus abstinere ab hujusmodi prædictis illicitis, ut non suas perdant animas. Sin autem & post hujusmodi nostram admonitionem, inveniantur aliqui in talibus permanentes delictis, primùm quidem indignos semetipsos faciunt Dei misericordiâ : post hæc autem & legibus constitutis subjiciuntur tormentis.... Præcipimus enim gloriosissimo præfecto regiæ civitatis, permanentes in prædictis illicitis & impiis actibus, post hanc admonitionem nostram comprehendere, & *ultimis subdere suppliciis*, ut non ex contemptu talium inveniatur, & civitas & Respublica per hos impios actus lædi. Si enim & post hanc nostram suasionem quidam tales invenientes, hæc subter celaverint, similiter à Domino Deo condemnabuntur. Ipse etenim gloriosissimus præfectus si invenerit quosdam tale aliquid delinquentes, & vindictam in eos non intulerit secundùm nostras leges, primùm quidem obligatus erit Dei judicio : post hæc autem & nostram indignationem sustinebit. *Novell.* 77. *cap.* 1.

V.

5. Sa Peine, suivant nos loix & notre jurisprudence.

La disposition d'une si sage loi a été adoptée par celles du royaume. Nous avons un capitulaire de Charlemagne qui en ordonne l'exécution de la maniere la plus précise, après avoir déploré également les malheurs publics qui sont la suite ordinaire de ce crime (1). C'est aussi en conséquence de ces premieres loix, confirmées par les établissemens de S. Louis en 1270, où l'on trouve un chapitre exprès sur ce crime, que s'est introduit

dans notre jurisprudence (2) l'usage constant de le punir de la peine du feu, à l'exemple du châtiment que la justice divine en a tiré.

(1) Sunt sanè diversorum malorum patratores quos & lex divina improbat, & condemnat: propinquorum etiam diversis sceleribus & flagitiis populus fame & pestilentiâ flagellatur, & ecclesiæ status infirmatur, & regnum periclitatur. Et quamquam hæc in sacris eloquiis satis sint execrata, nos necessarium prævidimus iterùm nostrâ admonitione & exhortatione, atque prohibitione præcaveri omninò oportere; sicut sunt diversarum pollutionum patratores, quas cum masculis & pecoribus nonnulli diversissimis modis admittunt, qui incomparabilem dulcedinem piissimi creatoris ad amaritudinem provocantes, tantò graviùs delinquunt, quantò contrà naturam peccant: pro quo etiam scelere igne cœlesti conflagratæ infernique hiatu quinque absorptæ sunt civitates, necnon & quadraginta & eo amplius millia stirpis Benjamineæ mucrone fraterno confossa sunt. Hæc porrò judicia & evidentes vindictæ declarant quàm detestabile & execrabile apud divinam majestatem hoc vitium extet. Scimus enim quoniam talium criminum patratores, lex romana, quæ est omnium humanarum mater legum, *igne* cremari jubet. Scire enim vos cupimus, quia quicumque super his aut faciens vel libenter consentiens inventus fuerit, nos eum juxta prædictam romanam legem velle punire. *Capit. Car. Magn. Addit.* 4. *c.* 103.

V. les arrêts rapp. par Papon, liv. 22. tit. 7. & liv. 23. tit. 10. *V.* aussi les arrêts rendus en dernier lieu contre les nommés Duchauffour, Bruneau, Lenoir & Jean Diot.

V I.

6. *Quid, du crime appellé masturpation.* Au reste nous ne parlons ici que des crimes qui se commettent d'homme à homme, ou de femme à femme, & non de ceux que l'on commet sur soi-même, & dont il est parlé dans le droit canonique sous les noms de *mastupratio* & de *mollities*. Quoique nous ne trouvions dans nos loix aucune disposition précise contre ceux-ci; ils ne laissent pas, lorsqu'ils sont déférés à la justice séculiere, que d'être séverement punis comme contraires à la population, & tendans à la corruption de la jeunesse.

§. II. *De la Bestialité.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce Crime.*
2. *Châtiment s'étend sur l'animal, & pourquoi.*
3. *Peine de ce Crime, suivant nos Loix.*

I.

1. Définition de ce crime. CE crime consiste, comme son nom l'indique, dans l'accouplement d'un homme ou d'une femme avec une bête. Ce crime est si monstrueux, & révolte tellement la nature, qu'on n'imagineroit pas qu'il fût possible, si nous n'en trouvions des exemples rapportés dans l'histoire, tant sacrée que profane.

I I.

2. Châtiment s'étend sur l'animal, & pourquoi. Suivant l'ancien testament, il y a peine de mort portée, non-seulement contre le coupable, mais contre l'animal même sur lequel il a exercé sa débauche. Cette peine est celle du feu, afin, comme il est dit dans le droit canonique, qu'il ne puisse rester aucune trace qui puisse en rappeller le souvenir.

Qui coierit cum jumento, morte moriatur. *Exod.* 22, *v.* 19.... Qui cum jumento & pecore coierit, morte moriatur, pecus quippe congressus est. *Levitiq.* 20.... Maledictus qui dormit cum omni jumento, & dicet omnis populus: amen. *Deuter.* 27. *v.* 21.

Mulier quæ accesserit ad omne pecus & vult ascendi ab eo, interficietis mulierem & pecus omne moriatur qui pecora tali flagitio contaminatur, indignam refricant memoriam. *Can. mulier. caus.* 15. *qu.* 1.

I I I.

3. Peine de ce crime, suivant nos loix. Il est aussi parlé de ce crime dans le capitulaire de Charlemagne que nous avons rapporté sous le §. précédent. Nous pourrions citer encore des arrêts à l'appui de ces loix; mais ce n'est déjà que trop nous arrêter sur un sujet si dégoûtant, & si capable d'alarmer la modestie de nos lecteurs.

TITRE V.

Des Crimes qui frappent également sur l'Honneur & sur les Biens; ou du FAUX, *& de ses différentes especes.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que le Faux en général?*
2. *Deux especes de Faux.*
3. *Faux formel. Trois conditions nécessaires pour le former.*
4. *Ce qui rend ce Crime extrêmement grave.*
5. *Se reproduit d'une infinité de manieres.*
6. *Se commet diversement en toutes sortes de matieres.*
7. *Quatre Classes principales où ils peuvent se réduire.*

I.

1. Qu'est-ce que le faux en général? ON appelle *faux* en général toute espece d'altération, ou suppression de la vérité. L'altération se fait en faisant paroître les choses autrement qu'elles ne sont, & la suppression, lorsqu'on déguise la vérité dans les cas où l'on est obligé de la faire connoître.

I I.

2. Deux especes de faux. Comme cette altération & cette suppression peuvent se faire, ou à mauvais dessein, ou bien par l'effet d'une simple erreur, & sans aucune intention de nuire à personne; c'est ce qui a fait distinguer le faux en matériel, & en formel.

Sed Divus Marcus cum fratre suo pro sua humanitate hanc rem temperavit, ut si (quod plerumque evenit,) per errorem hujusmodi instrumenta pro-

ferantur, ignoscatur eis qui talia instrumenta protulerunt. *L.* 31. *ff. de leg. Cornel. de falf.*

III.

3. Faux formel. Trois conditions nécessaires pour le former.

On commet un faux *matériel* toutes les fois qu'on ne trompe les autres, que parce qu'on est trompé soi-même; & un faux *formel*, lorsqu'on sait que l'on trompe, sans être trompé soi-même (1). C'est précisement celui-ci qui forme le crime dont nous allons traiter ici, & pour lequel il faut, comme l'on voit, le concours des trois conditions suivantes : 1°. le changement ou altération de la vérité; 2°. le dol ou mauvais dessein; 3°. le préjudice causé à un tiers (2).

(1) Majorem severitatem exigit ut merita eorum qui falsis rescriptionibus utuntur digna coerceantur pœna, sed qui deceptus est per alium, si suam innocentiam probat, & eum à quo accepit exhibet, se liberat. *L.* 4. *Cod. ad leg. cornel. de falf.*

(2) Pœna legis corneliæ irrogatur ei qui falsas testationes faciendas testimoniave falsa inspicienda dolo malo conjecerit. *L.* 1. *ff. de Leg. cornel. de falf.*.... An ideò teneri potest quod abjectum est in Lege, *aut dolo fecit quominùs ad eum perveniat. L.* 14. *ff.* 2. ibid.

IV.

4. Ce qui rend ce crime extrêmement grave.

On conçoit assez toute l'énormité de ce crime, qui blesse en même tems, & la majesté divine, auteur de toute vérité, & la société dont la bonne foi fait la principale base, & enfin le particulier, à qui il cause un préjudice réel, soit dans sa vie, soit dans son honneur, soit dans ses biens.

Falsidicus testis tribus personis est obnoxius, primùm Deo cujus præsentiam contemnit, deinde judici quem mentiendo fallit, postremò innocenti quem falso testimonio lædit; uterque reus est & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit, quia & ille prodesse non vult, & iste nocere desiderat. *Cap.* 1. *Extr. de crimine falf.*

V.

5. Se reproduit d'une infinité de manieres.

Il n'est point de crime qui se reproduise sous autant de formes différentes que celui-ci; car quoique la vérité ne soit qu'une dans son essence, il y a néanmoins tant de divers moyens, inventés par la malice des hommes pour la contrefaire ou la déguiser, qu'on peut dire qu'il n'est chose au monde qui ne soit susceptible de fausseté.

VI.

6. Se commet diversement en toutes sortes de matieres.

Nous allons voir en effet, que le faux ne se commet pas seulement sur toutes sortes de matieres, soit civiles, soit criminelles, soit même ecclésiastiques; mais qu'il se commet encore diversement sur chacune de ces matieres; qu'il y en a qui se commettent sur les Ecrits, comme lorsqu'on *fabrique*, *altere*, *rature*, ou qu'on *antidate* un contrat, ou quelqu'autre acte, soit public, soit privé. D'autres par Paroles, comme en fait de *parjure*, *calomnie & faux témoignage*; d'autres enfin par le Fait ou action, comme en fait de *supposition* de *personnes*, de *noms* ou de *qualités*, *suppression de part*, *fabrication ou altération de monnoie*, *falsification de marchandises* & *autres denrées*, *vente à faux poids & mesures.*

VII.

C'est sous tous ces différens points de vue que nous allons considérer ce crime, & appliquer successivement à chacune de ses especes les peines que les loix y ont attachées. Nous les rangerons, pour cet effet, sous ces quatre classes principales. Faux *par écrit*, faux *par paroles*, faux sur *les personnes*, & faux *en choses de commerce.*

7. Quatre classes principales où ils peuvent se réduire.

CHAPITRE I.

Du Faux dans les Ecrits.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ce faux est placé ici dans le premier ordre.*
2. *Principal objet de la Loi* Cornelia de Falsis.
3. *Peines portées par cette Loi, & cas particulier où elles doivent s'appliquer.*
4. *Trois choses à considérer suivant nos loix, pour la punition de ce Crime.*
5. 1°. *Maniere dont il a été commis.*
6. 2°. *Qualité des actes sur lesquels il est tombé.*
7. 3°. *Qualité des personnes qui l'ont commis.*
8. *Neuf différentes especes de faux par écrit.*

I.

Nous commençons par cette espece de faux; parce que c'est celui, comme l'on fait, qui a fait l'objet particulier des premieres loix qui aient été rendues sur cette matiere, & que d'ailleurs son importance est telle, qu'elle a donné lieu à une instruction particuliere dont il sera traité dans la seconde partie de cet ouvrage, sous les titres de *faux principal & de faux incident*. Nous n'en parlerons ici que relativement aux différentes manieres de le commettre & de le punir (1).

1. Pourquoi ce faux est placé ici dans le premier ordre.

(1) *V.* quant à la *maniere de prouver* ce crime, ce qui sera dit, tant sur l'instruction qui se fait d'après l'ordonnance de 1737, que dans la troisieme partie de cet ouvrage, où il sera traité de la preuve littérale.

II.

Quand nous disons qu'il a fait l'objet *principal* des premieres loix, nous voulons parler surtout de la fameuse loi *Cornelia de Falsis*, qu'on fait avoir été portée principalement à l'occasion du faux qui se pratiquoit dans les testamens, dont l'usage, extrêmement fréquent chez les romains, avoit donné lieu à une infinité de brigues & de faussetés.

2. Principal objet de la loi *cornelia de falsis.*

III.

4. Peines portées par cette loi, & cas où elles doivent s'appliquer.

Aussi voit-on, que la disposition de cette loi étoit des plus rigoureuses, en ce que d'une part elle prononçoit la peine de mort contre les personnes de basse condition, & celle de la déportation, avec confiscation de tous les biens, contre ceux qui étoient d'une condition honnête (1); & de l'autre qu'elle comprenoit indistinctement, dans sa disposition, tant ceux qui avoient écrit ou signé & publié de faux testamens, & qui avoient reçu de l'argent pour cet effet, que ceux qui avoient célé, enlevé, effacé ou ajouté aux testamens, ou y avoient écrit des legs en leur faveur, ou bien même qui s'étoient seulement emparés de ces testamens pour en faire leur profit particulier, ou pour les remettre à d'autres qu'à ceux à qui ils appartenoient (2).

(1) Pœna falsi vel quasi falsi deportatio est, & omnium bonorum publicatio; & si servus eorum quid admiserit, ultimo supplicio affici jubetur. *L.* 31. *ff. fin. ad leg. cornel. de Falf.*

(2) Qui testamentum celaverit, amoverit, eripuerit, deleverit, interleverit, subjecerit, resignaverit, quive testamentum falsum scripserit, signaverit, recitaverit, dolo malo, cujusve dolo malo id factum erit, legis corneliæ pœnæ damnatur. *L.* 2. *ff.* Ibid.

IV.

2. Trois choses à considérer, suivant nos loix, pour la punition de ce crime.

Mais il paroît, suivant nos loix, que ce crime est puni différemment, soit suivant les différentes manieres de le commettre, soit suivant la qualité des actes où il est commis, soit enfin, suivant la qualité des personnes qui le commettent.

V.

5. 1°. Maniere dont il a été commis.

1°. Quant à la Maniere de commettre *ce crime*, nos loix en distinguent de trois sortes; les uns se commettent par fabrication, d'autres par altération, & d'autres par suppression. 1°. Le faux se commet par *fabrication*, lorsqu'on contrefait l'écriture ou le seing d'autrui; 2°. il se commet par *altération*, lorsqu'on ajoute des mots ou des clauses qui n'étoient pas dans l'acte, qu'on y met des interlignes ou des renvois qui ne seroient pas approuvés de la personne qui auroit écrit le corps de l'acte, qu'on diminue ou retranche les clauses de cet acte par des ratures, ou bien lorsqu'on en change la véritable date. 3°. enfin le faux se commet par *suppression*, lorsqu'on cele ou soustrait l'acte pour en dérober la connoissance aux héritiers de ceux qui ont contracté, ou bien qu'on retient des donations & autres dispositions des personnes qui ne sont pas en état de parler, & de déclarer leurs volontés. Il y a aussi des manieres de commettre le faux qui sont particulieres à de certains actes, comme, v. g., en fait de *testamens*, lorsque les Notaires les reçoivent sans avoir vu le Testateur, & sans lui avoir entendu prononcer ses dispositions, ou bien sans lui avoir vu présenter son testament mystique, avant que d'en faire la souscription. Il y a encore une autre espece de faux qui se commet dans les *contrats* de rente ou de vente, comme lorsque les Parties y font *de fausses* déclarations, en assurant comme libres des biens qui sont déja engagés: celle-ci est connue proprement sous le nom de *Stellionat*, dont nous nous réservons de parler en traitant du vol, que ce crime a singulierement pour objet.

VI.

6. 2°. Qualité des actes sur lesquels il est tombé.

2°. Quant à la qualité des Actes sur lesquels peut tomber le faux. Ces actes sont, ou publics, ou privés. Nous appellons *actes publics* tous ceux qui sont émanés de personnes publiques, & qui font foi par eux-mêmes, tellement qu'ils ne peuvent être attaqués ni détruits que par la voie de l'inscription de faux; (ce qui s'entend lorsqu'ils font l'objet d'une poursuite purement civile; car s'ils sont attaqués par la voie extraordinaire, leur nullité devient alors une suite nécessaire de la condamnation de ceux qu'on accuse d'en être les auteurs). Sous le nom d'*actes privés*, nous comprenons ceux faits par de simples particuliers, ou même par des officiers publics hors leurs fonctions; & qui ne font foi en Justice, qu'après qu'ils ont été reconnus ou vérifiés vis-à-vis de ceux par qui l'on prétend qu'ils ont été faits. Nous mettons au nombre des actes Publics, 1°. ceux passés *devant Notaires*; 2°. les *actes de Justice*, comme sont les arrêts, sentences, exploits, informations, enquêtes, les registres de greffe, les procès-verbaux des commis & employés aux aides, les rapports faits en justice par les médecins, chirurgiens & autres experts; 3°. les *papiers royaux*, tels que sont tous actes passés sous le sceau du Roi; 4°. les *titres Ecclésiastiques*, comme sont les rescrits de cour de Rome, les lettres de prêtrise, de diaconat, sous-diaconat, collation, lettres de degrés, nomination aux bénéfices; 5°. les *registres de baptêmes, mariages & sépultures*, & ceux du *contrôle*; ce qui s'entend lorsque ces registres se trouvent d'ailleurs revêtus de toutes les formes prescrites par la loi. Dans le nombre des actes privés, nous comprenons les testamens olographes, les quittances, lettres missives, lettres & billets de change, livres-journaux des marchands, les blancs-seings, &c.

VII.

7. 3°. Qualité des personnes qui l'ont commis.

3°. Enfin quant à la *qualité* des Personnes qui commettent ce crime, nous venons de voir qu'elles sont aussi distinguées, comme les actes, en personnes publiques & en personnes privées. Nous appellons *personnes publiques* tous ceux qui exercent des fonctions publiques, comme ayant serment en justice, ou plutôt qui (pour nous servir des propres expressions de la loi (1)) font des fonctions publiques par *office*, *commission*,

ou *subdélégation*; & par conséquent nous n'y comprenons pas seulement les officiers qui reçoivent les contrats & conventions des parties, comme sont les notaires, mais encore les juges, greffiers, ministres de justice, & police, & de finance, tant des cours supérieures que subalternes : comme aussi ceux des officialités & des justices des seigneurs, les officiers & ministres des chancelleries, les gardes des livres & registres des chambres des comptes & des bureaux des finances, & ceux des hôtels-de-ville, les archivaires. Nous comprenons aussi les curés & vicaires, les commis aux aides, gardes-chasses, les arpenteurs, les experts, & généralement tous ceux qui ont prêté serment en justice à cet effet. Nous appellons *personnes privées*, non-seulement les simples particuliers qui n'ont aucun caractere public, mais même ceux qui, étant revêtus de ce caractere, commettent le faux hors des fonctions publiques, comme, *v. g.*, un notaire qui falsifieroit un billet ou quittance sous seing privé, ou même un acte public qu'il n'auroit pas passé.

(1) *V.* entr'autres la Décl. de Mai 1720, qui sera rapp. ci-après.

VIII.

8. Neuf différentes especes de faux par écrit. Il suit de tout cela qu'il peut se commettre jusqu'à neuf différentes especes de faux par écrit. 1°. Le faux dans les actes des notaires ; 2°. le faux dans les actes de justice ; 3°. le faux en titres ecclésiastiques & matiere bénéficiale ; 4°. le faux dans les lettres de la grande & petite chancellerie ; 5°. le faux dans les papiers royaux ou publics ; 6°. le faux en fait d'aides ; 7°. le faux en fait de contrôle ; 8°. le faux dans les registres de baptêmes, mariages & sépultures ; 9°. enfin le faux dans les actes sous signature privée.

Comme il y a dans nos loix des dispositions particulieres qui sont relatives à chacune de ces différentes especes de faux, nous croyons devoir les traiter ici séparément pour leur appliquer les peines que ces loix & la jurisprudence y ont attachées.

§. I. *Du Faux dans les Actes des Notaires.*

SOMMAIRES.

1. *Trois manieres dont ce Faux peut se commettre.*
2. *Faux commis par les Notaires dans leurs fonctions ; comment puni. Distinction du cas de la simple suppression.*
3. *Faux commis par les Notaires hors leurs fonctions, assimilés sur ce point à de simples Particuliers.*
4. *Celui qui produit un Acte faux n'en est pas toujours quitte pour s'en désister.*

I.

1. Trois manieres dont ce faux peut se commettre. CE faux peut se commettre de trois manieres, ou par les notaires eux-mêmes, dans les actes qu'ils passent en cette qualité, ou par ceux-ci dans les actes qu'ils passent hors leurs fonctions, ou enfin par des particuliers qui contreferoient, ou altéreroient les actes de notaires.

II.

2. Faux commis par les notaires dans leurs fonctions ; comment punis. Distinction du cas de la simple suppression. Lorsque le faux est commis par les notaires en leur qualité d'officiers publics, l'on distingue, quant à la peine, le faux commis par la fabrication ou l'altération des actes, (comme, *v. g.*, s'ils y avoient inséré de fausses clauses, s'ils avoient délivré des expéditions contraires à la minute, ou s'ils avoient altéré cette minute en changeant, ajoutant ou retranchant des clauses essentielles, ou en omettant ces clauses à dessein, dans les choses dont ils seroient requis par les parties, ou enfin en contrefaisant la signature d'autrui,) de celui qui seroit commis par la simple *suppression* des minutes des actes qu'ils auroient passés, ou dont ils seroient les dépositaires, comme les tenans de leurs prédécesseurs, dont ils auroient le protocole. Dans le premier cas, les notaires sont punissables de mort, suivant la disposition de l'ordonnance de François I à Argenton, en 1531 (1), renouvellée par l'édit de Mars 1680 (2), par la déclaration de 1720 (3), & en dernier lieu par l'ordonnance des testamens, en 1735 (4). A quoi notre jurisprudence a ajouté celle de la *lacération* des pieces déclarées fausses, avec dommages & intérêts au profit de celui qui a souffert du faux, outre la confiscation des biens, ou d'une amende qui en tienne lieu dans les pays où la confiscation n'est point admise. Mais dans le cas où il ne s'agit que d'une simple *suppression* d'actes ; comme c'est alors moins un faux, qu'un vol particulier qui se fait de la part du notaire, tellement qu'il ne se poursuit point, comme ceux dont nous venons de parler, par la voie de l'inscription de faux, ni par celle de l'accusation en faux principal, suivant la forme prescrite par l'ordonnance, il ne doit pas être puni aussi rigoureusement que dans le premier cas, où le faux tombe sur la piece même ; & l'on peut dire de ce dernier cas, comme de tous les autres où la peine de mort ne se trouve pas marquée expressément par la loi, que la peine en est laissée à l'arbitrage du juge, qui doit la prononcer plus ou moins forte, suivant l'exigence des cas & la qualité des crimes.

(1) Voulans & desirans pourvoir aux inconvéniens advenus par la multitude des faux. Notaires, tabellions & temoins qui sont en notre Royaume, faisans faux contrats, dépositions & fermens en témoignage justice, dont plusieurs personnages, tant nobles qu'autres, ont été & sont détruits, & bien souvent en danger de perdre leur vie, honneurs &

biens : ce que lesdits faussaires n'ont crainte & ne craignent de faire, parce que la punition est aucune foys si legere & aisée, que cela ne leur en donne aucune peur ou doute d'en être repris : & a cette cause voyans que c'est une chose qui pullule & multiplie chaque jour, afin de donner plus grande peur & terreur à ceux qui s'en voudront mesler, nous qui desirons sur toutes choses réprimer & faire punir & corriger telles fautes & crimes qui sont si dommageables a notre peuple & au bien public. Ordonnons, disons, statuons & declarons que tous ceux qui sont & seront atteints & convaincus par just ce avoir *fait & passé faux contrats*, & porte faux temoignage, en justice, seront punis & executés a mort, telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas ; nonobstant qu'on ait de coutume les punir si rigoureusement, ou qu'il y ait loi ou ordonnance contraire, a laquelle nous dérogeons. *Ord. de François I, donnée à Argenton, le mois de Mars* 1531.

(2) Louis, &c. Le Roi François I, l'un de nos predecesseurs, avoit, par l'ordonnance de 1531, ordonné la peine de mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus d'avoir faits & passés de faux contrats & avoir porte faux témoignage, croyant pouvoir, par la sévérité de son ordonnance, & les préventions que les officiers, qui sont les premiers dépositaires, auroient dû, par châtiment, réprimer dans sa source la fréquence du crime qui attaque singuliérement la société, & qui trouble le repos des familles... *Préamb. de l'édit de Mars* 1681, *dont les dispositions seront rapportées ci-après sur le faux des actes de justice, qu'il concerne principalement.*

(3) *V.* cette déclaration sur le faux commis dans les papiers royaux & publics, auxquels elle se rapporte spécialement.

(4) Voulons que les *Notaires*, tabellions ou autres personnes publiques, comme aussi les témoins qui auroient signé les testamens, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de souscription des testamens mystiques, sans avoir vu le testateur, & sans avoir entendu prononcer ces dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite souscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs & de ceux des hauts-Justiciers ; & condamnés, savoir, lesdits notaires, tabellions ou autres personnes publiques à la peine de *mort*, & les témoins a telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra. *Ord. des testamens, de* 1735. *art.* 48.

III.

3. Faux commis par les notaires hors leurs fonctions, assimilés sur ce point à de simples particuliers.

Lorsque le faux est commis par les Notaires hors de leurs fonctions (l'on veut dire, soit dans les actes qui auroient été passés par d'autres notaires ou officiers publics, soit dans les actes qu'ils auroient faits eux-mèmes sous seing privé) la loi ne les distingue plus alors des simples particuliers qui auroient falsifiés des actes de notaires ; & nous voyons, d'après l'édit de 1680 (1), que leur punition est laissée à la prudence des juges, qui peuvent modérer, ou même augmenter leur peine jusqu'à celle de mort, suivant l'exigence des cas, & la qualité des crimes.

(1) Et à l'égard de ceux qui n'étant officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou ministere public ; commission ou emploi, les juges pourront les condamner a telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes. V *l'édit de Mars* 1680. *qui sera rapporté sous le* §. *suivant.*

IV.

4. Celui qui produit un acte faux n'en est pas toujours quitte pour s'en désister.

Au reste il paroît en général, d'après la jurisprudence des tribunaux, que les peines les plus ordinaires qui se prononcent pour les faux de cette dernierere espece sont celles des galeres pour les hommes, & du bannissement pour les femmes. On ordonne aussi dans tous ces cas la lacération des pieces fausses ou falsifiées. Nous verrons d'ailleurs, en traitant de la procédure sur le Faux, qu'on peut pareillement ordonner cette lacération, & déclarer une piece fausse, sans prononcer aucune peine contre celui qui l'a produite, pourvu qu'il justifie d'ailleurs la tenir de ses auteurs, ou d'un tiers, sans aucun dol de sa part. Il suit de-là, que dès le moment que la piece fausse a été produite, & qu'on a déclaré vouloir s'en servir, il ne suffit pas à celui qui l'a produite de s'en désister, pour être entierement à couvert des poursuites & de la peine de faux, s'il y a preuve d'ailleurs qu'il en soit l'auteur ou le complice, c'est-à-dire, pour se servir des termes de l'article 1. du tit. 2. de l'ordonnance de 1737, s'il est prouvé qu'il ait *fait ou fait faire la piece fausse, ou qu'il en ait connu la fausseté.* C'est ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, conformément à la disposition de la loi romaine (1), suivant lesquels la production de la piece forme contre celui qui l'a produite une présomption qui le met dans la nécessité de justifier qu'il ne l'a fait que par erreur, comme tenant cette piece de ses auteurs. C'est aussi ce qui résulte de la disposition de l'article 8. du titre 9. de l'ordonnance de 1670, où, après avoir ordonné que la piece dont le défendeur déclare ne vouloir se servir, sera rejettée du Procès, elle ajoute « sauf à pourvoir aux dommages & intérêts » de la partie, & à poursuivre le faux extraordi- » nairement par les procureurs du Roi ou ceux des » seigneurs (2) ».

(1) Præbemus licentiam ut sive civiliter, sive criminaliter ut actore legem super prolatis codicillis vel aliis instrumentis requiratur, incumbat probatio fidei instrumenti, ei primitùs qui scripturam obtulerit, deinde ei qui strictâ instantiâ falsum arguere paratus sit. *L.* 24. *Cod. ad leg. cornel. de fals.*

(2) Si le défendeur déclare qu'il ne veut point se servir de la piece, elle sera rejettée du procès, sauf a pourvoir aux dommages & intérêts de la partie, & à poursuivre extraordinairement par nos procureurs ou ceux des seigneurs. *Ord. de* 1670. *tit.* 9. *art.* 8. *V.* aussi *l'art.* 2. *du tit.* 2. *de l'ord. de* 1737.

§. II

§. II. *Du Faux dans les Actes de Justice.*

SOMMAIRES.

1. *Comment puni, suivant nos Loix.*
2. *Distinction, suivant notre Jurisprudence par rapport à la qualité des Actes & à celle des Parties.*

I.

1. Comment puni, suivant nos loix.

L'ON veut parler principalement ici du faux qui se commet par la fabrication ou altération des actes de procédures, ou des jugemens, sentences, ou arrêts. Ce faux doit être puni de mort, suivant la disposition de l'édit de 1680, lorsqu'il est commis par des personnes publiques, parmi lesquelles cet édit comprend nommément les juges, greffiers, & ministres de justice, tant des cours & siéges royaux, que des officialités & justices seigneuriales, qui commettent des faussetés dans les fonctions de leurs offices. En sorte que ce n'est proprement que, dans les cas où les faussetés & altérations dont on vient de parler auroient été commises par ces officiers publics hors de leurs fonctions, que leur peine pourroit être modérée par les juges, aux termes de la même loi.

LOUIS, &c. Le Roi François I, l'un de nos prédécesseurs, avoit, par l'ordonnance de 1531, ordonné la peine de mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus d'avoir fait passer de faux contrats, & avoir porté faux témoignage, croyant pourvoir, par la sévérité de son ordonnance, & la prétention que les officiers, qui sont les premiers dépositaires, auroient dû, par châtiment, réprimer dans sa source la fréquence du crime, qui attaque singuliérement la société, & qui trouble le repos & la sureté des familles : néanmoins comme il est vrai que les notaires ne soient pas les seuls qui soient les dépositaires de la foi publique, puisque l'on ne contracte pas moins en justice que pardevant eux, & qu'il est aussi important d'empêcher que les autres officiers & ministres, auxquels nous avons confié notre autorité, en conservent religieusement le dépôt, & soient détournés d'en abuser, & que cependant quelques-uns de nos juges ont été persuadés que l'ordonnance, comprenant seulement les notaires & les temoins, ne leur laissoit pas la liberté de condamner à mort les officiers & ministres qu'ils ont convaincu d'avoir commis fausseté, ce qui auroit causé beaucoup de diversité dans leur jugement, & donné espérance d'impunité aux coupables : à quoi étant nécessaire de pourvoir, & d'arrêter le cours d'un mal qui seroit plus à craindre s'il n'étoit prévenu par la rigueur de la peine. A ces Causes, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, qui a vu ladite ordonnance, du mois de Mars 1531, avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que ladite ordonnance, du mois de Mars 1531, soit observée ponctuellement selon sa forme & teneur ; & y ajoutant, que tous juges, greffiers, ministres de juges, justice, police & de finance, tant des cours supérieures que subalternes, comme aussi ceux des officialités & des justices des seigneurs, les officiers & ministres des chanceliers, les gardes des livres & registres des chambres des comptes & des bureaux des finances, & ceux des hôtels-de-ville, les archiviers, & généralement toutes personnes faisant fonction publique par office, commission ou subdélégation, leurs clercs & commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs offices, commissions & emplois, seront punis de mort, telle que les juges arbitreront, selon l'exigence des cas : & à l'égard de ceux qui n'étant officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou ministere public, commission ou emploi, de la qualité ci-dessus, auront commis quelques faussetés, ou qui étant officiers les auront commis contre la qualité de leurs offices, commissions ou emplois, les juges pourront les condamner en telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas, & la qualité des crimes. (Voulons en outre que tous ceux qui auront falsifié les lettres de notre grande chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos cours de parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands ou petits sceaux, soit qu'ils soient officiers, ministres, ou commis de nosdites chancelleries ou non, soient punis de mort.) Si donnons en mandement, &c. *Edit de Mars 1680. reg. le 29 Mai suiv.*

II.

2. Distinction, suivant notre jurisprudence par rapport à la qualité des actes & à celle des parties.

Cependant il paroît, d'après la jurisprudence des arrêts, que l'on ne suit pas toujours à la rigueur la disposition de cet édit, & que l'on distingue, quant à la peine, la *qualité des actes* de justice sur lesquels est commis ce faux, c'est-à-dire, qu'on punit moins sévérement le faux commis dans des actes de procédures civiles, que celui qui se commet dans ceux de procédures criminelles ; que l'on punit aussi avec moins de rigueur le faux commis sur de simples expéditions, que ceux commis sur des originaux ou minutes, dont la perte est irréparable, & ne peut se suppléer ; & pareillement les faux qui se commettent dans les simples procès-verbaux des huissiers, ou rapports des gardes-chasses, & des experts, que, ceux qui se commettent dans des jugemens ; & enfin, par rapport *à ces jugemens*, l'on distingue aussi, quant à la peine, les faux qui se commettent dans les arrêts & autres jugemens en dernier ressort, de ceux qui se commettent dans de simples sentences qui sont sujettes à l'appel. Il y a des arrêts, un ent'autres rapporté par Theveneau (1), du mois de Février 1566, qui condamne à la potence un nommé Maréchal, procureur, pour avoir fabriqué un arrêt de la cour. Mais depuis ce tems-là on s'est un peu relâché de cette rigueur, comme il paroît d'après un jugement souverain rendu aux requêtes de l'hôtel, le 16 Avril 1761, par lequel un nommé de la Solle, avocat, convaincu d'avoir fabriqué un arrêt du conseil d'état du Roi, a été condamné seulement à être attaché au pilori, fleurdelisé, & aux galeres pour trois ans. L'on distingue encore, quant à la peine, la qualité des *officiers publics* qui commettent le faux, comme, *v. g.*, si c'est un juge, un greffier, ou un huissier. Automne, en sa conférence du droit, (2),

rapporte un arrêt du 20 Décembre 1594, qui s'est contenté de condamner à l'amende honorable, & à l'interdiction, un lieutenant-général de Condom, pour faussetés par lui commises dans les fonctions de son office. Mais cette modération de peine ne doit s'entendre sans doute que des faussetés commises par les Juges en matiere civile (3); car si elles l'étoient en matiere criminelle, & dans la vue de faire périr un innocent, elles devroient nécessairement donner lieu à de plus fortes peines, & même à la peine *capitale*, ainsi que nous l'avons observé en traitant du crime de concussion, & que nous aurons lieu de le voir encore plus particuliérement en traitant de la calomnie. Il en doit être de même *des greffiers*, dont les fonctions ne sont pas moins importantes en cette matiere, & qui sont même d'autant plus condamnables dans les faux qu'ils commettent en cette qualité, qu'ils y joignent la violation d'un dépôt public qui leur est confié. A l'égard des faux qui se commettent par les *huissiers*, comme lorsqu'ils font de faux exploits, ou qu'ils mettent sur leurs exploits un faux contrôle, il y a des arrêts qui ont prononcé contr'eux la peine de la potence, mais il paroît que la peine la plus ordinaire, suivant les derniers Arrêts, est celle des galeres ou du bannissement, avec amende honorable (4).

(1) *V.* Thevenean, sur les Ordonnances. tit. 17. art. 3.

(2) *V.* Automne en sa Confér. sur la Loi premiere au digeste *ad Leg. Cornel. de Fals.*

(3) Si quis decurio testamentum, vel codicillos, vel aliquam deficientis scripserit voluntatem, privatisque instrumentis præbuerit officium, decuriatus, honore seposito, quæstioni, si ita poposcerit causa, subdatur; sed non statim desinit esse decurio qui in hujusmodi facto fuerit deprehensus, quantùm enim ad municipales pertinet necessitates decurio permanet, quantùm ad rem gestam & veritatem referendam uti decuriatus honore non poterit. *L.* 22. *Cod. ad Leg. Cornel. de Fals.*

(4) *V.* Imbert, Instit. For. liv. 3. ch. 22; Basset, tom. 2. liv. 9. tit. 5. *V.* aussi le Journ. des Aud. tom. 4 & 6.

§. III. *Du Faux commis dans les Titres Ecclésiastiques.*

SOMMAIRES.

1. *Trois sortes de Titres sur lesquels ce Faux peut se commettre.*
2. *Faux dans les Bulles & Rescrits de Rome. De combien de manieres se commet & se punit, suivant les Canons.*
3. *Difference de nos Usages sur ce point.*
4. *Simple connoissance du Faux suffit pour opérer la déchéance des Bénéfices.*

I.

1. Trois sortes de titres sur lesquels ce faux peut se commettre.

Nous distinguons trois sortes de titres sur lesquels peut se commettre le faux en cette matiere. 1°. *Les Bulles & autres rescrits de Rome*; 2°. les actes qui constituent les différens ordres des ecclésiastiques, comme sont les *lettres de prêtrise, de diaconat, sous-diaconat & de tonsure*; 3°. enfin les actes qui constituent les titres de bénéfices, tels que les *actes de collation & de présentation, &c.*

II.

2. Faux dans les bulles & rescrits de Rome. De combien de manieres se commet & se punit.

Quant aux Bulles & rescrits de cour de Rome, il est fait mention dans le droit canonique des différentes manieres dont le faux peut se commettre en cette matiere. L'on en trouve jusqu'à neuf exemples sous le titre des Décrétales *de crimine falsi* (1). Il est aussi fait mention sous le même titre, & sous celui *de verborum significatione*, des peines portées, tant contre les laïcs, que contre les ecclésiastiques qui contrefont ou falsifient ces sortes de rescrits; ou même qui les retiennent & les produisent, les connoissant faux. Ces peines sont celles de l'excommunication contre les premiers, jusqu'à ce qu'ils aient réparé le dommage qu'ils ont causé; & celles de la déposition & privation des bénéfices contre les ecclésiastiques, même de la prison perpétuelle. De plus, les uns & les autres doivent, suivant ce même droit, être livrés au bras séculier, pour être punis, suivant la rigueur des peines temporelles attachées à ces sortes de crimes.

(1) Licèt ad regimen: & infrà. Ut autem varietates Falsitatis circa nostras litteras deprehendere valeatis: eas vobis præsentibus litteris duximus exprimendas. *Prima* species falsitatis hæc est, ut falsa bulla falsis litteris adponatur. *Secunda*, ut filum de verâ bullâ extrahatur ex toto, & per aliud filum immissum falsis litteris inseratur. *Tertia*, ut filum ab ea parte, in quâ charta applicatur incisum, cum vera bulla falsis litteris immittatur sub eadem plicatura cum filo similis canabis restauratum. *Quarta*, cum à superiori parte bullæ, altera pars fili sub plumbo rescinditur, & per idem filum litteris falsis inserta reducitur intra plumbum *Quinta*, cum litteris, bullatis, & redditis in eis aliquid per raturam tenuem immutatur. *Sexta*, cum scriptura litterarum, quibus fuerat adposita vera bulla, cum aqua, vel vino universaliter abolita seu delecta eadem charta cum calce & aliis juxta consuetum artificium dealbata de novo rescribitur. *Septima*, cum chartæ cui fuerat adposita vera bulla, totaliter abolitæ vel abrasæ, alia subtilissima charta ejusdem qualitatis scripta cum tenacissimo glutino conjungitur. Eos etiam à crimine falsitatis non reputamus immunes, qui contrà constitutionem nostram scienter litteras non de nostra, vel bullatoris nostri manu recipiunt. Illos quoque, qui accedentes ad bullam falsas litteras cautè projiciunt, ut de vera bulla cum aliis sigillentur. Sed hæ *duæ* species falsitatis possunt facilè non comprehendi, nisi vel in modo dictaminis, vel in forma scripturæ, vel qualitate chartæ falsitas cognoscatur. In cæteris autem diligens indagator falsitatem poterit intueri, vel in adjunctione filorum, vel in

tollatione bullæ, vel motione, vel obtusione, præsertim si bulla non sit æqualis, sed alicubi magis tumida, & alibi magis depressa. *Cap. 5. Extr. de Crimine Falsi....* Ad falsariorum confundendam malitiam : & infrà. De communi fratrum nostrorum consilio duximus, statuendum, ut qui litteris nostris uti voluerint, eas primò diligenter examinent. Quoniam si falsis litteris sensos dixerint, ignoranter, eorum sera pœnitentia evitare nequibit pœnas inferius annotatas. Nos enim omnes falsarios litterarum nostrarum, qui per se vel alios vitium falsitatis exercent, cum fautoribus & defensoribus suis *anathematis* vinculo decernimus innodatos : statuentes ut *Clerici*, qui falsarii fuerint deprehensi, omnibus officiis & beneficiis ecclesiasticis perpetuò sint *privati* : ità quod qui per se falsitatis vitium exercuerint, postquam per ecclesiasticum judicem fuerint degradati, *seculari potestati* tradantur, secundùm constitutiones legitimas puniendi : per quam & *Laïci* qui fuerint de falsitate convicti legitimè puniantur. Qui verò sub nomine nostro litteris falsis utuntur, si clerici fuerint, officiis & beneficiis ecclesiasticis spolientur. Si laici, tamdiù maneant excommunicationi subjecti donec satisfaciant competenter, ità tamen ut in istis & in aliis malitia graviùs quam negligentia puniatur. Quod est de his qui falsas litteras impetrant, statuimus observandum. *Cap. 7. Extr. Ibid......* Pro illo vero falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in *perpetuum* carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas pane doloris, & aquæ angustiæ sustentandum, ut commissa defleat, & flenda ulteriùs non committat. *Cap. 27. in fine Extr. de verborum signif.*

III.

3. Différence de nos usages sur ce point.

Il paroît que ces dernieres dispositions ont été suivies par nos loix, & notamment par l'édit de Henri II, en 1550, vulgairement appellé l'*édit des petites Dates*, à la réserve néanmoins qu'au lieu que les dispositions du droit canonique ne portent uniquement que sur les faux commis dans les bulles & rescrits Apostoliques, celles de l'édit de 1550 embrassent généralement tous les faux qui se commettent dans les autres titres ecclésiastiques dont nous venons de parler. Nous voyons au surplus que cet édit distingue, comme le droit Canonique, les peines des *ecclésiastiques* qui commettent le faux en cette matiere, de celles des *Laïcs* qui tombent dans le même crime ; & que tandis qu'il ordonne d'une part, relativement à ces derniers, qu'il sera procédé contr'eux suivant la rigueur des ordonnances, ce même édit veut, à l'égard des ecclésiastiques, qu'outre les peines qui seroient prononcées contr'eux par les juges royaux pour le cas privilégié que renferme ce crime, ils soient renvoyés, pour le délit commun, à leur prélat & juges ordinaires, pour être procédé contr'eux, tant par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & posséder bénéfices en ce Royaume, qu'autres peines.

(1) Tous ayant commis fausseté au fait des bénéfices, soit en baillant collations, impétrations, procurations, instrumens, réquisitions, temps d'étude, lettres de degré, mandats, nominations, & autres actes ou instrumens judiciaires ou extrajudiciaires en cour de Rome, ou des autres collations, provisions ou présentations, soit ès registres des notaires apostoliques ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils sont *Clercs*, seront déclarés déchus du droit possessoire prétendu auxdits bénéfices, & punis de telle peine que les juges verront par le cas privilégié, & renvoyés à leur prélat & juges ordinaires, pour procéder contr'eux, tant par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & posséder bénéfice en ce Royaume, qu'autres peines, selon la qualité du fait ; & quant aux gens *Laïcs*, sera procédé contr'eux suivant la rigueur de nos Ordonnances. *Edit de Henri II..... en* 1550.

IV.

4. Simple connoissance du faux suffit pour opérer la déchéance des bénéfices.

Il suit delà, que tant les ecclésiastiques que les laïcs qui falsifient les actes dont il s'agit, sont également dans le cas des peines portées par l'édit de 1680, contre ceux qui commettent le faux dans des actes publics, & hors les fonctions publiques. En sorte qu'il y a seulement cela de particulier à l'égard des ecclésiastiques, que la peine de déchéance des bénéfices ne doit pas seulement avoir lieu contr'eux dans le cas où ils auroient fait ou fait faire la piece fausse, mais encore dans celui où il seroit prouvé qu'ils ont eu connoissance de la fausseté. C'est la disposition de l'ordonnance de 1670 (1), renouvellée par celle de 1737 (2).

(1) .... Et en matiere bénéficiale, de priver le défendeur du bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la piece fausse ou reconnu sa fausseté. *Ord. de 1670. tit. 9. art.*

(2) .... Sauf au demandeur à en tirer (de la piece maintenue fausse) telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages ou intérêts, même en matiere bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté : ce qui pourra aussi être ordonné sur la seule réquisition de nos procureurs-généraux, ou de leurs substituts. *Ord. du mois de Juillet 1737. tit. 2. art. 12.*

§. IV. *Du Faux commis dans les Lettres de la grande & petite Chancellerie.*

SOMMAIRES.

1. *Comment se commet & se punit ce faux, & ce qu'il a de particulier.*
2. Quid, *du Faux commis dans les Signatures des Secrétaires d'Etat.*
3. Quid, *en fait de Falsification du Sceau Royal.*

I.

1. Comment se commet & se punit ce faux, & ce qu'il a de particulier.

Ce faux se commet de plusieurs manieres : aux termes de l'édit de 1680, savoir, en imitant, contrefaisant, appliquant, ou supposant les grands & petits sceaux. Il y a dans tous ces cas peine de mort, suivant ce même édit. Il y a même cela de remarquable, que cette peine a lieu indistinctement contre toutes sortes de personnes qui tombent dans ce crime, c'est-à-dire,

qu'on ne distingue point, à cet égard, les simples particuliers, des officiers ou commis des chancelleries. Il y a encore cela de particulier à cette espece de faux, que la confiscation en appartient, comme nous l'avons dit, à M. le chancelier.

Voulons en outre que tous ceux qui auront falsifié les lettres de notre grande chancellerie, & de celles qui sont établies près de nos cours de parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands ou petits sceaux, soit qu'ils soient officiers, ministres ou commis de nosdites chancelleries ou non, soient punis de mort. V. *l'Edit du mois de Mars 1680, rapporté sous le* §. 2. *ci-devant.*

I I.

2. *Quid*, du faux commis dans les signatures des secrétaires d'état. Cependant comme il n'étoit parlé, dans la disposition que l'on vient de rapporter, que des faux qui se commettoient dans les lettres de chancellerie, & qu'il s'en commettoit également dans les signatures des secrétaires d'Etat & conseillers du Roi en tous ses conseils, auxquels les juges n'osoient appliquer la peine de mort, sur le fondement que cette espece de faux ne se trouvoit point désignée expressément par ce même édit. Ce fut pour faire cesser entierement ce doute qu'intervint la déclaration du mois d'Août 1699, par laquelle la peine de mort a été portée nommément pour ce dernier cas, comme pour le premier.

LOUIS... Par notre Edit du mois de Mars 1680, donné pour l'execution de l'Ordonnance du mois de Mars 1531, Nous avons ordonné que tous juges, greffiers, ministres de justice, police & de finance, tant de nos cours & justices subalternes, comme aussi ceux des officialités & des justices des seigneurs, les officiers & ministres des chancelleries, les gardes des livres & registres des chambres des comptes, & des bureaux des finances & des hôtels-de-ville, les archivaires, & généralement toutes personnes faisant fonction publique par office, commission ou subdélegation, leurs clercs ou commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs offices, commissions & emplois, seront punis de mort; & à l'égard de ceux qui n'étant officiers, & qui n'ayant aucune fonction ni ministere public, commission ou emploi de la qualité ci-dessus, auront commis quelques faussetés, ou qui étant officiers les auront commises hors la fonction de leurs offices, commissions ou emplois; **Nous avons par le même Edit ordonné que les juges les pourront condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas, & la qualité des crimes; & que tous ceux qui auront falsifié les lettres de notre grande chancellerie, & de celles établies près nos cours, imité, contrefait, appliqué ou supposé un grand ou petit sceau, soit qu'ils soient officiers, ministres ou commis de nosdites chancelleries ou non, soient aussi punis de mort.** Mais ayant été informé que quelques-uns de nos juges n'ont condamné qu'aux galeres ceux qui ont contrefait la signature des Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, sous pretexte que ladite Ordonnance de 1531, & l'Edit du mois de Mars 1680, ne contiennent aucune disposition expresse à cet égard, Nous avons cru sur ce fait devoir expliquer notre intention. A ces causes, disons, statuons & voulons, ordonnons & nous plaît, **que tous ceux qui contreferont les signatures de nos conseillers en tous nos conseils, Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, ès choses qui concerneront la fonction des charges desdits Secrétaires d'Etat, soient à l'avenir punis de mort.** *Décl. du mois d'Août 1699.*

I I I.

Il en doit être de même, & à plus forte raison des faux qui se commettent par la contrefaction & supposition du *Sceau Royal*, puisque ceux-ci forment un crime de lese-majesté au second chef, & qu'ils sont aussi, par cette raison, du nombre de ceux dont la confiscation appartient à Sa Majesté, exclusivement aux seigneurs hauts-justiciers du lieu du délit. Nous avons un exemple remarquable de la punition des faux de cette espece, dans un jugement souverain de la chambre de l'arsenal, rendu le 11 Janvier 1738, qui condamne à la potence le nommé Coulon, pour avoir fabriqué une fausse lettre de cachet. 3. *Quid*, en fait de falsification du sceau royal.

§. V. *Du Faux dans les Papiers Royaux & Publics.*

SOMMAIRES.

1. *Comment puni, suivant nos anciennes ordonnances.*
2. *Ce qu'on doit entendre par Papiers Royaux & Publics, suivant nos dernieres Loix.*

I.

1. Comment puni, suivant nos anciennes ordonnances. SUIVANT l'ordonnance de François I à Château-Briant, en 1532, il y a peine de mort portée indistinctement contre tous les financiers royaux qui sont convaincus d'avoir falsifié les *acquits*, *quittances*, *comptes*, & *rôles de montre*, &c.

Voulons & ordonnons que tous nos financiers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, qui se trouveront avoir falsifié acquits, quittances, comptes, & rôles de montre, seront pendus & étranglés. *Ord. de François I. à Château-Briant, du 8 Juin 1532.*

I I.

2. Ce qu'on doit entendre par papiers royaux & publics, suivant nos dernieres loix. La déclaration de Mai 1720, prononce aussi généralement cette peine contre toutes personnes faisant fonctions publiques par offices, commission ou subdélégation, qui falsifient, ou alterent, de quelque maniere, les papiers royaux & publics, notamment les ordonnances sur le trésor royal, les états ou extraits de distribution, rescription, récépissés, les registres & autres expéditions des trésoriers généraux, receveurs de consignations, commissaires aux saisies réelles, & tous autres chargés par commission ou autrement de la recette des fonds qui entrent dans les caisses royales ou publiques. Par la même loi il est fait défenses expresses aux juges, comme par les précédentes, de modérer la peine de mort, & même d'avoir aucun égard à la valeur ou à la modicité du préjudice que ces sortes de faux auroient pu causer.

LOUIS, &c. Par ordonnance de François I, du mois de Mars 1531, il est expressément porté, que tous ceux qui seront convaincus d'avoir fait & passé de faux contrats, seront punis de mort; laquelle disposition de notre très-honoré seigneur & bisayeul, par son édit du mois de Mars 1680, a étendu à tous juges, greffiers, ministres de justice, police & finances, tant de nos cours & justices royales ou des seigneurs, qu'à ceux des officialités & des chancelleries, ainsi qu'aux gardes des livres, des registres des chambres des comptes & des bureaux des finances, aux officiers des hôtels-de-ville, aux archivaires, & généralement à toutes personnes faisant fonctions publiques par offices, commissions ou subdelegations, leurs clercs ou commis, laissant à l'arbitrage des juges de punir de mort ceux qui auroient commis des faussetés en tous autres cas, ainsi qu'ils le jugeroient à propos: au préjudice de laquelle déclaration notredit seigneur & bisayeul ayant été informé que quelques particuliers qui avoient contrefait la signature des secrétaires d'état, avoient été seulement condamnés aux galeres sous prétexte que ladite ordonnance de 1531, ni l'édit du mois de Mars 1680, ne contenoit aucune disposition précise à cet égard, il auroit expressément ordonné, par sa déclaration du 20 Août 1699, que ceux qui contreferoient les signatures desdits secrétaires d'état de nos commandemens, dans les choses qui concernent la fonction de leurs charges, seroient punis de mort: ce qui a donné lieu à plusieurs arrêts qui ont condamné au dernier supplice des faussaires de cette espece; & quelques personnes ayant entrepris de falsifier des billets de monnoie, soit dans les signatures, soit dans les sommes, soit dans les dates & numéros, les ordonnances tirées sur notre trésor royal, ainsi que les autres expeditions qui en émanent, nous avons cru qu'il importoit au bien général du Royaume, à la sureté du commerce, à l'intérêt de nos sujets d'ordonner que tous les faussaires de cette qualité seroient punis du dernier supplice, ainsi que ceux qui seroient convaincus d'avoir falsifié ou altéré les registres ou autres expéditions des trésoriers de nos revenus casuels, des trésoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, receveurs des consignations en especes, commissaires aux saisies réelles, des préposés à la recette de nos fermes ou de nos finances, receveurs & trésoriers de nos pays d'état, & tous autres qui sont chargés par commission ou autrement, de la recette du paiement ou maniement des fonds qui entrent dans les caisses royales ou publiques, sans que ladite peine puisse être modérée sous prétexte que les articles desdits registres altérés ou falsifiés, ni lesdites ordonnances, quittances ou expéditions seroient pour des sommes très-modiques, ainsi qu'il a été ordonné par l'ordonnance du feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, du 11 Septembre 1706, à l'égard des vols qui se commettroient dans nos maisons royales. A ces Causes, &c..... Art. I. Voulons que les ordonnances, édits & déclarations du mois de Mars 1680, déclaration du 20 Août 1699, l'art. 7 des lettres-patentes du 2 Mars 1716, soient exécutées selon leur forme & teneur; & y ajoutant, ordonnons que tous ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, les ordonnances tirées sur notre trésor royal, les états aux extraits des distributions, ainsi que les rescriptions, récépissés ou autres expéditions qui émanent de notre trésor royal, seront condamnés à mort par nos juges, sans qu'ils puissent modérer ladite peine, quoique pour semblable cas ils n'eussent jamais été repris ou punis, & sans avoir égard à la valeur ou à la modicité du préjudice que lesdites falsifications, altérations & changemens auroient pu causer..... Art. II. Voulons pareillement que tous ceux qui seront convaincus d'avoir falsifié ou altéré des registres, quittances, ou expéditions du trésorier de nos revenus casuels, trésoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, receveurs des consignations ou des especes, commissaires aux saisies réelles, ensemble des préposés à la recette de nos fermes ou de nos finances, receveurs ou trésoriers de nos pays d'état, & tous autres qui sont chargés par commission ou autrement de la recette, du maniement ou paiement des fonds qui entrent dans les caisses royales ou publiques, soient punis de mort: sans que ladite peine puisse être modérée, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être..... Art. III. Ordonnons aussi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir altéré, changé ou falsifié tous papiers royaux ou publics, soient condamnés au dernier supplice, sans que les juges puissent avoir égard à la modicité des sommes, ni au plus ou moins de dommage que lesdites falsifications, altérations ou changemens pourroient causer. *Décl. du 4 Mai 1720. reg. le 10 Juillet suiv.*

§. VI. *Du Faux en fait d'Aides.*

SOMMAIRES.

1. *Peine des Commis aux Aides & autres ayant serment en Justice, qui commettent le Faux en cette matiere.*
2. *Peine portée contre les Particuliers en pareil cas.*
3. *Peine du Faux en fait de papier ou parchemin timbré.*

I.

IL paroît, d'après les ordonnances de 1680 & de 1681 qu'il peut se commettre trois sortes de faux en cette matiere. Les *uns* par les commis aux aides & autres ayant serment en justice, qui fabriquent ou font fabriquer de faux registres, ou qui délivrent de faux extraits signés d'eux, ou bien qui contrefont les signatures des juges: il y a dans tous ces cas peine de mort portée par la derniere de ces loix. 1. Peine des commis aux aides, & autres ayant serment en justice, qui commettent le faux en cette matiere.

Voulons que les commis & autres ayant serment en justice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux registres, ou qui en auront delivré de faux extraits signés d'eux, ou contrefait les signatures de nos juges, soient punis de mort. *Ord. des fermes, de Juillet 1681. tit. comm. des fermes. art. 20.*

II.

Les *autres* se commettent par des particuliers qui falsifient les marques des commis, les congés, acquits, passavans, certificats & autres actes qui doivent leur être délivrés par les commis; comme aussi les lettres de voiture, & charte-parties. Il y a, suivant cette même loi, peine du fouet & du bannissement pour la premiere fois, & celle des galeres de neuf ans en cas de récidive (1), outre l'amende. 2. Peines portées contre les particuliers en pareil cas.

(1) Les Particuliers redevables de nos droits qui auront falsifiés les marques des commis & autres ayant serment en justice, les congés, acquits, passavans, certificats, & autres actes qui leur doivent être délivrés par les commis, seront condamnés pour la premiere fois au fouet, & à un bannissement de cinq ans de l'élection de Paris, ou de celle où la falsification aura été commise, avec amende, qui ne pourra être moindre que le quart de leurs biens; &, en cas de recidive, aux galeres pour neuf ans, avec amende, qui sera de la moitié de leurs biens. *Même Ord. de* 1681. *art.* 21. *ibid.*

III.

3. Peine du faux en fait de papier ou parchemin timbré.

Enfin une *troisieme* espece de Faux qui forme un objet particulier des dispositions de l'ordonnance des gabelles, de 1680, est celui qui se commet sur les *papiers & parchemins timbrés, &c.* Il y a peine, suivant cette loi, de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, & de 1000 liv. en cas de récidive, contre ceux qui contrefont le papier ou parchemin timbré; & celle de l'amende honorable & des galeres de cinq ans pour la premiere fois, & perpétuelles en cas de récidive, avec amende de 1000 liv. envers le Roi, contre ceux qui contrefont les moulins du papier & parchemin.

Défendons à toutes personnes de vendre & distribuer du papier ou parchemin timbré, sinon de l'ordre & pouvoir par ecrit du fermier de nos droits, ses procureurs & conseillers, à peine de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, & de 1000 liv. en cas de recidive; & à cet effet permettons aux commis de faire leurs visites dans les moulins & magasins à papier, pour dresser leurs procès-verbaux & être informés des contraventions: & sera tenu, le fermier de nos droits, de mettre au greffe de chacune élection une empreinte de sa marque, pour y avoir recours en cas de falsification. *Ord. des gabelles, du mois de Mai* 1680. *tit. des droits sur le papier timbré. art.* 20 & 21.

§. VII. *Du Faux en fait de Contrôle.*

SOMMAIRES.

1. *Peine des Commis du Contrôle qui en falsifient les Registres.*
2. *Peine de ces mêmes commis, lorsqu'ils laissent des blancs dans leurs Registres.*
3. *Peine des Notaires, Greffiers & autres qui déclarent faussement dans les Expéditions des Actes, que les Minutes ont été contrôlées.*

I.

1. Peine des commis du contrôle qui en falsifient les registres.

IL se commet trois sortes de faux en cette matiere. Le *premier* par les commis du contrôle qui en falsifient les registres. Il y a peine de mort portée contr'eux par la disposition de l'art. 2. de la déclaration du mois de Mai 1720 (1), qui veut que tous ceux en général qui sont chargés, par commission, ou autrement, de la recette, du maniement, ou du paiement des fonds qui entrent dans les caisses royales ou publiques, & qui sont convaincus d'avoir falsifié ou altéré les registres, soient punis de mort, sans que ladite peine puisse être moderée, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être.

(1) *V.* cette déclaration rapp. sous le §. précédent.

II.

2. Peine de ces mêmes commis, lorsqu'ils laissent du blanc dans leurs registres.

Une *autre* espece de faux dont il est fait mention dans l'édit de contrôle de 1693, est celui que commettent les contrôleurs qui laissent des blancs dans leurs registres. Cela leur est expressément défendu par ce même édit, à peine d'amende, & de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. C'est aussi en conséquence de la faculté laissée aux juges par cette loi, d'augmenter la peine, suivant les circonstances, que, par un arrêt du grand-conseil, du 28 Mars 1720, rapporté au journal des audiences, un contrôleur d'exploits, pour avoir ainsi laissé du blanc dans ses registres, a été condamné au bannissement de cinq années.

(1) Faisons défenses sous les mêmes peines (d'amende) & de plus grandes s'il y escheoit, auxdits contrôleurs de laisser aucun blanc sur leursdits registres..... *Edit de Mars* 1693. *reg. le* 10 *Avril suivant.*

III.

3. Peine des notaires, greffiers & autres qui déclarent faussement dans les expéditions des actes, que les minutes ont été contrôlées.

Enfin une *troisieme* espece de faux en matiere de contrôle, & qui fait l'objet particulier des défenses portées par la déclaration du 28 Octobre 1734 (1), est celui que commettent les notaires, greffiers & autres ayant faculté de passer des actes & contrats, lorsqu'ils déclarent, dans les expéditions qu'ils délivrent des actes qu'ils ont passés, que les minutes ont été contrôlées, quoiqu'elles ne le soient pas: ils doivent, suivant cette loi, être poursuivis extraordinairement, & condamnés aux peines portées par les ordonnances contre les faussaires.

(1) LOUIS, &c. L'établissement du contrôle des actes des notaires a eu pour principal objet l'utilité de nos sujets, en assurant la date des contrats, & nous avions lieu d'espérer que les differens réglemens qui ont été faits sur cette matiere, y avoient suffisamment pourvu: cependant nous sommes informés que plusieurs notaires, dans la vue d'appliquer à leur profit les droits qui nous appartiennent, & abusant de la confiance publique, font mention du contrôle sur les expéditions qu'ils délivrent, quoique les minutes n'aient pas été contrôlées, & que ces contraventions demeurent souvent impunies par la difficulté que font nos juges & ceux des hauts-justiciers de poursuivre extraordinairement lesdits notaires, sous prétexte que les déclarations ci-devant intervenues n'ont prononcé en ce cas, pour la premiere contravention, qu'une amende de deux cens livres; mais comme une pareille prévarication, indépendamment de la contravention aux édits & déclarations, sur le fait du contrôle, ne peut être regardée que comme une fausseté qui mérite par cette raison d'être réprimée par les peines prononcées par

les ordonnances contre les officiers publics qui se rendent coupables du crime de faux dans la fonction de leurs offices. A ces causes.... Voulons.... que les notaires, tabellions, greffiers ou autres ayant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir faussement fait mention, sur les expéditions par eux delivrées des actes qu'ils auront passés, que les minutes ont été contrôlées, soient poursuivis extraordinairement, même pour la premiere fois, & puissent être condamnés aux peines prononcées par les ordonnances contre les faussaires. Enjoignons à cet effet à tous nos fermiers, sous-fermiers, leurs commis & autres, de remettre à la premiere réquisition, aux substituts de nos procureurs-généraux, & aux procureurs des hauts-justiciers, les extraits des registres de contrôle, même de déposer les registres, s'il est ordonné par les juges, aux greffes des justices, pour être ensuite rendus aux commis après le jugement du procès. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 28 Octobre 1734. reg. le 15 Janvier 1735.*

§. VIII. *Du Faux dans les Registres de Baptêmes, Mariages & Sépultures.*

SOMMAIRES.

1. *Peine de ce Faux, lorsqu'il est commis par des Dépositaires publics.*
2. *Peine de ceux qui commettent ce Faux hors les fonctions publiques.*

I.

1. Peine de ce faux, lorsqu'il est commis par des dépositaires publics.

CE faux est puni différemment, suivant la qualité des personnes qui le commettent. Ainsi lorsqu'il est commis par les *curés*, *vicaires*, & autres *dépositaires publics* de ces registres, il peut donner lieu à la peine capitale portée par l'édit de 1680 contre les personnes qui commettent le faux dans leurs fonctions. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins que du faux qui tombe sur le registre même; car s'il ne consistoit seulement qu'à délivrer des extraits qui ne seroient pas conformes à ces registres, la peine en devroit être moindre: l'on veut dire qu'il suffiroit, en ce cas, de punir ces curés ou vicaires par la privation de leurs bénéfices, & par l'incapacité d'en posséder aucuns à charge d'ames. C'est ce qui a été jugé entr'autres par un arrêt de ce parlement, du 14 Janvier 1734, confirmatif d'une sentence de l'officialité de Beauvais.

II.

2. Peine de ceux qui commettent ce faux hors les fonctions publiques.

Mais lorsqu'il est commis par des personnes qui n'ont aucun caractere public, ou qui, ayant cette qualité, auroient commis le faux hors de leurs fonctions, il y a seulement lieu de prononcer des peines corporelles & afflictives, ainsi que nous l'avons observé d'après cette même loi. Nous en avons d'ailleurs plusieurs exemples dans la jurisprudence des arrêts, notamment dans un arrêt du grand-conseil, de 1632, rapporté au quatrieme tome du journal des audiences.

§. IX. *Du Faux dans les Actes privés.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre par actes privés, & ce qui les distingue des Actes publics.*
2. *Assimilés en cette matiere, suivant le Droit Romain.*
3. *Distingués, suivant nos Loix & notre Jurisprudence.*
4. *Exception quant aux Testamens.*
5. *Autre exception quant aux Lettres-de-Change.*
6. *Troisieme exception, tirée de la quantité du préjudice.*
7. *Quatrieme exception en fait de Blancs-Seings.*
8. *Cinquieme exception en fait de Lettres interceptées par les Commis des Postes.*

I.

NOUS avons dit que nous comprenons sous le nom d'actes *privés* en cette matiere, tant ceux faits par de simples particuliers, que ceux faits par des officiers publics hors leurs fonctions. Nous avons aussi observé en même tems, qu'il y avoit d'ailleurs cette différence entre les actes de cette espece & les actes publics, qu'au lieu que ceux-ci faisoient foi par eux-mêmes, les actes privés ne pouvoient servir de preuve qu'autant qu'ils étoient reconnus ou duement vérifiés, & c'est ce que nous aurons lieu d'établir encore plus particulierement en traitant de l'instruction du faux d'après la nouvelle ordonnance (1).

1. Ce qu'on doit entendre par actes privés, & ce qui les distingue des actes publics.

(1) *V.* entr'autres les art. 3 & 4 du tit. 3. de l'ordonnance du mois de Juillet 1737.

II.

Quant à la peine, nous avons vu que le droit romain ne distinguoit point cette derniere espece de faux, de celui qui se commettoit dans les actes publics. L'on veut dire qu'il les assujettissoit également l'un & l'autre à la peine de la loi Cornelie (1). Cette disposition est encore suivie dans l'Allemagne, comme il paroît par un article particulier de l'ordonnance de Charles-Quint, qui ne met aucune différence sur ce point (2).

2. Assimilé en matiere de faux, suivant le droit Romain.

(1) Paulus respondit legis Corneliæ pœna teneri omnes qui etiam extrà testamentum cætera falsa signassent. *L. 15. ff. 2. ff. ad leg. Cornel. de Fals....* Sed & cætera qui in rationibus tabulis, litteris publicis aliave qua re sine consignatione falsum fecerunt, vel ut verum non appareat quid celaverunt, subripuerunt, subjecerunt, resignaverunt. *Même ff. 2. ibid.*

(2) Seront punis en leur corps & en leur vie ceux qui auront fabriqué de faux seings, de fausses lettres, de faux contrats, obligations, registres, ayant égard en cela au plus ou au moins de malice qui aura été trouvé dans la fausseté, de même qu'au dommage qu'elle aura causé, le tout après avoir consulté la matiere, ainsi qu'il sera dit à la fin de cette ordonnance. *Ord. de Charles-Quint, art. 112.*

III.

3. Distingués, suivant nos loix & notre jurisprudence.

Mais il n'en est pas de même parmi nous; cette distinction se trouve formellement établie, comme nous l'avons vu, par la disposition de l'édit de 1680, qui laisse, à l'arbitrage du juge, la peine du faux, commis par les officiers publics dans les actes étrangers à leurs fonctions.

(1) Et à l'égard de ceux qui n'étant officiers, & qui n'ayant aucune fonction publique, auront commis quelques faussetés, ou qui étant officiers les auront commises hors la fonction de leurs offices, les juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas & la qualité des crimes. *Edit de Mars 1680. reg. le 29. Mai suiv.*

IV.

4. Exception quant aux testamens.

A la vérité, nous voyons aussi, qu'en même tems que cette loi s'en rapporte à la prudence des juges sur ce point, elle leur donne le pouvoir de porter cette peine jusqu'à celle de mort, suivant l'exigence des cas & la qualité des crimes; parce qu'en effet ce crime peut être plus ou moins grave, suivant la qualité de l'acte privé où ce faux est commis. Ainsi, par exemple, celui qui seroit commis dans un *testament olographe* ou *mystique*, devroit sans contredit être puni avec plus de rigueur, que s'il étoit commis seulement dans une lettre missive, dans une quittance ou billet, ou même dans le journal d'un marchand. C'est aussi sur le fondement de l'importance de ces sortes d'actes que nous avons vu, d'après l'art. 48 de l'ordonnance des testamens, qu'il y avoit peine de mort contre les notaires qui feroient des actes de suscription de testamens mystiques sans les avoir vu présenter par le testateur (1). Nous trouvons d'ailleurs, dans les notes sur Imbert, un arrêt de ce parlement, du 20 Septembre 1599, qui condamne à l'amende honorable & en 9 ans de bannissement, un particulier pour avoir fabriqué un faux testament (2).

(1) *V.* art. 48 de l'Ord. du mois d'Août 1735. rapp. ci-devant.

(2) *V.* Imbert, liv. 3. ch. 2. not. 13.

V.

5. Autre exception quant aux lettres de change.

Il faut encore distinguer, parmi les actes sous seings-privés, ceux qui forment un objet essentiel dans le commerce, comme sont les *lettres-de-change*, dont on fait que la bonne foi fait la principale base. Aussi voyons-nous que les faux commis, sur ces sortes d'actes, sont punis dans les tribunaux avec plus de rigueur & d'appareil, que ceux commis sur de simples billets, & que l'on est dans l'usage d'ajouter à la peine ordinaire du faux celle de l'amende honorable. Nous avons entr'autres un arrêt de ce parlement, du 9 Juin 1749, qui condamne un particulier à faire amende honorable au parc civil, pour avoir fabriqué de fausses lettres-de-change. C'est encore pour prévenir ces sortes de crime qu'a été rendue une ordonnance de police au châtelet de Paris, le 14 Août 1680, par laquelle « il est fait défenses à » toutes personnes de faire faussement fabriquer » des lettres-de-change, de les faire dater des vil» les & lieux où elles n'ont point été faites, & » les faire signer faussement, des noms de tireurs » & endosseurs; & aux agens de change, de les » négocier; & à toutes personnes de les accepter, » sous les peines portées par les ordonnances ren» dues contre les faussaires. Il est enjoint auxdits » agens de change & de banque de donner avis » incessamment au procureur du Roi desdites faus» setés, pour être à sa diligence procédé contre » les coupables, suivant la rigueur des ordon» nances ».

VI.

6. Troisieme exception tirée de la quantité du préjudice.

La peine doit aussi être aggravée par la *quantité du préjudice* qui seroit résulté de cette espece de faux, comme s'il s'agissoit d'une somme considérable portée par le billet ou quittance qui contiendroit le faux. Ce seroit alors le cas de prolonger le tems du bannissement, ou des galeres.

VII.

7. Quatrieme exception en fait de blancs-seings.

Il y a aussi une espece de faux qui se commet en cette matiere, & qui est des plus punissables, comme renfermant un abus de confiance & un vol qualifié; c'est celui qui se fait sur *les blancs-seings* que l'on remplit à l'insu & contre l'intention de ceux qui ont donné leur signature. C'est, comme l'on fait, à l'occasion de cette derniere espece de faux, & pour le prévenir, qu'a été donnée la déclaration du 22 septembre 1733 (1), qui déclare nuls tous billets dont le corps n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins dont la somme, qui s'y trouve portée, n'aura été reconnue par une approbation écrite en toutes lettres de sa main.

(1) LOUIS, &c. Voulons que tous billets sous signature privée au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main, faute de quoi le paiement n'en pourra être ordonné en justice. Déclarons nuls tous billets & autres promesses ou quittances sous signature privée, dont le corps de l'écriture n'est point de la main de celui qui les a signé, ou lorsque l'approbation de la somme ou la quantité des denrées, marchandises, ou autres effets pour lesquels l'engagement a été contracté, n'est pas entierement écrite en toutes lettres, & sans chifres, de celui qui aura signé l'engagement. Si donnons, &c. *Décl. du 30 Juillet 1730.* V. *aussi celle du 22 Septembre 1733. reg. le 14 Octobre suivant.*

VIII.

VIII.

8. Cinquieme exception en fait de lettres interceptées par les commis des postes. L'on pourroit enfin rapporter au faux des actes privés celui que commettent les commis au bureau de la poste, qui *décachetent les lettres & paquets* dont la distribution leur est confiée. La fréquence de ces sortes d'abus, & les conséquences fâcheuses qui en étoient résultées, a enfin déterminé le législateur à donner une loi particuliere en 1742, par laquelle il a cru devoir attacher à ce crime la même peine qu'il avoit portée par les Edits précédens contre ceux qui divertissent les deniers publics dont ils sont les dépositaires.

LOUIS, &c. Le grand avantage que l'établissement des postes procure à notre Royaume pour la facilité & la promptitude du commerce, a porté les Rois nos prédécesseurs, & nous a engagé nous-mêmes à protéger & favoriser cet établissement par les Edits & Declarations qui en ont réglé la régie & l'administration; mais il nous a été représenté qu'il n'y avoit eu aucune Loi qui eût fixé le genre & le degré de la peine que méritent ceux qui sont convaincus d'une infidelité criminelle dans l'exercice des emplois ou fonctions, dont le principal objet est de veiller à la sureté & à la distribution exacte des lettres ou paquets qui leur sont confiés: nous sçavons même que c'est le défaut d'une Loi si nécessaire qui a jetté les juges dans l'incertitude sur la condamnation qu'ils devoient prononcer contre des commis ou employés dans les postes qui avoient intercepté des lettres ou paquets pour s'approprier des effets qu'ils soupçonnoient y être enfermés, ou qui s'étoient laissés corrompre pour les livrer à d'autres qu'à ceux à qui ils devoient être remis. Et comme le violement d'un dépôt si important, & qui peut être regardé comme devenu nécessaire au public, est une prévarication qui mérite d'être comparée au crime de ceux qui divertissent les deniers publics dont ils sont dépositaires, ou dont ils ont le maniement, il nous a paru juste de mettre les juges en état d'appliquer aux uns la peine de mort, qui a été établie par différentes Loix contre les autres, afin de réprimer au moins, par la crainte du dernier supplice, ceux qui seroient coupables d'une espece de trahison, à laquelle l'honneur & la fortune de nos sujets peuvent être intéressés. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présente Déclaration, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les courriers, commis, facteurs, distributeurs ou autres employés dans l'apport ou la distribution des lettres ou paquets envoyés par la poste, qui seront convaincus de prévarication ou de larcin commis pour eux & pour d'autres, en interceptant & décachetant frauduleusement des lettres ou paquets, pour prendre les billets, lettres-de-change, lettres d'avis, quittances, ou autres effets enfermés dans lesdites lettres ou paquets, ou recevoir eux-mêmes, en argent ou en marchandises, la valeur des effets actifs, ou la faire recevoir par d'autres que ceux à qui ils appartiennent, ou supprimer lesdits billets, lettres-de-change, lettres d'avis, quittances, ou autres effets, soient condamnés à la peine de mort; & à l'égard de ceux qui auroient seulement intercepté ou soustrait, ouvert & décacheté lesdits paquets, & retenu ou détourné lesdits effets qui y étoient enfermés, sans être cependant convaincus d'en avoir abusé pour eux ou pour autres, suivant ce qui a été dit ci-dessus, voulons qu'ils soient condamnés à la peine des galeres, à temps ou à perpétuité, ou à celle du bannissement & de blâme, selon la différence des cas & des circonstances. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 25 Septembre 1742, reg. le 14 Décembre suiv.*

CHAPITRE II.

Du Faux qui se commet par paroles, ou du Parjure, du Faux Témoignage, de la Subornation des Témoins, & de la la Calomnie.

§. I. *Du Parjure.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de parjure.*
2. *Ce qu'on entend proprement sous ce nom.*
3. *Rarement puni, & pourquoi?*
4. *Sa Peine, suivant les Loix Romaines.*
5. *Sa Peine, suivant le Droit Canonique.*
6. *Sa Peine, suivant nos Loix.*
7. *Peine, suivant notre Jurisprudence. Distinction de la partie & du Témoin.*
8. *Dispositions de diverses Coutumes sur ce Crime.*

I.

NOUS avons eu lieu de parler de ce crime en traitant du blasphême, dont il forme une espece particuliere; & nous avons observé en même tems qu'on devoit distinguer deux sortes de parjure; l'*un* qui consistoit à prendre le nom de Dieu en vain, ou pour appuyer le mensonge; & nous avons dit que celui-ci étoit du nombre des crimes qui ne sont point punissables par la justice des hommes (1). L'*autre* espece de parjure qui forme le crime public dont il s'agit ici, en ce qu'il joint à l'injure faite à la Majesté Divine, le mépris de la justice humaine, en même tems qu'il cause un préjudice réel à un tiers, est celui qui se commet par les *parties* ou par les *témoins* à qui le serment est déféré en jugement, & qui jurent contre la connoissance qu'ils ont de la vérité. 1. Deux sortes de parjure.

(1) Jurisjurandi contemptum religio satis Deum ultorem habet, etiamsi Læsæ Majestatis crimen. *L. 2. Cod. de reb. credit. & jurejur.*

II.

Nous ne connoissons proprement sous le nom de parjure en général, que celui qui se commet par les *parties*; car pour celui commis par les *témoins*, nous le distinguons ordinairement sous le nom de *faux témoignage*, dont il sera traité dans le §. suivant. 2. Ce qu'on doit entendre proprement sous ce nom.

III.

Quoique l'espece de faux dont nous voulons parler ici, forme sans contredit, un crime très- 3. Rarement puni,

& pourquoi?

grave, par les raisons que nous venons de remarquer; il faut néanmoins convenir qu'il ne se punit que très-rarement dans la pratique, tant parce que la preuve en est extrêmement difficile, que parce qu'on ne peut rétracter les jugemens qui se rendent sur ces sortes de sermens, qu'on appelle par cette raison *litis-décisoires*, quand ils sont déférés en même tems & par le juge & par la partie. Ce n'est pas cependant qu'il n'y ait dans les loix des dispositions très-précises sur la punition de ce crime.

I V.

4. Sa peine, suivant les loix Romaines.

Suivant le droit romain, le parjure étoit puni différemment, tantôt du bannissement (1), tantôt du fouet (2), tantôt de la simple infamie (3), ou de la perte des dignités (4).

(1) Pœna autem stellionatûs nulla legitima est, cùm nec legitimum sit crimen; solent autem ex hoc extrà ordinem plecti; dummodò non debeat opus metalli hæc pœna in plebeis egredi: in his autem qui sunt in aliquo honore positi, ad tempus *relegatio*, vel ab ordine motio remittenda est. *L. 3. ff. de Stellionatu.*

(2) Si quis juraverit in re pecuniaria per genium principis, dare se non oportere, & pejeraverit vel dari sibi oportere vel intrà certum tempus juraverit se soluturum nec solvit, Imperator noster cum patre rescripsit fustibus eum castigandum dimittere & ità superdici temerè ne jurato. *L. 13. Cod. de jurejur.*

(3) Si quis major annis (viginti quinque) adversùs pacta vel transactiones nullo cogente imperio, sed libero arbitrio, & voluntate confectas putaverit esse veniendum, vel interpellando judicem, vel supplicando principibus, vel non implendo promissa: eas autem, invocato Dei omnipotentis nomine eo auctore solidaverit, non solùm notetur *infamiâ*, verùm etiam actione privatus, restituta pœna, quæ pactis probatur inserta, & rerum proprietate careat, & emolumento; quod ex pactione vel transactione illa fuerit consecutus: itaque omnia eorum mox commodo deputabuntur, qui intemerata pacti jura servaverint. *L. 41. ff. de transac.*

(4) In criminalibus verò negotiis dignitate quoque, quâ se per suum videlicet perjurium indignos esse probaverint, spolientur: ut in eos utpote illustri dignitate per suum facinus privatos inconsultà etiam nostrâ pietate, judicibus legum severitatem exercere. Quibus illustrium dignitatum privilegio hoc etiam adjiciendum esse censumus, ut hujusmodi personæ nullam ex cujuslibet judicis fide scriptis habita sententia conventionem neque in civili, neque in criminali causâ sustineant. *L. 17. ff. de dignitatibus.*

V.

5. Sa peine, suivant le droit canonique.

Suivant le droit canonique, il y a même peine contre ce crime, que contre l'adultere, & l'homicide prémédité. Cette peine est celle de l'excommunication contre les parjures qui ne satisfont pas à la pénitence qui leur est imposée à ce sujet.

Prædicandum est etiam, ut perjurium fideles caveant, & ab hoc summoperè abstineant, scientes hoc grande scelus esse: & in lege & in prophetis, & in evangelio prohibitum. Audivimus enim quosdam parvi-pendere hoc scelus, & levem quodam modo parjuriis pœnitentiæ modum imponere, qui nosse debent, talem de parjurio pœnitentium imponi debere, qualem de & adulterio, & de fornicatione, & de homicidio sponte commisso, & de cæteris criminalibus vitiis. Si quis verò perpetrato *Perjurio* aut quolibet criminali peccato, timens pœnitentiam longam, ad confessionem venire voluerit, ab ecclesia repellendus est, sivè, è communione & consortio fidelium, ut nullus cum eo comedat, neque bibet, neque oret, neque in domo suâ eum recipiat. *Can. 17. caus. 22. qu. 2.*

V I.

6. Sa peine, suivant nos loix.

Suivant nos anciennens ordonnances, notamment les capitulaires de Charlemagne, le parjure devoit être puni de la main coupée (1), & cette peine est même encore usitée en Allemagne, comme il paroît par la disposition de la Caroline (2). Cependant nous voyons d'un autre côté, par une ordonnance de Charles VII (3), du 26 Août 1452, que cette peine a été convertie en de simples amendes, & dommages & intérêts.

(1) Et campioni qui victus fuerit, propter perjurium quod ante pugnam commisit, dextera manus amputetur. *Capit. Car. Magn. lib. 4. c. 23.*

(2) Celui qui fait un faux serment devant le juge ou devant la justice, ledit serment regardant un bien temporel, ensorte qu'il lui en revienne quelqu'utilité, sera tenu préalablement à tout, de dédommager celui à qui il fait tort par son faux serment, au cas qu'il ait de quoi, ensuite sera déclaré déchu de tout honneur. Nous ne prétendons même rien changer à l'usage commun établi dans l'Empire au sujet de l'amputation des deux doigts avec lesquels ces sortes de faussaires auront fait un faux serment; mais celui dont le faux serment tendra à faire subir à quelqu'un une peine criminelle, sera condamné à la même peine, de même que celui qui sciemment, de propos délibéré, & frauduleusement, aura incité quelqu'un à faire un pareil faux serment.... Celui qui violera son serment en commettant des actions pour lesquelles, selon les Loix Impériales, & la presente Ordonnance, il encoure d'ailleurs la peine capitale, ladite peine aura lieu contre lui; mais s'il violoit son serment de propos délibéré, & par des actions qui ne méritassent point la peine de mort, il sera puni, comme un parjure, par l'amputation de la main ou des doigts, ou autrement, ainsi qu'il vient d'être marqué dans le précédent article; & au cas qu'on le crût capable dans la suite de commettre d'autres forfaits, on agira contre lui conformément à ce qui sera prescrit ci-après dans l'art. 170. *Ord. de Charles V. art. 108 & 109.*

(3) Si ledit parjurement se prouve, celui qui sera parjuré sera condamné en amende arbitraire envers nous & envers ledit fermier, & ès dépens & intérêts qu'icelui & occasion d'icelle, & en outre à restituer les dépens préjudiciables, si aucuns en avoient été payés par ledit fermier. *Ord. de Charles VII. de 1435, rapportée par Guenois, liv. 10. tit. 17. art. 14.*

V I I.

7. Peine, suivant notre jurisprudence. Distinction de la partie & du temoin.

Quant à notre jurisprudence, il paroît, d'après les divers arrêts qui sont rapportés par Papon, Boniface, & au Journal des audiences, que la peine de ce crime est devenue absolument arbitraire parmi nous (1), & qu'elle se regle or-

dinairement par les circonstances du plus ou moins de préjudice que le parjure peut avoir causé. Elle se regle aussi quelquefois par la qualité des personnes qui commettent ce crime; car l'on doit punir, sans contredit, avec moins de rigueur, les parjures commis par les parties, que ceux commis par les témoins, lesquels n'ont pas un intérêt aussi personnel que celles-ci, à l'affaire pour laquelle le serment leur est déféré. C'est aussi par cette raison que nous ne punissons point les faux sermens qui se prêtent par les accusés dans leurs interrogatoires.

(1) *V.* Papon en ses Arr. liv. 22. tit. 12. & Bonif. tom. 5. liv. 3. ch. 13. *V.* aussi l'Arrêt du 9 Mars 1682. rapp. au quatrieme tome du Journ. des Aud.

VIII.

8. Dispositions de diverses coutumes sur ce crime.

Nous avons plusieurs coutumes où il est parlé de ce crime, & entr'autres celles de Bretagne, du Maine, d'Anjou & de Bourbonnois. La premiere déclare les parjures infames & incapables d'offices publics (1). Celles du Maine & d'Anjou veulent qu'ils soient punis comme faussaires (2), & celle du Bourbonnois, qu'ils soient punis à l'arbitrage des juges (3).

(1) *V.* Cout. de Bretagne, art 37 & 638.
(2) *V.* Cout. du Maine, art. 65. & celle d'Anjou, art. 56.
(3) *V.* Cout. du Bourbonnois, art. 362.

§. II. *Du Faux Témoignage.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce qu'un Faux Témoin?*
2. *Faux Témoignage dans les Actes extrajudiciaires. Sa Peine.*
3. *Faux Témoignage dans les Actes judiciaires. Exemples tirés de l'Ordonnance.*
4. *Objet particulier des Loix rendues en cette matiere.*
5. *Sa Peine, suivant les Loix Romaines.*
6. *Sa Peine, suivant nos anciennes Ordonnances.*
7. *Sa Peine, suivant nos dernieres Loix.*
8. *Distinction à cet égard, suivant notre Jurisprudence.*
9. *Quelle est la Peine la plus ordinaire en cette matiere.*

I.

1. Qu'est-ce qu'un faux témoin.

L'On appelle en général *faux témoins* tous ceux qui, à mauvais dessein, & dans la vue de nuire à des tiers, violent leurs sermens, en déclarant les choses autrement qu'ils les savent, ou en ne déclarant pas celles qu'ils savent, ou bien en faisant deux déclarations absolument contraires sur un même fait (1). Ces déclarations sont ou judiciaires ou extrajudiciaires.

(1) Pœna Legis Corneliæ irrogatur si quis ob renuntiandum remittendumve testimonium, dicendum vel non dicendum pecuniam acceperit. *L.* 1. *ff.* 2. *ff. ad Leg. Cornel. de Fals....* Eos qui diversa inter se testimonia præbuerunt quasi falsum fecerint, & præscripto Legis teneri pronuntiat........ De impudentia ejus qui duobus diversa testimonia præbuit, cujus ita anceps fides vacillat, quod criminis falsi teneatur nec dubitandum est. *L.* 27. *ibid......* Qui falsa vel varia testimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, à judicibus competenter puniuntur. *L.* 16. *ff. de testibus.*

II.

2. Faux témoignage dans les actes extrajudiciaires. Sa peine.

1°. A l'égard des fausses déclarations qui se font *extrajudiciairement*, nous voulons parler principalement de celles faites par les témoins dans les actes de célébration de mariages, ou en fait de testamens, parce qu'il y a des peines particulieres portées par nos loix dans ces deux cas particuliers. Ces peines sont, savoir, au premier cas, celle des galeres pour les hommes, & l'amende honorable avec bannissement pour les femmes qui font de fausses déclarations à l'égard de l'âge, domicile & qualité des contractans: cette peine est portée par l'art. 4 de l'édit de 1697 (1). Et au second cas dont nous avons eu lieu de parler en traitant du faux qui se commet dans les testamens; nous voyons, d'après l'article 48 de l'ordonnance de 1735, que les témoins qui souscrivent des testamens, sans avoir vu le testateur, ou lui avoir entendu faire ses dispositions, ou lui avoir vu présenter son testament mystique au notaire pour dresser l'acte de souscription, doivent être condamnés à des peines afflictives ou infamantes, telles que les juges l'arbitreront (2). A quoi l'on peut ajouter la disposition particuliere de l'ordonnance de 1670 au sujet des déclarations extrajudiciaires que font les témoins, depuis qu'ils ont été ouis en information (3).

(1) Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres, meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans, & des main-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les archevêques & évêques diocésains, soit pardevant lesdits curés & prêtres lors de la célébration desdits mariages; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés, savoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galeres pour le tems que nos juges estimeront juste, & au bannissement s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable & au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. *Edit de Mars* 1697. *art.* 3.

(2). Voulons que les notaires, tabellions, ou autres personnes publiques; comme aussi *les témoins* qui auroient signé les testamens, codiciles, ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de suscriptions des testamens mystiques, sans avoir vu le testateur, & sans avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos procureurs & de ceux

des hauts-justiciers, & condamnés, savoir, lesdits notaires, tabellions, ou autres personnes publiques, à la peine de mort, & *les témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra*. Ord. du mois d'Août 1735. art. 48.

(3) Défendons aux Juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles nous déclarons nulles. Voulons qu'elles soient rejettées du procès : & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers nous, & autres plus grandes peines s'il y échecit. *Ord. de 1670. tit. 15. art. 21.*

III.

3. Faux témoignage dans les actes judiciaires. Exemples tirés de l'ordonnance.

2°. Quant aux fausses déclarations qui se font *judiciairement*, nous voulons parler de celles qui se font en justice par les témoins à qui le juge fait prêter serment de dire vérité. Ainsi nos loix réputent coupables de faux témoignage tous ceux qui font des dépositions absolument contraires, soit dans le même acte de procédure, soit dans deux différens. Nous avons un exemple de ce faux témoignage dans la disposition de l'art. 11 du tit. 15 de l'ordonnance (1), qui veut que l'on poursuive & punisse comme faux témoins ceux qui, lors de la confrontation, viennent à rétracter ou changer dans des circonstances essentielles, les dépositions qu'ils ont faites dans l'information & le récolement (2).

(1) Les témoins qui, depuis le récolement, rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins. *Ord. de 1670. tit. 15. art. 11.*

(2) *V.* ce qui sera dit sur la *preuve testimoniale* au sujet de plusieurs autres manieres dont on peut commettre un faux témoignage.

IV.

4. Objet particulier des loix rendues en cette matiere.

Quoi qu'il en soit, c'est de ce faux témoignage commis en jugement que nous voulons parler principalement ici, parce que c'est celui en effet contre lequel s'élevent également toutes les loix, tant civiles que canoniques, comme faisant tout-à-la-fois injure, & à Dieu, dont il méprise la présence, & au juge qu'il induit en erreur pour lui faire commettre quelqu'injustice, & enfin à la Partie, contre laquelle ce faux témoignage est rendu, & qui en devient la malheureuse victime.

Falsidicus testis tribus personis est obnoxius : primùm *Deo*, cujus præsentiam contemnit : inde *judici* quem mentiendo fallit : postremò *innocenti*, quem falso testimonio lædit. Uterque reus est, & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit : quia & ille prodesse non vult, & iste nocere desiderat. *Cap. 1. Extr. de crim. fals.*

V.

5. Sa peine, suivant les loix Romaines.

Suivant la loi des douze tables, le faux témoin devoit être précipité du Mont Tarpeyen. Il paroit, d'après les loix qui l'ont suivie, que la punition de ce crime étoit devenue arbitraire, & qu'on la faisoit dépendre des circonstances du fait, ou de la qualité des parties ; car nous voyons qu'on le punissoit, tantôt du fouet, avec des condamnations pécuniaires (1), tantôt de la déportation, avec confiscation de biens pour les personnes libres, & de la peine capitale pour les esclaves (2) ; & enfin lorsque le faux témoignage étoit porté en matiere criminelle, il y avoit peine capitale, ou plutôt l'on ordonnoit la peine du talion, c'est-à-dire, que l'on faisoit subir au faux témoin la même peine qu'auroit subi l'accusé, s'il avoit été convaincu du crime qui lui étoit imputé (3). Il y avoit aussi dans le même droit des peines particulieres portées contre les clercs qui tombent dans ce crime (4).

(1) Qui falsa in testimonia protulerit, primùm quidem de perjurio, deindè falsi crimine convenitur : quod si enim in ipso testimonii tempore mentiri suspicio sit, verberatur. Quod si is qui ex falso testimonio damnatus est, *civiliter* agere contrà testem voluerit, *quidquid damni fecit, ab eo recipiet*, ac prætereà falsus ille testis definitam legibus pœnam sustinebit ; quod si etiam in ipsâ lite principali convictus mendacii fuerit, officium judicis esto, ut eum vel in totam litem quæ illi mota est, contrà quem testimonium dixit, vel in minus condemnet, vel etiam poenis subjiciat : servatis omnibus quæ jam statuta sunt de his qui falsum testimonium perhibent. *L. 13. Cod. de testib.*

(2) Ejusque legis (Corneliæ de falsis) pœna in servos ultimum supplicium est, (quod etiam in lege de sicariis & veneficis servatur) in liberos verò deportatio. *Inst. §. item 7. de pub. jud.*

(3) Lege Cornelia de sicariis tenetur..... qui falsum testimonium dolo malo dixerit quo quis publico judicio rei capitalis damnaretur. *L. 1. ff. ad Leg. Cornel. de sicariis.*

(4) Reverendissimis autem Presbyteris, vel diaconis etiamsi inventi fuerint pro pecuniaria causa falsum perhibuisse testimonium, sufficiat pro verberibus tribus annis separari a sacro ministerio & monasterio tradi. Pro criminalibus autem causis, si falsum testimonium dixerint, clero nudatos legitimis subdi poenis præcipimus. Reliquos autem omnes in aliis etiam ecclesiasticis ordinibus constitutos, si falsum testimonium cujuslibet causæ, sive pecuniariæ, sive criminalis, dixisse convincantur, non solùm ecclesiastico officio repelli, sed etiam verberibus subdi.... *Novell. 123. cap. 20.*

VI.

6. Sa peine, suivant nos anciennes ordonnances.

Si l'on remonte aux plus anciennes loix du Royaume, notamment aux capitulaires de Charlemagne & aux établissemens de St. Louis (1), il paroit que l'on s'étoit d'abord contenté d'infliger au faux témoin de simples peines corporelles, telles que celle du poing coupé, outre les peines portées par le *droit canonique*, dont ces religieux princes ordonnent l'exécution. Mais sur ce que l'expérience a fait voir que cette peine, toute rigoureuse qu'elle est, n'étoit point encore capable d'arrêter le progrès de ce crime, qui n'avoit fait que se multiplier sous le regne de François I, ce prince se crut obligé d'augmenter la rigueur de ces premieres loix en prononçant, par son

ordonnance de 1531, la peine de mort contre les faux témoins, de même que contre les notaires, & cela, sans distinguer sur ce point les matieres criminelles des matieres civiles, & sans laisser aux juges la liberté de modérer cette peine, mais seulement de déterminer le genre de mort. (2).

(1) De parjuriis ut caveantur, & non admittantur testes ad juramentum antequam discutiantur.... & si quis convictus fuerit perjurii, perdat manum aut redimat. *Capit. Car. Magn. lib.* 2. *c.* 10.... Volumus atque præcipimus, ut omnes à falso testimonio se abstineant, scienter & hoc gravissimum scelus esse, & ab ipso Domino in monte Sinaï prohibitum, dicente eo, *non falsum testimonium dixeris*, sive testis falsus non erit impunitus. Sciat etiam se quisquis hoc perpetraverit, aut tali pœnitentiâ purgandum, sicut de parjurio aut tali damnatione & excommunicatione feriendum, sicut de homicidio, vel parjurio. Summa enim stultitia & nequitia est ut aliquis homo qui christiano nomine censetur, pro cupiditate argenti vel auri, aut vestimentorum sive agrorum, vel cujuslibet rei, sicut sæpe contingere solet propter ebrietatem, aut ventris ingluviem, in tam grande scelus corruat, ut aut septem annis in arcta ærumna sit, aut ab ecclesia sit repulsus, dicente Domino : *quid prodest homini si lucretur universum mundum, animæ vero suæ detrimentum faciat. Capit. Car. Mag. lib.* 7. *c.* 179.... V. aussi *les établissemens de S. Louis*, *en* 1720, *liv.* 1. *ch.* 7. *qui portent la même peine.*

(2) Ordonnons que tous ceux qui seront atteints & convaincus par justice avoir fait & passé faux contrats & porté *faux témoignage en justice*, seront punis & exécutés à mort, telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas. *Ord. de François I. en* 1531.

VII.

7. Sa peine, suivant nos dernieres loix.

Les effets qu'a produit la rigueur de cette ordonnance, dont nous avons rapporté le préambule sous le §. premier, ont paru tellement salutaires, que son exécution en a été ordonnée successivement par toutes les loix rendues depuis ce temslà sur cette matiere, notamment par l'édit de 1680, & par la déclaration de 1720, que nous avons aussi rapportée sous les §. précédens. Il y a plus; nous voyons qu'en 1709, dans l'intervalle de ces deux dernieres loix, il en a été rendu une particuliere pour faire exécuter au parlement de Franche-Comté cette même ordonnance de 1531, où elle n'avoit point été enregistrée : en voici les termes remarquables.

Louis, &c. A tous présens & à venir, Salut. Par notre edit du mois de Mars 1680, nous avons ordonné entr'autres choses que la peine de mort prononcée par l'ordonnance du Roi François I, du mois de Mars 1531, contre les notaires convaincus d'avoir passé de faux actes, & contre les *témoins* qui auroient rendu de faux témoignages en justice, auroit lieu contre toutes personnes exerçant des fonctions publiques, qui seroient convaincues d'avoir fait des faussetés dans l'exercice de leurs offices, commissions ou emplois; & quoique cet édit ait été registré en notre parlement de Besançon, au mois d'Avril de la même année, & qu'il ordonne expressément l'exécution de l'ordonnance du mois de Mars 1531, nous avons appris néanmoins que l'on fait difficulté d'exécuter ladite ordonnance audit parlement de Besançon, & de prononcer les peines y portées contre les notaires convaincus d'avoir passé de faux actes, & contre les témoins qui ont rendu de faux temoignages en justice, sous prétexte que cette ordonnance n'y a pas été registrée : & voulant qu'une loi si necessaire pour la conservation de la vie, de l'honneur & des biens de nos sujets, y soit exécutée comme elle l'est dans tous les autres parlemens de notre royaume, nous avons résolu d'y pourvoir en rappellant par notre présent édit tout ce qui est porté par ladite déclaration. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait que, conformément à ladite ordonnance du mois de Mars 1531, tous ceux qui seront atteints & convaincus par justice d'avoir fait & passé de faux contrats, & d'avoir porté de faux témoignages en justice, seront punis de mort telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas, nonobstant toutes coutumes, loi & ordonnance à ce contraires. Si donnons en mandement, &c. *Edit de Novembre* 1709. *registré au parlement de Besançon le* 28 *du même mois.*

VIII.

Cependant, comme l'expérience a fait voir que les dispositions de cette premiere loi, prises à la lettre, seroient trop dures, en ce qu'il arrivoit le plus souvent que ceux qui avoient déposé ainsi contre la vérité, ne l'avoient fait que par erreur, ou même par ignorance & simplicité; & que d'un autre côté l'équité paroissoit demander qu'on mît quelque différence entre les dépositions qui sont faites en matiere civile, & celles faites en matiere criminelle, en ce que ces dernieres ne tendoient pas seulement à compromettre les biens comme les premieres, mais encore l'honneur & la vie d'un innocent; que l'on mît aussi quelque différence entre les matieres criminelles elles-mêmes, en ce qu'il y en avoit de capitales, & de celles qui ne l'étoient pas. C'est par toutes ces considérations sans doute que, suivant notre jurisprudence actuelle, on a cru moins devoir s'arrêter à la lettre qu'à l'esprit de ces loix, & qu'en conséquence les cours ne sont plus dans l'usage de prononcer la peine de mort que dans le seul cas où le crime imputé par le faux témoin seroit lui-même de nature à faire condamner l'accusé à cette peine, s'il en étoit convaincu; c'est-à-dire, que nous avons retenu sur ce point la peine du talion établie par le droit Romain. Nous en avons un fameux exemple dans l'arrêt du parlement, du 13 Février 1755, qui condamne à la roue, avec amende honorable, le nommé Virloq, & à la potence seulement le nommé Meunier, l'un & l'autre comme duement atteints & convaincus d'avoir faussement déposé du complot d'assassinat dont le nommé Francey accusoit le sieur le Roy de Pierresite.

8. Distinction à cet égard, suivant notre jurisprudence.

V. Guyap. en ses quest. p. 275.

I X.

9. Quelle est la peine la plus ordinaire en cette matiere.

Mais hors les cas particuliers où ce crime se trouve accompagné de circonstances aggravantes, il paroît que la peine la plus ordinaire, suivant notre jurisprudence, est celle des galeres, avec amende honorable pour les hommes, & le bannissement avec amende honorable pour les femmes. L'on se contente même quelquefois de prononcer de simples peines infamantes, suivant la qualité des parties, & la modicité de l'objet sur lequel le faux est tombé. Cette jurisprudence paroît en effet autorisée par cette derniere disposition de la déclaration de 1720, rendue au sujet des falsifications qui se font des papiers royaux & publics, en ce que les défenses expresses qu'elle fait aux juges d'avoir *aucun égard à la modicité des sommes, ni au plus ou moins de dommage que ces sortes de falsifications pourroient causer*, suppose évidemment qu'elle leur laisse la faculté d'y avoir égard pour les autres cas qu'elle n'a pas jugé à propos de comprendre nommément dans cette même disposition. Ne peut-on pas dire aussi que cette même jurisprudence se trouve d'ailleurs fondée sur cette autre disposition de l'édit de 1680, où, après avoir prononcé disertement la peine de mort pour les faux commis par des officiers publics, & dans des fonctions publiques, le législateur laisse aux juges la liberté de prononcer cette peine, suivant l'exigence des cas, pour les faux qui se commettent par de simples particuliers, ou même par des officiers publics hors leurs fonctions ?

§. III. *De la Subornation des Témoins.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que suborner un Témoin ?*
2. *Subornateur puni comme le faux Témoin.*
3. *Cas où il devient plus punissable.*
4. *Cas où il y a lieu de modérer sa peine.*
5. *Peine ordinaire de ce Crime, suivant notre Jurisprudence.*
6. Quid, *lorsque la Subornation est faite par l'accusé lui-même.*
7. *Comment se prouve ce Crime.*

I.

1. Qu'est-ce que suborner un témoin ?

ON appelle *subornateurs* ceux qui, par promesses ou par menaces engagent un témoin à déposer faux ; c'est-à-dire, à déposer des choses autrement qu'ils les savent, ou à ne pas dire ce qu'ils savent. En sorte qu'on ne peut regarder proprement comme tels ceux qui engageroient seulement les témoins à dire ce qu'ils sauroient de vrai ; surtout s'il y avoit lieu d'appréhender que ceux-ci ne fussent retenus d'ailleurs de dire la vérité, par la crainte ou par les promesses de ceux contre qui ils auroient à déposer.

Qui exigit jurationem multùm interest, si nescit illum falsum juraturum, an sciat ; si enim nescit, & ideò dicit, *jura mihi*, *ut fides ei fiat*, non est peccatum ; tamen humana tentatio est. Si autem scit eum fecisse, novit fecisse, videt fecisse, & cogit jurare, homicida est. Ille enim suo se perjurio perimit : sed iste manum interficientis & impressit & pressit. *Can.* 6. *caus.* 22. *qu.* 5.

I I.

Nous venons de voir, d'après les loix & les arrêts cités sur le §. précédent, qu'il y a même peine portée contre les subornateurs des témoins, que contre les témoins eux mêmes qui se sont laissés suborner. Cette peine en général est celle de mort, suivant l'ordonnance de François I, en 1531 (1). A quoi le droit canonique a joint celle de l'excommunication & de l'infamie (2).

2. Subornateur puni comme le faux témoin.

(1) *V.* l'Ordonnance de 1531 rapportée sous le §. précédent. *V.* l'arrêt de Décembre 1669, rapp. par Bruneau, *part.* 1. *tit. XI. max. XI.*

(2) Si quis convictus fuerit alios ad falsa testimonia vel perjuria attraxisse, vel quacunque corruptione sollicitasse, ipse quidem usque ad exitum vitæ non communicet : hi verò, qui ei in perjurio consensisse probantur, postea ab omni testimonio sunt removendi : & secundùm legem *infamiâ* notabuntur. *Can.* 22. *qu.* 5.

I I I.

3. Cas où il devient plus punissable.

L'on ne doit point s'étonner de la rigueur de ces loix ; quand on considere que le subornateur se rend doublement criminel, tant par le faux qu'il commet, que par celui qu'il fait commettre au témoin dont il se rend l'homicide spirituel (1), & que d'ailleurs il y a toujours de sa part du dol & de la malignité ; au lieu que le témoin ne se laisse suborner le plus souvent que par des vues d'intérêt, excitées par le besoin & l'indigence, ou bien par l'effet de la jeunesse & de la simplicité, ou même de la crainte. C'est aussi la distinction qui paroît avoir servi de motif à la disposition de l'arrêt de 1755, que nous venons de citer, lequel, en même-tems qu'il prononce la peine de la roue contre Francey, pour avoir suborné Meunier, s'est contenté de prononcer celle de la potence contre ce dernier, en considération de sa jeunesse.

(1) Ille qui hominem provocat ad jurationem & scit eum falsum juraturum, vincit homicidam ; quia homicida corpus occisurus est, ille animam, imò duas animas, & ejus, quem jurare provocavit & suam. Scis verum esse, quod dicis, & falsum esse, quod ille dicit, & jurare compellis ? Ecce jurat, ecce pejerat, ecce perit. Tu quid invenisti ? Imò & tu peristi, quid de illius morte te satiare voluisti. *Can. caus.* 22. *qu.* 5.

I V.

4. Cas où il y a lieu de moderer sa peine.

Il y a cependant des cas où la peine du subornateur pourroit être modérée, même en cas d'accusation de crime capital ; comme si sa subornation n'avoit été suivie d'aucun effet, soit parce qu'il n'auroit fait aucun usage des témoins subor-

nés, soit parce que les dépositions de ceux-ci auroient été déclarées nulles par quelque défaut de forme.

V.

5. Peine de ce crime, suivant notre jurisprudence. Au reste, il paroît, d'après les différens arrêts rendus sur cette matiere, qu'hors le cas particulier où la subornation tendroit à compromettre la vie d'un innocent, & donneroit lieu par ce moyen à la peine du talion, la peine la plus ordinaire des subornateurs est celle des galeres ou du bannissement avec amende honorable, & même quelquefois celle du blâme seulement, lorsque la subornation n'a point été faite à prix d'argent, & que d'ailleurs l'objet du témoignage est peu considérable (1). L'on trouve dans le code de Serpillon (2) un arrêt du conseil, du 6 Avril 1673, qui condamne le nommé le Mercier, convaincu de subornation de témoins, à faire amende honorable, & au bannissement de neuf ans.

(1) *V.* Boer. décis. 319. & qu. 319.

(2) *V.* Code Criminel, tom. 3. p. 1170.

VI.

6. *Quid*, lorsque la subornation est faite par l'accusé lui-même. Il faut encore distinguer le cas où la subornation auroit été pratiquée par l'accusé lui-même; parce que, dans ce dernier cas, ce crime seroit moins punissable à cause de la faveur de la défense, fondée sur le droit naturel.

VII.

7. Comment se prouve ce crime. Nous verrons au surplus, en traitant de la preuve testimoniale, que la nécessité de réprimer un crime aussi dangereux à la société, jointe à la difficulté qu'il y a de le prouver, à cause des précautions secretes que prennent ordinairement ceux qui le commettent, a fait que, dans nos usages, nous admettons pour cette preuve les dépositions des témoins subornés eux-mêmes, lorsqu'elles se trouvent conformes, & jointes à d'autres indices & présomptions considérables.

§. IV. *De la Calomnie.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce qu'on entend sous ce nom?*
2. *De combien de manieres se commet ce crime?*
3. *Peine de ceux qui corrompent les Juges.*
4. *Peine des Juges qui corrompent les Témoins.*
5. *Peine des Avocats & Procureurs qui calomnient leurs Parties Adverses.*
6. Quid, *de l'accusé qui fait des reproches calomnieux contre les Témoins.*

I.

1. Qu'est-ce qu'on entend sous ce nom? L'ON comprend, sous ce nom, en général, tout ce qui se dit, ou se fait dans la vue de compromettre la vie, ou l'honneur d'un innocent.

II.

Ainsi ce crime peut se commettre, non seulement par paroles, mais encore par écrits; comme, *v. g.*, par des placards & libelles diffamatoires, & même dans les actes de procédure. Nous aurons lieu de donner des exemples de cette derniere espece de calomnie en traitant de l'*injure*, & des *plaintes* & *accusations*. Nous ne parlerons ici que des calomnies qui se font *verbalement*, & parmi celles-ci nous en distinguerons de plusieurs sortes. Les unes s'emploient dans la vue de corrompre le juge pour lui faire condamner un innocent. Les autres s'emploient par le juge lui-même, qui cherche à induire les témoins par des menaces, ou des questions captieuses, à déposer faux dans un procès pendant pardevant lui. D'autres s'emploient par des avocats, qui, dans leurs plaidoyers, se répandent en des déclamations calomnieuses. Il y en a aussi, qui s'emploient par des accusés dans des reproches calomnieux qu'ils opposent aux témoins lors de la confrontation. Il y en a enfin, qui s'emploient par les accusateurs pour *suborner* les témoins. Nous venons de parler des calomniateurs de cette derniere espece dans le paragraphe précédent. Nous aurons lieu, en traitant des injures, de parler d'une autre espece de calomnie qui se fait par de faux rapports ou de faux bruits contre la réputation d'autrui. Il ne nous reste par conséquent qu'à marquer ici les peines particulieres que les loix & la jurisprudence ont attachées aux quatre premieres especes de calomnies dont nous venons de parler. 2. De combien de manieres se commet ce crime.

III.

3. Peine de ceux qui corrompent les juges. 1°. *Corrupteurs des Juges.* Ils sont sujets, suivant le droit romain, à la peine de la loi cornélie, *de falsis* (1); &, suivant notre jurisprudence, ils sont punis de la même peine que les subornateurs de témoins, dont nous avons parlé précédemment.

(1) Pœna Legis Corneliæ (de Falsis) afficitur & qui judicem corruperit, corrumpendumve curaverit. *L.* 1. *§.* 1. *ff. de Leg. Cornel. de Falsis.*

IV.

4. Peine des juges qui corrompent les témoins. 2°. *Juges corrupteurs des Témoins.* L'on veut parler de ceux qui induisent les témoins à déposer faux contre un accusé. La peine de ce crime, dont il est parlé dans le droit (1), est laissée, par nos ordonnances, à l'arbitrage des cours, qui prononcent ordinairement dans ce cas, tantôt celle de l'amende ou de l'interdiction, tantôt celle de l'incapacité de posséder aucuns offices de judicature, & quelquefois même des peines afflictives, s'il y a preuve qu'ils aient reçu de l'argent ou composé à cet effet (2).

(1) Lege Corneliâ de Sicariis & Veneficis tenetur qui hominem occiderit..... Quive cum *Magistratus* esset

publicove præesset, operam dedisset quo quis Falsum judicium profiteretur ut qui innocens conveniretur, condemnaretur........ Quive cum Magistratus *Judexve* quæstionis sub capitalem causam pecuniam acceperit ut publicâ Lege reus fieret. *L. 1. ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.......* Lege Corneliâ de Sicariis tenetur qui cum in *Magistratu* esset, eorum quid fecerit contra hominis necem quod Legibus permissum non sit. V. *L. 4. ibid.....*

(2) V. *au surplus ce qui a été dit à ce sujet en traitant du crime de concussion.*

V.

5. Peine des avocats & procureurs qui calomnient les parties adverses.

3°. *Avocats ou procureurs qui calomnient dans leurs plaidoyers* (1). Il y avoit, suivant le droit romain, peine d'interdiction du barreau pendant un certain tems. Il y avoit aussi, suivant ce droit, la peine du faux portée contre ceux qui citoient de fausses loix (2). Nos anciennes ordonnances, & notamment celle de 1539 (3), se contentoient de prononcer l'amende pour la premiere fois, contre les avocats qui plaident des faits faux & calomnieux. Mais il paroît que la jurisprudence a été plus loin : nous avons des arrêts qui, non contens de prononcer l'interdiction, ont encore permis la prise à partie contre *les avocats* qui s'oublient jusqu'à ce point-là, pour les faire condamner à des réparations d'honneur, & à des dommages & intérêts. Il y en a d'autres qui ont porté la rigueur jusqu'à ordonner leur *radiation* du tableau, qui est la peine la plus humiliante sans doute pour des gens d'une profession dont l'honneur fait le principal caractere. A l'égard des procureurs calomniateurs, nous voulons parler surtout de ceux qui, au préjudice de leurs cliens, assistent sous main & frauduleusement leurs parties adverses ; il y a contre ceux-ci une disposition remarquable dans la Caroline (4).

(1) Ordine decurionum decem annis advocatum motum, qui falsum instrumentum cognoscente Præside recitavit, post finem temporis dignitatem respondi recuperare : quin imo Corneliam, falso recitato, non facto, non incidit. Eadem ratione Plebeium ob eandam causam exilio temporario punitum decurionem post reditum rectè creari. *L. 13. ff. ad Leg. Cornel. de Fals.*

(2) Si quis falsis constitutionibus nullo autore habito utitur, Lege Corneliâ, aquâ & igni ei interdicitur. *L. 33. ff. ad Leg. Cornel. de Fals...* Qui nomine prætoris litteras falsas reddidisse, edictumve falsum proposuisse dicetur, ex causa, actione in factum pœnali tenetur : quanquam Lege Corneliâ reus sit. *L. 25. ff. ad Leg. Cornel. de Falsis.*

(3) Et semblable peine (d'amende) de dix livres parisis, voulons encourir ceux qui auront posé & articulé calomnieusement aucuns faux faits, soit en plaidant ou par leurs ecritures, ou autres pieces de procès. *Ord. de 1539. art. 40.*

(4) Un procureur qui aura été convaincu d'avoir eu dessein, & au préjudice de son client, donné assistance à la partie adverse, soit dans les causes civiles, soit criminelles, sera contraint, avant toutes choses, de reparer, suivant l'étendue de ses facultés, tout le dommage fait à sa partie, & ensuite il sera exposé au carcan, fustigé publiquement, & banni du pays, ou même puni d'une autre maniere, suivant la nature & circonstances du delit. *Ord. Caroline, art. 115.*

VI.

4°. *Accusé qui fait des reproches calomnieux contre les témoins.* Lorsqu'il est évident que ces reproches sont faits plutôt par dessein d'injurier, *animo injuriandi*, que pour la propre défense de l'accusé, il y a lieu de le condamner à une réparation d'honneur, & à une amende, ou même à plus grande peine, suivant la grandeur de la calomnie. C'est la disposition de l'article 41 de l'ordonnance de 1539 (1). Cette loi, ainsi que l'ordonnance de 1667 (2) réputent calomnieux les reproches qui ne sont pas justifiés avant le jugement. Mais hors le cas de cette calomnie évidente dont parlent ces loix, il n'y a lieu à aucune peine, ni même à aucune action de la part du témoin qui prétend que les reproches sont calomnieux ; par la raison, comme disent les auteurs, que ce qui est dit par exception n'est réputé ni accusation ni dénonciation ; & que d'ailleurs les reproches qui se font en pareil cas, n'étant ni admis ni prouvés légalement, ils ne peuvent conséquemment imprimer aucune note contre l'honneur du témoin. 6. Quid, de l'accusé qui fait des reproches calomnieux contre les témoins.

(1) Que pour chacun fait de reproches calomnieusement proposé qui ne sera verifié par la partie, y aura condamnation ; c'est à savoir, en nos cours souveraines, de vingt livres parisis, moitié à nous, moitié à la partie, ou de plus grande peine pour la grandeur de la calomnie desdits proposans, à l'abbréviation de justice, & en la moitié moins en nos justices inférieures. Ord. de 1539. art. 41.

(2) Les reproches contre les témoins seront circonstanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement seront rejettés... S'il est avancé, dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés, avant le jugement du procès, par des écrous d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes. *Ord. de 1667. tit. 23. art. 2 & 3.*

CHAPITRE III.

Du Faux qui se commet dans les Personnes.

CE Crime se commet de six manieres différentes, qui vont faire la matiere d'autant de paragraphes, savoir, 1°. par des femmes qui produisent des enfans dont elles disent faussement être accouchées, ce qu'on appelle autrement *supposition de part* ; 2°. par ceux qui supposent faussement être les maris des femmes dont ils veulent abuser ; 3°. par ceux qui se supposent aussi faussement être les peres, meres, tuteurs ou curateurs pour favoriser les permissions & dispenses en fait de mariages, ou la main-levée des oppositions faites à ce sujet ; 4°. par ceux qui présentent

sentent des personnes pour d'autres à des notaires, ou autres officiers publics, pour se constituer des créances, ou bien pour se libérer de leurs dettes, 5°. par ceux qui déguisent leur sexe, ou qui se masquent pour commettre plus impunément d'autres crimes; 6°. enfin par ceux qui prennent de faux noms, ou qui s'arrogent de faux titres & de fausses qualités au préjudice des tiers.

§. I. *De la Supposition d'Enfant ou de Part.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par ce Crime?*
2. *Ce qui le rend très-grave & très-punissable.*
3. *Sa peine, suivant le Droit Romain.*
4. *Disposition de ce Droit sur la poursuite de ce Crime.*
5. *Différence de nos Usages à cet égard.*
6. *Mari peut seul poursuivre ce Crime, tant qu'il vit.*
7. *Ce Crime n'est point imprescriptible parmi nous.*
8. *Sa punition est arbitraire. Cas où elle est jugée capitale.*
9. *Femme qui rapporte l'extrait baptistaire de son enfant, ne peut être accusée de ce Crime.*

I.

1. Qu'entend-on par ce crime? NOUS avons eu lieu, en traitant de l'*Infanticide*, de parler de cette espece de faux qui se commet par la suppression que fait une fille ou femme de l'enfant dont elle est accouchée. Nous ne parlons ici que de celui qui se commet par une femme qui produit un enfant dont elle se dit faussement accouchée, ou qui substitue un enfant à la place d'un autre, comme feroit une nourrice, qui, après le décès de l'enfant qui lui auroit été confié, en supposeroit un autre; ou enfin lorsqu'on se dit pere ou mere d'un enfant qui n'appartient pas à celui qui se l'attribue.

II.

2. Ce qui le rend très-grave & très-punissable. On ne peut douter que ce crime, qui joint le vol au faux, en ce qu'il tend à faire rentrer dans une famille un sang étranger, & à lui enlever ses biens, en faisant réputer légitime un enfant qui ne l'est pas, ne soit des plus graves & des plus punissables, comme étant également contraire, & à l'ordre public, & à l'intérêt particulier des familles.

Publicè interest partus non subjici ut ordinum dignitas, familiarumque salva sit. *L.* 1. *ff.* 13. Sed etsi. *ff. de inspic. ventr.*

III.

3. Sa peine, suivant le droit Romain. Aussi voyons-nous que les loix romaines n'avoient rien oublié pour arrêter les progrès de ce crime, soit en l'assujettissant à la peine capitale (1), soit en le déclarant imprescriptible (2) & du nombre de ceux dont le procès doit être fait, même après la mort de l'accusé.

(1) Si partûs subjecti crimen diversæ parti objicitur, causa capitalis in tempus pubertatis pueri differri non debuit: sicut jam pridem mihi & Divo Severo patri meo placuit. Neque enim verisimile est, eam quæ arguitur, non ex fide causam suam defensuram cum periculum capitis subeat. *L.* 1. *Cod. ad Leg. Cornel. de Falsis.*

(2) Accusatio suppositi partûs nullâ temporis prescriptione depellitur, nec interest decesserit necne ea quæ partum subdidisse contenditur. *L.* 19. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Cornel. de Falsis.*

IV.

Il y avoit d'ailleurs, suivant ce droit, cela de particulier quant à ce crime, que quoiqu'il fût mis au nombre des crimes publics, on n'admettoit néanmoins à le poursuivre, que les parens & autres qui y étoient intéressés. 4. Disposition de ce droit sur la poursuite de ce crime.

Cum suppositi partûs crimen patrui tui uxori moveas apud rectorem provinciæ institutâ accusatione id proba. *L.* 10. *Cod. ad Leg. Cornel. de Falsis.*

V.

Quant à nos Usages particuliers en cette matiere, nous ne connoissons aucune loi qui contienne, comme celles du droit romain, des dispositions précises, soit sur la punition de ce crime, soit sur la maniere de le poursuivre; en sorte que c'est dans la jurisprudence seulement qu'il faut chercher les principes particuliers qui doivent nous régler sur l'un & l'autre de ces points. 5. Différence de nos usages à cet égard.

VI.

D'abord, pour ce qui concerne la *poursuite* de ce crime, nous ne suivons point la disposition du droit romain, en ce qu'il admet généralement à cette poursuite tous les parens & autres qui peuvent y avoir quelqu'intérêt. Nous n'y admettons seulement que le mari qui prétend que l'enfant n'est pas de lui; en sorte que tant que le mari vit, la poursuite n'en est pas même permise à sa femme, quoique y ayant un égal intérêt: c'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts rapportés par Bardet & Soeve, & au journal des audiences. 6. Mari peut seul poursuivre ce crime, tant qu'il vit.

V. Bardet, liv. 1. ch. 82. *V.* Soeve, ch. 89. & le Journal des Audiences dans le supplément au tom. 7. *V.* aussi Bruneau, tit. 22. part. 2. qui rapporte un Arrêt du 29. Février 1712.

VII.

Nous ne suivons point non plus la disposition de ce même droit, qui déclare ce crime imprescriptible. Nous avons aussi des arrêts (un entre autres, du 28 Mars 1665, rapporté au journal des audiences) qui ont jugé que l'action en supposition de part n'étoit pas recevable, après la possession de vingt-sept années de l'état de l'enfant prétendu supposé. 7. Ce crime n'est point imprescriptible parmi nous.

VIII.

2°. Quant à la *punition* de ce crime, nous nous sommes aussi écartés de la disposition des 8. Sa punition est

arbitraire. Cas où elle est jugée capitale.

loix romaines, qui avoient attaché une peine ordinaire à ce crime, qui étoit celle du dernier supplice. Nous avons cru devoir nous conformer sur ce point à la disposition de l'édit de 1680, qui laisse à l'arbitrage des juges la peine de tous les faux qui se commettent hors les fonctions publiques, & leur permet en même tems de pouvoir porter cette peine jusqu'à celle de mort, suivant l'exigence des cas & la qualité des crimes. C'est aussi en conséquence de cette faculté que nous voyons, d'après les arrêts, que la peine la plus ordinaire qu'ils prononcent en pareil cas, est celle de l'amende honorable & du bannissement perpétuel (1), & que néanmoins lorsque ce crime se trouve aggravé par les circonstances, comme lorsqu'il tend à déshonorer une maison illustre, & qu'il se trouve joint à un abus de fonctions publiques, l'on est dans l'usage de prononcer la peine capitale. Nous en avons un fameux exemple dans l'arrêt de ce parlement, rendu dans la cause de la dame de Saint-Geran, par lequel la nommée Pigorreau, femme Beaulieu, qui s'étoit dite faussement la mere de l'enfant, & la sage-femme qui avoient favorisé cette supposition, furent l'une & l'autre condamnées à la potence (2).

(1) *V.* le Code Pénal, tit. 29. aux notes.

(2) Cet arrêt, qui est du 5 Juin 1666, se trouve rapporté dans les causes célebres. *V.* Bruneau, tit. 22. part. 2.

I X.

9. Femme qui rapporte l'extrait baptistaire de son enfant, ne peut être accusée de ce crime.

Il reste à observer, quant à la *preuve* de ce crime, que l'on n'est point recevable à accuser une femme de supposition d'enfant, lorsqu'elle rapporte un extrait baptistaire; & que l'on n'est point admis à la preuve du contraire. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 14 Février 1713, rapporté au sixieme tome du Journal des audiences.

§. II. *De la Supposition dans la personne d'un Mari.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi consiste ce Crime ?*
2. *Puni de mort. Deux exemples remarquables.*

I.

1. En quoi consiste ce crime ?

L'ON veut parler ici du crime de celui qui se dit faussement être le mari d'une femme pour en abuser, & s'arroger en conséquence, sur sa personne, les autres droits que donne cette qualité.

I I.

2. Puni de mort; & pourquoi. Deux exemples remarquables.

Comme dans ce Crime la profanation du Sacrement se trouve jointe au faux & au vol; c'est sans contredit le cas d'y appliquer la peine capitale. C'est aussi, comme l'on sait, celle qui a été prononcée par le parlement de Toulouse contre le nommé Arnaud Dutheil pour s'être dit faussement le nommé *Martin Guerre*, & avoir, en cette qualité, usé d'impostures, faussetés, adultere, rapt, & autres cas. Par cet arrêt du 12 Septembre 1560, ce particulier fut condamné à faire amende honorable, nu, en chemise, & ensuite à être pendu, & son corps jetté au feu. L'on trouve encore un autre exemple mémorable de ce crime dans la personne du *Faux Caille*, dont le procès fut poursuivi au parlement de Paris, & qui n'échappa à une pareille condamnation, que par sa mort anticipée dans les prisons.

V. les causes célebres où l'un & l'autre de ces procès se trouvent rapportés.

§. III. *De la Supposition des personnes de Pere & Mere, Tuteurs ou Curateurs en fait de Mariage.*

SOMMAIRES.

1. *Motifs particuliers de ceux qui commettent ce Crime.*
2. *Leur Peine, suivant l'Edit de 1697.*

I.

1. Motifs particuliers de ceux qui commettent ce crime.

CE Crime se commet par ceux qui prennent la fausse qualité de pere, mere, tuteur ou curateur, pour faciliter l'obtention des permissions de célébrer mariage, & des dispenses de bans, ou la main-levée des oppositions faites au mariage.

I I.

2. Leur peine, suivant l'edit de 1697.

C'est contre les coupables de ce crime, ainsi que contre les témoins qui se prêtent à favoriser ces sortes de suppositions, qu'a été rendu particuliérement l'édit du mois de Mars 1697, qui condamne les uns & les autres, savoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement, qui ne peut être moindre que neuf ans.

Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les *peres, meres, tuteurs* ou *curateurs* des mineurs pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses de bans, & des mains-levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages : comme aussi aux *témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent*, soit pardevant les archevêques & évêques diocésains, soit pardevant lesdits curés & prêtres lors de la célébration desdits mariages ; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites *suppositions & faux témoignages, soient condamnés*, savoir, les hommes à faire amende honorable, & aux galeres, pour le tems que nos juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galeres, & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans. *Edit de 1697. art.* 3.

§. IV. *De la Supposition de Faux Créanciers.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par ce Crime.*
2. *Comment se punit dans notre Jurisprudence.*

I.

1. Ce qu'on entend par ce crime.

C'EST le crime de ceux qui, pour se constituer des créanciers, ou se libérer de leurs dettes, présentent des personnes pour d'autres à des notaires, greffiers, & autres officiers publics.

Si creditor colludens cum debitore suo tibi prædium venundedit, falsum commisit, & nihil offecit, sed se magis criminis accusationi fecit obnoxium. *L. 15. Cod. ad Leg. Cornel. de Falsis.*

II.

2. Comment puni, suivant notre jurisprudence.

Comme dans ces sortes de suppositions ce faux se trouve joint au crime de vol, il y a lieu par conséquent de prononcer, dans ce cas, des peines plus fortes que celles qui sont attachées à ce dernier crime; l'on veut dire que c'est le cas de prononcer, au lieu du fouet & du bannissement qui sont la peine ordinaire du vol, celle des galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes; & de la détention aussi à tems ou à perpétuité, dans une maison de force, pour les femmes; ou bien de prolonger le tems de leur bannissement, outre le fouet & la marque qui leur est infligée dans tous ces cas; en observant toujours que le bannissement, à l'égard de celles-ci, ne peut jamais, comme nous l'avons dit, être hors du royaume, mais seulement hors du ressort des cours qui le prononcent.

V. l'arrêt du 7 Août 1761, rapporté par Denisard, *verbo* notaire.

§. V. *De la Supposition de Personnes, qui se fait par déguisement.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'il faut pour former ce Crime.*
2. *Especes de Suppositions dont il ne s'agit point ici.*
3. *Supposition qui n'a pour objet que de simples insultes. Sa Peine.*
4. Quid, *des insultes faites aux personnes du sexe déguisées.*

I.

1. Ce qu'il faut pour former ce crime.

CETTE supposition ne forme proprement un crime, que lorsqu'elle tend à en faire commettre d'autres; comme lorsqu'on porte des masques, ou que l'on prend les habits d'un autre sexe pour commettre des assassinats, ou vols, ou pour faire des insultes à des tiers.

II.

2. Especes de suppositions dont il ne s'agit point ici.

Nous avons lieu de parler des suppositions de la premiere espece, en traitant des homicides & des assemblées illicites. Nous verrons, en traitant du vol, celle qui se commet relativement à ce crime.

III.

3. Supposition qui n'a pour objet que de simples insultes. Sa peine.

Pour ce qui concerne la supposition qui n'a pour objet que de simples insultes, c'est par la nature de l'insulte, & par la qualité des parties, c'est-à-dire, tant de celui à qui elle est faite, que de celui qui la fait, que doivent se régler les condamnations en cette matiere. Nous avons plusieurs ordonnances de police, une entr'autres du 11 Décembre 1741, qui défend ces sortes de travestissemens, à peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & à cet effet d'être arrêtés & conduits en prison.

V. cette Ordonnance rapportée au Dictionnaire de Police de Freminville, verbo Masque.

IV.

4. *Quid*; des insultes faites aux personnes du sexe déguisées.

Il y a cela de remarquable sur ce point, qu'on n'admet point dans notre Jurisprudence les personnes du *sexe* à se plaindre des insultes qui leur auroient été faites étant habillées en hommes. Cette jurisprudence, fondée sur les défenses faites par la loi divine (1), est attestée par Papon (2), qui en rend cette raison, que ces sortes de déguisemens, outre qu'ils ne peuvent porter profit, sont cause de plusieurs adulteres, voleries & autres maux.

(1) Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste fœmineâ; abominabilis enim est apud Deum qui facit hæc. *Deuter. cap. 22. v. 9.*
(2) *V.* Papon en ses arrêts, liv. 23. tit. 7.

§. VI. *De la Supposition des Noms, Titres & Qualités.*

SOMMAIRES.

1. *Peine de ce Crime, suivant le Droit Romain.*
2. *Exception en fait de changement de nom.*
3. *Ce qui forme le Crime en cette matiere, & doit en aggraver la Peine.*
4. *Usurpateurs de noblesse. Leur Peine.*
5. *Attribution de la connoissance de ce Crime à la Cour des Aides.*

I.

1. Peine de ce crime, suivant le droit Romain.

IL est parlé de ce crime dans le droit romain sous le titre de la loi Cornélie *de Falsis*, qui assujettit en général ces sortes de suppositions à la peine ordinaire du faux.

Falsi nominis vel cognominis adseveratio pœna falsi coercetur. *L. 13. ff. ad Leg. Cornel. de Fals.......*

II.

2. Exception en fait de changement de nom.

Nous distinguons, dans nos usages, les motifs particuliers qui ont donné lieu à ces sortes de changemens; parce qu'il peut arriver qu'ils soient faits sans fraude, & dans la vue seulement d'évi-

ter quelque danger, comme nous en avons des exemples dans l'Ancien Testament, ou bien à cause que le nom que l'on a changé auroit été flétri par la condamnation d'un autre particulier qui portoit le même nom. Mais en même tems que nous avons adopté sur ce point la disposition de la loi unique, au Code *de mutatione nominis* (1), nous avons cru devoir y apporter cette modification particuliere, que nous ne tolérons ces sortes de changemens qu'autant que ceux dont on prend le nom ne s'y opposent point; ou qu'il n'a point été fait des défenses expresses par le juge de continuer à prendre ce nom supposé; parce que c'est une maxime constante dans ce royaume, qu'il n'y a que le Prince seul qui puisse permettre le changement de nom. Ce qui se fait par des arrêts du conseil, ou par des lettres-patentes duement enregistrées.

(1) Sicut initio nominis, cognominis, prænominis, recognoscendi singulos impositio libera est privatis: ità eorum mutatio innocentibus periculosa non est. Mutare itaque nomen, vel prænomen, sive cognomen sine aliqua fraude, licito jure, si liber es, secundùm ea, quæ sæpe statuta sunt, minimè prohiberis: nullo ex hoc præjudicio futuro. *L. Unic. Cod. de mutatione nominis.*

III.

3. Ce qui forme le crime en cette matiere, & doit en aggraver la peine.

Ce n'est donc, que lorsque ces sortes de suppositions sont faites à mauvais dessein, & qu'elles portent préjudice à des Tiers, comme si des personnes prenoient publiquement le nom & qualité de maisons honorables, afin de s'en arroger les droits, ou d'obtenir des graces & des dignités qui ne s'accordent qu'aux personnes d'un rang distingué; l'usage est, dans ces derniers cas, de condamner les imposteurs au carcan, & au bannissement, & quelquefois même aux galeres, lorsqu'ils ont fait servir ces sortes de suppositions à se procurer un libre accès dans les maisons, pour y commettre plus impunément des excroqueries ou des débauches. A plus forte raison ces peines doivent-elles avoir lieu, lorsque la supposition se trouve accompagnée de la fabrication de faux titres, ou de la soustraction de titres véritables. C'est de cette derniere espece de supposition que veulent parler principalement les loix romaines (1) & qu'elles veulent être punies de la maniere la plus rigoureuse.

(1) Qui se pro milite gessit, & falsis insignibus usus est, vel falso diplomate commeavit pro admissi qualitate, gravissimè puniendus est. *L. 27. §. ult. ff. ad Leg. Cornel. de Fals.*

V. au surplus ce qui sera dit en traitant de la jurisdiction militaire au sujet de ceux qui se disent faussement *soldats*, & sont porteurs de faux congés, ou bien contre ces faux soldats connus sous le nom de *passe-volans.*

V. encore ce qui sera dit sous le titre des délits de police, au sujet des *faux-sauniers* & *contrebandiers* qui supposent de faux noms, & qui déguisent leurs noms & surnoms véritables, & de leur peine, suivant la déclaration du 12 Juin 1721.

IV.

4. Usurpateurs de noblesse. Leur peine.

Mais la supposition qui se fait le plus communément en cette matiere, & qui a aussi principalement donné lieu à la disposition de nos loix, c'est celle connue sous le nom d'*usurpation de noblesse*. Il en est parlé surtout dans l'art. 110 de l'ordonnance d'Orléans (1), & dans l'art. 257 de celle de Blois (2), qui veulent que ceux qui usurpent ainsi le nom & titres de noblesse, soient mulctés d'amendes arbitraires par les juges.

(1) Et où aucuns usurperont faussement & contre vérité le nom & titres de noblesse, prendront ou porteront armoiries timbrées, ils seront par nos juges mulctés d'amendes arbitraires, au paiement d'icelles contraints par toutes voies. *Ordonnance d'Orléans, art. 110.*

(2) Et à cette fin voulons être gardée l'ordonnance faite sur la remontrance des Etats tenus à Orléans contre ceux qui *usurperont* faussement, & contre vérité, le nom & titre de noblesse, prendront le nom d'Ecuyer, ou porteront armoiries timbrées, lesquels nous entendons être mulctés d'amendes arbitraires par nos juges, à la diligence & poursuite de nos procureurs, chacun en son siége. *Ordonnance de Blois, art. 257.*

V.

5. Attribution de la connoissance de ce crime à la cour des aides.

Il a été rendu depuis ce tems-là plusieurs autres loix pour la punition & la recherche des faux nobles, notamment celles du 30 Janvier 1703, 16 Janvier 1714, 7 Octobre 1717, & enfin celle du 8 Octobre 1727, par laquelle la connoissance de ces sortes d'usurpations a été attribuée spécialement aux Cours des Aides. Nous aurons lieu de rapporter cette loi en traitant de cette cour, & de sa compétence.

CHAPITRE IV.

Du Faux dans les Choses de Commerce, ou du Faux commis dans les Ouvrages d'Orfévrerie, dans les Marques & Cachets des Fermes du Roi, dans les Marchandises & Denrées.

§. I. *Du Faux dans les ouvrages d'Orfévrerie.*

SOMMAIRES.

1. Quid, *à l'égard du Faux qui tombe sur les Monnoies.*
2. *En quoi consiste le Faux dont il s'agit ici.*
3. *Falsification des Poinçons. Sa Peine, suivant la Déclaration de 1724.*
4. *Abus de ces mêmes Poinçons en les appliquant à des Ouvrages de bas titre. Sa Peine, suivant la Déclaration de 1739.*
5. *Quels Juges doivent connoître de ces Crimes.*

I.

1. *Quid*, à l'égard du faux qui tombe sur les monnoies.

NOUS voulons parler principalement ici de cette espece de faux qui se commet en falsifiant ou altérant des matieres d'or & d'argent destinées à être vendues, & en leur appliquant de faux poinçons & instrumens d'orfévrerie. Pour les falsifications & altérations qui se commettent dans les monnoies, nous en avons parlé d'avance sous le titre des crimes de Lese-Majesté au second Chef, où nous avons vu d'après les loix du Royaume, & notamment l'édit de Février 1726, qu'il y avoit peine de mort portée, non-seulement contre ceux qui contrefaisoient ou altéroient les especes ayant cours, & ceux qui contribuoient sciemment à l'exposition des especes contrefaites; mais encore contre les ouvriers travaillans en fer, qui fabriquoient des ustensiles, machines, balanciers & outils servans aux monnoies, & dont l'usage ne leur étoit point connu, à moins qu'ils n'en aient permission par écrit des officiers de la monnoie; comme aussi contre les graveurs & autres qui ont gravés des poinçons, quarrés, & autres pieces propres à la fabrication des monnoies, sans permission des officiers de la monnoie.

I I.

2. En quoi consiste le faux dont il s'agit ici.

Le faux concernant les poinçons & instrumens d'orfévrerie dont il s'agit ici, se commet de deux manieres, qui sont marquées par les déclarations du 4 Janvier 1724, & par celle du 19 Avril 1739.

V. ces loix rapportées sous les deux max. suiv.

I I I.

3. Falsification des poinçons. Sa peine, suivant la déclaration de 1724.

La *premiere* lorsqu'on calque, contretire ou contrefait les véritables poinçons qui ont été établis dans les villes où il y a jurande, pour assurer le titre des ouvrages d'or & d'argent. Il y a peine de mort prononcée dans ce cas par l'article premier de la déclaration de Janvier 1724 (1), sur le fondement, comme il est dit dans le préambule, que le poinçon est en quelque sorte le garant envers les sujets du Roi, de la bonté intérieure & du titre des ouvrages d'or & d'argent qui se répandent dans le Royaume.

(1) LOUIS, &c. Les Rois nos Prédécesseurs ont voulu que le crime de faux fût puni de mort, & ils ont toujours porté une attention particuliere à régler, par leurs ordonnances, une bonne police sur le fait des ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent dans notre royaume. Ils ont établi des maîtres & gardes des marchands orfévres dans toutes les villes où il y a jurande, pour veiller à ce que ces ouvrages fussent au degré de bonté, par les épreuves à la coupelle de chacune piece d'or ou d'argent qui se fabriquent, particulierement dans notre bonne ville de Paris, le poinçon appellé de la maison commune ne s'appliquant que sur les matieres qui se trouvent au titre & dans les remedes prescrits par les ordonnances; & lorsque les ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection, les maîtres & gardes, après en avoir fait l'essai à leurs maisons communes, les coupent & les déforment, ensorte que c'est ce Poinçon qui établit la foi publique, & qui est le garant de la bonté intérieure des matieres. Une police si sagement établie nous oblige, pour l'intérêt de nos sujets, & de ceux des Princes & États qui commercent dans notre royaume, non seulement de la maintenir, mais encore d'ajouter des nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourront s'introduire sur cette matiere, en imposant contre ceux ou celles qui seront convaincus d'avoir contrefait, en quelque maniere que ce soit, tant le Poinçon de Paris, que celui des autres villes de notre Royaume, ensemble ceux de charge ou décharge, & ceux des mêmes ouvrages ou cachets de nos fermiers, ou de s'être saisis desdits poinçons ou cachets contrefaits, & en avoir marqué les ouvrages, les mêmes peines prononcées par nos ordonnances contre les faux monnoyeurs, & régler par qui & en quelle jurisdiction les poursuites doivent être faites pour la punition du crime, lorsqu'il se trouvera découvert par les maîtres & gardes de l'orfévrerie, & par les fermiers de nos droits. A CES CAUSES, &c. ART. I. Que ceux ou celles qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon & le poinçon des autres villes de notre royaume dans lesquelles il y a jurande, ou les poinçons de nos fermiers, ou qui s'en serviront pour une fausse marque, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale église & de la jurisdiction du lieu où la faussété aura été découverte, & à être pendus & étranglés.... ART. II. Pour prévenir les surprises qui pourroient être faites aux fermiers de nos droits à l'égard du poinçon de Paris, Lyon, & autres villes de notre royaume, voulons qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication des présentes, tous les ouvrages d'or & d'argent qui seront portés au bureau de notre fermier pour y être marqués du poinçon de décharge, soient entierement finis, achevés & polis, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chacune piece......... ART. III. Voulons pareillement que lorsque le poinçon de la maison commune, & celui du fermier de nos droits, se trouveront contrefaits, & que le procès-verbal de la faussété en aura été dressé par les commis du fermier, dans la forme prescrite par l'ordonnance du mois de Juillet 1681, aux titres des droits de la marque sur l'or & sur l'argent, la connoissance en appartienne en premiere instance aux officiers des élections, & par appel à nos cours des aides; & s'il ne se trouve falsifié que le poinçon de la maison commune, ou que les maîtres & gardes de l'orfévrerie, ou les officiers des monnoies aient fait la saisie sans le secours des commis de la ferme, voulons que la connoissance de la faussété appartienne & soit poursuivie & jugée en nos cours des monnoies..... ART. IV. Voulons au surplus que les ordonnances, édits, réglemens & arrêts concernant les matieres d'or & d'argent, & la perception de nos droits sur toutes matieres, soient exécutés en ce qu'ils se trouveront contraires à ces présentes. Si donnons en mandement, &c. *Déclaration du 4 Janvier 1724. registrée en la cour des monnoies.*

I V.

4. Abus de ces mêmes poinçons en les appliquant à des ouvrages de bas titre. Sa Peine, sui-

L'*autre* maniere de commettre ce faux est lorsqu'on abuse des poinçons véritables qui ont été appliqués sur des ouvrages & matieres qui étoient de titre, comme en les coupant, en les entant, soudant, ou appliquant sur d'autres ouvrages à bas titre, que l'on vend & débite comme étant au titre permis par les ordonnances, & sans

vant la déclaration de 1739. qu'ils aient été portés ni essayés aux bureaux des maisons communes. Il y a aussi peine de mort dans tous ces cas, suivant l'art. premier de la déclaration du 19 Avril 1739 (1), qui veut en outre que cette peine soit précédée de l'amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte.

(1) LOUIS, &c. Les Rois nos prédécesseurs ont toujours porté une attention particuliere à établir, par leurs ordonnances, une regle certaine sur le fait des ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent dans notre royaume, pour assurer le titre desdits ouvrages, & ont à cet effet établi des maîtres & gardes orfevres dans toutes les villes où il y a jurande, lesquels sont chargés d'un poinçon particulier appellé le poinçon de maison commune ou de contre-marque, qu'ils n'appliquent sur les differens ouvrages d'or & d'argent, faits par les maîtres de leur communauté, qu'après en avoir fait l'essai, & lorsque tous ces ouvrages se trouvent au titre prescrit par les ordonnances; ensorte que ce poinçon établit la foi publique, & est en quelque façon, envers nos sujets, garant de la bonté intérieure & du titre des ouvrages qui sont répandus dans le public. C'est ce qui nous a obligés, pour l'intérêt de nos sujets, & ceux des Princes & Etats qui commercent dans notre royaume, d'assurer d'autant plus cette confiance publique, en prévenant les abus qui pourroient s'introduire sur cette matiere, & d'imposer contre ceux ou celles qui se trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré ou autrement contrefait, en quelque maniere que ce soit, les poinçons de contre-marque de Paris & des autres villes de notre royaume, les mêmes peines prononcées par nos ordonnances contre les faux monnoyeurs; & par notre déclaration du 4 Janvier 1724, nous avons ordonné que tous ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré, ou autrement contrefait lesdits poinçons, seroient condamnés à faire amende honorable, & seroient punis de mort. Mais étant informé qu'il s'étoit introduit depuis quelque tems un autre abus d'autant plus dangereux, qu'il est plus difficile à découvrir, & que différens particuliers abusent des poinçons véritables qui ont été appliqués sur des ouvrages ou matieres qui étoient au titre, en les coupant desdits ouvrages, & les entant, soudant, ou appliquant sur d'autres ouvrages à bas titre, qu'ils vendent & debitent comme étant au titre prescrit par nos ordonnances, quoiqu'ils n'aient point été portés ni essayés au bureau des maisons communes, ce qui répand dans le public une infinité d'ouvrages defectueux & à bas titre, & peut porter un préjudice considérable, non seulement aux particuliers qui les achetent, mais encore aux maîtres & gardes des orfévres qui sont responsables du titre des ouvrages sur lesquels le poinçon de contre-marque est appliqué, & aux directeurs de nos monnoies qui sont trompés sur le titre & le prix qu'ils paient desdits ouvrages par le poinçon dont ils paroissent marqués; & ce crime étant une nouvelle espece de faux d'autant plus punissable, qu'il est plus réfléchi & plus couvert par l'apparence du vrai, & que ceux qui le commettent se voient à l'abri des peines qu'ils méritent, parce que nos ordonnances & celles de tous nos prédécesseurs ne l'ont pas prévu, & n'ont pas prononcé nommément contr'eux, nous avons jugé qu'il étoit important de punir ces abus, & d'en arrêter le cours, en imposant contre tous ceux ou celles qui se trouveront convaincus d'avoir abusé, en quelque maniere que ce soit, des poinçons de contre-marque de Paris & des autres villes de notre royaume dans lesquelles il y a jurande, & les avoir entés, soudés, ajoutés ou appliqués sur des ouvrages d'or ou d'argent qui n'auront point été portés, essayés & marqués dans les bureaux des maisons communes, les mêmes peines que nous avons prononcées par notre declaration du 4 Janvier 1724 contre ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont lesdits poinçons, de quelque maniere que ce soit. A ces causes, &c. Art. I. Que tous ceux ou celles qui abusent, en quelque maniere que ce soit, des poinçons de contre-marque de Paris & des autres villes de notre royaume dans lesquelles il y a jurande; & qui les enteront, souderont, ajouteront ou appliqueront sur des ouvrages d'or ou d'argent qui n'auront point été portés, essayés & marqués dans les bureaux de maisons communes, soient condamnés à faire amende honorable aux portes des églises & de la jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & à être punis de mort.... Art. II. Voulons à cet effet que tous les ouvrages d'or & d'argent sur lesquels lesdits poinçons se trouveront entés, soudés, ajoutés, ou appliqués, en quelque maniere que ce soit, soient saisis & enlevés chez tous les orfévres de Paris & des autres villes de notre royaume par tous les autres jurés, officiers ou préposés ayant droit de faire visite chez lesdits orfévres ou autres ouvriers, pour être par eux portés, dans les vingt-quatre heures après la saisie, avec les procès-verbaux qu'ils en auront dressés dans la forme prescrite par nos ordonnances, aux greffes de nos cours des monnoies, ou des juges y ressortissans, auxquels la connoissance de ce faux appartient, pour y être poursuivis & jugés conformément à ces présentes...... Art. III. Voulons au surplus que les ordonnances, édits & déclarations, arrêts & réglemens concernant les matieres d'or & d'argent, & les poinçons qui doivent être appliqués dessus, soient exécutés en ce qu'ils ne se trouveront contraires aux présentes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 19 Avril 1739. regist. en la Cour des monnoies.*

V.

L'on vient de voir, d'après les dispositions de ces deux loix, qu'elles n'ont fait l'une & l'autre, que confirmer celles des anciennes ordonnances & réglemens concernant les marques d'or & d'argent, & la perception des droits sur ces matieres: en sorte que le seul changement qu'elles aient apporté à ces premieres loix, c'est à l'égard de la *compétence* des juges qui doivent connoître de l'un & l'autre de ces faux, en ce qu'elles veulent que, lorsque la saisie des matieres d'or & d'argent sur lesquelles ces faux ont été commis, se trouve avoir été faite par les commis des fermes du Roi, la connoissance de ces faux, ainsi que les procès-verbaux qui en ont été dressés, soit alors portée au greffe de l'élection, pour y être poursuivie & jugée en premiere instance, par appel en la cour des Aides; le tout suivant la forme prescrite par l'ordonnance de 1681. Tit. *des droits de la marque sur l'or & l'argent.* Au lieu que si la saisie a été faite par les maîtres & gardes des orfévres, sans le secours des commis de la ferme, la connoissance doit, suivant ces mêmes loix, appartenir en ce dernier cas à la cour des monnoies. 5. Quels juges doivent connoître de ces crimes.

§. II. *du Faux dans les Marques & Cachets des Fermiers des Droits du Roi.*

SOMMAIRES.

1. *Peines portées par les anciennes Ordonnances contre ce Crime.*
2. *Tempérées par nos dernieres Loix.*

I.

1. Peines portées par les anciennes ordonnances contre ce crime.

SUIVANT un édit de Charles IX, donné à Avignon, le 14 Octobre 1564, tous ceux qui sont convaincus d'avoir falsifié ou contrefait les marques du Roi qui sont mises sur les pieces de drap d'or & d'argent, ou de soie, doivent être punis comme faux monnoyeurs.

II.

2. Tempérées par nos dernieres loix.

Mais il paroit que la rigueur de cet édit a été tempérée par nos dernieres loix, notamment par l'ordonnance de Juillet 1681 (1), & encore plus particulierement par la déclaration du 18 Octobre 1720 (2), rendue contre les vendeurs de faux tabac, suivant laquelle ceux qui ont contrefait ou faussement apposé les marques & cachets, tant des fermiers des droits du Roi, que des fabricans de tabac, dont l'empreinte aura été mise aux greffes des lieux, doivent être condamnés, pour la premiere fois, à l'amende de mille livres, & à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, aux galeres perpétuelles (2).

(1) *V.* l'ordonnance des fermes, du mois de Juillet 1681, tit. des droits de marque sur l'or & sur l'argent, art. 10.

(2) Voulons que ceux qui auront contrefait, ou faussement apposé les marques & cachets, tant du fermier de nos droits, que des fabriquans de tabacs, dont l'empreinte aura été mise aux greffes des lieux, soient condamnés, pour la premiere fois, à l'amende de mille livres, & faire amende honorable aux portes de la principale église & de la jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, aux galeres à perpétuité. *Décl. du mois d'Octobre* 1720. *art.* 43.

§. III. *Du Faux dans les Marchandises & Denrées.*

SOMMAIRES.

1. Quid, *du faux Sel, & du faux Tabac.*
2. *En quoi consiste le Faux dont on veut parler ici.*
3. *Comment il se punit.*
4. *Faux commis par les Voituriers en fait de Vin. Sa Peine.*

I.

1. Quid, du faux sel & du faux tabac.

NOUS ne parlons ici que des marchandises & denrées qui sont dans le commerce, & non de celles de contrebande, comme le faux tabac & le faux sel, dont nous aurons lieu de parler, en traitant des délits de police auxquels ils se rapportent principalement.

II.

Les marchandises & denrées sur lesquelles tombent le faux dont il est ici question, sont principalement celles qui sont relatives à la nourriture & à la boisson, & par conséquent nous comprenons dans ce faux toutes les fraudes qui se commettent par les marchands de vin, par les boulangers, meuniers, & bouchers, lorsqu'ils vendent du pain, vin, ou viande, qu'ils ont dénaturés, en y mettant des matieres étrangeres & nuisibles à la santé. Il en faut dire de même, & à plus forte raison, des épiciers & apothicaires qui falsifient des drogues de médecine en y mettant des choses qui, non seulement peuvent nuire à la santé, mais à la vie même. 2. En quoi consiste le faux dont il s'agit ici.

III.

Il y a sur tout cela des réglemens de police que nous aurons lieu de rapporter sous le dernier titre de cette premiere partie, & par lesquels il paroît que ces sortes de faux sont punis avec plus ou moins de rigueur, suivant le degré de malice ou de préjudice qu'ils peuvent causer, ou qu'ils ont causé en effet dans le Public, ou suivant les récidives. Telle est aussi la regle qui se trouve prescrite par les loix d'Allemagne (1). 3. Comment il se punit.

(1) Celui qui par malice, & avec danger, falsifie les mesures, poids, épiceries ou autres marchandises, & s'en sert & les débite pour légitimes, sera regardé comme criminel, banni du pays, après avoir été fustigé, & subi d'autres peines, suivant l'exigence des cas. Cette falsification pourroit avoir été pratiquée assez souvent, & avec assez de malice, pour que le coupable méritât la peine de mort sur l'avis des gens de loi, ainsi qu'il sera marqué à la fin de cette ordonnance. *Caroline, art.* 113.

IV.

Nous nous contenterons seulement d'observer ici, relativement au faux qui se commet dans le vin, qu'il y en a d'une espece particuliere contre laquelle les arrêts ont toujours sévi avec le plus de rigueur; c'est celle qui se commet par les charretiers qui fraudent & gâtent le vin qu'ils sont chargés de conduire. Il y en a un entr'autres rapporté par *Mornac* (1), qui condamne le charretier au fouet dans les carrefours de la ville, & à une amende. L'*Arrêtiste* observe qu'il fut déclaré par le premier-Président, lors de ce même arrêt, que désormais tous les voituriers qui tomberoient dans ce même cas, seroient punis de la potence. 4. Faux commis par les voituriers en fait de vin. Sa peine.

(1) *V.* Mornac, L. L. 27. *Si cum eo qui vinum spurcaverit, ff. ad Leg. Aquil.*

§. IV. *Des faux Poids & Mesures.*

SOMMAIRES.

1. *Enormité de ce Crime, suivant l'Ecriture-Sainte.*
2. *Distingué en deux especes quant à la Peine.*
3. Quid, *en fait de fabrication de faux Poids & Mesures.*
4. Quid, *en fait de vente à faux Poids & Mesures.*

I.

1. Enormité de ce crime, suivant l'Ecriture-Sainte.

IL est parlé de ce faux dans l'écriture-sainte, comme d'un crime abominable aux yeux de Dieu.

Pondus & pondus, mensura & mensura : utrumque abominabile est apud Deum. *Deut.* 15. *& Prov.* 20.

II.

2. Distingué en deux especes quant à la peine.

Nous distinguons, quant à la peine, deux sortes de faux qui se commettent en cette matiere; celui qui se fait par la fabrication de faux poids & mesures, & celui qui se fait par la vente à faux poids & mesures.

III.

3. *Quid*, en fait de fabrication de faux poids & mesures.

1°. Quant à la *fabrication de faux poids & mesures*, elle doit être punie, sans contredit, de la peine du faux (1). Cette peine, suivant les loix romaines, étoit celle de la relégation dans une isle (2). Nous venons de voir que cette disposition a été suivie par la Caroline, qui veut même que cette peine puisse aller jusqu'à la capitale, suivant l'exigence des cas, & notamment s'il y a récidive. Telle est aussi la regle que nous suivons dans notre jurisprudence, d'après la disposition de l'édit de 1680, qui laisse aux juges la liberté de prononcer cette derniere peine, suivant l'exigence des cas, pour les faux qui se commettent hors les fonctions publiques.

(1) Onerans annonam etiam staterae adulterinae quibus D. Trajanus edictum proposuit, quo edicto poenam legis corneliae in eos statuit. *L.* 6. *ff.* 1. *ff. de extraord. Crimin.*

(2) Decreto divi Adriani praeceptum est in insulam eos relegari qui pondera aut mensuras falsassent. *L.* 6. *ff.* 1. *ff. de extraord. crimin. L.* 32. *ff.* 1. *ff. ad Leg. Cornel. de Falf.*

IV.

4. *Quid*, en fait de vente à faux poids & mesures.

2°. A l'égard du faux qui se commet par la *vente à faux poids & mesures*, nous aurons lieu, en traitant des délits de police, de remarquer les différens dégrés de peine auxquels cette espece de faux peut donner lieu, suivant les réglemens faits à ce sujet. Nous observons seulement ici en général, que la peine la plus ordinaire en ce dernier cas, est celle de l'amende pécuniaire qui se prononce par les lieutenans-généraux de police, sans l'appareil d'une procédure extraordinaire. Ce n'est pas qu'il ne se trouve plusieurs cas où ces sortes de fraudes peuvent donner lieu à la procédure extraordinaire, & être punies de peines afflictives & même corporelles ; comme lorsqu'il y a plusieurs récidives, ou que ce faux se commet sur de certaines denrées d'un usage journalier, telles que le pain. Nous avons là-dessus deux arrêts remarquables, l'un rapporté par Papon (1), qui condamne au bannissement un boulanger, pour avoir vendu une seconde fois du pain de moindre poids qu'il ne devoit l'être ; l'autre, rapporté au Journal *des audiences* (2), qui condamne à la même peine un meunier, pour s'être servi d'une mesure plus grande que l'étalon. On appelle *étalon* la marque qui se fait aux armes du Roi, & des villes & lieux où les denrées & marchandises se débitent. Il en est parlé dans nos anciennes ordonnances, notamment dans celle de Henri III, en 1577 (3). Il est aussi parlé dans l'ordonnance de François I, à Evreux, en Avril 1540 (4), d'une autre espece de faux qui se commet en fait d'*aunage* des marchandises. Il y a peine, suivant cette loi, contre ceux qui se servent d'une aune autre que celle marquée aux armes du Roi & des communautés : savoir, contre les seigneurs, de la privation de leur droit d'aunage, & même de leur jurisdiction ; & contre les courtiers & auneurs, de privation de leur état, & punition corporelle ; & enfin contre les marchands vendans ou achetans, de confiscation des marchandises.

(1) *V.* Papon, en ses art. liv. 6. n. 7.

(2) *V.* Journal des Aud. tom. 7.

(3) Et pour obvier aux faux poids & aux fausses mesures, nous mandons à tous nosdits baillifs & sénéchaux faire faire les poids & mesures *Estalonnés* & marques à notre marque, auxquels seront pesés & mesurés lesdits charges, septiers ou tonneaux, ainsi qu'il sera commode à ceux qui feront lesdits transports, & plus expédient, pour empêcher les fautes ou abus qui s'y pourroient commettre. *Ord. de Henri III, à Blois, en* 1577. *rapp. par Guenois, liv.* 4. *tit. XI. art.* 12.

(4) Desirans toutes fraudes, fautes, abus & malversations cesser, & être corrigées de notre tems, & entre nos sujets être gardée équité, foi & loyauté, obvier & extirper tous procès & differends qui adviennent & sont advenus par ci-devant, au moyen des fraudes, abus & larcins faits sur le fait des *Aulnes & Aulnages* ; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'une seule forme d'aulner soit établie & ordonnée en notre royaume, pays & seigneuries, qui aura de longueur trois pieds, sept pouces & huit lignes, le tout à toise.... Lesquelles aulnes seront marquées à nos armes, & à chacun des bouts & coins, de nosdites villes, cités, lieues, & places nuement nous appartenans, & ès autres des armoiries desdits princes, prélats, ducs, barons, chatellains, & autres ayant droit d'aulnage, sans qu'il en puisse être autrement usé, deux mois après la publication de ces présentes, sur peine, c'est à savoir auxdits ducs, prélats, comtes, barons, villes, cités, & autres ayant droit d'aulnage, de privation, tant dudit droit que de leurs jurisdictions ; & à tous courtiers & aulneurs de privation de leurs états & offices, de punition corporelle, & d'amende arbitraire : & aux marchands, vendans & achetans, de confiscation des denrées & marchandises qui seroient par eux achetées & vendues, autrement qu'à ladite aulne & forme d'aulner,

d'aulner, en abolissant tous autres noms & dénominations, & toutes autres quantités & mesures pour le regard dudit aulnage, sous les peines devant dites. *Ord. de François I. à Evreux en Avril* 1540. *art.* 1. & 3. V. *Guenois*, *liv.* 4. *tit.* XII. *p.* 667 & *suiv.*

TITRE VI.

Des Crimes qui frappent principalement sur les Biens; ou du VOL, & *de ses différentes Especes.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de ce Crime.*
2. *Sa définition.*
3. *Pensée seule ne suffit pas pour le former, ni le repentir pour l'expier.*
4. *Ne tombe proprement que sur les choses mobiliaires. Quid, des immeubles.*
5. *Causes qui servent à excuser ce Crime.*
6. *Consentement présume de la personne volée.*
7. *Qu'entend-on par vol d'usage.*
8. *Division du Vol en simples & qualifiés.*

I.

1. Origine de ce crime. DEPUIS la distinction des domaines (suite nécessaire des passions auxquelles les hommes sont sujets) il n'a plus été permis, comme l'on fait, de s'emparer du bien d'autrui contre son gré, sans aucun titre, & par simple voie de fait; ou plutôt on n'a pu le faire dès-lors sans commettre un crime, & un crime digne de punition exemplaire, comme étant contraire à l'ordre de la société, en même tems qu'il suppose une bassesse de cœur & un esprit de fainéantise de la part de celui qui s'en rend coupable. Aussi voit-on qu'il est défendu & puni généralement dans toutes les nations.

II.

2. Sa définition. Le vol est défini par les loix, une soustraction ou abus frauduleux que l'on fait de la chose d'autrui, en se l'appropriant contre son gré; ou même en le privant de l'usage & de la possession qui lui en appartient, pour en faire son profit particulier, contre la prohibition du droit des gens.

Furtum est contrectatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratiâ, vel ipsius rei vel etiam usûs ejus possessionisve, quod lege naturali prohibitum est admittere. *L.* 1. *ff. de Furtis.*

III.

3. Pensée seule ne suffit pas pour le former, ni le repentir pour l'expier. Ainsi, pour que le vol puisse former un crime, il faut, comme l'on voit, le concours de plusieurs conditions essentielles: 1°. qu'il y ait une soustraction ou enlevement *contrectatio*. Ce qui suppose nécessairement deux choses; l'*une* que ce crime ne se forme pas seulement par la *pensée* (1) ou par le simple *effort* pour le commettre (2), sur quoi il faut excepter certains vols qualifiés, tels que ceux faits avec *effraction*, ou les vols de *grand chemin*, dans lesquels la simple agression peut suffire pour rendre coupables de ce crime, & en faire subir la peine. Il faut aussi excepter les vols qui se commettent par *complicité*, dont nous parlerons dans un moment. Mais aussi dès qu'une fois le vol se trouve consommé par la soustraction ou enlevement, le repentir, & la restitution qu'en feroit le coupable ne suffiroient point pour le mettre à couvert de la poursuite & des peines que la loi y a attaché (3). L'*autre* que ce crime se faisant par l'enlevement, ne doit par conséquent frapper que sur des choses *mobiliaires*, & non sur des *immeubles* qui ne sont point transportables d'un lieu à un autre (4). Le vol qui se commet à l'égard de ceux-ci n'est connu proprement que sous les noms d'*usurpation*, *d'invasion*, *ou d'intrusion*. Aussi donne-t-il lieu à des actions particulieres qu'on appelle, en termes d'ordonnances, *complainte* ou *réintégrande*, & qui peuvent dégénérer aussi en poursuites criminelles, comme lorsque cette usurpation se fait à force ouverte, ou par rebellion à justice (5). Nous en avons donné des exemples en traitant des usurpations de biens d'Eglise. Nous aurons lieu d'en parler encore plus particulierement en traitant des injures réelles, ou voies de fait.

(1) Inde sola cogitatio furti faciendi non facit furem. *L.* 1. *ff.* 1. *ff. de Furtis.*

(2) Neque verbo, neque scripturâ qui furtum facit, hoc enim jure utimur ut furtum sine contrectatione non fiat, quare & opem ferre, vel consilium dare tunc nocet cum secuta contrectatio est. *L.* 52. *ff.* 19. *ff. de Furt.*

(3) Qui ea mente alienum quid contrectavit, ut lucri faceret, tametsi mutato consilio id postea Domino reddidit, fur est; nemo enim tali peccato pœnitentia sua nocens esse desiit. *L.* 65. *ff. de Furtis.*

(4).... Furtum *ab auferendo Instit. ff.* 2. *de oblig. quæ ex delict. nascunt*.... Verum & quod plerique probant fundi furti agi non posse. *L.* 25. *ff. de Furt*.... Unde quæritur si quis de fundo vi dejectus sit aut condici possit quemadmodum potest re mobili subrepta. §. *ibid.*

(5) Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la réintégrande par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eût réservé l'action civile. *Ord. de* 1667. *tit.* 18. *art.* 2.

IV.

2°. Nous avons dit en second lieu qu'il falloit, pour former ce crime, que la soustraction fût *frauduleuse*: d'où il fuit qu'on ne peut regarder comme coupable de vol celui qui ne l'auroit commis que par erreur, croyant que la chose lui appartenoit (1), & qu'au contraire on doit réputer tel, celui qui s'empareroit de sa propre chose, 4. Ne tombe proprement que sur les choses mobiliaires.

qu'il auroit mis en gage entre les mains d'autrui (2). Il suit encore de ce qu'il faut du dol & de la malice pour pouvoir commettre ce crime, que les insensés ou furieux, de même que les enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge où l'on puisse discerner le bien & le mal, ne peuvent être réputés coupables de ce crime (3). Il suit enfin de ce que, pour former ce crime, il faut, de la part de celui qui le commet, une intention mauvaise, que si le vol n'est fait que par nécessité, comme lorsqu'étant pressé par une faim extrême, l'on vole du pain ou autre chose comestible, l'on n'est point dans le cas d'être puni comme voleur; telle est à cet égard la disposition du droit canonique (4). Cependant il faut convenir que cela n'empêcheroit point la poursuite en justice, à cause du trouble extérieur de l'ordre public qui ne permet point les voies de fait; ne fût-ce que pour constater la réalité du besoin qui a déterminé le vol (5).

(1) Ita tamen competit hæc actio si dolo malo quis rapuerit, nam qui aliquo errore ductus rem suam esse existimans & imprudens juris, eo animo rapuerit, quasi Domino liceat etiam per vim rem suam auferre a possessoribus, absolvi debet: cui scilicet conveniens est nec furti teneri eum qui eodem hoc animo rapuit. *Instit. ff. 1. de vi bonor. Rapt.*

(2) Aliquando autem etiam suæ rei furtum quis committit: veluti si debitor rem quam creditori pignoris causâ dedit, subtraxerit. *Instit. ff. 10. de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(3) In summa sciendum est quæsitum esse, an impubes rem alienam amovendo, furtum faciat? & placuit, quia furtum ex affectu furandi consistit, ita demum obligari eo crimine impuberem, si proximus pubertati sit & ob id intelligat se delinquere. *Instit. ff. 18 de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(4) Discipulos cum per segetes transeundo vellerent spicas & ederent, ipsius Christi vox innocentes vocat, quia coacti fame hoc fecerunt. *Can. 26. de Consecr. dist. 5.*

(5).... Si quis propter necessitatem famis, aut nuditatus furatus fuerit cibaria, vestem, vel pecus; pœniteat hebdomadas tres: & si reddiderit, non cogatur jejunare. *Cap. 3. Extr. de Furt.*... Quod enim non est licitum in lege, necessitas facit licitum. Nam & sabbatum custodiri præceptum est: Macchabæi tamen sine culpa sua in sabbato pugnabant. Sic & hodie si quis jejunium ægrotus reus voti non habetur. *Cap. 4. Extr. de Regul. Jur.* ibid.

Voyez Masuer, tit. des peines. *Voyez* aussi la Caroline qui porte, art. 166: Si quelqu'un, pressé par une véritable famine, que lui, sa femme & ses enfans pourroient souffrir, venoit à voler des nourritures, & que le vol fût considérable & connu, les juges, comme il vient d'être dit, consulteront sur ce qu'ils auront à statuer. Un tel voleur, quoique relâché sans punition, n'aura aucun recours contre l'accusateur pour raison de ses poursuites.

V.

5. Causes qui servent à excuser ce crime.

3°. Nous avons ajouté, pour la troisieme condition du vol, que la soustraction devoit être faite *contre le gré* de celui à qui la chose appartient: car si celui-ci en avoit connoissance, & qu'il ne réclamât point (1), ce seroit alors le cas de la maxime *Scienti & volenti nulla fit injuria.* Il en seroit de même, si la résistance qu'il voudroit opposer à cette soustraction n'étoit pas raisonnable, comme s'il ne s'agissoit que d'une chose extrêmement modique, ou qu'il auroit lui-même précédemment abandonné (2). A quoi l'on peut ajouter le cas de la nécessité *extrême* dont on vient de parler.

(1) Sed etsi credat aliquis invito Domino se rem commodatam sibi contrectare, Domino autem volente id fieri, dicitur furtum non fieri. *Instit. ff. 8. de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(2) Si quis sponte rem jecit vel jactavit quasi pro derelicto habiturus, tuque hanc rem tuleris an furti tenearis Celsus. *Lib. 12. digest.* Quærit & ait: si quidem putasti pro derelicto habitam, non teneris: quod si non putasti hic dubitare posse ait, at tamen magis deffendit non teneri, quia, inquit, res non intervertitur ei qui eam sponte rejecit. *L. 43. ff. 10. ff. de Furtis.*

V I.

6. Consentement présumé de la personne volée.

4°. Enfin nous avons dit que le vol ne se commettoit pas seulement par la soustraction, mais encore par l'abus que l'on feroit de la chose d'autrui, en le privant de l'*usage* & de la *possession* qui lui en appartiendroit. La loi nous en donne pour exemple le dépositaire qui se serviroit de la chose déposée entre ses mains; le créancier qui se serviroit du gage à lui donné par son débiteur, ou même le débiteur qui soustrairoit son gage des mains de son créancier (1). A la vérité les vols de cette derniere espece sont distingués des précédens quant à la peine, comme nous le verrons dans un moment.

(1) Furtum autem fit, non solùm cum quis usus capiendi causâ rem alienam amovet; sed generaliter cum quis alienam rem *invito Domino.* Itaque sive creditor pignore, sive is, apud quem res deposita est, ea re utatur, sive is qui rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quam cujus gratia ei data est, furtum committit: veluti si quis argentum utendum acceperit quasi amicos ad cœnam invitaturus, & id peregre secum tulerit, aut si quis equum gestandi causâ commodatum sibi longius aliquo duxerit; quod veteres scripserunt de eo, qui in aciem equum perduxisset. *Instit. L. 4 ff. 6. de oblig. quæ ex delict. nasc.* . . . .
. . . Aliquando autem etiam suæ rei furtum quis committit: veluti si debitor rem quam creditori pignoris causâ dedit, subtraxerit. *ff. 10. ibid.*

V I I.

7. Qu'entend-on par vol d'usage.

Après avoir donné ces notions préliminaires sur la nature du vol en général, il ne reste plus, pour donner une idée exacte de ce crime, qu'à remarquer les différences qui se trouvent entre nos usages & ceux du droit romain; soit sur la maniere de le *commettre*, soit sur celle de le *poursuivre*, & de le *punir*. Tel est aussi l'objet que nous nous proposons de remplir, en rangeant d'abord toutes les différentes especes de vol sous deux classes principales, dont la premiere embrassera tous les vols que nous appellons *simples* ou

ordinaires, & l'autre ceux que nous appellons *qualifiés*.

CHAPITRE I.

Des Vols simples, & de leur Peine.

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre par Vols simples?*
2. *Ce que le Droit Romain a de particulier à ce sujet.*
3. *Dispositions du Droit Canonique sur cette matiere.*
4. *Comment puni par nos Loix : Déclaration de 1724, principale regle en cette matiere.*
5. *Cas exceptés par notre Jurisprudence, conformément aux Loix Romaines.*
6. *Premiere exception qui concerne les Insensés & les Impuberes.*
7. *Seconde exception qui regarde les femmes, les fils de famille, les héritiers, & les associés.*
8. Quid, *des Etrangers qui cooperent au Vol de ceux-ci.*
9. *Troisieme exception, qui regarde les Vols de simple usage.*
10. *Différens exemples de Vols simples, non exceptés.*
11. *Complices de Vols, que doit-on entendre sous ce nom : leur Peine.*
12. *Cas où l'on est civilement responsable du Vol, sans en être ni l'Auteur ni le Complice.*
13. *Héritier du Voleur, quand est tenu.*
14. Quid, *des Maîtres pour les Vols faits par leurs préposés.*

I.

1. Que doit-on entendre par vols simples.

ON appelle *vols simples*, ceux qui ne sont accompagnés d'aucunes circonstances capables de faire aggraver la peine ordinaire que les loix ont attachée à ce crime. Nous comprenons ici, sous le nom de *loix*, tant celles du droit romain que du droit canonique, & les ordonnances du royaume.

I I.

2. Ce que le droit Romain a de particulier à ce sujet.

Si l'on consulte d'abord le Droit Romain, l'on voit d'après les dispositions des différentes loix qui sont contenues sous les titres du digeste & du code *de Furtis*, & sous celui des institutes *de obligationibus quæ ex delicto nascuntur*, qu'en général la peine ordinaire du vol étoit purement pécuniaire ; & que les loix distinguent seulement, à cet égard, les vols *manifestes* de ceux qui ne l'étoient pas, en ne punissant ces derniers que de la peine du *double*, au lieu de celle du *quadruple* qu'elles avoient attachée aux premiers (1). C'est aussi par cette raison, qu'elles ne mettent ce crime qu'au nombre des *délits privés* (2), dont la poursuite n'étoit permise qu'à ceux qui y avoient intérêt ; & qu'elles laissent aussi le choix de cette poursuite, tant par la voie civile, que par la voie criminelle, sous la condition néanmoins qu'après avoir pris l'une de ces voies, l'on ne pouvoit revenir à l'autre (3) ; & de plus, soit que la poursuite se fasse par la voie civile ou par la voie criminelle, ces mêmes loix veulent que les jugemens qui interviendroient dans tous ces cas, emportent également infamie contre le condamné (4).

(1) Furtorum autem duo sunt genera, *manifestum & nec manifestum*.... manifestus fur est, nec solum is qui in ipso furto deprehenditur, sed etiam is qui in eo loco deprehenditur quo (furtum) fit : veluti qui in domo furtum fecit & nondum egressus januam deprehensus fuerit; & qui in oliveto olivarum, aut in vineto uvarum furtum fecit, quamdiù in eo oliveto deprehensus fuerit. Imò ulterius furtum manifestum est extendendum, quamdiù eam rem fur tenens, visus vel deprehensus fuerit : sive in publico, sive in privato, vel à Domino, vel ab alio antequam eo pervenit quo deferre vel deponere destinasset. Sed si pertulistis, quò destinavit, tametsi deprehendatur cum re furtiva, non est manifestus fur. Nec manifestum furtum, quid sit, ex iis quæ diximus intelligitur : nam quod manifestum non est, id scilicet nec manifestum est.... Pœna manifesti furti *quadrupli* est, tam ex servi quam ex liberi personâ : nec manifesti *dupli*. *Instit. §§. 3. & 5. de oblig. quæ ex delict. nascunt.*

(2) Meminisse oportebit nunc furti plerùmque criminaliter agi & eum qui agit in crimen subscribere : non quasi publicum sit judicium, sed quia visum est temeritatem agentium etiam extraordinaria animadversione coercendam ; non ideo tamen minus, si qui velit, poterit civiliter agere. *L.* 92. *ff. de furtis.*

(3) Si quis egerit vi bonorum raptorum, etiam furti agere non potest. Quod si furti elegerit in duplum, agere potest & vi bonorum raptorum agere sic ut non excederet quadruplum. *L.* 88. *ff. de furt.*

(4) Non poterit præses provinciæ efficere ut furti damnatum non sequatur infamia. V. *L.* 63. *ff. de Furtis.*

I I I.

3. Dispositions du droit canonique sur cette matiere.

A l'égard du Droit Canonique : nous voyons que le vol s'y trouve compris dans le nombre des crimes qui sont expressément défendus par la loi divine, tant dans l'ancien que dans le nouveau testament ; & qu'il y avoit même, suivant la loi de Moyse, peine de mort portée contre ceux qui s'en rendoient coupables. Nous voyons aussi d'un autre côté, d'après les dispositions particulieres de ce droit, que l'on comprend sous le nom de vol en général toute usurpation qui se fait du bien d'autrui (1), sans distinguer celles qui sont faites sur des meubles, ou des immeubles, sans distinguer non plus celles qui se font secrétement, ou à force ouverte ; qu'en un mot ce droit veut qu'on ne considere point tant la chose dérobée, que l'intention de celui qui dérobe : & c'est pour cela qu'il ne met non plus aucune différence sur ce point entre le mineur & le majeur (2), &

qu'il excepte seulement les impuberes, comme étant incapables, à cause de leur défaut de discernement, de faire injure à qui que ce soit (3). Il excepte aussi, en faveur de l'intention, les vols qui sont faits dans une extrême nécessité. Mais hors ces cas particuliers, il déclare infames & incapables d'être admis en témoignage tous ceux qui commettent ce crime (4), & il veut surtout, qu'on ne puisse les admettre à pénitence qu'après avoir restitué ce qu'ils ont pris, à moins qu'ils ne se trouvent dans l'impossibilité absolue de le faire; & encore ne les dispense-t-il même, en ce dernier cas, que sous la condition qu'ils ne seroient pas dans la suite en situation de pouvoir réparer le tort qu'ils ont fait à leur prochain : de quoi il charge également leurs héritiers (5).

(1) Pœnale est occultè auferre : multò majoris pœnæ est visibiliter eripere, auferre ergo nolenti sive occultè, sive palam habet præceptum suum; furti enim nomine bene intelligitur *omnis illicita usurpatio rei alienæ*. Non enim rapinam permisit qui furtum prohibuit : sed utique furti nomine in lege veteris testamenti & rapinam intelligi voluit. A parte enim totum significavit, quidquid illicitè rerum proximi aufertur. *Can.* 13. *caus.* 14. *qu.* 5.

(2) Fur autem non solùm in majoribus, sed etiam in minoribus judicatur; non enim id quod furto ablatum est, sed mens furantis attenditur. *Can.* 4. *caus.* 15. *qu.* 1.

(3) Illud relatum peræquè est eos qui injuriam pati possunt, & facere posse : sanè sunt quidam qui facere non possunt, ut putà *furiosus* & *impubes* qui doli capax non est; namque hi injuriam pati solent, non facere, cum injuria ex affectu facientis consistat. *Can.* 12. *caus.* 15. *qu.* 12.

(4) Constituimus iterum & firmamus cana Patrum statuta cum omnibus qui nobiscum sunt episcopis.... ut fures.... Similesque eorum nullatenùs ad accusationem vel ad testimonium sint admittendi, quia infames sunt & justè repellendi, quia funesta est vox eorum. *Can.* 9. *caus.* 3. *qu.* 5.

(5) Si res aliena propter quam peccatum est, cum reddi possit non redditur, non agitur pœnitentia, sed fingitur. Si autem veraciter agitur, non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum. *Can.* 1. *caus.* 14. *qu.* 6... Nemo qui rapit moriens si habet undè reddat, salvatur; si eos quorum fuit invenire non potest, ecclesiæ, vel pauperibus tribuat. *Can.* 4. *caus.* 14. *qu.* 5.

IV.

4. Comment puni par nos loix : déclaration de 1724, ou principale regle à consulter en cette matiere.

Quant à nos Loix particulieres : il paroît que, si l'on remonte aux premiers tems de notre monarchie, l'on suivoit la disposition du droit romain, en ce que ce crime n'étoit puni ordinairement que par des peines pécuniaires; par la raison, comme nous l'avons remarqué, d'après nos historiens, que l'argent étant pour lors extrêmement rare, toutes sortes de crimes, à l'exception de ceux de lese-majesté & autres que nous avons remarqués précédemment, pouvoient se racheter par des *compositions, à prix d'argent*. Mais il y avoit aussi cela de particulier, & qui distinguoit ces anciens usages de ceux du droit romain, c'est qu'à défaut de ces sortes de compositions, le coupable étoit puni dans sa personne, par l'abcision de quelqu'un de ses membres, & même par le dernier supplice, lorsque le vol étoit considérable, ou qu'il y avoit récidive. C'est ce qui paroît entr'autres par les capitulaires de Charlemagne & des Rois ses prédécesseurs. Aussi voyons-nous, d'après les loix qui sont intervenues depuis ce tems-là, qu'à mesure que l'argent est devenu plus commun dans ce royaume, & que le luxe s'est augmenté avec les fortunes, la peine de ce crime est aussi devenue plus rigoureuse. Nous en avons un exemple remarquable dans l'ordonnance de François I, de 1539, que nous aurons lieu de rapporter en traitant des vols sur les grands chemins, & de ceux faits avec effraction; suivant laquelle ces sortes de vols ne doivent être punis de moindre peine que de la capitale. Nous voyons aussi, à la vérité, que parmi ces anciennes loix il n'en est aucune, à la réserve de quelques coutumes particulieres, notamment celles de Bourgogne (1), de Nivernois (2) de Bretagne (3), qui porte des dispositions précises sur la peine des *vols simples*. Cependant, comme ceux-ci ne faisoient que s'accroître journellement par l'indulgence des juges à l'arbitrage desquels cette peine étoit laissée; la nécessité de remédier aux désordres qu'entrainoit la fréquence de ce crime, surtout dans ces derniers tems où le luxe a été porté aux plus grands excès, a enfin donné lieu à la nouvelle loi intervenue sous le dernier regne, & que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'elle fait aujourd'hui la principale regle qu'on doit consulter en cette matiere : l'on veut parler de la déclaration du 4 Mars 1724 (4).

(1) Si aucun (*porte l'article* 5. *du tit. premier des justices de la Coutume de Bourgogne*) commet simple larcin qui excede de dix livres tournois pour la premiere fois, il sera puni à l'arbitrage du juge, sans mort naturelle ou mutilation de membre; & que s'il commet plus grand larcin de dix livres pour la premiere fois, il sera puni corporellement, selon l'exigence des cas, & à l'arbitrage du juge... ; & s'il commet autre larcin, il en perdra la vie...

(2) Si aucun commet larcin non excédant soixante sols pour la premiere fois, il sera puni selon la discrétion & arbitrage du juge, jusqu'à mutilation de membres exclusivement; & pour la seconde fois, jusqu'à mutilation de membres inclusivement; & pour la tierce, condamné à mort... Et si le larcin est qualifié ou aggravé de quelque qualité, le délinquant sera puni, suivant l'exigence du cas, de la peine ordonnée de droit. *Cout. de Nivern. ch.* 1. *art.* 8.

(3) Et pour furt non qualifié, ne sera imposée peine de mort, s'il ne monte ou excede la somme de dix liv. monnoie; auquel cas s'ensuivra peine de mort; sauf en tout l'arbitrage du juge, selon

la qualité & circonstance du délit. *Cout. de Bretagne*, *art.* 628.

(4) LOUIS, &c. Salut. L'attention & les soins que notre parlement de Paris a apportés par nos ordres, dans les dernieres années de notre minorité, à la poursuite & à la punition d'un grand nombre de gens sans aveu & prévenus de crime, qui s'étoient répandus, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans nos provinces, ont purgé notre Royaume de la plus grande partie de ces scélérats; mais l'expérience ayant fait connoître à nos juges qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrés, & que le peu de sévérité que les loix ont apporté jusqu'à présent à punir les moindres crimes, est la source qui produit les plus grands, nous avons résolu d'y pourvoir. A ces Causes, &c. Art. I. Ceux & celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vol & de larcins faits dans les églises, ensemble leurs complices & suppôts, ne pourront être punis de moindre peine que, savoir, les hommes de celle des galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes flétries d'une marque en forme de la lettre *V*, & enfermées à tems, ou pour leur vie, dans la maison de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y écheoit, suivant l'exigence du cas.... Art. II. Le vol domestique sera puni de mort.... Art. III. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de justice, se trouveront pour la premiere fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les églises, ou vol domestique, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre *V*, sans préjudice de plus grande peine s'il y échoit, suivant l'exigence des cas..... Art. IV. Ceux & celles qui, après avoir été condamnés pour vol, ou flétris, pour quelqu'autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, savoir, les hommes, aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double *W*, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple *V*, si la premiere flétrissure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans les maisons de force, le tout sans préjudice de la peine de mort s'il y échoit, suivant l'exigence des cas..... Art. V. Ceux qui seront condamnés aux galeres à tems ou à perpétuité, pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris, avant d'y être conduits, des trois lettres *G. A. L.*; pour, en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être puni de mort.... Art. VI. Seront les deux articles précédens exécutés, encore que les accusés eussent obtenu de nous des lettres de rappel de ban ou de galeres ou de commutation de peine pour précédens vols ou autres crimes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 4 *Mars* 1724. *reg. le* 31 *Mars suivant.*

V.

5. Cas exceptés par notre jurisprudence, conformément aux loix Romaines.

L'on voit, d'après l'article 3 de cette derniere loi, que le vol simple dont nous voulons parler ici, n'est pas seulement puni, parmi nous, par des peines pécuniaires, comme il l'étoit chez les romains, mais qu'outre ces sortes de condamnations où la restitution de la chose volée se trouve toujours comprise, cette loi y a encore attaché des peines corporelles, en voulant que le moindre vol ne puisse être puni d'une moindre peine que de celle du fouet & de la marque; à quoi notre jurisprudence a ajouté la peine du bannissement. Ainsi, comme ces dernieres peines ne peuvent être prononcées qu'ensuite d'une instruction extraordinaire, il en faut conclure nécessairement que nous ne connoissons plus, depuis cette loi, l'usage de poursuivre ces sortes de crimes par la voie civile, tel qu'il se pratiquoit chez les romains. En sorte que nous ne distinguons, sur ce point, le vol des autres crimes publics, qu'en ce qu'au lieu que ceux-ci peuvent & doivent même être poursuivis par les parties publiques, sans qu'il soit besoin des parties intéressées, il faut nécessairement, pour que cette partie publique soit autorisée à poursuivre le vol, qu'il y ait une plainte ou dénonciation de la part de celui qui prétend avoir été dépouillé injustement de sa propriété, ou de sa possession. Mais aussi, dès qu'il y a une plainte engagée de la part de la partie privée, celle-ci ne peut plus empêcher, par son désistement, que cette plainte ne soit suivie par le ministere public, pour y faire appliquer les peines portées par la loi.

VI.

6. Premiere exception qui concerne les insensés & les impuberes.

Cependant, quelque générale & absolue que paroisse la disposition de cette loi, dans la peine qu'elle ordonne relativement aux vols simples, il faut convenir qu'elle souffre plusieurs exceptions dans la pratique; exceptions tirées des loix romaines que notre jurisprudence a cru devoir adopter, comme étant fondées sur des motifs d'équité & d'honnêteté publique; & qui, par cette raison, n'ont point été désapprouvées par nos souverains, dans les différens cas qui se sont présentés. Ces exceptions sont de trois sortes: les unes excluent absolument la poursuite: d'autres n'admettent la poursuite que par la voie civile seulement: d'autres enfin admettent la poursuite criminelle, sans néanmoins qu'elle puisse aller jusqu'au réglement à l'extraordinaire.

VII.

7. Seconde exception qui regarde les femmes & les fils de famille, les héritiers & associés.

1°. Quant à la premiere Exception qui exclut toutes sortes de poursuites, nous en avons donné des exemples en commençant, dans la personne des *insensés & des impuberes* (1); ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications que nous avons remarquées en traitant des causes qui font cesser le crime, & notamment quant aux *impuberes*, en distinguant ceux qui sont d'un âge voisin de la puberté; & qui, étant pour lors capables de connoître le mal, peuvent aussi, comme tels, être poursuivis non-seulement pour la restitution des choses volées, mais encore pour être punis (2), quoiqu'à la vérité d'une peine moindre que celle portée par la déclaration de 1724; telle, par exemple, que seroit le *fouet sous la Custode*, ou autre peine non infamante. En sorte que ce n'est que lorsqu'il s'agit d'un de ces

vols qualifiés auxquels nos loix ont attaché la peine capitale, que l'on peut porter la peine des impuberes jusqu'à celle d'être pendu sous les aisselles, ainsi que nous l'avons remarqué en traitant de cette peine.

(1) Ut puta furiosus & impubes qui doli capax non est, namque hi injuriam pati solent, non facere; cum injuria ex affectu facientis consistat. *Can. 2. caus. 15. qu. 1.*

(2) In summa sciendum est quæsitum esse an impubes rem alienam amovendo furtum faciat, & placuit, quia furtum ex affectu furantis consistit, ità demum obligari eo crimine impuberem si proximus pubertati sit, & ob id intelligat se delinquere. *Instit. §. 18. de oblig. quæ ex delict. nasc.*

VIII.

8. *Quid*, des étrangers qui cooperent au vol de ceux-ci.

2°. A l'égard de la seconde Exception qui exclut seulement de la poursuite criminelle, & n'empêche point qu'on ne puisse être d'ailleurs poursuivi civilement pour la restitution des choses volées, & les dommages & intérêts, nous en trouvons les quatre exemples suivans dans les loix romaines que notre jurisprudence a adoptées sur ce point : savoir, 1°. celui de la *femme* qui vole son mari (1); 2°. celui du *fils de famille* qui vole ses pere & mere (2); 3°. celui de l'*héritier* qui vole son co-héritier (3); 4°. enfin celui de l'*associé* qui vole ses co-associés (4); l'on veut dire que dans tous ces cas, où l'on peut présumer que les soustractions ont été faites à d'autre intention que celle de voler, à cause de l'espece de droit que ces sortes de qualité donnent sur la chose même que l'on soustrait, l'honnêteté publique ne permet pas de prendre la voie criminelle pour en obtenir le recouvrement.... Cette derniere considération doit avoir lieu surtout par rapport aux soustractions faites par la Femme à son Mari ou à sa succession, en ce que l'action *fameuse* qui seroit intentée contre elle à ce sujet, réfléchiroit nécessairement contre le mari lui-même, en compromettant l'honneur de son mariage. C'est aussi par cette raison que le droit romain avoit établi en ce cas une action particuliere, & purement civile, sous le nom d'*Actio rerum amotarum* (1), & que nous appellons, suivant nos usages, *action en recélés & divertissemens*, dont l'effet est, comme l'on fait, de la faire priver de sa part dans les biens recélés, & de la charger aussi de sa part des dettes de la communauté..... Il en est de même de l'Héritier qui se seroit emparé des effets d'une succession commune; l'on veut dire que la peine ordinaire, suivant notre jurisprudence, en pareil cas, est de priver cet héritier de sa part dans ces mêmes effets, & de le réputer héritier pur & simple; de maniere qu'il ne peut plus dès-lors jouir du bénéfice d'inventaire accordé par la loi. Ainsi nous ne distinguons point, comme on faisoit dans le droit romain, le cas où la soustraction auroit été faite par cet héritier, après sa renonciation à l'hérédité; de celui où elle auroit précédé cette renonciation..... Pour ce qui concerne les vols faits par les Fils de Famille l'on suit, dans les pays du droit écrit où la puissance paternelle a encore lieu, la disposition des loix romaines, suivant lesquelles le pere n'étant censé qu'une même personne avec son fils, il ne peut exercer aucune action contre ce dernier, pour la répétition des effets qu'il prétend lui avoir été par lui volés; ou du moins il ne lui reste d'autre ressource que celle de s'en venger sur le pécule de ce fils, s'il en a un, ou bien de lui en faire tenir compte, envers ses autres enfans, sur sa légitime. Mais dans aucun cas, soit dans les pays du droit écrit, soit même dans le pays coutumier, l'on n'admet point la poursuite criminelle pour les vols de cette qualité; & cela, non-seulement parce que, comme nous l'avons dit, l'action pour vol étant de sa nature infamante, l'honnêteté publique ne permet pas de l'intenter à ceux contre lesquels elle devroit nécessairement réfléchir, mais surtout à cause de la qualité d'héritiers présomptifs que la loi donne à ces mêmes enfans..... Enfin quant à l'Associé, c'est encore sur le fondement de ces mêmes principes que nous n'admettons point l'action criminelle contre lui, pour les soustractions qu'il auroit faites des effets de la société auxquels cette qualité lui donne un droit général. Nous exceptons néanmoins, avec la loi romaine, le cas où il y auroit preuve évidente de dol & d'abus de confiance de sa part; nous ne le distinguons point pour lors des autres étrangers.

(1) Rerum amotarum judicium singulare introductum est adversùs eam quæ uxor fuit, quia non placuit, cum ea furti agere posse; quibusdam existimantibus ne quidem furtum eam facere ut Nerva Cassio, quia societas vitæ quodammodo dominam eam faceret; aliis ut Sabino & Proculo furto quidem eam facere sicuti filia patri faciat, sed furti non esse actionem constituto jure : in quâ sententiâ & Julianus rectissimè est. *L. 1. ff. de act. rer. amot.*

(2) Si rem hæreditariam ignorans in ea causa esse subripuisti, furtum te facere respondit Paulus. Rei hæreditariæ furtum non fit, sicut nec ejus quæ sine domina est, & nihil immutat existimatio subripientis. *L. 6. ff. de expil. hæredit.*....... Apparet autem expilatæ hæreditatis crimen eo casu intendi posse quo casu furti agi non potest scilicet ante aditam hæreditatem, vel post aditam antequam res ab hærede possessæ sunt, nam in hunc casum furti actionem non competere palam est, quamvis ad exhibendum agi posse si qui vindicaturus exhiberi desideret palam sit. *L. 2. §. 1. ff. eod. tit.*

(3) Ne cum filio familias pater furti agere possit non juris constitutio, sed natura rei impedimento est, quòd non magis cum his quos in potestate habemus quam nobiscum ipsi agere possumus. *L. 16. ff. de furt.*....

(4) Qui sine dolo malo fecit, furti non tenetur. Et sane credendum est, eum qui partis Dominus est jure potiùs suo re uti quam furti consilium inire. *L. 51. ff. pro socio*..... Si socius communis rei furtum fe-

cerit, (potest enim communis rei furtum facere) indubitate dicendum est furti actionem competere. *L.* 45. *ff. de furtis.*

I X.

9. Troisieme exception qui regarde les vols de simple usage.

Cependant, quoique suivant la Jurisprudence générale des tribunaux, la poursuite criminelle ne soit permise dans aucun des quatre différens cas dont nous venons de parler ; il s'est néanmoins introduit un usage particulier au châtelet de Paris, d'admettre la plainte & l'information, & même d'aller jusqu'au décret & à l'interrogatoire, pour s'assurer si les personnes que nous venons d'excepter n'ont point de *complices* dans les recélés & spoliations qu'elles ont faits ; car pour ces derniers, il n'est pas douteux qu'ils sont, comme tous autres étrangers qui volent le bien d'autrui, dans le cas d'être poursuivis & punis de la peine ordinaire du vol ; c'est ce qui se trouve porté expressément par les loix romaines (1), confirmées sur ce point par la déclaration de 1724 (2). Il paroît néanmoins que l'on distingue, suivant notre Jurisprudence (3), & avec raison, ceux de ces complices qui n'ont participé au vol que pour le profit particulier de la femme ou des héritiers qui les ont employés, de ceux qui ont appliqué quelques-uns des effets volés à leur profit particulier. C'est principalement à ces derniers que l'on est dans l'usage d'appliquer les peines portées par la loi ; & l'on se contente, à l'égard des autres, de les unir du simple bannissement (3). Au reste, que doit-on entendre sous le nom des *complices de vol*, & de combien de manieres peut-on le devenir ? C'est ce que nous aurons lieu d'établir dans un moment.

(1) Si quis uxori res mariti subtrahenti opem consiliumve accommodaverit, furti tenebitur, sed etsi furtum cum ea fecit, tenebitur furti, cum ipsâ non teneatur..... ipsa quoque si opem furi tulit furti, non tenebitur : sed rerum amotarum.... Servi verò sui nomine furti eam teneri nequaquam ambigendum est. *L.* 52. *§.* 2 & 3. *ff. de Furt.*

(2) *Ensemble leurs complices & suppôts........ V.* art. premier de la Déclaration de 1724. rapportée ci-devant.

(3) *V.* de Renusson, Tr. de la Commun. part. 2. ch. 2. Duplessis, sur la Cout. de Paris, tit. de la Comm. ch. 3. aux notes.

X.

10 Différens exemples des vols simples non exceptés.

3°. Enfin, quant à la troisieme Exception qui, en admettant la poursuite criminelle, ne permet pas de la porter jusqu'au réglement à l'extraordinaire, c'est-à-dire, qu'au lieu de prononcer ce réglement, l'affaire doit être civilisée par le renvoi à l'audience ou par la conversion des informations en enquête, parce que les condamnations qui se prononcent en ce cas, se résolvent ordinairement en dommages & intérêts. En sorte que ce n'est que lorsqu'il se trouve, dans ces sortes de vols, des circonstances qui les rendent qualifiés, qu'ils peuvent être poursuivis dans toute la rigueur de la procédure extraordinaire. Les loix romaines nous en donnent pour exemple tous les différens vols qui ne tombent que sur l'*usage* ou la *possession*, & qui ne consistent point principalement en voies de fait (1). Ainsi il faut mettre de ce nombre les vols qui se commettent, 1°. par les *dépositaires*, *sequestres-gardiens*, *& les créanciers*, lorsqu'ils abusent & font leur profit particulier des choses qui leur ont été confiées, ou qui leur ont été mises en gage (2). 2°. Par le *fermier* qui retiendroit, depuis l'expiration de son bail, la jouissance des lieux à lui affermés, contre le gré du propriétaire (3) ; 3°. par *le débiteur* qui déroberoit, à son créancier, le gage qu'il lui auroit donné (4) ; 4°. par *le Commodataire* qui abuseroit du prêt qui lui auroit été fait en changeant sa destination, comme si, ayant emprunté un cheval pour faire une lieue, on lui en faisoit faire plusieurs, ou si l'on prêtoit ce même cheval à un autre (5) ; mais ce cas particulier, que la loi romaine met au nombre des vols, n'est pas regardé tel parmi nous, ni même capable de donner lieu à une poursuite criminelle, mais seulement civile, pour se procurer des dommages & intérêts ; 5°. par *le commis* qui retiendroit l'argent que son maître l'auroit chargé de recevoir, & qui l'appliqueroit à son profit ; (6) 6°. par *des ouvriers & artisans*, tels que foulons, tailleurs, blanchisseurs & autres qui se serviroient ou porteroient les habits, les linges, ou autres effets qui leur seroient confiés (7).

(1) Furtum autem fit cum solùm eos quis intercipiendi causâ rem alienam amovet : sed generaliter cum quis alienam rem invito Domino contrectat. Itaque sive creditor pignore, sive is qui rem utendum accepit, in alium usum eam transferat, quam cujus gratia ei data est, furtum committit : veluti si quis argentum utendum acceperit, quasi amicos ad cœnam invitaturus & id peregrè secum tulerit. Aut si quis equum gestandi causâ commodatum sibi longiùs aliquo duxerit. Quod veteres scripserunt de eo qui in aciem equum perduxisset. *Instit. §.* 6. *de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(2) Si pignore creditor utatur, furti tenetur.... eum qui quid utendum accepit ipse alii commodaverit, furti obligari responsum est..... ex quo satis apparet furtum fieri ; & si quis usum alienæ rei in suum lucrum convertat, nec movere quem debet quasi nihil lucri sui gratiâ facit. *L.* 54. *§.* 1 & 2. *ff. de Furt.*

(3) Inficiando depositum, nemo facit furtum : nec enim furtum est ipsa inficiatio, licèt propè furtum est. Sed si possessionem ejus apiscatur intervertendi causâ facit furtum. Nec refert in digito habeat annulum an dactyliotheca quem cum in deposito teneret, habere pro suo destinaverit. *L.* 67. *ff. de Furt.*

(4) Qui rem pignori dat, eamque subripit, furti actione tenetur. *L.* 19. *§.* 5 *ff. de Furtis........* Aliquando autem etiam suæ rei furtum qui committit : veluti si debitor rem quam creditori pignoris causâ dedit, substraxerit. *Instit. §.* 10. *de oblig. quæ ex delict. nasc.*

(5) Qui jumenta sibi commodata longiùs duxerit, alienave re invito Domino usus sit, furtum facit. *L.* 40. *ff. de Furtis.*

(6) Si mandavero tibi ut pro me in diem fide jubeas, tuque pure fidejusseris & solveris : utiliùs respondebitur interim non esse tibi mandati actionem, sed cum dies venerit..... si tibi centum dedero ut ea Titio dares, tuque non dederis sed consumpseris, & mandati & furti teneri te Proculus ait, aut si ita dederim, ut quæ velles, dares, mandati tantummodò. *L.* 22. *ff.* 1 & 7. *ff. mandat. v. contra.*

(7) Fullo & sarcinator, qui polienda vel sarcienda vestimenta accepit, si fortè his utatur ex contrectatione eorum, furtum fecisse videtur : quia non in eam causam ab eo videntur accepta. *L.* 82. *ff. de Furt.*

X I.

11. Complices de vols ; que doit-on entendre sous ce nom : leur peine.

Mais on ne doit pas comprendre, dans l'exception dont nous parlons ici, le vol que commettroit le débiteur qui soustrairoit son billet des mains de son créancier, ou le créancier qui déroberoit sa quittance à son débiteur (1), parce que ces sortes de vols ne frapperoient pas seulement sur l'usage, mais sur la propriété même. Aussi voit-on plusieurs arrêts, un entr'autres rapporté par Boniface (2), qui admet la poursuite extraordinaire en pareil cas. A plus forte raison si ces billets & quittances avoient été arrachés par violence, ou surpris par trahison ; ce seroit même le cas d'augmenter la peine ordinaire du vol, en la portant jusqu'aux galeres, surtout s'il s'agissoit d'une somme considérable. Il en faudroit dire de même du créancier qui recevroit en paiement de son débiteur une chose qu'il sauroit appartenir à autrui (3), ou bien qui recevroit en gage une chose qu'il sauroit ne point appartenir à celui qui la lui donne ; car dans tous ces cas ce seroit un véritable vol de propriété, punissable par conséquent de la peine portée par la déclaration de 1724. A quoi l'on peut rapporter aussi le vol fait par le créancier qui retiendroit le gage après la dette payée (4), ou qui viendroit à le nier (5) ; & pareillement le vol que feroit celui qui retiendroit l'argent ou autres effets qu'il auroit trouvés, & dont il connoitroit le vrai propriétaire (6). Il y a plus ; dans le cas même où le propriétaire ne feroit point connu, malgré les diligences qu'on auroit faites pour le découvrir, l'inventeur seroit tenu, suivant les canonistes (7), d'en faire l'emploi au profit des hôpitaux, à moins qu'il ne fût lui-même dans le cas de recevoir des charités.

(1) Qui tabulas vel cautiones amovit, furti tenebitur, non tantum pretii tabularum, verùm etiam ejus quod interfuit, quod refertur ad æstimationem ejus summæ quæ in his tabulis continetur. *L.* 27. *ff. de Furt.*

(2) *V.* Bonif. tom. 5. liv. 2. tit. 5.

(3) Furtivæ quoque res & quæ vi possessæ sunt nec si prædicto longo tempore bonâ fide possessæ fuerint usu capi possunt : nam furtivarum rerum Lex duodecim Tabularum, & Lex Atilia inhibent usucapionem ; vi possessarum Lex Julia & Plautia. *Instit.* 1. *ff.* 2. *de usucap.*

(4) Creditorem qui post solutam pecuniam pignus non reddat, furti teneri, si celandi animo retineat ; verum arbitror. *L.* 52. *ff. de Furtis.*

(5) Sic is qui depositum abnegat non statim etiam furti tenetur, sed ità si intercipiendi causà. *L.* 1. *ff. de Furt.*

(6) Qui alienum quid jacens lucri faciendi causâ sustulit, furti obstringitur, sive scit cujus sit, sive ignoravit. Nihil enim ad furtum minuendum facit quod cujus sit ignoret. *L.* 43. *ff. de Furtis.*

(7) Nemo qui rapit moriens, si habet unde reddat, salvatur; si eos quorum fuit invenire non poterit, Ecclesiæ vel pauperibus tribuat. *Can.* 4. *caus.* 14. *qu.* 5..... Si quid invenisti & non reddidisti, rapuisti, quantum potuisti fecisti. Quia plus non invenisti, ideò non plus rapuisti, quia alienum negat si posset & tolleret paucis interjectis. *Can.* 6. *ibid.*

X I I.

12. Cas où l'on est civilement responsable du vol, sans en être ni l'auteur ni le complice.

Nous venons de voir, d'après la déclaration de 1724, que cette loi ne distinguoit point, quant à la peine, les complices du vol, de ceux qui en sont les principaux auteurs : en quoi elle n'a fait que confirmer la disposition des loix romaines. L'on entend sous le nom de *Complices*, en cette matiere (1), non seulement ceux qui aident à commettre le vol, ou qui le favorisent de dessein prémédité, soit en y mettant eux-mêmes la main, comme en tenant l'échelle, en introduisant le voleur, en lui fournissant de fausses clefs ou autres instrumens, ou bien en partageant avec lui le butin ; mais encore ceux qui excitent à le commettre, ou qui l'approuvent après qu'il est commis, en donnant retraite aux voleurs, ou en recélant la chose volée. Nous aurons lieu de parler plus amplement des complices de cette derniere espece, en traitant du vol *par recélement*. Nous observerons seulement, quant à présent, qu'on peut mettre au nombre de ces complices, ceux qui achetent à bas prix des choses qu'ils savent avoir été volées, ou qui les achetent de personnes évidemment suspectes (2). Il y a des réglemens particuliers de police qui font des défenses expresses aux Libraires & aux Orfévres d'acheter des livres, ou de la vaisselle des fils de famille ou des domestiques (3). A l'egard de tous autres particuliers qui achetent des choses volées, il est d'usage, dans notre jurisprudence, qu'à moins qu'ils n'ayent fait cet achat dans les foires & marchés publics, ils peuvent être poursuivis pour la restitution des effets volés, sans qu'ils puissent même répéter le prix qu'ils en ont donné (4). L'on est aussi dans l'usage d'accorder, en pareil cas, aux Propriétaires, le droit de revendiquer ces effets par-tout où ils les trouvent, & même d'en faire la recherche dans les maisons où l'on peut soupçonner qu'ils doivent se trouver : ce qui se fait en vertu de la permission du juge, qui peut aussi s'y transporter lui-même, s'il le juge à propos. Les Commissaires du Châtelet étoient anciennement dans cet usage, mais ils ne peuvent plus le faire aujourd'hui,

aujourd'hui sans y être autorisés par une ordonnance du juge, depuis le réglement fait par arrêt du 9 juillet 1712, rapporté au Journal des Audiences.

(1) Interdum quoque furti tenetur qui ipse furtum non fecit, qualis est is cujus ope & consilio furtum factum est, in quo numero est qui tibi nummos excussit ut alius eos raperet, aut tibi obstiterit ut alius rem tuam exciperet. Et hoc veteres scripserunt de eo qui panno rubro fugavit armentum, sed si quid eorum per lasciviam & non datâ operâ ut furtum admitteretur factum est in factum actio dari debet : at ubi ope Mævii Titius furtum fecerit, ambo furti tenentur : ope & consilio ejus quoque furtum admitti videtur qui scalas fortè fenestris supponit : aut ipsas fenestras, vel ostium effringit ut alius furtum faceret. Quive ferramenta ad effringendum, aut scalas ut fenestris supponerentur commodaverit sciens cujus rei gratiâ commodaverit. *Instit. §. 11. de oblig. quæ ex del. nasc.*

(2) Rapinam emere non licet nisi eâ intentione ut cui est oblata reddatur. *Can. 5. caus. 14. qu. 5*.......... In civilem rem desideratis, ut agnitas res furtivas non priùs reddatis, quàm pretium fuerit solutum à Dominis. Curate igitur cautiùs negociari, ne non tantùm in damna hujusmodi, sed etiam in criminis suspicionem incidatis. *L. incivil. 2. Cod. de Furtis*....... Civile est quod à te adversarius tuus exigit, ut rei quam apud te fuisse fateris, exhibeas venditorem. Nam à transeunte & ignoto tenuisse dicere non convenit, volenti evitare alienam bono viro suspicionem. *L. Civile, 5. ibid.*

(3) *Nota.* Ces réglemens, qui sont rapportés au Code de la police, sont, savoir, 1°. quant aux *orfévres & lapidaires*, un arrêt du conseil, du 14 Janvier 1707, qui enjoint aux orfevres d'avoir des livres visés & paraphés par le juge de police, pour écrire leurs achats, les noms, qualités & demeures des personnes desquelles ils achetent de l'argenterie, bagues, diamans & autres bijoux. L'on trouve aussi rapporté au même endroit un arrêt de la chambre de justice, du 11 Avril 1716, portant défenses aux orfévres, lapidaires & autres d'acheter aucune vaisselle ou matiere d'or & d'argent des traitans, gens d'affaires & autres personnes prohibees; & aux graveurs & ouvriers d'en effacer les armes, chifres & marques, sous les peines portées par la déclaration du 17 Mars de la même année, qui sont le bannissement & l'amende, & même la confiscation, punition corporelle, & autre plus grande peine s'il y échoit.

2°. Quant aux *Libraires*, il est porté par l'art. 8 du réglement du 28 Février 1723, que ceux qui auront » fait achat de livres, papiers & parchemins, seront » tenus de faire mention de leurs noms & qualités sur » leurs registres, comme aussi de la qualité, noms » & demeures des particuliers qui les auront vendus. » Enjoint Sa Majesté auxdits libraires & tous autres » de retenir les livres qui leur seront présentés par » personnes inconnues & suspectes, & de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des » syndics & adjoints, qui seront tenus d'en avertir » le lieutenant-général de police, le tout à peine, » contre les libraires, d'être civilement responsables » des livres volés ou détournés qui se trouveront chez » eux, d'amende arbitraire, & d'interdiction pendant » trois mois pour la premiere fois, & même de punition corporelle en cas de récidive; & contre les » personnes autres que lesdits libraires, de punition » corporelle pour la premiere fois. *V.* Dictionnaire de police aux mots *libraires & orfévres.*

(4) *V.* les arrêts rapportés par Bouvot sous le mot *revendication*, tom. 2.; & par Taisand, sur l'art. 5 de la Coutume de Bourgogne..... *V.* aussi Brillon, *verbo* Achat.

XIII.

Enfin, indépendamment de l'action *criminelle* qui a lieu tant contre les auteurs du vol que contre leurs complices, pour la punition de ce crime & les réparations solidaires du dommage qui en est résulté; il y a encore une action *civile* qui peut s'exercer, en cette matiere, contre ceux qui ne sont ni les auteurs ni les complices de ce même vol. Nous en avons entr'autres deux exemples remarquables dans les loix. Le premier est celui de l'*héritier* du voleur, qui, quoique n'ayant point participé à son crime, ne laisse pas, aux termes des loix, d'être civilement responsable du dommage causé par le vol. Suivant le droit romain, cette action n'avoit lieu qu'autant qu'il y avoit preuve que l'héritier eût profité du vol (1). Mais suivant notre jurisprudence, conforme sur ce point à l'équité du droit canonique (2), il suffit qu'il y ait preuve du vol, pour que l'héritier du voleur soit tenu d'en répondre, afin de décharger, par ce moyen, la conscience du défunt : en sorte qu'il ne peut s'en dispenser qu'en renonçant à sa succession. 13. Héritier du voleur, quand est tenu.

(1) Nisi quantum ad eum pervenit. *L. 10. ff. de bonis author. jud. possid.*

(2) Sed ejus hæredes & propinqui ad quos bona pervenerunt ipsius ut pro eodem satisfaciant, censurâ sunt Ecclesiasticâ compellendi. *Cap. 14. Extra de sepultur.*

V. Faber, Instit. §. *ult. de perpet. & tempor. act.*.... Chopin, *de privil. & rustic. liv. 3. part. 2. cap.*... Coquil. *sur l'art. 8. du tit. des Justices de la Cout. de Nivern.*.... & Brodeau sur Louet, Lett. *A*, *somm.* 18.

XIV.

L'autre *action civile* dont nous trouvons aussi des exemples dans les loix, a lieu singulierement en fait des vols & soustractions faites par des commis & autres préposés; & elle s'exerce *contre ceux qui les ont préposés* à des fonctions dont ils ont abusé pour commettre ces vols. Cette action, dont nous aurons lieu de parler encore plus particulierement en traitant des injures & voies de fait, parce qu'elle frappe également sur toutes sortes de dommages, est connue dans le droit romain, tantôt sous le nom d'action *insistoire* (1), tantôt sous celui d'action *noxale*; & elle est fondée, suivant ce droit, sur ces quatre considérations principales : savoir, 1°. que ces maitres ou préposans devant recueillir les profits que leurs préposés peuvent faire dans leurs fonctions, il est juste aussi qu'ils supportent les dommages que ceux-ci peuvent causer dans l'exercice de ces mêmes fonctions (2); 2°. que ceux qui se confient à ces sortes de préposés sont moins censés suivre leur foi, que celle du préposant dont ils dépendent; 3°. que l'ordre public ne permet pas 14. *Quid*; des maitres pour les vols faits par leurs préposés.

qu'on puisse se jouer impunément de la bonne foi des citoyens, en se faisant représenter par des personnes qui ne seroient pas en état de répondre elles-mêmes de leurs actions, ou qui ne seroient pas d'une fidélité & d'une exactitude reconnue; 4°. qu'enfin ces préposans doivent s'imputer à eux-mêmes leur imprudence, dans le mauvais choix qu'ils ont fait. Nous aurons lieu d'en donner des exemples au sujet des vols qui se font dans les hôtelleries ou dans des coches & navires. Nous en trouvons d'ailleurs un remarquable dans l'ordonnance de 1681, à l'égard des fermiers des aides & gabelles, que cette loi déclare civilement responsables des faits de leurs commis (6). Il en doit être de même, suivant nos Auteurs (7), des greffiers, pour le fait de leurs commis; des procureurs & notaires, à l'égard de leurs clercs; des trésoriers, receveurs, & autres financiers, à l'égard de leurs commis. Ces Auteurs vont même jusqu'à prétendre, d'après la loi romaine, que dans le cas où il seroit prouvé que ces préposans auroient eu connoissance du vol fait par leurs préposés, & qu'ils n'auroient rien fait pour l'empêcher, on pourroit les poursuivre personnellement eux-mêmes comme *complices*.

(1) Institor appellatur ex eo quod negotio gerendo instituit; nec multùm facit tabernæ sit præpositus an cuilibet alii negociationi. *L. 5. ff. de instit. action.*

(2) Æquum prætori visum est sicut commoda sentimus ex actione institoria, ita etiam & nos obligari ex contractibus eorum. *L. 1. ff. de instit. action.*

(3) Et is cum quo contractum magis sequatur, fidem præponentis quam præpositi. *Zoes. ad tit. ff. de instit. action.*

(4) Omnia enim facta Magistro debet præstare qui eum præposuit, alioquin contrahentes deciperentur, & factum hoc tam in Magistro quàm Institore admittendum propter utilitatem. *L. 1. §. 5. ff. de exercit. action.*

(5) Quoniam sibi imputare debet qui præposuit. *L. 7. §. ult. ff. de instit. action.*

(6) Chacun fermier ou sous-fermier sera responsable civilement de ses commis, même le fermier général des faits ou délits du sous-fermier. *Ordonnance de 1681. tit. commun. des fermes.*

(7) *V.* Papon, en son Notair. tit. des Act. *de quasi maléfice.* *V.* aussi Mornac sur la Loi 8. au ff. *quod cum eo qui in alien. potest*, où il rapp. *un arrêt par lequel un tireur d'or fut condamné à répondre du fait de son domestique, qui avoit emporté une somme d'argent qu'on lui avoit remis en son absence, sauf son recours contre ce dernier, sur le fondement qu'il paroissoit, par le livre de ce tireur d'or, qu'il étoit dans l'usage d'employer ce domestique à recevoir de l'argent qu'on lui remettoit.*

CHAPITRE II.

Des Vols qualifiés.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Vols Qualifiés ?*
2. *Exemples tirés de la Déclaration de 1724.*
3. *Autres Exemples tirés des Loix Romaines.*
4. *Six classes principales auxquelles ces différentes especes de Vols peuvent se rapporter.*

I.

Nous appellons *vols qualifiés*, tous ceux qui se trouvent accompagnés de quelques circonstances qui les tirent de la classe ordinaire des vols, & qui tendent à en faire aggraver la peine. 1. Qu'entend-on par vols qualifiés ?

II.

Parmi ces vols qualifiés, il y en a dont les circonstances sont telles, qu'elles leur ont fait donner des dénominations particulieres, comme sont ceux connus sous les noms de *concussion*, *de fausse monnoie*, de *vente à faux poids & mesure*, d'*usure*, de *banqueroute frauduleuse*, de *monopole*, de *Stellionat*, & *de recélement*. Il y en a d'autres qui ne sont connus que sous le nom générique de *vols qualifiés*, en ce qu'ils sont seulement distingués par certaines circonstances qui les rendent plus graves que les vols ordinaires; & c'est de ceux-ci dont veut parler principalement la déclaration de 1724, par cette clause qu'on voit à la fin de l'art. 3, où, après avoir déterminé la peine des vols simples, cette loi ajoute *sans préjudice de plus grandes peines s'il y échet, suivant l'exigence des cas.* Nous avons vu d'ailleurs dans les art. 1, 2 & 4 de la même loi, trois exemples différens qu'elle nous donne de ces vols qualifiés, 1°. dans ceux faits à l'Eglise; 2°. dans les vols domestiques; 3°. & enfin dans ceux qui se font par *récidive* : trois cas particuliers pour lesquels on voit aussi qu'elle a augmenté la rigueur des peines portées contre les vols ordinaires, qu'elle a soin de distinguer sous le nom de *moindres vols*. 2. Exemples tirés de la déclaration de 1724.

III.

Il est aussi parlé de ces vols qualifiés sous différens titres du droit romain, notamment sous ceux du digeste, *de effractoribus & expilatoribus.... de plagiariis.... de furibus balneariis... de termino moto... de abigeis.... de vi bonorum raptorum.... arborum Furtim cæsarum.... de incendio, ruina & naufragio.... de furto adversus nautas, caupones & stabularios....* Ce sont aussi ces différentes qualifications qui ont fait distinguer, dans ce droit, les voleurs de cette espece, sous les noms de *latrones* ou de *grassatores*, au lieu de celui de *fures*, qui ne s'y trouve employé que pour désigner les voleurs ordinaires. 3. Autres exemples tirés des loix Romaines.

IV.

Il paroit en général, d'après les différentes loix qui ont été rendues sur cette matiere, que toutes les especes de vols que nous appellons *qualifiés*, peuvent se réduire à ces six classes principales, que nous croyons devoir traiter ici 4. Six classes principales auxquelles ces différentes especes de

vols peuvent se rapporter. séparément ; en ce que, parmi ces vols, il y en a de plus graves les uns que les autres, & auxquels par conséquent les législateurs ont cru devoir attacher de plus fortes peines. Dans la *premiere*, nous placerons tous les vols qualifiés par la Maniere dont ils sont commis, comme sont les vols faits avec effraction, avec armes, & déguisement, & ceux faits par excroquerie & filouterie. Dans la *seconde*, les vols qualifiés par la nature de la chose volée, comme sont ceux des choses sacrées, des deniers royaux ou publics, & les vols de personnes libres, connus autrement sous le nom de Plagiat. Dans la *troisieme*, nous parlerons des vols qualifiés par les personnes, comme sont ceux faits par les domestiques, par les gens de guerre, par les gens d'affaires, par les vagabonds, par les hôtelliers, maîtres de coches ou de navires, par les voituriers, meuniers & serruriers. Dans la *quatrieme*, nous comprendrons les vols qualifiés par le lieu, comme sont ceux faits sur le grand-chemin, dans les Eglises, dans les maisons royales, dans les hôtels des monnoies, dans les auditoires de la justice, dans les prisons, dans les spectacles & bains publics. Dans la *cinquieme*, il sera traité des vols contre la foi publique, comme ceux qui se font par l'enlevement des bornes & limites, des gerbes de blé dans les champs, des bestiaux dans les pâturages, des linges de blanchissage sur les étendoirs, du bois dans les chantiers, des arbres dans les forêts, des jeunes ceps & des échalas dans les vignes, des légumes dans les marais, des instrumens de labourage dans les champs, des volailles dans les basses-cours, des poissons dans les étangs & les réservoirs, des lapins dans les garennes, des abeilles dans les ruches, des pavés sur les grands-chemins, des cordages sur les ports. Enfin dans la *sixieme classe*, nous mettrons tous les vols contre la fureté du Commerce, tels que sont ceux dont nous avons parlé plus haut, sous les dénominations particulieres d'usure, de banqueroute, de monopole, de stellionat, & de recélement.

---

§. I. *Des* VOLS *qualifiés par la* MANIERE *dont ils sont faits, ou des* Vols faits avec Effraction, avec Armes, Déguisement, & Excroquerie.

ARTICLE I. *Des Vols faits avec Effraction.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ainsi appellés?*
2. *Différence entre nos Usages & ceux du Droit Romain, sur ce point.*
3. *Effraction intérieure, distinguée de l'extérieure quant à la Compétence seulement.*
4. *Comment se constatent les Effractions?*

I.

ON appelle ainsi, les vols où l'on a employé quelque rupture, ou fracture, pour y parvenir. 1. Pourquoi ainsi appellés.

I I.

Il est parlé de cette espece de vol sous les titres du droit *de Vi publica & de Effractoribus.* Mais au lieu que la peine portée par ces loix étoit simplement corporelle, telle que la condamnation aux mines & au fouet ; l'expérience ayant fait voir que de tous les vols, il n'y en avoit point de plus dangereux que celui-ci, tant à cause de l'espece d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir, que parce qu'il trouble essentiellement la fureté publique, en violant les asyles que chaque citoyen doit trouver dans sa maison ; nos Souverains ont cru ne pouvoir le punir d'une moindre peine que du dernier supplice. C'est entr'autres la disposition de l'édit de François I, en Janvier 1534. 2. Différence entre nos usages & ceux du droit Romain sur ce point.

Ceux qui feront duement atteints & convaincus par justice d'avoir, par insidiations & aggressions conspirées & machinées, pillé & détroussé de nuit les allans & venans ès villes, villages, & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries, eux mettant pour ce faire en embuche pour les guetter & épier aux entrées & issues desdites villes, les detrousser & piller : & aussi ceux qui feront de semblable en & au-dedans lesdites villes, guettans & espians de nuit les passans, allans & venans par les rues d'icelles, & qui entreront au-dedans des maisons, icelles crochetteront & forceront, prendront & emporteront les biens qu'ils trouveront esdites maisons, seront punis en la maniere qui s'ensuit : c'est à savoir, les bras leur seront rompus & brisés en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes & cuisses, & mis sur une roue haute, plantée & élevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivans, pour y faire pénitence, tant & si longuement qu'il plaira à notre-Seigneur les y laisser ; & morts, jusqu'à ce qu'il soit ordonné par justice. *Edit de François I. en Janvier 1354....*

I I I.

Cette loi ne met aucune différence, comme l'on voit, entre les vols faits avec effraction *extérieure*, de ceux faits avec effraction *intérieure*. C'est aussi de cette maniere qu'elle a toujours été entendue dans notre jurisprudence ; en sorte que s'il se trouve une distinction particuliere, sur ce point, dans la déclaration du mois de Février 1731, ce n'est point relativement à la *Peine* de ces vols, mais seulement par rapport à la *compétence* des Juges qui en doivent connoître : c'est-à-dire, que, pour faire cesser les conflits qui s'étoient élevés jusqu'alors entre les Juges royaux ordinaires, & les prévots des maréchaux qui prétendoient juger également l'un & l'autre de ces vols en dernier ressort, sur le fondement que 3. Effraction intérieure distinguée de l'extérieure, quant à la compétence seulement.

l'ordonnance de 1670 n'avoit mis aucune différence sur ce point, le Législateur a cru devoir décider, par cette derniere loi, que les vols avec effraction ne seroient plus regardés désormais comme cas prévotaux, qu'autant qu'ils se trouveroient accompagnés de l'une ou l'autre de ces conditions : savoir, que l'effraction seroit faite avec port d'armes & violence publique; ou bien qu'elle seroit faite dans des murs ou toits de maisons, portes & fenêtres extérieures.

Les *prévôts* connoîtront aussi de tous les cas qui sont prévôtaux par la nature du crime, savoir, des *vols faits avec effraction*, lorsqu'ils seront *accompagnés de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs ou toits des maisons & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni ports d'armes ni violence publique.* Décl. du mois de Février 1731. art. 5.

I V.

4. Comment se commettent les effractions. C'est aussi pour constater la qualité de ces effractions, que le juge doit, en pareil cas, se transporter sur les lieux, en dresser procès-verbal, & même se faire assister d'experts, si l'effraction n'est pas absolument manifeste.

Art. II. *Des Vols avec Armes & Déguisement.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi l'on joint ici ces deux circonstances.*
2. *Conformité de nos Loix avec le Droit Romain sur ce point.*
3. *Loi particuliere, pour la sureté de Paris.*

I.

1. Pourquoi l'on joint ces deux circonstances. NOUS joignons ici ces deux différentes circonstances, parce que c'est principalement par leur réunion que ces sortes de vols deviennent qualifiés, & plus punissables que les vols ordinaires.

I I.

2. Conformité de nos loix avec le droit Romain sur ce point. Le droit romain mettoit ces vols au nombre des crimes de violence publique, auxquels il avoit attaché, comme nous l'avons vu, la peine capitale (1). Telle est aussi la disposition des anciennes loix du Royaume, notamment de l'ordonnance de François I, en Mai 1539 (2), & de celle de Blois (3), qui prononcent la confiscation de corps & de biens contre ceux qui sont trouvés courans les campagnes ainsi armés & déguisés, pour y commettre des voleries, meurtres & assassinats; & qui enjoignent en conséquence aux habitans des lieux où ils passent, de courir dessus au son du tocsin pour les arrêter, & même leur permettent de les tuer en cas de résistance.

(1) *Voyez* ce qui a été dit de la violence publique sous le titre des crimes de *Lese-Majesté* au second chef.

(2) Défendons à toutes personnes, de quelque état qu'ils soient, d'aller par les villes, cités, forêts, bois, bourgs & chemins, armes de harnois secrets ou apparens, seuls ou en compagnie, masqués ou déguisés, sous quelque cause que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens, sans aucune exception de personne. Pareillement défendons à toutes personnes de recevoir, loger, ni receler telle maniere de gens, soit par forme de logis & hôtellerie, ou en leurs maisons privées, sur les peines dessus dites. Ains aussitôt que telles personnes seront venues à leur notice & connoissance, leur enjoignons de les venir déclarer à nos officiers plus prochains des lieux où ils auront été trouvés, & où l'opportunité adonnera, sur peine d'être dits complices & fauteurs des autres, & punis de semblables peines : voulons que la moitié des confiscations qui s'ensuivront desdits forfaits, soit appliquée à celui ou à ceux, soit serviteurs ou autres qui les donneront & découvriront; & qu'icelle moitié, leur soit, sans autre déclaration, adjugée. *Décl. de François I. de 1539. art.* 2, 3 & 4.

(3) Quand aucunes *voleries*, meurtres & assassinats auront été commis par les chemins par personnes masquées, voulons qu'il leur soit couru sus par autorité de justice, & avec les officiers d'icelle, en toute voie d'habileté & à son de toxin; & qu'étant appréhendés, ils soient punis par les juges des lieux sans dissimulation. *Ord. de Blois*, *art.* 198.

I I I.

Il a été rendu, depuis ce tems-là, une loi remarquable, qui a principalement pour objet de veiller à la sureté de la Ville de Paris, en réprimant, par des peines séveres, la licence des soldats aux Gardes Françoises & autres, qui étoient dans l'habitude de se déguiser & changer d'habits, pour s'introduire dans les maisons & assemblées publiques, & y commettre plus impunément des crimes : l'on veut parler de la Déclaration de 1690 (1), par laquelle il est porté expressément que ceux qui sont ainsi trouvés de jour ou de nuit, ayant l'épée au côté, & autres armes prohibées, seront arrêtés & conduits dans les prisons du Châtelet; & ensuite, sur les conclusions du Procureur du Roi en ce Siége, jugés en dernier ressort, & être condamnés aux galeres, à tems ou à perpétuité. 3. Loi particuliere pour la sureté de Paris.

(1) LOUIS, &c. Les plaintes que nous avons reçues des meurtres, vols, violences & filouteries qui se commettent fréquemment dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par les soldats du régiment de nos gardes-françoises, pendant qu'ils y font leur séjour, nous ayant obligé d'en faire rechercher les causes pour y apporter le remede convenable, & procurer aux habitans de notredite ville de Paris une paisible & entiere sureté, Nous avons été informés que ce qui donne auxdits soldats la hardiesse de commettre les mauvaises actions, c'est l'espérance de n'être point reconnus pour soldats, par le moyen du changement de leurs habits, & de pouvoir, par ce déguisement, commettre avec impunité, & cacher plus facilement leurs crimes; parce que paroissant dans le public vêtus comme des gentilshommes ou officiers de nos troupes : cet habit, qui les déguise, ôte aux autres hommes la défiance qu'ils pourroient avoir de ceux qui les approchent, s'ils les connoissoient pour soldats, & donnent à ceux-ci la liberté d'entrer dans tous les lieux & dans

toutes les assemblées publiques, & d'y paroître sans être connus même de leurs officiers, qui ne les souffriroient pas s'ils les connoissoient. Néanmoins, comme notre intention n'est pas d'empêcher ceux des soldats de notredit régiment des gardes qui sçavent un métier de le faire, ni même de travailler sur les ports & dans les halles & autres marchés, à quelque vacation que ce soit, pendant qu'ils demeurent en cettedite ville de Paris, dans le temps auquel ils ne sont point de garde, & qu'au contraire Nous sommes bien aises de les voir s'occuper à quelque métier, parce que, par le moyen de leur travail, ils évitent la débauche & le libertinage, gagnant de quoi subsister & faire subsister plus commodément leurs familles, & s'entretiennent dans une habitude de travail qui les rend plus propres à nous servir quand nous les faisons marcher en campagne; & qu'ainsi nous voulons bien permettre à ces soldats qui travaillent de quitter l'habit de soldat, & d'en prendre qui soient plus propres à leur metier, pourvu que, dans le temps de leur travail, ils ne portent point l'épée; mais nous voulons aussi, en ce faisant, ôter, autant qu'il nous est possible, aux autres soldats qui ne travaillent point les occasions & les moyens de commettre des meurtres & autres crimes, dans lesquels la liberté de quitter l'habit de soldat dans Paris, & d'y être l'épée au côté en habit déguisé, les fait tous les jours tomber: sçachant que ces désordres ne peuvent être arrêtés, ces crimes prévenus, & la sureté publique rétablie, qu'en défendant à tous soldats du régiment de nos gardes de se travestir, ni de se trouver l'épée au côté en autre habit que celui du régiment, sous des peines très-séveres. A ces causes, &c. Que tous les soldats du régiment de nos gardes-françoises qui seront trouvés de nuit ou de jour dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, soit dans leurs quartiers, soit hors de leurs quartiers, dans les rues, places publiques, Eglises ou maisons particulieres, travestis & vêtus d'autres habits que ceux du régiment, ayant l'épée au côté & autres armes prohibées par les Ordonnances, même ne faisant point de désordre, soient arrêtés & conduits dans les prisons du châtelet de notredite ville, pour, sur le procès-verbal de l'officier qui les aura arrêtés en cet état, & sur les conclusions de notre procureur audit châtelet, y être jugés en dernier ressort & sans appel, ni autre forme ni figure de procès, & condamnés à nous servir comme des forçats sur nos galeres, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos. Permettons néanmoins à ceux des soldats dudit régiment de nos gardes, qui travaillent de quelque metier & profession que ce soit, de quitter l'habit de soldat, & de se revêtir des habits propres & convenables à leur métier, profession & travail, à condition toutefois de ne point porter l'épée ni autre arme défendue pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de soldat du régiment: enjoignons au lieutenant-criminel de robe-courte, & au chevalier du guet de notredite ville de faire arrêter tous les soldats qui se trouveront en autre habit que celui du régiment, ayant l'épée au côté, & au lieutenant-criminel, & à notre procureur audit châtelet, de tenir la main à l'exécution des présentes. *Décl. du 22 Juillet 1692. reg. le 2 Septembre suivant.*

V. au surplus ce que nous avons dit sur le faux commis par la supposition des personnes. V. encore ce qui sera dit, sur le port d'armes & les mascarades, en traitant des *Délits de Police.*

ART. III. *Des Vols faits par Excroqueries ou Filouteries.*

SOMMAIRES.

1. *Comment sont qualifiés & punis ces sortes de Voleurs, dans le Droit Romain.*
2. *Leur Peine, suivant nos Usages.*

I.

LES voleurs de cette espece sont connus, dans le droit romain, tantôt sous le nom de *Saccularii* ou coupeurs de bourses, tantôt sous celui de *Directarii*, parce qu'ils s'introduisoient dans les maisons sous différens prétextes, dans la vue d'y voler. (1) Les uns & les autres devoient, suivant ce même droit, être punis plus rigoureusement que les voleurs ordinaires, à cause de la trahison & de l'abus de confiance dont ces sortes de vols se trouvent accompagnés. (2)

1. Comment sont qualifiés & punis ces sortes de voleurs dans le droit Romain.

(1) Saccularii qui vetitas in sacculo artes exercentes partem subducunt, partem subtrahunt; item qui directarii appellantur, hoc est hi qui in aliena cœnacula se dirigunt furandi animo: plusquam fures puniendi sunt. Idcircòque aut ad tempus in opus dantur publicum, aut fustibus castigantur & dimittuntur, aut ad tempus relegantur. *L. 7. ff. de extraord. crim.*

(2) *V.* Automne, en sa Confer. sur cette Loi.

II.

C'est aussi par cette raison que, suivant notre jurisprudence, il est d'usage d'augmenter, en pareil cas, la peine ordinaire du vol, soit en prolongeant le tems du bannissement, soit même en portant cette peine jusqu'à celle des galeres, surtout lorsque ces excroqueries ont été répétées, & forment un objet considérable. Au reste, comme ces sortes de vols se commettent principalement à l'occasion des jeux, nous aurons lieu d'en parler plus amplement en traitant des délits de police.

2. Leur peine, suivant nos usages.

---

§. II. *Des VOLS qualifiés par la nature de la CHOSE VOLÉE, ou du Vol des* Choses sacrées, *des* Deniers Royaux ou Publics; *Vol des* Personnes libres ou du Plagiat.

ART. I. *Vol des Choses sacrées.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction des choses sacrées, de celles qui sont seulement consacrées à Dieu.*
2. *Qu'entend-on par choses consacrées à Dieu?*
3. Quid, *des Vols faits dans l'Eglise, des choses non consacrées.*

I.

NOUS avons eu lieu de parler de ce vol sous le titre du sacrilége, où nous avons distingué les choses sacrées de celles qui sont seule-

1. Distinction des choses sacrées de

celles qui font feulement confacrées à Dieu.

ment confacrées à Dieu. Le crime qui fe commet par le vol des chofes *facrées*, telles que Calices & Ciboires, eft ordinairement puni de la potence; & il doit l'être de la peine du facrilége, qui eft celle du feu, lorfqu'il eft accompagné de profanation d'hofties confacrées. C'eft entr'autres la difpofition de l'ordonnance militaire du mois de Juillet 1727 (1), conforme fur ce point aux loix d'Allemagne (2) & à la jurifprudence des tribunaux.

(1) Quiconque aura pillé, volé ou dérobé, en temps de paix ou pendant la guerre, foit dans le Royaume ou en pays ennemi, calices, ciboires, ou autres biens d'Eglife, fera pendu & étranglé; & fi, par les circonftances du vol, il fe trouvoit y avoir eu profanation de chofes facrées, il fera condamné au feu. *Ord. de Juillet* 1727, *art.* 26.

(2) Celui qui aura volé le foleil ou ciboire dans lequel feroit le faint-facrement, doit être condamné à perdre la vie par le feu. Celui qui aura feulement volé des vafes facrés, d'or ou d'argent, fans qu'il s'y trouve rien de faint, ou des patenes de calices, dans un lieu confacré ou non, ou bien qui aura forcé une Eglife confacrée, un tabernacle ou facriftie, pour commettre de femblables vols, fera puni de mort, fuivant l'exigence des cas, & fur l'avis des gens de Loi. *Caroline*, *art.* 172.

II.

2. Qu'entend-on par chofes confacrées à Dieu.

A l'égard des vols qui fe font des chofes *confacrées à Dieu*, comme font les lampes, encenfoirs, chafubles, & autres ornemens d'Eglife, ils peuvent auffi donner lieu à la peine capitale, fuivant les circonftances. C'eft ce qui réfulte de cette difpofition particuliere de la déclaration de 1724 (1), qui laiffe aux juges la faculté de prononcer la peine de mort, fuivant l'exigence des cas, pour des vols faits dans les Eglifes.

(1) Ceux ou celles qui fe trouveront à l'avenir convaincus de vol & de larcins faits dans les Eglifes, enfemble leurs complices & fuppôts, ne pourront être punis de moindre peine que....... le tout fans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, fuivant l'exigence des cas. *Décl. de* 1724. *art. premier.*

III.

3. *Quid*, des vols faits dans l'églife de chofes non confacrées.

Il fe fait encore, dans les églifes, une troifieme efpece de vol, qui n'eft point puni auffi févérement que les premiers, parce qu'il eft moins qualifié par la chofe que par le lieu même où il eft fait; c'eft celui qui fe fait de chofes purement *profanes*, comme mouchoirs, montres & bijoux, ou même de l'argent qui feroit renfermé dans des troncs: nous nous réfervons de parler de ceux-ci en traitant des vols qualifiés par le *lieu*.

Art. II. *Du Vol des Deniers Royaux & Publics.*

Nous avons eu lieu de parler de ces fortes de vols en traitant des crimes de lefe-majefté au fecond chef, fous les noms de *péculat*, & de *concuffion*.

Art. III. *Du Vol des Perfonnes libres, ou Plagiat.*

SOMMAIRES.

1. *Peine de ce Vol, fuivant la Loi de Moyfe.*
2. *Sa peine, fuivant le Droit Romain.*
3. *Diftinction de quatre fortes de Plages, fuivant notre Jurifprudence.*
4. 1°. *Plage commis par des Juifs envers les Chrétiens; fa peine.*
5. 2°. *Plage commis par la vente des Chrétiens aux Sarrafins; fa peine.*
6. 3°. *Plage commis par les Bohémiens & Vagabonds; fa peine.*
7. 4°. *Efpece de Plage commis par les Commandans des Galeres; fa peine.*

I.

Ce crime étoit réputé tellement grave dans la loi de Moyfe, qu'il ne devoit pas être moins puni que de la mort.

1. Peine de ce vol, fuivant la loi de Moyfe.

Qui furatus fuerit hominem & vendiderit eum, convictus noxæ morte moriatur. *Exod. ch.* 21. *v.* 16.

II.

Il en eft parlé dans le droit romain fous le titre de la loi *Fabia de Plagiariis*, fuivant laquelle ces fortes de vols étoient mis au nombre des crimes *publics*, & devoient être punis de la condamnation aux mines, lorfqu'ils étoient commis par l'achat, ou la vente que l'on faifoit de perfonnes qu'on favoit libres, afin de les réduire en fervitude (1). Cette peine a même été portée jufqu'à celle de mort par l'Empereur Juftinien; fans diftinguer le vol des efclaves, de ceux des perfonnes libres (2).

2. Sa peine, fuivant le droit Romain.

(1) Si liberum hominem emptor fciens emerit, capitale crimen adversùs eum ex Lege Fabia de Plagio nafcitur quo venditor quoque fit obnoxius, fi fciens liberum effe vendiderit. *L.* 1. *ff. de Lege Fabia de Plagiariis*.... Pœna pecuniaria ftatuta Lege Favia in ufu effe defiit, nam in hoc crimine delecti pro delicti modo coerceantur & plerumque in metallum damnantur. *L.* 7. *ibid.*

(2) Ac propterea fi quem in hujufmodi facinore deprehenderis, capite eum plectere non dubitabis, ut pœnæ genere deterreri cæteri poffint, quominus iftius modi audacia, vel fervos, vel liberos ab urbe diftrahere atque alienare licèt audeant. *L.* 7. *Cod. ad Leg. Fab. de Plagiar.*

III.

Suivant notre jurifprudence (car nous n'avons d'ailleurs aucune loi particuliere fur ce crime) nous diftinguons quatre fortes de plages, auxquels on a attaché des peines particulieres.

3. Diftinction de quatre fortes de plages, fuivant notre jurifprudence.

IV.

Une *premiere* efpece de plage qui fe pratiquoit anciennement dans ce royaume, eft celui que commettoient les juifs qui enlevoient des enfans chrétiens pour les faire mourir, en haine de la

4. Plage commis par des juifs envers les chrétiens.

religion de Jesus-Christ : il y a peine du feu, suivant les arrêts.

V. entr'autres l'Arrêt du Parlement de Metz, du 16 Janvier 1670, contre le nommé Raphael Levi, juif, rapp. par Bruneau en ses Observ. Crimin. part. 2. tit. 29. p. 451.

V.

5. Plage commis par la vente des chrétiens aux sarrasins.

Une *seconde* espece de plage qui étoit aussi fort usitée dans ces premiers tems, est celui qui se commettoit par les Chrétiens eux-mêmes, en vendant leurs propres enfans ou ceux d'autrui aux Sarrasins, pour les réduire en servitude. Nous en avons un exemple fameux dans le procès qui fut fait sous Charles VII à Jacques Chœur, à cause des vols de cette derniere espece. La peine en ce cas étoit celle de mort, telle qu'elle est portée par la loi de Moyse.

V. L'Arrêt du 19 Mai 1453 contre Jacques Cocin de Bourges, argentier du Roi Charles VII, accusé d'avoir vendu & livré des enfans aux Sarrasins. V. *Hist. de Fr.*

VI.

6. Plage commis par les bohémiens & vagabonds.

Une *troisieme* espece de plage qui est aujourd'hui le plus commun, est celui qui se fait par ces gueux, connus sous le nom de Bohémiens & Egyptiens, qui volent des enfans dans les lieux où ils passent, & qui mutilent leurs membres afin d'exciter la compassion, & de se procurer, par leur moyen, des secours & des charités plus abondantes. Ils sont punis de mort; & pareillement ceux qui, après les avoir volés, les emmenent hors du royaume pour les vendre & en tirer du profit. L'histoire du gueux de Vernon, rapportée dans les causes célebres, nous apprend tous les excès odieux auxquels ces sortes de gens sont capables de se livrer. L'on peut aussi rapporter à ce crime, celui que commettent des maris & femmes qui, n'ayant point d'enfans, ou les ayant perdus, en volent d'autres qu'ils font passer pour les leurs, afin de se procurer des héritiers. Les vols de cette derniere espece, quoique d'ailleurs très-graves en ce que le crime de faux s'y trouve joint, ne sont pas néanmoins punis avec la même rigueur que les précédens, parce qu'ils n'ont pas des suites aussi dangereuses. Leur peine ordinaire est celle du fouet & du carcan; & si c'est par des femmes, la détention dans une maison de force.

Nous avons là-dessus deux Arrêts de ce Parlement qui sont rapportés au dictionnaire de police. L'*un* du 6 Juillet 1740, confirmatif d'une sentence du châtelet, qui condamne une mendiante pour avoir attiré & emmené avec elle un enfant hors du royaume, à être battue & fustigée nue de verges par l'exécuteur de la haute-justice, dans tous les carrefours ordinaires, ayant la corde au col, & écriteaux devant & derriere portant ces mots: *Fille qui a soustrait & emporté un enfant hors le Royaume*; & en l'un desdits carrefours flétrie d'un fer chaud, en forme de fleur-de-lys, sur les deux épaules; ce fait, conduite en la maison de force de l'hôpital-général, pour y être enfermée le reste de ses jours... L'*autre*, du 23 Janvier 1756, qui condamne pareillement la nommée Françoise Chabanon, pour avoir volé un enfant, au carcan, avec écriteaux portant ces mots: *Voleuse d'enfans*, & à une détention perpétuelle à l'hôpital-général. *V.* Dictionnaire de Police au mot *vol*.

VII.

Enfin il se commet encore une espece de plage dont il est parlé dans l'art. 100 de l'ordonnance de Blois, c'est lorsque des capitaines de galeres, ou leurs lieutenans & autres, retiennent les galériens au-delà du tems porté par le jugement de condamnation. Il y a peine contre ceux-ci de la privation de leurs états, suivant la même ordonnance. 7. Espece de Plage commis par les commandans des galeres.

Faisons défenses très-étroitement à tous capitaines de galeres, leurs lieutenans, & à tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits outre le temps porté par les arrêts ou sentences de condamnation, sur peine de privation de leurs états. *Ord. de Blois, art.* 200.

---

§. III. *Des* Vols *qualifiés par les* Personnes, *ou des Vols faits par des* Domestiques, *par des* Gens d'Affaires, Gens de Guerre, Hôtelliers, Maîtres des Coches & de Navires, Voituriers, Meuniers, *&* Serruriers.

Art. I. *Des Vols faits par des Domestiques.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi sont réputés si graves.*
2. *Qu'entend-on sous le nom de* Domestiques, *& si tous ceux qui sont à nos gages y sont compris?*
3. *Peine de ces Vols, suivant le Droit Romain.*
4. *Comment punis, suivant nos Loix.*

I.

Nous mettons ce vol au premier rang de ceux qui sont qualifiés par les *personnes*, parce que c'est sans contredit le plus punissable, tant à cause de la trahison qu'il renferme, qu'à cause de l'espece d'impossibilité qu'il y a de s'en garantir par les facilités particulieres que donne cet état, de ravir non-seulement les biens de leurs maîtres, mais leur vie même qu'ils ont en quelque sorte dans leur disposition. C'est aussi sur ce fondement que s'étoit établi, dans le droit romain, l'usage de faire mettre à la question tous les esclaves d'une maison où le maître se trouvoit avoir été tué. 1. Pourquoi sont réputés si graves.

Cum aliter nulla domus tuta esse possit, nisi periculum capitis sui custodiam Dominis tam ab domesticis quàm ab extraneis præstare servi cogan-

tur, ideò S. C. Sillaniano introducta sunt de publicâ quæstione à familiâ necatorum habenda. *L. 1. ff. de Senat. Conf. Sillaniano.*

II.

2. Qu'entend-on sous le nom de *domestiques*, & si tous ceux qui sont à nos gages y sont compris.

Sous le nom de *domestiques*, l'on entend en général tous ceux qui *sont au pain & au vin de leurs Maîtres.* Telle est l'idée que nous en donnent les établissemens de Saint Louis, en 1270 (1). D'où il paroît que l'on pourroit conclure que les peines portées contre le crime dont nous voulons parler ici, ne devroient pas seulement s'appliquer aux domestiques qui sont en notre puissance, & qui sont connus, dans nos ordonnances, sous le nom de *serviteurs*; mais encore généralement à tous ceux qui sont à nos gages, comme sont ceux qu'on appelle *intendans*, *gouverneurs*, *précepteurs*, *pensionnaires*, &c. Cependant il faut convenir que les vols faits par ces derniers (quoique d'ailleurs plus punissables que les vols ordinaires, à cause de l'abus de confiance qui s'y trouve joint (2)) n'ont point, à beaucoup près, des caracteres aussi graves que les premiers; en ce qu'on ne peut dire d'eux, comme des domestiques ordinaires, que la garde des personnes & des biens de leurs maîtres leur est spécialement confiée. Aussi voit-on que c'est principalement contre ceux-ci, qu'ont été portées toutes les loix qui ont été rendues en cette matiere.

(1) Hons quand il emble à son seigneur, & il est à son pain & à son vin, il est pendable, car c'est maniere de trahison; & cil à qui il a fait le mechef, le doit par droit si il a justice en sa terre. *Etabl. de S. Louis, en 1270. ch. 30. liv. premier.*

(2) *V.* l'arrêt qui sera rapp. ci-après, en traitant du vol qualifié par la *quantité.*

III.

3. Peine de ces vols, suivant le droit Romain.

Nous ne nous arrêterons point à rapporter ici les principes du droit romain sur cette matiere, parce qu'ils ne concernent proprement que les *esclaves* sur lesquels les maîtres ayant, comme l'on sait, droit de vie & de mort, pouvoient se faire justice eux-mêmes des vols commis par ces derniers. Nous avons seulement retenu quelques vestiges de ce droit, relativement aux esclaves de nos colonies (1), comme nous le verrons en traitant des délits de police. Il paroît au reste en général, d'après la loi des douze tables, confirmée par une constitution de l'Empereur Frédéric, qu'on trouve rapportée au livre II des Fiefs (2), que la peine ordinaire de ces sortes de vols, ne fussent-ils que de cinq sols, étoit celle du dernier supplice.

(1) *V.* L'Edit de Mars 1682, art. 38.

(2) *V. tit. 27. de pace tenenda*, ff. 8.

IV.

4. Comment puni, suivant nos loix.

Nous venons de voir, d'après l'ordonnance de Saint Louis, que la peine portée par cette constitution, a été usitée dès les premiers tems dans ce royaume. Mais la loi qui doit fixer principalement notre attention sur ce point, c'est la déclaration de 1724 (1), qui prononce la peine de mort, contre ces sortes de vols, de la maniere la plus absolue & la plus précise, sans distinguer même la quantité de la somme qui en est l'objet.

(1) Le vol domestique sera puni de mort. *Art. 2. de la Décl. de 1724.*

Art. II. *Des Vols par Gens d'Affaires.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Gens d'affaires ?*
2. *Pourquoi les Vols faits par ceux-ci sont plus punissables que les Vols ordinaires.*
3. Quid, *des Vols faits par ces Gens d'affaires, à d'autres qu'à leurs Préposans.*

I.

1. Qu'entend-on par gens d'affaires ?

Nous voulons parler des agens, receveurs, commis, & autres préposés à la conduite de nos affaires, lorsqu'ils s'approprient les deniers dont la recette leur est confiée. L'on peut aussi rapporter à ces sortes de vols, ceux faits par gens de *justice*, tels que greffiers, procureurs, huissiers, dont nous avons parlé en traitant de la *concussion*, & du *faux commis par gens de justice.* L'on peut encore y rapporter les vols faits par les commis *des postes* qui décachetent les lettres & paquets, pour s'approprier l'argent & effets qui s'y trouvent renfermés, & contre lesquels a été rendue la déclaration du 25 Septembre 1742, que nous avons rapportée sous le titre du *faux dans les actes privés.*

II.

2. Pourquoi les vols faits par ceux-ci sont plus punissables que les vols ordinaires.

Comme aux différens vols dont nous parlons ici, se trouve joint un abus particulier des fonctions de ceux qui les font, ils sont sans contredit plus punissables que les vols ordinaires; & c'est par conséquent le cas d'augmenter le tems du bannissement, ou même de porter la peine jusqu'aux galeres à tems, lorsque le vol est considérable.

V. ce qui sera dit sur les vols qualifiés par *la quantité.*

III.

3. *Quid* des vols faits par ces gens d'affaires à d'autres qu'à leurs préposans.

Nous avons vu, en traitant des vols simples, les cas particuliers où ceux qui ont préposé ces gens d'affaires, deviennent civilement responsables des vols faits à autrui, par ces derniers.

V. la max. 15. du chap. premier de ce titre.

Art. III. *Des Vols faits par Gens de Guerre.*

SOMMAIRES.

1. *Se commettent de quatre manieres, suivant les Loix Militaires.*

2. 1°,

2. 1°. *Lorsque les soldats volent des biens d'église ; leur peine.*
3. 2°. *Lorsqu'ils volent les meubles des maisons où ils sont logés ; leur peine.*
4. 3°. *Lorsqu'ils volent les Marchands ou vivandiers venans au camp ; leur peine.*
5. 4°. *Enfin lorsqu'ils volent dans les chambres des Casernes ; leur peine.*

I.

1. Se commettent de quatre manieres, suivant les loix militaires.

CES vols peuvent se commettre de quatre manieres différentes, suivant nos loix militaires qui ont aussi attaché, à chacune d'elles, des peines particulieres.

I I.

2. Lorsque les soldats volent des biens d'église.

1°. Lorsqu'ils volent des biens d'église, il y a, dans ce cas, peine de mort, & cette peine doit aller jusqu'au feu, s'il y a profanation des choses sacrées.

Quiconque aura pillé, volé ou dérobé, en temps de paix ou pendant la guerre, soit dans le Royaume, ou en pays ennemi, calices, ciboires, ou autre bien d'Eglise, sera pendu & etranglé ; & si, par les circonstances du vol, il se trouvoit y avoir eu profanation de choses sacrées, il sera condamné au feu. *Ord. de 1727. art. 26. V. Cod. Milit. tit. 27.*

I I I.

3. Lorsqu'ils volent les meubles des maisons où ils sont logés.

2°. Lorsqu'ils volent les meubles des maisons où ils sont logés : il y a aussi peine de mort.

Défend S. M., sous peine de la vie, de voler les meubles & ustensiles des maisons où ils seront logés, soit en route, ou en garnison. *Art. 24 de l'Ordonnance de 1727. ibid.*

I V.

4. Lorsqu'ils volent les marchands ou vivandiers venans au camp.

3°. Il leur est encore défendu, sous peine de la vie, de voler ou piller les vivandiers, ou marchands venans dans les villes & dans les camps.

Défend S. M., sous peine de la vie, à tous soldats, cavaliers ou dragons de voler ou piller les vivandiers ou marchands venans dans les villes & dans les camps, & de prendre par force & sans paiement, soit pain, vin, viande, biere, brandevin, ou autres denrées & marchandises, tant dans les marchés des villes & dans les boutiques, que dans les camps ou en route. *Art. 22. ibid.*

V.

5. Enfin lorsqu'ils volent dans les chambres des casernes.

4°. Enfin lorsqu'ils volent, dans les chambres des casernes, les linges, habits, ou équipages des autres soldats, ou bien le prêt ou pain de ceux de leur chambrée, il y a peine de mort ou des galeres perpétuelles, suivant les circonstances.

Celui qui dérobera les armes de son camarade, ou autre soldat, en quelque lieu que ce soit, sera pendu & étranglé ; & celui qui dérobera dans les chambres des casernes, leur linge, habit, ou equipage, ainsi que le prêt ou pain de ceux de sa chambrée, sera condamné à mort ou aux galeres perpétuelles, suivant les circonstances. *Ord. de 1727. ibid.*

ART. IV. *Des Vols faits par des Hôtelliers, Maîtres de Coches, de Navires, & de Messageries.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi sont ici réunis ces différens Vols.*
2. *Ne sont réputés Délits privés parmi nous, comme chez les Romains.*
3. *Pourquoi sont punis plus rigoureusement que les Vols ordinaires.*
4. Quid, *lorsque ces Vols sont faits par d'autres que les Hôtelliers, &c.*
5. *Exceptions, suivant les loix romaines & notre Jurisprudence.*
6. *Exceptions particulieres en faveur des Maîtres de Coches & Messageries.*
7. *Comment l'on doit procéder à l'estimation des effets volés.*

I.

1. Pourquoi sont ici réunis ces différens vols.

NOUS réunissons ici ces quatre especes de vols, parce qu'ils se reglent par les mêmes principes, & qu'ils se trouvent aussi, par cette raison, compris sous le même titre du droit romain.

V. le Tit. du ff. Naut. Caup. Stabul.

I I.

2. Ne sont réputés délits *privés* parmi nous, comme chez les Romains.

Cependant nous ne suivons point la disposition de ce droit, en ce qu'il ne mettoit ces sortes de vols qu'au nombre des délits *privés* ; nous les regardons au contraire comme crimes *publics*, & par conséquent comme sujets à la poursuite extraordinaire. Nous distinguons néanmoins, à cet égard, le cas où le vol seroit imputé aux hôtelliers, ou maîtres de coche ou de navire eux-mêmes, de celui où il seroit imputé à des tiers, comme à leurs domestiques ou autres qu'ils auroient reçus chez eux.

I I I.

3. Pourquoi sont punis plus rigoureusement que les vols ordinaires.

Au *premier* cas, où le vol se trouve accompagné d'abus de confiance & de violation des droits de l'hospitalité, on ne peut douter qu'il n'y ait lieu à la poursuite extraordinaire contre ces hôtelliers & maîtres de coches ou de navire, & que s'ils en sont convaincus, ils doivent être punis plus rigoureusement que les voleurs ordinaires. L'usage est, en pareil cas, de porter la peine jusqu'à celle des galerés & même avec d'autant plus de raison que, comme nous l'allons voir dans un moment, la seule circonstance du *lieu* où se commettent ces vols, suffiroit pour faire aggraver la peine contre de simples particuliers qui les y auroient commis. Il y a en outre, suivant le droit canonique (1), peine d'excommunication portée contre ceux qui, pendant le cours d'une navigation, volent des effets appartenans à des romains, ou autres chrétiens.

(1) Excommunicationi subdantur qui Romanos aut alios Christianos pro negociatione, vel aliis honestis causis navigio vectos, aut capere, aut rebus suis spoliare præsumant. *V. Cap.* 3. *Extr. de Raptorib. incend. Eccles.*

IV.

4. *Quid*, lorsque ces vols sont faits par d'autres que les hôteliers, &c.

Mais dans le second cas, où le vol fait dans les auberges, coches ou navires ne seroit point imputé aux maitres eux-mêmes, comme en étant les auteurs ou les complices; cela n'empêcheroit pas, qu'à cause de la confiance publique qu'on est obligé de donner aux personnes de cet état, ou plutôt de la nécessité où l'on est de confier sa personne & ses biens à leur discrétion (1), ils ne puissent être poursuivis personnellement pour ces vols; non point, à la vérité, par la voie criminelle, mais par la voie civile seulement, pour les obliger à la restitution des choses volées, & aux dommages & intérêts des personnes à qui ces vols ont été faits. Cette poursuite est fondée sur la présomption légale que le vol a été fait au moins par une suite de leur faute ou négligence, pour n'avoir pas veillé, comme ils le devoient, à la sureté des effets qui leur étoient confiés. D'où il suit qu'ils n'en devroient pas moins être tenus, quoiqu'il y auroit preuve d'ailleurs, que ce vol auroit été fait par leurs propres domestiques, ou même par des particuliers qui seroient logés chez eux (2): ce qui ne doit néanmoins s'entendre, à l'égard de ces derniers, qu'avec les modifications que nous remarquerons ci-après. Quoi qu'il en soit, c'est par une suite de la nécessité où l'on est de se confier à ces sortes de dépositaires publics, que se sont établies deux maximes générales en cette matiere: l'*une*, que dès le moment qu'il y a preuve que ces effets ont été portés dans une hôtellerie, coche ou navire, les maîtres en demeurent civilement responsables (3). L'*autre*, que cette preuve peut se faire par témoins, encore qu'il s'agiroit d'une somme au-dessus de 100 livres, nonobstant la disposition générale de l'ordonnance de 1667, qui ne permet point cette preuve dans les matieres qui excedent cette somme (4).

(1) Nautæ, caupones, stabularii, quod cujusque salvum fore receperint, nisi restituant in eos judicium dabo.... quia necesse est plerumque eorum fidem sequi, & res custodiæ eorum committere..... Nisi hoc esset statutum materia daretur cum furibus adversùs eos, quos recipiunt, coëundi; cum ne nunc quidem abstineant hujusmodi fraudibus. *L.* 1. *§.* 1. *ff. Naut. Caup. Stab.*

(2) Exercitor navis, aut cauponæ, aut stabuli de damno, aut furto, quod in nave, aut cauponâ, aut stabulo factum sit, quasi ex maleficio teneri videtur; si modo ipsius nullum est maleficium, sed alicujus eorum quorum operâ navem, aut cauponam, aut stabulum exerceret, & aliquatenùs culpæ reus est, quòd operâ malorum hominum uteretur. *L.* 5. *§.* 6. *ff. de oblig. & act.....*

(3) Hoc tamen ipso quod in navem missæ sunt receptæ videntur. *L.* 1. *§.* 8. *ff. de Naut. Caup. & Stabul....*

(4) N'entendons exclure la preuve par *témoins* pour dépôts faits, en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte & de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes, & les circonstances du fait. *Ord. de* 1667. *tit.* 20. *art.* 4.

V.

5. Exception, suivant les loix Romaines & notre jurisprudence.

Mais aussi, comme d'un autre côté il a paru trop dur d'assujettir indistinctement dans tous les cas, ces dépositaires publics à répondre des effets apportés chez eux, en ce qu'étant obligés de donner asyle à des gens inconnus, & n'ayant pas la liberté de se choisir eux-mêmes les personnes qui viennent loger chez eux, tandis que celles-ci ont la liberté de se choisir des hôtelleries; ils seroient continuellement exposés à devenir les victimes de la fraude & de la perfidie de ceux-ci, qui pourroient abuser des regles générales dont on vient de parler, pour s'enrichir à leurs dépens, & précipiter ainsi leur ruine: c'est pour cela que les loix & la Jurisprudence ont cru devoir tempérer la rigueur de ces regles par plusieurs exceptions, parmi lesquelles nous en trouvons d'abord deux remarquables, qui sont tirées des loix romaines adoptées parmi nous. La premiere fondée sur le *cas fortuit*, ou la *force majeure*, comme lorsque le vol est fait avec effraction, & par d'autres que leurs domestiques (1). La seconde sur la *remise* qui auroit été faite des clefs à la personne volée, avec *avertissement* de se tenir sur ses gardes (2). Cette exception n'a pas néanmoins lieu à l'égard de ceux qui logent en chambre garnie, parce qu'ils ont ordinairement des doubles clefs (3). Il y a aussi une *troisieme* exception qu'a introduit notre jurisprudence, sur le fondement que l'on ne doit pas juger des hôtelliers de nos jours avec la même rigueur qu'on le faisoit dans le droit romain, où cette profession s'étoit rendue extrêmement suspecte, par la fréquence des vols qui se commettoient chez eux: *cum ne nunc abstineant ab hujus modi fraudibus:* savoir qu'au lieu de nous conformer à la maxime générale de ce droit, qui charge indistinctement les hôtelliers de répondre des vols faits dans leurs hôtelleries, dès le moment qu'il y a preuve qu'ils ont reçu les effets; nous ne connoissons point d'autre regle en cette matiere, sinon qu'il faut, pour rendre un hôtellier responsable du vol, que celui qui s'en plaint, rapporte, de son côté, la preuve du dol ou de la négligence de cet hôtellier; qu'en un mot, c'est principalement par *la qualité des parties & par les circonstances particulieres du vol*, que l'on doit juger s'il y a lieu d'admettre ou non la preuve par témoins que l'on offriroit contre les hôtelliers (4). Telle est la modification remar-

quable que nous trouvons insérée à la fin de l'art. 41 du tit. 29 de l'ordonnance de 1667, que nous avons citée : modification qui fut faite, comme l'on sait, sur l'observation judicieuse de M. le premier président de Lamoignon, lors du procès-verbal de conférence sur ce même article (5) ; & c'est en conséquence que nous voyons, d'après les arrêts rendus en cette matiere, que c'est principalement par la *bonne* ou *mauvaise réputation* des hôtelliers, que se décident les questions qui se présentent à ce sujet (6).

(1) Ex hoc edicto omnimodò qui recepit tenetur etiam sine culpâ ejus periit, vel damnum datum est, nisi *si quid damni fatalis contigit*. L. 3. ss. 1. ff. Naut. Caup. Stab.

(2) Si prædixerit ut unusquisque vectorum res suas servet neque damnum se præstaturum, & consenserint vectores prædictioni, non convenitur. *L.* 7. *ff.* 2. *ibid.*

(3) *V.* les Arrêts du 15 Mars 1629, & 12 Décembre 1654. rapp. au Journ. des Aud.

(4) *V.* l'Arrêt du 27 Mai 1639, rapporté par Bardet, tom. 2. liv. 8. ch. 21. *V.* aussi l'Arrêt du 15 Mars 1608, rapporté par le Prêtre, cent. 1. ch. 19.

(5) Il seroit dangereux (dit *ce grand magistrat en parlant de la preuve testimoniale*) d'en faire une Loi générale, par la raison qu'il dépendroit de la foi de deux témoins corrompus, de ruiner un hôtellier ; que cela étoit bon lorsqu'il se trouvoit des commencemens de preuves ou des circonstances fortes, mais qu'il ne falloit pas la permettre dans tous les cas indifféremment : que si l'on examinoit tous les Arrêts qui ont admis la preuve par témoins contre les hôtelliers, ils se trouveroient rendus sur des circonstances particulieres : qu'il feroit trop dur de les abandonner à discrétion des filoux & de toutes sortes de gens qui vont loger chez eux. *V.* Procès Verbal de Confér. sur l'art. 4. du tit. 29 de l'Ordonnance de 1667.

(6) Observatum est ex causis quæ de hujusmodi furtis acta sunt in majori criminalique auditorio, judicari solere pro famâ cauponis. *V.* Mornac sur la Loi premiere au *ff. Naut. Caup. & Stab.*

VI.

6. Exceptions particulieres en faveur des maîtres de coches & messageries.

Indépendamment des exceptions dont nous venons de parler, qui sont communes aux hôtelliers, maîtres de coche & de navire, il y en a encore deux particulieres qui sont établies par les réglemens, en faveur des maitres de coche & de messagerie. L'*une*, c'est que ceux-ci ne sont point tenus de répondre des vols faits dans leurs voitures, lorsque les choses volées ne se trouvent pas mentionnées dans les registres qu'ils sont obligés d'avoir pour y inscrire tout ce dont ils sont chargés. L'*autre*, que même dans le cas où les choses volées se trouveroient mentionnées dans leurs registres, ils ne seroient point encore tenus de répondre du vol qui en auroit été fait, si d'ailleurs ce vol étoit arrivé sur le grand-chemin, & en plein jour, *entre deux soleils*, pour se servir des termes des arrêts de réglemens, qui ont ordonné, sur ce point, l'exécution de l'édit de 1576, par lequel ces messagers sont déclarés garans de tous vols, excepté de ceux qui leur sont faits de plein jour sur les grands-chemins. Au surplus, cette derniere exception ne doit s'entendre qu'avec cette condition, que les messagers auroient eu soin de faire dresser, par les plus prochains juges des lieux, un procès-verbal de la maniere dont le vol auroit été commis, & qu'ils auroient d'ailleurs satisfait à plusieurs formalités qui leur sont prescrites en pareil cas, & dont on va voir le détail dans l'arrêt du 13 Décembre 1676, que nous croyons devoir rapporter ici, d'après le journal des audiences.

(1) La Cour, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du Roi, ordonne que chaque fois que les messagers partiront, soit qu'ils viennent à Paris ou qu'ils en sortent, ils seront tenus de dresser une feuille qui contiendra exactement tout ce dont ils seront chargés sur leurs registres ; laquelle feuille sera signée & paraphée au bas de chaque page par le messager, ou son principal facteur, résidant au lieu où on partira ; sera laissé dans ladite feuille une grande marge, à l'effet que ceux qui viendront à retirer les paquets & ballots puissent mettre à côté leur décharge, qui sera contenue en ces termes : (*reçu le contenu en cet article*) & signée par celui auquel le ballot ou paquet aura été délivré : & ne seront les ballots, paquets, ou autres choses dont les messagers seront chargés, délivrés qu'à ceux qui seront porteurs des lettres d'avis : seront tenus les messagers, ou leurs facteurs, de garder les feuillets de tous les envois, & les tenir en liasse pour y avoir recours, & les représenter si besoin est ; & en cas que ceux qui chargeront les messagers d'argent, papiers, paquets ou ballots, veuillent prendre une plus grande précaution, pourront faire inscrire sur le registre du messager que les choses par eux envoyées doivent être portées par le messager, ou ses facteurs, ès maisons de ceux auxquelles elles seront adressées ; auquel cas seront tenus lesdits messagers faire tenir lesdites choses à leur adresse par leurs facteurs ou autres personnes, dont ils demeureront responsables : lesdits facteurs ou autres portant lesdites choses ès maisons des marchands ou bourgeois, auront la feuille d'envoi, sur laquelle ils feront écrire la décharge en la forme ci-dessus. Ne pourront lesdits messagers refuser de se charger de l'argent, des papiers, paquets ou ballots, à la condition ci-dessus exprimée, de les envoyer ès maisons de ceux auxquelles ils seront adressés, à la charge qu'outre le port ordinaire, il sera payé cinq sols au facteur qui se transportera dans la maison du marchand ou bourgeois auquel le paquet devra être délivré ; & si c'étoit un ballot qui eût besoin d'être porté par un crocheteur, sera outre cela payé la rétribution du crocheteur, sans néanmoins que lesdits facteurs puissent exiger lesdits cinq sols, à l'égard de tout ce qui sera chargé simplement sur le livre du messager, sous condition d'être porté au domicile de ceux auxquels il est adressé. Fait défenses à toutes personnes d'intercepter les lettres d'avis, ou de s'en servir, en cas qu'elles tombent entre leurs mains pour retirer les paquets, ballots, argent & papiers qui ne leur sont pas adressés, à peine du fouet ; & ceux qui seront prevenus d'avoir volé ou intercepté ces lettres ou paquets, seront poursuivis extraordinai-

ment devant le lieutenant-criminel du châtelet, à la requête du substitut du procureur-général, sans que les messagers, maîtres de postes ou bourgeois soient tenus de se rendre parties, si bon ne leur semble; & sera le présent réglement publié, tant au châtelet qu'au bailliage d'Amiens, même affiché partout où besoin sera, dépens compensés du consentement des parties. *Arrêt du 13 Décembre 1676. rapp. au journ. des aud. tom. 3.*

VII.

7. Comment l'on doit proceder à l'estimation des effets volés. Pour ce qui concerne l'*évaluation* des effets volés, dans le cas où ces dépositaires publics sont tenus de répondre, & qu'il n'y a pas preuve d'ailleurs, soit par les registres, factures, ou autrement, du montant de ces effets; l'usage est alors de déférer le serment à la personne volée, sans cependant que le juge qui le défere soit tellement tenu de s'y rapporter, qu'il ne puisse restreindre la quantité demandée à certaine somme plus ou moins forte, suivant les circonstances (1). Au reste, il paroît d'après les réglemens du conseil (2), que l'évaluation la plus commune, dans le cas des vols faits aux coches ou messageries, est de 150 liv. pour les malles.

(1) Sed officio judicis debet taxatione jusjurandum refrænari. *L.* 18. *ff. de dolo malo.*

(2) *V.* les arrêts du conseil, du 3 Decembre 1687. 21 Mai 1746. & 26 Août de la même année, rapp. au *code Voiturin.*

Art. V. *Du Vol fait par les Voituriers.*

Nous voulons parler principalement des vols qui se commettent sur les vins, par ceux qui sont chargés de les conduire à leur destination. Comme ce vol est ordinairement accompagné de l'altération qui se fait de ces vins, par le mélange d'eau dont ces voituriers se servent pour le remplissage des tonneaux, nous avons cru devoir le mettre au nombre des faux qui se commettent sur les denrées; & nous avons vu qu'il étoit aussi, par cette raison, puni très-rigoureusement, suivant notre jurisprudence. Cette peine est celle du fouet, de l'amende honorable ou du carcan. Il y a d'ailleurs, suivant l'édit de Février 1696, peine de mort contre les voituriers qui volent le sel qu'ils sont chargés de conduire pour la fourniture des gabelles.

V. Papon, liv. 23. tit. 9. *V.* aussi l'arrêt du 4 Août 1715. rapp. au journal des aud. tom. 6.

Art. VI. *Des Vols faits par les Meuniers.*

Il est parlé de ce vol dans la Loi Salique, sous le titre de *Furtis in Molendino commissis*, suivant laquelle il faut distinguer, quant à la peine, les vols faits par les meuniers, de ceux faits par des étrangers dans les moulins. Il faut distinguer aussi, par rapport aux meuniers, les vols qu'ils font en se servant d'une mesure plus grande qu'elle ne devroit être, ou bien en s'emparant furtivement des grains & farines déposés en leurs moulins. Dans ce dernier cas, dont nous avons parlé en traitant du faux commis dans les *poids & mesures*, le vol est puni du bannissement à tems & du carcan (1). Mais au premier cas, où il dégénere en vol *contre la foi publique*, il doit être puni de la peine ordinaire de ces sortes de vols, qui, comme nous le verrons dans un moment, est celle du fouet, du carcan, & des galeres de trois ans. A l'égard des étrangers qui volent des grains ou de la farine dans les moulins, ils doivent, à cause de la circonstance du lieu, être punis plus sévérement que s'ils avoient commis ce vol dans des maisons particulieres; & c'est le cas de les condamner aux mêmes peines que ceux qui volent dans les auberges & dans les bains publics.

(1) *V.* les arrêts du 28 Septembre 1715. & 5 Octobre 1716. rapp. au 6e. tome du journal des audiences.

Art. VII. *Vols faits par les Serruriers.*

L'On veut parler principalement des vols que font les serruriers à l'aide des fausses clefs. La difficulté de se garantir de ces sortes de vols, jointe à la circonstance du faux dont ils se trouvent accompagnés, sont autant de motifs particuliers qui tendent à en faire aggraver la peine. Cette peine est ordinairement celle de mort. Nous avons là-dessus un arrêt remarquable du parlement de Dijon (1), que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'il contient un réglement dont les sages dispositions peuvent servir de modele en cette matiere.

(1) La Cour faisant droit sur l'appel *à minimâ* dudit procureur-général du Roi, dit qu'il a été mal jugé par ladite sentence à l'égard dudit Bornier; & reformant icelle, l'a déclaré & declare atteint & convaincu d'avoir fabriqué de fausses clefs. *Pour réparation de quoi*, a condamné & condamne ledit Bornier à être *pendu* & étranglé, jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, par l'exécuteur de la haute-justice, à une potence qui sera dressée au champ du Morimont de cette ville; condamne en outre ledit Bornier en cinquante livres d'amende envers le Roi; déclare les biens dudit Bornier acquis au profit de qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris ladite amende: & attendu la contumace dudit Bornier, ordonne que la condamnation sera exécutée par effigie au champ du Morimont de cette ville...... Faisant Droit sur les plus amples réquisitions du procureur-général du Roi, a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous maîtres serruriers, compagnons & apprentifs demeurans ou travaillans dans l'étendue du ressort de la cour, & à tous autres ouvriers ou artisans employés dans les campagnes au fait de la serrurerie, de faire, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce soit, ouverture d'aucunes serrures & fermetures fermant à clefs, ressorts ou loquets, si ce n'est par l'ordre exprès, en la présence, & sous les yeux du maître ou chef de la maison particuliere ou communauté en laquelle ils auront été appellés, sauf le

cas où, par justice, auroit été donné mandement de fraction, à peine d'être poursuivis par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, même de la peine de mort s'il y échoit...... Defend pareillement à tous compagnons & apprentifs serruriers de travailler, forger & limer des clefs & serrures hors les boutiques de leurs maitres, en quelqu'autres lieux que ce puisse être, soit maisons particulieres ou communautés, soit dans les boutiques des maréchaux, ferreurs, taillandiers, & autres ouvriers travaillans à la forge, ni même dans les boutiques des maitres, que de leur exprès consentement, à peine d'être le procès fait & parfait, suivant la rigueur des ordonnances, tant auxdits compagnons & apprentifs contrevenans, qu'aux autres ouvriers qui auront prêté les outils, forges & boutiques; fait pareilles défenses à tous maitres serruriers, compagnons & apprentifs, de forger & faire forger aucunes clefs, qu'auparavant on ait mis la serrure en leur possession. Et dans le cas où il leur seroit commandé de faire une clef sur une autre clef, soit entiere ou cassée, leur ordonne en ce cas d'essayer ou vérifier sur la serrure la clef servant de modele, & en présence du chef & maitre de la maison où sera ladite serrure; & leur enjoint de ne délivrer ladite clef qu'au maitre de la maison sous les peines susdites..... Leur défend semblablement, sous les mêmes peines, de faire aucunes clefs sur dessins, modele en cire, carton tracé, ou tous autres patrons que ce soit; comme aussi de délivrer, à quelques personnes que ce puisse être, aucunes clefs brutes ou ébauchées, quand même on feroit apparoir d'une destination. Demeure pareillement très-expressément défendu, & sous les mêmes peines, à tous serruriers, compagnons & apprentifs, de vendre, remettre & debiter, sous quelque prétexte, & à quelque personne que ce soit, des rossignols & crochets propres à ouvrir les fermetures, & ordonne aux maitres serruriers de tenir renfermés dans un lieu sûr les crochets & rossignols qu'ils peuvent avoir pour le service du public, sans qu'en aucun cas ils puissent les confier à leurs compagnons & apprentifs; & seront les maitres serruriers tenus de s'en servir eux-mêmes quand ils en seront requis, ce qui ne pourra être fait qu'en présence du chef & maitre de la maison..... Fait defenses à tous ferronniers, revendeurs & crieurs de vieilles ferrailles de se servir d'étaux & limes, de relimer ou faire relimer aucunes clefs; leur fait defenses & à toutes personnes, quelles qu'elles soient, d'exposer en vente, vendre & débiter aucune clef, vieille ou nouvelle, séparément de la serrure pour laquelle ladite clef aura été faite.... Et pour éviter la fabrication des fausses clefs, a ordonné & ordonne qu'aucuns maitres serruriers, ferreurs, taillandiers, maréchaux ou autres ouvriers travaillans à la forge, ne pourront travailler ou faire travailler dans les derrieres de leurs maisons, ni en aucuns lieux cachés, à peine d'amende, & d'être punis suivant l'exigence des cas..... Ordonne qu'à la diligence du procureur du Roi le présent réglement sera imprimé pour être lu, publié & affiché aux endroits accoutumés, tant en cette ville qu'en toutes autres villes du ressort de la cour, & exécuté en tout son contenu suivant sa forme & teneur; auquel effet il sera envoyé aux officiers de police desdites villes, bourgs & lieux, qui en remettront des exemplaires aux syndics & jurés des corps & communautés des ouvriers, artisans & marchands qui y sont dénommés, dans les villes où il y a jurande & maitrise; & seront tenus lesdits jurés de les regiſtrer & faire regiſtrer en son entier sur les regiſtres desdits corps & communautés, chacun en droit soi; & d'en faire faire la lecture au moins une fois chaque année dans une assemblée générale..... Ordonne pareillement aux procureurs d'office & de police d'en faire faire la lecture à trois tenues de jour consecutives, ou assemblées générales des communautés d'habitans dans les lieux où il n'y a jurande ni maitrise, & auxdits officiers de police de certifier la cour dans un mois de ce qui aura été par eux fait en exécution du présent arrêt. *Arrêt de régl. du parl. de Dijon*, *du 12 Août* 1748. rapp. au Code de la police, *verbo* serruriers.

---

§. IV. *Des* VOLS *qualifiés par le* TEMS, *ou des Vols faits pendant la nuit ou en tems de Ruine, Naufrage, ou Incendie.*

ART. I. *Du Vol fait pendant la nuit.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ce Vol est plus punissable que les Vols ordinaires.*
2. *Dispositions particulieres du Droit Romain sur ce Crime.*
3. *Modifications apportées par nos Loix, quant à la faculté de tuer le Voleur nocturne.*
4. *Autre changement, par rapport à la détermination des Peines sur cette matiere.*

I.

L'ON ne peut douter que la circonstance de la *nuit* ne tende à aggraver considérablement ce vol, quand on considere les facilités particulieres que donnent les ténebres pour assurer l'effet du vol, en mettant ceux à qui il est fait hors d'état de s'en garantir, & de pouvoir en acquérir la preuve. A quoi l'on peut ajouter l'intention présumée de ces sortes de voleurs, d'en venir jusqu'à l'homicide, dans le cas où l'on voudroit les empêcher de consommer le vol qu'ils se sont proposés de faire. 1. Pourquoi ces vols sont plus punissables que les vols ordinaires.

Qui malè agit, odit lucem.
Fur non venit, nisi ut furetur, & mactet, & perdat. *Joan. c.* 10. *v.* 10.

II.

C'est aussi par toutes ces raisons que les loix romaines permettoient de tuer le voleur nocturne (1), & qu'elles avoient cru devoir tirer cette espece de vol de la classe des délits *privés*, pour les mettre dans celle des crimes *extraordinaires* (2), dont la peine étoit laissée à l'arbitrage du juge. 2. Dispositions particulieres du droit Romain sur ce crime.

(1) Si latronem insidiantem occidero, securus ero; nam adversùs periculum naturalis ratio permittit se defendere. *L.* 4. *ff. ad Leg. Aquil.*

(2) Fures nocturni extraordinariè audiendi fecus & causâ cognita puniendi. *L.* 1. *ff. de furibus balnear.*

III.

3. Modifications apportées par nos loix quant à la faculté de tuer le voleur nocturne.

Pour ce qui concerne nos usages particuliers, relativement à l'une & à l'autre des dispositions de ce droit, nous voyons d'abord, quant à la *faculté de tuer* le voleur de nuit, qu'elle se trouve formellement autorisée par notre ancien droit françois, mais sous ces deux conditions néanmoins; l'*une* qui se trouve marquée par les capitulaires de Charlemagne, c'est lorsque le voleur de nuit est surpris en emportant les effets volés (1); l'autre qui est attestée par Bouthillier, dans sa somme rurale, c'est lorsque le voleur se met en état de défense (2). Au surplus, cette faculté accordée dans l'un & dans l'*autre* de ces cas, ne doit s'entendre (comme nous l'avons dit en traitant des causes qui font cesser le crime (3)) qu'avec cette modification particuliere, que tout homicide étant réputé parmi nous digne de mort, il n'y a que le Prince seul qui puisse en remettre la peine par des lettres qu'il accorde à cet effet, & qu'il ne refuse jamais en pareil cas.

(1) Fur nocturno tempore captus in furto dum res furtivas cum portat fuerit occisus, nulla ex hoc homicidio querela nascatur. *Capit. Car. Magn. lib.* 5. *c.* 191.

(2) *V.* Bouthillier en sa som. Rur. *l.* 1. *Tit.* 34.

(3) *V.* entr'autres le chap. *Perfodiens* du droit canonique, rapp. ci-devant, *liv. premier*, *tit.* 5. *ch.* 3. *max.* x.

IV.

4. Autre changement par rapport à la détermination des peines sur cette matiere.

A l'égard de l'autre disposition du droit romain, suivant laquelle la punition de ces sortes de vols est laissée à l'*arbitrage du juge*, nous avons vu, d'après la déclaration de 1724, que la peine du vol n'est point absolument arbitraire parmi nous, en ce que cette loi veut impérieusement que cette peine ne puisse être moindre que celle du fouet & de la marque (1); en sorte qu'elle ne laisse aux juges que la liberté seulement, de pouvoir augmenter cette peine, suivant l'exigence des cas. L'on ne peut douter d'après les circonstances aggravantes qui distinguent le vol dont il s'agit, que ce ne soit ici l'un des cas où cette augmentation doit avoir lieu. Elle consiste ordinairement, suivant notre jurisprudence, dans la prolongation du tems du bannissement.

(1) Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de justice, se trouveront, pour la premiere fois, convaincus de vol, autres que ceux commis dans les églises, ou vol domestique, *ne pourront être condamnés à moindre peine* que celle du fouet, & d'être fletris d'une marque en forme de la lettre *V*, sans préjudice de *plus grande peine* s'il y échet, *suivant l'exigence des cas.* Decl. de 1724. art. 3.

Art. II. *Du Vol fait en tems de Ruine, Naufrage & Incendie.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi plus punissable que les autres Vols.*
2. *Preuve par témoins, admise pour tous les dépôts faits en pareil cas.*
3. *Distinction, quant à la peine, entre les Vols qui se font dans ces trois différens tems.*

I.

Ces trois sortes de vols sont l'objet d'un titre particulier du droit romain, suivant lequel il paroit qu'ils devoient être punis plus sévérement que les autres vols, à cause de l'espece de trahison & de l'inhumanité qu'ils renferment, en ce que l'on profite des malheurs d'autrui, & des troubles dont il se trouve alors agité, pour lui enlever ses biens. C'est aussi par cette raison que ce droit assujettissoit également à la peine de ce crime, ceux qui recéloient ces sortes de vols, comme ceux qui les commettoient. 1. Pourquoi plus punissable que les autres vols.

Hujus edicti utilitas evidens & justissima severitas est: si quidem publicè interest nihil rapi ex hujusmodi casibus. *L.* 1. *ff.* 1. *ff. de incend. ruin. & naufr.*

Non tantùm autem qui rapuit, verùm is quoque qui recipit ex causis supra scriptis tenetur: quia receptores non minùs delinquunt quàm adgressores. *L.* 3. *ff.* 3. *ibid.*

II.

C'est aussi en considération du trouble dont sont agités ceux qui ont le malheur de se trouver dans tous ces cas, que nos ordonnances ont cru devoir excepter les dépôts qui se font en de pareilles circonstances, de la regle générale qu'elles ont établie pour exclure la preuve testimoniale dans toutes les matieres dont l'objet excede la somme de cent liv. 2. Preuve par témoins admise pour tous les dépôts faits en pareil cas.

N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, ni en cas d'accidens imprevus, où on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit. *Ord. de* 1667. *tit.* 20. *art.* 3.

III.

Au surplus, quant aux peines usitées parmi nous contre ces sortes de voleurs, il paroît que l'on distingue d'abord ceux qui volent en tems d'*incendie & de ruine*, de ceux qui volent en tems de *naufrage*; & que l'on distingue aussi, parmi les premiers, ceux qui volent sous prétexte d'aider à sauver les effets, de ceux qui volent les effets qui ont été jettés dans la rue, pour les garantir du feu: ces derniers ne sont point punis aussi sévérement, que les autres qui joignent au vol un abus particulier de confiance, & par conséquent sont dans le cas de l'augmentation de la peine du vol, dont il est parlé à la fin de l'article 3 de la déclaration de 1724. A l'égard des vols qui se font en tems de *naufrage*, nous avons, dans le droit canonique, & dans l'ordonnance de la marine, des dispositions particulieres à ce sujet. Le droit canonique prononce l'excommunication contre ceux qui s'emparent, & retiennent des effets 3. Distinction quant à la peine, entre les vols qui se font dans ces trois différens tems.

des chrétiens qui font naufrage (1). L'ordonnance de la marine, porte la rigueur jusqu'à prononcer la peine de mort dans les *quatre cas* suivans; savoir, 1°. contre tous ceux en général qui attentent à la vie ou au bien de ceux qui font naufrage (2); 2°. contre les cavaliers ou soldats qui courent à ces sortes de naufrages (3); 3°. contre ceux qui allument, pendant la nuit, des feux trompeurs sur les greves de la mer ou dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire périr les navires (4); 4°. enfin contre les seigneurs des fiefs voisins de la mer, & tous autres qui auroient forcé les pilotes de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte du droit de varech ou autres (5). L'on trouve aussi, dans la même loi, des dispositions particulieres qui reglent ce qui doit être observé touchant la sépulture des cadavres, & la vente des effets qui sont trouvés sur eux; & c'est ce que nous aurons lieu de remarquer en traitant de la jurisdiction de l'Amirauté.

(1) Illi etiam qui christianos naufragium patientes (quibus secundùm regulam fidei auxiliare tenentur), damnatâ cupiditate spoliant rebus suis, nisi ablata reddiderint, excommunicationi se noverint subjacere. *Cap.* 3. *extr.*

(2) Enjoignons à nos sujets de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage: voulons que ceux qui auront attenté à leur vie & biens soient punis de mort, sans qu'il leur en puisse être accordé aucune grace; laquelle, dès-à-présent, nous avons déclarée nulle, & défendons à tous juges d'y avoir aucun égard. *Ord. de la marine, tit.* 50. *art.* 2.

(3) Faisons défenses à tous soldats & cavaliers de courir aux naufrages, à peine de la vie. *V. ibid. art.* 30.

(4) Ceux qui allumeront de nuit des feux trompeurs sur les greves de la mer, & dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire périr les navires, seront aussi punis de mort, & leurs corps attachés à un mât planté aux lieux où ils auront fait les feux. *V. ibid. art.* 45.

(5) Seront punis de mort les seigneurs des fiefs voisins de la mer, & tous autres qui auront forcé les pilotes ou locmans de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres pour en profiter, sous prétexte de droit de Varech, ou autre tel qu'il puisse être. *V. ibid. art.* 44.

---

§. V. *Des* Vols qualifiés *par le Lieu.*

ART. I. *Du Vol fait sur les grands Chemins.*

SOMMAIRES.

1. *Comment sont qualifiés & punis les Voleurs de cette espece, suivant le Droit Romain.*
2. *Disposition du Droit Canonique à ce sujet.*
3. *Punis de la même Peine, soit qu'ils aient assassiné ou non, & pourquoi.*
4. *Et pareillement pour une simple attaque, ou pour avoir accompagné le Voleur.*
5. *Réputé* cas prevôtal, *distinction à ce sujet.*

I.

1. Comment sont qualifiés & punis les voleurs de cette espece, suivant le droit Romain.

Il est parlé, dans le droit romain (1), de ces sortes de voleurs, tantôt sous le nom de *famosi latrones*, tantôt sous celui de *grassatores*; & ils sont déclarés punissables de mort, sur le fondement que rien n'est plus intéressant pour la société, que de pouvoir voyager sans crainte ni péril (2).

(1) Famosos latrones in his locis ubi grassati sunt, furca figendos compluribus placuit.... *L.* 28. *ff.* 15. *ff. de Pœnis.* Grassatores qui prædæ causâ id faciunt proximi latronibus habentur, & si cum ferro adgredi & spoliare instituerunt, capite puniuntur: utique si sæpius in itineribus admiserunt cæteri, in metallum dantur, vel in insulas relegantur. *Ibid.* §. 10.

(2) Publico enim utile est sine metu & periculo per itinera commeari. *L.* 1. §. *ff. de his qui.*

II.

2. Disposition du droit canonique à ce sujet.

Les loix canoniques ne s'élevent pas avec moins de force contre ces sortes de voleurs, qu'elles assimilent aux meurtriers & aux assassins, parce qu'en effet elles supposent dans eux le même degré de noirceur & de malice, & surtout la détermination absolue de tuer en cas de résistance (1).

(1) Est injusta misericordia denique in lege, scriptum est de quodam, *non misereberis illius*..... Itaque si quis latronem filiis deprecantibus motus, & lacrymis conjugis ejus inflexus absolvendum putet, cui adhuc latrocinandi aspiret affectus, nonne innocentes tradit exitio, qui liberat multorum exitia cogitantem? Certè si gladium reprimit, vincula dissolvit: cur laxat exitio, cur latrocinandi quâ potest clementiori viâ, non eripit facultatem qui voluntatem extorquere non potuit.... *Can.* 33. *Caus.* 23. *qu.* 4.

III.

3. Punis de la même peine, soit qu'ils aient assassiné ou non; & pourquoi.

C'est aussi de cette maniere qu'ils sont envisagés par nos loix, qui punissent également de la roue ceux qui volent sur les grands-chemins sans assassiner, comme ceux qui assassinent pour voler. En quoi l'on peut dire que leurs dispositions n'ont rien que de juste & de très-sage, malgré les réclamations de certains critiques de nos jours, qui prétendent que cette parité de rigueur ne tend qu'à multiplier les assassinats, en mettant les voleurs dans la nécessité de chercher, par ce moyen, à s'assurer l'impunité de leurs crimes. En effet, indépendamment des raisons fondées sur l'intérêt public, qui militent également dans l'un & l'autre cas, & à ne considérer que l'intérêt particulier du voleur lui-même, l'on ne veut, pour faire sentir que cette critique est aussi peu réfléchie que dangereuse, que lui opposer l'expérience journaliere qui fait voir, qu'en se portant à ce dernier excès qui intéresse essentiellement l'ordre public, le voleur ne fait qu'assu-

rer par-là d'autant mieux sa perte, en ce qu'il excite contre lui l'activité des poursuites, auxquelles on le voit rarement se soustraire : tandis qu'au contraire, en s'en tenant au simple vol, qui n'intéresse que les particuliers, il est rarement poursuivi, & encore plus rarement puni, par le défaut de preuves suffisantes pour les convaincre. Qui ne sait d'ailleurs que l'assassinat étant du nombre de ces crimes *occultes*, qui peuvent se prouver par de simples indices, celui qui le commet s'expose à être beaucoup plus aisément convaincu que celui qui s'abstient de tuer, en ce qu'il peut s'élever contre lui une foule de témoins *muets*, que n'auroit point à craindre ce dernier; tels entr'autres que ceux résultans *du bruit des armes*, *des cris* de la personne assassinée, *des taches de sang* qui se trouveroient sur les habits du meurtrier, des *effets ou papiers du défunt* dont ce meurtrier se seroit trouvé saisi, des *armes ou autres effets* du meurtrier lui-même, qui pourroient se trouver sur le cadavre, ou dans le voisinage du lieu où le meurtre auroit été commis; & enfin plusieurs autres indices de cette espece, que nous avons indiqués en traitant du meurtre, & de l'assassinat, & que nous aurons lieu de détailler encore plus amplement en traitant de la *preuve conjecturale*.

IV.

4. Et pareillement pour une simple attaque, ou pour avoir accompagné le voleur.

Non seulement nos loix ne distinguent point, quant à la peine, les voleurs de grand-chemin qui n'assassinent point, de ceux qui assassinent (1), mais elles portent même la rigueur jusqu'à étendre cette peine à ceux qui n'auroient fait qu'une simple attaque, sans être parvenus à consommer le vol; jusques-là même qu'elles permettent à ceux qu'ils attaquent, de les tuer impunément (2). Elles font plus encore, elles assujettissent, à la même peine que le voleur, tous ceux qui l'accompagnent, & ceux même qui lui donnent retraite. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, en ce dernier cas, qu'avec certaines modifications, que nous aurons lieu de remarquer en traitant du vol *par recélement*. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des peines *capitales*, qu'on étoit dans l'usage, suivant la jurisprudence des tribunaux, de tempérer alors la rigueur du genre de mort, en ne faisant mourir sur la roue que ceux qui ont assassiné; & à l'égard des autres, en les faisant étrangler après quelques coups vifs : ce qui se fait par un *retentum* qui se met au bas de l'arrêt.

(1) Ceux qui seront convaincus d'avoir, par embuches & aggressions conspirées & machinées, pillé & détroussé les allans & venans ès villes & villages & lieux du royaume, pays, terres & seigneuries, en mettant embuches pour les guetter & épier aux entrées & issues desdites villes, & aussi pour les détrousser & piller; & aussi ceux qui feront le semblable au dedans desdites villes, guettant & épiant de nuit les passans, allans & venans par les rues d'icelles, seront condamnés à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus, & à être attachés sur une roue le visage tourné vers le ciel, où ils demeureront vivans, tant qu'il plaira à Dieu les laisser en vie. *Edit de François I. de Janv.* 1534.

(2) Si quis ad rapinam faciendam *aggreditur* aut *iter agentem* in prædiis adsederit, aut domum alterius nocturnus spoliator intrârit & occisus fuerit, mors latronis ipsius a nemine requiratur. *Capit. Car. Magn. L. 7. art.* 122.

V.

Nous verrons, en traitant de la jurisdiction prévôtale, que ces sortes de vols sont mis au nombre des *cas prévôtaux*, tant par l'ordonnance de 1670 (1), que par la déclaration de Février 1731 (2); mais avec cette distinction néanmoins, qu'au lieu que les rues & fauxbourgs des villes étoient réputes *grands-chemins* aux termes de l'ordonnance, ils ne sont plus réputés tels aujourd'hui depuis la déclaration de 1731, qui, après avoir attribué, aux prévôts des maréchaux, la connoissance des vols sur le grand-chemin, ajoute, « sans » que les rues des villes & fauxbourgs puissent » être censées comprises, à cet égard, sous le » *nom de grands-chemins*.

5. Réputé cas prevôtal. Distinction à ce sujet.

(1) *V.* Ordonn. de 1670. tit. 1. art. 12.
(2) *V.* Déclaration de Février 1731. art. 5.

Art. II. *Du Vol dans les Eglises.*

SOMMAIRES.

1. *De quelle espece de Vol d'Eglise l'on veut parler ici.*
2. *Sa Peine, suivant la Déclar. de* 1724.
3. *Cas particulier où cette Peine peut aller jusqu'à la mort.*

I.

Le vol dont nous voulons parler ici est celui qui tombe sur les choses purement *profanes*, trouvées dans les églises, telles que montres, bijoux, mouchoirs, deniers renfermés dans les troncs, & autres qui n'ont pour objet ni les choses *sacrées*, ni les choses *consacrées à Dieu*, dont nous avons parlé sous le chapitre premier de ce titre. C'est de-là qu'est venue la distinction que font les auteurs entre vol d'église & vol fait dans les églises : *inter sacrum in sacro*, *& non sacrum in sacro*.

1. De quelle espece de vol l'on veut parler ici.

II.

Ce sont aussi les vols de cette derniere espece qui font l'objet particulier de l'article premier de la déclararation de 1724, qui veut qu'ils ne puissent être punis de moindre peine que de celle des galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes, & de la flétrissure avec reclusion à tems ou perpétuelle dans les maisons de force, à l'égard des femmes. « Le tout (ajoute cette même loi) » sans préjudice de la peine de mort, s'il y » échet, suivant l'exigence des cas ».

2. Sa peine, suivant la déclaration de 1724.

Ceux

Ceux ou celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vols & de larcins faits *dans les Eglises*, ensemble leurs complices & suppôts, ne pourront être punis de moindre peine que, savoir, les hommes de celles des galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V. & enfermées à tems ou pour leur vie dans la maison de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. *Décl. du 4 Mars 1724. regist. le 31 du même mois.*

VII.

7. Cas particulier où cette peine peut aller jusqu'à la mort.

Les cas où la peine de mort peut avoir lieu, en partant de la derniere disposition de cet article, sont, tous les fois que les vols se trouvent accompagnés de sacrilége ou d'effraction. Nous ne croyons pouvoir en donner des exemples plus précis, qu'en rapportant ici les sages dispositions que contiennent les Capitulaires (1) & la Caroline (2), relativement aux différentes especes de profanations qui peuvent se commettre en cette matiere.

(1) Omnia quæ Domino offeruntur, procul dubio, Domino consecrantur, & non solùm sacrificia quæ à Sacerdotibus super altare Domino consecrantur, oblationes fidelium dicuntur, sed quæcumque ei à fidelibus offeruntur, sive in mancipiis, sive in agris, vineis, sylvis, pratis, aquis, aquarumve decursibus, artificiis, libris, utensilibus, petris, ædificiis, vestimentis, pellibus, lanificiis, pecoribus, pascuis, membranis, mobilibus & immobilibus, vel quæcumque de his rebus quæ ad laudem Dei fiunt, vel supplementum Sanctæ Dei Ecclesiæ, ejusque Sacerdotibus atque ornatum præstare possunt, Domino indubitanter consecrantur, & ad jus pertinent Sacerdotum, & quia Christum, & Ecclesiam unam personam esse veraciter agnoscimus, quæcumque Ecclesiæ sunt, Christi sunt, & quæ Ecclesiæ in supradictis, vel in quibuscumque speciebus, sive pollicitationibus, sive pignoribus, sive scriptis, sive corporalibus rebus offeruntur, Christo offeruntur, & quæ ab Ecclesia ejus quocumque commento alienantur vel tolluntur, sive alienando, sive vastando, sive invadendo, sive minorando, sive diripiendo, Christo tolluntur, & si ab amico quippiam rapere furtum est, præcipuè Christo Domino nostro qui est Rex Regum, & Dominus Dominantium, aliquid auferre, alienare, subripere, vel vastare sacrilegium est. Omnes namque Ecclesiæ prædones manifestissimè sunt sacrilegi, & nullus sacrilegus, nisi per puram probatamque atque publicam pœnitentiam & per Ecclesiæ satisfactionem Episcoporumque per manus impositionem juxtà canonicas sanctiones reconciliationem, Regnum Dei possidebit; & non solùm à regno Dei fit alienus, sed etiam à liminibus Sanctæ Ecclesiæ & præcipuè ab illius quam læsit usque ad prædictam satisfactionem extorris efficitur. Talium verò scelerum patratoribus nisi post prædictam satisfactionem nec vivis, nec mortuis communicare minimè debemus. Quia qui rapuit pecuniam proximi sui iniquitatem facit, qui non solùm sacrilegi sed etiam fures sunt, & insuper anathematis vinculo damnati coram Deo & Sanctis ejus efficiuntur. *Capitul. Car. Magn. L. 6. art. 305.*

(2) Celui qui brisera & forcera les troncs destinés à assembler les aumônes, ou qui tentera de les dépouiller par quelque subtilité, ou quelques autres pratiques, doit être puni de son corps, sur l'avis des gens de loi....... Celui qui de jour volera dans une église des choses consacrées peu considérables, & qui ne feront pas de ces articles importans, dont il vient d'être parlé, comme seroit de la cire, des cierges, nappes d'Autel, & où le voleur ne se seroit servi ni d'escalade, ni d'effraction, ni d'aucun instrument dangereux & propre à la violence, ou qui volera quelques effets profanes que l'on auroit réfugié dans une église, sans néanmoins que le voleur ait forcé ladite église ou sacristie, ni fait une effraction dangereuse, sur toutes les especes de vols contenues en cet article, la punition contre le coupable doit être proportionnée aux circonstances & distinctions qui s'y trouveront, comme il a été ci-dessus marqué clairement au sujet des vols des choses profanes, en observant cependant que ces sortes de vols d'église méritent une plus grande sévérité que les autres. *V. Caroline, art. 173 & 174.*

Art. III. *Du Vol dans les Maisons Royales.*

CETTE espece de vol a donné lieu à plusieurs déclarations, notamment à celles du 15 Janvier 1677 (1), 7 Décembre 1682, (2), & 11 Septembre 1706 (3), qui toutes s'accordent également à y attacher la peine de mort. Nous croyons devoir rapporter ici ces différentes loix, tant parce qu'elles ont été données pour servir d'interprétation les unes aux autres, qu'à cause des diverses enregistremens qui en ont été faits, tant au grand-conseil, qu'au parlement.

(1) LOUIS, &c. Le procureur pour nous en la prévôté de notre hôtel, nous ayant remontré qu'il s'est fait depuis plusieurs années, & qu'il se fait encore journellement, divers vols dans nos maisons royales & dans tous les lieux où nous logeons; & que quelqu'application que lui & les officiers de la prévôté de notre hôtel aient eu jusqu'à présent à rechercher, informer, & punir les auteurs, coupables & complices de ces vols, l'affluence de gens de toutes sortes, fainéans & sans aveu, qui abordent de toutes parts à notre Cour, ne leur a pas permis jusqu'à présent d'empêcher la suite de ce mal, d'autant plus que les peines établies pour la punition de ces sortes de crimes ne sont pas assez séveres pour empêcher ceux qui s'adonnent à ces vols, de continuer & récidiver, par le profit & la facilité qu'ils y trouvent, & qu'il est impossible de réprimer cette licence que par la sévérité des peines, en renouvellant à cet effet & faisant exécuter la déclaration de François I, du premier jour du mois de Novembre 1530, par laquelle il auroit ordonné que ceux qui seroient convaincus desdits larcins seroient punis de mort. A ces causes, &c. que ladite déclaration du premier jour de Novembre 1530, dont copie est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit exécutée selon sa forme & teneur; ce faisant, nous voulons que les auteurs, coupables & complices de vols & larcins qui seront faits dorénavant dans l'enclos de la maison où notre personne sera logée, ou de celles qui serviront à nos offices & écuries, soient punis de mort, quoique pour semblables cas ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & à l'estimation de ce qu'ils pourront avoir volé. Si donnons en mandement, &c. *Déclar. du 15 Janvier 1677.*

(2) LOUIS, &c. Les vols & larcins qui ont été souvent faits dans nos maisons, par la facilité que les coupables ont trouvé à s'y introduire, nous auroit porté à établir la peine de mort contre ceux qui seroient auteurs, coupables & complices de pareils vols dans l'enclos de la maison où notre personne seroit logée, ou de celles qui serviroient à nos offices & écuries; & d'autant que depuis ladite déclaration auroient dû être punis de mort, nos officiers, qui ont jugé lesdits coupables, n'ont pas cru, aux termes de ladite déclaration, devoir les condamner à cette peine pour des vols faits dans l'avant-cour de notre château de Versailles : nous avons estimé nécessaire d'interpréter ladite déclaration, afin qu'il ne reste aucun doute auxdits juges. A ces causes, en confirmant notredite déclaration du 15 Janvier 1677, dont copie collationnée est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, & interprétant icelle en tant que de besoin, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plait, que les auteurs, coupables & complices des vols & larcins qui seront faits à l'avenir dans nos maisons royales, cours, avant-cours, cours de cuisine, offices & écuries d'icelles, ou des autres maisons où nous serons logés, qui serviront à nosdits offices & écuries, seront punis de mort, quoique pour semblables cas ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourront avoir volé. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 7 Décembre 1682, regist. au grand-conseil le 15 du même mois en ces termes........* Vu par le conseil l'édit en forme de déclaration du Roi, portant confirmation d'une déclaration du 15 Janvier 1677, & interprétant icelle en tant que besoin, que lesdits auteurs, coupables & complices de vols & larcins qui seront faits à l'avenir dans les maisons royales où le Roi sera logé, & qui serviront auxdits offices & écuries, seront punis de mort, quoique pour semblables cas ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourront avoir volé; donné à Versailles au mois de Decembre dernier, signé, LOUIS, & sur le repli, par le Roi, Colbert, & scellé du grand sceau de cire jaune : conclusions du procureur-général du Roi : le conseil a ordonné que lesdites lettres seront lues & publiées en l'audience du conseil, & regiftrées ès registres d'icelui, pour être exécutées, gardées & observées selon leur forme & teneur : enjoint au substitut du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier le conseil dans huitaine. *Arrêt d'enregist. du grand-conseil, du 15 Décembre 1682.*

(3) LOUIS, &c. Les vols & larcins qui ont été souvent faits dans nos maisons, par la facilité que les coupables ont trouvée à s'y introduire, nous ont porté à établir, par notre déclaration du 15 Janvier 1677, la peine de mort contre les auteurs, coupables & complices de pareils vols dans l'enclos de la maison où notre personne seroit logée, ou de celles qui serviroient à nos offices & écuries, en quoi nous n'avons fait que suivre l'exemple du Roi François I, qui avoit fait une loi semblable en l'année 1530. Et depuis par notre declaration du 7 Décembre 1682, nous avons, en interprétant notre premiere déclaration, ordonné que la même peine auroit lieu contre ceux qui commettroient des vols ou larcins dans l'étendue des cours, avant-cours, cours de cuisines, offices & écuries de nos maisons royales & des autres maisons où nous serions logés, & qui serviroient à nosdits offices & écuries; mais comme ces deux déclarations n'ont point été adressées à notre cour de parlement de Paris, & que plusieurs officiers en ladite cour doutent s'ils peuvent prononcer la peine de mort contre les coupables de ce crime, jusqu'à ce que nosdites déclarations y aient été enregistrées, nous avons jugé à propos de faire cesser absolument cette difficulté, afin que rien ne puisse empêcher l'exécution d'une loi rigoureuse, mais nécessaire pour réprimer la licence de ceux que notre présence même ne peut contenir dans leur devoir. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plait, que nos déclarations des 15 Janvier 1677 & 7 Décembre 1682, soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence, que les auteurs, coupables & complices des vols & larcins qui seront faits à l'avenir dans nos maisons royales, cours, avant-cours, cours de cuisines, offices & écuries d'icelles, ou des autres maisons où nous serons logés, & qui serviront à nosdits offices & écuries, soient punis de mort, quoique pour semblables cas ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourront avoir volé. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 11 Septembre 1706, registrée en parlement le 18 même mois.*

Art. IV. *Du Vol fait dans l'Hôtel des Monnoies.*

Il y a peine de mort portée par la déclaration du 18 Avril 1724, contre ceux qui volent dans les hôtels des monnoies, des especes & matieres d'or & d'argent, billon & cuivre, soit qu'il y ait *effraction ou non.* Nous croyons devoir rapporter ici cette loi, à cause de l'importance de ses dispositions, & des matieres qu'elle a pour objet.

LOUIS, &c. Salut. La facilité d'abuser dans les hôtels des monnoies de la confiance nécessaire pour la fabrication des especes, a engagé les Rois nos prédécesseurs à rendre plusieurs ordonnances pour la sureté de ces matieres, & notamment une déclaration du 5 Decembre 1709, portant peine de mort contre les ouvriers, journaliers, commis & inspecteurs des monnoies, qui seront convaincus d'avoir fait des vols & larcins dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, nous avons été informé que, sous prétexte que les ajusteurs, ni leurs officiers n'y sont pas nommément compris, & que d'ailleurs ils sont chargés en gros, & solidairement, des matieres qui leur sont confiées, quoiqu'il leur soit aisé d'en soustraire au préjudice des directeurs, les officiers de notre cour des monnoies de Paris ne se sont pas cru assez autorisés pour ordonner la peine de mort dans un cas pareil, encore que le divertissement fait d'une quantité de matieres d'or & d'argent est suffisamment prouvé. Et comme il est nécessaire de ne plus laisser aux juges aucun lieu de douter de nos intentions à cet égard, même de pourvoir de plus en plus à la sureté des fonds qui sont dans les ouvroirs & bureaux des hôtels de nos monnoies, ou en la possession des ouvriers, commis, officiers & préposés pour la fabrication, de maniere que personne ne puisse à l'avenir rien séquestrer. A ces causes, &c. voulons & nous plait que tous les vols & larcins qui seront faits dorénavant des especes & matieres d'or & d'argent, billon & cuivre, faisant partie du fonds des hôtels de nos monnoies, avec effraction ou non, soient punis de mort, ce qui aura lieu à l'égard de toutes personnes sans exception. Défendons en outre à tous ouvriers, commis, officiers, ajusteurs, monnoyeurs,

& autres personnes employées aux opérations qui regardent directement ou indirectement la fabrication de nos monnoies, d'en séquestrer aucunes especes & matieres d'or & d'argent, billon & cuivre, poinçons, carrés, machines & ustensiles, même de les emporter ou faire emporter sans permission hors de nosdits hôtels des monnoies, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'être pareillement punis de mort, sans que dans aucuns desdits cas ladite peine de mort puisse être jamais remise ni moderée par les juges à qui la connoissance en appartient. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 18 Avril 1724. regist. le 11 Mai de la même année.*

ART. V. *Du Vol dans l'Auditoire de la Justice.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction entre les Vols qui se font pendant, ou hors le tems de l'Audience.*
2. *Peines des Vols faits à l'Audience, suivant l'ancienne, & la nouvelle Jurisprudence.*
3. *Exemple remarquable de l'instruction qui se fait en pareil cas.*

I.

1. Distinction entre les vols qui se font pendant & hors le tems de l'audience.

C'EST encore ici un des vols qualifiés par le *lieu*, à cause du respect dû à la justice. Il faut néanmoins distinguer, quant à la peine, les vols qui se font pendant la tenue des audiences, de ceux qui se font hors ce tems-là. C'est principalement des premiers dont nous voulons parler ici, parce qu'ils sont aussi l'objet particulier des arrêts qui ont été rendus en cette matiere. A l'égard des autres vols, comme il n'est pas aussi difficile de s'en garantir que des premiers, on les punit d'une moindre peine, quoique plus forte néanmoins que celle des vols faits dans des maisons particulieres.

II.

2. Peines des vols faits à l'audience, suivant l'ancienne & la nouvelle jurisprudence.

Suivant l'ancienne jurisprudence, on portoit la rigueur jusqu'à punir de mort ceux qui étoient surpris à voler pendant l'audience (1). Mais il paroît que, suivant les derniers arrêts, on se contente de les condamner à l'amende-honorable, au fouet, à la flétrissure, avec bannissement, ou aux galeres à tems (2).

(1) *V.* Papon, liv. 23. tit. 6. & Jovet, au mot *Crime*; la Rochefl. liv. 2. au mot *Larron.*

(2) *V.* entr'autres l'arrêt du 8 Mars 1668. qui sera rapporté en entier à la suite de la maxime suivante.

III.

3. Exemple remarquable de l'instruction qui se fait en pareil cas.

Il y a d'ailleurs, cela de remarquable dans la punition des vols de cette espece, que la condamnation se prononce & s'exécute sur le champ, après une instruction qui se fait aussi sur le champ par les mêmes juges qui tiennent l'audience, & sans déplacer. Nous en allons donner un exemple, qui peut servir de modele en cette matiere, dans un arrêt notable de ce parlement, qu'on trouve rapporté dans le recueil des Loix Criminelles de *Prevot.*

Ce jour, pendant l'audience, les huissiers ont amené au milieu du parquet un jeune garçon qui venoit d'être arrêté comme volant dans l'audience des boutons à un gentilhomme nommé Jean Charrieres, sieur des Orminieres; & après qu'en présence dudit jeune garçon ledit Charrieres a été oui en sa plainte, de ce qu'étant en l'audience il avoit été averti que ce garçon lui venoit de couper des boutons de vermeil doré, il avoit couru après lui, & l'avoit attrapé saisi de ses boutons qu'il auroit laissé tomber à terre, & qu'il y en avoit plusieurs témoins: & après que Bignon, pour le procureur-général du Roi, a requis qu'il fût donné acte audit Charrieres de sa plainte, & qu'il fût informé du contenu en icelle, & le procès présentement fait à l'accusé, lequel seroit interrogé. . . . . . .
. . . La Cour a donné acte audit Charrieres de sa plainte; ordonne qu'il sera informé du contenu en icelle, l'accusé interrogé, & le procès à lui fait & parfait présentement: & aussitôt Me. Pierre *Travera*, avocat en la cour, premier témoin, après serment par lui fait de dire vérité, & après que l'accusé a dit n'avoir aucuns reproches à proposer contre lui, de ce interpellé, & averti qu'après avoir entendu la déposition dudit témoin, il n'y sera plus reçu, a dit qu'étant au barreau, il a été poussé assez rudement par ledit garçon, & s'étant rangé pour le laisser passer, quelque tems après on lui a dit qu'il venoit de couper des boutons à un gentilhomme qui étoit auprès de lui, qu'aussitôt auroit couru après l'accusé, & l'ayant attrapé, lui auroit vu dans les mains quelques boutons qu'il auroit laissé tomber à terre, qui est tout ce qu'il a dit savoir, & à quoi il a persisté & déclaré être la vérité; l'accusé aussitôt a dénié le fait & dit qu'il étoit innocent..... Charles *Biset*, second témoin, après serment par lui fait de dire vérité, & après que l'accusé, interpellé & averti comme dessus, a dit n'avoir aucuns reproches à proposer contre ledit témoin, & ne le connoître, mais qu'il étoit accusé innocemment, a dit qu'il est cousin-germain dudit sieur Charrieres, & ne sait autres choses du fait dont est question, sinon qu'ayant oui dire que l'on venoit de couper des boutons audit sieur Charrieres, il auroit couru après le voleur, & ayant avec plusieurs autres attrapé ledit accusé, il avoit vu les boutons tomber à terre sous lui, qui est tout ce qu'il a dit savoir........ Eustache *Charrieres*, troisieme témoin, après serment par lui fait de dire vérité, & que l'accusé, interpellé & averti comme dessus, a dit n'avoir aucuns moyens de reproches à proposer contre le témoin, a dit qu'il ne sait autre chose du fait, sinon qu'ayant entendu dire qu'on venoit de couper les boutons au plaintif, il auroit couru après le voleur; & quand ledit accusé fut attrapé, il avoit vu les boutons tomber entre ses jambes, qui est tout ce qu'il a dit savoir, & à quoi il a persisté, & dit être véritable....... Gratien *Roye*, procureur à Mersien, âgé de vingt-trois ans ou environ, lequel après serment par lui fait de dire vérité, & que l'accusé, interpellé, averti comme dessus, n'a dit avoir aucun reproche à proposer contre lui, a dit qu'il étoit à l'audience auprès du gentilhomme auquel on a coupé les boutons, qu'il a vu l'accusé se presser & passer entr'eux pour les séparer, n'a pas observé ce qu'il avoit fait; mais quelque tems après, ce gentilhomme s'étant plaint qu'on lui avoit volé des boutons, il auroit vu la place fraiche dont ils venoient d'être arrachés tout fraichement, mais ne les a point vu couper, qui est tout ce qu'il a dit savoir & être véritable, & y a persisté..... Philippe *le Baste*, ave-

cat en parlement, âgé de trente-un ans ou environ, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, & que l'accusé, interpellé & averti comme dessus, a dit n'avoir aucuns reproches à proposer contre ledit témoin, qu'il ne connoit point, a dit qu'il s'est trouvé à l'audience près de ce garçon accusé, & qu'il a vu le gentilhomme qui se plaint s'écrier que ce garçon lui venoit de couper ses boutons, qu'il s'est tourné aussitôt vers l'accusé, & a vu tomber, à diverses reprises, des boutons le long de son haut-de-chausse, & a remarqué, lorsqu'il a été amené, qu'il étoit fort interdit, qui est tout ce qu'il a dit savoir & être véritable, & y a persisté...... Et aussitôt l'accusé a été *interrogé*, ainsi qu'il ensuit, après serment par lui fait de dire la vérité. Interrogé sur son nom, son âge, son pays, a dit qu'il s'appelle Pierre Mery, qu'il est âgé de quatorze ans & demi, & est natif de Bordeaux...... A lui remontré qu'il ne dit pas la vérité, & qu'à l'inspection de sa personne, il paroit plus âgé, a dit qu'il est innocent, qu'il dit la vérité, & n'a que quatorze ans & demi........ Interrogé depuis quel tems il est à Paris? A dit qu'il arriva seulement (& la confrontation est inutile dans l'arrêt de 1668) hier au soir...... Interrogé en quel endroit il a couché, en quelle maison, & le nom de son hôte? A dit qu'il a couché au fauxbourg Saint-Jacques, par où l'on arrive d'Orléans, chez un gargotier ou vendeur de biere, dont il ne sait point le nom........ Interrogé à quelle enseigne il a logé, combien il y a qu'il est sorti de Bordeaux & quel métier il fait? A dit qu'il y a six mois qu'il est parti de Bordeaux, il y a six mois qu'il est passementier de son métier, & qu'il n'y avoit point d'enseigne en la maison en laquelle il a logé cette nuit....... Interrogé chez qui il demeuroit à Bordeaux, & où il a demeuré depuis qu'il en est sorti? A dit qu'il demeuroit à Bordeaux chez sa mere, qui est une revendeuse; que depuis il a travaillé chez Jean Ribandat, marchand passementier à Bordeaux; que depuis qu'il en est sorti, il a demeuré environ cinq semaines à Tours, où il demeuroit chez un nommé maître Jacques, près le Palais...... Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il a arraché les boutons dont il est accusé, & dont il a été trouvé saisi? A dit qu'il ne sait ce que c'est, qu'il est innocent, & que si les témoins l'accusent, c'est qu'ils se veulent damner, & qu'il veut être pendu tout présentement s'il ne dit la vérité........ Interrogé ce qu'il venoit faire au Palais? A dit qu'il étoit venu d'Orléans avec un homme à qui il avoit prêté 12 sols & demi, lequel lui avoit dit qu'il avoit des procès, & que par cette raison, il étoit venu le chercher au Palais, pour être payé de ce qui lui étoit dû.... Interrogé du nom de cet homme à qui il avoit prêté de l'argent? A dit qu'il ne le connoît point, & ne sait point son nom, mais qu'ils étoient venus d'Orléans ensemble.... A lui remontré qu'ayant été vu saisi des boutons, c'étoit lui assurément qui les avoit volé: a dit qu'il est innocent & ne sait ce que c'est.... Aussitôt lesdits Travers, Binet, Charrieres, Roye & le Basle, témoins, ont derechef prêté serment de dire vérité; ils ont successivement déclaré qu'ils persistoient en leurs dépositions, & ont soutenu audit accusé qu'elles étoient véritables, & qu'il étoit celui dont ils avoient voulu parler dans leurs dépositions: il a derechef déclaré qu'il étoit innocent; & ayant demandé conseil, lui a été donné Me. Rivieres pour conseil, & enjoint aux huissiers de le fouiller; & après qu'il s'est retiré pendant quelques tems en l'un des coins de la Grand'Chambre, avec ledit Rivieres, à lui donné pour conseil, & que les huissiers l'ayant fouillé & ramené, on dit ne lui avoir trouvé aucune chose, sinon un petit couteau & un peigne de corne, deux pieces de trente sols & un sol marqué; & ledit accusé a été averti qu'il alloit être jugé, & qu'après serment par lui fait de dire vérité, il a été oui sur les faits résultans du procès, & que Bignon, pour le procureur général du Roi, a requis ledit Mery accusé, être déclare duement atteint & convaincu d'avoir commis, en la grand'chambre, le crime dont il est accusé; & pour réparation, être condamné à servir le Roi comme forçat neuf ans dans ses galeres: aussitôt tous messieurs les conseillers-clercs s'étant retirés, la matiere mise en délibération.

La cour a déclaré & déclare ledit Pierre Mery duement atteint & convaincu du crime dont il est accusé; pour réparation, l'a condamné à faire amende-honorable, nud en chemise, la corde au col, la torche au poing, l'audience tenante en la grand'chambre, & là dire & déclarer que méchamment, comme mal avisé, il a fait en la grand'chambre le vol mentionné au procès, dont il se repent, en demande pardon à Dieu, au Roi & à la justice; ce fait, être fustigé & flétri dans la cour du palais, au bas du grand degré, en la maniere accoutumée, par l'exécuteur de la haute-justice, & banni pour neuf ans de la ville, vicomté & prévôté de Paris; à lui enjoint de garder son ban, & défense faite de récidiver, à peine de la hart; & en outre le condamne en vingt-quatre livres d'amende vers le Roi. Fait en parlement, prononcé & exécuté, &c. *Arrêt du* 8 *Mars* 1668.

Art. VI. *Du Vol dans les Prisons.*

Les prisons étant, comme nous l'avons dit, sous la protection spéciale du Roi & de la justice, les vols qui s'y font, sont d'autant plus punissables, qu'en même tems qu'ils violent le respect dû à ces lieux, ils supposent, dans celui qui les commet, une habitude invétérée dans le crime. Aussi voyons-nous, d'après les arrêts, que les cours ont coutume d'ajouter, en pareil cas, à la peine ordinaire du vol, celle du carcan dans le préau de la prison, avec un plus long bannissement. C'est entr'autres la disposition d'un arrêt de ce parlement, du 4 Janvier 1736 (1), confirmatif d'une sentence du châtelet, qui condamne le nommé Frontin, dit Duval, prisonnier au grand-châtelet, pour avoir volé une paire de boucles d'argent à une personne de sa chambre, à être attaché au carcan dans les prisons du grand-châtelet, avec écriteau, fouetté, marqué, & banni pour neuf ans.

(1) *V.* Collect. de Denisart, *verbo* Vol.

Art. VII. *Des Vols dans les Spectacles & Bains publics.*

Il y avoit, dans le droit romain (1), une peine particuliere, établie contre ceux qui voloient dans les bains publics, & cette peine étoit la condamnation aux travaux publics, qui répond à celle de nos galeres. Il paroît que c'est en effet le cas d'appliquer cette derniere peine, qui s'employe ordinairement, comme nous l'allons voir, dans les vols faits contre la foi publique; quoique le plus souvent, lorsque ce vol consiste en peu de chose, comme, v. g. des mouchoirs, cannes, tabatieres, chapeaux, & autres semblables,

on se contente d'ajouter, à la peine ordinaire du vol, une prolongation du tems du banniſſement, c'eſt-à-dire, qu'au lieu de trois années, on porte le tems juſqu'à cinq ou neuf.

(1) V. *L.* 1. *ff. de Furib. balnear.*

---

§. V. *Du Vol qualifié par la* QUANTITÉ *de la choſe volée, ou par Récidives.*

ART. I. *Du Vol conſidéré par la quantité de la* choſe volée.

SOMMAIRES.

1. *Diſtinction par rapport aux ſpoliations d'hoirie; exception à ce ſujet.*
2. *Peine de ſpoliations faites par d'autres que par la veuve ou des héritiers.*

I.

1. Diſtinction par rapport aux ſpoliations d'hoirie; exception à ce ſujet.

NOUS trouvons deux exemples remarquables de ces ſortes de vols dans le droit romain, ſous le titre *Expilatæ hæreditatis* (1), & ſous celui de *Abigeis* (2), dont le premier regarde la ſpoliation d'une hoirie, l'autre le vol d'un troupeau entier de beſtiaux. Nous aurons lieu de parler de ce dernier en traitant des vols contre la foi publique. A l'égard de la ſpoliation d'hoirie, nous avons eu auſſi lieu d'en parler ſous le titre des *vols ſimples*, où nous avons diſtingué, d'après les auteurs (3), le cas où cette ſpoliation auroit été faite par une veuve & par des héritiers, de celui où elle ſeroit faite par des étrangers. C'eſt de ce dernier dont nous voulons parler principalement ici, les autres n'étant point, comme nous l'avons dit, ſuſceptibles de la procédure extraordinaire, tant à cauſe du droit préſumé que ces veuves ou héritiers ont ſur la choſe dont ils s'emparent, qu'à cauſe des motifs de décence & d'honnêteté publique, qui ne permettent pas de leur infliger des peines qui réfléchiroient contre l'honneur de ceux mêmes qui voudroient les pourſuivre par cette voie. Ce n'eſt pas néanmoins que, lorſque les déprédations faites par ceux-ci après leur renonciation à la communauté ou à la ſucceſſion, ſe trouvent extrêmement conſidérables, & qu'elles ſont faites de nuit, & avec effraction, il n'y ait des exemples de procédure extraordinaire autoriſée contre ces veuves ou héritiers. Nous en avons entr'autres deux remarquables (4), l'*un* dans l'arrêt de ce parlement, du 7 Décembre 1715, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat-genéral Joly de Fleury, contre une veuve qui avoit fait, à l'aide de ſes complices, des recélés conſidérables de la ſucceſſion de ſon mari depuis ſa renonciation à la communauté: l'*autre* dans un arrêt du parlement de Metz, rapporté par Augeard, contre une femme mariée, pourſuivie par ſon mari pour un vol nocturne par elle commis de nuit & avec effraction.

(1) *V.* le liv. 47. du Digeſte, tit. 19..... Apparet expilatæ hæreditatis crimen eo caſu intendi poteſt quo furti agi non poteſt, ſcilicet ante aditam hæreditatem, vel poſt aditam antiquam res ab hærede poſſeſſæ ſunt. *L.* 2. *ſ.* 1. *ff. Expil. hæredit.*

(2) *V.* le liv. 47. du Digeſte, tit. 14. & le liv. 9. du Code, tit. 37. *de Abigeis*.... Quantitas diſcernit furem ab abigeo, nam qui unum ſuem ſubripuerit, ut fur coercebitur; qui gregem ut abigeus. *L.* 16. §. 7. *ff. de Pœnis.*

(3) *V.* Mornac, *ſur la loi* 12. *Cod. ex quib. cauſ. infam. irrog.* où il fait cette diſtinction remarquable: In quo tamen diſtingue ex quo jure utimur, ſi enim *extraneus* ille eſt qui hæreditatem expilaverit, notoriæ in eum conſcribuntur, ſeu ut in vernaculo noſtro eſt, informationes fiunt, capitalique judicio agitur, & tanquam prædo punitur, qui expilaſſe compertus eſt, pœnaque pro cauſis & perſonis infligitur. Si autem *cohæres*, tunc condemnatur de more, atque ex noviſſimis ſenatûs conſultis reſtituere quicquid ex notoriis, ſeu informationibus, ut vocant, abſtuliſſe eum probabitur. Textus in id quotidiani ac forenſes, & qui penè nunquam omittuntur ad hoc quæſtiones in fori deliberationibus ſunt.

(4) *V.* ces arrêts, dont le *premier* rapp. au ſixieme tome du Journal des Audiences, & le *dernier* par Augeard, tome 2. chap. 82.

II.

2. Peine des ſpoliations faites par d'autres que par la veuve ou des héritiers.

Pour ce qui concerne les ſpoliations d'hoirie, faites par d'autres que par des veuves ou des héritiers, comme, *v. g.* par des domeſtiques, intendans, & autres perſonnes à qui l'adminiſtration des biens d'une ſucceſſion auroit été confiée. Nous avons auſſi obſervé, en même tems, que ceux-ci, à cauſe de l'abus de confiance & de la prévarication dans leurs fonctions, qui ſe trouvent joints à ce vol, doivent être punis plus rigoureuſement que les voleurs ordinaires. Auſſi voit-on, d'après les différens arrêts qui ont été rendus en pareil cas, qu'on eſt dans l'uſage de punir les coupables de ces ſortes de déprédations, par des peines afflictives & infamantes. Nous en trouvons entr'autres un exemple remarquable dans l'arrêt rapporté par Bruneau (1), qui condamne un nommé *Lavor*, Intendant d'une grande maiſon, pour avoir extorqué pluſieurs rentes, contrats, actes, obligations & tranſports, à une amende-honorable ſeche, & au banniſſement pour neuf ans, de la ville, prévôté & vicomté de Paris; déclare nuls tous ces différens actes, & en outre le condamne en trois mille livres de réparations, & aux dépens du procès. Cet arrêt eſt du 29 Mars 1708.

(1) *V.* Bruneau, Obſerv. Crim. part. 2. tit. 23. n. 13.

Art. II. *De la quantité du Vol considéré par rapport aux* Récidives.

SOMMAIRES.

1. *Sur quoi fondée l'augmentation de la peine en pareil cas.*
2. *Dispositions de nos anciennes Loix, à ce sujet.*
3. *Ce qu'on doit entendre par récidive, & comment elle doit se prouver, suivant la Déclaration de 1724.*
4. *Dispositions remarquables de la Caroline sur cette matiere.*

I.

1. Sur quoi fondée l'augmentation de la peine en pareil cas.

L'Augmentation de peine, à laquelle ces récidives donnent lieu, est fondée, comme l'on fait, sur le danger des conséquences qui résulteroient de l'indigence dont on useroit en pareil cas, en ce que, comme le porte le préambule de la déclaration de 1724, l'expérience journaliere fait voir *qu'on ne vient aux plus grands crimes que par degrés, & qu'il n'y a que la crainte d'un plus grand châtiment qui puisse retenir ceux qui seroient tentés de retomber dans les mêmes crimes....* C'est aussi delà qu'est venue cette maxime du droit romain, qui veut que la rigueur des peines soit augmentée à proportion de la fréquence des crimes.

Crescentibus delictis pœnæ exasperantur.

II.

2. Dispositions de nos anciennes loix, à ce sujet.

C'est aussi sur le fondement de cette même maxime que, suivant nos anciennes loix, dont les dispositions se trouvent renouvellées dans plusieurs de nos coutumes, notamment dans celles de Bourgogne & de Nivernois, que nous avons rapportées en traitant *du vol simple*; l'on voit que les premiers vols n'y sont d'abord punis que de simples peines *pécuniaires*, les seconds de peine *corporelle*, & les troisiemes de la peine *de mort.*

III.

3. Ce qu'on doit entendre par *récidive*, & comment doit se prouver, suivant la déclaration de 1724.

Mais de toutes ces loix, celle à laquelle nous devons principalement nous arrêter sur cette matiere, c'est la déclaration de 1724, qui, comme nous l'avons observé, n'a ajouté à la peine du fouet qu'elle ordonne pour un premier vol, celle de la flétrissure avec la lettre *V.*, qu'afin qu'au cas que le voleur vienne à commettre un autre vol, ou quelqu'autre crime que ce soit, pour lequel il eût déjà été flétri, la peine puisse être augmentée & convertie en celle des galeres pour les hommes; & à l'égard des femmes, par la détention en maison de force, après avoir été marquées de la double lettre *W.*, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple *V.*, si c'est pour autre crime. L'on voit au surplus, d'après le même article de cette Loi (1), que la nécessité de l'augmentation de cette peine est jugée tellement indispensable, qu'elle doit avoir également lieu dans le cas même où les accusés auroient obtenu des lettres de rappel de ban, de galeres, & de commutation de peine pour les vols précédens, ou pour d'autres crimes. L'on voit aussi en même tems, qu'il faut pour fonder cette augmentation, qu'il y ait preuve juridique de cette récidive; c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu une simple accusation, mais il faut que cette accusation ait été suivie d'un jugement de condamnation, & que par ce jugement l'accusé ait été *convaincu de récidive* en crime de vol.

Ceux & celles qui, après avoir été condamnés pour vol ou flétris de quelques autres crimes que ce soit, seront *convaincus de récidive* en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, sçavoir, les hommes aux galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double W, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V, si la premiere flétrissure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans les maisons de force; le tout sans préjudice, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas. *Décl. de 1724. art. 4.*

IV.

Enfin, nous ne croyons pouvoir proposer une regle plus sûre, pour diriger les jugemens qu'on doit porter en cette matiere, que celle qui nous est tracée par la Caroline, dans les trois articles que nous allons rapporter. 4. Dispositions remarquables de la Caroline sur cette matiere.

Mais lorsque le vol commis pour la premiere fois sera considérable & de la valeur de cinq ducats, ou au-dessus, & qu'il ne s'y trouvera aucune des susdites circonstances qui aggravent le vol, la peine, eu égard à l'importance de l'objet, deviendra plus rigoureuse que si le vol étoit moindre: dans ces cas on doit faire attention à la valeur de la chose volée; & si le voleur a été apperçu ou pris sur le fait, on doit de plus examiner l'état & la condition de celui qui a volé, & le préjudice que le vol a causé à la personne volée, afin d'y proportionner la peine de mort ou corporelle; & comme cette proportion dépend de l'avis & du discernement des gens de loi, nous voulons que toutes les fois que pareil cas se présentera, les juges y aient recours, ainsi qu'il sera marqué ci-après, en leur communiquant les circonstances du fait, & que, suivant leur avis, ils portent jugement. Cependant, si le voleur, pour commettre un pareil vol, avoit escaladé ou fait effraction, ou s'étoit trouvé armé, comme il a été dit ci-dessus, il sera jugé à mort, ainsi qu'il a été marqué. *Ord. de Charles-Quint, art. 160....* Lorsque quelqu'un aura volé pour la seconde fois, sans néanmoins avoir escaladé ou fait effraction, comme il a été dit, & que ces deux vols auront été bien avérés par une recherche exacte, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus au-dessus de ladite recherche, que joint à cela ces deux vols ne se monteront pas à la valeur de cinq florins ou au-dessus, dans ce cas le premier vol rendra le second plus considérable, & un pareil voleur peut être condamné au carcan & à la fustigation, ou forcé, suivant l'estimation du juge, à se tenir pour toujours dans le lieu où le délit a été commis, à quoi il sera tenu par caution durable, sans que la circonstance de n'avoir pas été reconnu ni pris sur le fait, ainsi qu'il a été marqué au

sujet du premier vol, puisse lui être d'aucun avantage ; mais si ces deux vols ensemble alloient à la valeur de cinq ducats ou au-dessus, on se conduira, suivant la découverte que l'on sera de toutes les circonstances, en y employant l'avis des gens de loi, comme il sera marqué ci-après & conformément à l'article précédent. *Même Ord. art.* 161.... Celui qui ayant volé pour la troisieme fois sera repris, ce triple vol se trouvant bien & duement vérifié, suivant ce qui a été prescrit ci-dessus au sujet de la découverte de la vérité, sera tenu pour un voleur décrié : & n'étant pas moins coupable que celui qui a usé de violence, il sera condamné à la mort ; savoir, si c'est un homme, à être pendu & étranglé ; si c'est une femme, à être précipitée dans l'eau, ou à un autre genre de supplice, suivant l'usage de chaque pays. *Même Ord. art.* 162.

---

§. V. *Des Vols contre* LA FOI PUBLIQUE.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi sont mis dans une classe particuliere.*
2. *Qu'entend-on sous ce nom, & de combien d'especes ?*
3. *Raisons qui engagent à les traiter ici séparément.*

I.

1. Pourquoi sont mis dans une classe particuliere.

NOUS avons cru devoir faire une classe particuliere de ces sortes de vols, parce qu'ils sont qualifiés en même tems, & par le lieu où ils sont faits, & par la nature de la chose volée.

II.

2. Qu'entend-on sous ce nom, & de combien d'especes.

Nous les appellons *contre la foi publique*, parce qu'ils se font de certaines choses qu'on est obligé de laisser à la foi publique, en ce qu'on ne peut pas veiller continuellement à leur garde. Nous mettons par conséquent de ce nombre, les vols qui se font par l'enlevement 1°. des *bornes & limites* dans les héritages de la campagne, 2°. des *gerbes de blé* dans les champs, 3°. *des bestiaux* dans les paturages ; 4°. des *linges de blanchissage* sur les étendoirs ; 5°. des *bois de chauffage*, ou de *charpente* dans les chantiers ; 6°. des *fruits & arbres* dans les jardins & forêts ; 7°. de *jeunes ceps & échalas* dans les vignes ; 8°. des *légumes* dans les marais ; 9°. des *instrumens de labourage* dans les champs ; 10°. des *volailles* dans les basses cours ; 11°. des *poissons* dans les étangs & réservoirs ; 12°. des *lapins* dans les garennes ; 13°. des *abeilles* dans les ruches ; 14°. des *pavés* sur les grands-chemins ; 15°. des *cordages* sur les ports.

III.

3. Raisons qui engagent à les traiter ici séparément.

Quoique tous ces différens vols soient également contraires à la foi publique, & que comme tels, il semblent devoir donner lieu à des peines plus fortes que les vols ordinaires ; cependant, comme la plupart d'entr'eux se trouvent accompagnés de certaines circonstances qui, bien loin de tendre à en faire augmenter la peine, ne servent au contraire qu'à la faire modérer, telles que sont celles tirées de la modicité de l'objet, de la qualité des personnes, & des motifs qui les ont fait agir, nous croyons devoir les reprendre successivement, pour leur appliquer les modifications particulieres que notre jurisprudence a cru devoir apporter à ce sujet, en même tems que pour marquer les différences qui se trouvent entre nos usages, & ceux du droit romain en cette matiere.

ART. I. *Du Vol & Enlevement de Bornes & Limites.*

SOMMAIRES.

1. *Crime réprouvé par la Sainte-Ecriture.*
2. *De combien de manieres se commet.*
3. *Sa peine, suivant le Droit Romain.*
4. *Distinction, suivant la Caroline.*
5. *Peine de ce Crime, suivant notre Jurisprudence & nos Coutumes.*
6. Quid, *de ceux qui arrachent les bornes qui sont mises dans les bois.*

I.

1. crime réprouvé par la sainte Ecriture.

CE Crime est réprouvé singulierement par l'écriture-sainte, en ce qu'il renferme un faux.

Non assumes & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra quam acceperis possidendam. *Deuter. ch.* 19. *v.* 14.

II.

2. De combien de manieres se commet.

Il se commet de trois manieres ; 1°. lorsque, pour agrandir son héritage, l'on transporte, d'un lieu à un autre, les bornes qui y sont, c'est-à-dire, les pierres, arbres, haies, piliers, fossés, & autres choses qui ont été posées ou plantées pour distinguer & séparer les héritages ; 2°. lorsqu'on supprime entierement les anciennes bornes, pour en substituer de nouvelles dans un lieu où il n'y en avoit jamais eu ; 3°. enfin lorsqu'on a affecté de changer la face & l'état des lieux, pour apporter de l'obscurité, & de la difficulté aux jugemens des procès intentés pour raison des limites servant à la séparation des chemins, jurisdictions, & héritages.

III.

3. Sa peine, suivant le droit Romain.

Nous trouvons des exemples de ces trois différentes especes de vols sous les deux titres du droit romain, *de Termino moto* (1) *& Finium regundorum*, suivant lesquels il faut distinguer la *qualité* des personnes qui font cet enlevement ou suppression de bornes, ainsi que le *motif* particulier qui les y auroit porté, si c'étoit dans la vue d'en tirer un profit particulier, & de faire un vol. Il y avoit, dans ce cas, peine de la relégation à

tems plus ou moins long, pour les personnes de condition honnête & relevée; & celle de la condamnation aux mines, pour les personnes viles. Mais si c'étoit seulement par ignorance ou par cas fortuit qu'on se seroit emparé des pierres qui formoient ces bornes, il n'y avoit lieu qu'à la peine de la fustigation, outre les réparations pécuniaires.

(1) Divus Hadrianus in hæc verba rescripsit: quin pessimum factum sit eorum qui terminos finium causâ positos propulerunt dubitari non potest. De pœnâ tamen modus ex conditione *personæ*, & *mente* facientis magis statui potest: nam si splendidiores personæ sunt, quæ convincuntur, non dubiè occupandorum alienorum finium causâ (id) admiserunt: & possunt in tempus, ut cujusque patiatur ætas, relegari: id est, si junior in longius; si senior recisius. Si verò alii negotium gesserunt, & ministerio functi sunt: castigari, & ad opus biennio dari. Quod si per *ignorantiam* aut *fortuitò* lapides furati sunt, sufficiat eos verberibus decidere. *L. 2. ff. de Term. moto.*

IV.

4. Distinction, suivant la Caroline.

Suivant la Caroline, il faut considérer trois choses pour la punition de ce crime. La nature de la chose, la qualité de la personne, & le danger ou préjudice qui en est résulté.

Celui qui par malice & avec danger déplace, détruit, ôte ou altere une borne, sera puni en son corps, à proportion du danger qui en résulte, & selon la nature de la chose & de la personne, après en avoir consulté. *Ord. de Charles-Quint*, *art.* 114.

V.

5. Peine de ce crime, suivant notre jurisprudence & nos coutumes.

Pour ce qui concerne nos usages particuliers en cette matiere, il paroît en général, d'après notre jurisprudence (1) & nos coutumes (2), que la peine de ce crime est arbitraire, & dépend principalement des circonstances, à l'exception néanmoins qu'on ne peut prononcer une moindre peine que celle du vol, dans le cas où ce crime a été fait dans la vue d'en tirer profit; & même cette peine, à cause de la violation de la foi publique qui accompagne ce vol, doit alors être portée à celle des galeres à tems, outre les dommages & intérêts envers les personnes qui ont souffert de la transplantation ou suppression des bornes. Au surplus, ces peines doivent avoir également lieu, tant contre ceux qui ôtent ou arrachent des bornes, que contre ceux qui les transportent.

(1) *V.* Automne, en sa conférence du droit François, sur le titre *finium regundor.* au ff. *où il s'explique ainsi*: Pœnæ de termino moto ut cæteræ omnes in universâ galliâ, permittuntur arbitrio judicantium, aliquando verberibus cæditur, & in exilium mittitur. *Ut ait Brissonius.*

(2) Ceux qui ôtent ou arrachent bornes sciemment, & ceux qui mettent fausses bornes, doivent être punis comme larrons. *Cout. de Bretagne*, *art.* 635.

VI.

6. Quid; de ceux qui arrachent les bornes qui sont mises dans les bois.

Il y a aussi deux especes de bornes dont il est parlé dans l'ordonnance des eaux & forêts. Les unes sous le nom de *Pieds-corniers* (1), qui sont les limites ou enseignes des extrémités des ventes de bois: il y a, contre ceux qui les coupent ou abattent, des peines particulieres portées par cette loi. Ces peines consistent dans une amende de cent livres pour chaque pied-cornier arraché & déplacé; & en cas de récidive, la privation de tous droits & coutumes aux ventes, & bannissement à perpétuité des forêts. L'autre espece de bornes, qui fait aussi l'objet particulier de l'article 6 du titre des routes, de cette même loi (2), consiste dans les *poteaux*, *croix*, *inscriptions*, *& autres marques* qui sont mises pour distinguer les routes & chemins royaux des forêts. Il y a peine contre ceux qui les rompent, les emportent ou les lacerent, de 300 livres d'amende, & de punition exemplaire.

(1) Pour estallons, baliveaux, paroit, arbres de lisiere, & autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied-cornier marqué de notre marteau, abattu, cent livres, & deux cens livres pour pied-cornier arraché & déplacé; à raison du lieu néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, à dix livres. *Ord. des eaux & forêts*, *art.* 4. *tit. des peines & amendes.*

(2) Ordonnons que dans les angles ou coins des places, croisées, triviaires ou biviaires qui se rencontrent ès grandes routes & chemins royaux des forêts, nos officiers de maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent; & pour les autres, aux frais des villes les plus voisines & intéressées, avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou casser telles croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende & de punition exemplaire. *Même Ord. des eaux & forêts*, *tit. des routes & chemins*, *art.* 6.

ART. II. *Du Vol des Gerbes de Blé dans les Champs.*

SOMMAIRES.

1. *Peine de ce Crime, suivant nos anciennes loix & Coutumes.*
2. *Sa peine, suivant notre Jurisprudence actuelle. Réglement remarquable à ce sujet.*

I.

1. Peine de ce crime, suivant nos anciennes loix & coutumes.

Ce Crime se commet ordinairement par les glaneurs. Il en est parlé dans l'art. 8 de l'édit de Henri II, du 11 Novembre 1554 (1), & dans l'art. 191 de la coutume d'Etampes (2), suivant lesquels il est défendu de glaner avant l'enlevement des grains, fruits, dîmes & champarts, à peine d'être punis extraordinairement, comme Larrons.

(1) Voulons

(1) Voulons que chacune année, un peu devant que l'on fasse les moissons, que nos lieutenans-criminels, établis pour tous les siéges, pour tous les siéges présidiaux, ou autres particuliers royaux, fassent chacun, en son détroit, publier & faire commandement à toutes personnes oisives, soit hommes, soit femmes, qu'ils aient à s'employer durant le tems d'Août, de métiver, cueillir & scier les blés & grains à salaires raisonnables; & leur faisant défenses de non plus glaner, ce que nous avons permis aux gens vieux ou débilités de membres, petits enfans, ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de scier, après toutefois que le seigneur ou laboureur aura pris ou enlevé ses gerbes & que ceux à qui appartiennent les dîmes, soit gens d'église ou personnes laïques, auront enlevé leurs dîmes ou champarts, & non plutôt ni autrement: & où nos lieutenans trouveront aucuns contrevenans ou désobéissans, voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons, & voulons que les seigneurs hauts-justiciers en puissent jouir & aux fins & limites de leurs terres & seigneuries, & leurs officiers d'en connoître & procéder à la punition des délinquans. *Edit de Henri II, du 11 Novembre 1554. art.* 8.

(2) Toutes personnes ayant prés en la saison que l'on fauche & fenne les premieres & secondes herbes, y trouvant glaneur avec fauchel, sacs ou autres choses, glanant esdites premieres & secondes herbes, avant qu'elles soient enlevées, peuvent d'autorité privée ôter le foin, sac & fauchel dont ils les trouveront saisis, & les amener en justice, pour être punis comme ayant fait & commis larcin. *Cout. d'Etampes, ch. 15. art.* 191.

II.

2. Sa Peine, suivant notre jurisprudence actuelle. Reglement remarquable a ce sujet.

Il paroît, d'après les arrêts, que les vols qui se font de grains, soit moissonnés, soit non moissonnés en coupant des épis, sont punis du carcan, du fouet & de la marque, & du bannissement pour neuf ans. Nous avons là-dessus deux célebres arrêts, que l'on trouve rapportés dans le code de Serpillon; l'un du parlement de Paris, du 23 Mai 1731, par lequel plusieurs particuliers convaincus d'avoir, pendant la moisson, contre la disposition de l'article 190 de la coutume d'Etampes, non-seulement glané avant l'enlevement des gerbes, mais encore d'avoir pris & volé des grains aux javelles, aux gerbes, & sur les andains, ont été condamnés à être fouettés & marqués de la lettre *V.*, & bannis pour neuf ans. L'autre du parlement de Dijon, du 17 Juin 1760, par lequel différens particuliers, aussi convaincus d'avoir glané & volé des grains non moissonnés & moissonnés, en coupant des épis, ont été condamnés au carcan pendant trois marchés consécutifs, l'espace de quatre heures, ayant des écriteaux portans: *glaneurs & voleurs de grains dans les champs*, &c. Ce dernier arrêt contient d'ailleurs un réglement particulier, par lequel il renouvelle les défenses portées par l'ordonnance d'Henri II, de 1554, dont il ordonne l'exécution, en ces termes remarquables (1):

La Cour, faisant droit sur, &c. a ordonné que l'art. 10 de l'Edit d'Henri II, du 11 Novembre 1554, sera exécuté; & en conséquence a fait défenses à toutes personnes valides & en état de travailler, de glaner; leur enjoint de travailler & de se louer aux laboureurs, pour aider aux récoltes, & néanmoins a permis de glaner aux enfans & autres personnes qui sont hors d'état ou qui n'ont pas la force de travailler, & ce, seulement après l'enlevement entier de tous les grains, fruits, dîmes & champart, le tout à peine d'être punis extraordinairement. Ordonne que l'arrêt sera lu, publié & affiché, & avec injonctions à tous juges des seigneurs de faire tous les ans lecture du réglement à chaque tenue de jours, & à l'issue de la messe paroissiale qui précédera les moissons de chaque année. *Arr. de Régl. du Parl. de Dijon du 17 Juin 1760. V.* le recueil imprimé des arrêts de cette cour.... V. *Code criminel* de Serpillon, sur l'art. 12 du tit. 1. de l'ordonnance de 1670. p. 204. & suiv.

ART. III. *Du Vol de Bestiaux dans les Pâturages, & de l'Abigeat.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre sous le nom* d'Abigeat?
2. *Distinctions faites par les Loix Romaines, pour la punition de ce Crime.*
3. *Sa Peine, suivant nos anciennes Loix & Coutumes.*
4. *Comment puni dans notre Jurisprudence actuelle.*

I.

1. Que doit-on entendre sous le nom d'Abigeat.

CE Crime fait l'objet d'un titre particulier du droit romain (1), sous le nom d'Abigeat, & il consiste dans l'enlevement que l'on fait des chevaux, des bœufs, asnes, moutons, porcs & chevres, soit dans les étables, soit lorsqu'ils paissent dans les champs.

(1) Abigei autem propriè (hi) habentur, qui pecora ex pascuis vel ex armentis subtrahunt, & quodammodo deprædantur, & abigendi studium quasi artem exercent, equos de gregibus, vel boves de armentis abducentes. Cæterùm si quis bovem aberrantem, vel equos in solitudine relictos abduxerit, non est abigeus, sed fur potiùs. *L.* 1. §. 1. *ff. de Abig.*

II.

2. Distinctions faites par les loix Romaines pour la punition de ce crime.

Il paroît, d'après les loix de ce titre (1), que ce crime devoit être puni plus ou moins sévérement suivant les circonstances. Ainsi l'on distinguoit, à cet égard, la *maniere* dont il avoit été commis, si c'étoit avec armes ou autrement; le *lieu*, si c'étoit dans l'étable ou aux champs; la *qualité* des bestiaux, si c'étoient des chevaux ou des bœufs, des brebis ou des porcs. Il suffisoit, suivant ce droit, d'enlever un cheval ou un bœuf, pour commettre l'Abigeat; tandis qu'il falloit avoir enlevé cinq porcs ou dix brebis, pour se rendre coupable de ce crime. Il y avoit peine de mort suivant ce droit, pour l'Abigeat commis avec armes; & à l'égard des autres, la peine ordinaire étoit la rélégation à tems pour les personnes de condition honnête, & de la condamnation aux mines pour les personnes viles.

(1) Quanquam autem Hadrianus metalli pœnam, item operis, vel etiam gladii præstiterit : attamen qui honestiore loco nati sunt, non debent ad hanc pœnam pertinere, sed aut relegandi erunt, aut movendi ordini sanè qui cum gladio abigunt, non iniquè bestiis objiciuntur. *L.* 1. §. 3. *ff. de Abig.*.... Sed quia plerumque abigei & ferro utuntur, si deprehendantur, ideò graviter & puniri eorum admissum solet. *L.* 2. *ibid.*..... Oves pro numero abactarum aut furem, aut abigeum faciunt, quidam decem oves gregem esse putaverunt, porcos etiam quinque, vel quatuor abactos : equum, bovem, vel unum abigeatûs crimen facere. *L.* 3. *ibid.*..... Eum quoque pleniùs coercendum, qui à stabulo abegit domitum pecus, non à sylva nec à grege. *L.* 3. §. 1. *ff. de Abig.*

III.

3. Sa Peine, suivant nos anciennes loix & coutumes. Si l'on consulte, sur ce point, la disposition de nos anciennes loix & coutumes, il paroît que l'on considéroit principalement, pour la punition de ce crime, la *qualité* des bestiaux sur lesquels il étoit commis, & surtout s'ils étoient de service ou *de labour*. Il y a dans ce cas peine de mort portée par une ordonnance d'Henri III, de 1586, (1), renouvellée par une disposition particuliere de la coutume de Bretagne. (2). Cependant la coutume de Lodunois distingue judicieusement sur ce point, entre le vol des chevaux ou jumens, & celui des autres bestiaux. Ce n'est qu'au premier cas seulement qu'elle veut que les voleurs soient punis de mort, & au second de l'oreille coupée pour la premiere fois, & de la potence pour la seconde. Telle étoit aussi l'ancienne jurisprudence, suivant la remarque de Bouthillier, en sa somme rurale (4); & cette peine devoit avoir lieu indistinctement, soit que le vol eût été fait dans une étable, ou ailleurs.

(1) Quiconque dérobera aucun bestial, sera pendu & étranglé, comme seront semblablement tous larrons, domestiques & autres. *Edit de Henri III. en* 1586.

V. Automne en sa Confér. du droit François, sur le titre du ff. *de Abigeis.*

(2) Ceux qui seront convaincus de larcin de chevaux, bœufs ou autres bêtes de service ou labour, seront punis de mort. *Cout. de Bretag. art.* 627.

(3) Celui qui emble cheval ou jument, doit être pendu...... Celui qui emble bœuf ou vache, doit avoir l'oreille coupée; autant est de moutons, brebis & autres bêtes a pied fourche, pour le deuxieme larcin doit être pendu. *Cout. de Lod. ch.* 79. *art.* 12. & 13.

(4) *V.* Bouthillier, en sa Somme Rurale, liv. 22. tit. 34.

IV.

4. Comment puni dans notre jurisprudence actuelle. Mais il paroît que, suivant notre jurisprudence actuelle, la peine de mort n'a jamais lieu pour ces sortes de vols, lorsqu'ils sont commis dans les champs; & qu'elle n'a lieu, à l'égard de ceux commis dans les étables, que lorsqu'ils se trouvent accompagnés d'effraction : qu'en un mot, la peine la plus ordinaire, dans tous ces cas, c'est celle du fouet, du carcan, & des galeres à tems, comme des autres vols faits contre la foi publique.

Art. IV. *Des Vols de Toiles & Linges de Blanchisseuses sur les Etendoirs.*

L'On distingue, dans notre jurisprudence, parmi ces vols, ceux qui seroient faits à des blanchisseuses & ouvrieres en linge qui auroient étendu des toiles & linges appartenans à autrui, pour les blanchir & faire sécher, de ceux qui seroient faits aux particuliers même à qui ces toiles & linges appartiendroient. Ce n'est qu'au premier cas seulement, que ces vols sont réputés faits contre la *foi publique*, & qu'ils deviennent par conséquent sujets à la peine du fouet, du carcan, & des galeres pour trois ans, qui est attachée aux vols de cette qualité.

Art. V. *Vol de Bois dans les Chantiers.*

IL en faut dire de même de ce vol, que des précédens. Nous ne distinguons point, à cet égard, les bois de *chauffage*, de ceux de *charpente*. Nous ne distinguons point non plus, si le vol en a été fait de jour ou de nuit. En quoi nous ne suivons point la disposition de la coutume de Bretagne, qui n'admet la poursuite extraordinaire que pour les vols de bois de charpente, ou pour ceux qui ont été faits pendant la nuit.

(1) Bois pris outre la volonté de celui à qui il est, ne porte crime, s'il n'étoit *charpenté* pour merrain, à édifier, ou dérobé de *nuit*, ou scié, ou faussement merché, ou bois qui porte fruit, ou qui est ès pourpris herbrégement & prochaines clôtures de la maison pour la décoration d'icelle. *Cout. de Bret. art.* 621.

Art. VI. *Des Vols d'Arbres & de Fruits dans les Jardins & Vignes.*

IL faut d'abord distinguer, quant à la peine, le vol des fruits, de ceux qui se font des arbres même qui les portent; ces premiers sont sans contredit moins punissables que les derniers, tant parce qu'ils causent moins de préjudice, que parce qu'ils peuvent n'avoir été excités que par le besoin ou par la gourmandise, comme lorsqu'ils sont faits par des écoliers & des jeunes gens : au lieu que les derniers ne sont faits ordinairement que dans la vue d'en tirer un profit particulier, ou de nuire à des Tiers, par un esprit de vengeance ou de ressentiment. Ainsi, tandis qu'il n'y auroit lieu, par rapport aux vols des *fruits*, qu'à de simples peines pécuniaires, qui pourroient être prononcées par la voie civile (hors néanmoins le cas où ce vol auroit été fait nuitamment, & que l'objet en seroit considérable) la poursuite extraordinaire a toujours lieu dans le cas des vols d'*Arbres*, soit fruitiers, soit

même qu'ils ne seroient destinés qu'à servir d'ornement. Nous avons, sur ce dernier point, un célebre arrêt, rapporté au journal du Palais (1), qui condamne au bannissement un gentilhomme de Normandie, pour avoir coupé de jeunes arbres dans l'avenue d'un château. C'est aussi la disposition de l'art. 621 de la coutume de Bretagne que nous venons de citer. A l'égard des arbres volés dans les forêts du Roi ou des particuliers, il y a seulement des condamnations d'amende, prononcées pour la premiere fois contre ceux qui les volent, comme nous le verrons en traitant des délits de police dans les bois.

(1) *V.* Journal du Palais, tome 2. *in-fol.* pag. 644. *V.* aussi quant aux *arbres fruitiers*, l'arrêt de regl. du parlement de Dijon, du 18 Juillet 1618. rapporté par M. le président Bouhier, *t.* 1. *ch.* 33. par lequel il est fait défenses à toutes personnes d'entrer dans les jardins & vergers de jour & de nuit, pour y cueillir des fruits, & de rompre des arbres, haies vives & clôture, à peine de punition corporelle....

ART. VII. *Des Vols d'Echalas & de jeunes Ceps dans les Vignes.*

CE crime est aussi mis, par les arrêts, au nombre des vols contre la *foi publique*, & punissable par conséquent de la peine des galeres de trois ans; surtout si ce vol est fait pendant que les ceps de vignes sont attachés à ces échalas. Le droit romain le réputoit aussi très-grave, & le comparoit, quant au degré de peine qu'il méritoit, à l'enlevement furtif qui seroit fait d'une poutre, ou autre piece nécessaire pour la construction ou entretien d'une maison; & il en donne pour raison, que, comme par ces sortes d'enlevement, l'on privoit les villes des bâtimens qui servent à les décorer, l'on empêchoit aussi, par l'enlevement des échalas, la culture des vignes, qui font la richesse des pays où elles sont situées.

(1) Lex duodecim tabularum neque solvere permittit lignum furtivum ædibus, vel vineis junctum, neque vindicare. Quod providenter lex efficit, ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur, sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem. *Ligni* autem appellatione continetur omnis materia ex qua ædificium constet vineæque necessaria. Unde quidam aiunt tegulam quoque & lapidem & testam cæteraque, si qua ædificiis sunt utilia: tigna enim à tegendo dicta sunt. Hoc ampliùs & calcem & arenam tignorum appellatione contineri. Sed & in vineis tigni appellatione, omnia vineis necessaria continentur, ut puta perticæ pedamenta. *L.* 1. §. 1. *ff. de tigno juncto*.... Sciendum est eos qui arbores & maximè *vites* ceciderint, etiam tanquam latrones puniri. *L.* 2. *ff. arbor. furt. cæsar.*

ART. VIII. *Du Vol de Légumes dans les Marais.*

NOUS avons, sur ces sortes de vols, une foule d'arrêts de ce Parlement, qui s'est toujours montré extrêmement rigide sur ce point, comme intéressant essentiellement l'approvisionnement de cette capitale. C'est pour cela, qu'au lieu du simple bannissement qu'elle prononce pour les vols faits dans les marais de campagne, cette cour est dans l'usage de punir des galeres à tems les vols des marais faits dans cette ville de Paris. Nous avons deux exemples remarquables, sur l'un & l'autre de ces vols, dans les arrêts de cette cour, dont l'*un* est du 24 Avril 1741 (1), & l'*autre* du 27 Septembre 1730 (2). Nous croyons, par cette raison, devoir les rapporter ici, d'après l'Auteur du dictionnaire de police.

(1) Vu par la cour le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou son lieutenant-criminel au châtelet, à la requête du substitut du procureur-général du Roi audit châtelet, demandeur & accusateur, contre Marie Toulouse, femme de Jean Dubut, tambour des gardes, & fruitiere, defenderesse & accusée, prisonniere ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, appellante de la sentence rendue par ledit juge, le 23 Mars 1741, par laquelle ladite Marie Toulouse est déclarée duement atteinte & convaincue du vol de poireaux fait dans une piece de terre, près le village d'Aubervilliers, mentionné au procès; pour réparation, elle est condamnée d'être battue & fustigée nue de verges, par l'exécuteur de la haute-justice, dans les lieux & carrefours accoutumés, même dans la place publique du village d'Aubervilliers, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: *Voleuse de légumes dans la campagne*; & audit lieu flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre *V*, sur l'épaule dextre; ce fait, *bannie pour trois ans* de la ville, prévôté & vicomté de Paris, ou à la suite de la cour; la condamne en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens: & il est ordonné qu'à la diligence du substitut du procureur-général du Roi, ladite sentence seroit imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même dans les villages de Pantin, la Chapelle, Aubervilliers, & autres circonvoisins. Ouie & interrogée en la cour ladite Marie Toulouse sur sadite cause d'appel & cas à elle imposés: tout considéré....... Notredite Cour met l'appellation au néant: ordonne que ladite sentence sortira son plein & entier effet: condamne ladite Marie Toulouse en l'amende ordinaire de douze livres. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution, renvoie ladite Marie Toulouse prisonniere pardevant le lieutenant-criminel du châtelet. *Arrêt du Parlement de Paris, du* 24 *Avril* 1741. V. *Dict. de la Police*, au mot *voleurs de jardins.*

(2) Vu par la cour le procès criminel fait par le prévôt de Paris, ou son lieutenant-criminel au châtelet, à la requête du substitut du procureur-général du Roi, demandeur & accusateur, contre François Normand, domestique dans les auberges, & Julienne Moisan, femme dudit Normand, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, appellans de la sentence rendue par ledit juge, le 6 Mai 1755. par laquelle ils sont déclarés duement atteints & convaincus du vol d'artichaux fait nuitamment dans les marais, mentionné au procès; pour réparation, les condamne, sçavoir, ledit Normand à être attaché au carcan en la place de Greve, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: *Voleur d'arti-*

chaux nuitamment dans les marais; & la battu & fustigé nud de verges, par l'exécuteur de la haute-justice, & flétri d'un fer chaud en forme des lettres *G A L*. fur l'epaule dextre; ce fait, conduit à la chaine, pour y être attaché & fervir le Roi, comme forçat fur fes galeres, *pendant le temps & espace de trois ans*; & ladite Julienne Moifan d'être battue & fustigée nue de verges, par ledit exécuteur de la haute-justice, dans les lieux & carrefours accoutumés, & à l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud en forme de la lettre *V*. fur l'épaule dextre; ce fait, conduite à la maison de force de l'hôpital-général de la falpétriere, pour y être détenue & renfermée pendant le temps & efpace de trois ans. Il est ordonné que ladite fentence fera, à la diligence du fubftitut du procureur-général du Roi, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville & fauxbourgs de Paris. Ouis & interrogés en la cour ledit François Normand & Julienne Moifan fur leurfdites caufes d'appel & cas à eux impofés : tout confidéré.... Notredite Cour met toutes les appellations au néant; ordonne que ladite fentence fortira fon plein & entier effet; condamne lefdits François Normand & Moifan en l'amende. Ordonne que le préfent Arrêt fera imprimé & affiché : & pour faire mettre le préfent Arrêt à exécution, renvoie lefdits accufés prifonniers pardevant le lieutenant-criminel du châtelet. Fait en Parlement le 16 Mai 1755. Collationné, Vaury. *Signé* Richard. *Autre Arrêt du même Parlement du 16 Mai 1755. V. Dict. de la Police, ibid.*

ART. IX. *Des Vols de Charrue, & Instrumens de Labourage.*

SOMMAIRES.

1. *Difpofition des Coutumes à ce fujet.*
2. *Peine, fuivant notre Jurifprudence.*

I.

1. Difpofition des coutumes à ce fujet.

IL eft fait mention de cette efpece de vol dans plufieurs coutumes, notamment dans celles de Lodunois (1) & de Bretagne (2), dont la premiere veut qu'il foit puni de peine corporelle. L'autre veut en général, que les coupables foient punis comme *larrons*.

(1) Toutes chofes emblées aux champs, comme harnois, foc de charrue, draps à polies, linges qui fechent, & autres chofes qui font aux *champs*, hors la maifon, font en la garde de juftice; & pour ce les malfaicteurs doivent être punis corporellement. *Cout. de Lod. chap. 39. art. 15.*

(2) Et fi aucun prenoit les biens délaiffés par les laboureurs aux *champs*, & il les recéloit, il feroit pareillement puni comme larron. *Cout. de Bretagne, art. 603.*

II.

2. Peine, fuivant notre jurifprudence.

Quant à notre jurifprudence, il paroît que ce vol eft puni de la peine ordinaire des vols contre la foi publique. Il y a même des arrêts (un entr'autres rapporté par Boniface (1)) qui regardent la punition de ce crime, comme tellement intéreffante pour l'ordre public, qu'ils veulent que la pourfuite s'en faffe par la partie publique, fans attendre la plainte des parties intéreffées.

(1) *V.* l'Arrêt du Parl. de Provénce, du 27 Mai 1667. rapp. par Bonif. tom. 2. part. 3. liv. 1. tit. 15. ch. 15. & par Brillon au mot *vol*.

ART. X. *Des Vols de Volailles dans les Baffes-Cours.*

LA peine ordinaire de ces fortes de vols eft, comme l'on fait, celle du fouet & du carcan. Elle va auffi quelquefois jufqu'aux galeres, lorfque le vol eft confidérable & eft devenu fréquent dans un canton, furtout s'il eft fait de nuit & avec efcalade : elle eft même portée jufqu'à la mort, fi le vol eft fait avec effraction. Cependant lorfque ce vol ne confifte qu'en un objet modique, on fe contente de le punir d'une amende, ou d'une fimple aumône, outre les dommages & intérêts de la perfonne volée. L'on fait au furplus quelle eft la rigueur de la difcipline *militaire* fur ce dernier point.

ART. XI. *Du Vol des Pigeons dans les Colombiers.*

LES pigeons étant réputés, parmi nous, du nombre des oifeaux domeftiques, & comme tels faifant partie de notre patrimoine, on ne peut par conféquent prendre, retenir, ni tuer les pigeons d'autrui, fans commettre un vol véritable. C'eft ainfi qu'il eft envifagé dans nos anciennes ordonnances & dans nos coutumes. Il en eft parlé entr'autres dans une ordonnance de Philippe de Valois, du premier Février 1350 (1), & dans un édit de Henri IV, du mois de Juillet 1607 (2), & enfin dans plufieurs coutumes, notamment celles de Bretagne, d'Etampes, & de Bordeaux (3), d'après lefquelles il paroît que la peine ordinaire en pareil cas, eft celle de l'amende pour la premiere fois, & de la fuftigation pour la feconde. Cette peine doit augmenter, lorfque le vol eft fait par furprife & trahifon. L'on trouve dans le traité de la police de la Marre (4) un arrêt de ce Parlement, du 11 Juillet 1555, qui condamne un particulier pour avoir pris des pigeons aux filets, à être fuftigé, avec défenfes de récidiver, fous peine de la *hart*.

(1) *V.* cette Ord. dans le recueil des anciennes Ordonnances, par M. de Villevaux.

(2) Defendons à toutes perfonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles foient, de tirer de l'arquebufe fur les pigeons, à peine de vingt livres d'amende parifis.... *Edit de Henri IV, du mois de Juillet* 1607. *V.* la Marre, traité de la police, tom. 2. liv. 5. tit. 23. ch. 4.

(3) *V.* la Cout. de Bretagne, art. 390. celle d'Etampes, art. 192. ch. 15. & celle de Bordeaux, art. 112. ch. 12...... *V.* au furplus Coquille, fur la Cout. de Nivernois, art. 1. ch. 19. Guyp. qu. 128. Chaffeneux, fur la Cout. du duche de Bourgogne, tit. dernier.

(4) *V.* le traité de la police de la Marre, en l'endroit qu'on vient de citer.

ART. XII. *Du Vol de Poissons dans un Etang & Réservoir.*

COMME les poissons sont censés faire partie du fonds même auquel ils sont attachés, l'on ne peut douter qu'il n'en soit des vols qui se commettent à cet égard, comme de ceux qui se font des fruits de nos jardins, c'est-à-dire, qu'ils sont également sujets à la peine des vols contre la foi publique. C'est ce qui paroît d'après les ordonnances de François I, en 1536 (1), & de Henri IV, en 1607 (2). La coutume de Nivernois (3) contient aussi une disposition particuliere à ce sujet. Quant à notre jurisprudence, nous nous contenterons, pour faire juger de quel œil ces sortes de vols sont regardés parmi nous, de rapporter ici un arrêt de ce Parlement, d'après l'Auteur du Dictionnaire de Police, par lequel un particulier, pour avoir volé nuitamment des poissons dans une boutique à poisson de cette ville de Paris, a été condamné au carcan & aux galeres de trois ans.

(1) Les larrons des garennes & étangs soient punis comme les autres larrons, selon la coutume. *Ord. de François I, en Juillet* 1536. *ch.* 3. *art.* 7. V. *Guenois*, *liv. xj. tit.* 14. *ff.* 24.

(2) Selon l'Edit de notre grand oncle le Roi François, seront les larrons des garennes & étangs très-rigoureusement châtiés & punis des peines ordonnées contre les autres larrons. *Ordon. de Henri IV. en* 1607. *art.* 8. V. *Guenois*, *ibid.*

(3) S'il est trouvé peschant en un étang, fossé, ou héritage d'autrui défendus, s'il n'y a convention au contraire, il sera puni comme de *Furt. Cout. de Nivern. ch.* 16. *art.* 3.

(4) Vu par la cour le procès criminel fait par les prévôt & échevins de cette ville de Paris, à la requête du substitut du procureur-général du Roi, demandeur & accusateur, contre Jacques Giffard, pêcheur à verge, & Pierre-Romain Levert, compagnons de riviere, défendeurs & accusés, prisonniers ès prisons de la conciergerie du palais, appellans de la sentence rendue sur ledit procès, le 5 Mars 1735, par laquelle ils auroient été déclarés duement atteints & convaincus; sçavoir, ledit Levert d'avoir volé nuitamment des poissons dans une boutique à poisson au port de la place aux veaux, appartenant aux héritiers Sauvé, & ledit Giffard d'avoir participé audit vol; pour réparation de quoi ils auroient été condamnés d'être conduits & menés ès galeres du Roi, pour en icelles être détenus & servir ledit Seigneur Roi, comme forçats, le temps & espace de neuf années, préalablement conduits à la place aux veaux de cette ville, par l'exécuteur de la haute-justice, où ils seroient marqués des trois lettres *G A L.* sur l'epaule dextre; les condamne chacun en dix livres d'amende, applicable au pain des pauvres prisonniers de l'hôtel-de-ville; ordonne que les deux cens quarante-neuf carpes remises, par provision, à Claude Dusollier, agent de Nicolas-Jean-Baptiste Sauvé, Nicolas Hureau, & autres héritiers de défunt Jean Sauvé & Elisabeth Moniat, sa femme, le 28 Décembre dernier, demeureront définitivement; & seroit ladite sentence lue, publiée & affichée par-tout où besoin seroit. Ouis & interrogés en la cour lesdits Jacques Giffard & Pierre-Romain Levert sur leurs causes d'appel & cas a eux imposés : tout considéré. Ladite Cour met l'appellation & sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, pour les cas résultans du procès, condamne ledit Pierre-Romain Levert d'être attaché au carcan à un poteau qui, pour cet effet, sera planté à la place aux veaux, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots ; (*voleur de poisson*); & y demeurer pendant deux heures; ce fait, mené & conduit ès galeres du Roi, pour en icelles être détenu & servir ledit Seigneur Roi, comme forçat, pendant trois ans, préalablement marqué sur l'épaule dextre des trois lettres *G A L.* & avant faire droit sur l'accusation contre Jacques Giffard, ordonne qu'à la requête du procureur-général du Roi, poursuite & diligence de son substitut de la ville, il sera plus amplement informé, pour raison des cas mentionnés au procès, circonstances & dépendances, pardevant lesdits prévôt & échevins de cette ville, contre ledit Jacques Giffard pendant trois mois, pendant lequel temps il tiendra prison; pour ce fait, rapporté, communiqué au procureur-général du Roi, & vu par la cour, être ordonné ce que de raison: & pour faire mettre à exécution le présent Arrêt, renvoie ledit Levert pardevant lesdits prévôt & échevins de cette ville de Paris. Fait en parlement le 29 Mars 1735..... *Arrêt du parlement de Paris*, *du* 29 *Mars* 1735. V. *Dict. de la Police*, au mot *voleur de poisson.*

ART. XIII. *Du Vol des Lapins dans les Garennes.*

IL en doit être de ce vol, comme de celui des poissons dont nous venons de parler, auquel il est aussi assimilé par les ordonnances dont nous avons rapporté les dispositions sur l'art. précédent (1). A quoi l'on peut joindre les dispositions particulieres des coutumes du Maine (2) & de Bordeaux (3), suivant lesquelles il y a peine d'amende pour la premiere fois, & celle du fouet en cas de récidive. Nous verrons, en traitant des délits commis dans les bois, quelle est la peine de ceux qui ruinent ou ouvrent les trous qui sont dans les garennes (4).

(1) *V.* les Ordonnances de François I. en Août 1536. & d'Henri IV. en Juillet 1607. rapportées ci-dessus.

(2) De conils emblés de nuit en garenne, & de poisson emblé de nuit en étang, le larron *coutumier* de ce fait doit être puni corporellement, & ne peut aucun de jour ne de nuit tendre ne thuserer en autrui domaine. *Cout. du Maine*, *art.* 163.

(3) *Item.* Ceux qui dérobent les fuyes, colombiers & garennes, ou qui les prendront à rêts, filets, &c. seront punis, pour la premiere fois, en l'amende de 60 sols tournois, & pour la seconde seront fouettés, & outre lesdites peines payeront *le dommage* donné. *Cout. de Bord. art.* 113. *chap.* 12.

(4) *V.* l'Ordonnance du mois d'Août 1669. *Art.* 10.

ART. XIV. *Du Vol d'Abeilles dans les Ruches.*

COMME les ruches sont au nombre des choses exposées à la foi publique, ceux qui volent les abeilles qu'elles renferment, sont par consé-

quent dans le cas d'être punis d'une peine plus forte que les voleurs ordinaires. Cependant, nous ne voyons pas que l'on use à leur égard de la même rigueur que contre les autres voleurs dont nous venons de parler ; & même nous ne connoissons aucun exemple où on leur ait appliqué la peine des vols ordinaires, telle qu'elle est portée par la déclaration de 1724. Ce qui vient sans doute de ce que les abeilles étant réputées, dans le droit, des animaux sauvages de leur nature, & qui, comme tels, devroient appartenir au premier occupant, le propriétaire des ruches qui les contiennent ne peut avoir d'action contre celui qui vient de s'emparer des essaims qui en sont envolés, qu'autant qu'il n'a cessé d'être à leur poursuite, & de les garder à vue. Nous avons là-dessus des dispositions remarquables dans les coutumes de Lodunois (1) & du Bourbonnois (2).

(1) Et si aucun prend ledit essaim d'avettes en autrui fonds, & les emporte, il est réputé larron, & sera puni à l'arbitrage de justice. *Cout. de Lod. ch. 3. art. 4.*

(2) Si aucun trouve un abeillon à miel & espave en son héritage qui ne soit poursuivi par celui à qui il appartient, il est tenu de révéler au seigneur justicier, ou à un de ses officiers en la justice duquel il est trouvé, dedans vingt-quatre heures après qu'il aura sçu ledit abeillon être à son héritage. Et si ledit abeillon n'est poursuivi de celui à qui il appartient, dedans huit jours, ledit révélant en aura la moitié, & l'autre moitié sera au seigneur haut-justicier ; & s'il ne le révéle & il en soit convaincu, il rétablira ledit abeillon & espave, & sera condamné à l'amende ; & s'il le prend en autrui fonds, il sera condamné en amende arbitraire & à ladite restitution. *Cout. de Bourbon. chap. 26. art. 338.*

ART. XV. *Du Vol des Pavés sur les grands Chemins.*

IL y a une ordonnance du Roi, du 4 Août 1731 (1), qui défend à tous particuliers d'enlever aucuns pavés, outils, & matériaux des rues & chemins publics, à peine du carcan, avec écriteaux portant ces mots : *voleur de pavés.* Elle veut qu'en cas de récidive, ils soient condamnés aux galeres.

(1) Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des ordonnances, réglemens & arrêts de son conseil, l'entrepreneur chargé de l'entretien du pavé de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris ; de même que les adjudicataires des ouvrages neufs & d'entretien des ponts, chemins & chaussées du royaume, sont troublés dans leurs travaux ; qu'il arrive fréquemment dans ladite ville de Paris de même, que différens particuliers enlevent pendant la nuit les pavés conduits sur les atteliers, & destinés aux ouvrages du lendemain ; que d'autres ont dépavé des portions considérables de chaussées, soit pour employer les pavés à leur usage particulier, soit pour les fendre ou débiter, à leur profit ; aux maîtres paveurs pour les petits ouvrages, soit pour les réduire en poudre & les vendre aux marbriers & autres artisans, qu'à l'égard des chaussées des banlieues, il arrive que les gravatiers, au lieu de conduire les gravois aux endroits indiqués par le prévôt des marchands & échevins de Paris, déchargent lesdits gravois sur les chaussées dépavées & sur les chemins de terre qui sont à côté, ce qui les encombre & les rend impraticables ; que sur la plupart des routes publiques les jardiniers, vignerons & laboureurs, déchargent pareillement des fumiers & autres immondices sur ces mêmes chemins de terre & les y laissent séjourner, ce qui y cause de l'infection & empêche le passage des voitures, même qu'ils anticipent chaque jour sur la largeur desdits chemins, soit en comblant les fossés, soit en abattant les berges ; que les bateliers & pêcheurs arrachent, en passant sous les ponts, les fers & les bois qui les soutiennent, ce qui en provoque la ruine ; qu'enfin les chartiers abattent les parapets de ces mêmes ponts & les bornes qui sont mises par ordre de Sa Majesté, soit pour défendre lesdits parapets, soit pour empêcher que les voitures ne fassent des ornieres sur les accottemens des chaussées dans les descentes rapides, & que tous ces différens abus méritent des peines proportionnées à la nature des délits, Sa Majesté a ordonné & ordonne que les réglemens & arrêts de son conseil, concernant les chaussées, grands chemins & voies publiques seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, défend à tous particuliers de dépaver les rues de Paris, de même que les chaussées des fauxbourgs, banlieues & chemins publics ; d'enlever aucun pavé desdites rues, chaussées, atteliers, non plus que les fers, bois, pierres & autres matériaux destinés aux ouvrages ou mis en œuvre, à peine, contre les contrevenans, d'être, pour la premiere fois, attachés au carcan, avec écriteaux, sur lesquels sera écrit (*voleur de pavés*) ou de telle autre matiere qu'ils auront pris, & d'être, en cas de récidive, condamnés aux galeres ; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait par tels juges qu'il appartiendra. Défend à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir, recéler dans leurs maisons, même d'acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine, contre chacun des contrevenans, de mille livres de dommages & intérêts, applicables un tiers à l'hôtel-Dieu, si le délit est commis dans la Ville de Paris, & à l'hôpital le plus prochain du lieu, quand le vol aura été fait sur les chemins publics ; un tiers aux dénonciateurs, & l'autre tiers à l'entrepreneur de l'entretien desdites rues & chaussées, même de plus grande somme, si le vol étoit plus considérable : permet auxdits entrepreneurs, sur les avis qu'ils auront des recélés desdits pavés & autres matériaux, de les faire saisir dans les lieux où ils pourront être, & à cet effet de faire transporter le premier des commissaires du Châtelet sur ce requis, ou le plus prochain juge des autres lieux, pour du tout être dressé procès-verbal, sans qu'il soit besoin de permission particuliere d'aucun juge ; & lesdits procès-verbaux vus & rapportés au sieur directeur-général des ponts & chaussées de la ville & généralité de Paris, & aux sieurs commissaires départis dans les provinces, être, sur leur avis, par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra : fait Sa Majesté itératives défenses à tous gravatiers, laboureurs, vignerons, jardiniers & autres de combler les fossés ou d'en abattre les berges qui bornent la largeur des grands chemins, & d'anticiper sur cette largeur par leurs labours, ou autrement,

en quelque maniere que ce soit; de planter aucuns arbres à une moindre distance que celle de six pieds du bord extérieur desdits fossés & berges, & de décharger aucuns gravois, fumiers, immondices ou autre empêchement au passage public, tant sur les chaussées de pavés & chemins de terre, que sur les ponts & dans les rues des bourgs & villages; d'abattre aucunes bornes mises pour empêcher le passage des voitures sur les accottemens des chaussées, celles qui défendent les murs de soutenement & les parapets des ponts, non plus que lesdits parapets, le tout à peine de confiscation des chevaux, voitures & équipages & de cinq cens livres de dommages & intérêts contre les contrevenans, applicables comme dessus, & en outre de prison contre ceux qui seront pris sur le fait: de toutes lesquelles condamnations les maîtres desdites voitures & équipages demeureront civilement garans & responsables, de même que les syndics des paroisses, si la contravention est commise dans le bourg ou village de leur domicile, & qu'ils n'aient duement averti les contrevenans. Mande Sa Majesté aux sieurs commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les généralités de son royaume, & aux officiers du bureau des finances de Paris, de faire lire, publier & afficher la presente ordonnance par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution: ordonne aux prévôts de l'Isle de France & aux officiers des maréchaussées de prêter main-forte, même d'arrêter les contrevenans, voitures, chevaux & harnois, ainsi qu'il échéra, & d'en dresser procès-verbaux, qu'ils remettront à l'instant au sieur directeur-général des ponts & chaussées de la généralité de Paris, & aux greffes des sieurs commissaires départis dans les autres provinces de son royaume. *Ordonnance du 4 Août 1731. V.* Code de la Voirie, tom. 2. p. 578.

ART. XVI. *Du Vol de Cordages sur les Ports.*

IL y a, suivant l'ordonnance de la Marine, de 1681 (1), peine de flétrissure d'un fer chaud, portant la figure d'une ancre, avec bannissement à perpétuité du lieu où a été commis le délit, & même peine de mort, dans le cas où ce vol auroit occasionné la perte d'un bâtiment ou mort d'homme, pour avoir coupé ou volé les cables. La même loi fait défenses à toutes personnes d'acheter des matelots & compagnons de bateaux des *cordages*, férailles, & autres ustensiles de Marine, à peine de punition corporelle.

(1) Celui qui aura dérobé des cordages, férailles, ou ustensiles de vaisseaux etant dans les ports, sera flétri d'une fer chaud portant la figure d'une ancre, & banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; & s'il arrive perte du bâtiment ou mort d'homme pour avoir coupé ou volé les cables, il sera puni du dernier supplice. *Ord. de la marine, liv. 4. tit. de la police des ports*, &c. *art.* 16............ Faisons défenses à toutes personnes d'acheter des matelots, & compagnons de bateaux, des cordages, férailles, & autres ustensiles de navires, à peine de punition corporelle. V. *Ibid. art.* 17.

§. VI. *Des* VOLS *contre la* SURETÉ DU COMMERCE; *ou de l'Usure, de la Banqueroute, du Monopole, du Stellionat, & du Recélement.*

ART. I. *De l'Usure.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes d'Usure, suivant le Droit Canonique. Enormité de ce Crime.*
2. *En quoi il consiste.* Quid, *de l'*Antichrese *&* *de l'*Anatocisme.
3. *Différens cas où l'Usure est permise parmi nous.*
4. *Premiere exception*, Rente constituée; *ce qu'il faut pour sa validité.*
5. *Seconde exception*, Vente, Transaction, Échange, *& autres contrats à titre onéreux.*
6. *Seconde exception, en faveur des* Marchands *& Négocians.*
7. *Quatrieme exception, en faveur du* mari *pour les* biens dotaux.
8. *Cinquieme exception, en faveur des* Cautions & Fidéjusseurs.
9. *Sixieme exception, en fait de récompense volontaire pour* travail & service *rendu.*
10. *Usures déguisées; de combien d'especes, suivant nos Loix.*
11. *Peines de l'Usure en général, suivant le Droit Canonique.*
12. *Peines de ce Crime, suivant nos Loix.*
13. *Peines, suivant notre Jurisprudence.*
14. *Singularités remarquables de ce Crime quant à la* poursuite.
15. *Singularités quant à la* preuve *de ce Crime.*

I.

SUIVANT les dispositions du Droit Canonique, auquel nous devons principalement nous en rapporter sur cette matiere qui intéresse la conscience, on appelle *usure* en général, le profit que l'on retire de son argent; & comme il y a de certains cas où, suivant ce même droit, ce profit peut être permis, c'est ce qui a fait distinguer l'usure *en licite & illicite*. La premiere est connue proprement sous le nom d'*intérêt* ou *arrérage*; la seconde a retenu le nom d'*usure*, c'est le crime dont nous voulons parler ici, & qui fait l'objet particulier des défenses portées, tant dans l'Ancien (1) que dans le Nouveau Testament (2), & renouvellées par le Concile de Latran (3), comme étant également contraire, & aux maximes de la charité chrétienne, en ce qu'elle n'a pour but que de satisfaire la cupidité de celui qui prête, en profitant de l'indigence de celui qui emprunte; & à ce principe de l'or-

1. Deux sortes d'usure, suivant le droit canonique. Enormité de ce crime.

dre physique, qui ne permet pas que l'argent, qui est stérile de sa nature, puisse produire aucun fruit. (4).

(1) Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem, sed alieno : fratri autem tuo absque usura id quo indiget commodabis. *Deuter.* 23. *v.* 19.... Ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. *Levit.* 25. *v.* 37. *V.* aussi Exod. 22. v. 25. Prov. 28. v. 8.

(2) Mutuum date, nihil inde sperantes. *Luc.* 6. *v.* 35.

(3) Usurarum voraginem, (quæ animas devorat & facultates exhaurit) compescere, cupientes, constitutionem Lateranensis Concilii contra usurarios editam sub divinæ maledictionis interminatione præcipimus inviolabiliter observari. Et quia quominus fœneratoribus aderit fœnerandi commoditas, eò magis adimetur fœnus exercendi libertas : hac generali constitutione sancimus...... V. *Cap.* 1. *tit.* 5. *de usuris in* 6°.

(4) Usura pecuniæ quam percipimus sine fructu, non est, quia ex ipso corpore, sed ex alia causa est, id est nova obligatio. *L.* 121. *ff. de verbor. signific.*

I I.

2. En quoi il consiste. *Quid*, de l'*Antichrese* & de l'*Anatocisme*.

Cette usure *illicite* consiste dans le profit que l'on retire de l'argent qu'on a prêté à cette intention (1), soit que ce profit consiste lui-même en argent ou en denrées (2), soit qu'il se prenne sur le fruit des immeubles, comme dans le cas de ce contrat qu'on appelle *Antichrese*, par lequel l'emprunteur abandonne la jouissance de son fonds au prêteur, jusqu'à ce qu'il lui rembourse l'argent qu'il lui a prêté (3), soit enfin que ce profit consiste dans la cumulation qui se fait des intérêts pour former un principal dont on retire des intérêts, comme dans le cas de cet autre contrat, connu sous le nom d'*anatocisme* (4). Nous exceptons seulement en ce dernier cas les intérêts des deniers pupillaires, en ce que nous obligeons les Tuteurs de faire l'emploi de ces deniers au profit des mineurs, dans un certain tems qui est de six mois, suivant la Jurisprudence de ce Parlement (5), à peine de payer l'intérêt des intérêts qui sont restés oisifs entre leurs mains ; parce que tout l'argent des mineurs est considéré comme un capital par rapport aux tuteurs. (6)

(1) Consuluit nos tua devotio an ille in judicio animarum quasi usurarius debeat judicari, qui non aliàs mutuo traditurus eo proposito mutuam pecuniam credit ut licet omni conventione cessante, plus tamen sorte recipiat, & utrum eodem reatu criminis involvatur, qui (ut vulgò dicitur) non aliter parabolam juramenti concedit, donec, quamvis sine exactione, emolumentum aliquod inde percipiat : & an negociator pœnâ consimili debeat condemnari, qui merces suas longè majori pretio distrahit, si ad solutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quàm si ei incontinenti pretium persolvatur. Verum quia, quid in his casibus tenendum sit ex evangelio Lucæ manifestè cognoscitur ; in quo dicitur : *date mutuum, nihil inde sperantes.* Hujusmodi homines pro *intentione* lucri, quam habent, (cum omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege) judicandi sunt malè agere ; & ad ea, quæ taliter sunt accepta restituenda, in animarum judicio efficaciter inducendi. *Cap.* 10. *Extr. de usur.*

(2) Si fœneraveris homini, id est, mutuam pecuniam tuam dedisti, à quo aliquid plus quam dedisti expectes accipere, non *pecuniam solùm*, sed aliquid plus quàm, sive illud *triticum* sit, *sive vinum*, *sive oleum*, si quidlibet aliud ; si plus quam dedisti expectas accipere, fœnerator es, & in hoc improbandus, non laudandus. *Can.* 4. *caus.* 14. *qu.* 3.

(3) Si quis oblitus timorem Domini & sanctam scripturam quæ dicit, (pecuniam suam non dedit ad usuram) post hanc cognitionem magni Concilii fœneraverit, & centesimas exegerit aut ex quolibet negotio turpe lucrum quæsierit, aut per diversas species, vini vel frugis, vel cujuslibet rei, emendo vel vendendo aliqua incrementa susceperit, de gradu suo dejectus alienus habeatur a clero. *Can.* 4. *caus.* 14. *qu.* 4.

(4) *V.* L'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1311, qui sera rapp. sous la max. XII ci-après.

(5) *V.* Bretonnier en ses quest. de droit, *verbo* intérêts.

(6) *V.* la loi 58. ff. 4. ff. *de administr. Tutor.*

I I I.

Il suit delà, que l'on doit comprendre généralement sous le nom d'usure *illicite* tout ce qui se perçoit au-delà du sort principal de l'argent, ou autre chose que l'on a prêté, hors les cas particuliers où ce profit se trouve formellement autorisé, tant par les loix canoniques, que par celles du royaume : car pour *le droit romain*, nous ne croyons pas devoir nous arrêter à en rappeller ici les dispositions, comme contenant des maximes absolument étrangeres à nos mœurs, en ce que les usures y étoient tolérées (1), ou du moins n'y étoient punies que lorsqu'elles excédoient un certain taux qu'on appelloit dans ce droit, *usure centésime* (2).

3. Différens cas où l'usure est permise parmi nous.

(1) *V.* Les titres du Digeste & du Code *de usuris*, notamment les loix 20 & 29 au ff. & la loi 26 du code..... *V.* aussi la Novelle 106 *de nauticis usuris*, & la Novelle 138 *de usuris suprà duplum computandis.*

(2) *Nota.* Chez les Romains, suivant la remarque de Coquille, *sur la cout. de Nivern. ch.* 21. *art.* 15. « les usures se comptoient & se payoient de mois » en mois ; & quand l'usure, en cent mois, fournissoit & égaloit le sort principal, elle étoit dite » *centésime* ; d'autant que par chacun mois se payoit » la centieme partie du sort, les douze pour cent » par an ».....

I V.

Parmi les différens cas où l'usure est réputée *licite* parmi nous, nous remarquons en premier lieu celui de la *rente constituée*. Cette premiere exception se trouve marquée par les bulles des Papes Martin V & Calixte III. (1), que nous avons reçu dans ce royaume, sous les conditions suivantes. 1°. Que le créancier de cette rente aliene le sort principal, de maniere qu'il ne puisse se réserver la faculté d'en exiger le remboursement dans aucun tems, de la part de son débiteur : ce qui

4. Premiere exception, *rente constituée*. Ce qu'il faut pour sa validité.

qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec de certaines exceptions marquées par les loix & la jurisprudence, telles que celles du *stellionat* (2), de *la vente par décret* des biens hypothéqués à la rente; comme aussi dans les cas de *la vente des offices*, ou du *défaut de caution & d'emploi*, lorsqu'ils ont été stipulés par le contrat. 2°. Que le débiteur au contraire ait toujours la faculté de rembourser le principal de cette rente, hors néanmoins les cas qu'on vient d'excepter, où l'on peut le forcer au remboursement. 3°. Que l'intérêt stipulé par le contrat ne puisse excéder le taux fixé par les loix du Prince. Ce taux a été fixé en dernier lieu par l'édit de Février 1770, au denier *vingt*, & il l'avoit été précédemment au denier *vingt-cinq*, par l'édit du mois de Juin 1766. 4°. Que le principal de la rente soit payé en deniers comptans (3). 5°. Que l'intérêt de cette rente soit stipulé en argent, & non en blé, ni en marchandises, qui par la variation de leur prix, peuvent excéder le taux légitime (4). 6°. Enfin qu'on n'en peut demander les arrérages que de cinq années (5).

(1)..... Tamen nonnulli ex venditoribus ipsi in arcum pravum conversi, cupientes cum alterius pecunia locupletari, hujusmodi census huc usque per eos anteà liberè absque ulla contradictione solutos, eisdem emptoribus tam ecclesiasticis quàm secularibus solvere contradicunt & recusant, confingentes hujusmodi emptionis & venditionis contractus fore & esse usurarios, & illicitos, ipsos emptores ecclesiasticos & seculares, necnon collegia, canonicatus, & præbendas, & dignitates, personatus, & officia, vicarios, & altaria ac beneficia hujusmodi ipsorum annuorum censuum spoliant perceptione, & detinent spoliatos in animarum suarum periculum eorumque emptorum præjudicium, damnum & gravamen. Et propterea an contractus emptionis & venditionis hujusmodi liciti existant à nonnullis hæsitatur. Quare pro parte eorumdem cleri nobilium incolarum & habitatorum civitatis & diœcesis Uratislavien. Nobis fuit humiliter supplicatum, ut an contractus hujusmodi liciti vel illiciti censeri debeant, declarare, & alias eis in præmissis opportunè providere de benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati, quia etiam ex relatione dilecti filii nostri Gulielmi, tituli sancti Marci, presbiteri, cardinalis, cui negotium hujusmodi cum peritorum consilio commisimus examinandum, comperimus contractus hujusmodi juridicos, & juxtà determinationem doctorum illicitos fore. Ad hujusmodi ergo ambiguitatis tollendum dubium in præmissis, præfatos contractus *licitos*, & juri communi conformes, ac ipsorum censuum venditores ad illorum solutiones (remoto contradictionis obstaculo) obligari auctoritate apostolica, tenore præsentium ex certa scientia declaramus. *Constit. Regimini du pape Martin V. cap.* 1. *Extravag. commun. de empt. & vendit.*.....

Nos igitur hujusmodi in hac parte supplicationibus inclinati & factos ex commissione felicis recordationis *Martini* papæ V. predecessoris desuper examinationem, & ejusdem predecessoris nostri declarationem attentiùs perstringentes, suisque vestigiis inhærentes, ad omne super his ambiguitatis tollendum dubium, præfatos contractus licitos, jurique conformes & vendentes eosdem ad ipsorum solutionem censuum & reddituum, juxtà dictorum contractuum tenores, (remoto contradictionis obstaculo) efficaciter teneri auctoritate apostolicâ præsentium seriè declaramus..... *Constit. de Callixt.* 3. *V. ibid. cap.* 2.

(2) Ayant reçu plainte qu'en aucuns de nos parlemens il se pratique un usage contraire à nos ordonnances, contraignant les débiteurs au rachat des rentes à faute de paiement des arrérages, nous avons aboli & abolissons ledit usage, & défendons à tous nos juges, tant de nos cours de parlement qu'autres, de contraindre lesdits débiteurs au rachat des rentes constituées, sinon en cas de *stellionat. Ord. de Louis XIII. en Janvier* 1629. *art.* 149.

(3) Voulans éclaircir l'intelligence du contenu en notre édit du mois de Mai dernier, afin qu'à l'avenir on n'en soit en peine, disons, déclarons & ordonnons que nous n'avons entendu & n'entendons, par notre édit des rentes rachetables, y comprendre les rentes qui consistent en grains, vin, ou autres pareilles choses, mais seulement celles qui consistent *en prix d'argent. Ord. de Henri II de Janvier* 1553.

(4) *V.* l'ordonnance de Philippe-le-Bel en 1311, qui sera rapp. ci-après sous la max. XII.

(5) La plupart de nos sujets, au tems présent, usent d'achats & ventes de rentes que les aucuns appellent *rentes à prix d'argent*; les autres, *rentes volantes*, *pensions*, *hypotheques*, *ou rentes à rachat*, selon la diversité des lieux & pays où se font iceux contrats, à cause desquels contrats plusieurs sont mis en pauvreté & destruction, pour les grands arrérages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent souvent plus que le principal, pour le paiement desquels faut vendre & distraire tous leurs biens, & tombent eux & leurs enfans en mendicité & misere: aussi souvent les acheteurs perdent le principal & arrérages, pour ce que le vendeur auparavant avoit vendu à plusieurs autres semblables rentes; les paiemens desquels & des arrérages surmontent les biens du vendeur, & le dernier perd son principal & arrérages, moyennant lesquels contrats se font plusieurs fausses ventes, fraudes & tromperies, desquels sortent plusieurs procès, tant criminels que civils, & plusieurs y perdent leur avoir, tant vendeurs qu'acheteurs. Pour ce, nous desirans pourvoir à l'indemnité de nos sujets, considérans tels & semblables contrats être odieux & a restreindre, ordonnons que les acheteurs de telles rentes volantes & hypotheques, ne pourront demander les arrérages que de *cinq* ans au moins, & si outre iceux cinq ans aucune année d'arrérages étoit échue, dont n'eussent fait question, ne demande en jugement, ne seront reçus à les demander: ains en seront déboutés par fin de non-recevoir & en ce ne sont comprises les rentes foncieres portant directe ou censive. *Ord. de Louis XII. à Lyon en Juin* 1510, *art.* 71.

V.

Le *second* cas où l'usure devient *licite*, tant suivant le droit canonique, que suivant les loix du royaume, est celui de *la vente d'un immeuble* sous la condition d'en payer le prix dans un certain tems; & que faute de payer ce prix dans le tems, on en payera l'intérêt; parce que cet intérêt compense alors les fruits de cet immeuble, lequel en produit de sa nature, ce qui la fait appeller par les auteurs *usure compensatoire*. C'est

5. Seconde exception, *vente*, *transaction*, *échange*, & autres contrats à titre onéreux.

aussi par une suite de ce principe que l'on permet dans nos Usages à celui qui vend son héritage avec *la faculté de réméré*, de stipuler les intérêts du prix de cette vente, jusqu'à ce que l'acheteur ait jugé à propos d'exercer cette faculté, parce que ces intérêts tiennent alors lieu des fruits que ce dernier doit percevoir pendant le tems que doit durer cette faculté. C'est encore sur le même fondement, que nous permettons, dans notre jurisprudence, de stipuler des intérêts dans une *transaction*, ou dans un contrat d'*échange*, parce que ce sont des actes à titre onéreux, dont les intérêts forment une condition essentielle. En un mot, nous tenons pour maxime générale en ce royaume, que les intérêts peuvent être exigés légitimement, toutes les fois qu'ils sont stipulés pour d'autres causes que pour un prêt; ou même que, sans être stipulés, ils tiennent lieu de dédommagement à ceux qui ont prêté leur argent, sous condition d'être payé en un certain tems; mais, à la vérité, dans ce dernier cas, pour que les intérêts deviennent légitimes, suivant nos usages, il faut que le débiteur ait été constitué en demeure par une demande en justice, & que cette demande soit suivie d'un jugement de condamnation. C'est pour cela que les jurisconsultes appellent cette usure *punitoire*, comme étant la peine de la négligence de l'emprunteur.

(1) L'interpellation ou demande en justice des intérêts d'une somme principale, hors qu'elle eût été suivie de sentence, ou que lesdits intérêts soient adjugés par Sentence ou arrêt, n'acquerra intérêt pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée & réitérée. *Ord. de Louis XIII. en Janvier 1629. art. 150.*

V I.

6. Troisieme exception en faveur des *marchands* & négocians.

Une troisieme exception qui a été introduite en faveur *des marchands & négocians*, c'est qu'ils peuvent exiger l'intérêt du prix de la vente de leurs marchandises, toutes les fois que l'acheteur est en demeure d'en payer le prix dans le tems convenu, par la raison qu'il peut arriver que ces marchandises seroient diminuées de prix dans ce même tems-là. C'est sur ce fondement que, par les édits du mois de Juillet 1601, & du mois de Décembre 1665, il est permis aux marchands fréquentans les foires de Lyon, de faire des promesses avec stipulation d'intérêts, pourvu que ce soit pour causes de marchandises. Ce que les canonistes appellent *lucrum cessans, damnum emergens.*

Naviganti, vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem eò quod suscipit in se periculum recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus. Ille quoque qui dat decem solidos ut alio tempore totidem sibi grani, vini, vel olei mensuræ reddantur: quæ licet tunc plus valeant, utrum plus vel minus solutionis tempore fuerint valituræ, verisimiliter dubitatur: non debet ex hoc usurarius reputari. Ratione hujus dubii etiam excusatur, qui pannos, granum, vinum, oleum, & alias merces vendit, ut amplius quàm tunc valeant in certo termino recipiat pro eisdem, si tamen ea tempore contractus non fuerat venditurus. V. *Cap. 9. Extr. de usuris.*

Rursùs plerique propter privilegia nundinarum Campaniæ concessa pro debitis exigendis contractis in tempore nundinarum, debita extrà nundinas verè contracta inscribi faciunt, vel bona nundinarum ipsarum, vel alia tanquam in nundinis contracta, ut gaudeant privilegiis supra dictis: prohibemus hoc igitur in futurum pœnâ amissionis debiti, fisci juribus applicandi, coercentes eosdem notarios sigillantes & ministros quoslibet talia inscribentes falsò scienter pœnâ falsi punimus. *Ord. de Philippe IV, à Montargis, en Janvier* 1311.

Pour ce qu'aux foires de Champagne & de Brie, de néceſſité se font prêts de grande quantité de créance de foire en foire, pour la délivrance d'icelles foires qui sont six fois l'an, jaçoit que nous défendons toutes manieres d'usures défendues de Dieu, & de sainte Eglise, & de nos prédecesseurs Rois de France: nous défendons par especial, en faveur desdites foires, & des marchands & fréquentans icelles, sur peine de corps & de biens, à encourir pour celle fois que nuls marchands ne prêtent point un an plus haut de quinze livres par cent; savoir, pour chacune foire, cinquante sols; & pour menuë quantité, ou mineur ou greigneur, tenus à l'advenant. Et ce nous entendons de gain, qui se prend de foire pour prêt ou pour échange, ou pour autre maniere de contrat semblable, sous quelque couleur que ce soit. *Ord. de Philippe VI du 6 Août 1349. art. 19.*

V I I.

7. Quatrieme exception en faveur du mari pour les *biens dotaux.*

Une quatrieme exception regarde les *deniers dotaux* dont il est permis au mari de percevoir les intérêts, comme devans l'aider à supporter les charges du mariage (1). Il en faut dire de même des intérêts que les sujets du Prince perçoivent de l'argent qu'ils lui ont prêté pour l'aider à subvenir aux charges de l'Etat, encore même que la somme principale leur seroit remboursée après un certain tems. L'on peut encore rapporter à cette exception les intérêts que l'on perçoit de ces établissemens connus sous le nom de *monts de piété*, dont l'objet particulier est de pourvoir à la subsistance des pauvres.

(1) Salubriter & infrà. Sanè generum ad fructus possessionum, quæ sibi à socero sunt pro numerata dote pignori obligatæ computandos in sortem, non credimus compellendum. Cum frequenter dotis fructus non sufficiant ad onera matrimonii supportanda. V. *Cap. 16. Extr. de usuris.*

V I I I.

8. Cinquieme exception en faveur des *cautions & fidéjusseurs.*

Une cinquieme exception regarde les *cautions* ou *fidéjusseurs* qui, ayant été contraints de payer pour le débiteur, peuvent retirer légitimement les intérêts de l'argent qu'ils ont avancés à cet effets.

Pervenit ad nos ex conquestione R. Clerici quod cum ipse pro C. & F. Clericis, mercatoribus Bononiens. fidejusserit illis, præscriptam pecuniam non solventibus, coactus est satisfacere de eadem: ne igitur dispendium patiatur, unde videtur præmium meruisse, Bonon. Episcopo dedimus in mandatis

ut super debitis illis instrumenta quæ sunt apud creditores inspiciat : & eorum transcripta suo sigillo signata vobis mittere non postponat. Mandamus itaque Discretioni vestræ, quatenùs si ex concessione prædictorum Clericorum, vel aliàs legitimè vobis rem ità se habere constiterit : moneatis eosdem ut memorato R. pecuniam, quam pro eis solvit, restituant, ipsumque servent indemnem ; alioquin de reditibus eorum prescripta debita faciatis exolvi, & damna etiam quæ propter hoc pertulit, resarciri aut prædictos reditus sibi adsignetis tamdiù sine molestia detinendos, donec ipsa damna resarcita fuerint & debita sine diminutione soluta. Præfatos verò Clericos, si religionem fidei & juramenti sui eos violasse constiterit, ab officio & beneficio suspendatis. V. *Cap.* 2. *Extr. de fidejussorib.*

I X.

9. Sixieme exception en fait de récompense volontaire pour travail & service rendu.

Une sixieme exception, qui est aussi autorisée tant par le droit canonique que par nos loix, c'est qu'il est permis au prêteur de recevoir quelque chose à titre *de récompense* pour ses peines & son travail, & même d'accepter tout ce qui lui est donné gratuitement, & par reconnoissance, au delà du sort principal ; pourvu toutefois qu'il n'ait point prêté dans cette espérance & dans cette vue ; car ce n'est point tant le fait, que l'intention qu'il faut, suivant le droit canonique (1), considérer en cette matiere.

(1) Ad nostram noveris audientiam pervenisse quod cum R. laïcus lator præsentium ab M. mutuum recipere voluisset, creditor ne per canonem contrà usurarios editum posset in posterum conveniri, domos & olivas recepit ab eodem titulo eruptionis cum reverà contractus usurarius ageretur : quod patet ex eo quod creditor debitori promisit, quod quandocumque à septennio usque ad novennium daret, 60 uncias tarenorum, quæ vix dimidiam justi pretii contingebant, domos ejus restitueret & olivas. Quia igitur fraus & dolus cuiquam patrocinari non debent : mandamus quatenùs si res ità se habet, instrumento venditionis confecto in fraudem canonis promulgati contra usurarios non obstante prædictum M. ad restituendos in domos & olivas ei, ad quem debent hæreditario jure devolvi (cum debitor sit universæ carnis ingressus) per pœnam in Lateran. Concilio contrà usurarios promulgatum appellatione remota compellas. *Cap.* 5. *Extr. de Usur.*

X.

10. Usures déguisées. De combien d'especes, suivant nos loix.

Hors les cas particuliers que nous venons d'excepter, toute usure qui se commet, ou en retirant des intérêts dans les cas défendus par les loix, ou en retirant des intérêts plus forts que ceux que ces mêmes loix permettent, doit être regardée comme *illicite* & criminelle, & rend par conséquent ceux qui les commettent, sujets aux peines portées contre ce crime. Ces peines ne frappent point seulement, comme nous l'allons voir d'après nos loix, sur ces usures *manifestes*, & qui se commettent directement comme celles dont nous avons parlé en commençant, mais elles s'étendent encore sur d'autres especes d'usures, qui se font directement par des *prêts déguisés*. Nous ne finirions point, si nous voulions rappeller ici toutes les différentes formes sous lesquelles cette derniere espece d'usure ne cesse de se produire chaque jour. Nous nous bornerons à donner ici des exemples de celles qui sont les plus fréquentes dans l'usage. Nous en trouvons trois remarquables dans nos loix. Le premier, dont il est parlé dans les ordonnances d'Orléans & de Blois (1), est celui du prêt appellé *à perte de finance*, (& que les canonistes appellent *mohatra*) lequel se fait lorsqu'on vend à crédit des marchandises & autres effets mobiliers à un prix excessif, & que le vendeur les fait ensuite racheter à vil prix par des personnes interposées, & qui sont connues autrement sous les noms *de courtiers*, *d'entremetteurs*, *& proxenetes*. Le second exemple que nous trouvons marqué dans l'*ordonnance du Commerce*, est celui de l'usure qui se fait par *prêt sur gage*, dont il n'y a point d'acte qui justifie le nantissement (2). Le *troisieme* enfin, qui a fait l'objet particulier de plusieurs loix, & notamment de la déclaration du 22 Juin 1694, est l'usure qui se commet par ceux qui achetent & font des arrhemens de *blé en vert*, & avant la récolte (3).

(1) Défendons aussi à tous marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de marchandises appellé *perte de finance*, laquelle se fait par revente de la même marchandise à personnes supposées, & ce à peine, contre ceux qui en useront, en quelque sorte qu'elle soit déguisée, de punition corporelle & confiscation de biens, sans que nos juges puissent modérer la peine. *Ord. d'Orléans, art.* 141.... Enjoignons à tous juges, non seulement dénier action à tels vendans & supposeurs de prêt, mais aussi procéder rigoureusement contr'eux & contre leurs *courtiers & racheteurs* qui se trouveront être sciemment participans de tels trafics & marchandises illicites, par mulctes, confiscation de biens, amendes honorables, & autre peine corporelle, selon les circonstances, & sans aucune dissimulation ni connivence. *Ord. de Blois, art.* 202.

(2)..... Aucun prêt ne sera fait sous gage qu'il n'y en ait un acte pardevant notaire, dont sera retenue minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilege sur les gages, sauf à exercer ses autres actions. *Ord. de Mars* 1673, *tit.* 6. *art.* 8.

(3) LOUIS, &c.... Le desir que nous avons de pourvoir au soulagement de nos sujets, que les charges extraordinaires de la guerre, & la disette des années précédentes a beaucoup fait souffrir, nous fait voir, avec une extrême satisfaction, que Dieu s'étant laissé toucher par les prieres des gens de bien de notre Royaume, veut bien répandre ses bénédictions sur nous & sur nos sujets par une récolte des plus abondantes que l'on ait vu depuis plusieurs années. Mais nous sommes informés que les usuriers & autres gens avides de gains illicites, après avoir profité de la disette par le prix excessif auquel ils ont porté les grains, dont ils avoient fait amas, se préparent encore à priver les pauvres des avantages & du soulagement qu'ils esperent de tirer

de l'abondance ; & que, profitant de l'indigence des laboureurs & de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, ils achetent les grains *en verd & sur pied*, & en font des traités & arrhemens défendus sous des peines séveres par les sages Ordonnances des Rois nos predecesseurs, dans l'espérance de mettre ces grains en reserve dans des magasins détournés, & de ne les exposer en vente que dans le temps de la cherté, & de causer, s'ils pouvoient, la disette, malgré la fertilité de l'année : & étant nécessaire, pour le bien & le soulagement de nos sujets, particuliérement des pauvres, de remédier à des abus si préjudiciables au public. A ces causes, &c. que les Ordonnances des Rois Louis XI, de l'année 1462, François I, de 1539, Henri III, de 1577, & Louis XIII, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, de l'année 1629, sur le fait de la police des grains, soient exécutees selon leur forme & teneur. Faisons très-expresses inhibitions & defenses à tous marchands & autres nos sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de *faire aucuns achats, marchés, ou arrhemens de grains, en verd, sur pied, & avant la récolte*, à peine de confiscation desdits grains, du prix d'iceux, de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable, moitié à notre profit, & l'autre moitié à celui du dénonciateur, même de punition corporelle en cas de récidive. Declarons nuls & de nul effet tous les achats, marchés, traités & arrhemens qui peuvent avoir été faits : defendons à ceux qui les ont faits d'en poursuivre l'exécution en justice ou autrement, & à tous nos officiers & justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 22 Juin 1694. reg. le premier Juillet suiv.*

X I.

11. Peine de l'usure en géneral, suivant le droit canonique.

Quant aux *peines* particulieres que les loix ont attachées à ces différentes especes d'usures, soit ouvertes, soit déguisées, nous voyons d'abord, qu'à l'égard du *droit canonique*, il prononce différentes peines, tant contre les laïcs, que contre les ecclésiastiques qui tombent dans ce crime. Ces peines sont celles de l'excommunication & de la privation de sépulture : & de plus de la déposition & privation de Bénéfice à l'égard des clercs.

Qui verò contrà fecerint, si personæ fuerint ecclesiasticæ, patriarchæ, archiepiscopi, episcopi, suspensionis : minores verò personæ singulares, excommunicationis : si autem collegium seu alia universitas, indicti sententiam ipso facto se noverint incursuros. Quam si per mensam animo sustinuerint induratæ terræ ipsorum. Quamdiù in eis iidem usurarii commorantur ex tunc ecclesiastico subjaceant interdicto. Cæterum si laici fuerint per suos ordinarios ab hujusmodi excessu omni cessante privilegio, per censuram ecclesiasticam compescantur. *Cap. 1. de Usuris in-6°.....* Quanquam usurarii manifesti de usuris quas receperant satisfieri expressâ quantitate, vel indistinctè in ultimâ voluntate mandaverint ; nihilhominùs tamen eis ecclesiastica sepultura denegetur, donec de usuris ipsis fuerit, prout patiuntur facultates eorum, plenariè satisfactum. *V. ibid. Cap. 2.....* Præterea parochianis tuis usuras recipere interdicas, qui si parere contempserint, si Clerici sint, eos ab officio beneficioque suspendas : si laici, usque ad dignam satisfactionem, ipsos vinculo excommunicationis adstringas. *Cap. 7. Extr. de Usur.....* Si quis oblitus timorem Domini, & sanctam scripturam, quæ dicit : (pecuniam suam non dedit ad usuram) post hanc cognitionem magni concilii fænaraverit, & centesimas exegerit, aut ex quolibet negotio turpe lucrum quæsierit, aut per diversas species vini, vel frugis, vel cujuslibet rei, emendo, vel vendendo aliqua incrementa susceperit, de gradu suo dejectus, alienus habetur à Clero. *Can. 4. Caus. 14. Qu. 4.*

X I I.

A l'égard des loix du royaume, sans nous arrêter à rappeller ici les ordonnances les plus anciennes, qui ont eu principalement en vue les Juifs & les Lombards qui vexoient pour lors les sujets du Roi par des usures excessives ; nous remarquons d'abord, parmi celles qui ont été rendues généralement contre toutes sortes d'usuriers, la fameuse ordonnance de Philippe le Bel de 1311 (1), que nous croyons devoir rapporter ici, tant parce qu'elle paroît avoir servi de base à toutes celles qui l'ont suivie, que parce qu'elle contient d'ailleurs le détail de toutes les différentes manieres dont ce crime se commettoit alors, & qui se sont perpétuées jusqu'ici. L'on voit, à la suite de cette même ordonnance, une déclaration donnée par le même Prince (2) en l'année suivante, par laquelle, pour lever les doutes qui s'étoient élevés sur la premiere loi, en ce qu'elle paroissoit avoir singulierement pour objet les usures énormes & excessives, n'y étant point parlé de la punition des usures moins considérables, ce Prince déclare formellement qu'il veut que ces dernieres usures soient séverement punies, non point à la vérité d'une peine aussi forte que la confiscation de corps & de biens, qu'il avoit ordonnée pour les usures énormes. C'est aussi, conformément à la distinction faite par ces deux premieres loix, entre la peine de l'usure énorme, & celle des usures moins considérables, qu'en même tems que nous venons de voir d'une part, que les ordonnances d'Orléans & de Blois (3) prononcent, contre ceux qui commettent ces grosses usures appellées *à perte de finance*, la peine de la confiscation de corps & de biens, portée par l'ordonnance de 1311, nous avons vu d'un autre côté que l'ordonnance du commerce & la déclaration de 1694 se contente de punir, par de simples peines pécuniaires, les moindres usures, telles que celles faites *par prêts sur gages* (4), ou par *achats des blés en vert* (5). 12. Peines de ce crime, suivant nos loix.

(1) PHILIPPUS, Dei gratiâ.... Pro reformatione publicâ regni nostri, usuras a Deo prohibitas, & à sanctis patribus, nec non progenitoribus nostris damnatas, prohibemus omnibus & singulis tam regnicolis nostris, quam aliis in regno nostro quomodolibet contrahere genus, vel speciem quamlibet usurarum ; sed graviores usuras substantias populi gravius devorantes prosequimur attentiùs atque punimus. *Pœnam enim corporis & bonorum* ipso facto incurret regnicola vel forensis, qui contrà prohibitionem hujus præsumpserit *usuras graves* hujusmodi

frequentare, seu *per se vel alium*, se usuris hujusmodi exercendis conferre, recipiendo vel exigendo ultrà unum denarium in septimana, quatuor denarios in mense, vel quatuor solidos in annos pro libra. In nundinis verò Campaniæ ubi pro expeditione nundinarum mutuatur pecunia, vel creditur de nundinis ad nundinas, quæ sexies sunt in anno, propter graves summas mutuorum vel alias creditas, quæ contrahuntur ibidem, & in nundinarum favorem, infligimus pœnam prædictam creditori, qualiter sub interesse nomine, vel alio præsumpserit excedere pro singulis nundinis supradictis lucrum quinquaginta solidorum pro singulis centum libris creditis, pro minori crediti quantitate prorata : quod intelligimus de lucro quod *de mutuo recipitur*, vel cambio de nundinis ad nundinas, vel alio modo simili contractus cujuslibet colore quæsito : ut si creditor supradictam quantitatem lucrum receperit, vel exegerit, pœnam committat prædictam : quia verò sunt plures qui mutuant pecunias alterius ficti contractus colore quæsito ; vel contractus alios usurariis mutuis graviores frequentare evidenter in fraudem gravium usurarum, hujusmodi pœnâ prædictâ eos prosequimur, atque ferimus, tales contractus usurarios esse censentes. Verum *per hoc non tollimus* quominùs impunè creditor quilibet interesse legitimum præter sortem sibi debitam possit exigere ex mutuo vel alio contractu quocunque licito ex quo interesse rationabiliter licite peti possit vel recipi. Sed ne in fraudem usurarum maximè gravium in contractu mutui ab initio interesse promittatur, vel etiam ex post facto petatur, si quis ex contractu mutui, vel alio credito ratione lucri faciendi, seu non facti propter solutionem non factam debiti pro interesse ultrà quantitates exigere, vel recipere præsumpserit, pœnam incurret prædictam, *propter excessum* enim præsumimus id fieri in fraudem hujusmodi usurarum. Præterea *prohibemus ne quis creditor litteras obligatorias mutui, vel alterius crediti ut lucrum ex tempore convertatur in sortem, faciat renovari, vel alias usuras, vel interesse quomodolibet in sortem convertat.* Quod si quis contra fecerit, dictam pœnam ipso facto incurret. Cæterùm quia mutuantes pluries in fraudem usurarum pecunias vendunt, vel cambiunt, & in contractu conventionem adjiciunt, ut *solutio debiti eis fiat in alia valore, vel alia pecunia, quàm sit illa quam tradunt, volumus quod nullus teneatur solvere* : nec quis creditor præsumat exigere, vel recipere in eo modo pecuniæ traditæ per eum, vel alios debitum *in majori valore quàm in valore pecuniæ traditæ* quantum videlicet & currebat communiter juxtà ordinationes nostras tempore contractus, & quo pecunia tradita fuit : & si forsan contrarium sit conventum, conventio talis ipso facto sit nulla, creditorque contrarium faciens tenebitur pœnâ prædictâ, & rursus plerique *propter privilegia nundinarum Campaniæ* concessa pro debitis exigendis contractus in tempore nundinarum, debita extra nundinas verè contracta inscribi faciunt, vel bona nundinarum ipsarum, vel alias tanquam in nundinis contractas ut gaudeant privilegiis supradictis : prohibemus hoc igitur in futurum pœnâ amissionis debiti, fisci juribus applicandi, coercentes eosdem notarios sigillantes & ministros quoslibet talia inscribentes falsò scienter, pœnâ falsi punimus. Sanè licet propter damna & onera quæ ex præmissis causis & aliis nos & regnum nostrum ex Italicorum mora seu residentia sustinuimus tempore præcedenti, nuper inhibuissemus, ne deinceps residentiam facerent in regno nostro, sed exirent inde, quantum ad residentiam supradictam, propter affectionem quam ad patrias habemus Italiæ, prout & nostri progenitores habuisse noscuntur, Italicis prædictis relaxamus inhibitionem hujusmodi : volentes quod Italici mercatores quicumque nobis, regno nostro, ecclesiæ Dei devoti, & pro defensione fidei nobis fideliter sunt adhærentes, ac dum ingredi pro mercaturis, & causis honestis, regnum nostrum, & egredi sub nostra protectione valeant, sed etiam residere & morari more solito : dum suprascriptam & alias ordinationes nostras tam pro factis monetarum quam aliis editas & edendas fideliter servarint & pacificè conversentur : hoc salvo quod Italici qui præterito tempore in regno nostro moram fecerunt pro commissis per eos nuper sibi per gentes nostras expositis, nobis satisfaciant competenter, si gaudere velint gratiâ supradictâ. Præmissam igitur ordinationem nostram per vos senechallos, baillivos, & justiciarios nostros tam in assisis vestris, quam aliis in quibuslibet vestræ Jurisdict. subjectis publicari jubemus : & prælatis, & baronibus senechaliarum & bailliviarum vestrarum intimari : ut ipsi prelati, barones & alii Domini terrarum aliam habentes justitiam, ordinationem eamdem in suis justitiis faciant publicari, & legitimè observari intimantes eisdem quod in eorum defectum nos præmissa omnia faciemus in eorum justitiis legitimè custodiri : in cujus rei testimonium sigillum fecimus præsentibus his apponi. Actum apud montem Argi die sabbati ante purificationem B. Mariæ Virginis, anno Domini millesimo trecentesimo undecimo. Similis ordinatio reperietur in camera computorum Paris. Lib. *A*, fol. 16. item similiter in libro alio dictæ cameræ in quo continentur ordinationes S. Ludovici pro tranquillo statu regni, fol. 66. *Ord. de Philippe IV, en Janvier* 1311.

(2) Comme nous ayons par paroles expresses défendues toutes manieres d'usures, jà pour ce que nous plus aspremement poursuivons les plus grieves usures, ainsi comme ils viennent de greigneur, convoitise, iniquité, & inhumanité, & qui plus griévement tourmente le peuple & le commun des gens : nul homme de sain entendement ne devoit entendre que nous voulussions souffrir ce que nous avons reprimé & défendu expressement : mais à ce que ne se donne lieu de doute à aucuns simples ou malicieux, nous déclarons que nous, en l'ordonnance dessus dite, avons réprouvé & défendu, & encore réprouvons & défendons *toutes manieres d'usures, de quelque quantité qu'elles soient* causées, comme elles sont de Dieu & des saints peres défendues : mais *la peine de corps & d'avoir des susd. Nous ne mettons mie, fors contre ceux qui les plus grosses usures recevront*, useront ou frequenteront, selon qu'en l'ordonnance susdite se tient : mais pour ce que nous ne receu mie expressément usures *de menue quantité*, ains voulons être données simplement, & de pleine barre & defense à tous ceux à qui seront demandées, afin qu'ils ne les soient tenus de payer & répétition qui les auront payées, de quelque maniere ou quantité soient icelles usures. *Et voulons encore & commandons icelles usures, de menue quantité pour lesquelles nous n'avons pas mis la peine susdite, être corrigées & punies* ; & ceux qui les recevront, useront ou frequenteront, être corriges & punis, ainsi comme selon Dieu & droiture & profit public des sujets de notre royaume sera à faire. *Décl. du même Prince, en Décembre* 1312.

(3) *V.* les art. 141 de l'Ord. d'Orléans, & 362 de celle de Blois, rapp. ci-devant sous la max. X.

(4) *V.* l'art. 8 de l'Ord. du commerce, de 1673. rapp. au même endroit.

(5) *V.* encore la Decl. de 1694. rapp. *ibid.*

XIII.

C'est aussi sur le fondement de la variété des dispositions de ce loix, que s'est introduit, dans 13. Peines, suivant no-

tre jurisprudence. notre jurisprudence, cette diversité de peines que nous voyons portées par les arrêts qui se rendent en cette matiere. Il paroît en général, suivant ces arrêts, que dans l'application de ces peines, l'on doit considérer principalement deux choses, la qualité de la *personne* qui est accusée d'usure, & la qualité de l'*usure en elle-même ;* c'est-à-dire, quant à l'accusé, que l'on doit distinguer les usuriers publics & d'habitude, de ceux qui ne le sont pas ; & qu'à l'égard de l'usure, l'on doit distinguer aussi celles qui sont énormes, de celles qui sont moins considérables. L'on voit en effet, d'après les arrêts rendus dans les différentes cours, qu'elles sont dans l'usage de condamner les usuriers d'habitude, & ceux qui commettent de grosses usures, aux mêmes peines, qui sont ordinairement corporelles ou afflictives, telles que l'amende honorable, le carcan, le bannissement ou les galeres; & en cas de récidive, la confiscation *de corps & de biens*, conformément aux dispositions des ordonnances d'Orléans & de Blois que nous avons cité : ce qui ne doit s'entendre que de la *mort civile* seulement. Tandis que nous voyons d'ailleurs, que pour des usures de moindre importance, qui seroient commises par d'autres que des usuriers de profession, l'on se contente d'ordonner des peines pécuniaires, ou tout au plus infamantes, telles que le blâme, &c. Au reste, il faut observer que, dans tous ces cas, soit que les usures soient énormes ou non, l'on prononce toujours la nullité des actes qui les renferment, avec la condamnation des dommages & intérêts, outre la restitution des intérêts usuraires que l'on impute sur le principal. Ces dernieres condamnations ont principalement lieu, lorsque (comme il arrive le plus souvent) ces usures se commettent envers des *fils de famille*, de la facilité desquels l'on abuse pour précipiter leur ruine, en favorisant par ce moyen leur dissipation & leurs désordres. C'est aussi contre les usures de cette derniere espece, que paroissent avoir sévi principalement les derniers arrêts qui ont été rendus sur cette matiere. Nous avons entr'autres un arrêt de réglement du 27 Août 1764, qui qui mérite d'être rapporté ici.

Nota. Cet arrêt ordonne l'exécution des ordonnances & réglemens de la cour, notamment l'article 14 de l'ordonnance d'Orléans, les articles 202 & 362 de celle de Blois, l'arrêt de la cour du 26 Juillet 1565, & celui du 26 Mars 1624, celui du 29 Juillet 1745, celui du 27 Mars 1751, & en conséquence fait défenses à toutes personnes de prêter de l'argent aux enfans de famille étant sous la puissance de leurs pere & mere, tuteurs ou curateurs, sans l'avis & participation d'iceux, & à tous marchands de leur prêter directement ou indirectement marchandise à perte de finances, bagues, bijoux, joyaux, sous promesses en blancs, par acte simulé ou autrement. Fait pareillement défenses à toutes personnes d'exercer aucune usure, ou de prêter deniers à profit ou intérêt, ou donner marchandises à perte de finance par eux ou par autres, encore que ce fût sous prétexte de commerce, ou même d'être courtiers, proxenetes, médiateurs ou entremeteurs de tels prêts ou trafics, le tout à peine de nullité desdits prêts, confiscation de marchandises & autres choses prêtées, & de punition corporelle. *Arrêt de réglement du 27 Août 1764.*

XIV.

Que si ce dernier exemple de rigueur n'a pas encore produit tout l'effet qu'on a lieu d'en attendre, ce n'est point tant, sans doute, au défaut d'activité des magistrats qu'il faut s'en prendre, qu'à la difficulté extrême qu'il y a de parvenir à la découverte des coupables de ce crime, au moyen des précautions secretes & de toute espece qu'ils ont soin d'employer, pour en dérober la connoissance. C'est aussi cette même difficulté qui a fait introduire, dans notre jurisprudence, des principes particuliers, relativement à la poursuite, & à la preuve de ce crime. D'abord quant à la Poursuite, il y a quatre choses à remarquer sur ce crime ; 1°. qu'il est mis par les réglemens au nombre des *cas royaux* (1), & par conséquent que lorsqu'il est poursuivi contre les ecclésiastiques, il donne lieu à l'instruction conjointe, comme formant un *cas privilegié* (2) ; 2°. que comme étant du nombre de ces crimes *publics* auxquels les loix ont attaché des peines afflictives & infamantes, l'usure ne doit régulierement être poursuivie que par la voie extraordinaire ; que cependant, elle peut aussi être opposée *incidemment*, & par forme d'exception dans un procès *civil*, pour repousser des demandes qui seroient faites sur le fondement d'un contrat usuraire ; qu'alors les juges civils, même les juges consuls, peuvent en connoître & ordonner la nullité des actes, avec la restitution des intérêts usuraires, ou leur imputation sur le principal : ce qui ne doit s'entendre néanmoins, que lorsqu'il s'agit d'un objet modique ; car si l'usure est énorme, les juges doivent alors ordonner qu'il en sera informé à la requête de la partie publique (3) ; 3°. que la poursuite de ce crime ne peut être empêchée ni couverte par aucuns laps de tems (4) ; 4°. enfin, il y a encore cela de remarquable, suivant nos loix, par rapport à la poursuite de ce crime, qu'elles sont des injonctions particulieres, tant aux juges de procéder avec soin à la recherche des usuriers, qu'aux particuliers qui ont pris des deniers à grosses usures, & au-dessus du taux des ordonnances, & généralement à tous ceux qui ont connoissance, même aux notaires, commissaires, enquêteurs & greffiers, de venir à révélation aux monitoires qu'elles veulent être publiés à cet effet (4) ; & même qu'elles promettent des récompenses a ceux qui viendront les dénoncer (5).

14. Singularités remarquables, quant à la *poursuite.*

(1) *V.* l'arrêt de réglement pour Chaumont en Bassigny, du 25 Juin 1659.

(2) *V.* Dumoul. Trait. des Usures, liv. 10. n. 154... Fevret, liv. 8 ch. 2.

(3) *V.* Louet, Lett. *A*, ch. 14. & les arrêts des 26 Avril 1625. 7 Juillet 1707. & 25 Juillet 1710. rapp. au journal des audiences.

(4) Pour éviter à ce qu'aucunes usures ne se commettent en notre royaume, enjoignons à tous nos justiciers & officiers que, sans dissimulation & à toute diligence, sur peine de suspension de leurs offices & d'amende arbitraire, chacun en son détroit & jurisdiction, s'enquiere de ceux qui commettent usures manifestes, & par contrats feints ou simulés, & procedent contre les coupables selon la disposition de droit... Et afin que chacun soit plus enclin de dénoncer ceux qui commettent usures, ordonnons que ceux qui les dénonceront à justice auront la tierce partie des amendes qui en viendront; & aussi si tels délateurs, par l'issue du procès, étoient trouvés calomniateurs, seront punis comme de raison. *Ord. de Louis XII, en Juin* 1510. *art.* 64 & 66..... *V.* aussi l'art. 202 de l'Ord. de Blois, rapp. sous la max. X.

(5) A nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement en la chambre ordonnée pour la recherche des usures, désirant de tout notre pouvoir extirper d'entre notre peuple un si pernicieux & dommageable trafic, & faire venir en lumiere la vérité du fait & entremise desdites usures, vous mandons & commettons, voulons & nous plait qu'incontinent & sans délai vous ayez à faire defense de par nous & à son de trompe & cri public, par tous les lieux que verrez bon être, à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exercer usures par eux ou par gens attitrés ou interposés, ni de prêter deniers ou marchandises, sous prétexte du commerce public, à intérêt, soit sur gages, par déguisement d'obligation & contrats, ou autrement, s'entremettre du fait des usures, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de punition corporelle, avec injonction à toutes personnes qui en savent & connoissent aucuns, d'en venir à révélation à justice dans six semaines après la publication, à peine de mille livres parisis d'amende, applicable suivant l'édit, & de punition corporelle s'il y échet: comme au cas semblable délivré aux dénonciateurs, & en cas de condamnation, le quart des amendes, & confiscation des usures. Et néanmoins en tant que touche les courtiers, proxenetes & entremetteurs des usures qui ne font qu'accommoder & prester leur nom pour autrui, qui, dans le tems susdit par toutes préfixions & délais, voudront venir à révélation, & déclarer à justice la vérité du fait & entremise desdites usures, qu'il leur sera pour cette fois pardonné, & remis la peine des fautes passées pour ce regard, avec le profit de leur dénonciation, si elle y échet: comme au contraire, à faute de ce, ils encourront le double de la peine, là, où par ci-après ils en seront trouvés coupables; évoquant tous les procès faits intentés pardevant les députés. *Lettres patentes d'Henri III, du 6 Octobre* 1576.

X V.

15. Singularités quant à la *preuve* de ce crime.

2°. Quant à la Preuve de ce crime, notre jurisprudence a aussi établi plusieurs singularités remarquables, qui forment autant d'exceptions particulieres aux régles générales qui sont prescrites par nos loix en cette matiere. *La premiere*, en ce qu'elle admet la preuve par témoins de l'usure, lorsqu'elle est poursuivie par la voie civile; & cela à quelque somme qu'elle puisse se monter, nonobstant cette regle générale établie par nos ordonnances, notamment par celles de Moulins de 1667, qui veulent qu'en matiere civile, cette preuve ne puisse avoir lieu, lorsqu'il s'agit d'un objet au-dessus de cent livres (1). *La seconde*, en ce qu'elle admet pour témoins ceux mêmes envers qui l'usure a été commise, contre la maxime générale, qui ne permet pas d'être témoin dans sa propre cause: *nemo testis in propria causa.* Une *troisieme* singularité consiste en ce qu'on admet pour preuve en cette matiere, les dépositions des témoins singuliers sur chaque fait, contre cette autre maxime *testis unus, testis nullus.* A la vérité, ces sortes de témoins ne sont censés faire preuve que lorsqu'ils sont en certain nombre; ce nombre doit être de dix, suivant les derniers arrêts (2). Enfin, une *quatrieme* singularité, quant à la preuve de ce crime, c'est qu'on oblige les usuriers d'exhiber leurs livres-journaux, contre la maxime qui veut qu'on ne puisse être tenu de fournir de titres contre soi-même: *nemo tenetur edere contrà se* (3). Il y a même des arrêts, un entr'autres du parlement de Toulouse, rapporté par Dolive (4), qui a jugé que l'on pouvoit forcer le créancier à prêter serment qu'il n'avoit reçu que des intérêts licites (quoiqu'il y aille de sa turpitude) sinon que le débiteur seroit reçu à son serment. L'on fait au reste qu'il en est de l'usure, comme des autres crimes occultes de leur nature, en ce qu'elle peut se prouver par de simples *indices* & présomptions, dont les plus ordinaires, suivant les auteurs, consistent dans les trois suivans: savoir, la *faculté de rachat*, si c'est une vente, la *lésion* ou *modicité* du prix, & l'*habitude d'usurer.* A quoi l'on peut joindre encore l'indice qui se tire de *la rapidité de la fortune*, lorsqu'on n'en voit point d'autre cause.

(1) *V.* l'art. 54 de l'Ord. de Moulins, & l'art. 2. du tit. 20. de l'Ord. de 1667.

(2) *V.* l'arrêt du 5 Janvier 1718. rapp. au Jour. des aud. tom. 7. liv. 1. ch. 3...... *V.* Mornac sur le tit. du Cod. *ne quis in suâ causâ judicet.*

(3) *V.* Bouchel, au mot *Usures.*

(4) *V.* Dolive, en ses quest. de Droit, liv. 4. ch. 19..... *V.* au surplus *Sainte-Beuve*, *Pontas*, & les *conf. mor. du P. Romain Joli.* tom. 3.

ART. II. *De la Banqueroute Frauduleuse.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de ce Crime, & sa définition.*
2. *En quoi distingué de la Faillite; formalités particulieres à celle-ci.*
3. *Trois objets différens des Loix rendues contre la Banqueroute frauduleuse.*
4. *Caracteres particuliers auxquels on peut reconnoître les Banqueroutiers frauduleux.*
5. *Caracteres particuliers à leurs complices.*
6. *Peine des Banqueroutiers, suivant nos Loix & notre Jurisprudence.*

7. *Peine des Complices, suivant les Loix & les Arrêts.*

8. *Peines particulieres à ceux qui, se prétendant Créanciers, n'affirment point leurs Créances devant les Juges-Consuls.*

9. *Peine de ceux qui acquierent des biens ou des droits sur le Débiteur failli, dans les dix jours avant sa faillite.*

10. *Quels Juges doivent connoître de la Banqueroute, poursuivie civilement, & par la voie extraordinaire.*

I.

1. Origine de ce crime, & sa définition.

CE crime tire son nom des *banquiers*, parce que c'est principalement contre ceux de cet état qui malversoient dans leurs fonctions, qu'ont été rendues les premieres loix que nous avons sur cette matiere : mais depuis ce tems-là, il a été étendu généralement à tous marchands, négocians, même *gens d'affaire* (1), qui après avoir emprunté de l'argent, ou acheté des marchandises à crédit, ou bien qui, après avoir dissipé les biens dont l'administration leur étoit confiée, prennent la fuite, & emportent leurs meilleurs effets, en fraude de leurs créanciers.

(1) *V.* les loix & les arrêts qui seront rapportés ci-après.

I I.

2. En quoi distingué de la faillite; formalités particulieres à celle-ci.

Nous disons en *fraude des Créanciers*, pour distinguer la banqueroute dont nous parlons ici, de celle qui se fait par l'impuissance où l'on est de payer, à cause de quelque événement malheureux & imprévu, tels que l'incendie, perte de vaisseaux & marchandises, misere de tems, ou insolvabilité de ses propres débiteurs. Celle-ci est connue proprement sous le nom de *faillite*; & bien loin de former un crime, nos ordonnances veulent que ceux qui ont le malheur d'y tomber, soient réputés plus dignes de commisération que de peine (1). Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec de certaines modifications qu'y ont apporté nos dernieres loix : savoir, qu'outre la preuve de ces débiteurs *faillis* doivent rapporter des malheurs & accidens qui ont occasionné leur perte, ils sont encore tenus de satisfaire à certaines *formalités* qui leur sont prescrites par ces mêmes loix, à peine non-seulement d'être exclus du bénéfice de cession, des lettres de répit, & de la faculté de passer aucun contrat d'attermoyement avec leurs créanciers, mais encore d'être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux. Ces formalités consistent, suivant nos loix, 1°. à représenter leurs livres & registres duement cottés & paraphés (2); 2°. à donner un état exact détaillé & certifié véritable de leurs biens & dettes, tant actives que passives (3); 3°. à le déposer au greffe ou chez un notaire (4). Il faut d'ailleurs remarquer, que ceux qui sont dans le cas de simple faillite, & qui, après avoir rempli toutes les formalités dont on vient de parler, ont été reçus à faire cession, ou ont obtenu des lettres de répit, quoiqu'ils n'encourent par-là aucune note d'infamie, aux termes de l'ordonnance de 1629, ils ne laissent pas néanmoins que d'être exclus de certains honneurs & privileges dont jouissent les autres citoyens, notamment de ceux de pouvoir être élus maires & échevins des villes, juges ou consuls des marchands, d'avoir voix active & passive dans les corps & communautés, & d'être administrateurs d'hôpitaux, & parvenir aux autres fonctions publiques; & même ils doivent être privés de celles dont ils étoient en possession (5).

(1) Déclarons que ceux lesquels non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'encourent pour cela infamie, ni aucune marque, sinon la publication & affiche de leurs noms ci-dessus mentionnés, & en sera fait mention par la sentence du juge. *Ordonnance de Louis XIII, en Janvier 1629. art. 144.*

(2) Les négocians, marchands & banquiers seront encore tenus de représenter tous leurs livres & registres *cottés & paraphés* en la forme prescrite par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7. du tit. 3. ci-dessus, pour être remis au greffe des juges & consuls, s'il y en a : sinon de l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers, à leur choix....... Les négocians & les marchands, tant en gros qu'en détail, & les banquiers qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres & journaux signés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux. *Art. 3 & 11. du tit. 11. de l'Ord. de 1673.*

Voici le contenu des articles auxquels cette Ordonnance renvoie, par celui qui vient d'être rapporté.......... Les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres-de-change, leurs dettes actives & passives, & les deniers employés à la depense de leur maison.... Les agens de change & de banque tiendront un livre journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation....... Les livres des négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés, sur le premier & dernier feuillet, par l'un des consuls dans les villes où il y a jurisdiction consulaire, & dans les autres par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphés & cottés, par premier & dernier, de la main de ceux qui auront été commis par les consuls, ou maire & échevins, dont sera fait mention au premier feuillet...... Les livres des agens de change & de banque seront cottés, signés & paraphés, par l'un des consuls, sur chaque feuillet, & mention sera faite dans le premier du nom de l'agent de change ou de banque; de la qualité du livre, s'il doit servir de journal, ou pour la caisse; & si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le registre du greffe de la jurisdiction consulaire ou de l'hôtel-de-ville...... Les livres journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre & à la fin, & ne sera rien écrit aux marges....... Tous négocians, marchands, & agens de change & de

de banque, seront tenus, dans six mois après la publication de notre présente ordonnance, de faire de nouveaux livres journaux & registres, signés, cottés & paraphés, suivant qu'il est ci-dessus dit, dans lesquels ils pourront, si bon leur semble, porter les extraits de leurs anciens livres...... Tous négocians, marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront; & en registre, copie de celles qu'ils écriront. *Art.* 1. 2. 3. 4. 5. 6. & 7. *du tit.* 3. *de l'Ord. de Mars* 1673.

(3) LOUIS, &c. Le feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, auroit estimé nécessaire, pour les causes contenues en sa déclaration du 10 Juin 1715, d'attribuer aux juges & consuls la connoissance des faillites & banqueroutes, jusqu'au premier Janvier 1716; & nous en avions depuis prorogé l'exécution par nos déclarations des 7 Décembre 1715, & 10 de ce mois. Mais comme nous avons été informés que ce qui avoit été accordé en faveur des seuls négocians *de bonne foi*, avoit servi de prétexte à d'autres pour engager, par des voies frauduleuses, leurs créanciers à souffrir des pertes très-considérables par les contrats d'atermoiement ou autres actes, nous aurions pris, par notre déclaration du 11 Janvier dernier, quelques précautions capables d'arrêter le cours de ces abus, si contraires au bien du commerce. C'est par les mêmes considérations que nous avons pensé que le plus sûr moyen, pour faire cesser les fraudes qui ont été ou pourroient être pratiquées, est d'obliger ceux qui ont fait faillite de donner à leurs créanciers une parfaite connoissance de l'état de leurs affaires, afin que ceux-ci ne puissent par erreur accorder à leurs débiteurs des accommodemens que sous des conditions où aucunes des parties ne puissent être lésées, & où elles trouvent un avantage mutuel & réciproque. A ces causes, &c. Ordonnons que tous marchands, négocians, banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un *état exact, détaillé & certifié véritable* de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs dettes; comme aussi leurs livres & registres aux greffes de la jurisdiction consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puissent être *reçus à passer avec leurs créanciers aucuns contrats d'atermoiement, concordat, transaction ou autres actes*, ni obtenir aucunes sentences ou arrêts d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs créanciers; & voulons qu'à l'avenir, lesdits contrats & autres actes, sentences & arrêts d'homologation & sauf-conduit, soient nuls & de nul effet, & que lesdits *débiteurs puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux*, par nos procureurs-généraux ou leurs substituts, ou par un seul créancier, sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes, ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui; voulons aussi que tous ceux qui ont précédemment passé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider ni prévaloir, ni des sentences ou arrêts d'homologation intervenus en conséquence. Défendons à nos juges d'y avoir aucun égard, si, dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, les débiteurs ne déposent leurs états, livres & registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait: & pour faciliter à ceux qui ont fait ou feront faillite, le moyen de dresser leursdits états, voulons qu'en cas d'apposition de scelles sur leurs biens & effets, leurs livres & registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été *paraphés par le juge ou autre officier* commis par le juge qui apposera lesdits scelles, & par un des créanciers qui y assisteront; & que les feuillets blancs, si aucuns y a, auront été bâtonnés par ledit juge ou autre officier; à la charge qu'au plus tard après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits livres & registres, & l'*état des effets actifs* & *passifs seront déposés aux greffes* de la jurisdiction consulaire, ou chez un notaire, par celui qui aura fait faillite; sinon voulons qu'il soit censé réputé banqueroutier frauduleux, &, comme tel, poursuivi suivant qu'il a été précédemment ordonné. *Déclarons nulles & de nul effet toutes lettres de répit* qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du greffe de la jurisdiction consulaire, ou du notaire entre les mains duquel ledit état des effets & dettes, avec les livres & registres, aura été déposé. N'entendons néanmoins, par ces présentes, déroger en aucune maniere aux usages & privileges de la jurisdiction de la conservation de Lyon, que nous voulons être observés comme ils l'ont été précédemment. *Décl. du* 13 *Juin* 1716. *regist. le* 8 *Juillet de la même année.*

(4) LOUIS, &c..... N'entendons néanmoins que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux juges-consuls, & des autres dispositions contenues en la présente déclaration, ni d'aucune délibération ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront signés, si les faillis sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes & simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes, & donation de leurs effets en fraude de leurs créanciers. Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, pardevant nos juges ordinaires ou autres juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances, en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes, & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'art. 12, tit. 11. de l'ordonnance de 1673... Voulons que tous marchands, négocians, banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, de leurs dettes, comme aussi leurs livres, registres, au greffe de la jurisdiction consulaire dudit lieu, ou la plus prochaine; & que faute de ce, ils ne puissent être reçus à passer avec leurs créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, transaction ou autre acte, ni d'obtenir aucune sentence ou arrêt d'homologation d'iceux, ni se prévaloir d'aucun sauf-conduit accordé par leurs créanciers: & voulons qu'à l'avenir lesdits contrats ou autres actes, sentences ou arrêts d'homologation & sauf-conduits, soient nuls & de nul effet, & que lesdits débiteurs puissent être *poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux* par nos Procureurs-généraux ou leurs substituts, ou par un seul créancier sans le consentement des autres, quand même il auroit signé lesdits contrats, actes ou sauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologues avec lui. Voulons aussi que ceux qui ont précédemment passé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des sauf-conduits, ne puissent s'en aider & prévaloir, ni des sentences & arrêts d'homologation intervenus en conséquence. Défendons à nos juges d'y avoir aucun

égard, si dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, ces débiteurs ne déposent leurs états, livres & registres en la forme ci-dessus ordonnée, & sous les peines y contenues, au cas qu'ils n'y aient ci-devant satisfait; & pour faciliter a ceux qui ont fait ou feront faillite le moyen de dresser leursdits états, voulons qu'en cas d'apposition de scellé sur leurs biens & effets, leurs livres & registres leur soient remis & délivrés, après néanmoins qu'ils auront été paraphés par le juge ou autre officier commis par le juge qui apposera lesdits scellés, & par un des créanciers qui y assisteront, & que les feuillets blancs, si aucun y a, auront été bâtonnés par ledit juge ou autre officier, à la charge qu'au plus tard, après l'expiration dudit délai de quinzaine, lesdits livres & registres, & l'état des effets actifs & passifs seront *déposés au greffe de la jurisdiction consulaire, ou chez un notaire*, par celui qui aura fait faillite; sinon voulons qu'il soit censé & réputé banqueroutier frauduleux, &, comme tel, poursuivi, suivant qu'il a été précédemment ordonné. Déclarons nulles & de *nul effet toutes lettres de répit* qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & des dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du greffier de la jurisdiction consulaire ou d'un notaire, entre les mains duquel ledit état avec les livres & registres, aura été deposé, le tout sans déroger aux usages & priviléges de la jurisdiction de la conservation de Lyon, ni à la déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le châtelet de notre bonne ville de Paris. Si donnons en mandement, &c. *Déclaration du 3 Mai 1722. registrée le 22 Juin suivant.*

(5) Voulons que ceux qui auront obtenu des lettres de répit ou des défenses générales, ne puissent être elus maires & échevins des villes, juges & consuls des marchands, ni avoir voix active & passive dans les corps & communautés, ni être administrateurs d'hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques, & même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent actuellement en charge. *Ordonnance de 1673. tit. 9. art. 5.*

III.

3. Trois objets differens des loix rendues contre la banqueroute frauduleuse.

Quant à la *banqueroute frauduleuse* dont il s'agit principalement ici, on ne peut douter que ce ne soit un véritable crime, comme renfermant un vol, & un vol *qualifié*, en tant qu'il blesse essentiellement cette bonne foi qui est l'ame du commerce, en même tems qu'il entraîne la ruine des familles. Aussi voyons-nous que la nécessité d'en arrêter le progrès, a donné lieu à une foule de loix, par lesquelles nos souverains ne se sont pas contentés de prononcer des *peines* contre ce crime en général, mais ils ont encore porté l'attention jusqu'à déterminer, & les *caracteres* particuliers auxquels on pouvoit le reconnoitre, & la qualité *des juges* à qui la connoissance devoit en appartenir.

IV.

4. Caracteres particuliers auxquels on peut reconnoitre la banqueroute frauduleuse.

1°. *Caracteres particuliers de ce Crime.* Nos loix distinguent, à cet égard, deux sortes de coupables : ceux qui en sont les principaux auteurs, & ceux qui en sont seulement les complices. Les caracteres particuliers auxquels elles veulent qu'on puisse reconnoitre les premiers qu'elles qualifient de *banqueroutiers frauduleux*, sont ceux-ci, suivant l'ordonnance du commerce (1) : lorsqu'on soustrait en même tems & sa personne & ses effets à ses créanciers; qu'on suppose de faux créanciers; qu'on déclare plus qu'il n'est dû aux véritables créanciers; qu'on ne représente pas, lors de sa faillite, ses registres & journaux signés & paraphés dans la forme prescrite par la même loi (2) & suivant les *déclarations* qui l'ont suivi; lorsque dans son bilan ou état que l'on donne de ses dettes, l'on employe des créances feintes ou simulées; qu'on en fait revivre d'acquittées; qu'on suppose des transports, ventes & donations de ses effets, en fraude de ses créanciers; qu'on ne dépose point son bilan au greffe ou chez un notaire; & en un mot toutes les fois qu'on vient à manquer à quelques-unes des formalites qui sont prescrites, par ces loix, aux débiteurs faillis, à peine d'être réputés banqueroutiers frauduleux. 2°. A l'égard des Complices & *fauteurs* de *banqueroutes*, ces mêmes loix réputent tels, tous ceux qui divertissent ou recelent les biens du failli; qui acceptent des transports, donations & ventes simulées, & qu'ils savent être faites en fraude des créanciers; qui se déclarent créanciers, ne l'étant pas, ou pour une plus grosse somme qu'ils ne le sont (3); qui prêtent leurs noms aux banqueroutiers frauduleux, ou qui signent des concordats avec le débiteur failli, sans avoir affirmé leurs créances : savoir, pardevant les juges du châtelet, si c'est à Paris, & pardevant les juges-consuls, dans les autres villes du royaume (4).

(1) La faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens. *Ordonnance de 1673. tit. XI. art. 1.*..... Les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres & journaux signés & paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux. *Art. 11. ibid.*

(2) *V.* les déclarations de Juin 1715, & de Mai 1722, qui sont rapportees ci-dessus à la suite de la maxime 2. *V.* aussi la declaration du 11 Janvier 1716. qui suit.

LOUIS, &c. Nous avons, par notre déclaration du 7 Decembre 1715, continué jusqu'au premier Juillet prochain l'attribution de tous procès & differends civils, mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes, que le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & bisayeul avoit précédemment accordée aux juges & consuls par sa déclaration du 10 Juin 1715. Nous avons depuis été informés, que quelques particuliers abusoient du benéfice de ces déclarations, en supposant des créances feintes & simulees, ou faisant revivre des dettes par eux acquittees, au moyen desquelles ils forçoient leurs créanciers de passer des contrats sous des conditions très-injustes & onéreuses, & se mettoient à l'abri des procédures criminelles qui pouvoient être faites contre eux, comme banqueroutiers frauduleux. Et attendu que nous n'avons eu d'autre vue que celle de prévenir la ruine des marchands & négocians, que

nous avons cru être, par leur seule imprudence, ou par des pertes imprévues, hors d'état de payer régulierement leurs dettes; & que nous n'avons jamais eu intention de procurer l'impunité de ceux qui, par des voies frauduleuses, cherchent à frustrer leurs créanciers, & se garantir des poursuites extraordinaires qui doivent être faites contr'eux. A ces causes, &c. Que tous ceux qui ont fait faillite ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avantage de l'attribution accordée aux juges & consuls, & des autres dispositions contenues aux declarations du 10 Juin, 30 Juillet, & 7 Décembre 1715, ni d'aucune délibération ou d'aucun contrat signé par la plus grande partie de leurs créanciers, que nous avons déclarés nuls & de nul effet, même à l'égard des créanciers qui les auront signés, *s'ils sont accusés d'avoir, dans l'état de leurs dettes ou autrement, employé ou fait paroître des créances feintes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre d'acquittées, ou d'avoir supposé des transports, ventes & donations de leurs effets en fraude de leurs créanciers : voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux* pardevant nos juges ordinaires ou autres juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le quart du total des dettes, & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort, suivant *la disposition de l'art. 11 & 12 de l'Ord. de 1673...... Déclaration du 11 Janvier 1716. reg. le 3 Mars suivant.*

(3) Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des créanciers. *Ordonnance de 1673. tit. 11. art. 13.........* Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, *en divertissant les effets*, acceptant des *transports, ventes, ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers, en se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être.* Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier, &, en cette qualité, assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération ni aucuns contrats d'atermoiement, qu'*après avoir affirmé dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant, & pardevant les juges & consuls dans les autres villes du royaume où il y en a d'établis*, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que *ceux desdits prétendus créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés* aux galeres à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence des cas, outre les *peines pécuniaires* contenues en ladite ordonnance de 1673, & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite ordonnance, condamnées au bannissement perpétuel, ou à tems. Voulons que le contenu en la présente déclaration, soit exécuté jusqu'au terme porté par celle du 7 Décembre dernier, pour toutes les faillites & banqueroutes qui ont été ouvertes depuis le premier Juillet 1715, ou le seront dans la suite. Si donnons en mandement, &c. *Déclaration du 11 Janvier 1716. registrée en parlement le 8 Mars suivant.*

(4) *V.* aussi la déclaration du 3 Mai 1722, où ces mêmes dispositions se trouvent répétées.

V.

2°. *Peine des banqueroutiers & de leurs complices.* Nous voyons d'abord, par l'ordonnance de François I, en Octobre 1536 (1), que les peines portées contre ce crime, sont celles du carcan ou *pilori*, avec amende-honorable, & autres peines pécuniaires jusqu'à l'entier paiement desquelles le condamné devoit tenir prison : & que ces peines doivent également avoir lieu contre les commis, facteurs & entremetteurs des banqueroutiers, que contre les banqueroutiers eux-mêmes. Mais l'expérience ayant fait voir que les peines portées par cette premiere loi, n'étoient point encore suffisantes pour arrêter le progrès d'un crime aussi dangereux, les Rois ses successeurs, ont cru ne pouvoir trouver de moyen plus efficace pour l'extirper entierement de leur État, qu'en y attachant la peine *capitale*, outre les condamnations pécuniaires dont nous venons de parler. Cette peine se trouve portée par les ordonnances d'Orléans (2), & de Blois (3), renouvellée par l'édit de Henri IV, en Mai 1609 (4) ; mais encore plus particulierement par l'ordonnance du commerce de 1673 (5). Cependant il faut convenir que la rigueur de cette derniere disposition, n'est pas suivie exactement dans la pratique, & surtout dans ce parlement, qui s'est conservé dans l'usage de se conformer à l'ordonnance de François I, en se contentant de condamner les banqueroutiers frauduleux à la peine du pilori. Nous en avons vu un exemple récent dans la personne d'un nommé Roger, qui a été condamné, & a subi cette derniere peine pendant trois jours consécutifs. Sur quoi il faut néanmoins excepter les banqueroutiers frauduleux, qui sont des personnes publiques, comme sont les notaires, les receveurs des consignations, & autres qui manient les deniers royaux ou publics: ceux-ci sont toujours punis de la peine capitale, suivant notre jurisprudence. Nous en avons vu aussi un exemple de nos jours, dans la personne du Notaire D....., condamné à mort par contumace, pour avoir ainsi abusé des dépôts qui lui avoient été confiés par différens particuliers.

5. Peine des banqueroutiers, suivant nos loix & notre jurisprudence.

(1) Voulons en outre & ordonnons, que, contre les banqueroutiers, soit procédé extraordinairement par informations, adjournemens, confrontations de témoins, & autrement extraordinairement sur les fraudes & abus par eux commis, leurs facteurs & entremetteurs, leurs manieres de vivre, & actes précédens & subséquens, le tems qu'ils auront défailli & fait banqueroute, & des parties & dommages qu'ils ont donné ès personnages auxquels ils ont à besogner, & procéder à la punition & réparation par amende honorable, punition corporelle & apposition au *carcan & au pilori*, & autrement à l'arbitre de justice : & les debtes civiles, dommages & intérêt liquidés, voulons & ordonnons que les depteurs (qui ont dé-

failli & fait banqueroute) tiennent prison fermée jusqu'à plein & entier paiement des amendes, tant envers nous qu'envers les parties, & des adjudications du principal, dommages & intérêts, liquidation faite d'iceux, comme dit est. *Ord. de François I. à Lyon en Octobre* 1536.

(2) Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort. *Ord. d'Orléans, art.* 143.

(3) Voulons que les ordonnances faites contre les banqueroutiers, & ceux qui, dolosement & frauduleusement, font faillite ou cession de biens, soient gardées, & que les tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies. *Ord. de Blois, art.* 205.

(4) Desirant pourvoir aux désordres & crimes plus fréquens que la corruption des mœurs, procédant de la licence des troubles passés, a introduite, & remettre en cetui notre royaume la justice en son autorité & ancienne splendeur, afin que sous elle nos sujets soient conservés & maintenus en leur devoir. Nous avons considéré que l'une des choses à laquelle nous avons promptement à remédier, est l'abus & tromperie évidente qui se commet sous le nom & pretexte de banqueroute, au prejudice des pauvres veuves, orphelins, & autres nos bons sujets par le moyen duquel crime, qui se rend fréquent, & comme ordinaire, faute d'être puni comme il mérite, la foi publique & confiance entre nos sujets est grandement diminuée, & le trafic & commerce quasi du tout ôté. Et d'autant que les anciens Rois nos prédecesseurs auroient ordonné peu de peine contre les banqueroutiers, parce que, durant leurs regnes, l'infidelité & corruption des mœurs ne s'étoit point encore si avant glissée ès cœurs de leurs sujets, le Roi François I, notre très-honoré seigneur & grand oncle, sur les avis qui lui furent donnés en la ville de Lyon, ordonna, en l'an 1536, qu'il seroit extraordinairement procédé contre les banqueroutiers faisant frauduleusement faillite, leurs facteurs & entremetteurs, par informations, confrontations de témoins & autres voies extraordinaires; & la fraude découverte, les coupables punis corporellement par condamnation d'amendes honorables & profitables aux parties intéressées, application au carcan & pilori, & autrement, comme il seroit arbitré par justice; & à tenir prison fermée, jusqu'à pleine & entiere satisfaction: & le Roi Charles IX, aussi notre très-honoré seigneur & frere, sur les plaintes qui lui furent faites en l'assemblée des Etats, tenus à Orléans, que ledit crime de banqueroute se rendoit trop fréquent, ordonna que ceux qui feroient faillite en fraude, seroient punis extraordinairement & *capitalement*, lesquelles ordonnances le feu Roi dernier décédé auroit confirmées, par son édit de Blois, de l'an 1579, & déclaré son intention être que ceux qui dolosement feroient faillite ou cession de bien, fussent punis & châtiés exemplairement, sans statuer d'autres peines plus particulieres contre les délinquans; ce qui a rendu ledit crime si familier, que plusieurs de nos sujets en ont souffert & souffrent journellement de grandes pertes. Voulant faire cesser les plaintes qui nous en ont été faites, après meure déliberation, nous avons jugé nécessaire de renouveller & augmenter lesdites peines contre les banqueroutiers & cessionnaires faisant faillite en fraude. Pour ces causes, statuons & ordonnons, voulons & nous plait que, conformement à l'ordonnance de notredit seigneur & frere, sur les plaintes des Etats tenus à Orléans, il soit extraordinairement procedé contre les banqueroutiers & debiteurs faisant faillite & cession de biens en fraude de leurs créanciers, leurs commis, facteurs & entremetteurs, de quelque qualité & condition qu'ils soient; & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement *punis de peine de mort*, comme voleurs & affronteurs publics; & neanmoins parce que le plus souvent les banqueroutiers font faillite en intention d'enrichir leurs enfans & héritiers, & pour couvrir plus aisément leur dessein malicieux, font transports & cessions de leurs biens à leursdits enfans, heritiers, ou autres leurs amis, afin de le leur conserver, nous avons par même moyen déclaré tels transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur, faisant defenses à tous nos juges d'y avoir égard: au contraire, s'il leur appert que lesdits transports, cessions, donations & ventes soient faites & achetees en fraude desdits créanciers, voulons les cessionnaires, donataires, & acquéreurs, être punis comme complices desdites fraudes & banqueroutes. Voulons aussi & nous plaît que ceux qui se diront contre vérité créanciers desdits banqueroutiers, comme il avient souvent par monopoles & intelligence, afin d'induire les vrais créanciers à composition & accord, soient aussi exemplairement punis comme complices desdites fraudes & banqueroutes; faisant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de retirer lesdits banqueroutiers, leurs cautions, facteurs ou commis, biens, meubles & papiers, ni leur donner aucun confort ni assistance, en aucune sorte ni maniere qui puisse être, à peine d'être punis comme complices, ainsi que dit est. Defendons aussi à ceux qui sont véritablement créanciers, à peine d'être déclarés déchus de leurs dettes & actions, & autres plus grandes, s'il y échet, de faire aucuns accords, contrats, ni atermoiemens auxdits banqueroutiers & leurs entremetteurs, ains les poursuivre par les voies de justice, suivant notre intention. Permettons à un chacun de nos sujets, même sans décret ni permission, d'arrêter les banqueroutiers fugitifs, & les représenter à justice, nonobstant tous jugemens, arrêts, usances & coutumes à ce contraires. *Edit de Henri IV, du mois de Mai 1607, reg. le 4 Juin suiv.*

(5) Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort. *Ord. de 1673 tit. XI. art. XII.*

VI.

Pour ce qui concerne la punition des Complices, nous venons de voir que les anciennes ordonnances les avoient assimilés aux banqueroutiers mêmes sur ce point (1); mais il paroit, d'après la disposition de l'ordonnance de 1673 (2), que nous avons aussi rapportée ci-dessus, qu'il s'en faut bien qu'elle use à leur égard de la même rigueur, en ce qu'elle se contente de prononcer contre ceux-ci, de simples condamnations à une amende de 1500 liv., & à la restitution du double de ce qui auroit été diverti ou trop demandé. A la vérité, nous voyons d'un autre côté, d'après les déclarations des 11 Janvier 1716 & 3 Mai 1722, qu'on ne s'en tient plus à de simples condamnations pécuniaires vis-à-vis de ces complices, mais qu'on y joint encore des peines corporelles ou afflictives, telles que les galeres perpétuelles ou à tems pour les hommes, & le bannissement perpétuel ou à tems pour les femmes, lorsqu'ils sont tombés dans quelqu'un des

6. Peine des complices, suivant les loix & les arrêts.

cas qui sont marqués par ces dernieres loix, & notamment, toutes les fois qu'ils prêtent leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes & donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des créanciers ; en se déclarant créancier, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, &c. (3) Toutes ces peines doivent avoir lieu, & à plus forte raison, lorsque ces complices ont abusé des fonctions d'un office public dont ils étoient revêtus, pour faciliter la consommation de ce crime ; ils doivent alors être punis des mêmes peines que les banqueroutiers eux-mêmes, conformément à l'ordonnance de 1539, & à l'édit de 1609. C'est aussi sur ce fondement que, par un célebre arrêt du parlement de Paris, du 30 Mai 1673, le nommé Desves, procureur en la cour, convaincu d'avoir été le fauteur, le conseil & le recéleur des effets d'un marchand banqueroutier nommé *Mercier*, a été condamné, comme ce dernier, au pilori & aux galeres pour neuf ans, & à payer solidairement avec lui les sommes portées par cet arrêt : à l'effet de quoi il est dit qu'ils pourroient être emprisonnés par les créanciers, au retour des galeres.

(1) *V.* les dispositions de l'ordonnance de 1536. & de l'édit de 1609. rapp. sur la max. précéd.

(2) *V.* l'art. 13 du tit. 11 de l'Ord. de 1673. rapp. *ibid.*

(3) Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des creanciers, en se déclarant créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre créancier ; &, en cette qualité, assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération ni contrat d'atermoiement, qu'après avoir *affirmé*, dans l'étendue de la ville, prevôté & vicomté de Paris, pardevant le prévôt de Paris, ou son lieutenant, & pardevant les juges & consuls dans les autres villes du royaume où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desdits prétendus *créanciers qui* contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient *condamnés aux galeres à perpétuité ou à tems*, suivant l'exigence des cas, *outre les peines pécuniaires* contenues dans l'ordonnance de 1673 ; & que les femmes soient, *outre lesdites peines* exprimées par ladite ordonnance, condamnées *au bannissement. Décl. du 11 Janvier 1716. regist. le 6 Février suiv. renouvellée sur ce point par celle du 3 Mai 1722.*

VII.

7. Peines particulieres à ceux qui, se prétendant

Ce n'est pas tout, indépendamment des peines portées par ces loix contre ceux de ces complices qui se déclarent créanciers ne l'étant pas, il y en a encore de particulieres portées contre les vrais créanciers eux-mêmes qui, d'intelligence avec le débiteur failli, négligeroient de se présenter pardevant les juges-consuls, pour être interrogés sur la vérité de leurs créances ; ces peines, qui se trouvent mentionnées dans la déclaration du 11 Janvier 1716 que nous venons de rapporter, mais encore plus particulierement par la déclaration du 13 Septembre 1739 (1), sont celles d'être déchus de la faculté d'*assister* aux assemblées, & même de la totalité de leurs créances.

créanciers ; n'affirment point leurs créances devant les juges-consuls.

(1) LOUIS, &c. Les abus & fraudes qui se sont introduits depuis quelques années dans les bilans des négocians, banquiers, & autres qui ont fait faillite au préjudice des sages dispositions de notre ordonnance de 1673, & de nos différentes déclarations rendues à ce sujet, ayant causé dans le commerce, un dérangement notable, nous avons cru devoir chercher l'origine de ce désordre, pour en arrêter le progrès, soit de la part du créancier, soit de celle du débiteur ; l'un étant souvent simulé, & l'autre par des manœuvres aussi odieuses que criminelles, forçant les vrais creanciers à signer & à accepter des propositions injustes. Et comme nous avons reconnu que ces abus viennent principalement de ce que, par les procédures qui se font à l'occasion des faillites, les faux créanciers compris dans les bilans avec les légitimes, s'exposent plus volontiers à faire leur affirmation, parce qu'ils ne sont point connus des juges ; au lieu que s'ils paroissoient devant les juges & consuls qui, par leur état, sont plus particuliérement instruits des affaires du commerce, & de la réputation de ceux qui se disent créanciers, les bilans seroient examinés d'une maniere à être affranchis de toute fraude. A quoi étant nécessaire de remédier, afin qu'en assurant de plus en plus la foi publique, si nécessaire d'ailleurs dans le commerce, les créanciers puissent traiter avec leurs débiteurs ; & que ces derniers n'en imposent jamais dans les états qu'ils sont obligés de donner de leurs effets actifs & passifs. A ces causes, &c. Que dans toutes les faillites & banqueroutes ouvertes ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procedé à l'homologation d'aucun contrat d'atermoyement, sans qu'au préalable, les parties se soient retirées *devant* les *juges & consuls* auxquels les bilans, titres & pieces seront remis pour être vus & examinés sans frais, par eux ou par des anciens consuls ou commerçans qu'ils commettront à cet effet ; du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant *lesquels les créanciers de ceux qui seront en faillite ou banqueroute*, *seront tenus*, *ainsi que le débiteur*, *de comparoître* & de *répondre en personne* ; ou en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès-verbal sans frais, par *les juges & consuls*, *ou ceux qui seront commis par eux* ; la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au greffe des jurisdictions consulaires, suivant l'art. 3. du Tit. II. de notre ordonnance du mois de Mars 1673, & la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou créancier, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'atermoyement & autres actes. Voulons que, faute par les creanciers & débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre ordonnance du mois de Mars 1673, & declarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé,

les *créanciers soient déchus de leurs créances*, & les débiteurs poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de nos ordonnances. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 13 Septembre 1739. regist. le 18 Décembre 1739.*

VIII.

8. Peine de ceux qui acquierent des biens ou des droits sur le débiteur failli, dans les dix jours avant sa faillite.

Il y a d'ailleurs, suivant la déclaration du 18 Novembre 1702 (1), peine de nullité, prononcée contre toutes cessions, transports, & autres actes qui seroient faits sur les biens des marchands qui font faillite, dans les *dix jours* qui auroient précédé cette faillite; & conséquemment celle de la privation de tous droits d'hypotheques pour les obligations pardevant notaires, qu'ils auroient passés dans ce même tems-là.

(1) LOUIS, &c. L'application que nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre royaume, auroit donné lieu aux négocians de nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce florissant, que la fidélité & la bonne foi. Et quoique nous ayons fait plusieurs réglemens sur ce sujet, & principalement par notre édit du mois de Mars 1673, portant réglement pour le commerce des marchands ou négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus dans les faillites des marchands, par des cessions, transports, obligations & autres actes frauduleux, soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour supposer des nouvelles dettes, & par des sentences qu'ils laissent rendre contr'eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothéque & préférence aux uns, au préjudice des autres, ce qui cause des procès entre les véritables & anciens créanciers, & les nouveaux & prétendus hypothécaires, sur la validité de leurs titres, & fait perdre en tout ou partie aux créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux; que les négocians de la ville de Lyon, pour obvier aux inconvéniens, ont proposé plusieurs articles en forme de réglemens, qui ont été autorisés & homologués par arrêt du conseil, du 7 Juin 1667, par lesquels il est porté entr'autres choses que toutes cessions & transports sur les effets des faillites seront nuls, s'ils ne sont faits *dix jours* au moins avant la faillite publiquement connue; que la disposition de cet article, qui est le treizieme dudit réglement, explique l'article quatre de notre édit du mois de Mars 1673, appellé le code marchand, au titre des faillites, & prévient toutes les difficultés & contestations auxquelles l'article dudit code donne lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports, & autres actes qui se font à la veille des faillites: que ces difficultés cesseroient, & qu'il y auroit moins de lieu à la fraude, s'il y avoit une regle uniforme pour tout le royaume, & un tems prescrit dans lequel les cessions, transports, & tous autres actes qui se feroient par les marchands débiteurs, seroient déclarés nuls, même les sentences qui seroient rendues contr'eux. A ces causes, &c. Que toutes cessions & transports sur les biens des marchands qui font faillite, seront nuls & de nulle valeur, s'ils ne sont faits au moins *dix jours* avant la faillite publiquement connue; comme aussi que les actes & obligations qu'ils passeront pardevant notaires, au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seroient rendues contr'eux, n'acquerront aucune hypothéque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes & obligations ne sont passés, & si lesdites sentences ne sont rendues pareillement *dix jours* au moins avant la faillite publiquement connue; voulons & entendons en outre que notre édit du mois de Mars 1673, demeure en sa force & vertu, & soit executé selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. *Décl. 18 Novembre 1702, reg. en parlement le 19 du même mois.*

IX.

9. Quels juges doivent connoître de la banqueroute, lorsqu'elle est poursuivie civilement.

3°. *Juges qui doivent connoître de ce crime.* Il faut distinguer à cet égard, d'après les loix que nous venons de rapporter, les banqueroutes qui sont poursuivies par la voie *civile*, de celles qui le sont par la voie *criminelle*. Au premier cas, la connoissance doit en appartenir aux juges-consuls auxquels elle a été attribuée, à la charge de l'appel au parlement, notamment par la déclaration du 20 Juin 1715 (1), sur le fondement, comme il est dit par le préambule de cette loi, que ces juges, par leur profession, sont particuliérement instruits des affaires du négoce, & qu'administrant la justice gratuitement, & avec des tempéramens convenables, ils facilitent aux débiteurs, les moyens de se libérer, sans faire aucun préjudice à la sureté des créanciers; & c'est en conséquence de cette attribution, que ces juges sont autorisés à faire procéder à l'apposition des scellés, & à la confection des inventaires des biens du failli, à l'homologation des délibérations des créanciers, contrats d'atermoyement, & autres actes passés à l'occasion des faillites; & à connoître des saisies mobiliaires qui seront faites à cet effet, exclusivement aux juges ordinaires qui peuvent seulement connoître, concurremment avec eux, des saisies réelles, jusqu'au bail judiciaire exclusivement. Ces mêmes juges-consuls sont de plus autorisés, par une disposition particuliere des déclarations de 1739 (2) & 1722 (3), à recevoir *seuls* l'affirmation des créanciers, & à les interroger sur la vérité de leurs créances; à procéder à l'examen & à la réception des bilans qui doivent être déposés en leur greffe par le débiteur qui est en faillite. Sur quoi néanmoins il faut observer, que par les dernieres loix qui ont confirmé cette attribution, quant aux procès civils, il y a deux exceptions particulieres; l'*une*, qui est portée par la déclaration du 30 Juillet 1715, en faveur du lieutenant-civil du châtelet de Paris; l'*autre*, qui se trouve portée par les déclarations du 5 Août 1721, & 3 Mai 1722, en faveur des juges de la conservation de Lyon, qui sont conservés dans leurs usages & priviléges de connoître des faillites & banqueroutes (4).

(1) LOUIS, &c. Nous avons été informés qu'un grand nombre de marchands & négocians s'étant inconsidérément chargés d'une quantité surabondante de marchandises étrangeres, & n'en pouvant trouver assez promptement le debit, étoient hors d'état de s'acquitter actuellement des emprunts qu'ils

auroient faits ; ce qui auroit obligé quelques-uns d'entr'eux de faire faillite, & pouvoit en réduire plusieurs à cette extrémité ; & comme nous avons appris qu'il y a plus d'imprudence que de mauvaise foi dans leur conduite ; que le désordre arrivé dans les affaires de quelques-uns, est capable d'en causer un pareil dans la fortune d'un grand nombre d'autres ; que s'ils restoient exposés aux poursuites rigoureuses de leurs créanciers, & que la connoissance de ces faillites fût portée en différentes jurisdictions, les conflits, la longueur, l'embarras, & les frais des procedures acheveroient de ruiner les marchands & négocians contre qui elles seroient faites, & causeroient une perte certaine, tant aux debiteurs qu'aux créanciers : Nous avons estimé que le bien public & celui des particuliers exigeoient que nous fissions chercher les moyens d'arrêter & de prevenir les suites dangereuses du trouble qui est actuellement dans le commerce, & que nous ne pouvions y apporter un remede plus efficace pour ménager également les interêts des créanciers & des debiteurs, que d'attribuer, pendant un temps limité, la connoissance des procès & différends nés & à naitre, à l'occasion des faillites qui sont survenues ou qui surviendront dans la suite, à des juges qui, par leur profession, sont particulierement instruits des affaires du négoce, & qui administrant la justice gratuitement, & avec des tempéramens convenables, facilitent aux débiteurs le moyen de se libérer sans faire aucun prejudice à la sureté des créanciers. A ces causes, &c. Que tous les procès & differends civils, mûs & à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes qui sont ouvertes depuis le premier jour d'Avril de la présente année, ou qui s'ouvriront dans la suite, soient, jusqu'au premier Janvier 1716, portées pardevant les juges & consuls de la ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant ; & pour cet effet, nous avons évoqué & évoquons tous ceux desdits procès & différends qui sont actuellement pendans & indécis pardevant nos juges ordinaires ou autres juges inférieurs, auxquels nous faisons très-expresses inhibitions & défenses d'en connoitre, à peine de nullité ; & iceux procès & differends avec leurs circonstances & dépendances, nous avons renvoyé & renvoyons pardevant lesdits juges & consuls, à qui nous en attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance, sauf l'appel au parlement, dans le ressort duquel lesdits juges & consuls sont établis. Voulons que, nonobstant ledit appel, & sans préjudice d'icelui, lesdits juges & consuls continuent leurs procédures, & que leurs jugemens soient exécutés par provision. Voulons pareillement que, jusqu'audit jour premier Janvier 1716, il soit, par lesdits juges & consuls, à l'exclusion de tous autres juges & officiers de justice, procédé à l'apposition des scellés & confection des inventaires de ceux qui ont fait ou feront faillite ; & au cas qu'ils eussent des effets dans d'autres lieux que celui de leur demeure, nous donnons pouvoir auxdits juges & consuls de commettre telle personne que bon leur semblera pour lesdits scellés & inventaires, qui seront apportés au greffe de la jurisdiction consulaire, & joints à ceux faits par lesdits juges & consuls. Voulons aussi que les demandes à fin d'homologation des delibérations des créanciers, contrats d'atermoyement, & autres actes passés à l'occasion desdites faillites, soient portés pardevant lesdits juges & consuls, pour être homologués si faire se doit, & que lesdits juges & consuls puissent ordonner la vente des meubles, & le recouvrement des effets mobiliers, & connoissent des *saisies mobiliaires*, oppositions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence desdites faillites & banqueroutes. N'entendons néanmoins empêcher qu'il ne puisse être *procédé à la saisie réelle*, & aux criees des immeubles, pardevant les *juges ordinaires*, ou autres qui en doivent connoitre jusqu'au bail judiciaire exclusivement, sans préjudice de l'exécution & du renouvellement des baux judiciaires précédemment adjugés, & sans qu'il puisse être fait aucune autre poursuite ni procédure, si ce n'est en conséquence de délibérations prises par les créanciers à la pluralité des voix, dont le nombre excede la moitié du total des dettes. Voulons en outre que, jusqu'audit jour premier Janvier 1716, aucune plainte ne puisse être rendue, ni requête donnée à fin criminelle, contre ceux qui auront fait faillite ; & défendons tres-expressement à nos juges ordinaires & autres officiers de justice, de les recevoir, si elles ne sont aussi accompagnées de delibérations, & du consentement des creanciers dont les créances excédent la moitié de la totalité des dettes. Et quant aux procédures criminelles, commencées avant la date des présentes, & depuis ledit jour premier Avril 1715, voulons qu'elles soient continuées, & que neanmoins nos juges ordinaires & autres officiers de justice soient tenus d'en surseoir la poursuite & le jugement, sur la simple réquisition des créanciers dont les créances excéderont pareillement la moitié du total de ce qui est dû par ceux qui ont fait faillite, & en conséquence de délibérations par eux prises & annexées à leur requête. Si donnons en mandement, &c. *Déclar. de Juin 1715. regist. le 16 Juillet suivant.*

(2) Voulons que dans toutes les banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne soit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoyement, sans qu'au préalable, les parties se soient retirées *devers les juges & consuls* auxquels les bilans, titres & pieces seront remis pour être vus & examinés sans frais, par eux ou par des anciens consuls ou commerçans qu'ils commettront à cet effet ; du nombre desquels il y en aura toujours un du même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant lesquels les creanciers de ceux qui feront en faillite ou banqueroute, seront tenus, ainsi que le débiteur de comparoitre & de répondre en personne ; ou en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale ; dont du tout sera dressé procès-verbal sans frais, par les juges & consuls, ou ceux qui seront commis par eux ; la minute duquel restera jointe au bilan du failli, qui sera déposé au greffe des jurisdictions consulaires, suivant l'art. 3 du Tit. II. de l'Ordonnance de 1673 ; & la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou creancier, pour être annexée à la requête qui sera presentée pour l'homologation des contrats d'atermoyement & autres actes. Voulons, faute par les creanciers & debiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux quatre dispositions portées par notre Ordonnance de 1673, & Declarations intervenues en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les créanciers soient déchus de leurs créances, & les débiteurs poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux. *Déclar. du 13 Septembre 1739.*

(3) Voulons & nous plait que les juges & consuls en charge ayant seuls la connoissance, la décision & le jugement des procès & différends de leur compétence ; faisons très-expresses inhibitions & defenses aux juges & consuls anciens de s'y immiscer, s'ils n'y sont expressement & nommément appellés

par les juges & consuls qui seront en charge, lorsque la matiere y sera sujette, & que les parties l'auront requis. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 15 Décembre 1722. reg. en Parlement le 18 Janvier 1723.*

(4) Déclarons nulles & de nul effet toutes lettres de répit qui pourront être ci-après obtenues, si ledit état des effets & dettes n'est attaché sous le contre-scel, avec un certificat du greffier de la jurisdiction consulaire, ou d'un notaire, entre les mains duquel ledit état, avec les livres & registres auront été déposés; le tout sans déroger aux usages & privilèges de la jurisdiction de la *conservation de Lyon*, ni à la Déclaration du 30 Juillet 1715, intervenue pour le *Châtelet* de notre bonne ville de Paris. *Art. 14 de la Décl. de 1715.*

X.

10. *Quid*, lorsqu'elle est poursuivie par la voie extraordinaire.

2°. Mais lorsqu'il s'agit de poursuivre extraordinairement ces mêmes débiteurs, parce qu'ils se trouveroient dans quelqu'un des cas où nous venons de voir que ces mêmes loix ordonnent cette poursuite (1); comme ces juges-consuls n'ont point le *droit de glaive*, tellement qu'ils n'ont pas même la faculté qu'ont les autres juges civils, de connoître *incidemment* des matieres criminelles; dès le moment que les créanciers jugent à propos de prendre cette voie, (ce qu'ils ne peuvent faire néanmoins, aux termes d'une derniere loi rendue sur cette matiere (1), qu'autant qu'ils y sont autorisés par des délibérations qui soient signées du quart au moins des créanciers) ce n'est plus alors devant les juges-consuls, mais pardevant les juges ordinaires, qu'ils doivent porter la plainte qu'ils rendent à cet effet. Au reste, l'on doit entendre par *juges ordinaires*, les lieutenans-criminels des bailliages & sénéchaussées, la banqueroute étant mise par les réglemens au nombre des *cas royaux* (2).

(1) Voulons qu'ils puissent être poursuivis extraordinairement, comme banqueroutiers frauduleux, pardevant nos juges ordinaires, ou autres juges qui en doivent connoître, à la requête de leurs créanciers, qui auront affirmé leurs créances en la forme qui sera ci-après expliquée, pourvu que leurs créances composent le *quart* du total des dettes, & que lesdits banqueroutiers soient punis de mort, suivant la disposition de l'art. 11 & 12 de l'Ordonnance de 1673. *Décl. du 11 Janvier 1716.*

(2) *V.* l'Art. de Régl. pour Chaumont en Bassigny, du 26 Juin 1659.

Art. III. *Du Monopole.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de ce crime, & de combien de manieres peut se commettre.*
2. *Sa Peine, suivant le Droit Romain.*
3. *Différentes especes de Monopole, suivant nos anciennes Loix.*
4. *Monopole sur les grains; objet principal de nos dernieres Loix.*
5. *Sa peine, suivant notre Jurisprudence actuelle.*

I.

L'On entend sous ce nom, toute entreprise ou association tendant à gêner ou à détruire la liberté du commerce. Ainsi, l'on comprend, parmi les coupables de ce crime, non-seulement ceux qui font des amas de blé, de vins, & autres denrées, pour en procurer la disette, & les vendre à un prix exorbitant; mais encore les marchands qui complotent secrètement entr'eux de ne vendre leurs marchandises que dans un certain tems, & à un certain prix qui ne pourroit être diminué; ou de vendre des marchandises d'une qualité pour une autre; ou bien de vendre des marchandises gâtées pour de bonnes; ou enfin de procurer la disette de ces marchandises, en arrêtant les vaisseaux qui en sont chargés, & en mettant de nouveaux impôts. L'on y comprend aussi les artisans & entrepreneurs de certains ouvrages, qui complotent entr'eux de demander un certain prix pour leurs salaires, & en cas de refus, de ne point continuer les ouvrages & entreprises qu'ils ont commencé. 1. Définition de ce crime, & de combien de manieres peut se commettre.

I I.

L'on trouve plusieurs exemples des uns & des autres sous les titres du droit romain *de extraord. crimin.* (1), & de la loi Julie *de annona* (2); mais plus particulierement dans la loi unique, au code de *monopoliis* (3), d'après laquelle il paroît que la peine ordinaire de ce crime, étoit la déportation ou exil perpétuel, avec la confiscation de biens. 2. Sa peine, suivant le droit Romain.

(1) Annonam adtemptare & vexare, vel maximè solent *Dardanarii*, quorum avaritia obviam itum est tam mandatis, quàm constitutionibus; mandatis ita cavetur: debebis custodire ne Dardanarii ullius mercis sint: ne aut ab his qui fructus suos æquis pretiis vendere nollent, ne annonæ oneretur. Pœna autem in eos variè statuitur: nam plerumque si negotiatores sunt, negotiatiove eis tantum interdicitur, interdum & relegari solent, humiliores ad opus publicum dari. *L. 6. ff. de extraord. crimin.*

(2) Lege Julia de annona, pœna statuitur adversùs eum qui contrà annonam fecerit, societatemve coierit quâ annona carior fiat. *L. 2. ff. de Lege Jul. de Annona.*

(3) Jubemus ne quis cujuscumque vestis, vel piscis, vel pectinum forte aut echini, vel cujuslibet alterius ad victum, vel ad quemcumque usum pertinentis speciei, vel cujuslibet materiæ pro suâ autoritate, monopolium audeat exercere; neve quis illicitis habitis conventionibus conjuret, aut paciscatur, ut species diversorum corporum negotiationibus, non minoris quàm inter se statuerint venundentur; si quis autem monopolium ausus fuerit exercere, bonis propriis exspoliatus, perpetuitate damnetur exilii. *L. Unic. Cod. de Monop.*

I I I.

Il est aussi parlé de ces différentes especes de monopoles dans les anciennes ordonnances du royaume, notamment dans celles du Roi Jean en 1355 (1), & dans celles de Louis XII en 1508 (2), 3. Différentes especes de monopole, suiv

Tant nos anciennes loix. (2), de François I en 1517 (3) & 1539 (4). Les trois premieres regardent principalement les *officiers publics* qui font des trafics & sociétés par eux ou par d'autres, en fait de marchandises ou denrées: ce qu'elles leur défendent sous de *grieves peines*, outre la privation de leurs offices & des amendes arbitraires; & la derniere a principalement pour objet les complots faits entre *les ouvriers & artisans* en cette matiere, & veut qu'ils soient punis de la confiscation de corps & de biens (5).

(1) Pour ce que nous avons entendu qu'aucuns de nos officiers marchandent & font marche de diverses marchandises, pourquoi marchandise est fort empirée & notre peuple grévé. Si avons ordonné par meure délibération de nos officiers; c'est-à savoir les gens de notre grand-conseil, les gens de notre parlement, des requêtes de notre hôtel, les maitres de nos comptes, les trésoriers, receveurs, collecteurs, maitres des eaux & forêts, eschançons, sommelliers, bariliers, panneriers, maîtres d'écuries & maitres des monnoies, gardes, contre-gardes, & officiers d'icelles, maitres des garnisons, senéchaux, baillifs, prévôts, nos procureurs, secretaires, & clercs des marchands de Paris, quant au fait de l'eau, châtelains ou autres juges de nous ou d'autres seigneurs, dorénavant par eux, ni par interposées personnes, ne marchandent, ne fassent marchander, ne s'accompagnent ou participent en marchandises, sur peine de perdre la marchandise, & d'être punis griévement à notre volonté: & ne donneront lettre ne feront grace au contraire, & renonceront à leur office ou à la marchandise, & si aucuns y en a qui sur ce ayent impetré lettres ou grace de nous, nous tenons & réputons pour nulles & de nulle valeur, sur quelque forme de paroles qu'elles soient octroyées. Et si aucuns s'efforcent d'user desdites lettres contre notre ordonnance, ils seront punis si comme dessus est dit, & avec ce perdront ladite marchandise. *Ord. du Roi Jean, en* 1355. *art.* 6.

(2) Défendons à tous nos officiers des aides & tailles qu'ils ne se mêlent ou entremettent, par eux ou par autres, de faire aucun fait de marchandise, en quelque maniere que ce soit, sur peine de privation de leurs offices, & de restitution des gages qu'ils auroient pris durant le tems qu'ils auront exercé le fait de ladite marchandise. *Ord. de Louis XII, à Paris le* 11 *Novembre* 1508. *art.* 42.

(3) Et en suivant les ordonnances anciennes, inhibons & défendons à nos greneriers & contrôleurs de n'exercer par eux ni par autres aucun fait ne marchandise, & n'avoir part ni société avec autres marchands, & mêmement en marchandises de sel en leurs greniers ni ailleurs, en quelque maniere que ce soit, sur peine de privation d'office & d'amende arbitraire. *Ord. de François I. à Montreuil, le dernier Juin* 1517.

(4) Défendons à tous marchands & autres de commettre au fait de vivres & marchandises aucuns monopoles, conventicules ou fraudes, au préjudice de nous & de la chose publique, ni autrement contrevenir ni excéder en tout ce & les dépendances. *Ord. de François I. à Paris le* 20 *Juin* 1539.

(5) Défendons à tous les maitres, ensemble aux compagnons & serviteurs de tous métiers, faire aucunes congrégations ou assemblées grandes ou petites, ni pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni faire aucunes monopoles, & n'avoir ou prendre aucunes intelligences les uns avec les autres du fait de leurs métiers, sur peine de confiscation de corps & de biens. *Idem à Villers-Cotterets, en Août* 1539. *art.* 191.

I V.

Mais de tous les monopoles, celui qui paroît avoir fixé le plus particulierement l'attention de nos Législateurs, parce qu'en effet il est le plus dangereux de tous, en ce qu'il frappe sur la chose la plus nécessaire à la vie, c'est le monopole qui se commet sur les *blés*. Aussi voyons-nous qu'il a donné lieu à une infinité de loix & de réglemens. Nous venons de voir que la loi romaine appelloit *Dardanarii* ceux qui tomboient dans ce crime. A l'égard de nos *loix*, celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, parce qu'elle a pourvu généralement à tous les moyens de réprimer & de prévenir ce crime, & qu'elle a servi de regle à celles qui l'ont suivie, c'est la déclaration du mois d'Août 1699 (1). Nous voyons en effet qu'en même tems que d'*une part* elle renouvelle les défenses portées par les anciennes loix, de faire des amas de blé & de les transporter dans les pays étrangers, sous peine de la vie, & de la confiscation de grains, charrettes, & de trois mille livres d'amende; comme aussi d'enharrer & acheter des blés en verd avant la récolte, à peine de nullité des ventes, perte des deniers donnés d'avance, privation de la faculté de faire le commerce de grains, de trois mille livres d'amende, & même de punition corporelle, s'il y échet: cette même loi contient d'*autre part* un réglement des plus sages pour empêcher les progrès de ce crime, en prescrivant de certaines formalités qui doivent être observées, tant de la part des Marchands de blé, que de la part des particuliers qui, sans être marchands de profession, veulent s'ingérer à faire le commerce des blés. Ces formalités sont: savoir, 1°. quant aux *Marchands*, de ne pouvoir faire des sociétés pour le commerce des blés avec d'autres marchands de blés; & qu'en cas qu'ils veuillent les faire avec d'autres que des marchands, ils soient tenus d'en passer acte par écrit; & de les faire enregistrer aux greffes des justices ordinaires & de police: le tout à peine de confiscation des grains, & d'être déclarés incapables d'en faire à l'avenir le commerce; 2°. à l'égard des *particuliers* qui veulent faire le commerce de blé, cette loi exige qu'ils ne puissent le faire qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des Officiers des justices ordinaires, & après avoir prêté serment devant eux, & fait enregistrer ces permissions aux greffes des justices ordinaires, & dans ceux des juges de police, dans les lieux où il y en a; le tout à peine de confiscation des grains, de cinq cent livres d'a-

4. Monopole sur les grains; objet principal de nos dernieres loix.

mende, d'être déclarés incapables de faire le trafic & marchandises de grains; 3°. enfin, par une derniere disposition, cette même loi excepte seulement de toutes ces formalités, les négocians du Royaume & autres qui voudront faire vendre des grains des pays étrangers.

(1) LOUIS, &c. Les soins que nous avons pris depuis ces dernieres annees pour faire fournir les bleds & les autres secours necessaires a nos peuples, dans quelques provinces ou ils en manquoient, nous ont fait connoitre que ce qui avoit le plus contribue à augmenter leurs besoins, n'avoit pas tant été la disette des récoltes, que l'avidité de leur profession, se sont néanmoins ingérés a en faire le commerce, l'unique but de ces sortes de gens étant de profiter de la necessité publique, ils ont tous concouru, par un intérêt commun, à faire des amas cachés, qui, en produisant la rareté & la cherté des grains, leur ont donné lieu de les revendre a beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetés : nous eussions dès-lors tâché de remedier à cet abus, si nous n'avions cru devoir attendre une saison plus convenable, & une récolte plus abondante que la derniere pour y pourvoir plus sûrement. Les avis que nous avons reçu de l'heureux succès de celle qui s'acheve présentement dans la plupart des provinces de notre Royaume, nous ont fait juger qu'il etoit tems de prendre les précautions nécessaires pour faire cesser un desordre si contraire aux bonnes mœurs & à l'ordre de la police, & si préjudiciable à nos sujets. Et après avoir fait examiner en notre conseil les moyens les plus propres pour y parvenir, nous avons cru qu'il n'y en avoit point de meilleur que de suivre la voie que nos predécesseurs nous ont tracée par leurs ordonnances, en obligeant ceux qui veulent faire le trafic & la marchandise de grains, d'en faire leurs déclarations devant les officiers de nos justices, & de prendre leurs permissions, avec défenses à toutes autres personnes d'en faire le commerce, & en y ajoutant de nouvelles précautions pour en assurer l'exécution également dans tous les tems, soit d'abondance ou de disette. Nous ne doutons pas que cet ordre étant une fois bien établi, & rendu perpétuel & ordinaire, le public n'en reçoive des avantages considerables, aussi-bien que les bons & véritables marchands de bleds & autres grains, par l'engagement où ils se trouveront de veiller, pour leurs propres intérêts, a empêcher que d'autres personnes n'en fassent des amas, & par la facilité qu'ils auront de faire leurs achapts sans y être troublés, & de se mettre par là en état de fournir abondamment, & à meilleur marché, tant notre bonne ville de Paris, que les autres villes de notre Royaume. A ces Causes, &c. Art. I. Nous avons fait & faisons très expresses inhibitions & défenses par ces présentes, signées de notre main, à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire à l'avenir trafic & marchandises de bleds, seigles, avoines & autres grains pour les acheter, vendre & revendre dans notre Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des officiers de nos justices ordinaires, dans l'étendue desquelles ils résident, qu'après avoir prêté serment devant eux, & en avoir fait enregistrer les actes, avec leurs noms, surnoms & demeures, aux greffes des mêmes justices, à peine de confiscation des grains qui se trouveront a eux appartenans, dont un tiers sera délivré au denonciateur, de cinq cens livres d'amende, & d'être déclaré incapable de faire le trafic & marchandise de grains.... Art. II. Et à l'égard de ceux qui ont fait par le passé trafic & marchandise de grains, ils seront tenus, dans un mois après la publication des présentes, de satisfaire à tout ce qui est contenu au précédent article, sous les mêmes peines y portées..... Art. III. Et si ceux qui auront obtenu la permission demeurent dans des villes & lieux où les officiers des sieurs hauts-justiciers, les maires, échevins, consuls ou autres que nos juges ordinaires aient l'exercice de la police, ils seront tenus, outre les formalités prescrites par le premier article, de faire enregistrer lesdites permissions aux greffes desdites jurisdictions de police, avant que de pouvoir faire ledit trafic & marchandise, sous les mêmes peines.... Art. IV. Voulons que les precédens articles soient exécutés sans préjudice des déclarations que les marchands de grains de notre bonne ville de Paris ont accoutumé de faire a l'hôtel de ladite ville, & des statuts, réglemens & usages particuliers des autres villes de notre Royaume, sur le fait du commerce de grains, auxquels nous n'entendons déroger..... Art. V. Defendons à tous laboureurs, gentilshommes, officiers, soit de nous, soit des seigneurs hauts-justiciers ou des villes de notre Royaume, à tous receveurs & fermiers de nos droits, commis a nos recettes, caissiers & a tous autres interessés dans le maniement de nos finances, ou charges du recouvrement de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous pretexte de societé ou autrement, à faire le trafic & marchandise de grains, à peine de confiscation desdits grains, ou du prix d'iceux, dont un tiers sera delivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échoit; & à nos juges de leur en accorder la permission, à peine d'interdiction.... Art. VI. Il ne sera payé à nos juges ordinaires, par lesdits marchands de bleds, pour ladite prestation & réception du serment, que trente sols, & aux greffiers que vingt sols pour tous droits, compris l'expédition & le papier timbré : leur faisons défenses d'en exiger, prendre ni recevoir davantage, à peine de concussion.... Art. VII. N'entendons neanmoins assujettir aux permissions & enregistremens portés par ces présentes, les négocians de notre Royaume & autres qui voudront y faire venir des grains des pays étrangers, ni ceux qui voudront en tems d'abondance en faire sortir en vertu des permissions générales & particulieres que nous en aurons données...... Art. VIII. Faisons defenses à tous marchands de grains de faire ni contracter aucunes sociétés avec d'autres marchands de grains, soit des mêmes villes & lieux de leurs demeures, soit des autres villes & lieux de notre Royaume, à peine de confiscation des grains appartenans auxdits marchands associes, dont un tiers sera délivré au denonciateur, de deux mille livres d'amende, & d'être déclarés incapables de faire à l'avenir le trafic & marchandise de grains. Art. IX. Les marchands de grains qui voudront contracter des sociétés génerales ou particulieres avec d'autres personnes pour raison dudit trafic & marchandise de grains, seront tenus d'en passer des actes par écrit, & de les faire enregistrer dans un mois au plus tard après leur date, aux greffes de nos justices ordinaires, & en ceux de la police, si elle est exercee par autres que par nos juges, sous les peines portees par le premier article, & de plus grande peine, s'il y échoit, dont les marchands qui auront contracté les sociétés non enregistrées, demeureront responsables en leurs noms... Art. X. Faisons défenses auxdits marchands & à

tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enarrher ni acheter les bleds, & autres grains en verd, sur le pied & avant la récolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'être privés de la faculté de faire commerce de grains, de trois mille liv. d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, & de punition corporelle s'il y échoit...... Art. XL. Et quant aux enarrhemens de grains qui peuvent avoir été faits six mois avant la date des présentes, nous les avons cassés & révoqués : déclarons nuls tous marchés, contrats & conventions passés pour raison de ce, & voulons que ceux qui y ont eu part soient punis suivant la rigueur de nos précédentes ordonnances. Si donnons en mandement, &c. *Décl. d'Août 1699, reg. le 26 Octobre suiv.*

Nota. *Il a été rendu depuis ce tems-là plusieurs autres déclarations que nous ne croyons pas devoir rappeller ici, tant parce qu'elles n'ont fait que renouveller cette premiere loi, que parce qu'elles n'ont été déterminées que par des circonstances particulieres.*

V.

5. Sa peine, suivant notre jurisprudence actuelle. Quant à notre jurisprudence actuelle, sans entrer dans le détail d'une foule d'arrêts de reglemens qui ont été rendus à ce sujet par les différens Parlemens, nous nous contenterons d'observer ici en général, qu'indépendamment des peines pécuniaires auxquelles ces cours sont dans l'usage de condamner les coupables de ce crime, conformément à la déclaration que nous venons de rapporter, elles profitent aussi quelquefois de la faculté que cette même loi leur donne de prononcer des peines corporelles *s'il y échet*, en punissant plus ou moins rigoureusement les coupables de ce crime, suivant les circonstances. Parmi ces circonstances, il paroit qu'on considere surtout, pour l'augmentation de la peine, celles de la *conspiration* & de l'*attroupement* dont il est parlé dans l'ordonnance de François I, & qui ont fait mettre ce crime au nombre des cas royaux, par les arrêts de réglemens (1), lorsqu'il est fait entre personnes de même état, jusqu'au nombre de six au plus.

V. entr'autres l'arrêt de réglement pour Sens, du premier Juin 1550. & celui pour Angers, du 10 Octobre 1611.

Nota. *Il y a encore une espece de monopole dont nous aurons lieu de parler en traitant de la Police des Bois; c'est celui qui se commet par des marchands & adjudicataires des bois du Roi, qui ont comploté entr'eux de ne pas enchérir les uns sur les autres.*

ART. IV. *Du Stellionat.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous ce nom, & son origine?*
2. *Deux sortes de Stellionataires, suivant le Droit Romain.*
3. *Peine de ce Crime, suivant notre Jurisprudence.*
4. *Conditions nécessaires pour assujettir à la contrainte par corps une femme stellionataire.*

I.

1. Qu'entend-on sous ce nom, & son origine. CE crime, qui tire son nom d'une espece de Lézard appellé *Stellio*, qu'on dit être extrêmement fin & rusé, s'entend généralement de toutes sortes de fraudes qui ne sont distinguées dans le droit par aucune dénomination particuliere.

Stellionatum autem objici posse his qui dolo quid fecerunt sciendum est : scilicet si aliud crimen non sit quod objiciatur. Quod enim in privatis judiciis est de dolo actio, hoc in criminibus Stellionatûs persecutio. *L. 3. ff. de crimin. Stellionatûs.*

II.

2. Deux sortes de stellionataires, suivant le droit Romain. Il est parlé de ce crime dans le droit, sous les titres du digeste & du code *de crimine Stellionatûs;* & comme il renferme une espece de faux, il en est aussi parlé sous le titre de la loi *Cornelia de falsis* (1). Il paroît en général, d'après les dispositions de ce droit, qu'on y distingue, quant à la peine, deux sortes de stellionataires : les *uns* sont ceux qui vendent une même chose à deux personnes différentes; les *autres* qui engagent ou hypothequent à une personne le même immeuble qu'ils avoient déja engagé à une autre. Ceux-ci étoient regardés comme moins coupables que les premiers, qui devoient être punis de la peine ordinaire du faux (1); tandis que ces derniers devoient seulement l'être de peines *extraordinaires*, c'est-à-dire, que leurs peines étoient laissées à l'arbitrage des juges (2).

(1) Qui duobus insolidùm eamdem rem diversis contractibus vendidit, pœna falsi coercetur. *L. 21. ff. de Leg. Cornel. de falsis.*

(2) Improbum quidem & criminosum fateris easdem res pluribus pignorasse (dissimulando) in posteriore obligatione, quod eædem aliis pignori tenerentur.... Nec tamen injuria Stellionatûs crimine petitur, cum sciens alienam rem, te non consentiente, velut propriam suo nexuerit creditori.... Stellionatûs accusatio inter crimina publica non habetur...... *L. 1. & 2. de crimine Stellionatûs.* Maximè autem in his locum habet, si quis fortè rem alii obligatam, dissimulatâ obligatione, per calliditatem alii distraxerit vel permutaverit, vel insolutum dederit. Nam hæ omnes species Stellionatum continent. Sed si quis merces supposuerit, vel obligatas averterit, vel (si) corruperit, æquè Stellionatûs reus erit. Item si quis imposturam fecerit, vel collusionem in necem alterius, Stellionatu poterit postulari, & ut generaliter dixerim deficiente titulo criminis hoc crimen locum habet : nec est opus species enumerare : pœna autem Stellionatûs nulla legitima, cum nec legitimum crimen sit. Solent autem ex hoc extrà ordinem plecti; dummodò non debeat opus metalli hæc pœna in plebeiis egredi; in his autem qui sunt in aliquo honore positi ad tempus relegatio, vel ab ordine motio retinenda est; qui merces suppressit specialiter hoc crimine postulari potest. *L. 3. ff. Ibid.*

III.

3. Peine de ce crime, suivant Nous ne connoissons aucune loi, ni même de coutume (à la réserve de celle de Bretagne (1)) qui contienne des dispositions précises sur

notre jurisprudence. la peine de ce crime; en sorte que c'est principalement la jurisprudence des arrêts qu'il faut consulter en cette matiere. Or il paroît, d'après les arrêts rendus en pareil cas, que la peine est également arbitraire dans l'une & dans l'autre espece de stellionat dont nous venons de parler, c'est-à-dire, que cette peine est plus ou moins rigoureuse, selon que le vol est plus ou moins considérable. Il y a des arrêts qui ont porté cette peine jusqu'au bannissement, au fouet, & même à l'amende-honorable. Mais en général on se contente de prononcer des peines pécuniaires, & le plus souvent même ne poursuit-on les stellionataires que par la voie *civile*. C'est ce qui paroît résulter de cette disposition de l'ordonnance de 1667, qui veut que, pour mieux assurer l'effet des condamnations pécuniaires, qui sont prononcées contre les stellionataires, ils puissent être contraints par corps, sans distinction d'âge, ni de sexe, c'est-à-dire, que cette contrainte doit avoir également lieu, tant contre les septuagénaires, que contre les femmes & les filles, quoique les uns & les autres soient d'ailleurs déclarés exemps de cette contrainte pour leurs dettes purement civiles.

(1) Tous Stellionataires, c'est-à-dire, faux vendeurs, ou qui auroient vendu même chose à deux, seront punis comme larrons & faussaires. *Cout. de Bretag. art.* 682.

(2) Ne pourront les femmes & filles s'obliger ni être contraintes par corps, si elles ne sont marchandes publiques, ou pour cause de *Stellionat* procédant de leur fait.... Les septuagénaires ne pourront être emprisonnés pour dettes purement civiles, si ce n'est pour *Stellionat recélé*, & pour *dépens* en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps. *V. Ord. de 1667. tit.* 34. *art.* 8 & 9.

I V.

4. Conditions nécessaires pour assujettir à la contrainte par corps une femme stellionataire.

Il y a seulement cela de remarquable quant aux *femmes mariées* que, pour qu'elles puissent être sujettes à cette contrainte, en cas de stellionat, il faut les trois conditions suivantes; savoir, 1°. qu'elles fassent un commerce public; 2°. que le Stellionat procede de leur fait; 3°. enfin, qu'elles soient séparées de bien d'avec leurs maris, soit par contrat de mariage, soit par l'autorité de la Justice; car si elles se sont obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles seroient en communauté de biens, elles ne peuvent alors, aux termes de l'édit du mois de Juillet 1680 (1), être réputées personnellement Stellionataires, ni par conséquent sujettes à la contrainte par corps, mais peuvent seulement être contraintes solidairement au paiement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs maris, par saisie & vente de leurs biens, ou acquêts, ou conquêts.

(1) LOUIS, &c. Les différentes interprétations que nous apprenons que l'on donne à l'article 8 du tit. 34 des décharges de contraintes par corps de notre ordonnance du mois d'Avril 1667, concernant les femmes & les filles, particuliérement en ce qui regarde le *Stellionat procédant de leur fait*, nous obligent a y pourvoir, ensorte que nos cours & juges suivent en cela une jurisprudence uniforme; savoir faisons que, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, en confirmant ledit art. 8, & l'expliquant ou interprétant que de besoin est ou seroit, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que les femmes & filles ne pourront s'obliger ni être contraintes par corps, si elles ne sont *marchandes* publiques, ou pour cause de *Stellionat*, qu'elles auroient commis procédant de leur fait; savoir lorsqu'elles seront libres & hors de la puissance de leurs maris, ou que lorsqu'elles se seront réservées, par leur contrat de mariage, l'administration de leurs biens, ou seront séparées de biens d'avec leursdits maris, sans que les femmes qui se seront obligées conjointement avec leurs maris, avec lesquels elles seront en communauté de biens, puissent être personnellement réputées stellionataires, ains seront solidairement sujettes au paiement des dettes pour lesquelles elles seront obligées avec leursdits maris par saisie, & vente de leurs biens propres ou acquêts & conquêts, mais ne pourront être contraintes par corps. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du mois de Juillet* 1680.

V. le recueil imprimé des édits, déclarations & arrêts du conseil & du parlement de Toulouse, tom. 2. pag. 100, où cette loi se trouve rapportée; & a la suite il est fait mention d'un arrêt du conseil privé du Roi, du 5 Juillet 1680, qui, » sans s'arrêter aux » sentences du Châtelet & arrêts du parlement de » Paris, des 9 Mars 1677, & 20 Juillet 1679, en ce » qu'ils condamnent Françoise Pelissier, veuve de » Bertrand Barutel, greffier en chef du conseil de » Roussillon, par corps, au rachat d'une rente cons» tituée de deux cens livres, moyennant quatre mille » livres, a déchargé ladite Pelissier de la contrainte » par corps portée par lesdites sentences & arrêts, sauf » au nommé Leblanc, créancier, à se pourvoir sur » les biens de ladite Pelissier & de son défunt mari, » ainsi qu'il jugera à propos, dépens compensés. »

ART. V. *Du Recélement de Vol.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mis au nombre des Vols qualifiés.*
2. *Deux sortes de Recélemens en fait de Vol.*
3. *Recélement de la personne du Voleur, par ses propres parens.*
4. *Recélement du Voleur par des étrangers, sa Peine, suivant nos Loix.*
5. *Recélement de la chose volée, sa Peine.*
6. Quid, *de ceux qui achetent une chose qu'ils savent être volée.*

I.

NOUS mettons le recélement au nombre des circonstances qui rendent le vol *qualifié*, parce que l'expérience a fait voir qu'il est la cause la plus ordinaire de l'impunité, & conséquemment de la fréquence de ce crime; & même que le plus souvent, sans cette ressource, les voleurs ne se seroient point portés à le commettre. 1. Pourquoi mis au nombre des vols qualifiés.

Pessimum genus est receptatorum sine quibus nemo latere diù potest, & præcipitur ut periodè puniantur,

atque latrones in pari causâ habendi sunt, quia cum apprehendere latrones possent pecuniâ acceptâ vel subreptorum parte, dimiserunt. *L. 1. ff. de Receptatorib.*

II.

2. Deux sortes de recelemens en fait de vol.

Ce recélement peut se faire de deux manieres, ou en retirant chez soi la personne du voleur, ou en retirant seulement la chose volée.

III.

3. Recélement de la personne du voleur par ses propres parens.

1°. Quant au Recélement de la personne du *voleur*, il est puni différemment suivant la *qualité* des recéleurs eux-mêmes, c'est-à-dire, que l'on considere s'ils sont des *parens* du voleur, ou bien si le recélement est fait par des étrangers. Au *premier* cas, nous avons vu, en traitant *de ceux qui approuvent le crime*, qu'à cause des motifs d'affection naturelle, présumée de la part de ces *parens*, la Loi ne permet pas en général, qu'on les punisse aussi sévérement que les étrangers (1); en sorte que ce n'est que dans le cas où il y auroit preuve que ceux-ci ont profité du vol, & qu'ils en auroient eu connoissance, qu'ils pourroient être poursuivis personnellement comme complices de ce crime.

(1) Eos apud quos adfinis, vel cognatus latro conservatus est, neque absolvendos, neque severè admodùm puniendos: non enim par est eorum delictum, & eorum qui nihil ad se pertinentes latrones recipiunt. *L. 2. ff. de Receptator.*

IV.

4. Recélement du voleur par des étrangers. Sa peine, suivant nos loix.

Au *second* cas où le recélement du voleur est fait par des *étrangers*, il faut encore distinguer, parmi ces étrangers, ceux qui ont des fonctions publiques dont ils abusent pour favoriser la retraite des voleurs, de ceux qui n'en ont point: tandis que ces derniers ne sont sujets, suivant nos loix & notre jurisprudence, qu'à la peine ordinaire du vol (& encore faut-il pour cela qu'il y ait preuve qu'ils ont eu connoissance du vol, & qu'ils en ont profité de quelque maniere (1)): les autres, qui joignent à ce crime une prévarication particuliere dans les fonctions de leur état, doivent aussi être punis plus rigoureusement que les premiers. Ces peines néanmoins sont différentes, suivant le plus ou le moins d'importance de leurs fonctions; ainsi, par exemple, les huissiers & archers qui favorisent la retraite des voleurs qu'ils sont chargés d'arrêter, les bateliers qui passent de nuit les voleurs, contre les défenses à eux faites par les Réglemens, doivent être punis plus sévérement que les aubergistes qui reçoivent & logent chez eux, pendant plus d'une nuit, les vagabonds & gens sans aveu; c'est pour cela qu'au lieu de la peine des galeres que nos Ordonnances prononcent contre ces derniers (2), elles veulent que les premiers soient punis de la même peine que les voleurs qu'ils recelent, ou dont ils favorisent la retraite (3). Ainsi, cette peine peut aller jusqu'à celle de mort, qui se trouve portée expressément par la loi des Lombards, contre les bateliers qui passent des personnes qu'ils savent être voleurs, avec les effets volés, sans les arrêter ou faire arrêter (4); & par l'ordonnance de S. Louis (5) contre les femmes recéleuses des larrons meurtriers; & enfin, par l'ordonnance de Blois contre les Seigneurs & autres Officiers, à la suite de la Cour, qui recelent & favorisent la retraite des coupables contre lesquels il y a décret pour crimes & délits (6).

(1) Quia cum apprehendere Latrones possent pecuniâ acceptâ, vel subreptorum parte, dimiserunt. *L. 1. ff. de Receptat.* ci-devant citée.

(2) Défendons à tous taverniers & cabaretiers de recevoir & héberger en leurs maisons gens sans aveu plus d'une nuit, sur peine de galeres, & leur enjoignons, sur pareilles peines, de le venir révéler à justice. *Ord. de Blois, art.* 360.

(3) Si quis de fure nesciens aliquid comparaverit, quærat accepto spatio venditorem. Quem si non potuerit invenire, probet se cum sacramento & testibus innocentem, & quod apud eum cognoscitur restituat. Et furem quærere non desistat. Quòd si *furem celare* voluerit, & perjurans posteà detectus fuerit, tanquam ille fur, itâ iste in crimine damnetur. *Capit. Liv.* 5. *art.* 192...

(4) Si pontinarius furem hominem sciens transposuerit cum re furtivâ, collega furis sit, & cum eo furtum non componat quòd si liberum & fugacem trajecerit, animæ suæ incurrat periculum, quod non retinuerit vel retinendum procuraverit. V. *Leg. Longobard. Lib.* 1. *de Latron. Forb. tit. de* Furtis.

(5) Femmes qui sont avec meurtriers & avec larrons, & les consentent s'ils sont à ardoir, & se aucuns ou aucunes leur faisoit compagnie qui les consentissent & ne emblassent rien, si leur feroit-on autre tant de peine, comme si eux l'eussent emblé; & si les meurtriers qui tuent les gens apportent aucune chose que soit à ceux qui auront tués, & ils l'apportent chez aucune ame, soit hons ou femmes, & ils sachent bien que eux sont larrons ou meurtriers, & ils les reçoivent, ils sont pendables comme si meurtriers sont selon droit écrit en code de sacr. eccles. en la loi qui commence *jubemus Seff.* 1. *Œconomus*; & en décrétales *de officio delegati L. quia quæsitum*; car li consenteurs si sont aussi-bien punis comme maufeteurs. *Ord. de Louis IX, en* 1270. *ch.* 32. *liv.* 1.

(6) Et d'autant que plusieurs de nos sujets donnent confort, aident & recelent les coupables, contre lesquels il y a décret pour crime & délit, même qu'aucuns desd. coupables se retirent à la suite desd. Seigneurs qui sont près de notre Personne, ou parmi nos gardes, où les sergens n'osent les appréhender, & exécuter les décrets de justice, défendons à tous nos sujets, de quelque état & qualité qu'ils soient, de recevoir ni *receler* aucuns accusés & poursuivis en justice pour crime & délit; ains leur enjoignons de les mettre ès mains de ladite justice, sur peine d'être punis de la même peine que feront les coupables. Mandons & enjoignons en outre aux capitaines de nos gardes, prévôts de notre hôtel ou lieutenans, sitôt qu'ils en feront requis, interpellés ou avertis, d'appréhender, tant lesdits coupables qui se retireront à notre suite ou parmi nos gardes, que ceux aussi qui les auront recélés & favorisés, pour être punis selon la rigueur de nos ordonnances, sur peine de répondre en leur

propre & privé nom des réparations, dommages & intérêts adjugés aux parties intéressées. *Ord. de Blois*, *art.* 193.

V.

5. Recélement de la chose volée. Sa peine.

2°. Quant au recélement qui se fait de la *chose volée* seulement, nous avons eu lieu d'en parler en traitant des *vols simples*; & nous avons observé qu'il falloit distinguer, à cet égard, ceux faits par les femmes mariées ou veuves, ou par des héritiers, de ceux faits par des étrangers leurs complices; & que tandis que les premiers, qui sont connus proprement sous le nom de *recélés*, ne pouvoient donner lieu qu'à des peines pécuniaires, les derniers au contraire, lorsqu'il y avoit preuve que ces étrangers avoient eu connoissance que la chose, qui leur avoit été donnée en garde, avoit été volée, étoient sujets à la peine ordinaire du vol. Telle est aussi, comme nous l'avons vu, la disposition des loix romaines (1), confirmée en dernier lieu par l'article premier de la déclaration de 1724, qui ne met aucune distinction quant à la peine, entre les complices de vol, & ceux qui en sont les principaux auteurs (2). Cependant il faut convenir que l'on n'en use point avec la même rigueur dans notre jurisprudence actuelle, & que l'on se contente de condamner les recéleurs au simple bannissement, au lieu du fouet & de la marque, qui est la peine ordinaire des voleurs.

(1) Et præcipitur ut perinde puniantur ut latrones. *L.* 1. *ff. de Receptatorib.*

(2) Ceux & celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vol, ensemble leurs complices & suppôts, ne pourront être punis de moindre peine, savoir, &c. *Art.* 1 *de la Décl. du* 4 *Mars* 1724.

VI.

6. *Quid*, de ceux qui achetent une chose qu'ils savent être volée.

Il se commet aussi une espece de recélement de la part de *ceux qui achetent* des effets qu'ils savent avoir été volés. Nous avons vu, en traitant des *vols simples*, que ceux-ci, quoique devant être punis, suivant nos anciennes Loix, de la même peine que les voleurs eux-mêmes, ne le sont cependant, suivant notre Jurisprudence, que par la perte du prix qu'ils ont donné des effets volés, ou par la restitution de ces effets; & encore faut-il pour cela deux choses; 1°. qu'il y ait preuve qu'ils avoient lieu de soupçonner le vol, comme s'ils avoient acheté ces effets d'un inconnu (1), ou des écoliers, ou bien des domestiques: nous avons rapporté les Réglemens particuliers de Police, faits contre les *Libraires* & les *Orfévres* qui tombent dans ces deux derniers cas. (2) 2°. Il faut d'ailleurs excepter, comme nous l'avons vu d'après les Arrêts, le cas particulier où les achats auroient été faits en Foire ou dans les marchés publics.

(1) Si quis furtivam rem *scienter* emere præsumpserit, & exindè probatus fuerit, similem rem reddat, illi cujus pecuniam comparaverit salva videlicet ejus justitia in altero...... Si quis de Latrone furtivam rem scienter ad custodiendum acceperit quasi *Fur* componat....... Universam rem nulli ingenuo liceat de *incognito* homine comparare, nisi certè fidejussorem adhibeat, cui credi possit ut excusatio ignorantiæ auferatur. Quod si aliter fecerit qui comparaverit, à judice districtus auctorem infrà tempus sufficienter à judice constitum: quem si non potuerit invenire, adprobet se aut sacramento, aut testibus innocentem quòd eum furem nescierit & quod apud eum agnoscitur, accepta pretii medietate restituat: atque ambo datis invicem sacramentis promittant, quod furem fideliter quærent. Quod si omninò furem invenire nequiverint, rem tantùm quantùm empta est, domino rei Emptor ex integritate reformet. Si verò Dominus rei furem noverit, & eum publicare noluerit, rem ex toto amittat, quam Emptor quiete possideat, hæc & de servis forma servabitur. *Capit. Car. Magn. Lib.* 5. *art.* 195. & 196. & *Lib.* 6. *art.* 272.

(2) *V.* ce qui a été dit sur le *Vol simple*.

TITRE VII.

Des Crimes contre la Société, qui frappent tout-à-la-fois sur la Personne, sur l'Honneur, & sur les biens; ou de l'Injure, & de ses différentes especes.

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que l'Injure en général, & dans quel sens nous en voulons parler ici.*
2. *Ce qu'il faut pour former un délit en cette matiere: exceptions.*
3. *Division de l'Injure en trois classes principales.*
4. *Objets particuliers qui doivent faire la matiere de ce Titre.*

I.

L'On entend sous le nom d'*injure* en général, tout ce qui est fait contre le droit (1). Ainsi dans ce sens, l'on peut dire que l'injure comprend toutes les différentes especes de crimes qui peuvent intéresser le public & les particuliers, & par conséquent ceux de Lese-Majesté divine & humaine, d'homicide, de faux, de luxure & de vol, dont nous venons de parler. Mais l'injure proprement dite, dont nous voulons de parler ici, est cette espece de délit qui n'a dans le droit aucune dénomination particuliere, & qui consiste dans tout ce qui se *dit*, se *fait*, ou s'*écrit*, tendant à offenser les particuliers, soit dans leur personne, soit dans leur honneur, soit dans leurs biens. — 1. Qu'est-ce que l'injure en général, & dans quel sens nous en voulons parler ici.

(1) Injuria ex eo dicta est, quod non jure fiat: omne enim quod *non jure* fit, injuria fieri dicitur. Hoc generaliter. Specialiter autem injuria dicitur *contumelia*. Interdum injuria appellatione *damnum* culpâ datum significatur: ut in Lege Aquilia dicere solemus. Interdum *iniquitatem*, injuriam dicemus. Nam cùm (quis) iniquè vel injustè sententiam dixit, injuriam ex eo dictam, quod *jure* & justitiâ caret quasi *non juriam*: contumeliam autem à contemnendo. *L.* 1. *ff. de injur. & famos. libell.*

II.

2. Ce qu'il faut pour former un délit en cette matiere.

Nous disons *tendant à offenser*, parce que c'est par l'intention principalement que se forme l'injure, ou plutôt qu'elle ne forme elle-même un délit, qu'autant qu'elle est faite dans la vue d'offenser, *injuriandi animo* (1). D'où il suit qu'on ne peut regarder proprement comme injure, les offenses qui sont faites dans le cas permis par la loi, comme celles faites par un *pere* qui corrigeroit son enfant, ou un *précepteur* son disciple (2), par un *juge* qui condamneroit sur des preuves juridiques (3), par un *temoin* qui déposeroit ensuite d'une assignation, par un *accusé* qui reprocheroit valablement le témoin qui le charge, par une *partie* qui déféreroit à la justice des faits injurieux dont elle rapporteroit la preuve (4). Il en faut dire de meme des offenses qui seroient faites dans la nécessité d'une *légitime défense* (5), ou celles faites par des *enfans* & des *furieux* (6), ou même celles auxquelles la personne injuriée se seroit volontairement exposée en *jouant* (7), ou en se *travestissant* (8).

(1) Cum enim injuria ex affectu facientis consistat... Itaque pati quis injuriam etiamsi non sentiat potest facere. Nemo nisi qui scit se injuriam facere, etiamsi nesciat quid faciat. *L.* 3. *ff. de injur.*

(2) Verberibus impunita sunt a Magistro allata vel parente, quoniam emendationis non injuriæ gratiâ videntur adhiberi, puniuntur cum quis per iram ab alio pulsatus est. *L.* 16. §. 2. *ff. de pœnis.*

(3) Is qui jure publico utitur non videtur injuriæ faciendæ causâ hoc facere : juris enim executio non habet injuriam. *L.* 13. §. 1. *ff. de injur.*..... Quod reipublicæ venerandæ causâ secundùm bonos mores, fit etiamsi ad contumeliam alicujus pertinet ; quia tamen non eâ mente Magistratus facit ut injuriam faciat ; sed ad vindictam Majestatis publicæ respiciat : actione injuriarum non tenetur. *L.* 33. *ff. de injur.*

(4) Si non convitii causâ te aliquid injuriarum dixisse *probare potes*, fides veri à calumniâ te defendit. *L.* 5. *Cod. de injur.*....... Eum qui nocentem infamavit non esse bonum æquum ob eam rem condemnari, peccata enim nocentium nota esse, & oportere, & expedire. *L.* 18. *ff. de injur.*

(5) Qui prouve injure lui avoir été faite (*hors le cas de la nécessité d'une légitime défense* ,) l'injuriant n'est reçu, pour avoir la réparation de l'injure, à vérifier le fait par lequel il a injurié. *Cout. de Bretagne, art.* 672.

(6) Sunt quidam qui facere injuriam non possunt ut puta *furiosus* & *impubes*, namque hi pati injuriam solent non facere ; cùm enim injuria ex effectu facientis consistat, consequens erit dicere hos, sive pulsent, sive convicium dicant injuriam fecisse non videri. *L.* 3. *ff. de injur.*

(7) Itaque pati quis injuriam etiamsi non sentiat potest facere nemo, nisi qui scit se injuriam facere etiamsi nesciat quid faciat. Quare si quis per *jocum* percutiat, aut dum certat, injuriarum non tenetur. *L.* 3. §. 3. *ff. de injur.*

(8) *V.* ce qui a été dit sur le faux par supposition de personnes.

III.

3. Division de l'injure en trois classes principales.

Mais comme l'intention avec laquelle une injure a été commise ne peut se manifester que par les circonstances dont elle est accompagnée, & que parmi ces circonstances il y en a qui la rendent plus ou moins grave, soit par la *cause* qui a porté à la commettre, soit par la qualité de l'*objet* sur lequel elle frappe, soit par celle des *personnes* qui la commettent, ou envers qui elle est commise, soit par le *tems* & le *lieu* où elle est faite, soit enfin par l'*événement* qui en est résulté (1) ; c'est sous tous ces différens points de vue que nous allons la considérer dans les trois chapitres suivans, qui répondent en même tems aux trois différens caracteres sous lesquels nous l'avons défini, en disant qu'elle consiste dans ce qui est *dit*, *fait* ou *écrit*, pour offenser quelqu'un (2). Ainsi, dans le premier, nous traiterons de l'*injure verbale*, dans le second, de l'*injure reelle ou par voie de fait*, & dans le troisieme, de l'*injure par écrit*, ou des libelles diffamatoires.

(1) Atrocem injuriam aut personâ, aut tempore, aut reipsâ. *L.* 1. *ff. de injur.*

(2) Injuria autem committitur non solùm cum quis pugno pulsatus..... Sed etsi cui convitium factum fuerit...... vel si quis ad infamiam alicujus libellum scripserit. *Institut. ff.* 1. *de injur.*

IV.

4. Objets particuliers qui doivent faire la nature de ce titre.

C'est dans le cours de cette discussion, que nous aurons soin de distinguer ce que chacune de ces différentes especes d'injures a de particulier, soit quant à la maniere de la *commettre*, soit quant à celle de la *poursuivre* & de la *punir*. Nous avons vu, en traitant des causes qui font cesser le crime, les différentes manieres dont l'injure peut s'éteindre. Nous aurons lieu de le voir encore plus particulierement dans la seconde partie de cet ouvrage, où il sera traité de *ceux qui ne peuvent accuser, ni être accusés*. Nous verrons aussi en même tems, quelles sont les *capacités* nécessaires pour accuser en cette matiere.

CHAPITRE I.

De l'Injure Verbale.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par injure verbale, & comment peut s'excuser.*
2. *Cas particuliers où l'on peut être admis à prouver la vérité de cette Injure.*
3. *Qu'entend-on par Injure* directe, *& par Injure* indirecte.
4. *De combien de manieres l'une & l'autre de ces Injures peuvent se commettre.*
5. *Comment doit se régler leur poursuite & leur punition.*
6. *Injure verbale* simple *; comment se punit & doit se poursuivre, aux termes des Réglemens.*

7. *Quatre principes particuliers à cette espece d'Injure, relativement à la poursuite.*

8. *Injure verbale* qualifiée, *comment doit s'entendre.*

9. *Comment doit se poursuivre & se punir. Peines particulieres de celles commises par des Gens de Robe & Plaideurs.*

I.

1. Qu'entend-on par injure verbale, & comment peut s'excuser.

ON appelle de ce nom tous propos outrageans qui se tiennent contre l'honneur & la réputation d'autrui (1). Cette espece d'injure est connue dans le droit sous le nom de *Convice*, & elle comprend non-seulement la *calomnie*, mais encore la simple *médisance*, parce qu'en effet c'est, comme nous l'avons dit, la seule intention de diffamer qui forme un délit en cette matiere. En sorte qu'il n'y auroit pas moins lieu à l'action d'injure, quoiqu'elle seroit fondée sur des faits véritables, & dont on offriroit la preuve (2), ou même qui seroient d'ailleurs notoires & publics, s'ils n'étoient devenus tels par un jugement ou autre acte authentique; ou du moins si ces crimes n'étoient opposés par une voie juridique, telle que celle de l'accusation & dénonciation, ou de la déposition devant le juge (3).

(1) Generaliter vetuit Prætor quid ad infamiam alicujus fieri; proindè quodcumque quis fecerit, vel dixerit ut alium infamet, erit actio injuriarum. *L.* 15. *ff.* 27. *ff. de injur.*

(2) *V.* la loi 18, au même titre du Digeste *de injuriis*, & l'art. 672 de la Cout. de Bretagne, rapporté ci-devant à la suite de la maxime 11.

(3) S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugement du procès par des écrous d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes. *Ord. de* 1667. *tit.* 23. *art.* 2.

II.

2. Cas particuliers où l'on peut être admis a prouver la vérité de cette injure.

Il y a seulement un cas particulier où cette preuve pourroit être admise, c'est celui où ces faits seroient opposés par forme d'*exception*, comme, v. g. si une concubine se présentoit pour recueillir un legs à elle fait par un testateur, le juge devroit alors admettre les héritiers à la preuve qu'ils offriroient du concubinage, pour repousser cette demande. Il en est de même en fait d'adultere, comme nous l'avons observé en traitant de ce crime.

V. ce qui a été dit sur le crime d'Adultere, *max.* xvj.

III.

3. Qu'entend-on par injure *directe*, & par injure *indirecte*.

L'Injure verbale se commet de plusieurs manieres, qu'il est important de distinguer ici, parce que c'est par elles, comme nous l'allons voir, que doivent se régler les différentes manieres de poursuivre & de punir ces sortes de délits. D'abord elle se commet ou *directement* sur la personne même qu'on veut injurier, ou *indirectement* dans la personne de ses proches, & autres qui sont dans sa dépendance (1), comme, *v. g.* celles qui sont faites aux peres & meres, dans la personne de leurs enfans, aux maris dans celle de leurs femmes, aux maitres dans celle de leurs domestiques, aux abbés dans celle de leurs religieux, & autres dont nous aurons lieu de parler en traitant de ceux qui *peuvent accuser*. Elle se commet encore *indirectement*, lorsqu'on se sert pour injurier du ministere d'autrui, comme lorsqu'on le fait faire par ses enfans ou par ses domestiques (2).

(1) Per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas, per semetipsum cum directò ipsi cui patri familias, vel matri familias fit injuria; per alias, cùm per consequentias fit ut cùm fit liberis meis, vel uxori. *L.* 1. *ff.* 3. *ff. de injur.* .... Servis autem ipsis quidem nulla injuria fieri intelligitur; sed Domino per eos fieri videtur. *Instit. ff.* 3. *de injur.* V. *au surplus ce qui sera dit dans la seconde partie de cet ouvrage*, sous le titre de *l'Accusateur.*

(2) Si mandato meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt tam me qui mandavi, quam eum qui suscepit injuriam teneri. . . . . Idemque ait etsi filio meo mandavero ut tibi injuriam faciat. *L.* 11. *ff. de injur.*

IV.

Ces injures verbales, soit directes, soit indirectes, se commettent aussi de différentes manieres, tantôt *expressément* par des apostrophes, chansons, imprécations, reproches diffamans & menaces (1); tantôt *tacitement* & obliquement, par des réticences, ironies, allégories, paroles équivoques & à double sens. Elle se commet encore *secrétement*, & dans l'absence de la personne injuriée (2), ou bien *ouvertement* & en face; au premier cas, les canonistes l'appellent proprement *médisance*, & au second *contumelie*. Enfin, cette injure se commet aussi contre les morts, de même que contre les vivans, comme lorsqu'on insulte à leur mémoire par des diffamations calomnieuses (3). — 4. De combien de manieres l'une & l'autre de ces injures peuvent se commettre.

(1) Si quis pulsatus quidem non est, verum manus adversus eum levata sæpè territus quasi vapulaturus non percussit, utili injuriarum actione tenetur. *L.* 15. *ff. de injur.*

(2) Convicium non tantùm præsenti, verùm absenti, quoque fieri posse Labeo scribit. *L.* 5. *ff.* 7. *ibid.*

(3) Si forte cadaveri defuncti fit injuria cui hæredes bonorumve possessores extitimus: injuriarum nostro nomine habemus actionem. Spectat enim ad existimationem nostram, si quæ ei fiat injuria. *L.* 1. §. 4. *ff. de injur.*

V.

Dans tous les différens cas dont nous venons de parler, la poursuite & la punition de l'injure doivent se régler par sa nature & par ses circonstances, qui la rendent, ou simple, ou qualifiée. — 5. Comment doit se régler leur poursuite & leur punition.

VI.

V I.

6. Injure verbale *simple* ; comment se punit & doit se punir aux termes des réglemens.

Nous appellons injure verbale *simple*, celle qui ne se trouve accompagnée d'aucune circonstance capable de faire augmenter la peine ordinaire de ces sortes de délits. Cette peine ordinaire ne consistoit, suivant le droit romain, qu'en de simples condamnations pécuniaires, parce que cette injure étoit mise dans ce droit au nombre des *délits privés*. Mais suivant notre jurisprudence, l'on est dans l'usage de joindre, aux peines pécuniaires qui se prononcent en pareil cas (telles que l'amende, les dommages-intérêts & les dépens) la condamnation à une réparation d'honneur, par *acte mis au greffe*, avec des défenses de récidiver. L'on y ajoute aussi quelquefois la permission d'afficher & publier la sentence. Au reste, comme ces sortes de peines ne sont point infamantes de leur nature, & peuvent par conséquent se prononcer sans l'appareil de la procédure extraordinaire, qui suppose des crimes méritans peines afflictives ou infamantes ; c'est pour cela que non-seulement les injures de cette espece peuvent, suivant nos usages, se poursuivre par la voie de la simple assignation, aussi-bien que par celle de la plainte (1), mais même qu'il est défendu expressément, par des réglemens particuliers des cours (2), de procéder par la voie criminelle en pareil cas. C'est-à-dire, que sur les plaintes qui leur sont présentées pour ces sortes d'injures, les premiers juges doivent, au lieu d'ordonner l'information, & le décret, se contenter de renvoyer les parties à l'audience (3).

(1) « Ce n'est pas (*dit M. l'avocat général Talon, lors » du procès-verbal de l'Ordonnance de* 1670) que toutes » sortes d'accusations criminelles doivent être pour- » suivies par récolement & confrontations des té- » moins, il y auroit souvent de la vexation d'en user » ainsi ; mais ce que l'on doit prescrire aux juges, » est qu'en matiere légere, comme d'*injures* & autres » semblables, ils ne doivent pas même permettre d'in- » former, mais d'assigner les parties, & les régler sur » le champ. Que si outre les injures, il y a quelqu'ex- » cès, mais qui ne soit pas fort considérable, ils peu- » vent & doivent, au lieu de décréter l'information, » ordonner que celui duquel on se plaint sera assigné, » & sur le recit qui sera fait à l'audience des infor- » mations, arbitrer la réparation. » V. *le Procès-verbal de Conférence sur l'Ordonnance de* 1670. *art.* 3. *tit.* 21.

(2) *V.* ces arrêts de réglemens rapp. par Duluc, liv. 12. tit. 3. par Imbert, liv. 3. chap. 22. n. 12. & par Papon, en ses arrêts, liv. 8. tit. 3. art. 13.

(3) *Nota.* L'on trouve dans le Recueil des édits, enregistres au parlement de Franche - Comté, une lettre circulaire écrite de la part de cette Cour aux juges de son ressort, en date du 11 Mars 1689, qui porte entr'autres, relativement a ces sortes d'injures, ces termes remarquables..... *Encore que les actions d'injures puissent être civilement intentées, de même que criminellement, néanmoins pour éviter les vexations & donner plus de moyens aux défendeurs de se servir du bénéfice de l'Ordonnance ancienne, il est nécessaire de faire quelque distinction en matiere d'injures, en laissant à l'acteur la liberté de les traiter criminellement à l'égard des réelles & des verbales qui causent un scandale de conséquence, ou qui emportent un délit qui exige la vengeance publique : mais hors de ces deux cas, toutes injures verbales ne doivent être traitées que civilement, & non extraordinairement par informations & autres procédures criminelles. V.* tom. I. de ce recueil.

V I I.

Il y a d'ailleurs plusieurs choses à remarquer quant à la *poursuite* des injures verbales, & qui sont autant d'exceptions particulieres qui doivent la faire cesser. La *premiere*, c'est que l'on peut prévenir les condamnations dont on vient de parler, par des réparations *volontaires*, qui se font par des écritures que l'on fait signifier avant le jugement (1). La *seconde*, que ces sortes d'injures peuvent aussi s'éteindre par la *compensation* qui s'en fait avec d'autres injures de la même qualité, qu'on auroit reçues de la part de celui qui voudroit en faire la poursuite (2). La *troisieme*, que cette poursuite doit encore cesser, lorsqu'il y a eu des marques de réconciliation données de la part de l'offensé, soit expressément, comme, *v. g.* par le désistement ou la transaction qui auroit été faite à ce sujet, soit tacitement, comme si l'on avoit bu & mangé avec l'offensant depuis ce tems-là (3) ; sur quoi il faut néanmoins observer, d'après les auteurs (4), que comme ces marques de réconciliation peuvent n'être excitées uniquement que par les principes de la charité chrétienne, elles n'empêchent pas d'ailleurs les poursuites de l'offensé, pour les dommages & intérêts qui doivent résulter de l'injure. Une *quatrieme* singularité, par rapport à l'action en fait d'injures verbales, c'est qu'elle ne passe point à l'héritier, ni contre l'*héritier*, à moins toutefois que l'injure ne touche l'honneur de la famille de celui qui a été injurié, ou que celui-ci en ait entamé la poursuite de son vivant (5). Enfin, une *cinquieme* singularité, en cette matiere, consiste en ce que ces sortes d'injures se *prescrivent* par l'espace d'une année (6). C'est une des regles de notre droit françois, conforme sur ce point à la disposition du droit romain (7).

7. Quatre principes particuliers à cette espece d'injure, relativement à la poursuite de ce crime.

(1) *Voyez* dans *le style du Châtelet*, liv. 3. tit. 7. une formule de requête que l'on peut presenter en pareil cas.

(2) V. *Peres. in Cod. de injur. L.* 33. *ff. de reg. injur......* En injures verbales y a compensation, si l'une injure est aussi grande que l'autre. *Coutume de Bretagne, art.* 673.

(3) Injuriarum actio ex æquo & bono est, & *dissimulatione* aboletur ; si quis enim injuriam deliquerit, hoc est statim passus ad animum suum non revocaverit : posteà ex pœnitentià remissam injuriam non poterit recolere. Secundùm hæc ergo æquitas actionis omnem metum ejus abolere videtur, ubicumque contrà æquum quis venit proindè & si *pactum* de injurià intercessit, & si *transactum*, & si jusjurandum exactum erit, actio injuriarum non tenebit. *L.* 11. §. 1. *ff. de injur.*

(4) *Voyez* Jul. Clar. *quest.* 58 ; Masuer, *tit. des* Injures.

(5) Injuriarum actio neque hæredi, neque in hæredem datur. Semel autem lite contestatâ hanc actionem etiam ad successores pertinere. *L.* 13. *de injur.*... *V.* à ce sujet l'arrêt du 12 Janvier 1586, rapporté par Anne Robert, liv. 4. chap. 12. & l'arrêt du 9 Décembre 1556, rapporté au Journal des Audiences, tom. 1. liv. 8. chap. 47. *V.* encore les arrêts rapp. par Carondas, en ses observations, au mot *Injures* ; & par Bouvot, tom. 2. quest. 12.

(6) Si in rixam inconsulto calore prolapsus homicidii convicium objecisti, & ex eo die *annus* excessit : cùm injuriarum actio ex eo tempore præscripta sit, ob injuriæ admissum conveniri non potes. *L.* 5. *Cod. de injur.*

(7) Toutes actions d'injures sont tollües par an & jour. *Loysel. Instit. Cout. Liv.* 5. *tit.* 3. *max.* 2....

(1) Ait Prætor qui adversus bonos mores convicium, cui fecisti cujusve opera factum esse dicetur, quo *adversus bonos mores* convicium fieret, in eum judicium dabo. *L.* 15. §. 2. *ff. de injur.*

(2) Fecisse convicium non tantùm is videtur, qui *vociferatus* est, verùm is quoque qui *concitavit* ad vociferationem alios, vel qui summisit ut vociferentur... Sed quod adjicitur à Prætore adversus bonos mores ostendit, non omnem in unum collatam vociferationem Prætorem notare, sed eam quæ *bonis moribus* improbatur quæque ad infamiam vel invidiam alicujus spectant. *L.* 15. §. 5. & 8. *ff. de injur.*

(3) Hæc autem ferè sunt quæ ad infamiam alicujus fiunt, sive vel cantet aliquod quod pudorem alieni lædat..... Appellare est blandâ oratione alterius pudicitiam attentare, hoc enim non est convicium facere, sed adversus bonos mores adtentare. *Même L.* 15. §. 15. & 20. Les injures faites aux femmes se punissent au double.... *Loysel. Inst. Cout. Liv.* 6. *tit.* 2. *max.* 24.

VIII.

8. Injure verbale *qualifiée*. Comment doit s'entendre.

Par injure verbale *qualifiée*, nous entendons au contraire toutes celles qui, par leur nature ou par leurs circonstances, peuvent mériter des peines plus fortes que celles dont nous venons de parler. 1°. L'Injure est dite *qualifiée par sa nature*, lorsqu'elle consiste en des expressions qui sont telles, qu'on ne peut leur donner aucune interprétation qui puisse les faire excuser (1), comme lorsqu'on impute à quelqu'un un crime grave, en le traitant de *voleur* & d'*assassin*, ou bien lorsque ces expressions consistent en des imprécations & des blasphemes, mais surtout lorsqu'elles renferment une calomnie évidente. 2°. L'injure est dite *qualifiée par ses circonstances*, lorsque ces circonstances sont tellement graves, qu'elles la font dégénérer dans un crime *public*, à cause du trouble & du scandale qu'elles causent dans la société. Ces circonstances se tirent ou du *motif*, comme lorsque l'injure est dite avec préméditation, & par l'effet d'un ressentiment injuste ; ou de la *maniere* dont elle est proférée, comme lorsqu'elle est dite avec des gestes indécens ou des cris séditieux (2) ; ou bien de la *qualité* des *parties*, c'est-à-dire, tant de l'injuriant que de la personne injuriée, comme si elle est commise par un inférieur envers son supérieur, par un sujet envers son prince, par un enfant envers ses pere & mere, par un domestique envers son maître, par un *vassal* envers son seigneur, par des *soldats* envers leurs officiers, par les *roturiers* envers les gentilshommes, par des *laïcs* envers des ecclésiastiques, ou par des *plaideurs* envers des magistrats ; ou bien si elle est commise envers des personnes du *sexe*, par des propos tendans à les corrompre & à blesser leur pudeur (3). Enfin, cette injure peut encore devenir qualifiée par le *lieu*, ou par le *tems* où elle auroit été proférée ; comme si c'étoit à l'église, & pendant le service divin, ou au palais du Prince, ou bien à l'Auditoire de la justice, pendant la tenue de l'audience.

IX.

9. Comment doit se poursuivre & se punir. Peines particulieres de celles commises par des gens de robe.

En effet, comme toutes les différentes especes d'injures dont nous venons de parler, intéressent particulierement l'ordre & l'honnêteté publique, & par cette raison doivent nécessairement donner lieu à des peines plus fortes que des réparations d'honneur par écrit, & autres que nous avons dit pouvoir suffire pour les simples injures verbales : l'on est dans l'usage de prononcer contre les coupables de celles-ci, une punition exemplaire, dont la moindre est celle de la réparation faite à l'audience en présence de plusieurs personnes, ou de l'admonition, ou de l'interdiction à tems ; ou bien de l'abstention des lieux où l'offensé fait sa demeure (1). Nous disons la *moindre*, parce qu'il y a de certaines injures verbales qui peuvent donner lieu à des peines afflictives ou infamantes, telles, par exemple, que celles qui seroient proférées à l'église, & auroient causé un trouble au service divin ; celles qui seroient accompagnées de blaspheme, ou qui seroient proférées contre le souverain par des prédicateurs *séditieux*, ou même contre des magistrats, étant dans leurs fonctions, surtout si ces injures se trouvoient évidemment calomnieuses. Il est certain que dans tous ces cas, l'on ne pourroit se dispenser d'ordonner la poursuite extraordinaire, & prononcer en conséquence quelqu'une des peines de la qualité de celles dont nous venons de parler, comme, *v. g.* le blâme, l'interdiction à perpétuité, l'amende-honorable, le bannissement, les galeres ; & même la mort, comme en fait d'accusation calomnieuse, ou de faux témoignages qui tendroient à faire périr un innocent. Nous avons eu lieu de donner des exemples de ces sortes de punitions, en traitant des crimes de lese-majesté divine & humaine, & des différentes especes de faux qui se commettent par *paroles*. Nous aurons lieu de parler, sous le chapitre suivant, de la maniere dont se punissent les injures particulieres qui se commettent par des enfans envers leurs peres &

meres, par les domestiques envers leurs maîtres, & par des vassaux envers leurs seigneurs. Pour ce qui regarde les injures verbales qui sont proférées par des soldats contre leurs officiers, comme aussi celles qui se commettent entre des gentilshommes & gens de guerre, nous aurons lieu d'en parler en traitant de la jurisdiction militaire, & notamment de la compétence des tribunaux, sur le point d'honneur. Nous observerons seulement, par rapport aux injures de cette derniere espece, qu'indépendamment des loix générales qui ont été rendues au sujet des offenses commises entre les gentilshommes & les officiers militaires, il y en a une particuliere au sujet des injures qui se commettent tant verbalement que par voie de fait, de la part des *gens de robe* envers les gentilshommes & autres qui sont profession des armes, comme aussi de celles qui se commettent par des *plaideurs* à l'occasion des procès qu'ils ont entre eux, l'on veut parler de l'édit de 1704 (2), que l'on trouvera rapporté à la suite du chapitre suivant, parce qu'il concerne plus particulierement les injures par voies de fait. Nous nous contenterons de remarquer ici d'avance, que cet édit contient, relativement aux injures *verbales*, deux dispositions fort sages, & qu'on peut regarder comme autant de maximes générales en cette matiere. La *premiere*, en ce qu'il distingue, quant à la peine, les injures qui se commettent par de simples paroles injurieuses, comme celles de *sot*, *lâche*, *traître*, *&c.* de celles qui consistent en *démentis* ou *menaces de coups de main*, & qui sont accompagnées de quelque geste. Ainsi, au lieu de deux mois de prison qu'il ordonne pour le premier cas, il veut qu'au second l'offensant soit puni de quatre mois de prison, outre la satisfaction particuliere qu'il doit donner à l'offensé, en lui demandant pardon. Par l'*autre* disposition, le même édit distingue aussi les injures verbales qui ont été *repoussées* par d'autres injures pareilles ou plus fortes, de celles qui ne l'ont point été; il veut qu'au premier cas, celui qui a repoussé l'injure soit puni de trois mois de prison, & en même-tems privé de la satisfaction qu'il auroit pu attendre de la part de son agresseur, lequel doit toujours être également puni, soit que l'injure ait été repoussée ou non (3).

(1) *V.* les arrêts rapportés par Augeard, *tom.* 2. *chap.* 25. & *chap.* 49. dont le premier regarde des injures graves dites à un prêtre, & l'autre des injures faites avec menaces, violences, & capables d'intimider un esprit fort.

(2) Que celui de nos officiers ou autre personne qui fera profession de robe, qui aura proferé, sans sujet, des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître, ou autres semblables, sans que lesdites paroles aient été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison pendant deux mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de declarer à l'offensé, que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnoit fausses & lui en demande pardon...... Que celui qui aura démenti ou menacé de coups de main ou de bâton, tienne prison durant quatre mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il en demande pardon à l'offensé avec les paroles les plus capables de le satisfaire. *Edit de Décembre* 1704. *art.* 1. & 2.

(3) Si l'offensé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison. *V.* l'art. 2. de la déclaration du 12. Avril 1723. qui sera rapp. dans le tit. de la jurisd. de MM. les Maréchaux de France.

CHAPITRE II.

De l'Injure réelle, ou par voie de Fait.

SOMMAIRES.

I.

CETTE seconde espece d'injure consiste, comme nous l'avons dit, dans tout ce qui *se fait*, dans la vue d'offenser quelqu'un. Elle a par conséquent cela de particulier, & qui la distingue également, & de l'injure verbale, & de celle par écrit; qu'au lieu que ces deux dernieres ne tendent proprement qu'à attaquer l'honneur, l'injure réelle peut se commettre tout-à-la-fois sur la personne, sur l'honneur, & sur les biens. 1. Qu'entend-on par injure réelle, & ce qu'elle a de particulier.

Omnemque injuriam, aut in corpus inferri, aut ad dignitatem, aut ad infamiam: in corpus fit cum quis pulsatur; ad dignitatem, cum comes matronæ abducitur; ad infamiam, cum pudicitia adtemptatur. *L.* 1, *§.* 2. *ff. de injur.*

I I.

2. Comment se commet sur les personnes.

1°. Elle frappe sur la *personne* (1). Lorsque l'on bat & l'on excede quelqu'un, soit par des soufflets, coups de poings, coups de pieds ou avec des bâtons, épées, fusils, & autres armes; ou bien qu'on porte la main sur lui pour le battre, ou que, sans le frapper, on leve la main ou un bâton, ou canne sur lui, ou même lorsqu'on se contente de le pousser, de le prendre par l'habit, au collet, qu'on lui crache au visage, qu'on lui jette des ordures, ou qu'on les met devant sa porte; qu'on le fait mordre par son chien, ou blesser par quelqu'autre animal dangereux qu'on n'a pas soin de contenir; & à plus forte raison, lorsqu'on met quelque chose de nuisible sur son passage, ou dans son manger, & dans sa boisson: ce qui s'applique principalement aux médecins, apothicaires & sages-femmes qui operent contre les regles de leur art (2).

(1) Injuria autem committitur, cum quis pugno pulsatus, aut fustibus cæsus, vel etiam verberatus erit. *Instit. ff.* 1. *de Injur.*

(2) *V.* L. 27. ff. 17. ff. ad Leg. Aquil.

I I I.

3. Comment elle frappe sur l'honneur.

2°. L'Injure réelle frappe aussi sur l'*honneur* (1), comme lorsqu'on attente à la pudeur d'une femme (2), ou que, pour insulter un homme marié, on met des cornes sur sa porte, ou bien que l'on met à d'autres quelques signes qui dénotent l'infamie, comme une *roue*, une *potence* (3), ou lorsque, pour ruiner le commerce d'un marchand, on fait mettre le scellé sur ses effets, sous prétexte de faillite (4); qu'on fait insulte à des seigneurs & gentilshommes, en effaçant leurs noms & leurs armes qui seroient dans une église, cimetiere, ou ailleurs, en détruisant les monumens & les sépulcres de leur famille, ou en mettant dessus quelque chose d'infamant, en abattant ou mutilant des statues (5); lorsqu'on affecte du mépris pour ses supérieurs, en ne leur rendant point les honneurs qui sont dus à leur rang & à leur dignité: ou enfin lorsque, pour faire injure, on affecte de refuser l'entrée, ou même de ne point convoquer à une assemblée ceux qu'on sait en avoir le droit.

(1) Ait Prætor ne quid *infamandi causâ* fiat, si quis adversùs ea fecerit prout quæque res erit animadvertam. *L.* 15. *ff.* 25. *ff. de injur.*

(2) Ad infamiam cum pudicitia adtemptatur. *V.* L. 1. ci-dessus rapp..... Sive quis matrem familias, aut prætextatum, prætextatamve sectatus fuerit, sive cujus pudicitia attentata esse dicetur. *Inst. ff.* 1. *de injur...* Attentari pudicitiæ dicitur cum id agitur ut ex pudico impudicus fiat. *L.* 10 *ff. de injur.*

(3) Hæc autem ferè sunt quæ ad infamiam alicujus fiunt, ut puta ad invidiam alicujus veste lugubri utitur, aut squalida, aut si barbam demittat, vel capillos submittat. *L.* 15. *ff.* 27. *ff. de injur.*

(4) Si creditor meus cui paratus sum solvere, in injuriam meam fidejussores meos interpellaverit, injuriarum tenetur. *L.* 19. *ff. de injur.*

(5) Constitutionibus Principalibus cavetur ea quæ infamandi alterius causâ in monumenta publica posita sunt tolli de medio. *L.* 37. *ff. de injuriis......* Si statua patris tui in monumento posita, sanis cæsa est: sepulcri violati agi non posse, injuriarum posse Labeo scribit. *L.* 27. *ibid.*

I V.

4. Comment elle attaque les biens.

3°. Enfin cette injure frappe encore sur *les biens* (1), comme lorsque, dans la seule envie de nuire, & de faire insulte à quelqu'un, sans espérance d'ailleurs d'en tirer aucun profit particulier (car autrement ce seroit un vol); on dégrade ses biens, soit meubles, soit immeubles, de son autorité privée; qu'on le trouble dans sa jouissance, surtout après qu'il y auroit été maintenu par arrêt, (3): ou bien que l'on empêche les commissaires & gardiens de se mettre en possession des choses dont la garde leur est confiée par la justice, & en général lorsqu'on empêche quelqu'un d'user librement de sa chose, ou de son droit, ou que l'on lui cause quelque dommage, comme si l'on coupe ses arbres, si l'on détruit ses plantations; si l'on casse ses portes, ses fenêtres; si l'on tue ou blesse son chien, ou ses autres animaux; si l'on empoisonne ses étangs; si l'on corrompt son blé & détériore son vin (4).

(1) Si quis bona alicujus, vel rem unam per injuriam occupaverit, injuriarum actione tenetur. *L.* 15. *ff.* 31.

(2) Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra demander la reintégrande par action civile & ordinaire, & extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire on lui eût réservé l'action civile. *Ord. de* 1667. *tit.* 18. *art.* 2.... Le procès sera extraordinairement fait & partait à ceux qui „ par violence & voie de fait, auront empêché directement ou indirectement l'execution des des arrêts ou jugemens, & seront condamnés solidairement aux dommages & intérêts de la partie, & responsables des condamnations portées par les arrêts & jugemens, & en deux cens livres d'amende, a quoi nos procureurs sur les lieux tiendront la main. *Même Ordonnance*, *tit.* 27, *art.* 7.

(3) *Si* inferiorum Dominus ædium superioris vicini fumigandi causâ fumum faceret; aut si superior vicinus in inferiores ædes, quid aut projecerit, aut effuderit negat Labeo injuriarum agi, posse quod falsum puto, si tamen injuriæ faciendæ causâ immittitur. *L.* 44. *ff. de injur.*

(4) *V.* le tit. du ff. *Arbor. furt. cæsar.* . . . . *V.* encore la L. 5. ff. 4. ff. *de injur.* & la L. 27. ff. 19. & 26. ff. *ad Leg. Aquil.*

V.

5. Ce qu'elle a de différent & de commun avec l'inju-

Mais ce n'est pas seulement par la maniere de la commettre, que cette injure réelle est distinguée de l'injure verbale; elle l'est encore par la maniere dont on doit procéder à sa poursuite, & à sa punition. 1°. Quant à la Poursuite, nous

re verbale, par rapport à la poursuite.

trouvons ces deux différences remarquables entr'elles. L'*une*, en ce qu'au lieu que l'injure verbale peut se poursuivre par la voie civile, l'injure réelle, comme plus grave de sa nature, à cause des impressions particulieres qu'elle fait sur la personne qui en est l'objet, doit toujours se poursuivre par la voie extraordinaire; avec cette modification néanmoins, que si l'on a commencé la poursuite par la voie civile, nos loix ne permettent plus de revenir alors à la voie criminelle, quoiqu'elles laissent d'ailleurs aux juges la faculté de renvoyer à procéder à fins civiles, quand on a pris la voie extraordinaire. Une *autre* différence, qui est aussi fondée sur les mêmes motifs de l'intérêt public, consiste en ce qu'au lieu que l'injure verbale peut s'éteindre par une réconciliation tacite & par la prescription d'un an, l'injure réelle ne peut se remettre, de même que les autres crimes, que par une cessation de poursuites pendant l'espace de vingt années (1). Au surplus, nous voyons d'un autre côté, que cette injure réelle est assimilée à la verbale, quant à la poursuite, en ces trois points. Le *premier*, c'est que cette injure pouvant, de même que la verbale, nous être faite, soit *directement* à nos personnes, soit *indirectement* dans la personne d'autrui (2), elle peut aussi, comme celle-ci, se poursuivre par tous ceux généralement qui ont intérêt de s'en procurer la réparation, soit qu'ils l'aient reçue dans leurs personnes, ou bien dans celles de ceux qu'ils ont dans leur puissance (3), ou auxquels ils ont l'espérance de succéder, ainsi que nous aurons lieu de l'établir plus particulierement en traitant de ceux qui *peuvent accuser*. Le *second*, en ce que cette poursuite peut aussi avoir lieu, non seulement contre ceux même qui ont commis l'injure, mais encore contre ceux qui l'ont fait commettre, ou qui y ont concouru de quelque maniere, soit par complicité ou autrement (4). Le *troisieme* enfin, en ce que cette poursuite ne peut se faire vis-à-vis de certaines personnes que nous avons dit être formellement exceptées par les loix, c'est-à-dire, qu'elle ne peut avoir lieu vis-à-vis des *peres*, *meres*, *maitres* & *précepteurs* qui maltraiteroient leurs enfans, domestiques, ou écoliers, pourvu toutefois qu'ils n'eussent pas excédé les bornes d'une correction légitime: à plus forte raison vis-à-vis des magistrats & autres qui ne feroient qu'exécuter les ordres de la justice (5). Il faut encore en dire de même à l'égard du mari, pour les mauvais traitemens dont il useroit envers sa femme: l'on veut dire que celle-ci ne pourroit le poursuivre criminellement à cet effet, mais seulement intenter contre lui une demande en *séparation* de corps & d'habitation devant le juge civil. Mais hors ces cas particuliers où les voies de fait sont formellement autorisées, il est certain que toute personne qui s'ingéreroit à se faire ainsi justice par soi-même, seroit sujette à être poursuivie criminellement, comme réfractaire à cette loi générale du royaume qui défend toute voie de fait entre particuliers (2).

(1) *V.* l'arrêt de réglement du 13 Mars 1666.

(2) Per semetipsum alicui fit injuria, aut per alias personas; per semetipsum, cum directè ipsi cui patri familias, vel matri familias fit injuria. Per alias, cum per consequentias fit, aut cum fit liberis meis vel uxori. *L.* 1. §. 3. *ff. de injur.*

(3) Item si liberum hominem qui mihi bonâ fide serviebat quis cæciderit distinguendum, & si in contumeliam meam pulsatus, competat mihi injuriarum actio. *L.* 15. §. 48. *ff. de injur.*

(4) Non solùm is injuriarum tenetur qui fecit injuriam, hoc est qui percussit: verùm ille quoque continetur qui dolo fecit vel qui curavit, ut cui mala pugno percuteretur..... Si mandato meo facta sit alicui injuria, plerique aiunt, tam me qui mandavi, quam eum qui suscepit, injuriarum teneri; Proculus rectè ait si in hoc te conduxerim ut injuriam facias, cum utroque nostrum injuriarum agi posse, quia meâ operâ facta sit injuria; idemque ait & si filio meo mandavero, ut tibi injuriam faciat. *L.* 11. §. 3. *ff. de injur.*

(5) Adjicitur *adversus bonos mores* ut non omnia omninò qui verberavit, sed qui adversus bonos mores verberavit teneatur; cæterùm si quis corrigendi animo, aut si quis emendandi, non tenetur. *L.* 15. §. 38. *ff. de injur.*

VI.

2°. Quant à la Punition de ces injures réelles, nous remarquons d'abord que, suivant le droit romain, ces sortes d'injures se punissoient par des peines extraordinaires (1), c'est-à-dire, que les peines en devoient être plus ou moins rigoureuses, suivant les circonstances, parmi lesquelles on considéroit principalement, comme nous l'avons vu en traitant des causes qui servent à aggraver ou à diminuer le crime, celles tirées de la *personne*, du *tems*, du *lieu*, du *motif* & de l'*événement*. Telle est aussi la regle que nous suivons dans notre jurisprudence; car (à la réserve des injures qui se commettent entre des officiers militaires, gentilshommes, & des officiers de robe, pour lesquels il y a, comme nous le verrons dans un moment, des peines déterminées par des réglemens particuliers) nous ne trouvons d'ailleurs dans nos loix aucune disposition précise sur le genre de peines attachées à cette espece de délit. D'où il résulte par conséquent que le plus ou moins de rigueur de ces peines doit dépendre principalement des circonstances, c'est-à-dire, tant de la *qualité* de ces injures considérées en *elles-mêmes*, que de celles des *personnes* qui les font, ou à qui elles sont faites; mais surtout du *motif* ou de la cause particuliere qui a porté à les commettre.

6. Trois choses à considérer relativement à sa peine.

De injuria nunc *extra ordinem* ex causâ & personâ statui solet. *L.* 45. *ff. de injur.*

VII.

7. 1°. Motif particulier qui a porté à la commettre.

1°. D'abord, quant au Motif ou à la cause qui a porté à faire l'injure, il faut considérer, comme nous l'avons vu en traitant des causes qui servent à produire le crime en général, si l'injure a été faite avec *dol* & préméditation, ou bien dans la *chaleur d'un premier mouvement*; ou enfin si elle n'a été que l'effet d'une simple *faute* ou *imprudence* (1). Nous avons observé que dans ce dernier cas elle ne pouvoit donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, qui pouvoient se prononcer par la voie civile; & cela non-seulement contre ceux qui commettent ces fautes & imprudences, mais encore contre ceux qui les ont préposés à l'acte dont l'injure est résultée, & qui étoient tenus de veiller à leur conduite, comme sont les peres & meres à l'égard de leurs enfans, & les maîtres à l'égard de leurs domestiques, ou même de leurs animaux, lorsqu'ils n'ont pas soin de les contenir : mais c'est ce que nous aurons lieu d'établir encore plus particulierement en traitant des *délits de police*. Nous avons aussi observé en même tems, qu'il y avoit de certains cas où la faute & l'imprudence étoient tellement inexcusables par leur nature & leurs conséquences pour l'ordre public, qu'elles pouvoient donner lieu à la poursuite extraordinaire, & par conséquent à des condamnations à peine afflictive ou infamante. A l'égard des injures commises par *dol* & avec préméditation, elles se punissent plus séverement que les autres, en ce que, comme nous l'avons dit, c'est le dol qui forme le principal caractere du crime; tellement que la simple machination, lorsqu'elle est manifestée par quelqu'acte extérieur, fait dégénérer l'injure en *assassinat*, & la rend par conséquent punissable de la peine de ce crime. Ce n'est donc proprement qu'à l'égard des injures qui se commettent *dans un premier mouvement*, que, pour juger des différens degrés de peines qu'elles peuvent mériter, il faut considérer les circonstances particulieres qui se tirent de la qualité de l'injure en elle-même, & de la qualité des parties qui la commettent, ou envers qui elle a été commise (2).

(1) *V.* Partie Iere. liv. 1. tit. 3. chap. 1. 2. & 3.

(2) Atrocem injuriam, aut personâ, aut tempore, aut re ipsâ fieri Labeo ait. *L.* 7. §. 8. *ff. de injur.*

VIII.

8. 2°. Sa qualité ou la maniere dont elle a été commise.

2°. Par rapport à la *qualité* de l'injure réelle, ou la maniere dont elle a été commise, il y a plusieurs choses à considérer : savoir, si cette injure a été faite avec agression; si elle a été faite avec armes; si elle a été faite avec avantage, ou lorsqu'on étoit accompagné de plusieurs personnes (1); si elle a été faite sur le corps même de la personne insultée, ou seulement sur ses habits (2); si elle a été faite d'une maniere cruelle & à coups redoublés, ou si le coup avoit été porté sur un endroit du corps qui seroit mortel, ou s'il avoit causé la mutilation d'un membre, ou défiguré une personne pour le reste de ses jours; ou bien si cette injure avoit été faite d'une maniere ignominieuse, comme si l'on avoit attenté à la pudeur d'une femme; si l'on avoit attaqué l'honneur d'une maison, en affichant à la porte une roue, une potence, en mutilant des statues, & violant des sépulcres. Dans tous ces cas où l'injure est de nature à produire des effets durables & scandaleux, il est certain que de simples réparations d'honneur, ou des peines de prison & d'abstention des lieux, ne pourroient suffire, & qu'il y auroit lieu à des peines corporelles, afflictives, ou au moins infamantes, avec des réparations civiles ou plus ou moins considérables. Il y a même des cas où les peines peuvent aller jusqu'à celle de mort, comme lorsque l'injure se trouve accompagnée de *profanation* & *sacrilége*, ou de certaines circonstances qui la font dégénérer dans les crimes de *rapt*, de *viol*, ou de l'*encise*, c'est-à-dire, lorsque cette injure est commise envers une femme grosse, dont on fait périr l'enfant (3). Il faut aussi considérer, quant à la qualité de l'injure réelle, le *tems* & le *lieu* où elle a été commise, parce que l'une & l'autre de ces circonstances peuvent servir à la rendre plus punissable. Nous en avons donné pour exemples, en traitant des *causes qui servent à aggraver le crime* : savoir, quant au *tems*, comme si l'injure avoit été faite publiquement, & en face de tout le monde (4), ou lorsqu'elle a été faite dans le tems où la personne offensée étoit en ses fonctions, & revêtue de ses habits de cérémonie (5); & quant *au lieu*; comme quand elle est faite à l'église, dans le palais du prince, dans l'auditoire de la justice, dans une assemblée publique, ou même dans notre propre maison (6). Nous avons aussi remarqué en même tems, que par le *lieu*, les loix vouloient encore parler de l'endroit du corps où la blessure avoit été faite, en déclarant celle faite au visage plus punissable que si elle étoit faite ailleurs, surtout à l'égard des femmes, dont la beauté fait le principal apanage (7). Enfin, il y a encore cela de particulier à l'injure *réelle*, & qui la distingue de la *verbale*, c'est que, comme elle laisse des traces après elle, on doit aussi, pour juger de sa grièveté, considérer l'*évènement* qui s'en est ensuivi, parce qu'en effet si la mort venoit à s'ensuivre de la blessure qu'on auroit reçue, fût-ce même après les quarante jours; & s'il paroissoit d'ailleurs par le rapport des médecins que la blessure en auroit été la cause immédiate, ce seroit le cas de la peine de l'homicide, comme nous l'avons observé en traitant de ce crime (8). Cette derniere circonstance sert aussi à faire augmenter les dommages & intérêts, pour

le préjudice que ces sortes d'injures peuvent causer dans nos biens.

(1) *V.* quant aux injures faites avec aggression & armes, les distinctions faites par l'édit de 1704, qui sera rapporté à la fin de ce chapitre.

(2) Quæstionis quod dicimus re injuria atrociorem fieri utrum si corporis inferatur atrox fit, an etsi non corporis, ut puta vestimentis scissis comite abducto, vel convicio dicto, & ait Pomponius, etiam sine pulsatione atrocem dici injuriam, personâ atrocitatem faciente. *L.* 8. *ff. de injur.*

(3) Si rixati fuerint homines, & percusserit quis mulierem prægnantem, & abortivum fecerit, si ipsa vixerit subjacebit damno, quantùm expetierit maritus mulieris, & arbitri judicaverint....... Si autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro animâ. *Capit. Car. Magn. Lib.* 6. *art.* 12.

(4) Atrocem injuriam, aut personâ, aut tempore, aut re ipsâ fieri Labeo ait........ Tempore, si ludis & in conspectu, an Prætoris in conspectu, an in solitudine injuria facta sit, multùm interesse ait, quia atrocior est quæ in conspectu fiat. *L.* 7. *ff.* 8. *de injur.*

(5) Atrocem sine dubio injuriam esse factam manifestum, si tibi illata est cum esses in Sacerdotio, & dignitatis habitum & ornamenta præferres, & ideò vindictam potes eo nomine persequi. *L.* 4. *Cod. de injur.*

(6) Sed si in Theatro vel in foro, cædit & vulnerat, quanquam non atrociter, atrocem injuriam facit. *L.* 9. *ff.* 1. *de injur.*

(7) Vulneris magnitudo atrocitatem facit, & nonnumquam locus vulneris, veluti oculo percusso. *L.* 7. *ff. de injur.*

(8) Nihil interest occidat quis, an causam mortis præbeat. *L.* 15. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.*

V. ce qui sera dit sur la prescription du crime, sous le titre *de ceux qui ne peuvent être accusés.*

I X.

9. 3°. Qualité des parties qui la commettent, ou envers qui elle est commise.

3°. Enfin, quant à la *qualité des personnes* qui commettent, ou envers qui l'injure est commise; c'est par-là principalement qu'on peut, suivant la loi (1), s'assurer du plus ou du moins d'atrocité de l'injure, & par conséquent du plus ou moins de rigueur qu'on doit garder dans leur punition (1). L'on ne peut douter en effet, que l'injure réelle, commise par des enfans envers leurs peres & meres, par des domestiques envers leurs maîtres, par des soldats envers les officiers qui leur sont préposés, par de simples particuliers envers des personnes distinguées par leur état, tels que gens d'église, magistrats, gentilshommes, officiers militaires, & à plus forte raison par des sujets envers leur souverain, ne soient plus graves & plus punissables que celles commises entre des personnes d'une condition égale. Nous avons déja eu lieu d'en donner des exemples, quant à la punition des injures qui se commettent envers les *gens d'église* & envers les *magistrats*, & autres officiers ou *ministres* de la justice, en traitant des outrages faits aux *prêtres* & de la *rebellion à justice.* Nous verrons, en traitant de la jurisdiction militaire, les peines portées contre les *soldats* qui osent en venir aux voies de fait vis-à-vis de leurs officiers, comme aussi celles qui sont prononcées dans les tribunaux du *point d'honneur*, pour les injures commises entre les *gentilshommes & les gens de guerre.* Il ne nous reste plus par conséquent, qu'à donner ici des exemples particuliers de la punition des injures qui se commettent par des *enfans* envers leurs peres & meres, par des *domestiques* envers leurs maîtres, par des *vassaux* envers leurs seigneurs; & enfin, de celles qui se commettent par les *gens de robe* qui outragent les gentilshommes & autres faisant profession des armes, ou bien par des *plaideurs* qui usent de voies de fait à l'occasion des procès qu'ils ont entr'eux.

(1) Personâ injuria atrocior fit, ut cum magistratui, parenti, patronove fiat. *L.* 7. §. 8. *de Injur.*

X.

10. Peine des injures commises par les enfans envers leurs peres & meres.

1°. *Injures commises par les enfans* envers *leurs peres & meres.* Il en est parlé dans l'écriture-sainte comme d'un crime des plus détestables, & digne du dernier supplice (1); la même peine se trouve aussi portée par les capitulaires de Charlemagne (2), non-seulement contre les enfans qui frappent leurs peres & meres, mais même qui les outragent de paroles, & les maudissent. Nous avons retenu l'usage de cette peine, relativement aux injures *réelles* qui seroient commises par les enfans envers leurs peres & meres, comme il paroît par plusieurs arrêts rapportés par Brillon, Bouchel, la Rocheflavin, Expilly (3); ce qui s'exécute même avec tant de rigueur, que dès le moment qu'il y a eu plainte portée en justice de la part des peres & meres, il n'est plus en leur pouvoir de soustraire leurs enfans à la vindicte publique; en sorte que ce n'est proprement qu'à l'égard des *injures verbales*, qu'il paroît que notre jurisprudence s'est un peu relâchée de la rigueur des peines portées par nos anciennes loix. Et encore voyons-nous que même dans ce dernier cas les cours ne laissent pas que de sévir d'une maniere particuliere contre les enfans qui ont le malheur de se livrer à un pareil excès. Nous en avons un exemple remarquable dans un arrêt de ce parlement du 8 Août 1731, qui décrete de prise de corps un fils, pour injures grossieres dites à sa mere.

(1) Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur. *Exod. cap.* 21. *n.* 15. . . . . Qui maledixerit patri suo aut matri, morte moriatur: patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum. *Levit. cap.* 20. *n.* 9.

(2) Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur..... Qui maledixerit patri suo vel matri, morte moriatur. *Cap. Car. Magn. L.* 6. *c.* 7 & 8.

(3) *V.* Brillon, *verbo* Pere.... Bouchel, en sa Bibl. au mot *injure*, en ses plaidoyers.

XI.

11. Peine des injures commises par les domestiques envers leurs maitres. 2°. *Injures commises par les domestiques envers leurs maitres.* Les mêmes raisons qui ont excité la sévérité de nos loix contre les personnes de cet état, lorsqu'ils osent s'emparer furtivement du bien de leur maitre, les ont aussi armé d'une rigueur particuliere contre les injures & voies de fait que ceux-ci osent commettre envers la personne de ces supérieurs (1) : savoir, les conséquences dangereuses que ne manqueroit pas d'entraîner l'impunité de ces sortes d'écarts, à cause des facilités particulieres que donne cet état pour les commettre, & de la difficulté de pouvoir s'en garantir. Aussi voyons-nous, d'après les arrêts (2), que les injures & mauvais traitemens qui ne seroient punis à l'égard de tous autres particuliers, que de simples réparations d'honneur, & de condamnations pécuniaires, ne le sont jamais moins, par rapport aux domestiques, que de peines corporelles, dont la plus ordinaire, lorsqu'il ne s'agit que d'injures verbales, est celle du fouet, à laquelle on joint le carcan & le bannissement, lorsque l'injure a été commise par voie de fait (3).

(1) Quædam injuriæ à liberis hominibus factæ levis nonnullius momenti videntur: enim verò à servis graves sunt: crescit enim contumelia ex persona ejus qui contumeliam fecit. *L.* 17. §. 3. *ff. de Injur.*

(2) *V.* les Arrêts rapportés par Duluc, liv. 12. tit. 3. la Rochefl. liv. 2. tit. 5. art. 4. Bouchel. Bibl. Fr. au mot *chambriere*.

(3) *V.* aussi les deux Arrêts des 9 Septembre 1721, & 14 Juillet 1751, qui sont rapp. par Denisard, au mot *domestique*.

V. au surplus ce qui sera dit à ce sujet par rapport aux *Esclaves de nos Colonies*, sous le titre des *Délits de Police*.

XII.

12. Peine des injures commises par les plaideurs, vassaux & censitaires envers leur seigneur. 3°. *Injures commises par les vassaux envers leur seigneur.* Ces sortes d'injures sont connues proprement sous le nom de *félonie*, quand elles sont commises par *des propriétaires de fief*, & leur peine ordinaire est, comme l'on sait, celle de la perte, ou *commise* du fief au profit de leur seigneur. Cette peine a même lieu pour de simples injures verbales, telles qu'un *démenti* (1). Elle seroit sans contredit plus forte en fait d'injures réelles, & pourroit aller jusqu'à celle de la réparation d'honneur à l'audience, & autres que nous avons dit être attachées aux injures *qualifiées*, outre la perte du fief & les dommages & intérêts (2). Mais il n'en seroit pas de même des injures qui seroient commises par de simples *censitaires*, lesquels sont tenus à des devoirs particuliers envers leur seigneur dont ils tiennent originairement ce qu'ils possedent ; ce seroit le cas de leur appliquer les mêmes peines qu'aux domestiques qui se portent à des excès envers leurs maitres. L'on trouve, dans la collection de Denisard (3), un arrêt du parlement de Rouen du 12 Octobre 1754, qui, pour des injures verbales (graves à la vérité) proférées par des habitans d'Habloville contre la dame de ce lieu, les condamna à lui demander pardon à genoux, à l'issue de la messe paroissiale. A l'égard des injures *réelles*, nous en trouvons un autre exemple dans un arrêt du parlement de Toulouse, rapporté par la Rochefl. (4), qui condamne plusieurs habitans d'une commanderie, pour avoir offensé & blessé le commandeur leur seigneur, à faire amende honorable, avec bannissement de la commanderie, & en de grosses amendes pécuniaires.

(1) *V.* Brillon, *verbo* Félonie ; Bacquet, des droits de justice, chap. 11....... Chopin, sur la coutume d'Anjou, liv. 2. part. 3. tit. 4. chap. 2. Papon, liv. 8. tit. 3.

(2) *V.* les Arrêts du 31 Décembre 1536 & 23 Septembre 1566. rapp. par la Rochefl. chap. 22. art. 2 & 4.

(3) *V.* Collection de Jurisprudence, au mot *félonie*.

(4) *V.* la Rochefl. au même endroit qu'on vient de citer.

XIII.

4°. *Injures réelles commises par des gens de robe ou par des plaideurs.* Comme ces injures peuvent donner lieu à des peines plus fortes que celles qui se prononcent dans les tribunaux du point d'honneur, c'est-à-dire, que leur punition peut être portée jusqu'à des peines afflictives & infamantes, lesquelles ne peuvent être prononcées que par des juges ordinaires ; c'est cette considération particuliere qui a donné lieu à l'édit de 1704, dont nous avons parlé en traitant de l'injure *verbale*, & que nous croyons devoir rapporter ici en entier, avec d'autant plus de raison, qu'il établit des maximes importantes pour tous les jugemens qui peuvent se rendre en cette matiere, en marquant les divers degrés de peine & de satisfaction qui doivent avoir lieu, suivant les différentes especes d'injures. Nous avons vu, sur le chapitre précédent, ce que cet édit avoit de particulier relativement aux injures *verbales* ; il nous reste à observer, par rapport aux injures *réelles* dont il s'agit ici, que cet édit distingue, quant à la peine, 1°. les coups de main qui ont été précédés de soufflets ou de coups de bâton, de ceux qui ne l'ont point été ; 2°. qu'il distingue aussi les coups de main qui sont donnés par devant, de ceux qui sont donnés par derriere, avec surprise, & de dessein prémédité ; 3°. enfin ceux donnés par une personne seule & sans avantage, de ceux donnés avec avantage, & étant accompagné. Nous allons voir qu'il y a dans tous ces cas des peines différentes, & que ces peines consistent dans un tems plus ou moins long de prison, outre les satisfactions particulieres qui doivent

13. Peines portées par l'édit de 1704 pour les injures concernant les gens de robe & les plaideurs.

doivent se donner à l'offensé. Nous verrons d'ailleurs que ce n'est proprement que pour les injures qui se commettent entre des *plaideurs* à l'occasion des procès qu'ils ont entr'eux, que doivent avoir lieu les peines afflictives dont il est parlé dans cet édit.

LOUIS, &c. Les Rois Henri IV & Louis XIII, notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, ayant par differens Edits & Déclarations donnés en conséquence, défendu, sous les peines y contenues, les combats en duel & rencontres préméditées, Nous avons confirmé, dès les premieres années de notre regne, des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force; Nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que nous avons estimé les plus efficaces, pour les faire observer dans toute leur étendue; & nos cousins les maréchaux de France Nous ayant proposé de leur part differentes peines pour prévenir les querelles entre les gentilshommes & autres qui font profession des armes, en punissant sévérement ceux qui en offenseroient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'execution; & Dieu a donné une si grande benédiction sur les soins différens que nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant repondu aux espérances que nous avions eu lieu d'en concevoir, Nous avons eu la satisfaction de voir presqu'entierement cesser sous notre regne ces funestes combats qui se pratiquoient dans notre Royaume, par une opinion invétérée qui régnoit depuis tant de siecles dans l'esprit de la nation, contre le respect qui est dû aux commandemens de Dieu & à notre autorité: mais comme il se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des officiers qui font profession de la robe, qui s'oublieroient jusqu'au point d'outrager, en differentes manieres, des gentilshommes & autres personnes qui font profession des armes, & que les juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contr'eux les peines & les satisfactions convenables à telles offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A ces causes, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus sévere en leurs personnes que dans celle des autres, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons, par ces présentes signées de notre main, ce qui suit. Article premier. Que celui de nos officiers ou autre personne qui fera profession de robe qui aura proféré, sans sujet, des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traitre, ou autres semblables, sans que lesdites paroles aient été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison pendant deux mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé, que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnoît fausses & lui en demande pardon.... Art. II. Que celui qui aura démenti, ménacé de coups de main ou de bâton, tienne prison durant quatre mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il en demande pardon à l'offensé avec les paroles les plus capables de le satisfaire... Art. III. Que celui qui aura frappé d'un coup de main ou autre semblable, tienne prison pendant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point été précédé d'un démenti, & qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement, & que dans l'un ou l'autre cas, il se soumette a recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.... Art. IV. Que celui qui aura frappé de coups de bâton après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans, & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y fera tenu durant quatre ans; & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'offense.... Art. V. Que les juges puissent ordonner, en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en présence de telles personnes, & seront exécutées en présence d'un greffier ou autre officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès-verbal.... Art. VI. Celui qui aura offensé & outragé sa partie à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant les juges ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au *bannissement*, ou à s'abstenir, pendant le tems que les juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire.... Art. VII. Celui qui aura frappé seul & pardevant de coups de bâton, canne ou autre instrument de pareille nature de dessein prémédité, par surprise ou avec avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans; & celui qui l'aura fait par derriere, (quoique seul ou avec avantage) en se faisant accompagner ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt ans dans des lieux éloignés de trente lieues de celui où l'offensé fera sa demeure ordinaire. Si donnons en mandement, &c. *Edit du Roi en Septembre 1704. reg. en Parlement le 31 du même mois.*

CHAPITRE III.

De l'Injure par ÉCRIT, *ou Libelle diffamatoire.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Libelles diffamatoires?*
2. *Ce qui rend cette Injure plus grave que les autres.*
3. *Punies par toutes les Loix.*
4. *Sa Peine, suivant le Droit Canonique.*
5. *Peine des Libelles contre l'Etat & la Religion.*
6. *Peine des Libelles contre de simples Particuliers.*
7. *Deux conditions requises par la Loi, pour l'application de la Peine en ce dernier cas.*
8. *Comment se fait cette application, suivant notre Jurisprudence.*

I.

SOUS le nom de *libelles diffamatoires*, nous ne voulons pas parler seulement de ces écrits furtifs qui se distribuent sans nom d'auteurs, comme *placards*, *chansons*, *vers*, *pasquinades*, *historiettes*; mais encore de ceux qui sont signés par les parties, tels que *lettres*, *billets*, *mémoires*, *requêtes*, imprimés ou non, lorsqu'ils tendent à la diffamation d'autrui. Nous comprenons aussi sous ce nom les diffamations qui se font autrement que par écrit, comme celles par gravures, peintures, estampes, & autres choses semblables.

1. Qu'entend-on par libelles diffamatoires.

(1) Si quis librum ad infamiam alicujus pertinen-

tem scripserit, composuerit, ediderit, dolove malo fecerit, quo quid eorum fieret : etiamsi alterius nomine ediderit, vel sine nomine uti de eâ re agere liceret ; & si condemnatus sit, qui id fecit, intestabilis ex Lege esse jubetur. *L.* 5. §. 9. *ff. de Injur. & famos. libell.*

I I.

2. Ce qui rend cette injure plus grave que les autres.

C'est ici, sans contredit, de toutes les injures, la plus grave de sa nature, en ce qu'au lieu que les autres peuvent n'être que l'effet d'un premier mouvement, & ne laisser que des impressions passageres qui peuvent aisément s'effacer avec le tems ; celle-ci, au contraire, suppose nécessairement une malice réfléchie, qui laisse des traces subsistantes sur le bien le plus précieux de la vie civile, & dont la perte est la plus difficile à réparer, qui est l'*honneur*.

I I I.

3. Punie par toutes les loix.

Aussi voyons-nous toutes les loix, tant civiles que canoniques, s'élever également contre cette espece d'injure, comme la plus contraire à l'ordre de la société humaine, en même-tems qu'aux principes de la charité chrétienne.

I V.

4. Sa peine, suivant le droit canonique.

Suivant les loix *canoniques*, il y a peine d'excommunication contre ceux qui osent afficher ces sortes d'écrits ou placards dans les églises ; de même que contre les auteurs (1). Il y a aussi, suivant ce même droit, peine du fouet contre les clercs qui tombent dans ce crime (2).

(1) Si qui inventi fuerint famosos libellos in ecclesiâ ponere, anathematizentur. *Can.* 3. *caus.* 5. *qu.* 3.

(2) Qui in alterius famam publicè scripturam, aut verba contumeliosa, confixerit, & repertus scripta non probaverit, flagelletur : & qui ea priùs invenerit rumpat, si non vult auctoris facti causam incurrere. *Can.* 1. *caus.* 5. *qu.* 1.

V.

5. Peine des libelles contre l'Etat & la religion.

Dans le droit *romain*, il y avoit peine *capitale* prononcée indistinctement contre les auteurs & distributeurs de libelles qui attaquoient l'autorité souveraine, ou bien la religion (1). C'est aussi principalement contre ces sortes de coupables qu'ont été rendues les premieres loix du royaume, qui les déclarent *criminels de lese-majesté* (2), &, comme tels, sujets aux peines des séditieux (3). Ces loix ont été renouvellées par des réglemens du conseil, & en dernier lieu par la déclaration de 1757 (4), que nous avons rapportée en entier sous le titre de l'*athéisme*, suivant laquelle il y a peine de mort portée, non-seulement contre tous ceux qui seroient convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimer, mais même contre les imprimeurs, libraires, colporteurs, & autres qui auroient répandu dans le public, des libelles qui tendent à attaquer la religion & l'Etat.

(1) Si quis famosum libellum sive domi, sive in publico, vel quocumque loco ignarus repererit, aut corrumpat priusquam alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum. Si verò non statim easdem chartulas, vel corruperit, vel igni consumpserit ; sed vim earum manifestaverit, sciat se quasi auctorem hujusmodi delicti capitali sententiæ subjugandum. Sanè, si quis devotionis suæ, ac salutis publicæ custodiam gerit : nomen suum profiteatur, & quæ per famosum (libellum) persequenda putaverit, ore proprio edicat : ita ut absque ulla trepidatione accedat, sciens, quidem, quod si assertionibus suis veri fides fuerit opitulata, laudem maximam, & præmium à nostra clementia consequetur : sin verò minimè hæc vera ostenderit, *capitali pœnâ* plectetur. Hujusmodi autem libellus alterius opinionem non lædat. *L.* 1. *Cod. de famos. libell.*

(2) Défendons à toutes personnes, sur peine de confiscation de corps & de biens, de faire ni semer libelles diffamatoires, attacher placards ni mettre en évidence aucune autre composition de quelque chose qu'elle traite, sans permission du grand-sceau, & à tous libraires d'en imprimer aucuns, à peine d'être pendus & étranglés. *Lettres - Patentes du* 10 *Septembre* 1563.

(3) Défendons pareillement à tous sujets du royaume d'écrire, imprimer, exposer en vente, publier & distribuer aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires imprimés ou écrits à la main, contre l'honneur & la renommée des personnes, notamment concernant notre personne, celle de nos conseillers, magistrats & officiers, ou contre les affaires publiques & le gouvernement, &c. à peine d'être punis comme criminels de Lese-Majesté. *Ordonnance de Janvier* 1629. *art.* 179.

(4) Ceux qui imprimeront, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la religion, le service du Roi, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur & la réputation des familles & des particuliers, seront punis suivant les rigueurs des ordonnances ; & qu'à l'égard des imprimeurs, relieurs & colporteurs, ils seront en outre privés & déchus de leurs privileges & immunités, & déclarés incapables d'exercer leur profession sans pouvoir jamais y être établis. *Réglement du Conseil du* 28 *Février* 1723. *art.* 99.

(5) Tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité du Roi, & à troubler l'ordre & la tranquillité de l'Etat, seront punis de mort..... Tous ceux qui auroient imprimé lesdits ouvrages, les libraires, colporteurs & autres personnes qui les auroient répandus dans le public, seront pareillement punis de mort. *Déclaration de* 1757. *art.* 1. & 2. *Voyez* cette loi rapportée en entier sous le titre de l'*Athéisme*, &c.

V I.

6. Peine des libelles contre de simples particuliers.

Nous voyons aussi, d'après cette derniere loi, qu'elle distingue, quant à la peine, les libelles & écrits de la qualité dont nous venons de parler, de ceux qui n'intéressent que la réputation des particuliers, en ce qu'au lieu de la peine capitale qu'elle veut avoir lieu indistinctement contre les premiers, cette Loi se contente d'ordonner, pour les derniers, lorsqu'ils ne se trouvent pas d'ailleurs revêtus des formes prescrites par les ordonnances, la peine des galeres à perpétuité, qu'elle veut être prononcée par les Juges,

suivant l'exigence des cas. Ce sont aussi les libelles de cette derniere espece qui ont fait l'objet particulier de la plupart des loix que nous avons sur cette matiere. L'on veut parler des Capitulaires (1) des édits de Charles IX, en 1561 (2), & en 1571 (3), renouvellés par l'ordonnance de Moulins (4), suivant lesquels il y a aussi peine corporelle, savoir, celle du fouet pour la premiere fois, & de la vie pour la seconde, tant contre les Imprimeurs & semeurs de Placards & libelles diffamatoires, que contre les Auteurs & compositeurs de ces libelles.

(1) Qui in alterius famam publicè scripturam, aut verba contumeliosa confinxerit, & repertus scripta non probaverit, flagelletur, & qui ea prius invenerit, rumpat, si non vult auctoris facti causam incurrere. *Capit. L. 7. art.* 178.

(2) Voulons que tous imprimeurs, semeurs & vendeurs de placards & libelles diffamatoires, soient punis pour la premiere fois du fouet, & pour la seconde fois de la vie. *Déclaration de Charles IX. en* 1561. *art.* 13.

(3) Defendons, à peine de punition corporelle, tous libelles, livres peints & portraits diffamatoires, & sera procédé extraordinairement, tant contre les auteurs, compositeurs, imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui. *Ord. de Charles IX. en* 1571. *art.* 10.

(4) Défendons très-étroitement à tous nos sujets d'écrire, imprimer & exposer en vente aucuns livres, libelles ou écrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & la renommee des personnes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, & déclarons tels scripteurs, imprimeurs & vendeurs, & chacun d'eux infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons qu'ils soient punis des peines contenues ès édits du royaume; enjoignons à nos sujets qui ont tels livres ou écrits de les brûler, sur les peines desdits édits. *Ordonnance de Moulins*, *art.* 77.

VII.

7. Deux conditions requises par la loi pour l'application de la peine en ce dernier cas.

Nous venons de voir que, suivant la disposition de la déclaration de 1757 (1), pour que la peine des galeres qu'elle ordonne relativement à ces sortes de libelles puisse avoir lieu, il falloit deux choses; l'*une* que ces libelles ne fussent point revêtus *des formes* prescrites par les ordonnances; (or, quelles doivent être ces formes? C'est ce que nous aurons lieu d'établir d'après les dispositions des réglemens particuliers pour la Librairie & Imprimerie, que nous rapporterons dans un moment sous le titre des *délits de police*). L'*autre*, que cette loi s'en rapporte à la prudence des Juges pour l'application de cette peine, suivant l'*exigence des cas*.

(1) A l'égard de tous les autres écrits, de quelque nature qu'ils soient, qui ne sont pas de la qualité portée en l'article premier, voulons que, faute d'avoir observé les formalités prescrites par nos ordonnances, les auteurs, imprimeurs, libraires, colporteurs & autres personnes qui les auroient répandues dans le public, soient condamnés aux galeres à perpétuité ou à tems, suivant l'exigence des cas. *Décl. du Roi de* 1757. *art.* 3.

VIII.

8. Comment se fait cette application, suivant notre jurisprudence.

C'est en conséquence de la faculté laissée aux Juges par cette derniere loi, que nous voyons, par les Arrêts qui sont intervenus en cette matiere, que les Cours sont dans l'usage de ne prononcer les peines corporelles dont on vient de parler, que dans les cas où la diffamation portée par ces libelles seroit des plus graves, soit par l'atrocité des crimes qui seroient imputés calomnieusement par ces sortes de libelles, soit par la qualité distinguée des Parties contre lesquels ils seroient composés; & que pour les autres libelles on se contente de prononcer l'amende honorable avec le bannissement à tems. A quoi l'on joint la lacération par la main du bourreau, & la condamnation au feu de ces mêmes libelles, lorsqu'ils sont évidemment calomnieux, ou qu'ils contiennent des imputations graves, comme celles de crimes capitaux. Nous voyons aussi, que ces Cours distinguent, parmi ces libelles, conformément à la disposition du droit romain, les écrits furtifs & anonymes qui sont imprimés sans être revêtus des formes prescrites en fait d'Imprimerie, de ces écrits *injurieux* qui se font & se débitent ouvertement dans le cours du procès comme étant signés par les Avocats & par les Parties, tels que sont les *Mémoires & requêtes, imprimés*; l'usage est, dans ce dernier cas, d'ordonner la suppression de ces mémoires & requêtes, avec une réparation d'honneur par écrit. On se contente même de la simple suppression, lorsque ces Mémoires sont injurieux, sans calomnie (2). Ce qu'on peut dire à plus forte raison des écrits sous signature privée, comme *Lettres missives* & autres semblables, dont l'effet n'est point aussi dangereux, parce qu'ils ne se répandent point avec le même éclat, & qu'ils ne deviennent publics que par l'indiscrétion de ceux à qui ils sont confiés. L'on est même dans l'usage, en ce dernier cas, de ne point admettre l'action en injure (3).

(1) Quod Senatusconsultum necessarium est cum nomen adjectum non est ejus in quem factum est, tunc ei, quia difficilis probatio est, voluit Senatus publicâ questione rem vindicari. Cæterum si nomen adjectum sit, & jure communi injuriarum agi poterit. Nec enim prohibendus est privato agere judicio quod publico judicio præjudicatur; quia ad privatam causam pertinet. Planè si actum sit publico judicio, denegandum est privatum: similiter ex diverso. *L.* 6. *ff. de injur. & famos. libell.*

(2) *V.* Imbert, liv. 3. chap. 22. Papon, liv. 8. tit. 3.

(3) *V.* l'arrêt du 15 Mai 1688. rapp. au Journ. des Aud. tom. 5.

TITRE VIII.

Des Délits *contre la Police.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Délits de Police, & en quoi sont distingués des autres.*
2. *Ce qu'ils ont de particulier quant à la Peine.*
3. *Ce qui les distingue quant à leur Poursuite.*
4. *Juges particuliers en cette matiere.*
5. *Differens objets sur lesquels peuvent se commettre ces Délits.*
6. *Réglemens de Police dont il n'est point parlé ici.*

I.

1. Qu'entend-on par délits de police, & en quoi sont distingués des autres.

NOUS appellons Délits de Police toute contravention aux réglemens particuliers faits pour la Police extérieure de l'État. Ces délits sont distingués de ceux dont nous venons de parler, par trois endroits principaux; savoir, par la maniere de les *punir*, par celle de les *poursuivre*, & enfin, par la qualité *des Juges* qui en doivent connoître.

II.

2. Ce qu'ils ont de particulier quant à la peine.

1°. Quant à leur *peine*, ces délits sont distingués des autres crimes, en ce qu'au lieu que ceux-ci sont punissables de leur nature, comme troublant directement l'ordre public; les délits dont nous parlons ici ne deviennent sujets à quelque peine, qu'autant que ces peines se trouvent attachées à la violation des défenses portées par les Réglemens particuliers qui ont été rendus à ce sujet: en sorte que c'est cette violation qui forme proprement le délit en cette matiere.

III.

3. Ce qui les distingue quant à leur poursuite.

2°. Quant à leur *poursuite*, ces délits sont aussi distingués des autres crimes, en ce qu'au lieu que ceux-ci sont, de leur nature, susceptibles de la poursuite extraordinaire, comme devant donner lieu à des peines publiques & exemplaires, les délits de Police ne devant au contraire être punis (du moins pour la premiere fois) que par des condamnations pécuniaires, doivent s'instruire & se juger sommairement, sans l'appareil de la Procédure extraordinaire, & à l'Audience.

IV.

4. Juges particuliers en cette matiere.

3°. Enfin quant à la *qualité des Juges* qui doivent connoître de ces délits, il y a encore cela de particulier, qu'au lieu que les autres crimes sont de la compétence de tous Juges ordinaires en général, la connoissance des délits de Police est principalement réservée à certains Juges qui sont préposés singulierement à cette partie de la Justice contentieuse; tels que sont les *Lieutenans-Généraux de Police* dans les villes, les *Prévôts des Maréchaux*, & les *juges seigneuriaux* dans les campagnes; les *trésoriers de France* pour ce qui concerne la police des rues & des chemins royaux & publics; les *juges des eaux & forêts* pour le fait de la police des bois, de la chasse & de la pêche; les *juges de l'amirauté* pour la police des havres & des ports; les *juges militaires* pour la police des troupes, tant sur mer que sur terre; les *juges d'Eglise* pour la police Ecclésiastique, & enfin les *commissaires départis* dans les provinces pour de certains cas de police qui leur sont spécialement attribués par des arrêts du conseil. Nous aurons lieu, en traitant de la *compétence* de ces différens juges, de rapporter les édits d'attributions particulieres qui leur ont été faites à ce sujet. Nous observerons seulement ici en général, que les jugemens qui se rendent en cette matiere sont exécutoires par *provision* & nonobstant l'appel. Il y en a même qui se rendent en *dernier ressort* par le lieutenant-général de police de cette ville de Paris, comme nous le verrons en traitant de la jurisdiction particuliere de ce Magistrat.

V.

Au reste, nous allons voir, d'après les dispositions des divers réglemens dont la contravention forme les délits dont il s'agit, qu'ils roulent sur ces dix objets principaux, qui vont faire la matiere d'autant de chapitres particuliers; savoir, 1°. sur le culte extérieur de la Religion; 2°. sur les mœurs; 3°. sur les jeux défendus; 4°. sur les mendians, vagabonds, & gens sans aveu; 5°. sur les contrebandiers; 6°. sur les esclaves de nos colonies; 7°. sur la Librairie & Imprimerie; 8°. sur les vivres & boissons; 9°. sur la sureté & commodité des rues de villes, & port d'armes sans permission; 10°. enfin sur la police des campagnes en fait de bois, de chasse, & de pêche. 5. Différens objets sur lesquels peuvent se commettre ces délits.

VI.

Nous ne dirons rien ici, de ce qui concerne la police particuliere qui s'exerce dans les tribunaux *Ecclésiastiques* & *Militaires*, parce que nous aurons lieu d'en parler, en traitant de l'une & de l'autre de ces jurisdictions. Nous ne parlerons point non plus des réglemens de police qui concernent le Luxe, & qui sont connus autrement sous le nom de *Loix Somptuaires*, parce que ce ne sont proprement, comme l'on sait, que des loix de *circonstances*. L'on veut dire que ces réglemens ayant pour objet de réprimer les excès dans les dépenses, soit pour la table, soit pour les habits, soit pour les ouvrages d'orfèvrerie, leur application a cessé avec les circonstances qui y ont donné lieu. C'est aussi par cette raison que, dans la discussion où nous allons entrer des 6. Réglemens de police dont il n'est point parlé ici.

réglemens particuliers qui concernent les différens objets que nous venons d'indiquer, nous ne nous arrêterons à rappeller ici que ceux qui sont actuellement en vigueur, & dont l'exécution se trouve ordonnée par les dernieres loix qui ont été rendues en cette matiere.

CHAPITRE I.

Des Délits concernant la Police en fait de RELIGION, *ou des* Assemblées *tenues pour l'exercice d'autre Religion que la Catholique*; *des* Irrévérences *dans les* Eglises *ou les* Cimetieres; *de l'*Inobservation des Dimanches & Fêtes, *& de celle des jours d'*Abstinence; *du* Trouble dans l'ordre des Processions, *& enfin des* Abus dans les Confréries *&* dans les Pélerinages.

§. I. *ASSEMBLÉES pour l'exercice d'autre Religion que la Catholique.*

NOUS avons une foule de loix, tant anciennes que nouvelles, qui contiennent des défenses les plus expresses à ce sujet, notamment les édits de Février 1561, & Septembre 1668 (1). A quoi il faut joindre la déclaration du 26 Janvier 1663 (2), qui veut que les idolâtres & mahométans qui voudront se faire chrétiens, ne puissent être instruits ni faire profession d'autre religion que la catholique, apostolique & romaine. Mais la derniere loi qu'il faut consulter principalement sur cette matiere, est la déclaration du 14 Mai 1724 (3), qui a renouvellé, par rapport aux *protestans*, la disposition des loix précédentes contre ceux qui s'assemblent pour l'exercice d'une autre religion que la catholique, à la réserve seulement qu'elle a converti la peine de la confiscation de *corps & de biens*, prononcée par ces premieres, en celle des galeres perpétuelles contre les hommes, & de la détention aussi perpétuelle contre les femmes, & qu'elle a de plus ajouté celle de Mort contre ceux qui font ces sortes d'assemblées en armes. Au reste nous voyons que pour d'autant mieux assurer l'exécution de ces premieres loix, il est fait des défenses particulieres, par cette même déclaration (4), de recevoir dans aucun office ou fonction publique, soit en titre, soit même par commission, ceux qui ne rapporteront pas une attestation du Curé, ou en son absence, du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique & romaine. C'est aussi par une suite des mêmes précautions que, par une nouvelle loi intervenue en 1738 (5), il a été défendu d'inhumer ceux à qui la sépulture ecclésiastique n'est point accordée, qu'après en avoir obtenu la permission du juge de police des lieux, laquelle doit être donnée par une ordonnance rendue sur les conclusions du ministere public, où il sera fait mention du jour du décès, du nom & qualité de la personne décédée.

(1) N'entendons approuver deux religions dans notre royaume, mais une, celle de notre Mere la Ste. Eglise, en laquelle nos prédécesseurs ont vecu; défendons, *à peine de confiscation de corps & de biens*, à toutes personnes, sans distinction de qualité & condition, tout exercice de religion autre que la catholique, apostolique & romaine. *Ord. des 4 Février* 1561. *& Septembre* 1668.

(2) LOUIS, &c. Les soins continuels que nous prenons pour la conversion de ceux de la religion prétendue reformée, ont deja eu de si heureux succès, que nous avons lieu d'espérer de la bonté divine que ce qui reste de nos sujets de ladite religion, connoissans enfin les erreurs dans lesquelles ils sont à present engagés, rentreront dans le sein de l'église, pour y trouver leur salut, que nous souhaitons avec tant d'ardeur de leur procurer; & comme nous sommes informés que dans le nombre considérable de gens de toutes nations & religions qui abordent dans notre royaume, il y en a eu quelques-uns, par le passé, qui, étant tombés entre les mains de ceux de ladite R. P. R. ont été instruits dans leur fausse doctrine, nous avons estimé necessaire d'y pourvoir a l'avenir, & d'empêcher qu'on ne puisse abuser de leur ignorance, pour les engager dans une religion contraire à leur salut. A ces causes, &c. que tous *mahométans* & *idolâtres* qui voudront se faire chrétiens, ne puissent être instruits ni faire profession d'autre religion que de la catholique, apostolique, & romaine: faisons defenses aux ministres de la R. P. R. & aux anciens des consistoires, de souffrir les personnes de la qualité susdite dans leurs temples & assemblées, sur peine d'*amende* arbitraire, qui ne pourra être moindre que de la somme de 500 livres, d'être *privés pour toujours* de faire aucunes fonctions de leur ministere dans notre royaume, & d'*interdiction* pour jamais de l'exercice de la R. P. R. dans les temples & autres lieux où les personnes de la qualité susdite auront été reçues & souffertes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 26 Janvier* 1663.

(3) Voulons & nous plait que la religion catholique, apostolique & romaine, soit seule exercée dans notre royaume, pays & terres de notre obéissance; defendons a tous nos sujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion autre que ladite religion catholique, & de *s'assembler*, pour cet effet, en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des *galeres perpétuelles*, & contre les femmes d'être *rasées & renfermées pour toujours* dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine *de mort* contre ceux qui se seront assemblés en armes.... *Décl. du* 14 *Mai* 1724. *art.* 1.

(4) .... Ordonnons que, suivant les anciennes ordonnances des Rois nos prédecesseurs, & l'usage observé dans notre royaume, nul de nos sujets ne pourra être reçu en aucune charge de *judicature* dans nos cours, bailliages, sénéchaussées, prévôtés & justices, ni dans celles des hauts-justiciers, même

dans les places de *maires* & *échevins*, & autres officiers des hôtels-de-ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles de *greffiers*, *procureurs*, *notaires*, *huissiers* & *sergens*, de quelque jurisdiction que ce puisse être, & généralement dans aucun *office ou fonction publique*, soit en titre ou par commission, même dans les offices de notre maison & maisons royales, sans avoir une *attestation du curé*, ou, en son absence, du *vicaire* de la paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vies & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la religion catholique, apostolique & romaine. *Même Décl. de 1724. art. 12.*

(5) Ne seront inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée, qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions de notre procureur, ou de celui des hauts-justiciers, dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès & du nom & qualité de la personne décédée; & sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données audit cas, sur lequel sera délivré des extraits aux parties intéressées. *Décl. du 9 Avril 1736. art. 13.*

§. II. *Irrévérences dans les* Eglises & Cimetieres.

L'On veut parler de celles qui, sans former absolument ce qu'on appelle trouble au service divin, & violation de sépulcre dont nous avons parlé en traitant des crimes de lese-majesté divine, tendent à causer du scandale, & à blesser le respect dû aux lieux saints (1), savoir, 1°. quant aux Eglises, lorsqu'on y donne des spectacles profanes & indécens (2); lorsqu'on s'y promene (3), qu'on ne s'y tient pas dans une posture décente, surtout pendant la célébration de la sainte Messe, & les jours solemnels (4); que l'on y tient des propos de négociation & affaires particulieres (5); qu'on y publie des annonces concernant les affaires temporelles, comme sont les actes de justice & autres qui regardent l'intérêt des particuliers (6), & même ceux concernant le domaine du Roi (7); lorsqu'on affiche des pieces de théâtre à la porte des Eglises (8). 2°. A l'égard des Cimetieres, lorsqu'on y étale des marchandises, ou qu'on y tient des foires & marchés (9). Il y a dans tous ces cas, outre les censures Ecclésiastiques, peine d'amende & de prison, suivant les loix & réglemens particuliers que l'on va rapporter ici.

(1) Pavete ad sanctuarium meum, ego Dominus. *Levit.* 26. Nolite facere domum patris mei, domum negociationis. *Joann.* 2. 16. Domus mea domus orationis vocabitur : vos autem fecistis speluncam latronum. *Matth.* 21. v. 13.

(2) Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus nonnulli cum mitrâ, baculo, ac vestibus pontificalibus, more episcoporum benedicunt, alii ut reges ac duces induti, quod festum fatuorum vel innocentium, seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur, alii larvales ac theatrales jocos, alii choreas ac tripudia marium ac mulierum facientes, ut homines ad spectaculum & cachinnationes moveant, alii comessationes ac convivia ibidem præparant, hæc sancta Synodus detestans, statuit, & jubet tam ordinariis quam ecclesiarum decanis & rectoribus, sub pœna suspensionis omnium proventuum ecclesiasticorum trium mensium spatio, ne hæc aut similia ludibria, neque etiam mercantias, sed negociationes nundinarum in ecclesiâ (quæ domus orationis esse debet) & etiam in cœmeterio exerceri amplius permittant, transgressoresque per *censuram ecclesiasticam* aliaque juris remedia punire non negligant. Omnes autem consuetudines, statuta aut privilegia, quæ his non concordant decretis (nisi fortè majores adjicerent pœnas) irrita esse hæc sancta Synodus decrevit. Datum in sessione publicâ Basileæ in majori ecclesiâ solemniter celebratâ, die Jovis nonâ mensis Junii anno à nativitate Domini 1435. *Prag. Sanct. tit. 18. Cap. Unic. de Spectac. in Eccles. non faciendis.*

(3) Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se *promener* dedans les églises durant la célébration du service divin; enjoignons aux huissiers & sergens, sur peine de privation de leurs états, de mettre & constituer prisonniers ceux qui se trouveront contrevenir à la présente ordonnance. *Ord. de Blois, art. 39.*

(4) Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelle qualité, état, sexe & condition qu'elles soient, de se comporter doresnavant irrévéremment dans les églises des villes ou de la campagne, par *paroles*, *gestes ou autres actions indécentes*, ni occuper le Sanctuaire des Autels, sur peine de désobéissance : mandons à tous nos juges, tant des jurisdictions royales, que subalternes & seigneuriales, chacun en droit soi, qu'ils ayent dorénavant à garder, faire garder exactement notredite ordonnance par tous les endroits de leur jurisdiction, de procéder à cette fin, si besoin est, contre les coupables par information, decrets, condamnations d'amende & autres actes de justice, pour en faciliter l'exécution. *Ord. de Louis XIV du 13 Mai 1650.*

Sa Majesté étant informée que les ordonnances des Rois ses prédécesseurs, même celles qu'elle a rendu depuis son avénement à la couronne, au sujet du respect dû aux églises, ne sont pas observées avec toute l'exactitude que demande un devoir si saint & si important, & sur lequel l'indécence & l'habitude du scandale semble ne pas cesser de prévaloir, Sa Majesté a ordonné & ordonne que lesdites ordonnances, arrêts & réglemens rendus sur un point si essentiel de la religion, seront exécutés à peine de désobéissance, & sur les autres peines y contenues : enjoint à toutes personnes de se comporter dans les églises avec la décence & la vénération convenables à la sainteté du lieu; mande & ordonne sa Majesté au sieur *de Sartine*, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant-général de police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, d'y tenir la main, même de l'informer des contraventions & de ceux qui les auront commises, pour y être pourvu avec toute la diligence & la sévérité qu'il conviendra, suivant l'exigence des cas. Et sera la présente ordonnance lue, publiée & affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Ord. du 12 Décembre 1759.*

(5) La cour fait défenses à tous manans & habitans de la ville de Paris, & autres villes du ressort, de doresnavant eux promener ès églises, tant cathédrales, régulieres & collégiales, que paroissiales, ni tenir aucuns *propos de négociation* ou affaires particulieres & negoce, mêmement devant & aux heures que le service divin se fait, sur peine

de dix livres parisis d'amende pour la premiere fois, de prison pour la seconde, & de punition exemplaire pour la troisieme. *Arrêt de régl. du 22 Janvier* 1550. *V.* l'auteur des loix ecclés. ch. 6. des églis. max. 17.

(6) Les curés, leurs vicaires & autres ecclésiastiques ne seront obligés de publier aux prônes ni pendant l'office divin, les *actes de Justice* & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos sujets; voulons que les publications qui en seront faites par des huissiers, sergens ou notaires, à l'issue des grand'messes de paroisse, avec les affiches qui en seront par eux posées aux grandes portes des églises, soient de pareille force & valeur, même pour les décrets, que si lesdites publications avoient été faites aux prônes, nonobstant toutes ordonnances & coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard. *Edit du mois d'Avril* 1695. *art.* 32.

(7) LOUIS, &c. L'obligation dans laquelle nous sommes de procurer, autant qu'il nous est possible, que le service divin soit célébré avec toute la décence & la dignité convenables, & que nos sujets y assistent aussi assiduement qu'ils le doivent, nous a engagés à défendre, par l'article 22 de notre édit du mois d'Avril 1695, que l'on y publiât aucune chose profane qui pût l'interrompre; & comme nous avons été informés que cette disposition n'étoit point exécutée pour ce qui regarde nos affaires, & que les articles des ordonnances d'Orléans & de Blois, que les Rois Charles IX & Henri III nos prédécesseurs ont fait, pour empêcher que nos sujets ne fussent détournés d'assister au service divin, ne sont pas observés aussi ponctuellement qu'il seroit à desirer, nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir. A ces Causes, &c. Que l'article 32 de notre édit du mois d'Avril 1695, soit exécuté selon sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde *nos propres affaires*, que les publications en soient faites seulement à l'issue des messes des paroisses par les officiers qui en seront chargés, & que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu que si elles étoient faites aux prônes desdites messes, nonobstant tous édits, déclarations & coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons à cet égard. Ordonnons pareillement que les articles 23, 24 & 25 de l'ordonnance d'Orléans, & le 38ᵉ. de celle de Blois, portant défenses de tenir des foires & marchés, & des danses publiques les Dimanches & fêtes, d'ouvrir les Jeux de paume & cabarets, & aux bateleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucune représentation pendant les heures du service divin, tant les matins, que les après-dînées, soient exécutés: enjoignons à tous nos juges & autres ressortissans nuement en nos cours de parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs ressorts, avec notre présente déclaration, & d'en certifier nosdites cours en la maniere accoutumée, & à eux & tous autres juges de punir les contrevenans par condamnations d'amende & autres peines plus graves, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 16 *Décembre* 1698. *regiſtrée le* 31 *Décembre suivant.*

(8) *V.* l'ordonnance du 24 Juillet 1728, qui défend ces sortes d'affiches, à peine de destitution contre les afficheurs.

(9) La cour souveraine de parlement de Besançon, ayant vu les remontrances à elle présentées par les officiers des bailliages de cette province, à la rentrée de la Saint Martin derniere, a ordonné & déclaré par édit, ordonne & déclare ce qui s'ensuit..... Les désordres & irrévérences qui se commettent journellement dans les villes, bourgs & villages de cette province, par les marchands, merciers & autres personnes de négoce, lesquels, au lieu d'exposer en vente leurs marchandises & denrées sur les marchés & places publiques destinés à cet effet, les débitent & exposent au contraire sur les cimetieres & au-devant des portes des églises, même pendant les offices divins, ce qui cause non-seulement du scandale au public, & détourne les peuples de leur dévotion ordinaire, mais encore est contraire au respect dû à des lieux si saints. Ladite cour, pour remédier à cet abus, a défendu & defend très-expressément à tous marchands, merciers & autres gens de négoce, d'exposer ci-après en vente leurs marchandises & denrées sur les *cimetieres & portes des églises*, à quelle cause & prétexte que ce soit, à peine de cent livres d'amende, applicables au profit de sa majesté, de la confiscation desdites marchandises & denrées: ordonnant pour ce ladite cour, tant aux procureurs du Roi dans les bailliages, qu'à ceux des vassaux riere le lieu de leur ressort, de poursuivre en justice les contrevenans, en les faisant condamner à l'amende & à la confiscation susdite, à peine d'en répondre. *Arrêt de réglement du parlement de Besançon, du* 20 *septembre* 1684. *V.* tome 1 du recueil des édits enregistrés en ce parlement.

V. au surplus, quant à la *clôture* des cimetieres, les dispositions des conciles de Milan, de Bade, Bordeaux, Bourges & autres qui sont rapportées aux mém. du clergé, tom 5. pag. 1334. 1645. & 1650.

§. III. *De l'*INOBSERVATION *des* Dimanches & Fêtes.

C'EST une espece de crime de lese-majesté divine, qui se commet toutes les fois que l'on tombe dans quelqu'un des cas suivans, qui sont marqués par les ordonnances & réglemens; savoir, 1°. lorsqu'on s'occupe ces jours-là des spectacles & choses profanes (1); que l'on y tient des foires, marchés & danses publiques, contre les défenses portées par les ordonnances d'Orléans (2) & de Blois (3), & par l'arrêt des grands-jours de Clermont, du 14 Décembre 1665 (4), suivant lesquels il y a peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de la prison pour la seconde, contre ceux qui tombent dans ce cas. Il y a aussi, suivant l'arrêt de réglement dont on vient de parler, peine d'amende de cent livres contre les *seigneurs* ou leurs *officiers* qui les souffrent. 2°. Par les *marchands & colporteurs* qui étalent leurs marchandises ces mêmes jours-là sous les piliers des halles, sur les parapets des quais & des ponts, & sous les principales portes de la ville, mêmes peines que dessus (5). 3°. Par les *cabaretiers*, *taverniers*, & *maîtres de jeu de paume* qui reçoivent du monde en leurs maisons pendant les heures du service divin. Il y a aussi peine d'amende pécuniaire & de prison portée contr'eux par les mêmes ordonnances d'Orléans & de Blois (6), & par la déclaration du 16 Décembre 1698 (7). 4°. Par les *joueurs de farce*, *bateleurs*, & *autres semblables*, qui jouent

les jours de Fêtes & de Dimanches aux heures du service divin ; il y a peine de punition corporelle portée contr'eux par l'ordonnance de Blois, & par la déclaration du 16 Décembre 1698, qui défendent aux juges de leur en donner la permission (8). 5°. Par les *juges* qui rendent des jugemens, & par les *huissiers* qui donnent des exploits & font des exécutions ces mêmes jours-là : il y a, outre la nullité de ces différens actes, des peines particulieres portées par les loix, savoir, contre les juges celle des dommages & intérêts des parties (9), & contre les huissiers une amende de trois mille liv. (10). 6°. Enfin par tous *ouvriers & artisans* qui travaillent de leur métier les jours de Dimanches & de Fêtes : il y a contr'eux peine d'amende, de confiscation des marchandises, meubles, outils, & en outre de la prison. Ces peines sont portées par d'anciennes ordonnances (11), dont l'exécution a été renouvellée de tems à autre par divers réglemens de police (12), où sont désignés ceux de ces différens états qui peuvent s'en rendre réfractaires, & du nombre desquels ne sont pas même exceptés les *protestans* auxquels il est fait des défenses particulieres, par les Edits (13), d'avoir boutique ouverte ces mêmes jours-là. En un mot les loix n'exceptent, en cette matiere, que ceux-là seulement, qui se trouvent dans le cas d'une nécessité pressante, comme lorsqu'il s'agit de pourvoir au péril imminent d'un bâtiment, d'enlever des grains, des foins, & autres fruits qui pourroient se perdre par le retard ; & encore ne peut-on le faire, dans ce dernier cas, qu'ensuite de la permission accordée par l'Église, conformément à une ordonnance du 13 Mai 1701, non enregistrée, mais publiée à Paris par ordre du lieutenant-général de police. Il y a aussi, suivant les Canons, des exceptions particulieres fondées sur des actes de charité envers le prochain, ou sur la déférence pour les ordres donnés par des Supérieurs (14).

(1) Dies festos Majestati Altissimæ dedicatos nullis volumus voluptatibus occupari, nec ullis exactionem vexationibus profanari. Dominicum itaque diem ita semper honorabilem decernimus, & venerandum, ut a cunctis executionibus excusetur : nulla quemquam urgeat admonitio : nulla fidejussionis flagitetur exactio, taceat apparitio, advocatio delitescat : sit ille dies à cognitionibus alienus : præconis horrida vox silescat : respirent à controversiis litigantes, & habeant fœderis intervallum : ad sese simul veniant adversarii non timentes, subeat animos vicaria pœnitudo : pacta conferant, transactiones loquantur. Nec hujus tamen religiosi diei otia relaxantes, obscœnis quemquam patimur voluptatibus detineri. Nihil eodem die sibi vindicet scena theatralis, aut circense certamen, aut ferarum lacrymosa spectacula : & si in nostrum ortum, aut natalem celebranda solemnitas incideret, differatur. Amissionem militiæ, proscriptionemque patrimonii sustinebit, si quis unquam hoc die festo spectaculis intersesse, vel cujuscunque judicis apparitor prætextu negotii publici seu privati, hæc quæ hac lege statuta sunt, crediderit temeranda. *L. 11. ff. 1. Cod. de Feriis.*

(2) Defendons à tous joueurs de farces, bateleurs & autres semblables, jouer esdits jours de Dimanches & fêtes aux heures du service divin, se vêtir d'habits ecclésiastiques, jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & punition corporelle, & à tous juges leur bailler permission de jouer durant lesdites heures....... Defendons à tous cabaretiers-taverniers, maîtres de jeu de paume, recevoir, esdites heures du service divin, aucunes personnes de quelque qualité qu'elles soient, & à tous manans & habitans des villes, bourgades & villages, même à ceux qui sont mariés & ont ménage, aller boire & manger ès tavernes & cabarets, & auxdits taverniers & cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Enjoignons à tous juges ne permettre qu'il soit aucunement contrevenu au contenu ci-dessus, à peine de suspension d'états & privation d'iceux, en cas de longue dissimulation & connivence. *Ord. d'Orléans, art. 24. & 25.*

(3) Enjoignons à tous nos juges de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les ordonnances faites à Orleans, tant pour le regard des foires & marchés & danses publiques ès jours de fêtes, que contre les joueurs de farces, bateleurs, cabaretiers, maitres de jeu de paume & d'escrimes, sur les peines contenues esdites ordonnances. *Ord. de Blois, art. 38.*

(4) La cour, faisant droit sur les conclusions du procureur-général du Roi, ordonne, conformément aux ordonnances, que les danses publiques & fêtes baladoires seront & demeureront supprimées ; fait défenses d'en tenir aucune, ni de tenir foires & marchés dans l'etendue du ressort ès jours de Dimanche & patron, & autres fêtes annuelles & solemnelles, & à tous seigneurs hauts-justiciers, tant ecclésiastiques que seculiers, & à leurs officiers, de permettre lesdites fêtes baladoires, à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans......... *Arrêt des Grands-Jours de Clermont du 14 Décembre 1665.*

(5) Sa Majesté étant informée que les ordonnances qui enjoignent l'observation des Fêtes & Dimanches étant communément négligées par les *Artisans* des fauxbourgs de Paris, & spécialement par ceux du Fauxbourg Saint Antoine, ainsi que par quelques autres petits marchands, colporteurs ou gens sans aveu, qui etalent sur les parapets des quais & des ponts, sous les piliers des halles, & sous les principales portes de la ville, lesquels, à la vue des commissaires & des autres officiers de police, emportent leur marchandise qui souvent ne leur appartient pas, & croyent que leur pauvreté ne leur permettant pas de payer les amendes qui peuvent être prononcées contr'eux, leur contravention demeurera impunie, à quoi étant juste & nécessaire de pourvoir. Sa Majesté, de l'avis de Monseigneur le Duc d'Orléans, Regent, a ordonné & ordonne que les ordonnances anciennes & nouvelles rendues touchant les Fêtes & Dimanches, seront executées selon leur forme & teneur : enjoint à tous marchands, artisans, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'y conformer, à peine de désobéissance ; veut & entend que les artisans des fauxbourgs, ensemble ceux qui étaleront les jours de Fêtes & Dimanches sur les quais & ponts, devant & aux environs des Eglises, & dans les autres lieux ci-dessus indiqués, soient tenus de vuider la ville, sans qu'ils puissent revenir jusqu'à nouvel ordre. Mande &

& ordonne Sa Majesté au lieutenant-général de police de sa bonne ville, prévôté & vicomté de Paris d'y tenir la main, & de faire publier la présente ordonnance par-tout où besoin sera, même d'informer Sa Majesté des contraventions qui y seront faites; le tout sans préjudice de l'exécution des arrêts & réglemens rendus sur ce même sujet, & des polices ordinaires & extraordinaires qui seront faites & continuées comme par le passé. *Ord. du 12 Mars 1718.*

(6) *V.* les mêmes articles des ordonnances d'Orléans & de Blois, rapp. ci-dessus.

(7) *V.* aussi la déclaration du 16 Décembre 1698. rapp. sous le §. précédent, qui renouvelle à ce sujet la disposition des articles de l'ordonnance d'Orléans & de Blois, dont on vient de parler.

(8) *V.* encore les mêmes ordonnances d'Orléans & de Blois, & la déclaration de 1698, que l'on vient de citer.

(9) Défendons aussi, aux mêmes peines que dessus, (savoir, *nullité des jugemens, & dommages & intérêts des parties*) à toutes nos *cours* souveraines de s'assembler ni procéder à la visitation & jugement desdits procès ès *jours de Dimanches* & autres Fêtes de l'Eglise..... *Ord. de Moulins, art.* 69. *V.* aussi l'édit des épices & vacations du mois d'Août 1669. article 26. qui a renouvellé la même disposition. . . . . . Sit ille dies a cognitionibus alienus. . . . . Respirent à controversiis litigantes. V. *L.* 11. *ff.* 1. *Cod. de Feriis*, ci-devant citée.

(10) *V.* à l'égard des *huissiers* les arrêts des parlemens de Paris, de Bretagne, de Flandres, de Bourgogne, rapp. par Papon, par Hevin sur Frain, par Pinaut, & par Bouvot, *verbo* Vice, qui déclarent nuls les exploits & saisies par eux faites les jours de Dimanches & Fêtes, conformement à cette disposition de la loi que nous venons de citer..... Vel quis unquam hoc die Festo Spectaculis interesse, vel cujuscumque judicis apparitor prætextu negotii publici seu privati hæc quæ hac Lege statuta sunt crediderit temeranda. *L.* 11. *ff.* 1. *Cod. de Feriis.*

(11) Faisons inhibitions & défenses à toutes personnes de charrier ne mesurer bleds, & à tous mesureurs de bleds, crocheteurs & portefaix, de faire ouvrages ou porter faix ès jours de Dimanches & autres Fêtes ès jours & heures défendues de l'église, sur peine de punition corporelle. *Edit de Henri III en* 1585. *V.* Theven. sur les Ord. tit. 11. art. 4.

(12) Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi, que combien qu'il soit expressément défendu par les ordonnances, par les arrêts, & par les réglemens de police, à tous *marchands, artisans, crocheteurs & portefaix, charretiers, plâtriers, voituriers, lavandieres & autres gens de journée*, de vendre, debiter, voiturer, laver, blanchir le linge & travailler les jours de Dimanches & de Fêtes de commandement, à peine de punition corporelle, d'amende & de prison, suivant l'exigence des cas; neanmoins plusieurs personnes de differentes conditions ne laissent pas de contrevenir aux défenses portées par ces réglemens : à quoi étant nécessaire de remédier & de faire cesser le scandale que causent de telles contraventions, requéroit que sur ce il fût par nous pourvu. Nous, faisant droit sur ledit réquisitoire, avons, conformément aux ordonnances, arrêts & réglemens de Police, fait itératives & très-expresses defenses à tous marchands, artisans, crocheteurs & portefaix, voituriers, charretiers, plâtriers, lavandiers & lavandieres & autres gens de journée, de vendre, débiter, voiturer & travailler les jours de Dimanches & de Fêtes de commandement, sous les peines portées par lesdites ordonnances, & de confiscations des marchandises, outils, meubles, chevaux & harnois : mandons aux commissaires ou châtelet de tenir la main à l'execution de la présente ordonnance, qui sera executée nonobstant & sans préjudice de l'appel, publiée & affichée dans les places, carrefours & autres lieux accoutumés de cette ville & fauxbourgs de Paris, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. *Ord. de police du 11 Janvier 1696.*

Sur le rapport fait en jugement devant nous à l'audience de la chambre de police du châtelet de Paris, par Me. André de Facq, conseiller du Roi, commissaire-enquêteur-examinateur en cette cour, préposé pour la police au quartier Saint-Denis, contenant que, quoique par les ordonnances du Roi, les arrêts du parlement & les reglemens de police, il soit fait défenses à tous marchands & artisans de cette ville de travailler & faire aucun commerce les Dimanches & jours de Fêtes prescrits par l'Eglise, neanmoins le sieur Vaultrin, *architecte*, & Nicolas Lafrique de Beaulieu, *maitre maçon* à Paris & entrepreneur de bâtimens, qui ont entrepris la conduite & la construction d'un bâtiment, faisant le coin des rues Poissonniere & Neuve de Cléry, y ont fait travailler le jour de St. Laurent dernier, tant le matin que le soir, nonobstant les défenses que lui commissaire leur avoit faites, & y ont employé treize ouvriers, dont aucuns ont taillé de la pierre, d'autres ont travaillé aux corniches des entablemens, d'autres aux cheminées, & les autres à différens autres ouvrages, tant en dedans qu'en dehors la maison, au mépris des commandemens de l'Eglise, des ordonnances, mandemens, arrêts & réglemens susmentionnés, & au grand scandale du public, que ledit Vaultrin lui a dit être en droit de faire travailler ledit jour de St. Laurent, & d'obliger ledit Lafrique à lui fournir des ouvriers, & qu'icelui Lafrique lui a dit ne pouvoir se dispenser d'obéir audit Vaultrin, pourquoi lui commissaire a cru qu'il étoit de son devoir de nous en faire son rapport à la présente audience; & à cet effet, il a délivré son ordonnance à François Fournival, huissier à verge au châtelet, en vertu de laquelle lesdits Vaultrin & Lafrique ont été assignés par exploit du jour d'hier, pour y répondre; sur quoi nous, après avoir oui ledit commissaire de Facq en son rapport, ledit Vaultrin en ses défenses, les gens du Roi en leurs conclusions, & que ledit Lafrique n'est comparu, avons donné contre lui défaut; & pour le profit, ordonnons que les ordonnances du Roi, arrêts du parlement & réglemens de police, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, ouvriers, artisans de cette ville & fauxbourgs de faire aucun commerce, travailler ni faire travailler les Dimanches & les jours fêtés par l'Eglise, sous les peines portées par lesdites ordonnances & réglemens; & pour la contravention commise par lesdits Vaultrin & Lafrique, les avons condamnés : savoir, ledit Vaultrin en cent liv. d'aumône, & ledit Lafrique en cinquante liv. aussi d'aumône, applicables au pain des pauvres prisonniers du châtelet; leur faisons défenses de récidiver, sous plus grande peine; pourront même leurs ouvriers être emprisonnés sur le champ en cas de récidive. Mandons aux commissaires au châtelet de tenir la main à l'exécution de notre présente sentence, laquelle sera exécutée nonobstant & sans préjudice de l'appel imprimée, publiée & affichée aux places, carrefours & lieux accoutumés de cette ville, même au-devant & aux portes de la maison en question, & aux portes desdits Vaultrin & Lafrique, & encore à la porte du bureau des maitres maçons de cette ville, & enregistrée sur le registre de leur communauté. Ce fut fait & donné par messire René Hérault, Chevalier,

tenant siége de l'audience de la police. *Sentence de Police du 21 Août 1739.*

(13) Seront ceux de la nouvelle religion tenus garder nos loix politiques, même celles qui sont reçues en l'église catholique en fait de fêtes & jours chomables. *Edit de Henri III, à Saint-Germain-en-Laye, du 17 Janvier 1561. art. 9.*......... Ceux de la religion qu'on dit réformee seront tenus de garder & observer les fêtes indictes en l'église catholique & romaine, & ne pourront ès jours d'icelles besoigner, vendre ni étaler à boutiques ouvertes, & ès jours esquels l'usage de chair est defendu par ladite église, les boucheries ne s'ouvriront. *Autre Edit du même Prince à Paris en Mai 1576. art. 15.*

(14) Conquestus est nobis & infrà. Quamvis non prorogari, sed expediri deceat quæstiones : debet tamen judicialis strepitus diebus conquiescere feriatis, qui ob reverentiam Dei noscuntur esse statuti : scilicet Natalis Domini, Sancti Stephani, Joannis Evangelistæ, Innocentium, Sancti Sylvestri, Circumcisionis, Epiphaniæ, septem diebus Dominicæ Passionis, Resurrectionis cum septem sequentibus, Ascensionis, Pentecostes, cum duobus qui sequuntur, Nativitatis Joannis Baptistæ, Festivitatum omnium Virginis gloriosæ, duodecim Apostolorum, & præcipuè Petri & Pauli, beati Laurentii, Dedicationis beati Michaelis, Solemnitatis omnium Sanctorum, ac diebus Dominicis, cæterisque solemnitatibus quas singuli Episcopi in suis Diœcesibus, cum Clero & Populo duxerint, solemniter venerandas : quibus utique solemnibus Feriis, (nisi *necessitas* urgeat, vel *pietas* suadeat) usque adeò convenit ab hujusmodi abstinere, ut consentientibus etiam partibus, nec processus habitus teneat, nec sententia quam contingit diebus hujusmodi promulgari. Licet diebus Feriatis qui gratià Vindemiarum vel Messium ob necessitates hominum indulgentur, procedi valeat, si de partium processerit voluntate. *Cap. 5. Extr. de Feriis in honorem Dei & Sanctor.*

(15) Sciendum est quòd opera corporalia possunt fieri in Sabbato propter quatuor. Primò quòd propter *necessitatem*, undè Dominus excusavit Discipulos evellentes spicas in Sabbato, ut dicitur Matth. 12. Secundò propter *utilitatem*, undè dicitur in Evangelio Matth. 12. quòd Sacerdotes faciebant omnia quæ erant necessaria in Templo in die Sabbati. Tertiò propter *proximi utilitatem*, undè Dominus curavit in die Sabbati, habentem manum aridam, & confutavit Judæos, reprehendentes eum, ponens exemplum de ove, Matth. 12. Quartò propter *Superioris autoritatem*, undè Dominus præcepit Judæis, ut circumciderent in die Sabbati, ut dicitur Joan. 7. *S. Thomas. Opuscul. 4. de tertio præcepto.*

§. IV. *Inobservation* de l'Abstinence.

Depuis l'établissement du christianisme dans ce royaume, l'obligation de l'abstinence en certains jours marqués par l'Eglise, & principalement pendant le carême, a toujours fait partie des loix de l'Etat, comme de la religion. C'est ce que nous voyons par les plus anciens capitulaires (1) de nos Rois, qui défendent, sous peine de la vie, ces sortes de transgressions, lorsqu'elles sont faites par mépris pour la religion, & hors les cas de nécessité. Ces cas de *nécessité*, tels qu'ils sont marqués par l'Eglise (2), sont ceux de maladie & infirmité, dont la réalité doit être constatée par des rapports de médecins, sur le vu desquels les permissions s'accordent en pareil cas par les évêques ou les curés des paroisses (3). Au reste il paroit, d'après les réglemens qui ont été faits en cette matiere, qu'ils n'ont pas seulement pour objet de punir ceux qui violent l'abstinence, sans y être autorisés par des permissions de l'église, mais encore les bouchers, chaircuitiers, cabaretiers & traiteurs, & autres qui vendent, débitent, & donnent à manger pendant le carême de la viande de boucherie & de la volaille (4). Il est même ordonné aux officiers de police de faire des perquisitions à ce sujet dans les hôtels des princes & des seigneurs de la cour (5). Nous observerons néanmoins, à l'égard des *bouchers* & *chaircuitiers*, que les défenses qui leur étoient faites par les anciens réglemens, d'exposer de la viande en vente pendant le carême, ont été levées par une derniere loi donnée en 1774 (6), qui a révoqué le privilege exclusif accordé jusqu'alors à *l'hôtel-Dieu* de Paris pour le débit de la viande pendant ce tems-là. L'on voit par cette loi que nous croyons devoir rapporter ici les motifs particuliers qui ont donné lieu à cette révocation ; l'on y voit aussi en même-tems que, par cette révocation, notre religieux prince n'a point entendu déroger en aucune maniere aux loix précédentes, relativement à l'obligation de l'abstinence, & sous les peines y portées, hors les cas de néceffité & de permission dont nous venons de parler.

(1) Si quis sanctum quadragesimale jejunium pro despectu christianitatis contempserit, & carnem comederit, morte moriatur, necessitate remotà. *Capitul. Reg. Francor.* V. *Baluf. tom. 1. Col. 251.*

(2) Præterea de illis qui in quadragesima, vel in aliis solemnibus jejuniis infirmantur, & petunt sibi esum carnium indulgeri respondemus quòd cum non subjaceat legi necessitas, desiderium infirmorum, cum urgens necessitas exigit, supportare potes & debes, ut majus periculum in eis evitetur. *Innoc. III. Cap. 2. Extra. de Observ. jejuniorum.*

(3) Par un édit de Henri II du 5 Janvier 1549, (rapporté par Lamarre, d'après Fontanon, il est fait défenses aux bouchers, aux rôtisseurs, aux poulailliers, aux revendeurs, & à tous autres, d'exposer en vente en public, au tems de carême, aucune viande de boucherie, de volaille ou de gibier, à peine, pour la premiere contravention, de cinquante livres d'amende, & pour la seconde, de cent livres, & de punition corporelle. Permis néanmoins aux *malades* & aux *personnes affoiblies par la vieillesse* d'en user en ce tems, en faisant apparoir de leur indisposition par *certificat du médecin* ou autrement. V. *le traité de la police de Lamarre, liv. 2. tit. 9.*... Les geoliers ne pourront vendre de la viande aux prisonniers, aux jours qui sont défendus par l'église, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même a ceux de la religion prétendue réformée, si ce n'est en cas de *maladie* & par ordonnance de *médecin*. *Ord. de 1670. tit. 13. art. 27.*

(4) Notredite cour fait défenses à tous bouchers, rôtisseurs, vivandiers, hôteliers, cabaretiers, & à toutes autres personnes, de vendre, débiter & donner à manger pendant le carême aucune viande de boucherie, volaille ni gibier, à peine, pour chacune

contravention, de cent livres parisis d'amende, bannissement & punition corporelle. Defend, sous les mêmes peines, aux habitans des villes & villages des environs de Paris, d'y en envoyer ou d'y en apporter: permet neanmoins aux personnes qui se trouveront malades pendant le carême, après qu'elles en auront obtenu *permission*, d'envoyer querir de la viande à la boucherie de l'hôtel Dieu, laquelle se tiendra au Parvis de Notre-Dame & non ailleurs. Enjoint aux bouchers de l'hôtel-Dieu de la tenir garnie de bonne viande de toutes sortes pour le secours des malades; la vendre à prix raisonnable à ceux qui auront permission d'en manger; faire registre de la quantité & du prix de la chair qu'ils vendront aux malades, ensemble de leurs noms & demeures, sur peine d'amende arbitraire. *Arrêt de Régl. du Parl. de Paris, du 2 Mars* 1575.

(5) Sa Majesté voulant que les défenses qu'elle a faites les années precédentes, de porter, vendre & débiter des viandes en la ville & fauxbourgs de Paris, & aux lieux circonvoisins pendant le carême, soient exactement observées, & qu'un désordre si contraire aux loix de l'église & aux réglemens de la police, soit sévérement réprimé: Sa Majesté a ordonné & ordonne à Pierre Savery, exempt du prévôt de la compagnie de l'Isle de France, de se transporter, depuis le premier jour de carême, jusqu'à la veille de Paques, *dans tous les hôtels des princes & des seigneurs de sa cour* & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & dans les hôtelleries, auberges, cabarets & maisons des particuliers, tant de la ville de Paris, que fauxbourgs d'icelle; & encore aux bourgs de Charenton, Charentonneau, la Pissotte, ville de Saint-Denis, bourg de Saint-Cloud, & autres lieux circonvoisins, faire partout une exacte perquisition & recherche des viandes de boucheries, volailles & gibiers exposés en vente, & qui seront préparés pour y être vendus pendant le carême, ou pour être apportés en la ville de Paris; s'en saisir; comme aussi de toutes celles qui seront trouvées sur chevaux, charrettes, harnois, coches & bateaux, & faire transporter le tout à l'hôtel-Dieu, en vertu de la présente, sans que pour ce regard il soit besoin d'aucuns arrêts ni jugemens, ni que les administrateurs puissent consentir à la restitution des choses saisies, pour quelque cause & occasion que ce soit; veut en outre Sa Majesté que tous ceux & celles qui, sans avoir leur permission datée en la présente année 1704, seront trouvés saisis de viandes, gibiers & volailles, les portans, conduisans & voiturans, tant par terre que par eau, soient pris & arrêtés & conduits, sur bonne & sure garde, dans les prisons du Châtelet; que leur procès leur soit fait & parfait, par le lieutenant-général de police, & soit exécuté comme pour fait de police, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, conformément aux ordonnances. Mande & ordonne Sa Majesté a tous ses officiers, même à ceux des régimens de ses gardes françoises & suisses, & autres ses sujets qu'il appartiendra, de doner main-forte audit Savery pour l'exécution de la présente, toutes les fois qu'ils en seront par lui requis, à peine de répondre, en leurs propres & privés noms, de l'impunité de ceux qui se trouveront y avoir contrevenu. *Ord. de Janvier* 1704.

Nota. *Il y a eu depuis ce tems-là une déclaration du Roi, du premier Avril* 1726, *enregistrée au parlement, portant défenses de donner du gras dans les auberges & chambres garnies, & dont l'exécution a été renouvellée par une ordonnance de police, du* 26 *Janvier* 1743, *dont les sages dispositions méritent d'être rapportées ici.*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que, pour éviter les fraudes qui s'étoient introduites au préjudice du privilége de l'hôtel-Dieu, dans la vente & distribution de la viande, & empêcher la transgression de la loi de l'eglise sur l'observation du carême, Sa Majesté auroit rendu une déclaration, le premier Avril 1726, qui a été enregistrée au parlement; mais qu'au préjudice de cette loi, & de la prohibition de donner du gras dans les auberges & chambres garnies, il s'est néanmoins glissé un abus auquel les précautions que nous avons prises jusqu'ici n'ont pu encore remédier; & comme il est nécessaire, non seulement de le prévenir par la suite, mais même de punir ceux qui se trouveront en contravention, il requiert qu'il nous plaise y pourvoir. Sur quoi nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que la déclaration de Sa Majesté, du premier Avril 1726, sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence: Art. I. Faisons défenses à tous particuliers, rôtisseurs, cabaretiers, hôtelliers, aubergistes, traiteurs, & logeurs en chambres garnies, de donner à manger du gras chez eux pendant le carême, & à ceux qui y seront logés, sans une permission expresse *du Curé* de leur paroisse de nous visée, à peine de trois cens livres d'amende, & de plus grande, en cas de récidive.... Art. II. Leur enjoignons de prendre à l'hôtel-Dieu, ou dans les boucheries établies dans Paris par les administrateurs dudit hôtel-Dieu, toutes les viandes dont ils auront besoin, sous les peines prescrites par l'article 7 de ladite déclaration... Art. III. Ordonnons que le gras sera apprêté dans des cuisines séparées de celles où s'apprêtera le maigre; & que ceux qui feront gras chez lesdits aubergistes, traiteurs & autres, seront tenus de manger séparément dans leurs chambres, sans scandale, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention contre lesdits cabaretiers, traiteurs & autres.... Art. IV. Leur faisons très-expresses défenses, sous les mêmes peines, de donner du gras à autres qu'à ceux qui seront logés chez eux, & dénommés dans les permissions qu'ils auront obtenues de nous, & d'en porter en ville dans des maisons particulieres, sous quelque prétexte que ce puisse être. Mandons, &c. *Ord. de Police, du* 26 *Janvier* 1743.

(6) LOUIS, &c. Le privilége exclusif accordé à l'hôtel-Dieu pour la vente & le débit de la viande pendant le carême, lui ayant été plus onéreux que profitable, lorsque l'exercice en a été fait par ses préposés, il auroit ci-devant préféré de le céder moyennant une somme de cinquante mille livres; mais ce privilége n'étant pas moins préjudiciable au public par les abus qui en résultent necessairement, par les fraudes multipliées, à la faveur desquelles on est jusqu'ici parvenu à en éluder l'effet, sans que les pauvres en aient profité, & par les poursuites séveres, souvent ruineuses, auxquelles ils se trouvoient exposés; nous avons pris la résolution de subvenir aux besoins de ceux de nos sujets que leur état d'infirmité met dans la nécessité de faire gras pendant le carême, & notamment des pauvres malades, en leur procurant des moyens plus faciles d'avoir les secours qui leur sont indispensables: nous avons reconnu qu'il n'en pouvoit être de plus capables de remplir ces vues charitables, que de rendre au commerce des viandes, pendant le carême, une liberté qui *ne peut & ne doit entrainer l'inobservation des regles de l'église.* Mais si d'un côté il est de notre bonté de procurer du soulagement aux habitans de notre bonne ville de Paris; Nous avons cru également digne des vues de justice & de piété qui nous animent, de ne point faire perdre à l'hôtel-Dieu le bénéfice que cette maison est dans l'usage de retirer de l'exercice de son privilége, & de maintenir les réglemens qui, confor-

mément aux loix de l'églife, ne permettent l'ufage du gras dans le carême, qu'aux conditions qui y font prefcrites. A ces caufes, &c. Art. I. Le commerce & l'entrée des viandes, gibier & volailles, fera libre dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, pendant le carême.... Art. II. La vente & le débit en feront faits : favoir, du bœuf, veau & mouton, par les maîtres & marchands bouchers ; du gibier & de la volaille, par les rôtiffeurs ; & du porc frais & falé, par les chaircuitiers.... Art. III. Il fera tenu à cet effet, le lundi de chaque femaine, un marché à Sceaux ; tous les vendredis un marché à la Halle aux veaux ; & tous les jours de la femaine, à l'exception du vendredi, un marché de volaille & de gibier fur le carreau de la Vallée, le tout en la maniere accoutumée.... Art. IV. Et pour affurer à l'hôtel-Dieu le même fecours qu'il a retiré jufqu'à préfent de l'exercice de fon privilege, voulons qu'il lui foit remis une fomme de cinquante mille livres, à prendre fur le produit des droits qui fe perçoivent aux marchés de Sceaux & entrées de Paris, fur les bœufs, veaux, moutons & porcs, dont la régie fera faite, pendant le carême, pour notre compte par nos fermiers ; fauf, dans le cas d'infuffifance du produit defdits droits régis, à parfaire par nous, au profit de l'hôtel-Dieu, ladite fomme de cinquante mille livres.... Art. V. Seront, au furplus, les arrêts & réglemens concernant l'ufage du gras pendant le carême, & ceux concernant le fuif, la cuiffon des abattis, les marchés des Sceaux, de la Vallée, & de la Halle aux veaux, exécutés en ce qui n'eft pas contraire aux difpofitions des préfentes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 25 Décembre 1774. regist. en parl. le 10 Janvier de l'année fuivante.*

§. V. Trouble *dans l'ordre des Proceffions.*

SOMMAIRES.

1. *De quelles Proceffions l'on veut parler principalement ici.*
2. *Délits qui peuvent fe commettre en cette matiere. Cas particuliers où la Peine* doit en être *aggravée.*
3. *Réglement particulier pour la Proceffion de la Fête du très-Saint-Sacrement.*
4. *Réglement particulier pour la Proceffion du jour de l'Affomption.*

I.

1. De quelles proceffions l'on veut parler principalement ici.

Nous voulons parler principalement des deux proceffions folemnelles qui fe font, tous les ans, les jours de la Fête-Dieu, & de l'Affomption de la fainte Vierge.

II.

2. Delits qui peuvent fe commettre en cette matiere.

Il fe commet, à cet égard, trois fortes de délits puniffables d'amendes fuivant les réglemens ; qui déclarent en même-tems les peres & maîtres civilement refponfables de ceux commis par leurs enfans & leurs domeftiques ; favoir, 1°. lorfqu'on néglige de tendre de tapifferies le devant des maifons, dans toutes les rues où ces proceffions doivent paffer, ou qu'on les détend avant qu'il fe foit écoulé une demie-heure depuis que ces proceffions font paffées ; 2°. ou bien lorfqu'on tire, pendant que paffent ces proceffions, des fufées, pétards, piftolets, moufquetons, & autres armes à feu (1) ; 3°. mais furtout lorfqu'on commet pendant ce tems-là quelques irrévérences ou actes de violence fcandaleux : il y a même, dans ce dernier cas, lieu d'ordonner des peines plus fortes que de fimples amendes pécuniaires, & d'y joindre celle de l'amende-honorable, avec la condamnation à une fomme annuelle pour l'entretien d'une lampe & des torches à brûler à perpétuité devant le Saint-Sacrement. Nous en avons un exemple remarquable dans un arrêt du parlement de Rouen, du 12 Juin 1721 (2), dont les fages difpofitions méritent d'être rapportées ici.

(1) Défenfes très-expreffes font faites, ce requérant le procureur du Roi, & conformément aux ordonnances ci-devant rendues, à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils foient, de tirer aucuns pétards ou fufées, boites, pommeaux d'épées ou fauciffons, piftolets, moufquetons, ou autres armes à feu dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maifons, les jours de la Fête-Dieu, & autres fêtes, pendant que les proceffions pafferont dans les rues, avant qu'elles paffent, ni même après qu'elles auront paffé, à peine de quatre cent livres d'amende, pour la premiere fois, contre les contrevenans, dont les peres & meres feront civilement tenus & refponfables pour leurs enfans, les maîtres & chefs des maifons pour leurs ferviteurs & domeftiques. Enjoignons à tous bourgeois de tendre ou de faire tendre le devant de leurs maifons dans toutes les rues par lefquelles les proceffions du Très-Saint-Sacrement doivent paffer ; leur défendons de commencer à détendre ou faire détendre, finon une demie-heure après que les proceffions feront entierement paffées, enforte qu'il n'y arrive aucun accident, foit par la chute des échelles, ou en toute autre maniere ; & feront les contrevenans condamnés en cent livres d'amende, dont les peres, les maîtres & les chefs des maifons & familles feront civilement refponfables pour leurs enfans, ferviteurs & domeftiques, même pour les tapiffiers & autres ouvriers qu'ils auront employés. Mandons, &c. *Ord. de police, du 18 Mai 1720.*

(2) Notredite cour, par fon jugement & arrêt, parties ouies, & notre procureur-général, après la déclaration paffée & fignée par les parties defdits Potiers & de Villers, qu'elles prennent droit par les charges, a mis & met l'appellation, & ce dont eft appel, au néant ; émendant & corrigeant, évoquant le principal trouvé en état d'être jugé, & y faifant droit, a condamné & condamne lefdits du Neveu, pere & fils, folidairement, & par corps, en cinq cent livres d'intérêts envers les parties de Néel, & aux dépens : & faifant droit fur les plus amples conclufions de notre procureur-général, a condamné ledit du Neveu, pere, en vingt livres, & ledit du Neveu, fils, en cinquante livres d'amende envers nous, a ordonné & ordonne que ledit du Neveu fils fera tenu, huitaine après la fignification du préfent arrêt, d'*affifter* au jour de dimanche *à genoux* devant le crucifix, tenant en fa main une torche ardente du poids de deux livres, à la meffe paroiffiale de Saint-Denys-fur-Sarton, à la fin de laquelle il déclarera à haute & intelligible voix qu'il demande *pardon* à Dieu des irré-

vérences par lui commises, & du scandale public qu'il a causé ledit 12 Juin 1721, dont procès-verbal sera dressé par le sergent, de la querelle : a condamné & condamne en outre lesdits du Neveu, pere & fils, solidairement, & par corps, à payer tous les ans, à perpétuité, le premier jour de Juin, cent vingt livres *de rente* à ladite église de Saint-Denys, franche & quitte de toute indemnité & droits d'amortissement, dont eux, leurs heritiers, successeurs & ayant cause au fief, terre & seigneurie de Saint-Denys de la Touche, ne pourront s'affranchir, sous quelque prétexte que ce soit; ladite rente, à courir du premier Juin dernier, de laquelle il sera employé annuellement ce qui conviendra pour l'entretien d'une *lampe* qui brûlera à perpétuité, jour & nuit, devant le Saint-Sacrement, & pour acheter, par ledit trésorier en charge, huit *torches* de cire qui brûleront aux deux bouts du marche-pied de l'autel pendant le service divin de l'octave du Saint-Sacrement, & seront portées ardentes, par forme de réparation, aux côtés & derriere du dais, aux processions qui se feront dans ladite paroisse, durant ledit octave, par huit pauvres habitans du lieu choisis par le sieur curé, auxquels sera aumôné, par le trésorier, à chacun trente sols, le résidu de ladite rente vertira, moitié pour la décoration de ladite église, & l'autre moitié sera distribuée par ledit sieur curé aux pauvres de ladite paroisse qui assisteront au service pendant l'octave; enjoint aux trésoriers présentement en charge, & à leurs successeurs en ladite paroisse de Saint-Denys, de tenir la main à l'exécution de ladite fondation, à peine d'en répondre personnellement; à l'effet de quoi sera délivré aux parties de Néel deux grosses exécutoires du présent arrêt, dont une sera déposée dans le coffre du trésor : a déclaré & déclare lesdits du Neveu, pere & fils, déchus & privés de toutes prétentions aux droits, honneurs & préséances dans ladite église de Saint-Denys; leur a fait défense de prendre séance en icelle ailleurs qu'au bas de la nef, à laquelle fin leur banc y sera incessamment transporté à la diligence des trésoriers : a pareillement fait défenses auxdits du Neveu, pere & fils, de troubler à l'avenir la célébration du service divin; à eux enjoint de s'y comporter avec honneur & révérence, sous peine de punition corporelle : ordonne que ledit du Neveu fils gardera prison jusqu'à l'actuel payement desdites cinq cent livres d'intérêts, & que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, tant à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Denys, qu'à l'audience du bailliage d'Alençon, & par-tout ailleurs où besoin sera; le tout aux dépens desdits du Neveu. Enjoint au substitut de notre procureur-général au bailliage d'Alençon de tenir la main à l'exécution d'icelui, & de certifier notre cour dans le mois des diligences qu'il aura faites à cet effet. Si donnons en mandement, &c. *Arrêt du parlement de Rouen, du 12 Juin 1721.*

Nota. Il pourra paroître surprenant que des condamnations de cette qualité aient été prononcées sans instruction à l'extraordinaire.

III.

3. Réglement particulier pour la procession de la fête du Très-Saint-Sacrement.

Nous avons d'ailleurs, relativement à l'une & à l'autre de ces processions, des réglemens particuliers qui en reglent l'ordre & la discipline. Ainsi, 1°. quant à la procession de la Fête-Dieu, nous trouvons dans nos ordonnances militaires, nommément dans celle du 25 Juin 1750 (1), renouvellée en dernier lieu par celle du premier Mars 1768, plusieurs dispositions qui prescrivent la conduite que doivent garder les troupes, soit d'infanterie, soit de cavalerie, pour rendre les honneurs qui sont dus au Saint-Sacrement, tant lorsqu'il passe devant elles étant assemblées, que lorsqu'il s'agit de l'escorter.

Aux processions du Saint-Sacrement, l'infanterie bordera la haie dans les rues où elles devront passer; la cavalerie sera en bataille sur les places les plus commodes, & les grenadiers marcheront sur deux files, des deux côtés du dais, la bayonnette au bout du fusil. *Ord. du 25 Juin 1750. art. 73.... V.* au surplus les art. 1. 2. 3. 4. 5. 6 & 7 de la nouvelle ordonnance du premier Mars 1768.

IV.

4. Réglement particulier pour la procession du jour de l'Assomption.

2°. A l'égard de la procession du jour de l'Assomption, l'on sait qu'elle doit son institution à la piété de Louis XIII, qui par son ordonnance du 10 Février 1638, a mis, par un vœu spécial, son royaume sous la protection de la sainte Vierge. L'on voit par cette loi mémorable, dont nous croyons devoir rapporter ici les dispositions, qu'il y est fait des injonctions expresses, tant aux archevêques & évêques, de faire célébrer la même solemnité dans toutes les églises de leurs diocèses, qu'aux cours de parlement, & autres cours supérieures, corps de ville, & officiers des lieux, d'y assister dans leurs habits de cérémonie.

LOUIS, &c. Dieu, qui éleve les Rois au trône de leur grandeur, non content de nous avoir donné l'esprit qu'il départ à tous les princes de la terre pour la conduite de leurs peuples, a voulu prendre un soin si spécial de notre personne & de notre état, que nous ne pouvons considérer le bonheur du cours de notre regne sans y voir autant d'effets merveilleux de sa bonté, que d'accidens qui nous menaçoient. Lorsque nous sommes entrés au gouvernement de cette couronne, la foiblesse de notre âge donna sujet à quelques mauvais esprits d'en troubler la tranquillité; mais cette main divine soutint avec tant de force la justice de notre cause, que l'on vit en même tems la naissance & la fin de ces pernicieux desseins. En divers autres tems l'artifice des hommes & la malice du démon ayant suscité & fomenté des divisions non moins dangereuses pour notre couronne, que préjudiciables à notre maison, il lui a plu en détourner le mal avec autant de douceur que de justice; la rébellion de l'hérésie ayant aussi formé un parti dans l'État, qui n'avoit autre but que de partager notre autorité, il s'est servi de nous pour en abattre l'orgueil, & a permis que nous ayons relevé ses saints autels en tous les lieux où la violence de cet injuste parti en avoit ôté les marques. Si nous avons entrepris la protection de nos alliés, il a donné des succès si heureux à nos armes, qu'à la vue de toute l'Europe, contre l'espérance de tout le monde, nous les avons rétablis en la possession de leurs États, dont ils avoient été dépouillés. Si les plus grandes forces des ennemis de cette couronne se sont ralliés pour conspirer sa ruine, il a confondu leurs ambitieux desseins, pour faire voir à toutes les nations que comme sa Providence a fondé cet État, sa bonté le conserve, & sa puissance le défend. Tant de graces si évidentes font que, pour n'en différer pas la reconnoissance, sans attendre la

paix qui nous viendra sans doute de la même main dont nous les avons reçues, & que nous desirons avec ardeur pour en faire sentir les fruits aux peuples qui nous sont soumis, nous avons cru être obligés, nous prosternans aux pieds de Sa Majesté divine, que nous adorons en trois personnes, a ceux de la sainte Vierge, & de la sacrée Croix, où nous révérons l'accomplissement des mysteres de notre redemption, par la vie & la mort du Fils de Dieu, nous consacrer à sa grandeur par son Fils rabaissé jusqu'à nous, & à ce Fils par sa Mere elevée jusqu'à lui; en la protection de laquelle nous mettons particulierement notre personne, notre Etat, notre couronne & tous nos sujets, pour obtenir par ce moyen celle de la sainte Trinité par son intercession, & de toute la cour celeste par son autorité & son exemple. Nos mains n'étant pas assez pures pour présenter nos offrandes à la pureté même, nous croyons que celles qui ont été dignes de la porter, les rendront hosties agréables; & c'est chose bien raisonnable, qu'ayant été médiatrice de ses bienfaits, elle le soit de nos actions de graces. A ces causes, &c. Nous avons déclaré & déclarons que prenant la très-sainte & très-glorieuse Vierge pour protectrice spéciale de notre royaume, nous lui consacrons particulierement notre personne, notre Etat, notre couronne & nos sujets, la suppliant de nous vouloir inspirer une sainte conduite, & défendre avec tant de soin ce royaume contre l'effort de tous ses ennemis, que soit qu'il souffre le fléau de la guerre, ou jouisse de la douceur de la paix, que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voies de la grace, qui conduisent à celles de la gloire. Et afin que la postérité ne puisse manquer à suivre nos volontés à ce sujet, pour monument & marque immortelle de la consécration présente que nous faisons, nous ferons construire de nouveau le grand autel de l'église cathédrale de Paris, avec une image de la Vierge qui tienne entre ses bras celle de son précieux Fils descendu de la croix; nous serons représentés aux pieds & du Fils & de la Mere, comme leur offrant notre couronne & notre sceptre: nous *admonestons* le sieur *archevêque de Paris*, & néanmoins lui *enjoignons* que tous les ans, le jour & fête de l'Assomption, il fasse faire commémoration de notre présente déclaration à la grande messe, qui se dira en son église cathédrale, & qu'après les vêpres dudit jour, il soit fait une procession en ladite église, à laquelle assisteront toutes les compagnies souveraines & le corps de ville, avec pareille cérémonie que celle qui s'observe aux processions générales & plus solemnelles. Ce que nous voulons aussi être fait en toutes les églises, tant parochiales, que celles des monasteres de ladite ville & fauxbourgs; & en toutes les villes, bourgs & villages dudit diocese de Paris. Exhortons pareillement tous les archevêques & évêques de notre royaume, & néamoins leur *enjoignons de faire célébrer la même solemnité* en leurs églises épiscopales, & autres églises de leurs dioceses; entendant qu'à ladite cérémonie les *cours de parlement & autres compagnies souveraines*, & les *principaux officiers des villes* y soient presens. Et d'autant qu'il y a plusieurs églises épiscopales qui ne sont point dédiées à la sainte Vierge, nous exhortons lesdits archevêques & évêques, en ce cas, de lui dédier la principale chapelle desdites églises, pour y être faite ladite cérémonie, & d'y élever un hôtel avec un ornement convenable à une action si célebre, & d'admonester tous nos peuples d'avoir une dévotion toute particuliere à la Vierge, d'implorer en ce jour sa protection, afin que, sous une si puissante Patrone, notre royaume soit à couvert de toutes les entreprises de ses ennemis; qu'il jouisse longuement d'une bonne paix; que Dieu y soit servi & reveré si saintement, que nous & nos sujets puissions arriver heureusement à la derniere fin pour laquelle nous avons tous été créés: car tel est notre plaisir. *Décl. de Louis XIII, du* 10 *Février* 1638.

§. VI. *Des Abus* dans les Confréries & Pélerinages.

I.

1. *ABUS dans les Confréries.* L'on veut parler de ceux qui se commettent, tant par l'établissement que l'on fait de nouvelles confréries sans être autorisées par des lettres-patentes, que par les malversations qui se pratiquent dans l'administration des confréries même qui sont duement établies, en employant une partie de leur revenu en des banquets, festins & autres choses purement profanes. Ce sont ces différens abus, joints aux inconvéniens dangereux qui étoient résultés de ces sortes d'associations, par les factions qu'elles tendoient à favoriser contre l'Etat, qui avoient d'abord fait proscrire dans tout le Royaume celles des *artisans* & *gens de métier*, comme l'on voit par d'anciennes Ordonnances (1). A l'égard des autres confréries qui subsistent encore actuellement parmi nous, comme sont celles de *dévotion* ou qui sont établies pour exercer des *œuvres de charité* envers *le prochain*, & pareillement celles établies parmi les *gens de justice* ou entre les *marchands & négocians*, dans la vue d'attirer par-là les bénédictions du ciel sur leur commerce: l'usage n'en a été conservé, comme il paroît d'après les loix & réglemens, que sous les conditions suivantes; savoir, qu'elles soient d'abord revêtues de l'approbation des évêques & du consentement des villes où elles sont érigées, & ensuite autorisées par des lettres-patentes duement enregistrées (2), & qu'enfin après que les charges du service divin seront déduites, le reste du revenu qui proviendra de ces confréries, sera employé à l'instruction de la jeunesse, ou pour les pauvres (3), & non point à des banquets ou festins lesquels sont défendus expressément par ces mêmes loix, à peine d'amende (4).

(1) Suivant nos anciennes Ordonnances & Arrêts de nos Cours Souveraines, seront abattues, interdites & défendues toutes confrairies de gens de métiers & artisans par tout notre Royaume. *Edit de François I, en Août* 1539. *art.* 185.

(2) LOUIS, &c. Les Rois nos prédécesseurs ayant jugé combien il étoit important pour l'ordre de l'Etat & le bien de leur service qu'il ne se fit dans ce Royaume aucun établissement de maisons régulieres, communautés, séminaires & confrairies, sans leur autorité & permission portées par lettres-patentes scellées du grand sceau, ils ont de temps en temps, pour maintenir un réglement si juste, si utile & si nécessaire, fait défenses, par diverses Ordonnances, de faire aucun établissement de cette nature sans leur permission expresse, vérifiée dans nos

Cours Souveraines, avec le consentement des évêques & des villes où les établissemens devoient être faits, ce qui a été long-temps religieusement observé. Néanmoins nous avons depuis eu avis que, par un abus & licence préjudiciables à notre autorité & au public, tous ces bons & utiles réglemens ont été méprisés, & que l'on a entrepris, contre l'ordre de l'Eglise, avec mépris de notre autorité, établi des maisons régulieres, des communautés, des séminaires, des confrairies en plusieurs endroits de notre Royaume, sans le consentement des évêques & des villes, & sans nos lettres-patentes duement vérifiées, ce qui a causé un grand scandale & fait naître diverses plaintes de voir l'autorité de l'Eglise méprisée, & nos Loix & Ordonnances violées, dont on voit tous les jours arriver de grands inconvéniens, la licence faisant entreprendre d'établir souvent des communautés sans aucun revenu, ensorte que l'on en a vu plusieurs être obligées d'abandonner leurs couvens, & laisser par décret les lieux qui étoient consacrés à Dieu; d'autres ont eux-mêmes formé des regles & des constitutions pour leurs communautés sans être approuvées. A ces causes, voulant arrêter le cours d'un tel abus, après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, de l'avis de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-ame Frere le duc d'Anjou, & de plusieurs autres princes & gens de notre conseil, Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Ordonnances & réglemens des Rois nos prédécesseurs, touchant les établissemens des communautés religieuses, séminaires & confrairies, soient exactement observés: faisons expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre telle nature d'établissement *sans notre permission, avec l'approbation des évêques diocésains & consentement des villes*, auxquels nous enjoignons ne souffrir aucun des établissemens, sans au préalable avoir vu notre permission portée par nos lettres-patentes enregistrées dans nos Cours Souveraines. Et d'autant que nous sommes bien informés qu'il y a plusieurs communautés & séminaires qui sont établis, sans avoir observé les formes susdites, voulons & nous plaît que nos baillis, sénéchaux, leurs lieutenans & autres juges royaux se transportent aux communautés & maisons qui se sont établies depuis dix années, pour leur faire représenter les lettres portant notre permission; & en cas qu'il se trouve aucunes communautés, séminaires & maisons de religieuses, établis sans avoir observé les formes desirées par nos Ordonnances, Nous voulons & entendons que nosdits juges royaux qui en feront la visite, leur fassent commandement de se séparer incessamment & rompre leurs communautés, à peine d'être procédé contre ceux qui les composent, comme desobéissans à nos Ordonnances, ce que nosdits juges seront tenus d'exécuter incontinent après la publication des présentes, & d'envoyer leurs procès-verbaux des diligences qu'ils auront faites, pour l'exécution des présentes, à notre procureur-général, afin que par lui nous puissions être informés de l'ordre qui aura été tenu par nosdits juges. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 7 Juin 1659. reg. le 12 Juillet de la même année.*

(3) Ordonnons que les deniers & revenus de toutes confrairies (à la charge du service divin déduite & satisfaite) soient appliqués à l'entretenement des écoles & aumônes ès plus prochaines villes ou bourgades & villages où lesdites confrairies auront été instituées, sans que lesdits deniers puissent être employés à d'autres usages, pour quelque cause que ce soit. Commandons très-expressément à nos officiers & aux maires & échevins, capitouls & conseillers desdites villes & bourgades, chacun en son endroit, d'y avoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux. *Ord. d'Orléans, art.* 10. . . . .

. . . Enjoignons aussi faire exécuter réaument & de fait les Ordonnances faites pour ôter & interdire les confrairies, assemblées & banquets accoutumés pour bâtons & autres choses semblables, & les deniers être employés suivant le contenu esdites Ordonnances; ce que pareillement entendons être exécuté pour le regard de la réception des maîtres en tous arts, disciplines & métiers, sans permettre, par nos juges, la commutation des banquets en argent ou autre chose équivalente qui pourroit être donnée pour parvenir auxdites réceptions. *Ord. de Moulins, art.* 74. . . . .

. . . Suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, Nous avons défendu & défendons toutes confrairies de gens de métiers & artisans, assemblées & banquets, & sera le revenu desdites confrairies employé, tant à la célébration du service divin, selon l'Ordonnance qui en sera faite par l'évêque diocésain, qu'à la nourriture des pauvres du métier & autres œuvres pitoyables. *Ord. de Blois, art.* 37.

(4) L'Ordonnance faite à Orléans, concernant les confrairies des métiers, sera gardée & observée, selon sa forme & teneur; & ajoutant à icelle, seront du tout inhibées & ôtées les confrairies de nouvelles entreprises & dressées par les compagnons des métiers, le tout sur peine de cent livres parisis d'amende, applicables, comme dessus, sur les contrevenans, & de suspension d'état contre les juges qui y conniveront & dissimuleront. *Ord. du 21 Novembre* 1577.

II.

2°. Abus *dans les pélerinages.* Nous voulons parler principalement de ces voyages de dévotion qui se font pour *Notre-Dame de Lorette*, *Saint-Jacques*, *&c.* Comme il étoit résulté de ces sortes de pélerinages différens abus, en ce qu'ils servoient le plus souvent de prétexte pour vagabonder, & escroquer le public par des quêtes que l'on faisoit à ce sujet, nos souverains ont cru devoir y remédier & les prévenir par des réglemens particuliers. Nous en remarquons de deux sortes. Les *uns* concernent les pélerins étrangers qui voyagent dans le royaume & y font des quêtes. Les *autres* regardent les sujets du Roi qui sortent du royaume pour aller dans les pays étrangers, sous prétexte de pélerinage. Ces réglemens prescrivent aux uns & aux autres des formalités particulieres sous différentes peines. Ainsi, 1°. quant *aux pélerins étrangers*, il est enjoint par l'édit de 1671 (1), renouvellé par les déclarations de 1686 (2) & 1717 (3), aux magistrats & juges de police des lieux, lorsque ces pélerins ne leur représentent point des attestations par écrit, tant de la part des maires, échevins, lieutenans de police, & procureurs du Roi ou fiscal des lieux de leur demeure, que de la part de leurs évêques diocésains, (lesdites attestations, contenant leur nom, qualité, âge, vacation, & s'ils sont mariés ou non) de les faire arrêter & punir

du carcan pour la premiere fois, du fouet par maniere de castigation pour la seconde, & enfin pour la troisieme fois des galeres. Mais cette derniere peine ne peut être prononcée, suivant ce même édit, qu'après que le procès leur aura été fait & parfait, comme à des *vagabonds & gens sans aveu*, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere instance, & par appel aux cours du parlement. 2°. Quant aux *sujets du Roi*, il leur est aussi fait défenses par les mêmes loix, mais encore plus particulierement par une derniere déclaration intervenue en 1738 (4), de sortir du royaume sous prétexte d'aller en pélerinage, sans auparavant en avoir obtenu la permission expresse de Sa Majesté, signée par un secrétaire d'Etat, à peine des galeres perpétuelles pour les hommes, & de telles peines afflictives que les juges estimeront convenables à l'égard des femmes; & pour cet effet, il est enjoint aux prévôts des maréchaux de les arrêter & conduire en prison, pour leur être le procès fait & parfait, comme à des vagabonds, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere instance, & par appel au parlement. Comme on ne peut bien connoître l'esprit de ces différentes loix, qu'en rapprochant leurs dispositions, nous allons les rapporter ici.

(1) Que tous ceux qui voudront aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors du Royaume, seront tenus de se présenter devant leur evêque diocésain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & prendre de lui attestation par écrit, outre laquelle ils seront encore tenus de retirer des maires, jurats, échevins, consuls, capitouls ou syndics des lieux de leur demeure, un certificat contenant leurs noms, surnom, âge, qualité, vacation, s'ils sont maries ou non, & la déclaration qu'ils auront faite du lieu où ils veulent aller en pélerinage; comme aussi retireront pareilles attestations du lieutenant-général & substitut du procureur-général en la senechaussée ou bailliage dont ils dépendent, lesquels certificats & attestations lesdits maires, échevins, jurats, consuls, syndics, lieutenans-généraux & autres officiers, seront tenus de leur faire expédier gratuitement & sans frais, en leur portant, par lesdits pelerins, l'attestation des évêques diocésains, & d'en retenir autant dans le greffe, pour y avoir recours, si besoin est; faisant en outre inhibitions & défenses auxdits lieutenans-généraux, substituts du procureur général, maires, consuls, jurats, échevins, capitouls ou syndics, d'expedier lesdites attestations & certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne soit apparu par préalable du consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, ou plus proches parens, maîtres de métier, & de leurs maris. Et seront tenus lesdits pélerins en allant, de représenter lesdites attestations & certificats aux magistrats & juges de police des villes & bourgs qui se trouveront sur leur route, desquels ils prendront certificat de leur arrivée & de la représentation desdites attestations & certificats, lesquels seront enregistrées au greffe desdites villes & bourgs de leur passage, moyennant quoi, pourront librement aller dans toutes les terres & lieux de l'obéissance du Roi, sans qu'il leur soit fait empêchement, & seront reçus ès hôpitaux pour ce établis, suivant les conditions de leurs fondations; & où lesdits pélerins ne se trouveront pas munis desdites attestations ou certificats, enjoint à tous juges, magistrats, prévôts des marechaux, vice-senéchaux, leurs lieutenans, exempts & autres officiers, maires, consuls, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & bourgs dans lesquels passeront lesdits pelerins, de les arrêter & les conduire dans les prisons de ladite ville, ou, s'ils sont arrêtés a la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, ou le Roi veut que par les juges de police ils soient punis du carcan pour la premiere fois, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans autre forme ni figure de procès; après quoi leur sera donné sauf-conduit par lesdits juges pour leur retour en leur pays; & en cas de récidive, ou que lesdits pélerins continuent leurdit pélerinage, seront punis du fouet par maniere de castigation, en présence & par ordonnance des mêmes juges, par les valets des concierges des maisons-de-villes, les geoliers des prisons, & autres personnes à ce preposées; & en cas de contravention pour la troisieme, leur sera le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans aveu, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere instance, & par appel aux cours de parlement; & ne pourra la peine être moindre pour les hommes que des galeres, le Roi se remettant auxdites cours d'en modérer le temps, suivant l'exigence des cas & qualités des personnes. *Edit du mois d'Août* 1671.

(2) LOUIS, &c. Les abus qui s'étoient glissés dans notre Royaume, sous un prétexte spécieux de dévotion & de pélerinage, étant venus à un tel excès que plusieurs de nos sujets avoient quitté leurs parens, contre leur gré, laissé leurs femmes & enfans sans aucuns secours, volé leurs maîtres & abandonné leurs apprentissages, pour passer leur vie dans une continuelle débauche, même que quelques-uns se feroient établis dans des pays étrangers où ils se feroient mariés, bien qu'ils eussent laissé leurs femmes légitimes en France, Nous aurions cru pouvoir arrêter le cours de ces désordres, en ordonnant, par notre Déclaration du mois d'Août 1671, que tous ceux qui voudroient aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux saints hors de notre Royaume, feroient tenus de se présenter devant leur evêque diocésain, pour être par lui examinés sur les motifs de leur voyage, & de prendre de lui une attestation par écrit, outre laquelle ils retireroient du lieutenant general ou du substitut du procureur-géneral du bailliage ou sénéchaussée dans lesquels ils feroient leur demeure; ensemble des maires & échevins, jurats, consuls & syndics des communautés, des certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient maries ou non, lesquels certificats ne seroient point donnés aux mineurs enfans de famille, femmes mariées & apprentifs, sans le consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris & maîtres de métiers; & qu'à faute par lesdits pélerins de pouvoir représenter lesdites attestations aux magistrats & juges de police des lieux où ils passeroient, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils seroient arrêtés & punis, pour la premiere fois, du carcan; pour la seconde, du fouet, par maniere de castigation; & pour la troisieme, condamnés aux galeres comme gens vagabonds & gens sans aveu. Et d'autant que nous avons été informés que plusieurs enfans de famille, artisans & autres personnes,

sonnes, par un esprit de libertinage, ne laissoient pas d'entreprendre de faire des pélerinages hors de notre Royaume, sans avoir observé ce qui est porté par notredite Déclaration, les uns évitant de passer dans les villes où ils sçavent qu'on leur demandera exactement des certificats, les autres se servant de fausses attestations, dans la confiance qu'ils ont que les personnes préposées pour les examiner, ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoissant pas les signatures des évêques & juges des lieux où lesdits pelerins font leur demeure, & la plupart se flattant que s'ils étoient arrêtés en quelques endroits faute de représenter des certificats, on ne leur feroit subir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impossibilité où se trouveront les juges de les convaincre d'avoir déja été repris de justice pour le même sujet; à quoi étant nécessaire de pourvoir pour l'intérêt public & la police générale. A ces causes, &c. qu'aucuns de nos sujets ne puissent aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans une permission expresse de Nous, signée par l'un des Secrétaires d'Etat & de nos commandemens, sur l'approbation de l'évêque diocésain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos juges estimeront convenables. Enjoignons, pour cet effet, à tous juges, magistrats, prévôt des maréchaux, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts, & autres officiers, maires, consuls, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & bourgs de nos frontieres, dans lesquelles passeroient lesdits pélerins, un mois après la publication de ces présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites villes & bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait, comme à gens vagabonds & sans aveu, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere instance, par appel en nos cours de parlement. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 7 Janv.* 1686.

(3) Sa Majesté s'étant fait représenter les Déclarations du feu Roi son bisayeul, du mois d'Août 1671, & du 7 Janvier 1686, portant défenses à tous ses sujets d'aller en pélerinage à Saint-Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de son Royaume, sans une permission expresse de Sa Majesté, contre-signée par l'un des sieurs Secrétaires d'Etat & de ses commandemens, sur l'approbation de l'évêque diocesain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telles peines afflictives contre les femmes que les juges des lieux estimeroient convenables. Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice desdites Déclarations, plusieurs de ses sujets négligeant de demander des permissions, ou abusant en diverses manieres de celles qu'ils ont obtenues, sous le prétexte spécieux de dévotion, quittent leurs familles, leurs parens ou leurs maitres & leur profession, pour s'abandonner à une vie errante, pleine de fainéantise & d'un libertinage qui les portent souvent jusqu'au crime, ou sortant du Royaume dans l'espérance de s'établir ailleurs, & ne trouvant pas, à beaucoup près, dans un pays étranger les avantages qu'ils trouveroient dans leur patrie, en s'adonnant au travail, & tenant une meilleure conduite, la plupart meurent de misere sur les chemins, & les autres risquent d'être enrôlés de gré ou de force pour toute leur vie dans les troupes des puissances voisines: qu'enfin, il arrive même quelquefois que des soldats, engagés par toutes sortes de devoirs au service de Sa Majesté, se mêlent parmi ces vagabonds, &, à la faveur de leur nombre, désertent de ses troupes, & passent aussi en pays étranger. Et Sa Majesté jugeant nécessaire, pour le bien de son service & pour celui du public, & de la police générale du Royaume, d'arrêter le cours de ces désordres, en retranchant absolument le prétexte qui les fait naitre, Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous & chacun de ses sujets, de quelqu'âge, sexe, qualité & condition qu'ils soient, d'aller dorenavant en pelerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, Notre Dame de Mont-Ferrat, & autres lieux hors des terres & pays de sa domination, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sur peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que les juges des lieux estimeront convenables; déclarant nulles & de nul effet toutes les permissions qui pourroient en avoir été précédemment accordées: enjoignant, pour cet effet, aux archevêques & évêques de son Royaume de faire lire & publier tous les trois mois la présente ordonnance par les curés de leurs diocèses, aux prônes de leurs églises paroissiales, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance: mande & ordonne sa majesté aux gouverneurs & ses lieutenans-généraux ou commandans dans ses provinces, aux intendans & commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans lesdites provinces, aux gouverneurs particuliers & commandans de ses villes & places frontieres, aux maires, échevins, consuls & jurats desdites villes, aux prévôts des maréchaux, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, & à tous autres officiers, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente, & de faire arrêter & conduire dans les prisons prochaines tous ceux qui, sous prétexte desdits pélerinages, paroitront disposés à sortir du Royaume, après la publication qui en sera faite, pour être leur procès fait & parfait par les juges des lieux comme à des vagabonds & gens sans aveu, sans préjudicier au surplus, à l'égard des soldats, à l'exécution des ordonnances militaires rendues contre les deserteurs. *Ord. du 15 Novembre 1717.*

(4) Louis, &c. Le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul, voulant réprimer les abus qui se commettoient, sous le prétexte spécieux de dévotion & de pélerinage, régla, par sa déclaration du mois d'Août 1671, les formalités qui devoient être observées par ceux qui voudroient aller en pélerinage a Saint-Jacques en Galice, a Notre-Dame de Lorette, & aux autres lieux saints hors du Royaume, & ordonna que les contrevenans seroient arrêtés & punis pour la premiere fois du carcan, pour la seconde du fouet, par maniere de castigation, & que pour la troisieme, ils seront condamnés aux galeres, comme vagabonds & gens sans aveu. Mais ceux que l'oisiveté & la débauche déterminoient à entreprendre ces sortes de voyages, ayant trouvé le moyen de se soustraire à l'observation des formalités qui leur étoient prescrites & aux peines dues à leurs contraventions, le feu Roi jugea a propos d'y pourvoir de nouveau; & par sa declaration du 7 Janvier 1686, il fit défenses à tous ses sujets d'aller en pélerinage hors du Royaume, sans sa permission expresse signée par l'un de ses secrétaires d'état & de ses commandemens, sur l'approbation des évêques diocesains, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui seroit estimée convenable par les juges. Quoiqu'une loi si sage

dit faire cesser entierement ces abus, nous sommes cependant informés qu'ils ont repris leur cours, & que plusieurs femmes, enfans de famille, artisans, apprentifs, & autres personnes abandonnent leurs familles & leurs professions pour mener une vie errante & licencieuse, & pour sortir de notre Royaume, sous pretexte de pelerinage ; & voulant maintenir une loi si conforme à la pureté de la religion & à l'intérêt public, nous avons jugé à propos d'en ordonner de nouveau l'execution. A ces Causes, &c. qu'aucuns de nos sujets ne puissent aller en pelerinage à Saint-Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans *une permission expresse* de nous, signée par l'un des secrétaires d'etat & de nos commandemens, sur l'approbation de l'evêque diocésain, à peine des galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par nos juges. Enjoignons, pour cet effet, à tous juges, magistrats, prévôts des maréchaux, vice-senechaux, leurs lieutenans, exempts & autres officiers, maires, consuls, échevins, jurats, capitouls & syndics des villes & fauxbourgs de nos frontieres, dans lesquelles passeroient lesdits pélerins, un mois après la publication de ces présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites villes & bourgs, ou, s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, pour leur être le procès fait & parfait *comme à gens vagabonds* & *sans aveu*, par les juges des lieux où ils auront été pris, en premiere instance, & par appel en nos cours de parlemens. Si donnons en mandement. *Décl. du* 1 *Août* 1738.

CHAPITRE II.

Des Délits contre la POLICE DES MŒURS ; *ou de la Contravention aux Réglemens faits au sujet de l'*Education de la Jeunesse ; *des* Spectacles & Bains publics ; *des* Femmes de mauvaise vie ; *de la* fréquentation des Cabarets ; *des* Mascarades & Charivaris.

§. I. *Délits au sujet de l'*Education de la Jeunesse.

SOMMAIRES.

1. *Importance de cet objet.*
2. *Six sortes de personnes qui peuvent commettre des Delits en cette matiere.*

I.

1. Importance de cet objet. C'EST ici, sans contredit, un des objets les plus importans de la police, puisqu'il ne tend rien moins qu'à former des sujets capables de servir utilement la religion, l'état & leur patrie, aussi-bien que leur famille.

II.

2. Six sortes de personnes qui peuvent commettre des délits en cette matiere. Les délits en fait d'éducation de la jeunesse peuvent se commettre par six sortes de personnes, aux termes des déclarations de 1698 & de 1724 ; savoir, 1°. par *les peres & meres, tuteurs, &c.* lorsqu'ils n'ont pas soin d'envoyer leurs enfans aux catéchismes & à l'école. Il y a contre eux peine d'amende (1), laquelle ils sont tenus, suivant une nouvelle déclaration de 1701 (2), de payer par *provision*, & nonobstant l'appel qu'ils interjetteroient des jugemens de condamnation : & pareillement ils sont punissables d'amende, suivant une disposition particuliere de la déclaration de 1724 (3), lorsqu'ils envoient élever leurs enfans dans les pays étrangers, sans en avoir obtenu la permission par écrit de S. M., signée d'un des secrétaires d'Etat. 2°. Par les *curés & vicaires*, lorsqu'ils ne veillent pas avec une attention particuliere sur l'instruction des enfans de leurs paroisses, & surtout de ceux qui ne vont pas aux écoles (4). 3°. Par les *archevêques & évêques* qui ne satisfont pas aux injonctions qui leur sont faites par les mêmes loix (5), de s'informer exactement de ces instructions, & de s'en faire rendre compte dans le cours de leurs visites, par ceux qui sont chargés de l'éducation de ces enfans, lesquels sont tenus de les leur représenter s'ils l'exigent. 4°. Par les *maîtres & maîtresses d'école* qui doivent être établis dans chaque paroisse (6), lorsqu'ils négligent d'apprendre le catéchisme aux enfans qui leur sont confiés, (& surtout à ceux dont les peres & meres ont fait profession de la religion prétendue réformée) & qu'ils n'ont pas soin de les faire assister au service divin les jours de dimanches & fêtes, & même de les conduire à la messe tous les jours ouvriers ; comme aussi lorsqu'ils négligent d'apprendre à lire, & même à écrire à ceux qui peuvent en avoir besoin : le tout ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques & évêques, lesquels, suivant l'édit de 1695 (7), ont le droit de les interroger dans le cours de leurs visites, & même d'en mettre d'autres en leurs places, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine & de leurs mœurs. 5°. Par les *procureurs du Roi ou fiscaux* des lieux, qui n'ont pas soin de se faire remettre par les maîtres & maîtresses d'école un état des écoliers qui n'assistent point aux catéchismes (8). 6°. Enfin par les *juges* qui ne font pas les diligences nécessaires pour l'exécution des réglemens dont on vient de parler, & qui négligent de punir les réfractaires. Il y a dans tous ces cas, suivant ces réglemens, peine d'amende, & même plus grande, suivant l'exigence des cas (9).

(1) Enjoignons à tous les peres, meres, tuteurs, & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans, & nommément de ceux dont les peres & meres ont fait profession de la religion prétendue réformée, de les envoyer auxdites écoles & aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, si ce n'est qu'ils soient des personnes de telle condition qu'elles puissent les faire instruire chez eux

par des précepteurs bien instruits de la religion & de bonnes mœurs, ou les envoyer aux colleges. *Décl. du* 13. *Décembre* 1698. *art.* 10. *V.* aussi la decl. du 24 Mai 1724. art. 6.

(2) LOUIS, &c. Nous avons, par l'article 10 de notre déclaration du 13 Décembre 1698, ordonné que les enfans de ceux qui ont été de la religion prétendue réformée feroient envoyés aux écoles & catéchismes par leurs peres, meres, tuteurs, & autres personnes chargées de leur éducation, à peine de condamnation d'amende, ou de plus grande peine, suivant l'exigence du cas; & quoiqu'en la plupart des lieux ils aient été exacts à remplir ce devoir, néanmoins nous avons été informés qu'en quelques autres il y en a qui non-seulement n'y ont point satisfait, mais ont appellé des condamnations d'amendes prononcées contre eux, bien que modiques, pour s'en mettre par-là à couvert, dans l'espérance qu'ils ne feront pas poursuivis, & qu'ils pourront, évitant la peine, continuer leurs contraventions. A ces causes, &c., que toutes les condamnations d'amendes qui feront prononcées en conséquence de l'article 10 de notredite déclaration, soient exécutées par *provision*, nonobstant l'appel, si elles ne sont que de dix sols & au-dessous. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 16 *Octobre* 1700.

(3) Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée, ou qui sont nés de parens qui en ont fait profession, voulons que l'édit du mois de Janvier 1686, & les déclarations du 13 Décembre 1698, & 16 Octobre 1700, soient exécutés dans tout ce qu'ils contiennent; & en y ajoutant, nous défendons à tous nosdits sujets d'envoyer élever leurs enfans *hors du royaume*, à moins qu'ils n'en aient obtenu de nous la permission par écrit, signée de l'un de nos secrétaires d'Etat, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informés de la catholicité des peres & meres, & ce, à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens & facultés des peres & meres desdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres, & sera continuée pour chaque année que leurs enfans demeureroient en pays étrangers, au préjudice de nos défenses, à quoi nous enjoignons à nos juges de tenir exactement la main. *Décl. du* 14 *Mai* 1724. *art.* 4.

(4) Enjoignons aux curés de veiller, avec une attention particuliere, sur l'instruction des enfans dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront point auxdites écoles.... *Même Décl. du* 13 *Décembre* 1698. *art.* *V.* aussi l'art. 6 de la Décl. de 1724.

(5) Et néanmoins enjoignons aux archevêques & évêques de s'informer soigneusement desdites instructions. Ordonnons aux peres & autres qui en ont l'éducation, & particuliérement aux personnes les plus considérables par leur naissance & par leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur en rendre compte. *Même Décl. de* 1698. *art.* *V.* aussi l'art. 6 de la Décl. de 1724.

(6) Voulons que l'on établisse des maîtres & des maîtresses d'école dans toutes les paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfans, & nommément ceux dont les peres & meres ont fait profession de la religion prétendue réformée, du catéchisme & des prieres qui sont nécessaires, pour les conduire à la messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, & pour avoir soin, pendant le tems qu'ils iront auxdites écoles, qu'ils assistent au service divin tous les Dimanches & les fêtes; comme aussi pour apprendre à lire, & même à écrire, à ceux qui pourront en avoir besoin; le tout en la maniere prescrite par l'art. 25 de notre édit du mois d'Avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, & ainsi qu'il sera ordonné par les archevêques & évêques; & que dans les lieux où il n'y aura point d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour leur subsistance jusqu'à celle de 150 liv. par an pour les maîtres, & 100 liv. pour les maîtresses, & que les lettres nécessaires en soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques & évêques, & les commissaires départis dans les provinces pour l'exécution de nos ordres, leur en donneront. *Même Décl. art.* 9. *V.* aussi l'art. 5 de la Décl. de 1724.

(7) Les régens, précepteurs, maîtres & maîtresses d'écoles des petits villages, feront approuvés par les curés des paroisses, ou autres personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire; & les archevêques & évêques, ou leurs archidiacres, dans le cours de leurs visites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, sur le catéchisme, en cas qu'ils l'apprennent aux enfans du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne sont pas satisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autres tems que celui de leurs visites, lorsqu'ils y donneront lieu, pour les mêmes causes. *Edit d'Avril* 1695. *art.* 25.

(8) Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos procureurs, & ceux des seigneurs hauts-justiciers, se fassent remettre tous les mois, par les curés, vicaires, maîtres & maîtresses d'école, ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux écoles ou aux catéchismes & instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos procureurs-généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires. *Décl. du* 14 *Mai* 1724 *art.* 7.

(9) Enjoignons à nos juges, procureurs, & à ceux des seigneurs qui ont la haute-justice, de faire toutes les diligences, réquisitions & ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté, à cet égard, & de punir ceux qui feroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amende, ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas. *Décl. du* 13 *Décembre* 1698. *art.* 15.

§. II. *Des Spectacles & Bains publics.*

I.

1°. SPECTACLES PUBLICS. Nous avons donné d'avance, en traitant de l'inobservation des dimanches & fêtes, des exemples particuliers des délits qui peuvent se commettre en cette matiere, d'après la disposition de l'ordonnance d'Orléans, qui défend expressément aux joueurs de farce, & aux bateleurs, de se revêtir d'habits ecclésiastiques, & de jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & punition corporelle. Nous voyons d'ailleurs que, par une disposition particuliere de la déclaration de Louis XIII, du 4 Avril 1641 (1), il est aussi fait défenses

expresses à toutes personnes de faire dans ces spectacles aucunes *actions malhonnêtes*, & d'user de *paroles lascives* ou à double entente, qui peuvent blesser l'honnêteté publique, à peine d'être déclarés *infames*, & *autres peines* qu'il *échéra*. Nous avons encore sur ce point des réglemens particuliers au sujet de la police qui doit se garder aux spectacles de la comédie (2), de l'opéra (3), & autres qui sont autorisés par le gouvernement. Suivant ces réglemens, qui sont rapportés par *la Marre*, & qu'il est d'autant moins permis d'ignorer, que leur exécution est renouvellée de tems à autre par des ordonnances de police qu'on voit affichées aux portes de ces spectacles; il paroît qu'il y en a qui concernent particulierement les *acteurs* de ces spectacles par rapport à la discipline qu'ils doivent garder dans l'exercice de leur état; & d'autres qui regardent ceux qui *assistent* à ce spectacle. Il y a contre les premiers, suivant la déclaration de Louis XIII, que nous venons de citer, peine d'interdiction du spectacle, & autre plus grande, suivant la qualité de l'action, laquelle ne peut néanmoins aller au-delà de l'amende & du bannissement: & à l'égard des *spectateurs*, il y a peine d'amende, & même de la vie, contre ceux qui commettent dans ces spectacles quelques désordres & *violences*. C'est aussi dans la vue de prévenir ces désordres, que, par les mêmes réglemens, il est fait défenses expresses à tous *vagabonds*, gens sans état, & même à tous *soldats*, de se trouver aux environs des lieux où se trouvent ces spectacles, à peine de prison; & de plus, les peres & meres y sont déclarés civilement responsables des amendes qui sont prononcées contre leurs enfans & domestiques.

(1) LOUIS, &c. Les continuelles bénédictions qu'il plait à Dieu répandre sur notre regne, nous obligeant de plus en plus à faire tout ce qui dépend de nous pour retrancher tous les déreglemens par lesquels il peut être offensé; la crainte que nous avons que les comédies qui se représentent utilement pour les divertissemens des peuples, soient quelquefois accompagnées de représentations peu honnêtes, qui laissent de mauvaises impressions dans les esprits, fait que nous sommes résolus de donner des ordres précis pour éviter tels inconveniens. A ces causes, nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses, par ces présentes signées de notre main, à tous comédiens de représenter *aucunes actions malhonnêtes*, ni d'user d'aucunes *paroles lascives* ou *à double entente*, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sur peine d'être *déclarés infames*, & autres peines qu'il écherra: enjoignons à nos juges, chacun en son district, de tenir la main à ce que notre volonté soit religieusement exécutée; & en cas que lesdits comédiens contreviennent à notre présente déclaration, nous voulons & entendons que nosdits juges leur interdisent le théatre, & procédent contr'eux par telles voies qu'ils aviseront à propos, selon la qualité de l'action, sans néanmoins qu'ils puissent ordonner plus grandes peines que l'amende ou le bannissement; & en cas que lesdits comédiens réglent tellement les actions du théâtre, qu'elles soient du tout exemptes d'impureté, nous voulons que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puissent leur être imputé a blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public: ce que nous faisons, afin que le desir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines, qui leur seroient inévitables, s'ils contrevenoient à la présente. *Décl. de Louis XIII du 4 Avril* 1641.

(2) Nous, conformément aux ordres de Sa Majesté, avons fait très-expresses défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité, condition & profession qu'elles soient, de s'attrouper & de s'assembler au-devant & aux environs des lieux où les *comédies* sont récitées & représentées, d'y porter aucunes armes a feu, de faire effort pour y entrer, d'y tirer l'épée & de commettre aucune autre violence, ou d'exciter aucun tumulte, soit au-dedans ou au-dehors, *à peine de la vie*, & d'être procédé extraordinairement contr'eux comme perturbateurs de la sureté & tranquillité publique; comme aussi faisons très-expresses défenses à tous pages & laquais de s'y attrouper, d'y faire aucun bruit ni desordre, a peine de punition exemplaire & de deux cens livres d'amende, au profit de l'hôpital-général, dont les maitres demeureront responsables & civilement tenus de tous les desordres qui auront été faits ou causés par lesdits pages & laquais; & en cas de contravention, mandons aux commissaires du quartier de se transporter sur les lieux, & aux bourgeois de leur prêter main-forte, même de nous informer sur le champ desdits désordres, afin qu'il y soit dès l'instant pourvu, & que ceux qui s'en trouveront être les auteurs ou complices, de quelque condition qu'ils soient, puissent être saisis & arrêtés, & leur procès fait & parfait, selon la rigueur des ordonnances, &c. *Ord. de police du 9 Janvier* 1673. *V.* le Traité de Police de la Marre, *ibid.*

(3) Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi, que Sa Majesté voulant non-seulement maintenir en tous les lieux de cette ville l'ordre & la sureté qui s'y trouve a présent, mais encore faire ressentir à tous ses habitans de nouveaux effets de la tranquillité dont ils jouissent, il lui a plu d'établir depuis peu à Paris une *académie* & *des écoles de musique*, & de pourvoir aussi en même-tems, par l'expedition de ses ordres exprès, à la sureté particuliere du lieu où cette académie est établie. Et d'autant qu'il importe que chacun soit informé de la volonté de Sa Majesté, & qu'Elle prétend qu'il soit procédé extraordinairement contre ceux qui au-dedans ou au-dehors & proche de l'académie exciteront quelque tumulte, & qui troubleront les spectacles & divertissemens publics, requéroit le procureur du Roi que sur ce il fût pourvu, afin que par le respect qui est dû aux volontés de Sa Majesté, plus que par la crainte du châtiment, & qu'aussi par la connoissance de la protection particuliere qu'il lui plait de donner, en faveur des arts & du public, à l'académie de musique, ceux qui se trouveront à ces représentations n'y fassent aucun désordre, & qu'aucun de ceux à qui l'entrée en est défendue n'ait la témérité de s'y présenter. Nous, conformément aux ordres de Sa Majesté, avons fait & faisons très-expresses défenses à tous *vagabonds & gens sans condition*, *même à tous soldats*, de se trouver aux environs du lieu où l'académie de musique est établie, les jours de représentations qui y seront données au public, à peine de prison; & à tous pages & laquais, d'y faire

ni exciter aucun bruit ni désordre, à peine de punition exemplaire & de deux cens livres au profit de l'hôpital-général, dont les maitres demeureront responsables & civilement tenus des violences & désordres qui auront été faits par lesdits pages & laquais. Faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines, à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire effort pour entrer dans le lieu de l'académie, de porter aucunes armes à feu dans celui des représentations, d'y tirer l'epée & d'y faire aucune insulte ou querelle, à peine de la vie. Mandons aux commissaires du quartier, en cas de contravention, d'en informer, de se transporter sur le lieu toutes fois & quand il sera nécessaire, & au premier avis qui leur en sera donné, même de faire arrêter ceux qui auront fait ou excité quelque violence ou désordre, & contrevenu à la présente ordonnance, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. *Ord. de police du* 11 *Décembre* 1672. *V.* le Traité de la Police de la Marre, *ibid.*

II.

2°. Bains publics. Nous avons eu lieu de parler de ces bains en traitant des vols qualifiés par le *lieu*. Il paroit, d'après les réglemens, qu'il se commet à cet égard trois sortes de délits. 1°. Par les fermiers & loueurs de ces bains, lorsqu'ils n'ont pas soin de tenir le bain des femmes séparé de celui des hommes. 2°. Par les particuliers qui se baignent avec indécence. 3°. Enfin par ceux qui se montrent nus sur les bords & graviers de la riviere, & sur les bateaux chargés ou vuides. Il est fait mention, dans le dictionnaire de police (1), d'une sentence de police du prévôt des marchands de Paris, du 2 Juin 1742, qui contient des défenses expresses pour tous ces differens cas; savoir, à peine de *trois cent livres d'amende* contre les *fermiers* & *loueurs* de ces bains, & de la confiscation de leurs bateaux & équipages, & à peine de *trois mois de prison* contre ceux qui se baignent d'une maniere *indécente*, ou qui se montrent *nus* sur les bords de la riviere. Il y a aussi différentes ordonnances de police du châtelet, citées par l'auteur du nouveau *code de police* (2), qui font défenses de se baigner dans l'étendue de la riviere destinée à y puiser de l'eau, à peine de prison & d'amende, dont les peres & meres, maitres & maitresses sont déclarés responsables pour leurs enfans, apprentifs, serviteurs & domestiques, & à peine de fouet contre les gens sans aveu.

(1) *V.* Dictionnaire de la Police, au mot *Bains*.
(2) *V.* Code de la Police, tome 1, titre 4, §. 3.

§. III. *Femmes de mauvaise vie.*

NOus avons vu, en traitant du crime de *maquerellage*, les peines particulieres qui sont portées, tant contre les femmes débauchées, que contre ceux qui se prêtent à leur débauche, soit en cherchant à corrompre la jeunesse pour la livrer à ces prostituées publiques, soit en leur donnant retraite en leur maison. Nous avons en même tems donné un exemple récent de la maniere dont se prononcent ces peines dans notre usage actuel. Il ne nous reste plus qu'à faire voir ici la maniere dont ces peines s'exécutent, tant à l'égard des femmes prostituées, que de celles qui les prostituent, pendant leur détention dans une maison de force, en rapportant un réglement particulier de police qui a été fait à ce sujet (1). Nous verrons d'ailleurs, dans le §. suivant, qu'indépendamment des peines portées par nos loix contre ceux qui louent leurs maisons à ces prostituées; il y en a de particulieres contre les *cabaretiers* & les *limonadiers* qui les retirent chez eux à des heures indues.

(1) Les femmes d'une débauche & prostitution publique & scandaleuse, ou qui en prostituent d'autres, seront renfermées dans un lieu particulier destiné pour cet effet dans la Maison de la Salpétriere, lorsqu'elles y seront conduites par ordre de Sa Majesté, ou en vertu des jugemens qui seront rendus pour cet effet au châtelet par le lieutenant de Police, à l'encontre desdites femmes, sur les procès qui leur seront instruits, pour y demeurer durant le tems qui sera ordonné, Sa Majesté voulant que les sentences dudit lieutenant de police en ce fait particulier, & dont Sa Majesté lui attribue, en tant que besoin est, toute jurisdiction & connoissance, soient exécutées comme de juge en dernier ressort. Si en jugeant un procès criminel les juges à qui la connoissance du procès criminel appartiendra, trouvent à propos de condamner à la même peine des femmes convaincues dudit crime de débauche publique, qui se trouveront comprises dans lesdits procès, elles pourront être aussi enfermées dans le même lieu, en vertu des arrêts ou jugemens qui interviendront pour cet effet. Lesdites femmes entendront la Messe les Dimanches & Fêtes, & seront traitées des maladies qui leur pourront survenir sans sortir du lieu ou elles seront renfermées, qu'en cas d'une nécessité indispensable. Elles prieront Dieu toutes ensemble un quart d'heure matin & soir, & durant la journée on leur fera lecture du catéchisme & de quelques livres de piété pendant le travail auquel on trouvera à propos de les employer. Elles seront habillées de tiretaine avec des sabots. Elles auront du pain, du potage & de l'eau pour nourriture, & une paillasse, des draps & une couverture pour se coucher. On les fera travailler le plus long-tems & aux ouvrages les plus pénibles que leurs forces le pourront permettre, en la maniere en laquelle les directeurs qui en auront le soin particulier le trouveront à propos. Lesdits directeurs pourront, après quelque tems, permettre à celles desdites femmes qui paroitront avoir regret de leurs desordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, & d'acheter, du gain qu'elles y pourront faire, jusqu'à demie livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits, ou autres rafraichissemens, ainsi que lesdits directeurs le jugeront à propos. On punira les juremens & les autres fautes que lesdites femmes pourront commettre par le retranchement du potage, en les mettant au carcan dans les mal-aises, certain tems de la journée, ou par les autres voies semblables & usitées dans ledit hôpital, que les directeurs estimeront nécessaires. *Reglement du* 20 *Avril* 1684.

§. IV. *Des Mascarades, & Charivaris.*

I.

1°. MASCARADES. Nous avons eu lieu de parler de ces sortes de déguisemens, en tant qu'ils tendent à favoriser d'autres crimes, tels que le *faux*, le *vol*, même les *meurtres* & *assassinats*. Nous n'en parlons ici qu'en tant qu'ils forment de simples délits de police, par les contraventions aux défenses faites par les réglemens de police, dans les deux cas suivans. L'*un*, lorsqu'en tems de carnaval on va par les rues, soit de jour, soit de nuit, avec armes & bâtons. L'*autre*, lorsqu'à la faveur de ces déguisemens on cherche à s'introduire par force & violence dans des assemblées faites à l'occasion des noces & festins, sous prétexte qu'il y a des violons. Il y a dans le premier cas, suivant une ordonnance de 1720 (1), peine de désobéissance contre ceux qui portent des épées & autres armes, & de prison contre les domestiques par qui ils en font porter; & quant au dernier cas, nous voyons par les réglemens, & entr'autres par une sentence de police du châtelet, du 11 Décembre 1742 (2), que ces sortes de violences sont défendues, à peine, contre les contrevenans, d'être traités & poursuivis comme perturbateurs du repos public; & de plus il y a peine de mille liv. d'amende contre les violons qui jouent à la réquisition de ces contrevenans, & de deux cent livres d'amende contre les traiteurs & marchands de vin qui n'ont pas soin d'avertir de ces sortes de violences les commissaires & les officiers du guet.

(1) Sa Majesté voulant faire observer & renouveller les défenses ci-devant faites à toutes personnes masquées de porter des épées ou autres armes, & cette attention n'étant pas moins nécessaire, tant pour assurer la tranquillité publique & la décence des assemblées de nuit, plus fréquentes dans cette saison qu'en aucune autre, que pour empêcher les accidens qui peuvent arriver dans ces assemblées entre des personnes que le masque rend égales en apparence, quoiqu'elles soient de condition bien différente. Sa Majesté, de l'avis de M. le Duc d'Orléans, régent du royaume, a de nouveau fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes *masquées*, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter des épées ou autres *armes*, ou d'en faire porter par leurs valets, à peine de *désobéissance* contre les *maîtres*, & de *prison* contre les domestiques: enjoint au sieur de Baudry, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant-général de police de sa bonne ville de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. *Ord. du 9 Novembre* 1720.

(2) Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi qu'il arrive fréquemment des querelles & désordres chez les marchands de vin, traiteurs de la ville & fauxbourgs de Paris, à l'occasion des violons ou autres instrumens que l'on a coutume d'y avoir lors des repas & festins de noces ou autres assemblées qui se font chez lesdits traiteurs, & que les abus proviennent de ce que la plupart des jeunes gens & tapageurs de nuit croient être autorisés par un prétendu usage, principalement dans le tems du *carnaval*, à entrer, même de force, dans tous les lieux où il y a des violons: ce qui trouble la tranquillité de ces assemblées; que souvent même ils y obligent les violons à jouer pendant toute la nuit, & exercent des violences contre les traiteurs, leurs femmes, enfans & garçons, lorsqu'ils veulent s'y opposer & les congédier: pourquoi requéroit que sur ce il y fût incessamment par nous pourvu. Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe, qualité & condition qu'elles soient, masquées ou non masquées, qui n'auront point été invitées aux repas, festins de noces, & assemblées qui se feront chez lesdits marchands de vin, traiteurs, de jour ou de nuit, d'y entrer sous prétexte qu'il y a des violons, & d'user d'aucunes violences pour s'y introduire, à peine d'être traités & poursuivis comme perturbateurs du repos public, & à cet effet arrêtés & conduits en prison. Défendons aussi très-expressément aux *violons* & autres joueurs d'instrumens qui se trouveront dans lesdites assemblées, de jouer à la réquisition desdits contrevenans, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande, s'il y échoit. Enjoignons aux *traiteurs*, *marchands de vin* chez lesquels il se commettra de pareilles contraventions, d'en avertir les commissaires de leur quartier, ainsi que les officiers du guet, à l'effet de faire arrêter & conduire en prison ceux qui les auront commises, pour être jugés suivant la rigueur des ordonnances & réglemens, à peine contre les traiteurs qui n'en auront pas donné avis, de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive. Mandons aux commissaires au châtelet, & aux officiers du guet de tenir exactement la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & notamment dans les maisons, salles & jardins des maîtres traiteurs, marchands de vin, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Ord. de Police, du 11 Décembre* 1742. *V.* le Code de la police, tom. 1.

I I.

2°. Charivaris. Nous les mettons au nombre des délits de police, parce qu'ils tendent à troubler la tranquillité publique. Quoiqu'il soit fort rare de les voir faire la matiere d'une poursuite judiciaire, à cause de la liberté qu'on a de les prévenir, en se conformant à de certains usages établis à cet égard; il faut néanmoins convenir que, lorsqu'ils se trouvent accompagnés de certaines circonstances qui les font dégénérer en *assemblées illicites*, comme lorsqu'ils sont faits avec armes, violences & extorsions, il y a lieu d'en poursuivre criminellement les auteurs, & de les punir par des peines corporelles ou infamantes (1). Nous en avons plusieurs exemples dans les arrêts des parlemens de Paris, de Toulouse, de Grenoble & de Dijon. Mais hors ces cas particuliers, la peine ordinaire de ces sortes de délits, lorsqu'ils sont déférés à la justice,

est une amende de cent livres, ainsi qu'il paroît par les deux réglemens que nous allons rapporter (2).

(1) *V.* les arrêts rapportés par la Rochefl. liv. 6. tit. 19; Baffet, tom. 2. liv. 9. tit. 6. ch. 4. Bouvot, tom. 1. part. 3. au mot Charivari. *V.* aussi Brodeau, en son Comment. sur l'art. 37 de la Cout. de Paris, où il rapporte un arrêt de ce parlement, du Ier. Août 1638, qui confirme (ce sont les termes de l'auteur qui avoit écrit dans cette affaire) avec amende du fol appel & dépens, la procédure extraordinaire, le décret de prise-de-corps & la sentence définitive du sénechal d'Auvergne, qui avoit déclaré les nommes Rudet & consorts suffisamment atteints & convaincus de l'assemblée illicite, extorsions, violences & charivaris mentionnés au procès, & les condamne en l'amende envers le Roi, & réparation envers les parties des sommes, avec défenses de récidiver, sur peine de punition corporelle, & avec dépens, le tout solidairement.

(2) Sur les remontrances faites à la cour Souveraine du parlement à Dole, par les fiscaux en icelle, & par les officiers de Sa Majesté assemblés à la rentrée de la Saint-Martin de la présente année 1675, ladite cour a déclaré & ordonné ce qui s'ensuit.... Et d'autant que l'on a reconnu de grands abus & desordres dans les villes & communautés de la province, par le libertinage de la jeunesse, qui, sous prétexte de se divertir au préjudice des nouveaux mariés, par des *charivaris*, dont ils usent avec tant d'excès, que l'on en a vu arriver en plusieurs lieux diverses querelles, meurtres & outrages. Ladite cour, pour empêcher semblables inconvéniens, défend & interdit lesdits charivaris, à quelque cause que ce soit, non pas même des droits pretendus par ladite jeunesse sur lesdits mariés, à peine de cent livres d'amende contre un chaçun des contrevenans, & autres peines arbitraires. *Arrêt, en forme d'Edit, du Parlement de Dole*, *du* 20 *Décembre* 1675. *V.* le recueil des édits & déclarations, enregistrées au Parl. de Franche-Comté, tom. 1.

.... Sur le rapport à nous fait par Me. Julien-Etienne Divot, conseiller du Roi, commissaire en cette cour, qu'au préjudice aux arrêts de la cour, ordonnances, sentences & réglemens de police, qui sont défenses à toutes personnes de s'attrouper les nuits, & d'interrompre le repos public, sous quelque prétexte que ce soit, même sous prétexte de faire *des charivaris*; néanmoins les nommés le Roy, Me. Menuisier, Carqueville son compagnon, & Geoffroy deux freres, Boureliers, demeurans tous rue du Temple, entre les rues Pastourelle & Porte-Fouin, auroient le Lundi, 9 du présent mois, sur les 9 heures du soir, attroupé aux environs de leur porte une nombreuse populace composée de domestiques, ouvriers & autres, & les auroient excités à faire un charivari extraordinaire depuis ladite heure jusqu'à minuit, à l'occasion d'une veuve qui demeure même maison que ledit le Roy, & qui doit se marier incessamment; qu'ils ont fait réitérer ce charivari le lendemain, 10 du même mois, par une populace aussi nombreuse, partie armée de chaudrons, poëles, sifflets, & partie de sonnettes & de couvercles de marmites, en sorte que ce bruit donna lieu au sieur Antheaume, brigadier du guet à cheval, de s'y transporter avec Guillaumy, sergent du guet, & son escouade; qu'à leur approche toute cette populace se sauva dans la maison dudit le Roy, dont la porte fut fermée sans qu'ils pussent en arrêter aucun, sinon un particulier domestique qu'ils emmenerent chez lui commissaire, qui, de son ordonnance, l'envoya ès Prisons du grand-châtelet, & du tout dressa son procès-verbal; qu'ayant considéré ce procédé de la part desdits le Roy, Carqueville & Geoffroy freres, ont été assignés à la requête du procureur du Roi, par exploit des 11 & 12 du présent mois, par Brion de la cour, huissier à verge en cette cour, à comparoir à cette audience. Sur quoi nous, après avoir oui ledit commissaire Divot en son rapport, ledit le Roy en ses défenses, & les gens du Roi en leurs conclusions, nous avons donné défaut contre lesdits Carqueville & Geoffroy freres, non comparans; & pour le profit, nous ordonnons que les arrêts de la cour, sentences & réglemens de police concernant la tranquillité & le repos public, seront exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence faisons défenses à tous bourgeois & habitans de cette ville d'exciter, le soir & la nuit aucune emotion populaire pour faire des charivaris, à peine *de cent livres* d'amende, dont les peres & meres seront responsables pour leurs enfans, & les maîtres & maîtresses pour leurs ouvriers, apprentifs & domestiques, même contre lesdits domestiques crainte d'être emprisonnés; & pour les contraventions commises par lesdits le Roy, Carqueville & Geoffroy freres, nous les condamnons pour cette fois seulement, par grace, & sans tirer à conséquence, chacun en dix livres d'amende envers le Roi, lesdits le Roy & Carqueville solidairement, comme icelui le Roy civilement responsable dudit Carqueville son compagnon. Leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine; sur les premiers deniers provenant desquelles amendes, nous avons adjugé audit Brion de la Cour, cent sols pour les quatre assignations par lui données. Mandons aux commissaires au châtelet de tenir exactement la main, chacun dans l'étendue de leur quartier, à l'exécution de la présente sentence, qui sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment aux portes desdits le Roy, Carqueville & Geoffroy. *Sentence de Police*, *du* 13 *Mai* 1735. *V.* le Dictionnaire de Police au mot *Charivari*.

§. V. *De la fréquentation des Cabarets, & des Peines portées, tant contre ceux qui les fréquentent, que contre les Cabaretiers qui leur donnent à boire.*

I.

1°. CONTRE ceux qui fréquentent les cabarets. Nous voulons parler principalement de ces ivrognes d'habitude contre lesquels se sont élevées dans tous les tems les loix de l'Eglise (1) & de l'Etat (2); sur le fondement que ce vice, fruit ordinaire de l'oisiveté, étoit la source d'une infinité de désordres, aussi contraires à l'ordre public, que ruineux pour les familles. Nous pourrions citer à ce sujet une foule d'ordonnances, à commencer par les capitulaires de nos Rois. Mais celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, comme contenant les dispositions les plus précises, & en même tems les plus rigoureuses à ce sujet, c'est l'ordonnance de François I, en 1536, qui prononce la peine de la prison contre ceux qui sont trouvés ivres pour

la premiere fois; celle du fouet pour la seconde; & autres plus grandes peines pour les récidives subséquentes. Nous y joindrons aussi la disposition de l'ordonnance d'Orléans (3), qui fait défenses à toutes personnes *domiciliées & ayant ménage* d'aller boire & manger dans les cabarets, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. Enfin nous croyons devoir ajouter encore à ces anciens réglemens celui fait en dernier lieu par le parlement de Dijon (4), qui contient les dispositions les plus sages & les plus détaillées sur cette matiere. Par cet arrêt, qui a été rendu sur les réclamations de plusieurs curés de son ressort, au sujet des désordres les plus scandaleux que cette fréquentation de cabarets entraînoit dans leurs paroisses, il est fait défenses expresses à tous habitans *mariés*, à leurs enfans & domestiques de fréquenter les cabarets des lieux de leur domicile, ou dans la distance d'une lieue aux environs, & aux cabaretiers & taverniers de les y recevoir en aucun tems, à peine contre les uns & les autres de cinquante livres d'amende, dont les peres & meres sont déclarés responsables pour leurs enfans & domestiques. Par le même arrêt, toutes promesses & obligations contractées pour dépenses faites aux cabarets, sont déclarées nulles, & il est fait injonction particuliere aux juges des lieux de tenir la main à son exécution, à peine d'en demeurer responsables.

(1) Episcopus, aut Presbyter, aut Diaconus aleæ atque ebrietati desserviens, aut desinat, aut certè damnetur; Subdiaconus, aut Lector, aut Cantor similia faciens, aut desinat, aut communione privetur, similiter etiam Laïcus. *Can.* 1. *Dist.* 35.

(2) Et pour obvier aux oisivetés, blasphemes, homicides & autres inconvéniens & dommages qui arrivent à l'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé ivre, soit incontinent constitué & détenu *prisonnier* au pain & à l'eau pour la premiere fois; & si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, *battu de verges* ou fouets dans la prison, & la troisieme fois fustigé *publiquement*; & s'il est incorrigible, sera puni d'*imputation d'oreille* & d'*infamie*, & de bannissement de sa personne, & si est par exprès commandé, aux juges, chacun en son territoire & districtt, d'y regarder diligemment; & s'il advient que par ébriété, ou chaleur de vin, les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné, mais seront punis de la peine due audit délit, & davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du juge. *Ordonnance de François I, du mois d'Août* 1536. *art.* 1.

(3) Défendons...... à tous manans & habitans des villes, bourgades & villages, même à ceux qui sont mariés & ont ménage, d'aller boire & manger ès tavernes & cabarets, & auxdits taverniers & cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. *Ord. d'Orléans, art.* 25.

(4) LOUIS, &c. Vu par notredite cour de parlement de Dijon, la requête de nos amés Charles Magdelenat, prêtre curé de Quarté; Claude Pilane, prêtre-curé de Saint-Léger de Fourcherette; Simon Oudin, prêtre-curé de Cussy; Jacques Forestier, prêtre-curé de Savigny en Terre-Pleine; Jean Soupoix, prêtre-curé de Montréal; François Maddalenat, prêtre-curé d'Angely; Thomas Talimettre, prêtre-curé de Bussiere; François Boullenot, prêtre-curé de Trevilly; Antoine Raguin, prêtre-cure de Saint-Branché; Edme Joly, prêtre-curé de Sauvigny-le-Bois; & Edme de Santigny, prêtre-aumônier à Marcaut; à ce qu'attendu qu'au préjudice de leurs soins, remontrances & applications continuelles envers leurs paroissiens pour les obliger de se soumettre aux arrêts de notredite cour, contenant défenses de fréquenter les tavernes & cabarets, iceux continuent d'y aller dans tous les temps, même les jours de fêtes & dimanches pendant les services divins, ensorte que ceux desdits habitans à qui il reste quelques sentimens de pieté & de religion, en sont scandalisés; & ayant égard qu'on commet dans des cabarets qui ne sont que pour les voyageurs, des excès infinis, qu'on s'y plonge dans la débauche, qu'on y tient des discours injurieux, accompagnés très-souvent de blasphêmes, juremens du saint nom de Dieu; qu'on y fait des dépenses capables de ruiner les familles; que les enfans & domestiques, à l'exemple de leurs peres & maitres, y font des débauches surprenantes, & que, pour y subvenir, les uns & les autres empruntent & dérobent; qu'on s'y bat & maltraite, & qu'enfin delà naissent une infinité de désordres & de procès qui causent la ruine des familles, il plaise à notredite cour, par sa prudence & par son autorité, arrêter le cours desdits désordres, & renouvellant la disposition des arrêts généraux sur ce intervenus, notamment de ceux des 22 Mai 1686, 2 Décembre 1699, & 25 Septembre 1717. Conclusions de notre procureur-général, & oui le rapport de notre amé & féal Antoine-Bernard Bouhier de Lantenay, conseiller & commissaire en cette part.... Notredite Cour a ordonné & ordonne aux habitans *mariés* des paroisses ci-dessus, & de toutes autres de ce ressort, ensemble à leurs *enfans & domestiques*, de se conformer auxdits arrêts: ce faisant, leur défend expressément de fréquenter les cabarets des lieux de leurs domiciles, & de ceux qui sont de distance d'une lieue aux environs; aux *cabaretiers* & taverniers de les y recevoir, & leur donner à boire, manger, & jouer dedans ou dehors leurs cabarets, en quelque temps que ce soit, à peine de cinquante liv. d'amende contre chacun des contrevenans, applicable pour moitié aux seigneurs & aux fabriques des Eglises paroissiales desdits lieux, dont les peres, meres, maitres, maitresses, tuteurs & curateurs demeurent responsables pour leurs enfans, domestiques & mineurs: déclare les promesses, obligations & contrats qui seront passés pour depenses faites dans lesdites tavernes & cabarets, nuls & de nul effet; défend aux juges d'y avoir égard: permet néanmoins auxdits habitans d'envoyer acheter dans lesdites tavernes & cabarets du vin à pot, & autres choses nécessaires à leurs subsistances, pour les consumer en leurs maisons; enjoint aux officiers locaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privés noms; aux procureurs d'office de faire informer sans connivence ni dissimulation des contraventions qui y seront faites; & aux juges de condamner, même par corps, les contrevenans au paiement de ladite amende, sans pouvoir la remettre ni modérer, & en outre à plus grande peine en cas de récidive; & afin que le service divin soit célébré avec la décence & dignité convenables, & que lesdits habitans

tans y assistent aussi assiduement qu'ils le doivent; leur fait défenses de tenir des jeux & danses les dimanches & fêtes de patron, & autres établies par l'évêque diocésain, & aux taverniers & cabaretiers d'ouvrir leurs tavernes & cabarets lesdits jours, sous pareille peine de cinquante livres d'amende contre chacun contrevenant, applicable comme dessus; & sera le présent arrêt lu & publié aux prônes desdites Eglises paroissiales, affiché aux portes d'icelles, & enregistré aux registres desdites justices des lieux, même lu à chacune tenue des jours, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Si mandons, &c. *Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Janvier 1718. V.* Dict. de Police au mot *cabaret.*

II.

2°. Contre les Cabaretiers & Marchands de Vin. Nous venons de voir, d'après l'ordonnance d'Orléans, & l'arrêt de réglement du parlement de Dijon, quelles sont les peines particulieres qui se prononcent contre ceux-ci, lorsqu'ils donnent à boire à des personnes domiciliées, qui ont ménage. Il y a encore plusieurs autres délits qui peuvent se commettre de leur part en cette matiere, & pour lesquels ils sont aussi punissables de différentes peines, suivant des réglemens particuliers; savoir, 1°. lorsqu'ils donnent à boire les jours de dimanches & fêtes pendant le service divin (1), ou bien les autres jours à des heures indues (2): (l'on appelle *heures indues*, suivant un réglement du conseil, de 1724 (3), lorsqu'ils donnent à boire après les huit heures du soir en hiver, & les dix heures du soir en été); 2°. lorsqu'ils retirent chez eux des femmes & filles de mauvaise vie (4); 3°. lorsqu'ils donnent retraite à des vagabonds ou à des contrebandiers (5); 4°. lorsqu'ils donnent à manger gras pendant les tems d'abstinence (6); 5°. lorsqu'ils tiennent ou permettent de tenir, chez eux des brelans & jeux défendus (7); 6°. enfin, lorsque, dans le vin ou les vivres qu'ils donnent, ils mêlent quelque chose d'étranger & capable de nuire à la santé (8). Nous voyons d'ailleurs que, par un article particulier de l'ordonnance de Blois (9), il leur est fait défenses de faire aucune acquisition par contrats, pour dépenses de bouche par eux fournies, à peine de nullité de ces contrats.

(1) Défendons à tous cabaretiers, taverniers, maîtres de jeux de paume, recevoir ès heures du service divin, esdits jours de dimanches & fêtes, aucunes personnes, de quelle qualité qu'elles soient, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde. *Ord. d'Orléans, art. 25. V.* aussi l'art. 38 de l'Ord. de Blois, & la Decl. du 16 Décembre 1698 qui confirment cette disposition.

(2) La Cour ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens de notredite Cour, seront exécutés selon leur forme & teneur; fait itératives défenses à *toutes sortes de personnes* de fréquenter les cabarets ou autres lieux où se vendent vin, eaux-de-vie, cafés ou autres liqueurs pendant la nuit & autres *heures indues*, & *pendant le service divin*; fait pareilles défenses à tous *hôtes, cabaretiers, taverniers, limonadiers* & autres de les y recevoir, à peine contre lesdits hôtes, cabaretiers, limonadiers & autres, d'une amende pour la premiere fois, qui ne pourra être moindre de cinquante livres dans les villes, & de vingt livres dans les bourgs & villages; & contre ceux qui auroient fréquenté lesdits cabarets, & autres lieux, d'une amende au moins de vingt livres dans les villes, & de cinq livres dans les bourgs & villages; & à peine contre les uns & les autres de prison pour la seconde fois, & d'une amende au moins du double de celle ci-dessus, même de punition corporelle s'il y échet, & notamment en cas de recidive: enjoint aux officiers des bailliages, sénechaussées & autres jurisdictions royales, ensemble aux officiers des sieurs hauts-justiciers de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, de faire fréquentes visites dans les cabarets, & autres lieux, aux temps & heures prohibées, d'informer & procéder contre les contrevenans par les voies de droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même de faire emprisonner ceux qu'ils trouveroient en contravention dans le cas de la récidive: enjoint pareillement aux officiers des maréchaussées de leur prêter main-forte pour l'exécution du présent arrêt, & d'arrêter ceux qu'ils trouveroient aussi en contravention en cas de récidive: ordonne en outre que le présent arrêt sera lu, publié & enregistré aux bailliages & sénéchaussées du ressort, lu, publié aux prônes des messes paroissiales, & affiché où besoin sera. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution, suivant sa forme & teneur. *Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Février 1724.*

(3) Le Roi étant informé qu'on a donné une interprétation contraire à ses intentions à l'arrêt du conseil, du 12 Janvier 1723, qui permet aux hôtelliers & cabaretiers, & autres vendans vins & boissons, de les débiter à toutes heures, même les fêtes & dimanches, *excepté les heures du service divin*; comme si Sa Majesté avoit entendu par cet arrêt déroger aux Ordonnances concernant la police, & aux arrêts & reglemens rendus par ses cours de parlement, & autoriser la fréquentation des cabarets à toutes heures de la nuit. A quoi étant nécessaire de pourvoir; oui le rapport du sieur Dodun, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, a permis & permet aux taverniers, cabaretiers & autres vendans vins & boissons d'en faire la vente à toutes heures du jour, *excepté les fêtes & dimanches pendant le temps du service divin*; leur fait défenses de tenir les cabarets ouverts, & d'y donner à boire & à manger, & d'y recevoir aucunes personnes après *huit heures du soir en hiver*, & *après dix heures du soir en été*, à peine d'être punis suivant la rigueur des ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, & à tous ses juges & officiers qu'il appartiendra, même à ceux des seigneurs, de tenir la main a l'exécution du présent arrêt, conformément aux ordonnances, arrêts & réglemens de ses cours de parlement. *Arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 4. Janvier 1724.*

(4) Sur quoi nous, après avoir oui ledit commissaire Regnard le jeune en son rapport, ledit Dagory en ses defenses, & les gens du Roi en leurs conclusions, avons donné défaut contre lesdits Scellier, Beaugrand & Durot non comparans, quoique duement appellés; & pour le profit, ordonnons que l'ordonnance du Roi susdatée, les arrêts, sentences & réglemens de police seront executés selon leur forme & teneur; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses auxdits Dagory, Scellier, Bau-

grand & Durot, de retirer chez eux des *filles de mauvaise vie*, des filoux, vagabonds, & gens sans aveu, ni de donner à boire après les heures prescrites par lesdits réglemens, sous les peines y portées, même de plus grande en cas de récidive; & pour la contravention par eux commise, les condamnons, savoir, lesdits Dagory, Scellier & Beaugrand, à soixante livres d'amende chacun, & ledit Durot en cent livres aussi d'amende, sur lesquelles amendes sera prise celle de dix livres que nous avons adjugée audit Havin, huissier, pour ses frais. Et sera notre présente sentence exécutée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; imprimée, lue, publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoutumés de cette ville, & notamment aux portes des maisons des particuliers ci-dessus dénommés, à ce que personne n'en ignore. *Sent. de police*, *du* 18 *Mars* 1735. *V.* Dict. de Police au mot *cabaretiers*.

(5) *V.* La sentence de police ci-dessus. *V.* aussi les réglemens qui seront rapportés ci-après sur les *vagabonds* & sur les *contrebandiers*.

(6) *V.* le réglement de police du 26 Janvier 1743, rapporté ci-devant au sujet de l'*abstinence*.

(7) *V.* les réglemens qui seront rapp. ci-après au sujet des *jeux défendus*.

(8) *V.* aussi les réglemens qui seront rapportés au sujet *des vivres & boissons*.

(9) Défendons aussi auxdits taverniers & cabaretiers de faire aucunes acquisitions pour dettes & tailles de dépenses de bouche, faites en leurs tavernes & cabarets, pour pain, vins, & autres denrées par eux fournies, sur peine de *nullité* des contrats; & à tous notaires de passer tels contrats, sur peine d'amende arbitraire. *Ord. de Blois, art.* 361. rapp. ci-devant.

CHAPITRE III.

Des Jeux Défendus.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par* Jeux *défendus?*
2. *Différentes especes de Jeux défendus par les Réglemens.*
3. *Trois sortes de dispositions à cet égard, suivant les Réglemens.*

I.

1. Qu'entend-on par *jeux défendus?*

NOUS ne parlons ici que des jeux de *hasard*, & non de ces Jeux dont l'exercice est autorisé par les loix (1), parce qu'ils consistent principalement dans l'adresse des joueurs, & qu'ils tendent à procurer en même-tems, & de la vigueur au corps, & de la dissipation à l'esprit.

(1) Senatus consultum vetuit in pecuniam ludere, præterquam, si quis certet hastâ, vel pilo jaciendo, vel currendo, saliendo, luctando, pugnando, quod virtutis causa fit. *L.* 2. *ff. de Aleatorib.*

I I.

2. Différentes especes de jeux défendus par les réglemens.

Sous le nom de *jeux de hasard* sont compris, suivant les réglemens tant anciens que nouveaux, les jeux de *dez*, de la *bassette*, du *hoka*, du *pharaon*, du *lansquenet*, du *biribi*, de la *roulette*, du *mormonique*, du *pair ou non*, du *tope & quinte*, du *passe-dix*, du *quinquenoux*, du *quinze*, des *petits paquets*, & autres semblables, sous quelque nom & forme qu'ils puissent être déguisés. L'on y comprend aussi ceux connus sous le nom de *blanque*, *tourniquet*, *cheville*, ou à *tirer dans un livre*, & même des *loteries particulieres* non autorisées par le gouvernement, à cause des fraudes qui peuvent s'y commettre.

(1) *V.* sur tout cela les ordonnances & réglemens qui seront rapportés ci-après.

I I I.

3. Trois sortes de dispositions à cet égard, suivant les réglemens.

Il paroît, d'après les réglemens qui ont été rendus en cette matiere, qu'ils contiennent trois sortes de dispositions, dont les unes concernent ceux qui tiennent *des académies de jeux*; les autres, les personnes qui les fréquentent, ou les *joueurs*; & enfin ceux de la troisieme espece regardent les *obligations* & les *promesses* qui ont été faites pour le jeu, soit qu'elles aient été déguisées ou non.

§. I. *De ceux qui tiennent des Académies de Jeux.*

L'ON veut parler, tant des *propriétaires de maisons* qui y tiennent ces sortes d'académies, ou qui les louent à cet effet, que des *cabaretiers*, *maîtres de paume*, & autres personnes publiques qui font métier de donner à jouer à des jeux de hasard. L'on veut parler aussi des *marchands*, *artisans*, *colporteurs* qui donnent à jouer dans les foires & marchés, soit aux cartes, soit aux dez, soit à la blanque, tourniquet, chevilles, ou à tirer dans un livre, & autres jeux de cette espece. C'est contre ces trois sortes de réfractaires que portent principalement les loix & réglemens, tant anciens que nouveaux, qui ont été faits sur cette matiere. D'abord, quant aux *réglemens anciens*, nous voulons parler de l'ordonnance de S. Louis, en 1254 (1), de l'édit d'Henri III à Blois, en Mars, 1577 (2), mais principalement des deux ordonnances de Louis XIII, en 1611 (3) & 1629 (4), par la derniere desquelles on voit que, non content d'avoir ordonné par la premiere que ceux qui tiendroient ces académies de jeux, seroient punis d'amende arbitraire, & demeureroient responsables en leur propre & privé nom de la perte des deniers qui y seroit faite; ce prince ajoute, qu'ils seront en outre déclarés *infames*, *intestables*, *incapables* de tenir des offices royaux, & *bannis* pour jamais des villes où ils auront tenu ces académies; & de plus que les maisons où se tiendroient ces académies, demeureroient confisquées, s'il étoit prouvé qu'on y eût joué six mois durant. 2°. A l'égard des *nouveaux réglemens* faits contre ceux qui tiennent des académies de jeu, nous en remarquons de trois sortes. Les *uns* qui sont émanés de l'autorité royale, parmi lesquels nous distinguons surtout l'ar-

rêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, du 21 Avril 1691 (5), & l'ordonnance du 21 Avril 1763 (6). Les *autres* qui sont émanés des parlemens, dans le nombre desquels nous remarquons deux célebres arrêts des parlemens de Paris (7) & de Bordeaux. (8) D'autres enfin sont portés par des ordonnances de police (9), qui ordonnent l'exécution des loix & réglemens faits à ce sujet. Il paroît, d'après ces derniers réglemens, que les peines qui se prononcent contre ceux qui tiennent ces académies de jeu, sont en général plus fortes que celles portées contre ceux qui y jouent; l'on veut dire qu'au lieu d'une simple amende pécuniaire que l'on se contente de prononcer contre ceux-ci, & qui, suivant l'arrêt du conseil dont on vient de parler, est fixée à *trois mille livres*, les premiers ne peuvent être condamnés à une moindre amende que de *six mille livres* pour la premiere fois; & ils doivent en outre, en cas de récidive, être condamnés à avoir leurs maisons fermées pendant un certain tems, bannis du lieu où ils tiennent ces académies; & même quelquefois l'on y ajoute le fouet & le carcan, suivant le grand nombre de récidives (10).

(1) Inhibemus districtè ut nullus omninò ad taxillos ludat, sive ad aleas & tharos, & scolas deciorum etiam prohibemus & prohiberi volumus omninò, & tenentes eas districtiùs puniantur, fabrica etiam deciorum prohibeatur. *Ord. de S. Louis, en* 1254.

(2) Défendons très-expressément aux hôteliers, cabaretiers, & taverniers, de tenir ou permettre en leurs maisons berlans, Jeux de dés, cartes & autres débauchemens, pour la jeunesse, ni enfans mineurs, & autres gens débauchés; même leur faire pour cet effet nul crédit, sur peine de perdition de leurs dettes, & sans qu'il leur soit permis ni loisible en faire aucunes poursuites contre eux. Défendons à tous nos justiciers & officiers d'avoir aucun égard aux promesses, cédules, ou obligations qui pourroient pour telle occasion à l'avenir être faites, ains dès-à-present les déclarons nulles & de nul effet. *Ord. de Henry III, à Blois, en Mars* 1577.

(3) LOUIS, &c. Les Rois nos prédécesseurs, mûs d'un zele singulier envers leurs sujets, ont de tems en tems par bonnes & saintes loys apporté le remede convenable aux vices & mauvaises coutumes, qui pouvoient détourner leurs susdits sujets du chemin de la vertu, altérer les conditions honorables de leurs officiers, & généralement apporter du désavantage aux familles des meilleures villes du Royaume où le jeu s'étoit introduit. Pour réprimer la licence duquel ayant été fait de beaux réglemens & ordonnances, même s'étant ensuivis plusieurs arrêts de nos cours souveraines contre les brelans, & ceux qui en pratiquoient l'usage: nous l'avons à notre grand regret, trouvé si commun à notre avénement à la couronne, que nous avons vu en peu de tems plusieurs de nos officiers, & sujets de différentes qualités, après avoir esdits brelans, aux jeux de cartes, & de dés, dissipé ce que l'industrie de leurs peres leur avoit, avec un long travail, honorablement acquis, été contraints d'emprunter de grandes & notables sommes de deniers, & icelles encore perdues & consommées, faire banqueroute à leurs créanciers, à la ruine de plusieurs bonnes familles. Pour à quoi remédier: savoir faisons, que nous, touchés d'un bon & saint desir, & ne voulant omettre aucune chose qui dépende de notre autorité: nous avons, de l'avis, & prudent conseil de la Reine régente, notre très-honorée Dame & mere, des princes de notre sang, & autres princes, & officiers de notre couronne, & autres seigneurs de notre conseil, étant près de nous, fait & faisons par ces présentes signées de notre main, très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de tenir brelans en aucunes villes & endroits de notre Royaume, ni s'assembler pour jouer aux cartes ou aux dés; même aux propriétaires détenteurs de leurs maisons, ou locataires d'icelles, d'y recevoir ceux qui y tiendront lesdits brelans, ou joueront esdits jeux, à peine d'*amende arbitraire*, ou d'autre punition s'il y échet, & d'*être en leur propre & privé nom responsables de la perte des deniers qui y sera faite, & tenus à la restitution d'iceux*. Enjoignant à cette fin aux juges ordinaires de chacune de nos villes, de se transporter ès maisons & lieux où ils seront avertis y avoir brelans & assemblées, se saisir de ceux qui s'y trouveront, ensemble de leur argent, bagues, joyaux, & autres choses exposées aux jeux, en faire distribuer les deniers aux pauvres des hôtels-Dieu; auxquels dès-à-présent, comme pour lors, nous les avons affectés & adjugés, affectons & adjugeons; & en outre faire & parfaire le procès, tant aux joueurs qu'aux propriétaires, & locataires qui les recevront, comme infracteurs de nos loix & ordonnances, qui auront encouru la rigueur d'icelle. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 30 Mai 1611, enregistrée au parl. de Paris, le 23 Juin suivant, ainsi qu'il s'ensuit*; lues, publiées & registrées: oui, & ce requérant le procureur-général du Roi, & sur les peines y contenues; la cour fait inhibitions & défenses à tous propriétaires des maisons, locataires, & sous-locataires, tripotiers, cabaretiers, hôtelliers, cuisiniers, & autres de quelque qualité, condition & sexe qu'ils soient, de tenir & recevoir en leurs maisons assemblées dites de Brelan ou académies, y permettre les jeux de cartes & de dés défendus; & à tous orfévres, lapidaires, jouailliers, tapissiers, & autres de s'y trouver, tenir marques & comptes, aider & favoriser lesdits jeux, y porter, envoyer, prêter par promesses, en blanc, ou autrement, directement ou indirectement, fournir or ou argent monnoyé ou non monnoyé, bagues, pierreries, meubles, & marchandises, à peine de confiscation d'icelles, & autres peines contenues aux lettres; déclarant dès à présent les promesses en blanc, ou autrement, à cause, & pour ce qui aura été baillé pour jeu de cartes & dés, nulles, sans que par le contenu en icelles aucunes actions soient reçues, ains seront déniées, & a défendu aux propriétaires des maisons les affermer à personnes reconnues tenir brelans, recevoir joueurs à cette fin: avant qu'en faire baux, s'informeront de leurs qualités & conditions; & en cas de contravention, leur enjoint faire vuider iceux contrevenans, & les dénoncer a justice, à peine de privation de la propriété, réunion au domaine du Roi, sans que le présent arrêt puisse être pris pour commination seulement; & ordonne que copies collationnées seront envoyées aux bailliages & sénéchaussées, pour y être lues, publiées & registrées; & conformément à ce présent arrêt, procéder à l'exécution, à la diligence des substituts du procureur-général du Roi, auxquels, à peine d'en répondre en leur nom, la cour enjoint l'en certifier. *Arrêt d'enreg. de lad. décl. du 23 Juin 1611.*

(4) Défendons & interdisons à tous nos sujets de recevoir en leurs maisons les assemblées pour le jeu que l'on appelle académies ou brelans, ni prêter ou louer leurs maisons à cet effet; déclarant dès-à-présent tous ceux qui y contreviendront, & qui se prostitueront à un si pernicieux exercice, *infames*, *intestables*, & *incapables de tenir jamais offices royaux*. Enjoignons à tous nos juges de les *bannir* pour jamais des villes où ils seront convaincus d'avoir contrevenu au présent article. Voulons en outre que lesdites maisons soient *confisquées* sur le propriétaire, s'il est prouvé que ledit exercice y ait été fait *six mois durant*, sauf leur recours contre lesdits locataires...... Déclarons en outre ceux qui se trouveront convaincus d'avoir été trois fois auxdites académies, infames & intestables, comme dessus..... Voulons que les oppositions de ce chef soient reçues contre eux, lorsqu'ils se présenteront pour être reçus en quelques offices que ce soit, nonobstant toutes les permissions & brevets qu'aucuns pourroient avoir obtenus de nos prédécesseurs & de nous: lesquels nous avons révoqué & révoquons, & ne voulons que nos juges y ayent aucun égard: ains que nonobstant iceux, ils punissent tous les contrevenans selon la rigueur du present Edit. *Ord. du 15 Janvier 1629, art. 137.*

(5) Le Roi étant en son conseil, ayant été informé, que nonobstant les défenses réitérées, qui ont été faites depuis plusieurs années de sa part; l'on n'a pas laissé dans aucunes des villes de son royaume, même dans ses armées & places frontieres, de jouer au hoca, & à la bassette, que l'on désigne sous le nom de pharaon, barbacolle, & de pour & contre, pour éluder les peines ordonnées contre ceux qui joueroient à ces jeux. Sa Majesté voulant ôter tous prétextes de desobéissance à cet égard, & en mêmetems toute espérance d'impunité: Sa Majesté étant en son conseil, a défendu & défend très-expressement, tant aux officiers des troupes, qu'à toutes autres personnes de quelque qualité & sexe qu'elles soient, de jouer aux jeux de hoca ou pharaon, barbacolle, & de la bassette, ou pour & contre, sous quelque nom & forme qu'ils puissent être déguisés, ni d'y donner à jouer chez eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine contre ceux qui auront joué aux susdits jeux, de *mille livres d'amende*, & à ceux qui auront donné à jouer chez eux, ou souffert qu'on y ait joué, de *six mille livres aussi d'amende*, pour chacune contravention; lesquelles amendes, Sa Majesté veut être appliquées; savoir, un tiers à son profit, un tiers aux pauvres du lieu où la contravention aura été commise, & l'autre tiers au dénonciateur, & les a dès-à-présent déclaré & déclare encourues par lesdits contrevenans, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, ils en puissent être déchargés; voulant qu'ils soient contraints au payement d'icelles par toutes voies, même par-corps; & à l'égard de ceux qui n'auront pas le moyen de payer lesdites amendes, elles seront converties envers eux: savoir, ladite amende de quatre mille livres, en quatre mois de prison & celle de six mille livres, en la peine d'un an de prison. Enjoint très-expressément Sa Majesté aux intendans, & commissaires départis dans ses provinces & généralités, & en ses armées, à tous juges de police, prévôts en ses camps & armées, & autres juges qu'il appartiendra, de s'employer chacun en droit soi à l'execution du présent arrêt: voulons que les jugemens & sentences qui seront par eux rendues contre les contrevenans soient exécutées nonobstant oppositions, appellations, & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé: enjoint en outre Sa Majesté à tous gouverneurs, ses lieutenans-généraux en ses provinces & armées, gouverneurs particuliers de ses villes & places frontieres; comme aussi aux susdits intendans & commissaires départis, aux juges de police, prévôts de ses camps & armées, & autres ses justiciers & officiers de faire publier le présent arrêt, chacun dans l'étendue du pouvoir de sa charge, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & de veiller & tenir la main chacun en ce qui le concerne à sa ponctuelle exécution, de sorte qu'il n'y puisse être contrevenu impunement; veut Sa Majesté qu'aux copies dudit arrêt duement collationnées, foi soit ajoûtée comme à l'original. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Janvier 1691, revêtu des Lettres-Patentes qui s'ensuivent......*

LOUIS, &c. SALUT: nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que suivant l'arrêt ce jourd'hui donné en notre conseil d'Etat, nous y étant, ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, vous ayez, chacun en ce qui vous concerne, & dépendra de vous, à vous employer, & tenir la main à son execution selon sa forme & teneur. Commandons à celui de nos huissiers ou sergens, premier sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit arrêt tous exploits, significations, & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander d'autre congé ni permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires. Mandons en outre, & ordonnons aux gouverneurs particuliers de nos villes, places & frontieres, ou commandans en icelles, de veiller & tenir la main, selon l'autorité de leurs charges, à l'exécution dudit arrêt; de sorte qu'il n'y puisse être contrevenu impunément, & parce que dudit arrêt on aura besoin en divers lieux; nous voulons qu'aux copies d'icelui, & des présentes, duement collationnées, foi soit ajoûtée comme aux originaux: car tel est notre plaisir. *Lettres-Patentes du 15 Janvier 1691.*

(6) Sa Majesté étant informée, que malgré les soins qu'on s'est donné pour faire exécuter ses ordonnances, concernant les jeux de hasard, il s'en est cependant établi un si grand nombre dans différens quartiers de la ville & fauxbourgs de Paris, même aux environs, qu'il est de la derniere importance d'y pourvoir, pour faire cesser tous les désordres qui s'y commettent, & qui sont également contraires aux bonnes mœurs, à la sureté publique, & à la conservation des biens des citoyens: A ces causes, Sa Majesté a fait de nouveau très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque rang, dignité, & condition qu'elles soient, de donner à jouer, ni jouer aux jeux deja prohibés par les ordonnances de Sa Majesté, & notamment à ceux appellés les *trois dés*, *le tope & quinte*, *& le passe-dix*, *le quinquenove*, *la dupe*, *le biribi*, *la roulette*, *le mormonique*, *le hoca*, *la bassette*, *le pharaon*, *le pair ou non*, *le quinze*, *les petits paquets*, & autres semblables, sous quelques noms & formes qu'ils puissent être déguisés, que Sa Majesté défend très-expressément, voulant qu'il ne puisse y être joué dans aucuns hôtels ou maisons que ce puisse être, mêmes dans les maisons royales, à peine de desobeissance & de prison. Enjoint Sa Majesté au sieur de Sartine, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, & de l'informer des contraventions, afin qu'il y soit par elle pourvu avec toute la sévérité convenable, sans préjudice des condamnations qui pourroient être prononcées contre ces contrevenans, en exécution des arrêts du parlement, & des réglemens de police, que Sa Majesté veut être exécutés selon leur forme & teneur; & sera la présente ordonnance lue, publiée & affichée par-

tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Ord. du 21 Avril* 1765.

(7) Sur la requête présentée par le procureur-général du Roi, contenant qu'encore que toute sorte de jeux de hasard aient été très-sévérement défendus, tant par les anciennes & les nouvelles ordonnances, que par les arrêts & réglemens de la cour, cependant il y a un grand nombre de personnes répandues dans les environs de Paris & dans les provinces qui fréquentent régulierement toutes les foires & marchés des villes, bourgs & villages du ressort de ladite cour, & qui sous prétexte de débiter quelques marchandises de peu de valeur, y donnent publiquement à jouer, soit aux cartes, ou aux dez, ou à tirer dans un livre, ou à d'autres jeux également prohibés. Que la plupart de ceux qui tiennent ces sortes de jeux, sont ou des filoux qui cherchent à gagner leur vie par une industrie criminelle, ou des gens repris de justice, qui, se voyant chassés des villes où leur conduite est trop connue, courent la campagne pour abuser de la crédulité des peuples qui ne les connoissent pas, ou enfin des soldats sortis du service, qui n'ayant aucune profession certaine, ne peuvent s'occuper qu'à faire du mal; que tous les jeux qu'ils présentent à des personnes grossieres & ignorantes sont pleins de piéges & de tromperies, par lesquels ils sont toujours assurés de gagner quand il leur plaît, sans courir jamais aucun risque de perdre; & qu'outre qu'un grand nombre de gens de la campagne, attirés par l'amour du jeu & par l'espoir d'un gain qu'ils ne font presque jamais, y perdent des sommes considérables par rapport à la médiocrité de leur fortune, dans un tems où ils peuvent à peine fournir aux besoins de leur famille, & porter les charges de l'Etat, ces sortes de jeux sont presque toujours suivis de vols, d'attroupemens, de querelles & de violences qui troublent la tranquillité & la sureté publique, & auxquels on ne sauroit remédier plus promptement qu'en retranchant la cause d'un mal qui est la source d'une infinité de maux encore plus grands; & il est d'autant plus nécessaire d'y pourvoir par l'autorité de la cour, qu'il y a plusieurs siéges subalternes, & sur-tout dans les petites justices, où les officiers se contentent d'obliger ceux qui tiennent ces sortes de jeux à leur demander une permission qui ne s'accorde pas gratuitement, après quoi ils ne ferment que trop souvent les yeux sur les désordres dont ces jeux sont presque toujours accompagnés. A ces causes, requéroit qu'il plût à la cour ordonner que les ordonnances, arrêts & réglemens contre les jeux de hasard, seront exécutés dans toutes les villes & lieux de son ressort, selon leur forme & teneur, & en conséquence fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, colporteurs, artisans & autres, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de donner à jouer dans les foires & marchés, & autres lieux des villes, bourgs ou villages du ressort de ladite cour, soit aux cartes ou aux dez, soit à la blanque, tourniquet, cheville, ou à tirer dans un livre, & à tous autres jeux de hasard généralement quelconques, à peine de cent livres d'amende & de confiscation de l'argent du jeu, ensemble desdits jeux, marchandises, chevaux & équipages à eux appartenans, lesquels seront saisis pour être vendus; & en être le prix appliqué aux hôtels-Dieu ou hôpitaux les plus proches du lieu où ils auront donné à jouer, même à peine de punition corporelle en cas de récidive; comme aussi faire défenses à tous juges royaux & autres du ressort de ladite cour d'accorder aucune permission, sous quelque prétexte que ce soit, de donner à jouer auxdits jeux, à peine d'interdiction; & en outre enjoindre aux prévôts des maréchaux & leurs lieutenans, chacun dans leur département, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra sur ladite requête, de saisir & arrêter ceux qu'ils trouveront en contravention, & de les conduire dans les prisons du lieu où ils auront donné à jouer, & de faire remettre pareillement entre les mains des officiers dudit lieu, les chevaux, marchandises & équipages des contrevenans, ensemble l'argent du jeu, procès-verbal préalablement dressé des choses par eux saisies, pour y être ensuite pourvu par les officiers du lieu, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'arrêt qui interviendra, lequel sera lu, publié, &c. Ladite cour ordonne que les arrêts & réglemens contre les jeux de hasard, seront exécutés dans toutes les villes & lieux de son ressort selon leur forme & teneur; & en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, colporteurs, artisans & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner à jouer dans les foires ou marchés, & autres lieux des villes, bourgs & villages du ressort, soit aux cartes ou aux dez, soit à la blanque, tourniquet, cheville, ou à tirer dans un livre, & à tous autres jeux de hasard généralement quelconques, à peine de cent liv. d'amende & de confiscation de l'argent du jeu, ensemble desdits jeux, marchandises, chevaux & équipages à eux appartenans, lesquels seront saisis pour être vendus, & le prix appliqué aux hôtels-Dieu & hôpitaux les plus prochains des lieux où ils auront donné à jouer auxdits jeux, à peine de punition corporelle en cas de récidive: défend à tous juges & autres de permettre de jouer auxdits jeux, à peine d'interdiction. Enjoint aux officiers de police de constituer prisonniers les contrevenans, & de remettre entre les mains des officiers des lieux les choses saisies, comme chevaux, marchandises, &c. *Arrêt du Parlement de Paris du* 8 *Février* 1708. *V.* Dict. de la Police au mot *Jeu*.

(8) Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, un de messieurs a dit: qu'il croit que la cour trouvera bon qu'il ait l'honneur de l'informer qu'on a été très-scandalisé de ce que, sans respect pour les arrêts, par lesquels en différens tems, & notamment le 5 Septembre 1736, & le 6 Février 1739, la cour, en se conformant aux ordonnances de nos Rois, fait défenses très-expresses à toutes personnes, de quelque sexe, rang, condition & qualité qu'elles soient, de jouer les jeux de hasard, de prêter leurs maisons pour ces sortes de jeux, sous la peine de *trois mille livres* d'amende pour chaque contravention, applicable un tiers au dénonciateur, & les deux tiers aux hôpitaux des lieux où les contraventions auroient été commises; amende, au paiement de laquelle on seroit contraint par corps; & sous la peine, contre les officiers de judicature, de suspension durant deux ans dans l'exercice des fonctions de leurs offices. Cependant on a joué ouvertement ces sortes de jeux durant tout l'hiver, avec un excès si immodéré, que les séances commencées à dix ou onze heures du soir, étoient poussées jusqu'à huit, neuf, & dix heures, même jusqu'à midi du lendemain matin; qu'il est connu qu'on continue encore actuellement de jouer quelques-uns de ces jeux, les plus dangereux; que dans les maisons dans lesquelles on affectoit d'avertir le public qu'on recevroit tous ceux qui voudroient jouer, il s'y introduisoit des gens de toute espèce, & ne voulant pas être connus, se déguisoient sous des habits de masque; que la désobéissance aux défenses, qui n'avoit pour objet que de maintenir le bon ordre, d'empêcher la ruine totale de bien des particuliers, pouvoit naître de très-grands maux, le dérangement dans les affaires des chefs de famille, la dissipation & le libertinage de la jeunesse, des vols domestiques, & souvent le

renversement de la fortune des négocians ; qu'il est d'autant plus digne de l'attention que la cour doit au bien public, d'arrêter la suite de ces jeux, toujours ruineux, que si elle n'avoit pas la bonté d'y pourvoir, les joueurs se croiroient autorisés par elle-même à les continuer. Sur quoi le procureur-général du Roi oui, & lui retiré, eue délibération. La cour fait itératives inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque sexe & qualité qu'elles soient, de jouer dans l'étendue du ressort de ladite cour, les jeux de hoca, pharaon, roue de fortune, la bassette, biribi, pour & contre, la roullette, jeu de dez, passe-dix, trente & quarante, & autres jeux de hasard, sous quels noms & formes qu'ils puissent être deguisés, & de souffrir que lesdits jeux soient joués dans leurs maisons, ni d'y recevoir gens masques pour les jouer, à peine de trois mille livres d'amende pour chaque contravention contre chaque contrevenant, applicable, le tiers au dénonciateur, & les deux tiers aux hôpitaux des lieux où la contravention aura été commise, au paiement de laquelle amende les contrevenans seront contraints par toutes voies dues & raisonnables, & par corps; & à l'egard des officiers de judicature, par suspension dans l'exercice des fonctions de leurs charges durant deux ans, outre ladite amende ; & attendu la difficulté de trouver des preuves, ladite cour ordonne que la notoriété publique en sera une suffisante, & néanmoins qu'à la requête du procureur-général du Roi, il sera informé des contraventions du présent arrêt : savoir, en la présente ville, fauxbourgs & banlieue d'icelle, pardevant les commissaires qui seront à ces fins commis & députés ; & dans les sénéchaussées & bailliages du ressort de la cour, à la requête des substituts du procureur-général du Roi, pardevant les juges & lieutenans de police qui pourront se transporter dans les maisons & lieux qui leur seront indiqués. Enjoint à toutes personnes de leur ouvrir les portes ; &, en cas de refus, permet auxdits officiers de faire procéder par bris & rupture d'icelles, lesquels juges & lieutenans-généraux de police feront la procédure nécessaire pour l'entiere instruction desdites contraventions, jusqu'à jugement définitif exclusivement. Au surplus, permet ladite cour au procureur-général du Roi, & à ses substituts, d'obtenir monitoires, & faire procéder par censures & fulminations ecclésiastiques aux formes de droit ; pour la procédure des commissaires de la cour, & les informations desdits juges & lieutenans-généraux de police faites à la cour, rapportées, & au procureur-général du Roi communiquées, y être pourvu, ainsi que de raison, & en conformité des ordonnances, même extraordinairement, si le cas y écheoit. Enjoint aux jurats de la présente ville de tenir la main à l'exécution du présent arrêt dans l'étendue de leur jurisdiction, même d'instruire la procédure contre les contrevenans, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la cour ; & afin qu'il soit notoire, & que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne qu'il sera imprimé, publié & affiché dans la présente ville aux lieux accoutumés, & envoyé dans tous les siéges, sénéchaussées & bailliages du ressort de la cour, pour y être enregistré, lu, publié & affiché partout où besoin sera, à la diligence des substituts du procureur-général du Roi, lesquels seront tenus de certifier la cour de leurs diligences dans le mois, même lesdits jurats de Bordeaux. *Arrêt du parlement de Bordeaux, du* 6 *Mars* 1765. *rapp. au Code de la police, t.* 2. *p.* 428.

(9) Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, qu'au préjudice des défenses portées par les ordonnances & par les arrêts de la cour, & notamment par ceux des 16 Septembre 1680, & 18 Juillet 1687, & que nonobstant ces mêmes défenses plusieurs fois réitérées, & les jugemens rendus en conséquence, plusieurs personnes continuent de donner à jouer publiquement dans leurs maisons aux jeux de la bassette & du lansquenet, & autres jeux de hasard, d'où il s'ensuivoit tous les jours de très-fâcheux inconvéniens ; & étant nécessaire d'y pourvoir, requéroit que les défenses portées par les ordonnances & par les arrêts rendus à ce sujet, fussent publiés de nouveau. Nous, ayant égard audit réquisitoire, avons, conformément aux ordonnances & auxdits arrêts, concernant les jeux de hasard, fait itératives & très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à jouer dans leurs maisons à aucuns jeux de hasard, & particulierement aux jeux appellés du *hoca*, *de la bassette*, *& du lansquenet* ; à peine contre les contrevenans de *trois mille livres d'amende*, applicable, un tiers au Roi, un tiers à l'hôpital-général, & l'autre tiers au dénonciateur, sans préjudice de plus grande peine s'il y échet, en cas de récidive ; au paiement de laquelle amende les propriétaires des maisons dont les locataires donneront à jouer auxdits jeux, & y assembleront & y recevront des joueurs après les présentes défenses publiées, & après que lesdits propriétaires auront été avertis par les commissaires du quartier, conformément auxdits arrêts, il seront solidairement contraints avec lesdits locataires, jusqu'à la somme de *mille livres*, & en outre *leurs maisons fermées pendant six mois*, si lesdits propriétaires ne justifient en bonne forme avoir donné congé aux locataires après qu'ils auront été duement avertis. Enjoint, &c. *Ord. de police, du* 24 *Novembre* 1694. *V.* Dict. de Police au mot *Jeux.*

(10) Nous disons que ledit Maréchal est déclaré duement atteint & convaincu d'avoir contrevenu aux défenses portées par les ordonnances du Roi, arrêts de la cour, sentences & réglemens de police touchant le fait des académies & jeux de brelans ; ledit Panouze, d'avoir baillé à jouer, fourni des cartes & dez audit Maréchal, pour réparation de quoi les avons condamnés, savoir, ledit Maréchal, joint ses repréhensions précedentes, à être *battu & fustigé nud de verges* au carrefour dudit châtelet, & devant la porte de la foire St. Germain, & outre en 400 livres parisis d'amende, applicable, savoir, le tiers au Roi, l'autre au pain des prisonniers du grand-châtelet, & l'autre tiers à l'hôtel-Dieu, & aux filles de l'*Ave Maria*, par moitié : tiendra ledit Maréchal prison jusqu'en fin de paiement de ladite somme. Et ledit Panouze à *assister à ladite exécution* avec ledit Maréchal ; faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses à icelui Maréchal de plus commettre telle faute, ni s'*associer* avec aucuns academistes, *sur peine des galeres* : & ce requérant ledit procureur du Roi, sont aussi faites pareilles défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de plus tenir telle académie en cettedite ville & fauxbourgs, sur les mêmes peines. Et à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, sera notredite sentence lue & publiée à son de trompe, & affichée par les carrefours de cette ville & fauxbourgs. *Sent. de police du* 20 *Novembre* 1643. *V.* la Marre liv. 3. tit. 4. ch. 5.

§. II. *De ceux qui jouent à des Jeux défendus.*

SOMMAIRES.

1. *Sept sortes de Réfractaires aux Réglemens faits à ce sujet.*

2. *Peine des Eccléſiaſtiques, ſuivant les Canons.*
3. *Peine des Gens de Guerre, ſuivant les Loix Militaires.*
4. *Peine des Joueurs en général, ſuivant nos Réglemens.*
5. *Peine des Majeurs qui jouent avec des mineurs & fils de famille.*
6. *Peine de ceux qui prêtent à des Mineurs pour jouer.*
7. *Peine de ceux qui jouent ſur des gages.*

I.

1. Sept ſortes de réfractaires aux jugemens faits à ce ſujet.

NOS loix diſtinguent pluſieurs ſortes de réfractaires à cet égard, & contre leſquels elles prononcent des peines particulieres. Elles diſtinguent d'abord les *eccléſiaſtiques* & les *militaires* des ſimples particuliers. Elles diſtinguent enſuite, parmi ces particuliers, ceux qui, étant majeurs, jouent avec des mineurs & fils de famille, ou qui leur prêtent de l'argent ou autres effets pour jouer, ou bien qui jouent ſur des gages. Elles diſtinguent enfin ceux qui jouent les deniers du Roi, dont la recette leur eſt confiée.

II.

2. Peine des eccléſiaſtiques, ſuivant les canons.

1°. Quant aux *eccléſiaſtiques* qui s'adonnent à des jeux de haſard; indépendamment des peines portées par les loix du royaume contre tous les joueurs en général, il y a encore, ſuivant les loix canoniques, celle de l'excommunication, lorſqu'ils perſiſtent à jouer après les monitions qui doivent ſe faire en pareil cas.

Epiſcopus, aut presbyter, aut diaconus aleæ atque ebrietati deſerviens, aut deſinat, aut certè damnetur, ſubdiaconus, aut lector, aut cantor ſimilia faciens; aut deſinat, aut communione privetur, ſimiliter etiam laicus. *Can. 1. diſt.* 35.

III.

3. Peine des gens de guerre, ſuivant les loix militaires.

2°. A l'égard des *gens de guerre*, il y a, ſuivant les loix militaires, des peines particulieres portées, tant contre les officiers qui jouent à des jeux de haſard, que contre les ſoldats, non-ſeulement lorſque ceux-ci jouent à des jeux défendus, mais même lorſque, jouant à des jeux permis, ils trompent leurs camarades. La peine des *officiers* eſt, ſuivant l'ordonnance militaire, du premier Mars 1768 (1), celle de la priſon de trois mois pour la premiere fois, de ſix mois pour la ſeconde, & d'être caſſés & renfermés pour deux ans dans une citadelle ou château, en cas de récidive, & cela indépendamment de l'amende de mille livres prononcée contr'eux par le réglement du conſeil de 1691, que nous avons rapporté. (2) Quant aux *ſoldats* qui auront joué à des jeux de haſard, ils doivent, ſuivant la même ordonnance, être punis de la priſon pendant quinze jours (3); & lorſqu'ils ſont convaincus d'avoir trompé au jeu, ils doivent de plus, ſuivant une diſpoſition particuliere de l'ordonnance de Juillet 1721 (4), être punis corporellement. Au ſurplus, il eſt enjoint par le même article aux commandans & gouverneurs, lorſqu'ils les ſurprendront dans ces jeux, de faire rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervant auxdits jeux, & de faire mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits jeux.

(1) Les officiers généraux & les commandans des places, conformément a l'art. 15 du titre 19, empêcheront avec le plus grand ſoin, que les troupes qui ſeront ſous leurs ordres, ne jouent aucun jeu de haſard; & ils s'en prendront aux commandans des corps ſi cela arrive, ainſi que S. M. s'en prendra à eux ſi ſa volonté à cet égard n'eſt pas exactement ſuivie..... Tout officier, de quelque grade qu'il ſoit, qui aura joué malgré cette défenſe, ſera mis la premiere fois en priſon pour trois mois, & il en ſera rendu compte au ſecretaire d'Etat, ayant le département de la guerre, & au commandant de la province; en cas de récidive, il ſera mis en priſon pour ſix mois; & enfin la troiſieme fois, il ſera caſſé, & renfermé pour deux ans dans une citadelle, fort ou château. *Ord. du premier Mars* 1768, *tit.* 20, *art.* 28 & 30...... Les ſoldats, cavaliers, ou dragons, qui tiendront des jeux défendus, ſeront condamnés ſuivant la rigueur des ordonnances. Ceux qui auront joué, ſeront mis en priſon pour quinze jours. *Même Ord. art.* 31. *ibid.*

(2) Sa Majeſté a défendu & défend très-expreſſément, tant aux officiers des troupes, qu'à toutes autres perſonnes, de quelque qualité & ſexe qu'elles ſoient, de jouer aux jeux de hoca ou pharaon, barbacolle, & de la baſſette, ou pour & contre, ſous quelque nom & forme qu'ils puiſſent être déguiſés, à peine contre ceux qui auront joué auxdits jeux, de mille livres d'amende. *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du* 11 *Janvier* 1691.

(3) Tout ſoldat, cavalier, ou dragon qui trichera ou pipera au jeu, ſera puni corporellement: veut S. M., que ſi dans les camps, ou dans les places, il s'établiſſoit des jeux de haſard, & capables d'engendrer querelles, les commandans ou gouverneurs faſſent rompre les tables, machines & uſtenſiles ſervant auxdits jeux, & qu'ils faſſent mettre en priſon ceux qui tiendront leſdits jeux. *Ord. du premier Juillet* 1727, *art.* 43.

IV.

4. Peine des joueurs en général, ſuivant nos réglemens.

3°. A l'*égard des majeurs qui jouent entr'eux à des jeux de haſard*, l'ordonnance de Moulins (1) veut qu'ils ſoient punis ſuivant la rigueur des ordonnances. La déclaration de Louis XIII, en 1611 (2), ne prononce contr'eux, comme nous l'avons vu, qu'une amende arbitraire, & ce n'eſt que lorſqu'ils ſont convaincus d'avoir été juſqu'à trois fois aux académies de jeu, qu'ils encourent la peine d'*infamie*, ſuivant une diſpoſition particuliere de l'ordonnance du même Prince, en 1629 (3). Nous avons vu d'ailleurs que, par le réglement du conſeil de 1691 (4), rapporté ci-devant, l'amende contre les joueurs en général ſe trouve fixée à une ſomme de mille livres.

(1).... Sans par ces préſentes, approuver tels jeux entre *majeurs*, pour le regard deſquels, entendons les ordonnances de nos prédéceſſeurs être gardées,

& y être tenu la main par nos juges, ainsi que la matiere y sera disposée. *Ord. de Moulins*, *art.* 59.

(2) *V.* la déclaration de Louis XIII. en 1611, ci-devant rapportée.

(3) Declarons en outre ceux qui se trouveront convaincus d'avoir été *trois fois* auxdites académies, *infames & intestables*, comme dessus. *V. l'Ord. de* 1629, *art.* 137.

(4) Sa Majesté fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & sexe qu'elles soient, de jouer aux jeux de hoca, pharaon, barbacolle, & de la bassette, ou pour & contre, sous quelque nom & forme qu'ils puissent être déguisés, à peine de mille livres d'amende. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi*, *du* 15 *Janvier* 1691.

V.

5. Peine des majeurs qui jouent avec des mineurs & fils de famille.

4°. Quant *aux majeurs qui jouent avec des mineurs & fils de famille*, il y a contre eux, suivant l'ordonnance de Moulins (1), & celle de 1629 (2), outre les peines portées contre tous les joueurs en général, celle de la restitution de tous les deniers qu'ils ont gagné à ceux-ci, avec dépens, dommages & intérêts. Ces loix donnent de plus aux peres & meres, tuteurs, curateurs, & autres plus proches parens, la faculté de poursuivre cette restitution, & répétition de dommages & intérêts.

(1) Et parce que nous avons entendu que plusieurs de nos sujets, mineurs & en bas âge, ont été tirés par des inductions à jeux de hasard, auxquels ils ont perdu & consommé leur jeunesse & substance : avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux, pourront être répetés par lesdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs, & curateurs, ou plus proches parens : Et voulons iceux biens leur être rendus, pour employer au profit desdits mineurs, & éviter leur ruine & destruction. *Ord. de Moulins*, *art.* 59.

(2) Permettons aux peres, meres, ayeuls, ayeules, & aux tuteurs de répéter toutes sommes qui auront été perdues sur le jeu par leurs enfans ou mineurs, sur ceux qui les auront gagnées : voulons qu'elles leur soient rendues, & ceux qui auront gagné lesdites sommes, condamnés à la restitution d'icelles, avec dépens, dommages & intérêts. *Ord. de* 1629, *art.* 140.

VI.

6. Peine de ceux qui prêtent aux mineurs pour jouer.

5°. A l'*égard de ceux qui prêtent à ces mineurs pour jouer :* l'on veut parler principalement des orfévres, jouailliers, tapissiers (1) qui leur prêtent de l'argent, pierreries & autres meubles pour jouer, ou qui répondent pour eux (2). La loi veut qu'ils soient punis par la perte des deniers & effets par eux prêtés, & de plus par la confiscation de corps & de biens, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse.

(1) *V.* l'arrêt d'enregistrement de la déclaration de 1611, rapportée ci-devant.

(2) Defendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries, ou autres meubles, pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la perte de leurs dettes, & nullité des obligations, comme dit est, & de confiscation de corps & de biens, comme séducteurs, corrupteurs de la jeunesse, & cause des maux innombrables que l'on voit provenir chacun jour. *Ord. de* 1629, *art.* 138.

VII.

6°. Quant *à ceux qui jouent sur des gages*; outre la peine portée contre tous les joueurs en général, ils doivent, suivant l'ordonnance de 1629 (1), ainsi ceux qui auront gagné ces gages, être punis par la confiscation de ces mêmes gages au profit des pauvres, le tiers réservé au dénonciateur. Il y a même de plus, contre ceux qui les auront gagné, la peine d'être condamnés en pareille somme, que celle pour laquelle ils auroient gagné lesdits gages. 7. Peine de ceux qui jouent sur des gages.

(1) Ordonnons pareillement que tous ceux qui joueront sur gages perdront les gages qu'ils auront exposés, & ceux même qui les auront gagné, & seront confisqués sur eux au profit des pauvres : réservant le tiers au dénonciateur ; & outre ce, ceux qui les auront gagné, seront condamnés en pareille somme que celle pour laquelle il auront gagné lesdits gages applicables comme dessus. *Ord. de* 1629, *art.* 139.

§. III. *Promesses & Obligations faites pour le Jeu.*

Ces promesses & obligations, soit déguisées ou non, soit qu'elles aient été faites par des majeurs ou des mineurs, sont également déclarées nulles par les loix & réglemens que nous avons cités, notamment par l'édit de Henri III, de 1577 (1), par l'ordonnance de Louis XIII, en 1729 (2), & par l'arrêt d'enregistrement de la déclaration donnée par le même Prince en 1611 (3). Il y a seulement deux choses à remarquer sur ce point d'après l'ordonnance de 1629 ; savoir, d'*une part*, que cette loi admet la preuve par *témoins* en cette matiere, encore que la somme soit au-dessus de cent livres ; en quoi elle déroge à la disposition de l'ordonnance de Moulins, renouvellée sur ce point par l'ordonnance de 1667. Et de l'*autre*, qu'en fait d'aliénation des immeubles pour dettes de jeu, les femmes, & les créanciers des joueurs qui auroient fait cette aliénation, ne laissent pas que d'être conservés dans leurs hypotheques sur ces immeubles, nonobstant la délivrance qui en auroit été faite par ces joueurs ; sous les titres déguisés de vente, échange ou autrement.

(1) Défendons à tous nos justiciers & officiers d'avoir aucun égard aux promesses, cédules, ou obligations, qui pourroient pour telles occasions à l'avenir être faites : ains dès-à-present les déclarons nulles & de nul effet. *Edit de Henri III*, *à Blois*, *en Mars* 1577.

(2) Declarons toutes dettes contractées pour le jeu nulles, & toutes obligations & promesses faites pour le jeu, quelque déguisées qu'elles soient, nulles & de nul effet, & déchargees de toutes obligations civiles ou naturelles : voulons en outre que contre icelles, le fait du juge soit reçu, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé

rogé & dérogeons pour ce regard : voulons & ordonnons que toutes lesdites promesses soient cassées, & le porteur d'icelles, soit le premier créancier ou le cessionnaire, soient, non-seulement déboutés de leur demande à fin de payement des sommes portées par lesdites promesses, mais aussi étant prouvé qu'elles viennent du jeu, condamnés envers les pauvres en pareille somme, qui sera celle contractée auxdites promesses..... Et que la *preuve par témoins* soit reçue, nonobstant que les sommes excedent cent livres, à quoi nous avons dérogé pour ce regard.... Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelquefois jusqu'à jouer les *immeubles* : nous voulons & déclarons, que nonobstant la perte & délivrance desdits immeubles, quoique déguisés en vente, échange ou autrement, les hypothéques demeurent entiers aux femmes pour leurs conventions, & aux créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous décrets, s'il est prouvé que l'aliénation desdits immeubles procede du jeu, le tout sans déroger à notre édit de Mai 1611, fait pour les brelans, & jeux de hasard ; & à l'arrêt de notre cour de parlement de Paris, sur ce donné le 23 Juin ensuivant : lesquels nous voulons demeurer en leur force & entier.... *Ord. de* 1629, *art.* 138, 140 & 141.

(3) *V.* Cet arrêt à la suite de l'Edit de 1611, rapporté ci-devant.

CHAPITRE IV.

Des Délits contre la Police au sujet des Mendians, Vagabonds, Gens sans aveu.

§. I. *Des Mendians.*

SOMMAIRES.

1. *Trois especes de Mendians.*
2. *Mendians invalides. Ce qu'on entend sous ce nom, & ce qui les rend punissables.*
3. *Mendians valides. Idée que nous en donne la Déclaration de* 1724.
4. *Différens objets sur lesquels porte cette Loi.*
5. *Précautions prescrites à leur égard.*
6. *Peines portées contr'eux.*
7. *Juges qui en doivent connoître.*
8. *Maniere d'instruire leur Procès.*

I.

1. Trois especes de mendians. NOUS distinguons d'après les réglemens trois sortes de mendians ; les mendians *invalides*, les mendians *valides*, & enfin les mendians valides qui sont en même-tems *vagabonds* & *gens sans aveu*. Nous ne parlerons ici que des deux premiers ; à l'égard de ceux de la troisieme espece, nous nous réservons à en parler en traitant des *vagabonds*, parce qu'ils se trouvent compris dans les mêmes réglemens.

I I.

2. Mendians invalides. Ce qu'on entend sous ce nom, & ce qui les rend punissables. 1°. Mendians Invalides. Nous appellons ainsi, tous ceux que leur âge & leur infirmité met hors d'état de travailler & d'exercer aucun métier qui puisse les faire subsister, comme sont les enfans, les vieillards, les malades, & estropiés, les nourrices, & femmes grosses. L'on doit entendre sous le nom d'*enfans*, en cette matiere, aux termes des réglemens, notamment des déclarations de 1700 (1) & 1764 (2), ceux qui sont au-dessous de quinze à seize ans ; & sous le nom de *vieillards*, ceux qui ont passé soixante-dix ans. Comme l'impuissance où sont ceux-ci de se procurer par leur travail de quoi subsister, les rend plus dignes de commisération que de peine, lorsqu'ils se livrent à la mendicité, & qu'on ne peut dire d'eux, comme des mendians valides, que cette mendicité est le fruit de l'oisiveté & du libertinage ; c'est pour cela qu'ils ont toujours été distingués de ces derniers dans les loix pénales qui ont été rendues sur cette matiere ; & qu'en un mot ils ne deviennent punissables, suivant ces mêmes loix (3), que lorsqu'ils négligent de profiter des ressources qu'elles leur offrent pour assurer leur subsistance, soit en se présentant aux hôpitaux destinés à cet effet (4), soit en se retirant dans le lieu de leur naissance (5), ou bien lorsqu'ils contreviennent aux défenses qu'elles leur font de mendier dans les églises, où leur aspect & leur importunité peut troubler l'attention des fidelles. Il y a même des réglemens particuliers qui leur défendent de mendier aux portes des églises, & notamment une déclaration du mois d'Août 1685, rendue au profit de l'hôpital-général de Besançon (6), & dont l'exécution a été renouvellée par un arrêt du parlement de cette Province (7).

(1) Enjoignons à toutes sortes de personnes, tant hommes que femmes, de quinze ans & au-dessus, valides, & capables de gagner leur vie, de travailler, &c. *Décl. du* 25 *Juillet* 1700, *art.* 1......

(2) Ils seront condamnés..... Sçavoir, les hommes valides de seize ans & au-dessus, jusqu'à soixante & dix ans commencés, à trois années de galeres..... Et ceux de soixante-dix ans & au-dessus, ainsi que les infirmes & les enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de seize ans, renfermés dans les hôpitaux, &c. *Décl. du* 3 *Août* 1764, *art.* 3.

(3) Enjoignons aux mendians qui ne sont pas en état, à cause de leurs incommodités, ou de leur caducité, de gagner leur vie par leur travail, de se retirer dans les lieux de leur naissance, & de se présenter aux hôpitaux généraux des lieux où ils sont, ou de ceux qui en sont les plus proches, pour y être reçus, en cas qu'ils se trouvent de la qualité ci-dessus marquée, & traités ainsi que les autres pauvres : leur défendons de mendier, à peine pour la premiere fois du fouet, & du carcan, & pour la seconde, d'y être enfermés. *Décl. du* 25 *Juillet* 1700, *art.* 5.

(4) Enjoignons aux mendians invalides, ou qui par leur grand âge sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices, & femmes grosses qui mendient, faute de moyen de subsister, de se présenter pendant ledit temps dans les *hôpitaux les plus prochains de leur demeure*, où ils seront reçus gratuitement, & employés au profit des hôpitaux à des ouvrages pro-

portionnés à leur âge, & à leurs forces, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur subsistance; & à l'égard du surplus, dans les cas où les revenus des hôpitaux ne seroient pas suffisans, Nous fournirons les secours necessaires à cet effet: Voulons en conséquence, qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui seront trouvés mendians dans notre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux de notre Royaume, même les mendians & mendiantes invalides, & *enfans*, soient arrêtés, & conduits dans les hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans lesquels les mendians invalides seront nourris pendant leur vie; les enfans, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail; & à l'égard des *femmes grosses*, & des *nourrices*, elles seront gardées pendant le temps qui sera jugé convenable par les directeurs desdits hôpitaux; & au cas qu'ils soient arrêtés une *seconde fois* mendiant, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés & renfermés, soit en quelqu'autres lieux de notre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits hôpitaux pendant leur vie pour y être nourris, & les hommes & les femmes valides, condamnés par les officiers ci-après nommés à être renfermés dans lesdits hôpitaux, pour le temps & espace de trois mois au moins; & en outre, marqués avant leur élargissement, d'une marque en forme de la lettre *M.* au bras, & ce, dans l'intérieur de la prison ou de l'hôpital, sans que cette marque porte infamie; & au cas que les uns ou les autres soient arrêtés mendiant une *troisieme fois*, en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides soient condamnées par les officiers ci-après nommés, à être enfermées dans les hôpitaux généraux pendant le temps qui sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années au moins; & à l'égard des hommes & des femmes invalides, & hors d'état de travailler, ils seront retenus dans lesdits hôpitaux, pour être les hommes & les femmes invalides, nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au profit de l'hôpital aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & leurs infirmités..... Permettons à ceux desdits mendians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit temps de quinzaine à l'hôpital général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un congé ou passe-port, qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance, & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai, qui ne pourra être plus long que celui qui est necessaire pour faire le voyage, à raison de quatre lieues par jour, dont sera fait mention dans le congé ou passe-port, qu'ils seront tenus de faire viser par les officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront, moyennant quoi, & pendant ledit temps seulement, ils ne pourront être inquietés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient point trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans. *Décl. du 18 Juillet 1724, art.* 1, 2, 3 & 4.

(5) Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, de prendre incessamment un emploi pour subsister, *si mieux ils n'aiment se retirer dans le lieu de leur naissance, ou de leur domicile*, dans *un mois*, à compter du jour de la publication des presentes à Paris; après lequel temps, lesdits mendians valides ou invalides, qui seront trouvés mendians dans notre bonne ville de Paris, & autres lieux & villes de notre Royaume, seront arrêtés, pour y être nourris & gardés pendant le temps qui sera jugé convenable par lesdits directeurs desdits hôpitaux, pendant lequel temps nous ferons pourvoir à leur subsistance. . . . . Au cas qu'il n'y ait point d'hôpital général dans la distance de quatre lieues du lieu où lesdits mendians auroient été arrêtés: Voulons qu'ils soient conduits dans les prisons les plus prochaines, d'où ils seront ensuite transférés dans l'hôpital général le plus proche, & sera pourvu par nos ordres, à leur subsistance, pendant le temps qu'ils seront détenus dans lesdites prisons, & aux frais de leur translation dans lesdits hôpitaux. *Décl. de 1750, art.* 1 & 2.

(6) LOUIS, &c. Défendons à toutes personnes de tous sexes & âge, de quelqu'état qu'ils puissent être, valides ou invalides, (à la réserve des religieux & religieuses qui en ont le droit, & en ont usé par le passé, de mendier dans ladite ville de Besançon, ni aux portes d'icelle, aux portes des maisons, dans les rues, ni ailleurs, publiquement, ni en secret, de jour ou de nuit, sans aucunes exceptions des fêtes solemnelles, pardons ou jubilés, ni d'assemblées, foires ou marchés, ni pour quelques autres causes que ce soit: Enjoignons pour cette fin à tous faineans, vagabonds, & sans aveu ni profession, de se retirer incessamment de ladite ville après la publication des présentes, le tout à peine du fouet contre les contrevenans de l'un & de l'autre sexe. *Décl. du mois d'Août 1685, reg. le 3 Septembre suivant.... V. le Recueil des Edits enregistrés au Parlement de Fr. Comté, tom. premier.*

(7) Ladite Cour ordonne que tous les pauvres mendians qui ne sont pas en état présentement de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication du présent Arrêt. Leur fait défenses de vaguer & de demander l'aumône après ledit temps passé; à peine d'être, tant les hommes que les femmes, enfermés durant huit jours dans les prisons les plus prochaines, & attachés au carcan, sur le procès-verbal des officiers qui les auront arrêtés; & en cas de récidive, des galeres pendant trois ans contre les hommes valides, & les garçons au-dessus de seize ans; & du fouet & du carcan à différens jours de marchés contre les estropiés, & les femmes qui ne seront point grosses; & du fouet en cas de récidive contre les garçons au-dessus de douze ans, qui seront en état de faire quelque travail. Fait très-expresses défenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une nuit; à peine de dix livres d'amende, même de plus grande s'il y échet. Ordonne que ceux qui se trouveront estropiés, ou attaqués de maladies, ou qui paroîtront incurables, seront conduits dans les hôpitaux généraux les plus prochains. Enjoint aux administrateurs de les y recevoir sur les certificats des curés, & des juges & procureurs-fiscaux desdites paroisses, & les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres. *Arrêt du Parlement de Besançon du 7 Mai 1709. V. le même Recueil, tom.* 4.

III.

2°. Mendians Valides. Ce sont ceux contre lesquels ont sévi principalement toutes les loix, tant anciennes que modernes qui ont été rendues sur le fait de la mendicité; parce qu'en effet l'on n'a cessé de regarder dans tous les tems ces sortes de gens comme de véritables fléaux dans la société,

3. Mendians valides, Idée que nous en donne la déclaration de 1724.

en ce qu'ils sont censés ne s'être livrés à un exercice aussi bas que par un esprit de fainéantise & de libertinage. L'on ne peut donner une idée plus pathétique de toutes les différentes especes de désordres dont ces sortes de gens sont capables, & en même-tems de la nécessité où l'on a été d'employer, pour les réprimer, les précautions les plus exactes & les plus rigoureuses, que celle qui nous en est donnée dans le préambule de la déclaration du mois de Juillet 1724 (1) ; loi d'autant plus remarquable en effet, qu'en même tems qu'elle réunit, sur ce point, toutes les dispositions principales des loix précédentes, son exécution se trouve ordonnée nommément par une derniere loi rendue au sujet de la mendicité ; l'on veut parler de la déclaration du 20 Octobre 1750, dont nous avons rapporté plus haut les dispositions, pour ce qui concerne les mendians *invalides* (2).

(1) LOUIS, &c. Nous avons toujours vu avec une peine extrême depuis notre avénement à la couronne, la grande quantité de mendians de l'un & de l'autre sexe, qui sont répandus dans Paris, & dans les autres villes & lieux de notre Royaume, & dont le nombre augmente tous les jours ; l'amour que nous avons pour nos peuples, nous a fait chercher les expédiens les plus convenables, pour secourir ceux qui ne sont réduits à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmités les met hors d'état de gagner leur vie ; & notre attention pour l'ordre public, & le bien général de notre Royaume, nous engage à empêcher, par des réglemens séveres, que ceux qui sont en état de subsister par leur travail, mendient par *fainéantise*, & parce qu'ils trouvent une ressource plus sûre, & plus abondante dans les aumônes des personnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant : ils sont en cela d'autant plus punissables, qu'*ils volent le pain des véritables pauvres*, en s'attribuant les charités qui leur seroient destinées ; & l'ordre public y est d'autant plus intéressé, que l'*oisiveté criminelle*, dans laquelle ils vivent, *prive les villes & les campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres, & pour les manufactures, & que la dissolution & la débauche*, qui sont la suite de cette même oisiveté, les portent insensiblement *aux plus grands crimes*. Pour arrêter le progrès d'un si grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les tems, mais sans succès jusqu'à présent ; nous avons fait examiner en notre conseil les différens réglemens faits par les Rois nos prédécesseurs, & ceux faits par différens Princes & Puissances de l'Europe, sur une matiere qu'on a toujours regardée comme un objet principal dans tous les Etats bien policés, & nous avons reconnu que ce qui avoit pu empêcher le succès du grand nombre de réglemens ci devant faits à ce sujet, est que l'*exécution n'en avoit pas été générale* dans tout le Royaume, & que les mendians chassés des principales villes ayant eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils auroient été chassés ; que l'*on n'avoit pas pourvu suffisamment à l'entretien des hôpitaux*, ce qui avoit obligé dans différens endroits les directeurs des hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermés ; que l'on n'avoit *point offert de travail & de retraite* aux mendians valides, qui ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit fourni un prétexte de transgresser la loi, par l'impossibilité où ils avoient prétendu être de pouvoir l'exécuter, faute de travail & de subsistance ; & qu'enfin les *peines prononcées n'étant pas assez séveres, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtés plusieurs fois, & les punir plus séverement pour la récidive : la trop grande facilité de se soustraire à la disposition de la loi, & le peu de danger d'être convaincu à cause de la légereté de la peine*, en auroit fait totalement négliger les dispositions. Pour prévenir ces mêmes inconvéniens, Nous avons pris les moyens qui nous ont paru les plus sûrs, pour que notre présente déclaration fût également exécutée dans toute l'étendue du Royaume : nous donnerons les ordres nécessaires pour la subsistance des hôpitaux, & où leurs revenus ne se trouveroient pas suffisans ; nous y suppléerons de nos propres deniers, & nous espérons même que nos peuples contribueront volontairement par leurs charités à une œuvre si sainte & si avantageuse à l'Etat, & qui leur sera si peu à charge, que quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux hôpitaux, chaque année, que la moitié de ce qu'il distribueroit manuellement aux mendians, ce seul secours seroit plus que suffisant pour les besoins de tous les hôpitaux du Royaume ; & en *proposant une subsistance & un travail assuré à ceux des mendians valides qui n'en auront pu trouver, nous leur ôtons toute excuse de désobéir à la loi, & nous sommes par-là en état d'établir des peines plus séveres, puisqu'ils sont entierement les maîtres de les éviter : Nous avons même jugé à propos de mettre différens degrés à ces peines, en les prononçant plus légeres pour la premiere contravention, plus séveres pour la seconde*, & *en ne faisant porter toute la rigueur de la loi que contre la troisieme contravention, qui ne peut mériter ni excuse ni compassion* ; & *nous prenons en même-tems les précautions les plus exactes pour reconnoître, malgré leurs artifices & leurs déguisemens, ceux qui étant arrêtés pour une seconde fois, voudroient cacher leur premiere détention*. Nous espérons par ces justes mesures, & par la fermeté que nous apporterons à l'exécution de notre présente déclaration, faire cesser enfin un si grand désordre, distinguer le véritable pauvre, qui mérite tout secours & compassion, d'avec celui qui se couvre faussement de son nom pour lui voler sa subsistance, & de rendre utile à l'Etat un grand nombre de citoyens qui lui avoient été à charge jusqu'à présent : A ces Causes, &c. *Préamb. de la Décl. du 18 Juillet 1724. regist. le 25 du même mois.*

(2) LOUIS, &c..... Nous avons été informés que notre déclaration du 18 Juillet 1729, dans laquelle nous nous étions proposés de bannir les mendians de nos Etats, n'ayant pas été aussi bien exécutée depuis le commencement des dernieres guerres, qu'elle l'avoit été pendant plusieurs années, le nombre des mendians s'étoit tellement augmenté, qu'il étoit à propos d'y apporter des remedes encore plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'à présent..... A ces Causes, *Préamb. de la Décl. du 20 Octobre 1750. V.* aussi l'art. 4 de cette loi.

IV.

L'on voit d'avance, d'après ces préambules, que les dispositions de l'une & l'autre de ces loix portent principalement sur ces quatre objets, dont le *premier* regarde les *précautions* générales pour empêcher la mendicité, & tend à ne laisser au- 4. Différens objets sur lesquels porte cette loi.

cun prétexte à ceux qui s'adonnent à ce genre de vie, lorsqu'ils sont en état de travailler. Le *second* tend à déterminer les *différens degrés de peines* que doivent subir ceux de ces mendians qui sont arrêtés une seconde ou troisieme fois, ou bien lorsqu'ils ont abusé des facilités particulieres que leur donne cet état pour commettre d'autres crimes. Le *troisieme*, à fixer la *qualité des juges* qui doivent prononcer ces sortes de punitions. Le *quatrieme* enfin, à prescrire la maniere *dont on doit procéder à l'instruction* de leur procès. Nous allons reprendre séparément tous ces différens objets, pour leur appliquer les dispositions des réglemens particuliers qui les concernent; car l'on sait qu'indépendamment des deux loix que nous venons de citer, il y en a encore plusieurs autres qui ont été rendues contre ces mendians valides, en même-tems que contre les vagabonds & gens sans aveu, notamment les édits & déclarations des 31 Mai 1682, 28 Janvier 1687, 25 Juillet 1700, 8 Janvier 1719, 5 Juillet 1722, 12 Septembre 1724, que nous aurons lieu de rapporter sur le §. suivant.

V.

1. Précautions prescrites à leur égard.

1°. Précautions Générales *contre la mendicité.* Ces précautions se trouvent marquées par les déclarations du 12 Octobre 1686, & 28 Janvier 1687, qui ont été renouvellées sur ce point par les art. 1, 2, 3, 4 & 5 de la déclaration de Juillet 1724 (1), suivant lesquels il paroît que ces précautions consistent à exiger 1°. que les mendians valides soient tenus dans *quinzaine*, à compter du jour de la publication de la loi, de prendre un emploi pour subsister de leur travail. La nouvelle déclaration du 20 Octobre 1750 (2) prolonge ce délai jusqu'à un mois, & leur laisse le choix de se retirer pendant le même tems dans le lieu de leur naissance & de leur domicile. 2°. Que dans le cas où ils ne trouveroient point d'ouvrage dans ce délai, ils soient tenus de s'engager aux hôpitaux pour s'en procurer; en sorte que s'ils sont trouvés mendians après ce délai, ils doivent être arrêtés & conduits dans les hôpitaux-généraux. La déclaration de 1750 (2) ajoute que s'il n'y a point d'hôpital-général dans la distance de quatre lieues du lieu où ces mendians seront arrêtés, ils seront conduits dans les prisons les plus prochaines, d'où ils seront ensuite transférés dans l'hôpital-général le plus proche. 3°. Que s'il s'en trouve, parmi eux, qui préferent de se retirer dans le lieu de leur domicile, ils seront tenus dans ce cas, pour ne pas s'exposer à être arrêtés, de se munir d'un congé ou passeport qui leur sera donné par les directeurs des hôpitaux, & qu'ils feront viser par les officiers municipaux des lieux où ils passeront. 4°. Que pour s'assurer de ceux qui ayant été arrêtés une premiere fois, auront été mendier dans d'autres provinces, & y auront commis d'autres crimes qui mériteroient un châtiment plus févere, il seroit établi un bureau de correspondance entre l'hôpital-général de Paris, avec les autres hôpitaux du royaume (5), par le moyen des registres exacts qu'on sera obligé de tenir, dans les uns & dans les autres, de tous les mendians qui auront été arrêtés. 5°. Enfin, c'est encore dans les mêmes vues, qu'il est fait par toutes ces loix des injonctions expresses aux officiers des maréchaussées & de police (6) de faire recherche & perquisition exacte de tous les mendians, tant dans les villes que dans les campagnes, & de les arrêter ou prêter main-forte à ceux qui les arrêteront. Il y a même, suivant la déclaration de 1700 (7), des défenses générales faites à tous particuliers de rien donner à ces sortes de mendians, à peine de cinquante livres d'amende.

(1) Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, *valides* & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres ou autres ouvrages ou métiers dont ils peuvent être capables, & ce, dans *quinzaine*, du jour de la publication de la présente déclaration..... Et pour ôter tout prétexte aux mendians valides, qui voudroient excuser leur fainéantise & leur mendicité, sur ce qu'ils n'ont pas pu trouver de travail pour gagner leur vie: nous permettons à tous mendians valides, qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux hôpitaux, qui au moyen dudit engagement, seront tenus de leur fournir la subsistance & l'entretien. Ces engagés seront distribués en compagnies de vingt hommes chacune, sous le commandement d'un sergent, qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter; ils seront employés aux ouvrages des ponts & chaussées, ou aux autres travaux publics & autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables: leurs journées seront payées entre les mains du sergent au profit de l'hôpital, sur le pied qui aura été convenu avec les directeurs, qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées, qui sera au moins du sixieme du produit, & même une plus forte s'ils se sont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, pourront en connoissance de cause lui accorder son congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes; & ceux desdits engagés qui quitteront le service desdits hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantise & mendicité, seront poursuivis extraordinairement, & condamnés en cinq années de galeres....... Voulons en conséquence, qu'après ledit délai de *quinzaine* expiré, les hommes & femmes valides, qui seront trouvés mendians dans notre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux de notre Royaume, soient arrêtés, & conduits dans les hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & nourris au pain & à l'eau, pendant le tems qui sera jugé à propos par les directeurs & administrateurs desdits hôpitaux, qui ne pourra être moindre

de deux mois; & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois mendiant, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés & renfermés, soit en quelqu'autres lieux de notre Royaume, ils seront condamnés par les officiers ci-après nommés, à être renfermés dans lesdits hôpitaux, pour le tems & espace de trois mois au moins, & en outre marqués, avec leur élargissement, de la lettre *M.* au bras, & ce, dans l'intérieur de la prison ou de l'hôpital, sans que cette marque porte infamie; & au cas qu'ils soient arrêtés pour la troisieme fois mendiant, en quelque lieu que ce soit, les femmes valides, soient condamnées par les officiers ci-après nommés, à être renfermées dans les hôpitaux généraux, pendant le tems qui sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité s'il y échoit, & les hommes valides aux galeres, pour cinq années au moins...... Permettons à ceux desdits mendians, qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit tems de quinzaine à l'hôpital général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où il leur sera *donné un congé ou passe-port, qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance, & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer*, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un *délai*, qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage, à raison de quatre lieues par jour, dont sera fait mention dans le congé & passe-port, qu'ils seront tenus de faire viser par les officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront; moyennant quoi, & pendant ledit tems seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas trouvés attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans..... Et pour connoître plus facilement ceux qui auront été déja arrêtés une premiere fois, ou contre lesquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres, qui méritent d'être approfondis: nous voulons, & ordonnons, qu'il soit établi en l'hôpital général de Paris, un bureau général de *correspondance*, avec tous les autres hôpitaux du Royaume; on y tiendra un *registre* exact de tous les mendians qui seront arrêtés, contenant leurs noms, surnoms, âges, naissances & pays, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, & les principaux signalemens de leurs personnes; & tous les hôpitaux de province tiendront un pareil registre des mendians amenés en leur maison, dont ils envoyeront une copie toutes les semaines au bureau général établi à Paris, sur lesquelles copies, on formera au bureau de Paris un registre général de tous les mendians arrêtés dans toute l'étendue du royaume, sur lequel on portera, au nom de chaque mendiant, les notes & observations résultant de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pu découvrir à leur sujet dans les copies des registres des autres hôpitaux; on y tiendra aussi un registre alphabétique du nom de tous lesdits mendians; on fera imprimer à la fin de chaque semaine, la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la semaine sur le registre général, & sur le registre alphabétique, & il en sera envoyé un imprimé à chacun des hôpitaux du royaume, ensemble à tous les officiers de police & de maréchaussée: au moyen de quoi, chaque hôpital ayant les renseignemens nécessaires des mendians arrêtés dans toute l'étendue du royaume, on démêlera facilement ceux, qui ayant été arrêtés pour une premiere fois, auront été mendier dans d'autres provinces, dans l'espérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre lesquels il y aura d'autres sujets qui méritent un châtiment plus févere...... Enjoignons à nos lieutenant-criminel de robe-courte, & chevalier du guet de notre bonne ville de Paris, prévôt de l'Isle de France, & autres officiers, & généralement à tous nos prévôts, & officiers de maréchaussée, & archers, commissaires, huissiers, & autres officiers de police, officiers & archers des hôpitaux, de faire perquisition & recherche desdits mendians & vagabonds, d'arrêter & faire arrêter tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, tant dans les villes que dans les campagnes, grands chemins, fermes, & autres lieux, de prêter main-forte auxdits lieutenans-généraux de police, & aux archers des pauvres. Enjoignons auxdits archers & huissiers d'exécuter ce qui leur sera ordonné pour l'exécution de la présente déclaration. *Décl. du 26 Juillet* 1724.

(2) LOUIS, &c. Enjoignons à tous mendians, tant hommes que femmes, de prendre incessamment un emploi pour subsister, si mieux ils n'aiment se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur domicile, dans *un mois*, à compter du jour de la publication des presentes...... *Décl. du 20 Octobre* 1750, *art.* 1.

(3) Au cas qu'il n'y eût point d'hôpital général dans la distance de quatre lieues du lieu où lesdits mendians auroient été arrêtés: Voulons qu'ils soient conduits dans les prisons les plus prochaines, d'où ils seront ensuite transférés dans l'hôpital général le plus proche, & sera pourvu par nos ordres à leur subsistance, pendant le tems qu'ils seront détenus dans lesdites prisons, & aux frais de leur translation dans lesdits hôpitaux. *Même Décl. de* 1750, *art.* 2.

(4) *V.* l'art. 4 de la *Décl.* de Juillet 1724.

(5) *V.* l'art. 5 de la même *Décl.*

(6) *V.* aussi l'art. 6. de la même *Décl.*

(7) Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à peine de cinquante livres d'amende applicable aux hôpitaux généraux des lieux, de donner aucune chose auxdits mendians, soit dans les Eglises, dans les rues, ou aux portes, & sans préjudice des aumônes qui se font aux pauvres honteux dans leurs maisons ou ailleurs. *Déclar. du 25 Juillet* 1700, *art.* 2.

VI.

6. Peines portées contr'eux.

Peines *des mendians valides.* Si l'on remonte aux anciennes loix, il paroît que les peines portées contre ces mendians valides étoient déja des plus rigoureuses, dès les premiers tems; car nous voyons par deux ordonnances, l'*une* de François I (1), l'*autre* de Henri II (2), qu'il y a des peines corporelles prononcées contr'eux pour la premiere fois; savoir, par la premiere celle du *fouet*, & par la derniere celle *des galeres.* Il y a eu, depuis ce tems-là, différentes ordonnances données, tant pour Paris que pour les provinces. 1°. Quant à celles concernant cette capitale, nous remarquons surtout la déclaration du 16 Avril 1685 (3), suivant laquelle la peine des mendians valides *domiciliés en cette capitale*, & qui y sont arrêtés après le tems qui leur est marqué pour travailler à des ouvrages publics indiqués à cet effet, est celle d'être renfermés pour la *premiere* fois dans les maisons de bicêtre ou de la salpêtriere, & pour la *seconde*, des galeres de

cinq ans quant aux hommes, & du carcan pour les femmes âgées de plus de quinze ans; & à l'égard des filles & garçons au-dessous de cet âge, la peine est seulement d'une détention plus ou moins longue dans les maisons de force dont on vient de parler. 2°. Pour ce qui concerne les mendians valides qui *sont arrêtés dans les provinces*; il y a, suivant une déclaration du 8 Janvier 1687 (4), des défenses de récidiver pour *la premiere fois*; du fouet, de la flétrissure & du bannissement du ressort de la jurisdiction pour *la seconde*; & ces peines doivent avoir lieu, tant contre les femmes, que contre les hommes lesquels doivent en outre être punis des galeres à perpétuité, lorsqu'ils sont arrêtés pour *la troisieme fois*. Mais de toutes les loix rendues sur le fait de la mendicité, celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter ici, parce que ses dispositions ont été confirmées, quant aux peines, par la déclaration du 20 Octobre 1750 (6), qui, comme nous l'avons observé, est la derniere loi rendue sur le fait de la mendicité, (les autres concernant plus particulierement les vagabonds) c'est la déclaration du 18 Juillet 1724, suivant laquelle il faut distinguer, pour la punition des mendians, ceux qui n'ont commis que de *simples* contraventions aux réglemens faits sur la mendicité, de ceux dont les contraventions à ces réglemens se trouvent accompagnées d'autres circonstances qui *aggravent* leur délit, ou qui en forment elles-mêmes de particuliers; comme lorsque ces mendians sont arrêtés en demandant l'aumône avec *insolence*; lorsqu'ils se disent *faussement soldats*, & *représentent de faux congés*; ou enfin qu'ils se *trouvent déja flétris d'une fleur-de-lys, ou de quelqu'autre marque infamante*. Dans tous ces cas, qui se trouvent détaillés dans l'art. 6 de la déclaration de 1724 (7), renouvellée par l'art. 3 de celle de 1750, il y a contre ces sortes de mendians, quoiqu'arrêtés pour la premiere fois, peine des galeres au moins de cinq ans pour les hommes, & de la détention à l'hôpital-général, à tems ou à perpétuité pour les femmes. Mais il n'en est pas de même par rapport aux mendians qui n'ont commis que de *simples contraventions* aux réglemens; leur peine ne doit proprement se régler que par le nombre de leurs récidives. En effet, l'on voit d'abord que, suivant cette loi, pour la premiere contravention où ces mendians valides viennent à tomber, en ne profitant pas du délai d'un mois qui leur est donné par cette déclaration (8), pour prendre un emploi qui les mette en état de subsister, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres, ou autres ouvrages dont ils peuvent être capables; ou bien qui, faute d'avoir pu trouver du travail dans ce délai, ne se seront pas mis en devoir de s'en procurer, en s'engageant à l'hôpital le plus prochain du lieu de leur demeure, ils doivent, s'ils sont trouvés mendians après l'expiration de ce délai, être arrêtés & conduits dans les hôpitaux-généraux les plus prochains des lieux où ils auront été arrêtés, & y demeurer renfermés, & être nourris au pain & à l'eau pendant le tems qui sera jugé à propos par les directeurs desdits hôpitaux, & qui ne pourra être moindre de deux mois; & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois, ils seront renfermés pendant un tems plus considérable, qui ne pourra être moindre de trois mois; & de plus, avant que d'être renvoyés, seront marqués au bras d'une marque en forme de la lettre *M*, laquelle néanmoins n'emportera point note d'infamie; & enfin ce n'est que lorsqu'ils sont arrêtés pour la troisieme fois, qu'ils doivent être condamnés par les juges; savoir, les hommes aux galeres pour cinq années au moins, & les femmes à être renfermées dans les hôpitaux-généraux pendant le tems qui sera jugé convenable, & qui ne pourra être moindre de cinq années, & même à perpétuité s'il y échoit.

(1) Ordonnons que ceux qui seront mendians valides, seront contraints de besongner & labourer, pour gagner leur vie; & où il y auroit défaut ou abus desdits mendians valides, chacun pourra les prendre, ou faire prendre, & les mener à la prochaine justice, avec deux témoins ou plus, qui en puissent déposer, pour les punir, & corriger publiquement de *verges & fouets*; & où l'on trouvera lesdits mendians être obstinés, & ne vouloir travailler à gagner leur vie, ils seront punis comme devant; & outre par *forban de leurs personnes, à tems ou à perpétuité*, du pays ou de la jurisdiction, & à l'arbitrage des juges. Et quant aux bonnes villes de Bretagne, comme Rennes, Nantes, Vannes, & autres semblables, seront gardées les ordonnances faites à Paris, touchant l'aliment des pauvres, d'autant qu'à chacune ville lesdites ordonnances se pourront adapter. *Ord. de François I. en Août 1536.*

(2) Desirans pourvoir & subvenir aux vrais pauvres malades qui sont dignes de l'aumône, & aux valides, ôter toute occasion d'oisiveté, & leur donner moyen de gagner leur vie; ordonnons aux prévôts & échevins de notre ville de Paris, dresser dans huit jours, après la publication des présentes, œuvres publiques, en deux ou trois divers lieux de ladite ville......... Auxquelles œuvres, nous voulons toutes sortes de pauvres valides, habitués & demeurans dans notredite ville, & fauxbourgs d'icelle, être reçus & admis, avec inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & sexe qu'ils soient, de ne plus quêter, mendier, ou demander l'aumône par les rues, portes des Eglises, ni autrement en public, sur peine, quant aux femmes, du fouet, & d'être bannies de notre prévôté & vicomté de Paris; & quant aux hommes, d'être envoyés aux galeres, pour y tirer par force à la rame; & lesquels, si après lesdits établissemens d'ouvrages, inhibitions & défenses susdites, étoient trouvés faisant le contraire, nous voulons être pris, & appréhendés prisonniers, par le premier de nos huissiers ou sergens, à la requête d'un chacun, qui premier les aura trouvés; & par notre prévôt de Paris, la vérité sommairement connue, être punis comme dessus, nonobstant oppositions ou

appellations quelconques, pour lesquels ne voulons être aucunement différé. *Édit de Henry II. du 9 Juillet 1547, art. 1 & 2.*

(3) LOUIS, &c. La bonté que nous avons pour tous nos sujets, nous engageant à procurer les moyens de garantir leur vie à ceux qui ont la volonté de s'employer aux ouvrages dont ils sont capables, & le bon ordre que Nous desirons maintenir dans notre royaume, obligeant de contraindre à travailler, ceux qui par fainéantise, & par déréglement, ne veulent pas se servir utilement pour eux & pour leur patrie, des forces qu'il a plu à Dieu de leur donner : Nous avons fait commencer différens ouvrages dans les provinces de notre Etat ; & nous avons appris avec beaucoup de plaisir le succès que ces entreprises ont eu jusqu'à cette heure ; & comme il est juste, que ceux de nos sujets de notre bonne ville de Paris, & de ses environs, qui n'ont pas de métier, reçoivent la même grace, & que rien ne peut être plus efficace pour entretenir une bonne police, que d'occuper ainsi les fainéans, que sa grandeur y attire : nous avons ordonné à nos chers & bien-amés les prévôts des marchands & échevins d'icelle, d'y faire continuer les ouvrages qui ont été commencés pour son embellissement & sa commodité ; mais comme il seroit impossible que ce dessein pût réussir aussi avantageusement que nous le desirons, si nous n'établissons un ordre certain pour son exécution, & d'ailleurs la paresse de ceux qui ne voudroient pas y travailler dans un tems où nous leur procurons les moyens de le faire avec utilité, méritant encore une punition plus févere : nous avons estimé nécessaire d'y pourvoir par un réglement, qui aura lieu seulement durant que les atteliers publics y seront ouverts : A ces causes, &c. Que tous *mendians valides, encore qu'ils aient un métier*, & tous fainéans & vagabonds *sans métier*, sans condition & sans emploi, lesquels ne sont pas natifs de notre bonne ville de Paris, de ses fauxbourgs, & de *douze lieues* aux environs, aient à en sortir dans trois jours après que la publication de ces présentes aura été faite par les carrefours d'icelle, & autres lieux accoutumés, & de se retirer dans leur pays pour y travailler dans les atteliers que nous avons fait établir, ou ailleurs, aux ouvrages dont ils sont capables, à peine d'être enfermés durant un mois dans les lieux qui sont destinés à cet effet dans les maisons de bicêtre & de la salpetriere pour la premiere fois, & la seconde des galeres durant cinq ans à l'égard des hommes ; & du carcan à l'égard des femmes qui seront âgés les uns & les autres de *quinze ans & au-dessus*, & du fouet & de plus longue détention dans lesdites maisons de *bicêtre & de la salpêtriere*, pour les garçons & filles *qui auront moins de quinze ans.* Enjoignons à tous mendians valides, tant hommes, femmes, qu'enfans *au-dessus de douze ans*, natifs de notredite ville de Paris, & de douze lieues aux environs, & qui s'y sont habitués depuis trois ans, & qui auront la santé & la force nécessaires pour travailler aux ouvrages publics, soit qu'ils aient un métier, soit qu'ils n'en aient pas, d'aller travailler aux atteliers qui sont ouverts, & de s'enrôler à cet effet sur le registre qui sera tenu en l'hôtel-de-ville par le greffier ou autre officier qui sera commis par le prévôt des marchands : ordonnons au lieutenant-criminel de robe-courte, au chevalier du guet, commissaires, huissiers & sergens du châtelet, de faire arrêter & d'arrêter tous ceux de la qualité exprimée ci-dessus qui seront trouvés mendians en notredite ville de Paris, & ses fauxbourgs, pour être procédé suivant la disposition de ces présentes, à la punition de ceux qui n'y seront pas nés ou habitués depuis trois ans, par le lieutenant de police, & par le lieutenant au bailliage du châtelet, à l'égard de ceux qui seront arrêtés dans les cours, salles & galeries du palais ; & ce sans aucune forme ni figure de procès, en dernier ressort & sans appel, & pour conduire à l'hôtel de notredite ville ceux desdits mendians valides qui en seront natifs, & de douze lieues aux environs, ou qui y seront habitués depuis trois ans, afin d'y être enrolés pour travailler aux ouvrages publics ; comme aussi ordonnons aux directeurs de l'hôpital-général d'envoyer aux prisons du châtelet, ou en la conciergerie du palais, ou audit bureau de l'hôtel-de-ville, les personnes desdites qualités qui seront prises mendiantes par les archers des pauvres, & même les enfans de douze ans & au-dessous qui sont dans ledit hôpital, ou qui n'auront pas une grande disposition pour apprendre les métiers auxquels on a accoutumé de les instruire : défendons très-expressément à ceux qui seront enrôlés pour travailler auxdits ouvrages, de vaquer par la ville durant les heures qui seront réglées pour le travail par le prévôt des marchands & échevins, & de quitter lesdits atteliers sans un congé exprès d'un officier qui sera préposé pour cet effet par lesdits prévôts des marchands & échevins, à peine d'être mis au carcan dans l'attelier, ou punis d'autres ou moindres peines, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits prévôts des marchands & échevins, sur le rapport qui leur en sera fait par l'officier qui sera préposé pour la conduite des atteliers, sans aucune forme ni figure de procès, ni sans appel ; comme aussi défendons à ceux qui seront ainsi enrôlés de mendier par la ville & fauxbourgs, à peine, pour la premiere fois, d'être enfermés *durant un mois dans les maisons de bicêtre & de la salpêtriere* destinées à cette fin, & pour la *seconde fois* des galeres durant cinq ans à l'égard des hommes ; & à l'égard des femmes, du fouet & d'être rasées, & enfermées pendant un mois dans ladite maison de la salpêtriere, & du fouet par un correcteur à l'égard des garçons & filles *au-dessous de quinze ans*, & d'être enfermés & corrigés dans les maisons de l'hôpital-général durant le tems qui sera jugé convenable, le tout par le jugement du lieutenant de police, &, en son absence, de l'un des deux lieutenens particuliers, à commencer par l'ancien, & du lieutenant au bailliage du palais, dans le cas ci-dessus exprimé, & ce, sans autre forme ni figure de procès, que la représentation de l'acte de leur enrôlement, signé de l'officier qui l'aura reçu, l'extrait des registres de l'hôpital-général, & le procès-verbal de leur capture signé & affirmé par-devant lesdits juges, par deux officiers & archers qui l'auront fait ; l'interrogatoire desdits mendians, & conclusions de notre procureur & sans appel : ordonnons que l'officier qui recevra les enrôlemens à l'hôtel-de-ville, fera lecture, à ceux qui seront enrôlés, des peines établies par ces présentes, & qu'il en fera mention dans l'acte d'enrôlement ; que l'on en fera pareilement lecture dans les maisons de bicêtre & de la salpêtriere, à ceux qui auront eté enfermes pour y avoir contrevenu, & qu'elles seront publiées dans notre ville de Paris une fois chaque mois, durant que les atteliers seront ouverts ; qu'il en sera affiché des copies desdits atteliers dans les prisons où l'on menera lesdits mendians, & dans les maisons de bicêtre & de la salpêtriere, aussi-bien que dans les autres lieux publics. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 13 Avril 1685.*

(4) LOUIS, &c. Les désordres considérables que cause l'oisiveté de ceux qui, pouvant s'appliquer à des ouvrages convenables pour subsister par leur travail, s'adonnent à la mendicité, nous auroient portés à renouveller les défenses de mendier faites par

nos ordonnances, & celles des Rois nos prédécesseurs, & à établir contre les mendians valides la peine des galeres, par notre declaration du 12 Octobre dernier; & d'autant que cette declaration n'établit aucune peine contre les femmes qui ne sont pas moins punissables de leur oisiveté, lorsqu'étant en état de travailler, elles s'adonnent à la mendicité, & que d'ailleurs il s'est trouvé quelques difficultés dans l'exécution de cette declaration, au sujet de la compétence des juges qui en doivent connoître, & de la qualité de ceux qui sont sujets à la peine portée par icelle: nous avons voulu expliquer plus amplement nos intentions à cet égard. A ces causes & autres à ce nous mouvans, en confirmant notredite déclaration du 12 Octobre dernier: nous avons fait & faisons par ces présentes, signées de notre main, très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'un & l'autre sexe, qui sont valides, de mendier, sous quelque pretexte que ce soit; & en cas qu'aucuns soient trouvés mendians, voulons que ceux qui sont *vagabonds & sans domicile* soient pris & condamnés par les prévôts de nos cousins les maréchaux de France: savoir, les hommes à servir sur nos galeres à perpétuité, & les femmes à être fustigées, flétries & bannies; & quant à *ceux & à celles qui sont domiciliés, & qui seront trouvés mendians dans les villes ou à la Campagne*: voulons qu'ils soient arrêtés de l'ordonnance de nos baillis & senéchaux, ou leurs lieutenans, & que leur procès leur soit par eux fait, sauf l'appel; & qu'aux femmes & filles il soit fait pour la premiere fois défenses de récidiver; & en cas de récidive, qu'elles soient condamnées à être fustigées, flétries & bannies du ressort de la jurisdiction; & pour la troisieme fois, qu'ils soient condamnés par nosdits juges en dernier ressort & sans appel, au nombre de juges ou gradués requis par nos ordonnances, à servir sur nos galeres à perpétuité. Enjoignons auxdits prévôts de nos cousins les maréchaux de France qui trouveront à la campagne des mendians domiciliés, de les arrêter & conduire dans les prisons de la ville la plus prochaine du lieu de la capture, pour être jugés par nos baillis & senéchaux, suivant la disposition de la presente déclaration. *Décl. du 28 Janvier 1687.*

(5) Voulons au surplus, que notre déclaration du 18 Juillet 1724, pour la *Peine* des mendians, dont est fait mention dans l'art. 6, soit exécutée selon sa forme & teneur. *Décl. du 20 Octobre 1750, art. 4.*

(6) Les mendians qui seront arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ceux qui se diront faussement soldats, qui sont porteurs de congés, qui ne seroient pas véritables; ceux qui, lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'hôpital, auront déguisé leurs noms & surnoms, & le lieu de leur naissance; ensemble, ceux qui seront arrêtés contrefaisant les estropiés ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas; ceux qui se seroient attroupés audessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes ou les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés, ou autres armes; & ceux qui se trouveroient flétris d'une fleur de lys, ou de la lettre *V*, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoiqu'arrêtés mendians pour la premiere fois; savoir, les hommes valides, aux galeres au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & une détention à l'hôpital général, à tems ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas; laissant au surplus à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines s'il y échoit. *Décl. du 18 Juillet 1724, art. 6.*

Nota. *Le même article se trouve répété dans l'art. 3 de la Décl. de 1750.*

(7) Et faute par lesdits vagabonds d'avoir satisfait *dans ledit tems d'un mois* à notre présente déclaration: voulons qu'en vertu d'une simple ordonnance de nos officiers ci-après nommés, rendue sur la requête de notre procureur au Châtelet, ou sur les procès-verbaux des huissiers, sergens, archers, & autres ministres de justice, & conclusions de notredit procureur au Châtelet, tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, soient arrêtés, & que le procès leur soit fait & parfait par le lieutenant-général de police de notredite ville de Paris, pour être ensuite lesdits procès criminels par lui jugés en dernier ressort avec les officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins. *V. ibid. Décl. de 1724, art. 5.*

VII.

Juges *qui doivent connoître des mendians valides.* Il faut encore distinguer à cet égard, suivant les réglemens, ceux de ces mendians qui sont en même-tems vagabonds, de ceux qui ne le sont pas, comme ayant un domicile certain. Quant à ces *derniers* dont il est parlé principalement dans la déclaration de Janvier 1687, que nous avons rapportée plus haut, ils doivent, aux termes de la déclaration de Juillet 1724 (1), confirmée sur ce point par la déclaration d'Octobre 1750 (2), s'ils sont arrêtés à Paris, être jugés par le lieutenant-général de police, & dans les provinces par le lieutenant-criminel des bailliages, à la charge de l'appel aux parlemens. Mais si, outre le fait de la *mendicité* ils ont commis quelqu'autre crime, ils doivent être jugés par le Juge ordinaire des lieux où ce crime aura été commis, lequel pourra aussi en même-tems leur infliger les peines portées par les réglemens faits pour la mendicité, dans le cas où il n'y auroit pas lieu de prononcer contre eux de plus grandes peines (3). Quant aux mendians qui sont en même-tems *vagabonds*, c'est-à-dire, qui n'auroient point de domicile certain, il y a, comme nous le verrons plus particulierement sous le §. suivant, ces quatre choses à remarquer par rapport à la compétence de leurs juges. La *premiere*, qu'ils peuvent non-seulement être jugés, comme les mendians non vagabonds par les lieutenans-généraux de police, & par les lieutenans-criminels dans les lieux où il n'y a point de lieutenans-généraux de police, mais encore par les *prévôts des maréchaux*, tellement que ceux-ci doivent avoir la préférence sur les lieutenans-généraux de police, & sur les lieutenans-criminels, lorsqu'ils ont décrété avant eux. 2°. Une *autre* différence qui se trouve entre ces mendians vagabonds & les simples mendians valides, c'est qu'au lieu que ceux-ci sont jugés à la charge de l'appel, les mendians vagabonds ne peuvent jamais l'être qu'en dernier ressort. Une *troisieme* observation, quant à la compétence des juges qui doivent connoître de ces mendians vagabonds, c'est que lorsqu'ils sont arrêtés dans les

7. Juges qui en doivent connoître.

cours,

cours, salles & galeries du palais ; c'est au lieutenant-général du bailliage du palais (4) qu'en doit appartenir la connoissance, à la charge de les juger pareillement en dernier ressort, & de se faire assister à cet effet du nombre de sept juges au moins. Enfin une *quatrieme* observation à faire quant à la compétence en cette matiere ; c'est que lorsqu'il s'agit de rebellion faite aux archers & officiers de police dans le tems qu'ils arrêtent ces mendians à Paris, la connoissance en est attribuée au lieutenant-général de police exclusivement à tous autres juges, par une loi particuliere du mois de Septembre 1724 (5), postérieure d'environ deux mois à la déclaration dont nous venons de parler.

(1) Le procès sera fait auxdits mendians, en cas qu'il échoit de prononcer la marque, pour la premiere récidive, ou en cas de la seconde récidive, ou de l'article précédent ; savoir, s'ils sont arrêtés dans *les villes où il y a des lieutenans-généraux de police établis*, fauxbourgs & banlieues d'icelles, par lesdits *lieutenans-généraux de police* ; & en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement, le procès leur sera fait & parfait dans notre bonne ville de Paris par l'un des *lieutenans-particuliers* au châtelet, & dans les *autres villes par les lieutenans-criminels*.... Pourront aussi le *lieutenant-criminel de robe courte* de notre bonne ville de Paris, ensemble les *prévôts-généraux de nos cousins les maréchaux de France, & leurs lieutenans*, instruire les procès desdits *mendians & vagabonds*, qu'ils auront arrêtés dans les villes & lieux où il y auroit des lieutenans-généraux de police, à la charge de faire juger leur compétence, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par les ordonnances, & de se faire assister des officiers des sieges présidiaux, bailliages ou fénéchaussées royales, *au nombre de sept au moins. Décl. du* 18 *Juillet* 1724, *art.* 7 & 8.

(2) Voulons au surplus que notre déclaration du 18 Juillet 1724........ pour la compétence & la forme des procédures mentionnées ès art. 7, 8 & 11, soit exécutée selon sa forme & teneur. *Décl. du* 20 *Octobre* 1750, *art.* 4...... *V.* les mêmes articles de la *Décl.* de 1724.

(3) Voulons qu'au cas, que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la présente déclaration, se trouvans accusés d'autres crimes, qui ne soient pas de la compétence des lieutenans-généraux de police, & autres officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en delaisser la connoissance aux juges qui *en doivent connoître*, suivant nos *ordonnances* ; à la charge néanmoins par lesdits juges de prononcer contre les accusés qui auroient contrevenu à la présente déclaration les peines portées par icelles, au cas qu'il n'échoie pas de prononcer contre eux de plus grandes peines. *Même Décl. art.* 11.

(4) N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la jurisdiction du lieutenant-général de police, & lieutenant-criminel de robe courte de notre bonne ville de Paris, les mendians & vagabonds, de la qualité ci-dessus marquée, qui seront arrêtés dans les cours, salles & galeries de notre palais à Paris, contre lesquels il sera procédé par le lieutenant-général au bailliage dudit palais, aussi en dernier ressort, & sans appel, en la forme ci-dessus prescrite, & avec le nombre de sept juges au moins. *Décl. du* 18 *Juillet* 1724, *art.* 9.

(5) LOUIS, &c. Nous avons ordonné par notre déclaration du 18 Juillet dernier, regiſtrée au parlement le 26 du même mois, que tous les mendians & gens sans aveu, se retireroient dans leur pays, à peine d'être arrêtés, & conduits à l'hôpital général pour la premiere fois, & des galeres pour la seconde récidive ; & quoique nous eussions tout lieu d'espérer que les bourgeois de notre bonne ville de Paris, concourroient unanimement à l'exécution de cette déclaration, si utile pour l'ordre public & le bien général de notre royaume. Cependant, nous sommes informés qu'il est arrivé plusieurs rebellions dans la ville de Paris, à l'occasion de la capture, & de la conduite desdits mendians & vagabonds, dont la connoissance & instruction ont été portées devant le lieutenant-criminel du châtelet de Paris, quoiqu'elles ne soient qu'une suite & une dépendance de notre déclaration du 18 Juillet dernier, dont la connoissance est attribuée en dernier ressort & sans appel au lieutenant-général de police, au sujet de l'entiere exécution de ladite déclaration, circonstances & dépendances : A ces causes, &c. Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler les officiers établis par notre déclaration du 18 Juillet dernier, dans les fonctions de leur commission ; à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & d'être punis suivant la rigueur des ordonnances..... Art. II. Ordonnons que le procès sera fait & parfait par le lieutenant-general de police de notre bonne ville de Paris à ceux qui seront prévenus d'avoir insulté ou troublé, en quelque sorte ou maniere que ce soit, lesdits officiers & archers, lorsqu'ils seront employés à observer les mendians, ou à la conduite & capture d'iceux, & ce sur les procès-verbaux desdits officiers & archers dans lesquels ils seront repétés par forme de déposition, sur les interrogatoires des accusés, les récolemens & confrontations desdits officiers & archers, & des témoins qui auront été entendus dans les informations..... Art. III. Voulons à cet effet, que les brigadiers & sous-brigadiers des archers commis à la capture des mendians, soient tenus de faire dans le jour leur rapport en forme, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leurs fonctions, sur un regiſtre qui sera déposé au greffe de la police du châtelet, après qu'il aura été coté & paraphé, dans toutes ses pages, par le lieutenant-général de police. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 12 *Septembre* 1724. *reg ſt. le* 27 *Septembre suivant.*

VIII.

Forme *de procéder à l'instruction des procès faits aux mendians valides.* Cette forme se trouve marquée principalement par l'art. 7 de la déclaration de Juillet 1724 (1), auquel il est pareillement renvoyé, sur ce point, par la déclaration de 1750 (2). Il en est aussi fait une mention particuliere dans les art. 2 & 3 de la déclaration du 17 Septembre 1724 (3), que nous venons de rapporter. Il paroit, par la réunion de ces articles, que ce procès doit d'abord commencer par un procès-verbal qui doit être dressé par les officiers de maréchaussée qui arrêtent ces mendians ; & si c'est à Paris, par un rapport fait & inscrit sur le regiſtre de police du greffe. Qu'ensuite il doit être fait une information, lors de laquelle ces officiers peuvent être répétés sur leurs procès-verbaux &

8. Maniere d'instruire leur procès.

rapports. L'on peut aussi, dans le cas où les mendians auroient été renfermés dans les hôpitaux, faire servir de preuve en cette matiere les dépositions de deux témoins, qui seroient extraites des registres de ces hôpitaux. Au surplus, l'on doit procéder aux interrogatoires, récolemens & confrontations, comme dans tous les autres procès-criminels qui s'instruisent à l'extraordinaire; cette procédure étant nécessaire, comme l'on sait, pour asseoir des condamnations à peines afflictives & infamantes; telles que celles qui sont portées pour la seconde & la troisieme récidive. A l'égard de la *premiere* contravention, comme elle n'est pas de nature à donner lieu à des peines de cette qualité, (à moins qu'elle ne soit accompagnée des circonstances aggravantes dont nous avons parlé d'après l'article 6 de la déclaration de 1724) il paroît qu'il n'est besoin, pour pouvoir appliquer les peines qui y sont attachées, d'autre preuve pour la conviction des coupables, que leur aveu, ou le défaut de représentations des congés & passeports qu'ils étoient obligés de prendre, lorsqu'ils sont sortis des hôpitaux, conformément à l'art. 4 de la même déclaration de 1724 (4).

(1) Le procès sera fait auxdits mendians, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la premiere récidive, ou en cas de la seconde récidive, ou de l'article précédent, sur le procès-verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information, ou sur la déposition de deux témoins, extraites des registres des hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermés, ensemble sur les interrogatoires des accusés, récolement & confrontation; & seront les condamnations prononcées en dernier ressort & sans appel par lesdits officiers, assistés des autres officiers des sieges présidiaux, bailliages ou sénéchaussées royales du lieu de leur établissement, au nombre de sept, & conformément aux déclarations des 16 Avril 1685, 10 Février 1699, 25 Janvier 1700, & 27 Août 1701... *Décl. de Juillet* 1724. *art.* 7.

(2) Voulons au surplus que les art. 6, 7, 8 & 11 de la déclaration du 18 Juillet 1724, soit pour la peine des mendians dont est fait mention dans l'art. 6, soit pour la compétence & la forme des procédures mentionnées ès art. 7, 8 & 11, soient exécutés selon leur forme & teneur. *Décl. du* 20 *Octobre* 1750. *art.* 4.

(3) Ordonnons que le procès sera fait & parfait par le lieutenant-général de police de notre bonne ville de Paris, à ceux qui seront prévenus d'avoir insulté ou troublé, en quelque sorte & maniere que ce soit, lesdits officiers & archers, lorsqu'ils seront employés à observer les mendians, ou à la capture d'iceux; & ce *sur les procès-verbaux desdits officiers & archers dans lesquels ils seront répétés par forme de déposition sur les interrogatoires des accusés, les récolemens & confrontations desdits officiers & archers, & des témoins qui auront été entendus dans les informations*..... Voulons à cet effet que les brigadiers & sous-brigadiers des archers commis à la capture des mendians, soient tenus de faire *dans le jour leur rapport en forme*, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leurs fonctions, sur *un registre qui sera déposé au greffe* de la police du châtelet, après qu'il aura été coté & paraphé dans toutes ses pages par le lieutenant-general de police. *Décl. du* 12 *Septembre* 1724. *art.* 2 *&* 3.

(4) Permettons à ceux desdits mendians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance, ou domicile, de se présenter dans ledit temps de quinzaine à l'hôpital-général le plus proche du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné *un congé ou passeport qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer*, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un delai qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage, à raison de quatre lieues par jour, dont sera fait mention dans le congé ou passeport qu'*ils seront tenus de faire viser par les officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront*; moyennant quoi, & pendant ledit temps seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans. *Décl. du* 18 *Juillet* 1724. *reg. le* 26 *du même mois.*

§. III. *Des Vagabonds & gens sans aveu.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre, sous le nom de Vagabonds.*
2. *Differentes especes de Vagabonds.*
3. *Exceptions en faveur des habitans de certaines Provinces.*
4. *Deux sortes de Loix qui concernent les Vagabonds.*
5. *Loix Pénales rendues pour Paris.*
6. *Loix générales pour tout le Royaume.*
7. *Bohémiens, Egyptiens; pourquoi distingués des autres Vagabonds; leur Peine, & celles de ceux qui leur donnent retraite.*

I.

1. Ce qu'on doit entendre sous le nom de vagabonds.

SOUS le nom de *vagabonds* en général sont compris, suivant la déclaration du mois d'Août 1764, qui est la derniere loi rendue sur cette matiere, tous ceux qui depuis six mois révolus n'auront exercé ni profession ni métier, & qui, n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ou certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi.

V. art. 2 de la déclaration du 3 Août 1764, qui sera rapp. en entier à la suite de la max. VI ci-après.

II.

2. Differentes especes de vagabonds.

Cette loi ne distingue point les vagabonds qui ne sont point *mendians*, de ceux qui mendient; & elle comprend par conséquent dans sa disposition ces aventuriers qui courent les campagnes sous le nom de *bohémiens & égyptiens*; comme aussi ces *pélerins étrangers* qui passent dans le royaume, sans être munis de certificats qu'ils doivent avoir. Nous avons eu lieu de parler de ces derniers, en traitant des délits de police sur la religion; il ne nous reste à parler ici que de ceux

connus sous les noms de vagabonds en général, & de bohémiens & égyptiens.

III.

3. Exceptions en faveur des habitans de certaines provinces.

1°. *Vagabonds & gens sans aveu.* Nous remarquons d'abord, à l'égard de ceux-ci, que suivant un article particulier de la déclaration de Juillet 1724 (1), renouvellée par celle du 2 Octobre 1750 (2), il ne faut point comprendre sous le nom de *vagabonds* les habitans de certaines provinces du royaume, tels que ceux de *Normandie*, du *Limousin*, de l'*Auvergne*, *Dauphiné*, *Bourgogne*, &c. même des pays étrangers qui ont accoutumés de venir faire la récolte des foins ou des moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans les villes & autres lieux du royaume. Il y a, suivant ces loix, des défenses expresses faites aux prévôts des maréchaux & à leurs officiers, d'apporter aucun trouble ni empêchement à leur passage, à moins qu'ils ne soient trouvés mendians, & réfractaires aux loix rendues sur le fait de la mendicité.

(1) N'entendons néanmoins, que sous prétexte de la presente declaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux habitans de nos pays de Normandie, Limosin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne, & autres, même des pays étrangers, qui ont accoutumés de venir, soit pour faire la récolte des foins ou des moissons, ou pour travailler, ou faire commerce dans nos villes & autres lieux de notre royaume. Defendons aux prévôts de nos cousins les marechaux de France, leurs officiers & archers, & à tous autres, d'apporter aucuns empêchemens à leur passage, notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les villes ou provinces de notre royaume, ni à toutes autres personnes allans & venans dans nosdites provinces, s'ils ne sont trouvés mendians contre les défenses portées par notre présente déclaration. *Ord. du 18 Juillet 1724, art. 12.*

(2) N'entendons néanmoins, que, sous prétexte de la présente déclaration, il puisse être apporté aucun trouble, ou obstacle aux habitans de nos pays de Normandie, Limosin, Dauphiné, Auvergne, Bourgogne, & autres, même des pays étrangers, qui ont accoutumés de venir, soit pour faire la récolte des foins ou des moissons, ou pour travailler, ou faire commerce dans nos villes, ou autres lieux de notre royaume. *Défendons aux prévôts* de nos cousins les maréchaux de France, leurs officiers & archers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement à leur passage; notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les villes ou provinces de notre royaume, ni à toutes autres personnes allans & venans dans nosdites provinces, s'ils ne sont trouvés mendians contre les défenses portées par notre présente déclaration. *Décl. du 20 Octobre 1750, art. 5.*

IV.

4. Deux sortes de loix qui concernent les vagabonds.

Mais hors ces cas particuliers qui sont exceptés formellement par ces loix, tous ceux généralement qui sont trouvés ainsi errans dans le royaume, sans y exercer aucun métier, & sans pouvoir être avoués de personnes dignes de foi, après les six mois qui leur sont accordés pour vuider le royaume, doivent être arrêtés, poursuivis & punis comme vagabonds, aux termes des réglemens rendus en cette matiere. Parmi ces réglemens nous en remarquons d'abord de deux sortes; les *uns* qui prescrivent la forme dont on doit procéder à leur égard, & la qualité des juges qui en doivent connoître. Les *autres* qui déterminent le genre de peines qui doivent leur être infligées. Nous nous arrêterons seulement ici à ces derniers, parce que nous aurons lieu de rapporter les autres en traitant de la jurisdiction prévôtale dont on sait que ces sortes de vagabonds sont justiciables, comme étant mis au nombre des cas *prévôtaux par la qualité des accusés.* Nous venons d'ailleurs d'en donner d'avance une notion sommaire sur le paragraphe précédent, par la distinction que nous avons faite à cet égard, entre les *simples* mendians, & ceux qui sont en même-tems vagabonds.

V.

5. Loix pénales rendues pour Paris.

A l'égard des réglemens qui concernent la punition de ces vagabonds, il y en a dont les dispositions sont générales pour tout le royaume; d'autres qui concernent particulierement ceux de ces vagabonds qui sont trouvés dans la ville de Paris. Nous remarquons surtout, parmi les derniers, les six suivans: savoir, 1°. l'ordonnance de François I, en Avril 1558 (1), qui leur enjoint de vuider cette capitale dans vingt-quatre heures, à peine *de la hart*, & fait en même-tems des injonctions particulieres aux commissaires de quartier de s'en enquérir, & de les faire arrêter. 2°. Un édit de Henri II, en Avril 1558 (2), qui fait aussi pareilles injonctions aux quarteniers de cette ville, & aux propriétaires & locataires des maisons, d'en donner avis aux commissaires, sinon d'être punis comme recéleurs. 3°. Le réglement général de police pour cette ville de Paris, du 30 Mars 1635 (3), par lequel il est enjoint à tous vagabonds sans condition & aveu de prendre service & condition dans vingt-quatre heures, sinon de vuider cette ville & fauxbourgs, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne & envoyés aux galeres, & contre les femmes & filles du fouet, d'être rasées & bannies à perpétuité, sans autre forme de procès. 4°. Une déclaration du 10 Février 1699 (4), par laquelle le délai de vingt-quatre heures donné par ce réglement a été prolongé à trois jours; pendant lequel tems il est enjoint à tous fainéans, vagabonds, sans métier & sans condition ni emploi, qui ne sont pas natifs de Paris, ou de douze lieues aux environs, d'en sortir, à peine d'être enfermés pendant quinze jours pour la premiere fois, & pour la seconde de cinq ans de galeres, pour les hommes, & du fouet & du carcan, à

l'égard des femmes & des garçons qui seront âgés, les uns & les autres, de dix-huit ans & au-dessus, & d'une plus longue détention pour les garçons & filles qui auront moins de dix-huit ans. 5°. La déclaration du 27 Août 1701 (5), par laquelle il est enjoint à tous mendians & vagabonds qui sont dans la ville & banlieue de Paris de prendre des emplois & de se mettre en condition, d'aller travailler à la culture des terres ou aux ouvrages & métiers auxquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication de cette loi, passé lequel tems ils doivent être arrêtés & punis du bannissement du ressort de la prévôté & vicomté de Paris pour la premiere fois, & condamnés aux galeres pour la seconde. 6°. Enfin l'ordonnance du 12 Novembre 1749 (6), par laquelle il est porté que tous mendians, vagabonds & gens sans aveu généralement quelconques, de quelqu'âge ou sexe qu'ils puissent être, qui seront trouvés, soit dans les rues de Paris ou à la porte des églises, soit à la campagne ou aux environs de Paris, soient arrêtés & conduits dans des maisons de force, pour y demeurer tant & si long-tems qu'il sera jugé nécessaire.

(1) Faisons exprès commandement à tous vagabonds, gens oisifs, sans aveu, ne métier, vuider notre ville & fauxbourgs de Paris, dedans vingt-quatre heures après la publication de ces présentes, *à peine de la Hart*..... Et afin que le lieutenant-criminel de notredite ville de Paris puisse plus aisément & certainement connoître lesdits vagabonds, gens oisifs, sans maître ni métier, enjoignons aux *commissaires du Châtelet* eux retirer ès quartiers & endroits de notredite ville où ils ont été ordonnés, & illec chacun en son quartier, faire le devoir de sa charge, *s'enquérir* & informer de toutes les personnes de la qualité dessus dites, & iceux prendre ou faire prendre & constituer prisonniers, & amener ès prisons du Châtelet, pour, par ledit lieutenant-criminel, & officiers dudit Châtelet, être condamnés à *peine de mort*, s'ils se trouvent avoir contrevenu à notre présente ordonnance & cri public sur ce fait. *Ord. de François I. en Mai* 1539.

(2) Enjoignons aux commissaires du Châtelet de Paris, chacun en son quartier, de s'enquérir & informer des vagabonds, gens oisifs, sans aveu, maître ni métier, iceux prendre ou faire prendre & constituer prisonniers... Pareillement enjoignons aux *quarteniers*, cinquanteniers, & dixainiers de ladite ville & fauxbourgs, rechercher & savoir au vrai, chacun en son quartier, quels personnages y demeurent, logent & habitent, quel état & vacation ils exercent, ou s'ils sont oisifs. Et à cette fin, les *maîtres des maisons & logis* (soit propriétaires ou locataires) seront tenus leur bailler par rôle les noms & qualités de ceux qu'ils logeront, sans y faire fraude ni recéler aucun, *à peine de confiscation desdites maisons* quant aux propriétaires, & quant aux locataires de *confiscation de leurs meubles, & amende arbitraire*, & outre de répondre des fautes qui pourroient être faites & commises par ceux qu'ils auroient frauduleusement recélé; lesquels rôles lesdits quarteniers & cinquanteniers respectivement seront tenus mettre de quinze jours en quinze jours pardevers lesdits commissaires qui résideront en leurs quartiers, & lesdits commissaires devers le lieutenant-criminel, dedans le lendemain: ensemble les informations, procès-verbaux & autres actes qu'ils auront faits contre lesdits oisifs ou vagabonds, sans attendre qu'ils soient payés de leurs salaires, sollicités ni poursuivis par aucune partie plaintive, sauf toutefois à leur faire taxe, telle que de raison, pour, par ledit lieutenant-criminel, estre après procédé contre les coupables, ainsi qu'il appartiendra par raison. *Ord. de Henri II, en Avril* 1558, *art.* 2 *&* 3.

(3) Sur ce que le procureur du Roi nous a remontré, que quelque soin que l'on ait pris de faire exécuter les ordonnances par nous ci-devant faites sur le fait de la police de cette ville de Paris, pour empêcher les desordres qui s'y commettent d'ordinaire; néanmoins soit que la malice des hommes s'augmente de jour en jour, ou que les officiers discontinuent leur travail, le mal n'est pas diminué; au contraire les vagabonds & gens mal vivans courent plus que jamais, & le prix des denrées est venu à tel excès, que le peuple en est grandement incommodé. Requérant être sur ce pourvu de remede convenable. Considéré lequel réquisitoire, & après avoir mandé & pris avis de plusieurs officiers & notables bourgeois de cettedite ville pour ce assemblés à divers jours dans la chambre civile du Châtelet; même informés des achats & débit des marchandises & denrées, avons, ce requerant ledit procureur du Roi, ordonné ce qui ensuit. Avons enjoint, suivant les ordonnances & arrêts de la cour ci-devant donnés, à tous vagabonds sans condition & aveu, même à tous garçons barbiers, tailleurs, & de toutes autres conditions, & aux filles & femmes débauchées de prendre service & condition dans vingt-quatre heures, sinon vuider cette ville & fauxbourgs de Paris, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne & envoyés aux galeres, & contre les femmes & filles du fouet, d'être rasées & bannies à perpetuité, sans autre forme de procès. *Régl. de police, du* 30 *Mars* 1635. *V.* la Marre, tom. 1. L. 1. tit. 8. ch. 3.

(4) Tous mendians valides, encore qu'ils aient un métier, & tous faineans & vagabonds sans métier, sans condition & sans emploi, qui ne sont pas natifs de Paris ou de douze lieues aux environs, en sortiront dans trois jours du jour de la publication, à peine d'être renfermés pendant quinze jours pour la premiere fois; & pour la seconde, cinq ans de galeres pour les hommes, & du fouet & du carcan à l'égard des femmes qui seront âgées les uns & les autres de dix-huit ans & au dessus, & d'une plus longue détention pour les garçons & filles qui auront moins de dix-huit ans.... Ceux qui seront natifs de Paris seront tenus d'aller travailler aux atteliers qui y seront ouverts, sous les peines ci-dessus. *Décl. du* 10 *Février* 1699. *V.* Cod. milit. tom. 2. tit. 107.

(5) Enjoignons à tous vagabonds qui sont dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, de prendre des emplois, de se mettre en condition, d'aller travailler à la culture des terres ou aux ouvrages & métiers auxquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des présentes; passé lequel tems, en vertu d'une simple ordonnance de nos officiers ci-après nommés, rendue sur la requête de notre procureur au Châtelet, ou sur les procès-verbaux des huissiers, sergens, archers, & autres ministres de justice, & conclusions de notre procureur au Châtelet, tous ceux de la qualité ci-dessus seront arrêtés, & leur procès sera fait & parfait par le lieutenant-général de police, pour être les procès par lui jugés en dernier ressort avec les officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins; & seront lesdits vagabonds condamnés pour la premiere fois à être bannis du ressort de la

prévôté & vicomté de Paris ; & pour la seconde, aux galeres pour trois ans. *Décl. du 27 Août 1701.*

(6) Sa Majesté ordonne que tous les mendians, vagabonds & gens sans aveu, généralement quelconques, qui seront trouvés, soit dans les rues de Paris, soit dans les églises, ou à la porte desdites églises, soit à la campagne & aux environs de Paris, de quelqu'âge ou sexe qu'ils puissent être, soient arrêtés & conduits dans des maisons de force, pour y demeurer tant & si longuement qu'il sera jugé nécessaire. *Ord. du Roi, du 12 Novembre 1749.*

V I.

6. Loix générales pour tout le royaume.

A l'égard des *loix pénales qui contiennent des dispositions générales pour tout le royaume*, il paroît d'abord, que si l'on remonte à nos anciennes ordonnances, (surtout à celles faites dans des tems de trouble) les peines portées contre les vagabonds qui couroient les provinces n'étoient pas moins rigoureuses que celles portées contre ceux qui se retiroient dans la ville ou aux environs de Paris ; puisqu'il y a, comme nous l'avons vu en traitant des vols *par recélement*, peine des galeres portée par l'ordonnance de Blois contre les hôteliers qui logent des personnes inconnues pendant plus d'une nuit, sans venir les révéler à la justice (1). Si l'on consulte les loix rendues sous les derniers regnes, l'on voit que ces peines ont varié, qu'elles ont d'abord été celles du *bannissement ou des galeres* pour la premiere fois ; que ces peines ont ensuite été converties, par la déclaration du 12 Mars 1719 (2), en celle d'être *transportés dans les colonies* ; mais que cette derniere peine a enfin été abrogée par la déclaration de 1722 (3), laquelle ordonne en même tems l'exécution de la déclaration de 1700, relativement aux peines que celle-ci prononce contre les vagabonds. En sorte qu'il paroît que c'est à cette déclaration de 1700 qu'il faudroit principalement s'arrêter pour la punition de ces sortes de coupables : & c'est en effet celle qui a servi de regle jusqu'en 1764, que l'expérience ayant fait voir que la peine du fouet qui étoit ordonnée pour la premiere fois par cette loi (4), non plus que celle du bannissement qui se trouvoit portée par d'autres loix rendues pour cette capitale, notamment par la déclaration du 27 Août 1761, n'étoient point encore suffisantes pour contenir ces vagabonds ; & que d'un autre côté, l'on n'avoit point assez gardé dans toutes ces loix la juste proportion qu'il devoit y avoir dans l'application de ces peines, relativement aux différens âges & aux différens sexes de ces vagabonds. C'est pour remédier à tous ces inconvéniens qu'a été donnée, le 3 Août de la même année 1764, une déclaration (5), par laquelle la peine du fouet & du bannissement dont on vient de parler a été convertie en celle des *galeres* de trois ans pour la premiere fois à l'égard des hommes, & en celle d'une *détention dans une* maison de force pendant le même-tems, contre les femmes. L'une & l'autre de ces peines doivent être portées jusqu'à neuf ans, & même à perpétuité, s'il y échet, en cas de récidive. Enfin cette loi prévoit encore le cas où il se trouveroit, parmi ces vagabonds, des jeunes gens au-dessous de seize ans, & des vieillards au-dessus de soixante-dix ans, lesquels ne seroient point en état de subir la peine des galeres, & elle veut que cette peine soit convertie (à l'égard de ceux-ci) en celle de la détention dans une maison de force, comme pour les femmes. Enfin l'exécution de cette loi a été ordonnée en dernier lieu par un arrêt du conseil, du 21 Octobre 1767 (6), portant établissement de nouvelles maisons de force où doivent être enfermés ceux qui, aux termes de cette loi, ne sont pas dans le cas de subir la peine des galeres. Nous croyons devoir rapporter ici l'une & l'autre de ces loix en leur entier, comme devans servir de regle à la jurisprudence actuelle. Nous croyons devoir aussi y ajouter en même-tems une loi particuliere qui a été rendue en 1718, au sujet des attroupemens faits avec armes par les vagabonds qui se répandoient alors dans les campagnes pour y faire des incursions, ainsi qu'on en a vu plusieurs exemples, surtout dans les provinces limitrophes : l'on veut parler d'une ordonnance du 10 Novembre de la même année 1718 ; loi d'autant plus remarquable en effet, qu'elle contient les précautions les plus sages qui doivent être gardées en pareil cas, tant de la part des juges, officiers de maréchaussée, & même des commandans des troupes, que de la part des habitans des provinces qui peuvent être exposés à de pareilles incursions.

(1) Défendons à tous taverniers & cabaretiers de recevoir & heberger en leurs maisons gens sans aveu plus d'une nuit, sur peine des galeres, & leur enjoignons, sur pareilles peines, de venir les réveler en justice. *Ord. de Blois*, 340.

(2) Voulons & nous plaît que les Ordonnances, Edits & Declarations au sujet des vagabonds & gens sans aveu, soient exécutés selon leur forme & teneur ; & cependant voulons que nos cours & autres juges de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, dans le cas où lesdites Ordonnances, Edits & Declarations prononcent la peine des galeres contre lesdits vagabonds, puissent ordonner que les hommes seront *transportés dans nos Colonies*, pour y travailler comme engagés, soit pour un temps, soit pour toujours, conformément à notre déclaration du 8 Janvier dernier, sans que ladite peine puisse être regardée comme une mort civile, ni emporter confiscation. *Décl. du 12 Mars 1719.*

(3) Voulons & nous plaît que les Déclarations des 25 Juillet 1700, & 27 Août 1701, contre les mendians & vagabonds, soient exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il puisse être permis à l'avenir à nos cours & juges d'ordonner que les contrevenans auxdites Déclarations soient transportés dans

nos Colonies, *révoquant* à cet égard nos Déclarations du 8 Janvier & 12 Mars 1719. Enjoignons à nos cours & juges de condamner à la peine des galeres ceux qui contreviendront auxdites Déclarations des 31 Mai 1682, 25 Juillet 1700, 27 Août 1701, dans le cas & suivant les formes y prescrites. *Décl. du premier Juillet 1722.*

(4) Enjoignons à tous mendians, fainéans, vagabonds sans condition & sans emploi, de sortir des villes & autres lieux où ils se trouveront, dans quinzaine après la publication de notre presente déclaration, & de se retirer incessamment, & par le plus droit chemin, dans les lieux de leur naissance. Leur faisons défenses de s'attrouper en plus grand nombre que celui de quatre, comme aussi de demeurer sur les grands chemins, & d'aller dans les fermes de la campagne sous prétexte d'y demander l'aumône; a peine, à l'egard *des hommes, d'être fustigés pour la premiere* fois, & pour la seconde, à l'égard de ceux *qui n'ont pas vingt ans*, du fouet & *du carcan*, & ceux de l'*âge de vingt ans & au-dessus*, d'être condamnés *aux galeres pour* cinq ans; & à l'égard des *femmes*, d'être *enfermées* pour un mois dans les hôpitaux; & en cas *de récidive*, d'être *fustigées & mises* au carcan. *Décl. du 25 Juillet 1700. regist. le 21 Août suivant.*

(5) LOUIS, &c. Les plaintes que nous recevons sans cesse des désordres commis dans les différentes provinces de notre Royaume, par les vagabonds & gens sans aveu, dont le nombre paroît se multiplier chaque jour, Nous ayant paru mériter toute notre attention, Nous nous sommes fait rendre compte des dispositions des Ordonnances qui ont été données sur cette matiere, soit par nous, soit par les Rois nos prédécesseurs; & nous avons reconnu que la peine du bannissement n'étoit pas capable de contenir des gens dont la vie est une espece de bannissement volontaire & perpétuel, & qui, chassés d'une province, passent avec indifférence dans une autre, où sans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès. C'est pour remedier efficacement à un si grand mal que nous avons résolu de l'attaquer jusque dans sa source, en substituant à la peine du bannissement, celle des galeres à temps pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge, ou leurs infirmités, ou leur sexe ne permettront pas de condamner aux galeres. Cette rigueur nous a paru d'autant plus nécessaire, que ce n'est que par la sévérité des peines que l'on peut espérer de retenir ceux que l'oisiveté & la fainéantise pourroient engager à continuer ou à embrasser un genre de vie qui n'est pas moins contraire à la religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos sujets: A ces causes, &c. . . . . Art. I. Les vagabonds & gens sans aveu, mendians ou non mendians, seront arrêtés & conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le siége de la maréchaussée, d'où dépendra la brigade qui en aura fait la capture; & leur procès leur sera fait & parfait en dernier ressort, par les prévôts de nos cousins les maréchaux de France ou leurs lieutenans, & en leur absence, par les assesseurs en la maréchaussée, & par eux jugés conjointement avec les officiers des bailliages ou senechaussées, dans le ressort desquels est situé ledit siége de la maréchaussée, le tout conformément à notre déclaration du 5 Fevrier 1731, & sans préjudicier à la compétence des presidiaux, concernant lesdits vagabonds & gens sans aveu, suivant les dispositions des Art. VII, VIII & IX de notredite Déclaration; lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur..... Art. II. Seront réputés vagabonds & gens sans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui depuis *six mois révolus* n'auront exercé ni profession ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi. . . . Art. III. Les vagabonds & gens sans aveu, qui seront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, seront condamnés aux peines portées par nos précédentes Ordonnances & Déclarations; & à l'egard de ceux qui seront arrêtés passé ledit delai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit; savoir, les hommes valides de seize ans & au-dessus jusqu'a soixante-dix ans commencés, a trois années de galeres; & ceux de soixante dix ans & au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, a être enfermés pendant le même-temps de trois années dans l'hôpital le plus prochain, le tout sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas: A l'egard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de seize ans, ils seront envoyés dans lesdits hôpitaux pour y être instruits, élevés & nourris, sans neanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres..... Art. IV. Lesdits vagabonds & gens sans aveu, de l'un & de l'autre sexe, seront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choisir un domicile fixe & certain, & par preference celui de leur naissance, & de s'y occuper de quelque metier ou travail, qui les mette en état de subsister; sans néanmoins qu'ils puissent s'établir dans notre bonne ville de Paris, & à dix lieues de notre résidence, aux peines portées par nos Ordonnances..... Art. V. Dans les cas où lesdits particuliers seroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils seront condamnés, savoir, les hommes valides au-dessous de soixante-dix ans, à neuf années de galeres; & en cas de récidive aux galeres à perpétuité; & les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le même-temps de neuf années, dans l'hôpital le plus prochain, & en cas de recidive, à perpetuité.... Art. VI. Pourront les septuagénaires dont le terme de la détention sera expiré, demander à rester dans les hôpitaux où ils auront été renfermés, auquel cas ils ne pourront être congediés...... Art. VII. Les hommes, femmes & filles, & les enfans de l'un & de l'autre sexe qui auront été renfermés ou placés dans les hôpitaux, en vertu de notre présente déclaration, & les septuagénaires qui auroient demandé à y demeurer, seront nourris & entretenus aux frais des hôpitaux de la province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans lesdits hôpitaux, maisons de force & de correction actuellement existantes..... Art. VIII. A l'égard des provinces où il n'y aura pas de maisons de force, lesdits vagabonds, gens sans aveu & autres, condamnés par arrêt ou jugement en dernier ressort à être renfermés, seront reçus dans les hôpitaux de charité ou maisons de force des provinces les plus voisines, & ils y seront nourris & entretenus a nos frais. Voulons en conséquence que le montant de leur dépense soit payé & remboursé de trois mois en trois mois auxdits hôpitaux ou maisons de force, par les fermiers de notre domaine, en vertu des exécutoires qui seront expédiés, au nom du receveur ou trésorier desdits hôpitaux, par les intendans & commissaires départis de notre conseil dans les provinces. Si donnons

en mandement, &c. *Décl. du 3 Août 1764. registrée le 21 du même mois.*

(6) Le Roi étant informé que sa déclaration du 3 Août 1764, concernant les vagabonds & gens sans aveu, n'est pas exécutée complétement & avec l'exactitude que son utilité exigeroit, sous le prétexte que dans la plupart des provinces, les hôpitaux ne sont pas suffisamment rentés, & qu'ils n'ont pas de lieux de force assez sûrs pour recevoir ceux des vagabonds qui, aux termes de la loi, doivent être condamnés à y être renfermés: oui le rapport du sieur de l'Averdy, conseiller ordinaire, & au conseil royal, contrôleur général des finances: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne........ Art. I. Que la déclaration concernant les vagabonds & gens sans aveu, du 3 Août 1764, sera exécutée...... Art. II. Qu'en conséquence, il sera preparé & établi, dans les différentes généralités du Royaume, des maisons suffisamment fermées pour y retenir les vagabonds & gens sans aveu, qui, conformément à ladite déclaration, seront condamnés à être renfermés..... Art. III. Que ceux qui seront détenus dans lesdites maisons, seront nourris & entretenus aux frais de Sa Majesté, ainsi qu'il est prescrit par l'Article VIII de ladite déclaration; & ce, suivant les ordres particuliers qui seront donnés à ce sujet aux intendans & commissaires départis..... Art. IV. Qu'il sera établi dans chacune desdites maisons un concierge, qui tiendra un regiftre en forme, contenant les noms & surnoms de ceux qui auront été conduits dans lesdites maisons, & un bref extrait des jugemens qui les ont condamnés, lequel sera tenu de donner un reçu de leur personne aux officiers ou cavaliers de maréchaussée qui les y conduiront.... Art. V. Qu'il sera arrêté au conseil, un état des châteaux, maisons & autres lieux, qui seront destinés à retenir ceux qui auront été condamnés à la peine d'y être renfermés, duquel état il sera envoyé un extrait à chacun des commissaires départis, & aux prévôts-généraux des maréchaussées. Enjoint Sa Majesté aux intendans & commissaires départis, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. *Arrêt du Conseil d'Etat, du 21 Octobre 1767.*

(3) Sa Majesté étant informée qu'il s'est répandu dans ses provinces & pays de Picardie, Artois, Haynault, Cambresis, Soissonnois, des Trois-Evêchés, de Champagne & Brie, & même en la généralité de Paris, un grand nombre de vagabonds & gens sans aveu, qui, s'attroupant avec port d'armes, forcent les habitans de la campagne à les recevoir en leurs maisons & à leur fournir des vivres, empêchent les fermiers de sa majesté de percevoir les droits de ses fermes, s'opposant à main armée à l'exécution des ordres de la justice, & commettent continuellement des désordres & violences qui intéressent également l'autorité de sa majesté, la sureté publique & le repos des particuliers. A quoi étant necessaire de pourvoir avec toute la sévérité que demande l'importance de cet objet. Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné & ordonne, veut & entend que par les soins des *gouverneurs & ses lieutenans généraux* en sesdites provinces, des officiers généraux & particuliers *commandans les troupes* que sa majesté y a fait assembler, & des intendans desdits pays & généralités, il soit fait incessamment dans toutes les villes, bourgs, villages, paroisses & communautés desdits pays & généralités, une perquisition exacte des vagabonds & gens sans aveu, arrêtés & constitués prisonniers dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés... Veut sa majesté que par les prévôts des maréchaux il soit envoyé, toutes les semaines, des états de tous les vagabonds & gens sans aveu arrêtés sans attroupement ni port d'armes dans l'étendue de leur ressort, au secrétaire d'état de la guerre, ensemble un mémoire détaillé de leur caractère, âge, taille, force ou infirmités, afin que, sur le compte qui en sera rendu à sa majesté, elle puisse donner ses ordres pour faire passer aux colonies ceux qui seront en état d'y servir, & pourvoir à la punition des autres.... Declare sa majesté vagabonds & gens sans aveu ceux qui n'ont ni profession, ni metier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & généralement ceux qui ne sont avoués & ne peuvent certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi.... Veut sa majesté que pour faciliter de plus en plus cette perquisition, tous les paysans, artisans & marchands du plat pays des généralités de Paris, d'Amiens, Soissons & Châlons, soient tenus, dans l'espace d'un mois du jour de la publication de la présente, de prendre un certificat des intendans ou de leurs subdélegués, contenant leurs noms, âge, qualité, domicile, taille & les signes particuliers auxquels on pourra les reconnoître, lesquels certificats leur seront délivrés gratuitement, sa majesté se réservant de dedommager lesdits subdélégués des frais qu'ils seront tenus de faire pour leur expédition..... Tous paysans, marchands ou artisans qui, après ledit terme d'un mois, seront arrêtés à une lieue de distance de leur domicile, sans être porteurs dudit certificat, seront mis en prison pour y rester jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leur bonne conduite & payé vingt livres d'amende, qui sera délivrée, par l'ordre de l'intendant, à celui qui les aura arrêtés...... Les paysans domiciliés dans les pays d'Artois, dans le Cambresis, en Hainault, dans les Evêchés & pays circonvoisins, soit qu'ils soient établis sous une domination étrangere ou sous celle de sa majesté, ne pourront entrer dans lesdites généralités, sans être porteurs pareillement d'un certificat de leur curé, légalisé par le juge des lieux, & expédié en la forme ci-dessus prescrite, sous les peines portées dans l'article précédent..... Tout particulier porteur d'un certificat faux, ou expédié par un autre, sera réputé vagabond, & comme tel, constitué prisonnier pour être transporté aux colonies.... Au cas que lesdits vagabonds & gens sans aveu s'attroupent avec armes, pour courir dans lesdites provinces & pays, mande & ordonne sa majesté aux officiers généraux & particuliers *commandans les troupes* qui y sont & seront ci-après, de leur courir sus, de les attaquer à force d'armes par-tout où ils les trouveront, & de faire main-basse sur eux...... Veut sa majesté que lorsque quelqu'un desdits vagabonds armés & attroupés aura été arrêté par lesdites troupes, ou autres ses sujets, le procès lui soit fait suivant les ordres de l'officier général commandant lesdites troupes, pour être ledit procès jugé militairement par le prévôt ou ses lieutenans, qui seront départis par sa majesté à la suite d'icelles, en la forme observée dans ses camps & armées...... Lorsqu'un desdits vagabonds armés & attroupés aura été jugé en la forme ci-dessus prescrite, celui ou ceux qui en auront fait la capture seront payés, par les ordres de l'intendant, de la somme de cent livres, en rapportant une expédition du jugement de condamnation & un certificat comme ils auront fait ladite capture.... Défend sa majesté à tous particuliers, de quelque condition qu'ils soient, de donner retraite dans leurs châteaux, maisons, granges, moulins, ou autres dépendances, auxdits vagabonds attroupés, & de

leur y fournir aucuns vivres, à peine de la vie ; voulant sa majesté que dans le cas où ils s'y trouveroient obligé par force, ils aient à en donner avis dans les vingt-quatre heures au commandant des troupes, établi dans le lieu le plus voisin de celui où lesdits vagabonds auront logé..... Enjoint pareillement sa majesté, sous la même peine, aux gardes des bois appartenans à sa majesté ou à des particuliers ses sujets, de donner avis audit commandant du nombre des vagabonds & gens sans aveu qui se retireront ou passeront dans les bois dont ils auront la garde.... Défend sa majesté, sous la même peine, à tous les *fermiers des ponts & passages*, *meuniers*, *lavandiers*, & *autres ayant bacs ou bateaux sur les rivieres*, de passer ou laisser passer lesdits vagabonds attroupés ; leur enjoignant sa majesté, en cas de violences pour les y obliger, d'en donner avis audit commandant dans les vingt-quatre heures...... Les cavaliers, dragons & soldats qui seront trouvés en la compagnie desdits vagabonds, qui leur donneront secours ou assistance, ou qui s'écarteront dans le plat pays desdites généralités avec du faux sel, du faux tabac ou des marchandises de contrebande, seront mis au conseil de guerre & condamnés à mort, quand bien même ils seroient porteurs de congés expédiés en la forme prescrite par l'ordonnance du 2 Juillet 1716. Veut au surplus sa majesté que ladite ordonnance, celle du 27 Septembre 1711, & autres antérieures, concernant ceux de ses troupes qui frauderont les droits de ses fermes, soient exécutées selon leur forme & teneur....... Et afin que les défenses portées par la présente ordonnance soient connues de tous ceux qu'il appartiendra, veut sa majesté que par les commissaires ordinaires de ses guerres, elle soit publiée à la tête de ses troupes, dont ils auront la police, & que, par les soins des intendans desdites quatre généralités & de ceux de Flandres, Artois, Hainault & des Evêchés, elle soit publiée pendant trois Dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales, & affichée par-tout où besoin sera. Mande sa majesté & ordonne aux gouverneurs & à ses lieutenans-généraux en ses provinces & armées, intendans en icelles, gouverneurs de ses villes & places, directeurs & inspecteurs-généraux sur ses troupes, baillis, Sénéchaux, prévôts, juges, leurs lieutenans, aux commissaires de ses guerres, & à tous autres ses officiers & sujets qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main à l'exacte observation de la présente. *Ord. du* 10 *Novembre* 1718. *V.* Code militaire, tome 2, titre CVII. p. 545.

V I I.

7. Bohémiens, Egyptiens. Pourquoi distingués des autres vagabonds ; leur peine, & celles de ceux qui leur donnent retraite.

2°. Bohémiens & Egyptiens. Nous faisons ici un article particulier des vagabonds de cette derniere espece, parce qu'ils ont fait aussi l'objet de plusieurs loix particulieres, & qu'ils doivent être d'autant plus rigoureusement punis, qu'ils joignent ordinairement à la qualité de vagabonds celle de *brigands*, & quelquefois même celle de *séducteurs*, en se faisant passer pour *devins & diseurs de bonne aventure*. Il ne faut donc pas s'étonner, si les moindres peines, que nous voyons être portées contr'eux par ces loix, sont celles des galeres perpétuelles contre les hommes, & d'être rasées & détenues pendant un certain tems dans les hôpitaux, pour les femmes, lesquelles doivent de plus, si, après être sorties des hôpitaux, elles viennent à reprendre ce genre de vie, être fustigées & bannies à perpétuité du royaume. Nous avons là-dessus quatre loix remarquables ; savoir, une ordonnance de François I, en Juin 1539 (1), un arrêt du conseil d'Etat, du 13 Septembre 1666 (2), l'édit de Juillet 1682 (3), & les déclarations des 3 & 11 Juillet de la même année (4), qui ajoutent des défenses expresses à tous seigneurs & gentilshommes (5) de donner retraite à ces sortes de vagabonds, à peine de privation de leurs droits de justice, de confiscation de leurs fiefs, & même d'être poursuivis extraordinairement pour être punis de plus grandes peines, s'il y écheoit.

(1) Enjoignons à nos baillis, sénéchaux ou leurs lieutenans & autres officiers, chacun en son endroit, faire commandement à tous ceux qui s'appellent *bohémiens* ou *égyptiens*, leurs femmes, enfans & autres de leur suite, de vuider, dedans le tems qui leur sera préfix, nos royaumes & pays de notre obéissance, à peine des galeres & de punition corporelle ; & s'ils sont trouvés & retournent après ledit tems, nos juges feront sur l'heure, sans autre forme de procès, raser aux hommes leurs barbes & aux femmes & enfans leurs cheveux ; & après délivreront les hommes aux capitaines de nos galeres, pour nous y servir l'espace de trois ans. *Ord. de François I, à Paris en Juin* 1539.

(2) Seront tenus les vagabonds, bohemes & gens sans aveu, de vuider le royaume dans un mois du jour de la publication ; enjoint, ledit tems passé, aux prévôts des maréchaux, & à tous juges & officiers qu'il appartiendra, de les arrêter par-tout où ils pourront être appréhendés, les faire attacher à la chaîne & conduire dans les galeres pour y servir comme forçats, le tout sans autre forme ni figure de procès. *Arrêt du Conseil d'Etat du* 13 *Septembre* 1666. *V.* Code Militaire, tome 2, titre 107.

(3) Disons & ordonnons que toutes personnes qui se mêlent de deviner & se disent *devins* ou devineresses, vuideront incessamment le royaume après la publication de notre présente déclaration, à peine de punition corporelle....... Défendons à toutes personnes superstitieuses, de fait, par écrit, ou par paroles, soit en abusant de l'écriture-sainte ou des prieres de l'église, soit en disant ou faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles, voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage & qui s'en seront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement & suivant l'exigence des cas........ Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sacrilége, sous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues, soient punies de mort. *Edit de Juillet* 1682. articles 1. 2. & 3. *registré le* 31. *Août suivant.*

(4) Enjoignons à nos baillis, sénéchaux, leurs lieutenans, comme aussi aux prevôts des maréchaux, vice-baillis & vice sénéchaux, d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent *bohemes* ou *égyptiens*, leurs femmes, enfans, & autres de leur suite ; de faire attacher les hommes à la chaîne, pour être conduits dans nos galeres & y servir à perpétuité ; & à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à nosdits juges de les faire raser la premiere fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de bohémiens, & de faire conduire

conduire dans les hôpitaux les plus prochains des lieux les enfans qui ne seront pas en état de servir dans nos galeres, pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y sont enfermés : & en cas que lesdites femmes continuent de vaguer & vivre en bohémiennes, de les faire fustiger & bannir hors du royaume, le tout sans autre forme ni figure de procès. *Déclaration du 11 Juillet 1682. regist. le 24 Août suivant.*

(5) Faisons défenses à tous gentilshommes, seigneurs hauts-justiciers & de fiefs, de donner *retraite* dans leurs chateaux & maisons auxdits bohemiens & à leurs femmes ; en cas de contravention, que lesdits gentilshommes & hauts justiciers soient privés de leurs justices ; que leurs fiefs soient réunis à notre domaine ; même qu'il soit procédé contr'eux extraordinairement, pour être punis d'une plus grande peine si le cas y échoit, & sans qu'il soit à la liberté de nos juges de modérer ces peines. *Déclaration du 3 Juillet 1682. regist. le 4 Août suivant.*

CHAPITRE V.

Des Délits en fait de Contrebande.

On appelle *contrebandiers* en général tous ceux qui vendent & débitent certaines marchandises qui sont prohibées par les loix du royaume, ou même qui vendent des marchandises non prohibées, sans observer les formalités prescrites par ces mêmes loix. Parmi les loix qui ont été rendues en cette matiere, nous en distinguons de quatre sortes ; les unes regardent la contrebande en général, d'autres le faux-saunage, d'autres le faux tabac, d'autres enfin concernent les cartes à jouer. Il y en avoit d'une quatrieme espece que nous ne rappellerons point ici, parce que leur exécution a cessé entierement parmi nous ; l'on veut parler de celles concernant la prohibition des *toiles des Indes*, dont on sait que l'usage a enfin été autorisé par les déclarations des 5 Septembre & 11 Octobre 1759.

§. I. *De la Contrebande en général.*

SOMMAIRES.

1. *Deux Loix à consulter principalement en cette matiere.*
2. *Peine des Contrebandiers en général. Distinction à ce sujet.*
3. *Ce qu'il y a de particulier sur la peine des Galeres en cette matiere.*
4. *Observations générales, sur la conversion des Amendes.*
5. *Peine de ceux qui donnent retraite aux Contrebandiers.*
6. *Peine des Commis qui sont d'intelligence avec eux.*
7. *Peine des Juges qui négligent d'informer, sur les avis qui leur sont donnés.*
8. *Peine des Syndics de Communauté qui ne sonnent pas le tocsin sur les Contrebandiers qui passent.*
9. *Peine des Gens de Guerre, qui font ou favorisent la Contrebande.*

I.

La principale loi que nous avons à consulter sur cette matiere, c'est la déclaration du 2 Août 1729 ; parce que son objet particulier est, comme l'annonce le préambule (1), d'augmenter la rigueur des peines portées par les precédentes loix, sur ce qu'elles ont été reconnues insuffisantes pour réprimer la licence des contrebandiers. Suivant cette loi, il paroît qu'il y a des peines particulieres portées, non-seulement contre les *contrebandiers* & leurs complices en général, mais encore contre les *cabaretiers* qui leur donnent retraite & recélent leurs marchandises ; contre les *commis & employés* des fermes qui favorisent leur passage, ou ne donnent pas avis aux *juges* des rebellions qui leur sont faites, & n'en dressent pas des procès-verbaux sur le champ ; contre les *juges* qui négligent d'informer sur l'avis qui leur a été donné de ces rebellions ; enfin contre les *syndics & habitans* des bourgs & villages qui ne sonnent pas le tocsin sur les contrebandiers lorsqu'ils passent étant attroupés, avec port d'armes & des ballots. Il y a eu, depuis cette déclaration, une loi particuliere donnée au mois d'Avril 1734 (2), au sujet de la contrebande qui se fait par les gens de guerre, que nous croyons également devoir rappeller ici, tant à cause de l'importance de ses dispositions, que parce que, comme on le voit par son préambule, le Prince s'est proposé d'y réunir toutes celles des réglemens faits jusqu'alors à ce sujet.

1. Deux loix à consulter principalement en cette matiere.

(1) Louis, &c. Nous avions lieu de croire, que les peines que nous avons prononcées par nos ordonnances & déclarations contre les contrebandiers, & les ordres que nous avons donnés pour réprimer l'exercice de la fraude & de la contrebande en arrêteroient le cours ; mais étant informés qu'elle se commet avec plus de licence que jamais, nous avons résolu de faire cesser cet abus par des dispositions également séveres & justes, qui établissent des peines proportionnées à la qualité des délits. *Préambule de la Déclaration du 2 Avril 1729.*

(2) *V.* l'Ordonnance du mois d'Avril 1734, qui sera rapportée à la suite de la max. 9. de ce §.

II.

Peine des contrebandiers en général. La déclaration de 1729 distingue à cet égard les *simples* contrebandiers, c'est-à-dire, ceux qui n'ont commis d'autre délit que la contrebande, de ceux dont la contrebande se trouve accompagnée de certaines *circonstances aggravantes*, comme lorsqu'ils sont attroupés en un certain nombre, & avec port d'armes, qu'ils forcent les postes & les corps-de-gardes, & qu'ils font rebellion aux gardes ; ou bien lorsque ces contrebandiers auroient été employés auparavant dans les fermes

2. Peine des contrebandiers en général. Distinction à ce sujet.

du Roi en qualité de gardes ou de commis. A l'égard des *simples* contrebandiers, la peine ordinaire est, suivant cette loi, savoir, pour les hommes, celle des galeres de trois ans, & de cinquante livres d'amende; &, en cas de récidive, des galeres à perpétuité, & de mille livres d'amende: & à l'égard des femmes, celle du fouet, de la fleur-de-lys & du bannissement de trois ans, & cinq cens livres d'amende pour la premiere fois; & de la détention pendant leur vie à l'hôpital, en cas de récidive (1): au lieu que pour les contrebandiers *qualifiés* dont nous venons de parler, ils doivent être punis de plus grandes peines, suivant la même loi. Elle prononce la peine de mort, lorsque cet attroupement est fait avec armes au nombre de cinq & au-dessus, & celle des galeres de cinq ans, & mille livres d'amende, lorsqu'il est fait sans armes & au-dessous de ce nombre (2). Il y a aussi peine de mort contre les contrebandiers qui forcent les postes, encore qu'ils feroient attroupés dans un moindre nombre (3). Enfin il y a peine des galeres de cinq ans pour la premiere fois contre ceux des contrebandiers qui auroient été dans les fermes (4).

(1) Ceux qui porteront ou débiteront du faux tabac ou autres marchandises de contrebande, dans notre bonne ville de Paris ou autres lieux de notre royaume, & pareillement tous recéleurs, complices ou fauteurs desdits fraudeurs, ou contrebandiers, seront condamnés pour la premiere fois aux galeres, pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende; & en cas de récidive, aux galeres perpétuelles, & en mille livres d'amende: voulons que les femmes qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués, soient condamnées au fouet, à la fleur-de-lys, au bannissement pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & à être renfermées pendant leur vie dans l'hôpital ou la maison de force le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée. *Décl. du 2 Août 1729*, *art.* 6.

(2) Ceux qui seront convaincus d'avoir porté du tabac, toiles peintes, ou autres marchandises prohibées, en contrebande, ou en fraude, par attroupement, au nombre de cinq au moins, avec port d'armes, seront punis de mort, & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu; & s'ils sont sans armes, & au-dessous du nombre de cinq, ils seront condamnés aux galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payable solidairement. *Même Décl. art.* 1.

(3) Les contrebandiers qui forceront les postes & les corps-de-garde établis dans les villes, villages, ou à la campagne, seront punis de mort, encore qu'ils n'eussent alors aucunes marchandises de contrebande, & qu'ils fussent moins de cinq. *Même Déclaration*, *art.* 3.

(4) Ceux qui auront été employés dans nos fermes en qualité de commis ou de gardes, qui seront arrêtés avec du tabac, ou autres marchandises de contrebande, seront condamnés aux galeres pour cinq ans, & en cinq cens livres d'amende, quoiqu'ils ne fussent attroupés ni armés. *Même Décl. art.* 9.

III.

3. Ce qu'il y a de particulier sur la peine des galeres en cette matiere.

Il y a cependant plusieurs choses à observer relativement aux peines des galeres & des amendes dont nous venons de parler. 1°. Quant aux Galeres, nous remarquons d'abord que l'ordonnance de 1680 (1), par les art. 7 & 9 du tit. 17, a prévu le cas où celui qui feroit condamné à cette peine ne feroit pas en état de la subir, & elle veut qu'alors cette peine soit convertie en celle du fouet & de la flétrissure, & du bannissement perpétuel. Mais cette commutation de peine a été révoquée par une loi postérieure donnée au mois d'Août 1689 (2), suivant laquelle les condamnés aux galeres pour crime de faux-saunage ne peuvent plus être reçus à proposer aucune incapacité, sous quelque prétexte que ce soit, mais doivent être attachés à la chaîne & conduits à Marseille pour y être visités par les officiers des galeres; & s'ils sont trouvés incapables de servir en mer, ils doivent être mis à l'hôpital établi pour les forçats incapables de servir, dans lequel ils seront nourris & entretenus aux frais de l'adjudicataire des fermes. Nous remarquons en *second* lieu que, suivant une disposition particuliere de la déclaration du 15 Février 1744 (3), cette peine, lorsqu'elle ne s'ordonne que par conversion faute du paiement de l'amende, ne doit point être accompagnée de la marque ordinaire des lettres *G. A. L.*, comme quand elle est ordonnée par une condamnation principale & originaire. Enfin nous remarquons en *troisieme* lieu que, dans ce même cas de la conversion, la peine des galeres ne doit jamais être ordonnée à *perpétuité*, en sorte que le condamné a toujours la faculté de s'en affranchir, en payant l'amende (4)

(1) La peine des galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables de nous servir sera convertie; savoir, celle des galeres pour six ans, en celle du fouet & de la flétrissure, celle des galeres pour neuf ans, aussi en celle du fouet, flétrissure, & de plus au bannissement perpetuel de notre royaume: leur enjoignons de garder leur ban, à peine de la vie. *Ord. de* 1680, *tit.* 17, *art.* 7. . . . . Ceux qui seront insuffisans de payer l'amende, & incapables en meme-tems de nous servir dans nos galeres, seront fustiges, fletris & bannis à perpétuité de notre royaume. *Même Ord.*, *art.* 9. *ibid.*

(2) Voulons que la commutation des peines de galeres, portee par les art. 7 & 9 de notre édit du mois d'Août 1680, soit & demeure revoquee dès maintenant & toujours, & que ceux qui seront convaincus du crime de faux-saunage, & condamnés aux galeres, ne puissent être reçus à proposer aucune *incapacité*, sous quelque pretexte que ce soit; & que sans y avoir égard, ils soyent attachés à la chaîne, & conduits en notre ville de Marseille, pour y être visités ou fait visiter par nos officiers des galeres, & servir sur mer s'ils en sont trouves capables; & si au contraire, ils ne peuvent servir, être mis dans l'hôpital etabli pour les forçats incapables de servir, dans lequel ils seront entretenus & nourris aux frais de l'adjudicataire de nos gabelles de France, ainsi qu'il est accoutumé. Si donnons en mandement, &c. *Let. Pat. du mois d'Août* 1685.

(5) A l'égard de ceux qui auront été poursuivis à fins civiles, contre lesquels il n'échoira de prononcer la peine des galeres à tems, que sur la simple requête du fermier, faute du payement, & par conversion des amendes auxquelles ils auroient originairement été condamnés : défendons a nos juges de leur imposer la susdite peine de la flétrissure. *Déclar. du 15 Février* 1744, *art.* 3.

(4) *V.* l'arrêt d'enregistrement fait en la Cour des Aides, de la Déclaration de 1756, qui sera rapp. à la suite de la max. suivante, n°. 5.

I V.

Observations générales sur la conversion des amendes.

2°. A l'égard des Amendes qui se prononcent en cette matiere, il y a aussi ces trois choses à remarquer. La *premiere*, que l'on suit à cet égard, comme nous l'avons observé en traitant de la peine en général (1), cette maxime du droit romain, *qui non habet in ære solvat in cute.* L'on veut dire, que faute de paiement des amendes auxquelles les contrebandiers sont condamnés, cette peine est convertie en des peines corporelles, lesquelles peuvent néanmoins se prononcer sans instruction extraordinaire (2) & sur la simple requête du fermier, dont le consentement est nécessaire à cet effet (3). Nous verrons au surplus, en traitant du faux-saunage, que les condamnations d'amendes qui sont prononcées contre les femmes, peuvent être exécutées contre leurs maris. La *seconde*, que les peines corporelles qui s'ordonnent dans le cas de cette conversion, de même que pour les récidives, ne peuvent jamais aller jusqu'à la mort (4). La *troisieme* enfin, qu'au lieu que, suivant les premieres loix rendues en cette matiere, cette conversion devoit avoir lieu par le seul défaut de consignation de l'amende dans *un mois* depuis le jugement de condamnation, sans qu'on puisse être admis à la consignation depuis ce tems-là, encore même qu'il y auroit appel de ce jugement ; la rigueur de cette disposition a été enfin tempérée par une derniere loi intervenue en 1759 (5), suivant laquelle les condamnés à l'amende sont admis à la payer, même après qu'ils auroient commencé de subir la peine portée par le jugement de conversion, lequel demeure en ce cas sans effet & comme non avenu. Cette loi fait plus, elle distingue aussi en même-tems celles des peines corporelles & infamantes qui doivent être exécutées par provision, & nonobstant l'appel, de celles dont l'exécution doit être suspendue par l'appel.

(1) *V.* part. 2, tit. 3, §. 1.

(2) Si les condamnés ne payent pas l'amende dans le mois, du jour de la prononciation de la sentence, elle sera convertie ; savoir, celle de deux cens livres, en la peine du fouet ; celle de trois cens livres, à l'égard des hommes, en galeres pour trois ans, & à l'égard des femmes & filles à un bannissement pour cinq ans du ressort du grenier où elles auront fait le faux-saunage, de celui de leur domicile, & de celui de notre bonne ville de Paris. *Ord. de* 1680, *tit.* 17, *art.* 8.... Les condamnations portant peine afflictive, ne pourront intervenir qu'après une instruction entiere de témoins, récollement & confrontation, comme dans les autres crimes : n'entendons toutefois comprendre au present article les conversions qui se font de droit, en vertu des présentes, des condamnations pecuniaires en peines corporelles : voulons qu'elles soyent déclarées par nos juges sur une simple requête sans nouvelle instruction. *Même Ord. art.* 21, *ibid.*

(3) Voulons que notre déclaration du premier Mars 1723, registrée en notre cour des aides de Paris, le 17 Avril suivant, soit exécutée selon sa forme & teneur, par tous les juges qui connoissent de nos droits de gabelles ; & en conséquence, que la conversion des peines & amendes établies contre les faux-sauniers par l'ordonnance des gabelles du mois de Mai 1680, édits, déclarations ou arrêts rendus depuis, ne puisse être prononcée par les juges a qui la connoissance en appartient, que sur la requisition, ou du consentement de l'adjudicataire de notre ferme générale des gabelles ; & ce, à peine de nullité, & de répondre par lesdits juges, en leur propre & privé nom, des amendes auxquelles lesdits faux-sauniers auront été condamnés, & des dommages & intérêts dudit adjudicataire. *Décl. du* 29 *Novembre* 1729.

(4) Les faux-sauniers, faux-tabatiers, & contrebandiers, qui tomberont en récidive, & contre lesquels nos ordonnances & réglemens ont établi la peine des galeres, outre l'amende, seront aussi condamnés par le même jugement à la peine de la flétrissure, comme dans le cas de l'article précédent, sans néanmoins que ladite flétrissure puisse à leur égard emporter peine *de mort*, quand même ils retomberoient pour la troisieme fois dans le même genre de fraude. *Décl. du* 15 *Février* 1744.

(5) LOUIS, &c. Par les ordonnances, édits & réglemens précédemment rendus, il a été ordonné que les vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de justice, matelots, & autres personnes de cette qualité, qui seront condamnés en des amendes pour faux-saunage, contrebande & contravention à nos ordonnances, & qui ne pourront les payer dans le mois, seront, sur la requête de l'adjudicataire de nos fermes, condamnés à la peine des galeres. Nous sommes informés que lorsque les jugemens qui prononcent cette peine par conversion, & faute de payement des peines pécuniaires, sont intervenus, les condamnés ne sont plus admis à payer lesdites amendes, pour se soustraire à la peine des galeres. Les ordonnances & réglemens précédemment rendus, prescrivent aussi que dans le cas où il est prononcé par le même jugement des peines corporelles & afflictives, & des amendes contre les faux-sauniers & contrebandiers récidiveurs, ils seront tenus de consigner dans un mois les amendes auxquelles ils seront condamnés ; & que passé ce délai, les condamnations de galeres seront exécutées nonobstant l'appel des sentences ; & quoique l'art. 6 du tit. 26 de l'ordonnance du mois d'Août 1670, prescrive que lorsqu'une sentence porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpétuité ou d'amende-honorable, soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé & son procès seront renvoyés en nos cours. L'art 26. du tit. 17, de l'ordonnance du mois de Mai 1680, en renouvellant la disposition de la déclaration de 1667, a ordonné que l'appel des sentences définitives, même de celles qui porteront peines afflictives, ne sera reçu, que les sommes auxquelles monteront les condamnations, tant pour les amendes, que pour les

restitutions de nos droits de gabelles, n'ayent été actuellement consignees entre les mains du commis de l'adjudicataire de nos fermes : ce qui a donné lieu à plusieurs de nos cours & juges, de douter si la disposition de l'ordonnance de 1670, à laquelle il n'a point été dérogé expressement par celle de 1680, ne devoit pas continuer à s'exécuter : & voulant interpréter favorablement le recouvrement & la régie des revenus destinés à supporter les charges de l'Etat, nous avons résolu d'expliquer plus clairement nos intentions sur ces deux points : A ces causes, &c...... Art. I. Ceux qui auront été condamnés aux galeres faute de payement, & par conversion de l'amende contre eux prononcée, *seront admis à payer ladite amende après le jugement de conversion, & même après qu'ils auront commencé à subir la peine contre eux prononcée* ; & seront aussitôt remis en liberté, de même que s'ils avoient payé ladite amende immédiatement après la condamnation ; *& le jugement de conversion contre eux prononcé demeurera en ce cas sans effet & comme non avenu*..... Art. II. L'article 6. du titre 26. de l'ordonnance du mois d'Août 1670 sera executé, lorsque les sentences des premiers juges qui ressortissent en nos cours auront prononcé contre les faux-sauniers, contrebandiers, & autres contrevenans aux ordonnances de nos fermes, la peine *de mort* ou autres condamnations emportant *mort civile* ; ce qui aura pareillement lieu dans le cas où elles prononceront des peines *infamantes contre les ecclésiastiques, les gentilshommes, les pourvus d'offices royaux, & tous autres jouissans des privileges de la noblesse* : voulons en conséquence, qu'auxdits cas lesdites sentences ne puissent être exécutées qu'après qu'elles auront été confirmées par les arrêts de nos cours ; & que dans *tous les autres cas*, l'art. 26. du tit. 17. de l'ordonnance de 1680, soit exécuté selon sa forme & teneur ; & en consequence l'appel interjetté par ceux qui seront condamnés à des peines corporelles & afflictives, *ne pourra être reçu qu'après que les peines pécuniaires prononcées par lesdites sentences auront été exécutées ; & si elles ne le sont dans le mois, du jour de la signification, les sentences passeront en force de chose jugée.* Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 30 Mars 1756*...... Suit l'arrêt d'enregistrement de la cour des aides, *registré en la cour des aides, oui, & ce requérant le procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, sans préjudice néanmoins de l'article 3 de la déclaration de 1744, qui sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, ordonne que les condamnés aux galeres par conversion, & faute de payement de l'amende, ne seront point marqués ; & en outre à la charge que l'art. 2 de la présente declaration n'aura lieu que pour les condamnés pour faux-saunage & restitutions des droits des gabelles seulement, le tout sauf l'appel que le procureur-général du Roi pourroit interjetter. Ordonne au surplus l'exécution de l'art. 6 du tit. 26 de l'ordonnance de 1670, & que copies collationnées de la présente déclaration, & du présent arrêt, seront envoyées aux greniers à sels, & dépôts des sels, pour y être lus, publiés, & registrés, l'audience tenant. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & de certifier la cour de leurs diligences au mois.* Arrêt d'enregist. de la cour des aides, du 2 Juin 1756.

V.

5. Peine de ceux qui donnent retraite aux contrebandiers.

2°. Peine des *cabaretiers, fermiers, & autres gens de la campagne* qui donnent retraite aux contrebandiers, ou recélent leurs marchandises, ou même qui n'avertissent pas le brigadier des fermes pour courir sus lesdits contrebandiers. Leur peine, suivant la même declaration de 1729 (1), est de *mille livres d'amende* pour la premiere fois ; & du *bannissement* pour la seconde.

Defendons aux cabaretiers, fermiers, & autres gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers ou à leurs marchandises, a peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de bannissement en cas de recidive, même d'être poursuivis comme complices desdits contrebandiers, & d'être condamnés, s'il y écheoit, aux peines portées par l'article precédent, si ce n'est que dans les vingt-quatre heures au plus tard ils aient requis le juge le plus prochain, ou les officiers de la maréchaussée, de se transporter en leurs maisons, à l'effet d'y dresser procès-verbal de la violence que les contrebandiers auroient faite pour se procurer l'entrée de leursdites maisons, à laquelle requisition lesdits juges ou lesdits officiers de maréchaussée seront tenus de satisfaire sur le champ, a peine d'interdiction. Voulons en outre que lesdits cabaretiers ou fermiers soient tenus, dans le même délai, de faire avertir les brigades de nos fermes qui sont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre sur les contrebandiers, sous les mêmes peines que dessus. *Décl. de 1729. art. 7.*

V I.

6. Peine des commis qui sont d'intelligence avec eux.

3°. Peine *des commis & employés qui sont d'intelligence* avec les *contrebandiers* (1), ou qui négligent de dresser leurs *procès-verbaux* des rebellions qui leur sont faites, & d'en donner avis aux juges ; ils doivent, au premier cas, être punis de *mort*, & au dernier, être déclarés *incapables* de tous emplois, & même de punition *corporelle*, s'il y échoit. Il y a, au surplus, cela de remarquable par rapport à ces sortes de rebellions, que les commis qui tuent les contrebandiers en pareils cas ne sont sujets à aucune poursuite, & que les loix imposent un silence absolu au ministere public sur ce point particulier (3).

(1) Les commis & employés de nos fermes, qui seront d'intelligence avec les fraudeurs & contrebandiers, & favoriseront leur passage, seront punis de mort. *Décl. de 1729, art. 2.*

(2) En cas de rebellion de la part des contrebandiers contre les commis de nos fermes, ordonnons aux commis d'en dresser leur procès-verbal sur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle, s'il y échet. *Même Décl. art. 4.*

(3) Ne sera faite aucune poursuite contre les employés qui auront tué des fraudeurs ou contrebandiers de tabac en résistant ; imposons silence en ce cas a tous nos procureurs. *Décl. du 17 Octobre* 1720.

V I I.

7. Peine des juges qui negligent d'informer sur les avis qui leur sont donnés.

4°. *Peine des juges qui, sur l'avis à eux donné des rebellions, n'informent pas aussitôt, & dans les vingt-quatre heures.* Cette peine est de l'interdiction, & de trois cent livres d'amende.

Dans le cas de l'article précedent, ordonnons à nos juges d'informer desdites rébellions, dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, a la requête du fermier ou de nos procureurs, a peine de trois cent livres d'amende & d'interdiction. *Décl. de 1729, art. 5.*

VIII.

8. Peine des syndics de communauté qui ne sonnent pas le tocsin sur les contrebandiers qui passent.

5°. Peine *des syndics* des bourgs & villages où passeroient les *contrebandiers attroupés avec port d'armes & de ballots*, & *qui ne sonneroient pas le tocsin sur eux*. La même déclaration de 1729 veut qu'ils soient punis de cinq cent livres d'amende, qui sera prononcée solidairement, tant contre les syndics, que contre les communautés.

Ordonnons aux syndics, manans & habitans des bourgs & villages, par lesquels il passera des particuliers attroupés, avec port d'armes & de ballots, sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de cinq cens livres d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les communautés. V. *la Décl. de* 1729, *art.* 8.

IX.

9. Peine des gens de guerre qui font ou favorisent la contrebande.

6°. *Peine des gens de guerre qui font ou favorisent la contrebande.* Ç'a été, comme nous l'avons dit, pour réprimer les excès dangereux auxquels s'étoient portées les troupes sur ce point, qu'a été donnée l'ordonnance du mois d'Avril 1734 (1), qui a renouvellé les dispositions de toutes celles qui ont été rendues précédemment sur cette matiere. L'étendue & la variété de ses dispositions ne nous permettant pas d'en donner ici une exacte analyse, nous nous contenterons de la mettre sous les yeux de nos lecteurs, en observant en général, qu'elle ne comprend pas seulement dans ses dispositions les simples soldats & gendarmes, mais encore les commandans des places où ils sont en garnison, ainsi que les officiers dans le tems de leur marche, lorsque ceux-ci font eux-mêmes la contrebande, ou qu'ils la favorisent en ne permettant pas aux employés de faire la visite lorsqu'ils le demandent, tant des havresacs des soldats, que des valises & portemanteaux de ces officiers. Les peines qu'elle veut être prononcées dans tous ces cas, sont, savoir, contre les commandans & *officiers*, d'être privés de leurs emplois, en cas de connivence, tolérance, & inattention; d'être déclarés responsables des contraventions faites par les soldats, & d'être tenus en leurs noms de répondre des amendes auxquelles ceux-ci pourroient être condamnés: & à l'égard des *soldats* trouvés en contrebande, il y a peine de la prison, avec amende & confiscation de marchandises pour la premiere fois, & celle des galeres perpétuelles en cas de récidive, même celle de mort, & d'être traités comme déserteurs, lorsqu'ils font la contrebande avec armes, ou bien lorsqu'ils en sont trouvés saisis étant éloignés de leurs troupes au-delà des distances prescrites. Cette loi prescrit au surplus les formalités & précautions qui doivent être gardées pour assurer la preuve & la punition de ces sortes de délits.

(1) Sa Majesté s'étant fait représenter les ordonnances rendues sur la traite & le commerce du faux-sel, du faux-tabac, & des marchandises de contrebande, les 18 Octobre 1688, 30 Juillet 1698, 16 Octobre 1701, 22 Octobre 1707, 15 Octobre 1709, 27 Septembre 1711, 12 Mai 1714, 15 Novembre 1715, 20 Decembre 1719, & 30 Juillet 1720; elle a jugé nécessaire d'en rassembler les principales dispositions dans la présente, & même d'y en ajouter de nouvelles, qui fassent connoître ses intentions d'une maniere si précise, qu'on ne puisse impunément s'en écarter, & que les chefs & les officiers de ses troupes soient tenus dorénavant de concourir à réprimer une licence également préjudiciable au service de Sa Majesté, à la discipline militaire, & au bien de ses fermes: c'est dans cette vue que Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit..... Art. I. Défend très-expressément Sa Majesté à tous chefs, officiers, gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-legers & mousquetaires de sa garde, gendarmes, ou chevaux-légers des compagnies de sa gendarmerie, grenadiers à cheval, cavaliers, dragons, & soldats de ses troupes Françoises & étrangeres, de se charger de faux-sel, faux-tabac ou marchandises de contrebande, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; à peine, aux chefs, officiers, gardes-du-corps, gendarmes, chevaux-légers & mousquetaires de sa garde, gendarmes, & chevaux-légers des compagnies de sa gendarmerie, & grenadiers à cheval, de *confiscation*, tant desdites marchandises, contrebande, faux-sel & faux-tabac, que des harnois, chevaux, charrois & autres équipages à eux appartenans, sur lesquels il s'en trouvera; & en outre d'être personnellement châtiés, soit par *prison*, *amende*, ou *cassation de leurs emplois*, & même de leur être le procès fait extraordinairement, suivant l'exigence des cas, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté; sur le vu des procès-verbaux des commis, & autres preuves qui seront adressées au secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte; & à peine auxdits cavaliers, dragons & soldats d'être châtiés, ainsi qu'il sera ci-après expliqué..... Art. II. Tout cavalier, dragon ou soldat, absent de sa troupe, avec congé expédié dans les formes prescrites par Sa Majesté, qui sera arrêté étant porteur de faux-sel, faux-tabac ou marchandises de contrebande, sera conduit & écroué à la requête du fermier, dans les prisons les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour lui être son procès fait, & jugé par les juges ordinaires des fermes, suivant la rigueur des ordonnances rendues sur le fait desdites fermes, sans qu'il puisse être réclamé par ses officiers; & lorsqu'il se trouvera absent & éloigné de sa troupe, au-delà des distances présentes, sans être muni d'un congé, il sera écroué comme *déserteur*, dans les prisons royales les plus prochaines du lieu où il aura été arrêté, pour être conduit au régiment dont il sera, & y être condamné par le conseil de guerre à la *peine de mort*...... Art. III. Lorsque ceux, qui, étant en garnison ou en quartier dans les villes, & autres lieux où la ferme du tabac est établie, useront de faux-tabac, ledit faux-tabac sera confisqué, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront arrêtés & condamnés par le conseil de guerre; savoir, pour la premiere fois, à *trois mois de prison*, & à *cent livres d'amende* au profit des fermiers, dont il sera fait retenue sur les appointemens de l'officier qui se trouvera commander la compagnie dans le lieu du délit, par le trésorier général de l'extraordinaire des guerres, ou son commis chargé du payement de ladite compagnie; & ce, suivant les ordres de l'intendant dans le département duquel elle se trouvera, & sur la simple quittance du commis du fermier, au bas d'une copie collationnée de la sentence rendue contre le coupable, & en cas de *récidive*, ils seront con-

damnés *aux galeres perpétuelles*. Entend Sa Majesté, que les cavaliers, dragons ou soldats qui ne seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, que d'une livre de faux-tabac & au-dessous, & ceux qui n'en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, que jusqu'à concurrence de deux livres, soient réputés n'avoir ledit faux-tabac que pour leur usage seulement..... Art. IV. Ceux qui feront commerce de faux-sel, de faux-tabac ou de marchandises prohibées, si c'est *avec port-d'armes à feu*, seront condamnés par le conseil de guerre *à être pendus & étranglés*; si c'est *sans port-d'armes*, ils seront condamnés *aux galeres perpétuelles* : veut Sa Majesté, que les cavaliers, dragons ou soldats, qui seront trouvés saisis sur eux, hors le lieu de leur logement, de plus d'une livre de faux-tabac, ou qui en auront chacun dans leurs chambres ou casernes, soient réputés avoir lesdits faux-tabacs & faux-sel pour en faire commerce : A l'égard des marchandises prohibées, *autres* que le faux-sel & le faux-tabac, S. M. se remet à la prudence des officiers qui composeront le conseil de guerre, d'infliger les peines établies par le présent article, ou celles énoncées dans l'article précédent, suivant qu'ils auront lieu de juger par la quantité des marchandises prohibées, que ceux qui en seront trouvés saisis, les auront pour leur usage ou pour en faire commerce..... Art. V. Ceux des cavaliers, dragons ou soldats, qui seront arrêtés dans les provinces frontieres, pour les cas énoncés dans les deux articles précédens, soit par les employés des fermes, par les maréchaussées, ou autres, seront conduits & remis au pouvoir des officiers de l'état-major, pour y être jugés par le conseil de guerre, sans avoir égard à la dépendance du lieu où ils pourroient avoir été arrêtés : Ordonne & enjoint très-expressément Sa Majesté, aux commandans des places, de faire assembler, sans délais, le conseil de guerre, pour en icelui, sur le procès-verbal des employés & autres, & sur le rapport & conclusions du major ou aide-major de la place, procéder contre les coupables, & iceux condamner aux peines ci-dessus ordonnées, sans que lesdits officiers puissent s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être; & pour ôter aux cavaliers, dragons ou soldats les moyens de faire le commerce de faux-sel, de faux-tabac, & de marchandises prohibées : Sa Majesté leur a défendu & défend de sortir des villes où ils seront en garnison ou en quartier, sans congés expédiés dans les formes prescrites; à peine contre ceux qui se trouveront éloignés desdites villes, places & lieux au-delà de la distance prescrite par les ordonnances de Sa Majesté, sans être munis d'un congé, d'être *punis comme déserteurs*...... Art. VI. Et à l'égard des troupes étant en garnison ou en quartier dans les provinces intérieures, les délinquans seront conduits, & écroués dans les prisons les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtés, pour être leur procès fait & jugé dans la forme prescrite par l'article précédent, dans un conseil de guerre, qui sera pour cet effet tenu & assemblé par l'ordre du commandant de la garnison ou du régiment, & ce, sur les conclusions du major ou aide-major du régiment dont seront lesdits délinquans........ Art. VII. Défend très-expressément Sa Majesté aux cavaliers, dragons & soldats de se travestir, ou changer leurs habits de cavalier, dragon & soldat; à peine, contre ceux qui seront trouvés deguisés dedans ou dehors la garnison, quoique dans les distances permises, de tenir prison pendant trois mois : Entend Sa Majesté, qu'il reste toujours au régiment un nombre suffisant d'officiers pour les contenir, & que par les majors, aides-majors ou autres officiers, chargés du détail, il soit fait régulierement deux fois le jour, le matin & le soir, l'appel des cavaliers, dragons & soldats de leurs regimens, pour rendre compte aux gouverneurs ou commandans des places, de ceux qui ne s'y seront pas trouvés présens.......... Art. VIII. Enjoint Sa Majesté aux commandans desdites places, de faire faire *la revue desdites troupes* toutes les fois qu'ils en seront requis, pour connoitre les absens, & procéder contre eux suivant la rigueur des ordonnances.... Art. IX. Veut aussi Sa Majesté, que les cavaliers, dragons ou soldats, qui trois jours après que le régiment sera sorti de la garnison, seront trouvés dans les places & lieux circonvoisins des endroits où ils étoient en quartier d'hiver, soient arrêtés & punis *comme déserteurs*, si ce n'est qu'ils fussent restés malades aux hôpitaux, ou s'ils n'ont des congés en forme.......... Art. X. Les accusations qui ne tendront qu'à la peine de prison ou d'amende pécuniaire, seront jugées sur le vu des procès-verbaux des employés des fermes, par eux affirmés véritables, sans qu'il soit besoin de récolement ni de confrontation........... Art. XI. Celles qui se trouveront susceptibles de peines afflictives, ne pourront être jugées qu'après une instruction entiere, par audition de témoins, récolement & confrontation : déclare Sa Majesté, le témoignage de deux gardes, conforme dans la repétition & confrontation, suffisant pour la conviction des accusés.......... Art. XII. Enjoint Sa Majesté aux commandans de ses garnisons ou quartiers, exposés à la contrebande, & au commerce de faux-sel, & de faux-tabac, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun cavalier, dragon ou soldat n'en puisse sortir armé de fusil, pistolets, bayonnettes, & même avec le sabre & l'épée; à peine d'être responsables des dommages qui pourroient être commis au moyen desdites armes, tant au préjudice desdites fermes que des particuliers..... Art. XIII. Leur enjoint pareillement, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs des fermes, d'ordonner une garde aux portes, breches & autres endroits desdites garnisons ou quartiers, exposés au faux-saunage ou à la contrebande, & même de commander des detachemens à la premiere réquisition des employés, pour courir sus aux faux-sauniers & contrebandiers............. Art. XIV. Lorsque les employés auront avis de quelque dépôt de sel, de tabac, de marchandises de contrebande dans les casernes, greniers, écuries & logemens des troupes, ils s'adresseront au commandant de la garnison ou du quartier, pour ordonner aux officiers d'aller avec eux pour leur faciliter la visite, & faire arrêter ceux qui se trouveront en contravention; ce qui ne pourra être refusé ni differé de la part dudit commandant & autres officiers, à peine d'être personnellement responsables des dommages & intérêts du fermier, même d'être privés de leurs emplois, si le cas y échecit, ainsi qu'il sera décidé par Sa Majesté sur le vu des procès-verbaux, & autres preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte......... Art. XV. La contrebande & le commerce du faux-sel & du faux-tabac, ne pouvant se faire dans les forts, citadelles & châteaux, sans que les commandans & autres officiers de l'Etat-major en soient informés, Sa Majesté declare qu'elle les *rendra responsables en leur propre & privé nom des contraventions qui pourroient s'y commettre*; & que les preuves qui seront administrées au Secrétaire d'Etat de la guerre desdites contraventions, soit qu'elles aient été commises par connivence, tolérance & inattention desdits officiers-majors, elle les *privera de leurs emplois*, & ordonnera, sur ce qui sera dû de leurs appointemens, des retenues proportionnées aux dom-

mages & intérêts qui auront pu en résulter au préjudice des fermes........ Art. XVI. Toutes les fois que les employés desdites fermes jugeront à propos de faire des visites dans lesdits châteaux, forts ou citadelles, le commandant leur en permettra l'entrée sans aucun retardement : il en fera, pour cet effet, donner la consigne au corps-de-garde de l'entrée, & commandera sur le champ, lorsqu'ils se présenteront, un officier pour les accompagner, & empêcher qu'on ne leur apporte aucun obstacle ou difficulté dans les visites & perquisitions qu'ils jugeront à propos de faire, & ce, sous les peines ordonnées par l'article précédent........ Art. XVII. Enjoint Sa Majesté aux officiers de ses troupes de prêter main-forte aux employés, lorsqu'ils en seront requis, pour arrêter des faux-sauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, sous peine de désobéissance ; & aux cavaliers, dragons & soldats d'arrêter ceux qu'ils pourront découvrir : & pour les encourager de plus en plus à concourir en ces occasions au bien des fermes, elle ordonne que lorsqu'ils auront arrêté seuls, & sans l'assistance d'aucun employé des fermes, des faux-sauniers, faux-tabatiers ou contrebandiers, ils auront pour récompense les chevaux, charrettes, armes & equipages de ceux qu'ils auront arrêtés ; indépendamment de quoi il leur sera payé cent sols pour chaque minot de faux-sel emplacé au grenier le plus prochain du lieu où la capture aura été faite, & quinze livres pour chaque quintal de faux-tabac qu'ils auront pareillement emplacé dans les plus prochains bureaux ou entrepôts de la ferme du tabac. Veut Sa Majesté que dans les cas où ils n'auront saisi que le faux-sel ou le faux-tabac appartenant aux faux-sauniers, ou faux-tabatiers, il ne leur soit payé que le quart des sommes ci-dessus ; savoir, vingt-cinq sols pour l'emplacement de chaque minot de faux-sel, & trois livres quinze sols pour l'emplacement de chaque quintal de faux-tabac, outre les chevaux, charrettes, armes & equipages abandonnés ou pris sur les fraudeurs, dont ils jouiront en quelques cas que ce puisse être. Veut néanmoins S. M. que dans le cas où les captures auront été faites par les troupes, conjointement avec les employés des fermes, lesdits employés participent aux récompenses ci-dessus, à proportion de leur nombre & de leur qualité ; en sorte cependant que le commandant des troupes ait un tiers de plus que le commandant des employés, & qu'un garde des fermes ait autant qu'un soldat. A l'égard du tabac & du sel pris par les employés qui seront conduits dans lesdits greniers, bureaux & entrepôts, sous l'escorte desdites troupes, elles auront pour ladite escorte vingt sols pour chaque minot de sel, ou quintal de tabac qui y seront emplacés. Quant aux marchandises de contrebande prises par lesdites troupes, & déposées par elles aux bureaux des fermes, il leur sera réglé par les fermiers-généraux une récompense proportionnée à la valeur desdites marchandises. . . . . Art. XVIII. Il sera de plus payé auxdites troupes quinze livres pour chaque faux-saunier, faux-tabatier ou contrebandier, pris avec armes, sel, tabac & marchandises de contrebande, & par elles écroué dans les prisons de la ville, où le bureau, le grenier ou le dépôt des fermes le plus prochain sera établi, & dix liv. pour chacun de ceux qui seront pris sans armes. Il sera en outre payé auxdites troupes vingt sols pour la conduite de chacun de ceux qui auront été arrêtés par les employés, & qu'elles auront escorté à leur réquisition jusqu'aux prisons...... Art. XIX. Lesdites sommes seront payées, en vertu de la présente ordonnance, par les receveurs des greniers à sel ou bureaux de tabac où lesdites captures auront été faites, au commandant du détachement par qui elles auront été faites, & ce, immédiatement après que les procès-verbaux desdites captures auront été faits & rédigés par les employés des fermes ou par les premiers juges sur ce requis, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement à la confection desdits procès-verbaux, ni aucune difficulté au paiement desdites sommes, sous quelque prétexte que ce puisse être....... Art. XX. Le commandant du détachement chargé de la conduite des faux-sauniers, faux-tabatiers & contrebandiers, prendra toutes les précautions necessaires pour leur sureté ; déclarant sa majesté que s'il s'en sauvoit quelqu'un, elle l'en rendroit responsable en son propre & privé nom. Veut pareillement sa majesté que les commandans des détachemens qui auront fait des saisies de faux sel, faux tabac, ou de marchandises prohibées, remettent exactement dans les greniers à sel, dans les bureaux de tabac, ou dans ceux des traites, la totalité desdits faux sel, faux tabac ou marchandises prohibées, en même nombre, espece, volume, mesure ou poids qu'ils les auront saisis, à peine de répondre en leur propre & privé nom de ce qui pourroit en être soustrait ou diverti, & d'être châtiés, soit par prison, amende pécuniaire & cassation de leurs emplois, ainsi qu'il sera décidé par sa majesté sur le vu des procès-verbaux & autres preuves qui seront administrées au secrétaire d'Etat de la guerre, pour lui en rendre compte...... Art. XXI. S'il arrivoit que les employés des fermes, conduisans des prisonniers, fussent spoliés & maltraités par des gendarmes, cavaliers, dragons & soldats de ses troupes, soit dans les villes & lieux de leurs garnisons, de leurs quartiers ou des environs, ceux qui auront spolié la capture à main armée, seront punis de mort, & ceux qui auront favorisé la spoliation, seront condamnés aux galeres, sauf plus grande peine s'il y échéoit : leur procès sera pour cet effet instruit par le prévôt de la maréchaussée, & jugé sur son rapport au conseil de guerre qui sera assemblé dans le lieu de la garnison ou du quartier, en la forme ci-dessus prescrite...... Art XXII. Veut en outre Sa Majesté qu'en ces sortes de cas, le régiment dont seront les accusés demeure responsable de la perte du sel, du tabac, & des marchandises prohibées, au prix que lesdits sel & tabac se vendent dans les bureaux les plus prochains des lieux où la spoliation aura été faite, & de tous les dépens, dommages & intérêts du fermier & des employés qui auront été maltraités ; & que sur le jugement & l'état qui en sera dressé par lesdits fermiers ou leurs principaux commis, visé par l'intendant de la province, & adressé au secrétaire d'Etat de la guerre, il soit pourvu au dédommagement par retenue sur le régiment.. ... Art. XXIII. Lorsqu'un corps de troupes partira d'une garnison ou d'un quartier où les fermes des gabelles & du tabac ne seront pas établies, ou de quelques lieux voisins des provinces ou pays exempts desdites fermes, pour s'acheminer dans ceux qui y seront sujets, les maréchaux des logis dans la cavalerie & dans les dragons, & les sergens dans l'infanterie, visiteront exactement les havresacs de ceux qui sont sous leurs charges, pour empêcher qu'ils ne transportent aucune quantité que ce puisse être de faux sel, de faux tabac, & de marchandises de contrebande : veut S. M. que si dans les visites qui pourront être faites dans le cours de la route, ainsi qu'il sera ci-après expliqué, quelques cavaliers, dragons & soldats s'en trouvent saisis, le maréchal des logis ou le sergent de la compagnie dont ils seront, soit mis en prison pour un mois à son arrivée dans

sa garnison ; qu'il soit privé de la moitié de sa solde pendant ledit temps, & que le cavalier, dragon ou soldat qui s'en trouvera porteur, soit pareillement arrêté, conduit lié à la tête du régiment, & mis en prison en arrivant à la garnison, pour être mis au conseil de guerre, & y être condamné aux peines portées par les art. 3 & 4 de la présente Ordonnance, suivant que les quantités de faux tabac ou de marchandises de contrebande dont il se trouvera chargé, dénoteront qu'il les avoit pour son simple usage, ou pour en faire commerce, & ce, conformément auxdits articles..... Art. XXIV. Indépendamment de la demi-solde d'un mois retenue aux maréchaux des logis & aux sergens, qui sera appliquée aux fermiers-généraux, il leur sera de plus payé, sur les appointemens du capitaine, un dédommagement proportionné aux quantités de faux sel & de faux tabac qui auront été saisis dans sa compagnie, suivant les ordres qui seront donnés par Sa Majesté sur le rapport qui lui sera fait de la nature & de la force de la contravention.... Art. XXV. Enjoint Sa Majesté à tous chefs & officiers de ses troupes, marchant sur des routes, de les faire mettre en bataille, lorsqu'ils en seront requis par les employés établis sur leur passage, & de tenir la main à ce qu'ils fassent la visite des havresacs des cavaliers, dragons & soldats, ainsi que des coffres, valises & porte-manteaux que les officiers pourront avoir avec eux..... Art. XXVI. Les *coffres*, *valises* & *porte-manteaux des officiers* dans lesquels il se trouvera du sel, du tabac ou des marchandises de contrebande, seront saisis par les employés, & demeureront, avec tous les effets qui s'y trouveront renfermés, confisqués au profit des fermiers-généraux, envers lesquels lesdits officiers seront en outre condamnés en une amende de cent livres, dont la retenue sera faite sur leurs appointemens.... Art. XXVII. Lorsque ladite visite devra être faite à l'entrée ou à la sortie d'une place de guerre, le commandant de la troupe sera tenu, à la réquisition qui en sera faite par les employés, de la faire mettre en bataille avant que d'entrer dans la place, ou après qu'elle en sera sortie, & de commander des officiers pour veiller à ce que la visite soit faite sans aucun trouble. Veut Sa Majesté que les majors des places, &, en leur absence, les aides-majors, se rendent aux portes sur le lieu où la troupe sera en bataille, pour veiller à l'exécution de ce qui est en cela des intentions de Sa Majesté.... Art. XXVIII. Lesdits majors ou aides-majors rendront compte aux commandans des places de ce qui sera passé dans lesdites visites ; & en cas de désobeissance ou de violence, & de mauvais traitemens à l'égard des employés, lesdits commandans en rendront compte aussitôt à Sa Majesté, qui rendra personnellement responsables les chefs & officiers conduisant la troupe, des dommages & intérêts de ses fermes, & de ceux qu'auront pu souffrir les employés maltraités..... Art. XXIX. Tout officier commandant une troupe en marche, sera responsable des contraventions commises par ceux étant sous ses ordres, & tenu en son nom de payer les amendes auxquelles ils pourront être condamnés.... Art. XXX. Pour ôter tout prétexte aux troupes d'user de faux-tabac, il y aura dans les cantines établies par les soins des fermiers généraux une quantité suffisante de tabac, pour leur fournir celui qui sera nécessaire pour leur consommation, sur le pied de douze sols la livre, poids de marc. . . . . Art. XXXI. Le tabac sera fourni dans lesdites cantines, pour les sergens & soldats, & pour les gendarmes, brigadiers, cavaliers & dragons des troupes de Sa Majesté, tant françoises qu'étrangeres, à raison d'une livre par mois chacun : leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses d'en exiger une plus grande quantité ; enjoignant Sa Majesté aux commandans & autres officiers desdites troupes, de tenir la main à l'exécution du présent article.... Art. XXXII. Les commis tenans lesdites cantines, feront la distribution du tabac aux régimens ou compagnies, à proportion du nombre effectif d'hommes dont ils seront composés, suivant les revues des commissaires des guerres, lesquels pour cet effet leur délivreront un extrait desdites revues signé d'eux..... Art. XXXIII. Le tabac sera délivré les premiers jours de chaque quinzaine, à ceux qui seront chargés par les officiers des régimens ou compagnies de le recevoir pour tout le corps, & d'en faire la distribution en détail aux gendarmes, soldats, cavaliers ou dragons ; Voulant Sa Majesté, que les préposés auxdites recettes & distributions, soient tenus de l'aller prendre dans la cantine de la ville où lesdits régimens ou compagnies seront en garnison ; & au cas que lesdits régimens & compagnies soient dispersés dans le plat-pays, qu'ils aillent le prendre à la cantine de la ville la plus prochaine des quartiers..... Art. XXXIV. Les commandans ou officiers, chargés du détail de chaque troupe, seront tenus de donner tous les mois, & toutes les fois que ladite troupe changera de garnison ou de quartier, leurs certificats au bas des extraits de revues, de la quantité de tabac qui lui aura été fournie..... Art. XXXV. Les troupes qui auront reçu des ordres pour rentrer dans le Royaume, seront tenues de se fournir au premier bureau général ou entrepôt de leur route, de tout le tabac de cantine dont elles auront besoin pour le temps de leur marche ; & celles qui passeront d'une province dans une autre, seront pareillement tenues de se fournir à la cantine du lieu de leur garnison, du tabac qui leur sera nécessaire pour le tems qu'elles devront marcher, le tout, conformément aux articles ci-dessus ; au moyen de quoi & lorsque les troupes auront omis de se fournir de tabac dans les endroits indiqués par le présent article, elles ne pourront en exiger dans les autres bureaux & cantines de leur route ; & afin que les commis puissent faire le décompte des quantités de tabac qu'ils devront fournir, à proportion du nombre des jours certifiés par les routes, sur lesquelles lesdites troupes devront marcher, il leur en sera fourni des copies, au bas desquelles les commandans ou officiers chargés du détail, certifieront pareillement les quantités qui auront été délivrées pour le tems de la marche...... Art. XXXVI. A l'égard du sel nécessaire à la consommation des troupes, sa majesté a fixé à sept livres le minot, non compris deux livres un sol six deniers pour les droits manuels, le prix de celui qui leur sera fourni dans les pays seulement où la gabelle a lieu. Cette fourniture sera faite par les receveurs des greniers à sel, à raison d'un quart de minot de sel par mois, pour quarante-deux gendarmes, cavaliers, dragons ou soldats, & à proportion pour un nombre plus petit ou plus grand, de laquelle fourniture, lesdits receveurs seront tenus de faire mention sur leurs registres.... Art. XXXVII. Veut au surplus sa majesté, que la présente ordonnance soit ponctuellement exécutée selon sa forme & teneur, nonobstant tout ce qui pourroit s'y trouver de contraire dans les précédentes, auxquelles sa majesté a dérogé & déroge par la présente, son intention étant qu'elle serve de regle à l'avenir dans tous les cas qui sont relatifs au commerce du faux-sel, & des marchandises de contrebande. Mande & ordonne sa majesté aux gouverneurs & ses lieutenans

nans-généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers de ses villes & places, intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, aux directeurs & inspecteurs généraux de ses troupes, colonels, mestres de camp, & autres officiers desdites troupes, & aux commissaires des guerres, ordonnés à leur conduite & police, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation & exécution de la présente, laquelle sa majesté veut être lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles duement collationnées, foi soit ajoûtée comme à l'original. *Ord. du 15 Février 1734.*

§. II. *Du Faux-Saunage.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Faux-Saunage?*
2. *Peines des Faux-Sauniers.*
3. *Peine des femmes qui font le Faux-Saunage.*
4. *Peine des enfans qui font le Faux-Saunage.*
5. *Peine en cas de supposition de faux noms & de faux domicile.*
6. *Conversion des Peines en cette matiere.*
7. *Peine des Complices de Faux-Saunage.*
8. *Maniere de procéder lors de la capture & du Jugement des Faux-Sauniers.*

I.

1. Qu'entend-on par faux-saunage?

ON appelle *Faux-Saunage* en général toute vente & débit qui se fait du sel, soit de celui venant des pays étrangers sans permission par écrit du Roi, soit même du sel du royaume qui seroit pris ailleurs que dans les greniers & regrats du Roi. Il est parlé principalement de cette espece de fraude dans l'ordonnance des gabelles, de 1680 (1), dont les dispositions ont été renouvellées, ou augmentées successivement par l'édit d'Août 1683, & par les déclarations du 23 Mars 1688, du 16 Octobre 1696, du 5 Juillet 1704, du 21 Avril 1705, & 12 Juin 1722. Il paroît, d'après ces loix, qu'elles contiennent deux sortes de dispositions, dont les unes concernent les *peines* qui doivent être portées, tant contre les Faux-Sauniers de l'un & l'autre sexe, que contre leurs complices: les autres, les *formalités* particulieres qui doivent être observées, tant de la part des commis ou gardes-sels, lors de leur capture, que de la part des juges qui procedent à l'instruction & au jugement de leur procès.

(1) Déclarons faux-sel, dans toute l'étendue de notre royaume, le sel venu des pays étrangers sans notre permission par écrit, duquel nous défendons le commerce, à peine de galeres perpétuelles.... Déclarons aussi faux-sel dans l'étendue de nos fermes générales des gabelles, le sel de notre royaume, qui aura été pris ailleurs que dans nos greniers & regrats. *Ord. des gabelles du mois de Mai 1780, tit. 17. art. 1 & 2.*

II.

2. Peines des faux-sauniers.

1°. Peine *contre les faux-sauniers.* Les loix distinguent d'abord, à cet égard, les hommes, des femmes. Elles distinguent ensuite, dans les uns & les autres, leurs différens âges, & les autres circonstances qui peuvent accompagner ce délit, comme en fait de supposition de faux noms ou domiciles. Enfin elles prévoient le cas où les coupables ne pourroient subir les condamnations qui seroient prononcées contre eux, en ordonnant qu'elles soient alors converties en d'autres peines. 1°. Quant aux *hommes* qui font le faux-saunage, lorsque ce délit ne se trouve accompagné d'aucune circonstance qui tende à l'aggraver; l'on veut dire qu'il est commis par de simples particuliers non armés ni attroupés jusqu'au nombre de cinq, & qui n'ont point d'ailleurs été employés précédemment dans les fermes, la peine ordinaire est celle de 200 livres d'amende pour la premiere fois; & des galeres de six ans, avec amende de trois cent livres en cas de récidive. Mais lorsque le faux-saunage est fait avec armes & attroupement, au nombre de cinq & au-dessus, il y a peine de mort, suivant l'ordonnance des gabelles (1), renouvellée sur ce point par la déclaration du 5 Juillet 1704 (2): enfin s'il est fait avec attroupement en moindre nombre que cinq, mais avec armes, il y a, pour la premiere fois, peine des galeres pour trois ans, avec amende de trois cent livres; &, en cas de récidive, peine de mort. Au surplus, il y a cela de remarquable, que ces peines doivent avoir également lieu, suivant l'ordonnance des gabelles (3), contre ceux qui auroient *acheté* du sel des faux-sauniers, si ce n'est qu'il y eût preuve que c'étoit pour leur usage seulement; car, en ce dernier cas, ils ne doivent être condamnés qu'en deux cent livres d'amende pour la premiere fois, en cinq cent livres pour la seconde, & en mille livres pour la troisieme, & ainsi des autres à proportion. La déclaration du 13 Mars 1688 (4) va plus loin encore, en ce qu'elle veut que tous ceux en général qui sont trouvés dans la campagne *saisis* de faux-sel, soient sujets aux mêmes peines que les faux-sauniers, encore qu'ils déclareroient n'avoir acheté le sel que pour leur usage seulement. Que si le faux-saunage a été fait par un particulier qui auroit été employé précédemment dans les fermes du Roi, il y a peine, en ce cas, des galeres pour cinq ans, & de cinq cent livres d'amende, suivant la déclaration du 2 Août 1729 (5). Enfin si celui qui est convaincu de faux-saunage étoit d'une qualité qui rendît ce délit plus grave, comme s'il étoit noble, ou s'il étoit officier du grenier à sel, ou bien s'il étoit du nombre des préposés par l'Adjudicataire des fermes; il y a dans le premier cas, suivant l'ordonnance des gabelles (6), peine de dégradation de noblesse, & privation des charges dont le coupable seroit revêtu; & dans les deux autres cas,

il y a peine de mort, tant contre les officiers du grenier à sel (7), que contre les commis (8).

(1) Voulons que ceux qui s'en trouveront saisis (de faux-sels) ou qui seront convaincus d'en faire trafic, soient condamnés; savoir, les faux-sauniers attroupés avec armes, aux galeres pour neuf ans, & & en cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive, pendus & etranglés: les faux-sauniers sans armes, avec chevaux, harnois, charrettes ou bateaux, condamnés pour la premiere fois en trois cens livres d'amende, & en cas de récidive aux galeres pour neuf ans, & quatre cent livres d'amende; les faux-sauniers a porte col, sans armes, condamnés pour la premiere fois en deux cens liv. d'amende, & en cas de récidive aux galeres pour six ans, & trois cens livres d'amende. *Ord. de* 1680. *tit.* 17. *art.* 3.

(2) La ferme générale de nos gabelles composant un des principaux revenus de notre couronne; nous avons apporté tous nos soins, en faisant l'ordonnance du mois de Mai 1680, pour y établir une bonne régie, & reprimer l'abus du faux-saunage; nous avions lieu de croire que les peines qui y sont portées contre ces differentes especes de faux-sauniers à port d'armes, avec chevaux, équipage ou a porte-col, en arrêteroient le cours; mais les avis que nous recevons de plusieurs provinces de notre royaume, que le faux-saunage se commet avec plus de licence & de hardiesse que jamais, nous faisant connoitre que ces peines ne sont pas capables de retirer de ce mauvais commerce les faineans & vagabonds qui y sont une fois abandonnés, lesquels, en changeant de noms, en passant du ressort des greniers dans lesquels ils ont été condamnés, dans d'autres où ils sont inconnus, trouvent le moyen de se soustraire à celles qui sont établies contre les recidiveurs. A ces causes, voulons que les faux-sauniers attroupés au nombre de cinq & au dessus, armés de fusils, pistolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrés ou autres armes offensives, soient punis de mort; & ceux qui seront en moindre nombre que de cinq, avec armes, soient condamnés pour la premiere fois aux galeres pour trois ans, & en trois cens livres d'amende; &, en cas de récidive, à la mort. Voulons que les faux-sauniers à porte-col, sans armes, soient condamnés pour la premiere fois, conformément à l'art. 3. du tit. 17, de l'ordonnance des gabelles de 1680, en deux cens livres d'amende. *Décl. du* 5 *Juillet* 1704.

(3) Déclarons ceux qui achetent le sel des faux-sauniers pour le revendre, sujets aux mêmes peines que les faux-sauniers. Voulons que ceux qui l'achetent pour leur usage seulement, soient condamnés pour la premiere fois en deux cens livres d'amende, pour la seconde fois cinq cens livres, pour la troisieme mille livres, & ainsi a proportion, en cas de récidive. *Ord. des gabelles*, *tit.* 17. *art.* 16.

(4) Voulons que les particuliers trouvés à la campagne saisis de faux-sel, soient punis comme les autres faux-sauniers, nonobstant leurs déclarations qu'ils l'auront achete pour leur usage. Voulons au surplus que les art. 5 & 16 du tit. 17, de notre ordonnance du mois de Mai 1680, soient exécutés. *Décl. du* 13 *Mars* 1686.

(5) Ceux qui auront été employés dans nos fermes en qualité de commis ou de gardes, qui seront arrêtes avec du tabac ou autres marchandises de contrebande, seront condamnés aux galeres pour cinq ans, & en cinq cens livres d'amende, quoiqu'ils ne fussent attroupés ni armes. *Décl. du* 2 *Août* 1729. *art.* 9.

(6) Declarons les nobles qui sont assez lâches pour commettre ledit crime, dechus, & leur postérité, des avantages de la noblesse. Voulons qu'ils soient privés de leurs charges, & que leurs maisons qui auront servi de retraite aux faux-sauniers, soient rasées. *Art.* 13. *de l'ord. des gabelles*, *de* 1680. *tit.* 17.

(7) Defendons aux officiers de nos greniers & des dépôts de faire aucun commerce de sel, à peine de la vie. *Même ord. art. XI.*

(8) Les commis, capitaines, gardes & autres préposes par l'adjudicataire, qui seront convaincus d'avoir fait le faux-saunage, ou d'y avoir participé en quelque maniere que ce soit, seront punis de mort. *Même Ord. art.* 10.

III.

3. Peine des femmes qui font le faux-saunage.

2°. A l'*égard des Femmes qui font le faux-saunage*, il y a contr'elles peine de l'amende de cent livres pour la premiere fois, celle du fouet & de trois cent liv. d'amende pour la seconde, & enfin celle du bannissement perpétuel hors du royaume en cas de récidive (1). Que si, après avoir été condamnées au bannissement, elles viennent à enfreindre leur ban, elles seront renfermées en prison pendant un an, pour la premiere infraction, & pendant deux années, en cas de récidive. (2) Enfin, faute par elles de payer les amendes auxquelles elles sont condamnées, ces condamnations doivent être exécutées contre leurs maris, solidairement & par corps, suivant la déclaration du 23 Mars 1688 (3).

(1) Les femmes & les filles coupables de faux-saunage seront condamnées pour la premiere fois en cent livres d'amende, pour la seconde au fouet, & en trois cent livres d'amende; &, en cas de récidive, seront, outre les peines ci-dessus, bannies à perpétuité hors du royaume. *Ord. des gabelles*, *tit.* 17. *art.* 5.

(2) Augmentant à notre ordonnance du mois de Juin 1680, voulons qu'a l'avenir les femmes & filles qui auront rompu leur ban, soient de plein droit emprisonnées dans les *prisons* de la jurisdiction où elles auront été condamnees, qu'elles y restent pendant une année pour la *premiere infraction*, & de deux années en cas de *récidive* au faux saunage; de nouvelle condamnation au bannissement & nouvelle infraction de leur ban, sans que nos juges en puissent diminuer le tems, sous quelque pretexte que ce soit. *Décl. du* 16 *Octobre* 1696, *regist. le* 29 *Octobre suivant.*

(3) Voulons que les sentences prononcees contre les femmes convaincues de faux-saunage, soient exécutées par les peines pécuniaires, tant contr'elles que contre leurs maris, solidairement & par corps, sans néanmoins que faute de payement, il puisse être rendu aucun jugement de contravention contre le mari. *Décl. du* 23 *Mars* 1688.

IV.

4. Peine des enfans qui font le faux-saunage.

3. A l'égard *des enfans* qui font le faux-saunage, l'ordonnance de 1680 (1) veut que si ces enfans sont au-dessous de quatorze ans, & qu'ils demeurent avec leurs peres & meres, ceux-ci soient déclarés civilement & solidairement responsables des amendes & restitutions des droits de gabelles auxquelles ces enfans seront condamnés. La déclaration du 21 Juin 1722 ajoute: qu'ils pourront même être contraints *par corps* à en faire le paiement, sans néanmoins que le défaut de paiement puisse donner lieu à une conversion en peine afflictive à leur égard (2). Au surplus

cette derniere loi veut que les enfans qui ont atteint l'âge de quatorze ans soient sujets aux mêmes peines, que ceux qui ont atteint leur pleine majorité (3).

(1) Les peres & meres seront responsables civilement & solidairement de leurs enfans mineurs demeurans avec eux, & non mariés, qui feront le faux-saunage; & l'hypotheque pour les amendes & restitution de nos droits de gabelles aura lieu en ce cas, sur leurs biens du jour de la condamnation rendue contre les enfans. *Ord. de* 1680. *tit.* 17. *art.* 6.

(2) Voulons que les faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe qui n'auront pas atteint l'âge de quatorze ans, soient seulement condamnés aux amendes portées par le titre 17 de notre ordonnance de 1680, selon l'exigence des cas; du payement desquelles amendes leurs peres & meres, lorsque les enfans demeureront avec eux, seront & demeureront civilement responsables, & comme tels contraints par corps au payement d'icelles, ainsi que leurs enfans mineurs, sans néanmoins qu'au défaut de payer lesdites amendes, la conversion puisse être ordonnée en peine afflictive. *Décl. du* 21 *Juin* 1722, *art.* 4.

(3) Déclarons tous faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sujets aux peines portées par notre ordonnance des gabelles de 1680, ainsi qu'à celles ordonnées par l'article premier de notre présente déclaration, de la même maniere que ceux & celles qui auront atteint l'âge de majorité. V. *Même Décl. art.* 3.

V.

5. Peine en cas de supposition de faux noms & de faux domiciles.

4°. *Peine en cas de supposition de faux nom, ou domicile* de la part des faux-sauniers. Ils doivent, suivant la déclaration du 12 Juin 1722 (1), être condamnés, savoir, les hommes aux galeres pour cinq ans, & les femmes en cinq ans de bannissement. Cette loi prescrit aussi en même tems la maniere dont doivent se prouver ces sortes de suppositions; elle veut que le certificat du curé, & de deux principaux habitans de la paroisse dans laquelle ces faux-sauniers auroient déclaré être domiciliés, puisse suffire pour opérer la conviction du faux, s'il porte que ces faux-sauniers *n'y sont point connus* (2).

(1) Voulons que tous les faux-sauniers de l'un & l'autre sexe, qui, étant pris en faux-saunage, supposeront de faux noms, ou déclareront de faux domiciles par les interrogatoires qu'ils subiront devant les juges de nos gabelles ou autres, soient condamnés, savoir, les hommes, aux galeres, pour cinq ans, & les femmes en cinq ans de bannissement. *Décl. du* 18 *Juin* 1722, *art.* 1.

(2) La supposition de domicile de la part des accusés sera jugée sur le certificat du curé, du syndic & de deux principaux habitans de la paroisse dans laquelle ils auront déclaré être domiciliés, portant qu'ils n'y sont point connus; lequel certificat nous avons déclaré suffisant pour établir la conviction de faux sans préjudice au fermier de nos gabelles des autres preuves qu'il lui sera libre de fournir par pieces & par témoins. *Même Décl. art.* 2.

VI.

6. Conversion des peines en cette matiere.

5°. *Conversion des Peines en cette matiere.* L'ordonnance distingue à cet égard trois cas différens, celui où le condamné aux galeres est hors d'état d'y servir; celui où le condamné à l'amende ne peut ou ne veut la payer; enfin celui où le condamné aux galeres & à l'amende ne peut subir ni l'une ni l'autre de ces condamnations. Au *premier* cas, la peine des galeres doit être convertie en celle du fouet & de la flétrissure (1). Au *second* cas, la peine d'amende, si elle est de deux cent livres, doit être convertie en celle du fouet; si elle est de trois cent livres, en celle des galeres de trois ans pour les hommes, & de bannissement de cinq ans pour les femmes (2). Enfin au *troisieme* cas où le condamné ne peut subir ni l'une ni l'autre de ces peines, elles seront converties en celles du fouet, de la flétrissure & du bannissement à perpétuité hors du royaume (3). Il y a d'ailleurs cela de remarquable par rapport aux conversions qui se font ainsi de plein droit, en vertu de l'ordonnance, qu'elles peuvent être prononcées par les juges, sans instruction extraordinaire, & sur une simple requête du fermier, au lieu que pour les autres condamnations à peine afflictive qui se prononcent en cette matiere, elles ne peuvent l'être qu'après une instruction entiere par audition de témoins, récolement & confrontation (4). Nous avons vu au surplus, d'après les déclarations de 1685, de 1729, 1744 & 1756, rapportées sur le §. précédent (5), qu'il y avoit ces quatre choses à remarquer par rapport à la conversion de ces peines. La *premiere*, que la conversion de la peine des galeres en celle du fouet & de la flétrissure qui se trouve portée par l'ordonnance de 1680, à l'égard de ceux qui sont incapables de servir, ou qui sont insuffisans de payer l'amende, a cessé d'avoir lieu depuis la déclaration de 1685, qui veut que les uns & les autres soient attachés à la chaîne & conduits à Marseille pour y être visités & renfermés dans un hôpital, s'ils sont jugés hors d'état de servir sur mer. La *seconde*, que ces conversions ne peuvent se faire que sur la requête & du consentement du fermier. La *troisieme*, que la peine des galeres qui s'ordonne par conversion, n'est point accompagnée de la marque ordinaire des lettres *G. A. L.* La *quatrieme* enfin, que cette peine ne peut jamais être prononcée à perpétuité, les condamnés ayant toujours la faculté d'être admis au paiement de l'amende.

(1) La peine des galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables de nous servir, sera convertie, savoir, celle des galeres pour six ans, en celle du fouet & de la flétrissure, & de plus au bannissement perpétuel de notre royaume; leur enjoignons de garder leur ban, à peine de la vie. *Ordonnance de* 1680. *tit.* 17. *art.* 7.

(2) Si les condamnés ne paient l'amende dans le mois du jour de la prononciation de la sentence, elle sera convertie, savoir, celle de deux cens livres en la peine du fouet, celle de trois cens livres à l'égard des hommes en la peine des galeres pour

trois ans, & à l'égard des femmes & filles, en un banniſſement pour cinq ans du reſſort du grenier où elles auront fait le faux-faunage, de celui de leur domicile, & de celui de notre bonne ville de Paris. V. *Même Ord. art. 8. ibid.*

(3) Ceux qui feront inſuffiſans de payer l'amende, & incapables en même tems de nous ſervir dans nos galeres, feront fuſtigés, flétris, & bannis à perpétuité de notre royaume. *Même Ord. art. 9.*

(4) Les condamnations portant peines afflictives ne pourront intervenir qu'après une inſtruction entiere par audition de témoins, recolement & confrontation, comme dans les autres crimes. N'entendons toutefois comprendre au préſent article les converſions qui ſe font de droit, en vertu des préſentes, des condamnations pécuniaires en peines corporelles. Voulons qu'elles ſoient déclarées par nos juges ſur une requête, ſans nouvelle inſtruction. V. *Même Ord, de 1680. art. 21.*

(5) *V.* ces loix à la ſuite de la maxime 3 & 4 du §. précédent.

VII.

7. Peine des complices de faux-faunage.

6°. *Peine des complices de faux-faunage.* Il paroît en général qu'ils doivent être tenus ſolidairement de toutes les amendes qui ſont prononcées contre les faux-fauniers (1). Cependant il y a d'ailleurs des peines particulieres prononcées contr'eux par nos loix, ſuivant leſquelles il faut diſtinguer à cet égard les *ſimples* complices qui donneroient ſeulement retraite aux faux-fauniers, ou leur adminiſtreroient des vivres, & retireroient chez eux du faux ſel, ou enfin qui favoriſeroient leur évaſion de quelque maniere, (comme, *v. g.* les *fermiers*, *meuniers*, ou autres *propriétaires des ponts*, *bacs & bateaux* qui paſſeroient ou laiſſeroient paſſer les faux-fauniers, & qui n'auroient pas ſoin d'attacher tous les ſoirs leurs bateaux à ferrures & cadenats, & d'en remettre les clefs aux employés des fermes; comme auſſi les *ſyndics des communautés* où paſſent ces faux-fauniers, qui n'en donneroient pas avis aux employés, ou ne feroient pas ſonner le tocſin ſur eux, ou enfin qui refuſeroient de prêter main-forte à ces employés) des autres complices *qualifiés* qui abuſeroient de leur état pour favoriſer le faux-faunage, comme feroient les *commis des fermes* ou les *officiers des greniers à ſel* qui conniveroient avec eux, & *les nobles* qui leur donneroient retraite dans leurs maiſons. Nous avons vu, en traitant de la contrebande en général, qu'à l'égard des *commis* des fermes qui ſont d'intelligence avec les contrebandiers, ils doivent être punis de mort, ſuivant l'ordonnance des gabelles (2); & que pour le ſeul cas où ils négligeroient de dreſſer des procès-verbaux des rebellions qui leur auroient été faites, & d'en donner avis aux juges, ils ſont déclarés incapables de tous emplois, & même puniſſables de peines corporelles (3). Nous avons vu auſſi en même tems, qu'à l'égard des *juges* qui négligeoient d'informer de ces rebellions ſur l'avis qui leur en étoit donné, ils devoient être punis de l'interdiction & de trois cent livres d'amende (4). La même ordonnance ajoute ici, relativement aux *officiers des greniers à ſel* qui colludent avec les faux-fauniers, la peine de confiſcation de leurs offices, & d'être déclarés incapables d'en tenir à l'avenir (5). Enfin quant aux *nobles*, indépendamment de la déchéance des avantages de la nobleſſe, & de la privation de leurs offices, qui eſt prononcée contre ceux d'entr'eux qui ſont aſſez lâches pour faire la contrebande, l'ordonnance veut qu'ils ſoient punis en outre par la confiſcation, & le raſement de leurs maiſons qu'ils ont fait ſervir d'aſyle aux contrebandiers (6). Mais il n'en eſt pas de même à l'égard de tous autres *particuliers* qui n'ont aucune des qualités dont nous venons de parler; la même loi ſe contente de prononcer contre ceux-ci de ſimples condamnations pécuniaires. (7) Sur quoi il faut néanmoins obſerver que, comme il s'étoit élevé quelque doute ſur les diſpoſitions de cette loi, relativement aux *propriétaires des ponts*, *bacs & bateaux* qui paſſent ou laiſſent paſſer les contrebandiers de faux-ſel, comme auſſi par rapport aux *ſyndics des communautés* qui ne font pas leurs diligences pour les faire arrêter, il a été rendu, en interprétation de cette même loi, deux déclarations par forme de lettres-patentes, les 15 Janvier & 16 Mai 1724 (8), par leſquelles les condamnations pécuniaires, qui doivent ſe prononcer dans l'un & l'autre cas, ſe trouvent fixées d'une maniere préciſe, avec des défenſes expreſſes aux juges de les modérer. C'eſt auſſi par cette raiſon que nous croyons devoir les rapporter l'une & l'autre à la ſuite des diſpoſitions de cette premiere loi (9).

(1) Défendons à tous nos ſujets de retirer dans leurs maiſons les faux-fauniers, leur ſel & équipages, & de leur adminiſtrer aucuns vivres, à peine de *Complicité. Ord. de 1680. tit. 17. art. 14.*

(2) Les commis, capitaines, gardes, & autres prépoſés par l'adjudicataire, qui feront convaincus d'avoir fait le faux-faunage, ou d'y avoir participé en quelque maniere que ce ſoit, feront punis de mort. V. *Même Ord. art. 10.*

(3) En cas de rébellion de la part des contrebandiers contre les commis de nos fermes, ordonnons aux commis d'en dreſſer leur *Procès-Verbal* ſur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle s'il y échet. *Décl. du 2 Août 1729. art. 4.*

(4) Défendons aux officiers de nos greniers à ſel de faire aucun commerce de ſel, à peine de la vie, ni de *colluder* avec les faux-fauniers, à peine de confiſcation de leurs offices, & d'être déclarés incapables d'en tenir à l'avenir. V. *art. 11 de l'Ord. ibid.*

(5) Dans le cas de l'art. précédent, ordonnons à noſdits juges d'*informer* deſdites rébellions dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, à la requête du fermier ou de nos procureurs, à peine de trois cens livres d'amende & d'interdiction. *Décl. de 1729. art. 5.*

(6) Déclarons les *Nobles* qui ſont aſſez lâches pour

commettre ledit crime, déchus, & leur postérité, des avantages de la noblesse; voulons qu'ils soient privés de leurs charges, & que leurs maisons qui auront servi de retraite aux faux-fauniers soient rasées. V. *art.* 13 *de l'Ord.*

(7) Chacun des coupables sera condamné en l'amende portée par l'article précédent, & seront les complices du même fait tenus *solidairement* de toutes les amendes comprises dans une même condamnation. V. *Même Ord. de* 1680. *art.* 4.

(8) A ces causes, de l'avis de notre conseil, vu l'arrêt du 15 Mai 1660, nous avons, conformément à icelui, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que l'art. 15 du tit. 17 de l'ordonnance de 1680, sur le fait de nos gabelles, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en l'interprétant en tant que de besoin, & y ajoutant, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous *propriétaires des ponts & bacs* établis sur les rivieres situées dans l'étendue de notre ferme, & leurs *fermiers*, à tous *voituriers*, *bateliers*, *pêcheurs*, *lavandiers*, *meuniers* & autres particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui auront des bateaux & nacelles, d'y passer ni souffrir être passés des gens de guerre ou autres personnes, portant, conduisant du faux-sel: leur enjoignons d'attacher la nuit leursdits bateaux & nacelles à *chaînes de fer & serrures* fermant à clef du côté des paroisses des greniers; de remettre tous les soirs, au soleil couchant, lesdites clés des serrures & cadenats aux commis, capitaines & gardes préposés à la conservation des droits de nos fermes; comme aussi de leur prêter *main-forte*, si besoin est, & les passer sans retard à toutes les heures qu'ils le desireront, soit de jour, soit de nuit, le tout à peine de privation des ports, passages & lavanderies, confiscation des bacs, bateaux, nacelles & équipages qui s'y trouveront, & de trois cent liv. d'amende contre chacun des contrevenans, à la charge néanmoins par lesdits commis, capitaines & gardes de ne point abuser desdites clefs, & de n'apporter aucun préjudice ni retardement au public ni auxdits propriétaires, leurs fermiers & autres, & de remettre les clefs, quand elles leur seront demandées pour le service du public, sur les peines qui écherront: enjoignons à tous juges & officiers de nos fermes, de se conformer dans leurs jugemens aux dispositions dudit arrêt & des présentes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, tant de l'amende que de tous dommages & & intérêts de notre fermier. *Lettres-Patentes du* 15 *Janvier* 1724.

(9) A ces causes, de l'avis de notre conseil, nous avons, suivant & conformément auxdits articles 14 & 15 du tit. 17. de notre ordonnance de 1680, & audit arrêt du 3 Juin 1704, que nous voulons & entendons être exécutés selon leur forme & teneur, fait & réitéré, & par ces présentes signées de notre main, faisons & réitérons les expresses inhibitions & défenses y portées, à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs maisons les faux-fauniers, leur sel & leurs équipages, & de leur administrer aucuns vivres, fourages & autres denrées; comme aussi à tous fermiers des ponts & passages, meuniers & lavandiers, & autres ayant bacs & bateaux sur les rivieres, de passer ou laisser passer lesdits faux-fauniers, le tout à peine de complicité; à l'effet de quoi voulons que lesdits bacs & bateaux soient attachés la nuit à des chaînes de fer & serrures fermant à clés du côté des paroisses des greniers, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende payable par les propriétaires, fermiers ou receveurs desdits bacs & bateaux, & leurs commis ou préposés solidairement: ordonnons *que les syndics & habitans des bourgs & communautés dans lesquels les faux-fauniers passeront & s'arrêteront attroupés ou non attroupés, seront tenus à l'instant de faire sonner le tocsin au principal clocher, & avec la plus grosse cloche de la paroisse, pendant l'espace d'un quart d'heure & plus s'il est nécessaire, & en même tems de donner avis desdits passages ou séjour aux receveurs des greniers ou aux capitaines & gardes des brigades des gabelles les plus prochaines, à moins que les gardes & employés ne surviennent; auquel cas lesdits habitans seront tenus de cesser & faire cesser le tocsin, le tout à peine de cinq cens livres d'amende solidairement payable par les syndics desdits bourgs, paroisses & communautés dans lesquels les faux-fauniers auront passé & séjourné, sans avoir par eux fait sonner le tocsin & envoyé les avis en la maniere ci-dessus, sauf néanmoins auxdits syndics leur recours contre ceux desdits habitans qui seront à leur diligence personnellement convaincus d'avoir favorisé par leur silence ou autrement le passage ou séjour desdits faux-fauniers, & donné lieu à ladite amende*: voulons qu'à l'égard desdits syndics des bourgs, paroisses & communautés, les seuls procès-verbaux de deux des gardes & employés des brigades des gabelles, rendus en la forme prescrite par l'ordonnance, soient crus jusqu'à inscription de faux, &, comme tels, suffisans pour établir la preuve du passage ou séjour des faux-fauniers, & des contraventions aux dispositions des présentes; faisons défenses à tous juges de réduire ni *modérer* lesdites amendes, à peine d'interdiction des fonctions de leurs offices, & de plus grande s'il y échet; voulons que ledit arrêt & ses présentes soient lus, publiés & affichés dans tous les bourgs, paroisses & communautés de l'étendue des gabelles, à l'entrée & principale porte des églises, issue des messes paroissiales: desquelles lecture & publication sera donné acte aux employés des gabelles par les syndics & deux principaux habitans au moins de chacune desdites paroisses & communautés. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur; voulons qu'aux copies dudit arrêt & des présentes, duement collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, foi soit ajoutée comme à nos originaux. *Lettres-patentes du* 16 *Mai* 1724.

VIII.

Maniere de procéder contre les faux-fauniers. L'on veut parler de la conduite qui doit être gardée, tant pour leur capture, que pour l'instruction, & les jugemens qui se rendent en cette matiere. L'on trouve les formalités prescrites sur tous ces points dans les art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 & 27 du tit. 17, de l'ordonnance de 1680, d'après lesquels on voit d'abord, quant *à la capture*, qu'elle peut être faite, non-seulement par les commis & employés, mais même indistinctement par toutes sortes de personnes *privées*, encore qu'il n'y auroit pas de décret, à la charge toutefois par celles-ci de les conduire aussitôt pardevant les officiers du grenier à sel (1). La même loi les décharge aussi en même-tems de toutes poursuites dans le cas où ils viendroient à *tuer* les faux-fauniers: en sorte qu'elle ne met d'autre différence entre les captures faites par ceux-ci, & celles faites par les gardes & employés, sinon que, pour ces dernieres, elle veut qu'il

8. Maniere de procéder lors de la capture & du jugement des faux-fauniers.

en soit dressé procès-verbal par les gardes, ainsi que des rebellions qui leur sont faites; comme aussi que, lorsqu'ils trouvent du faux sel dans les maisons des personnes domiciliées, ils aient soin d'en prendre deux échantillons qu'ils mettront dans deux enveloppes cachetées chacune de leur sceau, dont ils en emporteront une & laisseront l'autre au maître de la maison, lequel sera assigné en conséquence à rapporter cet échantillon pour être visité par experts, & être sur le tout, après son interrogatoire, ordonné ce que de raison. 2°. Quant *à l'instruction* qui doit se faire en conséquence de ce procès-verbal, l'ordonnance veut que ce même procès-verbal, après qu'il a été signé & affirmé par deux gardes, qui ont ensuite été répétés pardevant les officiers du grenier à sel, puisse, étant joint aux interrogatoires des accusés, sur ce qui y est contenu, être suffisant pour les faire condamner à des peines pécuniaires: & lorsqu'il s'agit de prononcer des peines qui exigent une instruction à l'extraordinaire, la même loi veut aussi, que les dépositions conformes de ces deux gardes, & dans lesquelles ils auront persisté lors de leur confrontation à l'accusé, qui n'auroit d'ailleurs d'autre reproche à leur faire que celui résultant de leur qualité de gardes, puisse également suffire pour opérer leur entiere conviction, & les faire condamner à ces dernieres peines. 3°. Enfin pour ce qui concerne les *jugemens* qui se rendent en cette matiere, l'ordonnance distingue entre les jugemens préparatoires & les jugemens définitifs; elle veut, à l'égard des *premiers*, que leur exécution ne puisse être empêchée par l'appel, mais seulement par des arrêts de défenses ou de surséance qui seroient rendus sur le vu des charges & sur les conclusions des procureurs-généraux; & par rapport aux jugemens *définitifs*, après avoir enjoint expressément aux juges de prononcer ces jugemens dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de toutes les sommes auxquelles les condamnations peuvent monter, la même loi ordonne que l'exécution de ces jugemens ne pourra pareillement être empêchée par l'appel qui en seroit interjetté, à moins que l'accusé ne paye ou ne consigne, dans le mois du jour de la prononciation de ces jugemens, les sommes auxquelles il est condamné, & dont elle veut qu'il soit réservé un tiers pour le dénonciateur (2).

(1) Déclarons tous juges, tous officiers, même toutes personnes, quoique privées, competentes pour la capture des faux-sauniers, portant, conduisant, debitant ou resserrant leur sel, sans qu'il soit besoin de decret ni de commission, à la charge qu'ils seront incessamment conduits, avec leur sel & équipage, devant les officiers de nos greniers.... Ne sera fait aucune poursuite contre ceux qui auront tué des faux-sauniers en résistant; imposons silence en ce cas à tous nos procureurs...... Le procès-verbal signé de deux gardes, & par eux affirmé véritable, sur lequel ils seront répétés devant l'un de nos officiers des greniers à sel, & de l'interrogatoire des accusés sur ce qui est contenu, sans signification des faits & articles, suffiront sans autres procédures, pour les condamnations pécuniaires...... Voulons néanmoins à l'égard des personnes domiciliées, dans la maison desquelles aura été trouvé du faux-sel pour leur usage, outre le procès-verbal, qu'il soit pris des échantillons du sel, qui seront mis en deux enveloppes & cachetées chacune du sceau du commis ou des gardes, dont l'une sera laissée au maître de la maison, & l'autre emportée par les gardes, dont ils feront mention dans le procès-verbal, en vertu duquel seront les particuliers assignés à comparoir en personne, pour être l'échantillon par eux rapporté & visité par experts, & sur le tout, après leur interrogatoire, être ordonné ce que de raison.... Les condamnations portant peine afflictive ne pourront intervenir qu'après une instruction entiere par audition de témoins, récollement & confrontation, comme dans les autres crimes. N'entendons toutefois comprendre au présent article les conversions qui se font de droit en vertu des présentes, des condamnations pecuniaires en peines corporelles; voulons qu'elles soient declarées par nos juges sur une simple requête, sans nouvelle instruction...... Declarons le témoignage de deux gardes, conforme dans la répétition & confrontation qui en sera faite, suffisant pour la conviction des accusés, sauf les reproches procédant d'ailleurs que de leur qualité de gardes.... Enjoignons à nos juges de prononcer les sentences dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leurs propres & privés noms de toutes les sommes auxquelles les condamnations se trouveront monter..... L'appel des assignations personnelles qui seront données à fins civiles, des permissions d'informer, décrets, ordonnances & autres instructions, n'en pourra empêcher ou retarder l'exécution. Défendons à nos cours des aides de donner aucun arrêt de défense ou de surseance sans voir les charges & informations, & sans conclusions de nos procureurs-géneraux..... Ne sera reçu l'appel des sentences définitives, même de celles qui prononceront peine afflictive, que les sommes auxquelles monteront les condamnations, tant pour les amendes que pour les restitutions de nos droits de gabelles, n'aient été actuellement consignées entre les mains du commis de l'adjudicataire, sur lesquelles consignations seront pris les frais de la conduite des condamnés....... Les sentences, soit qu'il y en ait appel ou non, passeront en force de chose jugée, & seront pleinement executées, si les sommes ne sont payées ou consignées dans le mois du jour de la prononciation. *Ord. de* 1680. *tit.* 17. *art.* 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 & 27.

(2) Le tiers des amendes & des biens confisqués, autres que le sel, sera baillé au denonciateur; & au lieu du sel qui sera mis dans nos greniers, lui seront baillés vingt sols par minot. V. *Même Ord. art.* 23.

§. III. *De la Contrebande en fait de Tabac.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par cette espece de Contrebande?*
2. *Loix qui la concernent particulierement.*
3. *Differentes manieres de la commettre & de la punir.*

4. *Peine de ceux qui vendent du tabac non marqué.*
5. *Peine de ceux qui contrefont la marque du Tabac.*
6. *Peine de ceux qui transportent le Tabac en fraude avec armes & attroupement.*
7. *Peine de ceux qui vendent du Tabac sans permission du Fermier.*
8. *Peine de ceux qui sont trouvés vendant ou achetant du faux Tabac.*
9. *Peine de ceux qui vendent du Tabac en fraude sur les Vaisseaux & Galeres du Roi.*
10. *Peine des Préposés à la vente du Tabac qui vendent du Tabac en fraude.*
11. *Peine de ceux qui retirent dans leurs maisons des fraudeurs de Tabac.*
12. *Maniere de procéder contre les fraudeurs de Tabac.*
13. *Formalités particulieres aux Procès-Verbaux qui se dressent en pareil cas.*
14. *Formalités relatives à l'instruction & aux Jugemens qui se rendent en cette matiere.*

I.

1. Qu'entend-on par cette espece de contrebande?

ON appelle *faux tabac* celui qui ne se trouve point marqué des plombs & cachets de la ferme, dont l'empreinte est déposée au greffe (1). On appelle aussi contrebandiers en ce genre, ceux qui s'ingerent à vendre ou distribuer du tabac, quoique marqué ou cacheté de la marque du fermier, sans avoir un ordre ou pouvoir par écrit de la part de ce dernier, ou de ses procureurs & commis (2).

(1) Déclarons tabacs en fraude tous ceux qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la ferme, dont l'empreinte est deposée au greffe des élections. *Décl. du 16 Décembre 1707. art. 2.*

(2) Le fermier sera tenu d'avoir une marque & cachet, pour plomber ou cacheter les tabacs, tant en corde qu'en poudre; & les empreintes desdites marques & cachets seront deposés aux greffes des élections, & où il n'y a point d'élection, aux greffes des jurisdictions des fermes, pour y avoir recours en cas de besoin. *Décl. du premier Août 1721. art. 6.*

II.

2. Loix qui la concernent particulierement.

Nous avons déja eu lieu de parler de cette espece de délit, d'après les loix rendues contre la contrebande en général, notamment la déclaration du 2 Août 1729, & l'ordonnance militaire de 1734. Nous n'en parlerons ici, que d'après les loix qui concernent plus particulierement cette sorte de contrebande; telles que l'ordonnance des fermes, du mois de Juillet 1681, dont les dispositions ont été étendues dans la suite, sur ce point, par les déclarations du 10 Décembre 1707, du premier Octobre 1720, & enfin par celles des premier Mars & 12 Juillet 1723. Nous allons voir au reste, d'après ces loix, qu'elles portent également, comme les précédentes, sur ces deux objets principaux; dont l'*un* tend à déterminer les peines qui doivent être prononcées, tant contre les fraudeurs de tabac, que contre leurs complices; l'*autre*, la maniere de procéder contre les uns & les autres, dans tous les différens cas, soit pour la capture, soit pour la saisie du faux sel, soit enfin pour les jugemens qui se rendent en cette matiere.

III.

3. Différentes manieres de la commettre & de la punir.

Peines de la contrebande en fait de tabac. Cette contrebande se fait de plusieurs manieres qui donnent lieu à autant de peines particulieres, suivant nos loix.

IV.

4. Peine de ceux qui vendent du tabac non marqué.

Elle se fait, 1°. *par ceux qui vendent ou distribuent du tabac non marqué ni cacheté de la marque du fermier des droits du Roi.* L'ordonnance de 1687 distingue à cet égard le tabac en corde, de celui en poudre; elle veut, au *premier* cas, que ces fraudeurs soient condamnés, pour la premiere fois, en trente livres d'amende pour chaque livre de tabac depuis une jusqu'à dix, en cinq cent livres depuis dix jusqu'à cinquante, & en mille livres au-dessus de cinquante livres de tabac, outre la confiscation du tabac; & pour la seconde fois, au bannissement de trois ans; & enfin, en cas de plus ample récidive, au carcan & au bannissement à perpétuité. Quant aux fraudeurs du tabac en *poudre*, leur peine est seulement, pour la premiere fois, d'une amende de dix livres pour chaque once, depuis une once jusqu'à une livre de tabac; celle de trois cent livres depuis une livre jusqu'à dix; celle de cinq cent livres au-dessus de dix livres de tabac; enfin, en cas de récidive, cette loi veut qu'ils soient punis de la même peine que les fraudeurs de tabac en *corde*.

Ceux qui seront surpris en vendant ou exposant en vente aucun tabac en *corde* ou en *poudre*, non marqué ni cacheté comme dessus, seront, outre la confiscation, condamnés, savoir, à l'égard du tabac en corde, tant étranger que du crû de notre Royaume, en trente livres d'amende pour chacune livre de tabac, depuis une jusqu'à dix; en cinq cens livres d'amende depuis dix jusqu'à cinquante, & en mille livres d'amende au-dessus de cinquante livres de tabac, le tout pour la premiere fois; en deux mille livres d'amende, & au bannissement de trois ans pour la seconde fois; & en cas de plus ample récidive, au carcan & au bannissement à perpétuité; & à l'égard du tabac en poudre, en dix livres d'amende pour chacune once, depuis une once jusqu'à une livre; en trois cens livres d'amende depuis une livre jusqu'à dix; en cinq cens livres au-dessus de dix livres de tabac, & le tout pour la premiere fois; &, en cas de récidive, aux peines portées pour le tabac en corde. *V. Ord. de 1681. art. 29.*

V.

5. Peine de ceux qui

2°. Par *ceux qui contrefont les marques & les cachets du tabac, dont l'empreinte a été mise au*

contrefont la marque du tabac.

greffe. Leur peine, suivant la même ordonnance, est, pour la premiere fois, de cent livres d'amende, & en outre amende honorable aux portes de la principale église, & à celles de la jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, celle des galeres à perpétuité (1). Même peine est aussi prononcée par cette loi contre ceux qui auront aidé à faire le débit du tabac ainsi contrefait. La déclaration du premier Août 1721 (2) prononce dans tous ces cas la peine du *faux*, & en outre la confiscation des tabacs, & de mille livres d'amende.

(1) Voulons que ceux qui auront contrefait les marques & les cachets du tabac dont l'empreinte aura été mise aux greffes des lieux, ou qui les auront aidé à en faire le débit, soient condamnés pour la premiere fois à l'amende de cent livres, à faire amende honorable aux portes de la principale église & de la jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, aux galeres à perpétuité. V. *Même Ord. de* 1681. *art.* 24.

(2) Faisons défenses à toutes personnes de les imiter (ces marques & cachets du fermier) ni contrefaire, à peine de *faux*, tant contre ceux qui les auront fabriqués, que contre ceux qui les auront fait faire ou s'en seront servis; & en outre à peine de confiscation des tabacs qui auront été marqués, & de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, l'autre tiers à l'hôpital le plus prochain du lieu de la confiscation, & l'autre tiers au fermier. *Décl. du premier Août* 1721. *art.* 6.

V I.

6. Peine de ceux qui transportent le tabac en fraude avec attroupement.

3°. *Par ceux qui transportent le tabac en fraude avec armes & attroupement.* L'ordonnance de 1681 veut qu'ils soient punis des mêmes peines que ceux qui contrefont les marques du tabac. Cette loi ne distingue point le *nombre* de ceux qui forment cet attroupement. Mais cette distinction a été faite, comme nous l'avons vu, par l'art. 4 de la déclaration du 2 Août 1729 (1), qui prononce la peine de mort avec confiscation des biens contre ceux qui portent du tabac & autres marchandises de contrebande étant attroupés avec armes au nombre de *cinq* & au-dessus, & celle des galeres seulement pour ceux attroupés sans armes & dans un *moindre* nombre que cinq (2).

(1) Voulons aussi que ceux qui seront convaincus d'avoir transporté des tabacs en fraude étant attroupés avec armes, soient condamnés aux peines portées par l'article précédent. V. *Même Ord. art.* 25.

(2) *V.* cet art. 4. de la déclaraion de 1729. rapp. sous le §. 1 de ce titre.

V I I.

7. Peine de ceux qui vendent du tabac sans permission du fermier.

4°. *Par ceux qui vendent ou distribuent sans permission du fermier, du tabac en corde ou en poudre, quoique marqué ou cacheté de sa marque.* Ils doivent, suivant l'ordonnance de 1681 (1), outre la confiscation du tabac, être punis de trois cent livres d'amende pour la premiere fois, & de mille livres en cas de récidive.

(1) Défendons aussi à toutes personnes de vendre & distribuer du tabac, tant en corde qu'en poudre, encore qu'il soit marqué ou cacheté de la marque du fermier de nos droits, sinon de son ordre & pouvoir *par écrit*, ou de ses procureurs & commis, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de mille livres en cas de récidive; & à cet effet, permettons aux commis de faire toutes les visites nécessaires, & de dresser leurs procès-verbaux des contraventions, auxquels sera foi ajoutée, comme pour nos droits des autres fermes. *Ord. de* 1681. *tit.* 1. *art.* 9.

V I I I.

8. Peine de ceux qui sont trouvés vendant ou achetant du faux tabac.

5°. *Par ceux qui sont trouvés vendant ou achetant du tabac en fraude*, c'est-à-dire, du tabac qui n'est point marqué des plombs & cachets de la ferme. Ils doivent, suivant la déclaration du 16 Décembre 1707 (1), être condamnés en mille livres d'amende, outre la confiscation, tant des tabacs que chevaux, charrettes & équipages. La même loi veut aussi que, faute par eux de consigner une somme de trois cent livres, sur & en déduction de cette amende de mille livres, dans le *mois* du jour de la signification ou prononciation du jugement de condamnation, cette amende soit convertie, sur la simple requête du fermier, savoir, en la peine des galeres à l'égard des simples artisans, ou voituriers, & en celle du fouet & du bannissement de cinq ans pour les femmes & filles, & en même peine à l'égard de ceux des condamnés qui se trouveront incapables de servir sur les galeres.

(1) Voulons que tous ceux qui seront trouvés saisis, ou vendant du tabac en fraude, soient condamnés en mille livres d'amende au profit de l'adjudicataire de notre ferme du tabac, outre la confiscation, tant des tabacs que chevaux & charrettes, sans que ladite amende puisse être réduite & modérée, sous quelque cause & prétexte que ce soit. Les condamnés seront tenus de consigner dans le mois du jour de la signification ou prononciation de la sentence, la somme de trois cens livres, sur & en déduction de ladite amende de mille livres, & ce entre les mains dudit adjudicataire, ses procureurs, commis & préposés, sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, l'amende sera *convertie* sur une simple requête du fermier, & sans frais: savoir, en la peine des galeres à l'égard des vagabonds & gens sans aveu, artisans, gens de métier, facteurs, messagers, voituriers, crocheteurs, gens de peine, gens repris de justice, matelots & autres personnes de cette qualité, & en la peine du fouet & du bannissement de la province pour cinq ans à l'égard des femmes & filles de cette qualité; & en cas que lesdits condamnés se trouvent incapables de nous servir dans nos galeres, ils seront fustigés, flétris & bannis pour cinq ans. *Décl. du* 16 *Décembre* 1707. *art.* 1....... Faisons défenses à toutes personnes d'acheter aucun tabac en fraude, à peine de confiscation & de mille livres d'amende, qui ne pourra pareillement être modérée. Déclarons tabacs en fraude tous ceux qui ne se trouveront pas marqués des plombs ou cachets de la ferme, dont l'empreinte est déposée au greffe des élections. *Même Décl. art.* 2.

IX.

sordres de toute espece, destructifs de la révélation, tendant à inspirer du mépris pour les livres saints, à renverser leur autorité, à dépouiller l'église du pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ, & à décrier ses ministres; propres à révolter les sujets contre leur souverain, à fomenter les séditions & les troubles, scandaleux, téméraires, impies, blasphématoires, & aussi offensans pour la Majesté divine, que nuisibles au bien des empires & des sociétés. L'assemblée défend ensuite de lire & retenir ces livres, sous les peines de droit.

VI.

6. Comment punis par les parlemens. C'est aussi de cette maniere que les parlemens ont toujours interprété & affermi l'exécution de ces mêmes loix, toutes les fois que ces sortes de crimes leur ont été déférés. Nous pourrions citer à cet égard différens arrêts qui ont prononcé la peine capitale, notamment celui du parlement de Toulouse contre le fameux *Vanini*. Nous en avons aussi plusieurs du parlement de Paris, qui s'est toujours distingué par son attention particuliere à écarter tout ce qui pouvoit tendre à favoriser le progrès d'une secte aussi dangereuse; en ne se contentant pas de condamner à la lacération par la main du bourreau, & au feu, les libelles qui contiennent ces exécrables doctrines, mais encore en ordonnant la poursuite extraordinaire contre les auteurs, & en prononçant contre eux des peines corporelles & afflictives, & même capitales, suivant l'exigence de cas.

VII.

7. Quid, des livres contenant leur damnable doctrine. Nous en avons donné un exemple mémorable dans l'arrêt rendu contre les jeunes gens d'Abbeville, que nous avons rapporté en traitant du blasphême, où l'on voit qu'il est ordonné entr'autres, conformément à la sentence du juge d'Abbeville, que le *Dictionnaire Philosophique portatif faisant partie des livres saisis sur ledit* de la Barre, *seroit jetté dans le même bûcher où seroit jetté son corps.*

VIII.

8. Dispositions des loix Romaines à ce sujet. Cette peine du feu prononcée par les parlemens contre les livres même qui contiennent de si exécrables principes, n'est point nouvelle. Elle se trouve portée par une foule de constitutions des Empereurs Romains, notamment dans la loi 3 du code *de Summ. Trinit. & Fide Catholica*, & dans la loi 8 *de Hæret. & Manich.* par la premiere desquelles l'empereur Justinien ordonne que *les écrits de Porphyre* (ce fameux sectaire, dont on voudroit faire revivre l'affreux systeme de nos jours) seroient saisis partout où ils se trouveroient, & consumés par les flammes, comme tendant à provoquer la colere de Dieu, & à scandaliser les ames pieuses; & afin qu'il n'en reste aucun vestige qui puisse en rappeller le souvenir. Par la derniere, ce Prince ordonne la peine de la déportation, ou du bannissement perpétuel, contre tous ceux en général qui seroient trouvés saisis de livres contre la religion.

Sancimus igitur ut omnia quæcumque *Porphyrius* suâ pulsus insaniâ, contrà religiosum Christianorum cultum conscripsit, apud quemcumque inventa fuerint, igni mancipentur.... Omnia enim provocantia Deum ad iracundiam scripta, & pias mentes offendentia, ne ad aures quidem hominum venire volumus. *L. 3. ff. 1. Cod. de summ. Trinit.*..... Omnes verò hujuscemodi libri incendio concrementur, ut facinorosæ perversitatis vestigia flammis combusta depereant. *L. 8. ff. 5. Cod. de Hæret. & Manich.*........ Nemo hujusmodi libros & sacrilega scriptorum audeat monumenta servare. Si qui in his criminibus fuerint deprehensi, perpetuâ deportatione damnentur........ *V. même Loi. ff. 5.*

IX.

9. Distinction quant à la peine de ceux qui cherchent à répandre cette doctrine, & de ceux qui s'en laissent persuader. Au reste, en même tems que nous ne pouvons qu'applaudir à la sagesse de ces décisions sur un point aussi intéressant; nous croyons devoir observer néanmoins, que c'est principalement contre les auteurs de ces libelles, & contre ceux qui s'en montrent ouvertement les partisans, en cherchant à les répandre dans le public, que doit s'exercer toute la rigueur des peines dont on vient de parler, & qu'il faut bien les distinguer, à cet égard, de ceux qui ont été les malheureuses victimes de leur séduction, & qui ne le sont devenues que par l'effet d'une ignorance grossiere des vrais principes de la religion. Il paroit, quant à ces derniers, que c'est moins aux ministres de la justice, qu'à ceux de la religion, qu'il faudroit les renvoyer. Aussi voyons-nous que, tandis que les loix romaines assujettissent indistinctement les premiers à la peine de mort, elles se contentent de prononcer contre ces derniers de simples amendes.

Ultimo supplicio coerceantur, qui illicita docere tentaverint. *L. 8. ff. 5. Cod. de Hæret. & Manich.*..... Eos verò qui discendi studio audierint de infausta hæresi disputantes, decem librarum auri quæ Fisco nostro inferendæ sunt, jubemus subire suspendium. *V. même Loi. ff. 5.*

X.

10. Ouvrage de l'Auteur contre les premiers. C'est aussi, dans la vue de les soustraire à la rigueur de ces peines, & en même tems pour prémunir contre de pareilles erreurs ceux qui pourroient s'y laisser entraîner, qu'après m'être bien convaincu moi-même de la vérité des faits qui tendent à démontrer la divinité de notre religion, par l'étude particuliere que j'en ai faite, d'après les regles même les plus strictes de l'ordre judiciaire, j'ai cru devoir faire part au public de mes réflexions particulieres à ce sujet, dans un petit ouvrage que l'on trouvera à la suite de cette collection, & que j'ose présenter à mes lecteurs avec d'autant plus de confiance,

que l'orthodoxie des principes que j'y ai établis, vient d'être consacrée par l'approbation du saint Pere, dans une lettre dont il m'a honoré, & que l'on trouvera en tête de ce même ouvrage.

X I.

11. Autre ouvrage contre le tolérantisme.

Je ne m'en suis pas tenu là. Comme il a paru, il y a quelques années, un ouvrage anonyme sous le titre de Traité des Délits & Peines, par lequel l'auteur semble vouloir introduire dans notre jurisprudence l'esprit de tolérantisme, ou plutôt de *Fatalisme*, dont il paroît pénétré lui-même en fait de religion, jusqu'à y avancer entre autres, pour maxime, *que la vie des hommes n'est au pouvoir de personne que de la nécessité qui régit l'univers......* J'ai cru aussi, par les mêmes motifs, devoir entreprendre la réfutation d'un livre aussi contagieux, & relever en même tems les faux principes qui y sont hasardés contre notre ordre judiciaire, par un autre petit ouvrage qui sera inséré pareillement à la suite de cette collection.

§. III. *De la Magie & Sortilége.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que Magie & Sortilége en général ?*
2. *Differentes especes, avec leur peine, suivant les Loix Canoniques, les Loix Romaines, & celles du Royaume.*
3. *Derniere Loi qu'il faut consulter principalement à ce sujet.*
4. *Entre les Superstitions & le Maléfice proprement dit.*
5. *Dernier Supplice. Peine ordinaire en ce dernier cas.*
6. *Observation générale de l'Auteur à ce sujet.*

I.

1. Qu'est-ce que magie & sortilege en général ?

LA magie est le crime de ceux qui emploient des illusions diaboliques, soit pour tromper par de fausses prédictions, soit pour causer du dommage à autrui. Dans ce dernier cas elle est connue plus proprement sous le nom de *maléfice* & *sortilége*; & dans le premier, sous le nom d'*astrologie judiciaire*, & de *superstition.*

I I.

2. Différentes especes, avec leur peine, suivant les loix canoniques, les loix Romaines & celles du royaume.

Il ne faut cependant point confondre l'*astrologie* dont nous venons de parler, avec l'*astronomie*, qui est une science permise, comme étant fondée sur des prédictions tirées de la connoissance particuliere du cours des astres; au lieu que l'astrologie *judiciaire* dont nous parlons ici, n'est fondée sur aucun principe, & consiste en de certaines pratiques, qui n'ont absolument aucun rapport à l'effet naturel qu'on en attend, telles que celles qui sont employées par ces sortes de personnes qui étoient connues dans le droit sous les noms de *divinatores*, *incantatores*, *arioli*, *aruspices*, *augures*, *pitonistæ*, *astrologi*, *genethliaci*, *negromanci*, & qui sont connus dans nos ordonnances sous les noms de *sorciers*, *magiciens*, *devins*, *diseurs de bonne-aventure*, *enchanteurs*, *faiseurs de tours & de pronostications*, *bohémiens* & *égyptiens*. On trouve relativement à cette derniere espece de magie, qu'on appelle *magie noire*, pour la distinguer de l'autre, qu'on appelle *magie blanche*, une foule de dispositions, tant dans le droit canonique (1), que dans les constitutions des Empereurs Romains (2), & dans les anciennes ordonnances de nos Rois (3), qui prononcent différentes peines, non-seulement contre ceux qui s'adonnent à des pratiques aussi abominables; mais encore contre ceux même qui les emploient par un esprit de curiosité, pour parvenir à la découverte de certains faits. Nous allons rapporter ici ces dispositions, comme contenant d'ailleurs des exemples particuliers des différentes manieres dont ce crime peut se commettre.

(1) Ex tuarum tenore litterarum accepimus quòd Presbyter cum quodam infami ad privatum locum accessit, non eâ intentione ut vocaret dæmonium, sed ut inspectione astrolabii furtum cujusdam Ecclesiæ posset recuperari; verum licet hoc ex bono zelo & simplicitate se fecisse proponat, id tamen gravissimum fuit & non modicam id peccati maculam contraxit........ *Mandamus* quatenus talem ei pro expiatione illius delicti pœnitentiam imponas, quòd per annum & ampliùs, si tibi visum fuerit, eum ab altaris ministerio præcipias abstinere, & ex tunc liberum sit ei exercere officium Sacerdotis. *Alex. III. Cap. Ex tuarum Extr. de Sortilegiis......*

(2) Eorum est scientia punienda, & severissimis meritò Legibus vindicanda, qui magicis accincti artibus, aut contrà salutem hominum moliri, aut pudicos animos ad libidinem deflexisse detegentur....... Nemo Aruspicem consulat aut Mathematicum; nemo Ariolum, Augurum & Vatum prava confessio conticescat. Chaldæi & Magi, & ceteri quos maleficos ob facinorum magnitudinem vulgus appellat, nec ad hanc partem aliquid moliantur; sileat omnibus perpetuò divinandi curiositas, etenim supplicio capitis ferietur gladio ultore prostratus, quicumque jussis (nostris) obsequium denegaverit. *L. 4 & 5. Cod. Theod. de Malef. & Mathem.*

(3) Habemus in Lege Domini mandatum, non augurabimini; & in Deuteronomio, nemo sit qui Ariolos suscitetur, vel somnia observet, vel ad auguria intendat.... Item, nemo sit maleficus, vel incantator, nec Pithonis consultor; ideò præcipimus ut nec Cauculatores, & Incantatores, nec Tempestarii vel Obligatores fiant, & ubicumque sunt emendentur vel damnentur..... Item de arboribus vel petris, vel fontibus, ubi aliqui stulti vel luminaria, vel alias observationes faciunt; omninò mandamus, ut iste pessimus usus, & Deo execrabilis, ubicumque invenitur, tollatur & destruatur. *Capitul. Carol. Mag. Lib. 1. c. 64....* Ut a Clericis, vel Laicis Philacteria vel falsæ inscriptiones aut ligaturis, quæ imprudentes pro febribus aut aliis pestibus adjuvari putant, nullo modo vel ab illis, vel a quoquam Christiano fiant, quia magicæ artis insignia sunt. *V. ibid. Lib. 6. c. 72......*

Tous devins & faiseurs de pronostications & alma-

nachs, excédant les termes de l'astrologie licite, seront *punis extraordinairement & corporellement.* Défendons à tous imprimeurs & libraires, sur les mêmes peines, d'imprimer, ou exposer en vente, aucuns almanachs ou pronostications, que premierement ils n'aient eté vus & visités par l'archevêque, évêque, ou ceux qu'ils auront députés expressément à cet effet, & approuvés par certificats signés de leurs mains, & qu'il n'y ait aussi permission de nous ou des nos juges ordinaires. *Ord. de Blois, art.* 36.

III.

3. Derniere loi qu'il faut consulter principalement à ce sujet.

Mais nous ne pouvons déterminer d'une maniere plus précise, l'idée que l'on s'étoit formée anciennement de ces différentes especes de magie dans ce royaume, & celle que l'on doit s'en former aujourd'hui, qu'en rappellant ici les dispositions de l'édit du mois de Juillet 1682, où se trouvent marquées les distinctions importantes qu'il faut faire des différens degrés d'énormité de ces crimes, pour fixer la qualité des peines qui doivent leur être infligées (1).

(1) LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. L'execution des ordonnances des Rois nos prédecesseurs contre ceux qui se disent devins, magiciens, & enchanteurs, ayant été négligee depuis long-tems, & ce relâchement ayant attiré des pays étrangers dans notre royaume plusieurs de ces imposteurs; il seroit arrivé que sous prétexte d'horoscope & de divination, & par le moyen des prestiges, des opérations, des prétendues magies & autres illusions semblables, dont ces sortes de gens ont accoutumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou crédules, qui s'étoient insensiblement engagées avec eux, en passant des vaines curiosités aux superstitions, des superstitions aux impiétés & aux sacriléges; & par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnés à la conduite de ces séducteurs, se seroient portés à cette extrémité criminelle, d'ajouter le maléfice & le poison aux impiétés & aux sacriléges, pour obtenir l'effet des promesses desdits séducteurs, & pour l'accomplissement de leurs mechantes prédictions. Ces pratiques étant venues à notre connoissance, nous aurions employé tous les soins possibles pour en faire cesser & pour arrêter, par des moyens convenables, les progrès de ces détestables abominations; & bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous dussions espérer que ces sortes de gens seroient pour toujours bannis de nos Etats, & nos sujets garantis de leurs surprises; néanmoins, comme l'expérience du passé nous a fait connoitre combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent au crime de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner, lorsque par la dissimulation, ou le nombre des coupables, ils sont devenus crimes publics; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu & de la sureté de nos sujets, nous avons jugé nécessaire de renouveller les anciennes ordonnances, & de prendre encore, en y ajoutant de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui usent de maléfice & de poisons, que de ceux qui, sous la vaine profession de devins, magiciens, sorciers ou autres noms semblables, condamnés par les loix divines & humaines, infectent & corrompent l'esprit des peuples par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la religion a de plus saint; savoir faisons, que pour ces crimes, &c..... Art. I. Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant devins ou devineresses, vuideront incessamment le royaume, après la publication de notre présente déclaration, à peine de punition corporelle... Art. II. Défendons toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'écriture-sainte ou des peres de l'église, soit en disant ou faisant choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles. Voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignees, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en feront servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas.... Art. III. Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition, l'impiété & le sacrilége, sous prétexte d'operations de prétendues magies, ou autre prétexte de pareille qualité; nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies *de mort. Edit de Juillet* 1682, *reg. le* 31 *Août même année.*

IV.

4. Distinction entre les superstitions & le maléfice proprement dit.

L'on voit d'après cette derniere loi, qu'il faut principalement considérer en cette matiere, & les différentes manieres dont se font les maléfices, & les différentes causes pour lesquelles ils sont employés. Ainsi, lorsqu'ils ne consistent qu'en de simples superstitions, qui ont seulement pour objet de connoitre l'avenir, ou de faire retrouver des choses perdues, comme sont celles qui se pratiquent par ces prétendus tireurs d'horoscopes, devins, & autres aventuriers connus sous les noms de *bohémiens* & *égyptiens.* Ce crime (quoique d'ailleurs très-grave, & sujet, comme les autres, à la peine de l'anatheme, prononcée par l'église, en ce qu'il renferme une espece de blaspheme, en attribuant au démon une connoissance qui n'est réservée qu'à Dieu seul), est néanmoins puni dans nos usages par de moindres peines que celle des sortiléges proprement dits qui se font pour causer du mal, pour tourmenter quelqu'un, pour faire périr des animaux, & occasionner des dommages & pertes de biens; à plus forte raison ceux qui s'emploient dans la vue de corrompre la pudeur d'une femme, de procurer l'avortement d'un enfant, d'empêcher la génération, & même de procurer la mort à quelqu'un.

Multi magicis artibus usi elementa turbare, vitam insontium labefactare non dubitant, & manibus accitis audent ventilare, ut quisque suos conficiat malis artibus inimicos hos, quoniam naturæ peregrini sunt, feralis pestis absumat. *L. 6. Cod. de Malef. & Mathem.*

V.

5. Derniers supplices. Peine ordinaire en ce dernier cas.

Aussi voyons-nous, que tandis que nos ordonnances ne prononcent que des peines corporelles contre ceux de la premiere espece, ces derniers ne doivent pas être moins punis que du dernier supplice. C'est qui résulte entr'autres, de cette derniere disposition de l'édit de 1682, qui porte, *que s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter, & joindre à la su-*

perstition ; l'impiété & le sacrilége, sous prétexte d'opération de prétendue magie, & autres prétextes de pareilles qualités, ceux qui s'en trouveroient convaincus, seroient punis de mort. Cette peine doit même aller jusqu'à celle du *feu*, lorsque, comme il arrive le plus souvent, ces sortiléges sont accompagnés de poison & de sacrilége.

Celui qui causera du dommage à quelqu'un, par sortilége, sera puni de mort, & la punition sera celle du feu ; mais celui qui se servira de sortilége, sans avoir, par-là, nui à personne, sera puni selon l'exigence & la nature du cas ; en quoi les juges seront tenus de consulter, comme il sera marqué ci-après. *Caroline*, *art.* 119.

VI.

6. Observation générale de l'Auteur à ce sujet.

Au reste, en même tems que je crois ne pouvoir trop recommander à mes lecteurs de se tenir en garde contre les exemples qu'on leur cite au sujet de ces prétendues illusions diaboliques, je suis bien éloigné d'applaudir aux déclamations outrées de ces prétendus esprits-forts, qui tombent dans un excès tout opposé, en voulant se faire un prétexte de ce que ces exemples étoient beaucoup plus fréquens anciennement, & surtout dans ce tems qu'on appelle *siecle d'ignorance*, qu'ils ne le sont aujourd'hui, pour se croire en droit de nier absolument l'existence actuelle de la magie. Outre qu'une pareille assertion se trouve condamnée par les décisions de l'église, qui nous en fait un point particulier de croyance, par les anathemes qu'elle prononce contre les magiciens, sorciers, &c. comme on le voit par les *rituels* qui se lisent aux prônes des paroisses, (& cela, sans parler d'une foule de monumens de jurisprudence que nous pourrions citer à ce sujet) ne pourroit-on pas rétorquer avec avantage, contre leur propre systême, les conséquences naturelles qui résultent de la rareté de ces mêmes exemples dans le siecle où nous vivons ? en leur disant, que si ces exemples ont été plus fréquens dans les siecles d'ignorance, ce n'est que parce que dans ce tems-là tout le monde croyoit, en sorte que le démon ne pouvoit séduire les hommes autrement que par la voie de la superstition ; (aussi voit-on que ces sortiléges sont ordinairement accompagnés de mélanges de choses sacrées, comme de cierges bénis, croix, hostie, &c.). Au lieu que dans un siecle comme le nôtre, où l'on se fait gloire de ne rien croire, & de révoquer en doute les vérités de la religion les plus constantes, la continuité & la fréquence de ces prestiges ne permettant plus de douter de l'existence des démons à ceux qui oseroient la nier, tendroit nécessairement à renverser un empire, que cet ennemi du genre humain a tant d'intérêt d'étendre & de conserver.

Non est omnibus credendum, sed nec decredendum. *S. Bernard.*

V. *au surplus l'histoire critique des pratiq. superstit.* par le P. le Brun, tom. 4. p. 451, *où sont rapportés des arrêts du parlement de Paris, rendus en cette matiere.*

CHAPITRE II.

Des Crimes qui attaquent la Religion dans l'autorité de son Chef, ou de l'Hérésie, de l'Apostasie & du Schisme.

§. I. *De l'Hérésie.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre sous le nom d'Hérétiques en général ?*
2. *Especes d'Hérésies qui nous sont étrangeres.*
3. Quid, *à l'égard de l'état actuel des Juifs en ce Royaume.*
4. *Hérésie dont il s'agit proprement ici.*
5. *Que doit-on entendre par Dogmes de l'Eglise ?*
6. *Dogmes qu'on peut combattre, sans se rendre Hérétiques.*
7. *Profession de Foi de l'Empereur Justinien, approuvée par le Pape Jean.*
8. *Formule donnée à ce sujet par la Sorbonne, dont l'exécution a été ordonnée par un Edit de François I.*
9. *Arrêté du Parlement fait en conséquence.*
10. *Pouvoir des Juges d'Eglise en cette Matiere ; reconu par nos Souverains.*
11. *Pouvoir des Juges Séculiers en cette Matiere, sur quoi fondé.*
12. *Hérésie, Crime public, suivant le Droit Romain.*
13. *Cas Royal & privilégié parmi nous.*
14. *Hérésies de Luther & de Calvin. Objet particulier de nos dernieres Loix.*
15. *Causes de la Révocation de l'Edit de Nantes.*
16. *Dispositions particulieres de la Déclaration de 1724.*
17. 1°. *Contre ceux qui tiennent des assemblées.*
18. 2°. *Contre les Ministres Prédicans.*
19. 3°. *Contre ceux qui leur donnent retraite.*
20. 4°. *Contre les Relaps.*
21. 5°. *Contre ceux qui exhortent à retourner dans l'erreur.*
22. 6°. *Contre les Peres & Meres qui consentent au Mariage de leurs Enfans dans les Pays étrangers.*
23. 7°. *Contre les nouveaux Convertis qui se marient sans observer les formes.*
24. 8°. *Contre les Peres & Meres qui ne font baptiser leurs enfans dans l'Eglise.*
25. 9°. *Contre les Sages-Femmes qui n'avertissent de la naissance des Enfans.*
26. 10°. *Contre les Médecins qui n'avertissent les Curés.*

27. 11°. *Contre ceux qui refusent l'entrée aux Prêtres qui viennent voir les Malades.*
28. *Peines générales prononcées contre les Hérétiques.*
29. *Peines particulieres en cas de Mariages par eux contractés avec des Catholiques.*
30. *Autres Peines contre les Sujets du Roi qui sortent du Royaume sans permission.*
31. *Peines contre les Hérésiarques.*

I.

1. Que doit-on entendre sous le nom d'hérétiques en général ?

L'Hérésie est le crime de tous ceux qui combattent avec opiniâtreté les dogmes de la religion. Ainsi elle comprend en général, non-seulement ceux qui étant nés dans le sein de l'église, s'en sont exclus par leur désobéissance & opiniâtreté en combattant ses dogmes, mais encore ceux même qui n'ont jamais été dans son sein, parce qu'ils n'ont point été baptisés, comme sont les *idolâtres*, *les juifs*, & *les sarrasins* ou *mahométans*, dont il est parlé sous les titres du droit canonique *de judæis & sarracenis*, & sous ceux du droit romain *de paganis*, *& judæis.... de hæreticis*, *& manichæis.*

Hæreticorum autem vocabulo continentur, & latis adversùs eos sanctionibus succumbere debent qui vel levi argumento à judicio Catholicæ Religionis & & tramite detecti fuerunt deviare. *L. 2. Cod. de Haret. & Manic.....* Qui, in Ecclesia Christi, morbidum aliquid pravumque sapiunt, si correpti ut sanum rectumque sapiant, resistunt contumaciter, suaque pestifera & mortifera dogmata emendare nolunt, sed defensare persistunt, Hæretici sunt. *Can.* 31. *Qu.* 3.... Hæreticus est qui alicujus temporalis commodi, & maximè gloriæ principatûsque sui gratiâ, falsas ac novas opiniones vel gignit, vel sequitur. *Can.* 28. *Caus.* 24. *Qu.* 3.

I I.

2. Espece d'hérésies qui nous sont étrangeres.

Nous ne nous arrêterons pas à rappeller ici les dispositions de l'un & de l'autre de ces droits, sur ce qui concerne les payens, les sarrasins & les juifs, parce qu'elles regardent des sectes qui sont devenues absolument étrangeres parmi nous, depuis que nos Rois ont embrassé la religion catholique, & qu'ils ont défendu l'exercice de toute autre dans leur royaume.

V. *la Déclar. du Roi du* 26 *Janvier* 1683.

I I I.

3. *Quid*, à l'égard de l'état actuel des juifs en ce royaume.

Nous observerons seulement, quant *aux juifs*, que nous avons des loix particulieres qui prononcent des peines contre eux, non point tant à cause de leur religion, qu'à cause des marques de haine & de fureur qu'ils faisoient éclater contre la nôtre, dans les premiers tems de leur établissement dans ce royaume (1); & cela, tantôt par les blasphemes & les sacriléges horribles qu'ils y commettoient, tantôt par l'usage abominable qu'ils y pratiquoient, d'enlever les enfans chrétiens pour les faire mourir, ou pour les faire circoncire; & de lapider ceux d'entre eux qui se faisoient chrétiens : mais surtout par les usures excessives dont ils ne cessoient de vexer les sujets du Roi, & qui forcerent enfin nos souverains (à commencer dès Philippe Auguste) (2) d'ordonner leur entiere expulsion de ce royaume; de maniere que (à la réserve des villes de Metz, & de la province d'Alsace où ils étoient établis avant sa réunion à la couronne, sans pouvoir néanmoins y posséder aucuns immeubles en propriété, hors leurs maisons) ils ne sont plus aujourd'hui tolérés, du moins ouvertement dans ce royaume; & qu'il y a même dans l'édit de 1685, concernant la police des isles de l'Amérique Françoise, une disposition particuliere, par laquelle il est ordonné expressément aux officiers royaux de chasser tous les juifs qui y ont établi leur résidence.

(1) *V.* les Confér. du Dr. Fr. *tom.* 2. *ad. Tit.* 9. *de Judæis & Cælicol.*

(2) *V.* les lettres-patentes de ce Prince, du 17 Septembre 1394, par lesquelles les Juifs furent bannis sans retour de ce royaume.

I V.

4. Hérésie dont il s'agit proprement ici.

Ce n'est donc que des hérétiques de la premiere espece, c'est-à-dire, de ceux qui osent s'élever contre l'église, dans le sein de laquelle ils sont nés par le baptême, que nous voulons parler principalement ici.

V.

5. Que doit-on entendre par dogmes de l'église ?

Mais il ne suffit pas, comme nous l'avons dit, de combattre *les dogmes* de l'église, il faut encore soutenir avec opiniâtreté son erreur, après qu'elle a été déclarée telle par l'église même (1); deux conditions également nécessaires, suivant les loix, pour former le crime dont il s'agit, & le rendre punissable. Il ne s'agit donc pour déterminer les véritables caracteres de ce crime, & sa punition, que de savoir d'une part, en quoi consistent les *dogmes* de l'église, qu'on ne peut combattre avec opiniâtreté, sans se rendre hérétique; & de l'autre, quel est le véritable *juge* qui doit décider les questions qui peuvent naître sur ces dogmes, & déclarer hérétiques ceux qui les combattent.

Dixit Apostolus : Hæreticum hominem, post primam & secundam correptionem devita, sciens quia subversus est hujusmodi ut peccat, & est à semetipso damnatus; sed qui sententiam suam, quamvis falsam atque perversam, nullâ pertinaci animositate defendunt, præsertim quam non audaciæ suæ præsumptionis pepererunt, sed à seductis atque in errorem lapsis parentibus acceperunt, quærunt autem, cautâ sollicitudine veritatem corrigi, parati cùm invenerint, nequaquàm & inter hæreticos deputandi. *S. Aug. Can.* 29. *Caus.* 23. *Qu.* 3.

V I.

6. Dogmes qu'on ne

Quant aux Dogmes qu'on ne peut combattre sans se rendre hérétiques, nous les trouvons mar-

peut combattre sans se rendre hérétiques.

qués dans le droit canonique, & notamment sous le titre I des décrétales de *summa Trinitate*, & *fide Catholica*.

VII.

7. Profession de foi de l'Empereur Justinien, approuvée par le Pape Jean.

Nous les trouvons aussi rappellés dans le même titre du code de l'empereur Justinien, & singulierement dans la loi VI de ce titre (1), à la suite de laquelle on voit une épître du Pape Jean, qui approuve & confirme cette profession de Foi, en même tems qu'il félicite ce prince sur son zele pour la religion catholique, qu'il lui fait envisager d'après les textes sacrés, comme le plus ferme appui de son trône, & la seule véritable source de la paix & tranquillité de son empire (2). L'on y voit aussi la réponse de cet empereur, où il reconnoît dans le Pape le chef de toutes les églises catholiques (3).

.... (1) Nam hi incurabiles cùm sint, celantes errorem suum, passim circumeunt (sicut didiscimus), & simpliciorum animos exturbant & scandalisant, ea astruentes quæ sunt sanctæ catholicæ ecclesiæ contraria: necessarium igitur esse putavimus tam Hæreticorum mendacia dissipare, quam omnibus insinuare quomodò aut sentiat sancta Dei & catholica & apostolica ecclesia, aut prædicent sanctissimi ejus sacerdotes, quos & nos secuti, manifesta constituimus ea quæ fidei nostræ sunt, non quidem innovantes fidem (quod absit), sed coarguentes eorum insania quæ eadem cum impiis Hæreticis sentiunt. Quod quidem & nos in nostri imperii primordiis pridem satagentes, cunctis fecimus manifestum. Credimus itaque unum Deum, &c. *L. 6. Cod. de Summ. Trinit. & Fid. Cath.*

(2) Quod fidelibus populis proposuisti edictum, amore fidei, pro submovenda Hæreticorum intentione, secundùm apostolicam doctrinam, fratrum & coepiscoporum nostrorum interveniente consensu: quod quia apostolicæ doctrinæ convenit, nostrâ auctoritate confirmamus..... Scriptum est enim, Labiis regit Rex. Et iterùm, cor Regis in manu Dei est, & ubi voluerit inclinabit illud; hoc est enim quod vestrum firmat imperium; hoc quod vestra regna conservat. Nam pax ecclesiæ, religionis unitas, auctorem facti, in sublime provectum gratia sibi tranquillitate custodit; neque enim parva ei vicissitudo à potentia divina tribuitur, per quem nullis rugis ecclesia divisa secernitur, nullis infertis maculis variatur. Scriptum est enim quia Cùm Rex justus sederit supra sedem, non adversabitur ei quicquam malignum. V. *Epist. Joan. Pap. L. 7. eod. Tit.*

(3) Patimur quicquam, quod ad ecclesiarum statum pertinet, quamvis manifestum & indubitatum sit quod movetur, ut non etiam vestræ innotescat sanctitati, *quæ caput est omnium sanctarum Ecclesiarum.* Per omnia (ut dictum est) properamus honorem & auctoritatem crescere vestræ sedis. V. *même Loi 7.*

VIII.

8. Formule donnée à ce sujet par la Sorbonne, dont l'exécution a été ordonnée par François I.

Mais, comme cette profession de foi, conforme en tous points à la doctrine du concile de Nicée (1), avoit principalement pour objet de combattre des hérésies qui troubloient alors l'église, & dont il ne reste plus de vestiges aujourd'hui; nous croyons devoir nous arrêter plus particulierement à celle dans laquelle nous trouvons ces dogmes développés d'une maniere plus analogue aux circonstances actuelles. L'on veut parler de la formule de profession de foi que la faculté de théologie de Paris arrêta en 1551, par le commandement du Roi François I, à l'occasion des hérésies de Luther & de Calvin qui commençoient à s'introduire dans son royaume; formule dont ce prince crut devoir assurer l'exécution en la faisant insérer à la suite d'une loi particuliere qu'il fit publier à ce sujet (2), & que nous croyons devoir rappeller ici en même tems que cette formule (3), comme devant fixer notre créance sur les points les plus importans de notre religion.

(1) Nicenæ fidei dudùm à majoribus traditæ, & divinæ religionis testimonio atque adsertione firmata observantia semper mensura teneat. *L. 2. Cod. de Summ. Trinit.*

(2) FRANÇOIS I........ Sçavoir faisons que Nous desirant sur toutes choses, & de tout notre cœur, qu'en notre Royaume très-Chretien, soit continuée, gardée & entretenue, l'unité, l'integrité & sincérite de la Foi Catholique, comme le principal fondement, & dont depend la prospérité de Nous & d'icelui, & qu'après avoir fait, par notre conseil privé, voir certains articles de la determination & censure doctrinale de la faculté de theologie de notre premiere fille l'Université de Paris; & qu'ils ont été trouvés entierement conformes à la doctrine & observance catholique, definition, & determination de notre Mere Sainte Eglise, desquelles, comme Roi très-Chrétien, sommes, en notre Royaume, protecteur, garde, conservateur & exécuteur; & que par la division des doctrines qui seroient semées par les prédicateurs de notre Royaume, Terres & Seigneuries, s'en pourroient ensuivre plusieurs divisions & séditions entre notre peuple, à la grande perturbation du repos d'icelui. Pour à ce obvier, & qu'en unité de foi & de doctrine, notre peuple chrétien soit exhorté & admonesté par ceux qui prêcheront la parole de Dieu, sans aucune division ou contention; avons, comme conservateur & exécuteur, en tant qu'à Nous est autorisé & autorisons lesdits articles; & ordonnons qu'ils soient publiés par tous nos Royaumes, Terres & Seigneuries; gardés, observés & entretenus, sans aucunement y contrevenir. Exhortons tous les prélats de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, d'enjoindre & commander à tous les curés, vicaires, doyens, & principales dignités des églises collégiales, abbés des monasteres, prieurs & gardiens des couvens mendians & non mendians, de garder ledit contenu des articles, en leur défendant de prêcher en leurs églises, monasteres ou couvens, aucunes choses contraires, répugnantes ou dissonantes audit contenu, directement ou indirectement, apertement ou par mots couverts. Enjoignons à *tous lesdits prélats, enquérir par leurs vicaires, officiaux, ou promoteurs, contre les transgresseurs, & qui auroient prêché choses contraires, & qu'ils procedent à l'encontre des coupables promptement & diligemment, les corrigent & punissent exemplairement, selon les constitutions canoniques.* Défendons à tous nos sujets de prêcher publiquement ou occultement aucune chose contraire au contenu desdits articles, sur peine d'être tenus & reputés *séditieux & perturbateurs du repos & de la tranquillité de la république chrétienne, occultes conspirateurs contre le*

bien de Nous & de notre Etat, rebelles & désobéissans envers Nous & Justice; & comme tels, voulons qu'ils soient punis par tous nos juges ressortissans sans moyens en nos cours de parlement, chacun en son détroit; a sçavoir, les laiques ou simples clercs, qui n'auroient encore ordres sacrés, si témérairement ils s'ingéroient de ce faire, des peines telles que de droit; & quant aux gens ecclésiastiques ayant ordres sacrés, de peines d'amende honorable, bannissement de notre Royaume & confiscation de leurs biens patrimoniaux, si aucuns en ont, ou autrement, ainsi que nos juges verront être à faire, par raison, & ce pour le cas privilégié, en les rendant, quant au délit commun, a leurs prélats, a la charge de la condamnation du cas privilege, s'ils procedent à icelle : le délit ou le crime etant duement vérifié par leur simple confession, ou a la charge du cas privilégié, où ils ne confesseroient la contravention & transgression de nos defenses. Enjoignons à tous nos juges, sur peine de suspension de leurs états, pour la premiere faute, & de privation d'iceux, pour la seconde, d'être diligens d'enquérir ou faire enquerir de ceux qui transgresseront nos defenses; de procéder a les faire constituer prisonniers, & leur faire & parfaire leur proces, selon droit & raison. Donné a Paris, le 23 Juillet 1543, & de notre regne le 29. Registré en parlement le penultieme de Juillet même année.

(3) *Décret de la faculté de théologie de Paris, dont l'exécution est ordonnée par cette Loi.*

Comme nous sommes obliges, à l'exemple de Saint Paul de faire attention aux dangers evidens qui menacent les chretiens en ce temps-ci, par l'impudence & détestable doctrine de quelques prédicateurs qui ne rougissent point d'avancer dans leurs discours, & d'inspirer aux fideles, avec une hardiesse téméraire, des propositions erronées, scandaleuses, seditieuses, schismatiques, hérétiques & blasphematoires, cherchant en celles à plaire plutôt aux hommes qu'a Dieu; Nous, voulant obvier à tant de maux, autant qu'il est en notre pouvoir, & suivant les obligations de notre état, qui nous engage à maintenir la doctrine salutaire des Ecritures-Saintes & de l'Eglise Catholique; nous avons cru devoir renfermer en abrégé, sous certains titres, quelques articles de foi que tout chrétien doit croire, afin qu'on connoisse plus facilement les opinions d'un chacun, & ce qu'il faut plus particulierement prêcher au peuple en ce temps-ci..... Art. I. Il faut croire de certaine & ferme foi, que le baptême est à tous nécessaire pour le salut, même aux petits enfans, & que par icelui, est donné la grace du Saint-Esprit.... Art. II. Par une même constance & fermeté de foi est a croire que l'homme a son franc & libre arbitre, par lequel il peut, ou bien faire ou mal faire, & par lequel aussi, combien qu'il soit en péché mortel, Dieu aidant, se peut relever à grace..... Art. III. Et n'est moins certain qu'a ceux qui sont en âge, & usant de raison, après avoir commis peché mortel, la pénitence est nécessaire, laquelle consiste en contrition, confession sacramentale qu'il faut verbalement faire au prêtre, & pareillement en satisfaction.... Art. IV. Davantage est à croire que le pécheur n'est point justifié par la seule foi, mais aussi par les bonnes œuvres, qui sont tellement nécessaires que sans icelles, l'homme qui est en usage de raison, ne peut obtenir la vie éternelle.... Art. V. Un chacun chrétien est tenu de croire fermement qu'en la consécration qui se fait au saint Sacrement de l'Autel, le pain & le vin sont convertis au vrai corps & sang de Jesus-Christ, & après ladite consécration ne demeurent que les especes dudit pain & vin, sous lesquelles est réellement contenu le vrai corps de Jesus-Christ, lequel, né de la Vierge Marie, a souffert en l'arbre de la croix....... Art. VI. Le sacrifice de la messe est de l'institution de Jesus-Christ, & est utile & profitable pour les vivans & trépassés.... Art. VII. La communion, sous les deux especes de pain & de vin n'est nécessaire aux gens laiques; pour quoi à bon droit, pour certaines & justes causes, a ja long-temps été ordonné par l'Eglise, qu'auxdits laiques soit communié seulement sous l'espece du pain.... Art. VIII. Outre plus, la puissance de consacrer le vrai corps de Jesus-Christ, a été par lui donnée seulement aux prêtres ordinés & sacrés, selon la coutume & observance de l'Eglise, & aussi d'absoudre des péchés au sacrement de penitence.... Art. IX. Lesquels prêtres, pour certain (combien qu'ils soient mauvais & en péché mortel) consacrent le vrai corps de Jesus-Christ, pourvu qu'ils aient intention de le consacrer..... Art. X. Confirmation & extrême-onction sont deux sacremens institués de Jesus-Christ, par lesquels est donnée la grace du Saint-Esprit... Art. XI. Et ne faut douter que tant les Saints qui sont en cette vie mortelle, que ceux qui sont en Paradis ne fassent miracles..... Art. XII. C'est chose sainte & très-agreable à Dieu, prier la bienheureuse Mere de Dieu, Vierge Marie, & les Saints étant au Ciel, a ce qu'ils soient avocats & intercesseurs pour nous envers de Dieu..... Art. XIII. Et pourtant ne devons iceux Saints, régnans avec Jesus-Christ, imiter seulement & en suivre, mais honorer & prier... Art. XIV. Et à cette cause, ceux qui par dévotion, visitent les lieux & Eglises dédiés auxdits Saints, font saintement & religieusement. Art. XV. Si quelqu'un en l'Eglise, ou hors, adresse d'entrée son oraison à la glorieuse Vierge Marie, ou à quelque saint, premier qu'a Dieu, il ne peche point.... Art. XVI. Et ne faut aucunement douter que soi agenouiller devant l'image du Crucifix & de la Vierge Marie & d'autres Saints, pour prier notre Sauveur Jesus-Christ & les Saints, ne soit bonne œuvre.... Art. XVII. Outre, faut croire fermement, & nullement douter qu'il y a un purgatoire auquel les ames detenues sont aidées par oraison, jeûnes, aumônes & autres bonnes œuvres, afin qu'elles soient plutôt delivrées de leurs peines.... Art. XVIII. Un chacun chrétien est tenu de croire fermement qu'il y a en terre une Eglise universelle visible, qui ne peut errer en la foi & bonnes mœurs, à laquelle tous chrétiens sont tenus obéir en ce qui touche la foi & les bonnes mœurs.... Art. XIX. Que si aucune chose venoit ès Saintes-Ecritures, en controverses ou doutes, a icelle Eglise appartient à la definir & déterminer... Art. XX. Il est aussi certain qu'on doit croire beaucoup de choses qui ne sont expressément & specialement contenues aux Saintes-Ecritures, lesquelles, toutefois, est de nécessité recevoir par la tradition de l'Eglise.... Art. XXI. Par une même certitude de vérité, faut croire que la puissance d'excommunier est de droit divin, immédiatement octroyé, par Jesus-Christ, à l'Eglise; & pour cette cause, sont à craindre grandement les censures ecclésiastiques.... Art. XXII. Il est aussi certain que le concile général légitimement & duement congrégé, representant l'Eglise Universelle, ne peut errer ès determinations de la foi & bonnes mœurs... . Art. XXIII. Et n'est moins certain que de droit divin il y a un Pape qui est chef souverain en l'Eglise militante de Jesus-Christ, auquel tous chrétiens doivent obéir; qui a aussi puissance de conferer les indulgences.... Art. XXIV. Les constitutions de l'Eglise, comme de jeûnes, discrétion de viandes, abstinence de chair, & plusieurs autres choses véritablement obligent la cons-

cience, même encore seclud tout scandale... Art. XXV. Les vœux, & mêmement monastiques & de religion, comme de perpétuelle continence, pauvreté & obédience, obligent la conscience.... Art. XXVI. Qu'il y a de saintes & louables coutumes que les prédicateurs doivent observer en prêchant, comme celles d'implorer la grace du Saint-Esprit, par l'intercession de la bienheureuse Vierge.... Art. XXVII. Qu'en prêchant, on ne doit pas dire *le Christ*, mais Jesus-Christ, & qu'il faut ajouter le titre saint, quand on cite les Apôtres, les Peres, & d'autres... Art. XXVIII. Qu'il est salutaire de recommander aux prieres des peuples, les ames des défunts.

IX.

9. Arrêt du parlement fait en conséquence.

Lors de l'enregistrement, qui fut fait parle parlement de Paris, de cette loi; cette compagnie crut devoir signaler son zéle pour mieux en assurer l'exécution, en arrêtant la formule de serment qui suit.

Nous souscrits, présidens, maîtres des requêtes & conseillers-avocats, & procureurs-généraux du Roi, greffiers & notaires de la cour de parlement de Paris, croyons & confessons en vérité & sincérité de cœur, les articles insérés & approuvés par les lettres-patentes du feu Roi François I., que Dieu absolve, en la foi desquels articles nous voulons vivre & mourir, & promettons à Dieu, à sa glorieuse Mere, à ses Anges & à tous les Saints & Saintes en la présence de cette notable compagnie, de garder & observer de tout notre pouvoir, aux sujets du Roi notre souverain Seigneur, sans faire ni souffrir être faite aucune chose au contraire, directement ou indirectement, en quelques manieres que ce soit, sur les peines portées par l'arrêt donné, les chambres d'icelles cours assemblées le 6 du présent mois; ainsi le jurons & promettons : en témoin de quoi nous avons soussigné, de notre propre main, cette profession de foi & déclaration, le 9 de Juin 1562.

X.

10. Pouvoir des juges de l'Eglise en cette matiere, reconnu par nos Souverains.

A l'égard des Juges qui peuvent déclarer hérétiques ceux qui osent combattre les dogmes dont nous venons de parler, & en ordonner la punition; l'on n'a jamais douté que ce ne fût aux seuls juges d'église qu'appartient le droit de déclarer hérétiques, ceux qui ne veulent pas croire aux dogmes qu'elle propose à la croyance des fidelles en vertu de cette mission particuliere qui lui a été donnée par son divin Auteur, en lui confiant le pouvoir des clefs. Ce droit a été expressément reconnu par tous les princes chrétiens dans les loix qu'ils ont rendues sur cette matiere. Nous venons d'en donner des exemples d'après les constitutions des empereurs Romains & les anciennes ordonnances de nos Rois; il ne nous reste plus qu'à y ajouter une disposition particuliere de l'édit de 1695, *art.* 30, *regist. le* 14 *Mai même année*, d'autant plus remarquable, qu'en même tems qu'elle a renouvellé celle des précédentes, relativement au droit exclusif des juges d'église, de connoitre de la doctrine en fait de religion : elle confirme d'ailleurs deux maximes également constantes en cette matiere; l'*une*, que c'est en vertu de ce même droit que l'église a aussi le pouvoir de punir par de certaines peines, connues sous le nom de *censures*, ceux qui osent combattre cette doctrine; l'*autre*, que ces peines étant le plus souvent insuffisantes par elles-mêmes, pour réparer le trouble extérieur que ceux-ci peuvent apporter à l'ordre & à la tranquillité publique; il doit alors y être suppléé par l'autorité de la justice *temporelle*.

La connoissance & *le jugement de la doctrine, concernant la religion*, appartiendra aux archevêques & évêques : enjoignons à nos cours de parlement & tous nos autres juges de la renvoyer auxdits prélats; de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de proceder à la punition des coupables, sans préjudice, à nosdites cours & juges, de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation *du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique & contravention aux ordonnances*, que la publication de ladite doctrine aura pu causer.

XI.

11. Pouvoir des juges séculiers en cette matiere, sur quoi fondé.

En effet, comme l'expérience a fait voir que ce crime, qui prend ordinairement sa source dans les passions de l'ambition, de la cupidité, ou de la débauche, se trouvoit toujours accompagné de scandales, d'assemblées illicites, de calomnies, & autres crimes également contraires au repos & au bien de l'Etat; qu'en un mot, tout rebelle à Dieu & à son église le devenoit bientôt à son souverain : il ne faut donc pas s'étonner si les princes chrétiens se sont vus forcés, par la nécessité de pourvoir à la sureté de leur trône, de porter, à cet égard, des loix particulieres par lesquelles, en même tems qu'ils ont laissé le soin de déterminer les cas sur lesquels pouvoit tomber l'hérésie, aux juges d'église comme ayant seuls le pouvoir de fixer les points de doctrine sur lesquels doit porter notre croyance; ils ont cru devoir user du droit de glaive que la providence leur a mis entre les mains, pour prononcer contre ces novateurs des peines particulieres, qui, par leur rigueur, puissent suppléer à l'insuffisance de celles prononcées contre eux par les canons.... Nous disons *insuffisance*, parce qu'en effet l'on sait qu'en général l'église, comme une bonne mere, abhorre l'effusion du sang, & qu'elle ne se porte à corriger ses enfans que parce qu'elle les aime : & c'est pour cela qu'elle veut qu'on emploie d'abord la voie de la persuasion à leur égard; qu'ensuite elle leur impose des pénitences salutaires; & qu'enfin, voyant qu'ils ne reviennent point à résipiscence, malgré la terreur de ses anathemes, elle est obligée de les livrer à l'autorité du bras séculier, pour leur infliger des peines plus fortes que celles qu'elle peut prononcer elle-même. Encore voit-on plusieurs exemples, que, même dans ce dernier cas, elle se porte à intercéder pour eux auprès des princes, pour qu'ils usent de la moindre

I X.

9. Peine de ceux qui vendent du tabac en fraude sur les vaisseaux & galeres du Roi.

6°. *Par ceux qui vendent ou débitent du tabac, de quelque espece que ce soit, sur les vaisseaux & galeres du Roi.* L'ordonnance de 1681 (1), renouvellée sur ce point par la déclaration du 17 Octobre 1720, veut qu'ils soient punis de peines corporelles, & d'une amende de trois cent livres, dont elle déclare responsables les officiers qui l'auront souffert. Nous avons vu au surplus, que la même disposition se trouve portée par l'article 29 de l'ordonnance du 20 Avril 1734, à l'égard des officiers-commandans des troupes en marche. Nous avons vu aussi d'après les art. 30, 31, 32, 33, 34 & 35 de la même loi, qu'elle y établit un réglement particulier pour prévenir les fraudes qui peuvent se commettre, en cette matiere, de la part des soldats, en pourvoyant à ce qu'il leur soit fourni dans les cantines la quantité de tabac qui sera nécessaire pour leur consommation.

(1) Défendons aussi à tous soldats & autres étant dans les garnisons sur les vaisseaux & galeres, & à ceux qui nous y servent volontairement, ou par force, de vendre ni débiter aucun tabac en corde ou en poudre, à peine de punition corporelle s'il y échet, & de trois cens livres d'amende, au paiement de laquelle les officiers, comites, sous-comites & argousins qui l'auront souffert, seront contraints par saisie de leur solde & appointemens, entre les mains des receveurs & payeurs. V. *Même Ord. de 1681. art. 28.*

Nota. Que ces mêmes termes se trouvent répétés dans l'art. 23 de la Décl. du 17 Octobre 1720.

X.

10. Peine des préposés à la vente du tabac qui vendent du tabac en fraude.

7°. *Par ceux qui étant préposés à la vente dans les magasins du Roi, ou qui ayant permission du fermier de vendre & débiter du tabac, vendent & débitent des tabacs en fraude & non marqués de la marque de la ferme.* Ils doivent être punis des galeres, suivant la déclaration du 16 Décembre 1707 (1).

(1) Défendons à tous ceux qui seront préposés à la vente du tabac dans nos magasins, & à ceux qui en vendent en vertu des commissions ou permissions du fermier, sous le titre d'entreposeurs, débitans, distributeurs, détailleurs ou autres, de vendre & avoir chez eux aucun tabac en fraude & non marqué de la marque du fermier, à peine de galeres, qui ne pourra être moderée ni commuée pour quelque cause que ce soit. *Décl. du 16 Décembre 1707, art. 11.*

X I.

11. Peine de ceux qui retirent dans leurs maisons des fraudeurs de tabac.

8°. *Par ceux qui retirent dans leurs maisons les porteurs & voituriers de tabac, ou qui souffrent que les tabacs y soient entreposés.* Il y a des défenses expresses portées à ce sujet par l'art. 27 de l'ordonnance de 1681 (1), qui veut que les contrevenans soient punis *comme complices.* La même disposition se trouve répétée par l'art. 23 de la déclaration du 17 Octobre 1720. La déclaration du 16 Décembre 1707 (2), met aussi au nombre des complices en ce genre les fermiers des coches, carrosses & messageries qui se chargent des tabacs en corde & en poudre, sans être accompagnés des factures des commis du bureau des tabacs. Enfin la déclaration du premier Août 1721 (3), porte aussi des peines particulieres contre les nobles qui font ou favorisent la fraude en fait de tabac; savoir, celle de la dégradation de noblesse, privation de leurs charges s'ils en ont, & de plus le rasement de leur maison qui aura servi de retraite aux fraudeurs.

(1) Défendons à tous nos sujets de retirer dans leurs maisons les porteurs & voituriers des tabacs en fraude, ni de souffrir que les tabacs y soient entreposés. *Ord. de 1681, tit. 1. art. 27.* V. *aussi l'art. 14. du tit. 17. de l'Ord. de 1680.*

(2) Faisons pareillement defenses, suivant & conformément à l'arrêt de notre conseil du 14 Août 1688, à tous propriétaires ou fermiers des coches, carrosses & messageries de se charger d'aucuns tabacs en corde ni en poudre sous les factures des commis du bureau du tabac, dont les conducteurs seront porteurs; & à cet effet, permettons aux commis dudit adjudicataire de faire toutes visites nécessaires conformément à l'art. 9 de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, concernant le tabac, & à l'art. 11 du tit. 14 de l'Ordonnance des fermes, du mois de Fevrier 1687. *Décl. du 16 Décembre 1707.*

(3) Voulons que l'art. 13 du tit. 17 du Faux-Saunage, de l'Ordonnance des gabelles du mois de Mai 1680, soit commun pour la ferme du tabac: en conséquence, déclarons les nobles qui feront assez lâches pour commettre le crime de fraude du tabac, déchus, eux & leur postérité, des avantages de la noblesse: voulons qu'ils soient privés de leurs charges & emplois, & que leurs maisons qui auront servi à la fraude, ou de retraite aux fraudeurs, soient rasées. *Décl. du premier Août 1721.*

X I I.

Maniere de procéder contre les fraudeurs de tabac. Nous remarquons d'après les loix deux sortes de formalités qui s'emploient à ce sujet; les *unes* regardent les *procès-verbaux* qui se dressent, tant pour les captures que pour les saisies qui sont faites en pareils cas; les *autres* regardent la *maniere* dont les juges doivent procéder, soit dans le cas de l'inscription de faux contre ces procès-verbaux, soit dans le cas où il s'agit de procéder ou non, par la voie extraordinaire, soit enfin dans les cas où ils peuvent ordonner l'élargissement des accusés, nonobstant l'appel du fermier. Toutes ces formalités se trouvent marquées principalement par la déclaration du 16 Décembre 1707, dont nous allons appliquer successivement les dispositions à chacun de ces deux points principaux. — 12. Maniere de procéder contre les fraudeurs de tabac.

X I I I.

1°. Quant aux *procès-verbaux*, il y a plusieurs choses à remarquer suivant cette loi. En premier lieu, qu'ils peuvent se faire, non seulement par — 13. Formalités particulieres

aux procès-verbaux qui se dressent en pareil cas.

des commis & gardes du tabac, mais encore par toutes autres personnes ayant *serment* en justice, lesquelles sont autorisées par cette loi à les arrêter & constituer prisonniers, & même à les faire assigner sans être tenus de prêter un nouveau serment; & elle veut de plus que ces procès-verbaux étant par eux affirmés, soient crus & fassent foi en justice jusqu'à *l'inscription de faux* (1). 2°. La même loi veut aussi qu'à l'égard de ceux dressés par les gardes & commis (2); ils puissent être reçus pareillement en justice, quoique signés par *un seul*, pourvu qu'il soit assisté d'ailleurs, dans les captures & saisies, par un huissier ou archer, & qu'il ait affirmé son procès-verbal pardevant les juges de l'élection; ou pardevant le juge ordinaire dans les lieux où il n'y a point d'élection. 3°. La même déclaration veut encore, que lorsque ces gardes requierent *main-forte* aux prévôts des maréchaux (3), ceux-ci soient tenus de la leur donner, à peine de répondre des dommages & intérêts du fermier. 3°. Enfin elle enjoint pareillement, & sous la même peine, aux officiers de l'élection (4), lorsque les gardes requierent leur *transport*, de se rendre sur les lieux, & de faire faire l'ouverture des maisons, places ou châteaux, même les hôtels des princes, couvens & autres lieux privilégiés. Elle enjoint encore par la même disposition aux commandans & autres officiers des places, châteaux, maisons royales, de celles des princes, seigneurs, même aux chefs & supérieurs des maisons régulieres, de faire cette *ouverture des portes*, à peine de désobéissance, & d'être tenus de tous les dommages & intérêts du fermier (5).

(1) Permettons aux commis & gardes des gabelles, aides, traites, & autres nos fermiers, ensemble tous particuliers ayant *serment* en justice, d'arrêter les vendeurs & porteurs de tabac en fraude, & de faire toutes les saisies & procès-verbaux nécessaires, même de constituer prisonniers ceux de la qualité marquée par l'article premier des présentes, & par notre déclaration du 18 Septembre 1703, donner toutes assignations, ainsi ou de même que pourroient faire les commis & gardes de notre ferme du tabac, sans qu'ils soient affirmés, soient crus & fassent foi en justice jusqu'à inscription de faux........ *Décl. du* 16 *Décembre* 1707, *art.* 3.

(2) Voulons qu'un *seul* commis ou garde de notre ferme du tabac, assisté d'un huissier, sergent royal ou archer de maréchaussée, puisse faire toutes saisies & captures de tabac en fraude, & arrêter les fraudeurs de la qualité ci-dessus marquée, & que leurs procès-verbaux, affirmés pardevant les officiers de l'élection, soient reçus en justice, ainsi & de même que s'il avoit été fait par deux commis ou gardes du tabac..... Et en cas que ledit procès-verbal soit fait dans un lieu où il n'y ait point d'élection, voulons qu'il puisse être affirmé devant le plus prochain juge des lieux, ce qui aura lieu tant pour le présent article que pour le précédent, sans tirer à conséquence, & sans que ledit juge puisse prétendre aucune jurisdiction pour la suite de l'affaire. *Même Décl. art.* 4.

(3)... ..Enjoignons aux prévôts des maréchaux; baillifs & vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts & archers, d'assister & prêter *main forte aux commis du tabac* toutes fois & quantes qu'ils en seront requis, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des dommages du fermier. *Même Décl. art.* 3.

(4) Enjoignons aux officiers des élections de se *transporter* sur les lieux à la premiere réquisition qui leur en sera faite par l'adjudicataire de la ferme du tabac, ses commis ou préposés, à peine de répondre des dommages & intérêts dudit adjudicataire, à la charge par lui de payer lesdits officiers de leurs frais & salaires raisonnables. *Même Décl. art.* 10.

(5) Permettons, conformément à notre arrêt du conseil, du même jour 14 Août 1688, à l'adjudicataire de notre ferme du tabac, ses procureurs ou commis, de faire leurs *visites* dans les places, châteaux, maisons royales, celles des princes & seigneurs, couvens, communautés & autres lieux prétendus privilégiés, en se faisant accompagner par le premier des officiers de l'élection sur ce requis, auquel nous enjoignons de s'y transporter avec les commis de ladite ferme à la premiere réquisition, de viser, arrêter & parapher les procès-verbaux de visites & saisies qui seront faites par lesdits commis en leur présence..... Comme aussi enjoignons aux gouverneurs, capitaines, concierges & autres officiers desdites places, châteaux & maisons royales, celles des princes & seigneurs, chefs & supérieurs des maisons religieuses & communautés, & autres lieux prétendus privilégiés, de faire faire *ouverture* desdites maisons & lieux, toutes fois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits officiers des élections, à peine de désobéissance, & d'être tenus, chacun en droit soi, de tous les dommages & intérêts du fermier. *Même Décl. art.* 15.

X I V.

14. Formalités relatives à l'instruction & aux jugemens qui se rendent en cette matiere.

2°. *Quant aux procédures particulieres qui concernent les juges en cette matiere*, soit pour l'inscription de faux, soit pour les cas où ces juges doivent ou ne doivent pas ordonner l'instruction à l'extraordinaire; soit enfin pour ceux où ils peuvent ordonner l'élargissement des prisonniers, nonobstant l'appel du fermier: nous les trouvons aussi marqués par la même déclaration de 1707: savoir, 1°. quant *aux inscriptions de faux*; cette loi veut, par l'art. 5, qu'on suive, à cet égard, les mêmes formalités que celles prescrites, pour les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis aux aides, par la déclaration du 14 Avril 1699, dont elle rappelle les dispositions dans le même article (1). 2°. A l'égard des cas particuliers où cette loi veut que les juges *ne puissent* ordonner l'instruction *extraordinaire*; ce sont, suivant les articles 6 & 7 de la même loi (2), toutes les fois qu'il ne s'agit que d'une simple saisie de tabac en fraude, ou bien qu'il n'est question que d'une simple plantation de tabac, ou autres pareilles contraventions, & que d'ailleurs il ne leur auroit été fait aucune réquisition par écrit de la part du fermier à cet effet; il leur est alors enjoint expressément de juger toutes les causes de cette espece sommairement & à l'*audience*, sans qu'ils puissent les appointer; mais seulement,

si le cas le requiert, ordonner un délibéré, & sans qu'ils puissent toutefois, en ce dernier cas, prendre aucunes épices pour les jugemens qu'ils rendront, le tout à peine de concussion, prise à partie, & restitution du quadruple. 3°. Les cas où ces juges sont au contraire *tenus d'instruire extraordinairement* le procès aux accusés, sont au nombre de trois, suivant l'art. 8 de la même loi (3); savoir, lorsqu'il y aura une inscription de faux reçue en fait de rebellion; lorsqu'il s'agira du transport de tabac avec attroupement & armes; enfin lorsqu'on prétendra que les marques & cachets de la ferme auront été contrefaits. 4°. Pour ce qui concerne l'*élargissement des prisonniers*, la faculté de l'ordonner n'en est accordée aux premiers juges, quand il y a un appel interjetté de la part du fermier, que dans le cas particulier qui se trouve marqué par l'art. 9 de la même loi (4); savoir, lorsque le prisonnier aura donné une caution de se représenter, ou de payer les amendes, en cas qu'il y soit condamné par les arrêts qui interviendront sur les appels, & il est fait des défenses expresses à ces premiers juges d'ordonner des élargissemens en tous autres cas, à peine de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du fermier. Enfin, il reste à observer, par rapport aux appels qui s'interjettent des sentences portant condamnations à des amendes, ou à des peines afflictives, que, suivant une disposition particuliere de la déclaration du premier Août 1721 (5), ces appels ne peuvent être reçus, & les sentences doivent passer en force de chose jugée, à moins que les condamnés appellans ne consignent dans le *mois* du jour de la prononciation ou signification de la sentence.

(1) Voulons aussi que ce qui est porté par notre déclaration du 14 Avril 1699, concernant les inscriptions de faux contre les procès-verbaux des commis aux aides dans le ressort de la cour des aides de Paris, soit executé à l'égard des inscriptions de faux contre les procès-verbaux concernant le tabac; ce faisant, que ceux qui voudront s'inscrire en faux contre lesdits procès-verbaux soient tenus, dans les trois jours après les échéances des assignations qui leur seront données pour répondre sur lesdits procès-verbaux, de le déclarer en l'audience ou par écrit, faute de quoi, & ledit temps passé, ils n'y seront plus reçus..... Qu'aucune personne ne soit reçue à l'inscription de faux sans avoir consigné préalablement en deniers, ès mains du receveur des amendes, ou des fermiers de nos domaines, l'amende de soixante livres pour les inscriptions de faux qui seront formées dans les élections, & celle de cent livres pour celles qui seront formées en nos cours des aides..... Qu'aussi-tôt que les inscriptions de faux auront été reçues, & le même jour, les inscrivans seront tenus de la signer, faute de quoi ils en demeureront déchus..... Qu'en cas d'inscription de faux reçue dans la forme ci-dessus, dans les trois jours après, faute de quoi faire, ledit temps, lesdits moyens de faux ne pourront être admis. Et en cas que les moyens soient déclarés pertinens & admissibles, les inscrivans seront tenus, dans le jour suivant, de prendre l'Ordonnance du juge pour faire entendre les témoins, & de lui déclarer dans le même jour les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux dont ils voudront se servir, sans qu'ils puissent dans la suite en faire entendre d'autre....... Défendons aux officiers de nos cours des aides, des élections & autres, d'accorder aux accusés d'autres ni plus longs délais que ceux ci-dessus ordonnés, à peine de nullité. *Décl. du 16 Décembre 1707. art. 5.*

(2) Défendons aux premiers juges d'instruire extraordinairement les procès dans lesquels il ne s'agira que d'une simple saisie de tabacs en fraude, par répétition, récolement, ou confrontation, ni même d'interroger les prisonniers s'ils n'en sont requis par écrit, à la requête du fermier, ses commis ou préposés...... Leur enjoignons de juger lesdites causes sommairement & à l'audience, comme aussi celles où il ne sera question que de la plantation de tabac, ou autres pareilles, sans les appointer; & en cas que pour l'éclaircissement de l'affaire ils soient obligés d'ordonner un délibéré, leur défendons de prendre aucunes épices pour le jugement dudit délibéré, à peine de concussion, prise à partie, & de restitution du quadruple; ce qui aura lieu, tant pour cet article que pour le précédent. *Même Décl. art. 6 & 7.*

(3)..... N'entendons néanmoins comprendre dans lesdits deux articles les causes ou affaires criminelles où il se trouvera une inscription de faux reçue, une rebellion, un transport de tabacs avec attroupement & armes, & où l'on prétendra que les marques & cachets de la ferme auront été contrefaits, lesquelles seront instruites & jugées en la forme prescrite par les Ordonnances. *Même Décl. art. 8.*

(4) Lorsque quelque fraudeur de la qualité marquée par notre déclaration du 17 Septembre 1703, ou par l'article premier des présentes, aura été arrêté & constitué prisonnier, défendons aux premiers juges de les *élargir*, même en vertu du jugement qu'ils pourroient rendre, quand le fermier du tabac se trouvera appellant dudit jugement par acte signifié dans les vingt-quatre heures de la signification, sinon en donnant par lesdits prisonniers *caution* de se représenter ou de payer les amendes en cas qu'ils y soient condamnés par les arrêts qui interviendront sur lesdites appellations, le tout à peine par lesdits premiers juges d'en répondre en leur propre & privé nom. *Même Décl. art. 9.*

(5) Ceux qui auront été condamnés par les sentences à des *amendes* ou à des *peines afflictives*, ne pourront être reçus appellans qu'ils n'aient consigné dans *le mois* du jour de la prononciation desdites sentences ou signification d'icelles à personne ou domicile, la somme de trois cens livres portées par les déclarations des 25 Janvier 1689, & 6 Décembre 1707, entre les mains du fermier, ses procureurs ou commis; & en conséquence, faisons défenses à tous procureurs, huissiers & sergens de signer ni signifier aucun acte ni reliefs d'appel, qu'il ne leur soit apparu de la quittance de ladite consignation, faite dans ledit temps d'un mois, de ladite somme de trois cens livres, de laquelle quittance ils seront tenus de donner copie par l'acte de signification d'appel, le tout à peine de nullité & de cent livres d'amende, tant contre chacun de nos procureurs, que contre chacun des huissiers & sergens qui auront signé lesdits actes d'appel, au paiement desquelles amendes ils seront contraints, même par corps: & *faute* par les parties condamnées d'avoir fait ladite consignation dans le délai

ci-dessus, voulons qu'elles ne soient plus reçues à les faire, ni à interjetter appel desdites sentences, lesquelles *passeront* en *force de chose jugée*, & seront executées selon leur forme & teneur. Faisons défenses à toutes nos cours & juges de recevoir lesdits appels, ni d'y avoir égard, & à tout ce qui peut être fait en conséquence, à peine de nullité & cassation. *Décl. du premier Août 1721. art. 34.*

CHAPITRE VI.

Des Délits de Police en fait de Cartes à jouer.

SOMMAIRES.

1. *Six sortes de Délits qui peuvent se commettre en cette matiere.*
2. *Leur peine, suivant l'arrêt du conseil de 1751.*
3. *Jugement rendu par des commissaires du conseil, en exécution de cet arrêt.*

I.

1. Six sortes de délits qui peuvent se commettre en cette matiere.

LEs différentes especes de délits qui se commettent à cet égard, depuis qu'il a plu au roi d'établir des droits sur les cartes à jouer, se trouvent marqués par l'arrêt du conseil du 9 Novembre 1751, d'après lequel il paroît qu'ils consistent dans ces six principaux, auxquels ce même arrêt a attaché des peines particulieres; savoir, 1°. lorsqu'on contrefait le papier que le régisseur du droit des cartes a fait fabriquer pour leur impression; 2°. lorsqu'on fabrique des gravures & des moules ou planches propres à imprimer des cartes; 3°. lorsqu'on recoupe les cartes; 4°. lorsqu'on débite des cartes réassorties, recoupées ou fabriquées en fraude; 5°. lorsqu'on vend des cartes sans permission par écrit du régisseur; 6°. enfin, lorsqu'on s'oppose à la visite & exercice des commis du régisseur.

II.

2. Leur peine, suivant l'arrêt du conseil de 1751.

A la réserve des *deux* premieres especes de délits, qui, suivant cet arrêt, doivent donner lieu à la procédure extraordinaire, & être punis (savoir, le premier de la peine du faux, & le second de celle du carcan & d'une amende de mille livres pour la premiere fois, & des galeres de neuf ans, avec pareille amende, en cas de récidive), les *quatre* autres ne sont déclarés punissables, par ce même arrêt, que par de simples condamnations d'amende avec confiscations des cartes, outils & ustensiles; & cette amende est de cinq cent livres seulement, pour le cas de l'opposition à la visite des commis du régisseur, & de mille livres pour les cas de la recoupe des cartes, du débit de celles qui sont réassorties, & enfin de la vente sans permission par écrit du régisseur.

III.

L'étendue des dispositions de cet arrêt, composé de vingt-quatre articles, ne nous permettant pas de le rapporter ici en entier, nous nous contenterons de donner un exemple remarquable de la maniere dont il s'exécute, en rapportant un jugement en dernier ressort, rendu en 1754 par des commissaires du conseil, contre un particulier convaincu d'avoir fabriqué des cartes sur des moules & coins faux & contrefaits, & qui le condamne au bannissement pour trois ans, & en trois liv. d'amende envers le Roi. 3. Jugement rendu par des commissaires du conseil, en exécution de cet arrêt.

Nous, par délibération de conseil & jugement en dernier ressort: oui, sur ce, le procureur-général de la commission en ses conclusions, avons déclaré les deux moules de têtes & valets, le coin & plaque de cuivre, représentant la fortune, le bluteau du mot sixain, les deux cachets, les deux pieces amovibles à la tête d'aigle, la piece amovible au cœur enflammé, les deux autres du *Roi de Siam*, les deux bluteaux du *Grand Gustave*, les deux moules à l'enseigne & à l'adresse du Grand Gustave, *faux & faussement fabriqués*, & les dix-sept bandes de papier blanc, les six de papier brouillard, feuilles d'enveloppes, jeux & sixains, empreintes de la tête d'aigle, du cœur enflammé & du Roi de Siam, feuilles de moulage, cartons peints & non peints, & généralement toutes les cartes & figures des Rois, Dames & Valets, rouge & noir, mentionnés au procès, avoir été calqués, empreints, & tirés sur lesdits coins & moules faux; & pour les cas résultans du procès: Disons que ledit Chavanieux est *banni pour trois ans* de la ville & fauxbourgs de Paris, & le condamnons en *trois livres d'amende* envers le Roi, à prendre sur ses biens; à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les déclarations du Roi, qui sont les galeres, en cas qu'il soit trouvé dans ladite étendue ne gardant point son ban; que ledit Pommier sera mandé en la chambre, pour y être blâmé en presence des juges, & condamné en trois livres d'amende, à prendre sur ses biens; & à l'egard dudit le Clerc, avant faire droit sur les plaintes & accusations intentées contre lui: disons qu'il sera plus amplement informé des faits mentionnés au procès; & cependant ledit le Clerc élargi, & mis hors des prisons, à la charge de se représenter à toutes assignations, & en elisant par lui domicile au greffe en la maniere accoutumée. Ordonnons, qu'après le jugement définitif dudit le Clerc, lesdits ustensiles faux & ouvrages faussement fabriqués seront portés au bureau de la régie, pour être; savoir, lesdits ustensiles faux, *cassés & brisés*, & lesdits ouvrages faussement fabriqués, *lacérés* en présence du greffier de la commission, dont sera par lui dressé procès-verbal; quoi faisant, ledit greffier en sera & demeurera bien & valablement décharge: & sera le présent jugement imprimé, lu, publié & affiché dans tous les lieux, carrefours accoutumés de la ville & fauxbourgs de Paris, même dans toutes les villes du royaume où la fabrication des cartes est permise, & par-tout où besoin sera. *Jugement rendu par des Commissaires du Roi, en dernier ressort, du 3 Avril 1754.....* V. le Dictionnaire de Police, au mot *Cartes*.

CHAPITRE VII.

Des Délits de Police concernant les Esclaves de nos Colonies.

SOMMAIRES.

1. *Deux Réglemens principaux sur cette matiere.*
2. *Peines portées contre quatre sortes de personnes, par ces Réglemens.*
3. *Délits commis par les Esclaves; de combien de sortes; leur Peine.*
4. *Délits commis par les maîtres; leur Peine, & ce qu'il y a de particulier à l'égard de ceux-ci.*
4. *Délits commis par les Affranchis; en quoi consiste leur Peine.*
6. *Peines des contraventions faites par les Juges à ces Réglemens.*

I.

1. Deux réglemens principaux sur cette matiere.

NOus avons là-dessus deux réglemens particuliers, l'un porté par l'édit du mois d'Août 1683, l'autre par l'édit du mois de Mars 1724. Nous nous contenterons de rapporter ici les dispositions de ce dernier, parce qu'il n'a fait que répéter celles contenues dans le premier, relativement aux délits dont il s'agit.

II.

2. Peines portées contre quatre sortes de personnes par ces réglemens.

Il paroît, d'après ces loix, qu'elles prononcent des peines particulieres, non-seulement contre les esclaves qui *délinquent* soit envers leur maître, soit envers toute autre personne libre, mais encore contre les maîtres eux-mêmes qui abusent de l'autorité qu'elles leur donnent sur ces esclaves; comme aussi contre les affranchis qui donnent retraite aux esclaves fugitifs, ou qui manquent de respect à leur ancien maître; & même contre les juges qui viennent à s'écarter des regles qui leur sont prescrites par ces mêmes loix.

III.

3. Délits commis par les esclaves. De combien de sortes; leur peine.

1°. *Délits des Esclaves*; il y en a de six sortes, suivant les réglemens; savoir, 1°. lorsqu'ils frappent leur maître, ils doivent être punis de mort (1); 2°. lorsqu'ils frappent toute autre personne libre, ils doivent être rigoureusement punis, & même de mort, s'il y échet (2); 3°. lorsqu'ils commettent des vols (3), la loi distingue, à cet égard, les vols *qualifiés*, parmi lesquels elle comprend ceux de *chevaux*, *mulets*, *bœufs* ou *vaches*, & ceux qui ne le sont pas; comme lorsqu'ils ne portent que sur des *moutons*, *chevres*, *cochons*, *volailles*, *grains*, *fourrage*, *pois*, *féves ou autres légumes & denrées*. Au premier cas, elle veut que l'esclave soit puni de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert; & au dernier, la peine en est laissée à l'arbitrage du juge, qui pourra, s'il y échet, condamner les coupables au fouet & à la marque; 4°. lorsque ces esclaves sont fugitifs ou *marons* (4), ils doivent être punis des oreilles coupées & de la marque d'une fleur de-lys sur une épaule pour la premiere fois, & pour la seconde, du jarret coupé & de la marque sur l'autre épaule; & enfin pour la troisieme, de la mort; 5°. lorsqu'ils sont trouvés saisis d'armes offensives ou de gros bâtons (5), il y a peine contre eux du fouet & de la confiscation des armes, hors le cas néanmoins où ils seroient envoyés à la chasse par leur maître; 6°. enfin lorsqu'ils sont trouvés attroupés avec les esclaves d'autres maîtres, de nuit, ou sur les grands chemins, & dans des lieux écartés (6). Il y a punition corporelle ordonnée dans tous ces cas, laquelle ne peut être moindre que du fouet & de la fleur-de-lys, & peut même être portée à celle de mort, en cas de fréquentes récidives.

(1) L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse ou leurs enfans, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort...... *Edit de Mars* 1724, *art.* 27.

(2) Quant aux excès & voies de fait qui seront commis par les esclaves, contre les personnes libres; voulons qu'ils soient séverement punis, même de mort, s'il y échet. *Même Edit*, *art.* 28.

(3) Les vols *qualifiés*, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort, si le cas le requiert...... Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, grains, fourage, pois, feves, ou autres légumes & denrées, faits par les esclaves, seront punis, selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute-justice, & marqués d'une fleur de lys. *Même Edit*, *art.* 29 & 30.

(4) L'esclave *fugitif* qui aura pris la fuite pendant un mois, à compter du jour que son maître l'aura dénoncé à justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, & la troisieme fois il sera puni de mort. *Art.* 32. *ibid.*

(5) Défendons aux esclaves de porter aucunes *armes* offensives, ni de gros bâtons; à peine du fouet & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, & qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues. *Ibid. Edit de* 1724, *art.* 12.

(6) Défendons pareillement aux esclaves appartenans à différens maîtres, de s'*attrouper* le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins & les lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet, & de la fleur de lys; & en cas de fréquentes récidives, & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courre sus aux contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers, & qu'il n'y ait encore contre les contrevenans aucun décret. *Même Edit*, *art.* 13.

IV.

4. Délits commis par les maîtres; leur peine, & ce qu'il y a de particulier à l'égard de ceux-ci.

2°. *Délits des maîtres envers leurs esclaves.* L'on veut parler des excès auxquels ils se livrent, lorsqu'au lieu d'une simple correction dont ils peuvent user envers ces esclaves, comme de les faire enchaîner ou battre de verges ou de cordes, ils portent la cruauté jusqu'à leur faire donner la torture, mutiler leurs membres, ou même les tuer. Ces maîtres doivent dans tous ces cas, suivant les réglemens (1), être poursuivis extraordinairement, & punis; savoir, pour le cas de la *mutilation*, par la confiscation des esclaves; & pour celui du *meurtre*, la peine en doit être réglée suivant l'atrocité des circonstances (2). Il y a d'ailleurs cela de remarquable en ce dernier cas, que lorsqu'ils en sont renvoyés absous par les juges, ils ne sont point obligés d'avoir recours à des lettres de grace. Il y a encore cela de particulier, par rapport à ces maîtres; qu'en cas de vol ou de dommages causés à autrui par leurs esclaves, ils sont tenus de les réparer, ou bien d'abandonner l'esclave: ce qu'ils doivent opter dans trois jours, sinon déchus de cette faculté (3).

(1) Défendons aussi à tous nos sujets desdits pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs esclaves, sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune *mutilation de membre*; à peine de confiscation des esclaves, & d'être procédé contre eux extraordinairement: leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner & battre de verges ou de cordes. *Même Edit de Mars 1724, art. 38.*

(2) Enjoignons aux officiers de justice établis dans ledit pays, de procéder criminellement contre les maîtres & les commandeurs qui auront *tué leurs esclaves*, ou leur auront *mutilé* les membres, étant sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le meurtre selon l'*atrocité* des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer, tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de nous des lettres de grace. *Même Edit, art. 39.*

(3) Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus. *Même Edit, art. 31.*

V.

5. Délits commis par les affranchis; en quoi consistent, & leur peine.

3°. *Délits qui se commettent par les Affranchis.* Les réglemens en distinguent de deux sortes; savoir, d'une part, lorsque ces affranchis donnent retraite aux esclaves fugitifs, & de l'autre lorsqu'ils manquent au respect singulier qu'ils sont tenus de porter à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans. Au *premier* cas il y a contr'eux peine d'amende de trente livres par chaque jour de rétention de l'esclave fugitif; amende au paiement de laquelle ils peuvent être contraints par corps; & faute de pouvoir la payer, ils doivent être réduits à la condition d'esclaves, & vendus comme tels; de maniere que si le prix de la vente excede l'amende, le surplus doit être délivré à l'hôpital (1). Au *second* cas, ils doivent, aux termes des réglemens, être punis plus grievement pour ces sortes d'injures, que s'ils les avoient commises envers d'autres particuliers (2).

(1) Les affranchis ou negres libres qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps, envers le maître, en une amende de 30 liv. par chacun jour de rétention, & & les autres personnes libres, qui leur auront donné pareille retraite, en 10 livres d'amende, aussi pour chaque jour de rétention; & faute par lesdits negres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils soient réduits à la condition d'esclaves & vendus, & si le prix de l'amende passe la vente, le surplus sera délivré à l'hôpital. *Edit de Mars 1724, art. 34.*

(2) Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans; ensorte que l'injure qu'ils leur auront faite, soit punie plus grievement que si elle étoit faite à une autre personne, les directeurs toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions en qualité de patrons. *Même Edit, art. 53.*

VI.

6. Peines des contraventions faites par les juges à ces réglemens.

4°. *Devoirs particuliers des Juges en cette matiere.* Nous venons de voir, d'après l'art. 39 de l'édit de 1724 (1), qu'il y avoit des injonctions expresses faites aux officiers de justice de procéder criminellement, & de punir les maîtres qui mutilent, ou tuent leurs esclaves. L'on trouve encore dans le même édit trois autres dispositions particulieres qui concernent les juges. La *premiere* porte des défenses expresses à ces officiers de prendre aucune *taxe* dans les procès criminels qu'ils instruisent contre les esclaves, à peine de concussion (2). Par la *seconde* il leur est enjoint, dans les jugemens qu'ils rendent en premiere instance, lorsqu'il ne s'agit point de condamnation à mort ou de jarret coupé, mais seulement de la peine du fouet, de la fleur-de-lys, ou des oreilles coupées, de juger en *dernier ressort*, & de faire exécuter leurs jugemens, sans attendre qu'ils soient confirmés par arrêts du conseil supérieur (3). Enfin par la *troisieme* il leur est aussi enjoint, dans le cas où leurs jugemens portent condamnation à mort contre les esclaves, de les faire estimer avant l'exécution par deux experts qu'ils nommeront d'office, pour le prix de l'estimation en être payé aux maîtres qui les auront dénoncé, & qui n'auront point d'ailleurs participé à leurs crimes. La même loi veut que, pour le paiement du prix de cette estimation, il soit imposé par le conseil supérieur une taxe sur chaque tête de Negre (4).

(1) *V.* l'art. 39, à la suite de la max. 2 ci-dessus.

(2) Défendons à tous officiers de notredit conseil, & autres officiers de justice établis auxdits pays, de prendre aucune *taxe* dans les procès-criminels contre les esclaves, à peine de concussion. *Edit de Mars* 1724, *art.* 37.

(3) Voulons que les esclaves, qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys, & des oreilles coupées, soient jugés en *dernier ressort* par les juges ordinaires, & exécutés, sans qu'il soit nécessaire que tels jugemens soient confirmés par le conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'art. 26 des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portans condamnations de mort, ou de jarret coupé. *Même Edit*, *art.* 31.

(4) L'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans, qui seront nommés d'office par le juge, & le prix de l'estimation en sera payé; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par notre conseil supérieur, sur chaque tête de negre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits negres, & levée par ceux qui seront commis à cet effet. *Même Edit*, *art.* 36.

CHAPITRE VIII.

Délits en fait de Librairie & Imprimerie.

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Réglemens en cette matiere.*
2. *Réglement sur la* forme, *dont il s'agit principalement ici.*
3. *Qualité des Peines portées par ces Réglemens.*
4. *Différentes especes de Délits qui se commettent en cette matiere.*
5. Livres *imprimés sans permissions portées par des Lettres du grand Sceau.*
6. Livres *imprimés sans permission du Juge de Police.*
7. Arrêts *imprimés sans permission des Cours ou des Procureurs-Généraux.*
8. Mémoires *imprimés sans signature d'Avocats ou Procureurs.*
9. *Livres imprimés sans approbation du* Censeur.
10. *Contrefaction des Livres imprimés avec Privilége.*
11. *Livres* sans nom *d'Imprimeur, ni d'Auteur, ni de la Ville où ils ont été imprimés.*
12. *Livres sous un* faux nom *d'Imprimeur.*
13. *Livres imprimés* hors du Royaume.
14. *Livres imprimés ailleurs que dans l'*Officine *ou* Ouvroir.
15. *Livres imprimés avec* Rouleaux.
16. *Imprimeries* privées.
17. *Défaut de fourniture du* nombre *d'Exemplaires prescrits par les Réglemens.*
18. *Faux* Cartouches *imprimés ou gravés.*
19. *Libraires & Imprimeurs* non Catholiques.
20. *Protes, Correcteurs & Compositeurs qui contreviennent aux Réglemens; leur Peine.*

I.

Il y a deux sortes de réglemens faits sur cette matiere, dont la contravention forme différens délits, auxquels ils ont attaché des peines particulieres. Les uns regardent la *qualité des livres* qui sont l'objet de l'imprimerie & de la librairie; les autres concernent les *formes* qui doivent s'observer par rapport à l'impression & à la vente de ces livres. Nous avons eu lieu de parler des contraventions de la premiere espece sous le titre de l'injure par écrit ou des *libelles diffamatoires*, où nous avons remarqué les peines particulieres qui sont portées tant contre les auteurs, que contre les imprimeurs & distributeurs de ces libelles, lorsqu'ils tendent à attaquer la religion, l'autorité royale, & la réputation d'autrui. Nous ne nous occuperons ici, que de ceux qui prescrivent les *formalités* dont l'omission ou la violation donne lieu à de certaines peines établies par ces mêmes réglemens. Parmi les réglemens de cette derniere espece, l'on en remarque aussi de deux classes différentes: les *uns*, qui sont portés par des loix *générales* du royaume: d'autres qui se trouvent consignés dans des *statuts* particuliers aux communautés des libraires & imprimeurs. Nous ne nous arrêterons point à la discussion de ces derniers, qui regardent proprement la discipline en fait du commerce d'imprimerie & de librairie, & comprennent par conséquent, dans leurs dispositions, non-seulement les *imprimeurs* & *libraires*, mais encore leurs *compagnons* & *apprentifs*, les *fondeurs*, *relieurs*, *correcteurs* & *colporteurs*, & autres *dont les fonctions* sont relatives à ce commerce. Nous nous contenterons de renvoyer nos lecteurs, sur ce point, au Code de la librairie ou plutôt au nouveau réglement du 30 Août 1777 qui, en même tems qu'il renouvelle les principales dispositions des précédens, ajoute sur d'autres, plusieurs changemens & modifications remarquables. 1. Deux sortes de réglemens en cette matiere.

II.

Pour ce qui concerne les réglemens généraux de police sur cette matiere, nous allons les rappeller ici, tels qu'ils se trouvent indiqués dans les préambules des déclarations des 12 Mai 1717, & 10 Mai 1728, qui en ordonnent l'exécution. 2. Réglemens sur la forme dont il s'agit principalement ici.

III.

Il paroît, d'après ces différentes loix, qu'il se commet, en cette matiere, plusieurs sortes de délits auxquels elles ont attaché des peines particulieres, dont les plus ordinaires sont celles de l'amende, de la confiscation des exemplaires, & de la clôture des boutiques. On y joint aussi quelquefois celles de la déchéance de maitrise, du carcan, & des galeres, suivant l'exigence des cas, ou le nombre des récidives. 3. Qualité des peines portées par ces réglemens.

IV.

4. Différentes especes de délits qui se commettent en cette matiere.

Ces délits sont, 1°. lorsqu'on imprime ou que l'on réimprime des livres, ou que l'on grave des livres de musique, cartes de géographie, sans en avoir obtenu la permission, ni le privilége; 2°. lorsqu'on imprime des livres sans approbation des censeurs; 3°. lorsqu'on contrefait des livres imprimés, munis de priviléges; 4°. lorsqu'on imprime ou vend des livres sans nom d'imprimeur, ou qu'on ne met point le nom de l'auteur, ni celui de la ville où les livres ont été imprimés; 5°. lorsqu'on suppose un faux nom d'imprimeur, ou qu'on prête son nom à un autre; 6°. lorsqu'on fait imprimer hors du royaume; 7°. lorsqu'on fait imprimer ailleurs que dans son ouvroir ou officine; 8°. lorsqu'on imprime avec des rouleaux; 9°. lorsque l'on a des imprimeries privées; 10°. lorsqu'on ne fournit pas les exemplaires, dans le nombre prescrit par les réglemens; 11°. enfin, il y a aussi des peines portées contre les protes, correcteurs & compositeurs qui travaillent à l'impression des livres non revêtus des formes prescrites par ces mêmes loix. Nous allons reprendre tous ces différens délits, pour leur appliquer les dispositions des loix particulieres qui les concernent.

V.

5. Livres imprimés sans permission portées par des lettres du grandsceau.

1°. *Livres ou autres ouvrages imprimés, ou gravés sans permission.* Nous distinguons, à cet égard, quatre sortes de permissions, dont la nécessité se trouve prescrite par des loix & réglemens particuliers. *La premiere* & la plus générale est celle qui s'accorde par des Lettres du grand Sceau, sous le nom de Privilége; c'est aussi celle dont il est fait mention dans les loix les plus anciennes, notamment dans l'ordonnance de Moulins de 1566 (1), dans la déclaration de Charles IX en 1571 (2), dans les lettres-patentes de Henri III en 1586 (3); & enfin dans la déclaration de Louis XIII en 1626 (4), dont les dispositions ont été renouvellées en dernier lieu par les déclarations du 2 Octobre 1707 (5), du 12 Mai 1717 (6), & du 10 Mai 1728 (7), suivant lesquels il y a, contre les contrevenans, peine de confiscation d'exemplaires, d'amende, de clôture de boutique, & même de déchéance de maîtrise & du carcan, suivant l'exigence des cas.

(1) Défendons à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traites sans notre congé ou permission, & lettres de *priviléges* expédiées sous *notre grand-scel*; auquel cas aussi enjoignons a l'imprimeur d'y mettre & insérer son nom, & le lieu de sa demeurance. *Ord. de Moulins, art. 78.*

(2) Défendons l'impression en notre royaume de tous nouveaux livres, sans notre permission par lettres de *notre grand-scel*, auxquelles sera attachée la certification de ceux qui auront vu & visité le livre; & ne sera loisible d'imprimer aucun livre, sans au commencement & premiere page d'icelui, nommer l'auteur & l'imprimeur. *Décl. de Charles XI. du 16 Avril 1571, art. 10.*

(3) Défendons à tous imprimeurs & libraires de faire mettre aucuns livres sur la presse, ni imprimer, ni faire imprimer iceux, que premier ils n'ayent eu le *privilége* accordé par nous signé, & scellé en bonne & due forme, duquel lesdits imprimeurs seront tenus de retenir par-devers eux copie duement collationnée. *Lettres-Patentes d'Henry III. du 12 Octobre 1586.*

(4) Faisons défenses d'imprimer, vendre ni débiter aucuns livres imprimés sans *Lettres-Patentes*, signées & scellées du grand-sceau. *Ord. de Louis XIII, en 1626, art. 66.*

(5) Il est ordonné qu'aucun libraire ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer dans toute l'etendue du royaume aucun livre, sans en avoir préalablement obtenu la permission par *Lettres* scellées du grand-sceau. *Lettres-Patentes du 2 Octobre 1701.*

(6) Faisons inhibitions & défenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs & autres, de quelqu'état & condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, debiter, ni distribuer aucuns livres, livrets, libelles, feuilles volantes ou autres ouvrages, qu'en vertu de *Priviléges* généraux ou particuliers, obtenus de nous, ou de permission des officiers de police, dans le cas où il leur est permis d'en accorder, suivant les lettres-patentes du 2 Octobre 1701, le tout à peine contre les libraires ou imprimeurs d'interdiction pour un tems, ou de privation de leur maitrise pour toujours, & tant contre eux que contre les colporteurs, distributeurs & autres, de confiscation des exemplaires, mille livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, l'autre moitié aux hôpitaux les plus prochains, s'il n'y en point dans le lieu, & d'être appliques au carcan, même d'être condamnés aux galeres, suivant l'exigence des cas. *Décl. du 12 Mai 1717.*

(7) A l'égard des autres ouvrages ou écrits, qui n'etant de la qualité & sur les matieres ci-dessus marquées, auront été imprimés sans privilége ni permission; laissons à la prudence & à la religion de nos juges, par rapport auxdits ouvrages seulement, de prononcer contre les imprimeurs & auteurs, telle peine qu'ils jugeront convenable, suivant l'exigence des cas; leur enjoignant néanmoins de tenir sévérement la main à ce que tous ceux qui auront eu part à la composition, impression ou distribution de tous libelles, de quelque nature qu'ils puissent être, soient punis, suivant la rigueur de nos ordonnances. *Décl. du 10 Mai 1728, art. 5.*

VI.

6. Livrets imprimés sans permission du juge de police.

Une seconde espece de permission, qui a lieu seulement pour des Livrets, *feuilles volantes* & *pieces fugitives* dont l'impression n'excede pas la valeur de deux feuilles en caractere dit *Cicero*, s'accorde par le lieutenant-général de police. Il est parlé principalement de celle-ci dans les arrêts du conseil des 7 Septembre 1701 (1), 16 Décembre 1715 (2) & 22 Juin 1723 (3), suivant lesquels il y a, contre ceux qui négligent de prendre ces sortes de permissions, mêmes peines que celles portées dans les cas précédens.

(1)..... Ordonne qu'aucuns imprimeurs, libraires ou autres, ne pourront faire imprimer ou réimprimer, en aucun lieu du royaume, aucuns *livrets*, sans en avoir obtenu *permission des juges de police* des

lieux,

lieux, & sans une approbation de personnes capables & choisies par lesdits juges pour l'examen desdits livrets : sous lequel nom de livrets, ne pourront être compris que les ouvrages, dont l'impression n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caracteres, dit *Cicero*. *Arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes, du 7 Septembre* 1701, *art.* 2.

(2) Fait défenses d'imprimer aucuns livrets ou feuilles volantes sans permission des *juges de police* des lieux, & sans une approbation de personnes capables ou commises, sous les peines portées par les réglemens. *Arrêt du conseil du 16 Décembre* 1715.

(3) Le Roi s'étant fait représenter en son conseil l'arrêt du 7 Septembre 1701, portant réglement pour la librairie, & les lettres expédiées sur icelui du 2 Octobre suivant, par lesquelles il est fait défenses à tous libraires, imprimeurs ou auteurs, de faire imprimer ou réimprimer dans l'étendue de son royaume aucun livre, sans en avoir préalablement obtenu la permission par lettres scellées du grand sceau, *ni aucuns livrets, sans en avoir obtenu permission des juges de police des lieux*, & sans une approbation de personnes capables & choisies par lesdits juges, pour l'examen desdits livrets, sous lesquels noms de livrets, ne pourroient être compris que les ouvrages, dont l'impression n'excéderoit pas la valeur de deux feuilles en caractere, dit *Cicero*, ensemble l'arrêt du conseil d'Etat, du 16 Décembre 1715, par lequel ces dispositions auroient été renouvellées sous les peines portées par ces réglemens ; & Sa Majesté étant informée que l'exécution desdits réglemens donne lieu à répandre dans le royaume un grand nombre de livres contre la Religion, l'Etat & les bonnes mœurs ; & voulant y pourvoir, tout considéré : Sa Majesté en son conseil, a ordonné & ordonne que lesdits arrêts & lettres patentes des 7 Septembre & 2 Octobre 1701, ensemble ledit arrêt du 16 Decembre 1715, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait Sa Majesté défenses à tous imprimeurs, libraires ou autres, d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres, même livres d'usages, de classes & autres de quelque nature qu'ils puissent être, sans priviléges ou permissions du grand sceau, ni aucuns livrets ou feuilles volantes, sans permission des juges de police des lieux, & sans une approbation de personnes capables à ce commises, sous les peines portées par les réglemens. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces, & aux officiers de police des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu, publié & affiché partout où besoin sera. *Arrêt du conseil du 22 Juin* 1723.

VII.

7. *Arrêts imprimés sans permission des cours ou des procureurs-généraux.*

Une troisieme espece de permission regarde les arrêts des cours supérieures. Celle-ci doit être accordée par ces cours elles-mêmes ou par les *procureurs-généraux* dans ces cours, suivant des réglemens particuliers, tant du grand-conseil (1), que du parlement (2) : le tout à peine d'amende contre les imprimeurs, & de suspension de leurs fonctions, en cas de récidive.

(1) Vu par le conseil ladite requête : le conseil ayant égard à ladite requête. La cour ordonne que les anciens arrêts de réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, fait defenses à tous imprimeurs d'imprimer *aucuns arrêts du grand-conseil*, & à toutes personnes de les faire imprimer, sans avoir préalablement obtenu une permission expresse du *conseil* ou du *procureur-général audit conseil*, à peine contre les contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois ; & à l'égard des imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois ; comme aussi fait défenses à toutes personnes, & à tous afficheurs, d'afficher ni faire afficher, en quelque lieu, ou sous quelque prétexte que ce soit, aucuns des arrêts dudit grand-conseil, si la permission n'en est expressément portée esdits arrêts, ou sans en avoir préalablement obtenu par écrit le consentement dudit procureur-général, sous pareille peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois ; & à l'égard des afficheurs, en cas de récidive, sous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne que le présent arrêt sera lu, publié & affiché où besoin sera, & signifié à la requête dudit procureur-général du Roi, au syndic de la communauté des libraires & imprimeurs de cette ville de Paris, pour être exécuté selon sa forme & teneur. *Arrêt du grand conseil du 13 Septembre* 1727.

(2) La cour ordonne que les arrêts des 14 Janvier 1690 & 4 Mai 1717, seront exécutés selon leur forme & teneur : ce faisant, fait defenses à toutes sortes de personnes de faire imprimer aucun arrêt, & à tous imprimeurs d'en imprimer *sans permission de la cour* ; à peine contre les contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois ; & à l'égard des imprimeurs, en cas de récidive, d'être suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des arrêts de réglemens, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la discipline publique, qui doivent être imprimés par les soins du *procureur-général du Roi*, & par lui envoyés dans les bailliages, sénéchaussées & autres siéges du ressort, en exécution des arrêts qui l'ont ainsi ordonné ; & encore des arrêts d'ordre & d'homologation des contrats pour être signifiés aux parties : fait en outre inhibitions & défenses, sous les mêmes peines, à toutes sortes de personnes, lors de l'impression des arrêts, dont la permission auroit été accordée par l'arrêt même, ou postérieurement à l'arrêt, d'y insérer aucun autre titre que le nom des parties & la date, ni d'y ajouter aucun autre imprimé, soit mémoire, factum, abrégé, précis du fait ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, sauf, au cas que la partie juge nécessaire d'y faire ajouter quelqu'autre titre ou mémoire, de se pourvoir en la cour ; ainsi qu'il appartiendra ; fait pareillement inhibitions & défenses à tous imprimeurs établis hors de cette ville de Paris, d'imprimer *aucuns arrêts dont la cour auroit ordonné l'impression*, sans en avoir obtenu *la permission du lieutenant général de police* du lieu, *sur les conclusions du substitut du procureur-général du Roi* en ladite jurisdiction de la police, le tout sans aucuns frais : ordonne que le présent arrêt sera lu & publié en la communauté des avocats & procureurs de la cour, signifié au syndic de la communauté des libraires & imprimeurs de cette ville de Paris, & copies collationnées, envoyées aux bailliages, sénéchaussées & autres siéges du ressort, pour y être lu, publié, enregistré : enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. *Arrêt du Parlement de Paris, du 10 Juin* 1729.

VIII.

8. *Mémoires imprimés sans signature d'avocats ou procureurs.*

Enfin, une quatrieme espece de permission regarde les Requêtes & Mémoires qui se distribuent dans des affaires pendantes dans les tribunaux, lesquels ne peuvent s'imprimer, suivant les réglemens, que sur la signature *des avocats* ou *des procureurs*, mise au bas de ces mémoires & re-

quêtes (1). Sur quoi il y a deux choses à observer ; l'*une* que dans les affaires pendantes au conseil, il ne peut s'imprimer de mémoires ni de requêtes qui ne soient signés par l'un des avocats au conseil (2). L'*autre*, qu'il est intervenu en dernier lieu un réglement qui a encore porté plus loin les précautions que les précédens, en ce qu'il défend l'impression de tous mémoires, consultations, & autres écrits, quoique signés par des avocats, lorsqu'ils sont faits pour des affaires qui ne sont point contentieuses, & avant qu'elles soient devenues contradictoires ; comme aussi l'exposition en vente de ces imprimés, avant qu'il soit intervenu un jugement définitif sur ces affaires, & même pendant l'année qui suivra ce jugement : le tout à peine, contre les imprimeurs, de trois cent livres d'amende, & même de déchéance de maîtrise, en cas de récidive ; & contre les parties, de cinq cent livres d'amende, dommages & intérêts, & d'être les uns & les autres poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas. L'on veut parler de la déclaration du 18 Mars 1774, dont les sages dispositions méritent d'être rapportées ici (3).

I X.

9. Livres imprimés sans approbation du *censeur*.

2°. *Livres imprimés, ou réimprimés sans l'approbation du censeur.* La nécessité de cette approbation, pour l'impression & la réimpression des mêmes livres, se trouve prescrite par les mêmes loix, qui exigent les permissions dont nous venons de parler, mais plus particuliérement encore par l'ordonnance de Louis XIII en Janvier 1629 (1), par l'arrêt du conseil d'Etat du 22 Mars 1682 (2) ; & enfin par des lettres-patentes du

(1) N'entendons comprendre dans la disposition des presentes..... les *mémoires, placets, requêtes, factums*, ou autres écritures, servans aux jugemens des procès pendans tant en nos conseils que devant nos cours & juges, qui seront imprimés, pourvu qu'ils soient signés d'un avocat ou d'un procureur en la maniere accoutumée. *Décl. du* 12 *Mai* 1717.

(2) Le Roi en son conseil, de l'avis de M. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que les arrêts & réglemens publiés sur le fait de l'imprimerie, seront executés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous imprimeurs d'imprimer aucuns *mémoires*, sous quelque titre & dénomination que ce soit, dans les affaires qui sont portées dans les conseils de S. M., & dans les commissions qui en sont emanées, sans que lesdits mémoires soient signés de l'un des *avocats au conseil*, quand même ils le seroient de la partie ou de telle autre personne que ce puisse être, & sans que le nom de l'avocat au conseil qui en aura signé la minute, ensemble le nom de l'imprimeur, sa demeure & la date de l'année, y soient marqués : fait aussi pareilles inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelqu'état & qualité qu'elles soient, de faire imprimer ou distribuer lesdits mémoires, & à tous libraires, & colporteurs & autres de les vendre, & autrement distribuer, comme aussi à tous huissiers de les signifier ; le tout à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, applicable aux dépenses communes des avocats aux conseils, même de plus grande peine s'il y écheoit. *Arrêt du conseil du* 17 *Octobre* 1740.

(3) LOUIS, &c. Les abus qui n'ont que trop souvent résulté de l'usage qui s'est établi de faire imprimer des mémoires, consultations & autres écrits pour l'instruction des contestations qui s'élevent entre nos sujets, ayant été portés à un excès qui n'est pas moins contraire au bien de la justice qu'à la tranquillité des familles & à l'honneur du barreau, nous avons jugé nécessaire de renouveller les dispositions des anciennes ordonnances & des réglemens intervenus sur cette matiere, & d'y ajouter les précautions qui nous ont paru les plus capables d'en assurer l'exécution, sans nuire à la liberté qu'exige une défense legitime & raisonnable. A ces Causes, &c..... Art. I. Il ne pourra être imprimé aucuns memoires, consultations ou autres écrits, que sur les affaires contentieuses, & seulement lorsque l'affaire sera devenue *contradictoire* ; à l'effet de quoi l'imprimeur sera tenu, avant qu'il puisse en commencer l'impression, de se faire remettre, & de conserver pour sa décharge un certificat signé de l'avocat, du procureur de la partie, ou du greffier du tribunal où l'affaire a été portée, contenant qu'il y a contestation en cause.... Art. II. Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses aux parties de faire imprimer, & aux imprimeurs d'imprimer aucuns mémoires à consulter, quand même ils seroient signés, sauf aux avocats à rappeller dans leurs consultations les faits & les questions sur lesquels ils sont consultés, en observant toutefois la modération & la décence convenables à la noblesse de leur profession.....Art. III. En cas de contravention aux deux articles précédens, les imprimeurs seront condamnés en trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, ils seront déclarés déchus de la maîtrise, à tems, ou même à perpétuité ; & à l'égard des parties, elles seront condamnées en cinq cens livres d'amende, & aux dommages & intérêts envers la partie intéressée : pourront en outre lesdits imprimeurs & lesdites parties être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas..... Art. IV. Defendons pareillement, & sous les mêmes peines, à toutes personnes, sans exception, de *vendre* ou de *faire vendre*, & aux imprimeurs, libraires & autres quelconques, d'exposer en vente aucuns mémoires, consultations & autres imprimés concernant des affaires pendantes actuellement en justice, avant qu'il soit intervenu sur icelles un jugement définitif, & même, pendant l'année qui suivra ledit jugement......... Art. V. Il ne pourra être imprimé aucuns mémoires, consultations ou autres écrits, sous quelque titre & dénomination que ce puisse être, s'ils ne sont signés d'un procureur ou d'un avocat, comme par le passé..... Art. VI. Les loix, ordonnances, édits & réglemens concernant la décence, la gravité & la modération que doivent observer les defenseurs des parties, seront executés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, faisons très expresses inhibitions & défenses à tous avocats & procureurs d'user de termes injurieux envers leurs confreres, les parties & tous autres, & d'employer des faits inutiles & étrangers à la cause ; leur enjoignons de se renfermer dans les bornes d'une défense raisonnable & légitime, le tout à peine de suspension de leur état, ou autre plus grande s'il y écheoit : enjoignons à nos avocats & procureurs-généraux, & à leurs substituts, de tenir la main à l'entiere exécution des dispositions de notre présente déclaration. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du Roi, du* 18 *Mars* 1774.

28 Octobre 1701 (3), suivant lesquels il y a aussi mêmes peines portées pour cette espece de contravention, que pour les précédentes.

(1) Duquel manuscrit, à cette fin, seront faites deux copies, dont l'une portant *l'original de ladite attestation* (du confeur), sera laissé ès mains de nosdits chancelier ou garde des sceaux, & l'autre collationnée sur icelle, ès mains du libraire ou imprimeur au nom duquel sera délivré ledit privilége, remettant néanmoins à la discrétion & prudence de nosdits chancelier & garde des sceaux, de dispenser de cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, soit par le mérite & dignité des auteurs, ou autres considérations. Défendons à tous lesdits libraires & imprimeurs de contrevenir à la présente ordonnance, sur les peines portées par ladite ordonnance de Moulins, & d'être interdits pour un an de l'exercice & trafic de leur état, & de fermer leur boutique pendant ledit tems. *Ord. de Louis XIII. en Janvier* 1629.

(2) Le Roi étant informé que les libraires, tant de sa bonne ville de Paris, que des autres villes de son Royaume, par un abus dont l'expérience fait tous les jours connoître le préjudice, s'ingerent de faire imprimer les *nouveaux ouvrages* des auteurs, en les intitulant de second, troisieme ou quatrieme tome, ou la suite des ouvrages, pour l'impression desquels les mêmes auteurs ont obtenu le privilége en conséquence des approbations des docteurs à ce préposés, lesdits imprimeurs prétendans qu'il n'est plus nécessaire, non-seulement d'obtenir d'autres priviléges pour lesdits ouvrages nouveaux, mais encore de les faire *approuver*; & comme il est arrivé souvent que dans ces nouveaux ouvrages, on a glissé des maximes & des matieres suspectes, & qui auroient empêché l'impression desdits nouveaux ouvrages, s'ils avoient été vus en la maniere ordinaire; que d'ailleurs, Sa Majesté a encore été informée que les libraires entreprennent journellement d'insérer dans les livres, dont l'impression leur est permise, des préfaces, avertissemens, ou épîtres dédicatoires, dans lesquels les auteurs glissent des choses qu'ils n'ont osé mettre dans les corps des livres, connoissant bien que les examinateurs n'auroient pu les approuver; & Sa Majesté voulant y pourvoir, & mettre un bon ordre à l'imprimerie & librairie: Sa Majesté étant en son conseil, a défendu & défend très-expressément à tous imprimeurs, libraires, d'imprimer, vendre & débiter aucuns livres, sous prétexte de tomes suivans & qu'ils auront du rapport ou seront la suite de ceux qui auront été approuvés, & pour l'impression desquels il aura été donné des priviléges, *si lesdits livres ou tomes nouveaux n'ont été vus & approuvés*, & que sur ladite approbation, il n'ait été expédié *nouvelles lettres* de priviléges. A Sa Majesté pareillement défendu & défend très-expressément à tous imprimeurs & libraires, de mettre dans les livres pour lesquels ils auront obtenu le privilége, aucun avertissement, préface ou Epître dédicatoire, *s'il n'y a eu une approbation particuliere* de celui qui aura approuvé le corps du livre, à peine de punition. Mande & ordonne Sa Majesté, au lieutenant-général de police en la ville, prévôté & vicomté de Paris, & tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent. *Arrêt du conseil d'Etat, du* 21 *Mars* 1682.

(3) Ordonne qu'aucuns livres ou livrets ne pourront être *imprimés* & *réimprimés*, sans y insérer au commencement ou à la fin, des copies entieres, tant de permissions sur lesquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, *que du jugement de ceux qui les auront lus & approuvés* avant l'obtention desdites permissions. *Lettres-Pat., du* 2 *Octobre* 1701, *art.* 6.

X.

10. Contrefaction des livres imprimés avec privilége.

3°. *Contrefaction des livres qui ont été imprimés avec priviléges.* Indépendamment des peines qui se trouvent portées dans les priviléges mêmes, contre ceux qui tombent dans ces sortes de contraventions, il se trouve, à cet égard, une disposition particuliere dans l'édit du mois d'Août 1686, suivant laquelle, non-seulement ces amendes ne peuvent être modérées par les juges, mais les contrevenans doivent être punis *corporellement*, & déchus de maîtrise, en cas de récidive.

(1) Défendons à tous imprimeurs & libraires de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des priviléges ou continuations de priviléges, de vendre & débiter ceux qui sont contrefaits, sous les peines portées par lesdits priviléges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; & en cas de récidive, les contrevenans seront punis corporellement, & seront déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement ou indirectement s'entremettre du fait de l'imprimerie ou du commerce de livres. *Edit du mois d'Août* 1686, *art.* 65.

X I.

11. Livres sans nom d'imprimeur ni d'auteur, ni de la ville où ils ont été imprimés.

4°. *Livres sans nom d'imprimeur, ni d'auteur, ni de la ville où l'impression a été faite.* Il est principalement fait mention de ces sortes de délits dans la déclaration de Henri II du 27 Juin 1551 (1), dans celle de Charles IX du 16 Avril 1571 (2), dans l'arrêt du conseil d'Etat du 24 Mars 1618 (3), & enfin dans l'édit d'Août 1686 (4), suivant lequel il y a peine de confiscation, d'amende, & même plus grande peine s'il y échet.

(1) Il est aussi défendu à tous imprimeurs de faire l'exercice & état d'impression, sinon en bonnes villes & maisons ordonnées & accoutumées à ce faire, & non en lieux secrets, & que ce soit sous un maître imprimeur, duquel le *nom*, *le domicile* & *la marque* soient mis aux livres par eux imprimés, le *tems de ladite impression* & le *nom de l'auteur*, lequel maître imprimeur répondra des fautes & erreurs qui, tant par lui que sous son nom & par son ordonnance, auront été faites & commises. *Décl. de Henri II, du* 27 *Juin* 1551, *art.* 8.

(2) Ne sera loisible d'imprimer aucuns livres sans, au commencement & premiere page d'icelui, *nommer* l'auteur & l'imprimeur. *Déclar. de Charles IX, du* 16 *Avril* 1571, *art.* 10.

(3) Le Roi en son conseil a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous libraires & imprimeurs de vendre aucuns livres esquels les *noms* des libraires & des villes où l'impression aura été faite ne soient expressément & distinctement spécifiés, sur peine de confiscation & de punition corporelle s'il y échet. *Arrêt du Conseil, du* 24 *Mars* 1618.

(4) Tous les libraires & les imprimeurs imprimeront & feront imprimer les livres en beaux caracteres, sur de bon papier & bien correct, avec *le nom* & la marque de l'imprimeur qui en aura fait l'impression; & lorsque lesdits livres seront imprimés aux dépens des libraires, & pour leur compte, l'imprimeur

qui en fera l'impression sera tenu de mettre son nom à la fin desdits livres, outre le nom & la marque du libraire qui aura été mise sur la premiere page desdits livres; le tout à peine de confiscation & d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. *Edit d'Août* 1686, *art.* 3.

X I I.

12. Livres sous un faux nom d'imprimeur.

5°. *Livres imprimés sous un faux nom de libraire ou d'imprimeur.* Il est parlé de cette espece de délit dans une déclaration de François I en 1539 (1) mais principalement dans l'édit du mois d'Août 1686 (2), qui veut que les libraires & imprimeurs qui tombent dans ce cas soient punis comme faussaires, déchus de leurs privilèges, & déclarés incapables d'exercer cette profession. L'on peut rapporter à ce délit cette autre espece de fraude dont il est parlé dans le même édit (3), & qui se commet par les libraires-imprimeurs ou leurs veuves qui *prêtent leurs noms* pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre & négocier les livres. Il y a peine en ce dernier cas de confiscation des imprimeries & des livres, avec amende de cinq cent livres, tant contre ceux qui ont prêté ainsi leurs noms, que contre ceux qui s'en sont servis.

(1) Ne pourront prendre les maitres imprimeurs & libraires *les marques des uns des autres*, ains chacun en aura une à par soi differentes les unes des autres; en maniere que les acheteurs des livres puissent facilement connoitre en quelle *officine* les livres auront été imprimés, & lesquels se vendront auxdites officines, & non ailleurs. *Décl. de François I. du dernier Août* 1539, *art.* 16.

(2) Comme aussi défendons à tous libraires & imprimeurs *de supposer aucun autre nom* de libraire ou imprimeur, & de le mettre au lieu du leur en aucun livre, & d'y apposer la marque d'aucun autre libraire ou imprimeur, à peine d'etre punis comme faussaires, & de trois mille livres d'amende, & de confiscation des exemplaires............. Et à l'égard de ceux qui auront supposé les noms & marques des uns des autres, seront punis comme faussaires, privés & déchus de leurs privilèges & immunités, & déclarés incapables de pouvoir jamais exercer l'art & profession d'imprimeurs & de libraires. *Edit d'Août* 1686, *art.* 5 & 62.

(3) Les maitres libraires, imprimeurs ou leurs veuves ne *prêteront leurs noms* à qui que ce soit pour tenir imprimerie ou boutique de librairie, vendre ou négocier des livres, à peine de confiscation des imprimeries & livres au profit de la communauté, & de cinq cens livres d'amende, & de pareille somme contre ceux qui se seront servi du nom desdits imprimeurs & libraires. V. *Même Edit*, *art.* 64.

X I I I.

13. Livres imprimés hors du royaume.

6°. *Livres imprimés hors du Royaume.* Cela est défendu expressement par plusieurs ordonnances, notamment par une déclaration de Charles IX, en Septembre 1572 (1), & par l'édit du mois d'Août 1686 (2), suivant lesquels il y a peine de confiscation de tous les exemplaires, & en outre d'une amende qui a été fixée à quinze cent liv. par la derniere de ces loix.

(1) Seront faites inhibitions & défenses à tous marchands libraires & imprimeurs de ce royaume de faire imprimer hors la France, sur peine de confiscation des livres imprimés, & d'amende arbitraire. *Déclaration de Charles IX*, *du* 10 *Septembre* 1572, *art.* 11.

(2) Défenses sont faites à tous imprimeurs & libraires d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres de privilége hors du royaume, à peine de confiscation de tous les exemplaires qui se trouveront, & de quinze cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable moitié au profit de la communauté. *Edit d'Août* 1686, *art.* 6.

X I V.

14. Livres imprimés ailleurs que dans l'officine.

7°. *Livres imprimés secrétement & ailleurs que dans l'officine.* Il est fait une mention particuliere de cette espece de délit dans la déclaration du 10 Mai 1728 (1), qui ordonne à ce sujet l'exécution des anciens réglemens, suivant lesquels il doit être posé une enseigne publique d'imprimerie dans les maisons où se fait l'impression, & la porte de l'imprimerie ne doit être fermée, pendant tout le tems du travail, que par un simple loquet, & il ne doit y avoir aucune porte de derriere par laquelle on puisse faire sortir clandestinement les imprimés, le tout à peine d'interdiction de six mois, cinq cent livres d'amende, déchéance de maîtrise, & même d'autre plus grande punition en cas de récidive.

(1) Défendons expressément à tous imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent, ou dans celles à la porte desquelles sera posée une enseigne publique d'imprimerie. Ordonnons que, conformément aux anciens réglemens, la porte de leur imprimerie ne sera fermée, pendant tout le tems de leur travail, que par un simple loquet; comme aussi leur faisons tres-expresses inhibitions & défenses d'avoir dans leurs maisons ou autres lieux où ils imprimeront, aucunes portes de derriere par lesquelles ils puissent faire sortir clandestinement aucuns imprimés, le tout à peine d'interdiction pendant six mois, & de cinq cens livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée par nos juges, même dechéance de la maitrise, ou autre plus grande punition en cas de récidive. *Décl. du* 10 *Mai* 1728, *art.* 7.

X V.

15. Livres imprimés avec rouleaux.

8°. *Livres imprimés avec rouleaux.* Cette maniere d'imprimer, comme plus propre à favoriser les fraudes, est absolument proscrite par différentes loix, & notamment par la déclaration de 1728, qui la défend expressément à tous imprimeurs, à peine d'interdiction pendant six mois, d'amende de cinq cent livres, déchéance de la maitrise, & autre plus grande punition en cas de récidive.

(1) Défendons à tous imprimeurs de se servir pour leurs imprimeries de rouleaux, à peine d'interdiction pendant six mois, & de cinq cens livres d'amende, même de déchéance de la maitrise, & autre plus grande punition en cas de récidive. *Déclaration du* 10 *Mai* 1728, *art.* 8.

XVI.

16. Imprimeries privées.

9°. *Imprimeries privées.* Les défenses faites à cet égard concernent généralement toutes sortes de personnes, même les communautés ecclésiastiques ou laïques, & elles portent également sur les imprimeries qui se font avec presses, comme celles faites avec rouleaux. La peine, en cas de contravention, est, suivant la déclaration du 10 Mai 1728, savoir, contre de simples particuliers, une amende de trois mille livres, dont seront responsables les propriétaires & principaux locataires des maisons; & contre les communautés séculieres ou régulieres qui ont ces sortes d'imprimeries dans leurs maisons, soit à la ville ou à la campagne, celle de la déchéance de leurs privilèges, outre l'amende de trois mille livres.

(1) Défendons très-expressément à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, & à toutes communautés ecclésiastiques ou laïques, séculieres ou régulieres, d'avoir dans leurs maisons, à la ville ou à la campagne, des imprimeries *privées*, soit avec *presse*, *rouleaux*, ou autrement, le tout à peine, savoir, contre les *particuliers*, de trois mille livres d'amende, dont les propriétaires, s'ils demeurent dans la maison, ou les principaux locataires des maisons seront responsables, & contre les *communautés*, de la même peine de trois mille livres d'amende, & d'être en outre déchues de tous les privileges & immunités à elles accordés, tant par nous que par nos prédécesseurs. *Même Décl. art.* 12.

XVII.

17. Défaut de fourniture du nombre d'exemplaires prescrit par les réglemens.

10°. *Défaut de fourniture du nombre des exemplaires prescrit par les réglemens.* Ce nombre se trouve marqué dans tous les privilèges qui s'obtiennent en cette matiere; & la peine qu'encourent ceux qui ne satisfont pas à l'obligation de les fournir, est, suivant l'édit du mois d'Août 1686 (1), celle de la *nullité* de leurs privilèges.

(1) Tous libraires & imprimeurs faisant imprimer des livres avec privilege, seront tenus de mettre en notre bibliothèque publique deux exemplaires des livres en blanc, desquels ils tireront reçu, un en celle de notre château du Louvre, & un en celle de notre très-cher & féal Chancelier de France, huit jours après les impressions des livres achevées, le tout à peine de nullité des privilèges. Seront pareillement tenus de remettre un autre exemplaire des livres entre les mains des syndics & adjoints de la communauté des libraires & imprimeurs qui s'en chargeront au profit de ladite communauté. *Édit d'Août* 1686, *art.* 9.

XVIII.

18. Faux cartouches imprimés ou gravés.

11°. *Faux cartouches imprimés ou gravés.* Cette espece de délit se commet par les imprimeurs & graveurs qui contrefont les *formules* des cartouches envoyés par le Roi aux majors des régimens pour servir à l'expédition des congés militaires. Comme les officiers des troupes ne peuvent prononcer des peines que contre les soldats seulement qui se servent de ces faux cartouches, & que néanmoins il étoit important, pour empêcher le progrès de ces sortes de délits, de contenir, par des peines rigoureuses, ceux qui abusent ainsi de leur art pour favoriser le libertinage des soldats par des congés faux & supposés; c'est ce qui a donné lieu à l'édit du mois d'Août 1717, par lequel il est fait défenses à tous graveurs, imprimeurs, libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & débiter des formules de cartouches pareils à ceux gravés pour les congés militaires, à peine des galeres perpétuelles. Le même édit détermine en même tems la qualité des *juges* qui doivent prononcer cette peine, en voulant qu'en cas de concurrence entre le juge du lieu où l'impression ou la gravure du faux cartouche a été faite, & le juge du lieu où le faux cartouche a été exposé en vente ou débité, celui qui auroit le premier informé & décrété soit préféré.

(1) LOUIS, &c. Nous avons été informé que dans les formules en forme de cartouches que nous avions fait adresser aux majors ou officiers chargés du détail de nos troupes, pour servir à l'expédition des congés supposés, on a non-seulement falsifié les noms des officiers préposés pour les signer, mais encore les sceaux ou cachets par nous envoyés à chacun de nos régimens; & comme les peines que les officiers de nos troupes peuvent prononcer suivant les ordonnances de la guerre, contre les soldats coupables d'un tel crime, ne suffisoient peut-être pas pour empêcher le progrès, si nous n'en imposions d'assez rigoureuses pour contenir les graveurs & imprimeurs, qui abusent de leur art, pour favoriser le libertinage des soldats par des congés faux & supposés: nous avons jugé à propos d'y pourvoir avec la sévérité que ce nouveau genre de crime peut mériter, & de faire savoir nos intentions sur ce sujet à nos cours & autres juges ordinaires, auxquels le jugement & la punition desdits graveurs & imprimeurs appartient: A ces causes, &c. Nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous graveurs, imprimeurs, libraires & autres, de graver, imprimer, vendre & débiter des *formules de cartouches*, pareils à ceux que nous avons fait graver pour les congés militaires, à peine de *galeres perpétuelles*: voulons qu'à cet effet, le procès soit fait & parfait à ceux qui auront contrevenu à notre édit, par le lieutenant-criminel du bailliage & sénéchaussée des lieux où lesdites formules de cartouches auront été gravées ou imprimées, & le bailliage ou la sénéchaussée du lieu où elles auront été exposées en vente, ou débitées, la préférence appartiendra à celle des deux jurisdictions qui aura la premiere informé & decerné un décret contre les accusés, le tout à la charge de l'appel à nos cours de parlement. Si donnons en mandement, &c. *Edit du mois d'Août* 1717.

XIX.

19. Libraires & imprimeurs non catholiques.

12°. *Libraires & imprimeurs non catholiques.* Nous avons vu, d'après la déclaration du 12 Mai 1724, rapportée sous le titre de l'hérésie, qu'il y avoit des défenses expresses d'admettre à l'état de librairie & imprimerie ceux qui ne rapporteroient pas une attestation de catholicité don-

née par les curés (1). Il est intervenu depuis ce tems-là un arrêt du conseil d'Etat, du 11 Septembre de la même année (2), qui, en ordonnant l'exécution des anciens réglemens faits à ce sujet, prononce la destitution de l'état de librairie contre les nommés Cailloue, libraires à Rouen, de la religion prétendue réformée, & leur défend d'en continuer l'exercice & de faire aucun commerce de livres, à peine de quinze cent livres d'amende, & même de punition corporelle, s'il y écheoit. Le même arrêt charge les commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume de tenir la main à son exécution, & à celle de ses réglemens.

(1) Art. XIV. Les Médecins, chirurgiens, apothicaires, & les sages-femmes, ensemble les libraires & imprimeurs ne pourront être aussi admis a exercer leur art & profession dans aucun lieu de notre royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées, même dans la sentence des juges à l'egard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité.

(2) LE ROI étant informé que les nommés Jacques Nicolas, & François-Denis le Tourneur, oncle & neveu, qui ont obtenu, après les examens & épreuves ordinaires, des arrêts de son conseil, pour être reçus libraires en la ville de Rouen, & les nommés Cailloue freres, qui exercent cette profession ouverte de la religion prétendue réformée, & un commerce journalier de catéchismes, & autres livres de cette religion, qu'ils tirent des pays étrangers, ou même font imprimer dans le royaume : & Sa Majesté s'étant fait représenter les arrêts du conseil d'Etat des 14 Mai, & 19 Juillet 1685, & les réglemens faits depuis, tant par le feu Roi que par Sa Majesté, sur le fait de la librairie, par lesquels il auroit, entre autres choses, été fait défenses, sur les peines y portées, non-seulement à tous libraires & imprimeurs, faisant profession de la religion prétendue réformée, de faire à l'avenir aucunes fonctions de libraires & imprimeurs, mais encore à tous lieutenans-généraux de police, & autres commis pour la réception desdits libraires & imprimeurs, d'en admettre à l'avenir aucun de la religion prétendue réformée. Et voulant tenir la main à l'exécution de reglemens aussi sages & aussi nécessaires pour le maintien de la religion catholique, apostolique & romaine : Oui le rapport ; Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les arrêts obtenus par lesdits Jacques-Nicolas & François Denis le Tourneur, pour être reçus libraires en ladite ville de Rouen, demeureront nuls & sans effet, & que lesdits Cailloue freres seront & demeureront destitués de la profession de libraires : Leur fait Sa Majesté defenses d'en continuer aucun exercice, ni de faire, soit par commission ou autrement aucun commerce de livres, soit d'impression de France ou des pays étrangers, a peine de quinze cens livres d'amende & de punition corporelle s'il y écheoit. Ordonne en conséquence, que par le lieutenant-général de police de ladite ville, en presence du sieur Abbé Robinet, commis a l'inspection de la librairie en ladite ville, il sera procédé a la visite des livres qui se trouveront dans les boutiques & magasins desdits Cailloue, pour être, tous ceux dont le commerce est prohibé par lesdits réglemens, lacérés & brûlés, & les autres vendus à leur profit en la maniere qu'ils jugeront convenable : fait Sa Majesté nouvelles & très-expresses defenses, à tous lieutenans-généraux de police, & autres ayant inspection & jurisdiction sur la librairie & imprimerie, d'admettre ni souffrir dans l'exercice de la profession d'imprimeurs ou libraires aucuns sujets qui n'ayent fait leurs preuves de catholicité, & n'en fassent exercice actuel, conformement aux édits, arrêts & réglemens, & notamment à l'article XLV. du réglement du 28 Février 1723, & à l'article XIV. de la declaration du 14 Mai dernier, que Sa Majesté veut & entend être executés selon leur forme & teneur. Enjoint, &c. *Arrêt du 11 Septembre 1724.*

X X.

13. *Peine des protes, correcteurs ou compositeurs qui contreviennent aux réglemens.* Ces contraventions sont principalement, aux termes de l'édit d'Août 1686, renouvellées par les articles 10 & 11 de la déclaration du 10 Mai 1728 (1), lorsqu'ils travaillent à l'impression d'un livre ou autre ouvrage, sur la copie duquel ils ne verront pas le privilége ou la permission transcrite & signée par l'imprimeur. Leurs peines en ce cas sont, suivant ces loix, les mêmes que celles que nous avons vu être portées contre les imprimeurs qui contreviennent à toutes ces formalités. 20. Protes, correcteurs & compositeurs qui contreviennent aux réglemens; leur peine.

(1) Toutes les peines portées par les articles II, III, V, VI, VII, VIII & IX de notre presente déclaration, contre les imprimeurs, auront *également* lieu, suivant les différens cas, contre les protes, correcteurs & compositeurs, ensemble contre les distributeurs & colporteurs de libelles dans ce qui peut les regarder...... Et afin que tous les protes, correcteurs ou compositeurs des imprimeries ne puissent excuser leurs contraventions, sous pretexte qu'ils ont présumé que l'imprimeur pour lequel ils travaillent avoit obtenu un privilége ou une permission, & qu'on ne peut leur imputer leur ignorance sur un fait dont ils ne sont pas chargés : Ordonnons qu'à l'avenir, sur la copie du livre ou ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les imprimeurs seront tenus de transcrire en entier le privilege ou la permission par eux obtenus, & de signer la copie qu'ils en auront ecrite sur celle dudit livre ou ouvrage : Défendons auxdits protes, correcteurs ou compositeurs, de travailler à l'impression d'aucun livre ou ouvrage, sur la copie duquel ledit privilége ou permission n'auront pas été transcrits & signés par l'imprimeur ; & en cas de contravention, voulons qu'ils soient sujets aux *mêmes peines* que lesdits imprimeurs, conformément a l'article precédent. *Décl. du 10 Mai 1728, art. 10 & 11.*

CHAPITRE IX.

Délits contre la Police des VILLES ; *ou des Délits au sujet des* VIVRES, *des* BOISSONS, *des* REMEDES, *& de ceux commis contre la* SURETÉ *&* COMMODITÉ *des* RUES.

§. I. *Délits de Police quant aux* VIVRES.

L'ON comprend sous le nom *des vivres* le pain, la viande & le poisson. D'abord, quant au *Pain*, il se commet des délits par trois sortes

de personnes : 1°. par les *Laboureurs* qui font le commerce des grains, qui en occasionnent la cherté, en amassant du blé pour plus de deux années dans leurs greniers, ou qui empêchent l'approvisionnement de la capitale, en ne conduisant pas, comme ils y sont tenus, les blés qu'ils veulent vendre, aux marchés publics ; 2°. par les *marchands de blés* qui vont l'acheter ailleurs qu'aux marchés publics, ou qui vont au-devant des marchands *forains* pour en faire leur provision ; 3°. enfin par les *boulangers* qui achetent du blé hors le marché public & dans l'étendue de huit lieues autour de cette capitale, à l'exception seulement du marché de Limours, où il leur est permis d'en acheter en le justifiant par des certificats. Quant à la *Viande*, il se commet aussi des délits particuliers par les *bouchers*, *chaircuitiers* & *traiteurs* qui exposent en vente des viandes de mauvaise qualité. Il s'en commet de même à l'égard du *Poisson*, de la part des marchands qui en vendent lorsqu'il est corrompu, ou qu'il n'est pas mort de mort naturelle. Nous avons sur tout cela une foule de réglemens qu'il seroit trop long de rapporter ici, & que l'on peut voir dans le traité de la police de la Marre. Nous nous arrêterons seulement à ceux qui ont été faits pour les *blés*, comme formant l'objet le plus important de la police en cette matiere. Parmi les réglemens particuliers qui concernent cette denrée, nous en remarquons six principaux : savoir, le réglement de police générale de France, du 4 Février 1635 (1) ; le réglement général de police pour la ville de Paris, du 30 Mars 1635 (2) ; l'ordonnance de Louis XIV, du mois de Décembre 1672 (3) ; les arrêts de ce parlement, des 7 Septembre 1700 (4), & 8 Mai 1680 (5) ; enfin la déclaration du 19 Avril 1723 (6), d'après lesquels il paroit que les peines les plus ordinaires qui se prononcent pour les contraventions commises en cette matiere, sont celles de l'amende, de la prison, confiscation des marchandises. Il arrive aussi quelquefois que ces contraventions sont punies de peines corporelles, comme lorsqu'elles se trouvent accompagnées de *faux* & de *monopole*, ainsi que nous l'avons observé en traitant de ces crimes.

(1) Ceux qui prennent & tiennent terres *à ferme*, soit de l'église, ou autres personnes, ne pourront par eux ou personnes interposées, tenir & garder blés en greniers, ou autres lieux, plus de deux ans, sinon pour la provision de leurs maisons, sur peine de confiscation de leurs grains, & de cent livres Parisis d'amende, de laquelle le quart sera adjugé au dénonciateur, & à celui qui aura fait la prise & saisie ; & néanmoins, en cas de necessité, sera permis aux officiers de la police des lieux de faire ouvrir les greniers en tout tems quand besoin sera. Ceux qui voudront faire trafic ou marchandises desdits grains, pour les acheter, vendre & revendre en ce royaume, seront tenus faire enregistrer leurs noms, surnoms & demeurances aux greffes royaux des lieux, sur peine de confiscation desdits grains, & d'amende arbitraire... Ne sera permis aux laboureurs, personnes nobles, officiers du Roi, ou principaux officiers des villes, de faire trafic ou marchandise de grains.... Et quant aux *marchands* qui en feront trafic, ils seront tenus d'amener leurs grains au marché public de la ville où ils résideront, une fois le mois pour le moins, si plus souvent n'est ordonné, & d'en avoir a cet effet toujours quantité en grains esdites villes, & déclarer les autres lieux esquels ils feront leurs achats & amas de grains, autrement seront privés de ladite faculté de se mêler de revendre grains, & condamnes en cent livres parisis d'amende, applicable comme dessus...... Que lesdits marchands ne pourront faire achats de blés ni arrhemens d'iceux à deux lieues près des villes auxquelles ils habitent, ne quant a la ville de Paris, de sept à huit lieues près icelle ; ains iront faire leurs trafics au loin, sans empêcher que les grains du pays prochain lesdites villes, ne soient amenés au marché d'icelles, & ce, sur peine de confiscation desdits grains, & de cent livres Parisis d'amende, de laquelle le quart sera adjugé au denonciateur, & à celui qui aura fait la prise ou saisie..... Que lesdits marchands n'iront au-devant des grains qui seront amenés auxdites villes par eau ou par terre, sur semblables peines de confiscations & d'amende, applicable comme dessus...... *Réglement de la police générale de France, du 4 Février* 1635, *art.* 4, 5, 8 & 9. V. *aussi l'Edit d'Henri III. à Paris en Novembre* 1577, *tit.* 1. *art.* 7.

(2) Les marchands de blé ne pourront faire leurs achats de blé à dix lieues près de cette ville de Paris, ni empêcher que les grains étant dans ladite étendue soient amenés ès marchés d'icelle, à peine de confiscation d'iceux. Pareilles défenses sont faites à toutes personnes d'acheter les grains en vert, ni iceux arrher avant la cueillette ; à peine de quatre cens livres Parisis d'amende...... Comme aussi faisons defenses à tous marchands & autres personnes d'aller au-devant des grains qui seront sur le chemin, d'être amenés en cette ville, tant par eau que par terre, les arrêter, acheter ni empêcher d'arriver ès ports & marchés, sur les mêmes peines que dessus...... Lesdits marchands seront tenus amener incessamment leurs grains ès marchés, ports & places publiques de cette ville ; les vendre & débiter en personne ou de leurs familles, & non par personnes interposées, les débiter dans le premier ou second marché après qu'ils y seront arrivés ; & s'ils y demeurent jusqu'au troisieme, seront mis au rabais, sans qu'ils puissent serrer ni mettre lesdits grains en greniers, sans légitime cause & notre permission, à peine de confiscation des marchandises, & d'amende arbitraire. *Réglement général pour la police de Paris, du* 30 *Mars* 1635.

(3) Afin que tous les bourgeois soient préférablement fournis de grains dont ils auront besoin, & éviter que les ports soient dégarnis, défenses soient faites à tous hôtelliers, maîtres grainiers & regratiers, de faire acheter des grains & farines sur les ports, par eux ou par personnes interposées, jusqu'aux jours de marché, & après midi ne pourront enlever à la fois plus grande quantité que six septiers d'avoine & deux septiers des autres grains ; & ne leur sera permis avoir dans leurs maisons que deux muids d'avoine à la fois, & huit septiers de chaque sorte des autres grains & légumes ; le tout à peine de confiscation du surplus desdites marchandises, & ne pourront lesdits regratiers, vendre & débiter grains qu'à la petite mesure du boisseau, demi boisseau & au-dessous...... Ne pourront aussi les boulangers de gros & petit pain, enlever de dessus les ports, par chacun jour, plus grande quantité de deux muids de blé & un muid de farine ; & les pâ-

tissiers plus de six septiers de blé & trois septiers de farine, à peine de confiscation de ce qu'ils auront acheté au par-dessus desdites quantités. *Ordonnance de Louis XIV. à Paris au mois de Decembre* 1672, *art.* 8 & 10.

(4) Ce jour, la cour, ce requérant les gens du Roi, maître Henri-François Daguesseau portant la parole : fait défenses à tous laboureurs d'acheter des blés ailleurs que dans les marchés, sous pretexte de semence, ou quelqu'autre que ce puisse être, sans y en amener & vendre une pareille quantité, à peine de confiscation des blés qu'ils auront achetés, & d'une amende qui ne pourra être moindre que de cinquante livres, si ce n'est qu'ils rapportent au juge de police du lieu une preuve authentique qu'ils n'auront pas recueilli de blé en la présente année ; & qu'en conséquence, ils en aient obtenu la permission par écrit, d'acheter des blés, sans en rapporter la même quantité, laquelle en ce cas leur sera accordée sans frais : ordonne que le présent arrêt sera envoyé aux bailliages, senéchaussées & autres siéges du ressort, lu, publié & affiché partout où besoin sera : enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la cour incessamment. *Arrêt du Parl. de Paris, du 7 Septembre* 1700. *V. le Traité de la Marre. Liv.* 5, *tit.* 5.

(5) La cour.... Et sur l'intervention des habitans & communauté du Bourg de Limours, seront lesdites lettres-patentes du mois de Juillet 1643, l'arrêt de vérification d'icelle du 7 Septembre 1644, & les arrêts & réglement de police exécutés ; & suivant iceux, fait défenses auxdits boulangers d'acheter aucuns blés ni farines dans l'étendue de huit lieues à l'entour de Paris, hors les ports, places & marchés de ladite ville, marché & foires de Limours, & à la charge toutefois par ceux qui auront acheté des grains & farines audit marché de Limours, de rapporter certificat du mesureur du lieu, de la quantité qu'ils auront achetée ; & en cas de contestation sur les blés & farines achetés par lesdits boulangers au-delà des huit lieues de cette ville de Paris, qu'ils seront aussi tenus d'en apporter certificat, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation. *Autre Arrêt du même parlement, du* 8 *Mai* 1680. *V. ibid.*

(6) LOUIS, &c. L'attention que nous avons à procurer à nos sujets l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie, nous a porté à nous faire informer exactement, toutes les années, de la force des récoltes de chaque province ; & tous les mois, du prix des grains & des autres marchandises & denrées qui en font le principal commerce, afin d'être toujours en état d'en empêcher la cherté, & d'entretenir entre elles une juste balance. Mais parmi les moyens qui nous ont paru pouvoir produire le plus efficacement cet effet, nous n'en avons point trouvé de plus sûr que celui de faire suffisamment pourvoir les ports, halles & marchés publics de provisions necessaires, & d'empêcher qu'ils n'en soient dénués par les ventes qui s'en font contre la disposition des réglemens & ordonnances de police, dans les magasins & greniers particuliers sans être portés aux halles & marchés ; ce qui fait que les marchés n'étant pas suffisamment garnis de grains, le prix en peut augmenter au milieu même de l'abondance, par l'intelligence criminelle de ceux qui en tiennent des magasins. Cela opere de plus une infinité de faux mesurages & de plaintes. Les officiers mesureurs n'étant pas avertis des ventes qui se font dans les greniers, & ne pouvant, quand ils y seroient appelés, se trouver en même-tems en plusieurs endroits ; & cela prive d'ailleurs les fermiers de nos domaines & les seigneurs particuliers, des droits qui leur sont dûs sur les grains qui se portent dans les marchés. A ces causes, &c. que dorénavant, & à commencer du jour de la publication des présentes, les blés, farines, orges, avoines & autres grains ne pourront être vendus, achetés ni mesurés ailleurs que dans les halles & marchés ; ou sur les ports ordinaires des villes, bourgs & lieux de notre royaume où il y en a d'établis : faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous marchands, laboureurs, fermiers, boulangers, pâtissiers, brasseurs de biere, meuniers, grainiers, & à toutes autres personnes généralement de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni d'acheter ailleurs que dans les ports, halles & marchés publics, aucuns blés, farines, & autres grains, ni d'y envoyer aucunes montres ou échantillons, pour les vendre ensuite sur le tas, dans les greniers, granges, maisons ou magasins particuliers ; à peine de confiscation des choses vendues ou achetées hors lesdits ports, halles & marchés, & de mille livres d'amende contre chacun des vendeurs & acheteurs, dont le tiers appartiendra au dénonciateur, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire, ni moderée par aucun juge, sous quelque prétexte que ce soit : voulons au surplus, que les édits & déclarations rendus concernant le trafic & commerce des blés, & la police des marchés, soient exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 19 *Avril* 1723.

§. II. *Délits de la Police quant à la* Boisson.

L'ON comprend sous le nom de Boisson le *vin*, *la biere*, *l'eau-de-vie* & les *liqueurs*. Ainsi les délits particuliers à cet égard, se commettent par les marchands de vin, les brasseurs de biere, & les distillateurs qui alterent la qualité de ces boissons par les mélanges qu'ils y font de certains ingrédiens qui les rendent nuisibles à la santé. Nous allons donner des exemples des diverses manieres dont peuvent se commettre ces délits par les *marchands de vin* & par les *brasseurs de biere*, tels qu'on les trouve énoncés dans leurs propres statuts, rapportés au traité de la police de la Marre (1). Nous ajouterons, quant aux *marchands de vin*, deux sentences de police, rapportées par le même auteur, par la *premiere* desquelles (2) il est fait défenses à tous marchands de vin, vignerons & autres personnes vendant vin en gros & en détail, de mettre dans leurs vins de la litarge, du bois des Indes, des raisins de bois, de la colle de poisson & autres drogues & mixtions capables de nuire à la santé de ceux qui pourroient en boire, à peine de cinq cent livres d'amende & de punition corporelle, outre la confiscation des vins qui doivent être répandus sur le pavé, & par la *derniere* (3), il est défendu généralement à toutes sortes de personnes, & sous les mêmes peines, d'apporter ni faire apporter en cette ville aucuns vins de raisins de bois, si ce n'est pour l'usage des épiciers ou teinturiers, & en conséquence d'ordres signés d'eux.

(1) Par les statuts des marchands de vin de Paris,

Il leur est défendu de vendre ni débiter en détail dans leurs maisons, boutiques, caves ou celliers, aucune biere, cidre, poiré, eau-de-vie, ou autres liqueurs ou breuvages qui sont incompatibles avec le vin, ou qui puissent servir à le mélanger, sophistiquer ou falsifier, à peine de confiscation, & d'amende arbitraire : il leur est aussi defendu, sous les mêmes peines, d'avoir en leurs maisons aucune lie puante, aucuns vins rapés, puants ou passés. Les gardes de leur communauté qui doivent tenir la main à cette discipline, sont obligés par les mêmes statuts, de faire tous les ans plusieurs visites dans les caves & dans les cabarets, & sur les rapports qui en sont faits à la police par l'un des commissaires. *V.* la Marre, Traité de police, liv. 4. tit. 9. p. 583.

Les nouveaux statuts du 16 Mars 1630 (*ce sont les termes de la Marre*) contiennent d'autres dispositions qui ont toujours ce même objet de prévenir les maux que ce breuvage pourroit causer à la santé s'il étoit *sophistiqué* ; elles portent que les brasseurs seront tenus de faire la biere & cervoise de bons grains, tenus nettement, bien germés & brasinés, sans y mettre yvraie, sarazin, ni autres mauvaises matieres, sur peine de quarante livres Parisis d'amende, que les jurés visiteront les houblons auparavant qu'ils soient employés, pour voir s'ils sont mouillés, échauffés & gâtés, afin que s'ils sont trouvés défectueux, les jurés en fassent rapport à la justice, pour faire ordonner qu'ils seront jettés en la riviere, si faire se doit..... Il leur est aussi défendu de nourrir ou de tenir en leurs maisons où sont leurs brasseries, aucuns bœufs, vaches, porcs, oisons ni cannes, à cause de l'infection, ordure & puanteur, que causeroient ces animaux dans les brasseries, qui ne peuvent être tenues trop nettes, le tout à peine de confiscation & d'amende...... *Les mêmes statuts portent encore*, qu'aucuns revendeurs de biere & cervoise en détail, n'en pourront vendre, si elles ne sont bonnes, loyales, marchandes & dignes d'entrer au corps humain, sur les mêmes peines de confiscation & d'amende, & enjoignons aux jurés de visiter de tems en tems les maisons de ces revendeurs, attendu que les bieres peuvent être gâtées & altérées depuis qu'ils les ont achetées dans les brasseries. *V.* la Marre, *ibid.* p. 585.

(2) Nous ordonnons que les réglemens de police seront exécutés selon leur forme & teneur ; & pour la contravention commise par ledit Nicolle, en mêlant de la litarge dans le vin par lui vendu audit Dennequin : Nous l'avons condamné en trente livres d'amende envers le Roi, lui faisons très-expresses inhibitions & défenses de récidiver sous plus grandes peines ; & à tous marchands de vins, vignerons, & autres personnes vendant vins en gros & en détail, ou en faisant pour leurs provisions dans l'étendue de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de mettre dans leurs vins de la litarge, bois des Indes, raisins de bois, colle de poisson, & autres drogues & mixtions capables de nuire à la santé de ceux qui en pourroient boire ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle. A l'égard dudit *Dour*, dit l'Hermite, après qu'il a soutenu & mis en fait que le vin qu'il a vendu audit Billeux, n'est point de son crû, qu'il l'a pris dans le cellier d'un autre habitant du même lieu de Saint-Leu-Taverny : Ordonnons qu'à sa diligence, il sera tenu de le mettre en cause, & de le faire comparoir à la huitaine à notre audience du matin, sinon sera fait droit ; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente sentence, lue, publiée & affichée, tant en cette ville que dans lesdites paroisses d'Argenteuil, & de Saint-Leu-Taverny, ainsi que dans les autres bourgs & villages de ladite ville, prévôté & vicomté où il y a des vignobles : Enjoint aux curés & vicaires de lire & publier aux prônes de leurs grandes messes, par trois différens jours, notre présente sentence, qui sera exécutée, nonobstant & sans préjudice de l'appel. *Sentence de Police, du 27 Septembre 1697*, rapp. par la Marre, L. 4. tit. 9. pag. 583.

(3) Sur quoi, Nous, après avoir oui les gens du Roi en leurs conclusions, & ledit Porcher en ses défenses, avons ordonné que les réglemens de police, & notredite sentence du 27e. jour de Septembre 1697, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & conformément à iceux, faisons très-expresses & itératives defenses à tous marchands de vins, vignerons, & autres personnes vendant vins en gros & en détail, ou qui en recueillent pour leurs provisions dans l'étendue de la prevôté & vicomté de Paris, de mettre dans leurs vins de la litarge, du bois des Indes, des raisins de bois, de la colle de poisson, ni autres drogues & mixtions, capables de nuire à la santé de ceux qui en pourroient boire : défendons pareillement à tous les habitans des villages circonvoisins, & à toutes sortes de personnes, d'apporter ni faire apporter en cette ville aucuns vins de raisins de bois, si ce n'est pour l'usage des épiciers ou teinturiers, & en conséquence d'ordres signés d'eux, dont les habitans, charretiers & voituriers seront porteurs ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle ; & pour la contravention commise par ledit Denis Porcher, l'avons condamné en trente livres d'amende : ordonnons que lesdits quatre barils de vin de raisins sur lui saisis, seront défoncés, & le vin répandu sur le pavé, en présence du sieur de la Besnardiere, & à la représentation, seront les gardiens contraints par corps, & moyennant la délivrance, en demeureront bien & valablement déchargés, & sera notre présente sentence, lue, publiée & affichée, tant en cette ville, que dans les paroisses de Saint-Leu-Taverny, Saint-Brice, & autres bourgs & villages de la ville, prévôté & vicomté de Paris où il y a des vignobles. Ce fut fait & donné, &c. *Sent. de police, du 24 Février 1701. V.* la Marre, *ibid.* p. 584.

§. III. *Des Délits de Police quant aux Remedes.*

L'On veut parler principalement de ces *empyriques*, qui, contre les dispositions des réglemens (1), se mêlent d'administrer des remedes de leur invention, sans être autorisés par l'approbation des premiers médecins & chirurgiens du Roi, & sans la permission des juges de police. L'on veut parler aussi en général, de tous ceux qui s'ingerent à faire les professions de médecins, chirurgiens, d'apothicaires & sages-femmes, sans s'être fait agréer dans aucun de ces corps, & sans avoir subi les examens nécessaires pour leur réception. Nous avons vu, d'après la déclaration du 4 Mai 1727, rapportée sous le titre de l'*hérésie*, que les uns & les autres ne peuvent être reçus à exercer leur profession en ce royaume, qu'en justifiant de leur *catholicité* par des attestations de leur curé (2). L'on voit d'ailleurs qu'il est fait des injonctions particulieres,

par la même loi, aux *médecins*, chirurgiens & apothicaires, d'avertir les parens du malade du danger où il se trouve, pour lui faire administrer les sacremens de l'église (3); comme aussi aux *sages-femmes* d'avertir les curés de la naissance des enfans, pour leur administrer le baptême. Il y a d'ailleurs, par rapport à celles-ci, des réglemens particuliers, notamment un arrêt de ce parlement, du 12 Décembre 1726 (4), & une sentence de police, du 24 Mars 1730 (5), qui veulent qu'outre les lettres de capacité qu'elles sont tenues d'avoir, elles ne puissent faire aucunes fonctions qu'après les avoir présentées au châtelet, & y avoir prêté serment ensuite de l'information faite de leurs vie & mœurs.

(1) Ordonnons qu'il ne sera à l'avenir expédié ni délivré aucuns brevets par son premier medecin, pour la distribution des remedes particuliers, qu'après avoir été examinés à la commission, & en conséquence d'une déliberation signée de tous ceux qui la composent; & que, pour plus grande sureté dans l'usage desdits remedes, les maladies & les circonstances auxquelles ils seront jugés applicables, soient spécifiées dans lesdits brevets & privileges. *Arrêt du conseil d'Etat, du 17 Mars 1731, concernant la discipline & la police des trois corps de la médecine, art. 1....* Ne pourront lesdits brevets & privileges, être accordés que pour le tems & espace de trois ans, passé lequel tems, seront tenus ceux en faveur de qui ils auront été expédiés, de les rapporter pour en obtenir le renouvellement, qui ne sera délivré que sur les certificats donnés par les médecins & chirurgiens des lieux où lesdits remedes auront été employés, sur le bon effet qu'ils auront produit; & en cas qu'aucuns desdits brevets ou privileges aient été expédiés pour un tems indéfini, ils ne pourront avoir lieu que pendant ledit tems de trois années, à compter du jour de leur date; le tout à peine de nullité, mille livres d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, même de punition exemplaire contre ceux qui auront, ledit tems passé, continué à distribuer leurs remedes, sans avoir obtenu le renouvellement de leurs brevets dans la forme prescrite ci-dessus. V. *Même Arrêt, art. 2.* . . . . Pour éviter toute surprise dans le public de la part des distributeurs desdits remedes qui auront été examinés & approuvés : ordonne Sa Majesté, que l'original des affiches sera conforme à la teneur des brevets qui les autoriseront, & visé du premier médecin ou de tel autre qui sera par lui préposé à cet effet, à peine de cinq cens livres d'amende. V. *Même Arrêt, art. 4.*

Nota. Il est intervenu depuis ce tems-là, le 10 Septembre 1754, un nouvel arrêt du conseil d'Etat, qui ajoute aux dispositions du précédent, que tous ceux qui auront obtenu les brevets dont il s'agit, ne pourront faire imprimer aucune relation de guérisons operées par leurs remedes, qu'après une permission du premier médecin, sur l'avis de la commission; & que dans les lieux où ils distribueront leurs remedes, ils seront tenus de communiquer un double de leur brevet aux doyens des facultés, colleges, & aggregations de médecine desdits lieux; ou s'il n'y en a pas, à ceux des lieux les plus voisins où il y en aura; que lesdits doyens, auront soin d'informer exactement le premier médecin du succès ou des inconvéniens qui seront résultés de l'usage desdits remedes. Les magistrats ne pourront permettre à ceux qui auront obtenu des brevets, de distribuer leurs remedes qu'après que lesdits brevets auront été présentés auxdits doyens des facultés de médecine; que défenses sont faites à ceux qui auront obtenu lesdits brevets, de les transporter ou communiquer à d'autres, ni établir des commissionnaires pour la distribution de leurs remedes; comme aussi de prendre des habits étrangers ni aucun autre déguisement que ce soit, pour distribuer lesdits remedes, de visiter aucuns malades, ni en recevoir chez eux pour des consultations, de se charger du traitement d'aucunes maladies, & d'entreprendre aucune operation chirurgique au préjudice des réglemens. Enfin, le même arrêt fait encore des défenses expresses à tous colporteurs de vendre & de transporter dans les provinces aucunes drogues, excepté les drogues simples & autres permises par les réglemens; & pareillement de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques, qu'après avoir obtenu une permission du premier medecin, sur l'avis de la commission, comme ceux qui ont des privileges pour débiter des remedes particuliers, le tout sous différentes peines.......... Voulons pareillement que les licences ne puissent être accordées, dans les universités du Royaume, à ceux qui auront étudié en droit ou en médecine, que sur les attestations semblables que les curés leur donneront, & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites licences, desquelles attestations il sera fait mention dans les lettres de licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité. N'entendons néanmoins assujettir à cette regle, les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les universités de notre Royaume, à la charge que, conformément à la déclaration du 26 Février 1680, & à l'édit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre Royaume. *Décl. du 14 Mai 1724. art. 13....* Les médecins, chirurgiens, apothicaires & sages-femmes ne pourront être aussi admis à exercer leur art & profession dans aucun lieu de notre Royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les lettres qui leur seront expédiées; mais dans la sentence des juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité. V. *ibid. art. 14....* Voulons que les médecins, à leur défaut, des apothicaires & chirurgiens qui seront appellés pour visiter les malades, soient tenus d'en donner avis aux curés & vicaires des paroisses, dans lesquelles lesdits malades demeureront, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voient qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que lesdits malades, & nommément nos sujets nouvellement réunis à l'église, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & les secours des Sacremens, lorsque lesdits curés ou vicaires trouveront lesdits malades en état de les recevoir. Enjoignons aux parens, serviteurs & autres personnes qui seront auprès desdits malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienséance convenable à leur caractere; & voulons que ceux desdits médecins & apothicaires & chirurgiens qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les parens, serviteurs & autres, qui sont auprès desdits malades, qui auront refusé auxdits curés ou vicaires, ou prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits malades, soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les médecins, apothicaires & chirurgiens inter-

dits en cas de récidive ; le tout, suivant l'exigence des cas. *Même Décl. art.* 8.

Nota. Suivant la déclaration du 8 Mars 1712, il est enjoint aux médecins, le second jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fievre ou autre maladie qui, par sa nature, peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser, ou de leur en faire donner avis par leurs familles ; & il leur est défendu, ainsi qu'aux chirurgiens & apothicaires, dans les lieux où il n'y a point de médecins, à peine de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, d'interdiction pendant trois mois pour la seconde, & enfin de déchéance de tous leurs degrés & incapacité d'exercer leur profession pour la troisieme ; de visiter les malades le troisieme jour, s'il ne leur paroît, par un certificat signé du confesseur desdits malades, qu'ils ont été confessés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les sacremens.

(3) Enjoignons aux sages-femmes, & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les curés des lieux de la *naissance* des enfans ; & à nos officiers, & à ceux des sieurs qui ont la haute-justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. *Même Décl. de* 1724. *art.* 3.

(4) Notredite cour ordonne que nos édits, déclarations, statuts des chirurgiens, régistrés en notredite cour, & arrêts de notred. Cour, seront exécutés ; ce faisant, que lorsque les sages-femmes auront obtenu de la partie de Normant des lettres de capacité de maîtrise, elles prêteront *serment* au chatelet en la maniere accoutumée, après l'information faite de leurs vie & mœurs, à la requête du substitut de notre procureur-général au châtelet, dont leur sera délivré acte ; le tout en la maniere accoutumée, dépens compensés. Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. *Arrêt du parl. de Paris, du* 12 *Décembre* 1726. V. Dict. de police, au mot *sage-femme.*

(5) Nous disons, oui sur ce le procureur du Roi, que les arrêts du parlement des 12 Décembre 1726 & 3 Septembre 1728, & les sentences par nous rendues sur les conclusions dudit procureur du Roi, les 9 Janvier 1728 & 15 Juillet 1729, seront exécutés, selon leur forme & teneur ; & en conséquence, faute par lesdites Marie-Anne Vergenet, &c. d'avoir satisfait auxdits arrêts & sentences, & d'avoir *exhibé* leurs lettres de capacité à maîtrise, & prêté le serment devant nous, information préalablement faite de leurs vie & mœurs, à la requête du procureur du Roi en la maniere accoutumée, ordonné qu'elles demeureront déchues de leur maîtrise de sage-femme, & interdites d'en faire aucunes fonctions ; leur faisons defenses de donner aucun rapport en justice, à peine de faux ; que leurs enseignes seront dependues, & que l'amende de 600 liv. prononcée par lesdites sentences contre lesdites Marie-Anne Vergenet, &c. *Sentence de police du châtelet, du* 24 *Mars* 1730. *V.* Dict. de pol. au mot *Sage-femme. ibid.*

§. IV. *Délits de Police contre la sureté des Rues.*

SOMMAIRES.

1. *Quatre sortes de Délits en cette matiere.*
2. 1°. *Port d'armes sans permission. Sur quoi portent les Délits qui se commettent à ce sujet.*
3. 2°. *Délits en fait de Bâtimens ; se commettent par trois sortes de personnes.*
4. 3°. *Délits en fait d'Incendies ; se commettent de plusieurs manieres.*
5. 4°. *Délits au sujet des Chevaux & des Chiens ; Réglemens à ce sujet.*

I.

NOUS distinguons quatre sortes de délits en cette matiere, d'après les réglemens ; 1°. ceux concernant le *port d'armes sans permissions* ; 2°. ceux qui regardent le *péril des bâtimens* ; 3°. ceux contre la police en *fait d'incendie* ; 4°. enfin ceux qui se commettent contre la police établie au sujet *des chevaux*, *des chiens*, & autres animaux dangereux qu'on n'a pas soin de contenir. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des crimes commis par *faute & imprudence*, quelles sont les peines portées par les loix romaines contre ceux qui sont chargés de la garde des furieux & des insensés, pour les excès que ceux-ci peuvent commettre étant en liberté. Nous avons vu aussi en même tems, celles qu'encouroient les peres & meres qui laissent à leurs enfans la conduite des chevaux qu'ils n'ont ni la force ni l'adresse de contenir. Nous nous arrêterons seulement à rappeller ici les dispositions particulieres des réglemens de police, qui sont relatives aux quatre especes de délits que nous venons d'indiquer.

1. Quatre sortes de délits en cette matiere.

I I.

1°. Port d'Armes *sans permission*. Nous avons eu lieu de parler d'avance de cette espece de délit sous le titre des crimes de lese-majesté au second chef, où nous avons distingué le port d'armes qui se trouve accompagné de violence & d'assemblée illicite, du *simple port d'armes* dont il s'agit ici, comme formant un objet particulier des réglemens de police. Parmi ces réglemens nous remarquons surtout l'édit de Décembre 1667 (1), dont les dispositions ont été renouvellées successivement par les déclarations des 23 Mars 1728 (2), & 25 Août 1737 (3). Il paroît, d'après ces loix, dont nous croyons devoir rapporter ici les dispositions, parce qu'elles s'expliquent mutuellement, & que l'on n'y contrevient le plus souvent que faute de les connoître ; qu'elles portent principalement sur ces cinq points, dont le premier tend à déterminer la qualité des *armes* qui sont défendues à toutes sortes de personnes. Le second, la qualité des *personnes* auxquelles l'usage de certaines armes est permis. Le troisieme, la *forme* & la *longueur* que doivent avoir les épées & pistolets d'arçon, pour ceux qui ont droit de porter ces sortes d'armes. Le quatrieme, de distinguer la qualité des armes qui peuvent être portées pendant la *nuit*, de celles qui ne peuvent l'être que pendant le *jour*,

2. 1°. Port d'armes sans permission ; sur quoi portent les délits qui se commettent à ce sujet.

Le cinquieme enfin, de marquer les différens degrés *de peines* qui doivent être prononcées, non-seulement contre ceux qui contreviennent aux défenses portées par ces réglemens, mais encore contre ceux qui *fabriquent*, qui *vendent* ou *débitent* des armes dont l'usage est prohibé.

(1) LOUIS, &c..... voulant pourvoir à la sureté de notre bonne ville de Paris, & empêcher la fabrique & port d'armes prohibées par les anciennes ordonnances & réglemens de police: nous voulons & ordonnons que toute fabrique, débit, port & usage *de pistolets de poche, soit à fusil, soit à rouet, bayonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, & bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout*, soient & demeurent pour toujours généralement abolis, & défendus à tous nos sujets & autres personnes quelconques dans notre Royaume & pays de notre obéissance, à peine, contre les *fourbisseurs, armuriers, couteliers*, & *marchands* qui les fabriqueroient ci-après, de confiscation desdites armes, cent livres d'amende applicables, moitié à nous, & l'autre moitié aux dénonciateurs; & d'interdiction de la maitrise pendant un an pour la premiere fois, & de privation d'icelle en cas de récidive. Et à l'égard des *compagnons*, travaillans en chambre, à peine d'être fustigés & fletris pour la premiere fois, & pour la seconde d'être envoyés aux galeres. Et, en cas de port & d'usage desdites armes, par *tous autres particuliers*, nous voulons qu'ils soient constitués prisonniers & condamnés à deux cens livres d'amende; & en cas d'insolvabilité des contrevenans, ils tiendront prison pendant six mois; & où ils récidiveroient, ceux qui auront payé les deux cens livres seront condamnés en l'amende de mille livres à nous applicable; &, quant aux *insolvables*, il seront condamnés aux galeres. N'entendons néanmoins comprendre, en ces présentes defenses, *les bayonnettes à ressort* qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, lesquelles toutefois ne pourront être fabriquées ni debitées que par les ouvriers qui seront par nous commis à cet effet, & sans que lesdites bayonnettes à ressort puissent être par eux vendues ni délivrées qu'aux officiers qui seront par nous preposés, qui leur en délivreront le certificat, & tiendront registre de la quantité par eux fournie, sous les mêmes peines. Voulons que lesdites bayonnettes & armes prohibées ci-dessus, trouvées chez lesdits fourbisseurs, armuriers & marchands clinquailleurs, par la recherche qui en a été faite par nos ordres, ensemble ce qui pourra s'y trouver ci-après, & généralement chez tous nos autres sujets, soient *rompues & brisées*; & à cet effet enjoignons a toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de *remettre* dans huitaine, pour toutes préfixions & délais, du jour de la publication des présentes, savoir, pour notre bonne ville de Paris, entre les mains du commissaire du quartier; &, dans les provinces, ès mains des officiers de police, à peine, contre lesdits armuriers & marchands, de confiscation d'icelles & de deux cens livres d'amende pour la premiere fois; d'interdiction de leur maîtrise pour la seconde, & de privation d'icelle pour la troisieme; &, en cas de garde & de recélement desdites armes par les particuliers, ils seront condamnes à deux cens livres d'amende, applicable, moitié à nous, & moitié au dénonciateur. Comme aussi voulons & ordonnons que tous *pistolets d'arçon* n'aient pas moins de *quinze pouces* de canon; & a l'égard des autres qui auront *moins de longueur*, nous en avons dès-à-present défendu, tant la fabrique que la vente, debit, port & usage. Enjoignons a tous ouvriers qui s'en trouveront chargés, & a tous autres, de s'en défaire & les envoyer hors de notre royaume, dans deux mois du jour de la publication des présentes, sous les mêmes peines par nous ordonnées sur le fait des pistolets de poche. Pareillement ordonnons que les *épées* ne pourront avoir moins de longueur que *deux pieds & demi de lame*, non compris *le talon* d'icelles & *la garde*; & en conséquence enjoignons à tous fourbisseurs, marchands & autres, qui s'en trouveront chargés, de s'en défaire, & de les envoyer hors de notre royaume, dans le même tems de deux mois du jour de la publication des présentes, sous les mêmes peines. Faisons très-expresses inhibitions & defenses auxdits ouvriers, marchands & à tous autres, de fabriquer, vendre, débiter & porter des épées de moindre longueur, sous les mêmes peines ordonnées, pour le fait des bayonnettes & autres armes ci-dessus prohibées. Faisons pareillement défenses a tous les fourbisseurs, ouvriers couteliers & compagnons desdits métiers, de se retirer dans les *colléges* & autres semblables *communautés*, dont ils seront tenus de vuider dans quinzaine, du jour de la publication des présentes, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande s'il y échoit; & aux principaux desdits colléges & autres préposés à la direction d'iceux & desdites communautés, de les y recevoir, à peine de deux cens livres d'amende. Defendons en outre à tous nos autres sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de porter de *nuit*, dans notre bonne ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, aucunes armes à feu, sous prétexte de leur défense, ou quelqu'autre que ce soit, à peine de confiscation d'icelles, & de 200 liv. d'amende. Comme pareillement nous avons defendu & défendons le port desdites armes à feu *de jour* dans notredite ville de Paris, à toutes personnes autres qu'aux *officiers de notre maison, ceux des compagnies de nos ordres, gardes & archers, ceux de la prévôté de notre hôtel, connétablie & maréchaussée, archers établis pour la capture des pauvres mendians, & conduite d'iceux dans les grands hôpitaux, sergens & autres officiers de justice*, lorsqu'ils seront commandés pour l'exécution des ordres d'icelles. Faisons pareillement defenses à toutes personnes, allant *de nuit* dans notredite ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de porter aucunes *épées*, à peine de prison, & d'être procédé extraordinairement contre eux, & punis comme vagabonds, s'il y échoit. N'entendons néanmoins comprendre, dans cette présente prohibition, *les gentilshommes & officiers, tant de notre maison, de nos troupes que de justice, & autres portant livrées & casaques d'archers, écussons & autres marques de leurs charges, & qui ont droit d'en porter*, pourvu qu'ils soient *éclairés* de flambeaux ou autres lumieres, autres que des lanternes sourdes. Ne pourront aucunes personnes porter dans notredite ville de Paris des *épées de jour*, s'ils ne sont *gentilshommes*, ou *officiers de notre maison, de nos troupes, compagnies de nos ordonnances, soldats des régimens de nos gardes, tant françoises que suisses*, ou autres *préposés* pour l'execution des ordres de justice, à peine de deux cens livres d'amende; &, en cas d'insolvabilité, d'être procedé contre eux extraordinairement, comme gens sans aveu. Voulons que ceux qui arriveront dans notredite ville de Paris, & qui n'auront qualité ni droit de porter l'epée ou autres armes, soient tenus, à leur arrivee, de les poser entre les mains de *leurs hôtes*, dont ils chargeront le registre, pour en donner par lesdits hôtes leurs déclarations aux commissaires de leurs quartiers, qui seront te-

nus de prendre garde qu'il y soit commis aucuns abus ni contraventions, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Ne pourront les soldats de nos gardes, tant françoises que suisses, vaguer la nuit hors leur quartier ou corps-de-garde, s'ils sont en garde, à *six heures du soir* depuis le jour & Fête de Toussaint, & à *neuf heures du soir* depuis le jour & Fête de Paque, avec épées & autres armes, s'ils n'ont ordre par écrit de leur capitaine, à peine des galeres; à l'effet de quoi leur procès leur sera fait & parfait par le juge de police; & *pendant le jour*, ne pourront lesdits soldats marcher en troupes, ni être ensemble hors de leur quartier, en plus grand nombre que quatre avec leurs épées, sous les mêmes peines........ Défendons au prévôt de Paris, ses lieutenans, & à tous autres juges & officiers de justice qu'il appartiendra, de *décharger des amendes* encourues ceux qui auront été condamnés, si ce n'est que les condamnations aient été rendues par defaut, & après que nos procureurs & receveurs des amendes auront été entendus, à peine de nullité & d'en répondre en leur propre & privé nom. *Edit de Décembre* 1667.

(2) LOUIS, &c...... Les différens accidens qui sont arrivés de l'usage & du port des *couteaux en forme de poignards, des bayonnettes & pistolets de poches*, ont donné lieu à différens réglemens, & notamment à la declaration du 18 Septembre 1660, & à l'édit du mois de Décembre 1666. Néanmoins, quelqu'expresses que soient les défenses à cet égard, l'usage & le port de ces sortes d'armes paroît se renouveller; &, comme il importe à la sureté publique que les anciens réglemens qui concernent cet abus soient exactement observés, nous avons cru devoir les remettre en vigueur. A ces causes, nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît que la declaration du 18 Décembre 1660, au sujet de la fabrique & port d'armes, soit exécutée, selon sa forme & teneur. Ordonnons en conséquence qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port & usage des *poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusils, des bayonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, & autres armes offensives, cachées & secretes*, soient & demeurent pour toujours généralement abolis & défendus: enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers & marchands, de les rompre & briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre & arrondir la pointe des couteaux; en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les *armuriers, couteliers, fourbisseurs & marchands*, trouvés en contravention, de confiscation *pour la premiere fois*, d'amende de cent livres & interdiction de leur maîtrise pour un an, & *de privation d'icelle* en cas *de récidive, même de peine corporelle*, s'il y échet; & contre les *garçons* qui travailleroient en chambre, d'être *fustigés & flétris* pour la premiere fois, & pour la seconde d'être condamnés *aux galeres*; & à l'égard *de ceux qui porteront* sur eux lesdits couteaux, bayonnettes & pistolets, & autres armes offensives, cachées & secretes, ils seront condamnés *en six mois de prison*, & *en cinq cens livres d'amende*. N'entendons néanmoins comprendre, en ces présentes défenses, les bayonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers, qui les fabriqueront, seront tenus d'en faire déclaration au juge de police du lieu, & sans qu'ils puissent les vendre ni débiter qu'aux officiers de nos troupes, qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront regiftre paraphé par nosdits juges de Police. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 23 *Mars* 1728. *regist. en Parlement le* 20 *Avril suivant.*

(3) LOUIS, &c...... Les Rois nos prédécesseurs ont regardé dans tous les tems la police de notre bonne ville de Paris, comme un objet digne de leur attention & de leurs soins; c'est dans cette vue qu'ils ont fait, en différentes occasions, des réglemens également importans, & que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul auroit pourvu, par édit du mois de Décembre 1666, à la sureté des habitans de cette ville, en renouvellant les défenses portées par les anciennes ordonnances, sur la fabrique, le débit, port & usage des armes prohibées, & en prévenant par différentes dispositions les abus qui se pourroient faire des armes dont la fabrique est autorisée, & dont le port est permis à quelques-uns de nos sujets. Les dispositions de cet édit reglent aussi la discipline qui doit être observée, par rapport à la sureté publique, par les soldats des régimens de nos gardes françoises & suisses. Mais comme l'espérance de l'impunité a introduit divers abus contraires à l'esprit de ces réglemens, qui d'ailleurs n'ont pas pourvu à tous les cas sur lesquels il est nécessaire de faire connoître nos intentions, nous avons cru, en renouvellant des loix dont l'observation est si nécessaire, devoir nous expliquer encore plus précisément, tant sur ce qui concerne l'ordre public, que sur les peines qui doivent être prononcées contre les contrevenans. A ces causes...... Art. I. Aucuns des soldats de nos gardes françoises & suisses ne pourront vaguer la nuit, hors de leur quartier ou corps-de-garde, avec épées ou autres armes, à commencer à six heures du soir depuis le jour & Fête de la Toussaint, & à neuf depuis le jour & Fête de Pâques, le tout à moins qu'ils n'aient un ordre par écrit de leur capitaine; faute de quoi ils seront condamnés aux galeres pour trois ans..... Art. II. Dans les autres heures du jour, ne pourront lesdits soldats marcher en troupes, ni être ensemble hors de leur quartier, en plus grand nombre que quatre avec leurs épées, sous les mêmes peines.... Art. III. Les cavaliers, dragons & soldats des autres régimens, ou compagnies de nos troupes qui se trouveront à Paris, ne pourront pareillement vaguer la nuit avec épées ou autres armes, dans aucun lieu ou quartier dans notredite ville, au-delà des heures ci-dessus marquées, ni être même de jour avec leurs épées ou autres armes, en plus grand nombre que celui de quatre, sous les mêmes peines...... Art. IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, tant auxdits soldats de nos gardes françoises & suisses qu'à ceux des autres régimens de nos troupes, & à tous particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, de faire le racolage ni aucun engagement forcé, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine du carcan & des galeres........ Art. V. Ordonnons à tous officiers & autres chargés de faire des recrues à Paris, de laisser la liberté aux soldats qu'ils auront engagé, leur défendons de les tenir en chartre-privée: ce qui sera observé sous les mêmes peines, & autres prescrites par les ordonnances..... Art. VI. Défendons pareillement à tous aubergistes, cabaretiers, logeurs en chambres garnies, & à tous autres particuliers, de recevoir & retenir chez eux, en chartre-privée, aucuns cavaliers, dragons ou soldats, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des ordonnances......... Art. VII. Ne pourront les sergens, cavaliers, dragons & soldats de nos troupes, faire aucuns engagemens, sans y être autorisés par une permission expresse, & par écrit, de

leurs capitaines ; & pour les régimens dans lesquels ils serviront, à peine de nullité desdits engagemens : voulons que, sur les simples procès-verbaux qui auront été dressés de la contravention au présent article, les coupables soient condamnés à garder prison, par forme de correction, pendant tel tems que nos juges arbitreront, même poursuivis extraordinairement, s'il y echeoit. . . . . . . Art. VIII. Enjoignons aux officiers, sergens, cavaliers, dragons & soldats, & à tous autres particuliers qui auront commission de faire des recrues à Paris, d'en faire préalablement leur declaration au lieutenant-genéral de police, à peine de nullité des engagemens........ Art. IX. Seront tenus les sergens, cavaliers, dragons & soldats de nos troupes, qui auront permission de rester à Paris, d'y porter l'habillement uniforme de leur régiment ; & en cas de contravention, pourront être condamnés, par forme de correction, à garder prison, sur les simples procès-verbaux qui seront dressés de la contravention, conformement à l'Article VII. ci-dessus, & pour quel tems qu'il sera arbitré par nos juges........ Art. X. Ne pourront aucuns soldats de nos troupes servir dans des maisons particulieres, en qualité de domestiques, à peine de galeres. Enjoignons, sous les mêmes peines, à ceux qui pourroient actuellement servir en ladite qualité en notre bonne ville de Paris, de se retirer sous leurs drapeaux, huit jours après la publication de notre présente déclaration........... Art. XI. Faisons defenses à tous particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, autres que les officiers du guet, & autres préposés pour la garde & sureté publique, de porter de jour ou de nuit, dans la ville & fauxbourgs de Paris, aucunes armes à feu, sous quelque pretexte que ce puisse être, même de la défense de leurs personnes; ce qui sera exécuté, à peine de confiscation desdites armes & de deux cens livres d'amende....... Art. XII. Seront au surplus l'edit du mois de Décembre 1666 & notre declaration du 23 Mars 1728, exécutés selon leur forme & teneur, notamment en ce qui regarde le port d'armes, fabrique & débit d'icelles. . . . . . . Art. XIII. Enjoignons à tous ceux qui arriveront dans ladite ville & fauxbourgs de Paris, & qui n'auront ni qualité ni droit pour porter l'épée ou autres armes, de les déposer, dès le jour de leur arrivée, entre les mains de leurs hôtes, qui en chargeront leurs registres pour en donner leur déclaration aux commissaires de leurs quartiers, lesquels seront tenus de veiller à empêcher les contraventions & abus qui pourroient arriver à cet égard. . . . . . . Art. XIV. La connoissance de l'execution de notre présente déclaration & des contraventions qui pourroient y être faites, appartiendra au lieutenant-général de police de notredite ville, sauf l'appel en notre cour de parlement. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 25 Août 1737.*

III.

3. 2°. Délits en fait de bâtimens; se commettent par trois sortes de personnes.

2°. *Délits de police en fait de* Bâtimens. Ces délits se commettent par trois sortes de personnes : 1°. par les *propriétaires* des maisons, qui négligent de réparer des bâtimens qui tombent en ruine ; 2°. par les *architectes & maçons* qui occasionnent cette ruine par leur mauvaise construction ; 3°. enfin par les *couvreurs & ouvriers* qui, travaillans à la construction ou démolition des bâtimens, n'ont pas soin de mettre un signe pour avertir les passans. Les uns & les autres sont déclarés, dans tous ces cas, punissables d'amende, outre la réparation des dommages & intérêts qui sont résultés de ces contraventions. Nous avons, sur cet objet particulier de la police, un réglement remarquable dans la déclaration du 18 Juillet 1729 (1), que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'elle prescrit en même tems la maniere dont doivent procéder les officiers de police dans les visites qu'ils sont tenus de faire pour découvrir les périls imminens des bâtimens. Nous verrons au surplus, en traitant de la compétence des juges, qu'indépendamment des officiers de police, il y en a d'autres, à qui le soin de pourvoir à ce qui regarde la sureté des bâtimens, a été également confié en certains cas : l'on veut parler du bureau de MM. les *trésoriers de France*, & de cette jurisdiction particuliere, connue sous le nom de *la maçonnerie.*

(1) LOUIS, &c. La sureté des habitans de notre bonne ville de Paris, & l'attention nécessaire pour prévenir les accidens, qui n'arrivent que trop fréquemment, par la négligence que l'on apporte à réparer les maisons & les bâtimens de ladite ville, devant être un des principaux objets de la vigilance des officiers de notre châtelet de Paris, auxquels les soins de la police sont confiés, & la longueur des procédures formant souvent des prétextes aux propriétaires, pour eloigner des réparations, dont le moindre retardement entraine quelquefois des suites si funestes : Nous avons cru, dans cette partie importante de la police de notre bonne ville de Paris, devoir établir une procédure fixe & certaine, qui pût, par sa regularité & par sa simplicité, donner en même-temps aux juges une connoissance exacte des maisons, & aux parties, un moyen facile pour se faire entendre ; mais qui peut aussi, en cas de refus ou de délai de la part des propriétaires, ouvrir une voie réguliere pour faire cesser promptement le péril, & pour mettre nos sujets dans une pleine & entiere sureté. A ces causes, &c. Qu'en cas de péril imminent des maisons & bâtimens de notre bonne ville de Paris, il en soit usé par les officiers du châtelet en la forme & maniere qui s'ensuit..... Art. I. Les commissaires auront une attention particuliere, chacun dans leur quartier, pour être instruits des maisons & bâtimens où il y auroit quelque péril...... Art. II. Aussitôt qu'ils en auront eu avis, ils se transporteront sur le lieu, & dresseront procès-verbal de ce qu'ils y auront remarqué, & qui pourroit être contraire à la sureté publique...... Art. III. Ils feront assigner sans retardement, à la requête de notre procureur au châtelet, les propriétaires, au premier jour de l'audience de la police de notre châtelet de Paris....... Art. IV. Les assignations seront données au domicile du propriétaire s'il est connu, & s'il est dans l'étendue de notre bonne ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, sinon les assignations pourront être données à la maison même où se trouvera le péril, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, en cas qu'il n'y en ait point de principal, & vaudront lesdites assignations, comme si elles avoient été données au propriétaire........ Art. V. Au jour marqué par l'assignation, le commissaire fera son rapport à l'audience, & si la partie ne compare pas, le lieutenant-général de police, sur les conclusions d'un de nos avocats, ordonnera, s'il y écheoit, que les lieux seront visités par un expert, qui sera par lui nommé d'office..... Art. VI.

Si la partie compare, & qu'elle ne denie point le péril, le lieutenant-général de police ordonnera sur les susdites conclusions, que la partie sera tenue de faire cesser le péril, dans le temps qui sera par lui prescrit, & sera enjoint audit commissaire d'y veiller...... Art. VII. Au cas que la partie soutienne qu'il n'y ait aucun danger, elle aura la faculté de nommer un expert de sa part, pour faire la visite, conjointement avec l'expert qui sera nommé par notre procureur au châtelet, ce qu'elle sera tenue de faire sur le champ, sinon sera passé outre à la visite de l'expert seul, qui aura été nommé par notredit procureur...... Art. VIII. La visite sera faite dans le temps qui aura été prescrit par la sentence, en présence de la partie, ou elle duement appellée, au domicile de son procureur, si elle a comparu, sinon au domicile prescrit par l'article 4 ci-dessus, & ce, soit que la sentence ait été donnée contradictoirement, ou par défaut, d'attendre l'expiration de la huitaine; & en cas qu'il y ait deux experts, & qu'ils se trouvent de differens avis, il en sera nommé un tiers par le lieutenant-général de police, à la premiere audience, partie pareillement présente, ou duement appellée au domicile de son procureur....... Art. IX. Sur le vu du rapport de l'expert ou des experts, la partie ouie à l'audience, ou elle duement appellée au domicile de son procureur, s'il y en a, ou s'il n'y en a point, en la forme prescrite par l'art. 4 ci dessus; & oui le commissaire en son rapport, ensemble notre avocat en ses conclusions, le lieutenant-général de police ordonnera, s'il y a lieu, que dans le temps qui sera par lui prescrit, le propriétaire de la maison sera tenu de faire cesser le péril, & d'y mettre à cet effet des ouvriers; à faute de quoi, ledit temps passé, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, sur le simple rapport du commissaire, portant qu'il n'y a été mis d'ouvriers, il en sera mis de l'ordonnance dudit commissaire, aux frais de la partie, à la diligence du receveur des amendes, qui en avancera les deniers, dont il lui sera délivré par le lieutenant-général de police, exécutoire sur la partie, pour en être remboursé par privilége & préférence à tous autres sur le prix des matériaux provenans des démolitions, & subsidiairement sur le fonds & superficie des bâtimens desdites maisons.... Art. X. Dans les occasions où le péril seroit si urgent, que l'on ne pourroit attendre le jour de l'audience, ni observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelques accidens fâcheux; en ce cas, les commissaires du châtelet pourront en faire leur rapport au lieutenant-général de police, en son hôtel, & y faire appeller les parties en la forme prescrite par l'article 4 ci-dessus, lequel pourra ordonner par provision, ce qu'il jugera absolument nécessaire pour la sureté publique.... Art. XI. Seront les sentences & ordonnances rendues à ce sujet, exécutées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel: Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 18 Juillet 1729.*

I V.

§. 3°. Délits en fait d'incendies; se commettent de plusieurs manieres.

3°. *Délits de police en fait d'*Incendies. Le soin de prévenir les suites funestes qu'entraînent ces sortes d'accidens, qui peuvent frapper tout-à-la-fois sur les personnes & sur les biens, a toujours fait, comme l'on fait, l'un des objets principaux des réglemens de police. Mais de tous ces réglemens, celui auquel nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, c'est une ordonnance de police du 10 Février 1735 (1), comme contenant dans ses dispositions un détail des plus circonstanciés de toutes les différentes especes de délits qui peuvent se commettre en cette matiere, non-seulement de la part des *propriétaires & locataires* des maisons qui n'ont pas soin de faire ramoner leurs cheminées, ou qui vont dans des magasins, granges, greniers, & autres lieux où il y a des choses combustibles, avec des lumieres non enfermées dans les lanternes; mais encore contre les *charretiers*, *palefreniers* & autres qui portent aussi des lumieres sans lanternes, ou qui fument leurs pipes dans les écuries ou dans les halles aux blés: contre les *menuisiers*, *layetiers*, *boisseliers*, & *tourneurs* qui travaillent la nuit sans avoir leurs lumieres enfermées dans des lanternes: contre les *maçons & les charpentiers* qui font des mal-façons en endossant des manteaux & tuyaux de cheminée contre des cloisons de maçonnerie, ou qui placent des pieces de bois dans ces tuyaux, ou posent des âtres de cheminées sur les solives & planchers: contre les *boulangers* & *pâtissiers* qui ne se servent pas d'éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leurs braises, qui font sécher leur bois dans leurs fours, ou qui font construire des soupentes au-dessus de leurs fours: contre les *marchands de paille* qui en laissent séjourner devant leurs portes: contre les *artificiers* qui essaient leurs artifices dans les environs de la ville & fauxbourgs, ou aux promenades publiques, & généralement contre tous ceux qui font commerce & débit de *la poudre à canon.* Il y a, comme on va le voir, dans tous ces cas, peine d'amende plus ou moins forte, & quelquefois même celle de la prison.

(1) Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi, que si les incendies qui arrivent dans Paris y font quelquefois du progrès, c'est souvent par la faute des propriétaires & locataires des maisons, qu'on n'a pu encore jusqu'ici parvenir à désabuser de cette prévention populaire, qu'il en coûte de l'argent pour le secours des pompes & des officiers préposés pour ce service public; ce qui leur donne lieu de négliger d'avoir recours à ces officiers, & souvent même de leur refuser l'entrée de leurs maisons, lorsque les incendies commencent à s'y declarer; que d'ailleurs les réglemens sur cette matiere sont si ignorés par la plupart des habitans de cette ville, soit par leur ancienneté, ou parce qu'ils se trouvent dispersés dans un nombre d'Ordonnances particulieres rendues en differens temps & en differentes occasions; & comme cet objet est un des plus intéressans de la police, puisqu'il tend également à conserver la vie & les biens des habitans de cette capitale, il est obligé de requérir qu'il nous plaise y pourvoir par une Ordonnance, qui en rappellant toutes les dispositions des anciens réglemens, en rende l'exécution plus prompte & plus notoire: Sur quoi, Nous, faisant droit sur le requisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les arrêts, réglemens, sentences & ordonnances de police, sur le fait des incendies, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence.....

Art. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, conformément à nos ordonnances des 26 Juin 1672 & 11 Avril 1698, à tous maîtres maçons, charpentiers, compagnons & manœuvres, de faire à l'avenir aucuns manteaux & tuyaux de cheminées, adossés contre des cloisons de maçonnerie & charpenterie, de poser des âtres de cheminées sur des solives des planchers, & de placer des bois dans les tuyaux, lesquels ils construiront de maniere que les enchevêtrures & les solives soient à la distance de trois pieds des gros murs; ensorte que les passages desdites cheminées ayent environ dix ou douze pouces de largeur, & trois pieds de long, en ce, non compris les six pouces de charge de plâtre, qui seront contre lesdits bois de chacun côté, le tout revenant à quatre pieds d'ouverture, au moins entre lesdits bois, dont les recouvremens de plâtre, tant sur les solives, chevêtres & autres bois, seront de six pouces, ensorte qu'il n'en puisse arriver aucun incendie; le tout à peine de mille livres d'amende, d'être déchu de la maîtrise pour les maîtres, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires des maisons; pourront même les compagnons & ouvriers, travaillans à journées ou autrement, être emprisonnés en cas de contravention..... Art. II. Defendons, suivant & conformément aux mêmes ordonnances, à tous propriétaires de souffrir qu'il soit fait en leurs maisons aucunes malfaçons de la qualité ci-dessus énoncée, à peine de pareille amende, & d'être tenus de faire abattre à leurs frais & dépens, tous les tuyaux, âtres & manteaux de cheminées, qui ne se trouveront pas conformes à ce qui est prescrit au précédent article....... Art. III. Ordonnons que notre ordonnance du 12 Janvier 1729 sera exécutée; & en conséquence, enjoignons à tous proprietaires, locataires ou sous-locataires de maisons, de faire exactement ramoner les cheminées des appartemens & autres lieux par eux loués, sous-loués, ou occupés, à peine de deux cens livres d'amende contre ceux qui se trouveront habiter les maisons ou chambres dans les cheminées desquelles le feu aura pris, faute d'avoir été ramonées, quand même il ne s'en fût ensuivi aucun accident...... Art. IV. Faisons défenses à tous bourgeois & habitans de cette ville, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ou faire tirer à l'avenir aucuns coups de fusils dans les cheminées, en cas d'incendie, chargés à balle ou de gros plomb, & ce, sous telles peines qu'il appartiendra, conformément à notre ordonnance du 21 Juin 1726..... Art. V. Seront nos sentences des 16 Mai 1727 & 6 Mai 1729, executées; & en conséquence, faisons défenses à tous bourgeois & habitans de cette ville, aux voituriers, loueurs de carrosses, marchands, loueurs de chevaux, aux charretiers, cochers, palfreniers & valets d'écuries, d'entrer dans les greniers & magasins où il y a du foin, de la paille, du charbon ou d'autres matieres combustibles, & dans les écuries, avec aucunes lumieres, si lesdites lumieres ne sont renfermées dans des lanternes, bien & duement closes & fermées; ensorte qu'il ne puisse arriver aucun accident: leur faisons aussi défenses d'entrer dans lesdits magasins, greniers & écuries, avec des pipes remplies de tabac allumé, & d'y fumer, le tout sous peine de deux cens livres d'amende par chacune desdites contraventions, même de plus grandes peines en cas de récidive.... Art. VI. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, conformément à nos ordonnances des 8 Novembre 1720, 16 Mai 1727, 28 Mai & 19 Novembre 1728, à tous marchands pailleurs, d'entrer dans leurs granges, greniers, & autres endroits où ils serrent leur paille, pendant la nuit, avec lumieres, si elles ne sont renfermées dans des lanternes, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere contravention, & de punition exemplaire en cas de récidive. Leur défendons, sous les mêmes peines, de travailler ou faire travailler esdits greniers, granges & autres lieux pendant la nuit, & avant le jour en aucune saison, ni de travailler avec aucune lumiere, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être...... Art. VII. Ordonnons que notre ordonnance du 15 Decembre 1730, sera exécutée; en consequence, faisons défenses à tous gagne-deniers, charretiers & autres personnes frequentant dans les halles, d'y allumer des feux, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction aux gagne-deniers pour toujours de la halle & de leur travail; pourront même être emprisonnés en cas de contravention: défendons aux fruitiers, tendeurs de sacs, ramasseuses & autres personnes fréquentant dans la halle au blé, d'y apporter des chaudrons à feu, s'ils ne sont couverts de grillages de fer, à peine de cent livres d'amende, d'interdiction de la halle, même de plus grande en cas de récidive, de laquelle amende les peres & meres demeureront civilement responsables pour leurs enfans, & pareillement les maîtres & maîtresses pour leurs garçons, servantes & domestiques..... Art. VIII. Defendons très-expressément à tous gagne-deniers & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de fumer dans la halle au blé de cette ville, sous les peines prescrites par notre sentence du 16 Mai 1717...... Art. IX. Disons que les arrêts du parlement, sentences & réglemens qui ont été faits pour prevenir l'incendie des bateaux de foin, seront exécutés selon leur forme & teneur..... Art. X. Sera notre sentence du 18 Novembre 1729 executée; & en conséquence, faisons défenses à tous marchands & marchandes, faisant commerce de paille, d'en laisser séjourner au-devant de leurs portes, tant le jour que la nuit, à peine de cent livres d'amende & de confiscation: leur enjoignons de resserrer lesdites pailles en lieux clos & sûrs, pour qu'il ne puisse en arriver aucun accident..... Art. XI. Disons que notre ordonnance du 6 Fevrier 1733 sera executée; en consequence, faisons très-expresses inhibitions & defenses à tous marchands, bourgeois & autres habitans de cette ville & fauxbourgs, & notamment à ceux qui logent rue de la tannerie, & aux environs de la Place de greve, de faire aucun magasin de charbon & poussiere de charbon à l'avenir dans leurs maisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & de confiscation dudit charbon...... Art. XII. Faisons défenses aux menuisiers, layetiers, bahutiers, tourneurs & boisseliers, de travailler la nuit sans avoir leurs lumieres enfermées dans des lanternes, à peine de cent livres d'amende...... Art. XIII. Ordonnons que l'arrêt du 30 Avril 1729, portant réglement pour le débit de la *poudre à canon*, fusées, & autres artifices, sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, faisons défenses à tous marchands merciers, clinquailliers, bimblotiers & autres, de faire aucun commerce ni débit de poudre à canon, soit fine, soit commune, fusées volantes, & autres artifices, dans l'étendue & l'intérieur des limites, & des fauxbourgs de cette ville. Faisons pareillement défenses aux propriétaires, engagistes ou principaux locataires des maisons, boutiques ou échoppes, de louer leursdites maisons, boutiques ou échoppes, dans ladite ville & fauxbourgs, pour faire un pareil commerce. Faisons en outre défenses aux artificiers d'essayer leur artifice dans les environs de la ville & fauxbourgs, ni dans les promenades publiques, mais

seulement

seulement dans les lieux écartés, & par nous indiqués, le tout sous les peines portées par ledit arrêt.... Art. XIV. Enjoignons aux boulangers & pâtissiers de cette ville & fauxbourgs, d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leur braise. Leur faisons défenses de s'en servir d'autres, de faire sécher leur bois dans leurs fours, & de faire construire des soupentes au-dessus desdits fours, à peine de cinq cens livres d'amende. Ordonnons que dans un mois, du jour de la publication de notre présente ordonnance, ceux qui ont actuellement des soupentes au-dessus desdits fours, seront tenus de les faire démolir, sous les mêmes peines que dessus; à l'effet de quoi les commissaires au châtelet feront des visites chez les boulangers, chacun dans leur quartier, une fois le mois au moins...... Art. XV. Ordonnons que nos sentences & ordonnances des premier Juillet 1729, 10 Juin, 30 Août 1730, & 13 Juillet 1734, seront exécutées; & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer aucuns pétards, ou fusées, boetes, pommeaux d'epées ou saucissons, pistolets, mousquetons, ou autres armes à feu, dans les rues, dans les cours ou jardins, & par les fenêtres de leurs maisons, pour quelque cause & occasion que ce soit; & nommément les jours de la fête-Dieu, de la veille & fête de St. Jean Baptiste, les jours de réjouissances publiques, de se servir de fusils, pistolets, & autres armes à feu, pour tirer au blanc, ni autrement, même dans les cours & jardins des fauxbourgs, à peine de quatre cens livres d'amende, de laquelle amende les peres & meres seront civilement responsables pour leurs enfans, & les maîtres & chefs de maisons, pour leurs apprentifs, compagnons, serviteurs & domestiques; pourront même les contrevenans être emprisonnés sur le champ.. Art. XVI. Enjoignons expressément, conformement aux susdites ordonnances, à tous propriétaires & locataires de maisons, lorsque l'on allume des feux pour des réjouissances publiques, de fermer leurs boutiques, de faire fermer & boucher exactement les fenêtres, lucarnes, yeux de boeuf, & généralement toutes les ouvertures des greniers des maisons à eux appartenantes, ou par eux occupées, soit que lesdits greniers soient vuides ou remplis, comme aussi de fermer les fenêtres & portes des chambres, remises, angars & écuries, de même que les soupiraux & ouvertures des caves, caveaux, & autres endroits dans lesquels il y auroit de la paille, du foin, du bois, des tonneaux, du suif, & autres matieres combustibles, à peine de deux cens livres d'amende contre les contrevenans: ordonnons en outre aux marchands épiciers, pendant ledit tems, de tenir les portes & soupiraux de leurs caves & magasins exactement fermés, & aux chandeliers & grainiers de retirer les bottes de foin & paille qu'ils ont coutume d'étaler en dehors de leurs boutiques, sous les mêmes peines de deux cens livres d'amende.... Art. XVII. Enjoignons pareillement à tous propriétaires des maisons où il y a des puits, de les maintenir en bon etat, ensorte qu'il y ait au moins vingt-deux pouces d'eau, de les faire nétoyer, curer, & même creuser, lorsque ladite quantité d'eau viendra à diminuer. Enjoignons aussi auxdits propriétaires ou principaux locataires, de les entretenir de bonnes & suffisantes poulies, & d'avoir soin à ce qu'elles soient exactement & journellement garnies de cordes, & d'avoir en icelles un ou plusieurs sceaux, qui puissent servir au besoin; le tout sous les peines portées par les ordonnances des 10 Janvier 1727 & 15 Mai 1734...... Art. XVIII. En cas d'incendie, seront tenus les bourgeois & habitans chez lesquels le feu aura pris, de faire ouverture de leurs maisons aux commissaires au châtelet, aux officiers du guet, & autres officiers de police, qui se présenteront pour leur prêter secours; & en cas de refus, seront les portes enfoncées & brisées sur les ordres des commissaires du quartier, qui seront tenus de dresser procès-verbal du refus d'ouvrir les maisons desdits propriétaires ou locataires. Enjoignons pareillement à tous les habitans de la rue où sera l'incendie, & même à ceux des rues adjacentes, de tenir la porte de leurs maisons ouverte, & de puiser de l'eau dans leurs puits, pour le service des pompes publiques & des ouvriers employés audit incendie, à peine de cinq cens livres d'Amende contre ceux qui refuseront de prêter secours, ou de faire ouverture de leurs maisons..... Art. XIX. Disons que notre sentence du 29 Janvier 1726 sera exécutée, & en conséquence, que les marchands épiciers-ciriers, les plus prochains de l'incendie, seront tenus d'avoir leurs boutiques ouvertes, & de fournir en payant, sur les ordres du commissaire au châtelet, tous les flambeaux nécessaires pour éclairer aux ouvriers travaillans audit incendie, à peine de deux cens livres d'amende...... Art. XX. Ordonnons que tous les maîtres maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers & autres ouvriers & artisans, seront tenus, au premier avis qui leur sera donné de quelque incendie, & sur la réquisition des commissaires & autres officiers de police, de se transporter à l'instant de l'avertissement sur les lieux où sera l'incendie, d'y faire transporter leurs compagnons, ouvriers & apprentifs, avec les ustensiles nécessaires pour aider à éteindre le feu le plus promptement qu'il sera possible, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun desdits maîtres, compagnons, ouvriers & apprentifs: ordonnons en outre que les jurés des communautés des maîtres maçons, charpentiers, couvreurs & plombiers, seront tenus de faire imprimer par chacune année une liste, contenant les noms & demeures des maîtres de leur communauté, & d'en délivrer des exemplaires aux commissaires au châtelet, au sieur commandant du guet, & autres officiers de police, lesquelles listes, lesdits jurés seront tenus de faire imprimer par distinction de chacun quartier; le tout conformément aux arrêts & réglemens de police, & notamment à nos sentences des 7 Mars 1670, 10 Juillet 1706 & 29 Janvier 1726.... Art. XXI. Disons que l'ordonnance du 23 Février 1716, sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence, que l'inspecteur des pompes sera tenu de faire poser régulierement aux coins des rues des affiches, de six mois en six mois, des lieux où les pompes sont déposées, des noms & demeures des gardiens desdites pompes, lesquels gardiens ne pourront loger qu'aux environs des pompes qu'ils doivent servir: mandons aux commissaires au châtelet, & enjoignons aux officiers du guet, & autres officiers de police, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Ord. de police, du 10 Février 1725.*

V.

5. 4°. Délits au sujet des chevaux & des chiens; réglemens à ce sujet.

4°. *Délits de police au sujet des* Chevaux & *des* Chiens qu'on n'a pas soin de contenir. Nous avons, relativement aux Chevaux, plusieurs réglemens qui se trouvent rappellés dans une ordonnance de police du 30 Janvier 1767 (1), que nous croyons, par cette raison, devoir rappor-

ter ici, & suivant lesquels il y a des peines d'amende & de prison, & d'être responsables des dommages & intérêts causés par les blessures & autres accidens qui s'en seroient ensuivis, portées nommément, 1°. contre le *charretiers & voituriers* qui font galoper leurs chevaux dans les rues étant montés dessus, au lieu de les conduire à pied; 2°. contre ceux qui *menent à l'abreuvoir* plus de deux chevaux à la fois; 3°. contre les *peres & maîtres* qui confient la conduite des chevaux & mulets à leurs enfans ou domestiques, au-dessous de l'âge de dix-huit ans (1). A l'égard des Chiens, les délits qui se commettent contre la police établie par les réglemens sur cet objet particulier, sont, lorsque leurs maîtres n'ont pas soin de les empêcher de mordre les passans, soit en les menant en lesse, soit en les tenant enfermés, surtout lorsqu'ils savent qu'ils sont sujets à mordre; à plus forte raison s'en rendent-ils responsables, lorsqu'ils excitent eux-mêmes ces animaux à mordre; il y a dans ce dernier cas une action d'injure qui, comme nous l'avons vu en traitant de ce crime, peut donner lieu à de plus fortes peines, qu'à de simples amendes & dommages & intérêts qui se prononcent ordinairement dans les premiers cas, comme il paroit par une sentence de police du 20 Avril 1725 (2), que nous croyons devoir également rapporter ici.

(1) Sur ce qui nous a été représenté par le procureur du Roi, qu'au préjudice des arrêts du parlement, les ordonnances & réglemens de police, les charretiers & voituriers qui conduisent des voitures dans Paris, continuent de monter sur leurs chevaux, & se tiennent dans leurs voitures, ce qui donne lieu à beaucoup d'accidens; qu'il y a plusieurs de ces voitures qui n'ont ni écriteaux ni *numeros*; que ceux qui menent des pierres & du moellon, chargent leurs charrettes au dessus des ridelles; que les maraichers & les voituriers de plâtre ne se servent point de bannes; & que les aubergistes, hôtelliers, loueurs de carrosses, de chevaux & autres, conduisent & font conduire dans Paris, & aux abreuvoirs, plusieurs chevaux attachés ensemble, qu'ils font courir dans les rues de Paris; & comme toutes ces contraventions intéressent essentiellement l'ordre & la sureté publique, il a cru devoir requérir qu'il nous plût y pourvoir: A ces causes, & tout considéré, nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons que les arrêts & réglemens du parlement, les sentences & ordonnances de police, & notamment les ordonnances des 28 Septembre 1726, 13 Août, 3 Septembre 1729, 21 Juin 1732, 15 Octobre & 4 Décembre 1734, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence . . . . . Art. I. Faisons défense à tous *Charretiers*, *voituriers*, *garçons bouchers*, & autres qui conduisent les charrettes & tombereaux dans les rues de cette ville & fauxbourgs, chargés ou non-charges, d'en conduire qui ne soient pas bonnes, bien conditionnées, & d'une construction assez solide, pour supporter les fardeaux dont elles seront chargées; de faire *courir ni troter les chevaux, de confier leurs voitures à des enfans qui ne soient pas en état de les conduire, de s'éloigner de leurs chevaux, & de conduire lesdites voitures autrement qu'à pied, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation de leurs chevaux & charrettes*; pourront même les contrevenans être arrêtés & constitués *prisonniers*, conformément aux ordonnances des 28 Septembre 1726 & 15 Octobre 1734... Art. II. Defendons pareillement, & sous les mêmes peines, aux *boulangers, plâtriers, meuniers, voituriers*, & tous autres de faire *troter leurs chevaux & mulets, dans les rues de la ville & fauxbourgs de Paris....* Art. III. Enjoignons aux voituriers qui conduisent du moellon, des pierres à plâtre, des matériaux, soit que lesdits materiaux entrent par les barrieres, ou qu'ayant eté décharges sur les ports, ils en soient enleves pour être conduits dans les différens atteliers, de garnir leurs voitures de ridelles, devant, derriere & des côtés, de maniere qu'il ne puisse rien tomber aux risques des passans, & de ne charger sur leursdites voitures plus de quarante-trois à quarante-quatre pieds cubes; ensorte que cinq desdites voies ne puissent former qu'une toise de deux cens seize pieds cubes. Seront pareillement tenus les carriers, leurs voituriers, ceux des entrepreneurs, & autres qui conduisent ou font voiturer des pierres dures d'Arcueil, Meudon, Saint-Cloud, Bombaux, pierre de Souche, Vaugirard, Chaillot, Passy, la vallée de Fecamp, Saint-Maur, Maisons & Lambourdes, même de celles de Saint-Leu, Troussy & Vergelet, à l'exception de ceux qui chargent sur des binards, de ne mettre & faire charger sur chacune des voitures ordinaires à deux roues que vingt-huit à trente pieds cubes de pierre, y compris les boulins & lits tendres; & les gravatiers, & voituriers de sable, ceux qui enlevent, voiturent les decombres & demolitions des bâtimens, seront également obliges d'avoir leurs tombereaux de grandeur convenable, solides & bien clos, de les charger quarrément, & de maniere qu'il ne puisse tomber aucuns gravats, ni se faire d'épanchemens dans les rues, le tout conformément à l'ordonnance de la jurisdiction royale des bâtimens, ponts & chaussées de France, du 5 Décembre 1738, & à l'arrêt du conseil du 29 Septembre 1747, *à peine de cent livres d'amende, de confiscation des matériaux, voitures, & chevaux, tant contre les voituriers*, que contre les carriers, entrepreneurs, & autres qui les auront employés: enjoignons aux commis des portes & barrieres, & des ports, ainsi qu'à ceux du régisseur des droits établis sur les matériaux, de veiller à l'exécution du present article, de dresser des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront constatées, & sur lesquels il sera par nous ensuite ordonné ce qu'il appartiendra . . . . . . Art. IV. Ne pourront les *cabaretiers, hôtelliers, marchands de chevaux, voituriers, loueurs de carrosses, messagers & autres, de quelqu'état & condition qu'ils soient*, conduire & faire conduire, soit aux *abreuvoirs* ou ailleurs, dans cette ville & fauxbourgs, leurs chevaux & mulets en plus grand nombre de trois, attachés en queue, y compris celui sur lequel le conducteur sera monté: leur défendons de les confier à leurs *enfans, domestiques & autres, au dessous de l'âge de dix-huit ans*, & *de faire courir ou troter lesdits chevaux & mulets dans les rues*; le tout à peine de saisie, confiscation, & de cinquante livres d'amende pour chaque contravention: pourront même les conducteurs être emprisonnes sur le champ . . . . Art. V. Disons que les *jardiniers, charretiers, voituriers & tous autres*, qui enlevent les fumiers des maisons de cette ville & fauxbourgs, seront tenus de mettre sur les charrettes, chariots, tombereaux & autres voitures, une banne de longueur & largeur suffisante, pour les bien couvrir, de maniere qu'il ne puisse tomber aucun fumier desdites voitures dans les rues, à peine de saisie & confiscation des voitures, chevaux, & de cinquante livres

d'amende. . . . . Art. VI. Ordonnons pareillement, sous les mêmes peines, aux *voituriers & plâtriers*, qui ameneront du plâtre à Paris, de se servir de bannes assez longues & assez larges, pour couvrir leurs voitures, & d'avoir sur leurs charrettes ou tombereaux, au dessous du plâtre, & aux côtés, le long des ridelles, des nattes propres à soutenir leur plâtre . . . . . Art. VII. Enjoignons auxdits *plâtriers*, *aux brasseurs*, *gravatiers*, *boyatiers*, *bouchers*, & généralement à tous ceux qui se servent de charrettes, haquets ou tombereaux, des plaques de fer peintes en blanc, de douze pouces de long, sur dix pouces de large, lesquelles seront attachées sur deux planches, fermant les ouvertures des ridelles, & joignant les limons desdites voitures, ou au collier de leurs chevaux, pour ceux qui n'auront pas de ridelles, sur lesquelles plaques, sera écrit en lettres & chiffres noirs, d'un pouce de hauteur, non-seulement le numero, mais encore les noms & surnoms des propriétaires d'icelles; le tout à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de confiscation des charrettes, haquets & tombereaux, qui seront trouvés sans plaques dans la forme ci-dessus prescrite, des chevaux & marchandises, dont lesdites charrettes, haquets ou tombereaux seront chargés, & de plus grande peine en cas de récidive. . . . . Art. VIII. Les ordonnances & sentences de police des 30 Avril 1700, 5 Mars 1751, 9 Fevrier 1757 & 11 Août 1758, seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, faisons très expresses défenses à tous *marchands*, *loueurs de chevaux & de carrosses*, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire courir ou troter, essayer ou faire essayer, exercer ou faire exercer aucuns chevaux dans les rues de la ville & fauxbourgs de Paris; sinon dans le marché public, lieux & endroits destinés pour cet effet, à peine de trois cens livres d'amende, même de prison . . . . . Art. IX. Seront les maîtres des voitures, des conducteurs d'icelles, & des chevaux, civilement garans & responsables de toutes les peines portées par les différens articles de la présente ordonnance, & les peres & meres pour leurs enfans. . . . . Art. X. Mandons aux commissaires au châtelet, & enjoignons aux officiers & archers du guet, & de robe-courte, aux inspecteurs de police, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. *Ord. de police*, *du* 30 *Janvier* 1767. *V.* Code de Police, tom. 2.

(2) Nous, faisant droit sur le susdit réquisitoire du procureur du Roi, disons que les ordonnances, sentences & réglemens de police, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en consequence, faisons défenses à tous marchands, artisans, ouvriers, compagnons, gens de journées, & autres personnes généralement quelconques, de laisser vaguer dans les rues de cette ville & fauxbourgs de Paris, soit de jour, soit de nuit, les *chiens* qui leur appartiendront; leur enjoignons de les tenir *enfermés & attachés* dans leurs maisons, sans que, sous quelque pretexte que ce puisse être, il leur soit permis de se faire suivre par lesdits chiens, ni de les mener avec eux, à moins qu'ils ne les tiennent attachés en *lesse*; comme aussi leur faisons défenses d'exciter & *agacer* lesdits chiens dans les rues pour les faire battre les uns contre les autres; le tout à peine de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, même d'être procédé contre eux extraordinairement s'il y échet, & d'être civilement responsables des torts & dommages que lesdits chiens pourroient causer: faisons pareillement défenses à tous gagne-deniers, écarisseurs de chevaux & autres, de faire tirer des charrettes & chaises dans les rues de Paris, aux cours, aux champs-Elisées, & aux promenades publiques, par aucuns chiens, à peine de pareille somme de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; leur enjoignons de tenir les chiens, dont ils pourront avoir besoin, enfermés & attachés dans leurs maisons, sans qu'il leur soit permis, sous quelque pretexte que ce soit, de les laisser sortir & vaguer dans les rues, à moins qu'ils ne les tiennent en lesse: ordonnons que la présente sentence sera, à la diligence dudit procureur du Roi, imprimée, lue, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de cette ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même aux portes du cours, du bois de Boulogne, & du parc de Vincennes, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. *Sentence de police du châtelet de Paris*, *du* 20 *Avril* 1725.

§. V. *Délits de Police contre la Propreté & Commodité des Rues.*

CES délits se commettent par quatre sortes de personnes, contre lesquelles il y a des peines d'amendes plus ou moins fortes, portées par les réglemens; savoir, 1°. par les *propriétaires* ou *locataires* de maisons, qui n'ont pas soin de faire balayer tous les matins devant chez eux, & de pousser les immondices à côté des murs de leurs maisons; ou qui, dans le tems de gelée & de neige, n'ont pas soin de relever les neiges, casser les glaces & les mettre par morceaux le long des murs; ou bien qui jettent ou souffrent qu'il soit jetté par leurs fenêtres ou par leurs portes, des ordures, immondices & autres choses capables de nuire aux passans: 2°. par les *entrepreneurs du nétoiement* des rues, ou les *vuidangeurs* qui n'ont pas soin d'enlever & faire enlever les immondices, gravois & décombres, & autres choses qui embarrassent le passage des rues & peuvent nuire aux passans: 3°. par les *artisans*, qui laissent au devant de leurs portes ou le long de leurs maisons, les immondices & superfluités provenant de l'exercice de leur art: 4°. enfin par les *charretiers* qui laissent répandre le fumier qu'ils enlevent, par des voitures ou tomberaux qui ne sont pas suffisamment clos, ou bien lorsqu'ils mettent dans leurs tombereaux des gravois, terres, & décombres avec les immondices, & les conduisent aux voiries; ceux-ci doivent, en ce dernier cas, être emprisonnés sur le champ, aux termes des réglemens. Nous avons donné d'avance, d'après les réglemens de police rapportés sous le §. précédent, quelques exemples des contraventions dont nous venons de parler, & des peines qui y sont attachées; mais nous ne croyons pouvoir en donner une idée plus précise & en même tems plus complete, qu'en mettant sous les yeux de nos lecteurs une ordonnance de police du 9 Janvier 1767 (1), par laquelle l'on va voir qu'il a été pourvu de la maniere la plus sage à tous les divers accidens qui peuvent résulter de ces sortes de contraventions.

(1) Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du Roi, que s'appercevant de l'inexécution des réglemens concernant le nétoiement, & que les habitans de cette ville ne se conforment point aux édits, ordonnances & arrêts du parlement, & notamment à l'arrêt du 30 Avril 1663, à l'édit du 11 Décembre 1666, & aux ordonnances de police des 4 Janvier 1759, il feroit obligé de requerir qu'il y soit par nous pourvu. A ces causes, Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du Roi, ordonnons : Art. I. Que les édits, arrêts & réglemens concernant le nétoiement des rues, seront exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, que tous bourgeois & habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, de quelqu'état & condition qu'ils soient, seront tenus de faire balayer régulierement au-devant de leurs maisons tous les matins à sept heures, depuis le 15 Février jusqu'au 15 Octobre, & à huit heures depuis le 15 Octobre jusqu'au 15 Fevrier, & de pousser les ordures & immondices à côté des murs de leurs maisons, & d'en faire des tas, afin que l'entrepreneur du nétoiement puisse les enlever...... Art. II. Seront pareillement tenus lesdits habitans, dans les temps de gelée & de neige, de relever les neiges, de rompre & casser les glaces qui seront au-devant de leurs maisons, & de les mettre par tas & monceaux le long des murs de leurs maisons ; leur défendons de jetter dans la rue les neiges & glaces de leurs cours & jardins, le tout conformément aux dispositions des réglemens & ordonnances de police...... Art. III. Faisons très-expresses inhibitions & défenses de balayer ni faire balayer les immondices dans les ruisseaux, ni sur les bords d'iceux, dans les temps de pluie, ni dans aucun autre temps, sous quelque prétexte que ce soit, le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande si le cas y échet ; pourront même, dans le cas de contravention, les suisses, portiers & autres domestiques être emprisonnés, conformément à la disposition de l'art. 18 du réglement du parlement, du 30 Avril 1663....... Art. IV. Defendons pareillement à tous particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, de jetter ni souffrir qu'il soit jetté dans les rues aucunes *ordures de jardins*, *feuilles*, *immondices*, *cendres de lessive*, *ardoises*, *tuiles*, *tuilots*, *raclures de cheminées*, *gravois*, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns *fumiers* ni autres ordures, de quelque espèce que ce puisse être, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, & de plus grande en cas de récidive...... Art. V. Enjoignons à l'*entrepreneur* du nétoiement de fournir exactement le nombre de tombereaux suffisant en bon état, garnis de sonnettes & de *numéros*, à l'effet de faire régulierement tous les jours l'enlevement des immondices dans toutes les rues de cette ville & fauxbourgs, lequel enlevement commencera aux heures qui lui sont prescrites ; d'avoir, pour le service de chaque tombereau, un charretier & un retrousseur, auxquels il fournira les pelles & balais necessaires, à peine de *cent livres* d'amende pour chaque contravention..... Art. VI. Ne pourra ledit entrepreneur charger dans ses tombereaux, soit avec les immondices ni autrement, les gravois, terres & feuilles de jardins, fumiers, & autres terres & décombres qui ne regarderont point le service, à peine de pareille amende de *cent livres* pour chaque contravention ; & seront les *charretiers* convaincus d'en avoir chargé & conduit aux voiries, emprisonnés sur le champ..... Art. VII. Seront tenus tous ceux qui auront chez eux des *gravois*, *poteries*, *bouteilles cassées*, *verres à vitres*, *morceaux de glaces* ou *vieilles ferailles*, de les rassembler dans des paniers ou autres ustensiles pour les porter dans la rue, & de les mettre dans un tas séparé de celui des boues, sans pouvoir les mêler avec lesdites boues, ni *les jetter par les fenêtres* ; le tout à peine de *cent livres* d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive.... Art. VIII. Faisons défenses à tous particuliers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, de *jetter par les fenêtres dans les rues*, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matieres fécales & autres ordures, de quelque nature qu'elles puissent être, à peine de *trois cens livres d'amende*, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques, & les marchands & artisans pour leurs apprentifs & compagnons..... Art. IX. Ordonnons à tous particuliers de renfermer dans leurs maisons *leurs charrettes*, *haquets* & *autres voitures* faisant embarras, ou pouvant donner lieu à des accidens : permettons de saisir & mettre en fourriere toutes celles qui seront trouvées en contravention ; & seront les contrevenans condamnés en *cinquante livres* d'amende...... Art. X. Ne pourront les entrepreneurs de bâtimens, maîtres maçons, les propriétaires des maisons qui feront travailler par économie & autres, rassembler des matériaux au-delà de ce qu'ils peuvent employer dans l'espace de trois jours, lesquels ils seront tenus de placer dans les lieux qui leur seront indiqués par les commissaires de chaque quartier, à peine de confiscation & de *trois cens livres* d'amende pour chaque contravention, & de plus grande s'il y échet..... Art. XI. Seront tenus les *menuisiers*, *charpentiers*, *selliers*, *charrons*, *tonneliers* & autres ouvriers, de renfermer chez eux dans leurs boutiques, magasins & autres emplacemens, les marchandises & matériaux dont ils font commerce, sans pouvoir les laisser séjourner au-devant de leurs portes ou le long des murs de leurs maisons, sous pareille peine de *trois cens livres d'amende* pour chaque contravention, & de plus grande s'il y échet.... Art. XII. Et en ce qui touche la fermeture des trous & autres ouvertures par lesquelles on jette le fumier dans les rues, Nous ordonnons que l'art. 19 de l'arrêt du parlement, du 30 Avril 1663, sera executé selon sa forme & teneur..... *Ord. de Police*, du 9 Janvier 1767.

CHAPITRE X.

Des Délits contre la Police des CAMPAGNES, *ou des Délits en fait de* BOIS, *en fait de* CHASSE *& de* PECHE.

§. I. *Délits en fait de* BOIS.

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre en général par Delits en fait de Bois.*
2. *Dix-huit especes de Délits, & Juges qui en doivent connoître.*
3. *Reglement sur les frais de procédure en cette matiere.*
4. *Peines des délits qui se commettent, 1°. par ceux qui coupent & arrachent des Arbres.*
5. 2°. *Par ceux qui les ébranchent & déshonorent.*
6. 3°. *Par ceux qui coupent les Baliveaux, &c.*

7. 4°. *Par les Marchands de Bois qui font monopole.*
8. 5°. *Par les Adjudicataires de Bois, qui en prennent plus qu'il n'y en a de compris dans les ventes.*
9. 6°. *Par les Ouvriers qui emportent du bois des Forêts.*
10. 7°. *Par ceux qui sont trouvés de nuit dans les Forêts.*
11. 8°. *Par les Vagabonds & gens inutiles qui sont trouvés dans les Forêts.*
12. 9°. *Par les Pâtres qui laissent vaguer les Bestiaux dans les Bois.*
13. 10°. *Par ceux qui les menent en glandée sans permission.*
14. 11°. *Par ceux qui charment & brûlent des Arbres.*
15. 12°. *Par ceux qui allument des feux dans les Bois.*
16. 13°. *Par ceux qui arrachent des Plants.*
17. 14°. *Par ceux qui font des Cendres dans les Forêts.*
18. 15°. *Par ceux qui enlevent des Sables ou font de la Chaux, hors la distance prescrite.*
19. 16°. *Par ceux qui abattent les fruits des Arbres.*
20. 17°. *Par ceux qui arrachent les Inscriptions & Poteaux.*
21. 18°. *Par ceux qui plantent des bois, construisent des maisons, & font des amas de bois dans les Forêts.*

I.

1. Ce qu'on doit entendre par délits en fait de bois.

NOUS voulons parler principalement des délits qui se commettent dans les *forêts* du Roi, comme ayant fait l'objet particulier de la police établie sur cette matiere, par l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669 qu'on fait avoir rassemblé toutes les dispositions des anciens réglemens faits à ce sujet. A l'égard des délits qui se commettent dans les bois des *communautés* ou dans ceux appartenans à des *particuliers*, & qui sont connus plus proprement sous les noms de *vols* ou de *dégradations*, nous avons eu lieu d'en parler, en traitant des vols contre la foi publique, & des injures. Ce n'est pas néanmoins qu'il n'y ait dans la même ordonnance des dispositions relatives aux délits de cette derniere espece, comme nous le verrons dans un moment.

II.

2. Dix-huit especes de délits, & juges qui en doivent connoître.

Nous observerons seulement ici en général, qu'il paroit d'après les différens titres de cette loi, qu'il peut se commettre contre la police des bois jusqu'à *dix-huit sortes de délits*, auxquels elle a attaché différentes peines, qu'elle veut être prononcées par des juges particuliers qu'elle a aussi établis à cet effet, & qui sont connus sous les noms de *grands-maîtres*, *maîtres particuliers*; *gruyers*, & *officiers de la table de marbre*, dont nous aurons lieu de parler, en traitant de la compétence des *juges*.

V. l'Ordonnance de 1669, tit. 1, 2, 3, 4 & 13, où il est parlé de ces différens officiers, & de l'étendue de leur jurisdiction.

III.

3. Réglement sur les frais de procédure en cette matiere.

C'est à la suite de la discussion sommaire, où nous allons entrer de tous ces différens délits & de leurs peines, que nous croyons devoir placer un nouveau réglement qui a été fait en 1760 (1), au sujet du paiement des frais de l'instruction des procès criminels qui se font dans les maîtrises des eaux & forêts, lorsqu'il n'y a pas de partie civile, réglement d'autant plus remarquable en effet, qu'il pourvoit en même tems, & sur la qualité des frais qui doivent entrer dans les exécutoires, & sur la maniere de parvenir au recouvrement de ces frais, ainsi que des amendes qui sont attachées à ces sortes de délits, & enfin sur les moyens d'empêcher l'impunité de ces délits, en excitant les collecteurs des amendes à en faire la poursuite qu'ils négligeoient auparavant, parce qu'ils étoient chargés de la faire à leurs propres frais, moyennant une modique rétribution de deux sols pour liv., qui leur étoit adjugée par l'ordonnance, sur les amendes qu'ils pourroient recouvrer.

(1) *V.* ce réglement à la fin de ce §. n°. 6.

IV.

4. Peines des délits qui se commettent, 1°. par ceux qui coupent & arrachent les arbres.

Ces Délits se commettent, 1°. *par ceux qui arrachent & coupent à pied quelques arbres dans les forêts du Roi.* Ils doivent être punis exemplairement, outre une amende de cinq cent livres, suivant l'*article 11 du titre de la police*, de l'ordonnance de 1669 (1). Mais suivant les *art.* 1 & 5 *du titre des peines & amendes* de la même loi (2), il faut distinguer, à cet égard, d'abord la *qualité* des contrevenans; si ce sont de simples particuliers, ou s'ils sont du nombre de ceux qui sont employés à l'exploitation des forêts. Il faut distinguer, en second lieu, la qualité *des arbres*, s'ils sont fruitiers ou non. Il faut distinguer, en troisieme lieu, le tems où les délits ont été commis; si c'est depuis le lever du soleil jusqu'au coucher, ou depuis le coucher jusqu'au lever. Et enfin il faut encore distinguer la maniere dont ces délits ont été commis: si c'est par scie, ou avec feu, ou bien si c'est sans feu & sans scie. Dans tous ces cas, l'amende doit être plus ou moins forte, comme nous l'allons voir d'après la disposition de ces articles.

(1) Faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plans de chênes, charmes ou autres bois dans nos forêts sans notre permission & attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire & de cinq

cens livres d'amende. *Ord. de* 1669, *art.* 11. *tit. de la Police.*

(2) L'amende ordinaire pour délits commis depuis le *lever* jusqu'au *coucher* du soleil, *sans feu & sans scie* par personne privee, n'ayant charges, usage, atteliers dans nos forêts, bois & garennes, sera pour la premiere fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne, & tous arbres fruitiers indistinctement, même de châtaignier, cinquante sols pour chacun pied de tour de saule, hêtre, orme, tilleul, sapin, charme & frêne, & trente sols pour pied d'arbre de toute autre espece, vert & en état; & sera le tout pris & mesuré demi-pied près de terre... Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le *coucher* jusqu'au *lever* du soleil, par *scie* ou par *feu*, soit par les officiers des forêts ou des chasses, arpenteurs, layeurs, gardes viagers, coutumiers, pâtres, poissonniers, marchands ventiers, leurs facteurs, gardes-ventes, bucherons, charretiers, maîtres de forges, fourneaux, tuilliers, briquetiers, & tous autres employés à l'exploitation des forêts & des atteliers des bois provenans, l'amende sera double. *Même Ordonnance, tit. des peines & amendes, art.* 1 & 5.

V.

5. 2°. Par ceux qui les ebranchent & les déshonorent.

2°. *Par ceux qui ont échoupé, ébranché & déshonoré les arbres*, en les coupant par la tête. Il y a dans tous ces cas, même peine que si on les avoit abattus par le pied; & cette peine est d'une amende plus ou moins forte, suivant la qualité des arbres.

Ceux qui auront échoupé, ébranché & déshonoré des arbres, payeront la même amende au pied le tour, que s'ils les avoient abattu par le pied. *Même Ord. de* 1669, *art.* 2, *tit. des peines, &c.*

V I.

6. 3°. Par ceux qui coupent les baliveaux, &c.

3°. Par *ceux qui coupent les baliveaux, étalons, parois, arbres de lisiere & autres arbres de réserve.* La peine est de cinquante livres pour chaque pied-cornier abattu, & de deux cent livres pour pied-cornier arraché & déplacé; & à l'égard des baliveaux de l'âge du taillis, au-dessous de vingt ans, l'amende est de dix livres par chaque pied.

Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisiere, & autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied-cornier, marqué de notre marteau, abattu, cent livres, & deux cens livres pour pied-cornier, arraché & déplace: réduisons neanmoins l'amende pour baliveaux, de l'âge du taillis, au-dessous de vingt ans, à dix livres. *Ord. de* 1669, *art.* 4. *tit. des peines, &c.*

V I I.

7. 4°. Par les marchands de bois qui font monopole.

4°. *Par les marchands adjudicataires qui formeroient monopole ou complot entr'eux de ne point enchérir les uns sur les autres.* Il y a, contr'eux, peine de l'amende arbitraire, laquelle néanmoins ne pourra être moindre que de mille livres, & de plus la confiscation des ventes & le bannissement des forêts, suivant la disposition de l'article 23 du titre de l'ordonnance de 1669.

Les marchands adjudicataires, ni autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secretes, ni empêcher par voies indirectes les encheres sur nos bois; & où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot, concerté entre eux, par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres: voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, & bannis des forêts. V. *Ord. de* 1669, *art.* 23. *tit. de l'assiette, &c.*

V I I I.

5°. Par les *adjudicataires qui prennent d'autres bois que ceux compris dans leurs ventes.* Ils doivent être punis comme voleurs, suivant l'art. 48 du même tit. de cette ordonnance, qui concerne l'*assiette des bois, &c.* 8. 5°. Par les adjudicataires de bois qui en prennent plus qu'il n'y en a de compris dans les ventes.

Ne pourront les marchands adjudicataires, retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis, comme s'ils avoient volé les bois ainsi retirés contre notre prohibition. *Même Ord. de* 1669, *art.* 48. *tit. de l'assiette.*

I X.

6°. Par *les ouvriers qui emportent des bois des forêts du Roi.* Ils doivent être punis de l'amende de cinquante livres pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive. 9. 6°. par les ouvriers qui emportent des bois des forêts.

Défendons à tous marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignans nos forêts, & même aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers, pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos forêts pendant les usances, & jusques au récolement des ventes; & aux bucherons & autres ouvriers travaillans dans nos forêts, d'emporter, sortant des atteliers, aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en récidive. V. *Ord. de* 1669, *art.* 26. *tit. de la police des bois.*

X.

7°. Par *ceux qui sont trouvés de nuit dans les bois avec des haches, scies, serpes, &c.* Ils doivent être emprisonnés, & condamnés en cinq livres d'amende pour la premiere fois, en vingt livres pour la seconde; & pour la troisieme, bannis de la forêt. 10. 7°. Par ceux qui sont trouvés de nuit dans les forêts.

Les usagers, & autres personnes, trouvés de nuit dans les forêts, hors des routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignees, seront emprisonnés, & condamnés pour la premiere fois en cinq livres d'amende, vingt livres pour la deuxieme, & pour la troisieme, bannis de la forêt. *Ord. des eaux & forêts, art.* 34, *tit. de la police.*

X I.

8°. Par *les vagabonds & gens inutiles qui sont trouvés dans les forêts.* Il y a, contre ceux-ci, peine du carcan & de la prison pendant un mois (1): ils doivent de plus être punis de peine corporelle, lorsqu'ils s'avisent de bâtir des maisons sur perches, à une distance moindre de deux lieues des forêts du Roi (2). 11. 8°. Par les vagabonds & gens inutiles qui sont trouvés dans les forêts.

(1) Ordonnons que dans trois mois après la publi-

cation des présentes, il sera fait un rôle exact en chaque maîtrise du nom de tous les vagabonds & inutiles, qui auront été employés plusieurs fois sur les rôles précédens, lesquels seront tenus de se retirer incessamment à deux lieues de nos forêts, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchés consécutifs, & d'un mois de prison. . . . . . Si les gardes-marteaux ou sergens à garde, les employent dans leurs procès-verbaux, après qu'ils auront été déclarés inutiles & vagabonds; en conséquence d'aucun de leurs rapports précédens, ils seront eux-mêmes condamnés, & contraints au payement des sommes & amendes dont ils se trouveront chargés. . . . . Sera envoyé un état, contenant le nom & description de tous les inutiles & vagabonds d'une maîtrise, au greffe des autres maîtrises voisines; & s'il se trouve que pour n'être pas reconnus, ils ayent changé de nom, qu'ils soient condamnés aux galeres, s'ils y peuvent servir, sinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui seront arbitrées par nos officiers des forêts. *Ord. des eaux & forêts, titre de la police, art.* 36 & 37.

(2) Toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux reins & à demie lieue de nos forêts, par des vagabonds & inutiles, seront incessamment démolies, & leur sera fait défenses d'en bâtir à l'avenir dans la distance de deux lieues de nos bois & forêts, sur peine de punition corporelle. V. *art.* 17. *ibid.*

XII.

12. 9°. Par les pâtres qui laissent vaguer les bestiaux dans les bois.

9°. Par *les pâtres, gardes & conducteurs des bestiaux qui les laissent vaguer dans les bois.* Il y a aussi peine d'amende plus ou moins forte, suivant la quantité des bestiaux & des récidives. Ainsi, l'amende pour un cheval, bœuf ou vache, est double de celle pour des veaux, chevres & moutons, & cette amende est portée jusqu'au quadruple pour la troisieme fois. Il y a en outre peine de bannissement des forêts contre les contrevenans, dont les maîtres, peres & chefs de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maisons où ils résident, sont déclarés civilement responsables.

Les bestiaux trouvés en délit, ou hors des lieux, des routes & chemins désignés, seront pareillement confisqués, & où les bêtes ne pourroient être saisies, les propriétaires seront condamnés en l'amende, qui sera de vingt livres pour chacun cheval, bœuf ou vache, cent sols pour chacun veau, trois liv. pour mouton ou brebis, le double pour la seconde fois, & pour la troisieme le quadruple de l'amende, bannissement des forêts contre les pâtres & autres gardes & conducteurs, desquels en tout cas les maîtres, peres, chefs de famille, propriétaires, fermiers & locataires des maisons y résidans, demeureront civilement responsables. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. des peines & amendes, art.* 10.

XIII.

13. 10°. Par ceux qui les menent au gland sans permission.

10°. *Par ceux qui, sans en avoir le droit, mettent les porcs en glandée dans les forêts du Roi.* Ils doivent être punis de cent livres d'amende, & les maîtres sont déclarés responsables, en ce cas, de leurs gardes-cochons.

Défendons à toutes personnes, autres que ceux employés dans l'état qui sera arrêté en notre conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du marchand adjudicataire, à peine de cent liv. d'amende & de confiscation, moitié à notre profit, & l'autre moitié au profit du marchand, & demeureront les propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs. *Ord. des eaux & forêts, titre des glandées, art.* 4.

XIV.

11°. *Par ceux qui charment & brûlent des arbres, ou en enlevent les écorces.* Il y a punition corporelle, suivant l'art. 22 du même tit. de la police des bois. 14. 11°. Par ceux qui charment & brûlent des arbres.

Faisons défenses à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 22.

XV.

12. Par ceux *qui allument du feu dans les bois* du Roi. Il faut voir principalement, à ce sujet, la déclaration du 3 Novembre 1714, que nous avons rapportée sous le titre du crime d'incendie. 15. 12°. Par ceux qui allument des feux dans les bois.

XVI.

13°. Par *ceux qui arrachent des plants.* Il y a contr'eux peine d'amende de cinq cent livres, avec punition corporelle. 16. 13°. Par ceux qui arrachent des plans.

Faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plants de chênes, charmes & autres bois dans nos forêts, sans notre permission & attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire, & de cinq cens livres d'amende. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 11.

XVII.

14°. *Par ceux qui font des cendres dans les forêts* du Roi. Ils doivent être punis d'amende arbitraire, avec confiscation des bois vendus, ouvrages & outils, suivant la même ordonnance. 17. 14°. Par ceux qui font des cendres dans les forêts.

Défendons aux marchands, rentiers, usagers & à toutes autres personnes, de faire cendres dans nos forêts, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés; aux usufruitiers, & à nos officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des bois vendus, ouvrages & outils, & privation de charges contre les officiers, s'il n'y a lettres-patentes, vérifiées sur l'avis des grands-maîtres. V. *l'Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 19.

Les marchés qui se feront en vertu des lettres-patentes, seront enregistrées aux greffes des maîtrises, & ne pourront les cendres être faites qu'aux places & endroits désignés aux marchands par les grands-maîtres ou officiers. V. *Même Ordon. art.* 20.

Faisons défenses à toutes autres personnes de lever atteliers de cendre, ni en faire façonner ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire & de confiscation. V. *Même Ord. art.* 21.

XVIII.

15°. *Par ceux qui enlevent les sables ou terres, ou qui font de la chaux à cent perches de distance* 18. 15°. Par ceux qui en-

levent des sables ou font de la chaux hors la distance prescrite.

des forêts du Roi. Il y a peine contr'eux d'une amende de cinq cens livres.

Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire de la chaux, à cent perches de distance, sans notre permission expresse; & aux autres officiers de le souffrir, sur peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation de chevaux & harnois. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 12.

XIX.

19. 16°. Par ceux qui abattent les fruits des arbres.

16°. Par ceux qui *abattent* ou *enlevent des fruits des arbres.* Ils doivent être punis d'une amende de cent livres, suivant la même ordonnance.

Faisons défenses aux usagers, & à tous autres, d'abattre la glandée, feine & autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de cent livres d'amende. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 27.

XX.

20. 17°. Par ceux qui arrachent les inscriptions & poteaux.

17°. Par *ceux qui arrachent les inscriptions & poteaux.* Il y a peine contr'eux de trois cent livres d'amende, & de punition exemplaire, suivant l'art. 6 du titre des routes & chemins royaux, &c.

Ordonnons que dans les angles ou coins des places croisées, triviaires & biviaires, qui se rencontrent ès grandes routes & chemins royaux des forêts, nos officiers des maitrises feront incessamment planter des croix, poteaux, ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent; & pour les autres, aux frais des villes plus voisines & intéressées, avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacerer ou biffer telles croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende & de punition exemplaire. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. des routes, &c. art.* 6.

XXI.

21. 18°. Par ceux qui plantent des bois, construisent des maisons, ou font des amas de bois dans les forêts.

18°. Enfin, par tous ceux en général *qui plantent des bois dans les forêts du Roi* (1), qui construisent des maisons à plus près que demie lieue de distance de ces forêts (2), ou qui, exerçant quelque métier où l'on emploie du bois, comme cerceliers, vanniers, tourneurs, sabotiers, tiennent des atteliers dans la même distance de ces forêts (3), ou qui, habitant les maisons situées dans les forêts du Roi, y font plus grand amas de bois que ce qui est nécessaire pour leur chauffage (4); ou enfin qui étant officiers de ces forêts, y tiennent taverne ou exercent quelque métier où l'on emploie du bois. Il y a, dans tous ces cas, peine d'amende, de confiscation, démolition des maisons; & de plus, si ce sont des sergens à garde & autres officiers des forêts, celle de la destitution de leurs places (5).

(1) Défendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos forêts sans notre permission expresse, à peine de cinq cens livres d'amende; & de confiscation de leurs bois, qui seront arrachés ou coupés. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la police, art.* 6.

(2) Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns chateaux, fermes & maisons dans l'enclos, aux rives & à demie lieue de nos forêts, sans espérance d'aucune remise ni modération des peines d'amende, & de confiscation du fonds & des bâtimens. *Même Ord. art.* 18.

(3) Les cerclier, vanniers, tourneurs, saboticrs & autres de pareille condition, ne pourront tenir atteliers dans la distance de demie lieue de nos forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises & de cent livres d'amende. V. *Même Ord. art.* 23.

(4) Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts & sur leurs rives, ne pourront y faire commerce ni tenir atteliers de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & des démolitions de leurs maisons. V. *Même Ord. art.* 30.

(5) Ne pourront les sergens à garde, ni autres officiers de nos forêts, tenir taverne ni exercer aucun métier où l'on emploie du bois, à peine de destitution & de cinquante livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront dans leurs maisons. V. *Même Ord. art.* 31.

(6) LOUIS, &c. Nous sommes instruits, que malgré les précautions prises par tous les réglemens, pour assurer le recouvrement des amendes qui se prononcent aux tables de marbres, chambres des eaux & forêts, près nos parlemens, & aux sieges des maitrises particulieres des eaux & forêts, le recouvrement est cependant extrêmement négligé. Les collecteurs de ces amendes, dans la crainte de supporter indistinctement tous les frais de poursuites contre les condamnés aux amendes, ou les laissent évader, ou à la faveur de procès-verbaux de Carence, souvent équivoques, se mettent en état d'employer en reprise, ou en non-valeur dans leurs comptes, le montant des condamnations; ce qui, indépendamment du préjudice qu'en souffre cette partie de recouvrement, rend les délits plus fréquens par l'assurance de l'impunité; d'autant plus que nous sommes informés que nos procureurs ès sieges de maitrises, ne veillent point avec l'exactitude necessaire à la poursuite des crimes & abus, dont la connoissance appartient à nos officiers des eaux & forêts, parce qu'incertains sur quels fonds les frais de poursuite devoient être pris, ils ont craint de les faire supporter aux collecteurs des amendes, depuis qu'un usage contraire à nos intentions s'est introduit, d'en charger ces collecteurs, sous le pretexte de la remise que nous leur avons accordée de cinq sols pour livre du montant de leur recette, par l'article 19 de notre Edit du mois de Mai 1716. L'attention que nous devons à cette partie d'administration, & au maintien de la police établie par les reglemens, Nous a fait chercher les moyens de pourvoir à ces objets, en évitant autant qu'il est possible les abus & les inconvéniens. Le compte que nous nous sommes fait rendre du montant des amendes qui se prononcent dans les différens siéges des eaux & forêts de notre Royaume, Nous a mis à portée de reconnoitre que les cinq sols pour livre attribués aux collecteurs des amendes, par l'Edit du mois de Mai 1716, étoient pour eux d'un produit si médiocre, que nous n'avons point cru qu'il fût juste de les charger des frais de capture, conduite, gîte &

geolages

geolages des condamnés aux amendes, loin de pouvoir rejetter encore sur eux ceux des procédures extraordinaires, poursuivies à la requête de nos procureurs ès siéges des maîtrises particulieres: Nous nous proposons de faire connoître a ce sujet nos intentions, en prescrivant les précautions qui nous ont paru nécessaires, pour mettre nos procureurs ès maîtrises particulieres en état de faire agir leur ministere, lorsque la vindicte publique le requiert, & les collecteurs à portée de suivre avec plus d'exactitude le recouvrement des amendes: A ces causes, &c..... Art. I. Les frais qu'il conviendra faire pour l'instruction des procès criminels ès siéges des maîtrises particulieres des eaux & forêts, & pour l'exécution des sentences & jugemens qui interviendront sur iceux, auxquels il n'y aura point de partie civile, & dont nous sommes tenus, seront avancés & payés par les receveurs des amendes desdites maîtrises, sur les exécutoires des officiers desdits siéges, visés, attendu l'emploi qui sera fait du montant d'iceux dans l'état de nos bois, par les sieurs grands-maîtres des eaux & forêts, chacun dans son département..... Art. II. Ne pourront dans lesdits exécutoires être compris aucunes épices, droits & vacations des juges, ni les droits & salaires des greffiers, mais simplement la simple nourriture, & frais de voitures des juges & officiers qui se transporteront hors de leur résidence, à l'effet desdites instructions, lesquels nourritures & frais de voitures nous réglons; sçavoir, sept livres dix sols au maître particulier ou lieutenant, cent sols au procureur pour nous, quatre livres quinze sols au greffier, qui sera tenu de fournir les expéditions & papier timbré, & trois livres à l'huissier......... Art. III. Seront en outre compris dans lesdits exécutoires, le pain, médicamens & conduite des prisonniers, les salaires des sergens & archers qui feront la conduite ou capture, ou assigneront les témoins, les salaires & voyages des témoins, tant pour informations que pour récolemens & confrontations, & les frais des exécutions.......... Art. IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos officiers des eaux & forêts de décerner, & aux grands-maîtres de viser aucuns exécutoires sur nos receveurs des amendes, pour des procédures qui auroient dû être poursuivies à la requête des parties civiles, à peine de restitution du quadruple du montant desdits exécutoires......... Art. V. Les condamnés aux amendes seront contraints au paiement d'icelles par toutes voies, même par emprisonnement de leur personne, conformément à ce qui est prescrit par l'art. 18 du titre 32 de l'Ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669; & dans le cas où il seroit nécessaire d'user de la voie de l'emprisonnement, n'entendons que les collecteurs des amendes puissent, sous le prétexte de la remise des cinq sols pour livre, que nous leur avons attribués sur le montant de leur recette, par l'article 19 de notre édit du mois de Mai 1716, être tenus des frais de capture, conduite, gîte, & geolage des condamnés aux amendes; mais seront lesdits frais avancés & payés par les receveurs desdites amendes, sur les exécutoires des officiers des maîtrises, visés comme il est dit ci-dessus, par lesdits sieurs grands-maîtres, chacun dans son département....... Art. VI. Notre intention étant que les collecteurs des amendes ne puissent abuser de cette facilité, pour s'épargner les frais dont ils sont tenus pour le recouvrement desdites amendes: voulons que lesdits collecteurs ne puissent user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, qu'après les avoir discutés dans leurs meubles & biens; qu'ils ne puissent egalement en faire usage, à l'égard des non-domiciliés, qu'après avoir fait viser leurs contraintes par nos procureurs esdites maîtrises, chacun dans son ressort; & ne pourront nosdits procureurs viser lesdites contraintes qu'après qu'il leur aura suffisamment apparu de poursuites & diligences convenables de la part desdits collecteurs contre les non-domiciliés: & faute par lesdits collecteurs de se conformer aux présentes dispositions, ils seront personnellement tenus desdits frais de capture, conduite, gîte & geolage, sans qu'ils puissent les employer en dépenses dans les comptes qu'ils rendent aux receveurs des amendes........ Art. VII. Ordonnons que l'art. 28 du tit. 3, de ladite ordonnance de 1669 sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence enjoignons très-expressément à tous prévôts-généraux, lieutenans de robe courte, exempts & archers, & à tous autres officiers de justice, d'assister ou prêter main-forte à la premiere réquisition qui leur sera faite aux gardes-généraux, collecteurs des amendes, pour la capture & conduite des prisonniers, en leur représentant, à l'égard des non-domiciliés, les contraintes visées par nos procureurs esdites maîtrises...... Art. VIII. Et pour procurer aux receveurs des amendes le remboursement des sommes qu'ils auront avancées pour le montant desdits exécutoires, seront tenus lesdits sieurs grands-maîtres d'envoyer, avant le premier Mai de chaque année, au sieur contrôleur-général de nos finances, un état des exécutoires par eux visés, pour en être fait emploi en dépense sous le nom desdits receveurs, dans les états de nos bois de chaque généralité, qui seront arrêtés en notre conseil; & en rapportant par les receveurs-généraux de nos domaines & bois, lesdits exécutoires duement visés, avec les quittances desdits receveurs des amendes, les sommes qu'ils auront payées leur seront passées & allouées dans leurs états & comptes, sans aucune difficulté, en vertu des présentes. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 24 Novembre 1760, enregistrée le 20 Décembre suivant en ces termes........ Registrée en la chambre des comptes, oui, & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées selon sa forme & teneur, à la charge qu'au cas où il y auroit lieu à contrainte par corps contre les condamnés aux amendes, il sera joint aux exécutoires certificat du substitut du procureur-général du Roi esdits siéges des maîtrises des eaux & forêts, que les procédures prescrites avant les contraintes par corps ont été faites, conformément à l'art. 6 des présentes, le 20 Décembre 1760.*

§. II. *Délits en fait de Chasse.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi la Chasse a cessé d'être libre à tout le monde.*
2. *Loix à consulter sur ce point. Observations préliminaires sur la qualité des Peines adjugées en cette matiere.*
3. *Personnes à qui la Chasse est défendue.*
4. *Lieux prohibés pour la chasse.*
5. *Tems où il n'est pas permis de chasser.*
6. *Manieres de chasser prohibées.*
7. *Espece de Gibier dont la chasse est défendue.*

I.

1. Pourquoi la chasse a cessé d'être libre à tout le monde.

PERSONNE n'ignore que, dans son origine, la chasse étoit libre & permise à tout le monde. Mais l'expérience ayant fait voir dans la suite, que cette faculté indéfinie de chasser entraînoit plusieurs inconvéniens dangereux, notamment en ce qu'elle détournoit les laboureurs de la culture des terres, & rendoit la multitude des fainéans, qui se livroient à cet exercice, également nuisible & redoutable à leur pays, soit par le dépeuplement du gibier, soit par la dégradation des récoltes, & surtout par leurs contraventions aux ordonnances, qui défendent le port d'armes sans permission. Ce fut la nécessité de faire cesser tous ces différens abus, qui détermina enfin nos Souverains, à l'exemple des Empereurs Romains, de resserrer cette même faculté en de justes bornes, en ne permettant l'exercice de la chasse qu'à de certaines personnes, & sous de certaines conditions, qu'ils ont jugé à propos d'y attacher par leurs ordonnances. En sorte que les contraventions à ces loix, qui forment les délits dont nous voulons parler ici, ne se commettent pas seulement, comme nous l'allons voir, de la part de ceux qui, sans avoir les qualités prescrites par les ordonnances, se donnent la liberté de chasser, mais encore de la part de ceux même qui, ayant ces qualités, en abusent, en chassant en de certains tems ou en de certains lieux, avec de certains instrumens, & sur de certains animaux dont la chasse leur est expressément prohibée par ces mêmes loix.

II.

2. Loix à consulter sur ce point; observations préliminaires sur la qualité des peines & des juges en cette matiere.

Parmi les loix que nous croyons devoir consulter principalement sur cette matiere, nous nous arrêterons surtout à l'ordonnance de 1669, qui ne s'est pas contentée, comme nous allons voir, de renouveller sur de certains points, mais qui a même ajouté, & dérogé sur plusieurs autres, aux anciens réglemens qui avoient été en vigueur jusqu'alors, & notamment aux édits de Juin 1601, & de Juillet 1607 (1). Mais avant que d'entrer dans le détail des dispositions que contient cette derniere loi, sous un titre particulier qu'elle a consacré à ce sujet, nous croyons devoir faire ici deux observations préliminaires, dont l'*une* regarde la qualité des peines qui peuvent être prononcées en cette matiere, l'*autre* la qualité des juges qui doivent les prononcer. 1°. Quant à la *qualité des Peines*, nous observons d'abord en général, que ces peines ne peuvent jamais aller jusqu'à celle de mort, suivant une disposition particuliere de cette ordonnance (2), qui a dérogé sur ce point à celle des édits de 1601 & 1607; & qu'à l'égard des autres peines, soit afflictives, soit pécuniaires, qui peuvent être prononcées pour ces sortes de délits, en même tems que nous voyons d'une part que cette ordonnance renvoie, sur ce point, aux édits que nous venons de citer (3), & dont nous croyons par conséquent devoir rappeller ici les dispositions (4), elle établit d'ailleurs ces trois particularités remarquables à ce sujet : la *premiere*, que lorsque les condamnations pécuniaires qui se prononcent en cette matiere, n'excedent point une somme de soixante livres, pour toute réparation, sans autre peine, ni amende, ces condamnations doivent être exécutées *par provision*, & nonobstant l'appel qui seroit interjetté des jugemens qui les prononcent (5) : la *seconde*, que dans le cas même où ces condamnations seroient telles, que leur exécution devroit être suspendue par l'appel, les accusés prisonniers ne peuvent être élargis par provision, qu'après avoir consigné l'amende à laquelle ils sont condamnés (6) : la *troisieme* enfin, qu'il est fait des défenses expresses aux juges, par la même loi, de modérer ni commuer les peines & les amendes qu'elle a attachées aux différens délits qui se commettent en cette matiere (7). 2°. Pour ce qui concerne la *qualité des juges* qui peuvent prononcer ces sortes de peines, l'ordonnance veut que ce soient les mêmes que ceux auxquels elle attribue la connoissance des délits commis dans les bois, c'est-à-dire, les officiers des eaux & forêts; mais avec cette modification néanmoins, que lorsque ces délits sont commis dans l'étendue des capitaineries royales, les officiers de ces capitaineries en peuvent connoitre concurremment avec les officiers des maitrises des eaux & forêts (8).

(1) Les ordonnances des Rois nos prédécesseurs sur le fait des chasses, & spécialement celles des mois de Juin 1601, & Juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons point derogé en ce qu'elles ne contiennent rien de contraire à ces présentes. *Ord. des eaux & forêts, tit. 30 des chasses, art. 1.*

(2) Defendons à nos juges & à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse meriter cette peine, nonobstant l'art. 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous derogeons expressement à cet égard. *Même Ord. art. 2. ibid.*

(3).... A peine contre les roturiers, des amendes & autres condamnations *indictes* par l'edit de 1601, à la reserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard. *Même Ord. art. 13. ibid.*

(4) Et afin que le present edit soit inviolablement observé & gardé pour l'avenir, nous voulons & ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux defenses portées par icelui, soient punis ainsi qu'il s'ensuit. A savoir ceux qui auront chassé aux cerfs, biches & faons, en quatre-vingt-trois écus un tiers d'amende; & aux sangliers & chevreuils, en quarante-un écus deux tiers, s'ils ont de quoi payer; sinon, & en defaut de ce, seront battus de verges sous la custode jusqu'à effusion de sang...... S'ils y retournent pour la seconde fois, & après ladite punition, seront battus de verges autour des forêts, bois, buissons, garennes, & autres lieux où ils auront delinqué, & bannis de quinze lieues à l'en-

tour...... Après lesdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux galeres ou battus de verges, & bannis perpétuellement de notre Royaume, & leurs biens confisqués : & s'ils étoient incorrigibles, obstinés, & récidivoient après lesdites punitions, enfreignant leur ban, seront punis du *dernier supplice*, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les juges qui feront leur procès, à la conscience desquels nous aurons remis d'en ordonner, selon l'exigence des cas...... Ceux qui auront contrevenu aux défenses susdites, & chassé par plusieurs & diverses fois auxdits cerfs, biches & faons sans avoir été punis, seront condamnés en cent soixante-six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer ; & en défaut de ce, seront battus de verges aux environs des forêts, bois, buissons, garennes & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à trente lieues à l'entour ; & en chacun desdits cas, les venaisons, chiens, filets, bâtons & engins confisqués....... Si après ladite punition ils contreviennent auxdites défenses, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré..... Ceux qui auront chassé aux *menues bêtes* & *gibier*, seront condamnés pour la premiere fois en six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer ; sinon, & en défaut de ce, demeureront un mois en prison au pain & à l'eau ; la seconde au double de ladite amende ; & en défaut de payer, seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan trois heures, à jour & heure du marché ; à la tierce fois, outre lesdites amendes, battus de verges autour des garennes, bois, buissons & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à quinze lieues à l'entour.... Ceux qui après avoir chassé par plusieurs fois auxdites *menues* bêtes & gibier, & sans avoir été punis, seront repris & appréhendés par justice, seront condamnés en treize écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi ; sinon, & en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan comme dessus, & en chacun desdits cas, les venaison & gibier, chiens, oiseaux, filets, bâtons & engins confisqués ; & si après ladite punition ils récidivoient, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu à la tierce fois..... Pareillement ceux de nosdits officiers sur le fait de nosdites chasses & forêts qui auront contrevenu à nos défenses, ou usé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, seront condamnés, en chacun desdits cas, aux peines & amendes ci-dessus déclarées pour la premiere fois ; & outre, pour la seconde, suspendus pour un an ; & pour la troisieme, privés de leurs offices..... Et où, en aucuns autres cas de nosdites défenses, la peine n'auroit été exprimée par notre present édit, nous voulons que les infracteurs & contrevenans soient condamnés par nos juges & officiers en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, selon la qualité du délit...... N'entendons toutefois que les peines inflictives du corps soient exécutées, sinon sur les personnes viles & abjectes, & non sur d'autres. *Edit de Juin* 1610, *art.* 1........ Et d'autant que la fréquence des délits qui se commettent en nosdites forêts, procede de l'impunité : voulons & entendons les délinquans être condamnés & punis par les mêmes peines portées par l'édit du réglement général des chasses, du mois de Juin 1601, vérifié en notre cour de parlement, sans qu'elles puissent être modérées en aucune façon que ce soit. *Edit de Juillet* 1607, *art.* 10.

(5) Les condamnations qui n'excéderont point la somme de soixante livres pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine ni amende, seront exécutées par provision & sans préjudice de l'appel. *Ord. des eaux & forêts*, *tit.* 30 *des chasses*, *art.* 38.

(6) S'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de la chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire pour laquelle l'appellant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en consignant l'amende. *Même Ord. art.* 32. *ibid.*

(7) Défendons aux officiers d'arbitrer les amendes en peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance, ou les modérer ou changer après le jugement, à peine de répétition contr'eux, de suspension de leurs charges pour la premiere fois, & de privation en récidive. *Même Ord. tit.* 32, *des peines*, *art.* 14..... Sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction. *Même Ord. tit.* 30 *des chasses*, *art.* 28.

(8) Voulons que nos officiers des eaux & forêts, & les capitaines des chasses connoissent, concurremment & par prévention entr'eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bâtons, chiens, filets & engins défendus, contraventions à la présente ordonnance, & information premiere seulement : mais quant à l'instruction & jugement, ils appartiendront au lieutenant de robe-longue, à la poursuite & diligence de nos procureurs, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines & lieutenans des chasses d'assister à l'une & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir séance & voix délibérative ; savoir, le capitaine avant le maître, & le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, ès cas ci-dessus seulement........ *Exceptons* toutefois les capitaines des chasses de nos maisons Royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry, que nous maintenons, & en tant que besoin seroit, confirmons dans leurs titres & possessions d'*instruire & juger*, à la diligence de nos procureurs en ces capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de chasse, en appellant avec eux les lieutenans de robe-longue, & autres juges & avocats pour conseil........ Exceptons aussi les capitaines des chasses de nos maisons Royales de Vincennes & Compiegne, & ceux dont les états ont été par nous envoyés à la cour des aides depuis la révocation, auxquels nous attribuons pareille jurisdiction qu'à ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort & Varenne du Louvre. *Même Ord. art.* 31, 32 & 33. *ibid.*

III.

1°. *Personnes à qui la chasse est prohibée.* Il n'y a, suivant les ordonnances du royaume, que quatre sortes de personnes à qui la chasse soit permise par leurs états ; savoir, les seigneurs hauts-justiciers, les seigneurs de fief (1), les nobles, & les militaires (2) ; mais avec cette distinction néanmoins, que les deux derniers ne peuvent user de ce droit, sur les terres des seigneurs hauts-justiciers & de fief, sans leur permission ; & qu'à l'égard des seigneurs de fief, ils ne peuvent chasser que dans l'étendue de leurs fiefs. Il y a d'ailleurs, relativement aux *seigneurs hauts-justiciers*, plusieurs exceptions remarquables, qui sont tirées des circonstances du tems, du lieu, de la qualité

3. Personnes à qui la chasse est défendue.

du gibier, de la maniere de chasser & autres que nous aurons soin de relever dans la suite : à quoi il faut joindre encore cette modification particuliere qui se trouve marquée dans un article de cette ordonnance, où, en même tems qu'elle permet à ces seigneurs hauts-justiciers de chasser sur les terres des seigneurs de fief qui sont situées dans l'étendue de leur haute-justice, elle veut qu'ils ne puissent user de cette faculté qu'eux-mêmes en personne, & non par leurs domestiques, ni autres qu'ils enverroient y chasser. A l'egard des simples *roturiers*, tels que marchands, artisans, bourgeois & habitans des villes & villages, toute espece de chasse leur est absolument défendue par l'art. 25 du même tit. de cette loi, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du carcan & bannissement de trois ans hors du ressort de la maitrise pour la troisieme ; & cela, indépendamment des autres peines qu'ils encourent, lorsqu'ils portent l'audace jusqu'à chasser à bruit dans les forêts du Roi, ainsi que nous l'avons observé d'après l'art. 13 de la même loi, qui renvoie sur ce point à l'édit de 1601, dont nous avons aussi rapporté les dispositions (3). Nous verrons d'ailleurs, en traitant de la *jurisdiction ecclésiastique*, que les personnes de cet état sont également comprises dans ces défenses, conformément aux dispositions du droit canonique. C'est aussi ce qui résulte de la disposition d'un article particulier de cette ordonnance (4), par lequel il est porté que, faute par ceux-ci de payer les amendes auxquelles ils seront condamnés, ils pourront être contraints à s'éloigner des forêts à une certaine distance, qui sera de quatre lieues pour la premiere fois, & de dix lieues en cas de récidive. L'on sait d'ailleurs qu'aux termes de la déclaration du 27 Juillet 1701, les seigneurs ecclésiastiques sont tenus de commettre une personne pour chasser sur leurs terres, & d'en faire enregistrer la commission au greffe de la maitrise des eaux & forêts.

(1) Déclarons tous seigneurs hauts-justiciers, soit qu'ils aient censive ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'etendue de leur haute-justice, quoique le fief de la paroisse appartienne à un autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucun de leurs domestiques, ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief. *Ordonnance des eaux & forêts*, *tit.* 30 *des chasses*, *art.* 26.

(2) .... Permettons à tous seigneurs, gentilshommes & nobles de chasser noblement à force de chiens & oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes & plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs, même aux chevreuils & bêtes noires dans la distance de trois lieues....... Leur permettons aussi de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage & de gibier, hors le cerf & la biche, à une lieue de nos plaisirs, tant sur leurs terres que sur nos étangs, marais & rivieres. *Même Ordonnance*, *art.* 14 & 15. *ibid.*

(3) Faisons défenses aux marchands, artisans, bourgeois & habitans des villes, bourgs, paroisses, villages & hameaux, paysans & roturiers, de quelqu'état & condition qu'ils soient, non possédant fiefs, seigneuries & haute-justice, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil & de plume que ce puisse être, à peine de cent liv. d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & pour la troisieme d'être attaché trois jours au carcan dudit lieu de leur résidence, à jour de marché, & bannis durant trois ans du ressort de la maitrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou moderer la peine, à peine d'interdiction. *Même Ord. art.* 28. *ibid.*.......... Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos forêts, buissons, garennes & plaines, s'ils n'en ont titre ou permission, à peine contre les roturiers des amendes & autres condamnations indictes par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet egard. *Même Ord. art.* 13.

(4) Quant aux prêtres, moines & religieux, qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas de quoi satisfaire à l'amende, il leur sera défendu pour la premiere fois de demeurer plus près des forêts, bois, plaines & buissons, que de quatre lieues ; & en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues, par saisie de leur temporel, & par toutes autres voies raisonnables, conformément à la declaration de François I. du mois de Mars de l'année 1515. *Même Ord. art.* 35. *ibid.*

I V.

2°. *Lieux prohibés pour la chasse.* Ce sont ceux qu'on appelle les *plaisirs du Roi*, dont il est parlé dans les art. 14 & 15 de l'ordonnance que nous venons de rapporter. L'on y comprend aussi généralement toutes les terres qui sont situées dans l'étendue des capitaineries royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiegne, Bois de Boulogne & Varenne du Louvre. L'ordonnance défend absolument la chasse dans tous ces lieux, à toutes sortes de personnes, & même aux seigneurs hauts-justiciers qui ont des terres voisines, à moins qu'ils ne soient dans une certaine distance qui se trouve marquée par cette même loi, ou qu'ils y soient d'ailleurs autorisés par les deux articles que nous venons de citer, ou bien qu'ils aient obtenu à cet effet des permissions particulieres de Sa Majesté, qui révoque à cet égard toutes les permissions générales qui pourroient avoir été données par des précédentes loix (1) : le tout à peine, savoir, contre les *seigneurs & gentilshommes*, de désobéissance & de quinze cent livres d'amende; & à l'égard des *roturiers*, l'ordonnance renvoie sur ce point aux peines portées contr'eux par l'édit de 1601, dont nous avons rapporté plus haut les dispositions (2).

4. lieux prohibés pour la chasse.

(1) Défendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse ou avec chiens, dans l'etendue des *capitaineries de nos maisons Royales*, de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Com-

piegne, bois de Boulogne, de Varenne du Louvre, même aux Seigneurs hauts-justiciers, & tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales, ou particulieres; déclarations, édits & arrêts, que nous révoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveller les anciennes en faveur de qui bon nous semblera. *Ord. de 1669, tit. des chasses, art.* 20.

(2) A peine, contre les seigneurs, de désobéissance & de quinze cens livres d'amende; & contre les roturiers, des amendes & autres condamnations indictes par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus. *Même Ord. art.* 13. *ibid.*

V.

5. Tems où il n'est pas permis de chasser.

3°. *Tems prohibés pour la chasse.* Suivant l'art. 18 du *titre des chasses* de l'ordonnance de 1669, qui a renouvellé sur ce point l'art. 18 de l'édit de Juin 1601, il faut distinguer, à cet égard, la chasse qui se fait sur les *terres ensemencées*, de celle qui se fait dans *les vignes.* La premiere cesse d'être permise, dès le moment que le blé est en tuyau; au lieu que la prohibition de la derniere ne commence qu'au premier mai de chaque année. Il y a, contre les contrevenans, dans l'un & l'autre de ces cas, peine de cinq cent livres d'amende, & en outre, privation de tous droits de chasse, dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires, ou usufruitiers de ces terres ou vignobles.

Défendons à tous gentilshommes, & autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis *que le bled sera en tuyau*, & dans les vignes, depuis *le premier jour de Mai jusques après la dépouille*, à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. des chasses, art.* 18.

VI.

6. Manieres de chasser prohibées.

4°. *Manieres de chasser prohibées.* Nous en distinguons de quatre sortes d'après l'ordonnance; la chasse aux *chiens couchans*; celle avec *armes à feu brisées par la crosse* ou *par le canon*, ou bien avec des *cannes ou bâtons creusés*; la chasse *au feu*; & enfin celle avec de certains especes de *filets* ou *piéges*, qui sont marqués par la même loi. Il y a, dans le premier cas, peine de deux cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, du triple pour la troisieme, avec bannissement à perpétuité hors du ressort de la maîtrise (1). Au second cas, il y a peine de cent livres d'amende contre les *particuliers* contrevenans, outre la confiscation des armes pour la premiere fois, & punition corporelle en cas de récidive; de plus contre les *ouvriers* qui auront fabriqué ou façonné ces sortes d'armes, peine de punition corporelle pour la premiere fois (2). Dans le troisieme cas, il y a peine de cent livres d'amende, & même de punition corporelle, s'il y échet (3). Enfin, dans le quatrieme cas, qui regarde les instrumens de chasse prohibés, il y a peine du fouet & de trente livres d'amende pour la premiere fois; pour la seconde, du fouet avec bannissement pour cinq ans hors du ressort de la maîtrise (4). Le tout sans distinguer si ces délits ont été commis dans les forêts & garennes du Roi, ou bien dans celles des communautés ecclésiastiques, ou même de simples particuliers. Il y a d'ailleurs des défenses expresses portées par la même loi, à peine de dix livres d'amende, contre ceux qui, ayant des héritages clos de murs dans l'étendue des capitaineries, y font des trous, coulisses, ou autres passages qui puissent y donner l'entrée au gibier; elle excepte seulement les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, & des ventouses, chantepleures & autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux (5).

(1) Interdisons la chasse aux *chiens-couchans* en tous lieux, & l'usage de tirer en volant, à trois lieues près de nos plaisirs, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisieme, outre le bannissement à perpétuité hors de l'étendue de la maîtrise. V. *Même Ord. tit. des chasses, art.* 16.

(2) Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de tems, ni de lieux, l'usage des armes à feu, brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes & bâtons creusés, même d'en porter, sous quelque prétexte que ce puisse être, & à tous ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde; & contre les ouvriers, de punition corporelle pour la premiere fois. V. *Même Ord. art.* 3. *ibid.*

(3) Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois & buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu; à peine de *cent livres* d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet. V. *Même Ord. art.* 4. *ibid.*

(4) Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnilles, traîneaux, bricoles de corde & de fil-d'archal, pieces & pansserets, colliers, halliers, de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour la premiere fois, & en trente livres d'amende; & pour la seconde, fustigés, flétris, & bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maîtrise, soit qu'ils ayent commis délits dans nos forêts, garennes & terres de notre domaine, ou en celles des ecclésiastiques, communautés & particuliers de notre royaume, sans exception. V. *Même Ord. art.* 12.

(5) Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers, & autres héritages clos de murs dans l'étendue des capitaineries de nos maisons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autres passages qui puissent y donner l'entrée au gibier, à peine de dix mille livres d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine. *Même Ord. art.* 21 & 22. *ibid.*

VII.

7. Especes de gibier.

5°. *Especes de Gibier ou Animaux prohibés pour la chasse.* Il faut d'abord distinguer, à cet égard, les animaux qui sont, par leur nature, dont la

chasse est défendue. nuisibles au hommes, de ceux qui ne le sont pas. Dans le nombre des premiers, nous mettons les *loups*, les *renards*, les *blereaux*, les *loutres*, &c. à l'égard de ceux-ci, bien loin que la chasse soit prohibée dans aucun tems à ceux qui ont droit de porter les armes, l'on voit au contraire qu'elle est recommandée expressément par nos anciennes ordonnances, qui ont été renouvellées sur ce point par l'art. premier du tit. 30 de l'ordonnance de 1669. A l'égard des autres animaux dont la chasse est défendue, il faut encore distinguer, quant à la punition de ceux qui violent ces défenses, les chasses qui se font à la grosse bête, comme celle du *cerf*, de la *biche*, *chevreuil*, &c. de celle qui se fait pour le menu gibier, comme *lapin*, *lievre*, *perdrix*, *faisan*, &c. Cette distinction se trouve marquée par l'édit de 1601, dont nous avons rapporté plus haut les dispositions. Nous nous contenterons de rapporter ici celles de l'ordonnance qui regardent les aires d'oiseaux, les œufs de cailles, perdrix, faisans, & les garennes du roi. Ces dispositions sont portées par les articles 8 & 10 du tit. 30, par le *premier* desquels il est fait défenses à toutes personnes, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du fouet & bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisieme, de prendre, dans les forêts, garennes, buissons & plaisirs du Roi, aucuns *aires d'oiseaux*, de quelque espece que ce soit; & en tous autres lieux, des œufs de cailles, de perdrix & faisans (1); & par le *second*, cette loi veut que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert ou ruiné les *halots* ou *rabouillieres* qui sont dans les garennes du Roi, ou des particuliers, soient punis comme voleurs (2).

(1) Defendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons & plaisirs, aucuns aires d'oiseaux, de quelque espece que ce soit, & en tout autre lieu, les œufs des cailles, perdrix & faisans, à peine de cent livres pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du fouet & du bannissement pour la troisieme, à six lieues de la forêt, pendant cinq ans. V. *Même Ord. art.* 8.

(2) Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert ou ruiné les halots ou rabouillieres qui sont dans nos garennes ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs. *Même Ordonnance, art.* 10. *ibid.*

§. II. *Des Délits en fait de Pêche.*

SOMMAIRES.

1. *Ce que ces Délits ont de commun avec ceux en fait de Chasse.*
2. *Distinction générale quant aux* lieux *où se fait la pêche.*
3. *Pêche dans la* Mer, *libre à tout le monde; exception.*
4. *Pêche dans les rivieres* non navigables, *à qui en appartient le droit; obligation des Propriétaires de fonds voisins à ce sujet.*
5. Quid, *de la pêche dans les Rivieres* navigables.
6. *Personnes à qui la Pêche est prohibée.*
7. *Tems prohibés pour la Pêche.*
8. *Instrumens prohibés pour la Pêche.*
9. *Maniere de pêcher défendue.*
10. *Poissons dont la Pêche est prohibée.*
11. *Trouble à l'exercice de ce droit.*

I.

Les mêmes raisons qui ont donné lieu à la prohibition de la chasse, ont aussi donné lieu à celle de la pêche. Aussi, nous allons voir, d'après le titre concernant la pêche, qui est à la suite de celui de la chasse, que le droit de pêche, en général, est également du nombre de ceux attachés à la souveraineté de nos Rois, & que les délits qui se commettent à cet égard, roulent, comme ceux en fait de chasse, sur la qualité des personnes, sur celle des instrumens, sur le tems, sur le lieu, sur la maniere de pêcher, sur la qualité des poissons, & enfin sur les différens troubles que l'on peut apporter à l'exercice de ce même droit. Nous verrons aussi, en même tems, que les peines que l'ordonnance a attachées à ces différens délits, doivent être également prononcées par les officiers des maitrises, à l'exclusion de tous autres juges (1). 1. Ce que ces délits ont de commun avec ceux en fait de pêche.

(1) Tous maîtres pêcheurs de nos rivieres, & ceux de nos particuliers, qui ont droit de pêche sur les fleuves & rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, par-devant les officiers des maitrises, & non par-devant les juges des seigneurs, auxquels nous en interdisons la connoissance, & seront condamnés suivant la rigueur des ordonnances. V. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la pêche, art.* 22.

II.

Il y a cependant quelques distinctions à faire, d'après la même loi, relativement *aux lieux* sur lesquels ce droit peut s'exercer; l'on veut dire qu'il faut distinguer, à cet égard, trois sortes de pêches: celle qui se fait dans la mer; celle qui se fait dans les fleuves ou rivieres navigables; & enfin celle qui se fait en des rivieres non navigables. 2. Distinction générale quant aux *lieux* où se fait la pêche.

III.

D'abord, quant à la pêche dans *la mer*, l'on sait qu'elle a toujours été permise à tout le monde, tellement qu'il y avoit même, suivant le droit romain, une action particuliere d'*injure*, contre ceux qui vouloient en empêcher l'exercice (1). La même faculté a été confirmée par nos loix, notamment par l'ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681 (2), qui fait défenses, non-seulement à tous seigneurs de fiefs voisins de la mer, de lever aucun droit pour les pêches qui s'y font, 3. Pêche dans la *mer*, libre à tout le monde; exception.

à peine de reſtitution du quadruple & de quinze cent livres d'amende (3), mais encore à tous gouverneurs, officiers & ſoldats des iſles, des forêts, villes & châteaux conſtruits ſur le rivage de la mer, d'apporter aucun obſtacle à la pêche, dans le voiſinage de leurs places, & d'exiger des pêcheurs argent ni poiſſons pour la leur permettre; à peine, contre les officiers, de la perte de leurs emplois, & contre les ſoldats, de punition corporelle (4). C'eſt encore par la même raiſon qu'il eſt fait défenſes, par la même loi, à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de bâtir ſur les greves de la mer, aucun parc, dans la conſtruction duquel il entre du bois ou pierres, à peine de démolition & de trois cent livres d'amende (5). A la vérité, la liberté qu'elle accorde aux pêcheurs à cet égard, n'eſt point tellement indéfinie, qu'ils puiſſent en uſer dans tous les tems, & de toutes ſortes de manieres. L'on voit, par les autres diſpoſitions qu'elle contient ſous le même titre, qu'elle preſcrit en même tems la forme & la qualité des filets dont ils peuvent uſer (6); & qu'elle veut en outre, & pour mieux s'aſſurer des contraventions qui pourroient ſe commettre en cette matiere, qu'il y ait toujours, au greffe de chaque ſiége de l'amirauté, un modele des mailles de chaque eſpece de filets dont les pêcheurs ſe ſerviront pour faire leur pêche, tant en mer, que ſur les greves (7). Nous verrons au ſurplus, en traitant de la compétence des officiers de l'amirauté, auxquels cette ordonnance attribue la connoiſſance de ces ſortes de contraventions; qu'il peut s'en commettre de pluſieurs autres eſpeces en cette matiere, que nous aurons lieu de rappeller ſous le nom de délits *maritimes*.

(1) Si quis in mari piſcari aut navigare perhibeatur..... In omnibus his caſibus injuriarum actione utendum eſt. *L. 2. §. 9. ff. 5. ne quid in loco publ. itin. fiat.*

(2) Déclarons la pêche de la mer libre & commune à tous nos ſujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que ſur les greves, avec les filets & engins, permis par la preſente ordonnance. *Ord. de la marine, du mois d'Août 1681. Liv. 5. tit. 1. de la pêche, art. 1.*

(3) Faiſons défenſes aux ſeigneurs des fiefs, voiſins de la mer, & à tous autres, de lever aucun droit en deniers ou en eſpeces, ſur les parcs & pêcheries, & ſur les pêches qui ſe font en mer ou ſur les greves; & de s'attribuer aucune étendue de mer pour y pêcher à l'excluſion d'autres, ſinon en vertu d'aveux & dénombremens reçus en nos chambres des comptes avant l'année 1544, ou de conceſſion en bonne forme, à peine de reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront exigé, & de quinze cens livres d'amende. *Même Ord. art. 9. tit. 3.*

(4) Faiſons pareillement défenſes à tous gouverneurs, officiers & ſoldats des iſles & des forêts, villes & châteaux, conſtruits ſur le rivage de la mer, d'apporter aucun obſtacle à la pêche dans le voiſinage de leurs places, & d'exiger des pêcheurs argent ni poiſſon pour la leur permettre, à peine contre les officiers de perte de leurs emplois, & contre les ſoldats, de punition corporelle. *Même Ord. art. 10 ibid.*

(5) Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de bâtir ci-après ſur les greves de la mer aucuns parcs, dans la conſtruction deſquels il entre bois ou pierres, à peine de trois cens livres d'amende, & de démolition des parcs à leurs frais. *Même Ord. art. 8. ibid.*

(6) Les pêcheurs pourront ſe ſervir des rets ou filets appellés, *folles*, *dreiges*, *tramaux*, ou *tramaillades* ou autres mentionnés en la preſente ordonnance, dans les tems & en la maniere ci-après réglée. *Même Ord. art. 6, tit. 2.....* Permettons de tendre ſur les greves de la mer, & aux bayes & embouchures des rivieres navigables, des filets appellés *hauts & bas parcs*, *ravoirs*, *courtines & venets*, de la qualité & en la maniere preſcrite par les articles ſuivans. *Même Ord. art. 1. tit. 3.*

(7) Il y aura toujours au greffe de chaque ſiége d'amirauté, un modele des mailles de chaque eſpece de filets, dont les pêcheurs demeurans dans l'étendue de la juriſdiction, ſe ſerviront pour faire leur pêche, tant en mer que ſur les greves: enjoignons à nos procureurs de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du preſent article, à peine de répondre des contraventions en leur nom. *Même Ord. art. 16. tit. 2.*

IV.

4. Pêche dans les rivieres *non navigables*; à qui en appartient le droit; obligation des propriétaires de fonds voiſins à ce ſujet.

2°. *A l'égard des rivieres non navigables.* Il faut encore diſtinguer, ſuivant les auteurs (1), entre celles qui ſont d'une certaine largeur, comme de ſept pieds & plus, & celles qui ne forment que de ſimples ruiſſeaux. A l'égard des premieres, le droit de pêche en appartient aux ſeigneurs hauts-juſticiers ou de fief, excluſivement à tous autres, ſuivant ces mêmes auteurs; mais lorſqu'elles ſont d'une moindre largeur que de ſept pieds, c'eſt aux propriétaires des héritages qui y aboutiſſent, que la pêche en doit appartenir.

(1) Les petites rivieres ou chemins ſont aux ſeigneurs des terres, & les ruiſſeaux aux particuliers tenanciers. *Loyſel, Inſt. Cout. Liv. 2. tit. 2. max. 6....* S'il n'y a titre ou poſſeſſion immémoriale au contraire, laquelle vaut titre. *Bacquet, des Dr. de Juſt. ch. 30. Loyſel, Tr. des Seign., & le Bret, Tr. de la Souver.*

V.

5. Pêche dans les rivieres *navigables*.

3°. Ce n'eſt donc proprement qu'à l'égard des *fleuves & rivieres navigables*, que le droit de pêche appartient uniquement au Roi, comme étant attaché à ſa ſouveraineté (1); de maniere que les ſeigneurs ni autres ne peuvent y exercer ce droit, qu'autant qu'ils en ont une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ou qu'ils y ſont fondés en titres & poſſeſſion valables (2). C'eſt auſſi par une ſuite de ce droit de propriété, que les iſles & iſlots, & autres acceſſoires de ces rivieres appartiennent également à Sa Majeſté. C'eſt encore par une ſuite de ce même droit, que les ſeigneurs & propriétaires des fonds qui aboutiſſent à ces fleuves & rivieres, ſont tenus, ſuivant une diſpoſition particuliere de l'ordonnance

(3), de laisser, le long des bords, la quantité de vingt-quatre pieds de place en largeur, pour chemin royal & trait des chevaux, sans pouvoir y planter des arbres: le tout à peine de cinq cent livres d'amende, de confiscation de ces arbres, & d'être contraints de réparer les chemins à leurs frais.

(1) Les grands chemins & rivieres navigables appartiennent au Roi. *Loysel, ibid. max.* 5.

(2) Declarons la proprieté de tous les fleuves & rivieres, portans bateaux, & leur fonds sans artifices & ouvrages de main, dans notre royaume & terres de notre obeissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres & possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres & possession valables, auxquels ils seront maintenus. *Ord. de* 1669, *tit.* 27. *art.* 61.

(3) Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivieres navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur, pour chemin royal & trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie, plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, & de dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cens livres d'amende, confiscation des arbres, & d'être les contrevenans contraints à reparer & remettre les chemins en etat, à leurs frais. *Même Ord. tit.* 28, *art.* 7.

VI.

6. Personnes à qui la pêche est prohibée.

1°. *Personnes à qui la pêche est défendue.* Ce sont tous ceux qui n'ont pas été reçus maîtres pêcheurs au siége des maitrises, ou bien qui, comme nous venons de le voir d'après l'art. 61 du titre de la police de la même ordonnance, n'auroient pas d'ailleurs acquis le droit de pêche par titre ou possession valable. Il y a peine contre ceux qui pêchent sans avoir aucun de ces droits, ni qualités, de cinquante livres d'amende, & de confiscation du poisson & instrumens de pêche pour la premiere fois, de cent livres pour la seconde, avec pareille confiscation, & même d'autres punitions plus séveres, s'il y échet (1).

(1) Défendons à toutes personnes, autres que maitres pêcheurs, reçus ès siéges des maitrises, par les maitres particuliers ou leurs lieutenans, de pêcher sur fleuves & rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiscation du poisson, filets & autres instrumens de pêche, pour la premiere fois, & pour la seconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus sévere, s'il y échet. *Ord. des eaux & forêts, tit. de la pêche, art.* 1.

VII.

7. Tems prohibés pour la pêche.

2°. *Tems prohibés pour la pêche.* Suivant les articles, 4, 5 & 6 de l'ordonnance des eaux & forêts, ces tems sont, 1°. les jours de *dimanches & fêtes*; il y a peine de quarante livres d'amende contre ceux qui pêchent ces jours-là (1). 2°. Il y a aussi pareilles peines contre ceux qui pêchent les autres jours, lorsqu'ils le font à autres heures que *depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher* (2). 3°. Enfin, il y a encore des défenses expresses de pêcher dans *le tems de la fraie*; savoir, aux rivieres où la truite abonde sur les autres poissons, depuis *le premier Février, jusqu'à la mi-Mars*; & aux autres rivieres, depuis *le premier Avril, jusqu'au premier Juin*: le tout à peine de vingt livres d'amende pour la premiere fois, avec un mois de prison; & du double de l'amende, avec deux mois de prison, pour la seconde; & de plus, le carcan, fouet & bannissement du ressort de la maîtrise pour cinq années (3).

(1) Défendons à tous pêcheurs de pêcher aux jours de Dimanches & de fetes, sous peine de quarante livres d'amende; & pour cet effet, leur enjoignons expressement d'apporter tous les samedis & veilles de fêtes, incontinent après soleil couché, au logis du maitre de communauté, tous leurs engins & harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou fête après soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende & d'interdiction de la pêche pour un an. V. *Ord. des Eaux & forêts, tit. de la pêche, art.* 4.

(2) Leur defendons pareillement de pêcher en quelques jours & saisons que ce puisse être, a autre heure que depuis l. lever du soleil jusques a son coucher, sinon aux arches des ponts, aux moulins & aux gords où s'étendent des rideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher, tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne soit à jours de Dimanches & fêtes, ou autres defendus. V. *Même Ord. art.* 5.

(3) Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le *tems de froye*, savoir, aux rivieres où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier Février jusqu'à la mi-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril jusqu'au premier de Juin, à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende & d'un mois de prison, & du double de l'amende, & de deux mois de prison pour la seconde, & du carcan, fouet & bannissement du ressort de la maitrise, pendant cinq annees, pour la troisieme. V. *Même Ord. art.* 6. *ibid.*

VIII.

3°. *Instrumens prohibés pour la pêche.* Ce sont en général tous ceux qui peuvent tendre au dépeuplement des rivieres. L'ordonnance met de ce nombre ceux appellés le *gilles*, le *tramail*, le *furet*, l'*épervier*, le *chasson* & le *sabre*; & pour les autres dont elle ne fait pas mention, elle renvoie aux anciennes ordonnances, parmi lesquelles nous remarquons surtout celles de Charles le Bel, du mois de Juin 1326, & de Charles le Sage, en Juillet 1376, & Septembre 1407, où ces instrumens se trouvent énoncés sous les noms de *bas-rebouers*, *de chapelet*, *garnis*, *vallois*, *amende*, *pluserois*, *le trap*, *le jullois*, *fouroye*, *la chasse de marche-pied*, *le chiquet*, *le rouaille*, *ramoës*, *sucurs*, *Sogals*, *nasses*, *pellées*, *jonchée*, *ligne du long*, *hameurs*, *hameçon*, *le grand roborin*, *le puisoir*, *la trable à bois*, *la bourriche*, *la chatte*, *le tamerey*, *saisines & fragros*. La peine attachée, par cette derniere loi, aux contraventions de cette espece, est de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde (1); & elle veut que ces peines ne puissent

8. Instrumens prohibés pour la pêche.

sent être modérées par les officiers des maîtrises, auxquels elle enjoint en même tems de faire brûler tous ces différens engins, à l'issue de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire (2).

(1) Défendons très-expressément aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins & harnois prohibés par les anciennes ordonnances, sur le fait de la pêche, & en outre de ceux appellés *giles*, *tramail*, *furet*, *épervier*, *chasson* & *sabre*, dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivieres, comme aussi d'aller au barandage, & mettre des bacs en riviere, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle la seconde. V. *Ord. des eaux & forêts*, *tit.* 31. *de la pêche*, *art.* 10.

(2) Si les officiers des maîtrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire, & condamneront les pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-dessus déclarées, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs charges pour un an. *Même Ord. art.* 15. *ibid.*

IX.

9. Maniere de pêcher défendue.

4°. *Manieres de pêcher défendues.* L'ordonnance en distingue de trois sortes quant à la peine; 1°. celles de *bouiller* ou *fouiller* avec *bouille* & *rabods*, d'aller à la *fare*, de pêcher *dans les noues* avec filets, & d'y bouiller, pour prendre le poisson & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivieres (1); 2°. celles à la *chaux*, à la *noix vomique*, à la *coque du levant*, *momie* & autres drogues ou appas (2); 3°. enfin, celles de faire des *trous* dans la glace, marais, étangs & fosses, & d'y porter des flambeaux, brandons & autres feux (3). Cette derniere maniere de pêcher est défendue, à peine d'être puni comme voleur. Il y a aussi punition corporelle pour ceux qui se servent d'appas, tels que coque du levant: & à l'égard des pêches de la premiere espece, la peine est une amende de cinquante livres pour les contrevenans, & d'être banni des rivieres pour trois ans. Il y a aussi peine d'amende de trois cent livres contre les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans qui auroient donné des permissions pour ces sortes de pêches.

(1) Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrins, racines, saules, oziers, terriers & arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives, ensemble de porter chaines & clairons en leurs batelets, & d'aller à la *fare*, ou de pêcher dans les noues avec filets, & d'y bouiller pour prendre le poisson & le fray qui a pu y être porté par le débordement des rivieres, sous quelque prétexte, en quelque tems & maniere que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'être bannis des rivieres pour trois ans, & de trois cens livres contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, qui en auront donné la permission. *Ord. de* 1669, *tit. de la pêche*, *art.* 11.

(2) Défendons à toutes personnes de jetter dans les rivieres aucune chaux, noix-vomique, coque du levant, mommie, & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle. *Même ord. art.* 14. *ibid.*

(3) Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs & fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace & y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol. *Même Ord. art.* 18. *ibid.*

X.

5°. *Espece de poissons dont la pêche est défendue.* 10. Poissons dont la pêche est prohibée.

Ce sont tous ceux en général qui n'ont point la longueur prescrite par l'ordonnance; savoir, celle *de cinq pouces* entre l'œil & la queue, pour les *tanches*, *perches & gardons*; & de *six pouces* pour les *truites*, *carpes*, *barbeaux*, *brêmes & meuniers.* Elle veut que, tant les pêcheurs que les marchands qui ont acheté quelques-uns de ces poissons qui soient de moindre longueur, soient tenus de les rejetter dans la riviere, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

Les pêcheurs rejetteront ès rivieres les Truites, Carpes, Barbeaux, Brêmes & Meuniers qu'ils auront pris ayant moins de six pouces entre l'œil & la queue, & les Tanches, Perches & Gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende, & confiscation contre les pêcheurs & marchands qui en auront vendu ou acheté. V. *Même Ord. des eaux & forêts*, *tit. de la pêche*, *art.* 12.

XI.

6°. *Trouble à l'exercice du droit de pêche.* L'ordonnance appelle ainsi, toutes les entreprises qui se font par ceux qui, de leur autorité privée, empêchent le cours de l'eau des rivieres navigables & flottables, par des moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierre, de terre, & de fascine; ou bien qui jettent des ordures & immondices dans ces rivieres, ou les amassent sur les quais & rivages (1), ou même qui tirent des terres, sables & autres matériaux à six toises près de ces rivieres (2); à plus forte raison lorsqu'ils s'ingerent à détourner l'eau de ces rivieres par des tranchées, fossés & canaux (3). L'ordonnance veut que, dans ce dernier cas, ils soient punis comme usurpateurs, & que les choses soient réparées à leurs dépens; & dans les autres cas, il y a peine de démolition & d'amende arbitraire, laquelle ne peut être moindre de cent livres, pour le cas particulier de la traite des sables & autres matériaux à six toises près des rivieres.

11. Trouble à l'exercice de ce droit.

(1) Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plants d'arbres, amas de pierres, de terres & de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves & rivieres navigables & flottables, ni même y jetter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire: Enjoignons à toutes personnes de les ôter, dans trois mois du jour de la publication des présentes;

& si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés & levés à la diligence de nos procureurs des maitrises, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le juge & notre procureur, qui auront négligé de le faire, & de répondre en leur privé nom des dommages & intérêts...... Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, & autres édifices, dans l'étendue des fleuves & rivieres navigables & flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le feront à leurs frais & dépens. *Ord. de* 1669, *tit. de la Police*, *art.* 42 & 43.

(2) Ne seront tirés terres, sables & autres matériaux, à six toises près des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende. *Même Ordon. art.* 40.

(3) Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivieres navigables & flottables, ou d'en affoiblir & altérer le cours par tranchées, fossés, canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens. V. *Même Ord. art.* 44.

Fin de la premiere Partie.



DÉCLARATION DU ROI,

Du 30 Août 1780,

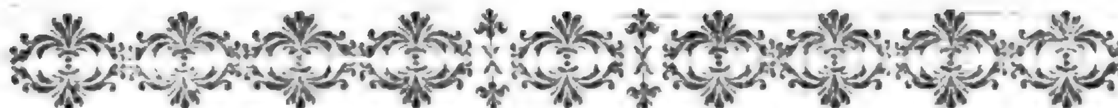
Concernant l'Établissement de nouvelles Prisons.

LOUIS, &c. Plein du desir de soulager les malheureux & de prêter une main secourable à ceux même qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égaremens, nous étions touché depuis long-tems de l'état des prisons dans la plupart des villes de notre royaume, & nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à diverses reconstructions qui nous ont été présentées comme indispensables, regrettant seulement que les circonstances nous aient empêché de destiner à un objet si digne de nos soins tous les fonds qui pourroient le porter à sa perfection; mais nous nous ne le perdrons pas de vue, lorsque la paix nous fournira de nouveaux moyens: cependant, informé plus particuliérement du triste état des prisons de notre capitale, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remede; nous sommes instruits qu'à l'époque reculée de leur établissement, l'on y avoit adapté des bâtimens destinés, lors de leur construction, à d'autres usages: en sorte que nulle commodité & nulle précaution pour la salubrité n'avoient pu y être ménagées; que cependant tous ces inconvéniens étoient devenus plus sensibles à mesure que ces bâtimens avoient vieilli, & que la population de Paris s'étoit accrue: qu'ainsi des prisonniers de tout âge, de tout sexe, ou pour crimes, ou pour des égaremens passagers, resserrés dans un trop petit espace, & souvent confondus, présentoient le spectacle le plus affligeant, & digne, sous tous les rapports, de notre sérieuse attention: qu'il résultoit en effet d'un pareil mélange ou une injuste augmentation de peines pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune, ou de nouveaux moyens de dépravation pour ceux que de premieres erreurs avoient conduits dans ces lieux de correction. Déterminé par ces motifs, déja nous avons donné tous nos soins à la Conciergerie; nous y avons fait préparer de nouvelles infirmeries, aérées & spacieuses, où tous les prisonniers malades sont seuls dans chaque lit, & nous y avons ordonné toutes les dispositions d'ordre & d'humanité qui nous ont été proposées. Il nous restoit à trouver un lieu convenable pour suppléer aux autres prisons; mais l'espace nécessaire à un pareil établissement, l'obligation de le former à portée des auditoires & des jurisdictions, & d'autres circonstances encore, présentoient des obstacles à l'exécution de nos projets. Enfin, après beaucoup d'examens & diverses recherches, nous avons fait choix de l'hôtel de la Force; sa position, son étendue, ses distributions, & la modicité des fonds demandés pour le mettre en état de remplir nos vues, tout nous a déterminé à en faire l'acquisition. Nous y ferons préparer des habitations & des infirmeries particulieres, ainsi que des préaux séparés pour les hommes, pour les femmes, pour les différens genres de prisonniers; & la totalité du terrain étant dix fois plus considérable que celui du Fort-l'Evêque & du Petit-Châtelet réunis, on a pu ménager à ces diverses distributions un espace suffisant. Cependant, avant d'adopter le plan que nous annexons à la présente déclaration, nous avons recherché, sur tous les moyens de sureté & de salubrité, les suffrages les plus éclairés. On nous a fait espérer que tous les travaux nécessaires seroient achevés dans peu de tems; & nous aurons soin qu'on s'occupe à l'avance de la rédaction d'un réglement sur la police intérieure de cette prison, afin de prévenir avec soin l'oisiveté, la débauche & l'abus des pouvoirs subalternes. Cet établissement une fois formé, notre intention est de faire abattre le Petit-Châtelet, afin de rendre plus faciles les abords d'un quartier de la ville extrêmement fréquenté, & de procurer à l'hôpital de l'hôtel-Dieu un plus grand volume d'air: avantage desiré depuis long-tems. En même tems nous ferons vendre le Fort-l'Evêque, & le capital qui en proviendra, joint à l'épargne que nous ferons sur les frais de transport des prisonniers, balanceront à-peu-près la nouvelle dépense que nous ferons obligés de faire; en sorte que nous aurons la satisfaction de concilier l'exécution d'un projet infiniment salutaire avec nos vues générales d'économie. Enfin, au moyen des diverses dispositions que nous venons de déterminer, le Grand-Châtelet ne sera plus destiné qu'aux prisonniers poursuivis en matiere criminelle; & leur nombre n'étant pas disproportionné avec l'espace qui devra les renfermer, nous comptons pouvoir, avec quelques réparations & de nouvelles distributions, faire arranger l'intérieur de cette prison d'une maniere convenable, & surtout détruire alors tous les cachots pratiqués sous

terre ; ne voulant plus risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injustement & reconnus ensuite innocens par les tribunaux, aient essuyé d'avance une punition rigoureuse, par leur seule détention dans des lieux ténébreux & mal sains ; & notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour les criminels, ces souffrances inconnues & ces peines obscures, qui du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité & par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice & n'intéressent plus que notre bonté. *A ces causes* & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit. Art. I. L'hôtel de la Force & ses dépendances, demeureront destinés, comme nous les destinons par ces présentes, à servir de prisons pour renfermer spécialement les prisonniers arrêtés pour dettes civiles. La distribution du local sera faite de maniere qu'il y soit formé des logemens & des infirmeries particulieres, ainsi que des préaux séparés pour les hommes & pour les femmes, suivant & conformément au plan annexé sous le contre-scel des présentes. Art. II. Lorsque les lieux seront disposés, il sera par des commissaires de notre parlement, qui seront nommés à cet effet sur la requête de notre procureur-général, & en présence d'un de ses substituts, dressé procès-verbal de l'état desdits lieux, & procédé de suite, en la forme qui sera jugée la plus convenable, à la translation, dans ladite prison, des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui se trouveront détenues pour les causes ci-dessus exprimées, dans les prisons de la Conciergerie de notre Palais, à *Paris*, & dans celles dites des grand & petit-Châtelet & du Fort-l'Evèque. Art. III. Voulons qu'à compter du jour auquel ladite translation aura été effectuée, lesdites prisons de la Conciergerie & du grand-Châtelet, ne soient plus destinées qu'aux seuls prisonniers détenus pour ester à droit en personne, à l'effet de l'instruction & du jugement de leur procès ; & à l'égard des prisonniers du même genre qui pourroient être restés détenus dans les prisons du petit-Châtelet & du Fort-l'Evèque après la translation ci-dessus ordonnée & effectuée, ils seront distribués, ainsi qu'il sera avisé par les commissaires de notredite cour, dans les prisons de la Conciergerie & du grand-Châtelet, sans que les bâtimens du petit-Châtelet & du Fort-l'Evèque puissent à l'avenir être destinés à détenir aucuns prisonniers ; nous réservant de nous expliquer sur la destination des terrains & matériaux étant sur iceux, ainsi qu'il appartiendra. Art. IV. Il sera par nous pourvu à la liquidation & remboursement des offices de greffiers desdites prisons supprimées, & aux indemnités des geoliers d'icelles, ainsi qu'aux appointemens, gages & salaires des geoliers & guichetiers, tant de la nouvelle prison, que de celles subsistantes de la Conciergerie & du grand-Châtelet. *Si donnons en mandement* à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à *Paris*, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, aux copies desquelles, collationnées par un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : *Car* tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre scel à cesdites présentes. *Donné à Versailles le trentieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septieme.*

Signé, LOUIS.





TABLE

DES TITRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES

Contenus dans la premiere Partie de cet Ouvrage.

PREMIERE PARTIE.

DU CRIME, & DE SA PEINE.

LIVRE PREMIER.

Du Crime en général.

LIVRE SECOND.

De la Peine en général, & de ses différentes especes.

LIVRE TROISIEME.

Des différentes especes de Crimes, & de leurs Peines.

Art. II.

Fin de la Table des Titres & Chapitres contenus dans cette premiere Partie.

LES LOIX
CRIMINELLES
DE FRANCE.

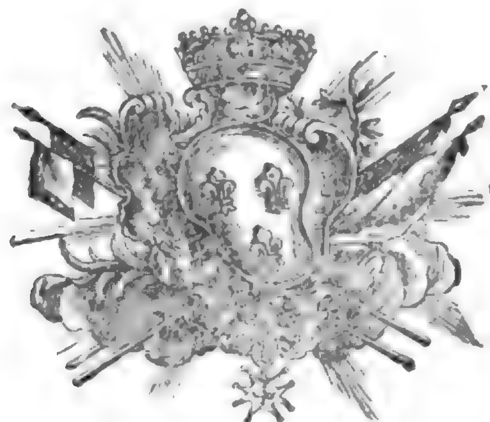
TOME SECOND.

LES LOIX
CRIMINELLES
DE FRANCE,
DANS LEUR ORDRE NATUREL.

DÉDIÉES AU ROI.

PAR M. MUYART DE VOUGLANS, *Conſeiller au Grand-Conſeil.*

TOME SECOND.



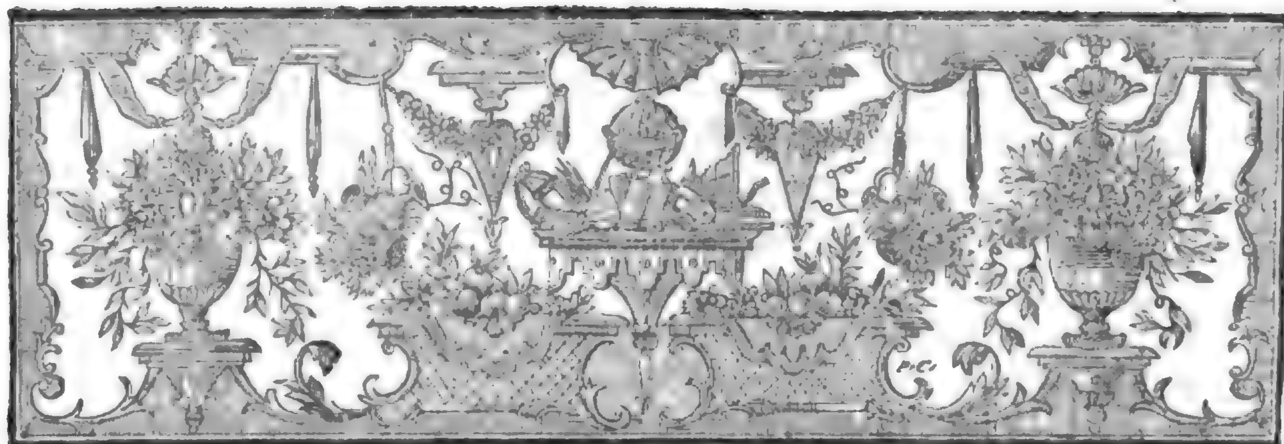
A PARIS, *Et ſe vend*,

A NEUFCHATEL,

Chez LA SOCIÉTÉ TYPOGRAPHIQUE.

M. DCC. LXXXI.

AVEC APPROBATION, ET PERMISSION.



LES

LOIX CRIMINELLES

DANS LEUR ORDRE NATUREL.

SECONDE PARTIE.

DE L'INSTRUCTION ET DE LA PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE.

LIVRE PREMIER.

DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE EN GENERAL.

Nous avons vu, d'après la définition du Crime en général, qu'il y avoit cette différence entre les Matieres Criminelles & les Civiles, qu'au lieu que celles-ci n'obligent qu'en vertu du consentement exprès des Parties, c'est par le fait seul du Crime, & sans qu'il soit besoin d'aucune convention particuliere de sa part, que le Coupable s'oblige à la Peine qui est attachée à ce Crime ; c'est-à-dire, à la réparation du tort que ce crime peut causer, soit au Public, soit aux Particuliers. C'est de cette obligation tacite, que naît l'Action **Matiere de ce premier Livre.**

pour pourſuivre le Crime, & en faire ordonner la punition ; & c'eſt l'exercice de cette même Action qui forme ce que nous appellons INSTRUCTION CRIMINELLE.

En effet, la Loi n'auroit pourvu qu'imparfaitement au bien & à la ſureté publique qu'elle a pour objet, ſi en même tems qu'elle a déterminé la nature & la punition des Crimes, elle n'avoit indiqué les moyens néceſſaires pour en acquérir la preuve, & en convaincre les Coupables. Auſſi voyons-nous que la néceſſité de recourir à ces moyens, qui peuvent ſeuls aſſurer la légitimité de la condamnation de l'Accuſé, a toujours été reconnue chez toutes les nations policées, comme étant fondée ſur ces deux maximes inviolables du Droit naturel & du Droit des gens, qui ne permettent pas de ſe faire juſtice à ſoi-même, ni de condamner perſonne ſans l'entendre. En ſorte que s'il ſe trouve, entre ces Nations, quelques différences ſur cette matiere, ce n'eſt que relativement aux Formes *judiciaires que chacune d'elles a jugé à propos de ſe choiſir, comme plus conformes à ſon goût & à ſa conſtitution particuliere.*

Delà vient, que les Uſages établis à cet égard par le Droit Romain ſont différens de ceux marqués par le Droit Canonique, comme ceux-ci ne ſont pas toujours conformes à ceux conſacrés par les Loix du Royaume. Nous voyons même (à l'égard de nos Loix) qu'elles ont ſinguliérement varié relativement à ces formes ; qu'avant l'Ordonnance de FRANÇOIS I, *de* 1539, *l'inſtruction ſe faiſoit publiquement parmi nous, comme chez les Romains ; c'eſt-à-dire, que les Procès Criminels s'inſtruiſoient, comme les Affaires Civiles à l'Audience, où l'Accuſé pouvoit ſe défendre par le miniſtere d'un Avocat & d'un Procureur, produire ſes Témoins, reprocher ceux qu'on lui oppoſoit, & enfin faire uſage de toutes les preuves qu'il croyoit pouvoir faire ſervir à ſa juſtification. Mais les divers abus qui étoient réſultés de ces anciens uſages, ſurtout par les facilités dangereuſes qu'ils donnoient à l'Accuſé de corrompre & faire rétracter les Témoins qui le chargeoient, ont enfin donné lieu au changement qu'a cru devoir y apporter l'Ordonnance que nous venons de citer, en exigeant que l'inſtruction ſe fît ſecrétement, & que les Accuſés fuſſent tenus de ſe défendre*

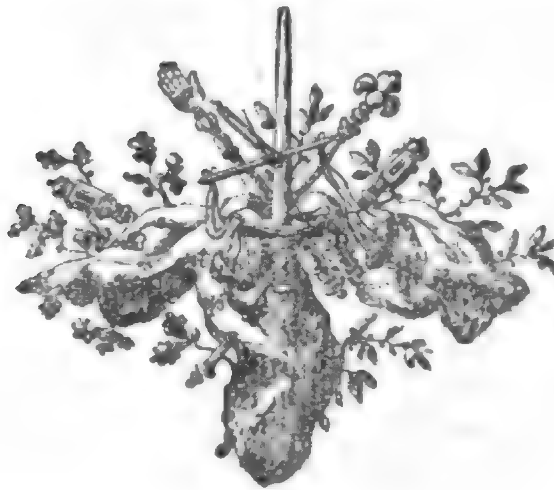
par leur bouche ; sans pouvoir être admis à la preuve de leurs faits justificatifs, qu'après l'entiere instruction du Procès.

Aussi, les dispositions de cette Ordonnance ont été tellement justifiées par l'expérience, qu'elles ont servi de base à toutes les Loix qui ont été rendues depuis ce tems-là, sur le fait de l'Instruction criminelle. Parmi ces Loix, la plus remarquable sans doute, comme ayant fixé généralement tous les points auxquels l'Ordonnance de FRANÇOIS I *n'avoit pas suffisamment pourvu, en même tems qu'elle a assujetti également tous les Tribunaux, soit Laïcs, soit Ecclésiastiques à ses dispositions ; c'est la fameuse Ordonnance du mois d'Août 1670, connue sous le nom d'*ORDONNANCE CRIMINELLE*, parce qu'elle fait encore aujourd'hui notre principale regle en cette matiere ; je dis* principale*, parce qu'en effet, s'il a paru d'autres Loix depuis celle-ci, elles n'ont fait que confirmer ses dispositions dans tous les points sur lesquels elles n'y ont point dérogé expressément ; & que si elles y ont changé, ajouté, ou retranché sur d'autres, ce n'a été que pour remédier à certains inconvéniens que l'expérience a fait découvrir dans l'exécution de quelqu'une des parties de cette Loi, notamment pour ce qui concerne les* Cas Prévôtaux, *le* Faux principal & incident, *les* Cas Privilégiés, & Délits Militaires, *autant d'objets importans, qui ont paru devoir donner lieu à des Instructions* particulieres, *& que nous croyons, par la même raison, devoir traiter séparément de l'Instruction* générale, *qui se fait en vertu de cette derniere Loi.*

*Je n'ignore point qu'il s'est élevé de nos jours quelques critiques contre la rigueur de certaines formalités établies par cette Ordonnance. Mais sans m'arrêter à rappeller ici les argumens sur lesquels on prétend les fonder, & que j'ai déja eu lieu de relever dans le Commentaire que j'ai donné de cette Loi sous le titre d'*Instruction Criminelle, *& dans ma* Réfutation du Traité des Délits & Peines, *je n'ai besoin, pour en faire voir toute la frivolité, que de leur opposer le Procès-Verbal de Conférence qui a été fait, lors de la rédaction de cette même Loi, où toutes les raisons pour & contre se trouvent amplement discutées & approfondies par les plus grands Magistrats que la France avoit alors. Ce n'est pas néanmoins, qu'en même tems que je ne puis m'empêcher*

de regarder comme une espece de témérité de vouloir enchérir sur les lumieres, l'expérience, & les vues patriotiques *de ces grands hommes, je ne me croie obligé de convenir d'ailleurs que cette même Loi, toute sage qu'elle soit, ne laisse pas que d'être encore susceptible de quelque réforme sur de certains points où son exécution peut entraîner des inconvéniens dangereux, ainsi que je l'ai fait voir dans un Mémoire particulier que l'on trouvera à la suite de cette seconde Partie.*

Quoi qu'il en soit, c'est d'après l'ordre aussi simple que méthodique qui a été établi, par cette Ordonnance, dans les dispositions qu'elle contient, que j'ai cru devoir procéder dans la Distribution des différens Titres & Chapitres qui doivent composer ce premier Livre, en considérant d'abord l'Instruction Criminelle sous deux points de vue principaux; dont l'un regarde la qualité des Personnes, *l'autre celle des* Actes *qui doivent composer cette Instruction. Par* les PERSONNES, *nous voulons parler du* Juge, *de l'*Accusateur, *& de l'*Accusé. *Par les* ACTES, *nous entendons comprendre toutes les* Formalités *qui s'emploient dans les différentes Instructions, tant générales que particulieres, que nous venons d'annoncer.*



TITRE PREMIER.

Du Juge Criminel en général ; de sa Jurisdiction & Compétence.

SOMMAIRES.

1. *Définition du Juge Criminel en général.*
2. *Trois choses à considérer à son égard.*
3. *Arbitres ne peuvent connoitre des matieres criminelles ; & pourquoi.*
4. *Qu'est-ce que la Jurisdiction, & comment se confere.*
5. *Par qui doivent se donner les Provisions de l'Office de Juge.*
6. Religion, Mœurs & Science. *Loix qui exigent ces trois Qualités dans le Juge.*
7. Age *que doivent avoir les Juges des différens Tribunaux ; & comment doit se prouver suivant les Loix.*
8. Formalités *pour la réception des Juges, tant Royaux, que Seigneuriaux.*
9. Droit de Glaive ; *caractere distinctif de Juge Criminel : Juges qui ne l'ont point.*
10. *Sur quoi peut s'exercer ce droit, ou la* Compétence du Juge ; *point des plus importans en cette matiere.*

I.

1. Définition du Juge Criminel en général. ON appelle *Juge en Matiere Criminelle*, celui à qui le *Prince* a jugé à propos de conférer une autorité publique, pour exercer sur ses sujets le droit de glaive, dans les cas particuliers qui lui sont attribués par les loix.

II.

2. Trois choses à considérer à son égard. Ainsi, il y a trois choses à considérer principalement dans un juge, en cette matiere ; 1°. *l'Autorité publique*, dont il doit être revêtu ; 2°. *le droit de glaive*, qu'il a droit d'exercer en vertu de cette autorité ; 3°. enfin, *les cas particuliers*, sur lesquels il peut exercer ce même droit.

III.

3. Arbitres ; ne peuvent connoitre des matieres criminelles. Nous disons, en premier lieu, que le juge criminel doit avoir une *autorité publique* : en quoi il est distingué des simples ARBITRES, lesquels n'ayant qu'une autorité privée, qu'ils tiennent du consentement des parties, ne peuvent par conséquent être juges en matiere criminelle, où il s'agit de disposer des biens qui tiennent essentiellement à l'ordre public, tels que la vie, ou l'honneur des citoyens.

IV.

4. Qu'est-ce que la Jurisdiction, & comment se confere. L'autorité publique dont nous venons de parler, est connue autrement sous le nom de JURISDICTION. Elle se confere de deux manieres ; ou par des provisions particulieres qui se donnent à ce sujet, ou bien par l'effet d'une disposition générale de l'ordonnance (1), qui permet d'appeller aux fonctions de juges, les simples gradués, suivant l'ordre du tableau, dans les cas d'absence, récusation, ou autre empêchement légitime des juges ordinaires ; ou bien en cas d'insuffisance du nombre des officiers nécessaires pour les jugemens qui se rendent en cette matiere.

(1) Aux procès qui seront jugés, à la charge de l'appel, par les juges royaux ou ceux des seigneurs auxquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront au moins trois juges, qui seront *Officiers, si tant il y en a dans le siége, ou gradués*, & se transporteront au lieu où s'exerce la justice, si l'accusé est prisonnier, & seront présens au dernier interrogatoire. ORD. *de* 1670, *tit.* 25, *art.* 10.

V.

Les provisions se donnent, ou par le Roi directement, ou par les seigneurs à qui le Roi a concédé le droit de justice ; car, comme nous l'avons dit, & que nous aurons lieu de l'établir encore plus particulierement dans la suite, le Roi est le seul véritable juge dans son royaume ; de maniere que la justice ne peut y être administrée que par ceux à qui il a jugé à propos d'en communiquer le pouvoir, de quelqu'une des manieres que nous venons de remarquer. Il y a plus, ce n'est pas seulement aux juges, que nos souverains ont jugé à propos d'imposer cette obligation d'avoir des provisions ou commissions du grand sceau, mais encore généralement à toutes Personnes qui doivent exercer des offices de judicature, de police & de finance, même ceux de greffiers, procureurs, notaires & huissiers. C'est ce qui est porté expressément par un dernier réglement du conseil d'état du 11 Novembre 1724 (1), dont les dispositions sont trop importantes, pour n'être pas rappellées ici. 5. Par qui doivent se donner les provisions de l'Office de Juge.

(1) LE ROI ayant, par arrêt de son conseil du 25 Septembre 1718, en conformité des édits des mois de Juin 1653, & Avril 1664, de la déclaration du mois de Decembre 1656, & des arrêts du conseil des 19 Décembre 1647, 12 Janvier 1650, 9 Septembre 1654, 12 Novembre 1657, dernier Avril

1668, premier Mars 1686 & 2 Juillet 1689, ordonné que tous ceux qui exercent les offices de judicature, police, finance ou domaniaux, sans provisions expediées en la grande chancellerie, demeureroient interdits du jour de la publication dudit arrêt, sans qu'ils puissent en faire aucunes fonctions, à peine de nullité, avec défenses, tant à eux qu'à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exercer à l'avenir aucun desdits offices sans provisions, à *peine de faux*, mille livres d'amende applicable, moitié au dénonciateur, & l'autre au profit de l'hôpital des lieux ou de la ville la plus prochaine; voulant Sa Majesté, que les propriétaires des greffes & notariats, qui ont droit de commettre à l'exercice desdits greffes & notariats, ou de les affermer, soient tenus de faire prendre des commissions en ladite grande chancellerie à leurs commis ou fermiers, deux mois après la date de leurs commissions ou baux à ferme, à peine de faux contre les commis ou fermiers, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus, contre lesdits propriétaires; faisant défenses à tous juges, de recevoir aucuns propriétaires à l'exercice desdits offices, pour quelque cause & prétexte que ce soit, sans provisions, ratifications ou commissions du grand-sceau, selon la nature d'iceux, à peine d'interdiction & de privation de leurs gages, laquelle peine ne pourra être levée ni moderée, avec injonction à ses procureurs, dans ses siéges & jurisdictions, même dans celles des domaines engagés, ou en leur absence, à ses avocats & leurs substituts, de faire publier ledit arrêt, & de vérifier sur les registres des greffes les réceptions des *procureurs*, *notaires*, *huissiers & sergens*, qui auront pu s'ingérer dans les fonctions desdits offices, sans provisions ou commissions du grand-sceau, ensemble de requérir & faire publier l'interdiction de ceux qui n'y auront pas été reçus en vertu de *provisions*, ratifications ou commissions du grand-sceau, à peine contre lesdits procureurs, avocats ou substituts, d'interdiction de leurs offices, en cas qu'ils tolerent que lesdits procureurs, notaires, huissiers ou sergens, continuent leurs fonctions deux mois après la date dudit arrêt: voulant Sa Majesté, que lorsque la nécessité requerroit que les juges nomment un greffier, il ne pût exercer plus de trois mois, sans prendre une commission du grand-sceau, à peine de faux à l'égard dudit greffier-commis, & de mille livres d'amende contre le juge qui l'aura souffert plus long-tems; & Sa Majesté étant informée que les nommés Bernard Esquiron & Jean Boyer s'ingerent de faire les fonctions d'huissier dans la judicature de Castel-Sarrazy, & les nommés Jacques de l'Hoste, Michel Marion & Jean Requiem, dans le siége de Saint-Porquier; de même que d'autres particuliers dans la sénéchaussée & siege présidial de Beziers, sans y être autorisés par aucunes provisions de Sa Majesté, ni commissions du grand-sceau: & voulant faire cesser un pareil abus, également contraire au bon ordre & à l'intérêt public: Oui le rapport, Sa Majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne que ledit arrêt de son Conseil d'état du 25 Septembre 1718, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, fait Sa Majesté défenses auxdits Esquiron, Boyer, de l'Hoste, Marion, Requiem & autres, de faire aucunes fonctions d'huissier, à peine de nullité, & mille livres d'amende, dont les les juges desdits siéges qui les auront reçus demeureront solidairement responsables, & *à toutes autres personnes, de quelqu'état & condition qu'elles soient, d'exercer aucuns offices de justice, police, finance ou domaniaux, sans provisions de Sa Majesté, ou commissions du grand-sceau*, conformément audit arrêt, & sous les peines y portées. Enjoint Sa Majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & generalités de son royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions & autres empêchemens quelconques, pour lesquels il ne sera differé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservée, & à son conseil, la connoissance; & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. *Arrêt du conseil d'état, du 11 Novembre 1724.*

VI.

6. *Religion, Mœurs & Science*; Loix qui exigent ces trois qualités dans le Juge.

Mais il ne suffit pas, pour pouvoir exercer cette autorité publique, d'avoir des provisions du prince, ou des seigneurs à cet effet, il faut encore avoir les *capacités* nécessaires pour remplir l'office de juge. Parmi ces capacités, l'on en distingue de trois sortes: celles qui regardent la *personne* du juge, comme sont la religion, les mœurs, la science, & l'âge compétent: celles qui concernent les *formalités* qui doivent précéder & accompagner sa Reception, comme sont l'information de vie & mœurs, l'examen qu'il doit subir sur la loi, le serment qu'il doit prêter pardevant le juge qui préside à sa réception. Il y en a enfin qui regardent l'*exercice* de ses fonctions, comme celles d'avoir un Tribunal qui soit assorti du nombre d'officiers nécessaires pour l'assister dans ses fonctions, comme sont les assesseurs, les conseillers, les greffiers, procureurs du Roi ou fiscaux, & les huissiers; comme aussi d'avoir une prison, & conséquemment un geolier, pour veiller à la garde des prisonniers. Nous verrons, en traitant des *Actes* de l'instruction, en quoi consistent les fonctions particulieres des officiers & ministres de la justice, dont nous venons de parler. Nous nous arrêterons seulement ici à l'examen des conditions nécessaires pour être admis aux fonctions de juge, suivant les loix du royaume. Nous avons, relativement aux qualités personnelles que doit avoir le juge, du côté de la *Religion*, des *Mœurs* & de *la Science*, des dispositions particulieres de nos capitulaires (1), qui ont confirmé sur ce point celles des loix canoniques (2) & civiles (3), dont les sages maximes méritent d'être rapportées ici.

(1) Ut quibus data est potestas, justè judicent, sicut scriptum est: *justè judicate, filii hominum; non in muneribus, quia munera excæcant corda prudentium, & subvertunt verba justorum; non in adulatione, nec in consideratione personæ*... Sicut in Deuteronomio dictum est.... *Quod Justum est judicate, sive civis sit ille, sive peregrinus, nulla sit distinctio personarum, quia Dei judicium est*; primùm namque judici diligenter discenda est lex à sapientibus populi composita, ne per ignorantiam à viâ veritatis erret; & dùm ille rectum intelligit judicium, caveat ne declinaverit & per adulationem aliquorum, sive per amorem cujuslibet amici, aut per timorem alicujus potentis, aut propter præmium, à recto judicio. Rectum autem & honestum videtur ut judices jejuni causas audiant & discernant. *Capit. Car. Magn. Lib.* 1. *c.* 62.

(2) Provide autem de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus sit veritas, & qui

oderint avaritiam ; & constitue ex eis tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos qui judicent populum omni tempore ; quidquid autem majus fuerit, referant ad te, & ipsi minora tantummodò judicent. *Exod.* 18, 21. . . . . Præcipiens judicibus, videte, ait, quid faciatis : non enim hominis exercetis judicium, sed Domini. 2. *Paralip.* 19, 6. . . . . . . Erudimini qui judicatis terram. *Ps.* 2. v. 11. . . . Data est à Domino potestas vobis, & virtus ab Altissimo. *Sap.* 6. 4. . . . Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum : sive Regi, quasi præcellenti ; sive ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum. *S. Petr.* 2. 13. 14.

(3) Judices Romani, juris disceptatores, non aliter litium primordium accepere, nisi prius antè sedem judicialem sacrosanctæ deponantur Scripturæ, & hæ permaneant non solùm in principio litis, sed etiam in omnibus cognitionibus usque ad ipsum terminum, & definitivæ sententiæ recitationem. Sic etenim attendentes ad sacrosanctas scripturas, & Dei præsentià consecrati, ex majore præsidio lites dirimere scituri quod non magis alios judicant, quam ipsi judicantur : cùm etiam ipsis magis, quam litigantibus terribile judicium est. Si quidem litigatores sub hominibus, ipsi autem, *Deo inspectore* adhibito, causas proferunt trutinandas. *L.* 14. *Cod. de Judic.*

VII.

7. Age que doivent avoir les juges des différens tribunaux ; & comment doit se prouver suivant nos loix.

1°. Quant à l'âge nécessaire pour pouvoir être admis aux fonctions de juge dans les différens tribunaux, soit supérieurs, soit inférieurs : nous avons là-dessus cinq loix remarquables que nous croyons devoir également rapporter ici, parce qu'en même tems que les dernieres dérogent aux précédentes relativement à la fixation de l'âge des différens officiers, elles ordonnent leur exécution pour le surplus. Ces loix sont les édits d'Août 1669, de Février 1672, la déclaration du 30 Décembre 1679, l'édit de Novembre 1683, enfin la déclaration du 20 Mai 1713. L'on voit d'abord, par la premiere de ces loix (1), qu'indépendamment des dispositions qu'elle contient sur la fixation de l'âge, tant des présidens des cours supérieures, maitres des requêtes, & conseillers dans ces cours, que des officiers des siéges présidiaux, elle détermine encore les cas particuliers où il peut y avoir de l'incompatibilité dans ces offices, à cause des parentés & alliances, & elle prescrit aussi en même tems la nécessité de recourir à des lettres de vétérance pour ceux qui s'étant démis de leur office après avoir servi vingt années, veulent continuer à avoir séance & voix délibérative dans le même siége. 2°. Quant aux dispositions de l'édit du mois de Février 1672 (2), l'on voit qu'après avoir renouvellé celles des édits de Décembre 1665, & de Juillet 1669, qui exigeoient pour les offices de président des cours supérieures, l'âge de *quarante* ans accomplis, celui de *trente-sept* pour les offices de maitres des requêtes, & celui de *trente* pour les offices des siéges présidiaux, le tout à peine de nullité des provisions & de confiscation des offices, à moins qu'on en ait obtenu dispense par des lettres du grand sceau, ce même édit prescrit en outre des formalités particulieres sur la maniere dont doit se faire la preuve de ces différens âges, & du tems de service qui doit les précéder. 3°. A l'égard de la déclaration du 30 Décembre 1679 (3), il paroit que son objet particulier a été de déterminer l'âge que devoient avoir les officiers des bailliages & sénéchaussées, & autres siéges subalternes dont il n'étoit fait aucune mention dans l'édit de 1669, en le réduisant à *vingt-sept* années au lieu de *trente* que ce premier édit exigeoit pour les officiers des siéges présidiaux. 4°. Par l'édit de Novembre 1683 (4), l'âge de tous les différens officiers, tant des cours supérieures & présidiaux, que des autres siéges, a été réduit à *vingt-cinq* années seulement, à l'exception des maitres des requêtes, pour lesquels ce même édit exige l'âge de *trente-un* ans. 5°. Enfin suivant la déclaration de 1713 (5), les officiers qui avoient obtenu des lettres de dispense d'âge, & qui ne pouvoient, aux termes de ces lettres, avoir voix délibérative avant l'âge de vingt-cinq ans dans les jugemens des procès auxquels ils assistoient, ont été admis à être nommés rapporteurs, & à avoir en cette qualité voix délibérative dans les procès qu'ils rapporteroient.

(1) LOUIS, &c. l'administration de la justice étant le premier & le principal devoir des Rois, nous n'avons rien omis pour nous acquitter d'une obligation si indispensable : l'application extraordinaire que nous y avons donnée, nous a fait observer par nous-mêmes les abus qui s'y sont glissés, & fait rechercher les moyens les plus propres pour rendre la vigueur à nos ordonnances & faire régner la justice dans sa plus grande pureté. Mais comme on peut faire un mauvais usage des meilleures loix, & que toute leur force dépend de celles des magistrats qui les exécutent : aussi nous avons estimé que la réformation principale de la justice, consistoit en celle des juges, & qu'il importoit principalement de n'en commettre la dignité qu'à des personnes choisies, qui fussent d'*une integrité & capacité éprouvées*, & d'*un âge assez mûr pour répondre au public de l'expérience nécessaire pour en bien soutenir l'autorité.* C'est par ces considérations que nous avons jugé à propos d'établir par un réglement solemnel, qui fût exécuté dans toutes les compagnies de notre royaume, l'âge requis par les anciennes ordonnances, pour être admis aux charges de judicature, selon leurs différentes dignités, *régler les degrés de parenté qui rendent les offices incompatibles dans un même siége*, fixer le prix des charges sur un pied proportionné, & retrancher ces titres & privilèges étrangers que la licence des tems a fait affecter, au mépris des principaux avantages, & des véritables honneurs de l'ancienne magistrature : à ces causes, &c. que le réglement par nous fait pour raison de l'âge requis pour entrer dans les charges de Judicature, porté par notre edit du mois de Decembre 1665, soit executé aux clauses & conditions ci-après exprimées : ce faisant, qu'aucun ne soit ci-après pourvu, admis ni reçu dans les offices de présidens de nos cours qui jugent en dernier ressort, qu'il n'ait atteint l'âge de quarante années accomplies ; en celles de maitres des requêtes ordinaires de notre hôtel, qu'il n'ait été pourvu d'office de la qualité requise, n'en ait actuellement & assidûment fait les fonctions *pendant*

dix années entieres, & n'ait trente-sept ans accomplis : en celles de nos avocats & procureurs-généraux, qu'ils n'aient atteint l'âge de trente années, & en celles des conseillers esdites cours, maîtres, correcteurs, & auditeurs des comptes, l'âge de vingt-sept ans. Voulons en outre que les baillis, senéchaux, lieutenans-généraux & particuliers, civils, criminels, presidens aux sieges presidiaux ne puissent être admis ni reçus auxdits offices, qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans ; & a l'egard des conseillers & de nos avocats & procureurs auxdits siéges, n'entendons qu'ils soient admis ni reçus esdites charges, qu'ils n'aient atteint l'âge de vingt-sept ans complets & révolus ; le tout à *peine de nullité des provisions, réception, & de privation des offices* ; & sans que les *parens* au premier, second & troisieme degré, qui sont de pere & de fils, de frere, oncle & neveu, ensemble les *alliés* jusqu'au second degré, qui sont beau-pere, gendre & beau-frere, puissent être reçus à exercer *conjointement* aucun office, soit dans nos cours ou siéges inférieurs, dont sera mention dans les provisions, qui contiendront clause expresse, que les pourvus n'auront aucuns parens ni alliés aux susdits degrés, à peine de nullité des provisions, & des réceptions qui pourroient être faites, même de perte des offices, dont les porteurs de résignations, démissions ou nominations, seront tenus de faire leurs soumissions en personne, ou procuration spéciale ; & sans pareillement que les officiers titulaires reçus & servans actuellement dans nosdites cours & siéges, puissent ci-après contracter alliance au premier degré de beau-pere ou gendre ; autrement & en cas de contravention, Nous avons déclaré & déclarons l'office du dernier reçu vacant à notre profit : & à l'égard des parens & alliés, tant conseillers d'honneur que vétérans, jusques au deuxieme degré de parenté & alliance, leurs voix ne seront comptées que pour une, si ce n'est qu'ils se trouvent de différens avis. Ne pourront nosdites cours donner entrée & séance ni voix délibérative *aux officiers qui se seront démis de leurs charges après avoir servi vingt ans*, ni les faire jouir des priviléges & droits dont jouissent les vétérans, sous quelque titre & qualité que ce puisse être, sans qu'il leur soit apparu *de nos lettres à cet effet*, à peine de nullité ; & seront les officiers qui ont été reçus *vétérans ou honoraires sans nos lettres*, tenus de se retirer dans six mois par-devers nous, pour leur être pourvu autrement, & à faute d'en rapporter dans ledit tems & icelui passé, seront & demeureront lesdits Officiers vétérans privés de l'entrée des compagnies, & déchus des privileges attribués auxdites charges. *Edit d'Août* 1669.

(2) LOUIS, &c. Comme la réformation principale de la justice dépend particulierement de celle des juges, qu'ils distribuent à nos sujets : ainsi nous n'avons rien omis pour les régler, & empêcher qu'aucuns ne fussent reçus dans les offices de judicature, qu'ils n'eussent l'âge, l'expérience & la capacité requises, pour soutenir avec créance & dignité dans le public le poids & la grandeur d'un si saint ministere. Mais comme les abus prévalent aisément aux meilleures loix ; aussi quelques précautions qui aient été apportées par les anciennes ordonnances confirmées par nos édits des mois de Décembre 1665 & Juillet 1669, pour régler avec certitude l'*âge*, *le tems du service*, & les autres qualités nécessaires aux principaux magistrats, l'on n'a pas laissé d'en éluder l'exécution : à quoi étant important de pourvoir, & de contenir par la rigueur des peines ceux qui, oubliant leur devoir, se voudroient porter à de semblables entreprises : à ces causes, &c. que nos édits des mois de Décembre 1665 & Juillet 1669, soient exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant, qu'aucun ne puisse être pourvu, reçu ni admis dans les offices de *présidens des cours* & compagnies supérieures, qu'il n'ait l'âge de *quarante années* ; & qu'il n'ait été pourvu d'office de *judicature* en nos cours, & n'en ait actuellement & assidûment fait les fonctions *pendant dix années*, & ceux de *maîtres des requêtes*, qu'ils n'aient été pourvus d'offices de judicature en nos cours, n'en aient actuellement & assidûment fait les fonctions *pendant dix années entieres*, & n'ayent *trente-sept années*, ou qu'ils n'aient fait la profession d'avocat, & plaidé avec réputation en l'une de nos cours *pendant vingt années*, & en ceux des *conseillers esdites cours*, maîtres, correcteurs & auditeurs des comptes, l'âge de *vingt-sept années* : Voulons pareillement que les baillis, senéchaux, lieutenans-généraux, particuliers, civils & criminels, présidens aux *siéges présidiaux*, ne puissent être admis auxdits offices, qu'ils n'aient atteint l'âge de *trente années*, & les conseillers, nos avocats & procureurs esdits siéges, celui de vingt-sept ans accomplis ; le tout à peine de nullité des provisions qu'ils pourroient avoir obtenues, réceptions faites en conséquence d'icelle, & privations de leurs offices, qui demeureront acquis à notre profit de plein droit, pour en disposer ainsi qu'il nous plaira, & sans qu'ils puissent être pourvus d'aucun autre office de judicature, qu'après avoir obtenu nos lettres, signées en commandement, portant permission & dispense expresse, & sans que ladite dispense puisse être insérée dans les provisions qui seront accordées, voulant qu'il en soit expédié des lettres séparées, & ne pourront lesdites peines être censées ni réputées comminatoires, nous réservant à notre personne, la connoissance & jugemens des contraventions qui seront faites à la présente déclaration par ceux qui auront été pourvus des offices de nos cours ; & à l'égard de celles des officiers subalternes, nous en avons renvoyé & renvoyons la connoissance à nos cours, chacune dans son ressort : Ordonnons néanmoins à nos procureurs-généraux de nous informer par chacun an des diligences qu'ils y auront faites, & des arrêts qui seront intervenus ; & à *cet effet*, *seront tenus ceux* qui poursuivront des provisions d'aucuns desdits offices de rapporter *deux extraits de leurs baptistaires collationnés* sur le registre dont ils sont tirés, par les lieutenans-généraux de nos baillis & sénéchaux des lieux, légalisés & *certifiés* conformes auxdits registres par lesdits juges, à peine de suspension de leurs charges, en cas que *lesdits certificats* ne se trouvent conformes auxdits registres, & de quinze cens livres d'amende contre les curés, leurs vicaires ou clercs, qui auront délivré lesdits extraits, au paiement de laquelle amende ils seront contraints par saisie de leur temporel, desquels *extraits baptistaires* ceux qui poursuivront des provisions desdits offices *seront tenus de mettre*, l'un ès mains de nos chancelier ou garde de nos sceaux, avec *la déclaration* par laquelle ils se soumettront à la perte desdits offices à notre profit, en cas que le contenu esdits extraits ne se trouve véritable, & attacheront l'autre à leurs provisions & requête : comme aussi, seront tenus, ceux pour les provisions desquels il est requis un *tems de service*, de rapporter l'*arrêt de réception en l'office* qu'ils auront exercé, & les *certificats* de nos procureurs généraux, qu'ils certifieront véritables, aux peines ci-dessus ; & pour prévenir les fraudes qui pourroient être commises dans lesdits registres, & en interprétant les art. 8, 9, 10 & 11 du titre 20 de nos ordonnances du mois d'Avril 1667 : Voulons que les *curés ou vicaires* des paroisses, soient tenus de rapporter au greffe du siege présidial du ressort

ressort dans lequel ils sont situés, *les registres des baptêmes & mortuaires*, tenus par eux ou leurs prédécesseurs depuis quarante années, pour être paraphés par ledit juge, & sans que les certificats qui seront rapportés, puissent faire foi ni être réputés valables, si les registres dont ils auront été tirés n'ont été paraphés en la forme ci-dessus, dont le juge sera tenu de faire mention dans ledit extrait, sous les mêmes peines: & d'autant qu'il arrive que les peres & meres font donner le même nom à plusieurs de leurs enfans, voulons que dans les extraits, celui qui voudra s'en servir soit tenu de déclarer s'il *est seul enfant de ses pere & mere*, auquel le nom qu'il porte aura été donné; & en cas qu'il en ait *plusieurs*, déclarer s'ils *sont vivans ou décédés*, le jour *de leur naissance*, & *la paroisse* en laquelle ils ont été baptisés, & en rapporter *les certificats*. Enjoignons à *tous curés & vicaires d'interpeller* ceux qui présenteront des enfans mâles au baptême, de déclarer si lesdits peres & meres ont d'autres enfans de même nom, le jour de leur naissance, & là où ils ont été baptisés, & d'en faire mention sur leurs registres, sur les peines ci-dessus; & seront tenus nos procureurs-généraux, de recevoir, chacun à leur égard, les dénonciations qui leur seront faites de falsifications & autres fautes qui pourroient avoir été commises dans les registres ou extraits, pour la preuve desquelles leur sera loisible de *compulser* toutes les pieces qu'ils estimeront nécessaires, même les contrats de mariage, partages & autres actes de famille, même de se faire rapporter les registres des baptêmes, & en tirer des copies, qui seront *collationnées par un Huissier de la cour*, en présence de celui qui poursuivra pour être reçu, s'il a été baptisé dans le lieu où ladite cour a été établie; sinon, enverront commission au juge royal du lieu pour faire ladite collation, & ce, avant que nosdits procureurs généraux puissent donner aucunes conclusions. Et à l'égard de ceux qui seront reçus dans les *bailliages*, *sénéchaussées*, seront tenus nos procureurs esdits siéges d'envoyer par chacune année à nos procureurs-généraux les noms de ceux qui y auront été reçus, les actes de leurs réceptions, avec les copies collationnées des registres de leurs baptêmes: Enjoignons à nos procureurs-généraux d'y tenir la main, de faire pour raison de ce, toutes les diligences nécessaires, & de nous en rendre compte, pour y être par nous pourvu, ainsi que de raison; & en cas que lesdits *certificats soient déclarés nuls* sur les dénonciations qui en auront été faites, le tiers du prix des offices qui nous seront acquis, en conséquence desdites dénonciations, sera délivré au dénonciateur sur le pied de la fixation portée par notre édit du mois de Décembre 1665, par le trésorier de nos revenus casuels, sur l'extrait de registres de nos procureurs-généraux, qui sera signé d'eux par forme de certification: & à l'égard des offices non fixés par ledit édit, le tiers du prix porté par le contrat de l'acquisition sera délivré au dénonciateur par celui qui sera par nous pourvu dudit office. *Édit de Février* 1672.

(3) LOUIS, &c. Par notre édit du mois de Juillet 1669, nous aurions entr'autres choses ordonné que ceux qui voudroient entrer dans les charges de baillis, sénéchaux, lieutenans-généraux, civils & criminels, & présidens des *siéges présidiaux* ne pourroient être pourvus ni admis esdites charges s'ils n'avoient l'âge de *trente* ans accomplis; & bien que notre intention n'ait pas été d'astreindre les lieutenans-généraux, civils & criminels ou particuliers des siéges, justices royales qui ne ressortissent pas nuement en nos cours de parlemens, néanmoins parce qu'il n'en a pas été fait de distinction par notre édit, ni par les anciennes ordonnances: même par l'article 107 de celle de Blois, auxquels notredit édit est conforme dans les baillis, sénéchaux & lieutenans-généraux, particuliers, civils & criminels, & présidens des bailliages & sénéchaussées principales: nous avons résolu, pour prévenir toutes difficultés, d'expliquer sur cela nos intentions. Savoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons, en *expliquant* notredit édit du mois de Juillet 1669, & dérogeant quant à ce à l'art. 107 de l'ordonnance de Blois, de l'année 1579, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît que nos sujets qui voudront se faire pourvoir de charges de *baillis*, *sénéchaux*, *vicomtés*, *prévôtés*, *lieutenans-généraux*, *civils*, *criminels*, *ou particuliers des siéges des justices qui ne ressortissent point nuement en nos cours de parlement* en matiere civile, & nos *avocats* & *procureurs desdits* siéges, puissent être pourvus & reçus esdites charges, pourvu qu'ils aient atteint l'*âge de vingt-sept ans* accomplis; au surplus que notre Edit soit exécuté selon sa forme & teneur à l'égard de l'âge que doivent avoir nos autres officiers de judicature y dénommés. *Décl. du* 30 *Décembre* 1679.

(4) LOUIS, &c. Par nos édits des mois de Décembre 1665, Juillet 1669, Février 1672, nous avons fixé l'âge auquel nos sujets pourroient être pourvus des offices de judicature en nos cours & siéges subalternes, étant persuadés que rien n'est plus capable d'imprimer le respect & la soumission pour les ordres de la justice, que lorsqu'on la voit administrée par les magistrats, dont l'âge, l'expérience & la capacité répondent dans le public au poids & à la grandeur de leurs dignités, qui les rendent dépositaires des loix, & les arbitres de la vie & des biens de nos peuples. Pour cet effet, nous avons ordonné que nul ne pourroit être pourvu d'aucun office de conseiller en nos cours & en nos siéges présidiaux, qu'après avoir atteint l'âge de vingt-sept ans accomplis, ni de maîtres des requêtes, qu'à l'âge de trente sept ans, & après avoir servi dix ans en un office de la qualité requise: Nous avons depuis, par notre édit du mois d'Avril 1679, portant rétablissement des études du droit civil & canonique, ordonné que nul ne pourroit être reçu au serment d'avocat, qualité indispensable pour être pourvu d'un office de judicature, qu'après avoir fait trois ans d'étude, & durant icelles fait les actes, soutenu les theses, & pris les degrés de bachelier & de licencié; & comme nous sommes informés que ceux qui ont dessein d'entrer dans la magistrature, exécutent ponctuellement notre édit de 1679: considérant que l'application qu'ils donnent ainsi à apprendre les loix & à s'instruire de la jurisprudence françoise, peut suppléer les deux années que nous avons ordonné par nosdits édits de 1665, 1669 & 1672, être ajoutées à l'âge de vingt-cinq ans, porté par nos anciennes ordonnances: Savoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît, que ceux qui voudront être admis *aux offices de conseillers en nos cours, & en ceux de conseillers*, *nos avocats & procureurs en nos siéges présidiaux*; y puissent être admis à l'avenir à l'âge *de vingt-cinq ans* accomplis, pourvu toutefois qu'ils aient satisfait à toutes les conditions portées par notre édit du mois d'Avril

1679, & à notre déclaration du 6 Août 1682, dont ils seront tenus de rapporter les preuves & actes nécessaires, lesquelles seront attachées sous le contre-scel des lettres de provisions. Quant à ceux qui voudront être admis aux charges de *maîtres des requêtes* ordinaires de notre hôtel : voulons pareillement qu'ils puissent en être pourvus à l'âge de *trente-un ans* aussi accomplis, *après avoir servi six ans* en un office de la qualité requise ; & à l'égard de ceux qui voudront être admis aux charges de *conseillers-maîtres, correcteurs & auditeurs en nos chambres des comptes* : voulons pareillement qu'ils puissent en être pourvus à l'*âge de vingt-cinq ans*, dérogeant, quant à ce seulement, à nosdits édits de 1665, 1669 & 1672, lesquels au surplus sortiront leur plein & entier effet. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir. *Edit du mois de Novembre* 1683.

(5) LOUIS, &c. A ces causes, &c. Voulons & nous plaît, que les conseillers des compagnies supérieures, & les officiers des autres jurisdictions de notre royaume, qui ont été reçus jusqu'à présent, avant que d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, en vertu des dispenses que nous leur avons accordées, & ceux qui y seront reçus dorénavant, en vertu des dispenses que nous leur accorderons, puissent être nommés *rapporteurs, & qu'ils aient voix délibérative* dans les procès qu'ils rapporteront, de la même maniere que les autres officiers des mêmes compagnies & jurisdictions, qui ont l'âge requis par nos ordonnances, *encore que les dispenses qu'ils ont obtenues, & celles qu'ils obtiendront, portent expressément qu'ils n'auront voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis*, laquelle condition nous voulons seulement avoir lieu pour les affaires dont ils ne seront pas rapporteurs. *Décl. du 20 Mai* 1713.

VIII.

8. *Formalités* pour la réception des juges, tant Royaux, que Seigneuriaux.

3°. A l'égard de la maniere dont on doit procéder à la RÉCEPTION des juges, tant des cours supérieures, & en dernier ressort, que des Siéges Royaux, & même de ceux des seigneurs, soit pour l'information de vie & mœurs, soit pour l'examen sur la Loi, soit pour le serment ; on la trouve marquée, savoir, quant aux *premiers*, par les articles 117 & 119 de l'ordonnance de Blois (1), & quant aux *derniers*, par l'art. 55 de l'Ordonnance d'Orléans, (2) & par l'Edit du mois de Mars 1693 (3), dont il nous suffira de rapporter ici les dispositions.

(1) Voulons que les examens qui se feront à l'avenir en nos *parlemens & cours souveraines*, des pourvus d'offices sujets à l'examen, soient faits les *matinées* & non les après-dînés, & que, sur *la loi qui leur sera baillée*, ils soient *trois jours* après, sans plus long délai ou remise, examinés, tant sur icelle loi & pratique, que sur la fortuite ouverture de chacun livre, qui sera en trois endroits pour le moins. Et où pour les plus grandes occupations de nosdites cours, & ne pourroient vacquer auxdits examens dedans ledit tems, leur sera la loi changée pour y repondre au troisieme jour ensuivant; sans qu'au cas qu'ils ne se roient trouvés suffisans par leursdits examens, il leur puisse être baillé délai d'étude ; ou sac à rapporter ; & pour le regard de l'examen des *maîtres des requêtes & conseillers de nos cours* de parlement, seront, outre les présidens & conseillers qui voudront argumenter, commis & députés pour cet effet deux Conseillers de chacune Chambre des Enquêtes, pour, avec les présidens d'icelles, examiner ceux qui se présenteront pour être reçus auxdits états. Faisons expresses inhibitions & défenses à ceux qui toucheront à quelque degré de *parenté, proche alliance* ou *grande amitié*, ou qui auront *poursuivi, parlé* ou *usé de recommandation* pour ceux qui auront été pourvus auxdits états, d'assister ou opiner auxdits examens, & de ceux seront tenus se purger par serment, avant que pouvoir assister auxdits examens..... Auparavant la réception de ceux qui seront par nous pourvus d'aucuns offices de judicature, sera *informé de leur vie, mœurs & conversation*, & se feront les informations par les juges des lieux auxquels lesdits pourvus auront résidé par les cinq années précédentes. Et ne seront ouis en icelle que *témoins de qualité, dignes de foi* & *hors* de *tout soupçon* de faveur & alliance, qui seront nommés & produits par nos *procureurs-généraux ou leurs substituts*, auxquels défendons, sous peine de privation de leurs états, de recevoir les noms desdits témoins de la part de ceux qui auront été pourvus ; & pour le regard de l'âge, sera dorénavant vérifié par l'extrait des registres des baptêmes, & par l'affirmation des plus proches parens qui seront mandés à cette fin, & ouis d'offices. *Ord. de Blois, art.* 117 & 119.

(2) Tous officiers des *justices & jurisdictions subalternes* ou des *hauts-justiciers*, ressortissans pardevant nos baillis & sénéchaux, seront *examinés*, avant qu'être reçus, par un de nos lieutenans ou plus anciens conseillers du siége, après sommaire *information de leurs bonnes vie & mœurs*, sans toutefois que pour ce nosdits lieutenans ou conseillers du siége puissent prendre aucune chose pour leur vacation. Enjoignons à tous hauts-justiciers salarier leurs officiers de gages honnêtes, faire administrer justice en lieu certain, & avoir prisons sûres, lesquelles, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers, nous défendons être faites plus basses que le rez-de-chaussée. *Ord. d'Orléans, art.* 55.

(3) LOUIS, &c. Comme la distribution de la justice est une des principales obligations dont les rois sont redevables envers leurs peuples ; nous avons toujours donné une application particuliere à réprimer les abus qui s'y commettent, & à établir des regles, sur lesquelles les juges qui la rendent, & les officiers qui font les actes nécessaires pour l'instruction des procès, puissent se conduire à l'avenir ; & l'expérience nous ayant fait connoître que les plus grands désordres qui s'y étoient glissés, provenoient de la licence que des particuliers sans caractere se donnoient d'instrumenter dans les jurisdictions, & d'autres mêmes qui, nonobstant les décrets & les interdictions prononcés contr'eux, ne laissoient pas de continuer leurs fonctions ; ensorte que les actes qu'ils faisoient étant souvent déclarés nuls, il s'est trouvé que beaucoup de nos sujets qui étoient bien fondés, en ont dans la forme été entierement ruinés. C'est pour remedier à ces abus, que les juges de nos bailliages, présidiaux, sénéchaussées & prevôtés, sont obligés de se faire recevoir en nos cours & jurisdictions, & les huissiers & sergens de s'y faire immatriculer, & d'en faire mention dans les actes qu'ils font, afin que par cette formalité, les juges & le public connoissent ceux sur la foi desquels ils peuvent se reposer. Et comme nous sommes informés que ces abus se com-

mettent encore avec plus de liberté dans les jurisdictions seigneuriales de notre royaume, par la négligence des seigneurs, qui souffrent que la justice y soit rendue par des personnes sans capacité, & quelquefois même sans être pourvues de leurs commissions ou de leurs mandemens, ce qui ne seroit pas si commun, si les ordonnances des rois nos prédécesseurs avoient été exécutées, particulierement celle d'Orléans, art. 55, qui veut que tous les officiers des jurisdictions subalternes, & des seigneurs hauts-justiciers, soient examinés avant que d'être reçus par le lieutenant-général du bailliage ou autre juge de la justice royale, dans l'étendue de laquelle la justice seigneuriale est située, & l'art. 89 de la même ordonnance, qui défend de recevoir aucuns sergens sans inquisition préalable: A quoi desirant pourvoir, & faire ensorte que dans les jurisdictions seigneuriales, la justice n'y soit administrée à l'avenir que par des personnes dont l'état soit certain, & probité connue: A ces causes, &c. que tous les particuliers qui seront ci-après pourvus par les seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, dans l'étendue de notre royaume, pays, terres, seigneuries de notre obéissance, pour *exercer les offices de judicature de leurs justices, soient tenus, avant que d'en faire aucune fonction, de se faire recevoir par les officiers de nos cours ou jurisdictions royales à leur choix*, dans l'étendue desquelles lesdites justices seigneuriales sont situées: comme aussi, que les procureurs desdits seigneurs, greffiers, notaires ou tabellions, procureurs postulans, & huissiers ou sergens, soient reçus & prêtent le serment par devant les juges des seigneurs, dans les justices desquels ils doivent exercer leurs fonctions, à condition toutefois de se faire immatriculer au greffe des justices royales où les appellations desdites justices des seigneurs se relevent, le tout à peine de faux & de cinq cent livres d'amende; & à l'égard de ceux des officiers des seigneurs, qui ont été ci-devant pourvus & exercé lesdits offices sans s'être fait recevoir ou immatriculer en nosdites cours ou jurisdictions, nous les en avons par grace spéciale, & sans tirer à conséquence, dispensé & dispensons, au moyen de la finance qui nous sera par eux payée quinzaine après la signification des présentes, sur les quittances du garde de notre trésor royal, & les deux sols pour livre, sur celles du commis préposé par nous à faire ledit recouvrement; conformément au tarif attaché sous le contre-scel des présentes; à quoi faire ils seront contraints comme pour nos propres deniers & affaires: voulons & nous plaît, que les juges qui se feront recevoir à l'avenir, & les autres officiers immatriculés sur les commissions ou mandemens desdits seigneurs, payent pour les frais de réception & droit d'enregistrement, tant à nos juges, procureurs-généraux, ou substituts, que greffiers, les droits portés par le tarif, qui en sera pareillement fait & attaché sous le contre-scel des présentes; leurs faisons defenses de prendre davantage, & à toutes personnes de contrevenir à ce que dessus: enjoignons à nos procureurs-généraux desdites cours, & à leurs substituts de tenir la main chacun dans son ressort, à ce que les présentes soient exécutées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c.... *Edit du mois de Mars 1693.*

IX.

9. Droit de Glaive; caractere distinctif du juge criminel; juges qui ne l'ont point.

4°. Mais ce n'est point encore assez, pour pouvoir être Juge en matiere criminelle, d'avoir les capacités dont nous venons de parler, il faut encore, comme nous l'avons dit, avoir le *Droit de glaive*, ou autrement le *droit de sang*, en vertu duquel il puisse punir les coupables de crimes qui lui sont déférés; parce qu'en effet, il y a de certains Juges auxquels nos loix ont refusé absolument ce pouvoir, tels que sont les *Juges & Consuls*, les *moyens & bas justiciers*: il y en a d'autres auxquels elles ne l'accordent que dans de certains cas, comme sont les lieutenans-généraux des bailliages, qui ne peuvent connoitre des matieres criminelles, que lorsqu'elles sont incidentes aux procès civils. (1)

(1) Tous juges, à la réserve des juges & consuls & des moyens & bas justiciers, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs jugemens. *Ord. de 1670, tit. 1, art. 20.*

X.

10. Sur quoi peut s'exercer ce droit, ou la compétence du Juge; point important en cette matiere.

Ce n'est pas tout, indépendamment du *droit de glaive*, qui est nécessaire pour juger en matiere criminelle, il faut encore, comme nous l'avons dit, que *les cas particuliers* sur lesquels le juge veut exercer ce droit, soient du nombre de ceux dont la connoissance lui est attribuée, ou du moins ne lui est pas interdite expressément par les ordonnances; & c'est cette connoissance qui forme ce droit particulier qu'on appelle COMPÉTENCE. Or, comme c'est ici le point le plus important en cette matiere, suivant la maxime, qui veut qu'il n'y ait point de plus grand défaut dans un juge, que le défaut de pouvoir; tellement que l'Ordonnance a cru devoir en faire l'objet de son premier Titre: c'est aussi, par la même raison, que nous croyons devoir en faire ici un article séparé, en donnant d'abord, dans les deux chapitres suivans, une notion générale des causes qui peuvent produire ou faire cesser cette compétence; & en comprenant ensuite, sous un titre particulier, les différens cas sur lesquels elle peut s'exercer, par chacune des différentes especes de jurisdictions criminelles qui sont connues dans ce Royaume.

CHAPITRE I.

De la Compétence des Juges en matiere Criminelle, & des Causes qui servent à l'établir.

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que la Compétence en Matiere Criminelle?*
2. Juge du lieu du Délit; *pourquoi préféré; & ce qu'on doit entendre sous ce nom.*
3. Nature du crime; *autre cause de Compétence; cas où elle peut avoir lieu.*
4. Qualité de l'Accusé; *troisieme cause de Com-*

pétence ; exemples des différens Privilèges à cet égard.

5. Connexité des matieres ; *quatrieme exception à la Regle, en faveur du Juge du lieu du Délit ; ce qu'on doit entendre par-là.*

I.

1. Qu'est-ce que la compétence en matiere criminelle ?

LA compétence en matiere criminelle, est le droit qu'ont certains Juges de connoître de certains crimes, ou de certains accusés, par préférence & à l'exclusion de tous autres. Elle s'établit de quatre manieres, suivant nos loix ; par le lieu du délit, par la nature du crime, par la qualité des personnes, & enfin par la connexité des accusations : *ratione loci, materiæ, personæ, & connexitatis.*

II.

2. *Juge du lieu du délit* ; pourquoi préféré, & ce qu'on doit entendre sous ce nom.

1°. Nous disons que la Compétence s'établit par le Lieu du Délit, *ratione loci.* Telle est la Regle générale que nous trouvons établie par l'article premier du titre premier de l'Ordonnance de 1670 (1), qui a confirmé sur ce point la disposition des loix romaines (2) & canoniques (3) & singulierement celle de l'art. 35 de l'ordonnance de Moulins, (4) par lequel a été abrogé l'usage établi par celles de Roussillon, (5) de ne donner la préférence au juge du lieu du délit, sur celui du domicile, que lorsque l'accusé avoit été arrêté dans le lieu même où il avoit commis le crime. On conçoit assez d'ailleurs, les motifs particuliers qui ont donné lieu à l'établissement de cette regle ; savoir, d'une part, la plus grande facilité d'acquérir les preuves du crime ; (6) & de l'autre, la plus grande utilité pour le bien public, par l'exemple de la punition du coupable ; à quoi l'on peut ajouter la consolation particuliere de ceux qui ont souffert de son crime. (7) L'on doit entendre aussi, par *lieu du délit*, celui de la capture de l'accusé, lorsqu'il s'agit de ces sortes de crimes que l'on appelle *successifs & continus*, parce qu'ils se perpétuent d'un lieu à un autre, comme *v. g.* le Rapt. C'est ainsi qu'il a été décidé par MM. les commissaires, lors de la rédaction du procès-verbal de conférence, sur ce même article de l'ordonnance.

(1) La connoissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis. *Ord. de 1670. tit. 1. art. 1.*

(2) Servos puniendos ubi deliquisse arguantur, dominumque eorum, si velit eos deffendere, non posse revocare in provinciam suam, sed ibi oportere deffendere ubi deliquerint. *L. 7. ff. 4. ff. de Accusat.*

(3) Ibi semper causa agatur, ubi crimen admittitur. *Cev. 1, caus. 3, qu. 6.*

(4) En déclarant & ajoutant à nos précédentes ordonnances, voulons que la connoissance des délits appartienne aux juges des lieux où ils auront été commis, nonobstant que le prisonnier ne soit surpris en flagrant délit, & sera tenu le juge du domicile renvoyer le délinquant au lieu du délit, s'il en est requis. *Ord. de Moulins, art. 35.*

(5) Si le délinquant est *pris* au lieu du délit, son procès sera fait & jugé en la jurisdiction où le délit aura été commis, sans que le juge soit tenu le renvoyer en autre jurisdiction dont l'accusé ou le prisonnier se prétendra domicilié. *Ord. de Roussillon, art. 19.*

(6) Ubi instructio sufficiens & nota testimonia & verissima possunt argumenta præstari. *L. 2. C. Ubi de ratiocin. tam publ. q. privat. agi opp.*

(7) Ut & conspectu deterreantur alii ab eisdem facinoribus, & *solatio* sit cognatis & affinibus interemptorum, eodem loco pœna reddita in quo latrones homicidia fecissent. *L. 28. ff. 15, ff. de pœnis.*

III.

3. *Nature du crime* ; autre cause de compétence ; cas où elle peut avoir lieu.

2°. La compétence s'établit aussi, comme nous l'avons dit, par la Nature du Crime, *ratione materiæ* ; parce qu'en effet il y a de certains crimes dont la connoissance est attribuée à des tribunaux particuliers, exclusivement à d'autres. Ainsi, par exemple, le crime de Lese-Majesté au premier chef ne peut, comme nous l'avons dit en traitant de ce crime, être jugé ailleurs que dans les Parlemens, de même que les duels, lorsqu'ils sont commis dans des Villes où ces Parlemens tiennent leurs Séances. Nous verrons aussi, dans un moment, qu'il y a de certains crimes qui ne peuvent être jugés que par des baillifs & sénéchaux, & qui forment ce qu'on appelle *cas royaux* ; & qu'il y en a d'autres qui ne peuvent l'être que par les Prévôts des Maréchaux & des Présidiaux, & qui sont appellés par cette raison *cas prévôtaux & présidiaux* ; & qu'il y en a enfin qui n'ont ni l'une ni l'autre de ces qualités, & qui sont connus, tantôt sous le nom de simples *cas ordinaires*, parce que la connoissance en appartient à tous juges ordinaires du lieu du délit, comme sont les prévôts royaux & les juges seigneuriaux ; & tantôt sous les noms de *délits militaires*, de *délits ecclésiastiques*, & *privilégiés*, qui ont aussi leurs Juges particuliers, comme nous le verrons en traitant de ces sortes de jurisdictions.

IV.

4. *Qualité de l'accusé* ; troisieme cause de compétence ; exemples des différens privilèges à cet égard.

3°. La Compétence se regle encore quelquefois par la Qualité des Accusés, *ratione personæ*, c'est-à-dire, qu'il y a des accusés qui ne peuvent être jugés que par de certains juges, pardevant lesquels ils peuvent demander d'être renvoyés, ou être revendiqués par les parties publiques, comme sont par exemple, les ecclésiastiques, & les militaires, dont nous venons de parler. Nous voulons parler aussi des privilèges qu'ont les ducs & pairs, & les officiers des cours supérieures, de ne pouvoir, lorsqu'ils sont accusés, être jugés que par leurs propres cours, toutes les chambres assemblées, à l'exception seulement de ceux de la chambre des comptes,

qui, suivant une disposition particuliere de l'Ordonnance, doivent être jugés en la grand'chambre du parlement de Paris. Nous comprenons aussi, dans le nombre des accusés privilégiés, les gentilshommes, & les officiers de justice, qui, comme nous le verrons, ont le droit particulier d'être jugés en matiere criminelle, par les grand'chambres des Parlemens dont ils ressortissent; les juges de la prévôté de l'Hôtel, qui ne peuvent l'être que par le grand-conseil; les juges de l'élection & du grenier à sel, que par la cour des aides; les prévôts généraux des Monnoies, que par la cour des monnoies; les officiers des eaux & forêts, que par le plus prochain présidial de leur ressort; les Officiers de Maréchaussée, que par les juges de la connétablie; & ainsi des autres juges subalternes qui ne sont justiciables que des tribunaux d'où ils ressortissent, & où ils ont été reçus.

V.

5. *Connexité des matieres*; quatrieme exception à la regle en faveur du juge du lieu du délit; ce qu'on doit entendre par-là.

4°. Enfin, nous avons dit que la compétence pouvoit aussi s'établir par la CONNEXITÉ, *ratione connexitatis*. Ainsi, par exemple, le juge pardevant lequel est portée l'accusation d'un crime, peut connoitre incidemment des autres crimes dont ce même accusé se trouve coupable; il peut connoitre aussi de tous les complices de cet accusé, & cela, sur le fondement de la maxime *Ne dividatur continentia causæ*. C'est aussi conformément à cette maxime, qu'en fait de *faux*, qui se commet *incidemment*, ou par la partie qui produit une piece fausse dans les procès civils, ou par les témoins qui déposent faux, tant en matiere civile que criminelle, les accusés sont tenus de procéder devant le juge saisi du procès principal, sans pouvoir demander leur renvoi pardevant le juge du lieu du délit. Il en est de même à l'égard des subornateurs, & des accusateurs qui sont poursuivis pour calomnie. Enfin, c'est encore par une suite de cette maxime, que tous juges, à la réserve seulement des juges-consuls, & des moyens & bas justiciers, sont, comme nous l'avons vu, autorisés par l'Ordonnance, à connoitre de la rebellion faite à l'exécution de leurs jugemens.

V. au surplus ce qui sera dit en traitant de la jurisdiction prévôtale, relativement aux cas particuliers où les prévôts des maréchaux peuvent, en vertu de la connexité, connoitre des cas ordinaires d'après la disposition de l'art. 23 du tit. 2, de l'ordonnance, & des art. 17 & 18 de la déclaration du 5 Février 1731.

CHAPITRE II.

Des Causes qui font cesser la Compétence en matiere Criminelle; ou de la Demande en RENVOI, *de la* PRÉVENTION, RÉCUSATION, PRISE A PARTIE, ÉVOCATION, RÉGLEMENT *de Juges.*

§. I. *De la Demande en Renvoi.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes d'Incompétences.*
2. *Incompétence absolue; ce que c'est.*
3. *Incompétence respective; cas où elle a lieu.*
4. *Par qui le Renvoi peut être demandé; différence entre les Parties publiques & privées sur ce point.*
5. *Tems où doit se faire le Renvoi.*
6. *Maniere de procéder au Renvoi; cas particulier où les Minutes doivent être renvoyées.*
7. *Maniere de pourvoir aux frais du Procès Criminel.*

I.

CEtte demande a lieu, toutes les fois que le juge pardevant lequel une affaire criminelle est portée, est, ou devient incompétent d'en connoitre. Sur quoi il faut distinguer, avec les Auteurs, deux sortes d'incompétences, l'une *absolue* & l'autre *respective*. 1. Deux sortes d'incompétences.

II.

Nous appellons *absolue*, l'incompétence qui résulte de l'incapacité inhérente dans la personne même du juge, de connoitre des matieres criminelles en général, soit par le défaut des qualités & conditions que nous avons dit être nécessaires pour former une *jurisdiction criminelle*, soit par l'exclusion formelle prononcée par la loi contre certains juges, de connoitre ces sortes de matieres, comme sont les juges-consuls & les moyens & bas-justiciers; soit enfin par le défaut d'aptitude de devenir jamais compétent, comme n'étant ni juge du lieu du délit, ni celui de la capture du domicile, ou du privilége de l'accusé; & n'étant d'ailleurs fondé sur aucune des causes que nous avons dit être nécessaires pour établir la compétence, *ratione loci*, *materiæ*, *personæ*, & *connexitatis*. 2. Incompétence absolue; ce que c'est.

III.

Par incompétence *respective*, nous voulons parler de celle qui n'a lieu que relativement à de certaines matieres & à de certaines personnes, dont la connoissance a été réservée spécialement à d'autres juges que celui qui veut en connoitre, quoique celui-ci ait d'ailleurs les capacités nécessaires pour connoitre des matieres criminelles en général. Nous aurons lieu d'en donner des exemples particuliers, en traitant de la compétence des différentes jurisdictions criminelles de ce Royaume. L'on peut aussi rapporter à cette incompétence respective, celle des juges auxquels la connoissance de certaines personnes a été absolument interdite par nos loix, comme sont 3. Incompétence respective; cas où elle a lieu.

les juges seigneuriaux, relativement aux matieres criminelles de leurs seigneurs; les prévôts des maréchaux, relativement à celles des ecclésiastiques; & tous autres Juges, soit royaux, soit ordinaires, lorsqu'il s'agit de délits purement ecclésiastiques, ou militaires.

(1) N'entendons néanmoins exclure les juges des seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires.... Et à l'égard des autres actions où le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connoître. *Ord. de* 1667, *tit.* 24, *art. xi.*

(2) Les ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des prévôts des maréchaux, ou juges presidiaux en dernier ressort. *Décl. du* 5 *Février* 1731, *art. xi.*

I V.

4. Par qui le renvoi peut être demandé; difference entre les Parties publiques & privées sur ce point.

Mais dans les cas où la demande en renvoi peut avoir lieu, par qui doit-elle être formée, dans quel tems & comment doit-il être procédé en cette matiere? Nous trouvons, dans le titre premier de l'Ordonnance, des dispositions précises sur ces trois points. D'abord, quant aux *personnes* qui peuvent former cette demande, l'ordonnance y admet également les parties *privées* (comme sont l'accusateur & l'accusé) & les parties *publiques*, (c'est-à-dire, les procureurs du roi ou fiscaux): mais avec cette différence néanmoins, qu'au lieu qu'elle permet à ces parties publiques de pouvoir requérir ce renvoi en tout état de cause, les parties privées ne peuvent plus être reçues à le demander, après un certain tems qu'elle a déterminé; savoir, pour le *plaignant*, dès le moment qu'il a rendu plainte devant le juge, qu'il voudroit ensuite décliner; (1) & pour l'*accusé*, depuis qu'il a entendu la lecture du premier témoin, qui lui est faite lors de la confrontation. (2) Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, dans ces deux derniers cas, que lorsque le juge à qui l'on demande le renvoi, n'est pas absolument incompétent, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'une partie de donner, par son acquiescement, un droit de jurisdiction à un juge qui n'en a point.

(1) Celui qui aura rendu sa plainte devant un juge, ne pourra demander le renvoi devant un autre, encore qu'il soit juge du lieu du délit. *Ord. de* 1670, *tit.* 1, *art.* 2.

(2) L'accusé ne pourra aussi demander son renvoi après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin lors de la confrontation. *Même Ord. art.* 3. *ibid.*

V.

5. Tems où doit se faire le renvoi.

A l'égard du *tems* où doit se faire ce renvoi, l'ordonnance veut que ce soit dans les trois jours après qu'il a été demandé, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction contre les juges, & des dommages & intérêts des parties.

(1) Les premiers juges seront tenus de renvoyer le procès & les accusés qui ne seront de leur compétence pardevant les juges qui en doivent connoître, *dans trois jours* après qu'ils en auront été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction de leurs charges, des dommages & intérêts des parties qui en auront demandé le renvoi. *Ord. de* 1676. *tit.* 1, *art.* 4.

V I.

6. Maniere de procéder au renvoi; cas particulier où les minutes doivent être envoyées.

Enfin, quant à la *maniere de procéder* ensuite de ce renvoi, la même Loi prescrit deux formalités remarquables à ce sujet: la *premiere* consiste en ce que, si en conséquence de ce renvoi, il est ordonné, par le juge à qui il est fait, que le procès & l'accusé lui seront envoyés, le juge qui renvoie est tenu de satisfaire à l'une & à l'autre de ces demandes, à la réserve seulement qu'au lieu des minutes de la procédure, il doit se contenter de n'envoyer que les grosses (1), si ce n'est dans les deux cas de l'*inscription* de faux & de la *prévarication* des juges, qui se trouvent formellement exceptés par une loi particuliere, intervenue en 1681 (2), qui n'avoit d'abord été envoyée qu'au parlement de Toulouse, & qui est devenue ensuite générale pour tout le royaume.

(1) Les grosses des informations & autres pieces & procédures qui composent le procès, ou qui auront été jointes, ensemble toutes les informations, pieces & procédures faites pardevant tous autres juges, concernant l'accusation, seront portées au greffe du juge pardevant lequel l'accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné.

(2) Louis, &c. Nous avons été informés qu'il est en usage en notre cour de parlement de Toulouse que dans les procès criminels qui s'y poursuivent par appel des procédures ou jugemens définitifs des juges ordinaires & subalternes, l'on fait apporter au greffe criminel de notredite cour les *originaux des plaintes*, *informations*, *récolemens*, *confrontations*, & *de toutes les procédures* qui ont été faites par lesdits juges ordinaires & subalternes; & parce que l'expérience a souvent fait voir qu'il en est arrivé de grands inconvéniens à la justice, soit parce que ceux qui ont été chargés desdites procédures n'ayant pas pris les précautions nécessaires pour les conserver, les ont égarées, ou partie d'icelles, soit que bien souvent lesdites procédures leur ont été enlevées par les parties intéressées. A quoi voulant pourvoir & contribuer de tous nos soins pour faire rendre justice à nos sujets; savoir faisons que nous, &c. voulons & nous plaît que les *originaux* des procédures faites par nos juges ordinaires, ou juges des seigneurs, pour crime de quelque nature & qualité qu'ils soient, dans l'étendue du ressort du parlement de Toulouse, *demeureront toujours ès greffes* desdits siéges, sans qu'en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce puisse être, notredite cour puisse ordonner la remise au greffe criminel de ladite cour, mais simplement des *grosses*, dont sera expressément fait mention dans les arrêts ou commissions qui s'expédieront en la chancellerie près notredite cour. Pourra néanmoins notredite cour ordonner la remise des originaux desdites procédures *lorsqu'elles seront arguées de faux*, ou que les *juges qui*

les auront faites seront accusés de prévarication. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 15 Juillet 1681.*

VII.

7. Maniere de pourvoir aux frais du procès criminel. L'*autre* formalité prescrite par la même loi, au juge par qui le renvoi est fait, c'est de pourvoir en même tems aux frais du port des procédures & de la translation du prisonnier, en délivrant un *exécutoire* d'abord contre la partie civile, s'il y en a une; & s'il n'y en a point ou qu'elle soit insolvable, contre le seigneur de la jurisdiction qui en doit connoitre, ou contre le receveur du domaine du roi. Nous avons vu, en traitant des frais du procès criminel, sous le titre des *peines pécuniaires*, les cas particuliers où les seigneurs sont dispensés d'avancer ces sortes de frais. Nous avons aussi observé en même tems ceux où l'accusé pouvoit être obligé de les avancer lui-même dans le nombre desquels on peut comprendre ceux qu'il emploieroit à faire valoir son privilége en cette matiere.

(1) Les frais pour la translation du prisonnier, le port des informations & procédures seront faites par la partie civile s'il y en a; sinon par le receveur de notre domaine ou du seigneur de la jurisdiction qui en devra connoître; & pour cet effet sera délivré exécutoire pour le juge qui en aura ordonné le renvoi ou le port des charges & informations. *Ord. de 1667, tit. 1. art. 6.*

VIII.

Au reste, ce n'est pas seulement, comme nous l'avons annoncé, par la *demande en renvoi* qu'un juge, qui n'est point d'ailleurs absolument incompétent, peut être dépouillé de la connoissance d'un procès criminel dont il est saisi; nous allons voir qu'il peut l'être encore de plusieurs autres manieres qui font également cesser sa compétence; savoir, ou par son propre fait, comme lorsqu'il se laisse *prévenir* par un autre juge, ou qu'il s'est rendu suspect aux parties, & s'est mis dans les cas de la *récusation* & de *la prise à partie*, ou bien par le fait du prince, comme en fait d'*évocation* & de *réglement des juges*.

§. II. *De la Prévention.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par Prévention.*
2. *En quoi elle differe de la Concurrence.*
3. *Trois maximes établies par l'Ordonnance à ce sujet.*
4. *Motifs de cette Loi, expliqués par M. PUSSORT.*

I.

1. Ce qu'on entend par prévention. ON appelle *prévention*, en matiere criminelle, le droit particulier qu'a un juge de connoître d'un crime, dont la connoissance appartient aussi à un autre qui s'en est laissé dépouiller par l'effet de sa négligence à informer & décréter dans le tems prescrit par l'ordonnance.

II.

La prévention differe par conséquent de ce que l'on appelle *concurrence*, qui est le droit qu'ont divers juges de connoître concurremment du même crime; tellement que celui qui en est saisi le premier en demeure juge, pourvu qu'il ait informé & décrété avant l'autre, ou le même jour. 2. En quoi elle differe de la concurrence.

III.

Il est parlé de la prévention dans les art. 7, 8 & 9 du tit 1. de l'ordonnance de 1670, où elle établit trois maximes remarquables à ce sujet. La *premiere*, que les juges royaux (parmi lesquels sont compris, tant ceux connus sous le nom de *baillifs & sénéchaux*, que ceux qu'on appelle *prévôts royaux*, & qui, comme ressortissans aux premiers, sont qualifiés par la même loi de *juges royaux subalternes*) n'ont point de prévention entr'eux; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent exercer ce droit les uns sur les autres, par la raison qu'ils ont tous une origine commune, par leur émanation directe de l'autorité royale. Ensorte que si par le premier de ces articles où elle exclut la prévention entre ces juges, l'ordonnance admet les baillifs & sénéchaux à connoître des accusations portées devant les prévôts royaux, lorsque ceux-ci ont négligé d'informer & décréter dans les *trois jours* depuis le crime commis (1); c'est alors moins par l'effet de la prévention que par celui de la *dévolution* qui s'opere en leur faveur, de la même maniere que celle autorisée par le droit canonique en matiere de collation de bénéfices. Une *autre* maxime établie par l'ordonnance à ce sujet, c'est que de même qu'elle exclut la prévention entre les juges royaux, elle veut aussi que cette exclusion ait également lieu entre les juges des seigneurs, encore même que celui de ces juges qui voudroit l'exercer seroit supérieur & juge de ressort de l'autre (2): ce qui vient pareillement de l'égalité de leur origine. Enfin une *troisieme* maxime établie par cette loi, c'est qu'en même tems qu'elle autorise la prévention sur les juges des Seigneurs qui ont négligé d'informer & décréter dans les vingt-quatre heures, elle n'accorde ce droit qu'aux seuls baillifs & sénéchaux, & en exclut conséquemment les prévôts royaux. A la vérité elle ajoute à la fin du même article ces deux exceptions remarquables; l'*une* en faveur de certaines coutumes qui autorisent les prévôts royaux à user de ce droit envers les juges des seigneurs; l'*autre* en faveur de l'usage établi au Châtelet de Paris. (3) 3. Trois maximes établies par l'ordonnance à ce sujet.

(1) Nos juges n'auront aucune prévention entre eux: au cas néanmoins que trois jours après le crime commis, nos juges ordinaires n'aient informé & dé-

crété, les juges supérieurs pourront en connoître. ORD. de 1670, tit. 1. art. 7.

(2) Ce que nous entendons avoir lieu entre les juges des seigneurs, encore que celui qui auroit prévenu fût juge supérieur & de ressort de l'autre. V. art. 8. ibid.

(3) Nos baillifs & sénéchaux ne pourront prévenir les juges subalternes & non royaux de leur ressort, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis. N'entendons néanmoins déroger aux coutumes à ce contraires, ni à l'usage de notre châtelet de Paris. V. art, 9 ibid.

IV.

4. Motifs de cette loi expliqués par M. PUSSORT.

Nous ne croyons pouvoir donner une idée plus juste & plus précise des *motifs* particuliers qui ont donné lieu à l'établissement de la prévention accordée par ce dernier article aux baillifs & sénéchaux sur les juges des seigneurs, ainsi qu'aux exceptions portées par ce même article en faveur de certaines coutumes, & de l'usage du châtelet dont nous venons de parler, qu'en rapportant ici la réponse du célebre M. PUSSORT aux objections qui lui furent faites sur tous ces points de la part des autres commissaires, lors du procès-verbal de conférence sur ce même article dont elle détermina la rédaction. Nous verrons au surplus (en traitant de la jurisdiction prévôtale) que les baillifs & sénéchaux n'ont pas seulement le droit de prévention sur les juges des seigneurs, mais encore sur les prévôts des maréchaux lorsqu'ils ont informé & décrété avant ceux-ci, ou le même jour. Nous verrons aussi en même tems, que tel est l'avantage des baillis & sénéchaux en cette matiere, que la prévention doit également avoir lieu à leur profit par l'effet de la diligence des juges de Seigneurs & des prévôts royaux qui auroient informé ou décrété avant ces mêmes prévôts.

M. PUSSORT a dit, que comme il n'y a rien qui forme plus de contestations que les *préventions*, qui retombent toujours sur les parties; aussi le Roi s'est particuliérement appliqué à en arrêter le cours. Mais encore que cela ait été décidé par le droit civil & canonique, néanmoins il se trouve un titre *de supplenda négligentia Prælatorum*, qui est le titre 10 du premier livre des décrétales.... Qu'en France il y a deux sortes de préventions, l'une absolue, & l'autre conditionnelle... L'*absolue* est celle qui se fait sans revendication, comme dans les coutumes de *Vermandois*, *Senlis*, *Compiegne* & autres; & la *conditionnelle*, à la charge de revendication, comme dans *Anjou*, *Touraine*, *le Maine*, *Poitou* & autres, & même dans aucunes de celles-ci, il faut que le seigneur revendique lui-même.... Les juges royaux vont plus avant, & sont autorisés par les arrêts, contre les juges des seigneurs: ainsi il est vrai de dire, que cette disposition ne résiste point à l'esprit général du royaume... La prévention, non-seulement a lieu dans la *Ville & Fauxbourgs de Paris*, mais encore dans toute l'étendue de la *Prévôté de Rheims*, dans laquelle le lieutenant-criminel prévient toujours le juge de l'archevêché, quoique ce soit la premiere Pairie de France; & la plus grande partie de l'état s'en trouve bien, parce que la plupart des juges des seigneurs étant sans aucune capacité, les crimes demeurent impunis ou par leur foiblesse, ou par l'autorité des seigneurs, dont ils dépendent absolument. La justice est incomparablement mieux rendue, & avec plus de sévérité & de décence, par les juges royaux.... Les seigneurs souffrent peu de cette prévention, la justice leur étant onéreuse, par les frais qu'ils sont obligés de faire pour l'instruction des procès des accusés, & pour l'exécution des condamnés; & à l'égard des droits utiles qu'ils en pourroient retirer, par les adjudications d'amendes & par les confiscations, il n'est pas nécessaire que les procès soient jugés par leurs officiers pour les emporter, parce que c'est une suite de la mouvance & du ressort... Que les justices des seigneurs sont ou mêlées avec celle du roi, ou elles en sont separées: si elles en sont séparées, & établies dans des lieux differens, les juges des seigneurs peuvent aisément prévenir, & s'ils ne le font pas, ils doivent s'imputer leur négligence; que si elles sont mêlées, c'est aux officiers à veiller à leur devoir; & lorsque le roi a établi des juges Royaux, ce ne peut avoir été qu'à condition qu'il n'y auroit pas entr'eux de concurrence, mais que la prévention appartiendroit à ses officiers: il y auroit même de grands inconvéniens que le juge d'un seigneur pût connoître du différend de ses enfans, de sa famille & de ses domestiques... Quant aux ORDONNANCES, celles qui ont été ci-dessus rapportées ne défendent pas la prévention; mais elles confirment chacun dans son droit... L'on pourroit dire davantage, & faire une grande distinction entre la justice civile & la justice criminelle. La civile a pu passer pour patrimoniale, & c'est le fondement de toutes les ordonnances qui ont été alléguées; mais quant à la *criminelle*, elle est d'une nature bien differente: la véritable propriété de cette justice, qui s'appelle *jus gladii*, est un droit de sang sur les sujets du roi, résidant, à proprement parler, en la main de sa majesté, qui le communique à ses officiers.... Le roi énerve souvent la justice civile des seigneurs, quoique patrimoniale, par la concession des *Committimus*, qui soustraient à ces justices seigneuriales leurs principales matieres, & qui sont plus naturellement de leur compétence: il semble qu'il y a bien plus de raison, que les officiers du Roi ayent du moins la prévention dans les affaires criminelles, dont la vengeance appartient particulierement au souverain, comme étant un droit régalien de sa couronne, qu'il n'est jamais présumé abandonner entierement; ensorte que les concessions qui ont été faites des hautes-justices à ses sujets, ne s'entendent avoir été faites qu'à cette condition, que ses officiers pourront toujours exercer la justice, si les officiers des seigneurs ne sont pas assez diligens de faire leur devoir. Qu'en effet, lors de la réformation de la coutume de Paris en 1579, les trois états ayant rédigé les articles en leur faveur, pour l'établissement de ces justices, ils furent rejettés, sans que les commissaires voulussent permettre qu'il en fût fait mention dans leur procès-verbal... Qu'au surplus, la jurisprudence de ces préventions n'est pas si inconnue au parlement, qu'il n'ait rendu plusieurs arrêts & réglemens sur cette matiere. Il s'en trouve un rendu en faveur du juge de Ribemont contre le juge du duché de Guise, & un autre en faveur du baillif de Noyon, contre le juge de la pairie du même lieu. Il est vrai que c'est dans la coutume de Vermandois; mais cela prouve clairement qu'on n'a pas toujours si favorablement considéré les justices particulieres des seigneurs, & néanmoins on pourroit apporter quelque tempérament à cet article, en donnant le tems de vingt-quatre heures aux juges des seigneurs qui ont leur justice mêlée avec celle du Roi, sans déroger à la possession des juges

juges royaux. V. *Procès-Verbal de Confér. sur l'Ord. de 1670. tit. 1. art. 9.*

§. III. *De la Récusation en Matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que la récusation en général?*
2. *En quoi differe de l'Incompétence.*
3. *Ordonnance criminelle; s'en rapporte à l'Ordonnance civile sur ce point.*
4. *Deux sortes de causes de Récusation suivant l'Ordonnance de 1667.*
5. *Causes tirées des parentés & alliances; ce qu'il y a de particulier en matiere criminelle à cet égard.*
6. *Causes fondées sur les faits personnels aux Juges.*
7. *Causes non marquées par l'Ordonnance, & qu'elle n'entend point exclure.*
8. *Loi particuliere contre ceux qui prennent des Cessions sur les Juges.*
9. *Comment se prouvent les causes de récusation.*
10. *Maniere de procéder sur les Récusations.*
11. *Peine de ceux qui succombent dans la Récusation.*

I.

1. Qu'est-ce que la récusation en général? LA récusation est une exception déclinatoire par laquelle un juge, qui est d'ailleurs compétent, est dépouillé de la connoissance d'un crime, parce qu'il est reconnu pour suspect aux parties; & que cette suspicion est fondée sur des causes légitimes & qui sont prouvées suivant l'ordonnance.

II.

2. En quoi differe de l'incompétence. Il y a par conséquent cette différence entre la récusation & l'incompétence, & même l'évocation; qu'au lieu que celles-ci tendent à dépouiller le tribunal entier de la connoissance du procès criminel, la récusation ne frappe que sur la personne seule du juge; de maniere que si elle se trouve fondée, elle n'a d'autre effet que de faire remplacer ce juge par d'autres officiers du même tribunal; & il n'y a que le cas où ceux-ci se trouveroient tous également suspects, qu'il faudroit se pourvoir aux cours supérieures pour faire renvoyer l'affaire dans un autre siége.

III.

3. Ordonnance criminelle; s'en rapporte à l'ordonnance civile sur ce point. Nous avons dit que la récusation devoit être fondée sur des *causes légitimes & bien prouvées*: mais quelles sont les causes qui doivent être réputées légitimes? comment doit s'en faire la preuve? comment doit-il être procédé au jugement de récusation? & enfin quelles peines encourent ceux dont la récusation est rejettée, comme fondée sur des causes insuffisantes, ou non prouvées? C'est sur quoi l'ordonnance criminelle ne s'étant point expliquée précisément, elle a voulu par-là s'en rapporter à l'ordonnance de 1667, qui en a fait le sujet d'un titre particulier.

IV.

4. Deux sortes de causes de récusation suivant l'ordonnance de 1667. Or il paroit en général d'après ce titre, qui est le vingt-quatrieme de cette ordonnance, que la récusation doit être fondée sur deux causes principales, dont l'une se tire des *parentés & alliances;* l'autre des *faits personnels* aux juges qu'on veut récuser.

V.

5. Causes tirées des parentés & alliances; ce qu'il y a de particulier en matiere criminelle à cet égard. Quant aux *parentés & alliances*, l'ordonnance établit trois différences remarquables entre les matieres civiles & les matieres criminelles à cet égard. La premiere consiste en ce qu'au lieu qu'en matiere civile l'on ne peut récuser au-delà du quatrieme degré de parenté & alliance inclusivement, (1) on peut néanmoins le faire en matiere criminelle jusqu'au cinquieme degré inclusivement. (2) La *seconde*, en ce qu'on peut même récuser en cette matiere, en quelque degré que ce soit, lorsque le juge porte le nom & les armes de l'une des parties. La *troisieme* enfin, en ce qu'au lieu qu'en matiere civile les parties peuvent consentir *par écrit* à ce que le juge qui se trouve parent dans un degré prohibé puisse connoître de leurs affaires; elles ne peuvent le faire en matiere criminelle, pas même dans le cas où la partie publique s'accorderoit avec elles à ce sujet. Au surplus, cette loi ne distingue point en cette matiere les parentés & alliances qui sont *communes* aux deux parties, de celles qui ne le sont pas, (3) comme elle le fait en matiere d'évocation, ainsi que nous le verrons dans un moment.

(1) Les accusations en matiere civile seront valables en toutes cours, jurisdictions & justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties jusqu'aux enfans des cousins issus de Germain, qui sont le quatrieme degré inclusivement, & néanmoins il pourra demeurer juge, si toutes les parties y consentent par écrit. *Ord. de 1667, tit. 24. art. 1.*

(2) Le juge pourra être récusé en matiere Criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, jusqu'au cinquieme degré inclusivement; & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il s'abstiendra, en quelque degré de parenté ou d'alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connue par le juge, ou justifiée par l'une des parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas, il puisse demeurer juge, nonobstant le consentement de toutes les parties, même de nos procureurs-généraux-fiscaux des seigneurs. *Même Ord. art. 2. ibid.*

(3) Tout ce qui est ci dessus ordonné en matiere civile & criminelle aura lieu, encore que le juge soit parent ou allié commun des parties. *Même Ord. art. 3. ibid.*

VI.

6. Causes fondées sur A l'égard des causes fondées sur des *faits personnels* aux juges, elles ont principalement lieu

les faits personnels aux juges.

dans les cas suivans, que nous trouvons marqués dans les articles 5, 6, 7, 8, 9 & 10 du même tit. 24 de l'ordonnance de 1667; savoir, 1°. lorsque le juge a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties (1); 2°. lorsqu'il a donné conseil ou connu auparavant du même différend en qualité d'arbitre (2); 3°. lorsqu'il a sollicité, recommandé, ou ouvert son avis hors le tems de la visite & jugement du procès (3); 4°. lorsqu'il a un procès en son nom dans une chambre en laquelle l'une des parties se trouve du nombre de ses juges; 5°. lorsqu'il a fait des menaces depuis l'instance ou dans les six mois précédens; 6°. lorsqu'il y a preuve d'inimitié capitale (4); 7°. lorsqu'il se trouve engagé par quelque bienfait reçu de l'une des parties, comme collation de bénéfice faite en sa faveur: ce qui s'entend lorsque la collation a été libre & non forcée (5); 8°. lorsqu'il a un intérêt indirect à l'affaire dont il s'agit, soit en qualité de syndic ou membre d'un ordre, communauté ou corps de chapitre, soit comme tuteur ou curateur, soit comme héritier ou donataire, soit enfin comme maître, ou domestique de l'une des parties (6); 9°. enfin lorsqu'étant simple juge seigneurial, il veut s'ingérer à connoître des causes criminelles de son Seigneur. (7)

(1) Le juge pourra être récusé, s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même à demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit. *Ord. de* 1667, *tit.* 24. *art.* 5.

(2) Le juge pourra être récusé, s'il a donné conseil ou connu auparavant du différend, comme juge ou arbitre; s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement; en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit. *Même Ordon. art.* 6. *ibid.*

(3) Sera aussi récusable le juge qui aura procès en son nom, dans une chambre en laquelle l'une des parties sera juge. V. *art.* 7. *ibid.*

(4) Le juge pourra être récusé, pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale. V. *art.* 8. *ibid.*

(5) Le juge sera aussi récusable, si lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux ou ses alliés en pareil degré, ont obtenu quelque bénéfice des prélats, collateurs & patrons ecclésiastiques ou laïcs, qui soient parties intéressées en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations aient été volontaires & non nécessaires. V. *art.* 9. *ibid.*

(6) Si le juge est protecteur ou syndic de quelque ordre, & nommé dans les qualités, s'il est abbé, chanoine, prieur, bénéficier, ou du corps d'un chapitre, collège ou communauté, tuteur honoraire ou onéraire, subrogé tuteur ou curateur, & héritier présomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des parties, il n'en pourra demeurer juge. V. *art.* 10 *ibid.*

(7) N'entendons néanmoins exclure les juges des seigneurs, de connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels; tant en fief que roture, de la terre même, des baux, sous-baux & jouissances, circonstances, dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du seigneur ou du procureur-fiscal; *& à l'égard des autres actions où le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connoître.* V. *art.* 11. *ibid.*

VII.

7. Causes non marquées par l'ordonnance, & qu'elle n'entend point exclure.

Mais ce n'est pas seulement aux différentes causes de récusation dont nous venons de parler, que l'ordonnance entend réduire toutes celles qui peuvent être employées en cette matiere: nous voyons que par un article particulier, à la suite de ceux que nous venons de citer, (1) la même loi y déclare formellement qu'elle n'entend point exclure par-là les autres moyens de *fait* & de *droit* pour lesquels un juge peut être récusé.

(1) N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un juge peut être récusé. *Ord. de* 1667, *tit.* 24. *art.* 12.

VIII.

8. Loi particuliere contre ceux qui prennent des cessions sur les juges.

Parmi ces moyens de fait & de droit, dont nous aurons lieu de donner divers exemples en traitant de la *prise à partie*, nous nous contenterons de remarquer ici celui résultant de la qualité *de débiteur* de l'une des parties; parce que les abus multipliés qu'avoient fait de ce moyen certains plaideurs, qui, dans la vue de se ménager un prétexte pour récuser leurs juges, affectoient de se procurer des droits sur eux, au moyen des cessions qu'ils se faisoient faire par leurs créanciers, ont donné lieu à une loi particuliere qui mérite d'être rapportée ici. (1)

(1) LOUIS, &c. Nous avons appris que depuis quelques années, le cours de la justice est souvent interrompu par des récusations frauduleuses, qui sont fondées sur des créances feintes ou véritables, que des plaideurs se font céder sur les juges devant lesquels ils plaident actuellement, ou sur des demandes vaines & illusoires qu'ils affectent de former contre eux, & par lesquelles ils prétendent les obliger à descendre de leur tribunal, pour devenir leurs parties; en sorte que si cet abus pouvoit être toléré, les plaideurs se rendroient bientôt les maîtres du choix de leurs juges, en retranchant de ce nombre tous ceux qu'il leur plairoit de regarder comme suspects, sans aucune cause raisonnable: Nous croirions avoir trop d'indulgence pour la malice des hommes, si nous différions plus long-tems de réprimer un tel artifice, dont le but est de changer la face d'un tribunal au gré d'une partie injuste ou prévenue, & de faire perdre à des parties plus simples & plus droites, ou l'avantage de conserver un bon juge, ou la facilité d'obtenir une prompte expédition. Nous joignons à ces motifs l'obligation dans laquelle nous sommes de conserver l'honneur des magistrats, que nous regardons comme faisant partie de la justice même; & après avoir maintenu l'ordre des jurisdictions dans notre ordonnance du mois d'Août 1669, contre ceux qui, par des transports simulés, font un mauvais usage de leur privilége, pour dépouiller leurs juges naturels de la connoissance des causes dont le jugement leur appartient: Nous employons encore avec plus de plaisir

notre autorité à défendre & à soutenir la dignité des magistrats contre les efforts de ceux qui, par des cessions beaucoup plus odieuses, achetent le droit de faire injure à leurs Juges, & souvent à ceux dont ils redoutent le plus la droiture & l'intégrité. A ces causes, &c. Qu'aucun de nos sujets, de quelqu'état & condition qu'il soit, ne puisse prendre & accepter, directement ni indirectement, des transports ou *cessions de droits litigieux ou non litigieux*, à prix d'argent ou autrement, sur les juges devant lesquels ils plaideront, depuis le jour que leurs causes, instances ou procès auront été portés devant lesdits juges, jusques au jugement ou arrêt définitif : Déclarons toutes les cessions qui seront faites en ce cas, & pendant ledit tems, nulles & de nul effet, ensemble toutes les demandes & procédures faites en conséquence, sans que les juges puissent y avoir aucun égard, soit en statuant sur les récusations fondées sur de pareils transports ou autrement, ni même que le cessionnaire puisse avoir aucun recours contre le cédant : Voulons que ceux qui auront récusé leurs juges sur ce fondement, soient en outre condamnés en deux mille livres d'amende, en nos cours de parlement, grand-conseil & autres nos cours, mille livres aux requêtes de notre hôtel & du palais, cinq cent livres aux présidiaux, bailliages & sénéchaussées, trois cent livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à sel & aux justices des hauts-justiciers, tant des duchés & pairies, qu'autres ressortissant nuement en nos cours, & deux cent livres aux autres justices seigneuriales; le tout applicable, savoir, moitié à nous & aux hauts-justiciers dans leurs justices, & l'autre moitié à la partie, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées : Voulons que la même peine soit prononcée contre ceux qui, sans avoir pris des transports & cessions de droits, auront formé frauduleusement des amendes contre leurs juges, pour avoir un prétexte de les récuser sans aucun fondement légitime : n'entendons néanmoins comprendre dans la présente déclaration, les transports, cessions & acquisitions de droits qui écherront par successions, partages, donations faites en contrats de mariages, ou en faveur des héritiers présomptifs ou par des dispositions testamentaires ; ensemble, par des traités faits sans fraude entre des créanciers & leurs débiteurs, en vertu de créances acquises avant que les demandes, instances ou procès aient été portés dans la jurisdiction où la récusation sera proposée, ou entre des créanciers seulement en conséquence d'un abandonnement de biens fait par leur débiteur commun. Dans tous lesquels cas, il sera permis à ceux qui auront acquis sur leurs juges des droits de cette qualité, de les exercer contre eux par les voies ordinaires de la justice, sans être sujets aux peines portées par notre présente déclaration ; & sera statué sur les requêtes de récusation qu'ils pourront présenter contre lesdits juges, suivant la disposition des ordonnances & la qualité des circonstances, ainsi qu'il appartiendra, dont nous chargeons l'honneur & la conscience des juges qui en doivent connoître. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, à Dijon, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur. *Décl. du 27 Mai 1705.*

IX.

9. Comment se prouvent les causes de récusation.

Quant à la *preuve* des causes de récusation, il faut encore distinguer suivant l'ordonnance : il y a de certaines causes dont elle veut que la preuve soit rapportée *par écrit*, comme dans le cas où il s'agit de justifier que le juge a un différend sur pareille question ; qu'il a donné conseil ou connu auparavant du différend en qualité de juge ou d'arbitre ; qu'il a sollicité ou ouvert son avis avant le jugement. A l'égard des *autres* causes, elle se contente de la preuve par *témoins* : du reste, elle veut que, faute par le récusant de rapporter l'une ou l'autre de ces preuves, le juge en soit cru à sa déclaration.

V. les art. 5 & 6 rapp. ci-dessus.

X.

10. Maniere de procéder sur les récusations.

Par rapport à la *maniere de procéder* sur la demande en récusation, elle se trouve encore marquée par différens articles du même titre de l'ordonnance de 1667, (1) notamment pour ce qui concerne la *forme* dans laquelle elle doit être proposée, & le *nombre* des juges nécessaire pour les jugemens qui doivent statuer sur cette récusation. (2) L'ordonnance criminelle a seulement apporté ces deux changemens remarquables à ce sujet ; l'*un* consiste en ce qu'au lieu qu'en matiere civile le juge doit, aussitôt qu'il y a une demande en récusation formée contre lui, s'abstenir de connoître de la cause pour laquelle il est récusé (3) ; il doit au contraire, en matiere criminelle, passer outre à l'instruction, nonobstant la récusation formée contre lui. (4) L'*autre*, en ce qu'en matiere civile, celui qui, après avoir proposé la récusation contre un juge, continueroit à procéder devant lui, ne pourroit plus dès-lors être admis à demander un autre juge, tandis qu'au contraire on ne peut opposer en matiere criminelle aucune fin de non-recevoir à l'accusé pour les procédures qu'il auroit faites volontairement pardevant le même juge qu'il auroit récusé. (5)

(1) Les récusations seront proposées par requête, qui en contiendra les moyens, & sera la requête signée de la partie ou d'un procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à ladite requête. Pourra néanmoins le procureur, en cas d'absence de sa partie, signer la requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation. *Ord. de 1667. tit. 27. art. 23.*

(2) En toutes jurisdictions, même aux justices des seigneurs, les récusations devant ou après la preuve, seront jugées au nombre de *cinq* au moins, s'il y a six juges ou plus grand nombre, y compris celui qui est récusé, & s'il y en a moins de six, ou même si le juge récusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de *trois*, & en l'un & en l'autre cas, le nombre des juges sera suppléé, s'il est besoin, par les avocats du siége s'il y en a, sinon par les praticiens, suivant l'ordonnance du tableau. *Même Ord. art. 25. ibid.*

(3) Aucun juge ne pourra s'abstenir du rapport & jugement du procès, qu'après avoir declaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, & que sur sa declaration, il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra. *Même Ord. art, 18, 16.*

(4) Sera procédé à l'instruction & au jugement des procès criminels, nonobstant toutes les appellations, même comme de juge incompétent & récusé; & si les accusés refusent de répondre, sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires, jusqu'à sentence définitive. *Ord. de 1670. tit. 25. art. 2.*

(5) Les procédures faites volontairement, & sans protestations depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fins de non-recevoir. *Même Ord. art. 3. ibid.*

X I.

11. Peine de ceux qui succombent à la récusation.

Enfin, quant à la *peine* de ceux qui succombent dans une demande en récusation, elle consiste dans des amendes plus ou moins fortes, suivant la qualité des tribunaux où cette récusation est portée, (1) & de plus dans des réparations d'honneur que l'ordonnance veut être adjugée aux juges récusés, s'ils les demandent; mais dans ce dernier cas, elle ne permet pas qu'ils puissent demeurer juges dans l'affaire. (2)

(1) Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été débouté, faute de preuve, sera condamné en deux cent livres d'amende en nos cours de parlement, grand-conseil, & autres nos cours; cent livres aux requêtes de notre hôtel, & au palais; cinquante livres aux présidiaux, bailliages, sénéchaussées; trente-cinq livres en nos châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers à sel, & aux justices des seigneurs, tant des duchés-pairies, qu'autres ressortissans nuement en nos cours, & vingt-cinq livres aux autres justices de seigneurs; le tout applicable, savoir, moitié à nous ou aux seigneurs dans leur justice, l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées. *Ord. de 1667. tit. 27. art. 29.*

(2) Outre les condamnations d'amende, le juge récusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que nous voulons lui être adjugée suivant la qualité & la nature des faits, auquel cas il ne pourra demander juge. *Même Ord. art. 30. ibid.*

§. IV. *De la Prise à Partie en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend sous le nom de Prise à Partie.*
2. *Deux conditions prescrites par les Réglemens à cet effet.*
3. *Causes qui peuvent y donner lieu, suivant le Droit Romain, & nos Ordonnances.*
4. *Causes qui ont cessé d'avoir lieu parmi nous.*
5. *Quatre cas où de simples contraventions aux ordonnances donnent lieu à la Prise à Partie.*
6. *Ce que la Prise à Partie a de commun avec la Récusation.*
7. *Formalité particuliere établie par notre Jurisprudence en cette matiere.*

I.

1. Ce qu'on entend sous le nom de prise à partie.

LA prise à partie en matiere criminelle a lieu toutes les fois qu'un accusé, ou une partie civile intime le juge en son propre & privé nom, afin de le rendre responsable de ses dommages & intérêts.

I I.

2. Deux conditions prescrites par les réglemens à cet effet.

Pour pouvoir être admis à user d'une voie aussi extraordinaire qui fait descendre le juge de son tribunal pour venir lui-même défendre sa cause comme partie; en même tems qu'elle tend à le dépouiller de la connoissance d'un procès dont il étoit saisi, les ordonnances & réglemens exigent, de la part de ceux qui veulent la tenter, deux conditions également rigoureuses, dont la premiere regarde les *causes* sur lesquelles elles doit être fondée, l'autre les *formalités* nécessaires pour la faire admettre dans nos usages.

I I I.

3. Causes qui peuvent y donner lieu suivant le droit romain & nos ordonnances.

1°. Quant aux CAUSES qui peuvent donner lieu à la prise à partie, nous en remarquons cinq principales, dont les trois premieres, qui sont tirées des dispositions du droit romain, (1) adoptées sur ce point par nos ordonnances, (2) sont la fraude, la haine, & la concussion; *per fraudem, inimicitias & sordes.* Les deux autres, qui sont fondées uniquement sur la disposition de nos ordonnances, se tirent d'une part de l'*incompétence absolue* du juge lorsqu'il veut se retenir les causes dont la connoissance lui est interdite par les ordonnances; (3) & l'autre le *déni de justice* qui seroit fait par le juge compétent, lorsque, nonobstant les sommations qui lui sont faites dans le tems, & de la maniere prescrite par l'ordonnance, il se met en refus de juger les affaires criminelles qui seroient en état de l'être. (4)

(1) Judex tunc litem suam facere intelligitur, cùm evidens arguitur ejus gratia, vel inimicitia, vel sordes. *L. 15. ff. 1. ff. de Judic. & ubi quisq. ag.*

(2) Defendons à tous juges, par devant lesquels les parties tendront à fin de non-procéder, de se déclarer compétens, & dénier le renvoi des causes, dont la connoissance ne leur appartient par nos édits & ordonnances, sur peine d'être pris à partie, au cas qu'ils aient ainsi jugé par *dol, fraude ou concussion*, ou que nos cours trouvent qu'il y ait *faute manifeste* du juge, pour laquelle ils doivent être condamnés en son nom. *Ord. de Blois. art. 148.*

(3) Defendons à tous nos juges, comme aussi aux juges ecclésiastiques, & des seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la *connoissance ne leur appartient*; mais leur enjoignons de renvoyer les parties par devant les juges qui doivent en connoître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des jugemens; & en cas de contravention, pourront les juges *être intimés & pris à partie. Ord. de 1667, tit. 6. art. 1.*

(4) Enjoignons à tous juges de nos cours, jurisdictions & justices, & des seigneurs, de procéder incessamment au jugement des causes, instances & procès qui seront en état d'être jugés, à peine de *répondre en leur nom* des dépens, dommages & intérêts des parties. . . . . . Si les juges dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire; & commandons à tous huissiers & sergens qui

en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur charge..... Les sommations seront faites aux juges en leur domicile, ou au greffe de leur jurisdiction, en parlant à leur greffier ou aux commis des Greffes..... Après deux sommations de huitaine en huitaine, pour les juges ressortissans nuement en nos cours, & trois jours en trois jours pour les autres sieges, la partie pourra appeller comme de déni de justice, & faire *intimer en son nom* le rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider: lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages & intérêts des parties, s'ils sont declarés bien intimés. *Ord. de* 1667. *tit.* 25. *de la prise à partie*, *art.* 1, 2, 3 & 4.

I V.

4. Causes qui ont cessé d'avoir lieu parmi nous.

Nous ne mettons point par conséquent au nombre des moyens de prise à partie ceux qui ne sont fondés que sur de *simples erreurs de fait ou de droit*, dont il est parlé dans les ordonnances de François I, en Décembre 1540, & de Henri III, en l'année 1586; parce que ces moyens ont cessé d'avoir lieu depuis que les juges ne sont plus tenus, comme ils l'étoient alors, de se rendre en personne dans les cours sur l'appel de leur sentence, pour en soutenir le bien-jugé. Il en faut dire de même des simples *contraventions aux ordonnances*, lesquelles étant moins présumés l'effet du *dol* que de l'inattention & de l'inexpérience du juge, ne sont point par conséquent capables de l'empêcher d'assister au jugement qui seroit rendu, après que les nullités qui seroient résultées de ces contraventions, auroient été rectifiées.

V.

5. Quatre cas ou de simples contraventions aux ordonnances donnent lieu à la prise à partie.

Il faut néanmoins convenir qu'il y a de certains cas marqués par nos plus anciennes ordonnances, où de simples contraventions peuvent former des moyens de prise à partie. De ce nombre sont entr'autres celles mentionnées dans les art. 135, 143, 147 & 154 de l'ordonnance de Blois, dont le *premier* défend, sous peine de la *prise à partie*, aux présidiaux de procéder par commissaires à la visite & jugement des procès; (1) le *second* fait aussi défenses, sous la même peine, aux conseillers de se charger d'aucunes informations qui ne leur auroient point été distribuées par les présidens de la chambre, comme aussi d'interroger les accusés décrétés de prise de corps ou d'ajournement personnel, s'ils n'y ont été autorisés par les cours. (2) Le *troisieme* veut que cette prise à partie ait lieu en général pour toute *faute manifeste* qui auroit été commise par les juges dans l'instruction des procès. (3) Le *quatrieme* enfin permet encore cette prise à partie dans le cas où le juge auroit appointé sur des fins *de non procéder*, ou sur des fins *de non recevoir*, au lieu de les juger à l'audience. (4)

(1) Suivant l'édit fait à Paris au mois de Janvier 1563, avons défendu aux juges *présidiaux* de procéder à la visitation & jugement d'aucun procès par commissaires, sur peine de nullité des sentences & jugemens qui seront par eux donnés, & des depens, dommages & intérêts des parties, par lesquelles ils pourront être *pris à partie* en leur propre & privé nom. *Ord. de Blois*, *art.* 135.

(2) Defendons à nosdits *Conseillers* de se charger d'aucunes informations, si elles ne leur sont distribuées par les présidens, & aussi d'interroger les appellans, soit d'un decret de prise de corps, ou d'ajournement personnel, si par notredite cour n'est ordonné, sur peine de nullité, & de répétition des dépens, dommages & interêts des parties, *en leur propre & privé nom. Même Ord. de Blois*, *art.* 143.

(3) Defendons à tous juges, par-devant lesquels les parties tendront à fin de non-procéder, de se déclarer compétens & *dénier le renvoi* des causes, dont la connoissance ne leur appartient par nos édits & ordonnances, sur peine d'*être pris à partie*, au cas qu'ils aient ainsi jugé par dol, fraude ou concussion, ou que nos cours trouvent qu'il y ait *faute manifeste* du juge, par laquelle ils doivent être condamnés en son nom. *Même Ord. art.* 147.

(4) Les fins de *non-procéder* seront jugées sommairement par nos juges, *sans appointer* les parties à mettre par-devers eux; aussi sera fait préalablement droit sur les fins *de non recevoir*, proposées & alléguées par les défendeurs, auparavant que régler & appointer les parties en contrariété & preuve de leurs faits, sans en faire aucune réservation; & en cas de contravention, pourront lesdits juges être intimés & *pris à partie*, en leur propre & privé nom. *Même Ord. de Blois*, *art.* 54.

V I.

Pour ce qui concerne la *preuve* de ces causes de prise à partie dont nous venons de parler, ainsi que le genre de *peine* que doivent subir ceux qui viennent à y succomber faute de preuves; il en doit être de même à cet égard qu'en fait de récusation, à la réserve seulement qu'outre la peine portée contre ceux qui succombent dans la prise à partie, il y en a encore de particulieres qui doivent être prononcées contre les juges dans le cas où ils sont déclarés valablement pris à partie en matieres criminelles: ces peines sont celles de l'amende & autres plus grandes, suivant la qualité des faits. (1) Il faut voir sur ce dernier point, ce que nous avons dit en traitant des crimes de *concussion* & de *calomnie*. 6. Ce que la prise à partie a de commun avec la récusation.

(1) Les juges qui seront trouvés avoir fait fautes notables en l'expédition des procès criminels, seront condamnés en grosses amendes envers nous pour la premiere fois; & pour la seconde, seront suspendus de leurs offices pour un an; & pour la troisieme, privés de leursdites offices, & déclarés inhabiles de tenir offices royaux, & néanmoins condamnés en tous les dommages & intérêts des parties qui serons taxés & modérés selon les qualités des matieres. *Ord. de François I. en Août* 1539, *art.* 143 & 144.

V I I.

Une autre condition nécessaire pour faire admettre la prise à partie, & qui est fondée principalement sur notre jurisprudence, c'est qu'il faut pour cela une *permission expresse des cours* dont ressortissent les juges qu'on voudroit intimer. 7. Formalité particuliere établie par notre jurisprudence en

cette matiere. Cette condition eſt preſcrite par un célebre arrêt de reglement du parlement de Paris, (1) dont les diſpoſitions ont été trouvées ſi ſages qu'elles ont été adoptées par les autres parlemens du royaume.

(1) Ce Jour, les grand'chambre & tournelle aſſemblées, les gens du roi ſont entrés & maître Henry-François Daguesſeau, avocat dudit ſeigneur roi, portant la parole, ont dit à la cour..... Que comme le zele dont elle eſt animée pour tout ce qui regarde l'honneur des juges, ne ſe renferme pas dans les bornes de la compagnie, & qu'il ſe répand ſur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent, dont elle poſſede la plenitude, ils croient devoir lui propoſer aujourd'hui d'autoriſer par un réglement général, & de confirmer pour toujours un ancien uſage, digne de la ſageſſe des premiers magiſtrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges ſubalternes, dont l'honneur eſt remis entre leurs mains. . . . Que cet uſage, qui a paru ſi favorable qu'il s'eſt introduit ſans le ſecours d'aucune loi, ne permet pas que l'on intime aucun juge en ſon propre & privé nom, ou qu'on le prenne à partie, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion de la cour : c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de donner aux parties la liberté d'attaquer leurs propres juges, & elles doivent garder un ſilence reſpectueux ſur la conduite des miniſtres de la juſtice, juſqu'à ce que la juſtice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.... Que quoique les arrêts de la cour aient preſque toujours maintenu cette maxime dans toute ſa pureté ; il faut avouer néanmoins qu'elle a ſouffert quelques atteintes dans des eſpeces particulieres, parce qu'il n'y a point eu juſqu'à préſent de véritable réglement qui l'ait rendu abſolument inviolable : Et comme ils ont l'honneur de parler aujourd'hui dans le tribunal qui repréſente toute la majeſté du parlement, & auquel ſeul il appartient de faire des réglemens, ils demandent à la cour, qu'il lui plaiſe de prêter les ſecours neceſſaires d'une autorité ſolemnelle, en un uſage que que la raiſon ſeule a établi : Et pour mieux marquer encore combien l'honneur des Juges inférieurs lui eſt précieux, ils lui propoſeront de renouveller par ce réglement, les défenſes qu'elle a ſi ſouvent faites à tous les plaideurs, de ne ſe ſervir jamais d'aucunes expreſſions injurieuſes, capables de bleſſer la dignité des juges qui auront la diſgrace d'être pris à partie. Qu'ils ſe contenteront de jouir de la liberté que l'ordre public leur accorde, de faire deſcendre leur juge de ſon tribunal, & de le rendre égal à eux, en l'obligeant à devenir leur partie ; mais qu'ils reſpectent toujours le caractere, dans le tems même qu'ils croient avoir droit de ſe plaindre de la perſonne, & qu'ils n'oublient jamais que celui qu'ils attaquent, a été autrefois leur juge, toujours digne de reſpect par l'honneur qu'il a de porter ce nom, quand même il auroit été aſſez malheureux pour en abuſer..... Par ces conſidérations, ils ont requis qu'il plût à la cour faire défenſes à toutes perſonnes, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, de prendre à partie aucuns juges, ni de les faire intimer en leur privé nom, ſur l'appel des jugemens par eux rendus, ſans en avoir obtenu auparavant la permiſſion, nommément & expreſſément, par un arrêt de la cour, à peine de nullité des procédures, & de telle amende qu'il plairoit à ladite cour arbitrer : Enjoindre à tous ceux qui croiront devoir prendre des juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils eſtimeront neceſſaires à la déciſion de la cauſe, ſans ſe ſervir de termes injurieux, & contraires à l'honneur & à la dignité des juges, à peine de punition exemplaire ; & ordonner que l'arrêt qui interviendroit ſur leurs concluſions, ſeroit lu & publié dans tous les bailliages, ſénéchauſſées & ſieges du reſſort...... Les gens du roi retirés, la matiere miſe en délibération. Ladite cour, faiſant droit ſur les concluſions du procureur-général du roi, fait *défenſes* à toutes perſonnes, de quelque état & qualité qu'elles ſoient, de *prendre à partie aucuns juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom*, ſur l'appel des jugemens par eux rendus, *ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion expreſſément* par l'arrêt de la cour, à peine *de nullité des procédures & de telle amendes qu'il conviendra.* Enjoint à tous ceux qui croiront devoir prendre des juges à partie, de ſe contenter d'expliquer ſimplement & avec la moderation convenable, les faits & les moyens qu'ils eſtimeront néceſſaires à la déciſion de leur cauſe, *ſans ſe ſervir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des juges, à peine de punition exemplaire* : Ordonnons que le preſent arrêt ſera envoyé aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort pour y être lu & publié : Enjoint aux ſubſtituts du procureur-général du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans un mois. . . . *Arrêt de Régl. du parlement de Paris, du 4 Juin 1699.*

§. V. *De l'Evocation en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Evocation en général ?*
2. *Nous en connoiſſons de deux ſortes.*
3. *Ordonnance de 1737 ; regle principale en cette matiere.*
4. *Deux ſortes de diſpoſitions dans cette Loi.*
5. *Diſpoſitions de cette Loi, qui ſont communes à toutes ſortes d'Evocations.*
6. *Deux ſortes de cauſes qui peuvent y donner lieu.*
7. *Cas où l'Evocation ne doit être admiſe, tant en matiere Civile que Criminelle.*
8. *Formalités générales pour toutes ſortes d'Evocations.*
9. *Peine de ceux qui y ſuccombent.*
10. *Diſpoſitions particulieres de l'Ordonnance pour les Evocations en matiere Criminelle.*
11. *Cas où elle ne peut avoir lieu.*
12. *Formalités particulieres que doit remplir l'Accuſé qui veut évoquer.*
13. *Différence de l'Evocation en matiere Criminelle ; & de celle en matiere Civile, quant à leurs effets.*

I.

Sous le nom d'*Evocation*, en général, on entend le jugement par lequel on ôte à un *Tribunal* la connoiſſance d'une affaire qui y eſt pendante, pour la faire juger par un autre. Cette voie differe par conſéquent de celle de la *récuſation*, qui ne frappe ſeulement que ſur la *perſonne* du juge. 1. Qu'entend-on par évocation en général ?

II.

Nous connoiſſons deux ſortes d'évocations dans nos uſages ; l'une qui ſe fait de l'autorité du prince par des lettres qu'il accorde à cet effet, & qui 2. Nous en connoiſſons de deux ſortes.

s'appelle par cette raiſon EVOCATION *par main ſouveraine* ; l'autre eſt celle qui ſe fait par les tribunaux ſupérieurs, lorſque ſur l'appel des jugemens interlocutoires portés devant eux, ils jugent à propos d'évoquer le principal de l'affaire dont les premiers juges ſont reſtés ſaiſis, pour la juger conjointement avec l'appel de l'incident. Nous aurons lieu de parler de celles-ci en traitant de l'*Appel* des jugemens criminels. C'eſt de la premiere ſeulement que nous entendons nous occuper ici, parce qu'elle a fait auſſi l'objet principal des loix qui ont été rendues ſur cette matiere.

III.

3. Ordonnance de 1737, principale regle en cette matiere.

Parmi ces Loix, nous en remarquons deux principales ; ſçavoir, l'ordonnance du mois d'Avril 1669, & l'ordonnance du 11 Décembre 1737. Nous nous arrêterons uniquement à celle-ci, tant parce que, comme l'annonce ſon préambule. (1) elle réunit toutes les diſpoſitions de différentes loix qui avoient été rendues juſqu'alors, que parce que, ſuivant une diſpoſition générale qu'on voit à la fin de la même ordonnance, (2) elle a été faite pour tenir lieu à l'avenir des diſpoſitions contenues dans les titres 1, 2 & 3 de l'ordonnance de 1669, à laquelle elle déroge en tant que de beſoin à cet effet.

(1) LOUIS, &c. La forme de procéder ſur les demandes en évocation ou en réglement des juges, ſoit en matiere civile ou en matiere criminelle, avoit été réglée ſi exactement par le feu Roi notre très-honoré ſeigneur & biſaieul, dans les trois premiers titres de ſon ordonnance du mois d'Août 1669, qu'il ne ſembloit pas qu'on pût deſirer une nouvelle loi ſur ces matieres. Mais la mauvaiſe foi ou l'artifice des plaideurs ayant inventé de nouveaux détours pour éluder l'exécution de cette ordonnance, il a fallu y oppoſer de nouvelles precautions par des déclarations poſtérieures. Et ayant jugé à propos de les faire revoir dans notre conſeil, nous avons reconnu que pour le bien commun de nos ſujets, & pour la conſervation de l'ordre des juriſdictions, il étoit néceſſaire, non-ſeulement de *réunir* les diſpoſitions de ces déclarations à celles de l'ordonnance de 1669, pour ne former qu'une ſeule loi ; mais d'y *ſuppléer* tout ce qui pouvoit y avoir été omis, & d'y *éclaircir* tout ce qui avoit paru mériter une plus grande explication, afin que rien ne manquât à la perfection & à l'utilité d'une loi, qui n'ayant pour objet que des conteſtations préliminaires, où il ne s'agit que de donner ou de conſerver des juges certains aux parties, ne ſauroient être trop ſimples & trop faciles à entendre & à obſerver. A ces cauſes, &c. .... *PRÉAMB. de l'ORD. du* 11 *Décembre* 1737.

(2) .... Voulons que la préſente ordonnance, à compter du jour de la publication qui en ſera faite, ſoit gardée & obſervée dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obeiſſance, *pour y tenir lieu à l'avenir* des diſpoſitions contenues dans les tit. 1, 2 & 3 de l'ordonnance du mois d'Août 1669, auxquels, à cet effet, nous avons dérogé & dérogeons en tant que beſoin ſeroit : abrogeons pareillement toutes ordonnances, loix, coutumes, ſtatuts, réglemens, ſtyles & uſages differens, & qui ſeroient contraires à notre préſente ordonnance, ſans néanmoins que les procédures qui auroient été faites avant la publication, ſuivant les regles établies par les titres de l'ordonnance du mois d'Août 1669, puiſſent être déclarées nulles, ſous prétexte qu'elles ne ſeroient pas conformes aux diſpoſitions nouvelles des préſentes. Si donnons en mandement. *Même ORD. art. dernier.*

IV.

4. Deux ſortes de diſpoſitions dans cette loi.

Parmi le grand nombre de diſpoſitions que contient cette loi, il y en a qui ſont *communes* à toutes les évocations, ſoit en matiere civile, ſoit en matiere criminelle. Il y en a d'autres qui ſont *particulieres* aux évocations en matiere criminelle.

(1) Les regles & formalités ci-deſſus établies pour les évocations des affaires civiles, auront lieu pareillement pour celles qui ſeront demandées en matiere criminelle, lorſqu'il y aura une partie civile, à l'exception néanmoins de ce qui ſera dit dans les articles ſuivans. *ORDON. de* 1737, *titre premier*, *art.* 59.

V.

5. Diſpoſitions de cette Loi qui ſont communes à toutes ſortes d'évocations.

Diſpoſitions communes à toutes les évocations. Le grand nombre & l'étendue de ces diſpoſitions ne nous permettant pas de les détailler ici, nous nous bornerons à en indiquer les principaux objets, avec les articles qui ont le plus de rapport à la matiere que nous traitons. Il paroît, d'après ces articles, que ces objets ſont de quatre eſpeces différentes ; les uns tendent à déſigner les cauſes qui peuvent donner lieu à l'évocation ; les autres à marquer les cas particuliers où elle ne peut être admiſe ; ceux de la troiſieme eſpece regardent les procédures néceſſaires pour introduire & inſtruire les évocations lorſqu'elles ſont conteſtées ; & enfin ceux de la quatrieme tendent à déterminer la peine que doivent ſubir ceux qui ſuccombent dans leur demande en évocation.

VI.

6. Deux ſortes de cauſes qui peuvent y donner lieu.

1°. *Cauſes de l'évocation.* L'Ordonnance en aſſigne deux principales ; ſavoir, d'une part, les *parentés & les alliances*, & de l'autre le *fait propre des juges*. 1°. Quant aux *parentés & alliances*, l'on voit par les premiers articles de cette loi, (1) qu'après en avoir déterminé les degrés, & la maniere dont ils doivent ſe compter, tant en ligne directe que collatérale, elle fixe enſuite le nombre des parens & alliés qui eſt néceſſaire pour donner lieu à ces évocations, ſuivant la qualité des différens tribunaux, tant de ceux d'où l'on veut évoquer ; que de ceux où le renvoi doit être fait enſuite de l'évocation. (2) 2°. A l'égard du *fait propre*, l'ordonnance veut qu'il ne puiſſe être regardé comme une cauſe ſuffiſante d'évocation, que lorſqu'il ſe trouve établi par la preuve de ces trois circonſtances : ſavoir, 1°. que le juge a ſollicité en perſonne ; 2°. qu'il a conſulté, 3°. qu'il a fourni aux frais du procès. (3)

(1) *V.* Art. 2, 3 & 4. du titre premier de ladite ordonnance, d'après leſquels il paroît qu'on peut évo-

quer des parens & alliés en ligne directe, ascendans ou descendans, en quelque degré que ce soit, & même en ligne collaterale, jusqu'au troisieme degré inclusivement, & que s'il se trouve des parens & alliés d'un degré plus proche a un plus eloigné, ils seront comptés sur le pied du degré le plus éloigné.

(2) *V.* Art. 7, 8, 9 & 10. *V.* aussi les art. 33, 34 & 35 *ibid.*

(3) *V.* Art. 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 82, *ibid.*

VII.

7. Cas où l'évocation ne doit être admise, tant en matiere civile, que criminelle.

2°. CAS *où l'évocation ne peut avoir lieu en général.* L'on en remarque de cinq especes, d'après les différens articles de la même ordonnance : sçavoir, 1°. en fait de parentés & alliances *communes*, à moins que celui qui demande l'évocation ne soit d'un dégré plus éloigné du juge que celui contre lequel elle est obtenue ; (1) 2°. en fait de parentés & alliances des officiers qui *sont décédés* ou bien qui se seront *démis de leur office*, ou dont l'*intérêt a cessé* depuis la demande en évocation ; (2) 3°. en fait d'*alliance*, lorsque le mariage qui l'a produit *ne subsiste plus*, & qu'il n'en reste *point d'enfans* ; (3) 4°. en fait de parentés & alliances des *syndics*, *tuteurs*, *curateurs*, *administrateurs*, *corps* & *communauté*, lorsque l'affaire qu'on veut évoquer ne les intéresse point *personnellement* ; (4) 4°. en fait de causes & procès dont la connoissance a été attribuée expressément à la *chambre des eaux & forêts*, l'ordonnance veut qu'on ne puisse évoquer de cette chambre dans aucun cas ; (5) 6°. enfin lorsqu'après avoir été *débouté* d'une premiere demande en évocation, on veut en tenter une *nouvelle*, sans qu'il soit survenu depuis ce tems-là aucune nouvelle parenté ni alliance. (6)

(1) *V.* Art. 17, du tit. premier de l'ordonnance de 1737.
(2) *V.* Art. 18 & 19.
(3) *V.* Art. 5.
(4) *V.* Art. 20.
(5) *V.* Art. 24.
(6) *V.* Art. 77 & 78.

VIII.

8. Formalités générales pour toutes sortes d'évocations.

3°. *Formalités pour toutes les évocations en général.* Ces formalités regardent, 1°. la *procuration spéciale* qui est nécessaire à cet effet ; (1) 2°. le *tems* où doit être signifiée la cédule évocatoire ; (2) 3°. le *délai* pour y répondre ; (3) 4°. les *lettres* qui s'accordent pour renvoyer l'affaire dans un autre tribunal ; (4) 5°. la *maniere* dont doit se faire la *preuve*, tant des parentés, que du fait propre ; (5) 6°. enfin l'*assignation* qui doit se donner au *conseil* pour être statué sur les exceptions & contestations qui se font à ce sujet. (6)

(1) *V.* Article 38, 39 & 40 du même tit. 1. de l'ordonnance.
(2) *V.* Art. 41.
(3) *V.* Art. 42 & 43.
(4) *V.* Art. 44, 45 & 46.
(5) *V.* Art. 47, 48, 49, 50 & 51.
(6) *V.* Art. 53.

IX.

9. Peine de ceux qui succombent.

4°. *Peine de ceux qui succombent à l'évocation.* Cette peine, qui est portée par l'art. 79 de l'ordonnance, est une Amende de trois cens livres envers le Roi, & de cent cinquante liv. envers la partie, outre la condamnation en tous les dépens de l'instance en évocation (1) : elle doit avoir également lieu contre ceux qui se désistent de leur demande en évocation, hors les cas exceptés par l'article 18 rapporté ci-devant ; sçavoir, lorsque depuis la demande en évocation il sera survenu les décès & la démission d'un des officiers, parens, alliés, du chef desquels on vouloit évoquer, ou bien que l'intérêt de ces parens & alliés aura entierement cessé.

(1) L'évoquant qui succombera en matiere *civile* ou *criminelle*, de quelque maniere & en quelques termes que la prononciation soit faite, & pareillement celui qui se désistera de son évocation, sans qu'il soit survenu de nouveau aucune des causes portées en l'art. 18 de la présente ordonnance, seront condamnés en tous les dépens, en trois cent livres d'amende envers nous, & en cent cinquante livres envers la partie, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées. ORDON. de 1737, art. 79.

X.

10. Dispositions particulieres de l'ordonnance pour les évocations en matiere criminelle.

5°. *Dispositions particulieres aux évocations en matiere criminelle.* Elles portent sur trois points principaux, dont le *premier* regarde les cas particuliers où l'évocation ne peut avoir lieu en cette matiere ; le *second*, les formalités que doit remplir l'accusé décrété de prise-de-corps avant que de pouvoir être admis à présenter sa cédule évocatoire ; le *troisieme* enfin regarde la différence qui se trouve entre l'effet que produit l'évocation en cette matiere, & celui qu'elle opere en matiere civile. Nous venons de voir au surplus, quant à la peine de ceux qui succombent dans leur demande en évocation en matiere criminelle, que cette peine est la même que pour les évocations en matiere civile.

XI.

11. Cas où elle ne peut avoir lieu.

1°. *Cas particuliers où l'Evocation ne peut avoir lieu en matiere criminelle.* Ils sont marqués par les art. 61, 62, 63 & 64 de cette ordonnance, mais encore plus particulierement par la déclaration du 10 Mai 1710, que nous croyons devoir rapporter ici, parce qu'on y verra en même tems les motifs particuliers qui y ont donné lieu. Il résulte des dispositions de cette loi (1), confirmées par l'ordonnance (2), qu'on ne doit point admettre les évocations qui ne sont fondées que sur les parentés & alliances du chef des *procureurs généraux*, lorsqu'ils sont accusateurs, non plus que celles du chef des *complices* de l'accusé, ainsi que du chef des *cessionnaires* des intérêts civils. Il en résulte aussi qu'on ne doit avoir aucun égard aux évocations

tions qui seroient demandées par ceux qui, quoiqu'ayant intérêt au procès criminel qu'ils voudroient évoquer, n'auroient pas voulu s'y rendre *parties civiles*.

(1) LOUIS, &c. Quelques précautions que nous ayons prises jusqu'à présent, pour empêcher l'abus des évocations des procès, tant civils que criminels, qui n'ont été introduites que comme un secours, pour garantir nos sujets de l'oppression qu'ils pourroient souffrir, par le crédit des parens & alliés de ceux contre qui ils plaident : Nous apprenons néanmoins qu'elles sont devenues, par les efforts de la chicane, le moyen le plus ordinaire pour traverser l'instruction, & arrêter le jugement des affaires, surtout en matiere criminelle ; les accusés, pour se procurer l'impunité à la faveur du tems, ou pour éloigner leur condamnation, ayant souvent recours à cette voie sans le moindre fondement ; les uns faisant signifier des cédules évocatoires du chef des parens ou alliés de nos procureurs-généraux en nos cours, dans les procès qui ne se poursuivent qu'à leur requête ; les autres en font signifier du chef des parens ou alliés de ceux qui sont intéressés dans la punition de leurs crimes, & qui cependant ne se sont pas déclarés leurs accusateurs : quelques-uns portent même leur témérité jusqu'à évoquer du chef des parens & alliés de leurs propres complices ; d'autres se prévalans de l'avidité ou de l'impuissance des parties civiles, se font céder leurs droits moyennant des sommes considérables, sous le nom de personnes qui ont un nombre suffisant de parens de ces cessionnaires, & par ce moyen, se procurent souvent dans une autre cour, ou l'absolution de leur crime, ou l'adoucissement des justes peines qu'ils méritent ; quelques autres accusés, à qui tous ces prétextes manquent, font signifier des cédules évocatoires du chef de quelques juges, à qui ils imputent d'avoir fait leur fait propre des procès qu'ils veulent évoquer, & ils choisissent toujours à cet effet, celui qui a un nombre suffisant de parens ou alliés pour évoquer, & demandent ensuite un délai pour faire recevoir le fait propre ; & cette procedure qui a des longueurs inévitables, n'est que trop ordinaire dans les procès pendans dans les parlemens éloignés, quoique dans ce cas nous n'ayons accordé aucun délai par notre ordonnance de 1669, pour obtenir un arrêt de notre conseil, qui admette la preuve du fait propre : Nous avons cru qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions sur toutes ces nouvelles subtilités, que si elles étoient tolérées, non-seulement la justice se trouveroit en fort grand danger, & les crimes les plus graves demeureroient impunis ; mais rien ne seroit plus capable de ralentir le zele de nos procureurs-généraux, parce qu'ils se verroient tous les jours arrêtés par de semblables évocations, & qu'ils seroient réduits dans la fâcheuse nécessité d'agir en leur nom en notre conseil, pour les faire déclarer nulles dans tous les procès criminels qui se poursuivroient à leur seule requête. A ces causes, &c. Art. I. que nul ne puisse évoquer aucuns procès criminels du chef des parens ou alliés de *nos procureurs-généraux* en nos cours, quand ils sont poursuivis à leur seule requête, & qu'ils n'y ont aucun intérêt personnel. . . . . . Art. II. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui, étant intéressés à la vengeance du crime, *ne se sont pas néanmoins déclarés parties civiles*, sauf à recuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliés au degré de l'ordonnance...... Art. III. Ne pourront les accusés évoquer du chef des parens ou alliés de leurs complices, non plus que du chef des parens ou alliés des cessionnaires des intérêts civils. . . . . . Art. IV. Défendons, conformément à l'art. 43 du titre premier, de notre ordonnance de 1669, de signifier aucune cédule évocatoire, fondée sur le fait propre des juges, *s'il n'a été reçu auparavant par un arrêt de notre conseil*, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet arrêt par nos cours où les procès seront pendans ; déclarons nulles & de nul effet, toutes les cédules évocatoires, signifiées dans le cas ci-dessus ; & en conséquence ordonnons qu'il sera passé outre par nos cours au jugement desdits procès comme avant la signification desdites cédules évocatoires. . . . . . Art. V. Voulons au surplus, que nos ordonnances, édits & déclarations concernant les évocations & les cédules évocatoires, soient exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. DÉCL. *du 31 Mars 1710, registrée le 14 Avril suivant.*

(2) Les procès criminels ne pourront être évoqués du chef des parens & alliés de nos procureurs-généraux, lorsqu'ils ne seront parties que comme exerçant le ministere public. . . . . Aucun accusé ne pourra évoquer du chef des parens ou alliés de ceux qui *ne seront point parties au procès*, encore qu'ils fussent intéressés à la punition du crime ou délit. . . . . Ne pourront pareillement les accusés évoquer du chef des parens & alliés de leurs complices, ni du chef des parens & alliés des *cessionnaires* des intérêts civils. . . . . . Déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatoires qui seroient signifiées dans quelqu'un des cas portés dans les trois articles précédens : Voulant que sans y avoir égard, il soit passé outre par nos cours à l'instruction & au jugement des procès criminels, comme avant la signification desdites cédules évocatoires. ORD. *des évocations de 1737, tit. 1. art. 61, 62, 63 & 64.*

XII.

2°. *Formalités prescrites à l'accusé qui veut évoquer.* L'Ordonnance veut que s'il a été décrété de prise-de-corps, il ne puisse être admis à présenter sa cédule évocatoire, qu'après qu'il aura satisfait aux trois conditions suivantes : savoir, la premiere, qu'il se sera mis en état, & en aura justifié par son acte d'écrou qui doit être attaché à sa cédule évocatoire (1) ; la seconde, qu'il sera tenu de faire signifier cette cédule évocatoire, avec l'acte d'écrou, aux procureurs-généraux des cours dans les prisons desquelles il sera détenu (2) ; la troisieme enfin, que s'il s'agit de faire procéder à une enquête de sa part, il sera tenu pareillement, à peine de nullité de sa cédule évocatoire, de faire faire une sommation à cette partie publique d'assister à cette enquête, & de plus de la lui faire signifier aussitôt après qu'elle sera achevée (3). 12. Formalités particulieres que doit remplir l'accusé qui doit évoquer.

(1) Les accusés contre lesquels il y aura un décret de prise-de-corps subsistant & non purgé, ne pourront signifier aucune cédule évocatoire, ni s'en servir sur quelque prétexte que ce soit, s'ils ne sont actuellement en état dans les prisons des juges dont le décret est émané, ou dans celles de la cour dont ils veulent évoquer, & il en sera fait mention dans les cédules évocatoires, avec lesquelles il sera donné copie de l'écrou, qui sera attesté par le juge ordinaire des lieux, quand l'accusé se sera remis dans

d'autres prisons que celles de la cour d'où il prétend évoquer : seront pareillement tenus lesdits accusés de faire apparoir dudit écrou au juge qui fera l'enquête, en cas qu'il y soit procédé. Voulons que jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au contenu dans le present article, il ne puisse être procédé aucunes poursuites ni procédures sur l'évocation, & qu'il soit passé outre à l'instruction & au jugement des procès criminels, sans que les accusés puissent se pourvoir en notre conseil par voie de cassation ou autrement, contre les arrêts même définitifs qui seroient intervenus sur lesdits procès, lesquels, audit cas, ne pourront être réputés comminatoires. *Même* Ord. *art.* 60. *tit.* 1.

(2) Dans les procès criminels qui pourront être sujets à évocation à cause des parentés & alliances de la partie, les évoquans seront tenus de faire signifier à nos procureurs-généraux, dans les cours dont l'évocation sera demandée, leurs cédules évocatoires; comme aussi de leur faire faire une sommation d'assister à l'enquête, en cas qu'il y soit procédé, & de leur faire signifier ladite enquête dès qu'elle sera faite, le tout à peine de nullité desdites cédules évocatoires: Enjoignons à nos procureurs-généraux d'envoyer à notre chancelier, dans quinzaine du jour de la signification desdites enquêtes ou desdites cédules évocatoires, dans les cas où il n'auroit été procédé à l'enquête, leur consentement auxdites évocations, ou leurs moyens pour les empêcher, le tout par forme d'avis, & sans qu'ils puissent être assignés & rendus parties dans lesdites instances d'évocation; & faute par eux d'envoyer ledit avis dans ledit délai, il y sera pourvu par notre conseil, ainsi qu'il appartiendra. *Même* Ord. *art.* 65. *tit.* 1.

(3) *V.* le même art. 65 ci-dessus.

XIII.

13. Différence de l'évocation en matiere criminelle, & de celle en matiere civile, quant à leurs effets.

3°. *Différence entre l'évocation en matiere criminelle, & celle en matiere civile, quant à leurs effets.* Elle consiste en ce qu'au lieu qu'en matiere civile la demande en évocation a l'effet de suspendre l'instruction dès le moment que la cédule évocatoire est consentie, ou qu'il y a une contestation engagée sur ce point; l'instruction qui se fait au conseil sur la contestation de la cédule évocatoire en matiere criminelle n'empêche pas que la procédure qui a été commencée contre l'accusé ne soit continuée, & jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'Evocation (1)

(1) L'instruction des procès criminels, dans les cas même où ils peuvent être sujets à l'Evocation, sera continuée jusqu'au jugement définitif exclusivement, nonobstant toutes cédules évocatoires signifiées; ce qui aura lieu pareillement pendant le cours de l'instance en évocation, sans que ladite instruction puisse être suspendue ni retardée, ni que les procès criminels puissent être civilisés avant qu'il ait été statué sur l'evocation. *Même* Ord. *art.* 67. *tit.* 1.

§. VI. *Des Réglemens de Juges en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Deux Titres particuliers de l'Ordonnance de 1737, sur les réglemens de Juges.*
2. *Combien de sortes de Conflits peuvent y donner lieu, & par qui doivent être jugés.*
3. *Réglemens de Juges en matiere Criminelle; en quoi sont distingués de ceux en matiere civile.*
4. *Cas particuliers qui peuvent y donner lieu.*
5. *Forme des Lettres ou Arrêts qui s'obtiennent à ce sujet.*
6. *Cas où l'Accusé peut y être admis, après avoir été débouté de son déclinatoire.*
7. *Ce que doit faire l'Accusé décrété de prise-de-corps pour s'y faire admettre.*
8. *Dans quel Tribunal doit être porté le Réglement sur les Conflits des Prévôts des Maréchaux & des Lieutenans-Criminels en fait de Cas Prévôtaux.*
9. *Ce qu'il y a de commun entre les Réglemens en matiere Criminelle, & ceux en matiere Civile, quant à l'Instruction & quant à la Peine.*

I.

1. Deux titres particuliers de l'ordonnance de 1737 sur les réglemens de juges.

IL y a dans l'ordonnance des évocations deux titres particuliers, dont l'un concerne les réglemens de juges en *matiere civile*, & l'autre les jugemens de juges en *matiere criminelle.* Comme il y a dans l'un & l'autre de ces titres des dispositions qui sont communes à ces deux réglemens, d'autres qui sont particulieres aux réglemens de juges en matiere criminelle : nous allons commencer par les dispositions qui les concernent également.

II.

2. Combien de sortes de conflits peuvent y donner lieu, & par qui doivent être jugés.

Il paroît d'abord, d'après les dispositions générales de cette ordonnance, dans l'un & l'autre de ces titres, qu'il faut distinguer quatre sortes de conflits qui peuvent donner lieu aux réglemens de juges; 1°. celui qui s'éleve entre deux cours supérieures qui veulent connoître de la même affaire; 2°. celui qui s'éleve entre les prévôts des Maréchaux & les lieutenans-criminels des bailliages, lorsqu'il s'agit de cas prévôtaux; 3°. celui qui s'éleve entre deux jurisdictions subalternes, indépendantes l'une de l'autre, & qui ressortissent à différens tribunaux supérieurs; 4°. enfin celui qui s'éleve entre les juges subalternes qui ressortissent aux mêmes cours. Au *premier* cas, c'est au Conseil du Roi à qui il faut s'adresser pour obtenir des lettres ou un arrêt qui reglent à laquelle de ces cours supérieures doit appartenir la connoissance (1) L'Ordonnance excepte néanmoins à cet égard les conflits qui s'élevent entre le parlement & la cour des aides; elle veut qu'ils soient réglés par les avocats & procureurs-généraux de ces cours, assemblés au parquet du Parlement (2); & que si ces cours ne sont point établies dans la même ville, de maniere que les conflits ne puissent se terminer par voie de conférence entre les avocats & procureurs-généraux de ces cours, les

parties puissent alors s'adresser au conseil pour y être pourvu (3). Au *second* cas où le conflit s'est élevé entre les lieutenans-criminels & les prévôts-maréchaux, la même loi veut qu'il soit réglé par le GRAND-CONSEIL (4). Dans le *troisieme* cas où il s'agit d'un conflit entre les juges subalternes dépendans de différentes cours, c'est au CONSEIL DU ROI de régler à laquelle de ces deux jurisdictions la connoissance doit appartenir (5). Enfin dans le *quatrieme* cas où il s'agit du conflit entre deux juges ressortissans en la même cour, c'est à cette COUR de les régler entre eux en renvoyant, sur l'appel des parties, ou sur la réquisition des procureurs-généraux, la connoissance à celui qu'elle juge à propos (6).

(1) Lorsque deux de nos cours ou deux jurisdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en même cour, seront saisies d'un même différend, les parties pourront se pourvoir en réglement de juges; & sur le vu des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou jurisdictions, il leur sera expédié des lettres en notre chancellerie, portant permission de faire assigner les autres parties en notre conseil, ou accordé un arrêt sur leur requête, par lequel il sera ordonné que ladite requête sera communiquée auxdites parties, pour être statué sur le réglement de juges ainsi qu'il appartiendra. *Ord. des évocations de* 1737, *tit.* 2. *art.* 1.

(2) Pour régler les conflits de Jurisdiction qui se formeront entre nos cours de parlement & nos cours des aides, qui seront établies dans la même ville, nos avocats & nos procureurs-généraux, dans chacune desdites cours, s'assembleront au parquet de nosdites cours de parlement, tous les mois & jours fixés, ou plus souvent s'ils en sont requis, pour conférer & convenir sur la compétence de l'une ou de l'autre cour; & en conséquence des résolutions qui seront prises entr'eux, sera donné arrêt dans la cour qui sera jugée incompétente, sur l'avis de nos avocats & procureurs-généraux en ladite cour, portant renvoi de la contestation en la cour qui sera jugée compétente; & en cas de diversité, ils délivreront leurs avis avec les motifs aux parties, pour leur être fait droit sur le tout en notre conseil, en la forme ordinaire, ce qui sera pareillement observé en matiere criminelle. V. *art.* 23. *ibid.*

(3) Les conflits de jurisdiction qui se formeront entre les cours qui ne sont point établies dans la même ville, ne pouvant se terminer par voie de conférence entre nos avocats & procureurs-généraux des deux compagnies, il y sera pourvu en notre conseil; à l'effet de quoi les parties qui y seront intéressées, pourront obtenir des lettres ou un arrêt, pour y apporter, & y faire instruire & juger leurs demandes en réglement de juges, ainsi & de la même maniere qu'il a été réglé par les dix-neuf premiers articles du présent titre. V. *art.* 24. *ibid.*

(4) La connoissance des conflits de jurisdiction qui naîtront entre les lieutenans criminels & les prévôts des maréchaux, pour savoir auquel desdits officiers la connoissance d'un crime qui doit être jugé présidialement ou prévôtalement, sera envoyée pour être jugée en dernier ressort, appartiendra à notre grand-conseil, auquel nous faisons défense de faire expédier aucunes commissions, ni de donner audience aux accusés contre lesquels il y aura un décret de prise-de-corps subsistant, à moins qu'ils ne soient actuellement en état, soit dans les prisons des juges qui les auront décrétés ou dans celles dudit grand-conseil, & qu'il ne lui en ait apparu des extraits tirés du regîstre de la geole, en bonne forme, attestés & signifiés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'art. 4, le tout à peine de nullité. V. *Même Ord. tit.* 3. *art.* 6.

(5) V. l'art. 1. du tit. 2. rapp. ci-dessus, où il est parlé de deux *jurisdictions inférieures*, independantes *l'une de l'autre* & non-ressortissantes en même cour.

(6) Les conflits de jurisdictions qui se formeront en matiere civile ou criminelle, entre les premiers juges ressortissans en la même cour, y seront réglés & jugés par la voie d'appel, & sur les conclusions de notre procureur-général en ladite cour, ou sur la réquisition qu'il pourra faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel interjetté par les parties, le tout en observant les regles & formalités en tels cas requises & accoutumées. *Même Ord. tit.* 1. *art.* 27.

III.

A l'égard du réglement de juges en *matiere criminelle*, dont il s'agit principalement ici, nous trouvons dans le troisieme & dernier titre de la même ordonnance, tous les caracteres particuliers qui distinguent ces sortes de réglemens, de ceux en matiere civile. Il paroît, d'après les différens articles de ce titre, que l'ordonnance s'est proposée de statuer sur cinq points principaux, dont le *premier* regarde les cas particuliers où ce réglement peut avoir lieu en matiere criminelle; le *second*, la forme des lettres ou arrêts qui s'obtiennent en pareil cas; le *troisieme* regarde l'accusé qui veut se pourvoir en réglement de juges après avoir été débouté de son déclinatoire; le *quatrieme* a pour objet les formalités particulieres que doit observer l'accusé qui a été décrété de prise-de-corps; le *cinquieme* tend à fixer la qualité du tribunal qui doit juger les conflits qui s'élevent pour les cas prévôtaux; & enfin le *sixieme* regarde le jugement & les peines qui doivent se prononcer en cette matiere.

3. Réglemens de juges en matiere criminelle; en quoi sont distingués de ceux en matiere civile.

IV.

1°. Quant aux cas particuliers qui peuvent donner lieu au réglement de juges en matiere criminelle, ils sont marqués par le premier article du titre 3 de l'ordonnance, où elle veut que ce réglement ne puisse avoir lieu, que lorsque deux cours ou deux jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en la même cour, ont informé & décrété, pour raison du même fait, contre les mêmes parties.

4. Cas particuliers qui y peuvent donner lieu.

Le réglement de juges aura lieu en matiere criminelle, lorsque deux de nos cours, ou deux jurisdictions indépendantes l'une de l'autre, & non ressortissantes en la même cour, auront informé & décrété pour raison du même fait contre les mêmes parties. *Ord. des évocations de* 1737, *tit.* 3. *art.* 1.

V.

2°. A l'égard de la forme que doivent avoir les lettres ou arrêts du conseil qui ordonnent le réglement de juges en matiere criminelle, l'or-

5. Forme des lettres ou arrêts qui s'ob-

tiennent à ce sujet.

donnance veut que cette forme soit la même que celle qu'elle a établie pour les réglemens en matiere civile, à la réserve seulement qu'il doit être porté dans les lettres ou arrêts qui se donnent en matiere criminelle, que l'*instruction sera continuée en la jurisdiction que sera commise par ces lettres ou arrêts, jusqu'au jugement définitif exclusivement, en attendant que le reglement des juges ait été terminé & jugé.*

Les lettres ou arrêts de réglement de juges, porteront que l'instruction sera continuee en la jurisdiction qui sera commise par lesdites lettres ou arrêts jusqu'à jugement definitif exclusivement, en attendant que le réglement de juges ait été termine & jugé; seront au surplus lesdites lettres ou arrêts expediés en la même forme & maniere, avec les mêmes clauses qu'en matiere civile. *V. art. 2. ibid.*

V I.

6. Cas où l'accusé peut y être admis après avoir été débouté de son déclinatoire.

3°. Pour le cas particulier où l'ordonnance permet à l'accusé, qui a été *débouté de son déclinatoire* par les arrêts ou jugement en dernier ressort, de se pourvoir en réglement de juges, c'est lorsqu'il a été décrété, pour le même fait, par une cour ou jurisdiction d'un autre ressort que celle où il est poursuivi, & qui l'a débouté de son déclinatoire. Mais hors ce cas particulier, l'ordonnance ne lui laisse que les voies de droit pour se pourvoir contre les arrêts qui l'ont ainsi débouté de son déclinatoire.

Ne pourront néanmoins les accusés, qui auront été déboutés des déclinatoires par eux proposés, se pourvoir en réglement de juges, si ce n'est qu'il ait été informé & décrété pour le même fait, par une autre cour ou jurisdiction d'un autre ressort, le tout sans préjudice auxdits accusés de se pourvoir par les voies de droit, contre les arrêts ou jugement rendus en dernier ressort qui les auront déboutés de leur déclinatoire : ce qu'ils pourront faire lors même qu'aucune autre jurisdiction n'aura informé & décrété contre eux pour le même fait. V. *art.* 3. *ibid.*

V I I.

7. Ce que doit faire l'accusé décrété de prise-de-corps pour s'y faire admettre.

4°. Quant aux *formalités* que doit remplir l'accusé qui est décrété de prise-de-corps pour être admis à se pourvoir en réglement de juges, l'ordonnance exige quatre choses de sa part : 1°. qu'il commence par se mettre en état dans les prisons du juge qui a rendu le décret, ou dans celles des cours dont ce juge ressortit; 2°. qu'il justifie de son emprisonnement actuel par un acte d'écrou en bonne forme, attesté par le juge; 3°. qu'il fasse signifier cet acte d'écrou à la partie publique de la jurisdiction où il sera poursuivi; 4°. & qu'enfin ce même acte d'écrou soit attaché sous le contre-scel des Lettres en réglement de juges ou de la commission qui sera expédiée sur l'arrêt, le tout à peine de nullité & déchéance de plein droit desdites lettres ou arrêts.

Aucunes lettres ou arrêts de réglement de juges ne seront accordés en matiere criminelle, aux accusés, contre lesquels il y aura un décret de prise-de-corps subsistant, *s'ils ne sont actuellement prisonniers* dans les prisons des juges qui auront rendu des décrets, ou des cours superieures auxdits juges, & s'ils n'en *rapportent l'écrou* en bonne forme & attesté par le juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé se soit remis dans d'autres prisons que celles desdites cours, lequel *écrou sera signifié* aux parties civiles, si aucunes y a, ou à leurs procureurs, & à nos *procureurs-généraux* ou à leurs *substituts*, dans les jurisdictions royales dans lesquelles le procès sera pendant, ou aux *procureurs des hauts-justiciers* dans la justice desquels ils seront poursuivis; le tout à peine de nullité.... Ledit acte d'écrou sera attaché sous le contre-scel des lettres en reglement de juges ou de la commission expédiée sur l'arrêt; faute de quoi l'accusé demeurera déchu de plein droit, lesdites lettres ou arrêts seront regardés comme non-avenus, & il sera passé outre à l'instruction & au jugement du procès comme avant icelles, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner aussi par arrêt de notre conseil. *V. les art. 4 & 5 du même tit. 3. de l'ordonnance de 1737.*

V I I I.

5°. Quant à la qualité du tribunal qui est désigné par l'ordonnance pour régler les conflits qui s'élevent entre les lieutenans-criminels & les prévôts des maréchaux, pour savoir auquel des deux doit appartenir la connoissance d'un crime qui doit être jugé présidialement ou prévôtalement; ce tribunal est le GRAND-CONSEIL, auquel cette loi enjoint en même tems de n'accorder de commission aux accusés décrétés de prise-de-corps qu'après s'être assuré qu'ils se sont mis en état dans ses prisons, ou dans celles du juge qui les aura décrété, de la maniere qu'il a été dit ci-devant.

8. Dans quel tribunal doit être porté le réglement sur le conflit des prevôts des maréchaux & des lieutenans-criminels en fait de cas prévôtaux.

La connoissance des conflits de jurisdiction qui naitront entre les lieutenans criminels & les prévôts des maréchaux, pour savoir auquel desdits officiers la connoissance d'un crime qui doit être jugé présidialement ou prevotalement, sera renvoyée pour être jugee en dernier ressort, appartiendra à notre grand-conseil : Nous faisons défenses de faire expédier aucune commission, ni de donner audience aux accusés contre lesquels il y aura un decret de prise-de-corps subsistant, à moins qu'ils ne soient actuellement en état, soit dans les prisons des juges qui les auront décrétés, ou dans celles dudit grand-conseil, & qu'il ne lui en ait apparu par les extraits tirés du registre de la geole, en bonne forme, attestés & signifiés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans l'art. 4; le tout à peine de nullité. *Même* ORD. *art.* 6. *ibid.*

I X.

Enfin pour ce qui concerne l'instruction, le jugement & la qualité des peines que doivent subir ceux qui viennent à succomber dans leur demande en réglement de juges en matiere criminelle, l'ordonnance renvoie sur tous ces points aux dispositions des art. 17, 18, 23, 24, 28 & 29 du titre précédent qui concerne les réglemens de juges en matiere civile (1); c'est-à-dire, en partant de ces différens articles, que les défendeurs aux réglemens de juges en matiere criminelle, pourront, comme en matiere civile, anticiper les délais des assignations (2).... Que les régle-

9. Ce qu'il y a de commun entre les réglemens en matiere criminelle, & ceux en matiere civile, quant à l'instruction, & quant à la peine.

tiens feront inftruits & jugés fommairement dans la forme prefcrite pour les réglemens fur les procédures qui fe font au confeil (3).... Que fi le conflit s'eft élevé entre les cours de parlement & les cours des aides, il doit être réglé par l'avis des gens du Roi de l'une & l'autre de ces cours, affemblés au parquet du parlement; & qu'en cas qu'ils ne puiffent fe terminer par voie de conférence, les parties pourront alors fe pourvoir au confeil (4).... Que les cours ne pourront, en cas de conflit, prononcer des condamnations d'amende pour diftraction ou tranfport de jurifdiction; & qu'elles ne devront point non plus fouffrir qu'il en foit prononcé aucune par les juges qui leur font fubordonnés, le tout à peine de nullité de ces condamnations, contraintes & procédures faites en conféquence (5).... Et qu'enfin celle des parties qui fuccombera dans les réglemens des juges en matiere criminelle, devra être condamnée aux mêmes amendes que celles qui fuccombent dans les évocations en matiere civile; favoir, en trois cent liv. envers le Roi, & en cent cinquante liv. envers la partie, & en outre aux dépens, dommages & intérêts des parties (6).

(1) Les difpofitions des art. 17, 18, 23, 24, 28, 29 du titre précedent, feront pareillement obfervées à l'égard des réglemens de juges qui fe formeront en matiere criminelle, & ils feront inftruits & jugés en notre confeil, en la forme & maniere que les réglemens de juges en matiere civile. *Ord. de* 1737, *tit.* 3. *art.* 7.

(2) Les defendeurs en réglement de juges pourront fe préfenter fans attendre l'echéance des delais, & proceder avec l'avocat au confeil, nommé dans les lettres ou dans l'arrêt, qui fera tenu d'occuper; & le préfent article fera obfervé, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle. *Même Ord. tit.* 2. *art.* 17.

(3) Les réglemens de juges feront inftruits & jugés fommairement en la forme prefcrite par les réglemens fur les procédures qui fe font en notre confeil. V. *art.* 18. *ibid.*

(4) *V.* les art. 23 & 24. du même tit. 2, qui font rapp. a la fuite de la max. 2. ci-deffus.

(5) Faifons au furplus très-expreffes inhibitions & defenfes a toutes nos cours de prononcer ni faire exécuter aucunes condamnations d'amende, pour diftraction ou tranfport de jurifdiction, ni de fouffrir qu'il en foit prononcé aucune par les juges qui leur font fubordonnés; le tout à peine de nullité defdites condamnations, contraintes & procédures faites en confequence. V. *art.* 28. *ibid.*

(6) Defirant néanmoins empêcher l'abus que plufieurs parties font des inftances & réglemens de juges, qu'elles introduifent en notre confeil, ou auxquels elles donnent lieu, dans la feule vue d'éloigner le jugement du fond de leur conteftation: Voulons que ceux qui fuccomberont dans lefdites inftances, puiffent être condamnes en notre confeil, s'il y échoit, en la même amende, & applicable de la même maniere que les évoquans qui fuccombent dans leurs demandes, fuivant ce qui eft porté par l'art. 79. de notre préfente ordonnance, au titre des évocations, & en outre aux dépens, dommages & intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront, ainfi qu'il fera jugé à propos en notre confeil. *Art.* 29. *ibid.*

V. au furplus l'art. 79, rapp. à la fuite de la max. 9. du §. précédent.

TITRE II.

Divifion des Juges *en matiere Criminelle, & de l'Origine des différentes efpeces de Jurifdictions connues en cette matiere.*

SOMMAIRES.

1. *Divifion des Juges en général.*
2. *Deux Jurifdictions principales, fuivant le Droit Romain.*
3. *Roi, feul véritable Juge dans fon Royaume.*
4. *Origine des Jurifdictions criminelles.*
5. *Conceffion primitive des Droits de Juftice par nos Rois.*
6. *Qualification des premiers Officiers, auxquels fut faite cette conceffion.*
7. *Sous-inféodation faite par ceux-ci à leurs Officiers fubalternes: Origine de la Pairie.*
8. *Nouvelle fous-Inféodation faite par ces derniers. Origine de la Haute, Moyenne & Baffe-Juftice.*
9. *Ufurpation de la Propriété des Droits de Juftice.*
10. *Trouble & Confufion qui en font réfultés.*
11. Commiffaires *envoyés par le Roi dans les provinces.*
12. Confeil du Roi: *pourquoi a été établi.*
13. *Origine des* Grands Baillifs *& de leurs* Lieutenans.
14. *Etabliffement des* Cas Royaux.
15. *Introduction de l'appel des Juges Seigneuriaux aux Baillifs.*
16. *Inftitution des* Cours Supérieures.
17. *Création de la* Jurifdiction Prévôtale.
18. *Combien la Conceffion des Fiefs a été nuifible à l'Autorité Royale.*
19. *Evénemens qui ont fait rentrer cette Autorité dans fes premiers Droits: Diftinction des Droits de Fiefs & de Juftice.*
20. *Divifion des Juges, fuivant nos ufages actuels.*
21. *Combien il importe de ne point les confondre.*

I.

Les Juges étant, comme nous l'avons dit, les [1. Divifion des Juges en général.] organes & les miniftres des loix, c'eft conféquemment des différentes qualités des loix dont l'exécution leur eft confiée, que leurs jurifdictions tirent leur dénomination particuliere. Ainfi comme ces loix, confidérées en général, fe divifent d'abord en loix *divines*, & en loix *humaines*; la premiere divifion qui fe fait des jurifdictions en

cette matiere, est donc celle de jurisdiction *spirituelle*, & de jurisdiction *temporelle*.

II.

2. Ce que l'on doit entendre par jurisdiction ecclésiastique.

Cette distinction se trouve établie, non-seulement par le droit canonique, mais encore par les loix romaines, notamment par la novelle 6 de l'empereur Justinien (1). Nous verrons, en traitant de la jurisdiction ecclésiastique, que nos Rois ne se sont pas montrés moins jaloux que les premiers empereurs chrétiens de maintenir l'exercice de l'une & de l'autre de ces jurisdictions. Nous observerons seulement ici en passant, qu'il faut bien se garder de confondre sous le nom de *jurisdiction ecclésiastique* cette jurisdiction spirituelle, qui s'exerce principalement sur les ames, & regarde le for intérieur de la conscience, avec cette jurisdiction purement temporelle & extérieure, qui consiste à vuider les différends des ecclésiastiques, & qui s'exerce publiquement dans les officialités, en vertu de la concession particuliere que nos Rois en ont fait à l'Eglise.

(1) Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à superna collata clementia, *Sacerdotium*, & *Imperium* : & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. Ideòque nihil sic erit studiosum Imperatoribus sicut Sacerdotum honestas : cùm utique & pro illis ipsi semper Deo supplicent. Nam si hoc quidem inculpabile sit undique, & apud Deum fiduciâ plenum : Imperium autem rectè & competenter exornet traditam Rempublicam, erit consonantia quædam bona ; omne quicquid utile est humano conferens generi. Nos igitur maximam habemus sollicitudinem circa vera Dei dogmata, & circa Sacerdotum honestatem quam illis obtinentibus credimus, quia per eam maxima nobis bona dabuntur à Deo ; & ea quæ sunt firma habebimus, & quæ nondùm hactenus venerunt, acquiremus. . . . Benè autem universa geruntur & competenter, si rei principium fiat decens & amabile Deo. Hoc autem futurum esse credimus, si sacrarum regularum observatio custodiatur, quam justi & laudandi & adorandi Inspectores & Ministri Dei verbi tradiderunt Apostoli, & Sancti Patres custodierunt & explanaverunt. . . . *Novell.* 6. *tit.* 6. *Præfat.*

III.

3. Roi, seul véritable juge dans son royaume.

La jurisdiction dont nous allons nous occuper ici, est connue autrement, sous le nom de jurisdiction *laïque* ou *séculiere*, parce qu'elle s'exerce dans les tribunaux séculiers, & par des juges laïcs. Celle-ci ne réside & ne peut résider proprement, comme nous l'avons dit, que dans la personne du Roi, qui est le seul véritable juge de son royaume, mais qui ne pouvant, à cause de la vaste étendue de ses Etats, exercer cette jurisdiction par lui-même, se voit obligé d'en confier l'administration à des tiers, & de la partager en différens tribunaux, auxquels il a communiqué les portions d'autorité qu'il a cru nécessaires à cet effet, & dont ils sont comptables à S. M. qui est à leur égard, (pour me servir de la comparaison de certains auteurs) comme un Soleil qui leur communique ses rayons (1), ou comme la mer est à l'égard des fleuves, lesquels, après différens trajets, lui reportent enfin les eaux qu'ils avoient puisées dans son sein (2).

(1) *V.* Cassiod. Lib. 6. variar. Epist. 23.

(2) A principe omnes jurisdictionum rivuli procedunt, sicut omnia flumina per meatus terræ fluunt a mari & ad mare refluunt. *Azon. in summ. de jurisdic. omn. judic.*

IV.

Ainsi, à considérer d'abord les jurisdictions sous ce point de vue général, l'on peut dire qu'elles sont toutes également *Royales*, comme ayant pris leur source dans un centre commun, qui est l'autorité du souverain. Cependant il faut convenir que par la succession des tems, ces mêmes jurisdictions ont éprouvé plusieurs révolutions remarquables, dont il est nécessaire de rappeller ici les véritables causes, pour pouvoir se former une juste idée de l'état où elles se trouvent aujourd'hui.

4. Origine des Jurisdictions criminelles.

V.

Nous savons d'après l'histoire de notre nation (1), que nos premiers Rois qui conquirent les Gaules, pour mieux se conserver le fruit de leurs conquêtes, crurent devoir diviser leur Etat en différentes parties, dont ils confierent le gouvernement à leurs capitaines, & à leurs principaux officiers, pour les tenir d'eux en *fiefs*, leur vie durant, à la charge de foi & hommage, & de les accompagner à la guerre lors de la convocation du ban & arriere-ban. Ils y joignirent aussi en même tems le droit *de justice*, à l'imitation des romains, qui après avoir vaincu les mêmes gaulois, conferent à leurs officiers, sous le nom de *préfets*, & de *présidens de provinces*, l'administration de la justice qui étoit exercée auparavant par les *druides*, conjointement avec les nobles (1).

5. Concession primitive des droits de justice par nos Rois.

(1) *V.* Gregoire de Tours, Liv. 6. chap. 22. Pasquier, Liv. 2. chap. 1. Loyseau, Tr. des Offices, Liv. 1. chap. 3.... *V.* aussi l'Abrégé Chronol. du Présid. Henault.

VI.

Les officiers, à qui nos premiers Rois distribuerent ainsi leurs gouvernemens, furent connus sous les noms de *Ducs*, de *Marquis*, *Comtes*, & *Barons*. L'on appelloit *Ducs*, ceux qui étoient préposés à une province entiere ; *Marquis*, ceux dont le gouvernement étoit moindre, & s'exerçoit sur une frontiere ; *Comtes*, ceux dont le gouvernement moins étendu que celui des ducs, s'exerçoit dans l'intérieur du royaume ; & enfin l'on

6. Qualification des premiers officiers à qui fut faite cette concession.

qualifioit de *Barons*, ceux dont le gouvernement s'étendoit seulement sur une Ville ou Cité.

V. MARCULPH. Formul. lib. 1 & 2.

V I I.

7. Sous-inféodation faite par ceux-ci à leurs officiers subalternes : origine de la pairie.

Nous savons aussi, d'après les mêmes auteurs, qu'à peine ces premiers officiers furent-ils revêtus de ces nouveaux titres, qu'ils se crurent en droit d'en user à l'égard des militaires qui leur étoient *subordonnés*, de la même maniere dont le prince l'avoit fait à leur égard, en inféodant à ceux-ci une portion de leurs fiefs, avec les mêmes charges sous lesquelles ils leur avoient été concédés. Ces derniers furent connus, tantôt sous le nom de VI-COMTES, *quasi Vicecomitum gerentes ;* tantôt sous ceux de VIGUIER, *quasi Vicarii* vel alterius *Vicesgerentes*, de VIDAME, *Vicedomini*, & de PRÉVÔT, *quasi Præpositi juridicundo*, suivant la qualité de ceux de ces premiers officiers dont ils tenoient des concessions. On les appelloit aussi BANNERETS, parce qu'ils portoient la banniere dans le ban & arriere-ban, & CHATELAINS, lorsqu'ils exerçoient seulement la justice dans l'enceinte d'un château, *quasi Castellorum custodes*. Cependant il faut remarquer avec ces auteurs, que ces dernieres concessions ne furent point faites avec la même étendue de pouvoir que les premieres ; & qu'en conférant à ceux-ci les droits de justice, dans la portion des fiefs qu'ils leur sous-inféodoient, ces grands vassaux eurent soin de se réserver à eux-mêmes la connoissance des affaires les plus importantes, & surtout de celles qui les intéressoient personnellement, ou qui regardoient la punition des crimes. L'on sait d'ailleurs, qu'à l'égard de ces dernieres, elles se terminoient ordinairement, ou à l'amiable par la médiation de leurs parens ou amis, ou par l'assemblée des barons, & le plus souvent par le duel, ou le combat en *champ-clos* qui avoit lieu à défaut d'autres preuves ; de maniere que ceux qui avoient le désavantage en ce combat, perdoient leur procès. C'est vraisemblablement de l'usage qui s'établit alors parmi ces grands vassaux, d'être jugés par leurs *pairs*, qu'est venu le privilége de la PAIRIE, dont nous aurons lieu de parler en traitant du parlement, auquel l'on sait qu'a été réuni cet ancien tribunal, connu sous le nom de la COUR DES PAIRS.

V I I I.

8. Nouvelle sous-inféodation faite par ces derniers : origine de la haute, moyenne & basse justice.

Quoi qu'il en soit, la même licence, dont avoient cru pouvoir user les grands vassaux par les inféodations qu'ils firent à leurs officiers subalternes, servit bientôt de prétexte à ces derniers, pour se croire autorisés à suivre leur exemple, en établissant à leur tour des arriere-fiefs, à la charge qu'ils releveroient d'eux, comme ils relevoient eux-mêmes des grands vassaux ; & c'est de-là qu'est venue la distinction des justices *Suzeraines*, *hautes*, *moyennes & basses*, dont nous aurons lieu de parler dans un moment.

I X.

Ce ne fut pas tout, profitant des troubles du royaume, auxquels donna principalement lieu la foiblesse des regnes de la seconde race, l'on vit bientôt les petits, comme les grands vassaux, porter l'audace jusqu'à vouloir s'arroger la *propriété* de la justice, dont l'administration ne leur avoit été confiée qu'*à vie* seulement. A la vérité, il paroît qu'il y en eut quelques-uns d'entr'eux, qui pour couvrir leurs usurpations & s'y perpétuer, prirent le parti de demander au souverain des permissions particulieres, pour posséder héréditairement & à titre de propriété ce même droit de justice : ce qui arriva surtout du tems de CHARLES MARTEL. 9. Usurpation de la propriété des droits de justice.

X.

Tant que ces justices ne furent *qu'à vie* seulement, & qu'elles furent réglées par la qualité des seigneurs dont elles provenoient originairement, il fut aisé de distinguer l'étendue de leur pouvoir ; & ce ne fut que lorsque ces jurisdictions devinrent *héréditaires* que tout fut confondu : en sorte que l'on vit dès-lors de simples vassaux, tels que les vicomtes & châtelains, posséder de hautes, moyennes & basses-justices, aussi bien que les ducs, les marquis, les comtes, & les barons. 10. Trouble & confusion qui en sont résultés.

X I.

Mais enfin ces usurpations, ou plutôt les vexations qui en furent bientôt la suite, ayant réveillé l'attention de nos Rois devenus plus puissans, ils se mirent en devoir de prendre les moyens les plus efficaces pour y remédier. La premiere tentative qu'ils crurent d'abord devoir employer à ce sujet, ce fut d'envoyer de tems à autre des COMMISSAIRES dans les provinces, pour entendre les plaintes des peuples sur les injustices des jugemens qui s'y rendoient, & dont l'appel étoit alors porté par-devant le Roi-même. 11. Commissaires envoyés par le Roi dans les provinces.

X I I.

Ces commissaires connus autrement sous le nom de *missi dominici*, étoient tirés du conseil que nos Rois ont toujours eu auprès de leur personne, pour les aider à décider les grandes affaires d'Etat ; surtout à cause de la difficulté qu'il y avoit de rassembler les Etats-généraux, dont les occupations multipliées ne permettoient pas d'ailleurs de pouvoir y examiner à fond la plupart des affaires contentieuses qui étoient portées devant eux. 12. Conseil du Roi : pourquoi a été établi.

X I I I.

Ces commissaires du Roi, qui avoient d'abord été choisis parmi les évêques, les comtes & les 13. Origine des grands-

baillifs & de leurs lieutenans. barons, furent ensuite remplacés par des GRANDS-BAILLIFS qui étoient des seigneurs de marque. Mais comme ceux-ci se trouvoient partagés entre les fonctions de la justice & les fonctions militaires, les absences fréquentes que celles-ci leur occasionnoient, les déterminerent bientôt à se faire suppléer eux-mêmes, dans l'administration de la justice, par des LIEUTENANS, à qui ils s'en rapporterent tellement sur cette partie, que ces derniers ne furent plus dès-lors connus eux-mêmes, que sous le nom de *baillifs & sénéchaux*. C'est aussi la qualification qui leur est donnée par nos ordonnances.

X I V.

14. Motifs de l'établissement des cas royaux. Nos Rois ne s'en tinrent pas-là; pour mettre un nouveau frein aux abus qui résultoient de la trop grande étendue des droits attachés aux justices seigneuriales, ils crurent devoir les restreindre, pour augmenter ceux des baillifs qu'ils venoient d'établir. Ce qu'ils firent de deux manieres; l'*une*, en réservant aux baillifs la connoissance *des cas royaux*, sur le fondement qu'il n'étoit ni juste ni bienséant que le souverain fût obligé d'aller demander justice à ses vassaux, dans des affaires qui concernoient son domaine, ou le bien de son Etat.

X V.

15. Introduction de l'appel des juges Seigneuriaux aux baillifs. Un *autre* expédient que nos Rois employerent, afin de ménager à leurs baillifs le moyen de connoitre même des *cas ordinaires* qui étoient portés devant les juges seigneuriaux; ce fut d'introduire l'*appel* de leur jugement par-devant ces mêmes baillifs, pour qu'ils puissent les réformer.

X V I.

16. Institution des cours supérieures. Ils firent plus encore; pour procurer d'un autre côté le soulagement de leurs sujets, qui étoient obligés, surtout depuis l'agrandissement considérable de leurs Etats par la réunion des grands fiefs de la couronne, de venir plaider de fort loin en la cour, sur l'appel des sentences des premiers juges, ils prirent le parti d'établir des COURS SUPÉRIEURES pour rendre la justice en dernier ressort. Parmi ces cours, l'on distingue d'abord les PARLEMENS, à commencer par celui de Paris, comme le plus ancien, les autres ayant été créés successivement, suivant le besoin, en différentes provinces. Mais comme ces cours ne pouvoient suffire à l'expédition de toutes les affaires contentieuses de leur ressort, nos souverains, toujours attentifs au maintien de la justice dans leur Etat, ont cru devoir y suppléer en établissant d'autres cours supérieures auxquelles ils attribuerent certaines matieres, qui, par leur importance & leur étendue, sembloient exiger des tribunaux particuliers.

X V I I.

Enfin, pour accélérer encore davantage la décision des affaires de moindre importance, & surtout pour assurer une plus prompte punition de certains crimes qui désoloient les campagnes, nos Rois ajouterent à l'établissement des cours supérieures celui de la jurisdiction *prévôtale & présidiale*, avec pouvoir de juger en dernier ressort les cas que nous appellons *prévôtaux*, & que nous aurons lieu de remarquer, en traitant de cette jurisdiction. 17. Création de la jurisdiction prévôtale.

X V I I I.

L'on voit, par ce tableau général des différens changemens que l'administration de la justice a éprouvé depuis l'établissement des fiefs, que cet établissement, qui avoit d'abord paru si avantageux dans son principe en ce qu'il tendoit à lier plus étroitement les membres à leurs chefs, au moyen des engagemens qu'ils contractoient envers lui par la foi & hommage à chaque reprise de fief, a failli néanmoins de renverser la monarchie françoise; en ce que, d'une part, nos premiers Rois, pour se faire des créatures, ont épuisé leurs domaines en les inféodant; en même tems qu'ils ont diminué considérablement leur autorité en rendant héréditaires les dignités de ducs, marquis, comtes, auxquels ils avoient attaché tout-à-la-fois, & l'administration de la justice, & le commandement des armées: tandis que d'un autre côté les grands seigneurs, après avoir formé des fiefs immenses, & s'être attaché la noblesse par des sous-inféodations, devinrent si puissans, qu'ils affecterent l'indépendance, jusqu'à faire la guerre au souverain même. 18. Combien la concession des fiefs a été nuisible à l'autorité royale.

X I X.

Mais enfin l'établissement des fiefs ayant cessé d'être nécessaire pour la défense de l'Etat, depuis que les Rois, par la réunion des grands fiefs à la couronne, ont été en état de lever & d'entretenir des troupes soudoyées, les choses sont heureusement, par ce moyen, rentrées dans leur état naturel & primitif, suivant lequel il n'y a & ne peut y avoir, comme nous l'avons dit, de jurisdiction dans ce royaume qui ne releve du Roi, parce qu'il est de la nature de la monarchie de n'avoir point d'égal: maxime qui a donné lieu à cette autre également constante, que *fief & justice n'ont rien de commun*, c'est-à-dire, que celui qui veut donner une terre en fief, ne peut, sans l'autorité du Roi, y ajouter le droit de justice; comme au contraire, la justice peut s'exercer sans qu'il y ait de terre à laquelle elle soit annexée. 19. Evénemens qui ont fait rentrer cette autorité dans ses premiers droits: distinction des droits de fiefs & de justice.

X X.

D'après ces observations préliminaires, pour procéder 20. Divi

ſion des juges ſuivant nos uſages actuels. procéder avec ordre dans la diviſion des différentes eſpeces de juriſdictions criminelles qui ſont connues dans ce royaume, (car c'eſt ſous ce point de vue ſeulement que nous entendons les conſidérer ici) nous les rangerons d'abord ſous les deux claſſes principales de juriſdictions *ordinaires*, & de juriſdictions *extraordinaires*. Nous diſtinguerons enſuite, parmi les juges ordinaires, ceux connus dans nos ordonnances ſous le nom de juges *ſeigneuriaux* & de *juges royaux*; & c'eſt dans le détail où nous entrerons des droits particuliers qui ſont attachés aux juriſdictions de ces différens juges, que nous aurons lieu de diſtinguer ceux qui ſont connus ſous le nom de juges *ſupérieurs* & de juges *inférieurs* ou *ſubalternes*; de juges *d'appel*, & de juges *à la charge d'appel*; de juges en *premiere inſtance*, & de juges en *dernier reſſort*.

XXI.

21. Combien il importe de ne pas les confondre. Toutes ces diſtinctions ſont d'autant plus eſſentielles en cette matiere, que, comme nous allons voir en traitant de chacun de ces différens juges en particulier, il y en a qui ne jugent jamais qu'à la charge de l'appel, tels que les juges ſeigneuriaux & les prévôts royaux; qu'il y en a d'autres, tels que les baillifs & ſénéchaux, qui ſont en même tems, & juges d'appel, relativement aux prévôts royaux & aux juges ſeigneuriaux, (à l'exception néanmoins de ceux des pairies dont le privilége eſt de reſſortir nuement dans les cours) & juges à la charge d'*appel*, relativement aux cours dont ils reſſortiſſent; qu'il y en a auſſi qui ſont en même tems, & juges d'appel, & juges en dernier reſſort, comme ſont les cours ſupérieures auxquelles reſſortiſſent des tribunaux inférieurs; qu'il y en a d'autres qui ſont juges en dernier reſſort, comme ſont les lieutenans-criminels des bailliages où il y a un préſidial établi. Nous verrons même que parmi les juges en dernier reſſort, il y en a qui jugent à la charge d'appel en certains cas, comme ſont les prévôts des maréchaux en fait de *duel*; qu'il y en a enfin qui jugent en même tems, & en premiere inſtance, & en dernier reſſort, comme ſont les cours ſupérieures lorſqu'il s'agit des procès criminels de leurs membres, & dans d'autres cas dont la connoiſſance leur eſt ſpécialement réſervée par nos loix.

CHAPITRE I.

Des Juges ordinaires en matiere Criminelle.

L'ON entend, par *juges ordinaires* en général, tous ceux qui connoiſſent de toutes ſortes de matieres, & entre toutes ſortes de perſonnes, dont la connoiſſance ne leur eſt point interdite expreſſément par quelque loi particuliere. Mais les juges ordinaires en matiere *criminelle* dont nous voulons parler principalement ici, ſont ceux à la juriſdiction deſquels a été attaché originairement ce droit de GLAIVE, qui forme, comme nous l'avons dit, le caractere diſtinctif de la juriſdiction criminelle parmi nous. Nous en connoiſſons de quatre ſortes; les JUGES SEIGNEURIAUX, les PRÉVÔTS ROYAUX, les BAILLIFS & SÉNECHAUX, & les PARLEMENS.

§. I. *Des Juges Seigneuriaux en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Incertitude de l'origine des Hautes, Moyennes, & Baſſes juſtices.*
2. *Déclarées patrimoniales par nos ordonnances.*
3. *Juges Seigneuriaux conſidérés ſous quatre points de vue différens.*
4. *Droits particuliers à la Haute Juſtice en matiere criminelle.*
5. *Droits des Moyens & Bas-Juſticiers ſuivant les Coutumes.*
6. *Juſtices des Pairies, & Juſtices Suzeraines, ce qui les diſtingue en cette matiere.*
7. *Avantage particulier des Juges Seigneuriaux ſur les Prévôts Royaux.*
8. *Cas dont ils ne peuvent connoître au préjudice des Baillifs & Sénéchaux; exception quant à la Procédure.*
9. *Cas dont ils ne peuvent connoître au préjudice des Prévôts des Maréchaux; deux modifications à ce ſujet.*

I.

L'ON vient de voir, d'après l'examen où nous ſommes entrés de l'origine & des changemens ſucceſſifs qu'ont éprouvé les différentes eſpeces de juriſdictions dans le royaume, que les juſtices ſeigneuriales, après avoir été toutes établies ſur le même pied, ont été ſubdiviſées enſuite en trois claſſes différentes, ſous le nom de *haute, moyenne* & *baſſe*-juſtice. L'on ne ſait pas au juſte la véritable époque de cette ſubdiviſion. Il y a des auteurs qui prétendent qu'elle vient de la différence des dignités qui ſe trouvoient entre ceux qui poſſédoient les fiefs auxquels ces juſtices étoient attachées, chacun ayant ſu uſurper plus ou moins d'autorité ſuivant le rang qu'il tenoit. Il y en a d'autres qui ſont remonter plus haut l'origine de ces trois différens degrés de pouvoir, en les aſſimilant à ces trois eſpeces de juriſdictions qui étoient connues chez les romains ſous le nom de *merum*, *mixtum-imperium*, & *ſimplex-notio*. Mais de tous ces ſentimens, aucun ne nous paroît abſolument exact; car nous voyons, d'une part qu'il ſe trouve pluſieurs différences eſſentielles entre les uſages des romains & les nôtres, ſoit pour la forme, 1. Incertitude de l'origine des hautes, Moyennes, & baſſes juſtices.

soit pour les droits qu'ils avoient attaché à chacune de ces trois especes de jurisdictions ; mais surtout pour ce qui concerne la nature des fiefs, dont on sait que l'origine est principalement attribuée aux Lombards. Nous voyons aussi d'un autre côté, que, dans l'état actuel où se trouvent les justices seigneuriales parmi nous, il y a des hautes-justices qui sont possédées par de simples nobles, & même par des roturiers ; tandis qu'il y en a des moyennes & des basses qui sont possédées par des grands seigneurs : en sorte qu'il n'y a proprement que les Seigneuries *suzeraines* qui se soient conservées dans leur ancien état.

II.

2. Déclarées patrimoniales par nos ordonnances.

Quoi qu'il en soit, sans nous jetter dans un plus ample détail sur ce point, il nous suffira d'observer en général que les justices seigneuriales ayant enfin été déclarées *patrimoniales* par la déclaration de 1536, rendue en interprétation de l'édit de CREMIEUX (1), on les a dès-lors regardé comme faisant partie des jurisdictions *ordinaires*, & en cette qualité comme formant le premier degré dans l'ordre des jurisdictions ordinaires : en sorte qu'on ne peut aujourd'hui les dépouiller des droits attachés à cette qualité, que dans les cas seulement où ils en sont formellement exclus par les loix du royaume.

(1) FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : A nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement, à Paris : SALUT & dilection. Comme pour faire cesser les différens débats & controverses, qui a été puis aucuns tems entre nos baillifs, sénéchaux & autres nos juges ressortissans en notredite cour sans moyen, & les prévôts, châtelains & autres nos juges subalternes, sur l'exercice de la justice à nous appartenant, & obvenir aux frais, mises & longueurs, esquels ont été nos sujets à l'occasion desdits differends & innovation de procès, pour le soulagement & tranquillité de nosdits juges, qui auroient été appointés à informer sur l'exercice & jouissance de leurs offices en plusieurs & diverses instances, & l'exercice de notredite justice diversifiée, & mise en grand trouble & confusion : nous ayons, après avoir eu avis de notredite cour, & nos avocats & procureur-général, par grande & mure délibération des princes de notre sang, & des gens de notre conseil privé étant près nous, ordonné & statué par édit perpétuel & irrévocable, que nosdits baillifs, sénéchaux & autres juges présidiaux, & nosdits prévôts, châtelains & autres nos juges inférieurs exerceront respectivement notre justice, selon qu'il est à plein contenu en nosdites ordonnances & édits, sans qu'il y ait par ci-après aucun procès, différend, ne controverse en nosdits juges, pour raison de l'exercice de notredite jurisdiction : Et combien qu'en ce faisant, n'*ayons aucunement touché la jurisdiction qu'ont nos sujets & vassaux en leurs terres & seigneuries*, mais seulement réglé & départi l'exercice de notre justice accoutumée, être exercée par nosdits juges présidiaux & subalternes, & n'y puissent nosdits vassaux avoir aucun intérêt, perte ni dommage, & ne soient aucunement compris audit réglement ; *leur demeurant leurs justices & l'exercice d'icelles en leur entier, entre toutes personnes, & de toutes causes & matieres, comme ils ont eu par ci-devant.* Et ayons voulu par nos édits & ordonnances privilégier & favorablement traiter les gens nobles, vivant noblement, nos justiciables, en baillant la connoissance de jurisdiction de leurs causes & différends à tous nos juges présidiaux, comme aussi d'iceux auroit eu par ci-devant, & icelle *interdisant auxdits prévôts, juges subalternes.* Ce néanmoins aucuns de nosdits Vassaux ayant justice en leurs terres & seigneuries, prétendant leur être préjudicié par ladite ordonnance, ont donné & formé opposition à icelle, combien qu'ils n'y ayent intérêt aucun, sur laquelle opposition, pourroient nosdits vassaux entrer en involution de procès, frais & mises à notre grand regret & déplaisir, si sur ce, par nous n'y étoit pourvu de provision à ce convenable. Pour ce, est-il que nous (qui voulons relever nos sujets & vassaux, de frais, mises & dépens, tollir & ôter les doutes & difficultés qu'ils pourroient avoir) desirant les favorablement traiter & soulager : Avons dit & déclaré & déclarons par ces présentes, que par l'ordre & réglement qu'avons mis entre nosdits juges présidiaux & subalternes n'*avons aucunement compris en nosdites ordonnances & édits nosdits vassaux* ayant en leurs *Metes* & seigneuries, jurisdiction & justice ; mais seulement nos justiciables qui ont à subir jugement pardevant nosdits juges, & des causes & matieres, dont la connoissance leur a de tout tems appartenu & appartient. Et voulons & nous plait, que tous & chacuns nos vassaux ayant justice, l'exercent & fassent exercer entre toutes personnes *nobles* & plébées, & de toutes causes & matieres, dont la connoissance leur appartient ; & tout ainsi qu'ils ont fait & pu faire auparavant nosdites ordonnances & édits, par lesquels n'aurons voulu & entendu aucunement préjudicier à la justice & exercice d'icelle ; *mais au contraire privilégier & favoriser nosdits vassaux, même les nobles vivans noblement*, comme dit est. Si vous mandons & enjoignons que notre présente déclaration vous fassiez lire, enregistrer & publier à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & que la difficulté, ainsi même en soit & demeure par ci-après entre nosdits vassaux & sujets, en faisant garder, entretenir & observer ledit ordre & réglement, à plein contenu en nosdits édits & ordonnances entre nosdits juges ; pour lequel tant seulement ont été faites nosdits ordonnances & édits : car ainsi nous plait être fait, nonobstant ladite opposition, & autres oppositions faites & à faire. *Décl. de FRANÇOIS I du 24 Février 1537.*

III.

3. Juges seigneuriaux considérés sous quatre points de vue différens.

Ainsi, pour déterminer d'une maniere plus exacte la compétence, ou les différens cas dont les juges seigneuriaux peuvent ou ne peuvent pas connoître en matiere criminelle, nous croyons devoir les considérer sous quatre points de vue différens ; d'abord entr'eux, ensuite relativement aux prévôts royaux, aux baillifs & sénéchaux, & aux prévôts des maréchaux avec lesquels ils peuvent se trouver en concurrence dans cette matiere.

IV.

4. Droits particuliers à la haute justice en matiere criminelle.

1°. *Juges seigneuriaux considérés entr'eux.* Nous avons distingué trois différens degrés dans la jurisdiction seigneuriale, ceux de la haute, moyenne & basse-justice. Cette distinction est d'autant plus importante en matiere criminelle, que ce n'est

qu'à la haute-justice seulement qu'a été réservé par nos loix le droit de connoitre de ces matieres. L'on veut dire qu'elle a seule le droit de glaive : ce droit de sang, en vertu duquel les juges hauts-justiciers peuvent prononcer toutes sortes de peines corporelles, jusqu'à celle de mort. Ce qui donne par conséquent aux seigneurs qui la font exercer, le privilége d'avoir des carcans ou piloris, & des fourches patibulaires ; privilége dont sont formellement exclus les moyens & bas-justiciers, qui peuvent seulement prononcer de simples amendes pécuniaires pour des délits légers, pourvu qu'elles n'excedent point le taux fixé par les coutumes.

V.

5. Droits des moyens & bas justiciers suivant les coutumes.

Suivant la coutume de Paris, l'amende que peut prononcer le moyen-justicier ne peut excéder 60 s. Parisis, & celle du bas-justicier est fixée à 10 s. Parisis seulement. A la vérité, il y a de certaines coutumes qui étendent beaucoup plus loin le pouvoir des moyens-justiciers, jusqu'à leur permettre de prononcer le bannissement & autres peines au-dessous de celles des galeres & de la question : de ce nombre, sont entr'autres celles de Senlis, Montreuil, Saint-Omer, Artois, Maine & Blois. Mais ces dispositions singulieres ne sont point suivies dans notre jurisprudence, comme étant directement contraires à la disposition textuelle de l'ordonnance, qui assimile les moyens & bas-justiciers aux juges & consuls en ce point, qu'elle les exclut absolument de la faculté qu'elle accorde à tous autres juges, même *civils*, de connoitre du faux incident & de la rebellion commise à l'exécution de leurs jugemens.

Tous juges, à la réserve des juges-consuls & *des bas & moyens justiciers*, pourront connoître des inscriptions de faux incidentes aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs jugemens. *Ord. de* 1670, *tit.* 1. *art.* 20.

VI.

6. Justices des pairies, & justices suzeraines : ce qui les distingue en cette matiere.

Au reste, quand nous parlons de *haute-justice* en matiere criminelle, nous comprenons également celle attachée aux *Pairies*, & à ces seigneuries qu'on appelle *Suzeraines*, par la raison que celles-ci n'ont point droit de ressort en cette matiere, comme elles l'ont en matiere civile ; l'on veut dire que l'appel des jugemens criminels qui s'y rendent, se portent directement aux cours, *omisso medio*, comme ceux des simples hauts-justiciers : avec cette différence néanmoins, qu'à l'égard des juges de *Pairie*, l'appel de leurs jugemens doit se porter nécessairement aux cours dans tous les cas, soit qu'ils ayent été rendus en matiere civile ou criminelle ; au lieu que pour les juges *Suzerains*, les accusés ont le choix de porter cet appel (lorsque leurs jugemens ne portent point peine afflictive) par-devant les baillifs & sénéchaux, ainsi que nous le verrons plus particulierement en traitant de l'appel.

Toutes appellations de sentences préparatoires, interlocutoires & définitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive, & pour les autres crimes, à nos cours & baillifs ou aux sénéchaux, au choix & option des accusés. *Ord. de* 1670, *tit.* 26. *art.* 1.

VII.

1°. *Juges Seigneuriaux considérés relativement* aux PRÉVÔTS ROYAUX. Il y a cela de remarquable en faveur des juges seigneuriaux, que non-seulement ils connoissent, comme les prévôts royaux, de tous les *cas ordinaires*, (nous appellons ainsi tous ceux qui ne sont point du nombre des cas royaux, prévôtaux, privilégiés, ou de ceux que nos loix ont attribués nommément à de certains juges, comme sont les délits commis par les employés aux fermes, par les collecteurs des tailles, par les faux-sauniers, ceux commis en fait de chasse & de pêche, & autres dont nous aurons lieu de parler en traitant de la compétence des juges *extraordinaires* ;) mais qu'ils ont de plus cet avantage particulier de connoître des affaires des *Nobles*, dont la connoissance est absolument interdite à ces prévôts royaux, comme nous venons de le voir d'après la déclaration de 1537 rapportée ci-dessus.

7. Avantage particulier des juges seigneuriaux sur les prévôts royaux.

VIII.

2°. *Juges seigneuriaux considérés relativement aux* BAILLIFS & SÉNÉCHAUX. Nous avons vu qu'ils pouvoient être *prévenus* par ces baillifs & sénéchaux, lorsqu'ils avoient négligé d'informer & décréter dans les vingt-quatre heures pour les cas ordinaires arrivés dans leur ressort. Nous verrons dans un moment que ces juges seigneuriaux se trouvent d'ailleurs exclus de la connoissance des *cas royaux*, comme étant spécialement réservée aux baillifs & sénéchaux. Nous verrons d'ailleurs, en traitant de la jurisdiction ecclésiastique, qu'ils ne peuvent également connoitre des *cas privilégiés*, mais seulement du *délit commun*. Nous avons vu, d'après une disposition particuliere de l'ordonnance de 1670, que ces juges seigneuriaux ne pouvoient connoître des causes criminelles de leur seigneur. Nous voyons enfin que, suivant notre jurisprudence constante, ces mêmes juges ne peuvent connoître des délits commis par les juges royaux, même hors de leurs fonctions. Il nous reste à observer, qu'à la réserve de certains cas particuliers, dont ils sont formellement exclus du droit de connoître à peine de nullité de leurs procédures, ces juges seigneuriaux sont d'ailleurs autorisés par une disposition générale de nos loix, en leur qualité de juges ordinaires, de commencer les premiers actes de procédures qui sont nécessai-

8. Cas dont ils ne peuvent connoître au préjudice des baillifs & sénéchaux ; exception quant à la procédure.

res pour constater la qualité des délits qui leur sont déférés, soit qu'ils forment des cas royaux ou prévôtaux; cette faculté leur a été confirmée en dernier lieu par l'art. 21 de la déclaration du 5 Février, qui ne les oblige à ordonner le renvoi qu'après qu'ils ont informé, décrété, & interrogé les accusés de ces différens cas.

Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou *autres*, puissent informer, decréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux. Leur enjoignons d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & fénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillifs & fénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir aussi incessamment les procédures & les accusés. *Décl. du 5 Février 1731, art. 2.*

I X.

9. Cas dont ils ne peuvent connoître au prejudice des prévôts des maréchaux; deux modifications à ce sujet.

3°. *Juges Seigneuriaux considérés relativement aux* PRÉVÔTS *des* MARÉCHAUX. Nous avons dit que ces juges étoient également exclus de la connoissance des *cas prévôtaux*, comme ils l'étoient des cas royaux. Cela ne doit s'entendre néanmoins, aux termes de la déclaration de 1731 que nous venons de citer, qu'avec ces deux modifications remarquables: la premiere, que cette exclusion ne frappe uniquement que sur les cas prévôtaux *par la nature du crime*; car pour ceux qui sont seulement prévôtaux par la *qualité des accusés*, comme lorsqu'il s'agit de délits commis par des *vagabonds*, *mendians* ou *gens repris de justice*, les juges seigneuriaux sont autorisés d'en connoître concurremment, & par prévention avec les prévôts des maréchaux, s'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour (1); sur quoi il faut néanmoins excepter les *déserteurs*, leurs *fauteurs* & *subornateurs*, dont cette même loi veut que les prévôts des maréchaux connoissent, à l'exclusion de tous juges ordinaires (2). La *seconde* modification qui se trouve aussi portée par la même loi, relativement aux cas prévôtaux par la *nature du crime*, c'est qu'en même-tems qu'elle exclut les juges seigneuriaux du droit d'en connoitre, elle les autorise à pouvoir informer, décréter & même interroger les accusés de ces sortes de cas: après quoi elle veut qu'ils en fassent le renvoi, non point au prévôt des maréchaux, mais aux baillifs & fénéchaux dont ils ressortissent (3): en sorte que par ce moyen, leur diligence sert à proroger la jurisdiction des baillifs & fénéchaux, en mêmetems qu'à diminuer celle des prévôts des maréchaux, comme la moins favorable, en ce qu'elle est la plus rigoureuse.

(1) Nos prévôts, châtelains & autres nos juges ordinaires, même ceux des *hauts-justiciers* connoîtront, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas royaux ou prévôtaux, *par leur nature*, & qui auront été commis dans l'étendue de leur siége & justice par les *personnes* mentionnées dans les art. 1, 2 de la presente declaration, même de la contrevention aux édits & déclarations sur le fait de la *mendicité*, & ce, concurremment & par prévention avec lesdits prévôts des maréchaux, & preférablement à eux s'ils ont informe & decrété avant eux, ou le même jour. *Décl. du 5 Février 1731, art. 10.*

(2) . . . . A l'exception néanmoins de ce qui concerne les deserteurs, subornateurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les prévôts des maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous *juges ordinaires*. *Même Décl. art. 7.*

(3) Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas *ordinaires*, soit pardevant nos baillifs, fénéchaux, soit par-devant nos prevôts, châtelains ou autres nos juges, même ceux des *hauts justiciers*, & qu'ils soient aussi prevenus de cas prévôtaux par leur nature, & qu'ils aient donné lieu aux prevôts des maréchaux ou aux juges presidiaux de commencer des procedures contre eux, la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits baillifs & fénéchaux à l'exclusion des prévôts, châtelains ou autres juges subalternes, & préferablement auxdits prévôts des maréchaux, si lesdits baillifs & fenéchaux ou *autres juges à eux subordonnés*, ont informé & decrété avant lesdits prevôts des maréchaux & juges presidiaux. *Même Décl. art. 17.*

§. II. *Des Prévôts Royaux en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi dits Prévôts Royaux?*
2. *Connus autrement sous les noms de Vicomtes & de Viguiers.*
3. *Loix anciennes qui reglent leur compétence; ce qui résulte de leurs dispositions.*
4. *Ne peuvent connoitre des Cas Royaux ni Prévôtaux, mais seulement décréter & interroger à ce sujet.*
5. *Cas dont la connoissance leur est expressément prohibée.*
6. *Ce qu'ils ont de commun avec les Juges Seigneuriaux.*
7. *En quoi ils en sont distingués.*
8. *Suppression des Prévôts établis dans les Villes où il y a Bailliage.*

I.

NOUS disons *prévôts royaux*, pour les distinguer des *prévôts seigneuriaux*, à l'instar desquels ils paroissent avoir été établis. 1. Pourquoi dits prévôts royaux.

I I.

L'on ne sait pas bien précisément la véritable époque de l'établissement de ces prévôts: il y a lieu de croire que leur origine remonte à des tems voisins de celle des baillifs & fenéchaux dont ils furent d'abord établis les lieutenans, ainsi que l'annoncent les noms de *vicomtes* & de *viguiers*, qu'ils ont retenus en certaines provinces, telles que la Normandie & le Languedoc. C'est aussi sous ces différens noms qu'il en est parlé dans les an- 2. Connus autrement sous les noms de vicomtes & de viguiers.

ciennes ordonnances (1), suivant lesquelles il paroît qu'on appelloit des jugemens de ces prévôts aux baillifs & sénéchaux qui pouvoient même les destituer & les punir lorsqu'ils étoient en faute.

(1) *V.* entr'autres les ordonnances de PHILIPPE AUGUSTE en 1180, de St. LOUIS en 1254, & de CHARLES VII. en 1443.

III.

3. Loix qui reglent leur compétence; ce qui résulte de leurs dispositions.

Quant à la compétence de ces prévôts *royaux*, elle se trouve réglée par différentes loix, notamment par l'édit de Cremieux (1), & par deux déclarations d'Henri II données en interprétation de cet édit en 1554 (2) & 1559 (3), d'après lesquelles l'on voit que ces prévôts sont maintenus, comme juges ordinaires, dans le droit de connoitre en premiere instance de toutes causes *civiles*, *criminelles* & *de police*, dont la connoissance n'auroit pas été *attribuée* nommément aux baillifs & sénéchaux, & aux prévôts des maréchaux, ou bien ne leur auroit pas été *prohibée* expressément en faveur d'autres juges; & il est fait défenses expresses, par ces mêmes loix, aux baillifs & sénéchaux de rien entreprendre sur la jurisdiction de ces prévôts, sous prétexte de *prévention* ou *d'évocation*, & autrement que par la voie de l'*appel*.

(1) De toutes autres causes civiles, personnelles, réelles, *mixtes de crimes & de délits dont ci dessus n'est fait mention*, la connoissance en appartiendra en *premiere instance auxdits prévôts & châtelains*, & non à nosdits baillifs & senechaux, lesquels auront le ressort & connoissance *d'appel*, soit que lesdits prévôts aient eu la connoissance de leur ordinaire, ou par nos lettres de relief, rescisions & autres obtenues en nosdites chancelleries, attributives de jurisdiction, excitatives ou autrement, en quelque maniere que ce soit, fors & excepté les appellations qui sont interjettées des prévôts & conservateurs des priviléges des universités de notre royaume, lesquelles ressortiront sans moyen en nosdites cours de parlement, comme aussi feront de nosdits prévôts, châtelains, & autres nos juges exécuteurs des arrêts de nosdites cours de parlement. *EDIT de CREMIEUX de* 1536, *art.* 20.

Quant au fait de la *police*, voulons & entendons que nosdits prévôts y vaquent & entendent, & en aient la premiere connoissance, sans que nos baillifs, sénéchaux & autres juges présidiaux s'en entremettent, si ce n'est par appel chacun en son ressort, & auront nosdits prévôts la réception des sermens des maitres des métiers jurés, & la connoissance de tous les différens qui procederont à cause desdits métiers en premiere instance. *Même EDIT*, *art.* 25.

(2) Parquoi nous voulans à ce pourvoir & mettre fin, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale: Avons derechef, en tant que besoin seroit, dit & déclaré, disons & déclarons, voulons & nous plait, que suivant nosdits édits, lesdits prévôts, & chacun d'eux en son égard, auront connoissance en premiere instance, & non lesdits baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans & autres juges-présidiaux, de toutes matieres réelles, pour raison d'héritages roturiers, & non-nobles, soit que les parties soient nobles ou roturieres, des matieres d'églises, nous ayant lettres de garde-gardienne, & toutes autres causes & matieres civiles, personnes réelles, *mixtes de crimes & délits*, dont la connoissance n'est attribuée auxdits baillifs, sénéchaux & *autres juges présidiaux*, par lesdits édits, suivant & ainsi qu'il est contenu par lesdits art. 5, 9 & 20: Et si aucune entreprise ou connoissance en premiere instance, avoit été faite depuis la publication dudit édit, sous ombre que les parties contendantes sont justiciables de hauts-justiciers ou autrement: Avons dès-à-présent, comme dès-lors, déclaré, declarons, suivant ledit edit, icelles sentences ou appointemens nuls & de nul effet; & si leur défendons très-expressément dorénavant d'entreprendre icelle premiere connoissance, & directement ou indirectement contrevenir à nosdits édits faits sur le réglement desdits juges, sur les peines indites & contenues en iceux. . . . Si vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons par ces presentes, que notre déclaration, vouloir & intention, ensemble tous les édits & ordonnances par ci-devant faits sur le réglement desdits présidiaux, prévôts & autres inférieurs, vous fassiez observer de point en point, selon leur forme & teneur, contraignant a ce faire lesdits baillifs & sénéchaux, & tous autres qu'il appartiendra, par toutes voies dues & raisonnables: Car tel est notre plaisir, nonobstant que les parties soient justiciables des hauts-justiciers, & sans préjudice à la haute-justice de nos sujets, & quelconques lettres impétrées ou a impétrer à ce contraires. *DÉCL. de HENRI II en interprétation de l'édit de Cremieux, du 17 Juin 1554, registrée au parlement de Paris, le 15 Novembre suivant.*

(3) HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous présens & à venir: SALUT. Comme par ci-devant, notre très-honoré seigneur & pere, le Roi dernier décédé, que Dieu absolve, eut par son Edit, donné a Cremieux au mois de Juin 1536, publié & verifié en notre cour de parlement a Paris le 16 Avril 1537 ensuivant, & pour les bonnes, justes & raisonnables causes & considérations y contenues; desirant surtout faire cesser les débats, differends & procès, qui lors se mouvoient entre les baillifs, sénéchaux, & prévôts, châtelains, & autres juges inférieurs de ce royaume, bailler réglement certain & par articles de la connoissance de cause & jurisdiction, dont chacun d'eux auroit à connoitre, sans aucunement y contrevenir ni aller au contraire, sur les peines portées par icelui édit. Et depuis notre avénement à la couronne, nous étant duement avertis que nos baillifs & senechaux, ne perdoient pour ce prendre cour, jurisdiction & connoissance des causes & matieres appartenant en premiere instance à nosdits prévôts & châtelains, à la grande foule de notre peuple, & intérêt de nous, & qu'ils interprétoient comme bon leur sembloit le sens & substance de plusieurs articles d'icelui édit, & tout au contraire & l'intention & vouloir de notredit feu pere. Au moyen de quoi, voulant à ce pourvoir & remédier, tant pour la conservation de nos droits & domaines, & abréviation de la justice, que soulagement de nos sujets: Nous aurions par notre édit du mois de Juin 1554, publié & enregistré en notre cour de parlement de Paris, le quinzieme jour de Novembre ensuivant, dit & déclaré là-dessus nos vouloir & intention, & sur ce, baillé interpretation des articles d'icelui edit de Cremieux; & encore que lesdits baillifs & senechaux aient dû suivre le sens & substance portés par lesdits réglemens & interprétation desdits edits, sans aller ni venir au contraire, & iceux entretenir, garder & observer de point en point selon leur propre forme & teneur, toutefois lesdits baillifs, senechaux ou leurs lieutenans, sans y avoir égard, voulant vexer & tra-

vailler en procès & autres longueurs iceux prévôts & châtelains, n'ont pour cela cessé de contrevenir & d'entreprendre cour & jurisdiction des causes, dont en premiere instance la connoissance appartient a nosdits prevôts & châtelains & autres juges inferieurs. Quoi voyant lesdits prevôts & châtelains l'entreprise & jurisdiction, & semblablement nosdits sujets être distraits de leur juge ordinaire par limitation ainsi faite par nosdits baillifs & senechaux, de l'ordre donné par nos predecesseurs Rois en la justice de notre royaume, auroient omis plusieurs appellations, & formé une infinité d'instances sur les reglemens & interpretations desdits edits, dont tant en notre conseil privé & notredite cour de parlement, qu'autres nos cours souveraines, à la grande foule de nosdits officiers & sujets, instances auroient nosdits prévots & chatelains été contraints laisser l'exercice de leursdits etats & offices, & nosdits sujets distraits de leur negoce & affaires chacun a son egard. Et si au moyen desdites entreprises ainsi faites par lesdits baillifs & fenechaux, sur la jurisdiction desdits prevôts & châtelains, se diminue grandement en notre domaine, a raison de l'émolument provenant, tant des amendes qu'autres exploits de justice, par le degré de jurisdiction desdits prevôts, faits premierement & avant toute œuvre, en la faveur & soulagement de nos sujets, pour leur être rendue toute justice en premiere instance, & sur les lieux de leurs domiciles & demeurances, & lesdits baillifs & fénéchaux, présidiaux, magistrats civils & criminels, créés & établis aux villes capitales, pour connoitre & decider principalement des causes d'appel des sentences desdits prévôts, châtelains & juges inférieurs, étant dans lesdites provinces. . . . Art. I. Savoir faisons, qu'après avoir eu l'avis de nos avocats & procureurs en la cour de parlement de Paris, auxquels les articles ont été communiqués, contenant les faits & moyens pour lesquels entrent en contention & differend nosdits baillifs, fénéchaux, prévôts & châtelains, sur lesquels est besoin les régler, le tout bien vu & entendu en notredit privé conseil, nous desirant extirper toutes occasions & moyens par lesquels nosdits baillifs & fénéchaux, prévôts, châtelains pourroient être induits a former entr'eux tels différends, & par iceux nosdits officiers & sujets être enveloppes de grande confusion & circuit de procès, & en outre faire garder l'ordre introduit par nos prédécesseurs Rois, & de tout tems observé à l'exercice de justice, selon le degré de jurisdiction, a ce que nos sujets de leurs differends soit rendu justice par leurs juges naturels en premiere instance, & par premier degré de jurisdiction sur les lieux de leur demeurance auprès d'icelle, de certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons dit & déclaré, statué & ordonné en tant que besoin est ou seroit, par édit perpétuel & irrévocable, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, que ledit edit de Cremieux, & déclaration sur icelui par nous faite à Laon, soient gardés, observés, & entretenus sous la modification, déclaration, en la propre forme & maniere qu'il sera dit ci-après : c'est à savoir que dorénavant nosdits prévôts & châtelains aient connoissance en premiere instance du fait *de police*, & tout ce qui en dépend, & toutes autres causes civiles & *criminelles*, procès & différends d'entre nosdits sujets, si n'est que par nos édits & ordonnances la connoissance leur *fût expressément prohibée*, & *attribuée auxdits baillifs & fénéchaux*, auquel cas nous faisons defenses a nosdits prévôts d'en prendre connoissance, ains les remettre pardevant nosdits baillifs, auxquels nous faisons semblablement défenses de ne prendre aucune cour ou jurisdiction ni connoissance des causes dont en premiere instance en appartient connoître à nosdits prévôts; & si aucunes s'offroient pardevant eux, les renvoient incontinent sur le champ audit prévôt, hors que ne fût requis par lesdits prévôts ou parties litigantes, & sur les peines portées par nosdits edits, & encore les contrevenans être déclarés a nous rebelles, & comme tels exemplairement punis. Enjoignons à notre procureur general, & ses substituts, chacun en leur égard, d'acquérir & conclure contre les contrevenans, ainsi qu'ils verront être à faire, & à nos amés & feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement a Paris, juges, présidens, & autres nos juges, chacun en leurs droits, de faire telles punitions qu'au cas appartiendra. *Autre Décl. de Henri II, du mois de Juin 1559, reg. le 30 Juillet suivant.*

IV.

De ce qu'aux termes de ces loix, les prévôts Royaux ne peuvent connoître des matieres qui *sont attribuées nommément aux baillifs & fénéchaux, & aux juges présidiaux*; il s'ensuit qu'ils ne peuvent connoitre des *cas royaux*, non plus que des *cas prévôtaux*, qui sont arrivés dans l'étendue de leurs prévôtés (1), mais seulement user à cet égard de la même faculté que les juges seigneuriaux, qui, comme nous l'avons dit, sont autorisés par l'art. 21 de la déclaration du mois de Février (2), en qualité *de juges ordinaires du lieu du délit*, d'informer, décréter & même interroger les accusés.

4. Ne peuvent connoitre des cas royaux ni prevôtaux, mais seulement decreter & interroger à ce sujet.

(1) Connoîtront nosdits baillifs & fénéchaux, & autres juges présidiaux, des crimes de Lese Majesté, fausse monnoie, assemblées illicites, émotions populaires & port d'armes, infraction de sauve-garde, & autres *cas royaux*, & *non lesdits prévôts*. Edit de Cremieux, *art.* 10.

(2) *V.* cet art. 21, rapporté sur le §. précédent, max. 8.

V.

De ce que suivant les mêmes réglemens que nous venons de rapporter, les prévôts royaux ne peuvent connoitre des matieres, dont la connoissance leur *a été prohibée*; il en faut aussi conclure, qu'ils ne peuvent connoitre de certains crimes, dont la connoissance a été attribuée à des juges particuliers, exclusivement à tous autres, tels que ceux de *l'élection*, *du grenier à sel*, *des eaux & forêts*, *de l'amirauté & autres juges extraordinaires*, dont nous parlerons dans la suite.

5. Cas dont la connoissance leur est expressement prohibée.

VI.

Il suit encore de ces mêmes réglemens, que ces prévôts royaux ne sont pas seulement assimilés aux juges seigneuriaux, sur les deux points que nous venons de remarquer, mais encore sur plusieurs autres; notamment en ce que, 1°. il n'y a point de prévention entr'eux (1), & qu'ils peuvent seulement acquérir par leur diligence ce droit de prévention, au profit des baillifs & fénéchaux, sur les prévôts des maréchaux, lorsqu'ils ont informé & décrété avant ceux-ci ou le même jour (2), 2°. qu'ils sont aussi, comme les juges

6. Ce qu'ils ont de commun avec les juges seigneuriaux.

seigneuriaux, justiciables des baillifs & sénéchaux pour les malversations qu'ils peuvent commettre dans leurs fonctions (3); 3°. enfin qu'ils ne sont point juges d'appel en matiere criminelle; ne pouvant y avoir, comme nous l'avons dit, que deux degrés de jurisdiction en cette matiere : en sorte que l'appel des jugemens qu'ils rendent les uns & les autres doit se porter directement au parlement, lorsqu'ils prononcent des condamnations à peine afflictive; & qu'à l'égard de ceux qui prononcent de moindres peines, l'appel n'en doit être porté aux bailliages que lorsque les accusés veulent bien y consentir (4).

(1) *V.* ce qui a été dit en traitant de la *prévention*, sous le titre précédent.

(2) *V.* l'art. 17 de la déclar. de 1731, rapp. sur le §. précédent, max. 9.

(3) Et où lesdits châtelains & prévôts seroient négligens de procéder contre les délinquans, ils en seront punis & mulctés par nos baillifs & sénéchaux, auxquels nous enjoignons de ce faire. V. *Edit de Cremieux, art. xxi.* V. aussi l'art. xi du tit. 1, de l'ordonnance de 1670, qui comprend parmi les cas royaux la *correction des officiers de justice.*

(4) Et quant aux matieres criminelles dont procès auroit été fait extraordinairement, les appellans des sentences de torture, bannissement, amende honorable, dernier supplice, ou autre peine afflictive de corps, données par lesdits prévôts ou autres juges inferieurs en nos cours de parlement, *hormis le moyen des baillifs & sénéchaux*, seront menés ès conciergeries de nosdites cours, esquelles lesdites causes d'appel seront jugées : mais s'ils appellent simplement, la connoissance en appartiendra à nosdits baillifs, sénéchaux, ou à leurs lieutenans, & aussi des appellations des sentences non adjugeant les peines susdites, & qui peuvent être jugées sans amener les prisonniers, posé qu'ils n'appellassent formellement en nosdites cours de parlement. *Même Edit de Cremieux, art. xxii.*

V. l'art. 1 du tit. 26, de l'ordonnance de 1670, rapp. sous le §. précédent, max. 6.

VII.

7. En quoi ils en sont distingués. Au surplus, nous avons vu, en traitant des juges seigneuriaux, que ceux-ci avoient cet avantage particulier sur les prévôts royaux, qu'ils pouvoient connoître des causes criminelles des *nobles* dont la connoissance étoit interdite aux prévôts (1); mais aussi que ces prévôts avoient de leur côté cet avantage sur les juges seigneuriaux, qu'ils n'étoient point sujets comme ceux-ci à la prévention des baillifs & sénéchaux, qui pouvoient seulement user du droit de *dévolution* à l'égard de ces prévôts, lorsqu'ils négligeoient d'informer & décréter dans les trois jours du crime commis dans l'étendue de leurs prévôtés (2).

(1) *V.* la décl. de François I, du 24 Février 1537, rapp. sous le §. précédent. max. 2.

(2) *V.* ce qui a été dit sur la prévention au titre précédent.

VIII.

8. Suppression des prévôtés établies dans les villes où il y a bailliage. Il reste à remarquer que par un nouvel édit du mois d'Avril 1747 (1), les prévôtés royales qui se trouvoient établies dans les lieux où il y avoit des bailliages & sieges présidiaux, ont été supprimées & réunies à ces bailliages. L'on va voir par le préambule de cet édit, les sages motifs qui y ont donné lieu, & qu'il n'a fait que renouveller sur ce point les dispositions des ordonnances d'Orléans & de Roussillon.

(1) Louis, &c. L'expérience a fait voir depuis long-tems combien il est important de diminuer le nombre des degrés de jurisdictions, soit pour épargner à ceux qui ont le malheur de plaider des frais inutiles & encore plus onéreux, soit pour leur procurer une plus prompte expédition. Ce fut dans cette vue, que pour empêcher au moins qu'il n'y eût deux degrés de jurisdiction dans la même ville, le Roi Charles IX ordonna par l'art. 50 de l'ordonnance d'Orléans, & par l'art. 24 de celle de Roussillon, que toutes les prévôtés, vigueries & autres jurisdictions royales & subalternes qui se trouvoient établies dans les mêmes villes que les siéges des bailliages ou sénéchaussées auxquelles elles étoient ressortissantes, demeureroient supprimées; mais comme cette disposition ne devoit avoir lieu qu'à mesure que les offices, dont la suppression y est annoncée, viendroient à vaquer, l'exécution en fut si long-tems différée, que le roi Henri III se contenta d'ordonner par l'art. 238 de l'ordonnance de Blois, que les offices de ces siéges subalternes seroient réduits au même nombre où ils étoient suivant la premiere création qui en avoit été faite; mais cette loi, n'ayant pas été mieux exécutée que celles qui l'avoient précédée, l'attention continuelle que nous donnons à tout ce qui intéresse le bien de nos sujets, nous a engagés à remplir en partie l'objet que les ordonnances d'Orléans & de Roussillon avoient eu en vue, par la suppression effective que nous avons faite de plusieurs siéges de la qualité marquée par les ordonnances, & qui s'est exécutée de concert entre les officiers de ces siéges & ceux des siéges supérieurs établis dans les mêmes villes. L'avantage que les habitans de ces lieux en ont recueilli, nous auroit porté à en faire jouir également le reste de notre royaume; mais la conjoncture d'une guerre allumée presque dans toutes les parties de l'Europe, ne nous ayant pas paru un tems propre à l'exécution de ce dessein, nous profitons avec plaisir du retour de la paix, que le Ciel a accordée à nos vœux, pour faire revivre la disposition des anciennes loix qui ont été faites sur cette matiere; & pour en assurer entierement l'effet par la suppression actuelle des siéges, dont l'inutilité a été reconnue depuis si long-tems, en ne laissant subsister dans chaque ville qu'un seul siége royal, dont les appellations seroient toujours portées en nos cours de parlement & conseils supérieurs de notre royaume, nous n'y pourvoirons cependant qu'en prenant toutes les précautions nécessaires pour assurer le remboursement des officiers qui seront supprimés, & concilier par ce moyen leur intérêt particulier avec le bien public : A ces causes, &c. *Edit du mois d'Avril 1740, registré le 13 Juin suivant.*

§. III. *Des Baillifs & Sénéchaux en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Etymologie des mots* Baillifs & sénéchaux.
2. *A quoi se réduit leur pouvoir depuis la création de leurs Lieutenans.*
3. *Différentes classes de Juges dans les Bailliages.*

4. *Lieutenant-Criminel; ce qui les distingue des autres Officiers du Bailliage.*
5. *Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris; ses prérogatives.*
6. *Lieutenant-Général du Bailliage du Palais, assimilé aux autres Baillifs & Sénéchaux en matiere Criminelle.*
7. *Lieutenant-Criminel considéré sous deux rapports différens.*
8. *Distinction au sujet de sa Compétence.*
9. *Cas particuliers dont il ne peut connoître.*
10. *Cas dont il connoît concurremment avec d'autres Juges.*
11. *Cas dont il connoît exclusivement à tous autres Juges.*
12. *Motifs de l'établissement des cas Royaux.*
13. *En quoi ils consistent suivant l'Ordonnance de 1670.*
14. *Cas Royaux suivant les anciens Réglemens.*

I.

1. Etymologie des mots *baillifs & sénéchaux.*

LE mot *baillif*, suivant nos Auteurs, vient de celui de *bail*, qui signifie en ancien langage françois, *garde*, *protection*, parce que le principal objet de l'institution de ces juges a été de venir au secours de ceux qui étoient opprimés par les seigneurs. Aussi avons-nous vu, en parlant de l'origine des jurisdictions, que les GRANDS-BAILLIFS avoient remplacé les commissaires du Roi, connus sous le nom de *missi dominici*. On les appella dans la suite *sénéchaux*; mot qui, suivant LOYSEAU, signifie en bas allemand, *Domestiques ou gens de la cour*, parce que c'étoit ordinairement des courtisans à qui ces places étoient confiées.

V. LOYSEAU, Traité des offices, liv. 1, ch. 4.

II.

2. A quoi se reduit leur pouvoir depuis la création de leurs lieutenans.

Quoi qu'il en soit, ces baillifs & sénéchaux, dont les fonctions étoient d'abord partagées entre l'exercice des armes & l'administration de la justice, ayant dans la suite négligé celles-ci pour se livrer entierement aux premieres, nos Rois se virent enfin forcés de leur ôter cette administration pour la confier à leurs lieutenans, auxquels ils donnerent des provisions immédiates à cet effet: de maniere que ceux-ci sont dès-lors devenus juges en chef des Bailliages, tellement que les baillifs & sénéchaux n'ont plus aujourd'hui le droit de prononcer les jugemens, mais seulement d'y assister & de faire intituler les jugemens en leurs noms (1), & qu'en un mot c'est proprement des lieutenans dont veulent parler nos ordonnances, sous les noms de *baillifs & sénéchaux*.

(1) Nos baillifs & sénéchaux pourront, si bon leur semble, assister à tous jugemens qui se donneront en leurs sieges, sans neanmoins y avoir voix ni opinion déliberative, ni pour ce prendre aucun émolument. ORD. de BLOIS, art. 246.

III.

3. Différentes classes de juges dans les bailliages.

Ces lieutenans, tels qu'ils sont aujourd'hui, sont divisés en trois classes; savoir, *lieutenans-généraux*, *lieutenans-criminels*, & *lieutenans-particuliers*. Il y a encore en de certains siéges, comme au Châtelet de Paris, des *lieutenans-généraux de police*, dont nous nous réservons de parler en traitant des juges extraordinaires en matiere criminelle; parce qu'en effet ceux-ci ne connoissent de ces matieres qu'en vertu des attributions particulieres qui leur en ont été faites. Il y a aussi, outre ces lieutenans, d'autres officiers attachés aux bailliages, pour y faire également les fonctions de juges; ceux-ci sont connus sous le nom d'*assesseurs* & de *conseillers*, & ils ont des droits particuliers qui leur ont été confirmés par les réglemens dont nous allons parler dans un moment.

IV.

4. Lieutenant-criminel; ce qui le distingue des autres officiers du bailliage en cette matiere.

Mais de tous ces officiers, celui dont nous voulons parler principalement ici, parce que ses fonctions sont uniquement destinées à la connoissance des matieres criminelles, & qu'ils ne connoissent des affaires civiles qu'incidemment à celles-ci (1), c'est le LIEUTENANT-CRIMINEL des bailliages & sénéchaussées. A l'égard des LIEUTENANS-GÉNÉRAUX, nous allons voir, d'après les réglemens particuliers qui ont été faits entr'eux & les lieutenans-criminels, que ces deux offices ne peuvent être réunis dans une même personne (2); qu'ils ne peuvent connoître des matieres criminelles que lorsqu'elles sont *incidentes* au civil, comme en matiere de faux, de rebellion commise à l'exécution de leur jugement, ou d'insultes qui leur sont faites dans leurs fonctions (3). Pour ce qui concerne les LIEUTENANS PARTICULIERS, il paroît à la vérité, suivant l'édit de leur création (4), que leurs fonctions s'étendent sur les matieres criminelles comme sur les civiles, tellement qu'ils peuvent, non seulement assister les lieutenans-criminels dans leurs jugemens, mais même les remplacer en cas d'absence, récusation, & autres légitimes empêchemens (5); comme ils peuvent aussi être remplacés eux-mêmes dans ce dernier cas par les ASSESSEURS (6) & conseillers, & même par les anciens Gradués du Siége, suivant l'ordre du tableau.

(1) FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT: Comme par ci-devant, plusieurs doléances & clameurs nous aient été faites par notre peuple & sujets, de grandes longueurs & dissimulations qui ont été & sont faites par nos baillifs & sénéchaux, à l'expedition & décision des proces & sentences des criminels, malfaiteurs, & autres matieres criminelles qui sont introduites pardevant eux, lesquels pour leur négligence ou par trop être chargés & occupés d'autres affaires & procès, demeurent assoupis, ou tombent à si grande longueur, que les cas demeurent impunis, & les parties intéressées nonsatisfaites.

satisfaites. En quoi, nous, pour les confiscations & amendes qui nous en viendroient, & aussi nosdits sujets & chose publique, sommes grandement intéressés; & à cette cause, après avoir par plusieurs fois mis cette matiere en délibération de notre conseil; & sur ce, l'avis des gens d'icelui, avons été mus & conseillés de créer & ériger en chacun bailliage, & sénéchaussée, prévôté ou baillifs de notre royaume ressortissant sans moyen en nos cours de parlement, *un lieutenant criminel*, pour connoître de toutes les causes criminelles provenant, & qui seront intentées esdites jurisdictions, ainsi qu'il y en a en aucuns siéges de notredit royaume, *mêmement en notre prévôté de Paris*: Et à cette cause, soit besoin, sur ce, décerner nos lettres de ladite création, pour ce est-il, que nous voulant & desirant sur toutes choses pourvoir à la punition & correction des crimes, délits & maléfices qui se font & commettent en notredit royaume, & en faire faire prompte & briefve justice, pour donner crainte & terreur auxdits malfaicteurs; aussi, à ce que nosdits droits de confiscation & amendes ne soient défraudés comme ils ont été, & pour autres bonnes & grandes raisons & considérations à ce nous mouvant: Avons, par l'avis & délibération de notredit conseil, créé, érigé, établi, *créons*, érigeons & établissons de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, en chacun de nosdits bailliages, sénéchaussées, prévôtés, baillifs & jurisdictions de notredit royaume, & siéges d'iceux ressortissans sans moyen en nosdites cours de parlement, un lieutenant-criminel, *qui aura la connoissance, jugera & décidera de tous cas, crimes, délits & offenses qui seront faits, commis & perpétrés au bailliage, sénéchaussée, prévôté, baillif & siége où il sera établi, & ressort d'iceux*; tout ainsi que font de présent les lieutenans des baillifs, sénéchaux, prévôts, baillifs & autres juges susdits, sans que dorénavant ils en aient aucune connoissance. Et s'il en étoit intenté procès pardevant eux, voulons & ordonnons qu'ils soient renvoyés par lesdits lieutenans-criminels, qui seront par nous établis esdits lieux en son ressort, & auxquels offices nous pourvoirons ci-après de gens notables suffisans & expérimentés, qui jouiront de tels & semblables droits, autorités, prérogatives, prééminences, honneurs, profits & émolumens, en leur qualité & regard que font lesdits *lieutenans* desdits bailliages, sénéchaussées, prevôtés, baillifs, jurisdictions & dessusdits. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amés & féaux les gens de nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux, prévôts & autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans, présens & avenir & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nos présens édit, création & érection, ils fassent publier & enregistrer en nosdites cours & jurisdictions, & chacun en droit soi, & iceux observer & garder selon leur forme & teneur, en faisant & souffrant, & laissant jouir & user lesdits lieutenans criminels, qui seront par nous pourvus & établis esdits lieux, du fait & exercice de leursdits offices, ensemble des honneurs, autorités, priviléges, prérogatives, droits, profits, revenus & émolumens dessusdits, tout ainsi, & par la forme & maniere que dessus est dit, sans leur en faire, ne souffrir être fait, mis, & ordonné aucun destourbier ou empêchement. Car tel est notre plaisir. *Edit de François I. du 14 Janvier 1522.*

(2) Savoir faisons, que nous, après avoir fait mettre cette matiere en délibération, tant avec les gens de notre conseil, auquel étoient plusieurs princes & seigneurs de notre sang, & autres grands & notables personnages étant lès nous, que ceux que nous aurons établis au conseil près de notre très-chere & très-aimée compagne la Royne: Avons par leur avis & délibération ordonné & ordonnons, que ledit édit fait par notredit feu pere, au mois de Janvier 1522 sortira son plein & entier effet, & sera entretenu de point en point selon sa forme & teneur, en tous les siéges presidiaux établis & à établir par nous & nos successeurs par tout notre royaume, pays & seigneuries de notre obéissance. . . . Et en ce faisant, qu'en chacun de nosdits bailliages, sénéchaussées, prévôtés & jurisdictions présidiales de notre royaume, y aura un *juge & magistrat criminel, lequel nous avons de nouveau créé, érigé & établi*, & par édit perpetuel & irrévocable, créons, érigeons & établissons en chef titre d'office formé, aux gages de cent livres tournois, à iceux avoir, & prendre, lui être baillés & délivrés par chacun an, sur les deniers ordonnés être levés pour l'entretenement de chacun siége présidial, & selon qu'il est dit & ordonné pour les autres nos officiers, conseillers & magistrats d'iceux, par notre édit du mois de Mars dernier passé. . . . *Lequel magistrat & juge criminel avec le lieutenant particulier, & les conseillers* par nous établis en chacun siége présidial, qu'il appellera selon la gravité & poids des matieres, & aussi qu'icelles matieres le requerront, connoîtra, jugera & décidera, *privativement à tous nos autres juges*, de tous crimes, délits & offenses qui seront faits, commis & perpétrés au bailliage, sénéchaussée, siege & ressort où il sera établi, & la connoissance leur appartient par l'ordonnance, vaquera exactement au fait de sa charge, *sans qu'il puisse* accepter, tenir, *ni exercer aucun autre office de lieutenant-général*, civil ni particulier ne soi divertir à autres matieres, ni assister au jugement d'aucuns procès civils en quelque matiere que ce soit. A ces fins, *avons ledit état de juge & magistrat criminel* desjoint, désuny, séparé & éclipsé, desjoignons, désunissons, *séparons & éclipsons desdits offices de lieutenant-général, civil & particulier*, a neanmoins cassé, révoqué & annullé, cassons, révoquons & annullons toutes & chacunes les provisions, déclarations, dispenses & autres lettres, que lesdits lieutenans-généraux, civils & particuliers ont par ci-devant obtenues, tant de notredit feu pere, que celles qu'ils pourroient avoir obtenues, & pourroient encore obtenir de nous, en quelque forme qu'elles aient été, ou puissent être octroyées, & mis & mettons à néant pour ce regard tous arrêts & jugemens donnés en faveur desdits lieutenans généraux, civils & particuliers, par lesquels, au préjudice dudit édit de mil cinq cens vingt-deux, auroit été ordonné, qu'ils pourroient tenir & exercer lesdits offices de lieutenans-généraux & particuliers, & lesdits offices de lieutenans-criminels ensemblement, avec les dispenses qu'ils auroient obtenues pour tenir lesdits offices, & tout ce qui s'en est ensuivi, sans qu'en vertu desdites provisions, déclarations, arrêts & dispenses ni autrement, en quelque maniere que ce soit, ils puissent tenir, n'exercer lesdits offices de lieutenant-criminel, avec lesdits offices de lieutenans-généraux, civils & particuliers, quelques lettres qu'ils en puissent de nous obtenir... Et pour ce que par ci-devant aucuns desdits lieutenans-généraux & particuliers, ont pris & unis à leursdits offices, lesdits états de lieutenans-criminels, & ont payé composition de finance à nous, ou à notredit feu pere: en ce cas, & en faisant par eux duement apparoir ce qu'ils en auront payé, nous les en ferons rembourser, sans qu'ils puissent iceux offices resigner ni autrement en disposer, à présent ni pour l'avenir, ains en avons retenu la totale & entiere provision & disposition; & dès à-présent aussi ne seront par nous reçus à iceux résigner ceux qui n'auront fait ou feront apparoir duement avoir payé & financé, ains y sera par nous pourvu comme vacant en vertu de notre présent edit... *Autre Edit de Henri II du mois de Mai 1552.*

(3) Ordonnons que nos lieutenans-criminels connoissent & aient la jurisdiction de tous crimes, délits & offenses, dont nos *baillifs, sénéchaux & lieutenans-civils* souloient connoître privativement contre les baillifs & senéchaux & lieutenans-civils, hors qu'il fût question d'excès commis entre parties plaidant par-devant eux & au comptant d'iceux procès, pourvu que l'excès ne soit fait *en la présence du juge exerçant son office, ou en son auditoire & contravention faite au fait de police de ville ou justice*, & d'autres matieres criminelles quelles qu'elles soient appartenant aux siéges des bailliages, & y sont attribués, tant par cet édit, qu'autres de nous & de nos prédécesseurs, *le réglement de laquelle police demeure à l'autorité du juge civil, & la connoissance de la contravention au juge criminel, fors & réserve seulement des matieres criminelles,* INCIDENTES *& préjudiciables aux procès civils pendans par devant les baillifs & lieutenans-civils, sans la décision & connoissance desquels ne pourront faire droit & décider les causes & matieres civiles: comme sont falsité des lettres & témoins, & autres semblables matieres, desquels dépend & est connexe la décision de la matiere civile;* & sans que l'attribution faite aux lieutenans-criminels puisse aucunement préjudicier aux greffiers civils des appeaux: lesquels pour la perception des droits & émolumens appartenans à leur greffe, jouiront respectivement comme ils ont accoutumé. *Édit de* HENRY *II, du mois de Novembre* 1554, *art.* 15.

Appartiendront audit lieutenant-général l'*instruction de toutes les instances criminelles, incidentes aux affaires civiles, non distribuées, comme inscriptions de faux, subornations de témoins, faillites & banqueroutes, rebellions, abus, malversations & faussetés commises par les procureurs, greffiers, notaires, huissiers & autres; & pourra décréter lesdites affaires hors les inscriptions de faux, dont les informations faites seront par lui rapportées & décrétées en la chambre du conseil, toutes lesquelles instances criminelles & incidentes, étant instruites & décrétées, seront jointes au principal, pour le tout être jugé à l'audience ou appointé en droit,* s'il y échoit, & le procès mis en distribution. . . . . *Édit de Septembre* 1697, *article* 1, *registré au parlement de Besançon, le* 14 *Novembre suivant.*

(4) Avons statué & ordonné que les lieutenans particuliers de nosdits baillifs, prévôts & sénéchaux, tant de nos siéges présidiaux que royaux, connoîtront à l'avenir du civil seulement, ainsi que font lesdits lieutenans-généraux civils, & déjoignant & desunissant de leurs offices la connoissance & jurisdiction criminelle, & de notre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & établi, créons & établissons en chef & titre d'office formé en chacun de nosdits siéges présidiaux & royaux, un office de *lieutenant-particulier assesseur-criminel*, & de nosdits baillifs, prévôts & sénéchaux, & de *conseillers* en nos siéges présidiaux & royaux, lequel portera le titre de notre conseiller, & en l'absence du lieutenant général criminel, & comme faisoit le lieutenant-particulier-civil, aura connoissance de toute matiere criminelle & de tous les droits attribués aux lieutenans-généraux-criminels par lesdits édits de leur création, tout ainsi que faisoit ledit lieutenant-particulier ou assesseur; & outre tiendra le premier lieu & séance, tant auxdits siéges présidiaux que royaux, après lesdits lieutenans-généraux-criminels, particuliers, civils, & au-dessus de tous les conseillers desdits siéges; même aura voix délibérative en l'audience, au conseil, & distribution des procès civils & criminels, à son tour & rang, auxdits siéges présidiaux ou royaux où il sera pourvu: connoîtra pareillement, en l'absence ou récusation dudit lieutenant-particulier-civil, & au préjudice des conseillers auxdits siéges, de toute matiere civile; comme à semblable le lieutenant-particulier-civil connoîtra dudit crime en l'absence ou récusation dudit lieutenant-particulier-assesseur-criminel: & pareillement jouira des pareils droits & priviléges, autorités & prééminences que font lesdits lieutenans-généraux & particuliers, civils & criminels, pour être dès maintenant, & à l'avenir, pourvu auxdits offices de lieutenans-particuliers, assesseurs-criminels, & conseillers auxdits siéges présidiaux & royaux, par nous & nos successeurs rois, quand vacation y échetra, de personnes idoines & capables. *Édit de* HENRI *III, du mois de Juin* 1586. . . . Et quant aux *lieutenans-particuliers, & conseillers auxdits siéges*, ils pourront assister & vaquer aux jugemens & instructions desdits procès criminels, & participer aux émolumens selon leurs réglemens, & en leur défaut & absence les plus anciens avocats; le tout ainsi qu'il sera avisé pour le bien de la justice par notredit juge & magistrat criminel. V. *l'art.* 5 *de l'Édit de* HENRI *II, du mois de Mai* 1552, *rapp. ci-dessus.*

(5) Et à l'égard des *lieutenans-particuliers*, ordonné qu'ils auront le droit de présider en toutes rencontres & actes publics, & particulierement tous les officiers des bailliages, autres toutefois que les lieutenans-généraux & les lieutenans-criminels. . . . . Pour l'absence, ou empêchement des lieutenans-criminels, ils présideront au criminel, tant à l'audience qu'en la chambre du conseil; qu'ils demeureront rapporteurs des procès qu'ils auront instruits en l'absence desdits lieutenans-criminels, pourvu que l'instruction en soit parfaite lors de son retour, auxquels néanmoins le lieutenant-criminel pourra assister & présider. . . . . La distribution des procès d'appel qui seront portés pardevant les lieutenans-criminels, se fera comme celle des procès civils, & en telle sorte que les lieutenans-particuliers puissent avoir à leur tour. . . . .

(6) Et à l'égard des *assesseurs*, ordonnons que les procès qui seront en état seront rapportés suivant l'ordre d'ancienneté, & que l'exécution des sentences appartiendra au rapporteur, sauf aux cas prohibés par les articles de l'ordonnance, sur le fait des descentes, comptes & autres, dont les rapporteurs sont exclus, laquelle sera exécutée, & suivant icelle sentence nommera celui qui fera la descente ou l'exécution de ladite sentence. . . . . Ordonne au surplus qu'en cas de contestation sur les articles contenus en ces présentes, circonstances & dépendances, & autres qui pourroient survenir, les parties se pourvoiront au parlement de Besançon, pour y être réglé ainsi qu'il appartiendra. *Décl. du* 25 *Janvier* 1694, *registrée au parlement de Besançon, le* 25 *Février* 1695.

V.

5. Lieutenant-criminel du châtelet de Paris; ses prérogatives.

Parmi les lieutenans-criminels des bailliages & sénéchaussées, nous croyons devoir aussi distinguer celui DU CHATELET DE PARIS, qui, quoique attaché à une jurisdiction qui n'avoit d'abord été établie que sous le simple nom de *prévôté*, a néanmoins des avantages particuliers, non seulement sur les autres prévôts royaux, en ce qu'il jouit de tous les droits qui caractérisent les bailliages & sénéchaussées, mais encore sur les autres lieutenans-criminels, tant par l'étendue de son ressort, que par les priviléges particuliers qui lui sont accordés par nos loix & ordonnances dans

de certaines matieres dont la connoiſſance a été attribuée ſpécialement à ceux-ci, ſoit pour la *concurrence* & même la *préférence* qui lui eſt accordée en de certains cas vis-à-vis les prévôts des maréchaux, les lieutenans de robe-courte, & les lieutenans-généraux de police, comme nous le verrons en traitant de la compétence de ces différens officiers, ſoit pour la *confirmation* faite en ſa faveur de certains *uſages* établis anciennement dans ſon ſiége, & qui ſe trouvent formellement exceptés par nos ordonnances, comme nous le verrons auſſi, en traitant des actes de l'inſtruction. Nous ne parlerons ici que des droits particuliers qui ſont attachés à cette place par le dernier réglement fait en 1685 entre le lieutenant-criminel (1), les lieutenans-particuliers (2), les conſeillers (3), & même les commiſſaires du châtelet (4), qui ont auſſi des fonctions particulieres dans l'adminiſtration de la juſtice criminelle, où ils ont été conſervés par l'ordonnance de 1700, relativement à de certains actes de l'inſtruction.

(1) Auſſitôt que les procès criminels ſeront inſtruits, ils ſeront diſtribués par le lieutenant-criminel, en préſence du lieutenant-particulier qui ſera de ſervice à l'audience du préſidial, ou de l'autre en ſon abſence, ou du plus ancien des conſeillers qui ſeront de ſervice au criminel, & qui ſe trouvera au Châtelet lorſque la diſtribution ſe fera à l'iſſue de la derniere des audiences qui ſera tenue ce jour-là audit Châtelet. ÉDIT *du mois de Janvier* 1685, *art.* 31.

(2) Celui des lieutenans-particuliers qui ſera de ſervice à l'audience du préſidial, tiendra, en l'abſence des lieutenans-civil, de police & criminel, les audiences des chambres civile, de police & criminelle; & l'autre lieutenant-particulier tiendra les Mercredis & Samedis les audiences des criées, & fera toutes les autres fonctions deſdits lieutenans-civil, de police & criminel en cas d'abſence, récuſation ou autre empêchement légitime, le tout en la maniere qu'ils l'ont fait juſqu'à cette heure. *Même* ÉDIT, *art.* 14.

(3) Aucun des conſeillers ne pourra prendre place aux audiences, ni aſſiſter au jugement des procès civils & criminels, s'il n'y eſt actuellement de ſervice, ou s'il n'y eſt appellé par celui qui y préſidera, pour remplir le nombre des juges néceſſaires en l'abſence & au défaut de ceux qui y ſervent actuellement; & ceux des conſeillers qui ſe trouveront de ſervice au criminel, ſans avoir ſervi deux ans, aſſiſteront ſeulement à la viſitation & jugement des procès criminels qui ſeront jugés en dernier reſſort, ſans y pouvoir opiner. *Même* ÉDIT, *art.* 17.

(4) Les commiſſaires auront ſoin d'informer ſoigneuſement le lieutenant-criminel & notre procureur au Châtelet, des crimes qui arriveront dans l'étendue des quartiers où ils ſeront diſtribués, dans le jour qu'ils en auront eu connoiſſance; & s'il arrive quelque difficulté conſidérable au ſujet des plaintes qu'ils recevront, ou des réquiſitions des parties, pour faire arrêter des perſonnes hors le flagrant délit, ils en informeront le lieutenant-criminel, lequel y pourvoira ſur le champ, ſans aucuns droits ni vacations. *Même* ÉDIT, *art.* 26.

V I.

6. Lieute- Nous pouvons auſſi mettre dans la claſſe des baillifs & ſénéchaux, celui connu ſous le nom de LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU BAILLIAGE DU PALAIS, parce qu'il connoît des mêmes crimes, lorſqu'ils ſont commis dans l'Enclos du palais, que les lieutenans-criminels lorſqu'ils ſont commis dans l'étendue de leur bailliage. L'on trouve dans le traité de police de *la Marre* (1), des preuves de l'origine de cette juriſdiction qu'il prétend être plus conſidérable par ſa poſſeſſion que par ſes titres, en ce que, ſuivant les lettres primordiales de cette juriſdiction, qu'il rapporte ſous la date du mois de Janvier 1358, « elle » n'avoit pas, *dit-il*, le droit de connoitre des » actions criminelles dans des cas graves. » Quoi qu'il en ſoit, il paroît par nos dernieres loix, & notamment par la déclaration du 18 Juillet 1724 (2) que nous avons rapportée en traitant des *Mendians & Vagabonds*, que les pouvoirs de ce Juge ſont aujourd'hui les mêmes, que ceux des autres bailliages & ſénéchauſſées du royaume.

nant-criminel du bailliage du palais, aſſimilé aux autres baillifs & ſénéchaux en matiere criminelle.

(1) *Nota.* Ces lettres portent « que le *Concierge du* » *palais* (car c'eſt ainſi que s'appelloit d'abord le baillif du palais, parce qu'il étoit originairement le concierge ou gouverneur du palais dans le tems qu'il faiſoit la demeure de nos Rois, & avant que Louis le Hutin l'eût abandonné au parlement pour y adminiſtrer la juſtice) « pourra faire prendre & empri» ſonner tous ceux & celles qui auront fait ou fait faire » au palais, dans ſon enclos & ſes dépendances, quel» ques fauſſetés, larcins, ou quelqu'autres mauvaiſes » actions, & les garder dans ſes priſons juſqu'à ce » qu'il ſoit ſu ſi dans ce qu'ils ont fait il y a crime » capital; & que ſi les cas ſe trouvent civils, il en » aura la connoiſſance, punition & correction..... *V.* le TRAITÉ DE POLICE DE LA MARRE, Liv. 1, tit. 9. chap. 5.

(2) N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la juriſdiction du lieutenant-général de police, & lieutenant-criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, les mendians & vagabonds de la qualité ci-deſſus marquée qui ſeront arrêtés dans les cours, ſalles, & galeries de notre palais à Paris, contre leſquels il ſera procédé par le lieutenant-général au bailliage dudit palais, auſſi en dernier reſſort & ſans appel, en la forme ci-deſſus preſcrite, & avec le nombre de ſept juges au moins. DÉCL. *du* 18 *Juillet* 1724, *art.* 9...... *V.* au ſurplus l'édit du mois d'Octobre 1712, ſervant de réglement entre les officiers du Châtelet de Paris, & ceux du bailliage du palais.

V I I.

Il ne reſte donc plus qu'à ſavoir quels ſont les objets particuliers ſur leſques doit rouler la compétence des lieutenans-criminels. Pour cela, il en faut diſtinguer de deux ſortes: les *uns* qui ſont attachés à de ſimples bailliages, & qui ne jugent jamais qu'à la charge de l'appel au parlement; d'*autres* qui ſont attachés à des bailliages auxquels il y a un préſidial uni. Ceux-ci peuvent non-ſeulement connoître des mêmes cas que les premiers, mais ils ont de plus le droit de connoître des cas prévôtaux, & de les juger en dernier reſſort

7. Lieutenant criminel conſidéré ſous deux rapports différens.

comme les prévôts des maréchaux dont ils partagent les fonctions, ainsi que nous aurons lieu de l'établir plus particulierement en traitant de la Jurisdiction prévôtale. Nous verrons en même tems qu'ils concourent aussi sur ce point avec d'autres officiers connus sous les noms de *lieutenans-criminels de robe-courte*, *& de vice-baillifs & vice-sénéchaux*. Ce n'est donc proprement que sous le premier de ces rapports, que nous allons les considérer ici, c'est-à-dire, que nous allons examiner en quoi consiste la compétence des lieutenans-criminels des simples bailliages, & même de ceux des bailliages où il y a des présidiaux, lorsqu'il ne s'agit seulement que des cas royaux & ordinaires.

VIII.

8. Distinctions au sujet de sa compétence.

Cette compétence se trouve réglée, non-seulement par le premier titre de l'ordonnance de 1670, dont elle fait le principal objet, mais encore par plusieurs réglemens qui ont été faits depuis cette loi entre ces officiers & les lieutenans-généraux des bailliages. Il paroît, d'après ces réglemens, qu'il y a des cas dont les lieutenans-criminels *ne peuvent* connoître; qu'il y en a d'autres dont ils peuvent connoître *concurremment* avec d'autres juges; qu'il y en a enfin dont ils doivent connoître *privativement* à tous autres juges.

IX.

9. Cas particuliers dont il ne peut connoître.

1°. Dans le nombre des cas particuliers dont les lieutenans criminels *ne peuvent connoître*, il faut d'abord mettre tous ceux dont la connoissance a été spécialement réservée au parlement, comme sont les crimes de leze-majesté au premier chef, ceux commis par les ducs & pairs ou par quelqu'un des membres de ces cours. Il faut y comprendre aussi le duel, lorsqu'il est commis dans les villes où ces parlemens tiennent leur séance; & autres cas qui sont marqués dans les anciennes ordonnances que nous aurons lieu de rappeller en traitant de ces cours. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des délits de *police*, que par une disposition particuliere de l'ordonnance des Fermes, la connoissance des crimes commis par les employés aux fermes du Roi étoit absolument interdite à tous juges ordinaires. Nous avons enfin observé, d'après la déclaration du 5 Février 1731, que la connoissance des déserteurs, de leurs subornateurs & fauteurs étoit réservée aux prévôts des maréchaux, exclusivement à tous autres juges. Il en faut dire de même des crimes commis contre la discipline des troupes, comme nous le verrons en traitant de la *jurisdiction militaire*.

X.

10. Cas dont il connoît concurremment avec d'autres juges.

2°. Parmi les cas dont ces lieutenans-criminels peuvent connoître *concurremment avec d'autres juges*, il y en a où ils peuvent concourir même avec les cours supérieures, tel que celui de l'*Appel* des jugemens rendus par les juges de leur ressort lorsqu'ils ne portent point de condamnation à peine afflictive. Nous avons observé que nos loix laissoient aux accusés le choix de porter cet appel, ou au bailliage, ou dans les Cours (1). Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des crimes de *duel*, du *maquerelage*, & de ceux concernant la *mendicité*, que les baillifs pouvoient en connoître concurremment avec les prévôts des maréchaux, & le lieutenant-général de police. Nous avons vu encore, d'après la disposition de la déclaration de Février 1731, qu'à la réserve du crime de *désertion*, les baillifs & sénéchaux pouvoient connoître, même des cas prévôtaux commis dans l'étendue de leur ressort, pour les juger à la charge de l'appel, lorsqu'ils avoient décrété avant les prévôts, ou le même jour; & même lorsque le prévôt s'étoit laissé prévenir par les juges subalternes de ces mêmes baillifs.

(1) Et quant aux matieres criminelles dont procès auroient été faits extraordinairement, les appellans des sentences de torture, bannissement, amende honorable, dernier supplice, ou autre peine *afflictive* de corps donnée par lesdits prévôts ou autres juges supérieurs en nos cours de parlement, omis le moyen des baillifs & sénéchaux, seront menés ès conciergeries de nosdites cours, esquelles lesdites causes d'appel seront jugées; mais s'ils appellent simplement, la connoissance en appartiendra à nosdits baillifs, sénéchaux, ou à leurs lieutenans. Et aussi des appellations des sentences non adjugeant les peines susdites, & qui peuvent être jugées sans amener les prisonniers, posé qu'ils appellassent formellement en nosdites cours de parlement. *Édit de Cremieux*, art. 22...... V. surtout l'art. du tit. 26 de l'ordonnance de 1670.

XI.

11. Cas dont il connoît exclusivement à tous autres juges.

3°. Enfin, quant aux cas particuliers dont ces baillifs & sénéchaux doivent connoître *exclusivement à tous autres juges*, il y en a dont ils peuvent connoître, même au *civil*, à l'exclusion des lieutenans-généraux, comme lorsqu'il s'agit de procès *civilisés*, & généralement dans toutes les affaires qui sont portées devant eux par la voie de la plainte, quoiqu'incidentes aux procès civils. Il y en a d'autres dont ils peuvent connoître à l'exclusion des prévôts royaux en particulier, comme lorsqu'il s'agit de crimes commis par des *Nobles* & par des *officiers de judicature*. Il y en a enfin dont ils peuvent connoître à l'exclusion, tant des prévôts royaux, que des juges seigneuriaux; tels que sont ceux de la *prévention*, de l'*Appel*, de l'*entérinement* des lettres de grace; comme aussi les *cas privilégiés* dont nous aurons lieu de parler en traitant de la jurisdiction ecclésiastique. Mais ce qui distingue principalement les baillifs & sénéchaux des autres juges, tant royaux, que seigneuriaux, c'est, comme l'on sait, la connoissance de ces cas qu'on appelle *royaux*.

XII.

12. Motifs de l'établissement des cas royaux. Nous avons observé d'avance, en traitant de l'origine des différentes jurisdictions, que la distinction de ces cas avoit d'abord été établie sur le fondement qu'il n'étoit ni juste ni bienséant que le Roi demandât la justice à ses vassaux pour ce qui concernoit les droits particuliers de son domaine. Mais comme cette raison n'étoit point suffisante pour exclure les prévôts royaux de la connoissance de ces cas, il a fallu, pour leur donner cette exclusion, déterminer l'application de ces cas à certains crimes particuliers qui tendoient plus directement à blesser l'ordre public établi dans le royaume, & dont la punition exigeoit par conséquent un plus grand degré de pouvoir & d'autorité que n'en avoient ces prévôts royaux. En sorte que, dans l'état actuel, ce n'est point tant par l'énormité de ces crimes en eux-mêmes, que par le danger des conséquences qu'ils peuvent avoir contre le maintien de l'ordre public & de l'autorité royale, que l'on doit juger de ces sortes de cas. Ainsi comme cela dépend d'une infinité de circonstances qu'il n'étoit gueres possible de prévoir, ou du moins de réunir dans une seule & même loi; voilà pourquoi, après en avoir marqué un certain nombre comme les plus qualifiés, l'ordonnance de 1670 a cru devoir, relativement aux autres, renvoyer aux dispositions des anciennes ordonnances & réglemens, par cette clause indéfinie qu'on voit à la fin de l'article XI. du tit. I. & *autres cas expliqués par nos ordonnances & réglemens.*

XIII.

13. En quoi ils consistent suivant l'ordonnance de 1670. Ces cas, tels qu'ils se trouvent énoncés dans ce même article XI, sont au nombre de onze: savoir, 1°. *le crime de leze-majesté en tous ses chefs*; 2°. *le sacrilége avec effraction*; 3°. *la rebellion aux mandemens émanés du Roi ou de ses officiers*; 4°. *la police pour le port d'armes*; 5°. *les assemblées illicites*; 6°. *les séditions & émotions populaires, & force publique*; 7°. *l'altération ou exposition de la fausse monnoie*; 8°. *la correction des officiers royaux pour les malversations par eux commises dans leurs charges*; 9°. *l'héresie*; 10°. *le trouble fait au service divin*; 11°. *le rapt & enlevement fait des personnes par force & violence.* Nous avons eu soin, en traitant des différens crimes dont nous venons de parler, de remarquer les circonstances particulieres qui peuvent leur donner le caractere de *cas royal.*

XIV.

14. Cas royaux suivant les anciens réglemens. A l'égard des autres cas royaux, non énoncés dans cette loi, & pour lesquels elle renvoie aux anciennes ordonnances & réglemens des cours; comme il y a quelque diversité dans la jurisprudence des cours sur ce point, nous nous contenterons d'indiquer ici les réglemens de ce parlement qui sont les plus célebres, & qui sont connus sous les noms d'ARRÊTS *de Sens*, *de Mont-Didier*, *de Laval* & d'*Angers*, d'après lesquels il paroît qu'on doit ajouter au nombre des cas royaux énoncés dans l'ordonnance ceux qui suivent. *Les injures verbales proférées contre le souverain* (1); *les libelles composés contre le service du Roi* (2); *les injures & excès commis contre les Messagers royaux dans leurs fonctions* (3); *l'infraction de sauve-garde ou assurement du Roi* (4); *le transport d'or & d'argent hors du royaume* (5); *la falsification du sceau royal* (6); *le péculat* (7); *les Malversations commises par les huissiers & notaires royaux* (8); *le monopole fait par conspiration & avec attroupement, jusqu'au nombre de six & plus* (9); *le trafic & commerce de marchandises défendues par les ordonnances* (10); *les démolitions de murs & fortifications des villes* (11); *l'incendie des biens royaux, villes royales, & de leurs fortifications* (12); *l'incendie des églises & lieux publics* (13); *les entreprises sur les murs des villes* (14); *le vol des deniers patrimoniaux & octrois des villes royales* (15); *la destruction des grands chemins* (16); *le bris de prison royale* (17), *la diffamation des mariages bien famés* (18); *l'assassinat prémédité, & le meurtre de guet-à-pens* (19); *le recellement des coupables des cas royaux* (20); *les crimes commis par gens de guerre hors leurs fonctions* (21).

(1) *V.* l'arrêt de Laval.
(2) *V.* même arrêt.
(3) *V.* aussi même arrêt, & ceux d'Angers & de Mont-Didier.
(4) *V.* les arrêts de Laval & de Montpensier.
(5) *V.* l'arrêt de Mont-Didier.
(6) *V.* les arrêts de Montpensier & de Laval.
(7) *V.* les arrêts d'Angers & de Mont-Didier.
(8) *V.* l'arrêt d'Angers.
(9) *V.* même arrêt & celui d'Angers.
(10) *V.* aussi les arrêts de Sens, d'Angers & de Mont-Didier.
(11) *V.* encore les mêmes arrêts.
(12) *V.* l'arrêt d'Angers.
(13) *V.* les arrêts de Sens & de Mont-Didier.
(14) *V.* mêmes arrêts.
(15) *V.* les arrêts de Sens & d'Angers.
(16) *V.* l'arrêt de Laval.
(17) *V.* même arrêt.
(18) *V.* même arrêt de Laval & celui de Montpensier.
(19) *V.* Arrêt de Laval.
(20) *V.* arrêt de Mont-Didier.
(21) *V.* même arrêt.

§. IV. *Des* PARLEMENS, *& de leur Compétence en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qui distingue les Parlemens des autres Cours en matiere criminelle.*

2. *Chambre de la Tournelle, Tribunal ordinaire en cette matiere ; sa compétence.*
3. *Chambres assemblées, de quoi elles connoissent.*
4. *Grand'Chambre & Tournelle assemblées ; cas dont elles connoissent, tant en premiere Instance que sur l'Appel.*
5. *Grand'Chambre seule ; cas particuliers dont elle connoît en matiere Criminelle.*
6. Quid, *de la Chambre des Enquêtes en cette matiere.*
7. *Chambre des Vacations ; objets de son établissement & de sa compétence.*

I.

1. Ce qui distingue les parlemens des autres cours en matiere criminelle.

NOus avons observé, en traitant de l'origine des jurisdictions en général, les motifs particuliers qui ont donné lieu à l'établissement de ces cours supérieures (1). Nous n'en parlerons ici, que relativement à leur compétence en matiere criminelle ; & nous allons voir, que tels sont leurs avantages à cet égard, qu'elles y exercent également, suivant les différens cas, les fonctions de juges *ordinaires*, de juges des *priviléges*, de juges d'*appel*, de juges en *premiere instance*, & toujours celles de juges *en dernier ressort*. Mais pour cela, il faut distinguer dans les parlemens les différentes chambres dont ils sont composés ; parce qu'en effet il y a de certaines matieres criminelles qui ne se jugent qu'à la chambre de la *tournelle* seulement ; d'autres, que par *toutes les chambres assemblées ;* d'autres que par la *grand'-chambre & la tournelle assemblées* ; d'autres, que par la *grand'chambre seule* ; d'autres, que par la *chambre des enquêtes*, & d'autres enfin, que par la *chambre des vacations*. Nous ne parlons pas ici de la chambre des *requêtes du palais*, parce que celle-ci ne connoît des matieres criminelles qu'*incidemment*, comme les juges civils, & seulement pour les juger à la charge d'appel. Nous ne parlerons pas non plus d'une chambre particuliere, connue sous le nom *de chambre souveraine des eaux & forêts*, qui a été établie, comme l'on sait, dans chaque parlement, pour y juger en dernier ressort, & par appel des maîtrises, toutes les matieres concernant les eaux & forêts, soit au civil, soit au criminel ; parce que nous aurons lieu de rapporter l'édit de son établissement, en traitant de la compétence des juges des eaux & forêts que cet édit concerne principalement.

(1) Præterea, propter subjectorum nostrorum commodum & causarum expeditionem, proponimus ordinare quòd duo parlamenta Parisiis, & duo Schataria Rothomagi diesque Trecenses bis tenebuntur in anno, & quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur sicut solebat temporibus retroactis, si gentes terræ consentiant quod à Præsidentibus in Parlamento prædicto non appelletur. *Ord. de Phil. le Bel, à Paris en* 1307. V. *Fontanon, Liv.* 1, *tit.* 3.

Nota. C'est, comme l'on sait, en vertu de cette ordonnance, que le parlement, d'ambulatoire qu'il étoit, est devenu sédentaire à Paris. Voici l'idée que nous donne de ce qu'étoit autrefois le parlement Me. Charles Loyseau, avocat au parlement de Paris d'après Bodin & Budée. « A l'egard du parlement » (*ce sont ses termes*,) lorsqu'il étoit ambulatoire, il » est certain que par une autre raison, les officiers » d'icelui étoient révocables, à savoir qu'ils n'étoient » que commissaires & non pas officiers ordinaires : car » c'étoit une assemblée de certaines personnes du con- » seil du Roi, qu'il choisissoit & députoit une fois » ou deux l'an, (ainsi que Dion rapporte qu'Auguste » faisoit des sénateurs Romains) pour juger en son » nom, & comme ses assesseurs, certaines grandes » causes, touchant les droits de sa couronne, & les » procès des pairs de France ; d'où s'ensuit que ce n'é- » toit pas une justice ordinaire, au moins que les ju- » ges du parlement n'étoient pas vrais officiers, ainsi » qu'encore aujourd'hui, le conseil privé du Roi n'a » point de jurisdiction ordinaire, & les conseillers » d'icelui ne sont que commissaires ; aussi n'ordon- » nent-ils rien en leur nom, mais font toujours parler » le Roi en tout ce qu'ils ordonnent ; comme pareille- » ment fait encore le parlement, ensuite de ce qu'il » faisoit lorsqu'il étoit le conseil du Roi, avant qu'ê- » tre réduit en cour ordinaire, dit Bodin en ce 4e. » chap. du Liv. 4......... Et depuis qu'il fut fait séden- » taire & érigé par Philippe le Bel en cour ordi- » naire ; encore Budée, & autres grands personna- » ges, ont tenu que jusques à l'ordonnance de Louis » XI, qui a introduit la perpétuité des offices, il » n'étoit qu'annuel, au moins que par chacun an, les » Officiers d'icelui étoient muables & révocables au » plaisir du Roi. Ce qui se connoît par les lettres- » patentes que le Roi leur envoie encore à présent » tous les ans pour l'ouverture du parlement ; & aussi » par la réitération du serment qui s'y fait chacun an » le lendemain de St. Martin ; combien que les vrais » officiers ne soient tenus de jurer qu'à l'entrée de » leurs offices, comme il sera dit au chapitre suivant. » Et de fait, Bodin rapporte que le Roi Henri II, étant » venu un jour au parlement, fâché de la difficulté » qu'on faisoit de vérifier quelques édits, dit que son » parlement n'auroit point de puissance, s'il ne lui » envoyoit ses lettres-patentes, pour en faire l'ou- » verture chacun an : ce qui en étonna quelques-uns. » *Loyseau, Tr. des offices. Liv.* 1, *ch.* 3, n°. 86, 87 & 88.

I I.

Chambre de la Tournelle. Nous commençons par cette chambre, qui est composée, comme l'on sait, de conseillers de la grand'chambre & de celle des enquètes (1), parce qu'elle a été détachée de celle-ci pour ne connoitre uniquement que des matieres criminelles ; tellement qu'on ne peut y juger aucune matiere civile, à moins qu'elle ne soit incidente à celle-ci (2). C'est aussi, comme tribunal ordinaire de ces sortes de matieres, que cette chambre connoit généralement de toutes celles dont la connoissance n'a pas été réservée expressément aux autres chambres par des attributions particulieres. C'est encore pour cela que l'on y juge les *requêtes civiles* qui se prennent contre les arrêts rendus en cette chambre préférablement à la grand'chambre, qui, comme nous le verrons dans un moment,

2. Chambre de la tournelle, tribunal ordinaire en cette matiere.

d'après un réglement fait pour le parlement de Toulouse, ne peut connoitre des matieres criminelles que lorsqu'elles sont incidentes au civil, ou dans des cas d'attributions particulieres. C'est encore par la même raison que la TOURNELLE connoît *par accumulation* (sur les réquisitoires des procureurs-généraux) des différens crimes commis par un même accusé qui se trouve poursuivi dans différentes jurisdictions de son ressort. Au reste, il y a deux choses à remarquer relativement à la compétence de cette chambre; l'*une* qu'elle ne connoit jamais de ces matieres que par la voie de l'APPEL qui est porté devant elle, ou par les parties, ou par le ministere public, ou même qui lui est dévolu de droit, comme dans le cas où la sentence du premier juge porte condamnation à peine *afflictive*, ainsi que nous le verrons en traitant de l'appel; l'*autre*, que le ressort de cette chambre ne s'étend pas seulement sur des juges inférieurs *ordinaires*, tels que sont les juges royaux & seigneuriaux dont nous venons de parler, mais qu'il comprend encore, comme nous allons voir dans un moment, certains juges *extraordinaires*, tels que ceux de l'*amirauté*, de la *connétablie*, les *lieutenans-généraux de police*, les *juges* du *bureau du domaine*, de *l'hôtel-de-ville*, & même les juges des *requêtes de l'hôtel*, hors les cas où ceux-ci sont autorisés par des commissions extraordinaires du conseil, à juger en dernier ressort.

(1) Nos conseillers, tant de la grand'chambre que des enquêtes de nos parlemens, qui seront destinés pour le service de la tournelle, vaqueront diligemment à l'expédition des prisonniers & jugemens des procès criminels, sans se distraire à d'autres affaires, suivant nos anciennes ordonnances & Reglemens. *Ord. de Blois*, *art.* 139.

(2) FRANÇOIS, &c. Comme puis l'avénement à notre couronne, toute notre sollicitude ait été & est encore à present de tenir nos sujets en bonne paix & tranquillité, & que bonne & brieve justice sans laquelle il est très-difficile pouvoir régner, soit administrée au soulagement des bons, & correctement des mauvais; connoissant par expérience, que la longueur d'icelle est cause que plusieurs ont été contraints de laisser la poursuite de leur bon droit, que les crimes & delits qui ont pullulé, & encore de présent pullulent plus que jamais en notre royaume, n'ont été corrigés & punis, & mêmement au moyen de ce que notre cour de parlement, pour les *grandes matieres & multitude de procès*, dont elle est chargée, n'a pu vaquer à la prompte expédition des crimes & prisonniers qui ont été amenés, dont les aucuns sont échappés, obstant ce que en la tournelle criminelle, qui n'a accoutumé tenir que les jours de plaidoiries par ci-devant, on a accoutumé durant notredit parlement juger aucun à mort, combien qu'ils y soient deux présidens & douze conseillers laics, dont huit sont de la grand'chambre de notredit parlement & quatre des Enquêtes de notredite cour, qui est nombre suffisant, que les ordonnances de nos prédécesseurs à juger tous procès Criminels, & qu'en ladite grand'Chambre, lesdits criminels pussent être condamnés à mort par l'un desdits présidens & neuf conseillers: A CETTE CAUSE, & que durant ce tems des vacations de notredite cour, eût été par ci-devant par nosdits prédécesseurs, commis & ordonné un ou deux des présidens & six ou sept conseillers en icelle, qui au jugement desdits criminels ont procédé, non-seulement des peines de question, fustigation & amputation de membres, mais aussi de la mort à ceux qui l'avoient mérité; parquoi ledit nombre de deux présidens & dix ou douze conseillers, notredite cour séant, pourroient trop séverement & équitablement juger, que durant le tems des vacations d'icelle, sans plus totalement y occuper notredite grand'chambre; & après qu'avons fait cette matiere communiquer à plusieurs grands personnages de notre conseil, & autres experimentés en telles matieres, ayons trouvé qu'en faisant ladite *tournelle criminelle continuelle*, tout ainsi que ladite grand'chambre de notre parlement & chambre des enquêtes, & qu'on y puisse juger à mort & autres peines corporelles, les procès criminels seront plus facilement, briévement & à moindres frais expédiés; & consequemment, les procès civils seroient aussi plutôt & briévement expédiés en la grand'chambre: savoir faisons, que nous desirant sur toutes choses voir de notre tems nosdits sujets être relevés des frais, dépenses & vexations, avoir bonne & brieve expédition de justice, les crimes & delits punis, corrigés & réprimés promptement, à la terreur des mauvais, honneur de Dieu & soulagement de notre peuple. POUR CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvans: Avons par grande & mûre délibération, de notre certaine science & autres considérations, pleine puissance & autorité royale, statué & ordonné, statuons & ordonnons par édit perpétuel & irrévocable, que désormais notredit parlement, séant nosdits présidens & conseillers, qui sont ou seront ordonnes à tenir ladite tournelle criminelle, dès qu'ils entreront en notredite cour, s'en iront en ladite tournelle, ainsi que font tous ceux des enquêtes, sans soi arrêter en ladite grand'chambre de notredit parlement, & en icelle vaqueront & entendront diligemment aux jugemens & expéditions des procès criminels, soit de peine de mort ou autres peines corporelles, en expédiant premierement les prisonniers enfermés; & ayant égard aux cas qui, pour le bien de la Justice, requierent expedition prompte, & les arrêts & jugemens qui y seront faits & donnés esdites matieres, voulons être de tel effet, autorité ou vertu, que s'ils étoient donnés & faits en ladite grand'chambre de notre parlement, *sans qu'en ladite tournelle ils y puissent expédier aucunes matieres civiles*, soit requêtes ou expéditions, ains le faire en ladite grand'chambre de notredit parlement, & les autres matieres criminelles voulons être expédiées & jugées, tant en plaidoiries qu'autrement, en ladite grand'chambre & en ladite tournelle, ainsi qu'il a été fait par ci-devant, pourvu toutes fois, que s'il étoit *question de cléricature* ou *d'immunité*, au jugement desquels ont accoutumé d'être les clercs, *aussi de crimes de gentils-hommes ou d'autres personnages d'état*, leur procès sera rapporté en ladite grand'chambre.... *Ord. de François I*, *à Paris au mois d'Avril* 1515, *portant établissement de la chambre de la tournelle.*

III.

3. Chambres assemblées. CHAMBRES ASSEMBLÉES. La compétence de ces chambres en matiere criminelle n'est pas seulement remarquable par le droit particulier qu'elles de

quoi elles connoissent.

ont de juger en même tems, & en premiere instance, & en dernier ressort, contre la regle générale qui veut que l'ordre des jurisdictions soit suivi en cette matiere; mais elle l'est encore, & par la qualité des personnes, & par celle des matieres qui sont l'objet de cette compétence. D'abord, quant à la qualité des *personnes* (1), l'on sait que c'est principalement en faveur des MEMBRES de ces cours, lorsqu'ils sont accusés de quelque crime, qu'a été établi le privilége de n'être jugés que par leur propre cour. Quoique ce privilége ne se trouve porté par aucune disposition précise de nos anciennes loix, il faut néanmoins convenir qu'il n'est pas moins constant: l'ordonnance le suppose ainsi, par l'exception qu'elle a établie sur ce point, relativement aux officiers de la chambre des comptes dont nous parlerons dans un moment (2), & il se trouve d'ailleurs confirmé, non seulement par rapport aux parlemens, mais même à l'égard des autres cours supérieures, par une disposition particuliere de l'édit de rétablissement du GRAND-CONSEIL, que nous aurons lieu de rapporter en traitant de ce tribunal. C'est par une suite du droit que les parlemens ont de juger leurs membres, toutes les chambres assemblées, que les DUCS ET PAIRS, qui sont réputés membres de ces cours où ils sont reçus, doivent aussi y être jugés en matiere criminelle (3). Nous observerons néanmoins à cet égard que le parlement de Paris, comme formant l'ancienne COUR DES PAIRS dont il a retenu le nom, prétend en avoir le droit *exclusif*, & que ce droit lui est contesté par les autres parlemens. 2°. Quant à la qualité des *matieres* dont ces chambres connoissent, ce sont, suivant nos loix, celles qui sont les plus importantes & qui exigent un plus grand degré de pouvoir & d'autorité que n'en ont les tribunaux ordinaires, pour faire justice & assurer l'exécution de leurs jugemens (4).

(1) Ne voulons que les gens de notredit parlement connoissent d'aucunes causes criminelles en *premiere instance*, dont la connoissance appartient ou doit appartenir aux baillifs & sénéchaux ou autres juges de notre Royaume; ains voulons qu'ils les renvoyent par devant lesdits baillifs, sénéchaux ou autres juges, *sinon que pour grande & évidente cause, notredite Cour en retienne la connoissance, dont en chargeons leur conscience.* ORD. de CHARLES VII, en 1453, art. 28.

(2) V. l'art 22. du tit. premier de l'ordonnance de 1670, qui sera rapporté ci-après.

(3) Ordonnons que doresnavant ne feront introduites en notredite cour de parlement, sinon les causes & procès qui de leur nature & droit y doivent être introduites & traitées: c'est à sçavoir.... *Item, les causes des* PAIRS *de* FRANCE, & leurs causes touchant leurs terres retenues en pairie, aussi en appanage & les droits d'icelle, &c..... ORD. de CHARLES VII. en 1453, art. 5...... « L'autre prerogative des *pairs*, est qu'ils ont séance & » voix déliberative au parlement de Paris, qui est » la *cour des pairs*.... Et qu'en qualité de con» seillers en cette cour, ils ont le privilége que les » causes qui touchent ou l'honneur de leurs person» nes ou l'etat de leurs pairies, doivent être trai» tées au parlement de Paris en premiere instance, » privativement à tous autres parlemens & autres » jurisdictions du Royaume, instruites & jugées tou» tes les *chambres assemblées*; ce qui est commun à » tous les *conseillers du parlement*, & encore ce qui » est particulier aux *pairs de France*, appelles tous » les autres pairs étant lors à Paris, comme il est » bien prouvé par DU TILLET, qui traite aussi de » la forme & solemnité ancienne d'adjourner les » pairs de France ». *LOISEAU, Tr. des Seigneur. ch. 6. n°. 49.*

(4) Sinon que pour *grande & évidente cause*, notredite cour en retienne connoissance, dont en chargeons leur conscience. V. *l'art.* 28. *de l'ORD. de* 1453. *rapp. ci-dessus.*

IV.

4. Grand'chambre & tournelle assemblées; cas dont elles connoissent en premiere instance & sur l'appel.

GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE *assemblées* (1). C'est par cette réunion, qui forme ce que l'ordonnance appelle GRAND'CHAMBRE *assemblée*, que la chambre de la tournelle, qui de sa nature ne peut connoître des matieres criminelles autrement que par la voie de l'*appel*, peut juger ces matieres en premiere instance. C'est aussi par cette réunion, que la grand'chambre qui, depuis que la tournelle en a été détachée, ne peut connoître des matieres criminelles que lorsqu'elles sont incidentes au civil, peut en connoître directement par la voie de la plainte ou accusation principale. Il faut cependant distinguer, quant aux personnes & aux matieres qui sont l'objet de cette compétence, qu'il y a de certains accusés dont cette chambre ne peut connoître *que sur appel* des jugemens rendus contr'eux par les premiers juges, & lorsqu'ils le demandent; ce qu'ils peuvent faire en tout état de cause. Il y en a d'autres dont elle peut connoître également & en *premiere instance* & sur l'*appel*, lorsqu'ils le demandent aussi. Il y a enfin de certains accusés & de certains crimes qui ne peuvent être jugés ailleurs que dans cette chambre. 1°. Les accusés qui ne peuvent être jugés que sur l'*appel*, & lorsqu'ils le demandent, sont les *ecclésiastiques*, les *gentilshommes*, les *secrétaires du Roi*, & les *officiers de judicature*; ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications portées par les loix qui ont été rendues successivement sur cette matiere, notamment par les édits de FRANÇOIS I (1) & de HENRI II (2), en 1540 & 1554, par l'ordonnance de Moulins (3), par celle de 1670 (4), & en dernier lieu par la déclaration du 26 Mars 1676 (5), que nous allons rapporter ici. 2°. Les accusés qui peuvent être jugés par la grand'chambre, tant en *premiere* instance que sur l'*appel*, lorsqu'ils le demandent, sont, suivant cette même déclaration de 1676, qui explique sur ce point ce que l'ordonnance de 1670 a voulu entendre par les officiers de judicature dont les procès criminels ont accoutumés d'être jugés à la grand'chambre, les *tréso-*

riers

riers de France, les *présidens présidiaux*, *lieutenans-généraux*, *lieutenans-criminels*, *lieutenans-particuliers*, *avocats & procureurs du Roi des sièges royaux ressortissant nuement dans les cours*, *& même les prévôts royaux qui ont séance & voix délibérative dans les bailliages & sénéchaussées*. 3°. Enfin les accusés qui ne peuvent être jugés en premiere instance ailleurs que dans la grand'chambre du parlement, sont, suivant l'ordonnance de 1670, les officiers de la CHAMBRE DES COMPTES (6)..... 4°. Quant aux *crimes* qui doivent aussi être jugés en premiere instance par la grand'chambre, nous avons vu, d'après la disposition de l'art. 97. de l'ordonnance de 1493, que le parlement pouvoit connoitre de tous les cas où il y avoit grande & urgente cause. Parmi ces cas, nous remarquons surtout les trois suivans qui ont été exceptés par des loix postérieures : savoir, 1°. le crime de *lese-majesté au premier chef* (7); 2°. le *duel*, lorsqu'il a été commis dans l'enceinte des villes où le parlement tient sa séance, ou bien entre personnes de grande qualité & importance; 3°. l'*infraction du ban* (8), lorsque le bannissement a été prononcé par le parlement même, soit en confirmant ou infirmant les sentences des premiers juges. Au reste, nous venons de voir que la déclaration de 1676 va encore plus loin que les précédentes, en ce qu'elle veut que ce privilége puisse avoir lieu généralement pour tous les procès instruits à la requête des procureurs-généraux, lorsqu'ils jugent à propos de les porter directement en cette chambre (9).

(1) FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France : sçavoir faisons, à tous presens & à venir, que nous desirant singulierement bonne, brieve & prompte justice être administrée à nos sujets, en maniere qu'à la longue poursuite d'icelle, ils ne soient vexés ni travaillés, & ne consomment leurs biens en frais, mises & dépens; duement avertis qu'en notre cour de parlement à Paris, en la grand'chambre d'icelle, y a plusieurs causes d'appel & autres instances, long-temps appointées au conseil, en aucunes desquelles a été ordonné que les parties informeroient, tant par lettres que par témoins, & en ont plusieurs desdites parties poursuivi & poursuivent de jour en jour l'expédition, laquelle les présidens & conseillers étant en ladite grand'chambre de notredite cour de parlement, ne leur peuvent donner si promptement & briévement qu'ils desireroient, tant pour cause des plaidoiries, qui occupent la plupart du temps, qu'autres grandes affaires qui surviennent en ladite grand'chambre, ès jours de conseil, de nos droits de régale & autres droits, prérogatives & autorités de notre couronne, qu'aussi de grandes matieres des duchés, comtés & grosses baronnies, des pairies & autres causes, lesquelles par l'institution de la cour de parlement, ordonnances de nos antecesseurs ou ancienne observance d'icelle notredite cour, y doivent être traitées & décidées; & aussi pour ce que par ci-devant, on l'a gardé & observé en notredite Cour, que les procès criminels des *nobles* & *de nos officiers*, ont été vus & définis en ladite grand'chambre seulement, sans que nos présidens & conseillers étant en la chambre criminelle de notredite cour, que l'on appelle la *tournelle*, en ayent pris une connoissance au jugement d'iceux, sans avoir sur ce nos lettres speciales à eux adressantes. Et au moyen de ce, plusieurs desdits Nobles & de nosdits officiers ont été longuement détenus prisonniers, parce qu'ils n'ont pu avoir si prompte expédition en ladite grand'chambre, qu'ils eussent pu avoir en ladite tournelle à cause des plaidoiries & autres grandes affaires qui surviennent de jour en jour en ladite grand'chambre, comme dessus est dit. Pareillement que par ci-devant en toutes matieres criminelles, les renvois *des clercs* & réintégrations en la franchise & *immunité ecclésiastique*, ont été seulement jugés en ladite grand'chambre de notredite cour & non en ladite chambre criminelle; & au moyen de ce, il a fallu voir les procès entierement en ladite grand'chambre, & lesdites cléricatures & immunités jugées, & convenu & convient le plus souvent les revoir en ladite chambre criminelle, que l'on dit la tournelle, qui est grande longueur & perdition de temps, où lesdites cléricatures & immunités étoient jugées & décidées en ladite chambre criminelle ès procès criminels, qui sont jugés quant au principal en icelle incontinent après, sans revoir lesdits procès, l'on pourroit iceux juger définitivement; pour obvier auxdites longueurs, & abréger la justice autant que verrions être requis, pour la qualité du temps & grande multitude de procès : avons par l'avis & délibération de plusieurs grands & notables personnages de notre conseil étant en l'entour de notre personne & des gens de notre cour de parlement, statué & ordonné par la loi & édit perpétuel, statuons & ordonnons, &c... que *les causes criminelles desdits nobles & de nos officiers, s'ils ne sont de bien grande & notable qualité, puissent, ainsi que ladite grand'chambre de notredite cour avisera, & que par elle sera ordonné, être vues, jugées & décidées en ladite chambre criminelle, que l'on appelle la tournelle de notredite cour de parlement, nonobstant ladite ancienne observance & ordonnance de nos antécesseurs*, ou quelques priviléges par nous ou nos prédécesseurs octroyés, auxquelles ordonnances, ancienne observance & priviléges si aucun en avoit, avons pour le bien & abréviation de justice & prompte expédition des prisonniers, dérogé & dérogeons par ces présentes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; & aussi, que dorénavant les matieres criminelles qui seront vuidées & décidées en notredite grand'chambre, esquelles y aura renvoi requis *par le privilége de clerc ou réintegration de franchise ou immunité ecclésiastique, que incontinent après lesdites cléricatures ou immunité décidées, si le prisonnier est débouté d'icelles & principal procès est en état de juger, il soit promptement & incontinent après défini par nos présidens & conseillers laïcs en ladite grand'chambre*; & qu'à cette fin, quand les incidens des cléricatures & immunités y seront jugés, il y ait compétent nombre de nosdits conseillers laïcs, pour donner jugement définitif s'il y échoit, quant au principal, & que ces causes & matieres criminelles qui seront vues & définies en ladite chambre criminelle, que l'on appelle la *tournelle* de notredite cour, lesdites cléricatures & immunités incidentes en icelles soient jugées & décidées en icelle tournelle, pour ce que deux de nos conseillers ecclésiastiques y assisteront, afin que promptement & incontinent après la décision desdites cléricatures & immunités où lesdites personnes en seront déboutées, nosdits présidens & conseillers

laics étant en ladite chambre criminelle, que l'on dit la *tournelle* de notredite cour, procédent promptement & définitivement au jugement desdits procès criminels, se faire se peut. Si donnons en mandement, &c. *Edit de François I. en Juin* 1540.

(2) HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Salut. Comme par édit de notre très-honoré seigneur & pere, donné à Fontainebleau au mois de Juin 1540, publié en notre cour de parlement, pour le soulagement de nos sujets & brieve justice, & la correction de plusieurs grands crimes & delits, eût été statué & ordonné entre autres choses, que *les procès criminels des nobles & de nos officiers, s'ils n'étoient de bien grande & notable qualité*, fussent vus & jugés en la chambre criminelle, que l'on appelle la *tournelle* de notredite cour ; ainsi que la *chambre du plaidoyer*, seroit avisé & ordonné au cas qu'elle n'y pût vaquer, nonobstant les anciennes ordonnances de nos predécesseurs Rois, suivant lesquelles auparavant les procès criminels de la qualité susdite, auroient été jugés en ladite chambre : eût été aussi ordonné que les *immunités & cléricature incidentes* & autres procès criminels, qui ne feroient de la qualité susdite, feroient vus & jugés en ladite tournelle, y assistant deux conseillers clercs. Depuis, par notre édit donné a Compiegne au mois de Mai dernier passé, aurions voulu que lesdits *procès des nobles & de nos officiers, semblablement les cléricatures & immunités soient jugés en ladite grand'chambre*, selon & ainsi qu'il est porté par l'edit de l'an 1515, fait par notre seigneur & pere : sur quoi les gens tenant notredite cour de parlement nous auroient fait remontrer par leurs députés les inconvéniens qui s'ensuivoient à la retardation de justice, au moyen que notre grand'chambre, pour les empêchemens ordinaires ès plaidoiries, vérifications & publications de nos édits & lettres-patentes, réceptions d'officiers, matieres de police & autres affaires, ne pouvoit si promptement vaquer à la visitation & jugement desdits procès ; comme il est très-requis & nécessaire : sçavoir faisons, que par avis & délibération des gens de notre privé conseil, *avons permis & permettons à la grand'chambre du plaidoyé de notredite cour, renvoyer en la chambre criminelle, que l'on appelle la tournelle, les procès criminels des nobles & gentilshommes, & de nos officiers qui ne feront de bien grande & notable qualité* : voulons aussi & nous plait, pour le bien & abbréviation de justice que *les immunités & cléricatures proposées par les prisonniers, incidemment ès procès pendants en ladite tournelle, soient jugées & décidées en icelle tournelle* ; appellés deux de nos conseillers d'église pour y assister, nonobstant notre édit donné à Compiegne au mois de Mai dernier passé, les ordonnances de nous & de nos prédécesseurs & quelqu'autres à ce contraires, auxquelles de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, & pour la plus prompte expédition desdits prisonniers, avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Si donnons en mandement, &c. *Edit de Henry II, du mois de Janvier* 1554.

(3) Et pour régler les différends qui ont été ci-devant en nos cours pour la connoissance des causes & procès criminels des *gens de l'église, nobles & officiers*, déclarons & voulons que les procès introduits en premiere instance en nosdites cours, soient instruits & jugés en *la grand'chambre, si faire se peut ; & si lesdits Accusés le requierent* ; autrement, & sans ladite réquisition, se pourront instruire & juger en la chambre de la tournelle, à laquelle voulons aussi lesdites instructions être renvoyees par ladite grand'chambre, si, pour les empêchemens & occupations d'icelle, lesdites instructions ne peuvent être faites promptement & commodément, ainsi qu'il est requis en telles matieres ; & néanmoins voulons en tout cas qu'au jugement desdits procès criminels qui seront faits en ladite grand'chambre, assistent les présidens & conseillers de la grand'chambre étant du service de la tournelle ; & quant aux proces instruits pardevant nos juges & hors nosdites cours, entre les personnes susdites, les appellations interjettées des instructions se pourront juger en la tournelle, nonobstant le débat des parties ; & semblablement les appellations des jugemens définitifs, si les personnes condamnées ne requierent être jugées en la grand'chambre ; auquel cas, il sera procedé comme dessus. *Ord. de Moulins, art.* 38.

(4) Les ecclésiastiques & les gentilshommes, & nos secrétaires, pourront *demander en tout état de cause* d'être jugés ; *toute la grand'chambre du parlement* où le proces sera pendant *assemblée*, pourvu toutefois que les opinions ne soient pas commencées ; & s'ils ont requis d'être jugés en la grand'chambre, ils ne pourront demander d'être renvoyés à la tournelle : ce qui aura lieu a l'égard des officiers de justice dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugés ès grand'chambres de nos parlemens. *Ord. de* 1670, *tit.* 1, *art.* 21..... Nos secrétaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès criminels ont accoutumé d'être portés en la *grande ou premiere chambre de nos cours de parlement*, ne pourront être aussi jugés en aucuns cas par les prévôts des maréchaux ou juges présidiaux en dernier ressort. *Décl. du* 5 *Février* 1731.

(1) LOUIS, &c. Le Roi François I desirant procurer une prompte expédition des procès criminels, auroit, par son édit du mois d'Avril 1514, établi perpétuelle une chambre établie quelques années auparavant en notre cour de parlement de Paris, pour soulager la grand'chambre pendant qu'elle donnoit audience, du jugement des procès instruits pour des crimes qui ne meritoient pas la mort, & ordonné que cette chambre connoitroit de tous procès criminels, à la réserve de ceux où il s'agiroit de cléricature ou de crimes commis par des gentilshommes ou autres personnages d'etat ; & comme il survint dans la suite quelques contestations sur ce sujet entre les grand'chambres & celles des tournelles établies en notredite cour & dans nos autres parlemens, le Roi Charles IX expliqua les derniers termes de cet édit de 1514 en faveur des officiers royaux, & ordonna entre autres choses, par l'art. 38 de son ordonnance faite à Moulins en 1566, que les procès criminels qui leur pourroient être faits, feroient instruits & jugés par les grand'chambres de nos parlemens lorsqu'ils le demanderoient ; & d'autant qu'il ne feroit pas juste que tous les officiers de judicature, dont le nombre est beaucoup augmenté depuis ce tems, jouissent indifféremment de ce privilége sous prétexte des termes généraux dans lesquels cette ordonnance est conçue, & que d'ailleurs la grand'chambre de notre parlement de Paris, se trouvant chargée de plusieurs procès civils, où les audiences ne pourroient pas donner le tems nécessaire pour l'expédition de tous les procès criminels où nos officiers pourroient être accusés, nous avons jugé à propos & estimé de régler, par une loi précise, ceux de nos officiers de judicature

qui auroient cet avantage, & voulant aussi rendre les poursuites & jugemens des procès criminels instruits à la requête de notre procureur-général au parlement de Paris plus solemnels, comme étant la plupart importans à notre service & au bien de la justice. A ces causes, &c. Que les procès criminels qui seront instruits entre les *trésoriers de france*, *présidens des présidiaux*, *lieutenans-généraux*, *lieutenans-criminels ou particuliers*, *nos avocats & procureurs des bailliages*, *fenéchaussées* & fiéges royaux ressortissans nuement en nos cours de parlement, & les *prévôts royaux*, juges ordinaires qui ont séance & voix délibérative dans les bailliages & fenéchaussées, & *introduits en premiere instance en notre cour de parlement de Paris*, soient *instruits* & jugés en la grand'chambre, si faire se peut, & que les appellations des instructions & jugemens définitifs prononcés contr'eux y soient pareillement jugées, le tout *si les accusés le requierent* : sans quoi lesdits procès seront instruits & jugés en la chambre de la Tournelle. Voulons que les *procès criminels qui sont & seront ci-après poursuivis à la requête de notre procureur-général*, *soient instruits & jugés en la grand'chambre lorsqu'il estimera à propos de le demander*. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 26 Mars 1676.*

(7) Ne pourront les présidens, maîtres ordinaires, correcteurs, Auditeurs, nos avocats & procureurs-généraux de notre chambre des comptes à Paris, être poursuivis ès causes & matieres criminelles ailleurs qu'en la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris. *Ord. de 1670, tit. 1. art. 22. V.* au surplus ce qui sera dit sur la *compétence de cette chambre*.

(8) Déclarons que ne voulons & entendons que notre cour de parlement connoisse, &c. sinon que des crimes de *Lese-Majesté* & autres cas à elle réservés, tant par nos ordonnances, que selon les anciennes constitutions du pays, ou quelques autres cas, pour *grande & évidente cause*, notredite cour en retienne la connoissance, dont nous chargeons leur honneur & conscience. *Ord. de François I, à Ys sur Thille, en Décembre 1533, ch. 13, art. 1. V.* Guenois, liv. 3, tit. 1.

(9) Voulons au surplus que nos cours de parlement connoissent en *premiere instance* des cas portés par notre édit, quand ils seroient arrivés dans l'enceinte ou ès environs des villes où nosdites cours sont séantes, ou bien plus loin, entre les personnes de *telle qualité & importance* que nosdites cours jugent y devoir interposer leur autorité; & hors de ces cas, les juges susdits à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre édit. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 30 Décembre 1679, contenant ampliation sur l'édit des duels.*

(10) Voulons que dans les autres cas les juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite *infraction de ban*, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par *arrêt de nos cours de parlement*, soit en infirmant ou confirmant les sentences des premiers juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée auxdits juges; auquel cas le procès ne pourroit être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban que par nosdites cours de parlement. *Décl. du 5 Février 1731, art. 2.*

V.

5. Grand'chambre seule; cas particuliers dont elle connoît en matiere criminelle.

Grand'Chambre. Nous venons de voir qu'avant l'établissement de la tournelle, c'étoit à la grand'chambre que se jugeoient les affaires criminelles, exclusivement à la chambre des enquêtes. Nous voyons même, que depuis cet établissement la grand'chambre a continué de connoître des matieres criminelles préférablement à la tournelle, lorsqu'il s'agissoit de crimes capitaux (1). Mais enfin par les dernieres loix, & notamment par l'édit du mois de Février 1682 (2), servant de réglement entre la grand'chambre & la tournelle du parlement de Toulouse, il paroît que la grand'chambre se trouve aujourd'hui tellement dépouillée de la connoissance des matieres criminelles, qu'à l'exception de celles qui sont *incidentes* au civil, comme en fait de faux incident, de rebellion à l'exécution de ses arrêts, & des crimes ou rixes qui arrivent dans son enceinte, cette chambre n'en connoît plus aujourd'hui qu'autant qu'elle s'y trouve autorisée par des édits d'attribution particuliere. Nous en avons d'ailleurs un exemple remarquable dans la déclaration du 26 Juillet 1713 (3), qui attribue à la grand'chambre la connoissance de l'appel des jugemens rendus par le lieutenant-général de police contre *les filles de mauvaise vie*. A la vérité cette loi restreint ce droit au cas seulement où ces jugemens ne contiendroient point de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou même que, sans contenir aucune de ces peines, ils auroient été rendus ensuite d'une instruction extraordinaire, comme en fait de *maquerélage*, prostitution publique, & autres crimes que ce premier juge est tenu d'instruire par récolement & confrontation : car en ce dernier cas, elle veut que l'appel en soit porté, non en la grand'chambre, mais en la tournelle. Nous verrons aussi, en traitant des *lettres de grace*, que lorsqu'elles sont obtenues par des gentilshommes ou par des officiers royaux, c'est à la grand'chambre que doit s'en faire l'entérinement.

(1) A la Tournelle criminelle seront expédiés les procès criminels le plus brief & diligemment que faire se pourra, toutefois si, en définitive, convenoit de juger d'aucun crime qui *emporte peine capitale*, le jugement sera fait en la *grand'chambre*, & voulons que quand le jugement du cas criminel se fera en ladite chambre, que l'un des présidens & conseillers-clercs aillent en une autre chambre pour besogner aux autres procès & besoignes du parlement. *Ord. de Charles VII, en 1453, art. 25.*

(2) Louis, &c. La punition des crimes devant être considérée comme le moyen le plus solide pour maintenir la société civile parmi nos sujets, nous avons toujours pourvu, autant qu'il est venu à notre connoissance, à tout ce qui a pu retarder le châtiment des criminels, & empêcher nos juges de rendre la justice; & étant bien informés que, par un usage abusif, on plaide en la *grand'chambre* de notre cour de parlement de Toulouse les *requêtes civiles* que les accusés prennent contre les arrêts d'instruction qui sont rendus contr'eux en *la chambre tournelle* dudit parlement, & que même l'on fait les instructions des affaires criminelles indistinctement en ladite grand'chambre, d'où il arrive des inconvéniens considérables & dont les accusés tirent avantage, particulierement à l'égard des affaires civiles, par les longueurs qui se rencontrent en la plaidoierie d'icelles, attendu la multiplicité des causes dont la grand'chambre est chargée, & que d'ail-

leurs les juges ne peuvent être informés, comme le sont ceux de la tournelle, du mérite des accusations. A quoi étant nécessaire de pourvoir, &c. Voulons & nous plaît que les requêtes civiles que l'on prendra dorénavant contre les arrêts rendus en la chambre tournelle dudit parlement de Toulouse, soient plaidées & jugées en ladite chambre de la tournelle, sans que la grand'chambre en puisse prendre connoissance, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse être, dérogeant, en tant que de besoin est ou seroit, à tous usages à ce contraires. Voulons en outre que les crimes des accusés soient portés en ladite chambre de tournelle, *fors le cas où il s'agit des rebellions à l'exécution des arrêts de ladite grand'chambre, de la police générale des Duels, des procès des gentilshommes & ecclesiastiques qui auront demandé & obtenu leur renvoi à la grand'chambre, des crimes ou rixes qui arrivent dans l'enceinte du Palais*, des matieres qui sont *édictales*, conformément à ce qui est porté par la déclaration du mois de Novembre 1679, & des affaires qui concernent les colléges, en la même maniere que ladite grand'chambre a accoutumé d'en connoître; & à cet effet seront *les informations* & matieres qui ne seront pas, comme dit est, de la compétence de la grand'chambre, portées au *greffe criminel de notredite cour*, à la diligence de nos procureurs ès siéges subalternes dans lesquels elles auront été faites. Si donnons en mandement, &c. EDIT *du mois de Février* 1682, *reg. au parlement de Toulouse, le....* V. le recueil de Toul. p. 36.

(3) Voulons que sur ledit appel, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple procès-verbal du commissaire, ou sur le récit & le vu des informations, les parties procédent en la *grand'chambre* de ladite cour, encore qu'il y ait eu un decret sur lesdites informations, & que la suite de la procédure ait obligé le lieutenant-général de police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un tems dans la maison de force de l'hôpital-général : en cas de *maquerélage*, prostitution publique, & autres où il écheoira peine afflictive ou infamante, ledit lieutenant-général de police sera tenu d'instruire le procès aux accusés ou accusées par récolemens ou confrontations, suivant nos ordonnances & les arrêts & réglemens de notre cour, auquel cas l'appel sera porte en la chambre de la *tournelle*, à quelque genre de peine que les accusés ou accusées aient ete condamnees. DECL. *du* 26 *Juillet* 1713, *reg. le* 9 *Août suivant.*

V I.

6. *Quid*, de la chambre des enquêtes en cette matiere.

CHAMBRE DES ENQUÊTES. Cette chambre n'a été établie, comme il paroît par les dispositions de nos loix qui la concernent, que pour procurer une plus grande expédition des procès civils qui s'instruisent par écrit, & auxquels la grand'chambre ne pouvoit suffire, comme étant occupée principalement des affaires qui se traitent à l'audience. D'où il suit, que cette chambre, hors les cas d'attributions particulieres qui lui sont faites par lettres-patentes pour juger de certaines affaires *au criminel*, n'en peut connoître que dans ces deux cas seulement qui sont marqués par l'ordonnance; l'un, lorsque les matieres criminelles sont *incidentes* aux procès civils qui sont pendans en cette chambre (1), l'autre, c'est en fait d'*appel* porté devant elle des jugemens criminels qui ne prononceroient point de condamnations à peine afflictive, du nombre de celles dont l'appel est dévolu de droit dans les cours (2), & encore faut-il en ce dernier cas deux choses; l'*une* que cet appel y soit porté de la part de l'*accusé* à qui l'ordonnance laisse la faculté d'acquiescer à ces sortes de jugement; & l'*autre* qu'il n'y ait point d'appel *à minimâ* de la part du ministere public; parce que tel est l'effet de cet appel, qu'il empêche aussitôt, la chambre des enquêtes de pouvoir se retenir la connoissance du procès qui y donne lieu, & qu'elle est obligée de le renvoyer à la tournelle pour donner suite à l'instruction extraordinaire qui doit se faire en conséquence de cet appel, jusqu'au jugement définitif inclusivement.

(1) *Tous juges*, à la réserve des juges & consuls & des bas & moyens justiciers pourront connoître *des inscriptions de faux incident aux affaires pendantes pardevant eux, & des rebellions commises à l'exécution de leurs jugemens.* ORD. *de* 1670, *tit.* 1. *art.* 20.

(2) Si la sentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement ou amende honorable, & qu'il n'y en ait *appel interjetté par nos procureurs* ou ceux des justices seigneuriales, mais seulement par les parties civiles; le procès sera envoyé au greffe de nos cours par le greffier du premier juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le delai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le greffier, & de cinq cens livres d'amende, & les délais & procédures prescrites par notre ordonnance du mois d'Avril 1667 seront observés par les présentations. . . . Si les procès de la qualité mentionnée en l'article precedent sont instruits en nos cours de parlement, ils seront distribués ainsi que les procès civils. *Même* ORD. *de* 1670, *tit.* 26. *art.* 11 & 12.

V I I.

CHAMBRE DES VACATIONS. Nous ne pouvons donner une idée plus précise des motifs particuliers qui ont donné lieu à l'établissement de cette chambre, & en même tems des objets sur lesquels doit rouler sa compétence tant au civil qu'au criminel, qu'en rapportant ici l'édit de 1669 (1), & la déclaration du 4 Septembre 1675 (2), servans de réglement pour cette même chambre, d'après lesquels on voit que sa compétence embrasse généralement, pour ce qui concerne le criminel, toutes les matieres dont peut connoître la chambre de tournelle, à l'exception de trois cas seulement où cette chambre ne peut rendre que des arrêts provisoires: savoir, 1°. en fait d'*appel comme d'abus*; 2°. en fait d'accusation de crime *de rapt*; 3°. enfin, lorsqu'il s'agit de l'appel des jugemens rendus dans des procès criminels *faits à des ecclésiastiques ou à des gentilshommes*; parce que, comme nous l'avons vu, ceux-ci ont le droit de demander à être jugés par la grand'chambre & la tournelle assemblées,

7. Chambre des vacations; objet de son établissement & de sa compétence.

(1) LOUIS, &c. Encore que la chambre des vacations de notre cour de parlement de Paris n'ait été instituée que pour juger les procès criminels pendant la cessation de la Tournelle, & les affaires civiles de peu de conséquence jusques à mille livres seulement & au-dessous, néanmoins le pouvoir en a été étendu beaucoup au-delà de sa naturelle compétence. A quoi desirant pourvoir & empêcher la continuation des abus qui s'en sont ensuivis : A ces causes, &c. Que le premier président de notre cour de parlement de Paris présidera le premier jour que tiendra la chambre des vacations, & avec lui le président qui sera en tour de la tenir, qui seul continuera de la présider pendant l'entiere durée d'icelle : seront nommés dans nos lettres de création pour la chambre des vacations, pour chacun an, l'un des présidens de notre parlement, à commencer par le second, & ainsi successivement d'année en année, les deux plus anciens conseillers clercs, les dix plus anciens conseillers laïcs, & un conseiller de la religion prétendue réformée aussi successivement d'année en année, à commencer par le plus ancien d'entre eux : le tout selon l'ordre du tableau.... Le président & les conseillers nommés dans la création ne pourront s'absenter durant la chambre des vacations, sans avoir obtenu notre ordre par écrit, & en cas d'absence, maladie ou légitime empêchement, aucun autre n'y sera subrogé.... Les arrêts de la chambre des vacations pourront être donnés de huit juges, tant au criminel qu'au civil.... La chambre des vacations instruira & jugera pour le criminel toutes les causes, même celles du rôle, & les instances & procès dont la connoissance appartient à la chambre de la Tournelle.... Exceptons néanmoins le crime de *rapt*, & ce qui concerne l'état des personnes, les *appellations comme d'abus*, & les requêtes civiles, tant principales qu'incidentes.... A l'égard du civil, elle instruira & jugera, tant en premiere instance que par appel, en l'audience les matieres sommaires, ainsi qu'elles sont expliquées par les cinq premiers articles du titre dix-septieme de notre ordonnance du mois d'Avril 1667... Et ne pourra juger les instances ou procès appointés ou conclus avant le septieme Septembre, soit en la grand'chambre ou autres chambres des enquêtes pour le petit criminel, ni pour le civil, encore qu'il fût question de matiere sommaire, & que le rapporteur fût de la chambre des vacations... Defendons à la chambre de juger par provision, sinon aux affaires où elle pourroit juger définitivement.... Si aucune cause pour le civil est appointée en la chambre des vacations, elle ne pourra être jugée, ni même distribuée, mais elle sera renvoyée aux enquêtes pour être mise en distribution générale après le 12 Novembre.... La chambre des vacations connoitra des requêtes à fin de défenses ou surséances à l'exécution des sentences & jugemens, quoiqu'il fût question des choses excédentes son pouvoir, sans néanmoins que l'exécution puisse être sursise aux matieres sommaires ni aux sentences de provision, en donnant caution, à quelques sommes qu'elles puissent monter, s'il y a contrats, obligations, promesses reconnues ou condamnations précédentes par sentence, dont il n'y ait point d'appel ou qu'elles soient exécutoires, nonobstant l'appel, ni aux complaintes réintégrandes, séquestre, possessoires ou recréances de bénéfice.... Elle connoitra pareillement des requêtes à fin d'opposition à l'exécution des arrêts, auxquels le demandeur en requête n'aura été partie ou duement appellé, ou qui auront été rendus à faute de se présenter, ou en l'audience à faute de plaider : le tout suivant les art. 1, 2 & 3 du titre 35 de notre ordonnance du mois d'Avril 1667 ; ce qui aura lieu, tant à l'égard des arrêts donnés avant la chambre des vacations, qu'à l'égard des arrêts qui auront été rendus par ladite chambre.... Voulons ce que dessus être exécuté, à peine de nullité des procédures qui seront faites, & des arrêts qui interviendront, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les parties, & de cent livres d'Amende contre les procureurs en leurs noms, nonobstant tous réglemens & usages à ce contraires, que nous avons abrogé & abrogeons par ces présentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, que ces présentes ils aient à faire publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis & donnés, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens & usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. *Edit du mois d'Août 1669, portant réglement pour la chambre des vacations.*

(2) LOUIS, &c. Ayant par notre édit du mois d'Août 1669, excepté les appellations comme d'abus & le crime de rapt, des matieres dont nous avons attribué la connoissance à la chambre par nous ordonnée durant le temps des vacations de notre cour de parlement de Paris : Nous avons été informés qu'il s'y étoit présenté plusieurs appellations *comme d'abus*, auxquelles il auroit été nécessaire de pourvoir, soit pour la conservation & l'autorité de la puissance légitime des prélats, dans les bornes prescrites par les saints décrets & par nos ordonnances ; que d'ailleurs il y avoit eu des accusations de *rapt* où l'autorité des premiers juges n'étant pas suffisante, il auroit fallu avoir recours à celle de ladite chambre pour y apporter des remedes nécessaires : & desirant que nos sujets y puissent trouver promptement le secours, dont ils ont besoin, particulierement dans les matieres qui ne peuvent très-souvent souffrir aucun retardement sans des préjudices irréparables. A ces causes, &c. Que la chambre établie pendant les vacations de notre parlement de Paris, puisse recevoir toutes les *appellations comme d'abus* qui y sont portées, & rendre sur icelles tous *arrêts provisoires*, ainsi & en la maniere que notre cour de parlement le fait & peut faire pendant le tems de sa séance, *sans néanmoins qu'elles puissent les juger définitivement* ; & que pareillement elle puisse recevoir toutes plaintes de crimes de *rapt*, donner les arrêts de défenses & autres qu'elle estimera nécessaires, tant pour empêcher la célébration des mariages que l'on voudroit faire par cette voie, que pour la punition des ravisseurs, leurs fauteurs & complices, de même que la chambre de la Tournelle criminelle de notre parlement le pourroit faire, à la réserve des arrêts définitifs sur le procès instruit sur ces accusations. Car tel est notre plaisir, &c. *Decl. du 4 Septembre 1675, registrée le 7 du même mois.*

CHAPITRE II.

Des Juges extraordinaires en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous le nom de juges extraordinaires.*

2. *Quels sont les juges supérieurs qui sont en même tems juges d'appel & en dernier ressort.*
3. *Quels sont les juges supérieurs qui ne sont jamais juges d'appel.*
4. *Juges extraordinaires inférieurs ; quels sont-ils.*
5. *Pourquoi l'on commence ici par les cours supérieures.*

I.

1. Qu'entend-on sous le nom de juges extraordinaires.

NOUS appellons ainsi, tous les juges qui ne connoissent des matieres criminelles qu'en de certains cas dont la connoissance leur a été attribuée expressément par les édits de leur création, ou autres loix postérieures.

II.

2. Quels sont les juges supérieurs qui sont en même tems juges d'appel & juges en dernier ressort.

Parmi ces juges, il y en a de deux sortes, comme parmi les juges ordinaires ; les uns sont supérieurs, les autres inférieurs. Dans le nombre des juges supérieurs, il y en a qui sont en même tems, & juges d'appel, & juges en dernier ressort ; d'autres qui sont seulement juges en dernier ressort. Du nombre des premiers sont le GRAND-CONSEIL, qui connoît de l'appel des jugemens de la prévôté de l'hôtel ; la COUR DES AIDES, qui connoît aussi par l'appel des juges de l'élection, du grenier à sel, & des traites ; & la COUR DES MONNOIES, qui est encore juge d'appel des prévôts & gardes des monnoies.

III.

3. Quels sont les juges supérieurs qui ne sont jamais juges d'appel.

Les juges *supérieurs* extraordinaires, qui jugent seulement en dernier ressort, sans être jamais juges d'appel, sont le CONSEIL-PRIVÉ, la CHAMBRE DES COMPTES, les COMMISSAIRES DU CONSEIL, les PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX & les PRÉSIDIAUX.

IV.

4. Juges extraordinaires inférieurs ; quels sont-ils ?

Par juges *inférieurs* extraordinaires, nous entendons parler de ceux qui ne jugent jamais qu'à la charge de l'appel. Ainsi nous mettons d'abord de ce nombre les juges de la *prévôté de l'hôtel*, de l'*élection*, du *grenier à sel*, des *traites* ; & les *prevôts*, *& gardes des monnoies* dont nous venons de parler. Nous y mettons aussi certains tribunaux extraordinaires dont nous avons dit que l'appel se portoit au parlement, comme sont ceux des *eaux & forêts*, de l'*amirauté*, de la *connétablie*, de la *chambre du domaine*, de l'*hôtel-de-ville*, de la *conservation de Lyon*, & même le *lieutenant-général de police* & les *juges des requêtes de l'hôtel*, hors les cas où ceux-ci sont autorisés, par des attributions particulieres, à juger en dernier ressort.

V.

5. Pourquoi l'on commence ici par les cours supérieures.

Nous allons donner une notion générale de toutes ces jurisdictions extraordinaires, à la réserve de la *jurisdiction prévôtale* dont nous avons cru devoir faire un article séparé, tant parce qu'elle participe des jurisdictions ordinaires avec lesquelles elle concourt le plus souvent, qu'à cause de l'importance & de l'étendue des matieres qu'elle a pour objet. Nous commençons par les *Cours* SUPÉRIEURES, comme ayant précédé l'établissement des jurisdictions inférieures qui en ressortissent ; & nous traiterons ensuite successivement de ces dernieres dans l'ordre que nous venons d'indiquer, sans prétendre pour cela leur assigner aucun rang particulier.

§. I. *Du* CONSEIL *du* ROI *en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mis au nombre des juges extraordinaires.*
2. *Par quelle voie connoît des matieres criminelles.*
3. *Pourquoi ce conseil a été établi, & quelles étoient ses fonctions primitives.*
4. *Division de ce Conseil en cinq classes différentes.*
5. *Conseil-Privé dont il s'agit ici ; sa supériorité & l'étendue de son pouvoir en cette matiere.*

I.

1. Pourquoi mis au nombre des juges extraordinaires.

NOUS mettons ce premier tribunal au rang des juges *extraordinaires* en matiere criminelle, parce qu'il ne connoît en effet de ces matieres que lorsqu'elles y sont portées par des voies extraordinaires, telles que celles de la *révision*, de la *cassation*, de l'*évocation*, & du *réglement de juges* ; & encore n'en prend-il connoissance, par ces différentes voies, que relativement au *rescindant*, pour renvoyer en conséquence le *rescisoire*, ou la discussion du fond, à celui des tribunaux ordinaires ou extraordinaires qu'il juge à propos.

II.

2. Par quelles voies connoît des matieres criminelles.

Nous avons remarqué, au sujet de l'origine des jurisdictions en ce royaume, que, même dès les premiers tems, nos Rois ont toujours eu auprès d'eux des conseillers, pour les aider à décider les affaires importantes qui intéressoient l'administration de la justice, ainsi que celle de la milice & des finances ; à quoi ils furent engagés surtout par la difficulté de rassembler les Etats. Ce conseil fut d'abord présidé par les maires du palais, qui étoient proprement ce qu'on appelloit *préfet du prétoire* chez les romains. Mais l'abus que firent ceux-ci de leur autorité sous les Rois de la premiere & seconde race, força enfin ceux de la troisieme à diviser cette même autorité, en créant des officiers particuliers ; tant pour la justice, que pour la milice & pour les finances. Celui qui fut préposé singulierement pour la partie de l'administration de la justice, dont il est encore aujourd'hui regardé comme le chef, fut le CHANCELIER,

auquel on donna, pour l'assister dans ses opérations, d'autres officiers qui furent d'abord choisis parmi les commissaires dont nous avons parlé sous le nom de *missi dominici*, & qui sont connus aujourd'hui sous les noms de conseillers d'Etat, & de maitres des requêtes.

III.

3. Pourquoi ce conseil a été établi, & quelles étoient ses fonctions primitives.

Ce conseil, qui fut d'abord érigé sous la dénomination générique de CONSEIL D'ETAT, parce qu'on y traitoit généralement de toutes les affaires de l'Etat, fut dans la suite divisé en cinq classes différentes, dont chacune eut aussi sa dénomination particuliere, selon la qualité des matieres qu'elle a pour objet; savoir, le conseil d'Etat; le conseil des dépêches, le conseil des finances, le conseil du commerce, & le conseil des parties ou conseil-Privé.

IV.

4. Division de ce conseil en cinq classes différentes.

Nous ne parlerons ici que du dernier, parce que c'est celui qui est spécialement destiné à connoitre des affaires criminelles qui y sont portées par quelques-unes des quatre voies dont nous avons parlé plus haut; savoir, par celles de la *révision*, de la *cassation*, de l'*évocation*, & du *réglement de juges*. Nous avons déja eu lieu de parler de ces deux dernieres voies, en traitant des causes qui font cesser la compétence des juges. Nous verrons, en traitant des *lettres de grace*, les cas particuliers qui peuvent donner lieu à la *révision*. Enfin, pour ce qui concerne la *cassation* des arrêts, les moyens & procédures pour y parvenir se trouvent marqués sous un titre particulier du nouveau réglement du conseil, du 18 Juin 1738. Il nous reste seulement à observer ici en général, que telle est la supériorité de ce CONSEIL-PRIVÉ sur les autres cours, soit ordinaires, soit extraordinaires, qu'indépendamment du droit qu'il a de réformer leurs jugemens dans les cas marqués par les loix; c'est encore de ce premier tribunal que sont émanées les commissions extraordinaires pour juger en dernier ressort, dont nous aurons lieu de parler dans un moment; & que c'est aussi de son sein, que sont tirés les maîtres des requêtes qui forment ce tribunal particulier, connu sous le nom *de chambre des requêtes de l'hôtel*, dont nous aurons lieu de parler en traitant des juges extraordinaires inférieurs, parce que cette chambre ne juge qu'à la charge de l'appel, hors les cas des attributions particulieres qui lui sont faites pour juger en dernier ressort.

§. II. *Du* GRAND-CONSEIL *en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de ce Tribunal.*
2. *De quoi connoit en matiere Criminelle.*
3. *Loix constitutives de cette cour; ce qu'elles ont de remarquable en faveur du Magistrat qui la préside actuellement.*

I.

1. Origine de ce tribunal.

NOUS plaçons ce Tribunal immédiatement après le conseil du Roi, parce qu'il reconnoit le même chef, qui est M. le CHANCELIER (1); que ses arrêts sont également scellés du grand sceau, & s'exécutent dans tout le royaume, sans qu'il soit besoin de *Pareatis* ni de permission du juge des lieux (2).

(1) *V.* La preuve dans les loix qui seront rapp. à la suite de ce §.

(2) Voulons que les arrêts, ordonnances & mandemens rendus dans les matieres qui sont attribuées à notre grand-conseil, & qui seront scellés de notre grand-sceau, soient exécutés dans l'étendue de notre royaume; ainsi que les arrêts de nos cours le sont dans les limites de leur ressort, sans que les huissiers, sergens & autres exécuteurs desdits arrêts, ordonnances & mandemens, soient tenus avant de faire lesdites exécutions, de les présenter à nos cours ou autres juges, & leur demander à cet effet aucune permission. ÉDIT *de Juillet* 1775, *art.* 13.

II.

2. De quoi connoit en matiere criminelle.

Nous ne parlerons ici de ce tribunal comme des autres cours, que relativement à sa compétence en *matiere criminelle*, & nous observerons d'abord à cet égard, qu'aux termes de l'édit de sa création par Charles VIII du mois d'Août 1497, confirmé par celui de Louis XII du mois de Juillet de l'année suivante, les offices de ce tribunal ayant été érigés en *offices ordinaires..., pour avoir telle autorité souveraine dans tout le Royaume, que les autres cours souveraines en ont en leurs limites & ressort, &c.* Il paroît qu'à le considérer sous ce premier point de vue, l'on seroit fondé à le placer dans la classe des tribunaux *ordinaires*; & même avec d'autant plus de raison, que le premier de ces édits a été rendu, comme l'on sait, sur *la représentation des Etats du Royaume* assemblés à Tours, & que par le dernier ce tribunal est déclaré *très-nécessaire au bien du Royaume*; & qu'enfin il joint à tout cela la qualité *de juge d'appel*, relativement à la prévôté de l'hôtel dont nous parlerons dans un moment. Mais sans aller jusques-là, & à ne partir que des dispositions des dernieres loix qui ont fixé sa compétence en cette matiere, nous voyons que le grand-conseil, dans son état actuel, ne jouit pas seulement du droit de connoître des *causes Criminelles de ses membres*, ainsi que de tous les procès criminels *incidens* aux contestations qui sont pendantes par devant lui; tels que le *Faux*, les *Rebellions à l'exécution de ses arrêts*, *mépris de justice*, & *insultes commises envers ses officiers* (3); mais qu'il connoit encore, de plusieurs matieres criminelles qui lui ont été attribuées par des loix particulieres; confirmées par ces derniers édits, notamment en ce qui con-

cerne les *Recélés des corps morts des bénéficiers : & les procès criminels incidens aux contestations pendantes au conseil du Roi* (3). Nous verrons, dans un moment, en quoi consiste sa compétence, relativement au juge de la prévôté de l'hôtel, soit au grand, soit au petit criminel. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des réglemens de juges, qu'en vertu d'une disposition particuliere de l'ordonnance des évocations, le grand-conseil avoit le droit de connoître des *conflits qui s'élevoient entre les lieutenans-criminels des bailliages & sénéchaussées où il y avoit un présidial uni, & les prévôts des maréchaux.* Nous voyons aussi d'un autre côté, que, par un arrêt du conseil, revêtu de lettres-patentes du 11 Janvier 1768, le grand-conseil est autorisé à connoitre *des demandes en cassation des jugemens de compétence rendus en faveur du prévôt des maréchaux & des juges présidiaux, & des procédures faites en conséquence.* A la vérité ces derniers objets d'attribution, & plusieurs autres dont jouissoit ce tribunal, ne se trouvent point rappellés dans les dispositions de l'édit de Juillet 1775 que nous venons de citer, & c'est ce qui a obligé cette compagnie de déclarer, comme elle a fait par son arrêt d'enregistrement de cet édit, qu'elle se *réservoit de supplier très-humblement* SA MAJESTÉ *en tout tems, & en toutes occasions, de rétablir la jurisdiction de son grand-conseil dans toute son intégrité, telle qu'elle a été etablie par les Rois ses Prédécesseurs.*

(1) *V.* L'un & l'autre de ces édits à la suite de ce §., & principalement celui de Louis XII, dont l'exécution a été ordonnée par l'article 16 de l'édit du mois de Juillet 1775, qui a fixé la compétence du grand-conseil.

(2) Ordonnons que les présidens, conseillers, nos avocats & procureurs-généraux de notre grand-conseil, ne pourront en matiere criminelle être jugés que par notredit grand-conseil, les semestres assemblés, conformément au privilége accordé à nos cours supérieures par les rois nos prédécesseurs. V. *l'art. 11 de l'*ÉDIT, *portant rétablissement du* GRAND-CONSEIL, *du mois de Novembre 1774, regist. au parl. le 12 du même mois.*

(3) *V.* l'art. 1 de l'édit de Juillet 1775, qui a fixé la compétence du grand-conseil.

(4) *V.* le même art. 1.

III.

3. Loix constitutives de cette cour; ce qu'elles ont de remarquable en faveur du magistrat qui la préside.

Au surplus, pour qu'on ne puisse me soupçonner de partialité dans ce que je pourrois dire à l'avantage d'un tribunal dont j'ai l'honneur d'être membre, je me contenterai de mettre ici sous les yeux de mes lecteurs les édits de Charles VIII (1) & de Louis XII (2), comme formant ses loix constitutives, & ayant servi de base à toutes celles qui les ont suivi (3). Qu'il me soit seulement permis de remarquer ici, pour l'honneur de cette compagnie, que dans la liste des officiers dont elle fut composée, lors de son établissement en forme de cour, par l'édit de Charles VIII, en 1497, elle a la satisfaction d'y voir, à côté des *Polignacs*, des *d'Estaing*, des *Saint-Andrés*, *&c.* l'un des auteurs du MAGISTRAT qui la préside aujourd'hui si dignement, ce célebre JEAN DE NICOLAI, qui après avoir suivi ce même prince dans son expédition du Royaume de Naples, en qualité de son chancelier, fut honoré à son retour de la dignité de *premier-président* de la chambre des comptes de Paris; dignité que l'attachement & la fidélité inviolable de ses descendans envers leur Souverain ont fait perpétuer jusqu'ici dans cette illustre maison; tellement qu'elle a l'avantage singulier (je pourrois même dire *unique*) d'avoir donné successivement, depuis près de trois siecles, jusqu'à dix premiers-présidens à cette même chambre; & cela sans parler des autres distinctions qu'elle a acquises, par ses services *militaires*, que l'on fait avoir toujours partagé ses fonctions (4).

(1) CHARLES, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. Pour distribuer & administrer justice a tous nos sujets de notre royaume, nos très-nobles progéniteurs & prédécesseurs Rois de France, considérans & attendans qu'ils sont ministres de justices, que justice est celle par laquelle les Rois & princes regnent, les royaumes, principautés & seigneuries sont entretenus en leurs grandeurs souveraines, droit & prééminences, l'église en sa liberté, tous crimes & maléfices punis & corrigés. La marchandise a cours, le peuple vit en repos & tranquillité; aient à cette cause de grande ancienneté, toujours eu & accoutumés a avoir à l'entour d'eux un grand nombre des gens de conseil : c'est à savoir, le chancelier, qui est le chef de la justice de France, les maitres des requêtes ordinaires d'hôtel, & autres gens & autres officiers, lesquels ensemble ont fait & représenté le grand-conseil d'iceux nos prédécesseurs & de nous; auquel *grand-conseil aient été, comme encore sont traitées & accoutumées traiter les grandes & principales matieres & affaires de notre royaume*, desquelles à nosdits progéniteurs & prédécesseurs, & a nous appartenoit & appartient la totale & souveraine connoissance; pareillement depuis, pour ce que toutes lesdites matieres n'eussent pu être traitées audit grand-conseil, eussent & aient été établies & ordonnées autres cours souveraines; c'est à savoir à Paris, Toulouse & autres lieux, & en icelles cours souveraines, qu'on dit *parlemens* institués, & ordonnés certain nombre de présidens, conseillers & autres officiers, pour en dernier ressort & souveraineté, & ès limités a eux établies, connoitre de toutes matieres; & soit ainsi, que n'agueres nous considérant davantage, que sommes débiteurs de justice à tous nos sujets, & qu'en notredit grand-conseil, qui souventes fois est ambulatoire, ont été & sont, selon les cas occurrens, introduites les plus grandes affaires de notredit royaume, tant héréditaires, bénéficiales qu'autres, lesquelles n'ont pu & ne peuvent être vuidées, à cause de ce qu'audit grand-conseil n'y a eu nombre limité de conseillers qui eussent gages pour faire continuelle résidence; ainsi que plus & souventes fois est advenu, que les chanceliers, à faute de ce, se sont trouvés petitement accompagnés de gens de conseil qui pussent vaquer & soigneusement entendre avec eux, tant au fait de notre chancellerie qu'a vuider lesdites causes, procès & autres grandes matieres survenans en notredit grand-conseil : A cette cause, après ce que nous avons fait débattre

débattre cette matiere en notre présence, & qu'il nous a semblé que pour mieux & promptement administrer justice, seroit très-expédient, requis, & nécessaire d'etablir & ordonner en notredit grand-conseil, outre les maitres des requêtes ordinaires de notre hôtel, un bon & limité nombre de gens, clercs, grands personnages expérimentés en fait de justice, gens d'église & laïcs, afin que les matieres, procès & autres grandes affaires, survenant en icelui notredit grand-conseil, fussent & soient mûrement délibérées, & à chacun justice promptement administrée: lesquels conseillers ou certain nombre d'eux qui seroient tenus résider & suivre continuellement notre amé & féal chancelier, qui à présent est, & ceux qui seront après, seront institués *conseillers ordinaires* en notredit grand-conseil; & quand ils vaqueront par le trépas ou cession de ceux qui à présent y seront mis, ils seront dit vacans & impétrables, & en leurs lieux pourvu d'autres, sans ce que ledit nombre puisse être augmenté, pourquoi soit requis y pourvoir. Savoir faisons, que nous les choses dessus dites considérées, voulans & desirans de tout notre cœur, en ce donner bon ordre & provisions. Pour ces causes & autres grandes considérations à ce nous mouvans, eu sur ce en grande & mûre délibération avec les princes & seigneurs de notre sang & lignage, *& autres grands & notables personnages de divers états, lesquels, pour ce avons assemblé, avons dit, déterminé, statué & ordonné*, & par la teneur de ces présentes, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, disons, déterminons, statuons & ordonnons, qu'avec notredit chancelier, qui à présent est & sera le tems à venir, & outre le nombre desdits maitres des requêtes ordinaires de notre hôtel, il y aura dorénavant pour l'assistance de notredit grand-conseil, le nombre de dix-sept conseillers, tant d'église que laïcs, gens clercs & bien expérimentés en fait de justice, comme dessus est dit; lequel nombre de dix-sept conseillers, nous avons érigé, & par ces presentes érigeons *en offices ordinaires* & en collége. Et pour dès-à-présent & dorénavant assister audit grand-conseil, seront les personnages qui s'ensuivent. C'est à savoir, nos amés & féaux conseillers, maitres Philippe Bodot, Guillaume de Sandaville, Guill. de *Polignac*, Hug. de Doujac, Ant. *d'Estain*, Franc. d'Estain, Nic. Moviere, JEHAN NICOLAI, Pierre de *Saint-André*, J. Burdelot, Guill. des Dormans, J. Dargouge, Math. Hippolyte-Phil. des Astars, Michel Rice, Nic. des Hommes & Amaury Tevy d'Hormillé: lesquels dessus nommés, & chacun d'eux nommés en un rôle fait a cette cause & signé de notre main, nous à plein informés de leur grande suffisance, idoinétés, sciences, littératures, prud'hommies & bonnes expériences; avons *retenus* & retenons esdits offices de nos *conseillers ordinaires en notredit conseil*; & iceux offices leur avons donné & donnons par ces présentes, pour les tenir & exercer dorénavant aux gages qui par nous leur ont été ordonnés à plein déclarés audit rôle, signé de notre main & autres honneurs, droits, prérogatives, qu'ont accoutumé avoir les conseillers de *cours* souveraines; & quand il adviendra que lesdits offices vaqueront par mort, cession ou autrement, nous y pourvoirons d'autres; & pour ce que lesdits conseillers dessus nommés ne pourroient continuellement résider en cour, nous voulons & ordonnons qu'après ce que la moitié dudit nombre d'iceux conseillers auront servi trois mois entiers, duquel service apparoîtra par la certification de notredit Chancelier présent & advenir, ils par congé de nous ou d'icelui notre chancelier, se pourront retirer trois autres mois en leurs maisons & affaires, & incontinent les trois mois échus, seront tenus revenir. En outre, ordonnons que dorénavant nuls autres conseillers, quels qu'ils soient, n'entreront ni assisteront en notredit grand-conseil, même au jugement des procès, si nommément ils n'y étoient conviés par nous ou icelui notre chancelier. Si donnons en mandement par ces présentes à notredit chancelier que des dessus nommes, & de chacun d'eux pris & reçu le serment en tel cas accoutumé, il les mette & institue en saisine & possession desdits offices, & d'iceux, ensemble desdits gages à eux ordonnés, & autres honneurs, droits, prerogatives, profits & émolumens accoutumés, les fasse jouir paisiblement, & à eux obéir, & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ès choses touchans & regardans lesdits offices. Mandons en outre à nos amés & féaux les tresoriers de France.... Que par celui qui sera commis à faire le payement des gages par nous ordonnes, ils les fassent payer & à chacun d'eux dorénavant par chacun an, aux termes & à la maniere accoutumée, &c. *ÉDIT de CHARLES VIII. Donné au Donjon en Bourbonnois, le second jour d'Août* 1497, *reg. en la chambre des comptes étant pour lors à Moulins en Bourbonnois.*

(2) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront: SALUT. Comme notre très-cher seigneur & cousin, le Roi CHARLES VIII. de ce nom, que Dieu absolve, considérant qu'il étoit ainsi, comme nous sommes debiteurs de justice à nos sujets, & qu'en son grand conseil, qui toutesfois étoit ambulatoire, avoient été & étoient, selon les cas occurrens, introduites les plus grandes matieres & affaires de son royaume, tant héréditaires, bénéficiales, qu'autres; lesquelles n'avoient peu & ne pouvoient être vuidées, à cause de ce qu'au grand-conseil n'y auroit auparavant nombre suffisant & limité de conseillers ordinaires, qu'eussent eu gages pour y faire continuelle résidence; & tellement qu'il étoit souvent toutesfois advenu, que les chanceliers, à faute de ce, s'étoient trouvés petitement accompagnés de gens de conseil, qui pussent vaquer & soigneusement entendre avec eux, tant au fait de la chancellerie, qu'à vuider lesdites causes & procès & autres grandes matieres survenantes audit grand-conseil; voulant & desirant pourvoir au bien de justice, eût pour lesdites causes, & autres bonnes & raisonnables considérations, qui à ce le mouvoient, & par l'avis & mûre délibération des princes & seigneurs de son sang & autres notables personnages pour ce assemblés, statué & ordonné, qu'avec ledit chancelier, & avec le nombre des maitres des requêtes ordinaires de son hôtel, y auroit delà en avant en l'assistance dudit grand-conseil le nombre de dix-sept conseillers, tant d'église que laïcs, gens clercs & bien expérimentés au fait de justice, qu'il érigea en *offices ordinaires &* colléges, & dès-lors y pourvurent de bons & notables personnages & suffisans, aux charges & conditions contenues en ses lettres; que ce fut ce, on octroya ainsi, comme plus à plain peut apparoir; & ensuivant, lesquelles qui furent dès-lors bien & duement vérifiées, publiées & entretenues audit conseil, ladite ordonnance sortit effet, & lesdits conseillers servirent ordinairement au bien & honneur de notre seigneur & cousin, & de justice & aussi de nous, qui l'avons depuis notre avénement à la couronne, fait entretenir jusques à present & avons encore intention faire; par quoi seroit besoin déclarer sur ce notre vouloir, & en octroyer nos lettres: Savoir faisons, que nous les choses dessusdites considérées, voulant pour le bien de nous, de justice & toute la chose publique de notre royaume, entretenir le corps & collége de notre grand-conseil, comme *à nous*

très-nécessaire, *honorable*, *utile & profitable*, & à tous nos royaumes, pays, terres & Seigneuries, eu sur ce l'avis & délibération des princes & seigneurs de notre sang & lignage, & autres notables personnages de plusieurs & divers états. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvans, ledit corps & college érigé par notredit feu seigneur & cousin, comme dit est, avons avoué, confirmé & appuyé, *l'avouons, confirmons & approuvons*, de notre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royale, par ces présentes, quant au nombre des personnages ci-après nommés. Et en outre, afin que notredit conseil soit toujours de bien en mieux fourni de grands & notables personnages, & que plus convenablement ils puissent satisfaire & fournir aux charges qui ont accoutumé être expédiées en notredit grand-conseil, ledit nombre de dix-sept conseillers avons cru & amplifié d'un notable prelat, & de deux autres personnages conseillers & de deux secretaires, dont l'un sera greffier de notredit conseil ; & avons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons qu'avec notre chancelier, qui à present est, ou sera pour le tems à venir, & outre le nombre des maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, y aura dorénavant pour l'assistance de notre grand-conseil le nombre de vingt conseillers, tant d'église, que laics, & notre procureur général en notredit conseil, pour poursuivre, soutenir & défendre nos droits, autorités, prerogatives & preeminences de la chose publique de notredit royaume, & lesdits greffiers & secrétaires, qui seront tous gens lettrés & expérimentés au fait de justice (comme dit est), & icelui au nombre de vingt conseillers en tant que besoin seroit, pour raison & cause de notre avenement à la couronne, nous avons érigé *& érigeons en offices ordinaires en corps, cour & collége, qui sera institué en notre grand-conseil, & qui aura autorité souveraine par tous nos royaumes, pays, terres & seigneuries, & toute telle qu'ont nos autres cours souveraines, établies en divers lieux de notre royaume, en leurs limites & ressorts*, & pour dorénavant assister en notredit grand-conseil.... *Edit de Louis XII. du 3. Juillet 1498, dont l'exécution a été ordonnée par l'art.* 16 *de l'édit de Juillet 1775, qui a fixé la compétence du grand-conseil.*

(3) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous présens & avenir : Salut. Notre grand-conseil ayant été originairement établi à la suite des Rois nos prédécesseurs, pour vaquer à l'instruction & au jugement des affaires qui étoient d'une trop longue discussion pour pouvoir être expédiées dans nos autres conseils, il a été fait successivement plusieurs créations de charges de conseillers, pour y rendre la justice, conjointement avec les maîtres des requêtes de notre hôtel, qui étant alors en très-petit nombre, & souvent chargés de commissions importantes pour le bien de l'Etat, ne pouvoient rendre un service assidu & continuel en notredit grand-conseil ; & quoique les chanceliers de France aient toujours été regardés comme les seuls *chefs* & les présidens nés de cette compagnie, des considérations particulieres engagerent le Roi François I, à y créer en l'année 1541 un office de président, pour y avoir rang & séance au-dessus des maîtres, & y présider en l'absence du chancelier de France..... *Préamb. de l'édit, du mois de Janvier 1738, portant suppression de l'office de premier président du grand-conseil.*

(4) Aymard-Charles François de Nicolai, premier président actuel du grand-conseil, a été successivement colonel de dragons, & colonel de la Légion-Royale ; ... N... de Nicolai, son oncle paternel, vient de mourir revêtu de la dignité de maréchal de France.

Nota. Le procureur-général du Roi au grand-conseil est M. Debonnaire, magistrat distingué par son intégrité & ses lumieres, ainsi que par l'ancienneté de sa famille dans la magistrature ; pere de M. de Forges, maître des requêtes, déja connu lui-même si avantageusement par la place de confiance qu'il remplit au conseil du Roi, dans la partie contentieuse des finances.

§. III. *De la Chambre des Comptes, & de sa Compétence en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Ancienneté de cette Cour.*
2. *Trois choses remarquables quant à sa compétence en matiere criminelle.*

I.

L'Établissement de cette cour est si ancien, qu'on ne peut en fixer la véritable époque : du moins si l'on en juge par ce passage des registres criminels du parlement, rapporté par Loysel (1), où il dit *qu'au mois de Mars de l'année* 1345, *commencerent à siéger à Paris deux cours*, le Parlement & la Chambre des Comptes. Telle est aussi l'idée que nous en donne le Roi François I. dans le préambule de son édit de 1520 (2), portant réglement entre cette chambre & le parlement, où il appelle ces deux cours les *deux principales & anciennes de son royaume.* C'est encore ce qu'a voulu faire entendre le feu Roi Louis XV, dans le préambule de sa déclaration du 7 Janvier 1727 (3), portant réglement entre cette chambre & la cour des aides, lorsqu'il a dit que l'attention singuliere que les Rois ses prédécesseurs avoient données *dans tous les tems* pour conserver l'ordre dans l'administration des finances, les auroit engagés à établir une chambre des comptes, &c. 1. Ancienneté de cette cour.

« (1) Dans le registre criminel de la cour de l'an » 1345, 21 *die Martii* ; il y a *inceperunt sedere duæ Cameræ videlicet Auditorum juris, in qua est præsidens Dominus de Buciaco, & Auditorum terræ consuetudinariæ, in qua est præsidens Dominus de Castro.* V. *Loysel, Opuscul. sur l'article du Parlement*...................... L'an 1408, au mois de Mars, le Roi Charles VI étant à Chartres, fit une ordonnance, par laquelle « il declara les gens des » comptes à l'exercice des faits, appointemens & ju- » gemens de la chambre & dependances, être sujets » au Roi tant seulement, sans moyen & sans ressort » aucun en parlement ou ailleurs ; & qu'en ce qui » touche les finances du Roi, tant ordinaires qu'ex- » traordinaires, ils pourroient donner jugemens & » arrêts que bon leur sembleroit, sans que personne » en pût appeller.... » Vrai est que suivant l'ancienne coutume, si quelqu'un se vient plaindre au Roi de la chambre, il ordonne que l'on prendra deux, trois ou quatre personnes du parlement, sages & suffisans, pour avec ceux de la chambre voir, corriger & amen-

ker ce qui auroit été fait si métier est. » C'est ce que j'ai appris des recueils de M. Hotman, où il dit que cela fut ordonné, pour éviter qu'en cas d'appel on ne fût contraint de porter ailleurs les comptes & autres pieces de la chambre. V. *Loysel. Opuscul. sur l'art. de la Chambre des Comptes.*

(2) FRANÇOIS, &c. Savoir faisons, que nous voulans pourvoir, à ce que les cours & jurisdictions de notre royaume, mêmement celles de notredite cour de parlement & chambre desdits comptes qui sont pour le fait de la justice & de nos finances, *les deux principales & anciennes de notre royaume*.......... *Préamb. de l'édit de François I, en Novembre* 1520.

(3) LOUIS, &c. L'attention singuliere que les Rois nos prédecesseurs ont donné *dans tous les tems*, pour conserver l'ordre dans l'administration des finances, les auroit engagé à établir une Chambre des Comptes, pour veiller principalement à la reddition des comptes de ceux qui avoient le maniement de leurs deniers, & constater par toutes *sortes de voies* les sommes dont ils étoient redevables........ *Préamb. de la déclaration du 7 Janvier* 1727.

II.

3. Trois choses remarquables quant à sa compétence en matiere criminelle,

Quant à la compétence de cette chambre en *matiere criminelle*, qui est le seul point de vue sous lequel nous entendons l'envisager ici, elle se trouve fixée par deux sortes de réglemens, dont les uns ont été faits entr'elle & les parlemens, les autres entre cette même cour & la cour des aides. Il résulte de ces réglemens trois choses remarquables, relativement à la compétence de cette chambre, & qui la distinguent des autres cours. La *premiere*, qu'elle n'a aucun droit de ressort, c'est-à-dire, qu'elle ne connoît par *appel* d'aucun jugement rendu par des tribunaux inférieurs. La *seconde*, qu'elle n'a point, comme les autres cours, le droit de connoître des *causes criminelles* de ses membres, & que ces causes doivent, comme nous l'avons dit, être portées dans la grand'chambre des parlemens pour y être jugées, tant en premiere instance qu'en dernier ressort. C'est la disposition de l'article 21 du titre premier de l'ordonnance (1) qui a dérogé sur ce point à la disposition du réglement fait par François I au mois de Décembre 1520 (2), suivant lequel il paroit que ces causes criminelles devoient se juger conjointement par les deux cours. La *troisieme* enfin, c'est qu'en général cette chambre ne peut connoître d'autres matieres criminelles que de celles qui sont *incidentes* à la ligne de compte, comme *divertissement & rétention de deniers royaux*, *péculat*, *falsification & altération des registres*, *faux acquits & autres ayant trait aux comptes seulement*; & encore voyons-nous, qu'aux termes des loix qui lui en attribuent la connoissance, le droit de cette chambre se trouve borné à cet égard à procéder seule à l'instruction des procès criminels qui se font dans tous ces différens cas, jusqu'au jugement de torture exclusivement; & que lorsqu'il s'agit de procéder à ce jugement de torture, ou de juger définitivement ces procès, cette chambre est tenue d'appeller à cet effet un président du parlement & six conseillers de grand'chambre, lesquels, avec un président & six maîtres des comptes, sur les conclusions des procureurs-généraux des deux cours, rendent conjointement l'Arrêt qui doit décider en dernier ressort de tous ces différens cas. Telle est la regle prescrite par l'édit de Charles IX, du mois de Mai 1567 (3), dont l'exécution a été ordonnée en dernier lieu par la déclaration du 7 Janvier 1727 (4), portant réglement entre cette cour & la cour des aides de Paris, où elle a été enregistrée.

(1) Ne pourront les présidens, maitres ordinaires, correcteurs, auditeurs, nos avocats & procureurs-généraux de notre chambre des comptes à Paris, être poursuivis ès causes & matieres criminelles ailleurs qu'en la grand'chambre de notre cour de parlement de Paris. Pourront néanmoins pour crimes commis hors la ville, prévôté & vicomté de Paris, nos baillifs & sénéchaux informer, & s'ils sont capitaux, décréter à l'encontre d'eux, à la charge de renvoyer les procédures à la grand'chambre pour être instruites & jugées; & au cas que les parties aient volontairement procédé par-devant eux, elles ne pourront se pourvoir à la grand'chambre que par appel. *Ord. de 1670, tit. 1. art. 21.*

(2) FRANÇOIS, &c. *Item.* Voulons & ordonnons que les doléances & plaintes qui seront interjettées par aucuns des présidens, maîtres des comptes, correcteurs, clercs, greffiers & autres officiers de ladite chambre, de ladite correction, amende, suspension & privation de leurs offices, esquels seroient par ladite chambre condamnés pour avoir délinqué en l'administration de leurs offices, ou pour desobéissance ou autres malversations, ou pour ne garder nos ordonnances, & au refus ou delai de ne les instituer esdits offices, lesdites matieres se vuideront par révision en ladite chambre du conseil; en laquelle toutesfois esdits cas y aura plus grand nombre de nos conseillers de notredite cour, de deux que ne seront nosdits gens des comptes. *Édit de François I, du mois de Décembre* 1520.

(3) CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. A tous présens & à venir: Salut. Comme nous ayons connu grand desordre en l'administration de nos finances, & que plusieurs crimes, abus, fautes & malversations y commises; lesquels néanmoins demeurent impunis, & procéder à partie telle impunité, à cause des différends qui sont en notre cour de parlement & notre chambre des comptes sur la compétence ou incompétence & la connoissance desdits crimes, qui tourne au grand dommage de nous & de nosdites finances. Et pour y donner réglement, avons voulu, statué & ordonné, voulons & nous plaît, que aux causes criminelles qui pourroient intervenir en notredite chambre des comptes, sera procedé par nosdits gens des comptes à l'instruction d'icelles, jusqu'au jugement de torture exclusivement, & pour prendre les conclusions définitives de torture; nos avocats & procureurs-généraux, tant de notredite cour de parlement, que de notredite chambre des comptes s'assembleront, pour d'un commun accord & avis prendre lesdites conclusions, & seront jugés lesdits procès, soit par jugement définitif ou de torture, en la chambre des conseillers

de notredite chambre des comptes, où assisteront un président de notredite cour de parlement, cinq conseillers d'icelle cour ou six au plus, & un président en notredite chambre, avec cinq maîtres des comptes ou six au plus, y présidant celui de notredite cour de parlement, avec un greffier de notredite cour & un greffier de notredite chambre, lesquels jugeront en dernier ressort, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notredite cour de parlement & chambre de nos comptes, que notre present édit, statut & ordonnance ils fassent lire, publier & enregistrer, garder & observer, & maintenir de point en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous autres édits & lettres à ce contraires: car tel est notre plaisir. *Édit de Charles IX, du mois de Mai* 1567.

(4) Et quant aux affaires criminelles incidentes à la ligne des comptes, comme divertissement & rétention de nos deniers, péculat, falsification & altération de registres, faux acquits & autres ayant trait aux comptes seulement, ordonnons que les édits, déclarations & lettres-patentes des 28 Janvier 1347, 4 Février 1450, 12 Septembre 1552, Décembre 1557, Février 1566 & Mai 1567 seront exécutés; en conséquence, que les officiers de notre chambre des comptes continueront d'en connoître & de les juger, en se conformant toutesfois à la disposition des édits de 1566 & 1567...... Enjoignons à notre chambre des comptes de procéder à l'instruction, visite & jugement des procès criminels, sans y apporter aucun retardement pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce puisse être, & toutes autres affaires cessantes...... *Décl. du 7 Janvier 1727, art. 4 & 5.*

§. IV. *De la Cour des Aides, & de sa Compétence en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *D'où cette Cour a tiré sa dénomination.*
2. *Extension de sa Jurisdiction par le Roi* Jean.
3. *Deux sortes de Réglemens qui ont fixé sa Compétence en matiere Criminelle.*
4. *Réglemens entre les Cours des Aides & les Parlemens; ce qui en résulte pour le Criminel.*
5. *Réglemens entre les Cours des Aides & les Chambres des Comptes; leurs dispositions sur cette matiere.*
6. *Arrêt d'enregistrement fait à la Cour des Aides de la Déclaration de 1727.*

I.

1. D'où cette cour a tiré sa dénomination.

Le nom de cette cour annonce assez quel a été l'objet primitif de son établissement & de sa compétence. L'on veut dire qu'elle a été originairement établie pour connoître des différends qui survenoient sur le fait de ces tributs extraordinaires qui furent appellés *aides*, parce qu'ils étoient imposés pour suppléer aux tributs ordinaires, connus sous le nom de *taille* qui étoit le revenu provenant du domaine du Roi, lequel ne suffisant pas pour les nécessités du Royaume, il fallut y pourvoir par le moyen de ces nouveaux impôts, qui devinrent enfin perpétuels & ordinaires sous le regne de Charles VII.

II.

Mais ce n'est pas seulement à la connoissance des *tailles* que la jurisdiction de cette cour se trouve bornée aujourd'hui; l'on sait qu'elle a été étendue depuis ce tems-là à d'autres impôts qui se prennent tant sur le *sel*, que sur d'autres marchandises qui se vendent & débitent dans le royaume, & qui sont connues sous le nom de *gabelles, & de traites.* L'établissement de ces derniers impôts est attribué particulierement à une ordonnance du Roi Jean, du 28 Décembre 1355, où ce Prince ordonne la levée du huitieme *denier* par livre sur le *sel* & autres marchandises & denrées qui seroient vendues. Ce fut aussi par cette loi, que ce Prince établit en même tems des juges pour connoitre des différends qui surviendroient à l'occasion de ces impôts; savoir, les uns *en premiere instance*, qui furent appellés Élus, parce qu'ils furent choisis dans chaque bailliage: & d'autres pour juger *en dernier ressort* des appellations des jugemens rendus par ces premiers, dans le nombre desquels ils furent eux-mêmes choisis sous le nom de Généraux des Aides: & c'est de ces derniers que fut formé ce tribunal supérieur qu'on appelle aujourd'hui la Cour des Aides, qui réunit par ce moyen la *qualité* de juge d'appel, à celle de juge en dernier ressort.

2. Extension de sa jurisdiction par le Roi Jean.

III.

Quant à la compétence de cette cour en matiere criminelle dont il s'agit principalement ici; il paroît, d'après les divers réglemens qui ont fixé cette compétence, qu'il en faut distinguer de deux sortes; les *uns* qui ont été faits entre les cours des aides & les parlemens; les *autres* faits entre ces mêmes cours & les chambres des comptes.

3. Deux sortes de réglemens qui ont fixé sa compétence en matiere criminelle.

IV.

1°. A l'égard des réglemens de la premiere espece, nous remarquons d'abord un édit de Louis XII, en 1500 (1), qui détermine les différentes matieres & les différentes personnes sur lesquelles la jurisdiction criminelle de cette cour peut s'exercer. Nous voyons aussi que, par un édit de François I, en 1559 (2), dans le nombre des justiciables de cette cour se trouvent compris les *généraux des finances*, dont le parlement vouloit s'attribuer la connoissance; édit d'autant plus remarquable, qu'il prescrit en même tems la forme dont doivent se régler les conflits qui s'élevent entre les parlemens & ces cours. Enfin les dispositions de ces premieres loix se trouvent renouvellées d'une maniere encore plus précise par une derniere déclaration du 20 Janvier 1720, servant de réglement entre la cour des aides de Montpellier & le parlement de Tou-

4. Réglement entre les cours des aides & les parlemens; ce qui en résulte pour le criminel.

louse, d'après laquelle il paroit, 1°. que les cours des aides ont, comme les autres cours supérieures, le droit exclusif de connoître en premiere instance & en dernier ressort des causes criminelles de leurs membres, lorsqu'il s'agit de fautes, abus & malversations par eux commises dans l'exercice de leurs offices, ou des injures & excès commis contre la personne desdits officiers, au mépris de leurs charges dans les fonctions d'icelles (3); 2°. qu'à l'égard des autres cas pour lesquels ces officiers pourroient être poursuivis extraordinairement aux cours de parlemens, ils ne peuvent y être instruits & jugés par le parlement, que toutes les chambres assemblées (4); 3°. que ces cours connoissent encore en premiere instance des fautes, abus & malversations que les juges de leur ressort auroient commises dans leurs fonctions (5); 4°. que ces cours connoissent aussi, mais seulement par la voie de l'appel, des excès & malversations que les gardes, commis & autres, ayant serment en justice, qui sont employés dans l'administration des fermes, peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions (6); 5°. qu'au surplus, ces mêmes cours ne peuvent connoître en *premiere instance* d'aucunes matieres criminelles qui sont de la compétence des juges de leur ressort (7).

(1) LOUIS, &c. Et néanmoins en ce faisant, avons voulu, statué, ordonné & declaré, voulons, statuons, ordonnons & déclarons, derechef & d'abondant, par ordonnance, édit, statut royal, perpétuel & irrévocable, que de toutes les causes, querelles, débats, rebellions, injures, outrages, battures, meurtres, exactions, concussions, fraudes, fautes, & quelconques excès, crimes, délits, malefices, fausseres, procès & matieres, qui viendront, sourdront & procéderont de tout le fait desdits aides, tailles, gabelles, quatrieme, huitieme, imposition foraine, impositions ou équivalens à icelle, octrois & composition en lieu de tailles & aides, dons, récompenses, assignations, crues, traites, quart de sel, fournissement de greniers à sel, & de tous autres aides, dons, octrois & impôts mis sur & à mettre à l'avenir par nous & nos successeurs, pour le fait & conduite de la guerre, entretenement de notre Etat, de la maison de France, des princes & seigneurs de notre sang & lignage, & autres graves personnages & gens de notre conseil, tuition & défense de nosdits pays, terres & seigneuries des sujets, villes & places d'iceux, comment qu'ils soient nommés, appellés, censés & reputés leurs circonstances & dépendances, lesdits *esleus*, *greneticrs*, contrôleurs, & autres juges desdits aides, chacun en leur élection, greniers, fins & limites de leurs ressorts, jurisdictions, en connoissent, décident & determinent en premiere instance, connoitront, décideront & détermineront ordinairement; & nosdits généraux, conseillers faisant corps & cour souveraine, a sur le fait de la justice, desdits aides, en cas d'appel, dernier ressort, & souveraineté, en tous cas civils & criminels, de quelque qualité qu'ils soient, & jusques à la condamnation & exécution corporelle, & mêmement de mort & abscision de membres inclusivement, si le cas survient & échet, entre les receveurs, fermiers, collecteurs & officiers, tant à cause de leurs offices qu'autrement, & quelconques autres personnes que ce soient, de quelqu'etat, autorité, privilèges qu'elles usent ou soient fondés, ès choses touchans & regardans le fait des aides des susdites circonstances, dépendances d'iceux: Et tout ainsi que des causes ordinaires, non touchans, ne concernans le fait desdits aides, dont les prévôts, baillifs, sénechaux & autres juges ordinaires de notredit royaume, ont accoutumé connoître & connoissent en premiere instance, & en cas d'appel & dernier ressort, nosdites cours de parlemens..... Sans ce qu'icelles nosdites cours de parlemens ni autres juges ordinaires ou commissaires quelconques, tant séculiers qu'ecclésiastiques en puissent ne leur loise orés ne pour le tems à venir, prendre ou retenir aucune cour, jurisdiction ou connoissance, soit en premiere instance, en cas & matiere d'appel, ni autrement en quelque maniere que ce soit, laquelle nous leur avons à toujours interdite, & défendue & interdisons par cesdites présentes....... ÉDIT de LOUIS XII, du mois de Juin 1500. V. FONTAN. Liv. 3. tit. 7.

(2) FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roi de France..... Comme sur l'avertissement a nous fait des empêchemens par vous, gens de notre cour de parlement, donnés a l'exécution de deux arrêts, donnés par les gens de notre cour des aides; l'un, contre Simon Radin & Jacques Chicot, dit de Villeneuve, & l'autre contre Gabriel Melen, trésorier de France, en la chambre & généralité de Bourgogne & ses complices, pour les crimes & délits contenus, & portes par les procès criminels contre eux respectivement faits; nous avons enjoint & ordonné par nos lettres-patentes, à vous gens de notredite cour de parlement, de nous faire entendre les causes & moyens qui vous auroient mus d'empêcher l'exécution desdits arrêts. A quoi satisfaisant, nous auroient été présentées par Me. René Baillet, notre conseiller & président en notredite cour de parlement, & Barthelemy Faye, aussi conseiller en icelle, vos remontrances, contenant les causes qui vous ont mû de faire lesdits empêchemens, desquels en leur présence aurions fait faire lecture en notre conseil-privé: Et après avoir sur ce oui, M. Pierre de la Place, notre conseiller & premier president en notredite cour des aides, Jean Echarron, aussi conseiller & président, & Jean Prévôt général, conseiller en icelle notredite cour, & vu les édits & ordonnances de nos prédécesseurs Rois, sur l'établissement & institution de notredite cour des aides, pour juger, tant civilement que *criminellement* des matieres a elle attribuées en souveraineté & dernier ressort, & les susdits deux arrêts donnes à l'encontre desdits Radin, Chicot & Melen, avons dit & ordonné, disons & ordonnons que lesdits arrêts donnés en notredite cour des aides, tant contre lesdits Radin & Chicot, que contre lesdits trésorier Melen, & complices, seront exécutés selon leur forme & teneur, nonobstant les empêchemens, inhibitions & defenses faites par vous, gens de notredite cour de parlement, pour lesquelles ne voulons être differé. Et pour éviter qu'à l'avenir tels & semblables differends, pour raison de compétence ou incompétence de jurisdiction, ne sourdent & adviennent entre vous nosdites cours; voulons qu'iceux avenans soient amiablement & fraternellement entre vous traités & composés, & qu'à cette fin, nos avocats & procureur-général en notredite cour des aides, aient incontinent à communiquer & conférer desdits differends avec nos avocats & procureur-général de notredite cour de parlement, & où ils n'en pourroient tomber d'accord; voulons que vous, gens de notredite cour des aides, ayez à deputer & commettre aucun des prefidens &

conseillers d'icelle, selon que le cas le requerra, pour avec vous gens de notredite de parlement, en la grand'chambre d'icelle conferer & communiquer desdits differends, & iceux accorder, vuider & terminer; & où ne pourrez vous en accorder, voulons en être par vous respectivement réferé pour en être par nous ordonné, sans qu'autrement il soit loisible proceder entre vous, soit par appel ou inhibitions & défenses. Si vous mandons, &c. *Édit de François I, du mois de Décembre* 1559. *V. Filleau, part.* 1. *tit.* 2. *ch.* 5.

(3) LOUIS, &c. Connoîtra pareillement notredite cour des aides, privativement à tous autres juges, de toutes matieres concernant la police & la discipline de ladite compagnie, correction & punition des officiers qui la composent, auxquels elle pourra seule instruire & faire le procès extraordinairement; s'il y echeoit, lorsqu'il s'agira de fautes, abus ou malversations par eux commises en l'exercice de leurs offices, comme aussi des injures & excès commis contre la personne desdits officiers, au mépris de leurs charges, dans les fonctions d'icelles. *Décl. du* 20 *Janvier* 1736, *servant de réglement sur la jurisdiction du parlement de Toulouse, & sur celle de la cour des aides de Montpellier, art.* 64.

Nota. Cette déclaration n'a fait que renouveller sur sur ce point l'art. 6 de l'edit du mois de Mars 1551, qui porte que « la cour des aides & finances connoî» tra & décidera de tout ce que dessus, privativement » à tous nos autres juges quels qu'ils soient, des déré» glemens, punitions des présidens généraux, & con» seillers, avocats & procureur-général, greffiers, » huissiers, receveurs & autres ministres d'icelle cour, » élus, grenetiers ou receveurs de magasin, contrô» leur, receveur de nos aides & tailles, juges des » traites, maitres des ports, leurs lieutenans & au» tres, nos juges & officiers, ressortissans en notre » cour, étant question de faux, abus ou malversa» tions commis en leurs charges & administration, » injures & excès faits en leurs personnes au contempt » des autorités, prérogatives, prééminences de leurs » offices & états.... *Édit de Henri II, du mois de Mars* 1551, *contenant création de la deuxieme chambre de la cour des aides, art.* 6.

(4) Et à l'égard de tous autres cas pour lesquels lesdits officiers pourroient être poursuivis extraordinairement; voulons que les accusations intentées contr'eux, ne puissent être instruites & jugées qu'en notredite cour de parlement, toute la grand'chambre assemblée. Défendons à tous juges d'en prendre connoissance, à peine de nullité de leurs procédures & jugemens. Pourront neanmoins nos baillifs & sénéchaux du lieu du délit, informer contre lesdits officiers, pour crimes commis hors la ville & gardiage de Toulouze, & si lesdits crimes sont capitaux, décréter contr'eux, à ladite charge de renvoyer les procédures à la grand'chambre, pour y être instruites & jugées; & au cas que lesdits officiers ayent volontairement procédé devant lesdits baillifs ou sénéchaux, ils ne pourront se pourvoir en ladite grand'chambre que par appel, le tout conformément à ce qui est porté par le dernier article du titre premier de l'ordonnance de 1670, à l'égard des officiers de notre chambre des comptes de Paris.... *Même Décl. du* 20 *Janvier* 1736. *art.* 65.

(5) Connoitra notredite cour de toutes matieres concernant la police & discipline des juges ressortissans en icelle, comme cour des aides, & de la correction & punition desdits juges, auxquels elle pourra seule faire & instruire le procès, s'il y écheoit, lorsqu'il s'agira des fautes, abus ou malversations par eux commises en l'exercice de leurs offices, comme aussi des injures & excès commis entre leurs personnes, au mépris de leurs charges, dans les fonctions d'icelles, le tout néanmoins dans les cas seulement pour lesquels lesdits juges ressortissent en ladite cour, & sans que sous ce prétexte elle puisse prendre connoissance desdites fautes, abus, malversations, injures & excès, lorsqu'il s'agira de leurs autres fonctions, pour lesquelles ils ne ressortissent pas en ladite cour, ni pareillement des procès civils & criminels que lesdits juges pourroient avoir personnellement & hors l'exercice de leursdites fonctions, de tous lesquels cas la connoissance appartiendra, suivant la disposition des ordonnances, à notredite cour de parlement, ou aux juges qui y ressortissent mediatement ou immediatement. *Même Décl. art.* 66.

(6) La connoissance des fraudes, malversations, concussions, violences & autres excès ou abus que les gardes, commis ou autres ayant serment en justice, employés dans l'administration de nos fermes & sous-fermes, même de celles de l'équivalent & des étapes, ou dans la perception de nos droits & de ceux d'octroi, pourront commettre dans l'exercice de leurs fonctions, appartiendra en premiere instance aux juges ressortissans en notredite cour des comptes, aides & finances qui doivent connoitre desdites matieres, & par appel à ladite cour; & à l'égard des autres procès ou contestations civiles ou criminelles que lesdits gardes, commis ou autres ci-dessus mentionnés pourront avoir personnellement & hors l'exercice de leurs fonctions, ils ne pourront être portés que devant les juges ordinaires & par appel, suivant l'ordre des dégrés de jurisdiction, en notredite cour de parlement. N'entendons neanmoins déroger par la présente disposition au privilége qui a été accordé par l'art. 35. du titre commun des fermes de l'ordonnance du mois de Juillet 1681, auxdits gardes, commis & autres ci-dessus nommés, de ne pouvoir être décrétés que par nos juges, pour crimes ou delits commis dans les départemens où ils sont employés, lequel article sera exécuté selon sa forme & teneur. *Même Décl. art.* 67.

(7) Voulons qu'à l'exception des cas marqués par les articles 4, 7, 11, 21, 26, 34, 35, 36, 46, 64 & 66 de la présente déclaration, notredite cour des comptes, aides & finances ne puisse connoitre *en premiere instance* d'aucune des affaires qui sont de sa compétence, lesquelles ne pourront y être portées que par appel des jugemens qui auront été rendus par les juges à elle ressortissans. *Même Décl. art.* 70.

V.

5. Réglemens entre les cours des aides & les chambres des comptes; leurs dispositions sur cette matiere.

2°. A l'égard des réglemens particuliers qui ont été faits entre les cours des aides & les chambres des comptes, nous remarquons surtout la déclaration du 7 janvier 1727, dont nous avons déja eu lieu de parler en traitant de cette chambre. L'on voit d'abord par le préambule de cette loi (1) que l'établissement des cours des aides en général a pour objet de juger tous les différends qui peuvent naitre dans la levée des droits royaux; comme aussi d'empêcher les exactions, concussions, fraudes qui pourroient être commises, tant par les juges de leur ressort, que par les commis à la perception de ces droits. L'on voit aussi que par le dernier article de cette même loi, la cour des aides est maintenue dans le droit de

juger de toutes les affaires dont la connoissance lui est attribuée par les édits de Juin 1500, & Mars 1551 (2) que nous venons de rapporter, ainsi que des autres édits & déclarations qui les ont suivi.

(1) Dans la même vue de conserver l'ordre dans l'administration des Finances, & voulant prévenir les abus & malversations qui pourroient survenir dans la perception de leurs revenus, les Rois nos prédécesseurs auroient créé une cour des aides pour juger tous les différends qui pourroient naître dans la levée de leurs droits, empêcher les exactions & concussions, & procéder à la vente des immeubles des comptables en demeure de satisfaire au payement de leurs debtes. *Préamb. de la déclaration du 7 Janvier 1727.*

(2) Maintenons au surplus les officiers de notre cour des aides dans le droit de juger toutes les affaires dont la connoissance leur est attribuée par les édits de Juin 1500, & Mars 1551, & autres nos édits & déclarations. V. *art. 6. de la même Décl.*

VI.

6. Arrêt d'enregistrement fait à la cour des aides de la déclaration de 1727.

Au reste, nous ne croyons pouvoir donner une plus juste idée de la compétence de ces cours, considérée relativement aux chambres des comptes, qu'en rappellant ici l'arrêt d'enregistrement qui a été fait en la cour des aides de Paris, de cette même déclaration de 1727 (1), dont nous venons de parler. L'on voit par cet arrêt, qu'après avoir ordonné l'exécution des édits de 1500, 1520, 1551 & 1669, ainsi que de cette déclaration qui les a confirmés, cette cour déclare qu'elle continuera de connoître par elle, ou par les officiers de son ressort, de tous les délits ayant trait à l'administration des finances, qui seroient commis par tous comptables, soit au conseil, soit à la chambre; comme aussi de tous abus, fautes & malversations commises en leurs états, charges & administrations, à l'exception néanmoins des crimes spécifiés par l'art. 4 de cette même déclaration, & dont la connoissance est réservée expressément à la chambre des comptes: savoir, les affaires criminelles *incidentes* à la ligne de compte; comme divertissement & rétention des deniers royaux, péculat, falsification, altération des registres & autres ayant trait aux comptes seulement.

(1) Registrées en la cour des aides, ouï & ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence ordonné, conformément à l'art. 6 desdites lettres, que les édits des mois de Juin 1500, Décembre 1520, Mars 1551, 12 Août 1669, registrés en la chambre des comptes, & l'édit du mois d'Août de la même année, & autres édits & déclarations concernant la jurisdiction de la cour, seront exécutés; ce faisant, que la cour continuera de connoître par elle, ou par les officiers de son ressort, de tous les délits ayant trait à l'administration des finances, commis par tous coupables, soit au conseil, soit à la chambre; comme aussi de tous abus, fautes & malversations commises en leurs états, charges & administrations, à l'exception néanmoins des crimes spécifiés par l'art. IV desdites lettres du 7 Janvier 1727, lesquels le Roi ordonne être jugés en la chambre des comptes, se conformant toutefois aux dispositions des édits de 1566 & 1567; que conformement à l'art. 3 desdites lettres du 7 Janvier 1727, toutes les oppositions sur les deniers provenans de la vente des meubles, & sur les autres biens des débiteurs du Roi; ensemble toutes contestations & demandes autres que les provisoires, lesquelles pourroient retarder la vente des meubles, seront portées en la cour, conformément aux susdites lettres du 7 Janvier 1727, & à l'édit du mois de Décembre 1520. Fait à Paris, les chambres assemblées. *Arrêt d'enregistrement de la cour des aides, du 5 Février 1727.*

§. V. *De la Cour des Monnoies & de sa Compétence en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Ancienne dénomination de cette Cour, & pourquoi a été établie.*
2. *Suppression de la Cour des Monnoies de Lyon.*
3. *Différens objets de la Compétence de cette Cour en matiere Criminelle.*
4. *Cas dont elle connoît privativement à tous autres Juges.*
5. *Cas dont elle connoît concurremment & par prévention avec les Prévôts des Maréchaux, & les Baillifs & Sénéchaux.*
6. *Cas dont elle connoît concurremment & par prévention avec les Juges Royaux ordinaires.*
7. *Cas dont elle connoît concurremment avec les Juges des Elections.*
8. *Cas dont le Lieutenant-Général de Police doit connoître préférablement à cette Cour.*

I.

LES officiers de cette cour s'appelloient originairement les *généraux des monnoies*, comme ceux de la cour des aides s'appelloient les *généraux des aides*; & ils ont été pareillement établis avec le droit de pouvoir juger en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, de toutes les affaires qui sont relatives à la monnoie, & par conséquent de tous les délits qui se commettent à ce sujet. 1. Ancienne dénomination de cette Cour, & pourquoi a été établie.

II.

L'on distinguoit ci-devant deux cours des monnoies en ce royaume, qui jouissoient chacune des mêmes privilèges & attributions dans l'étendue de leur ressort; la premiere établie à *Paris*, par édit de Henri II, du mois de Janvier 1551 (1). L'autre établie à *Lyon*, par édit de Louis XIV, du mois de Juin 1704. Mais au moyen de la suppression faite de celle-ci par édit du mois d'Août 1771 (2), la cour des monnoies de *Paris* est restée la seule cour supérieure, en cette matiere. 2. Suppression de la cour des monnoies de Lyon.

(1) HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous presens & à venir : Salut. Comme de long-tems & d'ancienneté ait été instituée & établie notre chambre de nos monnoies, en notre ville & cité de Paris, par nos prédécesseurs Rois de France (que Dieu absolve), & par nous confirmée, avec un président & dix conseillers-généraux, nos avocats & procureurs, & autres officiers, pour nous conseiller en ce qu'il nous convient faire pour donner ordre au fait de nosdites monnoies, par lesquelles sont estimées toutes choses qui sont necessaires pour l'usage des hommes, & inventées pour la facilité du commerce des uns aux autres, & par lesquelles toutes choses reçoivent leur certain prix & estimation. En laquelle chambre lesdits généraux ont entiere connoissance, jurisdiction & superintendance, privativement à tous juges, tant de nos cours souveraines que juges ordinaires de nos royaume, pays, terres & seigneuries, pour juger & déterminer si lesdites monnoies sont fabriquées des poids & loi, ou dedans les remedes, sur ce ordonnés, & de faultes, malversations & abus qui se commettent au fait de nosdites monnoies, tant par les maitres particuliers & officiers d'icelles, que changeurs, orfévres, joyaulliers, affineurs, departeurs, batteurs d'or & d'argent, Mineurs & officiers de mines, cueilleurs & amasseurs d'or & de paillotes de notredit royaume, pays, terres & seigneuries, en ce qu'il concerne leurs charges, offices, états & métiers. Et aussi leur avoit été attribuée la jurisdiction & cohertion, par concurrence & prévention à nos autres juges ordinaires, contre les faux-monnoyeurs, rongneurs de monnoies, allocateurs d'icelles, & infracteurs de nos ordonnances sur le cours & mise de nos monnoies & des monnoies étrangeres, auxquelles nous donnons & defendons le cours & mise en nosdits royaume, pays, terres & seigneuries; & aussi pour connoitre des appellations qui seront interjettées, tant des prévôts, gardes & autres officiers de nosdites monnoies, que des conservateurs de priviléges de nosdites mines, ès causes & matieres desquelles ils doivent connoitre par nosdites ordonnances, à la charge que s'il étoit appellé des sentences & jugemens de notredite chambre, lesdites appellations seroient decidées & déterminées en notre cour de parlement à Paris. Au moyen desquelles appellations lesdits maitres & officiers, changeurs, orfévres & autres dessusdits, craignent lesdits jugemens de notredite chambre, & ne sont curieux de bien verser en leurs états, offices & métiers, se confiant par ledit appel, lequel prend quelquefois long trait de tems de esgarer & deguiser leurs faultes, malversations & abus, au grand dommage de nous & de nos sujets...... Savoir faisons, que nous voulant sur ce pourvoir, après avoir mis la matiere en déliberation avec aucuns princes de notre sang, & autres grands & notables personnages, pour ce convoqués & assemblés en notre privé conseil, & par l'avis d'icelui, avons créé, érigé & établi, créons, érigeons & établissons par ces présentes notredite chambre des monnoies, séant à Paris en cour & jurisdiction souveraine & supérieure, pour y être connu, jugé & décidé par arrêt en *dernier ressort & sans appel*, de toutes matieres civiles & *criminelles*, dont la connoissance appartient & est attribuée à ladite chambre par ordonnance, tant de nous que de nos prédécesseurs Rois : *Soit en premiere instance ou par appel desdits gardes, prévôts & conservateurs des privileges des mines*.... Contre lesquels jugemens & arrêts, nul ne sera reçu, sinon par la voie de proposition d'erreur ès matieres, lesquelles par nos ordonnances, l'on peut proposer erreur, & tout ainsi qu'en nos autres cours souveraines, à la charge toutefois, que pour donner lesdits arrêts, il y aura toujours le nombre de neuf pour le moins, lesdits généraux de nos monnoies, avec le président ou le plus ancien desdits généraux pour l'absence dudit président, de façon qu'esdits jugemens, ils soient toujours en nombre dix...... Et afin que chacun sache de quelles & matieres icelle notre cour devra connoitre, & qu'aucun trouble ou empêchement n'y soit mis par nos cours de parlement, chambre des comptes, baillifs, sénéchaux & juges quelconques : avons dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par cesdites présentes, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, delphinale & provençale, que notredite cour des monnoies connoitra *sans appel & en dernier ressort*, comme dit est, *privativement à tous juges*, soit de nos cours souveraines, chambre des comptes & autres de nosdits royaumes, terres, pays & seigneuries, des *deniers de boëtes* de toutes nosdites monnoies, ensemble *des faultes & malversations commises, & qui se commettront par les maitres-gardes, prévôts, essayeurs, tailleurs, contre-gardes, ouvriers, manouvriers, changeurs, affineurs, departeurs, batteurs d'or & d'argent, mineurs, cueilleurs d'or de paillole, orfévres, joyaulliers, graveurs, balanciers & autres faisant fait de nosdites monnoies, circonstances & dépendances, en ce qui concerne leurs charges, états & métiers, visitations & rapports, que les maitres d'iceux métiers feront tenus faire doréanavant*, c'est à savoir en notredite ville de Paris, *pardevant les généraux de notredite cour des monnoies* : Et aux autres villes de notredit Royaume, pays, terres & seigneuries, *pardevant les gardes & prévôts* d'icelles monnoies, chacun en son detroit & ressort. *Edit de Henry II du mois de Janvier 1551.*

(2) LOUIS, &c. Salut. Le vœu de nos peuples, joint à l'expérience du passé, nous a fait adopter irrevocablement le principe de la stabilité dans nos monnoies; ainsi les motifs qui avoient porté le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisaieul, à ériger une cour des monnoies dans la ville de Lyon, ayant cessé, nous trouvons dans l'édit même qui l'institua, des motifs déterminans pour ne pas la laisser subsister. L'ordre public nous en présente encore de nouveaux; & nous avons eu occasion de reconnoitre combien il importoit à la police générale des monnoies de notre royaume, que le jugement qui constate & maintient leurs titres, portât sur des opérations parfaitement uniformes, ce qui ne peut s'exécuter qu'en le rendant à notre cour des monnoies de Paris, ainsi qu'elle en jouissoit auparavant. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit :

Art. premier. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons notre cour des monnoies établie dans la ville de Lyon : Voulons en conséquence que la jurisdiction, soit privative, soit cumulative, exercée ci-devant par ladite cour, dans l'étendue des provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne, soit réunie à notre cour des monnoies de Paris, à compter du jour de la publication du présent edit.

II. Voulons que les causes, instances & procès, soit civils, soit criminels, actuellement pendans & indécis en notre cour des monnoies de Lyon, soient instruits

instruits & jugés, suivant les derniers erremens, en notre cour des monnoies de Paris; & que les boîtes dont le travail ne feroit pas jugé, y soient envoyées, avec les deniers y emboîtés & les procès-verbaux y relatifs.

III. Ordonnons qu'à la requête du substitut de notre procureur-général, les juges-gardes de la monnoie de Lyon se transporteront au greffe de notre cour des monnoies de Lyon, à l'effet d'y dresser, en présence des greffiers, inventaire-sommaire des papiers & effets appartenant auxdits greffes, dont copie sera remise auxdits greffiers pour leur decharge; & que sous quinzaine, après la confection dudit inventaire, envoi sera fait au greffe de notre cour des monnoies de Paris, des minutes des greffes de notredite cour des monnoies de Lyon, ensemble des registres des délivrances, & autres documens servant au jugement desdites boîtes; comme aussi des etalons des poids y déposés, de l'insculpation des poinçons des maîtres orfévres du ressort, du tableau des changeurs, tant en titre qu'en commission, & généralement de tout ce qui appartient au dépôt des greffes de notredite cour des monnoies, concernant les actes de la jurisdiction qu'elle a exercée.

IV. Conservons dans leurs droits, usages, émolumens, privileges & jurisdiction, le prévôt-général des monnoies établi dans le ressort de notredite cour des monnoies de Lyon, son lieutenant, son assesseur, & notre procureur en ladite prévôté, sauf l'appel en notre cour des monnoies de Paris, dans tous les cas appartenans à la jurisdiction privative.

V. Ordonnons que tous les officiers fermentés en notre cour des monnoies de Lyon, fassent incessamment déposer, sans frais, au greffe de notre cour des monnoies de Paris, expédition en forme de l'acte de leur réception, & qu'ils continuent d'exercer leurs offices sous sa jurisdiction, sans qu'il soit besoin de nouvelles réceptions, ni d'autres formalités pour cette fois seulement.

VI. Voulons qu'aussitôt après la publication & enregistrement de notre présent édit, il soit procédé, en la maniere ordinaire, à la liquidation de tous les offices de notredite cour des monnoies de Lyon; à l'effet de quoi les propriétaires de la finance desdits offices seront tenus de remettre leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du contrôleur-général de nos finances, pour être pourvu au remboursement du prix desdits offices ainsi qu'il appartiendra; & en attendant que ledit remboursement soit effectué, les propriétaires desdites finances seront payés de l'intérêt, à raison de cinq pour cent de la somme principale à laquelle lesdites finances auront été liquidées.... *Edit de suppression de la Cour des monnoies de Lyon, du mois d'Août 1771.*

III.

3. Différens objets de la compétence de cette cour en matiere criminelle.

Il paroît d'après les édits & réglemens qui concernent cette cour, que parmi les différens cas qui forment l'objet de sa compétence en matiere criminelle; (1) il y en a dont elle connoît *privativement* à tous autres juges; d'autres dont elle connoît *concurremment* & par *prévention*, tant avec les prévôts des maréchaux, qu'avec les baillifs, sénéchaux, prévôts royaux, même avec les juges des élections. Il y en a enfin dans la concurrence desquels le lieutenant-général de police de cette ville de Paris doit être *préféré*. (1)

(1) L'on peut voir ces anciens édits & réglemens dans le traité *des monnoies*, de CONSTANT, imprimé à Paris en 1698; notamment ceux de Mars en 1554, de Mai 1557, de Juin, 1635, de Mars 1645, du 29 Août 1651, du 30 Juin 1696, & un arrêt de réglement du 26 Février 1687.

IV.

4. Cas dont elle connoît privativement à tous autres juges.

1°. Les cas particuliers dont la cour des monnoies connoît *privativement* à tous autres juges, sont 1°. l'*appel* des jugemens criminels qui se rendent par les juges, gardes, prévôts-généraux & provinciaux des monnoies; & par conséquent elle connoît généralement de tous les crimes & délits dont ces premiers juges peuvent connoître, à l'exception néanmoins de certains cas dont nous verrons qu'ils peuvent connoître pour les juger en dernier ressort, en appellant le nombre des gradués requis à cet effet; 2°. ces cours connoissent aussi en premiere instance des causes criminelles de leurs *Membres*, ainsi que de tous les *juges* de leur ressort, pour les malversations par eux commises dans leurs fonctions; 3°. elles connoissent pareillement, tant en premiere instance, que par appel, des malversations & délits que commettent dans leurs fonctions les *maîtres*, *directeurs* & *trésoriers* des monnoies; comme aussi les *affineurs*, *batteurs*, *tireurs d'or*, *changeurs*, *orfévres* & autres qui travaillent aux ouvrages d'or & d'argent; 4°. elles connoissent de plus en *premiere instance*, exclusivement à tous autres juges, des vols & larcins qui se commettent dans les hôtels des monnoies; 5°. enfin ces cours connoissent généralement de toutes les contestations qui surviennent par rapport à l'exécution de leurs arrêts, notamment pour ce qui concerne les *restitutions*, *confiscations* & *amendes adjugées* par ces arrêts.

V. sur tout cela l'édit de Janvier 1551, que nous venons de rapporter.

V. aussi quant aux *vols* faits aux hôtels des monnoies, la DÉCLARATION du 28 Janvier 1727, que nous avons rapportée sous le titre *des vols qualifiés par le lieu.*

V.

5. Cas dont elles connoissent concurremment & par prévention avec les prévôts des maréchaux, & les baillifs & sénéchaux.

2°. Les cas dont les cours des monnoies peuvent connoître *concurremment* & par *prévention* avec les PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX & LES BAILLIFS & SÉNÉCHAUX, sont les crimes de *fabrication*, *altération* & *exposition de fausse monnoie*, circonstances & dépendances.

V. le même édit de Janvier 1551, rapporté ci-dessus.

V. encore les articles 11 & 12 du titre premier de l'ordonnance de 1670, qui comprennent ces mêmes crimes au nombre des cas royaux, & des cas prévôtaux.

VI.

6. Cas dont elles connoissent

Les cas dont ces cours connoissent aussi *concurremment* & par *prévention* avec les JUGES ROYAUX ordinaires, sont, 1°. les *larcins* des matie-

concurremment & par prévention avec les juges royaux ordinaires.

res d'or & d'argent, qui se font *chez les orfévres & autres travaillans en or & en argent*; 2°. le *billonnage*, & ce qui en dépend; 3°. le *transport des matieres d'or & d'argent hors le royaume.*

V. l'édit de Septembre 1638.

V. aussi l'edit de Février 1726, concernant les transports d'especes hors du royaume.

VII.

7. Cas dont elles connoissent concurremment avec les juges des élections.

Les cas dont ces mêmes cours connoissent *concurremment* avec les juges de l'ELECTION, sont, toutes les fois qu'il s'agit *de falsification, contrefaction, & altération du poinçon de la maison commune* qui s'applique sur les matieres d'or & d'argent. Suivant la déclaration du 4 Janvier 1724 (1), que nous avons rapportée sous le titre du *faux*, lorsque la contrefaction ne porte que sur le poinçon de la maison commune, & non sur celui du fermier des droits du Roi, ou bien que la saisie de ce faux poinçon a été faite par les maitres & gardes de l'orfévrerie, ou par les officiers des monnoies, sans le secours des commis du fermier, la connoissance de cette fausseté doit alors appartenir à la cour des monnoies; mais lorsque cette fausseté tombe en même tems, & sur le poinçon de la maison commune, & sur celui du fermier, & que le procès-verbal de la fausseté de ces poinçons a été dressé par le commis du fermier dans la forme prescrite par l'ordonnance des fermes; c'est aux officiers des élections que cette même loi veut qu'en appartienne la connoissance, par appel en la cour des aides.

(1) Voulons pareillement que lorsque le poinçon de la maison commune & celui du fermier de nos droits se trouveront contrefaits, & que le procès-verbal de la fausseté en aura été dressé par les commis du fermier, dans la forme prescrite par l'ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre des *droits de la marque sur l'or & sur l'argent*, la connoissance en appartienne en premiere instance aux officiers des élections, & par appel, à nos cours des aides; & s'il ne se trouve falsifié que le poinçon de la maison commune, ou que les maitres & gardes de l'orfévrerie ou les officiers des monnoies aient fait la saisie sans le secours des commis de la ferme, voulons que la connoissance de la fausseté appartienne, soit poursuivie & jugée en notre cour des monnoies... *Décl. du 4 Janvier 1724.*

VIII.

8. Cas dont le lieutenant-général de police doit connoître préferablement à ces cours.

Enfin quant au cas particulier de la concurrence de cette cour avec le LIEUTENANT-GENERAL DE POLICE de cette ville de Paris, pour raison des saisies de faux poinçons faites chez les *maitres orfévres de cette capitale*; ainsi que de *la police* entre ces orfévres; le lieutenant-général de police doit avoir la *préférence*, ainsi qu'il a été décidé formellement par des lettres-patentes du 24 Décembre 1746 (1), qui cassent un arrêt de la cour des monnoies de Paris; par lequel cette cour avoit ordonné l'apport en son greffe des ouvrages & matieres d'or & d'argent saisis sur les maitres orfévres de cette ville; & qui ne lui permettent de connoître que de ce qui concerne *le titre, la bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon* seulement, sur les rapports qui lui seront donnés par les gardes de l'orfévrerie.

(1) LOUIS, &c... A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie; nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que lesdits édits, arrêts & reglemens concernant l'orfévrerie, & notamment l'arrêt du conseil d'état du 30 Décembre 1679, servant de réglement général, & lesdits arrêts du conseil du 15 Juin 1701, 15 Mai 1722 & 23 Avril 1730, seront exécutés selon leur forme & teneur; & en conséquence, sans avoir egard à l'arrêt de notredite cour des monnoies du 14 Décembre 1746, que nous avons cassé, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, faisons défenses à notredite cour des monnoies d'ordonner l'apport en son greffe des ouvrages & matieres d'or & d'argent, saisis sur les maitres orfévres de notre bonne ville de Paris ou leurs veuves, & sur tous autres particuliers, sinon dans les cas prescrits par notre déclaration du 23 Novembre 1721, & l'arrêt de notre conseil du 15 Mai 1722, lorsque lesdits ouvrages auront été saisis par le fermier des droits de marque sur l'or & l'argent, & que lesdits ouvrages ne seront marqués d'aucuns poinçons, ou que les poinçons auront été jugés faux. Voulons & entendons que, conformément à l'article vingt-un du réglement général sur le fait de l'orfévrerie, rendu le 30 Décembre 1679, notredite *cour des monnoies ne connoisse que de ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon seulement, & ce sur les rapports qui lui seront donnés par les gardes de l'orfévrerie*, & que la connoissance du surplus, & généralement toute la police entre lesdits orfévres, appartiennent au sieur lieutenant-général de police. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir. *Lettres-Patentes du 24 Décembre 1745, reg. le 16 Mai 1746.*

§. VI. *Des Commissaires du Conseil en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. Quid, *des Commissaires nommés par les cours Superieures.*
2. *Deux sortes de Commissaires du Conseil.*
3. *Commissaires fixes & permanens pour juger les Contrebandiers.*

I.

NOus ne parlons ici que des commissaires *du conseil*, & non de ces commissaires particuliers qui se nomment par les *cours supérieures* pour l'instruction & le jugement des procès; parce qu'il n'y a que les premiers, comme tenans directement leur pouvoir du Roi, & le répresentans en cette partie, qui puissent avoir le droit de juger en dernier ressort; & que ce droit ne peut être communiqué aux derniers par ces cours qui tiennent elles-mêmes leur pouvoir du Souverain, suivant la maxime qui ne permet pas au délégué d'en subdéléguer un autre.

1. Quid, des commissaires nommés par les cours supérieures.

Delegati non dicuntur propriè jurisdictionem habere, sed tantùm alienæ jurisdictionis exercitium. *L. 3. ff. de officio ejus cui mand. est jurisd.*

II.

2. Deux sortes de commissaires du conseil.

Nous connoissons deux sortes de commissaires du conseil : les uns qui ne le sont que pour de *certaines affaires* & pour un *certain tems*, de maniere que leur pouvoir expire aussitôt après que l'affaire est terminée, ou que le tems que les commissions devoient durer se trouve écoulé. Ceux-ci se prennent, tantôt parmi les membres du conseil du Roi, comme sont les conseillers d'État, & les maîtres des requêtes, auxquels on assigne certains lieux pour instruire & rendre leur jugement ; nous en avons des exemples dans l'établissement de la *chambre de justice* de la commission de l'*arsenal*, & de celle pour la *Bastille :* tantôt parmi les membres des cours supérieures, ou bien dans de certaines chambres de ces cours, comme la *grand'chambre* & *les enquêtes :* tantôt enfin l'on prend pour les former des officiers de siéges inférieurs, tels que ceux *des requêtes de l'hôtel*, & *du châtelet.* Nous en avons vu aussi plusieurs exemples de nos jours.

III.

3. Commissaires fixes & permanens pour juger les contrebandiers.

L'autre espece de commissaires dont nous voulons parler principalement ici, parce qu'ils forment un *tribunal fixe & perpétuel*, ce sont ceux connus sous le nom de *CHAMBRE ARDENTE*, qui sont préposés pour juger en dernier ressort les contrebandiers & faux-sauniers qui commettent des violences & des désordres dans les provinces de leur district. Ces sortes de commissions s'exercent, comme l'on sait, dans trois villles de ce royaume, à *Valence*, à *Reims*, & à *Saumur.* Comme c'est par les termes dans lesquels sont conçues les loix de leur établissement, que se trouve fixée l'étendue du pouvoir de ces commissaires ; tellement qu'ils ne peuvent s'en écarter sans exposer leurs jugemens à une cassation inévitable ; nous ne pouvons en donner une idée précise qu'en mettant ici l'une de ces loix sous les yeux de nos lecteurs : ce sont les lettres-patentes portant établissement de cette espece de tribunal dans la ville de Reims.

(1) LOUIS, &c. La multiplicité des contrebandes qui se font sur les frontieres de notre royaume, nous a paru un objet d'autant plus digne de notre attention, que non-seulement les fermiers de nos droits, mais encore les fabriquans & commerçans en souffrent un préjudice considérable. Nous avons été informés d'ailleurs que la vie errante & vagabonde à laquelle plusieurs habitans des frontieres sont invités par l'attrait de la fraude, leur fait contracter fort souvent la malheureuse habitude du crime & de la violence : c'est à quoi nous avons voulu pourvoir en prononçant contre les contrebandiers les peines les plus séveres. Cependant les excès commis depuis quelques années nous ont fait recourir à des remedes extraordinaires ; & parmi les différens moyens qui nous ont été proposés, nous avons adopté par préférence celui qui a été employé plusieurs fois en semblables occasions par les Rois nos prédécesseurs, comme le plus propre a remplir la double vue que nous nous proposons de réunir dans un seul & même tribunal, un grand nombre de procès connexés entr'eux, & d'y faire juger définitivement & sans appel ceux qui, par leur nature & suivant les loix de notre royaume, seroient susceptibles d'être jugés prévôtalement. En conséquence, après avoir déja établi par nos lettres-patentes, données à Versailles le 13 Août 1764, une commission à Saumur, composée des commissaires choisis dans notre cour des aides de Paris, à l'effet d'y juger lesdits *faux sauniers & contrebandiers faisant la fraude à force ouverte*, ou autres spécifiés dans nosdites lettres, dans l'étendue des généralités de Tours, Bourges, Moulins & Poitiers : nous nous sommes aussi déterminés d'en établir une semblable dans la ville de Rheims, & de la composer de commissaires choisis dans nos cours des aides de Paris & de Metz, dans le ressort desquelles sont situées les provinces pour lesquelles nous établissons ladite commission : A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit. . . . Art. I. Nous avons établi & établissons une commission dans la ville de Rheims, pour instruire & juger les procès des contrebandiers & faux-sauniers, des commis, gardes & employés de nos fermes, infideles ou prévaricateurs, & des complices des uns & des autres, dans tous les cas qui seront énoncés par ces présentes, & ce, dans l'étendue des généralités du Soissonnois, de la Picardie, de la Champagne & des trois évêchés. . . . Art. II. Ladite commission sera composée de trois officiers, dont deux de notre cour des aides de Paris, & un de notre parlement & cour des aides de Metz, que nous nommerons chacun en particulier, par des lettres expédiées en notre grande chancellerie, lesquelles seront enregistrées en nosdites cours des aides, que nous nommerons pareillement par des lettres expédiées en notre grande chancellerie, & d'un greffier, qui sera pareillement par nous nommé, & prêtera serment en ladite commission . . . Art. III. Lesdits officiers, commissaires auront rang entr'eux à ladite commission, suivant leur rang de président & de conseillers, & la date de leur réception dans leur compagnie. Le cas arrivant de vacance d'une desdites trois places, il sera par nous substitué dans ladite commission, un officier de la même cour, dont étoit celui qui aura occasionné la vacance. . . . Art. IV. Le substitut de notre procureur-général de ladite commission sera par nous nommé & choisi alternativement, parmi les substituts de nos procureurs-généraux desdites deux cours. . . . Art. V. Voulons que lesdits commissaires connoissent de tous les faits d'introduction de marchandises de contrebande, faux-sel, faux-tabac, & de tous les attroupemens, violences, rebellions, séditions occasionnés par lesdites contrebandes. . . . Art. VI. Ladite commission connoîtra en *dernier ressort*, des accusations de contrebande formées contre les vagabonds, gens sans aveu ou qui auront été ci-devant condamnés à peines corporelles, bannissement ou amende honorable. . . . Art. VII. Elle connoîtra pareillement en dernier ressort des contrebandes avec attroupement & violence publique, accompagnées de meurtres, excès, séditions & émotions populaires, soit que les accusés soient de la qualité portée dans l'article 6, soit qu'ils n'en soient pas, à l'exception néanmoins de ceux

qui seront désignés ci-après ; & seront réputés lesdits contrebandiers être dans le cas de l'attroupement, s'ils ont commis la contrebande au nombre de trois ou au-dessus, avec armes, sans titre, ni permission, ou de cinq hommes & au-dessus, même sans armes. Seront pareillement réputés être dans le cas de la violence publique, quand ils seroient en moindre nombre, s'ils ont attaqué les employés, commis & gardes des fermes, ainsi que dans le cas de forcement de postes, & de recousses de prisonniers & de reprises violentes, spoliation & enlevement de marchandises, faux-sel & faux-tabac saisis par les employés.... Art. VIII. Les *receleurs & complices* de contrebandiers, dont le procès sera jugé en dernier ressort par ladite commission, y seront pareillement jugés en dernier ressort.... Art. IX. Les accusations principales, intentées par le ministere public ou par les fermiers de nos droits, contre les employés, commis & gardes de nos fermes, pour avoir distrait à leur profit, & volé en tout ou en partie le faux-sel, le faux-tabac, & autres marchandises & contrebande saisies par eux ou par d'autres ; avoir entretenu des intelligences avec les fraudeurs ; avoir favorisé en quelque maniere que ce soit leur passage ou leur commerce ; avoir fait eux-mêmes la contrebande de faux-sel, de faux-tabac & autres marchandises prohibées, seront instruites & jugées par ladite commission en dernier ressort... Art. X. Les employés, commis & gardes de nos fermes, accusés d'avoir fait ou souscrit des procès verbaux faux & calomnieux dans les affaires qui doivent être jugées en dernier ressort par ladite commission, ou d'avoir rendu dans les mêmes affaires un faux témoignage, lors des informations, récollement & confrontation, y seront pareillement poursuivis & jugés en dernier ressort.... Art. XI. Connoitra en outre ladite commission en dernier ressort, de l'exécution des jugemens par elle rendus en dernier ressort.... Art. XII. Les ecclésiastiques & gentilshommes, officiers servant dans nos troupes, & qui sont dans le cas de l'édit de la noblesse militaire, du mois de Novembre 1750, officiers chargés de rendre la justice en notre nom, & autres personnes qui jouissent du privilége de la noblesse, ne pourront être jugés par ladite commission en dernier ressort, encore qu'ils soient accusés de cas portés par les art. 7, 8, 9, 10, 11 ci-dessus ; mais s'ils n'en sont, ladite commission instruira le procès suivant les regles ordinaires de la procédure, jusqu'à jugement définitif ; & en cet état, elle sera tenue de les envoyer avec tous les accusés en celle de nos deux dites cours des aides, dans le ressort de laquelle le délit aura été commis, pour être prononcé par ladite cour définitivement & en dernier ressort, à l'égard de tous les accusés... Art. XIII. Les commissaires par nous nommés ne pourront juger définitivement, qu'en appellant avec eux des gradués, au nombre requis par les ordonnances... Art. XIV. Dans le cas où les circonstances du procès feront connoitre qu'il est de nature à être jugé en dernier ressort, en conséquence des art. 6, 7, 8, 9, 10 & 11, les commissaires ordonneront qu'il sera subi par les accusés un interrogatoire, dans lequel on leur déclarera qu'ils vont être jugés en dernier ressort & sans appel... Art. XV. Pourront les commissaires par nous nommés, *subdéléguer* tels gradués qu'ils jugeront à propos, pour faire l'instruction des procès criminels, dont nous attribuons la connoissance à ladite commission, rendre tel jugement qu'ils croiront nécessaire pour ladite instruction, à l'exception du réglement à l'extraordinaire, & ce, jusqu'à jugement définitif exclusivement.... Art. XVI. Il sera aussi commis par le substitut de notre procureur-général en ladite commission, tel gradué qu'il jugera à propos, lequel avant que de faire lesdites fonctions, sera tenu de prêter serment devant le juge de la subdélégation, s'il n'a pas d'ailleurs serment en justice ; après l'instruction faite, elle sera renvoyée en la commission, pour y être l'accusation jugée définitivement..... Art. XVII. Lorsqu'il y aura lieu de régler à l'extraordinaire la procédure faite par lesdits subdélégués, des copies de ladite procédure seront par eux envoyées aux commissaires par nous nommés, lesquels commissaires pourront prononcer ledit jugement à l'extraordinaire, sur le vu desdites pieces, sans interroger eux-mêmes les accusés.... Art. XVIII. Lesdits subdélégués ayant fait l'instruction, pourront être du nombre des gradués appellés par nos commissaires pour juger définitivement.... Art. XIX. Ladite commission sera régie pour la discipline intérieure, suivant les réglemens & usages de nos cours des aides ; lesdits commissaires se conformeront au surplus, aux édits, déclarations & lettres-patentes enregistrées en nosdites cours des aides, & arrêts & réglemens d'icelles. Et seront par eux réputés *récidiveurs*, & jugés comme tels les contrebandiers qui auront déja été mulctés de peines afflictives, infamantes ou pécuniaires, pour des faits de même nature, dans les cas portés par nos ordonnances.... Art. XX. Lors de la cessation de ladite commission, les minutes des jugemens & de toutes les procédures seront portées au greffe de nos cours des aides, chacune pour ce qui pourra concerner leur ressort. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est notre plaisir. *Lettres-Patentes, portant établissement d'une commission à Rheims, pour juger les contrebandiers, &c. du 22 Novembre 1765, regist. en la cour des aides le 8 Janvier 1766.*

§. VII. *de la Chambre des* REQUÊTES DE L'HÔTEL.

SOMMAIRES.

1. *Idée générale de cette chambre.*
2. *Comment peut connoitre des matieres criminelles.*

I.

CETTE chambre, qui exerce sa jurisdiction dans l'enclos du palais à Paris est composée, comme l'on sait, d'un certain nombre de maitres des requêtes, préposés par le conseil du Roi pour juger à la charge d'appel au parlement de Paris, des causes pures personnelles des officiers de la maison du Roi, lesquels ont aussi le droit de porter les mêmes causes à la chambre des requêtes du palais, s'ils le jugent à propos. 1. Idée générale de cette chambre.

II.

Nous disons que cette chambre ne peut connoitre que des causes pures *personnelles* des officiers de la maison du Roi, & pour les juger à la charge de l'appel ; c'est ce qui est porté expressément par les édits de PHILIPPE IV, en Février 1318 (1), & de FRANÇOIS I, en Août 1439 (2). Mais l'ordonnance de Blois (3), confirmée sur ce point par un édit de LOUIS XIV ; 2. Comment peut connoitre des matieres criminelles.

du mois d'Octobre 1648 (4), va encore plus loin, en ce qu'elle veut que cette chambre ne puisse, quelqu'attribution qui lui soit faite, juger en dernier ressort dans aucun cas, à peine de nullité. Nous venons de voir cependant, d'après différens exemples de commissions données à cette chambre pour juger en dernier ressort, que la disposition de ces loix ne s'exécute plus avec la même rigueur. Quoi qu'il en soit, il paroit certain en général, qu'à la réserve de ces commissions particulieres qui se donnent de tems à autre à cette chambre, elle ne peut, non plus que celle des requêtes du palais, connoitre des matieres criminelles qu'autant qu'elles sont *incidentes* aux affaires civiles qui sont portées devant elle; l'on veut dire qu'elle jouit à cet égard de la même faculté que l'ordonnance accorde à tous juges *civils*, autres que les juges-consuls & les moyens & bas justiciers (5). Il y a cependant des auteurs, tels que REBUFFE & PAPON, qui prétendent que cette chambre a le droit particulier de connoître du *faux* commis dans les *lettres de chancellerie*; mais je ne trouve aucune loi précise sur laquelle on puisse fonder ce sentiment. GUENOIS (6), *dans sa Conférence des ordonnances*, fait seulement mention dans une note d'une *charte Normande* du 22 Avril 1458, suivant laquelle les maitres des requêtes *connoissent*, dit-il, de la *falsification des sceaux*, *des causes des offices du pays de Normandie qui ne sont fieffés ou héréditaires*.

(1) Comme plusieurs de nos sujets se soyent dolens de ce qu'ils sont travaillés par-devant les maitres des requêtes, nous ordonnons que lesdits maitres des requêtes de notre hôtel, n'ayent pouvoir de nul faire adjourner par-devant eux, ni en tenir cour ne connoissance, si ce n'est pour cause d'aucun office de nous donné, duquel soit débat entre parties, ou que l'on fit aucunes demandes pures *personnelles* contre aucun de notre hôtel. *ORD. de PHILIP. IV. en Février* 1318, *art.* 6.

(2) FRANÇOIS, &c. Pere légitime & administrateur de notre très-cher & très-amé fils le duc de Bretagne, dauphin de Viennois, comte de Valentinois & Dioys, à tous présens & à venir. Comme nous ayions été avertis par notre amé & féal procureur-général en la chancellerie de France & requêtes de notre hôtel, que la cour & jurisdiction de nos amés & feaux conseillers & maitres des requêtes de notre hôtel, soit grande, notable, ordinaire, fondée de très-grande ancienneté, & à eux appartiennent plusieurs beaux droits, prérogatives & prééminences, & entr'autres la connoissance & jurisdiction de toutes les causes & procès mus & a mouvoir, touchant les différens qui naissent pour raison de tous les offices royaux de notre royaume, duché de Bretagne & Dauphiné, & lesdits droits, lesdits maitres des requêtes ayent, de tout temps immémorial joui & usé sans contravention, ce néanmoins l'an mil sept cens vingt neuf par importunité d'aucuns, étant lors en tour de notre personne, qui vouloient ôter la jurisdiction de nosdits conseillers & maitres des requêtes, & la transférer aux gens de notre grand-conseil, aurions, à leur grande sollicitation, instance & poursuite, décerné lettres-patentes en forme d'edit, adressantes aux gens de notredit grand-conseil, pour avoir & prendre la connoissance desdits différens qui se pourroient mouvoir & intenter pour raison des offices royaux, voulans que les différens desdits offices fussent jugés & décidés par-devant nosdits conseillers de notredit grand-conseil ou par-devant lesdits maitres des requêtes en leur siége de notre palais à Paris, par concurrence & prévention l'un de l'autre qui feroit, & est un grand intérêt & préjudice de la chose publique & des pauvres sujets de notre royaume; lesquels à cause de grands frais & immenses qu'il a fallu & faut faire à la suite de notredit grand-conseil, pour raison de leurs offices, ont été consumés, & souvent contraints de quitter leurs droits qu'ils auroient esdits offices, & aussi nosdites lettres dudit édit ne furent oncques publiées en notre cour de parlement à Paris, ni en l'auditoire de nosdits conseillers, maitres des requêtes de notredit hôtel, ains seulement en notredit grand-conseil, auquel notredit procureur-général en la chancellerie de France, & requêtes de notredit hôtel, ne fut oui ni appellé..... SAVOIR FAISONS, que nous voulans, en tant qu'il nous est possible, donner ordre à l'état de notre justice, & relever nos sujets de grandes peines, travaux, frais & mises, & conserver à nosdits conseillers, maitres des requêtes de notre hôtel, leur jurisdiction entiere, ainsi qu'ils ont eu de tout temps & ancienneté: pour ces causes & considérations, à ce nous mouvans, par l'avis & délibération de plusieurs princes de notre sang & autres grands personnages de notre conseil étroit, avons par loi & édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, que tous & chacuns les *procès différens qui pourront sourdre & mouvoir pour raison de nos offices*, en quelque maniere qu'il eût été pourvu par nous ou autres ayans ou prétendans de nous pouvoir, tant de judicature de notre domaine, tailles, aides, gabelles, traites, impositions, qu'autres quelconques, sans aucuns en réserver ni excepter, & par quelque genre de vacation qu'il n'y eût été obtenu, soit par création, mort, résignation, *forfaiture*, déclaration ou autrement, en quelque maniere que ce soit, seront jugés, décidés & déterminés en premiere instance, pardevant nosdits amés & féaux conseillers les maitres des requêtes de notre hôtel en leur siége de notre palais à Paris, & les *appellations* qui seront interjectées des sentences de nosdits conseillers, maitres des requêtes de notre hôtel, seront *relevées en notre cour de parlement* à Paris & illec jugées en dernier ressort, sans ce que nos gens de notredit grand-conseil, prévôt de Paris, baillifs, sénéchaux, juges & officiers ni autres quelconques de notre royaume, duché de Bretagne & Dauphiné, en puissent entreprendre cour, jurisdiction ni connoissance, laquelle nous leur avons interdite & défendue, interdisons & défendons par cesdites présentes, & néanmoins déclarons nul & de nul effet & valeur tout ce qui se fera au contraire. *EDIT de FRANÇOIS I. en Août* 1539.

(3) Les maîtres des requêtes ne pourront instruire & juger en leur auditoire autres matieres que celles dont la connoissance leur appartient par nos édits & ordonnances, ni juger en dernier ressort ni souverainement aucuns procès, *quelques lettres attributives de jurisdiction* & renvoi qui leur puissent être faites desdites causes, le tout sur peine de nullité. *ORD. de BLOIS*, *art.* 99.

(4) Ne pourront lesdits maitres des requêtes, instruire & juger en leur auditoire matieres autres que celles dont la connoissance leur appartient par nos édits & ordonnances, ni juger en dernier ressort ni souverainement aucuns procès, quelques lettres attributives de jurisdiction & renvoi qui leur puissent être faites desdites causes, le tout sur peine de nullité. *Edit de Louis XIV. en Octobre 1648, art. 14. reg. le 24 du même mois.*

(5) *V.* l'art. 20. du tit. 1. de l'ordonnance de 1670.

(6) *V.* Guenois, liv. 1. tit. 18. §. 8.

§. VIII. *Des Lieutenans-Généraux de Police en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mis au nombre des Juges extraordinaires.*
2. *Distinction entre le lieutenant-général de Police de Paris, & ceux des Provinces.*
3. *Objets particuliers de la compétence de ces juges; & les cas dont ils connoissent concurremment & à l'exclusion des autres Juges.*

I.

1. Pourquoi mis au nombre des juges extraordinaires.

Nous mettons ces juges au nombre des juges *extraordinaires* en matiere criminelle, parce que leur jurisdiction n'est, comme l'on sait, qu'un démembrement des tribunaux civils, & qu'elle est purement *correctionelle*, en ce qu'elle ne peut infliger que des peines qui ne demandent point une instruction à l'extraordinaire: en sorte que s'il est de certains cas où elle peut en infliger d'autres, ce n'est qu'autant qu'elle s'y trouve autorisée par des attributions particulieres qui lui ont été faites par des édits postérieurs à ceux de son établissement.

II.

2. Distinction entre le lieutenant-général de police de Paris, & ceux des province.

Cependant, il faut distinguer, parmi ces édits, ceux qui concernent le lieutenant-général de police de cette ville de Paris (1), de ceux qui concernent les lieutenans-généraux de police établis dans chaque ville du royaume où il y a parlement, chambres des comptes, présidial, bailliage, & autres jurisdictions royales (2). Il s'en faut bien que ces derniers jouissent des mêmes droits & priviléges que le *premier*, qui, à cause de l'importance de ses fonctions dans une ville aussi étendue que celle-ci, jouit d'une telle considération lorsqu'il s'en acquitte dignement, qu'indépendamment des avantages particuliers qui sont attachés à sa place, tant par l'édit de sa création, que par d'autres qui l'ont suivi, il a encore celui d'être nommé *commissaire* de la cour, pour instruire & juger en dernier ressort ceux qui sont détenus à la bastille pour crimes d'Etat, & même de réunir dans sa personne la *dignité de conseiller d'Etat.* Nous en avons un exemple sous les yeux (3).

(1) Louis, &c. A tous présens & à venir: Salut. Notre bonne ville de Paris étant la capitale de nos états & le lieu de notre séjour ordinaire, qui doit servir d'exemple à toutes les autres villes de notre royaume; nous avons estimé que rien n'étoit plus digne de nos soins, que d'y bien régler la justice & la police, & nous avons donné toute notre application à ces deux choses; elle a été suivie de tant de succès, & plusieurs defauts de la police ont deja été si heureusement corrigés, que chacun excité par les commodités qu'il en reçoit, concourt & prête volontiers la main pour la perfection d'un si grand ouvrage; mais il est necessaire que la réformation que nous y apportons soit soutenue par des magistrats; & comme les fonctions de la justice & de la police sont souvent incompatibles & d'une trop grande étendue pour être bien exercée par un seul officier dans Paris, nous aurions résolu de les *partager*, estimant que l'administration de la justice contentieuse & distributive, qui requiert une présence actuelle en beaucoup de lieux, & une assiduité continuelle, soit pour régler les affaires des particuliers, soit pour l'inspection qu'il faut avoir sur les personnes à qui elles sont commises, demandoit un *magistrat tout entier*; & que d'ailleurs, la police qui consiste à assurer le repos du public & des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance, & à faire vivre chacun selon sa condition & son devoir, demandoit aussi un magistrat particulier qui pût être présent à tous. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons éteint & supprimé, & par ces présentes signées de notre main, éteignons & supprimons l'office de lieutenant-civil de notre prévôt de Paris, dont étoit pourvu le feu sieur d'Aubray, sans que, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit, ledit office puisse être ci-après rétabli ni créé, érigé de nouveau: ce faisant, nous avons créé, érigé & établi, & par ces mêmes présentes, créons, érigeons & *établissons en titre d'offices formés*, deux offices de lieutenant-civil du prévôt de Paris *pour la police*, pour être lesdites deux charges, remplies & exercées par deux différens officiers, & sans que ci-après elles puissent être jointes & réunies pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Et pour régler les fonctions desdites charges, voulons & nous plait, qu'au lieutenant-civil appartiendra, &c..... Et quant au *lieutenant de police*, il connoitra de la *fureté* de la ville, prevôté & vicomté de Paris, du *port d'armes prohibées* par les ordonnances, du *nettoyement des rues & places* publiques, circonstances & dependances; donnera les ordres nécessaires en cas d'*incendie* ou d'*inondation*; connoitra pareillement de toutes les *provisions nécessaires pour la subsistance* de la ville, amas, magasins qui en pourront être faits, du taux & prix d'icelles: de l'envoi des commissaires & autres personnes nécessaires *sur les rivieres*, pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite & arrivée d'icelui à Paris, comme faisoit ci-devant le lieutenant-civil exerçant la police; réglera les *étaux des boucheries*, & adjudication d'iceux; aura la *visite des halles*, *foires & marchés*, *des hôtelleries*, *auberges*, *maisons garnies*, *brelands*, *tabacs & lieux mal famés*; aura la connoissance des *assemblées illicites*, *tumultes*, *séditions*, *désordres* qui arriveront à l'occasion d'icelles; *des manufactures & dépendances* d'icelles, *des élections*, *des maitres & gardes des six corps des marchands*, *des brevets d'apprentissage & réception des maitres*, *de la réception des rapports*, *des visites desdits gardes*, à l'exé-

cution de leurs statuts & réglemens, & *des renvois des jugemens ou avis de notre procureur sur le fait des arts & métiers*, & ce, en la même forme & maniere que les lieutenans-civils exerçant la police en ont ci-devant bien & duement usé. Pourra *étalonner les poids & balances* de toutes les communautés de la ville & fauxbourgs d'icelle, à l'exclusion de tous autres juges; connoitra *des contraventions qui seront commises à l'exécution des ordonnances, statuts & réglemens pour le fait de l'imprimerie par les imprimeurs, en l'impression des livres & libelles défendus, & par les colporteurs en la vente & distribution d'iceux.* Les chirurgiens seront tenus de lui donner les déclarations de leurs blessés & qualités d'iceux. Pourra connoitre *de tous les délinquans trouvés en flagrant délit en fait de police, leur faire & parfaire leur procès sommairement & les juger seul, sinon ès cas où il s'agira de peines afflictives*, & audit cas en fera son rapport *au présidial* en la maniere accoutumée; & généralement appartiendra audit lieutenant de police l'*exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens*, concernant le fait d'icelles, circonstances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere, qu'ont fait ou ont eu droit de faire les ci-devant pourvus de la charge de *lieutenant-civil*, exerçant la police; le tout sans innover ni préjudicier aux droits & jurisdictions que pourroient avoir, ou possession en laquelle pourroient être *les lieutenans criminel, particulier, & notre procureur audit châtelet, & même les prévôt des marchands & échevins de ladite ville*, de connoitre les matieres ci-dessus mentionnées, ce qu'ils continueront de faire bien & duement, comme ils auroient pu faire auparavant: seront tenus les commissaires au châtelet, huissiers & sergens, d'exécuter les ordres & mandemens desdits lieutenans-civil & de police, même les chevaliers du guet, lieutenant-criminel de robe-courte & prévôt de l'Isle; comme aussi les bourgeois, de prêter *main-forte à l'exécution des ordres & mandemens*, toutes fois & quantes ils en seront requis. Aura ledit lieutenant de police, son siége ordinaire & particulier dans le châtelet, en la chambre présentement appellée la chambre civile, & entendra en icelle les rapports des commissaires, & y jugera sommairement toutes les matieres de police les jours de chacune semaine ou à tels jours qu'il jugera nécessaires, & aura en outre la disposition d'une autre petite chambre à côté, jusqu'à ce qu'il ait été par nous pourvu sur le fait desdites chambres.... Jouiront lesdits lieutenans-civil & de police, chacun à leur égard, des mêmes droits, avantages, honneurs & prérogatives, qui ont appartenu, & dont ont bien & duement joui ou dû jouir les ci-devant lieutenans-civils, en l'une & l'autre desdites fonctions; & sera procédé à leur réception esdites charges au parlement, installation en leurs siéges en la maniere accoutumée, nous réservant au surplus la libre & entiere disposition desdites charges, pour en disposer toutes fois & quantes que bon nous semblera, en remboursant à ceux qui seront pourvus d'icelles les sommes convenues, pour raison de ce, suivant leurs consentemens ci-attachés sous le contre-scel de notre chancellerie. *Edit de création du lieutenant-général de police de Paris, du mois de Mars 1667.*

(2) LOUIS, &c. A tous présens & à venir: SALUT. Par notre edit du mois de Mars 1667, nous avons créé & érigé en titre d'office, un notre conseiller-lieutenant-general de police, en notre bonne ville & fauxbourgs *de Paris*, pour y exercer la police séparement d'avec la charge de lieutenant-civil en notre châtelet, suivant qu'il a été réglé par ledit édit. L'avantage qu'ont reçu les bourgeois de notredite ville de Paris de cet établissement, nous a paru si considérable, que nous avons cru devoir le procurer à tous nos autres sujets, en établissant un *semblable office en chacune des villes & lieux de notre royaume où l'établissement en sera jugé nécessaire*; mais comme nous sommes informés qu'il a déja été créé par les Rois nos prédécesseurs de pareils offices, dont les fonctions n'ont jamais été bien réglées, & qui, dans la plupart des lieux, se trouvent aujourd'hui réunis à d'autres offices, dont les fonctions sont seules capables d'occuper ceux qui en sont pourvus; ensorte que celles de la police se trouvent entiérement négligées, au grand préjudice de nos sujets. Nous avons jugé à propos de les supprimer, & de pourvoir au remboursement des finances qui auront été payées, afin de rendre l'établissement desdits nouveaux offices uniforme dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les états & offices de nos conseillers-lieutenans-généraux de police, ci-devant créés dans toutes les villes de notre royaume, à l'exception de notre bonne ville de Paris, soit que lesdits offices soient possédés par des titulaires ou réunis à d'autres corps d'offices, ou aux hôtels de villes, que les propriétaires d'iceux rapportent incessamment en notre conseil leurs titres de propriété, pour être procédé à la liquidation de leur finance, & pourvu à leur remboursement; & du même pouvoir & autorité que dessus, nous avons créé & érigé, *créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire, un notre conseiller-lieutenant-général de police dans chacune des villes & lieux de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance où il y a parlement, cour des aides, chambre des comptes, siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées ou autres jurisdictions royales*, pour en faire les fonctions, ainsi que notre lieutenant-général de police, créé pour notre bonne ville de Paris, par notre édit du mois de Mars 1667, à *l'instar* duquel nous avons créé par le présent édit lesdits offices, dont les pourvus auront entrée, rang & séance dans les bailliages & autres jurisdictions royales des lieux où ils seront établis immédiatement après les lieutenans-généraux, ou autres premiers juges, & voix délibérative, ainsi que tous les autres officiers desdits siéges; *& afin que les fonctions soient certaines & ne puissent leur être contestées*, nous voulons & ordonnons que lesdits lieutenans-généraux de police connoissent de tout ce qui concernera la *sureté des villes* & lieux où ils seront établis, *du port d'armes prohibées* par nos ordonnances, *du nettoyement des rues & places publiques, de l'entretenement des lanternes* dans les villes où l'établissement en a été fait, *circonstances & dépendances, de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance desdites villes, des amas & magasins qui en seront faits, du taux & prix des denrées; auront la visite des halles, foires & marchés, des hôtelleries, auberges, maisons garnies, cabarets, caffés, tabacs & autres lieux publics*; auront la connoissance *des assemblées illicites, séditions, tumultes & désordres qui arriveront à l'occasion d'icelles, des manufactures & dépendances d'icelles, des élections des maîtres & jurés de chacun corps de marchands & métiers, des brevets d'apprentissage & réception des maîtres, des rapports & procès-verbaux de visite des jurés, & de l'exécution des statuts & réglemens des arts & métiers*; dont-

neront tous les ordres néceſſaires dans les cas *d'incendie* ou *inondations*; feront l'*étalonnage des poids, balances & meſures des marchands & artiſans*, deſdites villes & fauxbourgs d'icelles, à l'excluſion de tous autres juges; connoîtront de l'exécution de notre déclaration du dernier Août 1699, *touchant le trafic des bleds*; recevront *le ſerment de ceux qui voudront faire trafic deſdits bleds & autres grains*, à l'excluſion de tous nos autres juges, auxquels nous en interdiſons la connoiſſance; connoîtront auſſi *des contraventions qui ſeront commiſes à l'exécution des ordonnances, ſtatuts & réglemens faits pour le fait de la librairie-imprimerie*: feront tenus les prevôts des maréchaux, vice-baillifs, leurs lieutenans, exempts & archers, huiſſiers & ſergens, d'exécuter les ordres & mandemens deſdits lieutenans de police, comme auſſi les bourgeois & habitans deſdites villes, *de prêter main-forte* à l'exécution de leurs ordres & mandemens toutefois & quantes ils en feront requis, aſſiſteront à toutes les aſſemblées de villes, & y auront voix délibérative, parapheront tous les bulletins qui feront délivrés par les jurats, capitouls, conſuls, maires, échevins pour les logemens de gens de guerre, & généralement appartiendra auxdits lieutenans-généraux de police *l'exécution de toutes les ordonnances, arrêts & réglemens concernant le fait d'icelles, circonſtances & dépendances*, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere que fait le lieutenant-général de police de notredite ville de Paris. Auront leſdits lieutenans-généraux de police, leur ſiége ordinaire dans le palais ou auditoire de chacune ville, où ils tiendront leurs audiences aux jours & heures qu'ils trouveront plus convenables, & jouiront des mêmes honneurs, prérogatives, priviléges, droits & autres avantages dont jouiſſent les lieutenans-généraux deſdits préſidiaux, bailliages & ſénéchauſſées, même de l'exemption des tailles, ſubſides, logemens des gens de guerre, tutelles, curatelles & nomination d'icelles, du ſervice du ban & arriere-ban, généralement de toutes charges publiques, du droit de *Committimus*, & d'un franc-ſalé que nous avons fixé; ſavoir, pour ceux qui ſeront établis dans les villes où il y a parlement ou autres cours ſupérieures, à un minot, & dans les autres villes & lieux un demi-minot, qui leur ſeront délivrés en la maniere ordinaire. Leur avons en outre attribué & attribuons la ſomme de cent trente-trois livres ſix ſols huit deniers de gages effectifs à départir entr'eux, ſuivant les rôles qui en ſeront arrêtés en notre conſeil, à prendre ſur les revenans-bons, tant des deniers patrimoniaux & d'octrois des villes & communautés où ils ſeront établis, que des fonds qui s'impoſent en aucunes de nos provinces pour les gages des officiers deſdites villes & communautés, après les charges ordinaires acquittées; & au défaut deſdits fonds, ſur ceux qui ſeront par nous ordonnés, dont ſera fait emploi dans nos états, & le payement leur en ſera fait par les receveurs deſdits octrois & deniers patrimoniaux deſdites villes & communautés, & par les receveurs généraux de nos finances ou autres qui en ſeront chargés par nos états, ſur leurs ſimples quittances, qui ſeront paſſées & allouées ſans difficulté dans la dépenſe des comptes deſdits receveurs par-tout où beſoin ſera: voulons que toutes proviſions ſoient expédiées au profit des acquéreurs, ſur les quittances de finances qui leur ſeront délivrées par le tréſorier de nos revenus caſuels en exercice, & celles de deux ſols pour livre qui leur ſeront délivrées par celui qui ſera par nous prépoſé pour l'exécution du préſent édit. Ordonnons aux officiers de nos cours de parlement de procéder inceſſamment à la réception deſdits lieutenans-généraux de police en la maniere accoutumée, auſſi-tôt qu'il leur apparoîtra de nos lettres de proviſions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement, chambre de nos comptes & cour des aides à Paris, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnés, nonobſtant tous édits, déclarations & autres choſes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons, même à notre édit du mois d'Août 1692, portant création des maires, en ce qui ſe trouvera contraire à ces préſentes, aux copies deſquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers & ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original; car tel eſt notre plaiſir. ÉDIT *de création des lieutenans-généraux de police des provinces, du mois d'Octobre 1699, reg. le 16 du même mois.*

(3) M. LENOIR.

III.

Quant à la compétence de ces juges en matiere criminelle, l'on voit, d'après les édits que nous venons de rapporter, & d'autres que nous avons eu lieu de rapporter en traitant des *délits de police*, qu'elle s'étend généralement ſur toutes les contraventions qui ſont faites aux réglemens de police en fait de *religion*, de *mœurs*, de *vivres*, de *boiſſons*; comme auſſi à ceux faits pour la *ſureté & commodité des rues*, pour *le port d'armes*, & pareillement ceux faits contre la *débauche publique*, les *aſſemblées illicites*, la *mendicité*, le *vagabondage*, *l'impreſſion & la vente des livres prohibés*, les *jeux défendus*. Nous avons auſſi obſervé en même tems que parmi ces différens délits, il y en avoit dont les lieutenans-généraux de police ne pouvoient connoître qu'à la *charge de l'appel* au parlement, comme ſont ceux concernant la *religion*, les *mœurs*, les *vivres*, la *ſureté & commodité des villes* (1), l'*impreſſion & la vente des livres défendus* (2), le *port d'armes* (3), les *aſſemblées illicites*, les *jeux défendus*, la *débauche publique*, & ſurtout le *maquerellage*, pour lequel nous avons vu que ces juges ſont tenus de procéder par la voie extraordinaire (4); & qu'il y en avoit d'autres qu'ils peuvent juger *en dernier reſſort*, en ſe faiſant aſſiſter du nombre de juges requis à cet effet. Parmi ces derniers, nous en avons auſſi diſtingué de deux ſortes en fait de compétence: les *uns* dont tous les juges de police en général peuvent connoître *concurremment* avec les prevôts des maréchaux, & même par prévention lorſqu'ils ont décrété avant ceux-ci, comme ſont les délits commis par les *mendians* qui ſont en même tems *vagabonds* (5), par les *condamnés aux galeres ou banniſſement, hors le cas toutefois où ces peines ont été prononcées par arrêt des cours ſupérieures*, qui, comme nous l'avons dit, peuvent

3. Objets particuliers de la compétence de ces juges, & les cas dont ils connoiſſent concurremment & à l'excluſion des autres juges.

vent seules en connoître. Les *autres*, dont la connoissance est attribuée singulierement au lieutenant-général de police de cette ville de Paris, *à l'exclusion de tous autres juges*. Nous avons mis dans la classe de ces derniers, d'après les déclarations du 20 Avril 1684, & du 12 Septembre 1724, la *prostitution* publique (6), *& les rebellions commises par les mendians & vagabonds* qui sont arrêtés *dans cette ville de Paris* (7).

(1) *V.* le titre des délits contre la police, où sont rappellées toutes les différentes especes de délits mentionnés dans les édits qu'on vient de rapporter.

(2) *V.* quant aux *Livres défendus*, les loix sur l'imprimerie rapp. sous le même titre, notamment la déclar. du 12 Mai 1717.

(3) *V.* quant au *port-d'armes*, la déclar. du 25 Août 1737, rapp. *ibid.*

(4) *V.* quant au *Maquerelage*, la déclar. du 26 Juillet 1713, rapp. sous le tit. des crimes de luxure, ch. 1. §. 4. max. 4.

(5) *V.* quant aux *mendians & vagabonds*, les déclar. du 18 Juillet 1724 & du 25 Août 1701, rapp. sous le tit. des délits de police, ch. 4. §. 2. max. 5.

(6) *V.* quant à la *débauche publique*, le reglement de LOUIS XIV, du 29 Avril 1684, rapporté sous le titre des crimes de luxure, ch. 1. §. 4. max. 4. *V.* aussi la déclar. du 26 Juillet 1713, rapp. *ibid.*

(7) *V.* quant aux *rebellions des mendians*, la déclaration du 12 Septembre 1724, rapportée sous le titre des délits de police, chap. 4 §. premier, maxime 7.

§. IX. *Des Juges des Eaux & Forêts en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction générale suivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts.*
2. *Objets de la Compétence de ces Juges en matiere criminelle.*
3. *Six sortes de tribunaux qui composent cette jurisdiction.*
4. *Chambre Souveraine des Eaux & Forêts; pourquoi a été établie; exception.*
5. *Table de Marbre; son rétablissement à Paris, & sa Compétence actuelle.*
6. *Grand-Maître des Eaux & Forêts; de quoi il connoît relativement au Criminel.*
7. *Maîtres Particuliers, leurs Lieutenans & Gardes-Marteau; quelles sont leurs fonctions en cette matiere.*
8. *Juges Gruyers, de deux sortes; Bornes de leur pouvoir en cette matiere.*
9. *Juges des Capitaineries Royales; distinction quant à leur compétence.*

I.

1. Distinction générale suivant l'ordonnance des eaux & forêts.

SUIVANT l'ordonnance des eaux & forêts, de 1669, qui est la principale regle que nous devons suivre en cette matiere, il faut d'abord distinguer quels sont les objets dont la connoissance est réservée à cette jurisdiction en général, & ensuite quels sont les différens tribunaux qui la composent, & leurs divers degrés de pouvoir.

II.

2. Objets de la compétence de ces juges en matiere criminelle.

1°. Les OBJETS de la compétence de cette jurisdiction en matiere criminelle se trouvent marqués par les art. 1, 7 & 8 du premier titre de cette loi (1); & ils consistent dans tous les délits qui sont commis en fait ou *à l'occasion* de la chasse & de la pêche, & des bois. A l'égard des autres crimes qui seroient commis dans les forêts ou sur les eaux envers des personnes qui passent, comme sont les *vols*, *meurtres*, *rapts*, *brigandages & excès*, la même loi ne veut pas que les juges des eaux & forêts en puissent connoître: elle leur permet seulement d'informer & de décréter les coupables, lorsqu'ils les ont surpris en flagrant délit. Nous avons vu, en traitant des délits de police, quelles sont les différentes especes de délits qui peuvent se commettre relativement à la *chasse* & à la *pêche*, & aux *bois*, & nous avons rapporté sur chacun d'eux les réglemens particuliers qui les concernoient.

(1) Les juges établis pour le fait de nos eaux & forêts connoîtront, tant au civil qu'au criminel, de tous différends qui appartiennent à la matiere des eaux & forêts, entre quelques personnes & pour quelque cause qu'ils aient été intentés. .. Les mêmes sieges connoîtront de toutes causes, instances & procès mus sur le fait de la chasse & de la pêche, prise des bêtes dans les forêts, & larcins de poisson sur l'eau; même informeront des *querelles*, *excès*, *assassinats & meurtres commis à l'occasion* de ces choses, & en instruiront & jugeront les procès, soit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, batteliers, garenniers, pêcheurs & autres, de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque; leur en attribuant, en tant que besoin seroit, toute cour, jurisdiction & connoissance, & l'interdisant expressément à tous autres juges, à peine de nullité & d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de procéder. . . . . Sans préjudice toutefois à la jurisdiction des capitaines des chasses que nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au chapitre de la chasse. . . . A l'egard des *autres crimes*, qui ne concernent les cas & matieres ci-dessus, comme vols, meurtres, rapts, brigandages & excès sur *les personnes qui passent*, ils n'en pourront connoître, quoique commis dans les forêts ou sur les eaux, sinon qu'ils eussent surpris les coupables en *flagrant délit*; auquel cas ils en informeront & décréteront seulement, & renvoyeront incessamment le prisonnier avec les charges, & toute sureté, aux juges à qui la connoissance en appartient par les ordonnances. ORD. *de* 1669, *tit.* 1. *art.* 1, 7 & 8.

III.

3. Six sortes de tribunaux qui composent cette jurisdiction.

2°. Quant aux différens TRIBUNAUX qui composent cette jurisdiction, nous en remarquons de *six* sortes, dont nous allons traiter séparément à cause de la diversité de leur pouvoir: savoir, la chambre souveraine des eaux & forêts; la table de marbre; le grand-maître; les maîtres parti-

culiers, les juges gruyers, & les juges des capitaineries royales.

I V.

4. Chambre souveraine des eaux & forêts, pourquoi a été établie.

1°. Chambre Souveraine *des eaux & forêts.* Nous avons déja eu lieu de parler de cette chambre, en traitant des parlemens dont elle fait partie. Nous ne pouvons mieux la faire connoître qu'en rapportant ici l'édit de son établissement dans chaque parlement du royaume (1), où l'on voit qu'elle est destinée particulierement à connoître *en dernier ressort* de l'appel des maitrises des eaux & forêts, dont connoissoient auparavant les juges de la table de marbre qui ont été supprimés par le même édit. Nous observons néanmoins qu'il y a quelques parlemens, & notamment celui de Paris, où la table de marbre a été rétablie par une déclaration particuliere que nous allons rapporter dans un moment.

(1) LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous presens & à venir, Salut. Aussitôt la paix conclue par le traité des Pyrenees, Nous donnâmes toute notre application à rétablir l'ordre dans nos revenus, & principalement dans notre domaine, dont les forêts sont une des plus nobles parties; & comme les dégradations qui avoient été faites pendant la guerre, les avoient presque entierement ruinées, nous en aurions fait cesser les ventes dans la plus grande partie, fait procéder à la réformation générale, formé plusieurs réglemens pour en fixer la coupe & l'usage; & pour ne rien omettre sur une matiere qui méritoit une attention particuliere, Nous rassemblâmes en un corps d'ordonnances au mois d'Août 1669, tout ce qui pouvoit établir une bonne police & des réglemens utiles pour la conservation & l'usage de nos bois & forêts, ceux des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, & pour tout ce qui concerne la chasse & les eaux. L'avantage que nous en avons reçu, & l'augmentation du revenu de nos forêts ont été les fruits de nos soins; & comme nous avons en vue depuis long-tems d'établir une jurisdiction pour *connoître privativement & en dernier ressort de tout ce qui regarde nos forêts*, & généralement de tout ce qui est attribué aux tables de marbre; afin que faisant cesser les conflits, & supprimant les différens degrés de jurisdictions, les affaires puissent être expédiées avec plus de diligence & à moins de frais: A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par le présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les siéges & jurisdictions des tables de marbre établis près de nos cours de parlement de Paris, Rouen, Toulouse, Dijon, Bretagne, Metz & autres parlemens de notre royaume, & tous les officiers qui les composent, & les chambres de réformation des eaux & forêts établies en aucuns de nos parlemens; & révoqué & révoquons l'édit du mois de Mars 1558, en ce qu'il portoit l'établissement des juges en dernier ressort esdites tables de marbre; au remboursement desquels offices supprimés, nous voulons qu'il soit incessamment procédé, suivant les liquidations qui en seront faites en notre conseil, sur les quittances de finance, provisions & titres qu'ils seront tenus de représenter & mettre ès mains du sieur contrôleur-général de nos finances dans le mois. *Et au lieu desdites tables de marbre, chambres de réformation & juges en dernier ressort*, Nous avons créé & érigé, *créons & érigeons en chacune de nos cours de parlement de notre royaume, & au conseil supérieur d'Alsace*, une *chambre* composée du nombre de juges & officiers ci-après declarés, pour juger privativement, à l'exclusion de toutes autres cours & juges, en dernier ressort & sans appel, *toutes les instances & procès civils & criminels* concernans les fonds, propriétés & contestations de nos eaux & forêts, isles & rivieres, bois tenus en gruerie, grairie & segrairie, tiers & danger, apanages, usufruit, engagemens & par indivis, & de tous ceux qui leur seront renvoyés par nous ou notre conseil, & ceux qui leur seront *portés ou envoyés par les grands-maîtres* des eaux & forêts de leur département. Comme aussi nous voulons & entendons que lesdites chambres *jugent en dernier ressort & sans appel toutes les appellations* des sentences & jugemens rendus *par les grands-maîtres* des eaux & forêts, & que les appellations des sentences & jugemens rendus par les *juges des seigneurs* & communautés ecclésiastiques & laïques, & de celles rendues par tous *autres juges concernant les eaux & forêts, pêches, & chasses*, sans exception, soient relevées & jugées en dernier ressort esdites chambres des eaux & forêts de nosdits parlemens, sans qu'elles puissent être relevées en autres cours, lesquels jugemens en dernier ressort seront rendus au moins par *dix* juges de la chambre près notre cour de parlement de Paris, & par *huit* dans les autres. Et à l'égard des appellations des sentences & jugemens qui seront rendus par les officiers des maîtrises de notre cher & bien-amé le grand-veneur, & *des capitaineries royales réservées*, il en soit usé comme par le passé, jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné. Comme aussi nous voulons que lesdites chambres jugent en dernier ressort toutes les affaires qui se trouveront pendantes en nosdits parlemens, ou esdites tables de marbre au jour de la publication du présent édit, lesquelles nous avons à cet effet évoquées & évoquons à nous & à notre conseil, & icelles renvoyées & renvoyons esdites chambres souveraines des eaux & forêts, pour y être instruites suivant les derniers erremens, & jugées en dernier ressort. *Déclarons nuls tous les jugemens qui seront rendus à l'avenir en d'autres jurisdictions qu'esdites chambres, &c.* Et d'autant que les grands-maîtres des eaux & forêts ont toujours été les principaux officiers desdites eaux & forêts, & que par notredite ordonnance du mois d'Août 1669, nous leur avons accordé la faculté d'avoir séance & de faire rapport des affaires avec les officiers de nos cours de parlemens, nous voulons que ceux qui seront pourvus desdites charges de grands-maîtres, prêtent serment & soient reçus au parlement de leur ressort en la maniere accoutumée, installés esdites chambres des eaux & forêts; qu'ils y aient entrée, voix délibérative, & séance après le premier & le plus ancien conseiller, étant en habits noirs, avec manteaux & épées, & non autrement, sans néanmoins qu'ils puissent se trouver esdites chambres, assister aux audiences ni aux jugemens des procès plus de deux grands-maîtres à la fois, pour éviter à confusion. Voulons aussi qu'ils rapportent esdites chambres les procès qu'ils auront instruits ou fait instruire, ou renvoyés, & qu'ils n'auront pas jugés ès siéges des maîtres, en procédant aux visites, ventes & réformations, encore qu'ils ne soient pas gradués: & pour faire cesser les contestations qui leur seront faites par les juges des lieux, voulons que lesdits grands-maîtres présentement pourvus, & leurs successeurs, jouissent à l'avenir du droit de *Committimus* de même & comme les présidens & conseillers de nos cours de parlement, auxquels nous avons à cet effet attribué & attribuons

ledit droit de *Committimus*. Voulons aussi que lesdits grands-maîtres exécutent privativement à tous autres juges les arrêts de nosdites chambres des eaux & forêts, qui interviendront en exécution des lettres-patentes qui seront par nous accordees aux ecclesiastiques & autres, tant pour ventes ordinaires qu'extraordinaires des bois, qu'autres cas concernant les eaux & forêts, conformément à notredite ordonnance du mois d'Août 1669, &c........ Voulons que les officiers des maitrises jugent en premiere instance tous les procès & differends concernant lesdites eaux & forêts, conformément à notre ordonnance du mois d'Août 1669, & que les appellations des jugemens & sentences qui seront par eux rendues, soient relevées & jugees esdites chambres des eaux & forêts, & non ailleurs....... *ÉDIT de création d'une chambre souveraine des eaux & forêts près les parlemens, du mois de Février 1704, registré le 4 Mars suivant.*

V.

5. Table de marbre; son rétablissement à Paris, & sa compétence actuelle.

TABLE DE MARBRE. Nous venons d'observer que cette chambre, qui tient son siége dans l'enclos du palais à Paris, après avoir été supprimée par l'édit d'établissement des chambres souveraines des eaux & forêts près les parlemens, a été rétablie par un édit postérieur. Il paroît d'après cet édit, qui est du mois de Mai 1704 (1), que cette chambre a été confirmée dans le droit qui lui étoit accordé par l'ordonnance de 1669 de connoître en *premiere instance* des affaires qui lui sont portées ou envoyées par les grands-maîtres; comme aussi de connoitre par la voie de l'*appel* des sentences & jugemens rendus par les officiers des maitrises & autres juges inférieurs de leur ressort: le tout néanmoins à la charge de l'appel au parlement, hors certains cas où cette chambre est autorisée à juger en dernier ressort. Parmi ces derniers cas, nous remarquons d'abord ceux concernant les *délits & malversations commis dans les bois*, lesquels se trouvent formellement exceptés par l'art. 5 du tit. 13 de la même ordonnance. Nous remarquons aussi, ceux dont il est fait mention dans la déclaration du 13 Septembre 1711, qui veut que la table de marbre connoisse également en dernier ressort des *appellations* des sentences des maitrises, & des juges des seigneurs qui prononcent des *peines afflictives* pour crimes & délits commis *en fait & à l'occasion de la chasse.* Mais il faut, pour qu'elle puisse juger en dernier ressort dans ces cas particuliers, le concours des officiers du parlement qui se rendent à cet effet dans cette même chambre, au nombre de huit: savoir, un président, & sept des plus anciens conseillers; de maniere qu'il y ait deux fois autant de conseillers au parlement, que d'officiers de la table de marbre.

(1) LOUIS, &c. Nous avons, par notre édit du mois de Février 1704, éteint & supprimé le siége & la jurisdiction de la table de marbre établie près notre cour de parlement de Paris, & des juges en dernier ressort ordonnés par l'édit du mois de Mars 1558, pour juger en dernier ressort à ladite table de marbre les procès & différends concernans les eaux & forêts, au lieu desquels nous aurions par le même édit du mois de Février dernier, créé le nombre d'officiers nécessaires pour former une chambre près notre cour de parlement de Paris, avec pouvoir de connoître & de juger privativement, & à l'exclusion de tous autres juges, en dernier ressort & sans appel, toutes les instances & procès civils & criminels concernant le fonds, propriété & toutes contestations pour raison de nos forêts, eaux, isles, rivieres, bois tenus en gruerie, grairie & segrairie, tiers & danger, apanages, engagemens & autrement. Cet établissement, qui depuis la réformation génerale de nos forêts, faite & achevée en l'année 1669, nous avoit paru nécessaire pour la conservation de nos forêts, & pour l'exécution de notre ordonnance du mois d'Août de la même année 1669, nous auroit été très-utile, & nous l'aurions fait avec succès, si nous n'avions jugé qu'il étoit plus convenable au bien de la justice, de laisser aux officiers de notre cour de parlement, la jurisdiction & la connoissance de ces matieres dans toute leur étendue, & sans y donner atteinte: A quoi nous nous sentons d'autant plus portés, que le désintéressement des officiers de ce corps dans l'administration de la justice, leur zele pour notre service, dont ils nous ont donné des preuves depuis long-tems, & les noúveaux secours que nous espérons trouver dans cette compagnie, pour les dépenses de la guerre que nous sommes obligés de soutenir, nous sollicitent sans cesse de leur donner des marques publiques de la satisfaction qui nous en demeure: A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale. Nous avons par le présent édit révoqué & *révoquons celui du mois de Février dernier 1704, en ce qu'il porte la suppression de la table de marbre*, & des juges en dernier ressort près notre cour de *parlement de Paris*. Avons pareillement éteint & supprimé les deux offices de présidens, & les vingt-deux conseillers créés par ledit édit pour composer ladite chambre. Voulons & ordonnons que nonobstant ledit édit, ladite table de marbre, les officiers qui la composent, & les juges destinés pour juger en dernier ressort en ladite table de marbre les matieres des eaux & forêts, *soient & demeurent pour toujours rétablis*, pour exercer & faire leurs fonctions, comme ils faisoient ou pouvoient faire avant ledit édit, à la charge que nos amés & féaux les présidens & conseillers de la grand'-chambre de notredite cour de parlement, qui exerceront la jurisdiction en dernier ressort à ladite table de marbre de Paris, y tiendront bureau & les audiences nécessaires, avec les officiers de ladite table de marbre, toutes les fois que les affaires le requerront, & que tant lesdits juges en dernier ressort, que les officiers de ladite table de marbre, se conformeront & feront exécuter notre ordonnance du mois d'Août 1669, concernant lesdites eaux & forêts: Voulons que ce qui a été par nous statué par ledit édit, pour les fonctions des grands-maitres des eaux & forêts soit exécuté, & que lesdits grands-maitres aient leur séance en ladite table de marbre, comme ils l'avoient avant ledit édit, même avec les juges en dernier ressort, après le dernier de nos conseillers de la grand'chambre, sans qu'ils puissent s'y rencontrer plus de deux à la fois. *ÉDIT du mois de Mai 1704, portant rétablissement de la table de marbre de Paris.*

(2) Les tables de marbre de nos palais de Paris, Rouen & autres, jugeront tous les procès civils & criminels concernant le fond & propriétés de nos eaux & forêts, isles & rivieres, bois tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers & danger, apanage, usufruit, engagement & par indivis, & tous ceux qui leur *seront*

portés ou envoyés par les grands-maîtres des eaux & forêts de leur département, à la charge néanmoins de *l'appel aux parlemens* où ils ressortissent ès cas sujets à l'appel... Connoîtront aussi de toutes les *appellations* de sentences & jugemens rendus par les *officiers des maîtrises* & autres juges inférieurs de leur ressort; comme aussi des jugemens émanés des *justices seigneuriales*, concernant la matiere des eaux & forêts; leur défendons très-expressément de surseoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations & destitutions dont il sera appellé, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire...... Les appellations des grands-maîtres, leurs lieutenans & autres officiers de la table de marbre seront relevées & jugées en nos cours de parlement en la maniere ordinaire, ès cas qui ne seront point de la compétence des juges *établis pour juger en dernier ressort*. Ord. de 1669, *tit.* 1, *art.* 1, 2 & 3.

(3) Toutes appellations de jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits & *malversations commises dans nos eaux & forêts*, ou en celles de nos sujets, seront jugées au siége de la table de marbre par les juges établis pour y juger *en dernier ressort*, soit qu'il y échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine. *Même* Ord. *art.* 3. *ibid.*

(4) LOUIS, &c. Nous avons ordonné par l'art. 1 du tit. 13 de notre ordonnance du mois d'Août 1669, que toutes les appellations des maîtrises particulieres & jugemens rendus par les juges des seigneurs concernant la matiere des eaux & forêts, seroient portées aux siéges des tables de marbre, auxquels nous avons attribué, par l'article 5 du même titre de notredite ordonnance, la connoissance en dernier ressort de tous les délits, abus & malversations commis dans les eaux & forêts, soit qu'il échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine; & nous avons ordonné par l'article premier du titre 26 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, que toutes les appellations des sentences, tant de nos juges que de ceux des seigneurs, seroient portées directement dans nos cours, lorsqu'elles seroient intervenues sur des accusations pour crimes qui méritent peine afflictive, sur l'exécution desquels articles de nosdites ordonnances nous avons appris qu'il s'est formé plusieurs contestations dans les siéges des tables de marbre, sur ce qu'on y auroit prétendu que sous les termes de délits & abus commis dans les eaux & forêts, dont il est parlé dans l'art. 5 du tit. 13 de notredite ordonnance de 1669, les crimes & *délits commis en fait de chasse* devoient être compris, & qu'on devoit les juger en dernier ressort aux tables de marbre, comme les autres cas portés par cet article; qu'autrement il arriveroit que, contre la disposition expresse de l'article premier du titre 26 de notredite ordonnance de 1670, ceux qui en seroient accusés seroient obligés d'essuyer trois degrés de jurisdiction, lors même qu'il seroit intervenu contr'eux des condamnations à *peine afflictive*, puisque dans ce cas les appellations des jugemens qui les prononceroient devroient être portées aux tables de marbre en nos cours; & comme les contestations formées à ce sujet ont été jugées différemment dans les siéges des tables de marbre, nous avons résolu de faire cesser toutes ces difficultés, & de prévenir tout différend sur cette matiere, en expliquant clairement nos intentions sur la maniere dont seront jugées dorénavant, dans les siéges des tables de marbre, les appellations des jugemens qui prononceront des peines afflictives pour des crimes & délits commis à l'occasion de la chasse. A ces causes, &c. Voulons & nous plaît, que *toutes les appellations* des jugemens rendus par les officiers des maîtrises particulieres, & par les juges des seigneurs, *pour les crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasion de la chasse*, qui prononcent des *peines afflictives*, soient jugées aux *siéges des tables de marbre par* les juges établis pour y juger en dernier ressort. Voulons que les *appellations* de *tous les autres jugemens* rendus dans les maîtrises particulieres, & dans les justices des seigneurs, pour *fait de chasse*, qui ne *prononceront pas des peines afflictives*, ne *puissent être jugées en dernier ressort dans les tables de marbre, & qu'elles soient jugées en nos cours de parlemens.* N'entendons néanmoins qu'on puisse, sur le fondement de notre présente déclaration, donner atteinte par incompétence à ce qui a été jugé jusqu'à présent différemment sur les matieres de chasse aux siéges des tables de marbre, soit à la charge de l'appel, soit en dernier ressort. Si donnons en mandement, &c. Décl. *du* 13 *Septembre* 1711, *reg. à Toulouse le* 28 *Novembre suiv.*

(5) LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront: Salut. Nous avons ordonné par l'art. 2 du tit. 13. de notre ordonnance du mois d'Août 1669, que toutes les appellations des maîtrises particulieres & des jugemens rendus par les juges des seigneurs, concernant la matiere des eaux & forêts, seroient portées aux siéges des tables de marbre, auxquels nous avons attribué par l'art. 5 du même titre de notre ordonnance, la connoissance en dernier ressort de tous les délits, abus & malversations commises dans les eaux & forêts, soit qu'il échoie mort civile ou naturelle, ou toute autre peine; & nous avons ordonné par l'art. premier du titre 26 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, que toutes les appellations des sentences, tant de nos juges que de ceux des seigneurs, seroient portées directement dans nos cours, lorsqu'elles seroient intervenues sur des accusations pour crimes qui méritent peine afflictive; sur l'exécution desquelles dites ordonnances, nous avons appris qu'il s'est formé plusieurs contestations dans les siéges des tables de marbre, sur ce qu'on y auroit prétendu que dans les termes de délits & abus commis dans les eaux & forêts dont il est parlé dans l'article 5. du tit. 13. de notredite ordonnance de 1669, les *crimes & délits commis en fait de chasse* y doivent être compris, & qu'on devoit les *juger en dernier ressort* aux tables de marbre, comme les autres cas portés par cet article; qu'autrement il arriveroit que contre la disposition expresse de l'art. premier du tit. 26. de notredite ordonnance de 1670, ceux qui en seroient accusés seroient obligés d'essuyer trois degrés de jurisdiction, lors même qu'il seroit intervenu contr'eux des condamnations à peines afflictives, puisque dans ce cas, les appellations des jugemens qui les prononceroient devroient être portées aux tables de marbre, & les appellations des tables de marbre en nos cours; & comme les contestations à ce sujet ont été jugées différemment dans les siéges des tables de marbre, nous avons résolu de faire cesser toutes ces difficultés, & de prévenir tout différend à l'avenir sur cette matiere, en expliquant clairement nos intentions sur la maniere dont seront jugées dorénavant, dans les siéges des tables de marbre, les appellations des jugemens qui prononceront des peines afflictives pour des crimes & délits commis à l'occasion de la chasse: A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant l'art. 5. du tit. 13. de notre ordonnance du mois d'Août 1669, & y ajoutant,

nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que *toutes les appellations des jugemens rendus par les officiers des maîtrises particulieres & par les juges des seigneurs, pour des crimes, excès & délits commis pour le fait & à l'occasion de la chasse, qui prononcent des peines afflictives, soient jugés aux siéges des tables de marbre, par les juges établis pour y juger en dernier ressort*: Voulons que les appellations de tous les autres jugemens rendus dans les maîtrises particulieres, & dans les justices des Seigneurs pour fait de chasse, *qui ne prononceront pas de peines afflictives, ne puissent être jugées en dernier ressort dans les tables de marbre*, & qu'elles soient jugées en nos cours de parlement: n'entendons néanmoins qu'on puisse, sur le fondement de notre présente déclaration, donner atteinte par incompetence a ce qui a été jugé jusqu'à présent différemment sur les matieres de chasse aux siéges des tables de marbre, soit à la charge de l'appel, soit en dernier ressort, &c. *Décl. du Roi du 13 Septembre 1711.*

V I.

6. Grand-maître des eaux & forêts; de quoi il connoît relativement au criminel.

GRANDS-MAÎTRES. Nous venons de voir, d'après l'édit de création des chambres souveraines, quels sont les droits & les fonctions des grands-maîtres, relativement aux affaires criminelles qui se jugent dans ces chambres (1). Nous voyons aussi d'après *un titre particulier* de l'ordonnance qui concerne ces officiers (2), renouvellé par l'édit du mois de Mai 1716 (3), que la compétence de ces juges en matiere criminelle ne consiste pas seulement à connoître, à la *charge de l'appel* au *parlement*, des délits & malversations commises, tant par leurs officiers, que par d'autres particuliers; mais qu'ils ont de plus le droit de juger en *dernier ressort* les Bucherons, charretiers, Pâtres & autres ouvriers employés à l'exploitation des bois, pour raison des abus & malversations par eux commis au sujet des eaux & forêts; mais pour cela ils sont tenus de se transporter au *présidial du lieu du délit* où ils ont la premiere séance avec voix délibérative, opinent les derniers, & après que le juge qui préside au siége aura recueilli les voix.

(1) *V.* ce qui est dit des *grands maîtres* dans l'édit de création des chambres souveraines des eaux & forêts, rapporté ci-dessus à la suite de la max. 3.

(2) pourront (les grands-maîtres) en procédant à leurs visites, faire toute sorte de réformations, & juger de tous *délits*, *abus & malversations* qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, soit par les *officiers*, ou par les *particuliers*, & faire le procès aux coupables.... Procéderont contre les *officiers* qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, saisies & arrêts de leurs personnes & de leurs gages: instruiront, ou subdélégueront pour l'instruction, & feront leur procès, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à sentence définitive inclusivement, si bon leur semble, sauf l'exécution, s'il en *est appellé*; sinon le *porteront* ou *l'envoyeront* en état au greffe de la table de marbre, même feront conduire l'accusé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y être jugé par eux ou leurs lieutenans, suivant la rigueur des ordonnances; & cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des forêts, & commettront en leur place personnes capables, jusqu'à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné..... A l'égard des *bucherons*, *charretiers*, *pâtres*, *gardes de bêtes*, *& autres ouvriers employés en l'exploitation & voitures des bois*, les grands-maîtres auront plein pouvoir de leur faire & parfaire le procès en *dernier ressort*, pour raison des abus & malversations commis au fait & à l'occasion des eaux & forêts, lesquels ils jugeront *au présidial du lieu du délit*, au nombre de sept juges au moins, sans qu'à l'égard de toutes autres personnes, ils puissent les juger en matiere criminelle autrement qu'à la charge de l'appel: pourront néanmoins seuls & sans appel, destituer les sergens, commis & préposés à la garde des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivieres & ruisseaux, tant de nos domaines que de ceux tenus en gruerie, grairie, tiers & danger. *Ord. de 1669, tit. 3, art. 4, 5 & 6.*

(3) Voulons que les articles 4 & 6 de l'ordonnance de 1669 soient exécutés; & en conséquence, que les grands-maîtres, en procédant à leurs visites, jugent & connoissent de tous délits, abus & malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leurs departemens, soit par les officiers ou particuliers, ou par les bucherons, charretiers, pâtres, & autres employés en l'exploitation & voitures des bois, & fassent le procès aux coupables en la maîtrise ou au présidial du lieu du délit, suivant la distinction établie par les art. 4 & 6.... Si néanmoins, par la longueur de l'instruction ou par d'autres raisons, les grands-maîtres n'avoient pas jugé dans le cours de leurs visites, ils renvoyeront le procès aux maîtrises, pour y être instruit & jugé, à la charge de l'appel aux tables de marbre ou chambre des eaux & forêts établies près les parlemens, à la réserve des procès qui doivent être jugés aux présidiaux en dernier ressort, lesquels ils seront tenus de juger & faire juger eux-mêmes au présidial du lieu du délit, suivant les art. 6 & 8, du tit. des grands-maîtres, de l'ordonnance de 1669. *Edit de Mai 1716, art. 39 & 40.*

V I I.

7. Maîtres particuliers, leurs lieutenans & gardes-marteau; quelles sont leurs fonctions en cette matiere.

MAÎTRES PARTICULIERS *des eaux & forêts*, *leurs* LIEUTENANS; *& les* GARDES-MARTEAU. Nous réunissons ici ces trois sortes d'offices, parce que, aux termes de l'ordonnance des eaux & forêts, renouvellée par l'édit de création de nouvelles maîtrises, du mois de Novembre 1689, ils composent ordinairement le même tribunal, & que ces deux derniers ont été établis pour assister le premier dans ses fonctions, & pour présider en son absence, à l'exclusion de tous avocats & praticiens; tellement que lorsque le maître particulier n'est point *gradué*, c'est par le lieutenant que l'instruction doit être faite. Quant à la *compétence* de ces siéges, elle se trouve marquée, tant par l'édit de création que nous venons de citer (1), que par les art. 1, 7 & 8 du titre premier de l'ordonnance de 1669 (2), & par les articles 2 du titre 4 (3), & art. premier du titre 7 de la même ordonnance (4).

(1) LOUIS, &c.... SALUT. Nous avons reconnu par les procès-verbaux & avis des commissaires par nous employés pour la réformation des

eaux & forêts de notre royaume, & par le compte qui nous a été rendu de l'état des bois de notre domaine, par ceux qui ont été par nous commis pour l'exercice & fonction des charges de grands-maîtres des eaux & forêts, que la plus grande partie des désordres, abus & délits qui s'y commettent, provient de ce qu'il n'y a pas suffisamment d'officiers pour y veiller, & de ce que l'éloignement des lieux où les siéges des maîtrises particulieres & des grueries sont établis, ne permet pas aux officiers de faire des visites aussi fréquentes dans toute l'étendue de leurs départemens qu'il seroit nécessaire, pour prévenir ces désordres ou pour châtier les délinquans. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel & irrévocable, créé, érigé & établi, *créons, érigeons & établissons huit siéges de maîtrises particulieres de nos eaux & forêts, &c.* chacun desquels siéges sera composé du *maître-particulier, un lieutenant, un procureur pour nous, un garde-marteau, un greffier, deux audienciers, deux arpenteurs, un sergent-collecteur des amendes*, restitutions & confiscations, & du nombre des sergens qui sera estimé nécessaire pour la conservation des eaux & forêts dans l'étendue desdites maîtrises, &c. Et jouiront lesdits officiers de semblables droits, pouvoirs, autorités & jurisdictions, dont jouissent les officiers des autres maîtrises de notre Royaume, & ainsi qu'il est porté par notre ordonnance sur le fait des eaux & forêts du mois d'Août 1669, &c. *Edit de création de maîtrises du mois de Novembre* 1689.

(2) *V.* les articles 1, 4, 5 & 6, rapportés ci-dessus, max. 1.

(3) Lorsqu'ils (les maîtres particuliers) *ne seront pas gradués*, le lieutenant au siége fera l'instruction & le rapport en toutes affaires civiles & criminelles, & les maîtres auront voix délibérative & la prononciation; mais où ils se trouveront gradués, le lieutenant n'aura simplement que le rapport & son suffrage, l'instruction, le jugement & la prononciation, suivant la pluralité des voix, tant en l'audience, qu'en la chambre du conseil. *Ord. de* 1669. *tit.* 4. *art.* 1.

(4) Assistera aux audiences & en la chambre du conseil, au jugement des affaires, où il y aura voix délibérative, & en leur absence administrera la justice, à l'exclusion de tous avocats & praticiens, si par nous, par le grand-maître ou son lieutenant à la table de marbre, il n'en est autrement ordonné, & s'il n'est question de juger sur les rapports. *Même Ord. tit.* 7. *art.* 1.

VIII.

8. Juges-Gruyers, de deux sortes; bornes de leur pouvoir en cette matiere.

Juges-Gruyers. Nous en distinguons de deux sortes d'après nos loix; les Gruyers *Royaux* dont il est parlé principalement sous le tit. 9 de l'ordonnance de 1669; & les gruyers *seigneuriaux* qui n'ont été établis que depuis cette ordonnance, par l'édit de Mars 1707 (1). Ceux-ci ont été ensuite, par un autre édit du premier Mai 1708 (2), réunis aux justices des seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, pour jouir des mêmes droits que ceux portés par l'édit de leur création. Il paroît, d'après ce premier édit, que ces gruyers *seigneuriaux* sont assimilés en tous points aux gruyers *royaux*, c'est-à-dire, qu'ils y sont déclarés également ressortissans par appel aux maîtrises particulieres, en même tems que leur pouvoir en matiere criminelle s'y trouve aussi pareillement borné à ne juger que des délits dont l'Amende a été fixée à la somme de *douze livres*, conformément à la disposition de l'art. 3 du tit. 9 de l'ordonnance (3) de 1669. Mais l'expérience ayant fait voir depuis ce tems-là, qu'il étoit résulté plusieurs inconvéniens dangereux, tant de la disposition de cet édit, qui vouloit que ces juges connussent en premiere instance des délits commis aux eaux & forêts, à l'*exclusion* des officiers des maîtrises qui n'en pouvoient connoître que lorsqu'ils étoient *requis* & qu'ils avoient *prévenu* les gruyers; que de celle par laquelle les appellations de ces gruyers devoient être portées directement aux maîtrises, en ce qu'on avoit reconnu que cette multiplicité de degrés ne rendoit le plus souvent qu'à occasionner l'impunité des délits, à retarder l'expédition des procédures, & même à empêcher les jugemens: c'est pour y remédier qu'a été rendue en 1715 une nouvelle déclaration (4), par laquelle il a été ordonné d'*une part*, que lorsque les délits avoient été commis dans les bois des seigneurs *ecclésiastiques*, les officiers de la maîtrise pouvoient en connoître lorsqu'ils avoient *prévenu* les juges gruyers, *sans qu'il fût besoin qu'ils eussent été requis*; & cela, soit que les délits eussent été commis par les *seigneurs ecclésiastiques eux-mêmes*, ou par d'autres particuliers: mais que, lorsqu'ils étoient commis dans les bois des seigneurs *laïques*, ils n'en pouvoient connoître par prévention & sans en avoir été requis, si ce n'est lorsque *c'étoient les seigneurs eux-mêmes qui avoient commis le délit.* D'une autre part la même loi ordonne que les appellations des gruyers, qui étoient portées précédemment devant les officiers des maîtrises, ne le seroient plus désormais que pardevant les juges de *la table de marbre.* Les dispositions de cette derniere loi sont trop importantes pour que nous omettions de la rapporter ici.

(1) LOUIS, &c. En rendant notre ordonnance des eaux & forêts du mois d'Août 1669, nous avons espéré pourvoir également à la conservation des bois des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, comme à ceux qui nous appartiennent, & les mettre pour toujours en état de trouver dans la libre disposition de leurs bois les secours dont ils peuvent avoir besoin: néanmoins nous avons été informés qu'il se commet dans l'exploitation desdits bois & dans toute la matiere des eaux & forêts desdits ecclésiastiques, communautés & particuliers, des malversations & contraventions si considérables, qu'ils sont entierement ruinés & dégradés, & que cela provient de ce qu'ils n'ont point d'officiers qui puissent en réprimer les abus, ceux de nos eaux & forêts n'en pouvant connoître s'ils n'en sont préalablement requis par l'une ou l'autre des parties, ni les juges des seigneurs en informer s'ils ne sont fondés en titre confirmé par nos lettres, sous les peines de nullité de leur procédure & de cinq cens livres d'amende; & s'il arrive quelquefois que les propriétaires des bois en

entreprennent de poursuivre devant lesdits juges des seigneurs les réparations des delits commis dans leurs bois & rivieres, les accusés les arrêtent aussitôt par les défenses qu'ils surprennent aux maitrises particulieres, sous prétexte de prévention ou de concurrence que les uns prétendent avoir sur les autres; si bien qu'au lieu d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils en souffrent, ils se trouvent engagés en des conflits de jurisdictions ou des appellations, comme de juges incompétens, qui les consomment en frais de procédure, & donnent par leurs longueurs les moyens aux accusés de faire périr les preuves, & d'eviter la punition de leurs malversations. Nous avons estimé devoir chercher les moyens de remédier à ces abus, & entre tous ceux qui nous ont été proposes, celui d'établir en faveur des seigneurs une jurisdiction pour connoitre, dans l'étendue de leurs justices & seigneuries, de tout ce qui peut concerner la matiere des eaux & forêts, & de créer à cet effet dans chacune d'icelles un juge-gruyer, pour y exercer sur les bois, eaux & forêts desdits ecclésiastiques, communautés & particuliers, les mêmes & semblables fonctions que nos officiers font dans nos bois, eaux & forêts, un procureur pour nous pour requérir, & un greffier pour l'expédition des sentences & ordonnances desdits juges, nous a paru d'autant plus convenable, que nos officiers ne prennent aucune connoissance des bois & forêts dans l'étendue des terres des seigneurs de notre royaume, & qu'ils ne reçoivent aucuns salaires ni droits sur ce sujet. A ces causes, &c. *voulons & ordonnons que lesdits officiers présentement créés, exercent dans lesdites justices ecclésiastiques*, les mêmes fonctions qu'exercent *nos gruyers dans nos eaux & forêts*, & en outre connoissent en premiere instance, *à l'exclusion* des maitres particuliers, tables de marbre & tous juges ordinaires, royaux ou des seigneurs, de toutes *affaires & matieres concernant les eaux & forêts, usages, délits, abus, dégradations & malversations sur iceux, de tous différends sur la chasse & la pêche, du fait des marais, pâtis, communes, landes, écluses, moulins, larcins de poissons & de bois, querelles, excès & assassinats commis à l'occasion de ce*; jugeront de tous ces delits, & condamneront les contrevenans aux *amendes portées par notre ordonnance* de 1669, les conclusions du procureur pour nous préalablement prises, leurs sentences seront exécutées *par provision*, nonobstant l'appel, sans préjudice d'icelui, pour les condamnations pécuniaires qui *n'excéderont la somme de douze livres*. Feront lesdits juges-gruyers l'assiette, martelage & recolemens des ventes des bois du ressort de la jurisdiction ou des seigneurs où ils seront établis, ainsi que les grands-maitres, maitres-particuliers ou gruyers ont coutume de faire dans nos forêts; & mettront les adjudicataires en possession des adjudications qui auront été faites des bois appartenans aux seigneurs laïques. Leur enjoignons d'y faire observer notredite ordonnance de 1669, suivant sa forme & teneur, & sous les peines y portées. Voulons que lesdits juges-gruyers visitent à cet effet, au moins deux fois l'annee, lesdits bois, en la même forme & maniere que les officiers des maitrises doivent procéder à la visite de nos bois & forêts, pour y faire les mêmes observations des délits, dégradations, dégats, abroutissemens, malversations, abbatis ou omissions de baliveaux, pieds-corniers, arbres de lizieres & autres réservés, bornes, fossés & généralement de tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi dans nos bois & forêts de notredite ordonnance, &c. *Pour éviter la multiplicité des degrés de jurisdiction*, nous voulons & entendons que *l'appel des ordonnances ou jugemens desdits juges-gruyers soit relevé directement en nos maitrises particulieres dans le ressort desquelles lesdits juges-gruyers seront établis*. Jouiront ces nouveaux officiers des gages: *Défendons aux maitres particuliers*, ou autres juges de nos eaux & forêts, de troubler ces nouveaux officiers dans leurs fonctions, *& de prendre connoissance à l'avenir desdites matieres des eaux & forêts en premiere instance*, & aux parties & aux procureurs de se pourvoir par devant eux, à peine de nullité des jugemens, & autres procédures, dépens, dommages & intérêts, de trois cent livres d'amende pour chacune contravention, applicable moitié aux pauvres, l'autre aux juges-gruyers. Enjoignons auxdits juges-gruyers, procureurs pour nous, & greffiers, de faire un mois après leur réception, la *visite* des bois & forêts de leur ressort, pour dresser leurs *procès-verbaux* de l'état d'iceux, & des *délits, abus & malversations qui s'y trouvent commis*, sur lesquels sera par nous pourvu en connoissance de cause, conformément à l'ordonnance de 1669.... *EDIT du mois de Mars 1707.*

(2) LOUIS, &c. Par notre édit du mois de Mars 1707, nous avons créé des offices de nos conseillers-juges-gruyers, procureurs pour nous & greffiers, pour être établis en chacune des justices & seigneuries ecclésiastiques & laïques de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, pour faire les fonctions, & jouir des gages & droits portés par notre édit, même de trois livres par chacun baliveau qui n'aura pas été réservé dans les coupes des bois que les propriétaires ont exploités ou fait exploiter, depuis & compris l'année 1675, à la charge néanmoins que ceux desdits seigneurs, propriétaires ou communautés qui réuniront lesdits officiers à leurs justices, ou qui les acquerront, demeureront déchargés & dispensés du payement desdits baliveaux pour les bois à eux appartenans, ou qui seront dans leurs justices; à l'effet de quoi nous aurions accordé auxdits seigneurs la faculté de réunir lesdits offices, gages & droits à leurs terres & seigneuries, avec la préférence pendant trois mois, du jour de la publication de notre édit: en conséquence de laquelle faculté plusieurs des seigneurs qui ont été informés de cette création, ont réuni lesdits offices à leurs justices; mais d'autres qui n'ont pu l'être assez à tems n'ayant point obtenu ladite réunion, & se trouvant dans le cas de l'exclusion portée par ledit édit, ils nous auroient très-humblement supplié de vouloir bien leur accorder la même grace qu'à ceux qui ont acquis & réuni lesdits offices, aux offres par eux faites d'en payer la finance, qui sera réglée proportionnement à la valeur de ces offices; ce que nous aurions estimé devoir leur accorder, d'autant plus qu'en les mettant à couvert des inquiétudes que cet établissement leur peut causer, & rendant la chose uniforme sur cette matiere, nous recevrons toujours le secours que nous avons espéré de la vente de ces offices. A ces causes, &c. Voulons & nous plaît que *les offices de nos conseillers-juges-gruyers*, procureurs pour nous & greffiers créés par notre édit du mois de Mars 1707, ensemble les fonctions & les droits y attribués, *soient & demeurent réunis*, comme nous les réunissons par ces présentes, à *toutes les justices, terres & seigneuries ecclésiastiques & laïques* de l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, soit haute, moyenne ou basse, ou sous tel titre qu'elles soient établies & érigées, pour être à l'avenir les fonctions desdits offices faites par les juges & officiers desdites justices, ou par tels autres que les propriétaires desdites terres & seigneuries y voudront nommer ou commettre, ainsi & comme il est porté par ledit édit, & jouir par lesdits juges ou particuliers qui seront choisis par lesdits seigneurs,

de tous les droits, émolumens, vacations, privilèges, exemptions & autres facultés portées par ledit édit, sans aucune différence, changement ni diminution, sinon des gages portés par ledit édit, que nous en avons expressément retranchés & supprimés; pourront lesdits seigneurs *désunir* lesdits offices présentement unis à leurs justices, si bon leur semble, & les vendre à telles personnes, & pour tel prix, clauses & conditions qu'ils jugeront bon être, le tout en payant par eux la finance de la réunion, & les deux sols pour livre d'icelle, sur le pied & ainsi qu'elle sera fixée par les rôles qui en seront arrêtés en notre conseil, moitié comptant, & l'autre moitié dans deux mois du jour de la signification qui leur en sera faite; autrement, & à faute de quoi, ils y seront contraints ainsi & comme il est accoutumé pour nos deniers & affaires, & par les mêmes voies. *Décl. du Roi, du premier Mai* 1708.

(3) Les gruyers ne pourront juger que des délits dont l'amende sera fixée par les ordonnances à la somme de *douze livres* & au-dessous; mais si elle étoit arbitraire ou excédente cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause & les parties pardevant le maître-particulier de leur gruerie, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour la récidive. *Ord. de* 1667, *tit.* 9, *art.* 3.

(4) LOUIS, &c. Nous avons été informés que le droit attribué aux officiers de juges-gruyers créés par notre édit du mois de Mars 1707, de connoître en premiere instance, à l'exclusion des officiers des eaux & forêts, & de tous les abus qui se commettent sur les eaux & forêts possédées par les seigneurs & communautés, tant ecclésiastiques que Laïques, & par tous les particuliers, devenoit préjudiciable au public, parce que ces officiers ayant réuni à leurs justices, par notre déclaration du premier Mai 1708, ceux qui en ont été pourvus étant entierement dans leur dépendance, n'osent faire aucunes poursuites contr'eux lorsqu'ils ont commis eux-mêmes des malversations sur leurs bois; & lorsqu'ils font quelques poursuites contre les délinquans, ce n'est le plus souvent que pour en assurer davantage l'impunité, soit en les déchargeant purement & simplement, soit en ne condamnant qu'en des peines très-légeres des gens sans aveu qui n'ont pas commis les délits; & que par le même édit ayant ordonné que l'appel des jugemens des juges gruyers des seigneurs seroit porté directement aux maîtrises particulieres, les délinquans se servent de cette disposition pour retarder l'expédition des matieres des eaux & forêts, & en empêchent souvent le jugement par la multiplicité des degrés de jurisdiction, & le grand nombre des procedures; & comme celui qui nous a été représenté à ce sujet nous a paru mériter toute notre attention, nous avons résolu d'y pourvoir. A ces causes, &c. Voulons & nous plaît que nos *officiers des eaux & forêts exercent sur les eaux & forêts des prélats, & autres ecclésiastiques*, chapitres & communautés régulieres, séculieres & laïques de notre royaume, la *même jurisdiction que celle qu'ils exercent sur les nôtres*, en ce qui concerne le fait des usages, *délits, abus & malversations qui s'y commettent, sans qu'il soit besoin qu'ils aient prévenu, ni qu'ils en aient été requis; encore que les délits n'aient pas été commis par des bénéficiers dans les bois dépendans de leurs bénéfices*; & à l'égard des usages, *abus & malversations* qui concernent les eaux & forêts qui *appartiennent aux seigneurs laïques ou autres particuliers*, les officiers de *nos eaux & forêts en connoîtront pareillement, sans qu'ils en aient été requis, ni qu'ils aient prévenu lorsque les propriétaires desdites eaux & forêts auront eux-mêmes commis des délits & abus; mais ne pourront en prendre connoissance quand ils auront été commis par d'autres, à moins qu'ils n'en aient été requis & qu'ils aient prévenu les juges gruyers des seigneurs.* Voulons que toutes les *appellations* des jugemens rendus par les juges gruyers & les autres affaires des seigneurs particuliers sur le fait des eaux & forêts, *soient relevées directement aux siéges des tables de marbre*, comme avant notre édit du mois de Mars 1707, que nous entendons être au surplus exécutés selon sa forme & teneur, ensemble nos autres édits, ordonnances & déclarations, arrêts & réglemens concernant les eaux & forêts, en ce qu'ils ne sont pas contraires à notre présente déclaration. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 8 *Janvier* 1715.

IX.

JUGES DES CAPITAINERIES ROYALES. Nous avons vu que par l'édit de création des chambres souveraines des eaux & forêts, ces officiers sont conservés dans leurs anciens droits. Or ces droits qui sont marqués par l'art. 7 du tit. premier (1), & par les art. 31, 32 & 33 du tit. 30 (2) de l'ordonnance de 1669, consistent, relativement au criminel, non seulement à pouvoir procéder, concurremment avec les officiers des maîtrises, à la capture des délinquans au fait des chasses, à assister au jugement des procès criminels qui se rendent dans les maîtrises, & d'y avoir séance & voix délibérative; mais encore à instruire & juger à la requête des procureurs du Roi desdites capitaineries, tous procès criminels pour le *fait de chasses*, en appellant avec eux les lieutenans des maîtrises & autres juges & avocats pour conseil. Sur quoi il y a néanmoins ces deux choses à observer: l'*une*, que la faculté de juger en cette matiere n'a pas été accordée également par l'ordonnance à tous les capitaines des chasses, mais seulement à ceux des maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, la Garenne du Louvre, Vincennes, Compiegne, & à leurs lieutenans: l'*autre*, que les droits de procéder à la capture des délinquans, & d'assister aux jugemens rendus dans les maîtrises, qui étoient accordés par la même loi aux *autres* capitaines des chasses, ont cessé d'avoir lieu, au moyen de la suppression totale qui a été faite de ces officiers, par la déclaration du 12 Octobre 1699 (3).

9. Juges des capitaineries royales; distinction quant à leur compétence.

(1) Les mêmes siéges des eaux & forêts connoîtront de toutes causes, instances & procès sur le fait de la chasse..... sans préjudice toutefois à la jurisdiction des capitaines des chasses, que nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au chapitre de la chasse. *Ord. de* 1669, *tit.* 1. *art.* 7.

(2) Voulons que nos officiers des eaux & forêts, & les capitaines des chasses, connoissent concurremment & par prévention entr'eux en ce qui regarde la capture des délinquans, avec information premiere seulement; mais quant à l'instruction & jugement, ils appartiendront aux lieutenans de robe-longue, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines & lieutenans des chasses d'assister à l'un & à l'autre, si bon leur semble, & d'y avoir séance & voix délibérative..... *Même Ord. tit. des chasses, art.*

art. 31........ Exceptons toutefois les capitaines des chasses de nos maisons royales de *Saint-Germain-en-Laye*, *Fontainebleau*, *Chambort*, *bois de Boulogne*, *Varenne du Louvre & Livri*, que nous maintenons, & en tant que besoin seroit, confirmons dans leur titre & possession d'instruire & juger, à la diligence de nos procureurs en ces capitaineries, tous procès civils & criminels pour *fait de chasses*, en appellant avec eux les lieutenans de robe-longue & autres juges & avocats pour conseil........ Exceptons aussi les capitaines des chasses de nos maisons royales de *Vincennes* & *Compiegne*, & ceux dont les états ont été par nous envoyés à la cour des aides, depuis la révocation, auxquels nous attribuons pareille jurisdiction qu'à ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, la Varenne du Louvre. *Même* Ord. *art.* 32 & 33. *ibid.*

(3) LOUIS, &c. A ces causes, &c. Voulons & nous plaît que nos édits, déclarations, ordonnances & réglemens concernant les *capitaineries des chasses de la Varenne du Louvre*, *bois de Boulogne*, *Vincennes*, *Saint-Germain*, *Livry*, *Fontainebleau*, *Monceaux*, *compiegne*, *Chambort*, *Blois*, *Hallats*, *Corbeil & Limours*, *soient exécutés selon leur forme & teneur*, *en ce qui concerne chacune desdites capitaineries*, & nous confirmons, en tant que de besoin, les officiers d'icelles dans les pouvoirs, priviléges & jurisdictions que nous leur avons attribués, sans prétendre pour ce rien innover en leur étendue ni jurisdiction : & de notre même autorité royale, nous avons éteint & supprimé, *éteignons & supprimons les capitaineries des chasses* de *Longjumeau*, *&c.* toutes lesquelles capitaineries, officiers & gardes d'icelles, & généralement *toutes celles qui ne sont pas nommément réservées & maintenues par ces présentes*, ensemble leurs officiers & gardes, nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons, sous quelque prétexte, nom, titre & qualités qu'elles puissent avoir été établies & érigées, soit en vertu de nos provisions, soit en vertu des commissions de notre grand veneur, ou de notre grand louvetier, ou autrement, sans qu'elles puissent être ci-après rétablies, sous quelque prétexte que ce soit. Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux capitaines, lieutenans, gardes & autres officiers, de s'ingérer ci-après dans l'exercice & fonctions de leurs prétendues charges, & d'en prendre la qualité, & à nos officiers des tables de marbre, eaux & forêts, & à tous autres, de les reconnoître en aucune maniere........ Faisons pareillement défenses à tous les *gouverneurs de nos provinces & gouverneurs particuliers des villes & places*, de prendre la qualité de *capitaines des chasses*, ni s'ingérer, sous prétexte de l'autorité que leur donne leur charge, de défendre la chasse dans toute ou partie de l'étendue de leurs pouvoirs & gouvernemens, ni donner *aucunes commissions de capitaines*, *lieutenans ou gardes des chasses*, sans néanmoins préjudicier aux permissions que nous avons ci-devant données, & que nous pourrions ci-après accorder à certains gouverneurs, de faire conserver la chasse pour leurs plaisirs dans l'étendue & dans les bornes qui leur ont été ou seront désignées par nos brevets, que nous avons dès-à-présent déclarés nuls, au cas que l'étendue & les bornes n'y soient pas comprises ; lesquels gouverneurs ne pourront, sous prétexte desdites permissions, commettre aucuns capitaines, lieutenans ou autres officiers, de quelque nom & qualité que ce soit, dans l'étendue à eux désignée, *mais seulement se servir de gardes* pour y conserver la chasse ; ni pareillement obliger les propriétaires des terres qui se trouveront dans l'étendue à eux désignée, à d'autres devoirs & sujétions que celle de s'abstenir de la chasse. *Décl. du* 12 *Octobre* 1699.

§. X. *Des Juges de l'*AMIRAUTÉ *en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *D'où cette Jurisdiction tire son nom.*
2. *Siéges Généraux de l'Amirauté; pourquoi appellés aussi* table de marbre.
3. *Siéges Particuliers de l'Amirauté ; quels sont-ils.*
4. *Cas particuliers dont les Siéges Généraux connoissent en premiere Instance, à la charge de l'Appel au Parlement.*
5. *Quels sont les Délits & les personnes dont ces Siéges peuvent connoître.*
6. *Prévôts de la Marine ; en quoi consiste leur Jurisdiction, & comment doivent procéder au Jugement.*

I.

CETTE Jurisdiction tire son nom de son chef, qui est le général des armées navales ; & c'est aussi sous le nom de l'AMIRAL DE FRANCE que la justice se rend dans ces sortes de siége. C'est lui qui en nomme les officiers, lesquels sont pourvus en conséquence par le Roi. Il a même le droit d'y présider en personne, après qu'il a été reçu & prêté serment au parlement de Paris. 1. D'où cette jurisdiction tire son nom.

II.

Il faut distinguer, parmi les amirautés établies dans ce royaume, deux sortes de siéges ; les uns généraux, les autres particuliers. Les *siéges généraux* sont ceux établis près les parlemens auxquels ils ressortissent par appel. Nous n'en connoissons que *trois* dans ce royaume ; l'un établi à *Paris*, l'autre à *Rouen*, & le troisieme à *Rennes* en Bretagne. Le siége général de l'amirauté de Paris se tient à la *table de marbre* dans l'enclos du palais : sur quoi il faut remarquer que le nom de *table de marbre* s'applique également à trois sortes de jurisdictions ; savoir, à la chambre des eaux & forêts dont nous venons de parler, à la connétablie dont nous parlerons dans un moment, & à l'amirauté dont il s'agit ici ; parce qu'avant l'incendie de la grand'salle du Palais, arrivé en 1618, ces trois jurisdictions tenoient leurs siéges à jours différens, dans un lieu commun, où étoit une *table de marbre*. 2. Siéges généraux de l'amirauté ; pourquoi appellés table de marbre.

III.

A l'égard des *siéges particuliers* de l'amirauté, ils sont établis dans tous les ports & havres du royaume. On les appelle aussi siéges *inférieurs*, parce qu'ils ressortissent par appel aux siéges généraux dont nous venons de parler. 3. Siéges particuliers de l'amirauté ; quels sont-ils.

IV.

Quant à la compétence des uns & des autres 4. Cas parti-

ticuliers dont les siéges généraux connoissent en premiere instance, à la charge de l'appel au parlement.

en matiere criminelle, nous observerons d'abord, qu'à l'égard des *siéges généraux*, ils ont cela de particulier, qu'ils connoissent, non seulement par *appel* des jugemens criminels qui se rendent dans les siéges particuliers, lorsque les jugemens ne prononcent point de condamnation à *peine afflictive*; mais qu'ils connoissent encore en *premiere instance*, & à la charge d'appel au parlement, des matieres criminelles dans ces deux cas qui sont formellement exceptés par l'ordonnance de 1681, sçavoir, 1°. de l'*entérinement* de lettres de grace obtenues par tous autres que par des gentilshommes pour délits arrivés dans les vaisseaux sur la mer, ou dans les ports; 2°. qu'ils connoissent aussi généralement de tous les délits qui sont commis dans le *lieu de leur établissement*, lorsqu'il ne s'y trouve point de siéges particuliers pour en connoître.

(1) Les rémissions accordées aux roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient aux officiers de l'amirauté, seront adressées & jugées ès siéges d'amirauté, ressortissans par appel en nos cours de parlement. *Ord. de* 1681, *tit.* 2, *art.* 2.

(2) Les officiers des siéges généraux de l'amirauté aux tables de marbre, connoitront en premiere instance des matieres, tant civiles que criminelles, contenues en la presente ordonnance, quand il n'y aura pas de siéges particuliers dans le lieu de leur établissement, & par appel hors les cas où il écherroit peine afflictive, auquel cas sera notre ordonnance de 1670 exécutée. *Même Ord. de* 1681, *art.* 13. *ibid.*

V.

5. Quels sont les délits & les personnes dont ces siéges peuvent connoître.

Les délits, qui sont l'objet particulier de la compétence des siéges *inférieurs*, sont marqués par divers réglemens, tant anciens que nouveaux, mais surtout par l'ordonnance du mois d'Août 1681 (1), qui a été renouvellée sur ce point par des lettres-patentes en forme de déclaration du 31 Janvier 1694 (2): & ils consistent dans les *pirateries*, *pillages*, *désertions d'équipages*, & généralement *dans tous les crimes & délits* qui se commettent sur la mer, ses ports, havres, rivages, & sur les quais, par *toutes sortes de personnes*, même par ceux qui font la garde sur les côtes, tant qu'ils sont sous les armes; à l'exception néanmoins des autres militaires, lesquels ne sont justiciables que du conseil de marine, comme nous le verrons en traitant de ce tribunal. Ils connoissent aussi des *malversations* que les ouvriers travaillans à la construction des bâtimens de mer & de leurs agrès commettent dans leur art. Il y a d'ailleurs cela de remarquable, qu'à l'égard des crimes capitaux qui se commettent sur mer, tels que *meurtres*, *assassinats*, *blasphemes*, *&c.* la même ordonnance enjoint aux maîtres, contre-maîtres, quartiers-maîtres, à peine de cent livres d'amende, de faire les procédures urgentes & nécessaires pour l'instruction du procès des coupables, & de les remettre aux officiers de l'amirauté au lieu de la charge ou décharge des vaisseaux dans ce royaume.

(1) Connoitront (les juges de l'Amirauté) pareillement des pirateries, & des pillages & désertions des équipages, & généralement de tous crimes & délits commis sur la mer, ses ports, havres & rivages.... *Ord. de* 1681, *tit.* 2. *art.* 10.

(2) LOUIS, &c. Sur ce qui nous a été représenté, que souvent il s'élevoit des contestations entre les juges ordinaires des elus, touchant la connoissance & jurisdiction des matieres, tant civiles que criminelles, & de police & de tous cas arrivés sur *les quais*; à quoi voulant pourvoir, & interprétant en tant que besoin seroit les ordonnances de 1450, de 1542 & de 1681, par lesquelles nous & les Rois nos prédécesseurs aurions attribué aux juges des amirautés la connoissance en définitive de toutes choses quelconques, survenantes à la mer, sur les greves, duelles, &c. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons déclaré & déclarons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît, conformément à l'arrêt rendu en notre conseil d'état, nous y étant, le 31 Décembre 1686, pour le port de Dunquerque, que les juges de l'amirauté connoissent des matieres, tant civiles que criminelles, contenues en notre ordonnance de 1681, ensemble des cas qui pourront arriver sur la mer, ses ports, havres & rivages, & sur les quais, même entre particuliers & personnes privées, sans que lesdits officiers puissent y être troublés par nos juges ordinaires, ni par les juges des seigneurs particuliers; leur faisant défenses de s'immiscer dans la connoissance des cas qui arriveront ès lieux ci-dessus expliqués, à peine de nullité. Si donnons en mandement, &c. *Lettres patentes en forme de déclaration du* 31 *Janvier* 1694, *reg. le* 20 *Février suivant.*

(3) Comme aussi des délits qui seront commis par ceux qui feront la *garde des côtes*, tant qu'ils seront sous les armes..... *Ord. de* 1681, *tit.* 2. *art.* 9.

(4) Recevront les maitres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, treffier, voilier & autres ouvriers, travaillans seulement à la construction des bâtimens de mer, de leurs agrès & appareaux dans les lieux où il y aura maitrise, & connoitront des *malversations* par eux commises dans leur art. *Même Ord. art.* 11. *ibid.*...... Et pour ceux qui seront prévenus de *meurtres*, *assassinats*, *blasphemes* ou autres crimes capitaux commis en mer, les maitres, contre-maitres & quartier-maitres, seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contr'eux, de se saisir de leurs personnes, de faire les procédures urgentes & nécessaires pour l'instruction de leur procès, & de les remettre avec les coupables entre les mains des officiers de l'amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau dans notre royaume. *Même Ord. Liv.* 2. *tit.* 1. *art.* 23.

VI.

Il y a aussi des officiers particuliers établis dans les principaux ports du royaume, tels que *Brest*, *Rochefort*, *Toulon*, *Marseille*, *le Havre*, *Port-Louis*, & *Bayonne*, où ils exercent, à l'exclusion des officiers de l'amirauté, leur jurisdiction sur les *déserteurs de la marine*, dont ils sont tenus d'instruire le procès & le porter au conseil de marine, ou aux présidiaux, pour y être jugés en dernier ressort. Ceux-ci sont connus sous les noms de *prévôts de marine* ou de *leurs lieutenans*, qui ont été créés par édit du mois d'Avril 1707 (1) à l'instar des prévôts des maréchaux dont ils exer-

6. Prévôts de la marine; en quoi consiste leur jurisdiction, & comment doivent procéder au jugement.

cent aussi les mêmes fonctions dans les lieux où ils sont établis : c'est-à-dire, qu'ils doivent également faire juger leur compétence au présidial dans le ressort duquel la capture a été faite. Il y a seulement cette différence, à l'égard du jugement définitif, que si le crime n'avoit pas été commis dans l'étendue du bailliage où est établi le présidial qui auroit jugé la compétence de ce prévôt, il est pour lors tenu, suivant la déclaration du 27 Septembre 1714 (2), de faire transférer l'accusé dans les prisons du bailliage royal dans le ressort duquel le crime a été commis, pour y procéder à l'instruction & au jugement de son procès avec les officiers de ce siége, qui pourront appeller des gradués à cet effet, s'ils ne se trouvent pas en nombre suffisant pour juger en dernier ressort.

(1) LOUIS, &c. La création que nous avons faite de plusieurs officiers de marine, dans la vue d'établir un meilleur ordre dans notre service, n'auroit pas son entiere perfection, si nous ne donnions en même-tems les moyens de faire observer nos ordonnances par les officiers mariniers, matelots, pilotes, soldats & autres destinés à la navigation, en établissant, sous le titre de prévôté, des jurisdictions stables & permanentes dans les principaux ports de notre royaume, composés d'officiers en titre, qui pourront par leur soin & vigilance aider à l'administration de la justice, à réprimer les désordres, & punir ceux qui en commettront. A ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons, par ce présent édit, révoqué les commissions ci-devant données pour exercer les offices de prévôt, lieutenant, exempt, procureur pour nous, greffiers & archers dans nos ports & villes maritimes, & par notre même édit créé & érigé, créons & érigeons une jurisdiction sous le nom de *prévôté de la marine*, dans les villes de Brest, Rochefort, Toulon, Marseille, Dunkerque, le Havre, Port-Louis & Bayonne ; & pour composer ces jurisdictions, nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices héréditaires, huit nos conseillers-*prévôts de marine* & des galeres, huit nos conseillers-*lieutenans*, huit exempts, huit procureurs pour nous, huit greffiers, & cent archers qui seront par nous distribués dans ces mêmes villes & ports, & dans les départemens qui en dépendent, pour y exercer leurs offices sous les ordres de ceux à qui ils seront subordonnés. Le prévôt ou son lieutenant dans chaque prévôté recevront les dénonciations qui leur seront faites des *déserteurs*, dont le greffier tiendra registre. Voulons qu'à la requête de notredit procureur & sur ses conclusions, le procès soit instruit contre les déserteurs, & rapporté au conseil de marine par le prévôt ou son lieutenant. Les prévôts, & les lieutenans, & à leur défaut les exempts avec les archers, arrêteront les déserteurs, nonobstant qu'il n'y ait point de décret décerné ; & pour donner des marques d'honneur & de distinction aux prévôts & leurs lieutenans, nous avons dérogé & dérogeons par ce présent édit aux réglemens du 23 Septembre 1673, 7 Juin 1674, & autres qui peuvent avoir été rendus sur la fonction des prévôts & leurs lieutenans ; & en conséquence, voulons qu'à l'avenir le prévôt ou le lieutenant, lorsque l'instruction sera achevée, & les procès en état d'être jugés, en fassent le rapport au conseil de marine, assis & découverts...... *Edit du mois d'Avril* 1704.

(2) LOUIS, &c. SALUT. Voulons & nous plaît, que lorsque les prévôts de la marine ou leurs lieutenans auront été déclarés compétens par le *présidial*, dans le ressort duquel la capture aura été faite, & que le crime n'aura pas été commis dans l'étendue du *bailliage* où est établi le présidial qui aura jugé la compétence, l'accusé soit transféré dans les prisons du bailliage royal le plus prochain du lieu où le délit aura été commis, pour y être procédé par lesdits prévôts à l'instruction & au jugement desdits procès, avec les officiers dudit siége, qui pourront appeller des gradués quand ils ne se trouveront pas un nombre suffisant : Voulons au surplus que notredite déclaration du mois de Décembre dernier soit exécutée selon sa forme & teneur. Donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que les présentes ils aient à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par la présente ; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux conseillers-secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir. *Décl. du 3 Septembre* 1714.

§. XI. *Des Juges de la* CONNÉTABLIE *en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de cette Jurisdiction, & pourquoi ses Jugemens sont intitulés sous les noms de* Connétables & Maréchaux de France.
2. *Trois sortes de Jurisdictions qui s'exercent sous les noms de MM. le Maréchaux de France, & ce qui distingue celle-ci des deux autres.*
3. *Sa Compétence en matiere Criminelle, suivant les* Articles fondamentaux.

I.

CETTE jurisdiction, comme la précédente, tire son nom de son chef ; parce que le CONNÉTABLE étoit, comme l'on sait, pour les armées de terre, ce qu'est l'AMIRAL pour les armées navales. Cette charge, tant qu'elle a subsisté, étoit sans contredit la premiere du royaume. Ce fut le grand pouvoir qui y étoit attaché, qui détermina Louis XIII. à la supprimer en l'année 1627, sans néanmoins apporter aucun changement à la jurisdiction qui en dépendoit, sinon de la faire exercer sous le nom de MM. les maréchaux de France, ou plutôt de ne faire plus qu'un collége, dans le fait, de la justice des maréchaux de France avec la connétablie ; tellement que les jugemens qui se rendent en cette jurisdiction ne s'intitulent plus aujourd'hui que sous le nom des CONNÉTABLE ET MARÉCHAUX DE FRANCE.

1. Origine de cette jurisdiction, & pourquoi ses jugemens sont intitulés sous les noms de *connétables & maréchaux de France.*

II.

Au reste, il ne faut point confondre le tribunal dont nous parlons ici avec ces deux autres jurisdictions militaires qui s'exercent également

2. Trois sortes de jurisdic-

tions qui s'exercent sous les noms de MM. les maréchaux de France, & ce qui distingue celle-ci des autres.

sous le nom de MM. les maréchaux de France, l'*une* pendant la guerre, & qu'ils font exercer par le PRÉVÔT GÉNÉRAL de l'armée; & l'*autre*, à laquelle les maréchaux de France président eux-mêmes, & qui est connue sous le nom de TRIBUNAL DU POINT D'HONNEUR. Nous aurons lieu de parler séparément de ces deux dernieres, en traitant de la *jurisdiction militaire* dont elles font partie. La jurisdiction dont il s'agit ici, est le tribunal *contentieux* auquel MM. les maréchaux de France renvoient toutes les affaires qui demandent une instruction judiciaire; & elle s'exerce, non en dernier ressort, comme celles dont nous venons de parler, mais à la charge de l'appel au parlement. Elle est connue autrement sous le nom de *siége général de la connétablie & maréchaussée de France à la* TABLE DE MARBRE *du palais à Paris*, parce qu'elle fait partie, & est même la premiere des trois jurisdictions qui siégeoient anciennement à la table de marbre.

III.

3. Objets particuliers de sa compétence en matiere criminelle, suivant les *articles fondamentaux.*

Nous ne croyons pouvoir donner une idée plus exacte des objets particuliers sur lesquels roule la compétence de cette jurisdiction en matiere criminelle, qu'en les rappellant ici d'après l'EXTRAIT des différentes loix rendues en faveur de ce siége, qui est connu sous le nom d'*articles fondamentaux* (1), tel qu'il se trouve rapporté au code militaire. L'on voit par les art. 1, 2, 9, 11 & 12 qui regardent principalement le *criminel*, que la connétablie connoît à la charge d'appel au parlement: 1°. de tous *excès*, *crimes & délits commis par les* GENS DE GUERRE *au camp ou en leurs garnisons*, *ainsi que des insultes qui pourroient être faites à ces derniers*; 2°. des INFRACTIONS *de sauve-garde*, *logemens de gens de guerre sans commission & sans route*, *ou qui se font dans les maisons des exempts & privilégiés*, *ainsi que de tous crimes & délits faits à cette occasion*; 3°. *des malversations des* TRÉSORIERS DES GUERRES *& leurs commis*; 4°. des malversations des PRÉVÔTS DES MARÉCHAUX, de leurs *officiers & Archers*; 5°. des REBELLIONS *faites à ceux-ci dans leurs fonctions*; 6°. des *contraventions aux édits sur les* DUELS, *& ordonnances sur le port d'*ARMES & CHASSES; 7°. des crimes de ceux qui étant *aux gages & à la solde du Roi*, *désobéissent à leurs chefs*, *& se retirent du camp de l'armée sans congé du Roi*, ou de ceux qui ont pouvoir de le donner; 8°. enfin *de l'entérinement des* LETTRES *d'abolition* obtenues pour fait de crimes, tant par les *gens de guerre*, que *commissaires*, *contrôleurs*, *trésoriers*, *payeurs*, *commis*, *prévôts des maréchaux* exerçant *leurs offices en commission*, *au camp*, *ou en garnison*.

(1) ARTICLE PREMIER. Déclarons qu'aux connestable & mareschaux de France, ou leur lieutenant-général à la table de marbre du palais à Paris, appartient en premiere instance, privativement à tous nos autres juges, la connoissance & jurisdiction des cas, causes & matieres qui ensuivent. A savoir, de tous *excedz*, *dommages*, *crimes*, & *délits* commis & perpétrez *par* les *gens d'armes* de nos ordonnances & autres *gens de guerre*, soit de pied ou de cheval, au *camp*, en *garnison*, y *allans* & *venans* ou *tenans les champs*, & aussi des *excedz* & *efforts* qui peuvent estre *faits dessusdits*; des *infractions de sauvegarde*, *logemens de gens de guerre*, sans commission & sans route, ou qui se font *dans les maisons des exempts & privilégiez*, & de *tous crimes & délits faits à cause* & *a l'occasion* d'iceux.... ART. II. De tous *procès & différents* procédant *du fait de la guerre* & gendarmerie, comme des *rançons*, *butins*, *prisonniers de guerre*, *explorateurs*, *espions*, *proditeurs*, *transfuges*, *déserteurs militaires*, *destitutions & cassations* de gens de guerre; de la *reddition des villes*, chasteaux & forteresses rendues aux ennemis du Roy, par faute & malversations; des *gentils-hommes sujets* au *ban & arriere-ban*, des actions & poursuites qui en peuvent estre faites; semblablement des *appellations* interjettées *des maires & eschevins des* villes de notre Royaume, *sur le fait de la milice*, *guet & garde* des bourgeois & habitans, ensemble des *délits & différents* survenus entr'eux, ou autres particuliers *dans les corps de garde* desdites villes; & de *tous cas & crimes faits & perpétrez* *par personnes* estant *sous les armes*..... ART. IX. Connoistront les mareschaux de France ou leur lieutenant-général *par prévention*, *de tous crimes & cas prevostaux*, *qui seront jugez au siége de la connestablie & mareschaussée de France* à la table de marbre du palais, au nombre porté par les ordonnances, qui sera remply des anciens avocats de la cour, même *de tous autres délits*, *& contre toutes sortes de personnes*, *sauf d'en faire le renvoi s'il en est requis*, après l'information & le décret exécuté; comme aussi *des contraventions* faites *aux édits* de sa majesté *sur le fait des duels & rencontres* contre toutes personnes & en tous lieux; ensemble des *contraventions aux ordonnances touchant le port-d'armes & chasses*...... ART. XI. Des *fautes*, *crimes*, *abus & malversations* commises par les *prevosts des mareschaux*, *vice-baillifs & vice-sénéchaux*, leurs *lieutenans*, *assesseurs*, *lieutenans-criminels de robe-courte*, *chevaliers du guet*, *officiers & archers de* leurs compagnies, *en l'exercice & fonction de leurs charges*, estats & commission; des *excedz & rebellions à eux faites* & à ceux par eux appellez en ayde de justice; *des réglemens sur le faict de leurs estats* & commission; des *procès & différents qui surviennent entr'eux*, leurs officiers & archers; des *provisions*, *nominations*, *destitutions ou suspensions* de leurs archers; *taxes de leurs salaires & vacations*; des *montres*, *police & discipline de leurs compagnies*; & semblablement des *appellations interjettées desdits prevosts*. Sçavoir, *en matiere criminelle par ceux non estans de leur gibier*, *ou defny de justice*; & *en matiere civile*, *des destitutions*, *suspensions ou interdictions par eux faites de leurs officiers & archers*, *taxes de leurs salaires & vacations*, *deffenses à toutes parties de se pourvoir* au grand-conseil ou *ailleurs qu'audit siége* pour les matieres susdites, *à peine de nullité*, *cassation de procédures*, *& de trois cens livres d'amende contre les contrevenans*, *qu'il est permis aux officiers de la connestablie de déclarer encourue*, sans que les officiers dudit grand-conseil en puissent décharger lesdits contrevenans; avec *inhibitions & deffenses aux archers* & autres cy-dessus dénommez, *d'introduire les causes dont lesdits officiers de la connestablie doivent connoistre*, *ailleurs*

qu'en leur siége, & aux procureurs de la cour & sollicitturs de relever leurs appellations; leur *enjoint de faire leur présentation au greffe d'iceluy, encore que les assignations fussent données ailleurs, à peine de cent livres d'amende. Enjoint* auldits *prevosts, vice baillifs, vice-seneschaux, lieutenans-criminels de robe-courte, d'envoyer de trois mois en trois mois les procès-verbaux de leurs chevauchées audit greffe, à peine de radiation de leurs gages*, avec *deffenses aux receveurs, payeurs* d'iceux *d'en faire payement qu'il ne leur ait apparu le certificat de l'envoy ou apport d'iceux, à peine de répétition allencontre desdits payeurs* ..... ART. XII. Des lettres *d'abolition, rémission, pardon & innocence* qui s'obtiennent & impetrent *pour les mesfaits & délits* susdits *faits par les gens d'ordonnances, gens de guerre de pied ou de cheval, commissaires, controlleurs, trésoriers, leurs clercs & commis & autres officiers de la gendarmerie & des guerres, prevosts des mareschaux, vice-baillifs, vice-seneschaux, lieutenans-criminels de robe-courte, chevaliers du guet*, leurs *lieutenans, officiers & archers, lesquels seront addressez ausdits sieurs mareschaux de France ou leur lieutenant-général* à ladite table de marbre, & *illec en poursuivre, requerir & demander l'entérinement, & les parties intéressées y estre adjournées* ....

EXTRAIT *des ordonnances, édits & déclarations, ou les douze anciens* articles fondamentaux, *enregistrés en la cour, & publiés en la communauté des avocats & procureurs, dits vulgairement* l'ordonnance *de 1356, pour la justice militaire & jurisdiction royale, civile, de police & criminelle du siege général de la connestablie & mareschaussée de France, à la table de marbre du palais à Paris, universelle pour tout le Royaume.* ART. *I, II, IX, XI, & XII.*

§. XII. *De la Chambre du* DOMAINE *en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Différentes dénominations de cette Chambre.*
2. *Considérée sous deux différens rapports quant à Compétence en matiere Criminelle.*

I.

1. Différentes dénominations de cette chambre.

CETTE jurisdiction est connue, tantôt sous le nom de *chambre du trésor*, & tantôt sous celui de *bureau des finances*, parce que ce sont les trésoriers de France qui en sont les chefs & les présidens-nés; & que c'est sous leurs noms que s'intitulent les jugemens qui s'y rendent, depuis que ces chambres ont été réunies. On l'appelle aussi *jurisdiction de la voyerie*, depuis la réunion qui a été faite à ces offices de celui de *grand-voyer de France*, par édit de Février 1626 (1).

(1) LOUIS, &c. Avons attribué & attribuons à tous les bureaux de nosdits présidens & trésoriers généraux de France, établis en chacune généralité de notre Royaume (fors à celui de Bretagne) pareil pouvoir, jurisdiction & connoissance, que celle attribuée à notre chambre du trésor à Paris, par le susdit édit de l'année 1543..... Voulons à cet effet, que chacun desdits bureaux, au-dedans des fins & limites de leurs généralités, jugent, connoissent & décident en premiere instance, & privativement à nosdits baillifs, sénéchaux, prévôts, leurs lieutenans & autres juges, de tous procès, différens qui se pourront mouvoir & intenter, pour raison de notredit domaine, &c..... Et d'abondant suivant les édits des mois de Novembre 1607 & Février 1626, par lesquels est donné pouvoir à notre grand-voyer, de connoitre dans nos villes, fauxbourgs & grands chemins, du fait de ladite voyerie, & à notre chambre du trésor, de tous les différens qui interviendront pour les droits dûs & affectés audit *grand voyer*, & suppression de ladite charge de grand voyer, & réunion d'icelle aux charges & offices de nosdits présidens & trésoriers généraux de France : avons attribué & attribuons à chacun des bureaux de nosdits présidens & trésoriers généraux de France, ès fins & limites de leurs généralités, la jurisdiction en premiere instance de *ladite voyerie*, circonstances & dépendances d'icelle, & des villes & lieux dépendans de nos justices royales en premiere instance, pour juger & décider tous procès & différends qui seront meus & intentés, tant pour raison d'icelle voyerie, que dépendances. EDIT *de* LOUIS *XIII, du mois d'Avril 1627.* V. FILLEAU, *partie 2, titre 10, chap. 4.*

II.

2. Considérée sous deux différens rapports quant à sa compétence en matiere criminelle.

Quant à la compétence de cette chambre en matiere criminelle, elle consiste à connoître, en tant que *bureau des finances* (1), à la charge d'appel au parlement, des malversations commises au fait des recettes générales des finances; & en tant que *jurisdiction de la voyerie* (2), de toutes les contraventions qui sont faites aux réglemens concernant la *police des bâtimens*, des *grands chemins* & des *ponts & chaussées*. Elle connoît aussi, en cette derniere qualité, *des vols & dégradations* qui se commettent, tant pour le *pavé*, que pour les *arbres* qui bordent les chemins & autres *matériaux* destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre. (3)

(1) CHARLES .... Avons ordonné & voulons que dorénavant ne soient faites ni scellées aucunes commissions sur le fait des finances, soit par maniere de *reformatis*, ou de donner pouvoir à aucuns commissaires, de composer avec aucuns qui *auroient délinqué*, ou touchant autres matieres, comme sur le fait des *finances*, fiefs, amortissemens ou autres choses quelconques, dont pourroit venir aucune finance, sinon qu'icelles commissions & puissance ayent été par nous commandées, & qu'icelles soient expédiées par les gens de nos finances; c'est à sçavoir, par *nosdits trésoriers, quand la chose touchera le fait de notre domaine*, & par nosdits généraux, quand ce sera pour autres Finances extraordinaires, afin qu'ils en ayent connoissance, & en fassent registre devers eux, pour sçavoir quelle exécution en aura été faite par lesdits commissaires, & qu'aussi puissent & doivent commettre telles personnes solvables & suffisans qu'ils verront être à faire, pour recevoir les deniers qui pourront venir à cause desdites commissions. Et défendons à tous nos secrétaires, sur peine de privation de leurs offices, qu'ils ne fassent rien au contraire de ces ordonnances, sinon qu'ils eussent eu sur ce, charge de nous par lettres-patentes, signées de notre main. ORD. *de* CHARLES *VII, du 4 Septembre 1443, article 16,* V. GUENOIS *liv. 11. titre 3. §. 33.*

(2) HENRY.... Nous voulons que notre *grand voyer* ou autres par lui commis, ayent la connoissance de ladite voyerie, tant dedans les villes, fauxbourgs & grands chemins, vulgairement appelles *chemins royaux*, & que nos ames & féaux conseillers les gens de notre chambre du trésor de Paris, connoissent de tous differens qui interviendront pour leurs droits dûs & affectés à ladite voyerie, auxquels nous attribuons la connoissance de tels differens qui y seront par eux jugés & terminés, nonobstant & sans préjudice de l'appel jusques à la somme de 10 livres parisis d'amende & au-dessous, & pour les sommes excédantes 10 livres parisis par provision, pour ce qui est de *notre domaine* seulement, & du prévôt de Paris, pour ce qui regarde la police, comme les alignemens, périls éminens & autres cas semblables de la ville & fauxbourgs d'icelle, par appel en notredite cour de parlement, la moitié desquelles amendes à nous réservées, sera mise entre les mains du receveur de notre domaine de ladite ville, & l'autre moitié appartenant audit grand voyer & lesdits commis, pour & au lieu des frais qu'il convient faire journellement en l'exercice de sa charge, au payement desquelles les particuliers seront contraints en vertu des sentences ou extraits du greffe en la maniere accoutumée..... Voulons & nous plaît, que ledit grand voyer & ses commis ayent l'œil & connoissance du *pavement* desdites rues, voyes, quais & chemins; & où il se trouvera quelques pavés cassés, rompus ou enlevés, qu'ils les fassent refaire & rétablir promptement, même faire l'ouverture des maisons des refusans d'icelles, aux dépens des détenteurs desdites maisons, injonction préalablement faite auxdits détenteurs, & prendra garde que le pavé neuf soit bien fait, & qu'il ne se trouve plus haut élevé que celui de son voisin. *Ord. de Henry IV. de Décembre* 1607, *art.* 2, 3 & 12. V. Guenois, *liv.* 12. *tit.* 16. §. 321, 322 & 330.

(3) Defendons à toutes personnes de troubler les paveurs dans leurs atteliers, d'arracher les pieux mis pour la sureté de leurs ouvrages, les bornes placées pour empêcher le passage des voitures sur les accotemens de chaussée, celles qui défendent les parapets des ponts, non plus que les parapets & anneaux de fer attachés auxdits ponts, sous peine de trois cens livres d'amende, *d'enlever aucuns pavés* des rues, chaussées ou atteliers, ou les fers, bois, pierres ou *autres matériaux destinés aux ouvrages publics ou mis en œuvre*; à peine contre les contrevenans d'être pour la premiere fois attachés au carcan, & en cas de récidive, condamnés aux galeres; faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de recevoir ou receller en leurs maisons, même acheter aucuns desdits pavés ou autres matériaux volés, à peine de mille livres d'amende, le tout ainsi qu'il est ordonné par le réglement du 4 Août 1731. *Ord. du bureau des finances*, *du* 29 *Mars* 1754, *art.* 9.

V. au surplus l'ordonnance du Roi du 4 Août 1731, au sujet du vol des pavés sur les grands chemins, rapp. sous le tit. des *vols contre la foi publique.*

§. XIII. *Des Juges de l'Hôtel-de-Ville & Prévôts des Marchands en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Changemens apportés à la Constitution primitive de ces Juges.*
2. *Prévôts des Marchands de la Ville de Paris; objets particuliers de sa Compétence, & comment s'exerce sa Jurisdiction.*

I.

CES juges, à les considérer dans leur origine, avoient cela de particulier, qu'ils ne tenoient point, comme ceux dont nous venons de parler, leurs provisions du Roi, mais seulement des villes qui avoient obtenu de Sa Majesté le privilége de les nommer par la voie de l'élection & à la pluralité des suffrages. Mais cette forme a été changée par les derniers édits (1) qui ont établi successivement des maires *perpétuels*, alternatifs, triennaux & mi-triennaux dans toutes les villes du royaume, excepté celles de Paris & de Lyon, & les ont confirmés dans le droit de rendre la justice ordinaire, civile & *criminelle* dans les lieux où elle appartient au corps de ville, & où les anciens maires électifs la rendoient; comme aussi dans le droit de connoître de tout ce qui regarde la *police* dans les villes & lieux où les offices de lieutenans-généraux de police ont été réunis aux communautés, avec pouvoir de juger des causes personnelles civiles & *criminelles* des habitans de cette ville, & ce par prévention avec le maire, & même de connoître des appellations qui pourroient être interjettées des sentences rendues dans la vicomté & mairie de cette ville, à la charge de l'appel au parlement.

1. Changemens apportés à la constitution primitive de ces juges.

(1) *V.* à ce sujet les édits d'Août 1692, d'Octobre 1699, d'Août 1702 & sur-tout celui de Décembre 1706...... *V.* aussi les lettres-patentes du 26 Août 1676, portant établissement d'un magistrat dans la ville de Besançon.

II.

Les maires des villes de Paris & de Lyon, qui sont exceptés par ces édits, sont connus particulierement sous le nom de Prévôts des Marchands. Nous aurons lieu de parler dans un moment de la jurisdiction de ce dernier, en traitant de la *conservation* de Lyon, à laquelle il préside. A l'égard du prévôt des marchands de cette capitale, dont nous voulons parler principalement ici à cause des privilèges & attributions particulieres qui ont été faites à sa jurisdiction; ses fonctions sont précisément les mêmes, à ce qu'il paroît, que celles qu'exerçoit à Rome le magistrat appellé *præfectus annonæ*, & elles consistent principalement à maintenir les réglemens des vivres sur les ports & quais de cette ville; & c'est en conséquence qu'il a le droit de connoître, à l'exclusion du lieutenant-général de police (1), de tous les délits, fraudes & malversations qui se commettent par ceux qui sont *préposés* à la conduite & à la vente des provisions de Paris venant par eau, parmi lesquels sont compris les *jaugeurs de vin*, *mouleurs de bois*, & *les mesureurs*

2. Prévôts des marchands de la ville de Paris; objets particuliers de sa compétence, & comment s'exerce sa jurisdiction.

de charbon sur les ports, & sur les quais. Il connoît aussi, par une suite du même pouvoir, des *rixes* & querelles qui arrivent entre les *bateliers* & autres *gens d'eau* sur les ports de cette ville, & généralement de tous les *torts* qu'ils peuvent se faire entr'eux en montant ou descendant les rivieres. Aussi la jurisdiction de l'hôtel-de-ville de Paris est-elle composée de tous les officiers nécessaires pour l'instruction des procès. C'est le prévôt des marchands, qui y fait les fonctions de *président*; & les échevins, celles d'*assesseurs* ou *conseillers*. Il y a aussi un procureur du Roi & un greffier qui sont pourvus en titre d'office, & ne sont point amovibles, comme les autres officiers de ce siége.

(1) FRANÇOIS I. &c. Nos très-chers & bien aimés les prevôts des marchands & échevins, bourgeois, manans, & habitans de notre bonne ville & cité de *Paris*, Nous ont remontré, &c. requérans à ces causes, & aussi que les amendes, confiscations & forfaitures qui échéent & s'adjugent en la prévôté, échevinage de notre bonne ville & cité de Paris, sont communes à nous & à ladite ville; & qu'à cette cause, le procureur d'icelle ville, prend & de toute ancienneté a accoutumé de prendre de notre cour generale, substitution, au moyen de laquelle ledit procureur postule, requiert & conclud ès procès & affaires survenants en l'auditoire d'icelle ville, ès dépendances pour nous & icelle ville, & aussi que lesdits prévôts & échevins après leurs élections, sont par nous ou nos officiers confermés, reçus & institués; & font à leur création & institution à nous, notre chancelier ou l'un des présidens de notre cour de parlement, le serment accoutumé en tel cas, & que *les appellations* qui s'interjettent *desdits prévôts*, échevins ou leurs lieutenans, sont *ressortissans en notre cour de parlement*, & que partant y a matiere de privilégier & favoriser eux, & leurs sentences & jugemens ès points & choses dessusdites, pour l'avancement de justice, & de la police & gouvernement de notredite ville, que notre plaisir soit donné & octroyé à ladite ville, & en tant que besoin est, statuer & ordonner en la faveur d'icelle ville, que ledit *prévôt des marchands & échevins*, qui de présent sont & seront pour l'avenir & leurs lieutenans, *ne puissent ci-après être intimés ni pris à partie*, ni aussi condamnés par les juges en amendes envers nous, sinon ès cas esquels par les ordonnances de nos prédécesseurs, nos juges peuvent être intimés, pris à partie, multés & condamnés; & lesdites sentences qui se donneront par eux en petites causes & matieres pures, civiles & personnelles, & qui n'excéderont la somme de 25 livres tournois pour une fois payer, seront mises à exécution, ensemble la condamnation entiere des dépens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & aussi les *sentences & condamnations d'amendes*, non excédant 25 livres tournois, aux charges & ainsi qu'il est contenu au dernier article d'icelles dernieres ordonnances de notre feu seigneur & beau-pere; & qu'ès *matieres de délits, fraudes & transgressions desdites* nos ordonnances, & ès confections d'enquêtes & autres interlocutoires, ils puissent, nonobstant les appellations qui seront d'eux interjettées & sans préjudice, passer tout outre, ainsi & en la forme que nos juges peuvent faire par nosdites ordonnances, & aussi leur octroyer droit de faculté d'avoir en l'hôtel de ladite ville *prisons pour la garde desdits transgresseurs & délinquans*, & sur le tout leur impartir nos lettres convenables. Pourquoi nous desirant l'entretenement des priviléges de ladite ville & cité, & le bien & augmentation d'icelle pour le singulier amour & affection que lui portons, comme à celle qui est chef & capitale de notre royaume. POUR CES CAUSES & autres, &c. leur confirmons, ratifions & approuvons tous les priviléges, exemptions, dons & octrois faits par nos prédécesseurs Roys de France à ladite ville, & voulons qu'elle en use & soit entretenue en tous les droits, franchises & libertés, desquels elle a usé & jouit encore duement; & en outre, afin que les manans & habitans d'icelle soient plus enclins à nous servir & obéir, comme à leur Roi & souverain Seigneur, & qu'elle puisse mieux être *fournie & pourvue de vivres & marchandises*, & que la justice d'icelle ville puisse être mieux exercée, entretenue & obéie, donnons & octroyons de nouveau à notredite ville de Paris, à l'utilité & faveur d'icelle, voulons & declarons, & en tant que métier est ordonnons & statuons que lesdits *prévôts des marchands & échevins de notredite ville de Paris & leurs lieutenans, ne pourront ci-après être intimés, ni pris à partie ni aussi être multés & condamnés par leurs juges, sinon ès cas esquels par nos ordonnances, nos juges le peuvent être, & outre que notredite ville pourra avoir en l'hôtel d'icelle prisons pour l'exercice de ladite justice*: aux charges d'y garder, nourrir & entretenir ceux qui seront emprisonnés ainsi qu'il appartiendra, & qu'il se fait par les geoliers & gardes de nos prisons. *EDIT de FRANÇOIS I. en Janvier* 1515.

(2) LOUIS, &c. Les inconvéniens que causent les conflits de jurisdiction étant également contraires au bien de la justice, à l'ordre public & à la dignité des magistrats qui sont établis d'y prendre part, nous avons estimé nécessaire de nous faire rendre compte de quelques difficultés que la création de plusieurs charges, les officiers qui en ont été pourvûs, la diversité des usages dans les differentes jurisdictions, & la multitude des affaires que la grandeur de notre bonne ville de Paris, & le commerce que l'on y fait, ont produit depuis plusieurs années entre nos officiers du châtelet & les prevôts des marchands & échevins de notredite ville, & voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à nous rendre dans la suite les services que nous en recevons avec beaucoup de satisfaction, & garantir en même-temps nos sujets de l'embarras où ils se trouvent, lorsqu'ils ne sçavent pas précisément à qui ils doivent s'adresser pour demander justice, & pour recevoir les ordres qui doivent être donnés suivant les différentes occurrences. Après avoir entendu le rapport qui nous a été fait en notre conseil desdites difficultés, nous avons estimé nécessaire de les terminer par notre présent réglement, & de prévenir les suites fâcheuses qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en déclarant ainsi notre volonté. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, ordonné & déclaré, & par ces présentes, signées de notre main, disons, ordonnons, déclarons, voulons & nous plait..... ART. I. Que le lieutenant-général du prévôt de Paris pour la police, & les *prévôts des marchands & échevins* exercent chacun en son droit la jurisdiction qui leur est attribuée par les ordonnances sur le commerce des *bleds & autres grains*, & les fassent executer à cet égard, ensemble les réglemens de police, ainsi qu'ils ont fait bien & duement jusqu'à cette heure;

c'est à sçavoir, que le lieutenant-général de police connoisse dans l'etendue de la prevôté & vicomté de Paris, & même dans les huit lieues ou environs de la ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand même ils auroient eté chargés par la suite sur la terre, a quelque distance que ce puisse être dans ladite ville; comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites auxdits ordonnances & réglemens, quand même on prétendroit que les grains auroient été destinés pour cette ville, & qu'ils *devroient y être amenés par eau*, & ce, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au lieu ou l'on doit les charger sur les rivieres qui y affluent, & que les prévôts des marchands & échevins connoissent de leur part de la vente & livraison desdits grains, lorsqu'elles se feront dans le lieu où ils doivent être *embarqués* sur lesdites rivieres, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelles; & si dans les procès qui sont portés devant eux pour raison des ventes & livraisons ainsi faites, & des voitures desdits grains, ils trouvent qu'il y ait eu *quelque contravention aux ordonnances & réglemens de police*; ils en prendront connoissance, & pourront ordonner, sur la réquisition qui sera faite d'office par notre procureur & de la ville, tout ce qu'ils estimeront nécessaire pour l'exécution de nos ordonnances & réglemens..... Art. II. Que les prévôts des marchands & échevins reçoivent en la maniere accoutumée les declarations de tous les *vins* qui arrivent en notredite ville de Paris, qu'ils prennent connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge sur les *rivieres*, ensemble de leur voiture par icelles, & incidemment aux procès qui seront intentes pour ce sujet, des *contraventions* qui pourroient avoir ete faites a nos ordonnances & reglemens de police, lorsqu'ils seront dans les lieux où l'on les charge, *& tant qu'ils seront dans les batteaux, sur les ports & sur l'étape* de cette ville, & que le lieutenant-géneral de police ait toute jurisdiction, police & connoissance sur la vente & commerce qui se fait desdits vins, lorsque l'on les amene *par terre* en cette ville, & des contraventions qui peuvent être faites aux ordonnances & reglemens de police, même sur ceux qui ont été amenés par les rivieres, aussi-tôt qu'ils seront transportés des batteaux sur lesquels ils ont été amenés des ports & étapes de ladite ville, dans les maisons & caves des marchands de vins, & sans que les officiers de la ville puissent y faire aucune visite, ni en prendre depuis aucune connoissance, sous prétexte des mesures ou sous quelqu'autre que ce puisse être..... Art. III. Que les prévôts des marchands & échevins connoissent de la voiture qui se *fait par eau des bois merrains & de charronnage*, & qu'ils réglent les ports de cette ville où ils devront être amenés & déchargés, & que le lieutenant-général de police connoisse de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les charrons & autres personnes qui peuvent employer lesdits bois de merrain & de charronnage, que l'on amene en notredite ville de Paris: & pour prévenir les contestations qui peuvent arriver au sujet de la décharge desdits bois à terre, voulons que le voiturier qui les aura amenés, ou celui à qui ils appartiendront, soit tenu de faire signifier au bureau des maîtres charrons, par un huissier ou sergent du châtelet, l'arrivage desdits bois, afin que les jurés en fassent la visite & lotissement dans les trois jours qui suivront celui de la signification; & à faute par eux de faire la visite & le lotissement dans ledit temps, permettons aux voituriers ou à celui à qui lesdits bois appartiendront de les faire descendre à terre sans en demander la permission à aucun juge, & d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite..... Art. IV. Que les prévôts des marchands & échevins connoissent de tout ce qui regarde les *conduits des eaux & entretien des fontaines publiques*, & que le lieutenant-général de police connoisse de l'ordre qui doit être observé entre les porteurs d'eau, pour l'y puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin, ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux réglemens de police, & qu'il puisse pareillement leur faire défenses d'en puiser en certain temps & en certains endroits de la riviere lorsqu'il le jugera à propos...... Art. V. Que les prévôts des marchands & échevins prennent connoissance & ayent jurisdiction sur *les quais*, pour empêcher que l'on n'y mette aucunes choses qui puissent empêcher la navigation sur la riviere, & pour en faire ôter celles qui y auroient été mises, & pareillement celles qui pourroient causer le dépérissement des quais, de l'entretien desquels ils sont chargés, & sans qu'ils puissent y faire construire à l'avenir aucunes échoppes ni aucuns autres bâtimens, de quelque nature que ce puisse être, sans en avoir obtenu notre permission. Voulons au surplus que le lieutenant-général de police exerce sur lesdits quais toute la jurisdiction qui y est attribuée dans le reste de notredite ville, & qu'il puisse même y faire porter les neiges lorsqu'il le jugera absolument nécessaire pour le nétoyement de la ville, & pour la liberté du passage dans les rues. Edit *de Juin* 1700, *portant réglement entre le prévôt des marchands & le lieutenant-général de police de cette ville de Paris.*

§. XIII. *Des Juges de la Conservation de Lyon en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Délits dont ils connoissent à l'exclusion de tous autres Juges.*
2. Quid, *lorsqu'il ne se trouve parmi eux aucun Gradué.*

I.

L'On connoît assez tous les privilèges qui distinguent cette jurisdiction de toutes les autres quant au *civil.* Nous n'en parlons ici que relativement au *criminel.* Nous voyons d'après les anciens réglemens, renouvellés par l'édit de Juillet 1669 (1), que ces juges, à la tête desquels est le prévôt des marchands, connoissent, à la charge d'appel au parlement, de tous *les délits commis en fait de négoce, manufacture & commerce de marchandises*, pourvu néanmoins que l'une des parties soit *marchand* ou *négociant*: ils connoissent aussi, privativement à tous autres juges, des *banqueroutes* des marchands, négocians, manufacturiers, & de leurs complices. 1. Délit dont ils connoissent à l'exclusion de tous autres juges.

(1) *V.* les dispositions de cet édit à la suite de la maxime suivante.

II.

Mais comme il peut arriver que parmi les officiers qui composent cette jurisdiction, il ne se trouve 2. *Quid*; lorsqu'il ne

trouve aucun *gradué* pour instruire les procès dans les cas dont nous venons de parler, le même édit y a pourvu sagement, en exigeant d'*une part* que ces officiers soient tenus de nommer, pour procéder à cette instruction, & juger avec eux, un officier de la sénéchaussée, lequel ne pourra néanmoins prétendre aucune préséance sur le prévôt des marchands; & de l'*autre*, qu'ils soient tenus pareillement de nommer de trois ans en trois ans un *gradué* pour faire les fonctions de procureur du Roi dans le même siége.

Se trouve parmi eux aucun gradué.

(1) LOUIS, &c. Art. I. Lesdits prévôts des marchands & échevins de notre bonne ville de Lyon, juges-conservateurs desdites foires, connoîtront, privativement auxdits officiers de la sénéchaussée & siege présidial de ladite ville, & à tous autres juges, de tous procès mûs & à mouvoir pour le fait de négoce & commerce de marchandises, circonstances & dépendances, soit en tems de foire, ou hors de foire, en matiere civile & *criminelle*, de *toutes négociations* faites pour raison desdites foires & marchandises, circonstances & dépendances, de toutes sociétés, commissions, trocs, changes, rechanges, virement de parties, courtages, promesses, obligations, lettres-de-change, & *toutes autres affaires entre marchands & négocians en gros ou en détail, manufactures de choses servant au négoce, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvu que l'une des parties soit marchand ou négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise ou manufacture*... Art. IV. Connoîtront pareillement de toutes lettres de répit, *banqueroute*, faillites & déconfitures de marchands, négocians & manufacturiers de choses servant au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, procederont *extraordinairement* & *criminellement* contre *les faillis*, auxquels ils feront & parferont le procès suivant la rigueur des ordonnances, à l'*exclusion de tous autres juges*.... Art. XIII. Quoi faisant, lesdits prévôts des marchands & échevins *nommeront* & établiront de *trois ans en trois ans* un officier de probité & suffisance connues pour faire la fonction de notredit *procureur en ladite conservation*, gratuitement & sans frais, à peine de concussion, lequel officier ou gradué, ainsi par eux choisi, nommé & établi, fera ladite fonction en vertu de notre présent édit, & de sadite nomination, *sans qu'eux ni lui soient tenus de prendre aucunes lettres de provision ou confirmation*, dont nous les avons, en tant que de besoin, dispensés & dispensons; voulant que notre présent édit lui serve, & auxdits prévôts des marchands, échevins, juges-conservateurs, & à leurs successeurs esdites charges, de toutes lettres & autres actes qui pourroient être sur ce nécessaires; & après lesdits trois ans expirés, sera procédé à nouvelle nomination, sans que, pour quelque cause & occasion que ce soit, ledit officier ou gradué puisse être continué; ni que lesdits prévôts des marchands & échevins puissent à l'avenir user de la faculté qui leur avoit été accordée par notre édit du mois de Mai 1655, de nommer deux avocats en ladite jurisdiction. Pourront néanmoins, en cas de maladie, absence, ou légitime empêchement dudit officier ou gradué, en nommer ou commettre un autre pour faire les mêmes fonctions.... Art. XV. Et interprétant notre édit du mois de Mai 1655, avons ordonné & ordonnons que *lorsqu'aucun dudit corps consulaire ne sera gradué, & qu'il s'agira d'une des matieres susdites, en laquelle on peut se servir du ministere des avocats & procureurs*, lesdits prévôts des marchands & échevins seront tenus de nommer *un officier de ladite sénéchaussée & siége présidial, pour instruire & juger lesdites affaires, & y prononcer*, suivant la forme & maniere prescrite par notredit édit, sans qu'ils puissent être tenus d'en nommer pour toutes les autres qui ne sont point de la qualité susdite, & sans qu'ils *puissent prétendre la préséance sur le prévôt des marchands, lequel tiendra toujours le premier rang & séance, encore qu'il ne soit gradué*..... EDIT de Juillet 1669, art. 1, 4, 13 & 15.

§. XV. *Des Juges de la* PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL *en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de cette Jurisdiction, & son état actuel.*
2. *Distinction quant à sa Compétence en matiere Criminelle.*
3. *Dernier Réglement qui en a fixé tous les Objets.*

I.

CETTE jurisdiction est ainsi appellée, parce qu'elle a été attachée originairement à l'office de GRAND-PRÉVÔT DE L'HÔTEL, qui est une des premieres charges de la maison du Roi. Elle s'exerce aujourd'hui alternativement par deux lieutenans-généraux qui sont nommés, non par le prévôt de l'hôtel, mais par Sa Majesté elle-même, à titre de commission. Elle est composée d'ailleurs, comme les autres tribunaux qui ont l'exercice de la justice criminelle, d'un procureur du Roi & d'un greffier. Il y a aussi des procureurs & des huissiers qui sont attachés singulierement à ce tribunal.

1. Origine de sa jurisdiction, & son état actuel.

II.

Nous avons dit, en traitant du GRAND-CONSEIL, que cette jurisdiction y ressortissoit par appel. Il faut néanmoins distinguer, quant au *criminel*; il y a de certains crimes, tels que sont les cas *prévôtaux* commis à la suite de la cour, & à dix lieues aux environs, qui doivent être jugés en *dernier ressort*, & qui pour cet effet doivent être rapportés par le lieutenant-général qui a fait l'instruction, ou au grand-conseil, ou pardevant les maîtres des requêtes, à son choix. En sorte que ce n'est proprement que pour les matieres du *petit criminel*, où les simples délits de *police* qui se commettent dans les maisons royales, bâtimens, cours & jardins en dépendans, que l'appel des jugemens rendus dans ce tribunal doit être porté nécessairement au grand-conseil.

2. Distinction quant à sa compétence en matiere criminelle.

III.

Mais que doit-on entendre sous le nom de cas *Prévôtaux* & de *délits de police* relativement à ce tribunal? & quelles sont les *personnes* sur lesquelles il peut exercer sa jurisdiction? C'est ce que l'on trouve marqué de la maniere la plus précise dans un dernier réglement du conseil, du premier Avril 1762 (1), dont il nous suf-

3. Dernier réglement qui en a fixé tous les objets.

fira de rapporter les difpofitions, pour fixer les idées qu'on doit fe former de fa compétence fur ces matieres : en obfervant néanmoins que l'Arrêt qui le contient n'a point été revêtu de lettres-patentes enregiftrées au grand-confeil.

(1) LOUIS, &c. Art. I. Le prévôt de l'hôtel de Sa Majefté connoîtra, à l'exclufion de tous autres juges, de *tous crimes & délits commis dans les palais, châteaux & maifons royales dans lefquelles Sa Majefté fera fon habitation actuelle*; & dans les bâtimens, cours, baffes-cours, & jardins en dépendans, même dans les logemens loués par fes ordres, pour fupplement defdits palais & châteaux. ... Art. II. La difpofition de l'article précedent fera obfervée à l'égard de tous les lieux qui feroient habités par Sa Majefté, en voyage ou autrement. ... Art. III. Ledit prévôt connoîtra pareillement, à l'exclufion de tous autres juges, des *crimes & délits commis dans les palais des thuilleries, du louvre & luxembourg, bâtimens, cours & jardins en dépendans*, même dans les logemens deftinés aux artiftes dans les galeries du louvre, aux gobelins & à la favonnerie, & ce, encore que S. M. ne foit pas actuellement en la ville de Paris. .. Art. IV. Dans tous les autres châteaux & maifons royales où Sa Majefté ne fera pas fa demeure actuelle, la jurifdiction criminelle fera executée par les juges ordinaires, ainfi que dans tous les autres lieux de leur territoire, même a l'egard des gouverneurs, capitaines, fuiffes, portiers, gardes-chaffes, ou de ceux à qui Sa Majefté auroit accorde des logemens dans lefdits châteaux & maifons. ... Art. V. Lorfque S. M. commandera fes armées en perfonne, ledit prévôt aura la connoiffance de *tous crimes & délits commis dans le quartier du Roi*. ... Art. VI. Ledit prévôt fera faire exactement des *rondes ou patrouilles* dans les dix lieues à la ronde du lieu qui fera actuellement habité par Sa Majefté; *fera arrêter les vagabonds, gens fans aveu, ou autres qui troubleroient la fureté & la tranquillité de la cour*, & pourra leur faire le procès lorfqu'il aura *prévenu* les juges ordinaires. ... Art. VII. Ledit prévôt connoîtra, à l'*exclufion de tous juges*, des crimes & délits commis dans ladite étendue de dix lieues, tant *en la perfonne de ceux qui font de fervice* auprès de S. M. de la Reine, & de la famille royale, que *par lefdites perfonnes actuellement de fervice*; *fans que*, fous aucun prétexte, il puiffe y prendre connoiffance defdits crimes & délits, a l'égard d'aucuns autres que de ceux portés au prefent article & au precedent. ... Art. VIII. N'entend Sa Majefté comprendre dans ladite étendue de *dix lieues* la *ville de Paris & fes fauxbourgs*, dans lefquelles villes & fauxbourgs ledit prévôt ne pourra exercer aucune jurifdiction criminelle, fi ce n'eft feulement dans les lieux portés par l'article 3 du prefent arrêt; & à l'egard des crimes & delits commis dans ladite ville & fauxbourgs d'icelle, pendant que S. M. y fera, il n'en pourra connoître que lorfqu'il s'agira de crimes & delits commis entre perfonnes attachées à fon fervice, ou a celui de la Reine & de la famille royale : & en cas qu'ils aient été commis entre lefdites perfonnes & des bourgeois de ladite ville, ou autres, la connoiffance ne lui en appartiendra qu'au cas qu'il ait prévenu les juges ordinaires. ... Art. IX. Ne feront compris dans le nombre des *commenfaux*, officiers, ou autres perfonnes attachées a la fuite de Sa Majefté, ou à celle de la Reine, de la famille royale, que ceux qui font inferits dans les états enregiftrés en la cour des aides de Paris. ... Art. X. La jurifdiction dudit prévôt n'aura lieu fur lefdites perfonnes que pendant le fervice qu'elles doivent a S. M. ou à la Reine & à la famille royale, fans qu'après le tems dudit fervice expiré, il puiffe continuer de l'exercer s'il n'y a eu auparavant un procès-verbal de capture, ou une information commencée par lui ou fon lieutenant. ... Art. XI Dans les cas où ledit prevôt ne feroit competent qu'à raifon du lieu où Sa Majefté auroit fait fon habitation, fi elle vient à en changer, il ne pourra exercer fa jurifdiction qu'autant qu'il y aura eu auparavant un procès-verbal de capture, ou une information faite par lui ou par fon lieutenant. ... Art. XII. Declare au furplus Sa Majefté qu'elle n'entend préjudicier par le prefent reglement aux privileges accordés a certaines perfonnes à raifon de leur dignité ou de leur état, qui feront gardés & obfervés ainfi qu'ils l'ont été ou du l'être ci-devant. ... Art. XIII. Ledit prevôt ne connoîtra du crime de *rapt, de violence ou de féduction*, a l'exclufion de tous autres juges, que dans le cas feulement où il aura été commis dans l'interieur du palais, maifons royales & châteaux dans lefquels Sa Majefté fera fon habitation actuelle, ou dans leurs dépendances, & les juges ordinaires en connoitront en tous autres cas, & a l'égard de toutes perfonnes, fans exception. .. Art. XIV. Dans toutes les caufes & procès civils dont la connoiffance appartient audit prevôt, il connoitra pareillement du *faux qui y fera incident*, fans que, fous prétexte du lieu ou de la perfonne, il puiffe connoître du faux incident aux caufes & procès pendans devant tous autres juges. ... Art. XV. Ne pourra ledit prevôt connoitre en aucun cas du crime *du duel*, circonftances & dependances, encore qu'il eût été commis dans des lieux ou par des perfonnes foumifes a fa jurifdiction, fauf a lui d'informer dudit crime, même d'arrêter les prévenus en flagrant delit; auquel cas, il fera tenu de renvoyer les charges, informations & procedures, & ceux qu'il auroit arrêtés, dans les cours de parlement & confeils fupérieurs, pour y être ledit procès continué à la pourfuite & diligence des procureurs-géneraux de Sa Majefté, en la forme portée par les ordonnances. ... Art. XVI. Les lettres d'*abolition, de pardon & de rémiffion* qui auroient été accordées pour crimes & delits inftruits par ledit prévôt, lui feront adreffées, & fera par lui procédé à leur entérinement en la forme prefcrite par les ordonnances. ... Art. XVII. Dans toutes les matieres attribuées audit prévôt, les *juges ordinaires* pourront informer & decreter, à la charge de renvoyer le procès & les accufés audit prévôt, informer & decreter pour crimes commis dans tous les lieux où il peut exercer fa jurifdiction, encore que la connoiffance du crime ou delit ne lui appartint pas, à la charge pareillement de renvoyer le procès & l'accufé aux juges ordinaires qui en doivent connoître. ... Art. XVIII. Ledit prévôt ou fon lieutenant pourra rendre *feul* les ordonnances pour permettre d'informer, & pour décréter; & à l'égard du réglement à l'extraordinaire, & autres jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs, il ne les pourra rendre qu'avec *fix maîtres des requêtes de l'hôtel* au moins, ou *fix des confeillers du grand-confeil* ou *des cours de parlement*; & lorfque Sa Majefté fera en voyage ou hors du lieu ordinaire de fon habitation, s'il ne fe trouve pas à fa fuite fuffifamment de Maitres des requêtes ou defdits confeillers pour remplir ledit nombre, il y appellera *fix des officiers des bailliages* ou fénéchauffées, même des *autres juftices royales* qui fe trouveront les plus proches des lieux où Sa Majefté fera; & les jugemens ainfi rendus, feront exécutés en dernier reffort & fans appel...... ART. XXV. Ledit prévôt connoitra du *bris des fcellés* par lui appofés, fans que, fous aucun prétexte, il puiffe connoitre des actions en recélé & divertiffement, lefquelles feront portées devant les juges ordinaires...... ART. XXXVIII. La *police*

sur tous *vivandiers*, *marchands* ou *artisans privilégiés* qui seront à la suite de ladite cour, appartiendra audit prévôt, à l'exclusion de tous juges; & à l'égard de tous autres vivandiers, marchands & artisans, elle appartiendra aux juges ordinaires du lieu, sans préjudice néanmoins audit prévôt, ou son lieutenant, de faire des visites de police chez eux, & notamment chez les cabaretiers, pour la sureté & bon ordre de ladite cour...... ART. XXXIX. Ledit prévôt pourra faire publier, toutes les fois que besoin sera, les ordonnances pour la police de ladite ville, même en rendre de nouvelles s'il est nécessaire, & la connoissance de tout ce qui concernera leur exécution lui appartiendra exclusivement à tous autres juges..... ART. XL. Les ordonnances & réglemens concernant la propreté des rues, des lieux que S. M. habitera, & pour les boues & lanternes, seront faits par le juge ordinaire des lieux, & il connoîtra de toutes les contraventions & contestations ce concernant; sauf, en cas de négligence de sa part, à y être pourvu de l'autorité de Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra............ ART. XLI. Les ordonnances de polices rendues par ledit prévôt seront exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, sauf l'appel au grand-conseil de Sa Majesté....... ART. XLII. Veut néanmoins Sa Majesté, que si elles ont été rendues pendant le cours de ses voyages, ou ailleurs que dans le lieu de son habitation ordinaire, ou qu'il se trouve à sa suite, trois des maîtres des requêtes de son hôtel, l'appel en soit porté par-devant eux, pour y être statué en dernier ressort, sommairement & sans frais, en la forme prescrite par le réglement du conseil pour l'instruction des incidens...... ART. XLIII. Ledit prévôt aura la police des spectacles qui auront été établis par permission de Sa Majesté dans les lieux où elle fera son séjour, &c........ *ARRÊT du conseil, du premier Avril 1762, portant réglement pour la jurisdiction de la prévôté de l'hôtel.*

§. XVI. *Des Juges de l'Election, du Grenier à Sel, & des Traites.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi ces trois especes de Jurisdictions sont ici réunies.*
2. *Juges de l'Election; de quoi connoissent en matiere Criminelle, suivant les Réglemens.*
3. *Juges du Grenier à Sel; ce qu'on entend sous ce nom, & leur Compétence quant au Criminel.*
4. *Juges des Traites; pourquoi appellés ainsi: délits particuliers dont ils connoissent.*

I.

1. Pourquoi ces trois especes de jurisdictions sont ici réunies.

NOus réunissons ici ces trois especes de juges, tant parce qu'ils ressortissent également, comme nous l'avons dit, à la COUR DES AIDES, que parce qu'ils se trouvent d'ailleurs compris dans les dispositions des mêmes réglemens. Cependant, comme d'un autre côté ces jurisdictions, qui avoient d'abord été réunies, ont ensuite été détachées, & fixées à des objets particuliers de compétence; nous croyons par cette raison devoir les traiter ici séparément.

II.

2. Juges de l'élection; de quoi connoissent en matiere criminelle suivant les réglemens.

JUGES DES ELECTIONS. Nous avons déja eu lieu de parler de ce tribunal en traitant de la cour des aides; & nous avons observé que c'est parmi les *élus* qu'ont été choisis les premiers officiers qui ont composé cette cour. Quant à sa compétence en matiere criminelle, nous en avons aussi indiqué d'avance les objets principaux, d'après les réglemens faits pour cette même cour, notamment la déclaration de Louis XII, du 24 Juin 1500 (1), par laquelle nous avons vu que la compétence de ces juges s'étendoit généralement sur tous les *crimes & délits* qui se commettent au sujet des aides, tailles, gabelles & impositions foraines envers les collecteurs, sergens, exécuteurs des rôles, & les fermiers des aides, ou qui se commettent par ces derniers dans leurs fonctions. Nous ajouterons seulement à ces dispositions, celles des ordonnances de 1680 (2) & de 1681 (3), par lesquelles ces mêmes juges sont autorisés à connoitre exclusivement à tous autres, à la charge d'appel en la cour des aides, des contraventions qui se commettent au sujet du *papier & parchemin timbré*, & du *tabac.*

(1) *V.* cette déclaration rapp. ci-devant, sous le titre de *la cour des aides.*

(2) Déclarons la connoissance des contestations *pour tous nos droits* compris dans nos réglemens des mois de Mai & de Juin 1680, appartenir à nos officiers des élections & des greniers à sel en premiere instance, excepté seulement pour nos droits, pour lesquels nous avons établi ou commis d'autres juges; à la charge, en l'un & l'autre cas, de l'appel en nos cours des aides, dans des matieres où l'appel est recevable. ORD. de Juillet 1681, *tit. commun des Fermes, art.* 50....... Défendons aussi, sur pareilles peines, à tous nos juges & jurisdictions ordinaires de décréter contre eux (les commis de nos fermes) pour le fait de leurs commissions ou emplois, & pour les cas arrivés dans le cours & à l'occasion de leurs exercices: Déclarons les officiers de *nos élections des greniers* à sel, juges des *traites*, & autres de pareille qualité, seuls compétens, d'en connoître en premiere instance, respectivement pour ce qui les concerne, à la charge de l'appel en notre cour des aides. *Même* ORD. *art.* 36; *ibid.*

(3) Ceux qui auront contrefait les timbres & moules du papier & parchemin, ou qui leur auroient aidé à en faire le débit, seront condamnés à l'amende de mille livres, à faire amende honorable aux portes de la principale église & de la jurisdiction, & aux galeres pour cinq ans; &, en cas de récidive, aux galeres à perpétuité...... La connoissance des contraventions appartiendra en premiere instance aux officiers de nos élections, & par appel en notre cour des Aides. ORD. *du mois de Juin* 1680 *sur le fait des entrées, aides, & autres droits y joints.* TIT. *des droits sur le papier & parchemin timbrés, art.* 21 & 22.

(4) Les contestations (sur le tabac) seront jugées en premiere instance par nos officiers des élections où ils sont établis, & ailleurs par nos autres officiers que nous commettrons, &, en cas d'appel, par nos cours des aides. ORD. *de Juillet 1681, tit. du commerce*

du tabac, *art.* 30...... Les differends civils & criminels qui naitront en execution du present réglement, seront jugés en premiere instance par les officiers de nos élections dans les lieux où il y en a, & dans ceux où il n'y en a point d'établies, par les juges qui connoissent de la vente exclusive du tabac, & par appel en la cour des aides. *Décl. du 17 Octobre 1720, art.* 25.

III.

3. Juges du grenier à sel ; ce qu'on entend sous ce nom, & sa compétence quant au criminel.

Juges du Grenier a Sel. Nous voulons parler de ces officiers qui sont préposés singulierement pour le fait des *gabelles* ; c'est-à-dire, de cette espece d'Impôt qui se met sur le sel, & dont la perception se fait, comme celle de la taille, sur chaque famille suivant sa faculté. C'est aussi en cette qualité, que ces juges connoissent, privativement à tous autres juges, du *Faux-Saunage*, & généralement de tous les délits qui se commettent au sujet des gabelles (1). Ces attributions sont portées principalement par l'édit du mois d'Octobre 1694 (2), portant *désunion* de la jurisdiction des gabelles, du corps des élections, auquel nous avons vu qu'elle a été attachée dans son principe, & *création* de nouveaux officiers pour former une Jurisdiction particuliere, & connoître, privativement à tous autres juges, des affaires, tant civiles que *criminelles* concernant la ferme générale des gabelles, avec les mêmes fonctions & attributions dont jouissoient les officiers des greniers à sel avant l'édit du mois de Janvier 1685. Cette loi confirme au surplus les dispositions de l'ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680 (3), en ce qui concerne la maniere dont ces juges doivent procéder contre ceux qui tombent en contravention sur ces matieres ; notamment en ce qu'elle veut qu'ils n'en puissent connoitre qu'à la charge d'appel en la cour des aides ; & que leurs sentences, lorsqu'elles porteront des condamnations de peines afflictives, ne puissent être rendues que par *trois* officiers au moins, & signées d'eux ; & enfin qu'en cas d'absence d'aucun d'eux, il soit pris à leur place des Gradués ou anciens praticiens qui signeront pareillement : le tout à peine de nullité, dommages & intérêts, & de mille livres d'amende.

(1) Enjoignons très-expressément auxdit officiers punir les *transgresseurs* de nos ordonnances suivant icelles, & les condamner à la restitution de nos droits ; & ceux des marchands fournisseurs même au *quadruple* de ce qui se trouvera avoir été par eux fraude : lesquelles nos ordonnances nous enjoignons très-expressement auxdits grenetiers & contrôleurs garder & observer étroit, sans dissimulation ni modération ; & condamner les coupables, outre la restitution desdits droits, en *amende*, telle que le forfait méritera, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. *Edit de Henri III, du mois de Mai 1577, art.* 4.

(2) LOUIS, &c. Par notre édit du mois de Janvier 1685, nous aurions, pour les considérations y contenues, supprimé les officiers des greniers à sel établis dans les villes où il y a des élections ; & quelques-uns d'eux unis & incorporés dans le corps des officiers desdites élections, avec attribution de la jurisdiction concernant les droits de notre ferme générale des gabelles de France ; & par autre édit du mois de Mai 1691, pour engager tous lesdits officiers des elections & greniers à sel, à s'attacher par leur propre intérêt a l'augmentation des ventes, nous leur aurions attribué neuf sols six deniers pour chacun minot de sel vendu & distribué dans les greniers & chambres à sel dépendans de notre ferme générale des gabelles de France, en payant la finance qui a été réglée modérément en notre conseil ; mais comme cette union au corps des élections, & cette nouvelle attribution de neuf sols six deniers par minot de sel n'a pas produit l'effet qu'on en devoit attendre pour notre intérêt & celui du public, en ce que lesdits officiers unis étant trop occupés dans les fonctions de leurs charges pour le fait des aides & tailles & autres droits qui dependent de la jurisdiction desdites élections, ils negligent de faire les chevauchées dans le ressort de leurs greniers, & les autres fonctions nécessaires pour la conservation & augmentation des droits desdites gabelles ; ce qui donne lieu à l'impunité du faux-saunage & autres malversations qui ruinent entierement la régie de notre ferme desdites gabelles. D'ailleurs voulant bien faire considération sur les humbles prieres qui nous ont été faites par plusieurs des officiers desdits greniers supprimés, de les vouloir rétablir en la fonction des charges qu'ils exerçoient avant ladite suppression, aux offres qu'ils nous ont faites de payer en notre tresor-royal la finance des gages & droits que nous voudrions leur attribuer, & sur les instances qui nous ont été faites d'établir en chacun des greniers non unis, même dans ceux établis dans notre province de Bourgogne, un notre conseiller-président, pour y rendre plus particulierement la justice à nos sujets : & voulant aussi pourvoir à l'incommodité de nos sujets ressortissans des chambres à sel dépendantes de nos greniers, de ne pouvoir lever du sel dans lesdites chambres, que lorsque les officiers de nosdits greniers peuvent s'y transporter ; ce qu'ils ne font pas assez souvent pour le soulagement de nos sujets, lesquels souffrent aussi beaucoup de préjudice d'être obligés, pour faire juger les affaires qui leur surviennent, concernant lesdites gabelles, d'aller exprès dans les villes où le grenetier & la jurisdiction desdits officiers est établie ; ce qui les consomme en frais. A quoi étant nécessaire de pourvoir, & après en avoir délibéré en notre conseil, nous avons trouvé à propos de rétablir un corps d'officiers dans les lieux où il y a des élections, pour connoitre séparément & privativement aux officiers établis & unis dans lesdites élections, du fait, tant civil, que criminel, concernant la ferme générale des gabelles de France, avec les mêmes fonctions & jurisdictions que les officiers des greniers avoient auparavant l'édit du mois de Janvier 1685 ; en sorte que les officiers établis & unis dans lesdites élections demeurent réduits dans la seule connoissance & jurisdiction du fait des aides, tailles, & autres droits qui en dépendent, sans qu'à l'avenir ils puissent connoitre des affaires de ladite ferme des gabelles ; ce que nous estimons d'autant plus nécessaire, que le produit de notre ferme des gabelles est un revenu solide de notre couronne, sur lequel est assigné le paiement des rentes créées sur l'hôtel de notre bonne ville de Paris, & des gages & augmentations de gages acquis par les officiers de nos cours & autres particuliers, & que nous destinons les deniers qui proviendront de la vente des charges de cette création, pour satisfaire aux depenses ordinaires & extraordinaires de

notre maison, au défaut des fonds qui y étoient destinés, dont nous avons été obligés de nous servir pour soutenir les grandes dépenses de la guerre. A ces causes, &c. Nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé en chacune des villes où il y a des élections établies, un notre conseiller-président, un notre conseiller-grenetier, un notre conseiller-contrôleur, un notre procureur, & un greffier, pour composer une jurisdiction particuliere, & connoître privativement à tous autres juges, même à ceux des élections, des affaires tant civiles que criminelles, concernant la ferme générale des gabelles de France, avec les mêmes fonctions & attributions dont jouissoient les officiers des greniers à sel avant l'édit du mois de Janvier 1685. Comme aussi nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé dans chacun des greniers non unis au corps des élections, même dans ceux établis dans notre province de Bourgogne, un notre conseiller-président. Et encore par le même présent édit, nous avons distrait, séparé & désuni, distrayons, séparons & désunissons toutes les chambres à sel dépendantes des greniers à sel de notre royaume, même de ceux établis dans notre province de Bourgogne; lesquelles chambres à sel nous avons supprimé & supprimons, en tant que besoin est ou seroit; & au lieu d'icelles, nous avons créé, érigé & établi, en chacun des lieux où lesdites chambres à sel sont établies, & avec le même ressort dépendant de chacune desdites chambres à sel, un notre conseiller-président, un notre conseiller-grenetier, un notre conseiller-contrôleur, un notre procureur, & un greffier, de la même maniere & sur le même pied que ceux ci-dessus créés dans les autres greniers de notre royaume. ÉDIT *du mois d'Octobre 1694, portant désunion de la jurisdiction des gabelles du corps des élections, & création d'un nouveau corps d'officiers de grenier à sel, registré au parlement le 19 Octobre, & à la cour des aides le 22 Novembre de la même année.*

(3) Les officiers de nos greniers de dépôt connoîtront en premiere instance, & à la charge de l'appel, chacun à son égard, de ce qui concerne l'exécution de notre présente ordonnance, & des contraventions qui y pourroient être faites dans l'étendue de leur ressort..... Seront les sentences portant condamnation des peines afflictives, rendues par trois officiers au moins, & signées d'eux; pourront être pris en leur place des gradués ou anciens praticiens, qui seront pareillement tenus de les signer, le tout à peine de nullité, dommages & intérêts des parties, & de mille livres d'amende. ORD. *des gabelles du mois de Mai 1680, tit. 18, art. 1 & 11.*

I V.

4. Juges des traites; pourquoi appellés ainsi: délits particuliers dont ils connoissent.

JUGES DES TRAITES. On appelle ainsi les officiers établis pour veiller à la perception des droits du Roi sur les marchandises qui *entrent & sortent du royaume*; & qui, en cette qualité, connoissent de toutes les *fraudes*, *malversations & délits* qui peuvent se commettre à ce sujet, tant par les commis & gardes, qu'autres particuliers, à la charge d'appel en la cour des aides. Ces attributions leur ont été faites par l'édit de FRANÇOIS I du mois d'Avril 1518 (1), renouvellé par l'ordonnance du mois de Février 1687 (2), & en dernier lieu par l'édit de Septembre 1691, qui a érigé cette jurisdiction en *offices formés & héréditaires* (3).

(1) Et si aucuns sont trouvés en présent messait, transgressant ces présentes ordonnances, permettons & néanmoins enjoignons auxdits receveurs ou huissiers, sergens & autres entremetteurs du fait desdites traites & impositions foraines, de prendre, par vertu de cette ordonnance, sans autre commission, lesdits transgresseurs & infracteurs, ensemble leur vin, marchandises ou denrées par eux menées & transportées, avec les chevaux, harnois & voitures, dont elles seront conduites & menées. Et voulons que contre lesdits infracteurs soit procédé par déclaration de confiscation des vins, marchandises & denrées, chevaux, harnois & voitures, & par condamnations, d'amende envers nous, selon que le cas le requerra: & des deniers qui ystront desdites confiscations & amendes desdits droits de traite & imposition foraine, avec les frais préalablement pris sur la totalité, en soit baillé la moitié au preneur, & l'autre moitié à nous; desquelles condamnations ledit principal receveur sera tenu nous en tenir & rendre compte, avec les autres deniers de sadite recette. Lesquelles ordonnances enjoignons à notre procureur sur le fait des aides en notredit pays d'Anjou, faire entretenir & en poursuivre les procès sur le dû de son office. ORD. *de* FRANÇOIS I, *en Avril 1518, art. 13.*

(2) La connoissance de tous les différends civils & criminels concernant nos droits de sortie & d'entrée, & de ceux qui naîtront en exécution du présent réglement, appartiendra en premiere instance aux maîtres des ports, leurs lieutenans, juges des traites, & autres auxquels nous l'avons attribuée par leurs provisions ou commissions, chacun dans l'étendue du ressort qui lui aura été marqué, & par appel en nos cours des aides. Défendons à tous autres juges, même aux officiers de nos élections, d'en prendre connoissance, à la réserve toutefois de ceux de l'élection de Paris, qui pourront en connoître en premiere instance dans l'étendue de leur ressort.... Ils connoîtront aussi des malversations & fraudes des commis & gardes, & des concussions, violences & autres excès par eux commis dans l'exercice de leurs commissions, & ils pourront procéder contr'eux extraordinairement jusqu'à la sentence définitive inclusivement.... Dans les jugemens où il échéra condamnation à peine afflictive, ils se feront assister au moins de trois officiers ou gradués. ORD. *du mois de Février 1687, tit. 12, art. 1, 3 & 6.*

(3) LOUIS, &c. Les droits de traites, d'impositions foraines & domaniales, & autres que les Rois nos prédécesseurs ont trouvé à propos de faire lever sur les marchandises & denrées qui sortent de ce Royaume, & qui y sont apportées de pays étrangers, & de nos provinces réputées étrangeres, les ont engagés d'établir des officiers sous le titre de maîtres des ports ou juges des traites, afin de tenir la main à la levée & perception desdits droits dans tous les lieux où ils jugeront nécessaire d'établir des bureaux auxquels ils ont attribué la jurisdiction civile & criminelle en premiere instance, des différends & contraventions qui arrivent à cette occasion, lesquels furent créés en titre d'offices par édit du Roi Henri II, du mois de Septembre 1549, & confirmés par ses lettres-patentes du 14 Novembre 1551. Nous avons trouvé ces offices si nécessaires au bien de nos peuples & à la conservation de nos droits, que nous en avons

confirmé l'établissement par notre édit du mois de Mars 1667; mais le peu de gages qui leur sont attribués, suffisant à peine pour payer l'annuel & les prêts dont ils sont chargés, & les retranchemens de leurs droits manuels faits en differens temps, même par notre édit de 1667, qui leur défend de prendre aucuns droits sur les negocians pour l'expedition & verification de leurs acquits & congés, a fait qu'ils sont la plupart vacans en nos revenus casuels; ensorte que nous avons été obligé de commettre des personnes pour les exercer, lesquelles, étant sujettes à revocation, ne s'appliquent pas à se bien instruire de nos ordonnances & réglemens, ni à rendre la justice à nos sujets, comme ils le doivent suivant nos intentions. C'est ce qui nous a fait prendre la resolution de supprimer tous ces offices vacans; & au lieu d'iceux, d'en créer d'autres héréditaires, & d'y attribuer des gages qui puissent faire subsister ceux qui en seront par nous pourvus: comme aussi d'accorder à ceux qui seront par nous pourvus de quelques-uns de ces offices l'hérédité, avec des augmentations de gages héréditaires, afin qu'ils puissent s'appliquer tous, avec désintéressement, à rendre la justice à nos peuples, & à faire executer nos ordonnances. A CES CAUSES, &c. *Nous avons par le présent édit* perpetuel & irrevocable, éteint & *supprimé*, éteignons & supprimons *tous les offices de nos maîtres des ports, juges des traites ou de la douane*, ci-devant créés & établis pour connoître de nos droits de sortie & d'entrée, & autres droits y joints, sous quelque titre & qualité que ce puisse être, qui sont tombés vacans en nos revenus casuels; & au lieu d'iceux, nous avons créé & érigé, *créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires*, sçavoir, un notre conseiller président, juge de nos droits de sortie & d'entrée, & autres droits y joints, un notre conseiller-lieutenant, un notre procureur, un greffier, & deux huissiers-sergens royaux, pour composer une jurisdiction en chacune des villes & lieux de notre Royaume, terres, pays de notre obéissance, où il y a des bureaux établis pour la levée & perception de nos droits, & que nous trouverons à propos d'établir, à la reserve de nos officiers de ladite qualité qui sont à présent dans aucuns desdits lieux avec provisions de nous, que nous avons maintenus & conservés, maintenons & conservons dans la fonction de leurs offices, & auxquels nous avons par le présent édit accordé & accordons l'hérédité; pour par eux, & ceux qui seront pourvus desdits nouveaux offices, *connoître en premiere instance de tous les différends civils & criminels concernant nosdits droits de sortie & d'entrée, & autres y joints*, chacun dans l'étendue du ressort qui lui aura été désigné par nos lettres de provision, & jouir par eux des exemptions de toutes assemblées de villes, de guet, de garde, de porte & de ville, & autres attribués par les édits de création, avec pouvoir auxdits huissiers-sergens royaux, d'exploiter dans tout notre Royaume: comme aussi nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés & heréditaires, sçavoir, un notre conseiller-procureur & un greffier dans les jurisdictions qui seront établies pour les dépôts de sels dans les cinq lieux des pays rédimés de gabelle, énoncés dans notre ordonnance du mois de Mai 1681. *EDIT du 17 Septembre 1691.*

§. XVII. *Des Prévôts Généraux, Prévôts Provinciaux & Gardes des Monnoies, & de leur Compétence en matiere Criminelle.*

NOUS avons déja eu lieu de parler de ces juges, en traitant de la cour des monnoies, comme se trouvant compris dans la disposition des réglemens (1) qui ont été faits pour cette cour, à laquelle ils ressortissent (2). Nous observerons seulement ici en général, que la compétence de ces juges en matiere criminelle porte également sur toutes les différentes especes de malversations qui se commettent, tant par les *orfèvres* & autres *travaillans au fait de monnoie*, que par les *merciers* & autres trafiquans en *or & en argent*, & même contre les *particuliers* qui auroient chez eux des *fourneaux prohibés*; avec cette différence néanmoins, qu'au lieu que les *juges-gardes des monnoies* ne peuvent jamais connoître de ces matieres qu'à la charge de l'*appel* en la cour des monnoies; les *prévôts généraux*, & les *prévôts provinciaux* peuvent connoître en *dernier ressort* de certains cas qui sont exceptés par les réglemens, notamment des crimes de *fausse monnoie*, *altération*, *exposition*, *billonnement & transport des monnoies & matieres d'or & d'argent prohibées*, *dedans & dehors le royaume*. Mais pour cela, ils sont obligés d'appeller le nombre des gradués requis par les ordonnances; & ils sont même tenus, aux termes des derniers réglemens, (& notamment de l'édit de Juin 1704, portant création de la cour des monnoies de Lyon à l'instar de celle de Paris (3)) lorsque les crimes sont commis dans l'étendue de la prévôté de Paris, ou de la généralité de Lyon, de porter les procès par eux instruits aux cours des monnoies, pour y être jugés en dernier ressort; & s'ils sont commis ailleurs, au plus prochain présidial du lieu du délit.

(1) *V.* ces réglemens rapportés ci-devant sous le titre de la COUR DES MONNOIES.

(2) Voulons qu'à l'avenir les appellations des généraux provinciaux de nos monnoies dans les provinces du ressort de notre cour des monnoies, créés par le présent édit, & les appellations des juges-gardes établis dans nos monnoies, provinces & généralités, soient relevées en notre cour des monnoies. *EDIT de Juin 1704, portant création de la cour des monnoies de Lyon, art.* 10.

(3) Et d'autant qu'il est nécessaire que les arrêts de ladite cour soient executés avec autorité, ensorte que la force demeure à la justice, nous avons, par le présent édit, supprimé le lieutenant du prévôt général des monnoies, l'exempt & les huit archers établis dans le departement de Lyonnois; ordonnons qu'ils remettront les quittances de finance, provisions & autres titres pardevers le contrôleur-général de nos finances, dans un mois après la publication du présent édit, pour être procedé à la liquidation de leur finance, & pourvu à leur remboursement. Et par ce même présent édit, avons créé & érigé, *créons & érigeons en titre d'office héréditaire* pour servir dans l'étendue du ressort de notre cour des monnoies à Lyon, un notre conseiller-

prévôt général de nos monnoies, un notre conseiller-lieutenant, un notre conseiller-assesseur, & un notre conseiller-procureur pour nous, quatre exempts, un greffier, trente archers, & un archer trompette .... Sera tenu le prévôt de faire juger en notre cour des monnoies les procès qu'il aura instruits contre les accusés & delinquans, dont il aura fait les captures dans l'étendue de la généralité de Lyon, Forêts & Beaujolois; & a cet effet lui avons donné rang & séance entre les conseillers de ladite cour, à la charge par lui & ses lieutenans, assesseur, exempts & archers d'y prêter serment..... Et pour ôter tout prétexte de conflits de jurisdiction, voulons que le prevôt connoisse, privativement à tous autres prévôts, & par *concurrence avec les juges-gardes des monnoies*, de tous les crimes & delits commis par les justiciables de ladite cour, jusqu'à sentence définitive inclusivement, *sauf l'appel en la cour*, & par prévention & concurrence, *de faux monnoyeurs, rogneurs, bilonneurs, transport des monnoies & marchandises d'or & d'argent prohibées dedans & dehors notre royaume*, avec pouvoir & faculté audit prevôt, son lieutenant, assesseur & exempts d'informer & décréter pour tous les cas ci-dessus contre les coupables, auxquels il fera le procès, appellant un assesseur avec lui pour les récolemens & confrontations..... Voulons que les procès par lui instruits hors la généralité de Lyon, pays de Forêts & Beaujollois, soient jugés *par le plus prochain présidial*, avec le nombre de juges gradués porté par nos ordonnances, après néanmoins que la compétence en aura été jugée..... Et d'autant que depuis le pouvoir donné a notre cour des monnoies a Paris, de juger en dernier ressort, il est intervenu plusieurs édits, declarations & réglemens concernant sa jurisdiction & compétence, ses privileges & exemptions, nous voulons que le tout *soit commun* avec notre cour qui sera établie a LYON. *Même EDIT de 1704, art.* 18, 21, 22, 23 & 24.

TITRE III.

De l'ACCUSATEUR en général.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi l'Accusateur est placé ici avant l'Accusé.*
2. *Cas particuliers où le Juge peut procéder sans Accusateur.*
3. *Comment se formoit l'Accusation dans le Droit Romain, & Peine de ceux qui y succomboient.*
4. *Différence de nos usages sur ce point.*

I.

1. Pourquoi l'accusateur est placé ici avant l'accusé.

NOUS mettons ici l'accusateur avant l'accusé, parce que le plus souvent celui-ci n'est point connu dans le tems que se forme l'accusation; & qu'il n'est proprement constitué *tel* que par le décret qui se rend sur le vu des charges & informations.

II.

2. Cas particuliers où le juge peut procéder sans accusateur.

Ce n'est pas qu'il n'y ait aussi de certains cas, où le juge peut commencer son instruction sans y être provoqué par un accusateur, tels que ceux du flagrant délit, ou des crimes publics & notoires. Nous voyons même que les ordonnances lui en font une injonction expresse (1). Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec cette modification, que dès le moment qu'il s'est assuré du fait par les informations & les procès-verbaux qu'il dresse sur les lieux, il ne peut passer outre, ni rendre aucun jugement qui tende à inculper l'accusé, si son ministere n'y est excité par un accusateur, lequel est pour les causes criminelles, ce qu'est le demandeur pour les causes civiles.

(1) Enjoignons à tous nos juges, & les hauts-justiciers, informer en personne & diligemment, sans divertir a autres actes, des crimes & délits qui seront *venus à leur connoissance*, vaquer & procéder, toutes choses délaissées, à la confection des procès criminels, selon le contenu au soixante & quatrieme article de l'ordonnance faite aux états tenus a Orléans, ensemble faire procès-verbal de plaintes & dénonciations qui leur auront été faites des crimes & delits commis en leur ressort. Et afin de connoitre quel devoir & diligence ils y auront fait, enjoignons à nos prévôts, chastelains, & tous autres juges inférieurs, d'envoyer aux baillifs & sénéchaux, ou leurs lieutenans, le rôle des procès criminels qu'ils auront jugés, & lesdits baillifs & senéchaux envoyer semblable rôle à nos cours de parlement & *procureurs-généraux* en icelles, lesquels, & leurs *substituts* en chacun siege, & semblablement les *procureurs fiscaux* des seigneurs, seront tenus de faire diligente poursuite & recherche desdits crimes, sans *attendre qu'il y ait instigateur, dénonciateur, ou partie civile*; le tout sur peine de privation de leurs états en cas de connivence ou de negligence, & de tous dépens, dommages & interêts des parties intéressées. *ORD. de BLOIS, art.* 184.

III.

3. Comment se formoit l'accusation dans le droit Romain, & peine de ceux qui y succombent.

L'on comprenoit, chez les Romains, sous le nom d'*Accusateur* toutes sortes de personnes qui déféroient un crime public à la justice: Ils l'appelloient *crime public*, pour le distinguer des simples *délits privés* dont l'accusation n'étoit permise, suivant eux, qu'à ceux-mêmes qui y avoient un intérêt particulier. A la vérité nous voyons aussi en même tems, que pour empêcher que cette faculté générale d'accuser ne dégénérât en pure vexation, ce même peuple y avoit attaché de certaines conditions, dont la rigueur servoit à en tempérer l'exercice. Ces conditions consistoient d'abord à assujettir celui qui vouloit accuser à la formalité *de l'inscription* (1), suivant laquelle il devoit comparoitre en personne devant le magistrat, lui présenter le libelle de son accusation, par lequel il lui déclaroit avec serment qu'il s'obligeoit de donner *caution*, & de persister dans son accusation jusqu'au jugement, ou bien de *garder* prison en même tems que l'accusé. L'effet de cette inscription étoit tel, que si par l'événement l'accusation ne se trouvoit pas fondée, c'est-à-dire, que l'accusateur n'eût pu fournir aucune preuve, ou qu'il eût prévariqué de quelque maniere, soit en colludant avec l'accusé, soit en se désistant

avant le jugement sans en avoir obtenu la permission du juge, il devenoit dans tous ces cas punissable de la peine du *senatus-consulte turpilien*, qui étoit celle de l'infamie, avec une amende; & même de la peine du talion, lorsqu'il y avoit preuve de calomnie (2). Ce n'est pas tout: nous remarquons encore que, suivant le même droit romain, cette faculté d'accuser avoit reçu d'ailleurs plusieurs *restrictions*, remarquables relativement a la *qualité* des *personnes* qui se présentoient à cet effet (3); qu'il y en avoit auxquels cette faculté étoit absolument refusée, comme étoient les *infames*, les *esclaves*, d'autres à qui cette faculté n'étoit permise qu'en de certains cas, comme les *femmes*, les *pupilles*, les *soldats*, & les *magistrats*, qui n'étoient admis à accuser que lorsqu'ils y avoient un intérêt particulier (4); comme aussi l'*accusé*, qui ne pouvoit non plus être admis à accuser son accusateur qu'après s'être purgé lui-même de l'accusation formée contre lui (5).

(1) Si cui crimen objiciatur, præcedere debet in crimen *subscriptio* quæ res ad id inventa est, ne facilè quis prosiliat ad accusationem, cùm sciat inultam sibi accusationem non futuram.... Caveant itaque singuli quòd crimen objiciant, & prætereà perseveraturos se in crimine usque ad sententiam. *L. 7. §. 1. ff. de accusat. & inscript.*

(2) Accusationis ordinem jam dudum legibus institutam servari jubemus: ut quicumque in discrimen capitis accersitur, non statim reus qui accusari potuit existimetur: ne subjectam innocentiam feriamus, sed quisquis ille est qui crimen intendit, in judicium veniat, nomen rei indicet, vinculum inscriptionis arripiat, custodiæ similitudinem habitâ tamen dignitatis æstimatione patiatur, nec impunitam fore noverit licentiam mentiendi *cùm calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii. L. 17. COD. de accusat. & inscript.*

(3) Qui accusare possunt intelligemus si scierimus, qui non possunt. Itaque prohibentur accusare, alii propter sexum, vel ætatem ut *mulier*, ut *pupillus*: alii propter sacramentum ut qui *stipendium merent*: alii propter *magistratum* potestatemve, in quâ agentes sine fraude in jus evocari non possunt: alii propter delictum proprium, ut *infames*: alii propter *turpem quæstum*, ut qui duo judicia adversùs duos reos subscripta, habent nummosve ad accusandum, vel non accusandum acceperint: alii propter conditionem suam, ut *libertini* contra patronos. *L. 8. ff. de accusat. & inscript.*

(4) Tamen omnes si suam injuriam exequantur mortemve propinquorum defendunt, ab accusatione non excluduntur. *L. 11. ff. ibid.*

(5) Si quis reus factus est purgare se debet, nec ante potest accusare quam fuerit excusatus, ut non relatione criminum, sed innocentiâ reus purgetur. *L. 5. ff. de public. judic.*

IV.

4. Différence de nos usages sur ce point.

Nous verrons dans un moment, en traitant de ceux qui *peuvent* ou *ne peuvent pas accuser*, ce que nos usages ont de commun & de différent de ceux des Romains en cette matiere. Nous observerons seulement ici en général, que l'expérience ayant fait voir d'*une part*, que la crainte de s'exposer à la rigueur des peines établies par le droit romain, Retenoit le plus souvent ceux qui pouvoient donner connoissance à la justice des crimes les plus atroces, & dont l'impunité tendoit à en favoriser le progrès; & de l'*autre* que les formalités établies dans ce même droit, quelque rigoureuses qu'elles fussent d'ailleurs, n'étoient point encore suffisantes pour empêcher & prévenir les inconvéniens dangereux qui pouvoient résulter de cette faculté indéfinie d'accuser, en ce qu'elle ouvroit une libre carriere à l'esprit de vengeance, de jalousie & de cupidité, que rien le plus souvent n'étoit capable d'arrêter: ce sont toutes ces considérations qui ont donné lieu à ces deux changemens remarquables, que notre jurisprudence a cru devoir apporter aux dispositions des loix romaines en cette matiere. L'*un*, c'est que nous ne connoissons plus ni l'inscription, ni le cautionnement, ni l'obligation de tenir prison, ni les autres peines du Sénatus-Consulte Turpilien, non plus que celle du Talion; quoiqu'on en trouve encore quelque vestige dans nos anciennes loix (1), & qu'il en reste même encore aujourd'hui dans les loix d'Allemagne (2). Ce n'est pas au surplus que les accusations calomnieuses & mal fondées ne soient sujettes à quelques peines parmi nous, ainsi que nous le verrons, d'après l'article 7 du titre 3 de l'ordonnance de 1670. L'*autre* changement consiste en ce que nous avons banni entierement ces actions *populaires* (3), par lesquelles toutes sortes de personnes, jusqu'aux étrangers même, étoient admis à accuser, lorsqu'ils n'avoient d'ailleurs aucune des incapacités prononcées, dans le droit: c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas parmi nous de n'avoir aucune incapacité légale pour accuser, mais qu'il faut de plus avoir un intérêt légitime à l'accusation que l'on veut former. Par *intérêt légitime*, nous entendons parler de celui qui se trouve fondé sur l'une, ou sur l'autre de ces deux causes: savoir, ou sur l'*avantage* qu'en doit tirer le *public*, par la réparation exemplaire du trouble & du scandale que le crime lui a causé; ou sur le *dédommagement* dû au *particulier* qui a souffert de ce crime, soit directement dans sa personne, soit indirectement dans celle de ses proches, & de ceux qu'il a en sa dépendance (4). Or comme l'un & l'autre de ces intérêts peuvent se rencontrer dans le même crime; voilà pourquoi nous ne connoissons aussi proprement que deux sortes d'accusateurs; l'un que nous appellons *partie publique*, parce qu'il est chargé spécialement de la vindicte publique; & l'autre *partie privée*, parce qu'il n'a droit que de poursuivre des condamnations relatives à son intérêt particulier. Cependant, comme l'une & l'autre de ces parties ont d'ailleurs des devoirs & des formalités particulieres à remplir, nous croyons devoir en traiter séparément.

(1) Ordinamus quòd si aliquis accusator, vel denuntiator appareat, & voluerit prosequi contra aliquem; nomen ejus in *inscriptione* ponatur, & si calumniator reperiatur, ad cognitionem senescballi vel judicis

judicis puniatur. *Ord. de Philippe IV*, de 1304. *V.* Guesnois, liv. IX, tit. 2, ff. 2.

(2) Lorsque l'accusateur sera hors d'état de fournir la susdite *caution*, & qu'il voudra néanmoins poursuivre la procedure criminelle, il sera tenu de se *constituer prisonnier* avec l'accusé, ou d'être mis en sureté, selon la situation des personnes, & les circonstances de l'affaire, jusqu'à la décision dont il vient d'être parlé. On permettra, tant à l'accusateur qu'à celui qui voudra fournir ses défenses, de communiquer avec les personnes qu'ils voudront employer, soit pour servir de caution, soit pour avoir des preuves comme il a été dit.... *Ord. de Charles-Quint*, art. 14.

(3) *V.* le tit. du ff. *de popularib. actionib.* liv. 47.

(4) Si suam injuriam exequantur mortemve propinquorum deffendant. *L.* 11. *ff. de accusat.*

CHAPITRE I.

De la Partie publique.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on sous le nom de* Partie publique ?
2. *Officiers publics, suivant le Droit Romain, en quoi différoient des nôtres.*
3. *Trois Classes differentes d'Officiers publics parmi nous.*
4. *Procureurs-Généraux ; pourquoi ainsi appellés : éminences de leurs fonctions.*
5. *Trois sortes de Substituts de ces premiers Officiers ; Edits de leur création.*
6. *Cinq Objets principaux sur lesquels doivent rouler les fonctions de la Partie publique en matiere Criminelle.*
7. *Crimes particuliers que cette Partie ne peut poursuivre sans le concours de la Partie privée.*
8. *Ses devoirs quant à la preuve du Crime.*
9. *Deux sortes de Conclusions qu'elle doit prendre.*
10. *Ses devoirs quant aux Prisons & aux Prisonniers.*
11. *Ses devoirs quant aux frais de l'instruction & du Jugement.*
12. *Pourquoi n'est sujette à aucune condamnation personnelle de Dépens envers l'Accusé.*
13. *Cas particuliers où elle est sujette à la prise à Partie.*

I.

1. Qu'entend-on sous le nom de partie publique.

Sous le nom de *Partie publique* nous comprenons tous Officiers publics qui sont chargés principalement du soin de poursuivre la vindicte publique, c'est-à-dire, de faire réparer par des peines publiques le trouble & le scandale que le crime a pu causer à la société. Nous disons *principalement*, parce que les fonctions de ces officiers n'ont pas seulement pour objet la vindicte publique ; mais encore de veiller à l'exécution des ordonnances en général, & au maintien des droits particuliers de la jurisdiction à laquelle ils sont attachés.

II.

2. Officiers publics, suivant le droit romain, en quoi différoient des nôtres.

Il faut donc bien distinguer les officiers dont nous parlons ici, de ceux dont il est parlé dans le droit romain sous le nom de *Rationales*, dont les fonctions étoient uniquement bornées aux affaires civiles qui intéressoient le Fisc : tellement que la loi ne leur accordoit, quant au criminel, que la simple faculté de poursuivre l'exécution des jugemens qui prononçoient la confiscation des biens.

Procurator meus qui vice præsidis provinciæ non fungitur, sicut exigere pœnam desertæ accusationis non potest, ità judicare ut ea inferatur sententia sua non potest. *L.* 3. *Cod. ubi caus. fisc.*... Ad fiscum pertinentes causas *rationalis* decidat omnibus concussionibus prohibendis. *L.* 5. *Cod. ibid. V.* aussi la loi 2 du même titre.

III.

3. Trois classes différentes d'officiers publics parmi nous.

Il faut distinguer, parmi les Officiers qui sont chargés de la vindicte publique dans ce royaume, trois ordres différens auxquels nos loix ont attaché des fonctions plus ou moins étendues, suivant la qualité des tribunaux où ils doivent les exercer : savoir en premier lieu, les Procureurs-Généraux, qui ont leurs fonctions près des cours supérieures. Nous comprenons aussi sous ce nom les Avocats-Généraux, qui, comme l'on sait, partagent également les fonctions du Ministere public, avec cette différence seulement, que ceux-ci ont la *parole*, c'est-à-dire, que leurs fonctions consistent principalement à prendre des conclusions à l'*Audience* ; au lieu que c'est aux procureurs-généraux qu'appartient la *plume* ou le droit exclusif de prendre des conclusions par *écrit*. Les officiers publics du *second* ordre sont les Procureurs du Roi qui sont attachés aux siéges royaux (à quoi l'on peut rapporter ces officiers publics connus sous le nom de Promoteurs, qui sont, dans les siéges de l'officialité, les mêmes fonctions que les procureurs du Roi dans les siéges Royaux.) Enfin les officiers publics du *troisieme* ordre sont les Procureurs Fiscaux qui sont attachés aux justices seigneuriales.

IV.

4. Procureurs-généraux ; pourquoi ainsi appellés : éminence de leurs fonctions.

De tous ces officiers, il n'y a que ceux du premier ordre dans qui l'on peut dire que réside proprement le soin de la vindicte publique. Aussi voit-on qu'anciennement ils étoient les seuls qui fussent pourvus par le Roi à cet effet. Ce qui leur a fait donner le nom de *Généraux*. Ils sont connus autrement sous le nom de *gens du Roi*, nom qui vient originairement, suivant la remarque des auteurs (1), de ce que par les anciennes ordonnances, & notamment celle de Philippe-le-Bel en 1302, ils y sont qualifiés de *gentes nostras*... Nous voyons en effet que ces magistrats jouissoient dès

ces premiers tems, comme ils jouissent encore, de la plus haute considération. L'on en peut juger par la formule du serment qu'ils prêtoient devant le Roi, où ils s'engagent entr'autres « de faire justice aux grands comme aux petits, aux étrangers comme aux citoyens, sans aucune acception de personne ou de nation, de garder & conserver les droits du Roi, sans néanmoins aucun préjudice des droits d'autrui, de faire observer les usages & les coutumes des lieux, & de ne point souffrir dans leur jurisdiction de *gens sans religion & perturbateurs du repos public*, *d'usuriers*, *& de gens scandaleux & de mauvaise vie*, mais de les punir sans aucune dissimulation.... (2). » C'est aussi sur ce fondement que **Budée**, en parlant du *procureur-général*, l'appelle « *le dépositaire de tous les intérêts du prince & du public*, *l'asyle des loix*, *le rempart de la justice & de l'innocence attaquée.* (3) »

(1) *V.* le traité de la police de la Marre, liv. 1, tit. x.

(2) Imprimis jurabunt quòd quamdiù fuerint in administratione vel officio sibi commisso, facient justum judicium omnibus personis, magnis & parvis, extraneis & privatis, cujuscumque conditionis existant, & subditis quibuscumque, sine personarum acceptione, vel nationum servando & custodiendo diligenter usagia locorum & consuetudines approbatas. Insuper jurabunt jura nostra bonâ fide requirere, custodire & salvare, sine diminutione & impedimento, ac sine præjudicio juris alieni : prætereà quòd infideles, seu injuriosos & improbos apertè exactores, vel de usuris suspectos, aut turpem vitam ducentes, in suo non sustinebunt errore, immò eorum excessus corrigent bonâ fide.

(3) Magistratus is est in quem omnes suas actiones principes, populus universè transcripserunt, asilum legum, arx justitiæ innocentiæ vim passæ, aut judicio circumventæ propugnaculum; intercessor rerum malarum, suasor rerum bonarum, præsentis semper animi actor & defensor, de sententia juris & æquitatis. *V.* Budée *en ses forenses.*

V.

5. Trois sortes de substituts de ces premiers officiers; édits de leur création.

Ce fut aussi, pour soulager ce magistrat dans des fonctions aussi importantes & aussi étendues, qu'il lui fut permis dès le premiers tems d'avoir auprès de sa personne des *substituts* qu'il se choisissoit, & qui ont été enfin pourvus en titre d'office par édit du mois de Mai 1586 (1). Mais ceux-ci n'ayant encore pu suffire à cause de l'augmentation du nombre de tribunaux, l'on fut obligé de créer successivement de *nouveaux* substituts pour faire dans les bailliages & autres siéges royaux ordinaires les mêmes fonctions que les substituts du procureur-général dans les cours : & ce sont ceux dont nous venons de parler sous le nom de *procureurs du Roi*, qui doivent leur établissement, savoir, ceux créés pour les bailliages & sénéchaussées, à l'édit de François I, du mois d'Août 1522 (2), & ceux créés pour les autres siéges royaux, à l'édit de Henri II, du mois de Novembre 1553 (3). Ce ne fut pas tout; comme il s'étoit introduit dans la suite quelques abus relativement aux fonctions des procureurs du Roi qui négligeoient la poursuite des crimes, & qui substituoient en leur place, en cas d'absence, des *gradués*, qu'ils pouvoient révoquer à volonté, le Roi Henri III crut devoir faire cesser ces abus, en créant dans chaque siége royal des officiers sous le nom de *substituts*, pour suppléer aux procureurs du Roi en cas d'absence ou de légitime empêchement. Cette derniere création a été faite par un édit du mois de Mai 1586 (4), que nous croyons devoir rapporter ici, de même que les précédens, pour qu'on puisse juger des prérogatives, & de l'étendue des fonctions qui ont été attachées originairement à chacun de ces officiers en particulier.

(1) HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne : A tous presens & a venir, Salut. Comme pour le bien & utilité de nos sujets en l'administration de la justice, nos prédecesseurs Rois aient faits plusieurs bons reglemens, & etabli, creé & erigé les offices qu'ils ont pensé nécessaires a la prompte expedition & vuidange des procès : ce neanmoins sommes duement avertis de ce qui se passe journellement en nos cours de parlemens & autres nos jurisdictions au fait de la justice, même que nos procureurs-generaux admettent a leurs parquets, & prennent pour leurs *substituts* des avocats, lesquels, postulans & manians les affaires du commun, se chargent des informations, proces civils & criminels des parties pour lesquelles le plus souvent ils ont ecrit, plaidé & consulte, au grand dommage de nos sujets, dont peut advenir plusieurs inconveniens; aussi que les substitues, pour se preparer de faire leur rapport devant nos procureurs & avocats-generaux, des proces etant en leurs mains, prennent & se font avancer salaires & epices, voir plus grand bien souvent que nos conseillers, sans que lesdits salaires viennent aucunement en taxe, ains demeurent en pure perte de ceux qui les ont avances. A quoi il est nécessaire de pourvoir & remédier, ne desirant moins que noldits predecesseurs l'administration & exercice de la justice : considerant que le meilleur moyen de parvenir a l'execution de ce que dit est, & de pourvoir au soulagement de noldits procureurs & avocats généraux, lesquels journellement, *pour la multitude des grandes & urgentes affaires esquelles ils sont empêchés pour notre service, ne peuvent seuls vaquer à voir les procès qui se présentent, pour y prendre conclusions*, est de leur bailler des substituts qui auront serment à nous & a justice, & seront gens notables, expérimentés, secrets, & qui n'auront aucun maniement des affaires des particuliers, a ce que les parties plaidantes puissent plus promptement & fidellement être expédiées. Avons par meure déliberation les gens de notre conseil, où ont été vus les avis qui nous ont ete sur ce donnés, cree & erige, ordonné & établi, & par ce present notre édit perpetuel & irrévocable, *créons, érigeons & établissons en titre d'office formé en chacune de nos cours de parlemens, grand-conseil, cour des aides, & autres cours souveraines* où nous avons procureurs-generaux, des substituts qui s'intituleront *nos conseillers & substituts de nos procureurs-généraux*, qui seront du corps des compagnies ou ils seront etablis, & y auront entrées pour aller ès greffes, tant civils que criminels, se chargeront des *informations & procès*

pour en faire leur rapport devant nosdits avocats & procureurs-généraux, comme auparavant souloient faire les autres substituts : lequel rapport sera modérément taxé par notredit procureur-général au bas de ses conclusions, ayant sur ce pris l'avis de nosdits avocats & procureurs-généraux, & ce ès procès où il y aura partie civile, & laquelle taxe pourra être couchée en dépense contre la partie qui succombera. Lesquels substituts tiendront *registre* des conclusions prises par nosdits procureurs & avocats-généraux, pour y avoir recours quand il y écherra, & manieront toutes les affaires de notre parquet, sous & en l'absence de notre procureur-general; *signeront les conclusions* en ladite absence ou empêchement : jouiront aux grands-jours & chambres que pourront envoyer de nos cours par les provinces, sans qu'ils puissent plaider, consulter, ni manier affaires d'autrui; auxquels, à ce qu'ils puissent plus honorablement faire leurs charges au soulagement des pauvres, & iceux promptement expédier, donnons cent écus de gages par chacun an, qui seront payés par les payeurs des gages & droits de nosdites cours de parlement, grand-conseil, cours des aides, & autres nos cours souveraines, & employés ès états comme nos autres officiers d'icelles. Et d'autant que nous craignons que telle occupation ne soit suffisante pour totalement les employer, voulons qu'outre les rapports des requêtes civiles, propositions d'erreurs, procès civils & criminels, & commissions, sans que les procureurs des parties plaidantes puissent dorenavant convenir d'autres adjoints en tous actes de justice où l'on a de coutume prendre adjoints, tant pardevant nosdits conseillers de parlement, requêtes de notre palais, qu'autres jurisdictions souveraines, que desdits substituts, & ce sur peine de faux; declarant dès-à-present toutes enquêtes, commissions & autres actes de justice où ils n'auront assisté après la publication de ces présentes, nulles & de nul effet & valeur; lesquels substituts voulons être employés en toutes *commissions*, tant ordinaires qu'extraordinaires, ès cours & compagnies où ils seront établis. Et afin que nos sujets puissent plus facilement avoir expédition, ordonnons pour notre parlement de Paris le *nombre* desdits adjoints de nos cours souveraines, & substituts de nos procureurs & avocats-generaux être de seize : en nos parlemens de Tholose & Bordeaux chacun dix : aux parlemens de Rouen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne six : & en notre grand-conseil huit : ès cours de nos aides quatre. Auxquels offices sera par nous dès-à-présent pourvu & dorénavant, quand vacation y échera, par mort, résignation ou autrement. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens de notre cour de parlement de Paris, & autres nos cours de parlement de notre royaume, grand-conseil, cour des aides & autres nos justiciers & officiers à qui il appartiendra, que notre présent édit de création, établissement, ils fassent lire, publier, observer & garder inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces presentes, desquelles, parce que l'on en pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles duement collationnees, foi soit ajoutée comme au present original. *Edit de Henri III, du mois de Mai* 1586.

(2) FRANÇOIS, &c. Créons & ordonnons en tous & chacuns les siéges des bailliages, senechaussées & jurisdictions de notre royaume, dont les appellations ressortissent nuement & sans moyen en nos cours de parlement, *un procureur pour nous en chef & titre d'office formé*, comme ès autres siéges principaux, pour iceux offices être tenus & exercés dorénavant par ceux qui seront de par nous à tels droits, profits & émolumens, honneurs, franchises & libertés qui sont & appartiennent à nos autres procureurs étant de présent esdits siéges principaux *desdits bailliages, siéges & jurisdictions*, & à tels gages qui leur seront par nous, en les pourvoyant, ordonnés, sans qu'iceux nos procureurs eux disans généraux esdits bailliages & jurisdictions, & siéges principaux, puissent substituer, pourvoir ni ordonner en aucune maniere que ce soit. *Édit de François I, du mois d'Août* 1522. *V.* GUESNOIS, liv. 2, tit. 6.

(3) HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous présens & à venir, SALUT. Comme pour rendre l'expédition de la Justice brieve & prompte au soulagement de notre pauvre peuple, nos prédécesseurs Rois ayant dès long-tems ordonné en la plupart des villes de notre royaume, pays, terres & seigneuries, officiers & ministres particuliers & separés, entr'autres les baillifs, senechaux, leurs lieutenans & prevôts, auxquels auroit été respectivement attribué la connoissance d'aucunes matieres pour les appellations qui seroient intentées des sentences ou appointemens donnés par lesdits prévôts, ressortir nuement & être relevés pardevant nosdits baillifs & senechaux : étant dès-lors leur intention qu'en chacun siege desdits bailliages, sénéchaussées & prévôts, fussent mis & institués procureurs pour eux, comme étant offices très-requis & nécessaires, pour procurer, conserver & poursuivre les droits de notre domaine, punition & correction des crimes & maléfices qui se commettent chacun jour sur les lieux, faire garder & entretenir nos édits & ordonnances sur le fait de la justice & administration politique, & suivent ce auroient été pourvus desdits états de nos offices de nos procureurs esdits bailliages & sénéchaussées, & quant à nosdites prévôtés n'y auroit été pourvu, quoique ce soit en la plus grande partie d'icelles, sous ombre que celui qui étoit procureur audit siege ordinaire des bailliages & sénéchaussées occupoit & procuroit pour nous aux expéditions du siége de la prévôté qui est cause, joint la grande affluence des causes & matieres, soin & diligence qu'il convient nosdits procureurs avoir, & s'employer à la prompte expédition de nos mandemens & ordonnances qui leur sont chacun jour adressés, que le plus souvent nosdites affaires demeurent en arriere & sans poursuite, chose que nous prévenons & tenons pour certain advenir ci-après de beaucoup plus, au moyen de ce que nous aurions depuis & n'agueres créé & ordonné en plusieurs nos bonnes villes, siéges présidiaux, & augmenté le nombre d'officiers & ressorts desdits siéges, qui fait qu'un seul procureur pour nous en la ville où il y a siége présidial ne pourroit assister, vaquer & entendre suffisamment aux expéditions de justice qui se traitent esdits siéges présidiaux & prévôts, & accomplissement de nosdits mandemens. Pourquoi & aussi qu'il n'est raisonnable celui notre procureur qui occupe en la premiere cause & instance, occuper & procurer en la cause d'appel comme ce seroit, n'y ayant qu'un procureur pour nous esdites villes, esquelles sont siéges présidiaux & prévôtés, attendu que, comme dit est, les appellations desdits prévôts ressortissent auxdits sieges présidiaux : nous aurions avisé, pour la poursuite, conservation & augmentation de nosdits droits, devoirs & jurisdictions, créer & eriger en titre d'office formé en chacune prévôté des villes esquelles il y a siége présidial, & siege de prévôts, un procureur pour nous, outre celui-ci, pourvu en chacun des siéges présidiaux desdits bailliages & senechaussées. Savoir faisons que nous, pour les causes susdites, & autres bonnes & justes considé-

rations nous mouvans, par l'avis des gens de notre conseil-privé, & de notre certaine science, pleine puissance & autorite royale, avons dit, declaré, statue, voulu & ordonne, disons, declarons, statuons, voulons & ordonnons & nous plait, par cet édit perpetuel & irrévocable, *qu'en chacun siége de nos prévôtés des villes de notredit royaume, ressortissant nuement pardevant nosdits baillifs & sénéchaux, ou leurs lieutenans, & où il y a siége présidial*, sera mis, institué & *établi un* procureur pour nous, *que nous y avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé pour assister* aux expeditions de justice civiles, politiques & *criminelles*, avoir communication de toutes informations faites par autorité, commissions & mandemens de nosdits prevôts, ou leurs lieutenans, procès & differends y poursuivis & intentes civilement ou extraordinairement, & esquels nous aurons & pourrons avoir directement ou indirectement interêt ou conclusions qu'il appartiendra, avec & appelles nos avocats esdits siéges presidiaux, ès cas qu'il sera besoin & nécessaire; & pareillement de tous autres actes & differends, lesquels nosdits prévôts ont accoutumé connoitre & juger, & qui leur sont attribués par nos édits & ordonnances, & jouir au surplus par ceux qui en seront ci-apres par nous pourvu, des honneurs, autorités, prééminences, franchises, libertés, droits, prérogatives, profits & emolumens qui y appartiennent, & tels qu'ont accoutume nos autres procureurs desdits bailliages & sénechaussees, sans que plus par ci-après nosdits procureurs d'iceux bailliages, senechaussees & sieges presidiaux, puissent & leur soit loisible eux entremettre en la connoissance & communication d'aucuns procès & differends mûs & poursuivis pardevant nosdits prevôts, & autres matieres dont la connoissance leur appartient, ni pareillement a l'entree & assistance ès jours & ordinaires desdits prévôts ni autrement, en quelque maniere que ce soit, quelques provisions qu'ils aient obtenues & jouissance au contraire: a quoi nous avons deroge & dérogeons, &c. *ÉDIT du mois de Novembre* 1553.

(4) HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne: A tous présens & à venir, SALUT. Comme depuis n'agueres, a la priere & requête d'un bon nombre de nos sujets, ayons, pour le bien & utilite de la justice, & pauvres parties poursuivantes leurs droits en icelle, créé des substituts de nos procureurs, avocats-généraux & adjoints des conseillers de nos parlemens & cours souveraines en titre d'office, & en iceux obmis a employer la creation en titre d'office des substituts de nos procureurs & avocats en nos cours inférieures, siéges presidiaux, bailliages, senéchaussees & prévôts en la place de ceux qui sont commis & députés par eux aux lieux où ils ne peuvent vaquer, soit par leur absence ou autres affaires, d'autant que, en premiere instance, lesdits substituts, ou la plus grande partie d'iceux, conviennent a la poursuite des malversations ou délits, ou n'en font telle poursuite & recherche que leur charge & le bien & le soulagement de nos sujets le requiert, comme ils feroient s'ils avoient serment a nous, & non a ceux qui les commettent, lesquels, craignans l'indignation pour le pouvoir qu'ils ont de les destituer de leurs charges, n'osent entreprendre chose, ni faire poursuite aucune de justice autre que celle qui plait a ceux qui ont pouvoir de les deposseder a leur volonté. Pour a quoi remedier à ce qu'en l'absence ou negligence de nosdits procureurs esdits sieges, prevôts, bailliages & senechaussees, il y ait gens idoines, suffisans & capables en experience & probite qui puissent intenter & poursuivre les droits de notre domaine, procurer la punition des crimes & délits, soulager & maintenir le bon droit des veufs & orphelins; & ce en toute liberté. Savoir faisons, qu'apres avoir mis cette matiere en deliberation de notre conseil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, avons, en consequence de notredit édit, n'étant lesdits officiers moins necessaires esdits sieges inférieurs qu'esdites cours, par édit perpétuel & irrévocable, *créé & établi en titre d'office* en chacun de nosdits sieges, bailliages, senechaussées, prevôts, chambres de notre tresor, siéges de nos élections, table de marbre & lieux proches de nos forêts, *les substituts de procureurs*, en tel nombre qui sera par nous avisé pour le bien & l'utilité de notre service qui seront à nos gages, lesquels, en l'absence, récusation & empèchement ou negligence de nosdits procureurs, prendront conclusions, intenteront procès, appelleront ainsi, & comme font nosdits procureurs ou autre l'exercice ordinaire de leur vacation. Voulons qu'en la presence de nosdits procureurs, & pendant qu'ils ne seront empêches en leurs charges de substituts, suivant les reglemens ci-devant par nous donnes en nos parlemens en cas semblables, *assister & être adjoints a nos juges, en tous autres actes de justice où ils ont accoutumé prendre adjoints*, auxquels offices sera par nous dès-a-present pourvu, sans qu'autres y puissent pourvoir advenant vacation, soit par mort, résignation, forfaiture, &c. Si donnons en mandement a nos ames & feaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, & autres cours de parlement de notre royaume, & de tous autres nos officiers à qui il appartiendra, que notre present edit, création & établissement, ils fassent lire, publier, garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; & pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles dûment collationnees, foi soit adjointe comme au présent original. Car tel est notre plaisir. *ÉDIT de HENRI III, du mois de Mai* 1586.

V I.

6. Cinq objets principaux sur lesquels doivent rouler les fonctions de la partie publique en matiere criminelle.

Nous ne parlerons ici, que des fonctions de ces officiers publics qui sont relatives aux matieres criminelles; & nous observerons en géneral, que ces fonctions roulent principalement sur ces *cinq* objets, que nous aurons lieu de développer plus particulierement, en traitant des actes de l'instruction: savoir, sur la qualité des *crimes* qu'ils sont tenus de poursuivre; sur celle des *preuves* qu'ils doivent administrer; sur les devoirs qu'ils ont à remplir à l'égard des *prisons* & des *prisonniers*; enfin sur les *frais* nécessaires pour l'instruction & le jugement des procès criminels.

V I I.

7. Crimes particuliers que cette partie ne peut poursuivre sans le consentement de la partie privee.

1°. Quant à la qualité des *crimes* que les parties publiques sont tenues de poursuivre: ce sont généralement tous ceux qui troublent l'ordre & la tranquillité publique, & qui méritent par conséquent d'être punis par des peines publiques & exemplaires; & cela, soit qu'il y ait partie privée ou non (1), ou même que celle-ci ait transigé sur ces crimes (2). A la vérité il y a de

certains crimes, tels entre autres que le *rapt de séduction*, l'*adultere*, la *supposition de part*; les *mauvais traitemens exercés par les enfans envers leurs peres & meres* (3), & autres semblables qui regardent principalement l'honneur & l'intérêt particulier des familles; lesquels, quoiqu'étant de nature à donner lieu à des peines publiques, ne peuvent néanmoins être poursuivis par la partie publique sans le concours de la partie privée.

(1) Lesquels (procureurs-généraux) & leurs substituts en chacun siége, & semblablement les procureurs-fiscaux des seigneurs, seront tenus de faire diligente poursuite & recherche desdits crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, denonciateur ou partie civile, le tout sur peine de privation de leurs états en cas de connivence ou negligence, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties intéressées. *Ord. de Blois*, *art.* 184....... *S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos procureurs, ou des procureurs des justices seigneuriales....... Ord. de* 1670, *tit.* 3. *art.* 8.

(2) Enjoignons à nos procureurs & à ceux des seigneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux ou auxquels il écheoira peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faits par les parties; & à l'égard de tous les autres, seront les transactions executées, sans que nos procureurs ou ceux des seigneurs puissent en faire aucune poursuite. *Même Ord. tit.* 25. *art.* 19.

(3) *V.* ce qui a été dit en traitant de chacun de ces crimes.

VIII.

8. Ses devoirs en général quant à la preuve.

2°. Par rapport à la *preuve*, nous verrons, en traitant de l'information & des interrogatoires, que cette partie publique est principalement chargée d'administrer les témoins, & de fournir des mémoires particuliers contre l'accusé; & en un mot de procurer généralement toutes les preuves qui peuvent tendre à sa conviction.

(1) *V.* l'art. 1 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670.
(2) *V.* aussi l'art. 3. du tit. 14 de la même loi.

IX.

9. Deux sortes de conclusions qu'elle doit prendre.

3°. Pour les *conclusions*, nous verrons aussi, en traitant de l'instruction, qu'il y en a de *préparatoires* qui se donnent dans le cours de l'instruction, & notamment pour le décret & le réglement à l'extraordinaire; & qu'il y en a aussi de *définitives* qui doivent se donner pour le jugement. Aussi c'est pour mettre ces officiers en état de donner les unes & les autres, que l'ordonnance leur permet de prendre en communication toutes les pieces de la procédure, sans néanmoins qu'ils puissent assister à leur confection, hors les cas particuliers des procès-verbaux, & notamment de ceux qui se font en matiere de faux (2).

(1) *V.* l'ord. de 1670, tit. 10, art. 1 & 22; tit. 7, art. 9 & 11; tit. 11, art. 3 & 4; tit. 14, art. 17; tit. 17, art. 12 & 14; tit. 16, art. 2, 9, 22 & 35; tit. 24, art. 1 & 2; tit. 26, art. 10, & tit. 28, art. 8.

(2) *V.* aussi l'ordonnance du mois de Juillet 1737, tit. 1, art. 10.

X.

4°. Quant aux devoirs de la partie publique relativement aux *prisons* & aux *prisonniers*, nous aurons lieu d'en donner plusieurs exemples d'après l'ordonnance & les réglemens particuliers faits pour la police des prisons.

10. Ses devoirs quant aux prisons & aux prisonniers.

V. l'ord. de 1670, tit. 13. art. 1, 26, 29, 35. *V.* aussi l'arrêt de réglement du 18 Juin 1704, art. 19 & 38, & celui du premier Septembre 1717, art. 27, 28, 30, 32, qui seront rapportés ci-après sous le titre des *prisons*.

XI.

Enfin par rapport aux *frais* qui se font sur la poursuite de la partie publique, nous avons déja eu lieu d'en parler d'avance, en traitant des peines pécuniaires, & nous avons observé que (hors les cas particuliers où l'ordonnance veut que ces frais puissent être pris sur le domaine du Roi, comme lorsqu'il s'agit de cas royaux, ou même de cas ordinaires qui ont été commis dans l'étendue des justices royales, comme aussi dans l'étendue des justices seigneuriales, dont les juges se sont laissé prévenir). C'est à la partie publique de poursuivre le recouvrement de ces frais, d'abord sur la partie civile, & à défaut, ou en cas d'insolvabilité de celle-ci, sur les seigneurs engagistes ou hauts-justiciers, mais jamais contre l'accusé, à l'exception de certains actes de l'instruction qui tendent uniquement à sa défense, comme en cas de demande en renvoi, d'entérinement de lettres de grace, & d'appel, lorsque cet appel est libre de la part de l'accusé (2).

11. Ses devoirs quant aux frais de l'instruction & du jugement.

(1) *V.* l'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 6, & tit. 25, art. 16 & 17, & tit. 26, art. 14.

(2) *V.* la même ordonnance, tit. 17, art. 19, & tit. 28, art. 7...... *V.* aussi les notes de M. Bourdin, sur l'art. 159 de l'ordonnance de 1539.

XII.

Au reste, de même que la partie publique ne peut en général répéter aucuns *dépens* contre l'accusé qui a succombé dans le procès criminel; celui-ci ne peut aussi, en cas d'absolution, en répéter aucun contre cette partie publique: & cela par la raison, comme on vient de le voir, que le ministere de cette partie publique est *forcé*. C'est aussi par la même raison qu'il est défendu, comme nous l'avons vu, d'évoquer du chef des parens & alliés des procureurs-généraux, lorsque ceux-ci ne sont parties que comme exerçans le ministere public (1).

12. Pourquoi n'est sujette à aucune condamnation personnelle de dépens envers l'accusé.

(1) *V.* l'art. 61, de l'ordonnance du mois d'Août 1737.

XIII.

Cependant, en même tems que l'on a cru devoir favoriser cette partie publique à cause de

13. Cas particuliers

où elle est sujette à la prise à partie.

la rigueur attachée à ses fonctions, & surtout de l'avantage que le public peut retirer de l'activité de ses poursuites; comme elle peut abuser de ces mêmes fonctions par des vexations & prévarications qu'elle commettroit dans son ministere, l'on a cru devoir ménager aussi, dans tous ces cas, tant aux parties civiles qu'à l'accusé, qui pourroient en souffrir, les mêmes ressources que nous avons dit pouvoir être employées contre les prévarications qui sont commises par les juges: savoir, *la récusation*, & *la prise* à partie. Ces deux voies peuvent aussi avoir lieu dans les mêmes cas, & doivent être accompagnées des mêmes formalités que celles que nous avons remarquées par rapport aux juges; avec cette différence seulement quant à la *prise à partie*, qu'indépendamment des trois cas d'*inimitié*, de *fraude* & de *concussion* qui peuvent y donner lieu, il y a encore, suivant les loix & réglemens (1), plusieurs cas particuliers où cette partie publique peut être recherchée personnellement, & condamnée aux dommages & intérêts des parties, & notamment, 1°. lorsqu'elle s'ingere d'accuser sans avoir de dénonciateur, hors les cas où il y a un corps de délit constant & rumeur publique (2); 2°. lorsqu'elle néglige de remplir les formalités prescrites par l'ordonnance pour les dénonciations, & notamment qu'elle n'a point de registre à cet effet; 3°. lorsqu'elle reçoit pour dénonciateur une personne notoirement insolvable ou mal-famée; 4°. lorsqu'étant requis de nommer son dénonciateur après le jugement, elle refuse de le faire (3); 5°. enfin toutes les fois qu'elle contrevient aux dispositions des réglemens particuliers des cours. Nous ne croyons pouvoir en donner des exemples plus précis & plus détaillés, qu'en rapportant ici les dispositions d'un réglement fait en 1698 par le parlement de Franche-Comté, entre le procureur du Roi du bailliage de Besançon, & le lieutenant-criminel de la même ville (4).

(1) *V.* l'arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du premier Juillet 1747, rapporté au tom. 1. du recueil des édits enregistrés dans ce parlement.... ... *V.* aussi les arrêts du parlement de Paris des 26 Mai 1691 & 28 Juin 1695 rapp. *au journ. des aud.*

(2) *V.* l'article 6 du titre 3 de l'ordonnance de 1670.

(3) *V.* le même arrêt de réglement du parlement de Toulouse de 1747.................. Nos procureurs ou des haut-justiciers seront tenus de nommer le denonciateur s'ils en sont requis, après que l'accusé aura obtenu un jugement & arrêt d'absolution, afin de recours des dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra. *Ord. d'Orléans, art.* 73...... *V.* Ayraut, instruct. judic. liv. 2. part. 4.

(4) La Cour, par forme de réglement provisoire, a déclaré.... Art. I. Que dans les matieres qui ne méritent pas peine afflictive, ou ne seront infamantes, les requêtes des plaintes où il y aura partie civile seront reçues & répondues par le juge, sans les communiquer au procureur du Roi; mais lorsque dans les matieres *graves* & qui exigeront la vengeance publique, le plaintif ne voudra pas se porter partie civile, le juge sera obligé d'envoyer la requête de plaintes par le greffier criminel au procureur du Roi, pour qu'il ait connoissance du crime, & qu'il en poursuive le châtiment d'*office*..... Art. II. Ne pourront ni le juge ni le procureur du Roi, dans les cas qui ne méritent pas peine afflictive ou infamante, & auxquels ledit procureur du Roi sera joint à la partie civile, se *transporter* sur les lieux, qu'ils n'en soient expressément requis par la partie civile, assistée de son procureur ou par procuration spéciale, de laquelle réquisition il devra constter par écrit signé du procureur & de la partie si elle est présente & à l'usage des lettres..... Art. III. En tous autres cas où il n'y aura point de partie civile, comme la poursuite de la procédure dépend du devoir du procureur du Roi, il est remis à sa religion de conduire le juge en campagne pour entendre les témoins ou les faire ouir à la ville, s'il se trouve ainsi convenir pour éviter plus grands frais..... Art. IV. Dans les matieres *légeres* qui peuvent être traitées civilement, la cour fait défenses aux officiers d'y procéder criminellement, à peine des dépens, dommages & intérêts des parties, & d'être punis comme *concussionnaires*, quand même ils en auroient été requis par la partie civile, sans toutefois que par cet article il soit dérogé au réglement, qui laisse la liberté aux parties d'agir criminellement en matiere d'injures..... Art. V. Et à l'égard des matieres graves ou infamantes, qui méritent peines afflictives ou qui demandent la vengeance publique; il sera loisible au procureur du Roi, d'aller sur les lieux avec le juge, soit qu'il y ait partie civile ou non, & recouvrera ses journées *sur l'accusé* en cas de conviction, ou sur la partie civile quand elle l'aura requis....... Art. VI. Toutes informations, actes & procédures des causes criminelles, devront reposer dans une chambre particuliere, au soin & à la charge du greffier criminel, où il donnera libre accès au juge & aux gens du Roi, toutes & quantes fois que bon leur semblera, & les leur communiquera, en mettant leur *porté* sur son registre: leur interdit néanmoins de s'en retenir aucune, incontinent après que l'acte au sujet duquel ils les auront pris en communication sera consommé, le tout à peine contre lesdits juges, procureur du Roi & greffier de deux cens livres d'amende..... Art. IX. Le procureur du Roi ne pourra se trouver à la chambre autant que s'y feront les informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, attendu que semblables actes ne requierent point sa présence..... Art. X. Il lui est enjoint de poursuivre incessamment toutes les causes criminelles où il est seul partie; & à l'égard de celles où il est seulement partie jointe, de donner ses conclusions sans aucun retardement, ensorte que la justice n'en souffre, & que personne n'ait sujet de s'en plaindre..... Art. XI. Aux affaires du petit criminel où il y aura partie civile, le procureur du Roi n'aura aucune vacation, si ce n'est lorsque étant joint avec ladite partie, elle voudra bien se servir de son ministere pour faire la procédure, sauf à être pourvu sur l'accusé s'il y échet.... Art. XII. Ne pourra ledit lieutenant criminel rendre aucun jugement ni rien ordonner sur le renvoi des accusés qui auront transigé avec les parties civiles, sans les conclusions du procureur du Roi..... Art. XIII. Ledit procureur du Roi ne pourra prétendre journée, ni vacation au grand ni au petit criminel, lorsqu'il ne travaillera pas actuellement en personne..........

ART. XIV. Le substitut du procureur du Roi ne pourra s'entremettre dans aucunes affaires, si ce n'est pour suspicion, maladie, ou absence dudit procureur du Roi, qui ne pourra être moindre de trois jours pour les cas ordinaires & pour ceux qui requerront célérité, après vingt-quatre heures d'absence, à la réserve néanmoins des cas graves & pressants qui ne souffrent point de retardement.... ART. XV. Qu'au retour du procureur du Roi, son substitut lui remettra en mains les pieces pour faire les poursuites ultérieures, sans qu'il puisse s'ingérer dans aucune fonction dudit procureur du Roi contre son gré, hors des cas ci-dessus, à peine de lui ressarcir tous les dommages & intérêts..... ART. XVI. Lorsque ledit substitut vacquera aux fonctions de l'office dudit procureur du Roi, soit pour suspicion, maladie ou absence, comme sus est dit, sa journée à la campagne sera taxée à six livres & à la ville au deux tiers de ce qui est réglé par le tarif audit procureur du Roi..... ART. XVII. Ledit substitut ne pourra servir ni occuper en qualité de procureur dans les causes au petit criminel, ni dans celles où l'église ou le public ont intérêt, encore que le procureur du Roi n'y soit pas joint.... ART. XVIII. A l'audience du bailliage, le substitut du procureur du Roi aura sa place & séance à la tête des procureurs, & dans les processions & assemblées publiques, il marchera à la suite des avocats & procureurs du Roi; & lorsque le greffier dudit bailliage s'y rencontrera, ledit substitut se mettra à sa gauche, sans qu'il puisse marcher ni siéger à côté desdits avocats & procureurs du Roi. *Arrêt de réglement du parlement de Besançon, du 4 Septembre 1698. V. le tome premier du recueil des édits enregistrés en ce parlement.*

CHAPITRE II.

De la Partie Privée.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi appellée ainsi.*
2. *Trois especes de Parties privées.*
3. *Division de ce Chapitre.*

I.

1. Pourquoi appellée ainsi.

NOUS appellons cette partie, *privée*; parce qu'elle ne peut, comme celle dont nous venons de parler, conclure à une peine *publique* contre celui qu'elle accuse, mais seulement à de simples réparations *civiles* & pécuniaires pour le tort que le crime lui a causé. Elle peut néanmoins requérir la jonction de la partie publique, pour la peine que le crime peut mériter.

II.

2. Trois especes de parties privées.

Nous distinguons trois sortes de *parties privées* (1): l'*une* que nous appellons PARTIE CIVILE, parce qu'en même tems qu'elle défere le crime à la justice, elle s'oblige à le poursuivre à ses frais, & à administrer les témoins & autres preuves nécessaires pour parvenir à faire condamner l'accusé à la réparation du tort qu'elle a souffert de son crime.... L'*autre*, qui s'appelle simplement PLAIGNANT, parce qu'il se contente de déférer le crime à la justice par une plainte qu'il en rend, sans vouloir s'obliger à le poursuivre à ses frais. Mais il faut, suivant l'ordonnance, pour que ce plaignant puisse s'exempter d'avancer les frais, qu'il n'ait point déclaré se rendre partie civile, soit par la plainte, soit par un acte subséquent: ou bien que, s'il a fait cette déclaration, il ait eu soin de s'en départir dans les vingt-quatre heures, faute de quoi il ne peut plus y être reçu; & encore le désistement qu'il feroit dans les vingt-quatre heures ne pourroit-il servir qu'à le dispenser des frais qui se feroient depuis ce tems-là, & n'empêcheroit pas qu'il ne fût d'ailleurs condamné à ceux faits précédemment, ainsi qu'aux dommages & intérêts de l'accusé, & même à plus grande peine, si la plainte étoit jugée calomnieuse.... Enfin une *troisieme* espece de partie privée est celle connue sous le nom de DÉNONCIATEUR, parce qu'il ne veut paroître ouvertement, ni comme partie civile, ni comme plaignant, mais qu'il se contente de provoquer la partie publique, en lui donnant avis du crime pour qu'il en fasse la poursuite en son nom. Cependant il ne laisse pas que de s'obliger par-là envers l'accusé, de maniere que si celui-ci parvient à se faire renvoyer absous, il peut le poursuivre pour ses dommages & intérêts, après qu'il se l'est fait nommer par la partie publique, qui, comme nous venons de le dire, ne peut se dispenser de le faire.

(1) *V.* le tit. de l'ord. de 1670, & notamment les art. 5, 6 & 7 qui seront rapportés ci-après sous le titre de la *plainte.*

III.

Nous verrons, en traitant des actes de l'instruction, quelles sont les formalités particulieres que l'ordonnance veut être observées dans les trois différentes especes d'accusations dont nous venons de parler. Ce que nous venons d'en dire suffira pour faire sentir d'avance les différences essentielles qui se trouvent entre nos usages & ceux du droit romain, soit quant à la maniere d'introduire une accusation, soit quant à la nature des peines qu'encourent ceux qui viennent à y succomber; mais sur-tout quant à la qualité des personnes qui peuvent, ou *ne peuvent pas* accuser. C'est à la distinction de ces qualités que nous croyons devoir nous arrêter ici, parce qu'elles forment en effet le principal point de différence qui se trouve entre la jurisprudence romaine & la nôtre. C'est aussi pour en donner une idée précise, que nous allons examiner dans les deux §. suivans, d'*une part*, les conditions nécessaires pour pouvoir accuser, & de l'*autre* les causes particulieres qui peuvent empêcher l'exercice de cette faculté. 3. Division de ce chapitre.

§. I. *De ceux qui peuvent accuser parmi nous.*

SOMMAIRES.

1. *Deux choses nécessaires pour pouvoir accuser dans nos Usages.*
2. *Intérêt direct, & indirect ; ce que c'est.*
3. *Qu'entend-on sous le nom de* Proches.
4. Quid, *de ceux qu'on a en sa puissance.*
5. *Capacités de l'accusateur ; comment peuvent se déterminer en cette matiere.*

I.

1. Deux choses nécessaires pour pouvoir accuser dans nos usages.

POUR pouvoir accuser parmi nous, il faut nécessairement deux choses : d'*une part*, avoir un intérêt particulier à l'accusation ; & de l'*autre* avoir les capacités requises par la loi à cet effet.

II.

2. Intérêt direct, & indirect ; ce que c'est.

1°. Quant à l'INTÉRÊT, il doit être ou *direct*, comme lorsque l'on poursuit l'injure qu'on a soufferte dans sa personne, ou dans son honneur, ou dans ses biens ; ou *indirect*, comme lorsque l'injure nous a été faite dans la personne, l'honneur ou les biens de nos proches, ou de ceux que nous avons dans notre puissance.

III.

3. Qu'entend-on sous le nom de *proches*.

Nous comprenons sous le nom de *proches* trois sortes de personnes : savoir, 1°. ceux à qui l'on tient par *les liens du sang*, soit en ligne ascendante ou descendante, comme sont les peres & meres, ayeuls ou ayeules, enfans, petits enfans ; soit en ligne collatérale, comme sont les freres & sœurs, oncles & tantes, neveux, cousins, &c. ; 2°. ceux à qui l'on tient par *les alliances*, parmi lesquels on doit mettre sans contredit au premier rang les maris & les femmes, puisqu'ils sont eux-mêmes les sources des alliances qui se contractent ; les beaux-peres, belles-meres, gendres & brus, &c. ; 3°. enfin ceux auxquels on tient par les *liens de la reconnoissance*, comme sont les héritiers, & les donataires.

IV.

4. *Quid*, de ceux qu'on a en sa puissance.

A l'égard des *personnes* que nous avons en notre puissance, nous voulons parler principalement de ceux que la loi a mis en notre dépendance, comme sont les *pupilles* à l'égard de leurs *tuteurs* ; les *religieux* à l'égard de leurs *supérieurs* ; les *domestiques* à l'égard de leurs *maitres*. L'on veut aussi parler de l'autorité particuliere qu'ont les *corps & communautés* sur chacun de leurs *membres*.

V.

5. Capacités de l'accusateur ; comment peuvent se déterminer en cette matiere.

2°. Quant aux CAPACITÉS qui sont requises par nos loix dans la personne de l'accusateur, nous ne croyons pouvoir mieux les déterminer que par le détail où nous allons entrer dans le §. suivant, des différentes especes d'incapacités qui peuvent se rencontrer en cette matiere, d'après cette maxime générale du droit romain, qui veut que tous ceux-là puissent accuser qui n'en sont point empêchés par la loi (1).

(1) Qui accusare possunt intelligemus, si scierimus qui non possunt. *L. 8. ff. de Accusat. & Inscript.*

§. II. *De ceux qui ne peuvent accuser.*

SOMMAIRES.

1. *Trois causes qui rendent incapables en cette matiere.*
2. *Incapacité tirée du défaut d'intérêt, soit public, soit privé.*
3. *Incapacité légale, de deux especes ; exemples.*
4. *Incapacités tirées du fait de l'Accusateur ; de trois especes.*
5. 1°. *Transaction sur Crime ; son effet relativement à l'Accusateur & à l'Accusé.*
6. 2°. *Désistement pur & simple ; en quoi differe de la transaction, & quel est son effet.*
7. 3°. *Cession de droits en cette matiere, admise dans nos usages sous plusieurs modifications.*

I.

1. Trois causes qui rendent incapables en cette matiere.

SUIVANT nos loix & notre jurisprudence, nous remarquons trois sortes d'incapacités qui sont autant d'obstacles particuliers à la faculté d'accuser parmi nous. La *premiere* est tirée du défaut d'intérêt ; la *seconde* est l'incapacité légale, ou celle tirée des dispositions de la loi ; & la *troisieme* enfin est tirée du propre *fait* de l'accusateur, qui s'est interdit à lui-même l'exercice de cette faculté par la remise de ses droits.

II.

2. Incapacités tirées du défaut d'intérêt, soit public, soit privé.

1°. *Incapacité tirée du défaut d'intérêt.* C'est une maxime générale parmi nous, que comme il peut se rencontrer deux sortes d'intérêts dans une même accusation, savoir, l'intérêt *public* & l'intérêt *privé*. C'est aussi par le défaut de l'un, ou de l'autre de ces intérêts que le droit d'accuser cesse absolument parmi nous. Ainsi, c'est par le défaut d'intérêt *public* que ceux qui sont chargés des fonctions du ministere public, ne sont point recevables à accuser dans les cas où il ne s'agit que d'un délit léger (1), ou bien d'un crime grave qui intéresseroit uniquement l'honneur & la fortune des particuliers, lesquels, par des raisons secretes, ne jugeroient pas à propos de s'en plaindre. Nous en avons donné des exemples en traitant du rapt de séduction, des injures, de l'adultere, & des mauvais traitemens des enfans envers leurs peres & meres (2). C'est aussi par une suite du même

même principe, que lorsqu'il s'agit d'un crime qui n'intéresseroit que la *société* en général, les parties privées ne sont point reçues à en accuser; les actions *populaires*, étant, comme nous l'avons dit, entierement abrogées parmi nous. A plus forte raison, si ces mêmes particuliers n'avoient souffert aucun préjudice du crime, soit dans leur personne, soit dans celle de leurs proches, ou de ceux qui sont en leur dépendance. C'est encore sur le fondement du *défaut d'intérêt* que nous n'admettons point les parens & alliés à poursuivre le crime au préjudice des parens qui seroient plus proches qu'eux, tels que sont la *veuve* & les *enfans* à qui nos ordonnances (3) ont non seulement accordé la faculté d'accuser préférablement à tous autres parens, mais même leur en ont fait un devoir particulier: tellement qu'il y avoit peine d'indignité prononcée contre eux par la loi romaine (4) dans le cas où ils refusoient de le faire, à moins qu'il n'y eût preuve d'ailleurs de leur impuissance absolue, & en faire les frais. Ce qu'on peut dire à plus forte raison d'un pere qui négligeroit de poursuivre l'injure faite à son enfant, & cela sans considérer s'il est héritier ou non de cet enfant, parce que ce devoir vient, comme le remarquent les auteurs, *jure sanguinis, non jure successionis* (5). C'est aussi par le défaut d'intérêt que nous n'admettons point les maîtres à poursuivre les injures faites à leurs domestiques, si ce n'est dans les cas seulement où cette injure refléchiroit nécessairement contr'eux, comme si elle étoit faite dans les fonctions où ils ont employé ces domestiques; & que ceux-ci auroient reçu cette injure à l'occasion de la querelle de leurs maîtres. Ainsi nous ne suivons point à cet égard la disposition du droit romain, qui admet indistinctement la poursuite des maîtres pour les injures faites à leurs esclaves, ou plutôt nous ne la suivons plus que relativement à nos esclaves d'Amérique, comme nous l'avons vu d'après l'art. 3 de l'édit du mois de Mars 1685 (6).

(1) Enjoignons à nos procureurs & à ceux des seigneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il escherra peine afflictive, nonobstant toutes transactions & cessions de droits faites par les parties; & à l'égard de tous les autres, seront les transactions exécutées, sans que nos procureurs ou ceux des seigneurs puissent en faire aucune poursuite. *Ord. de* 1670, *tit.* 25, *art.* 19.

(2) *V.* ce qui a été dit à ce sujet, en traitant de ces différens crimes.

(3) *V.* l'art. 1. du tit. 27 de l'ordonnance de 1670 qui commence par ces mots: *la veuve & les enfans, & les parens du condamné, &c.*

(4) *V.* le Tit. du ff. *de his quæ ut indignis auferuntur*, & la loi 29 *de jure fisci*, *eod. tit.*

(5) *V.* Ayraut en son inst. judic. liv. 2.

(6) *V.* ce qui a été dit sous le titre de l'injure, & sous le titre des délits de police concernant les esclaves d'Amérique.

III.

2°. Incapacité légale. Cette incapacité est ou absolue, ou relative. Nous appellons *absolue*, l'incapacité de ceux à qui les loix refusent la faculté d'exercer personnellement aucune action en justice. Ainsi nous ne comprenons pas seulement ceux qui sont morts civilement, soit par la profession publique de leurs vœux, comme les *religieux*; soit par l'effet d'un jugement de condamnation à quelqu'une des peines qui emportent la mort civile, telles que celles des *galeres* ou du *bannissement perpétuel*; mais encore de tous ceux qui ne peuvent se défendre ni intenter aucune action que par le ministere d'autrui, comme sont les *pupilles*, les *insensés*, les *femmes*, & en un mot généralement tous ceux qui ne peuvent le faire que sous le nom & l'autorité de leurs *tuteurs*, *curateurs*, ou *maris*. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications que nous avons remarquées sous le titre de l'injure..... L'incapacité *relative* est ainsi appellée, parce qu'elle n'a lieu que vis-à-vis de certaines personnes, & qu'elle n'empêche pas d'agir contre d'autres. L'on met au nombre de ces sortes d'incapacités toutes celles qui sont fondées sur de certains motifs de *bienséance* & d'*honnêteté publique*, qui ne permettent pas d'user d'une voie aussi rigoureuse que celle de l'accusation vis-à-vis des personnes à qui l'on doit des égards particuliers, & dont le déshonneur pourroit rejaillir sur l'accusateur lui-même. Ainsi, par exemple, les Enfans ne sont point admis à accuser leurs Peres & Meres (1), non plus que ceux-ci à accuser leurs enfans lorsqu'il ne s'agit que de simples vols, quoiqu'ils puissent le faire pour de mauvais traitemens qu'ils en auroient reçus (2)...... 2°. La Femme ne peut non plus accuser directement son mari, même en cas de *sévices* & mauvais traitemens; mais elle peut seulement le poursuivre civilement en ce dernier cas pour faire prononcer sa séparation de corps & d'habitation: il faut cependant excepter les crimes de bigamie & de poligamie pour lesquels nous avons vu qu'elle étoit admise à prendre la voie extraordinaire contre son mari (3)..... 3°. Le Mari ne peut de même accuser sa femme pour simple vol, mais seulement pour fait d'adultere ou d'empoisonnement, ou autre espece d'attentat qu'elle auroit fait à sa vie (4)..... 4°. Les Heritiers du mari ne peuvent non plus accuser sa veuve d'adultere, mais seulement lui opposer ce crime par forme d'exception, pour la faire décheoir de ses reprises & conventions matrimoniales (5)..... 5°. Les Serviteurs ne peuvent non plus, par la même raison, accuser leurs maîtres pour des corrections légeres qu'ils en auroient reçues (6).... 6°. Les Freres ne sont point non plus admis à accuser leurs freres & sœurs hors le cas du parricide (7). Nous avons même

3. Incapacité légale; de deux especes.

des arrêts qui ont déclaré les oncles non-recevables à accuser leurs neveux pour crime d'usure ; d'autres qui ont exclus des parens de la faculté d'accuser leur parente d'impudicité (8). 7°. Enfin c'est encore par le même motif de l'honnêteté publique que, suivant notre jurisprudence, les PAROISSIENS ne sont point admis à rendre plainte contre leur propre CURÉ, mais seulement à prendre la voie de la dénonciation, & que ce droit d'accuser n'appartient qu'aux Seigneurs (9).

(1) *V.* ce qui a été dit sous le titre des *injures par voie de fait.*

(2) *V.* peres & meres, ce qui a été dit sous le titre du *vol* & des *injures.*

(3) *V.* ce qui a été dit sous les mêmes titres & sous celui du crime de *bigamie.*

(4) *V.* ce qui a été dit sous les titres du *vol* & de l'*adultere.*

(5) *V.* ce qui a été dit sous le titre de l'*adultere.*

(6) *V.* ce qui a été dit sous le titre des *injures.*

(7) *V.* ce qui a été dit en traitant du *parricide.*

(8) *V.* les arrêts rapportés par GAUTHIER dans ses plaidoyers, tom. 1, plaid. 16; par PELEUS en ses instit. For. liv. 7.

(9) *V.* BRILLON, *verbo* accuser. *V.* aussi l'arrêt du 28 Fevrier 1742.

IV.

4. Incapacités tirées du fait de l'accusateur ; de trois especes.

3°. *Incapacités tirées du fait de l'accusateur lui-même, par la remise de ses droits.* Cette remise peut se faire de deux manieres, ou *expressément*, comme par des actes de transaction, de désistement, & de cession de droits : ou *tacitement*, par sa négligence à poursuivre le crime pendant le tems que la loi accordoit à cet effet. Nous ne parlerons ici que de celles qui se font par transaction, désistement & cessions de droit, parce qu'elles concernent singulierement l'accusateur. A l'égard de celles de la derniere espece qui regardent la *prescription*, nous nous réservons à en parler en traitant de l'accusé, parce qu'elles forment une exception particuliere en sa faveur, qui le met non-seulement à couvert des poursuites de l'accusateur privé, comme celles dont nous allons parler ici, mais même de celle de l'accusateur public.

V.

5. 1°. Transaction sur crime ; son effet relativement à l'accusateur & à l'accusé.

1°. Quant à la *transaction sur crime* : l'on n'a jamais douté, d'après cette maxime générale suivant laquelle il est permis à tout le monde de renoncer au droit qui lui est acquis, que la transaction ne fût également admise en matiere criminelle, comme en matiere civile. Il faut cependant convenir qu'elle n'a point un effet aussi étendu dans le premier cas que dans le dernier, en ce que la transaction faite en matiere criminelle ne peut, comme nous l'avons dit, empêcher les poursuites de la partie publique que dans le cas seulement où le crime sur lequel on a transigé seroit tellement léger de sa nature, qu'il ne pourroit donner lieu à des peines afflictives ou infamantes (1) : en sorte que tout l'effet qu'elle produiroit vis-à-vis de la partie qui auroit transigé, ce seroit d'empêcher qu'elle ne puisse se joindre à la partie publique pour obtenir des réparations civiles plus amples que celles qu'elle auroit obtenues par la transaction. Il y a plus, comme ces sortes de transactions se font le plus souvent à *prix d'argent*, bien loin de servir à la justification de l'accusé avec qui elle auroit été faite, on pourroit les regarder, suivant les auteurs (2), comme formant un indice particulier contre lui ; à moins qu'il ne parût d'ailleurs que cette somme n'auroit été donnée que pour éviter l'emprisonnement ou l'éclat d'un procès dispendieux. C'est aussi pour écarter de pareils indices que les accusés ont soin de faire passer ces actes sous le nom de *tierces personnes* qui se font fort de leur consentemunt à cet effet (3). Ces transactions se font aussi quelquefois par ceux dans la puissance desquels se trouve l'accusé, tels que les tuteurs, les curateurs, & les maris ; à plus forte raison par les héritiers après la mort de l'accusé. L'on sait au surplus que ces sortes d'actes peuvent se faire en tout état de cause, & même avant qu'il y ait aucune poursuite commencée. L'on sait aussi qu'ils peuvent être *rescindés* par les mêmes voies & sur mêmes moyens que ceux faits en matiere civile, sauf qu'en matiere criminelle on n'a pas le même égard à la *minorité* qu'en matiere civile (4). L'on sait enfin, que l'on peut transiger parmi nous sur toutes sortes de crimes, & que nous n'admettons point les exceptions que le droit romain a voulu établir à cet égard, notamment en fait d'adultere & de rapt (5) ; & cela par la raison, comme nous venons de le dire, que nonobstant ces transactions, nous avons toujours un accusateur nécessaire parmi nous, dans la personne des gens du Roi.

(1) *V.* l'art. 19 du tit. 25 de l'ordonnance de 1670, rapp. ci-devant.

(2) *V.* FARINET, qu. 5 ; IMBERT, liv. 3, ch. 9.

(3) *V.* AYRAUT, instruct. judic. liv. 2, art. 3.

(4) *V.* l'arrêt du 3 Septembre 1706, rapp. au journ. des aud.

(5) *V.* L. 30, COD. ad leg. Jul. de adult..... & L. Unic. ff. *ult.* COD. de rapt. Virg.

VI.

6. 2°. Désistement pur & simple ; en quoi differe de la transaction, & quel est son effet.

2°. A l'égard du DÉSISTEMENT, nous voulons parler de cet acte particulier qui se donne depuis la plainte, par lequel celui qui l'a rendue, déclare qu'il s'en désiste purement & simplement, comme y ayant été induit par erreur ou par surprise. Ce désistement differe par conséquent de la transaction dont nous venons de parler en ces trois points. 1°. En ce que celle-ci peut se faire avant toutes poursuites & dans la seule vue de les prévenir. 2°. En ce que par la transaction, l'accusateur & l'accusé s'engagent *réciproquement* ; au lieu que dans le désistement, il n'y a que l'ac-

cusateur seul qui s'engage. 3°. Enfin, en ce qu'au lieu que l'objet de la transaction tend principalement à disculper l'accusé, le but particulier du désistement est de la part de celui qui le donne, de se dispenser lui-même d'avancer les frais du procès criminel, parce qu'il ne seroit pas en état de le faire. C'est aussi par cette raison, que s'il y avoit preuve de l'impuissance absolue où il auroit été à cet égard, ce désistement n'empêcheroit pas qu'il ne puisse obtenir contre l'accusé qui seroit condamné sur les poursuites de la partie publique, les dommages & intérêts qui lui seroient dûs pour le tort que le crime lui auroit causé, de même que si la poursuite auroit été faite à ses propres frais.

V. Farin. qu. 104.

V. au surplus ce qui sera dit sous le titre de *la plainte* relativement au *temps* où doit se faire ce désistement.

VII.

7. 3°. Cession de droits en cette matiere; admise dans nos usages sous plusieurs modifications.

3°. Enfin, pour ce qui concerne la Cession *de droit en matiere criminelle*; c'est, comme l'on sait, la voie que prennent ordinairement ceux qui ne sont pas en état de poursuivre un procès criminel. Ayraut en parle comme d'une voie frauduleuse, qui s'employoit de son tems par les parties civiles, « lesquelles cédoient, *dit-il*, » leur droit & action à une tierce personne qu'el» les savoient être l'ami de l'accusé, qui de son » côté n'en faisoit aucune poursuite pour se lais» ser *forclorre* de faire venir les témoins & les » confronter, & de donner par ce moyen ouver» ture à l'accusé d'obtenir son absolution ». Aussi voyons-nous que tandis que nos loix supposent en général la validité de ces sortes de cessions; en ce qu'elles ne permettent pas, comme nous l'avons observé, d'*évoquer* du chef des cessionnaires d'intérêts civils; & que d'ailleurs elles prononcent la nullité des cessions que des parties, qui auroient des procès devant des juges qui leur seroient suspects, se feroient faire par les créanciers de ces mêmes juges, afin de s'en faire un moyen de *récusation* contr'eux (1); elles regardent d'un autre côté, ces sortes de cessionnaires d'un œil si peu favorable, qu'elles les distinguent des autres accusateurs par ces quatre endroits principaux. 1°. En ce qu'ils sont tenus de donner *caution* pour la sureté des frais & des condamnations qui seroient obtenues contr'eux (2). 2°. Qu'ils sont sujets à la contrainte par corps, pour le payement du prix de la cession qui leur a été faite (3). 3°. Que dans le cas où ils viendroient à réussir dans leurs accusations, ils ne peuvent répéter sur les biens de l'accusé que le montant du prix de cette cession. 4°. Qu'enfin, s'ils viennent à succomber dans leur accusation, ils sont tenus, comme les autres accusateurs, à la peine de la calomnie.

(1) *V.* Ayraut, instruc. judic. liv. 2, art. 4, n. 83 & suiv.

(2) *V.* ces loix rapp. sous les titres de l'*évocation* & de la *récusation*.

(3) *V.* Bouchel, bibl. au mot *cession d'action*.... Imbert, prat. liv. 3, ch. 10.... *V.* encore Ayraut, *ibid.*

TITRE IV.

De l'Accusé.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par accusé en général?*
2. *Formalités rigoureuses qui les distinguent du Défendeur en Matiere Civile.*
3. *Priviléges & exceptions qui lui sont particulieres.*

I.

Nous appellons ainsi, en général, tous ceux qui sont poursuivis pour raison d'un crime, comme en ayant été les auteurs ou les complices. 1. Qu'entend-on par accusé en général?

II.

L'on voit par-là, que l'accusé est en matiere criminelle, ce qu'est le défendeur en matiere civile. Cependant, il faut convenir qu'il y a entr'eux plusieurs différences remarquables que nous ne ferons qu'indiquer ici, parce que nous aurons lieu de les développer plus particuliérement en traitant des actes de l'instruction. Ces différences consistent entr'autres, en ce qu'au lieu que nos loix permettent au défendeur de se défendre par procureur; d'avoir connoissance des témoins qu'on veut lui opposer, avant qu'ils soient entendus; & généralement de faire valoir toutes ses preuves & moyens de défenses pendant le cours de l'instruction qui se fait contre lui: elles veulent au contraire que l'accusé soit tenu de se défendre par sa propre bouche, qu'il ne puisse avoir connoissance de ses témoins, ni les reprocher que lors de la confrontation; & qu'enfin, ils ne puisse être admis à la preuve de ses faits justificatifs, qu'après l'entiere instruction de son procès. 2. Formalités rigoureuses qui le distinguent du défendeur en matiere civile.

III.

Mais si, d'une part, nos loix paroissent user d'une plus grande rigueur envers l'accusé qu'envers les défendeurs en matiere civile; nous voyons aussi d'un autre côté, qu'elles ont établi en faveur de ce même accusé, certains priviléges qui le distinguent avantageusement des défendeurs ordinaires; notamment en ce qu'elles le dispensent d'avancer les frais nécessaires pour l'instruction de son procès; qu'elles lui permettent de proposer en tout tems ses exceptions déclinatoires, tandis que le défendeur ne peut les proposer qu'à 3. Priviléges & exceptions qui lui sont particulieres.

l'entrée de la cause; qu'elles ne l'assujettissent à aucune fin de non-recevoir; qu'elles exigent de plus fortes preuves pour sa condamnation; qu'elles veulent qu'en cas d'égalité de voix, on passe à l'avis le plus doux; & qu'en cas de doute, l'on penche entierement pour sa décharge. Mais enfin, le principal avantage que nos loix donnent à l'accusé sur le simple défendeur, se tire de la qualité des *exceptions* qu'elles lui permettent d'employer pour sa défense. En effet, comme l'accusé n'a pas seulement ses biens à défendre, mais encore sa vie & son honneur, les regles de la justice & de l'humanité demandoient qu'on lui ménageât des ressources particulieres pour repousser une accusation dont les conséquences sont si dangereuses pour lui; & ces ressources sont ce que nous appellons proprement *faits justificatifs.* Nous verrons en traitant des actes particuliers de l'instruction, comment & dans quel tems ces faits justificatifs doivent être proposés, ainsi que la maniere dont doit s'en faire la preuve. Nous ne ferons qu'en marquer ici les différentes especes, en déterminant les cas particuliers où l'on ne *peut être accusé.*

CHAPITRE I.

De ceux qui ne peuvent être accusés, ou des Exceptions en faveur de l'Accusé.

SOMMAIRES.

1. *Deux choses nécessaires pour pouvoir être accusé.*
2. *Trois sortes d'exceptions qui peuvent être employées en cette matiere.*

I.

1. Deux choses nécessaires pour pouvoir être accusé.

POUR pouvoir être *accusé*, suivant nos loix & notre jurisprudence, il faut nécessairement deux choses: d'une part, être l'auteur ou le complice d'un crime; & de l'autre n'avoir en sa faveur aucune des exceptions, qui suivant ces mêmes loix, peuvent mettre à couvert de toutes poursuites en cette matiere.

II.

2. Trois sortes d'exceptions qui peuvent être employées en cette matiere.

Parmi ces exceptions, nous en remarquons de *trois* sortes; les unes qui font cesser non-seulement l'accusation, mais le crime même qu'elles supposent n'avoir jamais existé, comme sont celles tirées du *défaut d'âge*, & *de raison*, ou, *du cas fortuit* dont nous avons donné des exemples en traitant des *causes qui font cesser* le crime: d'autres, qui font cesser seulement l'*accusation* sans faire cesser le crime; & parmi celles-ci, nous en distinguons aussi de trois especes: 1°. il y en a qui servent à écarter en même-tems & l'accusation de la partie *publique*, & celle de la partie *privée*; comme sont celles tirées de la *prescription* & de la maxime *non bis in idem*: 2°. il y en a d'autres qui font cesser seulement l'accusation de la partie *publique*, sans empêcher les poursuites de la partie *privée* pour ses dommages & intérêts; de ce nombre sont celles tirées *de la mort de l'accusé*, *& des lettres de grace du Prince*: 3°. il y en a aussi qui font cesser seulement les poursuites de la partie civile, sans empêcher celles de la partie publique, comme dans les cas de transaction, de désistement, & de cession de droits, dont nous venons de donner des exemples. Enfin, les exceptions de la troisieme espece sont celles qui, sans faire cesser l'accusation, peuvent être employées par l'accusé, pour parvenir à se faire décharger de cette même accusation, comme sont les moyens d'*incompétence*, *de récusation*, *de nullité de procédures*, *les reproches de témoins* & autres faits *justificatifs* que l'accusé peut articuler lors de ses interrogatoires & confrontations, & même dans les requêtes *d'atténuation* que l'ordonnance lui permet de donner tant en premiere instance, que sur l'appel. Nous verrons en traitant de la preuve, en quoi peuvent consister les exceptions de cette derniere espece: il ne nous reste à parler ici que de celles de la seconde espece, qui regardent la *prescription*, la maxime *non bis in idem*, la *mort de l'accusé*, *& les lettres de grace du Prince.*

§. I. *De l'Exception tirée de la* PRESCRIPTION *du Crime.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Prescriptions en général.*
2. *Prescription proprement dite; différens tems pour l'acquérir.*
3. *Prescription d'une année; pourquoi elle a été établie.*
4. *Prescription de cinq ans, deux Cas où elle a principalement lieu parmi nous.*
5. *Prescription de vingt années; raisons qui l'ont fait admettre; Crimes qui n'y sont sujets; ses différens effets suivant la Jurisprudence des Cours.*
6. *Prescription de trente années; Cas particulier où elle a lieu; rigueur de notre Jurisprudence sur ce point.*
7. Péremption d'Instance; *comment s'acquiert en Matiere Criminelle; & quels sont ses effets.*

I.

NOUS distinguons d'abord deux sortes de prescriptions en matiere criminelle: l'une, qui tend à détruire l'*action* qu'on avoit originairement de poursuivre le crime: l'autre, qui tend seulement à anéantir l'*instance* ou la procédure qui avoit été commencée à ce sujet; celle-ci est

1. Deux sortes de prescriptions en général.

connue proprement sous le nom de *péremption d'instance*.

II.

2. Prescription proprement dite ; differens tems pour l'acquerir.

A l'égard de la prescription qui frappe sur l'*action*, ou de la prescription proprement dite ; nous en remarquons de quatre especes, qui sont admises parmi nous en matiere criminelle ; savoir, celle d'un an ou la prescription annale, celles de cinq, de vingt, & de trente années, lesquelles ont chacune leurs principes particuliers.

III.

3. Prescription d'une année ; pourquoi a été établie.

1°. *Prescription d'une année :* celle-ci n'a lieu que pour de simples *injures verbales*, c'est-à-dire, que le silence que garderoit la personne offensée pendant une année, à commencer depuis qu'elle a pu probablement être informée de l'injure, pourroit suffire pour en opérer la prescription. La raison que rendent les jurisconsultes de la différence qui se trouve sur ce point entre les injures *verbales*, & les injures *réelles* dont la prescription est la même que celle des autres crimes ; c'est que l'action pour celle-ci vient de la loi, & comme telle ne peut s'effacer que par un consentement exprès, ou par un long espace de tems ; au lieu que l'action pour l'injure verbale venant du préteur, ne devoit durer, comme toutes les autres actions introduites par ce magistrat, que pendant une année. Mais la raison particuliere qui nous a fait admettre la disposition du droit romain sur ce point, c'est que ces sortes d'injures ne laissant aucunes traces après elles, sont censées facilement remises ; en sorte que *la dissimulation* de la personne offensée pendant l'espace d'une année emporte une renonciation tacite de sa part au droit qu'elle avoit d'en poursuivre la réparation.

(1) *V.* BONIF. p. 3, liv. 2, tit. 3, ch. 9 ; FACHIN, liv. 8, ch. 9.

(2) Si autem in rixam inconsulto calore prolapsus homicidii convicium objecisti, & ex eo die *annus* excessit, cùm injuriarum actio *annuo* tempore praescripta sit, ob injuriæ admissum conveniri non potes. *L.* 9, *COD. de injur.*

(3) *Lex Cornelia* de injuriis competit ei qui in injuriam agere volet ob eam rem quod si pulsatum, verberatum, domumve suam si introitum esse dicat. *L.* 5. *ff.*

(4) Ait *prætor*, ne quid infamandi causâ fiat, si quis adversùs ea fecerit prout quæque res erit animadvertam. *L.* 17. *ff.* 25. *ff. de injur.*

IV.

4. Prescription de cinq ans ; deux cas où elle a principalement lieu parmi nous.

2°. *Prescription de cinq années.* Nous en connoissons de deux sortes en matiere criminelle. La *premiere*, qui a lieu en fait d'*adultere*, est celle par laquelle le mari qui, comme nous l'avons dit, a seul le droit d'accuser de ce crime, est exclus du droit de le faire, lorsqu'il a laissé écouler cinq années sans s'en plaindre. Une *autre* prescription de cinq années, est celle établie par l'ordonnance contre le condamné par contumace à quelqu'une des peines qui emportent mort naturelle ou civile, & qui ne se représente point pendant les *cinq années*, à compter du jour de l'exécution de son jugement par effigie, ou par tableau. L'effet de cette prescription est d'opérer la mort civile & la confiscation des biens, comme nous le verrons en traitant des actes de l'instruction d'après le tit. 17. de la même ordonnance. Il y a encore une *troisieme* espece de prescription de cinq années, introduite par le droit romain, pour empêcher qu'on ne puisse attaquer l'état d'un défunt après ce tems-là, & dont nous ne parlerons point ici, parce que, comme nous l'allons voir dans un moment, la mort éteint entierement le crime parmi nous, à la réserve de certains cas particuliers, pour lesquels nos ordonnances veulent que le procès soit fait au cadavre, ou à la mémoire du défunt.

V. ce qui a été dit sur l'adultere.
V. les art. 29 & 30 du tit. 17 de l'ordonnance.
V. le Tit. du Dr. Rom. *ne de statu defunctorum post quinquennium queratur.*

V.

5. Prescription de vingt années ; raisons qui l'ont fait admettre ; crimes qui n'y sont sujets ; ses différens effets suivant la jurisdiction des cours.

3°. *Prescription de vingt années.* Cette prescription doit, comme l'on sait, son origine à la fameuse loi *QUÆRELA au code ad Leg. Cornel. de Falsis :* elle a été établie pour avoir lieu contre toutes sortes de crimes qui ne se trouvoient point formellement exceptés dans le droit ; & elle a été adoptée parmi nous sur le fondement de ces deux motifs également favorables, l'*un* tiré de ce qu'un tems aussi long pouvoit avoir occasionné le dépérissement des preuves que l'accusé auroit pu avoir pour établir son innocence, ou du moins pour atténuer son crime : l'*autre* a été d'empêcher que l'accusé ne demeure perpétuellement dans l'incertitude de son état, & exposé à une nouvelle peine, après avoir déja expié son crime par la crainte de ses remords qui l'ont poursuivi pendant un si long-tems. Mais aussi, nous nous sommes écartés des dispositions du droit romain quant aux exceptions qu'il établit, en ce que nous ne connoissons point d'autres crimes imprescriptibles dans nos usages que ceux de Leze-Majesté au premier chef, & du duel (1) : ce qui ne doit même s'entendre en ce dernier cas, que lorsqu'il y a eu des poursuites commencées contre les coupables de ce crime ; car autrement, il peut se prescrire dans les vingt années comme les autres, s'il n'y a point eu de plainte en justice. Pour ce qui concerne l'effet de cette prescription, nous n'avons point là-dessus une jurisprudence absolument constante ; car nous remarquons avec BRETONNIER (2), qu'il y a des parlemens, tels que ceux de Paris, de Toulouse & de Bordeaux, qui jugent que cette prescrip-

tion de vingt années, à l'effet de décharger en même-tems, & de la peine, & des dommages & intérêts : tandis que d'autres, notamment ceux de Grenoble & de Dijon, jugent au contraire que l'action pour les dommages & intérêts résultans du crime dure trente ans.

(1) *V.* l'art. 35 de l'édit des duels, du mois d'Août 1679, qui, après avoir declaré ce crime imprescriptible, ajoute, à moins qu'il *n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte.*

V. Bretonnier en ses *quest. de dr.* au mot *prescription.*

VI.

6. Prescription de trente années ; cas particulier où elle a lieu ; rigueur de notre jurisprudence sur ce point.

4°. *Prescription de trente années.* Celle-ci n'a lieu en matiere criminelle que dans un seul cas, celui de *l'exécution d'un jugement par contumace* qui auroit condamné un accusé à quelque peine corporelle ou afflictive ; c'est-à-dire, que cette exécution qui se fait, comme nous le verrons, par un procès-verbal, à l'effet de proroger la prescription de vingt années dont nous venons de parler, à celle de trente années. Il y a plus, telle est la rigueur de notre jurisprudence sur ce point, que si le jugement de contumace portoit condamnation à quelqu'une des peines auxquelles nos ordonnances ont attaché la *mort civile*, après l'expiration des cinq années qu'elles accordent à l'accusé contumax pour se représenter ; la représentation que feroit ce même accusé, depuis l'expiration de trente années nécessaires pour opérer la prescription de son crime, n'empêcheroit pas qu'il ne restât toûjours sous le poids de la mort civile qui se seroit opérée de plein droit par l'exécution de son jugement ; & c'est sur ce fondement, que par un arrêt du 4 Mars 1738, rapporté par Bretonnier, il a été jugé qu'un homme condamné à mort par contumace, qui avoit prescrit la peine prononcée contre lui, ne pouvoit participer aux successions ouvertes dans sa famille, même depuis qu'il avoit prescrit le crime.

V. Bretonnier à l'endroit ci-devant cité.

VII.

7. Péremption d'instance ; comment s'acquiert en matiere criminelle, & quels sont ses effets.

Péremption d'Instance. Cette espece de Prescription s'acquiert par la cessation de poursuites pendant l'espace de *trois années.* Elle a par conséquent cela de particulier, qu'elle ne frappe point, comme les précédentes, *sur l'action* ou le droit de poursuivre, mais seulement sur la *procédure* qui auroit été commencée en conséquence de cette action, laquelle peut par conséquent être reprise par tout autre qui auroit intérêt à cette poursuite. L'on n'a jamais douté que cette péremption d'instance ne puisse avoir lieu en matiere criminelle, comme en matiere civile (1). L'on a seulement établi ces deux différences entr'elles : l'*une*, que la péremption en matiere criminelle n'a lieu que contre les parties privées & non point contre la partie publique : l'*autre*, qu'au lieu qu'en matiere civile l'instance se forme par *l'assignation*, & par conséquent que c'est depuis ce tems-là que commencent à courir les trois années nécessaires pour former la péremption de l'instance, ce n'est que par le *décret* seulement que l'instance criminelle est censée formée ; de maniere que la péremption ne se trouve acquise dans ce dernier cas, que par le laps de trois années qui se seroient écoulées depuis l'exécution qui auroit été faite de ce décret, soit par la capture, soit par le procès-verbal de perquisition de l'accusé décrété. Il y a au surplus cela de commun entre ces deux péremptions, qu'elles n'ont point lieu dans les cours, mais seulement dans les tribunaux inférieurs où les parties peuvent obliger les juges d'aller en avant, si non appeller du déni de justice après les deux sommations prescrites par l'ordonnance ; que de plus elles ne s'acquierent point de *plein droit*, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent être prononcées par le juge, que lorsqu'elles sont opposées par les parties ; & qu'enfin elles n'ont point l'effet d'anéantir les *actes probatoires*, tels que les procès-verbaux, informations & enquêtes qui auroient été faits jusqu'alors, & qui ne peuvent être détruits qu'avec l'action même, par l'effet de la prescription de vingt ou trente années.

V. l'arrêt du 12 Mai 1711, rapp. au journal des audiences.

V. Louet, lett. *p*, ch. 37 & 38..... *V.* Bonif. tom. 1, liv. 1, tit. 23.

§. II. *De l'Exception tirée de la maxime* Non bis in idem.

SOMMAIRES.

1. *Motifs sur lesquels est fondée cette Maxime.*
2. *Cas particulier où un nouvel accusateur peut être admis.*
3. *Cas où l'accusé peut être poursuivi de nouveau, pour des Crimes du même genre.*
4. Quid *en Cas de jugement nul & collusoire par le fait de l'Accusé.*
5. Quid *de l'Ecclésiastique qui se trouve poursuivi pour le même Crime pardevant l'Official & pardevant le Juge Laïc.*

I.

Cette maxime, qui a été établie en général par toutes les loix, tant civiles que canoniques (1), pour empêcher que l'état des hommes ne demeure dans une incertitude perpétuelle, a été reçue d'autant plus favorablement en matiere criminelle, que le péril y est beaucoup plus grand pour l'accusé, lequel se verroit par des accusations ainsi réitérées, exposé continuellement à devenir la victime des corruptions & 1. Motifs sur lesquels est fondée cette maxime.

subornations de témoins. Ainsi elle a lieu dans cette matiere toutes les fois qu'on veut poursuivre de nouveau un accusé pour un crime dont il auroit été absous par un jugement dont il n'y auroit point d'appel. Elle a lieu aussi, dans le cas où cet accusé auroit été condamné par ce jugement, en une moindre peine que ce crime paroissoit mériter.

(1) In iisdem criminibus quibus quis liberatus est, non debet præses pati eumdem accusari. *L.* 7. *ff.* 2. *ff. de accusat.*...... De his criminibus quibus absolutus accusatus, non potest iterùm accusatio replicari. *V.* Can. *si illicò* 23, *qu.* 4.

I I.

2. Cas particulier où un nouvel accusateur peut être admis.

Cependant, suivant les loix & la jurisprudence, il y a plusieurs choses à considérer dans l'application de cette maxime. En premier lieu, la *qualité* de celui qui veut poursuivre de nouveau, pour savoir si c'est la même personne qui avoit intenté la premiere accusation, & qui en veut former une nouvelle contre le même accusé; ou bien si c'est un autre accusateur qui se présente: car dans ce dernier cas la maxime ne peut être opposée avec le même succès que dans le premier, surtout s'il y a preuve que ce nouvel accusateur n'avoit aucune connoissance des premieres poursuites, & qu'il y avoit néanmoins un intérêt particulier: comme seroient des enfans & héritiers qui voudroient venger la mort de leur pere ou de celui auquel ils ont succédé (1); ou bien la partie publique qui voudroit accuser d'un délit, dont on auroit obtenu la décharge par la voie civile, ou même criminelle, sans sa jonction (2).

(1) Si accusator decesserit, aliave quæ causa ei impedierit quominùs accusare possit, & si quid simile nomen rei abolitur postulante reo idque & lege Julia de vi & senatus consulto cautum est, ita ut liceat alii ex integro repetere reum. *L.* 3. *ff.* 4. *ff. de accusat.*.....

V. Ayraut, instruc. judic. liv. 3, part. 1, n. 22.

(2) *V.* l'art. 19, tit. 25 de l'ordonnance de 1670, rapp. ci-devant.

I I I.

3. Cas où l'accusé peut être poursuivi de nouveau pour crime de même genre.

Il faut considérer en second lieu la *qualité du crime*, dont l'accusé a été renvoyé absous, ou pour lequel il a été condamné à une peine trop légere; afin de savoir si le crime pour lequel on veut le poursuivre de nouveau est précisément le même que celui dont il avoit obtenu l'absolution. Ainsi, par exemple, en fait de vol, d'usures, & de concussion, si depuis le jugement d'absolution que l'accusé auroit obtenu pour ces sortes de crimes, il avoit commis d'autres faits d'usures, de vol & de concussion, cette absolution n'empêcheroit pas qu'il ne puisse être poursuivi de nouveau pour ces derniers crimes, quoique de même genre que ceux dont il auroit été absous; parce qu'ils se trouveroient différens dans leurs especes. L'on peut aussi en donner pour exemple celui qui, après avoir tué un homme, viendroit à le voler: il est certain que l'absolution qu'il obtiendroit relativement à l'homicide, n'empêcheroit pas qu'il ne puisse être poursuivi pour la restitution de la chose volée.

V. Sed & si aliud crimen objiciat, veluti, quòd domum suam præbuit ut stuprum mater familias pateretur, quòd alterum deprehensum dimiserit, quòd pretium pro comperto stupro acceperit, & si quid simile idipsum libellis comprehendendum erit. *L.* 3. *ff.* 3. §. *de accusat.* Si adulterium cum incesto committetur, ut puta cum privigna, nuru, noverca, mulier similiter quoque punietur, id enim remoto etiam adulterio eveniret. *L.* 38. *ff. ad leg. Jul. de adult.*

I V.

4. *Quid*; en cas de jugement nul & collusoire par le fait de l'accusé.

Une troisieme chose à considérer, c'est *la maniere* dont cet accusé seroit parvenu à se procurer sa décharge: l'on veut dire que s'il y avoit preuve que cet accusé eût employé pour cela des voies frauduleuses; comme s'il avoit supprimé des charges ou corrompu des témoins, ou le juge lui-même (1); il paroît que dans ces derniers cas, il pourroit être sujet à de nouvelles recherches de la part du même accusateur. Mais pour cela, il faudroit que celui-ci commençât par se pourvoir par requête civile contre l'arrêt qui auroit prononcé cette décharge: c'est ainsi que l'observa M. l'avocat-général Talon, lors d'un arrêt du 6 Juin 1632, rapporté par Bardet (2).

(1) *V.* l'arrêt du parl. de Paris, du mois de Juillet 1707, rapp. par Corberon en ses plaidoyers, ch. 90.

(2) *V.* Bardet, tom. 2, liv. 1, ch. 32... *V.* aussi Bonif. tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 16, ch. 2...... *V.* encore l'art. 34 du titre 25 de l'ordonnance de 1667, qui veut que la requête civile ait lieu lorsque la procédure prescrite par les ordonnances n'aura pas été observée.

V.

5. *Quid*; de l'ecclésiastique qui se trouve poursuivi pour le même crime pardevant l'official & pardevant le juge laïc.

Enfin, il faut aussi considérer en cette matiere la *qualité des tribunaux* pardevant lesquels on fait ces poursuites; comme, v. g., si c'étoit un prêtre qui eût commis le crime pour lequel il auroit été poursuivi pardevant le juge ecclésiastique qui l'auroit renvoyé absous, ou même condamné à quelque peine: cette décharge ou condamnation n'empêcheroit pas qu'il ne puisse être poursuivi de nouveau pardevant le juge laïc, si ce crime formoit un cas privilégié. Il y a même cela de particulier, comme nous le verrons en traitant de la jurisdiction ecclésiastique, que si ce même accusé avoit été renvoyé absous par le juge laïc, il ne pourroit plus être sujet à de nouvelles poursuites pardevant le juge d'église, pour ce même crime.

V. l'arrêt du 30 Juillet 1707, rapp. au journ. des aud.

§. III. *De l'Exception tirée de la* MORT *de l'Accusé.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes d'Exceptions à la Maxime, qui veut que le crime soit éteint par la mort.*
2. *Crimes qu'on peut poursuivre après la mort.*
3. *Tems de la mort doit être aussi considéré en cette matiere.*
4. *Jugement de condamnation s'éteint par l'appel.*

I.

1. Deux sortes d'exceptions à la maxime, qui veut que le crime soit éteint par la mort.

C'EST une maxime constante parmi nous, comme chez les Romains, que le crime est éteint, quant à la peine, par la mort du coupable. Mais nous avons aussi là-dessus deux sortes d'exceptions qui sont particulieres à nos usages.

II.

2. Crimes qu'on peut poursuivre après la mort.

Les unes regardent de *certains crimes*, pour lesquels nos ordonnances veulent que le procès soit fait aux coupables, même après leur mort. Ces crimes sont, suivant l'art. premier du tit. 22 de l'ordonnance de 1670, au nombre de quatre; savoir, 1°. Le crime de *Leze-Majesté*, divine ou humaine; 2°. le *duel*; 3°. l'*homicide de soi-même*; 4°. la *rebellion à justice* à force ouverte, à l'occasion de laquelle le coupable auroit été tué. Nous verrons dans la suite la procédure particuliere qui doit se faire à ce sujet (1).

(1) Le procès ne pourra être fait au cadavre & à la memoire du defunt, si ce n'est pour crime de Lese-Majesté divine ou humaine, dans le cas où il eschet de faire le procès aux defunts, duel, homicide de soi-même, ou rebellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué. *Ord. de 1670, tit. 22. art 1.*

III.

3. Tems de la mort doit être aussi considéré en cette matiere.

Les autres exceptions regardent les *differens tems* où la mort de l'accusé est arrivée, c'est-à-dire, qu'il faut distinguer à cet égard, si c'est, avant ou depuis l'accusation qui a été intentée contre lui. Au premier cas, il n'y a lieu à aucune peine contre la personne, ni même contre les biens du défunt : en sorte que ces héritiers ne peuvent être recherchés à ce sujet, hors les cas particuliers que nous venons d'excepter d'après l'ordonnance. Mais au second cas où cette mort ne seroit survenue que depuis l'accusation formée contre lui, il faut encore distinguer, si c'est avant, ou depuis le jugement : car si cette mort avoit précédé le jugement, l'accusé se trouveroit également par-là à couvert de toute peine, même pécuniaire; parce qu'il est censé mort *integri statûs*, tant qu'il n'y a point eu de jugement de condamnation contre lui. Cependant s'il y avoit preuve que ses héritiers eussent profité du fruit de son crime, comme en fait de vol, d'usure, & de concussion, nos auteurs sont d'accord que cette mort n'empêcheroit point ceux-ci d'être poursuivis pour la restitution & les dommages & intérêts; non point à la vérité par la voie *criminelle*, mais par la voie *civile* seulement. Ce n'est donc que dans le cas, où cette mort seroit survenue depuis le jugement de condamnation, que ces héritiers ne pourroient se dispenser de satisfaire aux condamnations pécuniaires qui seroient portées contre le défunt par ce même jugement : & cela sans considérer si ces héritiers ont profité ou non du fruit de son crime. En quoi nous ne suivons point la disposition du droit *romain* (1), mais celle du droit *canonique* (2), qui veut que dans tous les cas, l'héritier soit tenu de décharger la conscience du défunt.

(1) *V.* le tit. 17 du CODE *de delict. defunct. quem haered. conven.*

(2) *V.* cap. litteris 11 . *de rapt.* & cap. ult. EXTR. *de sepult.* ...... *V.* COQUILLE, qu. 8.

IV.

Au reste, par *jugement de condamnation*, nous voulons parler des arrêts & autres jugemens en dernier ressort; car si la condamnation n'avoit été prononcée que par un jugement sujet à l'appel, & que l'accusé fût venu à mourir dans le cours de l'appel qu'il en auroit interjetté, ou même d'un appel qui seroit de droit; il seroit censé mort *integri statûs*, de maniere qu'il n'y auroit lieu à aucune sorte de poursuites ni contre lui, ni contre ses héritiers, suivant la maxime, *appellatio extinguit judicatum in criminalibus.* 4. Jugement de condamnation; s'éteint par l'appel.

§. IV. *Des lettres du Prince.*

SOMMAIRES.

1. *Plusieurs choses à considérer par rapport à ces Lettres.*
2. *Différentes especes de Lettres, tant générales que particulieres.*
3. *Cas particuliers où ces Lettres peuvent avoir lieu.*
4. *Lettres de Rémission, de deux sortes.*
5. *Lettres de Pardon; ce qui les distingue.*
6. *Lettres d'Abolition; loix qui les concernent.*
7. *Abolition générale ou* Amnistie *accordée à des Communautés ou à des Déserteurs.*
8. *Abolition fondée sur des Privilèges particuliers, pour de certains Cas.*
9. *Lettres de Réhabilitation; ce qu'on appelle ainsi, & quels sont leurs effets.*
10. *Lettres de Commutation de Peine; leur effet particulier.*

11. *Lettres de rappel de Ban ou de Galeres ; ce qu'elles ont de commun avec les precédentes.*
12. *Lettres pour ester à droit, leur effet & la maniere dont elles s'entérinent.*
13. *Lettres de Révision ; Cas particulier où elles doivent être employées.*
14. *Cas qui ne sont point graciables.*
15. *Effets que produisent les Lettres de Grace en général.*
16. *Conditions nécessaires pour parvenir à leur obtention.*
17. *Qualité des Juges auxquels elles doivent être adressées.*
18. *Maniere de procéder à l'Entérinement des Lettres d'Abolition, de Rémission & de Pardon.*
19. *Forme particuliere pour les Lettres de Révision.*

I.

1. Plusieurs choses à considérer par rapport à ces lettres.

IL y a plusieurs choses à considérer par rapport à ces lettres, & que nous allons examiner séparément : savoir ; 1°. leur différentes especes ; 2°. les cas particuliers où elles ont lieu ; 3°. les cas qui n'en sont point susceptibles ; 4°. les conditions nécessaires pour parvenir à leur obtention ; 5°. la qualité des juges auxquels elles doivent être adressées ; 6°. enfin la maniere dont on doit procéder à leur entérinement.

II.

2. Différentes especes de lettres, tant générales que particulieres.

1°. *Différentes especes de lettres du Prince.* Nous voyons d'après les observations de MM. les commissaires, lors du procès-verbal de conférence sur le tit. 16 de l'ordonnance de 1670, qu'il faut d'abord distinguer toutes ces lettres en deux classes principales, dont la premiere comprend les *lettres de justice* ainsi appellées, parce qu'elles s'accordent pour des cas qui sont rémissibles suivant les regles de l'exacte justice, & que le Prince s'est engagé de les accorder en pareil cas : De ce nombre, sont les *lettres de rémission & de pardon*, lesquelles peuvent aussi, par cette raison, être levées dans les petites chancelleries près des parlemens..... Les autres s'appellent proprement *lettres de grace*, parce qu'elles ne s'accordent que par la pure grace du Roi, & pour des cas qui sont tellement graves de leur nature ou par leurs circonstances, qu'ils ne peuvent être effacés que par l'effet de son autorité souveraine. C'est aussi pour cela, qu'elles ne peuvent être scellées qu'en la grande chancellerie. De ce nombre sont celles connues sous le nom de lettres d'*abolition*, de *révision*, de *réhabilitation*, lettres *pour ester à droit*, lettres de *rappel de ban* ou de *galeres*, & enfin *les lettres de commutation de peine*..... Indépendamment de ces lettres de grace particulieres, il y en a de *générales*, qui s'accordent à plusieurs en même-tems ; comme sont les *amnisties* accordées à des villes ou communautés entieres, ou à des déserteurs. Il y en a aussi qui sont accordées à l'occasion de quelque évènement extraordinaire, tels que ceux de *l'entrée des Rois*, de leur *sacre*, de leur *mariage* & de la *naissance des Princes.* Il y en a enfin qui s'accordent en vertu de quelque *privilége* particulier, comme sont celui qu'a *l'évêque d'Orléans lors de sa premiere entrée dans cette ville* ; & celui connu sous le nom de la *FIERTE de Rouen.*

III.

3. Cas particuliers où ces lettres peuvent avoir lieu.

Cas *particuliers où ces lettres ont lieu.* Nous ne pouvons mieux déterminer ces cas, qu'en donnant ici une notion sommaire de la forme dans laquelle s'expédie chacune des différentes lettres que nous venons d'indiquer.

IV.

4. Lettres de rémission ; de deux sortes.

1°. LETTRES DE RÉMISSION. L'on ne doit comprendre proprement sous ce nom, aux termes de l'ordonnance, que les lettres qui s'accordent pour des homicides *involontaires*, ou pour ceux commis dans la *nécessité d'une légitime défense.* Cependant il paroît d'après l'édit de Juin 1678 (1), & les déclarations de 1683 & 1686 (2), que l'on peut y comprendre aussi les lettres qui s'accordent pour des homicides commis *dans un premier mouvement.* En sorte qu'il n'y a d'autre différence entre ces lettres, sinon qu'au lieu que les premieres peuvent être scellées dans les petites chancelleries près des cours, celles-ci ne peuvent l'être qu'en la grande chancellerie.

(1) Les lettres de rémission seront accordées pour les homicides involontaires seulement, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie. *ORD. de* 1670, *tit.* 16. *art.* 2.

(2) LOUIS, &c. Par notre ordonnance du mois d'Août 1670, pour les matieres criminelles, au tit. 16, nous avons précisément expliqué nos intentions pour la qualité des cas pour lesquels les lettres de rémission & d'abolition pourroient être accordées, & bien que, suivant la disposition de l'art. 2 dudit titre, il ne puisse être expedié *ès chancelleries près nos cours*, que les rémissions qui sont de droit, comme pour homicides *involontaires*, ou qui sont commis *dans la nécessité d'une légitime défense de la vie*, & que pour les autres cas qui ont besoin de notre grace particuliere, elles ne puissent être expédiées qu'en *notre grande chancellerie*, néanmoins nous sommes bien informés que, dans les chancelleries près nosdites cours, non-seulement il s'expédie des lettres de rémission pour des cas qui ne peuvent être remis que par nous, mais que même, sous ce prétexte de légitime défense de la vie, on y obtient des rémissions en faveur de ceux qui ont tué *par chaleur, ou par ressentiment de quelque injure reçue sur le champ sans avoir couru risque de la vie* ; d'où il arrive que les plus scélérats trouvent l'impunité de leurs crimes ; & étant important de remédier à cet abus, qui est d'une très-dangereuse conséquence pour le bien de la justice, & intéresse si notablement la société civile. Savoir faisons, voulons & nous plaît, que notre ordonnance du

mois d'Août 1670 soit exécutée selon sa forme & teneur ; & ce faisant, qu'*ès chancelleries établies près nos cours*, les lettres de rémission seront accordées seulement pour les homicides involontaires, ou qui seront commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité, & en répondre par nos amés & féaux gardes-scel desdites chancelleries en leurs propres & privés noms. Si donnons en mandement. *Edit du mois de Juin 1678.*

(3) *V.* les déclarations de 1683 & 1686 qui seront rapportées sous la maxime 6 ci-après.

V.

5. Lettres de pardon; ce qui les distingue.

2°. Lettres de Pardon. Ce sont, suivant l'ordonnance, celles qui s'accordent pour des crimes auxquels il *n'échoit* point peine de *mort*, & qui néanmoins, *ne peuvent être excusés*, comme par exemple, lorsqu'on s'est trouvé présent dans une occasion où il s'est commis un meurtre, & que l'on n'a point empêché, le pouvant faire. Ces lettres se levent, comme celles de rémission pour homicides involontaires, dans les petites chancelleries près les cours (1).

(1) Les lettres de pardon seront scellées pour les cas esquels il n'escheoit point peine de mort, & qui néanmoins ne peuvent être excusés. *Ord. de 1670, tit. 16. art. 3.*

VI.

6. Lettres d'abolition; Loix qui les concernent.

Lettres d'Abolition. L'on appelle ainsi en général, toutes celles qui s'accordent pour des cas plus graves que ceux qui, suivant l'ordonnance, donnent lieu aux lettres de rémission & de pardon, & qui néanmoins ne sont point du nombre de ceux que cette loi déclare absolument irrémissibles. Ainsi l'on doit ranger proprement dans cette classe les lettres de rémission du grand sceau, dont nous venons de parler d'après l'édit de 1678. C'est aussi ce qui paroît résulter de la disposition des déclarations du 22 Novembre 1683 (1) & du 10 Août 1686 (2), qui veulent que les juges procedent à l'entérinement de ces lettres, encore que le mot d'Abolition n'y seroit point employé, pourvu toutefois, *est-il dit* par la premiere de ces loix, que l'exposé de ces lettres se trouve conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne soient pas tellement différentes qu'elles changent *la qualité de l'action.* A quoi la derniere a cru devoir ajouter ces mots remarquables, *& la nature du crime.*

(1) Louis, &c. Salut. Nous avons été informés qu'en procédant par nos cours au jugement des rémissions que nous estimons à propos d'accorder à nos sujets, & qui sont signées de nous, contre-signées par l'un de nos secrétaires d'état, & de nos commandemens, & scellées de notre grand sceau, nosdites cours, non-seulement déboutent les impétrans de l'entérinement desdites lettres, mais les condamnent en des peines afflictives, quand les cas énoncés dans lesdites lettres ne sont pas des homicides involontaires, ou commis dans une légitime défense de la vie, bien même que l'exposé desdites lettres se trouve conforme aux charges & informations, nosdites cours étant persuadées qu'elles se conforment, en ce faisant, à ce qui est porté par les articles 2 & 27 du titre 16 de notre ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 ; & d'ailleurs, parce que le terme d'*abolition*, au moyen duquel nosdites cours estiment qu'il n'y a pas lieu d'examiner les charges, ne se trouvant pas énoncé dans lesdites lettres, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux rémissions dans lesquelles ces termes n'ont pas été employés. Et comme lesdits articles 2 & 27 ne doivent s'entendre que pour les rémissions qui s'expédient en chancellerie près nos cours seulement, que notre intention n'a point été non plus d'affoiblir les graces que nous faisons à nos sujets, en n'usant pas des termes d'*abolition*, lesquels même n'ôtent pas à nos cours & juges la liberté d'examiner si l'exposé des lettres est conforme aux charges & informations. A quoi étant nécessaire de pourvoir, ensorte que la puissance que Dieu a mise en nos mains ne soit pas inutile à nos sujets, envers lesquels nous voulons bien user de clémence, sçavoir faisons, que pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les art. 2 & 27 du titre 16 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, soient exécutés selon leur forme, & teneur, & ayent lieu seulement pour les chancelleries étant près nos cours, & ce faisant, défendons aux maîtres des requêtes & garde-scels desdites chancelleries, de sceller aucune *rémission*, si ce n'est pour les homicides involontaires, ou pour ceux qui seront commis dans une légitime défense de la vie, & quand l'impetrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en autre cas il en puisse être expédié, à peine de nullité. Et en conséquence, défendons à nos cours & juges de procéder à l'entérinement des lettres de rémission expédiées esdites chancelleries pour autres cas que ceux exprimés ci-dessus, quand même l'exposé se trouveroit conforme aux charges... Et quant aux *rémissions* que nous avons estimé à propos d'accorder pour *d'autres crimes*, & qu'à cet effet nous en aurons signé & fait contresigner les lettres par un de nos secrétaires d'état & de nos commandemens, & sceller de notre grand sceau, voulons & ordonnons que nos cours & juges, auxquels il écherra d'en faire l'adresse, ayent à proceder à l'entérinement d'icelles, quand l'*exposé* que l'impétrant nous aura fait par *lesdites lettres* se trouvera *conforme aux charges & informations, ou que les circonstances ne seront pas tellement différentes qu'elles changent la* QUALITÉ *de l'action*, & ce, suivant ce qui est porté par l'art. premier du tit. 16 de notre ordonnance de 1670. & *nonobstant qu'en nosdites lettres le mot d'*ABOLITION *n'y seroit pas employé*, ce que nous ne voulons pouvoir nuire ni prejudicier auxdits impétrans, nonobstant aussi tous usages à ce contraires, sauf à nosdites cours, après ledit entérinement fait, à nous faire des remontrances, & à nos autres juges à representer à notre chancelier ce qu'ils trouveront à propos sur l'atrocité des crimes, pour y faire pour l'avenir la consideration convenable. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni

souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit : Car tel est notre plaisir. *Décl. du 22 Novembre 1683.*

(2) LOUIS, &c. SALUT. Par une déclaration du 22 Novembre 1683, nous avons entr'autres choses ordonné que les articles 2 & 27 du tit. 16 de notre ordonnance criminelle du mois d'Août 1670 seroient exécutés selon leur forme & teneur, & qu'à l'egard des *rémissions* dont nous aurions signé & fait contresigner les lettres par un de nos secrétaires d'état & de nos commandemens, & sceller de notre sceau, les juges auxquels il écheroit d'en faire l'adresse, eussent à procéder à l'entérinement, quand l'exposé, que l'impétrant nous auroit fait par ses lettres, se trouveroit *conforme aux charges & informations*, ou que les circonstances ne seroient pas tellement differentes, qu'elles *changeassent la qualité de l'action*. Et depuis ayant été informés que, par une mauvaise interpretation donnée à ladite déclaration, en procedant par nos cours au jugement de quelques rémissions, il en auroit été regîstrées, dont les circonstances changeoient tout-à-fait *non-seulement la qualité de l'action, mais même la NATURE du crime*, dont par ce moyen plusieurs sont demeurés punis contre notre intention : savoir faisons, qu'à ces causes, & autres à ce nous mouvans, de notre propre science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plait, que dans les *rémissions* que nous aurons fait sceller de notre *grand sceau*, si les circonstances résultantes des charges & informations se trouvent différentes de celles portées par l'exposé de nos lettres, ensorte qu'elles changent la *qualité de l'action* ou la *nature du crime*; en ce cas nos cours & nos juges auxquels l'adresse en aura été faite, ayent à en surseoir le jugement & l'entérinement, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres de nous, sur les informations que nous voulons être incessamment envoyées à notre chancelier par nos procureurs-généraux dans nos cours, & par nos autres jurisdictions, avec les lettres qui auroient été par nous accordées; pendant lequel temps, leur défendons de faire aucunes procédures, ni d'élargir les impétrans. Voulons au surplus que notre déclaration du mois d'Octobre 1683 soit exécutée selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par ces présentes. Si donnons, &c. *Décl. du 10 Août 1686.*

VII.

7. Abolition générale ou *Amnistie* accordée à des communautés ou à des déserteurs.

Abolition générale. Elle est connue autrement, comme nous l'avons dit, sous le nom d'*amnistie*, & elles s'accordent ordinairement pour les rebellions, séditions ou violences commises par des villes ou communautés, ou bien pour le crime de *désertion*. Cette espece d'abolition n'est point portée par de simples lettres de chancellerie, comme la précédente, mais par un édit ou brevet émané directement du Prince. Elle n'est point aussi, pour cette raison, sujette comme celle-ci à la formalité de l'entérinement, & n'a besoin pour être suffisamment vérifiée & avoir son effet, que d'être inscrite sur les registres de ces villes & communautés.

VIII.

8. Abolition fondée sur des priviléges particuliers pour de certains cas.

ABOLITION *fondée sur des priviléges.* Nous avons distingué de deux sortes de priviléges en cette matiere : les uns, qui sont attachés à de certains événemens extraordinaires, tels que ceux de l'entrée des Rois & Reines, de leur mariage, de leur sacre, ou de la naissance d'un Dauphin, & autres qui causent une réjouissance publique. Les autres qui sont attachés à de certaines villes du royaume, notamment à celle d'Orléans, lors de la premiere entrée de son évêque, & à celle de Rouen, dont le chapitre jouit, comme l'on sait, de toute ancienneté, d'un certain privilége qu'on appelle *la fierte*, & qui consiste à pouvoir délivrer tous les ans, le jour de l'Ascension, à la suite d'une procession solemnelle, un prisonnier condamné à mort pour crime capital, en lui faisant porter la chasse de saint Romain sur ses épaules. Ce privilége, qui s'étendoit d'abord sur toutes sortes de crimes, a été restreint dans la suite, notamment par une déclaration du 25 Janvier 1597, qui excepte formellement les crimes *de leze-majesté, d'hérésies, de fausse-monnoie, de violement de filles, & d'assassinat de guet-à-pens....* A l'égard de celui de l'*évêque d'Orléans*, il a aussi été restreint par une derniere loi donnée en 1753 (1), qu'il nous suffira de rapporter ici, pour donner une idée générale de ces sortes de priviléges, & des justes bornes qu'ils doivent avoir dans nos usages actuels. Nous voyons en effet par cette loi, qu'au lieu qu'anciennement ce privilége s'étendoit généralement sur tous les prisonniers qui se trouvoient alors dans les prisons de la ville d'Orléans, & en quelques lieux qu'ils eussent commis le crime, & même de quelque genre que fût le crime, hors seulement celui de *leze-majesté*; ce privilége n'a plus lieu aujourd'hui que pour les crimes commis dans l'étendue du diocese d'Orléans, & lorsque ces crimes ne se trouvent point d'ailleurs du nombre des *six* suivans, que cette loi excepte formellement : savoir, 1°. l'*assassinat prémédité*; 2°. *le meurtre de guet-à-pens*; 3°. *les outrages, excès ou recousse des prisonniers pour crime, des mains de la justice, commis ou machinés à prix d'argent, ou même sous autre engagement*; 4°. *le rapt commis par violence*; 5°. *les excès & outrages commis en la personne des magistrats ou officiers royaux, huissiers, sergens exerçant, faisant ou exécutant quelque acte de justice*; 6°. enfin par une derniere disposition, cette même loi excepte aussi généralement tous les *forfaits & autres cas notoirement réputés non graciables dans ce royaume.* Au reste, le Brevet qui s'accorde en pareil cas sur les lettres déprécatoires de l'évêque, contient toujours, comme les autres lettres de grace, la réserve des réparations civiles, & dommages & intérêts envers ceux à qui il en auroit été adjugé par le jugement de condamnation, & il s'expédie sans aucun frais, & doit être présenté dans les six mois, passé lequel tems les Impétrans en demeurent déchus.

(1) LOUIS, &c. Le pouvoir du glaive & la punition des crimes par la sévérité des peines étant un des attributs les plus inséparables de la puissance souveraine, il n'appartient aussi qu'à elle seule d'en faire grace & d'user de clémence envers les coupables. Mais dans l'exercice d'un droit dont les souverains sont avec raison si jaloux, les premiers empereurs chrétiens, par un respect filial pour l'église, donnoient un accès favorable aux supplications de ses ministres pour les criminels, & à leur exemple, les anciens Rois nos prédécesseurs déféroient souvent à l'intercession charitable des évêques, sur-tout en des occasions solemnelles où l'église usoit aussi quelquefois d'indulgence envers les pécheurs, en se relachant de l'austerité des penitences canoniques. C'est à quoi l'on doit sans doute attribuer ce qui paroit s'être pratiqué depuis plusieurs siecles à l'avénement des évêques d'Orléans, pour la délivrance des prisonniers pour crimes, qui au jour de leur entrée solemnelle dans leur siége episcopal, se trouvoient dans les prisons de cette ville. Mais cet usage n'étant pas soutenu par des titres d'une autorité inébranlable, & les effets trop susceptibles d'abus n'ayant jamais reçu ni les bornes legitimes ni la forme reguliere qui auroient pu leur convenir, il a éprouvé la contradiction de nos principaux officiers chargés de la dispensation de la justice, & du maintien de notre autorité, & non-seulement il a donné lieu à des incertitudes dangereuses sur l'état des hommes, & sur le sort des familles, mais il s'est même quelquefois trouvé fatal à ceux de qui la confiance aveugle s'est reposée de leur sureté sur sa foi. Un objet si digne de notre attention demande qu'il y soit pourvu par nous; & après l'avoir mis en considération dans notre conseil, nous voulons nous en expliquer de la maniere que nous avons jugé la plus propre à concilier le privilége avec les droits inviolables de notre souveraine puissance, à exclure les abus qu'on en voudroit faire, & à remédier aux inconvéniens qui pourroient s'y rencontrer. Animés du même esprit que les Rois nos prédécesseurs: nous n'avons pas cru pouvoir refuser quelqu'égard favorable à un usage que son antiquité rend vénérable dans la singularité même, & pour lequel sollicite en quelque sorte la sainteté des évêques, qui dès les premiers siecles de l'eglise ont illustré le siége d'Orléans, nous avons jugé plus digne de nous de le regler, en le rappellant à une forme legitime, & lui donnant des bornes convenables, & de l'affermir sur des fondemens solides qu'il ne sauroit tenir que de notre autorité. A ces causes, &c. Voulons & nous plaît, qu'aux termes à venir, à perpétuité, les évêques d'Orléans, promus au siége épiscopal de cette ville, au jour de leur premiere entrée, & prise de possession solemnelle dudit siége épiscopal, puissent donner aux prisonniers qui se trouveront actuellement constitués en *toutes prisons quelconques* de ladite ville, pour crimes commis seulement dans l'*étendue & limites du diocese d'Orleans, & non ailleurs*, autres néanmoins que les crimes ci-après exceptés par ces présentes, leurs lettres d'intercession & déprécation à nous adressantes, sur lesquelles nous accorderons & ferons *expédier sans aucuns frais*, auxdits criminels, nos *lettres de grace, rémission ou pardon* sur ce nécessaires, à la supplication desdits évêques, dont les lettres déprécatoires seront attachées sous le contre-scel, pour être nosdites lettres enterinées pareillement sans aucuns frais par nos cours & juges, en la maniere accoutumée, ainsi qu'il appartiendra, suivant les dispositions de nos ordonnances. Voulons à cet effet, qu'en notifiant de la part desdits criminels les *lettres déprécatoires* par eux ainsi obtenues desdits evêques d'Orleans, il soit sursis pendant le tems & espace de six mois, à compter du jour de leur date, à tout jugement de leur procès, pour raison desdits crimes y mentionnés, & à l'exécution des jugemens qui pourroient être précedemment intervenus sur lesdits procès, même que ceux des impétrans desdites lettres déprécatoires, lesquels se seroient remis volontairement dans les prisons de la ville d'Orleans, à l'effet de les obtenir desdits évêques, ayant assisté & participé à la solemnité de leur entrée, ainsi qu'il est accoutumé, soient & demeurent en liberté pendant le tems & espace de six mois, sans que, pour raison desdits crimes mentionnés auxdites lettres, il puisse être attenté à leur personne; le tout sans préjudice des instructions criminelles qui pourroient être faites & continuées pendant le cours dudit tems; passé lequel terme & délai de six mois, faute par tous impétrans des lettres d'intercession de présenter nos lettres de grace, rémission ou pardon sur icelles, ils demeureront déchus pleinement de ladite intercession & déprécation pour leur retard & négligence, tout ainsi que si elle n'étoit jamais avenue, & sera passé outre à toute poursuite & à tout jugement contr'eux, avec toute exécution qui pourroit s'ensuivre. Exceptons néanmoins de tout effet, application & consequence du contenu de ces présentes, le crime d'*assassinat prémédité*, ceux de *meurtre ou outrage, & excès*, ou *recousse des prisonniers pour crimes des mains de la justice*, commis ou machinés à prix d'argent, ou sous autres engagemens, celui de *rapt commis par violence*, ceux d'*excès* ou *outrages commis en la personne de nos magistrats, ou officiers, huissiers ou sergens, exerçant, faisant ou exécutant quelqu'acte de justice, les circonstances & dépendances desdits crimes*, telles qu'elles sont prévues & marquées par nos ordonnances, & tous *autres forfaits & cas notoirement réputés non graciables dans notre royaume*. Edit du mois de Novembre 1753.

I X.

Lettres de Réhabilitation. Ce sont celles qui s'obtiennent par celui qui, ayant satisfait aux peines, amendes, & condamnations civiles contre lui prononcées, a recours à la clémence du prince pour être *réhabilité* dans sa réputation, afin d'ôter la note d'infamie, ou la mort civile qui l'empêche d'agir, & lui ôte les moyens de pouvoir subsister. Ces lettres, comme étant fondées sur la seule clémence du Roi, doivent être scellées du grand sceau, & ont leur effet aussitôt qu'elles sont accordées: de maniere que les juges auxquels elles sont adressées doivent procéder à leur entérinement, sans examiner si elles sont conformes aux charges, sauf néanmoins aux cours de faire à ce sujet, telles représentations à sa Majesté qu'elles jugent à propos. 9. Lettres de réhabilitation; ce qu'on appelle ainsi, & quels sont leurs effets.

(1) Enjoignons à nos juges, même à nos cours, d'entériner les lettres de rappel, de ban, ou de galeres, commutation de peines & de *réhabilitation* qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux charges & informations, sauf à nous représenter par nos cours ce qu'elles jugeront à propos. Ord. de 1670, tit. 16, art. 7.

X.

Lettres de commutation de Peine. On appelle ainsi, celles par lesquelles le Roi, ayant égard aux services que lui a rendu le condamné, 10. Lettres de commutation de

peine; leur effet particulier. ou par d'autres considérations particulieres, veut bien *commuer* la peine qui a été prononcée contre lui en une moindre, comme, *v. g.* celle du dernier supplice, en celle des *galeres* ou du *bannissement*, ou d'une *prison perpétuelle*, ou même en celle de servir S. M. dans ses armées, pendant un certain tems. Ces lettres doivent aussi, comme les précédentes, être scellées en la grande chancellerie, & y être entérinées par les juges, sans examiner si elles sont conformes aux charges ou non, sauf les représentations dont on vient de parler: mais elles n'ôtent point, comme celles-ci, l'infamie encourue par le jugement de condamnation.

V. le même art. 7 ci-dessus.

XI.

11. Lettres de rappel de ban ou de galeres; ce qu'elles ont de commun avec les précédens.

LETTRES DE RAPPEL DE BAN, OU DE GALERES. Ce sont celles par lesquelles le Roi veut bien, par un effet de sa clémence, décharger de la peine des galeres, ou du bannissement, celui qui y a été condamné, ou bien le *rappeller*, dans le cas où il auroit déja commencé à exécuter son jugement: mais elles n'ont pas l'effet d'ôter l'infamie encourue par ce jugement, non plus que de rétablir le condamné dans ses biens, à moins qu'il n'y en ait une clause expresse & positive. Ces lettres sont aussi du nombre de celles qui doivent être scellées du grand sceau, & entérinées sans examen.

V. le même art. 7 ci-dessus.

XII.

12. Lettres pour ester à droit; leur effet, & la maniere dont elles s'enterinent.

LETTRES POUR ESTER A DROIT. L'on appelle ainsi, les lettres qui sont accordées en grande chancellerie aux condamnés par contumace qui ont laissé écouler les cinq années de l'ordonnance sans se répresenter, afin de les relever du laps de tems, & de les recevoir à *ester à droit*: c'est-à-dire, à pouvoir procéder en justice pour faire juger de nouveau leur cause, & se purger, s'il y a lieu, des cas pour lesquels ils ont été condamnés: mais ils ne peuvent, suivant l'ordonnance, être admis à profiter du bénéfice de ces lettres, qu'en se constituant prisonniers. L'effet de ces lettres, suivant la même loi, est que si le condamné par contumace à une peine qui emporte la confiscation de ses biens, vient à être absous ou condamné en une peine qui n'emporte point la confiscation, il rentre dès-lors dans la possession de ses biens, meubles, & immeubles, mais dans l'état seulement où ils se trouvent alors, & sans aucune restitution des amendes, intérêts civils, & fruits des immeubles. Quant à la procédure nécessaire pour l'entérinement de ces lettres, elle ne consiste que dans la consignation de l'amende, & dans le jugement qui les entérine, par lequel il est ordonné que l'Accusé sera oui & interrogé devant le conseiller-rapporteur.

V. l'art. 28 du tit. 17 de l'ordonnance de 1670, qui sera rapporté sous le titre de la *contumace*.

XIII.

LETTRES DE RÉVISION. Ce sont celles que le Roi accorde à des accusés qui ont été jugés contradictoirement, pour faire *revoir* tout de nouveau leur procès, tant par rapport à l'instruction, que par rapport au jugement de condamnation même. Elles sont la voie ordinaire pour revenir contre un arrêt ou jugement rendu en dernier ressort: ce qui s'entend lorsque cet arrêt ou ce jugement ne renferment point d'ailleurs des contraventions formelles à l'ordonnance, qui les rendent susceptibles de la voie de la cassation: car la révision n'a principalement pour objet que d'établir le *mal-jugé* ou l'erreur de fait dans laquelle seroient tombés les juges, & elle a remplacé sur ce point la voie de la *proposition d'erreur* qui étoit usitée avant l'ordonnance. Quant à la procédure particuliere qui se fait à ce sujet, nous aurons lieu d'en parler dans un moment, en traitant de la forme de procéder à l'entérinement des lettres de grace. 13. Lettres de révision; cas particulier où elles doivent être employées.

XIV.

CAS *qui ne sont point graciables*. Nous avons donné d'avance des exemples particuliers de ces cas, d'après la déclaration donnée en 1756 (1) au sujet du privilége de l'évêque d'Orléans, où après avoir désigné certains crimes qu'elle excepte spécialement, cette loi ajoute, par une disposition générale, qu'elle entend comprendre dans la même exception tous les autres forfaits & cas notoirement réputés *non graciables* dans le royaume. Ainsi il faut mettre d'abord au nombre de ces derniers, ceux qui se trouvent mentionnés dans l'art. 14 du titre 16 de l'ordonnance (2), parce qu'en effet tous les autres semblent devoir s'y rapporter. Ces cas sont au nombre de quatre, savoir, 1°. *le duel*; 2°. *les assassinats prémédités*, parmi lesquels on doit comprendre *le meurtre*, *le poison* & *l'incendie*. 3°. *La recousse des prisonniers pour crime* des mains de la justice. 4°. *Le rapt* commis par violence, qui comprend aussi le *viol*. 5°. *Les excès & violences* commises envers des officiers exerçant quelqu'acte de justice. A quoi l'on doit ajouter sans contredit *le crime de leze-majesté au premier chef*, quoiqu'il n'en soit point parlé dans cette loi, puisqu'il est même le seul qui se trouve excepté par les premieres loix qui ont été rendues sur cette matiere. 14. Cas qui ne sont point graciables.

(1) *V.* la déclaration de 1756 rapportée ci-devant.

(2) Ne seront données aucunes lettres d'abolition pour les duels ni pour les assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs qu'à ceux qui les auront assistés pour quelqu'occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leur querelle ou

autrement, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder ou recourre des mains de la justice les prisonniers pour crime, ni a ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination ou attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi pour crime de rapt commis par violence, ni à ceux qui auront excédé ou outragé aucun de nos magistrats, ou officiers, huissiers & sergens, exerçant, faisant ou exécutant quelqu'acte de justice; & si aucunes lettres d'abolition ou permission étoient expédiées pour les cas ci-dessus, nos cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres juges représenter à notre chancelier ce qu'ils estimeront à propos. *Ord. de* 1670, *tit.* 16, *art.* 4.

X V.

15. Effets que produisent les lettres de grace en général.

Effets *que produisent les lettres de grace.* Ces effets sont différens suivant la qualité de ces lettres. Il y en a qui ne font cesser que la peine *publique* que devoit subir le criminel, soit sur sa personne, soit sur ses biens par les *confiscations & amendes*, mais non point les *dommages & intérêts*, qui sont dûs à la partie civile: de ce nombre sont les lettres *d'abolition*, *de rémission & de pardon*, & même celles *de réhabilitation.* Aussi voyons-nous, que ces lettres portent toujours une réserve particuliere en faveur de cette partie civile. Il y en a d'autres qui tendent à faire décharger celui à qui elles sont accordées de toutes peines, soit corporelles, soit pécuniaires: de ce nombre sont les lettres *de révision*, & celles pour *ester à droit*... Il y en a enfin qui, non-seulement n'exemptent point des peines pécuniaires celui qui les obtient, mais qui ne l'exemptent pas même entierement de la peine publique, en ce qu'elles ne font que convertir la peine à laquelle il étoit condamné en une moindre, comme sont les lettres de *commutation* de peines *de rappel*, *de ban*, *ou des galeres.*

X V I.

16. Conditions nécessaires pour parvenir à leur obtention.

Conditions *nécessaires pour parvenir à l'obtention de ces lettres.* Parmi ces conditions nous en remarquons quatre principales. La *premiere*, qui est commune à toutes ces lettres, c'est que celui qui les demande doit *s'avouer coupable* du crime pour lequel il prétend les obtenir... Une *seconde* condition qui regarde également toutes les lettres, c'est que l'exposé en doit être véritable & *conforme aux charges & informations*: ce qui doit s'entendre, comme nous l'avons vu d'après les déclarations de 1683 & 1686, lorsque les circonstances contenues dans cet exposé ne sont point tellement différentes des charges, qu'elles changent entierement la qualité de l'action & la nature du crime, autrement ces lettres doivent être rejettées comme obreptices & subreptices. On appelle *obreptices* les lettres où l'on avance quelques faits contre la vérité, & *subreptices*, celles où l'on a caché de certains faits qu'on savoit devoir empêcher l'obtention de ces lettres s'ils étoient connus... Une *troisieme* condition qui est encore prescrite pour toutes ces lettres en général; c'est que si elles sont obtenues par des *Gentilshommes*, elles doivent nécessairement contenir la mention expresse de leur *qualité*, à peine de nullité.... Nous avons vu au reste en traitant de l'Homicide, qu'à la réserve seulement de ceux que le prince a déclaré par ses loix n'être sujets à aucune poursuite, comme ceux faits par des commis des fermes auxquels on fait rebellion; ou par ceux qui tuent des personnes masquées allant en armes par les campagnes; il n'est aucune espece d'homicide, même ceux commis par cas fortuit, & par des furieux & insensés, pour lequel il ne soit nécessaire de recourir à des lettres de grace, si l'on veut éviter la peine de mort qui est attachée à ce crime. En quoi nous ne suivons point la disposition du droit romain, qui déclaroit exempt de toutes poursuites ceux qui tuoient des voleurs nocturnes, & les peres qui tuoient leurs filles surprises en adultere..... (1) Enfin une *quatrieme* condition nécessaire pour parvenir à l'obtention des lettres de grace, c'est que les crimes pour lesquels elles sont demandées, soient de nature à mériter une peine *corporelle*, ou bien que les jugemens de condamnation portent des peines de cette qualité, c'est-à-dire, que ces lettres ne peuvent avoir lieu lorsqu'il ne s'agit que de simples peines afflictives, infamantes ou pécuniaires: il y a des défenses expresses aux gardes des sceaux de les accorder, & aux juges d'y avoir aucun égard (2).

(1) *V.* ce qui a été dit sous le titre des *homicides simples.*

(2) Nous défendons auxdits gardes des sceaux de ne bailler aucunes graces ni rémission des cas pour lesquels il ne seroit requis imposer peine *corporelle*; & si elles étoient données au contraire, Nous défendons à tous nos juges de n'y avoir un égard comme dessus, & en debouter les parties, avec condamnation d'amende. *Art* 172 *de l'ordonnance de* 1539.

X V I I.

Juges *auxquels ces lettres doivent être adressées.* Nos loix exigent deux choses à cet égard: l'une, que ces juges soient *royaux* & non simplement *seigneuriaux*; l'autre, que ces juges royaux soient en même tems les juges du lieu *où le délit a été commis.* Nous entendons *par Juges royaux*, 1°. les Baillifs et Sénéchaux auxquels nous avons vu que nos loix ont accordé ce droit exclusivement aux prévôts royaux (1). 2°. Nous entendons aussi sous le nom de juges royaux, ceux des Cours Souveraines auxquels les lettres doivent être adressées, à l'exclusion des baillifs & sénéchaux, dans ces deux cas particuliers; l'un, lorsque ces lettres sont obtenues par des *gentilshommes* ou par des *officiers de justice* (2): l'autre, c'est lorsque ces cours se trouvent saisies de l'appel des jugemens définitifs des premiers juges,

17. Qualité des juges auxquels elles doivent être adressées.

& que les impétrans se trouvent transférés dans leur prison, & leur procès apporté à leurs greffes. C'est entr'autres la disposition de l'art. 2. de la déclaration du 3 Mai 1723 (3), que nous croyons devoir rapporter ici en entier, parce qu'elle prescrit en même-tems les formalités particulieres que doivent remplir les officiers de la chancellerie, relativement à l'expédition de ces lettres. Il y a aussi des lettres qui doivent être adressées aux **Présidiaux**, comme en fait de cas prévôtaux : (4) mais il faut pour cela deux conditions qui sont prescrites par deux dernieres loix, la premiere, qui est portée par la déclaration du 5 Février 1731 ; c'est que l'accusé, par qui ces lettres sont obtenues, ne soit ni *ecclésiastique* (5) ni *gentilhomme* (6), parce que, aux termes de cette loi, les présidiaux ne peuvent connoitre des accusés de l'une & de l'autre de ces qualités. L'autre condition qui se trouve prescrite par la déclaration du 27 Février 1703 (7), c'est qu'il faut, pour que ces lettres puissent être adressées aux siéges présidiaux, que les crimes qui y donnent lieu ayent été commis dans le ressort des bailliages auxquels ces présidiaux sont unis : car s'il avoit été commis ailleurs, ce seroit au bailliage dans le ressort duquel le crime a été commis que ces lettres devroient être adressées, suivant cette derniere loi. Nous avons vu d'ailleurs en traitant *des juges extraordinaires*, qu'il y en avoit parmi eux, notamment ceux de l'*amirauté*, *de la connétablie & de la prévôté de l'Hôtel*, qui pouvoient connoître de l'entérinement des lettres obtenues pour des cas dont ils avoient l'attribution exclusive.

(1) Connoîtront nosdits juges ressortissans en nosdites cours sans moyen, & non lesdits prevôts, autres juges inférieurs, de la vérification des lettres de rémission, abolition, pardon, rappel de ban, tant des cas desquels nosdits prévôts auront connoissance qu'autres, dont mention sera faite esdites lettres. Et seront les procédures faites par lesdits prévôts apportées ès greffes desdits bailliages & sénéchaussées. *Edit de Crémieux*, *art.* 11.

(2) Les adresses de graces, pardons & rémissions obtenues par les personnes n'étant de noble condition, seront faites aux juges ordinaires, ressortissans nuement & immédiatement en nos cours de parlement ; & quant aux gentilshommes & officiers, voulons l'édit d'Amboise être inviolablement gardé. *Ord. de Blois*, *art.* 199... Les lettres obtenues par les gentilshommes ne pourront être adressées qu'a nos cours, chacune suivant sa jurisdiction & la qualité de la matiere, qui pourront néanmoins, si la partie civile le requiert, & qu'elle le juge à propos, renvoyer l'instruction sur les lieux. *Ord. de* 1670, *tit.* 16, *art.* 12.

(3) LOUIS, &c. Salut. Nous avons été informés qu'il s'est introduit depuis plusieurs années différens abus dans l'expédition des lettres de *justice*, émanées des chancelleries établies près nos cours, par le relâchement de quelques officiers desdites chancelleries, lesquels non-seulement inserent dans les lettres de rescision & autres semblables des clauses arbitraires & insolites dont il naît journellement des procès ruineux aux parties, mais qui présumant trop de leur pouvoir, expédient des lettres de *rémission* pour des homicides hors des cas dans lesquels les ordonnances leur ont permis de les expédier ; & souvent par intelligence & faveur pour les impétrans, font l'*adresse desdites lettres*, à d'autres siéges que ceux auxquels elle doit être faite suivant lesdites ordonnances : Et voulant apporter l'ordre & la réforme nécessaire dans une matiere aussi importante au bien de la justice, après nous être fait représenter toutes les ordonnances, édits & déclarations des Rois nos prédécesseurs sur cette matiere, nous avons trouvé que l'ordonnance donnée par le Roi François I à Villers-Cotterets en l'année 1539 avoit borné le pouvoir des officiers desdites chancelleries, à la seule expédition des lettres de justice, au nombre desquelles furent comprises celles de rémission pour homicides commis, dans le cas où l'impétrant y auroit été contraint pour le salut & défense de sa personne. Cette disposition fut suivie par l'ordonnance faite à Orléans en l'année 1560, laquelle ne permet à ces officiers d'expédier de semblables lettres, qu'en cas de droit ; mais le feu Roi, par son ordonnance de 1670, art. 2 du tit. 16, ayant permis l'expédition des lettres de rémission pour les homicides involontaires, ou qui auroient été commis dans la nécessité d'une légitime défense de la vie, ces termes, quoique renfermant au fond la même disposition, ont néanmoins donné lieu aux officiers desdites chancelleries d'étendre arbitrairement & à leur volonté le cas de légitime défense ; à quoi le feu Roi n'auroit encore suffisamment remédié par son édit du mois de Janvier 1681 & par sa déclaration du 22 Novembre 1683, quoique en des termes plus conformes à l'esprit des anciennes ordonnances ; & quant à l'*adresse* desdites lettres de rémission, nous avons trouvé que, suivant toutes les ordonnances & déclarations des Rois nos prédécesseurs, elle ne peut être valablement faite qu'à nos *baillis & sénéchaux*, & autres juges ressortissans nuement en nos cours, dans le ressort desquels les crimes ont été commis, à l'exception seulement de celles impétrées par des personnes de *condition noble*, lesquelles, suivant l'édit d'Amboise de l'année 1572, l'ordonnance de Blois 1579, & celle du feu Roi de l'année 1670, doivent être adressées à nos cours supérieures ; & nous avons cru devoir sur le tout expliquer si désertement nos intentions, que les officiers desdites chancelleries ne puissent à l'avenir s'en écarter. A ces causes, &c.... Art. I. Il ne sera expédié aucunes lettres de rémission dans les chancelleries établies près nos cours, si ce n'est pour les homicides purement involontaires & arrivés par cas fortuit, ou dans les cas où ceux qui les auront commis y auront été contraints par la necessité d'une légitime défense, & pour éviter un péril évident de la vie, sans qu'il y ait eu aucune querelle qui ait pu y donner occasion : Faisons défenses à nos conseillers-secrétaires de signer & présenter au sceau & aux maitres des requêtes, & gardes-scels desdites chancelleries, de sceller aucunes lettres de rémission pour tous autres cas que ceux ci-dessus, à peine de nullité des lettres, & de plus grande s'il y échoit, contre lesdits officiers, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, & à nos cours & autres juges de les entériner, à peine de nullité des arrêts ou jugemens.... Art. II. Ordonnons que l'*adresse des lettres de rémission* expédiées esdites chancelleries ne pourra être faite, lorsque les impétrans seront de condition *roturiere*, qu'à nos *baillis & sénéchaux*, ou autres juges ressortissans nuement en nos cours, & dans le ressort desquels l'homicide aura été commis, sans que, sous prétexte d'arrêts de défenses

ou d'appels des décrets, ou autres procédures d'instruction, ni en tels autres cas que ce soit, lesdites lettres puissent être adressées à nos *cours*, si ce n'est seulement aux cas où elles se trouveront saisies de l'*appel* des jugemens définitifs des premiers juges, & que les impétrans auront été transferés dans leurs prisons, & leurs procès apportés en leurs greffes, ce que nous voulons être pareillement exécuté, pour l'adresse des lettres de grace qui seront expédiées en notre *grande chancellerie*, signées en commandement par nos secrétaires d'Etat.... Art. III. Les gardes-scels desdites chancelleries établies près nos cours, seront tenus d'envoyer au garde des sceaux de France, dans le premier mois de chaque quartier de l'année, un état des lettres de rémissions qui auront été expédiées esdites chancelleries dans le quartier précédent, à peine d'interdiction.... Art. IV. Faisons de très-expresses défenses auxdits officiers d'insérer dans les lettres de rescision qui seront expédiées & scellées esdites chancelleries, aucunes clauses de relief, soit de laps de tems ou de fin de non-recevoir, acquiescemens, consentemens, actes approbatifs, & autres semblables clauses insolites & contraires aux ordonnances, à peine de nullité desdites lettres, & d'interdiction comme ci-dessus.... Art. V. Il sera fait au commencement de chaque année une liste qui contiendra les noms des officiers desdites chancelleries qui seront obligés de faire le service par quartier, en sorte qu'à chaque tenue du sceau il s'y trouve, outre le garde-scel, un audiencier, un contrôleur & un secretaire, à peine contre les absens de radiation des droits attachés au service actuel, lesquels accroîtront aux présens, & de plus grande s'il y échoit.... Art. VI. Voulons que toutes les expéditions qui seront présentées au sceau soient visées & signées par le garde-scel, & après qu'elles auront été scellées, elles seront taxées par l'audiencier, puis contrôlées & remises au secrétaire qui y mettra son paraphe, & le scellé qu'il signera; & sera tenu deux registres desdites expéditions, l'un par l'audiencier, l'autre par le contrôleur qui les signeront, de même que le secrétaire de service à la fin de chaque tenue du sceau, le tout à peine d'interdiction contre les contrevenans. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 3 Mai 1723.*

(4) L'adresse des lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere sera faite à nos baillis & sénéchaux des lieux où il y a siége présidial; & dans les provinces où il n'y a pas de siege présidial, l'adresse se fera aux juges ressortissans nuement en nos cours, & non autres, à peine de nullité de jugement. *Même Ord. art. 13, ibid.*

(5) Les ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des prévôts des maréchaux, ou juges présidiaux en dernier ressort. *Décl. du 5 Février 1731, art. 11.*

(6) Voulons qu'à l'avenir les gentilshommes jouissent du même privilege, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable. *Art. 12. ibid.*

(7) LOUIS, &c. Salut. Par notre déclaration du 29 Mai 1702, nous avons entr'autres choses ordonné que le pouvoir attribué aux juges présidiaux de connoître en dernier ressort des cas prévôtaux, n'auroit lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des bailliages & sénéchaussées, où les siéges présidiaux sont établis; mais nous apprenons que cette déclaration a fait naître une nouvelle contestation entre les simples bailliages & sénéchaussées auxquels les siéges présidiaux sont unis, les uns soutenans que la jurisdiction des *présidiaux*, en matiere criminelle, étant à présent renfermée dans ses anciennes & ses véritables bornes, les bailliages & sénéchaussées des lieux où il y a siége présidial, ne doivent plus connoître de l'entérinement des lettres de rémission, de pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de condition roturiere, que *lorsque le crime, pour lequel elles sont obtenues, a été commis dans le ressort desdits bailliages & sénéchaussées*, & les autres prétendans au contraire que l'art. 13 du tit. 16 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, leur attribuant purement & simplement la connoissance de l'entérinement des lettres obtenues par des personnes de qualité roturiere, on ne peut admettre la nouvelle distinction proposée par les simples bailliages & sénéchaussées, sans attaquer la disposition de notre ordonnance; & quoiqu'en effet la lettre de cet article semble favoriser la prétention des bailliages & sénéchaussées auxquels les siéges présidiaux sont unis, nous avons cru néanmoins que ces siéges ne pouvant plus exercer aucune jurisdiction en matiere criminelle, hors le ressort de leur bailliage & sénéchaussée, ils n'avoient plus aucun prétexte de demander que les lettres de rémission leur fussent adressées, lorsqu'il s'agit de crimes commis dans le ressort d'un autre bailliage ou sénéchaussée, parce qu'en ce cas, ils ne sont ni juges naturels du crime, de quelque qualité qu'ils soient, ni juges supérieurs en cette partie, de ceux auxquels la connoissance en appartient. Nous avons d'ailleurs considéré que l'ordre public & le bien de la justice demandent également que le juge du crime soit aussi (autant qu'il est possible) le juge de l'entérinement des lettres de grace qu'il nous plaît d'accorder au criminel, & que cette regle ne doit jamais souffrir d'exception, que lorsque le caractere du juge n'est pas assez élevé pour recevoir l'adresse de nos lettres de remission, ou que celui de l'accusé l'exempte en ce cas de la jurisdiction des premiers juges pour le soumettre à celles de nos cours de parlement. Ainsi nous avons jugé à propos, en nous conformant à l'esprit de l'ordonnance de Moulins, & à la disposition expresse de celle de Blois, de rétablir l'ancien ordre des jurisdictions, & de ne pas priver de la connoissance d'un cas royal, des officiers qui, suivant la regle établie par les anciennes & nouvelles ordonnances de notre royaume, sont juges de tous cas royaux sans aucune distinction. A ces causes, &c. Que l'art. 35 de l'ordonnance de Moulins, & l'art. 197 de l'ordonnance de Blois soient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence, que conformément auxdits articles, l'adresse des lettres de rémission, pardon, & autres de semblable qualité, obtenues par des personnes de qualité *roturiere*, soit faite à nos *baillis & sénéchaux* ressortissans nuement en nos cours de parlement *dans le ressort desquels le crime aura été commis*, sans que nos baillis & sénéchaux des lieux où il y a siége présidial puissent prétendre que l'adresse leur en doive être faite, si ce n'est lorsque le crime aura été commis dans le ressort de leur bailliage ou sénéchaussée; dérogeant à cet égard, autant que besoin seroit, à la disposition de l'art. 13 du titre 16 de notre ordonnance du mois d'Août 1670, & de tous autres édits & déclarations à ce contraires: voulons néanmoins, que dans le cas où le crédit des accusés seroit à craindre dans le bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, les lettres de rémission & autres de semblable nature puissent être adressées au bailliage ou à la sénéchaussée *la plus prochaine, non suspecte*. Ce que nous n'entendons avoir lieu qu'à l'égard des lettres qui doivent être scellées en notre grande chancellerie

cellerie. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 27 Février 1703, registrée le 7 Mars suivant.*

XVIII.

18. Maniere de procéder à l'entérinement des lettres d'abolition, de remission & de pardon.

FORME *de procéder à l'entérinement des lettres de grace.* Nous ne parlerons ici que des formalités qui doivent accompagner l'entérinement des lettres d'*abolition*, *de rémission*, *de pardon*, *& de révision*, parce que l'ordonnance a établi, pour parvenir à leur entérinement, des procédures particulieres qu'elle n'exige point, comme nous l'avons vu, pour les autres lettres. Nous allons d'abord commencer par celles qui sont communes à ces trois premieres, & nous terminerons par les procédures relatives aux lettres de révision.... Les formalités de l'entérinement dont il s'agit ici, se trouvent marquées par les art. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 du tit. 16 de l'ordonnance de 1670, d'après lesquels nous en remarquons six principales. La premiere regarde le *tems* où doit se faire la présentation de ces lettres; l'ordonnance veut que ce soit dans les *trois mois* du jour de leur obtention, passé lequel tems, l'impétrant en doit demeurer déchu (1).... La seconde, l'*état* où doit se trouver l'accusé lors de la présentation de ces lettres: l'ordonnance veut qu'il soit alors dans les prisons du juge auquel elles sont adressées, & qu'il y demeure pendant toute l'instruction, jusqu'au jugement définitif, sans qu'il soit permis au juge de l'élargir à caution ou autrement (2); & faute par lui de se rendre dans les prisons, cette loi veut qu'on continue contre lui l'instruction par contumace, & qu'on fasse exécuter les décrets (3).... Une troisieme formalité concerne l'*apport*, qui doit être fait incessamment au greffe de ce même juge, de toutes les charges & informations, même de celles faites depuis l'obtention de ces lettres; & jusques-là l'ordonnance veut que ce juge ne puisse procéder à l'entérinement des lettres, sauf à décerner des Exécutoires contre les greffiers qui seront en demeure (4).... Une quatrieme formalité consiste dans l'acte de *signification* qui doit être fait de ces lettres aux parties intéressées, pour en voir prononcer l'entérinement, & y former leurs moyens d'opposition si elles en ont (5), tels que seroient ceux résultans de ce que l'impétrant n'auroit point encore satisfait aux réparations civiles qui leur sont dues; ou de ce que ces lettres n'auroient point été présentées dans le tems, ou bien de ce qu'elles seroient obtenues pour des cas *irrémissibles*, ou enfin de ce que ces lettres seroient *subreptices* ou *obreptices*; & notamment si l'impétrant y avoit celé sa qualité de gentilhomme. Cette opposition se fait par requête à laquelle ces parties peuvent joindre telles pieces qu'ils jugeront à propos, & auxquelles l'impétrant pourra répondre par une autre requête, dans le délai qui sera ordonné à cet effet (6).... La cinquieme est la *communication* que doit prendre la partie publique de ces lettres, pour y former aussi son opposition dans le cas où elle ne les trouveroit pas conformes aux charges & informations, ou qu'elles auroient été obtenues pour des cas non rémissibles (7).... La sixieme regarde la maniere dont doit se faire la *présentation* de ces lettres *à l'audience*: l'impétrant doit alors être tête nue & à genoux; & après que la lecture a été faite de ces lettres, il doit affirmer ces trois choses sur l'interpellation qui lui en sera faite par le juge qui préside: 1°. que ces lettres *contiennent vérité*; 2°. qu'*il a donné charge de les obtenir*; 3°. enfin qu'*il entend s'en servir* (8); & il est défendu aux juges & aux greffiers de prendre ni recevoir aucune chose de l'impétrant pour l'attache, la lecture ou la publication de ces lettres, non plus que pour le conduire & le faire entrer à l'audience & sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution du quadruple (9).... la septieme est l'*interrogatoire* que doit ensuite subir l'accusé étant en prison, pardevant le rapporteur nommé à cet effet; cet interrogatoire doit rouler sur les faits résultans des charges & informations.... La huitieme formalité regarde *la faculté* que l'ordonnance laisse aux parties publiques & civiles, de faire *informer par addition*, & de faire *récoler* & *confronter* les témoins, nonobstant la présentation de ces lettres (10).... La neuvieme consiste dans un *autre interrogatoire*, que le même impétrant doit subir en présence de tous les juges immédiatement avant le jugement définitif.... La dixieme enfin est le *jugement définitif*, qui doit statuer sur ces lettres, soit en les entérinant, si elles se trouvent conformes aux charges & informations, & revêtues d'ailleurs des conditions que les loix exigent pour leur validité: ou bien en en déboutant l'impétrant, si elles ne sont point conformes aux charges ou si elles manquent de quelqu'une des conditions essentielles dont nous venons de parler (12): sur quoi il faut néanmoins distinguer, comme nous l'avons vu, d'après la déclaration de 1686, entre les lettres, dans l'exposé desquelles il se trouveroit des circonstances tellement différentes de celles résultantes des charges & informations, qu'elles changeroient entierement la qualité de l'action, & la nature du crime; & les lettres qui seroient obtenues pour des cas qui seroient déclarés absolument irrémissibles par nos loix; ce n'est proprement que dans le premier cas que les juges sont autorisés à débouter l'impétrant de ces lettres; car à l'égard des lettres obtenues pour des cas non rémissibles, la disposition de l'ordonnance, qui permettoit également aux juges de débouter les impétrans dans ce dernier cas, a été changée par la même déclaration, qui veut que les juges suspendent alors leur jugement, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par Sa Majesté, sur le vû

des charges & informations qui seront envoyées à M. le chancelier par les procureurs généraux ou par leurs substituts. Il faut aussi observer, que dans le cas même où ces juges ordonnent l'entérinement de ces lettres, ils peuvent ajouter une condamnation à une aumône ou à une abstention des lieux, ou même à quelque somme, pour être employée à des prieres pour l'ame du défunt, surtout si ces lettres le portent ainsi.

(1) Les lettres seront présentées dans trois mois du jour de l'obtention, passé lequel tems, défendons aux juges d'y avoir égard. Et ne pourront les impétrans en obtenir de nouvelles, ni être relevés du laps du tems. *Ord. de* 1670, *tit.* 16, *art.* 16.

(2) Ne pourront les lettres d'abolition, rémission, pardon, & pour ester à droit, être présentées par ceux qui les auront obtenues, s'ils ne sont effectivement *prisonniers & écroués*; & seront les écrous attachés aux lettres, & eux contraints de demeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusqu'*au jugement définitif* des lettres. Défendons à tous juges de les élargir à caution ou autrement, à peine de suspension de leurs charges, & de payer par eux les condamnations qui interviendront contre les accusés. *Art.* 15. *ibidem.*

(3) L'obtention & la signification des lettres ne pourront empêcher l'exécution des décrets, ni l'instruction, jugement & exécution de la contumace, jusqu'à ce que l'accusé soit actuellement en état dans les prisons du juge auquel l'adresse en aura été faite. *Art.* 17, *tit. ibidem.*

(4) Les charges & informations, & toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des lettres, seront incessamment portées aux greffes des juges auxquels l'adresse en sera faite. Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des lettres de révision. *Art.* 18. *ibidem.*

(5) Défendons à tous juges, même à nos cours, de procéder à l'entérinement des lettres, que toutes les informations & charges n'aient été apportées & communiquées à nos procureurs, vues & examinées par les juges, nonobstant toutes sommations qui pourroient avoir été faites aux greffes de les apporter, & les diligences dont les demandeurs en lettres pourroient faire apparoir, sauf à décerner des exécutoires, & ordonner d'autres peines contre les greffiers qui seront en demeure. *Art.* 25. *tit. ibid.*

(6) Les lettres seront signifiées à la partie civile, & copie baillée, avec assignation, en vertu de l'ordonnance du juge, pour fournir ses moyens d'opposition, & procéder à l'entérinement, & seront les formes & délais prescrits par notre ordonnance du mois d'Avril 1667 observés, si ce n'est que la partie civile consente de procéder avant l'échéance des délais, par acte signé & duement signé. *Art.* 19. *ibid.*

(7) Les parties pourront produire devant les juges auxquels elles seront renvoyées des nouvelles pieces qui seront attachées à une requête, de laquelle sera baillé copie à la partie: ensemble des pieces pour y répondre aussi par requête, dont sera pareillement baillé copie dans le délai qui sera ordonné, passé lequel, & après que le tout aura été communiqué à nos procureurs, sera procédé au jugement des lettres sur ce qui se trouvera produit. *Art.* 10. *ibid.*

Ne pourra être procédé au jugement des lettres, qu'elles n'aient été, ensemble le procès, communiqués à nos procureurs. *Art.* 20. *tit. ibid.*

(8) Les demandeurs en lettres d'abolition, rémission & pardon seront tenus de les présenter à l'audience, tête nue & à genoux, & affirmeront, après qu'elles auront été lues en leur présence, qu'elles contiennent vérité; qu'ils ont donné charge de les obtenir, & qu'ils s'en veulent servir; après quoi seront renvoyés en prison. *Art.* 21, *tit.* 16.

(9) Défendons aux lieutenans criminels & tous autres juges, aux greffiers & huissiers de prendre ni recevoir aucune chose, encore qu'elle leur fût volontairement offerte, pour l'attache, lecture ou publication des lettres, & pour conduire & faire entrer l'impétrant à l'audience, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, à peine de concussion & de restitution & du quadruple. *Art.* 23. *ibid.*

(10) Nos procureurs & la partie civile, s'il y en a, pourront, nonobstant la présentation des lettres de rémission & pardon, informer par addition, & faire récoler & confronter les témoins. *Art.* 22. *ibidem.*

(11) Les impétrans seront interrogés dans la chambre, sur la sellete, avant le jugement, & l'interrogatoire rédigé par écrit par le greffier, & envoyé avec le procès en nos cours, en cas d'appel. *Art.* 26. *ibid.*

(12) Si les lettres de rémission & pardon sont obtenues pour des cas qui ne soient pas rémissibles, ou si elles ne sont pas conformes aux charges, les impétrans en seront déboutés. *Art.* 27, *tit.* 16.

XIX.

Formalités particulieres aux lettres de RÉVISION. 19. Forme particuliere pour les lettres de révision.

Ces formalités sont marquées par les articles 8, 9, 18 & 28 du tit. 16 de l'ordonnance, où il est parlé, 1°. *de la requête* qui doit se présenter au conseil à ce sujet (1); 2°. *de l'apport*, qui s'ordonne en conséquence; *des charges & informations* au greffe du conseil (2); 3°. *du renvoi* qui se fait aux maîtres des requêtes de l'hôtel, pour avoir leur avis (3); 4°. enfin *de l'arrêt du conseil* rendu sur cet avis, par lequel ces lettres sont ou accordées ou refusées; & dans ce dernier cas il y a contre celui qui les demande, condamnation d'amende de 450 livres prononcée par l'ordonnance (4). Mais pour donner des idées encore plus précises à ce sujet, nous croyons devoir ajouter ici aux dispositions de ce même titre de l'ordonnance, celles contenues dans le tit. 7. de la premiere partie du nouveau réglement du conseil du 28 Juin 1738 (5), qui paroissent ne rien laisser à desirer sur cette matiere.

(1) Pour obtenir des lettres de révision de procès, le condamné sera tenu d'exposer le fait avec ses circonstances, par requête qui sera rapportée en notre conseil, & renvoyée, s'il est jugé à propos, aux maîtres des requêtes de notre hôtel, pour avoir leur avis, que nous voulons ensuite être rapporté en notre conseil. Et si les lettres sont justes, il sera ordonné par arrêt qu'elles seront expédiées & scellées; & pour cet effet elles seront signées par un secrétaire de nos commandemens. *Ord. de* 1670, *tit.* 16, *art.* 8.

(2) Les charges & informations de toutes les autres pieces du procès, même les procédures faites depuis l'obtention des lettres, seront incessamment portées aux greffes des juges, auxquels l'adresse en sera faite: ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des lettres de révision. *Art.* 18, *ibid.*

(3) L'avis des maîtres des requêtes de notre hôtel, & l'arrêt de notre conseil seront attachés sous le contre-scel des lettres de révision, & l'adresse faite à celles de nos cours, où le procès aura été jugé. *Art. 9. ibid.*

(4) Les impétrans des lettres de révision qui succomberont, seront condamnés en trois cens livres d'amende envers nous, & cent cinquante livres envers la partie. *Art. 28. ibid.*

(5) ART. I. Les demandes en révision seront formées par requête en forme de vu d'arrêt, à laquelle sera jointe la copie signifiée, ou une expédition en forme de l'arrêt, ou du jugement rendu en dernier ressort, qui donnera lieu à ladite demande, sinon elle ne pourra être reçue...... ART. II. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil, sans que le demandeur soit tenu de la faire signer par deux anciens avocats, ni assujetti à la consignation ou condamnation d'amende, ni même aux délais prescrits pour les demandes en cassation, si ce n'est toutefois qu'il eût conclu, par la même requête, à la cassation des arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, dans le procès dont il demandera la révision, auquel cas toutes les regles établies par le tit. 4 au sujet des demandes en cassation seront observées..... ART. III. Les dispositions des art. 7, 20 & 21 dudit titre, au sujet de la nomination des rapporteurs pour les requêtes en cassation, & de la communication desdites requêtes, seront pareillement observées à l'égard des requêtes en révision..... ART. IV. Lorsque, sur le rapport qui sera fait de ladite requête au conseil, elle paroîtra mériter un plus grand examen, il sera ordonné que les charges & procédures du procès dont la révision est demandée, seront apportées au greffe des requêtes de l'hôtel, pour ladite requête & lesdites charges, informations & procédures, communiquées auxdits sieurs maîtres des requêtes étant en quartier aux requêtes de l'hôtel, & par eux, sur le rapport de celui qui aura été commis sur la requête en révision, donné leur avis sur la demande portée par ladite requête, ainsi qu'il appartiendra...... ART. V. Ledit avis sera remis au sieur rapporteur, signé desdits sieurs maîtres des requêtes, & il en sera par lui rendu compte au conseil, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, soit en déboutant le demandeur de sa demande, soit en ordonnant qu'il sera procédé à la révision dudit procès-criminel; à l'effet de quoi les lettres à ce nécessaires seront expédiées en la forme ordinaire. *REGL. du conseil du 28 Juin 1738, part. 1, tit. 7.*

TITRE V.

Des ACTES qui composent l'Instruction Criminelle.

SOMMAIRES.

1. *L'Importance de ces Actes, & danger de l'omission de leurs formalités.*
2. *Différentes Loix qui prescrivent ces formalités.*
3. *Différentes Instructions criminelles, suivant ces Loix.*
4. *Quatre especes différentes d'Actes qui doivent y être employés.*

I.

1. Importance de ces actes, & dangers de l'omission de leurs formalités.

L'ON ne peut douter de l'importance de cette partie de l'instruction, lorsqu'on considere les conséquences dangereuses que peut entrainer l'omission des formalités qui doivent la composer, soit pour le *public*, en ce que cette omission ne rend rien moins qu'à favoriser l'impunité des crimes, en occasionnant le dépérissement des preuves : soit pour le *particulier* qui a souffert de ce crime, en ce qu'elle tend à le priver de la juste réparation qu'il a droit d'en attendre : soit enfin pour le *juge* lui-même qu'elle met dans le cas de supporter les frais d'une nouvelle instruction, outre les dommages & intérêts dont elle le rend responsable envers les parties. C'est aussi d'après toutes ces considérations, que dans l'analyse que nous nous proposons de donner ici des différentes loix qui ont prescrit les formalités nécessaires pour la validité de ces actes, nous avons cru devoir y porter l'attention la plus scrupuleuse, soit pour ne point nous écarter de l'esprit de ces mêmes loix, soit pour remplir en même-tems l'obligation que nous impose le titre de cet ouvrage, d'éviter toute discussion de questions controversées, sur lesquelles on peut consulter d'ailleurs le commentaire particulier que nous avons donné de ces mêmes loix, sous le titre D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

II.

2. Différentes loix qui prescrivent ces formalités.

Nous disons *différentes loix*, parce que, comme nous allons voir, nos législateurs ne se sont pas contenté de prescrire différens actes pour former une Instruction criminelle en général ; mais ils ont encore établi différentes especes d'instructions, suivant les différens cas où ils les ont cru nécessaires, à cause de la qualité des matieres ou des personnes qu'elles ont pour objet. Parmi ces loix, nous remarquons surtout l'ordonnance de 1670 : loi en effet d'autant plus remarquable en cette matiere, que, comme nous l'avons observé au commencement de cette seconde partie, elle n'a pas seulement perfectionné celles qui l'ont précédé, mais elle a encore servi de base à toutes celles qui l'ont suivi : tellement qu'elles en ordonnent l'exécution dans les cas où elles n'y ont point dérogé expressément. Ces dernieres loix, que nous avons aussi annoncé en commençant, sont la DÉCLARATION du 5 Février 1731, concernant les *cas prévôtaux* : L'ORDONNANCE du mois de Juillet 1737, sur le *faux principal & incident, & la reconnoissance des écritures privées en matiere criminelle* : les EDITS & DÉCLARATIONS concernant la jurisdiction ecclésiastique sur

les délits communs & privilégiés : & enfin les ORDONNANCES concernant la jurisdiction militaire, soit du *conseil de guerre*, soit des *tribunaux du point d'honneur*.

III.

3. Différentes instructions criminelles suivant nos loix.

C'est d'après ces différentes loix, que nous distinguons cinq différentes especes d'instructions criminelles, qui vont faire la matiere d'autant de titres particuliers ; savoir, 1°. L'INSTRUCTION qui se fait en général, suivant l'ordonnance criminelle de 1670 ; 2°. l'INSTRUCTION qui se fait pour les cas prévôtaux, suivant la déclaration du 5 Février 1731 ; 3°. L'INSTRUCTION qui se fait en matiere de faux principal & incident, & de la reconnoissance des écritures & signatures privées en matiere criminelle, suivant l'ordonnance du mois de Juillet 1737 ; 4°. L'INSTRUCTION qui se fait dans les tribunaux ecclésiastiques pour les délits communs, & privilégiés ; 5°. enfin L'INSTRUCTION qui se fait pour les délits militaires dans le conseil de guerre, ou dans les tribunaux du point d'honneur.

IV.

4. Quatre especes différentes d'actes qui doivent y être employés.

Pour ce qui concerne la *qualité* des différens actes qui doivent être employés dans chacune de ces instructions : nous observerons aussi en général, qu'il y en a de quatre sortes : 1°. les uns, qui s'emploient en toutes sortes d'instructions criminelles & contre toutes sortes d'accusés, parce qu'ils sont absolument *essentiels* pour former une preuve légale en cette matiere : tels sont la *plainte*, *l'information*, *le décret*, *l'interrogatoire*, *le récolement & la confrontation* : 2°. d'autres, qui ne sont essentiels qu'à *de certaines instructions* pour lesquelles ils ont été établis, comme sont, par exemple, le *jugement de compétence* en fait de cas prévôtaux ; *le procès-verbal de l'état des pieces arguées de faux*, & autres actes concernant *les experts* & *les pieces de comparaison* en matiere de principal & de faux incident ; les actes de la procédure *conjointe*, pour les *cas privilégiés* contre les ecclésiastiques ; & les formes particulieres dont on doit procéder dans la jurisdiction *militaire* ; 3°. il y a aussi des actes qu'on appelle purement *accessoires* en cette matiere, parce qu'ils n'ont lieu qu'*incidemment* aux instructions criminelles, comme sont *les exoines*, *les sentences de provision*, *les récusations*, *les saisies & annotations*, *les élargissemens*, &c. 4°. Il y en a enfin qui sont regardés comme *arbitraires*, parce qu'ils dépendent principalement de la prudence des juges auxquels l'ordonnance s'en rapporte à cet égard ; comme dans les cas où il s'agit d'admettre l'accusé à la preuve *de ses faits justificatifs* ; & de lui nommer *un conseil*, ou *un curateur*.

TITRE VI.

Des Actes de l'Instruction Criminelle en général, suivant l'Ordonnance de 1670.

NOUS ne pouvons suivre, dans la distribution de ce titre, un ordre plus simple & plus méthodique que celui qui nous est tracé par cette ordonnance. Nous croyons seulement, pour mieux fixer l'attention de nos lecteurs sur les différens objets qu'embrasse cette loi, devoir les ranger sous ces cinq classes principales, qui feront la matiere d'autant de chapitres particuliers. Dans la *premiere*, nous comprendrons les actes de l'instruction qui se font contre l'*accusé présent*, tant en premiere instance, que sur l'appel dans les cours. Dans la *seconde*, nous placerons les actes particuliers de l'instruction qui se fait contre l'*accusé contumax*. Dans la *troisieme*, nous traiterons de l'instruction particuliere qui se fait contre les accusés, qui ne peuvent se défendre que par *le ministere d'autrui*, comme sont les étrangers qui n'entendent point la langue françoise ; ceux qui sont sourds & muets tout à la fois ; les corps & communautés ; ceux à la mémoire desquels on fait le procès ; & enfin, ceux dont on veut purger la mémoire.

CHAPITRE I.

Des Actes de l'Instruction qui se font contre l'Accusé présent, *tant en* premiere Instance, *que sur l'*Appel *dans les Cours.*

NOUS comprenons parmi ces actes la plainte, accusation, & dénonciation ; le procès-verbal du juge ; le rapport des médecins & chirurgiens, l'information, le monitoire ; le décret qui donnera lieu d'examiner en même tems ce qui concerne la police des prisons, & l'élargissement des prisonniers ; l'exoine, la sentence de provision ; l'interrogatoire ; le jugement de conversion ; le réglement à l'extraordinaire ; le récolement ; la confrontation, & les conclusions définitives ; les requêtes d'atténuation, & conclusions civiles ; le dernier interrogatoire ; le jugement de torture ; la sentence qui admet à la preuve des faits justificatifs ; le jugement définitif ; enfin les procédures & les arrêts qui se rendent dans les cours sur l'appel, tant des jugemens interlocutoires, ou préparatoires, que définitifs. Nous allons traiter de chacun de ces actes en particulier, pour leur appliquer les dispositions de l'ordonnance qui y sont relatives.

§. I. *De la Plainte, Accusation & Dénonciation.*

SOMMAIRES.

1. *Trois différentes voies par lesquelles peut s'introduire un procès criminel.*
2. *Plainte; ce que c'est.*
3. *Plainte; en quoi differe de l'Exploit.*
4. *Quatre sortes de formalités qui la concernent.*
5. *Formalités relatives à la qualité du plaignant.*
6. *Formalités relatives au Juge.*
7. *Formalités concernant l'Acte en lui-même.*
8. Accusation; *ce qu'on doit entendre sous ce nom; cas particuliers où la partie publique doit la former.*
9. Dénonciation; *quand elle a lieu: formalités qui lui sont propres.*

I.

1. Trois différentes voies par lesquelles peut s'introduire un procès criminel.

CE sont ici les trois différentes voies par lesquelles peut s'introduire un procès criminel.

II.

2. *Plainte,* ce que c'est.

PLAINTE. C'est une déclaration qui se fait au juge par un particulier au sujet d'une injure qu'il prétend avoir reçue, soit directement dans sa personne, soit indirectement dans celle de ses proches ou de ceux qu'il a en puissance; & de laquelle il demande qu'il soit informé, afin d'en obtenir la réparation.

III.

3. En quoi differe de l'exploit.

La plainte est en matiere criminelle ce qu'est l'exploit d'assignation en matiere civile, avec ces deux différences néanmoins; l'*une* qu'elle ne se signifie point à la partie contre laquelle elle est rendue, & qui n'y est même désignée le plus souvent que sous le nom de *quidam*; l'*autre* que les conclusions que l'on y prend ne peuvent tendre qu'à la simple permission d'informer, celles qui tendent à la réparation du délit ne devant se prendre qu'après l'instruction, par une requête particuliere qui se donne à cet effet, & qu'on appelle pour cela *requête de conclusions civiles.*

IV.

4. Trois sortes de formalités qui la concernent.

Quant aux *formalités* particulieres que l'ordonnance exige pour la validité d'une plainte, il y en a qui regardent la qualité de celui qui la rend; d'autres qui regardent le juge qui la reçoit; d'autres la plainte en elle-même; d'autres enfin la peine attachée aux plaintes calomnieuses & mal fondées.

V.

5. Formalités relatives à la qualité du plaignant.

1°. A l'égard du PLAIGNANT, nous avons vu, en traitant de *l'accusateur privé*, quelles sont les qualités nécessaires pour pouvoir accuser parmi nous (1). Nous avons aussi remarqué en même tems ce qui distingue le simple plaignant, de la partie civile (2). Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des peines pécuniaires, la qualité de celles qu'encourent ceux dont les plaintes sont jugées calomnieuses, ou simplement mal fondées (3). Nous ne ferons que rapporter ici les dispositions de l'ordonnance qui sont relatives à ces deux derniers objets.

(1) *V.* ce qui a été dit ci-devant de la *partie privée.* Ch. 2, max. 2.

(2) Les plaignans ne seront réputés parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par la plainte, ou par acte subséquent qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, & non après. Et en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des parties. *Ord. de 1670, tit. 3, art. 5.*

(3) *V.* le titre des peines pécun. §. 5, max. 3.

(4) Les accusateurs & dénonciateurs qui se trouveront mal-fondés, seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accusés, & à plus grande peine s'il y écheoit: ce qui aura aussi lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se seront désistés, si leurs plaintes sont jugées calomnieuses. *Tit. 3, art. 7.*

VI.

6. Formalités relatives au juge.

2°. Par rapport au JUGE qui reçoit la plainte, l'ordonnance abolit à cet égard l'usage où l'on étoit auparavant de faire recevoir les plaintes par les huissiers, sergens, archers, ou par des notaires (1): & elle excepte seulement les *commissaires du Châtelet* (2) qu'elle confirme dans leur ancien usage de recevoir les plaintes; mais sous ces deux conditions néanmoins: l'*une* qu'ils seront tenus de remettre aussitôt, & au plus tard dans les vingt-quatre heures, les plaintes qu'ils auront reçues & autres procédures au greffe. L'*autre* de veiller à ce qu'il soit fait mention de cette remise par le greffier au bas de l'expédition que ceux-ci donneront de ces plaintes, pour être ensuite communiquées au lieutenant-criminel qui a seul le droit de répondre la plainte: ce qu'il fait sur une requête particuliere qui lui est présentée à cet effet. Cette réponse consiste dans une ordonnance de ce juge, portant la permission d'informer telle qu'elle lui est demandée. Il arrive aussi quelquefois, qu'au lieu d'accorder cette permission, ce juge se contente de renvoyer les parties à l'audience, comme lorsqu'il s'agit d'un délit léger & de nature à ne pouvoir entraîner que des condamnations pécuniaires. Cela lui est même enjoint expressément en matiere d'injures verbales, comme nous l'avons observé en traitant de cette espece de délit.

(1) Défendons aux huissiers, sergens, archers & notaires de les recevoir (les plaintes), à peine de nullité, & aux juges de les leur adresser, à peine d'interdiction, *Tit. 3, art. 2.*

(2) N'entendons néanmoins rien innover dans la fonction des commissaires de notre châtelet de Paris, pour la réception des plaintes qu'ils seront tenus de remettre au greffe, ensemble toutes les informations & procédures par eux faites dans les vingt-quatre heures, dont ils feront faire mention par le greffier au bas de leur expédition, & si c'est avant ou après midi, à peine de cent livres d'amende, moitié vers nous, & moitié vers la partie qui s'en plaindra. *Tit.* 3, *art.* 5.

VII.

7. Formalité concernant l'acte en lui-même. 3°. Enfin quant à l'Acte de Plainte en lui-même, l'ordonnance prescrit trois formalités principales pour en assurer la validité : la *premiere*, que cette plainte soit rendue par le plaignant en personne ou par son fondé de procuration spéciale passée devant notaires. La *seconde*, qu'elle soit rendue, ou par requête présentée au juge, ou par un procès-verbal que le juge fait dresser par son greffier en présence du plaignant ou de son fondé de procuration. L'ordonnance met seulement cette différence entre ces deux formes, qu'elle veut que la plainte par requête n'ait de date que du jour seulement que cette requête a été répondue par le juge (1) : & cela, tant pour empêcher que le même plaignant ne puisse en rendre une autre pardevant un autre juge, que pour mettre le juge qui la répond en état de distinguer, dans le concours de deux plaintes respectives, celle qui est faite par *récrimination*, & conséquemment lequel des deux plaignans doit rester accusateur ou accusé. Enfin une *troisieme* formalité qu'exige cette même loi après la rédaction de la plainte, c'est qu'elle doit être signée dans tous les feuillets, tant par le juge que par le plaignant ; ou par son fondé de procuration, & qu'il doit être fait mention de leur signature, ou du refus fait par ceux-ci de signer, tant sur la minute que sur la grosse de cette plainte (2).

(1) Les plaintes pourront se faire par requête, & auront date du jour seulement que le juge, ou en son absence le plus ancien praticien du lieu, les aura répondu. Pourront aussi les plaintes être écrites par le greffier en présence du juge. *Ord. de* 1670, *tit.* 3, *art.* 1 & 2.

(2) Tous les feuillets des plaintes seront signés par le juge & par le complaignant, s'il sait ou peut signer, ou par son procureur fondé de procuration spéciale, & sera fait mention expresse sur la minute & sur la grosse de sa signature, ou de son refus : ce que nous voulons être observé par les commissaires du châtelet de Paris. *Art.* 4, *ibid.*

VIII.

8. *Accusation* ; ce qu'on doit entendre sous ce nom ; cas particuliers où la partie publique doit la former. Accusation. L'on appelle proprement ainsi, la plainte qui est donnée par la partie publique que nous avons dit être le seul & véritable accusateur parmi nous, comme pouvant seule conclure à la peine que mérite le crime. Cette accusation se fait par une requête ou *réquisitoire* que donne cette partie publique, par laquelle elle demande la permission d'informer : & elle peut avoir lieu dans trois cas différens : le premier est lorsque cette partie publique rend plainte d'*office*, & sans y être excitée par la dénonciation de qui que ce soit, comme lorsqu'il s'agit de flagrant délit ou de rumeur publique, & autres cas que nous avons remarqué en traitant des devoirs de cet accusateur (1) : le second est celui de la *dénonciation* dont nous allons parler dans un moment (2) : le troisieme enfin est celui du *désistement* que la partie privée auroit fait de sa plainte. La partie publique est alors tenue d'y suppléer & de reprendre la poursuite en son nom (3) : ce qu'elle fait, non par requête, comme dans les les deux premiers cas, mais par de simples conclusions qu'elle donne sur le vu de la plainte & de la procédure criminelle qui lui est communiquée.

(1) *V.* ce qui a été dit ci-devant de la *partie publique.*

(2) *V.* l'art. 6 qui sera rapporté sur la max. suiv.

(3) S'il n'y a point de partie civile, les procès seront poursuivis à la diligence & sous le nom de nos procureurs, ou des procureurs des justices seigneuriales. *Ord. de* 1670, *tit.* 3, *art.* 8.

IX.

9. *Dénonciation* ; quand elle a lieu : formalités qui lui sont propres. Dénonciation. Cette troisieme maniere de déférer un crime à la justice a lieu, toutes les fois qu'un particulier, qui croit avoir sujet de se plaindre du crime, mais qui n'ose le poursuivre ouvertement, soit parce qu'il n'est pas en état d'avancer les frais du procès, soit parce qu'il en craint l'événement, prend le parti de s'adresser au ministere public à qui il fait sa déclaration sur ce qu'il sait relativement au crime qu'il dénonce..... Quant aux *formalités*, particulieres à cet acte, l'ordonnance exige deux choses pour sa validité : la *premiere*, que les procureurs du Roi & ceux des seigneurs à qui sont faites ces dénonciations, les fassent écrire & signer par les dénonciateurs sur un registre que ces officiers sont tenus d'avoir à cet effet (1) ; & que dans le cas où ces dénonciateurs déclareroient ne savoir ni écrire ni signer, ou refuseroient de le faire, les dénonciations soient écrites en leur présence par le greffier du siége qui sera tenu de faire mention du refus de signer de la part de ce même dénonciateur. L'*autre*, que ces dénonciations soient *circonstanciées*, c'est-à-dire, qu'elles ne doivent point être conçues en termes vagues & généraux, mais avec désignation précise de la personne, du tems, & du lieu où le crime a été commis. Nous avons vu, en traitant de l'accusateur, quelles sont les peines de ceux dont les dénonciations sont jugées calomnieuses ; nous avons parlé aussi de l'obligation où étoit la partie publique de nommer le dénonciateur après le jugement, lorsqu'elle en étoit requise (2).

(1) Nos procureurs & ceux des seigneurs auront un *registre* pour recevoir & faire écrire les dénonciations qui seront *circonstanciées* & signées par les dénonciateurs, s'ils savent signer, sinon elles seront écrites en leur présence par le greffier du siége qui en fera mention. *Art.* 6, *tit.* 3.

(2) *V.* ce qui a été dit ci-devant de la *partie publique*.

§. II. *Des Procès-Verbaux des Juges.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que le Procès-Verbal du Juge considéré en général?*
2. *Ce qui le distingue en matiere criminelle.*
3. *Cas particuliers où il doit avoir lieu.*
4. *Tems où le Juge doit y procéder.*
5. *Formalités prescrites par l'ordonnance à cet égard.*
6. *Formalités particulieres suivant les réglemens.*
7. *Nécessité de ces Actes en matiere Criminelle; sur quoi fondée.*

I.

1. Qu'est-ce que le procès-verbal du juge en général?

SOUS le nom de *procès-verbal* en général, l'on entend un narré exact que fait le juge des faits dont il a une connoissance personnelle, pour s'être transporté lui-même sur les lieux où ces faits se sont passés.

I I.

2. Ce qui le distingue du juge en général.

Pour la validité du procès-verbal en matiere criminelle, il y a trois choses à considérer suivant le titre 4 de l'ordonnance de 1670: 1°. les cas particuliers où ces sortes d'actes doivent avoir lieu; 2°. le tems où le juge doit y procéder; 3°. enfin les formalités de ce procès-verbal, telles qu'elles sont prescrites, tant par ce titre de l'ordonnance, que par les réglemens.

I I I.

3. Cas particuliers où il doit avoir lieu.

1°. *Cas où les procès-verbaux doivent être employés.* Quoique l'ordonnance ne fasse mention sous ce titre que de deux cas seulement, savoir, celui de l'*homicide*, & celui des *simples blessures*, il y a néanmoins, comme nous le verrons en traitant de la *preuve tirée du corps de délit*, plusieurs autres cas où ces sortes d'actes sont également indispensables aux termes des réglemens, notamment en fait d'*incendie*, de *poison*, *viol*, de *vols*, faits avec *effraction*, *falsification* d'écritures, & généralement dans tous les crimes qui laissent des traces subsistantes après eux, ou bien lorsqu'il s'agit de se procurer des pieces de *conviction* contre l'accusé.

V. l'art. 1 du tit. 4 qui sera rapporté à la suite de la max. 5 ci-après.

I V.

4. Tems où le juge doit y procéder.

2°. *Tems où le juge doit procéder à ces actes.* L'ordonnance veut que ce soit sur le champ, c'est-à-dire, aussitôt qu'il a connoissance du crime, soit par la plainte, soit par la clameur publique, en cas de flagrant délit.

V. le même art. qui sera rapporté ci-après.

V.

5. Formalités prescrites par l'ordonnance à cet égard.

3°. *Formalités des procès-verbaux, suivant l'ordonnance.* Nous en remarquons de quatre especes: la premiere concerne la *rédaction* qui doit être faite de ce procès-verbal sur le *lieu* même où sont trouvées les personnes blessées, ou bien le cadavre de la personne homicidée (1): la seconde, la *mention* qui doit être faite dans ce procès-verbal de l'*état* où s'est trouvée la personne blessée ou le corps mort, comme aussi de la *maniere* & de l'*endroit du corps* où le délit a été commis, & généralement de toutes les circonstances qui peuvent servir à la *décharge* ou à la *conviction* de celui que l'on prétend en être l'auteur (2): la troisieme, la *remise* qui doit être faite au *greffe* dans les vingt-quatre heures, tant de ce procès-verbal, que des armes, meubles, papiers & autres effets qui peuvent servir à la preuve, pour le tout faire ensuite partie des pieces du procès (3): la quatrieme enfin, la *communication* qui doit être faite de ce procès-verbal, aussitôt après sa remise au greffe, à la partie publique, pour qu'elle donne ses conclusions.

(1) Les juges dresseront sur le champ, & sans déplacer, procès-verbal de l'état auquel seront trouvées les personnes *blessées* ou le *corps mort*, ensemble du lieu où le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction. *Tit.* 4, *art.* 1.

(2) *V.* même art.

(3) Les procès-verbaux seront remis au greffe dans les vingt-quatre heures; ensemble les armes, meubles & hardes qui pourront servir à la preuve, & feront ensuite partie des pieces du procès. *Même Tit. art.* 2.

V I.

6. Formalités particulieres suivant les réglemens.

4°. *Formalités particulieres de ces actes suivant les réglemens.* Nous voulons parler principalement de celles qui sont marquées par les déclarations du 5 Septembre 1712 (1) pour le cas particulier où il a été trouvé un cadavre dans la riviere ou dans les rues de Paris, & que l'on ignore la véritable cause de sa mort. Suivant cette derniere loi, le juge doit alors faire quatre choses: 1°. se faire assister de *médecins* & chirurgiens pour s'assurer de la véritable cause de la mort de ce particulier; c'est ce que paroît d'ailleurs supposer évidemment l'ordonnance, en plaçant les rapports immédiatement à la suite de ce titre: 2°. apposer son sceau sur son front, pour en saisir la justice & empêcher qu'on ne puisse le changer; 3°. faire une information sommaire sur le champ, où seront entendus tous ceux qui sont en état de déposer de la cause de la mort, du lieu, & des vie & mœurs du dé-

sunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la connoissance du fait ; 4°. enfin si ce particulier est absolument inconnu, le juge doit faire exposer son cadavre dans un lieu public, tel, par exemple, que la *morgue* dans cette ville de Paris; & ailleurs, la *geole* ou l'*hôtel-de-ville* ; pour que les passans puissent le reconnoître. Il y a aussi, comme nous verrons en traitant de la preuve (2), des réglemens particuliers fondés sur les mêmes principes, qui prescrivent aux juges la nécessité de se faire assister d'experts dans les autres cas où le corps du délit ne peut se vérifier par la simple inspection, & sans le secours de l'expérience & de l'art.

(1) *V.* cette déclaration rapportée en entier, sous le titre du *suicide*.

(2) *V.* ci-après le titre de la preuve tirée du corps du délit.

VII.

7. Nécessité de ces actes en matiere criminelle ; sur quoi fondée.

Au reste, les juges doivent donner d'autant plus d'attention dans la rédaction de ces sortes de procès-verbaux, que, comme nous le verrons plus particulierement en traitant de la preuve, ils ne servent pas seulement à empêcher qu'on puisse supposer des crimes à des innocens, en les faisant passer pour avoir homicidé des personnes qui, dans la suite, seroient trouvées vivantes, comme il est arrivé plus d'une fois, faute d'avoir pris cette précaution ; mais encore à établir la compétence du juge qui en doit connoître, en déterminant le lieu où le crime a été commis, & la qualité de ce crime, s'il forme un cas *royal* ou *prévôtal*. C'est aussi par ces raisons, sans doute, que nos loix veulent que ces sortes de procès-verbaux fassent par eux-mêmes une *foi entiere*, sans être sujets à vérification ni reconnoissance, ainsi que nous le verrons plus particulierement, en traitant de la preuve du corps du délit.

V. le même titre de la preuve tirée du *corps du délit*.

§. III. *Des Rapports des Médecins & Chirurgiens.*

SOMMAIRES.

1. *Cas particuliers où ces Rapports doivent avoir lieu.*
2. *Se font de deux manieres suivant l'Ordonnance.*
3. *Distinction de ces deux Rapports, quant à la Preuve.*
4. *Cas où la Partie Civile peut demander une contre-visite.*
5. *Conditions nécessaires pour la validité de ces Rapports.*

I.

1. Cas particuliers où ces rapports doivent avoir lieu.

ON entend sous le nom de *rapport* en cette matiere, une déclaration & narré exact que font les *médecins & chirurgiens*, suivant les lumieres de leur art, de l'état des blessures qu'ils ont trouvées, soit sur une personne vivante, soit sur un cadavre. L'on comprend aussi sous ce nom, le *rapport des sages-femmes*, relativement aux femmes ou filles condamnées à mort qui se déclarent enceintes (1), dont nous aurons lieu de parler sous le titre *des sentences & jugemens*.

(1) *V.* l'art. 23 du tit. 25 de l'ord. de 1670, suivant lequel ces rapports doivent être faits dans la forme prescrite par l'ord. de 1667 au titre des experts.

II.

2. Se font de deux manieres suivant l'ordonnance.

Nous verrons, en traitant de la preuve du corps du délit, ce qui doit faire l'objet principal du *contenu* de ces rapports, aux termes des divers réglemens qui ont été rendus sur cette matiere. Nous n'en parlerons ici que relativement à leur forme & d'après les dispositions du tit. 5. de l'ordonnance (1), suivant laquelle ces rapports se font de deux manieres ; les uns, sur la simple *réquisition* faite aux médecins ou chirurgiens de la part des parties plaignantes ; & ce sont ceux dont il est parlé dans le premier article de ce titre ; les autres dont il est parlé dans l'art. suivant du même titre, se font ensuite d'une *permission demandée au juge*, soit par les parties intéressées, soit par le ministere public.

(1) *V.* ces dispositions rapportées à la suite de la max. suiv.

III.

3. Distinction de ces deux rapports quant à la preuve.

L'ordonnance met cette différence entre ces deux sortes de rapports, que dans le premier, les médecins & chirurgiens peuvent y procéder sans être tenus de prêter serment entre les mains du juge, & que ce n'est qu'après leur rapport qu'elles les astreint à les venir affirmer véritables (1) ; au lieu que les derniers ne peuvent procéder à la visite & au rapport qu'après avoir prêté serment entre les mains du juge (2). Ce qui fait regarder ceux-ci, comme méritant beaucoup plus de foi que les premiers lesquels ne peuvent servir tout au plus qu'à faire *décréter* l'accusé ou le faire condamner à une provision : tandis que les derniers peuvent servir de preuve pour *constater* l'existence du crime, & par conséquent pour donner lieu à la condamnation de l'accusé, lorsqu'il se trouve d'ailleurs convaincu d'en être l'auteur ; tant par l'information, qu'autres charges dont il sera parlé ci-après. C'est aussi ce qui résulte évidemment de cette disposition de l'ordonnance, par laquelle elle permet au juge, en ce dernier cas, d'ordonner une seconde visite des médecins & chirurgiens qu'il nomme d'*office*, & à qui il fait prêter serment à cet effet.

(1) Les personnes blessées pourront se faire visiter par médecins & chirurgiens, qui affirmeront leur rapport véritable : ce qui aura lieu à l'égard des personnes

personnes qui agiront pour ceux qui seront décédés ; & sera le rapport joint au procès. *Ord.* de 1670, *tit.* 5, *art.* 1.

(2) Pourront néanmoins les juges ordonner une seconde visite par médecins ou chirurgiens nommés d'office, lesquels prêteront le serment, dont sera expédié acte, & après leur visite, en dresseront & signeront sur le champ leur rapport, pour être remis au greffe & joint au procès, sans qu'il puisse être dressé aucun procès-verbal, à peine de cent livres d'amende contre le juge, moitié vers nous, & moitié vers la partie. *Art.* 2, *ibid.*

IV.

4. Cas où la partie civile peut demander une contre-visite.

Cette seconde visite ne s'ordonne ordinairement, que lorsque ce premier rapport, fait sur la simple réquisition des parties, ne se trouve point assez circonstancié, ou qu'il n'a pas été fait avec les formalités requises ; & surtout lorsque la partie contre laquelle on voudroit se prévaloir de ce rapport pour la faire condamner à une provision, demande elle-même qu'il soit fait une *contre-visite* par d'autres médecins & chirurgiens qu'elle indiqueroit.

V.

5. Conditions nécessaires pour la validité de ces rapports.

Au reste, tous ces différents rapports peuvent être faits valablement par toutes sortes de médecins & chirurgiens, pourvu qu'ils aient été reçus maîtres dans les villes où la maîtrise est nécessaire pour exercer cet art ; & que dans les lieux où il n'y a point de maîtrise, ces médecins & chirurgiens aient été reçus & prêté serment entre les mains des juges ordinaires des lieux. L'on sait d'ailleurs que les défenses portées par l'article dernier de ce même titre (1), de n'employer à ces rapports d'autres médecins & chirurgiens que ceux commis par le premier médecin du Roi, ont cessé d'avoir lieu depuis que les médecins & chirurgiens royaux, qui avoient été créés par l'édit de 1692 pour faire seuls les rapports ordonnés en justice, ont été réunis au corps des médecins & chirurgiens.

(1) Voulons qu'à tous les rapports qui seront ordonnés en justice, assiste au moins un des chirurgiens commis de notre premier médecin, ès lieux où il y en a, à peine de nullité des rapports. *Ord.* de 1670, *tit.* 5, *art.* 3.

§. IV. *De l'Information.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que l'Information ?*
2. *Deux choses à considérer dans cet Acte.*
3. *Par qui doivent être administrés les Témoins.*
4. *Devoir des Témoins dans l'information.*
5. *Devoir du Juge, avant que de procéder à l'audition des Témoins.*
6. *Devoir du Juge, en y procédant.*
7. *Devoir du Juge, après y avoir procédé.*
8. *Devoir des Greffiers en cette Matiere.*

I.

1. Qu'est-ce que l'information ?

L'INFORMATION est un acte secret de la procédure criminelle, par laquelle le juge ou commissaire délégué en cette partie, fait rédiger en sa présence par le greffier ou autre, commis à cet effet, les dépositions des témoins assignés en vertu de son ordonnance, à la requête des parties publiques ou civiles ; pour avoir la preuve du crime, & de son auteur.

II.

2. Deux choses à considérer dans cet acte.

L'on voit par-là, qu'il faut d'abord considérer deux choses dans une information en général, la *forme* dans laquelle il doit être procédé à la rédaction de cet acte ; & la *preuve* qui en peut résulter. Nous aurons lieu de parler plus particulierement de ce dernier objet, en traitant de la *preuve testimoniale.* Nous nous arrêterons seulement à ce qui peut concerner la forme de cet acte, d'après les dispositions du tit. 6. de l'ordonnance. Or parmi ces dispositions, il y en a qui concernent ceux qui doivent administrer les témoins, d'autres qui regardent les témoins qui doivent déposer dans l'information, d'autres les juges qui doivent les entendre, d'autres enfin les greffiers qui doivent rédiger leurs dépositions.

III.

3. Par qui doivent être administrés les témoins.

1°. *Quels sont* CEUX *qui doivent administrer les témoins d'une information ?* Ce sont, suivant le premier article de ce titre de l'ordonnance, tant les parties civiles que les parties publiques. C'est par conséquent à la requête de ceux-ci seulement que les témoins doivent être assignés, & cette assignation doit être donnée dans les délais prescrits par l'ordonnance civile à laquelle cette derniere loi s'en rapporte sur ce point.

(1) Les témoins seront administrés par nos procureurs ou ceux des seigneurs, comme aussi par les parties civiles. *Ord.* de 1670, *tit.* 6, *art.* 1.

IV.

4. Devoirs des témoins dans l'information.

2°. *Devoirs des* TÉMOINS *dans l'information.* Le premier de ces devoirs, c'est, comme nous venons de le dire, de ne point se présenter pour déposer, qu'après avoir été assignés, autrement ils doivent être rejettés par le juge comme suspects (1) ; il faut seulement excepter le cas du flagrant délit où le juge peut les entendre d'office & sans assignation. Un second devoir du témoin, est de comparoitre devant le juge dans les délais marqués par l'exploit d'assignation qui lui est donnée ; & cela de quelle qualité que soit ce témoin, laïc, ecclésiastique, ou religieux, à peine contre les *premiers* d'y être contraints par amende, pour la premiere fois ; & par corps, s'ils persistoient dans leurs refus, après avoir été

réassignés ; & à l'égard des *ecclésiastiques*, d'y être aussi contraints par amende, & même par la saisie de leur temporel, à défaut de payement de cette amende ; & enfin par rapport aux *religieux*, il y a aussi peine contre les supérieurs qui ne les feront comparoir, de saisie du temporel de leur couvent, & de plus, de la suspension des privilèges accordés à leur ordre (2). L'ordonnance n'excepte pas même les *impuberes* ; quoique ceux-ci ne puissent être entendus en matiere civile, elle veut que le juge ait tel égard que de raison à la nécessité ou à la solidité de leur témoignage (3). Cependant, quelque générale que paroisse la disposition de cette loi, il faut convenir qu'il y a de certaines personnes, telles que les confesseurs, les conseils, les proches parens, maris & femmes, & autres que nous aurons lieu de remarquer en traitant de la preuve testimoniale, à l'égard desquelles cette rigueur doit cesser aux termes des réglemens : qu'il y en a d'autres aussi, où les témoins assignés pour comparoitre au lieu où se fait l'information, doivent être dispensés de le faire, comme lorsqu'ils en sont empêchés par quelque cause légitime, telles que la maladie, la détention dans une prison ou maison de force ; ou qu'il s'agit d'entendre en témoignage une religieuse ; ou enfin lorsque ce témoin se trouve dans un trop grand éloignement de ce même lieu, le juge doit dans ce dernier cas expédier une commission rogatoire au juge du lieu de la demeure du témoin, pour procéder à son audition ; & dans les deux premiers, il doit se transporter lui-même auprès du témoin, pour recevoir sa déposition, ce qui s'entend lorsque ce témoin est dans son ressort, autrement c'est encore le cas de la commission rogatoire.

(1) *V.* Ayraut en son instr. judic. liv. 3, part. 2, n. 21..... *V.* aussi l'arrêt du 21 Août 1705, rapp. au journ. des aud.

(2) Toutes les personnes assignées pour être ouies en témoignage, récolées ou confrontées, seront tenues de comparoitre pour satisfaire aux assignations, & pourront y être les laïcs contraints par amende sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace, même les ecclésiastiques par amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel. Enjoignons aux supérieurs réguliers d'y faire comparoitre leurs religieux, à peine de saisie de leur temporel, & de suspension des privileges a eux par nous accordés. *Ord. de 1670, tit. 6, art. 3.*

(3) Les enfans de l'un & de l'autre sexe, quoiqu'au-dessous de l'âge de puberté, pourront être reçus à déposer, sauf en jugeant d'avoir par les juges tel égard que de raison, à la nécessité & solidité de leur témoignage. *Tit. 6, art. 2.*

V.

Devoirs du juge dans l'information. 3°. *Devoirs du* Juge *dans l'information.* Il y en a de trois sortes : les uns qu'il doit remplir avant que de procéder à l'audition des témoins, d'autres en y procédant, d'autres enfin après y avoir procédé.

Avant de procéder à l'audition des témoins. 1°. *Avant que de procéder à l'audition des témoins*, nous venons de voir de quelle maniere le juge doit se comporter, tant à l'égard de ceux des témoins assignés qui refusent de comparoitre sans aucune raison légitime, qu'à l'égard de ceux qui ont des raisons pour en être dispensés. Il nous reste à parler ici des autres formalités préliminaires qu'il doit remplir à cet égard : elles consistent principalement dans les *quatre* suivantes qui sont marquées, tant par l'ordonnance que par les réglemens ; savoir, 1°. qu'il doit, s'il n'est que juge *délégué*, ou s'il ne connoit de l'affaire qu'en qualité de simple *gradué*, comme dans les cas de l'absence ou de quelqu'autre légitime empêchement du juge ordinaire, faire mention de l'une & de l'autre de ces qualités en tête de l'information, à peine de nullité. 2°. Qu'il doit aussi, avant que d'entendre les témoins qui se présentent, leur faire représenter l'exploit en vertu duquel ils ont été assignés pardevant lui, & faire mention de cette représentation à la tête de chaque déposition. Il faut néanmoins excepter le cas du flagrant délit, où le juge peut entendre d'office les témoins sans aucune assignation préalable (1). Au reste, comme l'ordonnance criminelle n'a point fixé le nombre des témoins qui peuvent être entendus dans une information, comme l'a fait l'ordonnance civile en matiere d'enquête ; il suit delà que le juge peut en admettre un aussi grand nombre qu'il le juge nécessaire pour instruire sa religion ; & cela, non-seulement à cause de la nécessité d'empêcher l'impunité des crimes, mais encore parce qu'il peut arriver que la plupart de ces témoins seroient administrés par des accusateurs suspects ; ou que parmi les témoins assignés il y en auroit d'une certaine qualité, qui ne leur permettroit pas de déposer dans l'affaire dont il s'agit, ainsi que nous aurons lieu d'en donner des exemples particuliers, en traitant de la preuve testimoniale.

(1) Les témoins, avant qu'être ouis, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont sera fait mention dans leurs dépositions. Pourront néanmoins les juges entendre les témoins d'office, & sans assignation, en cas de flagrant délit. *Ord. de 1670, tit. 6, art. 4.*

VI.

6. Devoirs du juge en y procédant. 2°. *En procédant à l'audition des témoins*, les devoirs du juge sont, 1°. de les entendre chacun séparément & secrétement, sans l'assistance d'aucune autre personne que de son greffier (1) ; 2°. de leur faire prêter serment de dire la vérité, leur demander leur nom, surnom, qualités & demeures ; s'ils sont parens, alliés, *serviteurs* ou *domestiques* des parties ; (il faut nécessairement faire mention de ces deux dernieres qualités, comme n'étant point synonymes ; de maniere que l'o-

mission de l'une ou de l'autre emporteroit la nullité de la déposition, suivant la jurisprudence de ce parlement) (2); 3°. faire mention de leur réponse sur tous ces points, 4°. de leur faire faire lecture de la plainte sur laquelle ils doivent déposer; 5°. de faire rédiger leur déposition, tant à charge qu'à décharge. (3)

(1) Les témoins seront ouis secrétement & séparément, & signeront leur déposition, après que lecture leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y persistent; dont mention sera faite par le greffier, sous les peines portées par l'art. V. ci-dessus. *Art.* 11, *tit.* 6.

(2) Les témoins prêteront serment, & seront enquis de leur nom, surnom, âge, qualité, demeure, & s'ils sont serviteurs ou domestiques, parens ou alliés des parties, & en quel degré; & du tout sera fait mention, à peine de nullité de la déposition, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre le juge. *Art.* 5. *ibid.*..... *V.* l'arrêt du 8 Avril 1702, & celui du 31 Mars 1711, rapporté au journal des audiences.

(3) La déposition de chacun témoin sera rédigée à charge ou à décharge. *Tit. ibid. art.* 10.

VII.

7. Devoirs du juge, après y avoir procédé.

3°. Enfin, *après avoir procédé à l'audition du témoin*, le devoir du juge consiste; 1°. à lui faire faire lecture de sa déposition; 2°. à lui demander s'il y persiste: 3°. à faire mention de sa réponse (1); 4°. en cas qu'il veuille y ajouter ou diminuer, en faire aussi mention à la suite de cette déposition (2); 5°. à lui demander s'il requiert salaire, & dans ce cas, le taxer suivant la qualité & la distance du domicile du témoin (3), en faire mention à la fin de sa déposition; 6°. à lui faire signer sa déposition, ainsi que les renvois s'il y en a; 7°. à faire mention de cette signature ou de son refus de signer, en cas qu'il ne puisse ou ne veuille le faire; 8°. enfin, le juge doit signer lui-même chaque déposition, & de plus coter toutes les pages de l'information par *premiere* & *derniere*. Cependant, si depuis ces signatures, le témoin déclaroit avoir encore quelque chose à ajouter à sa déposition, le juge doit l'insérer à la marge, par forme de renvoi qu'il fera pareillement signer par le témoin, & qu'il signera lui-même. L'information étant ainsi close & achevée, si le juge vient à remarquer qu'il s'y soit glissé quelque nullité ou défaut de forme, il pourra la recommencer, & faire contraindre les témoins à venir déposer de nouveau (4). Mais si ces nullités ne viennent à se découvrir que lors de la visite du procès; c'est alors aux juges qui procéderont à cette visite, de prononcer la nullité de l'information, & d'ordonner que les témoins qui y ont été entendus, seront ouis de nouveau, le tout aux frais du juge qui aura commis cette nullité (5). Nous avons vu d'ailleurs d'après l'art. 3. du tit. 3. de l'ordonnance, que les commissaires du châtelet, qui ont procédé à une information, doivent la remettre au greffe du châtelet dans les vingt-quatre heures.

(1) Les témoins seront ouis secrétement & séparément, & signeront leur déposition, *après que lecture* leur en aura été faite, & qu'ils auront declaré qu'ils y *persistent*; dont *mention* sera faite par le greffier, sous les peines portées par l'art. 5 ci-dessus. *Ord. de* 1670, *tit.* 6, *art.* 11.

(2) La déposition sera écrite par le greffier en présence du juge, & *signée* par lui, par le greffier & le témoin s'il sait ou peut signer; sinon en sera fait mention, & chaque page sera *cotée* & signée par le juge, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. *Art.* 9, *ibid.*

(3) La taxe pour les frais & salaires du témoin sera faite par le juge. Défendons à nos procureurs & à ceux des seigneurs, & aux parties de donner aucune chose au témoin, s'il n'est ainsi ordonné. *Art.* 13, *ibid.*

(4) Les dépositions qui auront été déclarées nulles par défaut de formalité, pourront être réitérées, s'il est ainsi ordonné par le juge. *Art.* 14, *ibid.*

(5) S'il est ordonné que les témoins seront ouis une seconde fois, ou le procès fait de nouveau, à cause de quelque nullité dans la procédure, le juge qui l'aura commise sera condamné d'en faire les frais, & payer les vacations de celui qui y procédera, & encore les dommages & intérêts de toutes les parties. *Même Ord. tit.* 15. *art.* 24.

VIII.

8. Devoirs des greffiers en cette matiere.

Devoirs des GREFFIERS *dans l'information.* Il y en a qui regardent leurs qualités, d'autres leurs fonctions. Les devoirs de la premiere espece sont qu'il faut nécessairement, pour pouvoir faire les fonctions de greffiers, être, ou fondés en titre d'office, c'est-à-dire, sur les provisions du Roi, si c'est en justice royale; & sur des commissions particulieres des seigneurs, si c'est dans une justice seigneuriale; ou du moins avoir prêté serment en justice à cet effet, ce qu'on appelle autrement être *commis au greffe*. L'ordonnance de 1670 (1), renouvellée sur ce point par une déclaration du Roi de 1671 (2), ne veut pas qu'aucun autre que ce commis puisse suppléer au greffier titulaire, à la réserve seulement de ceux choisis par les commissaires du conseil du Roi, à qui cette loi permet de prendre toute autre personne pour faire les fonctions de greffier, en leur faisant prêter serment; & elle abolit en même-tems l'usage où étoient anciennement les conseillers des cours, de se servir à cet effet de leurs clercs; & elle ne laisse à ceux-ci la faculté de le faire. que dans les seuls cas d'absence ou de maladie, ou autre légitime empêchement des greffiers ou des commis au greffe (3). Il y a aussi une condition particuliere, prescrite par les réglemens, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties; pour pouvoir faire les fonctions de greffier, c'est qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis (4)...... A l'égard des *fonctions particulieres*, *aux greffiers en fait d'information*; elles consistent, 1°. à faire lecture au té-

moin de la plainte sur laquelle il doit déposer (5) ; 2°. à rédiger sa déposition sans y mettre d'interligne ; 3°. à lui en faire lecture après qu'elle est faite ; 4°. à la lui faire signer après avoir signé lui-même, & en cas de refus de signer la part du témoin, en faire mention, de même que de la déclaration que le témoin feroit qu'il y persiste (6) ; 5°. lui faire approuver & signer les ratures & les renvois s'il y en a, les faire aussi signer par le juge, le tout à peine de tous dépens, & dommages & intérêts des parties (7) : 6°. à ne point se dessaisir, ni communiquer la minute de l'information, & autres pieces secretes du procès à qui que ce soit, si ce n'est au rapporteur, ou à la partie publique, qui s'en chargeront sur son registre, & seront tenus de les rendre ; savoir, le rapporteur, dans vingt-quatre heures & la partie publique dans trois jours, à compter du jour qu'ils s'en sont chargés (8). C'est aussi dans un pareil espace de trois jours, à compter de celui où l'information a été achevée, si elle est faite au lieu de la jurisdiction ; & dans un plus grand délai, si elle est faite ailleurs, à raison d'un jour par dix lieues, que ceux qui ont été commis par les conseillers des cours pour faire la fonction de greffier, doivent remettre au greffe la minute de ces informations, & en charger le registre (9). Il y a aussi dans le même titre de l'ordonnance des dispositions particulieres, qui prescrivent aux greffiers la nécessité & la forme des registres qu'ils doivent avoir, & de l'envoi qu'ils doivent faire chaque six mois des extraits de ces mêmes registres (10). Au reste, c'est ensuite de la communication, que la partie publique est autorisée à prendre de cette information & autres pieces du procès qui y sont jointes, qu'elle doit donner ses conclusions pour le décret qui se décerne en conséquence. Cependant le juge n'est point tellement lié par ces conclusions, qu'il ne puisse ou modérer le décret, ou même, au lieu de décréter, ordonner un simple renvoi à l'audience, lorsqu'il voit que l'affaire est de nature à ne pouvoir donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, comme, par exemple, dans le cas de simples injures verbales.

(1) Les juges, même ceux de nos cours, ne pourront commettre leurs clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leur siege, s'il y a un greffier, ou un commis à l'exercice du greffe, si ce n'est qu'ils fussent absens, malades, ou qu'ils eussent quelqu'autre légitime empêchement. *Ord. de* 1670, *tit.* 6, *art.* 6.

(2) Pourront néanmoins ceux qui exécuteront des commissions émanées de nous, commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter le serment. *Art.* 7, *ibid.*

(3) LOUIS, &c. Comme aussi, quoique nous ayons par les articles 6 & 7 du titre des informations de notre ordonnance du mois d'Avril 1670 pour les matieres criminelles, ordonné que les juges, même ceux de nos cours, ne pourront commettre leurs clercs ou autres personnes pour écrire les informations qu'ils feront dedans ou dehors leurs siéges, s'il y a un greffier ou commis à l'exercice du greffe, si ce n'est qu'ils fussent malades, absens, ou qu'ils eussent quelques légitimes empêchemens, à l'exception toutefois de ceux qui exécuteront des commissions émanées de nous, lesquels pourront commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquelles ils feront prêter le serment ; néanmoins plusieurs juges & officiers de nosdites cours & jurisdictions obligent les greffiers & leurs commis de déclarer qu'ils ont des empêchemens légitimes de vaquer auxdites procédures, & sous ce prétexte, & de ce que nous avons par notredite ordonnance exprimé les informations, prennent occasion de se servir de leurs clercs & autres personnes pour écrire les informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, & autres actes & procédures en matiere criminelle : à quoi voulant pourvoir. A ces causes, &c......... Comme aussi en interprétant les art. 6 & 7 du titre des informations de notre ordonnance du mois d'Août 1670, donnée sur la procédure criminelle, *défendons à tous juges, même de nos cours, de commettre leurs clercs ou autres personnes* pour écrire les *informations, interrogatoires, procès-verbaux, récolemens, confrontations, & tous autres actes & procédures en matiere criminelle dedans ou dehors leurs siéges*, sous quelque prétexte & occasion que ce soit, même de *maladie, absence, ou autre légitime empêchement des greffiers, de commettre les clercs des juges, même de nos cours, & aucunes personnes, qu'ils n'ayent servi actuellement pendant deux ans entiers en leur greffe, sans néanmoins que ceux qui exécuteront des commissions émanées de nous puissent être empêchés de commettre telles personnes qu'ils aviseront, auxquels ils feront prêter le serment, conformément à notredite ordonnance. Décl. du* 1671.

(4) *V.* l'Arrêt du conseil du 18 Novembre 1724, rapp. à la suite de la max. 5 du tit. des juges criminels en géneral.

(5) *V.* les arrêts du 13 Juin 1709 & du 12 Août 1712, rapp. au journ. des aud.

(6) Les témoins seront ouis secrétement & séparément, & *signeront* leur déposition, après que *lecture* leur en aura été faite, & qu'ils auront déclaré qu'ils y *persistent*, dont *mention* sera faite par le greffier, sous les peines portées par l'art. 5 ci-dessus. *Art.* 11, *ibid*................ Aucune interligne ne pourra être faite, & sera tenu par le greffier faire approuver les ratures, & signer les renvois par le témoin & par le juge, sous les mêmes peines. *Art.* 12, *ibid.*

(7) Défendons aux greffiers de communiquer les informations & autres pieces secretes du procès, ni de se dessaisir des minutes, sinon ès mains de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, qui s'en chargeront sur le registre, & marqueront le jour & l'heure, pour les remettre incessamment & au plus tard dans trois jours, à peine d'interdiction contre le greffier, & de cent livres d'amende, moitié vers nous, & moitié vers la partie. *Art.* 15, *ibid*.......... Pourront aussi les rapporteurs retirer les minutes, pour s'en servir dans la visite du procès, & seront tenus les remettre vingt-quatre heures après le jugement, sous les mêmes peines. *Art.* 16, *ibid.*

(9) Les greffiers commis par les officiers de nos cours, seront tenus remettre leurs minutes ès cours qui les auront commis, dans trois jours après la procédure achevée, si elle s'est faite au lieu de la jurisdiction, ou dans les dix lieues, & sera le délai augmenté d'un jour pour la distance de chaque dix lieues : à peine de quatre cens livres d'amende, moitié vers nous, & moitié vers la partie, & de tous

dépens, dommages & intérêts. Ce qui sera exécuté par le greffier commis, quoiqu'il n'eût encore reçu les salaires, dont en ce cas lui sera délivré exécutoire par le greffier ordinaire, suivant la taxe du commissaire, qui n'en pourra prétendre aucuns frais. *Art.* 17, *ibid.*

(10) Enjoignons aux greffiers, garde-sacs de nos cours, grand-conseil & cour des aides, de tenir un regiftre particulier relié & chiffré, contenant au premier feuillet le nombre de ceux dont il sera composé; ce qui aura lieu aux siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, maréchaussées, prévôtés, & toutes les autres justices royales & seigneuriales, dont le regiftre sera paraphé en toutes ses feuilles par le juge criminel, pour y être par les greffiers, tant de nos cours que les autres, enregistrées toutes les procédures qui seront faites ou apportées, & leur date; ensemble le nom & la qualité du juge & de la partie, de suite & sans aucun blanc: pour raison de quoi, le greffier ne pourra prendre aucuns droits ni frais, & seront tenus se charger & décharger sur le regiftre les officiers qui doivent prendre communication des pieces. *Art.* 18, *ibid.*

§. V. *Du Monitoire en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre sous ce nom.*
2. *Cinq sortes de personnes à considérer en cette matiere.*
3. *Qui sont ceux qui peuvent le demander.*
4. *Juge qui accorde la Permission de l'obtenir; ses Devoirs à cet égard.*
5. *Official qui l'accorde; sa peine en cas de refus.*
6. *Curés & Vicaires; leurs Devoirs particuliers quant à la Publication & aux Révélations.*
7. *Opposans à la Publication; ce qu'ils sont tenus de faire en conséquence.*
8. *Témoins révélans leurs obligations en cette matiere.*

I.

1. Ce qu'on doit entendre sous ce nom.

L'On entend sous ce nom, des lettres qui sont accordées par l'official diocésain, ensuite de la permission donnée par le juge, soit laïc, soit ecclésiastique, qui est saisi du procès criminel, sur la requête des parties publiques ou civiles, pour les faire publier par les curés ou vicaires aux prônes des paroisses où le délit a été commis, à l'effet d'obliger ceux qui peuvent en avoir connoissance, de venir révéler ce qu'ils savent, sous peine d'excommunication; comme aussi pour mettre les parties qui ont intérêt d'empêcher cette publication, en état de pouvoir y former leur opposition.

I I.

2. Cinq sortes de personnes à considérer en cette matiere.

Ainsi *cinq* sortes de personnes à considérer dans un monitoire: celui qui le demande, le juge qui donne la permission de l'obtenir, l'official qui l'accorde, les curés & vicaires qui doivent le publier, les parties qui s'opposent à sa publication, enfin les témoins qui viennent à révélation. L'ordonnance prescrit à chacun d'eux des devoirs particuliers que nous allons remarquer successivement d'après le tit. 7. de cette loi.

I I I.

3. Qui sont ceux qui peuvent le demander.

1°. *Ceux qui peuvent demander le monitoire.* Ce sont, comme nous venons de l'annoncer, les parties publiques, ou civiles. L'ordonnance leur prescrit *trois* choses à cet égard; elle veut en premier lieu qu'ils présentent leur requête au juge saisi du procès criminel; par laquelle ils lui demanderont la permission d'obtenir ce monitoire de l'official, lequel peut seul l'accorder, attendu qu'il s'agit d'imposer une peine spirituelle telle que l'excommunication. 2°. Que dans l'exposé de cette requête, ils aient soin de nommer ni désigner la personne contre laquelle ils prétendent l'obtenir: c'est-à-dire, que le monitoire doit être conçu en termes vagues & généraux, & de maniere qu'il ne puisse porter aucune atteinte à l'honneur & réputation des personnes qui, par l'évènement, pourroient se trouver innocentes (1). Qu'ils soient tenus d'avancer les frais nécessaires pour parvenir à l'obtention & & à la publication de ce monitoire, & notamment les droits particuliers qui sont dus à ce sujet, tant aux officiaux & à leurs greffiers, qu'aux curés & vicaires, dont nous allons parler dans un moment. 4°. Enfin l'ordonnance veut encore, qu'en cas d'opposition à la publication du monitoire, ils soient tenus de faire assigner les opposans pardevant le juge qui a permis l'obtention du monitoire pour venir déduire leurs moyens d'oppositions; & cela dans trois jours au plus tard, si ce n'est que ceux-ci aient pris le parti de se pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus. (2)

(1) Les personnes ne pourront être nommées ni désignées par les Monitoires, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y écheoit. *Ord. de* 1670, *tit.* 7. *art.* 4.

(2) *V.* les art. 8 & 9 du titre 7 de la même ordonnance qui seront rapportés ci-après à la suite de la maxime.

I V.

4. Juge qui accorde la permission de l'obtenir; ses devoirs à cet égard.

2°. *Juge qui permet d'obtenir monitoire.* L'ordonnance accorde ce pouvoir à toutes sortes de juges, soit royaux, soit seigneuriaux, soit même ecclésiastiques, pardevant lesquels se poursuit le procès criminel qui donne lieu au monitoire; & elle permet à ces juges d'accorder cette permission, encore même qu'il n'y auroit dans les informations aucun commencement de preuve, ni de refus de déposer de la part des témoins, & conséquemment en tout état de cause. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les deux restrictions suivantes, qui sont marquées par l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans, & par l'art.

26 de l'édit de 1695 (1). L'*une*, qui concerne également, & les juges, & les officiaux, c'est que le monitoire ne doit être accordé que lorsqu'il s'agit de crimes graves, & qui causent un scandale public (2). L'*autre*, qui regarde plus particulierement les juges, c'est qu'il faut que la preuve de ces crimes soit tellement difficile, qu'elle ne puisse s'acquérir autrement que par la voie du monitoire; & cela afin de ne point compromettre trop légerement la rigueur des censures de l'église. (3)

(1) Tous juges, même ecclésiastiques, & ceux des seigneurs pourront permettre d'obtenir Monitoires, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuves, ni refus de déposer par les témoins. *Ord. de* 1670, *tit.* 7. *art.* 1.

(2) Ne pourront aussi les prélats, gens d'église, officiaux, décerner monitoires, & user de censures ecclésiastiques, sinon pour crime & scandale public. *Ord. d'Orléans*, *art.* 18.

(3) Les archevêques ou évêques, & leurs officiaux, ne pourront décerner des monitoires, que pour des crimes graves & scandales publics, & nos juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorsque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. *Édit du mois d'Avril* 1695, *art.* 26.

V.

5. Official qui l'accorde; sa peine en cas de refus.

3°. *Official; ses devoirs en fait de monitoire:* ils consistent principalement en ces trois points. Le *premier*, qu'il est tenu d'accorder le monitoire que le juge aura permis d'obtenir, sans qu'il lui soit permis d'entrer dans l'examen des raisons qui ont déterminé le juge à donner cette permission: tellement qu'il peut y être contraint par la saisie de son temporel, dont les revenus, en cas qu'il persiste dans son refus, seront distribués aux hôpitaux & pauvres des lieux; & de plus, ce refus peut encore donner lieu à l'appel comme d'abus: ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les deux restrictions que nous venons de remarquer d'après l'ordonnance d'Orléans & de l'édit de 1695 (1). Le *second*, qu'il ne doit insérer dans le monitoire que les faits qui sont compris dans le jugement qui a permis de l'obtenir, à peine de nullité du monitoire, & de ce qui auroit été fait en conséquence (2). Le *troisieme*, qu'il ne doit recevoir pour le monitoire qu'il accorde, de plus grands droits que ceux qui lui sont taxés par l'ordonnance (3). L'on fait au reste dans quelle forme doit être expédié ce monitoire; & qu'il doit surtout y être fait mention de la qualité de l'official qui l'accorde: pour savoir s'il est diocésain, n'y ayant que celui-ci qui puisse l'accorder; il doit de plus être adressé aux curés & vicaires des paroisses où l'on prétend que l'édit a été commis; enfin, il doit être signé par le greffier qui l'a expédié. (4)

(1) Enjoignons aux officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les monitoires que le juge aura permis d'obtenir. *Ord. de* 1670, *tit.* 7. *art.* 2.

(2) Les monitoires ne contiendront autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, à peine de nullité, tant des monitoires, que de ce qui aura été fait en conséquence. *Art.* 3. *ibid.*

(3) Les officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun monitoire plus de trente sols, leur greffier dix, y compris les droits du sceau, & les curés ou les vicaires dix sols, à peine de restitution du quadruple, sans néanmoins qu'en lieux où usage est de donner moins, les droits puissent être augmentés. *Art.* 7. *ibid.*

(4) *V.* les art. de l'ordonnance d'Orléans, & de l'édit de 1695 rapp. ci-dessus.

VI.

4°. *Curés & Vicaires.* Leurs devoirs, lorsque les monitoires leur sont adressés pour en faire la publication, sont, 1°. de procéder à cette publication sur la premiere réquisition qui leur en est faite, à peine, en cas de refus de leur part, de la saisie de leur temporel; & s'ils persistent dans leur refus, nonobstant la signification qui leur est faite de cette saisie; l'ordonnance permet alors au juge de nommer d'office un autre prêtre en leur place, & d'ordonner la distribution de *ce temporel* au profit des hôpitaux ou des pauvres du lieu: ce qui se fait ensuite d'une requête particuliere, qui lui sera présentée à cet effet. 2°. De faire cette publication à haute & intelligible voix aux prônes des messes paroissiales, par trois dimanches consécutifs (1). 3°. De recevoir les révélations des personnes qui se présentent, & de les rédiger, telles qu'elles leur seront faites, sur un simple cahier dans lequel ils feront mention des noms, surnoms & qualités des révélans, & du contenu de leurs révélations, qu'ils leur feront signer, après les avoir signées eux-mêmes; & en cas de refus de signer de la part de ces révélans, ils doivent aussi en faire mention; & en un mot, observer à leur égard les formalités prescrites pour les informations, à la réserve seulement qu'ils ne doivent point leur faire prêter serment, par la raison que les révélations de ces témoins ne peuvent servir de preuve qu'autant qu'elles sont converties en forme de déposition par la répétition qui doit s'en faire devant le juge saisi du procès criminel (2). 4°. D'envoyer ces révélations, aussitôt après qu'ils les ont reçues, au greffe de la jurisdiction où le procès est pendant (3). 5°. Enfin de ne prendre de plus grands droits pour avoir fait les publications, que ceux qui leur sont taxés par l'ordonnance. Il y a aussi, relativement aux frais du voyage de celui qu'ils ont chargé de cet envoi, une disposition particuliere de la même loi, qui y a pourvu, en autorisant le juge à décerner un exécutoire à cet effet.

6. Curés & vicaires; leurs devoirs particuliers quant à la publication & aux révélations.

(1) Les curés & leurs vicaires seront tenus, à peine

de saisie de leur temporel, à la premiere réquisition, faire la publication du monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre prêtre nommé d'office par le juge. *Ord. de 1670, tit. 7. art. 5.*

(2) Si, après la saisie du temporel des officiaux, curés ou vicaires à eux signifiée, ils refusent d'accorder & de publier le monitoire, nos juges pourront ordonner la distribution de leurs revenus aux hôpitaux, ou pauvres des lieux. *Art. 6. ibid.*

(3) Les révélations qui auront été reçues par les curés ou vicaires seront envoyées par eux cachetées au greffe de la jurisdiction où le procès sera pendant, & pourvu par le juge aux frais du voyage s'il y échéoit. *Même Ord. tit. 7. art. 10.*

VII.

7. Opposans à la publication; ce qu'ils sont tenus de faire en conséquence.

5°. *Opposans à la publication du monitoire.* Ceux-ci sont tenus, à peine de nullité de leur opposition, d'élire domicile dans le lieu de la jurisdiction du juge qui a permis l'obtention du monitoire, afin qu'ils puissent y être assignés par celui qui l'a obtenu, pour déduire leurs moyens d'opposition : ce qu'ils doivent faire dans les trois jours pour le plus tard, (hors le cas toutefois où ils prendroient la voie de l'appel comme d'abus, qui leur est aussi ouverte en pareil cas, suivant l'ordonnance), & le jugement qui interviendra sur la plaidoirie devra être exécuté, nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus, & sans que cette exécution puisse être retardée par les arrêts de défenses ou surséances qui seroient données par les cours, si ce n'est après avoir vu les informations & le monitoire, & sur les conclusions des procureurs généraux. Il y a même, en cas d'omission de ces dernieres formalités, peine de nullité prononcée contre les défenses qui seroient accordées, sans qu'il soit besoin d'en demander la main-levée ; & de plus, il y a peine de cent liv. d'amende, tant contre la partie qui auroit présenté sa requête à fin de défenses, que contre le procureur qui y auroit occupé.

(1) Les opposans à la publication du monitoire seront tenus élire domicile dans le lieu de la jurisdiction du juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur opposition; & pourront, sans commission ni mandement, y être assignés, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus. *Ord. de 1670, tit. 7, art. 8.*

(2) L'opposition sera plaidée au jour de l'assignation, & le jugement qui interviendra exécuté nonobstant opposition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos cours & à tous autres juges de donner des défenses ou surséances, & les exécuter, si ce n'est après avoir vu les informations & le monitoire, & sur les conclusions de nos procureurs. Déclarons nulles toutes celles qui pourroient être obtenues. Voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les arrêts, jugemens & sentences soient exécutés, & les parties qui auront présenté requête, à fin de défenses ou surséances, & les procureurs qui y auront occupé, condamnés en cent livres d'amende qui ne pourra être remise ni modérée, applicable moitié à nous, moitié à la partie. *Art. 9. ibid.*

VIII.

6°. *Témoins qui savent quelque chose sur le monitoire.* Ils doivent venir le révéler aux curés & vicaires, à peine d'encourir l'excommunication portée par les lettres monitoriales (1) (sur quoi il faut néanmoins excepter certaines personnes qui en sont déclarées exemptes par les canons, comme sont les parens ou alliés jusqu'au quatrieme degré inclusivement, & généralement tous ceux qui ne savent que ce qu'ils ont appris du coupable sous la loi du secret, comme sont ses conseils, & amis intimes). Ils doivent aussi, & lorsqu'ils sont assignés pour venir déposer devant le juge qui doit les répéter sur les révélations qu'ils ont faites aux curés & vicaires, comparoître dans les délais portés par les exploits d'assignation ; faute de quoi ils peuvent être contraints par les mêmes voies que les autres témoins. Cette assignation doit se donner à la requête de la partie publique. Elle peut l'être aussi à la requête de la partie civile, à qui l'ordonnance permet de prendre communication du nom & domicile de ces révélans, pour qu'elle puisse faire assigner ceux que la partie publique jugera à propos de faire entendre d'après la communication qu'elle aura prise elle-même de ces révélations. (2)

8. Témoins révélans; leurs obligations en cette matiere.

(1) Cùm super causa quæ vertitur inter Prænestinen Episcopum & Subl. Abbatem, sic testimonium vestrum necessarium mandamus, quatenùs perhibituri testimonium veritati, Apostolico vos conspectui præsentetis. Si verò non veneritis, sciatis vos ab officio & beneficio Ecclesiastico Apostolicâ auctoritate suspensos. Etsi nec sic veneritis, excommunicationis sententiam, & depositionis poteritis formidare. ALEXANDER III, *Cap. unic. extrà de cogendis Testibus vel non.*

(2) En matiere criminelle, nos procureurs & ceux des seigneurs, & les promoteurs aux officialités auront communication des révélations des témoins, & les parties civiles de leur nom & domicile seulement. *Tit. 7, art. 11.*

§. VI. *Du Décret, de son Exécution, de la Police des Prisons, & de l'Elargissement provisoire.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que le Décret, & ce qu'il faut considérer principalement dans cet Acte.*
2. *Regles générales pour le Décret.*
3. *Formalités particulieres à chaque espece de Décret.*
4. *Décret d'assigné pour être oui ; ce qu'on doit entendre proprement sous ce nom.*
5. *Décret d'ajournement personnel ; ce qui le distingue du Décret d'assigné pour être oui.*

I.

1. Qu'est-ce que le décret, & ce qu'il faut considérer principalement dans cet acte.

LE décret qui fait l'objet particulier du tit. 10 de l'ordonnance, est un jugement préparatoire, qui se rend sur le vu des charges & informations, & sur les conclusions de la partie publique; par lequel il est ordonné qu'une ou plusieurs personnes connues, ou même inconnues, pourvu qu'elles soient d'ailleurs désignées par leur figure, habits ou de quelqu'autre maniere, seront ou simplement *assignées pour être ouies* ou *adjournées à comparoir en personne*, ou bien seront *prises au corps & constituées prisonnieres*, pour être interrogées sur les faits résultans des charges & informations. Ainsi il y a, comme l'on voit d'après cette définition, deux choses à considérer principalement dans le décret; d'une part, les conditions nécessaires pour la validité d'un décret en général; & de l'autre, les formalités particulieres qui concernent chaque espece de décret & leur exécution.

I I.

2. Regles générales pour le décret.

Regles générales pour le décret. Nous en remarquons *trois* principales. La premiere, que le décret doit contenir un *jugement*, parce qu'en effet, c'est par le décret que l'on devient accusé, *inscribitur inter Reos:* & c'est aussi en tant que *jugement*, que le décret est sujet à la voie de l'appel; mais avec cette différence néanmoins des autres jugemens interlocutoires, que l'appel n'en suspend point l'exécution (1); que de plus cette exécution peut se faire sans permission ni *pareatis* du juge des lieux ou l'on est seulement tenu d'élire domicile (2); & qu'en un mot, elle ne peut être empêchée que par des arrêts de défense & de surséance, & encore sous de certaines conditions que nous aurons lieu de remarquer en traitant de l'appel dans les cours...... Une seconde regle en cette matiere, c'est que le décret doit être rendu *sur le vu des charges & informations.* L'on entend sous le nom de *charges*, les procès-verbaux du juge, les rapports des médecins & chirurgiens, & généralement toutes les pieces qui peuvent tendre à conviction. La nécessité de ce vu des charges & informations est une suite de l'obligation que l'ordonnance impose au juge sous ce même titre, de considérer, avant que de décerner un décret, ces trois choses, la nature *du crime*, la qualité des *parties* & la qualité de *la preuve* (3).... Enfin une troisieme regle générale en cette matiere; c'est que le décret ne doit être rendu que sur les *conclusions de la partie publique* (4), c'est-à-dire, que les juges ne peuvent décréter d'*office* & de leur propre mouvement. Il y a néanmoins de certains cas où ils sont autorisés à le faire, tant par l'ordonnance, que par les réglemens; savoir, 1°. en fait de *procès-verbaux des juges* (5), dont il sera parlé dans un moment; 2°. lorsque le décret est prononcé dans le cours de l'instruction d'un *procès civil* (6); 3°. lorsqu'il s'agit de faire arrêter un témoin reconnu *faussaire* lors de la *confrontation*; 4°. enfin, lorsque dans *la visite du procès* les juges assemblés trouvent à propos de décerner de nouveaux décrets.

(1) Sera procédé à l'exécution de tous décrets, même de prise de corps, nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompétent ou récusé, & toutes autres, sans demander permission ni *pareatis*. ORD. *de* 1670, *tit.* 10. *art.* 12.

(2) Seront néanmoins tenus ceux à la requête desquels les décrets seront exécutés, élire domicile dans le lieu où se fera l'exécution, sans attribuer toutefois aucune jurisdiction au juge du domicile élu. ART. 13. *ibid.*

(3) Selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, sera ordonné que la partie assignée pour être ouie, ajournée à comparoir en personne, ou prise de corps. *Tit.* 10. *ibid. art.* 2.

(4) Tous décrets seront rendus sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des seigneurs. ART. 1 *du même titre* 10.

(5) *V.* art. 5 du même titre rapporté ci-après, max. VII.

(6) En instruisant les procès ordinaires, les juges pourront, s'il y écheoit, décerner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve, & ordonner l'instruction à l'extraordinaire. *Même* ORD. *tit.* 20, *art.* 2.

I I I.

3. Formalités particulieres à chaque espece de décret.

Formalités particulieres à chaque décret. Nous venons de voir d'après l'article 2, de ce titre de l'ordonnance, qu'il y a trois sortes de décrets, celui d'*assigné* pour être oui, celui d'*ajournement personnel*, & celui de *prise de corps*. Ils ont chacun des formes & des effets particuliers, que nous allons

allons distinguer ici, d'après l'ordonnance & les réglemens.

I V.

4. Décret d'assigné pour être oui ; ce qu'on doit entendre proprement sous ce nom.

Décret d'assigné pour être oui. C'est le moindre de tous les décrets : aussi se décerne-t-il pour des cas moins graves, & il a des effets moins rigoureux que les deux autres. Il se prononce ordinairement pour des délits qui sont de nature à ne mériter ni peine afflictive, ni infamante, & qui peuvent néanmoins donner lieu à des peines plus fortes, que de simples condamnations pécuniaires à l'égard desquelles nous avons dit que les juges, au lieu de décréter, devoient, sur le vu de la plainte ou de l'information, renvoyer les parties à l'audience. Nous ne croyons pouvoir donner au reste une idée plus exacte de ce décret, qu'en marquant les caracteres qui sont particuliers au décret d'ajournement personnel dont nous allons parler.

V.

5. Décret d'ajournement personnel ; ce qui le distingue du décret d'assigné pour être oui.

Décret d'ajournement personnel. Ce décret est distingué de celui d'*assigné pour être oui* par plusieurs endroits remarquables. 1°. D'abord, quant à la *forme*, en ce qu'au lieu que dans ce dernier on se sert des termes d'*assigné pour être oui*, on employe dans celui d'ajournement personnel ceux d'*assigné à comparoir en personne*. 2°. En ce que ce décret d'ajournement personnel emporte l'interdiction de l'officier public (1) : ce que ne fait point le décret d'assigné pour être oui (2). 3°. En ce que dans le décret d'ajournement personnel, il doit être fait mention expresse *du titre de l'accusation*. Cette formalité se trouve prescrite aux premiers juges, à peine d'interdiction, par l'édit du mois de Décembre 1680 (3), que nous aurons lieu de rapporter en entier sous le *titre de l'appel*, parce qu'il a principalement pour objet de déterminer certains décrets d'ajournemens personnels, contre lesquels les cours ne peuvent donner des défenses, sans avoir vu les charges & informations. 4°. En ce qu'au lieu que l'ordonnance ne prescrit aucun *délai* pour les assignations qui se donnent en conséquence du décret d'assigné pour être oui, & qu'elle s'en rapporte à la prudence du juge sur ce point ; elle veut que les délais pour les assignations qui se donnent sur le décret d'ajournement personnel, soient les mêmes, que ceux pour les assignations en matiere civile (4). 5°. Enfin, en ce qu'au lieu que le défaut de comparution sur le décret d'assigné pour être oui dans le délai fixé par le juge, a seulement l'effet de faire convertir ce décret en celui d'ajournement personnel (5), le défaut de comparution sur ce décret d'ajournement personnel dans les délais fixés par l'Ordonnance opere *la Conversion* de ce décret en celui de prise de corps. Nous croyons devoir observer ici, relativement à la conversion de ce décret, que par un dernier édit du mois de Juillet 1775, qui sera rapporté sous le titre de la *Contumace de présence*, l'usage de lever des défauts au greffe, en pareil cas, a été abrogé.

(1) Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps emportera de droit interdiction. *Ord. de 1670, tit. 10. art. 11.*

(2) L'ordonnance d'assigné pour être oui contre un juge ou officier de justice, n'emportera point d'interdiction. *Art. 10. ibid.*

(3) Voulons que tous juges royaux & des seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les ajournemens personnels qu'ils décerneront, le titre de l'accusation pour laquelle ils décréteront, à peine contre lesdits juges ordinaires & des seigneurs d'interdiction de leurs charges. . . . *Edit de Décembre* 1680.

(4) L'ajournement personnel sera converti en décret de prise de corps, si l'accusé ne compare dans le délai qui sera réglé par le décret d'ajournement personnel, selon la distance des lieux, ainsi qu'aux ajournemens en matiere civile. *Art. 4. ibid.*

(5) L'assignation pour être oui sera convertie en décret d'ajournement personnel, si la partie ne compare. *Art. 3 ibid.*

V I.

6. Décret de prise de corps ; ce qui le distingue des précédens.

Décret de prise de corps. Comme ce décret est le plus rigoureux de tous, en ce qu'il ne tend pas seulement, comme celui d'ajournement personnel, à priver des fonctions publiques ceux qui en sont revêtus, mais encore à priver les citoyens de leur liberté même ; l'ordonnance a cru devoir aussi s'expliquer d'une maniere plus précise sur ce dernier décret, en déterminant sous ce même Titre, & les différens cas où il peut avoir lieu, & les formalités qui doivent accompagner & suivre son exécution. C'est en traitant de ces dernieres, que nous aurons lieu d'examiner les réglemens particuliers pour la *police des prisons*, ainsi que les conditions nécessaires pour donner lieu à un *élargissement provisoire*.

V I I.

7. Cas particuliers où il peut avoir lieu.

1°. *Cas particuliers où le Décret de prise de corps peut avoir lieu.* L'on en remarque cinq principaux, d'après le même titre 10 de l'ordonnance. Le premier, dont nous venons de donner un exemple, est celui où le décrété d'ajournement personnel a laissé convertir ce décret en celui de prise de corps, faute de comparoître dans les délais de l'ordonnance. A la vérité, il y a, suivant l'art. 21 du même titre de l'ordonnance, cette différence entre le décret de prise de corps qui s'opere ainsi par la conversion, & celui qui est prononcé originairement contre l'accusé, qu'au premier cas, l'effet de ce décret cesse aussitôt après l'interrogatoire que subit l'accusé ; de maniere que s'il est prisonnier, on ne peut lui refuser son élargissement, à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles charges, soit par des aveux qu'il auroit fait dans cet interrogatoire, soit par la déposition de nouveaux témoins qui auroient été entendus

depuis le décret (1). Au lieu que l'effet du décret originairement lancé contre l'accusé, ne peut cesser que par un jugement définitif de décharge, quoiqu'il puisse d'ailleurs être suspendu par l'*exoine* ou *par l'élargissement provisoire*, dont nous allons parler dans un moment.... Un second cas où le décret réel ou de prise de corps peut avoir lieu, c'est lorsqu'il paroît par le vu des charges & informations, que le crime est de nature à mériter peine afflictive & infamante (2). L'ordonnance veut que dans ce cas, l'on puisse décréter de prise de corps toutes sortes de personnes domiciliées, & même inconnues, pourvu qu'elles soient d'ailleurs indiquées ou désignées par leur habit & autres marques suffisantes (3)... Un troisieme cas, c'est celui des *procès-verbaux* qui se dressent par les juges & autres officiers, ou même par des ministres subalternes de la justice, tels que les huissiers, sergens, verdiers & gardes-forêts. Mais il y a néanmoins cette différence, quant aux effets de ces procès-verbaux, que lorsqu'ils sont dressés par des officiers de cours supérieures, comme *présidens* & *conseillers*, ces procès-verbaux seuls peuvent opérer ce décret; au lieu que ceux des *juges inférieurs* ne le peuvent, qu'après que leurs assistans ont été répétés sur ces procès-verbaux (4). Il en est de même de ceux des *huissiers & sergens*, lorsque ces procès-verbaux sont faits pour cause de rebellion à justice; ils peuvent aussi donner lieu au décret de prise de corps, après qu'ils ont été répétés & leurs records: mais pour les procès-verbaux faits pour toute autre cause, ils ne peuvent, même après cette répétition, donner lieu qu'au décret d'ajournement personnel. L'ordonnance excepte seulement à cet égard les procès-verbaux des verdiers & gardes-forêts, qu'elle confirme dans le privilége que leur donne l'ordonnance des eaux & forêts, de pouvoir faire décréter de prise de corps sur leurs simples procès verbaux (5)... Un quatrieme cas où le décret de prise de corps peut encore avoir lieu, c'est en fait d'accusation pour crime de duel (6); l'ordonnance veut que la seule notoriété publique sans information précédente, puisse suffire pour faire décréter de prise de corps celui qui en est prévenu.... Un cinquieme cas, est en fait de crimes commis par des *vagabonds & gens sans aveu.* L'ordonnance veut que ceux-ci puissent être décrétés & emprisonnés sur la seule plainte de la partie publique (7)... Un sixieme cas, est celui de la plainte des *maîtres contre leurs domestiques* (8). L'ordonnance veut que sur cette plainte, ces domestiques puissent être décrétés & emprisonnés.... Un septieme cas où l'ordonnance permet d'arrêter & d'emprisonner, sans même qu'il y ait de décret précédent, c'est celui où l'accusé est pris *en flagrant délit*, *ou à la clameur publique.* L'ordonnance n'exige alors d'autre formalité qu'une simple ordonnance du juge, portant qu'il sera arrêté & écroué, & que l'écrou lui sera signifié en parlant à sa personne (9)... Enfin, il y a aussi un cas particulier, où l'accusé, quoique décrété de simple assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, peut être arrêté en comparoissant sur l'un ou l'autre de ces décrets; c'est celui, où par délibération secrete des cours, (car cela est défendu à tous autres juges), il a été résolu qu'en comparoissant, il sera arrêté (10).

(1) Les accusés contre lesquels il n'y aura eu originairement décret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins. *Ord. de 1670, tit. 10, art. 21.*

(2) Ne sera décernée prise de corps contre les domiciliés, si ce n'est pour crimes, qui doivent être punis de peine afflictive ou infamante. *Ord.* de 1670, *tit. 11, art. 19.*

(3) Pourra, si le bas le requiert, être décrété de prise de corps contre les personnes non connues, & sous les désignations de l'habit de la personne, & autres suffisantes, comme aussi à l'indication qui en sera faite. *Même Ord. art.* 18. *ibid.*

(4) Les procès-verbaux des présidens & conseillers de nos cours pourront être décrétés de prise de corps, & ceux de nos autres juges d'ajournement personnel seulement, sinon après que leurs assistans auront été répétés. *Tit.* 10, *art.* 5.

(5) Les procès-verbaux des sergens ou huissiers même de nos cours, ne pourront être décrétés, sinon en cas de rebellion à justice, d'ajournement personnel seulement; mais après qu'ils auront été répétés, & leurs records, les juges pourront décerner prise de corps, si le cas y écheoit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage des maîtrises de nos eaux & forêts, dans lesquelles les procès-verbaux des verdiers, gardes & sergens sont décrétés même de prise de corps. *Tit.* 10.... *art.* 6.

(6) Pourra être décerné prise de corps sur la seule notoriété pour crime de duel, sur la plainte de nos procureurs contre les vagabonds, & sur celles des maîtres pour crimes & délits domestiques. *Tit. ibid. art.* 18.

(7) *V.* même art. 18 ci-dessus.

(8) *V.* aussi même art. 18.

(9) Après qu'un accusé pris en flagrant délit, ou à la clameur publique, aura été conduit prisonnier, le juge ordonnera qu'il sera arrêté & écroué, & l'écrou lui sera signifié parlant à sa personne.

(10) Celui contre lequel il y aura ordonnance d'assigné pour être oui, ou décret d'ajournement personnel, ne pourra être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou que, par délibération secrette de nos cours, il ait été résolu, qu'en comparoissant il sera arrêté, ce qui ne pourra être ordonné par aucun autre de nos juges. *Tit.* 10, *art.* 7.

VIII.

Formalités qui doivent accompagner *l'exécution du décret de prise de corps.* Cette exécution se fait, ainsi que doit le porter le décret même, de deux manieres, ou sur la personne du décrété *par la capture qui en est faite*, ou sur ses biens, *par la* 8. Formalités qui doivent accompagner son exécution.

saisie & annotation que l'on en fait. Nous ne parlerons ici que de la premiere, parce que nous aurons lieu de parler de l'autre, sous le titre particulier qui regarde l'instruction par contumace. Nous observerons seulement ici en général, qu'il y a cela de particulier, par rapport à l'exécution du décret de prise de corps qui se fait sur la personne, que cette exécution ne doit point, comme celle des autres décrets, être précédée d'une signification à domicile, & que ce n'est qu'après que cette personne a été arrêtée & constituée prisonniere que ce décret doit lui être notifié (1). Mais si, en procédant à cette exécution, l'huissier s'en trouvoit empêché par les rebellions & violences qui lui seroient faites, tant de la part de la personne qu'il vouloit arrêter, que par d'autres qui seroient venues à son secours, il doit alors en dresser son procès-verbal de la maniere dont nous venons de le dire : il doit de plus, dans ce cas, requérir main-forte de la part des gouverneurs des provinces, baillifs, sénéchaux, maires, échevins des villes & des prévôts des maréchaux, auxquels l'ordonnance en fait même une injonction expresse. Au reste, de quelle maniere doivent se comporter ces huissiers, après qu'ils ont arrêté la personne décrétée ? C'est ce que nous allons voir en traitant des formalités qui doivent suivre immédiatement l'exécution de ce décret (2).

(1) Les huissiers, sergens, archers & autres officiers chargés de l'exécution de quelques décrets ou mandemens de justice, auxquels on aura fait rebellion, excès ou violence, en dresseront procès-verbal, qu'ils remettront incontinent entre les mains du juge, pour y être pourvu, & en être envoyé une expédition à notre procureur-général, sans néanmoins que l'instruction & le jugement puissent être retardés. *Ord. de 1670, tit. 10, art. 14.*

(2) Enjoignons à tous gouverneurs, nos lieutenans-généraux des provinces & villes, baillis, sénéchaux, maires & échevins, de prêter main forte à l'exécution des décrets & de toutes les ordonnances de justice, même aux prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenans & archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé procès-verbal par les juges, huissiers ou sergens, pour être envoyé à nos procureurs-généraux chacun dans leur ressort, & y être par nous pourvu. *Même Ord. art. 15. ibid.*

I X.

9. Formalités qui doivent suivre son exécution, ou réglemens concernant les prisonniers & les prisons.

Formalités qui doivent suivre l'exécution des décrets de prise de corps. Ces formalités sont prescrites, tant par le titre 10 de l'ordonnance, que par le titre 13 de la même loi, concernant *la police des prisons.* Il paroît (d'après les dispositions de ces deux différens titres, dont l'exécution a été ordonnée par des arrêts de réglement de ce parlement, qu'on peut regarder comme autant de modeles en cette matiere ; l'un du 18 Juin 1717, qui a pour objet les prisons de cette capitale ; l'autre du Ier. Septembre de la même année, qui concerne les prisons des provinces de son ressort) que parmi les formalités qu'ils prescrivent, il y en a qui concernent les huissiers & archers qui exécutent les décrets ; d'autres, les seigneurs hauts-justiciers, relativement à la sureté des prisons, d'autres, les geoliers, guichetiers & greffiers des geoles, qui sont chargés de la garde des prisonniers ; d'autres, les procureurs du Roi ou des Seigneurs, relativement aux soins qu'ils doivent prendre de ces prisonniers, & à leurs alimens ; d'autres, les parties civiles, relativement aux alimens de ces mêmes prisonniers ; d'autres enfin qui sont particulieres aux juges, & ont pour objet la maniere dont ceux-ci doivent pourvoir à l'observation des réglemens de police des prisons, & aux élargissemens provisoires.

X.

10. Devoirs des huissiers, après avoir arrêté un accusé.

1°. *Devoirs des huissiers & archers par rapport à l'exécution des décrets.* Nous venons de voir quels sont ces devoirs dans les cas particuliers où on veut les empêcher d'exécuter ces décrets, par des rebellions & des violences. Nous ne parlons ici que de ceux qu'ils doivent remplir après le décret exécuté par la *capture* de l'accusé. Ces devoirs consistent 1°. à conduire incessamment ceux qu'ils ont arrêté dans les prisons, sans pouvoir les détenir en des maisons particulieres, sinon pendant leur *conduite*, & *en cas de péril & d'enlevement* (1). 2°. De faire une exacte *description & inventaire* des effets dont se trouvent saisis ceux qu'ils arrêtent, & de les déposer au greffe (2), 3°. & s'ils les ont constitués prisonniers en des prisons empruntées, de les transférer incessamment dans celles du juge qui a décerné le décret, & de les y faire inscrire sur le registre de la geole (3). 4°. Enfin, il leur est defendu expressément de faire les fonctions de greffiers de geole, non plus que celles de concierges, geoliers & guichetiers (4).

(1) Les accusés qui auront été arrêtés seront incessamment conduits dans les prisons, sans pouvoir être détenus en maison particuliere, si ce n'est pendant leur conduite, & en cas de péril, d'enlevement, dont sera fait mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction contre les prévôts, huissiers ou sergens, de mille livres d'amende envers nous, & des dommages & intérêts des parties. *Ord. de 1670, tit. 10. art. 16.*

(2) Ils auront (les concierges, geoliers & greffiers des geoles) encore un autre registre coté & paraphé aussi par le juge, pour mettre, par forme d'inventaire, les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera *dressé procès-verbal par l'huissier, archer*, ou sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins, qui signeront avec lui son procès-verbal ; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé, qui signera l'inventaire & le procès-verbal ; sinon sur l'un & sur

l'autre sera fait mention de son refus. *Même Ord. tit.* 13, *art.* 7.

(3) Les prisonniers mis en des prisons empruntées seront incessamment transférés. *Même Ord. tit.* 13, *art.* 38.

(4) Aucun huissier, sergent, archer, ou autre officier de justice, ne pourra être greffier des geoles, concierge, geolier ni guichetier, à peine de cinq cens livres d'amende envers nous, & de peine corporelle s'il y échoit. *Même Ord. art.* 3, *ibid.*

X I.

11. Devoirs des seigneurs hauts-justiciers relativement aux prisons.

Devoirs des seigneurs hauts-justiciers à l'égard des prisons. L'ordonnance leur en prescrit de quatre sortes. 1°. Elle veut qu'ils ayent soin de tenir les prisons sûres, & disposées de maniere que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée (1). 2°. L'Arrêt du 1 Septembre 1717, portant réglement pour les prisons de provinces, *ajoute* que faute par eux de faire construire ou rétablir les prisons, elles le seront à la diligence des procureurs du Roi des siéges d'où ressortissent les hautes-justices, aux frais des seigneurs, dont leur sera délivré exécutoire (2). 3°. Une autre obligation que leur impose la même loi, est de nommer des geoliers qui sachent lire & écrire, à peine de privation de leur droit de haute-justice (3). La déclaration du 7 Novembre 1724 (4), veut de plus que les seigneurs *engagistes* soient tenus de pourvoir les prisons de geoliers fidelles, qu'ils présenteront aux procureurs généraux des cours, & qui seront tenus de prêter serment devant le juge des lieux, après qu'il aura été informé de leurs vie & mœurs à la requête des procureurs généraux ou de leurs substituts; & faute par ces seigneurs engagistes d'y satisfaire, la même loi veut qu'il soit pourvu à la garde des prisons par les cours du parlement, des personnes qui leur seront présentées par les procureurs généraux, après qu'ils auront été informés de leurs vie & mœurs, & qu'il aura été par eux prêté serment en tel cas requis & accoutumé : le tout (*est-il dit*) ainsi qu'il est porté par la déclaration du 11 Juin précédent. 4°. Enfin une autre obligation des seigneurs hauts-justiciers regarde les *baux* des prisons seigneuriales. L'ordonnance leur défend, sous la même peine de privation de leur droit de justice, d'exiger une redevance annuelle de ceux à qui elles sont affermées, plus forte que celle portée par ces baux, & qu'elle veut être taxée par le juge des lieux (5); mais par la déclaration du 11 Juin de la même année 1724 (6), les geoliers des prisons situées dans l'étendue des domaines du Roi ont été absolument déchargés du prix de leurs beaux ou fermes des prisons, sur le fondement que ces baux donnoient souvent lieu à des exactions de la part des geoliers, qui croyoient pouvoir se dédommager du prix de leurs fermes, en faisant payer aux prisonniers des droits au-delà de ce qui leur est permis par les ordonnances, & par les arrêts des cours de parlement.

(1) Voulons que les prisons soient sûres, & disposées ensorte que la santé des prisonniers n'en puisse être incommodée. Ord. de 1670, *tit.* 13, *art.* 1.

(2) Les sieurs hauts justiciers du ressort de la cour seront tenus d'avoir des prisons au rez-de-chaussée, en bon & suffisant état, & d'y mettre des geoliers de la qualité requise par l'ordonnance, si fait n'a été, dans trois mois, autrement seront construites & rétablies à la diligence des substituts du procureur-général du Roi des siéges royaux où les appellations des justices desdits hauts-justiciers ressortissent médiatement ou immédiatement; & à l'égard des hautes-justices ressortissantes nuement en la cour, à la diligence des substituts du procureur-général des siéges royaux les plus prochains qui sont en droit de connoître des cas royaux dans l'étendue desdites hautes-justices, dont sera délivré exécutoire de l'autorité des juges desdits siéges royaux, contre les receveurs des terres & seigneuries d'où dependent lesdites hautes-justices. Arrêt *du premier Septembre* 1717, *art.* 32.

(3) Tous concierges & geoliers exerceront en personne, non par aucun commis; & sçauront lire & écrire : & dans les lieux où ils ne le sçavent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les seigneurs de privation de leur droit. Ord. de 1670, *tit.* 13, *art.* 2.

(4) LOUIS, &c. A ces causes, &c. Que les *engagistes* de nos domaines qui ont des prisons comprises dans leur engagement, soient tenus d'entretenir lesdites prisons de toutes réparations, & d'y pourvoir de *bons & fidelles* geoliers qu'ils présenteront aux procureurs-généraux de nos cours de parlement, & qui seront tenus de prêter devant nos juges des lieux le *serment* en tel cas requis & accoutumé, après qu'à la requête de nosdits procureurs-généraux, ou de leurs substituts, il aura été informé de *leurs vie & mœurs*. Voulons que faute par lesdits engagistes de pourvoir lesdites prisons de bons & fidelles geoliers, il soit pourvu à la garde d'icelles par *nos cours de parlemens*, en la maniere prescrite par notredite declaration du 11 Juin dernier, & qu'il soit même, si besoin est, assigné auxdits geoliers tels gages qu'il appartiendra, dont le paiement sera pris par préférence sur les revenus desdits domaines engagés. Si donnons en mandement, &c. Décl. *du* 7 *Novembre* 1724.

(5) Les baux à ferme des prisons seigneuriales seront faits en présence de nos juges, chacun dans leur ressort, & ils en taxeront la redevance annuelle, qui ne pourra être excedée par les seigneurs, ni affermée à d'autres, à peine de décheoir entierement de leur droit de haute-justice. Ord. de 1670, *tit.* 13, *art.* 39.

(6) LOUIS, &c. Nous avons été informés que les baux des prisons, dont le produit fait partie de la ferme de nos domaines, donnoient lieu souvent aux actions des geoliers, qui croyoient pouvoir se dédommager du prix de leurs fermes, en faisant payer aux prisonniers des droits au-delà de ce qui est permis par les ordonnances & par les arrêts de nos cours de parlement. Ces abus nous ont paru d'autant plus importans, que le pouvoir des geoliers sur ceux qui sont détenus dans leurs prisons, ne permettant pas souvent d'avoir des preuves suffisantes de leurs prévarications; & ne pouvant par cette raison être dépossédés par leurs baux, les ré-

glemens que les Rois nos prédécesseurs ont fait pour la police des prisons, étoient souvent sans exécution : c'est ce qui nous a déterminé à *décharger les geoliers de payer aucune chose pour le loyer, ou ferme des prisons*, afin qu'il n'y ait à l'avenir aucun obstacle qui puisse arrêter ou retarder l'exécution entiere des dispositions de nos ordonnances, par rapport à un objet si important pour l'ordre public. A CES CAUSES, &c. Que les geoliers des prisons soient déchargés, comme nous les *déchargeons* par ces présentes, à compter du premier Janvier dernier, du prix de leurs baux ou fermes desdites prisons que nous avons distrait à cet effet de la ferme de nos domaines, sans que lesdits baux ou fermes puissent y être à l'avenir compris, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Voulons que par nos cours de parlement il soit commis à la garde desdites prisons des personnes *capables, qui leur seront présentées par nos procureurs-généraux, après qu'ils auront été informés de leurs vie & mœurs, & qu'il aura été par eux prêté le serment en tel* cas requis & accoutumé. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 11 Juin 1724.*

XII.

12. Devoirs des geoliers & guichetiers à l'egard des prisonniers.

Devoirs des geoliers & guichetiers. Nous venons de voir quelles sont les obligations particulieres que l'ordonnance & les réglemens prescrivent aux seigneurs à l'égard des geoliers, en exigeant que ceux-ci sachent lire & écrire, & qu'ils soient d'ailleurs de bonnes mœurs. Nous allons rappeller ici, d'après les mêmes réglemens, les autres devoirs qui sont attachés aux fonctions de ces geoliers & guichetiers. Pour ce qui concerne les *geoliers*, nous remarquons d'abord, qu'ils ne peuvent, aux termes de l'ordonnance, joindre à leurs qualités celles d'huissiers, archers ou autres officiers de justice (1) ; 2°. qu'ils ne peuvent exercer qu'en personne, & non par aucun commis (2) ; 3°. qu'ils doivent donner des gages raisonnables aux guichetiers & autres personnes qu'ils préposent à la garde des prisonniers (3) : moyennant quoi, il est fait des défenses expresses à ces derniers, par les réglemens (4), de rien prendre des prisonniers, ni de ceux qui viennent les visiter, à peine de restitution du double, de privation de leur emploi, & même de punition corporelle s'il y échoit ; 4°. qu'ils doivent avoir deux registres cotés & paraphés par le juge, dont l'un devra contenir l'inventaire des papiers, hardes & meubles trouvés sur l'accusé, & l'autre les écrous & recommandations, les élargissemens & les décharges (5). L'ordonnance prescrit en même tems la forme que doivent avoir les écrous & recommandations, en exigeant qu'il y soit fait mention des arrêts, jugemens & autres actes en vertu desquels ils seront faits, des noms, surnoms & qualités du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire, ainsi que du domicile qui sera par elle élu au lieu où la prison est située, & de plus que la recommandation soit signifiée aux prisonniers en parlant à leur personne, dont il doit être fait mention dans le procès-verbal de l'huissier, le tout à peine de nullité (6) ; 5°. qu'ils ne doivent laisser aucun blanc dans l'un ni l'autre de ces registres (7) ; 6°. qu'il leur est défendu de faire des écrous & décharges sur des feuilles volantes, & qu'il leur est pareillement défendu de délivrer aucun écrou à d'autres qu'à ceux qui sont actuellement prisonniers (8) ; 7°. qu'ils doivent porter incessamment, & au plus tard dans vingt-quatre heures, aux procureurs du Roi & des seigneurs, les écrous & recommandations qui leur sont faites pour crimes (9) ; 8°. qu'ils ne doivent prendre aucuns autres droits que ceux qui leur sont taxés par le juge pour les extraits qu'ils en délivreront (10) ; 9°. qu'ils ne doivent non plus rien prendre des prisonniers, quand même il leur seroit volontairement offert, non plus que recevoir aucune avance pour leur nourriture, gîte & geolage (11) ; 10°. qu'ils ne peuvent leur vendre de la viande les jours défendus (12) ; 11°. qu'ils sont tenus de visiter au moins une fois chaque jour ceux de ces prisonniers qui sont enfermés dans les cachots, & de donner avis aux procureurs du Roi ou des seigneurs, de ceux qui sont malades, pour être transférés s'il est besoin (13) ; 12°. qu'ils doivent avoir soin de mettre les hommes prisonniers dans des chambres séparées de celles des femmes (14) ; 13°. qu'ils doivent aussi empêcher la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers qui sont dans les cachots, & ne pas souffrir qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets (15) ; 14°. qu'ils ne doivent non plus permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crimes, avant que ceux-ci aient subi leur interrogatoire, à moins que cette permission ne soit accordée par le juge (16) ; 15°. qu'ils doivent tirer les prisonniers des cachots aussitôt qu'il leur est ordonné par le juge, sans pouvoir exiger ni prendre pour cela aucun droit (17) ; 16°. qu'il leur est défendu d'enfermer aucun prisonnier dans les cachots, & de leur mettre les fers aux pieds ; s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge (18) ; 17°. qu'ils ne doivent point les laisser vaguer (19) ; 18°. qu'il leur est défendu d'empêcher leur élargissement sous prétexte de frais, nourriture, gîtes, geoles, & aucune autre dépense (20) ; 19°. enfin qu'il leur est défendu généralement de commettre envers ces prisonniers aucune exaction, excès, ni violences ou mauvais traitemens, pour la preuve desquels l'ordonnance veut que la déposition de six témoins, quoique singuliers & intéressés personnellement, puisse suffire (21)..... Au reste, quant aux *peines* que l'ordonnance veut être prononcées contr'eux en cas de contravention au réglement qu'elle établit sous ce même titre 7, on voit qu'à la réserve

des cas particuliers auxquels elle a attaché nommément celle des galeres, tels que ceux où ces geoliers délivreroient des écrous ou des décharges sur des feuilles volantes, ou qu'ils délivreroient des écrous à ceux qui ne seroient pas actuellement prisonniers : les peines ordinaires pour les autres cas sont, suivant une disposition générale de cette même loi, celle de *destitution*, de *trois cent livres d'amende*, & même de *punition corporelle s'il y échoit* (22).

(1) Aucun huissier, sergent, archer, ou autre officier de justice, ne pourra être greffier des geoles, *concierge*, *geolier*, *ni guichetier*, à peine de cinq cens livres d'amende envers nous, & de corporelle s'il y écheoit. *Ord. de*   , *tit.* 13, *art.* 5.

(2) Tous concierges & geoliers exerceront en personne, & non par aucun commis, & sçauront lire & écrire ; & dans les lieux où ils ne le sçavent, en sera nommé d'autres dans six semaines, à peine contre les seigneurs de privation de leur droit. *Même Ord. art.* 2, *ibid.*

(3) Enjoignons aux geoliers de donner des gages raisonnables aux guichetiers & autres personnes par eux préposés à la garde des prisonniers. *Même Ord. art.* 4.

(4) Tous les geoliers seront tenus de nourrir leurs guichetiers, & de leur donner à chacun au moins cent livres de gages par an, aux quatre termes accoutumés, en présence des substituts du procureur-général du Roi, qui viseront les quittances desdits gages, à peine de nullité desdites quittances : fait défenses auxdits guichetiers, à peine de restitution du double, & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle s'il y écheoit, d'exiger, demander ou accepter aucune chose, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, tant des prisonniers lorsqu'ils entrent dans la prison ou qu'ils sont à la morgue, montent pour l'instruction & le jugement de leur procès, que de ceux qui les amenent, écrouent, recommandent ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes, ou les délivrent par charité. *Art.* 19 *de l'arrêt du* 18 *Juin* 1717.

(5) Les greffiers des geoles où il y en a, ou les geoliers & concierges, seront tenus d'avoir un registre relié, coté & paraphé par le juge dans tous les feuillets, qui seront séparés en deux colonnes pour les écrous & recommandations, & pour les élargissemens & décharges. *Même Ord. art.* 6, *ibid.*..... Ils auront encore un registre coté & paraphé aussi par le juge pour mettre, par forme d'inventaire, les papiers, hardes & meubles, desquels le prisonnier aura été trouvé saisi, & dont sera dressé procès-verbal par l'huissier, archer, ou sergent qui aura fait l'emprisonnement, qui sera assisté de deux témoins qui signeront avec lui son procès-verbal ; & seront les papiers, hardes & meubles qui pourront servir à la preuve du procès, remis au greffe sur le champ, & le surplus rendu à l'accusé qui signera l'inventaire & le procès-verbal : sinon sur l'un & sur l'autre sera fait mention de son refus. *Même Ord. art.* 7, *ibid.*

(6) Les recommandations des prisonniers seront nulles, si elles ne leur sont signifiées parlant à leurs personnes, & copie baillée, dont sera fait mention dans le procès-verbal de l'huissier qui fera la recommandation. *Ord. de* 1670, *tit.* 13...... *art.* 12. Les écrous & recommandations feront mention des arrêts, jugemens, & autres actes, en vertu desquels ils seront faits, du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui les fera faire ; comme aussi du domicile qui sera par lui élu au lieu où la prison est située, sous pareille peine de nullité ; & ne pourra être fait qu'un écrou, encore qu'il y eût plusieurs causes de l'emprisonnement. *Même Ord. art.* 13, *ibid.*

(7) Les greffiers & geoliers ne pourront laisser aucun blanc dans leurs registres. *Même Ord. tit. ibid. art.* 8.

(8) Leur défendons, à peine de galeres, de délivrer des écrous à des personnes qui ne seront point actuellement prisonniers, ni faire des écrous ou décharges sur feuilles volantes, cahiers, ni autrement, que sur le registre coté & paraphé par le juge. *Même Ord. tit. ibid. art.* 9.

(9) Le geolier ou greffier de la geole sera tenu de porter incessamment, & dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, à nos procureurs ou à ceux des seigneurs, copie des écrous & recommandations qui seront faites pour crimes. *Même Ord. tit. ibid. art.* 15.

(10) Leur défendons de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharges ; mais pourront seulement, pour les extraits qu'ils en délivreront, recevoir ceux qui seront taxés par le juge, & qui ne pourront excéder, sçavoir, en toutes nos cours & justices, dix sols, & la moitié en celle des seigneurs, sans néanmoins pouvoir augmenter ès lieux où l'usage est de donner moins. *Même Ord. tit. ibid. art.* 10.

(11) Défendons à tous geoliers, greffiers & guichetiers, & à l'ancien des prisonniers, appellé doyen, ou prévôt, sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter ou excéder, à peine de punition exemplaire. *Même Ord. tit. ibid. art.* 14.

(12) Les geoliers & guichetiers ne pourront recevoir des prisonniers aucunes avances pour leur nourriture, gîtes & geolages, & seront tenus donner quittance de tout ce qui leur sera payé. *Même Ord. tit. ibid. art.* 22.

(13) Les geoliers ne pourront vendre la viande aux prisonniers aux jours qui sont défendus par l'église, ni permettre qu'il leur en soit apporté de dehors, même à ceux de la religion prétendue réformée, si ce n'est en cas de maladie, & par ordonnance de médecin. *Même Ord. tit. ibid. art.* 27.

(14) Enjoignons aux geoliers & guichetiers de visiter les prisonniers enfermés dans les cachots au moins une fois chaque jour, & de donner avis à nos procureurs & à ceux des seigneurs de ceux qui seront malades, pour être visités par les médecins & chirurgiens ordinaires des prisonniers, s'il y en a ; sinon par ceux qui seront nommés par le juge, pour être, s'il est besoin, transférés dans les chambres ; &, après leur convalescence, seront renfermés dans les cachots. *Même Ord. tit. ibid. art.* 21.

(15) Les hommes prisonniers & les femmes seront mis en des chambres séparées. *Même Ord. tit. ibid. art.* 20.

(16) Ne sera permise aucune communication aux prisonniers dans les cachots, ni souffert qu'il leur soit donné aucunes lettres ou billets. *Même Ord. tit. ibid. art.* 17.

(17) Défendons aux geoliers & guichetiers de permettre la communication de quelque personne que ce soit avec les prisonniers détenus pour crime

avant leur interrogatoire, ni même après, s'il est ainsi ordonné par le juge. ORD. de , tit. 13, art. 16.

(18) Ne pourront aussi les prisonniers être tirés des cachots, s'il n'est ainsi ordonné par le juge; auquel cas ils le seront incessamment & sans user de remise par les geoliers & guichetiers, ni prendre & recevoir aucuns droits ou salaires, encore même qu'ils leur fussent volontairement offerts. Même ORD. tit. ibid. art. 18.

(19) Défendons aux geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine de galeres, ni de les mettre dans les cachots, ou leur attacher les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du juge, à peine de punition exemplaire. Même ORD. tit. ibidem, art. 19.

(20) Ne pourront les *geoliers*, greffiers des geoles, guichetiers & cabaretiers ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépense. *Même* ORD. tit. ibid. art. 30.

(21) Enjoignons aux juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions à notre présent réglement, qui seront commises par les greffiers des geoles, les geoliers & guichetiers, dont la preuve sera complette, s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun de faits singuliers & séparés, & qu'ils y soient intéressés. *Même* ORD. tit. ibid. art. 37.

(22) Les greffiers des geoles, *geoliers & guichetiers*, seront pareillement tenus d'exécuter notre présent réglement, à peine contre le greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, moitié vers nous, & moitié aux nécessités des prisonniers, & de plus grande s'il y écheoit; & contre les geoliers & guichetiers, de destitution, de trois cens livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle. *Même* ORD. art. 36, ibid.

XIII.

13. Devoirs des greffiers de la geole sur le même sujet.

Devoirs des greffiers de la geole. Parmi ces devoirs, il y en a qui leur sont *communs* avec les concierges & geoliers, tels que ceux de ne pouvoir joindre à leur qualité celles d'huissier, sergent, archer, ou autres officiers de justice; comme aussi d'avoir deux registres, dont l'un pour les écrous & recommandations, élargissement, & décharges, l'autre pour la description par forme d'inventaire des effets de l'accusé; d'observer les formes prescrites par l'ordonnance pour la validité des écrous & recommandations; de ne laisser dans leurs registres aucun blanc; de ne délivrer des écrous & des décharges sur des feuilles volantes; de ne prendre que les droits qui leur sont taxés par le juge; & de porter dans les vingt-quatre heures aux procureurs du Roi ou des seigneurs la copie des écrous & recommandations qui sont faites pour crimes: le tout à peine d'interdiction, de trois cens livres d'amende, & de plus grande peine s'il y écheoit (1). Il y a aussi des devoirs qui leur sont *particuliers*. De ce nombre sont, 1°. que ces sortes de greffiers ne peuvent être établis que pour des prisons royales & non pour des prisons seigneuriales (2); 2°. qu'ils sont tenus, à peine d'interdiction, de trois cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties, lorsqu'il y a des sentences ou arrêts qui prononcent l'absolution ou l'élargissement des accusés détenus dans les prisons, ou même qui ne prononcent contr'eux que de simples condamnations pécuniaires, d'en faire la lecture à ces accusés le jour même que les jugemens ont été rendus; comme aussi de les mettre en conséquence hors des prisons (3). L'ordonnance excepte ces deux cas seulement, l'*un* est celui où l'accusé se trouveroit d'ailleurs détenu en prison pour d'autres crimes que ceux mentionnés dans ces jugemens, l'*autre* qui regarde particulierement ceux de ces jugemens qui ne prononcent que des peines pécuniaires, telles qu'amendes, aumônes, & intérêts civils; c'est que ceux qui y sont condamnés ne doivent être élargis qu'après qu'ils auront consigné entre les mains du greffier les sommes qui forment le montant de ces condamnations, sans qu'on puisse comprendre néanmoins dans cette consignation les épices ni le coût des arrêts & sentences qui portent ces sortes de condamnations, non plus que les frais de consignation, de nourriture, gîte, geolage, ni aucune autre dépense dont seroient tenus ces prisonniers: ce que l'ordonnance défend à ces greffiers à peine de concussion (4).

(1) *V.* les art. 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 & 16, rapportés ci-dessus au sujet des geoliers.

(2) Il n'y aura aucun greffier de geole dans les prisons seigneuriales, & n'en sera établi aucun de nouveau dans les royales. *Ord. de* , *tit.* 13, *art.* 5.

(3) Tous greffiers, même de nos cours & ceux des seigneurs, seront tenus prononcer aux accusés les arrêts, sentences & jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel, par nos procureurs ou ceux des seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignant ès mains du greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, sans que faute de paiemens d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés; à peine contre le greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties. Ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis s'ils sont détenus pour autre cause. *Même Ord. tit. ibid. art.* 29..... Ne pourront les geoliers, greffiers des geoles, guichetiers & cabaretiers, ou autres, empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture, gîte, geolage, ou aucune autre dépense. *Même* ORD. *tit. ibid. art.* 30.

(4) Ne pourront les greffiers des geoles, & les geoliers de nos prisons, & de celles des seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert; & les deniers consignés seront délivrés entiérement aux parties, sans en rien obtenir sous prétexte de droits & de recepte, de consignation ou de garde, ou

pour épices, frais & expédition des jugemens, nourritures, gites, geolage, & toute autre dépense des prisonniers, à peine de concussion. *Même Ord. tit. ibid. art.* 33.

X I V.

14. Devoirs des procureurs du Roi ou fiscaux sur la même matiere.

Devoirs des procureurs du Roi ou des seigneurs. Ils sont tenus, aux termes de l'ordonnance, de faire la visite des prisons, & des prisonniers, au moins une fois chaque semaine, pour recevoir leurs plaintes, & s'assurer si les réglemens de Police y sont exactement observés (1). Ils sont aussi chargés par la même loi de commettre quelqu'un pour la fourniture du pain des prisonniers (2).

(1) Nos procureurs & ceux des seigneurs seront tenus visiter leurs prisons une fois chaque semaine, pour y recevoir les plaintes des prisonniers. *Ord. de* 1670, *tit.* 13, *art.* 35.

(2) Celui qui sera commis par *notre procureur ou ceux des seigneurs* pour fournir le pain des prisonniers, sera remboursé sur le fonds des amendes s'il est suffisant, sinon sur le revenu de nos domaines; & où notre domaine se trouvera engagé, les engagistes y seront contraints; & ailleurs les seigneurs hauts-justiciers, même les receveurs & fermiers de nos domaines, ceux des engagistes & des hauts-justiciers respectivement, nonobstant oppositions ou appellations, prétendu manque de fonds & paiemens faits par avances, & toutes saisies, sauf à être pourvu de fonds aux receveurs sur l'année suivante, & faire déduction aux fermiers sur le prix de leurs baux. *Même Ord. art.* 26, *ibid.*

X V.

15. Devoirs des parties civiles par rapport aux alimens des prisonniers.

Devoirs des parties civiles par rapport aux prisonniers. L'ordonnance distingue sous ce même titre deux sortes de prisonniers; ceux détenus pour *dettes civiles* à la requête de leurs créanciers, & ceux détenus *pour crimes* à la requête des parties publiques ou civiles: elle veut, quant aux *premiers*, que les alimens leur soient fournis par les créanciers qui les ont fait arrêter ou recommander, & que ceux-ci puissent y être contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux, & à en être remboursés sur les biens des prisonniers par des exécutoires qui leur seront délivrés à cet effet (1). La même loi veut de plus que, faute par les créanciers de satisfaire aux deux sommations qui leur seront faites successivement à différens jours, il soit procédé, trois jours après la derniere, à l'élargissement des prisonniers (2). Mais il n'en est pas de même par rapport aux *prisonniers pour crime*; cette loi veut que ceux-ci soient nourris aux dépens du Roi pendant tout le tems de l'instruction de leur procès (3) & elle a pourvu en même tems sur ce point, comme nous venons de le voir, en chargeant d'*une part* la partie publique de commettre quelqu'un pour faire les avances nécessaires à ce sujet; & de l'*autre* en marquant la maniere dont ces commis peuvent s'en procurer le recouvrement: en sorte qu'il n'y a, suivant cette loi, qu'un seul cas ou les parties civiles sont tenues de fournir les alimens; c'est celui où les prisonniers ne sont détenus que pour des *amendes* ou des *intérêts civils* auxquels ils ont été condamnés envers elles: elle veut qu'alors ces parties civiles puissent être contraintes, de même que les créanciers, à faire les avances de ces alimens, sauf à s'en faire rembourser sur les biens du condamné par le moyen des exécutoires qui leur seront délivrés à ce sujet. Mais la déclaration du 6 Janvier 1680 (4) a été encore plus loin, en ce qu'elle veut que, faute par ces parties civiles de fournir ces alimens dans les huit jours après la sommation qui leur en sera faite à personne ou à domicile, les prisonniers soient élargis par les juges des lieux où ils sont détenus. Telle est la disposition de l'article premier de cette derniere loi, que nous croyons devoir rapporter ici en entier, comme contenant un réglement général pour les alimens des prisonniers.

(1) Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entr'eux. Ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des *prisonniers pour crimes*, qui, après le jugement, ne seront détenus que pour *intérêts civils*; sera néanmoins délivré exécutoire aux créanciers & à la partie civile, pour être remboursés sur les biens du prisonnier par préférence à tous créanciers. *Ord. de* 1670, *tit.* 13, *art.* 23.

(2) Sur deux sommations faites à différens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, & trois jours après la derniere, le juge pourra ordonner son élargissement, partie présente, ou duement appellée. *Même Ord. art.* 24. *ibidem.*

(3) Les prisonniers pour crime ne pourront prétendre d'être nourris par la partie civile, & leur sera fourni par le geolier du pain, de l'eau, & de la paille bien conditionnés, suivant les réglemens. *Ord. de* 1570, *art.* 25, *ibid.*

(4) LOUIS, &c. SALUT. Par notre ordonnance du mois d'Août 1670, titre XIII, art. 23, nous avons ordonné que les créanciers qui auront fait arrêter ou constituer prisonniers, ou recommander leurs débiteurs, seront tenus leur fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le juge, & contraints solidairement, sauf leur recours entre eux, ce qui auroit lieu à l'égard des prisonniers pour crimes détenus seulement pour intérêts civils après le jugement, & qu'il seroit délivré exécutoire aux créanciers & à la partie civile, pour être remboursés sur les biens du prisonnier par préférence à tous creanciers; & par l'art. XXIV nous avons ordonné que sur deux sommations faites, différens jours aux creanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture aux prisonniers, trois jours après la derniere, il seroit fait droit sur l'élargissement, partie présente ou duement appellée; mais l'expérience nous a fait connoître que les prisonniers ne tirent pas de notre ordonnance l'avantage que nous leur avons voulu procurer, parce qu'ils sont pour la plupart dans l'impuissance de fournir aux frais nécessaires pour faire les sommations, & obtenir en connoissance de cause leur élargissement: A quoi étant nécessaire de pourvoir. A ces cau-

ses,

nes, &c. Art. I. Défendons à tous huissiers & autres officiers de justice d'emprisonner aucun de nos sujets pour dettes, de quelque qualité, nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du greffier de la prison ou du geolier la somme nécessaire pour la nourriture du prisonnier pendant un mois, suivant les réglemens qui en ont été ou pourront être faits par les juges des lieux, à peine d'interdiction .... Art. II. Leur défendons, sur même peine, de recommander aucun prisonnier sans consigner pareille somme, en cas toutefois qu'elle n'ait été consignée par celui qui aura fait emprisonner, ou par ceux qui auront précédemment fait recommander le prisonnier.... Art. III. Faisons pareilles défenses aux greffiers des prisons & des geoliers de recevoir aucun prisonnier pour dettes, ni aucune recommandation que les sommes mentionnées ès articles précédens ne leur aient été délivrées, à peine d'être contraints en leur nom de les payer au prisonnier comme s'ils les avoient reçues, sauf leurs recours contre les créanciers; & se chargeront les greffiers & geoliers desdites sommes sur leur registre particulier qu'ils tiendront à cet effet, lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des prisonniers, pour être employées à l'achat des alimens nécessaires pour leur nourriture, ainsi qu'ils aviseront...... Art. IV. Enjoignons, sur pareilles peines, aux huissiers & autres officiers qui feront les emprisonnemens & les recommandations, d'avertir ceux à la requête desquels ils seront faits de continuer à payer par chacun mois pareille somme par avance, duquel avertissement & du paiement de la somme ils feront mention dans le procès-verbal d'emprisonnement ou dans l'acte de recommandation......... Art. V. Après l'expiration des premiers quinze jours du mois pour lequel la somme nécessaire aux alimens du prisonnier n'aura point été payée, les conseillers de nos cours commis pour la visite des prisons ou juges des lieux, ordonneront l'élargissement du prisonnier sur la simple réquisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geolier que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucuns fonds entre les mains pour lesdits alimens, pourvu, & non autrement, que les causes de l'emprisonnement & des recommandations n'excedent point la somme de deux mille livres; & en cas que la somme soit plus grande, le prisonnier se pourvoira par requête, qui sera rapportée dans les cours & siéges, sur laquelle les cours ou juges prononceront son élargissement, & dans l'un & l'autre cas mention sera faite du certificat dans l'ordonnance de décharge, sentence ou arrêt d'élargissement...... Art. VI. Le prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois; sinon qu'il en soit autrement ordonné par jugement contradictoire.... Art. VII. Enjoignons aux greffiers des prisons & aux geoliers de délivrer gratuitement les certificats de la cessation des paiemens à la premiere réquisition qui leur en sera faite par le prisonnier; comme aussi de délivrer les quittances des paiemens aux créanciers, en payant par lesdits créanciers cinq sols seulement pour chaque quittance, de quelque somme qu'elle puisse être, sans que lesdits greffiers & geoliers puissent exiger plus grands droits, ni retenir aucune somme sur celles qui seront consignées pour les alimens des prisonniers...... Art. VIII. Seront tenus les greffiers ou geoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits alimens, toutes les fois qu'ils en seront requis par le prisonnier ou ses créanciers qui les auront payées; & en cas de decès ou d'élargissement du prisonnier, de rendre ce qui en restera à ceux qui les auront avancées..... Art. IX. Les sommes consignées seront rendues aux créanciers un mois après la consignation, en cas que le prisonnier déclare, sur le registre qui sera tenu par lesdits greffiers & geoliers, qu'il n'entend recevoir de ses créanciers aucuns deniers pour les alimens. Pourra néanmoins le prisonnier révoquer dans la suite la déclaration par lui faite, & demander ses alimens par une seule sommation qu'il sera tenu de faire à ses créanciers au domicile élu par l'écrou, dont mention sera faite sur ledit registre; & en cas de refus ou de demeure de la part des créanciers, il sera pourvu à son élargissement, ainsi qu'il est porté par les articles précédens....... Art. X. Ceux qui auront été condamnés en *matiere criminelle* en des amendes envers nous & envers les seigneurs hauts-justiciers, & en des dommages & intérêts & réparations civiles envers les parties civiles, seront mis hors des prisons en la maniere ci-devant prescrite, à faute de fournir les alimens par les receveurs des amendes, seigneurs hauts-justiciers & parties civiles, chacun à leur égard, huit jours après la sommation qui leur en sera faite à personne ou à domicile; & à cet effet seront tenus lesdits receveurs des amendes, seigneurs hauts-justiciers & parties civiles, en cas d'appel des sentences sur procès criminels, d'élire domicile en la maison d'un procureur de la jurisdiction où l'appel ressortit, dont sera fait mention par la prononciation ou signification desdites sentences aux accusés; & à faute d'élire domicile, il sera pourvu à leur élargissement par les juges des lieux où ils seront détenus. *Décl. du 10 Janvier 1680, art. 10.*

XVI.

16. Devoirs des juges relativement à la police des prisons.

Devoirs des juges à l'égard des prisonniers. Nous en remarquons de quatre especes d'après les réglemens que nous venons de rapporter. Le *premier* est de veiller à l'exacte observation des différentes formalités établies par ces réglemens, soit en *informant* des contraventions qui y sont faites, soit en *infligeant* aux contrevenans les peines telles qu'elles sont portées par ces mêmes réglemens (1). Le *second* de n'ordonner les élargissemens *provisoires* que dans les cas & dans la forme prescrite par l'ordonnance, dont nous parlerons dans un moment (2). Le *troisieme* de régler *les droits* appartenans aux geoliers, greffier des geôles & guichetiers (3). Le *quatrieme* enfin d'assister à la confection des baux des prisons seigneuriales, & d'en taxer le prix (4)...... Au reste, quoique aux termes des réglemens, notamment de celui du premier Septembre 1717 (5), renouvellé en dernier lieu par la déclaration du 6 Février 1753, la police des prisons, en général, soit déclarée appartenir aux lieutenans-généraux des bailliages, & qu'ils aient le droit de procéder à la réception des greffiers & geoliers, & de parapher leurs registres; cela n'empêche pas que

les lieutenans-criminels n'aient aussi le droit de connoître des prisonniers qui sont détenus par leur ordonnance, ainsi que de tous les crimes qu'ils commettent dans les prisons ; notamment des bris de prisons, & de l'évasion de ces prisonniers ; & conséquemment que ce ne soit aussi à eux de prononcer leur élargissement dans les cas marqués par l'ordonnance : ces droits leur ayant été spécialement réservés par les mêmes réglemens.

(1) Enjoignons aux juges d'informer des exactions, excès, violences, mauvais traitemens & contraventions à notre présent réglement qui seront commis par les greffiers des geoles, les geoliers & guichetiers, dont la preuve sera complette s'il y a six témoins, quoiqu'ils déposent chacun de faits singuliers & séparés, & qu'ils y soient intéressés. Ord. de 1670, tit. 13, art. 37.

(2) Enjoignons aux lieutenans-criminels & à tous autres juges d'observer & faire observer les réglemens ci-dessus ; leur défendons d'ordonner aucun élargissement, sinon en la forme prescrite, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. *Même* Ord. *art.* 34. *ibid.*

(3) Les juges régleront les droits appartenans aux geoliers, greffiers des geoles & guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, geolage, extraits d'elargissemens & decharges, dont sera fait un tableau ou tarif qui sera posé au lieu le plus apparent de la prison, & le plus exposé à la vue. *Même Ord. art.* 11, *ibid.*

(4) Les baux à ferme des prisons seigneuriales seront faits en présence de nos juges, chacun dans leur ressort, & ils en taxeront la redevance annuelle qui ne pourra être excédée par les seigneurs, à peine de déchoir entierement de leur droit de haute justice. *Même Ord. art.* 39, *ibid.*

(5) Les lieutenans-généraux des sénéchaussées & bailliages royaux, & autres premiers juges des justices ordinaires du ressort de la cour, chacun en ce qui concerne les prisons dépendantes de sa jurisdiction, procéderont à l'avenir, les cas échéant, à la reception des geoliers préposés auxdites prisons, & des greffiers d'icelles où il y en a d'établis, même coteront & parapheront sans frais, par premiere & derniere, les regiftres desdites prisons, que lesdits greffiers & geoliers sont obligés de tenir, chacun en droit soi, en la forme prescrite par l'ordonnance du mois d'Août 1670, & par les articles 13 & 17 du présent arrêt, & au défaut des lieutenans-généraux & premiers juges, ces mêmes fonctions touchant la réception des greffiers & geoliers, & le paraphe desdits regiftres, seront faites & remplies par les lieutenans-criminels ou autres premiers officiers de chaque jurisdiction dont dépendent lesdites prisons, à commencer par le plus ancien, selon l'ordre du tableau, sans au surplus préjudicier aux droits & jurisdictions des juges pour ce qui peut regarder les *bris des prisons*, *les évasions des prisonniers*, & *les crimes commis par les prisonniers dans les prisons*, pourquoi en sera usé dans chaque siége comme par le passé, sans rien innover à cet égard, non plus qu'à la jurisdiction particuliere, civile & criminelle, telle que peuvent & doivent avoir les juges sur les *prisonniers détenus par leurs* ordonnances, soit pour empêcher leur communication avec d'autres personnes, ou leur donner un conseil dans les cas portés par l'ordonnance, soit pour statuer sur leur liberté & réintégrande, radiation ou décharge de leurs écrous, ou pour les faire recommander de nouveau, & pourvoir autrement auxdits prisonniers *arrêtés de leur ordonnance*, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans toutefois qu'à l'occasion de la détention des prisonniers, les juges, de l'ordonnance desquels ils sont détenus, puissent prendre aucune connoissance de ce qui concerne la police des prisons en général, au préjudice des lieutenans-généraux & autres premiers officiers des sieges auxquels il appartient d'en connoître. *Arrêt de réglement du premier Septembre* 1717, *art.* 31.

XVII.

17. Leurs devoirs par rapport à l'élargissement provisoire.

Elargissement *des prisonniers*. Nous venons de voir, d'après l'ordonnance & les réglemens, qu'il y a deux sortes d'élargissement ; l'un *provisoire*, qui s'accorde avant le jugement définitif ; l'autre qu'on appelle *définitif*, parce qu'il est une suite du jugement définitif qui prononce l'absolution de l'accusé, ou qui ne le condamne qu'à des peines pécuniaires dont il auroit consigné le montant entre les mains du greffier : car si ce jugement prononçoit des peines afflictives, ou même si, ne prononçant que des peines pécuniaires, il y en avoit appel de la part de la partie publique, cet élargissement ne pourroit avoir lieu, encore que les parties civiles y consentiroient (1). Nous avons eu lieu de parler d'avance de cette derniere espece d'élargissement, en traitant des devoirs des *greffiers* que l'ordonnance a chargé spécialement de ce soin (2). A l'égard de l'élargissement *provisoire* dont il s'agit principalement ici, il faut distinguer, suivant l'ordonnance, entre les décrétés d'*ajournement personnel* qui ont laissé convertir ce décret en celui de prise de corps, & ceux qui ont été décrétés *originairement de prise de corps*. L'ordonnance veut qu'à l'égard des *premiers* l'élargissement provisoire ait lieu aussitôt après qu'ils ont subi leur interrogatoire, à moins (ajoute-t-elle) qu'il ne soit survenu contr'eux de nouvelles charges, soit par les aveux qui leur seroient échappés, soit par la déposition de nouveaux témoins (3). Mais à l'égard des *derniers*, elle ne permet leur élargissement que sous ces deux conditions expresses ; l'une que cet élargissement soit ordonné par le *juge*, en sorte que le simple consentement des parties civiles, & même publiques, ne pourroit suffire à cet effet (4) ; l'autre que ce Juge, & même les cours supérieures, ne puissent ordonner cet élargissement que sur le *vu des informations de l'interrogatoire*, *des conclusions de la partie publique* ; comme aussi des *réponses* de la partie civile s'il y en a une, ou du moins de la *sommation* qui auroit été faite à celle-ci de répondre. (5)

(1) Ne pourront aussi les accusés être élargis après le jugement, s'il porte condamnation de peine afflictive, ou que nos procureurs & ceux des seigneurs en appellent, encore que les parties civiles y consentent, & que les amendes, aumônes & réparations aient été consignées. *Ord. de* 1670, *tit.* 10, *art.* 24.

(2) *V.* l'art. 29 du tit. 13 de l'ordonnance rapp. ci-dessus.

(3) Les accusés contre lesquels il n'y aura eu originairement décret de prise de corps, seront élargis après l'interrogatoire, s'il ne survient de nouvelles charges, ou par leur reconnoissance, ou par la déposition de nouveaux témoins. *Même Ord. art.* 21, *ibid.*

(4) Les prisonniers pour crimes ne pourront être élargis s'il n'est ordonné par le juge, encore que les procureurs ou ceux des seigneurs, & les parties civiles y consentent. *Même Ord. art.* 23. *ibid.*

(5) Aucun prisonnier pour crime ne pourra être élargi par nos cours & autres juges, encore qu'il se fût rendu volontairement prisonnier sans avoir vu les informations, l'interrogatoire, les conclusions de nos procureurs ou ceux des seigneurs, & les réponses de la partie civile s'il y en a, ou sommation de répondre. *Même Ord. art.* 22.

§. VII. *De l'Exoine.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que l'Exoine ?*
2. *Plusieurs choses à considérer suivant l'Ordonnance.*
3. *Par Qui l'Exoine peut être proposé.*
4. *Par Qui doit être présenté à la justice.*
5. *Quelles sont les causes légitimes de l'Exoine.*
6. *Comment ces Causes doivent être prouvées.*
7. *Forme de procéder pour l'admission de l'Exoine.*

I.

1. Qu'est-ce que l'exoine ?

L'Exoine, qui fait l'objet particulier du titre XI de l'ordonnance, est une excuse que la personne qui vient d'être décrétée, ou même qui a été condamnée par *contumace*, fait présenter à la justice par un fondé de sa procuration spéciale, pour être dispensé de comparoître sur son décret à cause d'une maladie ou d'une blessure attestée par les médecins d'une faculté approuvée.

II.

2. Plusieurs choses à considérer suivant l'ordonnance.

Ainsi, plusieurs choses à considérer pour la validité d'un exoine; la qualité de celui qui peut être admis à le proposer, la personne par qui il le fait présenter à la justice, la cause pour laquelle l'exoine peut être reçu, la maniere dont cette cause doit être justifiée, & enfin les formalités nécessaires pour la réception de cet exoine.

III.

3. Par qui l'Exoine peut être proposé.

1°. *Par qui l'exoine peut être proposé.* C'est, suivant l'ordonnance, par l'*accusé* seulement (1), & non point par l'accusateur, parce que celui-ci doit être toujours prêt à remplir ses fonctions. Nous venons aussi d'observer que cet accusé peut être admis à le proposer, non-seulement aussitôt après le décret pour en empêcher la conversion, si ce décret n'est que d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel (2), ou bien pour surseoir l'exécution de ce décret, s'il est de prise de corps; mais même après qu'il a été rendu un jugement de condamnation par contumace contre l'accusé depuis ce décret. (3)

(1) L'accusé qui ne pourra comparoir en justice... *Ord. de* 1670, *tit.* 11, *art.* 1.

(2) *V.* les art. 3 & 4 du tit. 10 de la même Ord. au sujet de la *conversion des décrets.*

(3) Ceux contre lesquels la contumace aura été instruite & jugée, ne seront reçus à présenter requête, soit en premiere instance ou en cause d'appel, qu'ils ne se soient mis en état : ils pourront néanmoins proposer leurs *Exoines. Même Ord. tit.* 25, *art.* 4.

IV.

4. Par qui doit être présenté à la justice.

2°. *Par qui l'accusé doit faire présenter son exoine à la justice.* L'ordonnance veut que ce soit par un fondé de procuration *spéciale*, & que cette procuration soit passée *devant notaire*, & qu'il y soit fait mention du *nom*, du *lieu*, & de la *paroisse* où l'accusé se trouve alors, & *de la cause* pour laquelle il ne peut comparoître.

(1) L'accusé qui ne pourra comparoir en justice pour cause de *maladie* ou blessure, fera présenter ses excuses par procuration spéciale passée devant notaire, qui contiendra le nom de la ville, bourg ou village, paroisse, rue & maison où il sera détenu. *Ord. de* 1670, *art.* 1, *tit.* 11.

V.

5. Quelles sont les causes légitimes de l'exoine.

3°. *Causes de l'exoine.* L'ordonnance n'en admet aucune autre que celle fondée sur une *maladie* ou sur une *blessure* (1). Ainsi, l'on ne doit avoir égard à celles fondées sur d'autres causes, telles que l'absence nécessaire ou forcée, le grand éloignement des lieux, &c. parce qu'il peut y être suppléé par des commissions *rogatoires* ou par des sauf-conduits. Aussi voyons-nous que l'article de l'ordonnance où ces causes sont marquées, a passé, lors du procès-verbal de conférence, sans aucune réclamation de la part des commissaires, & que, d'un autre côté, les auteurs qui prétendent en ajouter d'autres, ont écrit avant cette loi. (2)

(1) L'accusé qui ne pourra comparoir en justice pour cause de *maladie* ou blessure...... *V.* ce même art. 1 rapp. ci-dessus.

(2) *V.* AYRAUT, instr. jud. liv. 4, part. 2........ *V.* aussi BOUCHEUIL, bibl. *verbo* assistance.

VI.

6. Comment ces causes doivent être prouvées.

4°. *Preuves de ces causes.* L'ordonnance veut que les maladies & blessures dont il s'agit soient attestées par un médecin d'une faculté approuvée, qui déclare avec serment pardevant le juge des lieux, la qualité & les accidens de la maladie ou blessure, & qu'elles sont telles que l'accusé ne pourroit se mettre en chemin sans péril de la vie; de laquelle déclaration le juge doit dresser son procès-verbal, qui sera joint, ainsi que l'attestation, à la procuration dont on vient de parler. (1)

(1) La procuration ne sera point reçue sans rapport d'un médecin de faculté approuvée, qui déclarera la qualité & les accidens de la maladie ou blessure, & que l'accusé ne peut se mettre en chemin sans péril de la vie, dont la vérité sera attestée par serment du médecin par devant le juge du lieu, dont sera dressé procès-verbal qui sera aussi joint à la procuration. *Ord. de* 1670, *tit.* 11, *art.* 2.

VII.

7. Forme de procéder pour l'admission de l'exoine. 5°. *Formalités pour parvenir à l'admission de l'exoine.* Ces formalités sont marquées par les art. 3, 4 & 5 de ce tit. 11, & elles consistent en ce que le fondé de procuration doit d'abord donner *communication* de la procuration dont nous venons de parler à la partie publique, ainsi qu'à la partie civile, s'il y en a une, avec sommation à celle-ci de se trouver à la premiere audience, pour voir recevoir l'exoine (1).... L'incident étant porté à l'audience, les juges doivent, si les causes de l'exoine leur paroissent légitimes, ordonner que, tant la partie publique que la partie civile, *informeront* respectivement de la vérité de l'exoine dans un bref délai, qui sera fixé par le même jugement (2), & passé lequel il sera statué sur ce qui se trouvera produit relativement à l'exoine (3)...... Que s'il y a eu une *information* faite de la part de l'une ou l'autre des parties; ou cette information contiendra la preuve de la vérité de l'exoine, ou elle ne la contiendra point: en ce *dernier cas*, les juges ordonneront la *jonction* de cette information, pour être la procédure continuée contre l'accusé par *contumace*; & au *premier*, qu'il sera *sursis* à l'instruction de la contumace pendant un certain tems, lequel sera aussi fixé par le même jugement, & que jusques-là l'accusé demeurera dans la maison où il est détenu malade...... Que si cependant cet accusé étoit tellement malade qu'il fût en danger de mourir, le juge doit alors, si le lieu où l'accusé est détenu se trouve dans l'étendue de sa jurisdiction, *se transporter* lui-même auprès du malade pour procéder à son interrogatoire, & ensuite charger quelqu'un du malade; & si c'est hors le lieu de sa jurisdiction, il doit donner une *commission rogatoire* au juge du lieu pour qu'il s'y transporte lui-même...... Enfin, si pendant le cours de l'instruction qui se feroit sur cet exoine, l'accusé venoit *à mourir* de sa maladie ou blessure; comme alors son crime se trouveroit éteint par son décès, il ne pourroit plus y avoir lieu à l'instruction par contumace. En sorte qu'il ne resteroit plus à la personne qui auroit été chargée de la garde de ce malade qu'à faire constater ce décès par un rapport de médecins & de chirurgiens, sur le vu duquel elle obtiendra un jugement qui la déchargera de cette garde.

(1) L'exoine sera montré à notre procureur ou à celui des seigneurs, & communiqué à la partie civile, s'il y en a, qui sera tenu sur un simple acte de se trouver à l'audience, où l'exoine sera présenté & reçu, sans que le porteur des pieces soit tenu de déclarer qu'il est envoyé exprès pour les présenter, & qu'il a vu l'accusé. *Ord. de* 1670, *tit.* 11, *art.* 3.

(2) Si les causes de l'exoine paroissent légitimes, il sera ordonné que nos procureurs ou ceux des seigneurs & les parties, informeront respectivement dans un bref delai de la vérité de l'exoine & du contraire. *Même Ord. art.* 4. *ibid.*

(3) Le délai pour informer étant expiré, sera fait droit sur l'incident de l'exoine sur ce qui se trouvera produit. *Même Ord. art.* 5. *ibid.*

§. VIII. *Des Sentences de Provisions.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par ces sortes de Sentences.*
2. *Pourquoi le titre de l'Ordonnance qui les concerne n'est placé qu'après celui du Décret?*
3. *Trois objets principaux de cette Loi dans ce titre.*
4. *Cas où il y a lieu d'adjuger des provisions.*
5. *Cas où elles ne doivent point être adjugées.*
6. *Privileges des Jugemens qui les contiennent.*

I.

NOUS voulons parler ici de ce *jugement interlocutoire*, qui s'obtient sur la requête d'une personne blessée, laquelle demande les secours nécessaires pour *ses alimens & médicamens.* 1. Ce qu'on entend par ces sortes de sentences.

II.

Il paroit d'abord que, comme ces demandes en provision sont fondées principalement sur les rapports des médecins & chirurgiens qui se font aussitôt après la plainte, ces sortes de jugemens devroient aussi naturellement être placés à la suite de ces premiers actes de la procédure criminelle. Cependant, comme d'un autre côté, il est nécessaire, avant que de pouvoir statuer sur une pareille demande, de connoître celui contre lequel doit s'exécuter le jugement qui accorde la provision, & que ce n'est que par le décret qui se rend sur le vu des charges & informations que l'on peut en avoir une connoissance juridique: voilà pourquoi ce n'est qu'à la suite du titre des *décrets* que l'ordonnance a cru devoir placer celui-ci concernant *les sentences de provision.* 2. Pourquoi le titre de l'ordonnance qui les concerne n'est placé qu'après celui du décret?

III.

Suivant les différentes dispositions de ce titre 12, il paroît que l'ordonnance s'y est proposé ces trois objets principaux. Le premier, de déterminer les cas particuliers qui peuvent donner lieu à des provisions. Le deuxieme, les cas où la demande en provision ne doit point être admise. Le troisieme enfin, de marquer les privi- 3. Trois objets principaux de cette loi dans ce titre.

léges particuliers qu'elle a voulu être attachés aux jugemens qui ordonnent ces provisions.

I V.

4. Cas où il y a lieu d'adjuger des provisions.

1°. *Cas où les provisions peuvent avoir lieu.* Ces cas sont les mêmes que ceux qui peuvent donner lieu à l'exoine; savoir, ceux de maladie & de blessure: mais avec cette différence néanmoins, qu'il ne suffit pas pour faire admettre ces provisions, comme en fait d'*exoine*, que les maladies & les blessures soient constatées par le rapport des médecins & chirurgiens; mais il faut de plus, qu'il paroisse d'après les charges & informations, que ces blessures & maladies ont été occasionnées par le fait même de celui contre lequel on demande la provision. Au reste, comme ces sortes de provisions ont pour objet de pourvoir aux alimens & aux médicamens de la personne blessée, lorsque la provision accordée à cet effet ne suffit pas pour subvenir à l'un & à l'autre de ses besoins (1), l'ordonnance veut que le même juge puisse accorder une seconde provision, mais sous la réserve néanmoins qu'il y ait un intervalle de quinze jours de l'une à l'autre de ces provisions, & qu'il ne pourra en accorder d'autres. (2)

(1) Les juges pourront, s'il y eschet, adjuger à leur partie quelques sommes de deniers pour pourvoir *aux alimens & médicamens. Ord. de* 1670, *tit.* 12, *art.* 1.

(2) Ne pourront aussi donner qu'une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde. *Même Ord. art.* 3.

V.

5. Cas où elles ne doivent point être adjugées.

2°. *Cas où il y a lieu de rejetter les demandes en provision.* Ces cas sont, 1°. lorsqu'il n'y a pas *preuve de la maladie & des blessures* par le rapport des médecins & chirurgiens dans la forme prescrite par l'ordonnance. 2°. Lorsqu'il n'y a pas de preuve par les *informations*, que ces maladies ou blessures proviennent du fait de la personne contre qui la provision est demandée. 3°. Lorsqu'il ne s'est pas encore écoulé un intervalle de *quinzaine* depuis que la premiere provision a été accordée (1). 4°. Enfin, lorsqu'il se présente en même-tems deux parties pour demander une provision; l'ordonnance défend aux juges, à peine de suspension de leurs charges, & de tous dépens, dommages & intérêts, d'accorder des provisions à toutes les deux, mais à l'une d'elles seulement. (2)

(1) *V.* l'art. 8 rapp. ci-après, & l'art. 3 rapp. ci-dessus.

(2) Ne pourront les mêmes juges accorder des provisions à l'une & à l'autre des parties, à peine de suspension de leurs charges, & de tous depens, dommages & intérêts. *Ord. de* 1670, *tit.* 2, *art.* 12.

V I.

3°. *Priviléges attachés aux sentences de provisions.* L'on en remarque de cinq sortes d'après l'ordonnance; savoir, 1°. que ces sentences peuvent être rendues sur la simple requête de ceux qui les demandent, & sans qu'il soit besoin de conclusions de la partie publique (1). 2°. Que ces jugemens doivent être rendus sans épices (2). 3°. Que les juges ne peuvent surseoir à les rendre, ni joindre au procès les demandes qui leur sont faites à ce sujet (3). 4°. Que l'exécution de ces sentences ne peut être sursise par l'appel, si ce n'est dans deux cas seulement; l'*un*, c'est lorsque ces provisions excedent le taux qui est marqué par l'ordonnance, suivant la qualité des tribunaux: ce taux est de 200 liv. pour les siéges royaux qui ressortissent nuement aux cours; de 120 liv. pour les autres siéges royaux subalternes; & enfin de 100 liv. pour les simples juges seigneuriaux (4). L'*autre*, c'est lorsque les cours supérieures pardevant lesquelles l'appel de ces sentences est porté, jugent à propos d'en suspendre l'exécution par des arrêts de défenses ou surséances: mais en même-tems que l'ordonnance laisse cette faculté aux cours, elle ne leur permet d'en user qu'après avoir vu les informations, les rapports des médecins & chirurgiens, & qu'ensuite des conclusions des procureurs généraux (5). 5°. Enfin un dernier privilége accordé par l'ordonnance en cette matiere, consiste en ce qu'elle ne veut pas que les deniers adjugés pour provision puissent être saisis ni consignés au greffe, & qu'elle permet de contraindre au paiement la partie condamnée, nonobstant ces saisies & consignations. (6)

6. Priviléges des jugemens qui les contiennent.

(1) Les juges pourront, s'il y écheoit, adjuger à une partie quelques sommes de deniers pour pourvoir aux alimens & médicamens; ce qui sera fait sans conclusions de nos procureurs ou ceux des seigneurs. *Ord. de* 1670, *art.* 1, *tit.* 12.

(2) Ne pourront aussi donner une seconde provision, si elle est jugée nécessaire, pourvu qu'il y ait quinzaine au moins entre la premiere & la seconde, *sans qu'ils puissent recevoir aucuns émolumens* de l'une ni de l'autre, ni de tous les incidens qui naitront en conséquence. *Même Ord. art.* 3, *ibid.*

(3) Les sentences de provision ne pourront être sursises ni jointes au procès par les juges qui les auront ordonnées, sous pareille peine. *Même Ord. art.* 4, *ibid.*

(4) Les sentences de provisions rendues par nos baillifs, sénéchaux, & autres juges ressortissans nuement en nos cours, qui n'excéderont la somme de deux cens livres; celles des autres juges royaux qui n'excéderont six vingt livres, & des juges des seigneurs qui n'excéderont cent livres, seront exécutées nonobstant & sans préjudice de l'appel. *Même Ord. art.* 7, *ibid.*

(5) Ne pourront nos cours surseoir ni défendre l'exécution des sentences de provision, sans avoir vu les charges & informations, & les rapports des médecins & chirurgiens, & que le tout n'ait été communi-

qué à nos procureurs-généraux : & les défenses ou surséances n'auront aucun effet à l'égard de la provision, si elles ne sont expressément ordonnées par l'arrêt, pour lequel ne seront prises aucunes épices. *Même Ord. art. 8. ibid.*

(6) Les deniers adjugés par provision ne pourront être saisis pour frais de justice, ou quelqu'autre cause ou prétexte que ce soit, ni consignés au greffe ou ailleurs, à peine de nullité des consignations, d'interdiction contre les greffiers & leurs commis qui les auront reçus ; & pourront, nonobstant les saisies & prétendues consignations, les parties condamnées être contraintes au paiement. *Même Ord. art. 5. ibid.*

§. IX. *De l'Interrogatoire en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que l'Interrogatoire en Matiere Criminelle, & son objet ?*
2. *Trois sortes d'Interrogatoires à distinguer en cette Matiere.*
3. *Quatre sortes de Formalités prescrites par l'Ordonnance sous ce titre.*
4. *Formalités particulieres au Juge.*
5. *Formalités qui lui sont communes avec son Greffier par rapport à la rédaction de cet Acte.*
6. *Formalités qui regardent principalement l'Accusé.*
7. *Formalités relatives aux Parties Publiques & Civiles.*

I.

1. Qu'est-ce que l'interrogatoire en matiere criminelle, & quel est son objet.

L'INTERROGATOIRE en matiere criminelle, est un acte ou procés-verbal dressé par le juge, assisté de son greffier, contenant les demandes & les réponses de l'accusé, & dont l'objet n'est pas seulement de tirer l'aveu de son crime, mais encore la vérité des faits qui peuvent tendre à sa décharge, car il peut y poser ses faits justificatifs. (1)

(1) L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les juges, du nombre de ceux qu'il aura articulés dans les *interrogatoires* & confrontations.

I I.

2. Trois sortes d'interrogatoires en matiere criminelle ?

Ainsi deux choses à considérer dans l'interrogatoire en général, *sa forme & la preuve* qui peut en résulter. Nous aurons lieu de l'envisager plus particulierement sous ce dernier point de vue, en traitant de la *preuve vocale :* nous n'en parlerons ici que relativement à l'instruction, sur quoi nous remarquons d'abord trois sortes d'interrogatoires, dont il est fait mention dans l'ordonnance ; les *uns*, qui se font par le juge seul de l'instruction, aussitôt après, ou même avant le décret, comme lorsque l'accusé est surpris en flagrant délit ; d'*autres*, qui se font après l'istruction par le rapporteur, assisté d'un autre juge, en exécution du jugement qui condamne l'accusé à la *torture* ; d'autres enfin, qui se font aussi après l'instruction, en présence de tous les juges assemblés pour procéder au jugement *définitif*, & que l'on appelle par cette raison le *dernier* interrogatoire : ceux-ci ont lieu, comme nous verrons, tant en premiere instance que sur l'appel. Nous ne parlerons ici que des interrogatoires qui se font par le juge seul de l'instruction, parce que nous aurons lieu de traiter des autres, suivant l'ordre qu'ils doivent tenir dans la procédure.

I I I.

3. Quatre sortes de formalités prescrites par l'ordonnance sous ce titre.

Parmi les différentes formalités que l'ordonnance prescrit, sous ce titre 14 qui concerne cette premiere espece d'interrogatoires ; il y en a qui sont particulieres au juge, d'autres qui lui sont communes avec son greffier, d'autres qui regardent principalement l'accusé, d'autres enfin qui sont relatives aux parties publiques, & civiles.

I V.

4. Formalités particulieres au juge.

1°. *Formalités particulieres au juge.* Ces formalités regardent *sa qualité*, *le tems*, *le lieu & les précautions* dont il doit user envers l'accusé. 1°. Quant à *sa qualité*, il faut, non-seulement avoir celle *juge en général*, mais encore celle *de juge ordinaire du lieu du délit.* Cette derniere qualité est tellement essentielle en cette matiere, qu'aux termes de la déclaration du 5 Février 1731 (1) ; il est même fait des injonctions expresses à ces sortes de juges, quoique simplement seigneuriaux, non-seulement d'informer & décréter, mais même *d'interroger* les accusés des cas *royaux ou prévôtaux*, sauf à renvoyer ensuite l'accusé pardevant les juges qui en doivent connoître. Nous comprenons aussi sous le nom de *juges* en cette matiere les *commissaires du châtelet*, à qui l'ordonnance permet d'interroger pour la premiere fois les accusés pris en flagrant délit, les domestiques accusés par leurs Maîtres, & ceux contre lesquels il y a décret d'ajournement personnel (2)...... 2°. A l'égard *du tems* où le juge doit procéder à cet acte, l'ordonnance veut que ce soit aussitôt que l'accusé est arrêté, & au plus tard dans les vingt-quatre heures après son emprisonnement : & ce à peine de tous dommages & intérêts, & d'être remplacé dans ce cas par un autre officier du siége suivant l'ordre du tableau (3). 3°. Par rapport *au lieu* où doit se faire cet interrogatoire, l'ordonnance veut que ce soit dans le lieu même où se rend la justice, ou bien dans la chambre du conseil, ou dans celle de la geole, & non point dans l'hôtel du juge (4). Il faut néanmoins excepter les cas de *maladie* de l'accusé, où le juge doit se transporter auprès de lui, ou bien donner une commission rogatoire au juge du lieu où il se trouve détenu : il faut excepter aussi le cas du *flagrant*

délit où l'ordonnance permet d'interroger les accusés dans le lieu qui sera le plus commode (5)..... 4°. Enfin, quant aux *précautions* dont le juge doit user envers l'accusé, elles consistent principalement dans les quatre points suivans; 1°. à ne point se servir en l'interrogeant de termes captieux & menaçans; 2°. de ne permettre qu'il soit assisté d'aucun conseil lors de l'interrogatoire, ni même depuis, que dans deux cas particuliers; savoir, lorsqu'il ne s'agit point de crimes capitaux, ou bien lorsqu'il s'agit de certains crimes que l'ordonnance a cru devoir excepter, comme exigeant des discussions plus particulieres, tels que ceux *de péculat*, *de concussion*, *banqueroute frauduleuse*, *vols de commis ou associés en affaires de finances ou de banque*, *fausseté de pieces*, *suppositions de part*, *& autres crimes où il s'agit de l'état des personnes* (6); 3°. à réitérer les interrogatoires autant de fois que le cas paroîtra le requérir, & surtout à la suite de chaque nouvelle information qui sera faite dans le cours de l'instruction (7); 4°. enfin à ne rien exiger ni prendre des accusés pour l'interrogatoire, sauf à faire payer les droits par la partie civile s'il y en a une. (8)

(1) Voulons que tous juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décréter & interroger tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prévôtaux; leur enjoignons d'y procéder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & sénéchaux dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte dénoncé au greffe criminel desdits baillifs & sénéchaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir aussi incessamment les procédures & les accusés. *Décl. de Février*, 1731, *art.* 21.

(2) Les commissaires de notre châtelet de Paris pourront interroger pour la premiere fois les accusés pris en flagrant délit, les domestiques accusés par leurs maîtres, & ceux contre lesquels il y aura décret d'ajournement personnel seulement. *Ord. de* 1670, *tit.* 14, *art.* 14.

(3) Les prisonniers pour crimes seront interrogés incessamment, & les interrogatoires commencés au plus tard dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts contre le juge qui doit faire l'interrogatoire; & à faute par lui d'y satisfaire, il sera procédé par un autre officier, suivant l'ordre du tableau. *Même Ord. art.* 1. *ibid.*

(4) Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la justice dans la chambre du conseil, ou de la geole; défendons au juge de les faire dans leurs maisons. *Même Ord. art.* 4. *ibid.*

(5) Pourront néanmoins les accusés pris en flagrant délit, être interrogés dans le premier lieu qui sera trouvé commode. *Même Ord. art.* 5. *ibid.*

(6) Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche, sans le ministere de conseil qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que nous abrogeons, si ce n'est pour crime de péculat, concussion, banqueroute frauduleuse, vol de commis ou associés en affaires de finances, ou de banque, fausseté de pieces, supposition de part, & autres crimes où il s'agira de l'état des personnes; à l'égard desquels les juges pourront ordonner, si la matiere le requiert, que les accusés, après l'interrogatoire, communiqueront avec leur conseil ou leurs commis. Laissons aux devoirs & à la religion des juges d'examiner, avant le jugement, s'il n'y a point de nullité dans la procédure. *Même Ord. art.* 8. *ibid.*

(7) L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra, & sera chacun interrogatoire mis en cahier séparé. *Même Ord. art.* 15. *ibid.*

(8) Défendons à tous juges, & à ceux des seigneurs, de prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucuns autres droits par eux prétendus; sauf à se faire payer de leurs droits par la partie civile, s'il y en a. *Même Ord. art.* 16. *ibid.*

V.

2°. *Formalités communes au Juge & au greffier.* Celles-ci concernent principalement la procédure, & la rédaction de l'interrogatoire; & elles consistent, 1°. en ce que le juge ne doit permettre à son greffier de procéder à cet interrogatoire, que l'ordonnance veut être fait par le juge lui-même en personne, & écrit sous la dictée par le greffier, à peine de nullité de cet acte, de l'interdiction, & de 500 liv. d'amende, tant contre le juge que contre le greffier (1). 2°. A interroger séparément chaque accusé lorsqu'il y en a plusieurs, & à rédiger leurs interrogations dans des cahiers séparés (2). 3°. A faire prêter serment à l'accusé au commencement de chaque interrogatoire & en faire mention (3). 4°. A lui demander son nom, son surnom, sa qualité, son âge & sa demeure. 5°. A lui représenter les pieces, hardes, meubles & papiers qui peuvent servir à la preuve de son crime, & lui faire parapher les écritures, sinon faire mention de son refus (4). 6°. A l'interroger sur les faits & inductions résultantes, tant de ces pieces que des charges & informations. 7°. A ne faire aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoire; & si l'accusé veut y faire quelque changement, d'en faire mention à la suite de l'interrogatoire (5). 8°. A lui en faire lecture à la fin de chaque séance, si l'intérrogatoire en demande plusieurs. 9°. A lui demander s'il persiste dans ses réponses, & s'il veut y ajouter ou diminuer; & dans le cas qu'il veuille y ajouter, insérer ce qu'il dira à la suite de l'interrogatoire. 10°. Enfin le juge doit lui faire signer son interrogatoire, ou faire mention de son refus, & le signer lui-même après l'avoir coté & paraphé dans toutes ses pages (6).

5. Formalités qui lui sont communes avec son greffier par rapport à la rédaction de cet acte.

(1) Le juge sera tenu vaquer en personne à l'interrogatoire, qui ne pourra en aucun cas être fait par le greffier, à peine de nullité & d'interdiction contre le juge & le greffier, & de cinq cens livres d'amende envers nous contre chacun d'eux, dont ils ne pourront être déchargés. *Ord. de* 1670, *tit.* 14, *art.* 2.

(2) Encore qu'il y ait plusieurs accusés, ils feront

interrogés séparément, sans assistance d'autre personne que du juge & du greffier. *Même ord. art. 6. ibid.*

(3) L'accusé prêtera le serment avant d'être interrogé, & en sera fait mention, à peine de nullité. *Même Ord. art. 7. ibid.*

(4) Les hardes, meubles & pieces servant à la preuve, seront representés à l'accusé, sinon sera fait mention de la cause de son refus, & sera l'interrogatoire continué sur les faits & inductions résultantes des hardes, meubles & pieces, & l'accusé tenu d'y répondre sur le champ, sans qu'il lui en soit donné autre communication, si ce n'est ès cas mentionnés en l'article huitieme ci-dessus; après néanmoins que l'interrogatoire aura été achevé. *Même Ord. art. 10. ibid.*

(5) Ne sera faite aucune rature ni interligne dans la minute des interrogatoires; & si l'accusé y fait aucun changement, il en sera fait mention dans la suite de l'interrogatoire. *Même Ord. tit. ibid. art. 12.*

(6) L'interrogatoire sera lu à l'accusé à la fin de chaque séance, coté, paraphé en toutes ses pages, & signé par le juge & par l'accusé, s'il veut ou sait signer, sinon sera fait mention de son refus; le tout à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le juge. *Même Ord. art. 13. ibid.*

Nota. *Il y a encore une nouvelle formalité recommandée aux juges par l'édit de Juillet 1775, rapporté sous le titre de la contumace de présence, au sujet de l'élection du domicile de l'accusé, & de la mention qui en doit être faite dans le premier interrogatoire.*

V I.

6. Formalités qui regardent principalement l'accusé.

3°. *Formalités particulieres à l'accusé.* Elles consistent, 1°. en ce qu'il doit se présenter en *personne* sans être assisté de conseil (1); 2°. qu'il doit répondre par sa propre bouche aux interrogats qui lui sont faits; autrement l'ordonnance veut que le procès lui soit fait comme à un *muet volontaire*. (2), hors les cas particuliers où les accusés sont hors d'état de se défendre par eux-mêmes, & où elle permet de leur nommer des curateurs; comme lorsqu'il s'agit de faire le procès à des accusés, qui sont sourds, ou muets, à des insensés, à des communautés, au cadavre ou à la mémoire du défunt, & autres, que nous aurons lieu de remarquer en traitant des instructions particulieres qui se font contre ceux qui ne peuvent se défendre que par le ministere d'un tiers. Nous ne parlerons ici que de l'exception particuliere que fait cette Loi, sous ce même titre, en faveur de l'accusé qui n'entend point la langue françoise (3). Elle veut qu'il lui soit nommé un interprete, qui sera choisi parmi les interpretes ordinaires du Roi, s'il y en a, sinon qui sera nommé d'office par le juge, après lui avoir fait prêter serment: lequel interprete aura soin d'expliquer à l'accusé les interrogatoires qui lui sont faits par le juge, & d'expliquer aussi au juge les réponses de ce même accusé; comme aussi de signer, ainsi que l'accusé, l'interrogatoire qui sera écrit en langue françoise; 3°. enfin l'ordonnance laisse encore, sous ce même titre, à l'accusé la faculté particuliere de *prendre droit par les charges* (4), & de demander en conséquence, par une requête (5) qu'elle lui permet de donner en pareil cas, d'être déchargé de l'accusation: ce qui ne doit néanmoins avoir lieu, comme nous l'allons voir, que lorsque de leur côté les parties publiques & civiles ont pris droit sur son interrogatoire, & qu'il ne s'agit pas d'un crime public.

(1) Les accusés, de quelque qualité qu'ils soient, seront tenus de répondre par leur bouche sans le ministere de conseil, qui ne pourra leur être donné, même après la confrontation, nonobstant tous usages contraires, que nous abrogeons. *Ord. de 1670, tit. 14; art. 8.*

(2) Le juge lui fera sur le champ trois interpellations de répondre, à chacune desquelles il lui déclarera qu'autrement son procès lui sera fait comme à *un muet volontaire*, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus de répondre: pourra néanmoins le juge, s'il le trouve à propos, donner un délai pour répondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures. *Même Ord. tit. 18, art. 8.*

(3) Si l'accusé n'entend point la langue Françoise, l'interprete ordinaire, ou, s'il n'y en a point, celui qui sera nommé d'office par le juge, après avoir prêté serment, expliquera à l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits par le juge, & au juge les réponses de l'accusé, & sera le tout écrit en langue françoise, signé par le juge, l'interprete & l'accusé, sinon mention sera faite de son refus de signer. *Même Ord. tit. 14, art. 11.*

(4) L'accusé de crime auquel il n'écherra peine afflictive, pourra prendre droit par les charges, après avoir subi l'interrogatoire. *Même Ord. art. 19, ibid.*

(5) Si nos procureurs ou ceux des seigneurs, & la partie civile sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accusé par les charges, la partie civile pourra donner sa requête contenant ses demandes, & l'accusé ses réponses, dans le délai qui sera ordonné au jugement, encore que les requêtes ou les réponses n'aient point été fournies. *Même Ord. art. 20, ibid.*

V I I.

7. Formalités relatives aux parties publiques & civiles.

4°. *Formalités relatives aux parties publiques, & civiles.* Nous en remarquons de cinq sortes sous ce même titre 14; la premiere, qui est commune à ces parties, c'est qu'elles peuvent donner des *mémoires* particuliers aux juges pour s'en servir, ainsi qu'il avisera, dans les interrogatoires qu'il fait subir à l'accusé (1). La seconde, qu'ils peuvent avoir aussi également l'un & l'autre *communication des interrogatoires* subis par l'accusé; mais avec cette différence néanmoins, qu'au lieu que cette communication doit être faite incessamment à la partie publique, pour requérir en conséquence ce qu'elle avisera (2), il dépend absolument de la partie civile de prendre ou ne pas prendre cette communication (3). Une troisieme formalité, qui est une suite de la communication dont on vient de parler, c'est la faculté que l'ordonnance laisse à l'une & à l'autre de ces parties *de prendre droit par l'interrogatoire* de l'accusé, pour faire juger à l'audience l'affaire dans l'état qu'elle est. Une quatrieme formalité qui est particuliere à la partie civile, c'est la faculté que l'ordonnance lui donne d'établir ses demandes par *une requête*, dans un certain délai qui lui sera donné par le juge, passé lequel

lequel elle veut qu'il soit procédé au jugement (4). Enfin une cinquieme formalité, qui est aussi particuliere à la partie civile en cette matiere, c'est l'obligation où elle est *de payer les droits* qui sont dus au juge pour l'interrogatoire qu'il fait subir à l'accusé (5).

(1) Nos procureurs, ceux des seigneurs & les parties civiles pourront donner des *mémoires* aux juges pour interroger l'accusé, tant sur les faits portés par l'information, qu'autres, pour s'en servir par le juge, ainsi qu'il avisera. *Ord. de* 1670, *tit.* 14, *art.* 3.

(2) Les interrogatoires seront incessamment communiqués à nos procureurs ou ceux des seigneurs, pour prendre *droit par eux* ou requérir ce qu'ils aviseront. *Même Ord. art.* 17. *ibid.*

(3) Sera aussi donné communication des interrogatoires à la partie civile en toutes sortes de crimes. *Même Ord. art.* 18. *ibid.*

(4) Si nos procureurs, ou ceux des seigneurs, & la partie civile, sont reçus à prendre droit par l'interrogatoire, & l'accusé par les charges, la partie civile pourra donner sa requête contenant ses demandes, & l'accusé ses réponses, dans le délai qui sera ordonné; passé lequel sera procédé au jugement, encore que les requêtes ou les réponses n'aient point été fournies. *Même Ord. art.* 20. *ibid.*

(5) Défendons à nos juges & à ceux des seigneurs de rien prendre, recevoir, ni se faire avancer aucune chose par les prisonniers pour leur interrogatoire, ou pour aucun autre droit par eux prétendu, sauf à se faire payer de leur droit par la *partie civile*, s'il y en a. *Même Ord. art.* 18. *ibid.*

§. X. *De la Conversion des Procès Criminels en Procès ordinaires.*

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre par Conversion en Procès ordinaire?*
2. *Plusieurs autres manieres de civiliser un procès Criminel suivant l'Ordonnance & les Réglemens.*
3. *Quatre choses à remarquer d'après l'Ordonnance, relativement à la Conversion dont il s'agit ici.*

I.

1. Que doit-on entendre par conversion en procès ordinaires?

LA conversion dont nous voulons parler ici, fait l'objet particulier du tit. 20 de l'ordonnance (1); & elle a lieu toutes les fois que les juges du siége où s'instruit le procès, ayant remarqué, tant sur le vu de l'interrogatoire que des charges & informations, que le crime qui a donné lieu à l'accusation, n'est pas de nature à mériter des peines afflictives ou infamantes, jugent à propos de *civiliser* les procès, en convertissant l'information en enquête, & en ordonnant en conséquence que l'accusé fera sa contre-enquête, & qu'à cet effet la partie civile lui fournira un extrait des noms, surnoms, âges, qualités & demeures des témoins de l'information, afin que cet accusé puisse fournir contre eux ses reproches: le tout en la maniere prescrite par l'art. 28 de l'ordonnance de 1667, au tit. des enquêtes.

(1) S'il paroît avant la confrontation des témoins que l'affaire ne doit pas être poursuivie criminellement, les juges recevront les parties en procès ordinaires, & pour cet effet ordonneront que les informations seront converties en enquêtes, & permis à l'accusé d'en faire de sa part dans les formes prescrites pour les enquêtes. *Ord. de* 1670, *tit.* 20, *art.* 3.

II.

2. Plusieurs autres manieres de civiliser un procès criminel suivant l'ordonnance.

Cette maniere de *civiliser* un procès, n'est pas cependant la seule qui soit usitée parmi nous; nous en avons plusieurs autres qui sont également autorisées par l'ordonnance, & par les réglemens. Nous venons d'en donner un premier exemple, d'après les art. 19 & 20 du tit. des interrogatoires (1), par lesquels l'ordonnance permet au juge, lorsque l'accusé a pris droit par *les charges*, & que les parties publiques & civiles ont pris droit par *les interrogatoires*, de renvoyer les parties à l'audience. Un autre exemple de civilisation du procès, qui est aussi marqué par l'ordonnance, & dont nous aurons lieu de parler en traitant de l'*Appel*, est celui de L'ÉVOCATION DU PRINCIPAL, laquelle a lieu toutes les fois que, sur le vu des charges & informations, les cours trouvent que l'affaire ne mérite pas une plus ample instruction, & qu'elle est susceptible d'être jugée à l'audience. Mais indépendamment de celles marquées par l'ordonnance, il y a encore deux autres especes de civilisation qui sont usitées dans notre Jurisprudence (2); l'*une* qui se fait aussitôt *après la plainte*, lorsque le juge à qui elle est présentée, reconnoissant que le délit, qui en est l'objet, est tellement léger de sa nature qu'il ne peut donner lieu qu'à des condamnations pécuniaires, comme, *v. g.* en fait de simples injures verbales, renvoye les parties à l'audience. Il y a même, comme nous l'avons vu, des arrêts qui leur font des injonctions expresses à ce sujet (3).... l'*autre* espece de civilisation se fait aussitôt *après l'information*, & elle a lieu, lorsque le juge reconnoissant par cette information, que le délit qui avoit d'abord paru grave suivant la plainte, se trouve tellement atténué par les dépositions des témoins, qu'il ne peut, par l'événement de l'instruction, donner lieu pareillement qu'à des condamnations pécuniaires, juge à propos d'ordonner, sur le vu de cette information, le renvoi des parties à l'audience, avec les gens du Roi (4).

(1) Les procès criminels pendans pardevant les juges des lieux ne pourront être évoqués par nos cours, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vu les charges, que la matiere est légere & ne mérite une plus ample instruction; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'audience, & faire mention par l'arrêt des charges & informations, le tout à peine de nullité. *Ord. de* 1670, *tit.* 25, *art.* 5.

(2) *V.* les art. 19 & 20 du tit. 14, rapp. ci-dessus.

(3) *V.* les réglemens rapportés sous le titre de l'*Injure*.

(4) *V.* à ce sujet le style du châtelet.

III.

3. Quatre choses à remarquer d'après l'ordonnance relativement à la conversion dont il s'agit ici.

Enfin, pour ce qui concerne *la civilisation* qui se fait *depuis l'interrogatoire*, & dont il s'agit principalement ici, il y a ces quatre choses à remarquer, d'après les dispositions de l'ordonnance sous ce titre 20; 1°. que l'ordonnance s'y servant du mot de *juges* au pluriel, donne par-là nécessairement à entendre que cette conversion ne peut se faire de l'autorité du juge seul de l'instruction (1); 2°. que comme cette conversion ne se prononce ordinairement que pour des crimes qui sont de nature à ne pouvoir donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, elle peut par conséquent s'ordonner sans conclusions de la partie publique (2); 3°. cependant, comme d'un autre côté, pendant le cours de l'instruction qui se fait ensuite de cette conversion, il peut survenir de nouvelles preuves contre l'accusé; l'ordonnance, qui ne veut pas que le crime reste impuni, a cru devoir aussi faire une réserve particuliere à ce sujet, en laissant aux juges la faculté de reprendre, même après cette conversion, la voie extraordinaire toutes les fois que la matiere s'y trouve disposée (3).... 4°. C'est encore sur le fondement du même principe que, par une autre disposition du même titre, l'ordonnance permet aux juges, lorsque dans un procès commencé par la voie *civile*, ils viennent à remarquer qu'il peut y avoir lieu de prononcer quelque peine corporelle, d'ordonner que le procès sera poursuivi *extraordinairement*, & même décerner des *décrets* de prise de corps, ou d'ajournement personnel, suivant la qualité de la preuve.

(1) Les *juges* recevront les parties en procès ordinaires, &c. *V.* l'article premier rapporté ci-dessus.

(2) Encore que les parties aient été reçues en procès ordinaires, la voie extraordinaire sera reprise, si la matiere y est disposée. *Ord. de* 1670, *tit.* 20, *art.* 5.

(3) Les juges pourront ordonner qu'un procès commencé par voie civile sera poursuivi extraordinairement, s'ils connoissent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle. *Même Ord. tit. ibid. art.* 1.

§. XI. *Du Réglement à l'Extraordinaire.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi l'on fait ici un article séparé de ce Réglement?*
2. *Que doit-on entendre par Réglement à l'extraordinaire?*
3. *Nécessité de ce Réglement, avant que de passer au Récolement. Exception.*
4. *Peut-il être rendu par le Juge seul de l'Instruction?*
5. *Dans quels Cas doit-il avoir lieu?*
6. Quid, *lorsque le ministere public est seule Partie.*

I.

1. Pourquoi l'on fait ici un article séparé de ce réglement?

QUOIQU'IL soit parlé, sous le même titre 15 de l'ordonnance, du réglement à l'extraordinaire, du récolement & de la confrontation; comme ces trois actes de l'instruction ont des principes & des formalités qui leur sont propres, nous croyons devoir les traiter ici séparément.

II.

2. Que doit-on entendre par réglement à l'extraordinaire?

On appelle *réglement à l'extraordinaire*, un jugement préparatoire, qui se rend ensuite de l'interrogatoire de l'accusé, & sur le vu des charges & informations, par lequel les juges ayant reconnu que l'accusation méritoit d'être instruite, comme pouvant donner lieu à des peines afflictives ou infamantes, ordonnent que les témoins qui ont été ouis dans l'information, & autres qui pourroient être ouis de nouveau seront récolés dans leurs dépositions, & si *besoin est*, confrontés à l'accusé; & qu'à cet effet, ces témoins seront assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere (1), & que faute de comparoître dans ce délai, ils seront pour le premier défaut condamnés à l'amende, & même contraints par corps en cas de contumace (2).

(1) Si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés à l'accusé; & pour cet effet assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere. *Ord.* de 1670, *tit.* 15, *art.* 1.

(2) Les témoins défaillans seront pour le premier défaut condamnés à l'amende, & en cas de contumace, contraints par corps, suivant qu'il sera ordonné par le juge même. *Ord. tit. ibid. art.* 2.

III.

3. Nécessité de ce réglement, avant que passer au récolement. Exception.

L'on voit par-là que pour la validité d'un réglement à l'extraordinaire, il faut plusieurs choses; 1°. qu'il y ait un jugement qui l'ordonne, c'est-à-dire, qu'il ne peut y avoir de récolement ni confrontation sans un jugement préalable qui l'ordonne (1). L'ordonnance excepte néanmoins certains cas qui requierent une prompte célérité, comme lorsque les témoins sont fort âgés, malades, valétudinaires ou prêts à faire voyage, ou enfin qu'il y auroit quelqu'autre urgente nécessité: elle permet alors aux juges de procéder au récolement, encore qu'il n'y auroit aucun jugement qui l'ordonne.

(1) Ne pourra être procédé au récolement des témoins qu'il n'ait été ordonné par jugement. Pourront néanmoins les témoins fort *âgés*, *malades*, *valétudinaires*, *prêts à faire voyage*, ou pour *quelqu'autre urgente nécessité*, être répetés avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne; & ne vaudra la répétition du témoin pour confrontation contre le contumace, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut de contumace. *Ord. de* 1670, *tit.* 15, *art.* 3.

IV.

4. Peut-il

2°. Que ce réglement doit être rendu, non

Être rendu par le juge seul de l'instruction ?

par le juge seul de l'instruction, mais par tous les juges du siége, dans le même nombre qu'il en faut pour le jugement définitif (1). C'est ce qui paroît résulter de l'art. 12 du tit. 25, qui veut que les jugemens, tant d'*instruction* que définitifs, passent à l'avis le plus doux : ce qui suppose par conséquent *la pluralité* des juges. C'est aussi ce que l'on peut induire de la disposition de l'art. 4 du tit. 2 de la même loi, qui veut que toute sentence prévôtale, soit *préparatoire*, soit *interlocutoire*, soit *définitive*, ne puisse être rendue qu'au nombre de *sept* juges, qui est nécessaire pour former les jugemens en dernier ressort. Cependant, il faut convenir que ces dispositions de l'ordonnance ne sont pas exactement observées dans la pratique, sur le fondement sans doute qu'il n'est parlé du juge qu'au *singulier*, dans la disposition même de cette loi, qui prescrit la nécessité du jugement en cette matiere (2).

(1) Les jugemens, soit définitifs ou d'instruction, passeront à l'avis le plus doux, si le plus févere ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. *Ord. de* 1670, *tit.* 25, *art.* 12.

(2) Aucune sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins, officiers ou gradués, en cas qu'il ne se trouve au siége nombre suffisant de juges, & seront tenus, ceux qui y auront assisté, de signer la minute, à peine de nullité ; & le greffier de les interpeller, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans. *Ord. de* 1670, tit. 2, *art.* 24.

V.

3. Dans quel cas doit-il avoir lieu ?

3°. Que comme ce réglement ne doit avoir lieu, suivant l'ordonnance, que dans les cas où l'accusation mérite d'être instruite dans toute la rigueur de la procédure extraordinaire (1) ; il suit delà qu'il ne peut être prononcé qu'en fait d'accusation de crime qui soit de nature à mériter des peines afflictives ou infamantes (2), parce qu'en effet ces sortes de peines ne peuvent, comme nous l'avons dit, être prononcées qu'ensuite d'une instruction extraordinaire.

(1) Si *l'accusation mérite d'être instruite*. .... *V.* l'art. premier du tit. 15 rapp. ci-devant sous la maxime 2...

(2) Dans les crimes esquels il eschet peine afflictive, les juges pourront ordonner le récolement & la confrontation des témoins qui n'aura été faite, si leurs dépositions sont charge considérable. *Même Ord.* de 1670, *art.* 9, *ibid.*

VI.

6. *Quid*, lorsque le ministere public est seule partie.

C'est aussi par la raison que l'accusation de ces sortes de crimes doit se poursuivre à la requête de la partie publique, comme étant la seule qui puisse conclure aux peines dont nous venons de parler, que s'est établi cette maxime dans notre jurisprudence, que le réglement à l'extraordinaire doit avoir lieu toutes les fois que le ministere public est seule partie.

§. XII. *Du Récolement de Témoins.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que le récolement, en matiere criminelle ?*
2. *En quoi differe des répétitions qui se font sur les Monitoires & sur les Procès-verbaux ?*
3. *Cas où la répétition des Témoins a le même effet.*
4. *Déposition sans récolement ne prouve que lorsqu'elle tend à la décharge.*
5. *Récolement ne peut-être réitéré ; & pourquoi ?*
6. *Comment doit s'entendre la disposition de l'ordonnance, qui permet d'ouir de nouveaux témoins lors du récolement.*
7. *Récolement des Accusés qui en chargent d'autres par leur interrogatoire.*
8. *Forme de procéder au Récolement.*

I.

1. Qu'est-ce que le récolement en matiere criminelle ?

Le récolement est un acte qui se fait en conséquence du réglement à l'extraordinaire, par lequel le juge fait répéter à chaque témoin assigné par-devant lui, dans les délais & sous les peines marquées ci-devant, la lecture de la déposition qu'il a faite dans l'information, pour savoir s'il y persiste, & s'il n'a rien à y ajouter ou diminuer.

II.

2. En quoi differe des répétitions qui se font sur les monitoires & sur les procès-verbaux.

Ainsi il ne faut point confondre cet acte avec les répétitions de témoins, dont nous avons parlé en traitant des monitoires, ou des procès-verbaux des juges (1). Ces sortes de répétitions ne tenant lieu elles-mêmes, comme nous l'avons dit, que de simples dépositions, & comme telles, ne pouvant servir de preuve qu'autant qu'elles sont confirmées par le récolement dont nous voulons parler ici. (2).

(1) *V.* l'art. 5 du titre 15, qui sera rapporté ci-après.

(2) *V.* ce qui a été dit sur le monitoire & sur le décret.

III.

3. Cas où la répétition des témoins a le même effet.

Il y a cependant, comme nous venons de l'observer, une sorte de répétition, qui peut tenir lieu de récolement suivant l'ordonnance (1) ; c'est celle qui se fait dans le cas de quelque urgente nécessité, comme à l'égard des témoins âgés, malades, valétudinaires ou prêts à faire voyage. Il y a seulement cette différence entre cette espece de récolement, & celui qui est précédé du réglement à l'extraordinaire, que s'il est fait pendant l'instruction de la contumace, il ne peut servir de preuve au procès, à moins que cela ne soit porté expressément par le jugement de contumace.

(1) S'il est ordonné que les témoins seront récolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne fera point de preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace. *Ord.* de 1670, *tit.* 15, *art.* 8.

IV.

4. Déposition sans récolement ne prouve que lorsqu'elle tend à la décharge.

L'on voit par-là, que c'est le récolement qui donne la force aux dépositions des témoins; tellement que si les témoins qui auroient déposé dans l'information venoient à mourir sans avoir été récolés, leurs dépositions ne pourroient faire aucune preuve contre l'accusé: encore même, *est-il dit* par l'ordonnance (1), qu'ils auroient été ouis par-devant l'un des conseillers des cours; qu'en un mot, ce n'est que dans le cas seulement où ces dépositions tendroient à la décharge de l'accusé, que cette loi permet aux juges d'en faire lecture lors de la visite du procès (2).

(1) Les témoins seront récolés, encore qu'ils aient été ouis pardevant un des conseillers de nos cours, & que le récolement se fasse pardevant lui. *Ord. de* 1670, *tit.* 15, *art.* 4.

(2) La déposition des témoins décédés avant le récolement, sera rejettée, & ne sera point lue lors de la visite du procès, si ce n'est qu'ils aillent à la décharge; auquel cas, leur déposition sera lue. *Même Ord. tit.* 17, *art.* 21.

V.

5. Récolement ne peut être reitéré; & pourquoi.

C'est aussi dans la vue d'empêcher que l'on ne puisse porter atteinte à la preuve qui se trouve acquise par ce récolement, que l'ordonnance défend absolument de *réitérer* ces sortes d'actes.

Le récolement ne sera *réitéré*, encore qu'il ait été fait pendant l'absence de l'accusé, & que le procès ait été instruit en différens tems, & qu'il y ait plusieurs accusés. *Ord. de* 1670, *tit.* 15, *art.* 6.

VI.

6. Comment doit s'entendre la disposition de l'ordonnance, qui permet d'ouir de nouveaux témoins lors du récolement.

Ainsi, quand par l'article premier de ce titre, l'ordonnance permet d'ouir, lors du récolement, des témoins qui ne l'auroient pas encore été, elle n'entend point pour cela, que les dépositions de ces témoins puissent faire preuve, qu'après qu'elles auront été confirmées par un récolement particulier; celui où ils les ont faites ne devant tenir lieu que d'information à leur égard.

VII.

7. Récolement des accusés qui en chargent d'autres par leur interrogatoire.

Au surplus, sous le nom de *témoins* en cette matiere, l'on ne parle pas seulement de ceux qui ont déposé dans l'information, mais encore des *accusés* ou de leurs *complices*, qui par les déclarations qu'ils auroient faites dans leurs interrogatoires auroient chargé d'autres accusés. L'ordonnance veut que ceux-ci soient récolés sur l'interrogatoire, comme ces autres témoins sur l'information; parce que ces déclarations tiennent alors lieu de déposition (1). C'est aussi ce qui résulte clairement de la disposition de cette loi, par laquelle elle veut qu'on observe, à l'égard de la confrontation qui se fait des accusés les uns aux autres, les mêmes formalités que pour les témoins.

(1) Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des accusés les uns aux autres. *Ord. de* 1670. *tit.* 15, *art.* 23.

VIII.

8. Forme de procéder au récolement.

Enfin, quant à la maniere dont l'ordonnance veut qu'il soit procédé au récolement, elle consiste dans les formalités suivantes. 1°. Dans la représentation de l'exploit par chaque témoin, lequel doit être entendu séparément, comme dans l'information (1). 2°. Dans le serment que le juge doit lui faire prêter. 3°. Dans la lecture qu'il doit lui faire faire par le greffier de la déposition qu'il a faite dans l'information. 4°. Dans l'interpellation qu'il doit faire à ce témoin, ensuite de cette lecture, de déclarer s'il entend persister dans ses dépositions, ou bien s'il veut y ajouter ou diminuer. 5°. Dans la mention de la réponse du témoin, telle qu'il l'a faite sur cette interpellation. 6°. Dans la lecture qui doit être faite à ce témoin de son récolement. 7°. Enfin, dans les signatures qui doivent être faites de ce récolement dans toutes ses pages; tant par le témoin que par le juge, lesquels doivent de plus le parapher aussi dans toutes ses pages; & en cas de refus de la part du témoin, il en doit être fait mention au bas du récolement.

(1) Les témoins seront récolés séparément, & seront après le serment, & lecture faite de leur déposition, interpellés déclarer s'ils y veulent ajouter ou diminuer; & s'ils y persistent, sera écrit ce qu'ils voudront ajouter ou diminuer, & lecture a eux faite du récolement, qui sera paraphé & signé dans toutes ses pages par le juge & par le témoin, s'il sait ou veut signer, sinon sera fait mention de son refus. *Ord. de* 1670, *tit.* 15, *art.* 5.

§. XIII. *De la Confrontation.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que la Confrontation?*
2. *Sous le nom de Témoins, sont compris les accusés qui en chargent d'autres.*
3. *Témoin ne peut être confronté sans avoir été récolé, quoiqu'il puisse être récolé sans être confronté; & pourquoi?*
4. *Juges du Siége peuvent ordonner la confrontation, qui ne l'auroit pas été par le Juge de l'instruction.*
5. *Témoin récolé & non confronté, ne peut servir de preuve; exceptions.*
6. *Attention que doivent avoir les Juges en cette matiere; sur quoi fondée.*

7. *Forme de procéder à la confrontation suivant l'ordonnance.*

I.

1. Qu'est-ce que la confrontation ?

C'Est l'acte de procédure qui se fait ensuite du récolement des témoins, par lequel le juge représente ces témoins à l'accusé, tant pour qu'ils puissent le reconnoitre, & assurer si c'est le même dont ils ont parlé dans leur déposition, que pour mettre cet accusé en état de reconnoître lui-même ses témoins, & de fournir contr'eux ses reproches, & même d'y poser ses autres faits justificatifs, ainsi qu'il est autorisé par l'ordonnance (1).

(1) L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les juges du nombre de ceux que l'accusé aura articulé dans les interrogatoires & *confrontations*. Ord. *de* 1670, *tit.* 28, *art.* 2.

II.

2. Sous le nom de témoin sont compris les accusés qui en chargent d'autres.

Sous le nom de *témoins* en cette matiere, nous comprenons également les accusés, qui ont chargé quelqu'un de leurs co-accusés, dans leurs interrogatoires & leurs récolemens (1).

(1) Tout ce que dessus aura lieu dans les confrontations qui seront faites des accusés les uns aux autres. *Même* Ord. *art.* 23, *ibid.*

III.

3. Témoin ne peut être confronté sans avoir été récolé, quoiqu'il puisse être récolé sans être confronté ; & pourquoi.

Quoique l'on ne puisse confronter les témoins sans avoir auparavant été récolé, on peut néanmoins récoler des témoins sans les confronter ensuite à l'accusé ; & c'est ce que l'ordonnance donne à entendre par ces mots, *& si besoin est, confrontés*, dont elle veut qu'il soit fait mention dans le réglement à l'extraordinaire (1) ; parce qu'en effet, il peut arriver que le témoin à qui l'ordonnance permet d'*ajouter* ou *diminuer* sa premiere déposition lors du récolement, l'auroit fait de maniere que sa déposition ne feroit plus charge contre l'accusé, & rendroit par conséquent sa confrontation à celui-ci absolument inutile.

(1) Si l'accusation mérite d'être instruite, le juge ordonnera que les témoins ouis ès informations, & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, &, *si besoin est, confrontés* à l'accusé, & pour cet effet assignés dans un délai compétent, suivant la distance des lieux, la qualité des personnes & de la matiere. Ord. *de* 1670, *tit.* 15, *art.* 1.

IV.

4. Juges du siége peuvent ordonner la confrontation qui ne l'auroit pas été par le juge de l'instruction.

Cependant, comme d'un autre côté, il peut arriver que telles dépositions, qui ne paroissent pas faire charge aux yeux du juge de l'instruction, pourroient être envisagées d'un œil différent par les autres juges du même siége, lors de la visite du procès, ou même par les cours supérieures sur l'appel qui seroit porté devant elles : voilà pourquoi l'ordonnance a cru devoir laisser à ces juges assemblés la liberté de suppléer à ce que le juge de l'instruction auroit omis de faire sur ce point (1).

(1) Dans les crimes esquels il échet peine afflictive, les juges pourront ordonner le récolement & la confrontation des témoins, qui n'aura été faite, si leurs dépositions font charge considérable. *Même* Ord. *art.* 9, *ibid.*

V.

5. Témoin récolé & non confronté, ne peut servir de preuve ; exceptions.

Mais aussi, en même-tems que l'ordonnance laisse aux juges la liberté d'ordonner que le témoin par eux récolé soit confronté, elle veut que dès qu'une fois ils l'ont ordonné ainsi, la déposition de ceux qui n'auroient point été confrontés ne puisse faire aucune preuve contre l'accusé : elle excepte seulement le cas où le témoin seroit décédé pendant la contumace de l'accusé (1), parce qu'alors elle permet d'y suppléer par une confrontation *littérale* qu'elle veut être faite à l'accusé qui s'est représenté, de la déposition de ce témoin décédé, & dans les mêmes formes que si ce témoin étoit présent : avec cette différence néanmoins qu'il ne peut alors fournir contre ce témoin d'autres reproches que ceux dont il rapporteroit la preuve par écrit (2). Il y a encore une autre exception que nous avons remarquée sur le récolement : c'est que les dépositions des témoins non récolés ni confrontés, ne laissent pas que de servir de preuve lorsqu'elles tendent à la décharge de l'accusé (3).

(1) S'il est ordonné que les témoins seront récolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne fera point de preuve, s'ils ne sont decédés pendant la contumace. Ord. *de* 1670, *tit.* 15, *art.* 8.

(2) Si le témoin qui a été récolé est décédé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite *confrontation littérale* à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins, & n'auront en ce cas les juges aucuns égards aux reproches, s'ils ne sont justifiés. *Même* Ord. *tit.* 17, *art.* 22.

(3) Dans la visite du procès sera faite lecture de la déposition des témoins qui vont à la décharge, quoiqu'ils n'aient été récolés ni confrontés, pour y avoir égard par les juges. *Même* Ord. *tit.* 15, *art.* 10.

VI.

6. Attention que doivent avoir les juges en cette matiere ; sur quoi fondée.

L'on peut juger, par ce que nous venons de dire, de toute l'importance de cet acte, qui doit servir également, ou à opérer la conviction de l'accusé par les aveux & les contradictions qui peuvent lui échapper, ou à dévoiler la calomnie & la fausseté de l'accusation qui lui a été suscitée. D'où il faut conclure en même tems, que le juge ne sauroit apporter trop d'attention à la rédaction de cet acte, & à y remplir exactement toutes les formalités qui sont prescrites par l'ordonnance.

VII.

7. Forme de procéder à la confrontation suivant l'ordonnance.

Ces formalités consistent ; 1°. à avoir soin que la confrontation soit écrite dans un cahier séparé de celui du récolement (1)... 2°. A faire venir l'accusé de *la prison* où il doit être pour lors, afin qu'il ne puisse avoir la liberté de corrompre & suborner les témoins ; & à faire venir aussi le témoin qui doit lui être confronté ; car ils doivent l'être *séparément* les uns après les autres (2). 3°. L'accusé & le témoin étant ainsi en présence l'un de l'autre, le juge doit leur faire prêter serment, & les interpeller de déclarer s'ils se connoissent, faire écrire par le greffier les déclarations qu'ils feront l'un & l'autre à ce sujet, ainsi que la mention de la prestation de leur serment (3)..... 4°. Le juge doit ensuite faire faire *lecture* par son greffier à l'accusé des *premiers articles* de la déposition du témoin, contenant *son âge*, *sa qualité*, *sa demeure*, & les relations qu'il peut avoir avec l'accusé ou son accusateur, soit comme *son parent* ou *allié*, soit comme *son serviteur* ou *son domestique* (4)..... 5°. Cette lecture faite, le juge doit *interpeller* ensuite l'accusé de fournir *ses reproches*, si aucuns il a contre le témoin, & il doit l'*avertir* en même-tems qu'*il ne sera plus reçu* à les fournir, après qu'il aura oui la lecture de la *déposition* du témoin dont on vient de lui lire les premiers articles : de quoi il sera aussi fait mention (5)..... 6°. Que si l'accusé propose en conséquence quelques reproches contre le témoin, le juge doit s'enquérir de celui-ci, *si ces reproches sont véritables*, & faire écrire par le greffier tout ce qui sera dit à ce sujet, tant de la part du témoin que de la part de l'accusé (6) : nous verrons en traitant de la preuve testimoniale, en quoi peuvent consister ces reproches.... 7°. Après que l'accusé aura fourni ses reproches, ou qu'il aura déclaré qu'il n'en veut pas fournir, le juge fera faire par le greffier *la lecture à l'accusé de la déposition* que le témoin aura faite, tant dans l'information que dans son récolement ; après quoi il interpellera l'accusé de déclarer *si le contenu dans cette déposition du témoin est véritable* ; il interpellera aussi d'un autre côté le témoin de déclarer *si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans la déposition & récolement*, & il aura soin de faire rédiger par écrit tout ce qui sera dit, tant par l'accusé que par le témoin (7)..... 8°. Que si depuis la lecture qui lui aura été faite de la déposition du témoin, l'accusé vouloit lui opposer quelques reproches, il ne doit plus y être reçu qu'autant qu'il rapporteroit la preuve de ces reproches par écrit (8) ; ce qu'il peut faire suivant l'ordonnance en tout état de cause (9). Nous avons vu d'ailleurs, en traitant de la compétence des juges, que l'accusé ne pouvoit plus demander son renvoi dès le moment qu'il avoit oui la lecture de la déposition du premier témoin lors de la confrontation (10)..... 9°. Que s'il y a au procès des effets & pieces servant à conviction contre l'accusé, & qui peuvent être à la connoissance des témoins, le juge devra aussi leur en faire la représentation, & faire mention des déclarations qu'ils feront à ce sujet (11)..... 10°. Que si l'accusé a quelque *interpellation* à faire au témoin confronté, au sujet des *variations & contradictions* où celui-ci pourroit être tombé, il doit les communiquer alors au juge qui fait lui-même cette interpellation pour l'accusé, dont il doit aussi être fait mention dans l'acte, ainsi que des réponses qui y sont faites de la part du témoin (12)..... 11°. Que si les déclarations que feroit le témoin lors de la confrontation, étoient telles qu'elles emporteroient une *rétractation absolue* de sa premiere déposition, quoique confirmée par son récolement, ou même qu'elles la *changeroient dans des circonstances essentielles*, le juge doit alors le faire arrêter & lui faire son procès comme à un faux témoin (13)..... 12°. Que si depuis la confrontation, ou même auparavant, le témoin s'avisoit de donner par écrit des *déclarations extrajudiciaires*, qui tendroient à détruire ce qu'ils auroient dit dans la déposition faite en justice ; l'ordonnance veut que, non-seulement le juge n'ait aucun égard à ces sortes de déclarations, mais encore, que tant le témoin que la partie qui auroit produit ces déclarations, soient condamnés chacun en 400 liv. d'amende, & même à plus grande peine s'il y écheoit (14)..... 13°. Enfin la confrontation étant faite, le juge doit avoir soin de la faire signer & parapher dans toutes les pages par l'accusé & par le témoin, sinon faire mention de leur refus ; il doit aussi la signer lui-même dans toutes les pages (15).

(1) Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du juge dans toutes les pages, par l'accusé & par le témoin, s'ils savent ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus. ORD. *de* 1670, *tit.* 15, *art.* 13.

(2) pour procéder à la confrontation du témoin, l'accusé sera mandé ; & après le serment prêté par le témoin & par l'accusé, en présence l'un de l'autre, le juge les interpellera de déclarer s'ils se connoissent. *Même* ORD. *art.* 14. *ibid.*

(3) *V.* même art. 14.

(4) Sera fait ensuite lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin, contenant son nom, âge, qualité & demeure, connoissance qu'il aura dit avoir des parties, & s'il est leur parent ou allié. *Même* ORD. *art.* 15. *ibid.*

(5) L'accusé sera ensuite interpellé par le juge de fournir sur le champ ses reproches contre le témoin, si aucuns il a ; & averti qu'il n'y sera plus reçu, après avoir entendu la lecture de sa déposition, dont sera fait mention. *Même* ORD. *art.* 16. *ibid.*

(6) Les témoins seront enquis de la vérité des reproches, & ce que le témoin & l'accusé diront, sera écrit. *Même* ORD. *art.* 17. *ibid.*

(7) Après que l'accusé aura fourni ses reproches, ou déclaré qu'il n'en veut point fournir, lecture lui sera faite de la déposition & du récolement du témoin, avec interpellation de déclarer s'ils contiennent vérité; & si l'accusé est celui dont il a entendu parler dans ses dépositions & récolemens, & ce qui sera dit par l'accusé & le témoin, sera aussi rédigé par écrit. *Même* ORD. *art.* 18. *ibid.*

(8) L'accusé ne sera plus reçu à fournir de reproches contre le témoin, après qu'il aura entendu la lecture de sa déposition. *Même* ORD. *art.* 19. *ibid.*

(9) Pourra néanmoins en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit. *Même* ORD. *art.* 20. *ibid.*

(10) L'accusé ne pourra aussi demander son renvoi, après que lecture lui aura été faite de la déposition d'un témoin, lors de la confrontation. *Même* ORD. *tit.* 1, *art.* 3.

(11) *V.* l'art. 10 du tit. 14 des interrogatoires rapportés ci-dessus.

(12) Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, il pourra requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnoître, sans pouvoir lui-même faire interpellation au témoin; & seront les remarques, interpellations, reconnoissances & réponses aussi rédigées par écrit. *Même* ORD. *art.* 22. *ibid.*

(13) Les témoins qui depuis le recolement rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis & punis comme faux témoins. *Même* ORD. *art.* 11. *ibid.*

(14) Défendons aux juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles nous déclarons nulles; voulons qu'elles soient rejettées du procès; & néanmoins le témoin qui l'aura faite, & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers nous, & autre plus grande peine s'il y écheoit. *Même* ORD. *art.* 21. *ibid.*

(15) Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, & chacune en particulier paraphée & signée du juge dans toutes les pages, par l'accuse & par le temoin s'ils savent ou veulent signer, sinon sera fait mention de la cause de leur refus. *Même* ORD. *art.* 13. *ibid.*

§. XIV. *Des Conclusions définitives de la Partie Publique.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi appellées définitives?*
2. *Cas particuliers où elles peuvent tendre à des jugemens interlocutoires.*
3. *De quelle importance sont ces conclusions.*
4. *Tems où elles doivent se donner.*
5. *Quelle doit-être leur forme suivant l'Ordonnance?*

I.

1. Pourquoi appellées *définitives*.

On appelle *définitives* ces conclusions, tant pour les distinguer de celles que cette partie publique doit donner dans le cours de l'instruction, & que l'on appelle pour cela conclusions *préparatoires*, que parce qu'elles se donnent au moment que les juges doivent s'assembler pour rendre le jugement définitif: c'est aussi pour cela que le titre de l'ordonnance qui les concerne, précede immédiatement celui des jugemens définitifs.

II.

2. Cas particuliers où elles peuvent tendre à des jugemens interlocutoires.

Cependant quoiqu'appellées *définitives*, ces conclusions ne sont pas toujours les dernieres que cette partie puisse donner dans le procès criminel: car il peut arriver qu'elles ne tendent seulement qu'à des jugemens interlocutoires, comme lorsqu'il s'agit d'ordonner de nouvelles informations, ou de faire réparer quelques omissions ou nullités de la procédure, ou bien de faire ordonner la torture: tout cela étant une suite de son ministere, par lequel il est chargé, comme nous l'avons vu, de veiller à l'éxécution des ordonnances, en même-tems que de conclure à la peine publique que peut mériter le crime.

III.

3. De quelle importance sont ces conclusions.

L'on peut juger par-là de toute l'importance & la nécessité de ces conclusions, qui est telle en effet, que c'est par elles que doit se régler, comme nous le verrons dans un moment, & l'*état* dans lequel doit paroître l'accusé lors de son dernier interrogatoire, & le *nombre des juges* qui est nécessaire pour assister aux jugemens des procès criminels. Il ne faut donc pas s'étonner si ces conclusions sont l'objet d'un titre particulier de l'ordonnance, & si elle y a prescrit avec tant de soin & le tems & la forme dans laquelle doivent être données ces conclusions.

IV.

4. Tems où elles doivent se donner.

Nous remarquons d'abord, quant *au tems*, que cette loi exige que, pour se mettre en état de les donner au plutôt, cette partie publique ait soin de prendre communication du procès criminel aussitôt après le récolement & la confrontation (1).

(1) Après que le récolement & la confrontation auront été parachevés, nos procureurs ou ceux des seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs conclusions définitives, ce qu'ils seront tenus de faire incessamment. ORD. *de* 1670, *tit.* 24, *art.* 1.

V.

5. Quelle doit être leur forme suivant l'ordonnance.

Quant à la *Forme* de ces conclusions, l'ordonnance prescrit trois choses: 1°. Que ces conclusions soient données par écrit; elle excepte seulement à cet égard le procureur du Roi du châtelet, qu'elle confirme dans l'usage de les donner de vive voix à l'audience dans des affaires de peu d'importance & qui requierent célérité (1). 2°. Qu'elles soient cachetées (2). 3°. Enfin qu'elles ne contiennent point les raisons sur lesquelles elles sont fondées, afin sans doute, que ces raisons ne puissent influer sur l'opinion des juges (3).

(1) Leur défendons d'assister à la visite ou au jugement du procès, ou d'y donner leurs conclusions de vive voix, dont nous abrogeons l'usage. N'entendons néanmoins rien innover à ce qui s'observe dans notre châtelet de Paris. *Même* Ord. *art.* 2. *ibid.*

(2) Les conclusions seront données par écrit & cachetées, & ne contiendront les raisons sur lesquelles elles seront fondées. *Même* Ord. *art.* 3. *ibid.*

(3) *V.* ce même art. 3.

§. XV. *Des Requêtes d'Atténuation & de Conclusions Civiles.*

SOMMAIRES.

1. *Divers intérêts de l'Accusé, & de la Partie Civile dans un même Procès Criminel.*
2. *Motifs de l'Ordonnance, en autorisant les Requêtes dont il s'agit; & pourquoi sont ainsi appellées?*
3. *Conditions particulieres qu'elle a attaché à cette faculté.*

I.

1. Divers intérêts de l'accusé, & de la partie civile dans un même procès criminel.

EN prescrivant la nécessité des conclusions de la partie publique, comme étant singulierement chargée de veiller à l'intérêt public, l'ordonnance n'a pas cru devoir aussi négliger les intérêts de la partie privée: Nous voulons parler, tant de la partie civile que de l'accusé, comme étant, chacun de leur côté, également intéressés au sort du procès criminel qui est entr'eux; savoir, *la partie civile*, à cause de la réparation du tort réel qu'elle peut avoir souffert du crime qu'elle a déféré à la justice; & l'*accusé*, à cause du dédommagement qui peut au contraire lui être dû pour l'injuste accusation que cette partie civile lui a suscitée.

II.

2. Motifs de l'ordonnance en autorisant les requêtes dont il s'agit; & pourquoi sont ainsi appellés.

C'est pour cela, que par un titre particulier de la même loi, où elle abroge les anciennes procédures qui se faisoient à ce sujet (1), elle a bien voulu permettre l'usage des deux requêtes *respectives*, dont nous voulons parler ici, auxquelles elle veut que les parties puissent joindre telles pieces qu'elles jugeront convenables pour appuyer leurs prétentions. La requête qui est donnée par la *partie civile* est connue sous le nom *de requête de conclusions civiles*, parce qu'elle a pour objet de parvenir à avoir les réparations civiles qui lui sont dues par l'accusé (2). Celle qui se donne de la part de l'accusé s'appelle requête *d'atténuation*, parce qu'elle tend à détruire ou à diminuer la force des preuves & argumens que la partie civile a employés dans sa requête, & conséquemment à faire condamner celle-ci à des réparations d'honneur, avec des dommages & intérêts, pour l'insulte & calomnieuse accusation qu'elle a formée contre cet accusé.

(1) Abrogeons les appointemens à ouïr-droit; produire, bailler défenses par atténuation, causes & moyens de nullité, réponses, fournir moyens d'obreption, & d'en former, donner conclusions civiles, & tous autres appointemens..... Abrogeons aussi l'usage de fournir des conclusions civiles, défenses, avertissemens, inventaires, contredits, causes & moyens de nullité d'appel, griefs & réponses, commandement ou forclusion de produire ou contredire, pris à l'audience ou au greffe. Ord. *de* 1670, *tit.* 23, *art.* 1.

(2) Pourront néanmoins les parties présenter *leurs requêtes*, & y attacher *les pieces* que bon leur semblera, dont sera baillé copie à l'accusé, autrement la requête & piece seront rejettées, & pourra l'accusé y répondre par *requête* qui sera aussi signifiée, & baillé copie, comme aussi des pieces qui y seront attachées, sans néanmoins qu'à faute d'en bailler par l'accusé ou par la partie, le jugement du procès puisse être retardé; ce qui aura pareillement lieu en *cause d'appel*, qui sera jugé sur ce qui aura été produit devant les juges des lieux. *Même* Ord. *art.* 3. *ibid.*

III.

L'on voit par la disposition de ce dernier article, que ces sortes de requêtes n'ont pas seulement lieu en premiere instance, mais encore sur l'appel. L'on y voit aussi que, pour empêcher que, tant l'accusé que la partie civile, ne puissent abuser de la faculté qui leur est donnée à cet égard, pour retarder le jugement définitif & occasionner par ce moyen le dépérissement des preuves, l'ordonnance a cru devoir y attacher en même tems ces deux conditions remarquables: l'*une*, que les juges ne puissent avoir égard à ces requêtes & à ces pieces qu'autant qu'elles auront *été signifiées*, & qu'il en aura été donné copie; & l'*autre*, que faute par la partie civile ou par l'accusé de donner ces requêtes, il soit passé outre au jugement définitif. 3. Conditions particulieres qu'elle a attachées à cette faculté.

§. XVI. *Du dernier Interrogatoire.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi appellé dernier Interrogatoire.*
2. *Distingué de tous les autres en trois points suivant l'Ordonnance.*
3. *Changemens remarquables apportés à cette Loi par les Déclarations de* 1681 *&* 1703.

I.

NOus l'appellons *dernier Interrogatoire*, parce qu'il doit précéder immédiatement le jugement définitif. Ce n'est pas néanmoins qu'il ne puisse y en avoir d'autres qui se subissent depuis celui-ci, comme ceux qui ont lieu en fait de jugement de torture dont nous allons parler dans un moment. 1. Pourquoi appellé dernier interrogatoire.

II.

Il paroît d'après les dispositions de l'ordonnance, que cet interrogatoire est distingué de tous les 2. Distingué de tous

les autres en trois points suivant l'ordonnance.

les autres en ces trois points. 1°. En ce qu'au lieu que les premiers interrogatoires se font par *le juge seul de l'instruction*, qui peut les réitérer, comme nous l'avons vu, autant de fois que le cas le requiert; celui dont il s'agit se fait en présence *de tous les juges assemblés*, lesquels peuvent même faire alors chacun en particulier, par l'organe de celui qui préside, des interrogats à l'accusé (1). 2°. En ce qu'au lieu que les premiers interrogatoires se subissent toujours par l'accusé, *étant débout & nue tête*, le dernier interrogatoire doit, suivant la même loi, se subir par l'accusé, étant sur la *sellette*, lorsque les conclusions de la partie publique tendent à peines afflictives (2). 3°. En ce que l'interrogatoire dont il s'agit n'a pas seulement lieu en premiere instance, comme ceux dont nous venons de parler, mais qu'il doit encore être subi sur l'*appel* (3).

(1) *V.* les art. 2 & 15 du tit 14 des interrogatoires rapportés ci-dessus.

(2) Aux procès qui seront jugés, à la charge de l'appel par les juges royaux, ou ceux des seigneurs auxquels il y aura des conclusions de peine afflictive, assisteront au moins trois juges...... *Art.* 10, *tit.* 24 *de la même ordonnance*...... Si par-devant les premiers juges les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, & en nos cours les sentences dont est appel, ou les conclusions de nos procureurs-généraux portent condamnation de peine afflictive, les accusés seront interrogés sur la sellete. *V. le même titre* 14 *de l'ordonnance*, *art.* 21.

(3) Les accusés seront interrogés en nos cours sur la sellete, ou derriere le barreau, lors du jugement du procès. *Même* ORD. *tit.* 25, *art.* 15.

III.

3. Changemens remarquables apportés a cette loi par l'ordonnance de 1681 & 1703.

Mais depuis l'ordonnance, il a été rendu successivement deux déclarations du Roi, qui y ont apporté plusieurs changemens remarquables; sçavoir, celle du 12 Janvier 1681 (1), qui avoit d'abord été rendue pour le parlement de Grenoble, & dont l'exécution a été ensuite ordonnée pour tout le royaume par la déclaration du 13 Avril 1703 (2). Ces changemens consistent, 1°. en ce qu'au lieu que l'ordonnance sembloit n'avoir prescrit la nécessité du dernier interrogatoire que pour les cas seulement où les conclusions de la partie publique tendoient à *Peine afflictive*, ces dernieres loix en ont également établi la nécessité pour *tous les procès criminels qui ont été réglés à l'extraordinaire*, *& instruits par récolement & confrontation*; 2°. En ce que l'interrogatoire qui se fait en ce dernier cas, au lieu d'être subi par l'accusé sur la sellette, ainsi que l'exigeoit l'ordonnance, doit se subir seulement *derriere le barreau*, hors le cas neanmoins où il s'agit de conclusions à peine afflictive; 3°. Enfin nous trouvons encore dans la disposition de ces dernieres loix cette différence remarquable entre les interrogatoires dont il s'agit, & ceux qui se subissent dans le cours de l'instruction; en ce qu'au lieu que ceux-ci tendent principalement à convaincre l'accusé par l'aveu de son crime, le dernier interrogatoire dont il s'agit a principalement été établi, suivant ces loix, pour favoriser sa défense: l'intention du législateur n'ayant jamais été, comme il l'annonce dans le préambule, de priver dans aucun cas l'accusé du droit naturel qu'il a de se défendre par sa propre bouche devant tous les juges assemblés, non plus que d'ôter à ces mêmes juges le moyen de s'éclaircir par eux-mêmes de toutes les circonstances du fait sur lequel ils ont à prononcer.

(1) LOUIS, &c. Nous avons été informés qu'en plusieurs jurisdictions ordinaires de notre royaume, & même dans aucunes de nos cours, & particulierement en celle de Grenoble, lorsqu'on procede au jugement des affaires criminelles par récolement & confrontation, l'on n'entend point les accusés, quand il n'y a point de condamnation des premiers juges, ou des conclusions à peine afflictive. Et comme notre intention n'a point été en réglant par le vingt-unieme article du titre 14 de notre ordonnance de 1670, que les accusés contre lesquels il y auroit conclusions ou condamnations à peine afflictive, seront interrogés sur la sellete, de priver nos sujets accusés d'autres cas, à raison desquels il n'écheoit pas peine afflictive, du secours qu'ils peuvent tirer en se défendant par leur bouche, ni ôter aux juges des moyens de s'éclaircir par cette voie, des circonstances des actions pour lesquelles on procede contre les accusés. Sçavoir faisons que nous, pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en ajoutant audit article 21 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que tous les procès-criminels qui se poursuivront, soit par-devant les juges des seigneurs, ou juges-royaux subalternes, ou dans nos cours, lesquels auront été réglés à l'extraordinaire, & instruits par récolement & confrontation, les accusés seront entendus par leur bouche dans la chambre du conseil derriere le barreau, lorsqu'il n'y aura point de condamnation, ou des conclusions à peine afflictive: & à cet effet avons abrogé & abrogeons tous usages à ce contraires, ledit article 21 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, fortifiant au surplus son plein & entier effet. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du* 21 *Janvier* 1681.

(2) LOUIS, &c. Nous avons ordonné par notre déclaration du 12 Janvier 1681, qu'en tous les procès-criminels qui se poursuivroient par devant les juges des seigneurs, ou les juges-royaux subalternes, ou dans nos cours, qui auroient été réglés à l'extraordinaire, & instruits par recolement & confrontation, les accusés seroient entendus par leur bouche dans la chambre du conseil, derriere le barreau, lorsqu'il n'y auroit pas de conclusions à peine afflictive, ce que nous aurions principalement ordonné pour remedier à un abus qui s'étoit introduit dans notre parlement de Grenoble, & dans les siéges de son ressort, de ne point entendre les accusés lorsqu'il n'y avoit point de condamnation des premiers juges, ou de conclusions à peine afflictive; ayant depuis été informés que le même abus s'est introduit dans quelques-unes de nos cours, & dans les jurisdictions en dépendantes; ce qui auroit donné lieu à plusieurs instances en cassation en notre

conseil contre différens arrêts, par lesquels, sur le fondement d'un usage aussi abusif, ou sous prétexte que notre declaration de 1681 ne regardoit que le parlement de Grenoble & les siéges de son ressort, on auroit condamné des accusés sans les entendre; & comme rien n'est plus contraire à notre intention, & même à l'esprit de notre ordonnance de 1670, qui n'a jamais été de priver les accusés dans aucuns cas, du droit naturel qu'ils ont de se défendre par leur bouche, ni d'ôter aux juges les moyens de s'éclaircir par ces voies des circonstances des actions qui se poursuivent extraordinairement, nous avons résolu de remedier à ce désordre, par une déclaration générale qui soit exécutée dans toute l'étendue de notre royaume. A CES CAUSES, &c. Que notre déclaration du 12 Janvier 1681 soit exécutée selon sa forme & teneur dans tout notre royaume; & en conséquence, en expliquant & interprétant en tant que besoin seroit l'article 21 du titre 14 de notre ordonnance de 1670, qu'en tous les procès qui se poursuivront, soit par-devant les juges des seigneurs ou les juges royaux subalternes, ou de nos cours, qui auront été réglés à l'extraordinaire, & instruits par récolement & confrontation, les accusés seront entendus par leur bouche dans la chambre du conseil, derriere le barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions, ou de condamnation à peine afflictive; ce faisant, avons dérogé & dérogeons à tous usages à ce contraires; ledit article 21 du titre 14 de notre ordonnance de 1670, sortissant au surplus son plein & entier effet. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 13 Avril 1703.*

§. XVII. *Du Jugement qui admet l'Accusé à la preuve de ses Faits justificatifs.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on proprement sous le nom de* Faits justificatifs, *& de quelle qualité doivent-ils être?*
2. *Tems où ils doivent être proposés; distinction de ceux qui forment des* Exceptions péremptoires.
3. *De quels actes doivent être tirés ces sortes de Faits.*
4. *Forme du Jugement qui en ordonne la preuve.*
5. *Maniere de procéder à l'exécution de ce Jugement.*
6. *Qualité des Témoins qu'on peut ouir dans l'Enquête qui se fait à ce sujet.*
7. *Etat où doit se trouver l'accusé pendant l'Enquête.*
8. *Procédure qui doit suivre la confection de l'Enquête.*

I.

1. Qu'entend-on proprement sous le nom de *faits justificatifs*, & de quelle qualité doivent-ils être?

SOUS le nom de faits *justificatifs*, nous comprenons principalement ces sortes d'exceptions qui s'emploient dans le cours du procès criminel par l'accusé, soit dans les interrogatoires & confrontations, soit même dans sa requête d'atténuation, pour se défendre contre une accusation injuste. C'est la maniere de parvenir à la preuve de ces faits qui fait l'objet particulier du tit. 28 de l'ordonnance, par lequel cette loi se propose de déterminer tout à la fois, le tems où l'accusé peut être admis à demander cette preuve; les sources particulieres où ces faits doivent être puisés; la forme du jugement qui l'admet à cette preuve; la maniere dont ce jugement doit s'exécuter; la qualité des témoins qui peuvent être entendus en cette matiere; l'état où doit se trouver l'accusé pendant l'enquête qui se fait à ce sujet; enfin la procédure qui doit être faite en conséquence de cette même enquête. Au reste, pour ce qui concerne la qualité que doivent avoir ces *faits*, l'ordonnance, ne s'expliquant pas précisément sur ce point, a voulu par-là sans doute s'en rapporter à la prudence des juges. Nous verrons cependant, en traitant de la preuve, quels sont ceux de ces faits qui peuvent être regardés comme *pertinens* & *admissibles*, aux termes des réglemens. Nous avons vu d'avance, en traitant des *exceptions* de l'accusé en général, qu'il faut bien distinguer celles-ci, des faits justificatifs proprement dits; en ce qu'elles ne tendent pas seulement, comme ceux-ci, à faire décharger de l'accusation, mais à empêcher l'accusation même.

II.

2. Tems où ils doivent être proposés; distinction de ceux qui forment des *exceptions péremptoires.*

1°. *Tems où l'accusé peut être admis à la preuve de ces faits.* L'ordonnance veut que ce ne puisse être qu'*après la visite du procès*; en quoi elle paroît exclure l'accusé de la faculté de pouvoir faire aucune preuve de ces mêmes faits pendant le cours de l'instruction (1). Cependant la jurisprudence a cru devoir apporter un sage tempérament sur ce point, en distinguant parmi ces faits ceux qui sont tellement décisifs de leur nature, qu'étant prouvés, ils doivent nécessairement emporter la décharge de l'accusé; de maniere qu'ils rendent une plus ample instruction absolument inutile, comme dans le cas où l'accusé offriroit la preuve de la subornation pratiquée envers les témoins qu'on auroit fait entendre contre lui, ou bien s'il s'agissoit de prouver que la personne qu'on prétend que ce même accusé auroit tuée seroit encore vivante, & autres semblables que l'on appelle exceptions *péremptoires*, parce qu'elles ne tendent pas seulement à faire cesser la preuve du crime, mais le crime même.

(1) Défendons à tous juges, même à nos cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès. ORD. de 1670, tit. 28, art. 1.

III.

3. De quels actes doivent être tirés ces sortes de faits.

2°. *D'où les faits justificatifs doivent être tirés.* L'ordonnance veut que ce soit des *interrogatoires* & des *confrontations* de l'accusé. Nous venons d'observer que c'est surtout dans le dernier interrogatoire, comme étant destiné principalement à favoriser la défense des accusés, que ces faits

devoient être puisés (1). Nous avons vu d'ailleurs que ces mêmes faits pouvoient encore être articulés dans la *requête d'atténuation* que l'ordonnance permettoit à l'accusé de donner, & en même-tems de pouvoir y joindre telles pieces qu'il croiroit convenables à sa défense. (2)

(1) L'accusé ne sera point reçu à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les juges, du nombre de ceux que l'accusé aura articulé dans les interrogatoires & confrontations. *Même* ORD. *art.* 2. *ibid.*

(2) *V.* l'art. 3 du tit. 23 rapp. ci-devant.

I V.

4. Forme de jugement qui en ordonne la preuve.

3°. *Forme du jugement qui admet à la preuve des faits justificatifs......* Suivant l'ordonnance, ce jugement doit d'abord contenir une mention expresse des faits dont la preuve est ordonnée, & il doit y être dit que cette preuve se fera par *enquête* (1). Il doit aussi y être fait mention de la *somme* qui devra être consignée au greffe pour fournir aux frais de cette enquête : l'ordonnance veut que cette somme soit consignée d'abord par l'accusé (2), parce qu'en effet, comme l'enquête se fait en sa faveur, il est juste qu'il en supporte les frais. Cependant comme il peut arriver que cet accusé soit hors d'état de faire ces avances, l'ordonnance ne veut pas qu'il soit pour cela frustré entierement de cette preuve, & elle ajoute que dans ce cas ces frais seront avancés par les parties civiles ou par les receveurs du domaine du Roi ou des seigneurs.

(1) Les faits seront insérés dans le même jugement qui en ordonnera la preuve. ORD. *de* 1670, *tit.* 28, *art.* 3......

(2) L'accusé sera tenu de consigner au greffe la somme qui sera ordonnée par le juge, pour fournir aux frais de la preuve des faits justificatifs, s'il peut le faire : autrement les frais seront avancés par la partie civile, s'il y en a ; sinon par nous, ou par les engagistes de nos domaines, ou par les seigneurs haut-justiciers, chacun à son égard. *Même* ORD. *art.* 7. *ibid.*

V.

5. Maniere de proceder à l'exécution de ce jugement.

4°. *Exécution du jugement qui admet à la preuve des faits justificatifs.....* Ce jugement étant rendu, il doit aussitôt, ou du moins dans les vingt-quatre heures au plus tard (1), être prononcé à l'accusé, que le juge fait venir à cet effet, & qu'il interpelle en même tems de nommer les témoins qu'il veut faire entendre, en lui déclarant que faute par lui de les nommer sur le champ, il n'y sera plus reçu ; & que pareillement après qu'il aura nommé ses témoins, il ne sera plus admis à en nommer d'autres (2). Ces témoins étant ainsi nommés, l'ordonnance veut qu'ils soient assignés, non à la requête de l'accusé, non plus qu'à celle de la partie civile, mais à celle de la partie publique seulement, & qu'ils soient ensuite ouis d'office par le juge. (3)

(1) Le jugement qui ordonnera la preuve des faits justificatifs, sera prononcé incessamment à l'accusé par le juge, & au plus tard dans vingt-quatre heures, & sera interpellé de nommer les témoins, par lesquels il entend les justifier ; ce qu'il sera tenu de faire sur le champ, autrement il n'y sera plus reçu. ORD. *de* 1670, *tit.* 28, *art.* 4.

(2) Après que l'accusé aura nommé une fois les témoins, il ne pourra plus en nommer d'autres, & ne sera point élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs. *Même* ORD. *art.* 5. *ibid.*

(3) Les témoins seront assignés à la requête de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, & ouis d'office par le juge. *Même* ORD. *art.* 6. *ibid.*

V I.

5°. *Qualités des témoins qui peuvent être ouis* dans l'enquête *des* faits justificatifs...... Nous avons vu, en traitant du récolement, que l'ordonnance vouloit que lors de la visite du procès il soit fait lecture de la déposition des témoins qui n'auroient pas été récolés lorsque ces dépositions vont à *la décharge de l'accusé* (1) : d'où il faut conclure qu'on peut entendre dans l'enquête des faits justificatifs des témoins qui, par leurs qualités, seroient reprochables, & qu'on pourroit avoir égard à leurs dépositions, si d'ailleurs ces dépositions tendoient à la décharge de l'accusé. 6. Qualité des témoins qu'on peut ouir dans l'enquête qui se fait à ce sujet.

(1) *V.* l'art. 21 du titre 17 de l'ordonnance rapportée ci-devant.

V I I.

6°. *Etat dans lequel doit se trouver l'accusé pendant l'enquête.* L'ordonnance veut qu'il soit en prison, & qu'il ne puisse même être élargi pendant tout ce tems-là, de peur qu'il n'abuse de sa liberté pour corrompre les témoins. 7. Etat où doit se trouver l'accusé pendant l'enquête.

V. l'art. 5 rapp. sur la max. 5 ci-dessus.

V I I I.

7°. *Procédure qui doit suivre la confection de l'enquête.* L'ordonnance prescrit trois sortes de formalités à cet égard : elle veut, 1°. que cette enquête soit jointe au procès criminel ; 2°. qu'elle soit communiquée à la partie publique (1), pour que celle-ci donne les conclusions qu'elle trouvera convenables à ce sujet ; 3°. enfin que cette enquête soit de plus signifiée à la partie civile, s'il y en a une, pour y faire telle réponse qu'elle jugera à propos : à l'effet de quoi elle permet à cette partie de donner une requête, & d'y joindre telles pieces que bon lui semblera, & dont elle sera tenue de donner copie à l'accusé, ainsi que de la requête : elle permet aussi en même tems à l'accusé de donner de son côté une requête en réponse à celle-ci, & d'y joindre les pieces qu'il jugera à propos, dont il sera tenu pareillement de donner copie à la partie civile. Le tout sans que ni l'un ni l'autre puisse faire 8. Procédure qui doit suivre la confection de l'enquête.

aucune instruction ultérieure : ce qui leur est défendu expressément par la même loi. (2)

(1) L'enquête étant achevée, elle sera communiquée à nos procureurs ou à ceux des seigneurs pour donner leurs conclusions, & à la partie civile, s'il y en a ; & sera jointe au procès. Ord. *de* 1670, *tit.* 18, *art.* 8.

(2) Les parties pourront donner leurs requêtes, auxquelles elles ajouteront telles pieces qu'elles aviseront sur le fait de l'enquête, lesquelles requêtes & pieces seront signifiees respectivement, & copies baillees, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun réglement. *Même* Ord. *art.* 19. *ibid.*

§. XVIII. *Des Jugemens de Question, ou Torture.*

De la Question.

SOMMAIRES.

1. *Question considérée ici, quant à la Procédure seulement.*
2. *Quatre Objets principaux de l'Ordonnance sur ce point.*
3. *Différentes especes de Questions suivant cette Loi.*
4. *Question préparatoire ; de deux sortes.*
5. *Conditions nécessaires pour pouvoir l'ordonner.*
6. *Forme du Jugement qui l'ordonne.*
7. *Forme de procéder à l'exécution de ce Jugement.*

I.

1. Question considérée ici quant à la procédure seulement.

NOUS ne parlerons ici de la question que relativement à la *procédure* qui doit accompagner & suivre le jugement qui l'ordonne, telle qu'elle est marquée sous le titre 19 de l'ordonnance. A l'égard des principes particuliers qui concernent ce genre de peine, ainsi que le degré de preuve qui peut en résulter, nous avons déja eu lieu d'en parler en traitant de *la peine*, & nous aurons lieu d'en parler encore plus amplement sous le titre de la *preuve*.

II.

2. Quatre objets principaux de l'ordonnance sur ce point.

Quant aux dispositions de l'ordonnance qui sont relatives à cette procédure, nous remarquons d'abord qu'elles roulent sur ces quatre objets principaux ; savoir, sur la distinction des différentes especes de questions qui peuvent s'ordonner dans les tribunaux, sur les conditions nécessaires pour y donner lieu, sur la forme du jugement qui les ordonne, & enfin sur la maniere dont doit s'exécuter ce jugement.

III.

3. Différentes especes de questions suivant cette loi.

1°. *Différentes especes de questions.* L'ordonnance en distingue d'abord de deux sortes : l'une connue sous le nom de *question préparatoire*, parce qu'elle s'ordonne par un jugement préparatoire qui doit précéder le jugement définitif ; l'autre, qu'on appelle *question préalable*, qui s'ordonne par le jugement définitif même. Il est parlé de celle-ci dans les art. 3 & 4 de ce même tit. 19 (1), où l'on voit qu'elle a été établie principalement pour obliger, par la rigueur du tourment, le condamné à révéler ses complices, qui doivent être arrêtés & lui être confrontés. Au lieu que la question préparatoire a été particulierement introduite pour obliger l'accusé à se déceler lui-même, & pour tirer de sa bouche l'aveu d'un crime dont il se trouve d'ailleurs presqu'entierement convaincu par la preuve considérable qui se trouve au procès (2). C'est aussi cette question *préparatoire* qui, comme la plus importante, fait le principal objet du titre que nous analysons ici.

(1) Par le jugement de mort, il pourra être ordonné que le condamné sera pareillement appliqué à la question, pour avoir révélation des complices. Ord. *de* 1670, *tit.* 19, *art.* 3. . . . .
Si celui qui aura été condamné à mort par jugement prevôtal & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le prevôt n'ait été declaré compétent pour connoître des complices ; sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence. *Même* Ord. *art.* 4. *ibid.*

(2) S'il y a preuve considerable contre l'accusé d'un crime qui mérite peine de mort & qui soit constant, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. Ord. *de* 1670, *tit.* 19, *art.* 1.

IV.

Cette question préparatoire est distinguée par l'ordonnance en deux especes différentes : l'une est la question *avec réserve de preuves* ; l'autre est la question *sans réserve de preuves*. L'effet de celle-ci est tel, que si l'accusé souffre, sans rien avouer, il doit être absolument déchargé de toute autre peine, & même de l'accusation : au lieu que la question avec réserve de preuves ne s'ordonnant que pour des crimes plus graves, & dont les indices sont plus pressans que dans le cas de la premiere, l'ordonnance laisse aux juges la faculté de pouvoir condamner l'accusé, encore même qu'il n'auroit rien avoué, à toute autre peine que celle de mort. Elle leur permet même de prononcer cette derniere peine dans le cas où depuis le jugement de torture il seroit survenu de nouvelles preuves contre l'accusé. — 4. Question préparatoire ; de deux sortes.

(1) Les juges pourront aussi arrêter, que nonobstant la condamnation à la question, les preuves subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé qui aura souffert la question sans rien avouer, ne pourra être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la question. *Même* Ord. *tit.* 19, *art.* 2.

V.

5. Conditions nécessaires pour pouvoir l'ordonner.

2°. *Conditions nécessaires pour donner lieu à la question préparatoire.* Ces conditions sont de trois sortes suivant l'ordonnance : 1°. que le crime soit de nature à mériter la peine *de mort* ; 2°. que le *corps du délit* soit *constant* ; 3°. qu'il y ait déja au procès une *preuve considérable* contre l'accusé (1). Nous avons vu, en traitant des différentes especes de crimes, quels sont ceux auxquels nos loix ont attaché *la peine* de mort. Nous verrons, en traitant de la preuve, ce que l'on doit entendre par *corps de délit constant*, & ce que l'on doit entendre aussi par *preuve considérable.*

(1) S'il y a preuve *considérable* contre l'accusé d'un crime qui mérite *peine de mort*, & qui soit *constant*, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, au cas que la preuve ne soit pas suffisante. *Même* ORD. *de 1670*, *tit.* 19, *art.* 1.

VI.

6. Forme du jugement qui l'ordonne.

3°. *Formalités qui doivent accompagner le jugement de torture.* L'ordonnance en prescrit de trois sortes. La premiere consiste dans la *mention* expresse qu'elle veut être faite dans ce jugement, que l'accusé sera *appliqué*, & non pas seulement *présenté* à la question (1). Ce n'est qu'aux cours supérieures seulement qu'elle permet d'user de cette restriction par de certaines considérations, comme lorsque les accusés sont impotens, ou d'un âge extrêmement avancé, ou malades & affligés de certaines incommodités qui ne leur permettroient pas de supporter la question sans danger évident de la vie. 2°. Une autre formalité que l'ordonnance prescrit pour la validité de ce jugement, c'est qu'il doit aussi contenir la *nomination d'un* RAPPORTEUR, & d'un CONSEILLER *du siége* pour lui servir d'*assistant* dans l'exécution de ce jugement (2). Enfin les formalités de la troisieme espece regardent la *rédaction*, la *signature* & la *prononciation* de ce jugement à l'accusé, que l'ordonnance veut être faite aussitôt que ce jugement est rendu. Il faut néanmoins observer, quant à la *prononciation*, que cette disposition de l'ordonnance ne doit s'entendre que des jugemens en dernier ressort, ou des arrêts qui ordonnent la torture, & non de ceux rendus par des premiers juges ; car nous voyons d'ailleurs, par une autre disposition de cette loi, que ceux-ci ne peuvent être exécutés, ni par conséquent prononcés à l'accusé qu'après qu'ils ont été confirmés par les cours. (3)

(1) Défendons à tous juges, à l'exception de nos cours seulement, d'ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué. ORD. *de 1670*, *tit.* 19, *art.* 5.

[2] Le jugement de condamnation à la question sera dressé & signé sur le champ ; & le *rapporteur assisté de l'un* des autres juges, se transportera, sans divertir, en la chambre de la question, pour le faire prononcer à l'accusé. *Même* ORD. *art.* 6. *ibid.*

[3] Les sentences de condamnations à la question ne pourront être exécutées, qu'elles n'aient été confirmées par arrêt de nos cours. *Même* ORD. *art.* 7. *ibid.*

VII.

4°. *Formalités qui concernent l'exécution du jugement de torture.* Ces formalités, telles qu'elles sont portées par les art. 8, 9, 10, 11 & 12 de ce même tit. 19, sont, 1°. Que le rapporteur s'étant transporté dans la chambre de la question, assisté du commissaire & du greffier, fera faire par ce greffier lecture à l'accusé du jugement qui le condamne à la question, & avant que de l'y faire appliquer, il lui fait prêter serment (1) & subir un interrogatoire pour savoir s'il persiste à ne point vouloir avouer son crime. 2°. Après lui avoir fait signer ce premier interrogatoire, ou mention de son refus, le rapporteur fera appliquer l'accusé à la question. 3°. Pendant qu'il est dans le tourment, il lui fera subir un nouvel interrogatoire. 4°. Si l'accusé vient à avouer, le juge peut faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, suivant la faculté qui lui en est donnée par l'ordonnance (2) ; en sorte que ce n'est que lorsqu'il persiste à dénier, ou qu'il vient à varier dans ses aveux, que cette loi veut qu'on lui fasse subir toute la rigueur de ce tourment. 5°. Si cependant il venoit à dénier depuis qu'il auroit été entierement tiré de la question, il ne pourroit plus y être remis de nouveau, quand même il seroit survenu d'ailleurs de nouvelles preuves contre lui. C'est ce qui est porté expressément par la même loi, qui défend de pouvoir appliquer deux fois l'accusé à la question pour un même fait (3). 6°. L'accusé étant ôté de la question doit être interrogé pour la troisieme fois (4). Ce dernier interrogatoire roulera principalement sur les déclarations qu'il aura faites pendant la torture, & sur les faits qui auront été par lui confessés ou déniés. Le juge le lui fera signer comme le premier, sinon fera faire mention de son refus. 7°. Enfin l'ordonnance veut qu'il soit dressé par le rapporteur & par le commissaire un procès-verbal, dans lequel ils *rendront* un compte exact, & de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations qui ont été faites par l'accusé sur chaque article des interrogatoires (5).

7. Forme de procéder à l'exécution de ce jugement.

(1) L'accusé sera interrogé, après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, & signera son interrogatoire, sinon sera fait mention de son refus. *Ord. de 1670*, *tit.* 19. *art.* 8.

(2) Il sera loisible aux commissaires de faire modérer & relâcher une partie des rigueurs de la question, si l'accusé confesse ; & s'il varie, de le faire mettre dans les mêmes rigueurs ; mais s'il a été delié & entierement ôté de la question, il ne pourra plus y être remis. *Même Ord. art.* 10. *ibid.*

(3) Quelque nouvelle preuve qui survienne, l'accusé ne pourra être appliqué deux fois à la question pour un même fait. *Même Ord. art. 12. ibid.*

(4) Après que l'accusé aura été tiré de la question, il sera sur le champ & derechef interrogé sur ses déclarations, & sur les faits par lui confessés ou déniés, & l'interrogatoire par lui signé, sinon sera fait mention de son refus. *Même Ord. art. 11. ibid.*

(5) La question sera donnée en présence des commissaires, qui chargeront leur procès-verbal de l'état de la question, & des réponses, confessions, dénégations & variations à chacun article de l'interrogatoire. *Même Ord. art. 9. ibid.*

§. XIX. *Des jugemens définitifs en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi appellé définitif?*
2. *Trois sortes de jugemens définitifs en cette matiere.*
3. *Plusieurs conditions nécessaires pour la validité d'un jugement définitif.*
4. *Tems où il doit être procédé à ces jugemens.*
5. *Lieu où ils doivent se rendre.*
6. *Nombre des juges qui doivent y assister.*
7. *Nombre des voix qui doivent prévaloir en cette matiere.*
8. *Formalités quant à la rédaction de ce jugement.*
9. *Formalités concernant l'exécution des jugemens* d'absolution.
10. *Formalités concernant les jugemens de* condamnation.

I.

1. Pourquoi appellé définitif. NOus appellons *définitif*, le jugement dont nous parlons ici, tant pour le distinguer *des jugemens préparatoires & interlocutoires*, qui se rendent dans le cours de l'instruction; que parce que c'est en effet par ce jugement que le juge consomme son pouvoir; tellement qu'il ne peut plus le changer ni le rétracter.

II.

2. Trois sortes de jugemens définitifs en cette matiere. Il faut cependant distinguer d'après l'ordonnance trois sortes de jugemens définitifs. Il y en a qui se rendent *en premiere instance*, & à la charge de l'appel; ceux-ci sont connus proprement sous le nom *de sentences*, & sont émanés des tribunaux inférieurs. Il y en a d'autres qui sont rendus tout à la fois, & en *premiere instance & en dernier ressort*, tels que sont *les jugemens prévôtaux*, & ceux rendus par des *commissaires du Roi*; (l'on peut aussi mettre de ce nombre *les jugemens rendus par contumace*, lesquels, quoique rendus par des premiers juges, ne peuvent, comme nous le verrons, cesser que par la représentation de l'accusé). Il y en a enfin qui se rendent par les *cours supérieures*, non-seulement en premiere instance & en dernier ressort, comme ceux dont nous venons de parler, mais qui de plus se rendent sur l'appel des sentences des premiers juges. Ceux-ci sont appellés proprement *arrêts*: nous aurons lieu d'en parler plus particulierement en traitant de *l'appel.* Nous verrons aussi en traitant de la jurisdiction prévôtale, ce qu'on doit entendre par *jugemens prévôtaux*. Ainsi il ne nous reste à parler ici, que de ceux de la premiere espece, parce qu'ils sont aussi l'objet particulier du tit. 25 de l'ordonnance, dont nous nous proposons de rappeller ici les dispositions.

III.

Il paroît d'après les dispositions de ce titre, que l'ordonnance y prescrit plusieurs conditions essentielles pour la validité d'un jugement définitif en matiere criminelle. Parmi ces conditions, il y en a qui regardent le tems; d'autres le lieu où il doit être procédé à ce jugement; d'autres le nombre des juges nécessaire pour le former; d'autres le nombre des voix qui doit prévaloir en cette matiere; d'autres enfin, la forme dont il doit être procédé à la *rédaction*, & à l'*exécution* de ces jugemens, tant de ceux qui prononcent *l'absolution*, que de ceux qui portent des *condamnations* contre l'accusé. 3. Plusieurs conditions nécessaires pour la validité d'un jugement définitif.

IV.

1°. *Tems où il doit être procédé au jugement définitif.* L'ordonnance contient deux dispositions remarquables à ce sujet. Par la *premiere*, elle veut que les juges y procedent incessamment, & par préférence à tous autres (1), sans pouvoir être arrêtés par aucun appel, même comme de juge incompétent & récusé (2): avec ces deux modifications néanmoins; l'*une*, qu'ils seront tenus de déférer aux arrêts de défenses & de surséance qui seroient donnés par les cours sur l'appel de la partie civile; l'*autre*, que les acquiescemens que donneroient les accusés aux procédures qui seroient faites contr'eux depuis leurs appels, ne pourroient leur être opposés comme fins de non-recevoir (3). Par une *autre* disposition de l'ordonnance, qui concerne *le tems*, elle veut que les jugemens soient rendus le *matin*, *& non de relevée* (4), lorsque les conclusions de la partie publique tendent à la mort, ou qu'il s'agit de crimes qui méritent peine afflictive. Nous avons vu d'ailleurs en traitant des délits de *police contre la religion*, qu'il étoit expressément défendu aux juges, tant par les canons, que par les ordonnances, notamment celle de Moulins (5), de rendre aucun jugement les jours de *Dimanches & de fêtes*, à peine de nullité & de dommages & intérêts des parties. 4. Tems où il doit être procédé à ce jugement.

(1) Enjoignons à tous juges, même à nos cours, de travailler à l'expédition des affaires criminelles, par préférence à toutes autres. *Ord. de 1670, tit. 25. art. 1.*

(2) Il sera procédé à l'instruction & au jugement

des procès-criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompétent & récusé; & si les accusés refusent de répondre, sous prétexte d'appellations, le procès leur sera fait comme à des muets volontaires jusqu'à la sentence définitive. *Même Ord. art.* 2. *ibid.*

(3) Les procédures faites contre les accusés volontairement & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir. *Même Ord. art.* 3. *ibid.*

(4) Aucun procès ne pourra être jugé de *relevés*, si nos procureurs ou ceux des seigneurs y ont pris des conclusions à mort, ou s'il y écheoit une peine de mort naturelle ou civile, de galeres ou bannissement à temps. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé par nos cours. *Même Ord. art.* 9. *ibid.*

(5) *V.* le *Cap. Conquestus*, & l'art. 69 de l'*Ord. de Moulins*, rapp. sous le tit. des *délits de police*, chap. 1, §. 3.

V.

5. Lieu où ils doivent se rendre.

2°. *Lieu où doivent se rendre ces jugemens.* L'ordonnance veut que ce soit dans le lieu même où s'exerce la justice, & elle enjoint expressément aux juges de s'y rendre à cet effet (1).

(1) Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les juges-royaux, ou ceux des seigneurs, esquels il y aura des conclusions à peine afflictive, assisteront au moins *trois juges* qui seront officiers, si tant il y en a dans le siege, ou gradués, & *se transporteront au lieu où s'exerce la justice, si l'accusé est prisonnier*, & seront présens au dernier interrogatoire. *Ord. de* 1670, *tit.* 25. *art.* 10.

VI.

6. Nombre des juges qui doivent y assister.

3°. *Nombre des juges nécessaire pour les jugemens criminels.* Suivant l'art. 10 de l'ordonnance que nous venons de citer, ce nombre doit être au moins de trois juges dans les tribunaux inférieurs, lorsqu'il y a des conclusions à peine afflictive; & si ce nombre ne se trouve point parmi les officiers qui composent le siége, ou que ceux-ci soient absens ou obligés de s'abstenir pour quelques autres empêchemens, il doit être pris d'anciens gradués suivant l'ordre du tableau (1).

(1) *V.* le même art. 10. cité sur la max. précéd.

VII.

7. Nombre de voix qui doivent prévaloir en cette matiere.

4°. *Nombre de voix nécessaire pour prévaloir en cette matiere.* Suivant l'ordonnance, lorsqu'il y a parité de voix pour la condamnation & l'absolution de l'accusé, celles qui tendent à l'absolution, doivent l'emporter sur les autres: en sorte qu'il faut qu'il y ait une voix de plus pour déterminer la condamnation de l'accusé dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, & deux voix dans ceux qui se jugent en dernier ressort (1).

(1) Les jugemens soit définitifs ou d'instruction passeront à l'avis le plus doux, si le plus severe ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugeront à la charge de l'appel, & de deux dans ceux qui se jugeront en dernier ressort. *Même Ord. art.* 12. *ibid.*

VIII.

8. Formalités quant à la rédaction de ce jugement.

5°. *Formalités qui concernent la rédaction des jugemens Criminels.* Nous en distinguons de quatre sortes d'après l'ordonnance; la *premiere* consiste en ce que ces jugemens doivent contenir nécessairement ou l'*absolution* ou *la condamnation* de l'accusé (1), c'est-à-dire, qu'à défaut de preuves suffisantes pour condamner l'accusé, les juges doivent nécessairement l'absoudre. Cependant, comme il peut arriver, que sans qu'il y ait au procès des preuves suffisantes pour faire condamner l'accusé à la peine ordinaire du crime, il y ait néanmoins quelque commencement de preuves, ou même quelque léger soupçon contre lui, qui ne permettent pas de l'absoudre entierement; c'est pour cela que notre jurisprudence a cru devoir apporter sur ce point deux tempéramens qui n'ont point été désapprouvés par le législateur, comme étant conformes à l'esprit de l'ordonnance. L'un est celui du *plus amplement informé à tems ou indéfini*, dont nous avons parlé sous le titre des peines. L'autre est celui *du hors de cour*, dont nous avons également parlé sous le même titre, en observant que son principal effet étoit d'empêcher que l'accusé ne puisse prétendre des dommages & intérêts contre son accusateur (1)..... Une seconde formalité, qui concerne particulierement les jugemens de *condamnation*; c'est que les premiers juges sont tenus de *motiver* ces condamnations, en exprimant les cas particuliers dont l'accusé est déclaré duement atteint & convaincu, & ne point se contenter de dire vaguement *pour les cas résultans du procès*, comme font les cours supérieures (2)..... Une troisieme formalité, qui regarde aussi les jugemens de *condamnation*; c'est que ces condamnations doivent y être portées dans l'ordre, & suivant la forme prescrite par l'ordonnance & par les réglemens. Or en quoi doit consister cet ordre & cette forme? C'est ce que l'on peut voir dans le second livre de la premiere partie de cet ouvrage, qui concerne les différentes especes de peines usitées parmi nous.... Enfin, une quatrieme formalité, que l'ordonnance veut être commune à tous les jugemens définitifs, soit d'*absolution*, soit de *condamnation*; c'est qu'ils doivent être signés par tous les juges qui y ont assisté (3), afin de pouvoir s'assurer par-là si ces jugemens ont été rendus par un nombre suffisant: sur quoi l'ordonnance excepte néanmoins les cours qu'elle confirme dans l'usage où elles sont de faire signer les arrêts par le rapporteur & le président seulement.

(1) Après la confrontation des témoins, l'accusé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais sera prononcé définitivement sur son absolution ou sa condamnation. *Ord. de* 1670, *tit.* 20. *art.* 4.

(2) *V.* l'arrêt de réglement du parlement de Tou-

loufe du. . . . dans le Ier. tome du recueil des édits enregistrés en ce parlement, p. 122 & 123.

(3) Tous jugemens, soit qu'ils soient rendus à la charge de l'appel, ou en dernier ressort, seront *signés par tous les juges* qui y auront assisté, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage de nos cours, dont les arrêts seront signés par le rapporteur & le président. *Même Ord. tit. 25. art. 14.*

I X.

9. Formalités concernant l'exécution des jugemens d'absolution.

6°. *Formalités concernant l'exécution des jugemens d'absolution.* Ces formalités dont nous avons eu lieu de parler sous le titre du décret, en traitant des devoirs des greffiers relativement aux prisonniers, sont de deux sortes. La premiere consiste dans la *prononciation* qui doit être faite de ces jugemens par le greffier à l'accusé, le jour même qu'ils sont rendus. L'autre regarde *l'élargissement* de ce même *accusé*, aussitôt après cette prononciation; ce qui ne doit avoir lieu néanmoins, comme nous l'avons remarqué d'après l'ordonnance sous le même titre, que sous ces deux conditions: l'une, qu'il n'y ait point d'appel de ces jugemens par la *partie publique*; l'autre, que cet accusé ne se trouve point détenu pour quelque *autre cause*, c'est-à-dire, qu'il n'ait pas été décrété pour quelqu'autre crime que celui sur lequel est intervenu le jugement. Nous avons vu d'ailleurs en traitant des devoirs de la *partie publique* que l'ordonnance accorde à l'accusé ainsi renvoyé absous, la faculté de forcer cette partie publique de lui nommer son dénonciateur, afin qu'il puisse le poursuivre pour ses dommages & intérêts. (1)

(1) Tous greffiers, même de nos cours & ceux des seigneurs, seront tenus prononcer aux accusés les arrêts, sentences & jugemens d'absolution ou d'élargissement, le même jour qu'ils auront été rendus, & s'il n'y a point d'appel par nos procureurs, ou ceux des seigneurs dans les vingt-quatre heures, mettre les accusés hors des prisons, & l'écrire sur le registre de la geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des *peines & réparations pécuniaires*, en *consignant* ès mains du greffier les sommes adjugées pour amendes, aumônes & intérêts civils, sans que, faute de paiement d'épices, ou d'avoir levé les arrêts, sentences & jugemens, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés, à peine contre le greffier d'interdiction, de trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties; ne pourront néanmoins les prisonniers être élargis, s'ils sont détenus pour autre cause. *Ord. de 1670, tit. 13. art. 29.*

X.

10. Formalités concernant les jugemens de condamnation.

7°. *Formalités concernant l'exécution des jugemens de condamnation.* Cette exécution est différente suivant la qualité des peines qui sont l'objet de ces condamnations. Ainsi, ou ces peines sont corporelles, ou simplement afflictives & infamantes, ou enfin elles sont seulement pécuniaires. A l'égard des premieres, l'ordonnance veut que l'exécution des jugemens qui les contiennent se fasse le jour même qu'ils sont prononcés à l'accusé (1), & non point celui où ils sont rendus, parce que ces jugemens étant sujets, comme nous le verrons dans un moment, à l'appel de *droit*, ils ne peuvent être exécutés qu'après qu'ils ont été confirmés par les cours: en sorte que, comme ce n'est que depuis que l'accusé a été renvoyé, par ces mêmes cours, devant les premiers juges pour l'exécution de son jugement, que la prononciation doit s'en faire à cet accusé; ce n'est aussi que dans le jour même de cette prononciation que doit s'en faire l'exécution. Il y a encore, suivant l'ordonnance, d'autres formalités particulieres qui doivent accompagner l'exécution de ces jugemens lorsqu'ils prononcent la condamnation à mort, ou bien qu'ils condamnent à l'amende honorable; savoir, qu'au *premier cas*, l'exécution doit s'en faire dans le lieu même où le crime a été commis; à moins que les cours, par des considérations particulieres, ne jugent à propos d'ordonner qu'elle sera faite ailleurs (2). Elle veut aussi que le sacrement de confession soit offert au condamné avant que de le conduire au lieu du supplice; & de plus, qu'il soit assisté d'un ecclésiastique, qui ne le quitte point jusqu'à ce qu'il ait été exécuté (3). Elle veut enfin, que si la personne condamnée à mort est une femme & qu'elle se déclare enceinte, les juges ordonnent qu'elle sera visitée par une matrone, qui en fera son rapport dans la forme marquée par l'ordonnance civile sous le titre *des experts*: en sorte que si par l'événement de ce rapport, cette femme se trouve effectivement enceinte, l'exécution de ce jugement doit être retardée jusqu'après ses couches (4).... Au *deuxieme cas*, où il s'agit de l'exécution du jugement *qui condamne à l'amende honorable*; nous avons vu en traitant de cette peine; qu'en cas de refus de la part du condamné de prononcer les termes dans lesquels il est dit, par le jugement, que doit être faite cette amende honorable, il lui soit fait par le juge trois injonctions consécutives, après lesquelles, s'il persiste encore dans son refus, il peut être condamné à une plus grande peine (5)..... 2°. Pour les jugemens qui prononcent de simples *peines afflictives* ou infamantes, telles que *le bannissement à tems* ou *le blâme*, comme l'appel de ces jugemens n'est point de *droit*, ainsi que ceux dont nous venons de parler, & que l'ordonnance laisse aux condamnés la liberté d'y acquiescer ou non (6); c'est pour s'assurer de leur disposition à cet égard, que la même loi veut que ces sortes de jugemens soient prononcés à l'accusé le jour même qu'ils sont rendus. A quoi les réglemens (7) ont ajouté, comme nous l'avons vu, relativement aux

aux condamnés au bannissement, cette formalité particuliere que lors de la prononciation de leur jugement, il doit leur être fait lecture de la déclaration du 31 Mai 1682, qui porte des peines particulieres contre ceux qui viennent à enfreindre leur ban...... 3°. Enfin *quant à l'exécution des jugemens* qui ne prononcent que des *condamnations pécuniaires* (8); nous avons vu aussi en traitant du devoir des greffiers, qu'ils ne sont pas seulement tenus de prononcer aux accusés le jugement de leur absolution, le jour même qu'ils ont été rendus, & de procéder en conséquence à leur élargissement; mais même lorsque ces jugemens prononcent contre les accusés des peines pécuniaires, telles qu'amende, aumône, dépens, dommages & intérêts, & que ceux-ci ont en conséquence consigné au greffe le montant de ces condamnations (9). Au reste, nous avons vu en traitant de *ces peines pécuniaires*, ce que chacune d'elles avoit de particulier, soit pour leur imposition, soit pour leurs effets; & nous avons observé entr'autres, relativement à l'*amende*, qu'elle devoit se prononcer au profit du Roi ou des seigneurs, & qu'elle ne pouvoit jamais se cumuler avec l'*aumône*; qu'à l'égard de l'*aumône*, elle ne pouvoit être déclarée applicable qu'au profit des hôpitaux & des prisons ou autres œuvres pies; que pour les *réparations civiles & les dommages & intérêts*, ils emportoient de plein droit la contrainte par corps; & qu'enfin pour ce qui concernoit la condamnation aux *dépens*, elle emportoit *la solidité* lorsqu'elle étoit prononcée contre plusieurs accusés; & qu'au surplus, l'on devoit observer pour la taxe de ces dépens les mêmes regles que celles prescrites par l'ordonnance civile (10). Il nous reste seulement à observer ici, quant *aux frais* qui s'emploient pour parvenir à l'exécution des jugemens de condamnation dont nous venons de parler, que les juges sont autorisés par deux articles particuliers de ce même titre 25 de l'ordonnance, à décerner des exécutoires à cet effet, d'abord contre la partie civile (11), & à défaut, ou en cas d'insolvabilité de celle-ci, contre les seigneurs engagistes, ou contre les receveurs du domaine des seigneurs ou du Roi. (12)

(1) Les jugemens seront exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés. *Ord. de 1670, tit. 25. art. 21.*

(2) Si les arrêts rendus sur l'appel d'une sentence portent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront renvoyés sur les lieux sous bonne & sure garde, s'il n'est autrement ordonné par nos cours par des considérations. *Même Ord. tit. 26. art. 16.*

(3) Le sacrement de confession sera offert aux condamnés à mort, & ils seront assistés d'un ecclésiastique jusqu'au lieu du supplice. *Même Ord. tit. 25. art. 24.*

(4) Si quelque femme devient, ou après avoir été condamnée à mort, paroit ou déclare être enceinte, les juges ordonneront qu'elle sera visitée par Matrones qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au titre des experts, par notre ordonnance du mois d'Avril 1667; & si elle se trouve enceinte, l'exécution sera différée jusqu'après son accouchement. *Même Ord. tit. ibid. art. 23.*

(5) Si les condamnés à l'amende honorable refusent d'obéir à justice, les juges seront tenus leur en faire trois différentes injonctions, après lesquelles pourront les condamner à plus grande peine. *Même Ord. art. 22. ibid.*

(6) *V.* l'art. 11 du tit. 26 qui sera rapporté ci-après sur l'appel..... *V.* aussi l'art. 21 du tit. 25, rapp. ci-devant.

(7) *V.* l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 12 Mars 1685, rapp. sous le titre des peines afflictives.

(8) *V.* l'art. 6 du tit. 25 qui sera rapp. ci-après sur l'appel.

(9) *V.* l'art. 29 du tit. 13 rapp. cidevant max. 9.

(10) Voulons que ce qui a été ordonné pour les dépens en matiere civile soit exécuté en matiere criminelle. *Même Ord. tit. ibid. art. 20.*

(11) Les juges pourront décerner exécutoire contre la partie civile, s'il y en a, pour les frais nécessaires à l'instruction du procès, & à l'exécution des jugemens, sans pouvoir néanmoins y comprendre leurs épices, droits & vacations, ni les droits & salaires des greffiers. *Ord. de 1670, tit. 25. art. 16.*

(12) S'il n'y a point de partie civile, ou qu'elle ne puisse satisfaire aux exécutoires, les juges en décerneront d'autres contre les receveurs de notre domaine où il ne sera point engagé, qui les acquitteront du fonds par nous destiné à cet effet; & si notre domaine est engagé, les engagistes, leurs receveurs & fermiers seront contraints au paiement, même au-dessus du fonds destiné pour les frais de justice. Et dans la justice des seigneurs, eux, leurs receveurs & fermiers seront pareillement contraints, & les exécutoires exécutés par provision & nonobstant l'appel, contre les receveurs ou engagistes de nos domaines, & les seigneurs, sauf leur recours contre la partie civile, s'il y en a. *Même Ord. art. 17. ibid.*

§. XX. *De l'Appel en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Définition de l'appel.*
2. *Pourquoi est regardé comme voie ordinaire?*
3. *Différence entre les matieres Civiles & criminelles, par rapport à l'appel de la partie publique.*
4. *Autre différence tirée de l'*omisso medio.
5. *Trois sortes de Jugemens sujets à l'Appel en cette matiere.*

I.

L'Appel considéré en général est une voie de droit, par laquelle celui qui prétend avoir reçu quelque grief d'une sentence rendue par un premier juge, s'adresse à son juge supérieur pour le faire réparer. Mais l'appel en matiere criminelle dont nous voulons parler ici, est la voie ordinaire, dont l'ordonnance permet, tant à l'accusé, qu'aux parties publiques & civiles, de se servir pour

1. Définition de l'appel.

faire réparer par les cours supérieures les griefs qu'ils prétendent avoir reçus des jugemens, tant préparatoires & interlocutoires, que définitifs, qui ont été rendus par des premiers juges.

II.

2. Pourquoi est regardé comme voie ordinaire.

Nous disons d'abord que l'appel est une voie *ordinaire* pour le distinguer de cette voie extraordinaire, par laquelle les juges supérieurs peuvent dépouiller les premiers juges de la connoissance du procès criminel dont ils sont saisis; & qu'on appelle *évocation du principal*, dont nous allons parler dans un moment.

III.

3. Différence entre les matieres civiles & criminelles, par rapport à la partie publique.

Nous avons dit, en second lieu, que cette voie pouvoit être employée, non-seulement par l'*accusé*, mais encore par les *parties publiques & civiles*. C'est pour cela que l'ordonnance se sert ici du mot générique *des parties*. Il y a plus, nous allons voir qu'il y a même de certains cas où cette loi veut que l'appel ait lieu *de droit*, encore même que ces parties auroient acquiescé aux jugemens. Il suffira d'observer ici que, tant cet *appel de droit*, que la faculté que l'ordonnance accorde aux *parties publiques*, d'interjetter appel des jugemens criminels sans le concours des parties privées, forment autant de différences essentielles entre les matieres criminelles & les civiles sur ce point.

IV.

4. Autre différence tirée de l'*omisso medio*.

Nous avons dit, en troisieme lieu, que l'appel se portoit devant les *cours supérieures*. C'est encore ici une différence remarquable qui se trouve entre les matieres criminelles & les civiles; en ce qu'au lieu que, dans celles-ci les appels doivent se porter nécessairement devant les juges supérieurs immédiats du ressort, tels que sont les baillifs & sénéchaux à l'égard des prévôts royaux & des juges seigneuriaux; les appels de jugemens criminels rendus par ces derniers doivent se porter directement aux cours supérieures *omisso medio* (1). Il faut néanmoins distinguer avec l'ordonnance sur ce point, entre les appels qui sont interjettés des jugemens portans condamnations à des peines afflictives, & ceux des jugemens qui ne prononcent point ces sortes de peines (1). Ce n'est que des premiers seulement que doit s'entendre la maxime dont nous venons de parler (1); car pour les derniers, l'ordonnance laisse à l'accusé la faculté de pouvoir porter indifféremment son appel, soit devant les baillifs & sénéchaux, soit devant les cours.

(1) Toutes appellations de sentences préparatoires, interlocutoires & définitives de quelque nature qu'elles soient, seront directement portées en nos cours, chacune à son égard, dans les accusations qui méritent peine afflictive, & pour les autres crimes à nos cours ou à nos baillis & sénéchaux, au choix & option des accusés.

V.

5. Trois sortes de jugemens sujets à l'appel en cette matiere.

Nous venons de voir d'après la disposition de l'ordonnance, que l'appel n'avoit pas seulement lieu pour les jugemens définitifs, mais encore pour les jugemens préparatoires & interlocutoires: & comme chacun de ces appels se regle par des principes particuliers, nous croyons devoir les traiter séparément ici.

Art. I. *De l'Appel des Jugemens préparatoires.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par jugemens préparatoires.*
2. *Pourquoi l'Appel de ces Jugemens n'est point suspensif.*
3. *Trois modifications particulieres à cet égard.*
4. *Procédures faites contre l'accusé depuis son Appel, ne peuvent lui être opposées comme fins de non-recevoir.*
5. *Arrêts de défenses; quand & sous quelles conditions peuvent être accordés.*
6. *Evocation du principal; Cas particulier où elle peut avoir lieu.*
7. *Maniere de procéder sur ces sortes d'Appels.*

I.

1. Qu'entend-on par jugemens préparatoires.

SOus le nom *de jugemens préparatoires*, nous voulons parler principalement des *ordonnances portant permission d'informer, ou d'obtenir monitoire; des décrets, & des réglemens à l'extraordinaire.*

II.

2. Pourquoi l'appel de ces jugemens n'est point suspensif.

Il y a cela de remarquable par rapport à l'appel de ces sortes de jugemens, & qui le distingue des autres appels qui s'interjettent en cette matiere, qu'il n'a jamais l'effet *suspensif*, c'est-à-dire, qu'il n'empêche point les juges dont est appel de passer outre à l'instruction (1), par la raison que le retard qu'on apporteroit à l'exécution des jugemens dont ces appels seroient interjettés, pourroit donner lieu à l'impunité des crimes, en occasionnant le dépérissement des preuves. C'est aussi par la même raison, que l'ordonnance ne permet pas même à ces premiers juges de déférer à ces sortes d'appels, encore qu'ils seroient qualifiés comme de *juges incompétens & récusés* (2).

(1) Aucune appellation ne pourra empêcher ou retarder l'exécution des décrets, l'instruction & le jugement. *Ord. de 1670, tit. 26. art. 3.*

(2) Il sera procédé à l'instruction & au jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de juge *incompétent & récusé*; & si les accusés refusent de répondre sous pretexte d'appellations, leur procès leur sera fait comme à des muets

volontaires jusqu'à la sentence diffinitive. *Même Ord. tit. 25. art. 2.*

III.

3. Trois modifications particulieres à cet égard.

Cependant, comme d'un autre côté il pourroit arriver aussi que ces appels seroient fondés sur des causes légitimes, qui rendroient une plus ample instruction inutile, ou même qui pourroient servir d'ailleurs à faire augmenter ou diminuer la rigueur des décrets qu'on attaqueroit par cette voie; la même loi a cru devoir ménager aux parties trois sortes de ressources contre les griefs qu'elles pourroient ressentir de ces jugemens préparatoires, & qui forment autant de modifications particulieres à la regle générale qu'elle vient d'établir.

IV.

4. Procédures faites contre l'accusé depuis son appel, ne peuvent lui être opposées comme fins de non-recevoir.

La premiere de ces ressources, qui a été introduite en faveur des *accusés appellans*, c'est que les procédures qui sont faites contr'eux depuis l'appel qu'ils ont interjetté, quoique faites volontairement & sans protestation de leur part, ne peuvent leur être opposées *comme fins de non-recevoir* (1).

(1) Les procédures faites avec les accusés volontairement, & sans protestation depuis leurs appellations, ne pourront leur être opposées comme fin de non-recevoir. *Ord. de 1670, tit. 25. art. 3.*

V.

5. Arrêts de défenses; quand, & sous quelles conditions peuvent être accordés.

Une autre ressource que l'ordonnance a encore ménagé à l'accusé appellant de ces jugemens préparatoires, est celle des *arrêts de défenses & de surséances*, qu'elle permet aux cours d'accorder sur ces sortes d'appels: ce qu'elle ne fait néanmoins que sous ces deux conditions qu'elle exige à peine de nullité, savoir, que ces cours ne puissent accorder ces *défenses* sur l'appel d'un décret de prise de corps, qu'après avoir vu les charges & informations, & sur les conclusions des procureurs généraux de ces cours (1). Mais l'édit de Décembre 1680 (2) est encore allé plus loin que l'ordonnance à cet égard, en ce qu'il veut que ces deux conditions ayent également lieu pour les défenses qui seront accordées sur l'appel des décrets d'*ajournemens personnels* qui auront été décernés par le *juge d'église*, ou bien qui auront été décernés par les *juges ordinaires* dans quelqu'un de ces trois cas; 1°. pour *faussetés*; 2°. pour *malversations d'officiers dans l'exercice de leurs charges*; 3°. & enfin toutes les fois que le décrété d'ajournement personnel *aura d'autres co-accusés qui seront décrétés de prise de corps.* C'est aussi pour cela que ce même édit exige que ceux qui demanderont ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur requête la copie du décret qui leur aura été signifié; & qu'il veut aussi, comme nous l'avons observé ailleurs, que les premiers juges soient tenus d'exprimer dans les ajournemens personnels qu'ils décerneront le titre de l'accusation pour laquelle ils décréteront.

(1) Ne pourront nos cours donner aucunes défenses ou surséances de continuer l'instruction des procès-criminels, sans voir les charges & informations, & sans conclusions de nos procureurs-généraux, dont il sera fait mention dans les arrêts; si ce n'est qu'il n'y ait qu'un ajournement personnel; déclarons nulles toutes celles qui pourront être données; voulons que, sans y avoir égard, ni qu'il soit besoin d'en demander main-levée, l'instruction soit continuée, & les parties qui les auront obtenues, & leurs procureurs condamnés chacun en cent livres d'amende applicables, moitié à la partie, & moitié aux pauvres, qui ne pourront être remises ni modérées. *Ord. de 1670, tit. 26. art. 4.*

(2) LOUIS, &c. L'application continuelle que nous donnons à faire rendre la justice à nos sujets, nous a fait reconnoistre les divers préjudices qu'elle reçoit dans les deffenses que nos cours accordent de passer outre à l'exécution des decrets d'ajournement personnel, suivant l'article 4 du titre 26 de nostre ordonnance criminelle de 1670. Ces inconvéniens s'étendent, à l'égard des decrets décernez tant par les juges ecclesiastiques que par les juges ordinaires, en ce que lesdits juges ecclésiastiques se servant simplement de ces voyes pour faire venir les accusez sans ordonner des decrets de prise de corps, il arrive que sans aucune connoissance de cause, & sur toutes sortes d'affaires les procédures desdits juges ecclésiastiques sont sursises, & que par cette surseance les coupables demeurent sans chastiment. L'inconvénient desdites deffenses n'est pas moins grand à l'égard des decrets decernez par les juges ordinaires pour crime de faux, pour malversations d'officiers dans l'exercice de leurs charges, ou quand c'est contre ceux qui ont des coaccusez à l'égard lesquels il y a des decrets de prise de corps; arrivant par ce moyen qu'avant que la partie civile ait obtenu la levee desdites deffenses, la pluspart des preuves dépérissent. Et voulant y remedier, & contribuer toujours à ce qui peut dependre de nous pour faire rendre à nos sujets une prompte justice, Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvens, de nostre propre mouvement, pleine puissance & autorité royale; avons dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces présentes signees de nostre main; voulons & nous plaist, que *nos cours ne puissent à l'avenir donner aucuns arrests de deffenses d'exécuter les decrets d'adjournement personnel, qu'après avoir vu les informations* lorsque lesdits decrets auront esté decernez par les juges ecclesiastiques, *& par les juges ordinaires royaux, & des seigneurs pour faussetez, pour malversations d'officiers dans l'exercice de leurs charges, ou lorsqu'il y aura d'autres coaccusez contre lesquels il aura esté decreté de prise de corps*; & afin que nostre intention puisse estre executée sans difficulté, voulons que les accusez qui demanderont ainsi des deffenses, soient tenus d'attacher à leur requeste la copie du decret qui leur aura esté signifié, que tous juges royaux & des seigneurs soient tenus d'exprimer à l'avenir dans les adjournemens personnels qu'ils decerneront le *titre de l'accusation* pour laquelle ils decreteront, à peine contre lesdits juges ordinaires & des seigneurs d'interdiction de leurs charges; & que toutes les requestes tendantes ainsi afin de deffenses d'exécuter les decrets d'adjournement personnel soient communiquées à nostre procureur-général pour veiller au bien de la justice, & y faire ce qui dépendra de sa charge. Et d'autant que les

accusez qui auroient esté decrettez d'adjournement personnel pour d'autres cas que ceux exprimez cy-dessus pourroient prétendre que nosdites cours seroient obligées de leur donner des arrests de deffenses lorsqu'ils les en requerreroient ; nous voulons & entendons que nosdites cours puissent refuser lesdits arrests de deffenses, selon que par le titre de l'accusation il leur paroistra convenable au bien de la justice. Si donnons en mandement, &c. *Edit de Décembre* 1680.

V I.

6. Evocation du principal ; cas particuliers où elle peut avoir lieu.

Enfin une *troisieme* ressource indiquée par l'ordonnance en pareil cas est celle de *l'évocation du principal*, qu'elle permet encore aux cours d'ordonner sur ces sortes d'appel (1) : mais elle veut pour cela le concours de ces *quatre* circonstances, à peine de nullité. La premiere, que la matiere soit *légere*, c'est-à-dire, qu'elle soit telle qu'elle ne puisse donner lieu à des peines afflictives ou infamantes. La deuxieme, que cette évocation soit demandée *par l'une ou l'autre des parties* ; car ces cours ne peuvent l'ordonner d'office, & de leur propre mouvement. La troisieme, que le principal évoqué soit jugé *sur le champ & à l'audience.* La quatrieme enfin, que dans l'arrêt qui intervient, il soit fait *mention du vu des charges & informations.*

(1) Les procès-criminels pendans pardevant les juges des lieux ne pourront être évoqués par nos cours, si ce n'est qu'elles connoissent après avoir vu les charges, que la matiere est légere, & ne mérite une plus ample instruction ; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger sur le champ à l'audience, & faire mention par l'arrêt des charges & informations ; le tout à peine de nullité. *Ord. de* 1670, *tit.* 26. *art.* 5.

V I I.

7. Maniere de procéder sur ces sortes d'appels.

Quant à la *maniere de procéder* sur l'appel de ces jugemens *préparatoires*, elle ne consiste en autre chose sinon, que ces sortes d'appels doivent être instruits & jugés à l'audience sur les conclusions du ministere public, lequel s'exerce alors, non par les procureurs généraux, mais par les avocats généraux, qui, comme nous l'avons observé, ont le droit de porter la parole dans les affaires d'audience : & c'est sur la lecture que font ceux-ci des charges & informations, que les cours rendent leurs arrêts, par lesquels, ou elles renvoyent par-devant les premiers juges, pour continuer l'instruction dans toute la rigueur de la procédure extraordinaire ; ou bien elles ordonnent l'*évocation du principal* dont nous venons de parler (1).

(1) Les appellations de permission d'informer des décrets, & de toutes autres instructions, seront portées à l'audience de nos cours & juges. *Ord. de* 1670, *tit.* 2. *art.* 2.

Art. II. *De l'Appel des Jugemens interlocutoires.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Jugemens interlocutoires.*
2. *Cas où ils n'ont point l'effet suspensif.*
3. *Cas où ils ont l'effet suspensif.*
4. *Maniere de procéder sur ces sortes d'Appels.*

I.

1. Deux sortes de jugemens interlocutoires.

Il faut distinguer, quant à l'appel, deux sortes de jugemens interlocutoires en matiere criminelle ; les uns, dont les suites sont réparables en définitive, telles que sont les *sentences de provision*, ou les sentences d'*élargissement*, ou bien celles concernant l'*exoine*, *&c.* Les autres, qui tendent à dénaturer le procès, & laissent des impressions qui ne peuvent aisément se réparer : de ce nombre sont *les sentences de conversion en procès ordinaires*, *& les jugemens qui ordonnent la question ou la torture.*

I I.

2. Cas où ils n'ont point l'effet suspensif.

A l'égard des jugemens de la premiere espece, comme leur exécution requiert célérité, & que le retard qu'on y apporteroit pourroit occasionner le dépérissement des preuves, l'appel qui en est interjetté n'est point *suspensif*, mais seulement *dévolutif*, comme ceux des jugemens préparatoires : en sorte que l'exécution n'en pourroit être arrêtée que par des arrêts de défenses.

I I I.

3. Cas où ils ont l'effet suspensif.

Mais il n'en est pas de même des jugemens de la derniere espece, lesquels ont en quelque sorte l'effet des jugemens définitifs, en ce qu'ils laissent des traces que ces derniers ne peuvent entierement effacer : ce qu'on peut dire surtout des jugemens de *torture*, dont la rigueur est telle, comme nous l'avons observé, qu'ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir été confirmés par les cours, soit qu'il y en ait appel ou non de la part des accusés.

I V.

4. Maniere de procéder sur ces sortes d'appels.

Au reste, quant à la maniere de procéder sur l'appel de ces jugemens *interlocutoires*, elle est la même pour les uns comme pour les autres, c'est-à-dire, qu'ils ne s'instruisent, & ne se jugent point à l'audience, comme l'appel des jugemens préparatoires, mais seulement à la *chambre du conseil*, comme ceux des jugemens définitifs, dont nous allons parler.

ART. III. *De l'Appel des Sentences définitives en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *En quoi distingué des autres Appels.*
2. *Exception à la Maxime*, Appellatio extinguit judicatum in Criminalibus.
3. *Distinction quant à la maniere dont doivent s'introduire ces sortes d'Appels.*
4. *Maniere dont on procede dans les Cours sur ces Appels.*

I.

1. En quoi distingué des autres appels.

L'APPEL dont il s'agit ici, n'est pas seulement distingué de ceux des jugemens préparatoires & interlocutoires, dont nous venons de parler, en ce qu'il a toujours l'effet de suspendre l'exécution des jugemens dont il est interjetté ; mais il a encore cela de particulier, & qui le distingue des appels des jugemens définitifs qui sont rendus en matiere civile, qu'il anéantit absolument, comme nous l'avons dit, le jugement qui est attaqué par cette voie : de maniere que si le condamné vient à mourir pendant le cours de cet appel, il est censé mort *integri statûs*.

II.

2. Exception a la maxime *appellatio extinguit judicatum in criminalib.*

Cependant cette maxime, qu'*Appellatio extinguit judicatum in criminalibus*, n'est point sans exception, suivant l'ordonnance qui distingue d'abord à cet égard les appels des sentences, portant condamnation à peines afflictives ou infamantes, de ceux des sentences qui ne prononcent que des condamnations pécuniaires. Ce n'est proprement qu'aux premiers qu'elle permet d'appliquer la maxime dont nous venons de parler ; & non aux derniers que cette loi veut n'avoir un effet suspensif que dans ces deux cas seulement ; l'*un* lorsque ces condamnations pécuniaires se trouvent excéder la somme que cette loi a fixée, suivant la qualité des tribunaux, pour que l'exécution des jugemens qui contiennent ces sortes de condamnations ayent une exécution provisoire, nonobstant l'appel. Cette somme est de 40 liv. pour les justices seigneuriales, de 75 liv. pour les justices royales qui ne ressortissent nuement au parlement, de 150 liv. pour les bailliages & les justices, siéges de duchés & pairies, ressortissant nuement au parlement (1). L'*autre*, c'est lorsque l'appel de ces sortes de jugemens est interjetté par la *partie publique*, parce que cet appel a toujours l'effet suspensif, malgré l'acquiescement que les parties civiles & l'accusé auroient donné au jugement : de maniere que si l'accusé avoit été élargi depuis ce jugement, après avoir satisfait à ces condamnations pécuniaires, il seroit tenu de se remettre en état pour y procéder sur cet appel (2).

(1) Les sentences des premiers juges qui ne contiendront que des condamnations pécuniaires, seront executées par maniere de provision, & nonobstant l'appel, en donnant caution ; si, outre les dépens dans les justices des seigneurs, elles n'excedent la somme de 40 liv. envers la partie, & de 10 liv. envers le seigneur, dans les jurisdictions royales qui ne ressortissent nuement au parlement, si elles n'excedent 50 liv. envers nous ; & dans les bailliages & sénéchaussées où il y a presidial, sieges de duchés & pairies, & autres ressortissans nuement en nos cours de parlement, 100 liv. envers la partie, & 50 liv. envers nous, & se chargeront les receveurs de nos amendes, des sommes qui nous seront adjugées par forme de consignation, sans frais ni droits, & seront tenus de les employer en recette après les deux années de la condamnation, s'ils ne justifient les avoir restituées en vertu d'arrêts de nos cours. *Ord. de 1670, tit. 26. art. 6.* . . . . Défendons à nos cours de donner aucunes défenses ou surséances, d'exécuter les sentences qui n'excederont les sommes ci-dessus ; déclarons nulles celles qui pourront être données ; voulons, sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, que les sentences soient executées par provision, & que les parties qui auroient demandé des défenses ou surséances, & les procureurs qui auront signé les requêtes, ou fait quelques autres poursuites, soient condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée. *Même Ord. art. 8. ibid.*

(2) Si nos procureurs des lieux, ou ceux des justices seigneuriales sont appellans, les accusés s'ils sont prisonniers, & leurs procès seront envoyés en nos cours, & s'ils en ont été elargis depuis la prononciation de la sentence, & avant l'appel, ils seront tenus de se rendre en état lors du jugement du procès en nos cours, ainsi qu'il sera par elle ordonné. *Même Ord. tit. 26. art. 13.*

III.

3. Distinction quant à la maniere dont doivent s'introduire ces sortes d'appels.

Il faut encore distinguer, suivant l'ordonnance, quant à la *maniere dont doit s'introduire l'appel des jugemens définitifs*, qui portent condamnation à quelque peine. Il y en a, dont elle veut que l'appel soit *de droit*, tels que sont les jugemens, qui portent condamnation à quelque peine corporelle, ou aux galeres & bannissement perpétuel, ou même à l'amende honorable : elle veut que dans tous ces cas, soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé & son procès soient envoyés dans les cours, & que s'il y a plusieurs accusés, ils y soient envoyés également, sans excepter même ceux qui auroient été renvoyés absous par le même jugement ; non plus que ceux dont le procès n'auroit pas encore été jugé (1). A l'égard des autres jugemens qui contiendroient des condamnations à de moindres peines que celles dont nous venons de parler ; la même loi veut que l'exécution de ceux-ci ne puisse être empêchée que par l'appel qui en seroit interjetté ou de la part de l'accusé, ou de la part de la partie civile, ou de la part de la partie publique (2) ; mais avec cette différence néanmoins, que lorsque l'appel est interjetté par l'*accusé*, il a le choix, comme nous l'avons dit, de le porter ou pardevant les cours, ou pardevant les baillifs

& sénéchaux, d'où ressortissent les juges qui ont rendu le jugement dont est appel; & que si l'appel est interjetté par la *partie civile*; au lieu d'être porté à la tournelle, comme les autres appels qui s'interjettent en cette matiere, cet appel doit être porté en la chambre des enquêtes, où l'ordonnance veut qu'il soit distribué comme les procès civils; & enfin, si cet appel est interjetté par la *partie publique*, l'ordonnance veut qu'il ait pour lors le même effet que les appels de droit, c'est-à-dire, que dans quelque tems qu'il soit interjetté, soit même depuis que le procès auroit été porté à la chambre des enquêtes, sur l'appel de la partie civile, l'appel *à minimâ* de la partie publique a toujours également l'effet de suspendre l'exécution du jugement & d'en saisir la chambre de la tournelle où ce procès doit être porté & instruit au grand criminel, en la maniere usitée dans cette chambre.

(1) Si la sentence rendue par le juge des lieux porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y en ait appel ou non, l'accusé & son procès seront envoyés ensemble, & surement en nos cours. Défendons aux greffiers de les envoyer séparément, à peine d'interdiction, & de 500 livres d'amende. *Ord. de* 1670, *tit.* 26. *art.* 6.......... S'il y a plusieurs accusés d'un même crime, ils seront envoyés en nos cours, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait été jugé. *Même Ord. art.* 7. *ibid*......... Le même sera pratiqué, si l'un a été condamné, & l'autre absous. *Même Ord. art.* 8. *ibid.*

(2) Si la sentence dont est appel n'ordonne point de peine afflictive, bannissement, ou amende honorable, & qu'il n'y en ait appel interjetté par nos procureurs ou ceux des justices seigneuriales, mais seulement par les parties civiles; le procès sera envoyé au greffe de nos cours par le greffier du premier juge, trois jours après le commandement qui lui en sera fait, s'il est demeurant dans le lieu de l'établissement de nos cours; dans la huitaine, s'il est hors du lieu ou dans la distance de dix lieues; & s'il est plus éloigné, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues, à peine d'interdiction contre le greffier, & de 500 liv. d'amende; & les délais & procedures prescrites par notre ordonnance du mois d'Avril 1667 seront observés pour les présentations. *Même Ord. art.* 11. *ibid.*

IV.

4. Maniere dont on procede dans les cours sur ces appels.

Enfin quant à la *maniere dont on procede* dans cette chambre de la tournelle, sur l'appel des jugemens criminels qui y sont portés; nous la trouvons marquée dans les art. 9, 10 & 15 du même titre 26 de l'ordonnance, par lesquels elle veut, 1°. qu'incontinent après l'arrivée de l'accusé & de son procès dans les cours, ce procès soit remis par celui qui s'en est chargé, au greffier, qui doit aussitôt en donner avis, tant au président de la chambre (1), pour qu'il nomme un rapporteur, qu'au procureur-général, pour qu'il prenne communication de ce même procès, & qu'il donne ses conclusions: ce qu'il fait ensuite du rapport qu'il se fait faire du procès par un de ses substituts à qui il en fait la distribution, sans que celui-ci puisse aller prendre lui-même ce procès au greffe (2). C'est après que ces conclusions ont été remises au greffe cachetées, suivant la forme prescrite par l'ordonnance, que le rapporteur doit faire, au jour indiqué par le président, le rapport de ce procès en présence de tous les juges assemblés à cet effet. 2°. Ce rapport étant fait, on fait venir l'accusé en présence des mêmes juges pour subir son interrogatoire sur la sellette, si les conclusions sont à peine afflictive, ou seulement derriere le barreau, si elles n'y sont pas (3). L'accusé peut alors poser ses faits justificatifs, comme lors des interrogatoires qu'il a subi en premiere instance. L'ordonnance lui laisse aussi également la faculté de pouvoir donner à cet effet une requête particuliere, & d'y joindre telles pieces qu'il croira convenables à sa défense. Elle accorde aussi en même tems à la partie civile la faculté de répondre à cette requête, & d'y joindre ses pieces. Ces requêtes respectives sont les seuls actes de procédures qui se font sur ces sortes d'appels, & qui ne sont pas néanmoins tellement essentiels, que le procès ne puisse être jugé, faute par les parties de donner ces requêtes avant l'arrêt qui doit statuer sur les appels (4). 3°. Enfin si par l'arrêt qui interviendra il y a condamnation à peine afflictive, l'ordonnance veut que les condamnés soient renvoyés sur les lieux sous bonne & sûre garde: à moins toutefois que les cours, par des considérations particulieres, ne jugent à propos d'en ordonner autrement (5). Au reste, cette même loi a soin de pourvoir, sous ce même titre, au paiement des frais qui se font à ce sujet, en voulant qu'il en soit décerné exécutoire contre ceux qui en sont tenus (6).

(1) Incontinent après l'arrivée de l'accusé & du procès aux geoles des prisons, le greffier de la geole ou geolier sera tenu de remettre le procès au greffier de nos cours, qui en avertira le président pour le distribuer. *Ord. de* 1670, *tit.* 26. *art.* 6.

(2) Les informations & procès criminels seront distribués par nos procureurs-généraux à leurs substituts, pour sur leur rapport y prendre des conclusions, s'il y échoit, ou mis ès mains de nos avocats-généraux, si l'affaire est portée à l'audience, sans que les substituts puissent les prendre au greffe, avant qu'ils leur aient été distribués. *Même Ord. art.* 10. *ibid.*

(3) Les accusés seront interrogés en nos cours sur la sellette, ou derriere le barreau, lors du jugement du procès. *Même Ord. art.* 15. *ibid.*

(4) *V.* l'art. 3 du tit. 23, rapp. ci-devant.

(5) Si les arrêts rendus sur l'appel d'une sentence portent condamnation de peine afflictive, les condamnés seront renvoyés sur les lieux, sous bonne & sure garde, aux frais de ceux qui en seront tenus, pour y être exécutés; s'il n'est autrement ordonné par nos cours pour des considérations particulieres. *Même Ord. art.* 16. *ibid.*

(6) Les exécutoires seront délivrés par les cours à ceux qui auront conduit les prisonniers ou porté le procès. *Même Ord. tit.* 26. *art.* 14.

CHAPITRE II.

Des Actes de l'Instruction contre l'Accusé Absent ou Contumace.

SOMMAIRES.

1. *Deux Cas différens où cette Instruction peut avoir lieu.*
2. *Deux sortes de Contumaces.*

I.

1. Deux cas différens où cette instruction peut avoir lieu.

CETTE instruction a lieu, comme nous l'avons dit, dans deux cas différens, ou à la suite de la conversion du décret d'ajournement personnel en celui de prise de corps, ou ensuite de ce dernier décret lorsqu'il est prononcé originairement sur le vu des charges & informations.

II.

2. Deux sortes de contumaces.

Il faut aussi distinguer, quant à la forme de cette instruction, d'après le titre 17 de l'ordonnance, deux sortes de contumaces : l'une, qui se fait contre l'accusé qui s'est absenté aussitôt après le décret & avant que de subir son interrogatoire; l'autre, qui se fait contre l'accusé qui s'est absenté seulement de son interrogatoire. La premiere est la contumace proprement dite; & la derniere s'appelle autrement *contumace de présence*. Nous allons les traiter ici séparément, d'après cette loi.

§. I. *De l'Instruction par Contumace proprement dite, ou de celle qui se fait contre l'Accusé qui n'a point subi son Interrogatoire.*

SOMMAIRES.

1. *De quels Actes cette Instruction doit être composée.*
2. *Procès-verbal de Perquisition de l'accusé; comment se fait aujourd'hui depuis la Déclaration de Décembre 1680.*
3. *Saisie & Annotation des biens; ce qu'elle doit comprendre, & en quoi differe des Saisies en Matiere Civile.*
4. *Assignation à quinzaine; ce que la Déclaration de 1680 a ajouté à l'Ordonnance sur ce point.*
5. *Assignation à la huitaine par un cri public; ce qui la distingue de la précédente.*
6. *Conclusions préparatoires du Ministere public; à quoi peuvent tendre.*
7. *Jugement préparatoire; quel en doit être l'objet?*
8. *Récolement des Témoins; en quoi differe de celui qui se fait dans l'instruction contre l'Accusé présent. Confrontation littérale; comment se fait.*
9. *Conclusions définitives; sur quoi doivent porter.*
10. *Jugement définitif; ce qu'il doit contenir.*
11. *Comment doit s'exécuter lorsqu'il contient des condamnations.*
12. *Quels sont les effets de ce Jugement tant sur la Personne du condamné que sur ses biens.*

I.

CETTE instruction, qui est marquée sur le tit. 17 de l'ordonnance, doit consister dans les actes suivans. Savoir, 1°. le procès-verbal de perquisition de l'accusé. 2°. La saisie & annotation de ses biens. 3°. L'assignation à quinzaine. 4°. L'assignation par un seul cri public à la huitaine. 5°. Les conclusions préparatoires du ministere public. 6°. Le jugement préparatoire rendu sur icelles, qui ordonne le réglement à l'extraordinaire, & que le récolement vaudra confrontation. 7°. Le récolement fait en conséquence. 8°. Les conclusions définitives. 9°. Le jugement définitif qui se rend en conséquence, par lequel la contumace est déclarée bien instruite, & l'accusé est condamné à de certaines peines. 10°. Enfin, les procès-verbaux qui se font en exécution de ces sortes de jugemens, & les effets particuliers qu'ils produisent, tant contre la personne de l'accusé, que contre ses biens.

1. De quels actes cette instruction doit être composée.

II.

2. 1°. Procès-verbal de perquisition de l'accusé; comment se fait aujourd'hui depuis la declaration de Décembre 1680.

1°. *Procès-verbal de perquisition de l'accusé contumax.* Cette perquisition devoit se faire, suivant l'ordonnance, au domicile ordinaire de l'accusé, ou au lieu de sa résidence, s'il en avoit une particuliere dans le lieu où s'instruit son procès, & dans le cas où il n'auroit ni domicile ni résidence dans ce lieu, il suffisoit, suivant cette même loi, d'afficher la copie du décret à la porte de l'audience (1). Mais cette disposition a été changée par l'édit de décembre 1680 (2), suivant lequel il faut distinguer le tems où se fait cette perquisition; si c'est dans les *trois mois* depuis le crime commis, ou si c'est *après* les trois mois : ce n'est qu'au premier cas seulement que cette derniere loi exige que la perquisition se fasse dans la maison où résidoit l'accusé, dans l'étendue de la jurisdiction où s'instruit son procès, & qu'il lui soit laissé copie du procès-verbal de perquisition : mais si c'est *après les trois mois* depuis le crime commis que se fait cette perquisition; la même loi veut qu'alors il suffise de la faire seulement au domicile ordinaire de l'accusé, & qu'il lui soit laissé copie du procès verbal de perquisition; & enfin, ce n'est que dans le cas où l'accusé n'auroit point de domicile, que cette loi veut que l'exploit d'assignation soit seulement affiché à la porte de l'auditoire.

(1) Si le décret de prise de corps ne peut être exécuté, il en sera fait perquisition, & ses biens seront saisis & annotés, sans que, pour raison de ce,

il soit obtenu aucun jugement. *Ord. de 1670, tit. 17, art. 1*........ La perquisition sera faite à son domicile ordinaire, ou au lieu de sa résidence, si aucune il a dans le lieu où s'instruit le procès-verbal ; & copie laissée du procès-verbal de perquisition. *Même Ord. art. 2. ibid.* . . . . Si l'accusé n'a point de domicile, ou ne réside au lieu de la jurisdiction, la copie du décret sera affichée à la porte de l'auditoire. *Même Ord. art. 3. ibid.*

(2) LOUIS, &c. Nous avons été informez qu'aucuns de nos officiers procedans au jugement des defauts & contumaces contre les accusez de crimes, ont trouvé quelque difficulté dans l'explication des articles 2, 3, 7 & 9 de nostre ordonnance du mois d'Août 1670 au titre 17 des deffauts & contumaces, en ce qui regarde les lieux où la perquisition des accusez doit estre faite, & les assignations données, nous avons aussi vu en plusieurs occasions divers inconvéniens qui sont arrivez dans les procedures de contumace faites par les prévosts des mareschaux & officiers de robbe courte, faute d'avoir fait juger leur compétence ; & estant important au bien de la justice, que ces difficultez & inconvéniens ne puissent différer la punition des crimes : nous avons résolu d'expliquer bien particulierement nos intentions ; en sorte qu'il n'en puisse plus arriver à l'avenir. SÇAVOIR FAISONS, que nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interpretant & ajoutant ausdits articles 2, 3, 7 & 9 du titre 17 de l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, avons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces présentes signées de nostre main, voulons & nous plaît, que dans les *trois mois* du jour qu'un crime aura esté commis, l'accusateur en voudra poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé pourra estre valablement faite *dans la maison où résidoit l'accusé dans l'étendue de la jurisdiction où le crime aura été commis*, & sera laissé copie du procès-verbal de perquisition. Qu'il en sera usé de mesme pour l'assignation à comparoir à la quinzaine, laquelle sera aussi valablement donnée à l'accusé en la *maison où il résidoit*, ainsi que dit est, & copie aussi laissée de l'exploit d'assignation ; & si ledit accusé n'a point résidé dans l'étendue de la jurisdiction où le crime a esté commis, la perquisition sera faite & les assignations données suivant l'article 3 de ladite ordonnance, titre 17, sans qu'il soit necessaire de faire lesdites perquisitions, & ordonner les assignations données au lieu où demeuroit l'accusé avant qu'il eût commis le crime : à faute de comparoir dans ladite quinzaine, l'assignation à huitaine, laquelle doit être donnée par un seul cry public, conformément à l'article 8 du mesme titre, sera faite & donnée à son de trompe suivant l'usage à la place publique, & à la porte de la jurisdiction où se fera l'instruction du procès : si après *les trois mois* échus depuis que le crime aura esté commis, l'accusateur veut poursuivre & faire instruire la contumace, la perquisition de l'accusé sera faite, & les assignations données au *domicile ordinaire de l'accusé*, laquelle assignation sera à quinzaine ; & outre ce, lui sera donné le delay d'un jour pour chaque dix lieues de distance de son domicile, jusqu'au lieu de la jurisdiction où il sera assigné : à faute de comparoir dans les délays ci-dessus, il sera crié à son de trompe par un cry public à huitaine dans le lieu de la jurisdiction où se fera le procès, & ledit cry & proclamation affiché à la porte de l'auditoire de ladite jurisdiction. A l'egard de l'*accusé qui n'aura pas de domicile*, soit qu'il soit poursuivy avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura esté commis, la copie du décret, ensemble de l'exploit d'assignation, seront seulement affichez à la porte de l'auditoire de la jurisdiction. Les prévosts des mareschaux voulans instruire la contumace des accusez contre lesquels ils auront décrété pour quelque crime que ce soit, seront tenus, avant que de commencer aucune procédure pour cet effet de faire juger leur compétence au siege présidial, dans le ressort duquel lesdits crimes auront esté commis ; & en cas que lesdits accusez soient arrestez avant ou depuis le jugement de contumace, ou qu'ils se représentent volontairement pour purger ladite contumace, lesdits prevosts des mareschaux seront tenus de faire juger de nouveau leur compétence, après que lesdits accusez auront esté oüis en la forme portée par l'article 19 du titre 2 de l'ordonnance de 1670. Et ne pourra à l'avenir l'adresse d'aucune rémission estre faite aux siéges présidiaux où la competence aura esté jugée, suivant ce qui est porté par l'article 19 de ladite ordonnance de 1670 au titre des rémissions, que l'accusé n'ait esté oüy lors du jugement de la competence, & qu'il ne soit actuellement prisonnier ; & a cet effet seront le jugement de compétence, & l'écroüé attachez sous le contre-scel desdites lettres. SI DONNONS, &c. *Décl. en forme d'édit du mois de Décembre 1680, enreg. au parl. le 10 Janvier suivant, & en la chambre des comptes le 2 Août 1730.*

III.

2°. *Saisie & annotation des biens de l'accusé.* Cette saisie doit se faire par un procès-verbal séparé de celui de la perquisition, & elle doit porter, non-seulement sur les meubles (1), mais encore sur le fruit des immeubles (2). Au surplus, l'ordonnance veut qu'on y observe les mêmes formalités que celles prescrites pour les saisies qui se font en matiere civile, sauf seulement qu'elle exige que les gardiens & commissaires qui sont établis à cette saisie ne puissent être pris parmi les parens ou domestiques des fermiers & receveurs des domaines du Roi, ou des seigneurs à qui la confiscation appartient.

3. 2°. Saisie & annotation des biens ; ce qu'elle doit comprendre, & en quoi differe des saisies en matiere civile.

(1) La saisie de meubles de l'accusé sera faite en la maniere prescrite au titre des saisies & executions, de notre ordonnance du mois d'Avril 1667. *Même Ord. de 1670, tit. 4, ibid.*

(2) Les fruits des immeubles seront saisis, & commissaires établis à leur garde, avec les formalités prescrites par notre ordonnance pour les sequestres & commissaires. *Même Ord. de 1670, art. 5, ibid.* . . Defendons a tous juges d'etablir pour gardiens ou commissaires les parens ou domestiques des fermiers & receveurs de notre domaine, ou des seigneurs a qui la confiscation appartient. *Même Ord. art. 6. ibid.*

IV.

3°. *Assignation à quinzaine.* Nous venons de voir que l'édit de 1680, ajoute à l'ordonnance sur ce point, en ce qu'il prévoit le cas où l'accusé seroit domicilié, ou résideroit hors le lieu de la jurisdiction, & il veut que ce délai de quinzaine, soit pour lors augmenté d'un jour par chaque dix lieues. Au surplus il confirme la disposition de l'ordonnance, en ce qu'elle veut que dans ce délai, ne soient point compris le jour de l'assignation, ni celui de l'échéance (1).

4. 3°. Assignation à quinzaine ; ce que la déclaration de 1680 a ajouté à l'ordonnance sur ce point.

(1) Si

(1) Si l'accusé est domicilié ou réside dans le lieu de la jurisdiction, il y sera assigné à comparoir dans quinzaine; sinon l'exploit d'assignation sera affiché à la porte de l'auditoire. *Même Ord. art. 7 ibid.*..... *V.* l'édit de Décembre 1680 rapp. ci-dessus.

V.

5. 4°. Assignation à la huitaine par un cri public; ce qui la distingue de la précédente.

4°. *Assignation par un seul cri public à la huitaine.* Cette assignation se donne à faute par l'accusé d'avoir comparu sur cette assignation à la quinzaine. L'ordonnance veut que l'on observe, à l'égard de celle-ci, les mêmes regles que pour la premiere, à l'exception seulement que cette derniere doit être accompagnée d'un *cri public* qui se fait à son de trompe, ou tambour suivant l'usage du pays, dans la place publique, & devant la porte du domicile ou résidence de l'accusé s'il en a, & de plus à la porte de l'auditoire. Tout cela se fait par l'huissier assisté d'un trompette & de recors (1).

(1) A faute de comparoir dans la quinzaine, il sera assigné par un seul cri public à la huitaine, mais les jours de l'assignation & de l'échéance ne seront compris dans les délais.... Le cri sera fait à son de trompe, suivant l'usage, à la place publique & à la porte de la jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé, s'il y en a. *Ord. de 1670, tit. 17, art. 8 & 9.*

VI.

6. 5°. Conclusions préparatoires du ministere public; à quoi peuvent tendre.

5°. *Conclusions préparatoires.* L'on veut parler de celles que doit prendre la partie publique, aussitôt après l'expiration du délai de la derniere assignation dont nous venons de parler, & ensuite de la remise faite en son parquet des pieces de la procédure. Ces conclusions doivent tendre, ou à faire rectifier la procédure s'il s'y trouve quelque vice ou nullité, ou à faire régler le procès à l'extraordinaire, & ordonner que le récolement qui sera fait en conséquence vaudra confrontation (1).

(1) Après le délai des assignations, la procédure sera remise au parquet de nos procureurs, ou de ceux des seigneurs, pour y prendre leurs conclusions. *Ord. de 1670, tit. 17. art. 12.*

VII.

7. 6°. Jugement préparatoire; quel en doit être l'objet.

6°. *Jugement préparatoire.* Ce jugement doit avoir pour objet, comme les conclusions, ou de rectifier la procédure, si les juges y trouvent quelque défaut; sinon de régler le procès à l'extraordinaire, & ordonner en conséquence que les témoins seront récolés en leurs dépositions, & que le récolement vaudra confrontation: car ils ne peuvent ordonner la conversion en procès ordinaire vis-à-vis d'un accusé contumax; encore moins lorsque cette instruction est poursuivie à la requête de la partie publique seulement (1).

(1) Si la procédure est valablement faite, les juges ordonneront que les témoins seront récolés en leurs dépositions, & que le récolement vaudra confrontation. *Ord. de 1670, tit. 13, art. 17.*

VIII.

8. 7°. Récolement des témoins; en quoi il differe de celui qui se fait dans l'instruction contre l'accusé présent.

7°. *Récolement des témoins.* Ce récolement doit se faire avec les mêmes formalités que celles que nous avons vu, d'après le tit. 15 de l'ordonnance, devoir être observées dans l'instruction qui se fait contre l'accusé présent. Sur quoi nous avons remarqué en même-tems ces deux dispositions de la même loi, qui sont particulieres aux récolemens ou répétitions de témoins qui se font en matiere de contumace: l'*une*, qui est portée par l'art. 3 du même titre 15 (1); c'est qu'après avoir excepté de la régle générale, qui veut qu'on ne puisse récoler des témoins sans un réglement préalable, ceux de ces témoins qui seroient fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, ou qui seroient retenus par quelqu'autre urgente nécessité, la même ordonnance ajoute que la répétition ou récolement qui se fera de ces sortes de témoins en matiere de contumace, ne pourra valoir confrontation contre l'accusé, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le jugement de défaut de contumace. Par l'*autre* disposition qui se trouve portée par l'article 8 de ce même titre (2), cette loi donne encore cet avantage particulier au récolement qui se fait pendant la contumace, que si les témoins récolés viennent à décéder avant la représentation de l'accusé, leur déposition doit servir également de preuve contre lui, que celle des témoins qui lui seroient confrontés depuis cette représentation (3). A la vérité, pour que ce récolement puisse produire l'effet dont nous venons de parler, il en doit être fait une confrontation *littérale* à l'accusé, laquelle ne differe de celle qui se fait vis-à-vis le témoin vivant, que dans ce point seulement, que l'accusé n'est admis pour lors à proposer aucuns reproches contre le témoin décédé, à moins qu'ils ne soient justifiés par pieces. Au surplus, le juge doit également faire prêter serment à l'accusé; lui faire déclarer s'il connoît le témoin dont la confrontation lui est faite littéralement; faire écrire sa réponse; ensuite lui faire faire lecture des premiers articles de la déposition du témoin; l'interpeller de fournir ses reproches par pieces, s'il en a; faire mention de ces reproches; après quoi lui faire lire la déposition & le récolement du témoin, & écrire les réponses de l'accusé sur ces dépositions & récolemens; enfin faire signer l'accusé ou mention de son refus.

(1) Ne pourra être procédé au récolement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par jugement; pourront néanmoins les témoins fort âgés, malades, valétudinaires, prêts à faire voyage, ou pour quelqu'autre urgente nécessité, être répétés avant qu'il y ait aucun jugement qui l'ordonne; & ne vaudra la répétition du témoin pour confrontation contre le contumax, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le jugement de défaut de contumace. *Ord. de 1670, tit. 15, art. 3.*

(2) S'il est ordonné que les témoins seront recolés & confrontés, la déposition de ceux qui n'auront été confrontés ne sera point de preuve, s'ils ne sont décédés pendant la contumace. *Même Ord. art. 8. ibid.*

(3) Si le témoin qui a été récolé est décédé ou mort civilement pendant la contumace, sa déposition subsistera, & en sera faite confrontation littérale à l'accusé dans les formes prescrites pour la confrontation des témoins; & n'auront en ce cas les juges aucun égard aux reproches, s'ils ne sont justifiés par pieces. *Même Ord. de 1670, tit. 17, art. 22.*

I X.

9. 8°. Conclusions définitives; sur quoi doivent porter.

8°. *Conclusions définitives.* Ce sont celles que la partie publique doit donner immédiatement avant le jugement définitif, & qui par cette raison, portent sur les mêmes objets qui doivent faire la matiere de ce jugement (1); savoir, ou à faire ordonner un *plus amplement informé* ou *un hors de cour*, s'il n'y a pas au procès de preuves suffisantes pour asseoir une condamnation définitive à la peine que mérite le crime: & dans le cas où il n'y auroit aucunes sortes de preuves contre l'accusé, l'usage de cette partie publique est alors, non point de conclure directement à la décharge de l'accusé, mais de déclarer qu'elle *n'empêche pour le Roi* que cet accusé soit déchargé de l'accusation (2).

(1) Après le récolement, le procès sera de rechef communiqué à nos procureurs, pour prendre leurs conclusions définitives. *Ord. de 1670, tit. 17, art. 14.*

(2) *V.* au surplus, quant à la forme de ces conclusions, ce qui a été dit sur l'instruction contre l'accusé présent.

X.

10. 9°. Jugement définitif; ce qu'il doit contenir.

9°. *Jugement définitif.* Ce jugement doit porter, (si la procédure est en regle & s'il y a d'ailleurs preuve du crime) que la contumace *est bien instruite*, & qu'*en adjugeant le profit*, l'accusé est déclaré duement atteint & convaincu du crime pour lequel lui a été fait son procès, pour réparation de quoi il est condamné à certaine peine, &c. Que si au contraire il n'y a pas de preuve, ou que cette preuve soit insuffisante pour opérer la conviction de l'accusé, il doit être renvoyé de l'accusation, ou mis hors de cour, ou bien il doit être prononcé un plus amplement informé à son égard (1).

(1) Le même jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit, & contiendra la condamnation de l'accusé; défendons d'y insérer la cause, *si pris & apprehendé peut être*, dont nous abrogeons l'usage. *Ord. de 1670, tit. 17, art. 15.*

X I.

11. Comment doit s'exécuter lorsqu'il contient des condamnations.

10°. *Exécution des jugemens de condamnation par contumace.* Cette exécution se fait différemment suivant la qualité des condamnations que contiennent ces jugemens. Ainsi lorsque la condamnation va jusqu'à la mort naturelle, l'exécution s'en fait par *effigie* (1). Que si cette condamnation est seulement à peine corporelle ou afflictive, comme celle des *galeres*, *bannissement à perpétuité*, *amende honorable*, *fouet ou flétrissure avec un fer chaud*, *& même le simple carcan & pilori* (2), l'exécution du jugement qui les contient, consiste seulement à les faire écrire dans un *tableau* qui doit être affiché, de même que celui contenant l'*effigie*, sur un poteau dressé en la place publique par l'exécuteur de la haute-justice. Enfin, pour ce qui concerne l'exécution des jugemens qui contiennent d'autres condamnations que celles dont on vient de parler (fussent-elles même à quelque peine infamante, comme *blâme ou bannissement à tems*); l'ordonnance veut qu'il suffise de les signifier simplement au domicile ou au lieu de la résidence du condamné; & en cas que ce dernier n'ait ni domicile ni résidence au lieu de la jurisdiction, de les afficher à la porte de l'auditoire. Au reste, toutes ces exécutions doivent être constatées par un procès-verbal qui est dressé par le greffier, & qui doit être mis au pied du jugement. (3)

(1) Les seules condamnations de mort naturelle seront exécutées par effigie; & celles des galeres, amende honorable, bannissement perpétuel, flétrissure & du fouet, écrites seulement dans un tableau sans aucune effigie; & seront les effigies, comme aussi les tableaux attachés dans la place publique, & toutes les autres condamnations par contumace seront seulement signifiées, & baillé copie au domicile ou résidence du condamné, si aucune il y a dans le lieu de jurisdiction, sinon affichée à la porte de l'auditoire. *Ord. de 1670, tit. 17. art. 16.*

(2) *V.* par rapport au *carcan* & au *pilori* la déclaration du 11 Juillet 1749, rapportée sous le titre des differentes especes de peines, § 9.

(3) Le procès-verbal d'exécution sera mis au pied du jugement, signé du greffier seulement. *Même Ord. art. 25. ibid.*

X I I.

12. Quels sont les effets du jugement, tant sur la personne du condamné que sur ses biens.

Effets des jugemens de condamnation par contumace. Nous avons vu, en traitant de la prescription & de la mort civile, les effets particuliers que produisoit l'exécution de ces sortes de jugemens, tant sur la personne des condamnés que sur leurs biens: mais le plus remarquable sans doute de tous ces effets, c'est qu'à la réserve des cas où il y en a appel interjetté par les parties publiques ou civiles; ces sortes de jugemens, quoique rendus en premiere instance, subsistent irrévocablement, tant qu'ils ne sont point détruits par la représentation volontaire ou forcée de l'accusé. Encore voyons-nous qu'en même tems que cette représentation a l'effet d'anéantir ces jugemens, ainsi que les procédures qui ont été faites depuis le décret (1), elle n'a pas toujours l'effet d'éteindre entierement les condamnations pécuniaires qui sont prononcées par le jugement de contumace: l'ordonnance veut que l'on distingue à cet égard les differens *tems* où

cette représentation a été faite, si c'est avant ou après l'expiration de l'année où a été rendu le jugement. Au *premier cas*, cette loi veut que les meubles, ainsi que le fruit des immeubles qui ont été saisis sur l'accusé, lui soient rendus, comme aussi le prix des meubles qui auroient été vendus : sur quoi elle veut néanmoins qu'on déduise les frais de justice, comme étant la peine ordinaire de la contumace (2), & elle veut de plus que cet accusé consigne l'amende à laquelle il a été condamné par le jugement de contumace (3). C'est aussi, pour d'autant mieux assurer la restitution de ces meubles & fruits des immeubles, que la même loi fait des défenses expresses aux juges & autres officiers de justice, d'en transporter aucun chez eux, ni de s'en rendre adjudicataires, à peine d'interdiction & du double de valeur (4).... Mais au *second cas* où la représentation ne se fait que *depuis l'année* ; il faut encore distinguer, suivant l'ordonnance, celle qui est faite avant l'expiration des cinq années, de celle qui n'est faite que depuis ce tems-là : lorsqu'elle est faite *avant* l'expiration des cinq années, l'accusé perd seulement tous ses meubles & le fruit de ses immeubles (5), & il conserve la propriété de ses immeubles dont il ne peut être dépouillé que par l'expiration des cinq années (6). C'est ce qui résulte des deux dispositions particulieres de la même loi, par la premiere desquelles elle défend aux receveurs des domaines du Roi, & des seigneurs à qui la confiscation appartient, de se mettre, avant l'expiration de ces cinq années, en possession de ces immeubles & d'en jouir par leurs mains (7), & elle déclare même nuls les dons qui pourroient en être faits par Sa Majesté quant à la propriété (8). Par l'*autre* disposition, elle veut qu'après les cinq années, toutes les condamnations pécuniaires qui sont portées par le jugement de contumace soient réputées contradictoires, & vaillent comme si elles avoient été ordonnées par arrêt. Elle veut de plus, que si le condamné par contumace vient à décéder après les cinq années sans s'être représenté, il soit dès-lors réputé mort civilement, si ce jugement porte quelqu'une des peines auxquelles la mort civile est attachée, telles que la condamnation à mort par contumace & celles aux galeres ou au bannissement perpétuel. L'ordonnance ajoute néanmoins ces trois tempéramens remarquables à la rigueur des dispositions dont nous venons de parler ; le *premier*, par lequel elle laisse au condamné la ressource des lettres pour ester à droit dont nous avons parlé en traitant des lettres de grace ; le *second*, par lequel elle veut que si le jugement qui interviendroit sur ces lettres porte absolution ou n'emporte point confiscation, les meubles & immeubles qui auroient été confisqués sur ces accusés leur soient rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans que ceux-ci puissent néanmoins prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils & des fruits des immeubles, enfin, par le *troisieme*, qui est une suite des deux précédens, l'ordonnance fait défenses aux receveurs du domaine du Roi & autres, à qui la confiscation appartient, de se mettre eux-mêmes en possession, après les cinq années, des immeubles du condamné, mais les oblige, à peine de déchéance de leurs droits, & d'amende, de recourir pour cela à l'autorité de la justice, & de faire, avant que d'y entrer, dresser un procès-verbal de la qualité & valeur des meubles, ainsi que de l'état des immeubles. (9)

(1) Si le contumax est arrêté prisonnier, ou se représente après le jugement, ou même après les cinq années, dans les prisons du juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces seront mis au néant, en vertu de notre présente ordonnance, sans qu'il soit besoin de jugement, ou d'interjetter appel de la sentence. *Ord. de 1670, tit. 17. art. 18.*

(2) Si le condamné se représente, ou est mis prisonnier dans l'année de l'exécution du jugement de contumace, main-levée lui sera donnée de ses meubles & immeubles, & le prix provenant de la vente de ses meubles, à lui rendu, les frais déduits, en consignant l'amende à laquelle il aura été condamné. *Même Ord. art. 26. ibid.*

(3) Les frais de la contumace seront payés par l'accusé, après avoir été taxés en vertu de notre présente ordonnance, sans néanmoins que, par faute de paiement, il puisse être sursis à l'instruction & jugement du procès. *Même Ord. art. 19. ibid.*

(4) Défendons à tous juges, greffiers, huissiers, archers ou autres officiers de justice, de prendre ou faire transporter à leur logis, ni même au greffe, aucuns deniers, meubles, hardes, ou fruits appartenans aux condamnés, ou à ceux mêmes contre lesquels il n'y auroit que décret, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou sous noms imposés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction & du double de la valeur. *Même Ord. art. 27. ibid.*

(5) Si ceux qui auront été condamnés ne se représentent, ou ne sont constitués prisonniers dans les cinq années de l'exécution de la sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amende & confiscations seront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par arrêt ; nous réservant néanmoins la faculté de les recevoir à ester à droit, & leur accorder nos lettres pour se purger ; & si le jugement qui interviendra porte absolution, les meubles & immeubles sur eux confisqués leur seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans pouvoir prétendre néanmoins aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles. *Même Ord. art. 28. ibid.*

(6) Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du royaume, qui décédera après les cinq années sans s'être représenté, ou avoir été constitué prisonnier, sera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la sentence de contumace. *Même Ord. art. 29.*

(7) Les receveurs de notre domaine, les seigneurs ou autres, à qui la confiscation appartient, pourront pendant les cinq années percevoir les fruits & revenus des biens des condamnés, des mains des fermiers, redevables & commissaires ; leur défendons de s'en

mettre en possession, ni d'en jouir par leurs mains, à peine du quadruple, applicable moitié à nous, moitié aux pauvres du lieu, & des dépens, dommages & intérêts des parties. *Même Ord. art. 30. ibid.*

(8) Nous ne ferons aucun don des confiscations qui nous appartiendront pendant les cinq années de la contumace; ce que nous defendons pareillement aux seigneurs haut-justiciers. Déclarons nuls tous ceux qui pourroient être obtenus de nous, ou faits par les seigneurs, sinon pour les fruits des immeubles seulement. *Même Ord. art. 31. ibid.*

(9) Après les cinq années expirées; les receveurs de notre domaine, les donataires & les seigneurs à qui la confiscation appartiendra, seront tenus de se pourvoir en justice pour avoir permission de s'en mettre en possession, & avant d'y entrer, faire faire procès-verbal de la qualité & valeur des meubles & effets mobiliers, & de l'état des immeubles dont ils jouiront ensuite en pleine propriété, à peine contre les donataires & les seigneurs d'être déchus de leur droit, qui sera adjugé aux pauvres du lieu; & contre les receveurs de notre domaine, de 10000 livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & moitié aux pauvres du lieu. *Même Ord. art. 32. ibid.*

§. II. *De la* CONTUMACE DE PRÉSENCE, *ou de l'Instruction contre l'Accusé qui ne s'est absenté que depuis l'Interrogatoire.*

SOMMAIRES.

1. *Trois sortes de Contumaces de présence.*
2. *Instruction contre l'Accusé Contumax, qui a pour prison la suite du Conseil, &c.*
3. *Procédure particuliere en cas d'évasion de l'Accusé.*
4. *Procédure en Cas de Contumace de l'Accusé élargi provisoirement, ou du Décrété d'ajournement personnel.*

I.

1. Trois sortes de contumaces de présence.

L'ESPECE de contumace dont nous voulons parler ici, a principalement lieu dans trois cas; le *premier* est celui où l'accusé, à qui il a été donné pour prison la suite du conseil du Roi, ou du grand-conseil, ou le lieu de la jurisdiction où s'instruit le procès, ou bien les chemins de celle où il auroit été renvoyé, ne se représente point pour venir subir la confrontation ou son dernier interrogatoire, malgré la sommation qui lui seroit donnée à cet effet. Le *second*, est celui de l'évasion de l'accusé hors des prisons. Le *troisieme* enfin, est celui où l'accusé, après avoir été *élargi provisoirement*, ne se mettroit point en devoir de se représenter pour venir subir la confrontation ou le dernier interrogatoire, lors du jugement définitif. Il en faut dire de même à l'égard du décrété *d'ajournement personnel* qui, après avoir subi un premier interrogatoire, ne se représenteroit point dans ces deux cas. Il y a sur tous ces points, des formalités particulieres que nous allons discuter séparément, d'après les dispositions de l'ordonnance, & d'une derniere loi qui a été rendue en cette matiere.

II.

2. Instruction contre l'accusé contumax qui a pour prison la suite du conseil, &c.

1°. *Procédure particuliere contre l'accusé qui, ayant pour prison la suite du conseil, &c. ne se représente point lors de la confrontation & du jugement.* Cette procédure qui est marquée par l'art. 10 du tit. 17 de l'ordonnance, consiste dans les actes suivans. 1°. Dans l'assignation qui doit lui être donnée par une seule proclamation à la porte de l'auditoire. 2°. Dans le procès-verbal qui doit en être dressé par l'huissier qui a fait la proclamation. 3°. Enfin, dans l'affiche qui doit être faite par ce même huissier de ce procès-verbal à la porte de l'auditoire. (1). L'ordonnance fait défenses au juge d'ordonner, en pareil cas, d'autres formalités que celles que l'on vient de marquer. (2)

(1) Si l'accusé qui a pour prison la suite de notre conseil, ou de notre grand-conseil, le lieu de la jurisdiction, où s'instruit son procès, ou les chemins de celle où il aura été renvoyé, ne se représente pas, il sera assigné par une seule proclamation à la porte de l'auditoire, & le procès-verbal de proclamation affiché au même endroit, & procédé sans autres formalités au reste de l'instruction & jugement du procès. *Ord. de 1670, tit. 17, art. 10.*

(2) Défendons aux juges d'ordonner d'autres assignations ou proclamations que celles ci-dessus, à peine d'interdiction, & des dommages & intérêts des parties. *Même Ord. art. 11. ibid.*

III.

3. Procédure particuliere en cas d'évasion de l'accusé.

2°. *Procédure particuliere en cas de l'évasion de l'accusé hors des prisons.* Cette procédure fait l'objet particulier des articles 24 & 25 du même titre 17 de l'ordonnance, suivant lesquels il faut distinguer deux sortes d'évasions. L'*une* qui se fait *sans violence*, comme lorsque l'accusé profite, pour s'évader, du moment où la porte de la prison se trouve ouverte. L'ordonnance ne prescrit d'autres procédures, à l'égard de celle-ci, si non que le juge, après avoir constaté cette évasion par un procès-verbal, doit ordonner par un jugement particulier qu'il rendra en conséquence, *que les témoins seront ouis, & que ceux qui l'auront été seront récolés, & que le récolement vaudra confrontation.* Si cependant, il paroissoit d'ailleurs que cette évasion eût été faite par l'effet de la négligence ou de la connivence du geolier avec l'accusé, le juge devroit en outre chercher à s'assurer du fait par l'audition des témoins qui pourroient en avoir connoissance, & instruire le procès contre ce geolier, pour prononcer contre lui les peines que son délit peut mériter.... L'*autre* espece d'évasion qui fait l'objet particulier de l'art. 5 de ce même titre, est celle qui se fait *avec violence & par bris de prison.* Comme c'est ici un nouveau délit, qui rend l'accusé sujet à des

peines particulieres, ainsi que nous l'avons remarqué en traitant des crimes de Lese-Majesté au second chef; il doit aussi par cette raison donner lieu à une instruction particuliere, indépendamment de celle qui se fait pour le *crime principal*. C'est aussi ce que l'ordonnance recommande expressément aux juges, par le même article que nous venons de citer. Cette nouvelle instruction doit commencer par un procès-verbal qui constate la maniere dont a été fait le bris de prison, & qui contienne en même-tems la plainte qu'en rend le geolier, & que le juge lui fera signer (1). Cependant, elle ne doit point arrêter le cours de l'instruction du procès principal; c'est-à-dire, que les deux instructions, quoique faites séparément, doivent être jointes ensemble, pour être jugées par un seul & même jugement. (2)

(1) Si l'accusé s'évade des prisons depuis son interrogatoire, il ne sera ajourné ni proclamé à cri public; & le juge ordonnera que les témoins seront ouis, & ceux qui l'auront été, récolés, & que le récolement vaudra confrontation. *Ord. de* 1670, *tit.* 17, *art.* 24.

(2) Le procès sera aussi fait à l'accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace. *Même Ord. tit. ibid. art.* 25.

I V.

4. Procédure en cas de contumace de l'accusé élargi provisoirement, ou du décrété d'ajournement personnel.

3°. *Procédure contre l'accusé élargi provisoirement, ou contre le décrété d'ajournement personnel qui, après avoir subi interrogatoire, ne se représente point pour subir la confrontation, ou le dernier interrogatoire.* L'ordonnance ne s'étant point expliquée précisément sur ces deux derniers cas, il y a été suppléé par une derniere loi contenant un réglement particulier à ce sujet : l'on veut parler de l'édit du mois de Juillet 1773 (1), dont les dispositions sont trop remarquables pour n'être pas rapportées ici. L'on va voir que ces dispositions roulent sur ces quatre points principaux, dont le premier regarde la nécessité de l'*élection de domicile* de la part de l'accusé dans les lieux où s'instruit son procès, pour que les parties publiques & civiles puissent lui faire les significations qu'elles jugeront convenables. Le second regarde l'*injonction* faite aux juges, de donner connoissance à l'accusé, lors du premier interrogatoire, de l'obligation où il est de faire cette élection...... Le troisieme regarde la *conversion des décrets*, à l'égard de laquelle ce même édit abroge l'usage de lever des défauts au greffe...... Le quatrieme enfin, concerne la *maniere* dont l'accusé doit être *appellé* pour subir le dernier interrogatoire. Cette loi veut que ce soit par une *sommation* qui lui soit faite ensuite d'un jugement rendu à cet effet à la requête de la partie publique; & que faute d'avoir rempli ces formalités, le jugement qui seroit rendu contre l'accusé ne puisse être regardé & exécuté que comme un jugement de contumace : en sorte que si l'accusé venoit à se représenter depuis ce tems-là, il devroit être procédé à ce dernier interrogatoire, & être rendu en conséquence un nouveau jugement.

[1] LOUIS, &c. Nous étant fait représenter les memoires qui nous ont été adressés par plusieurs cours de notre royaume, par rapport aux contumaces des accusés qui ne se présentent pas pour subir interrogatoire lors du jugement du procès, nous avons jugé nécessaire de faire cesser la diversité d'usages qui subsistent entre lesdites cours sur la maniere d'instruire lesdites contumaces, & de fixer la jurisprudence sur l'effet des jugements rendus contre lesdits accusés; & voulant que l'administration de la justice soit uniforme en cette matiere. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit : .... Art. I. Tout accusé, soit qu'il soit décrété de prise de corps, d'ajournement personnel, ou d'assigné pour être oui, sera tenu d'élire *domicile* dans le lieu où l'accusation contre lui intentée sera poursuivie, ce qui sera observé en cas d'appel ou de renvoi du procès dans une autre jurisdiction, pour nullité des procédures, révendication ou autrement, auxquels cas l'accusé fera *élection de domicile* dans le lieu où le procès sera porté par appel ou par renvoi....... Art. II. Lorsque l'accusé aura élu domicile, toutes les *significations* & sommations que les parties publiques ou civiles feront dans le cas de lui faire pendant l'instruction du procès, & jusqu'au jugement ou arrêt définitif, seront faites au domicile par lui élu..... Art. III. Faute par l'accusé d'avoir élu domicile, voulons que toutes les significations & sommations puissent être faites au greffe de la prison où il sera détenu, lorsqu'il sera prisonnier, ou au greffe de la jurisdiction où le procès sera suivi lorsqu'il sera en liberté..... Art. IV. Et afin que les accusés ne puissent prétendre cause d'ignorance de la disposition des trois précédens articles, *enjoignons à tous juges* de leur en donner connoissance dans le premier interrogatoire qu'ils subiront devant eux, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire. Art. V. Pourront au surplus les accusés élire domicile, ou en changer en tout état de cause, sans toutefois qu'ils puissent choisir un domicile hors du lieu où le procès sera suivi; leur permettons de faire élection de domicile sur le registre de la geole lorsqu'ils seront en prison, ou sur le registre du greffe criminel lorsqu'ils seront en liberté..... Art. VI. Enjoignons à cet effet aux greffiers des prisons & aux geoliers de celles où il n'y a pas de greffiers, ainsi qu'aux greffiers criminels, chacun à leur égard, de recevoir lesdites élections de domicile à la premiere requisition des accusés, & d'en joindre une expédition à la procédure dans les vingt-quatre heures, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & intérêts; & à compter du jour que ladite élection de domicile aura été jointe à la procédure, toutes significations & sommations à la requête de la partie publique ou civile seront faites à l'accusé au domicile par lui élu...... Art. VII. Dans les procès où il y aura partie civile, l'accusé sera tenu de lui faire signifier ladite élection ou ledit changement de domicile; voulons qu'audit cas, & à compter du jour

que ladite signification aura été faite à la partie civile, il ne soit plus fait à l'accusé de sommation ni signification qu'au domicile élu..... Art. VIII. Les articles III & IV du titre X de notre ordonnance de 1670 seront exécutés; en conséquence, lorsque les accusés décrétés d'*assigné pour être ouis*, ou d'*ajournement personnel*, n'auront pas comparu pour subir interrogatoire, les decrets seront *convertis*; savoir, ceux d'assigné pour être ouis en decrets d'ajournement personnel, & ceux d'ajournement personnel en décrets de prise de corps, & ce à l'échéance de chacune des assignations données sur chacun des décrets, sans qu'il soit nécessaire d'attendre les délais pour *lever le défaut* ou pour le faire juger, dont nous abrogeons l'usage, en matiere criminelle, en toutes jurisdictions, même en nos cours: abrogeons pareillement l'usage des présentations dans les procès qui ne s'instruiront qu'à la requête de la partie publique...... Art. IX. Si l'accusé décrété d'assigné pour être oui, après avoir comparu sur ledit decret, & subi interrogatoire, ne comparoit pas pour les recolemens, confrontations & autres instructions, il sera, sur la conclusion de la partie publique, décrété de prise de corps, sans observer le decret intermédiaire d'ajournement personnel, & ce, sur le certificat du greffier de la jurisdiction, que l'accusé ne s'est pas présenté, lequel certificat sera joint au procès: n'entendons néanmoins rien innover à l'égard des accusés décrétés d'assignés pour être ouis, & qui ne se feroient pas présentés sur ledit décret pour subir interrogatoire, a l'égard desquels tous les degrés de décrets seront observés..... Art. X. Il ne pourra être procédé, tant en premiere que derniere instance, au jugement d'aucun procès criminel instruit par récolement & confrontation, & dont l'appel sera de nature à être porté ès chambres de tournelle, ou autres chambres de nos cours où se portent les appels des procès de grand criminel, sans appeller, pour subir le dernier interrogatoire en présence des juges, tous les accusés, autres néanmoins que ceux contre lesquels la contumace aura été instruite en la forme ordinaire: Voulons en conséquence, qu'en vertu d'un jugement qui sera rendu à la requête de la partie publique, il leur soit fait *sommation* de comparoitre au jour indiqué par ledit jugement pour subir interrogatoire, & de se réintégrer à cet effet dans les prisons, ou de se représenter aux pieds de la cour, suivant l'exigence des cas..... Art. XI. Faute par lesdits accusés d'avoir comparu, ou de s'être mis en prison, il sera passé outre au jugement du procès, sans qu'il soit besoin de constater leur absence, autrement que par un certificat qui sera délivré par le greffier de la geole, ou par le procès-verbal de l'huissier qui aura été chargé de les appeller, sans qu'il puisse être fait aucune perquisition desdits accusés, & instruit aucune contumace, faute de présence, dont nous abrogeons l'usage; & sera le certificat dudit greffier, ou le procès-verbal de l'huissier, joint au procès..... Art. XII. Les sentences, jugemens ou arrêts qui auront été rendus sans avoir entendu tous les accusés sur la sellette ou derriere le barreau, ne seront regardés & exécutés que comme jugemens de contumace à l'égard des accusés qui n'auront pas subi ledit interrogatoire en présence des juges, quand même ils auroient comparu à toute l'instruction. Voulons en conséquence que, lorsque lesdits accusés se présenteront, il soit procédé sans délai audit *interrogatoire*, & ensuite à un *nouveau jugement* à leur égard, & ce, en vertu du présent édit, & sans qu'il soit besoin de le faire ainsi ordonner; ce qui sera exécuté, tant à l'égard des jugemens qui auront été ci-devant rendus sans avoir entendu les accusés, que pour ceux qui seront rendus à l'avenir: Voulons toutefois que les accusés qui n'auront pas comparu pour être interrogés lors du premier jugement, ne puissent être admis à un nouveau qu'en se remettant dans les prisons...... Art. XIII. Notre présent édit sera exécuté tant en premiere instance que par appel, en toutes jurisdictions, même en nos cours, à compter du jour de la publication & enregistrement d'icelui; dérogeant en tant que de besoin, à toutes ordonnances, édits, déclarations & usages en ce qui ne seroit pas conforme aux dispositions y contenues, sans que les cours dans lesquelles les accusations seroient portées ou dévolues puissent lui donner un effet rétroactif, quant aux jugemens intervenus ou aux procédures d'instructions faites jusqu'à ce jour. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. *Edit du mois de Juillet* 1773.

CHAPITRE III.

Des Actes de l'Instruction qui se font contre les Accusés qui ne sont point en état de se défendre par eux-mêmes.

NOUS distinguons d'après l'ordonnance cinq sortes d'instructions particulieres qui se fon à cet égard; 1°. celle contre les *étrangers* qui n'entendent point la langue françoise; 2°. celle contre les *sourds & les muets*; 3°. celle contre les *corps & communautés*; 4°. celles contre le *cadavre* ou la *mémoire* d'un défunt; 5°. enfin celles qui s'emploient à l'effet de *purger sa mémoire*. C'est à ces *quatre* dernieres que nous nous arrêterons ici, comme faisant l'objet d'autant de titres particuliers de l'ordonnance. A l'égard de la premiere espece d'instruction qui se fait contre les *étrangers*, nous avons déja eu lieu d'en parler en traitant de l'interrogatoire, comme se trouvant comprise dans les dispositions de l'ordonnance sous ce même titre.

§. I. *De l'Instruction particuliere contre les Sourds & les Muets.*

SOMMAIRES.

1. *Trois dispositions remarquables de l'Ordonnance sur ce point.*
2. *Cas où cette instruction peut avoir lieu.*
3. *Formalités qui doivent l'accompagner.*
4. Quid, *lorsque l'Accusé feint d'être sourd ou muet.*

I.

L'ON trouve sous le titre 18 de l'ordonnance, qui a pour objet cette espece d'instruction, trois dispositions remarquables, dont la *premiere* tend à déterminer les cas particuliers où cette instruction doit avoir lieu; la *seconde*, les formalités qui doivent s'observer en pareil cas; enfin la *troisieme*, ce que doit faire le juge contre l'ac- 1. Trois dispositions remarquables de l'ordonnance sur ce point.

cusé qui n'étant ni sourd ni muet, se met en refus de répondre.

II.

2. Cas où cette instruction peut avoir lieu.

1°. *Cas où cette instruction peut avoir lieu.* L'ordonnance veut pour cela que l'accusé soit sourd, ou muet, ou bien sourd & muet tout à la fois, & elle explique en même tems ce qu'on doit entendre par sourd & muet, en n'appellant proprement *sourds* que ceux qui sont tellement privés de l'ouie, qu'ils ne peuvent absolument rien entendre : & *muets*, que ceux qui sont entierement privés de l'usage de la parole.

(1) Si l'accusé est muet, ou tellement sourd qu'il ne puisse ouir, le juge lui nommera d'office un curateur qui saura lire & écrire. *Ord. de 1670*, *tit.* 18, *art.* 1.

(2) Ne sera donné aucun curateur à l'accusé, qui ne voudra pas répondre le pouvant faire. *Même Ord. art.* 7. *ibid.*

III.

3. Formalités qui doivent l'accompagner.

2°. *Formalités qui doivent composer cette instruction.* Elles consistent, 1°. en ce que le juge doit nommer à l'accusé un curateur qui sache lire & écrire, & auquel il doit faire prêter serment de bien & fidellement défendre l'accusé (1) ; 2°. qu'il doit aussi dans tous les actes de la procédure qui se font depuis la nomination de ce curateur, avoir soin de faire mention, tant de la prestation de serment fait par ce curateur, que de son assistance à ces mêmes actes (2), & notamment dans les interrogatoires, & confrontations qu'il aura soin de lui faire signer, de même qu'à l'accusé, s'il sait écrire ; comme aussi de faire écrire à cet accusé les réponses & reproches qu'il voudra faire aux témoins lors de la confrontation (3). L'ordonnance excepte seulement, quant à la *mention* de l'assistance de ce curateur, le jugement définitif, dans le dispositif duquel elle veut qu'il ne soit parlé que de l'accusé seulement. Elle ajoute aussi une exception particuliere en faveur de ce curateur, relativement au dernier interrogatoire où il doit assister ; c'est qu'au lieu que l'accusé doit le subir sur la sellette, lorsque les conclusions tendent à peine afflictive, elle veut que le curateur subisse cet interrogatoire étant derriere le barreau seulement, & en présence de tous les juges. (4)

(1) *V.* l'art. 1. ci-dessus.

(2) Le curateur sera serment de bien & fidélement défendre l'accusé, dont sera fait mention à peine de nullité . . . . Pourra le curateur s'instruire secrétement avec l'accusé, par signe ou autrement. *Même Ord. art.* 2 & 3. *ibid.*

(3) Le muet & sourd qui saura écrire, pourra écrire & signer toutes ses réponses, dires & reproches contre les temoins, qui seront encore signés du curateur. *Même Ord. art.* 4. *ibid.*

(4) Si le sourd ou muet ne sait ou ne veut point écrire ou signer, le curateur répondra en sa présence, fournira de reproches contre les témoins, & sera reçu a faire tous actes, ainsi que pourroit faire l'accuse ; & seront les mêmes formalités observées, à la reserve seulement que le curateur sera debout & nue tête en présence des juges, lors du dernier interrogatoire, quelque conclusion ou sentence qu'il y ait contre l'accusé. . . . . Si l'accusé est sourd ou muet, ou ensemble sourd & muet, tous les actes de la procédure feront mention de l'assistance de son curateur, a peine de nullité, & des dépens, dommages & intérêts des parties contre les juges. Le dispositif néanmoins du jugement définitif ne fera mention que de l'accusé. *Même Ord. art.* 5 & 6. *ibid.*

IV.

4. Quid ; lorsque l'accusé feint d'être sourd ou muet.

3°. *Ce que doit faire le juge contre l'accusé qui, feignant d'être sourd ou muet, se met en refus de répondre.* L'on veut parler du cas où l'accusé, sans être tout-à-fait sourd, auroit seulement l'oreille un peu dure, ou bien lorsque, pouvant répondre, ou même ayant déja commencé de le faire, il affecteroit de discontinuer. L'ordonnance veut qu'au lieu de lui nommer un curateur dans ces deux derniers cas (1), le juge lui fasse *trois interpellations* consécutives de répondre, & qu'à chacune de ces interpellations, il lui déclare que, faute par lui de répondre dans un certain délai qu'il lui assignera, & qui ne pourra être plus long que de vingt-quatre heures, son procès lui sera fait comme à un *muet volontaire*, & qu'après ce tems-là il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus (2) ; c'est-à-dire, que l'instruction sera continuée contre lui de la même maniere que contre les accusés ordinaires, sans qu'il soit même besoin de l'ordonner ainsi par un jugement particulier. En un mot l'ordonnance n'exige autre chose pour la validité de cette instruction, sinon qu'il soit fait mention dans l'interrogatoire & autres actes de procédures qui seront faits en présence de cet accusé, que celui-ci n'a voulu répondre, quoique duement interpellé (3). Mais aussi la nécessité de cette *mention* est tellement de rigueur suivant cette loi, qu'elle prononce la nullité des actes dans lesquels elle ne se trouveroit point ; & elle veut que le juge soit condamné aux dépens, dommages & intérêts de la partie. Cette loi va plus loin encore ; elle veut que l'effet de ce refus de la part de l'accusé soit tel, qu'il opere la validité de toutes les procédures qui auroient été faites contre lui pendant qu'il y a persisté ; de maniere que s'il y avoit eu une confrontation faite pendant ce tems-là, il ne pourroit plus dès-lors être admis à fournir aucuns reproches contre le témoin qui lui auroit été confronté, à moins qu'ils ne soient justifiés par pieces. (4)

(1) Ne sera donné aucun curateur à l'accusé, qui ne voudra pas repondre, le pouvant faire. *Ord. de 1670*, *tit.* 18, *art.* 7.

(2) Le juge lui fera sur le champ trois interpellations de repondre, à chacune desquelles il lui déclarera qu'autrement son procès lui sera fait comme à un muet volontaire, & qu'après il ne sera plus reçu à répondre sur ce qui aura été fait en sa présence pendant son refus de répondre. Pourra neanmoins le juge, s'il le trouve a propos, donner un délai pour repondre, qui ne pourra être plus long de vingt-quatre heures. *Même Ord. art.* 8. *ibid.*

(3) Si l'accusé persiste dans son refus, le juge continuera l'instruction de son procès, sans qu'il soit besoin de l'ordonner, & sera fait mention en chacun article des interrogatoires, & autres procédures faites en présence de l'accusé, qu'il n'a voulu répondre, à peine de nullité des actes, où mention n'en aura été faite, & des dépens, dommages & intérêts de la preuve contre le juge. *Même Ord. art.* 9. *ibid.*

(4) Si dans la suite de la procédure l'accusé veut répondre, ce qui sera fait, jusques à ses réponses, subsistera, même la confrontation des témoins contre lesquels il n'aura fourni de reproches, & ne sera plus reçu à en fournir, s'ils ne sont justifiés par pieces. *Même Ord. art.* 10. *ibid.* . . . . S'il a commencé de répondre, & cessé de vouloir le faire, la procédure sera continuée, comme il est ordonné ci-dessus. *Art.* 11. *ibid.*

§. II. *De l'Instruction contre les Corps & Communautés.*

SOMMAIRES.

1. *Trois choses à considérer dans cette Instruction.*
2. *Cas particuliers qui peuvent y donner lieu.*
3. *Maniere dont on doit y procéder.*
4. *Ce qui la distingue des autres Instructions.*

I.

1. Trois choses à considérer dans cette instruction.

TROIS choses à considérer dans cette espece d'instruction, d'après le titre 21 de l'ordonnance : 1°. les cas particuliers qui peuvent y donner lieu ; 2°. la maniere dont on doit y procéder ; 3°. enfin ce qui la distingue des autres instructions qui se font vis-à-vis des curateurs.

II.

2. Cas particuliers qui peuvent y donner lieu.

1°. *Cas particuliers qui peuvent donner lieu à cette instruction.* Ce sont, suivant l'ordonnance, ceux de la rebellion, violence, ou autres crimes qui auroient été commis par des communautes de villes, bourgs & villages, ou par des corps & compagnies. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, que lorsque ces crimes ont été commis ensuite de *délibérations* qui auroient été prises de la part de ces mêmes corps & communautés. (1)

(1) Le procès sera fait aux communautés des villes, bourgs & villages, corps & compagnies qui auront commis quelque rébellion, violence ou autre crime. *Ord. de* 1670, *tit.* 21, *art.* 1.

III.

3. Maniere dont on doit y procéder.

2°. *Maniere de procéder à cette instruction.* Elle consiste en ce que le juge, sur la plainte qui est rendue contre ces communautés, doit leur ordonner de nommer un syndic ou député pour venir les défendre ; ce qu'elles sont tenues de faire aussitôt ; faute de quoi le juge doit leur nommer d'office un curateur, lequel sera tenu d'assister à tous les actes de la procédure, dans lesquels il doit être fait mention de cette assistance (1). L'ordonnance ajoute néanmoins à cet égard, les deux exceptions qu'elle vient d'établir en faveur du curateur qui est donné aux sourds & muets ; savoir, d'*une part*, que dans le dispositif du jugement qui intervient sur cette instruction, il ne doit être fait mention que de la communauté seulement ; & de l'*autre*, que lors du dernier interrogatoire ce curateur ou syndic ne peut jamais, dans aucun cas, être mis sur la sellette, mais seulement être oui derriere le barreau. (2)

(1) Elles seront tenues pour cet effet de nommer un syndic ou député, suivant qu'il sera ordonné par le juge ; & à leur refus, il nommera d'office un curateur. *Même Ord. art.* 2. *ibid.*

(2) Le syndic, député, ou curateur subira les interrogatoires & la confrontation des témoins, & sera employé dans toutes les procédures en la même qualité, & non dans le dispositif du jugement, qui sera rendu seulement contre les communautés, corps & compagnies. *Même Ord. art.* 3. *ibid.*

IV.

4. Ce qui la distingue des autres instructions.

3°. *Ce qui la distingue des autres instructions faites vis-à-vis des curateurs.* L'on remarque d'après le même titre 21 de l'ordonnance, trois différences essentielles à cet égard. La *premiere*, c'est qu'au lieu que dans les autres instructions c'est le juge qui doit nommer d'office le curateur, il ne peut le faire dans celle-ci que sur le refus des communautés d'en nommer un (1). La *seconde*, que c'est à ce syndic ou curateur que doit être signifié le décret qui se rend contre la communauté à laquelle se fait le procès : cette signification doit se faire à l'issue de la messe paroissiale, & doit être attachée à la porte de l'église. Enfin la *troisieme* différence regarde la qualité des peines qui peuvent se prononcer contre les communautés. Ces peines ne peuvent être corporelles ni afflictives, c'est-à-dire, qu'elles ne peuvent point frapper sur la personne d'aucun membre de cette communauté en particulier ; mais seulement être pécuniaires, telles qu'amende envers le Roi, réparations civiles, privation de privilége, ou autres peines publiques qui laissent des monumens subsistans du crime pour lequel ces communautés sont condamnées (2). A la vérité, comme il peut arriver que dans les crimes pour lesquels le procès est fait à ces communautés, il y ait des particuliers plus coupables les uns que les autres, soit comme étant les principaux auteurs de ces crimes, soit comme étant les complices de ceux-

Si

ci, l'ordonnance veut que le procès soit fait à ces derniers, indépendamment de celui fait aux communautés, & qu'ils puissent être condamnés à des peines particulieres, soit quant à leurs personnes, soit quant à leurs biens: à la réserve néanmoins, quant aux peines *pécuniaires*, que la condamnation qu'ils subiroient à cet égard, les dispenseroit de contribuer pour leur part aux condamnations de la même qualité qui seroient prononcées contre la communauté dont ils seroient membres (3).

(1) *V.* l'art. 2 rapp. ci-dessus.

(2) Les condamnations ne pourront être que de réparations civiles, dommages & intérêts envers la partie, d'amende envers nous, privation de leurs privilèges, & de quelqu'autre punition qui marque publiquement la peine qu'elles auront encourue par leur crime. *Même* ORD. *art. 4. ibid.*

(3) Outre les poursuites qui se feront contre les communautés, voulons que le procès soit fait aux principaux auteurs du crime, & à leurs complices; mais s'ils sont condamnés en quelque peine pécuniaire, ils ne pourront être tenus de celles auxquelles les communautés auront été condamnées. *Même* ORD. *art. 5. ibid.*

§. III. *De l'Instruction particuliere contre le Cadavre ou la Mémoire du Défunt.*

SOMMAIRES.

1. *Quatre sortes de dispositions de l'ordonnance sur ce point.*
2. *Qualité des Crimes qui y donnent lieu.*
3. *Qualités que doit avoir le Curateur en pareil cas.*
4. *Forme de procéder vis-à-vis de ce curateur.*
5. *Devoirs particuliers du Curateur en cette matiere.*

I.

1. Quatre sortes de dispositions de l'ordonnance sur ce point.

CETTE Instruction fait la matiere du titre 22 de l'ordonnance, dont les dispositions paroissent rouler sur ces quatre points: 1°. sur la qualité des crimes qui peuvent donner lieu à cette instruction; 2°. sur le choix du curateur qui doit être nommé à cet effet; 3°. sur la procédure qui doit être faite vis-à-vis de ce curateur; 4°. enfin sur les devoirs de ce curateur, soit dans le cours de cette instruction, soit depuis le jugement qui intervient en conséquence.

II.

2. Qualité des crimes qui y donnent lieu.

1°. *Qualité des crimes qui donnent lieu à cette instruction.* Ces crimes sont, suivant l'ordonnance, de quatre especes: savoir, 1°. tous crimes de lese-majesté divine & humaine: ce qui s'entend lorsque ces crimes sont du nombre de ceux pour lesquels nous avons vu que les loix, tant civiles que canoniques, veulent que le procès soit fait aux défunts (1); 2°. le duel; 3°. l'homicide de soi-même; 4°. enfin la rebellion à justice à force ouverte, dans la rencontre de laquelle celui, à qui il s'agit de faire le procès, auroit été tué.

(1) Le procès ne pourra être fait au cadavre ou à la mémoire du défunt, si ce n'est pour crime de lese-majesté divine ou humaine, dans les cas où il échoit de faire le procès aux défunts, duel, homicide de soi-même, ou rebellion à justice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il aura été tué. ORD. *de 1670, art.* 1, *tit.* 22.

III.

3. Qualités que doit avoir le curateur en pareil cas.

2°. *Qualités que doit avoir le curateur.* Il doit en premier lieu savoir lire & écrire (1); 2°. il doit être nommé d'office par le juge: cependant s'il se présente un parent du défunt pour en faire les fonctions, celui-ci doit être préféré aux étrangers (2); 3°. enfin, quoique parent, ou nommé d'*office* par le premier juge, les cours peuvent, sur l'appel, le faire remplacer par tel autre curateur qu'elles jugeront à propos de nommer (3).

(1) Le curateur sçaura *lire & écrire*, fera le serment, & le procès sera instruit contre lui en la forme ordinaire; sera néanmoins debout seulement, & non sur la sellete, lors du dernier interrogatoire: son nom sera compris dans toute la procédure; mais la condamnation sera rendue contre le cadavre, ou la mémoire seulement. *Même* ORD. *art. 3. ibid.*

(2) Le juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il est encore extant, sinon à sa mémoire; & sera *préféré le parent* du defunt, s'il s'en offre quelqu'un, pour en faire la fonction. *Même* ORD. *art. 2. ibid.*

(3) Nos cours pourront élire un autre curateur que celui qui aura été nommé par les juges dont est appel. *Même* ORD. *art. 5. ibid.*

IV.

4. Forme de procéder vis-à-vis de ce curateur.

3°. *Forme de procéder vis-à-vis de ce curateur.* Elle consiste, suivant l'ordonnance, 1°. à lui faire prêter serment de bien & fidellement défendre le cadavre, ou sa mémoire; 2°. à faire mention de ce curateur dans tous les actes de la procédure, à la réserve seulement du dispositif du jugement où il ne doit être fait mention que de l'accusé au cadavre ou à la mémoire duquel est fait le procès; 3°. enfin à ne faire subir par ce curateur le dernier interrogatoire que derriere le barreau, & non point sur la sellette (1). Mais indépendamment de ces formalités qui doivent accompagner l'instruction dont il s'agit, il y en a encore d'autres qui doivent la précéder, suivant la déclaration du 5 Septembre 1712, que nous avons rapportée sous le titre de l'homicide de soi-même (2): celles-ci ont principalement lieu dans le cas où il a été trouvé des cadavres dans les rues ou dans les rivieres. Le juge doit alors, comme nous l'avons vu d'après cette derniere loi, sur l'avis qui lui en est donné, se transporter sur les lieux où a été trouvé le cadavre, & chercher à s'assurer de la cause de sa mort, tant par la visite des chirurgiens, que par l'audition sommaire des témoins qui peuvent déposer, non seulement sur la cause de cette mort, mais encore sur les vie & mœurs du défunt, & généralement sur tous

ce qui peut contribuer à la connoissance du fait : après quoi, il doit appliquer son sceau sur le front du cadavre, le faire transporter à la morgue ou geole de la prison, pour y être exposé à la vue des passans qui puissent le reconnoître. C'est à la suite de toutes ces précautions préliminaires, que si le juge vient à découvrir que le défunt s'est homicidé lui-même, il doit ordonner que le procès soit fait au cadavre ou à sa mémoire, nommer d'office un curateur à cet effet, & faire vis-à-vis de ce dernier la procédure marquée par l'ordonnance sous le titre dont il s'agit ici.

(1) *V.* l'art. 3. rapp. ci-dessus, max. 3.

(2) *V.* part. I. liv. 3. tit. 3. ch. 2. p. 6.

V.

5. Devoirs particuliers du curateur en cette matiere.

4°. *Devoirs du curateur nommé au cadavre ou à sa mémoire.* Ils consistent à défendre exactement & fidellement l'accusé, & à faire usage pour cela de tous les moyens de nullité, & faits justificatifs que celui-ci auroit pu employer lui-même dans les interrogatoires & confrontations qu'il auroit subi ; & par conséquent à reprocher les témoins, & les interpeller, comme il auroit pu le faire sur les variations & contradictions dans lesquelles ceux-ci pourroient être tombés. Il doit aussi, dans le cas où il interviendroit une sentence des premiers juges contre le cadavre ou mémoire de l'accusé qu'il défend, en interjetter appel pardevant les cours à qui l'ordonnance laisse la faculté de nommer sur cet appel un autre curateur, si ce premier n'avoit point rempli exactement ses fonctions, ou bien s'il n'avoit pas les dispositions nécessaires à cet effet. L'ordonnance veut de plus, que dans le cas où ce curateur négligeroit d'interjetter l'appel, il puisse y être contraint par quelqu'un des parens, auxquels elle accorde la faculté de poursuivre eux-mêmes cet appel, à la charge toutefois d'en avancer les frais (1).

(1) Le curateur pourra interjetter appel de la sentence rendue contre le cadavre ou la memoire du défunt ; il pourra même y être obligé par quelqu'un des parens, lequel en ce cas sera tenu d'avancer les frais. *Même Ord. art. 4. ibid.*

§. IV. *De l'Instruction particuliere qui se fait pour purger la Mémoire d'un Défunt.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi le Titre qui concerne cette Instruction est placé à la suite de celui des* Jugemens.
2. *Quatre regles principales en cette matiere.*
3. *Cas où cette Instruction peut avoir lieu.*
4. *Qualités de ceux qui peuvent être admis à purger la mémoire.*
5. *Maniere dont ils doivent se pourvoir.*
6. *Formalités qui doivent s'observer en pareil cas.*

I.

1. Pourquoi le titre qui concerne cette instruction est placé à la suite de celui des *Jugemens.*

Cette Instruction fait l'objet du titre 27 de l'ordonnance, postérieur à celui qui concerne les *jugemens* criminels ; parce qu'elle ne s'emploie en effet qu'ensuite des condamnations qui ont été prononcées par ces jugemens : à la différence de l'instruction qui se fait contre le cadavre ou la mémoire du défunt, laquelle, comme nous venons de le voir, doit précéder le jugement définitif.

I I.

2. Quatre notes principales en cette matiere.

L'ordonnance prescrit sous ce titre quatre regles principales en cette matiere. La *premiere* regarde les cas particuliers où l'instruction dont il s'agit peut avoir lieu. La *seconde*, la qualité de ceux qui peuvent être admis à prendre cette voie. La *troisieme*, la maniere de se pourvoir pour y parvenir. La *quatrieme* enfin, les formalités qui doivent accompagner cette instruction.

I I I.

3. Cas où elle peut avoir lieu.

1°. *Cas particuliers où cette procédure peut avoir lieu.* C'est, suivant l'ordonnance, toutes les fois qu'il y a eu des condamnations prononcées par *contumace* contre un accusé qui est décédé avant les cinq années, à compter du jour de l'exécution du jugement qui contient ces condamnations (1). Ce n'est pas qu'on ne puisse aussi se pourvoir contre les jugemens *contradictoires* par la raison qu'on ne peut jamais prescrire contre la vérité, & l'innocence.

(1) La veuve, les enfans & les parens d'un condamné par sentence de contumace, qui sera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de son exécution, pourront appeller de la sentence ; & si la condamnation de contumace est par arrêt ou jugement en dernier ressort, ils se pourvoiront par-devant les mêmes cours ou juges qui l'auront rendu. *Ord. de 1670, art. 1, tit. 27.*

I V.

4. Qualité de ceux qui peuvent être admis à purger la mémoire.

Qualité de ceux qui peuvent tenter cette voie. Nous venons de voir que l'ordonnance y admet seulement ceux contre l'honneur desquels ces condamnations peuvent réfléchir, tels que la veuve, les enfans & autres parens du condamné.

V. ce même art. premier ci-dessus.

V.

5. Maniere dont ils doivent se pourvoir.

Maniere dont on doit se pourvoir, pour purger la mémoire. Il faut distinguer à cet égard la qualité des jugemens qu'on veut attaquer par cette voie. Si ce n'est qu'une simple *sentence*, l'ordonnance veut que l'on se pourvoie par appel devant les juges supérieurs pour la faire réformer : & que si c'est un *arrêt* ou autre jugement en der-

nier ressort, l'on se pourvoie pardevant les mêmes cours, ou les mêmes juges en dernier ressort, qui auront prononcé les condamnations dont on se plaint (1); & enfin que si ces jugemens sont par *contumace*, & qu'il se soit écoulé cinq années depuis leur exécution, l'on ne puisse être admis à purger la mémoire du défunt, qu'après avoir obtenu des lettres en la grande chancellerie (2), dont copie sera jointe à l'assignation qui sera donnée pour procéder en conséquence. Nous avons parlé de ces lettres, en traitant des lettres de grace.

(1) *V.* l'art. premier rapp. ci-dessus.

(2) Aucun ne sera reçu à purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées, sans obtenir nos lettres en notre grande chancellerie. *Même Ord. art. 2. ibid.*

VI.

6. Formalités qui doivent s'observer en pareil cas.

Formalités qui doivent s'observer en pareil cas. Il y en a de trois sortes, suivant l'ordonnance. Les *unes* concernent les veuves, enfans, & parens qui se présentent pour purger la mémoire. D'*autres* les parties civiles, & publiques qui entreprennent de soutenir le jugement attaqué. D'*autres* enfin qui sont particulieres aux juges. 1°. Quant aux *veuves*, *enfans*, & *parens du condamné*, l'ordonnance veut, qu'avant que de pouvoir former leur demande à ce sujet, ils commencent par acquitter tous les *frais* de justice qui seront dûs à l'occasion des jugemens contre lesquels ils veulent se pourvoir; & elle veut en outre, qu'ils soient tenus de consigner une *amende* à cet effet (1). Ce n'est qu'après ces formalités préalables remplies, & après l'obtention des lettres dans les cas où elles sont nécessaires, que l'ordonnance permet à ces veuves, enfans & parens de faire assigner les parties civiles & publiques pour voir rétracter les condamnations prononcées contre le défunt. Cette assignation doit être donnée dans les délais marqués par l'ordonnance civile (2). L'ordonnance leur permet aussi de joindre à l'appui de leur demande, telles pieces qu'ils jugeront convenables, à la charge d'en donner copie par le même exploit, ainsi que des lettres dont nous avons parlé (3)... 2°. A l'égard des *parties publiques*, & *civiles* qui sont assignées en cette matiere, l'ordonnance leur accorde aussi en même tems la faculté de pouvoir contredire les requêtes & pieces qui seroient données de la part de ceux dont nous venons de parler, & d'y joindre aussi de leur part telles pieces qu'elles croiront convenables pour soutenir la validité du jugement de condamnation qui est attaqué (3).... 4°. Enfin par rapport aux *juges*, les devoirs particuliers qui leur sont prescrits en cette matiere, sont de régler les jugemens, qu'ils doivent rendre dans les instances à l'effet de purger la memoire du défunt, tant sur les nouveaux moyens respectifs qui leur seront proposés de part & d'autre, & justifiés par pieces, que sur les charges & informations de la premiere procédure sur laquelle est intervenue la condamnation contre le défunt (5).

(1) Avant de faire aucune procédure, les frais de justice seront acquittés & l'amende consignée. *Même Ord. art. 4. ibid.*

(2) Nos procureurs & les parties civiles, s'il y en a, seront assignés en vertu des lettres, dont leur sera baillé copie, & sera procedé dans les délais prescrits pour les affaires civiles. *Même Ord. art. ibid.*

(3) Le jugement des instances à l'effet de purger la mémoire d'un défunt, sera rendu sur les charges, informations, procedures & pieces, sur lesquelles la condamnation par contumace sera intervenue. *Même Ord. art. 5. ibid.*

(4) Pourront aussi les parties, respectivement produire de nouveau telles pieces que bon leur semblera, & les attacher à une requête, qui sera signifiée à la partie, & copie baillée de la requête & des pieces, sans qu'il puisse être pris aucun appointement. *Même Ord. art. 6. ibid.*

(5) Les parties y répondront par autre requête, qui sera pareillement signifiée, & copie baillée de la requête, & des pieces qui y sont attachées, dans les délais ordonnés pour la matiere civile, si ce n'est qu'ils soient prorogés par les juges. *Même Ord. art. 7. ibid.*

TITRE VII.

De l'Instruction particuliere pour les Cas Prévôtaux, suivant la Déclaration du 5 Février 1731 ou de la JURISDICTION PRÉVÔTALE.

QUOIQU'IL soit parlé de cette jurisdiction dans les deux premiers titres de l'ordonnance, & principalement dans le second; nous avons cru néanmoins en devoir faire ici l'objet d'un titre séparé, à cause des changemens considérables qu'a apporté sur ce point la déclaration du 5 Février 1731: changemens qui sont tels, comme il paroît par le préambule de cette derniere loi (1), qu'elle ne réunit pas seulement toutes les dispositions des loix précédentes sur les cas prévôtaux, & sur le pouvoir des officiers qui en ont connoissance; mais qu'elle contient encore plusieurs dispositions nouvelles, *soit* pour expliquer plus exactement & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la compétence des prévôts des maréchaux; *soit* pour décider les questions qui se sont souvent présentées sur le concours du cas prévôtal & du cas ordinaire. C'est d'après cette notion générale, que nous allons examiner dans les trois chapitres qui composent ce titre: en premier lieu, ce que c'est que la jurisdiction prévôtale considérée dans son origine, & par la qualité des officiers qui l'exercent aujourd'hui. En second lieu, quelle est sa compétence actuelle. Et en troisieme lieu, la maniere dont on doit y pro-

céder, soit avant, soit depuis le jugement de compétence, & jusqu'au jugement définitif inclusivement.

(1) LOUIS, &c. SALUT. Un des principaux objets de l'ordonnance que le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisayeul fit en l'année 1670, sur la procédure criminelle, fut de marquer des bornes certaines entre les juges ordinaires & les prevots des marechaux, pour prevenir des conflits de jurisdiction, dont les coupables abusent si souvent pour se procurer l'impunité, & qui retardent au moins un exemple qu'on ne sçauroit rendre trop prompt. C'est dans cette vue, qu'après avoir fait le denombrement de tous les cas prevôtaux dans l'art. 12 du titre premier de cette ordonnance, le feu Roi y ajouta plusieurs dispositions dans le même titre, & dans le suivant, tant à l'égard du jugement de competence, que par rapport à celui du procès même, & des accusations de cas ordinaires qui pourroient survenir pendant le cours de l'instruction. Les difficultés qui se sont élevées depuis l'ordonnance de 1670, ont été réglées en differens tems, par des édits particuliers, & par des declarations qui ont expliqué le veritable esprit de cette Loi, ou qui ont decidé les cas qu'elle n'avoit pas prevus expressement; mais l'experience fait voir qu'il reste encore plusieurs points importans, qui font naitre tous les jours des sujets de contestations, entre la justice ordinaire, & les juges des cas prevôtaux; & comme d'ailleurs le nouvel ordre qui a été établi par notre autorité, sur le nombre & le service des officiers de maréchaussée, semble exiger aussi que nous leur donnions des regles encore plus claires & plus precises sur la jurisdiction qu'ils doivent exercer: nous avons jugé à propos de réunir dans une seule loi, toutes les dispositions des loix précedentes sur les cas prevôtaux, & sur le pouvoir des officiers qui en ont la connoissance: nous y ajouterons plusieurs dispositions nouvelles, soit pour expliquer plus exactement & la qualité des personnes, & la nature des crimes qui sont de la competence des prevôts des marechaux, soit pour décider les questions qui se sont souvent présentées, sur le concours du cas prevôtal & du cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention; en sorte que tous les officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sureté commune de nos sujets, trouvant dans la même loi la décision des difficultés, qui arrêtoient auparavant le cours de la justice, ne soient plus occupés qu'à nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A CES CAUSES, &c. *PRÉAMBULE de la Décl. du 5 Février 1731.*

CHAPITRE I.

De la Jurisdiction Prévôtale en général & des Officiers qui la composent.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi mise au nombre des Jurisdictions extraordinaires.*
2. *Ce qu'étoient les Prévôts dans leur origine, suivant nos anciennes Ordonnances.*
3. *Attachés d'abord au Connétable, & ensuite à MM. les Maréchaux de France.*
4. *Supprimés, & ensuite rétablis, mais avec moins de pouvoir.*
5. *Deux sortes de Fonctions distinguées dans eux.*
6. *Considérés comme Officiers militaires; leurs fonctions, & celles des Officiers à eux subordonnés.*
7. *Considérés comme Officiers de Justice; leurs Fonctions, & celles des autres Officiers attachés à leur Siége.*

I.

L'ON appelle *jurisdiction prévôtale*, celle qui s'exerce par le prévôt des maréchaux dans les siéges présidiaux, & qui est destinée particuliérement à instruire & juger de certains crimes & de certains accusés. Ce qui l'a fait mettre dans la classe des jurisdictions *extraordinaires*. 1. Pourquoi mise au nombre des jurisdictions extraordinaires.

II.

Les prévôts des maréchaux sont parmi nous, ce qu'étoient chez les Romains ces officiers appellés *Latronculatores*, parce qu'ils étoient principalement destinés à veiller à la sureté des grands chemins, & à purger les provinces des voleurs, vagabonds & gens mal-vivans. Telle est l'idée que nous en donnent les ordonnances D'ORLÉANS (1), de MOULINS (2) & de BLOIS (3), qui les qualifient, par cette raison, du titre de *prévôts provinciaux*. 2. Ce qu'étoient les prévôts dans leur origine suivant nos anciennes ordonnances.

(1) Et quant aux prévôts *provinciaux* qui ont été établis pour aider à purger les provinces de gens mal vivans. Nous leur enjoignons vaquer soigneusement au fait de leurs charges, avertir ou informer nos baillifs & senéchaux, ou leurs lieutenans & juges ordinaires des lieux, leur communiquer incontinent les informations & procédures par eux faites, pour être procedé à l'instruction entiere & jugement des procès des delinquans & malfaiteurs. *ORD. d'Orleans, art. 69.*

(2) Lesdits prevôts des marechaux, vice baillifs, & vice-senechaux ou leurs lieutenans, seront tenus de faire leurs chevauchées par les champs, & y vaquer continuellement sans séjourner aux villes, sinon pour occupations nécessaires & légitimes, à peine de privation de leurs Etats, & faire procès-verbaux de leurs chevauchées, pour les représenter en justice, quand & à qui il appartiendra, & requis en seront. *Ord. DE MOULINS, art. 43.*

(3) *Les prévôts, tant de nos amés, féaux les maréchaux de France, que provinciaux, & semblablement les vice-baillifs & lieutenans criminels de robe courte*, seront tenus, suivant nos ordonnances, monter à cheval, sitôt qu'ils seront avertis de quelque volerie, meurtres ou autres delits commis ès lieux ou ils sont établis, afin d'en informer, prendre & appréhender les délinquans, & aussi exécuter promptement & sans remise, excuse ou dissimulation, les decrets & mandemens de justice qui leur seront delivrés par nos juges & substituts de nos procureurs-generaux, encore qu'il n'y ait plainte de partie civile: le tout à peine de privation de leurs états, & de plus grande, selon l'exigence des cas. *Ord. de BLOIS, art. 185.*

III.

Nous voyons d'ailleurs, que dès les premiers 3. Atta-

ohés d'abord au connétable, & ensuite à MM. les maréchaux de France.

tems, ces officiers furent aussi appellés *prévôts du connétable* (1), parce qu'ils furent principalement destinés à suivre ce premier officier militaire dans les armées ; & c'est depuis la suppression qui a été faite de la dignité de connétable, qu'ils sont appellés *prévôts des maréchaux*, parce que, comme nous l'avons observé, MM. les maréchaux de France ont dès-lors remplacé les fonctions *du connétable* en cette partie ; & c'est aussi par cette raison, que ces prévôts sont encore aujourd'hui justiciables du siége de la connétablie, pour les malversations qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs charges (2).

(1) Enjoignons à tous lesdits *prévôts, tant de nos amés & féaux Connétable & maréchaux de France que provinciaux. Ord. d'Orléans*, art. 70.

(2) *V.* les articles fondam. rapp. sous le titre de la connétablie, art. 11.

I V.

4. Supprimés, & ensuite rétablis, mais avec moins de pouvoir.

L'on voit d'un autre côté, que les malversations de ces mêmes officiers furent portées à un tel excès, dans ces premiers tems, qu'on fut obligé de les supprimer entierement, & de créer à leur place des vice-baillifs, des vice-fénéchaux & des lieutenans de robe-courte. Mais ce nouvel établissement ne dura pas long-tems : car nous voyons d'après différens édits qui intervinrent peu de tems après, que les prévôts furent appellés à connoitre, conjointement avec les nouveaux officiers dont nous venons de parler, de tous les crimes dont la connoissance avoit été réservée spécialement à ces derniers ; & qu'enfin les vice-baillifs, & vice-fénéchaux & lieutenans de robe-courte ont tous (à la réserve seulement du lieutenant de robe-courte de Paris, & des prévôts, lieutenans, exempts, greffiers & archers qui servent près de la personne de MM. les maréchaux de France & à leur suite (1)) été supprimés par l'édit de Mars 1720, qui rétablit en même tems les prévôts des maréchaux, mais non point avec la même étendue de pouvoir qu'ils avoient auparavant.

(1) N'entendons comprendre dans la présente suppression, les prévôts, lieutenans, exempts, greffiers & archers de nos cousins les maréchaux de France, qui servent de toute ancienneté près de leurs personnes & à leur suite, & qui sont à la nomination de chacun d'eux ; lesquels nous confirmons dans leurs fonctions & pouvoir d'exécuter dans toute l'étendue de notre royaume nos ordres ou ceux qui leur seront donnés par nosdits cousins, conjointement ou séparément, sans qu'ils puissent s'ingérer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur seront prescrites par les ordres dont ils seront chargés : voulons qu'ils jouissent des mêmes privilèges accordés par le présent édit à tous nos officiers des maréchaussées. *Même Edit*, art. 10.

V.

5. Deux sortes de fonctions distinguées dans eux.

Quoi qu'il en soit, l'on distingue encore aujourd'hui, comme on a toujours fait, dans les prévôts des maréchaux, deux sortes de fonctions ; les *unes*, qu'ils exercent comme officiers militaires, d'*autres*, comme officiers de justice.

V I.

6. Considérés comme officiers militaires ; leurs fonctions, & celles des officiers à eux subordonnés.

1°. En tant qu'*officiers militaires*, les prévôts des maréchaux sont tenus, aux termes des ordonnances, de mettre à exécution les décrets & mandemens de justice, lorsqu'ils en sont requis *par les juges* (1). C'est aussi en cette qualité qu'ils sont tenus, comme nous avons vu en traitant des décrets, de prêter main-forte, lorsqu'ils en sont requis *par les parties* (2). L'on sait d'ailleurs, que c'est pour les mettre en état d'exercer ces sortes de fonctions, qu'on leur a adjoint des officiers particuliers qui leur sont subordonnés, & qui sont connus sous le nom *de lieutenans*, *de prévôts*, *d'exempts*, *brigadiers*, *sous-brigadiers*, *archers ou cavaliers de maréchaussée* (3), dont les devoirs particuliers ont été réglés, tant par l'édit de 1720 dont nous venons de parler, que par une déclaration du 26 Février 1724 (4).

(1) Seront tenus de mettre à exécution les décrets & mandemens de justice, lorsqu'ils en seront requis par nos juges, & sommés par nos procureurs ou par les parties, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende, moitié envers nous, moitié envers la partie. *Ord. de 1670, tit. 2. art. 3.*

(2) Enjoignons à tous gouverneurs, nos lieutenans généraux des provinces & villes, baillifs, fénéchaux, maires & échevins, *de prêter main-forte* à l'exécution des decrets, & de toutes les ordonnances de justice, même aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-fénéchaux, leurs lieutenans & archers, à peine de radiation de leurs gages en cas de refus, dont il sera dressé procès-verbal par les juges, huissiers ou sergens, pour être envoyé à nos procureurs-généraux, chacun dans leur ressort, & y être par nous pourvu. *Même Ord. tit. 10. art. 15.*

(3) A l'égard des places d'*exempts*, *brigadiers*, *sous-brigadiers*, *archers & trompettes* ; elles seront aussi exercées sur des commissions expédiées par ledit secrétaire d'Etat de la guerre, & scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier à ceux qui nous seront proposés par les prévôts généraux : voulons qu'ils soient reçus par lesdits prevôts généraux, sans aucuns frais, information de vie & mœurs par eux préalablement faite. *Même Edit de 1720. art. 5.*

(4) Voulons & nous plaît, & interpretant en tant que de besoin, l'art. 2. de notre déclaration du 28 Mars 1720, *que les officiers & archers des maréchaussées, soient tenus de mettre à exécution sur le champ* & sans delai à la premiere réquisition ou sommation, qui leur sera faite *par nos procureurs ou par les parties*, les décrets qui seront emanés des juges présidiaux ou autres juges, pour crimes commis, soit au-dedans ou au dehors des villes de leur résidence, *si ce n'est qu'ils eussent décrété le même jour*, & avant que les décrets desdits juges-présidiaux leur eussent été délivrés, avec sommation de les mettre à exécution, auquel cas seulement la prévention leur appartiendra en conséquence de leurs décrets, & seront tenus audit cas de procéder à l'interrogatoire des accusés dans les vingt-quatre heures de leur capture, & de faire juger leur compétence dans trois jours au plutard, conformément aux art. 12 & 15 du tit. 2 de l'ordonnance de 1670, sous les peines y portées, pour, après ledit ju-

gement de compétence, être les procès des accusés, portés & jugés définitivement & en dernier ressort dans les bailliages & sénéchaussées dans le ressort desquels les crimes auront été commis; leur enjoignons de faire incessamment toute l'instruction requise & nécessaire, pour parvenir au jugement & à la punition des coupables, à peine d'interdiction. Faisons défenses aux officiers de maréchaussées d'arrêter aucune personne domiciliée hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, sans information & decret préalable, à peine de demeurer responsables des dommages & intérêts des parties. *Décl. du Roi du 16 Février 1724.*

VII.

7. Considérés comme officiers de justice; leurs fonctions, & celles des autres officiers attachés à leur siége.

2°. En qualité d'*officiers de justice*, les prévôts des maréchaux sont appellés à exercer la jurisdiction dont nous voulons parler, & de la maniere que nous allons l'établir dans un moment, après que nous aurons fixé leur compétence d'après les dernieres loix qui ont été rendues en cette matiere. Nous observerons seulement ici en général, que c'est en leur qualité de *juges* que les prévôts des maréchaux ont pour composer leur tribunal, des *assesseurs*, des *procureurs du Roi*, & des *greffiers* qui ont été établis particulierement à cet effet, & qui doivent être reçus au siége de la connétablie (1); que les lieux où ils exercent ces mêmes fonctions de juges, sont les *Présidiaux* dans le département desquels ont été commis les délits dont ils connoissent (2); que c'est-là qu'ils doivent juger leur compétence; que c'est-là aussi que se fait l'instruction par le prévôt déclaré compétent, conjointement avec un assesseur qui lui a été donné à cet effet (3). Celui-ci fait les fonctions de rapporteur lors des jugemens qui se rendent dans ces mêmes présidiaux, auxquels les prévôts doivent aussi assister, tellement que les jugemens sont intitulés de leur nom (4). Ce ne sont point eux cependant, qui doivent les prononcer, ce droit n'appartient qu'au président du siége, & en son absence, au lieutenant criminel, & enfin en cas d'absence de ce dernier, au lieutenant-particulier: le tout suivant l'ordre établi par la déclaration du 30 Décembre 1720. Nous observerons encore, que par deux dispositions particulieres de la déclaration du 28 Mars de la même année, les exempts de maréchaussée & les archers sont autorisés, savoir, les *premiers* à informer en flagrant délit, & lors de la capture seulement (5), & les *derniers* à donner des assignations aux témoins, & de faire les significations dans l'instruction des procès prévôtaux, sans pouvoir néanmoins exploiter dans aucunes autres affaires, que celles concernant la jurisdiction prévôtale (6).

(1) Nous avons créé & établi lesdits *prévôts-généraux & leurs lieutenans, en titre d'offices formés & héréditaires*, pour y être par nous pourvu de personnes capables & expérimentées au fait des armes, & ayant servi au moins quatre années de suite dans nos troupes, dont il leur sera expédié un certificat par le secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; lequel certificat & les provisions obtenues en conséquence, lesdits prévôts & lieutenans seront tenus de présenter à nos cousins les maréchaux de France pour prendre leur attache, & ensuite être reçus en la connétablie & maréchaussée de France au siege de la table de marbre du palais de Paris, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, & leursdites provisions seront ensuite enregistrées avec les actes de la réception au greffe de la maréchaussée du lieu de la résidence du prevôt-général. *Edit de Mars 1720. art. 4.*

(2) Les places d'assesseurs, nos procureurs & greffiers seront exercées sur des commissions scellées de notre grand sceau, que nous ferons expédier par le secretaire d'Etat ayant le département de la guerre à ceux que nous aurons choisi pour les remplir. *Même Edit de Mars 1720, art. 5....* Les assesseurs & nos procureurs établis en vertu du présent edit, feront les mêmes fonctions dans l'instruction des affaires prévôtales, que celles ci-devant attribuées aux assesseurs & nos procureurs supprimés. *Même Edit art. 9.*

(3) Louis, &c. Voulons que les assesseurs, nos procureurs & greffiers soient reçus en la connétablie & maréchaussée de France, au siége de la table de marbre de notre palais à Paris en la maniere accoutumée, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient été officiers de nos bailliages, sénéchaussées & maréchaussées, & qui auroient été reçus & prêté serment, soit en nos cours, ou dans les bailliages & sénéchaussées ou à la connétablie; lesquels nous dispensons de prêter un nouveau serment en ladite connétablie, à la charge de représenter & faire enregistrer leurs commissions, & actes de reception dans les offices, dont ils sont ou étoient précédemment pourvus, tant au greffe de ladite connétablie & maréchaussée de France, au siege de la table de marbre de notre palais à Paris, qu'au greffe de la maréchaussée du lieu de la résidence du prevôt-général: voulons & entendons que lesdites nouvelles commissions puissent être exercées sans aucune incompatibilité avec les officiers de nos bailliages & sénéchaussées; ordonnons que, conformément à la déclaration du 20 Mars 1708, les exempts ne pourront faire aucune information dans les cas portés par notredit édit, sans se faire assister d'un greffier, à peine de nullité; & en cas d'absence du greffier ordinaire, leur permettons de commettre & de prendre pour greffier d'office telles personnes majeures qu'ils aviseront, en leur faisant prêter le serment, & à la charge de remettre incontinent les informations au greffe de la maréchaussée du lieu de la résidence du prevôt-général, ou du lieutenant dans le departement duquel elles auront été faites. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 20 Avril 1720.*

(4) Les jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs après la compétence jugée, seront intitulés *au nom du prévôt-général* dans tous les siéges, & sera fait mention à la fin dudit jugement qu'il aura été ordonné par le lieutenant de résidence qui aura fait l'instruction. *Décl. du 28 Mars 1720.*

(5) Pourront toutes fois les exempts informer en flagrant délit, & lors de la capture seulement. *Même Décl. art. 8.*

(6) Avons attribué & attribuons aux archers, après leur prestation de serment & enregistrement de leurs commissions scellées en notre grande chancellerie, le pouvoir de donner les assignations aux témoins, & de faire les significations dans les instructions & procédures des procès-prévôtaux, soit interlocutoires, préparatoires ou définitifs, & tous actes concernant les affaires de la compétence desdits prévôts, même d'écrouer, arrêter & recommander les personnes qui auront été décrétées par lesdits prévôts, sans néan-

moins que lesdits archers puissent exploiter dans aucunes autres affaires, de quelque nature & qualité qu'elles soient, à peine de faux & de galeres pour neuf ans; à l'effet de quoi, nous avons déclaré & déclarons les fonctions d'huissiers & sergens royaux ou subalternes incompatibles avec les places d'archers, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être obtenu aucunes lettres de compatibilité, & si aucunes étoient surprises au préjudice des présentes, défendons à tous juges d'y avoir égard, & auxdits archers de s'en servir, sous même peine de faux & des galeres. *Même Décl. art.* 5.

CHAPITRE II.

De la Compétence de la Jurisdiction Prévôtale.

SOMMAIRES.

1. *Comment doit se déterminer cette compétence, en général.*
2. *Compétence suivant l'ordonnance de 1670.*
3. *Cas réputés prévôtaux suivant cette loi.*
4. *Autres dispositions de la même loi relatives à la Compétence des Prévôts.*
5. *Compétence suivant la Déclaration du 5 Février 1731.*
6. *Cas prévôtaux par la* qualité des accusés *suivant cette Loi.*
7. *Cas Prévôtaux par la* nature du crime *suivant cette même Loi.*
8. *Divers changemens qu'elle a apporté à l'ordonnance sur ces deux sortes de cas.*
9. *Premier Changement, au sujet de l'assassinat prémédité.*
10. *Second Changement, par rapport au vol de grand chemin.*
11. *Troisieme Changement, par rapport au vol avec effraction.*
12. *Quatrieme Changement, par rapport au sacrilége avec effraction.*
13. *Cinquieme Changement, par rapport aux divers Lieux où sont commis les Cas Prévôtaux par la nature du crime; modifications particulieres à ce sujet.*
14. *Sixieme Changement, au sujet des Défenses faites par l'ordonnance aux Prévôts de juger à la charge de l'Appel.*
15. *Septieme Changement, au sujet du Concours de deux accusations; l'une pour le cas prévôtal, & l'autre pour le cas ordinaire.*

I.

1. Comment doit se déterminer cette compétence en général.

NOUS ne croyons pouvoir donner une idée plus exacte & plus précise de cette compétence, qu'en rapprochant les dispositions de l'ordonnance, de celle de la déclaration du 5 Février 1731; & en remarquant ensuite les changemens particuliers qu'y a apporté cette derniere loi qui, comme nous l'avons dit, est la principale regle que nous devons consulter sur cette matiere.

II.

2. Compétence suivant l'ordonnance de 1670.

*Compétence des prévôts des maréchaux suivant l'*ORDONNANCE *de* 1670. Cette compétence consiste principalement, comme nous venons de l'annoncer, dans la connoissance des cas *prévôtaux:* on les appelle aussi *cas présidiaux*, tant parce que c'est dans les présidiaux, & conjointement avec les officiers de ce siége, que le prévôt des maréchaux est tenu de procéder à l'instruction & au jugement de ces sortes de cas; que parce que les lieutenans-criminels des bailliages auxquels les présidiaux sont attachés, peuvent, comme nous l'avons aussi observé, connoitre de ces sortes de cas, concurremment avec les prévôts, & même préférablement à ceux-ci, lorsqu'ils ont décrété avant eux, ou le même jour.

III.

3. Cas prévôtaux suivant cette loi.

Ces cas prévôtaux ou présidiaux, tels qu'ils sont marqués par l'art. 12 du titre premier de cette ordonnance, sont au nombre de douze: savoir, 1°. tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu, ou par ceux qui ont été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; 2°. les oppressions, excès, ou autres crimes commis par des gens de guerre, tant dans leur marche, lieux d'étapes, que d'assemblée & séjour pendant leur marche; 3°. les déserteurs d'armées; 4°. les assemblées illicites avec port d'armes; 5°. la levée de gens de guerre sans commission du Roi; 6°. les vols faits sur les grands chemins; 7°. les vols faits avec effraction; 8°. les ports d'armes & violences publiques dans les villes qui ne sont pas celles de la résidence des prévôts; 9°. les sacriléges avec effraction; 1°. les assassinats prémédités; 11°. les séditions ou émotions populaires; 12°. enfin l'altération, falsification ou exposition de fausse monnoie, par toutes sortes de personnes (1).

(1) **Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, les lieutenans criminels de robe courte, les vice-baillifs, les vice-sénéchaux connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par** *vagabonds, gens sans aveu, sans domicile*, **ou qui auront été** *condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable*; **connoîtront aussi des** *oppressions, excès ou autres crimes* **commis par** *gens de guerre*, **tant dans leur marche, lieux d'etapes, que d'assemblée, & de séjour pendant leur marche, des** *déserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de nous*, **& de** *vols faits sur les grands chemins*; **connoîtront aussi des** *vols faits avec effraction, port d'armes, & violence publique, dans les villes qui ne seront point celles de leur résidence*; **comme aussi des** *sacriléges avec effraction, assassinats prémédités, séditions, émotions populaires; fabrication, altération, ou exposition de monnoie contre toutes personnes*; **en cas toutesfois que les** *crimes aient été commis hors les villes de leur résidence*. *Ord. de* 1670, *tit.* 1. *art.* 12.

IV.

4. Autres dispositions de la même loi relatives à la compétence.

L'on voit d'ailleurs par les autres dispositions de la même loi, tant sous ce premier, que sous le second titre, 1°. qu'elle ne permet aux prévôts des maréchaux de connoître de tous ces différens cas, que lorsqu'ils ont été commis *hors des villes de leur résidence* (1); 2°. qu'elle fait des défenses expresses à ces prévôts de connoître d'aucun autre cas que ceux qu'elle vient de marquer, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cent livres d'amende (2); 3°. qu'elle leur défend pareillement de juger dans aucun cas à la charge de l'appel (3); 4°. qu'elle veut au surplus, qu'ils puissent connoître de tous ces cas par quelques personnes qu'ils soient commis, à l'exception seulement des *ecclésiastiques*, qu'elle confirme dans leur ancien privilége sur ce point (4); 5°. qu'elle veut encore qu'ils connoissent de tous les cas prévôtaux, à l'exclusion de tous juges ordinaires des lieux auxquels elle permet seulement d'informer, décréter & interroger les coupables lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, à la charge d'avertir les baillifs & sénéchaux, qui de leur côté sont tenus, aux termes de la même loi, d'envoyer quérir ces coupables, sans que le prévôt puisse les leur refuser, à peine d'interdiction & d'amende (5); qu'enfin cette loi donne un tel avantage aux prévôts sur ces juges ordinaires, qu'elle veut que si, depuis le procès commencé pour le cas prévôtal, il survenoit de nouvelles accusations dont il n'y auroit point eu de plainte rendue par le juge ordinaire, ces accusations soient instruites conjointement avec le prévôt, & jugées en dernier ressort (6).

(1) *V.* l'art. 12 rapp. ci dessus.

(2) Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France ne connoîtront *d'autres cas que de ceux énoncés dans l'art. 12 du titre* de la compétence des juges, à peine d'interdiction, de dépens, dommages & intérêts, & de trois cens livres d'amende, applicable moitié envers nous, & l'autre moitie envers la partie. *Même Ord. tit. 2. art. 1.*

(3) Les prévôts des maréchaux, vice-baillifs & vice-sénéchaux *ne pourront juger en aucuns cas à la charge de l'appel. Même Ord. tit. 1. art. 14.*

(4) N'entendons deroger par le precédent article aux *priviléges* dont les *ecclésiastiques* ont accoutumé de jouir. *Même Ord. art. 13. ibid.*

(5) Si les coupables de l'un des cas royaux ou prévôtaux ci-dessus, sont pris en *flagrant délit*, le juge des lieux pourra informer & decreter contr'eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & sénéchaux, ou leurs lieutenans criminels par acte signifié à leur greffe; après quoi ils seront tenus *d'envoyer quérir le procès*, & les accusés qui ne pourront leur être *refusés* a peine d'interdiction, & de trois cent livres d'amende contre les juges, greffiers ou geoliers, applicable moitié à nous, & l'autre moitié aux pauvres & aux nécessités de l'auditoire de nos baillifs & sénéchaux, ainsi qu'il sera par eux ordonne. *Même Ord. tit. 1. art. 16.*

(6) Si après le procès commencé pour un crime prévôtal, il survient de nouvelles accusations dont il n'y ait point eu de plainte en justice pour crimes non-prévôtaux, elles seront instruites conjointement, & jugées prévôtalement. *Même Ord. tit. 2. art. 23.*

V.

Compétence des prévôts des maréchaux suivant la DÉCLARATION *du 5 Février 1731.* Cette loi distingue d'abord deux sortes de cas prévôtaux auxquels elle a attaché des caracteres particuliers qui ne se trouvent point marqués par la premiere loi; les uns qu'elle appelle prévôtaux par la qualité des accusés; les autres prévôtaux, par la nature du crime. 5. Compétence des prévôts des maréchaux suivant la déclaration du 5 Février 1731.

VI.

6. Cas prévôtaux par la qualité des accusés suivant cette loi.

1°. *Cas prévôtaux par la* QUALITÉ DES ACCUSÉS. Ces cas, qui sont marqués par les trois premiers articles de cette loi, consistent dans tous les crimes qui sont commis. 1°. Par *les vagabonds, gens sans aveux.* 2°. Par *les mendians valides.* 3°. Par *les condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable.* 4°. Par *les infracteurs de ban, à l'exception néanmoins de ceux dont la condamnation a été prononcée par arrêt des cours du parlement auxquelles cette loi en laisse la connoissance.* 5°. Par *les gens de guerre*, tant dans leur marche, que dans les lieux d'étape & d'assemblée, ou de séjour pendant leur marche. 4°. Par *les déserteurs, leurs fauteurs & subornateurs*, encore même que ceux ci ne seroient point gens de guerre. Il y a même encore cela de particulier à l'égard de ceux-ci, suivant cette loi, qu'elle veut que les prévôts en connoissent exclusivement à tous autres juges. Au reste, cette loi ne se contente pas d'excepter seulement à cet égard *les ecclésiastiques*, comme fait l'ordonnance, elle met encore au nombre des accusés dont ces prévôts ne peuvent connoître, trois sortes de personnes. Savoir, 1°. *les gentilshommes* qui ne se seroient point d'ailleurs rendus indignes de ce privilége, pour avoir subi quelque condamnation à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; 2°. *Les secrétaires du Roi.* 3°. Enfin ceux *des officiers de justice*, dont les procès ont accoutumé d'être jugés ès grand'chambres des parlemens. Au reste, l'exclusion donnée aux prévôts, relativement aux accusés qui ont quelqu'une des qualités dont nous venons de parler, est tellement de rigueur, suivant cette loi, qu'elle veut même que dans le cas où il s'en trouveroit *un seul* dans le nombre de plusieurs accusés du même crime, les prévôts des maréchaux soient tenus d'en laisser la connoissance aux juges qui en doivent connoître; & elle ne leur permet seulement que d'informer contre eux, les décréter & interroger avant que d'en faire le renvoi. Mais aussi, nous voyons d'un autre côté, qu'à la réserve des personnes qu'elle vient d'excepter, cette même loi veut

veut que la connoissance des cas prévôtaux par la qualité des accusés, appartienne au prévôt, sans aucune distinction des lieux où ils auroient été commis, même dans les villes de leur résidence : en quoi elle déroge à la disposition de l'ordonnance, qui les excluoit absolument du droit de pouvoir connoitre, dans aucun cas, des crimes commis dans le lieu de leur résidence. Ce qui ne doit néanmoins s'entendre qu'avec de certaines modifications que nous aurons lieu de remarquer dans un moment (1).

(1) LOUIS, &c. Art. I. Les prévôts de nos cousins les maréchaux de France connoitront de tous crimes commis par vagabonds & sans aveu ; & ne seront réputés vagabonds & gens sans aveu, que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoués, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi. Enjoignons auxdits prévôts des maréchaux d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, pour leur être leur procès fait & parfait, conformément aux ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits prévôts des maréchaux d'arrêter les mendians valides, qui seront de la même qualité, pour procéder contr'eux, suivant les édits & déclarations qui ont été donnés sur le fait de la mendicité.... Art. II. Lesdits prévôts des maréchaux connoitront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amende honorable : ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée. Voulons que dans les autres cas les juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par arrêt de nos cours de parlement, soit en infirmant ou en confirmant les sentences des premiers juges, & quand même l'execution auroit été renvoyée auxdits juges ; auxquels cas le procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusés de ladite infraction de ban, que par nosdites cours de parlement. Voulons au surplus, que nos déclarations des 8 Janvier 1719 & 5 Juillet 1722 soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne ville de Paris. Art. III. Lesdits prévôts des maréchaux auront aussi la connoissance de tous excès, oppressions ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'etapes, ou d'assemblée ou de séjour pendant leur marche, des deserteurs d'armée, de ceux qui les auroient subornés, ou qui auroient favorisé ladite désertion, & ce, quand même les accusés de ce crime ne seroient point gens de guerre.... Art. IV. Tous les cas énoncés dans les trois articles précédens, & qui ne sont réputés prévôtaux, que par la qualité des personnes accusées, seront de la compétence des prévôts des maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les villes de leur résidence.... Art. VII. Nos juges présidiaux connoitront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déserteurs, subornateurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les prévôts des maréchaux connoitront seuls, à l'exclusion de tous les juges ordinaires.... Art. XI. Les ecclésiastiques ne seront sujets en aucuns cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la jurisdiction des prévôts des maréchaux, ou juges présidiaux en dernier ressort.... Art. XII. Voulons qu'à l'avenir les gentilshommes jouissent du même privilége, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes, par quelque condamnation qu'ils eussent subie, soit de peine corporelle, bannissement ou amende honorable.... Art. XIII. Nos secrétaires & nos officiers de judicature, du nombre de ceux dont les procès-criminels ont accoutumés d'être portés à la grande ou premiere chambre de nos cours de parlement, ne pourront être jugés en aucun cas par les prévôts des maréchaux ou des juges présidiaux en dernier ressort.... Art. XIV. Si dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui ait une des qualités marquées par les trois articles précedens, les prévôts des maréchaux n'en pourront connoitre & seront tenus d'en délaisser la connoissance aux juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence auroit été jugée en leur faveur ; & ne pourront aussi nos juges présidiaux en connoitre qu'à la charge de l'appel..... Art. XV. Pourront néanmoins les prévôts des maréchaux informer contre les personnes mentionnées dans les articles XI, XII & XIII, même décréter contr'eux, & les arrêter ; à la charge de renvoyer les procedures par eux faites aux bailliages ou sénéchaussées dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le procès fait & parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à charge de l'appel en nos cours de parlement. *Décl. du 5 Février 1731.* art. 1. 2. 3. 4. 7. 11. 12. 13. 14. & 15.

VII.

7. Cas prévôtaux par la nature du crime suivant cette même loi.

2°. *Cas prévôtaux* PAR LA NATURE DU CRIME. La même déclaration de 1731 met de ce nombre ; 1°. le vol sur les grands chemins ; 2°. le vol avec effraction, port d'armes, & violences publiques ; 3°. le sacrilége avec effraction ; 4°. les séditions & émotions populaires ; 5°. la fabrication, altération, ou exposition de fausse monnoie.

VIII.

8. Divers changemens qu'elle a apportés à l'ordonnance sur ces deux sortes de Cas.

L'on voit par le parallele des articles de cette déclaration que nous venons de rapporter, avec ceux de l'ordonnance de 1670, qu'en même-tems que cette derniere loi a renouvellé les dispositions de la premiere sur de certains points, elle a apporté plusieurs changemens sur d'autres, parmi lesquels nous remarquons ces *sept* principaux.

IX.

9. Premier changement au sujet de l'assassinat prémédité.

Un *premier* changement consiste, en ce que la déclaration a retranché du nombre des cas prévôtaux *l'assassinat prémédité*, qui se trouve énoncé expressément dans l'article 12 du titre premier de l'ordonnance que nous avons citée. En sorte que ce crime n'est plus aujourd'hui réputé que cas royal, suivant la maxime, que tout cas prévôtal est réputé royal.

X.

10. Second changement par rapport au vol de

Un *deuxieme* changement regarde *le vol de grand chemin*. La déclaration veut que l'on ne puisse plus entendre sous le nom de *grands chemins*, les rues des villes & fauxbourgs, qui au-

grand chemin. paravant étoient réputés tels, suivant l'ordonnance.

X I.

11. Troisieme changement par rapport au vol avec effraction.

Un *troisieme* changement fait par cette déclaration à l'ordonnance, regarde les *vols avec effraction*; & il consiste, en ce qu'au lieu que l'ordonnance mettoit ces sortes de vols au nombre des cas prévôtaux, quoiqu'ils ne fussent accompagnés d'aucune autre circonstance; la déclaration veut qu'outre l'effraction, il y ait encore l'une ou l'autre de ces deux circonstances; savoir, qu'il y ait *port d'armes & violence publique*, ou que sans port d'armes ni violence publique l'effraction ait été faite dans *les murs de clôture; ou toit de maison, porte, ou fenêtre extérieure.*

X I I.

12. Quatrieme changement par rapport au sacrilége avec effraction.

Un *quatrieme* changement regarde le *sacrilége avec effraction.* Suivant l'ordonnance, ce crime est mis, par la seule circonstance de l'effraction, au nombre des cas prévôtaux; mais la déclaration de 1731 exige en outre, que cette effraction soit accompagnée des mêmes circonstances que celles que nous venons de remarquer par rapport aux vols, savoir, qu'il y ait *port d'armes & violence publique.*

X I I I.

13. Cinquieme changement par rapport aux divers lieux où sont commis les cas prévôtaux par la nature du crime; modifications particulieres à ce sujet.

Un *cinquieme* changement fait par cette derniere loi à l'ordonnance de 1670, concerne *le lieu où ces cas prévôtaux ont été commis.* Nous venons de voir que l'ordonnance autorisoit les prévôts des maréchaux à connoitre généralement de tous ces cas, lorsqu'ils ont été commis *hors* des villes de leur résidence, sans distinguer ceux qui sont prévôtaux par la nature du crime, ou par la qualité des accusés, sans distinguer non plus la qualité des tribunaux dans le ressort desquels ces cas prévôtaux ont été commis. Mais la déclaration a cru devoir apporter ces trois modifications remarquables à la disposition générale de cette premiere loi. La *premiere* que nous avons déja eu lieu d'observer, regarde les cas prévôtaux par la *qualité des accusés*, dont cette loi attribue la connoissance aux prévôts, quoique commis *dans le lieu* de leur résidence (1)...... Une *autre restriction* qui est établie par la même loi en faveur des COURS supérieures (2); c'est qu'elle leur permet de connoitre, à l'exclusion des prévôts des maréchaux, de tous les cas prévôtaux, par la nature du crime, qui ont été commis dans les lieux où ces cours tiennent leur séance; & cela encore que ces lieux seroient *hors* de la résidence des prévôts. En sorte que ce n'est seulement qu'à l'égard des cas prévôtaux par la qualité des accusés, tels que ceux mentionnés dans les art. 1, 2 & 3 de cette loi, qui concernent les vagabonds, les mendians valides, les gens repris de justice, & les déserteurs, qu'elle veut que les prévôts continuent d'en avoir connoissance, même dans les villes où ces cours ont leur séance, en exceptant néanmoins les *infracteurs de ban*, lorsque cette peine a été prononcée par ces mêmes cours, soit en infirmant ou confirmant les sentences des premiers juges...... Une *troisieme restriction* que la même loi a établi en faveur des PRÉSIDIAUX (3); c'est qu'elle permet à ceux-ci de connoitre, à l'exclusion des prévôts, de ces mêmes cas prévôtaux, tant par la nature du crime, que par la qualité des accusés, lorsqu'ils sont commis dans l'étendue des bailliages où ces présidiaux sont établis; à l'exception toutefois des *déserteurs*, *de leurs fauteurs & subornateurs*, dont nous avons vu que la connoissance est spécialement réservée aux prévôts, à l'exclusion de tous autres juges.... Une *quatrieme restriction* faite par cette déclaration, en faveur des LIEUTENANS CRIMINELS des bailliages où il n'y a point de présidial uni (4); c'est qu'elle les autorise à connoitre de ces mêmes cas prévôtaux, concurremment avec les prévôts, & même leur accorde la préférence sur ceux-ci, lorsqu'ils ont informé & décrété avant eux ou le même jour. Cette loi fait plus encore en faveur de ces lieutenans criminels, elle veut que cette préférence ait lieu, non seulement, lorsqu'ils ont informé & décrété par eux-mêmes, mais encore lorsque le prévôt s'est laissé prévenir par les juges royaux & seigneuriaux de leur ressort, qui auroient informé & décrété avant eux ou le même jour (ce qu'ils n'étoient autorisés de faire, suivant l'ordonnance, que dans le seul cas du *flagrant delit*) c'est-à-dire, que par la diligence de ces juges subalternes à informer & décréter les accusés de cas prévôtaux, avant que le prévôt ait décerné un pareil décret, les baillifs & sénéchaux sont censés avoir prévenu ce dernier; de maniere qu'ils peuvent continuer à en connoître ensuite du renvoi que ces premiers juges sont tenus de leur faire de ces mêmes accusés, aussitôt après les avoir interrogés (5). L'on peut voir au surplus, relativement à cette concurrence des baillifs & sénéchaux avec les prévôts des maréchaux, les édits & déclarations concernans la *mendicité* que nous avons rapportés en traitant de cette espece de délit.

(1) *V.* l'art. 4. de cette décl. rapp. ci-dessus.

(2) Ne pourront pareillement les prévôts des maréchaux ni les juges présidiaux connoître d'aucuns crimes, quoique cas prévôtaux, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des villes où nos *cours de parlement* sont établies, & fauxbourgs desdites villes; & ce, quand même lesdits prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans n'y feroient pas leur résidence; le tout à l'exception des cas qui ne sont prévôtaux que par la qualité des accusés, suivant les art. 1 & 2 des présentes, desquels cas lesdits prévôts des

maréchaux ou présidiaux pourront continuer de connoître, même dans les villes où nosdites cours ont leurs séances, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'art. 2 de la présente déclaration, en ce qui concerne l'infraction de ban. *Décl. du 5 Février* 1731, *art.* 16.

(3) Nos *juges présidiaux* connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & crimes dont il est fait mention dans les articles précedens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les déserteurs, subornateurs & fauteurs desdits déserteurs, dont les prévôts des maréchaux connoîtront seuls à l'exclusion de tous les juges ordinaires. *Même Décl. art.* 7...... Les siéges presidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont prévôtaux par la qualité des accusés, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans *la sénéchaussée ou bailliage dans lequel le siége présidial est établi*; & à l'égard de ceux qui *auront été commis dans d'autres sénéchaussées ou bailliages*, quoique ressortissant audit siege presidial dans les deux cas de l'édit des presidiaux, nos baillifs & sénechaux en connoîtront, *à la charge de l'appel* en nos cours de parlement, conformément à la déclaration du 29 Mai 1702. *Même Décl. de* 1731, *art.* 8.

(4) En cas de concurrence de procédures, les présidiaux, même les *baillifs & sénéchaux* auront la préférence sur les prevôts des maréchaux, s'ils ont informé & decrété avant eux, ou le même jour. *Même Décl. art.* 9.

(5) Voulons que *tous* juges du lieu du délit, royaux ou autres, puissent informer, décreter & *interroger* tous accusés, quand même il s'agiroit de cas royaux ou de cas prevôtaux; leur enjoignons d'y proceder aussitôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes; a la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & sénechaux, dans le ressort desquels ils exercent leur justice, par acte denoncé au greffe criminel desdits baillifs & senechaux, lesquels seront tenus d'envoyer quérir aussi incessamment les procédures & les accusés; pourront pareillement lesdits *prévôts* des maréchaux informer de tous cas ordinaires commis dans l'étendue de leur ressort, même décréter les accusés, & les *interroger*, à la charge d'en avertir incessamment nos baillifs & sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les procedures & les accusés, sans attendre même qu'ils en soient requis. *Même Décl. art.* 21........ Interprétant, en tant que besoin seroit, l'article 16 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, voulons que si les coupables d'un cas royal ou prévôtal ont été pris, soit en *flagrant délit*, *ou en exécution d'un décret* décerné par le juge ordinaire des lieux, avant que le prévôt des marechaux ait decerné un pareil décret contr'eux, le lieutenant-criminel de la sénéchaussée ou du bailliage supérieur soit censé avoir prévenu ledit prévôt des maréchaux par la diligence du juge inférieur. *Même Décl. art.* 22.

XIV.

14. Sixieme changement au sujet des défenses faites par l'ordonnance aux prévôts de juges à la charge de l'appel.

Un *sixieme* changement fait par la déclaration de 1731 (1), c'est au sujet de la disposition de l'ordonnance, par laquelle elle veut que les prévôts des maréchaux ne puissent juger dans aucuns cas, à la charge de l'appel (2). Cette déclaration a apporté deux modifications remarquables sur ce point; la premiere, en ce qu'elle exige qu'il y ait *conviction* entiere du cas prévôtal, pour que le jugement soit rendu en dernier ressort: autrement elle veut qu'il ne soit rendu qu'à la charge de l'appel, & qu'il en soit fait mention dans le jugement (1). L'autre exception regarde le crime du *duel* (2), dont cette derniere loi ne permet au prévôt de prendre connoissance, que sous la condition expresse qu'il ne pourra le juger qu'à la charge de l'appel, & en se faisant assister seulement de *cinq* juges, au lieu de sept qu'elle exige pour les jugemens qui se rendent en dernier ressort.

(1) En procédant au jugement des accusations qui auront été instruites, conjointement par lesdits prevôts des maréchaux ou juges présidiaux, au cas de l'article précedent, les juges seront tenus de marquer distinctement les *cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu*; au moyen de quoi, sera le jugement exécuté en dernier ressort, si l'accusé est déclaré *atteint & convaincu* du cas prévôtal, *sinon* ledit jugement ne sera rendu *qu'à la charge de l'appel*, dont il sera fait *mention* expresse dans la sentence, le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au present art. *Décl. du 5 Février* 1731, *art.* 19.

(2) Dans les accusations de *duel*, que les prévôts des maréchaux ne peuvent juger qu'*à la charge de l'appel*, suivant l'art. 19 de l'edit du mois d'Août 1679, ils ne déclareront point a l'accusé qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & il ne sera donné aucun jugement de compétence; ne pourra être aussi formé aucun réglement de juges à cet égard, sauf, en cas de contestation entre différens sieges sur la compétence, à y être pourvu par nos cours de parlement, sur la requête des accusés, ou sur celle de nos procureurs auxdits siéges, ou sur la requisition de nos procureurs-généraux. *Même Décl. art.* 27.

XV.

15. Septieme changement au sujet du concours de deux accusations; l'une pour le cas prévôtal, & l'autre pour le cas ordinaire.

Enfin, un *septieme* changement que la déclaration de 1731 a apporté à l'ordonnance de 1670, regarde la disposition de cette premiere loi, par laquelle elle veut, que dans le concours du cas ordinaire avec le cas prévôtal (c'est-à-dire, lorsque depuis le procès criminel commencé pour le cas *prévôtal*, il survient de nouvelles accusations pour des cas *ordinaires*, tels que la rebellion faite à ces prévôts, la subornation de témoins, &c.) les prévôts des maréchaux puissent connoître de ceux-ci, comme des premiers, pour les juger également en dernier ressort, pourvu qu'il n'y en ait point eu de plainte rendue devant les juges ordinaires. Mais la rigueur de cette disposition générale a été tempérée par la déclaration de 1731, qui veut que l'on distingue à cet égard, entre les accusations de cas ordinaires, qui sont dirigées contre la même personne qui seroit aussi accusée du cas prévôtal, & celles qui seroient dirigées contre d'autres que l'accusé du cas prévôtal. Au *premier* cas, elle veut que le prévôt qui a informé, & décrété avant le juge ordinaire du lieu du délit, puisse connoître des deux accusations, tant de celle du cas ordinaire que du cas prévôtal, pour les juger également en *dernier ressort*: pourvu toutefois que les cas soient

arrivés dans le département du prévôt, & que le cas prévôtal ait été commis dans le ressort du bailliage où est arrivé le cas ordinaire (1). Car autrement, cette loi veut que ni les uns ni les autres n'en puissent connoître ; & Sa Majesté se réserve d'y pourvoir sur l'avis qui en sera donné à M. le chancelier à la diligence du procureur du Roi, en renvoyant les deux accusations pardevant tel présidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartiendra (2). Mais au second cas où il y auroit plusieurs accusés dans le même procès, dont les uns seroient poursuivis pour un cas ordinaire & les autres seroient chargés d'un cas prévôtal par la nature du crime, la même loi veut que la connoissance de ces deux accusations appartienne alors aux baillifs & sénéchaux (c'est-à-dire, aux lieutenans criminels des bailliages où il n'y a point de présidial uni) à l'exclusion des prévôts des maréchaux, encore même que ceux-ci les auroient prévenus par le décret ; mais non pas néanmoins, à l'exclusion des *présidiaux* qui se trouveroient saisis de ces deux accusations ; car la même loi permet à ceux-ci d'en connoître, sous la condition toutefois de ne pouvoir les juger qu'à la charge de l'appel (3). En un mot, ce n'est que dans le cas seulement où il se trouveroit dans le même procès plusieurs accusés, dont les uns seroient de la qualité marquée par les art. 1 & 2 de cette loi, & les autres ne seroient pas de cette qualité, que la déclaration donne la préférence aux baillifs & sénéchaux, tant sur les présidiaux que sur le prévôt lorsqu'ils les auront prévenu ; en sorte que si le prévôt avoit commencé le procès pour un cas prévôtal par la qualité de l'accusé, tels que ceux commis par les vagabonds, gens sans aveu, par les condamnés à peine corporelle, bannissement, amende honorable, &c. & qu'il survînt dans le même procès une autre accusation contre plusieurs complices de cet accusé, qui ne seroient cependant pas de la même qualité que ce principal accusé ; la qualité de ce dernier qui le rend justiciable du prévôt, ne pourra nuire à ses complices ; mais au contraire, celle de ses complices servira à exempter ce même accusé de la jurisdiction prévôtale, & opérera en sa faveur le renvoi de tout le procès par devant le bailliage, pour être jugé à la charge de l'appel.

(1) Si les mêmes accusés se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos baillifs & sénéchaux, soit pardevant nos prevôts châtelains, ou autres nos juges, même ceux des hauts-justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient prévôtaux *par leur nature*, & qui aient donné lieu aux prevôts des maréchaux ou aux juges présidiaux de commencer des procedures contr'eux, la connoissance des deux accusations appartiendra auxdits baillifs & senechaux, à l'exclusion des prévôts-châtelains, ou autres juges subalternes, & préférablement auxdits prévôts des maréchaux & juges presidiaux, si lesdits baillifs & sénéchaux, ou autres juges à eux subordonnés, ont informé & décrété avant lesdits prévôts des maréchaux & juges présidiaux, ou le même jour ; & lorsque le crime, dont le prévôt des maréchaux aura connu, n'aura pas été commis dans le ressort des bailliages & sénéchaussées où les cas ordinaires seront arrivés, il en sera donné avis à ses procureurs-généraux par leurs substituts, tant auxdits bailliages & sénéchaussées que dans la jurisdiction du prévôt des maréchaux, pour y être pourvu par nos cours de parlement, sur la réquisition de nos procureurs-généraux, par arrêt de renvoi des deux accusations, dans tel siége ressortissant nuement en nosdites cours qu'il appartiendra. *Décl. de* 1731, *art.* 17.

(2) Voulons réciproquement que si, dans le cas de l'article précédent, les prévôts des maréchaux ou les juges présidiaux ont informé & décrété pour le crime qui est de leur compétence, avant que les autres juges nommés dans ledit article aient informé & décrété pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier auxdits prévôts des maréchaux, ou auxdits siéges présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires ; & lorsque lesdits cas ne seront point arrivés dans le département du prévôt des maréchaux qui aura connu des cas prévôtaux, nous nous réservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel présidial ou prévôt des maréchaux qu'il appartiendra : n'entendons comprendre dans la disposition du présent article les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos cours, contre les coupables prévenus de crimes prévôtaux, auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites cours. *Même Décl. art.* 18.

(3) Si, dans le même procès criminel, il y a plusieurs accusés, dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire, & dont les autres soient chargés d'un crime prévôtal, la connoissance des deux accusations appartiendra à nos baillifs & sénéchaux & siéges présidiaux, soit que les juges qui auront informé & décrété pour le cas ordinaire aient été prévenus par eux ; & si les juges présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusés, dont les uns soient de la qualité marquée dans les articles 1 & 2 des présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité. *Même Décl. art.* 20.

CHAPITRE III.

De la Forme de procéder à l'Instruction & au Jugement des Cas Prévôtaux.

SOMMAIRES.

1. *Quatre sortes de Formalités prescrites en cette matiere.*
2. 1°. *Formalités concernant la capture des Accusés.*
3. 2°. *Formalités concernant le Jugement de Compétence.*
4. 3°. *Formalités qui doivent suivre ce Jugement, jusqu'au jugement définitif.*

§. 4°. *Formalités concernant le jugement définitif ou* prévôtal.

I.

1. Quatre sortes de formaté prescrites en cette matiere.

CES formalités sont de quatre sortes ; les unes regardent la capture des accusés de cas prévôtaux ; d'autres le jugement de compétence ; d'autres les procédures qui doivent suivre le jugement de compétence jusqu'au jugement définitif ; d'autres enfin le jugement définitif ou prévôtal.

I I.

2. 1°. Formalités concernant la capture des accusés.

1°. *Formalités concernant* LA CAPTURE *des accusés.* L'on veut parler de celles qui doivent accompagner & suivre cette capture, jusqu'au jugement de compétence. Ces formalités consistent, suivant l'ordonnance confirmée sur ce point par la déclaration de 1731 ; 1°. à arrêter les criminels pris en flagrant délit ou à la clameur publique, & à les conduire dans les prisons du présidial du lieu du délit, sinon aux plus prochaines, dans les vingt-quatre heures au plus tard, sans pouvoir en faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges (1)..... 2°. A faire, aussitôt après qu'ils les ont arrêtés, un inventaire & description de tous les effets qui sont trouvés sur eux, tels que hardes, meubles & papiers, en présence de trois voisins qu'ils doivent appeller à cet effet, & par qui ils feront signer cet inventaire avec eux, sinon feront mention de leur refus (2)..... 3°. A remettre ensuite au greffe tous ces effets, sans pouvoir en retenir aucun, ni s'en rendre adjudicataire (3).... 4°. A en dresser procès-verbal (4).... 5°. A écrouer les accusés, après les avoir constitués prisonniers, & leur laisser copie du procès-verbal de la capture (5).... 6°. A faire subir interrogatoire à ces accusés aussitôt après la capture, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, & leur déclarer au commencement de cet interrogatoire, qu'ils entendent les juger prévôtalement & en dernier ressort, & faire mention de cette déclaration à la tête de l'interrogatoire, le tout à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts (6). La déclaration du 5 Février 1731, veut de plus, qu'outre ces peines qui sont portées par l'ordonnance, faute par le prévôt d'avoir satisfait à cette derniere formalité, le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel (7) : à l'effet de quoi elle veut que ce procès soit porté au bailliage ou sénéchaussée dans le ressort duquel le crime aura été commis (8).... 7°. Que si, par les réponses de l'accusé sur cet interrogatoire, le prévôt vient à reconnoitre que le cas n'est pas prévôtal, il doit alors, aux termes de l'ordonnance, confirmée sur ce point par la déclaration de 1731 (9), renvoyer l'accusé par devant le juge du lieu du délit, & ce, dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de ce premier interrogatoire (10) ; passé lequel tems, il ne pourra plus le faire que de l'avis du présidial dans le ressort duquel la capture a été faite (11)..... 8°. Que si au contraire il paroît d'après les réponses de l'accusé, que le cas est effectivement prévôtal, le prévôt doit aussitôt, & dans les vingt-quatre heures au plus tard, soit que l'accusé ait proposé ou non son déclinatoire, s'adresser à ce même présidial pour y faire juger sa compétence (12).... 9°. Il doit aussi en conséquence procéder incessamment à l'information contre l'accusé (13) : ce qu'il doit faire en personne & non par le ministere des archers ou notaires, ainsi que cela se pratiquoit avant l'ordonnance, qui prononce en ce dernier cas la peine de nullité de la procédure & d'interdiction contre le prévôt (14). La même loi défend aussi au prévôt d'informer hors de son ressort, & de recevoir aucune plainte, si ce n'est pour rebellion à l'exécution de ses décrets (15). Elle veut enfin, qu'il ne puisse procéder à cette information, que conjointement avec l'assesseur en la maréchaussée, dont il doit être assisté dans chaque acte de l'instruction, à la réserve seulement du premier interrogatoire qui se fait lors de la capture.

(1) Leur enjoignons d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, ou à la clameur publique. *Ord. de* 1670, *tit.* 2. *art.* 4.

(2) Les prévôts des maréchaux en arrêtant un accusé, seront tenus faire inventaire de l'argent, hardes, chevaux & papiers dont il se trouvera saisi, en présence de deux habitans des plus proches du lieu de la capture, qui signeront l'inventaire ; sinon déclareront la cause de leur refus, dont sera fait mention, pour être le tout remis dans trois jours au plus tard au greffe du lieu de la capture, à peine d'interdiction contre le prévôt pour deux ans, dépens, dommages & intérêts des parties, & de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus. *Même Ord. art.* 9. *ibid.*

(3) A l'instant de la capture, l'accusé sera conduit ès prisons du lieu, s'il y en a ; sinon aux plus prochaines, dans vingt-quatre heures au plus tard. Défendons aux prévôts d'en faire chartre privée dans leurs maisons ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges. *Même Ord. art.* 10. *ibid.*

(4) Défendons à tous officiers de maréchaussée de retenir aucuns meubles, armes ou chevaux saisis ou appartenans aux accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom, ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs offices, cinq cens livres d'amende, & de restitution du quadruple. *Même Ord. art.* 11. *ibid.*

(5) Défendons aux prévôts de donner des commissions pour informer à leurs archers, à des notaires tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le prévôt. *Même Ord. art.* 5. *ibid.*

(6) Pourront leurs archers écrouer les prisonniers arrêtés en vertu de leurs décrets. *Même Ord. art.* 6. *ibid.*

(7) Seront tenus laisser aux prisonniers qu'ils auront arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de

l'ecrou, sous les peines portées par le premier article. *Même Ord. art. 7. ibid.*

(8) Les accusés seront interrogés par le prévôt en présence de l'assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers nous. Pourra néanmoins les interroger sans assesseur au moment de la capture. *Même Ord. art. 12. ibid.*

(9) Enjoignons aux prévôts des maréchaux de déclarer à l'accusé au commencement du premier interrogatoire, & d'en faire mention, qu'ils entendent le juger prévôtalement, à peine de nullité de la procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts. *Même Ord. art. 13. ibid.*

(10) Les prévôts des maréchaux, lieutenans-criminels de robe-courte, & les officiers des siéges présidiaux seront tenus de déclarer à l'accusé, au commencement du premier interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit interrogatoire, le tout sous les peines portées par l'article 13 du titre 2 de l'ordonnance de 1670: & faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité, voulons que le procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel; à l'effet de quoi, il sera porté au siége de la sénéchaussée ou du bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé, ainsi qu'il appartiendra. *Décl. de 1731, art. 24.*

(11) Si le crime n'est pas de leur compétence, ils seront tenus d'en laisser la connoissance dans les vingt-quatre heures au juge du lieu du délit, après quoi ne pourront le faire que par l'avis des présidiaux. *Ord. de 1670, tit. 2. art. 14.*

(12) Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les prévôts des maréchaux sont tenus, suivant l'article 14 du titre 2 de l'ordonnance de 1670, de laisser au juge ordinaire du lieu du délit la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture. *Décl. de 1731, art. 25.*

(13) La compétence sera jugée au présidial, dans le ressort duquel la capture aura été faite, dans trois jours au plus tard, encore que l'accusé n'ait point proposé de déclinatoire. *Ord. de 1670, tit. 2, art. 15.*

(14) Défendons aux prévôts de donner des commissions pour informer à leurs archers, à des notaires tabellions, ou aucunes autres personnes, à peine de nullité de la procédure, & d'interdiction contre le prévôt. *Même Ord. art. 5. ibid.*

(15) Ne pourront aussi recevoir aucune plainte, ni informer hors leur ressort, si ce n'est pour rébellion à l'exécution de leurs décrets. *Même Ord. tit. 2. art. 2.*

III.

3. 2°. Formalités concernant le jugement de compétence.

2°. *Formalités concernant le* JUGEMENT DE COMPÉTENCE. Nous venons d'observer que c'est au présidial du lieu de la capture que le prévôt doit s'adresser pour y faire rendre ce jugement, & ce dans trois jours au plus tard, & nonobstant que l'accusé auroit proposé son déclinatoire. Si cependant il y avoit des récusations proposées par ce dernier contre le prévôt, ou contre l'assesseur dont il doit être assisté, comme nous l'avons dit, dans toute l'instruction, à l'exception seulement du premier interrogatoire qu'il fait subir lors de la capture; ces récusations devroient être jugées par ce même présidial, avant que de procéder au jugement de compétence; savoir, celle contre le prévôt, au rapport de l'assesseur, ou d'un conseiller du siége au choix de l'accusé, & celle contre l'assesseur, au rapport d'un des officiers du siége (1). Il y a encore un cas particulier où le prévôt peut, suivant l'ordonnance, procéder, avant que de faire juger sa compétence; c'est celui où il auroit arrêté un particulier que l'accusé condamné à la question préalable, auroit déclaré être son complice: l'ordonnance lui permet alors de faire la confrontation de ce dernier avec l'accusé, quoiqu'il n'auroit pas encore été déclaré compétent, sauf à faire juger ensuite sa compétence (2). Mais hors ces cas particuliers, le prévôt ne peut passer outre à aucune instruction qu'après avoir fait juger sa compétence par le présidial du lieu de la capture, au greffe duquel il doit faire porter à cet effet les charges & informations. Il doit aussi en même-tems faire transférer l'accusé dans les prisons du même siége, d'où il ne pourra être élargi avant le jugement de compétence (3). L'ordonnance laisse néanmoins aux accusés, qui auroient été décrétés par le prévôt & qui n'auroient pas été arrêtés en conséquence, la faculté de pouvoir se rendre *volontairement* dans les prisons, soit du présidial du lieu de la capture, soit dans celui du lieu du délit pour y faire juger la compétence (4). Dans ce dernier cas, le prévôt est tenu de faire porter incessamment au greffe de ce présidial les charges & informations, en vertu du jugement de ce même siége qui en ordonnera l'apport. Enfin c'est sur le vu de ces charges & informations, que les juges du présidial assemblé au nombre de sept, parmi lesquels sont compris l'assesseur qui en fait le rapport, & le prévôt lui-même, les autres étant les officiers du siége, ou à leur défaut, des gradués suivant l'ordre du tableau, doivent procéder au jugement de compétence: ce qu'ils ne peuvent faire néanmoins qu'après avoir fait subir par l'accusé un interrogatoire pardevant eux, lors duquel il doit lui être déclaré, comme lors du premier interrogatoire, qu'on entend le juger en dernier ressort, & il doit aussi être fait mention dans le jugement qui sera rendu en conséquence, que cette déclaration lui a été faite, & que l'accusé a été oui en présence de tous les juges: le tout à peine contre celui qui y présidera, d'interdiction, de 500 liv. d'amende, des dommages & intérêts des parties, & en outre de la nullité de la procédure qui sera faite depuis le jugement de compétence (5). Ce n'est pas tout, l'ordonnance veut encore, sous les mêmes peines, qu'il soit fait mention dans ce jugement du *motif* particulier sur lesquels les juges se seront fondés; que la minute de ce jugement soit signée par tous les juges qui y auront assisté;

& que ce jugement soit prononcé, signifié, & copie laissée sur le champ à l'accusé (6). La déclaration de 1731 veut en outre, qu'il soit fait mention par le greffier de cette prononciation au bas du jugement, & qu'elle soit signée par tous les juges & par l'accusé, sinon mention de son refus (7). Sur quoi il faut néanmoins observer, que si par ce jugement le prévôt est déclaré compétent (8), son exécution ne doit avoir lieu, aux termes de l'édit de Juillet 1775 qui a fixé la compétence du grand-conseil, qu'après que, sur l'envoi qui doit être fait par les procureurs du Roi des maréchaussées au procureur général du grand-conseil, des copies entieres, correctes & lisibles, tant du vu que du dispositif de ces sortes de jugemens, le grand-conseil les aura confirmé sur le réquisitoire du procureur général, dans le cas où il jugeroit à propos de se pourvoir contre ces mêmes jugemens (9).

(1) Les récusations qui seront proposées contre les prévôts des maréchaux avant le jugement de la compétence, seront jugées au présidial au rapport de l'assesseur en la maréchaussée, ou d'un conseiller du siége, au choix de la partie qui les présentera; & celles contre l'assesseur, aussi par l'un des officiers dudit siége: & les récusations qui seront proposées depuis le jugement de la compétence, seront réglées au siege où le procès-criminel devra être jugé. *Ord. de* 1670, *tit.* 2, *art.* 16.

(2) Si celui qui aura été condamné à mort par jugement prévôtal, & en dernier ressort, préalablement appliqué à la question, révele aucuns de ses complices qui soient arrêtés sur le champ, la confrontation pourra en être faite, encore que le prévôt n'ait été déclaré compétent pour connoître des complices: sera tenu néanmoins de faire après juger sa compétence. *Même Ord. tit.* 19. *art.* 4.

(3) L'accusé ne pourra être élargi pour quelque cause que ce soit avant le jugement de la compétence, & ne pourra l'être après, que par sentence du présidial ou siege, qui devra juger définitivement le procès. *Même Ord. tit.* 2. *art.* 17.

(4) Les accusés, contre lesquels le prévôt des maréchaux aura reçu plainte, informé & décrété, pourront se mettre dans les prisons du présidial du lieu du délit pour y faire juger la compétence, & à cet effet faire porter au greffe les charges & informations en vertu du jugement du présidial: ce que le prévôt sera tenu de faire incessamment. *Même Ord. tit.* 2. *art.* 8.

(5) Les jugemens de compétence ne pourront être rendus que par sept juges au moins; & ceux qui y assisteront seront tenus d'en signer la minute; à quoi nous enjoignons à celui qui présidera, & au prévôt de tenir la main, à peine contre chacun d'interdiction, de cinq cens livres d'amende envers nous, & des dommages & intérêts des parties. *Même Ord. tit.* 2. *art.* 18.

(6) La compétence ne pourra être jugée, que l'accusé n'ait été oui en la chambre en présence de tous les juges, dont sera fait mention dans le jugement, ensemble du motif de la compétence, sur les peines portées par l'article précédent contre le président, & de nullité de la procédure qui sera faite depuis le jugement de compétence. *Même Ord. art.* 19. *ibid.*

(7) Le jugement de compétence sera prononcé, signifié, & copie baillée sur le champ à l'accusé, à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le prévôt & le greffier du siege où la compétence aura été jugée. *Même Ord. art.* 20. *ibid.*

(8) Lorsque les prévôts des maréchaux ou autres officiers qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés compétens, par sentence du présidial, à qui il appartiendra d'en connoître, ladite sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé, en présence de tous les juges, & mention sera faite par le greffier de ladite prononciation & de tous de la sentence, laquelle [illegible] au jugement, ensemble de l'accusé, s'il sait & veut signer, sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'art. 20 du titre 2 de l'ordonnance de 1670. *Décl. de* 1731, *art.* 25.

(9) Nos procureurs ès siéges présidiaux, établis dans toute l'étendue de notre royaume, seront tenus d'envoyer à notre procureur-général de notre grand-conseil, des copies entieres, correctes & lisibles, tant du vu que du dispositif des jugemens par lesquels les présidiaux auront été déclarés compétens, pour juger en dernier ressort des procès criminels portés pardevant eux. *Edit du mois de Juillet* 1775, *art.* 3..... Dans le cas où notre procureur-général au grand-conseil jugeroit à propos de se pourvoir contre les jugemens de compétence, mentionnés ès articles 3 & 4 de notre présent édit, il remettra son réquisitoire au premier président, qui nommera tel des conseillers de notre grand-conseil qu'il jugera à propos de choisir, pour y être statué sur son rapport, au nombre de trois juges au moins. *Edit du mois de Juillet* 1775, *art.* 5.

I V.

4. 3°. Formalités qui doivent suivre ce jugement jusqu'au jugement définitif.

3°. *Formalités qui doivent suivre le jugement de Compétence, jusqu'au jugement définitif.* Il faut distinguer à cet égard le cas où par ce jugement le prévôt est déclaré compétent, de celui où il est déclaré incompétent. Dans ce dernier cas, l'ordonnance ne prescrit d'autres formalités, sinon qu'il doit être fait mention dans le jugement des causes sur lesquelles le présidial s'est fondé pour le déclarer tel, & qu'il soit ordonné en conséquence, que l'accusé soit transféré dans les prisons du juge du lieu du délit, & cela dans les deux jours au plus tard après le jugement de compétence, à peine d'interdiction, d'amende, & de dommages & intérêts contre le prévôt (1). La déclaration de 1731 ajoute que l'exécution de ces sortes de jugemens doit avoir lieu, nonobstant toutes les réclamations que voudroient faire à ce sujet, tant les parties civiles, que les officiers ou procureurs du Roi des siéges présidiaux, & elle permet seulement à ces derniers, dans le cas où ils prétendroient que ces jugemens portent atteinte aux droits de leur jurisdiction, & peuvent être tirés à conséquence contre eux en d'autres cas, d'en porter leurs plaintes à Sa Majesté, qui se réserve d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra (2). Mais si au contraire le prévôt est déclaré *compétent*, l'ordonnance veut qu'il soit également

fait mention dans le jugement des causes sur lesquelles est fondée sa compétence ; & qu'en conséquence, il soit procédé incessamment à l'instruction du procès de l'accusé dans le même présidial. Cette instruction doit se faire par information, interrogatoire, réglement à l'extraordinaire, récolement & confrontation, & elle ne differe, en un mot, de celles qui se font dans les autres pro- [illegible] ce que le prévôt est tenu dans tous ces actes de se faire [illegible] d'un assesseur ou d'un conseiller du siége, suivant la distribution qui en sera faite par le président (3) ; tellement que l'ordonnance n'excepte, comme nous l'avons dit, que le seul interrogatoire que fait le prévôt au moment de la capture, & qu'elle veut même que, s'il ne le fait que dans les 24 heures, il ne puisse plus y procéder qu'étant assisté d'un assesseur (4). Nous venons de voir d'ailleurs, qu'aux termes de la déclaration de 1731, il doit être fait mention au bas de ce jugement de compétence qu'il a été prononcé à l'accusé, & que cette mention doit être signée, tant par lui que par tous les juges qui y ont assisté. Nous avons vu aussi d'un autre côté, d'après l'édit de 1775, qui a fixé la compétence du grand-conseil, que les procureurs du Roi des siéges présidiaux sont tenus, aussi-tôt que ces jugemens ont été rendus, d'en envoyer des copies exactes au procureur général en cette cour.

(1) Si le prévôt est déclaré incompétent, l'accusé sera transféré ès prisons du juge du lieu où le delit aura été commis, & les charges & informations, procès-verbal de capture, & interrogatoire de l'accusé, & autres pieces & procédures remises à son greffe : ce que nous voulons être exécuté dans les deux jours pour le plus tard, après le jugement d'incompétence, à peine d'interdiction pour trois ans contre le prévôt, de cinq cens livres d'amende envers nous, & des depens, dommages & intérêts des parties. *Ord. de* 1670, *tit.* 2. *art.* 21.

(2) Lorsque les prévôts des maréchaux, & autres juges en dernier ressort, qui sont obligés de faire juger leur compétence, auront été déclarés incompetens par sentence des juges présidiaux, ni les parties civiles, ni lesdits officiers, ou nos procureurs aux siéges présidiaux ou aux maréchaussées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les jugemens par lesquels lesdits prévôts des maréchaux, ou autres juges en dernier ressort, auront été déclarés incompétens, ni demander que l'accuse soit renvoyé pardevant eux ; mais sera ladite sentence exécutée irrévocablement, à l'égard du procès sur lequel elle sera intervenue : n'entendons neanmoins empêcher que si lesdits officiers prétendent que ledit jugement donne atteinte aux droits de leur jurisdiction, & peut-être tire à conséquence contr'eux dans d'autres, ils ne nous en portent leurs plaintes, pour y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra. *Décl. du* 5 *Février* 1731, *art.* 26.

(3) Le prevôt qui aura été declaré compétent, sera tenu procéder incessamment à la confection du procès avec son assesseur, sinon avec un conseiller du siége où il devra être jugé, suivant la distribution qui en sera faite par le president. *Ord. de* 1670, *tit.* 2. *art.* 22.

(4) Les accusés seront interrogés par le prévôt en présence de l'assesseur, dans les vingt-quatre heures de la capture, à peine de deux cens livres d'amende envers nous. Pourra néanmoins les interroger sans assesseur au moment de la capture. *Même Ord. art.* 12. *ibid.*

V.

4°. *Formalités concernant le* JUGEMENT DÉFINITIF *ou prévôtal.* L'ordonnance prescrit d'abord, pour ce jugement, les mêmes formalités que pour le jugement de compétence, en ce qui concerne l'*interrogatoire* qui doit le précéder immédiatement, le *nombre* des juges qui doivent y assister, & l'obligation où sont ceux-ci de *signer* la minute de ce jugement : mais elle distingue ensuite ce dernier jugement par ces quatre endroits remarquables ; 1°. en ce qu'elle ajoute une injonction particuliere au greffier d'interpeller les juges de signer la minute de ce jugement, à peine de cinq cens livres d'amende, tant contre lui, que contre chacun des refusans (1) ;.... 2°. en ce qu'elle veut qu'outre cette minute qui doit demeurer au greffe du siége présidial, il en soit encore dressé une autre pour rester au greffe de la maréchaussée, & que celle-ci soit également signée par tous les juges, à peine de cinq cens livres d'amende contre le prévôt & contre le greffier, auxquels elle fait de plus des défenses expresses de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & la réception de ces deux minutes (2) ;.... 3°. en ce que la même ordonnance prévoyant le cas où, au lieu de procéder à ce jugement définitif, le présidial jugeroit à propos de rendre un jugement interlocutoire, par lequel il ordonneroit que l'accusé seroit appliqué à la question, elle veut que le procès-verbal de torture soit fait par le rapporteur, en présence du conseiller du siége & du prévôt (3) ;.... 4°. enfin en ce qu'elle veut que les *dépens* qui sont prononcés par ce jugement définitif soient taxés par le prévôt ; & que s'il y a appel de cette taxe, cet appel soit jugé en dernier ressort par le présidial même qui a rendu le jugement. Au reste, nous avons vu qu'indépendamment des formalités dont on vient de parler, il y en avoit une particuliere que la déclaration de 1731 a établie pour donner à ce jugement le caractere de prévôtal & en dernier ressort ; c'est que l'accusé doit y être déclaré duement atteint & convaincu du cas prévôtal : autrement cette derniere loi veut qu'il ne soit regardé que comme un simple jugement à la charge d'appel (4). Il y a enfin, relativement à ce jugement définitif, une derniere formalité qui se trouve prescrite par l'art. 7 de l'édit de Juillet 1775 (5), qui a fixé la compétence du grand-conseil ; c'est qu'il doit être envoyé par les procureurs du Roi des présidiaux, & par les officiers des maréchaussées, des copies de ces mêmes jugemens au procureur-général de cette cour, pour y faire telles observations qu'il appartiendra.

§. 4°. Formalités concernant le jugement définitif ou prévôtal.

(1) Aucune

(1) Aucune sentence prévôtale, préparatoire, interlocutoire ou définitive, ne pourra être rendue qu'au nombre de sept au moins officiers ou gradués, en cas qu'il ne se trouve au siége nombre suffisant de juges, & seront tenus ceux qui y auront assisté, de signer la minute, à peine de nullité, & le greffier de les en interpeller, à peine de cinq cens livres d'amende contre lui & contre chacun des refusans. *Ord. de* 1670, *tit.* 2. *art.* 24.

(2) Sera dressé deux minutes des jugemens prévôtaux, qui seront signées par les juges, dont l'une demeurera au greffe du siége où le procès aura été jugé, & l'autre au greffe de la marechaussée, à peine d'interdiction pour trois ans contre le prévôt, & de cinq cens livres d'amende. Defendons sous pareilles peines aux deux greffiers de prendre aucuns droits pour l'enregistrement & réception des deux minutes. *Même Ord. art.* 25. *ibid.*

(3) Si l'accusé est appliqué à la question, le procès-verbal de torture se fera par le rapporteur en presence d'un conseiller du siege & du prévôt. *Même Ord. art.* 26. *ibid*........... Les dépens adjugés par le jugement prévôtal seront taxés par les prévôts en presence du rapporteur, qui n'en pourra prétendre aucuns droits; & s'il en est interjetté appel, le siege qui aura rendu le jugement, en connoitra en dernier ressort. *Même Ord. art.* 27. *ibid.*

(4) En procedant au jugement des accusations qui auront été instruites, conjointement par lesdits prévôts des maréchaux ou juges présidiaux, au cas de l'article précédent, les juges seront tenus de marquer distinctement les cas dont l'accusé sera déclaré *atteint & convaincu*; au moyen de quoi, sera le jugement executé en dernier ressort, si l'accusé est déclaré atteint & convaincu du cas prévôtal, sinon ledit jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel, dont il sera fait mention expresse dans la sentence; le tout à peine de nullité, même d'interdiction contre les juges qui auroient contrevenu au présent article. *Décl. du mois de Févner* 1731, *art.* 19.

(5) Nos procureurs esdits présidiaux, & les officiers des marechaussées seront tenus d'envoyer à notre procureur-géneral au grand-conseil, des copies des jugemens definitifs, qui seront rendus présidialement ou prévôtalement huitaine après la date d'iceux, sans neanmoins aucune retardation de l'exécution des jugemens, à l'effet seulement par notredit procureur-général de faire à nosdits procureurs & officiers des maréchaussées, telles observations qu'il appartiendra sur les dispositions desdits jugemens. *Édit du mois de Juillet* 1775. *art.* 7.

TITRE VIII.

Des Actes de l'Instruction particuliere pour le FAUX PRINCIPAL, *le* FAUX INCIDENT, *& la* RECONNOISSANCE *des Signatures & Ecritures privées en matiere Criminelle.*

NOUS avons eu lieu, en traitant du crime de FAUX, & de ses différentes especes, de remarquer les caracteres particuliers qui distinguoient celui qui se commet par *écrit*, & les peines particulieres que nos loix y ont attaché. Nous aurons lieu encore, lorsque nous traiterons de la preuve *littérale*, de faire voir quelles sont les conditions nécessaires pour former une preuve juridique en cette matiere. L'objet particulier dont nous allons nous occuper ici, regarde l'instruction nécessaire pour parvenir à la preuve de ce crime.

Cette instruction méritoit bien, sans doute, d'être traitée séparément, tant à cause de l'importance de la matiere, qu'à cause de l'étendue & la variété des loix qui ont été rendues à ce sujet. Parmi ces loix, nous remarquons d'abord l'ordonnance de 1670, dont cette instruction fait l'objet de deux titres particuliers qui sont le 8 & 9. Mais de toutes ces loix, celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, tant parce qu'elle est proposée par le souverain comme devant tenir lieu des deux titres de l'ordonnance de 1670, dont nous venons de parler, que parce qu'elle contient d'ailleurs les décisions de plusieurs questions, qui ont enfin fixé la jurisprudence sur cette matiere; c'est la nouvelle ordonnance du mois de Juillet 1737 (1). J'ai déja fait voir dans mon commentaire sur cette derniere loi, qui fait la seconde partie de mon INSTRUCTION CRIMINELLE, les changemens remarquables qu'elle avoit apporté aux dispositions de l'ordonnance de 1670. Ainsi, pour ne point nous écarter de notre plan, nous nous bornerons à une simple analyse des dispositions de cette loi, en parcourant successivement les trois titres qui la composent, afin d'en faciliter l'application. Mais avant que d'entrer dans ce détail, je crois ne pouvoir mieux faire juger de toute l'importance de cette loi, & de l'attention singuliere qu'elle mérite, qu'en observant que sa rédaction est l'ouvrage d'un des plus grands magistrats que la France ait eu, & qu'elle est fondée sur des motifs qui la rendent également sage & nécessaire. Ces motifs, sont, comme l'annonce son préambule, 1°. d'établir l'*uniformité* dans la jurisprudence des tribunaux, en faisant cesser la variété qui se trouve dans les usages de plusieurs d'entr'eux sur l'exécution de l'ordonnance de 1670, & des loix qui l'avoient suivie jusqu'alors; 2°. de *changer l'ordre* des deux titres de cette premiere loi, dont les objets se trouvoient tellement mêlés, que les juges avoient de la peine à en faire un juste discernement: de maniere qu'il leur étoit souvent arrivé de séparer ce qui devoit être réuni, & de confondre ce qu'il auroit fallu distinguer; 3°. & enfin d'entrer dans un *détail* beaucoup plus exact sur ce qui regarde chaque acte de la procédure, & de mettre sous les yeux des juges des *regles* claires & précises qui dirigent surement toutes leurs démarches, en les conduisant par degrés, & comme pas à pas, dans tout le cours de l'instruction.

(1) LOUIS, &c. Le feu Roi notre très-honoré seigneur & bisaïeul crut ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour ses sujets, que de renfermer dans un corps de loix toutes les regles de la procédure civile & criminelle; & cet ouvrage a été regardé comme un de ceux qui ont le plus contribué à immortaliser la gloire de son regne. Les difficultés qui se présenterent dans l'exécution de ses ordonnances, ne servirent qu'à redoubler son attention pour suppleer ce qui pouvoit y manquer, & pour les porter, par des déclarations postérieures, à une plus grande perfection. Mais outre que ces loix particulieres n'ont pas été réunies jusqu'à présent, pour ne former qu'un seul tout avec les loix générales, & devenir par-là encore plus connues & plus utiles, nous savons que la diversité des opinions, & la différente maniere d'expliquer les mêmes dispositions, ont produit une si grande variété dans les usages de plusieurs tribunaux, que des procédures qui paroissent aux uns régulieres & suffisantes, sont regardées par d'autres comme nulles & défectueuses. Le remede qu'on est obligé d'y apporter, en faisant recommencer ce qui a été declaré nul, est souvent presque aussi fâcheux que le mal même, l'expérience ayant appris que cette voie, onéreuse aux officiers qui en supportent les frais, favorable quelquefois au coupable ou au plaideur téméraire, a toujours le grand inconvénient de prolonger les procès, & souvent de retarder des exemples necessaires. Des considérations si importantes Nous ont fait croire, qu'au lieu de se contenter de réparer les défauts de procédure, à mesure qu'ils se présentent, il étoit beaucoup plus convenable d'en tarir la source par une nouvelle loi, qui renfermât en même tems & le supplément & l'interprétation des ordonnances précédentes. Mais dans la nécessité où nous sommes de partager un ouvrage d'une si grande étendue, nous avons cru que la révision de l'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle devoit occuper d'abord toute notre attention, & dans cette ordonnance même, nous avons jugé à propos de faire un choix, en commençant un ouvrage si utile, par les titres *de la reconnoissance des écritures ou signatures privées, & du faux principal ou incident.* Les différens objets de ces deux titres y ont été tellement mêlés, que les juges ont eu de la peine à en faire un juste discernement, & qu'il leur est souvent arrivé, ou de séparer ce qui devoit être réuni, ou de confondre ce qu'il auroit fallu distinguer. C'est donc pour remédier à cet inconvénient par un ordre plus naturel, que nous avons jugé à propos d'etablir d'abord dans un premier titre les regles qui seront observees dans la poursuite du faux principal; de fixer ensuite dans un second titre, celles qui auront lieu à l'égard du faux incident, & d'y ajouter enfin un dernier titre, sur ce qui concerne seulement la reconnoissance des écritures & signatures privées; en sorte que l'on puisse reconnoître aisément dans chaque titre les formalités qui sont propres à chacune de ces trois procedures, & celles qui leur sont communes. Nous y laisserons beaucoup moins à suppléer à l'attention de ceux qui sont chargés de l'instruction des procès-criminels, qu'on ne l'avoit fait par l'ordonnance de 1670, & si nous sommes obligés par-là d'entrer dans un detail beaucoup plus exact, sur ce qui regarde chaque acte de la procédure, nous esperons que l'inconvenient de la longueur presque inseparable de cette exactitude, sera avantageusement compensé par le bien que nous ferons à la justice, en mettant devant les yeux des juges une suite de regles claires & précises, qui dirige surement toutes leurs démarches, en les conduisant par degrés, & comme pas à pas dans tout le cours de l'instruction. Il ne nous reste donc plus, après nous être fait rendre un compte exact des différens usages de nos parlemens, & avoir reçu les mémoires des principaux magistrats de ces compagnies, que de faire publier une loi si nécessaire, pour parvenir à cette uniformité parfaite, qui n'est pas moins désirable, & qu'il est encore plus facile d'établir dans la forme de la procédure, que dans le fond des jugemens: elle y sera d'autant plus utile à nos sujets, que les difficultés qui regardent l'ordre judiciaire, naissent beaucoup plus souvent que les questions de jurisprudence qui partagent les tribunaux, & que le fond même de la justice est en danger, lorsque les voies qui y conduisent sont obscures ou incertaines. A ces causes, &c. *Préamb. de l'Ord. du mois de Juillet 1737.*

CHAPITRE I.

Des Actes de l'Instruction pour le Faux principal.

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que Faux principal.*
2. *Ce que cette Instruction a de remarquable.*
3. *Division de ce Chapitre.*

I.

ON entend, par *faux principal*, celui qui fait l'objet d'une accusation principale, & qui se poursuit directement contre le particulier même qu'on prétend être l'auteur de la piece fausse, soit pour l'empêcher d'en faire usage, soit pour lui faire réparer le tort qui seroit résulté de l'usage qu'il en auroit fait; en quoi cette poursuite differe du *faux incident*, qui, comme nous le verrons, a seulement pour objet d'attaquer la piece qu'on prétend renfermer le faux. 1. Qu'est-ce que faux principal.

I I.

L'instruction qui se fait en cette matiere a cela de remarquable, qu'elle ne doit pas seulement être composée des mêmes actes que les autres instructions en général, tels que la plainte, l'ordonnance portant permission d'informer, l'information, le décret, l'interrogatoire, le réglement à l'extraordinaire, le récolement & la confrontation; mais que ces actes doivent eux-mêmes être accompagnés de certaines formalités qui sont particulieres à cette instruction; & que de plus, il y a même de certains actes qui ont été spécialement établis pour cette instruction, tels, entre autres, que les *procès-verbaux*, le *corps d'écriture*, & autres dont il sera parlé dans la suite. C'est aussi pour mieux faire sentir toutes ces différences, que nous allons traiter séparément de chacun de ces actes suivant l'ordre qu'ils doivent tenir dans cette instruction; en commençant d'abord par la plainte qui se rend en cette matiere, & en traitant ensuite successivement de l'ordonnance 2. Ce que cette instruction a de remarquable.

du juge portant permission d'informer; du procès-verbal de l'état de la piece prétendue fausse; du procès-verbal de l'état des pieces de comparaison; de l'information, tant par experts que par témoins; du décret; de l'interrogatoire; du réglement à l'extraordinaire; du récolement & de la confrontation, tant des experts & des témoins, que des accusés lorsqu'ils sont charge les uns contre les autres; des jugemens interlocutoires, tant pour nommer de nouveaux experts, ou pour ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison, que pour faire un corps d'écriture à l'accusé; & enfin du jugement définitif, & de son exécution.

§. I. *De la Plainte en Faux principal.*

SOMMAIRES.

1. *Deux choses à considérer dans cette plainte.*
2. *Qualité de ceux qui peuvent la rendre.*
3. *Forme dans laquelle elle doit être rendue.*

I.

1. Deux choses à considérer en cette matiere.

DEUX choses à considérer principalement dans cette plainte; la *qualité* de ceux qui peuvent la rendre, & la *forme* dans laquelle elle doit être rendue.

II.

2. Qualité de ceux qui peuvent la rendre.

1°. *Par qui peut être rendue cette plainte.* Il paroît, suivant cette ordonnance, que la plainte en faux principal peut être rendue, tant par les *parties publiques* que par les *parties privées*. Sous le nom de *parties publiques*, nous comprenons également les procureurs du Roi; & ceux des seigneurs que la nouvelle ordonnance paroît assimiler sur ce point par ces mots, *nos procureurs & ceux des seigneurs*, qu'elle emploie, comme nous le verrons en différens articles, par lesquels elle donne en même tems à entendre qu'elle ne regarde point le crime de faux comme devant former un cas royal.... A l'égard des *parties privées*, nous voulons parler de tous ceux en général qui ont quelque intérêt, soit direct, soit indirect, à la poursuite de ce faux principal. Sur quoi il y a néanmoins ces deux choses à observer d'après l'ordonnance: l'*une* qu'au lieu que la partie publique peut être admise en tout état de cause à rendre plainte du faux principal, la partie privée ne peut l'être, suivant cette loi, dans le cas où elle auroit déja pris la même voie, ou celle du faux incident contre la même piece, & qu'il auroit été rendu un jugement qui auroit déclaré cette piece véritable (1). Il en est de même si elle avoit transigé sur ce crime, & que la transaction auroit été homologuée en justice. L'*autre* observation relative à la plainte de cette partie privée, c'est qu'elle doit la rendre en personne, & ne peut le faire par procureur, à moins que celui-ci ne soit fondé de procuration spéciale passée devant notaires (2).

(1) L'accusation de faux pourra être admise, s'il y échet, encore que les pieces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le plaignant, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en conséquence il seroit survenu un jugement sur le fondement desdites pieces comme véritables. *Ord. de 1737, tit. 1. art. 2.*

(2) *V.* quant à la *procuration*, l'art. 57 qui sera rapporté ci-après.

III.

3. Forme dans laquelle elle doit être rendue.

2°. *Forme dans laquelle doit être rendue cette plainte.* Suivant l'article premier de ce titre de l'ordonnance (1), le faux principal doit se poursuivre, de même que les autres crimes, par la plainte, l'accusation, & la dénonciation. Cette loi dispense à cet égard des formalités de consignation d'amende, d'inscription de faux, sommation, & autres procédures *préliminaires* qui étoient usitées auparavant. Cependant nous allons voir, d'après les articles suivans de cette même loi, qu'indépendamment des formalités générales prescrites par l'ordonnance de 1670, pour les autres plaintes, il y en a *quatre* particulieres à celle dont il s'agit ici. La *premiere* consiste en ce qu'il y doit être fait mention de la qualité de la piece, si elle est authentique ou privée. La *seconde*, en ce qu'il doit aussi y être déclaré par le plaignant en quoi consiste la fausseté de cette piece. La *troisieme*, en ce qu'il doit joindre à sa plainte cette piece, s'il l'a en sa possession; & s'il ne l'a pas, il doit déclarer entre les mains de qui elle est, pour en faire ordonner l'apport. La *quatrieme* enfin, qu'il doit aussi joindre à cette même plainte les pieces de *conviction*, s'il y en a, & même les pieces qu'il entend faire servir de *comparaison*, en cas de dénégation de la part de l'accusé.

(1) Les plaintes, dénonciations & accusations de faux principal se feront en la même forme que celles des autres crimes, sans consignation d'amende, sans inscription en faux, sommation ni autres procédures, avec celui contre lequel l'accusation sera formée. *Ord. de 1737, tit. 1. art. 1.*

(2) *V.* quant aux autres formalités les art. 3 & 5 qui seront rapportés ci-après.

§. II. *De l'Ordonnance du Juge sur la Plainte en Faux principal.*

SOMMAIRES.

1. *Deux points principaux sur lesquels doit porter cette Ordonnance.*
2. *Differens genres de Preuves dont il doit y être fait mention.*

3. *Comment doit y être statué sur la remise ou l'apport des pieces arguées de Faux.*

I.

1. Deux points principaux sur lesquels peut porter cette ordonnance.

La forme de cette ordonnance se trouve marquée par les art. 3, 4, 5 & 8 de ce premier titre de l'ordonnance, de la réunion desquels il résulte que cette ordonnance doit porter en général sur deux points principaux, dont l'*un* tend à marquer les différens *genres* de preuves qui doivent être employés pour parvenir à la conviction du faux ; & l'*autre* à statuer sur la *remise* ou l'*apport* de la piece arguée de faux, par ceux que l'on prétend en être les dépositaires.

I I.

2. Différens genres de preuves dont il doit y être fait mention.

1°. *Différens genres de preuves dont il doit être fait mention dans l'ordonnance portant permission d'informer.* Ces preuves sont 1°. celle par *titre*, 2°. celle par *témoins*, 3°. celle par *experts*, 4°. & enfin celle par *comparaison d'écritures.* La mention de ces *quatre* genres de preuves est tellement essentielle, suivant cette loi, qu'elle veut qu'en cas que quelqu'une d'elles ait été omise dans l'ordonnance dont il s'agit, il y soit suppléé par une ordonnance ou un jugement postérieur (1). Il y a aussi cela de remarquable, relativement à la preuve par *experts*, que ces experts doivent être nommés d'*office* par la même ordonnance (2).

(1) Sur la requête ou plainte de la partie publique ou de la partie civile, à laquelle elles seront tenues de joindre les pieces prétendues fausses, si elles sont en possession, il sera ordonné qu'il sera informé des faits portés par ladite requête ou plainte, & ce, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts, ensemble par comparaison d'écritures ou de signatures, le tout selon que le cas le requerra ; & lorsque le juge n'aura pas ordonné en même tems ces différens genres de preuves, il pourra y être suppléé, s'il y échoit, par une ordonnance ou un jugement postérieur. *Ord. de* 1737, *tit.* 1. *art.* 3.

(2) Lorsque l'information par experts aura été ordonnée, suivant ce qui est porté par l'art. 3, lesdits experts seront toujours nommés d'office par le juge, & la nomination en sera faite par l'ordonnance ou le jugement qui ordonnera ladite information, si ce n'est que ladite nomination ait été renvoyée à un juge commis sur les lieux pour procéder à ladite information, lequel juge commis fera pareillement l'office de ladite nomination. *Même Ord. art.* 8. *ibid.*

I I I.

3. Comment doit y être statué sur la remise ou l'apport des pieces arguées de faux.

2°. *Remise, ou apport au greffe de la piece arguée de faux.* Il faut distinguer à cet égard, le cas où cette piece est représentée & se trouve jointe à la plainte, de celui où le plaignant a déclaré par sa plainte ne pouvoir représenter cette piece, parce qu'elle se trouveroit entre les mains de quelques dépositaires. Dans le *premier* cas, il doit être dit par l'ordonnance que cette piece sera remise au greffe, pour être dressé procès-verbal de l'état d'icelle (1) ; & au *second*, que celui qui est désigné par le plaignant pour en être le dépositaire, sera tenu d'en faire l'apport au greffe, dans un certain délai qui lui sera marqué par la même ordonnance, & qui ne pourra être moindre de *trois jours* pour ceux qui résident dans le lieu de la jurisdiction ; de *huitaine* pour ceux qui sont dans les dix lieues ; & enfin pour ceux qui sont dans une plus grande distance, ce délai pourra être augmenté ; de maniere néanmoins qu'il ne pourra excéder d'un jour par dix lieues (2) ; le tout à peine contre ceux-ci, après l'expiration de ces délais, (dans lesquels ne sont compris ni le jour de l'assignation ou sommation donnée, ni celui de l'échéance,) d'y être contraints, savoir, par corps, s'ils sont des *dépositaires publics* ; par saisie du temporel, si ce sont des *ecclésiastiques* ; & enfin par toutes voies dues & raisonnables, si ce sont de *simples particuliers* (3).

(1) Ledit jugement ou ordonnance contiendra en outre qu'il sera dressé procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses, lesquelles à cet effet seront remises au greffe, si elles sont jointes à la requête ou plainte, sinon apportées audit greffe, ainsi qu'il sera dit ci-après. *Ord. de* 1737, *tit.* 1. *art.* 4.

(2) En cas que lesdites pieces ne soient pas en la possession de la partie publique ou de la partie civile, & qu'elles n'aient pu les joindre à leur requête ou plainte, il sera ordonné par le même jugement ou ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, & qu'à cet effet ils seront contraints, savoir les dépositaires publics par corps, ou s'ils sont ecclésiastiques, par saisie de leur temporel, & ceux qui ne sont point dépositaires publics, par toutes voies dues & raisonnables, sauf à être ordonné, s'il y échet, qu'ils y seront contraints par les mêmes voies que les dépositaires publics. *Même Ord. art.* 5. *ibid.*

(3) Le délai pour l'apport & la remise desdites pieces courra du jour de la signification de ladite ordonnance ou jugement, au domicile de ceux qui les auront en leur possession, & sera ledit délai de trois jours, s'ils sont dans le lieu de la jurisdiction ; de huitaine, s'ils sont dans les dix lieues ; & en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour par dix lieues, ou de tel autre tems que les juges estimeront nécessaire, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues, sans néanmoins qu'en aucun cas le délai puisse être reglé sur le pied de plus de deux jours par dix lieues. *Même Ord. art.* 6. *ibid.*

§. III. *Du Procès-Verbal de l'état des Pieces arguées de Faux.*

SOMMAIRES.

1. *Cas particuliers où l'information doit précéder ce procès-verbal.*
2. *Quatre sortes de Formalités prescrites par l'Ordonnance pour la validité de ce procès-verbal.*

I.

1. Cas particuliers où l'information doit

Avant que de procéder à l'information qu'il a permise par l'ordonnance dont on vient de parler, le juge doit commencer par s'assurer si la

précéder ce procès-verbal. piece arguée de faux a été remise, ou apportée au greffe, en exécution de son ordonnance, afin de dresser procès-verbal de son état. Ce n'est pas, que le juge ne puisse aussi en certains cas, suivant la même loi (1), passer outre à l'information, sans attendre le dépôt de la piece, & même statuer de telle autre maniere qu'il trouvera convenable, suivant l'exigence des cas: & notamment lorsque la piece a été soustraite ou perdue, ou bien qu'elle se trouve entre les mains de l'accusé.

(1) Ne pourront être entendus aucuns témoins avant que les pieces prétendues fausses aient été déposées au greffe, ce qui sera observé à peine de nullité, si ce n'est qu'il ait été ordonné expressément, soit en accordant la permission d'informer, soit par une ordonnance ou jugement postérieur, que les témoins pourront être entendus avant le dépôt desdites pieces; ce que nous laissons à la prudence des juges; comme aussi de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, lorsque les pieces prétendues fausses se trouveront avoir été *soustraites* ou être *perdues*, ou lorsqu'elles seront entre les mains *de celui qui sera prévenu du crime de faux. Même* ORD. *art. 7. ibid.*

II.

2. Quatre sortes de Formalités prescrites par l'ordonnance pour la validité de ce procès-verbal. Pour la validité du procès-verbal qui doit se faire de l'*état* de la piece, lorsqu'elle est représentée, l'ordonnance exige les quatre formalités suivantes; dont les unes regardent le *lieu* où il doit être dressé; d'autres la *qualité des personnes* qui doivent y assister; d'autres la *rédaction*, la *signature* & le *paraphe* qui doit être fait de cet acte. 1°. Quant au *lieu*, l'ordonnance veut que le procès-verbal soit dressé au greffe, ou autre lieu destiné aux instructions (1). 2°. Quant aux *personnes* qui doivent y assister, l'ordonnance veut qu'il soit fait en présence de la partie publique & de la partie civile, s'il y en a une, & elle en exclut formellement l'accusé (2). 3°. Quant à la *rédaction* de ce procès-verbal, l'ordonnance veut qu'il y soit fait mention de l'état de cette piece, ainsi que des *ratures*, *surcharges & interlignes*, & autres circonstances du même genre qui pourroient s'y trouver. 4°. Enfin pour ce qui concerne la *signature* & le *paraphe*, l'ordonnance prescrit également cette double obligation, & aux parties publiques & civiles, & au juge, avec cette modification néanmoins, quant au *paraphe*, que la nullité qu'elle a attachée à l'omission de cette formalité n'est point tellement absolue, qu'elle ne puisse être réparée lors du récolement, & même lors de la confrontation (3).

(1) Le procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses, ratures, surcharges, interlignes, & autres circonstances du même genre qui pourroient s'y trouver, sera dressé au greffe ou autre lieu du siége destiné aux instructions, en présence tant de notre procureur ou de celui des hauts-justiciers, que de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité; & l'accusé ne sera point appellé au procès-verbal. *Même Ord. art. 10. ibid.*

(2) *V.* même article 10.

(3) Lesdites pieces seront paraphées lors dudit procès-verbal, tant par le juge que par la partie civile, si elle ne peut les parapher, sinon il en sera fait mention, ensemble par notre procureur ou celui des hauts-justiciers, le tout à peine de nullité. *Même Ord. art. 11. ibid.* . . . . Voulons néanmoins qu'en cas d'omission de la présentation & du paraphe ci-dessus ordonné des pieces prétendues fausses, ou servant à conviction qui seroient au greffe lors de la déposition desdits témoins, il puisse y être suppléé lors du récolement; & s'il a été omis alors d'y satisfaire, il y sera suppléé en procédant à la confrontation, à peine de nullité de ladite confrontation, ainsi qu'il sera dit par l'art. 45 ci-après. *Même Ord. art. 12. ibid.*

§. IV. *Du Procès-Verbal de l'état des Pieces de Comparaison.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi il est parlé ici de ce Procès-Verbal avant l'Information.*
2. *Quatre dispositions de l'Ordonnance relatives à ce Procès-Verbal.*
3. *Forme dans laquelle il doit être fait; en quoi distingué de celui concernant l'état de la Piece arguée de faux.*
4. *De quelle qualité doivent être les pieces de Comparaison.*
5. *Par qui ces pieces doivent être fournies.*
6. *Jugement qui doit statuer sur leur admission ou leur rejet.*

I.

NOus plaçons ce procès-verbal à la suite de celui de l'*état* de la piece prétendue fausse, & avant l'information; parce qu'il est nécessaire que les experts, qui doivent déposer dans cette information, aient connoissance des pieces de comparaison pour pouvoir s'expliquer à leur sujet dans les dépositions qu'ils doivent faire sur la piece même à laquelle elles doivent être comparées. C'est aussi pour cela, que nous avons dit que ces pieces de comparaison doivent être jointes à la requête de plainte. 1. Pourquoi il est parlé de ce procès-verbal avant l'information.

II.

L'ordonnance contient, relativement à ce procès-verbal, *quatre* sortes de dispositions, dont les unes concernent la *forme* dans laquelle il doit être fait; les autres, la *qualité* que doivent avoir ces pieces; d'autres, la qualité des *personnes* qui peuvent les présenter; enfin celles de la quatrieme espece regardent l'ordonnance ou le *jugement* qui doit être inséré à la fin de ce procès-verbal, au sujet de l'admission ou du rejet de ces pieces. 2. Quatre dispositions de l'ordonnance relatives à ce procès-verbal.

III.

1. *Forme dans laquelle doit être fait ce procès-verbal.* Cette forme doit, suivant l'ordonnance, être la même que celle qu'elle vient de prescrire 3. Forme dans laquelle il

doit être fait; en quoi distingué de celui concernant l'état de la piece arguée de faux.

pour le procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux, relativement au *lieu* où il doit être fait, aux *personnes* qui doivent y assister, aux *contraintes* qui peuvent être exercées contre les *dépositaires* de ces pieces, pour les obliger à les apporter au greffe, à la nécessité de la *signature* & du *paraphe*, & enfin quant à la maniere dont il peut être *suppléé* à l'omission de ce paraphe. En sorte que toute la différence qu'elle met à cet égard se réduit aux deux modifications suivantes: la premiere, qui concerne les *personnes* qui peuvent y assister, c'est qu'au lieu que l'ordonnance exclut absolument l'*accusé* de cette assistance, lors du procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux (1), elle lui permet néanmoins d'assister à celui des pieces de comparaison, dans le cas particulier où cet accusé auroit indiqué lui-même des pieces de comparaison, ainsi que l'ordonnance lui en laisse la faculté après l'interrogatoire achevé (2). L'autre *modification* qui regarde les *dépositaires* de ces pieces de comparaison, consiste en ce que l'ordonnance excepte de la rigueur des contraintes qu'elle prononce à cet égard, les dépositaires des registres de baptêmes, mariages, sépultures & autres dont on peut avoir continuellement besoin pour le service du public; & elle laisse aux juges la liberté d'ordonner à cet égard ce qu'ils jugeront à propos (3).

(1) Sur la présentation des pieces de comparaison, qui sera faite par la partie publique ou par la partie civile, sans qu'il soit donné aucune requête à cet effet, il sera dressé procès-verbal desdites pieces au greffe ou autre lieu du siége destiné aux instructions, en présence de ladite partie publique, ensemble de la partie civile, s'il y en a, à peine de nullité........ L'accusé ne pourra être présent au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison; ce qui sera pareillement observé, à peine de nullité....... A la fin dudit procès-verbal, & sur la réquisition ou sur les conclusions de la partie publique, le juge réglera ce qu'il appartiendra, sur l'admission ou le rejet desdites pieces, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé aux autres officiers du siége; auquel cas il y sera pourvu par délibération du conseil, après que ledit procès-verbal aura été communiqué à notre procureur ou à celui des hauts-justiciers, & à la partie civile. *Ord. du mois de Juillet* 1737, *tit.* 1. *art.* 17, 18 & 19.

(2) *V.* les art. 46, 47, 49 & 50 qui seront rapp. ci-après.

(3) Si les pieces indiquées pour pieces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge ordonnera qu'elles seront apportées, suivant ce qui est prescrit par les articles V & VI, à l'égard des pieces prétendues fausses; & les pieces qui auront été admises pour pieces de comparaison, demeureront au greffe pour servir à l'instruction; & ce, quand même les dépositaires d'icelles offriroient de les apporter toutes les fois qu'il seroit nécessaire; sauf aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échoit, pour ce qui concerne les registres des baptêmes, mariages, sépultures & autres, dont les dépositaires auroient besoin continuellement pour le service du public. *Même Ord. tit.* 1. *art.* 16.

IV.

4. De quelle qualité doivent être les pieces de comparaison.

2°. *De quelle qualité doivent être les pieces de Comparaison.* L'ordonnance veut en général que ces pieces soient *authentiques*, c'est-à-dire, qu'elles soient telles qu'elles fassent foi par elles-mêmes, comme étant souscrites par des personnes qui exerceroient des fonctions publiques; ainsi elle met de ce nombre, 1°. les actes passés devant *notaires*; 2°. ceux passés par d'autres personnes *publiques*, tant *séculieres* qu'*ecclésiastiques*, dans les cas où elles auroient droit de les recevoir en cette qualité; 3°. les signatures apposées aux actes *judiciaires* faits en présence du juge & du greffier; 4°. les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de *juge*, *greffier*, *notaire*, *procureur*, *huissier*, *sergent*, & en général comme faisant, sous quelque titre que ce soit, fonction de personne publique (1). Cependant, comme il peut se faire qu'on ne puisse avoir aucune piece authentique de la qualité de celles dont nous venons de parler, l'ordonnance a cru devoir y suppléer de deux manieres: l'*une* en permettant d'admettre pour pieces de comparaison les écritures ou signatures privées qui auroient été *reconnues par l'accusé* lui-même, & non pas simplement *vérifiées* avec lui sur la dénégation qu'il en auroit faite (2), l'*autre*, en laissant aux juges la liberté, lorsque l'accusation de faux ne tombe que sur un endroit particulier d'une piece, d'ordonner que le surplus de la piece servira de piece de comparaison (3).

(1) Ne pourront être admises pour pieces de comparaison, que celles qui sont authentiques par elles-mêmes, & seront regardées comme telles les signatures apposées aux actes passés devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculieres qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité; comme aussi les signatures étant aux actes judiciaires, faits en présence du juge ou du greffier, & pareillement les pieces écrites & signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, & en général comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique. *Ord. de* 1737, *art.* 13. *ibid.*

(2) Pourront néanmoins être admises pour pieces de comparaison les écritures ou signatures privées qui auront été reconnues par l'accusé, sans qu'en aucun autre cas lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pieces de comparaison, quand même elles auroient été vérifiées avec ledit accusé, sur la dénégation qu'il en auroit faite; ce qui sera exécuté, à peine de nullité. *Même Ord. art.* 14.

(3) Laissons à la prudence des juges, suivant l'exigence des cas, & notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la piece qu'on prétendra être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite piece servira de piece de comparaison. *Même Ord. art.* 15. *ibid.*

V.

5. Par qui

3°. *Par qui ces pieces doivent être fournies.* L'or-

ces pieces doivent être fournies. donnance veut que ce soit par les parties publiques & civiles seulement ; elle ne permet point à l'accusé d'en fournir aucunes, mais seulement de les indiquer dans le tems que nous venons de remarquer, d'après les art. 40 & 54 de l'ordonnance, c'est-à-dire, après l'instruction achevée. (1)

(1) Lorsque la preuve, par comparaison d'écritures, aura été ordonnée, nos procureurs ou ceux des hauts-justiciers, & la partie civile, s'il y en a, pourront seuls fournir les pieces de comparaison, sans que l'accusé puisse être reçu à en présenter de sa part, si ce n'est dans le tems, & ainsi qu'il sera dit par les art. 46 & 54 ci-après ; & le contenu au présent article sera observé, à peine de nullité. *Même Ord. art. 12. ibid.*

V I.

6. Jugement qui doit statuer sur leur admission ou leur rejet. 4°. *Jugement qui doit statuer sur l'admission ou le rejet des pieces de comparaison.* Ce jugement doit, suivant l'ordonnance, être inséré à la fin du procès-verbal ; & elle veut qu'il ne puisse être rendu que sur les conclusions de la partie publique, & que cependant si le juge trouve quelque difficulté à statuer pour lors sur l'admission ou le rejet de ces pieces, il puisse ordonner qu'il en sera par lui *référé* aux autres officiers du siége, pour y être pourvu par la délibération du conseil (1) ; que s'il est ordonné par ce jugement que les pieces seront *rejettées* ; il doit être dit en même tems que les parties civiles ou publiques seront tenues d'en rapporter ou indiquer d'autres dans un certain délai ; passé lequel il sera pourvu ainsi qu'il appartiendra (2) ; que si au contraire ces pieces sont *admises*, il sera dit qu'elles demeureront *jointes* au procès, après avoir été paraphées & signées par le juge, la partie publique & la partie civile, s'il y en a, & si elle peut signer, sinon mention sera faite de son refus (3). Au reste, nous verrons dans la suite que cette admission n'empêchera pas que ce juge ne puisse encore en certains cas ordonner qu'il en sera fourni de nouvelles.

(1) A la fin dudit procès-verbal, & sur la réquisition ou sur les conclusions de la partie publique, le juge réglera ce qu'il appartiendra sur l'admission ou le rejet desdites pieces, si ce n'est qu'il juge à propos d'ordonner qu'il en sera par lui référé aux autres officiers du siege, auquel cas il y sera pourvu par délibération du conseil, après que ledit procès-verbal aura été communiqué à notre procureur, ou à celui des hauts justiciers, ou à la partie civile. *Ord. de 1737, art. 19. ibid.*

(2) S'il est ordonné que les pieces de comparaison seront rejettées, la partie civile, s'il y en a, ou nos procureurs ou ceux des hauts-justiciers, seront tenus d'en rapporter ou d'en indiquer d'autres dans le delai qui sera prescrit, sinon il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra ; & au surplus observé sur le rapport des pieces, le contenu en l'art. 16 ci-dessus. *Même Ord. art. 20. ibid.*

(3) Dans tous les cas où les pieces de comparaison seront admises, elles seront paraphées, tant par le juge que par nos procureurs, & par ceux des hauts-justiciers, & par la partie civile, s'il y en a, & si elle peut signer, sinon il en sera fait mention, le tout à peine de nullité. *Même Ord. art. 21. ibid.*

§. V. *De l'Information en matiere de Faux principal.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qui la distingue des autres informations.*
2. *Information* PAR EXPERTS ; *quatre formalités qui lui sont particulieres.*
3. *Pieces qui doivent être remises à ces Experts.*
4. *Maniere dont ils doivent procéder à l'examen de ces Pieces.*
5. *Maniere dont on doit procéder à leur audition.*
6. Quid, *dans le Cas où il y a requête en récusation proposée contr'eux.*
7. *Information* PAR TÉMOINS ; *formalités qui lui sont particulieres.*
8. *Qualités qu'ils doivent avoir en cette matiere.*
9. *Quelles Pieces doivent leur être représentées.*
10. Quid, *en cas d'omission du paraphe.*
11. Quid, *dans le cas où ils représentent eux-mêmes des Pieces.*

I.

CETTE information a cela de particulier, qu'elle ne doit pas seulement comprendre les dépositions des témoins ordinaires, comme les autres informations ; mais encore celles des experts, ainsi que nous avons vu qu'il devoit être porté par l'ordonnance portant permission d'informer : & comme il y a aussi des formalités particulieres prescrites par cette nouvelle ordonnance, relativement aux uns & aux autres, nous allons les examiner séparément. Nous commencerons par l'information qui se fait par *experts*, parce qu'elle fait le principal objet de cette loi. 1. Ce qui la distingue des autres informations.

I I.

1°. *De l'information par* EXPERTS. Nous avons vu que ces experts devoient être nommés d'*office* par le juge, dans la même ordonnance par laquelle il accorde la permission d'informer. Il s'agit présentement de savoir ce qui doit être fait en conséquence de la comparution de ces experts, sur l'assignation qui leur est donnée pour venir déposer dans cette information. L'ordonnance prescrit *quatre* choses à cet égard. En premier lieu elle détermine la qualité des pieces qui doivent leur être remises, pour les examiner avant que de déposer. 2°. La maniere dont ces experts doivent procéder à l'examen de ces pieces. 3°. La maniere dont le juge doit procéder à leur audition. 4°. Enfin ce qu'il doit faire sur la requête en récusation qui lui seroit présentée contre les experts. 2. *Information* PAR EXPERTS ; quatre formalites qui lui sont particulieres.

III.

1°. *Pieces qui doivent être remises aux experts.* 3. Pieces

qui doivent être remises à ces experts.

Ce sont, 1°. La plainte. 2°. La permission d'informer. 3°. Les pieces prétendues fausses. 4°. Le procès-verbal de l'état de ces pieces. 5°. Enfin, l'ordonnance, ou jugement par lequel ces pieces auront été reçues. (1)

(1) En procédant à ladite information, la plainte ou requête contenant l'accusation de faux & la permission d'informer donnée en conséquence, les pieces prétendues fausses, & le procès-verbal de l'état d'icelles, les pieces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, ensemble le procès-verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles auront été reçues, seront remis à chacun des experts, pour les voir & examiner séparément & en particulier, sans déplacer; & sera fait mention de la remise & examen desdites pieces dans la déposition de chacun des experts, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal, lesquels experts parapheront les pieces prétendues fausses, le tout à peine de nullité. *Ord. de 1737, art. 23.*

IV.

4. Maniere dont on doit procéder à l'examen de ces pieces.

2°. *Maniere dont les experts doivent procéder à l'examen de ces pieces.* L'ordonnance veut qu'ils le fassent *séparément* & sans *déplacer* (1), c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent plus emporter chez eux ces mêmes pieces, & conférer ensemble à ce sujet, comme il étoit d'usage avant l'ordonnance.

(1) *V.* le même article 23.

V.

5. Maniere dont on doit procéder à leur audition.

3°. *La maniere dont le juge doit procéder à l'audition de ces experts.* L'ordonnance veut qu'ils soient entendus *séparément* & par forme *de déposition*, ainsi que les témoins. Elle abroge à cet effet l'usage où l'on étoit auparavant d'ordonner que les experts feroient leur rapport sur les pieces prétendues fausses, & qu'il seroit procédé préalablement à la vérification d'icelles : ce qu'elle défend même à peine de nullité. Elle veut aussi qu'on fasse pour lors parapher par ces experts, les pieces prétendues fausses; & qu'enfin, il soit fait mention dans la déposition de chacun de ces experts de la remise & de l'examen qu'ils auront fait des pieces dont nous avons parlé, sans qu'il en soit dressé aucun procès-verbal : ce qu'elle défend aussi à peine de nullité. (1)

(1) Dans toutes les informations qui seront faites par experts, ils seront toujours entendus *séparément*, & par forme de *déposition*, ainsi que les autres témoins, sans qu'il puisse être ordonné en aucun cas, que lesdits experts feront leur *rapport* sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles; ce que nous défendons à peine de nullité. *Ord. de 1737, art. 22.*

VI.

6. Quid, dans le cas où il y a requête en récusation proposée contr'eux ?

1°. *Que doit faire le juge sur la requête en récusation qui seroit présentée contre les experts, ou quelqu'un d'eux ?* La nouvelle ordonnance veut que le juge n'y ait point d'égard, & que l'accusé ne puisse être admis à proposer cette récusation autrement que par la voie des *reproches*, qu'il peut former seulement dans le tems de la confrontation, comme à l'égard des autres témoins : en quoi elle déroge à l'ordonnance de 1670. (1)

(1) Défendons aux juges de recevoir de l'accusé aucune requête en récusation contre les experts, à peine de nullité; sauf audit accusé à fournir ses reproches, si aucuns y a, contre lesdits experts, en la même forme & dans le même temps que contre les autres témoins. *Même Ord. art. 9.*

VII.

7. Informations par témoins; formalités qui lui sont particulieres.

2°. *Informations par* TÉMOINS. Il paroît d'après les dispositions de la nouvelle ordonnance sur ce point, qu'indépendamment des formalités usitées dans toutes les informations en général, & qu'elle veut être également observées dans celles-ci; elle y ajoute encore ces quatre formalités particulieres, dont la *premiere* regarde la qualité des témoins qui doivent être entendus en cette matiere; la *seconde*, la qualité des pieces qui doivent leur être représentées; la *troisieme*, le paraphe qu'ils doivent faire de ces pieces, & la *quatrieme* enfin, les cas particuliers où ces témoins représenteroient eux-mêmes des pieces.

VIII.

8. Qualités qu'ils doivent avoir en cette matiere.

1°. *Qualités des témoins qui doivent être entendus en matiere de faux.* L'ordonnance veut qu'on puisse entendre généralement tous ceux qui auront connoissance de la fabrication, altération & fausseté de la piece arguée de faux, ou des faits qui pourroient servir à en établir la preuve; & elle permet en conséquence aux parties publiques & civiles, d'obtenir & faire publier des monitoires, s'il en est besoin, & même en tout état de cause. (1)

(1) Seront en outre entendus comme témoins, ceux qui auront connoissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseté desdites pieces, ou de faits qui pourront servir à en établir la preuve; à l'effet de quoi sera permis d'obtenir, s'il y échoit, & faire publier des monitoires : ce qui pourra être ordonné en tout état de cause. *Ord. de 1737, art. 24.*

IX.

9. Quelles pieces doivent leur être représentées.

2°. *Qualité des pieces qui doivent être représentées à ces témoins.* L'ordonnance veut qu'il ne leur en soit représenté d'autres que les pieces *prétendues fausses* (1), & les pieces *de conviction* (2); & elle ne permet même de représenter celles-ci qu'à ceux des témoins qui en auroient connoissance. A l'égard des pieces *de comparaison*, comme elles ne sont nécessaires qu'aux experts pour guider leur témoignage, l'ordonnance n'exige point qu'elles soient représentées aux témoins. Cependant, comme il peut y avoir des cas où ces témoins

moins feroient en état de donner des éclairciffemens utiles fur ces fortes de pieces (3), l'ordonnance a cru devoir laiffer en conféquence la faculté aux juges d'en faire la repréfentation à ceux des témoins qu'ils jugeront à propos.

(1) En procédant à l'audition defdits témoins, les pieces prétendues *fauffes* leur feront repréfentées, fi elles font au greffe, & en cas qu'elles n'y fuffent pas, la repréfentation en fera faite lors du récollement; & fi elle n'étoit pas au greffe, même audit temps, la repréfentation s'en fera lors de la confrontation. *Ord. de* 1737, *art.* 25.

(2) Les pieces fervant à conviction, qui auroient été remifes au greffe, feront pareillement repréfentées à ceux defdits témoins qui en auront connoiffance, & par eux paraphées, ainfi qu'il eft porté par l'article précédent; le tout lors de leur depofition. *Même Ord. de* 1737, *art.* 27.

(3) A l'égard des pieces de *comparaifon*, & autres qui doivent être repréfentées aux experts, fuivant l'art. 23, elles ne feront point repréfentées aux autres témoins, fi ce n'eft que le juge en procédant, foit à l'information, foit au récollement ou à la confrontation defdits témoins, eftime à propos de leur repréfenter lefdites pieces ou quelques-unes d'icelles; auquel cas elles feront par eux paraphées, ainfi qu'il eft ci-deffus prefcrit. *Même Ord. de* 1737, *art.* 29.

X.

10. *Quid*, en cas d'omiffion du paraphe? 3°. *Paraphe des pieces repréfentées aux témoins.* L'ordonnance veut que le juge, en repréfentant aux témoins, lors de l'information, les pieces dont on vient de parler, ait foin de les leur faire parapher, & en cas de refus de leur part d'en faire mention (1). Cependant, elle prévoit en même-tems le cas où le juge ne pourroit leur faire cette repréfentation, parce que ces pieces ne feroient pas alors au greffe, & même celui où, en faifant ces repréfentations, il auroit omis de faire parapher ces pieces par le témoin (2); & elle veut que, tant ce défaut de *repréfentation* que celui du *paraphe*, puiffe être réparé lors du récolement, & même lors de la confrontation.

(1) Lefdits témoins parapheront lefdites pieces, lors de la repréfentation qui leur en fera faite, s'ils peuvent ou veulent les parapher, finon il en fera fait mention. *Ord. de* 1737, *art.* 26.

(2) Voulons néanmoins qu'en cas d'omiffion de la repréfentation & du paraphe ci-deffus ordonnés, des pieces prétendues fauffes ou fervant à conviction, qui feroient au greffe lors de la dépofition defdits témoins, il puiffe y être fuppléé lors du récollement; & s'il a été omis alors d'y fatisfaire, il y fera fuppléé en procédant à la confrontation, à peine de nullité de ladite confrontation, ainfi qu'il fera dit par l'art. 45. ci-après. *Ord. de* 1737, *art.* 28.

XI.

11. *Quid*, dans le cas où ils repréfentent eux mêmes des pieces. 4°. *Cas où le témoin repréfente lui-même quelque piece.* L'ordonnance veut que cette piece demeure *jointe* à fa dépofition, après avoir été par lui paraphée, & que fi cette piece eft telle qu'elle puiffe fervir à *conviction*, le juge ait foin de la repréfenter à ce même témoin lors de fa confrontation (1). Elle veut de plus, que fi depuis la remife que ce témoin auroit faite de cette piece, il avoit été entendu d'autres témoins, cette même piece foit auffi repréfentée à ceux-ci, lors de leurs récolemens & confrontations.

(1) Si les témoins repréfentent quelque piece, foit lors de leur dépofition ou du récollement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge que par lefdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, finon il en fera fait mention; & fi lefdites pieces fervent à conviction, elles feront repréfentées aux témoins qui en auroient connoiffance, & qui feroient entendus, récollés ou confrontés depuis la remife defdites pieces; & elles feront par eux paraphées, le tout fuivant ce qui eft prefcrit par les articles 27 & 28. ci-deffus. *Même Ord. de* 1737, *art.* 40.

§. VI. *Du Décret en matiere de Faux principal.*

SOMMAIRES.

1. *Peut être rendu, fans information précédente.*
2. *Ne doit jamais être rendu, fans conclufions de la Partie Publique.*

I.

1. Peut être rendu fans information précédente. QUOIQUE l'ordonnance ait placé le décret à la fuite de l'information, elle n'entend pas pour cela qu'il ne puiffe jamais être rendu que fur le vu de cette information; car l'on voit d'ailleurs que cette même loi permet expreffément aux juges de pouvoir décréter, non-feulement depuis les informations, mais même avant que d'y procéder; & fur le feul vu de la plainte ou du procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux (à plus forte raifon fur le vu d'une piece de conviction); en un mot généralement toutes les fois que les juges trouvent qu'il y a d'ailleurs, indépendamment de l'information, des charges fuffifantes pour décréter.

II.

2. Ne doit jamais être rendu fans conclufions de la partie publique. Mais dans tous ces différens cas, les juges ne peuvent ufer de la faculté que leur donne ici l'ordonnance, qu'après avoir pris les *conclufions* de la partie publique, dont l'intervention eft finguliérement recommandée par plufieurs difpofitions de cette loi dans tous les actes effentiels en cette matiere.

(1) Sur le vu de l'information, foit par experts, ou par autres témoins, il fera décerné, s'il y échoit, tel décret qu'il appartiendra; ce que les juges pourront pareillement faire fans information, en cas qu'il y ait d'ailleurs des charges fuffifantes pour décréter; le tout fur les conclufions de nos procureurs ou de ceux des hauts-jufticiers. *Ord. de* 1737, *tit.* 1, *art.* 30.

§. VII. *De l'Interrogatoire en matiere de Faux principal.*

SOMMAIRES.

1. *Trois Formalités ajoutées par la nouvelle ordonnance, sur ce point.*
2. *Qualités des Pieces qui doivent être représentées pour lors à l'Accusé.*
3. *Paraphe qu'il doit en faire.*
4. *Cas où il en produit lui-même pour sa justification.*

I.

1. Trois formalités ajoutées par la nouvelle ordonnance sur ce point.

CET interrogatoire fait l'objet particulier des art. 31 & 32 du premier titre de la nouvelle ordonnance, par lesquels on voit qu'elle ajoute aux formalités générales qui sont prescrites par l'ordonnance de 1670, pour la validité de ces sortes d'actes, trois formalités particulieres, dont la *premiere* regarde la qualité des pieces qui doivent pour lors être représentées à l'accusé; la *seconde*, le paraphe qu'il doit faire de ces pieces; la *troisieme* enfin, le cas où l'accusé vient à produire, lors de cet interrogatoire, certaines pieces qu'il prétend tendre à sa justification. (1)

(1) Lors de l'interrogatoire des accusés, les pieces prétendues fausses, comme aussi les pieces servant à conviction, qui seront actuellement au greffe, leur seront représentées, & par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention; & en cas d'omission de ladite représentation & paraphe, il y sera suppléé par un nouvel interrogatoire, à peine de nullité du jugement, qui seroit intervenu sans avoir réparé ladite omission. *Ord. de* 1737, *tit.* 1, *art.* 31.

II.

2. Qualités des pieces qui doivent être représentées à l'accusé.

1°. *Qualités des pieces qui doivent être représentées à l'accusé.* L'ordonnance veut qu'on lui représente d'abord la piece arguée de faux, & ensuite les pieces de conviction, s'il y en a: elle ne permet point de lui représenter pour lors les pieces de comparaison, dont elle veut qu'il ne puisse avoir connoissance, que lors de la confrontation seulement. (1)

(1) *V.* l'art. 45 ci-après.

III.

3. Paraphe qu'il doit en faire.

2°. *Paraphe que doit faire l'accusé des pieces à lui représentées.* L'ordonnance veut que, lors de la représentation qui est faite à l'accusé des pieces dont nous venons de parler, le juge ait soin de les lui faire parapher; & en cas de refus de sa part, d'en faire mention à la fin de son interrogatoire (1). Cependant l'omission de cette formalité, ainsi que celle de la représentation des pieces dont nous venons de parler, ne sont point tellement de rigueur, qu'elles ne puissent être réparées par un nouvel interrogatoire que le juge lui fera subir à cet effet, ou bien dans le tems de la confrontation; en sorte que la peine de nullité que prononce l'ordonnance à ce sujet ne doit avoir lieu qu'à l'égard du jugement qui interviendroit, sans avoir réparé cette omission. (2)

(1) *V.* même art. 31. rapp. ci-dessus.

(2) Desirant expliquer plus particulierement nos intentions sur les cas où la peine de nullité sera prononcée par le défaut de représentation aux témoins, autres que les experts des pieces prétendues fausses, ou servant à conviction, & de paraphe desdites pieces: Voulons que ladite peine ne puisse avoir lieu qu'à l'égard de la confrontation, lorsque l'on n'y aura pas suppléé à l'omission de représentation ou de paraphe desdites pieces; auquel cas les juges ordonneront, s'il y échoit, qu'il sera procédé à une nouvelle confrontation, lors de laquelle lesdites pieces seront représentées auxdits témoins, & par eux paraphées en la forme ci-dessus prescrite: ce qui sera pareillement observé à l'égard des accusés, lorsqu'il aura été ordonné qu'ils seront récollés & confrontés les uns aux autres. *Ord. de* 1737, *art.* 45. *ibid.*

IV.

3°. *Cas particulier où l'accusé produit lui-même des pieces pour sa justification.* L'ordonnance veut que ces pieces demeurent jointes à cet interrogatoire, pour être représentées aux témoins lors du récolement & de leur confrontation avec ce même accusé. (1)

4. Cas où il en produit lui-même pour sa justification.

(1) Si l'accusé représente des pieces lors de ses interrogatoires, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge que par ledit accusé, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention; & elles seront représentées aux témoins, s'il y échoit, auquel cas elles seront par eux paraphées, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention. *Même Ord. tit.* 1, *art.* 41.

§. VIII. *Du Réglement à l'Extraordinaire en matiere de Faux principal.*

SOMMAIRES.

1. *Ce que ce Réglement a de Particulier.*
2. *Formalités particulieres aux Récolemens, & Confrontations des* Experts *à l'Accusé.*
3. *Formalités particulieres aux Récolemens & Confrontations des* Témoins *à l'Accusé.*
4. *Formalités particulieres aux Récolemens & Confrontations des* Accusés *les uns aux autres.*

I.

1. Ce que ce réglement a de particulier.

CE réglement n'a rien qui le distingue des autres, quant à la forme, sinon qu'il ne doit pas seulement y être parlé, comme dans ceux-ci, des témoins, ainsi que des accusés qui en auroient chargé d'autres par leurs interrogatoires; mais qu'il doit en outre y être fait mention des experts, parce que, comme nous l'avons vu, ces experts doivent être entendus dans la

même forme que les autres témoins. Il y a d'ailleurs, relativement aux récolemens & confrontations qui se font dans cette matiere, soit vis-à-vis de ces experts, soit vis-à-vis des témoins, soit vis-à-vis des accusés qui en chargent d'autres, des formalités particulieres qui nous donnent lieu de les traiter ici séparément.

II.

2. Formalités particulieres aux récolemens & confrontations *des experts* à l'accusé.

1°. *Formalités particulieres aux récolemens, & confrontations des* EXPERTS *en matiere de faux principal.* L'ordonnance veut, 1°. quant au *récolement* de ces experts, qu'on leur représente alors les mêmes pieces qu'elle a voulu leur être représentées lors de l'information, parmi lesquelles doivent être surtout les pieces de comparaison, comme concernant principalement leurs fonctions: c'est aussi par cette raison que la même loi ne veut pas que ces sortes de pieces soient représentées aux témoins, comme nous l'allons voir dans un moment. 2°. A l'égard de la *confrontation* de ces mêmes experts à l'accusé, il y a aussi cela de particulier, suivant la même loi, qu'il n'est point nécessaire de les interpeller pour lors, comme on fait les témoins, de déclarer si c'est de l'accusé *présent* qu'ils ont entendu parler; parce que, comme on vient de le dire, leurs fonctions ont principalement pour objet la vérification des pieces arguées de faux. Ce n'est que dans le cas seulement où ces experts auroient déclaré certains faits *personnels* à l'accusé, que cette loi veut que cette interpellation puisse avoir lieu (1). Au reste, c'est, comme nous l'avons observé, lors de cette confrontation, que les accusés peuvent proposer par forme de reproches les moyens de récusation qu'ils prétendent avoir contre les experts. C'est aussi dans ce même-tems-là qu'ils peuvent, comme nous verrons dans un moment, demander qu'il soit nommé de nouveaux experts, & indiquer de nouvelles pieces de comparaison, car ils ne peuvent les fournir eux-mêmes.

(1) Lors du récollement des experts, les pieces prétendues fausses, & les pieces de comparaison, seront représentées auxdits experts, & tant à eux qu'aux accusés, lors de la confrontation, à peine de nullité: au surplus le récollement & la confrontation desdits experts se feront en la même forme que le récollement & la confrontation des autres témoins, sans néanmoins qu'il soit besoin d'interpeller lesdits experts, de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler dans leur déposition & récollement, à moins qu'ils n'aient deposé de faits personnels audit accusé. *Ord. de* 1737, *tit.* 1, *art.* 37.

III.

3. Formalités particulieres aux récolemens & confrontations des accusés.

2°. *Formalités particulieres aux récolemens & à la confrontation des* TÉMOINS *en matiere de faux principal.* Ces formalités concernent la qualité & le paraphe des pieces qui doivent être représentées à ces témoins, lors de l'un & l'autre de ces actes. 1°. Quant à la *qualité des pieces* qui doivent leur être représentées, l'ordonnance en marque de trois especes (1); savoir, les pieces prétendues fausses, les pieces de conviction, les pieces que les témoins auront produits eux-mêmes lors de l'information ou du récolement auxquels cette loi veut que ces pieces demeurent jointes (2). Au surplus, elle ne fait point ici mention des *pieces de comparaison*, parce que, comme nous l'avons dit, celles-ci ne regardent proprement que les experts. Cependant, comme il pourroit arriver que ces témoins auroient, dans leurs dépositions, déclaré quelques faits relatifs à ces mêmes pieces; l'ordonnance laisse aux juges la faculté de leur représenter ces mêmes pieces, & les leur faire parapher, sinon mention de leur refus (3). 2°. A l'égard du *paraphe de ces pieces*, nous avons vu que ce paraphe devoit se faire, par ceux qui les produisoient, à l'instant même de cette production; & nous avons aussi observé en même-tems que, si le juge avoit omis de leur faire remplir cette formalité, & d'en faire mention, il pouvoit la réparer dans les actes suivans jusqu'au jugement définitif exclusivement. Au surplus, l'on doit observer dans les récolemens & confrontations de ces témoins toutes les autres formalités que nous avons remarqué d'après le titre 15 de l'ordonnance de 1670.

(1) En procédant au récollement des témoins, autres que les experts, les pieces prétendues fausses seront représentées auxdits témoins, comme aussi les pieces servant à conviction, & en général toutes celles qui leur auront été représentées lors de leur déposition; & en cas que lesdites pieces prétendues fausses n'aient été remises au greffe que depuis leur déposition, elles leur seront représentées, & par eux paraphées lors dudit récollement, suivant ce qui est prescrit par les articles 25 & 26; ce qui aura lieu pareillement pour les pieces servant à conviction, dont lesdits témoins auroient connoissance, & qui auroient été remises au greffe depuis leur déposition; comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de l'audition desdits témoins, suivant ce qui est porté par l'article 28. *Ord. de* 1737, *tit.* 1, *art.* 38. *ibid.*

(2) Toutes les pieces qui auroient été représentées auxdits témoins, tant lors de leur déposition, que lors de leur récollement, leur seront représentées, ainsi qu'à l'accusé, lors de leur confrontation; & en cas que les pieces n'aient été remises au greffe que depuis ledit récollement, elles seront représentées auxdits témoins, & par eux paraphées lors de ladite confrontation, suivant ce qui est prescrit par les articles 25 & 26. Ce qui aura lieu pareillement pour les pieces servant à conviction, dont lesdits témoins auroient connoissance, & qui n'auroient été remises au greffe que depuis ledit récollement, comme aussi pour celles dont la représentation auroit été omise lors de la déposition & du récolle-

ment, suivant ce qui est porté par l'art. 28. *Même Ord. art. 39. ibid.*

(3) Si les témoins représentent quelque piece, soit lors de leur déposition ou du récollement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention; & si lesdites pieces servent à conviction, elles seront représentées aux témoins qui en auroient connoissance, & qui seroient entendus, récollés ou confrontés depuis la remise desdites pieces; & elles seront par eux paraphées, le tout suivant ce qui est prescrit par les articles 27 & 28 ci-dessus. *Même Ord. art. 40. ibid.*

IV.

4. Formalités particulieres aux récolemens & confrontations des accusés les uns aux autres.

3°. *Formalités particulieres aux récolemens & à la confrontation des* ACCUSÉS les uns aux autres. L'ordonnance attentive à prévoir tous les cas où le récolement & la confrontation peuvent être ordonnés, ne s'est pas contentée de statuer sur ce qui devoit être observé dans ces sortes d'actes, lorsqu'ils sont faits vis-à-vis des témoins, ou des experts; mais elle porte encore ses vues sur les récolemens & confrontations qui se font dans le cas où l'accusé en a chargé un autre par ses interrogatoires. Elle veut qu'alors les mêmes pieces qui auront été représentées à cet accusé, ou qu'il aura rapportées lui-même lors de son interrogatoire, lui soient également représentées lors de son récolement, & qu'on représente aussi les mêmes pieces, tant à lui qu'à celui des accusés qu'il aura chargés par ses interrogatoires lors de la confrontation qui sera faite entre eux: en observant d'ailleurs les autres formalités qu'elle a prescrites par les précédens articles, soit sur la *qualité des pieces* qui doivent leur être représentées, soit sur *le paraphe de ces pieces*, soit pour *le tems* que doit être faite cette représentation & ce paraphe, à peine de nullité, soit enfin pour *la jonction* qu'elle veut être faite à chacun de ces actes des nouvelles pieces représentées, tant par ces accusés que par les témoins (1). Au surplus, cette loi veut que l'on observe dans la confrontation de cette derniere espece, les mêmes formalités que dans celles qui se font des autres témoins: en quoi elle renouvelle la disposition de l'art. 23 du tit 15 de l'ordonnance de 1670.

(1) Lorsqu'il aura été ordonné que les accusés seront récollés sur leurs interrogatoires, & confrontés les uns aux autres, les pieces qui auront été représentées à chaque accusé, ou qu'il aura rapportées lors de ses interrogatoires, lui seront pareillement représentées lors de son récollement, & tant à lui qu'aux autres accusés lors de la confrontation; & sera au surplus observé sur ladite représentation, & sur le paraphe desdites pieces, ce qui est prescrit par les articles 38, 39, 40 & 41. *Même Ord. de 1737, art. 43.*

§. IX. *Des Jugemens interlocutoires en matiere de Faux principal.*

SOMMAIRES.

1. *Sont de trois especes.*
2. *Jugement qui ordonne la nomination de* nouveaux Experts.
3. *Jugement qui ordonne qu'il sera fourni de* nouvelles pieces de Comparaison.
4. *Jugement qui ordonne qu'il sera fait un* Corps d'écriture *par l'Accusé.*

I.

CEs jugemens ont principalement lieu dans ces trois cas. 1°. Lorsqu'il s'agit de nommer *de nouveaux experts*; 2°. d'ordonner qu'il sera fourni *de nouvelles pieces de Comparaison*; 3°. & enfin d'ordonner qu'il sera fait *un Corps d'écriture par l'accusé.* 1. Sont de trois especes.

II.

2. Jugement qui ordonne la nomination *de nouveaux experts.*

1°. *Jugement qui ordonne la nomination de* nouveaux *experts.* Ce jugement peut avoir lieu suivant l'ordonnance, toutes les fois qu'il y a de *la diversité* dans le témoignage des premiers experts ou qu'il y a *du doute* dans la maniere dont ils se seroient expliqués; & il peut être rendu dans tous ces cas, non-seulement à la requête des parties publiques & civiles, mais encore d'*office* par le juge, & même à la requête de l'*accusé.* Sur quoi il faut néanmoins distinguer, d'après l'ordonnance, les différens *tems* où il est procédé à cette nomination de nouveaux experts; si c'est avant, ou depuis le réglement à l'extraordinaire. Ce n'est que lorsqu'elle est faite *avant* le réglement, que cette loi permet au juge de l'*instruction* de procéder à cette nomination d'office (1); car *après* ce réglement, elle veut que cette nomination ne puisse plus être ordonnée d'office que par les *juges assemblés* pour la visite & le jugement du procès (2). Ce n'est aussi, que depuis ce réglement, & après l'instruction achevée que *les parties publiques & Civiles* sont admises à demander ces nouveaux experts. A l'égard de l'*accusé* qui demande de nouveaux experts, nous venons d'observer que c'est lors de la confrontation seulement qu'il peut former une pareille demande; parce que c'est alors seulement qu'il peut fournir des reproches contre eux, & qu'il peut avoir connoissance du contenu en leurs dépositions (3). Au reste, les nouveaux experts qui sont entendus en exécution du jugement dont il s'agit, doivent l'être dans la même forme que les premiers.

(1) Laissons à la prudence des juges, en cas de diversité dans la déposition des experts, ou de doute sur la maniere dont ils se seront expliqués, d'ordonner sur la requisition de la partie publique,

ou même d'office, qu'il sera entendu de nouveaux experts en la forme prescrite par les articles 22 & 23, même qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison; ce qu'ils pourront ordonner, s'il y échoit, avant que de décréter ou après le décret, jusqu'au réglement à l'extraordinaire; après quoi ils ne pourront l'ordonner que lorsque l'instruction sera achevée, & en jugeant le procès; & en cas que ce soit l'accusé qui fasse une pareille demande, sera observé ce qui est prescrit par les articles 46 & 54 ci-après. *Ord. de 1737, tit. 1, art. 36.*

(2) S'il est ordonné qu'il sera procédé à une information par de nouveaux experts, ils seront toujours nommés d'office, & entendus en la forme prescrite par les articles 22 & 23 : le tout à peine de nullité. *Même Ord. art. 55.*

(3) Si l'accusé demande qu'il soit entendu de nouveaux experts, soit sur les anciennes pieces de comparaison, ou sur de nouvelles, les juges ne pourront l'ordonner, s'il y échoit, qu'après l'instruction achevée, & par délibération de conseil, sur le vû du procès : ce qui sera observé à peine de nullité. *Même Ord. art. 54. ibid.*

III.

5. Jugement qui ordonne qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison.

2°. *Jugement qui ordonne l'apport de nouvelles pieces de comparaison.* Il paroît d'après l'ordonnance, que ce jugement peut se rendre séparément de celui qui nomme de nouveaux experts; & qu'il peut aussi ne former qu'un seul & même jugement avec ce dernier. Aussi prescrit-elle les mêmes formalités pour l'un comme pour l'autre, à la réserve seulement qu'elle distingue, par rapport aux nouvelles pieces de comparaison, le cas où ces pieces sont fournies par les parties publiques ou civiles de celui où elles sont indiquées par l'accusé, (nous disons *indiquées*, parce qu'elle ne permet point à celui-ci de pouvoir les *fournir* lui-même). Au premier cas, elle veut que les parties publiques & civiles puissent demander en *tout état de cause* à être autorisées à fournir ces nouvelles pieces de comparaison, & même d'en présenter d'autres dans le cas où celles-ci ne seroient point admises; au lieu que dans le cas où ces nouvelles pieces sont indiquées par l'accusé, l'ordonnance a attaché à la faculté qu'elle lui donne à cet égard ces deux restrictions remarquables (1). L'une, que cet accusé ne pourra indiquer ces nouvelles pieces de comparaison que dans le même tems où elle lui permet de demander la nomination de nouveaux experts; l'on veut dire lors de la *confrontation*, parce que c'est dans ce tems-là seulement qu'il peut avoir connoissance des *anciennes* pieces qui doivent lui être représentées. L'*autre*, que les *nouvelles* pieces par lui indiquées venant à être rejettées, il ne pourra plus en indiquer d'autres (2). Au surplus, pour ce qui concerne la *qualité* que doivent avoir les nouvelles pieces de comparaison dans tous ces cas, ainsi que pour les formalités qui regardent leur *apport* au greffe, le procès-verbal qui doit être dressé de leur *représentation*, le jugement qui doit être rendu sur le *rejet* ou l'*admission* de ces nouvelles pieces, & la *nouvelle information* qui doit être faite pour entendre les experts à ce sujet, & enfin le *jugement* qui doit se rendre en conséquence (3). L'ordonnance renouvelle sur tous ces points les mêmes dispositions qu'elle a établies relativement aux anciennes pieces de comparaison, en y ajoutant néanmoins les *quatre* modifications suivantes. Savoir, 1°. Quant à l'*apport de ces pieces*, qu'au lieu que celui des premieres pieces de comparaison peut se faire sur la requête, tant de la partie civile que de la partie publique, celui des nouvelles ne doit l'être qu'à la requête de la partie publique seulement (4). 2°. Quant au *procès-verbal de présentation*, qu'au lieu que l'accusé ne peut assister à celui des pieces qui sont fournies par les parties publiques & civiles, l'ordonnance lui permet d'assister à celui qui se fait des nouvelles pieces qu'il a indiquées lui-même (5). 3°. Quant *à l'information* qui se fait sur ces nouvelles pieces que le juge doit pour lors représenter aux experts, non seulement ces nouvelles pieces, mais encore les anciennes, pour qu'ils déposent sur le tout (6). 4°. Enfin, quant *au jugement* qui doit se rendre en conséquence de cette nouvelle information, l'ordonnance s'en rapporte à la prudence des juges, pour statuer ce qu'ils jugeront à propos, soit en la joignant à la premiere, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, soit en décernant de nouveaux décrets, soit en ordonnant sans décret que les experts entendus dans cette nouvelle information seront récolés & confrontés, soit enfin en statuant autrement, suivant l'exigence des cas (7).

(1) N'entendons empêcher que la partie civile, ou la partie publique, ne puissent être admises à produire de nouvelles pieces de comparaison; & ce, en tout état de cause, même dans le cas où il n'auroit pas été permis à l'accusé d'*indiquer* de nouvelles pieces de comparaison : le tout à la charge de se conformer aux dispositions des articles 13 & suivans, notamment en ce qu'il y est porté que l'accusé ne sera point présent au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison, rapportées par la partie publique ou par la partie civile. *Ord. de 1737, tit. 1, art. 52.*

(2) En cas que l'accusé présente une requête pour demander qu'il soit remis de nouvelles pieces de comparaison entre les mains des experts, les juges ne pourront y avoir égard, qu'après l'instruction achevée, & par délibération de conseil, sur le vu du procès, à peine de nullité. *Même Ord. art. 46. ibid.*

(3) Si la requête de l'accusé est admise, le jugement lui sera prononcé dans vingt-quatre heures au plus tard; & il sera interpellé par le juge d'indiquer lesdites pieces, ce qu'il sera tenu de faire sur le champ. Laissons néanmoins à la prudence des juges, de lui accorder un délai, suivant l'exigence des cas, pour indiquer lesdites pieces, sans que ledit délai puisse être prorogé; & ne pourra l'accusé présenter dans la suite d'autres pieces que celles

qu'il aura indiquées : le tout sans préjudice à la partie civile ou à la partie publique, de contester lesdites pieces. *Même Ord. art.* 47.

(4) Les dispositions des articles 13 & 16 seront observées, tant par rapport à la qualité desdites nouvelles pieces de comparaison, qu'en ce qui concerne l'apport & remise au greffe d'icelles, lequel apport & remise se feront à la requête de la partie publique. *Ord. de* 1737, *art.* 49.

(5) Le procès-verbal de présentation des nouvelles pieces de comparaison indiquées par l'accusé, sera fait à la requête de la partie publique, & dressé en présence dudit accusé, lequel paraphera les pieces qui seront reçues, s'il peut ou veut les parapher, sinon il en sera fait mention, le tout à peine de nullité; & en cas que l'accusé ne soit pas dans les prisons, & ne se présente point pour assister audit procès-verbal, il y sera procédé en son absence, après qu'il aura été duement appellé à la requête de la partie publique : sera au surplus observé tout ce qui a été ci-dessus prescrit par rapport au procès-verbal de présentation des pieces de comparaison, rejet ou admission d'icelles, & procédures à faire en conséquence. *Même Ord. art.* 50.

(6) En cas que les pieces de comparaison soient admises, il sera procédé à une nouvelle information sur ce qui peut résulter desdites pieces, dans la forme prescrite par les articles 22 & 23, & ce, à la requête de la partie publique, & par les mêmes experts qui auront été déja entendus, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné : seront les anciennes pieces de comparaison remises entre les mains des experts, ainsi que les nouvelles, ensemble les procès-verbaux de présentation, & les ordonnances ou jugemens de réception de toutes lesdites pieces. *Même Ord. art.* 51.

(7) Dans tous les cas marqués par les articles 36, 46, 47, 52, 53, 54 & 55, où il aura été procedé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux experts, les juges pourront la joindre au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, ou décerner de nouveaux décrets, s'il y échoit, ou ordonner sans décret, que les experts entendus dans ladite information, seront récollés & confrontés, ou statuer autrement, suivant l'exigence des cas, ce que nous laissons à leur prudence. *Même Ord. art.* 56.

IV.

4. Jugement qui ordonne qu'il sera fait un corps d'écriture par l'accusé.

3°. *Jugement qui ordonne qu'il sera fait un* CORPS D'ÉCRITURE *par l'accusé.* Ce jugement ne doit avoir lieu, suivant l'ordonnance, que lorsqu'il n'y a point d'autres pieces de comparaison, ou bien que celles qui ont été produites ne sont point suffisantes. Cette loi contient d'ailleurs *quatre* dispositions remarquables à ce sujet. Par la premiere, qui regarde le *tems* où ce corps d'écriture peut être ordonné, elle veut qu'il puisse l'être en tout état de cause (1). Par la seconde, qui regarde *le lieu* où il doit être fait; l'ordonnance veut que ce soit au greffe ou autre lieu destiné aux instructions (2). Par la troisieme, qui regarde la *forme* dans laquelle ce corps d'écriture doit être ordonné, elle veut qu'il puisse l'être, non-seulement sur les requêtes des parties publiques & civiles, mais même d'office par le juge (3). Enfin par la quatrieme disposition, qui concerne la *maniere* dont il doit être procédé à l'*exécution* du jugement qui ordonne ce corps d'écriture, l'ordonnance prescrit à cet égard les *cinq* formalités suivantes : savoir, 1°. que ce corps d'écriture soit fait en présence des parties publiques & civiles. 2°. Qu'il soit fait sous la dictée des experts. 3°. Qu'il soit paraphé par les mêmes parties & par l'accusé lui-même, conjointement avec le juge, lequel doit, en cas de refus de la part de l'accusé, en faire mention. 4°. Qu'il soit dressé du tout procès-verbal par le juge. 5°. Qu'à la fin de ce procès-verbal, s'il paroît aux juges qu'il puisse résulter de ce corps d'écriture quelque preuve, soit à la charge, soit à la décharge de l'accusé, il soit ordonné que ce corps d'écriture sera *reçu pour piece de comparaison*, & que les mêmes experts qui ont déja été entendus sur les autres pieces de comparaison, ou de nouveaux qui seroient nommés à cet effet par délibération du siége, ensuite du refus qui leur en auroit été fait par le juge de l'instruction, seront entendus par voie de déposition sur ce qui pourra résulter de ce corps d'écriture comparé avec les pieces prétendues fausses.

(1) En tout état de cause, même après le réglement à l'extraordinaire, les juges pourront ordonner, s'il y échoit, à la requête de la partie civile, ou sur le réquisitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts. *Ord. de* 1737, *tit.* 1, *art.* 33.

(2) Lorsque ledit corps d'écriture aura été ordonné, il y sera procédé au greffe, ou autre lieu du siége destiné aux instructions, en présence de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, ensemble de la partie civile, s'il y en a, ou elle duement appellée à la requête de la partie publique : sera ledit corps d'écriture paraphé, tant par le juge, les experts & nosdits procureurs, ou ceux des hauts-justiciers, que par la partie civile, si elle peut & veut le faire, sinon il en sera fait mention, ensemble par l'accusé, s'il veut le parapher; & ce, en présence desdits experts; & en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention, le tout à peine de nullite. *Même Ord. art.* 34.

(3) A la fin dudit procès-verbal, & sans qu'il soit besoin d'autre jugement, le juge ordonnera, s'il y échoit, que ledit corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison, & que les experts seront entendus par voie de déposition, en la forme prescrite par l'article XXIII sur ce qui peut résulter dudit corps d'écriture, comparé avec les pieces prétendues fausses; ce qui aura lieu, encore qu'ils eussent déja déposé sur d'autres pieces de comparaison; sans préjudice au juge, s'il y écheoit, d'en nommer d'autres, ou d'en ajouter de nouveaux aux premiers, ce qu'il ne pourra faire néanmoins que par délibération du conseil, à l'effet de quoi il en sera par lui référé aux autres juges. *Même Ord. art.* 35.

§. X. *Du Jugement définitif, en matiere de Faux principal, & de son exécution.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de dispositions dans les Jugemens qui se rendent en cette matiere.*

2. *Objet principal des Dispositions de la nouvelle Ordonnance sur ce point.*

3. *Que doit porter le Jugement qui déclare les Pieces fausses ?*

4. Quid *de celui qui déclare les Pieces ne contenir aucun faux ?*

I.

1. Deux sortes de dispositions dans les jugemens qui se rendent en cette matiere.

LES dispositions de l'ordonnance qui concernent ce jugement se trouvent marquées par les art. 55 & suivans jusqu'à l'art. 69 inclusivement. Il paroît en général d'après ces articles, qu'il y a deux sortes de dispositions qu'il faut distinguer dans ces jugemens, les unes qui concernent la *personne de l'accusé* de faux principal; les autres qui frappent principalement sur la *piece arguée de faux*. Nous avons eu lieu de parler des premieres en traitant de ce crime & de sa peine d'après les loix particulieres qui ont été rendues à ce sujet : loix auxquelles l'ordonnance dont il s'agit ici paroît s'en être rapportée entierement; de maniere que, s'il y est parlé de la *personne* de l'accusé, ce n'est que pour ordonner, dans le cas particulier où celui-ci vient à acquiescer à son jugement & qu'il n'y a d'ailleurs point d'appel de la part du ministere public, que cet accusé sera aussitôt mis en liberté. Ce qui devroit avoir lieu à plus forte raison dans le cas où ce jugement emporteroit sa pleine décharge, ainsi que nous l'avons vu en traitant des jugemens *d'absolution* (1).

(1) N'entendons néanmoins empêcher que ledit accusé ne soit mis en liberté, dans ledit cas d'acquiescement de sa part à la sentence, lorsqu'il n'y aura point d'appel *à minimâ*, interjetté par nos procureurs-généraux ou leurs substituts, ou par les procureurs des hauts-justiciers. *Même Ord. art.* 60.

II.

2. Objet principal des dispositions de la nouvelle ordonnance sur ce point.

Ce n'est donc encore une fois, qu'à régler le sort que doivent avoir les pieces qui ont été déposées au greffe pour servir à l'instruction de ce faux principal, que l'ordonnance a cru devoir s'arrêter principalement dans les articles que nous venons de citer : elle contient à cet égard deux sortes de dispositions, dont les unes regardent le cas particulier où les pieces sont *jugées fausses*, les autres, celui où, au contraire, ces pieces sont jugées *ne contenir aucun faux*.

III.

3. Que doit porter le jugement qui declare les pieces fausses ?

Au premier cas, l'ordonnance veut que par le même jugement qui déclarera ces pieces fausses, les juges ordonnent ou leur *suppression*, ou leur *lacération* ou leur *radiation*, en tout ou en partie, ou même la *réformation* & le *rétablissement* de ces pieces. Cependant elle distingue, quant à l'*exécution* des jugemens de cette espece, ceux qui sont rendus par les premiers juges, de ceux rendus par des juges en dernier ressort : elle veut qu'au premier cas l'exécution en soit *sursise*, soit qu'il y ait appel ou non de la part de l'accusé, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par les cours sur le vu du procès, & sur les conclusions des procureurs généraux : elle veut de plus que cette *surséance* n'ait pas seulement lieu pour les jugemens qui sont rendus contradictoirement avec l'accusé, mais encore pour ceux rendus par *contumace* (1), à l'exception seulement que lorsque ceux-ci sont rendus par les cours, elle s'en rapporte à leur prudence, pour en ordonner autrement, si elles le jugent à propos, suivant l'exigence des cas; pourvu toutefois que ce soit sur les conclusions des procureurs-généraux (2).

(1) En cas que le jugement soit rendu par contumace contre les accusés, ou aucun d'eux, la surséance portée par l'article LIX aura lieu, tant que les accusés contumaces ne se représenteront pas, ou ne seront point arrêtés : ce qui sera observé, même après l'expiration des cinq années; & en cas que les contumaces se représentent, ou qu'ils soient arrêtés, ladite surseance aura pareillement lieu, si le jugement qui interviendra contradictoirement avec eux, contient à l'égard des pieces fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées audit article LIX. *Même Ord. art.* 61.

(2) L'exécution des arrêts de nos cours, qui contiendront quelqu'une des dispositions mentionnées par l'article LIX, sera pareillement sursise, lorsque lesdits accusés, ou aucuns d'eux, auront été condamnés par contumace, si ce n'est que dans la suite il en soit autrement ordonné par nosdites cours, s'il y échéoit; & ce sur les conclusions de nos procureurs-généraux; ce que nous laissons à leur prudence, suivant l'exigence des cas. *Même Ord. art.* 62.

IV.

4. *Quid* de celui qui déclare les pieces ne contenir aucuns faux.

Mais au second cas, où par ce jugement les pieces sont jugées *ne contenir aucun faux*, l'ordonnance veut que le même jugement statue aussi sur la *remise* qui doit être faite, tant de cette piece que de celles de conviction, à ceux à qui elles appartiennent, ou qui en sont les dépositaires (1); avec cette différence néanmoins, que s'il y a appel de ces jugemens, cette remise ne doit être faite qu'après que ces jugemens auront été confirmés par les cours (2), à moins que celles-ci ne jugent à propos d'en ordonner la remise, pendant le cours de ce même appel, à ceux qui auroient intérêt d'avoir ces pieces incessamment, comme seroient des dépositaires de regîtres qui en auroient un besoin continuel; l'ordonnance s'en rapporte à la prudence de ces cours sur ce point, en exigeant toutefois qu'elles ne puissent y pourvoir que sur les conclusions des procureurs généraux. Mais dans le cas où il n'y auroit point d'appel, l'ordonnance veut que cette remise ne puisse être faite que six mois après le jugement qui l'ordonne : à l'effet de quoi, elle enjoint expressément aux procureurs du Roi & fiscaux d'informer diligemment les procureurs généraux de tous les jugemens rendus en

cette matiere, pour que ceux-ci puissent en conséquence faire telles réquisitions qu'ils jugeront à propos. Elle fait aussi en même tems des défenses particulieres aux greffiers de délivrer des expéditions des pieces prétendues fausses & de celles de conviction, avant ce même tems-là, & ce à peine d'interdiction, de dommages & intérêts des parties, & même d'être procédé extraordinairement contr'eux (6). Elle excepte seulement ces deux cas : l'*un* où ils y seroient autorisés par un jugement particulier rendu sur les conclusions de la partie publique : l'*autre*, celui où il s'agiroit d'actes dont les originaux auroient été remis au greffe, notamment des registres dans lesquels il y auroit des actes non argués de faux. Elle veut qu'à l'égard de ceux-ci, les greffiers puissent en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit de les demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dûs aux dépositaires de ces originaux (7).

(1) Par le jugement de condamnation ou d'absolution, qui interviendra sur le vu du procès, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pieces, soit à la partie civile, ou aux témoins, aux accusés qui les auront fournies ou représentées : ce qui aura lieu, même a l'égard des pieces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles ; & à l'égard des pieces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les greffiers ou dépositaires d'icelles, par les voies en tel cas requises & accoutumées ; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise desdites pieces, laquelle néanmoins ne pourra être faite que dans le temps, & ainsi qu'il sera ci-après marqué. *Même Ord. art.* 63.

(2) Lorsque les procès seront de nature à être portés en nos cours, sans même qu'il y ait appel de la sentence des premiers juges, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670, & pareillement lorsqu'il y aura appel de ladite sentence, les pieces dont la remise y aura été ordonnée, ne pourront être retirées du greffe, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par nosdites cours. *Même Ord. art.* 64.

(3) Si les procès ne sont pas de la nature marquée par l'article précédent, voulons qu'encore qu'il n'y eût point d'appel de la sentence, ou que l'accusé y eût acquiescé, aucune desdites pieces ne puisse être retirée du greffe, que six mois après ladite sentence. Enjoignons aux substituts de nos procureurs-généraux, ou aux procureurs d'office, d'informer diligemment nosdits procureurs-généraux du contenu aux jugemens rendus dans leur siege en matiere de faux, même par contumace, pour être par nosdits procureurs-généraux fait, en conséquence, telles réquisitions qu'ils jugeront nécessaires. *Même Ord. art.* 65.

(4) Lorsque le procès pour crime de faux aura été instruit en nos cours, ou qu'il y aura été porté, suivant ce qui a été dit ci-dessus, lesdites pieces ne pourront être retirées du greffe, qu'après l'arrêt définitif qui en aura ordonné la remise. *Même Ord. art.* 66.

(5) Dans les cas portés par les articles LIX, LXI & LXII, où il doit être sursis à l'exécution des sentences ou arrêts qui contiendroient, à l'égard des pieces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées auxdits articles ; il sera pareillement sursis à la remise des pieces de comparaison, ou autres pieces ; si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos cours, sur la requête des dépositaires desdites pieces, ou des parties qui auroient intérêt d'en demander la remise & sur les conclusions de nos procureurs-généraux en nosdites cours. *Même Ord. art.* 67.

(6) Enjoignons aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire applicable à nous, ou aux hauts-justiciers, & des dommages & intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contr'eux, s'il y écheoit. *Même Ord. art.* 68.

(7) Pendant que lesdites pieces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucunes copies ni expéditions des pieces prétendues fausses, ou servant a conviction, si ce n'est en vertu d'un jugement, qui ne pourra être rendu que sur les conclusions de nos procureurs-généraux, ou de leurs substituts, ou des procureurs d'office ; & à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, & notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en delivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dûs aux dépositaires desdits originaux ou minutes ; & sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article precédent. *Même Ord. art.* 69.

CHAPITRE II.

Du Faux incident.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi appellé ainsi ?*
2. *Ce qui le distingue du Faux principal.*
3. *A lieu contre les Pieces, quoique d'ailleurs vérifiées.*
4. *Ce qu'il a de commun avec le Faux principal.*

I.

ON appelle *faux incident*, parce qu'il ne se poursuit qu'incidemment, & qu'il n'a lieu, suivant l'ordonnance, que lorsque dans le cours d'un procès civil une des parties ayant produit ou signifié quelque piece pour justifier son droit, l'autre partie prétend que cette piece est fausse ou a été falsifiée, sans accuser directement celui qui l'a produit d'être l'auteur de la fausseté ou de la falsification dont on se plaint. En quoi l'on remarque d'abord deux différences essentielles, entre le faux dont il s'agit & le faux principal ; lequel, comme nous venons de l'observer, se poursuit directement contre l'auteur même de la piece, & ne peut d'ailleurs être intenté que par la voie de la plainte, accusation, ou dénonciation, comme les autres crimes. 1. Pourquoi s'appelle ainsi.

(1) La poursuite du faux incident aura lieu, lorsqu'une des parties ayant signifié, communiqué ou produit quelque piece que ce puisse être, dans le cours de la procédure, l'autre partie prétendra que ladite piece est fausse ou falsifiée. *Même Ord. tit.* 2. *art.* 1.

II.

II.

2. Ce qui le distingue du faux principal.

Mais ce n'est pas tout, il y a encore deux autres endroits remarquables par lesquels la poursuite du faux incident est distinguée de celle du faux principal. L'*un* en ce qu'elle ne se fait que devant des juges *civils*, à qui l'ordonnance en accorde la connoissance en général, à la réserve seulement des juges consuls, & des moyens & bas-justiciers (1); au lieu que celle du faux principal est uniquement réservée aux juges criminels, suivant la même loi. L'*autre*, en ce que la poursuite du faux incident n'empêche point de revenir à celle du faux principal; tandis qu'au contraire, celle du faux principal exclut entierement la poursuite du faux incident (1).

(1) *V.* l'art. 20 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670.
(2) *V.* l'art. 1. du tit. 1 de l'ordonnance de Juillet 1737.

III.

3. A lieu contre les pieces, quoique d'ailleurs vérifiées.

Au reste, ces deux sortes de poursuites ont cela de commun, qu'elles peuvent avoir lieu également, encore que la piece qu'on attaque par l'une ou l'autre de ces voies, auroit été *vérifiée* précédemment vis-à-vis de ceux-mêmes qui veulent les employer; pourvu toutefois que cette vérification ait été faite à d'autres fins que celles du faux principal ou du faux incident (1).

(1) Ladite poursuite pourra être reçue, s'il y écheoit, encore que les pieces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, & qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pieces comme véritables. *Même Ord. tit. 2. art. 2.*

IV.

4. Ce qu'il a de commun avec le faux principal.

Nous allons voir d'ailleurs, que parmi les actes qui composent l'instruction du faux incident, il y en a plusieurs qui sont *communs* avec celle du faux principal, notamment ceux qui se font depuis l'ordonnance portant permission d'informer. Mais avant que d'entrer dans le détail de ceux-ci, l'ordre veut que nous commencions par ceux qui doivent précéder cette même ordonnance & qui sont *particuliers* au faux incident.

§. I. *Des Actes qui sont particuliers au Faux incident.*

SOMMAIRES.

1. *Ces Actes sont au nombre de dix.*
2. 1°. *Consignation de l'amende, differente suivant la qualité des Tribunaux.*
3. 2°. *Requête tendante à la permission de s'inscrire en Faux; Pieces dont elle doit être accompagnée.*
4. 3°. *Ordonnance portant cette permission; ce qu'elle doit contenir.*
5. 4°. *Sommation de déclarer si l'on veut se servir de la piece; dans quel tems doit se donner & de quelles pieces doit contenir copie.*
6. 5°. *Déclaration du Défendeur faite en conséquence; délai accordé à cet effet; conditions qui doivent l'accompagner.* Quid *lorsqu'il n'y a point satisfait, & qu'on lui demande la Minute de la Piece?*
7. 6°. *Signification de l'Acte de mis au Greffe de la Piece ou de la Minute.*
8. 7°. *Acte d'Inscription de Faux contre la Piece ou la Minute.*
9. 8°. *Procès-verbal de l'état de la Piece arguée de Faux, ou de la Minute.*
10. 9°. *Signification de l'Acte de mis au Greffe des Moyens de Faux.*
11. 10°. *Jugement interlocutoire au sujet de l'admission ou du rejet de ces Moyens, ou de leur jonction à la Cause principale.*

I.

1. Ces actes sont au nombre de dix.

L'On veut parler de ceux de ces actes qui forment cette partie de l'instruction, dont l'objet est purement *civil*, & ne cesse de l'être que par l'information qui s'ordonne en cette matiere. Ces actes sont au nombre de *dix*, que nous allons discuter successivement, pour leur appliquer les dispositions particulieres de l'ordonnance qui les concernent. Savoir; 1°. La consignation de l'amende. 2°. La requête tendante à la permission de s'inscrire en faux. 3°. L'ordonnance du juge qui accorde cette permission. 4°. La sommation de déclarer si l'on entend de se servir de la piece qu'on a produite. 5°. La déclaration qui se fait en conséquence. 6°. La signification de l'acte de mis au greffe de cette piece par le défendeur. 7°. L'acte d'inscription de faux contre cette même piece, de la part du demandeur. 8°. Le procès-verbal de l'état de cette piece. 9°. L'acte de mis au greffe des moyens de faux contre la piece. 10°. Enfin le jugement qui admet ou rejette ces moyens de faux, ou bien qui en ordonne la jonction au procès principal.

II.

2. Consignation de l'amende, differente suivant la qualité des tribunaux.

1°. *Consignation d'amende.* Cette consignation doit se faire entre les mains du greffier du siége par celui qui veut s'inscrire en faux; & l'amende qui en est l'objet doit être plus ou moins forte, suivant la qualité des tribunaux où l'on veut poursuivre le faux (1). L'ordonnance veut qu'elle soit de 100 liv. dans les cours, & qu'elle soit même portée à 300 liv., si ces cours le jugent à propos, dans le cas où la requête à fin de s'inscrire en faux ne leur auroit pas été présentée dans les six semaines avant la levée de leurs séances (2); de 60 livres dans les bailliages & autres siéges ressortissans nuement à ces cours; & enfin de 20 liv. seulement, pour les autres siéges subalternes,

(1) Le demandeur en faux sera tenu de consigner, sçavoir, en nos cours, requêtes de notre hôtel & du palais, cent livres; aux bailliages, sénéchaussées, siéges présidiaux, ou autres siéges ressortissans immédiatement en nosdites cours, soixante livres; & vingt livres dans tous les autres siéges, sans qu'il soit consigné plus d'une amende, quel que soit le nombre des demandeurs, ou des pieces arguées de faux, pourvu que l'inscription soit formée conjointement & par le même acte. *Ord. de 1737, tit. 2. art. 4.*

(2) Lorsque la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, sera donnée en nos cours dans les six semaines antérieures au temps auquel elles finissent leurs séances; ou pour les compagnies sémestres dans dans les six semaines antérieures a la fin de chaque semestre, le demandeur en faux sera tenu de consigner la somme de trois cent livrès, même plus grande somme, si les juges estiment à propos de l'ordonner. *Même Ord. art. 5.*

III.

3. Requête tendante à la permission de s'inscrire en faux; pieces dont elle doit être accompagnée.

2°. *Requête tendante à la permission de s'inscrire en faux.* Cette requête doit être présentée par le demandeur en faux incident au juge saisi de la contestation principale, & il doit y conclure en même-tems, que celui qui a produit la piece qu'il prétend fausse ou falsifiée soit tenu de déclarer s'il entend se servir de cette piece (1). L'ordonnance veut au surplus, pour que cette requête puisse être admise, que la quittance de la consignation de l'amende y soit jointe (2). Elle veut aussi que, dans le cas où cette requête seroit présentée par un *fondé* de procuration, cette procuration soit spéciale, & devant notaire, & qu'elle soit pareillement jointe à la requête.

(1) La partie qui voudra former la demande en faux incident, présentera une requête tendante à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre les pieces qui y seront indiquées, & à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il entend se servir desdites pieces: sera ladite requête signée du demandeur ou du porteur de sa procuration spéciale, à peine de nullité; & sera ladite procuration attachée à la requête. *Ord. de 1737, tit. 2. art. 3.*

(2) La quittance de consignation d'amende, sera attachée à la requête du demandeur, & visée dans l'ordonnance qui sera rendue sur ladite requête. *Même Ord. art. 7. ibid.*

IV.

4. Ordonnance portant permission d'informer; ce qu'elle doit contenir.

3°. *Ordonnance du Juge, portant permission de s'inscrire en faux.* Cette ordonnance doit porter aussi en même tems que l'inscription sera faite au greffe par le demandeur, & qu'il sera tenu à cet effet, dans trois jours au plus tard, de *sommer* le défendeur de déclarer s'il veut se servir de la piece maintenue fausse; & que faute par ce demandeur de faire donner cette sommation dans les trois jours du jour de ladite ordonnance, il sera déclaré déchu de sa demande en inscription de faux (1). Nous venons de voir d'après l'art. 7 rapporté ci-dessus, que la quittance de consignation de l'amende doit être visée dans cette même ordonnance.

(1) Ladite ordonnance portera que l'inscription sera faite au greffe par le demandeur, & qu'il sera tenu à cet effet, dans trois jours au plus tard, de sommer le défendeur de declarer s'il veut se servir de la piece maintenue fausse; ce que ledit demandeur sera tenu de faire dans ledit tems de trois jours, à compter du jour de ladite ordonnance, sinon sera déclaré déchu de sa demande en inscription de faux. *Ord. de 1737, tit. 2. art. 8.*

V.

5. Sommation de déclarer si l'on veut se servir de la piece; dans quel tems doit se donner, & de quelles pieces doit contenir copie.

4°. *Sommation de déclarer si l'on veut se servir de la piece prétendue fausse.* Cette sommation doit être donnée de la part du demandeur en faux à celui qui a produit la piece, en son domicile, dans le délai de trois jours, à compter du jour de l'ordonnance dont on vient de parler. Ce demandeur doit aussi donner en même-tems *copie* des pieces dont nous avons parlé ci-devant; savoir, de la quittance d'amende, de la procuration spéciale, s'il y en a, de la requête tendante à la permission de s'inscrire en faux, enfin de l'ordonnance du juge rendue sur cette requête: le tout à peine de nullité (1). L'ordonnance veut aussi, que faute par le demandeur en faux de faire donner cette sommation avec la copie de ces pieces, dans le délai de trois jours, le defendeur puisse se pourvoir à l'audience où il obtiendra jugement, qui déclarera le demandeur déchu de son inscription de faux.

(1) La sommation sera faite au défendeur, au domicile de son procureur, auquel sera donné copie par le même acte, de la quittance d'amende, du pouvoir spécial, si aucun y a, de la requête du demandeur, & de l'ordonnance du juge, le tout à peine de nullité: & sera le défendeur interpellé par ladite sommation, de faire sa déclaration dans le délai ci-après marqué. *Ord. de 1737, tit. 2. art. 9.*

VI.

6. Déclaration du défendeur faite en conséquence; délai accordé à cet effet; conditions qui doivent l'accompagner: *Quid*, lorsqu'il n'y a point satisfait, & qu'on lui demande la minute de la piece?

5°. *Déclaration du défendeur en faux, en conséquence de la sommation dont on vient de parler.* L'ordonnance accorde, pour faire cette déclaration, un délai de trois jours seulement, si ce défendeur réside dans le lieu de la jurisdiction; & de huitaine, s'il demeure dans un autre lieu, dont la distance seroit moindre de dix lieues; & si cette distance est au-delà, elle veut que ce délai puisse être prolongé par le juge, à raison de deux jours, ou tout au plus de quatre jours par dix lieues, eu égard à la difficulté des chemins & à la longueur des lieues: & faute par le défendeur de faire cette déclaration dans les délais prescrits à cet effet (1), la même loi autorise alors le demandeur à se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner, sur les conclusions de la partie publique, que la piece maintenue fausse sera rejettée de la cause ou du procès, par rapport à ce défendeur (2). Elle permet aussi en même-tems à ce demandeur de tirer de cette pieces telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses domma-

gês & intérêts ; & elle veut même que dans le cas où cette piece fausse auroit été employée en matiere *bénéficiale*, ce demandeur puisse obtenir à l'audience, soit sur sa requête ou à celle de la partie publique, un jugement qui déclare le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté (3). Enfin, cette loi veut que toutes ces dispositions ayent également lieu dans le cas de la déclaration que feroit ce défendeur, qu'il ne veut pas se servir de cette piece (4). Mais dans le cas où, au contraire, ce défendeur viendroit à déclarer qu'il entend se servir de cette piece, l'ordonnance veut qu'on ne puisse avoir égard à cette déclaration, qu'autant qu'elle se trouveroit accompagnée des trois conditions suivantes. Savoir, 1°. Qu'elle soit signée de lui ou de son fondé de procuration spéciale. 2°. Qu'elle soit précise, & non vague ni indéterminée. 3°. Enfin, qu'elle soit signifiée au demandeur dans le domicile de son procureur. L'ordonnance prévoit encore le cas où ce même défendeur déclareroit ne pouvoir mettre ces pieces au greffe, parce qu'il ne les auroit pas en sa possession, & qu'elles seroient entre les mains d'un tiers (5) ; elle permet alors au demandeur en faux de se faire autoriser par le juge, pour faire contraindre ce dépositaire à cette remise, de la même maniere que nous l'avons vu d'après les art. 5 & 6 du tit. du faux principal, & d'avancer à cet effet tous les frais nécessaires de poursuite, dont elle veut qu'il soit remboursé comme *frais préjudiciaux*, en vertu d'un exécutoire que le juge sera tenu de lui délivrer à cet effet. La même loi prévoit aussi le cas où le demandeur en faux jugeroit à propos d'avoir communication de la minute de la piece qu'il maintient fausse (6) : elle veut que pour parvenir à faire apporter au greffe cette minute, ce demandeur puisse user des mêmes contraintes, tant contre le défendeur, que contre les dépositaires : elle autorise même les juges à ordonner cet apport *d'office* ; & dans le cas où il y auroit preuve d'ailleurs, que cette minute auroit été soustraite ou perdue, elle leur permet aussi d'ordonner, sans attendre cet apport, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, ou bien de statuer autrement ce qu'il appartiendra, sur quoi elle s'en rapporte à leur prudence (7). Ce n'est pas tout, l'ordonnance prévoit encore à cet égard le cas où, malgré ces poursuites, le défendeur ne se mettroit point en devoir de satisfaire à la remise ordonnée : elle veut que dans ce cas, le demandeur puisse se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner le rejet de ces pieces sur les conclusions de la partie publique. Elle lui permet même de prendre alors la voie de l'accusation en faux principal, sous ces deux modifications néanmoins : l'*une*, que cette accusation ne pourra retarder l'instruction & le jugement de la contestation principale qui a donné lieu au faux incident, à moins que les juges n'estiment à propos d'en ordonner autrement, suivant les circonstances : l'*autre*, que cette accusation en faux principal sera portée, non pardevant le juge criminel, comme celle dont il est parlé sous le titre précédent, mais pardevant le juge *civil* qui se trouve saisi de la poursuite du faux incident, & auquel elle attribue toute cour & jurisdiction à cet effet, même dans le cas où la poursuite se feroit à la requête de la partie publique (8).

(1) Ledit délai courra du jour de ladite sommation, & sera de trois jours, si le défendeur demeure dans le lieu de la jurisdiction ; & s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connoissance de ladite sommation, & le mettre en état d'y répondre, sera de huitaine, s'il demeure dans les dix lieues ; & en cas de plus grande distance, le delai sera augmenté de deux jours par dix lieues, sauf aux juges à le prolonger, eu égard à la difficulté des chemins, & à la longueur des lieues, sans néanmoins que ledit délai puisse être plus grand en aucuns cas, que de quatre jours par dix lieues. *Ord. de* 1737, *tit.* 2. *art.* 10.

(2) Le défendeur sera tenu dans ledit délai, de faire sa déclaration précise, s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la piece maintenue fausse : & sera ladite déclaration signée de lui ou du porteur de sa procuration spéciale, & signifiée au procureur du demandeur, ensemble ladite procuration, si le défendeur n'a pas signé lui-même ladite declaration. *Même Ord. art.* 11.

(3) Faute par le défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui est porté par l'article précédent, le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que la piece maintenue fausse sera rejettée de la cause ou du procès, par rapport au defendeur ; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages & intérêts, même en matiere bénéficiale, pour faire declarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la piece fausse, ou s'il en a connu la fausseté : ce qui pourra aussi être ordonné sur la seule réquisition de nos procureurs-généraux, ou de leurs substituts. *Même Ord. art.* 12.

(4) La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement, en cas que le défendeur déclare qu'il ne veut pas se servir de ladite piece. *Même Ord. art.* 13.

(5) Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la piece arguée de faux, il sera tenu de la remettre au greffe dans les vingt-quatre heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée ; & dans les vingt-quatre heures après, il sera pareillement tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son procureur, de l'acte de mis au greffe, sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite piece, suivant ce qui est porté en l'article XII, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite piece au greffe à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. *Même Ord. art.* 14.

(6) En cas qu'il y ait minute de la piece inscrite de faux, il sera ordonné, s'il y échoit, sur la requête du demandeur, ou même d'office, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, &

que les dépositaires d'icelle y seront contraints par les voies, & dans les delais marqués par les articles V & VI du titre du faux principal. Laissons à la prudence des juges d'ordonner, s'il y écheoit, sans attendre l'apport de ladite minute, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue. *Même Ord. art.* 16.

(7) Dans les cas mentionnés aux articles XII, XIII, XIV & XVI, dans lesquels, par le fait du défendeur, le rejet de ladite piece auroit été ordonné, il sera permis au demandeur de prendre la voie du faux principal, sans retardation néanmoins de l'instruction & du jugement de la contestation à laquelle ladite inscription de faux étoit incidente, si ce n'est que par les juges il en soit autrement ordonné. *Même Ord. art.* 19.

(8) Dans le cas où il échoira de faire apporter ladite minute, le délai qui aura été prescrit à cet effet au defendeur, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de son procureur : & faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ledit délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner le rejet de la piece maintenue fausse, s'il y échoit, suivant ce qui est porté en l'article XII, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, & il lui en sera delivré exécutoire a cet effet. *Même Ord. art.* 17.

VII.

7. Signification de l'acte de mis au greffe de la piece ou de la minute.

6°. *Signification de l'acte de mis au greffe de la piece prétendue fausse ou de la minute.* Cette signification doit être faite, suivant l'ordonnance, de la part du défendeur en faux, au demandeur, dans le domicile de son procureur; & ce, dans les vingt-quatre heures (1) après la remise que ce défendeur ou le dépositaire auront faite au greffe de la piece ou de la minute qui leur est demandée (2). C'est ensuite de cette signification que le demandeur est autorisé par l'ordonnance, de prendre, tant par lui que par son conseil, communication de ces pieces par les mains du greffier, afin qu'il puisse voir s'il y a lieu de passer à l'inscription de Faux (3).

(1) Dans vingt-quatre heures au plus tard après la signification faite au demandeur, de l'acte de mis au greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remise de la piece audit greffe; si elle y a été remise par le demandeur, il sera tenu d'y former son inscription en faux, & ce en personne, ou par son procureur fondé de sa procuration spéciale; faute de quoi le defendeur pourra se pourvoir a l'audience, pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la requête dudit demandeur, il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès. *Ord. de* 1737, *tit.* 2. *art.* 15.

(2) Et à l'égard des cas portés par l'article XV & par les articles XXVII & XXXVII ci-après, où par le fait du demandeur il auroit été ordonné que, sans s'arrêter à la requête ou à l'inscription en faux, il seroit passé outre à l'instruction ou au jugement de la cause ou du procès, ledit demandeur ne pourra être reçu à former l'accusation de faux principal, qu'après le jugement de ladite cause ou dudit procès. *Même Ord. art.* 20.

(3) Le demandeur en faux ou son conseil, pourra prendre communication en tout état de cause, des pieces arguées de faux, & ce, par les mains du greffier ou du rapporteur, sans déplacer & sans retardation. *Même Ord. art.* 26.

VIII.

7°. *Acte d'inscription de faux.* C'est cet acte qui, comme l'on sait, caractérise principalement l'instruction dont il s'agit ici, & surtout depuis la nouvelle ordonnance qui a abrogé sur ce point la disposition de l'ordonnance de 1670, laquelle admettoit également cette inscription pour le faux principal. Quant à la forme de cet acte, l'ordonnance veut qu'il soit fait au greffe, par le demandeur lui-même en personne, ou du moins par son fondé de procuration spéciale, passée devant notaire; & ce, dans les vingt-quatre heures, à compter du jour de la signification de l'acte de mis au greffe par le défendeur, ou de la remise qui auroit été faite par le demandeur lui-même, dans les cas où nous venons de voir qu'il y est autorisé par l'ordonnance : & faute par le demandeur d'avoir satisfait aux formalités dont on vient de parler (1), l'ordonnance permet au défendeur de se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la requête du demandeur, il soit passé outre au jugement de la cause ou procès. — 8. Acte d'inscription de faux contre la piece ou sa minute.

(1) *V.* même art. 15, rapp. ci-dessus.

IX.

8°. *Procès-verbal de l'état de la piece arguée de faux, ou de la minute.* L'ordonnance veut que ce procès-verbal soit dressé aussitôt après l'inscription de faux; & elle exige pour la validité de cet acte les mêmes formalités qu'elle a établies pour ceux qui se font en matiere de faux principal; avec ces deux différences néanmoins : l'*une*, qu'elle fixe un certain délai pour y procéder, qu'elle n'a point marqué pour celui du faux principal : ce délai est de trois jours après la signification qui aura été faite au demandeur, au domicile de son procureur, de la remise faite par le défendeur des pieces au greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura remis lui-même ou fait remettre les pieces par le dépositaire (1) : l'*autre*, qu'au lieu que cette loi exclut formellement, comme on vient de le voir, l'accusé de faux principal de la faculté d'assister aux procès-verbaux de l'état des pieces prétendues fausses, elle permet au défendeur en faux d'assister à celui dont il s'agit : (2) elle veut même qu'il y soit appellé nommément par un acte qui lui sera signifié au domicile de son procureur, & qui portera sommation de comparoître dans les vingt-quatre heures; faute de quoi elle veut qu'il soit donné défaut contre lui, & passé outre sur le champ à ce procès-verbal (3). — 9. Procès-verbal de la piece arguée de faux ou de la minute.

(1) Il sera dressé procès-verbal de l'état des pieces prétendues fausses, trois jours après la signification qui aura été faite au demandeur, au domicile de son procureur, de la remise desdites pieces au greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura fait remettre lesdites pieces, suivant ce qui est porté par l'article XIV. *Même Ord. art.* 13.

(2) S'il a été ordonné que les minutes desdites pieces seront apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites pieces, que des minutes; & le délai de trois jours ne courra, audit cas, que du jour de la signification qui sera faite au demandeur, au domicile de son procureur, de l'apport desdites minutes au greffe, ou du jour que le demandeur les y auroit fait apporter, suivant l'article XVII. Laissons néanmoins à la prudence des juges d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état desdites pieces, sans attendre l'apport desdites minutes; de l'état desquels il sera, en ce cas, dresse procès-verbal separément, dans le délai ci-dessus marqué. *Même Ord. art.* 24.

(3) Le procès-verbal mentionné dans les articles précédens, sera fait suivant ce qui est prescrit par les art. X & XI du titre du faux principal, en y appellant néanmoins le défendeur outre le demandeur, & notre procureur, ou celui des hauts-justiciers; & les pieces dont sera dressé procès-verbal, seront paraphées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parapher, (sinon il en sera fait mention) & pareillement par le demandeur & autres dénommes auxdits articles; le tout à peine de nullité: à l'effet de quoi ledit défendeur sera sommé, par acte signifié au domicile de son procureur, de comparoitre audit procès-verbal dans vingt-quatre heures; & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut & passé outre sur le champ audit procès-verbal. *Même Ord. art.* 25.

X.

10. Signification de l'acte de mis au greffe des moyens de faux.

9°. *Signification de l'acte de mis au greffe des moyens de faux.* Cette signification doit être faite par le demandeur en faux au défendeur, dans les trois jours, à compter du jour qu'aura été clos le procès-verbal de l'état des pieces inscrites de faux; & faute par ce demandeur d'y satisfaire dans ce délai, l'ordonnance permet au défendeur de se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que le demandeur demeurera déchu de son inscription de faux (1). Elle ne permet pas néanmoins dans aucun cas à ce défendeur de pouvoir exiger copie, ni prendre communication des moyens de faux (2).

(1) Les moyens de faux seront mis au greffe par le demandeur, dans les trois jours après que le procès-verbal aura été dressé; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner s'il y écheoit, que le demandeur demeurera déchu de son inscription en faux: voulons néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux procès-verbaux differens, l'un de l'état des pieces arguées de faux, & l'autre de l'état des minutes desdites pieces, le delai de trois jours ci dessus marqué ne coure que du jour que le dernier desdits procès-verbaux aura été fait. *Même Ord. art.* 27.

(2) En aucun cas il ne sera donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur. *Même Ord. art.* 28.

X I.

11. Jugement interlocutoire au sujet de l'admission ou du rejet de ces moyens, ou de leur jonction à la cause principale.

10°. *Jugement interlocutoire qui doit statuer sur ces moyens de faux.* Ce jugement doit, suivant l'ordonnance, être rendu sur les conclusions de la partie publique, & contenir l'une ou l'autre de ces trois dispositions, ou ordonner l'*admission* des moyens de faux, ou leur *rejet*, ou bien la *jonction* de ces moyens au faux incident où à la cause principale. Au premier cas, c'est-à-dire, lorsque ces moyens sont jugés pertinens & *admissibles*, l'ordonnance veut que le jugement qui les déclare tels, porte en même tems qu'il sera informé en conséquence, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts & par comparaison d'écritures (1). Elle veut aussi que ce jugement contienne une mention expresse des moyens de faux dont la preuve est ordonnée; avec défenses aux juges d'entendre les experts & les témoins, sur d'autres faits que ceux qui sont marqués dans le jugement, sauf qu'elle laisse aux experts la liberté de faire sur ces autres faits les observations dépendantes des regles de leur art (2). La même loi veut au surplus, à l'égard de ces experts, qu'ils soient nommés d'office par le même jugement, & que le juge n'ait aucun égard aux requêtes de récusation proposées contr'eux, conformément à ce qu'elle a prescrit par les art. 8 & 9 du tit. du faux principal (3). 2°. Dans le cas où ces moyens sont *rejettés* comme impertinens & inadmissibles; l'ordonnance veut que, par le même jugement, le demandeur en faux soit déclaré déchu de son inscription de faux, & qu'il soit condamné à l'amende par lui consignée, & aux dommages & intérêts du défendeur (4). 3°. Enfin, dans le cas où il est ordonné par le jugement, que ces moyens de faux demeureront *joints* à l'incident du faux, ou à la cause principale (5); ces dispositions ne doivent s'entendre, savoir, celles concernant la jonction *au faux incident*, que lorsqu'il y a quelqu'un des autres moyens de faux, dont la preuve est admise; & par rapport à la jonction qui se fait à la *cause principale*, elle ne s'ordonne proprement que lorsque les experts trouvent du doute ou de la difficulté sur la validité de tous les moyens de faux qui leur sont proposés.

(1) Sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, il sera rendu tel jugement qu'il appartiendra, pour admettre ou pour rejetter les moyens de faux, en tout ou en partie; ou pour ordonner, s'il y échoit, que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, demeureront joints, soit à l'incident de faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout, selon la qualité desdits moyens, & l'exigence des cas. *Ord. de* 1737, *tit.* 2. *art.* 29.

(2) En cas que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, soient jugés pertinens & admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé, tant par titres, que par témoins, comme aussi par experts & par comparaison d'écriture ou signatures, le tout selon que la

cas le requerra ; sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport sur les pieces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles ; ce que nous défendons à peine de nullité. *Même Ord. art.* 30.

(3) La distinction portée par les deux articles précédens, n'aura lieu à l'égard de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, lesquels pourront en tout temps & dans tous les cas, poursuivre le faux principal, si bon leur semble, sans que, sous ce prétexte, il soit sursis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux étoit incidente, si ce n'est que sur leurs conclusions, & avec les parties intéressées, il en soit autrement ordonné. *Même Ord. art.* 21.

(4) L'accusation de faux principal, qui sera formée dans les cas marqués par les trois articles précédens, soit à la requête du demandeur en faux incident, soit à la requête de la partie publique, sera portée dans la cour ou jurisdiction qui avoit été saisie de la poursuite de faux incident ; pour être ladite accusation de faux principal, instruite & jugée par la chambre, ou par les juges à qui la connoissance des matieres criminelles est attribuée dans ladite cour ou jurisdiction. *Même Ord. art.* 22.

(5) *V.* l'art. 49 rapp. ci-après.

§. II. *Des Actes de l'Instruction du faux incident qui sont communs avec celle du Faux principal.*

SOMMAIRES.

1. *Quels sont ces Actes ; ce qui donne lieu de les traiter séparément ici.*
2. *Procès-verbal de présentation des Pieces de comparaison ; en quoi distingué de celui qui se fait en Faux principal.*
3. *Information par Experts ; ce que l'Ordonnance a ajouté, en fait de Faux Incident.*
4. *Information par Témoins ; aucun changement de l'Ordonnance sur ce point.*
5. *Décret ; ce qu'il a de particulier en cette matiere.*
6. *Interrogatoire ; même forme dans l'une & l'autre Instruction.*
7. *Réglement à l'extraordinaire ; Récolement & Confrontation : Dispositions de l'Ordonnance renouvellées également sur tous ces points.*
8. *Il en est de même par rapport aux Jugemens interlocutoires concernans le Corps d'écriture de l'Accusé, la nomination de nouveaux Experts, ou l'apport de nouvelles Pieces de comparaison.*
9. *Jugemens définitifs ; distinction entre ceux rendus ensuite du Réglement à l'extraordinaire, & ceux rendus sans qu'il y ait eu de Réglement.*

I.

1. Quels sont ces actes ; ce qui donne lieu de les traiter ici séparément.

QUAND nous disons que ces actes sont *communs*, nous voulons dire que l'on emploie, dans l'instruction criminelle qui se fait en matiere de faux incident, les mêmes actes qui sont usités pour celle du faux principal, tels que l'information, tant par experts que par témoins ; le procès-verbal des pieces ; celui de présentation des pieces de comparaison ; les décrets ; les interrogatoires ; les réglemens à l'extraordinaire ; les récolemens & confrontations ; les Jugemens interlocutoires qui ordonnent de nouveaux experts ou de nouvelles pieces de comparaison, ou un corps d'écriture fait par l'accusé ; enfin, le jugement définitif & son exécution par rapport aux condamnations des amendes, ou à la remise des pieces. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques-uns de ces actes, auxquels l'ordonnance a cru devoir ajouter quelques formalités particulieres qu'elle n'a point prescrites pour l'instruction du faux principal, & c'est ce qui nous donne lieu de reprendre successivement tous ces actes dans le même ordre qu'ils se trouvent marqués dans le second titre de cette même loi.

II.

2. Procès verbal de présentation des pieces de comparaison ; en quoi distingué de celui qui se fait en faux principal.

1°. *Procès-verbal de présentation des pieces de comparaison en matiere de faux incident.* Nous voyons d'après différens articles de ce titre, qu'en même-tems que l'ordonnance y renouvelle les dispositions qu'elle a établies pour le procès-verbal qui se fait en matiere de faux principal, soit pour l'apport de ces pieces, soit pour la qualité qu'elles doivent avoir, soit pour la qualité des personnes qui doivent les fournir, soit pour le tems, & le lieu où ce procès-verbal doit être dressé, soit pour le paraphe qui en doit être fait, ou mention du refus, soit enfin pour la remise qui doit être faite au greffe de ces pieces aussitôt après ce procès-verbal ; cette loi exige en outre, relativement à ce même acte, les *cinq* formalités suivantes. Savoir ; 1°. Que le défendeur doit être appellé à ce procès-verbal, par une sommation qui lui sera donnée à cet effet, & signifiée à son domicile (2). 2°. Que faute par lui de comparoître sur cette sommation pour convenir de ces pieces, les juges pourront passer outre, sans lui donner pour cela ni délai ni conseil (3). 3°. Qu'en cas de comparution de sa part, s'il conteste les pieces de comparaison, ou qu'il refuse d'en convenir, le juge devra faire mention dans son procès-verbal de ses dires & réquisitions (4). 4°. Qu'à la fin de ce procès-verbal, ce juge doit aussi statuer ce qu'il appartiendra sur le rejet ou l'admission des pieces de comparaison ; & en cas de rejet, l'ordonnance lui laisse la liberté d'ordonner, ou que le demandeur en faux sera tenu d'en rapporter d'autres dans un délai qui lui sera prescrit par ce même jugement, ou bien d'ordonner que sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre à l'instruction & au jugement de la contestation principale (5). 5°. Enfin, par une disposition générale qu'elle veut être commune

à tous les procès-verbaux où l'accusé doit assister en cette matiere, il est dit qu'il pourra le faire par un fondé de sa procuration spéciale passée devant notaires. (6)

(1) Les pieces de comparaison seront fournies par le demandeur, sans que celles qui seroient présentées par le défendeur, puissent être reçues, si ce n'est du consentement du demandeur & de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, le tout à peine de nullité; sauf aux juges, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échoit, que ledit défendeur sera reçu à fournir de nouvelles pieces de comparaison, & ce, conformément à l'article XLVI du titre du faux principal: seront observés au surplus les articles XIII, XIV, XV & XVI dudit titre, sur la qualité des pieces de comparaison, & sur l'apport desdites pieces. *Ord. de 1737, tit. 2, art. 33.*

(2) Le procès-verbal de présentation des pieces de comparaison se fera en la forme prescrite par les articles XVII & XIX du titre du faux principal, en y appellant néanmoins le *Défendeur*, outre le demandeur, & notre procureur, ou celui des hauts-justiciers; & les pieces de comparaison qui seront admises, seront paraphées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parapher, (sinon il en sera fait mention) comme aussi par le demandeur & autres dénommés auxdits articles; le tout à peine de nullité: à l'effet de quoi le défendeur sera sommé de comparoître audit procès-verbal dans trois jours, par acte signifié au domicile de son procureur; & faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut par le juge, & passé outre à la présentation des pieces de comparaison, même à la réception d'icelles, s'il y échoit. *Même Ord. art. 34.*

(3) Lors dudit procès-verbal, les pieces de comparaison seront représentées au défendeur, s'il y comparoit, pour convenir desdites pieces ou les contester, sans que pour raison de ce, il lui soit donné délai ni conseil. *Même Ord. art. 35.*

(4) Si les pieces de comparaison sont contestées par le défendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le juge en fera mention pour y être pourvu, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de nos procureurs, & de ceux des hauts-justiciers, & ce, dans la forme prescrite par l'article XIX du titre du faux principal. *Même Ord. art. 36.*

(5) En cas que les pieces de comparaison ne soient pas reçues, il sera ordonné que le demandeur en rapportera d'autres dans le délai qui sera prescrit par le jugement qui interviendra sur le vu du procès-verbal; & faute par le demandeur d'y avoir satisfait, les juges ordonneront, s'il y échoit, que, sans s'arrêter à l'inscription de faux, il sera passé outre à l'instruction & au jugement de la contestation principale. Laissons à leur prudence de l'ordonner ainsi, par le jugement même qui portera que ledit demandeur sera tenu de fournir d'autres pieces de comparaison. *Même Ord. art. 37.*

(6) Dans les procès-verbaux qui doivent être faits en présence du demandeur & du défendeur en faux, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera permis à l'un & à l'autre d'y comparoître par le porteur de leur procuration spéciale; & sera observé à cet égard le contenu aux articles LVII & LVIII du titre du faux principal. Pourront néanmoins les juges ordonner, s'ils l'estiment à propos, que lesdites parties, ou l'une d'elles, seront tenues de comparoître en personne audit procès-verbal. *Même Ord. art. 38.*

III.

2°. *Information par* EXPERTS *en matiere de faux incident.* L'ordonnance ne se contente pas de renouveller ici ce qu'elle a prescrit sous le titre du faux principal, soit pour la maniere dont ces experts doivent être nommés, soit pour celle dont ils doivent procéder à l'examen des pieces qui leur sont représentées, & celle dont ils doivent être entendus; comme aussi pour le paraphe de ces pieces, ou la mention qui doit être faite du refus (1); mais elle veut de plus, relativement à la qualité des pieces qui doivent leur être représentées, qu'outre les pieces prétendues fausses, le procès-verbal de leur état, les pieces de comparaison, le procès-verbal de leur représentation, l'ordonnance, ou le jugement qui les aura reçues, on leur représente encore la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, le jugement qui sera intervenu sur icelles, l'acte d'inscription en faux, les moyens de faux, le jugement qui les aura admis & qui aura ordonné information par experts.

3. Information par experts; ce que l'ordonnance a ajouté en fait de faux incident.

(1) En procédant à l'audition des experts, la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, & l'ordonnance ou jugement intervenus sur icelle, l'acte d'inscription en faux, les pieces prétendues fausses, & le procès-verbal de l'état d'icelles, les moyens de faux, ensemble le jugement qui les aura admis, & qui aura ordonné l'information par experts, les pieces de comparaison, lorsqu'il aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou le jugement par lequel elles auront été reçues, seront remises à chacun des experts, pour les examiner, sans déplacer; & sera en outre observé tout ce qui est prescrit par les articles XXII & XXIII du tit. du faux principal. *Même Ord. art. 39.*

IV.

3°. *Informations par* TÉMOINS *en matiere de faux incident.* L'ordonnance ne fait que renouveller ici ce qu'elle a prescrit par les art. 24, 26, 27, 28 & 40 du tit. du faux principal (1), soit pour la qualité de ces témoins, soit pour la qualité des pieces qui doivent leur être représentées, soit pour celles qu'ils peuvent représenter eux-mêmes, soit par rapport à la nécessité de leur paraphe, ou de la mention du refus, soit enfin par rapport à la maniere dont il peut être suppléé, en cas d'omission de la part du juge, de leur représenter ou de leur faire parapher ces mêmes pieces (2). Ainsi il nous suffira de renvoyer à ce que nous avons dit sur le titre précédent, relativement à ces objets particuliers.

4. Information par témoins; aucun changement de l'ordonnance sur ce point.

(1) Lorsqu'il aura été ordonné, aux termes de l'article XXX du présent titre, qu'il sera informé, tant par titres que par témoins, seront entendus les témoins qui auroient connoissance de la fabrication, altération, & en général de la fausseté des pieces inscrites de faux, ou de faits qui pourroient servir

à en établir la preuve; à l'effet de quoi pourra être permis, en tout état de cause, d'obtenir & faire publier monitoires. *Ord. de* 1737, *tit.* 2. *art.* 40.

(2) Toutes les dispositions des articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII & XXIX du titre du faux principal, concernant la représentation des pieces mentionnées auxdits témoins, le paraphe desdites pieces, & les actes dans lesquels on peut suppléer à l'omission de ladite représentation & dudit paraphe, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits témoins, seront aussi exécutées dans le faux incident; & si lesdits témoins représentent quelques pieces lors de leur déposition, il sera observé ce qui est prescrit par l'article XL du même titre. *Même Ord. art.* 41.

V.

5. Décret; ce qu'il a de particulier en cette matiere.

4°. *Décret, en matiere de faux incident.* Après avoir ordonné que ce décret sera rendu, comme en fait de faux principal, sur les conclusions de la partie publique, & sur le vu des informations; ou même sans qu'il y ait d'information précédente; pourvu qu'il y ait d'ailleurs des charges suffisantes; l'ordonnance ajoute, ici (1) que, dans le cas où les juges ne trouveroient pas dans l'information des charges suffisantes pour décréter, ils pourront ordonner la *jonction* de cette information à la cause ou procès principal.

(1) La disposition de l'article XXX dudit titre aura lieu pareillement dans le faux incident, par rapport aux décrets qui pourront être prononcés, tant contre le défendeur, que contre d'autres, encore qu'ils ne fussent parties dans la cause ou procès. Laissons à la prudence des juges, lorsqu'il n'y aura point de charges suffisantes pour décréter, d'ordonner que l'information sera jointe à la cause ou au procès, ou de statuer ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas. *Ord. de* 1737, *tit.* 2. *art.* 42.

VI.

6. Interrogatoire; même forme dans l'une & l'autre instruction.

5°. *Interrogatoire, en matiere du faux incident.* L'ordonnance veut que l'on observe dans cet acte les mêmes formalités que celles qu'elle a prescrites pour les interrogatoires qui se font en matiere de faux principal, soit par rapport à la qualité des pieces qui doivent être représentées pour lors à l'accusé, & par lui paraphées; soit pour la jonction qui doit être faite à ces actes de celles que l'accusé peut alors produire lui-même; afin d'être représentées, tant aux experts qu'aux témoins, lors de leurs récolemens & confrontations. (1)

(1) Seront aussi observées dans le faux incident, les dispositions des articles XXXI, XXXII & XLI du titre du faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation; comme aussi les pieces qu'ils représenteroient lors de leursdits interrogatoires. *Ord. de* 1737, *tit.* 2. *art.* 43.

VII.

7. Réglement à l'extraordinaire; récolemens & confrontations; dispositions de l'ordonnance renouvellees également sur tous ces points.

6°. *Réglement à l'extraordinaire, en matiere de faux incident.* L'ordonnance ne fait qu'ordonner ici l'exécution des articles du titre du faux principal; soit par rapport à la forme de ce réglement; soit pour la distinction qu'elle veut être faite dans la confrontation des experts, en n'exigeant point qu'ils soient interpellés, comme les témoins, de déclarer si c'est de l'accusé présent qu'ils ont entendu parler (hors le cas seulement où ces experts auroient déposé de quelques faits personnels à ce dernier); soit par rapport à la qualité des pieces qui doivent être représentées, tant aux experts & aux témoins, qu'aux accusés qui sont récolés & confrontés les uns aux autres sur leurs interrogatoires; soit par rapport à celles que pourroient représenter les témoins lors de leurs dépositions, ou bien les accusés lors de leurs interrogatoires; soit par rapport à la formalité du paraphe; soit enfin par rapport à la maniere dont on peut contraindre les dépositaires de ces pieces à en faire l'apport. (1)

(1) Après le réglement à l'extraordinaire, lorsqu'il y aura lieu de l'ordonner, toute l'instruction du faux incident se fera en la même forme que celle du faux principal, & ainsi qu'il est prescrit par les articles 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 & 45 du titre précedent de la présente ordonnance. *Ord. de* 1737, *tit.* 2. *art.* 45.

VIII.

8. Il en est de même par rapport aux jugemens interlocutoires concernans le corps d'écriture de l'accusé; la nomination de nouveaux experts, ou l'apport de nouvelles pieces de comparaison.

7°. *Jugemens* INTERLOCUTOIRES *qui se rendent dans le cours de l'instruction sur le faux incident.* Ces jugemens sont de *trois* sortes, comme ceux qui se rendent en matiere de faux principal. L'ordonnance ne fait que répéter ici ce qu'elle a dit pour les premiers. Savoir; 1°. Quant à celui qui ordonne *le corps d'écriture*, elle veut également qu'il puisse être rendu en tout état de cause; qu'il y soit procédé au greffe en présence des experts & de la partie publique & du demandeur en faux ou celui-ci duement appellé; que ce corps d'écriture soit par eux paraphé. Elle veut aussi qu'à la fin du procès-verbal qui doit être dressé à ce sujet, il soit rendu un jugement, par lequel il sera ordonné que le corps d'écriture sera reçu pour piece de comparaison, & que sur icelui les experts seront entendus par forme de déposition. 2°. Pour le jugement qui ordonne *la nomination de nouveaux experts* en fait de faux incident: il doit aussi avoir lieu, comme ceux qui se rendent en faux principal, dans les cas de doute, ou de diversité dans les dépositions des premiers experts. L'ordonnance veut que ces nouveaux experts soient entendus de la même maniere que les premiers; c'est-à-dire, que les uns & les autres doivent être entendus, & peuvent être reprochés de la même maniere que les autres témoins. 3°. Enfin, quant au jugement qui ordonne *qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison* (1), l'ordonnance veut encore que l'on suive à cet égard les mêmes regles pour le faux incident qu'elle a établies pour le faux principal; soit relativement

au

au tems où ce jugement est rendu (si c'est avant, ou depuis le réglement à l'extraordinaire) ; soit relativement au cas particulier où ces nouvelles pieces sont indiquées par le défendeur en faux, & celui où elles sont fournies par les parties publiques & civiles (2). Elle se réfere au surplus à tout ce qu'elle a prescrit dans le précédent titre, relativement & à la qualité que doivent avoir ces nouvelles pieces, & au procès-verbal de présentation d'icelles, & à leur apport, lorsqu'elles se trouvent entre les mains des dépositaires : comme aussi quant à la maniere dont il doit être procédé à la nouvelle information qui sera faite ensuite de ce jugement, & au jugement qui sera rendu sur cette information, pour décerner un nouveau décret, ou même pour ordonner sans décret que ces experts seront récolés & confrontés sur cette nouvelle information.

(1) Le contenu aux articles 33, 34, 35 & 36 dudit titre aura lieu pareillement dans le faux incident, tant par rapport au corps d'écriture que le défendeur en faux ou autre accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les juges, que par rapport au cas où ils peuvent ordonner, avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison. *Ord. de* 1737, *tit.* 2. *art.* 44.

(2) Si le défendeur ou autre accusé demande qu'il lui soit permis de fournir de nouvelles pieces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux experts, il ne pourra y être statué que dans le tems & ainsi qu'il est prescrit par les articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 du titre du faux principal. Sera aussi observée la disposition de l'article 56 dudit titre au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à une nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces de comparaison, ou par de nouveaux experts. *Même Ord. art.* 46. *ibid.*

I X.

9. Jugemens définitifs ; distinction entre ceux rendus ensuite du réglement à l'extraordinaire, & ceux rendus sans qu'il y ait eu de réglement.

8°. *Jugemens* DÉFINITIFS *qui se rendent en matiere de faux incident.* L'ordonnance en distingue de deux sortes ; les uns, qui se rendent après une instruction faite à l'extraordinaire ; les autres, qui se rendent sans qu'il y ait eu de réglement à l'extraordinaire. Au *premier* cas (1), cette loi ne fait que renouveller les mêmes formalités qu'elle a prescrites sur le titre du faux principal, par les articles 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68 & 69, soit quant à la surséance qu'elle ordonne pour l'exécution de ceux de ces jugemens rendus en premiere instance, qui ordonnent la lacération, la suppression ou la radiation en tout ou en partie, & même la réformation ou le rétablissement de celles de ces pieces qui auroient été déclarées fausses ; soit par rapport à la distinction qu'elle met à cet égard entre les jugemens contradictoires, & ceux rendus par contumace ; soit par rapport à la remise ou au renvoi des pieces prétendues fausses, & autres déposées au greffe ; soit par rapport au tems où ces pieces peuvent être retirées, ou qu'il en peut être délivré des expéditions par le greffier (2). L'ordonnance ajoute seulement cette exception particuliere par rapport à la *remise* des pieces en matiere de faux incident, que comme il peut arriver que ces pieces pourroient servir au jugement d'une contestation principale, à laquelle la poursuite du faux seroit incidente (3), elle veut qu'alors il soit sursis à cette remise, si les juges estiment à propos de l'ordonner ainsi (4). Mais au *second* cas où ce jugement définitif est rendu sans avoir été précédé d'un réglement à l'extraordinaire, l'ordonnance veut que si par ce jugement le demandeur est débouté de son inscription de faux, il soit condamné à une amende telle qu'elle est portée par l'art. 49 du tit. du faux principal, dans laquelle seront néanmoins comprises les sommes par lui consignées (5). Elle veut aussi que la même amende ait lieu, encore que le demandeur seroit seulement *mis hors de cour*, soit par défaut de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait aux formalités qui lui étoient prescrites par la même loi, soit dans le cas où il se seroit désisté volontairement de son inscription, ou même que ce demandeur offriroit de poursuivre le faux comme faux principal. En sorte que celui-ci ne peut s'exempter de cette condamnation que dans les trois cas suivans ; savoir, ou lorsque la piece par lui arguée de faux, auroit été déclarée fausse en tout ou en partie ; ou qu'elle auroit été rejettée de la cause ou du procès principal ; ou enfin que sa demande à fin de s'inscrire en faux n'auroit point été admise, & n'auroit point été suivie d'une inscription au greffe. Elle veut même que dans ces derniers cas, la somme par lui consignée pour raison de cette amende lui soit rendue, quand même le jugement n'en ordonneroit pas expressément la restitution (6). Cependant, comme d'un autre côté, il pourroit arriver que ces sortes de jugemens n'auroient été ainsi rendus, que par l'effet de la connivence ou collusion entre les parties : c'est pour prévenir cet inconvénient, que l'ordonnance veut en général qu'il ne soit rendu aucun jugement sur la condamnation ou sur la restitution de l'amende, qu'ensuite des conclusions du ministere public ; & de plus, que la transaction qui seroit faite à cet égard ne puisse avoir aucun effet, qu'autant qu'elle seroit homologuée sur ces mêmes conclusions (7). Elle veut aussi, quant à la remise ou le renvoi des pieces inscrites de faux, & autres qui ont été déposées au greffe, qu'il soit sursis à cet égard toutes les fois qu'il y a un appel interjetté, soit par cette partie publique, soit par la partie civile, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel par les cours supérieures.

(1) Lorsque le faux incident aura été jugé, après avoir été instruit par récolement & confrontation,

sera observé tout ce qui est prescrit par les articles 59, 60, 61 & 62 dudit titre du faux principal, concernant l'exécution des sentences & arrêts qui contiendroient, à l'egard des pieces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées auxdits articles; comme aussi ce qui est porté par les articles 63, 64, 65, 66, 67 & 68 dudit titre, sur la remise ou le renvoi des pieces prétendues fausses, & autres déposées au greffe, & le tems auquel elles pourront en être retirées, si ce n'est qu'il en ait été autrement ordonné à l'egard de celles desdites pieces qui peuvent servir au jugement de la contestation à laquelle la poursuite du faux étoit incidente. *Ord. de 1737, tit. 2. art. 47.*

(2) Lorsqu'il n'y aura point eu de réglement à l'extraordinaire, les juges statueront, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise ou le renvoi des pieces inscrites de faux, & autres qui auront été deposées au greffe; ce qu'ils ne pourront faire que sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, sans neanmoins que les sentences des premiers juges à cet egard puissent être exécutées au préjudice de l'appel qui en seroit interjetté. *Même Ord. art. 48.*

(3) Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné en une amende applicable, les deux tiers à nous ou aux hauts-justiciers, & l'autre tiers à la partie; laquelle amende, y compris les sommes consignées lors de l'inscription en faux, sera de trois cens livres dans nos cours, ou aux requêtes de notre hôtel & du palais, de cent livres aux siéges qui ressortissent immédiatement en nosdites cours, & aux autres de soixante livres; & seront lesdites amendes reglees suivant la qualité de la jurisdiction où l'inscription en faux aura été formee, quoiqu'elle soit jugee dans une autre, même supérieure à la premiere. Permettons à tous juges d'augmenter ladite amende, ainsi qu'ils l'estimeront à propos, suivant l'exigence des cas. *Même Ord. art. 49.*

(4) La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, le demandeur s'est désisté volontairement ou aura succombé, & que les parties auront été mises hors de cour, soit par le defaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait de la part du demandeur aux diligences & formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu en quelques termes que la prononciation soit conçue, & encore que le jugement ne portât pas expressément la condamnation d'amende; le tout, quand même le demandeur offriroit de poursuivre le faux comme faux principal. *Même Ord. art. 50.*

(5) La condamnation d'amende ne pourra avoir lieu lorsque la piece ou l'une des pieces arguées de faux aura été declarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejettée de la cause ou du procès; comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise, ou suivie d'inscription formee au greffe; & ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejetter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'egard; dans tous lesquels cas la somme consignée par le demandeur, pour raison de ladite amende, lui sera rendue, quand même le jugement n'en ordonneroit pas expressément la restitution. *Même Ord. art. 51.*

(6) Il ne pourra être rendu aucuns jugemens sur la condamnation ou la restitution de l'amende, que sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers, & aucunes transactions, soit sur l'accusation de faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutees, si elles n'ont été homologuées en justice, après avoir été communiquées à nosdits procureurs, ou à ceux des hauts-justiciers, lesquels pourront faire à ce sujet telles réquisitions qu'ils jugeront à propos; & sera le présent article exécuté, à peine de nullité. *Même Ord. art. 52.*

(7) Voulons au surplus que les dispositions de l'article 69 du titre du faux principal, sur les expéditions des pieces qui auront été déposées au greffe, soient pareillement exécutées dans le faux incident. *Même Ord. art. 53.*

§. III. *De l'Instruction qui se fait pour la* RECONNOISSANCE *des Ecritures & Signatures privées en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Cas où cette instruction peut avoir lieu.*
2. *Ce qu'elle a de commun avec l'instruction pour le Faux incident.*
3. *Comment peut s'introduire cette Instruction.*
4. *Procès-verbal de Présentation des pieces de comparaison; distinction sur ce point, en cas de Contumace de l'Accusé.*
5. *Information par experts; mêmes dispositions de l'Ordonnance que pour le Faux principal.*
6. *Information par témoins; rien de changé à cet égard.*
7. *Decret; point de changement non plus sur cet article.*
8. *De même à l'égard de l'Interrogatoire.*
9. *Pareilles dispositions sur le Réglement à l'extraordinaire & le Récolement & confrontation qui se font en cette matiere, comme en fait de Faux principal.*
12. *Comme aussi pour les Jugemens interlocutoires, concernant le corps d'écriture, les nouveaux experts & les nouvelles pieces de comparaison.*
11. *Jugemens définitifs; dispositions de l'ordonnance sur le faux principal, renouvellees ici.*

I.

CETTE instruction, qui fait la matiere du troisieme & dernier titre de la nouvelle ordonnance, a pour objet toutes les écritures & signatures *privées*, qu'on prétend pouvoir servir à la preuve, non-seulement *du faux*, mais encore *d'autres crimes*, contre l'accusé qui ne veut pas les reconnoitre.

1. Cas où cette instruction peut avoir lieu.

I I.

Quant aux actes qui doivent composer cette instruction, l'on remarque d'abord, d'après les dispositions de ce même titre de l'ordonnance, qu'à la réserve de la maniere dont cette procédure peut s'introduire, de la consignation d'amende, & de l'acte de l'inscription du faux qui s'emploient dans la poursuite de faux incident, tous les autres actes, tels que le procès-verbal de l'état de la piece qui est à vérifier, le

2. Ce qu'elle a de commun avec l'instruction pour le faux incident.

procès-verbal de représentation des pieces de comparaison, l'information, tant par experts que par témoins, le décret, l'interrogatoire, le réglement à l'extraordinaire, le récolement & la confrontation, le jugement qui ordonne de nouveaux experts, ou de nouvelles pieces de comparaison, ou bien un corps d'écriture par l'accusé, enfin le jugement définitif, & son exécution par rapport à la remise des pieces : tous ces actes, *disons-nous*, qui se trouvent prescrits par l'ordonnance, pour parvenir à la preuve du faux incident, le sont également sous le présent titre, pour parvenir à la reconnoissance des écritures. Cependant, comme il y a de certaines formalités que l'ordonnance a cru devoir ajouter à la plupart de ces actes, lorsqu'ils s'employent en ce dernier cas ; nous croyons aussi, par cette raison, devoir les reprendre successivement ici.

I I I.

3. Comment peut s'introduire cette instruction.

1°. *Comment peut s'introduire cette instruction.* Il paroit d'après l'ordonnance qu'elle peut s'introduire de deux manieres, ou par *un interrogatoire* qu'on fait subir à l'accusé, ensuite de la production qui auroit été faite dans un procès de l'écriture ou signature privée dont on le soupçonne l'auteur ; ou bien par un *procès-verbal* particulier que le juge dresse à cet effet sur les conclusions du ministere public : cette derniere forme a principalement lieu en cas de contumace de l'accusé. Au surplus, quant à la forme dans laquelle il doit être procédé, tant à cet interrogatoire qu'à ce procès-verbal ; l'ordonnance veut que le juge, après avoir fait prêter serment à l'accusé, lui représente la piece qu'il s'agit de vérifier, & qu'il l'interpelle de déclarer s'il l'a écrite ou signée, & s'il la reconnoit véritable (1). Sur cette interpellation, ou l'accusé reconnoît la piece véritable, comme l'ayant écrite & signée, ou comme étant d'une main étrangere ; ou bien il refuse de la reconnoitre véritable ; ou même il refuse de répondre à l'interpellation. Dans le cas où l'accusé reconnoit la vérité de la piece, l'ordonnance veut que cette piece fasse foi contre lui, sans qu'il soit besoin de procéder à sa vérification (2). Mais lorsqu'il ne veut pas la reconnoitre, ou qu'il refuse de répondre à l'interpellation, le juge doit ordonner à la fin de l'interrogatoire ou du procès-verbal la vérification de cette piece par des experts qu'il nommera d'office par le même jugement ; & après avoir fait parapher cette piece par l'accusé ou mention de son refus, il ordonnera qu'elle demeurera jointe à la procedure criminelle (4) ; enfin la même loi prévoyant le cas où l'on ne pourroit faire subir interrogatoire à l'accusé, parce qu'il seroit en contumace, veut que cette vérification soit pareillement ordonnée à son égard par le même procès-verbal dont on vient de parler, encore que la piece n'auroit pu lui être représentée (3).

(1) Les écritures & signatures privées qui pourront servir à l'instruction & à la preuve de quelque crime que ce soit, seront représentées aux accusés, après serment par eux prêté ; & ils seront interpellés de declarer s'ils les ont écrites ou signées, ou s'ils les reconnoissent véritables ; après quoi elles seront paraphées par le juge & par l'accusé, s'il peut ou veut les parapher, sinon en sera fait mention ; le tout à peine de nullité. . . . . La représentation & interpellation mentionnées dans l'article précédent, pourront être faites aux accusés, soit lors de leurs interrogatoires, ou dans un proces-verbal qui sera dressé à cet effet ; & les pieces à eux représentées, demeureront jointes à la procédure criminelle. *Même Ord. de* 1737, *tit.* 3. *art.* 2.

(2) Si l'accusé convient avoir écrit ou signé lesdites pieces, ou si lesdites pieces étant d'une main étrangere, il les reconnoit véritables, elles feront foi contre lui, sans qu'il en soit fait aucune vérification. *Même Ord. de* 1737, *art.* 3.

(3) Si l'accusé déclare n'avoir écrit ou signé lesdites pieces, ou s'il refuse de les reconnoitre, ou de répondre à cet égard, il sera ordonné qu'elles seront vérifiées sur pieces de comparaison ; ce qui sera pareillement ordonné, s'il y écheoit, à l'égard des accusés qui seront en défaut ou contumace, encore que lesdites pieces n'aient pu leur être représentées. *Même Ord. art.* 4.

I V.

4. Procès-verbal de présentation des pieces de comparaison ; distinction en cas de contumace de l'accusé.

2°. *Procès-verbal de la présentation des pieces de comparaison, en matiere de reconnoissance.* L'on ne parle ici que des pieces de comparaison qui auroient été fournies par les parties civiles ou publiques, au sujet de la vérification dont il s'agit. L'ordonnance prescrit plusieurs choses relativement à ce procès-verbal. Elle détermine d'abord, comme en matiere de faux incident, le *lieu* & les *personnes* qui doivent y assister ; elle veut qu'indépendamment des parties publiques & civiles, l'*accusé* y soit aussi appellé, & que s'il est prisonnier, il soit amené à cet effet des prisons par une simple ordonnance du juge, sans aucune sommation ou signification préalable. Que si cet accusé se trouve en contumace, la même loi distingue à cet égard le cas où cette contumace auroit été instruite contre lui, de celui où elle ne le seroit pas encore. Au premier cas, elle veut que le procès-verbal soit fait en son absence, sans qu'il soit besoin de lui faire aucune sommation ou signification préalable. Mais au second cas où la contumace n'auroit pas encore été instruite, elle veut que cet accusé soit sommé de comparoitre à ce procès-verbal, dans le même délai que celui qu'elle a prescrit par l'art. 6 du titre du faux principal : en observant néanmoins, que dans ce délai, ne seront point compris le jour de la sommation ni celui de l'échéance : en observant aussi que dans le cas où le délai seroit seulement fixé à trois jours, les jours *Fériés* ne doivent point y être compris ; le tout conformément à la regle générale qu'elle a établie sous les deux titres précédens. Au reste, quant

aux formalités qui doivent accompagner la *sommation* dont on vient de parler, l'ordonnance veut que ce soient les mêmes que celles prescrites par l'édit de Décembre 1680, c'est-à-dire, que si elle se fait dans les trois mois du crime commis, la signification s'en fera à l'accusé dans la maison où il résidoit dans l'étendue de la jurisdiction où le crime a été commis, & que si c'est après les trois mois du crime commis, la signification en sera faite au domicile ordinaire de l'accusé; enfin, si l'accusé n'a pas de domicile ni de résidence dans l'étendue de la jurisdiction, la sommation sera affichée à la porte de l'auditoire, soit que la sommation se fasse avant ou depuis les trois mois échus : en sorte que faute par l'accusé de comparoitre au procès-verbal dans le délai après les formalités ci-dessus, il doit être passé outre à ce procès-verbal (1). A l'égard des formalités particulieres à ce procès-verbal, l'ordonnance renouvelle sur ce point ce qu'elle a prescrit par rapport aux procès-verbaux de présentation des pieces de comparaison qui se font en matiere de faux principal & de faux incident; soit pour ce qui concerne la qualité des personnes qui doivent les fournir; soit par rapport à la qualité que doivent avoir ces pieces; soit par rapport à la maniere de contraindre les dépositaires à en faire l'apport; soit pour le paraphe de ces mêmes pieces; & pour le cas où l'omission de cette formalité, & de celle de la représentation peut être suppléée; soit pour le lieu & les personnes en présence de qui ce procès-verbal doit être dressé; soit enfin par rapport à l'ordonnance du juge qui doit régler à la fin de ce procès-verbal, sur le réquisitoire de la partie publique, s'il y a lieu d'admettre ou de rejetter ces mêmes pieces, à moins qu'il ne juge plus à propos d'ordonner un *référé* devant les officiers du siége, qui en ce cas y pourvoiront par délibération de la chambre : le tout après communication préalablement faite, tant à la partie publique qu'à la partie civile (2). Le juge doit aussi, dans le cas où l'accusé contesteroit les pieces de comparaison, en faire mention dans ce même procès-verbal, pour y être ensuite statué sur les conclusions des gens du Roi : le tout conformément à ce qui se trouve prescrit sous le titre du faux principal, & l'article 36 du faux incident (3). L'ordonnance prévoit ensuite le cas où par l'ordonnance du juge dont on vient de parler, ou bien par délibération du siége, il est jugé que les pieces de comparaison ne sont point admissibles : elle veut que par le même jugement qui ordonne le *rejet* de ces pieces, il soit dit qu'il en sera rapporté d'autres dans un délai qui sera fixé, & que faute d'y satisfaire dans ce délai, il sera passé outre à l'instruction & au jugement du procès. Elle laisse néanmoins aux juges la liberté d'admettre, depuis l'expiration de ce délai, de nouvelles pieces de comparaison qui seroient rapportées de la part de la partie publique ou civile; pourvu que ce soit avant le jugement de la contestation principale (4). Mais si au contraire, par le jugement qui seroit rendu en conséquence de ce procès-verbal ces pieces de comparaison étoient *admises*, l'ordonnance veut que par ce même jugement, il soit ordonné qu'il sera procédé à la vérification de la piece dont il s'agit par des experts, lesquels seront nommés d'office, & seront entendus dans l'information qui sera faite en conséquence séparément, & par forme de déposition, comme les autres témoins, & non point par forme de *rapport*, comme ils l'étoient auparavant (5). La même loi veut aussi que s'il y a des *témoins* qui aient vu écrire ou signer ces écritures ou signatures privées, ou qui auroient connoissance en quelqu'autre maniere de faits qui puissent servir à en établir la vérité, il soit ordonné par le même jugement, que ces témoins seront aussi entendus dans la même information.

(1) Le procès-verbal de présentation des pieces de comparaison sera fait en présence de nos procureurs ou de ceux des hauts-justiciers, ensemble de la partie civile, s'il y en a, & de l'accusé; à l'effet de quoi s'il est dans les prisons, il sera amené par ordre du juge, pour assister au procès-verbal, sans aucune sommation ou signification préalable; & pareillement il n'en sera fait aucune, lorsque l'accusé étant absent, la contumace aura été instruite contre lui. *Ord. de 1739, tit. 3. art. 5.*

(2) Si l'accusé n'est point dans les prisons, & si la contumace n'est pas instruite à son égard, il sera sommé de comparoitre audit procès-verbal dans le délai porté par l'article 6 du titre du faux principal; à l'effet de quoi la sommation lui en sera faite par acte signifié, dans la forme & aux lieux prescrits par l'édit du mois de Décembre 1680, concernant l'instruction de la contumace; & faute par l'accusé d'y comparoitre dans ledit délai, il sera passé outre audit procès-verbal. *Même Ord. art. 6.*

(3) En procedant audit procès-verbal, lorsque l'accusé y sera présent, les pieces de comparaison lui seront représentées, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce, délai ni conseil; & celles qui seront admises, seront par lui paraphées, s'il peut ou veut le faire, sinon il en sera fait mention : & soit que ledit accusé soit présent ou absent lors dudit procès-verbal, les pieces qui seront reçues seront paraphées par le juge, notre procureur, ou celui des hauts-justiciers, ensemble par la partie civile, si elle peut & veut les parapher, sinon il en sera fait mention; le tout à peine de nullité. *Même Ord. art. 7.*

(4) Sera observé au surplus tout ce qui est prescrit au sujet des pieces de comparaison, par les articles 12, 13, 14, 16, 17 & 19 du titre du faux principal, & par l'article 26 du titre du faux incident. *Même Ord. art. 8. ibid.*

(5) En cas que les pieces de comparaison ne soient point reçues, la partie civile, s'il y en a, ou nos procureurs, ou ceux des hauts-justiciers, seront tenus d'en rapporter d'autres dans le delai qui sera prescrit; autrement les mêmes juges ordonneront, s'il y échoit, qu'il sera passé outre à l'instruction & au jugement du procès, sauf, en cas qu'avant le jugement ladite partie civile ou la partie publique rapportent

des pieces de comparaison, à y être pourvu par les juges ainsi qu'il appartiendra. *Même Ord. art. 9. ibid.*

V.

5. Information par experts; mêmes dispositions de l'ordonnance sur ce point.

2°. *Information par* EXPERTS *en matiere de reconnoissance.* L'ordonnance veut qu'il leur soit représenté & remis entre les mains les pieces suivantes, pour en faire l'examen chacun en particulier & sans déplacer (1). Savoir, 1°. La piece à vérifier. 2°. Le jugement qui en aura ordonné la vérification. 3°. Les pieces de comparaison. 4°. Le procès-verbal de présentation de ces pieces. 5°. Enfin, l'ordonnance ou jugement par lequel ces pieces auront été reçues. Elle veut aussi qu'il soit fait mention à la fin de chaque déposition de ces experts, de l'*examen* particulier qu'ils auront fait de ces pieces (2).

(1) Les experts qui procéderont à la vérification, seront nommés d'office & entendus séparement, par forme de déposition, sans qu'il puisse être ordonné que lesdits experts feront préalablement leur rapport sur lesdites pieces, ce que nous défendons à peine de nullité; & sera observé par rapport auxdits experts ce qui est prescrit par les articles 8 & 9 du titre du faux principal. *Ord. de 1737, tit. 3. art. 10.*

(2) En procédant à l'audition desdits experts, les pieces qu'il s'agira de vérifier, & le jugement qui en aura ordonné la vérification, les pieces de comparaison, ensemble le procès-verbal de présentation d'icelles, & l'ordonnance ou jugement par lequel elles auront été reçues, seront remises à chacun desdits experts; & sera au surplus observé tout ce qui a été réglé par l'article 23 du titre du faux principal. *Même Ord. art. 11.*

VI.

6. Information par témoins; rien de changé à cet égard.

4°. *Information par* TÉMOINS *en matiere de reconnoissance.* L'ordonnance renouvelle sur ce point les dispositions du titre du faux principal, soit pour ce qui concerne la qualité des pieces qui doivent pour lors leur être représentées (1), soit pour celles qu'ils peuvent représenter eux-mêmes, soit pour le paraphe des unes & des autres, ou mention qui doit être faite du refus de parapher; soit enfin pour la maniere dont il peut être suppléé à l'omission qui auroit été faite alors, tant de la représentation que du paraphe des pieces (2).

(1) Pourront en outre être entendus comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer lesdites écritures ou signatures privées, ou qui auront connoissance en quelqu'autre maniere, des faits qui puissent servir à en établir la vérité. *Ord. de 1737, tit. 3. art. 12.*

(2) En procédant à l'audition desdits témoins, lesdites écritures ou signatures privées leur seront représentées, & par eux paraphées, ainsi qu'il a été ordonné pour les pieces prétendues fausses, par les articles 25 & 26 du titre du faux principal; & sera aussi observé tout ce qui est porté par les articles 27, 28 & 29 dudit titre, concernant la représentation des pieces y mentionnées auxdits témoins, le paraphe desdites pieces, & les actes dans lesquels on pourra suppléer à l'omission de la représentation & du paraphe, soit desdites écritures ou signatures privées, ou des autres pieces, si l'on n'y a pas satisfait lors de la déposition desdits temoins; & s'ils représentent quelques pieces lors de leurs dépositions, il sera observé ce qui est prescrit par l'article 40 du même titre. *Ord. de 1737, tit. 3. art. 13.*

VII.

5°. *Décret, en matiere de reconnoissance.* Ce décret se rend sur le vu des informations dont nous venons de parler, comme en fait de faux principal & de faux incident. Ce n'est pas qu'il ne puisse aussi, comme nous l'avons observé, être rendu encore qu'il n'y auroit point d'information, s'il y avoit d'ailleurs des preuves suffisantes, soit par l'interrogatoire, soit par des pieces de conviction (1). Au surplus, l'ordonnance veut que s'il y a des charges contre d'autres que l'accusé, ceux-ci puissent être pareillement décrétés; & qu'enfin, s'il n'y a pas des charges suffisantes pour asseoir un décret, les juges puissent alors rendre telle autre ordonnance qu'il appartiendra, c'est-à-dire, qu'ils pourront ordonner simplement, que tant les écritures & signatures privées, que les pieces de comparaison, demeureront *jointes* au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. 7. Décret; point de changement non plus sur cet article.

(1) Sur le vu de l'information, soit par experts ou par autres témoins, il sera décerné tel décret qu'il sera jugé à propos, même contre d'autres que l'accusé, s'il y échoit, ou sera rendue telle ordonnance qu'il appartiendra. *Ord. de 1737, titre 3. art. 14.*

VIII.

6°. *Interrogatoire, en matiere de reconnoissance.* Nous voulons parler de celui qui se fait ensuite *du décret*; l'ordonnance veut que l'on observe dans cet acte les mêmes formalités qu'elle a prescrites sous le titre du faux principal, soit par rapport à la qualité des pieces qui doivent être alors représentées à l'accusé, & par lui paraphées; soit par rapport à celles que cet accusé pourroit représenter lui-même; soit enfin quant à celles qui ne devroient être représentées qu'aux témoins, & celles que ces témoins pourroient représenter eux-mêmes. La même loi renouvelle au surplus sur ce point la regle générale qu'elle établit sous le titre du faux principal, relativement à la formalité du paraphe & à la maniere dont il y doit être suppléé (1): notamment en ce qu'elle dispense de réitérer cette formalité, lorsqu'elle a été une fois remplie par quelqu'un des actes de la procédure. 8. De même à l'égard de l'interrogatoire.

(1) Seront au surplus observées les dispositions des articles 31, 32 & 41 du titre du faux principal, concernant les pieces qui doivent être représentées aux accusés, & par eux paraphées lors de leurs interrogatoires, & celles qui ne doivent l'être qu'à la confrontation, comme aussi les pieces qu'ils représenteroient lors de leursdits interrogatoires. *Ord. de 1737, tit. 3. art. 15.*

IX.

9. Pareilles dispositions sur le réglement à l'extraordinaire, & les récolemens & confrontations qui se font en cette matiere, comme en fait de faux principal.

7°. *Réglement à l'extraordinaire, en matiere de reconnoissance.* Ce réglement, qui se prononce ensuite de l'interrogatoire, lorsqu'il n'y a pas lieu d'ordonner simplement *la jonction* des procédures au procès principal, doit s'exécuter de la même maniere qu'il se trouve prescrit sous le titre du faux principal (1); l'on veut dire qu'il doit être procédé en conséquence aux récolemens & aux confrontations, tant des experts & des témoins qui ont été ouis dans l'information, que des accusés qui sont charge les uns contre les autres dans leurs interrogatoires : le tout en observant les formalités que nous avons remarquées sous ce même titre.

(1) Lors du récolement & de la confrontation des experts & autres témoins, ou du récolement des accusés, & de la confrontation des uns aux autres, il sera observé ce qui est prescrit par les articles 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 & 45 du titre du faux principal. *Ord. de* 1737, *tit.* 3. *art.* 17.

X.

10. Comme aussi pour les Jugemens interlocutoires concernant le corps d'écriture, les nouveaux experts, & les nouvelles pieces de comparaison.

8°. *Jugemens interlocutoires en matiere de reconnoissance.* L'on veut parler de ceux qui se rendent, soit pour ordonner un corps d'écriture à l'accusé, soit pour nommer de nouveaux experts, soit enfin pour ordonner qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison (1). L'ordonnance ne fait que renouveller sur tous ces points les mêmes regles qu'elle a établies sous le titre de faux principal, soit pour ce qui concerne *le tems & la maniere* dont ces sortes de jugemens peuvent être rendus, soit pour *les cas particuliers* où l'accusé peut être admis à *indiquer* de nouvelles pieces de comparaison, ou à demander qu'il soit nommé de nouveaux Experts (2), soit enfin pour ce qui concerne *la nouvelle information* qui doit se faire, tant sur les nouvelles pieces de comparaison, que pour entendre les nouveaux experts.

(1) Le contenu aux articles 33, 34, 35 & 36 dudit titre sera pareillement exécuté, tant par rapport au corps d'écriture que l'accusé sera tenu de faire, s'il est ainsi ordonné par les juges, que par rapport au cas où ils pourront ordonner avant le réglement à l'extraordinaire, qu'il sera entendu de nouveaux experts, ou qu'il sera fourni de nouvelles pieces de comparaison. *Ord. de* 1737, *tit.* 3. *art.* 16.

(2) Si l'accusé demande qu'il soit admis à fournir de nouvelles pieces de comparaison, ou qu'il soit entendu de nouveaux experts, il ne pourra y être statué que dans le tems & ainsi qu'il est prescrit par les articles, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 & 55 dudit titre : sera aussi observée la disposition de l'article 56 du même titre, au sujet de ce qui pourra être ordonné dans tous les cas où il auroit été procédé à nouvelle information, soit sur de nouvelles pieces, ou par de nouveaux experts. *Même Ord. art.* 18. *ibid.*

XI.

11. Jugemens définitifs; dispositions de l'ordonnance sur le faux principal renouvellées ici.

9°. *Jugemens définitifs, en matiere de reconnoissance.* L'ordonnance ne fait aussi que renvoyer sur ce point à ce qu'elle a prescrit sous le titre du faux principal, soit pour ce qui concerne la *surséance* de l'exécution de ces jugemens, lorsqu'ils prononcent la suppression, ou lacération, ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pieces, dont la vérification a été ordonnée (1), soit pour ce qui regarde la *remise* & le *renvoi* des pieces déposées au greffe, & la faculté qu'elle laisse aux greffiers d'en délivrer des *expéditions* en de certains cas.

(1) Toutes les dispositions des art. 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 & 69 du titre du faux principal, concernant les procurations qui peuvent être données par la partie civile, l'exécution des sentences & arrêts qui contiendroient les dispositions mentionnées dans ledit article 59, la remise ou le renvoi des pieces déposées au greffe, & les expéditions qui pourront en être délivrées, seront exécutées par rapport auxdites écritures ou signatures privées, ou autres pieces qui auront servi à l'instruction.

TITRE IX.

De la Jurisdiction Militaire.

NOUS distinguons trois sortes de jurisdictions militaires, qui par l'importance & par l'étendue de leur objet, méritoient bien de tenir ici un rang particulier. La premiere est celle du CONSEIL DE GUERRE, qui s'exerce dans les places & garnisons. La seconde est celle qui s'exerce sur mer PAR LE CONSEIL DE MARINE. La troisieme enfin, qui a singulierement pour objet le point d'honneur, s'exerce PAR MM. LES MARÉCHAUX DE FRANCE. Il y a encore une quatrieme espece de jurisdiction militaire, qui est celle du *prévôt général de l'armée*; mais comme celle-ci s'exerce sur les mêmes personnes & sur les mêmes cas que le conseil de guerre dont nous venons de parler, & qu'elle n'en differe proprement, qu'en ce qu'au lieu que celui-ci n'exerce sa jurisdiction qu'en tems de paix dans les places & garnisons, & pour des délits commis dans les fonctions militaires, la jurisdiction dont nous venons de parler ne s'exerce que pendant la guerre, & sur des délits commis par des gens de guerre, hors leurs fonctions; nous ne croyons pas en devoir faire ici un article particulier, & nous nous contenterons de renvoyer sur ce point à l'édit d'Henri III. du mois de Décembre 1585, renouvellé par l'ordonnance de Janvier 1629, & en dernier lieu par l'ordonnance militaire du mois de Février 1753.

CHAPITRE I.

Du CONSEIL *de Guerre qui se tient dans les Places ou Garnisons.*

SOMMAIRES.

1. *Plusieurs choses à considérer relativement à ce Tribunal.*
2. *Qualité des Officiers qui doivent le composer.*
3. *Quels en sont les Justiciables.*
4. *Différens Délits dont il connoit.*
5. 1°. *Délits contre le service du Roi & la sureté de l'Etat.*
6. 2°. *Délits contre la Discipline, ou Subordination des Troupes.*
7. 3°. *Délits contre la police des Troupes, dans leur marche & en garnison.*
8. *Peines que le Conseil de guerre peut prononcer.*
9. *Forme de procéder en ce Tribunal, quant à l'Instruction & au Jugement.*

I.

1. Plusieurs choses à considérer relativement à ce tribunal.

NOUS avons cinq choses à considérer relativement à ce tribunal; la qualité des juges dont il doit être composé; la qualité des personnes qui sont leurs Justiciables; la qualité des délits dont ils peuvent connoître; la qualité des peines qu'ils peuvent prononcer; enfin la maniere dont ils doivent procéder à l'instruction & au jugement de ces sortes de délits.

II.

2. Qualité des officiers qui doivent le composer.

1°. *Qualité des* JUGES *qui doivent composer le conseil de guerre.* Ce sont tous les officiers militaires, qui sont préposés spécialement par les loix à cet effet. Savoir, 1°. Le *commandant de la place* qui doit toujours y présider. 2°. Le *colonel.* 3°. Le *lieutenant-colonel.* 4°. Les *capitaines.* 5°. Les *lieutenans.* 6°. Et même les *sergens* & *maréchaux de logis*, lorsqu'il n'y a pas dans la place ni dans les places voisines assez d'officiers, tant d'infanterie que de cavalerie, pour former le nombre de *sept*, qui est nécessaire pour juger en dernier ressort suivant nos ordonnances (1). Dans ce nombre ne sont point compris les majors & aides-majors, parce qu'ils sont les fonctions du ministere public en cette partie.

(1) *V.* sur la formation de ce conseil de guerre, & la maniere dont on doit y procéder, les dispositions particulieres de l'ordonnance du premier Mars 1768, qui seront rapportées à la suite de ce chapitre.

III.

3. Quels en sont les justiciables.

2°. PERSONNES *qui sont justiciables de ce conseil de guerre.* Ce sont en général tous les gens de guerre, parmi lesquels sont compris, non-seulement les *soldats*, c'est-à-dire, tant les *fantassins*, que les *cavaliers & dragons*, mais encore les *officiers* eux-mêmes, lorsqu'ils tombent en de certains cas, qui leur sont défendus expressément par les loix militaires. L'on peut voir, à l'égard de ces officiers, le tit. 9 de la nouvelle ordonnance du 25 Mars 1776, où il est parlé des peines particulieres qui les concernent. Nous nous arrêterons principalement ici aux dispositions des loix qui concernent les *soldats*, d'autant plus que par un article particulier de l'ordonnance du premier Mars 1768 (1), que nous venons de citer sur la maxime précédente, il est porté qu'aucun officier ne pourra être mis au conseil de guerre sans un ordre exprès de Sa Majesté qui permet néanmoins au commandant de la place, dans les cas qui requierent célérité de procéder aux informations, dont ils rendront compte ensuite au commandant de la province & au secrétaire d'état ayant le département de la guerre. Or de ce que ce conseil de guerre, comme tribunal *extraordinaire*, n'a de jurisdiction que sur les gens de guerre, il s'ensuit nécessairement, que lorsque ces gens de guerre viennent à commettre quelques délits envers des bourgeois & habitans des lieux où ils sont en garnison, ce n'est point à ce tribunal d'en connoître, mais aux prévôts des maréchaux, ou aux juges ordinaires des lieux (2). Aussi voit-on, que ceux-ci y sont autorisés expressément par des dispositions particulieres de nos loix qui ne mettent d'autre distinction entre ces sortes de délits & les cas ordinaires, sinon qu'elles veulent que dans l'instruction qui se fait contre un soldat accusé, le juge ordinaire soit assisté d'un officier militaire, lequel doit être ou le major de la place, ou celui du corps dont il est.

(1) Aucun officier ne sera mis au conseil de guerre, sans un ordre de S. M. Le commandant de la place pourra cependant, dans les cas qui requerroient célérité, faire entendre des témoins pour constater la vérité des faits, & rendre ensuite compte de ses informations au commandant de la province, & au secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. *Ord. de* 1768, *tit.* 26, *art.* 4.

(2) Défend très-expressément S. M. aux cavaliers, dragons & soldats de frapper & insulter les maires-échevins, consuls, juges & autres magistrats des lieux où ils seront en garnison, & par lesquels ils passeront lorsqu'ils seront en route; voulant S. M. que sur la réquisition desdits magistrats, les accusés soient mis en prison pour être jugés par le prévôt des maréchaux, ou par les juges des lieux, suivant la nature & les circonstances du délit. *Même Ord. art.* 39. *ibid.*

V. au surplus, quant aux délits commis par les soldats envers les *habitans des lieux*, l'ordonnance du 25 Juillet 1665, art. 43, & celle du mois de Juin 1629, art. 342, qui en attribuent la connoissance aux juges des lieux.

V. aussi quant à la nécessité de l'assistance du *major* ou du *prévôt des bandes* à l'instruction & au jugement, les mêmes ordonnances ci-dessus, & en outre celle du 10 Septembre 1716.

IV.

4. Différens délits dont il connoit.

3°. *Especes de* DÉLITS *dont le conseil de guerre peut connoître.* Ce sont en général tous ceux que nous appellons *délits militaires*, soit parce qu'ils ne se commettent que par des militaires & à l'occasion des fonctions militaires, soit parce qu'ils forment autant de contraventions particulieres aux loix militaires. Nous entendons, par *loix militaires* en général, tous les réglemens concernans le service du Roi, la discipline, & la police des troupes, soit dans leurs marches, soit dans les garnisons. De là trois différentes especes de délits qui peuvent se commettre en cette matiere; les *uns* contre la fidélité due au service du Roi & la sureté de l'état; les *autres* contre la discipline militaire, ou la subordination des troupes; d'*autres* enfin contre la police que doivent garder les troupes hors leur service, lorsqu'elles sont en marche ou en garnison. Nous allons donner successivement des exemples des uns & des autres, d'après les dispositions particulieres de ces mêmes loix.

V.

5. Délits contre le service du Roi, & la fureté de l'Etat.

1°. *Délit contre le* SERVICE *du* ROI *& la sureté de l'*ETAT. Nous en remarquons de *onze* especes différentes, d'après les loix & notamment l'ordonnance du mois de Juillet 1727, renouvellée en dernier lieu par celle de Février 1753 où l'on trouve en même-tems le détail des peines particulieres qui sont attachées à chacun de ces différens délits. Savoir, 1°. Lorsqu'on fait quelque entreprise contre le service du Roi & la sureté des villes, places & pays de sa domination: il y a peine de la roue, suivant l'ordonnance de Juillet 1727, qui veut même que cette peine ait également lieu contre ceux qui y auroient simplement consenti, ou qui en ayant connoissance, n'en auroient pas averti leurs capitaines (1)..... 2°. Lorsqu'on entretient quelque correspondance avec l'ennemi en tems de guerre: il y a aussi peine de mort, suivant la même loi (2). 3°. Lorsqu'on donne ou qu'on fait connoître l'ordre à l'ennemi ou à autres que ceux à qui il doit être donné: il y a peine de la potence, suivant la même ordonnance (3). 4°. Lorsqu'on ne suit pas son drapeau ou même qu'on ne le défend pas: il y a au premier cas peine d'être passé par les armes, & au second peine de punition corporelle ou de mort, suivant l'exigence des cas (4). 5°. Lorsqu'on laisse évader ceux qui sont consignés ou à la garde desquels on a été établi: il y a peine de galeres de trois ans (5). 6°. Lorsque sans permission du commandant, l'on sort d'une place assiégée; ou qu'on y entre autrement que par les portes; ou bien qu'on va au-delà des limites du camp: il y a peine de la potence (6). 7°. Lorsqu'on cause quelqu'alarme dans une place de guerre: il y a peine du cheval de bois chaque jour, pendant un mois, à l'heure de la garde montante (7). 8°. Lorsqu'étant posé en sentinelle, on quitte son poste sans avoir été relevé par un sergent, caporal ou anspessade, ou bien que l'on s'endort pendant la nuit: il y a peine de mort dans l'un & l'autre de ces cas (8). 9°. Enfin l'on peut mettre aussi, & à plus forte raison, dans la classe des délits dont on vient de parler, celui de la *désertion*. Cependant, il faut distinguer à cet égard la désertion d'*armée* ou celle qui se fait par les soldats qui passent chez les ennemis, & qu'on appelle autrement *transfuges*, de la simple désertion qui se fait dans le royaume par ceux qui quittent leur régiment. Nous avons déja eu lieu de parler de la *premiere*, comme étant du nombre des cas prévôtaux dont la connoissance appartient par conséquent au prévôt de l'armée dont nous avons parlé en commençant. Nous avons vu d'ailleurs en traitant du crime *de Leze-Majesté*, que la peine portée contre celle-ci étoit celle de la potence, suivant l'art. 53 de l'ordonnance du 24 Juillet 1534, & celle du 2 Juillet 1716. Mais pour la *derniere*, dont il s'agit principalement ici, il faut observer que la peine de la tête cassée qui avoit été portée contre les déserteurs par les déclarations des 8 Août & 18 Décembre 1635, vient d'être commuée par une derniere ordonnance, qui fait trop d'honneur au nouveau regne, pour n'être pas rapportée ici en entier (9).

(1) Ceux qui auront fait quelqu'entreprise ou conspiration contre le service du Roi & la sureté des villes, places & pays de sa domination, contre les gouverneurs & commandans desdites places, ou contre leurs officiers, comme aussi ceux qui y auront consenti, ou qui en ayant eu connoissance, n'en auront pas averti leurs capitaines ou mestres de camp, seront rompus vifs. *Ord. de* 1727, *art.* 21.

(2) Personne, de quelque condition, grade ou caractere que ce soit, ne pourra, sous peine de la vie, avoir correspondance en temps de guerre avec l'ennemi, par aucune voie que ce puisse être, sans la permission du général, si c'est à l'armée; ou du commandant de la province ou de la place, si c'est dans les quartiers ou dans les garnisons. *Même Ord. art.* 29.

(3) Quiconque donnera ou fera connoître l'ordre à l'ennemi, ou à aucun autre qu'à ceux à qui il doit être donné, sera pendu & étranglé. *Même Ord. art.* 12.

(4) Tous cavaliers, dragons ou soldats en faction, comme aussi les brigadiers commandans la garde des étendards, qui laisseront sauver les prisonniers qui leur seront consignés, & à la garde desquels ils auront été établis, seront condamnés à servir comme forçats sur les galeres, pendant trois années; enjoignant S. M. aux officiers de garde de veiller & tenir la main à l'exécution du présent article, à peine d'en être responsables en leurs propres & privés noms. *Même Ord. art* 35.

(5) Quiconque sans permission de son commandant sortira d'une place ou fort assiegé, ou s'ecartera au-delà des limites d'un camp, pour quelque prétexte

prétexte que ce puisse être, sera pendu & étranglé. *Même Ord. art.* 31.

(6) Tout soldat, cavalier ou dragon qui sortira d'un camp retranché, ville de guerre ou fort, ou qui rentrera par quelque détour, par escalade ou autrement que par les portes & chemins ordinaires, sera pendu & étranglé. *Même Ord. art.* 32.

(7) Lorsque la garde de nuit aura été posée dans une place de guerre, celui qui tirera des armes à feu, ou qui fera du bruit, ou autres choses capables de causer quelqu'alarme dans une place de guerre, sera mis sur le cheval de bois, chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante. *Même Ord. art.* 10.

(8) Tout soldat qui de jour ou de nuit, après avoir été posé en sentinelle, quittera son poste sans avoir été relevé par un sergent, caporal ou anspessade, sera puni de mort. *Même Ord. art.* 7. *ibid.....* Tout soldat ou cavalier étant en sentinelle ou faction, qui se trouvera endormi pendant la nuit, sera pareillement puni de mort. *Même Ord. art.* 9.

(9) Sa Majesté voulant pourvoir d'une maniere digne de sa sagesse & de son humanité, à la punition des deserteurs de ses troupes; Elle a résolu d'établir une chaine de terre, à laquelle lesdits deserteurs seront attachés comme forçats, pendant le temps porté par les jugemens des conseils de guerre rendus contre chacun d'eux: en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit...... Art. I. Il sera établi au premier Janvier prochain, dans la ville de Metz, & successivement dans celles de Strasbourg, Lille & Besançon, une chaine à laquelle les deserteurs des troupes de S. M. seront attachés comme forçats, pour travailler aux ouvrages vils & dangereux, soit pour le compte de S. M., soit pour celui des particuliers, pendant le temps pour lequel ils y auront été condamnés par les jugemens des conseils de guerre qui auront été rendus contr'eux...... Art. II. Dans chacun de ces établissemens, il y aura une garde tirée du corps des invalides, laquelle sera composée de trois sergens, six caporaux & trente soldats, & commandée par un officier d'une intelligence reconnue & d'une probité éprouvée...... Art. III. Cet officier, ainsi que les sergens, caporaux & soldats invalides, seront payés des fonds de l'hôtel, sur le même pied que ceux qui en sont actuellement détachés; & il leur sera accordé chaque année des gratifications, si leurs soins & leur administration sont tels que S. M. a lieu de l'attendre de leur vigilance & de leur zele...... Art. IV. Il sera de plus établi un prévôt de la chaine, qui sera sous les ordres du commandant de la garde, & dont la solde est réglée à quarante-cinq livres par mois, sur laquelle il sera tenu d'entretenir un garçon. Ce prévôt aura rang de sergent, & en portera les distinctions en galons d'argent sur son uniforme, qui sera de drap couleur écarlate, sans revers, paremens pareils, doublure de serge aurore, veste & culotte de drap, pareillement de couleur aurore: il portera toujours une canne..... Art. V. Il sera désigné un endroit sûr pour servir de prison aux forçats de la chaine, dont la police appartiendra au prévôt, & la garde fournie par le détachement d'invalides à ladite prison, sera à ses ordres..... Art. VI. Le prévôt de la chaine sera aussi chargé, en conformité des ordres de l'officier-commandant de la garde, de pourvoir à la nourriture desdits forçats. Cette nourriture consistera en deux livres de gros pain par jour & la soupe deux fois par jour, laquelle sera faite avec du beurre ou de la graisse, de l'eau & du sel; & des feves, pois ou autres légumes les dimanches & fêtes..... Art. VII. L'habillement des forçats consistera en une chemise, un gilet long & une culotte de grosse étoffe de laine brune, doublés d'une toile forte, l'un & l'autre attachés avec de grosses agraffes au lieu de boutons; des bas de laine & des sabots de bois: on leur donnera de plus pour l'hiver un capot de la même étoffe brune. Leurs cheveux seront coupés à raz de tête, & ils auront un bonnet de ladite étoffe, sur lequel leur numéro sera marqué en chiffres blancs. Ils porteront une forte chaine de fer de huit pieds de longueur, qui, bâtie sur une ceinture de cuir épais & large de trois pouces, sera attachée par le milieu du corps, fermée par un cadenas sûr, dont le prévôt aura la clef, & au bout de laquelle sera solidement fixé un boulet de canon du poids de seize livres, que porteront en main les forçats dans leurs marches, & qu'ils traineront pendant leurs travaux. Art. VIII. Lesdits forçats seront divisés par escouade de cinq, sept, neuf & onze hommes: lorsqu'une escouade de cinq ou de sept marchera pour les travaux publics ou ceux des particuliers, elle sera escortée par deux soldats invalides armés; & lorsqu'il en marchera une de neuf ou de onze, l'escorte sera augmentée d'un caporal, & ainsi à proportion de la force des escouades; de maniere que leur garde soit suffisante pour les contenir, & répondre de tous les hommes dont ces escouades seront composées...... Art. IX. Le prix des journées des forçats sera fixé à un tiers au-dessous de ce que coûtent les travailleurs ordinaires du pays. Les sommes qui en proviendront seront mises en masse pour servir au paiement de la solde du prévôt, à l'habillement, entretien & nourriture desdits forçats, à l'achat du bois & de la paille, & enfin à toutes les dépenses que leur établissement occasionnera; de maniere qu'il n'en puisse résulter d'autre pour S. M., que celle de deux mille livres dont elle fera faire fonds, une fois seulement, pour chacun des établissemens ordonnés dans les villes désignées...... Art. X. L'officier-commandant de la garde sera dépositaire de cette masse, qui sera mise dans une caisse: il tiendra un registre de recette & de dépense qui sera visé tous les deux mois par le commandant de la place, le major & le commissaire des guerres, chargés de vérifier ses comptes; & il en adressera l'extrait, approuvé par eux, le dernier Décembre de chaque année, au secrétaire d'Etat de la guerre..... Art. XI. Lorsque les forçats tomberont malades & seront dans le cas d'être traités dans les hôpitaux, ils y seront reçus & consignés; & le prix réglé des journées sera payé des deniers de la masse: l'officier-commandant de la garde, le major de la place & le commissaire des guerres veilleront à ce qu'ils n'y demeurent que le temps indispensablement nécessaire à leur rétablissement...... Art. XII. Les cavaliers de maréchaussée, chargés de les conduire dans les places où ils devront être mis à la chaine, seront porteurs d'une copie du jugement du conseil de guerre, qui les y aura condamnés, lequel jugement sera enregistré par le commissaire des guerres, sur un registre établi à cet effet; & l'officier-commandant de la garde, le commandant & le major de la place, signeront cet enregistrement, ainsi que le commissaire des guerres..... Art. XIII. A l'expiration du temps pour lequel ils auront été condamnés, il leur sera delivré une cartouche rouge, portant permission de se retirer où bon leur semblera, pourvu que ce soit à la distance de dix lieues de la ville de Paris, & des endroits où réside S. M.: cette cartouche sera signée de l'officier commandant de la garde, approuvée par le commandant de la place, visée par le major

& le commissaire des guerres ; & il en sera fait mention dans le regiſtre, a la marge de l'enregiſtrement du jugement..... Art. XIV. Déclare S. M. incapables de servir dans ses troupes tous forçats libérés de la chaine ; fait les plus expresses defenses à tous officiers & recruteurs de les engager ; leur enjoignant au contraire de faire arrêter ceux qui se présenteroient pour s'enrôler, lesquels seront de nouveau condamnés à la chaine pour dix ans, par le conseil de guerre de la garnison, où ils auront subi leur précédente punition..... Art. XV. Les délits ordinaires que commettront les forçats, seront punis de coups de baton, que le prévôt sera distribuer par son garçon, en plus ou moins grande quantité, sur l'ordre de l'officier-commandant de la garde, & en présence de tous les forçats de la chaine.... Art. XVI. Mais si les délits étoient graves, tels que des révoltes ou soulevemens contre les officiers & soldats de la garde, ou le prevôt, violences, excès, ou attaques envers tous autres, vols, meurtres ou assassinats ; dans ces différens cas, ou autres semblables, le procès sera fait aux coupables, par un conseil de guerre, composé des officiers de la garnison, & ils seront condamnés par ledit conseil de guerre à la peine de mort du genre au cas appartenant, ou à une prolongation de detention à la chaine, suivant la nature des crimes ou délits dont ils auront été convaincus..... Art. XVII. S'il arrivoit que des forçats vinssent à s'échapper de la chaine, S. M. défend, sous les plus séveres peines, à tous ses sujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, de leur donner retraite ni asyle, & de favoriser en quelque maniere que ce soit leur fuite ; leur ordonne S. M. de les arrêter ou faire arrêter, & déclare qu'elle fera procéder extraordinairement contre ceux qui contreviendroient à cette défense, ou se rendroient coupables de desobéissance à l'injonction de les arrêter. Lesdits forçats étant arrêtés, seront reconduits à leur chaine, & condamnés par le conseil de guerre à y demeurer en tout le double du temps prononcé par le premier jugement. A l'egard des soldats qui seroient convaincus d'avoir fait évader un forçat, par violence ou autrement, ils seront condamnés à la chaine pour trente ans, par le conseil de guerre de la place où l'évasion aura eu lieu. Mande & ordonne S. M., &c. *Ord. militaire de* 1775.

VI.

8. Délits contre la discipline ou subordination des troupes.

2°. *Délits contre la* DISCIPLINE *militaire, ou la subordination des troupes.* Il faut d'abord distinguer entre la simple désobéissance & celle qui est accompagnée de voie de fait : Nous appellons *simple désobéissance*, celle que commettent les soldats, cavaliers ou dragons qui refusent d'obéir, non-seulement aux officiers de leur compagnie ou régiment, mais encore aux officiers des autres compagnies ou régimens qui sont en garnison dans le même lieu : il y a peine de mort portée par l'ordonnance de Juillet de 1727 (1). Il y a aussi, suivant la même loi, celle d'être passé par les armes, contre les soldats qui, ayant l'épée à la main pour se battre, n'obéiront sur le champ à l'officier qui leur ordonnera de se séparer (2) ; mais lorsqu'à *la désobéissance* les soldats joignent encore *la voie de fait*, il faut alors distinguer, quant à la peine, la qualité des officiers envers qui cette voie de fait est commise : l'on veut dire, si c'est envers des officiers des troupes, ou des commissaires des guerres, ou des maréchaux des logis, ou sergens, ou même des caporaux, & des brigadiers (3). 1°. Lorsque les voies de fait ont été commises envers *les officiers*, soit en les frappant ou même en faisant contr'eux quelque geste menaçant, comme de porter la main à la garde de l'épée, ou de mettre le fusil en joue ; elles doivent être punies du poing coupé & de la potence : & cela encore même que l'officier seroit d'une autre compagnie ou régiment qui se trouveroit en même garnison (4)..... 2°. Quant aux voies de fait commises par les soldats contre *les commissaires des guerres* étant dans leurs fonctions : il y a aussi peine de la potence, mais sans poing coupé (5).... 3°. A l'égard des voies de fait commises par les soldats envers *les maréchaux de logis, & les sergens*, la même loi veut que l'on distingue le cas où les soldats seroient alors dans le service *actuel* avec ceux-ci, de celui où ils seroient *hors* du service. Dans le premier cas, elle veut qu'il y ait peine de mort, encore que le sergent ou le maréchal de logis seroient d'une autre compagnie ou régiment que celui du soldat avec qui ils seroient de garde : mais au second cas, elle prononce seulement, la peine des galeres perpétuelles (6)..... 4°. Enfin, quant aux voies de fait commises contre les *caporaux ou les brigadiers*, il y a aussi peine de galeres perpétuelles, mais seulement dans le cas où le caporal ou le brigadier que le soldat auroit frappé, seroit de garde avec lui, quoique d'ailleurs ils seroient d'une autre compagnie ou régiment (7).

(1) Tous soldats, cavaliers & dragons seront tenus, sous peine de la vie, d'obéir aux officiers des régimens & compagnies dont ils seront, en tout ce qui leur sera par eux ordonné pour le service de S. M., soit dans les armées, en route, dans les quartiers & dans les garnisons. *Ord. de* 1727, *art.* 1.

(2) Veut S. M. qu'ils soient tenus, sous la même peine de la vie, d'obéir à tous officiers des autres compagnies ou régimens qui seront dans leur quartier ou dans leur garnison ; l'intention de S. M. étant que, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un officier dans lesdits quartiers ou garnisons, il seroit réputé connu des cavaliers, dragons & soldats qui s'y trouveront. *Même Ord. art.* 2.

(3) Lorsque les soldats, cavaliers ou dragons auront l'épée à la main pour se battre, & qu'un de leurs officiers ou autres de la garnison survenant leur criera de se séparer, ils seront tenus de lui obéir sur le champ, sans pouvoir pousser un seul coup, à peine d'être passé par les armes. *Même Ord. art.* 15.

(4) Tous cavaliers, dragons & soldats qui mettront l'épée à la main contre des officiers, soit de leur régiment, ou des autres troupes de leur quartier ou garnison, qui les frapperont, de quelque maniere que ce puisse être, ou qui les menaceront, soit en portant la main à la garde de l'épée, ou en faisant quelque mouvement pour mettre leur fusil en

joie ; quand même ils auroient été frappés & maltraités par lesdits officiers, auront le poing coupé, & seront ensuite pendus & étranglés. *Même Ord. art.* 4.

(5) A l'égard des cavaliers, dragons ou soldats qui seront assez téméraires pour attenter à la personne desdits commissaires, soit en les frappant, ou se mettant en posture de les frapper; veut S. M. qu'ils soient jugés par le conseil de guerre, & condamnés à être pendus & étranglés. *Même Ord. art.* 38.

(6) Le cavalier, dragon ou soldat qui frappera un maréchal des logis, ou un sergent, tant de son régiment que des autres troupes du quartier ou de la garnison, étant de garde ou de service actuel avec lui, sera puni de mort; & hors le cas du service actuel, celui qui frappera un sergent ou un maréchal des logis, soit de son régiment ou de la même garnison, ou qui mettra contre lui l'épée à la main, sera condamné aux galeres perpétuelles. *Même Ord. art.* 5.

(7) Celui qui frappera un caporal ou brigadier, avec lequel il sera de garde, de détachement, ou autre service actuel, soit que ledit brigadier ou caporal soit du même régiment, ou d'une autre troupe du quartier ou de la garnison, sera pareillement condamné aux galeres perpétuelles. *Même Ord. art.* 6.

VII.

7. Délits contre la police des troupes dans leur marche & en garnison.

3°. *Délits contre la* POLICE *des troupes hors le tems de leur service, & lorsqu'elles sont en marche ou en garnison.* Nous en distinguons de quatre sortes d'après l'ordonnance de 1727; savoir, ceux contre la religion; ceux contre les mœurs; ceux que les soldats commettent les uns envers les autres; & enfin ceux qu'ils commettent envers les particuliers. 1°. Quant aux délits contre *la religion*, l'on veut parler des blasphemes, & des profanations des choses sacrées qui se font par les soldats : ils doivent être punis, suivant cette ordonnance; savoir, lorsqu'ils blasphement le Saint Nom de Dieu, de la Sainte Vierge & des Saints, de la langue percée d'un fer chaud (1); & lorsqu'ils pillent ou dérobent, soit dans le royaume, soit dans le pays ennemi, des calices, ciboires & autres biens d'église, il y a peine de la potence, & même de celle du feu, lorsqu'ils y joignent la profanation des choses sacrées (2)..... 2°. *Quant aux délits en fait de mœurs*, l'on veut dire lorsque ces soldats entretiennent des filles de joie, ou qu'ils commettent des tricheries dans le jeu : il y a au premier cas peine de trois mois de prison contre le soldat : & au second cas, il y a peine corporelle prononcée par la même loi (3). Nous avons vu d'ailleurs en traitant *du viol*, que suivant une ordonnance d'Henri II, du 22 Mai 1554, il y a peine de mort contre le soldat qui tombe dans ce crime. Nous avons vu aussi en traitant de la *contrebande*, quelles sont les peines portées contre les troupes qui tomboient dans ce cas (4).... Quant *aux délits qui se commettent de soldat à soldat*, l'on en remarque de trois especes, d'après la même ordonnance de 1727. Savoir, 1°. Lorsqu'un soldat en tue un autre avec avantage ou de guet-à-pens, il y a peine de la potence, suivant la même loi (5). 2°. Lorsqu'il l'offense seulement de paroles ou par voie de fait; l'ordonnance laisse alors à l'officier commandant, le soin d'en régler la punition, en faisant faire d'ailleurs à l'offensé telle réparation qu'il jugera convenable. 3°. Enfin, lorsqu'il vole son camarade dans les chambres; si ce sont des armes, il doit être puni de mort, & si ce sont de simples hardes, il y a peine de galeres perpétuelles, & même celle de mort, suivant les circonstances du cas (6). 4°. Enfin, *quant aux délits qui se commettent par les soldats envers les particuliers, lorsqu'ils sont en marche ou en garnison*, l'on veut dire lorsqu'ils font des dégats & des vols dans les vignes & jardins; lorsqu'ils tirent sur les pigeons; qu'ils prennent des poules & autres volailles; ou bien qu'ils volent des meubles & ustensiles dans les maisons où ils sont logés (7) : il y a dans ce *dernier* cas peine de mort, suivant l'ordonnance de 1727; & quant aux *premiers*, il y a des peines particulieres portées par l'ordonnance du 18 Avril 1718, notamment par les art. 41, 42, 44, 46, 47 & 48, suivant lesquels il paroît en général que ces peines consistent en des châtimens militaires, & dans des indemnités qui doivent être faites aux propriétaires par les officiers qui commanderont ces troupes. Il y a même, suivant cette loi, des cas particuliers où ces peines peuvent aller jusqu'à la mort, comme lorsque les soldats *rançonnent* les gens de la campagne, qu'ils prennent leurs *bestiaux*, qu'ils *enfoncent* les murs pour entrer dans leurs maisons, & y prendre quelque chose que ce puisse être. Nous avons vu au surplus, en traitant de la jurisdiction prévôtale, que la connoissance des délits que les soldats commettent dans leurs marches & hors de leurs drapeaux, a été attribuée spécialement aux prévôts des maréchaux, par l'art. 12 du titre premier de l'ordonnance de 1670.

(1) Défend Sa Majesté, en conformité de l'ordonnance du 20 Mai 1686, à tous cavaliers, dragons & soldats de jurer & blasphemer le saint nom de Dieu, de la Sainte Vierge ni des Saints, sur peine à ceux qui tomberont dans ce crime, d'avoir la langue percée d'un fer chaud; voulant Sa Majesté que les officiers de la troupe dont ils seront, soient tenus, aussitôt qu'ils en auront connoissance, de les remettre au prévôt étant à la suite d'icelle, ou au major du régiment, pour leur faire subir la peine susdite. *Ord. de* 1727, *art.* 36.

(2) Quiconque aura pillé, volé ou dérobé en temps de paix, ou pendant la guerre, soit dans le royaume, ou en pays ennemi, calices, ciboires, ou autres biens d'église, sera pendu & étranglé; & si par les circonstances du vol, il se trouvoit y avoir eu profanation des choses sacrées, il sera condamné au feu. *Même Ord. art.* 26.

(3) Tout soldat, cavalier ou dragon qui trichera

ou pipera au jeu, sera puni corporellement. Veut Sa Majesté, que si dans les camps ou dans les places il s'établissoit des jeux de hasard, & capables d'engendrer querelle, les commandans ou gouverneurs fassent rompre les tables, machines & ustensiles servant auxdits jeux, & qu'ils fassent mettre en prison ceux qui tiendront lesdits jeux. *Même Ord. art.* 43.

(4) Défend Sa Majesté à tous officiers, cavaliers, dragons & soldats d'avoir & entretenir à leur suite aucune fille débauchée, à peine auxdits officiers d'être cassés; auxdits soldats, cavaliers & dragons, de trois mois de prison, & auxdites filles d'avoir le fouet, & d'être chassées des armées ou des places. *Même Ord. art.* 44.

(5) Tout soldat, cavalier ou dragon, qui de guet-à-pens, méchamment, & avec avantage, en blessera ou tuera un autre, sera pendu & étranglé. *Même Ord. art.* 25. *ibid.*

(6) Celui qui dérobera les armes de son camarade ou autre soldat, en quelque lieu que ce soit, sera pendu & etranglé; & celui qui dérobera dans les chambres des casernes leur linge, habit ou équipage, ainsi que le prêt ou pain de ceux de sa chambrée, sera condamné à mort, ou aux galeres perpétuelles, suivant les circonstances du cas. *Même Ord. art.* 27.

(7) Leur défend Sa Majesté, sous peine de la vie, de voler les meubles ou ustensiles des maisons où ils seront logés, soit en route ou en garnison. *Même Ord. art.* 24.

VIII.

8. Peines que le conseil de guerre peut prononcer.

4°. PEINES *particulieres que le conseil de guerre peut prononcer.* L'on vient de voir d'après les dispositions des différentes loix que nous avons rapportées, qu'indépendamment des peines que ce tribunal peut prononcer, comme les juges ordinaires, dans les cas qui lui sont marqués par les loix, telles que la roue, la potence & les galeres, il y en a encore de *cinq* sortes, qui sont particulieres à ce tribunal. Savoir, 1°. celle de passer par les armes ou d'avoir la *tête cassée.* 2°. Celle d'être mis sur le *cheval de bois.* 3°. Celle de passer par les *baguettes*, qui a lieu principalement pour l'infanterie. 4°. Celle d'être mis au *piquet*, qui ne s'emploie que pour la cavalerie. 5°. Celle de la *prison*, qui d'ailleurs n'est point, comme nous l'avons vu, regardée comme peine dans les tribunaux ordinaires. A quoi il faut joindre celle de la *chaine*, qui a été établie en dernier lieu contre les déserteurs par l'ordonnance de 1775 rapportée ci-devant.

IX.

9. Forme de procéder en ce tribunal quant à l'instruction & au jugement.

5°. *Forme dans laquelle il doit être procédé dans les conseils de guerre.* Cette forme, après avoir été tracée successivement par plusieurs ordonnances, notamment par celles des 25 Juillet 1655, & 22 Août 1664, 25 Juin 1750 & 17 Février 1753, a été enfin perfectionnée par une derniere loi, qui par l'étendue & la sagesse de ses dispositions paroît ne rien laisser à desirer sur cette matiere : l'on veut parler de l'ordonnance du premier Mars 1768, où l'on voit en effet, que non content d'avoir pourvu à tout ce qui pouvoit regarder la formation, & l'exercice des fonctions du conseil de guerre en général, le législateur a cru devoir porter également ses vues sur les conseils de guerre particuliers qui se tiennent, tant pour *la gendarmerie*, que pour le régiment *des gardes françoises* & même pour les régimens *étrangers* qui servent en France. Parmi ces derniers nous remarquons surtout le régiment des *troupes suisses*, qu'on sait s'être conservé dans l'usage établi dans leur pays, tant pour la forme que pour l'exécution des jugemens qui s'y rendent contre les soldats de leur nation. Nous avons donné une notice sommaire de ces usages dans nos *institutes au droit criminel.* Ceux de nos lecteurs qui desireront en avoir une connoissance plus détaillée, pourront consulter là-dessus les formules que l'on trouve à la suite du commentaire, qu'un auteur de cette nation nous a donné en 1742, de la fameuse ordonnance de CHARLES-QUINT, vulgairement appellée la CAROLINE. Pour ce qui regarde *la gendarmerie*, & *les gardes françoises*; l'on trouve aussi dans l'ordonnance du premier Mars 1768, notamment dans les articles 16 & suivans, jusqu'à l'article 27 du tit. 37, les réglemens particuliers qui les concernent, & que nous nous croyons d'autant plus dispensés de rappeller ici, que nous n'y remarquons rien d'ailleurs qui distingue absolument les conseils de guerre qui se tiennent pour ces deux corps, de ceux dont nous voulons parler ici : si ce n'est qu'aux termes d'un réglement particulier fait pour les gardes françoises du 8 Décembre 1691, rapporté sous le titre 30 du code militaire, l'on voit que ni le commandant ni les officiers des places ne peuvent assister à leur conseil de guerre ni y faire aucunes fonctions : mais que le commandant de la place a seulement le droit, après qu'il a été averti par le major ou l'aide-major du régiment, de faire assembler le conseil de guerre qui se tient dans la prison, ou chez le commandant du régiment, & de pouvoir exiger qu'on lui rende compte du jugement après qu'il est rendu, & enfin d'accorder la permission de prendre les armes pour l'exécution de ce jugement. Au reste, pour ce qui concerne l'ordre & la maniere de procéder dans les conseils de guerre qui se tiennent pour toutes les autres troupes en général, nous en trouvons le détail sous le titre 26 de l'ordonnance de 1768 que nous venons de citer. L'extrême précision qui regne dans les dispositions de cette derniere loi, ne nous permettant pas d'en faire ici l'analyse, nous nous contenterons de les mettre sous les yeux de nos lecteurs qui verront qu'elles ne laissent rien à desirer sur cette matiere, par l'attention qu'a eu le législateur de déterminer tout à la fois & *le tems & le lieu* où doit se tenir ce conseil de guerre; *la qualité & le nombre des officiers* qui

doivent le compoſer; *la maniere* dont ceux-ci doivent être *convoqués*; *l'état* où ils doivent y aſſiſter; *le rang* que chacun d'eux y doit tenir; *la forme* dont il doit être procédé *à l'inſtruction & à la viſite* du procès; *l'ordre* qui doit être gardé dans les opinions; *l'avis* qui doit y prévaloir; enfin *la forme & l'exécution des Jugemens* qui ſe rendent en pareil cas (1).

(1) Article I. Les conſeils de guerre qui ſeront aſſemblés dans les places, ſe tiendront chez les commandans deſdites places, & leſdits commandans y préſideront.... Art. II. Les majors des places inſtruiront les procès qui devront être jugés par le conſeil de guerre, & donneront leurs concluſions ſans avoir voix délibérative.... Art. III. Si le major d'une place ſe trouve commandant, ou s'il eſt abſent, le premier aide-major remplira ſes fonctions.... Art. IV. Aucun officier ne ſera mis au conſeil, ſans un ordre de S. M.; le commandant de la place pourra cependant, dans les cas qui requerront célérité, faire entendre des témoins pour conſtater la vérité des faits, & rendre enſuite compte de ſes informations au commandant de la province, & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.... Art. V. Lorſqu'un ſoldat, cavalier ou dragon d'une garniſon où il y aura état major, y commettra un crime ou délit pour lequel il devra être jugé par un conſeil de guerre, l'officier commandant la compagnie dont ſera l'accuſé, & à ſon défaut ou refus, le major du régiment rendra ſa plainte au commandant de ladite place, pour obtenir qu'il en ſoit informé.... Art. VI. Ledit commandant de la place ne pourra refuſer de recevoir ladite requête ſans des raiſons très-graves, dont il informera ſur le champ le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en rendre compte à Sa Majeſté.... Art. VII. La requête ayant été répondue d'un ſoit fait ainſi qu'il eſt requis, ſignée dudit commandant de la place, elle ſera remiſe au major de la place, lequel procédera à l'information, l'interrogatoire de l'accuſé, le récollement des témoins, & leur confrontation audit accuſé, le tout en ſuivant les formalités preſcrites par l'ordonnance criminelle du mois d'Août 1670, & de maniere que la procédure ſoit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raiſons eſſentielles qui exigent d'y employer un plus long temps.... Art. VIII. Lorſque pour l'inſtruction du procès, le major de la place ou du quartier aura beſoin de la dépoſition de quelque témoin qui ne ſera pas ſujet à la juſtice militaire, il s'adreſſera aux magiſtrats du lieu, pour ordonner auxdits témoins de ſe rendre, à cet effet, devant lui à une heure marquée, & les magiſtrats ne pourront refuſer ledit ordre..... Art. IX. Le procès étant en état, le major de la place ou du quartier aura beſoin de la dépoſition, en rendra compte au commandant de la place, qui ordonnera ſans délai la tenue du conſeil de guerre... Art. X. Le conſeil de guerre ne ſe tiendra que les jours ouvrables, hors les cas extraordinaires qui ne permettront pas de le différer.... Art. XI. Les officiers qui devront compoſer le conſeil de guerre, ſeront commandés à tour de rôle à l'ordre, par le major, la veille du jour qu'il devra ſe tenir, & aucun d'eux ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver & d'y opiner... Art. XII. Ils y ſeront au nombre de ſept, y compris le préſident.... Art. XIII. Quand il n'y aura pas aſſez d'officiers d'infanterie dans une garniſon, pour juger un ſoldat, on aura recours aux officiers de cavalerie & de Dragons de la même garniſon, & réciproquement lorſqu'il s'agira du jugement d'un cavalier ou dragon; s'il n'y a pas dans la garniſon ſuffiſamment d'officiers de ces deux corps, on y appellera des officiers d'infanterie de la garniſon.... Art. XIV. Si en raſſemblant tous les officiers de la garniſon de ces différens corps, il ne s'en trouvoit pas le nombre requis pour tenir le conſeil de guerre, le commandant de la place y ſuppléera, en appellant les officiers, ſoit d'infanterie, ſoit de cavalerie ou de dragons des garniſons voiſines, leſquels, ſous aucun prétexte, ne pourront ſe diſpenſer de s'y rendre.... Art XV. Les officiers de la garniſon où ſe tiendra le conſeil de guerre ne pourront faire difficulté d'admettre les officiers des places voiſines, qui auront été ainſi appellés, ni prétendre avec eux d'autre rang que celui qui eſt réglé pour l'infanterie par ancienneté de corps, & pour la cavalerie & les dragons par ancienneté de commiſſions ou brevets; les officiers de cavalerie devant avoir la préſéance ſur ceux de dragons... Art. XVI. Lorſqu'un capitaine de la garniſon où le conſeil de guerre ſe tiendra, commandera dans la place, il aura la préſéance ſur ceux qui ſe rendront dans ladite place, quoique d'un corps plus ancien... Art. XVII. Au défaut d'officiers dans les places & les garniſons voiſines pour juger les ſoldats, cavaliers & dragons, on admettra au conſeil de guerre les fourriers, ſergens & maréchaux-de-logis de la garniſon juſqu'au nombre néceſſaire.... Art. XVIII. Tous ceux qui devront compoſer le conſeil de guerre, ſe rendront chez le commandant de la place, qui devra préſider audit conſeil de guerre, à l'heure de la matinée qui leur aura été preſcrite, & ils iront avec lui entendre la meſſe qui ſera dite avant la tenue du conſeil de guerre..... Art. XIX. Leſdits officiers ſeront à jeun, ceux de l'infanterie ſeront en guêtres, & porteront le hauſſe-col; ceux de cavalerie ou de dragons ſeront en bottes.... Art. XX. Au retour de la meſſe, le préſident s'étant aſſis, les autres juges prendront leur place alternativement à ſa droite & à ſa gauche; ceux d'infanterie ſe placeront ſuivant leur grade & l'ancienneté des régimens dont ils ſeront; de maniere que les capitaines du ſecond régiment ne prennent rang qu'après que ceux du premier ſeront placés, & ainſi des lieutenans.... Art. XXI. A l'égard des officiers de cavalerie & de dragons, ils ſe placeront de même alternativement à droite & à gauche du préſident, ſuivant leur grade, & prendront ſéance entr'eux, ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions ou brevets, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 15....... Art. XXII. Les officiers de cavalerie appellés à un conſeil de guerre d'infanterie, & ceux d'infanterie appellés à un conſeil de guerre de cavalerie, prendront ſéance à la gauche du préſident, & en ce cas les officiers du corps dont ſera l'accuſé ſe rangeront ſucceſſivement à droite du préſident.... Art. XXIII. Le commiſſaire des guerres ayant la police de la troupe dont ſera l'accuſé, ou dans le département duquel le conſeil de guerre ſe tiendra, y aſſiſtera, s'il le juge à propos; en ce cas il aura la ſeconde place, & repréſentera aux juges les ordonnances relatives au délit dont il ſera queſtion.... Art. XXIV. Le major de la place s'aſſeoira près de la table, vis-à-vis le préſident, & apportera les ordonnances militaires & les informations ... Art. XXV. Tous les officiers de la garniſon, de quelque corps qu'ils ſoient, pourront être préſens au conſeil de guerre, & ils s'y tiendront debout, chapeau bas & en ſilence.... Art. XXVI. Les juges étant aſſis & couverts, après que le préſident aura dit le ſujet pour lequel le conſeil de guerre ſera aſſemblé, le major de la place fera lecture de la requête contenant plaintes des informations ou recollement, & de la confrontation des témoins & de ſes concluſions, qu'il ſera tenu de ſigner. Le major ſe

tiendra couvert comme les autres juges, pendant le rapport du procès, & ne se découvrira que lorsqu'il donnera ses conclusions. . . . Art. XXVII. L'accusé ayant été conduit au conseil de guerre par une escorte de dix hommes de son régiment aux ordres d'un bas-officier, aussitôt après la visite & la lecture entiere du procès, le président ordonnera qu'il soit amené devant l'assemblée, où il le fera asseoir sur la sellette, si les conclusions sont à peines afflictives, sinon il y comparoîtra debout.... Art. XXVIII. Le président, après lui avoir fait prêter serment de dire la vérité, procédera à son dernier interrogatoire; chaque juge pourra l'interroger à son tour, & il sera conduit en prison dans le même ordre, quand les interrogatoires seront finis.... Art. XXIX. L'accusé étant sorti, le président prendra les voix pour le jugement de l'accusé... Art. XXX. Le dernier juge opinera le premier, & ainsi de suite en remontant jusqu'au président qui opinera le dernier... Art. XXXI. Dans le conseil de guerre mêlé d'officiers d'infanterie, de cavalerie & de dragons, les officiers de cavalerie & de dragons opineront les premiers, s'il s'agit de juger un cavalier ou un dragon. Art. XXXII. Celui qui opinera ôtera son chapeau, & dira à haute voix, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour le crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie absous; ou si l'affaire lui paroit douteuse, faute de preuves, qu'il conclut à un plus ample informé, l'accusé restant en prison.... Art. XXXIII. A mesure que chaque juge donnera son avis, il l'écrira au bas des conclusions du major, & le signera...... Art. XXXIV. L'avis le plus doux prévaudra dans les jugemens, si le plus sévere ne l'emporte de deux voix, & l'avis du président ne sera compté que pour une voix, comme celui des autres juges.... Art. XXXV. L'accusé étant jugé, le major de la place fera dresser la sentence suivant les modeles imprimés qui ont été envoyés à tous les corps; tous les juges signeront au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différens de celui qui aura prévalu, & il en sera envoyé une expédition au secrétaire d'État ayant le département de la guerre, & au commandant de la province...... Art. XXXVI. Le major de la place ira ensuite à la prison, avec celui qui servira le greffier; & si l'accusé est renvoyé absous, il le fera mettre en liberté, aussitôt que son jugement lui aura été prononcé.... Art. XXXVII. Si l'accusé est condamné à mort ou à une peine corporelle, le major de la place le fera mettre à genoux, pendant que le greffier lui lira sa sentence. Dans le premier cas, on lui donnera aussitôt un confesseur, & il sera exécuté dans la journée; dans le second, il restera en prison jusqu'au moment de l'exécution.... Art. XXXVIII. Défend Sa Majesté aux officiers-généraux ou aux commandans des places, d'ordonner ni souffrir, sous tel prétexte que ce puisse être, qu'il soit sursis à l'exécution d'un jugement du conseil de guerre, sans un ordre exprès de Sa Majesté... Art. XXXIX. Dans les cas néanmoins où des soldats invalides seront prévenus de quelque crime ou délit militaire, toute la procédure sera instruite sous l'autorité du conseil de guerre, & conduite jusqu'à jugement définitif exclusivement, l'intention de Sa Majesté étant qu'il soit sursis audit jugement, en attendant que, sur le compte qui lui en sera rendu, il en soit par elle ordonné; bien entendu que cette surséance n'aura lieu que pour les crimes qui exigeront une punition capitale.... Art. XL. Le commandant de la place pourra, s'il le juge à propos, faire prendre les armes à toute la garnison pour assister aux exécutions, ou seulement au régiment dont sera le coupable, & à des détachemens des autres corps, lesquels détachemens se placeront aux exécutions à la gauche du régiment dont sera le criminel; quand même ce régiment seroit le moins ancien... Art. XLI. Le criminel sera amené sur le lieu de l'exécution, par un détachement d'un lieutenant & vingt grenadiers, & lorsqu'il arrivera, les troupes seront sous les armes, les tambours battant aux champs, les trompettes sonneront la marche, & il sera publié à la tête de chaque troupe un ban, portant défenses, sous peine de la vie de crier grace.... Art. XLII. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fera mettre à genoux; on lui lira sa sentence à haute voix, & s'il doit être remis entre les mains de l'exécuteur, on le dégradera des armes, après quoi on le conduira au lieu du supplice.... Art. XLIII. Celui qui aura été condamné à être pendu, sera passé par les armes au défaut d'exécuteur; en ce cas il en sera fait mention au bas de la sentence... Art. XLIV. L'exécution étant faite, les troupes défileront devant le mort; le régiment dont sera l'exécuté marchant avant les détachemens des autres régimens. *Ordonn. Militaire de* 1768. *tit.* 37.

CHAPITRE II.

De la Jurisdiction du Conseil de Guerre de la Marine.

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Jurisdictions concernant la Marine.*
2. *Deux loix principales à consulter en cette matiere.*
3. *Distinctions par rapport aux Capitaines de Vaisseaux Marchands.*
4. *Par qui doit être composé le Conseil de Marine.*
5. *Quels sont ses Justiciables.*
6. *Especes des Délits dont il connoît.*
7. *Délits maritimes contre le service du Roi.*
8. *Délits contre la police intérieure du Vaisseau.*
9. *Délits contre la police extérieure, relativement aux Prises, aux Echouemens & à la liberté des Rades, Parcs & Pêcheries, & à la coupe du Varech.*
10. *Peines que peut prononcer le conseil de Marine.*
11. *Maniere de procéder dans ce Tribunal.*

I.

NOus distinguons deux sortes de jurisdictions en fait de MARINE. L'une qui s'exerce sur mer par le conseil de guerre de marine, & c'est de cette derniere, comme purement *militaire*, dont nous voulons parler principalement ici. L'autre qui s'exerce sur terre par les officiers de l'*amirauté*, pour les délits qui se commettent sur mer, par d'autres que des *soldats*. Nous avons eu lieu de parler de celle-ci, en traitant des juges extraordinaires, & nous n'en parlerons ici que pour distinguer les délits qui sont de sa compétence, de ceux dont connoît le conseil de marine: ces délits étant au surplus connus également sous le nom *de délits maritimes*, & se trouvant aussi marqués par les mêmes loix. 1. Deux sortes de jurisdictions concernant la marine.

II.

2. Deux loix principales à consulter en cette matiere.

Parmi ces loix, nous remarquons d'abord L'ORDONNANCE du mois d'Août de 1681, connue sous le nom de L'ORDONNANCE DE LA MARINE: mais celle à laquelle nous croyons devoir nous arrêter principalement ici, parce qu'elle a singuliérement pour objet la jurisdiction militaire, dont nous voulons parler sous le nom *du conseil de la marine*, c'est L'ORDONNANCE du mois d'Avril 1689. En effet, l'on trouve dans cette derniere loi des regles générales, soit sur la maniere dont doit être composé le conseil de marine, soit sur la qualité des personnes & des délits dont il peut connoître, soit sur la qualité des peines qu'il peut prononcer, soit enfin sur la maniere dont il doit être procédé à l'instruction & aux jugemens qui se rendent dans ce tribunal.

III.

3. Distinctions par rapport aux capitaines de vaisseaux marchands.

Mais avant que d'entrer dans le détail de ces différens objets, nous croyons devoir observer d'avance, que, quoique cette ordonnance, comme l'annonce son titre, ait été faite principalement *pour les armées navales & les vaisseaux appartenans au Roi* (1); elle ne laisse pas néanmoins que de comprendre également tout ce qui concerne la jurisdiction qui s'exerce sur mer *par les capitaines des vaisseaux marchands*, qu'elle distingue seulement de la premiere, en ce qu'au lieu que celle-ci peut connoître généralement de tous les crimes qui méritent la peine de mort naturelle ou civile (2), les capitaines de vaisseaux se trouvent absolument exclus de cette connoissance, si ce n'est dans le cas seulement de *rebellion* ou *sédition* en présence des ennemis ou dans quelqu'autre *danger pressant*, lors desquels cette même loi leur permet de punir les coupables suivant l'exigence des cas, après avoir assemblé leurs officiers & pris leurs avis (3).

(1) Les crimes qui méritent la peine de mort naturelle ou civile, ne pourront être jugés qu'au conseil de guerre, à moins que ce ne fût dans une rébellion ou sédition en présence des ennemis, ou dans quelqu'autre danger pressant, auquel cas le capitaine, après avoir assemblé ses officiers & pris leurs avis, pourra faire punir les coupables suivant l'exigence du cas. *Ord. de* 1689, *tit.* 2. *art.* 17.

(2) Lorsqu'il aura été commis quelque crime qui méritera la mort ou les galeres, le capitaine du vaisseau en avertira incessamment le commandant de l'armée ou escadre, afin qu'il ordonne que le procès soit instruit & porté au conseil de guerre. *Même Ord. tit.* 2. *art.* 39.

(3) Le capitaine du vaisseau sera obligé d'être à bord, quand il s'y fera des châtimens autres que des fers. *Même Ord. tit.* 3. *art.* 41.

IV.

4. Par qui doit être composé le conseil de marine.

1°. *Qualité des* OFFICIERS *qui doivent composer le conseil de guerre.* Ce conseil doit être composé de l'amiral, du vice-amiral, des lieutenans-généraux, intendans, chefs d'escadres, & du commissaire général en l'absence de l'intendant; comme aussi des *capitaines de marine* (1), mais avec cette différence néanmoins que ces derniers ne peuvent avoir entrée ni séance au conseil de guerre que lorsqu'ils y sont appellés, pour former le nombre de sept qui est nécessaire dans les jugemens qui s'y rendent, comme dans tous autres qui se rendent en dernier ressort. En sorte que, lorsqu'il n'y a pas assez de capitaines dans le vaisseau pour former ce nombre, on doit appeller les capitaines de galiotes à mortiers & des frégates légeres, & à leur défaut les lieutenans de vaisseaux, pourvu qu'ils ayent vingt-sept ans passés (2). L'on doit comprendre aussi, dans le nombre des juges, le *prévôt de marine*, dont nous avons déja eu lieu de parler en traitant de l'*amirauté*; d'autant plus que c'est ce dernier qui, comme nous le verrons dans un moment, doit faire l'instruction, & sur le rapport duquel se jugent les procès en ce tribunal.

(1) Le conseil de guerre tenu pour les expéditions militaires sera composé de l'amiral, vice-amiral, lieutenans-généraux, intendans, chefs-d'escadres, & commissaire-général en l'absence de l'intendant. Les capitaines n'y auront ni entrée ni séance, s'ils n'y sont appellés pour recevoir quelqu'ordre, ou pour faire le rapport de ce qu'ils auront pu rencontrer. *Ord. de* 1689, *liv.* 2. *tit.* 1. *art.* 2.

(2) *V.* par rapport aux autres officiers l'art. 5. tit. 1. liv. 4. de la même ordonnance, qui sera rapportée ci-après sur la forme de procéder dans ce conseil.

V.

5. Quels sont ses justiciables.

2°. PERSONNES *justiciables du conseil de marine.* Ce sont d'abord, tant les soldats, que les officiers tels que les maîtres & patrons qui composent le vaisseau, & en outre le pilote, les matelots & autres gens de mer. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins que pour les délits que ceux-ci commettent les uns envers les autres; car à l'égard de ceux qu'ils commettent envers des particuliers, la même ordonnance veut que la connoissance en soit réservée aux juges ordinaires des lieux, c'est-à-dire, aux juges de l'amirauté qui sont établis dans les premiers ports du royaume où le vaisseau vient aborder (1).

(1) La connoissance des crimes & délits commis contre les habitans par les officiers, matelots & soldats appartiendra aux juges des lieux, & les officiers de marine ne connoîtront que de ceux qui seront commis entre les officiers, matelots & soldats, & même en ce cas, si aucuns des coupables sont emprisonnés de l'autorité des juges, défend Sa Majesté aux commandans & officiers de les retirer ou faire retirer de prison; pourront seulement requérir les juges de les leur remettre, & en cas de refus ils se pourvoiront par devers Sa Majesté. *Ord. pour les armées navales de* 1689, *tit.* 1. *art.* 21.

VI.

6. Espece de Délits dont il connoit.

3°. Délits *dont connoit le conseil de marine.* Ce sont tous ceux en général qui sont commis par quelques-uns des justiciables dont on vient de parler. Il paroît, tant d'après l'ordonnance de 1689 que nous venons de citer, que d'après l'ordonnance de la marine du mois d'Août 1681, que l'on peut réduire ces différens délits à ces trois classes principales. La *premiere* est de ceux commis contre le service, ou contre la fidélité due au prince. La *seconde*, de ceux qui regardent la police intérieure du vaisseau. La *troisieme* enfin de ceux concernans la police des gens & bâtimens de mer, & qui se commettent à l'occasion des prises & échouemens des vaisseaux, des rades, parcs & pêcheries & de la coupe du varech.

VII.

7. Délits contre le service du Roi.

4°. *Délits contre le service du* Roi. Ces délits peuvent se commettre, tant par les officiers que par les soldats, pilotes, matelots, & autres mariniers. Savoir, 1°. par les *officiers*, tels que les maitres, capitaines, & patrons, lorsqu'ils livrent leur vaisseau à l'ennemi, ou qu'ils l'abandonnent pendant le combat, ou qu'ils le font malicieusement échouer ou périr, ou qu'ils ont quelque intelligence avec les ennemis : il y a dans tous ces cas peine de mort (1)... 2°. *Par les soldats*, comme lorsqu'ils quittent leur poste dans un combat pour aller se cacher; lorsqu'étant en sentinelle, ils se trouvent endormis; ou qu'ils quittent leur garde sans être relevés; ou qu'ils auroient manqué d'avertir l'officier à l'abord de quelque chaloupe ou vaisseau; ou enfin lorsqu'ils se porteroient à quelques voies de fait envers leurs officiers majors (2).... 3°. *Par les Pilotes*, lorsqu'ils font périr le bâtiment par leur négligence ou ignorance; si c'est par malice, il y a peine de mort (3).... 4°. *Par les matelots*, lorsqu'ils quittent sans congé par écrit, avant le voyage & après que le vaisseau est chargé; ou bien lorsqu'ils abandonnent le maitre au combat; ou enfin qu'ils viennent à le frapper : il y a peine de mort en ce dernier cas, & punition corporelle dans les deux premiers (4)... 5°. *Par les mariniers*, lorsqu'ils abandonnent le maitre & la défense du vaisseau dans le combat; il y a punition corporelle (5.) 6°. Enfin, il faut encore rapporter aux délits qui se commettent contre le service du Roi, celui de la *désertion* qui se commet en général, tant par les matelots & soldats, que par les officiers mariniers : il y a dans ce cas peine des galeres perpétuelles, suivant la même ordonnance de 1689, qui marque en même tems les cas où l'on est réputé *déserteur*, & les peines particulieres contre ceux qui les favorisent de quelque maniere que ce soit (6).

(1) Le maitre qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer son vaisseau, sera puni du dernier supplice. Ord. *de la marine, de* 1681, *liv.* 2. *tit.* 1. *art.* 36. . . . . Fait défenses S. M. à tous capitaines & autres officiers de marine, commandans l'un de ses vaisseaux de guerre, de le rendre jamais à ses ennemis pour quelque raison que ce puisse être, voulant qu'ils se défendent jusqu'à l'extrémité, & qu'ils se laissent forcer l'épée à la main, même brûler. Celui qui fera le contraire sera jugé au conseil de guerre, & puni de mort selon les circonstances de l'action. Ord. *de* 1689, *tit.* 2. *art.* 36. . . . Tout officier qui aura abandonné son vaisseau, sera puni de mort comme deserteur. *Même* Ord. *art.* 37. *ibid*...... Celui qui sera chargé de l'escorte ou convoi de vaisseaux marchands, & qui les abandonnera, sera puni de même. Si le capitaine du vaisseau marchand qui sera mis sous l'escorte, s'en sépare sans raison legitime, il sera condamné aux galeres. *Même* Ord. *art.* 38. *ibid*.... Défend Sa Majeste a tous officiers & aux gens de l'equipage d'avoir aucun commerce ou intelligence avec les ennemis, soit par lettres ou autrement, sans permission de l'officier-général commandant l'armée ou escadre, à peine de la vie. *Même Ord. art.* 34. *ibid*.... Celui qui sera surpris faisant un signal, sera puni de mort. *Même Ord art.* 35.

(2) Ceux qui quitteront leur poste dans un combat pour s'aller cacher, seront condamnés à mort. *Même Ord. art.* 31. *ibid*.... Comme aussi ceux qui parleront de se rendre, exciteront les autres a sedition pour ce sujet, ou l'ayant su, ne l'auront pas révelé. *Même Ord. art.* 33. *ibid*.... Les maitres de chaloupe, soit de vaisseaux de guerre, ou brûlots qui les abandonneront dans le combat, seront punis de mort. *Même Ord. art.* 33. *ibid*.... Les officiers mariniers, *matelots* & *soldats* qui se révolteront contre leurs officiers majors, ou leveront la main pour les offenser & frapper, seront condamnes a mort. *Même Ord. art.* 18. *ibid*.... Les sentinelles qui seront trouvées endormies a terre en cas de descente, ou près de l'ennemi, seront condamnées a la peine des galeres perpétuelles, & dans le port, a la même peine des galeres pour trois ans. *Même Ord. art.* 24. *ibid*.... Les officiers mariniers, matelots, soldats & gardiens qui manqueront à leur garde, seront punis par la privation de leur solde pendant un mois; & en cas de récidive, seront punis corporellement, ainsi qu'il sera jugé par le conseil de guerre. *Même Ord. art.* 25. *ibid*.... Les matelots qui pendant leur quart descendront entre deux ponts pour aller dormir dans leur branle, seront mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau. *Même Ord. art.* 26. *ibid*.... Les *soldats* qui quitteront leur quart ou garde sans être relevés, seront mis sur une barre du cabestan, avec deux boulets aux pieds pendant deux heures, deux jours consecutifs. *Même Ord. art.* 27. *ibid*.... Les matelots & *soldats* qui seront de quart se tiendront sur le pont & sur les dunettes & châteaux, à peine d'être mis aux fers pendant trois jours. *Même Ord. art.* 28. *ibid*.... Les caporaux & anspessades iront aux sentinelles, dès qu'elles appelleront, & avertiront aussitôt l'officier de garde de ce qu'ils auront appris, à peine de la cale, ou sous la plus grande peine, s'il y echet. *Même Ord. art.* 29. *ibid*.... La sentinelle de la dunette qui aura manqué d'avertir l'officier, lorsque quelque chaloupe ou bateau aura abordé ou débordé du vaisseau, courra une fois la bouline passant d'un bout du pont à l'autre devant l'équipage rangé des deux côtés qui le frappera de cordes. *Même Ord. art.* 30. *ibid*...

(3) Le pilote qui par ignorance ou negligence aura fait périr un bâtiment, sera condamné en 100 liv. d'amende, & privé pour toujours de l'exercice du pilotage, sans préjudice des dommages & interêts des parties, & s'il le fait par malice, il sera puni de mort. *Même Ord. tit.* 4. *art.* 3.

(4) Si

(4) Si le matelot quitte le maître sans congé, après le voyage commencé, il sera puni corporellement. *Même Ord. tit. 7. art. 3.*

(5) Le marinier qui abandonne le maître & la défense du vaisseau dans le combat, doit être puni corporellement. *Même Ord. tit. 7. art. 9.*

(6) Les officiers mariniers, matelots & soldats convaincus du crime de désertion, seront condamnés aux galeres perpétuelles. V. *tit. 2. art. 1*.... Les habitans des villes, bourgs & villages qui favoriseront, en quelque maniere que ce soit, le passage des déserteurs, seront condamnés à soixante livres d'amende pour chaque soldat à l'évasion duquel ils auront contribué, au paiement de laquelle somme les echevins, consuls & principaux habitans des lieux, ayant soin des affaires de la communauté, seront contraints solidairement & par corps, sauf leur recours contre celui ou ceux qui se trouveront coupables. V. *tit. 2. art. 10*.... Enjoint Sa Majesté à tous ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner mainforte, si besoin est, à ceux qui conduiront les déserteurs dans les ports, à peine contre les refusans de punition exemplaire. *Tit. 2. art. 11*.... Défend S. M., à peine de la vie, de les retirer par violence des mains de ceux qui les conduiront. Veut que les habitans des villes & lieux, dans l'étendue & banlieue desquels la violence aura été commise, soient condamnés en deux cens livres d'amende, au paiement de laquelle le corps de la communauté sera contraint solidairement, l'amende applicable moitié aux hôpitaux de ces villes & lieux, s'il y en a, ou des plus prochains, & l'autre moitié à ceux des mains desquels les deserteurs auront été retirés. V. *tit. 2. art. 12*... Les matelots & soldats qui en debaucheront d'autres, & les induiront à déserter, seront condamnés aux galeres perpétuelles. V. *tit. 2. art. 16.*

VIII.

8. Délits contre la police intérieure du vaisseau.

Délits contre la Police intérieure *du vaisseau.* Ce sont tous ceux que les soldats, pilotes, matelots & mariniers peuvent commettre, soit par des irrévérences en matiere de *religion* ou manque de *respect* envers leur capitaine ou officiers (1), soit par *ivrognerie*, soit par la *vente de vin*, eau-de-vie & de tabac dans le vaisseau, soit par la perte faite au *jeu* de leurs armes, ou par la *vente* qu'ils en feroient, ou par le *vol* de hardes des gens de l'équipage, ou des habitans des lieux où ils seroient envoyés ; soit par leur *imprudence*, en portant du feu ou autre matiere combustible, sans ordre exprès, dans les endroits voisins de la soute aux poudres, ou en fumant du tabac hors les tems permis (1) : soit enfin par leur *violence*, comme lorsqu'ils prennent querelle entr'eux, qu'ils se frappent d'un bâton, qu'ils tirent un couteau ou quelqu'arme pour blesser leurs compagnons, lorsqu'ils se font des plaies, ou qu'ils insultent des étrangers (2).

(1) Tous blasphémateurs seront mis aux fers, & punis pour la premiere fois par la privation d'un mois de leur solde ; & en cas de récidive, seront mis au conseil de guerre, pour y être condamnés à avoir la langue percée, conformément aux ordonnances. *Ord. de 1689, tit. 3. art. 10*......... Ceux qui dans le vaisseau parleront mal de leur capitaine ou officiers, & qui leur manqueront de respect, seront tenus aux fers pendant un mois, & recevront un plus grand châtiment suivant l'exigence des cas, & l'arrêté du conseil de guerre. V. *Tit. 3. art. 11. ibid*...... Ceux qui s'enivreront seront mis aux fers, au pain & à l'eau pendant six jours, & en cas de récidive, ils auront la cale. *Tit. 3. art. 12*........ Fait défenses Sa Majesté aux capitaines de ses vaisseaux de guerre de permettre aux maîtres, officiers mariniers, matelots & autres, lorsqu'ils sont en mer, de vendre ni débiter du vin, de l'eau-de-vie, tabac & autres choses, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des denrées, de punition corporelle contre les officiers mariniers & autres, & d'interdiction des capitaines. *Tit. 3. art. 13*.......... Les matelots & soldats qui perdront leurs hardes ou armes aux cartes, dez, ou autres jeux, seront punis par le retranchement d'un mois de leur solde, applicable au denonciateur. V. *Tit. 3. art. 14*........ Les soldats qui perdront par leur faute ou negligence leur épée, mousquet & bandolieres, ou qui les vendront, seront mis un mois aux fers & auront la cale. V. *Tit. 3. art. 17*..... Ceux qui voleront les hardes, argent ou autres choses, ou qui recéleront, perdront pareillement un mois de leur solde, & auront la cale ou courront la bouline deux fois ; & en cas de récidive, seront mis au conseil de guerre & condamnés aux galeres. V. *Tit. 3. art. 15*...... Ceux qui étant envoyés à terre voleront chez les habitans des lieux, près de la rade où les vaisseaux seront mouillés, seront punis de la peine des galeres. *Tit. 3. art. 16*...... Qui volera les agrès, munitions & provisions du vaisseau, les recélera ou les portera à terre pour vendre, sera mis au conseil de guerre, & condamné aux galeres perpétuelles, si le vol excede la valeur de dix livres, & s'il est au-dessous, il en paiera le quadruple, & aura la cale. V. *Tit. 3. art. 18*..... Défend Sa Majesté à toutes personnes de prendre du tabac en fumée avant le soleil levé ni après le soleil couché, ni même pendant qu'on célébrera la sainte messe, ou que l'on dira les prieres ; & ceux qui en voudront prendre dans les heures permises, se retireront vers le mât de misaine, & n'en pourront prendre ailleurs, & auront devant eux une baille remplie d'eau pour éviter les accidens du feu. V. *Tit. 3. art. 19. ibid.*

(2) Quiconque prendra querelle dans le bord avec son camarade, & le frappera d'un bâton, sera mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau ; & en cas de plaie, sera battu au cabestan de douze coups de corde par le prévôt de l'équipage. *Ord. de 1689, tit. 2. art. 19*...... Ceux qui tireront un couteau, épée ou une autre arme pour blesser leurs compagnons, seront condamnés à la peine des galeres. V. *Tit. 2. art. 20. ibid*...... Les matelots & soldats qui se querelleront & battront à terre lorsqu'on y envoyera des chaloupes, auront la cale, & s'ils se battent seul à seul avec armes égales, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances. *Tit. 2. art. 21*......... Si après que deux hommes de l'équipage qui auront eu démêlé ensemble, sont racommodés, l'un d'eux frappe son compagnon de sang froid, il perdra un mois de solde ; & en cas de plaie, sera condamné aux peines des galeres. *Tit. 2. art. 22*. . . . . Ceux qui seront envoyés à terre, ne feront aucune insulte aux habitans des lieux où ils seront envoyés, à peine d'être punis selon le cas par le conseil de guerre. V. *art. 23. ibid.*

IX.

6°. Délits contre la police extérieure *des vaisseaux, ou délits concernans les prises sur mer, les naufrages & échouemens, les troubles & empêchemens que l'on apporte à la liberté des rades, des* 9. Délits contre la police extérieure, relativement

aux prises, aux échouemens, & à la liberté des rades, parcs & pêcheries, & à la coupe du Varech. *parcs & pêcheries, & la coupe du varech.* Ces délits se trouvent mentionnés dans différens articles de l'ordonnance de la marine que nous ne ferons qu'indiquer ici, parce qu'ils sont principalement, comme nous l'avons vu, du ressort de l'amirauté, & qu'ils sont mis d'ailleurs au nombre des délits *maritimes*, dont nous nous sommes réservés de parler ici. Nous nous contenterons seulement d'observer en général 1°. Qu'à l'égard *des prises*, les délits qui se commettent sont, lorsqu'on arme sans commission de l'Amiral, ou ensuite d'une commission prise d'un Etat étranger; qu'on arrête & s'empare des vaisseaux qui représentent une *charte partie*; lorsqu'on fait des ouvertures aux ballots des marchandises de la prise, avant que la prise ait été jugée valable (1).... 2°. A l'égard des *naufrages & échouemens*; lorsqu'on attente à la vie & aux biens de ceux qui ont fait naufrage; qu'on emporte ou recele chez soi les biens & marchandises des vaisseaux échoués ou naufragés, & qu'on en ouvre les ballots & coupe les cordages; lorsque les seigneurs & autres forcent les pilotes de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte de droit de Varech ou autre; & enfin lorsqu'on allume la nuit des feux trompeurs sur les greves de la mer, pour y attirer & faire échouer les navires (2)... 3°. Par rapport *aux rades*; lorsqu'on en gêne la liberté, par des troubles & empêchemens qu'on y apporte (3)... 4°. Quant *aux parcs & pêcheries*; lorsqu'on bâtit des parcs en pierre ou en bois sur les greves de la mer; lorsque des officiers ou soldats apportent obstacle à la pêche & exigent de l'argent des pêcheurs (4)... 5°. Enfin, quant à *la coupe du varech*, il se commet aussi des délits, tant de la part des habitans qui coupent de nuit le varech, & hors les tems réglés par la délibération de leur communauté (5), que de la part des seigneurs des fiefs voisins de la mer, qui s'approprient des portions de rocher où croit le varech, & qui exigent quelque chose pour accorder la liberté de le couper (6).

(1) A l'égard des prises qui seront faites par les vaisseaux particuliers de Sa Majesté, les procedures s'en feront par les officiers des siéges de l'amirauté des lieux où les prises seront conduites, à la requête du procureur de Sa Majesté, & à la diligence des contrôleurs de la marine. *Ord. de 1689*, *livre* 12. *tit.* 1. *art.* 3.

(2) *V.* l'ordonnance de la marine, liv. 3. tit. 9. art. 1, 3, 6, 13, 18 & 20.

(3) *V.* la même ordonnance de la marine, tit. 9. art. 2, 5, 44 & 45.

(4) *V.* la même ordonnance de la marine, liv. 4. tit. 8. art. 1.

(5) *V.* la même ordonnance de la marine, liv. 5. tit. 3. art. 8, 9 & 10.

(6) *V.* encore la même ordonnance, liv. 4. tit. 10. & art. 3. & 4.

X.

10. Peines que peut prononcer le conseil de marine.

7°. Peines *que peut prononcer le conseil de marine.* On vient de voir, qu'indépendamment de celles d'être passé par les armes, de galeres & de prison, qui lui sont communes avec le conseil de guerre qui se tient sur terre, il y en a qui sont *particulieres* à ce tribunal, telles que celles de faire donner la *cale*, ou plonger dans l'eau; ou de mettre à la *boucle* ou aux fers; de faire courir la *bouline*, c'est-à-dire, de faire passer le coupable d'un bout d'un pont à l'autre devant l'équipage rangé des deux côtés, qui le frappe de cordes.

X I.

11. Maniere de procéder dans ce tribunal.

8°. Forme *de procéder au conseil de guerre de marine.* Cette forme se trouve marquée principalement sous le tit. 1 du livre 3 de l'ordonnance de 1689 (1), dont les *six* premiers articles regardent la maniere dont ce conseil doit être composé & convoqué; & les suivans, à compter depuis l'art. 7 jusqu'à l'art. 15, regardent la maniere dont doivent être instruits & jugés les procès qui s'y portent. L'on voit dans ces différens articles, que l'instruction qui se fait dans ce conseil, ne differe de celle qui se pratique dans les tribunaux ordinaires, qu'en ce que la plainte doit être adressée au commandant du vaisseau; que c'est le major ou l'aide-major qui font les fonctions de procureur du Roi en cette partie; que le procès s'instruit, & se juge sur le rapport du prévôt de la marine (1); qu'au surplus, l'on y suit exactement la procédure telle qu'elle est marquée par l'ordonnance de 1670, notamment pour ce qui concerne les actes essentiels, comme *l'information*, *l'interrogatoire*, *le réglement à l'extraordinaire*, *le récolement & la confrontation*, & *le dernier interrogatoire*.

(1) Le conseil de guerre tenu pour le jugement des crimes sera composé de l'amiral, vice-amiral, lieutenans-généraux, intendant, chefs-d'escadre, capitaines de marine & autres officiers qui y seront appellés. *Ord. de 1689*, *tit.* 1. *art.* 1...... Quand l'amiral présidera, le vice-amiral sera à sa droite, le lieutenant-général à sa gauche, l'intendant à côté du vice-amiral, le chef-d'escadre à côté du lieutenant-général, & le commissaire-général après le chef-d'escadre, qui n'y aura entrée & séance qu'en l'absence de l'intendant. *Tit.* 1. *art.* 2........ Le vice-amiral présidant en l'absence de l'amiral, le lieutenant général sera à sa droite, & l'intendant à sa gauche; & si le lieutenant-général préside, l'intendant aura la droite, & les chefs-d'escadres seront à sa gauche. *Tit.* 1. *art.* 3... Mais en cas qu'il n'y eut ni vice-amiral ni lieutenant-général dans le port, le conseil de guerre tenu pour les expeditions militaires, sera toujours présidé par le chef-d'escadre ou capitaine plus ancien, & l'intendant n'aura que la seconde place en cas qu'il s'y trouve. *Tit.* 1. *art.* 4...... Lorsqu'il n'y aura pas assez de capitaines de vaisseaux dans le port, pour composer le nombre de juges necessaires, les capitaines de galiotes à mortiers & de fregates légeres seront

appellés au conseil, & à leur défaut les lieutenans de vaisseau, capitaines de brûlots & enseignes de vaisseau, pourvu toutefois que ces officiers aient vingt-deux ans passés. *Tit.* 1. *art.* 5...... Les officiers ne pourront s'assembler pour tenir conseil de guerre sans la permission expresse du commandant. *Tit.* 1. *art.* 6...... Aussitôt que les matelots, soldats & autres *accusés* seront amenés dans les prisons des arcenaux de marine, leur procès sera instruit à la réquisition du major ou aide-major, par le prévôt de la marine ou son lieutenant; & en cas d'absence du prévôt ou de son lieutenant, l'aide-major de la marine instruira le procès. *Tit.* 1. *art.* 7...... La plainte sera faite au commandant par le capitaine du vaisseau dont le matelot ou soldat aura déserté, ou par le commissaire chargé de l'enrôlement & levée des matelots, ou par les officiers ayant soin des compagnies des soldats gardiens entretenus & à la demi-solde; & cette plainte sera reçue par le prévôt, son lieutenant, ou par l'aide-major. *Tit.* 1. *art.* 8...... Ensuite le procès sera fait au coupable par information, interrogatoire, recolement & confrontation; ainsi qu'il se pratique ordinairement dans les autres procedures criminelles. *Tit.* 1. *art.* 9.......... Le major, ou en son absence l'aide-major des vaisseaux fera la fonction de procureur de Sa Majesté, & donnera les conclusions interlocutoires ou définitives, nécessaires à l'instruction du procès; le major, après avoir donné les conclusions, n'aura voix délibérative ni rang au conseil. *Tit.* 1. *art.* 10...... Dans les vingt-quatre heures après l'instruction faite & les conclusions données, le commandant fera assembler le conseil de guerre pour le jugement des accusés. *Tit.* 1. *art.* 11..... Les juges seront au moins au nombre de sept & à jeun, & la messe sera dite avant le jugement. *Tit.* 1. *art.* 12...... Le conseil étant assemblé sur le vaisseau amiral, ou en tel lieu de l'arcenal que le commandant trouvera à propos, le prévôt ou son Lieutenant fera son rapport debout & découvert, sans avoir voix délibérative, & ensuite l'accusé sera introduit pour être interrogé sur la sellete. *Tit.* 1. *art.* 13...... Après que le criminel aura été interrogé par le president, & se sera retiré, les juges opineront suivant leur rang, en commençant par le dernier officier, & ainsi successivement jusqu'au président qui comptera les voix & arrêtera le jugement. *Tit.* 1. *art.* 14. . . . . . Défend Sa Majesté à tous commandans & autres officiers de marine de surseoir l'exécution d'un jugement rendu contre un déserteur, pour quelque cause & occasion que ce soit. *Tit.* 1. *art.* 15.

CHAPITRE III.

De la Jurisdiction de MM. les MARÉCHAUX DE FRANCE, *& autres Juges du Point d'Honneur.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Jurisdictions de MM. les Maréchaux de France.*
2. *Cinq objets principaux, sur lesquels roule la jurisdiction dont il s'agit ici.*
3. *Que doit-on entendre par* Juges du Point d'Honneur.
4. *Quels sont leurs Justiciables?*
5. *Qualité des Délits dont ils connoissent.*
6. *Especes de peines qu'ils peuvent prononcer.*
7. *Forme dans laquelle on procede dans cette Jurisdiction.*

I.

NOUS avons vu, en traitant des juges extraordinaires, que MM. les maréchaux de France, comme ayant réuni les fonctions du Connétable, depuis la suppression de cette premiere dignité militaire, avoient deux sortes de jurisdictions. L'une purement *contentieuse* où les affaires s'instruisoient & se jugeoient suivant la rigueur de l'ordre judiciaire, & c'est ce qu'on appelle le siége de *la connétablie* dont nous avons parlé. L'autre qui s'exerçoit *sans l'appareil* des procédures usitées dans les autres tribunaux, & dont le principal objet tend à régler les satisfactions pour les offenses commises par paroles ou voies de fait, entre les officiers militaires, gentilshommes ou autres faisant la profession des armes: c'est cette espece de jurisdiction militaire dont nous voulons parler principalement ici. Elle a fait, comme nous venons de l'observer, originairement partie des fonctions du connétable de France, & elle a été principalement établie dans l'état où nous la voyons aujourd'hui par l'édit des duels de 1679, renouvellé par celui de Mai 1693, & en dernier lieu par l'édit de Février 1723, & par la déclaration du mois d'Avril de la même année.

1. Deux sortes de jurisdictions de MM. les maréchaux de France.

II.

Il paroît, d'après les dispositions réunies de ces loix, qu'elles portent sur cinq objets principaux, qui tendent à déterminer, 1°. ce que l'on doit entendre en général sous le nom de *juge du point d'honneur.* 2°. Quels sont leurs justiciables. 3°. De quels délits ils peuvent connoître. 4°. Quelles peines ils peuvent prononcer. 5°. Et enfin, quelle est la maniere dont on doit procéder dans ces sortes de tribunaux.

2. Cinq objets principaux sur lesquels roule la jurisdiction dont il s'agit ici.

III.

1°. *Juges du point d'honneur.* L'on ne doit pas seulement comprendre sous ce nom *MM. les maréchaux de France*, mais encore les *lieutenans* qui sont par eux préposés dans les provinces, & même *les lieutenans-généraux & commandans de ces provinces* qui ont le pouvoir, comme les maréchaux de France, de commettre en chaque bailliage & sénéchaussée un ou plusieurs gentilshommes d'âge, qualité & condition requises, pour recevoir les avis des différends qui surviennent entre les gentilshommes & gens de guerre, & leur en faire part; afin qu'en conséquence ils puissent leur ordonner les satisfactions convenables: mais avec cette différence néanmoins, que ces derniers ne peuvent rendre leurs jugemens qu'à la charge d'appel, par devant les maréchaux de France, aux

3. Que doit-on entendre par juges du point d'honneur.

quels seuls a été réservé le pouvoir de connoître de ces sortes de matiere en dernier ressort (1).

(1) *V.* les dispositions de l'édit des duels qui seront rapportées ci-après sur la forme de proceder en ce tribunal, notamment l'art. 2.

I V.

4. Quels sont leurs justiciables.

2°. *Personnes justiciables des juges du point d'honneur.* Ce sont, comme nous l'avons dit en commençant, tous officiers militaires, gentilshommes ou autres faisant profession des armes (1).

(1) *V.* aussi les dispositions du même art. 2. de l'édit des duels, art. 6.

V.

5. Qualités des délits dont ils connoissent.

3°. *Espece de délits dont connoissent les juges du point d'honneur.* Ce sont, comme nous l'avons aussi observé, toutes offenses qui se commettent entre les personnes dont nous venons de parler, soit par paroles, soit par voies de fait. Nous aurons lieu d'en donner des exemples, en traitant des peines particulieres qui sont attachées à chacun de ces différens délits.

V I.

6. Especes de peines qu'ils peuvent prononcer.

4°. *Peines que ces juges peuvent prononcer.* On trouve le détail de ces peines, tant dans l'édit des duels dont nous venons de parler, que dans d'autres loix postérieures qui sont intervenues sous le dernier regne, notamment l'édit de Février 1723, & la déclaration du mois d'Avril de la même année. Nous croyons devoir mettre ici ces deux dernieres loix sous les yeux du lecteur, à cause des regles importantes qu'elles établissent en cette matiere. Parmi ces regles, nous en remarquons deux principales. La *premiere*, c'est que les peines qui se prononcent dans ce tribunal ne peuvent jamais êtres *afflictives*, & que lorsqu'il s'agit de crimes qui peuvent donner lieu à ces sortes de peines, comme dans le cas *de l'infraction de garde*, dont il est parlé dans l'édit des duels; ces peines ne peuvent être prononcées qu'ensuite d'une instruction extraordinaire, & par conséquent dans un tribunal contentieux: ce tribunal est, suivant le même édit, le siége de la connétablie. Les peines laissées à la disposition des juges du point d'honneur par cet édit qui ordonne en même tems l'exécution des réglemens faits par MM. les maréchaux de France en 1653 & 1679, sont de trois sortes; savoir, la *prison*, *le bannissement* ou *abstention des lieux*, *des amendes*, & enfin *de demander pardon à l'offensé.* Mais l'expérience ayant fait voir que les peines portées par ces anciens réglemens, n'étoient pas encore suffisantes pour arrêter le cours des désordres qu'ils avoient pour objet de réprimer; c'est ce qui a donné lieu à l'extension du pouvoir qui a été accordé à ces mêmes juges par la derniere des loix que nous venons de citer, laquelle leur laisse la faculté de prononcer, selon l'exigence des cas, telles peines qu'ils jugeront à propos, plus fortes que celles marquées par ces réglemens, même *la dégradation d'armes & de noblesse personnelle* (1).... La *seconde* regle générale qui se trouve prescrite par ces mêmes loix pour l'application des peines, c'est qu'elles doivent être augmentées ou modérées, suivant la qualité de l'offense en elle-même, ou suivant les circonstances dont elle se trouve accompagnée. Ainsi, 1°. Quant à la *qualité de l'offense*, ces loix veulent que l'on distingue celles par *voie de fait*, (c'est-à-dire, par coup de main ou de bâton, soufflets, gestes menaçans,) de celles qui se commettent seulement par *paroles*, comme lorsqu'on traite quelqu'un de *sot*, *lâche*, *traitre* ou autres semblables, ou que l'on lui donne un *démenti*; ou bien qu'on lui fait des *menaces*. Les premieres, comme plus graves, doivent être punies d'une plus longue détention que les dernieres. 2°. A l'égard des *circonstances*, l'on doit aussi, suivant ces mêmes loix, *modérer* la peine, en fait d'offense par *paroles*, toutes les fois qu'elle a été repoussée par de pareilles, ou plus fortes injures, ou bien qu'elle a été précédée de menaces, gestes ou de démenti de la part de celui qui l'a reçue: & en fait d'offense par *voies de fait*, lorsque celle-ci a aussi été précédée de gestes menaçans, ou de démentis, & à plus forte raison d'un soufflet, ou coup de main. Au contraire, ces mêmes loix veulent que la peine soit *augmentée* dans les circonstances suivantes, comme tendantes à aggraver l'offense. Savoir, 1°. Lorsque cette offense a été commise avec *avantage*; comme si l'on s'étoit fait accompagner pour la commettre. 2°. Lorsqu'elle a été commise par surprise & trahison, comme si l'on avoit frappé quelqu'un par-derriere. 3°. enfin, lorsqu'il y a eu de la préméditation, comme si le coup avoit été porté, sans qu'il y eût de querelle précédente (2).

(1) LOUIS, &c. Les Rois nos prédécesseurs n'ont rien de plus à cœur que d'abolir dans ce royaume le pernicieux usage des duels, également contraire aux loix de la religion & au bien de leur état. Le Roi Henri IV donna pour cet effet plusieurs édits & déclarations, dont les dispositions furent non-seulement confirmées, mais considérablement étendues par le Roi Louis XIII, son successeur. Le feu Roi, notre très-honoré seigneur & bisaïeul, y a pourvu encore plus efficacement par les differens édits & déclarations qu'il a donnés sur cette matiere pendant le cours de son regne, & notamment par son édit du mois d'Août 1679, & ses declarations du 14 Decembre de la même année, & du 28 Octobre 1711, & nous avons cru qu'étant parvenu à notre majorité, nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la noblesse qui est le plus ferme appui de notre royaume, & que la fureur des duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'état. C'est dans la vue d'accomplir un dessein si important, que lors de notre sacre & couronnement, nous

avons juré par le grand Dieu vivant, que nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les duels. Et comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de loi si précise ni si simple, que l'on ne trouve le moyen d'éluder; pour prévenir desormais les fausses interprétations que l'on s'est déja efforcé de donner à quelques articles de l'édit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roi & les nôtres, nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette loi, ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A ces causes, &c. Article I. Les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & notamment l'édit du feu Roi du mois d'Août 1679, & ses déclarations des 14 Décembre de la même année & 28 Octobre 1711, sur le fait des duels, seront exécutés en tous leurs points selon leur forme & teneur.... Article II. Voulons, conformément à l'art. 18 dudit édit du mois d'Août 1679, que tous gentilshommes, gens de guerre, & autres nos sujets ayant droit de porter les armes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, pour y être par eux pourvu suivant l'exigence des cas....... Art. III. Si ceux qui auront eu querelle ou demêlé, dont ils n'auront point donné avis à nos cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, se rencontrent & en viennent à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle, ils soient également punis de mort comme coupables du crime de duel..... Art. IV. Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits cousins les maréchaux de France, ou autres juges du point-d'honneur, s'il y a preuve d'agression de part ou d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'agresseur sera seul puni de mort, pourvu que celui qui aura été attaqué soit demeuré dans les termes d'une légitime défense....... Art. V. Ordonnons que l'édit du mois de Decembre 1704, portant établissement de peines contre les officiers de robe, & autres qui useront de voies de fait ou outrages défendus par les ordonnances, ensemble les réglemens des 22 Août 1653 & 22 Août 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi par nos cousins les maréchaux de France, pour les satisfactions & réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur...... Art. VI. Ceux qui seront prévenus du crime de duel par notoriété, ne pourront être envoyés absous qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison........ Art. VII. Enjoignons à tous officiers de nos justices ordinaires, même à tous prévôts de nosdits cousins les maréchaux de France, ou leurs lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes, & voies de fait dont ils auront avis ou connoissance par quelque voie que ce soit, & d'envoyer leurs procès-verbaux & informations à nosdits cousins les maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables, suivant la rigueur de notredit edit, & conformément auxdits réglemens.... Art. VIII. Et attendu que les peines portées par lesdits réglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables désordres, enjoignons à nosdits cousins les maréchaux de France, & autres juges du point-d'honneur de prononcer, suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits réglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre, dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par *dégradation des armes* & de *noblesse personnelle*, & quinze ans de prison, après lequel tems il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres expédiés sur l'avis de nosdits cousins les maréchaux de France....... Art. IX. Et afin que nos sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'exécution des dispositions contenues au present édit, & en ceux des Rois nos prédécesseurs, nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, en renouvellant le serment que nous avons déja fait lors de notre sacre & couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause de considération que ce puisse être, de la rigueur du present édit & des précédens, & qu'il ne sera par nous accordé aucune rémission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de duel. Défendons très-expressément à tous princes & seigneurs près de nous d'employer aucunes prieres ni sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation: protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de princes ou princesses de notre sang, ni pour les naissances des princes & enfans de France, qui pourroient arriver durant notre regne, ni pour quelqu'autre considération générale ou particuliere que ce puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes lettres contraires à notre présente volonté. Si donnons, &c. *Edit de Février 1723.*

(2) LOUIS, &c. Par notre édit du mois de Février dernier, regîstré en notre parlement de Paris, nous y séant en notre lit de justice, le 22 dudit mois, avons confirmé les ordonnances des Rois nos prédécesseurs touchant les duels, & nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectés, aucuns de nos sujets ne puissent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des loix si saintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu nous a donné pour arrêter dans leurs principes les conséquences d'un tel abus, nous avons ordonné à nos très-chers & bien-amés cousins les maréchaux de France de s'assembler pour delibérer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les gentilshommes, gens de guerre & autres ayant droit de porter les armes pour notre service; & nosdits cousins nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur assemblée du 8 de ce mois, nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A ces causes, &c....... Art. I. Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître, & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des reparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures, soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offensé, en la forme marquée par l'art. 7 du réglement de nosdits cousins de l'année 1653...... Art. II. Si l'offensé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison........ Art. III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâtons, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'agresseur, avant d'y entrer, demandera pardon à l'offensé...... Art. IV. En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti, ou fait les menaces, sera condamné comme agresseur à deux

ans de prison, & celui qui aura frappé, sera puni de peines portées par notre édit du mois de Fevrier dernier. Si donnons, &c. *Decl. du mois d'Avril* 1723.

V I I.

7. Forme dans laquelle on procede dans cette jurisdiction.

5°. *Maniere dont on doit procéder dans ce tribunal.* On la trouve marquée par les *neuf* premiers articles de l'édit des Duels (1), d'après lesquels il paroît qu'elle se réduit aux formalités suivantes. Savoir 1°. en ce que sur l'avis qui sera donné aux maréchaux de France, ou aux lieutenans-généraux, ou bien aux commandans des provinces, des différends qui se sont élevés entre les personnes de la qualité susénoncée, sur le fait du point d'honneur, ceux-ci doivent aussitôt leur envoyer des ordres, portant défenses expresses de se rien demander par voies de fait; & en même tems qu'ils seront assignés pour comparoître par-devant eux. 2°. Sur cette assignation, ou les personnes comparoissent, ou elles se mettent en refus de le faire: en ce dernier cas, les juges pourront les y contraindre, tant par saisie & annotation de leurs biens, & par garnison (c'est-à-dire par un *garde* qu'ils leur enverront) que par emprisonnement de leurs personnes; & s'ils viennent à se dégager du garde qui leur est envoyé, c'est alors le cas où l'édit veut que le procès leur soit fait, comme nous l'avons dit, au siége de la connétablie, pour leur être infligée la peine de la *garde enfreinte.* Cette peine doit être afflictive ou infamante, ainsi que le suppose évidemment la disposition de ce même édit, qui veut que le procès soit fait à la requête du procureur du Roi en ce siége, suivant les formes requises par les ordonnances. 3°. Que si au contraire les parties assignées se mettent en devoir de comparoître, ces mêmes juges, après les avoir entendu & avoir pris d'ailleurs les informations nécessaires sur les faits qui sont articulés de part & d'autre dans leurs mémoires respectifs, rendront leurs jugemens, par lesquels ils ordonneront les peines & satisfactions, telles qu'elles sont marquées par les loix & les réglemens que nous avons cités.

(1) LOUIS, &c. Art. I. Nous exhortons tous nos sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union & la concorde nécessaires pour leur conservation; celle de leurs familles, & celle de l'etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prevenir tous les differends, debats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait; de se donner les uns aux autres sincerement & de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront subvenir entr'eux; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit; déclarant que nous réputerons ce procédé pour un effet de l'obéissance qui nous est due; & que nous tenons être plus conformes aux maximes du véritable honneur, aussi-bien qu'à celles du christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux commandemens de Dieu, aussi-bien qu'aux nôtres........ Art. II. Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrêter le cours des querelles en leur source, nous ordonnons à nos très-chers & bien-amés cousins les maréchaux de France, soit qu'ils soient à notre suite ou en nos provinces, & en leur absence à nos lieutenans-généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-soigneusement & incessamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos sujets, par les voies, & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les édits & ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & en outre, nous donnons pouvoir à nosdits cousins de commettre en chacun des bailliages ou senechaussées de notre royaume, un ou plusieurs gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requise, pour recevoir les *avis* des differends qui surviendront entre les gentilshommes, gens de guerre & autres nos sujets, les renvoyer à nosdits cousins les maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles; & donnons pouvoir auxdits gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir par-devant eux, en l'absence des gouverneurs & nosdits lieutenans-généraux, tous ceux qui auront quelque différend, pour les accorder ou les renvoyer par-devant nosdits cousins les maréchaux de France: au cas que quelqu'une des parties se trouve lesée par l'accord desdits gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs jugemens, même lorsque lesdits gouverneurs-généraux en icelles seront dans les provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour empêcher les suites, & que les gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu, nous voulons que lesdits gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du présent édit, dont ils donneront avis à l'instant auxdits gouverneurs-généraux de nos provinces, ou en leur absence aux lieutenans-généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement; & pour cette fin, nous enjoignons très-expressément à tous les prévôts des maréchaux, vice-baillis, vice-senéchaux, exempts, greffiers & archers d'obéir promptement & fidellement, sur peine de suspension de leurs charges & privation de leurs gages, auxdits gentilshommes commis sur le fait desdits differends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, faire saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'exécution des ordres desdits gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des parties....... Art. III. Nous déclarons en outre, que tous ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou de parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en *avertir* nos cousins les marechaux de France, ou lesdits gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles, ou les gentilshommes commis par nosdits cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne

n'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentés entre gentilshommes pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en *avertir* nosdits cousins les maréchaux de France, ou les gouverneurs-généraux de nosdites provinces, & les lieutenans-généraux en icelles, ou en leur absence, les gentilshommes commis dans les bailliages, afin qu'ils empêchent de tout leur pouvoir, que les parties sortent des voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait; & pour être d'autant mieux informés de tous les duels & combats qui se font dans nos provinces, nous enjoignons aux gouverneurs-généraux & lieutenans-généraux en icelles, de donner avis aux secrétaires d'état, chacun en son département, de tous les duels & combats qui arriveront dans l'étendue de leurs charges; aux premiers présidens de nos cours de parlement, & à nos procureurs-généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le sieur le Tellier, chancelier de France; & aux gentilshommes commis, & officiers des maréchaussées, aux maréchaux de France, pour nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos sujets de nous en donner avis par telles voies que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les provinces, dont nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve...... Art. IV. Lorsque nosdits cousins les maréchaux de France, les gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles en leur absence, ou les gentilshommes commis, auront eu *avis* de quelque différend entre les gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume & pays de notre obéissance, lequel, procédant de paroles outrageuses, ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire, nosdits cousins les maréchaux de France enverront aussi-tôt des *défenses* très-expresses aux parties de se rien demander par des voies de fait, directement ou indirectement, & les feront *assigner* à comparoir incessamment par devant eux, pour y être réglés. Que s'ils appréhendent que lesdites parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur enverront incontinent des archers & des *gardes* de la connétablie & maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues par-devant eux; ce qui sera ainsi pratiqué par les gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles dans l'étendue de leurs gouvernemens & charges, en faisant assigner par-devant eux ceux qui auront querelle, en leur envoyant leurs gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux voies de fait: & nous donnons pouvoir aux gentilshommes commis dans chaque bailliage, de tenir, en l'absence des maréchaux de France, gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans-généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & de se servir des prévôts des maréchaux, leurs lieutenants, exempts & archers pour l'exécution de leurs ordres.... Art. V. Ceux qui auront querelle, étant *comparus* par-devant nos cousins les maréchaux de France, ou gouverneurs-généraux de nos provinces & lieutenans en icelles, ou en leur absence, devant lesdits gentilshommes, s'il apparoît de quelqu'injure atroce qui ait été faite avec avantage; soit de dessein prémédité, ou de gaieté de cœur, nous voulons & entendons que la partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente; confirmant, en tant que besoin est, par notre présent édit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorés aïeul & pere, à nosdits cousins les maréchaux de France, de juger & décider par jugement souverain tous différends concernant le point-d'honneur & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre cour, ou en quelqu'autres lieux de nos provinces où ils se trouveront; & auxdits gouverneurs ou lieutenans-généraux le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendue de sa charge.... Art. VI. Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos loix & ordonnances y est manifestement violé; nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les *satisfactions* ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits juges du point-d'honneur, à souffrir prison, bannissemens & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable ni si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelqu'intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté par-devant les juges ordinaires; nous voulons que, dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits juges du point-d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée; & que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent, ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée..... Art. VII. Comme il arrive beaucoup de différends entre lesdits gentilshommes à cause des chasses, des droits honorifiques des églises, & autres prééminences des fiefs & seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur; nous voulons & entendons que nosdits gouverneurs & maréchaux de France, les gouverneurs de nos provinces, & nos lieutenans en icelles, & gentilshommes commis dans lesdits bailliages ou senéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux pour obliger les parties de convenir d'Arbitres qui jugent sommairement avec eux, sans aucunes consignations ni épices, le fond de semblables différends, à la charge de l'appel en nos cours de parlement, lorsqu'une des parties se trouvera lésée par la sentence arbitrale...... Art. VIII. Au cas qu'un gentilhomme *refuse* ou differe, sans aucune cause légitime, d'obéir aux ordres de nos cousins les maréchaux de France, ou à ceux des autres juges du point-d'honneur, comme de comparoître devant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui, ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui, il y sera incessamment contraint, après un certain temps que les juges lui prescriront, soit par *garnison* qui sera posée dans sa maison, ou par l'*emprisonnement* de sa personne, ce qui sera soigneusement exécuté par les prévôts de nosdits cousins les maréchaux de France, vice-baillifs, vice-senéchaux, leurs lieutenans, exempts & archers, sur peine de suspension de leurs charges, & privation de leurs gages, sui-

vant les ordonnances desdits juges: & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la partie désobéissante ou réfractaire. Que si lesdits prevôts, vice-baillis, vice-sénéchaux, leurs lieutenans, exempts & archers ne peuvent executer ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéissant, pour être appliqués & demeurer acquis tout le temps de sa désobeissance; sçavoir, la moitié à l'hôpital de la ville où il y a parlement établi, & l'autre moitié à l'hôpital du lieu où il y a siége royal, dans le ressort duquel parlement ou siége royal, les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront: afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer notre autorité par celle de la justice, pour l'effet de notre intention; & au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens-meubles du banni, pour être payée & acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui...... Art. IX. Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des gardes de nos cousins les maréchaux de France, des gouverneurs-généraux de nos provinces, & nos lieutenans en icelles, ou desdits gentilshommes commis, & qui s'en feront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point-d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte n'aient tenu prison, & qu'à la requête de notre procureur en la *connétablie*, & des substituts aux autres maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les *formes* requises par nos ordonnances. Voulons & nous plaît que sur le procès-verbal ou rapport des gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit, sans autre information, décrété contr'eux à la requête desdits substituts, & leur procès sommairement fait.... *Edit des duels, du mois d'Août* 1679.

TITRE X.

De la JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE *en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction des deux Puissances.*
2. *Distinction de deux sortes de jurisdictions Ecclésiastiques.*
3. *Maxime de ce Royaume, relativement à la jurisdiction Spirituelle.*
4. *Autre maxime relativement à la Jurisdiction temporelle de l'Eglise.*
5. *Division de ce Titre.*

I.

1. Distinction des deux puissances. NOus avons indiqué d'avance, dans notre discours préliminaire, l'origine de cette jurisdiction, en observant qu'il y avoit deux sortes de puissances, par lesquelles la divine providence faisoit exercer la justice sur la terre, & qui devoient par cette raison s'aider réciproquement à remplir leur destination; l'une spirituelle, qui s'exerçoit proprement sur les ames, & qui étoit attachée au sacerdoce, suivant l'hiérarchie établie dans l'église. L'autre temporelle, qui tend à régler l'ordre extérieur de l'Etat, en ce qui a rapport à la société civile & à la manutention des loix. Celle-ci appartient principalement aux souverains (1).

(1) Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à superna collata clementia, *Sacerdotium & Imperium*, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens ac diligentiam exhibens, uno eodemque principio utraque procedentia humanam exornant vitam. *Novel.* 6. *Præfat.*

II.

2. Distinction de deux sortes de jurisdictions ecclésiastiques. C'est de cette distinction générale, consacrée par ces belles paroles du Sauveur du monde: *Reddite Cæsari quæ sunt Cæsaris, & quæ sunt Dei Deo*, qu'il faut nécessairement partir pour se former une juste idée de la jurisdiction dont nous voulons parler ici; parce que c'est aussi de-là qu'est venue la distinction particuliere que nous faisons aujourd'hui de deux jurisdictions ecclésiastiques, dont l'une purement *spirituelle*, est celle dont nous venons de parler; l'autre *temporelle*, dont l'église ne jouit qu'en vertu de la concession des princes dans le gouvernement desquels elle est exercée. La premiere n'a jamais varié dans ses principes, parce qu'elle appartient à l'église de droit divin. Mais il n'en est pas de même de la derniere; l'on voit qu'elle a éprouvé divers changemens suivant les circonstances; & qu'après avoir été d'abord renfermée dans les bornes d'une simple *notion* ou *audience* de la part des Empereurs chrétiens (1), elle a reçu sous nos Rois (surtout ceux de la seconde & troisieme race (2)) une extension considérable, jusqu'à être exercée sur les laïcs, de même que sur les ecclésiastiques; parce qu'il n'y avoit alors que ceux-ci qui connussent la langue latine, & qui pratiquassent l'étude des loix. Tellement, que pour faire cesser les réclamations multipliées des juges laïcs contre les entreprises de ceux-ci, le Roi François I. se crut obligé de fixer enfin les limites de cette jurisdiction, en la restreignant par son ordonnance de 1539 (3) aux seules matieres *personnelles* des clercs, tant civiles que criminelles, & en la maintenant au surplus dans la connoissance qu'elle avoit de ce qui avoit du rapport au *spirituel*.

(1) *V.* le titre du code *de episcopali audientia.*

(2) Præcipimus atque jubemus, ne fortè, quod absit, aliquis circa episcopos leviter aut graviter agat quod ad periculum totius Imperii nostri pertinet, & ut omnes cognoscant nomen, potestatem, vigorem, & dignitatem sacerdotalem, quod ex verbis Domini facilè intelligi potest, quibus beato Petro, cujus vicem episcopi gerunt, ait: *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum & in cælo; & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cælo.* Et alibi discipulis generaliter dicit: *Accipite spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis,*

vellueritis, *retenta sunt*. Illud etiam ad exemplum recurrendum est quod in ecclesiastica historia Constantinus Imperator episcopis ait : Deus, inquit, *constituit vos sacerdotes, & potestatem vobis dedit de nobis quoque judicandi, & ideò nos à vobis rectè judicemur, vos autem non potestis ab hominibus judicari.... Capit. Carol. Magn. c.* 163. *Liv.* 5.

(3) Sans préjudice toutesfois de la jurisdiction ecclésiastique ès matieres des sacremens, & autres *pures spirituelles* & ecclésiastiques dont ils (les juges d'église) pourront connoître contre lesdits *purs lais*, selon la forme de droit, & aussi sans préjudice de la jurisdiction *temporelle* & séculiere (des juges lais) contre les clercs mariés & non mariés faisans & exerçans états ou négociation, pour raison desquels ils sont tenus & accoutumés de répondre ès cours séculieres, où ils seront contraints de ce faire, tant ès matieres civiles que criminelles, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant...... Les appellations comme d'*abus* interjettés par les prêtres & autres personnes ecclésiastiques, ès matieres de discipline & correction, ou autres peines personnelles & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet suspensif, ains nonobstant lesdites appellations, & sans préjudice d'icelles, pourront les juges d'église passer outre contre lesdites personnes ecclésiastiques. *Ord. de François I, du mois d'Août* 1539, *art.* 4 & 5.

III.

3. Maxime de ce royaume relativement à la jurisdiction spirituelle.

C'est aussi d'après cette loi qu'on fait avoir servi de base à toutes celles qui ont été rendues depuis ce tems-là, que se sont établies ces deux maximes que nous regardons comme également constantes dans ce royaume. L'une qui regarde *la jurisdiction purement spirituelle de l'église* (1), c'est que cette jurisdiction ayant pour objet la sanctification des ames, par la connoissance de la vérité & de l'amour pour la justice, elle a par conséquent le droit d'enseigner, d'instruire, de pourvoir à la conservation de la foi & des mœurs, à l'administration des sacremens; de faire des regles & des canons touchant les cérémonies de l'église; de décider des points de controverse de la religion; d'établir des ministres; de déposer ceux qui déshonorent le ministere, ou de suspendre leurs fonctions; de lier & délier, & en conséquence de retrancher du corps de l'église, par l'excommunication, ceux qui lui sont rebelles, ou qui ont commis certains crimes atroces auxquels cette peine est attachée par les canons (1).

(1) *V.* les Capitul. & l'Ordonn. de François I. citée ci-devant.

(2) La connoissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos officiers, & même à nos cours de parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites cours de quelques jugemens, ordonnances ou procédures faites sur ce sujet par des juges d'église, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans. *Edit d'Avril* 1695, *art.* 34.

IV.

4. Autre maxime relativement à la jurisdiction temporelle de l'église.

L'autre maxime qui regarde *la jurisdiction temporelle de l'église*; c'est que l'homme ne pouvant être sanctifié sans le vouloir, & sans le vouloir librement; d'autant que la religion, qui est toute charité, ne connoît d'autre voie pour se faire obéir que celle des exhortations (1); il suit de-là que la voie de la contrainte ne peut appartenir qu'à ceux qui ont le *droit de glaive*, c'est-à-dire, qui ont en main de quoi faire exécuter les ordonnances & jugemens qui sont émanés de leur autorité; & par conséquent, que l'église ne peut user de cette voie qu'autant qu'elle s'y trouve autorisée par des concessions particulieres des princes temporels, qui ont seuls, comme nous l'avons dit, le droit de connoître de tout ce qui peut avoir rapport à l'ordre & à la tranquillité publique, & d'empêcher les abus qui peuvent tendre à altérer les droits & la liberté légitime de leurs sujets, du nombre desquels sont les ecclésiastiques, aussi bien que les laïcs. C'est aussi de cette même autorité que sont émanés les droits & priviléges dont l'église jouit parmi nous, sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou style judiciaire, l'exécution forcée des jugemens, soit sur les corps, soit sur les biens, & l'obligation ou les effets qui en résultent dans l'extérieur; & en général sur tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles (2). C'est encore de-là qu'est venue la voie du *recours au prince* qui a été établie pour réprimer les entreprises que les deux jurisdictions, tant ecclésiastique que séculiere, pouvoient faire l'une sur l'autre.

(1) Ecclesia enim gladium non habet nisi spiritualem qui non occidit sed vivificat. *Can. inter hæc* 6. *caus.* 33. *qu.* 2.

(2) Regnum meum non est de hoc mundo, & Reges gentium dominantur in eis, vos autem non sic : si quis major est inter vos sic ut minister...... Principes sæculi nonnumquam intra ecclesiam potestatis adeptæ culmina tenent, ut per eamdem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant. Cæterùm intra ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi ut quod non prævaluit sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. *Can.* 20. *caus.* 23. *qu.* 5.

V.

5. Division de ce titre.

Ce sont ces maximes que nous nous proposons de développer ici d'après les loix & les canons reçus en ce royaume, & qui nous donnent lieu de considérer la jurisdiction ecclésiastique sous ces *six* rapports différens. 1°. Quant à la qualité des *juges* qui peuvent l'exercer. 2°. Quant à la qualité des *personnes* sur lesquelles elle peut être exercée. 3°. Quant à la qualité des *matieres* ou des *cas* par-

ticuliers dont cette jurisdiction peut connoître. 4°. Quant à la *forme* de l'instruction qui doit y être observée. 5°. Quant aux *jugemens* qui peuvent s'y rendre, ou à la qualité des *peines* qui peuvent s'y prononcer. 6°. Et enfin, quant à la maniere dont on peut se *pourvoir* contre ces sortes de jugemens.

CHAPITRE I.

Des JUGES *d'Eglise en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Juges d'Eglise ordinaires, de quatre sortes.*
2. Quid, *de la Jurisdiction des Chapitres, des Supérieurs Réguliers, & des Archidiacres en cette matiere?*
3. Pape, *son pouvoir suivant les Maximes du Royaume.*
4. *Primats, Archevêques & Evêques, Droits respectifs de leur Jurisdiction.*
5. *Conditions nécessaires, pour l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, dans ce Royaume.*

I.

1. Juges d'église ordinaires; de quatre sortes.

NOus ne connoissons proprement que quatre sortes de juges ecclésiastiques, qui forment ce que nous appellons *l'ordre hiérarchique de l'église*, savoir, le Pape, les Primats, les Archevêques & les Evêques.

II.

2. *Quid*, de la jurisdiction des chapitres, des supérieurs réguliers, & des archidiacres en cette matiere?

Nous ne parlons point de deux autres especes de juges en cette matiere, parce qu'ils n'ont qu'une simple jurisdictiou *correctionnelle*. Savoir, d'une part les Chapitres, qui peuvent seulement punir leurs membres par des peines légeres, telles que la privation des distributions, ou de l'entrée du chœur, ou de la voix délibérative dans les assemblées capitulaires : & de l'autre, les Supérieurs *des couvens réguliers*, qui peuvent aussi imposer des pénitences à ceux de leurs religieux qui viennent à manquer aux regles de la discipline claustrale. Ce n'est pas, à la vérité, qu'il n'y ait de certains généraux d'ordres, & même des chapitres qui jouissent de la jurisdiction *quasi épiscopale*, & qui y ont même été maintenus par des arrêts, notamment ceux de l'ordre de Cluni (1), & de Citeaux (2) & le chapitre de Troies (3). Mais on ne peut regarder ces sortes de jurisdictions, que comme des tribunaux, *extraordinaires* & *de privilége* : d'autant plus que, comme nous le verrons dans un moment, il n'en est fait aucune mention dans nos ordonnances, & qu'elles sont d'ailleurs simplement bornées à la connoissance des délits commus dans l'intérieur du chapitre ou des communautés régulieres, & relativement aux fonctions prescrites par leurs statuts ou constitutions particulieres..... L'on peut aussi rapporter à ces deux especes de jurisdictions celle prétendue par les *archidiacres*, laquelle, comme nous voyons d'après un célebre arrêt du parlement de Paris du 19 Janvier 1619, rendu entre les archidiacres, & l'official de Paris (4), se trouve absolument restreinte (quant aux causes criminelles), au droit de connoître, dans le cours de leurs visites, de simples injures ou excès qui peuvent se juger promptement par quelque amende ou peine pécuniaire, repréhension ou légere correction : & il leur est fait, par ce même arrêt, injonction de rapporter au greffe de l'officialité les charges & informations, si aucunes ils ont faites dans leurs visites, ce qui paroît conforme à la disposition du Concile de Trente (5).

(1) *V.* l'arrêt du grand-conseil, du 3 Avril 1683, qui a renvoyé un religieux de l'ordre de Cluni, accusé du cas privilegié, pardevant ses supérieurs réguliers, pour le procès lui être instruit conjointement avec le juge royal...... *Jurispr. Canon.* au mot *official.*

(2) *V.* aussi d'autres arrêts du parlement de Dijon, qui ont renvoyé pareillement des religieux de Citeaux a leur supérieur. *Jurispr. Can. ibid.*

(3) *V.* encore un arrêt du parlement de Paris, du premier Fevrier 1756, qui a maintenu le chapitre de Troies dans la possession où il est d'exercer la jurisdiction quasi episcopale sur ses membres.

(4) Cet arrêt est rapporté dans les mémoires du clergé, tom. 11, col. 1778, p. 112.

(5) *Causæ matrimoniales & criminales non decani, archidiaconi aut aliorum inferiorum judicio etiam visitando, sed episcopi tantùm examini & jurisdictioni relinquantur. Concil. Trid. Seß. 24 de reform. cap. 20.*

III.

1°. Pape, *son pouvoir en ce royaume.* Quoique le Pape tienne sans contredit le premier rang, non-seulement par une primauté d'honneur & de préséance, mais encore d'autorité & de jurisdiction, sur les autres supérieurs ecclésiastiques dont nous venons de parler ; en ce qu'il peut réformer leurs jugemens, comme chef du Saint Siége apostolique ( ); nous ne le regardons néanmoins, dans ce royaume, comme le premier juge dans l'église, que relativement à la jurisdiction *spirituelle* & volontaire, qui lui appartient de droit divin, comme vicaire de Jesus-Christ sur la terre; & non point quant à la jurisdiction *contentieuse* dont il s'agit principalement ici : car sur ce dernier point, l'on sait qu'aux termes du concordat (2), & des art. 45 & 46 de nos libertés (3), la jurisdiction du Pape se trouve subordonnée aux anciens canons & conciles reçus dans ce royaume, suivant lesquels, non-seulement le Pape ne peut *évoquer* à lui la connoissance des affaires qui sont pendantes dans les tribunaux ecclésiastiques de ce royaume; mais même il est tenu, dans tous les cas où il y a

3. Pape; son pouvoir suivant les maximes du royaume.

lieu de recourir au Saint Siége, par la voie de l'appel contre les jugemens rendus dans les tribunaux ecclésiastiques françois, de *déléguer* dans le royaume des juges qui soient naturels françois & résidens en des lieux voisins de celui où s'instruit le procès : & encore le pouvoir qu'il donne à ceux-ci doit absolument cesser lorsqu'il y a trois sentences *conformes*, auxquelles nos loix ont aussi attaché toute la force de la chose jugée (4).

(1) Patimur quicquam quod ad ecclesiarum statum pertinet, quamvis manifestum & indubitatum sit quod movetur ut non etiam vestræ sanctitati *quæ caput est omnium sanctarum ecclesiarum*, per omnia, ut dictum est, properamus honorem & autoritatem crescere vestræ sedis. *C'est ainsi que s'exprime l'Empereur Justinien dans sa réponse à l'épitre du Pape Jean I, rapp. dans la Loi 7 au Cod. de summa Trinit.....*

(2) Statuimus quoque & ordinamus quòd in regno, delphinatu & comitatu prædictis, omnes & singulæ causæ apud illos judices in partibus qui de jure, aut consuetudine præscriptæ, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant. *Concord. de causis*, *§§.* 11..... *V.* aussi *ibid.* tit. 11. *de Frivol. appel.* qui sera rapp. ci-après.

(3) Le Pape ou son légat *à latere*, ne peut connoitre des causes ecclésiastiques en premiere instance, ni exercer jurisdiction sur les sujets du Roi & demeurans en son royaume, pays, terres & seigneuries de son obéissance, soit par citation, delegation ou autrement, orés qu'il y eût consentement du sujet, ni contre ceux qui se disent exempts des autres jurisdictions ecclésiastiques, & immediatement sujets, quant à ce, du saint siége apostolique, ou dont les causes y sont légitimement dévolues, pour le regard desquelles, en ce qui est de sa jurisdiction, il peut seulement bailler juges délégués *in partibus*, qui est à dire, ès parties dudit royaume, terres & seigneuries où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, & au-dedans des mêmes diocèses, desquels juges délégués les appellations, si aucunes interviennent, y doivent aussi être traitées jusqu'à finale decision, & ce par juges du royaume a ce delégués; & s'il se fait au contraire, le Roi peut decerner ses lettres inhibitoires à sa cour de parlement, ou autres juges; ou se peut la partie, y ayant intérêt, se pourvoir par appel comme d'abus..... Semblablement pour les appellations des primats & métropolitains en causes spirituelles qui vont au Pape, il est tenu de bailler juges *in partibus intra eumdem diœcesim. Libertés de l'Eglise Gallic. art.* 45 & 46....... *V.* aussi la décl. du clergé de France de 1682, art. 1 & 2.

(4) Si quis verò immediatè subjectus sedi apostolicæ ad eandem sedem duxerit appellandum, causa committatur in partibus per rescriptum usque ad finem litis, videlicet usque ad *tertiam sententiam conformem* inclusivè, & tunc committi debeat in partibus *convicinis*. Processus autem contra præmissa attentatos nullos & irritos esse volumus ut rescripta contra præmissa impetrantes in expensis damnis & interesse condemnari debere decernimus atque declaramus. *Concord. tit.* 11. *de Frivol. appel. ab interlocutoriis.*

I V.

4. Primats, archevêques & évêques; droits respectifs de leur jurisdiction.

2°. Primats, Archevêques & Evêques; *leurs droits respectifs par rapport à la jurisdiction contentieuse.* Quoique, suivant l'ordre hiérarchique de l'église, les primats & les archevêques ayent, comme nous l'avons dit, un degré de jurisdiction supérieur à celui des évêques, cette supériorité ne doit s'entendre néanmoins que du droit qu'ont les premiers, de connoitre des jugemens que rendent ceux-ci lorsqu'ils en sont saisis par la voie de l'*appel*, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent s'ingérer de leur propre autorité, soit par la voie de l'évocation, ou autrement, à connoître des matieres dont la connoissance doit appartenir naturellement à ces évêques diocésains, comme juges ordinaires du lieu où le délit a été commis. Cela leur est expressément défendu, tant par les loix canoniques (1) que par celles du royaume (2), qui les assimilent entierement aux évêques sur ce point. Aussi, nous allons voir, en traitant de l'instruction *conjointe*, que les uns & les autres sont également compris dans les dispositions de nos ordonnances qui ont prescrit les formalités nécessaires, pour pouvoir exercer la jurisdiction ecclésiastique dans ce royaume (3).

(1) Nec appellationis articulo prætermisso, nec aliàs etiam cùm minimè appellatum extiterit Rhemensis archiepiscopus, vel ejus officialis, de causis clericorum tanquam judices, licèt in ipsos iidem clerici de facto consentiant, diœcesorum absque suorum voluntate. *Innoc. IV*, *cap. Romana. de Foro compet. in* 6°.

(2) Quòd si aliquis se reclamaverit quòd injustè sit excommunicatus, licentiam habeat ad metropolitanum episcopum venire, ut ibidem secundùm canonicam institutionem dijudicetur, & interim suam excommunicationem custodiat: quòd si aliquis ista omnia contempserit, & episcopus hoc minimè emendare potuerit, Regis judicio ex illo condemnetur. *Cap. Carol. Magn. c.* 42, *lib.* 5.

(3) Nullus episcopus alienum parochianum præsumat retinere aut ordinare, vel judicare absque proprii episcopi voluntate, quia sicut irrita erit ejus ordinatio, ita & dijudicatio. Quoniam censemus nullum alterius judicis nisi sententiâ teneri. Nam qui eum ordinare non potuit, nec judicare nullatenùs poterit....... *Capit. Carol. Magn. c.* 229, *lib.* 7..... Unaquæque provincia suo metropolitano & suis comprovincialibus episcopis sit contenta, nec aliquis in limitibus alterius provinciæ quicquam præsumat. *Cap.* 72, *ibid.*

V.

5. Conditions nécessaires pour l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique dans ce royaume.

Conditions *nécessaires pour l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique.* La premiere de ces *conditions* consiste en ce que les archevêques & évêques ne peuvent exercer leur jurisdiction contentieuse en personne, mais sont tenus de la faire exercer par des *officiaux* qu'ils nomment à cet effet : sur quoi il faut néanmoins excepter les evêques de Flandres, de Provence & autres, qui se sont maintenus en possession de tenir eux-mêmes leurs officialités quand il leur plait (1). Il y a d'ailleurs cela de remarquable, par rapport aux officiaux qui sont nommés pour l'exercice de la jurisdiction contentieuse, qu'ils doivent avoir les *qualités* requises par les loix à cet effet, notamment qu'ils

doivent être prêtres, & gradués (2), c'est-à-dire, licenciés ou docteurs en théologie ou droit canonique, de quelques facultés du royaume (3);... Qu'ils doivent être fondés en provisions à titre *gratuit* (4), & que ces provisions doivent être *insinuées* au greffe des insinuations du diocese (5);... Que néanmoins ils peuvent être *destitués* par les évêques à volonté, & à la charge que les actes de destitution seront pareillement insinués;.... Qu'ils doivent avoir un lieu pour tenir leur siége, qu'on appelle *officialité* ou *prétoire*;.... Que ce siége doit aussi être assorti des officiers nécessaires pour l'administration de la justice. Savoir, 1°. D'un *promoteur*, pour faire en ce siége les mêmes fonctions que les procureurs du Roi dans les bailliages, & qui doivent être aussi, comme les officiaux, fondés en provisions. 2°. D'un *greffier*, pour la rédaction des actes de la procédure & des jugemens qui se rendent dans ce tribunal. 3°. Des *huissiers*, pour faire les significations nécessaires: ceux-ci sont connus proprement sous le nom d'*appariteurs*. 4°. Enfin d'un *geolier* ou *concierge*, pour la garde des prisons que ces juges doivent aussi avoir dans l'enceinte de leur prétoire, pour la détention des ecclésiastiques décrétés de prise de corps.... Une autre *condition* à laquelle sont aussi astreints les archevêques & évêques, pour pouvoir exercer la jurisdiction contentieuse; c'est qu'indépendamment de l'official qu'ils sont tenus de nommer pour leur diocese, & qu'on appelle pour cela *official diocésain*, ils doivent encore, pour suppléer à celui-ci en cas d'absence ou de légitime empêchement, nommer un *vice-gérent*, lequel doit avoir les mêmes qualités que celles requises pour l'official ordinaire, & être fondé, comme lui, en provisions à titre gratuit duement insinuées, & lequel peut aussi être également destitué à la volonté des prélats qui les ont commis. Ce n'est pas tout: ces prélats doivent encore, lorsque leur diocese se trouve enclavé dans le ressort de divers parlemens, nommer des officiaux particuliers dans chaque portion de leur diocese, qui ressortit à ces parlemens: on appelle ces derniers officiaux *ruraux* ou *forains* (6);... Enfin une troisieme *condition*, qui est aussi prescrite à ces mêmes prélats par les ordonnances du royaume (7); c'est que, lorsqu'il s'agit de faire le procès à un ecclésiastique, pour le cas privilégié dans une cour supérieure; ils sont tenus de donner des *lettres de vicariat* à l'un des conseillers-clercs de la même cour, à l'effet de procéder à *l'instruction conjointe* dont il sera parlé ci-après (8).

(1) *V.* les confér. de Paris, tom. 1, liv. 1, conférence 5, n°. 4, par rapport aux évêques qui prétendent exercer la jurisdiction par eux-mêmes.

(2) Nul ne pourra être vicaire général, ou official d'aucun archevêque ou évêque, s'il n'est gradué & constitué à l'ordre de prêtrise. *Ord. de Blois, art.* 45.

(3) LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Par nos lettres-patentes en forme de déclaration du 26 Février dernier, registrées en notre cour de parlement de Paris le 12 du mois d'Avril, nous aurions entre autres choses ordonné qu'aucun ecclésiastique ne pourroit à l'avenir être admis à faire la fonction d'*official*, qu'il ne fût licencié en droit canon, à peine de nullité des sentences & jugemens qui seroient par lui rendus; mais ayant depuis été informés que les docteurs en théologie de la faculté de Paris s'engagent par serment, en recevant le bonnet, à ne point prendre de degrés dans une autre faculté, ce qui les mettant hors d'état d'en prendre en droit canon, priveroit l'église du secours qu'elle a tiré jusqu'à présent du travail & du zele des théologiens de Paris. Considérant de plus que l'ordonnance de Blois, conformément aux regles de l'église, a seulement prescrit, que nul ne pourra être official s'il n'est gradué, & que parmi les gradués, les théologiens sont toujours nommés les premiers: Sçavoir faisons, que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprêtant, quant à ce, nosdites lettres-patentes du 26 Février dernier, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les ecclésiastiques puissent à l'avenir être admis à faire les fonctions d'officiaux, pourvu qu'ils soient licenciés ou docteurs en théologie de la faculté de Paris, ou dans les autres *facultés de théologie ou du droit canon de notre royaume.* Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir, &c. *Décl. du* 22 *Mars* 1680.

(4) LOUIS, &c. Plusieurs archevêques & évêques ayant représenté au feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, combien il étoit importani, pour maintenir l'ordre & la discipline ecclésiastique, qu'ils eussent une liberté entiere de choisir des personnes capables, par leur probité, leurs lumieres & leur désintéressement, de rendre à nos sujets la justice qu'ils ont droit d'exercer sous notre protection dans les causes ecclésiastiques & spirituelles, & de les destituer également lorsqu'ils le jugent nécessaire. Notre feu Seigneur & Pere auroit maintenu, par sa déclaration du 28 Septembre 1637, tous les archevêques & évêques du royaume dans le droit qui leur appartient, d'instituer & de destituer leurs officiaux, & défendu aux officiers de ses cours & autres, de maintenir aucun de ceux que lesdits prélats auroient destitués, & d'avoir aucun égard aux provisions qui ont pu leur être accordées, même à titre onéreux; & comme cette Déclaration n'a pas été enregistrée en nos cours de parlement, & qu'il est important d'assurer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une loi si sainte, dans un temps où l'exactitude avec laquelle lesdits prélats observent en toutes choses les regles les plus pures des saints décrets, nous assure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité dans le choix de tous les officiers qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs officialités, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux au préjudice des constitutions canoniques. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale; nous admettons, & néan-

moins enjoignons auxdits archevêques de pourvoir *gratuitement*, suivant les regles de l'eglise, des personnes capables par leur probité & par leur doctrine d'exercer les fonctions d'officiaux, *vice-gérens* & promoteurs, même de ceux que l'on appelle *forains*, en leurs officialités; & en conséquence, nous les avons maintenus & maintenons par nos présentes lettres au droit qui leur appartient, de les instituer & *destituer* à quelque titre que ce soit, & en quelque maniere qu'ils en ayent été pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos cours & à tous nos autres officiers de tenir la main à l'exécution de notre présente déclaration, & de donner auxdits archevêques & évêques tout l'aide & le secours qui peut dépendre de l'autorité que nous leur avons confiée, sans permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans préjudice néanmoins de faire droit, ainsi qu'il appartiendra sur les demandes desdits officiers afin de remboursement, si aucuns avoient été ci-devant pourvus à titre onéreux. Si donnons en mandement, &c. *Décl. du 12 Août 1700.*

(5) Seront sujettes à semblables insinuations les provisions de l'official, celles du *vice-gérent*, du promoteur, du greffier, des officialités ou chapitres, & les actes de remerciemens faits par les prélats ou chapitres auxdits officiers pour en pourvoir d'autres en leur place. *Edit de Décembre 1691, art. 21.*

(6) *V.* même Déclar. du 12 Août 1700, rapp. ci-dessus.

(7) Les archevêques & évêques ne seront tenus d'établir des vicaires-généraux, mais seulement des officiaux pour exercer la jurisdiction contentieuse dans les lieux de leur diocese ou provinces qui sont dans le ressort d'un parlement, autre que celui dans lequel est établi le siége ordinaire de l'officialité. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 31.*

(8) En cas que le procès s'instruisît auxdits ecclésiastiques en l'une de nos cours de parlement, voulons que les évêques supérieurs des ecclésiastiques soyent tenus de donner leurs lettres de vicariats à l'un des conseillers clercs desdits parlemens, pour conjointement avec celui des conseillers laïcs de nosdites cours, qui sera pour cet effet commis, être le procès fait & parfait aux ecclésiastiques accusés. *Edit de Février 1678.* . . . .
Les archevêques & évêques ne seront obligés de donner des *lettres de vicariat* pour l'instruction & jugement des procès criminels, si ce n'est que nos cours l'ayent ordonné, pour éviter *la recousse* des accusés durant leur translation, & pour quelque raison importante à l'ordre & au bien de la justice dans les procès qui s'y instruisent, & en ce cas lesdits prelats choisiront tels *conseillers clercs* desdites cours qu'ils jugeront à propos pour instruire & juger lesdits procès pour le délit commun. *Edit du mois d'Avril 1695. art. 39.*

CHAPITRE II.

Des PERSONNES *justiciables des Juges d'Eglise.*

SOMMAIRES.

1. *Cas particuliers où les Juges peuvent connoître des Personnes Laïques.*
2. *Que doit-on entendre sous le nom d'Ecclésiastiques en général?*
3. *Clergé séculier Supérieur; par qui doit être jugé.*
4. *Clergé séculier Inferieur, ce qu'on appelle ainsi.*
5. *Clergé Régulier; qu'entend-on sous ce nom? Cas où il devient Justiciable des Officiaux Diocésains.*
6. *Privilége Clérical; en quoi consiste, & si l'on peut y renoncer, & Cas particuliers où il doit cesser.*

I.

LE titre seul de cette jurisdiction annonce assez qu'elle n'a été établie que pour les ecclésiastiques seulement, & par conséquent qu'elle ne peut s'étendre sur les personnes laïques. Cependant il y a, comme nous l'avons vu, d'après la disposition de l'art. 4 de l'ordonnance de 1539, & comme nous le verrons encore plus particulierement en traitant des peines que ces juges peuvent prononcer, des cas particuliers, & notamment ceux de l'excommunication, & de l'interdit, où les laïcs sont également sujets à cette jurisdiction. **1. Cas particuliers où ces juges peuvent connoître des personnes laïques.**

II.

Sous le nom *d'ecclésiastiques en général*, nous comprenons tout le clergé, tant séculier, que régulier. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins qu'avec les modifications suivantes. **2. Que doit-on entendre sous le nom d'ecclésiastiques en général?**

III.

1°. Quant au Clergé séculier. Il est distingué en deux classes, celle *du clergé supérieur*, & *celle du clergé inférieur.* Par Clergé Supérieur, l'on entend parler des archevêques & évêques; & il y a cela de remarquable, par rapport à ceux-ci, que lorsqu'ils sont *accusés* de quelque crime, ils ne peuvent être jugés que par les évêques de leur province, assemblés au nombre de *douze* au moins. Cette maxime se trouve établie par les canons confirmés, tant par les loix romaines (1), que par des loix particulieres du royaume, notamment par les capitulaires de Charlemagne (2), renouvellés en dernier lieu par la déclaration du 26 Avril 1657, qui fut rendue, comme l'on sait, à l'occasion du procès commencé au parlement contre le cardinal de Rets, sur le fondement qu'il s'agissoit d'un crime de leze-majesté. Ce fut aussi par cette raison, que cette loi ne fut point enregistrée dans cette cour. **3. Clergé séculier supérieur; par qui doit être jugé.**

(1) Sed neque, pro qualibet pecuniaria causa vel criminali episcopum ad judicem civilem, aut militarem, invitum producere, aut exhibere citra imperialem jussionem permittimus. . . . *Nov. Justin.* 123. *cap.* 8.

(2) Nullus episcopus extra suam provinciam ad judicium devocetur, sed vocato eo canonicè in loco omnibus congruo tempore synodali, ab omnibus cum provincialibus episcopis audiatur, qui concordent super eum canonicamque proferre debent sententiam. *Capit. Carol. Magn. art.* 234. *lib.* 7.

I V.

4. Clergé séculier inférieur ; ce qu'on appelle ainsi.

Par *clergé inférieur* nous entendons parler des simples ecclésiastiques, ou même de ceux constitués en dignités inférieures à celles des archevêques & evêques (1). Ceux-ci sont tous également justiciables des officiaux, comme juges ordinaires de l'église en cette partie. Il y a plus; sous le nom *de simples ecclésiastiques*, nous ne comprenons pas seulement ceux qui sont dans les ordres sacrés, mais même ceux qui sont simplement *tonsurés*, pourvu que d'ailleurs ils soient ou *bénéficiers*, ou *servans* actuellement l'église, ou *étudians* actuellement dans quelque université du royaume, & qu'ils vivent *cléricalement* : c'est la disposition de l'art. 38 de l'édit de 1695 (2), auquel nous devons principalement nous en rapporter, comme étant la derniere loi intervenue sur cette matiere. Nous ne suivons plus par conséquent la disposition de l'art. 20 de l'ordonnance de Roussillon, conforme sur ce point à celle du concile de Trente, qui n'admet à jouir des priviléges attachés à la qualité d'ecclésiastiques, que ceux qui sont dans les ordres sacrés, ou au moins sous-diacres. Nous ne suivons point non plus la disposition de l'article 40 de l'ordonnance de Moulins, qui en même tems qu'elle admettoit également à jouir de ces priviléges tous ceux qui résidoient & servoient actuellement aux offices, ministeres & bénéfices qui s'exercent dans l'église, quoique simplement tonsurés, exceptoit néanmoins les *étudians* dans les universités.

(1) Presbyteros autem & diaconos, & subdiaconos, cantores & lectores quos omnes clericos appellamus.... *Novell.* 123. *cap.* 19.

(2) Les procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous prêtres, diacres, sous-diacres, ou clercs vivans cléricalement, résidans & servans aux offices, ou au ministere & bénéfices qu'ils tiennent en l'église, & qui seront accusés des cas que l'on appelle privilégiés, seront instruits conjointement par les juges d'église, & par nos baillifs & sénéchaux, ou leurs lieutenans, en la forme prescrite par nos ordonnances, & particulierement par l'article 22 de l'édit de Melun, du mois de Février 1580, par celui du mois de Février 1680, par celui du mois de Février 1678, & par notre déclaration du mois de Juillet 1684, lesquels nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. *Edit de* 1695. *art.* 38.

V.

5. Clergé régulier ; qu'entend-on sous ce nom ; cas où il devient justiciable des officiaux diocésains.

2°. Quant au Clergé Régulier. Nous mettons de ce nombre (relativement à la compétence des juges d'église) non-seulement les *religieux profès* des ordres approuvés dans ce royaume, mais encore les *freres lais*, les *religieuses*, les *hermites*, les *freres de la charité*, les *chevaliers de Malte*, & généralement tous ceux qui ont fait des *vœux* de religion. Il y en a une disposition expresse dans l'édit de Décembre 1606 (1), conforme sur ce point aux décisions des empereurs romains (2). Ainsi, (à la réserve de certains cas particuliers, pour lesquels nous avons vu, en traitant des juges d'église, que ces clercs réguliers sont sujets à la jurisdiction correctionnelle, ou même quasi épiscopale de leurs supérieurs) ; il est certain en général, qu'ils sont tous également justiciables des officiaux diocésains. Il y a même cela de remarquable, par rapport à ceux de ces réguliers qui se prétendent *exempts* de la jurisdiction de l'ordinaire, que cette exemption doit cesser en plusieurs cas, & notamment dans les trois suivans. 1°. Lorsque les délits dont ils sont accusés ont été commis hors du cloître. 2°. Lorsqu'ayant été commis dans l'intérieur du cloître, ils ont causé du scandale au dehors, & que les supérieurs, après en avoir été avertis par les évêques, ont négligé d'y mettre ordre dans un certain délai, qui avoit d'abord été fixé à trois mois par l'édit de 1695 (3), & ensuite à six par la déclaration du 4 Avril 1696 (4), à compter du jour de cet avertissement ; les officiaux peuvent alors en connoître & punir les coupables suivant les regles & instituts de chacun desdits ordres & monasteres. 3°. Enfin ces réguliers *exempts* deviennent encore justiciables des officiaux pour tous les délits généralement qu'ils commettent dans les *fonctions du ministere*, comme dans la desserte d'une cure, dans la prédication, ou dans la publication de quelque doctrine qui seroit contraire à la foi & aux bonnes mœurs.

(1) Les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers constitués en l'ordre de prêtrise, diacre ou soudiacre ou bien *ayans fait vœu*, ne pourront étant prévenus de crimes dont la connoissance doit appartenir aux juges d'église, s'exempter de leur jurisdiction, sous quelque prétexte que ce soit.... Faisons à cet effet défenses à nos juges d'en prendre connoissance, encore que lesdits accusés & prévenus le voulussent consentir. *Édit de Décembre* 1606. *art.* 8.

(2) Si quis contra aliquem clericum, monacum, aut diaconissam aut monastriam, aut ascetriam habeat aliquam actionem, adeat priùs sanctissimum episcopum cui horum unusquisque subjacet. Ille verò causam inter eos judicet.... Si verò crimen fuerit quod adversùs quamlibet memoratarum personarum infeatur, siquidem apud episcopum aliquis accusetur, & ipse veritatem invenire potuerit, ab honore, aut gradu hunc secundùm ecclesiasticas regulas dejiciat, & tunc competens judex hunc comprehendat, & secundùm leges litem examinans, causæ finem imponat. *Novell.* 123. *cap.* 21. *ff.* 1.

(3) Les archevêques veilleront dans l'étendue de leurs diocèses, à la conservation de la discipline réguliere dans tous les monasteres, *exempts* & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle est observée, & à son rétablissement dans tous ceux où elle ne sera pas en vigueur ; & à cet effet pourront, en exécution & suivant les saints décrets & constitutions canoniques, & sans préjudice des exemptions desdits monasteres en autres choses, visiter en personne, lorsqu'ils l'estimeront à propos, ceux dans lesquels les abbés, abbesses ou prieurs qui sont chefs d'ordre, ne font pas leur résidence ordinaire ; & en cas qu'ils y trouvent quelque desordre touchant la célébration

du service divin, le defaut du nombre des religieux necessaire pour s'en acquitter, la discipline réguliere, l'administration & l'usage des sacremens, la clôture des monasteres de femmes, & l'administration des biens & revenus temporels, ils y pourvoiront, ainsi qu'ils l'estimeront convenabe, pour ceux qui sont soumis à leur jurisdiction ordinaire ; & à l'égard de ceux qui se prétendent exempts, ils ordonneront à leurs supérieurs réguliers d'y pourvoir dans *trois mois*, & même dans un moindre délai, s'ils jugent absolument nécessaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution ; & en cas qu'ils n'y satisfassent pas dans lesdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, suivant la régle desdits monasteres. Enjoignons auxdits supérieurs réguliers de déferer, comme ils doivent, aux avis & ordres que lesdits archevêques ou évêques leur donneront sur ce sujet, & à nos officiers, & particulierement à nos cours, de leur donner l'aide & le secours dont ils auront besoin pour lesdites visites, & l'exécution des ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles, en cas d'appel simple ou comme d'abus, seront exécutées par provision. *Edit de* 1695, *art.* 18.

(4) LOUIS, &c. Ordonnons que notre édit du mois d'Avril 1695, & en particulier l'art. 18 d'icelui, soit exécuté, sans préjudice des droits, priviléges & exemptions des monasteres & de ceux qui sont sous des congrégations, que nous entendons avoir lieu ainsi & de la maniere qu'ils l'ont eu & dû avoir jusqu'à présent : que lorsque les archevêques ou évêques auront eu *avis* de quelques désordres dedans aucuns desdits monasteres exempts de leur jurisdiction, nous voulons qu'ils avertissent pareillement les supérieurs réguliers d'y pourvoir dans les *six mois* ; & qu'à faute d'y donner ordre dans ledit temps, ils y pourvoiront eux-mêmes ainsi qu'ils l'estimeront nécessaire, suivant les regles & instituts de chacun desdits ordres & monasteres ; & qu'en cas que le scandale soit si grand & le mal si pressant qu'il y ait un besoin indispensable d'y apporter un remède plus prompt, lesdits archevêques & évêques pourront obliger les supérieurs réguliers d'y pourvoir plus promptement.... *Décl. du* 29 *Mars* 1696, *regist. le* 4 *Avril de la même année.*

VI.

6. Privilége clérical ; en quoi consiste, & si l'on peut y renoncer ; cas particulier où il doit cesser.

PRIVILÉGE CLÉRICAL, *& cas où il doit cesser.* L'on appelle ainsi le droit qu'ont les clercs, tant séculiers que réguliers, qui ont d'ailleurs les qualités dont nous venons de parler, de ne pouvoir être jugés que par des juges d'église. Ce privilége aussi ancien que l'établissement de la jurisdiction ecclésiastique même (1), n'ayant pas seulement pour objet l'avantage particulier de ces clercs, mais principalement celui de l'église en général, en ce qu'il tend à empêcher que ceux-ci ne soient distraits du service divin, en venant plaider dans les tribunaux séculiers ; comme aussi à conserver le respect dû au saint ministere, en évitant le scandale que pourroit entraîner la fréquentation de ces ministres dans ces lieux publics : il suit nécessairement de-là qu'il ne doit point être libre à ceux-ci de renoncer à ce privilége (2). En sorte que, lorsqu'ils sont traduits devant d'autres juges, ils doivent, en vertu de ce privilége, demander leur renvoi pardevant leur juge naturel, & que s'ils ne le font pas, il doit y être suppléé par le promoteur, qui peut demander ce renvoi en tout état de cause (1). Il y a même des cas particuliers où le juge laïc est tenu de faire ce renvoi sans attendre qu'il lui soit demandé, comme en fait de délits purement *ecclésiastiques*, dont il sera parlé dans un moment ; ou bien lorsque le clerc est traduit pardevant les *prévôts des maréchaux* pour des cas prévôtaux ; ou enfin lorsqu'il est traduit pardevant de *simples juges royaux* ou pardevant un juge *seigneurial*, en fait de cas *privilégié* (3). Nous avons observé d'ailleurs, en traitant des parlemens, qu'un des priviléges particuliers qu'avoient les ecclésiastiques qui y étoient traduits comme accusés, sur l'appel des sentences des premiers juges, étoit d'être jugés, lorsqu'ils le demandent, par la grand'chambre assemblée. Au surplus, s'il est des cas où les juges laïcs sont tenus de déférer au renvoi qui leur est demandé, soit par les ecclésiastiques, soit par les promoteurs, & même qu'ils doivent ordonner d'office ce renvoi ; il y en a aussi d'autres, où ils sont autorisés de les refuser, & peuvent passer outre, nonobstant la demande ou revendication dont nous venons de parler. Ces cas sont toutes les fois que les ecclésiastiques ne vivent point *cléricalement* (4), & se sont rendus indignes de ce privilége par leur propre fait, comme lorsqu'ils se *marient*, ou que sans se marier, ils exercent des états ou des *commerces*, pour lesquels ils sont tenus & accoutumés de répondre en cours séculieres (5) ; qu'ils ont commis des malversations dans les fonctions d'un *office* public dont ils étoient revêtus (6) ; & surtout lorsqu'ils sont tombés en de certains crimes, pour lesquels nos loix les ont déclarés formellement exclus de ces privilége, tels que le crime de Leze-Majesté au premier chef (7), celui de *fausse monnoie* (8), & celui de sédition lorsqu'ils y sont trouvés en *armes* (9). Tout cela est fondé sur cette maxime du droit canonique, que ceux qui scandalisent l'église ne méritent pas qu'elle vienne à leur secours (10).

(1) N'entendons déroger par le précédent article aux priviléges dont les ecclésiastiques ont accoutumés de jouir... *V.* art. 13 du tit. 1 de l'ordonnance de 1670... *V.* aussi l'art. 13 de la déclaration du 5 Février 1731, rapp. ci-devant.

(2) *V.* l'art. 8 de l'édit de 1606 rapp. sur la max. preced. *V.* aussi le chapitre *Si diligenti Extra. de foro compet.*

(3) *V.* ce qui sera dit ci-après sur l'instruction conjointe.

(4) *V.* l'art. 38 de l'édit du mois d'Avril 1695, qui sera rapp. ci après sur l'instruction conjointe.

(5) *V.* l'art. 4 de l'ordonnance de FRANÇOIS I, en Août 1539, rapp. ci-dessus.

(6) *V.* art. 27 des libertés de l'église gallicane.

(7) *V.* bibl. canon. p. 188.

(8) En outre, suivant l'indult de notre Saint Pere

le pape & ordonnances de nos prédécesseurs, par lesquels si aucuns de nos officiers sont trouvés delinquans en leurs offices, ils doivent être privés de leur cléricature. Déclarons par ces presentes, que non-seulement lesdits maitres, gardes, tailleurs, essayeurs & contre-gardes de nos orfevres, affineurs & departeurs qui ont serment à nous, ensemble tous *faux-monnoyeurs*, rogneurs, billonneurs ou leurs auteurs, ne feront reçus en cas de delits commis au fait de nosdites monnoies, à alléguer ni eux aider d'aucunes lettres de cléricature. *Edit de* HENRI II *du* 14 *Janvier* 1549, *art.* 20.

(9) Clerici qui in quacumque seditione arma volentes sumpserint, reperti, amisso ordinis sui gradu in monasterium pœnitentiæ contradantur. *Capit. Carol. Magn. c.* 8. *addit.* 3.

(10) Indignum est eis ab ecclesia subveniri per quos constat in ecclesia scandalum generari. . . . *V.* le titre des décrétales, *de vita & honest. cleric.*

CHAPITRE III.

Des Cas particuliers dont les Juges d'Eglise peuvent connoître.

SOMMAIRES.

1. *Distinction de trois différentes especes de Délits en cette matiere.*
2. Délits purement Ecclésiastiques ; *quels sont-ils ? & pourquoi le Juge d'Eglise en doit connoître seul.*
3. Délits communs ; *pourquoi ainsi appellés ; Cas particuliers où le Juge Laïc n'est tenu de déférer au renvoi demandé pardevant le Juge d'Eglise.*
4. Délits privilégiés. *Ce qu'on doit entendre sous ce nom ; comprend aussi les Délits Ecclésiastiques & Délits communs, qui sont aggravés par leurs circonstances.*

I.

1. Distinction de trois différentes especes de délits en cette matiere.

NOUS avons vu, d'après l'ordonnance de François I. de 1539, par laquelle ce prince s'étoit proposé, comme l'on fait, de trancher toutes les difficultés qui s'étoient élevées jusqu'alors en cette matiere, que la compétence des juges d'église roule principalement sur deux points, dont l'un regarde les matieres purement *spirituelles*, l'autre, les affaires purement *personnelles* des clercs. Ainsi tous les délits que les ecclésiastiques peuvent commettre dans l'une ou l'autre de ces matieres, sont par conséquent de la connoissance des juges d'église. Cependant nous allons voir, d'après les loix qui sont intervenues depuis ce tems-là, que ces juges ne connoissent pas également de tous ces différens délits : qu'il y en a dont ils peuvent connoître à l'*exclusion* de tous autres juges : en sorte que ceux-ci sont tenus de leur en faire le renvoi, sans attendre que ce renvoi leur soit demandé : d'autres, dont ils connoissent *concurremment* avec les juges laïcs, de maniere que ceux-ci ne sont tenus de leur en délaisser la connoissance que lorsque le renvoi leur est demandé : d'autres enfin, dont ils ne peuvent connoître que *conjointement* avec les juges royaux. C'est cette diversité dans la maniere dont ces juges peuvent connoître des matieres, soit spirituelles, soit personnelles des clercs, qui a donné lieu à la distinction de trois sortes de délits que peuvent commettre ces clercs, savoir, délits purement ecclésiastiques, délits communs, délits privilégiés.

II.

2. Délits purement ecclésiastiques ; quels sont-ils, & pourquoi le juge d'église en doit connoître seul.

1°. DÉLITS ECCLÉSIASTIQUES. L'on appelle ainsi, ceux que commettent les ecclésiastiques dans les fonctions de leur ministere, & qui ne peuvent, par cette raison, être commis que par des personnes de cette qualité ; comme, par exemple, *lorsqu'ils célebrent plusieurs fois la messe dans le même jour,... sans la permission de l'ordinaire,.... lorsqu'ils désobéissent aux ordres de leurs évêques, en refusant de se retirer au séminaire, ou de sortir de leur diocese, ou en célebrant malgré leur suspense & l'interdit, ou en prêchant sans approbation, ou en s'ingérant à absoudre, sans permission, des cas qui sont spécialement réservés aux évêques, ou enfin en ne résidant pas dans un bénéfice qui requiert résidence, malgré les monitions qui leur auroient été faites à ce sujet.* Il faut aussi mettre de ce nombre *toutes les contraventions faites aux constitutions canoniques, qui regardent la correction des mœurs des ecclésiastiques, & leurs habillemens.* Ce sont les délits de cette espece, dont le juge d'église (à cause du rapport nécessaire qu'ils ont avec les matieres spirituelles), doit connoître à l'*exclusion* des juges laïcs, & dont a voulu parler l'art. 34 de l'édit de 1695, conforme sur ce point aux constitutions particulieres des empereurs romains (1), renouvellées par l'ordonnance de François premier, de 1539 (2), que nous avons rapportée en commençant, lorsqu'il enjoint expressément aux juges laïcs de renvoyer aux juges d'église la connoissance de ce qui concerne *les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique & autres matieres qui ont du rapport au spirituel*, sans pouvoir en prendre eux-mêmes jurisdiction ni connoissance. Cet article excepte seulement le cas où il y auroit appel *comme d'abus*, interjetté devant des cours, des jugemens & ordonnances, ou procédures qui auroient été faites sur ce sujet par le juge d'église (3), lequel n'auroit pas observé les formes prescrites par les anciens canons reçus dans ce royaume. Au reste, comme ces sortes de délits peuvent être accompagnés de certaines circonstances, qui les rendent tellement graves par le scandale & le trouble

qu'elles

qu'elles apporteroient à l'ordre public, qu'ils ne pourroient être suffisamment punis par les peines canoniques ; la connoissance *exclusive* dont nous venons de parler, doit aussi cesser dans ce dernier cas, comme nous le verrons dans un moment.

(1) Si autem Ecclesiastica causa est, nullam communionem habeant judices civiles circa talem examinationem ; sed sanctissimus episcopus, secundùm sacras regulas causæ finem imponat. V. *Nov.* 123. *cap.* 21. *in fine.*

(2) *V.* l'article 5 de l'ordonnance de 1539, rapp. au commencement de ce titre.

(3) La connoissance des causes concernant les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'église. Enjoignons à nos officiers, & même à nos cours de parlement, de leur en laisser, & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurisdiction ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites cours de quelques jugemens, ordonnances, ou procedures faites sur ce sujet par des juges d'Eglise, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfans. *Edit de* 1695, *art.* 34.

III.

3. *Délits communs ;* pourquoi ainsi appellés ; cas particuliers où le juge laïc n'est tenu de déférer au renvoi demandé pardevant les juges d'église.

2°. Délits Communs. Nous voulons parler de ceux qui ne sont point tellement propres à la personne des ecclésiastiques, qu'ils ne puissent aussi être commis par les laïcs, & dont par conséquent les juges laïcs peuvent connoître *concurremment* avec les juges ecclésiastiques : avec cette réserve toutefois, que lorsque les juges laïcs en sont les premiers saisis, ils peuvent être dépouillés de cette connoissance par la demande en renvoi qui leur en est faite, soit de la part de l'ecclésiastique, soit de la part du promoteur, qui, comme nous l'avons dit, peut former cette demande en tout état de cause. L'on peut en donner pour exemples *l'injure verbale*, *la simple rixe*, *les contraventions aux jugemens de police*, *l'ivrognerie*, *le simple stupre*, *le concubinage*, *le vagabondage*, & généralement tous les délits qui sont tels qu'ils peuvent être suffisamment punis par des peines canoniques. L'on peut aussi rapporter aux délits de cette espece, tous ceux qui se commettent par des ecclésiastiques dans l'exercice des fonctions qui sont *etrangeres* à leur qualité, comme en fait de *commerce*, ou bien en cas d'*irrévérence* commise envers le juge laïc, ou du *refus* de déposer comme *témoin* devant lui : mais avec cette différence néanmoins, que les juges laïcs ne sont point tenus, dans ces derniers cas, comme dans les précédens, de déférer au renvoi qui leur est demandé ; par la raison, comme nous l'avons dit, que ces sortes de délits font cesser de plein droit le privilége clérical (1).

(1) *V.* Fevret, de l'abus, liv. 8, ch. 2.... *V.* aussi Ayraut, instr. jud. liv. 2, part. 2, n°. 7.

IV.

4. *Délits privilégiés ;* ce qu'on entend sous ce nom ; comprend aussi les délits ou les cas graves & communs qui sont aggravés par les circonstances.

3°. Délits Privilégiés. Nous comprenons généralement, sous ce nom, tous les délits qui intéressent essentiellement l'ordre public, & qui sont de nature à mériter des peines plus fortes que celles que l'église peut prononcer. Ainsi l'on peut rapporter à cette classe, premierement tous les délits qui sont de nature à ne pouvoir être punis de moindres peines qu'afflictives ou infamantes, comme sont en général tous ceux qui forment les cas *royaux ou prévôtaux* qui sont mentionnés dans les art. 11 & 12, du tit. premier de l'ordonnance de 1670. A quoi il faut ajouter, suivant les réglemens, les crimes *de blasphême*, *d'empoisonnement*, *d'incendie*, *de duel*, *de faux*, *d'usure*, *de viol*, *de rapt de séduction*, *la célébration du mariage faite par des prêtres étrangers*, *l'adultere*, *les péchés contre nature*, *les libelles diffamatoires*, *& autres semblables*, pour lesquels les canons livrent le *coupable au bras séculier*. Il y faut comprendre aussi ceux qui, quoique légers de leur nature, sont néanmoins tellement aggravés par les circonstances, que les peines canoniques ne peuvent suffire pour les réprimer. L'on peut encore rapporter à cette derniere classe les *délits ecclésiastiques & les délits communs*, lorsqu'ils se trouvent accompagnés de *scandale* & de *trouble dans l'ordre public*, qui obligent d'ajouter aux peines canoniques, des peines publiques & exemplaires : comme en fait de *séduction* pratiquée par un prêtre dans le *tribunal de la pénitence ;* ou dans le cas des *injures qualifiées* qui auroient été commises de la part de ces ecclésiastiques. C'est aussi, pour parvenir à l'imposition de ces sortes de peines, qu'a été introduite l'*instruction conjointe* dont nous allons parler sous le chapitre suivant (1).

(1) Si verò crimen fuerit quod adversùs quamlibet memoratarum personarum inferatur, si quidem apud episcopum aliquis accusatur, & ipse veritatem invenire potuerit, ab honore aut gradu hunc secundùm ecclesiasticas regulas dejiciat, & tunc competens judex hunc comprehendat, & secundùm leges litem examinans, causæ finem imponat. *Novell.* 123. *cap.* 21. §. 1.

CHAPITRE IV.

De L'INSTRUCTION qui se fait dans les Tribunaux Ecclésiastiques.

L'On distingue deux sortes d'instructions qui se font dans les tribunaux ecclésiastiques : l'une appellée l'*instruction simple*, parce quelle se fait par le juge d'église seul, & qu'elle s'emploie dans la poursuite de simples délits, soit ecclésiastiques, soit communs. L'autre connue sous le nom *d'ins-*

truction conjointe, parce qu'elle se fait conjointement par le juge d'église avec le juge royal : celle-ci n'a lieu, comme nous l'avons dit, que pour les délits privilégiés. Comme elles ont chacune des formalités particulieres, nous allons les traiter séparément.

§. I. *De l'Instruction simple.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'elle a de commun avec les autres Instructions.*
2. *Six points remarquables sur lesquels elle differe de celles-ci.*

I.

1. Ce qu'elle a de commun avec les autres instructions.

CETTE instruction a d'abord cela de commun, non-seulement avec l'instruction conjointe, mais même avec celle qui se fait dans les tribunaux laïcs en particulier, que l'on y doit employer les mêmes actes & les mêmes formalités que celles prescrites par nos ordonnances qui y ont assujetti également tous les tribunaux, soit ecclésiastiques, soit laïcs (1). L'on veut parler surtout (par rapport à la qualité des *actes* qui doivent composer cette instruction) de ceux qu'on fait être absolument essentiels à une instruction criminelle, tels que la *plainte* ou *dénonciation*, *l'information*, *le décret*, *l'interrogatoire*, *le réglement à l'extraordinaire*, *le récolement*, *la confrontation*, *les conclusions de la partie publique*, *le dernier interrogatoire & le jugement définitif.* L'on veut parler aussi de ceux qui s'emploient dans les instructions faites par *contumace*, ou dans celles faites contre certains accusés, qui ne peuvent se défendre que par le ministere des *curateurs* ou *interpretes.* L'on veut parler encore des jugemens *interlocutoires* qui se rendent dans le cours de cette instruction, tels que ceux de l'*exoine*, *de l'élargissement provisoire*, ou *les jugemens qui admettent à la preuve des faits justificatifs*, &c. Au surplus, l'on sait d'ailleurs, à l'égard des actes & des jugemens dont nous venons de parler, qu'indépendamment des formalités prescrites par l'ordonnance de 1670, il y en a une générale introduite par l'ordonnance de 1539 (2), relativement à leur rédaction ; savoir, que ni les uns ni les autres ne peuvent être *rédigés qu'en françois*, cette ordonnance ayant absolument proscrit l'usage où l'on étoit auparavant de *les rédiger en langue latine.*

(1) Voulons que la présente ordonnance, ensemble les édits & déclarations que nous pourrons faire à l'avenir, soient gardés & observés par toutes nos cours, & par tous nos autres juges, même dans les officialités. *Ord. de 1667*, *tit.* 1. *art.* 7.

(2) *V.* l'ordonnance de François I. du mois d'Août 1539. art. cxi.

II.

2. Six points remarquables sur lesquels elle differe de celles-ci.

Ce n'est pas néanmoins, qu'il n'y ait d'ailleurs plusieurs différences essentielles entre cette instruction, & celle qui se fait dans les tribunaux laïcs : nous en remarquons surtout *cinq* principales, d'après les loix & les réglemens. La premiere, qui regarde la *plainte*, c'est que, lorsqu'il s'agit de la poursuite de certains délits qui peuvent donner lieu à des censures, notamment en fait de concubinage & de défaut de résidence dans les bénéfices, cette plainte doit être précédée de trois monitoires (1). La seconde qui concerne *le décret d'ajournement personnel* rendu par le juge d'église, c'est que son exécution ne peut être empêchée par des arrêts de défenses, que sur le vu des charges & informations, & sur les conclusions des procureurs généraux : en quoi ces sortes de décrets sont assimilés à ceux de prise-de-corps qui sont décernés par les juges laïcs (2). La troisieme, qui regarde le *décret de prise-de-corps* décerné par le juge d'église, c'est que ce juge ne peut le faire exécuter de sa propre autorité, mais est tenu de recourir pour cet effet à l'autorité du juge laïc. Une quatrieme différence qui regarde *l'interdiction* qui s'opere, tant par les décrets d'ajournement personnel, que par ceux de prise-de-corps qui sont décernés par les juges d'église ; c'est que cette interdiction ne peut être levée par les arrêts de défense que l'ecclésiastique décrété obtiendroit dans les cours, mais qu'il faut pour cela qu'il soit renvoyé dans ses fonctions par son supérieur ecclésiastique (3). Enfin une cinquieme différence, qui regarde *l'instruction par contumace*, c'est que le juge d'église ne peut faire procéder à la *saisie & annotation des biens* de l'ecclésiastique contumax, non plus que le faire assigner à *cor & à cri publics*, mais seulement le faire proclamer à la porte de son prétoire, qui, comme nous l'avons dit, est le seul lieu où il puisse exercer sa jurisdiction (4). Au reste, nous verrons dans un moment, quels sont les jugemens qui peuvent être rendus sur ces sortes d'instructions, & en même-tems quelles sont les peines particulieres que le juge d'église peut prononcer.

(1) *V.* ce qui sera dit ci-après sur les peines canoniques.

(2) *V.* ce qui a été dit sur les décrets d'ajournement personnel.

(3) Nos cours ne pourront faire défenses d'exécuter des décrets, même ceux d'ajournemens personnels décernés par les juges d'Eglise, ni élargir les prisonniers, sans avoir vu les procédures & informations sur lesquelles ils auront été rendus ; & les ecclésiastiques qui seront appellans des decrets de prise de corps ne pourront faire aucunes fonctions de leurs bénéfices & ministeres, en conséquence des arrêts de défenses qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les archevêques, évêques ou leurs officiaux, il en ait été autrement ordonné. *Edit de* 1695, *art.* 40.

(4) *V.* l'arrêt du parlement de Paris du 4 Juin 1707, rapp. au journal des audiences.

§. II. *De l'Instruction conjointe.*

SOMMAIRES.

1. *Différentes loix qui ont établi cette instruction.*
2. *Qualité des Juges qui doivent y procéder.*
3. *Lieu où doit se faire cette instruction.*
4. *Tems où les Juges doivent être appellés.*
5. *Forme dans laquelle ils doivent y procéder de part & d'autre.*

I.

1. Différentes loix qui ont établi cette instruction.

LA forme de cette instruction, telle qu'elle se pratique actuellement parmi nous, a d'abord été établie, comme l'on sait, par l'édit de MELUN, de 1680 (1), qui a dérogé sur ce point à l'ordonnance de Moulins, de 1566, suivant laquelle le juge laïc n'étoit tenu de renvoyer au juge d'église qu'après qu'il avoit rendu son jugement sur le cas privilégié. Les dispositions de cet édit ont été renouvellées & même augmentées par différentes loix qui l'ont suivi, notamment par l'édit de Février 1678 (2), par la déclaration de Juillet 1684 (3), par l'édit du mois d'Avril 1695 (4), & enfin par la déclaration du 4 Février 1711 (5). Nous aurons lieu de faire voir, par l'examen particulier où nous allons entrer des dispositions de ces dernieres loix, qu'on trouvera rapportées en entier à la suite des maximes 4 & 5 de ce paragraphe, quels sont les changemens successifs qu'elles ont apportés à ce premier édit, soit quant à la qualité des juges qui doivent procéder à cette instruction, soit par rapport au lieu, au tems, & à la forme qui doit être gardée par ces juges, avant & dans le cours de cette même instruction.

(1) *V.* la disposition de l'art. 22 de cet édit rapp. sur la max. 4. ci-après, n°. 1.
(2) *V.* cet édit, rapporté sur la même max. 4. n°. 2.
(3) *V.* cette déclar. rapp. *ibid.* n°. 3.
(4) *V.* l'article 38. de cet édit, rapporté *ibid.* n°. 4.
(5) *V.* cette déclar. rapp. sur la max. 5. ci-après, n°. 11.

II.

2. Qualité des juges qui doivent y procéder.

1°. *Qualité des* JUGES *qui doivent procéder à l'instruction conjointe.* D'abord quant au *juge d'église*, l'on ne doit comprendre proprement sous ce nom que les *officiaux*, comme représentans les archevêques & évêques; parce qu'en effet nous voyons qu'il n'est parlé uniquement que de ceux-ci dans les loix qui ont été rendues sur cette matiere (1). Nous avons vu d'ailleurs qu'à l'égard des chapitres ou supérieurs réguliers, l'espece de jurisdiction dont ils jouissent ne peut s'étendre qu'aux délits qui sont commis dans l'intérieur de leurs cloîtres; en sorte que toutes les fois qu'ils viennent à causer du scandale & du trouble extérieur qui les font dégénérer en cas privilégiés, c'est à l'official *ordinaire* (l'on veut dire à l'official du lieu du délit) d'en connoître, & par conséquent de procéder à leur instruction, conjointement avec le juge royal. 2°. Quant au *juge royal* qui doit procéder conjointement avec l'official, l'on veut parler seulement des lieutenans-criminels; ou, en leur absence, des autres officiers des bailliages & sénéchaussées dans le ressort desquels le cas privilégié a été commis. En sorte que les simples juges royaux, & à plus forte raison les juges seigneuriaux, sont absolument exclus du droit de proceder à cette instruction. Néanmoins, le droit du lieutenant-criminel à cet égard n'est point tellement exclusif, qu'il ne doive cesser en certains cas, notamment dans celui de l'instruction conjointe qui se fait dans les cours. Nous voyons que par une disposition particuliere de l'édit de 1678 (3), les évêques sont pour lors obligés de donner des lettres de vicariat à l'un des conseillers-clercs de ces cours, pour y procéder conjointement avec un des conseillers-laïcs qui seroient commis à cet effet. Il faut aussi excepter à cet égard de certaines cours supérieures, telles que le GRAND-CONSEIL, les COURS DES AIDES & des MONNOIES, & autres qui se sont maintenues dans l'usage d'instruire le procès aux ecclésiastiques dans les cas particuliers qui sont de leur compétence, sans le concours du juge d'église. Il y a aussi une troisieme exception que nous aurons lieu de remarquer dans un moment, & qui a lieu dans le cas du refus de ce lieutenant-criminel de se rendre au siége de l'officialité dans le délai qui lui est prescrit à cet effet par la déclaration de 1684 (4), qui veut que le procès soit alors instruit conjointement par les officiers des bailliages & sénéchaussées dans le ressort desquels les officialités sont situées, ou autres qui seroient commis par les COURS.

[1] *V.* ces loix rapp. à la suite de ce §.
[2] *V.* entr'autres l'arrêt du 14 Juillet 1703, rapp. par Augeard, tom. 1.
[3] *V.* cet édit rapp. à la suite de la max. 4 de ce §. n. 2... *V.* aussi l'art. 39 de l'édit de 1695. *ibid.* n. 4.
[4] *V.* aussi cette déclaration rapp. *ibid.* n. 3.

III.

3. Lieu où doit se faire cette instruction.

2°. LIEU *où doit se faire l'instruction conjointe.* C'est au siége de l'officialité, où le juge royal est tenu de se rendre après la déclaration faite par l'official qu'il entend y instruire le procès à l'accusé, le tout conformément à l'édit de Melun (1), & à la déclaration du mois de Juillet 1684 (2), laquelle veut en outre, comme nous l'allons voir dans un moment, que l'accusé soit transféré, dans la huitaine de la déclaration faite par l'official, aux prisons de l'officialité, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a, sinon

à la pourfuite des procureurs du Roi, & aux frais du domaine; & que pareillement le juge royal fe tranfporte auffi dans la huitaine au fiége de l'officialité, fans qu'il foit tenu de demander territoire, ni prendre *pareatis* des officiers des lieux, dans le cas où le fiége de l'officialité ne fe trouveroit point fitué dans fon reffort.

[1] *V.* l'art. 22 de cet édit rapp. à la fuite de la maxime fuivante. n°. 1.

[2] *V.* cette declaration rapp. *ibid.* n. 3.

I V.

4. Tems où les juges doivent être appellés a cet effet.

3°. Tems *où il doit être procédé à cette inftruction.* Il faut diftinguer à cet égard le cas où l'eccléfiaftique accufé a d'abord été traduit pardevant l'official, enfuite d'une plainte ou dénonciation, de celui où le juge royal auroit le premier été faifi du procès de cet accufé. 1°. Dans le cas de la plainte portée d'abord devant l'*official*, il faut auffi diftinguer fi le cas privilégié fe trouve énoncé par cette plainte, ou s'il n'a été découvert que dans le cours de l'inftruction. S'il eft énoncé dans la plainte, l'official eft alors tenu, aux termes de la déclaration de 1684, d'appeller auffitôt le juge royal, pour procéder à l'inftruction conjointe: ce qu'il doit faire par une fommation qu'il lui fera donner à la requête du promoteur, & il ne peut paffer outre fuivant cette même loi, à peine de nullité des procédures qu'il feroit en conféquence, & qu'il feroit tenu de refaire à fes frais, & de plus des dommages & intérêts des parties. Mais fi cette découverte du cas privilegié ne fe faifoit que depuis la plainte, comme, *v. g.*, lors de l'information ou de l'interrogatoire, ou bien feulement lors du récolement & de la confrontation: alors toutes les procédures faites antérieurement à celui de ces actes où le cas privilégié auroit été découvert, devroient fubfifter, aux termes de l'édit de 1678, pourvu qu'auffitôt après cette découverte, l'official eût rempli la formalité de la fommation qui eft prefcrite par la déclaration de 1684, dont on vient de parler. Sur quoi il faut néanmoins obferver que, fi cette découverte fe fait par la dépofition d'un des premiers témoins, lors de l'information ou du récolement, l'official doit alors, fous les mêmes peines de nullité, & des dommages & intérêts qui font portés par cette déclaration, furfeoir toute inftruction, & ne point entendre d'autres témoins que conjointement avec le juge royal. Il en doit être de même, lorfque cette découverte ne fe fait que dans le tems de la confrontation; avec cette différence néanmoins que dans ce dernier cas, la confrontation doit être recommencée, & faite en entier conjointement avec le juge royal, lequel peut même, aux termes de l'édit de 1678, procéder en ce cas à un nouveau récolement des témoins ouis par le juge d'églife.... 2°. Dans le cas où au contraire le *juge royal* auroit été le premier faifi du procès de l'eccléfiaftique accufé de cas privilégié: foit que ce cas fe trouve énoncé par la plainte, foit qu'il n'ait été découvert que depuis cette plainte; n'importe, ce juge n'eft point tenu, fuivant ces mêmes loix, d'appeller l'official pour inftruire conjointement avec lui, tant que le renvoi ne feroit pas requis par l'accufé, ou qu'il n'y auroit point de revendication faite de la part du promoteur. Mais auffi dès le moment que le renvoi lui eft demandé par l'une ou l'autre de ces parties, ce juge doit, aux termes de la Déclaration de 1684, en donner avis à l'official, afin qu'il fe tranfporte fur les lieux pour l'inftruction du procès, s'il l'eftime à propos pour le bien de la juftice; & en cas que celui-ci déclare qu'il entend inftruire le procès dans le fiége de l'officialité, comme il a droit de le faire, le lieutenant-criminel, ou en fon abfence un des autres officiers du fiége, fuivant l'ordre du tableau, doit auffitôt, conformément à cette même loi, rendre une ordonnance portant que l'eccléfiaftique accufé, s'il eft prifonnier, fera transféré dans les prifons de l'officialité dans la huitaine, à compter du jour de la déclaration de l'official, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a, & au défaut de celle-ci, à la diligence du procureur du Roi, & aux frais du domaine. La même ordonnance doit porter auffi, que dans le même tems de huitaine, le juge royal fe tranfportera dans le lieu où eft le fiége de l'officialité, pour y achever l'inftruction du procès: ce qu'il fera tenu de faire, aux termes de cette même déclaration de 1684, dans le délai de huitaine, encore même que le juge royal feroit hors du reffort du fiége de l'officialité. Cette loi le difpenfe même, dans ce dernier cas, de demander permiffion ou *pareatis* aux officiaux ordinaires des lieux: mais auffi elle veut en même-tems, que faute par ce juge de fe rendre dans la huitaine au fiége de l'officialité où l'accufé aura été transféré; il foit fait auffitôt après l'expiration de ce délai une fommation à la requête du promoteur, au lieutenant-criminel dans le reffort de l'officialité, ou en cas d'abfence & autres légitimes empêchemens de ce dernier, aux autres officiers du fiége, fuivant l'ordre du tableau, de fe rendre en l'officialité pour y inftruire le procès conjointement avec l'official. Ce n'eft pas néanmoins que les cours ne puiffent auffi, fuivant la faculté qui leur en eft donnée par cette même loi, commettre en ce cas d'autres officiers royaux pour l'inftruction, & renvoyer en un autre fiége le jugement du procès: ce qui fe fait à la requête du promoteur. Mais jufqu'à ce que les cours aient ftatué fur ce réquifitoire, le juge d'églife eft tenu de furfeoir, & ne pourroit paffer outre à

l'instruction, sans commettre un abus. Pareillement il y auroit aussi abus de la part du juge royal qui, depuis la revendication faite par le promoteur, feroit quelque nouvelle procédure. Nous avons plusieurs arrêts, qui dans l'un & l'autre de ces cas ont déclaré ces nouvelles procédures nulles & abusives.

(1) L'instruction des procès criminels contre les personnes ecclésiastiques sera faite conjointement, tant par les juges desdits ecclésiastiques que par nos juges; & en ce cas, seront ceux de nosdits juges, qui seront commis pour cet effet, *tenus d'aller au siége de la jurisdiction ecclésiastique. Edit de Melun de* 1580, *art.* 22.

(2) LOUIS, &c. Comme il n'y a rien de plus nécessaire pour maintenir la Police des Etats que d'établir un bon ordre dans l'administration de la justice, & de prescrire ce qui doit être de la connoissance de chacun de ceux qui sont préposés pour la rendre; nous aurions par nos ordonnances des années 1667 & 1670, réglé particulierement la compétence des juges, & par les art. 11 & 12 du tit. de ladite compétence de celle de l'année 1670, ordonné que nos baillifs, sénéchaux, les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, lieutenans criminels de la robe-courte, vice-baillifs & vice-sénéchaux, connoîtront des crimes y énoncés, & par l'art. 13 de la même ordonnance, nous aurions déclaré que *nous n'entendions déroger par lesdits articles* 11 *&* 12 *aux priviléges dont lesdits ecclésiastiques auroient accoutumé de jouir*; & parce que nous avons été informé que ledit article 13 est diversement interpreté & exécuté dans quelques-unes de nos cours de parlement, & par autres nos juges, les uns voulans, en exécution d'icelui, suivre ce qui est porté par le 41 article de l'ordonnance de Moulins, du mois de Fevrier 1580; ce qui fait que les ecclésiastiques se trouvent en diverses occasions troublés en la jouissance de leurs priviléges & immunités, & fournit le sujet de plusieurs différends, particulierement dans les dioceses enclavés dans le ressort de divers parlemens, & donne en même-tems à des personnes privilégiées l'occasion de trouver l'impunité de leurs crimes dans ces différentes contestations. A quoi voulant remedier & pourvoir a ces inconvéniens, en établissant sur ce une loi commune & générale, & une jurisprudence uniforme: Sçavoir faisons, que de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons & nous plaît, *que l'article 22 de l'édit de Melun concernant les procès criminels qui se font aux ecclésiastiques, soit exécuté selon sa forme & teneur dans tout notre Royaume, pays & terres de notre obéissance*: Ce faisant, que l'instruction desdits procès, pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les juges d'eglise que par *nos juges, dans le ressort desquels sont situées les officialités*; & seront tenus pour cet effet nosdits juges d'*aller au siege de la jurisdiction ecclésiastique*, située dans leur ressort, sans aucune difficulté, pour y étant, faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récollemens & confrontations par *leurs greffiers, en des cahiers séparés de ceux des greffiers des officiaux*, pour être le procès instruit, jugé par nosdits juges sur les procedures *rédigées par leurs greffiers*, sans que, sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdits juges puissent juger lesdits ecclésiastiques sur les procédures faites par les officiaux, pour raison du delit commun. N'entendons néanmoins annuller les informations faites par les officiaux, auparavant que nos officiers ayent été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations subsisteront en leur force & vertu, a la charge de recoller les témoins par nosdits officiers. *Voulons pareillement, qu'en cas que lesdits ecclésiastiques eussent été accusés devant nos juges, & vinssent à être revendiqués par les promoteurs des officialités, ou renvoyés pour le délit commun*: en ce cas, les informations & autres procedures faites par nosdits juges, subsisteront selon leur forme & teneur, pour être le procès fait, parachevé & jugé contre lesdits ecclésiastiques, pour raison dudit délit commun, sur ce qui aura été fait par nos juges du renvoi & déclinatoire. *Et en cas que le procès s'instruisit auxdits ecclésiastiques en l'une de nos cours de parlement, voulons que les évêques supérieurs desdits ecclésiastiques, soient tenus de donner leur vicariat à l'un des conseillers-clercs desdits parlemens, pour conjointement avec celui des conseillers-laïcs desdites cours, qui sera pour cet effet commis*, être le procès fait & parfait aux ecclésiastiques accusés; & *seront tenus, tant nosdits juges que les vicaires & officiaux des évêques, observer le contenu de notre présente ordonnance, à peine de nullité des procédures, qui seront refaites aux dépens des contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts*. Ordonnons en outre, que lorsque dans l'instruction des procès qui se feront aux ecclésiastiques, les officiaux connoitront que les crimes dont ils seront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échoit de renvoyer à nos juges pour le cas privilégié; *lesdits officiaux seront tenus d'en avertir incessamment les substituts de nos procureurs généraux du ressort* où le crime aura été commis, *à peine contre lesdits officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens*. Si donnons en mandement. *Edit de Février* 1678.

(3) LOUIS, &c. A tous présens & à venir, Salut. Le soin que nous avons de maintenir la discipline de l'eglise, & de conserver à ses ministres la jurisdiction qu'ils exercent sous notre protection, nous ayant obligé d'ordonner entr'autres choses par notre déclaration donnée à Saint-Germain-en-Laye, du mois de Février 1678, que tous nos officiers qui assisteroient à l'instruction des procès criminels des ecclésiastiques, accusés des crimes que l'on appelle ordinairement *cas privilégiés*, garderoient la forme prescrite par l'art. 22 de l'edit de *Melun*: Nous avons été informés qu'il s'etoit trouvé de la difficulté entre quelques-uns de nosdits officiers, pour savoir si ce seroit le juge du lieu dans lequel on prétendoit que le crime a été commis, ou celui dans le ressort duquel est situé le siege de l'officialité, qui instruiroit lesdits procès, & en auroit connoissance; & comme il est necessaire pour le bien de la justice de prévenir toutes les difficultés qui peuvent retarder l'instruction des procès criminels, & particulierement de ceux des ecclésiastiques, qui scandalisent ainsi par leurs déreglemens ceux qu'ils devroient instruire & édifier par leurs bons exemples. A ces causes, & autres a ce nous mouvant, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonne, disons, statuons & ordonnons par ces présentes, signées de notre main, que notre déclaration du mois de Fevrier 1678, ci-attachée sous le contre scel de notre chancellerie, sera exécutee selon sa forme & teneur, & qu'à cet effet, *lorsque nos baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenans-criminels, instruiront le procès criminel*

à des ecclésiastiques, & qu'ils accorderont leur renvoi par-devant l'official dont ils sont justiciables pour le délit commun, soit sur la requête des accusés, soit sur celle du promoteur en l'officialité, *nos procureurs esdits siéges en donneront avis à l'official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès*, s'il l'estime à propos pour le bien de la justice ; *& en cas qu'il déclare qu'il entend instruire ledit procès dans le siége de l'officialité*, ordonnons que lesdits *accusés seront transférés dans les prisons de l'officialité dans huitaine* après ladite déclaration, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a ; & en cas qu'il n'y en ait pas, à la poursuite de nos procureurs, & aux frais de nos domaines, & *que le lieutenant criminel*, & à son défaut un autre officier dudit siege dans lequel le procès a été commencé, *se transporte dans le même-tems de la huitaine dans le lieu où est le siége de l'officialité, quand même il seroit hors le ressort dudit siége*, pour y achever l'instruction dudit procès conjointement avec l'official, attribuant à cet effet à nosdits officiers, toute cour, jurisdiction & connoissance, & sans qu'ils soient obligés de demander territoire, ni prendre *pareatis* des officiers ordinaires des lieux ; *& qu'après que le procès instruit pour le délit commun aura été jugé en ladite officialité, l'accusé sera ramené dans les prisons dudit siége royal où il aura été commencé, pour y être jugé à l'égard du cas privilégié.* Et en cas que ledit lieutenant-criminel, & à son défaut un autre officier dudit siége royal, ne se rende pas dans ledit délai de huitaine au siege de l'officialité où l'accusé aura été transféré : Voulons en ce cas que le procès soit instruit, conjointement avec ledit official, par le lieutenant-criminel, ou en son absence ou légitime empêchement, par l'un des officiers du bailliage ou senéchaussée, suivant l'ordre du tableau dans le ressort duquel le siége de l'officialité est situé, pour être ensuite jugé au même siége, auquel nous en attribuons toute cour, jurisdiction & connoissance. *Voulons que le même ordre soit observé dans les procès qui auront été commencés dans les officialités, & que les officiaux soient tenus d'en avertir les lieutenans criminels de nos baillifs & sénéchaux*, dans le ressort desquels les crimes ou cas privilégiés, dont lesdits ecclésiastiques seront accusés, auront été commis. Enjoignons auxdits *lieutenans-criminels*, ou en leur absence & légitime empêchement, aux autres officiers desdits siéges, suivant l'ordre du tableau, *de se transporter* dans les lieux où sont les sieges desdites officialités *dans huitaine après* la sommation qui leur en aura été faite à la requête des promoteurs, pour être par eux procédé à l'instruction & jugement desdits procès, pour le cas privilegié en la forme expliquée ci-dessus ; *& à faute par lesdits juges de se rendre dans ledit délai dans les lieux où sont lesdites officialités, lesdits procès seront instruits & jugés par les officiers du bailliage ou sénéchaussée dans le ressort duquel est le siége de l'officialité* ; le tout sans préjudice à nos cours *de commettre* d'autres de nos officiers pour lesdites instructions, & de renvoyer en d'autres siéges le jugement desdits procès, lorsqu'elles l'estimeront à propos, pour des raisons que nous laissons à leur arbitrage. Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans notre cour de parlement à Paris, que ces presentes, ensemble notredite déclaration du mois de Février 1678, ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & observer, nonobstant la surannation de celle dudit mois de Février 1678, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Car tel est notre plaisir, &c. *Décl. du mois de Juillet* 1684, *registrée au parl. le* 29 *Août* 1687.

(4) Les procès criminels qu'il sera nécessaire de faire à tous prêtres, diacres, sous-diacres ou clercs vivans clericalement, residans & servans aux offices ou au ministere & bénéfice qu'ils tiennent en l'église, & qui seront accusés des cas qu'on appelle privilegiés, seront instruits conjointement par les juges d'eglise & par nos *baillifs & sénéchaux ou leurs lieutenans* en la forme prescrite par nos ordonnances, & particulierement par l'art. 22 de l'édit de Melun, par celui du mois de Février 1678, & par notre déclaration du mois de Juillet 1684, lesquels nous voulons être exécutés en leur forme & teneur. *Edit d'Avril* 1695, *art.* 38......... *V.* l'arrêt du 4 Juin 1707, rapp. au journal des aud.......... *V.* aussi l'arrêt du 31 Janvier 1702, rapp. *ibid.*

V.

4°. FORME *de procéder à l'instruction conjointe.* Nous voulons parler de la procédure qui se fait depuis le transport du juge royal au siége de l'officialité. Cette procédure se trouve marquée par l'édit de 1678 que nous venons de rapporter, mais encore plus particulierement par la déclaration du 4 Février 1711. L'on voit d'abord qu'aux termes de la *premiere* de ces loix, toutes les procédures qui se faisoient dès-lors conjointement entre ces deux juges devoient être écrites par les greffiers, dont l'un & l'autre de ces juges devoient être assistés, & dans des cahiers séparés. Mais comme cette loi n'avoit point déterminé en même-tems lequel des deux juges devoit présider à la rédaction des actes qui devoient se faire conjointement entr'eux : ce fut pour faire cesser les difficultés qui s'éleverent, depuis ce tems-là, entre les deux juges à ce sujet, que fut donnée la déclaration du 4 Février 1711 (1), par laquelle il est porté expressément que le juge d'église doit avoir la parole, & en conséquence qu'il doit prendre le serment des accusés & des témoins, qu'il doit faire en présence du juge royal le récolement & confrontation, & généralement toutes les autres procédures qui doivent se faire conjointement. En un mot, cette loi ne laisse au juge royal que la seule faculté de pouvoir requérir l'official, lors des interrogatoires & confrontations, d'interpeller l'accusé sur les faits qu'il jugera nécessaires ; & elle veut que ces interpellations, ainsi que les réponses de l'accusé, soient transcrites par les greffiers des deux juges ; & qu'en cas de refus de la part de l'official de faire ces interpellations, & de les faire transcrire, ainsi que les réponses de l'accusé, par son greffier, le juge royal les fasse transcrire par le sien. Au reste, il n'y a, suivant cette derniere loi, que les seuls actes d'instruction, tels que l'information, l'interrogatoire, le récolement, la confrontation, & le dernier interrogatoire, qui doivent faire l'objet de la procédure qui se fait conjointement entre ces deux juges : car pour les *jugemens* particuliers qui se rendent dans le

5. Forme dans laquelle ils doivent y procéder de part & d'autre.

cours de cette instruction, tels que l'ordonnance portant permission d'informer, le décret, le réglement à l'extraordinaire, les sentences de conversion, celles qui admettent la preuve des faits justificatifs & autres, tant préparatoires qu'interlocutoires; ces sortes de jugemens doivent se rendre *séparément* par chacun de ces juges, & par des procès-verbaux particuliers qu'ils font dresser à ce sujet. L'instruction ainsi faite & achevée, chacun des juges doit aussi rendre *séparément* sa sentence définitive, à commencer par l'official. Nous verrons dans un moment les regles particulieres qu'il doit suivre par rapport à ce jugement, soit pour la forme, soit pour le fond; il suffira d'observer ici en général, qu'aux termes de la déclaration de 1684, aussitôt après le jugement de l'official, soit qu'il contienne la décharge, ou la condamnation de l'accusé, celui-ci doit être transféré aux prisons du juge royal, de maniere qu'il y auroit abus de la part de l'official, s'il ordonnoit l'*élargissement provisoire* de l'accusé (2).

(1) LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Nous avons par nos édits des mois de Février 1678, Juillet 1684, & Avril 1695, ordonné conformément à l'art. 22 de l'édit de Melun du mois de Février 1580, que quand l'instruction des procès criminels contre les ecclésiastiques, se feroit conjointement, tant par les officiaux pour le délit commun, que par nos juges pour le cas privilégié, nosdits juges feroient tenus de se transporter à cet effet au siége de la jurisdiction ecclésiastique située dans leur ressort; & comme nous sommes informés que quelques uns de nosdits juges contestent aux officiaux dans ce cas le droit de prendre le serment des accusés & des témoins, de faire subir l'interrogatoire aux accusés & de récoler & confronter les témoins, sous prétexte que ce droit n'est pas expressément attribué aux juges de l'église par l'édit de Melun, & par les autres édits donnés en conséquence; nous voulons faire cesser tout sujet de contestation entre les officiaux & nos juges à cet égard, & empêcher que rien ne retarde l'instruction & le jugement des procès des ecclésiastiques. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, en interprétant, en tant que besoin seroit, l'art. 22 de l'édit de Melun, & nos édits des mois de Février 1678, Juillet 1684, & Avril 1695, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que dans l'instruction des procès criminels qui se font aux ecclésiastiques, conjointement par les juges d'eglise pour le délit commun, par nos juges pour le cas privilégié, lorsque nos juges se transporteront dans les siéges des officialités pour l'instruction desdits procès, *les juges d'église ayant la parole, qu'ils prennent le serment des accusés & des témoins, qu'ils fassent en présence de nosdits juges les interrogatoires, les recolemens & confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux juges*: de sorte néanmoins que *nos juges pourront requérir les juges d'église d'interpeller les accusés sur tels faits qu'ils jugeront nécessaires, soit dans les interrogatoires, soit lors de la confrontation*, & du reste de la procédure, *lesquelles interpellations*, ensemble *les réponses* des accusés feront *transcrites par les greffiers*, tant des juges d'eglise que de nos juges, dans les cahiers des interrogatoires & des confrontations; *& en cas de refus des juges d'église* de faire aux accusés lesdites interpellations, *nosdits juges pourront les faire eux-mêmes directement aux accusés*; lesquelles interpellations, ensemble les réponses, *feront transcrites par les greffiers de nosdits juges* dans les cahiers des interrogatoires & confrontations, & des autres pieces de l'instruction, pour après ladite instruction faite conjointement par les juges d'église, être par eux procédé au jugement définitif desdits ecclésiastiques, conformément à nosdits édits des mois de Fevrier 1580, Février 1678, Juillet 1684, & Avril 1695, que nous voulons être exécutés selon leur forme & teneur. *Décl. du 4 Février 1711 regîstrée au parlement le 8 Mars 1711.*

(2) *V.* l'arrêt du 4 Janvier 1704, rapporté au journal des audiences. *V.* PELEUS, liv. 2, art. 68, & la bibliot. de JOVET, *verbo* juge.

CHAPITRE V.

Des JUGEMENS définitifs qui se rendent dans les Tribunaux Ecclésiastiques.

NOus voulons parler ici des jugemens qui se rendent par les juges d'église, tant sur l'instruction simple, que sur l'instruction conjointe dont nous venons de parler; parce que ces jugemens n'ont rien en effet qui les distingue, soit quant à *la forme*, soit quant à la qualité *des peines* qui peuvent faire la matiere des condamnations qui y sont prononcées.

§. I. *De la forme qui doit être gardée dans les Jugemens Ecclésiastiques.*

NOus avons vu d'après la disposition de l'art. 1 du titre premier de l'ordonnance de 1667 (1), que les formalités prescrites par les ordonnances du royaume, tant pour les jugemens, que pour l'instruction, devoient être suivies dans les officialités comme dans tous les autres tribunaux du royaume. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des jugemens criminels d'après l'ordonnance de 1670 (2), quelles sont les formalités essentielles que cette loi exige pour la validité de ces jugemens. Ainsi, pour s'y conformer, l'official doit, comme les autres juges royaux auxquels il est assimilé sur ce point, se faire assister pour rendre sa sentence définitive, de deux autres juges qu'il choisira parmi les gradués, en observant que cette sentence doit passer à l'avis le plus doux, si l'avis le plus févere ne prévaut d'une voix, & qu'elle doit aussi, comme les autres actes de la procédure, être rédigée en langue françoise (3); que cette sentence doit encore, comme celle de tous les autres juges inférieurs, être *motivée*, c'est-à-dire, que l'on doit y exprimer les chefs particuliers dont l'accusé est duement atteint & convaincu; qu'en un mot, il y a seulement cela

de particulier, par rapport aux sentences des juges d'église qui se rendent sur l'instruction *conjointe*, que lorsqu'elles contiennent l'absolution de l'accusé, celui-ci ne peut être élargi en conséquence, mais doit être transféré dans les prisons du juge royal pour y subir les condamnations que ce juge pourroit prononcer contre lui (4).

(1) *V.* cet article rapporté ci-dessus sur le § 1. du chapitre précedent, max. 1.

(2) *V.* ce qui a été dit sous le titre des jugemens, suivant l'ordonnance de 1670.

(3) *V.* l'ordonnance de 1539. art. 111.

(4) *V.* la declaration de Juillet 1684, rapportée ci-devant.

§. II. *Du fond des Jugemens Ecclésiastiques, ou de la qualité des* PEINES *que les Juges d'Eglise peuvent prononcer.*

SOMMAIRES.

1. *Distinction de deux sortes de Peines, quant à la compétence des Juges d'Eglise.*
2. ART. I. *Des* PEINES CANONIQUES. *Ce qu'on entend sous ce nom.*
3. Excommunication, *de combien d'especes; ce qu'il y a de particulier suivant nos usages sur ce point.*
4. Interdit, *de trois sortes; Cas où ils peuvent avoir lieu, suivant nos usages.*
5. Suspense, *de trois especes; ses effets quant à la privation des Bénéfices, suivant nos usages.*
6. *Ce que ces trois Censures ont de commun dans leurs effets, suivant nos usages.*
7. Art. II. *Des* PEINES TEMPORELLES. *Ce qu'on appelle ainsi.*
8. Quid *des Peines* Corporelles, *en cette matiere?*
9. Quid *des Peines* Afflictives?
10. Quid *des Peines* Infamantes?
11. Quid *des Peines* Pécuniaires?

I.

1. Distinction de deux sortes de peines, quant à la competence des juges d'église.

NOUS distinguons deux sortes de peines, relativement à la compétence des juges d'église. Les unes qu'on appelle *Canoniques*, parce qu'elles sont prononcées par les canons, & qu'elles ne peuvent être prononcées que par les juges d'église. Les autres qu'on appelle *temporelles*, parce qu'elles peuvent se prononcer également par les juges laïcs. Comme, parmi ces *dernieres*, il y en a de certaines qui ne peuvent être prononcées que par des tribunaux laïcs; & que d'ailleurs, à l'égard des *premieres*, il s'est élevé quelque difficulté sur la maniere dont elles doivent s'exécuter dans nos usages: c'est ce qui nous donne lieu d'en faire ici deux articles séparés.

II.

ART. I. DES PEINES CANONIQUES.

2. PEINES CANONIQUES; ce qu'on entend sous ce nom.

Nous mettons d'abord de ce nombre celles qui sont connues autrement sous le nom de *censures*, telles que l'*excommunication*, l'*interdit* & la *suspense*. Il y a d'autres peines canoniques qui sont moindres, & qui peuvent par cette raison être prononcées sans l'appareil d'une instruction extraordinaire, comme sont la *retraite dans un séminaire*, les *jeûnes*, les *prieres* & *autres pénitences salutaires*, *la privation de voix délibérative* ou *du rang dans les églises*, & *autres semblables*, qui ne consistent que dans des *humiliations* extérieures, & qui sont la matiere ordinaire des simples jurisdictions correctionnelles. Nous ne nous arrêterons qu'aux trois premieres, comme étant les plus fortes que l'église puisse prononcer, & sujettes par conséquent à toute la rigueur de l'instruction extraordinaire.

III.

3. *Excommunication*; de combien d'especes; ce qu'il y a de particulier, suivant nos usages sur ce point.

EXCOMMUNICATION. Nous en distinguons de deux sortes avec les canonistes; l'une, appellée excommunication *majeure*, dont l'effet est de retrancher entierement ceux contre lesquels elle est prononcée de la communion des fidelles & de la participation aux sacremens de l'église, jusqu'à ce qu'ils aient mérité par leur pénitence d'y rentrer; l'autre *mineure*, qui prive seulement de l'usage des sacremens, & de pouvoir être pourvu de bénéfices, sans exclure absolument de toute communication avec les fidelles; celle-ci s'encourt par la fréquentation de ceux qui sont sous le poids de l'excommunication majeure: l'on excepte néanmoins à cet égard ceux qui par état sont obligés de vivre avec les excommuniés, comme sont les maris, femmes, peres, meres, freres, sœurs, parens, domestiques, & surtout les ministres de l'Eglise, (1) &c. Nous ne suivons point une autre distinction faite par le droit canonique entre les excommunications qui s'encourent de *plein droit* par ceux qui commettent de certains crimes auxquels les canons ont attaché cette peine, & qui par cette raison est appellée excommunication *à lege* ou *latæ sententiæ*, & celle appellée excommunication *ab homine* ou *sententiæ ferendæ*, parce qu'elle ne peut avoir lieu, suivant les canons, qu'après qu'elle a été prononcée par le juge, & que son application dépend principalement de la preuve de l'infraction faite à quelque loi qui y a attaché cette peine. Nous avons pour maxime en ce royaume, que que l'excommunication n'a effet, quant à l'extérieur, qu'autant qu'elle a été dénoncée, c'est-à-dire, après qu'on a été déclaré excommunié par sentence du juge, lequel ne doit prononcer cette peine que pour des crimes graves & scandaleux

daleux (3). Une autre maxime non moins constante de ce royaume, & qui se trouve consignée dans deux articles particuliers de nos libertés, c'est que cette peine ne peut être prononcée contre le Roi, ni même contre ses officiers, pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges (4).

(1) *V.* le can. 41, cauf. 15, quest. 3.

(2) Ad vitandum scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis (sancta synodus)... Statuit quòd nemo deinceps à communicatione alicujus, in sacramentorum administratione, vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis, vel extra, prætextu cujuscumque censuræ ecclesiasticæ seu suspensionis, aut prohibitionis, vel à jure generaliter promulgatæ teneatur abstinere, vel aliquem vitare, vel interdictum ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio, suspensio, vel censura hujusmodi fuerit, in vel contra personam, collegium, universitatem, ecclesiam, aut locum certum aut certam à judice publicata, denunciata specialiter & expressè, aut ita notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nullâ possit tergiversatione celari, nam à communicatione illius abstineri vult juxta canonicas sanctiones. Per hæc tamen hujusmodi excommunicatos, suspensos, interdictos seu prohibitos, non intendit in aliquo relevare nec eis quomodò seu libet suffragari. *Prag. Sanct. de Excomm. non vitandis*, *§. statuit...... V.* le Concord. au même titre.

(3) Ne pourront aussi les prélats, & gens d'église & officiaux, décerner monition & user de censures, sinon pour crime & scandale public. *Ord. d'Orléans art.* 18.

(4) *V.* les art. 15 & 16 des lib. de l'église gallicane.

IV.

4. *Interdit*; de trois sortes; cas où ils peuvent avoir lieu.

2°. L'interdit. C'est, comme l'on fait, une censure ecclésiastique par laquelle, en punition de quelque crime scandaleux, on est privé de l'usage des sacremens, de l'assistance aux offices divins & de la sépulture ecclésiastique. L'on en distingue de trois sortes, le *personnel*, le *local* & le *mixte*; le premier est ainsi appellé, parce qu'il est prononcé contre la *personne* même du coupable; le second, parce qu'il frappe seulement sur *les lieux saints*, tels que les églises, les chapelles & les cimetieres qui ont été pollués ou sont en mauvais état. Enfin, l'on appelle *mixtes*, ceux qui tombent également & sur les *personnes* & sur *les lieux*: ceux-ci sont ou *généraux*, comme lorsqu'ils sont prononcés contre une ville, ou une paroisse pour de certains crimes commis par ses habitans; ou *particuliers*, lorsqu'ils sont prononcés contre de certaines personnes à qui l'on défend les entrées de l'église, comme sont ceux qui n'ont point satisfait au devoir pascal. C'est des interdits généraux dont il est parlé principalement dans la pragmatique-sanction & dans le concordat sous le titre *de interdictis indifferenter non ponendis* (1) où l'on voit que l'usage de ces sortes d'interdits n'est autorisé que sous ces deux conditions principales: l'*une* que ce soit pour crimes scandaleux & non pour quelqu'intérêt temporel; l'*autre*, que ce crime ait été commis par les habitans en corps de communautés, ou par leurs principaux chefs, & non point par un simple particulier, à moins qu'il ne soit excommunié dénoncé, & que l'on ait refusé de le chasser dans les deux jours, après en avoir été requis par le juge (2).

(1) Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione multa consueverunt scandala evenire, statuit hæc sancta synodus, quòd nulla civitas, oppidum, Castrum, villa aut locus ecclesiastico supponi possit interdicto, nisi ex causa seu culpa ipsorum locorum, aut domini, seu rectoris, vel officialium; propter culpam autem, seu causam alterius cujuscumque privatæ personæ hujusmodi loca interdici, nequaquam possint autoritate quacumque ordinariâ, vel delegatâ, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata aut denunciata, seu in ecclesia publicata, ac domini, seu rectores, vel officiales ipsorum locorum auctoritate judices requisiti hujusmodi personam excommunicatam intra biduum inde cum effectu non ejecerint, aut satisfaciendum compulaverint, qua etiam post biduum ejecta recedenti, vel satisfacientes mox divina resumi possint, quod etiam in prudentibus. *Prag. Sanct. de interdict. indiffer. non ponendis.*

(2) *Nota.* Cet article se trouve répété dans les mêmes termes & sous le même titre dans le concordat.... *V.* au surplus Guymier en sa glose sur cet article de la pragmatique.... *V.* aussi l'art. 18. de l'ordonnance d'Orléans, ci-devant cité.... *V.* encore la *jurispr. canon.*, au mot *interdit.*

V.

3°. Suspense. Les canonistes en distinguent de trois sortes, la suspense des *ordres*, la suspense de l'*office*, & la suspense du *bénéfice*. La premiere tend à priver des ordres que l'on a reçu; elle est ou temporelle ou perpétuelle: cette derniere est connue autrement sous le nom de *déposition*. Il y avoit une autre peine encore plus rigoureuse que celle-ci, qui avoit lieu pour les crimes les plus graves, c'est celle de la *dégradation* qui étoit suivie de l'*abandon au bras séculier*: mais cette peine a cessé d'être en usage parmi nous, parce que nous réputons ceux qui seroient dans le cas d'y être condamnés, comme suffisamment dégradés par le crime même auquel les canons ont attaché cette peine. 2°. La suspense de l'*office* tend seulement à priver des fonctions que l'on a droit d'exercer, en vertu de l'office ecclésiastique dont on est pourvu. 3°. Enfin, la suspense du *bénéfice* se réduit uniquement à priver des fruits du bénéfice dont on est pourvu: l'on dit seulement des *fruits* & non point du *titre* du bénéfice même; car pour la *privation* absolue du bénéfice dont on est pourvu, il faut distinguer, suivant notre jurisprudence, entre celle qui s'encourt de plein droit, comme étant une suite d'un crime atroce auquel les canons ont attaché cette peine; & celle qui ne s'opere qu'en vertu d'un jugement particulier. Il n'y a que la *premiere* qu'on puisse regarder comme une peine canonique, & qui peut par conséquent être prononcée par le juge d'église: mais pour la derniere, la plupart

5. Suspense; de trois especes; ses effets quant à la privation des bénéfices suivant nos usages.

de nos Canonistes françois sont d'avis que, comme elle frappe principalement sur le temporel, elle doit aussi être mise au nombre des peines temporelles qui sont principalement du ressort du juge royal : en sorte que le parti le plus sûr qu'ils conseillent aux juges d'église de prendre en pareil cas, seroit d'ordonner simplement que l'ecclésiastique seroit tenu de se défaire de son bénéfice dans un certain tems, passé lequel le bénéfice seroit déclaré *impétrable*. Cette derniere voie paroît aussi indiquée par la pragmatique-sanction & par le concordat; & elle est en effet la plus conforme à l'esprit de l'église, en ce qu'elle laisse au coupable la faculté de pouvoir résigner son bénéfice ou le permuter (1).

V. Guymier, sur la Pragmat. Sanct. tit. *de Concubin.* pag. 13. pag. 730 & suiv. & pag. 976 & suiv.

V. Vanespen *de Jur. Eccles. Univ.* part. 3. tit. 11. n°. 46. *& seq.*.... *V.* la Jurisprud. Can. au mot *Dégradation.*

V I.

6. Ce que ces trois censures ont de commun dans leurs effets, suivant nos usages.

Au reste, les trois censures dont nous venons de parler ont cela de commun, par rapport à leurs effets; 1°. qu'elles produisent l'*irrégularité*, dont l'effet est de rendre ceux qui en sont frappés incapables d'être *promus* aux ordres sacrés (1); 2°. qu'elles ne peuvent se prononcer qu'après avoir été précédées de trois monitions. 3°. Et qu'enfin, de même qu'il n'y a que les juges d'église qui puissent les prononcer, il n'y a qu'eux aussi, qui puissent en absoudre. Les cours supérieures peuvent seulement, aux termes de nos loix, sur l'appel comme d'abus qui en est porté devant elles, donner à l'ecclésiastique appellant le droit d'ester en jugement pour poursuivre cet appel : ce qu'on appelle *absolutio ad cautelam*, dont il est parlé dans l'article 41 de l'édit d'Avril 1695 (2).

(1) *V.* Guymier sur la *Pragmatique-Sanction*, tit. *de Concubin.* p. 733, où il s'appuye de plusieurs textes du droit canonique..... *V.* aussi Gibert, *in Cabassus*, lib. 5. chap. 10, où il atteste que suivant l'usage de France, il doit y avoir huit jours d'intervalle entre chacune de ces monitions.

(2) *V.* art. 36. des Lib. de l'Egl. Gallicane......... Lorsque nos cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des ecclésiastiques estimeront juste qu'ils soient *absous à Cautele*, elles les renvoyeront aux archevêques & évêques qui auront procédé contr'eux, & en cas de refus, à leurs supérieurs dans l'ordre de l'église, pour en recevoir l'absolution, sans que lesdits ecclésiastiques puissent faire aucunes fonctions ecclésiastiques, ni en prétendre d'autre effet que d'*ester à droit. Edit d'Avril 1695. art. 41.*

V I I.

Art. II. Des Peines Temporelles *que le Juge d'Eglise peut, ou ne peut pas prononcer.*

7. Peines Tempo-relles. Ce que nous appel-lons ainsi.

Sous le nom de *peines temporelles* en général, l'on entend parler de celles qui frappent ou sur le *corps*, ou sur l'*honneur*, ou sur les *biens* des sujets du Roi. Comme il y a dans les canons des dispositions particulieres qui semblent autoriser les juges d'Eglise à prononcer la plupart de ces sortes de peines que nous avons désignées ailleurs, sous les noms de peines *corporelles*, *afflictives*, *infamantes*, & *pécuniaires*; & que néanmoins nous avons dans nos loix & dans notre jurisprudence des principes qui paroissent absolument contraires à ceux du droit canonique sur ce point : c'est pour cela que nous croyons devoir examiner ici, d'après ces mêmes principes, quelles sont les peines temporelles que le juge d'église a droit, ou n'a pas droit de prononcer.

V I I I.

8. Quid des peines corporelles en cette matiere ?

1°. Peines Corporelles. Nous les avons appellées ainsi, parce qu'elles tendent à l'effusion du sang ou à la mutilation de quelques membres, comme sont celles du *dernier supplice*, des *galeres*, de la *question*, du *fouet* & de la *marque*. Nous avons aussi mis de ce nombre celles qui causoient au corps une violence passagere, telles que le *carcan* & le *pilori*. Il paroit certain en général, que ces sortes de peines ne peuvent être prononcées par le juge d'église, en ce qu'indépendamment qu'elles paroissent incompatibles avec l'esprit de l'église qui abhorre le sang, elles demandent d'ailleurs, à cause de l'exemple, une exécution *publique*, laquelle ne peut appartenir qu'à des juges qui ont le droit de glaive, dont l'exercice, comme nous l'avons dit, a été réservé, par le souverain être, aux princes temporels que les juges laïcs représentent en cette partie (1).

(1) Ecclesia non habet gladium nisi spiritualem. *V.* Can. *inter hæc* ci-devant cité.

V. Fevret, liv. 8. chap. 4. Ducasse, part. 2. chap. 12, & Gibert, Instit. Ecclés. tit. 32.

I X.

9. Quid des peines afflictives ?

2°. Peines Afflictives. Nous les avons distingué des précédentes, en ce que sans causer, comme celles-ci, aucune douleur ni violence sensible au corps, elles le mettent néanmoins dans un certain état de contrainte, comme sont le *bannissement* (1) & l'*amende honorable* (2). A l'égard de ces sortes de peines, il faut dire encore, qu'elles ne peuvent être prononcées par le juge d'église; tant parce que leur exécution demande un *territoire*, & que ce juge n'en a aucun, ou du moins n'en a point d'autre que l'enceinte de son prétoire qui lui a été donné pour rendre ses jugemens (3), que parce que la *liberté* des sujets du Roi, du nombre desquels sont les ecclésiastiques comme les laïcs, étant un avantage de la société civile, il n'y a que les officiers que Sa Majesté a préposé pour rendre la justice à ses sujets, qui puissent prononcer des peines capables de priver de cet

avantage. Il faut néanmoins excepter, quant au *banniſſement*, ce droit particulier dans lequel les évèques ont été conſervés parmi nous, de pouvoit bannir de leurs dioceſes les eccléſiaſtiques qui n'en ſont pas, & les renvoyer dans leur propre dioceſe (3). On peut encore rapporter à ces ſortes de peines, celle de la *priſon* que les canons ont mis dans le nombre des peines que le juge d'égliſe peut prononcer : mais nous n'avons admis cette diſpoſition dans nos uſages qu'avec ces deux reſtrictions remarquables, l'une, que les juges d'égliſe ne peuvent plus ordonner une priſon *perpétuelle*, comme ils y étoient autoriſés par les anciens canons; l'autre, que même à l'égard de la priſon *à tems*, elle ne s'ordonne plus par forme de peine dans ces tribunaux, & qu'on y a ſubſtitué en dernier lieu celle de la *retraite dans des ſéminaires* dont il eſt fait mention entr'autres dans la déclaration du 15 décembre 1698 (4).

(1) Cùm non habeat eccleſia ultra quid faciat, per ſecularem reprimendus eſt poteſtatem, ita quod ei deputetur exilium, vel alia legitima pœna inferatur. *Cap. cùm non ab homine Extr. de judic.*

(2) *V.* quant à l'*amende honorable*, l'auteur des nouvelles notes ſur Fevret, liv. 8. chap. 4. n°. 6.

(3) Ducaſſe, part. 2. chap. 2. n°. 4. Gibert, ſur Cabaſſut, lib. 1. cap. 2. n. 2. *V.* auſſi le même en ſes Inſtitut. Eccléſiaſt. titre 32. page 516 & ſuiv.

(4) Ordonnons au ſurplus que les ordonnances par leſquelles les archevêques ou évêques auroient eſtimé néceſſaire d'enjoindre à des curés & autres eccléſiaſtiques, ayant charge d'ames, dans le cours de leurs viſites, & ſur les procès-verbaux qu'ils auront dreſſés, de *ſe retirer* dans des *ſéminaires*, juſques & pour le temps de trois mois pour des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle, feront exécutées nonobſtant toutes appellations & oppoſitions quelconques & ſans y préjudicier. *Décl. du 15 Décembre* 1698.

X.

10. *Quid*, des peines infamantes?

3°. Peines Infamantes. Nous voulons parler principalement ſous ce nom, *du blâme*, *de la dégradation de nobleſſe*, *& de la condamnation de la mémoire*. Comme celles-ci tendent à flétrir *l'honneur* qui fait partie de la vie civile des ſujets du Roi; il n'y a auſſi que les juges revêtus de ſon autorité, qui puiſſent les en priver dans les cas qui peuvent donner lieu à ces ſortes de peines, dont l'effet, comme l'on ſait, tend à empêcher l'exercice des fonctions publiques & la faculté d'être admis en témoignage (1). Ce n'eſt donc tout au plus qu'aux peines qui ſont ſimplement infamantes *de fait*, telles que *l'admonition*, *la réparation d'honneur & les déſenſes de récidiver*, que le pouvoir des juges d'égliſe peut s'étendre en cette matiere (1).

(1) Ne peut auſſi (le Pape) aucunement reſtituer les lais contre l'*infamie* par eux encourue, ni les clercs, ſinon aux fins d'être reçus aux ordres, offices & actes eccléſiaſtiques & non autrement..... *art.* 22 des *Lib. de l'Egl. Gallic.*

V. Gibert, *Inſtitut. Eccleſ.* loc. citat.

X I.

11. *Quid*, des peines pécuniaires?

4°. Peines Pécuniaires. L'on comprend en général ſous ce nom, *la confiſcation*, *l'amende*, *l'aumône*, *les intérêts civils*, *les frais & les dépens*. L'on conçoit d'abord que la *premiere* de ces peines comme étant une ſuite néceſſaire des condamnations à mort naturelle ou civile, ne peut être du reſſort des juges d'égliſe, indépendamment de la maxime conſtante que l'égliſe *n'a point de fiſc* parmi nous. 2°. C'eſt encore ſur le fondement de cette maxime, que nos canoniſtes François prétendent que le juge d'égliſe ne peut prononcer *d'amende*, *ni d'aumône*, du moins pour être appliquées au profit de l'égliſe en général, & encore moins à celui des évêques, mais ſeulement à des hôpitaux & autres œuvres pies (2). 3°. Pour *les intérêts civils*; comme ils ne ſont que la juſte compenſation des pertes & torts que l'on a ſoufferts, il paroît en général que rien ne doit empêcher que cette compenſation ou dédommagement ne puiſſent auſſi bien être réglés par les juges d'égliſe, que par les juges laïcs: & même avec d'autant plus de raiſon, que ce réglement intéreſſe principalement le *for* de la conſcience. Ce qui devroit avoir lieu ſurtout dans les cas où l'ordonnance veut qu'il en ſoit prononcé, comme dans celui porté par l'article 7 du titre 3, qui concerne les accuſations ou dénonciations mal fondées. Cependant il faut convenir que cela n'eſt pas ſans difficulté dans notre juriſprudence, & qu'il y a diverſité d'arrêts à ce ſujet (3). 4°. Enfin, quant *aux dépens & autres frais du procès criminel*, il ne peut y avoir de doute que la condamnation à ces frais & dépens devant être, aux termes de l'ordonnance, la ſuite néceſſaire de la condamnation qui ſe prononce ſur le fond du procès, le juge d'égliſe ne puiſſe la prononcer, comme tout autre juge. En ſorte que toute la difficulté qu'il pourroit y avoir à ce ſujet, ne peut tomber que ſur la queſtion de ſavoir ſi cette condamnation peut être prononcée au profit du promoteur à la requête duquel elle a été pourſuivie. L'on a prétendu qu'il en devroit être à leur égard ſur ce point, comme à l'égard des procureurs du Roi ou fiſcaux, qui ne peuvent, comme nous l'avons dit, obtenir aucuns dépens contre les accuſés: mais comme il n'y a point ici parité de raiſon, en ce que les évêques n'ont point, comme le Roi & les ſeigneurs, de confiſcation ni d'amende à eſpérer, il n'eſt pas juſte de les priver de la ſeule reſſource qui leur reſte dans l'obtention de ces dépens, pour les dédommager des frais & dépenſes beaucoup plus conſidérables qu'ils ont été obligés d'avancer, pour la confection d'un procès que l'évê-

nement feroit voir être juste & bien fondé (4). Nous ne dissimulerons point cependant qu'il y a des arrêts qui paroissent combattre cette maxime (5).

(1) Ne peut (le Pape) remettre en ce royaume l'amende honorable adjugée a un lai, encore que la condamnation fût de juge ecclesiastique, & contre un clerc, comme faisant telles condamnations honorables parties de la réparation civile. *Art.* 23. *des Lib. de l'Egl. Gallic.*

(2) *V.* l'auteur de la Jurispr. Canon., au mot *official*, qui cite à ce sujet un concile de Bordeaux, tenu en 1583, & des arrêts rapportés par Chopin, de Sacr. Polit Lib. 2, tit. 3, n°. 10.

(3) Le même auteur de la Jurispr. Canon. *ibid.* pag. 13.

(4) *V.* Ducasse, part. 2. ch. 10.

(5) Ces arrêts sont rapportés par l'auteur de la *Jurispr. Canon.*, au mot *official*, p. 12.

CHAPITRE VI.

Des Différentes manieres de se pourvoir contre les Jugemens Ecclésiastiques.

LES Juges d'église étant astreints, comme nous l'avons vu, à suivre dans leurs jugemens, de même que dans leurs instructions, de certaines regles qui leur sont prescrites par les canons & par les loix du royaume ; ce sont les contraventions particulieres qu'ils peuvent commettre contre ces différentes regles, qui ont donné lieu aux *deux* différentes manieres dont on peut se pourvoir contre les jugemens qu'ils rendent ; savoir, celle de l'*appel simple*, qui a lieu pour les contraventions particulieres faites aux regles canoniques, & celle *de l'appel comme d'abus*, qui a lieu singulierement pour les contraventions aux loix du royaume, parmi lesquelles nous comprenons aussi, comme on le verra dans un moment, les canons qui ont été reçus & adoptés par la jurisprudence des tribunaux.

§. I. *De l'Appel simple.*

SOMMAIRES.

1. *Differens degrés de cet appel.*
2. *Forme dans laquelle on doit y procéder, suivant nos usages.*

I.

1. Différens degrés de cet appel. ON l'appelle *simple*, parce qu'il est la voie la plus ordinaire & la plus naturelle en cette matiere. Cette appel se porte pardevant le supérieur immédiat dans l'ordre hiérarchique de l'église, parce que, comme nous l'avons observé plus haut en traitant des *juges d'église*, la jurisdiction ecclésiastique a, de même que la jurisdiction séculiere, différens degrés qu'il faut nécessairement suivre, & dont on ne peut s'écarter sans s'exposer à faire une procédure nulle & abusive : c'est entr'autres la disposition de la pragmatique-sanction & du concordat (1). Ainsi le premier degré est celui de l'official de L'EVÊQUE, dont l'appel se porte au tribunal du MÉTROPOLITAIN ; le second, est celui de l'official du métropolitain, dont l'appel se porte à celui du PRIMAT ; le troisieme est celui de l'official du Primat, dont l'appel se porte au PAPE, lequel, suivant un privilége particulier de notre nation, ne pouvant, comme nous l'avons dit, exercer par lui-même aucune jurisdiction temporelle dans ce royaume, est obligé de nommer des commissaires qu'il choisit parmi les évêques ou autres prêtres qualifiés, qui soient naturels françois, pour juger de cet appel. Il y a d'ailleurs, comme nous l'avons aussi observé, cela de particulier par rapport à l'appel qui se porte pardevant ce premier juge de l'église, que, quoiqu'il forme en général le dernier dégré de jurisdiction en cette matiere ; il arrive néanmoins que les sentences qui se rendent par les commissaires qu'il a délégués, ne forment pas le dernier ressort ; parce qu'il est une autre maxime établie dans le *droit canonique* confirmé sur ce point par le CONCORDAT (2), qui ne permet pas qu'on puisse être reçu à appeller d'un jugement ecclésiastique après *trois sentences conformes* si elles sont définitives, & *deux* seulement si elles sont interlocutoires (3) ; en sorte que tant que cette conformité ne se trouve point effectuée par le jugement qu'ont rendu les commissaires députés par le pape, il en doit nommer successivement d'autres, jusqu'à ce que la sentence qu'ils rendent se trouve conforme aux deux précédentes. Il y a plus, cette conformité même ne rend pas cette derniere sentence tellement irrévocable, suivant nos usages, qu'elle ne puisse d'ailleurs être attaquée par la voie de l'appel comme d'abus, qui, comme nous l'allons voir, ne peut se couvrir par aucune fin de non-recevoir, ni laps de tems.

(1) *V.* la *Pragmat. Sanct.* & le *Concord.* sous le tit. *de Causis.*

(2) *V.* le Concord. tit. 11. de *Frivol. Appellat.* ff. 4. *ab interloc.* qui est rapp. sous la max. 3. du chap. 1. de ce titre.

(3) Ut lites citius terminentur super eodem gravamine, aut super eadem interlocutoria vim definitivæ non habente, nullatenus liceat *secundo* appellare. *V.* la Pragm. Sanct. de Causis, ff. de *Frivol. Appellat.*......... *V.* aussi le concordat en l'endroit cite...... *V.* Fevret, traité de l'Abus, liv. 1. ch. 2. n. 14.

II.

Quant à la Procédure qui se fait sur l'appel simple, elle doit être la même que celle qui se fait dans les cours, sur l'appel des jugemens rendus par les juges laics ; parce qu'encore une fois, les tribunaux ecclésiastiques sont assujettis aux mêmes formalités que les tribunaux civils, quant à la procédure (1). Ainsi les archevêques & les 2. Forme dans laquelle on doit y procéder, suivant nos usages.

primats, pardevant qui les appels sont successivement portés, doivent procéder sur ces appels de la maniere prescrite sous le titre 26 de l'ordonnance de 1670, c'est-à-dire, qu'ils doivent, 1°. quant *à l'appel des jugemens préparatoires*, tels que ceux des ordonnances portant permission d'informer, des décrets & des réglemens à l'ordinaire, les juger à l'audience sur les conclusions de leur promoteur, sans pouvoir donner des défenses pour surseoir l'exécution de ces jugemens, ni ordonner l'évocation du principal : l'une & l'autre de ces facultés n'étant réservées qu'aux seules cours supérieures. 2°. A l'égard de *l'appel des jugemens interlocutoires*, tels que ceux qui prononcent la nullité de quelques actes de procédures, la conversion en procès civil, ou qui admettent l'accusé à la preuve des faits justificatifs, les juges d'église doivent aussi, comme les cours laïques, les juger dans la chambre du conseil, & en voyant le procès. Au reste, nous avons vu que ces sortes d'appels avoient un effet *suspensif* comme ayant des suites irréparables en définitive. 3°. Enfin pour ce qui concerne *l'appel des sentences définitives* : outre que cet appel s'instruit de la même maniere que ceux portés dans les cours, c'est-à-dire, que le jugement qui statue sur cet appel, doit être précédé d'un interrogatoire sur le barreau & des conclusions du promoteur ; il a encore cela de particulier, que lorsqu'il est interjetté de sentences rendues en matiere de *discipline* & de *correction de mœurs*, comme l'exécution de celles-ci requiert plus de célérité, cet appel n'est point suspensif, mais seulement *dévolutif*, aux termes de l'édit de 1695 (2), qui veut que cette disposition ait également lieu en matiere d'appel comme d'abus ; & que les juges laïcs soient tenus de donner main-forte pour l'exécution de ces sortes de jugemens, dont il nous reste à parler ici (3).

(1) *V.* l'article 1. du titre 1. de l'ordonnance de 1667 rapp. ci-devant.

(2) Les appellations comme d'abus qui seront interjettées des ordonnances & jugemens rendus par les archevêques & juges d'église, pour la célébration du service divin, réparation des eglises, achats d'ornemens, subsistances des curés, rétablissement ou conservation de la clôture des religieuses, correction des mœurs des personnes ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique, & celles qui seront interjettées des réglemens faits, & ordonnances rendues par lesdits prélats dans le cours de leurs visites *n'auront effet suspensif*, & seront les ordonnances & jugemens exécutés nonobstant lesdites appellations & sans y préjudicier. *Edit d'Avril 1695. art. 36.*

(3) *V.* l'art. 44. du même Edit.

§. II. *De l'Appel comme d'Abus.*

SOMMAIRES.

1. *Origine de cet Appel, & motifs qui l'ont fait introduire.*
2. *Restrictions qu'on a cru devoir y apporter.*
3. *Cas particuliers qui peuvent y donner lieu.*
4. *Forme dans laquelle il doit être procédé sur cet Appel.*

I.

C'EST ici la seule voie par laquelle les cours supérieures peuvent connoître des entreprises que peuvent faire les juges d'église sur les juges laïcs (1). C'est aussi par cette même voie que ces cours peuvent connoître des entreprises que font les juges laïcs sur les juges d'église ; car cet appel a été introduit originairement, comme l'on sait, pour maintenir les uns & les autres dans les bornes de leurs jurisdictions, quoique dans l'usage actuel nous voyons qu'il s'emploie plus ordinairement contre les juges d'église, qu'en leur faveur. Ce qui vient, suivant la remarque des auteurs, de ce que les juges royaux sont fondés en droit commun à connoître de toutes les causes des sujets du Roi dont les ecclésiastiques font partie ; que d'ailleurs, les juges d'église ont, pour empêcher les entreprises des juges laïcs, la faculté de faire revendiquer leurs justiciables par leur promoteur *en tout état de cause* ; & qu'enfin ces mêmes justiciables ont aussi de leur côté, en cas de refus de la part des juges royaux de déférer à leur demande, la faculté de se pourvoir dans les cours par appel de *déni de renvoi*, lequel, suivant l'ordonnance, doit se vuider au parquet du parlement (2). *1. Origine de cet appel, & motifs qui l'ont fait introduire.*

(1) Nos cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des ordonnances & jugemens des juges d'église, que celles qui seront qualifiées comme d'abus. *Art. 35 de l'Edit de 1695.*

(2) *V.* la Jurisprud. Canonique, au mot *appel*, sect. 1 du n°. 10, où se trouve cité un arrêt du 27 Août 1701, rapp. au Journ. des Aud..... *V.* aussi l'art. 4. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1667.

II.

Quoi qu'il en soit, comme cet appel, lorsqu'il est interjetté des jugemens ecclésiastiques, ne peut être regardé que comme une voie extraordinaire, en ce qu'il tend à soustraire les ecclésiastiques à la jurisdiction de leur supérieur naturel ; il doit aussi par cette raison être restreint à de certaines bornes qui empêchent qu'il ne puisse lui-même entraîner des abus plus dangereux encore que ceux qu'il a pour objet de réprimer. C'est aussi pour cela, que tandis que nous voyons d'une part, que nos loix ont accordé aux cours supérieures le droit exclusif de connoître de ces sortes d'appels ; & qu'elles ont voulu qu'ils eussent un effet suspensif, qu'ils puissent même être interjettés en tout état de cause, c'est-à-dire, qu'ils ne fussent sujets ni à la péremption ni à la désertion ; & qu'enfin ils puissent aussi être interjettés de toutes sortes de jugemens, soit préparatoires, soit interlocutoires, soit définitifs ; *2. Restrictions qu'on a cru devoir y apporter.*

Nous voyons aussi d'un autre côté, que ces mêmes loix ont cru devoir assujettir ces appels à plusieurs restrictions remarquables, soit quant au *fond*, c'est-à-dire, quant aux *cas* particuliers qui peuvent y donner lieu, soit quant à la forme ou la *maniere* dont on doit procéder sur cet appel dans les cours.

III.

3. Cas particuliers qui peuvent y donner lieu.

1°. CAS *particuliers qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus*. Ces cas se trouvent marqués dans un article particulier de nos libertés (1), suivant lequel cet appel doit être fondé sur des contraventions faites à quelqu'une de ces quatre sortes de loix. Savoir, 1°. aux *anciens canons* de l'église qui sont reçus dans ce royaume, & dont le Roi est le protecteur. 2°. Aux *ordonnanances, concordats, édits & déclarations* émanés de nos Rois. 3°. Aux *libertés de l'église gallicane.* 4°. Enfin aux *arrêts de réglemens des cours supérieures.* Or comme toutes ces loix contiennent, ainsi que nous venons de le remarquer, des dispositions particulieres qui tendent à régler les *qualités* que doivent avoir les juges d'église, *les qualités des personnes & des matieres*, dont ils peuvent connoître, la *forme* qu'ils doivent garder dans leur instruction & dans leurs jugemens, & enfin la *qualité des peines* qu'ils peuvent prononcer : il suit de-là que toutes les fois que les juges d'église se sont écartés de quelqu'une de ces dispositions, dans les jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs qu'ils ont rendus ; chacune de ces contraventions forme autant de moyens particuliers sur lesquels peut être fondé l'appel comme d'abus dont il s'agit.

(1) Par appellations précises comme d'abus, que nos Peres ont dit être quand il y a entreprise de jurisdiction, ou attentat contre les saints decrets & canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés & priviléges de l'Eglise Gallicane, concordats, édits & ordonnances du Roi, arrêts de son parlement, bref contre ce qui est non-seulement de droit commun ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume & de l'église d'icelui. *Art.* 79 *des Lib. de l'Egl. Gallic.*

IV.

4. Forme dans laquelle il doit être procédé sur cet appel.

2°. MANIERE *dont il doit être procédé sur l'appel comme d'abus*. Nous voulons parler de la maniere dont ces sortes d'appels peuvent s'engager, s'instruire & se juger dans les cours suivant nos loix. Nous remarquons d'abord en général, que l'on ne suit plus dans notre jurisprudence actuelle l'ancien usage où l'on étoit de se munir, avant que d'interjetter cet appel, d'une consultation de trois anciens avocats, sur laquelle on obtenoit une commission en la chancellerie du palais (1). Comme ce préliminaire tendoit à empêcher l'obtention des défenses dont on avoit besoin pour surseoir l'exécution des jugemens qu'on se proposoit d'attaquer par appel comme d'abus : on ne l'exige plus aujourd'hui avec la même rigueur, & l'on se contente d'obliger celui qui veut se pourvoir par cette voie, à le faire par une simple requête qu'il présente à la chambre de la tournelle, ou à la chambre des vacations (car celle-ci peut, comme nous l'avons vu en traitant des parlemens, recevoir des appels comme d'abus en matiere criminelle, avec cette différence néanmoins qu'elle n'en connoît point pour les juger définitivement, comme fait la chambre de la tournelle, mais seulement pour rendre des jugemens *provisoires* & des arrêts de défenses). Sur cette requête, à laquelle doit être joint sur le jugement ou sentence qu'on prétend renfermer l'abus dont on se plaint, & sur les conclusions du ministere public, auquel elle doit être communiquée, il se rend un *premier* arrêt (2), qui permet à l'appellant d'intimer sur cet appel qui bon lui semblera, & qui accorde en même-tems, s'il y a lieu, des *défenses.* Sur quoi il faut observer que ces *défenses* ne sont nécessaires, que lorsque l'appel est interjetté des jugemens rendus en matiere de *correction* de *mœurs*, & de *discipline*, parce que, comme nous l'avons vu (3), l'exécution de ceux-ci est provisoire suivant nos loix : car pour les autres jugemens, l'appel en est *suspensif*, comme nous l'avons aussi observé en commençant. C'est en vertu de cet arrêt que se fait l'intimation de la partie civile qui a obtenu le jugement, ou bien du promoteur, lorsque ce jugement a été rendu sur sa poursuite seulement ; mais cette intimation ne peut jamais être dirigée contre l'évêque personnellement & en son nom ; cela est défendu expressément par l'édit de 1695 (4), qui excepte le seul cas où il y auroit *calomnie évidente* de la part du prélat, & encore il ne permet cette intimation ou prise à partie de l'évêque en ce même cas, que lorsqu'il ne se présente d'ailleurs aucune partie civile pour soutenir l'ordonnance de ce prélat. Cette intimation faite, la cause se porte à l'audience de la tournelle (car il est défendu de l'*appointer sur le rôle*) & il intervient en conséquence, sur les conclusions du ministere public, un arrêt *définitif*, par lequel, si les cours trouvent que l'appel comme d'abus est *bien fondé*, elles déclarent qu'*il y a abus*, & renvoyent l'affaire, ou à l'évêque dont l'official a commis l'abus, pour qu'il fasse procéder par un autre official à un jugement nouveau ; ou bien au supérieur immédiat de l'évêque, si l'abus a été commis par l'évêque lui-même, ou s'il y a d'ailleurs des causes légitimes de suspicion contre lui : enfin, si l'abus consiste dans une entreprise faite sur la justice séculiere, le renvoi se fait en ce dernier cas pardevant le juge royal sur lequel a été faite l'entreprise.... Mais si au contraire l'appel comme d'a-

bus se trouve *mal fondé*, les cours doivent, aux termes de l'édit de 1695 (5), déclarer qu'*il y a abus*, & condamner l'appellant à une amende de soixante-quinze livres... Enfin, il reste à observer, d'après ce même édit, que lorsque l'appel comme d'abus est interjetté d'un jugement en matiere de *doctrine* dont nous avons vu que la connoissance étoit spécialement réservée aux évêques, les cours n'ont point le droit, en jugeant ces sortes d'appels, de décider le fond de la question sur lequel ces jugemens ont été rendus; mais qu'elles doivent se contenter, lorsqu'elles trouvent que ce jugement est contraire aux dispositions des canons reçus dans ce royaume, ou aux libertés de l'église gallicane, de déclarer qu'*il y a abus*; & quant au fond de la question, en renvoyer le jugement au supérieur immédiat. Elles ne peuvent non plus, par la même raison, prononcer la levée des censures, mais seulement donner une *absolution* à *cautele*, dont nous avons eu lieu de parler relativement à ces sortes de peines (6).

(1) *V.* la Jurispr. Canon., au mot *appel*, sect. 2. n. 3.

(2) *V.* la Déclar. du 4 Septembre 1675, rapp. sous le tit. de la Compét. des Parlem.

(3) *V.* l'art. 36. de l'Edit de 1695, rapp. sous la max. 2. du §. précédent.

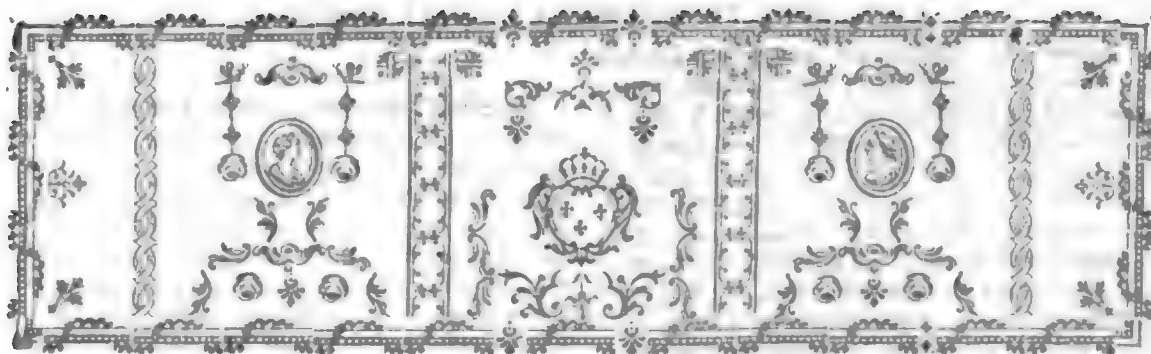
(4) Les archevêques & évêques ou leurs grands-vicaires, ne pourront être pris à partie pour les ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la jurisdiction volontaire; & à l'égard des ordonnances & jugemens que lesdits prélats ou leurs officiaux auront rendus, & que leurs promoteurs auront requis dans la jurisdiction contentieuse; ils ne pourront pareillement *être pris à partie ni intimés en leurs propres & privés noms*, si ce n'est en cas de *calomnie apparente*, & lorsqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dommages & intérêts, qui ait requis ou qui soutienne leurs ordonnances & jugemens, & ne seront tenus de défendre à l'intimation, qu'après que nos cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause. *Edit de 1675, art.* 43.

(5) Nos cours, en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'*il n'y a abus*, & condamneront en ce cas les appellans en soixante-quinze livres d'amende, lesquelles ne pourront être modérées..... ou diront qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné; & en ce cas, si la cause est de la jurisdiction ecclésiastique, elles renvoyeront à l'archevêque ou l'évêque, dont l'official aura rendu le jugement ou l'ordonnance qui sera déclarée abusive, afin d'en nommer un autre, ou au supérieur ecclésiastique, si ladite ordonnance ou jugement sont émanés de l'archevêque ou évêque, ou s'il y a des raisons d'une suspicion légitime contre lui. Nous chargeons nos officiers en nosdites cours d'examiner avec tout le soin & l'exactitude nécessaire. *Art.* 37. *du même Edit de* 1695.

(6) *V.* l'art. 41 de l'Edit de 1695, rapporté sous la maxime 6 du chapitre précédent.



LES



LES LOIX CRIMINELLES DANS LEUR ORDRE NATUREL.

LIVRE SECOND.

DE LA PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE.

L'ON se propose dans les différens Titres qui composent ce dernier LIVRE *de la seconde Partie, d'examiner en* premier lieu, *la Nature de la Preuve en général, & les Conditions nécessaires pour la former en matiere Criminelle. En* second lieu, *les Divisions de la Preuve, ou les différens genres de Preuve, qui sont admis, ou abrogés dans nos usages. L'on traitera en* troisieme lieu, *de la Preuve* du corps du Délit, *ou de celle tirée des Procès Verbaux des Juges, & des Rapports de Médecins & Chirurgiens, ou autres Experts. En* quatrieme lieu, *de la Preuve* Testimoniale *considérée, soit quant à la qualité des Témoins, soit par rapport à la nature de leurs Dépositions. En* cinquieme lieu, *de la Preuve* Vocale, *ou de celle tirée de la Confession de l'Accusé qui est faite, ou librement lors de ses Interrogatoires, ou forcément lors de la Torture. En* sixieme lieu, *de la Preuve* Littérale, *ou de celle tirée tant des Actes publics, que des Actes privés reconnus par l'Accusé, ou vérifiés avec lui. En* septieme lieu, *enfin de la Preuve* Conjecturale, *ou de celle tirée des différens Indices, soit urgens, soit prochains, soit éloignés.* Matiere de ce second Livre.

TITRE PREMIER.

De la PREUVE *en général, & de sa nature.*

SOMMAIRES.

1. *Qu'est-ce que la preuve en général?*
2. *Cas où elle ne peut avoir lieu.*
3. *Importance de la preuve en matiere criminelle.*
4. *Deux choses à considérer par rapport à la preuve.*
5. *Conditions nécessaires pour former une preuve en cette matiere.*
6. *Divers effets de cette preuve considérée en général.*

I.

1. Qu'est-ce que la preuve en général? L'ON entend sous le nom de *preuve* en général, tout ce qui tend à éclaircir un fait qui paroit douteux, & qui est contesté,

II.

Ainsi lorsqu'un fait est absolument clair & notoire par lui-même (1), ou qu'il est passé en force de chose jugée (2), ou bien qu'il est de nature à 2. Cas où elle ne peut avoir lieu.

ne pouvoir être éclairci, comme lorsqu'il surpasse la connoissance humaine; ou qu'il est absolument *négatif* (3), de maniere qu'il ne puisse se réduire à un fait positif par les circonstances dont il est accompagné; ou bien lorsque la preuve que l'on voudroit en rapporter, seroit telle qu'elle ne serviroit aucunement à éclaircir ce fait; ou bien que, si tendant à l'éclaircir, elle ne seroit pas du nombre des preuves admises par la loi; ou enfin qu'étant de ce nombre, elle ne se trouveroit pas d'ailleurs revêtue de toutes les conditions que cette même loi exige pour la rendre juridique & concluante (4): il faut convenir que dans tous ces cas, l'on ne peut ni ordonner la preuve, ni avoir aucun égard à celle qui seroit rapportée.

(1) Notorium non indiget probatione. *L. 8. ff. de dote præleg.*

(2) Res judicata pro veritate accipitur. *L. 207. ff. de Reg. jur.*

(3) Negativa facti pura & simplex probari non potest. *L. 23. ff. de Probationib.*

(4) Judex debet judicare secundùm allegata & probata.

III.

3. Importance de la preuve en matiere criminelle.

Mais si ces principes sont incontestables dans les matieres *civiles* où il ne s'agit que d'un pur intérêt *pécuniaire*; à combien plus forte raison ne devroient-ils pas l'être en matiere *criminelle*, où il s'agit de deux intérêts les plus pressans qu'il puisse y avoir dans la société: l'*un* est celui de l'ordre public, qui demande que les crimes ne restent pas impunis; l'*autre* est l'intérêt particulier de l'accusé, qui a à défendre, contre les traits de la calomnie, les deux biens les plus précieux qu'il puisse avoir, *sa vie & son honneur*. L'on peut juger par-là de toute l'importance de cette derniere partie de l'ouvrage, puisqu'elle doit servir de base aux jugemens qui se rendent en cette matiere; que c'est d'elle que doit dépendre l'absolution ou la condamnation de l'accusé; & qu'en un mot, c'est par le défaut ou l'insuffisance de cette preuve, que ces jugemens deviennent nécessairement, ou irréguliers, ou injustes.

IV.

4. Deux choses à considérer par rapport à cette preuve.

Il y a donc, comme l'on voit, deux points principaux qu'il ne faut point perdre de vue en cette matiere, la forme & le fond. Par la *forme*, nous voulons parler de l'instruction, ou des formalités extérieures qui doivent être employées pour parvenir à la preuve du crime; & par le *fond*, des caracteres particuliers qui peuvent donner à cette preuve le degré d'évidence capable de déterminer le jugement; & qui soit tel en un mot, qu'on puisse dire que l'accusé est duement atteint & convaincu du crime pour lequel il est poursuivi & puni.

V.

Il ne suffit donc pas, comme l'on voit, pour que l'on puisse prononcer la condamnation d'un accusé, que la preuve paroisse évidente aux yeux des juges qui en auroient une connoissance personnelle, ou dont la connoissance ne feroit fondée que sur la seule notoriété publique: mais il faut encore qu'elle soit accompagnée en mêmetems de ces trois conditions également essentielles: la premiere, que cette preuve soit *légale*, c'est-à-dire, du nombre de celles qui sont admises par la loi; la seconde, que cette preuve ait les caracteres que cette même loi exige pour la rendre *concluante*; la troisieme enfin, que les actes qui la contiennent soient d'ailleurs revêtus eux-mêmes de toutes les formalités qui doivent servir à rendre cette preuve *juridique*. 5. Conditions nécessaires pour former une preuve en cette matiere.

VI.

En effet, la distinction de ces trois conditions paroît d'autant plus importante dans cette matiere que, comme nous le verrons par le détail où nous allons entrer des différentes especes de preuves qui sont usitées parmi nous, il y en a qui peuvent *seules* suffire pour opérer la pleine conviction du crime; qu'il y en a aussi qui ne le peuvent qu'étant *jointes* à d'autres; qu'il y en a encore, qui, quoiqu'elles puissent suffire pour faire prononcer des condamnations en matiere *civile*, ne le peuvent néanmoins en matiere *criminelle*: d'autres, qui ne peuvent suffire en matiere criminelle pour faire prononcer la peine ordinaire du crime, mais seulement quelques peines *extraordinaires*: d'autres, qui peuvent seulement servir à faire prononcer la *décharge* de l'accusé: d'autres enfin, qui ne peuvent donner lieu, ni à la décharge, ni à la condamnation de l'accusé, mais peuvent seulement servir à faire ordonner un *décret* ou un plus *amplement informé*, ou bien un *hors de cour*. Ce sont aussi ces différentes gradations dans l'ordre & les effets de ces preuves, qui les ont fait distinguer par les auteurs en preuves *pleines & semi-pleines, en preuves parfaites & imparfaites, en preuves considérables & légeres, & enfin en preuves directes, indirectes, & mixtes*, dont nous aurons lieu de donner des exemples sous les titres suivans. 6. Divers effets de cette preuve considérée en général.

TITRE II.

De la Division de la Preuve, suivant nos Usages.

SOMMAIRES.

1. *Cinq genres de Preuves établis par nos Loix.*
2. *Preuves qui ont cessé d'être en usage parmi nous.*

3. *Autorités particulieres auxquelles on a eu recours, au défaut des dispositions précises de nos ordonnances.*

I.

1. Cinq genres de preuves établis par nos loix.

LA preuve en matiere criminelle doit avoir nécessairement ces deux objets qu'il ne faut point diviser ; l'*un* de s'assurer de l'existence du crime, c'est-à-dire, d'établir le fait particulier que le crime a été commis (ce qu'on appelle autrement constater *le corps de délit*) ; l'*autre*, de convaincre la personne qui en est accusée, d'en être *l'auteur* ou *le complice*. C'est pour parvenir à la découverte de ces deux objets importans que l'ordonnance de 1670, conforme sur ce point aux dispositions des loix romaines (1), établit *cinq* sortes de moyens qu'elle a cru les plus propres à cet effet, & pour lesquels elle a établi les formalités contenues sous les différens titres que nous venons de parcourir en traitant de l'instruction. La premiere, dont il est parlé sous les titres 4 & 5 de cette loi, est celle tirée du CORPS DE DÉLIT, qui s'établit par les *procès-verbaux* des juges, & les *rapports* des médecins & chirurgiens, & autres experts. La seconde, est celle par témoins ou la PREUVE TESTIMONIALE, qui s'établit par les informations, monitoires, récolemens & confrontations : celle-ci fait l'objet particulier des titres 6, 7 & 15 de la même loi. La troisieme est la PREUVE VOCALE ou celle qui résulte des aveux de l'accusé ; soit dans ses *interrogatoires*, soit lors de sa *confrontation* aux témoins : il est parlé de celle-ci dans l'art. 5 du tit. 23 de la même ordonnance (2). La quatrieme, dont il est parlé aussi dans ce même article de l'ordonnance, mais encore plus particulierement dans l'ordonnance de 1737, qui concerne le faux, est la PREUVE LITTÉRAIRE ou INSTRUMENTALE, ainsi appellée, parce qu'elle s'établit par des *écrits authentiques ou reconnus par l'accusé*, ou bien *vérifiés avec lui*. La cinquieme, enfin, dont il est encore fait mention dans le même article de l'ordonnance de 1670, que nous venons de citer, est la PREUVE CONJECTURALE qui se tire des *présomptions & autres circonstances du procès*.

(1) Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere quæ munita sit idoneis testibus, vel instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita. *Lib. 25, Cod. de Probat.*

(2) Les procès criminels pourront être instruits & jugés, encore qu'il n'y ait point d'*information* ; & si d'ailleurs il y a preuve suffisante par les *interrogatoires*, & par pieces *authentiques* ou *reconnues par l'accusé*, & par les autres *présomptions & circonstances du procès*. *Ord. de 1670, tit. 25. art. 5.*

II.

2. Preuves qui ont cessé d'être en usage parmi nous.

Tels sont les différens genres de preuve, & en même-tems les seuls que l'ordonnance de 1670, d'accord sur ce point avec la loi romaine, permet d'employer dans l'instruction des procès criminels. Nous ne connoissons plus par conséquent ces preuves connues sous les noms de *purgation canonique*, & *de purgation vulgaire*, qui étoient usitées anciennement parmi nous. Ainsi, sans nous arrêter à détailler ici tout ce qui peut concerner l'une & l'autre de ces preuves, nous nous contenterons d'observer en général qu'elles n'étoient employées que dans les cas graves dont il n'y avoit d'ailleurs aucune autre preuve que celle résultante du bruit public ; que la PURGATION CANONIQUE ainsi appellée, parce qu'elle étoit principalement autorisée par les canons, n'avoit lieu qu'à l'égard des prêtres diffamés publiquement ; & qu'elle se pratiquoit différemment, tantôt par l'eau froide, tantôt par l'eau bouillante, tantôt par le feu ou le fer ardent, tantôt par la croix : & quant à la PURGATION VULGAIRE, que cette espece de preuve s'acquéroit par le moyen d'un combat en *champ clos*, où celui qui venoit à succomber étoit réputé coupable. On l'appelloit aussi par cette raison *jugement de Dieu*. Elle étoit encore connue sous l'ancien nom *de gage de bataille*, parce qu'elle se faisoit avec un certain cérémonial qui se ressentoit beaucoup de la barbarie & de l'esprit de superstition qui regnoit dans ces premiers tems. On en peut voir la description dans nos anciens auteurs (1), d'après lesquels il paroît que ce genre de peine est celui dont l'usage a été autorisé le plus long-tems dans ce royaume. Nous avons vu, en traitant des homicides, les raisons particulieres qui ont fait abolir l'usage de ces combats en champ clos, auxquels ont enfin succédés ces combats singuliers connus sous le nom de DUEL, contre lesquels nos souverains, (à commencer par Saint Louis), n'ont cessé de sévir, par une foule de loix également sages & rigoureuses.

(1) *V.* entr'autres Loysel, *Inst. Cout. Liv. 6. tit. 1. max. 19 & suiv.*

III.

3. Autorités auxquelles on a eu recours au défaut des dispositions précises de nos ordonnances.

Au surplus, avant que d'entrer dans le détail des conditions nécessaires pour former les différens genres de preuve dont nous avons retenu l'usage, nous croyons devoir prévenir nos lecteurs, que dans les citations que nous avons employées à l'appui des maximes que nous allons établir, nous avons eu principalement recours aux dispositions du droit romain & du droit canonique, auxquels nos ordonnances paroissent avoir voulu s'en rapporter, en ne s'expliquant point, ou du moins en ne contenant que très-peu de dispositions sur tous ces points. Nous verrons au surplus, que toutes ces différentes

loix s'accordent sur ce point, qu'elles veulent également, que hors les cas particuliers qu'elles ont marqués expressément, l'on s'en rapporte à la prudence des juges, pour décider de la force & du degré de ces preuves (1).

(1) Quæ argumenta ad quem modum probandæ cuique rei sufficiant, nullo certo modo satis definiri potest. *L. 3. ff. 2. ff. de Testib.*........ Hoc ergo tibi rescribere possum summatim non utique ad unam probationis speciem cognitionem statim alligari debere, sed ex sententia animi tui te æstimare oportere quid, aut credas, aut parùm probatum tibi opinaris. *V. ibid. in fine.*

TITRE III.

De la Preuve du Corps du Délit.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi cette Preuve tient le premier rang suivant l'Ordonnance.*
2. *Deux points de vue sous lesquels elle doit être considérée.*
3. *Observation générale sur ses effets, quant à la condamnation de l'Accusé.*

I.

1. Pourquoi cette preuve tient le premier rang suivant l'ordonnance.

NOUS venons de dire que l'instruction criminelle devoit avoir deux objets principaux, l'un de constater l'existence du *crime*; l'autre, de convaincre l'accusé d'en être l'*auteur*. Nous avons dit aussi, en traitant de l'instruction, que le premier soin qui devoit occuper le juge, lorsque le crime lui étoit déféré, c'étoit de s'assurer si le crime avoit été effectivement commis, afin de ne point s'exposer à faire une procédure nulle, & même à rendre un jugement injuste, si, par l'événement, celui contre lequel il seroit porté étoit reconnu innocent, comme il est arrivé dans plus d'une occasion, où l'accusé a été condamné comme coupable de meurtre d'une personne, qui, dans la suite, a été trouvée vivante. C'est aussi par cette raison sans doute que, comme cette premiere preuve ne peut ordinairement s'acquérir que par des procès-verbaux des juges, & par les rapports des médecins & chirurgiens, ou autres experts, suivant la nature du crime, l'ordonnance a cru devoir placer les deux titres qui concernent l'un & l'autre de ces actes, avant celui de l'*information*, dont l'objet tend principalement, comme l'on sait, à convaincre l'accusé d'être l'auteur du crime. Nous disons *principalement*, parce qu'il y a de certains cas où les deux actes dont nous venons de parler étant devenus absolument impraticables, l'on est obligé d'y suppléer par quelqu'autre genre de preuves, ainsi que nous le verrons dans un moment.

II.

2. Deux points de vue sous lesquels elle doit être considérée.

Quoi qu'il en soit, c'est d'après la regle générale que nous venons d'avancer, & qui se trouve également consacrée par toutes les loix, que nous mettons la preuve du *corps de délit* au premier rang de toutes celles dont nous allons parler ici: & c'est aussi pour la traiter sous tous les différens points de vue qu'elle peut présenter, que nous allons d'abord la considérer relativement aux cas particuliers où elle doit avoir lieu; nous l'examinerons ensuite relativement aux actes qui doivent la contenir, tels que les procès-verbaux des juges, & les rapports d'experts.

III.

3. Observation générale quant à la condamnation de l'accusé.

Mais avant que de nous livrer à ce détail, nous croyons devoir faire ici une observation générale qu'il ne faut point perdre de vue; c'est que cette espece de preuve, quelque complette qu'elle puisse être en son genre, ne peut néanmoins suffire seule pour la décision du procès criminel; par la raison que cette décision doit, comme nous l'avons dit, dépendre nécessairement de l'établissement de ces deux points principaux, dont l'un tend à constater l'existence du délit; l'autre à convaincre l'accusé d'en être l'auteur. Or comme les procès-verbaux & les rapports dont nous venons de parler ne peuvent former que le premier de ces deux genres de preuves, il suit de-là que non-seulement il ne peut résulter de ces actes, quoique réunis & revêtus d'ailleurs de toutes les formalités qui peuvent les rendre parfaits dans leur genre, une preuve suffisante pour opérer une condamnation en cette matiere, mais même que la preuve qui en résulteroit deviendroit absolument inutile à cet effet, si elle n'étoit appuyée de l'autre genre de preuve dont il nous reste à parler ici. Cela est si vrai, que si cette derniere preuve ne se trouvoit pas absolument complete, & qu'elle fût seulement *considérable*, l'ordonnance ne permet pas, comme nous l'avons vu d'après l'article premier du titre 19, de passer à la condamnation à la mort, encore que le corps du délit seroit d'ailleurs constant; mais elle veut que le juge puisse seulement en ce dernier cas ordonner la torture.

CHAPITRE I.

Des Cas particuliers où la Preuve du Corps de Délit doit avoir lieu.

SOMMAIRES.

1. *Distinction entre les Crimes qui laissent des traces après eux, & ceux qui n'en laissent point.*
2. *Maniere dont doit être constaté le corps de Délit dans le premier cas.*

3. *Cas particuliers où il faut nécessairement le concours du procès-verbal du Juge, & le Rapport des Experts.*
4. *Cas où le Procès-Verbal du Juge peut suffire.*
5. *Cas où il n'est besoin que du seul Rapport d'Experts.*
6. *Cas où il peut être suppléé au défaut de l'un & l'autre de ces Actes.*

I.

1. Distinction des crimes qui laissent des traces après eux, & de ceux qui n'en laissent point.

IL faut distinguer à cet égard, avec les auteurs (1), deux sortes de crimes; les uns qui laissent des traces après eux, & qu'ils appellent *delicta facti permanentis*, du nombre desquels ils mettent l'*homicide*, le *viol*, le *poison*, l'*incendie* & le *vol avec effraction*. Les autres, qui ne laissent point de traces après eux, comme sont le *blasphême*, les *injures verbales*, les *menaces*, le *vol simple*, & qu'ils appellent par cette raison *delicta facti transeuntis*.

(1) *V.* Entr'autres Jules-Clar, liv. 5. quest. 4.

II.

2. Maniere dont doit être constaté le corps du délit dans le premier cas.

Ce n'est proprement que de ceux de la premiere espece dont l'ordonnance veut parler sous les deux titres que nous venons de citer, & dont elle veut que le corps de délit ne puisse se constater autrement que par des procès-verbaux des juges, ou par des rapports des experts; parce qu'en effet ils laissent des impressions durables qui les rendent susceptibles de l'inspection des yeux: au lieu qu'à l'égard des derniers, comme le corps du délit ne tombe point sous les sens, & que par conséquent l'usage des procès-verbaux & rapports y est absolument impraticable, il faut, pour constater ce corps de délit, recourir aux mêmes voies que celles qui s'emploient pour convaincre l'accusé d'en être l'auteur, savoir, celle des informations, interrogatoires, actes authentiques, & autres preuves dont il sera parlé ci-après.

III.

3. Cas particuliers où il faut nécessairement le concours du procès-verbal du juge, & le rapport des experts.

Cependant, il faut encore distinguer, suivant ces mêmes auteurs, parmi les crimes qui laissent des traces après eux: il y en a dont le corps de délit ne peut parfaitement se constater que par le *concours* des rapports d'experts, avec les procès-verbaux des juges, tels que l'*homicide*, le *poison*, *&c.* parce qu'il s'agit dans tous ces cas de constater la qualité & les suites des blessures suivant les regles de l'art.

IV.

4. Cas où le procès-verbal du juge peut suffire.

Il y a aussi de certains crimes dont le corps du délit peut se constater par le *seul* procès-verbal du juge, comme en fait de *vol avec effraction*, d'*incendie*, de *libelle diffamatoire*, dont tout le monde peut juger à la simple inspection des yeux.

V.

5. Cas où il n'est besoin que du seul rapport d'experts.

Il y en a encore, où il n'est besoin que d'un simple rapport sans procès-verbal du juge, comme lorsqu'il s'agit de *viol* ou de *recelement de grossesse*.

VI.

6. Cas où il peut être suppléé au défaut de l'un & l'autre de ces actes.

Il y en a enfin, dont le corps de délit ne peut se constater, ni par le procès-verbal du juge, ni par le rapport des experts, parce que les traces qu'ils auroient laissées après eux cesseroient d'exister par le fait de l'auteur même du crime, lequel auroit eu soin d'en dérober la connoissance, en jettant dans la riviere, ou en brûlant le cadavre de la personne qu'il auroit assassinée. Dans ce dernier cas, tous nos auteurs (1) sont d'avis que, comme il est de l'intérêt public que les crimes ne demeurent point impunis, la preuve du corps de délit peut être suppléée, & s'acquérir de la même maniere que nous venons de le dire à l'égard des crimes qui ne laissent point de traces après eux: avec cette différence néanmoins, que l'aveu que feroit en pareil cas l'accusé d'avoir jetté le cadavre dans la riviere, ou de l'avoir réduit en cendres, ne pourroit suffire pour constater le corps du délit, s'il ne se trouvoit d'ailleurs appuyé par les dépositions des témoins, ou par quelqu'un de ces indices prochains qu'on appelle *témoins muets*; tels que seroient des traces de sang trouvées sur lui, ou des effets appartenans au défunt, dont il seroit trouvé saisi, & surtout si la demeure de ce même accusé se trouvoit dans le voisinage du lieu où ce défunt auroit été vu pour la derniere fois.

(1) *V.* Jules-Clar quest. 4. & Farin, *de Inquis. quæst.* 2.

CHAPITRE II.

De la Preuve du Corps de Délit qui se tire des PROCÈS-VERBAUX *des Juges en matiere Criminelle.*

SOMMAIRES.

1. *Deux sortes de Procès-Verbaux des Juges en cette matiere?*
2. *Quatre sortes de formalités nécessaires au Procès-Verbal pour constater le corps du délit.*
3. *Formalités par rapport au* Tems *où il doit y être procédé.*
4. *Formalités quant au* Lieu.
5. *Formalités quant à sa* Rédaction.
6. *Formalités pour ce qui doit suivre immédiatement cet Acte.*

I.

1. Deux sortes de procès-ver-

IL faut d'abord distinguer deux sortes de procès-verbaux des juges, relativement à cette preuve; les uns qui ne s'emploient que pour la

baux de juges en cette matiere. preuve de grands crimes, tels que ceux dont nous avons parlé, en traitant de l'instruction, d'après le titre 5 de l'ordonnance de 1670. Les autres, dont nous avons eu aussi lieu de parler, en traitant des *décrets*, sont principalement destinés à la preuve de moindres délits, tels que de simples offenses commises envers les juges ou autres officiers de justice. Aussi avons-nous vu que cette même loi met une grande différence entre les effets de ces actes, en ce que tandis qu'elle n'accorde à ceux de cette derniere espece d'autre effet que de pouvoir donner lieu à des décrets, elle veut que la preuve qui résulte des premiers puisse servir, tant pour la conviction, que pour la décharge de l'accusé. Mais aussi elle veut en même-tems, pour qu'il puisse produire cet effet, que ces procès-verbaux soient revêtus de toutes les formalités qu'elle a prescrites sous ce même titre.

I I.

2. Quatre sortes de formalités nécessaires au procès-verbal pour constater le corps du délit.

Ces formalités sont, comme nous l'avons vu, de quatre sortes; les unes concernent le tems où il doit y être procédé; d'autres le lieu; d'autres regardent ce qui doit faire la matiere de ces procès-verbaux; d'autres enfin ce qui doit suivre immédiatement leur confection.

V. Les articles premier & 2. du titre 4, de l'Ord. de 1670. rapport. ci-devant.

I I I.

3. Formalité par rapport au *tems* où il doit y être procédé.

1°. Quant au Tems, nous avons vu, d'après le titre 4 de l'ordonnance, que ce procès-verbal devoit être fait *sur le champ* & aussitôt que le juge étoit averti du délit qu'il s'agit de constater: c'est-à-dire, après qu'il en a été requis par les parties publiques ou civiles; car il ne peut y procéder d'office, hors le cas du flagrant délit, ou de la clameur publique.

I V.

4. Formalité quant au *lieu*.

2°. Le Lieu où le procès-verbal doit être fait, est celui même où se trouve le corps du délit: l'ordonnance veut en outre qu'il soit fait *sans déplacer*, c'est-à-dire, qu'il ne suffit pas de le faire dans ce même lieu, mais qu'il faut encore qu'il soit fait d'un seul & même contexte; de sorte qu'il n'est pas permis au juge qui l'a commencé de divertir à quelqu'autre acte.

V.

5. Formalité quant à sa *rédaction*.

3°. Quant à ce qui doit faire la Matiere de ce procès-verbal, l'ordonnance veut qu'il y soit fait mention, non-seulement du tems & du lieu dont on vient de parler, mais encore de l'*état* dans lequel a été trouvé le cadavre ou la personne blessée (s'il s'agit d'homicide ou de blessure) & généralement de tout ce qui peut servir pour la *décharge* ou *conviction* de l'accusé. D'où il suit que, pour remplir le vœu de l'ordonnance sur ce point, le juge ne doit pas se contenter de faire une description vague & générale de tout ce qui paroît à l'extérieur, & qui peut être apperçu de tout le monde; mais il doit encore entrer dans un détail précis de toutes les circonstances qui ont accompagné le crime, & qui peuvent tendre à en faire connoitre la cause, & à en déceler le vrai coupable. Ainsi, par exemple, en fait de *levée du cadavre*, il doit faire mention de la qualité & du nombre des blessures, & de l'endroit du corps où elles ont été faites; il doit aussi y faire mention des armes, effets, & papiers qui ont été trouvés sur lui, & qui peuvent servir à le faire connoître. Ces précautions se trouvent prescrites d'une maniere encore plus précise par une derniere loi que nous avons eu lieu de citer, en traitant de l'homicide; savoir, la déclaration du 5 Septembre 1712 (1), qui veut qu'aussitôt que le juge est averti qu'il s'est trouvé un cadavre d'une personne inconnue dans les rues de Paris ou aux environs, il se transporte sur le lieu; qu'il y dresse procès-verbal de l'état où le corps aura été trouvé; qu'il lui applique son sceau sur le front; qu'il le fasse visiter par des chirurgiens en sa présence; qu'il informe & entende sur le champ tous ceux qui seroient en état de déposer de la cause de la mort, vie & mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la connoissance du fait (2).

(1) *V.* cette déclaration rapportée sous le titre du suicide.

V I.

6. Formalité pour ce qui doit suivre immédiatement cet acte.

4°. Enfin pour les Formalités qui doivent suivre ce procès-verbal, l'ordonnance veut qu'il soit *déposé au greffe* dans les vingt-quatre heures, ainsi que les armes, meubles & hardes trouvés auprès du corps mort ou blessé, & qui peuvent servir de preuve; pour que le tout puisse ensuite faire partie du procès. C'est aussi par une suite de cette derniere formalité, que l'ordonnance fait, comme nous l'avons vu, une injonction particuliere aux juges de représenter ces mêmes effets aux accusés lors des interrogatoires & confrontations (2).

(1) *V.* art. 2. tit. 4.

(2) *V.* art. 10. tit. 14.

CHAPITRE III.

De la Preuve du Corps de Délit qui se tire des RAPPORTS des Médecins & autres Experts.

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre par Experts en cette matiere ?*
2. *Trois Regles générales, en fait de Rapports.*
3. *Cas où ils doivent être employés, independamment de ceux d'Homicide & de Blessures.*
4. *Degrés de preuve qui peuvent résulter de ces différens Rapports.*

I.

1. Que doit-on entendre par experts en cette matiere ?

QUOIQU'IL ne soit parlé, sous le titre 5 de l'ordonnance qui a pour objet les rapports dont il s'agit, que de ceux des médecins & chirurgiens, & pour les cas seulement d'*homicide* & de *blessures* : néanmoins, comme il y a plusieurs autres cas où il s'agit de constater le corps de délit, parce que les crimes ont laissé pareillement des traces après eux, l'on ne peut douter que les dispositions contenues sous ce titre ne doivent s'y appliquer également. Nous en allons donner des exemples, après que nous aurons décliné les regles générales qui sont établies par nos loix pour la validité des rapports en général, & nous tâcherons de déterminer ensuite les degrés particuliers de preuve qui peuvent résulter des différens rapports qui se font en cette matiere.

II.

2. Trois regles générales en fait de rapports.

1°. *Regles générales en fait de rapports.* Nous en remarquons trois principales; une *premiere* Regle qui se trouve établie sous le titre 6 de l'ordonnance, c'est que les rapports peuvent se faire de deux manieres; ou sur la simple *réquisition de la partie* qui croit avoir intérêt de faire constater son état actuel, ou l'état de la personne décédée qu'elle représente, ou même l'état des choses sur lesquelles a été commis le délit : ou bien ces rapports se font d'office, ensuite de l'ordonnance du juge, lequel ne trouve pas sa religion suffisamment instruite par le premier rapport, soit parce que les experts ne s'y seroient pas expliqués assez clairement, soit parce qu'il se trouveroit quelque contradiction entr'eux, soit enfin parce qu'ils seroient récusables comme étant parens, ou ennemis déclarés, ou comme ayant été subornés par l'une des parties (1). Nous allons voir dans un moment la différence qu'il faut mettre entre l'un & l'autre de ces rapports quant à la preuve. Une *seconde* Regle qui regarde la maniere dont les experts doivent procéder à ces rapports, se trouve établie par l'article 23 du titre 25 de l'ordonnance de 1670 (2), qui veut qu'ils y procedent dans la forme prescrite au titre 2 des experts, par l'ordonnance de 1667, notamment 1°. en ce qu'ils doivent délivrer leur rapport en minute pour être joint au procès-verbal du juge, & transcrit dans la grosse en même cahier; 2°. que si ces experts se trouvent contraires en leur rapport, le juge en doit nommer d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite; 3°. que si au contraire ces experts sont tous du même avis, ils ne donneront qu'un seul & même rapport, ou bien ils donneront chacun leur rapport particulier (3). Enfin une *troisieme* Regle qui est commune entre ces rapports & les procès-verbaux des juges, c'est qu'ils doivent également être dressés & signés sur le champ sans divertir à autre acte, & ensuite être remis au greffe pour faire partie du procès (4).

(1) *V.* art. 1. tit. 5 de l'ordonnance de 1670.
(2) Si quelque femme devant ou après avoir été condamnée a mort, paroît ou déclare être enceinte, les juges ordonneront qu'elle sera visitée par matrones, qui seront nommées d'office, & qui feront leur rapport dans la forme prescrite au titre des experts, par notre ordonnance du mois d'Avril 1667.... *V. Même Ordonn. de 1670, tit. 25, art. 23.*
(3) *V.* les art. 12 & 13 du tit. 21 de l'ordonn. de 1667.
(4) *V.* art. 1 & 2 du tit. 5 de l'ordonnance de 1670.

III.

2°. *Cas particuliers où les rapports peuvent être employés, indépendamment de ceux d'homicide & de blessure.* Nous voulons dire que, hors ces deux derniers cas dont il est fait mention expresse sous le titre 5 de l'ordonnance, comme étant en effet ceux qui se présentent le plus ordinairement en cette matiere, il y en a encore plusieurs autres où l'usage de ces rapports a été jugé également indispensable, parce que les crimes qu'ils ont pour objet de constater, sont aussi de nature à laisser des traces permanentes après eux. Nous venons de donner des exemples de ceux-ci pour les cas d'*incendie*, de *poison*, de *Récelement de grossesse*, & du *vol avec effraction.* A quoi il faut joindre encore les quatre suivans que nous avons vû être aussi marqués expressément par nos loix : savoir, 1°. celui d'une femme condamnée à mort qui se déclare enceinte (1); 2°. celui de l'exoine (2); 3°. lorsqu'il s'agit de constater la démence de l'accusé (3); 4°. lorsqu'il s'agit de faux commis dans les poinçons & marques des Fermes, ou en fait de faux-saunage, faux tabac, & de contrebande (4). — 3. Cas où ils doivent être employés indépendamment de ceux d'homicide & de blessure.

(1) *V.* l'article 23 du tit. 25 de l'ordonnance rapp. ci-dessus.
(2) *V.* le tit. 11 de la même loi.
(3) *V.* ce qui a été dit sur les causes qui font cesser le crime.
(4) *V.* ce qui a été dit sur le crime de faux.

I V.

4. Degrés de preuve qui peuvent résulter de ces différens rapports.

3°. *Degrés de preuve qui résultent des différens rapports dont on vient de parler.* Il faut se rappeller à cet égard la distinction que nous avons faite en commençant de deux sortes de rapports, d'après l'ordonnance de 1670 : les uns qui se font ensuite de l'ordonnance du juge, & qui sont précédés de l'*affirmation* ; les autres qui se font avant la prestation de serment, & sur la simple réquisition des parties. A l'égard de ces derniers, il faut convenir que la preuve qui en résulte n'a pas le même degré de force que celle qui dérive des premiers, lesquels sont censés plus sinceres, comme étant faits sous la religion du serment : aussi ne sont-ils employés que pour rectifier ceux qui n'ont point été précédés de l'affirmation. Une autre distinction qu'il est également essentiel de faire parmi ces sortes d'actes, quant à la preuve, c'est celle des rapports qui se font en matiere de délit commis en fait d'*aides* ou *de bois*, & des rapports qui se font pour d'autres crimes. En effet, nous avons vu, d'après les loix qui prescrivent la nécessité de ces différens rapports, qu'au lieu que la preuve qui résulte de ceux-ci peut influer sur des condamnations à toutes sortes de peines, celle résultante des premiers ne ne peut donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, telles qu'amendes, dommages, intérêts & dépens, à moins toutefois que ces rapports ne se trouvent accompagnés de quelque piece tendante à conviction de quelque crime particulier, comme, par exemple, en fait de faux poinçon, de fausse marque & de faux sel : (ce qui s'entend lorsque la piece sur laquelle se trouve la fausse marque ou l'échantillon du faux sel se trouve jointe à ce rapport). Nous avons vu d'ailleurs qu'en matiere de faux qui se commet par *écrit*, les experts qui sont chargés d'en faire la vérification ne peuvent plus y procéder par forme de rapport, comme ils le faisoient avant la nouvelle ordonnance du mois de Juillet 1737, ou plutôt qu'ils ne peuvent plus faire leur rapport que par forme de déposition, comme les autres témoins : ce qui par conséquent leur donne un nouveau degré de preuve, ainsi que nous aurons lieu de l'établir plus particulierement dans la suite.

TITRE IV.

De la Preuve Testimoniale en matiere Criminelle.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi cette preuve est mise à la suite de celle du Corps du Délit.*
2. *Distinction entre les matieres Civiles & les Criminelles sur ce point.*

I.

1. Pourquoi cette preuve est mise à la suite du corps de délit.

NOUS mettons cette preuve immédiatement après celle du corps de délit, tant parce qu'il y a, comme nous venons de le dire, de certains cas où elle peut être employée pour suppléer à celle-ci, que parce qu'elle est la principale & la plus ordinaire de toutes celles qui tendent à convaincre l'accusé d'en être l'auteur. Nous voyons en effet, que c'est la plus ancienne de toutes celles qui s'emploient en ce dernier cas, & qu'elle est même regardée par les loix comme étant d'un usage fréquent & nécessaire (1), tellement qu'elles ont voulu que même, depuis l'invention de l'écriture, cette preuve par témoins ne laissât pas que d'être employée pour attester la vérité de la signature des parties & des notaires eux-mêmes dans les actes (2).

(1) Testimoniorum usus frequens & necessarius est, & ab his præcipuè exigitur quorum fides non vacillat. *L.* 1 *ff. de Testib.*

(2) Temoins passent lettres. Loysel, *Instit. Cout. Liv.* 5. *tit.* 3. *max.* 4.

I I.

2. Distinction entre les matieres civiles & les criminelles sur ce délit.

L'on ne doit cependant pas se dissimuler, que ce haut dégré de faveur & d'autorité que cette preuve avoit acquise dans ces premiers tems où la candeur & la bonne-foi régnoient avec le plus d'éclat, a bien dégénéré dans la suite, depuis que l'expérience a fait voir que les passions de haine, de cupidité, ou d'affection désordonnée, présidoient le plus souvent aux dépositions des témoins que l'on faisoit entendre. En effet, ces abus furent portés à un tel excès sous les précédens regnes, qu'ils forcerent enfin nos souverains à bannir presqu'entierement cette preuve des matieres civiles dans tous les faits qui pouvoient se constater par écrit, ou du moins de ne l'y admettre que pour des sommes légeres. (1) En sorte que si l'usage s'en est dès-lors conservé en matiere criminelle, ce n'a été que parce que celles-ci consistent dans des faits qui ne sont pas susceptibles de convention, ou plutôt que la nécessité d'empêcher l'impunité des crimes, n'a pas permis de négliger aucun des moyens possibles pour en convaincre le coupable. (2) D'ailleurs, nous voyons qu'en même-tems que nos législateurs ont cru devoir en autoriser l'usage en cette matiere, ils ne l'ont fait qu'avec la plus grande réserve, & en y attachant plusieurs condition également rigoureuses, tant pour la forme que pour le fond. Nous avons eu lieu de parler de celles relatives à la *forme*, en traitant de l'instruction d'après les titres des informations, récolemens & confrontations, de l'ordonnance de 1670. Nous n'en parlerons principalement ici que quant au *fond*, c'est-à-dire, quant

quant à la preuve qui peut résulter de ces trois différens actes, lorsqu'ils sont d'ailleurs revêtus de toutes les formalités qui leur sont propres; & c'est pour tâcher de remplir ce dernier objet, que nous allons considérer la preuve testimoniale sous ces deux points de vue différens: d'abord, du côté de la *qualité des témoins*, pour savoir quels sont les reproches particuliers qui peuvent leur être opposés; & ensuite du côté de la *nature de leurs dépositions*, pour savoir aussi, quels sont les vices & nullités particulieres qui peuvent s'y rencontrer.

(1) *V.* l'ordonnance de Moulins, art. 54, & l'ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2.

(2) In criminalibus enim in quibus de magnis est periculum, omnibus modis apud judices præsentari testes & quæ sunt eis cognita edocere. *Novell.* 90 *cap.* 5. *in fin.*

CHAPITRE I.

De la Preuve Testimoniale considérée par rapport à la Qualité *des Témoins.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par Témoins*, omni exceptione majores.
2. *Distinction de deux sortes de reproches & leurs différens effets, quant à la preuve.*
3. *Reproche tiré de la Condition ou Etat du Témoin & de sa Domesticité ou Parenté avec les Parties.*
4. *Reproche tiré du Sexe du Témoin.*
5. *Reproche tiré de son âge.*
6. *Reproche tiré du secret naturel attaché à certaines professions.*
7. *Reproche tiré de l'infamie.*
8. *Reproche tiré de l'indigence.*
9. *Reproche tiré de l'Intérêt particulier à la Condamnation, ou à l'Absolution de l'Accusé.*
10. *Maniere dont ces Reproches doivent être prouvés.*

I.

1. Ce qu'on entend par témoins, *omni exceptione majores.*

En mettant la preuve testimoniale au nombre de celles qui peuvent opérer la conviction du coupable, la loi a eu soin en même-tems de désigner les qualités que les témoins devoient avoir pour former une preuve concluante en cette matiere: elle comprend d'abord toutes ces qualités sous la dénomination générale de témoins idoines & au-dessus de toute exception, *Testes idonei, omni exceptione majores*, parce qu'elle ne répute proprement comme tels, que ceux qui n'ont dans leur personne aucune qualité qui puisse faire rejetter, ou même suspecter leur témoignage (1).

(1) Hi quibus non interdicitur testimonium. *L.* 1 *ff.* 1 *ff. de Testib.*... Eos testes ad veritatem juvandam adhiberi oportet qui omni gratiæ & potentatui fidem religioni judiciariæ debitam possint præponere. *L.* 3. *Cod. de Testib.*

II.

2. Distinction de deux sortes de reproches & leurs différens effets quant à la preuve.

Ce sont les qualités ou exceptions de cette derniere espece, qui forment ce que nous appellons *reproches* en termes d'ordonnance, & qui sont en matiere de preuve ce que sont les incapacités en matiere *d'accusation.* Aussi, de même que l'on distingue deux sortes d'incapacités dans un accusateur, les unes, qui sont absolues, les autres, qui sont seulement respectives; l'on distingue aussi dans un témoin deux sortes de reproches: les uns, qu'on appelle *absolus*, parce qu'ils forment une incapacité absolue de pouvoir jamais & dans aucun cas être entendus en témoignage: les autres *respectifs*, qui sont seulement rejetter les témoignage de certaines personnes en certain cas, ou du moins qui servent à diminuer la foi de leurs dépositions. Il suit de-là, que parmi les divers reproches qui peuvent être opposés à un témoin, il y en a qui sont tels, que non-seulement ils empêchent qu'on puisse les contraindre à venir en témoignage, mais qu'on puisse même les admettre à déposer, en cas qu'ils se présenteroient volontairement à cet effet: d'autres qui empêchent seulement qu'on puisse les contraindre à venir déposer, mais non point à les entendre lorsqu'ils se présentent volontairement, sauf aux juges d'avoir tel égard que de raison à leur témoignage. Qu'il y en a enfin, qui, quoique tendans à diminuer la foi des dépositions des témoins, n'empêchent pas qu'on ne puisse les contraindre à venir déposer; ce qui a lieu principalement lorsqu'il s'agit de crimes atroces, ou autres qui ne peuvent se prouver d'une autre maniere. Nous allons donner des exemples des uns & des autres, en discutant successivement les différentes causes qui peuvent donner lieu à ces sortes de reproches, suivant les loix, & que nous trouvons rassemblées dans ce distique.

Conditio, sexus, ætas, discretio, fama;
Et fortuna, fides, in testibus ista requires.

(1) In testimoniis dignitas, fides, mores, gravitas examinanda est; ideò testes qui adversùs fidem suam testationis vacillant, audiendi non sunt. *L.* 2 *ff. de Testib.*

(2) Testium fides diligenter examinanda est, ideòque in persona eorum exploranda erunt imprimis conditio cujusque, utrum quis decurio, an plebeius sit, & an honestæ & inculpatæ vitæ, an verò notatus & reprehensibilis, an locuples vel egens sit, ut lucri causâ quid facilè admittat, vel an inimicus sit ei adversùs quem testimonium fert, vel amicus sit ei pro quo testimonium dat; nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam à qua fertur quòd honesta sit, vel propter causam, quòd neque lucri, neque gratiæ, neque inimicitiæ causâ sit, admittendus est. Ideòque divus Hadrianus Vivio Varo, legato provinciæ Ciliciæ, rescripsit eum qui judicat magis posse scire quanta fides habenda sit testibus.... *L.* 3 *ff.* 1 *ff. de Testib.*.... Non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem & tes-

timonia quibus potiùs lux veritatis assistet. *L.* 21 *ff.* 3 *ff. eod Tit.*

III.

3. Reproche tiré de la condition ou état du témoin, & de sa domesticité ou parenté avec les parties.

1°. *Conditio.* Trois choses à considérer relativement à la *condition* du témoin. 1°. L'état de son *esprit*, pour savoir s'il n'est point dans un état d'imbécillité, ou d'ivresse, qui ne lui laisse pas le discernement nécessaire pour déposer. 2°. L'état de *son corps*, pour savoir s'il n'est point privé de quelque sens qui l'empêche de pouvoir rendre raison de sa déposition, & se défendre contre les reproches qui lui seroient faits par l'accusé, comme s'il étoit du nombre de ceux qui ne peuvent se défendre que par le ministere d'autrui. 3°. Enfin, l'état du témoin par rapport à *l'accusé* ou *à l'accusateur*, comme s'il est *serviteur* ou *domestique*, ou bien *parent* ou *allié* de quelqu'une de ces deux parties. Les deux premiers états forment sans contredit autant de reproches *absolus*, qui ne permettent pas d'entendre le témoin en déposition (1). Mais il n'en est pas de même du dernier, qui est mis seulement par nos loix au nombre des reproches *respectifs*, parce qu'il est susceptible d'exceptions en certains cas. En effet, quant aux *serviteurs & domestiques*, l'ordonnance, en exigeant, comme elle fait par l'art. 1 du tit. 6, que le juge interpelle les témoins de déclarer s'ils ont l'une ou l'autre de ces deux qualités, suppose nécessairement deux choses; l'*une*, que ces qualités peuvent faire suspecter leur témoignage, à cause de la crainte & du respect présumé de ces serviteurs & domestiques envers leurs maîtres (2); l'*autre*, que ces qualités ne doivent pas néanmoins faire rejetter toujours ce témoignage, parce qu'en effet, il peut y avoir de certains crimes qui ne peuvent se prouver que par la déposition de ceux-ci, comme lorsqu'ils sont commis dans l'intérieur des maisons, tels, par exemple, que l'adultere ou les mauvais traitemens exercés par un mari envers sa femme: c'est pour cela que les loix ont cru devoir s'en rapporter à la prudence des juges sur ce point (3). L'on voit d'ailleurs que, suivant la même ordonnance, il ne faut point confondre les qualités de *serviteurs & de domestiques*, parce que ceux-ci ne sont pas en effet dans un même dégré de dépendance que les premiers; & c'est sur ce fondement sans doute que les arrêts déclarent nulles les informations où le juge n'auroit point interpellé le témoin sur l'une & l'autre de ces qualités (4). Il en faut dire de même des qualités de *parens & d'alliés* à l'égard desquelles la même loi veut pareillement que le témoin soit interpellé par le juge. Suivant les loix romaines (5), l'on ne pouvoit contraindre à venir en témoignage les parens & alliés de l'accusé au premier & second degré, tant de la ligne directe que collatérale, comme sont les *ascendans & descendans*, les *freres & sœurs*, *maris & femmes*, quoiqu'il fût permis de les entendre lorsqu'ils se présentoient volontairement, & même que l'on dût avoir égard à leurs dépositions lorsqu'elles tendoient à la décharge de ce même accusé, ou bien qu'il s'agissoit de crimes atroces, tels que ceux de *leze-majesté & de parricide*. Il paroît que nous avons adopté ce principe dans nos usages; & qu'à l'égard des parens & alliés qui sont dans des degrés plus éloignés, nos loix s'en rapportent à la prudence des juges sur le degré de foi que peuvent mériter leurs dépositions, comme elles le font à l'égard de celles des serviteurs & domestiques. Aussi voyons nous, que l'ordonnance criminelle ne prononce, à l'égard de ces parens & alliés, aucune exclusion absolue, comme fait l'ordonnance civile qui veut que les dépositions des parens & alliés jusqu'au *quatrieme* degré inclusivement soient rejettées (6). Différence fondée sans doute sur la nécessité d'empêcher, comme nous venons de le dire, l'impunité de certains crimes qui ne peuvent se prouver d'une autre maniere. Ce n'est pas au reste, que nous voulions dire par-là que, même en ce dernier cas, ces sortes de dépositions puissent mériter une foi entiere: la même ordonnance suppose si bien le contraire, qu'elle admet, comme nous l'avons vu d'ailleurs (7), pour moyens de récusation & d'évocation ceux tirés des parentés & alliances jusqu'au *cinquieme* degré inclusivement, au lieu du *quatrieme* seulement qu'exige l'ordonnance civile: autre différence qui paroît fondée, non-seulement sur l'affection présumée de ceux-ci, mais encore sur l'intérêt particulier qu'ils ont à la conservation de l'honneur de l'accusé dont la perte pourroit réfléchir contr'eux.

(1) Lege à dicendo testimonio excusantur. *L.* 1 *ff.* 1 *ff de Testib.* . . . .
V. aussi L. 10 ff. 4 ff. qui Testam. facere poss. & le §. 6. *Instit. de Testam. ordin.*

(2) Idonei non videntur testes quibus imperari potest. L. 6 ff. *de Testib.* . . . .
V. aussi L. 8 ff 6 Cod. *de repudiis*.... *V.* Novell. 115 cap. 3 ff. 3.... *V.* Godefr. sur la Novell. 90. cap. 1.

(3) Servi responso tunc credendum est, cùm alia probatio ad eruendam veritatem non est. L. servo ff. *de Testib.*.... *V.* Loysel, Instit. Cout. L. 5. tit. 5. max. 10.

(4) *V.* ce qui a été dit sous le titre de l'*information*.

(5) *V.* entr'autres la L. 3, Cod. de *Testib* suivant laquelle les peres & les enfans ne peuvent être entendus en témoignage, les uns contre les autres, quand même ils se présenteroient volontairement: *Etiam volentes.*

(6) *V.* l'ordonnance de 1667, tit. 22, art. 11.

(7) *V.* ce qui a été dit ci-devant sous les titres des récusations & évocations.

IV.

4. Reproche tiré du sexe du témoin.

2°. *Sexus.* Suivant les loix civiles (1) & canoniques (2), le témoignage des FEMMES peut être reçu en matiere criminelle, à l'exception de celles qui font un commerce honteux de leurs

corps. Notre ordonnance criminelle ne met aucune distinction à cet égard, en ce qu'elle veut que toutes personnes de l'un & de l'autre sexe soient également tenues de venir en déposition sur l'assignation qui leur est donnée. En un mot, nous ne connoissons aucune exception par rapport aux témoignages des femmes, si ce n'est celle portée par l'art. 40 de l'ordonnance de 1735 en matiere de testament, en quoi nous avons suivi la disposition du droit romain. Cependant, il y a des auteurs (3) qui prétendent qu'en matiere criminelle on ne doit point mettre les femmes au nombre de ces témoins que la loi appelle *omni exceptione majores*; & par conséquent qu'on ne peut condamner sur la déposition de deux femmes, s'il n'y a d'ailleurs quelques adminicules. BRUNEAU remarque à ce sujet (4), que, suivant les ordonnances de Venise, & dans tout l'orient, la déposition de deux femmes ne sert que pour celle d'un homme.

(1) *V.* L. 1 Cod. Theod. *de raptu Virg....* L. 3. & L. 18, ff. *de Testib.*

(2) *V.* Can. 9, *Constituimus*, Can. 3, quest. 5.

(3) *V.* Faber en son code, liv. 4. tit. 15.

(4) *V.* Bruneau, observations criminelles, tit. 8, max. 40.

V.

5. Reproche tiré de son âge.

3°. *Ætas.* L'age du témoin peut aussi servir à le rendre reprochable. Suivant le droit romain (1), l'on ne pouvoit être admis à déposer en matiere criminelle qu'après l'âge de 25 ans: l'on exceptoit seulement le crime de leze-majesté. Mais la nécessité d'empêcher que les crimes, & surtout ceux qui sont *occultes* de leur nature & de difficile preuve, ne devinssent impunis, ne nous a pas seulement fait admettre le témoignage des *mineurs*, mais même celui des *impuberes*, sauf, est-il dit par l'ordonnance (2), *aux juges d'avoir tel égard que de raison à la nécessité & à la solidité de leur témoignage*; parce qu'en effet, c'est par la maniere plus ou moins précise & raisonnée, ou par le plus ou moins de conformité & de liaison qui se trouve entre les dépositions de ces enfans avec celles des autres témoins, ou avec les autres charges qui sont au procès, que le juge peut s'assurer de la vérité du fait qu'il s'agit d'établir, & surtout lorsque la preuve de ce fait ne peut s'acquérir autrement que par cette voie.

(1) Quive impuberes erunt.... V. *L.* 3. *ff.* 5. *ff. de Testib.* ci-devant.... *V.* aussi *L.* 20. *ibid.*

(2) *V.* l'art. 3 du titre 6 de l'Ord. de 1670.

VI.

6. Reproche tiré du secret naturel attaché à certaines professions.

4°. *Discretio.* La Loi veut parler ici de ceux qui, par état, sont tenus de garder le secret qui leur est confié, tels que les *avocats*, *procureurs*, *notaires*, *tuteurs*, *curateurs*, à plus forte raison les *confesseurs* & *les juges* (1). Elle ne veut pas qu'on puisse les contraindre à déposer dans les procès criminels contre ceux dont ils ont fait les affaires, ou dont ils sont les conseils; quoiqu'ils puissent être admis à le faire, lorsqu'ils y sont provoqués par ceux même dont ils ont le secret, ou qu'il s'agit d'établir la preuve de leurs faits justificatifs. Cette exception, qui est egalement portée par le droit canonique (2), a été aussi adoptée dans notre jurisprudence (3), mais avec ces trois modifications néanmoins: la *premiere*, que les *avocats* & autres dont nous venons de parler, peuvent être contraints à déposer dans les affaires qu'ils peuvent savoir, autrement que par la nécessité de leur profession. La *seconde*, qu'ils peuvent également y être contraints, lorsqu'il paroît que c'est frauduleusement qu'on a eu recours à leur ministere, pour les empêcher d'être entendus en déposition, ou pour pouvoir s'en faire un moyen de reproche contre eux. La *troisieme* enfin, que dans les autres cas où leur qualité empêche qu'ils ne soient entendus en déposition, elle ne sauroit les dispenser de paroître sur l'assignation qui leur est donnée, pour proposer l'exception qu'ils prétendent tirer de cette même qualité: faute de quoi ils peuvent y être contraints par les mêmes voies que les autres témoins.

(1) Mandatis cavetur ut præsides attendant ne patroni, in causa cui patrocinium præstiterunt, testimonium dicant quod & in executoribus negotiorum observandum est. *L. Ult. de Testib.*

(2) Non liceat clericum ad testimonium devocari eum qui præses vel cognitor fuit... *V.* Can. *Statut.* cauf. 2 quæst. 6, ex Concil. Carthagin. 5.... *V.* aussi le Can. 2 *de Pœnit. Dist.* 6 & le ch. 12, *Extr. eod. Tit.*

(3) *V.* Faber, Cod. Lib. 4, tit. 15, *Defin.* 19 & 38, Masuer, tit. 17, n°. 40. . . . . *V.* aussi les arrêts rapp. par Anne Robert & par Rebuffe.

VII.

5°. *Fama.* La loi veut que le témoin, pour être digne de foi, jouisse d'*une bonne réputation*; & elle déclare par conséquent reprochables tous ceux dont la réputation est flétrie de quelque maniere, & qui sont connus sous le nom d'*infames* (1). Cependant nous avons distingué deux sortes d'infamies, dont les effets sont différens en cette matiere: l'une de *droit*, qui rend incapable des offices publics, en même tems qu'elle prive de la faculté de pouvoir être ouï en témoignage (2): l'autre de *fait*, qui tend seulement à diminuer l'estime des honnêtes gens, & par conséquent peut servir à diminuer la foi qu'on auroit à la déposition du témoin qui seroit tombé dans ce dernier cas. C'est principalement de la premiere dont nous voulons parler ici, parce qu'elle forme un reproche *absolu*, dont l'effet est d'empêcher celui qui est ainsi noté, de pouvoir être entendu dans le cas

7. Reproche tiré de l'infamie.

où il se présenteroit pour déposer ; tandis que l'autre ne peut servir qu'à former une simple *suspicion* qui, comme nous le verrons, l'a fait mettre au nombre de ces indices qu'on appelle *éloignés*. Cependant, pour que le reproche tiré de cette infamie de *droit* puisse avoir lieu parmi nous, il faut que celui auquel on prétend l'opposer ait effectivement subi quelque condamnation à peine infamante, dont il n'ait point été relevé, ni par les lettres du prince, ni par l'autorité des juges supérieurs sur l'appel qu'il auroit interjetté du jugement qui la contient ; ou bien qu'il soit excommunié dénoncé (3) : ou du moins qu'il soit sous le poids d'un décret emportant interdiction, dont l'effet, comme nous l'avons dit, est d'empêcher d'être témoin : en un mot, nous comprenons également les uns & les autres sous le nom de *repris de justice*. Ce qui ne doit s'entendre néanmoins, comme il fut observé par un de MM. les commissaires, lors du procès-verbal de conférence sur l'ordonnance de 1667 (4), que des jugemens & décrets qui auroient été rendus avant la déposition du témoin, & non de ceux qui seroient intervenus depuis ce tems-là.

(1) Lege Juliâ de vi cavetur, ne hac lege in reum testimonium dicere liceret qui judicio publico damnatus erit. *Liv.* 3. *§.* 5. *ff. de Testib.*... V. aussi *L.* 20. *ibid.*

(2) Quidam propter lubricum concilii sui, alii verò propter notam & infamiam vitæ suæ admittendi non sunt ad testimonii fidem. *Liv.* 3 *§.* 5 *ff. de Testib.*

(3) *V.* le Can. 54 Extr. de testibus & attestat...... *V.* aussi le Can. 26, Si Hæret. 2 quest. 7 & la 21, Cod. de hæreticis.... *V.* aussi l'arrêt rapp. par Augeard, tom. 1, p. 68.

(4) *V.* le procès-verbal de Confér. sur l'Ord. de 1667 tit. 23, art. 2.

VIII.

8. Reproche tiré de l'indigence.

6°. *Fortuna.* La loi veut que l'on considere aussi la *fortune* du témoin, pour savoir s'il n'est point dans un état d'indigence qui le rende plus facile à se laisser corrompre (1). C'est aussi la même raison qui a donné lieu à l'une des regles de notre droit François rapportée par Loysel (2) : regle qui ne doit néanmoins s'entendre, suivant notre jurisprudence, que de ceux dont la pauvreté est telle, qu'elle les met dans la nécessité de mendier leur pain ; car, hors ce cas particulier, si le pauvre est d'ailleurs connu pour être de bonnes mœurs, on ne doit pas laisser que de l'entendre ; quoiqu'à la vérité la déposition ne mérite pas le même dégré de créance, que celle d'un autre témoin qui ne se trouveroit point dans le même cas ; à moins qu'elle ne se trouve conforme avec celles d'autres témoins irréprochables, ou qu'il ne s'agisse d'un crime qui ne puisse être prouvé d'une autre maniere.

(1) An locuples, vel egenus sit ut lucri causâ quid facilè admittat. *V. L.* 3 *§. de Testib.*

(2) Pauvreté n'est pas vice, mais en grande pauvreté n'y a pas grande loyauté. Loysel, *Inst. Cout. Liv.* 5 *tit.* 5 *max.* 12.

IX.

9. Reproche tiré de l'intérêt & la condamnation ou absolution de l'accusé.

7°. *Fides.* La loi veut, pour qu'un témoin soit digne de *foi*, qu'on puisse dire qu'il n'a aucune sorte d'intérêt de déguiser la vérité. Or, l'on distingue deux sortes d'*intérêts* dans les témoins en matiere criminelle, l'un, qui tend à la condamnation, l'autre à l'absolution de l'accusé. Ces intérêts prennent ordinairement leur source dans ces trois passions différentes, la haine, la cupidité, ou l'affection naturelle. La premiere, dont l'objet est de procurer la *condamnation* de celui à qui l'on en veut, forme sans contredit un reproche *absolu* dans le témoin qui en est affecté, & tellement absolu, qu'il ne souffre aucune exception, même en fait de crimes les plus atroces. Mais aussi, il ne suffit pas à l'accusé d'alléguer cette *haine* de la part du témoin, il faut qu'il en rapporte la preuve, & cette preuve se tire ordinairement, suivant les auteurs, ou des qualités d'accusateur, ou de dénonciateur, ou de complice, ou bien des dépositions que le même témoin auroit faites dans un autre procès contre l'accusé ; mais elle se tire surtout des procès qu'il y auroit entre ce même témoin & l'accusé, & dans lesquels il s'agiroit d'une partie considérable de la fortune de ce dernier. 2°. A l'égard de la *cupidité*, qui forme la seconde espece d'intérêt que le témoin pourroit avoir, soit pour la *condamnation*, soit pour l'*absolution* de l'accusé ; l'on veut parler principalement des témoins qui seroient *suspects* de subornation par argent ou par présens, tels que ceux qui se présenteroient pour déposer sans avoir été assignés, ou ceux qui apporteroient leurs dépositions écrites. On ne peut s'empêcher de regarder aussi cette espece de reproche comme *absolu*, puisqu'aux termes de l'ordonnance, il devroit emporter nécessairement la nullité des dépositions qui seroient faites en pareil cas. 3°. Enfin, quant à l'intérêt qui se tire de l'*affection*, & dont l'objet particulier est de favoriser l'absolution de l'accusé ; nous en avons donné des exemples dans les parens & alliés, qui, indépendamment de l'affection présumée, ont d'ailleurs, comme nous l'avons dit, un intérêt personnel à la conservation de son honneur, & même de ses biens auxquels ils ont espérance de succéder.

(1) Testium fides diligenter examinanda est. *L.* 3 *§.* 1 *ff. de testib.* Nullus idoneus testis in re sua intelligitur. *L.* 10 *ff. de testib.* Vel inimicus ei sit adversus quem testimonium fert. *L.* 3. *§.* 1 *ff. de testib.* Testes eos quos accusator de domo produxit interrogari non placuit. *L.* 24 *ff. de testib*... *V.* Can. veniens 1 *Extr. de testib*... Produci testis is non potest qui antè in eumdem reum testimonium produxit. *L.* 23 *ff. de testib*... Quive ob testimonium dicendum, vel non dicendum pecu-

niam accepisse judicatus, vel convictus erit. *L.* 3 *ff.* 5 *ff. de testib.* Divus Adrianus rescripsit Junio Rufino, proconsuli Macedoniæ, testibus se non testimoniis crediturum. *L.* 3 *ff.* 3 *ff. de testib... V.* l'arrêt du 11 Août 1696, rapporté au journal des audiences... Testificantis sponte crimen alicujus non creditur. *Can. illi caus.* 5 *quæst.* 5.

X.

10. Maniere dont ces reproches doivent être prouvés.

Il reste à observer en général, relativement à tous les différens reproches dont nous venons de parler, qu'il ne suffit pas de les alléguer vaguement & en termes *généraux*, mais qu'ils doivent être précis & *circonstanciés*, & de plus prouvés de quelqu'une de ces trois manieres, ou par l'*aveu* du témoin auquel ils sont opposés lors de la confrontation, ou par des *pieces*) ce qui a lieu principalement, lorsqu'il s'agit d'un témoin qu'on accuse d'avoir été repris de justice, ou bien en faveur de l'accusé contumax, qui se représente depuis la mort du témoin qui a été récolé). Enfin ces reproches peuvent encore se prouver par *témoins*, comme lorsqu'ils sont opposés par forme de faits justificatifs. Mais lorsqu'ils ne sont prouvés d'aucune de ces manieres, ces reproches sont réputés *calomnieux* aux termes de l'ordonnance de 1667 (1). Cependant, il paroit d'après notre jurisprudence, qu'il n'en est pas de même en matiere criminelle, & qu'à moins qu'il n'y ait une preuve évidente de calomnie, il n'en peut résulter aucune action contre l'accusé qui ne justifie point la vérité de ces reproches, par la raison, comme le remarquent les auteurs (2), que ce n'est point à titre d'attaque ni d'accusation, mais seulement par forme d'exception & dans la vue de se défendre, que cet accusé est censé avoir employé ces sortes de reproches.

(1) *V.* art. 2 du tit. 23 de l'Ord. de 1667.

(2) *V.* Brillon, *verbo*, reproches.... *V.* Imbert, liv. 1 ch. 47.... *V.* Loysel, Instit. Cout. Liv. 5 titre 5. max. 14.... *V.* au surplus ce qui a été dit sur le crime de calomnie.

CHAPITRE II.

De la Preuve Testimoniale considérée par rapport à la NATURE *de la Déposition des Témoins.*

SOMMAIRES.

1. *Trois Conditions nécessaires pour la validité d'une déposition.*
2. *Déposition* Concluante; *ce qu'il faut pour la rendre telle.* Quid *des témoins par* oui-dire, *& de ceux qui* varient *ou se contredisent ?*
3. *Déposition* Concordante; *comment doit s'entendre.* Quid *du Témoin* unique, *des Témoins* singuliers *& des Témoins* contraires ?
4. *Déposition* juridique; *ce qu'on appelle ainsi.*
5. *Dépositions nulles en fait* d'Information.
6. *Dépositions nulles en fait de* Récolement.
7. *Dépositions nulles en fait de* Confrontation.

I.

1. Trois conditions nécessaires pour la validité d'une déposition.

NOus venons de voir les qualités & les défauts qui concernent la personne des témoins; il reste présentement à examiner leurs dépositions en elles-mêmes, pour savoir si elles sont revêtues des conditions que les loix exigent pour qu'il puisse en résulter quelque preuve. Or parmi ces conditions nous en remarquons de trois sortes; la *premiere*, que cette déposition soit concluante par elle-même; la *seconde*, qu'elle soit concordante avec celles d'autres témoins; & la *troisieme* enfin, qu'elle soit juridique, c'est-à-dire, que les actes qui la contiennent, soient revêtus de toutes les formes que les loix ont prescrites pour leur validité.

I I.

2. Déposition *concluante*; ce qu'il faut faire pour la rendre telle. *Quid* des témoins par oui-dire, & de ceux qui varient ou se contredisent?

1°, *Déposition concluante.* Pour qu'elle puisse être réputée telle, suivant les loix, il faut deux choses; d'une part, qu'elle soit *exacte*, c'est-à-dire, conforme aux regles de la bonne foi; & de l'autre, qu'elle soit *précise*, c'est-à-dire, qu'il faut que le témoin déclare avoir une connoissance certaine du fait qu'il dépose, soit pour l'avoir vu de ses propres yeux, si ce fait tombe sous le sens de la vue; soit pour l'avoir entendu, si le fait consiste en paroles, comme le blasphême, l'injure verbale, &c. (1). Il suit de-là par conséquent, qu'on ne doit avoir aucun égard à des dépositions qui seroient fondées sur le *faux* ou la *calomnie*, comme sont celles des témoins qui *varient* ou se contredisent dans leurs dépositions, ou qui allégueroient des faits évidemment absurdes & invraisemblables; non plus qu'à des dépositions qui seroient fondées sur de simples *oui-dire* à des tiers (2), ou dans lesquelles les témoins n'auroient parlé que de faits vagues & généraux, ou se seroient expliqués en termes douteux, incertains & équivoques (3). Il y a même cela de particulier aux dépositions de la premiere espece, qu'indépendamment de la peine de nullité que nos loix y ont attachée, ces dépositions mettent encore le témoin qui les fait dans le cas d'être poursuivi & puni comme faussaire (4). Ce qui doit s'entendre néanmoins, (relativement au témoin qui varie ou qui se contredit, soit dans une même déposition, soit dans deux dépositions différentes qu'il auroit fait dans le même procès criminel, comme lors de l'information, du récolement & de la confrontation), qu'avec les modifications suivantes qui sont remarquées par les auteurs; savoir, que pour faire rejetter entierement ces dépositions, & que le témoin soit dans

le cas d'être poursuivi comme faussaire, il faut deux choses ; en premier lieu, que ce témoin ne puisse rendre aucune raison valable de l'*erreur* où il seroit tombé en déposant des faits absolument contraires (3) ; & en second lieu, que la contradiction où il est tombé, porte sur des circirconstances absolument *essentielles* & connexes au fait principal ; car si elles ne sont simplement qu'*accessoires*, & telles qu'elles ne pourroient empêcher la vérité du fait principal : alors la déposition du témoin qui varie ou qui se rétracte, ne doit pas laisser que de subsister ; c'est ce qui résulte de la disposition de l'ordonnance (5), conforme sur ce point au sentiment des docteurs de l'église, & notamment de saint Thomas (6), qui en donne pour exemple, le cas où le témoin déposeroit avoir vu faire une telle chose à telle heure, & qu'il seroit néanmoins prouvé d'ailleurs qu'elle ne seroit arrivée que quelque-tems après cette même heure-là. Il faut de plus, suivant ces mêmes auteurs (7), pour qu'on puisse dire qu'il y a une *contrariété* absolue dans les dépositions du même témoin, le concours des deux conditions suivantes ; l'*une*, que le témoin s'y soit expliqué en termes également *affirmatifs* : car si dans une premiere déposition, il avoit dit seulement qu'il *croyoit* que la chose étoit telle qu'il disoit, & que dans la derniere, il assurât positivement le fait, comme l'ayant vu, il faudroit pour lors s'en tenir à cette derniere, comme servant d'explication à la premiere. L'*autre* condition, c'est qu'il faut que les deux dépositions contraires ayent été faites en justice sous la religion du serment ; car si l'une d'elles n'avoit été faite qu'extrajudiciairement, la contrariété qui se trouveroit entre cette déclaration & celle faite par-devant le juge, n'empêcheroit pas celle-ci de subsister à cause du serment, tandis que la déclaration *extrajudiciaire*, non-seulement est réputée nulle suivant l'ordonnance, mais le témoin qui l'a faite, si c'est depuis l'information, est punissable d'amende, & même de plus grande peine s'il y échoit (8).

(1) Testes non absentes neque per epistolam testimonium dicant, sed præsentes quam viderunt non taceant veritatem, nec de aliis causis testimonium dicant, nisi de his tantummodo quæ sub præsentia eorum acta esse noscuntur. *Capit. Carol. Magn. Liv.* 6. *art.* 145. Licentia sit quærere per examinationem testium dicentium se, & adfuisse iis quæ gesta sunt, & vidisse tunc quæ agebantur. *Authent. de Sanctis. Episc. cap.* 2. *§. Si verò absunt.*

(2) Si ergò de sua scientia debet reddere testimonium, & de sua præsentia, de auditu autem alieno non valet. *Gloss. ad L. Testium* 14, *Cod. de testib. in verbo* Præsto..... *V.* Loysel, Institut. Cout. Liv. 5. tit. 5. max. 2.

(3) Et ideò testes qui adversùs fidem suæ testationis vacillant, audiendi non sunt. *L.* 2, *ff. de testibus*..... Testis debet dicere de veritate, non autem quod credat tantùm. *Gloss. in Authent. de Sanctiss. Episc. §. Nulli autem.*

(4) Qui falsò, vel variè testimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, à judicibus competenter puniuntur. *L.* 16. *ff. de testib.*

(5) Les témoins, qui depuis le récolement rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances *essentielles*, seront poursuivis & punis comme faux temoins. *Ord. de* 1670, *tit.* 15, *art.* 11.

(6) *V.* St. Thomas, 22. qu. 7.

(7) *V.* Jules-Clar. quest. 25..... Farin. qu. 66...... & la Glos., in cap. cum causa *Extra. de Testib. & Attest.*

(8) Défendons aux juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information, lesquelles nous déclarons nulles ; voulons qu'elles soient rejettées du procès, & néanmoins le témoin qui l'aura faite & la partie qui l'aura produite, condamnés chacun en quatre cens livres d'amende envers nous, & autre plus grande peine s'il y écheoit. *Même Ord. art.* 21 *ibid.*

III.

2°. *Déposition concordante.* Il ne suffit pas, pour qu'une déposition puisse former une preuve, qu'elle soit concluante par elle-même, mais il faut encore qu'elle s'*accorde* avec celles d'autres témoins qui sont entendus dans le même procès criminel : de maniere que cette preuve n'est censée complete, que lorsqu'elle est fondée au moins sur les dépositions conformes de *deux* témoins également irréprochables & au-dessus de toute exception, qui déposent d'une maniere claire & précise sur un même fait. D'où il suit par conséquent, qu'on ne doit avoir aucun égard ni à la déposition d'un témoin qui seroit *unique* (1) sur un même fait, ni à celles de plusieurs témoins qui déposeroient de faits *singuliers* (2), & encore moins aux dépositions des témoins qui seroient *contraires* en faits (3). Sur quoi il y a néanmoins quelques distinctions à faire suivant les auteurs. 1°. A l'égard du Témoin Unique, quoiqu'il ne puisse former par lui-même une preuve, la loi veut néanmoins que lorsqu'il dépose *de visu*, & qu'il est d'ailleurs irréprochable, sa déposition soit regardée comme un fort indice, lequel joint à d'autres peut donner lieu à la condamnation à quelque peine extraordinaire qui soit au-dessous de celle de mort. C'est aussi sur le fondement de ce principe, que nous avons vu que l'ordonnance de saint Louis permettoit de prononcer la peine capitale, lorsque cette déposition se trouvoit jointe au corps de délit : ce qui doit s'entendre surtout en fait de crime de Leze-Majesté, suivant la disposition du droit canonique. En un mot, les auteurs s'accordent à regarder ces fortes de dépositions, jointes au corps de délit, comme formant au moins cette preuve considérable, que l'ordonnance criminelle exige pour pouvoir donner lieu à la torture.... 2°. Quant aux Témoins Singuliers que nous avons appellés

3. Déposition concordante ; comment doit s'entendre. *Quid* du témoin unique, des témoins singuliers, & des témoins contraires.

ainsi, parce qu'ils déposent sur des faits particuliers & différens de ceux dont ont déposé d'autres témoins; il y a aussi, suivant les auteurs, deux exceptions remarquables à la maxime générale qui veut qu'ils ne puissent former aucune preuve par le défaut de conformité qui se trouve entre leurs dépositions & celles des autres témoins ouis dans le même procès. La premiere regarde certains crimes de difficile preuve, parce qu'ils sont *occultes* de leur nature, ou bien des crimes qui consistent dans des faits qui peuvent se réitérer, comme en fait de blasphême, de rapt, d'adultere, d'inceste, de concussion & d'*usure*. Nous avons sur ce dernier crime plusieurs arrêts qui ont jugé qu'il pouvoit se prouver par des témoins singuliers, pourvu qu'ils fussent dans un certain nombre, que la derniere jurisprudence paroît avoir fixé à celui de *dix*. Nous avons aussi, quant aux *exactions* qui se commettent par les geoliers envers les prisonniers, une disposition particuliere de l'ordonnance, qui veut que ce crime puisse être prouvé par *six témoins singuliers*, encore même qu'ils seroient d'ailleurs intéressés..... L'autre exception à la regle générale qui veut qu'on ne puisse avoir égard aux dépositions des témoins singuliers, c'est lorsque ces témoins singuliers conviennent tous également du fait principal, & ne sont divisés que sur de certaines circonstances, comme du jour & du lieu, dont ils auroient déclaré ne pas se souvenir : alors leur témoignage ne laisse pas que de se réunir, pour former une preuve entiere; en sorte que ce n'est que dans le cas où ces témoins auroient déclaré affirmativement des circonstances qui ne pourroient se concilier entr'elles; comme, *v. g.*, si l'un disoit la chose arrivée le lundi, & que l'autre soutînt que c'étoit le mardi; qu'il faudroit leur appliquer la maxime, qui veut qu'on ne puisse avoir égard à la déposition d'un témoin unique..... 3°. Enfin, pour ce qui concerne les dépositions des témoins contraires, il faut distinguer à cet égard deux sortes de contrariétés; l'*une*, dont nous avons déja parlé, est celle où tombe le même témoin, en déposant lors du récolement & de la confrontation le contraire de ce qu'il auroit déposé dans l'information; l'*autre*, dont nous voulons parler ici, est la contrariété qui se trouve entre la déposition d'un témoin avec celles d'autres témoins qui ont été entendus dans le même procès criminel; comme, par exemple, si l'un disoit avoir vu Pierre blesser Jean en reculant, & qu'un autre dit que c'étoit en avançant; ou bien si l'un disoit avoir vu Pierre blesser Jean du tranchant de son épée, & qu'un autre soutînt que c'étoit de la pointe; ou qu'enfin l'un déposât qu'une telle personne étoit pour lors présente, & que l'autre prétendit que ce n'étoit point cette personne, mais une autre qu'il désigne : il est certain que dans tous ces cas où les dépositions se contrediroient évidemment, elles devroient être également rejettées. Cependant les auteurs distinguent encore sur ce point les témoins qui ont été produits de la part de l'*accusateur*, de ceux qui l'ont été de la part de l'*accusé* : ce n'est proprement qu'à ceux de la premiere espece qu'ils veulent que l'on applique toute la rigueur de cette maxime, en recommandant toutefois aux juges de tâcher de concilier, autant qu'il est possible, ces dépositions entr'elles, ou d'avoir égard à celles qui leur paroîtront les plus vraisemblables, pour le nombre & la qualité des témoins & le mérite de la cause. Mais à l'égard des témoins qui sont produits par l'accusé, ces mêmes auteurs s'accordent à penser, qu'à cause de la faveur que les loix ont attachée à cette qualité, lorsque les témoins produits par celui-ci (comme dans les cas où il est admis à la preuve de ses faits justificatifs) contredisent formellement ceux produits par l'accusateur, leurs dépositions ne laissent pas que de prévaloir.

(1) Non stabit testis *unus* contra aliquem, quidquid illud peccati & facinoris fuerit..... *V.* Deuter. ch. 19, v. 15..... Accusationem, noli recipere nisi sub duobus, vel tribus testibus. S. Paul. ad Thimot. cap. 5, v. 10..... Vox unius, vox nullius....... *V.* can. *Licet* 23, & can. *Veniens* 10, *de testib. & attest.*.... *V.* cependant l'Ordonnance de St. Louis, du mois de Decembre 1254, qui porte que la déposition d'un seul témoin suffit pour la question, si l'accusé est un homme de mauvaise réputation......

(2) *V. sur les témoins singuliers*, le même can. *Licet* 23, qui excepte seulement le crime de lese-majesté, & le can. *Si quis Papa*, dist. 79.... *V.* aussi le chap. *Nihil Extra. de verbo signif.*.... *V.* ce qui a été dit sur l'usure, & sur la police des prisons....

(3) *V.* quant aux témoins *contraires* Jules-Clar. qu. 45 & 53..... & Farin, qu. 66..... *V.* aussi le ch. 32 & 37. *Extr. de testib. & attest.*

I V.

3°. *Déposition juridique.* Telle est la rigueur des loix en cette matiere, qu'elles ne se contentent pas d'exiger pour la validité de la preuve testimoniale qu'elle soit fondée sur les dépositions de témoins irréprochables, & qu'elles soient d'ailleurs concluantes & conformes à celles d'autres témoins; mais elles veulent encore que les actes qui les contiennent, soient revêtus des formalités qu'elles ont prescrites, pour qu'ils puissent rendre cette preuve *juridique*. Ces formalités, comme nous l'avons vu, en traitant de l'instruction, portent principalement sur trois actes où l'ordonnance veut que soient consignées les dépositions qui doivent servir à former la preuve dont il s'agit; savoir, l'*information*, *le récolement & la confrontation*. Dans l'analyse que nous avons donnée de ces actes, d'après l'ordonnance, nous

4. Déposition *juridique*; ce qu'on appelle ainsi.

avons remarqué que parmi ces formalités, il y en avoit de deux sortes; les unes dont l'omission entrainoit nécessairement la nullité de ces actes; les autres, dont l'omission donnoit seulement lieu à de simples dommages & intérêts, & à l'interdiction contre le juge. Nous ne voulons parler ici que des premieres, parce qu'elles attaquent la déposition en elle-même; & comme il est essentiel de ne point les confondre avec les dernieres qui regardent particulierement le fait du juge, nous croyons devoir donner ici une récapitulation sommaire des différentes *nullités* qui peuvent se trouver dans chacun de ces trois actes en particulier.

V.

5. Dépositions nulles en fait *d'information.*

1°. *Dépositions nulles en fait d'*Information. Nous avons vu qu'il y avoit peine de nullité dans les cas suivans..... Lorsque le juge qui reçoit les dépositions est absolument incompétent, comme s'il y procede hors de son ressort..... Lorsqu'il n'entend les dépositions d'autres témoins que de ceux qui ont été assignés à cet effet hors le cas du flagrant délit..... Lorsqu'avant que d'entendre les témoins, il n'a pas soin de leur faire représenter leurs exploits, de leur faire faire lecture de la plainte, de leur faire prêter serment, de leur demander leurs noms, surnoms, qualités & demeures; & s'ils sont parens, alliés, serviteurs & domestiques des parties..... Lorsqu'en procédant à l'audition des témoins, il reçoit les dépositions qui lui sont apportés écrites..... Lorsqu'il fait écrire les dépositions par d'autres que son greffier ou du commis au greffe.... Lorsqu'il ne fait pas rédiger les dépositions, tant à charge qu'à décharge, & telles qu'elles sont faites par le témoin..... Lorsqu'il n'entend pas ce témoin séparément des autres..... Lorsqu'il fait insérer quelqu'interligne dans sa déposition..... Lorsqu'il entend deux fois le même témoin sur la même accusation, sans que la premiere déposition ait été déclarée nulle..... Lorsqu'après que le témoin a déposé & déclaré qu'il n'a plus rien à dire, il ne lui fait pas faire lecture de sa déposition, & qu'il ne lui demande pas s'il veut ajouter ou diminuer, & s'il requiert taxe..... Lorsqu'il ne fait pas signer par ce témoin sa déposition, ou qu'il ne fait pas mention de son refus...... Enfin, lorsqu'il omet de signer lui-même la déposition, de la coter dans toutes les pages, & parapher les renvoi s'il y en a (1).

(1) *V.* les art. 4, 5, 6, 10, 11, 12 & 13 du tit. 6 de l'Ordonnance de 1670.

VI.

6. Dépositions nulles en fait de *récolement.*

1°. *Dépositions nulles en fait de* Récolement. Les nullités qui peuvent se trouver dans cet acte, sont,.... Lorsque le juge y procede sans y être autorisé par un jugement qui l'ordonne; hors les cas où il s'agit de récoler des témoins âgés, valétudinaires ou prêts à faire voyage..... Lorsqu'il y procede sans que les témoins aient été assignés à cet effet, dans les mêmes délais & dans la même forme que celle prescrite pour les informations..... Lorsqu'il réitere ce récolement dans le même procès-criminel, sans que le premier ait été déclaré nul..... Lorsqu'il ne récole pas les témoins séparément, comme en fait d'information..... Lorsqu'il ne leur fait pas prêter serment..... Lorsqu'il ne leur fait pas faire lecture de la déposition qu'ils ont faite dans l'information, & sur laquelle ils doivent être récolés..... Lorsqu'après cette lecture, il ne les interpelle pas de déclarer, s'ils veulent ajouter ou diminuer quelque chose à leur déposition & s'ils y persistent..... Lorsqu'il omet de faire écrire, tant à charge qu'à décharge, ce que ces témoins ont ajouté ou diminué à leurs dépositions..... Enfin, lorsqu'après le récolement fait, il n'en fait pas faire lecture aux témoins récolés, & ne le leur fait pas signer, ou mention de leur refus.

(1) *V.* les art. 1, 3 & 5 du tit. 15 de l'Ordonnance de 1670.

VII.

7. Dépositions nulles en fait de *confrontation.*

3°. *Dépositions nulles en fait de* Confrontation. Les nullités qui peuvent se commettre dans cet acte, sont,.... Lorsque le juge omet de faire prêter serment aux témoins & à l'accusé, en présence l'un de l'autre..... Lorsqu'il ne fait pas faire lecture à l'accusé des premiers articles de la déposition du témoin qui lui est confronté, & qu'il omet de lui demander en conséquence s'il a quelques reproches à fournir contre lui, & de l'avertir qu'il ne sera plus reçu à les fournir, après qu'il aura entendu la lecture de la déposition en entier..... Lorsqu'après que l'accusé a déclaré avoir des reproches à fournir, le juge omet de l'interpeller de fournir ses reproches sur le champ..... Lorsqu'après que l'accusé aura fourni ses reproches, le juge omet d'interpeller le témoin de s'expliquer sur la vérité de ces reproches..... Lorsqu'après que le témoin se sera expliqué sur la vérité de ces reproches, ou que l'accusé aura déclaré n'en avoir point à fournir, le juge ne fait pas faire lecture à l'accusé de la déposition & du récolement du témoin, & n'interpelle pas le témoin de déclarer si l'un & l'autre contiennent vérité, & s'il reconnoît l'accusé pour être celui dont il a entendu parler dans sa déposition..... Lorsque le juge ne fait pas rédiger par écrit tout ce qui est dit de la part du témoin, ainsi que la réponse qui y est faite de la part de l'accusé..... Lorsqu'il refuse de faire au témoin les interpellations que l'accusé requiert lui être faites sur les contrariétés où ce dernier seroit

feroit tombé dans sa déposition, ou sur quelqu'autre circonstance qui puisse éclaircir le fait, & justifier son innocence, ou bien qu'après avoir fait ces interpellations, il omet de les faire rédiger par écrit, ainsi que les réponses qui y sont faites de la part du témoin..... Lorsqu'il fait insérer des interlignes dans la confrontation, ou qu'y ayant des ratures & des renvois il n'a pas soin de les faire signer par le témoin ou faire mention de son refus.... Lorsqu'il omet de représenter à l'accusé les pieces de conviction qui sont déposées au greffe : à la vérité le juge peut suppléer à ce défaut, par un procès-verbal particulier.... Lorsque, la confrontation étant achevée, le juge n'a pas soin d'en faire faire lecture au témoin & à l'accusé, & de leur demander à l'un & à l'autre si elle contient vérité, & s'ils ne veulent rien ajouter ou diminuer, ou s'ils y persistent : après quoi la leur faire signer, ou faire mention de leur refus s'ils ne veulent ou ne peuvent signer.....

Au reste, indépendamment des confrontations dont nous venons de parler, & qui ont lieu suivant l'ordonnance, tant pour les témoins que pour les accusés qui en ont chargé d'autres par leurs interrogatoires; il y en a encore de *trois* especes, qui ont des formalités particulieres que nous avons eu lieu de relever en traitant de l'instruction, savoir : 1°. La confrontation *littérale* qui se fait à l'accusé des dépositions des témoins qui sont décédés pendant sa contumace. 2°. Les confrontations qui se font vis-à-vis des accusés qui ne peuvent se défendre par eux-mêmes, mais seulement par le ministere des *curateurs*, *syndics* ou *interpretes*. 3°. Enfin, les confrontations qui se font des *experts* & des témoins, à l'accusé en matiere *de faux*.

(1) *V.* entr'autres les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 du même titre 15 de l'Ordonnance de 1670.

(2) *V.* aussi l'art. 22 du tit. 17 de la même Ordonnance.

(3) *V.* encore les titres 18, 21 & 22 de la même Loi.

(4) *V.* enfin l'art. 37 & 39 du tit. 1 de l'Ordonnance de Juillet 1737.

TITRE V.

De la Preuve Vocale, ou de celle tirée de la Confession de l'Accusé.

SOMMAIRES.

1. *La plus simple de toutes les preuves dans son origine.*
2. *Conditions nécessaires pour la rendre juridique parmi nous.*
3. Quid, *des Confessions extrajudiciaires.*

I.

De toutes les preuves qui peuvent opérer la conviction du coupable, la plus simple, comme la plus naturelle, qui se présente d'abord, paroît devoir être celle qui se tire de l'aveu qu'il fait d'être l'auteur du crime dont on l'accuse; parce que en effet personne ne peut mieux savoir que lui la vérité de ce qu'il en est. Mais une funeste expérience n'ayant que trop fait voir, comme nous l'avons dit, que ces sortes d'aveux n'étoient le plus souvent que l'effet du trouble & du désespoir, ou de la crainte des châtimens, nos loix n'ont pas cru devoir se contenter absolument de cette preuve, pour asseoir une condamnation; & adoptant sur ce point cette sage maxime du droit romain, *nemo auditur perire volens*, elles ont voulu qu'on distinguât, quant à la preuve, les confessions qui se font en matiere criminelle, de celles qui se font en matiere civile; c'est-à-dire, qu'au lieu que dans celle-ci l'affirmation du débiteur peut suffire pour opérer sa décharge (1), elle ne le peut en matiere criminelle, ni pour opérer l'absolution ni la condamnation de l'accusé (2), par la raison que la confession dans ce dernier cas peut être excitée par un intérêt plus puissant, qui est celui de conserver sa vie & son honneur dont il n'est pas le maître : en sorte qu'on ne peut y avoir égard, qu'autant qu'elle se trouve d'ailleurs accompagnée de toutes les conditions que les loix ont prescrites pour en assurer la sincérité. *1. La plus simple de toutes les preuves dans son origine.*

(1) Confessos in jure pro judicatis habere oportet, quare sine causa desideras recedi à confessione tua, cùm solvere cogeris. *L. unic. Code de Confessis.*

(2) Confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportet. *L. 1. §. Divus ff. de Quæstionib.*

II.

Ce sont ces conditions que nous nous proposons de rappeller ici, en distinguant d'abord les simples confessions extrajudiciaires de celles qui se font en jugement, & parmi ces dernieres, celles qui se font librement lors des interrogatoires, de celles qui se font forcément lors de la torture. *2. Conditions nécessaires pour la rendre juridique parmi nous.*

III.

Nous ne nous arrêterons point à traiter ici des *confessions extrajudiciaires*, parce que n'étant point revêtues de la formalité du serment, elles ne peuvent être mises au nombre des preuves juridiques, mais seulement dans la classe des simples indices & présomptions qui peuvent être détruites par des indices & présomptions contraires. *3. Quid; des confessions extrajudiciaires.*

CHAPITRE I.

De la Confession judiciaire faite librement *par l'Accusé.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on entend par Confession judiciaire* libre.
2. *Deux sortes de conditions pour qu'elle puisse former une preuve en matiere criminelle.*
3. *Certitude du Corps de Délit, condition principale; comment il peut y être suppléé.*
4. *Etat de l'Accusé; Qualité des faits sur lesquels porte sa Confession; Maniere dont il s'est expliqué; trois autres conditions à considérer en cette matiere.*

I.

1. Ce qu'on entend par confession judiciaire libre.

Nous voulons parler principalement des confessions qui se font par l'accusé, lors de ses interrogatoires & confrontations.

I I.

2. Deux sortes de conditions pour qu'elle puisse former une preuve en matiere criminelle.

Pour la validité de ces sortes de confessions, & qu'elles puissent former une preuve, nos loix exigent deux sortes de conditions; les unes, qui concernent la *forme* des actes où sont portées ces confessions; les autres qui concernent le *fond* de ces confessions considérées en elles-mêmes. Nous avons vu, en traitant des interrogatoires & des confrontations, quelles sont les formalités essentielles pour les actes dont nous venons de parler, notamment celles qui concernent le *serment* & la *signature* de l'accusé, ou la *mention* de son refus. Il ne nous reste à parler ici que des conditions qui concernent les confessions en elles-mêmes, c'est-à-dire, les caracteres particuliers dont elles doivent être accompagnées, pour qu'elles puissent servir à la conviction de l'accusé.

I I I.

3. Certitude du corps du Délit; condition principale; comment il y peut être suppléé.

La premiere de ces conditions & la plus essentielle sans doute, puisque sans elle toutes les autres deviennent absolument inutiles; c'est, comme nous l'avons observé, que cette confession soit appuyée de la preuve du corps de délit, (ce qui s'entend lorsque le crime est du nombre de ceux qui laissent des traces après eux): parce qu'en effet, comme le remarquent les auteurs, l'accusé ne peut faire par sa confession qu'il y ait un crime où il ne s'en trouve point; & qu'on ne peut alors la regarder que comme l'effet du désespoir & de l'ennui de vivre. Sur quoi il faut néanmoins remarquer, qu'il n'est pas toujours nécessaire que la preuve du corps de délit ait précédé celle qui résulte de la confession, puisqu'il peut arriver que l'on ne parvienne à la preuve du corps de délit que d'après les aveux & indications qui seroient échappés à l'accusé dans ses interrogatoires & confrontations. Nous avons observé d'ailleurs, d'après la disposition de l'ordonnance, que ces deux preuves étant jointes, peuvent suffire pour asseoir une condamnation à peine capitale. Nous avons de plus observé, en traitant de la preuve du corps de délit, que comme il y avoit de certains crimes dont on ne trouvoit point de traces, quoiqu'ils fussent de nature à en laisser après eux (ce qui rendoit par conséquent la condition dont on vient de parler absolument impraticable) il devoit alors y être suppléé par quelqu'une des autres preuves, soit littérale, soit testimoniale, soit conjecturale, qui ne seroient point par elles-mêmes completes, comme seroit la déposition d'un témoin irréprochable qui déposeroit *de visu*, ou des pieces vérifiées par experts, sur la dénégation de l'accusé, ou autres indices prochains que nous aurons lieu de remarquer dans la suite. L'on veut dire que la confession de l'accusé, jointe à quelqu'une de ces preuves juridiques quoiqu'imparfaites, peut suffire pour faire condamner l'accusé à des peines, même capitales.

I V.

Ce que nous venons de dire, ne doit s'entendre néanmoins que dans la supposition que cette confession se trouveroit d'ailleurs accompagnée des autres conditions que les loix exigent, pour qu'elle puisse servir elle-même de preuve dans tous les différens cas, soit que les crimes dont on l'accuse soient de nature à laisser des traces après eux, ou non. A l'égard de celles-ci, nous en remarquons de trois sortes d'après les auteurs; les unes concernent *l'état* où se trouvoit l'accusé dans le tems qu'il a fait cette confession, c'est-à-dire, qu'il faut considérer s'il jouissoit alors d'une entiere liberté d'esprit, & s'il n'étoit point insensé ou furieux, ou dans les liens d'une extrême ivresse, &c. Les autres concernent la *qualité des faits* sur lesquels porte cette confession, c'est-à-dire, qu'il faut que ces faits soient probables de leur nature, & qu'ils soient d'ailleurs relatifs au crime pour lequel il est poursuivi; car s'ils sont invraisemblables, ou étrangers à l'accusation, l'on ne doit y avoir aucun égard. Enfin, les conditions de la troisiéme espece regardent la *maniere* dont cette confession doit être conçue, c'est-à-dire, que pour être valable, elle doit être faite dans des termes précis, clairs & affirmatifs; car s'ils sont douteux, équivoques ou inintelligibles, ou bien qu'ils portent sur une simple négative qui ne puisse être convertie en affirmative par les circonstances du tems & du lieu dont elle se trouve accompagnée, il n'en peut alors résulter aucune preuve, ou du moins la preuve qui en résulte ne doit alors s'interpréter qu'en sa fa-

4. Etat de l'accusé; qualité des faits sur lesquels porte sa confession; maniere dont il s'est expliqué; trois autres conditions à considérer en cette matiere. Maniere dont il a été procede à l'exécution du jugement de torture, à considérer aussi en cette matiere.

teur. Il en faut dire de même, si après que l'accusé aura fait cette confession en termes clairs, précis & affirmatifs, il venoit à la révoquer, & qu'il rendît sur le champ une raison légitime de l'erreur où il seroit tombé à ce sujet (1), comme par exemple, s'il y avoit preuve par l'interrogatoire qu'il auroit été entraîné dans cette erreur par les questions captieuses qui lui auroient été faites par le juge, ou qu'il justifiât d'ailleurs qu'il auroit été excité à cette confession par l'effet de la crainte ou violence qui auroit été capable d'ébranler un homme ferme & constant (2). Il faudroit de plus que cette rétractation eût été faite immédiatement après la confession même, & qu'il n'y eût aucun intervalle assez considérable pour faire présumer qu'elle a pu être l'effet de la réflexion, ou de la suggestion (3). Au reste, nous ne distinguons point en matiere criminelle, comme on le fait en matiere civile, les confessions qu'on appelle *simples*, de celles qui sont *qualifiées*, (c'est-à-dire, auxquelles l'on ajoute de certaines circonstances qui tendent à la modifier; comme, *v. g.* si l'accusé en convenant de l'homicide, ajoute que c'est *à son corps défendant*,) à moins que celui-ci ne justifie de cette circonstance, l'on ne doit y avoir aucun égard, & rien n'empêche alors qu'on ne puisse diviser sa confession pour le condamner. En un mot, nous ne croyons pouvoir donner des exemples plus précis de la conduite que le juge doit tenir dans tous les cas, qu'en rapportant ici les sages dispositions de la Caroline dans les art. 31 & 54, qui portent également sur tous les différens interrogatoires qu'on fait subir à l'accusé (4).

(1) *V.* Jules-Clar., quest. 55; & Farin. quest. 83.

(2) Non fatetur qui errat. *L.* 2. *ff. de Confess*...... *V.* aussi L. 6 ff. penult. *Cod. tit.*

(3) Cùm igitur negotio nondum finito nemini noceri error facta, mandamus quatenùs fide ejusmodi poterit errore docere provideas, ut nullum sibi super hôc præjudicium generetur. *Greg. IX. cap. ex part. Extr. de Confess*...... V. aussi *L.* 25. *ff. de Cust. reor.*

(4) Lorsqu'un criminel convaincu, qui a eu des complices de son crime, déclare celui qui lui a aidé à le commettre, cette déclaration fait aussi un indice suffisant contre l'accusé, en y observant toutefois les circonstances & conditions suivantes... 1°. Il faut que le nom de la personne qu'il déclare ne lui ait point été proposé durant la question, & qu'il n'ait point été interrogé ni questionné sur une telle personne nommément, mais qu'on lui ait seulement demandé en général qui lui a aidé à commettre son crime & que de lui-même il ait déclaré & nommé ladite personne..... 2°. On doit demander soigneusement & en détail au criminel, où, quand & comment l'accusé lui a aidé a faire l'action, & quelle liaison il a eu avec lui; & en ce cas, le déclarant doit être interrogé sur toutes les circonstances nécessaires qui pourront servir à la découverte de la vérité, suivant la situation & la nature de la chose, lesquelles ne sçauroient être toutes marquées ici; mais qu'un juge zelé & intelligent pourra se représenter lui-même.... 3°. Il faut examiner si le criminel n'a point de haine, inimitié ou aversion particuliere contre celui qu'il accuse; car lorsque cette haine, inimitié ou aversion sera connue ou avérée, on n'ajoutera pas foi à sa déclaration faite contre l'accusé, à moins que son dire ne fût appuyé sur des raisons & des indications assez croyables, & qu'on les eût trouvé telles pour former un indice suffisant..... 4°. Que la personne accusée par le criminel soit d'une conduite assez suspecte pour qu'on la puisse croire capable d'avoir commis ce crime........ 5°. Il faut que le criminel persiste dans son dire: sur quoi cependant il se glisse un abus de la part de quelques confesseurs, qui dans la confession insinuent aux criminels de révoquer finalement ce qu'ils ont déclaré avec vérité: on doit prévenir là dessus les confesseurs autant qu'il se peut, parce qu'il n'est permis à personne de seconder les criminels au préjudice du bien public, pour leur faire cacher une malice qui peut faire tort aux personnes innocentes. Au cas cependant que le criminel révoquât finalement la déclaration qu'il auroit faite auparavant avec des circonstances pertinentes, & que l'on remarquât qu'il voulût travailler en faveur de ses complices, ou que peut-être son confesseur le lui eût insinué, comme il vient d'être dit: alors on doit examiner les circonstances qu'il a déclarées avec celles que l'on aura trouvé d'ailleurs, & conclure de-là si sa révocation forme un indice suffisant du délit ou non: en quoi l'on doit particulierement faire attention sur le bon ou mauvais renom, & conduite de celui dont l'accusation a été révoquée, & sur les liaisons qu'il peut avoir eu avec le criminel. *Carol. article* 31.

(4) Lorsqu'on aura interrogé, ainsi que nous venons de le dire, ensuite d'une confession faite hors de la question, le juge doit envoyer sur les lieux, & faire une information exacte des circonstances que le criminel aura déclarées dans sa confession, pour sçavoir, autant que la certitude de la vérité l'exigera, si lesdites circonstances se trouvent conformes à sa confession; parce que l'on peut conclure, que celui qui déclare la mesure & la forme du délit, ainsi qu'il a été dit en partie ci-devant, a commis le crime qu'il confesse, lorsque ces circonstances se trouveront véritables, sur-tout lorsqu'il déclare les mêmes circonstances, qui auront accompagné l'action, & qui ne peuvent point être à la connoissance d'une personne innocente. *Même Ord. art.* 54.

CHAPITRE II.

De la Confession faite forcément *lors de la Torture.*

SOMMAIRES.

1. *Nouveau Systeme contre l'usage de la Torture, réfuté par les Commissaires de l'Ordonnance.*
2. *Trois Conditions essentielles, requises par l'Ordonnance en cette matiere.*
3. *Que doit on entendre par* preuve considérable *dont parle cette Loi?*
4. *Distinction entre la Question préalable & la Question préparatoire, quant à la preuve; maniere dont il a été procédé à l'exécution*

du Jugement de Torture, à considérer aussi en cette matiere.

I.

1. Nouveau systeme contre l'usage de la torture, réfuté par les commissaires de l'ordonnance.

EN plaçant cette confession au nombre des preuves juridiques, je n'ignore point que j'ai à combattre un systeme qui s'est accrédité plus que jamais dans ces derniers tems; mais je ne dois pas oublier non plus que dans un ouvrage tel que celui-ci, où je ne dois parler que le langage de la loi; je dois éviter avec soin tout ce qui n'est que de pure controverse: & je me crois même d'autant plus dispensé d'entrer dans le détail des argumens sur lesquels on prétend fonder la nécessité d'abolir l'usage de la torture, qu'indépendamment de la discussion particuliere où je suis entré à cet égard dans un petit ouvrage que l'on trouvera à la suite de celui-ci; j'ai d'ailleurs l'avantage de me voir appuyé en cela du suffrage des grands magistrats qui ont présidé à la rédaction de l'ordonnance de 1670, lors de laquelle on sait que ces mêmes argumens furent agités; & que malgré les impressions qu'ils firent sur quelques-uns d'eux, l'avis pour la conservation de cet usage ne laissa pas que de prévaloir, sur le fondement que c'étoit un des moyens les plus propres, & même souvent le seul par lequel on puisse parvenir à la découverte du corps de délit, en fait de ces crimes atroces qui sont occultes de leur nature & de difficile preuve, tels que l'assassinat, l'incendie & le poison, &c. (1). Je pourrois aussi invoquer au besoin les loix d'Allemagne, notamment la fameuse Caroline, dont j'aurai lieu de rapporter plusieurs dispositions relatives à cet objet, en traitant de la preuve conjecturale.

(1) *V.* le procès-verbal de confér. sur l'art. 2 du tit. 29 de l'Ordonnance de 1670.

II.

2. Trois conditions essentielles requises par l'ordonnance en cette matiere.

C'est donc encore une fois de la disposition de cette ordonnance que je dois partir avec confiance, pour repousser les vaines déclamations des apologistes d'un usage contraire à celui consacré par cette loi; & c'est aussi d'après les principes, qu'elle a établis sous le même titre, que je me crois autorisé à conclure, que quelque rigoureuse que soit en elle-même cette maniere de parvenir à la découverte des crimes, il faut sans doute que l'expérience ait fait voir qu'on pouvoit l'employer avec succès dans les cas particuliers où elle se trouve autorisée par cette loi, & en se conformant aux sages précautions qu'elle prescrit à ce sujet.

III.

3. Que doit-on entendre par la preuve considérable dont parle cette loi.

Nous avons vu, en traitant de l'*instruction*, quelles sont les formalités qui doivent accompagner le jugement qui ordonne la torture & son exécution. Nous avons vu d'ailleurs, en traitant des *peines*, dans quelle classe celle-ci devoit être rangée, & le degré de rigueur que les loix y ont attaché. Il ne nous reste donc plus qu'à la considérer ici, en tant que *preuve*, ou plutôt de faire voir par l'examen des cas particuliers où l'ordonnance permet d'ordonner la torture, quel degré de preuve il peut résulter des confessions qui y sont faites par l'accusé. Ces cas, tels qu'ils sont marqués par l'art. premier du tit. 19 de cette loi (1), consistent dans la réunion de ces trois circonstances; savoir, que le corps du délit soit constant, qu'il s'agisse d'un crime méritant peine capitale & qu'il y ait d'ailleurs une preuve considérable au procès. Nous avons vu plus haut ce qu'on devoit entendre par *corps de délit constant*, & quels sont les crimes auxquels nos loix ont attaché la *peine capitale*. Il ne nous reste plus qu'à savoir ce que l'ordonnance a voulu dire par *preuve considérable*. Comme cette loi ne s'est point expliquée disertement à ce sujet, c'est par conséquent dans la jurisprudence des tribunaux que l'on doit chercher les principes qui doivent nous régler en cette matiere. Or il paroît, d'après notre jurisprudence, que cette preuve considérable peut se former de l'une & l'autre de ces quatre manieres; ou par une *preuve testimoniale imparfaite*, telle que seroit la déposition d'un témoin qui déposeroit *de visu*, & qui seroit d'ailleurs irréprochable (2); ou bien par une *preuve vocale*, qui seroit aussi imparfaite, comme seroit, v. g. l'aveu fait extrajudiciairement par le même accusé d'avoir commis le crime (3), ou même l'aveu qu'il auroit fait judiciairement devant un juge dont la procédure auroit été déclarée nulle; ou par une *preuve littérale* qui seroit également imparfaite, telle que la vérification faite par experts, dont nous aurons lieu de parler dans un moment; ou enfin par le concours de *plusieurs présomptions & indices prochains*, tels que ceux dont nous aurons lieu de donner aussi des exemples en traitant de la *preuve conjecturale*. (4).

(1) S'il y a *preuve considérable* contre l'accusé d'un crime qui mérite la *mort*, & qui soit constant, tous juges pourront ordonner qu'il sera appliqué à la question, en cas que la preuve ne soit pas suffisante. *Ord. de* 1670, *tit.* 19, *art.* 1.

(2) Personas honestas, vel bonæ famæ, etiamsi sint pauperes, ad dictum testis unici subjici tormentis, quæstionibus inhibemus, ne ob metum falsum confiteri, vel suam vexationem redimere, compellantur. *Ord. de St. Louis, du mois de Décembre* 1254.

(3) Si quelqu'un, ainsi qu'il est dit au sujet de la preuve entiere, étoit suffisamment convaincu d'avoir dit de lui-même & sans y être forcé, pour se vanter, ou autrement, qu'il a commis le crime dénoncé ou soupçonné, ou d'avoir menacé de commettre le crime avant qu'il ait été commis, & que la chose ait suivi en peu de temps ses mena-

sât ; que la personne fût d'ailleurs telle qu'on la pût soupçonner de ce crime, son dire sera un indice suffisant du délit, & sera pour cet effet mis à la question. *Carol. art.* 32.

(4) *V.* ce qui sera dit ci-après de cette espece de preuve..... Sine indiciis nemo torquetur L. milites. *Cod. de Quæst.*...... Quæ singula non prosunt, simul collecta juvant.

I V.

4. Distinction entre la question préalable & la question préparatoire quant à la preuve.

Mais indépendamment de ces trois conditions indispensables que l'ordonnance exige, pour qu'il puisse y avoir lieu d'ordonner la torture, il y a encore deux choses essentielles à considérer, pour pouvoir juger du véritable degré de preuve qui peut résulter de la confession faite par l'accusé dans de pareilles circonstances : savoir d'une part, dans quelle espece de question cette confession a été faite, si c'est lors de la question préalable, ou bien dans la question préparatoire ; parce que, si c'est à la question *préalable*, comme celle-ci ne s'exécute que depuis le jugement de condamnation, & qu'elle a principalement pour but d'obliger l'accusé de révéler ses complices, l'on doit avoir d'autant plus d'égard aux aveux qu'y fait l'accusé, qu'il sait que tout ce qu'il pourroit dire en sa faveur ne peut plus apporter aucun changement à son sort, lequel se trouve fixé par le jugement de condamnation : au lieu que les aveux qu'il fait lors de la *question préparatoire*, qu'il sait pareillement ne lui être donnée que pour acquérir de nouvelles preuves contre lui, ne sont point par cette raison réputés aussi sinceres, comme pouvant être l'effet de la crainte ou de la violence du tourment. C'est aussi pour cela, que la loi ne permet d'avoir égard à ces sortes d'aveux, qu'autant que l'accusé vient à y persister dans l'interrogatoire qu'on lui fait subir, après qu'il est tiré de la question (1). D'un autre côté, il faut aussi considérer la maniere dont il a été procédé à l'*exécution* du jugement qui ordonne la torture, pour savoir si les commissaires préposés à cette exécution y ont rempli exactement leurs devoirs, soit par rapport à la *forme* dont devoit se donner la torture, soit sur le *tems* qu'elle doit durer, soit sur les *cas* où l'on doit en *suspendre* la rigueur, soit enfin sur la *qualité des personnes* qui doivent seulement être présentées à la question sans y être appliquées. En effet, dès qu'une fois il est certain que toutes les conditions & les formalités dont on vient de parler ont été exactement remplies, l'on ne peut douter que les aveux faits par l'accusé pendant la torture, encore qu'il se plaindroit qu'ils lui ont été arrachés par la violence du tourment, & qu'il ne voudroit point les ratifier dans l'interrogatoire qu'il subiroit depuis qu'il seroit tiré de la question ; ces aveux, *disons-nous*, s'ils se trouvoient d'ailleurs conformes aux autres preuves qui sont au procès, ne laisseroient pas que de suffire pour opérer son entiere conviction, & lui faire subir la peine due à son crime (2).

(1) *V.* Liset, Prat. Crim. tit. 7. Imbert, Prat. L. 3. ch. 13. Masuer, in Prat. tit. 36.

(2) Si le prisonnier révoque la confession qu'il a déja faite de son crime, & que néanmoins le soupçon, comme il a été dit ci-dessus, subsiste, on le doit remener dans la prison & procéder de nouveau contre lui par la question, en continuant avec soin dans la recherche des circonstances, ainsi qu'il a été marqué, parce qu'elles sont tout le fondement pour la question, à moins que le prisonnier ne pût alléguer des raisons assez fortes de sa révocation, pour que le juge fût fondé de croire que sa confession a été faite par erreur, auquel cas le juge permettra au prisonnier de déduire & de prouver sadite erreur ou surprise. *Carol. art.* 57.

TITRE VI.

De la PREUVE LITTÉRALE *ou Instrumentale.*

SOMMAIRES.

1. *Nécessité de cette preuve en certains cas.*
2. *Mise par l'Ordonnance au premier rang des preuves qui peuvent suppléer au défaut d'Information.*
3. *Moyens particuliers prescrits par l'Ordonnance pour parvenir à cette preuve.*

I.

L'ON n'a jamais douté que cette preuve ne dût tenir un rang distingué parmi celles qui s'emploient en matiere criminelle : nous avons sur ce point différentes dispositions du droit romain, parmi lesquelles il y en a qui la placent au même degré que celle par témoins (1) ; d'autres qui lui donnent la préférence, surtout lorsqu'il s'agit d'instrumens publics, parce que ceux-ci sont ordinairement accompagnés de la signature des témoins ; & c'est de là qu'est venue la maxime, *contrà scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fertur* (2). Quoi qu'il en soit, il est certain en général qu'on peut d'autant moins se dispenser de mettre cette preuve au nombre de celles que nous réputons juridiques en cette matiere, qu'il y a même de certains crimes qui ne peuvent se prouver d'une autre maniere, telles que le faux, l'usure, le parjure, la conspiration, & les libelles diffamatoires.

1. Nécessité de cette preuve en certains cas.

(1) In exercendis litibus eamdem vim obtinent tam fides instrumentorum, quàm depositiones testium. *L.* 15, *Cod. de Fide Instrum.*

(2) *V.* L. 1. Cod. de Testib.

I I.

Il ne faut donc pas s'étonner, si l'ordonnance a placé cette preuve au premier rang de celles sur

2. Mise par l'ordon-

ſtice au premier rang des preuves qui peuvent ſuppléer au défaut d'information.

leſquelles on peut aſſeoir une condamnation en matiere criminelle, encore qu'il n'y auroit point d'ailleurs d'information (1). Auſſi nous avons vu ſous différens titres de cette loi, notamment ſous ceux des procès-verbaux des juges, des interrogatoires & des confrontations, qu'elle reconnoît tellement la néceſſité de cette preuve en certains cas, qu'elle fait un devoir particulier aux juges qui procedent à ces ſortes d'actes, d'y faire mention des *titres & papiers*, qui ſe ſeront trouvés ſur les accuſés, de les leur *repréſenter*, & enfin de les *joindre* au procès pour ſervir à *conviction*.

(1) *V.* l'art. 5. du tit. 25, rapporté ſous la max. 3. du chap. précédent.

III.

3. Moyens particuliers preſcrits par l'ordonnance pour parvenir à cette preuve.

Il ne s'agit donc plus que de ſavoir quelles ſont les conditions particulieres qui doivent concourir à former cette preuve, pour la rendre juridique. Si l'on remonte à la loi romaine, l'on voit par ces mots, *apertiſſimis inſtrumentis*, dont elle ſe ſert en parlant de cette preuve, qu'il faut pour la former les titres les plus clairs & les plus précis. Mais comme cette loi ne s'explique point d'ailleurs ſur les qualités que doivent avoir ces titres pour former une preuve juridique en cette matiere, l'ordonnance a cru devoir y ſuppléer dans l'art. 5 du titre 25 que nous venons de citer, en exigeant pour cet effet l'une ou l'autre de ces conditions, ſavoir que cette preuve ſoit portée par des actes *authentiques*, ou bien par des actes *privés* qui ſoient *reconnus* par l'accuſé. L'ordonnance a plus fait encore; comme parmi les actes privés il y en a que l'accuſé ne voudroit point reconnoître, quoiqu'émanés de lui, c'eſt pour empêcher l'impunité des crimes en ce dernier cas, qu'elle a cru devoir établir un troiſieme moyen pour parvenir à cette preuve, ſavoir celui de la *vérification* par experts, ſur des pieces de comparaiſon. Ce ſont ces trois différentes eſpeces de preuve littérale que nous allons examiner ſucceſſivement ici, pour déterminer d'une maniere plus préciſe, ſoit d'après cette loi, ſoit d'après la nouvelle ordonnance de 1737, ce que l'on doit entendre par *actes authentiques* & par *actes privés*, & enſuite diſtinguer par rapport à ces derniers les différens degrés de preuve qui en peuvent réſulter, lorſqu'ils ſont *reconnus* par l'accuſé, ou lorſqu'ils ſont ſimplement *vérifiés* vis-à-vis de lui.

CHAPITRE I.

De la Preuve Littérale qui ſe tire des Actes authentiques.

SOMMAIRES.

1. *Que doit-on entendre par Actes* authentiques, *conſidérés du côté de la qualité des* Parties.
2. *Conditions néceſſaires par rapport à la forme de ces Actes.*
3. *Conditions néceſſaires par rapport au fond; diſtinction de trois ſortes d'Actes, quant à la preuve à cet égard.*

I.

1. Que doit-on entendre par actes authentiques, conſidérés du côté de la qualité des parties.

NOUS avons diſtingué, en traitant du crime de faux *par écrit*, deux ſortes d'actes authentiques; les *uns* qui ſont émanés d'une autorité publique, comme ſont les ſentences, arrêts & procès-verbaux faits par des officiers de juſtice; les *autres*, qui ſont ſouſcrits par des perſonnes publiques, ſoit *eccléſiaſtiques*, comme ſont les curés & vicaires par rapport aux regiſtres de baptême, mariage & ſépulture qu'ils ont ſouſcrit en cette qualité; ſoit *ſéculieres*, comme ſont les notaires, les officiers prépoſés aux expéditions des actes de chancellerie, du contrôle, les banquiers, expéditionnaires en cour de Rome, & autres qui ſe trouvent déſignés dans les loix que nous avons rapportées ſous le même titre du faux dont nous venons de parler. Nous avons obſervé, en même tems d'après ces loix, qu'il ne ſuffit pas, pour rendre ces actes authentiques, qu'ils ſoient ſouſcrits par des perſonnes publiques, mais qu'il faut encore que ces perſonnes les aient ſouſcrits *en faiſant des fonctions publiques*: en ſorte que ſi elles les ont ſouſcrits hors de leurs fonctions, ces actes ne doivent plus alors être conſidérés que comme de ſimples actes privés. Ce n'eſt pas tout; indépendamment de ces conditions qui regardent la qualité des *perſonnes*, ces mêmes loix en exigent en outre de deux autres eſpeces, pour que ces actes puiſſent former une preuve; les unes concernent la *forme*, d'autres le *fond* de ces mêmes actes.

II.

2. Conditions néceſſaires par rapport au fond.

1°. Par rapport à la *forme* de ces actes, nous voulons parler d'abord de ce qui concerne leur rédaction, ſoit pour leurs *dates*, ſoit pour le *lieu*, le *nom* & la *ſignature* des parties, des témoins, & de l'officier public qui a paſſé ces actes. L'on veut parler auſſi des vices extérieurs qui peuvent s'y rencontrer, & en opérer la nullité, tels que les ratures, les renvois non approuvés, & les interlignes; ou bien le défaut de repréſentation de la minute ou original ſur lequel on prétend qu'a été faite l'expédition que l'on rapporte de ces mêmes actes. Au reſte, tel eſt l'effet de la *forme* extérieure de ces actes, que lorſqu'elle ſe trouve entierement remplie, elle ſuffit pour leur aſſurer une exécution *proviſoire* qui ne peut ceſſer que par l'inſcription de faux (1).

[1] *V.* le Tit. du Code *de Fide Inſtrument.* & le même Tit. du Droit Canon., notamment les Canons 1, 3, 6, 10 & 13.

III.

3. Conditions nécessaires par rapport au fond; distinction de trois sortes d'actes, quant à la preuve à cet égard.

2°. Quant au *fond* de ces actes : les conditions nécessaires pour qu'il puisse en résulter une preuve, regardent la qualité *des faits* qui sont la matiere de ces actes. Ainsi il faut d'abord considérer à cet égard si ces faits ne sont point combattus par d'autres actes également authentiques. Il faut considérer en second lieu, si ces faits ont un rapport direct & immédiat au crime qu'il s'agit de prouver, ou s'ils n'y ont qu'un rapport indirect, par les inductions que l'on en peut tirer. En effet il faut distinguer trois sortes d'actes en cette matiere. Il y en a qui forment le crime par eux-mêmes, tels que sont les *contrats usuraires*, les *libelles diffamatoires*, & *les écrits séditieux*. Il y en a d'autres qui renferment seulement le dessein qu'on a eu de commettre le crime, comme sont les *conventions* faites à *prix d'argent*, ou autres *promesses* faites par écrit à ce sujet. Il y en a d'autres enfin qui n'ont qu'un rapport indirect au crime, en ce qu'ils peuvent avoir été faits pour d'autres causes, comme sont les *transactions* faites à prix d'argent de la part de l'accusé, pour faire cesser les poursuites qui sont faites contre lui. Les actes de cette derniere espece ne peuvent former aucune preuve par eux-mêmes, mais seulement un simple indice contre l'accusé, comme nous le verrons en traitant de la preuve conjecturale. A l'égard des actes de la premiere & de la deuxieme espece, il y a cette différence entr'eux, quant à la preuve, que les premiers formant en même tems, & le corps de délit, & la preuve que l'accusé en est l'auteur par la souscription qu'il a faite de ces actes, jointe à celle des témoins qui les attestent comme y ayant été présens, & à celle de l'officier public qui les a passés, ils font une foi entiere en Justice, sans qu'il soit besoin, pour les y faire valoir, qu'ils soient reconnus par l'accusé, ni vérifiés vis-à-vis de lui : en sorte qu'ils peuvent en cette qualité suffire pour faire condamner cet accusé à la peine ordinaire du crime. C'est de ceux-ci sans doute qu'a voulu parler la loi romaine par ces mots, *apertissimis instrumentis*, & d'après cette loi, l'ordonnance de 1670, lorsqu'elle met au nombre des preuves sur lesquelles un procès criminel peut être jugé, encore qu'il n'y auroit point d'information, celle qui résulte des *actes authentiques* (1). Au lieu que pour les actes de la seconde espece qui contiendroient seulement une convention pour commettre le crime, l'on ne peut dire qu'il en résulte une preuve complete du crime, en ce qu'il resteroit toujours à prouver que ce crime a été effectivement commis ensuite de cette convention, c'est-à-dire, à rapporter la preuve du corps du délit, qui est, comme nous l'avons dit, la premiere & la principale que l'on doit considérer en cette matiere. Néanmoins comme il pourroit se faire qu'il n'auroit pas tenu à ceux qui auroient fait cette convention, de l'exécuter, & qu'ils n'en auroient été empêchés que par l'effet de certains obstacles qui seroient survenus; & que d'un autre côté la mauvaise intention qu'ils auroient manifestée par cet acte, formeroit elle-même un crime particulier qui mérite punition; la loi n'a pas voulu qu'ils en fussent quittes pour le simple repentir dans ce dernier cas; mais qu'ils subissent quelque peine extraordinaire, & même quelquefois la peine capitale, comme nous l'avons vu, en traitant des crimes de leze-majesté, & de l'assassinat (2).

(1) Instrumentum nihil aliud probat quàm illud, quod continetur in eo. *Bald.* in Leg. *ad probationem.* 21. *Cod. de probationib.*

(2) Scripturæ quæ diem & annum habuerunt evidenter expressum, atque secundùm legis ordinem conscriptum esse noscuntur seu conditoris, vel testium fuerint signis, aut suscriptionibus roboratæ, omni habeantur stabiles firmitate. *Capit. Carol. Magn.* 146. *Liv.* 6.

CHAPITRE II.

De la Preuve Littérale qui se tire des Actes privés.

SOMMAIRES.

1. *Qu'entend-on par Actes privés? Exemples.*
2. *Distinction entre ceux reconnus par l'Accusé, & ceux qui sont vérifiés avec lui, quant à la preuve.*

I.

1. Qu'entend on par actes privés? Exemples.

L'ON appelle actes *privés*, non-seulement ceux qui sont écrits de la main de simples particuliers, mais même de celle des personnes publiques, hors les fonctions publiques. On peut mettre de ce nombre les écrits clandestins, connus sous le nom de *libelles diffamatoires*, les *lettres missives*, les *billets*, *livres-journaux*, *testamens olographes*, & autres papiers domestiques. On peut donner pour exemple, ces deux cas particuliers où ces sortes d'actes peuvent servir de preuve en matiere criminelle. L'*un* est celui d'un testament olographe qui seroit rapporté, dans lequel on trouveroit des altérations ou interlignes qui seroient écrites de la main de l'accusé; l'*autre*, c'est lorsqu'en fait de meurtre ou d'assassinat, l'on rapporteroit une lettre écrite par l'accusé qui en contiendroit le projet, & la maniere dont il a été exécuté; ou bien qui contiendroit simplement une menace d'assassiner, sans désigner la maniere dont il vouloit l'exécuter. Comme dans tous ces cas, & plusieurs autres qu'il seroit trop long de rappeller ici, les actes privés peuvent servir à convaincre l'accusé d'être l'auteur du crime qu'on lui oppose : Voilà pourquoi nous avons vu que

l'ordonnance prescrivoit les précautions nécessaires qu'elle veut être gardées, tant par les juges que par les huissiers & autres, pour s'assurer des papiers qui peuvent se trouver, soit sur les accusés, soit sur les personnes trouvées mortes; en exigeant qu'ils soient déposés au greffe, après qu'il en a été fait une exacte description & inventaire; & qu'ils soient représentés ensuite aux accusés lors des interrogatoires & confrontations, & même aux témoins qui peuvent en avoir connoissance. C'est aussi par la même raison que cette loi a pourvu au cas particulier où l'accusé refuseroit de reconnoître ces actes privés, en établissant une procédure particuliere pour la vérification de ces mêmes actes par des experts.

II.

Cependant, comme il y a une différence essentielle entre les effets que peuvent produire les actes privés qui sont *reconnus* par l'accusé, & ceux qui sont simplement *vérifiés* avec lui, relativement à la preuve; nous croyons devoir en faire ici deux articles particuliers.

§. I. *De la Preuve Littérale qui se tire des Actes* reconnus *par l'Accusé.*

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'il faut pour que cette reconnoissance puisse former une preuve.*
2. *Cas particulier où elle pourroit suffire pour opérer la conviction.*
3. *Ne le peut dans tous autres cas, si elle n'est jointe au corps du délit.*

I.

1. Ce qu'il faut pour que cette reconnoissance puisse former une preuve.

L'Effet de cette reconnoissance est tel qu'il fait donner à ces actes le même degré de force qu'aux actes authentiques; l'ordonnance de 1670 les faisant aller de pair dans l'article où elle établit les preuves qui peuvent suppléer à celle par témoins. A la vérité il faut pour cela, suivant la même ordonnance, renouvellée sur ce point par celle de Juillet 1737, que cette reconnoissance de l'accusé ait été faite en justice, sur la représentation qui lui auroit été faite de cet acte, lors d'un interrogatoire ou d'un procès-verbal qui auroit été dressé à cet effet. Au reste, il n'importe, comme nous l'avons vu d'après cette même loi, que l'acte qui contient cette reconnoissance ait été le propre ouvrage de l'accusé, ou celui d'autrui; il suffit qu'il l'ait produit, & qu'il le soutienne véritable, pour qu'il serve également de preuve contre lui.

II.

2. Cas particulier où elle pourroit suffire pour opérer la conviction.

Cependant, quoiqu'en général des actes ainsi reconnus puissent faire foi contre les accusés, il faut convenir que cette foi n'est pas toujours tellement entiere, qu'elle puisse dispenser absolument de toute autre preuve. Nous ne connoissons qu'un seul cas où cette preuve pourroit suffire pour faire prononcer la peine ordinaire du crime: ce cas est celui de l'*assassinat* pour lequel nous avons vu que l'accusé pouvoit être puni, encore que l'effet ne s'en seroit pas ensuivi; & que nos loix n'exigeoient pour cela que la simple preuve de la machination. Les auteurs nous en donnent pour exemple le cas où l'on rapporteroit une promesse par écrit que l'accusé auroit faite au meurtrier pour en tuer un autre, & où l'on justifieroit en même-tems par un autre écrit, tel qu'un livre de raison de ce même meurtrier, qu'il auroit effectivement reçu de l'accusé une somme égale à celle qui seroit portée par la promesse; & cela dans le tems même qui se trouveroit marqué par cette promesse; & ils prétendent que ces deux actes réunis étant reconnus par l'accusé pourroient former une preuve suffisante pour le convaincre du crime d'assassinat, & lui en faire supporter la peine.

III.

3. Ne le peut dans tous les autres cas, si elle n'est jointe au corps du délit.

Mais il n'en seroit pas de même pour tout autre crime, il faudroit, outre la réunion de ces actes, qu'il y eût encore preuve de l'*exécution* de la promesse faite de la part de l'accusé: l'on veut dire que tous ces actes fussent accompagnés de la preuve *du corps du délit*; par la raison que la reconnoissance que l'accusé feroit ainsi par écrit, ne pourroit opérer davantage contre lui, que celle qu'il feroit verbalement dans ses réponses, lors des interrogatoires & confrontations. Or nous avons vu que celle-ci ne pourroit former elle-même une preuve suffisante pour asseoir une condamnation contre l'accusé, suivant la maxime, *nemo auditur perire volens*: ce qu'on peut même dire avec d'autant plus de raison dans le cas qui vient d'être cité, que la reconnoissance portée dans la promesse en question, ne seroit point, comme celle faite lors des interrogatoires, appuyée de la religion du serment.

§. II. *De la Preuve Littérale qui se tire des Actes privés qui ont été* vérifiés *par Experts vis-à-vis de l'Accusé.*

SOMMAIRES.

1. *Mise au nombre des preuves, par nos Ordonnances.*
2. *Cas particuliers où elle peut avoir lieu.*
3. *Ce qui la distingue des autres preuves littérales.*
4. *L'on ne doit en juger d'après les Loix Romaines & les anciens Auteurs; & pourquoi.*

5. *Nouveau*

5. *Nouveau degré de force qu'elle a acquise depuis la nouvelle Ordonnance de 1737; sur quoi fondé.*

I.

1. Mise au nombre des preuves par nos ordonnances.

CETTE preuve, qui a lieu, comme nous l'avons dit, dans le cas où l'accusé refuseroit de reconnoître une écriture privée qui lui est représentée, & qu'on prétend servir à conviction contre lui, se trouve autorisée formellement, comme la précédente, tant par l'ordonnance de 1670, que par celle de 1737, qui ont meme établi des procédures particulieres à ce sujet, sous le titre de la *reconnoissance des écritures & signatures privées en matiere criminelle.* C'est aussi par cette raison, que cette derniere loi exige, comme nous l'avons vû, que dans la permission d'informer qui se donne par le juge en cette matiere, il soit dit qu'il sera informé tant par titres que par témoins, *comme aussi par experts, & comparaison d'écritures.*

I I.

2. Cas particuliers où elle peut avoir lieu.

Cette vérification par experts & comparaison d'écritures peut par conséquent avoir lieu, non-seulement lorsqu'il s'agit de faire déclarer fausse une piece que l'accusé soutient véritable, comme en fait de faux principal & de faux incident; mais encore toutes les fois qu'il s'agit de faire déclarer véritable une écriture ou signature que l'accusé prétend de son côté être fausse, & n'être pas de lui. D'où il suit qu'elle peut être également employée, lorsqu'il s'agit de vérifier un acte authentique qui est attaqué par la voie de l'inscription de faux, comme pour vérifier l'écriture & signature privée que l'accusé ne veut pas reconnoitre, & dont il prétend qu'on ne peut pas argumenter contre lui.

I I I.

3. Ce qui la distingue des autres preuves littérales.

Mais ce qui distingue essentiellement cette derniere espece de preuve, des autres preuves littérales, c'est qu'au lieu de frapper directement, comme les premieres, sur le fait même du crime, elle ne porte seulement que sur des conséquences & inductions, qui tendent à le prouver: ce qui l'a fait regarder par certains auteurs, moins comme une preuve littérale, que comme une preuve conjecturale en cette matiere, & telle en un mot que, non-seulement elle ne peut donner lieu à la peine capitale, mais pas même à de simples peines afflictives.

I V.

4. L'on ne doit en juger d'après les loix Romaines & les anciens auteurs.

Cependant, il faut l'avouer, quelque défaveur qu'on se soit efforcé de donner à cette espece de preuve, sur le fondement de quelques dispositions des loix romaines, & sur la foi de certains auteurs qui ont écrit avant les ordonnances dont nous venons de parler, nous nous croyons obligés de prémunir ici nos lecteurs contre le danger des conséquences qui résulteroient d'un pareil système, si l'on vouloit l'ériger en regle générale; en ce que, comme cette vérification ne s'ordonne ordinairement que pour de certains crimes occultes de leur nature, & qui ne peuvent le plus souvent se prouver d'une autre maniere, tels que *le faux*, *la conspiration* & *l'assassinat*, &c., il en résulteroit nécessairement que, dans les cas où il n'y auroit point de moyen de s'assurer de ces sortes de crimes que par cette preuve, l'on ne pourroit, sans favoriser l'impunité & conséquemment le progrès de ces sortes de crimes, ôter à cette preuve l'influence qu'elle doit naturellement avoir, sinon pour opérer, du moins pour compléter la conviction de l'accusé (1).

(1) Litterarum examinatione penitùs non repulsâ, sed solâ non sufficiente, augmento autem testium confirmanda.... V. *Nov.* 73. *cap.* 2.

(2) Ubi falsi examen inciderit, tunc acerrima fiat indago argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis. *Liv.* 22. *Cod. ad Leg. Cornel. de Fals.*

V.

5. Nouveau degré de force qu'elle a acquise depuis la nouvelle ordonnance de 1737; sur quoi fondé.

Nous voyons à la vérité, que lors du procès-verbal de conférence sur l'ordonnance de 1670 (1), l'on agita la question de savoir si cette espece de preuve pouvoit suffire pour la peine capitale; & qu'un article particulier qui le portoit ainsi, fût supprimé en conséquence des représentations de M. *Pussort*. Mais nous voyons aussi en même-tems, que tous les commissaires s'accorderent sur ce point, que cette preuve pouvoit au moins donner lieu à des condamnations à peine afflictive. Or si l'on ne put alors s'empêcher de lui accorder un pareil effet, à combien plus forte raison ne devroit-on pas le faire aujourd'hui que cette preuve se trouve considérablement perfectionnée par la derniere loi qui a été rendue sur cette matiere, au moyen des précautions particulieres qu'elle a cru devoir ajouter à celles marquées par l'ordonnance à cet égard. Ces nouvelles précautions consistent, comme nous l'avons vu d'après les dispositions de cette loi, en ce qu'au lieu qu'avant cette loi, les experts avoient la liberté d'emporter chez eux les pieces à vérifier, & de donner leur avis conjointement & par forme de *rapport*; elle veut qu'ils ne soient plus entendus que par forme de *déposition*, & séparément, comme les autres témoins; & de plus qu'ils ne puissent *déplacer* ces pieces qui doivent rester au greffe où ils sont tenus de les examiner: & cela sans parler des facilités particulieres que cette même loi donne d'ailleurs aux accusés pour se défendre, en leur permettant de demander de nouveaux experts, & d'indiquer de nouvelles pieces de comparaison. En un mot, dès

qu'une fois cette preuve se trouve accompagnée de toutes les formalités que cette nouvelle loi y a attachées, & que dans le fond il n'y a ni doute ni diversité dans l'avis des experts, mais que cet avis se trouve au contraire fondé sur des raisons palpables, appuyées par des pieces de comparaison authentiques, ou reconnues par l'accusé, ou bien par un corps d'écriture fait par ce dernier; il faut convenir que de prétendre, comme font certains critiques, qu'une pareille preuve soit incapable par elle-même d'opérer aucune espece de condamnation, & qu'elle doit être reléguée dans la classe des simples indices, ce seroit vouloir faire regarder toutes les dispositions sages & multipliées de cette derniere loi, (& notamment celle par laquelle elle met la preuve par experts au nombre des preuves juridiques) comme absolument illusoires & sans objet.

[1] *V.* le procès-verbal de confér. sur l'Ordonnance de 1670.

TITRE VII.

De la PREUVE CONJECTURALE *ou par Indices.*

SOMMAIRES.

1. *Mise au dernier rang des preuves ; & pourquoi.*
2. *Silence de l'Ordonnance sur le nombre & la qualité de ces indices ; sur quoi fondé.*
3. *Regles générales à consulter sur cette matiere.*
4. *Distinction de trois sortes d'indices, d'après les Loix & notre Jurisprudence.*

I.

1. Mise au rang des preuves ; & pourquoi.

CETTE preuve que nous avons placée au dernier rang, parce qu'elle n'a été établie qu'à défaut des précédentes, ou pour y suppléer lorsqu'elles sont insuffisantes, se trouve désignée expressément par ces termes qu'on voit à la fin de l'art. 5. du titre 25 de l'ordonnance, *& autres présomptions & circonstances du procès.*

II.

2. Silence de l'ordonnance sur le nombre & la qualité de ces indices ; sur quoi fondé.

Mais comme cette loi ne s'explique point, ni sur le nombre, ni sur la qualité des circonstances & présomptions qui doivent servir à former cette preuve, elle a voulu sans doute par-là s'en rapporter à la prudence des juges ; parce qu'en effet, comme ces circonstances peuvent varier à l'infini, & même se croiser entr'elles de maniere que, tandis que les unes vont à la décharge de l'accusé, les autres tendent au contraire à le convaincre de son crime ; il n'étoit pas possible de donner des regles bien sûres pour pouvoir discerner les cas particuliers où les indices peuvent former une preuve, de ceux où ils n'en peuvent former aucune.

III.

3. Regles générales à consulter sur cette matiere.

Cependant, comme d'un autre côté il pourroit arriver, & qu'il n'arrive même que trop souvent, que les juges se trompent eux-mêmes dans l'estimation qu'ils font de ces indices ; en ce qu'il s'en trouve tels parmi eux dont l'humeur naturellement austere & rigide les porte à regarder comme concluans, des indices qui ne paroitroient que très-légers à d'autres dont le caractere seroit plus porté à l'indulgence : voilà pourquoi, en même tems que nos ordonnances ont cru devoir s'en rapporter à leur prudence ; elles ont voulu que cette prudence fût dirigée par de certaines regles générales, qui leur sont marquées d'ailleurs, tant par les loix civiles & canoniques, que par la jurisprudence des tribunaux.

IV.

4. Distinction de trois sortes d'indices d'après ces loix & notre jurisprudence.

Si l'on consulte d'abord la loi romaine, l'on voit que dans le nombre des preuves qui peuvent opérer la conviction d'un accusé, & lui faire subir la peine ordinaire de son crime, elle met les indices indubitables par ces mots : *indiciis ad probationem indubitatis & luce clarioribus* (1). Mais, comme suivant d'autres dispositions du même droit romain (2), ces indices indubitables ne deviennent tels que par le concours & la réunion de plusieurs indices qui doivent être prouvés chacun en particulier par les dépositions uniformes de deux témoins irréprochables, ou par l'aveu de l'accusé, ou bien par des titres authentiques ; & que d'un autre côté parmi les indices il y en a de plus concluans les uns que les autres ; de maniere que, tandis que les uns peuvent suffire, étant réunis, pour déterminer la condamnation, d'autres ne le peuvent seulement que pour l'absolution, d'autres que pour la torture, d'autres que pour le plus amplement informé, d'autres enfin que pour le décret. C'est pour tâcher de déterminer les différens degrés de preuve qui en peuvent résulter pour tous ces différens cas, que nous allons distinguer, d'après notre jurisprudence, & d'après les auteurs les plus accrédités en cette matiere (3), trois sortes d'indices, qui vont faire la matiere d'autant de chapitres particuliers, savoir, 1°. les indices qu'on appelle urgens & nécessaires ; 2°. les indices prochains ; 3°. & enfin les indices éloignés (2).

[1] La Loi *Sciant cuncti*, au Code *de probationibus*, ci-devant citée.

[2] Indicia certa quæ jure non respuuntur, non minorem probationis quam instrumenta continent fidem. *L. 19. Cod. de probat.*

Nota. Les autorités que nous allons employer à ce sujet, sont tirées de Jul. Clar., *lib. 5. §. fin. qu. 20*,

21, 22 & 23. de Farin. *quæst.* 36, n°. 27 & suiv. de Menoch. *de Præsumpt.....* & *de Arbitr.*, de Mascard., *de Probationib.* & de Crusius, *de Indiciis*, *part.* 4, mais principalement de la *Caroline*.

CHAPITRE I.

Des Indices urgens *& nécessaires.*

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi appellés ainsi.*
2. *C'est par leur réunion que se forment les indices indubitables, dans les crimes occultes.*
3. *Exemples d'indices urgens en fait de* Meurtre.
4. *Exemples d'indices urgens pour le* Recélement de grossesse.
5. *Exemples d'indices urgens en fait d'*Adultere.
6. *Exemples d'indices urgens en fait de* Vol.

I.

1. Pourquoi appellés ainsi.

ON les appelle ainsi, parce qu'ils consistent dans des circonstances tellement liées avec le fait du crime, qu'on peut dire qu'elles en sont les conséquences nécessaires, & qu'elles ne peuvent être moralement produites par d'autres causes. Ils forment ce qu'on appelle en droit, *præsumptio juris & de jure*, laquelle n'admet point de preuve contraire.

I I.

2. C'est par leur réunion que se forment les indices indubitables dans les crimes occultes.

C'est aussi de leur réunion que se forment principalement ces indices *indubitables* dont est parlé dans la loi romaine. Ce n'est pas néanmoins que, pour former ces indices indubitables, il ne soit quelquefois besoin du concours des indices prochains, & même des indices éloignés. Nous allons en donner des exemples particuliers, relativement à ceux de ces crimes occultes qui ne peuvent le plus souvent se prouver d'une autre maniere, savoir, le meurtre, le recélement de grossesse, l'adultere, & le vol.

I I I.

3. Exemples d'indices urgens en fait de *meurtre.*

1°. *Exemples d'indices urgens en fait de* meurtre. Nous ne mettons point de ce nombre, comme le fait le droit romain (1), le cas particulier où un maître se trouvant assassiné dans sa maison, sans qu'on puisse reconnoître l'auteur du meurtre, l'on punissoit de mort tous ses esclaves, sur le fondement de cette présomption légale, ou qu'ils étoient eux-mêmes les meurtriers, ou qu'ils auroient dû empêcher qu'il ne fût assassiné par d'autres. Le seul effet qu'une pareille présomption pourroit produire dans nos usages, ce seroit de faire mettre à la torture nos esclaves d'Amérique qui se trouveroient dans ce cas; & à l'égard de nos domestiques françois, de leur faire tenir prison, jusqu'à ce qu'on ait découvert le véritable auteur. Nous ne connoissons donc proprement d'indices *urgens* qui, par leur réunion, puissent donner lieu à la peine capitale en cette matiere, que dans ces deux exemples qui nous sont indiqués par les auteurs (2): savoir, 1°. celui où un homme seroit vu, ayant à la main une épée ensanglantée, sortir avec précipitation d'une maison où il n'y auroit qu'une seule porte, & dans laquelle on trouveroit un autre homme qui viendroit d'être tué, & dont la plaie seroit telle qu'elle n'auroit pu être faite qu'avec des armes semblables à celle dont ce particulier auroit été trouvé saisi. Il paroit en effet que toutes ces circonstances réunies ne permettent pas de douter que ce même particulier ne soit le véritable auteur de cet homicide, & par conséquent qu'il ne doive être puni comme tel, parce qu'il se trouveroit une connexité nécessaire entr'elles & le fait du crime..... 2°. Un autre exemple que nous en donnent les auteurs, est celui du meurtre commis dans une hôtellerie dont il y auroit les indices suivans: savoir, si l'on trouvoit un cadavre enterré dans une cave de cette hôtellérie, & que ce cadavre fût reconnu pour être celui d'un homme qui logeoit souvent dans dans la même hôtellerie, & que d'un autre côté l'hôtelier, après avoir été pris & interrogé, venoit à nier d'avoir jamais connu ni logé chez lui le particulier en question. Il faut convenir que la preuve qui résulteroit contre lui de la déposition des témoins qui attesteroient toutes ces indices, jointe à celle du corps du délit qui seroit acquise en ce qu'on auroit trouvé, en fouillant dans sa maison, le cadavre dont on vient de parler, seroit sans contredit suffisante pour faire condamner cet hôtelier à la peine ordinaire du meurtre.

(1) *V.* la Loi 12. *Cod. de his quib. ut indign.*

(2) *V.* Menoch. de præsumpt., Liv. 1, qu. 8 & qu. 104. Farin. qu. 35. . . . . Lorsqu'une personne soupçonnée ou accusée d'un assassinat a été vue avec des habits ou armes ensanglantés d'une maniere suspecte, dans le temps où l'assassinat a été commis, ou si cette personne a pris, vendu, donné, ou qu'elle ait encore sur elle quelque chose appartenant à celui qui a été assassiné; ce sera un indice suffisant pour la question, à moins qu'elle ne puisse faire tomber cette suspicion par des raisons & preuves bien fondées, sur quoi elle doit être entendue avant toute procédure faite. *Caroline*, *art.* 33.

I V.

2°. *Exemples d'indices urgens en fait de* Recélement de grossesse (1). Il y a cela de particulier relativement à la preuve de ce crime, que nous avons une loi qui prononce la peine de mort sur des indices qui, quoique urgens à la vérité, n'ont pas néanmoins une liaison aussi nécessaire avec le fait du crime, que ceux dont nous venons de parler; c'est l'édit de Henri II du mois de Février 1556 (1), qui veut qu'une femme ou fille qui

4. Exemples d'indices urgens pour le *recélement de grossesse.*

auroit caché sa grossesse & la naissance de son enfant, & qui ne le représenteroit point, ni un certificat de baptême & de sa mort, soit, par la seule réunion de ces circonstances, convaincue d'avoir fait mourir cet enfant, & comme telle punie de mort (2).

(1) *V.* cet Edit rapporté sous le titre du recellement de grossesse ou suppression de part.

[2] Lorsque l'on soupçonnera une fille d'avoir accouché en secret d'un enfant & de l'avoir tué, on doit particulierement s'informer si on l'a vue dans une grossesse extraordinaire; de plus, si cette grossesse a ensuite diminué, & si là-dessus elle est devenue pâle & foible; lorsque ces circonstances ou autres pareilles se trouveront, & que la personne soit telle qu'on la puisse soupçonner, on doit, pour parvenir à une plus grande connoissance, la faire visiter en particulier par des femmes expérimentées: si la suspicion se trouvoit de même par cette visite, & qu'elle ne voulût point ensuite avouer son crime, on doit la mettre à la question. *Carol. art.* 35.

V.

5. Exemples d'indices urgens en fait d'*adultere*. 3°. *Exemples d'indices urgens en fait d'*Adultere. Nous avons dans le droit cannonique (1) une disposition particuliere qui veut que la preuve de ce crime soit censée complete par la réunion des indices suivans; savoir, lorsqu'un particulier se trouve seul avec la femme d'autrui, couché dans un même lit, ou qu'ils sont trouvés nuds l'un & l'autre & dans des postures lascives.

[1] *V.* le Chap. *Litteris. Extr. de præsumpt.* rapporté sur le crime d'adultere.

V I.

6. Exemples d'indices urgens en fait de *vol.* 4°. *Exemples d'indices urgens en fait de* Vol. Nous voulons parler surtout de ces vols qui sont de nature à mériter la peine capitale, comme sont ceux faits avec effraction; ceux de vases sacrés; ceux faits dans les maisons royales. Les indices réputés urgens dans tous ces cas, sont ceux-ci: lorsque l'accusé a été vu sortant de nuit des lieux où le vol a été fait, portant la chose qui y a été dérobée, & prenant la fuite, contre le lieu où cette chose a été trouvée. Toutes ces circonstances bien prouvées peuvent suffire pour opérer la conviction de l'accusé. Mais si les témoins, au lieu d'attester qu'ils ont vu l'accusé portant la chose dérobée, déclarent seulement avoir vu l'accusé portant un paquet: comme il pourroit se faire que ce paquet contînt autre chose que les effets qu'on prétend avoir été volés, il y auroit seulement lieu d'ordonner la torture, par argument tiré des loix que nous avons cité.

CHAPITRE II.

Des Indices prochains.

SOMMAIRES.

1. *Pourquoi appellés ainsi.*
2. *Ce qui les distingue des indices urgens.*
3. *Indices prochains qui sont communs à toutes sortes de Crimes.*
4. *Indices prochains qui sont particuliers à l'*Homicide.
5. *Indices prochains pour le Crime de* Poison.
6. *Indices prochains pour le Crime d'*Incendie.
7. *Indices prochains pour le crime de* fausse-Monnoie.
8. *Indices prochains en fait de* Vol.
9. *Observation générale sur la preuve qui résulte de tous ces indices.*

I.

Nous appellons ainsi, ceux dont le rapport n'est point tellement direct, & nécessaire avec le fait du crime, qu'il ne puisse avoir d'autre cause, quoiqu'il en soit l'effet le plus ordinaire. 1. Pourquoi appellés ainsi.

I I.

Ils sont ce qu'on appelle en droit *præsumptio juris* qui admet une preuve contraire: à la différence de la présomption *juris & de jure* qui n'en admet point. Il y a encore cette différence entre les indices de cette espece, & les indices urgens dont nous avons parlé, qu'au lieu que ceux-ci sont tirés des circonstances qui accompagnent le fait même du crime, les indices prochains se tirent seulement des circonstances qui ont précédé ou suivi le crime: c'est pour cela que les auteurs appellent les premiers *indicia intrà rem*, & les derniers, *indicia extrà rem.* Aussi avons-nous observé, que leur effet étoit bien différent, quant à la preuve: c'est-à-dire que, tandis que les indices urgens, comme formant une véritable *science*, peuvent donner lieu à la peine ordinaire du crime, les indices prochains n'étant fondés que sur une simple *opinion*, peuvent tout au plus former cette preuve considérable, laquelle étant jointe au corps du délit, peut suffire pour faire condamner à la question; ou bien à des peines au-dessous de celle de mort dans le cas où l'accusé n'auroit rien avoué à la question qui auroit été ordonnée avec réserve de preuves, *manentibus indiciis.* Mais hors ces cas particuliers, l'effet le plus ordinaire de ces sortes d'indices est de donner lieu au plus amplement informé *à tems*: car pour le plus amplement informé *indéfini*, il faut que les indices soient urgens. Il y a même des cas où ces indices peuvent seulement donner lieu au *décret*, tels que sont ceux résultans des procès-verbaux des juges, pour des insultes à eux faites dans leurs fonctions, ou pour des irrévérences commises en leur présence dans leur tribunal, ou bien ceux résultans des plaintes faites par les maîtres contre leurs domestiques, ou de la clameur publique, ou enfin de la notoriété en fait de duel. Nous ne finirions point si nous voulions faire ici l'énumération des différentes especes d'indices que les auteurs rapportent à cette 2. Ce qui les distingue des indices urgens.

classe. Il y en a qu'ils appellent *généraux*, parce qu'ils peuvent se rencontrer dans toutes sortes de crimes ; il y en a d'autres aussi qui sont *particuliers* à de certains crimes, tels que ceux d'*homicide*, de *poison*, d'*incendie*, de *fausse-monnoie*, & de *vol*. Nous allons donner des exemples particuliers des uns & des autres, d'après ces mêmes auteurs.

III.

3. Indices prochains qui sont communs à toutes sortes de crimes.

Indices prochains qui sont communs à toutes sortes de crimes. Les Auteurs mettent d'abord de ce nombre tous les indices résultans des preuves juridiques & imparfaites, dont nous avons donné des exemples, savoir, 1°. quant à la *preuve testimoniale*, dans les dispositions des témoins *uniques* ou *singuliers*, ou même des témoins reprochables pour cause de *parenté ou de domesticité* ; 2°. quant à la *preuve vocale*, dans la confession *extrajudiciaire* de l'accusé, ou dans celle qu'il auroit faite *judiciairement* pardevant un juge incompétent, ou dont la procédure auroit été déclarée nulle ; 3°. quant à la *preuve littérale*, dans des écrits *privés* qui ne seroient point reconnus par l'accusé, & qui auroient été vérifiés sur sa dénégation par des experts qui seroient d'ailleurs *reprochables* ; car nous avons vu que la vérification faite par des experts dignes de foi, & qui s'accordent entr'eux, formoit une espece de preuve capable de donner lieu à des peines extraordinaires, ou à la torture. Les auteurs mettent aussi dans le nombre des indices prochains tous ceux qui résultent des circonstances suivantes, comme ayant un rapport direct au fait du crime, savoir ceux tirés..... de la *transaction* faite à prix d'argent entre l'accusé & son accusateur..... de l'*intérêt particulier* qu'avoit l'accusé de commettre le crime dont on l'accuse... de l'*inimitié capitale* qui étoit entre lui & la personne envers qui le crime a été commis... de *la fuite* de l'accusé, au moment que le crime venoit de se commettre, & *avant* qu'il y eût aucune poursuite dirigée contre lui ;.... des *menaces* par lui faites peu de tems avant que le crime ait été commis, surtout lorsque cet accusé est connu d'ailleurs pour être dans l'habitude d'exécuter les menaces qu'il fait ;.... de l'*habitude* où il est de commettre des crimes du même genre, surtout s'il a déja été repris de justice pour ce sujet ;.... de sa *négligence* à empêcher de commettre le crime, lorsqu'il pouvoit le faire, ou bien à en poursuivre la punition, lorsqu'il y étoit obligé par devoir & reconnoissance, comme seroient la veuve, les enfans & les héritiers qui garderoient le silence sur une injure faite au défunt ;... de la *déclaration* que feroit un accusé, dans ses interrogatoires, contre ses complices ;.... de la déclaration faite à l'*article de la mort*, par celui envers qui le crime auroit été commis ;... du *tems* & du *lieu* favorables pour commettre le crime, comme si l'accusé avoit été vu dans un *lieu écarté*, ou pendant la *nuit*, & dans un tems *voisin* du crime ;.... de la rumeur publique ;.... du *trouble*, de la *paleur*, du *tremblement* de la *voix* qu'on auroit remarqué dans l'accusé, au moment qu'il sortoit du lieu où venoit de se commettre le crime ;... des *variations* & *contradictions* où il seroit tombé dans ses réponses ;.... des marques de *repentir* qui lui seroient échappées depuis le crime commis, & dont il n'auroit pu rendre une raison probable ;.... enfin du *bris de prison* fait par l'accusé. (1).

[1] *V.* sur tout cela les auteurs qui sont indiqués au commencement de ce titre. A quoi l'on peut joindre ces sages dispositions de l'art. 25 de la Caroline...... Nous parlerons d'abord des particularités qui forment la suspicion, en marquant en même temps dans quels cas elles peuvent faire un indice suffisant. On verra ensuite que lorsqu'on ne pourra point avoir les indices qui sont prescrits pour la question, & dont il sera fait mention dans plusieurs articles suivans, on sera obligé de recourir aux circonstances ci-après marquées, qui fondent la suspicion, & à d'autres que l'on ne peut pas toutes détailler..... Premierement. Il faut examiner si la personne soupçonnée est tellement décriée & en si mauvaise réputation, que l'on puisse la croire capable d'avoir commis le crime en question, ou si cette personne a déja commis ci-devant une action pareille, si elle a tenté de la commettre ou si elle en a été reprise. Il faut néanmoins que cette mauvaise réputation ne vienne point de gens qui lui soient ennemis, ou qui soient eux-mêmes en mauvais prédicament, mais de personnes impartiales & dignes de foi..... Secondement. Si la personne soupçonnée a été trouvée ou rencontrée dans des lieux suspects au sujet du délit.... Troisiemement. Au cas que l'on ait vu l'auteur du crime dans l'action même, ou qu'on l'ait apperçu sur le chemin, soit en y allant, soit en revenant, & qu'on ne l'ait pas distingué ; l'on observera si la personne soupçonnée, a la même figure, habit, armes, cheval ou autre chose, que l'on a remarqué à celui qui a commis l'action....... Quatriemement. Si la personne suspecte demeure ou a commerce avec des gens, qui commettent de pareilles actions..... Cinquiemement. En examinant le tort fait ou la blessure, voir si la personne soupçonnée peut avoir été portée à cette action par rancune, inimitié, par des menaces qui ont précédé, ou par l'espérance & attente de quelque intérêt........ Sixiemement. Lorsque le blessé ou le plaignant charge & accuse lui-même une telle personne d'avoir commis le délit, soit qu'il en rapporte quelques raisons ou qu'il l'affirme par son serment..... Septiemement. Lorsqu'une personne prend la fuite à l'occasion d'un délit commis. *Carol. art.* 25.

IV.

4. Indices prochains qui sont particuliers à l'*homicide*.

Indices prochains qui sont particuliers à l'Homicide. Les auteurs (1) en donnent pour exemple les cas suivans......... 1°. Si l'accusé a été vu ayant un *air pâle* & ému, lorsqu'il sortoit de la maison où s'est trouvée une personne homicidée.... 2°. Si l'on a trouvé sur lui quelques *gouttes de sang*, ou quelque blessure, déchirure d'habit, que la personne tuée auroit faite en se défen-

dant.... 3°. Si l'on avoit trouvé sur lui les *effets* & *hardes* de celui qui a été tué, ou s'il les a donnés à vendre.... 4°. Si l'on a entendu *crier* la personne homicidée, au moment qu'on lui portoit le coup.... 5°. Si, contre sa coutume, l'accusé s'étoit trouvé dans le *lieu* où l'homicide a été commis, & portant *des armes*.... 6°. Si cet homicide a été commis dans un lieu *écarté*, & *voisin* de la demeure de l'accusé.... 7°. Si on l'a vu *rôder* pendant la nuit, ou en *embuscade*, depuis le *soleil couché*, près de la maison, ou du lieu où a été commis le crime.... 8°. Si l'*arme* qu'il portoit se *rapporte* exactement avec la qualité de la *blessure* trouvée sur le défunt.... 9°. Enfin si la personne blessée vient à mourir dans les *quarante jours*, depuis la blessure reçue.

[1] *V.* les mêmes auteurs ci-devant cités, auxquels l'on peut joindre cette disposition de la Caroline.... Pour les assassinats qui arrivent dans les émeutes ou batteries publiques, & dont personne ne veut être coupable; si la personne soupçonnée s'est trouvée dans la batterie, qu'on lui ait vu prendre son couteau, pointer ou tailler sur celui qui a été tué, ou lui porter d'autres coups dangereux, ce sera un indice suffisant du delit commis pour la mettre à la question; cet indice deviendra encore plus fort lorsqu'on aura vu son arme ensanglantée: mais si ces circonstances ou autres semblables ne s'y rencontrent point, la question n'aura pas lieu contre cette personne, quoiqu'elle se soit trouvée par hasard dans la querelle. *Carol. art.* 34.

V.

5. Indices prochains pour le crime de *poison*.

Indices prochains pour le crime de Poison. Les auteurs (1) en donnent pour exemple les circonstances suivantes; savoir, si en même-tems que l'on auroit trouvé sur le corps de la personne empoisonnée des taches livides, avec des convulsions & autres symptômes, que les médecins auroient jugés par leur rapport être les effets ordinaires du poison; il y avoit preuve d'ailleurs par des témoins que l'accusé auroit été vu achetant du poison & le préparant, sans qu'il puisse indiquer une autre cause pour laquelle il vouloit en faire usage: ou bien si, après avoir nié d'avoir acheté & préparé le poison, il étoit convaincu par les témoins de l'un & l'autre de ces faits. Ces indices peuvent suffire, suivant les auteurs (1), pour donner lieu à la torture, ou au plus amplement informé indéfini.

[1] *V.* encore les mêmes auteurs dont le sentiment se trouve confirmé par l'article suivant de la Caroline..... Si la personne soupçonnée est convaincue d'avoir acheté du poison, ou d'en avoir eu entre ses mains d'une autre maniere, & que cette personne ait eu quelque différend avec celui qui a été empoisonné, ou bien qu'elle ait eu lieu d'attendre de sa mort quelque profit ou avantage, ou que d'ailleurs elle soit d'une assez mauvaise conduite pour être capable de commettre ce crime, alors il y aura un indice suffisant, à moins que cette personne ne fît voir par des raisons plausibles qu'elle s'est servie, ou qu'elle ait voulu se servir dudit poison pour quelque usage innocent..... Il en est de même de celui qui nie en justice d'avoir acheté du poison, & qui est ensuite convaincu de l'avoir acheté, il peut être mis à la question pour sçavoir de lui quel usage il en a fait ou voulu en faire.... Tout magistrat dans chaque lieu doit faire prêter serment aux apothicaires & autres qui vendent du poison, ou qui en font commerce, de n'en vendre ni délivrer à personne sans l'en avertir, & sans en avoir la permission. *Carol. art.* 37.

VI.

Indices prochains pour le crime d'Incendie. Ces indices sont, suivant la Caroline (1), lorsqu'on trouve chez l'accusé *des meches*, *des torches*, *des feux d'artifice*, & autres instrumens propres à la consommation de ce crime, & dont l'accusé ne peut justifier d'autre destination (1). 6. Indices prochains pour le crime d'*incendie*.

(1) C'est un indice suffisant pour la question contre un homme soupçonné ou accusé d'un incendie secret, lorsqu'il sera d'ailleurs d'une conduite suspecte, & que l'on pourra découvrir que peu de temps avant l'incendie, il a eu entre ses mains en cachette, & d'une maniere suspecte, des ouvrages de feu d'artifice extraordinaires & dangereux, dont on se sert pour les incendies secrets, à moins qu'il ne fût en état de prouver par de bonnes raisons, qu'il s'en est servi ou voulu s'en servir à des usages innocens. *Carol. art.* 41.

VII.

Indices prochains pour le crime de Fausse-Monnoie. Ces indices sont, suivant les auteurs, lorsqu'on trouve chez l'accusé des instrumens propres à cette fabrication, sans qu'il puisse prouver d'ailleurs qu'il les ait eu à d'autre dessein; ou bien lorsqu'on trouve chez lui de la fausse-monnoie, sans qu'il puisse dire précisément d'où elle lui est parvenue. 7. Indices prochains pour le crime de *fausse monnoie*.

VIII.

Indices prochains en fait de Vol. Nous trouvons encore dans la Caroline (1), les exemples suivans, qui sont aussi indiqués par les auteurs, savoir. 1°. Lorsqu'on trouve une *échelle* appartenant à l'accusé, adossée contre le mur de la maison ou a été fait le vol. 2°. Lorsqu'on a trouvé chez lui la *chose volée*, sans qu'il puisse justifier d'où elle lui provient. 3°. Lorsqu'il a donné *retraite au voleur*, *immédiatement après le vol.* 4°. Lorsqu'il a *vendu en secret* la chose volée ou qu'il l'a *mise en gage*. 5°. Lorsqu'on lui a vu faire tout-à-coup des *dépenses* considérables, sans qu'il puisse prouver de quelle maniere il s'est enrichi. 8. Indices prochains en fait de *vol*.

[1] Celui qui sera trouvé saisi d'une partie des effets qui ont été volés, ou qui les aura vendus, donnés, ou en aura disposé en quelque autre maniere suspecte, & qui ne voudra point déclarer de qui il les a achetés, demeurera chargé d'un indice suffisant du vol, en ce qu'il ne fait point voir qu'il a ignoré que ces effets fussent volés, ni qu'il les ait

acquis dans la bonne foi. . . . . De même des gens qui voyagent à pied, fréquentant d'habitude les cabarets, & y faisant de la dépense, & qui ne pourront pas faire voir que leur service, commerce ou revenu qu'ils ont, soient suffisans pour faire une pareille dépense, de pareils gens sont suspects & capables de plusieurs mauvaises actions, & sur-tout de vol de grands chemins, comme nous l'avons observé spécialement dans notre ordonnance au sujet de la paix publique de l'Empire, où il est dit, que l'on ne doit point souffrir ces sortes de gens, mais que l'on doit les arrêter, les examiner sévérement, & les punir avec rigueur.... . . . . Celui-là sera suffisamment suspect du crime sur lequel se trouvera la chose volée, qui l'aura eue, vendue ou donnée, en tout ou en partie, & qui ne voudra pas déclarer celui qui la lui a vendue, parce qu'il ne fait pas voir qu'il a acquis ce bien sans reproche, & dans la bonne foi..... Dans les vols qui ont été faits avec effraction, c'est encore un indice pour la question contre la personne soupçonnée, qui se sera trouvée dans le lieu où le vol a été fait, & avec ces sortes d'outils ou instrumens qui ont servi à faire le vol, & que cette personne soit telle qu'on l'en puisse croire capable.... Dans un temps où il s'est fait un vol considérable, si celui que l'on en soupçonne paroît riche par la dépense qu'il fait après ce vol, au-delà de ce que son bien le peut porter, & qu'il ne puisse pas faire voir par de bonnes raisons, d'où lui est venue cette fortune suspecte, il y aura lieu de procéder contre lui par la question, si toutefois il est tel qu'on le puisse croire capable d'avoir fait le vol. *Carol. art.* 38, 39, 43.

I X.

9. Observations générales sur la preuve qui résulte de tous ces indices.

Une observation générale à faire sur la Preuve *des indices prochains*; c'est que, lorsqu'ils viennent à l'appui des indices *urgens*, dont nous avons parlé plus haut, & qu'ils se trouvent d'ailleurs joints au corps de délit, ils peuvent servir à former cette preuve conjecturale *juridique*, qui peut seule suffire pour faire condamner à la peine ordinaire du crime; & que lorsqu'ils se trouvent seulement joints au corps du délit, sans être accompagnés de quelques indices urgens; & qu'ils sont d'ailleurs en certain nombre, ils peuvent former cette *preuve considérable* que l'ordonnance exige pour donner lieu à la torture ou à quelque peine extraordinaire : qu'enfin, lorsqu'il s'agit de crimes qui ne laissent point de traces permanentes après eux, ni par conséquent de corps de délit; ces sortes d'indices prochains, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent tout au plus donner lieu qu'à un plus amplement informé; mais le plus ordinairement à un hors-de-cour, ou à un décret plus ou moins fort suivant leur qualité & leur nombre.

CHAPITRE III.

Des Indices éloignés.

SOMMAIRES.

1. *Ce qu'on doit entendre sous ce nom, & ce qui distingue ces indices des précédens.*
2. *Distinction entre ces Indices, par rapport à leurs effets.*
3. *Indices éloignés, qui servent à faire augmenter la peine.*
4. *Indices éloignés, qui servent à faire aggraver le Décret.*
5. *Indices éloignés, qui peuvent servir pour la pleine décharge de l'Accusé.*

I.

NOUS appellons *indices éloignés*, tous ceux qui n'ont aucun rapport au fait du crime, ni même aux circonstances dont il est accompagné, mais frappent principalement sur la personne de l'accusé, en ce qu'ils portent sur des faits qui tendent à le faire réputer capable du crime, qui lui est imputé. D'où il suit que ces indices peuvent s'appliquer généralement à toutes sortes de crimes, & que loin de former une science, ni même une opinion, comme les indices urgens & les indices prochains dont nous venons de parler, ils ne peuvent, en quelque nombre qu'ils soient, former jamais qu'un *simple doute* ou *soupçon* : ce qui les a fait appeller en droit *præsumptiones hominis.* On les appelle aussi *adminicules* dans nos usages, en ce que, quoiqu'incapables de former une preuve par eux-mêmes, ils peuvent néanmoins servir à fortifier celles qui résultent des autres preuves juridiques imparfaites, & même à compléter celle des indices urgens dont nous avons parlé, de maniere à pouvoir déterminer des condamnations à la peine ordinaire du crime, ou tout au moins à former cette *preuve considérable* qui est requise par nos loix pour donner lieu à la torture, étant jointe au corps de délit.

1. Ce qu'on doit entendre sous ce nom, & ce qui distingue ces indices des précédens.

I I.

Au reste, quand nous disons que ces indices éloignés ne peuvent former aucune preuve par eux-mêmes; nous n'entendons parler que de cette preuve légale, qui est nécessaire pour opérer la condamnation à quelque peine : mais nous ne voulons pas dire pour cela qu'ils ne puissent produire aucune sorte d'effet; car il y en a, parmi eux, qui peuvent servir à faire augmenter la peine de l'accusé qui se trouve d'ailleurs convaincu du crime; d'autres, à faire aggraver le décret; d'autres enfin, qui servent de preuve suffisante pour déterminer la pleine décharge dans le cas même où il y auroit d'ailleurs quelque charge légere contre lui.

2. Distinction entre ces indices par rapport à leurs effets.

I I I.

1°. *Indices éloignés, qui servent à faire augmenter la peine.* Nous en avons donné plusieurs exemples en traitant de la peine, & notamment dans les quatre cas suivans. Le premier, est celui tiré de la *multitude des personnes* qui commettent le *même genre de crime* que celui pour lequel l'accu-

3. Indices éloignés qui servent à faire augmenter la peine.

ſé eſt pourſuivi. Le ſecond, eſt celui qui ſe tire de la *multitude des crimes*, ſoit du même genre, ſoit d'un genre différent, qui ſe commettent dans le pays où l'accuſé a commis le ſien. Le troiſieme, eſt celui qui ſe tire de la qualité de *vagabonds*, ou *de mendians valides*. Le quatrieme enfin, eſt celui qui ſe tire de *l'habitude* où l'accuſé eſt de commettre des crimes, pour leſquels il auroit déja été *repris de juſtice*: ce qui doit s'entendre des crimes d'un *autre genre* que celui pour lequel il eſt pourſuivi; car s'ils ſont *du même genre*, il forment alors un indice prochain qui peut ſervir à compléter ſa conviction.

I V.

4. Indices éloignés qui ſervent à faire aggraver le décret.

2°. *Indices éloignés, qui peuvent ſervir à faire aggraver le* Décret. Ce ſont, ſuivant les auteurs (1), tous ceux qui ſe tirent de la *mauvaiſe réputation de l'accuſé*, du *changement qu'il auroit fait de ſon nom*, du *déguiſement de ſon ſexe*, de ſon *extreme pauvreté*, de *ſes liaiſons avec des perſonnes de mauvaiſe vie*, de *ſa naiſſance dans un lieu où domine le vice qu'on lui impute*. A quoi les auteurs joignent les indices réſultans de la *mauvaiſe phyſionomie* ou d'*un vilain nom*, & de la *fuite depuis l'accuſation*.

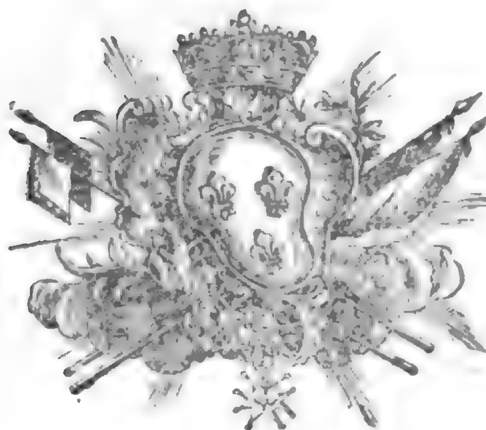
[1] *V.* ſur tout cela les mêmes auteurs que nous avons cité ci-devant.

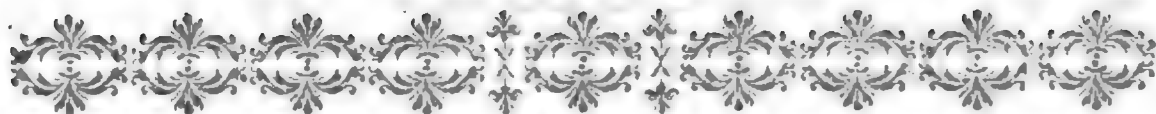
V.

5. Indices éloignés qui peuvent ſervir pour la pleine decharge de l'accuſé.

3°. *Indices éloignés, capables de déterminer la pleine décharge de l'accuſé contre lequel il y auroit d'ailleurs quelques charges légeres.* Il faut d'abord mettre de ce nombre ceux qui ſe tirent de la *bonne réputation* de l'accuſé & de la *conduite irréprochable* qu'il auroit tenue juſqu'alors. A plus forte raiſon doit-on ranger dans cette claſſe toutes les circonſtances qui ſont telles, qu'elles pourroient même, dans le cas où il y auroit preuve ſuffiſante pour la condamnation de l'accuſé, ſervir à faire modérer la rigueur de ſa peine. Nous en avons donné des exemples en traitant des *cauſes qui peuvent ſervir à faire diminuer la peine du crime.*

FIN DES LOIX CRIMINELLES.





RÉFUTATION
DU TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, &c.

LETTRE A MONSIEUR***.

JE viens de profiter, MONSIEUR, des loisirs de la campagne pour examiner de plus près une brochure que je n'avois d'avord fait que parcourir, entraîné par ce premier mouvement de curiosité qu'elle avoit excité dans le Public. Je veux parler du nouveau *Traité des Délits & Peines*. Un ouvrage Italien, traduit en notre langue, après avoir eu jusqu'à trois éditions en moins de six mois, imprimé à Lausanne, sans nom d'Auteur, de Traducteur ni d'Imprimeur, ne s'annonçoit-il pas en effet de maniere à piquer la curiosité des Lecteurs ?

Mais pouvois-je surtout ne pas céder à la démangeaison de le parcourir, d'après les éloges pompeux que lui donne le *Libraire* Italien dans son Avertissement, & le *Traducteur* dans sa Préface. « La Philosophie » *dit le premier*, « sublime & bienfaisante qui regne dans cet Ouvrage; l'amour de l'humanité & les profondes idées » suffisent pour montrer les motifs qui ont animé l'Auteur, & prouvent qu'il a eu » pour objet cette malheureuse partie du genre humain, jusqu'à présent victime » d'opinions trop cruelles, & non pas d'offenser aucun Gouvernement particulier »....
» Il souhaite, (*ajoute le Traducteur, en termes encore plus pathétiques*) exciter dans » les cœurs ce doux frémissement par lequel les ames sensibles répondent à la voix » du défenseur de l'humanité. Son souhait est accompli; l'amour de l'humanité & la » sensibilité tendre qui regnent dans tout son Ouvrage, & qui éclatent en traits de » flamme dans une infinité d'endroits, portent l'émotion dans l'ame de ses Lecteurs. » C'est le sentiment qu'il nous a fait éprouver; & nous avons fait tous nos efforts » pour le transmettre à ceux qui liront notre traduction..... Un livre où l'on » plaide si éloquemment la cause de l'humanité, appartient désormais au monde, » & à toutes les Nations ».

Je ne sçais, MONSIEUR, si vous avez éprouvé en lisant cet Ouvrage, ce vif sentiment dont le Traducteur se fait fort si obligeamment pour tous les hommes. Pour moi, je vous avoue que, j'en ai éprouvé un bien différent de celui qu'il nous suppose. Je me pique de sensibilité comme un autre; mais sans doute que je n'ai point l'organisation des fibres aussi déliée que celle de nos Criminalistes modernes, car je n'ai point ressenti *ce doux frémissement* dont ils parlent. Le sentiment dont j'ai été le plus affecté, après avoir lu quelques pages de cet Ouvrage, a été celui de la surprise, pour ne rien dire de plus : je ne m'attendois pas en effet de trouver, sous le nom d'un *Traité des Crimes* une Apologie de l'humanité, ou plutôt un *Plaidoyer* en faveur de cette malheureuse portion du genre humain, qui en est le fléau, qui le déshonore, & en est quelquefois même la destructrice.

Mais combien cette surprise n'a-t-elle point augmentée, à mesure que je suis avancé dans la lecture de cet Ouvrage! Lorsque j'ai remarqué (à travers de ces grands mots, de ces expressions emphatiques par lesquelles on cherche à nous éblouir) une foule d'assertions dangereuses, qui m'ont bientôt fait juger que l'*incognito* que garde l'Auteur est bien moins l'effet de sa modestie que de sa prudence.

Que penser en effet d'un Auteur qui prétend élever son systeme sur les débris de toutes les Notions qui ont été reçûes jusqu'ici? Qui, pour l'accréditer, fait le procès à toutes les Nations policées; qui n'épargne ni les Législateurs, ni les Magistrats, ni les Jurisconsultes; qui ne respecte pas même les maximes sacrées du Gouvernement, des Mœurs & de la Religion; qui ose avancer entr'autres. . . .

Page 37. » Que la barbarie & les idées féroces des chasseurs du Nord, à qui nous de- » vons notre origine, subsistent encore parmi le peuple, dans nos Mœurs & dans » notre *législation*. . . . .

Page 3, 6, & 266. . . . . » Que le systeme actuel de notre Jurisprudence est purement *offensif*, & pré- » sente l'idée de la force & de la puissance, plutôt que celle de la Justice. . . . .

Page 132. & 26. . . . . » Que les Magistrats sont des *usurpateurs* d'un pouvoir tyrannique, dont la » prudence *arbitraire* est toujours dangereuse, & qui font traduire un Coupable à » la mort en cérémonie, avec *indifférence & tranquillité*. . . . .

Page 50. . . . . » Que les Jurisconsultes sont des *Écrivains intéressés*, dont les opinions étoient » vénales; qui ont chargé la Jurisprudence de formalités inutiles dont l'exacte ob- » servation feroit asseoir l'impunité de l'Anarchie sur le trône de la justice. . . .

Page 14. . . . . » Que le droit de punir n'a d'autre fondement que l'assemblage de toutes les » portions de liberté, *les plus petites* que chacun ait pu céder...... Que tout » exercice de pouvoir qui s'étend au-delà de cette base est *abus*, & non justice; » est un *fait*, & non un droit. . . . .

Page 11. . . . . » Qu'aucun homme n'a fait le sacrifice de sa liberté *gratuitement*, & dans » la seule vue du bien public: Que chacun de nous voudroit, s'il étoit possible, » que les conventions qui lient les autres ne le liassent point lui-même, & se fait » le centre de toutes les combinaisons de l'univers. . . . .

Page 10. . . . . » Que c'est dans les *sentimens* du *cœur humain* qu'il faut chercher l'origine des » Peines, & le fondement du droit de punir.

Page 31. » Que ceux qui connoissent l'histoire de deux ou trois siecles & la nôtre, pour- » ront voir comment, du sein *du luxe* & de *la mollesse*, sont nées les plus douces » vertus, l'*humanité*, la *bienfaisance*, la *tolérance des erreurs humaines*. . . . . .

Page 107. . . . . » Que parmi les Peines, l'on doit employer celles qui, étant proportionnées » au Crime, feront l'impression la plus durable sur les esprits, & en même temps » *la moins cruelle sur le corps du Coupable*. . . . .

Page 67. . . . . » Que l'on doit abolir l'usage de la *Torture*. . . . .

Page 114. & suiv. . . . . » Que l'on doit aussi abolir la peine de *Mort*, parce que les Loix n'étant que » la somme des *portions de liberté* de chaque particulier, les plus petites que cha- » cun ait pu *céder*, on ne peut présumer que qui que ce soit ait jamais voulu don- » ner aux autres le *droit de lui ôter la vie*. . . . .

Page 131. . . . . » Que la *Vie n'est au pouvoir de personne, que de la* NÉCESSITÉ qui *régit* » *l'Univers*. . . . .

Page. 119. . . . . » Qu'au lieu de la peine de Mort, il faudroit substituer celle de l'*Esclavage* » *perpétuel*, par lequel l'homme deviendroit *un animal de service*, pour réparer » par les travaux de toute sa vie, le dommage qu'il auroit fait à la société. . . . .

Page 116. . . . . » Que le seul cas où la Mort pourroit être nécessaire, seroit celui où le citoyen, » privé de sa liberté, auroit encore des relations & une puissance qui pourroient » troubler la tranquillité d'une nation, & que son *existence pourroit produire quel-* » *que révolution dans la forme du Gouvernement*. . . . .

Page 157. . . . . » Que le Crime n'est que *la violation du* PACTE SOCIAL. . . . .

Page 114. & suiv. . . . . » Que la vraie *mesure* de la gravité du Crime, est le *dommage* qu'il apporte » à la société, & que cette gravité ne doit se considérer ni du côté de l'*intention* » de celui qui *commet le Crime*, ni du côté de *la dignité* de la *personne offensée*, » ni même de la grandeur de l'*offense faite à* DIEU. . . . .

Page 99. . . . . » Que l'on ne doit point punir aussi séverement les Crimes commencés, que » ceux qui sont consommés...... ni les complices, que les auteurs du Crime. . . . . . .

Page 193. . . . . » Que les Peines doivent être les mêmes pour les personnes *du plus haut rang* » que pour le *dernier des citoyens*. . . . .

Page 245. . . . . » Que les circonstances *du lieu & du siecle* où l'Auteur écrit, & la *matiere* » qu'il traite, ne lui permettent pas d'examiner la Nature d'une *espece de Délit* » *qui a rempli l'Europe de sang*. . . . .

Page 144. » Qu'on ne doit point punir de Peines corporelles le *Fanatisme*, mais simple- » ment *de l'Infamie*. . . . .

Page 96. 242 & 243. . . . . » Qu'à l'égard de certains Crimes qui sont occultes de leur nature, tels que » l'*Adultere*, *la Pédérastie* ou *Sodomie*, & l'*Infanticide*; comme leur fréquence » est bien moins la suite de leur impunité, que l'effet des causes différentes, le » *danger de les laisser impunis n'est pas d'une aussi grande importance*. Que la dif- » ficulté d'en trouver la preuve compense aux yeux de la Loi *la probabilité de l'in-* » *nocence*. Qu'on ne doit admettre pour ces sortes de Crimes, ni présomption, ni » semi-preuves. . . . .

Page 244. . . . . » Qu'on ne peut appeller précisément JUSTE (*ou ce qui est la même chose*, » *NÉCESSAIRE*) la punition d'un Crime, tant que la Loi n'a pas employé pour » le punir, les meilleurs moyens possibles dans les circonstances données, dans » lesquelles se trouve une Nation. . . . .

Page 236. . . . . » Que l'on ne doit décerner aucune Peine pour le SUICIDE. Que ce n'*est pas* » *un Crime devant les hommes*, puisque la Peine, au lieu de tomber sur le Cou- » pable, tombe sur son innocente famille. . . . .

Page 203. . . . . » Qu'en vain a-t-on décerné la peine de Mort pour le DUEL. . . . .

Page 215. & suiv. . . . . » Qu'en fait de BANQUEROUTE, *la difficulté de démêler si le Banqueroutier est* » *coupable* ou non de mauvaise foi, fait croire à l'Auteur qu'il y a peu d'inconvé- » niens de *laisser sa friponnerie impunie*. . . . .

. . . . » Que l'importance des inconvéniens politiques de l'*impunité d'un Crime* est en » *raison directe* des Dommages que le Crime cause à la société, & en *raison* » *inverse* de la difficulté qu'on éprouve à le constater. . . . .

Page 205. . . . . » Que le Vol ne doit jamais être puni de *Peines pécuniaires*, tant parce que » ces sortes des Peines ôteroient souvent du pain à une famille innocente, & contri- » bueroient peut-être à multiplier les Vols, en augmentant le nombre des indi- » gens; que parce que ce Crime se commet ordinairement par des hommes pau- » vres & malheureux, auxquels le droit de propriété (*droit terrible*, s'écrie l'Au- » teur, *& qui n'est peut-être pas nécessaire*) n'a laissé que la simple existence. . . . . . .

Page 252. . . . . » Qu'une des sources principales des *erreurs* & des *injustices* de notre Juris- » prudence, vient d'un *Esprit de Famille*, qui nous fait considérer l'état où nous » vivons, plutôt comme une espece de famille, que comme une société d'indivi-

» dus entr'eux. . . . .

Page 256. & suiv. . . . . » Que la *morale domestique* inspire la soumission, au lieu que la *morale publique* inspire le courage, & sçait quelquefois porter le citoyen à s'immoler à sa » patrie, en le récompensant d'avance par le *fanatisme* qu'elle lui inspire...... Que » dans la République de famille, les jeunes gens sont à la discrétion des Peres; » au lieu que dans la République d'hommes, les liens qui attachent les enfans » aux Peres, sont les sentimens sacrés & inviolables de la nature, qui les invitent à s'aider mutuellement dans leurs besoins réciproques, & *surtout celui de* » *la reconnoissance pour les bienfaits qu'ils en ont reçus*. . . . .

Page 261. & suiv. . . . . » Qu'une autre source de nos *erreurs* vient de l'*Esprit du Fisc*, qui forme le » but principal, auquel tend toute notre Jurisprudence; tellement que c'est pour » cela qu'on tâche d'obtenir la Confession de l'Accusé par les tourmens, parce que » s'avouer coupable, c'est se reconnoître débiteur du Fisc. . . . .

Page 242. . . . . » Que l'on doit abolir la Peine de *la Confiscation* des jugemens; en ce que » par l'usage de cette Peine, *la tête du foible est continuellement mise à prix*, & » que l'on fait souffrir à l'Innocent la Peine du Coupable. . . . .

Page. 284. & suiv. . . . . » Que de tous les moyens pour prévenir les Crimes, un des plus efficaces seroit celui de perfectionner L'EDUCATION. *Qu'un grand Homme qui éclaire l'humanité, dont il est persécuté, a développé les principales maximes d'une Education vraiment utile.* ». . . . .

. . . . Je m'arrête ici, MONSIEUR, persuadé qu'en voilà bien assez, pour vous mettre en état d'apprécier cet Ouvrage, & de sentir tout le danger de ses conséquences, surtout pour ce qui concerne le *Gouvernement*, les *Mœurs* & la *Religion*. Je laisse à ceux qui sont chargés spécialement de cette partie de notre Droit public, le soin d'exercer leur censure, & d'employer toute leur autorité pour en arrêter la contagion. Qu'il me soit seulement permis de proposer ici quelques réflexions sur la Partie qui est le plus de mon ressort, & de chercher à venger notre Jurisprudence des imputations aussi gratuites qu'indécentes que l'Auteur lui a prodiguées dans cet Ouvrage.

Nous avions regardé jusqu'ici la GRECE & L'ITALIE, comme les sources principales, où ont été puisés les premiers Elémens de notre Jurisprudence; & nous nous sommes empressés de rendre aux Législateurs *Romains* sur ce point, le même hommage que ceux-ci crurent devoir rendre à ceux d'*Athenes*, lorsqu'ils y envoyerent chercher la Loi des douze Tables. Si nos Souverains ont apporté dans la suite quelque changement aux dispositions de ces premieres Loix; ce n'est, comme l'on sçait, que parce qu'ils s'y sont vus entraînés par la nécessité des circonstances; l'on veut dire, soit par la différence des Peuples qu'ils avoient à gouverner, soit par la distinction qu'il falloit nécessairement mettre entre des Nations à peine sorties de la barbarie, & celles qui étoient policées; soit enfin, parce que s'agissant en matiere Criminelle de la vie ou de l'honneur de leurs Sujets, auxquels ils avoient un intérêt particulier; il étoit juste que le droit de donner des Loix en cette matiere, fût réservé plus spécialement à l'autorité de ces mêmes Souverains.

Quoi qu'il en soit, de la nécessité même où l'on a été de changer ces premieres Loix; il en faut conclure, que les dernieres n'en sont que plus sages & plus salutaires, comme étant le résultat de l'Expérience qui est sans contredit la Regle la plus infaillible que l'on puisse prendre en cette matiere.

Auſſi voit-on que, toutes les fois que nos Rois ont jugé à propos d'augmenter les Peines qui étoient portées contre de certains Crimes, ils ont toujours eu ſoin de donner pour motifs de leurs nouvelles Loix la *Multiplicité* & la fréquence de ces mêmes Crimes, que la *Légereté* de leurs Peines ſembloit avoir favoriſé juſqu'alors.

C'eſt auſſi, par le moyen de ces augmentations & de ces modérations ſucceſſives des Peines, que l'on peut dire, à l'honneur de notre FRANCE, que la Juriſprudence y a été portée à un degré de perfection qui lui fait tenir un rang diſtingué parmi les Nations policées, tellement que quelques-unes l'ont même priſe pour Modele dans la réformation de leur *Code Criminel.*

S'il y eſt reſté quelque choſe d'irrégulier & d'imparfait, ce n'eſt pas que nos Légiſlateurs & les Illuſtres Perſonnages dont ils ſe ſont ſervis pour la rédaction de leurs Loix, n'ayent ſenti ces défauts; mais ils ont été arrêtés ſans doute, par l'impoſſibilité d'y remédier, & de réduire, ſous des regles générales & uniformes, une ſcience qui, étant de droit poſitif, dépend moins du raiſonnement, que de l'expérience & de l'uſage.

C'eſt cependant, (qui l'auroit cru?) C'eſt cette même Juriſprudence, fruit des veilles des plus grands Magiſtrats & des plus célebres Juriſconſultes, qui fait aujourd'hui l'objet de la cenſure & du mépris de l'Auteur du nouveau Traité des Délits & Peines; *de ce Diſciple obſcur de la Philoſophie*: (c'eſt ainſi qu'il ſe qualifie lui-même), qui oſe s'ériger en Précepteur du Genre Humain; qui du fond de ſon Cabinet, entreprend de tracer des Loix à toutes les Nations, & nous faire voir que nous n'avons rien penſé juſqu'ici d'exact ni de ſolide, ſur une matiere qui intéreſſe le plus eſſentiellement la Société, ſur la punition des Crimes, ſur la juſte application des Peines; enfin, de ce *Prétendu Illuminé*, aux yeux duquel les *Solons*, les *Licurgues*, les *Papiniens*, les *Cujas*, en un mot, les plus ſages Philoſophes de la Grece, de l'Italie & de la France, ne ſont que de purs *Sophiſtes*; les ſiecles d'AUGUSTE & de LOUIS XIV, que des ſiecles d'*erreurs & de ténebres*..... Ecoutons-le parler lui-même dans le Chapitre qui ſert d'introduction à ſon Ouvrage: « Mais tandis que beaucoup de préjugés ſe ſont diſſipés, *dit-il*, à la lumiere » de ce ſiecle, nous voyons qu'on ne s'eſt point occupé de réformer l'irrégularité » des Procédures Criminelles, partie de la Légiſlation auſſi importante que négli» gée dans toute l'Europe. On ne s'eſt point élevé contre la cruauté des Peines en » uſage dans nos Tribunaux. On n'a point oppoſé la force de la vérité connue, à » l'abus d'un pouvoir mal dirigé, & à ces exemples répétés d'une *atrocité froide.* » Cependant les gémiſſemens des foibles ſacrifiés à l'ignorance cruelle & à l'in» l'indolence des Puiſſans; des tourmens barbares, prodigués inutilement pour des » Crimes, ou mal prouvés ou chimériques; l'horreur des Priſons, augmentée par » ce qui fait le ſupplice le plus grand des miſérables, l'incertitude de leur ſort, » auroit dû réveiller l'attention des *Philoſophes*, cette eſpece de *Magiſtrats*, *dont* » *l'emploi eſt de diriger toutes les opinions humaines* »...... Tel eſt le Tableau odieux que cet Auteur oſe tracer de notre Juriſprudence actuelle; mais ſuivons-le dans le détail des prétendues preuves qu'il ſe propoſe de nous donner de cette *Cruauté* des Peines qu'il dit être en uſage dans nos Tribunaux, de cette *Irrégularité* de nos Procédures Criminelles, de cette *Ignorance cruelle*, de cette *Indolence des Puiſſans*, de ces *Erreurs accumulées* depuis pluſieurs ſiecles, de ces *Tourmens barbares*, prodigués inutilement pour des Crimes, *mal prouvés ou chimériques*, & nous allons voir que toutes ces qualifications ſont autant d'injures gra-

tuites, bien dignes assurément d'un Auteur qui se fait gloire d'avoir puisé son systeme *dans le sein du Luxe & de la Mollesse*, & d'ériger en vertu *la Tolérance des Erreurs humaines.*

Vous vous attendiez sans doute, comme moi, MONSIEUR, sous l'annonce *d'un* TRAITÉ DES DÉLITS ET PEINES, de trouver une discussion exacte & méthodique des Loix & des Principes, qui sont relatifs à cette matiere, des citations d'Autorités sur les questions qui en peuvent naître, & sur-tout une énumération exacte des différentes especes de Crimes & de leurs Peines, ainsi que des Procédures nécessaires pour parvenir à les constater & à les punir: & cependant, vous verrez avec surprise, que rien de tout cela ne se rencontre dans l'Ouvrage en question. L'Auteur, qui n'a pu se dissimuler le reproche que l'on seroit en droit de lui faire sur des omissions aussi essentielles, prétend l'éluder d'avance, en disant
Page 7. « Que la multitude & la variété de ces objets, d'après les diverses circonstances » des tems & des lieux, le jetteroient dans un détail immense & ennuyeux ». Mais est-il bien recevable dans une pareille excuse? Quand on le voit annoncer en même-tems, l'examen d'une multitude de Questions qui exigeoient des détails beaucoup plus immenses, & moins analogues à son sujet, telles que celles-ci.... *Quelle est l'origine des Peines & le fondement du droit de punir?.... Quels sont les moyens particuliers dans une bonne Législation pour saisir le Criminel, & découvrir & constater le Crime?.... La Question est-elle juste, & conduit-elle au but que se proposent les Loix?.... Comment établir la proportion que les Peines doivent avoir avec les Crimes?.... Quelle est la mesure de la grandeur des Délits?....... La Peine de Mort est-elle utile & nécessaire pour la sureté & le bon ordre de la Société?.... Quelle Peine faut-il infliger aux différens Crimes?.... Les mêmes Peines sont-elles également utiles dans tous les tems?.... Quelle influence ont-elles sur les mœurs?..... Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir les Crimes?*

Mais ce qui ne vous surprendra pas moins, MONSIEUR, c'est que l'Auteur ose se flatter d'avoir renfermé dans un petit Volume *in*-12 de 268 pages en *Saint Augustin*, l'entier développement de toutes ces Questions, qui ne demanderoit rien moins que des Volumes *in-folio.*

Au reste, la légereté avec laquelle il traite tous ces objets, vous fera bientôt juger qu'ils n'ont fait que de lui servir de prétextes pour y glisser ses principes particuliers. Nous avons déjà rapporté ceux qu'il ose avancer relativement aux maximes de la Législation; il ne nous reste plus qu'à parcourir ce qu'il dit touchant la la maniere dont on doit procéder à l'instruction & à la punition des Crimes, ou plutôt, de réfuter les objections particulieres qu'il nous fait sur l'un & l'autre de ces points.

Mais avant que de nous livrer à ce détail, Qu'il nous soit permis d'écarter d'avance ce reproche général, que l'Auteur fait à notre Jurisprudence, *d'être purement offensive, & de présenter l'idée de la force & de la puissance, plutôt que celle de la Justice.* Vous allez voir, MONSIEUR, qu'il ne fut jamais de reproche moins mérité, par la marche aussi sage que méthodique, avec laquelle elle s'exerce dans nos Tribunaux; je puis même ajouter dans les Tribunaux des Nations les plus policées de l'Europe, & singulierement dans ceux de L'ITALIE, du Pays même où cet Ouvrage a pris naissance.

D'abord, quant à la PROCÉDURE, en voici les actes principaux, tels qu'ils se trouvent marqués par l'Ordonnance de 1670 qu'on peut regarder comme l'Abrégé de toutes les Loix les plus sages qui ont été rendues en cette matiere.

Le premier Acte est celui de la PLAINTE, qui se fait de deux manieres : ou *directement* par Requête, ou par un Procès-Verbal que le Juge dresse sur la déclaration de la Partie plaignante ; ou *indirectement* par la voie de la DÉNONCIATION qui se fait au Ministere Public, lequel poursuit en son nom, & est tenu de nommer le Dénonciateur à l'Accusé renvoyé absous, pour qu'il puisse poursuivre contre lui ses Dommages & Intérêts, & même le faire condamner à de plus grandes Peines, si cette dénonciation est jugée calomnieuse.

Comme, pour fonder une accusation, il y a deux choses à établir ; en premier lieu, que le Crime a été commis (ce qu'on appelle constater *le Corps du Délit*) & en second lieu, que l'Accusé en est l'auteur : l'Ordonnance prescrit ensuite la maniere de parvenir à l'une & à l'autre de ces Preuves ; savoir, à la premiere, par les *Procès-Verbaux* des Juges, & par les Rapports des Médecins & Chirurgiens ; & à la seconde, par les *Informations*, qui doivent être composées de témoins dignes de foi, & exempts de tous reproches ; quoique l'on puisse aussi y en admettre d'autres en certains cas, sauf aux Juges d'avoir tel égard que de raison à la solidité & à la nécessité de leurs témoignages.

Indépendamment de la voie des *Informations*, la preuve du Crime peut encore s'acquérir de trois autres manieres, suivant l'Ordonnance d'après la Loi Romaine (1) ; sçavoir, par *Ecrit*, par la *Confession de l'Accusé* & par des *Indices* ou *Présomptions* ; ce qui a donné lieu à la division des Preuves en *Testimoniale*, *Littérale*, *Vocale & Conjecturale*.

C'est sur le vu des Charges & Informations que se donne le *Décret* contre l'Accusé. L'Ordonnance veut que ce Décret soit plus ou moins rigoureux, suivant la nature du Crime, la qualité des Parties, & celle de la Preuve. Elle veut de plus, qu'on ne puisse décerner *le Décret de prise de Corps* contre des Personnes domiciliées, que lorsqu'il s'agit de Crimes méritans Peine afflictive ou infamante.

Sur ce Décret, ou l'Accusé comparoît, ou il ne comparoît point ; en ce dernier cas, on lui fait son Procès par *Contumace*, après lui avoir fait donner deux Assignations différentes, l'une à quinzaine & l'autre à huitaine, à son de trompe.

Lorsqu'il comparoît, on lui fait subir *Interrogatoire* sur les faits résultans des Charges & Informations. Le Juge ne doit y procéder qu'après avoir fait prêter *serment* à l'Accusé, afin que le respect dû à la Religion le porte plus volontiers à dire la vérité ; mais il doit n'user d'aucune surprise à son égard, & faire attention, que cet Interrogatoire n'est pas seulement fait pour acquérir des preuves contre l'Accusé, mais encore pour servir à sa décharge, par le moyen des faits *justificatifs* qu'il a droit d'y poser, aux termes de l'Ordonnance.

C'est sur le vu, tant de cet Interrogatoire, que des Charges & Informations, que le Juge doit, au cas que l'accusation lui paroisse de nature à ne pouvoir donner lieu qu'à de simples condamnations pécuniaires, convertir le Procès Criminel en Procès ordinaire : ce qui s'appelle *civiliser le Procès*. Si au contraire, il trouve que la matiere demande une plus ample instruction, & soit de nature à pouvoir donner lieu à quelque Peine afflictive ou infamante, il doit ordonner le *Réglement à l'extraordinaire*, c'est-à-dire, que les Témoins seront *récolés* en leurs dépositions, & *confrontés* à l'Accusé qui peut alors les *reprocher*, & poser pareillement ses *faits justificatifs*.

---

(1) Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere, quæ instructa sit apertissimis documentis ; vel munita idoneis testibus vel indiciis ad probationem indubitatis & luce clarioribus. *L. fin. Cod. de Testib.*

C'est après le Récolement & la Confrontation, que l'instruction est censée entierement faite; & que les Juges doivent s'assembler, pour procéder au *Jugement définitif.* Cependant, il y a encore un Acte essentiel de Procédure, qui doit se faire en présence de ces Juges, avant qu'ils passent aux opinions: c'est le *dernier interrogatoire* qu'on fait subir à l'Accusé, & dans lequel il peut aussi poser ses faits justificatifs.

Il faut de plus observer, qu'en opinant sur ce Procès, les Juges peuvent rendre trois sortes de Jugemens *interlocutoires*, qui tendent à acquérir de nouvelles preuves pour ou contre l'Accusé. Le premier est celui par lequel l'Accusé est admis à la preuve de *ses Faits justificatifs*, qu'il aura posé dans ses Interrogatoires & Confrontations....

Le second est le Jugement qui condamne l'Accusé à la *Question* ou *Torture*; mais celui-ci ne peut avoir lieu, suivant l'Ordonnance, que sous plusieurs conditions également essentielles & rigoureuses; savoir: 1°. Que le Crime soit de nature à mériter la *Peine de Mort.* 2°. Que le *Corps du Délit soit constant.* 3°. Qu'il y ait une *Preuve considérable* que l'Accusé en est l'Auteur; en sorte qu'il ne manque plus que sa Confession pour le convaincre entierement de ce Crime. 4°. Que ce Jugement ne puisse être rendu qu'*après l'entiere Instruction* du Procès, de maniere qu'il ne reste plus d'autre moyen d'acquérir la Preuve contre cet Accusé. 5°. Qu'il ne puisse être rendu par le Juge seul de l'Instruction, mais par le même *nombre de Juges* qui est prescrit pour les Jugemens définitifs. 6°. Enfin, que s'il est rendu par des premiers Juges, il ne puisse être exécuté qu'après qu'il a *été confirmé par les Cours supérieures*, encore même que l'Accusé n'en interjetteroit point appel.... Il y a encore un cas où la QUESTION peut être ordonnée, non point par un Jugement *interlocutoire*; mais par le Jugement *définitif* même, qui condamne l'Accusé au dernier supplice: c'est celui où le crime est de nature à n'avoir pu être commis par l'Accusé seul, ou qu'il y a preuve par les Charges & Informations, qu'il a eu des Complices. Alors, il est d'usage d'ajouter dans le Jugement que l'Accusé sera mis préalablement à la Question, pour avoir révélation de ses Complices: ce qui a fait appeller cette Question *Préalable*, pour la distinguer de celle qui s'ordonne avant le Jugement définitif, & qu'on appelle par cette raison, Question *Préparatoire.*

La troisieme espece de Jugement interlocutoire, qui peut se rendre lors de la visite du procès, est celui du *plus amplement informé*, qui a lieu toutes les fois qu'il n'y a pas assez de preuves pour condamner, & qu'il n'y en a pas non plus assez pour absoudré l'Accusé. Nous parlons principalement ici *du plus amplement informé à tems*, comme de six mois, ou d'une année, après lequel tems il faut revoir le Procès, pour rendre le Jugement définitif: car pour le plus amplement informé *indéfini*, qu'on appelle autrement *usquequò*, on peut dire qu'il participe plutôt du Jugement définitif, que de l'interlocutoire; en ce qu'il ne donne point lieu à la révision du Procès, à moins qu'il ne survienne de nouvelles preuves.

Enfin, hors ces cas particuliers, & lorsqu'il n'y a plus de nouvelles preuves à espérer, les Juges doivent passer au JUGEMENT DÉFINITIF. L'Ordonnance prescrit plusieurs choses, soit pour la forme, soit pour le fond de ce Jugement. Elle veut d'abord, quant à la *forme*, qu'ils y procedent *incessamment*, & par préférence aux affaires civiles. Elle fixe ensuite le *nombre des Juges* qui doivent y assister, & *le nombre des voix* qui est nécessaire pour prévaloir en cette matiere: elle veut qu'il ne puisse y avoir de *partage*, comme en matiere civile; mais que, lorsqu'il y a égalité de voix, l'on s'en tienne à l'*avis le plus doux*; de maniere que l'avis le plus sévere ne puisse l'emporter, que lorsqu'il prévaut d'*une* voix dans les Procès qui se jugent à la charge de l'Appel, & de *deux* dans ceux qui se jugent en dernier ressort.

Pour

Pour ce qui concerne le *fond* de ce Jugement, il doit consister nécessairement, ou dans l'absolution, ou dans la condamnation de l'Accusé.

1°. Quant à l'*absolution*, elle peut être prononcée d'une maniere plus ou moins complete, suivant la qualité de la preuve qui est au Procès. Ainsi, lorsqu'il n'y a au Procès aucune preuve contre l'Accusé, alors les Juges doivent sans difficulté prononcer son absolution *pure & simple*, & condamner ses Accusateurs ou Dénonciateurs à ses dommages & intérêts, & même à de plus grandes peines, si l'accusation ou la dénonciation sont évidemment calomnieuses. Il en doit être de même, dans le cas où les preuves que l'on opposeroit à l'Accusé se trouveroient détruites par celles de ses faits justificatifs, ou même contrebalancées par d'autres preuves, ou circonstances qui militeroient en sa faveur; parce que, dans le doute, la Loi veut que l'on penche toujours en faveur de l'Accusé (1). Mais si les preuves que l'Accusé rapporte pour sa justification n'étoient point assez fortes pour dissiper tous les soupçons qui s'élevent contre lui; alors c'est le cas du *hors de Cour*, dont l'effet est d'empêcher que l'Accusé ne puisse poursuivre ses dommages & intérêts contre son Accusateur ou Dénonciateur.

2°. Si au contraire, bien loin de pouvoir justifier son innocence, l'Accusé se trouve *duement* convaincu, par les preuves qui résultent des Charges & Informations: dans ce dernier cas le Juge ne peut se dispenser de prononcer sa *condamnation* à la peine que mérite son crime.

Mais quand peut-on dire que l'Accusé est *duement* convaincu, & qu'il est puni de la peine que mérite son crime? Pour cela, il faut distinguer parmi les différens Crimes ceux qui sont *occultes* de leur nature, & se commettent par trahison, de ceux qui se commettent *ouvertement* & sans préméditation. A l'égard de ces derniers, comme la preuve en est facile à acquérir, l'on ne peut en ordonner la punition, que lorsque l'Accusé est convaincu de la maniere la plus complete, comme par la déposition conforme de deux Témoins irréprochables qui déclareroient lui avoir vu commettre le Crime.

Mais à l'égard des Crimes de la premiere espece, comme ils se commettent en secret, & avec des précautions qui rendroient le plus souvent impossible la preuve dont nous venons de parler; la nécessité d'empêcher l'impunité de ces sortes de Crimes, dont l'effet presque toujours inévitable les rend infiniment plus dangereux dans la Société, a obligé de se relâcher de la rigueur de cette preuve, & d'y substituer les trois autres genres de preuves, que nous avons remarqué d'après l'Ordonnance & les Loix, savoir: la *Littérale*, la *Vocale* & la *Conjecturale*. Le degré auquel doivent être portées ces dernieres preuves pour opérer la conviction, se trouve marqué par les Loix, qui ont en même tems déterminé les conditions nécessaires pour les rendre juridiques. Nous croyons seulement devoir observer ici en général, que ces preuves, quoiqu'imparfaites de leur nature, peuvent devenir completes par leur réunion; & c'est de quoi l'Auteur n'a pu s'empêcher de convenir lui-même, lorsqu'il dit (p. 40): » Quant aux preuves *imparfaites*, il en faut un assez grand nombre pour former une » preuve parfaite, c'est-à-dire, qu'il faut que, quoique chacune n'exclue pas la possi» bilité de l'innocence, la *réunion* de toutes contre l'Accusé exclut cette possibilité.... » que d'ailleurs les preuves imparfaites auxquelles l'Accusé ne répond *rien de satis*» *faisant*, quoique son innocence dût lui fournir les moyens d'y répondre, deviennent » parfaites ».

Pour ce qui concerne la maniere de *punir* le Crime après qu'il est constaté de quel-

(1) Actore non probante reus absolvitur. V. *L.* 4. *Cod. de Edendo.*

qu'une des manieres que nous venons d'indiquer : il faut auſſi diſtinguer entre les Crimes, ceux dont la peine ſe trouve déterminée par la Loi, & ceux dont la peine eſt laiſſée à l'arbitrage du Juge. Cette diſtinction eſt tirée du Droit Romain, où les premiers ſont appellés Crimes *ordinaires*, & les derniers Crimes *extraordinaires* ...... *quia extrà ordinem puniuntur*.

A l'égard des Crimes de la premiere eſpece, les Juges ne peuvent prononcer contre l'Accuſé qui en eſt convaincu, d'autres peines que celles qui ſont marquées par la Loi, ſans même pouvoir en augmenter ni tempérer la rigueur. Il n'y a que le Prince ſeul (1) qui puiſſe abolir ou commuer cette peine, *ſoit* par de nouvelles Loix duement publiées & vérifiées dans les Cours, *ſoit* par des Lettres de grace, qu'il accorde, & qu'il refuſe auſſi quelquefois, dans certains cas qui ne peuvent s'excuſer, tels que les Crimes de *Leze-Majeſté & d'Aſſaſſinat*, &c.

Pour ce qui concerne les Crimes, dont la peine ne ſe trouve point portée expreſſément par la Loi : quoique ce ſilence ſemble laiſſer aux Juges la liberté de déterminer eux-mêmes cette peine ; ils ne doivent pas néanmoins oublier, que le ſujet particulier de ce ſilence ne venant que de ce que l'atrocité ou la légereté de ces Crimes dépend principalement des circonſtances qui les accompagnent, & qui peuvent varier à l'infini ; il faut auſſi, pour qu'ils ſe conforment à l'eſprit de la Loi ſur ce point, qu'ils aient ſoin, dans l'application de ces Peines, de ne point s'écarter de certaines regles générales qu'elle a établies en cette matiere (2).

Parmi ces regles qui nous ſont tracées principalement par les Loix Romaines (Loix que l'Auteur peut d'autant moins ſuſpecter, qu'elles forment le droit commun de ſon pays) nous en remarquons ſept principales. La PREMIERE, c'eſt que la Peine doit être proportionnée à la qualité du Crime (3). Ainſi, comme parmi les Crimes il y en a qui attaquent la *perſonne*, d'autres l'*honneur*, d'autres enfin les *biens ;* les Loix ont auſſi diſtingué à ce ſujet trois ſortes de Peines, les *corporelles* ou *afflictives*, les *infamantes*, & les *pécuniaires* (4).

De toutes les Peines CORPORELLES, la plus grande eſt celle de *Mort*, qui a lieu principalement pour les Crimes qui attaquent directement la vie des hommes, quoiqu'elle puiſſe être auſſi infligée pour d'autres Crimes, lorſqu'ils troublent eſſentiellement l'ordre public, & qu'il a été reconnu par expérience, qu'il n'y avoit point d'autre moyen d'en empêcher le progrès, ou les récidives, comme, *v. g.* en fait de *Vol* & de *Faux*, &c. Les autres Peines corporelles qu'on appelle auſſi AFFLICTIVES, qui ſont connues parmi nous, ſont *les Galeres*, *le Banniſſement*, *le Fouet*, *la Flétriſſure*, *le Carcan*, *& l'Amende honorable* &c. L'on y comprend auſſi la *Queſtion*, quoique dans le principe nous la conſidérions moins comme une Peine, que comme un moyen pour parvenir à la Preuve. Les Peines INFAMANTES ſont *le Blâme*, *l'Amende*, lorſqu'elle eſt prononcée par Arrêt, *l'Aumône* en matiere civile, *la Dégradation de Nobleſſe*, *l'interdit perpétuel d'un Office*, *&c.* Enfin les Peines PÉCUNIAIRES ſont *la Confiſcation*, *les Intérêts civils*, *les Dommages & Intérêts*, *& les Dépens*.

Une autre REGLE que le Juge doit ſuivre dans l'application des Peines, c'eſt qu'il

---

(1) Supplicatur principi, ut ipſe declaret voluntatem ſuam, & duritiem legis ejus humanitati incongruam emendet. *L. 9. Cod. de Leg. & Conſtit. Princip.*

(2) Facti quæſtio eſt in arbitrio judicis, non etiam juris auctoritas. *Lib. ordine 25. ff. ad Municipalem.*

(3) Pœna eſt commenſuranda delicto. *L. Sancimus. Cod. de Pœnis.* V. auſſi *L. 13. ff. eod. Tit.*

(4) Pœna autem non tantùm pecuniaria, verùm capitis & exiſtimationis irrogari ſolet. *L. aliud, ff. 1. ff. de Verbor. ſignif.*

n'en peut point prononcer d'autres que celles qui sont établies par la Loi ou par la Jurisprudence (1).

Une troisieme REGLE, c'est que dans l'imposition des Peines, le Juge ne doit affecter ni de la rigueur, ni de la clémence, mais employer à propos l'une & l'autre, suivant l'exigence des cas; de maniere qu'il penche plutôt pour la douceur en fait de Délits légers: & qu'à l'égard des Crimes graves, il tâche, en se conformant à la Loi, d'y apporter tous les tempéramens qui peuvent dépendre de lui (2).

Une quatrieme REGLE, c'est que dans les Cas absolument douteux, le Juge doit incliner pour la clémence; par la raison, comme nous l'avons dit, que l'on doit toujours pencher en faveur de l'innocence de l'Accusé (3).

Une cinquieme REGLE, c'est que le Juge doit augmenter ou diminuer les Peines, suivant les circonstances qui ont accompagné le Crime, c'est-à-dire, suivant *le motif* ou *la cause* qui a porté à le commettre, *la personne* de celui qui l'a commis, ou envers qui il a été commis, *le lieu* où il est arrivé, *le temps* ou l'heure, *la qualité* ou la maniere circonstanciée du Crime, *la quantité* ou la mesure qui s'y est trouvée, enfin *l'événement* ou les suites qu'il a eu (4).

Une sixieme REGLE, c'est qu'il y a lieu d'augmenter la rigueur des Peines, lorsque les Crimes se multiplient, soit dans la même personne par sa mauvaise habitude (5), soit dans plusieurs, par des exemples pernicieux qu'ils donnent (6), soit même dans de certains pays, dont la situation rend ces Crimes plus dangereux, comme, par exemple, le ravage ou l'incendie des moissons dans des pays de bled, celui des vignes dans le vignoble; enfin l'altération des métaux dans les lieux où il y a des mines (7).

Enfin une septieme & derniere REGLE, qui embrasse toutes les précédentes, c'est que le Juge doit avoir soin que les Peines qu'il prononce soient telles qu'elles remplissent en même-tems les trois objets (8) que la Loi s'est proposée en les établissant, savoir: 1°. de corriger le Coupable, & d'empêcher qu'il ne retombe dans le même Crime, ou d'autres; 2°. de venger le particulier offensé du préjudice qu'il a souffert du Crime; 3°. & enfin d'assurer l'ordre public, en détournant les autres, par la terreur des châtimens, de commettre de semblables Crimes.

Tel est le précis de notre Jurisprudence criminelle, soit pour la maniere de procéder à l'instruction des Crimes, soit pour celle de les punir. Jugez d'après cela, MONSIEUR, si notre Auteur est bien fondé dans le reproche qu'il lui fait » d'être un tissu monstrueux » de cruautés, d'erreurs accumulées, d'irrégularités: d'être purement offensive, & de » présenter l'idée de la force & de la puissance, plutôt que celle de la justice «. Peut-on au contraire n'y pas reconnoître cette marche toujours égale; cette balance exacte de justice, qui pese tout au poids du Sanctuaire, & qui prête une main secourable à l'inno-

---

(1) Pœna non irrogatur, nisi quæ quaque lege, vel quo alio jure specialiter huic delicto imposita est. *L.* 13. *ff. de Verbor. signif.*

(2) Perspiciendum est judicanti ut quid, aut durius, aut remissius constituatur, quàm causa deposcit; nec enim aut severitatis, aut clementiæ gloria affectanda est, sed perpenso judicio prout quæque res expostulat statuendum est. Planè in levioribus causis, proniores debent esse judices ad lenitatem, in gravioribus severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsequi. *L. Perspiciendum* 11. *ff. de Pœnis.*

(3) Satius est impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnari. *L.* 5. *ff. de Pœnis.*

(4) Causâ, personâ, loco, tempore, qualitate & eventu. V. *L. aut facta §.* 1. *ff. de Pœnis.*

(5) Crescentibus delictis Pœnæ exasperantur. *L.* 28. *§.* 3. *ff. de Pœnis.*

(6) Multis personis grassantibus exemplo opus est. *L.* 16. *ff.* 10. *ibid.*

(7) Ut in Africâ messium incensores, in Mysiâ vinum.... Ubi metalla sunt, adulteratores monetæ.

(8) Ad emendationem rei.... ad solatium offensi.... ut unius Pœna, metus possit esse multorum. V. *L.* 1. *cod. ad Leg. Jul. repetund.*

cence opprimée, tandis que de l'autre elle pourſuit & frappe de ſon glaive vengeur le vice confondu.

Mais pour mieux vous faire ſentir encore, s'il eſt poſſible, toute l'injuſtice de pareils reproches, ſuivons l'Auteur dans le détail des objets particuliers, ſur leſquels il a exercé ſa critique; & vous allez voir que, ſoit par affectation ou ignorance, il ne ſe contente pas de vouloir transformer en de prétendus abus les uſages les plus légitimes, mais qu'il va même juſqu'à nous ſuppoſer de prétendus uſages que nous n'avons pas.

Je dis d'abord qu'il nous prête des uſages que nous n'avons pas, & je veux parler entr'autres des imputations gratuites qu'il nous fait.

Page 55. » 1°. D'admettre les accuſations ſecretes.

Page 46. » 2°. De rejetter le témoignage des femmes.

Page 35. » 3°. De laiſſer à l'arbitrage du Juge le ſoin de déterminer les indices néceſſaires pour » empriſonner un Etranger.

Page 35. » 4°. De regarder la Priſon comme infamante.

Page 61. » 5°. D'autoriſer les interrogations ſuggeſtives, ou les ſurpriſes que peut faire le Juge » à l'Accuſé qu'il interroge.

Page 50. » 6°. Et enfin de ne garder aucune regle pour la preuve & la punition des Crimes » atroces, qui ſont occultes de leur nature, tels que la *Pédéraſtie*, *l'Adultere*, *l'Infan-* » *ticide*, & de nous contenter à cet égard des plus légers indices, ſuivant cet axiome » des Juriſconſultes, *in atrociſſimis leviores conjecturæ ſufficiunt*, *& licet Judici jura* » *tranſgredi* «.

Je ne ſais en effet où l'Auteur peut avoir pris tout ce qu'il nous impute ſur ces différens points. S'il s'étoit donné la peine de conſulter notre Code Criminel, celui même de toutes les Nations policées, & ſingulierement de ſon pays, il auroit vu :

1°. Que *ces accuſations ſecretes* dont il parle, ont été entierement abolies avec les actions *populaires* qui leur avoient donné naiſſance, & qu'elles l'étoient même déja du tems des Empereurs, au rapport de *Suétone* & de *Pline* (1); en ſorte que nous ne connoiſſons plus, comme nous l'avons dit, d'autres Accuſateurs parmi nous, que ceux qui ont quelque intérêt direct ou indirect à la punition du Crime, ſoit par le devoir de leur Charge, comme le Miniſtere public, ſoit par le préjudice réel qu'on en reſſent, ou comme particulier, ou comme membre de la Société. C'eſt principalement ſous ce dernier point de vue que nous conſidérons les *Dénonciateurs*, quoique ceux-ci puiſſent avoir d'ailleurs un intérêt direct à la pourſuite du Crime, & ne s'abſtiennent de paroître ouvertement, que parce qu'ils ne ſont point en état d'avancer les frais du Procès. Au ſurplus, nous ne les diſtinguons point des autres Accuſateurs, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont comme ceux-ci ſujets à être pourſuivis par l'Accuſé renvoyé abſous, pour ſes dommages & intérêts; non-ſeulement lorſque leur Dénonciation ſe trouve calomnieuſe, mais même ſimplement mal fondée, & que pareillement ils peuvent pourſuivre leurs dommages & intérêts contre l'Accuſé qui vient à ſuccomber.

2°. Il auroit vu auſſi que nous admettons le témoignage des *Femmes* en matiere Criminelle comme en matiere Civile, & que nous avons ſeulement retenu l'excluſion que le Droit Romain avoit prononcée contr'elles, par rapport aux Teſtamens (2).

3°. Que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de nos Loix, que la prétendue *liberté* qu'il

(1) *V.* Sueton. in Veſpaſ. & Plin. in Paneg. Traj. V. L. 2. Cod. Théod. de Délat. L. 1. 2., ff. de Jure fiſci.

(2) Ex eo quòd prohibet Lex Julia de adulteriis teſtimonium dicere condemnatam mulierem, colligitur etiam mulieris teſmonium in judicio dicendi jus habere. *L.* 18. *ff. de Teſtib. V.* l'article 40 de l'Ordonnance des Teſtamens de 1735.

suppose dans les Juges de déterminer les indices suffisans pour *emprisonner* un Citoyen. Nous venons de voir, d'après la disposition de notre Ordonnance fondée sur ces mêmes Loix (1), que non-seulement les Juges sont astreints, pour toutes sortes de Décrets, de considérer la nature du *Crime* & la qualité de l'*Accusé*, aussi bien que celle de la *Preuve*; mais qu'ils doivent de plus, par rapport au Décret de Prise de corps, ne le décerner contre des personnes domiciliées, que lorsqu'il s'agit de Crimes méritans Peine afflictive ou infamante. En sorte que si les premiers Juges venoient à s'écarter de ces regles, l'Accusé peut faire réformer leurs Décrets par la voie de l'Appel & des Défenses qui lui est ouverte par la même Ordonnance. Si cette Loi ne s'est pas expliquée d'une maniere plus précise, relativement au degré de preuve qui étoit nécessaire dans tous ces cas; elle ne l'a fait sans doute, que pour donner à entendre que ce degré de preuve devoit être différent, suivant les différens Crimes & les différens Accusés, & qu'en général l'on ne devoit point exiger pour le Décret une preuve aussi considérable que pour la Torture, ou pour la condamnation de l'Accusé.

4°. Qu'il s'en faut tellement que nous regardions la *Prison* comme *infamante*, que nous l'admettons en Matiere Civile comme en Matiere Criminelle, & que nous ne la regardons pas même comme une Peine, suivant cette maxime générale établie par les Loix Romaines, *carcer ad custodiendos, non ad puniendos homines adhiberi solet* (2): tellement que ces Loix donnent même une action contre ceux qui oseroient en faire le reproche (3).

5°. Que le reproche que l'Auteur nous fait d'admettre les *interrogations suggestives* contre l'Accusé, est d'autant plus gratuit & plus injuste, que nous venons de voir, d'après la disposition de notre Ordonnance, que le Juge doit puiser dans les interrogatoires les faits justificatifs de l'Accusé. D'ailleurs n'est-ce pas nous faire injure, que de nous croire capables d'autoriser dans nos mœurs des surprises que les Loix Romaines ont réprouvé elles-mêmes dans le tems du Paganisme (4)?

6°. Nous n'avons jamais pensé que les *indices les plus légers* puissent suffire pour la preuve des Crimes les plus atroces qui sont *occultes* de leur nature. Loin de là, nous avons toujours eu pour maxime, que plus un Crime est atroce, moins il doit se présumer; & si nous avons admis la preuve par indices pour ces sortes de Crimes, ce n'est, comme nous l'avons dit, que parce qu'ils se commettent si secretement, & avec tant de précautions, qu'il seroit le plus souvent impossible de trouver des Témoins qui les auroient vu commettre. Au reste, nous avons vu, d'après ces termes de la Loi *indiciis ad probationem indubitatis*, que cette preuve pouvoit être aussi complete dans son genre que celle par Témoins: ce qui s'entend lorsque ces indices sont tels, qu'on ne peut les regarder que comme une conséquence nécessaire du Crime, qu'ils sont en certain nombre, & qu'ils sont prouvés chacun en particulier par deux Témoins; mais il faut sur-tout qu'ils soient accompagnés de l'existence du *Corps du Délit* qu'on fait devoir être la base de toute accusation dans des Crimes qui sont de

(1) Æstimare solet (Judex) utrum in carcere recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fide jussoribus committenda pro criminis qualitate, vel propter honorem, aut facultates. *Leg.* 1. *ff. de Custod. reor.*

(2) *V.* L. Aut damnum. *ff. solent. ff. de Pœnis.*

(3) Sic & D. Pius & alii Principes rescripserunt, ut etiam de his qui requirendi adnotati sunt, non quasi pro damnatis, sed quasi re integrâ quæratur, si quis erit qui eos arguat. *L.* 6. *Divus Adrianus. ff. de Custod. reor.*

(4) Si parùm prudenter non exquisitis argumentis simpliciter denotare Irenarchem detulisse, sed si quod malignè aut interrogasse, aut non dicta retulisse prodictam compererit ut vindicet in exemplum, ne quid & aliud posteà tale facere moliatur. *L.* 6. *Divus Adrianus. ff. de Custod. ut exhib. reor.*

nature à laisser des traces après eux. L'Auteur peut d'autant moins nous contester ce principe, qu'il est convenu d'ailleurs, comme nous l'avons observé, « que les Preuves » imparfaites pouvoient formér une Preuve parfaite, lorsqu'elles étoient en certain » nombre, ou avouées tacitement par l'Accusé qui ne répondroit rien de satisfaisant à » ce sujet. »

7°. Enfin, l'on seroit curieux de savoir où l'Auteur a puisé le prétendu axiôme qu'il nous oppose, relativement aux *indices en fait de Crimes atroces*; il le cite d'après tous les *Jurisconsultes* en général; & cependant, bien loin de trouver ce langage unanime qu'il leur faut tenir, l'on ose dire qu'il n'en est pas un seul de tous ceux qui sont les plus connus, même d'Italie, tels que *Julius Clarius* & *Farinacius* (1), qui ne soutienne des principes absolument opposés; du moins pour ce qui concerne la condamnation de l'Accusé : car, pour le Décret, nous avons vu que la Loi n'exigeoit point une preuve aussi complette; & c'est vraisemblablement de ce dernier cas qu'auroient voulu parler les Jurisconsultes, dans le prétendu axiôme qu'on leur attribue.

Au reste, quand nous avons dit que l'Auteur vouloit transformer en *abus ce qui n'en étoit pas*, nous avons voulu parler de certains points de notre Jurisprudence qu'il combat, tels que ceux-ci : " de rejetter indistinctement le témoignage des *Infames*, & ,, de ceux qui sont *morts civilement*..... de faire prêter *serment* aux Accusés, avant leur ,, Interrogatoire,.... d'employer la voie de la *Torture*, pour leur faire confesser leurs Cri- ,, mes, ou révéler leurs Complices;.... de prononcer la peine de mort,..... & celle ,, de la *confiscation des biens*;.... de ne point tant considérer dans le Crime le *dom-* ,, *mage* qu'il cause au Public, que l'*intention* de celui qui le commet, *la qualité* de la ,, personne offensée, & l'injure qu'il fait à *Dieu*;.... de punir également les crimes *com-* ,, *mencés*, comme ceux qui sont *consommés*; ... de punir moins séverement les crimes ,, commis par des personnes d'un *rang élevé*, que ceux des personnes d'une *condition* ,, *basse*;.... de ne pas préférer dans le choix des Peines celles qui sont les *moins cruelles* ,, & les *moins sensibles* sur le corps du Criminel ,,..... L'Auteur s'éleve contre tous ces usages, par des raisons que nous allons reprendre & réfuter en peu de mots.

Il prétend, en *premier lieu*, que l'on doit admettre le témoignage des *Infames* & des *Condamnés à mort*, toutes les fois qu'ils n'ont aucun intérêt de mentir. Mais d'abord, comment peut-on juger que des Témoins de cette espece n'ont aucun intérêt de mentir ? Qui ne sait que des hommes capables de commettre des actions mauvaises, & reconnus publiquement pour tels, font consister le plus souvent leur intérêt particulier à nuire aux autres, & à les entraîner avec eux dans le précipice ? D'ailleurs, comment peut-on exiger raisonnablement que la Justice leur rende sa confiance, après qu'ils en ont si indignement abusé par des actions qui l'ont obligé à les rejetter de son sein, & à leur fermer l'entrée à toutes fonctions publiques ? Enfin, pourquoi l'Auteur veut-il que nous soyons moins délicats sur ce point, que ne l'étoient les Romains eux-mêmes de qui nous avons emprunté cet usage (2) ?

Page 54. 2°. L'Auteur se récrie contre l'usage du *serment* qu'on fait subir aux Accusés, & il le fait avec si peu de réflexion, qu'il ne rapporte pas même la raison la plus spécieuse que l'on pourroit donner à ce sujet, & qui a déterminé certaines Nations, & entr'autres l'Allemagne, à abdiquer cet usage : savoir, qu'il est à présumer que tel qui a été

(1) *V.* Jules-Clar. qu. 20. vers. fin. & Far. qu. 86. prax. crim.

(2) Nam quidam propter reverentiam personarum, quidam propter lubricum consilii sui, alii verò propter notam & infamiam vitæ suæ admittendi non sunt ad testimonii fidem. *L.* 3. *ff. Lege Julià. ff. de Testib.*

capable de commettre le Crime, est capable de faire un parjure pour le cacher. Les raisons qu'apporte l'Auteur sont d'une part, qu'il est, *dit-il*, contre la nature que le Coupable s'accuse lui-même; & de l'autre, que l'expérience fait voir que jamais le serment n'a fait dire la vérité à un Coupable. Mais s'il falloit abolir le serment, parce qu'il est contre la *nature* que le Coupable s'accuse lui-même, il faudroit, par la même raison, abolir l'Interrogatoire que l'Auteur convient néanmoins être un acte essentiel de la Procédure. A l'égard de l'*expérience*, il s'en faut bien qu'elle ne soit aussi certaine que l'avance l'Auteur, puisque cet usage n'a pas laissé que de se conserver parmi nous, & presque dans toutes les Nations policées, nonobstant les efforts réitérés qu'on a fait pour l'abolir. Et, comment après tout ne s'y seroit-il pas conservé, puisque les Payens eux-mêmes n'ont pu s'empêcher d'en reconnoître l'utilité, comme il paroit par ce passage de Cicéron : *nullum enim vinculum ad astringendam fidem jure-jurando Majores arctius esse voluerunt*, *indicant id leges* 12 TABUL.

Page 67 & suiv. 2°. Si l'on en croit l'Auteur (1), il faut aussi abolir l'usage de la *Torture*, comme étant une voie tout à la fois, cruelle, injuste, inutile & dangereuse. *Cruelle*, dit-il, en ce qu'elle tend à tourmenter un homme avant qu'il soit convaincu du Crime: *injuste*, en ce que c'est confondre tous les rapports, que d'exiger qu'un homme soit lui-même son Accusateur : *inutile*, en ce que, de l'aveu des Jurisconsultes, la Confession faite dans la Torture est nulle, si elle n'est confirmée par serment depuis la cessation du Tourment : enfin *dangereuse*, parce que l'expérience a fait voir que plusieurs Innocens d'une complexion foible se sont avoués coupables dans ce Tourment : tandis qu'une foule de Scélérats robustes ont au contraire, par ce moyen, échappé à la peine due à leurs crimes. L'Auteur prétend aussi s'appuyer par l'exemple des Romains, qui n'avoient, *dit-il*, réservé cette espece de tourment que pour leurs esclaves; & par celui de certaines nations qui en ont banni entierement l'usage.

On pourroit d'abord écarter d'un seul mot tout ce que dit l'Auteur à ce sujet, en observant qu'il ne fait que répéter ce qui a été dit par plusieurs autres Auteurs qui se sont déchainés comme lui contre cet usage, sans avoir pu empêcher qu'il ne se soit perpétué jusqu'à nos jours. L'on pourroit même lui opposer le peu de succès de ces premieres tentatives, avec d'autant plus d'avantage, que ces Auteurs ont tous écrit avant l'Ordonnance de 1670, qui, par les précautions rigoureuses qu'elle a établies à cet égard, a remédié à la plupart des inconvéniens qui avoient excité le zele de ces Auteurs. Nous avons remarqué, en traitant de la Procédure, en quoi consistoient ces précautions (2), & nous avons fait voir qu'elles sont telles qu'on doit regarder aujourd'hui celui qui est dans le cas d'éprouver ce tourment, comme étant plus qu'à demi convaincu du crime : en sorte que le danger de confondre l'innocent avec le coupable n'est point, à beaucoup près, aussi à craindre qu'il l'étoit avant cette Loi. Aussi, l'on croit pouvoir assurer avec confiance que, pour un exemple que l'on pourroit citer depuis un siecle d'un Innocent qui ait cédé à la violence du tourment, l'on seroit en état d'en opposer un million d'autres, qui servent à justifier que, sans le secours de cette voie, la plupart des crimes les plus atroces, tels que l'*Assassinat*, *l'Incendie & le Vol de grand*

(1) In testimonium accusator non citare debet eum qui judicio publico reus erit. *L.* 20. *ff. Cod. Tit.*

(2) *Nota.* La précision que nous nous sommes proposée ne nous permet pas d'entrer ici dans le détail de plusieurs autres précautions qui sont marquées par les Auteurs en pareils cas, soit par rapport aux différentes *manieres* de donner la Question, soit par rapport à l'*ordre* qu'on doit garder entre plusieurs Accusés, soit par rapport au *tems* qu'elle doit durer, soit enfin par rapport à l'*état* actuel où se trouve l'Accusé pendant ce tourment.

chemin, feroient reftés impunis, & par cette impunité auroient engendré des inconvéniens beaucoup plus dangereux que ceux de la Torture même, en rendant une infinité de Citoyens les innocentes victimes des fcélérats les plus fubtils. Ainfi, par exemple, en fait d'*Homicide* ou de *Vol*, pofons le cas où l'on ne pourroit trouver le cadavre de la perfonne tuée, ou l'argent volé, parce qu'ils auroient été cachés dans un certain endroit par le Meurtrier, ou le Voleur, qui ne voudroient pas le déclarer volontairement. Comment la Juftice pourroit-elle parvenir à en avoir connoiffance, autrement qu'en les forçant de faire cette déclaration par la violence du tourment? Et fi, enfuite de la déclaration qu'ils feroient alors, l'on fe tranfportoit dans l'endroit indiqué, & l'on y trouvoit effectivement le cadavre ou l'argent en queftion, vainement l'Accufé voudroit-il rétracter enfuite fa confeffion, fur le prétexte qu'elle n'auroit été que l'effet du tourment? Il faudroit du moins convenir, dans ce cas particulier, que, pour avoir été forcée, cette confeffion n'en feroit pas moins véritable, & que la découverte qu'elle produiroit étant abfolument néceffaire pour l'entiere conviction du crime, on ne pourroit dire alors que la Torture auroit été inutile, encore moins *injufte* & *cruelle*, comme il plaît à l'Auteur de la qualifier.

L'on pourroit encore apporter plufieurs autres exemples où l'expérience a fait voir pareillement l'utilité de la Torture, fi cette utilité ne fe trouvoit pas d'ailleurs fuffifamment juftifiée, & par *l'avantage* particulier qu'y trouve l'Accufé lui-même, en ce qu'on le rend par-là Juge dans fa propre caufe, & le maître d'éviter la peine capitale attachée au crime dont il eft prévenu; & par l'*impoffibilité* où l'on a été jufqu'ici d'y fuppléer par quelqu'autre moyen auffi efficace, & fujet à moins d'inconvéniens; & enfin par l'*ancienneté* & l'*univerfalité* de cet ufage qui remonte aux premiers âges du monde, & qui a été adopté, comme l'on fait, par toutes les Nations, & par les Romains eux-mêmes, qui, quoique dans les premiers tems ils ne l'aient employé ordinairement que pour les Efclaves, n'ont pas laiffé que de l'étendre dans la fuite aux perfonnes libres: tellement qu'ils n'en exceptoient que les perfonnes illuftres, les Magiftrats & les Soldats: & encore y affujettiffoient-ils ces derniers en fait de crime de LEZE-MAJESTÉ, comme on le voit fous les titres *de Quæftionibus au* CODE *& au* DIGESTE (1).

Au refte, l'exemple d'une ou deux Nations qu'on prétend s'être écartées en dernier lieu de ce même ufage, font des exceptions qui ne fervent qu'à mieux confirmer la regle générale fur ce point. Mais enfin, s'il étoit queftion de fe décider ici par des exemples, en pourroit-on citer qui puiffent paroître moins fufpects & en même tems plus refpectables aux yeux de l'Auteur, que ceux que lui fournit fon Pays même, & généralement tous les Etats qui dépendent de l'Empire? Il fuffira, pour ne laiffer aucune reffource à fes objections fur ce point, de lui oppofer la difpofition des articles 54 & 61 de la fameufe Ordonnance de CHARLES-QUINT, vulgairement appellée LA CAROLINE. Le premier *porte* » qu'il ne fuffit pas que le Criminel confeffe fon Crime dans » la Queftion, ni fes circonftances; mais qu'il faut encore que le Crime & fes circonftances foient vérifiés, & qu'ils fe trouvent tels qu'ils les a déclarés, ce qu'on » appelle conftater un Corps de Délit, comme, *v. g.* vérifier fi le cadavre eft effective-

(1) *V.* entr'autres la L. *Ubi clariffimi*, la L. *Milites*, & la Loi *Decuriones*, au Titre du CODE *de Quæftion.* & la Loi *Nullus*, au Titre ad Leg. JUL. MAJEST.......... *V.* auffi la Loi premiere §. *Quæftioni*, fous le même Titre de *Quæftionib.* au Digefte, où en même-tems que le Jurifconfulte annonce la queftion *ut res fragilis & periculofa*, il convient qu'il y a des cas où elle peut être très-utile, *quæftioni fidem non femper, nec tamen numquam habendam Conftitutionibus declaratur.*

» ment

» ment enterré ou jetté dans un tel lieu que le Criminel a déclaré, si l'arme dont il » s'est servi, ou l'argent qu'il a pris au Mort, a été caché dans un tel lieu. L'art. 61 *ajoute* » que quand les Indices Criminels ont autorisé la Procédure de la Question, » chacun étant obligé, suivant les Loix, d'éviter non-seulement le Crime, mais même » les apparences du Crime, qui lui donnent un mauvais renom, ou qui forment des » indices contre lui; de sorte que celui qui ne sera pas ainsi sur ses gardes, ne pourra » s'en prendre qu'à lui-même de la sévérité qu'il se sera attirée «. (1)

4°. L'Auteur se récrie encore contre l'usage de la Peine de MORT. Il prétend qu'il faut l'abolir, & y substituer celle de l'*Esclavage perpétuel.* Les raisons particulieres sur lesquelles il prétend fonder la nécessité d'abolir la Peine de Mort, sont 1°. » que les » Loix n'étant, *dit-il*, que la somme des portions de liberté de chaque particulier » les plus petites que chacun ait pu céder, l'on ne doit point présumer que personne » ait voulu donner aux autres hommes le droit de lui ôter la vie : .... qu'il ne pouvoit » pas même le céder, (ce droit) n'ayant pas celui de se tuer lui-même; .... que d'ailleurs » cette Peine ne se trouve autorisée par aucun droit, & qu'elle ne pourroit l'être que » dans un seul cas; savoir, lorsque privé de sa liberté, le Citoyen auroit encore des » relations & une puissance qui pourroient troubler la tranquillité d'une Nation, & » produire une révolution dans la forme du Gouvernement «. 2°. Et quant à l'*Esclavage perpétuel* que l'Auteur voudroit substituer à cette Peine, il en donne pour raison, » que ce n'est point l'intensité de la Peine qui fait le plus grand effet sur l'esprit humain, » mais sa durée; que la peine de Mort exerce toute sa force dans un court espace de » tems, & par conséquent qu'elle est un frein moins puissant du Crime, qûe le long » & durable exemple d'un homme privé de sa liberté, & devenu un animal de ser- » vice, pour réparer par les travaux de toute sa vie le dommage qu'il a fait à la So- » ciété «. L'Auteur s'appuie à cet égard de l'exemple des ROMAINS, & de celui de l'IMPÉRATRICE DE RUSSIE; & il répond enfin, à l'objection tirée de l'exemple contraire de tous les siecles & de toutes les Nations, en disant que *cet exemple n'a aucune force contre la verité à laquelle on ne peut opposer de prescription....*

L'on ne peut d'abord qu'être révolté de la singularité de ce prétendu *Contrat social*, sur lequel l'Auteur a bâti son nouveau systeme; d'un Contrat où l'on suppose que les hommes auroient cédé la moindre portion de liberté qu'ils auroient pu, tandis qu'ils se seroient réservés tacitement le droit de priver les autres, non-seulement de leur liberté, mais même de leur vie, sans craindre d'éprouver le même sort; d'un Contrat
Page 11. » où chaque homme, comme l'Auteur le dit ailleurs, se fait le centre de toutes les com- » binaisons de l'Univers, & auroit entendu lier les autres envers lui, sans se lier lui- » même «... Où seroit donc cette égalité, cette réciprocité qui doit faire la base de tous les engagemens? Où seroit cette proportion exacte qui doit se trouver entre le Crime & la Peine? Si l'on pouvoit priver du plus grand de tous les biens temporels qui est *la Vie*, sans s'exposer soi-même à souffrir le plus grand de tous les maux, qui est la privation de ce même bien, sans lequel tous les autres deviennent inutiles? Ainsi, ne fût-ce que relativement au Crime *de l'homicide*, il faudroit du moins convenir qu'il y auroit une injustice souveraine de ne point faire souffrir aux Meurtriers la même Peine qu'ils font souffrir aux autres (2), & par conséquent que le systeme de l'Auteur se trouveroit visiblement en défaut à cet égard.

(1) *V.* La déclaration du Roi du 24 Août 1780, concernant l'abolition de la question préparatoire. (*Nota.*) Cette Déclaration n'a paru qu'après la premiere édition de cet Ouvrage.

(2) Quicumque sanguinem humanum effuderit, ejus quoque sanguis effundetur. *Gen. Cap.* 9. *v.* 6.

Mais ce n'eſt pas ſeulement contre le *Droit naturel* & le *Droit des Gens* que peche le ſyſteme de l'Auteur, il eſt encore contraire à toutes ſortes de Droits *poſitifs*. L'on veut dire au Droit Civil & Canonique, au Droit commun de toutes les Nations, & à l'Expérience de tous les ſiecles, qui autoriſent en même tems qu'ils juſtifient la néceſſité de l'établiſſement de la Peine de mort.

1°. L'on dit d'abord que ce ſyſteme eſt contraire à la diſpoſition du *Droit Canonique* (1) qui autoriſe cette Peine d'après les Livres ſaints, où le ſouverain Légiſlateur en donne le précepte par une Loi poſitive (2), & ſurtout dans ce beau paſſage de S. Paul (3), où en parlant de l'autorité du Prince ſur la vie des Malfaiteurs, il dit: *non ſine causâ gladium portat*. L'on a lieu de penſer que ces citations ne paroîtront point étrangeres à un Auteur Italien.

2°. Il eſt auſſi contraire à la diſpoſition du *Droit civil*; c'eſt ce qui paroît d'abord par la Loi des douze Tables (4), & enſuite par une foule de Loix du Digeſte & du Code, qui prononcent expreſſément cette Peine, non-ſeulement en fait d'Homicide, mais encore pour de certains Crimes qui troublent eſſentiellementt l'ordre public, comme l'incendie, &c.

3°. Il eſt de plus contraire au Droit *commun* de toutes les Nations. En effet, l'on oſe défier l'Auteur d'en citer aucune où cette Peine n'ait toujours été en uſage. L'exemple unique de l'Impératrice de Ruſſie ne peut être oppoſé à ce cri général de toutes les Nations, & il peut d'autant moins être tiré à conſéquence, qu'il n'eſt fondé uniquement, comme l'on ſait, que ſur la ſituation particuliere d'une Province (la Sibérie,) qui tend à favoriſer la ſingularité de ce plan. D'ailleurs l'Auteur peut d'autant moins ſe prévaloir de cet exemple, qu'il contrarie ouvertement le principe général dont il convient lui-même; ſavoir: » Que la Peine pour être juſte doit être publique, & qu'elle » ne doit point s'exécuter dans un lieu éloigné de celui où a été commis le Crime, de » peur que l'exemple ne ſoit perdu pour la Nation «.

Page 153 & 162.

4°. Enfin ce ſyſteme eſt contraire à *l'Expérience de tous les ſiecles*, qui nous apprend que de tous les moyens qui ont été employés juſqu'ici pour arrêter le progrès des Crimes, on n'en a point trouvé de plus efficace que celui d'y attacher la Peine du dernier ſupplice. C'eſt la raiſon qu'en rendent tous les Légiſlateurs dans le préambule de leurs Loix: c'eſt entre autres le motif particulier qui a déterminé l'impoſition de cette Peine pour les Crimes de *Faux & du Vol*, comme on peut le voir par les Ordonnances de nos Rois.

Mais enfin, ce qui acheve de démontrer toute la néceſſité qu'il y a de laiſſer ſubſiſter cette Peine, c'eſt l'impoſſibilité même où l'on a été juſqu'ici d'en trouver aucune autre qui ſoit capable de la remplacer; & cette impoſſibilité ſe prouve par l'inſuffiſance même de celle que l'Auteur propoſe comme la plus capable d'y ſuppléer. En effet, il faut convenir que *l'Eſclavage perpétuel* dont il parle eſt une Peine inſuffiſante, ſi elle ne remplit aucune des *trois fins* pour leſquelles les Peines ſont établies; ſavoir, 1°. de réparer le préjudice fait au particulier par le Crime; 2°. d'aſſurer l'ordre public en détournant les autres du même Crime par la ſévérité de l'exemple; 3°. & enfin, de contenir le Criminel, & l'empêcher de retomber lui-même dans le Crime, & de nuire davantage à la Société.

(1) Qui malos percutit in eo quòd mali ſunt, & habet vaſa interfectionis ut occidat peſſimos, miniſter eſt Domini. *Can.* 29. *qu.* 5. *can.* 23. V. auſſi *can.* 27. *ibid.*

(2) Si quis per induſtriam aut inſidias occiderit proximum ſuum, ab altare meo evelles eum ut moriatur. *Exod.* 21. *v.* 14.

(3) Epiſt. S. Paul. ad Rom. cap. 13. 4.

(4) Qui alienas ædes acervumque frumenti juxtà poſitum dolo malo commiſit; vinctus, verberatus, igne necetur.

1°. D'abord, l'on ne peut dire que par *l'Esclavage perpétuel*, le Particulier qui a souffert du Crime, soit *suffisamment vengé*; puisque si c'est un meurtre, les Héritiers de la Personne tuée ne peuvent trouver de consolation, ni de dédommagement de la perte qu'ils ont faite, que par la destruction même du Meurtrier, ou par le dépouillement de ses biens; & si la personne envers qui le Crime a été commis est encore vivante, l'on ne fait que lui rappeller son malheur par le spectacle de celui qui en a été l'Auteur, & qui oseroit même encore la braver au milieu de son supplice.

2°. L'on ne peut dire non plus, que l'*intérêt public* seroit satisfait, puisque l'esclavage n'empêcheroit point que le Criminel ne puisse nuire encore à la Société de plusieurs manieres, soit par le *scandale* que donneroit sa présence & le souvenir de son Crime; soit par l'*habitude* de le voir, qui diminueroit insensiblement l'horreur salutaire que doit inspirer le Crime; soit par le *danger* de sa fréquentation, qui le mettroit à portée de communiquer la contagion, non-seulement à ceux qui seroient associés à sa Peine, mais encore à ceux qui seroient chargés de pourvoir à ses besoins; soit enfin par le *grand nombre* de ces Criminels, dont l'existence deviendroit une surcharge pour l'Etat, & l'appauvriroit bientôt, tant *en Troupes*, à cause de la multitude de Personnes qu'il faudroit pour les garder, qu'*en argent*, à cause des frais immenses qu'entraîneroit leur subsistance.

3°. Enfin, l'on ne peut dire que cette Peine soit capable de contenir suffisamment *le Criminel*, en ce que, s'il est *riche*, & d'un rang distingué, il pourroit, non-seulement trouver le secret de tempérer la rigueur de son supplice par les secours qu'il tireroit de sa famille, mais même se soustraire entierement à la Peine par les séditions qu'il pourroit exciter, ou par la corruption de ses Gardes; & que si au contraire, il est de condition *vile*, & né dans le sein de l'*indigence*; bien loin que l'Esclavage fût pour lui une Peine rigoureuse, il ne feroit qu'adoucir en quelque sorte son sort, en lui assurant du pain pour le reste de ses jours, & le délivrant par-là d'un souci qui faisoit le principal malheur de sa vie, & qui avoit peut-être été le seul aiguillon qui l'avoit porté au Crime.

Concluons donc de tout cela, que ce n'est point tant la durée de la Peine, comme l'Auteur le prétend, que la durée de l'impression que la rigueur de cette même Peine fait nécessairement sur les esprits, qu'il faut considérer en cette matiere. Ainsi, comme la Peine de Mort est, sans contredit, de toutes les Peines, celle qui est la plus capable de faire impression sur les esprits par son extrême rigueur, & par les torts irréparables qu'elle entraîne; ce n'est donc que par cette sorte de Peine que l'on peut punir les Crimes les plus atroces & les plus nuisibles à la Société.

L'Auteur voudroit bannir des Jugemens la Peine de la CONFISCATION. L'on croiroit d'abord que c'est uniquement par haine contre le *Fisc* dont il se plaint que l'esprit domine singulierement dans notre Jurisprudence : mais, comme la raison qu'il en rend est la même que celle sur laquelle il se fonde d'ailleurs, pour prouver qu'on ne doit point prononcer de Peines pécuniaires en fait de *Vol*; savoir, que ces sortes de Condamnations tendent à précipiter des Familles innocentes dans l'indigence & dans le désespoir; il y a lieu de croire que le principal but de l'Auteur en ceci, est de bannir en général toutes les Peines pécuniaires, & cela dans la vue de favoriser les Familles des Coupables; c'est-à-dire, qu'une Famille qui se seroit enrichie du fruit des rapines d'un Scélérat, & dans le sein de laquelle il auroit puisé lui-même la dépravation de ses mœurs, soit par la négligence qu'on auroit apportée à son éducation, soit par les mauvais exemples qu'il y auroit reçu, mérite plus de considération & de ménagement aux yeux de l'Auteur, que l'innocent même qui auroit été la victime de son

Crime, ou que la Famille de ce dernier qui en auroit ressenti les suites fâcheuses. Est-ce donc là bien entendre les intérêts de l'humanité, & mériter le glorieux titre que l'Auteur se donne d'en être le Défenseur ? Mais non, c'est encore trop faire grace à l'Auteur, que de ne lui supposer ici qu'un simple motif de *commisération* pour les malheureux. Qui ne voit qu'il en est un autre qui l'affecte encore davantage, par cette exclamation séditieuse qu'il fait en parlant du Droit de Propriété, lorsqu'il dit : *Droit terrible, & qui ne seroit peut-être pas nécessaire* . . . .

Page 206. 6°. Toujours rempli de l'idée de son *Pacte social*, & que le Crime n'est autre chose que la violation de ce même Pacte, l'Auteur prétend que la gravité du Crime & la grandeur de sa Peine, ne doivent se mesurer que sur la *grandeur du dommage* qu'il cause au Public ; & il veut en conséquence, que l'on n'ait égard ni à l'*intention* de celui qui le commet, ni à la *qualité* de celui envers qui il est commis, ni même à la *grandeur* de l'offense faite à DIEU.

Page 179. D'abord il ne veut point que l'on considere l'*intention*, parce que, dit-il, les hommes ne peuvent la connoître, à moins que Dieu ne la leur révele, & que souvent avec
Page 177. la meilleure intention l'on peut nuire à la Société ; tandis qu'avec la plus mauvaise intention, l'on peut lui rendre des services essentiels : c'est-à-dire, suivant l'Auteur, que l'on ne doit avoir aucun égard aux actes extérieurs qui manifesteroient cette intention, pas même aux Actes les plus *prochains* du Crime & qui en seroient inséparables : ainsi, par exemple, si un particulier avoit été vu en embuscade, sur un grand chemin, à une heure indue, tirant un coup de fusil dont il auroit tué un homme, qu'il auroit ensuite dépouillé de ses effets, desquels il se trouveroit saisi au moment de sa capture ; il faudroit, en partant du systeme de l'Auteur, une révélation pour s'assurer que ce même Particulier est un Assassin & un Voleur. Ce n'est pas tout, si pour juger de la grandeur du Crime & de la punition qu'il mérite, l'on ne devoit point tant considérer l'intention que la grandeur du dommage réel causé à la Société ; il s'ensuivroit encore que, non-seulement l'*Insensé* & l'*Impubere* ne devroient pas être moins punis, que tout autre qui auroit causé le dommage en pleine connoissance de cause ; mais que celui qui, par *un cas fortuit*, ou par une simple *négligence*, auroit mis le feu à sa maison, & par-là occasionné l'Incendie de celles de ses voisins, ou dont le fusil seroit parti par *mégarde*, & auroit blessé ou tué un homme qui passoit dans la rue, ou enfin qui auroit tué dans la *nécessité* d'une légitime défense, auroit fait un plus grand Crime, & devroit être puni plus rigoureusement que celui qui, à dessein prémédité (*dolo malo*) auroit tenté de mettre le feu ou de tuer, & qui en auroit été empêché par quelque obstacle survenu ; par cela seulement que le premier auroit en effet causé plus de dommage que le dernier qui auroit fait néanmoins tout ce qui dépendoit de lui pour en causer de beaucoup plus considérables. Toutes ces conséquences qui se présentent si naturellement à l'esprit suffiroient sans doute pour faire rejetter avec horreur un pareil systeme, quand il ne seroit pas d'ailleurs réprouvé hautement par les Loix (1), suivant lesquelles on doit si bien considérer L'INTENTION, qu'elles veulent même qu'en fait de Crimes atroces, tel que l'*Assassinat*, l'on punisse le simple attentat aussi rigoureusement que si le Crime avoit été entierement consommé (2), & qu'au contraire, l'on ne punisse

---

(1) In maleficiis voluntas spectatur non exitus. V. *L. 14. ff. ad Leg. Cornel. de Sic.*

(2) Qui hominem voluntariè occidere voluerit, & perpetrare non potuerit, homicida tamen habetur. Voyez *Capitulaires de CHARLEMAGNE. cap. 5. lib. 7.*

point une action, quoique mauvaise de sa nature, si elle n'est point faite à mauvais dessein (1).

L'Auteur prétend en *second lieu*, que l'on ne doit pas non plus dans l'imposition de la Peine avoir égard à *la qualité de celui envers qui le Crime a été commis*; & il en donne pour raison, que tous les Hommes dépendent également de la Société dont ils Page 179. sont membres : il veut aussi par la même raison que l'on punisse les Personnes du plus haut rang, comme le dernier des Citoyens. L'on sent encore tout le danger & l'absurdité d'un tel principe, qui n'est pas seulement contraire & à la disposition des Loix qui ont toujours distingué la qualité des Personnes dans l'ordre des Peines, & à l'expérience journaliere, qui nous apprend que les Personnes d'une condition relevée ayant plus à cœur l'honneur que la vie même (2), l'imposition d'une simple Peine infamante fait sur eux une plus vive impression que ne feroient des Peines corporelles sur des Personnes de basse condition; mais il est encore contraire au propre systeme de l'Auteur, en ce que l'intérêt public qu'il a si fort en vue, demande qu'on ait des égards particuliers pour des Personnes nobles ou constituées en dignité, dont l'extinction ou la flétrissure ne pourroient manquer de causer du *dommage* à la Société. Ce n'est pas à la vérité qu'il n'y ait de certains Crimes atroces, dont la noirceur dégrade l'humanité, tels que l'*Assassinat*; & pour lesquels la Loi veut que les Coupables soient punis sans aucune distinction de qualité : c'est même une maxime particuliere de notre Droit François (3). Mais hors ce cas particulier, il faut convenir encore une fois, que rien ne seroit plus absurde, & en même-tems plus dangereux, que de vouloir établir pour regle générale, comme fait l'Auteur, que la qualité des Personnes ne doit point influer sur la grandeur du Crime ni de la Peine; puisque, si cela étoit, les *Enfans & les Furieux* ne devroient pas être moins punis que toute autre Personne jouissant de la pleine raison; *le Médecin*, qui empoisonneroit; *le Tuteur*, qui violeroit sa Pupille; *le Geolier*, qui abuseroit de sa Prisonniere; *le Notaire*, qui feroit un Acte faux; *l'Orfévre*, qui feroit de la Fausse Monnoie, ne seroient pas plus Coupables, & ne devroient pas être punis plus séverement que de simples particuliers qui seroient tombés dans les mêmes Crimes.

Par une suite du même systeme, l'Auteur va encore jusqu'à prétendre qu'on ne doit point considérer la gravité du Crime par rapport à *la grandeur de l'offense qu'il fait à* DIEU, parce que, dit-il, la grandeur du péché dépend de la malice du cœur, que les hommes ne peuvent connoitre, à moins que Dieu ne la leur révele. Pitoyable subterfuge ! que nous avons réfuté d'avance, & qui se trouve d'ailleurs confondu sans ressource par toutes les Loix, tant divines qu'humaines. Par *Loix divines*, nous voulons parler de celles que le Suprême Législateur a tracées lui-même au Conducteur de son Peuple, & où l'on voit entr'autres qu'il y a des Peines publiques portées contre les Blasphémateurs, les Sacrileges & autres Criminels de Leze-Majesté Divine. Ce sont ces mêmes Loix qui ont servi de fondement à celles que tous les Princes Chrétiens ont rendu en conséquence pour la punition de ces sortes de Crimes (4), parce

(1) Divus Adrianus rescripsit eum qui hominem occidit, si non occidendi animo admisit absolvi posse. *L. Divus Adr. ff. ad Leg. Cornel. de Sic.*..... Crimen enim contrahitur, si & voluntas nocendi intercedat. V. *L.* 1. *ibid.*

(2) Mors eis solatium est, & vita supplicium. JUST. LIPS *de const. lib.* 1. *c.* 17. V. *L.* 3. *ff. Legis Corneliæ, & L. penult. ff. ad Leg. Cornel. de Sic.*

(3) *V.* LOYSEL, Reg. 29. Lib. 6. tit. 2. *V.* aussi l'art. 194 de l'Ordonnance de Blois.

(4) Res autem humanæ aliter tutæ esse non possunt, nisi qui ad divinam confessionem pertinent, & regia & sacerdotalis deffendet authoritas. *Can.* 21. *qu.* 5. *caus.* 22. *V.* aussi les tit. du Cod. de Hæret. & Manich.... de Apostatis.... de Judæis.... de Paganis & Sacril.

qu'en effet, ils ont senti que la Religion étant sans contredit une partie essentielle de l'ordre public, toutes les fois que la violation du respect qui lui est dû s'est manifestée par des *Actes extérieurs*, il falloit nécessairement la punir par des *Peines extérieures*, qui réparent le scandale que cette violation a causé dans le Public, & empêchent les autres de tomber dans le même cas.

Il résulte de tout cela, que mal-à-propos le Crime est défini par l'Auteur, la violation du Pacte social; & qu'il n'est autre chose que la violation de la Loi, sans la connoissance de laquelle il n'y auroit, comme dit S. Paul, point de péché (1).

7°. Enfin, l'Auteur ne cesse de se récrier contre la *cruauté de nos Peines* en général; il prétend que c'est le but principal de notre Jurisprudence; & il entreprend de la combattre, en posant pour maxime certaine » que la Morale politique ne peut pro-
Page 10. » curer à la Société quelqu'avantage durable, si elle n'est fondée, *dit-il*, sur les sentimens ineffables du cœur; que ce sont ces mêmes sentimens qu'il faut consulter » pour y trouver l'origine des Peines, & les véritables fondemens du droit de punir «;
Page 107. & en conséquence, il prétend que » dans l'imposition des Peines, l'on doit toujours » préférer celles qui font l'impression la plus efficace & la plus durable sur l'esprit des » Hommes, & en même-tems qui soit la moins cruelle sur le corps du Coupable «.

La fausseté & l'illusion de cette prétendue maxime sont si frappantes, qu'elles se font encore mieux sentir qu'elles ne peuvent s'exprimer. D'abord, comment ne seroit-on pas révolté d'entendre dire ici à l'Auteur, que, dans l'imposition des Peines, l'on doit respecter la sensibilité du Coupable pour la douleur, après qu'on l'a vu ailleurs poser cette autre maxime, *que chaque Homme se fait le centre de toutes les combinaisons*
Page 11. *de l'Univers? .... Que le plaisir & la douleur sont les principes de toute action dans*
Page 169. *les Etres sensibles, & que c'est pour cela que, dans l'ordre même de la Religion, le suprême Législateur a placé les Peines & les Récompenses.....* En effet, en partant même de l'aveu de l'Auteur, ne pourroit-on pas lui répondre que c'est précisément parce que chaque Homme se rapporte à lui-même ce qu'il voit faire à autrui, & qu'il a de l'horreur naturelle pour la douleur; qu'il étoit nécessaire de préférer, dans le choix des Peines, celle qui est la plus cruelle sur le corps du Coupable, pour que cette Peine puisse faire cette *impression durable* dont parle l'Auteur; ou plutôt pour qu'elle puisse produire l'effet salutaire que la Loi en attend, c'est-à-dire, d'empêcher le Coupable de commettre d'autres Crimes, & de détourner les autres Hommes de commettre le même Crime pour lequel ils voient qu'il est si rigoureusement puni (2)?

Mais, sans nous arrêter à combattre l'Auteur par ses propres armes, rappellons-le encore une fois aux vrais principes de la matiere, qu'il s'efforce perpétuellement de défigurer. Il faut bien peu connoître le cœur humain, & les différens ressorts qui le font mouvoir, pour oser assurer, comme fait l'Auteur, que c'est dans les sentimens qu'il inspire, qu'on doit chercher la regle de ses Jugemens. C'est juger des Hommes par ce qu'ils doivent être, & non point par ce qu'ils sont. Qui ne sait en effet qu'étant constitués, comme ils sont avec des passions, le plus souvent leur humeur domine sur leurs sentimens? Que ces humeurs sont presqu'aussi variées que les visages? Que, s'il y a des hommes rigides & inflexibles, il y en a aussi de si indulgens & si faciles que, non contens d'adoucir la justice, ils l'accommodent à toutes les foiblesses, & la font consister, comme dit l'Auteur, *dans la tolérance des erreurs humaines*.

---

(1) Peccatum non cognovi nisi per Legem. *Epist. ad Rom. cap.* 5. ℣. 17.

(2) Ut aut ipse qui punitur, corrigatur experimento, aut alii terreantur exemplo. *Can.* 37. *qu.* 8. *caus.* 23.

Qui ne fait d'ailleurs que, depuis leur multiplication, les hommes ayant été obligés de vivre séparément, & tous les climats n'inspirant point les mêmes inclinations, (tellement qu'en changeant de Pays, l'on change souvent de mœurs & d'occupation); dès-lors il n'a plus été possible de réduire ces différens Peuples sous des Loix uniformes, encore moins, de laisser aux Personnes même qui avoient été offensées, le soin de venger leur propre injure; & c'est en conséquence qu'il a fallu des *Souverains & des Magistrats*, pour mettre cette juste proportion entre la peine & l'offense.

A la vérité, si les hommes s'étoient conservés tels qu'ils sont sortis des mains du Créateur, il suffiroit de les renvoyer à leur propre cœur, ou plutôt à leur propre conscience qui ne varie point dans ses Jugemens, & qui se regle toujours par une Loi fixe & immuable, comme son Auteur; au lieu que les Loix, qui sont l'ouvrage des Hommes, sont sujettes à être révoquées & à éprouver divers changemens dans les différens siecles & dans les différens tems: ainsi, voyons-nous que les Loix qui étoient propres dans les commencemens d'un établissement, ont cessé de l'être dans ses progrès; que celles qui étoient propres à Athenes, ne l'étoient point à Lacédemone; que ni les unes ni les autres n'ont point suffi aux Romains; & que celles même de ce dernier Peuple ne se sont conservées que dans certaines portions des Pays qui sont sortis de leur domination.

Cela n'empêche pas néanmoins que ces Loix, tout imparfaites qu'elles sont, par l'effet d'un malheur attaché à la condition humaine, n'aient pris pour base l'équité naturelle; tellement que, comme il y a certains Crimes dont l'atrocité ou la légereté dépendent principalement des circonstances qui peuvent varier à l'infini, ces mêmes Loix laissent le plus souvent, comme nous l'avons dit, à la prudence & à la religion des Juges, le soin d'augmenter ou de diminuer les Peines, suivant ces mêmes circonstances. Au reste, nous avons observé en même-tems, qu'en général le penchant des Loix ne va point à punir, & qu'elles ne condamnent jamais qu'à regret: en sorte que l'on peut dire que ce n'est ni la Loi ni le Juge, mais le *Crime* qui livre au supplice; que le Juge, en faisant exécuter la Loi, doit, comme un Pere qui corrige son enfant, le faire sans humeur, ou comme un sage Médecin qui applique le fer & le feu à un membre, pour sauver le reste du corps; que l'indulgence dont il useroit pour lors seroit plus meurtriere & plus dangereuse à la Société que la dureté la plus excessive, en ce que celle-ci ne tomberoit que sur le particulier qui en seroit la victime, au lieu que l'autre réfléchiroit nécessairement contre tout le Public (1). Qu'en un mot, cette indulgence ne doit être employée proprement, suivant l'esprit des Loix, que lorsqu'il n'y a pas de preuve suffisante pour déterminer l'application de la Peine qu'elles ont attachée au Crime; ou bien lorsqu'il s'agit de certains Crimes qui ne sont point atroces de leur nature, & qui peuvent être excusés par les circonstances, telles que le cas fortuit, l'erreur, ou la nécessité d'une légitime défense.

De tous ces principes, il faut donc conclure, qu'il n'est pas possible de vouloir ériger, comme fait l'Auteur, la Douceur des Peines en maxime générale, ni par conséquent de chercher, comme il le prétend, dans les *sentimens ineffables du cœur*, la véritable regle qui doit déterminer l'application de ces Peines; que cette regle ne peut se trouver, encore une fois, que dans cette équité naturelle, qui sait à propos rendre

(1) Adhibenda est enim Reipublicæ causâ severitas, sine qua administrari civitas nulla potest. CICER. *de Off. Lib.* 2.

Non est iniquitatis, sed potiùs humanitatis societati devinctus, qui propterea est criminis persecutor, ut sit hominis liberator. CAN. 17. *qu.* 5. *caus.* 23.

les Loix douces & traitables, sans leur rien ôter que leur excessive dureté, & qui, tenant sans cesse un juste milieu entre la rigueur & la clémence, sait toujours mettre cette exacte proportion entre le Crime & la Peine.

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer cette analyse que par ces Réflexions générales, qui sont fondées sur des principes inébranlables, justifiés par l'expérience la plus constante, & contre lesquels viendront toujours échouer des systemes enfantés par un esprit de contradiction & de nouveauté.

Je suis, MONSIEUR,

Votre très-humble, &c.

Paris. Ce 10 Novembre 1766. MUYART DE VOUGLANS...



MÉMOIRE

MÉMOIRE

SUR LES PEINES INFAMANTES.

LES Loix Criminelles ont pour objet tout ce qui concerne l'Instruction & la Punition des Crimes. L'on ne peut disconvenir que de toutes les Nations policées, il n'en est aucune qui puisse se vanter d'avoir un corps de législation plus complet que le nôtre sur l'un & l'autre de ces points. Mais il faut convenir en même tems, que semblables à des eaux dont la pureté s'altere à mesure qu'elles s'éloignent de leur source, ces mêmes Loix, tout admirables qu'elles soient dans la théorie, n'ont pas laissé que d'éprouver dans leur exécution (quoiqu'à la vérité d'une maniere moins sensible) le sort commun à tous les ouvrages des hommes, par les changemens, ampliations & modifications successives que l'expérience a obligé d'y apporter : l'on veut parler surtout de la Partie qui concerne l'*imposition des Peines*, qui est sans contredit la plus importante, comme étant le terme où viennent aboutir toutes les Loix de ce genre.

La Peine, pour être juste, doit être proportionnée à la qualité du Crime ; c'est là sans contredit la premiere & la principale regle que doivent se proposer les Législateurs & les Magistrats. Mais ce contraste prodigieux que l'on remarque tous les jours entre les Loix & les Jugemens, & le plus souvent entre les Jugemens eux-mêmes, quoique rendus sur des accusations du même genre, ne fait que trop sentir combien il est difficile de saisir ce véritable point de correspondance qui doit se trouver entre la Peine & le Crime. Cette difficulté ne vient sans doute que de ce qu'on ne considere point assez la nature de la Peine & de ses conséquences, relativement à la qualité des Accusés & aux motifs particuliers qui les ont fait agir ; & surtout au caractere dominant de la Nation dans laquelle cette Peine doit s'exécuter.

En effet, c'est ici le point capital que se sont proposés les plus sages Législateurs, pour rendre leurs Loix plus efficaces & plus salutaires. De-là aussi, cette différence remarquable entre les Loix des Spartes & d'Athenes, & entre les Loix Romaines & les nôtres, quoique nous ayons d'ailleurs retenu plusieurs Usages de cette derniere Nation sur les matieres Civiles, surtout dans les Provinces de ce Royaume que nous appellons *Pays de Droit écrit*.

Le caractere dominant de notre Nation est, comme l'on sait, une extrême délicatesse sur le point d'honneur : délicatesse qui a pris vraisemblablement sa source dans cette maxime de notre Droit François, qui ne souffre point d'esclavage dans ce Royaume, & qui veut qu'en naissant sujets du Roi, nous naissions tous libres & citoyens (1). D'où il faut conclure qu'un des principaux objets de notre Législation Criminelle dans ce Royaume, doit tendre à déterminer la maniere dont on doit procéder dans l'imposition de ces sortes de Peines qui emportent l'Infamie ou la Flétrissure des Condamnés.

En effet, quel objet plus important & plus digne tout-à-la-fois de la Justice & de la bonté d'un Souverain, le pere de ses sujets ? Que celui de renfermer en de

---

(1) *V.* LOYSEL, Instit. Cout. liv. 1. tit. 1. max. 6.

certaines bornes cette liberté dangereuſe que ſe donnent les Juges de prononcer indifféremment ces ſortes de Flétriſſures, leſquelles ne frappent pas ſeulement ſur la perſonne des Condamnés, mais encore ſur leur innocente famille, en éloignant ou retranchant d'un même coup, & de la ſociété & de leur patrie, une foule de citoyens qui auroient pu leur rendre des ſervices eſſentiels.

Les Romains diſtinguoient, comme l'on ſait, deux ſortes d'Infamies, l'une de *droit*, l'autre de *fait*; ils appelloient ainſi la premiere, parce qu'elle étoit prononcée expreſſément par la Loi en de certains cas qui ſont marqués ſous le Titre du Digeſte *De his qui notantur Infamiâ :* ſavoir, contre ceux qui faiſoient les métiers de Bateleurs & de Comédiens, ou le commerce honteux d'impudicité publique..... qui trompoient leurs aſſociés ou leurs Pupilles.... qui violoient des dépôts.... ou pilloient des ſucceſſions, &c.

Quant à l'Infamie de *fait*, elle avoit lieu ſingulierement à l'égard de ceux qui avoient reçu quelque cenſure ou réprimande du Juge ou de leur pere, dans ſon Teſtament. Celle-ci n'étant point comme la premiere, prononcée diſertement par la Loi, elle ne produiſoit d'autre effet que de laiſſer dans l'eſprit des gens de bien une impreſſion défavorable contre ceux qui l'avoient encourue, *imminutio exiſtimationis apud probos viros*; au lieu que l'Infamie de *droit* avoit de plus l'effet de rendre incapables d'exercer aucun Office public, & d'être admis en témoignage, tous ceux qui ſe trouvoient dans les cas marqués par la Loi.

A NOTRE ÉGARD, nous ne reconnoiſſons d'Infamie proprement dite, que celle qui réſulte d'une condamnation en Jugement; c'eſt pour cela que nous la mettons au nombre des Peines, & que nous lui donnons plus ou moins d'étendue dans ſes effets, ſuivant les différentes manieres dont elle eſt prononcée. Tantôt, elle ſe prononce expreſſément comme *Peine principale*, & alors elle eſt connue ſous le nom de *Blâme*; tantôt elle ſe prononce implicitement & comme *acceſſoire* à une autre Peine principale, ſoit corporelle, ſoit afflictive, ſoit pécuniaire. Au premier cas, elle a le même effet que l'Infamie *de droit* chez les Romains; c'eſt-à-dire, qu'elle rend celui contre lequel elle eſt prononcée, incapable de faire les fonctions de l'Office ou du Bénéfice dont il eſt revêtu, & de plus, d'être admis en témoignage. Mais au dernier cas elle a des effets différens, ſuivant la qualité des Peines principales auxquelles elle eſt attachée. Si ces Peines ſont légeres & ne tendent ſimplement qu'à la Correction, à une Réparation d'honneur faite à l'Audience, ou à des Réparations civiles, & à des Défenſes de récidiver, &c. alors elles n'operent, comme l'Infamie de *fait* chez les Romains, qu'une ſimple diminution de l'eſtime des honnêtes gens, laquelle ne produit aucune incapacité dans la perſonne des Condamnés.

Mais ſi au contraire ces Peines ſont conſidérables : il faut encore diſtinguer où ces Peines vont, juſqu'*à la Mort, aux Galeres & au Banniſſement perpétuel.* Dans tous ces cas, l'Infamie qui en réſulte eſt connue proprement ſous le nom DE MORT CIVILE, dont l'effet eſt beaucoup plus étendu que celui de l'*Infamie* proprement dite, en ce qu'elle rend le Condamné, non-ſeulement incapable de faire les fonctions des Offices publics; mais qu'elle le prive même du titre de ces Offices; qu'elle le rend incapable de tous contrats civils, ſoit à titre gratuit, ſoit à titre onéreux, d'eſter en Jugement, de teſter, de ſuccéder; qu'elle donne ouverture aux ſucceſſions, aux ſubſtitutions, uſufruit, douaire, droits féodaux, diſſolutions de ſociété; & qu'en un mot, elle emporte la Confiſcation de tous les biens de ce même Condamné. Il faut néanmoins remarquer, 1°. quant aux peines

de *Mort*, que celle *de la Décollation* ou de la Tête tranchée, ainsi que celles prononcées dans les Tribunaux Militaires, ne produisent aucune note d'Infamie dans nos Usages. 2°. Qu'à l'égard de celles des *Galeres* & du *Bannissement perpétuel*, ces Peines emportent toujours l'Infamie, avec cette différence seulement, que si elles sont portées par un Jugement de Contumace, le Condamné peut faire cesser cette Infamie, & en même tems la Mort civile, par sa représentation dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution du Jugement de Contumace (1). 3°. Qu'enfin, comme l'Infamie & la Mort civile que produisent ces Peines dont nous venons de parler, est fondée principalement sur ce qu'elles privent pour toujours le Condamné de la liberté naturelle, sans laquelle on ne peut jouir des Droits de Cité; l'on doit aussi comprendre par la même raison, dans le nombre des Peines qui emportent la Mort civile, la *Détention perpétuelle dans une Maison de Force*, lorsqu'elle est prononcée dans les Tribunaux ordinaires. C'est aussi ce qui résulte de la Déclaration du 4 Mars 1724, qui met cette Peine au rang de celle des Galeres perpétuelles.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des autres Peines corporelles, afflictives & pécuniaires qui sont usitées parmi nous, telles que *le Fouet* & *la Marque avec un fer chaud*, *la Langue coupée* ou *percée*, *le Poing coupé*, *le Carcan*, *le Pilori*, *les Galeres & le Bannissement à tems*, *la Détention à tems dans une Maison de Force* ou un *Hôpital*, *le plus Amplement informé indéfini*, *l'Amende honorable*, *l'Amende simple en matiere Criminelle*, lorsqu'elle est prononcée *par Arrêt*, *l'Aumône en matiere Civile*, lorsqu'elle est pareillement prononcée par *Arrêt*: l'on sçait que ces dernieres Peines n'emportent point la Mort civile, mais seulement l'Infamie dans nos Usages. Quand nous disons, *dans nos Usages*, nous voulons parler seulement de la Jurisprudence générale de nos Tribunaux: car, à la réserve de l'*Amende* dont il est parlé dans l'art. 7 du Tit. 25 de l'Ordonnance de 1670, nous ne voyons nulle part dans cette Ordonnance, ni dans les precédentes, qu'il y soit fait mention des Peines auxquelles ces Loix ont entendu attacher la note d'Infamie. L'on ne voit pas même qu'il y soit parlé des Peines afflictives, autrement que pour marquer les cas où il y a lieu de décréter de Prise de corps, ou de régler le Procès à l'extraordinaire, ou de faire subir le dernier Interrogatoire à l'Accusé, ou enfin d'introduire l'Appel de plein droit dans les Cours (2).

C'est aussi de ce défaut de mention *expresse* que les Juges se sont fait sans doute un prétexte pour se croire autorisés à prononcer arbitrairement ces Peines afflictives & infamantes, sans faire attention à cette maxime inviolable de Droit, qui veut que ce ne soit point tant la Peine, que la cause pour laquelle elle est infligée qui produise l'Infamie (3), sans distinguer aussi les Crimes commis par *imprudence* & dans un *premier mouvement*, de ceux qui l'ont été avec *Préméditation*, *par Dol*, *Bassesse* ou *Trahison*, sans distinguer non plus parmi les Accusés, ceux dont le rang ou la naissance doivent leur rendre l'honneur plus recommandable & plus précieux que la vie même, & surtout sans faire cette réflexion essentielle, que la tache que produit l'Infamie est *perpétuelle*, & qu'elle subsiste même encore

---

(1) *V.* l'Ord. de 1670. tit 17. art. 19.

(2) *V.* l'Ord. de 1670, tit. 10. art. 19. tit. 14. art..... & tit. 15. 1. & tit. 20. art. 1.

(3) Non mulcta sed Pœna infamiam irrogat.

après la cessation de la Peine à laquelle elle est attachée, comme il arrive en fait de *Galeres* ou de *Bannissement à tems*.

A la vérité, si les Jugemens qui prononcent ces Peines sont rendus par des premiers Juges, ils peuvent être réformés par les Juges supérieurs; mais dans ce cas-là même, combien n'y a-t-il pas de Jugemens qui, quoique rendus en premiere Instance, ne sont point susceptibles de la voie de l'Appel, tels que ceux rendus par les *Prévôts des Maréchaux*, & par les *Commissaires du Conseil*; ou bien lorsque les condamnations portées par les Sentences des premiers Juges n'excedent point celles du Bannissement à tems, du Blâme & autres Peines *simplement infamantes* auxquelles l'Accusé a la liberté *d'acquiescer* suivant l'Ordonnance! Dans tous ces cas, le premier Jugement étant passé en force de chose jugée, devient un monument perpétuel d'opprobre pour cet Accusé, qui est tenu de s'expatrier pour cacher sa honte & son infamie. Cependant, ne peut-il pas arriver que ce premier Jugement soit rempli de nullités & d'irrégularités que cet Accusé n'a point été en état de relever, & qui ont pu échapper à la connoissance des Juges mêmes qui ont procédé à la visite de son Procès, soit faute d'expérience suffisante en cette matiere, soit pour s'en être rapportés trop légerement au Juge de l'Instruction qui les a choisis? L'on veut parler singulierement ici des *Juges Seigneuriaux*.

Si au contraire l'affaire est portée dans les Cours supérieures par la voie de l'Appel; Que d'inconvéniens dangereux cet Accusé n'a-t-il pas encore à appréhender! comment peut-il être en état de se bien défendre sur cet Appel, n'ayant aucune communication des charges & informations sur lesquelles il a été jugé? Il a bien pu, à la vérité, en avoir quelque connoissance par les Interrogatoires & les Confrontations; mais le trouble dont il étoit agité pour lors, le défaut d'intelligence ou de mémoire, assez ordinaire pour la plupart, lui permettront-ils de pouvoir donner sur ce point à son Défenseur tous les éclaircissemens dont il pourroit avoir besoin? Et combien peu s'en trouve-t-il d'ailleurs qui soient en état de se procurer ce Défenseur! On le Juge enfin: & si par l'Arrêt qui intervient, le premier Jugement est confirmé, le voilà dès lors (si ce Jugement prononce des Peines qui emportent la Mort civile) retranché absolument de la société; le voilà privé de tous ses Offices & Bénéfices; le voilà enfin dépouillé de tous ses biens, par la Confiscation qui en est une suite.

Il lui reste, à la vérité, une derniere Ressource contre cet Arrêt; c'est celle du *recours au Prince*, soit par la voie de la *révision* ou de la *cassation*, soit par celle des *Lettres de Grace*. Mais à combien d'inconvéniens cette ressource n'est-elle point encore sujette elle-même! outre la difficulté qu'il y a d'y parvenir par l'incertitude des motifs qui ont déterminé l'Arrêt, à cause de l'usage où sont les Tribunaux Supérieurs de ne point exprimer les chefs particuliers d'accusation qui ont donné lieu à leurs Jugemens, & de se contenter de cette clause générale *pour les cas résultans du Procès*: Qui ne sçait d'ailleurs que cette ressource devient le plus souvent inutile au Condamné, par la prompte exécution de ces Arrêts, qui doit se faire, aux termes de l'Ordonnance, le jour même de leur prononciation (1). Exécution irréparable surtout, lorsque ces condamnations tendent au dernier Supplice ou à de certaines Peines corporelles qui laissent une impression perpétuelle sur la personne, telle que la *Mutilation des membres*, le *Fouet* & la *Marque*, la *Langue coupée* ou *percée*; ou bien lorsque la Peine s'exécute publiquement, &

(1) *V.* l'Ordonnance de 1670, tit. 25. art. 21.

d'une maniere ignominieuse, comme le *Carcan* & le *Pilori*. Que peut faire d'ailleurs ce Condamné qui est dans les fers ? Il n'a plus de secours à espérer que du côté de sa famille ; & cette famille est-elle toujours elle-même en état de faire les frais & les poursuites nécessaires pour parvenir jusqu'aux pieds du Trône, & y faire entendre sa voix ? Enfin, à supposer même qu'elle parvienne à l'obtention des Lettres de Grace, & que le Crime en soit susceptible, Qui ne sçait encore, que ces Lettres n'ont d'autres effets pour l'ordinaire, que d'exempter de la Peine, & qu'elles ne levent point la note d'Infamie, suivant cette maxime vulgaire, *Princeps quos absolvit notat* ?

Mais ce qu'il y a de plus terrible encore dans les ravages affreux que produit cette Infamie, c'est lorsqu'elle provient de condamnations portées par des Jugemens de *Contumace*, & sans que l'Accusé ait été entendu. En effet, Qui ne sait que la crainte des horreurs d'une Prison, & de succomber enfin sous le poids du crédit & de l'oppression, peut faire sur l'esprit de cet Accusé, quoiqu'innocent, des impressions assez vives pour l'empêcher de satisfaire au décret réel qui a été lancé contre lui par le Juge seul de l'Instruction ; & sans qu'il en sache la véritable cause, ne lui étant point signifié, & n'y étant point fait mention pour l'ordinaire du titre d'accusation. On instruit en conséquence la Contumace ; on le fait publier à son de trompe ; on le condamne ; on fait exécuter son Jugement, soit par *Effigie*, si la condamnation va au dernier Supplice, soit par un *Tableau* où se trouve inscrit le Jugement, si la condamnation est aux Galeres ou au Bannissement perpétuel. La frayeur de cet Accusé ne faisant qu'augmenter par la rigueur du Supplice qu'il sait qu'on lui prépare, ne fait que l'affermir de plus en plus dans l'intention où il étoit d'abord de ne point paroître. Que fera-t-il alors ? cherchera-t-il un asyle dans l'autorité des Cours supérieures ? Mais ce seroit inutilement, puisque l'Ordonnance défend expressément à ces Cours de recevoir aucune Requête de la part des Accusés dont la Contumace a été instruite & jugée, à moins qu'ils ne soient en état (1).

C'est ainsi que ce premier Jugement, qui n'est le plus souvent que l'ouvrage de trois Juges, ou plutôt du Juge seul de l'instruction qui choisit deux Gradués à son gré pour l'assister, auroit toute la force d'un Jugement en dernier Ressort. C'est ainsi que le Contumax laisse écouler les cinq années que l'Ordonnance lui accorde, pour empêcher, par sa représentation, que les condamnations prononcées par ce Jugement soient réputées *contradictoires*, & ne vaillent comme si elles étoient ordonnées par Arrêt (2).

C'est ainsi, en un mot, que la Mort civile (si ces condamnations vont à la Mort ou aux Galeres, ou bien au Bannissement perpétuel) se trouve irrévocablement encourue. Le voilà dès-lors absolument retranché de la société, & incapable de tous contrats civils : *si* c'est un *chef* de famille, voilà sa femme & ses enfans privés des secours particuliers qu'ils pouvoient attendre de lui ; & s'il est *fils de famille*, ses pere & mere sont pareillement frustrés de toutes les espérances qu'ils avoient fondées sur sa personne. Mais ce qu'il y a de plus fatal encore, c'est que par un effet malheureux du préjugé national, & contre cette maxime du droit naturel qui veut que la Peine du Crime suive son auteur, *Pæna solos authores & delin-*

(1) *V.* l'Ordonnance de 1670, tit. 25. art. 4.

(2) *V.* même Ord. tit. 17. art 18.

quentes cernere debet (1), toute la famille de ce Condamné se trouve enveloppée dans sa disgrace, & partage son opprobre ; en sorte que s'il a des parens constitués dans des places ou des grades honorables, on les voit dès-lors réduits à la triste nécessité d'y renoncer, pour ne point être exposés à des reproches & à des humiliations continuelles ; & par cette retraite forcée, la société se trouve enfin privée d'une infinité de secours essentiels qu'elle auroit pu tirer de leurs services & de leurs talens.

Telles sont cependant, les terribles conséquences que l'on voit tous les jours résulter d'un Décret lancé par un premier Juge, qui le plus souvent est lui-même, ou incompétent, ou récusable, ou dont le Jugement ne porte que sur des dépositions de quelques témoins reprochables ou corrompus. Il reste, à la vérité, à ce Condamné par Contumace, deux sortes de ressources contre son Jugement ; savoir, celle du *recours au Prince* & celle de la Prescription. Mais combien peu s'en trouve-t-il qui soient dans le cas de profiter de ces dernieres ressources! 1°. Quant à celle du *recours au Prince*, nous venons de voir à combien d'inconvéniens elle étoit sujette ; il y a même cela de particulier en fait de Contumace, & qui forme le plus grand obstacle à cette voie, c'est qu'on ne peut être admis à se pourvoir en cassation, ou révision des Jugemens rendus en cette matiere, qu'après s'être mis en état & constitué dans les Prisons. Il y a d'ailleurs cela de remarquable par rapport aux *Lettres de Grace* en général, que comme elles ne s'obtiennent que sur le vu des charges & informations, & pour des cas qui ne sont point du nombre de ceux que l'Ordonnance a déclarés *irrémissibles*, il peut arriver très-souvent que l'on en soit frustré uniquement parce que ces charges contre l'Accusé seroient fondées sur des dépositions de témoins reprochables ou subornés, qui auroient aggravé les circonstances du Crime, de maniere à empêcher qu'il ne soit susceptible de Lettres de Grace (2).

2°. A l'égard de la *Prescription*, outre qu'elle ne peut s'acquérir que par le laps de trente années, à compter du jour de l'exécution du Jugement de Contumace ; & par conséquent qu'il doit se trouver peu d'Accusés qui soient dans le cas de pouvoir faire usage d'une pareille exception : l'on sçait d'ailleurs que cette prescription n'a l'effet que d'éteindre la Peine du Crime, & non point de faire cesser la Mort Civile que l'Accusé auroit encourue par le laps des cinq années depuis l'exécution de son Jugement. A la vérité, si le condamné venoit à décéder avant les cinq années sans s'être représenté, il resteroit encore à ses Parens la faculté que leur laisse l'Ordonnance de se faire admettre à *purger sa mémoire* ; mais combien peu en voit-on recourir à cette voie, par l'impuissance où les met le défaut de crédit & de fortune, & surtout la privation des secours & éclaircissemens particuliers qu'il auroient pu tirer de l'Accusé lui-même pour sa défense.

C'est donc pour remédier & prévenir, autant qu'il est possible, des inconvéniens aussi fâcheux que contraires au bien de la justice, que l'on pense qu'il seroit à propos de fixer par une nouvelle Loi la juste idée que l'on doit se former des Peines infamantes, & en même-tems la maniere dont on doit procéder à l'imposition de ces sortes de Peines.

Pour cela, il paroît qu'il faudroit, 1°. déterminer d'une maniere précise quelles sont les Peines qui doivent être réputées *infamantes*.

(1) *Voyez* L. 22. *Cod. de Paris*. . . . . *V.* LOYSEL, Instit. Coutum. liv. 6. titre 1, max. 18.
(2) *V.* l'Ord. de 1670. tit. 16. art. 4.

2°. Distinguer parmi ces Peines celles qui doivent emporter la Mort Civile.

3°. Marquer le tems où la Mort Civile doit commencer à produire son effet en matiere de Jugement par Contumace ; si c'est dès l'instant même de l'exécution de ce Jugement, ou bien seulement après l'expiration des cinq années depuis cette exécution.

4°. Ordonner qu'aucune Peine infamante ne pourra être prononcée que pour des causes qui seroient infamantes par elles-mêmes, comme pour Crimes commis par Dol, Bassesse ou Trahison & contre la Foi publique. Qu'à cet effet tous Juges, même ceux des Cours Supérieures, dans les Procès qu'ils jugeront en premiere instance, seront tenus d'exprimer les causes de la condamnation qui sera par eux prononcée.

5°. Que pareillement tous les Décrets de prise de corps, par quelques Juges qu'ils soient rendus, contiendront la cause pour laquelle ils sont rendus ; & cela, tant pour qu'on puisse connoître si cette cause est infamante, que pour s'assurer de la compétence des Juges qui les auront rendus.

6°. Qu'aucune Peine infamante ne pourra être prononcée pour de simples Délits commis en fait de Police, sinon dans les cas où ces sortes de Peines se trouvent portées expressément par les Loix rendues en cette matiere.

7°. Qu'aucune Peine infamante ne pourra être prononcée contre les Ecclésiastiques, les Nobles, les Militaires, & généralement contre tous ceux qui exercent des Offices publics, que dans les cas où il y auroit lieu de prononcer des Peines corporelles & afflictives contre de simples Particuliers.

8°. Qu'il ne pourra être prononcé aucun Décret ni Réglement à l'extraordinaire contre les Personnes des qualités mentionnées ci-dessus, par le Juge seul de l'Instruction ; mais qu'il sera tenu d'en référer à la Chambre du Conseil, ou de prendre l'avis de deux Gradués, comme pour les Jugemens définitifs.

9. Qu'aucune Peine infamante ne pourra être prononcée qu'ensuite d'un Décret & du Réglement à l'extraordinaire, à la réserve seulement de celle de la Détention dans une Maison de Force ou Hopital, lorsqu'elle sera prononcée par M. le Lieutenant-Général de Police, ainsi qu'il y est autorisé par la Déclaration du 26 Juillet 1713, & qu'elle ne sera point prononcée à perpétuité.

10°. Que les Amendes & Aumônes qui seront prononcées par Arrêts, n'emporteront note d'infamie que lorsqu'il en sera fait mention expresse dans ces Arrêts.

11°. Qu'il sera libre aux Cours Supérieures de convertir en simple Abstention des Lieux, la Peine du Bannissement à tems, dans les cas où elles jugeroient à propos de sauver l'infamie aux Condamnés.

12°. Que la Peine d'*Abstention* des Lieux, ainsi que celle de l'*Admonition*, ne pourront être prononcées en matiere d'Accusation de Crimes qui sont de nature à mériter Peine afflictive ou infamante, qu'ensuite d'une Instruction extraordinaire qui mette l'Accusé en état de *reprocher ses Témoins*, & de poser ses faits justificatifs.

13°. Qu'il sera laissé à la prudence des mêmes Cours d'admettre les Requêtes des Condamnés par Contumace, encore qu'ils ne seroient point en état. Qu'elles ne pourront même refuser de le faire, à l'égard de ceux de ces Condamnés qui n'auront été décrétés originairement que d'ajournement personnel, & dont le Décret auroit été converti en celui de prise de corps.

14°. Qu'aussitôt après la Confrontation, il sera libre à l'Accusé de demander un Conseil, (de quoi il sera averti à la fin de ladite Confrontation, ainsi que du délai qui

lui sera accordé à cet effet) : auquel Conseil il sera permis de prendre communication au Greffe des Charges & Informations, pour qu'il puisse se mettre en état de relever les Moyens de Nullité, d'Incompétence, de Récusation, de Reproches des Témoins & autres Moyens de droit & faits justificatifs qui pourront tendre à la décharge de cet Accusé; & que même, pour faciliter d'autant plus l'exécution du présent article, il y aura près de chaque Parlement ou Tribunal en dernier ressort, un Avocat principalement destiné à la défense des Criminels, & auquel il sera pour cet effet donné communication par le Greffier du Procès Criminel, & en même-tems la liberté de conférer avec l'Accusé.

15°. Que tous Arrêts & Jugemens en dernier ressort portans Condamnation à Mort ou autres Peines corporelles & afflictives qui laissent une impression durable & qui s'exécute publiquement, telles que *le Fouet*, *la Marque*, *la Langue percée ou coupée*, *le Carcan & le Pilori*, ne pourront être exécutés qu'après un certain délai, qui sera réglé suivant la distance des lieux; de maniere que le condamné ou sa famille puissent avoir le tems nécessaire pour se pourvoir contre ces mêmes Arrêts & Jugemens par les voies de droit, ou recourir à la clémence du Prince.

16°. Que dans les Accusations de Crime, qui mériteront de leur nature la Peine de Mort, suivant les Loix & les Ordonnances, les Juges, même ceux des Cours supérieures, ne pourront, lorsqu'ils ne trouveront pas la preuve suffisante pour passer à cette condamnation, prononcer des Peines afflictives ou infamantes, mais seulement prononcer par hors de Cour, ou plus amplement informé, suivant l'exigence des cas.

17°. Que la prescription de trente années, en fait de Contumace, aura l'effet, non-seulement d'exempter de la Peine le Condamné dont le Jugement aura été exécuté par Contumace, mais encore de faire cesser la Mort Civile, à compter du jour de l'expiration des trente années; en sorte qu'il n'y aura que les seules Condamnations aux frais & dépens de Contumace qui pourront subsister.

18°. Enfin, que les Lettres de Grace, même celles de Commutation de Peines, auront l'effet de purger toute note d'infamie, lorsqu'il y en sera fait mention expresse; de maniere que ceux qui les auront obtenues, pourront, non-seulement rentrer dans l'exercice des Offices ou Bénéfices dont ils auront été dépouillés, mais encore en acquérir de nouveaux.





MOTIFS

DE MA FOI EN JESUS-CHRIST;

OU POINTS FONDAMENTAUX de la Religion Chrétienne, discutés suivant les principes de l'Ordre judiciaire.

*LETTRE A MADAME DE***.*

VOUS vous alarmez, MADAME, sur les progrès rapides que pourroit faire cette nouvelle secte, qu'on appelle la *Philosophie du tems.* Vous ne pouvez sans frémir, *dites-vous*, entendre les horribles blasphemes que ces Apôtres de l'incrédulité ne cessent de proférer contre notre sainte Religion & son divin Auteur. Cependant j'ai la satisfaction de voir que, malgré ces assauts journaliers qu'on livre à votre piété, elle n'en est pas devenue moins active, & même qu'elle n'a fait que s'élever de plus en plus au-dessus du respect humain qui en est le plus dangereux écueil. Ah! que des mouvemens si peu naturels sont bien capables, Madame, de vous rassurer! Pourriez-vous ne pas les regarder comme l'effet de cette promesse infaillible faite à notre Eglise, & à tous ceux qui lui resteront inviolablement attachés. Toujours attaquée & jamais vaincue! Guerres, persécutions continuelles à essuyer! Voilà quel est & devoit être nécessairement le partage d'une Religion Divine, & par-là même intolérante, comme la nôtre.

En effet, quand d'une part l'Evangile à la main, je parcours d'un autre côté l'histoire de l'Eglise, puis-je douter que ce qui arrive aujourd'hui ne dût nécessairement arriver? puisque j'y trouve une conformité parfaite avec les événemens qui ont déja réalisé une partie des mêmes prédictions. Eh! comment, après tout, n'aurions-nous pas lieu de nous attendre qu'il en sera de ces nouvelles attaques, comme de celles qui les ont précédées? Nos ennemis actuels seroient-ils donc plus redoutables, que ces premiers Philosophes anti-Chrétiens qu'ils ne font que copier? Auroient-ils donc plus de science? Se piqueroient-ils d'une plus grande austérité dans leurs mœurs, que les *Celse*, les *Porphyre*, les *Apollonius de Thiane*, & les *Julien*, ces terribles fléaux de l'Eglise naissante? ou plutôt surpasseroient-ils en lumieres & en éloquence les *Origene*, les *Tertullien*, les *Jérôme*, les *Augustin*, les *Chrysostôme*, les *Cyrille* & les *Justin* qui ont confondu, qui ont foudroyé ces grands Génies de l'antiquité Païenne: tellement que nous ignorions même jusqu'à leurs noms & leurs ouvrages, s'ils ne nous avoient été transmis par ces premiers Héros du Christianisme (1).

(1) Nous ne connoissons en effet les Ouvrages de *Celse* que par Origene; & ceux de *Porphyre*, que par saint Jérôme & par Eusebe, dans sa *Préparation évangélique.* Quant à *Julien* il ne nous reste de ses Ouvrages contre les Chrétiens, que ce qui nous en est rapporté par saint Gregoire

Mais si notre Religion, dans le tems même où elle ne faisoit que de naître, a su triompher des ennemis aussi puissans, & d'autant plus dangereux, qu'étant plus voisins de son établissement, ils étoient plus à portée d'en découvrir les erreurs & les superstitions, s'il y en avoit eu : avec combien plus d'avantages ne devroit-elle pas le faire aujourd'hui, qu'elle a acquis de nouvelles forces, de nouvelles preuves de sa vérité, par l'accomplissement des prédictions qui devoit suivre son établissement! Eh quoi! devoit-on s'attendre à la voir troubler encore cette divine Religion, après une possession constante & paisible de plus de quinze siecles qui se sont écoulés, depuis les victoires qu'elle a remportées sur ces premiers Sectaires? Falloit-il qu'il fût réservé à notre siecle de voir recommencer ces attaques, & reproduire ces mêmes erreurs sous une forme dogmatique, imaginée pour la premiere fois par un obscur Philosophe (1), que nous connoîtrions encore moins que les premiers, si un goût funeste pour la nouveauté, secondé par les prestiges de l'éloquence de certains esprits superbes & singuliers, n'avoit fait revivre de nos jours son affreux systeme.

Mais, au surplus, qu'y a-t-il donc dans ces nouveaux Philosophes qui puisse, MADAME, vous en imposer? Voyez leur Doctrine; voyez leur maniere de disputer; voyez leurs mœurs, & vous les aurez bientôt appréciés.

Qu'est-ce en effet que leur *Doctrine?* Sinon un tissu d'absurdités, de contradictions & d'inconséquences; un réchauffé de tout ce qui a été dit & réfuté mille fois; ou plutôt je ne puis mieux vous les dépeindre à cet égard, que d'après les expressions du grand *Bossuet* (2) qui les a empruntées lui-même de l'Apôtre S. Jude : « Ce sont, *dit-il*, » des nuées sans eau, des Docteurs sans Doctrine, qui blasphement ce qu'ils ignorent, » & qui se corrompent dans ce qu'ils savent ».

Faut-il s'étonner, après cela, de leur *maniere de procéder dans les disputes*, je veux dire de les voir passer rapidement d'une question à une autre, sans vouloir en approfondir aucune; & pour tâcher de s'échapper aux argumens qui les pressent, se retrancher, tantôt dans des dénégations seches des faits les plus constans; tantôt recourir à des citations vagues d'autorités tronquées qu'ils n'ont jamais vu dans leurs sources; mais surtout à de vives sorties contre les Ministres de l'Eglise, & ceux qui professent hautement notre Religion, qu'ils ne taxent rien moins que d'esprits foibles & superstitieux; comme si nous pouvions rougir d'une Religion qui a été celle des Paul, des Augustin, des Jérôme, des Bernard, des Thomas d'Aquin, des Bossuet, des Fénelon, des Paschal, & de tant d'autres personnages qui ont toujours passé, sans contredit, pour les plus grands génies de leur siecle.

Mais si vous joignez à tout cela le tableau de leurs *mœurs*, ah! c'est ici, MADAME, que nous ne voyons que trop vérifier les paroles du Psalmiste : *L'Impie a dit dans son cœur, il n'y a point de Dieu*, & que nous pourrions nous écrier avec deux Philosophes Chrétiens du dernier siecle, que rien n'est plus capable d'inspirer du respect pour notre Religion, que de voir le caractere de ceux qui la combattent, puisqu'ils ne la combattent en effet que parce qu'ils ne la connoissent pas, & qu'ils ont intérêt d'empêcher qu'on ne la connoisse?

---

de Nazianze & saint Cyrille. Pour *Apollonius de Thiane*, ce Philosophe Pitagoricien, si fameux par ses prestiges, & que les Auteurs Payens ont osé comparer à JESUS-CHRIST, il a disparu comme ceux dont nous venons de parler, sans laisser ni Secte ni Disciples : en sorte que nous ne le connoissons que par l'Histoire que *Philostrate* nous a laissé de sa vie, d'après le récit que lui en avoit fait un certain *Damis*, qui avoit été le compagnon de ses voyages.

(1) Spinosa.

(2) Dans son Sermon pour l'ouverture de l'Assemblée du Clergé, en 1682.

Or, c'est précisément parce que l'on attaque notre Religion sans la connoître, que nous devons la défendre, parce que nous la connoissons. Quand je dis *la défendre*, je n'ignore pas qu'il faut avoir une mission particuliere pour cela. Je sais que ce droit est principalement réservé à ceux que l'Eglise a préposés à cet effet. Mais je sais aussi en même tems, qu'en ma qualité de simple Fidelle, je dois, comme dit l'Apôtre des Gentils, rendre raison de ma Foi, & que, dans une cause commune, *nous devenons tous Soldats* (1).

Je laisse donc aux Théologiens le soin de discuter la partie de la Religion qui concerne *le dogme* : je veux dire, qui tend à prouver l'existence d'un Dieu, la nécessité d'un culte, l'unité de ce culte, la nécessité & la vérité d'une révélation. Je laisse à leurs savantes plumes le soin de démontrer la Divinité de cette même Religion par l'incompréhensibilité de ses Mysteres, par la sublimité & la pureté de sa morale, par son ancienneté qui la fait remonter aux premiers âges du monde, par l'abondance des secours qu'elle nous ménage dans ses Sacremens, par la magnificence de ses promesses, & enfin par la rigueur & l'éternité des Peines dont elle menace ceux qui ne la croient pas.

Pour moi, je me borne à ce qui est le plus de mon ressort, à la partie *historique* de cette même Religion; je veux dire à la discussion particuliere des *faits* qui servent à en démontrer la vérité. Je me renferme d'autant plus volontiers dans cette maniere de défendre ma Religion par les faits, que ces faits une fois prouvés tranchent absolument toute difficulté en cette matiere ; parce qu'en effet il n'est point, comme l'on sait, de raisonnement qui puisse tenir contre la réalité d'un fait. C'est aussi la défense la plus ordinaire qui a été employée par les Apôtres & par J. C. lui-même, lorsqu'il renvoyoit à ses œuvres ceux qui ne vouloient pas en croire à sa parole. Ne pourrois-je pas d'ailleurs me croire autorisé, en quelque sorte, à tenter ce genre de défense, par l'avantage particulier que peut me donner une étude de plus de trente années de cette partie de notre Droit public, qui nous apprend à connoître la valeur & les différens degrés d'une preuve ?

Voici donc, MADAME, puisque vous voulez bien me permettre de vous exposer ici les motifs qui me rendent si zélé pour la défense de ma Religion, quel a été le résultat de l'examen approfondi que j'en ai fait, (même d'après les Auteurs Juifs & Païens) dans les intervalles que m'ont laissé les fonctions de mon état. Parmi les faits qui m'ont paru les plus propres à démontrer la vérité de notre Religion, je me suis attaché principalement à ceux qui tendent à prouver la *Divinité* de son Auteur, ou plutôt à ceux qu'il a indiqués lui-même, comme autant de preuves incontestables de la divinité de la Religion qu'il enseignoit.

JESUS-CHRIST a dit qu'il étoit le *Messie*, le *Fils de Dieu*, *& Dieu lui-même*. Il l'a dit, & a donné pour preuve de ce qu'il disoit, ces trois choses : l'accomplissement des *Prophéties* en sa personne, ses *Miracles*, & la vérité de ses *Prédictions*.

En effet, 1°. s'il est vrai qu'il a réuni dans sa personne tous les caracteres sous lesquels le *Messie* a été désigné par les Prophetes : comme il n'a pas été dans son pouvoir de se donner ces différens caracteres, c'est-à-dire, de se choisir des Ancêtres, de se préparer une naissance, & de disposer à propos toutes les circonstances qui devoient l'accompagner; il lui auroit été impossible, par conséquent, s'il n'eût pas été le véritable Messie, d'en imposer sur tous ces points : d'autant plus que les Livres qui

(1) S. Paul, Rom. 1.

contenoient ces Prophéties, étoient entre les mains de ses ennemis, & antérieurs de plusieurs siecles au tems où il a paru. 2°. Et pareillement, s'il est vrai qu'il a fait des *Miracles*, comme il ne les a opérés qu'au nom de son Pere qui, étant le Dieu de vérité, n'a pu se prêter au mensonge & à l'imposture; il faut convenir qu'il étoit effectivement le *Fils de Dieu*, tel qu'il s'est annoncé en les opérant. 3°. Enfin, s'il y a preuve que les *Prédictions* qu'il a faites ont été justifiées par l'événement, il s'ensuit nécessairement que, n'y ayant qu'un Dieu qui puisse pénétrer dans l'avenir, & que J. C. ayant désigné l'accomplissement de ces mêmes Prédictions pour preuve de sa Divinité, on ne peut non plus lui contester cette derniere qualité, que les deux précédentes.

Or tel est, MADAME, l'avantage de la Religion que nous professons, que ces trois différens genres de preuves indiquées par son Auteur lui-même, concourent également à en démontrer la vérité de la maniere la plus incontestable.

1°. Preuve que J. C. est le vrai MESSIE par l'accomplissement des Prophéties en sa personne.

D'abord, quant à *l'accomplissement des Prophéties dans la personne de J. C.*, vous savez, MADAME, que, suivant ces Prophéties, ce Messie si desiré des Nations, comme devant être le Médiateur entre Dieu & les hommes, devoit être conçu dans le sein d'une Vierge; ..... qu'il devoit naître dans un certain tems, c'est-à-dire, après la révolution des soixante dix semaines marquées par Daniel, & lorsque le Sceptre seroit sorti de la Tribu de Juda; .... qu'il devoit être de la race de David, & naître à Bethléem, lieu de la naissance de ce Roi; .... qu'il devoit être puissant en œuvres & en paroles; .... qu'il devoit servir de modele à tous les Etats, donner des leçons de toutes les vertus, & surtout de l'*humilité*, afin d'expier par-là l'orgueil qui avoit fait dégénérer le premier homme de l'état d'innocence où il avoit été créé; .... qu'il devoit aussi, par conséquent, souffrir toutes les miseres attachées à la condition humaine, la faim, la soif, la pauvreté, & même une mort des plus cruelles & des plus ignominieuses; mais aussi que cette Mort devoit être suivie d'une Résurrection glorieuse, laquelle seroit elle-même suivie de plusieurs autres événemens merveilleux, tels que la réprobation des Juifs, l'établissement de sa Religion par toute la terre, & sa perpétuité jusqu'à la consommation des siecles.

Tous ces caracteres se trouvent annoncés dans une foule de passages qu'il seroit trop long de rapporter ici. L'on peut voir surtout à ce sujet, les Prophéties d'*Isaïe*, de *Jérémie*, de *Zacharie*, & de *David* (1), qui sont tellement précises sur les circonstances qui devoient accompagner la naissance, la vie, la Passion & la mort du Messie, qu'on diroit qu'ils en ont plutôt parlé en *Historiens* qu'en Prophetes. En sorte qu'on ne peut trop s'étonner de voir que les Juifs, de qui nous tenons ces mêmes Prophéties, se soient aveuglés jusqu'au point de méconnoître le Messie au milieu des humiliations & des opprobres, & de ne chercher dans lui qu'un Roi de gloire qui devoit les délivrer du joug des Romains, tandis qu'ils avoient sous les yeux une infinité de textes les plus clairs, qui leur marquoient l'état de dénuement & de souffrance où ce même Messie devoit vivre & mourir; & entr'autres ceux-ci d'ISAÏE & de DAVID, où il est dit, en parlant du Messie, *que Dieu l'a chargé lui seul de l'iniquité de tous; .... qu'il a été offert, parce que lui-même l'a voulu; .... qu'il sera mené à la mort comme une brebis qu'on va égorger; .... qu'il sera mis au nombre des Scélérats; ..... qu'il n'aura point d'autre sépulture que celle des impies, & que toutefois il sera enseveli comme les riches, parce qu'il n'étoit coupable d'aucun péché; ....* qu'enfin *son ame ne sera point laissée dans le tombeau, & que sa chair n'éprouvera*

(1) ISAIE, c. I. ℣. 3. & c. 23. ℣. 5. & 9. JÉRÉMIE 11. ℣. 18. 21. ZACHARIE...... DAVID.

point la corruption.... Vainement chercheroient-ils à excuser cet aveuglement, sur ce que les différens caracteres que devoit avoir le Messie, ne se trouvent pas tous rassemblés dans les mêmes Prophéties; comme s'ils pouvoient se dissimuler qu'il étoit dans l'ordre de la Sagesse divine que cela fût ainsi; puisque si chaque Prophete avoit donné une description exacte & dégagée du Messie, il n'auroit pas été possible de le méconnoître; & par conséquent les Juifs n'auroient pas eux-mêmes commis d'attentat sur sa personne. Il falloit donc nécessairement, pour l'entier accomplissement de ces Prophéties, qu'elles fussent disposées de maniere à cacher le Messie sous un voile au travers duquel il ne fût pas impossible de le reconnoître; mais qui le dérobât au moins à la vue de ceux qui n'y feroient pas une exacte attention. Aussi voit-on, en suivant l'ordre des tems & des Prophetes, que Dieu s'ouvroit peu-à-peu, afin de nourrir l'attente & l'espérance de son Peuple, & qu'il débrouilloit par-là insensiblement le grand Mystere de l'*Incarnation* qu'il avoit résolu avant tous les siecles.

Cela posé, il ne reste donc plus qu'à justifier l'accomplissement exact de toutes ces Prophéties dans la personne de J. C., en les appliquant successivement à chacune des circonstances particulieres qui ont accompagné sa Naissance, sa Vie & sa Mort, & aux événemens qui ont suivi cette mort.

D'abord, si je le considere dans sa *Naissance*, j'y trouve précisément le même tems, le même lieu, & généralement toutes les circonstances qui devoient caractériser celle du Messie, suivant les Prophetes: & je ne veux pour cela d'autre preuve que celle qui nous est administrée par les Juifs eux-mêmes: Je veux parler de cette décision solemnelle que porterent leurs Rabbins consultés par Hérode à l'occasion de l'arrivée des Rois Mages, sous la conduite d'une étoile miraculeuse, à Jerusalem, *décision* dont le résultat fut, comme l'on sait, que c'étoit précisément dans ce même tems-là que le Messie devoit naître, suivant les Prophéties; que les soixante-dix semaines prédites par Daniel venoient de s'accomplir; que le lieu de sa naissance devoit être à Bethléem, ville de David dans la Tribu de Juda..... Ce fut aussi en conséquence de cette même décision qu'Hérode, troublé par la crainte d'être détrôné, se détermina à cet horrible massacre de tous les enfans au-dessous de l'âge de deux ans, qui se trouvoient dans la contrée de Bethléem. Ce massacre nous est attesté par les Auteurs Payens même *; & nous savons d'ailleurs, d'après l'histoire des Juifs **, que l'on étoit tellement persuadé de la venue du Messie dans ce même tems-là, que jusqu'alors personne n'avoit osé se qualifier de ce nom, & que les courtisans d'Hérode prirent de-là occasion d'amuser son orgueil de l'idée flatteuse qu'il étoit lui-même cet homme extraordinaire qui devoit paroître dans ce tems-là. C'est aussi à ce sujet que M. CREVIER, à la fin de son Histoire Romaine, releve si judicieusement ces deux circonstances remarquables qui préparoient alors, dit-il, à ce grand événement, suivant les desseins de Dieu sur la rédemption des hommes. L'une, que la paix venoit d'être rendue par Auguste à tout l'Univers: l'autre, que la Puissance souveraine qui avoit été exercée jusqu'alors par le Sénat Romain, venoit de passer entre les mains d'un seul Maître..... Deux circonstances qui étoient en effet les plus propres à favoriser la connoissance du Messie, en facilitant l'extension de son Eglise par toute la terre. Me seroit-il permis de citer encore, à l'appui de ce Jugement, celui qui en avoit déjà été porté par les deux plus sages Philosophes du Paganisme *, lesquels, à la vue de la corruption générale qui régnoit de leur tems, ne purent s'empêcher de s'écrier: *que personne ne pouvoit réformer les hommes & les instruire dans la piété, si la Divinité, prenant pitié d'eux, n'envoyoit quelqu'un pour cela....*

* MACROBE.
** JOSEPHE.

* SOCRATE & PLATON.

Mais si des circonstances de sa naissance l'on passe à celles de sa *Vie*, peut-on ne pas reconnoître dans J. C. les vrais caracteres du Messie annoncé par les Prophetes ? Que voit-on en effet dans sa conduite & dans ses actions, sinon le modele des vertus les plus parfaites, la Justice, la Patience, la Tempérance & la Chasteté ? Mais l'on en remarque deux surtout qui le rendent infiniment supérieur aux plus sages Philosophes de l'antiquité ; savoir, l'*humilité*, par laquelle il enseignoit le mépris des richesses & l'amour des humiliations & des souffrances ; & la *charité*, par laquelle il apprenoit à aimer jusqu'à ses ennemis même. Aussi nous a-t-il donné les plus parfaits exemples de ces deux vertus. Il a vécu dans un état de pauvreté & du dénuement le plus entier. Il s'est montré doux & affable à tout le monde, & particulierement aux Pécheurs. Il étoit compatissant pour les malheureux, & s'attendrissoit sur leur sort jusqu'aux larmes. Il se faisoit tout à tous. Sa maniere de vivre n'avoit rien à l'extérieur de singulier. Il alloit aux fêtes & aux repas quand la bienséance l'exigeoit. Il étoit bon ami, bon patriote, bon citoyen, & possédoit dans le degré le plus éminent toutes les vertus sociales. Il recommandoit le respect & l'obéissance envers les Supérieurs & les Princes temporels. Il payoit exactement le tribut, & vouloit qu'on rendît *à César ce qui étoit à César*, comme *à Dieu ce qui étoit à Dieu*. Il vouloit aussi, par la même raison, qu'on écoutât les Ministres qui avoient une mission particuliere pour enseigner, & qu'on les respectât comme étant assis sur la chaire de Moïse, malgré les défauts personnels qu'ils pouvoient avoir. Il n'a jamais voulu s'ingérer dans la discussion des affaires temporelles ; il vouloit que chacun se renfermât dans les bornes de son état. En un mot, il a mené une vie si parfaite & si irréprochable, qu'il a pu défier ses ennemis de le convaincre d'aucun péché *.

* *Quis ex vobis arguet me de peccato ?*

Mais que dirons-nous de sa *Doctrine* ? Peut-on ne pas la regarder comme Divine, quand on voit la sagesse admirable de ses réponses, l'énergie de ses Paraboles, la profondeur de sa science dans les écritures, qui étoit telle que les Juifs, dans leur étonnement, se demandoient entr'eux où il avoit pu la puiser, ne l'ayant jamais appris de qui que ce soit. Quelle morale plus sublime en effet, & en même tems plus simple que celle qu'il nous enseigne dans son Evangile, où l'on trouve des leçons merveilleuses de conduite pour tous les états, pour les grands & les petits, pour les jeunes & les vieux, pour les peres & les enfans, pour les maris & les femmes, pour les Vierges, pour les Supérieurs & les Inférieurs, pour les Rois & les Sujets : en un mot, qui contient lui seul plus de maximes à la fois que l'on n'en trouve dans tous les gros Volumes réunis de nos Législateurs tant anciens que modernes ? C'est cependant, (qui le croiroit, si nous n'en avions d'ailleurs les preuves les plus certaines), c'est ce même Evangile qui a été l'ouvrage d'un homme âgé de *trente ans*, (c'est-à-dire, d'un âge où à peine la raison peut se faire entendre au milieu du tumulte des passions) élevé d'ailleurs dans une condition obscure, sans les secours de l'étude & de l'expérience. C'est dans ce petit volume, à peine suffisant pour contenir les simples Statuts d'une Communauté, que l'on trouve le Réglement, le Code général de l'Univers ; enfin un chef-d'œuvre de sagesse & d'équité, tel qu'il n'y en eut jamais qui puisse lui être comparé.

2°. Preuve que J. C. EST FILS DE DIEU, par les mi-

Mais ce n'est pas tout : le Messie, suivant les Prophetes, ne devoit pas seulement donner des leçons & des exemples de vertus ; il devoit encore être puissant en paroles & en œuvres ; il devoit justifier sa Mission par des *miracles*. C'est aussi par-là principalement que Jesus-Christ offroit de prouver, comme nous l'a-

racles qu'il a opéré au nom de son Pere.

vous dit, qu'il étoit le Fils de Dieu : « Si je ne fais pas, *disoit-il aux Juifs*, les » œuvres de mon pere, ne me croyez point ; mais si je les fais, quand vous ne » voudriez pas me croire, croyez à mes œuvres, afin que vous connoissiez, & » que vous croyez que le Pere est en moi, & moi dans le Pere »..... Aussi avec quelle puissance, avec quel ton d'autorité ne l'a-t-on pas vu commander aux vents & à la mer, chasser les Démons après leur avoir imposé silence, ou les avoir forcé de lui rendre hommage comme à leur vainqueur ? Quelle forte impression surtout, ne faisoit pas l'onction de sa divine parole sur les esprits & sur les cœurs, jusqu'à se faire suivre dans les Déserts par des milliers de personnes à qui le charme de l'entendre faisoit tout oublier, jusqu'à la faim même ? Quelles œuvres merveilleuses cette puissante parole n'a-t-elle pas d'ailleurs opéré ? Fut-il jamais quelqu'un qui ait fait de si grands miracles, en si grand nombre, & de tant d'especes différentes ? Il a rendu la vue aux aveugles, l'ouie aux sourds, la parole aux muets. Il a redressé les boiteux, guéri les malades, ressuscité les morts, &c.

Mais s'il ne fut jamais de plus grands miracles & en plus grand nombre que ceux qu'il a faits, surtout pendant les trois dernieres années de sa vie, l'on peut dire en même tems qu'il n'en fut jamais de plus authentiques, ni de plus avérés : indépendamment de la preuve qu'on en trouve dans les propres Livres des Juifs (1), nous avons là-dessus les aveux les plus formels de la part des Payens mêmes. *Julien*, *Celse* & *Porphyre*, les ennemis les plus déclarés du nom Chrétien, n'ont pu s'empêcher de rendre hommage à la certitude de ces miracles (2).

A la vérité ils ont tâché d'en dénaturer la cause, en les attribuant à des *opérations magiques*. Mais vaine ressource que les Juifs avoient déja imaginée avant eux, & sur laquelle ils furent confondus par cette admirable réponse de J. C. lui-même, que ces miracles, qui ne tendoient qu'à détruire l'empire de *Satan*, ne pouvoient être regardés comme son ouvrage, à moins que de le supposer *contraire à lui-même*.

3. Preuve que J. C. est DIEU, par la vérité de ses prédictions.

Mais, en donnant ses miracles pour une des preuves de sa mission, J. C. n'a pas voulu parler seulement de ceux qu'il opéroit sur les Etrangers, mais encore de ceux qu'il devoit opérer sur *lui-même* ; & c'est ici la derniere espece de preuves par laquelle il a voulu établir que, non-seulement il étoit le Messie & le Fils de Dieu, mais encore Dieu lui-même, *la vérité de ses prédictions*.

Ces prédictions portoient principalement sur ces trois points ; 1°. le genre de supplice & de mort qu'il devoit endurer ; 2°. la Résurrection qui devoit suivre cette mort ; 3°. enfin les effets que devoit produire cette Mort & cette Résurrection, tels que la réprobation des Juifs, la vocation des Gentils, & la perpétuité de son Eglise jusqu'à la consommation des siecles.

Or de toutes ces prédictions l'on sait qu'il n'en est aucune que l'événement n'ait parfaitement justifié jusqu'ici. D'abord, quant au genre de supplices & de mort qu'il devoit endurer, nous voyons en effet qu'il n'y a pas eu jusqu'à la moindre

(1) *V.* les Textes du Talmud des Midrascim, du Talmud de Babylone, de celui de Jerusalem ; & les Extraits des Sepher Toldot Seschu, c'est-à-dire, Livre des générations de Jesus.

(2) *Voyez* Origene contre Celse, liv. 8. *Voyez* aussi Eusebe, Prép. évang. liv. 5. ch. 1. contre Julien & Porphyre. *V.* les Dialogues de saint Justin avec Triphon, & de Philipator dans Lucien, & celui de Cécilius dans Minutius Felix. *V.* aussi Hiéroclès, & Arnobe.

circonstance de sa Passion qui ne soit arrivée telle qu'il l'avoit prédite. Je veux parler entr'autres de la trahison de Judas, de l'abandon de ses Apôtres & Disciples, du reniement de Saint Pierre, de sa flagellation, mais surtout de son crucifiement qu'il a annoncé de la maniere la plus précise dans ces deux endroits de son Evangile, où il dit que, *comme Moyse avoit élevé le serpent dans le désert, il falloit de même que le Fils de l'Homme fût élevé* *...... *& que lorsqu'il seroit élevé, l'on reconnoîtroit alors qui il étoit* **....

* S. Jean, ch. 3. v. 14.
** *ibid.* ch. 8, v. 21, 20.

Au reste, J. C. étant Homme & Dieu tout ensemble, tous ses mysteres devoient nécessairement être mêlés de grandeur & d'abaissement. Aussi voit-on qu'au milieu des opprobres & des tourmens inouis qui ont terminé une si belle vie, il a montré une grandeur d'ame à laquelle on ne voit rien de comparable, jusqu'à prier pour ses propres bourreaux. Prodige de fermeté & de patience qui a arraché ce bel éloge de la plume d'un des plus fameux Philosophes de nos jours *, lorsqu'après avoir fait le parallele de la mort de JESUS-CHRIST avec celle de Socrate, il conclut par dire, « que celui-ci est *mort en Homme*, & que J. C. est » *mort en Dieu* ».

* Jean-Jacques Rousseau.

Je ne parle pas ici des autres prodiges éclatans qui accompagnerent cette mort, notamment de cette fameuse éclipse qui couvrit alors tout l'Univers. Je pourrois ajouter aussi les hommages particuliers que furent forcés de rendre à son innocence, & le Juge même qui l'avoit condamné, par l'inscription qu'il fit mettre sur sa Croix, & les Juifs ses propres accusateurs, par l'impuissance où il les mit de lui reprocher d'autre Crime que de s'être dit le *Fils de Dieu* *, & de s'être vanté qu'*il détruiroit le Temple, & qu'il le rebâtiroit dans trois jours.*

* *V.* Phlégon.

JESUS-CHRIST est mort, parce que, comme Homme, il devoit mourir, & qu'en sa qualité de Messie & de Fils de Dieu il devoit se donner en victime d'expiation & de propitiation pour les Hommes auprès de son pere (1) mais aussi, comme DIEU, il devoit faire voir que cette Mort étoit absolument volontaire de sa part, en se ressuscitant lui-même par sa propre vertu. Nous voici, MADAME, au plus grand des miracles, à celui qu'on peut appeller par excellence le Miracle des Miracles, puisque tous les autres ne se sont opérés qu'en vue & en confirmation de celui-ci, & que c'est en effet celui qui caractérise le plus essentiellement la Divinité de notre Religion. Car enfin, si, comme dit l'Apôtre, J. C. n'est point ressuscité, notre foi est vaine, nous sommes les plus malheureux de tous les hommes, puisqu'elle nous laisse sans espérance, en nous livrant à toutes sortes de maux & de persécutions; mais si au contraire il est véritablement ressuscité, comme il l'avoit prédit, nous avons dès-lors un titre assuré pour partager sa gloire, en suivant la Religion qu'il nous a tracée.

Oui, J. C. est ressuscité, & il est ressuscité trois jours après sa mort, comme il l'avoit prédit, *Resurrexit, sicut dixit.* Deux faits importans qu'il ne faut point diviser, parce qu'en effet s'il y avoit preuve seulement qu'il fût ressuscité; comme cette Résurrection auroit pu s'opérer par la vertu d'autrui, l'on n'en pourroit conclure qu'un simple miracle qui lui seroit commun avec plusieurs autres. Mais si en même tems qu'il y a preuve qu'il est ressuscité, il est prouvé aussi qu'il avoit

(1) *V.* S. Paul, premiere Epître à Timothée, ch. 2. verset 5. & 6o, où il dit « qu'il n'y » a qu'un Dieu & qu'un Médiateur entre Dieu » & les hommes, qui est Jesus-Christ homme, » lequel s'est livré lui-même pour être le prix » de la redemption de tous, & pour rendre son » témoignage au tems qui avoit été marqué.

prédit

prédit avant sa mort qu'il ressusciteroit trois jours après : dès-lors on ne peut douter qu'il ne se soit ressuscité par sa propre vertu, & par conséquent qu'il étoit Dieu, n'y ayant qu'un Dieu qui puisse ainsi se ressusciter lui-même.

Ces deux faits une fois prouvés, tout est dit dans ma Religion ; rien ne doit plus me coûter à la croire. Les mysteres qu'elle me propose n'ont plus rien qui m'arrête, qui me rebute. Dès le moment que je sais que cette Religion est l'ouvrage d'un Dieu qui peut tout, & qui ne sauroit me tromper, je n'hésite plus à l'embrasser, & je m'y livre avec d'autant plus de confiance, que je vois, d'un autre côté, que les systemes qu'on lui oppose, tels que cette prétendue *matiere premiere*, *ce concours fortuit d'atomes*, *ce monde existant de toute éternité*, *cette substance universelle des choses*, & autres pareilles absurdités imaginées par nos incrédules, sont infiniment plus incroyables que les mysteres qu'elle propose à ma croyance.

Permettez donc, MADAME, que j'insiste particulierement sur la preuve de ces deux faits, comme les seuls caractéristiques, les seuls véritablement propres à notre Religion, n'y ayant jamais eu en effet aucun Législateur, aucun Prophete, aucun Auteur de secte à qui l'on puisse en attribuer de pareils. Je veux dire que jamais personne ne s'est avisé de dire avoir vu aucun de ceux-ci ressuscité, & encore moins de lui avoir entendu dire de son vivant qu'il ressusciteroit. C'est aussi, comme vous savez, MADAME, celui de tous les miracles que J. C. paroît s'être spécialement réservé, & dont il a parlé avec le plus de complaisance. Il n'a point fait de difficulté d'avouer, qu'à l'égard des autres miracles, ses Apôtres & ceux qui croiroient en lui en feroient de plus grands qu'il n'en avoit fait lui-même. Mais se voit-il pressé par les Juifs de justifier sa mission par quelques miracles particuliers *, c'est alors qu'il se croit obligé de leur indiquer le véritable signe qui devoit marquer sa supériorité sur tous les autres, en leur disant : « qu'ils ne devoient attendre de lui d'autre miracle que celui du Prophete Jonas ; car de » même que Jonas avoit été trois jours & trois nuits dans le ventre d'un grand poisson, » de même le Fils de l'Homme seroit trois jours & trois nuits dans le sein de la terre.... » Détruisez ce Temple, *leur dit-il ailleurs* *, & je le rebâtirai dans trois jours ». Ce n'est plus au *nom de son Pere* qu'il parle ici, comme dans ses autres miracles, mais c'est en son *propre nom*, c'est avec ce ton de pouvoir absolu qui ne pouvoit convenir qu'à la Divinité même.

* S. Matthieu, ch. 12, v. 38.

* S. Jean, ch. 2, v. 33.

Voilà donc la Résurrection de J. C. annoncée par lui-même de la maniere la plus claire & la plus précise. Je pourrois citer ici plusieurs autres passages de l'Evangile où elle se trouve également marquée ; mais je m'arrête à ceux-ci qui s'adressent singulierement aux Juifs, parce qu'ils ne peuvent en disconvenir, & qu'ils en ont eux-mêmes si bien senti l'application, que ce fut, comme l'on sait, en conséquence de cette prédiction, qu'ils s'empresserent, aussitôt après sa mort, de demander à Pilate la permission de faire garder le sépulcre où l'on venoit de le mettre ; & cela « parce que, *dirent-ils*, cet Imposteur avoit annoncé qu'il ressusciteroit le troisieme jour après sa mort. ».

Ce premier fait, qui concerne la *prédiction*, étant une fois certain d'après l'aveu de nos ennemis mêmes, il ne reste donc plus qu'à prouver l'accomplissement de cette prédiction par la vérité *du fait de la Résurrection même*.

A l'égard de ce second fait, quoiqu'il ne soit pas avoué aussi formellement par les Juifs que le premier, l'on va voir qu'il n'est pas moins incontestable. C'est aussi, pour ne laisser rien à desirer sur l'exactitude que demande la preuve d'un fait

aussi important, que je crois devoir le discuter ici dans toute la rigueur des principes de l'ordre judiciaire.

Je commence d'abord par poser ici les circonstances de ce fait qui sont constantes entre les Parties; je veux dire entre les Juifs & leurs Gardes d'une part, & les Apôtres & Disciples de J. C. de l'autre, (car le fait dont il s'agit s'étant passé à Jerusalem, ne pouvoit naturellement avoir que ces deux sortes de Témoins). Ces circonstances sont qu'aussitôt après que J. C. fut expiré, son Corps fut détaché de la Croix, & mis dans un sépulcre taillé dans le roc près le Calvaire, où on le voit encore aujourd'hui..... Que les Juifs craignant qu'il ne fût enlevé par ses Disciples, qui pourroient faire croire ensuite qu'il seroit ressuscité comme il l'avoit prédit, prirent le parti de demander à Pilate la permission de faire garder ce sépulcre..... Qu'ensuite de cette permission ils y apposerent des Gardes, après avoir fait sceller la grosse pierre qui fermoit l'entrée de ce sépulcre..... Que cependant le troisieme jour arrivé, deux femmes & deux Apôtres qui s'étoient rendus le grand matin au lieu du sépulcre, rapporterent que la grosse pierre en avoit été ôtée, & qu'y étant entrés, ils n'y avoient trouvé que les linges qui ensevelissoient le Corps,...... que les Juifs y accoururent aussi de leur côté pour s'éclaircir du fait, & ils n'y trouvent plus le Corps...... Qu'est-il donc devenu? Voici le point essentiel où ils commencent à être divisés avec les Apôtres & les Disciples.

Si l'on en croit aux *Apôtres & Disciples*, le corps de J. C. ne s'est point trouvé, parce que, *disent-ils*, il est ressuscité; & ils assurent qu'il est ressuscité, parce qu'ils l'ont vu dès le même jour; qu'ils ont voyagé & conversé avec lui; qu'il a mangé avec eux; qu'il a fait toucher ses plaies à l'un d'eux qui avoit le plus de peine à croire sa Résurrection; qu'il s'est fait voir à eux plusieurs fois, tantôt séparément, tantôt pendant qu'ils étoient assemblés jusqu'au nombre de cinq cent: & cela pendant l'espace de quarante jours, après lesquels ils l'ont enfin vu monter au Ciel.

Si au contraire l'on s'en rapporte au témoignage *des Juifs*, J. C. n'est point ressuscité, mais son corps a été enlevé, *disent-ils*, par ses Disciples, pendant que les Gardes qu'ils avoient mis au sépulcre étoient endormis.

Il ne reste donc plus qu'à savoir auxquels de ces deux sortes de Témoins l'on doit ajouter le plus de croyance. Pour en juger avec plus de certitude & d'impartialité, voyons d'abord quels sont les vrais principes en matiere de *preuve testimoniale*.

L'on sait que, pour la validité de cette preuve, il faut qu'elle soit accompagnée de plusieurs conditions essentielles, dont les unes regardent la personne des Témoins, & les autres la nature de leurs dépositions. Ainsi, quant à sa *personne*, le Témoin doit être exempt de tout reproche, de maniere qu'on ne puisse le soupçonner d'avoir aucun intérêt, aucun motif particulier de déguiser la vérité. A l'égard de sa *déposition*, il faut qu'elle porte sur des faits *positifs*, dont le Témoin ait une connoissance directe par ses propres sens, tels que ceux de la vue & de l'ouie, & non point par ceux d'autrui. Il faut de plus, que les faits soient *concluans* par eux-mêmes, c'est-à-dire, que le Témoin puisse en rendre raison, & qu'il n'y ait ni variation, ni défaut de vraisemblance. Enfin il faut surtout que cette déposition se trouve *conforme* à celles d'autres Témoins qui soient également irréprochables: en sorte que les dépositions des Témoins *uniques* ou *singuliers* ne peuvent former aucune preuve juridique en cette matiere.

Or, si d'après ces principes qui nous sont communs avec toutes les Nations policées, comme étant fondés sur les regles de l'équité naturelle & de la droite raison, l'on juge des deux sortes de témoignages que nous avons à discuter ici : Qui ne sent d'abord que celui des Juifs ne peut mériter aucun égard, comme étant infecté généralement de tous les vices qui peuvent faire rejetter une preuve en cette matiere. En effet, si on le considere du côté des *personnes*, fut-il jamais de Témoins plus évidemment réprochables, puisqu'ils n'étoient pas seulement les ennemis déclarés, mais encore les propres Accusateurs, ou plutôt les Auteurs même de la mort de J. C. dont ils avoient par conséquent intérêt de combattre la Résurrection. Aussi voit-on que les Disciples ne manquerent pas de leur en faire le reproche, jusqu'à les accuser d'avoir corrompu leurs Gardes par argent, pour les empêcher de dire qu'ils avoient vu J. C. ressusciter : reproche dont les Juifs n'ont pu se disculper, comme l'on sait, qu'en récriminant, c'est-à-dire, en accusant les Disciples à leur tour d'avoir corrompu eux-mêmes ces Gardes, pour qu'ils se prêtent à l'enlevement dont il s'agit.

Mais si de la qualité de ces *Témoins*, l'on passe à l'examen de leur *témoignage* en lui-même, que de vices, ou plutôt en est-il aucun de tous ceux qui peuvent faire rejetter un témoignage qui ne s'y rencontre pas ? D'abord l'on remarque qu'il ne porte que sur un fait *négatif*; l'on veut dire, sur la dénégation du fait de la Résurrection même. A la vérité, ils ont prétendu dans la suite appuyer cette dénégation sur un fait positif ; & quel est ce fait ? Le prétendu *enlevement du corps de J. C. par ses Disciples.* Mais ce fait n'est lui-même qu'une pure allégation de leur part, dont ils ne justifient d'ailleurs par aucune espece de preuves. Comment en effet ont-ils pu savoir que cet enlevement a été fait par ses Disciples. Est-ce d'après leurs propres sens ? Est-ce pour l'avoir vu ? Non, répondent-ils, mais pour l'avoir *oui-dire* ainsi aux Soldats qu'ils avoient mis à la garde du sépulcre. Voilà donc d'abord, d'après les principes que nous avons établis, un témoignage qui ne peut mériter aucun égard, comme n'étant fondé que sur un simple *oui-dire.* Mais ce n'est pas tout ; les Soldats de qui les Juifs disent tenir ce fait, comment le savoient-ils eux-mêmes ? Etoit-ce pour avoir vu les Disciples au moment qu'ils faisoient cet enlevement ? Encore moins : puisque, d'après l'aveu des Juifs eux-mêmes, ces Soldats se trouvoient pour lors *endormis.* Mais s'il est vrai que les Soldats n'ont point vu, & n'ont même pu voir cet enlevement, puisqu'ils dormoient : sur quoi donc les Juifs, qui conviennent d'ailleurs ne l'avoir point vu eux-mêmes, peuvent-ils fonder l'assertion qu'ils font, que cet enlevement a été fait par les Disciples, & qu'il a été fait pendant que les Soldats dormoient ? Quels sont les Actes ? Où sont les Procédures qu'ils ont faites pour s'assurer de la réalité de l'un & l'autre de ces faits, qui formoient néanmoins autant de Délits punissables ; savoir, de la part des *Disciples*, en ce qu'ils se seroient par-là rendus coupables d'une infraction de scellé, & d'un vol de dépôt public ; & de la part des *Soldats*, comme ayant prévariqué dans leurs fonctions pour n'avoir pas veillé exactement à la garde du dépôt qui leur avoit été confié. C'étoit donc le cas où les Juifs, s'ils avoient regardé comme réels, & ce prétendu enlevement fait par les Disciples, & ce prétendu sommeil de leurs Gardes, n'auroient pas manqué de prendre toutes les précautions nécessaires pour en convaincre & punir les Coupables. Ces précautions qu'ils crurent devoir prendre peu de tems après, au sujet de l'évasion de S. Pierre de sa prison, pour laquelle ils firent faire le procès aux Gardes, & les condamner à mort *, devenoient même d'autant plus indispensables, dans ce

* Actes des Apôtres, chap. 12. v. 19.

cas particulier, qu'elles étoient une suite naturelle de celles qu'ils avoient prises de mettre des Gardes au sépulcre, & de faire sceller la pierre qui en fermoit l'entrée.

Cependant, nulles poursuites de leur part contre les uns ni contre les autres. Point de procès-verbaux qui constatent, & l'infraction du scellé, & les perquisitions faites pour parvenir à la représentation du cadavre qui formoit ce qu'on appelle le *Corps de Délit*. Point d'informations ni de confrontations pour en découvrir les Auteurs & les Complices. Point de Jugement qui en ordonne la punition. Les Disciples, comme les Gardes, sont restés dès-lors absolument tranquilles dans Jerusalem. Les premiers craignoient même si peu des poursuites à ce sujet, qu'ils furent se présenter d'eux-mêmes aux Juifs, pour leur reprocher la mort de leur Maître. Que font les Juifs en conséquence? Ils les font emprisonner à la vérité; mais est-ce pour raison du prétendu enlevement du corps de leur Maître? Point du tout; c'est pour les empêcher de parler de la Résurrection de J. C., & prévenir par-là le soulevement du peuple. C'est ainsi qu'ils s'en expliquent dans le Conseil qu'ils tinrent entr'eux, & lors duquel *Gamaliel*, l'un de leurs Pharisiens, leur fit cette sage représentation: « Que si cette œuvre ve- » noit des hommes, elle se dissiperoit d'elle-même; mais que si elle venoit de Dieu, » l'on ne sauroit la détruire, & il seroit à craindre qu'on ne s'opposât à Dieu même ». D'un autre côté, bien loin de sévir en aucune maniere contre leurs *Gardes*, on voit ces mêmes Juifs user des plus grands ménagemens envers ceux-ci, & même avec tant d'affectation, que les Disciples ont osé leur reprocher en face de les avoir corrompu par argent, pour les empêcher de dire ce qu'ils avoient vu.

Mais, sans aller jusques là, qu'avons-nous besoin d'autre preuve de l'impossibilité où sont les Juifs de justifier la vérité de leur témoignage, que le défaut même de vraisemblance des deux faits dont ils prétendent l'étayer, je veux dire, & du *prétendu enlevement fait par les Disciples*, & du *prétendu sommeil de leurs Gardes*, dans le tems même de cet enlevement? En effet, quant au *premier*, à qui persuadera-t-on jamais que des hommes, tels que les Disciples, qui du vivant de leur Maître, & surtout dans le tems de sa mort, s'étoient montrés si lâches & si timides, aient pu se porter à courir les risques d'un pareil enlevement; si, comme le supposent les Juifs, ils n'avoient trouvé effectivement qu'un cadavre dans le sépulcre? Qui ne sent au contraire, que bien loin de publier hautement, comme ils ont fait, la Résurrection de J. C., & de s'exposer par-là à toute la fureur des Juifs, la honte & l'indignation de se voir ainsi trompés par un homme de qui ils n'auroient eu dès-lors plus rien à espérer ni à craindre, les auroit dû porter naturellement à se joindre eux-mêmes aux Juifs pour crier *au mensonge & à l'imposture*. Par rapport au prétendu *sommeil* des Gardes, comment est-il possible d'imaginer que ces Gardes, qui étoient en certain nombre, & qui étoient prévenus par les Juifs eux-mêmes que ce devoit être la troisieme nuit que J. C. avoit dit qu'il ressusciteroit, se fussent trouvés tous endormis? Et en le supposant même ainsi, comment ne se seroient-ils pas réveillés au bruit qu'a dû faire le mouvement de la grosse pierre qui fermoit l'entrée du sépulcre? Et d'ailleurs: quelle apparence que, si les Disciples les avoient crus endormis, ils se fussent amusés à détacher les linges du corps, & à les plier, tels qu'on les a trouvés dans le sépulcre?

Il ne faut donc plus s'étonner après cela des *variations* perpétuelles où l'on voit tomber les Juifs dans leur témoignage sur ce point, en soutenant successivement, comme ils ont fait; d'abord, que les Disciples avoient corrompu les Gardes par argent; & ensuite, qu'ils avoient profité du sommeil de ces Gardes pour faire l'enlevement; & enfin, que si J. C. étoit réellement ressuscité, ce n'avoit été que par la vertu de la

Négromancie. Cette derniere assertion se trouve consignée dans leur *Talmud*, rapportée par Bollandus, d'après les actes de S. Pionius *.

*. V. Boll. 1er. Févr.

Mais c'est trop long-tems s'arrêter à relever des absurdités aussi puériles; hâtons-nous de passer à l'examen du témoignage des Disciples, comme le seul capable de fixer ici notre attention. En effet, quels caracteres de vérité, de candeur & de bonne foi n'y voit-on pas éclater? Est-il aucune des conditions requises pour la validité d'une preuve en cette matiere, que l'on n'y trouve pas? D'abord point de *reproches* à leur opposer. L'on sait que, bien loin d'avoir eu aucun intérêt de déguiser la vérité sur les faits qu'ils attestent, ils avoient au contraire le plus grand intérêt de ne point se tromper, & de ne point tromper les autres sur ces mêmes faits; puisque c'est de cette même vérité que leur sort devoit entierement dépendre. L'on sait d'ailleurs qu'ils n'étoient nullement disposés à croire ces faits, d'après le reproche que J. C. leur en fit lui-même depuis sa Résurrection, & avant que de monter au Ciel *.

* V. Saint Marc, ch. 16, v. 14.

D'un autre côté, quoi de plus précis & de plus concluant que leur témoignage? Il n'est pas simplement fondé sur des *oui-dire*, comme celui des Juifs, mais sur ce qu'ils ont *vu* de leurs propres yeux. Oui, tous les Apôtres, & les Disciples jusqu'au nombre de cinq cent, s'accordent unanimement à dire qu'ils ont vu J. C. ressuscité. La plupart d'entr'eux ajoutent des circonstances particulieres dont ils ont été témoins; savoir, qu'ils ont mangé, voyagé & conversé avec lui à différentes reprises, pendant l'espace de quarante jours; après quoi ils l'ont vu monter au Ciel; qu'ils ont vu ses plaies; qu'il les a même fait toucher à l'un d'eux qui s'étoit montré le plus incrédule. Ils ne se contentent pas de publier hautement ces faits; ils en donnent la preuve par les *miracles* qu'ils operent au nom de ce même Jesus-Christ qu'ils disent avoir vu ressuscité. Ils ne s'en tiennent point là encore; comme la preuve d'un fait aussi important & aussi extraordinaire demandoit des Témoins d'un ordre supérieur, pour justifier à la face de l'Univers la conviction intime qu'ils avoient de la vérité de cette Résurrection, ces mêmes Disciples offrent, & donnent en effet jusqu'à la derniere goutte de leur sang. Oui, de tous les témoins de la Résurrection de J. C., il n'en est presque pas un seul qui n'ait scellé de son propre sang le témoignage qu'ils en ont rendu. Ah! quels Témoins, MADAME, que ceux qui sont ainsi le sacrifice généreux de leur vie, qui se sont martyriser pour la preuve du fait qu'ils attestent? En fut-il jamais de pareils? Quelle autre Religion que la nôtre peut nous offrir des exemples d'une constance aussi héroïque, ou plutôt d'une persuasion aussi intime de la vérité qu'ils annoncent? Quelle différence, en effet, entre les Martyrs de cette qualité, & ceux que nous opposent les autres Religions. Si, parmi ces derniers, il s'est trouvé quelques enthousiastes qui aient souffert jusqu'à la mort même, plutôt que de renoncer à leur Religion: ce ne sont, après tout, que de simples *Martyrs d'opinion*; je veux dire, des Martyrs qui, par entêtement pour leur façon de penser, (& il ne faut que connoître les égaremens ordinaires de l'esprit humain pour n'en point être surpris) ont mieux aimé renoncer à leur vie qu'à leur opinion, comme on a vu dans le dernier siecle des Chinois aimer mieux perdre la tête, que de couper leur longue chevelure. Mais il n'en est pas de même des Martyrs de la Religion de J. C. Ce sont des *Martyrs de fait*; c'est-à-dire, des Martyrs qui ont souffert la mort pour défendre la vérité d'un fait dont ils ont été les Témoins, & dont par conséquent ils se tenoient aussi assurés que de leur propre existence.

N'avois-je donc pas bien raison, MADAME, lorsque je vous ai annoncé qu'il n'y eut jamais de fait mieux prouvé que celui de la Résurrection de J. C.? Ne devois-je pas même ajouter qu'il n'en fut jamais d'aussi bien prouvé, puisqu'il n'en est aucun autre

qui ait coûté aussi cher à ceux qui ont osé s'en dire les Témoins ? Comment après cela peut-il encore rester quelque ressource à nos ennemis pour combattre la vérité d'une Résurrection démontrée d'une maniere si victorieuse ?

Aussi rien ne peut mieux vous faire sentir, MADAME, combien la preuve que je viens d'en rapporter est accablante pour eux, que la frivolité même des argumens qu'ils nous opposent. Quels sont en effet ces argumens ? Ils se réduisent à prétendre *d'une part*, que si cette Résurrection avoit été réelle, elle n'auroit pas eu seulement pour Témoins les Apôtres & les Disciples de J. C., mais elle auroit encore été manifestée aux Juifs, & à tous ceux qui habitoient pour lors à Jerusalem : & *de l'autre*, que les Livres saints qui nous attestent la vérité du témoignage des Apôtres sur ce point, sont eux-mêmes supposés, & ont été fabriqués après coup.

Vous prévenez sans doute, MADAME, ma réponse à ces deux objections, mille fois rebattues. Je pourrois d'abord, quant à la premiere, emprunter ici les paroles de l'Apôtre S. Pierre, à qui les Juifs faisoient la même objection, en leur disant que J. C. ne s'est montré *qu'aux Témoins choisis de Dieu*, c'est-à-dire, qu'à ceux qui étoient destinés à annoncer la Résurrection par toute la terre ; parce qu'en effet il étoit nécessaire que ceux-ci eussent les preuves les plus assurées de la vérité de cette Résurrection, pour pouvoir la persuader aux autres, jusqu'à donner leur vie même. Je pourrois ajouter, que les Juifs en particulier étoient d'autant moins fondés à se plaindre d'avoir été privés de la faveur de cette manifestation, qu'ils s'en étoient rendus absolument indignes par leur infidélité & leur ingratitude. Mais sans aller jusques-là, pour écarter d'un seul mot cette objection, il me suffira d'observer qu'elle ne roule que sur un simple argument, que sur une simple raison de *convenance*, qui ne peut tenir contre la réalité d'un fait une fois prouvé. Ainsi, avant que de la proposer, il faudroit que nos ennemens commençassent par détruire les preuves de la vérité du fait de la Résurrection que je leur oppose : or c'est à quoi ils n'ont pu parvenir jusqu'ici, & surement ils ne parviendront jamais.

Quant à la Critique qu'ils osent faire sur l'*authenticité* de nos Livres saints, Que de réponses également décisives n'aurois-je pas à leur opposer ! Je pourrois d'abord demander à ceux qui prétendent que ces Livres ont été fabriqués après coup, où est la preuve qu'ils nous en rapportent ? ou plutôt ne pourrois-je pas leur dire à mon tour, que ce sont eux-mêmes qui ont fabriqué après coup l'objection qu'ils osent nous faire à cet égard, puisque ni les Juifs ni les Payens ne se sont jamais avisés de la faire à nos premiers Peres dans la Foi, quoiqu'ils fussent sans contredit plus à portée, & qu'ils eussent en même tems le plus grand intérêt de s'assurer de cette prétendue fabrication (1).

Et comment, en effet, pourroit-on regarder ces Livres comme supposés ? Il ne faut que les considérer dans eux-mêmes, pour se convaincre qu'ils n'ont pu l'être. Je ne veux pas seulement parler de cette *simplicité* de style, de ce ton de naïveté & de franchise qui regne dans le récit que font nos Evangélistes, (& singulierement sur le fait de la Résurrection, jusqu'à ne pas même dissimuler l'ignorance, la grossiereté, les foiblesses & l'incrédulité même des Apôtres sur ce point), mais surtout de cette *précision* admirable avec laquelle ces Ecrivains sacrés nous décrivent les circonstances qui ont accompagné ce grand événement ; jusqu'à nommer les *personnes*, les *tems* & les *lieux* où elles se sont passées : circonstances sur lesquelles

(1) *Nota*. Un Docteur de Sorbonne vient de donner sur l'*Authenticité* des Livres saints un Ouvrage aussi solide que profond, dont je ne puis trop recommander la lecture.

Il eût été d'ailleurs si aisé de les confondre, s'ils avoient voulu en imposer, puisque la plupart s'étoient passées publiquement, & à la face d'une foule de personnes qui vivoient encore dans le tems qu'ils écrivoient. Cependant, quelque variées que fussent ces circonstances, on ne les voit point varier eux-mêmes dans le récit qu'ils nous en font; ou du moins s'il se trouve quelque différence entr'eux sur ce qui concerne la Résurrection, il est certain qu'elle ne porte jamais sur des circonstances essentielles, telles que celles qui regardent le tems, le lieu & la maniere dont cette Résurrection s'est opérée & devoit s'opérer, suivant les prédictions que Jesus-Christ en avoit faites lui-même; mais tout au plus, sur des circonstances purement *accessoires*, comme celles qui concernent le nombre des apparitions, le nombre des Anges, celui des Maries, & autres semblables, dont la fausseté ne pourroit porter aucune atteinte à la vérité du fait de la Résurrection en lui-même; & qui au contraire sont telles, que quand même les Evangélistes seroient tombés en quelques contradictions sur ce point, (ce qui n'est pas, comme il vient d'être démontré entr'autres dans deux savans Ouvrages Anglois qui ont paru successivement sur cette matiere) (1). Ces contradictions même seroient autant de nouvelles preuves de la vérité de cette même Résurrection, en ce qu'elles écarteroient absolument toute idée de fraude & de collusion entre ces Ecrivains sacrés, dans le récit qu'ils nous en ont fait.

Mais quel nouveau degré de force & d'autorité n'ajoute pas à l'argument tiré de la *forme* de ces Livres, celui qui résulte de la qualité même de ces *Ecrivains sacrés*, & de la *conduite* qu'on leur a vu tenir en conséquence? Je veux dire, quand on considere d'une part, que les Auteurs de ces Livres se trouvent du nombre des témoins de la Résurrection de Jesus-Christ, & qu'ils ne nous rapportent, à cet égard, que ce qu'ils ont vu par eux-mêmes; & de l'autre, qu'ils ont, comme les autres témoins, scellé de leur propre sang la vérité de ce qu'ils nous ont raconté de ce fait capital; & même qu'ils ont donné des preuves si éclatantes de leur conviction, par les sacrifices généreux qu'ils ont faits de leurs biens, de leur liberté & de leur vie, pour la défense de cette même vérité, qu'ils ont entraîné celle d'une infinite de personnes qui se sont fait martyriser à leur exemple, & sur la foi de ces mêmes Livres qu'ils leur ont transmis.

Ainsi, quand nous n'aurions d'autre preuve, comme nos Novateurs le supposent, de la vérité du témoignage des Apôtres & des Disciples, sur le fait de la Résurrection de Jesus-Christ, que celle que nous fournit l'*authenticité* des Livres saints, nous pourrions dire avec assurance, que cette preuve seroit seule suffisante pour déterminer absolument notre créance sur ce point. Mais nous n'en sommes pas réduits là; l'objection qu'ils nous font à cet égard est d'autant plus gratuite de leur part, qu'ils ne peuvent ignorer que nous avons sur ce point une foule d'autres preuves, également incontestables.

Et d'abord, je pourrois leur opposer l'argument victorieux qui résulte de ce que le fait dont il s'agit s'étant passé à Jerusalem, & n'ayant pu conséquemment avoir d'autres témoins que les Apôtres & les Juifs, la fausseté démontrée du témoignage de ceux-ci, emporte nécessairement la vérité de celui des premiers, qui leur est diamétralement contraire. Mais ce n'est pas tout, cet argument se trouve d'ailleurs appuyé lui-même de plusieurs faits positifs, dont la certitude est également incon-

(1) Le premier est de M. SHERLOCK, Evêque de Londres, sous le titre des *Témoins de la Résurrection de Jesus-Christ*, &c. imprimé en 1753. Le dernier du Chevalier GILBERT WEST, sous le titre d'*Observations sur l'Histoire, & les Preuves de la Résurrection de Jesus-Christ*, imprimé en 1757.

testable. Je veux parler en premier lieu de cette *Tradition* constante qui s'est perpétuée jusqu'à nous par le moyen des Fidelles, qui n'ont cessé d'habiter & de fréquenter les lieux où s'est opéré ce grand miracle, sur la réalité duquel ils avoient tant d'intérêt de ne point se tromper; Tradition consacrée par les Ouvrages de nos plus anciens Auteurs, où il est fait mention des mêmes circonstances que celles rapportées dans nos Livres saints, sans qu'ils aient, à cet égard, essuyé aucune contradiction de la part des Auteurs Payens. Loin delà, nous voyons que parmi ces derniers, ceux même qui se sont montrés les plus acharnés contre la Religion de Jesus-Christ, n'ont pu s'empêcher de reconnoître la vérité de sa Résurrection, & qu'ils se sont seulement retranchés à soutenir qu'elle ne s'étoit opérée que par la vertu de la *Négromancie* : ce sont entr'autres les expressions de JULIEN, de CELSE & de PORPHYRE *.

* V. S. CYRILLE, contre *Julien*, liv. 6........ V. aussi ORIGENE contre *Celse*, liv. 8.

2°. Je pourrois encore, à l'appui de cette même Tradition, invoquer les propres reconnoissances des Juifs eux-mêmes; je ne veux pas parler seulement de cet aveu tacite qui résulte de l'impossibilité absolue où ils se trouvent de justifier le prétendu enlevement du Corps de Jesus-Christ qu'ils imputent aux Disciples, à cet égard; mais des aveux formels qui leur sont échappés, soit dans leurs *Talmuds*, où ils conviennent, comme nous l'avons dit, de la vérité de la Résurrection, qu'ils attribuent seulement, de même que les Payens, dont nous venons de parler, à la vertu de la *Négromancie*, soit dans leur propre Histoire : Je veux parler surtout de ce fameux passage de JOSEPHE, où cet Auteur rend le témoignage le plus précis à la vérité de cette Résurrection, en convenant que *Jesus-Christ étoit apparu vif à ses Disciples le troisieme jour après sa mort* *. Je n'ignore pas la critique qu'on a voulu faire de ce passage, en ces derniers tems, en supposant qu'il avoit été intercallé après coup. Mais je sais aussi que cette Critique a été réfutée de la maniere la plus solide par nos Docteurs, qui ont démontré l'existence de ce passage dans les plus anciennes Editions, qui soient connues, de ce même Historien. Au reste, je me crois d'autant plus dispensé d'entrer dans aucune discussion à cet égard, que je pourrois convenir de cette supposition, sans que pour cela nos ennemis puissent en tirer aucun avantage contre la vérité de la Résurrection; en ce qu'il seroit toujours vrai de dire que le silence que cet Historien auroit gardé sur un fait aussi important, qui faisoit alors tant de bruit, & qui venoit de se passer tout récemment, dans le tems même qu'il écrivoit *, ne pourroit être regardé que comme une preuve de la conviction intime où il étoit de la certitude de ce même fait, qu'il n'eût pas manqué de combattre, pour peu qu'il l'eût regardé comme douteux, par une suite de cette politique servile dont on le voit d'ailleurs user dans toute son Histoire envers les Empereurs Romains.

* V. JOSEPHE, des Antiq. Judaïques, liv. 18. ch. 4, n. 3.

* Il étoit né trois ou quatre ans après la mort de J. C.

3°. Mais enfin, une derniere preuve que je vous ai annoncée, MADAME, comme devant mettre le complément à toutes celles que je vous ai rapportées jusqu'ici; je la puise dans les événemens merveilleux qui ont suivi cette Résurrection, ou plutôt dans l'*accomplissement des prédictions* faites par JESUS-CHRIST, sur les événemens qui devoient confirmer la vérité de ce grand miracle : Preuve d'autant plus décisive, en effet, que la réalité notoire de ces événemens sert en même tems à confirmer l'authenticité des Livres saints, où ces événemens se trouvent annoncés long-tems avant qu'ils soient arrivés.

En effet, tel est notre avantage sur ce point fondamental de notre Religion, que tout ce qui peut concourir à établir la certitude d'un fait, je veux dire les circonstances qui l'ont accompagné, précédé & suivi, se réunissent également pour démontrer

celui de la Résurrection, auquel elles viennent toutes aboutir comme à leur centre. Nous venons de remarquer celles qui ont *accompagné* ce fait merveilleux, d'après le témoignage qu'en ont rendu les Apôtres & les Disciples, & qu'ils ont scellé de leur propre sang. Nous avons rapporté plus haut celles qui l'ont *précédé*, en faisant voir l'entier accomplissement des Prophéties dans la personne de Jesus-Christ, comme Messie & Fils de Dieu. Il ne nous reste donc plus, pour porter la démonstration de cette vérité jusqu'au dernier degré d'évidence dont elle puisse être susceptible, qu'à parcourir avec la même rapidité les circonstances particulieres qui ont *suivi*, & qui, d'après les prédictions de Jesus-Christ, devoient suivre cette même Résurrection, pour prouver qu'il étoit Dieu lui-même.

En effet, les mêmes Livres qui nous annoncent & nous décrivent les circonstances qui devoient précéder & accompagner la Résurrection de Jesus-Christ, nous apprennent aussi celles qui devoient la suivre. Or, parmi ces dernieres, nous en remarquons de deux sortes : les unes, qui se sont passées immédiatemeut, ou dans des tems *voisins* de la Résurrection ; les autres, qui se sont passées *long-tems après*, & qui ne devoient se *vérifier* que par la succession des tems.

Dans la premiere classe, je crois devoir placer d'abord le *Changement subit* que cette Résurrection opéra sur les Apôtres & les Disciples, en les transformant tout à coup, de lâches & timides qu'ils étoient pendant la vie de Jesus-Christ, en des hommes intrépides, fermes & inébranlables, jusqu'à braver les tourmens & la mort même, depuis qu'ils l'eurent vu ressuscité ; & cela, dans un tems où ils n'auroient plus rien eu à craindre, ni à espérer de sa part, s'ils ne s'étoient pas tenus aussi assurés de cette Résurrection que de leur propre existence. Je crois devoir placer encore dans la même classe la *Conversion* de plusieurs milliers de Juifs & de Payens *, que produisit dans ces premiers instans la Prédication du Chef de ces mêmes Apôtres : Conversions d'autant plus merveilleuses en effet, que s'étant opérées à Jerusalem, dans le lieu même où venoit de s'opérer la Résurrection, l'on peut regarder par conséquent comme autant de témoins particuliers de cette Résurrection, ceux sur lesquels ces Conversions se sont opérées, en ce qu'ils étoient à portée de vérifier par eux-mêmes, ou d'après le rapport des Soldats qui avoient gardé le sépulcre, la plupart des faits qui leur étoient attestés par les Apôtres.

* *V.* Actes des Apôtres, ch. 2, verset 40, & ch. 4, v. 4.

Mais en parlant des Conversions merveilleuses qui s'opérerent dans ces premiers tems, pourrois-je passer ici sous silence celle qui a été la source d'une infinité d'autres ? La Conversion de ce grand Apôtre, appellé par excellence l'*Apôtre des Gentils*, & qui pourroit aussi être appellé l'*Apôtre de la Résurrection*, par le zele enflammé qu'il a fait paroître pour répandre & publier ce grand miracle ; jusques-là même qu'il l'a confirmé, comme les autres Apôtres, par l'effusion de son sang, parce qu'il en avoit eu comme eux, une connoissance personnelle. C'est lui-même qui nous l'apprend dans une de ses Epîtres aux Corinthiens (1), où après leur avoir dit » qu'il leur » avoit donné en dépôt ce qu'il avoit lui-même reçu ; savoir, que Jesus-Christ, » étoit ressuscité le troisieme jour, selon les Ecritures ; qu'il avoit apparu à Cephas, » puis aux onze Apôtres, ensuite à plus de cinq cent Freres assemblés, dont il y » en avoit encore plusieurs de vivans. Il *ajoute* enfin, & après tous les autres, il » s'est fait voir à moi, qui ne suis qu'un avorton ». Peut-on ne pas ajouter foi à un témoignage aussi précis, quand on considere d'ailleurs les circonstances merveilleuses

(1) *V.* premiere Epître 15. vers. 1. 11. *V.* aussi les Actes des Apôtres, chap. 9 & 22, où l'histoire de cette conversion se trouve rapportée.

qui ont accompagné cette Converſion, & qui ſont telles, qu'on ne peut s'empêcher de la regarder comme l'effet de la conviction la plus intime où il étoit de la vérité de la Réſurrection de JESUS-CHRIST ? Car enfin, quel autre motif auroit pu le déterminer ? L'on ne peut dire ſans doute, qu'i y ait été invité par des vues d'*ambition*, puiſqu'en embraſſant la cauſe de JESUS-CHRIST, il quittoit tout ce qui pouvoit le flatter du côté des honneurs & des félicités mondaines, pour ſe livrer aux humiliations & à l'opprobre. Ce n'étoit point non plus par *intérêt*, puiſqu'il ſe mettoit par-là dans le cas de renoncer à tous les biens de la fortune, pour s'expoſer au plus entier dénuement. Encore moins peut-on dire qu'il y a été porté par un mouvement d'*affection* naturelle pour JESUS-CHRIST, dont il étoit au contraire l'ennemi déclaré, juſqu'au point de ſe charger des ordres que les Juifs lui avoient donnés, d'aller le perſécuter à Damas dans la perſonne de ſes Diſciples. Seroit-ce donc par l'effet d'une *foibleſſe* d'*eſprit* ? Mais il n'y a qu'à voir les Ouvrages qui nous reſtent de ce grand homme, pour ſe convaincre de la force & de l'élévation de ſon génie. Qu'eſt-ce donc, encore une fois, qui a pu produire dans lui un changement auſſi ſubit & auſſi extraordinaire, ſi ce n'eſt cette *Vertu divine*, dont il reſſentit, comme il nous le dit lui-même *, des effets ſi merveilleux, qu'ils paſſent tout entendement & toute expreſſion humaine ; ſi ce n'eſt ce *miracle* éclatant qui s'opéra ſur lui près de Damas ; miracle dont la vérité peut d'autant moins être conteſtée, qu'indépendamment de la preuve qu'il nous en a donnée lui-même, en ſcellant de ſon ſang le témoignage qu'il a rendu à cet égard, l'on ſait d'ailleurs qu'il s'en eſt conſervé depuis ce tems-là une Tradition des plus conſtantes dans cette même Ville, où il y a encore actuellement une Porte du nom de ce grand Apôtre. Il ne faut donc pas s'étonner ſi, comme nous l'avons dit, cette Converſion en a entraîné une infinité d'autres, & ſi elle a ſervi de principal motif à celle qui s'eſt opérée dans ces derniers tems, ſur un fameux *Déiſte Anglois*, * lequel s'eſt fait gloire de le publier ainſi, dans un excellent Ouvrage qui a paru depuis peu ſous ſon nom.

* *V.* Actes des Apôtres, chap. 2.

* Milord Lictesthor.

A l'égard de la ſeconde claſſe, qui regarde les événemens qui ſe ſont *vérifiés* dans la ſuite des tems, je la réduis d'abord à ces trois principaux, dont le développement me donnera lieu d'en relever pluſieurs autres, qui ont été eux-mêmes une ſuite de ceux-ci ; ſavoir, 1°. l'établiſſement de la Religion de JESUS-CHRIST dans toute la terre ; 2°. la réprobation des Juifs ; 3°. enfin la perpétuité des Vicaires de JESUS-CHRIST, dans la perſonne des Pontifes de Rome.

Permettez, MADAME, que j'inſiſte particulierement ſur les événemens de cette derniere eſpece, parce que nous n'avons pas ſeulement l'avantage d'en puiſer la preuve, comme celles des précédens, dans les Livres ſaints & dans la Tradition la plus conſtante, mais nous avons encore celui d'en être les *témoins oculaires*, par les monumens authentiques qui en ſubſiſtent encore parmi nous : monumens tellement liés avec le fait de la Réſurrection même, que non-ſeulement ils ſe trouvent prédits dans les mêmes paſſages, mais qu'ils remontent préciſément à la même *époque* que ce fait merveilleux dont ils devoient être les effets, & qu'on ne peut d'ailleurs leur aſſigner aucune *autre cauſe*. C'eſt ainſi, comme vous le voyez, MADAME, qu'au lieu de préſenter, comme font nos Docteurs, ces mêmes événemens comme autant de preuves de la vérité de notre Religion en général, je les propoſe ici comme autant de preuves particulieres de la vérité de la Réſurrection de JESUS-CHRIST, dont ils devoient être la ſuite, ainſi qu'il l'avoit prédit lui-même d'après les Prophetes : » Il falloit, *dit-il à ſes Apôtres, dans une de ſes apparitions depuis ſa Réſurrection* *, » il falloit que tout ce qui a été écrit de moi, dans la Loi de Moyſe, dans les

* *V.* S. Luc, chap. 24, v. 44, 48.

» Prophetes & dans les Pſeaumes, fût accompli.... Il falloit, ſelon qu'il eſt écrit, que le » Chriſt ſouffrît, qu'il reſſuſcitât le troiſieme jour, qu'on prêchât en ſon nom la péni- » tence & la rémiſſion des péchés à toutes les Nations, en commençant par Jeruſalem ».

Je commence donc par *l'établiſſement de la Réligion de J. C.*, parce que ce fut, en effet, le premier ſoin dont s'occuperent les Apôtres, après ce changement merveilleux que la Réſurrection opéra en eux. Je ne puis d'abord conſidérer cette grande entre-priſe, ſans faire ici deux réflexions générales qui m'ont toujours frappé, & qui ne vous auront pas ſans doute échappé, MADAME : *l'une*, qu'avant les Apôtres de Jeſus-Chriſt, perſonne n'avoit encore oſé tenter de renverſer l'idolâtrie, quoiqu'il y en eût pluſieurs parmi les Philoſophes Payens qui la mépriſoient ouvertement, tels que SOCRATE & PLATON ; *l'autre*, qu'il n'y a que la Religion ſainte que nous profeſſons qui ait la vertu ſinguliere d'animer ſes Sectateurs d'un zele aſſez ardent pour chercher à la répandre, juſqu'à leur faire parcourir l'Univers, dans la ſeule vue de la faire embraſſer.

Auſſi voit-on que c'eſt la ſeule, dont ſon Auteur ait chargé ſpécialement de ce ſoin ceux à qui il a confié le dépôt de ſa Doctrine. « Allez, *dit J. C. à ſes Apôtres, lorſqu'il » étoit ſur le point de les quitter* : Allez par tout le monde & prêchez l'Evangile à » tous les Hommes ». Voilà quelle fut la miſſion qu'il leur donna. Voici quelles furent les promeſſes dont il l'accompagna. « Je ſerai avec vous, leur *dit-il*, juſqu'à la con- » ſommation des ſiecles..... Au reſte, les Hommes vous chargeront d'injures, vous » perſécuteront, diront toutes ſortes de mal de vous, & le tems va venir, que qui- » conque vous fera mourir, croira faire un ſacrifice à Dieu.... Mais réjouiſſez-vous, » & faites éclater votre joie, parce qu'une grande récompenſe vous eſt réſervée dans » le Ciel ». Enfin, quels devoient être les caracteres particuliers, auxquels ils pour-roient reconnoître le fruit de leur miſſion ? Voici ce que leur ajoute à ce ſujet leur Divin Maître : « La foi de ceux qui croiront en moi, ſera ſuivie de ces miracles ; ils » chaſſeront les Démons ; ils parleront des Langues qui leur étoient inconnues ; ils » toucheront les Serpens, & boiront les Poiſons ſans péril ; ils guériront les Ma- » lades, &c. »

Or eſt-il, en effet, aucune de ces prédictions que l'événement n'ait parfaitement juſtifié ? Que je me plais, MADAME, à me repréſenter ce moment précieux de ma Re-ligion, où ces Serviteurs fidelles ſe mettent en devoir d'exécuter ponctuellement les ordres de leur Maître, en ſe diſtribuant entre eux toutes les parties de l'Univers, pour y prêcher ſa Réſurrection dont ils avoient été les Témoins ! c'eſt ici où je ne puis qu'ad-mirer, avec Saint Paul, * ce trait particulier de la Divine Providence, qui a choiſi *ce qu'il y a d'Inſenſé dans le Monde, pour confondre les Sages ; ce qui eſt foible ſelon le Monde, pour confondre ce qu'il y a de fort ; ce qu'il y a de mépriſable dans le Monde, & ce qui n'eſt rien, pour détruire ce qui eſt grand ; afin que nul homme ne ſe glorifie devant Dieu.*

* *V.* Epître premiere aux Corinth. ch. 1, v. 19.

Quelle entrepriſe, en effet, que celle que ces Ouvriers Evangéliques oſent tenter ! Quoi ! de pauvres Pêcheurs, des Gens groſſiers, ignorans, durs d'eſprit, & qualifiés tels par celui même qui les charge d'aller prêcher ſa Doctrine, entreprendre de porter cette même Doctrine juſqu'aux extrémités de la Terre, & de la faire embraſſer par tout l'Univers ! Et dans quel tems forment-ils ce projet ? Dans le tems le moins propre en apparence pour l'exécuter ; dans le ſiecle le plus poli, & le plus éclairé qui fût jamais ; dans le ſiecle d'Auguſte, où fleuriſſoient les plus grands Génies, les Philo-ſophes les plus célebres qu'ait jamais produit Rome & Athenes ; dans un tems ſurtout, où régnoient deux ſortes de Religion, les plus oppoſées à celle qu'ils vouloient in-

troduire ; l'*Idolatrie* d'une part, d'autant plus difficile à déraciner, qu'elle n'avoit été inventée que pour flatter les ſens & les paſſions ; & le *Judaïſme* de l'autre, ſuivant lequel le Meſſie attendu devoit être un Roi de gloire, qui délivreroit les Juifs du joug des Romains, & ſuivant lequel il y avoit auſſi des malédictions prononcées contre celui qui ſeroit *ſuſpendu ſur le bois.* C'eſt ce tems-là même, que prennent ces Ouvriers Evangéliques, pour ſupplanter l'une & l'autre de ces Religions, par une nouvelle qui avoit pour Auteur un *Homme-Dieu crucifié* ; qui propoſoit à croire des Myſteres incompréhenſibles, une Morale des plus ſéveres ; qui n'offroit en un mot à ceux qui vouloient l'embraſſer, que des croix & des humiliations.

Mais, avant que de pouvoir y parvenir, à combien de croix, à combien d'humiliations ne devoient-ils pas s'attendre eux-mêmes, ces envoyés de Jeſus-Chriſt ? Que de calomnies, que de perſécutions n'avoient-ils pas à eſſuyer ? J. C. les leur avoit prédites, comme nous venons de le voir, & ſa ſainte Parole n'a pas manqué de ſe vérifier. Nous ſavons, d'après les Annales qui nous ont été conſervées de ce tems-là par les ſoins des Auteurs même Payens, qu'il n'eſt ſorte d'opprobres & de crimes dont on ne les chargeât, pour les rendre odieux aux Empereurs qui gouvernoient alors l'Univers ; qu'on cherchoit à les rendre reſponſables de tous les malheurs publics ; qu'on les accuſoit, tantôt d'être des *Athées*, parce qu'ils n'admettoient aucun des Dieux qu'on adoroit dans les Temples ; tantôt d'être des *Perturbateurs du repos public*, parce qu'ils tenoient des aſſemblées ſecretes. C'eſt ſur ces prétextes qu'on les envoyoit au ſupplice, qu'on les livroit aux tourmens les plus affreux que la Barbarie ait jamais pu inventer ; tourmens qui leur devinrent même ſi familiers, qu'on n'appella plus dès-lors les Chrétiens, que *Gens à Sarment*, *Gens à Poteau* *.

* *Sarmentarii ſemaxii. V. Apolog. de Tertullien*, ch. 48.

Et cependant, Qui l'auroit cru ? Cette entrepriſe ſi hardie, diſons mieux, ſi extravagante aux yeux de l'humanité ; ces premiers Héros du Chriſtianiſme en ſont venus à bout ; & même avec un ſuccès ſi rapide, que l'Empire Romain, qui ſe croyoit lui ſeul tout l'Univers, n'étoit déja plus de leur tems, qu'une ſimple portion de l'Egliſe naiſſante ; & qu'ils ont eu la conſolation, avant que de mourir, d'entendre les Payens murmurer de ce que leurs *Temples étoient devenus déſerts* (1). Eh ! comment y ſont-ils donc parvenus ? Eſt-ce par la force du raiſonnement ? Eſt-ce par l'effet de leur éloquence ? Non, ſans doute. Nous l'avons dit, les Apôtres ne s'amuſoient pas à diſputer, à philoſopher : ils faiſoient conſiſter principalement leur ſcience dans celle des faits dont ils avoient été les Témoins. Et quels étoient ces faits ? C'eſt que ce même J. C. crucifié qu'ils prêchoient, étoit reſſuſcité ; c'eſt qu'il avoit prédit qu'il reſſuſciteroit ; c'eſt, en un mot, qu'ils l'avoient vu depuis ſa Réſurrection. Ils ne ſe contentoient pas, comme nous l'avons dit, d'affirmer verbalement ces faits ; mais ils les confirmoient encore par d'autres faits dont les Payens étoient eux-mêmes les Témoins, & que J. C. leur avoit aſſigné, comme autant de preuves particulieres de la vérité de leur miſſion ; ſavoir, d'une part, les *Miracles* qu'ils ont opéré au nom de ce même Jeſus-Chriſt reſſuſcité ; & de l'autre, *le Martyre*, qu'ils ont enduré pour la défenſe de la vérité de cette même Réſurrection.

A l'égard des MIRACLES, ils ſont ſi conſtans, & en ſi grand nombre, qu'on ne croit

---

(1) *V.* Tacite dans ſes Annales XV, n. 444, où il convient que « dans le tems qu'il écrivoit, le Chriſtianiſme s'étendoit déja par-tout. »

C'eſt auſſi le témoignage qu'en rend Pline dans ſa Lettre à Trajan, où il dit, en parlant de la Religion Chrétienne : ce mal contagieux n'a pas ſeulement infecté les Villes, il a gagné les Villages & les Campagnes.

V. auſſi le Dialogue de Juſtin, n. 144. avec le Philoſophe Triphon.

pas qu'il soit possible de les révoquer en doute. Les Payens même n'ont osé les nier ; & ils ont seulement cherché à éluder les argumens qu'on vouloit en tirer contre eux, en attribuant ces Miracles, comme ceux de J. C., à des *Opérations Magiques* *. Mais, sans nous arrêter à réfuter des objections aussi pitoyables, qu'avons-nous besoin d'autre preuve, pour confondre nos Incrédules sur ce point, que cet argument sans réplique que leur fait saint Augustin, lorsqu'il dit que, « pour pouvoir contester la vérité de » ces Miracles, il faudroit supposer un plus grand Miracle encore, qui seroit qu'une » Religion, telle que la nôtre, eût pu s'établir sans Miracle ».

* V. Lucien, Dial. de Philipatris.

Pour ce qui concerne les MARTYRS, l'on ne croit pas non plus, qu'il soit besoin de rappeller ici les preuves incontestables que nous savons de l'accomplissement de cette derniere partie de la prédiction faite par J. C. à ses Apôtres, en leur donnant sa mission. Indépendamment des monumens authentiques, qui nous en restent dans les Actes des Martyrs, recueillis par *Saint Pionius*, & dans ceux dressés par les Payens même qui sont connus sous les noms d'*Actes Proconsulaires* & d'*Actes Présidiaux* * : L'on ne voit pas que jamais aucun Auteur se soit avisé d'élever le moindre doute à ce sujet. *Tacite* en convient lui-même, & fait le détail des affreux supplices qu'on leur fit souffrir sous le regne de NÉRON, sous le prétexte qu'ils étoient coupables de l'incendie qui venoit d'arriver dans Rome, *quoiqu'ils ne fussent pas*, ajoute cet Auteur, *tant convaincus de ce Crime dont on les accusoit, que de la haine du genre humain*..... C'est aussi au sujet de cette ardeur extraordinaire pour le Martyre, que PLINE, dans sa Lettre à TRAJAN, appelle les Chrétiens, *Gens d'une opiniâtreté invincible*.... Que MARC-AURELE, dans ses Réflexions Morales, * les compare à *une troupe armée à la légere*..... Et qu'enfin JULIEN dit, en parlant d'eux, qu'*ils couroient au Martyre, comme les Abeilles à leurs ruches*..... C'est ainsi, qu'à l'exemple des Apôtres & des Disciples, l'on voyoit des milliers de Personnes de tout âge, de tout Sexe & de toute Nation, aller au-devant des supplices. C'est ainsi, que la mort, ce principe fatal de la destruction pour toute Société, n'a fait que multiplier de plus en plus les Disciples de J. C. & servir de semence au Christianisme *, pendant trois siecles de persécutions sous les Empereurs Payens.

* V. Les Actes des Martyrs de Dom Ruinard.

* V. livre II.

* *Sanguis Martyrum, semen Christianorum.*

Il ne faut pas croire cependant, que ces persécutions ayent été absolument sans aucun relâche. Disons-le à l'honneur de l'humanité ; ce ne fut que sous les Empereurs les plus cruels & les plus dépravés dans leurs mœurs, tels que les *Néron*, les *Domitien*, les *Héliogabale*, &c. qu'on a vu couler aussi abondamment le sang de nos premiers Martyrs. Nous voyons au contraire, que ceux de ces Empereurs, qui ont passé pour les plus humains, & les plus sages, comme les *Trajan*, les *Antonin*, les *Marc-Aurele*, les *Alexandre Sévere* & les *Adriens*, frappés de l'innocence des mœurs & de la candeur de ces premiers Chrétiens, & surtout de la soumission parfaite qu'ils marquoient aux ordres émanés de leur autorité dans tout ce qui n'intéressoit pas leur Religion, les ont laissé respirer tranquillement pendant presque tout le tems de leur regne.

1°. A l'égard de TRAJAN, l'on sait que ce qui l'appaisa principalement sur le compte des Chrétiens, fut la lettre de PLINE, dont nous venons de parler, où en rendant compte à cet Empereur de la commission dont il l'avoit chargé, de faire des informations sur la conduite des Chrétiens, il leur rend entr'autres ce témoignage, « qu'ils étoient si soumis aux Souverains, qu'ils cessoient aussitôt leurs assemblées, » dès que l'Empereur les défendoit ». Nous avons aussi une Constitution de l'Empe» reur ANTONIN, adressée aux Etats d'Asie *, pour leur faire suspendre les persécutions contre les Chrétiens.

* Elle est rapp. par Eus. Hist. Eccl. l. 4. ch. 13.

2°. Quant à MARC-AURELE, l'on sait que ce qui le fit surtout revenir de la prévention qu'il avoit d'abord prise contre eux, fut le Miracle opéré en sa faveur, par les prieres d'une Légion Chrétienne qu'il avoit dans ses Troupes, & qui attirerent les foudres du Ciel contre ses Ennemis; Miracle qui fit donner à cette Légion le nom de *Fulminante*, & duquel il reste encore une preuve subsistante dans l'inscription qu'on voit sur la Colonne Antonine à Rome. Suivant cette inscription, ce Miracle est attribué à *Jupiter le Pluvieux*. Suivant *Dion Cassius* *, à un nommé *Armuphy*, Grand Magicien, qui étoit pour lors à la suite de Marc-Aurele. Cet Auteur ajoute, que cet Empereur écrivit au Sénat, pour lui faire part de la victoire qu'il venoit de remporter, *comme lui ayant été octroyée par la grace & faveur spéciale des Dieux*..... Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'événement en a fait voir la véritable cause, par la cessation absolue des persécutions dans les derniers tems du regne de cet Empereur.

* V. Dion. ch. 7. sur Marc-Aurele.

3°. Enfin, pour ce qui concerne les Empereurs ALEXANDRE SEVERE & ADRIEN, nous savons, d'après les Auteurs qui ont écrit leurs vies, & notamment LAMPRIDE, que l'un & l'autre de ces Empereurs furent tellement frappés du récit des merveilles qu'ils entendoient dire de J. C., qu'ils voulurent le faire recevoir au *nombre des Dieux*, *& lui bâtir des Temples.*

Nous voici présentement à cette époque si flatteuse pour la Religion, à cet heureux instant, où après trois siecles de persécution, la paix a été enfin rendue à l'Eglise, par le premier Empereur Chrétien. Peut-on ne pas mettre cet événement au nombre des preuves les plus fortes de la Résurrection de J. C., si l'on remonte à la véritable cause d'une révolution aussi merveilleuse? Qui ne sait en effet qu'elle est due principalement à ce prodige éclatant qui fut le présage de la victoire mémorable que le grand CONSTANTIN remporta aussitôt après, sur le Tyran MAXENCE qui lui disputoit l'Empire du Monde: Je veux dire à l'apparition de cette Croix lumineuse qu'on vit tracée sur le firmament, avec ces mots, *tu vaincras en ce signe*. La vérité de ce fait extraordinaire qui arriva en plein jour, & à la vue de tout un grand Peuple, nous est attestée de tant de manieres, qu'il n'est pas possible de le révoquer en doute. Indépendamment des témoignages réunis de tous les Auteurs de ce tems-là, nous en avons encore des monumens subsistans dans les *Médailles* frappées à cette occasion, & dans *l'Arc Triomphal* que le Sénat de Rome fit dresser à cet Empereur, en l'honneur de cette victoire, avec cette Inscription qui nous est rapportée par Baronius (1): « Le Sénat » & le Peuple Romain, a dédié cet Arc Triomphal à l'Empereur César Flave-Constantin-Auguste, le très-grand & pieux, le Libérateur de la Ville, & le Fondateur » de la Ville Romaine, à cause que, *par l'inspiration de la Divinité*, par la gran» deur de son courage, & par ses justes armes, il a vengé la République dans un » jour, & qu'il l'a délivrée du Tyran & de sa Faction (2) ». L'on sait d'ailleurs d'après NAZAIRE (3), dans son Panégyrique de cet Empereur, qu'il avoit à peine vingt-cinq mille hommes, contre Maxence qui en avoit plus de cent mille (4). Aussi la conduite qu'on vit tenir à ce Prince depuis ce tems-là ne permet-elle pas de douter de la conviction intime où il étoit, qu'il ne devoit qu'à la protection du Ciel, & surtout au Signe sacré de notre Rédemption, une victoire aussi inespérée. Je veux parler, non-seulement de ce fameux Edit qu'il s'empressa de faire publier pour faire cesser l'usage du supplice de la Croix, & de l'attention qu'il eut de la faire respecter, en la portant

(1) *V.* Baronius, tom. 3, p. 96.
(2) *V.* Eusebe, Vie de Constantin, liv 1. ch. 29. & 30.
(3) *V.* aussi Nazaire, son Panégyriste.
(4) Panegyrici veteres, page 126, tom. 3, page 96.

lui-même sur son Diademe, mais principalement des marques éclatantes qu'il donna de son zele pour en augmenter le culte, en concourant, comme il fit, à l'exécution du projet que conçut dès-lors sa Mere Sainte Hélene de se rendre à Jerusalem, pour y faire la découverte de ce Bois précieux sur lequel le Sauveur du monde avoit fini sa vie mortelle; découverte à laquelle on sait qu'elle parvint par l'effet d'un autre Miracle non moins éclatant que celui dont nous venons de parler, & qui nous est aussi attesté par une foule de monumens qui subsistent encore : je veux parler, surtout des *vestiges d'un grand nombre d'Eglises* construites sur les saints Lieux, par les soins de cette Sainte Impératrice, en reconnoissance de cette double faveur du Ciel. Or, comme les dépenses énormes qu'a dû coûter la construction des Edifices aussi somptueux & aussi multipliés, n'ont pu être, sans contredit, que l'effet de la puissance & de la libéralité d'un Empereur de l'Univers, tel qu'étoit CONSTANTIN; il faut conclure en même tems des vestiges qui nous en restent, la certitude de l'un & l'autre des Miracles dont nous venons de parler. Je ne sais, MADAME, si ce raisonnement fait sur votre esprit la même impression que sur le mien; mais je ne puis vous dissimuler que j'en suis tellement affecté, que quand j'aurois vu opérer sous mes propres yeux ces deux prodiges, je ne m'en tiendrois pas plus assuré que je le suis à la vue de ces monumens auxquels ils ont donné lieu. Et pourquoi, après tout, n'en serions-nous pas aussi frappés que l'ont été tant de grands Personnages qui vivoient dans des tems voisins de ces événemens, & qui étoient par conséquent plus à portée d'en démêler la véritable cause? Vous jugez bien, MADAME, que je veux vous parler surtout du grand Saint JERÔME, de cet homme non moins admirable par la sublimité de sa science que par celle de ses vertus; de ce Pere de l'Eglise, qui comptoit les Papes parmi ses Disciples, & à qui nous devons cette admirable Traduction de l'Ecriture connue sous le nom de *Vulgate*. Oui, c'est ce grand homme, que le desir de voir par lui-même tout ce qu'il entendoit raconter des merveilles opérées sur les saints Lieux, & particulierement de celles dont nous venons de parler, enflamma à tel point, qu'on le vit tout-à-coup quitter le séjour de la premiere Ville du Monde, où il jouissoit de la considération la plus distinguée, pour venir fixer sa retraite dans l'*Etable de Bethléem*, où il n'avoit, au milieu des plus grandes austérités qu'il n'a cessé d'y pratiquer pendant le reste de ses jours, d'autre consolation que celle que lui inspiroit la vue de la *Créche* où étoit né son Sauveur, & dans laquelle il a puisé sans doute ces lumieres célestes qui ont présidé à la composition de cette admirable Traduction dont nous venons de parler. Devrions-nous encore une fois, rougir de notre crédulité sur ce point, quand nous la voyons autorisée par un si grand exemple?

Mais, en parlant des prodiges éclatans qui ont rendu la paix générale à l'Eglise, je ne dois pas oublier les triomphes particuliers qu'elle a remportés sur ceux qui ont voulu troubler cette paix dès ces premiers tems. Je ne veux pas parler seulement ici de ces Philosophes Anti-Chrétiens, tels que les *Celse*, les *Porphyre*, les *Julien* & autres que j'ai cités en commençant; mais principalement des Ennemis qu'elle a vu s'élever dans son propre sein; je veux dire ces fameux Hérésiarques qui ont osé l'attaquer dans son berceau, tels que les *Nestorius*, les *Eutichès*, les *Arius*, les *Manès* & autres, qui ont été foudroyés successivement par les Conciles, & par les Ecrits des Saints Peres, de maniere qu'il n'en reste plus aucun vestige.

Mais laissons-là, pour un moment, les merveilles qui ont accompagné l'établissement de la Religion de Jesus-Christ chez les Gentils, & jettons un coup d'œil sur cette Nation qui l'a vu naître dans son sein, sur ce Peuple autrefois si privilégié, si favorisé du Ciel, & qui a été appellé par cette raison *le Peuple de Dieu*. Voyons accomplir

sur lui toutes les malédictions que Jesus-Christ avoit annoncées devoir être la suite de sa Mort & de sa Résurrection. En effet, l'Evangile nous apprend * que quelques jours avant sa Mort, ce Divin Sauveur jettant les regards sur Jerusalem, s'attendrit jusqu'aux larmes sur le sort de ce Peuple ingrat, & qu'il lui prédit alors tous les malheurs qu'il alloit s'attirer, en se rendant coupable de sa Mort, & en demandant que son sang retombât sur lui & toute sa postérité; qu'il lui annonce entr'autres, qu'avant que la génération qui subsistoit alors fût éteinte, sa *Ville seroit entierement ruinée*, son *Temple détruit* jusqu'à la derniere pierre; que ce qui échapperoit de ce Peuple à la fureur du Soldat, seroit *errant & dispersé* dans tout l'Univers, & qu'il resteroit dans cet état jusqu'au moment marqué pour son retour à la connoissance de son Rédempteur.

* *V.* S. Matth. ch. 2. v. 33. & ch. 33. v. 74.

Or est-il rien de tout cela que l'événement n'ait justifié à la lettre ! Nous savons, d'après leurs propres Historiens *, que la premiere partie de cette prédiction qui concerne la *destruction de leur Ville & de leur Temple*, s'est exactement accomplie dans le tems marqué; puisqu'il s'étoit à peine écoulé *trente* années depuis la mort de Jesus-Christ, lorsque les Romains vinrent mettre le siege, & saccagerent entierement cette misérable *Ville*, sous les Empereurs VESPASIEN & TITE. Ce qui s'exécuta même, comme l'on sait, d'une maniere si extraordinaire, que le dernier de ces Empereurs qui consomma l'entreprise, ne put s'empêcher de convenir qu'il n'avoit été en tout cela que l'agent d'une main invisible *. Nous savons également, d'après les Auteurs même Payens, que la prédiction particuliere qui regardoit leur *Temple*, & suivant laquelle il ne devoit pas y rester pierre sur pierre, s'est encore confirmée depuis ce tems-là d'une maniere éclatante, par l'inutilité des efforts que fit l'Empereur JULIEN pour le faire reconstruire, ou plutôt par le Miracle authentique qui s'opéra pour lors à la face de toutes les Nations rassemblées, & qui força les Ouvriers employés à cette entreprise d'y renoncer entierement, après avoir fouillé jusqu'aux fondemens, & n'y avoir laissé en effet *pierre sur pierre*. Je ne vous rappellerai point ici, MADAME, les circonstances merveilleuses qui accompagnerent cet événement. Vous avez vu sans doute la Dissertation excellente que M. WARBURTON vient de nous donner à ce sujet, où toutes ces circonstances se trouvent recueillies avec leurs preuves tirées d'une foule d'Auteurs contemporains, & de l'Historien même de cet Empereur *, qui tout Payen qu'il étoit n'a pu s'empêcher de les rapporter d'une maniere conforme au récit que nous en ont fait d'ailleurs *Saint Jean-Chrysostôme*, *Théodoret*, *Ruffin* & *Sozomene*.

* *V.* JOSEPHE, Hist. des Juifs.

* *V.* JOSEPHE, de la Guerre des Juifs, livre 7, ch. 16.

* AMMIEN *Marcellin*, *l.* 23.

Quant à l'autre partie de la Prédiction qui concerne la *dispersion des Juifs*, outre l'aveu formel que ceux-ci n'ont pu s'empêcher de faire dans leur Talmud *, que le *Messie seroit une pierre de scandale pour les deux Maisons d'Israël, & un sujet de ruine à ceux qui habitent Jerusalem* *. Outre les plaintes continuelles qu'ils font encore aujourd'hui dans leurs prieres, sur les malheurs qu'ils ont éprouvés depuis la mort de J. C. Nous n'avons pas besoin, pour nous convaincre de l'accomplissement de cette Prédiction, de recourir à la foi de l'Histoire, comme pour la précédente; puisque nous en avons la preuve encore subsistante sous nos propres yeux, & que nous avons même sur ce point, comme nous l'avons dit, un avantage particulier que n'avoient pas nos premiers Peres. Quoi de plus étrange, en effet, que la conservation des Gens de cette Nation que nous voyons encore subsister aujourd'hui depuis tant de siecles, sans avoir jamais pu trouver dès-lors aucun Souverain, sous la protection duquel ils aient pu se ranger & se rassembler ? ou plutôt, tandis que nous voyons au contraire que tous les Souverains de l'Univers n'ont cessé de s'armer contre eux, & d'employer leur

* *V.* Le Talmud de Babylone.

* *V.* JOSEPHE, de la Guerre des Juifs.

leur autorité pour les exterminer, ſans en avoir jamais pu venir à bout : tandis que toutes les Nations diviſées d'ailleurs ſur la Religion, ſe réuniſſent dans leur commune haine pour les perſécuter, & ſemblent s'être donné le mot pour extirper le Judaïſme. Nous ne trouvons plus en effet de traces du Paganiſme qui régnoit alors ; je veux dire, que les Dieux qu'on s'étoit formés dans ce tems-là, n'ont plus de culte ni d'adorateurs. Cependant la Religion Judaïque ſubſiſte encore, après avoir réſiſté aux malheurs d'une longue captivité, & aux fureurs de la perſécution la plus conſtante.

Mais, parmi les divers ſignes de la réprobation de ce peuple, j'en trouve deux ſurtout qui m'ont toujours beaucoup frappé ; l'un, c'eſt la *multiplication* prodigieuſe de ce peuple, qui, dans ſon origine, n'occupoit qu'une très-petite portion de l'Univers, & dont la plus grande partie des familles a dû s'éteindre par le maſſacre horrible qui en a été fait en différens tems : multiplication qui eſt néanmoins devenue telle, qu'il n'eſt, pour ainſi dire, aucun coin de l'Univers où il ne s'en trouve aujourd'hui : & cela, tandis que je vois d'un autre côté qu'il ne ſubſiſte plus aucune des autres Nations, infiniment plus nombreuſes, qui fleuriſſoient dans ce même tems-là. L'autre, c'eſt la *durée de l'exil* de ce peuple depuis plus de dix-ſept ſiecles. Nous voyons en effet, d'après ſa propre hiſtoire, que de toutes les captivités qu'il avoit eſſuyées auparavant en punition de ſes Crimes, notamment celle d'Egypte & de Babylone, il n'y en a eu aucune qui ait duré plus de ſoixante-dix à quatre-vingt ans : & encore faut-il remarquer en même-tems que les Crimes qui y avoient donné lieu étoient des plus graves, puiſqu'il ne s'agiſſoit rien moins que de l'*idolâtrie* ; & que d'ailleurs, quelque dures que fuſſent ces captivités, elles ne l'étoient point tellement, qu'ils fuſſent privés de la liberté de s'aſſembler entr'eux, de faire des Sacrifices dans leurs Temples, & même d'être jugés par leurs propres Juges, comme nous en avons un exemple fameux dans l'hiſtoire de SUSANNE. Cependant, voici plus de dix ſept ſiecles que dure l'exil dont il s'agit, & qu'il s'exerce avec encore plus de rigueur que les précédens, puiſqu'on leur a ôté juſqu'à la liberté d'avoir des Sacrificateurs & des Juges. Il faut donc, (c'eſt ici la conſéquence accablante à laquelle ils ne peuvent trouver de réplique), il faut donc qu'ils aient commis un Crime encore plus grand que celui de l'idolâtrie ; & ce Crime, quel pourroit-il être ? ſinon celui du *Déïcide*.

Mais, avant que de finir un article auſſi intéreſſant pour notre Religion, je ne dois pas omettre un trait qui fait infiniment honneur à la Nation Angloiſe, & qui ne ſert qu'à confirmer de plus en plus la vérité de la prédiction dont nous venons de parler. Tout le monde a ſu la nouvelle tentative que les Juifs ont faite, il y a quelques années, auprès du Miniſtere Anglois, pour ſe faire admettre, moyennant des ſommes immenſes qu'ils offroient, à la participation des droits de Cité. Mais l'on a ſu auſſi en même-tems que cette tentative a totalement échoué, par l'effet du ſoulevement général du peuple, contre le BILL qu'ils avoient d'abord ſurpris à ce ſujet.

Nous voici enfin à ce grand événement, par lequel ſe terminent les prédictions que J. C. a faites à ſon Egliſe, lorſqu'il lui a promis de reſter avec elle juſqu'à la conſommation des ſiecles. C'eſt auſſi celui qui met le comble à l'évidence des preuves de ſa Réſurrection, puiſqu'il l'a prédit comme en devant être la ſuite. Je veux parler de *la ſucceſſion non-interrompue de ſes* VICAIRES *ſur la Terre*, dans la perſonne des Souverains PONTIFES de Rome, à commencer par le CHEF de ſes Apôtres.

Permettez, MADAME, que je m'arrête ſur cette derniere preuve, avec d'autant plus de complaiſance, qu'en même tems que nous avons l'avantage d'en être les témoins *oculaires*, comme de la précédente, elle ſert à aſſurer le triomphe particulier de l'Egliſe Romaine, à laquelle nous avons le bonheur d'être attachés.

Que je me plais, en effet, à contempler un monument aussi précieux qui nous reste de l'accomplissement de cette parole divine, par laquelle J. C. a marqué pour Chef de son Eglise l'un des *premiers témoins* de sa Résurrection, celui de ses Apôtres qui la publia le plus hautement, & avec tant de force & de véhémence, qu'il convertit, par ses deux premiers Sermons *, jusqu'à huit mille personnes : celui aussi qui s'étoit d'ailleurs le plus distingué dans les différentes épreuves où ce divin Maître avoit mis son zele & son attachement pour lui. Je veux parler surtout de ces trois endroits remarquables de l'Evangile, où nous voyons que S. PIERRE fit éclater éminemment ces trois Vertus fondamentales de notre Religion, qu'on appelle *Théologales*; savoir, en premier lieu, sa FOI, lorsque J. C. ayant interrogé ses Apôtres sur ce qu'ils pensoient de lui; S. Pierre fut celui qui rendit l'hommage le plus formel à sa Divinité, en lui disant qu'il *le croyoit le Christ, le Fils de Dieu* * : hommage qui lui attira ce témoignage si glorieux de la part de son Maître; « qu'il étoit bienheureux, puisque ce qu'il disoit lui avoit été révélé, non par la chair & par le sang, mais par le Pere qui étoit dans le Ciel... & qu'il étoit cette pierre, sur laquelle il bâtiroit son Eglise, & que les portes de l'enfer ne prévaudroient point contre elle..... » 2°. L'ESPÉRANCE, lorsque J. C. lui ayant demandé s'il vouloit l'abandonner, comme avoient fait ses autres Disciples : *à qui irions-nous, Seigneur*, lui répond aussitôt S. Pierre? *vous avez les paroles de la vie éternelle*..... * 3°. Enfin, la CHARITÉ, lorsque J. C. lui ayant demandé par trois fois différentes, s'il *l'aimoit plus que ne faisoient les autres Apôtres*; S. Pierre l'en assura autant de fois, & le fit même avec une sorte d'impatience sur la troisieme question, parce qu'il la regardoit comme superflue. Mais l'événement fit bientôt voir qu'elle ne l'étoit pas, puisque ce fut à la suite de cette derniere réponse que le Sauveur du Monde, qui jusqu'alors s'étoit contenté de lui dire, de *paître ses Agneaux*, c'est-à-dire, les simples Fidelles, lui assigna enfin la primauté sur les Pasteurs même, chargés de la conduite des Fidelles, en lui disant de *paître ses Brebis*..... L'on remarque aussi que ce fut à cette occasion que J. C. lui prédit le genre de mort qu'il devoit endurer, & qu'il a enduré en effet, pour justifier la vérité de la mission qu'il avoit reçue de ce divin Maître.

* V. Act. des Apôtres, ch. 2. v. 40, & ch. 4, v. 4.

* S. Matt. chap. 16, vers. 16.

* S. Jean, chap. 6.

On sait, au reste, que ce fut d'après cette Mission particuliere que ce Chef des Apôtres s'étant rendu à Rome pour y planter la Croix, au lieu même où régnoient principalement les idoles, & pour établir son Siége sur le Trône des Césars, il y est effectivement parvenu, & avec tant de succès que, depuis sa mort, la même Religion qu'il y a apportée, s'est soutenue, & s'est perpétuée dans la personne de ses Successeurs, jusqu'au Pape qui tient actuellement le Saint Siége.

Oui, ROME, malgré les révolutions de toute espece que cette Capitale du Monde a éprouvé du côté de sa Domination *temporelle*, jusqu'à devenir successivement la proie de toutes les Nations, même barbares; ROME, depuis plus de dix-sept siecles que S. Pierre y a établi son Siége Pontifical, n'a éprouvé aucune espece de changement dans son gouvernement *spirituel* : & cela (remarquez, MADAME,) tandis que de toutes les Dominations qui fleurissoient dans ce tems-là, il n'en subsiste plus aucune; & que même de toutes celles qui subsistent aujourd'hui, il n'en est point dont l'ancienneté remonte à beaucoup près aussi loin que celle des Pontifes de Rome. Encore une fois, pourrions-nous le croire, si nous ne le voyions de nos propres yeux? Que malgré des siecles de *persécutions*, pendant lesquels la plupart des Successeurs de S. Pierre ont souffert, jusqu'à la mort même, pour la conservation de ce dépôt sacré qui leur avoit été confié : malgré les *Schismes* : malgré cette foule de *Sectaires* qui se sont élevés dans son sein, cette sainte Religion qu'ils nous ont transmise, n'a

rien perdu jusqu'ici de ses avantages ; elle est toujours demeurée intacte, toujours ferme, inaltérable dans sa Doctrine, & telle, en un mot, qu'elle est sortie des mains de son divin Auteur. C'est ainsi que, comme ouvrages des hommes, ces monstres de rebellion en ont éprouvé les vicissitudes. C'est ainsi qu'on les a vus successivement se bouleverser les uns sur les autres ; tellement qu'il ne reste plus aucuns vestiges des premieres erreurs qui ont infecté l'Eglise. Il en a été d'elles comme de celles qui les ont suivies, & qui les suivront ; elles ont été, & seront consumées par le tems comme de vieux vêtemens *.

* *Sicut vestimentum veterascent.*

Vous voyez donc, MADAME, que j'avois bien raison de vous dire, en commençant, que bien loin d'être effrayé des nouvelles attaques qui sont livrées aujourd'hui à notre Religion, rien ne devroit être sans doute plus capable d'ébranler notre Foi, que de voir arriver les choses autrement qu'elles ne sont à cet égard, puisque nous n'aurions pas l'avantage de voir l'accomplissement des prédictions de son divin Auteur sur les combats continuels qui devoient accompagner & suivre son établissement : Avantage précieux, où nous trouvons, par conséquent, autant de motifs particuliers de consolation & de confiance, qui ne nous permettent pas de balancer un instant, non-seulement à la préférer à toutes les autres, cette sainte Religion ; mais encore à la regarder comme la seule véritable, la seule essentiellement divine. Eh ! que pourrions-nous craindre en effet ? de nous livrer, sans réserve, à une Religion si noble & si ancienne dans son origine, si magnifique dans ses promesses ; qui ne laisse rien à espérer, mais au contraire, tout à craindre pour ceux qui ne la croient pas ; qui condamne toutes les autres, & qu'aucune autre ne condamne, & ne peut condamner à cause de la sainteté de sa Morale : à une Religion enfin, qui a vaincu tant d'obstacles, qui a subjugué les esprits dans le siecle le plus éclairé ; qui a triomphé des Monarques les plus puissans de la Terre, sans armes, & sans secours visibles ; qui a triomphé des supplices les plus cruels, & des ennemis les plus dangereux ; qui a triomphé du tems même, & sur laquelle, en un mot, nous avons vu, & nous voyons encore tous les jours se vérifier cet oracle de son divin Auteur : « Le *Ciel* & la *Terre* passe- » ront, mais ma parole demeurera éternellement » *.

* *V.* Saint Luc, ch. 2, v. 32.

Que j'aurois encore de choses à vous dire, MADAME, sur un si vaste sujet ! mais il est tems que je finisse cette Lettre, que vous trouverez peut-être déja trop longue, parce que je ne vous y dis rien que vous ne sachiez aussi-bien que moi. Cependant, j'ai lieu de croire que vous m'excuserez d'autant plus volontiers, que je connois tout votre attachement pour une Religion que vous pratiquez si bien, & que vous connoissez aussi, sans doute, le plaisir si naturel que l'on goûte à entendre parler de ce qu'on aime.

Je suis, avec respect,

MADAME,

Votre, &c.

LETTRE DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE PIE VI,

A l'Auteur de cet Ouvrage.

DILECTE FILI, ſalutem... Pergratam nobis rem fecit ven. Frater Archiepiſc. Seleuciæ, Noſter apud Chriſtianiſſimum Regem Legatus, qui tuo nomine Nobis deferendum curavit Opuſculum illud tuum, quod *Motifs de ma Foi en Jeſus-Chriſt, par un Magiſtrat* inſcriptum eſt. Nos quidem tibi plaudimus, & gratulamur de pulcherrimo conſilio quod ſuſcepiſti defendendæ Catholicæ Religionis adversùs Scriptores nimis multos, quorum ingenia levitatis, impietatis, arrogantiæ pleniſſima, ad exſolvendas, Divinitatis metu, mentes hominum, his perditiſſimis temporibus, converſa ſunt. Tu autem perge, ut cœpiſti, tibique perſuade in hujuſmodi religioſis Monumentis conſcribendis, cum apud homines rectè ſentientes, tum quod unicè ſpectandum, apud Authorem noſtræ Religionis Deum, magnam eſſe, & gratiam, & gloriam. Quod Noſtrûm eſt, Apoſtolicâ Benedictione te proſequimur, quam tibi, dilecte Fili, peramanter impertimur..... Datum Romæ, apud S. Petrum, Idibus Maii M. DCC. LXXVI, Pontificatûs noſtri anno II.

Au dos eſt écrit : Dilecto Filio Muyart de Vouglans, Magni Conſilii Conſiliario.

Lutetiam Pariſiorum.

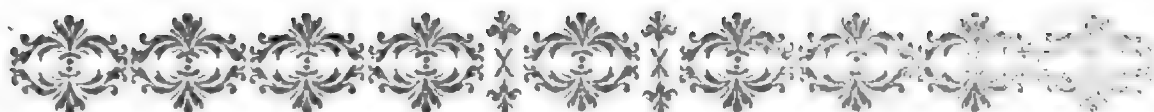
PHILIPPUS BONAMICIUS, à Latinis Litteris Sanctitatis ſuæ.

NOTRE CHER FILS, ſalut.... Nous avons reçu, avec beaucoup de ſatisfaction, un petit Ouvrage, que le vén. Frere Archevêque de Seleucie, notre Nonce auprès du Roi très-chrétien, a pris ſoin de Nous envoyer de votre part, ſous le titre de *Motifs de ma Foi en Jeſus-Chriſt, par un Magiſtrat*.... Nous vous applaudiſſons, & Nous vous félicitons de la très-louable entrepriſe que vous avez formée de défendre la Religion, contre des Ecrivains, malheureuſement trop nombreux, dont les eſprits pleins de légereté, d'impiété & d'arrogance, ne s'attachent, dans ces tems pervers, qu'à bannir du cœur des hommes, toute crainte de la Divinité. Continuez, comme vous avez commencé, & ſoyez bien perſuadé que ces ſortes de monumens conſacrés à la Religion, en même tems qu'ils vous concilieront l'eſtime des hommes bien penſans, vous procureront un avantage, qui eſt le ſeul à conſidérer, beaucoup de grace & de gloire auprès du divin Auteur de notre Religion. Quant à Nous, Notre cher Fils, Nous vous donnons Notre Bénédiction Apoſtolique, de tout notre cœur... Donné à Rome, en notre Palais de Saint Pierre, aux Ides de Mai M. DCC. LXXVI, la deuxieme année de notre Pontificat.

Au dos eſt écrit : A notre cher Fils Muyart de Vouglans, Conſeiller au Grand-Conſeil.

A Paris.

PHILIPPE BONAMICI, Secrétaire de S. S. pour les Lettres Latines.



TABLE

DES TITRES, CHAPITRES ET PARAGRAPHES

Contenus dans la seconde Partie de cet Ouvrage.

SECONDE PARTIE.

DE L'INSTRUCTION & DE LA PREUVE EN MATIERE CRIMINELLE.

LIVRE PREMIER.

De l'Instruction Criminelle en général.

LIVRE SECOND.

De la Preuve en matiere criminelle.

Fin de la Table des Titres & Chapitres contenus dans cette seconde Partie.



TABLE DES MATIERES.

(Nota. *Les chiffres Romains placés à la fin d'un article dénotent le Discours Préliminaire, & ceux placés avant les chiffres Arabes, désignent la I. ou II. Partie.*)

A.

B.

C.

D.

H.

N.

O.

P.

FIN de la Table des Matieres.

P. O.